



MANUEL COMPLET

DE

MÉDECINE LÉGALE

OU

RÉSUMÉ DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE
ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS LES PLUS RÉCENTS

PRÉCÉDÉ

de Considérations sur la Recherche et la Poursuite des Crimes et des Delits
sur les Autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des Médecins ou des Chirurgiens,
sur la distinction établie par la loi entre les Docteurs et les Officiers de santé, sur la manière de procéder aux Expertises médico-légales,
sur la rédaction des Rapports et des Consultations, sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique,
et sur les honoraires qui leur sont dus, soit en justice, soit dans la pratique civile,
suivi de Modèles de Rapports
et du Commentaire des Lois, Décrets et Ordonnances qui régissent la Médecine, la Pharmacie, la vente des Remèdes secrets, etc.

PAR

J. BRIAND

D. M. de la Faculté de Paris, ex-professeur d'anatomie, de médecine et de chirurgie

ET

ERNEST CHAUDÉ

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris

ET CONTENANT

UN TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE

DANS LEQUEL SONT EXPOSÉES LES APPLICATIONS DE L'ANALYSE CHIMIQUE ET DU MICROSCOPE
AUX PRINCIPALES EXPERTISES CRIMINELLES, CIVILES ET COMMERCIALES

Par J. BOUIS

Professeur de toxicologie à l'École supérieure de pharmacie de Paris, Membre de l'Académie de médecine,
Essayeur des monnaies et médailles

DIXIÈME ÉDITION

AVEC 5 PLANCHES GRAVÉES ET EN PARTIE COLORIÉES, ET 37 FIGURES DANS LE TEXTE

TOME SECOND

PARIS

LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

Rue Hautefeuille, 19, près du boulevard Saint-Germain

Londres	**Madrid**
BAILLIÈRE, TINDALL AND COX	C. BAILLY-BAILLIÈRE

1880


KING'S COLLEGE
LONDON



MANUEL COMPLET

DE

MÉDECINE LÉGALE

SECTION TROISIÈME

AFFECTIONS MENTALES

Les affections mentales, comme les maladies corporelles, présentent des différences essentielles quant à leurs causes, à leur mode de développement, à leur intensité, à leur type, etc., et ne réclament pas moins les méditations des magistrats que celles des médecins.

I. Les affections mentales, comme les maladies corporelles, peuvent être *congénitales*, c'est-à-dire dépendre d'un vice inhérent à l'organisation ; elles peuvent être *héréditaires*, c'est-à-dire transmises par la voie de la génération ; elles peuvent être *acquises*, c'est à-dire développées depuis la naissance, sous l'influence de causes très-diverses, qu'il n'est pas toujours possible de préciser.

II. Quelquefois l'existence d'une maladie mentale est reconnue dès son principe : on peut en observer et en calculer les progrès, de même que le médecin suit quelquefois pas à pas la marche de ces maladies qui minent lentement nos organes. Mais souvent aussi une aliénation complète éclate subitement, de même qu'une phlegmasie ou quelque autre maladie aiguë peut compromettre tout à coup la vie au milieu des plus belles apparences de santé.

III. Dans le nombre des maladies mentales, comme parmi les maladies physiques, il en est qui se manifestent dès l'enfance (l'idiotisme, l'imbécillité) ; d'autres qui n'apparaissent communément que dans la vigueur de l'âge (la folie proprement dite) ; d'autres qui semblent réservées à la vieillesse (la démence). — Parmi celles même qui sont innées ou héréditaires, il en est dont le germe semble attendre pour se développer telle ou telle époque de la vie, de même que nous voyons quelquefois les enfants de parents phthisiques jouir dans leur première jeunesse d'une parfaite santé, et succomber tout à coup en approchant de l'âge adulte.

IV. Enfin, beaucoup de maladies mentales, comme beaucoup de maladies physiques, sont *continues ;* beaucoup sont *rémittentes,* c'est-à-dire augmentent et diminuent tour à tour d'intensité, sans cesser jamais complétement ; mais il en est aussi d'*intermittentes*, c'est-à-dire qui reviennent par accès, soit à des époques fixes (*folie périodique*), soit à des intervalles inégaux, variables et indéterminés.

Le temps plus ou moins long compris entre la fin d'un accès de folie inter-

mittente et le commencement de l'accès suivant est ce qu'on appelle un *intervalle lucide*.

L'homme est responsable de ses actes parce qu'il est doué de raison : la loi qui assure sa liberté doit donc assurer aussi l'exécution des contrats qu'il a consentis, elle doit lui demander compte des actions coupables ou nuisibles qu'il a pu commettre; si sa raison a disparu ou a subi des atteintes, s'il n'a plus sa liberté morale, sa responsabilité cesse en même temps, le contrat qu'il passe n'est pas valable, l'acte qu'il commet ne lui est pas imputable, sa personne et ses biens sont placés en dehors du droit commun, sa liberté individuelle elle-même peut être mise en cause. Mais à quels signes reconnaître le dérangement de l'intelligence? Quel est le degré de lésion des facultés intellectuelles nécessaire pour constituer la démence légale avec toutes les conséquences qu'elle entraîne? Problème redoutable qui a préoccupé tous les philosophes et tous les législateurs, et qui chaque jour encore appelle l'attention des médecins et des jurisconsultes : grave question que la science peut élucider, mais que peut-être elle ne pourra jamais résoudre complétement. Nous avons comparé les affections mentales aux maladies corporelles, mais, si celles-ci présentent souvent dans leur diagnostic de grandes difficultés, la tâche est ici bien plus ardue encore; quoi qu'on en ait dit, « l'intelligence n'est pas une fonction des nerfs comme la transformation des aliments en chyle est une fonction de l'estomac...; l'âme et la conscience ne sont pas le résultat de la combinaison et de la rencontre des forces cérébrales, une fonction de la matière »; l'âme ne peut être livrée comme le corps au scapel du chirurgien, et l'homme de l'art doit suppléer aux traces physiques des lésions qui lui font défaut par l'étude approfondie du malade confié à son examen et à ses soins. Dans bien des cas sans doute il est facile de décider si la raison a disparu, lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'idiotisme, de l'imbécillité, de la démence proprement dite, de la paralysie générale, mais il n'en est pas de même quand il s'agit du délire partiel, de la manie ou de la monomanie. Faut-il soutenir qu'une lésion, quelque légère qu'elle soit, des facultés intellectuelles doit toujours entraîner l'irresponsabilité des actes, la nullité des conventions? Faut-il soutenir au contraire que, quelque grave que soit la lésion de son intelligence, un individu est capable de contracter, et doit être responsable tant qu'il ne s'agit pas d'actes ayant un trait direct à sa folie? Ces théories opposées sont trop absolues. Entre l'erreur du raisonnement et l'altération de la raison il y a une ligne de démarcation qu'il peut être difficile de saisir, mais qui n'en existe pas moins; des incohérences de jugement et de conduite peuvent bien dans le langage du monde constituer l'extravagance, mais la loi et la science placent ailleurs l'insanité d'esprit; il faut que la volonté libre et éclairée soit réellement atteinte. Un système contraire conduirait à l'impunité de tous les criminels, frapperait d'incapacité civile un nombre considérable d'individus qui peuvent offrir des bizarreries d'esprit, mais qui n'en ont pas moins la conscience de leurs actes. D'un autre côté, l'intelligence humaine dans son unité ne peut souffrir une atteinte même locale sans que toute harmonie soit détruite à l'instant même. « Même dans la folie partielle qui se distingue par l'intégrité apparente de la raison, l'harmonie des sentiments moraux est rompue, le caractère des affections perverti, l'ordre des sensations troublé, et dès lors celui qui est affecté de ce délire exclusif ne se trouve pas dans la libre activité du *moi* humain. On ne peut admettre une capacité inégale, mobile, sujette à des fluctuations, se modifiant à chaque heure, fléchissant dans une série d'actions qui correspondraient à la lésion d'une faculté intellectuelle, puis recouvrant presque aussitôt son mode normal et régulier. On

doit donc rejeter comme une vaine hypothèse l'existence d'un délire qui aurait uniquement son siége dans la lésion d'une seule faculté » (1). M. Troplong exprime la même idée en termes énergiques : « La raison de l'homme est une, elle n'est pas susceptible de divisions ; quand la folie s'en rend maîtresse, ne fût-ce que sur un côté isolé, elle la vicie dans son entier, semblable à ces cancers qui ne rongent qu'une seule partie du corps, mais sont une corruption de toute la masse du sang. » Ces idées, émises par de savants magistrats à l'occasion surtout de la capacité civile, avaient été éloquemment soutenues en matière criminelle, notamment par Me Paillet dans l'affaire Papavoine ; elles paraissent aujourd'hui hors de contestation ; mais n'oublions pas que si, pour qu'il y ait démence dans le sens légal du mot, il suffit qu'il y ait folie partielle, il faut qu'il y ait réellement atteinte portée à la raison et à la volonté. Toute la question se résume donc en ces termes : Tel homme a-t-il ou n'a-t-il pas habituellement, avait-il ou n'avait-il pas à tel moment donné la conscience de ses actions ? A-t-il ou n'a-t-il pas commis avec discernement l'acte qu'il s'agit d'apprécier ? Et il est certain qu'en fait il arrivera des cas où l'on décidera qu'il y avait conscience et discernement, à raison justement de ce que cet acte n'avait aucun rapport avec l'idée délirante. La science médicale a fait dans l'étude des maladies mentales de bien grands progrès ; elle est surtout arrivée à un résultat important : elle a fait naître le doute là où régnait souvent une sécurité trompeuse, cause de fatales erreurs ; il n'est plus permis de nier maintenant que la folie affecte les formes les plus diverses et les plus difficiles à saisir ; de soutenir que le simple bon sens suffit, comme on l'a cru longtemps, pour prononcer sur l'insanité d'esprit ; on sait aujourd'hui qu'il faut un examen long et sérieux, souvent une étude de la vie tout entière de celui sur la raison duquel il s'agit de statuer ; qu'une folie très-réelle peut souvent exister chez un individu qui étonne par la précision de ses réponses, par le charme de sa correspondance, par l'apparente sagesse de ses actes ; qu'enfin, s'il est souvent très-difficile, pour ne pas dire impossible, de résoudre d'une manière théorique et absolue les questions qui viennent s'imposer à la conscience des magistrats, l'homme de l'art peut les éclairer des lumières de la pratique et de l'expérience et arriver à une solution par l'examen consciencieux de chaque fait individuel.

Quant à nous, après avoir exposé la jurisprudence relative aux affections mentales, en droit civil et en droit criminel, nous essayerons d'exposer aussi les données que fournissent les sciences médicales, et d'indiquer, comme nous l'avons fait pour les maladies corporelles, les causes et les symptômes des diverses affections mentales. Nous distinguerons d'abord cette absence native des facultés intellectuelles et morales qui, à divers degrés, constitue l'*idiotisme* et l'*imbécillité*. Nous distinguerons ensuite, dans l'aliénation mentale ou folie proprement dite, la *démence*, caractérisée par l'inertie ou l'abolition des facultés d'abord développées ; la *manie*, qui n'est qu'un déréglement, une divagation de ces facultés ; la *folie raisonnante*, forme étrange de plusieurs variétés d'aliénation et qui mérite une mention spéciale, à cause de son caractère de logique apparente devant laquelle la science et la justice hésitent souvent ; la *monomanie*, délire partiel et circonscrit qui n'est qu'une forme de la manie ; nous aurons à parler aussi de la *paralysie générale* qui semble tenir à la fois de chacune de ces dif-

(1) M. Sacaze, alors conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, auteur d'une brochure très-remarquable publiée en 1850 sous ce titre : *De la folie considérée dans ses rapports avec la capacité légale.*

férentes espèces d'aliénations mentales. A la suite de ces dérangements soutenus et profonds des facultés intellectuelles et morales, nous examinerons quelle doit être, au point de vue de la médecine légale, l'influence de ces éclipses passagères de la raison que produisent les passions, le délire fébrile, l'état intermédiaire au sommeil et à la veille, le somnambulisme, certaines affections nerveuses, telles que l'épilepsie. Nous dirons enfin quelques mots de l'*ivresse* et de la *surdi-mutité*.

CHAPITRE PREMIER

JURISPRUDENCE RELATIVE AUX AFFECTIONS MENTALES — INSUFFISANCE. ABSENCE OU AFFAIBLISSEMENT DE LA RAISON.

L'homme dans son état ordinaire a en lui-même la faculté de juger ce qui est bien et ce qui est mal; il a la puissance d'éviter le mal et de faire le bien. Cette faculté de juger, cette puissance de faire ou de ne pas faire, sous l'empire de la raison, constituent son libre arbitre et le rendent responsable de ses actes. Le libre arbitre et la responsabilité morale qui en dérive n'existent donc qu'autant qu'il y a *raison*. Si la raison n'a pas encore atteint son complet développement, ou bien si quelque événement est venu l'arrêter dans ses progrès, l'obscurcir ou l'éteindre, la responsabilité doit diminuer aussi et disparaître avec elle. C'est alors à la loi à veiller et à prescrire, pour un état exceptionnel, des mesures exceptionnelles aussi. Nous avons donc à examiner quelles sont les dispositions de nos lois civiles et criminelles pour les cas d'insuffisance, d'absence ou d'affaiblissement de la raison.

ARTICLE PREMIER.

DROIT CIVIL, — INFLUENCE DE L'AGE, — ABSENCE DE RAISON, INTERDICTION, CONSEIL JUDICIAIRE, — MARIAGE, — DONATIONS ET TESTAMENT.

§ I[er]. — Influence de l'âge.

Jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, l'individu de l'un et de l'autre sexe est mineur, et représenté dans les actes de la vie civile par son père ou par son tuteur (Cod. civ., art. 388). Il ne peut, sauf le cas d'émancipation, et si ce n'est dans quelques cas formellement indiqués, agir par lui-même. Lorsqu'il a accompli sa vingt et unième année, il est réputé *capable*, et la loi lui retire une protection désormais inutile (art. 488). Cependant, si sa raison ne s'est pas développée, ou si, après s'être développée, elle vient à s'affaiblir ou à se perdre, la loi lui continue ou lui rend cette protection et le place en état d'*interdiction*: s'il n'est que *faible d'esprit*, elle lui donne seulement un *conseil judiciaire*.

§ II. — Absence de raison, interdiction.

« Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. » (Cod. civ., art. 489). Malgré les termes de cet article, qui ne parle que du majeur, le mineur peut être interdit; cette mesure aura son utilité, car le mineur n'est pas frappé d'une incapacité aussi complète que l'interdit : il peut se marier (art. 144), faire le commerce (art. 487), faire un testament (art. 904); elle aura surtout ce résultat important qu'au moment même où il atteindra sa majorité, il

n'acquerra pas une capacité dont il abuserait, et qu'il faudrait alors, trop tard peut-être, lui retirer (Toullier, Duranton, Proudhon. — Metz, 30 août 1823 ; — Dijon, 24 avr. 1830; Dall. 30. 2. 27; — Bruxelles, 17 déc. 1850; Dall. 52. 2. 31). — Il en est ainsi, à plus forte raison, du mineur émancipé. — Il semble que, lorsqu'une demande en interdiction est formée contre un mineur, c'est non contre lui mais contre son représentant légal, c'est-à-dire contre son père ou son tuteur, que l'action doit être dirigée : c'est ce qu'a décidé la Cour de Dijon, le 24 avril 1830, dans une affaire où l'interdiction était poursuivie par le ministère public, pour cause de fureur, contre un enfant de onze ans ; mais le contraire paraît avoir été décidé par la Cour de Metz, le 30 août 1823, et par la Cour de Nîmes, le 22 avril 1829 ; la Cour de Bourges a décidé, le 22 déc. 1862, que lorsqu'on poursuivait l'interdiction d'un mineur émancipé la demande pouvait être formée contre lui seul sans qu'il fût besoin de mettre en cause son curateur (Dall. 63. 5. 218).

Aux termes de l'art. 489, les causes d'interdiction sont au nombre de trois : l'*imbécillité*, la *démence* et la *fureur*. La loi n'a pas défini ces expressions, il y aurait eu d'ailleurs danger à le faire : la science médicale, après une étude plus attentive des faits, a admis de nouvelles classifications des diverses espèces d'aliénations mentales ; elle n'a sans doute pas encore dit son dernier mot, elle n'a pas encore résolu ce grand problème de savoir où commence la folie, où finit la raison ; et il n'était pas possible de donner dans la loi une définition qui aurait bientôt cessé d'être exacte. « De quelque nom d'ailleurs que la science médicale qualifie telle ou telle affection, les magistrats sauront bien la faire rentrer dans la division plus ou moins technique de l'art. 489, si en effet cette affection place la personne qui en est atteinte dans cet état d'incapacité auquel la loi a voulu subvenir (Esquirol). » Il faut que cet état soit *habituel;* quelques faits isolés ne suffiraient donc pas pour faire prononcer l'interdiction, mais il n'est pas nécessaire que l'absence de raison soit *continuelle*. L'art. 489 prend soin de le constater : dès que l'état est habituel, il y a lieu à interdiction lors même qu'il présente des intervalles lucides ; les moments de lucidité intellectuelle seraient souvent difficiles à reconnaître, et l'on pourrait abuser de l'état d'un malheureux privé de sa raison pour consommer sa ruine. — Il y a là une appréciation d'actes et de faits abandonnée à la conscience et aux lumières des magistrats (Cass., 17 janv. et 13 mars 1876 ; Dall. 76. 1. 152 et 343). Les tribunaux ont-ils à ce sujet un pouvoir souverain ? La Cour de cassation a décidé que « s'il ne peut pas être permis à la Cour de cassation, si même il ne lui est pas possible, à défaut des pièces qui composent la procédure, d'examiner le mérite des preuves, elle a le droit et le devoir d'apprécier les conséquences légales des faits que la Cour royale, prononçant comme jury, a déclaré constants, et l'application de la loi à ces faits », spécialement de rechercher si les faits déclarés constants constituent l'état habituel d'imbécillité exigé pour qu'il y ait lieu à interdiction (Cass., 6 déc. 1831 ; — Dall. 31. 1. 368) ; mais on décide généralement qu'en l'absence d'une définition légale de l'état de démence « c'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer souverainement et exclusivement par une appréciation que la loi confie à leur conscience ». (Cass., 29 mai 1822 — 23 janv. 1828.)

Cette appréciation peut présenter souvent de sérieuses difficultés, et, pour les résoudre, ce n'est pas trop des efforts réunis de la science juridique et de la science médicale ; c'est à tort que l'on a quelquefois cherché à établir entre les théories de la loi sur ce qui constitue l'aliénation mentale et la théorie de la science, de la médecine aliéniste, un antagonisme qui n'existe pas, et le jugement suivant du tribunal de Marseille, dont la solution est juridique, semble avoir

cédé à ces préoccupations dans ses considérants : « Attendu, dit le jugement du 15 avril 1862, que l'interdiction est une mesure qui enlève l'administration des biens, qui peut enlever la liberté de la personne et imprime une sorte d'humiliation et de déconsidération à la personne qui en est frappée...; que cette mesure si grave ne doit être accueillie par les tribunaux que lorsque des actes extérieurs la rendent nécessaire et pour les causes déterminées par la loi; que l'art. 489 énumère et caractérise les cas divers qui peuvent motiver l'interdiction; qu'en définitive la cause réelle et unique de l'interdiction, c'est, d'après Demolombe, l'absence de la raison et du libre arbitre, résultant de l'état des facultés mentales; qu'à ces causes la science a ajouté d'autres variétés des maladies mentales que la jurisprudence ne saurait ni admettre ni repousser d'une manière absolue; que, quels que soient les autres et nouveaux caractères de la folie qui tendent à élargir le cercle tracé par l'art. 489, et quelque respect que les juges doivent à ces enseignements de la science, toutefois c'est au point de vue judiciaire et eu égard à l'application à en faire aux actes de la vie civile que les tribunaux doivent apprécier le raisonnement et les attestations des hommes de l'art; que la mission des juges n'est pas d'étudier des symptômes cérébraux, de rechercher l'influence de telle ou telle lésion sur les facultés de l'homme, mais de savoir simplement en fait si, d'après les faits constatés, la personne qu'on veut interdire conserve l'intelligence de ses affaires, une aptitude suffisante pour administrer ses biens et diriger sa personnes dans les actes ordinaires de la vie; qu'au surplus, les deux indications importantes que doit suivre l'esprit du juge pour apprécier ces demandes d'une nature si grave et si délicate sont : 1° l'intérêt privé de la personne et de la famille...; 2° l'intérêt public. » Sans doute le médecin et le jurisconsulte, se plaçant à un point de vue différent, peuvent quelquefois arriver à une solution en apparence différente. Pour le médecin, un trouble, même partiel, même limité de l'intelligence, peut, comme nous le verrons, constituer l'état d'aliénation mentale; est-ce à dire que, dans ce cas, l'interdiction doive être nécessairement prononcée? Non, assurément; le magistrat aura encore à rechercher, se préoccupant de l'intérêt de la personne elle-même et de l'intérêt public, si cet état rend l'individu qui en est atteint incapable de gouverner sa personne ou ses biens; si l'intelligence est encore suffisante, il rejettera la demande; si elle n'est qu'affaiblie, il nommera un conseil judiciaire; si elle est nulle ou presque éteinte, il prononcera l'interdiction. La loi reconnaît donc qu'il peut y avoir des degrés dans l'affaiblissement et les écarts de l'intelligence; c'est au médecin qu'il appartient d'éclairer la justice sur l'état de cette intelligence; c'est au juge à tirer de cet état les conséquences juridiques; et ils se prêtent ainsi un mutuel appui. Aussi, bien que la loi n'ait pas exigé l'avis d'un homme de l'art, les médecins sont presque toujours consultés, soit par les parties qui invoquent leur opinion pour ou contre la demande, ou les font entendre dans l'enquête, soit d'office par le tribunal.

Dans le doute et lorsque la preuve de l'incapacité d'esprit n'est pas faite, l'interdiction ne doit pas être prononcée; mais ce serait à tort que les juges refuseraient d'admettre la preuve des faits articulés, sous prétexte que chacun d'eux, pris isolément, ne serait pas pertinent, si dans leur ensemble ils ont toute la précision désirable (Bordeaux, 31 mai 1860); il faut aussi se rappeler « que les paroles sages d'un homme dont l'état mental est en question sont beaucoup moins à considérer que les paroles ou les actes déraisonnables établis à son égard; qu'en effet les fous eux-mêmes sont susceptibles de faire des actes sages, tandis que l'homme sensé ne fait jamais des actes de folie ». (Bordeaux, 12 août 1861.)

L'interdiction est virtuellement motivée sur un état habituel de démence, lorsque le jugement constate que l'interdit est dans un état de démence qui le rend incapable d'administrer sa personne et ses biens (Cass., 21 nov. 1848; Dall. 48. 1. 230). — Est valablement prononcée l'interdiction lorsque les juges auront constaté que la personne est habituellement en proie à des désordres qui ne lui laissent pas le libre et entier usage de sa raison et qui l'entraînent même, à certains intervalles et dans certaines circonstances, à des égarements qui vont jusqu'à la violence et la fureur (Cass., 5 avril 1864; Dall. 65. 1. 84; Sir. 65. 1. 158).

La Cour de Cassation a décidé que si des inclinations peu honorables, des mœurs relâchées, la dégradation morale ne suffisent pas toujours pour faire supposer l'état permanent d'imbécillité, un tribunal a prononcé avec raison l'interdiction lorsqu'il a constaté que le défendeur est atteint d'une faiblesse d'esprit qui le rend incapable d'une volonté libre qui lui soit propre; qu'il est le jouet de ceux qui l'entourent et quelquefois victime de leur brutalité et de leurs mauvais traitements; qu'il n'a aucune énergie, cédant à toutes les influences, aux suggestions, aux obsessions des personnes qui le maîtrisent; que ses facultés intellectuelles sont tellement énervées, qu'il n'est plus accessible à aucun sentiment honorable, et qu'il est incapable de se gouverner lui-même (Cass., 6 déc. 1831: Sir. 32. 1. 210; Dall. 31. 1. 368 — 13 mars 1876; Dal. 76. 1. 343). — La démence partielle qui n'affecte pas l'ensemble des facultés intellectuelles est néanmoins une cause d'interdiction alors qu'elle laisse la personne dont l'interdiction est demandée exposée sans défense aux influences et aux suggestions de quiconque s'attache à flatter ou à surexciter sa manie et promet de la délivrer de ses maux et de ses ennemis imaginaires; alors surtout que la monomanie de cette personne sortant de l'ordre des conceptions intellectuelles pour se traduire en actes préjudiciables à sa fortune, il importe de la protéger soit contre sa propre aberration, soit contre les abus nouveaux qu'elle pourrait favoriser (Cass., 13 mars 1876: Sir. 76. 1. 421; Dall. 76. 1. 343. Interdiction de la comtesse de S..., voir *Gaz. des trib.* 18 et 21 août 1874, 11 et 12 mai 1875 les débats de cette affaire). — L'hystérie est une cause d'interdiction lorsqu'elle a pour résultat d'affaiblir les facultés intellectuelles, d'anéantir la liberté et l'indépendance de la volonté, de troubler et d'oblitérer la raison au point de placer la personne dans l'état de démence; c'est là une appréciation souveraine des juges du fond (Cass. 16 août 1875; Sir. 75. 1. 462; Dall. 75. 1. 132).

C'est aussi par une appréciation de faits qu'il a pu être décidé qu'il n'y a pas lieu d'accueillir une demande en interdiction basée sur des actes attestant de la bizarrerie, de l'imprévoyance, de la prodigalité poussée aux dernières limites, des habitudes résultant d'un défaut de sens moral et de soin de la considération personnelle, mais n'accusant pas une altération des facultés intellectuelles qui constitue la démence: qu'il en doit être ainsi surtout lorsque le conseil de famille a émis un avis contraire à l'interdiction, et qu'en de telles circonstances l'existence d'un conseil judiciaire déjà nommé est la seule mesure de protection qui puisse être prise (Lyon, 19 juin 1862; — voy. *Gaz. des trib.*, 13 juin 1862). — Une personne ne peut être interdite sous le seul prétexte qu'elle voudrait contracter un mariage inconvenant, quelle que soit l'inconvenance de cette union (Rennes, 2 mars 1825). — Il ne suffit pas que quelque temps avant la demande, on ait donné des signes de démence ou de fureur; il faut qu'à l'époque où la demande est formée les causes existent encore (Bruxelles, 28 déc. 1826). — Des erreurs de jugement, même sur les faits les plus graves, des écarts de conduite, quelque répréhensibles qu'ils soient, s'ils ne sont pas le produit de la

démence, ne peuvent donner lieu à une interdiction (Paris, 30 août 1817) (1).

L'ivresse, même passée à l'état d'habitude invétérée, ne saurait par elle seule et tant qu'elle ne dégénère pas en aliénation mentale, devenir une cause d'interdiction; il en est ainsi lors même que dix années auparavant le même individu a été enfermé dans une maison d'aliénés, lorsqu'il résulte des faits la preuve que l'aliénation mentale a disparu et que cet individu conserve hors de l'état d'ivresse son intelligence; qu'il est uniquement affecté d'une habitude invétérée, mais volontaire d'ivrognerie, avec tous les risques de maladie nouvelle dont l'excès d'un vice pareil menace sa raison (Rouen, 18 janv. 1865; Dall. 65. 2. 226). — Une infirmité, quelque grave qu'elle soit, ne pourrait devenir une cause d'interdiction que si elle était de nature à produire un état habituel de démence ou de fureur; lors même que l'état de démence serait habituel, si la guérison de la maladie qui en est la cause était à espérer, il pourrait être sursis à l'interdiction jusqu'à ce qu'il fût bien constant que la démence est incurable, sauf à nommer en attendant un administrateur provisoire (Paris, 28 févr. 1814; — Besançon, 4 pluv. an XIII).

Quoiqu'un arrêt de Cour criminelle ait acquitté un prévenu en se fondant sur ce qu'il était dans un état de démence et de fureur, et l'ait mis à la disposition du ministère public pour faire prononcer son interdiction, le tribunal civil n'est pas lié par cet arrêt, et s'il pense qu'il n'y a pas état habituel de démence ou de fureur, il peut refuser l'interdiction (Bastia, 2 mai 1827; Dall. 27. 2. 79).

Lorsque dans une première instance en interdiction les faits articulés ont été repoussés comme non concluants, ils peuvent être présentés de nouveau dans une seconde instance avec d'autres faits qu'ils viennent corroborer: le tribunal peut alors en ordonner la preuve sans qu'on puisse opposer l'exception de la chose jugée (Paris, 10 juill. 1876; *Gaz. des trib.*, 11 juill. 1876).

« Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre » (Cod. civ., art. 490). Un individu ne pourrait consentir lui-même sa propre interdiction, car on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui règlent l'état des citoyens; donc l'acte par lequel un individu se reconnaissant faible d'esprit cède volontairement et irrévocablement l'administration de ses biens à un tiers de manière que cette cession doive équivaloir à une interdiction, ne peut recevoir la sanction de la justice (Cass., 7 sept. 1808; Dall. 8. 1. 436); de même l'interdiction consentie par un acte volontaire est nulle, quoique cet acte ait été homologué (Turin, 22 juin 1810). Mais si l'on ne peut consentir volontairement son interdiction, peut-on du moins la provoquer devant la justice? MM. Marcadé et Demolombe le pensent; cependant on s'accorde généralement à décider le contraire, et l'on s'appuie surtout sur ce qu'un chapitre contenu dans le projet du Code, et qui avait pour but de permettre de demander soi-même la nomination d'un conseil judiciaire, en a été retranché. — Tout parent est recevable à former la demande, qu'il soit proche ou éloigné, qu'il soit ou non héritier présomptif. Il s'agit ici en effet d'une question de famille plutôt que d'une question de succession, et d'ailleurs celui qui n'est

(1) Voy. dans le *Droit*, 19 et 20 juin 1843, la demande en interdiction formée contre la demoiselle Descharmes, rejetée sur les plaidoiries de Mᵉ Philippe Dupin. — Dans la *Gaz. des trib.* des 18 et 19 janv., 5 févr. et 3 avr. 1863, la demande formée contre le sieur Flichet et admise par la Cour de Lyon.

pas héritier au moment de la demande en interdiction peut le devenir avant l'époque du décès de celui qu'il s'agit d'interdire. — Tous les parents ont le droit d'agir concurremment : l'action d'un parent plus éloigné n'est pas paralysée par l'existence d'un parent plus proche qui n'agirait pas. — Mais il semble que la qualité de parent doit s'arrêter au degré successif, c'est-à-dire au douzième degré, que la loi ne reconnaît pas de parents plus éloignés. — Un parent étranger pourrait provoquer l'interdiction de son parent français, car c'est une mesure établie dans l'intérêt de celui qui est en démence (Liége, 10 mars 1825). — L'article ne parlant que des parents, les *alliés* n'auraient pas le droit d'agir (Caen 21 mars 1861; Dall. 63. 2. 279). — La Cour de Gand a cependant décidé le contraire le 27 avril 1835; mais il a été décidé que le beau-père ne pouvait provoquer l'interdiction de son gendre (Paris, 23 mai 1835; Dall. 35. 2. 116); ni le gendre celle de son beau-père (Metz. 14 déc. 1824) ; ni le beau-frère celle de son beau-frère (Metz, 14 mars 1843). — Mais si les alliés ne peuvent agir en leur nom personnel, ils peuvent le faire au nom de leur femme ou de leurs enfants, et le gendre, au nom de ses enfants mineurs, pourrait provoquer l'interdiction de leur grand-père (Limoges, 20 janv. 1842). — Le beau-père, sans droit pour intenter une demande en nomination d'un conseil judiciaire à son gendre, peut former cette demande en qualité de subrogé-tuteur de ses petits enfants mineurs (Cass., 20 janv. 1875; Dall. 76. 1. 28). — Le tuteur pourrait sans doute au nom de son pupille former une demande en interdiction contre le parent de ce pupille (Bruxelles, 15 mai 1807; — Douai, 29 nov. 1848; Dall. 49. 2. 256). — L'interdiction du père, tuteur légal de ses enfants mineurs, peut être demandée au nom des enfants par leur subrogé-tuteur (Cass., 9 fév. 1863; Dall. 63. 1. 279), et l'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire pour exercer cette action.

Les époux peuvent aussi demander l'interdiction l'un de l'autre : ce droit s'applique aux époux séparés de biens ou même de corps (Montpellier, 14 déc. 1841; Dall. 42. 2. 192). — Le parent ou le conjoint qui a négligé de provoquer l'interdiction n'est responsable ni civilement ni correctionnellement du dommage causé par l'insensé : c'était un droit pour lui, mais non une obligation (Cass., 26 juin 1806; — Bruxelles, 3 juill. 1830; — trib. d'Avranches, 14 févr. 1852; Sir. 54. 2. 285; Dall. 55. 2. 117. — Agen, 9 nov. 1864: Sir. 65. 2. 230; — trib. d'Aubusson, 2 juill. 1868; *Gaz. des trib.*, 10 juillet). Il n'encourrait de responsabilité que s'il s'agissait d'une personne qu'il avait sous sa garde et qu'il était tenu de surveiller et s'il avait manqué de surveillance. (Voyez page 65, et suiv.)

Indépendamment des parents et du conjoint, le droit de provoquer l'interdiction appartient au ministère public. L'art. 491 dit en effet : « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur de la république, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux ni épouse, ni parents connus. » La loi distingue ici entre la fureur et l'imbécillité ou la démence : dans le cas de *fureur*, si l'interdiction n'est pas provoquée par les parents, elle *doit* l'être par le ministère public, la loi lui en fait une obligation, attendu que le furieux menace la sécurité publique ; dans le cas d'imbécillité ou de démence, le ministère public *peut* provoquer l'interdiction, mais ce n'est pas pour lui une obligation, et encore ne peut-il user de cette faculté que si l'on ne connaît à celui qu'il s'agit d'interdire ni conjoint ni parent ; si l'on en connaît, leur inaction paralyse le droit du ministère public, qui ne peut agir ; eux seuls sont intéressés, et ils peuvent avoir des motifs respectables pour éviter de former la demande. Le procureur de la république ne peut donc pas provoquer l'inter-

diction pour cause de démence lorsqu'il y a des parents (Cass., 7 août 1826; Dall. 26. 1. 440); — Nîmes, 27 janv. 1808; — Bordeaux, 19 janvier 1829). — Il est évident que sous la dénomination de *fureur* on doit comprendre ici toute aliénation mentale qui peut causer à la société un danger (voy. ci-après la loi du 30 juin 1838, qui indique les mesures à prendre à l'égard des aliénés). — L'individu dont l'interdiction est poursuivie pour cause de démence par le ministère public ne peut recevoir d'office, par le tribunal, un conseil judiciaire (Besançon 23 août 1810; Dall. 11. 2. 55). — Mais c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier si les faits constituent l'état de fureur exigé par la loi. Il n'y a pas fureur de nature à donner lieu à l'action du ministère public, dans le fait d'un insensé qui, dans les moments de sa folie, s'emporte en propos extravagants contre le gouvernement et ses institutions, se persuade qu'il est le seul en état de gouverner l'Europe, qu'il est le premier avocat ou le premier cuisinier du monde, etc., alors qu'il ne donne aucun signe de ce délire effréné, de ces violences et de ces excès qui caractérisent la fureur (Nîmes, 27 janv. 1808).

Ce sont les art. 492 et suiv., du Code civ. et 890 et suiv. du Code de proc. civ. qui règlent la marche à suivre dans les instances en interdiction. Cette demande est dispensée du préliminaire de conciliation et doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur (Cod. civ., art. 492. — Cass., 23 juill. 1840). Si cependant il s'agissait d'une interdiction provoquée par le ministère public pour cause de fureur, peut-être pourrait-on soutenir que le tribunal de la résidence du défendeur est compétent parce qu'il s'agit en réalité d'une mesure de police (Cass., 34 déc. 1838); toutefois cette solution est plus douteuse depuis que la loi de 1838 a donné à l'autorité administrative le droit de pourvoir à la sécurité publique. — La femme demanderesse en interdiction d'un de ses parents ne peut procéder sans une autorisation de son mari ou de justice; mais elle peut poursuivre l'interdiction de son mari sans avoir besoin d'une autorisation préalable et expresse du tribunal, les formalités qu'elle est obligée de suivre en ce cas renfermant virtuellement cette autorisation (Toulouse, 8 fév. 1823; Dall. 23. 2. 48); le tribunal de Lyon a cependant décidé le contraire le 9 juin 1872 (Dall. 73. 3. 7.). — C'est une question controversée que celle de savoir si cette autorisation lui est nécessaire quand elle est défenderesse; la Cour de Cassation a jugé l'affirmative le 9 janv. 1822 (Dall. 22. 1. 49).

Celui qui poursuit une interdiction présente au président une requête dans laquelle il articule les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, il y joint les pièces justificatives et il indique les témoins (Cod. civ., art. 493; Cod. Procéd., art. 890). Les faits articulés doivent être énumérés par articles et numéros, de manière qu'ils soient bien distincts et que les juges puissent reconnaître ceux qui sont pertinents et admissibles, mais nous avons vu que pour se prononcer sur leur pertinence ils doivent être considérés dans leur ensemble. Les faits peuvent être considérés comme suffisamment articulés dans la requête quoiqu'ils ne s'y trouvent pas énumérés avec détail; une telle décision est du reste une appréciation souveraine d'un fait qui échappe à la Cour de Cassation (Cass., 15 juin 1865). Il n'est pas nécessaire, malgré les termes de la loi, que la requête indique les noms des témoins, les faits articulés pouvant être prouvés autrement que par témoins, notamment par l'interrogatoire de la personne que l'on veut faire interdire (Cass., 2 août 1860; — Bordeaux, 21 avril 1875; Dall. 76. 5. 271). — Le président ordonne la communication au ministère public et commet un juge pour faire son rapport (Cod. Proc., art. 891). Sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, le tribunal ordonne que le conseil de famille donnera son avis (Cod. civ., art. 494; Cod. Proc., art. 892); si les faits articulés ne paraissaient pas per-

tinents, le tribunal pourrait, sans convocation du conseil de famille, rejeter la demande (Cass., 6 janv. 1829). — Le jugement de la chambre du Conseil qui ordonne la réunion du conseil de famille est un véritable jugement, la personne dont l'interdiction est demandée peut y former opposition [Besançon, 1 mars 1828; — Douai, 11 mars 1864; Sir. 64. 2. 14; — Caen, 30 janv. 1873; Dall. 76. 2. 42; Sir. 73. 2. 293; — Paris, 19 juin 1875; Sir. 75. 2. 244 (voy. sur cette question qui est controversée *Gaz. des trib.* des 6, 7 et 8 juill. 1875)]. — Du reste, si dans les demandes de cette nature le défendeur n'est assigné que lorsque le tribunal a reçu l'avis du conseil de famille, il a le droit d'intervenir si bon lui semble dès le début de l'instance, c'est-à-dire dès que la requête a été présentée. (Cass., 17 janv. 1876; Dall. 76. 1. 151.)

La demande en interdiction doit être formée contre la personne même qu'il s'agit d'interdire, et c'est elle qui doit y défendre; mais lorsque cette personne est déjà renfermée dans une maison d'aliénés c'est une question fort délicate que celle de savoir contre qui cette demande doit être formée et qui doit y défendre; nous aurons occasion de l'indiquer lorsque nous parlerons de la loi de 1838. (Voy. p. 96.)

Le conseil de famille convoqué dans la forme ordinaire donne son avis; le demandeur en interdiction n'en peut faire partie; si cependant il est le conjoint ou l'enfant du demandeur, il peut y assister sans avoir voix délibérative (Cod. civ., art. 495). Les enfants de la personne dont l'interdiction est demandée ne doivent être exclus du conseil que dans le cas où ils sont les provocateurs de l'interdiction (Paris, 15 juin 1857); si un seul d'entre eux a réclamé l'interdiction, les autres peuvent figurer avec voix délibérative (Paris, 2 mai 1853). — La personne que l'on veut interdire ne pourrait demander la nullité de la délibération du conseil sous le prétexte que quelques-uns des membres de ce conseil avaient de l'animosité contre elle, et que d'autres ne la connaissaient pas assez pour statuer en connaissance de cause; les tribunaux ne peuvent créer des motifs d'exclusion en dehors de ceux indiqués par la loi (Paris, 15 juin 1857; Dall. 58. 2. 91); si le demandeur à l'interdiction a concouru à la délibération, cette délibération n'est pas nulle lorsqu'il est constant que ce concours n'a pas eu d'influence décisive (Cass., 5 avril 1864; Dall. 65. 1. 84).

La délibération du conseil de famille est une formalité substantielle qu'il n'est pas permis de ne pas remplir (Lyon, 14 juill. 1853; Dall. 54. 2. 33).

Après la délibération du conseil de famille, le tribunal interroge le défendeur en la chambre du conseil; s'il y a empêchement à la comparution du défendeur, l'interrogatoire a lieu en sa demeure par les soins d'un juge délégué, mais toujours en présence du procureur de la république (Cod. civ., art. 496). L'interrogatoire ne doit pas être fait en audience publique ni en présence du demandeur. Il peut être évité si, en examinant les faits articulés dans la requête et la délibération du conseil de famille, le tribunal pense qu'il y a lieu dès à présent de rejeter la demande (Cass., 4 août 1812 — 6 janv. 1829). La Cour d'Orléans a cependant jugé le contraire le 26 fév. 1819. — Si le défendeur n'a pas comparu en la chambre du conseil pour subir son interrogatoire, le tribunal, à moins qu'il n'ait constaté qu'il n'était pas dans l'impuissance de comparaître, doit nommer un juge pour procéder à son interrogatoire dans sa demeure; il ne peut passer outre et prononcer l'interdiction (Cass., 9 mai 1867). — Si le premier interrogatoire ne paraît pas concluant; si, par exemple, il semble aux juges qu'il a eu lieu dans un intervalle lucide, il peut être renouvelé. — Dans une demande d'interdiction ou en nomination d'un conseil judiciaire, l'interrogatoire, lorsque la demande est admise, est une formalité substantielle et d'ordre public dont l'omis-

sion emporte nullité ; un arrêt de Cassation du 9 mai 1860 (Sir. 60. 1. 505) a décidé que le simple fait de non-comparution du défendeur ne le constitue pas nécessairement en état de faute ; il faut qu'il soit constaté que pouvant se présenter à l'interrogatoire il ne l'a pas voulu ; mais lorsqu'il est constaté que c'est le défendeur qui a mis obstacle à l'accomplissement de cette formalité, le défaut d'interrogatoire ne peut être invoqué comme une cause de nullité (Cass., 4 juill. 1838 — 29 avr. et 7 déc. 1868 ; Dall. 69. 1. 188 et 1. 229 ; Sir. 68. 1. 324 ; — Lyon, 24 fév. 1859).

Après l'interrogatoire ou le refus de le subir, le tribunal peut statuer ; mais si l'interrogatoire subi ne semble pas suffisant aux magistrats pour se former une opinion, ils peuvent ordonner une enquête (Cod. proc., art. 893) ; ils peuvent aussi surseoir à statuer et dans les deux cas nommer un administrateur provisoire (Cod. civ., art. 407). — L'enquête, à la différence de l'interrogatoire, est facultative pour les juges, elle n'est jamais obligatoire.

Le jugement qui ordonne la preuve des faits articulés est rendu en chambre du conseil (Poitiers, 4 juin 1860 ; Dall. 60. 5. 205) ; mais il n'y aurait pas nullité s'il était rendu en audience publique (Cass., 16 févr. 1875 ; Dall. 76. 1. 49 ; Sir. 75. 1. 193). — Le jugement qui nomme un administrateur provisoire peut également être rendu en chambre du Conseil (Cass., 6 et 19 févr. 1856 ; Dall. 56. 1. 71 et 75). — Les juges ont, quant au choix de cet administrateur et à la mesure de ses droits, un pouvoir discrétionnaire ; ils peuvent notamment confier l'administration provisoire à la femme, et l'autoriser à emprunter sur hypothèque jusqu'à concurrence d'une certaine somme (Cass., 19 févr. 1856). Si le tribunal en remettant à statuer sur l'interdiction à un certain délai a nommé un administrateur provisoire, ses fonctions ne cessent pas de plein droit à l'arrivée du terme, mais se trouvent tacitement prorogées (Paris, 4 juin 1853 ; Dall. 54. 2. 126).

Les membres du conseil de famille qui ont donné leur avis lors de la délibération peuvent être entendus comme témoins dans l'enquête (Bruxelles, 15 mai 1807).

Nous avons déjà dit que bien que la loi n'exige pas l'avis d'un homme de l'art, on a cependant fréquemment recours à ses lumières ; souvent la partie qui poursuit l'interdiction s'appuie sur des certificats ou sur une consultation ; souvent ses conclusions sont combattues par un autre certificat ou une autre consultation ; souvent aussi des médecins sont appelés par les parties dans l'enquête, souvent enfin le tribunal commet d'office un ou plusieurs médecins pour visiter la personne que l'on veut interdire ou pour donner leur avis sur les faits énoncés dans les certificats et les consultations.

Le jugement au fond qui rejette ou qui prononce l'interdiction doit être rendu en audience publique. — Lorsqu'il prononce l'interdiction il doit être signifié à la partie et publié dans les dix jours de la manière indiquée par l'art. 501, afin de prévenir les tiers.

Le jugement qui a accueilli ou rejeté la demande en interdiction peut être attaqué, selon les cas, par la voie de l'opposition ou de l'appel, par le demandeur, le défendeur ou les membres du conseil de famille ; mais la personne qui, à défaut de parents, a été appelée comme ami à faire partie de ce conseil n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement qui a statué sur le fond (Caen, 30 décemb. 1857 ; Dall. 58. 2. 147).

La Cour peut, si elle le juge convenable, faire procéder à un nouvel interrogatoire (Cod. civ., art. 500), mais elle n'y est pas obligée, même lorsque l'appelant a refusé en première instance de subir l'interrogatoire (Cass., 3 fév. 1868 ; Dall. 68. 1. 390) ; elle peut même, sans faire procéder à un nouvel interrogatoire, infirmer le jugement qui a prononcé l'interdiction (Cass., 21 juill. 1868 ; Dall. 69.

1. 32; — Rouen, 18 janv. 1865). La Cour peut aussi, que la demande en interdiction ait été admise ou non par les premiers juges, nommer seulement un conseil judiciaire.

Aux termes du décret du 30 mars 1808, art. 22, les demandes en interdiction portées devant la Cour d'appel doivent être jugées en audience solennelle; qu'il s'agisse de prononcer sur le fond ou sur un incident (Cass., 12 juin 1839 — 23 juil. 1845 — 17 janv. 1876; Dall. 76. 1. 151), par exemple sur une question d'incompétence (Nancy, 29 juin 1860). Il en est de même de l'appel d'un jugement nommant un administrateur provisoire à celui dont l'interdiction est demandée (Paris, 7 nov. 1838; — Bordeaux, 4 juill. 1865).

L'individu dont l'interdiction a été prononcée ne peut ni acquiescer au jugement ni se désister valablement de l'appel qu'il aurait interjeté, car on ne peut transiger sur son état et sa capacité légale (Douai, 8 déc. 1858; Dall. 59. 2. 101; — Poitiers, 5 août 1831; Sir. 32. 2. 205.). — La Cour de Lyon a jugé le 24 juill. 1872 (Dall. 72. 2. 191; Sir. 73. 2. 40.) qu'une demande en interdiction ne peut donner lieu à un acquiescement soit tacite, soit exprès, pas plus qu'être l'objet d'une transaction ou d'un compromis; que dès lors l'omission des réserves d'appel dans l'exploit de signification du jugement ne saurait créer un acquiescement tacite; mais il semble qu'il en est autrement lorsque l'acquiescement ou le désistement émane du tiers qui a provoqué la poursuite en interdiction; cependant la Cour de Lyon a jugé, le 14 juillet 1853 (Dall. 54. 2. 33.) que l'action en interdiction étant exercée dans l'intérêt même de la personne que l'on veut faire interdire et dans un but d'ordre public, elle peut être reprise par le demandeur malgré son désistement; il a même été jugé par la Cour de Nancy, le 15 juin 1865 (Dall. 66. 2. 142.), que cette demande touchant essentiellement à l'ordre public, le désistement est nul et ne dispense pas le tribunal de vérifier la situation qui lui a été soumise.

Si l'interdit ne peut valablement acquiescer au jugement qui a prononcé son interdiction il a le droit de renoncer à l'exercice du recours qu'il avait formé; il peut, par exemple, donner main-levée de l'opposition qu'il avait signifiée; cette main-levée n'est pas un acquiescement et ne mettrait pas obstacle à ce qu'il puisse de nouveau poursuivre dans les délais et les formes voulus la réformation de la sentence qui a prononcé son interdiction (Cass., 12 janv. 1875; Sir. 75. 1. 117; Dall. 76. 1. 217).

Le jugement rendu par un tribunal incompétent parce que ce n'était pas celui du domicile devrait cependant produire tous ses effets, même vis-à-vis des tiers, si l'interdit a accepté expressément ou tacitement cette juridiction et si toutes les formalités de publication de ce jugement ont été remplies (Douai, 22 juin 1854; Dall. 55. 2. 254).

La partie qui succombe dans une action en interdiction doit être condamnée aux dépens; le tribunal, en rejetant la demande, pourrait même condamner le demandeur à des dommages-intérêts s'il avait agi de mauvaise foi (Caen, 30 janv. 1873; Dall. 76. 2. 42); mais, lorsque sur une instance en interdiction, le tribunal s'est borné à nommer un conseil judiciaire, on ne peut dire que le demandeur en interdiction ait succombé et il ne doit pas être condamné aux frais (Cass., 14 juill. 1857; Dall. 57. 1. 354).

On ne peut poursuivre l'interdiction d'une personne décédée; si même cette personne vient à mourir pendant le cours de l'instance; la demande est arrêtée, et il faut procéder par voie principale en nullité des actes que l'on veut faire tomber (Aix, 11 juill. 1825); il en est de même de la personne qui, frappée d'interdiction, a interjeté appel et est morte avant l'arrêt, sauf aux intéressés à faire valoir

les droits qui pourraient résulter pour eux de l'art. 504; mais dans ce cas les frais de l'instance ne doivent pas être mis à la charge du demandeur, s'il était de bonne foi; ils doivent être supportés par la succession (Limoges, 17 avril 1853).

Si l'interdiction est prononcée, il y a lieu d'organiser une tutelle, de nommer un tuteur et un subrogé-tuteur : on y procède selon les règles ordinaires (Cod. civ., art. 505). On décide généralement qu'il n'y a pas lieu dans ce cas à la tutelle *légitime*, mais à la tutelle *dative*, et qu'en conséquence c'est au conseil de famille qu'il appartient de désigner le tuteur (Cass., 11 mars 1812; — Metz, 16 fév. 1812; — Paris, 1er mai 1813; — Poitiers, 23 fév. 1825; Dall. 25. 2. 140). Le mari est de droit tuteur de sa femme (Cod. civ., art. 506); mais cette règle cesse d'être applicable au cas où il y a eu séparation de corps entre les époux (Cass., 25 nov. 1857; Dall. 58. 1. 299; — Dijon, 18 mars 1857; — Nancy, 15 mai 1868; Dall. 69. 2. 224). Il en est de même dans le cas où antérieurement à la demande en interdiction formée contre elle, la femme a été autorisée à former sa demande en séparation de corps et à résider provisoirement hors du domicile conjugal (Poitiers, 22 avril 1869; Dall. 74. 5. 296). — La femme n'est pas de droit tutrice de son mari, elle peut seulement être nommée par le conseil de famille (Cod. civ., art. 507; — Cass., 27 nov. 1816; — Orléans, 9 août 1817); mais elle peut toujours refuser cette tutelle, il en est surtout ainsi en cas de séparation de corps prononcée entre les époux (Montpellier, 8 juin 1870; Dall. 70. 2. 230). La femme aurait le droit d'attaquer la délibération du conseil de famille qui ne l'aurait pas nommée, si ce conseil avait présenté des irrégularités (Bruxelles, 20 juil. 1812; — Rennes, 27 déc. 1830). — Si elle ne doit pas nécessairement faire partie du conseil de famille convoqué pour nommer à son mari un tuteur, cependant la faculté exceptionnelle que lui reconnaît la loi d'être nommée tutrice lui donne le droit de demander à être entendue à cet égard par le conseil, et si elle n'a été ni appelée ni présente à la délibération qui a constitué la tutelle, elle a le droit de se pourvoir contre cette délibération en mettant directement en cause le tuteur et le subrogé-tuteur nommés (Dijon, 15 fév. 1866; Dall. 66. 2. 63). Cependant il a été jugé aussi que le législateur, en autorisant le conseil de famille à l'entendre sans lui donner voix délibérative, n'a pas eu l'intention d'en faire, en aucun cas, un des éléments de la constitution normale de ce conseil (Montpellier, 29 juill. 1862; Dall. 62. 2. 195). Tout en admettant ce principe, la Cour de Paris avait déjà décidé, le 24 févr. 1853 (Dall. 53. 2. 167), que bien que la femme ne soit pas appelée à faire partie du conseil, elle doit cependant être appelée et entendue, à peine de nullité de la nomination qui aurait pu être faite, si, ayant des motifs spéciaux pour que la tutelle lui soit déférée, elle a demandé à être appelée. — Les enfants peuvent être nommés tuteurs de leurs parents (Cod. civ., art. 508).

L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens (Cod. civ., art. 509); son incapacité est même plus grande, car il ne peut ni se marier ni tester. — Ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Le conseil de famille décide s'il doit être traité dans son domicile, ou dans une maison de santé, ou dans un hospice (Cod. civ., art. 510). — La loi de 1838 (art. 31 et suiv.), comme nous le verrons plus loin, s'occupe de l'administration des biens des individus non interdits, mais placés dans un établissement d'aliénés. — Le mari interdit perd la puissance maritale, le père la puissance paternelle qui passe à la mère, même quand elle n'est pas nommée tutrice de son mari (Cass., 27 nov. 1816; — Orléans, 9 août 1817);

mais il est inutile de dire que la démence ou l'imbécillité ne détruisent pas le mariage, qu'elles ne pourraient même être une cause de séparation de corps (voy. tom. I, page 181). — Le mari a le droit, à raison du dérangement des facultés de sa femme, de la placer dans une maison d'aliénés sans qu'elle soit interdite et même de la séparer momentanément de sa famille, mais l'autorité maritale ne saurait lui donner le droit de la priver arbitrairement de toute relation avec ses plus proches parents ; les tribunaux sont souverains appréciateurs des faits et peuvent ordonner à ce sujet les mesures qu'ils croient utiles dans l'intérêt de la femme (trib. de la Seine, 13 janv. 1870; *Gaz. des trib.* du 3 févr.).

Les actions que l'interdit a à intenter ou qu'on veut intenter contre lui doivent être formées par ou contre son tuteur.

Le tuteur ou à son défaut le subrogé-tuteur de la femme ou du mari interdit a qualité pour intenter au nom de celui-ci une action en séparation de corps (Colmar, 16 févr. 1832; — Bordeaux, 17 mai 1858; Dall. 71. 5. 353; — Rouen, 26 juill. 1864; — Caen, 26 juill. 1865; Dall. 66. 5. 424). La Cour de Paris a même jugé le 21 août 1841 que pour former cette demande le subrogé-tuteur n'a pas besoin d'une autorisation du conseil de famille, mais cette solution est critiquée par quelques auteurs. Si le droit du tuteur en cette matière est généralement admis, il faut cependant citer en sens contraire un arrêt de la cour de cassation belge du 11 nov. 1869 (Dall. 70. 2. 1). Cet arrêt a été rendu il est vrai à l'occasion d'un divorce, mais l'avocat général soutenait qu'il devrait en être de même en cas d'une séparation de corps. — Le tuteur d'un interdit a également, comme nous l'avons vu tome I, page 286, qualité pour intenter une action en désaveu de paternité (Cass., 24 juill. 1844; — Chambéry, 28 janv. 1862; — Caen, 14 déc. 1876; Sir. 77. 2. 54; Dall. 77. 2. 147).

On décide généralement que dans les instances qui intéressent l'interdit le subrogé-tuteur a qualité pour intervenir, encore bien qu'il n'y ait entre celui-ci et son tuteur aucune opposition d'intérêt (Paris, 20 nov. 1853; — trib. de Versailles, 2 avril 1869).

Une question très-controversée est celle de savoir si l'interdiction du mari pour cause de démence est par elle-même, et à défaut du mauvais état de ses affaires, une cause suffisante qui permette à la femme de demander sa séparation de biens. Sous l'ancienne jurisprudence l'affirmative était admise, dans les pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers; sous le Code civil, il semble que la solution doive être la même; en effet, ou la femme sera nommée tutrice de son mari, ou la tutelle sera déférée à un tiers; si elle est tutrice, il serait bizarre qu'elle administrât ses propres biens, non pour elle, mais pour son mari; elle a intérêt à les administrer en maîtresse et non en comptable, et elle en est capable, puisqu'on lui confie les biens de son mari; si elle n'est pas tutrice, on ne peut lui imposer malgré elle un mandataire autre que celui qu'elle s'était donné volontairement en se mariant et en confiant à son mari sa personne et ses biens. Ces raisons, dont on ne saurait méconnaître la gravité et que soutiennent quelques auteurs, ne semblent pas prévaloir. — Le malheur du mari, répond-on, ne doit pas en bonne justice pouvoir lui nuire, et l'espoir qu'on peut conserver souvent de le voir revenir à la santé, doit faire préférer le maintien d'une gestion commune qui sera confiée à la femme si elle y paraît apte, puisque la femme peut être tutrice de son mari interdit, et qui, si la femme n'y est pas apte, passera plus à propos dans son intérêt au tiers qui sera nommé tuteur. — Deux arrêts de Nîmes, 3 avril 1832, de Lyon, 20 juin 1845, et un jugement du tribunal de Reims, 8 février 1861 (Dall. 67. 5. 388), ont décidé que l'interdiction du mari n'est pas nécessairement, et abstraction faite du péril de la dot,

une cause de séparation de biens; que notamment, lorsque c'est le père du mari qui a été nommé tuteur et qu'il pourvoit lui-même à toutes les charges du ménage de son fils, il n'y a pas lieu de prononcer la séparation de biens; qu'il en serait autrement si, en fait, par l'interdiction de son mari, la femme était obligée de chercher dans son industrie personnelle des ressources qu'elle ne trouve plus dans celle de ce dernier, dont la profession était la garantie presque unique de sa dot. L'arrêt de la Cour de Lyon du 20 juin 1845 (Dall. 46. 2. 152) distingue entre le cas où la femme est nommée tutrice et celui où la tutelle est déférée à un tiers, et admet que dans ce dernier cas il pourrait y avoir lieu de prononcer la séparation de biens, lorsque par suite de l'interdiction de son mari elle est obligée de chercher des ressources dans son industrie personnelle; mais l'arrêt de la Cour de Nîmes et le jugement du tribunal de Reims ne font pas cette distinction et n'admettent dans aucune des deux hypothèses que le fait seul de l'interdiction suffise pour qu'il y ait lieu à la séparation. C'est cette doctrine qui a été adoptée par la Cour de Lyon dans un nouvel arrêt du 11 nov. 1869 (Dall. 70. 2. 69), et par la Cour de Paris, le 18 mars 1870 (Dall. 70. 2. 102), confirmant un jugement du tribunal de Versailles du 2 avril 1869; enfin un jugement du tribunal de Lyon, du 15 janv. 1868, a décidé d'une manière générale que l'état de démence du mari n'est pas une cause de séparation de biens, alors qu'il n'est justifié d'aucun désordre dans l'état de ses affaires; que la femme est suffisamment protégée par l'exercice du droit que lui accorde la loi de provoquer soit l'interdiction du mari et la nomination d'un tuteur, soit sa séquestration dans une maison de santé et la nomination d'un administrateur provisoire, et de se faire allouer sur les revenus communs les sommes nécessaires à ses besoins. — En appel, ce jugement a été confirmé par la Cour de Lyon le 29 mai 1868, contrairement aux conclusions de l'avocat général, mais parce qu'en fait la Cour a décidé que la démence du mari avait cessé (voy. *Gaz. des trib.* du 1er oct. 1868). — Il est du reste incontestable et reconnu par tous les arrêts qui n'admettent pas la démence et l'interdiction du mari comme motivant nécessairement la séparation de biens que, si la femme n'est pas nommée tutrice, la mauvaise administration du tuteur autoriserait la femme à demander, comme s'il se fût agi de la mauvaise administration du mari, la séparation de biens (Lyon, 20 juin 1845; — trib. de Versailles, 2 avril 1869). — En sens inverse, le tribunal de la Seine a jugé, le 18 mars 1868 (Dall. 68. 3. 23), que l'interdiction du mari autorisait la femme à demander la séparation de biens, surtout si la tutelle ne lui était pas confiée : « Attendu que le Code civil permet à la femme mariée sous le régime dotal comme à la femme commune de demander sa séparation de biens quand sa dot est en péril; que si cette cause de séparation existe, c'est évidemment quand le mari est dans un état d'imbécillité ou de démence, incapable dès lors d'administrer, et pouvant au contraire faire des actes préjudiciables aux intérêts communs; qu'on ne pourrait en pareil cas refuser la séparation de biens demandée par la femme qui n'aurait pas eu recours à la mesure toujours pénible de l'interdiction, et que des motifs respectables lui auraient fait un devoir d'éviter; qu'on ne voit pas pourquoi la femme ne pourrait plus obtenir sa séparation lorsque l'état du mari aurait été judiciairement constaté et qu'un jugement d'interdiction serait survenu; qu'on objecte, il est vrai, que, par suite de ce jugement, un tuteur a été nommé à l'interdit, que le péril pour la dot de la femme se trouve ainsi conjuré; mais attendu, d'une part, que le mari n'est pas l'administrateur des biens de la femme en vertu de la loi seulement, qu'il tient également son mandat de cette dernière... qui affirme sa confiance entière dans l'administration de son mari en considé-

ration de sa personne, que son consentement serait donc nécessaire pour apporter sur ce point une modification aussi importante à la convention; attendu, d'autre part, qu'aucune disposition n'oblige la femme à subir un mandataire autre que celui qu'elle a choisi en contractant mariage; qu'on ne peut invoquer l'art 505, qui se contente de dire qu'on devra nommer un tuteur à la personne de l'interdit et à ses biens, que ce serait aller au delà des termes de cette disposition que d'étendre l'administration de ce tuteur aux biens de la femme qui doit avoir le droit de reprendre elle-même l'administration, puisque le mandataire est dans l'impossibilité de la continuer; que décider le contraire ce serait en outre placer la femme dans une condition de dépendance blessante pour sa dignité personnelle et de mère de famille. » Cette opinion nous paraît devoir être admise lorsque l'interdiction a été prononcée, mais elle présente plus de difficulté lorsqu'on se borne à alléguer la démence; les tribunaux n'admettront d'ordinaire la demande que si l'on prouve en même temps le péril de la dot, et l'on rentrerait alors dans les cas ordinaires.

Les actes passés par l'interdit *postérieurement au jugement* sont nuls de droit (Code civ., art. 502); cette nullité repose sur une présomption légale d'incapacité, et l'on ne pourrait soutenir que l'acte est valable parce qu'il a été passé dans un intervalle lucide. — Mais la Cour de Lyon a jugé avec raison, le 14 janv. 1870 (Dall. 76. 5. 272), que l'art. 502 ne fait pas obstacle à ce que le juge, tenant compte de la lucidité de l'interdit au moment où il a contracté un pareil acte, y cherche l'explication ou la confirmation rationnelle d'actes antérieurs.

Les jugements portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire par défaut ou contradictoires produisent leur effet dès le jour où ils ont été rendus, et emportent de plein droit la nullité des actes postérieurs; l'appel n'est pas suspensif (Riom, 14 févr. 1842); on va même jusqu'à décider que l'effet du jugement n'est pas subordonné à l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par l'art. 501 (Cass., 1er août 1860; Dall. 60. 1. 316; — 29 janv. 1866; — Rennes, 12 mai 1851; Dall. 52. 2. 262; — Douai, 22 juin 1854; Dall. 55. 2. 254; — Angers, 3 août 1866); cependant ce dernier point est contesté, et des auteurs soutiennent que si la publication n'a pas eu lieu, les tiers n'ont pas été légalement prévenus, qu'il n'y a pas nullité de droit, et que les juges doivent apprécier (Cass., 16 juill. 1810; — Turin, 20 janv. 1810; — Toulouse, 29 janv. 1821). — Si les actes passés ou les jugements obtenus sont nuls de droit après le jugement d'interdiction, quoiqu'il soit frappé d'appel, il n'en est pas ainsi évidemment si, sur l'appel, il intervient un arrêt infirmatif. — Aux termes de la loi de 1838, art. 39, les actes passés par un individu détenu dans une maison d'aliénés, et non interdit, peuvent être annulés pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code civil; mais c'est là une disposition toute spéciale qui ne doit pas être étendue (voy. page 101).

Pour les actes *antérieurs* au jugement d'interdiction, ils ne sont pas nuls de droit, seulement ils peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait *notoirement* à l'époque à laquelle ils ont été faits (Code civ., art. 503). C'est à ceux qui poursuivent l'annulation de l'acte à prouver que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque du contrat (Cass., 13 juin 1876); mais, s'il est nécessaire que la cause de l'interdiction ait alors existé notoirement, il n'est pas nécessaire de prouver qu'elle était connue de la personne qui a contracté avec le dément (Cass., 11 mars 1862; Dall. 62. 1. 538; — Rennes, 16 nov. 1813; — Grenoble, 30 juin 1847). Les effets de l'interdiction ne partent que du jour du jugement; les actes passés entre la demande et le jugement ne sont donc pas nuls de droit,

ils peuvent seulement être annulés (Metz, 25 févr. 1819; — Bruxelles, 2 janv. 1823). Pour valider ou annuler les actes passés avant le jugement d'interdiction, les juges ont un pouvoir discrétionnaire tant sur la question d'opportunité de l'annulation (Cass., 1er avr. 1813 — 13 déc. 1818 — 6 août 1840; — Montpellier, 16 janv. 1823; — Aix, 23 avr. 1847), que sur l'existence de la notoriété de la démence; ils peuvent puiser leurs preuves où ils le jugent convenable, par exemple, dans les enquêtes de l'instance en interdiction, et même ordonner d'office la preuve testimoniale (Cass., 12 sept. 1811 — 16 mars 1869; — Rennes, 16 nov. 1813; — Metz, 10 févr. 1814 — 1er déc. 1819; — Nancy, 15 nov. 1826). Il est bien certain que le jugement d'interdiction n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des actes antérieurs (Nancy, 21 mars 1842); mais la Cour de Nîmes a posé une règle trop exclusive en décidant, le 22 mars 1818, que l'enquête faite lors de la demande en interdiction ne peut être opposée au tiers, et qu'avant d'annuler un acte antérieur, il faut nécessairement une enquête spéciale et contradictoire avec le tiers intéressé. — Pour annuler un acte à raison de l'imbécillité notoire de son auteur, il suffit que cet état résulte des faits relevés par les juges dans leur souveraine appréciation, et il n'est pas indispensable que l'état d'imbécillité se trouve constaté avec cette signification même dans le jugement (Cass., 19 févr. 1861; Dall. 61. 1. 449).

Quoique l'art. 503 ne parle que des actes passés à une époque où la cause de l'interdiction existait notoirement, l'acte pourrait sans doute être également annulé, si, comme dans le cas prévu par l'art. 504, il portait en lui la preuve de la démence.

Si un individu est tombé en démence, s'il n'a pas été interdit, et si plus tard il vient à recouvrer la raison, il pourra incontestablement demander la nullité de l'acte qu'il aura contracté, mais ce sera en vertu des règles générales sur la validité des contrats (Code civ., art. 1109 et suiv.), et à la charge par lui de prouver le vice de consentement.

S'il s'agit d'attaquer pour cause de démence, *après la mort* d'un individu, les actes qu'il a faits, l'action ne sera recevable qu'autant que son interdiction aura été prononcée ou provoquée de son vivant, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte lui-même (Code civ., art. 504); alors, en effet, l'interrogatoire, l'un des moyens d'instruction les plus certains, n'est plus possible, et d'ailleurs pourquoi prononcer une nullité dans l'intérêt d'héritiers qui ont prouvé par leur silence que le défunt avait encore sa raison ou qu'ils ne s'intéressaient pas à sa position. Toutes les fois donc que l'interdiction n'aura pas été prononcée ou au moins provoquée avant le décès, et que l'acte ne portera pas en lui-même la preuve de la démence, les héritiers seront non recevables à l'attaquer pour cause de démence; et ils soutiendraient en vain qu'elle était alors notoire (Cass., 31 janv. 1843 — 27 janv. 1846; — Bourges, 16 avr. 1832; — Guadeloupe, 6 juill. 1832). Mais si la nullité de l'acte est demandée pour une autre cause que la démence, par exemple pour fraude, vol ou lésion, il est bien évident que les héritiers pourront attaquer l'acte après le décès et faire prononcer la nullité d'après les règles ordinaires (Cass., 7 juill. 1814). C'est par un motif analogue qu'il a été jugé que si l'on ne peut considérer comme constituant l'état habituel d'imbécillité l'affaiblissement des facultés intellectuelles survenu chez un individu à la suite d'une chute grave accompagnée d'une maladie qui a causé sa mort, et que si l'on ne peut annuler pour cause de démence l'acte qu'il a consenti durant cet état d'affaiblissement moral, cet acte peut cependant être attaqué pour défaut de consentement et comme l'œuvre du dol et de la fraude (Pau, 13 janv. 1838).

Aux termes de l'art. 2252 du Code civ., la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, excepté les courtes prescriptions des art. 2271 et suiv.; mais la prescription n'est pas suspendue par l'état de démence notoire comme elle l'est par l'état d'interdiction; c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation : « Attendu qu'aux termes de l'art 2251, la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi; que l'art 2252 ne fait exception qu'en faveur des mineurs et des interdits, exception qui, elle-même, cesse au cas prévu par l'art. 2278; que les termes de l'art. 2252 ne sauraient être étendus aux personnes en état d'imbécillité non frappées d'interdiction, sans porter le plus grave préjudice au mouvement des transactions sociales et à l'intérêt des tiers impuissants souvent à se créer un autre contradicteur; que cette limitation de l'art. 2252 résulte si nécessairement du texte et de l'esprit de cet article, que la loi du 30 juin 1838, pour suspendre en faveur des aliénés non interdits, renfermés dans la maison destinée à les recevoir, la prescription de dix ans de l'art. 1304, a dû en faire l'objet d'une disposition spéciale dans son art. 39 » (Cass., 12 mai 1834 — 31 déc. 1866; — Douai, 17 janv. 1845; — Angers, 6 févr. 1847; — Bordeaux, 14 févr. 1857; — *contra*, Aix, 17 févr. 1832). L'arrêt de la Cour de cassation du 31 déc. 1866 a décidé aussi implicitement que la prescription pouvait dans ce cas être invoquée contre l'individu atteint de folie, même par ceux qui, à raison de leur degré de parenté, auraient pu provoquer son interdiction; cette solution peut être logique et juridique, mais elle semble bien sévère contre le dément, et propre à favoriser les convoitises coupables de certains parents; aussi est-ce dans une espèce analogue que la Cour d'Aix, dans l'arrêt du 17 févr. 1832, a décidé que la prescription trentenaire ne courrait pas contre les individus atteints de démence notoire et non interdits; peut-être la jurisprudence pourrait-elle distinguer entre le cas où la prescription est invoquée par un étranger, et celui où elle est invoquée par un parent qui a à s'imputer de n'avoir pas provoqué l'interdiction.

Il a été jugé que la prescription de dix ans édictée par l'art. 1304, lorsqu'il s'agit de demander la nullité ou la rescision d'une convention, ne s'applique pas, s'il y avait démence notoire, à l'action en nullité formée en vertu des art. 503 et 504, qui permettent de faire annuler les actes antérieurs à l'interdiction si la cause de l'interdiction existait alors notoirement, ou ceux qui portent en eux la preuve de la démence si l'individu est mort avant que son interdiction ait été provoquée (Rennes, 18 août 1828; — Angers, 1er mars 1845 — 13 févr. 1846; Dall. 46. 2. 74) : « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de Rennes, que l'existence reconnue de la cause d'interdiction empêche toute prescription de courir. » — La Cour de cassation a jugé par l'arrêt déjà cité du 31 déc. 1866 que l'art. 504, qui permet d'attaquer les actes faits par un individu en état de démence lorsque son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, ne s'applique qu'aux actes faits *in committendo* et non à ceux faits *in omittendo*, qu'ainsi on ne peut attaquer la renonciation tacite résultant du silence prolongé du dément au droit qu'il pouvait avoir d'attaquer un testament qui lui était préjudiciable : « Attendu qu'il est évident que, dans l'art 504, les mots *actes par lui faits* ont le même sens que les mots *actes passés* de l'art. 1304, ou *acte souscrit* de l'art. 39 de la loi de 1838; que, dans le langage du droit comme dans le langage vulgaire, le mot *acte* indique quelque chose d'actif, de positif, et ne saurait s'étendre au simple silence, à l'inaction, laquelle est précisément le contre-pied de l'acte ou action. » Cette décision nous paraît fort douteuse : on ne voit pas de raison suffisante pour faire une pareille distinction, la loi elle-même se sert du mot acte pour exprimer l'action de faire et de ne pas faire, et

lorsque dans l'art. 1167 elle permet aux créanciers d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, la doctrine et la jurisprudence leur reconnaissent ce droit, soit qu'il s'agisse d'un acte, soit qu'il s'agisse d'une abstention de leur débiteur. — La Cour de Douai a jugé, le 18 janv. 1848 (Dall. 48. 2. 175), que la faculté donnée par l'art. 503 d'attaquer les actes antérieurs à l'interdiction lorsque la démence était notoire, ne s'appliquait qu'aux actes purement volontaires et non aux jugements, qui n'interviennent qu'après examen des droits des parties.

Aux termes de la loi du 5 juill. 1844 sur les brevets d'invention, la déchéance d'un brevet est encourue par le retard dans le payement d'une annuité; il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer cette déchéance lorsque le retard provenait d'un événement de force majeure; mais que l'état de maladie ou de démence du breveté n'était pas un cas de force majeure (Cass., 16 mars 1864).

L'art. 15 du décret organique du 2 févr. 1852 ne prononçant d'incapacité que contre les *interdits*, une décision qui prononce la radiation de deux électeurs qu'elle reconnaît n'être ni interdits, ni même enfermés dans une maison d'aliénés, ne saurait se justifier par ce motif qu'elle exprime qu'il est de notoriété publique que ces deux individus sont atteints d'une aliénation incompatible avec l'exercice du droit électoral (Cass., 21 mars 1864; Dall. 64. 1. 158; — 26 avril 1870; Sir. 72. 1. 305 — 17 et 29 avril 1878; Sir. 78. 1. 426).

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée, mais l'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'après un jugement de mainlevée qui n'est rendu qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction (Code civ., art. 512). — La demande en mainlevée peut être formée non-seulement par l'interdit, mais encore par le tuteur et par tous ceux qui pouvaient provoquer l'interdiction. L'interdit peut, en formant la demande en mainlevée, agir sans son tuteur; ses contradicteurs naturels sont le conseil de famille et le ministère public (Bordeaux, 8 mars 1822); il n'a donc pas besoin même d'appeler en cause son tuteur (Cass., 12 févr. 1816), quoique la Cour de Riom ait décidé le contraire le 2 déc. 1830. — Le tribunal peut rejeter *de plano* la demande en mainlevée d'interdiction sans ordonner la convocation du conseil de famille, comme il aurait pu rejeter également la demande en interdiction (Cass., 13 janv. 1864; Dall. 64. 1. 86). — L'instance en mainlevée d'interdiction s'éteint par le décès de l'interdit, et la Cour, dessaisie par ce fait, ne peut statuer sur les effets à attribuer au jugement qui avait prononcé la mainlevée, ni sur la valeur des actes postérieurs à ce jugement (Montpellier, 7 janvier 1851; Dall. 54. 2. 7). — Le jugement qui prononce ou qui refuse la mainlevée peut être attaqué par l'opposition ou par l'appel; il n'a pas besoin d'être affiché.

§ III. — Conseil judiciaire.

Nous avons vu qu'au lieu de prononcer l'interdiction, les tribunaux peuvent se borner à nommer un conseil judiciaire (Code civ., art. 499) : lorsque, par exemple, il résulte des faits qu'à raison de son grand âge un individu a éprouvé un affaiblissement considérable de la mémoire, mais que cependant il a conservé son bon sens (Lyon, 2 prairial an XIII); lorsqu'à une faiblesse d'esprit viennent se joindre des attaques d'épilepsie (Colmar, 2 prairial an XIII; lorsqu'il résulte de l'interrogatoire que, bien que d'un esprit plus faible que celui du commun des hommes, on est loin cependant de se trouver dans un état de démence complète (Rouen, 8 floréal an XII; — Angers, 23 avr. 1806); de même le défaut de mémoire, une grande faiblesse de vues, beaucoup d'insouciance

pour les affaires, et des réponses qui manquent de justesse donnent lieu seulement à la nomination d'un conseil judiciaire (Cass., 29 mai 1822). — Un conseil judiciaire peut être donné à une personne qui, sans présenter les caractères de la prodigalité, de la démence ou de la fureur, est entraînée, sous l'empire d'idées perverses, à une exaltation dont la violence va jusqu'à lui enlever son libre arbitre, par exemple lorsque cette personne manifeste par des tentatives d'exécution la pensée de réduire sa famille à la misère sans autre mobile qu'un sentiment de haine ou de vengeance aveugle (Besançon, 2 févr. 1865). — Il y a lieu de nommer un conseil judiciaire à une femme parvenue à un état de vieillesse tel qu'elle serait susceptible d'impressions dont on pourrait abuser pour la porter à faire des ventes ou autres actes contre sa volonté et sans qu'elle en profitât personnellement (Riom, 4 mai 1825). — Une maladie qui prive par intervalles de ses facultés intellectuelles celui qui en est affecté peut donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire (Montpellier, 25 août 1836); il en est de même de la manie des procès (Liége, 18 déc. 1851).

Les motifs qui peuvent nécessiter la dation d'un conseil judiciaire sont abandonnés à la prudence des tribunaux (Cass., 4 juill. 1838). Ils ont à ce sujet tout droit d'appréciation. Ainsi, bien qu'un certificat du préfet atteste qu'un individu a été exempté du service militaire pour imbécillité notoire et habituelle, qu'un rapport des gens de l'art établisse cet état, et qu'un jugement le constate, la Cour saisie de l'appel peut néanmoins décider que l'imbécillité n'est pas telle que l'on doive prononcer l'interdiction, et, se fondant sur les actes et faits de la cause, sans enquête nouvelle, elle peut juger qu'il y a lieu seulement à la nomination d'un conseil judiciaire (Cass., 5 juill. 1837.)

Au lieu de demander l'interdiction, ceux qui ont le droit de former cette demande peuvent se borner à demander la nomination d'un conseil judiciaire ; et cette instance est instruite et jugée comme celle en interdiction (Code civ., art. 514) ; on ne peut donc que se reporter, pour la marche à suivre, à ce que nous venons de dire plus haut. — Un mineur peut recevoir un conseil judiciaire, comme il peut être placé en état d'interdiction ; ce conseil entrera en fonctions aussitôt après la majorité accomplie (Cass., 27 avr. 1842 ;—Rennes, 16 déc. 1833; — Bruxelles, 17 déc. 1850; — Bourges, 5 mai 1846 et 22 déc. 1862). — Quoiqu'un conseil judiciaire puisse sembler inutile à une femme mariée puisque c'est le mari qui administre, et malgré un arrêt de la Cour de Nancy du 3 déc. 1838, il est admis par les auteurs et la jurisprudence qu'une femme mariée sous quelque régime que ce soit peut être pourvue d'un conseil judiciaire ; cela a été jugé ainsi pour une femme séparée de biens (Cass., 4 juill. 1838; — Montpellier, 14 déc. 1841) ; quand le mari est absent (Cass., 9 juin 1824) ; quand il a lui-même un conseil judiciaire (Rennes, 17 déc. 1840) ; pour une femme commune en biens (Paris, 7 janv. 1856 ; Dall. 56. 2. 138 — 20 avril 1875 ; Dall. 76. 2. 231). Le conseil judiciaire peut être autre que le mari (Paris, 28 juill., ou 4 août 1849; Dall. 50. 2. 190) ; mais la nomination de ce conseil n'enlève pas au mari l'administration des biens de sa femme, ni aucun des droits qui se rattachent à cette administration ; le conseil judiciaire ne peut donc critiquer les actes d'administration du mari, alors surtout qu'ils ne sont pas contraires aux intérêts de la femme (Paris, 13 nov. 1863; Dall. 63. 5. 217). — Le conseil judiciaire donné à une femme avant son mariage cesse lorsqu'elle se marie ; c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de Nancy le 3 déc. 1838. Si après la dissolution de la communauté, par suite de la séparation de corps, un conseil judiciaire a été nommé à la femme, et si plus tard la communauté est rétablie, le conseil judiciaire peut être maintenu si les intérêts de la femme l'exigent (Douai, 6 mars 1857;

Dall. 57. 2. 146). — Le tribunal de Semur a jugé, le 16 janv. 1861, qu'une femme ne pouvait être nommée conseil judiciaire de son mari prodigue (Dall., 1862, 5, 59); qu'une telle situation serait incompatible avec la puissance maritale dont le mari n'est pas dessaisi comme par l'interdiction, et qu'elle n'offrirait pas au mari une suffisante protection ; mais cette solution est contestée.

Il semble qu'un tribunal français peut, sur la demande du ministère public, nommer un conseil judiciaire à un étranger résidant en France et n'y ayant aucun parent connu (Rouen, 5 déc. 1853; Dall. 54. 2. 123) ; dans tous les cas, ce jugement conserve toute son autorité tant qu'il n'a pas été annulé par les voies légales et peut jusque-là être opposé aux tiers (Cass., 29 janv. 1866; Dall. 66. 1. 170).

On ne peut provoquer soi-même la nomination d'un conseil judiciaire, ni en accepter un par un acte quelconque : cette nomination ne peut résulter que d'un jugement; c'est le tribunal lui-même et non le conseil de famille qui choisit le conseil judiciaire.

Ce jugement, comme celui d'interdiction, doit être publié et porté à la connaissance des tiers. Il produit ses effets du jour où il a été rendu (Cass., 29 janv. 1866), bien qu'aucune publicité ne lui ait été donnée, sauf le recours de la part des tiers contre ceux qui, y étant obligés par la loi, ont négligé de remplir ces formalités (Rennes, 12 mai 1851; Dall. 52. 2. 262); dans tous les cas, ce jugement produit ses effets à l'égard des tiers à partir du jour où il a été publié au domicile du prodigue, et il ne doit pas être publié de nouveau dans chacune de ses résidences successives (Cass., 1er août 1860; Dall. 60. 1. 316). — La nomination d'un conseil judiciaire par un jugement par défaut, suivi postérieurement d'un jugement de débouté, produit effet à partir du premier jugement (Cass., 6 juill. 1868; Dall. 69. 1. 267) ; il en est de même du jugement frappé d'appel lorsque l'appelant s'est désisté de son action (Cass., 27 juillet 1874; Dall. 76. 1. 129); en pareille matière l'appel n'est pas suspensif (Angers, 13 août 1866; Dall. 67. 2. 23). — La Cour de cassation rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris en date du 12 mai 1867 a jugé, le 6 juill. 1868 (Dall. 69. 1. 267), que le prodigue pourvu en France d'un conseil judiciaire est frappé d'une incapacité personnelle qui le suit à l'étranger, et qu'en conséquence les engagements par lui contractés hors de son pays avec des étrangers sans l'assistance de son conseil sont nuls; que le jugement portant nomination d'un conseil judiciaire produit effet à partir de sa date et non pas seulement à partir du jour de sa signification ou de sa publication, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'un délai de distance à raison de l'éloignement pouvant exister, fût-ce même à l'étranger, entre le lieu où le jugement a été rendu et celui où a été passé, à une date postérieure, le contrat dont la nullité est demandée pour cause d'incapacité du prodigue (voy. cependant Cass., 27 mars 1865; Dall. 65. 1. 382).

Le jugement qui nomme un conseil judiciaire n'a pas d'effet rétroactif; en conséquence les actes faits par le prodigue jusqu'au jour du jugement sont valables, à la condition, bien entendu, qu'il n'y ait ni dol, ni fraude de la part de celui envers lequel le prodigue s'est obligé (Paris, 9 août 1875). La Cour de cassation a jugé, le 30 juin 1868 (Dall. 69. 1. 230), en rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 12 janvier 1867, que bien que la nomination d'un conseil judiciaire n'ait pas d'effet rétroactif, cependant un acte de prêt même antérieur au jugement devait être annulé, s'il était établi que cet acte n'a eu pour objet que de faire fraude d'avance aux précautions légales sous lesquelles le prodigue allait se trouver placé : elle a décidé également que lorsque l'engagement souscrit par un individu pourvu d'un conseil judiciaire est reconnu porter une date

inexacte, c'est au créancier à établir que la date véritable est antérieure à la dation du conseil.

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas frappé d'une incapacité absolue ; son conseil n'a pas le pouvoir de le représenter dans ses actes, il doit seulement l'assister et le compléter en quelque sorte. Il lui est interdit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner et d'hypothéquer ses biens sans l'assistance de son conseil (Code civ., art. 499, 513). L'acquiescement donné par un prodigue, sans l'assistance de son conseil judiciaire, à un jugement par défaut ne produit aucun effet et n'empêche pas la péremption (Cass., 6 nov. 1867 ; Dall. 67. 1. 482 ;—Rennes, 26 déc. 1866 ; Dall. 68. 2. 174).

La demande dirigée contre un prodigue en omettant son conseil judiciaire est nulle : ce moyen de nullité est d'ordre public et devrait être suppléé d'office par le juge (Paris, 5 mars 1863). Il peut aussi être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation (Cass. 1er fév-. 1876). — L'assistance du conseil judiciaire ne peut être remplacée par une procuration que ce conseil judiciaire lui donnerait à l'effet de plaider et de faire tous les actes à ce nécessaires ; il faut mise en cause du conseil judiciaire qui doit concourir personnellement aux actes de la procédure (Cass., 8 déc. 1841, — 5 janv. 1859 — 1er févr. 1876, cassant un arrêt de la Cour de Poitiers du 6 déc. 1874) ; est nul également l'arrêt rendu contre un prodigue non assisté de son conseil judiciaire (Cass., 21 déc. 1868). — L'assistance du conseil judiciaire est indispensable pour la validité de la procédure, même dans les instances qui sont essentiellement personnelles ; la Cour de cassation a, il est vrai, décidé, le 15 mars 1858, que l'art. 513 ne s'applique pas au cas d'une demande en interdiction formée contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire, qu'il peut sans l'assistance de ce conseil défendre à une telle action et interjeter appel du jugement qui l'a accueillie : « Attendu que si en principe le majeur pourvu d'un conseil judiciaire ne peut plaider sans l'assistance de ce conseil, cette règle reçoit exception lorsqu'il s'agit d'une instance en interdiction à raison de la nature, du but et des formes spéciales d'une pareille instance ; que l'action en interdiction est surtout dirigée dans l'intérêt de la partie défenderesse, et en vue d'obtenir pour elle une protection plus efficace que celle dont la justice l'avait déjà entourée ; qu'il n'y a donc pas nécessité d'appeler ce conseil judiciaire dans l'instance ; qu'encore moins, lorsque l'intérdiction a été prononcée, pourrait-on enlever au majeur qu'elle a frappé le droit de réclamer, devant le second degré de juridiction, contre une mesure qui lui ôte la liberté de sa personne et l'administration de ses biens ; que d'ailleurs la loi a créé pour ce cas des garanties spéciales, telles que l'avis de la famille, la comparution personnelle de la partie devant le juge, la surveillance obligée du ministère public à toutes les phases de la procédure, garanties qui remplacent et rendent superflue l'assistance du conseil judiciaire » (Cass., 15 mars 1858 ; Sir. 58. 1. 653 ; Dall. 58. 1. 121. Voy. aussi un jugement du trib. de Lyon du 8 juin 1872 ; Dall. 73. 3. 7) ; mais cette décision a été critiquée ; et d'autre part il a été jugé que la demande en séparation de corps formée contre l'individu pourvu d'un conseil judiciaire sans avoir appelé en cause ce conseil est complètement nulle ; qu'à défaut de cette assistance il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure et du jugement quels que soient les consentements donnés par l'individu pourvu du conseil judiciaire (Besançon, 11 janv. 1851 ; Sir. 51. 2. 75 ; — Limoges, 2 juin 1856 ; Sir. 56. 2. 601 ; Dall. 57. 2. 26 ; — Amiens, 9 juill. 1873 ; Sir. 73. 2. 225).

Le conseil judiciaire n'ayant pas le pouvoir de représenter, mais seulement

d'assister celui auprès duquel il a été placé, on admet généralement qu'il ne peut exercer personnellement les actions de celui-ci hors de sa présence (Cass., 20 mai 1806; — Paris, 13 février 1841; — *contra* Paris, 26 juin 1858); mais il peut prendre l'initiative des actions, sauf à le mettre en cause pour rendre le jugement commun avec lui, il a donc qualité pour attaquer seul et sans son concours, pourvu qu'il ait soin de l'appeler au jugement, les actes qui l'intéressent; vouloir que le conseil judiciaire ne puisse agir que d'accord avec lui, ce serait souvent rendre illusoire la mission protectrice qui lui est confiée (Cass., 23 janv. 1865; — Paris, 26 juin 1838 — 13 févr. 1841; — 16 déc. 1859 — 13 nov. 1863). Le conseil judiciaire mis en cause sur une demande formée contre le prodigue peut donc, sans le concours de celui-ci, mais en ayant soin de le mettre en cause, attaquer par l'opposition ou l'appel le jugement rendu sur cette demande (Paris, 27 août 1855).

Les actes que le prodigue passerait en dehors de l'assistance de son conseil, ne sont pas nuls de droit, il en résulte seulement une action en rescision en cas de lésion; mais, pour qu'il y ait lieu de prononcer la nullité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait existence d'un préjudice actuel, il suffit que ces actes compromettent sa succession : tel serait le cas où le prodigue consent, sans l'assistance de son conseil, dans un contrat de mariage, des libéralités même réciproques et sous condition de survie (Amiens, 21 juill. 1852 : Sir. 53. 2. 39; — Paris, 26 avril 1833; Sir. 33. 2. 207).

Celui qui a un conseil judiciaire conserve la plénitude de ses droits civils et civiques, il continue à exercer la puissance paternelle et la puissance maritale, il peut tester (Dijon, 14 mai 1847; Dall. 48. 2. 58; — Cass., 14 févr. 1849; Dall. 51. 5. 176; — Paris, 24 avril 1869; Dall. 70. 2. 221), il peut se marier, il ne peut y avoir de difficultés que sur le point de savoir s'il peut consentir seul les conventions matrimoniales (Toulouse, 7 mai 1866; Dall. 66. 2. 109; — Cass., 24 déc. 1856; Dall. 57. 1. 18; — Pau, 31 juill. 1855; Dall. 56. 2. 249; — Agen, 21 juill. 1857; Dall. 57. 2. 168; — Bordeaux, 7 févr. 1855; Dall. 56. 2. 250, et 57. 1. 17; — Amiens, 21 juill. 1852; Dall. 43. 2. 39); enfin il peut faire tous les actes d'administration. Il est généralement admis qu'il peut faire seul des actes conservatoires (Montpellier, 1er juill. 1840); notamment il peut interjeter appel d'un jugement rendu contre lui (voyez cependant l'arrêt de la Cour de Limoges du 2 juin 1856 que nous avons déjà cité); si la Cour de Paris a jugé le contraire le 24 déc. 1862, elle a adopté l'affirmative le 27 mars 1844. La Cour de Poitiers le 7 août 1867 et la Cour de cassation le 12 août 1868 (Dall. 69. 1. 268; Sir. 68. 1. 429) ont adopté la même solution; mais, ainsi que l'a décidé la Cour de Poitiers, le concours du conseil judiciaire est indispensable lorsqu'il s'agit de soutenir l'appel interjeté, et en cas de refus mal fondé de la part de ce conseil, il doit être nommé un conseil judiciaire *ad hoc*. En effet, les tribunaux qui ont le droit de nommer des conseils judiciaires ont aussi celui de les remplacer, soit d'une manière absolue, soit seulement pour un cas déterminé, lorsqu'ils sont empêchés ou qu'ils refusent sans motif légitime de remplir leurs fonctions; ainsi lorsqu'un conseil judiciaire refuse d'assister un prodigue dans une action en justice comprenant deux chefs, les juges peuvent en nommant un conseil judiciaire *ad hoc* limiter à l'examen d'un des deux chefs la mission qu'ils lui donnent (Cass., 12 août 1868).

Il n'est pas besoin de dire que la suspension de la prescription établie par l'art. 2252 en faveur des mineurs et des interdits ne s'applique pas à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire; la prescription court contre lui, même lorsqu'il s'agit de celle de dix ans édictée pour l'action en rescision des actes faits par lui

sans l'assistance de son conseil, ou avec une assistance irrégulière ; mais dans ce dernier cas la prescription ne court qu'à partir de l'époque où l'acte nul pouvait être valablement ratifié, c'est-à-dire du jour où le conseil judiciaire personnellement intéressé au maintien de l'acte pour lequel il avait irrégulièrement prêté son assistance vient à être remplacé (Cass., 6 juin 1860).

Quand les causes qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire viennent à cesser, la procédure à suivre est la même que celle en mainlevée d'interdiction.

La Cour d'Alger a jugé, le 22 juin 1869, que les Israélites indigènes non naturalisés étaient nécessairement régis par leur statut personnel, et qu'aux termes du droit mosaïque qui leur est applicable rien n'autorisait à restreindre la capacité d'un prodigue ; que les fous, les sourds-muets et les mineurs étaient seuls incapables et pourvus de tuteurs (*Gaz. des trib.* du 13 oct. 1869).

§ IV. — Mariage.

Aux termes des articles 173 et 174 du Code civil, opposition peut être formée au mariage d'un individu en démence, non-seulement par le père, ou, à défaut du père, par la mère, et à leur défaut, par les aïeuls ou aïeules, mais encore, à défaut d'aucun ascendant, par le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs ; mais cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple, n'est reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement (voy. tome I, page 153).

Malgré les termes de l'art. 174, l'opposant au mariage pour cause de démence n'est pas tenu de provoquer immédiatement l'interdiction ; l'opposition a eu pour effet d'empêcher l'officier de l'état civil de célébrer le mariage tant que la mainlevée ne sera pas rapportée. Si la personne qui a voulu se marier s'arrête devant cet obstacle, le but sera atteint ; si au contraire elle veut le faire tomber, elle demandera la mainlevée, et c'est alors que le tribunal, en déclarant l'opposition recevable, devra fixer un délai pour faire statuer sur l'interdiction, et que l'opposant devra former sa demande. Le tribunal peut du reste donner immédiatement mainlevée pure et simple sans être astreint à remplir aucune formalité : la Cour de Bruxelles a jugé, le 15 déc. 1812, que lorsque l'opposition fondée sur la démence a été formée par un ascendant, le tribunal devait nécessairement suivre les formes tracées par la loi pour les demandes d'interdiction, mais la Cour de Caen a jugé avec raison, selon nous, les 12 oct. 1857 et 5 janv. 1858, que même dans ce cas la mainlevée pure et simple pouvait être ordonnée. — Le pourvoi en cassation contre un arrêt qui a rejeté une opposition au mariage n'est pas suspensif, et le président du tribunal peut, par une ordonnance de référé, ordonner à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage malgré les défenses de celui qui a formé opposition (Rouen, 7 déc. 1859). — Le droit de former opposition n'est pas accordé par l'art. 174 aux enfants et aux descendants (Lyon, 11 déc. 1850), ni aux neveux ni aux nièces quoiqu'ils soient plus proches parents que les cousins germains (Bruxelles, 25 sept. 1812 et 22 avril 1806 ;—Toulouse, 9 janv. 1839 ; — Aix, 16 mars 1813), ni aux alliés quelque proches qu'ils soient. On s'est demandé si l'art. 490 qui permet à tout parent de provoquer l'interdiction ne déroge pas à l'art. 174 qui n'accorde le droit de s'opposer au mariage pour cause de démence qu'à un certain nombre d'entre eux, et l'on a décidé négativement la question ; l'interdiction, soit avant, soit après le mariage, peut être poursuivie

par tous les parents, mais l'opposition au mariage fondée sur la démence ne peut être formée que par les personnes désignées; on a craint de permettre à un trop grand nombre de s'opposer ainsi à un mariage qui pouvait leur nuire. — Si un individu dont l'interdiction est poursuivie par un de ses parents non compris dans l'art. 174 voulait se marier, l'opposition que formerait sous ce prétexte le parent ne serait sans doute pas valable et le tribunal en donnerait mainlevée; mais si avant la célébration du mariage un jugement prononçait l'interdiction, le mariage ne pourrait plus avoir lieu; si le jugement d'interdiction était rendu après le mariage, celui-ci serait valable; mais si postérieurement le mariage était attaqué, il y aurait lieu d'examiner avec soin si au moment où il a été contracté, le consentement donné a été suffisamment éclairé. — Le jugement qui, sur une demande en mainlevée d'opposition fondée sur la démence, fixe, avant de prononcer cette mainlevée, un délai pour faire statuer sur l'interdiction, est susceptible d'appel (Lyon, 24 janv. 1828). — Les art. 173 et 174 s'appliquent à l'état d'imbécillité ou de fureur, quoiqu'ils ne parlent que de la démence. — Cette opposition au mariage peut être formée par les parents lors même qu'à raison de l'état de minorité du futur époux, le conseil de famille aurait été appelé à consentir au mariage; les parents agissent en effet dans le cas des art. 173 et 174 en vertu d'un droit particulier résultant des droits de famille. — En cas de démence, opposition peut encore être formée, à défaut d'ascendants, par le tuteur du mineur ou par le curateur du mineur émancipé (Code civ., art. 175), mais auparavant il doit se faire autoriser par une délibération du conseil de famille; les autres membres du conseil de famille pourraient sans doute aussi faire convoquer le conseil pour faire former opposition par le tuteur; si le tuteur ne peut pas agir quand il existe des ascendants, l'existence des collatéraux énoncées dans l'art. 174 et leur inaction ne peuvent l'empêcher d'agir (voy. tome I, page 154).

Il n'y a pas mariage lorsqu'il n'y a pas eu consentement (Code civ., art. 146) : celui qui est atteint de démence est donc incapable de contracter mariage, puisqu'il est incapable de donner un consentement. Aussi plusieurs auteurs ont-ils soutenu que le mariage contracté par un individu en état de démence, qu'il soit ou non interdit, était non pas seulement annulable, mais frappé d'une nullité absolue; qu'en conséquence cette nullité pouvait être opposée à toute époque par tous ceux qui y avaient intérêt, notamment par les collatéraux, quand bien même l'insensé était mort sans avoir été interdit; que l'art. 180, qui dit que le mariage contracté sans le consentement libre des époux ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, s'applique au cas où il y a eu vice de consentement, par exemple au cas de violence, mais non à celui où il y a eu absence de consentement; que lorsque le consentement n'est que vicié, il y a lieu à demande en nullité et qu'elle ne peut être formée que par certaines personnes et pendant un certain délai; mais que lorsqu'il y a absence de consentement, notamment en cas de démence, il n'y a pas de demande en nullité à former, car on ne peut annuler ce qui n'existe pas; il n'y a qu'une apparence de mariage, que tous ceux qui y ont intérêt peuvent faire tomber (voy. notamment un jugement du tribunal de Gand du 14 déc. 1846; Dall. 47. 3. 24; — Alger, 21 avr. 1853). Quant au mariage contracté par un interdit, d'après un grand nombre d'auteurs, il ne serait valable en aucun cas, puisque la loi frappe de nullité tous les actes de l'interdit, sans distinguer s'ils ont été passés ou non dans un intervalle lucide. Ces décisions absolues ont été vivement combattues; nous ne pouvons entrer ici dans l'examen de ces questions et nous devons nous borner à faire connaître

sommairement l'état de la jurisprudence. — On s'accorde à déclarer que s'il est vrai qu'il n'y a pas de mariage sans consentement, cependant le mariage contracté avant l'interdiction, dans un intervalle lucide, est valable; ce serait à celui qui demande la nullité du mariage à prouver que, lors de sa célébration, il y avait folie; toutefois, si la démence était alors notoire, ce serait à celui qui soutiendrait que le mariage a été célébré dans un intervalle lucide à en justifier. — Pour l'interdit, on s'accorde également à reconnaître que le mariage contracté par lui, même dans un intervalle lucide, est nul en principe; cependant il a été jugé que le mariage d'un interdit pour cause d'imbécillité ou d'idiotisme, contracté avec le consentement du tuteur et de son conseil de famille et sur l'avis conforme du procureur de la république, avait pu être validé, « aucun article du Code ne mentionnant la démence comme une cause de nullité absolue » (Caen, 29 janv. 1843. — Arrêt de rejet, Cass., 12 nov. 1844. — Voy. Dall. 43. 2. 67 et 45. 1. 98, les détails de cette affaire où les circonstances de fait étaient extrêmement favorables à la validité du mariage). Mais on repousse généralement la doctrine par laquelle la nullité pourrait être invoquée à toute époque et par toute personne. Elle peut être invoquée par la personne même qui, revenue à la santé, allègue son état de démence au moment de la célébration du mariage, quoiqu'elle ne soit pas interdite, si elle ne l'a pas ratifié depuis (1); en cas d'interdiction elle peut l'être par l'interdit lui-même, soit pendant la durée de l'interdiction, soit pendant les six mois qui ont suivi la levée de l'interdiction; si pendant ces six mois qui ont suivi la mainlevée il a ratifié le mariage d'une manière expresse ou cohabité d'une manière continue avec son conjoint, il n'est plus recevable à intenter l'action en nullité (Code civ., art. 180, 181, 1338); à défaut de ratification expresse ou tacite, la nullité serait couverte par un laps de dix années, c'est du moins l'opinion la plus générale (Code civ., art. 1304).

---

(1) La dame G... donnait depuis la mort de son mari (qu'elle avait perdu en février 1840) des preuves certaines d'aliénation mentale. Au mois d'avril 1841, elle se remaria; lors de la célébration du mariage, la dame G... ne fit aucun acte de folie; mais bientôt après il fallut la conduire dans une maison d'aliénés. Dès son retour à la raison, elle protesta contre le mariage contracté par elle. M. J.-P. Falret fut consulté sur cette question. « La femme G... pouvait-elle être atteinte d'aliénation mentale à l'époque de son mariage, sans manifester le désordre de ses facultés intellectuelles et affectives par ses paroles et par ses actes? » Il répondit affirmativement : « D'abord elle a pu, lors même de la célébration de son mariage, faire certains traits de folie qui auront passé inaperçus. Ensuite, l'observation de tous les jours prouve que beaucoup d'aliénés cessent momentanément de délirer lorsqu'ils se trouvent en présence de personnes étrangères, et que les impressions actuelles absorbent leurs facultés intellectuelles; leur esprit est ainsi dégagé des chimères qui les préoccupent, et ils recouvrent un empire momentané sur eux-mêmes. Il est certain aussi que la croyance à la satisfaction d'un vif désir suffit souvent pour suspendre le délire chez certains aliénés; or c'était bien ici le cas, puisque la dame G... était continuellement tourmentée d'idées de mariage. »

Le tribunal de la Seine, par jugement du 13 janv. 1843 : « Attendu qu'il n'y a pas de mariage sans consentement; attendu qu'il n'y a pas de consentement valable s'il n'est pas donné par une personne jouissant de sa raison; — attendu qu'il n'est pas établi que la demanderesse ait ratifié le mariage depuis qu'elle a recouvré la raison; — qu'elle paraît avoir été, au moment de la célébration du mariage, sous l'empire d'une monomanie; — que ces faits, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à entraîner la nullité du mariage », ordonna la preuve des faits articulés par la demanderesse. — Puis le 18 août, conformément aux conclusions du ministère public, il décida que le désordre profond des facultés intellectuelles de la dame G..., survenu après la mort de son mari, s'était prolongé jusqu'au jour de son second mariage; que si, au moment de la célébration civile et religieuse de ce mariage, elle n'avait pas donné de signes évidents d'aliénation mentale, ce sommeil momentané de la démence était le résultat d'une préoccupation puissante résultant de la solennité; mais qu'il n'y avait pas moins monomanie, et par conséquent absence de consentement valable : En conséquence il annula le mariage contracté (voyez le *Droit* des 14 janv., 6 et 19 août 1843).

— L'époux de l'interdit ne peut demander la nullité du mariage, puisque les personnes capables ne peuvent se prévaloir de l'incapacité des personnes avec lesquelles elles ont contracté (Code civ., art. 1125). — Le tuteur de l'interdit peut sans doute aussi demander la nullité du mariage. — Quant aux collatéraux, ils n'ont pas qualité pour opposer, même après son décès, la nullité du mariage contracté depuis l'interdiction; l'art 184 du Code civ., qui admet ceux qui y ont intérêt à attaquer le mariage, ne peut s'appliquer qu'aux cas qu'il prévoit formellement, c'est-à-dire s'il a été contracté avant l'âge légal, ou avant la dissolution d'un premier mariage, ou au mépris des prohibitions dans la ligne directe ou dans la ligne collatérale, mais il ne s'applique pas au cas de démence ou d'interdiction dont il ne parle pas. « Si, aux termes de l'art. 502, tous actes passés par un interdit sont nuls de droit, d'après le principe général que le consentement est une des conditions essentielles des contrats, et si l'opposition fondée sur l'état de démence est autorisée par l'art. 174, si le même principe est appliqué au mariage par l'art. 146, on ne peut en conclure ni que l'interdit soit absolument incapable de contracter mariage dans les intervalles lucides, ni que cette nullité puisse être opposée toujours et par toutes personnes; elle ne peut être opposée que par les époux, art. 180, et dans les six mois de la cohabitation, art. 181; le mariage tient trop essentiellement à l'ordre social pour avoir été imprudemment livré à toutes les attaques. » (Caen, 29 janv. 1843; — Cass., 12 nov. 1844; Sir. 45. 1. 246 — 9 janv. 1821 — 5 nov. 1839 — 18 août 1841; — Colmar, 27 févr. 1852.)

L'individu non interdit, mais pourvu seulement d'un conseil judiciaire, peut sans aucun doute, comme nous l'avons vu page 24, contracter mariage même sans l'assistance de ce conseil. — Les tribunaux doivent donc nécessairement donner mainlevée d'une opposition à mariage formée par une mère sur le motif que son fils est pourvu d'un conseil judiciaire. « Considérant que si l'interdiction de Vasselier fils eût été prononcée, l'opposition formée par sa mère, encore bien qu'il ait plus de vingt-cinq ans, aurait dû être accueillie parce que l'interdit pour cause de démence ou de fureur est hors d'état de donner un consentement, et que sans ce consentement il ne peut y avoir de mariage; mais que Vasselier a été pourvu seulement d'un conseil judiciaire, et que la dation d'un conseil judiciaire ne constitue nullement celui qui en devient l'objet dans l'incapacité de contracter mariage » (Caen, 19 mars 1839). — La mère ne pourrait pas non plus demander qu'il ne soit procédé au mariage que lorsque les conventions matrimoniales auraient été réglées avec l'assistance du conseil; ce serait en vain qu'on alléguerait que par son mariage fait sans contrat civil, ou que par son contrat passé hors de son conseil, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut ainsi procéder à des aliénations qui lui sont défendues par la loi; le législateur n'admet pas une pareille cause d'empêchement au mariage, et sa célébration ne préjuge pas la question débattue et que nous ne pouvons examiner ici, de savoir si les conventions matrimoniales passées hors de la présence du conseil judiciaire sont valables (même arrêt). — On ne saurait dans une espèce toute différente regarder comme juridique un arrêt, très-sage peut-être, qui, sur l'opposition d'un père au mariage de son fils majeur de vingt-cinq ans, fondée sur ce qu'une demande en dation d'un conseil judiciaire à ce dernier est actuellement pendante, ordonne de surseoir au mariage pendant le temps qu'il fixe pour faire statuer sur la demande (Caen, 20 nov. 1837). C'est au contraire avec raison que le tribunal de la Seine a jugé, le 18 mai 1870 (Dall. 70. 5. 87), que l'articulation par un ascendant, à l'appui d'une opposition à mariage, de faits de nature à motiver la nomination d'un conseil judiciaire, ne peut faire surseoir à la célébration du

mariage pendant un temps fixé pour suivre sur la demande en nomination du conseil judiciaire.

Un individu atteint de démence, mais non interdit, peut valablement reconnaître un enfant naturel; cette reconnaissance ne pourrait être annulée que comme tous les autres actes passés par l'insensé; un interdit pourrait également faire une reconnaissance valable, s'il agit dans un intervalle lucide : les juges auront à ce sujet tout droit d'appréciation (Caen, 29 janv. 1843); il en serait de même de la reconnaissance faite avant l'interdiction, mais à une époque où ses causes existaient déjà d'une manière notoire. — Un individu pourvu d'un conseil judiciaire a le droit de reconnaître un enfant, même sans l'assistance de ce conseil. — Un mineur peut de même faire une reconnaissance valable sans son tuteur ou son père, sauf aux juges, si plus tard la reconnaissance est contestée, à rechercher de plus près que pour un majeur dans quelles circonstances elle a eu lieu (Cass., 22 juin 1813 — 4 nov. 1835; — Rouen, 18 mars 1815; — Orléans, 16 janv. 1847; — Toulouse, 19 janv. 1813; — Douai, 17 mars 1840. — Voy. tome I, page 191).

§ V. — Donations et testaments.

Le droit de disposer de ses biens, soit entre-vifs, soit par testament, est un droit sacré; c'est l'exercice du droit le plus précieux : aussi, souvent attaqué au nom des théories les plus diverses, il a résisté à toutes ces attaques. Le testateur se survit pour ainsi dire à lui-même, ce qu'il décide doit être la loi qui règle son héritage : *uti legassit, ita jus esto*, disait la loi romaine. Notre Code civil devait rendre hommage à ces principes, et dans la première partie de l'art. 902 il proclame surabondamment que toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre-vifs, soit par testament; il entoure ces libéralités de faveurs inusitées : ainsi, quand le disposant a ajouté à la disposition entre-vifs ou testamentaire des conditions impossibles, contraires aux lois ou aux mœurs, l'acte n'est pas annulé, il subsiste, la condition seule est réputée non écrite; le mineur incapable de contracter peut cependant tester à l'âge de seize ans et disposer ainsi d'une partie de ses biens. Mais en entourant de faveur les donations et les testaments, le législateur devait exiger qu'ils fussent bien l'expression de la volonté du disposant, *testatio mentis*; aussi, aux termes de l'art. 901 du Code civ., pour faire une *donation entre-vifs* ou un *testament*, il faut être sain d'esprit. Il eût été inutile d'exprimer cette condition, évidemment nécessaire pour la validité de tous les actes, si l'on n'avait pas voulu lui donner ici un sens plus étendu et plus large. Nous avons vu que l'art. 504 ne permet de demander la nullité pour cause de démence d'un acte passé par un individu mort avant que son interdiction ait été prononcée ou provoquée, que si la preuve de la démence résulte de l'acte lui-même, et que, même lorsque l'interdiction a été prononcée, l'art. 503 ne permet d'attaquer un acte fait antérieurement que si la cause de l'interdiction existait déjà notoirement à cette époque. Ces deux règles, applicables à tous les actes en général, ne s'appliquent pas aux donations et aux testaments. Les dispositions à titre gratuit sont considérées à un point de vue particulier; on est recevable à prouver la démence à l'époque de la donation ou du testament, bien qu'elle ne résulte pas de ces actes et que l'interdiction n'ait pas été provoquée du vivant du donateur ou du testateur; de même on pourra attaquer une donation ou un testament faits avant l'interdiction, en prouvant seulement que l'auteur de la libéralité était alors momentanément privé de sa raison, sans avoir besoin d'établir que la démence était notoire.

« Les circonstances peuvent être telles, a dit l'orateur du gouvernement dans la séance du 2 floréal an XI, que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste; la sagesse des tribunaux pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. » Deux arrêts anciens de la Cour de Paris des 30 germinal an XI et 20 mars 1807 avaient cependant décidé le contraire, et exigé, conformément à l'art. 504, que la preuve de la démence résultât du testament même d'un individu mort sans avoir été interdit; mais les auteurs (Merlin, Toullier, Duranton, Vazeilles, Marcadé, Coin-Delille, Troplong, Zachariæ; *contra*, Maleville) et la jurisprudence s'accordent pour appliquer les principes que nous venons d'exposer (voy. notamment Cass., 22 nov. 1810 — 17 mai 1813 — 26 mars 1822 — 10 juin 1823 — 10 mars 1824 — 22 nov. 1827 — 6 déc. 1837; — Liége, 16 juin 1810; — Colmar, 17 juin 1812; — Paris, 26 mai 1815; — Metz, 16 juill. 1817; — Toulouse, 10 févr. 1821; — Amiens, 9 juin 1824; — Bourges, 16 avr. 1832; — Agen, 7 mai 1851).

Il faut, bien entendu, que l'acte qualifié donation constitue réellement une libéralité; si en réalité c'était un contrat à titre onéreux, il ne pourrait être attaqué après la mort de son auteur pour cause de démence, si l'interdiction n'avait pas été provoquée ou si la preuve de la démence ne résultait pas de l'acte; on appliquerait alors la règle générale de l'art 504 (Cass., 9 mars 1830; — Bourges, 16 avr. 1832). En sens inverse, une donation déguisée sous la forme d'un acte onéreux est soumise aux règles des donations (Cass., 12 avr. 1865).

La présomption est la capacité du disposant, la validité de l'acte par lui passé; en cas de doute, la demande en nullité ne peut être admise; les juges ont à se livrer à une appréciation de faits et leurs décisions échappent à la censure de la Cour de cassation (Cass., 8 mars 1838 — 8 févr. et 8 mai 1853 — 5 août 1856 — 7 mars 1864 — 3 avr. 1872; Sir. 73. 1. 200; — 28 juill. 1874; Dall. 75. 1. 108; — 14 févr., 13 mars, 11 avr. 1876; Dall. 76. 1. 343; Sir. 76. 110 et 459); mais toujours les faits allégués doivent être graves et concluants, les héritiers ne pourraient se borner à demander à prouver la démence sans préciser aucun fait (Besançon, 18 déc. 1810; — Rouen, 3 mai 1816; — Bruxelles, 21 juin 1822); des faits tendant à établir non l'atteinte organique de la raison, mais seulement des accès momentanés de monomanie résultant de maladie, ne peuvent, même lorsqu'ils se rapportent à l'époque de la confection du testament, être regardés comme pertinents (Douai, 5 mai 1851). — Les faits articulés pour établir l'insanité d'esprit ne sont concluants qu'autant qu'ayant une date précise et présentant une continuité réelle, ils permettent d'apprécier la situation du testateur à l'époque même du testament; il n'y aurait donc pas lieu de s'arrêter à la preuve de quelques faits extravagants dont la date n'est pas certaine, alors d'ailleurs que de nombreux documents démontrent que le testateur jouissait de la plénitude de sa raison à une époque contemporaine du testament et qu'il a agi sous l'influence de sentiments d'affection qu'il témoignait depuis longtemps au légataire (Pau, 14 févr. 1859).

Mais nous avons vu, page 6, que les juges ont le droit d'examiner les faits dans leur ensemble (Bordeaux, 31 mai 1860 — 12 août 1861). — « Attendu, dit un jugement du tribunal de Montargis du 5 juill. 1865 (*Gaz. des trib.* du 4 août), que ces articulations doivent être retenues, car l'imbécillité et l'idiotisme, l'insanité, pour parler le langage de l'art. 901, ne sont pas caractérisés comme la folie et la démence par des actes extravagants ou furieux qui attirent l'attention, inquiètent ou épouvantent et laissent des souvenirs qui permettent ensuite de les articuler avec précision; mais que l'état allégué est un état plus passif qu'actif et dès lors carac-

térisé par l'absence de la raison bien plus que par ses écarts, d'où il suit que les appréciations journalières des familiers et des intéressés de l'idiot, et même la notoriété publique, peuvent avoir une grande importance pour éclairer la justice lorsqu'à ces appréciations générales se joignent des faits qui peuvent les corroborer ou les démentir. »

Bien qu'un individu ait commis des actes de démence avant et depuis la confection de son testament, il suffit qu'une Cour ait déclaré qu'il était sain d'esprit au moment de la confection de cet acte, pour que sa décision soit à l'abri de toute censure (Cass., 16 nov. 1829 — 26 juill. 1842). — En sens inverse, est recevable la preuve de faits de nature à établir que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de son testament, alors même que ces faits ne constitueraient pas un état permanent de démence (Cass., 22 nov. 1810). — Il ne suffit pas d'établir que le testateur ou le donateur a éprouvé un affaiblissement intellectuel, si le jour de la donation ou du testament il était sain d'esprit (Bordeaux, 20 févr. 1830). — Il faut donc offrir la preuve d'une infirmité permanente ou de la démence au moment de l'acte (Amiens, 23 août 1834). — Mais si la faiblesse d'esprit était constante, la présomption qui existe en faveur de la sanité d'esprit d'un individu non interdit, et qui oblige les héritiers qui attaquent le testament à prouver la démence au moment de l'acte, devrait disparaître pour faire place à la présomption contraire, et ce serait alors au légataire à prouver qu'il a été fait dans un intervalle lucide (Cass., 26 févr. 1838; — Caen, 20 nov. 1826).

La démence du testateur, bien que ne portant que sur un seul ordre d'idées, suffit pour entraîner la nullité d'un testament, alors que les circonstances de la cause servent à démontrer que le testament est le résultat de la démence (Bordeaux, 14 avril 1836); que la monomanie ou folie partielle alléguée a dirigé le testateur dans tout ou partie des dispositions de son testament (trib. de la Seine, 20 août 1842). — La monomanie ou démence partielle consistant, par exemple, dans cette idée fixe du testateur, qu'il est environné d'embûches et d'assassins, est une cause de nullité du testament, quoique ses soupçons ne se soient jamais dirigés contre ses héritiers, alors qu'il est établi que l'esprit du testateur était dans cette situation au moment de l'acte, encore bien qu'à la même époque ses facultés intellectuelles eussent conservé un certain degré de force et d'activité (Bordeaux, 27 mai 1852; voyez le *Droit* du 31 juill. 1852).

Mais le testament fait par un monomane a pu être à bon droit déclaré valable, si des constatations de l'arrêt il résulte qu'au moment de sa confection le testateur était calme et avait la liberté de son esprit; si, de plus, l'arrêt ajoute qu'il n'était sous l'empire d'aucun trouble quelconque et jouissait de ses facultés intellectuelles. Ces déclarations du juge du fait sont souveraines (Cass., 9 avril 1862).

Eugène M... était atteint de la monomanie de la persécution; il attentait à ses jours dans un de ses accès et mourait le 14 avril 1869 des blessures qu'il s'était faites. Son testament, en date du 6 avril précédent, fut attaqué.

Le tribunal : Attendu que la sanité d'esprit requise par l'art. 901 doit être appréciée par rapport à cette disposition même; qu'il ne suffit pas, pour la faire annuler, d'établir que sur certains points la raison du disposant était altérée; qu'il faut prouver que l'acte lui-même est le produit de l'insanité; que s'il résulte des enquêtes qu'Eugène M... était affecté d'une monomanie connue sous le nom de délire des persécutions, qu'il se croyait entouré d'ennemis imaginaires et se figurait même parfois, sous l'empire d'hallucinations, être aux prises avec eux, il en résulte également que cette manie était isolée, qu'il était resté en possession de sa raison générale, et que sur tous les points étrangers à son idée fixe il avait conservé la rectitude de son intelligence; que notamment, pour ce qui regardait la direction de ses affaires, sa capacité

était demeurée intacte; que sa démence partielle n'aurait pas non plus influencé ses sentiments de famille, et qu'il n'apparaît pas que son père et son frère aient jamais été les objets de ses défiances et de ses imputations déraisonnables; que son testament considéré en lui même est parfaitement sensé... repoussa cette demande (Trib. de la Seine, 8 mai 1874). — Sur l'appel, la Cour : Considérant que, si la sanité d'esprit exigée par l'art. 901 doit être appréciée en elle-même, et si l'insanité du disposant peut être établie malgré le caractère de sagesse et de raison dont son acte offre les apparences, rien ne s'oppose cependant en droit à ce que la disposition soit déclarée valable lorsqu'elle se place en dehors du temps et de l'ordre d'idées où l'intelligence du testateur, en possession d'elle-même pour tout le reste, est atteinte seulement d'une démence ou monomanie momentanée ou partielle; que dans ce cas, le dérangement des facultés mentales n'ayant exercé sur elle aucune influence, elle doit être considérée comme émanant d'une volonté libre, éclairée et réfléchie; que l'appréciation qui en est faite quant à sa nature et son objet peut alors, avec le concours des autres circonstances de la cause, fournir la preuve qu'elle est le produit de la partie saine de l'entendement... a confirmé le jugement (Paris, 25 janv. 1876, *Gaz. des trib.*, 2 févr. 1876).

De même des désordres de l'esprit et des erreurs même les plus graves, on ne saurait conclure à l'absence de raison.

Le commandeur Da Gama-Machado était décédé à l'âge de quatre-vingt-sept ans, laissant un nombre considérable de testaments dont la nullité fut demandée; mais le tribunal, après avoir établi que pendant sa longue carrière il avait mené une vie matérielle régulière, que sa correspondance, blâmable au point de vue de certaines convenances, loin de témoigner de l'affaiblissement de ses facultés, attestait la vivacité de son intelligence; « que si dans l'ouvrage par lui publié sous le titre de *Théorie des ressemblances*, il a professé des hérésies scientifiques que le tribunal ne peut être appelé à apprécier, s'il a tiré de son système et de ses observations des conséquences fausses qui l'ont conduit au scepticisme, au matérialisme et même à l'athéisme, s'il n'a pas toujours revêtu ses conceptions d'un style correct et suivi, on peut conclure que le commandeur n'était ni un savant, ni un moraliste, ni un littérateur, mais qu'on ne saurait aller plus loin et décider qu'il n'avait pas la capacité de tester », rejeta cette demande (trib. de la Seine, 13 mars 1863). — Sur l'appel, la Cour : Considérant qu'il résulte des documents de la cause que le commandeur Da Gama-Machado, à la suite d'études superficielles, était arrivé à se croire le créateur d'un système philosophique, qu'il se regardait comme l'égal des plus grands génies et faisait imprimer un livre étrange où l'on ne trouve qu'une suite de paradoxes mal exposés et de propositions incohérentes; mais que l'on ne peut conclure des désordres de l'esprit et des erreurs même les plus graves à l'absence de raison qui crée les incapacités légales, et notamment celle de tester; que si tout l'ensemble des faits de la cause établit que le commandeur était égaré par un demi-savoir et que sa vanité le trompait absolument sur sa valeur comme écrivain et comme philosophe, il avait, pour tout le reste, conservé son intelligence entière; qu'il a pendant sa longue vie géré sa fortune avec une rare prudence qui s'alliait à une grande générosité; qu'enfin il a toujours passé pour un homme du monde accompli, et que si ses prétentions scientifiques étaient mal fondées, elles n'exerçaient aucune influence apparente sur les habitudes de sa vie; que dans ces circonstances il est impossible de lui refuser la sanité d'esprit exigée part l'art. 901, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme le jugement (Paris, 2 juill. 1864, voyez *Gaz. des trib.*, 14 mars 1863 et 3 juillet 1864).

Est souveraine l'appréciation d'un arrêt déclarant que si le testateur s'est adonné à l'étude des sciences occultes qui l'ont entraîné à des divagations absurdes et malsaines, aucun trouble n'a jamais atteint ses fonctions intellectuelles dans l'ordre des faits de la vie civile et pratique, qu'il a toujours administré sa fortune avec soin et intelligence, et qu'il a rempli depuis 1866 jusqu'à sa mort des fonctions qui attestent la liberté et la sanité de son esprit (Cass., 6 août 1877, confirmant un arrêt de la Cour de Chambéry du 9 août 1876).

C'est en vertu de ce droit d'appréciation que les tribunaux ont pu également décider qu'il y avait lieu dans certains cas analogues de prononcer la nullité.

La nullité d'un testament olographe fait par une dame imbue des croyances du spiritisme était demandée par le mari comme fait sous l'influence de ces idées et de la captation. Le tribunal d'Aix a, en effet, annulé ce testament par un jugement en date du 29 mai 1876 :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que depuis quelques années la dame R... se

livrait aux pratiques du spiritisme, qu'elle était devenue une adepte des plus ferventes de ces doctrines et qu'elle suivait assidûment les réunions de spirites tenues à Aix; que, sous l'empire de ces idées, son imagination maladive et impressionnable outre mesure était la proie de fréquentes hallucinations qui avaient jeté le trouble le plus profond dans ses facultés intellectuelles; qu'elle parlait constamment de la transmigration des âmes et de la possibilité pour les vivants de correspondre avec les morts; qu'obsédée par cette préoccupation elle invoquait l'ombre de l'enfant issu de la première union de son mari décédé depuis quelque temps; que le désordre qui régnait dans son esprit se manifestait non-seulement par les propos les plus décousus et les actes les plus bizarres, mais encore par des élucubrations de toute sorte, par des sermons, des méditations, des romances, qui forment un monstrueux assemblage des pensées les plus opposées et les plus contradictoires; que, tourmentée d'une véritable monomanie, elle apportait chez M... des chansons dont elle était l'auteur pour les faire mettre en musique; qu'elle poussait son engouement pour la mélodie jusqu'à prendre des leçons de piano à un âge relativement avancé, et s'obstinait à ne vouloir jouer que d'une main; que les doctrines spirites avaient corrompu sa raison au point de lui faire accepter les théories les plus insensées; qu'elle croyait à des parentés et à des unions purement chimériques; que c'est ainsi qu'elle s'était imaginée que la dame P... avait été dans une existence antérieure l'épouse de Béranger, et qu'elle était elle-même, grâce à ces liens mystiques, tantôt la fille, tantôt la sœur de cette dernière :... Attendu que la plupart de ces faits se sont produits à une époque voisine du testament,... que l'état mental qu'ils révèlent est démontré en outre par des écrits émanés de la testatrice, que l'on soutient vainement que ces faits ne constituent tout au plus que des actes d'extravagance qui ne sont pas de nature à entraîner la nullité du testament; que ses dispositions n'ont rien de singulier,... sont au fond très-sensées et se justifient d'elles-mêmes;... qu'il est incontestablement établi que la testatrice était atteinte d'une monomanie qui, bien que partielle et circonscrite, ne devait pas moins vicier dans leur essence tous les actes faits sous son empire; que le testament se rattache d'une manière intime à l'ordre d'idées qui caractérisait cette folie; qu'il a été évidemment inspiré par la pensée de la généalogie spirite qui dominait l'esprit de la dame R...; qu'il s'adressait avant tout à celle qu'elle considérait comme sa mère ou sa sœur, et qu'il reposait ainsi sur une erreur des plus grossières; qu'il n'a pu être dans ces conditions l'œuvre d'une volonté suffisamment libre ou réfléchie; qu'il ressort, en effet, des circonstances de la cause et notamment des cahiers tracés par la main de la dame P... elle-même, qu'elle jouait le rôle de médium dans les réunions qui ont eu lieu alors que l'ombre de Robert Gower apparaissait pour dérouler devant le cercle des fidèles les mystères de la généalogie spirite et apprendre aux dames P... et R... les liens de parenté qui les unissaient; que la défenderesse a fait naître ainsi et a développé dans l'esprit de la défunte la conviction qui devait la conduire au testament attaqué; que cette arme devait être toute-puissante à ses yeux, surtout si on la rapproche du devoir de charité qui était l'un des objets de l'enseignement donné aux affiliés...

Sur l'appel ce jugement fut confirmé purement et simplement (Aix, 21 décemb. 1876 *Gaz. des trib.*, 5 janv. 1877).

Le tribunal peut refuser d'admettre la preuve testimoniale qui lui est offerte, si le fait de démence alléguée à l'époque du testament lui paraît dès à présent détruit par les circonstances de la cause, encore bien que le testateur ait été ultérieurement interdit (Cass., 17 août 1824; — Toulouse, 16 février 1814; — Aix, 8 mai 1844; — Agen, 7 mai 1851). — Dans tous les cas, ainsi que le dit avec raison un jugement du tribunal de Lyon du 14 mars 1866 : « La preuve testimoniale, en cette matière, ne peut être admise qu'avec une extrême circonspection; elle est, de sa nature, fragile, incertaine et périlleuse, surtout quand il s'agit de l'interprétation d'un fait moral, de l'état intellectuel du testateur; elle doit être écartée quand elle ne porte pas sur une articulation grave, précise et concordante, quand les faits allégués sont en désaccord avec les vraisemblances, ou déjà contredits par l'ensemble des documents visés aux procès; quand ils manquent de précision et de gravité, et que d'ailleurs le fait dominant serait la prétendue absence de mémoire; attendu que ce fait n'a rien de concluant; que la mémoire est la faculté de l'esprit humain qui se développe le plus vite et se perd le plus tôt; que souvent, dans l'enfance, elle précède la raison; que souvent, dans la vieillesse, elle disparaît avant la raison; que la perte du souvenir du passé n'empêche pas la compréhension des choses présentes ni l'exercice de

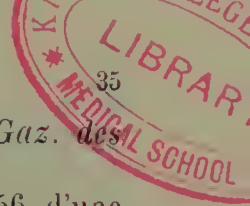
la libre volonté; que souvent même cette volonté devient plus tenace dans un âge plus avancé. » En appel, ce jugement fut confirmé par la Cour de Lyon le 9 août 1866 : « Attendu que les faits articulés ne seraient propres qu'à établir des défaillances de mémoire, de légères absences, un certain affaiblissement d'esprit comme l'âge en amène chez les vieillards, mais qu'ils ne comportent pas la preuve d'un trouble des facultés intellectuelles capable de constituer l'insanité d'esprit dont la loi fait dépendre l'annulation des actes de libéralité. » Le pourvoi formé contre cet arrêt lui reprochait d'avoir violé l'art. 901, en constatant justement un état d'esprit qui, s'il n'était pas suffisant pour faire annuler un acte ordinaire, rendait incapable de faire une donation ou un testament; mais ce pourvoi fut rejeté, attendu que les juges avaient un pouvoir d'appréciation souverain (Cass., 12 févr. 1868).

La simple faiblesse d'esprit, telle que celle résultant d'un âge très-avancé, ne suffirait pas pour faire annuler un testament (Cass., 4 mai 1803; — Aix, 14 févr. 1808; — Paris, 14 mars 1818). De même l'âge très-avancé d'un testateur, joint à l'importance du legs universel qu'il a fait et à l'état de domesticité du légataire universel, ne suffit pas pour décider que le testateur n'était pas sain d'esprit (Cass., 18 oct. 1809). — En sens inverse, un arrêt a annulé avec raison un testament lorsqu'il constate qu'au moment de sa confection son auteur se trouvait depuis longtemps déjà dans un état d'imbécillité sénile qui ne lui permettait plus d'avoir une volonté libre et réfléchie, et que, tout en reconnaissant que ses dispositions en sont incontestablement raisonnables, il ajoute qu'il n'a pas été l'œuvre personnelle et spontanée de son auteur apparent (Cass., 7 mars 1864).

Quoiqu'un individu ait été frappé, en 1851, de démence manifestée par des accès de fureur et de monomanie; que plus tard, en 1857 et jusqu'à l'époque de sa mort, il ait été atteint de la même maladie, une donation par lui faite en 1852 a pu être déclarée valable, s'il résulte des faits qu'au moment de l'acte il était sain d'esprit (Paris, 22 nov. 1860; voy. *Gaz des trib.*, 6 déc. 1860). Le jugement réformé par la Cour avait au contraire prononcé la nullité de la donation par un jugement motivé d'une manière remarquable en s'appuyant sur l'article 901, tout en déclarant valable un acte onéreux passé à la même époque en s'appuyant sur l'article 504.

Esquirol, consulté sur la validité d'un testament fait par un vieillard infirme, sans instruction, d'un caractère violent, adonné aux boissons alcooliques, répondit : « Un homme peut ne savoir ni lire ni écrire; il peut, à cause de ses infirmités, être incapable de dicter, et cependant comprendre, être sain d'esprit. La faiblesse dans laquelle est tombé progressivement le testateur, le fourmillement, le tremblement spasmodique, la dureté de l'ouïe, la faiblesse de la vue, la prononciation difficile et voilée, l'hémiplégie, sont bien des signes de lésion cérébrale, mais d'une lésion qui n'entraîne pas *nécessairement* la perte de l'intelligence. Rien ne prouve, dans l'espèce, que le testateur ne jouissait pas de sa raison; il a donc pu valablement disposer de sa fortune. »

La nullité du testament fait par une dame Couvet, âgée de quatre-vingt-trois ans, était demandée sous prétexte que six jours avant la confection du testament elle avait été frappée d'une attaque d'apoplexie suivie de paralysie, et que ceux qui l'entouraient détruisaient sa raison par l'usage immodéré des liqueurs alcooliques; la défense soutenait, en s'appuyant sur des certificats d'hommes de l'art, que les facultés intellectuelles pouvaient se trouver intactes six jours après une attaque d'apoplexie, que la paralysie n'impliquait pas la perte ni même l'affaiblissement de l'intelligence, que l'ivrognerie pouvait constituer une prédisposition à des congestions cérébrales, sans pour cela porter atteinte à l'intelli-



gence même ; le testament fut validé (Trib. de la Seine, 7 janv. 1868 ; *Gaz. des trib.* du 11 janv.).

Un individu avait été frappé d'une attaque de paralysie faciale en 1856, d'une seconde sans caractère marqué en 1860, d'une troisième qui avait le caractère d'hémiplégie en mars 1861, d'une quatrième en 1863, qui l'avait privé totalement de ses facultés physiques et intellectuelles et avait amené son interdiction, et enfin d'une cinquième en 1864 à laquelle il avait succombé. Il avait fait un testament mystique en 1861, peu de temps après la troisième attaque ; la nullité en était demandée ; mais le Tribunal, tout en constatant les faits ci-dessus : « Attendu qu'en rattachant tous ces accidents à la même cause ; les demandeurs voudraient y rattacher aussi leurs effets pour faire remonter l'insanité avec sa gravité et ses conséquences, sinon aux premières attaques, au moins à celle de 1861 ; mais, attendu que ce système ne peut être accueilli, car, si en matière de faillite la loi permet de faire remonter l'incapacité du failli au premier protêt, elle laisse au contraire au citoyen toute sa capacité civile, après des défaillances et même des chutes intellectuelles, pourvu que sa raison se relève et s'affirme encore par des actes ou des paroles raisonnables, jusqu'à ce qu'elle succombe dans un dernier assaut... » déclara le testament valable (Trib. de Montargis, 5 juill. 1865 ; *Gaz. des trib.* du 4 août).

La déclaration faite dans un testament authentique, par le notaire, que le testateur était sain d'esprit au moment où il a dicté son testament, constitue une simple appréciation et non une de ces constatations de fait qui ne sont susceptibles d'être attaquées que par l'inscription de faux ; elle peut être détruite par la simple preuve contraire (Rouen, 3 mai 1816 ; — Cass., 18 juin 1816 — 27 févr. 1821 — 10 juin 1823 ; — Bourges, 26 févr. 1855 ; Sir. 55. 2. 498 ; — Poitiers, 10 févr. 1857 ; — Lyon, 10 mai 1878 ; *Gaz. des trib.*, 17 oct. 1878). Mais il en est autrement quand les faits articulés pour établir l'insanité d'esprit du testateur sont en opposition avec ceux que le notaire avait mission de constater et qui participent à la foi due à l'acte authentique, spécialement lorsque le notaire a constaté qu'il a écrit le testament tel qu'il a été dicté par le testateur en présence des témoins, qu'il lui en a été donné lecture et qu'il a déclaré le bien comprendre et y persévérer ; on ne saurait soutenir sans recourir à l'inscription de faux qu'il était en ce moment incapable d'articuler aucune parole, dans un état d'imbécillité complète, sans intervalle lucide et dans l'impossibilité de lier deux idées (Cass., 1er déc. 1851 ; Sir. 52. 1. 25 — Liège, 14 mai 1873 ; Sir. 74. 2. 115 ; Dall. 74. 2. 36.)

Ne saurait être considéré comme écrit tel qu'il a été dicté le testament d'un vieillard atteint d'une aphasie plus ou moins absolue, résultant d'une paralysie partielle de la langue, lorsque pour le rédiger il y a eu interprétation arbitraire par le notaire et sous le seul contrôle de témoins illettrés ; au contraire, la dictée est réputée valable si, en l'absence de toute opération suggestive, le testateur a réussi à manifester une volonté précise en articulant, quoique péniblement, des paroles dont la rédaction du notaire a été la reproduction fidèle quant au sens, sinon absolument littérale.

Un sieur Fauquennoy était décédé au cours d'une instance en interdiction formée contre lui. Il laissait deux testaments authentiques, l'un un peu antérieur à la procédure en interdiction, l'autre fait pendant le procès. Tous deux furent attaqués par la voie de l'inscription de faux. — Le 7 avril 1876, jugement définitif du tribunal de Lille : Attendu que les seuls faits dont la demanderesse a été admise à faire la preuve à l'appui de son inscription de faux ont pour but unique d'établir que, contrairement aux énonciations qui y sont contenues, les testaments authentiques des 4 sept. 1873 et 5 mars 1875 n'ont point été dictés par le testateur..., que pour

prévaloir contre les constatations faites à cet égard dans les actes argués de faux, lesquels sont revêtus du caractère authentique, il faut que les faits établis par les enquêtes et les documents de la cause soient en contradiction formelle ou manifestement incompatibles avec les faits constatés dans les actes eux-mêmes... Attendu que s'il est établi qu'en 1873 et 1875 Fauquennoy était atteint d'une paralysie partielle, et qu'il avait notamment un grand embarras de la langue et une grande difficulté à exprimer sa pensée, il est constant cependant qu'il n'avait pas complétement perdu l'usage de la parole, et que certains jours même il arrivait à parler d'une façon assez intelligible, sans pouvoir toutefois faire usage des noms propres et prononcer des phrases un peu longues; que de ces faits généraux il ne résulte pas nécessairement que Fauquennoy fût physiquement hors d'état de dicter les testaments argués de faux; qu'il importe peu que les termes mêmes dans lesquels ces actes sont conçus n'aient manifestement pas été prononcés par lui; que le législateur... n'a pas entendu astreindre le notaire à reproduire mot à mot les paroles mêmes sorties de la bouche du testateur à mesure qu'il les prononce; que le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque le testateur a fait connaître librement et oralement sa volonté, en présence du notaire et des témoins, et lorsque les dispositions écrites par le notaire sont l'expression fidèle et exacte de sa volonté; attendu que les testaments qui auraient été dictés par Fauquennoy se composent d'un très-petit nombre de dispositions extrêmement simples qui auraient pu être exprimées par le testateur en fort peu de mots; que le testament du 4 sept. 1873 se réduit à trois dispositions qui, d'après le notaire lui-même, seraient la traduction des trois phrases suivantes prononcées par Fauquennoy : « Tous mes neveux égaux; ceux qui ont reçu quelque chose ne doivent pas le rendre; un d'eux mort, pour les enfants; » attendu que la première de ces phrases rentre évidemment dans les moyens physiques de Fauquennoy; que la volonté du testateur y est exprimée d'une façon claire, et que le notaire, tout en employant, pour la reproduire, une quantité de mots inutiles, n'en a nullement étendu, restreint ou modifié le sens, mais qu'il n'en est pas de même de la seconde phrase relative à la dispense du rapport; qu'il paraît tout d'abord difficile d'admettre que cette phrase, qui contient une incidence, ait pu être prononcée par Fauquennoy, et que sur ce point il est permis de mettre en doute l'exactitude des souvenirs des témoins; mais que ces mots eussent-ils été prononcés, la volonté du testateur ne s'en dégagerait pas encore avec une précision suffisante; que la dernière phrase relative, suivant le notaire, à la représentation, est plus obscure encore; que si la rédaction peut, quant à la forme, différer un peu de la dictée, il faut du moins que la volonté oralement manifestée par le testateur apparaisse d'une façon tellement claire et évidente que ni le notaire ni les témoins n'aient pu s'y méprendre; qu'à cette condition seulement les témoins peuvent être mis à même de reconnaître... que les volontés du testateur ont été exactement remplies...; qu'à bon droit, en conséquence, la demanderesse a attaqué le testament de 1873 comme n'ayant pas été dicté, et qu'elle a démontré la fausseté des constatations faites à cet égard dans cet acte. — En ce qui concerne le testament du 5 mars 1875: Attendu que ce testament a été reçu avec des précautions et des garanties toutes spéciales, en présence de deux médecins dont le notaire avait cru devoir requérir l'assistance en qualité de témoins à cause de la demande d'interdiction formée; qu'il résulte de la déclaration de tous les témoins que Fauquennoy a exprimé sa volonté dans les termes suivants : « Rien pour ma sœur, rien pour sa fille...; » qu'il résulte de tous les témoignages que si le notaire a adressé au testateur quelques questions, elles n'étaient nullement faites de façon à lui indiquer dans quel sens il devait répondre; que la volonté du testateur était claire et manifeste, qu'elle a été oralement exprimée et que le testament écrit par le notaire en est l'expression fidèle et exacte; sur le défaut de déclaration par le testateur de la cause qui l'a empêché de signer : Attendu que le législateur, en exigeant la mention expresse du testateur qu'il ne peut signer, s'en est rapporté au notaire pour faire les constatations relatives à l'impossibilité de signer; qu'il est constant que lors des testaments Fauquennoy, invité à signer, a répondu : « peux pas, » et qu'il a en même temps montré son bras frappé de paralysie; que le notaire, en consignant la déclaration du testateur qu'il ne pouvait signer, et en indiquant comme cause la paralysie qui lui enlevait l'usage de la main droite, a pleinement satisfait au vœu de la loi; a annulé le testament du 4 sept. 1873 et validé au contraire celui du 5 mars 1875. — Sur l'appel ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Douai du 26 juillet 1876 (*Gaz. des trib.*, 3 août 1876).

La donation entre-vifs dans laquelle le notaire déclare que l'acte qu'il a rédigé résulte de l'intention manifestée au moyen de signes par le donateur qui se trouvait dans l'impuissance de parler est nulle, alors que l'affaiblissement subi par celui-ci à l'époque de l'acte, qu'il n'a pas d'ailleurs signé, enlève à une telle manifestation tout caractère de certitude (Paris, 4 févr. 1854; Dall. 55. 2. 135).

Un testament a pu être déclaré nul pour insanité d'esprit résultant d'actes de démence commis avant et depuis le testament, si ces actes ne permettent pas de

penser que le testateur eût la plénitude de ses facultés au moment même de la confection du testament, lorsqu'il l'a copié sur un modèle qu'on lui avait remis (Cass., 5 août 1856).

La nullité d'un testament olographe a dû être prononcée lorsqu'il a été reconnu que les facultés intellectuelles de la testatrice avaient été successivement désorganisées, soit par l'âge, soit par les accidents ; qu'elle avait retiré de sa famille toutes ses affections pour les donner à des étrangers ; qu'elle avait offert à un tiers inconnu à elle et institué dans le testament de lui léguer toute sa fortune, comme elle l'avait déjà offert à d'autres individus (Cass., 19 janv. 1837).

Les différences qui existent entre les causes d'interdiction et celles de nullité d'une donation ou d'un testament ont naturellement cette conséquence, que le rejet d'une demande en interdiction formée du vivant du testateur ne rend pas non recevable à intenter après son décès une action en nullité du testament, encore bien que le testament ait été fait dans la période même où le tribunal n'avait pas trouvé de motifs d'interdiction ; en effet, en rejetant cette demande, le tribunal a jugé seulement que l'état habituel de démence nécessaire pour l'interdiction n'existait pas, mais on n'en peut conclure qu'à cette même époque le testateur n'a pas eu des accès de démence, et des faits qui ne seraient pas pertinents pour établir l'état habituel peuvent établir suffisamment l'état momentané de démence au moment de la confection du testament, ce qui suffirait pour le faire annuler (Bruxelles, 15 juin 1832). — De même, on peut demander l'annulation, pour démence, d'une donation, quoiqu'un jugement ait déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'interdire le donateur, mais seulement de lui donner un conseil judiciaire (Cass., 17 mars 1813); de même encore, un jugement qui a refusé de prononcer l'interdiction n'élève pas l'obstacle de la chose jugée contre un arrêt annulant une donation entre-vifs faite par cette personne, même antérieurement au jugement (Caen, 30 déc. 1873 — Cass., 28 juill. 1874 ; Dall. 75. 1. 108).

Un testament fait peu de temps avant l'époque où une demande en interdiction a été formée et admise, peut très-bien être déclaré valable (Trib. de la Seine, 29 juill. 1874 ; — Paris, 12 févr. 1876 ; *Gaz. des trib.*, 2 juin 1876). — De ce qu'un jugement a décidé qu'un individu était dans un état d'imbécillité *suffisant* pour recevoir un conseil judiciaire et lui en a donné un, le tribunal n'a pas le pouvoir, dans une demande en nullité pour cause d'imbécillité *absolue* de dispositions entre-vifs ou testamentaires antérieures à ce jugement, de refuser la preuve qui lui est offerte de cet état d'imbécillité absolue du disposant avant la demande en nomination de conseil judiciaire, sous prétexte qu'il a été jugé que son état nécessitait seulement l'adjonction d'un conseil, ce qui ne le rendait pas incapable de disposer (Cass., 19 déc. 1814).

Il est bien évident que si un testament peut, après la mort de son auteur, être attaqué pour cause de démence, quoique l'interdiction n'ait été ni prononcée ni provoquée, il faut que les faits articulés soient assez précis pour caractériser la démence, la preuve de quelque bizarrerie ne suffirait pas (Paris, 26 mai 1815).

M. C..., ancien médecin, avait été conduit, le 29 mai 1867, dans une maison de santé, où il est mort le 29 juin 1869. Les 26 et 27 mai 1867, il avait fait deux testaments qui étaient attaqués. Des certificats attestaient que, depuis le milieu du mois de mai 1867, il était obsédé de conceptions délirantes mélancoliques ; on alléguait que, le 22 et le 26 mai, il avait été saisi d'accès de fureur : il avait fallu l'enfermer le 29, et c'était l'avant-veille qu'il avait fait le testament qui lésait le plus particulièrement l'héritier. Le tribunal de la Seine et la Cour de Paris, le 3 janvier 1873, ont néanmoins rejeté la demande : « Attendu que rien dans les testaments ne révèle l'insanité d'esprit ; que ces actes sont écrits d'une

main ferme; que les legs qu'ils contiennent indiquent une volonté réfléchie; que ce n'est qu'à la fin de juillet 1867 que le tribunal a été saisi d'une demande en nomination d'administrateur provisoire; que les accès d'agitation, les crises convulsives attestées, n'excluaient pas les intervalles lucides; que les seuls faits énoncés avec précision auraient eu lieu les 22 et 26 mai, et non le 27, date du seul testament qu'on eût intérêt à contredire; que, fussent-ils établis, ils ne prouveraient pas l'insanité d'esprit au moment où le testament a été écrit. » (*Gaz. des trib.*, 2 févr. 1873.)

Une Cour a pu aussi déclarer valable un testament antérieur seulement de huit jours à d'autres actes qui ont été annulés pour cause de démence notoire et émanant d'une personne interdite depuis, si elle constate qu'on ne prouve pas, et que l'on ne demande pas même à prouver que le testateur était en état de démence au moment de la confection du testament (Cass., 25 févr. 1824).

Il résulte des principes et de la jurisprudence que nous venons d'exposer que lorsqu'il s'agit de statuer sur la valeur d'une donation ou d'un testament émanant d'un individu non interdit à cette époque, qu'il l'ait été ou non depuis, on doit en prononcer la validité s'il n'est pas établi qu'à l'époque de la confection il n'était pas sain d'esprit; qu'après le décès il est possible d'attaquer ces actes, quoique l'interdiction n'ait pas été provoquée et quoique ces actes eux-mêmes ne portent pas en eux la preuve de la démence; que si l'auteur de l'acte a été interdit postérieurement, on pourra également en poursuivre l'annulation sans avoir besoin de prouver que la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque de sa confection; que, dans tous les cas, ce qu'il faut et ce qu'il suffit de prouver, c'est qu'il y avait insanité d'esprit au moment où la disposition entre-vifs ou testamentaire a été effectuée (Paris, 3 mai 1859; *Gaz. des trib.* du 14 mai).

L'interdiction, ayant pour effet de priver l'interdit du droit de prendre aucune disposition relative à ses biens, produit cette conséquence que le testament fait antérieurement par l'interdit à une époque où il était sain d'esprit devient irrévocable par le fait seul de l'interdiction et ne peut plus être modifié par lui (Cass., 11 brum. an X — Poitiers, 18 flor. an IX — Colmar, 31 juill. 1823 — Angers, 29 mars 1838).

Si le testament ou la donation sont postérieurs à l'interdiction, ils sont nuls *de plano* et sans qu'il soit besoin de rapporter aucune autre preuve (Grenier, Toullier, Troplong, Duranton, Vazeilles, Zachariæ, Marcadé).

L'individu pourvu d'un conseil judiciaire, ne pouvant consentir d'aliénations, ne peut plus faire de donations, il ne pourrait en faire une qu'avec l'assistance de son conseil; mais son testament est valable (Merlin, Grenier, Toullier, Troplong, Duranton; — Cass., 19 déc. 1814 — 14 févr. 1849; — Aix, 14 avr. 1808; — Lyon, 27 août 1825; — Toulouse, 24 mai 1836; — Dijon, 14 mai 1847).

Le mineur parvenu à l'âge de seize ans peut disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (Cod. civ., art. 904); il ne peut faire de donation, si ce n'est par contrat de mariage avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour son mariage, et alors il peut disposer en faveur de son conjoint comme s'il était majeur (Cod. civ., art. 1095).

Les mêmes vices de volonté, qui sont une cause de nullité des testaments, sont également une cause de nullité de la révocation du testament: en conséquence, la révocation d'un testament n'est pas valable si elle a été faite dans le délire de la maladie, et l'héritier qui a excité le *de cujus* à décliner son testament dans un pareil moment est passible, envers les légataires qui prouvent avoir été por-

tés sur ce testament, de dommages-intérêts égaux à l'importance des legs qui leur étaient faits ; c'est là ce qui a été décidé par un jugement intéressant du tribunal d'Albi, en date du 28 avril 1875, confirmé par un arrêt de la Cour de Toulouse du 17 janvier 1876 (Dall. 77. 2. 4).

Une donation ou un testament, ou l'acte portant révocation d'une donation ou d'un testament, ne saurait être déclaré nul comme émané d'une personne faible d'esprit, la faiblesse d'esprit ne pouvant être assimilée à l'insanité : « Considérant que l'appelant invoque l'art. 901 ; qu'il articule et offre de prouver divers faits d'où il résulterait qu'à l'époque où a eu lieu ledit acte, la dame G... n'était pas saine d'esprit ; mais considérant que sur la poursuite en interdiction dirigée contre elle en 1858, il a été décidé qu'il n'y avait lieu de prononcer son interdiction, mais seulement de lui nommer un conseil judiciaire à raison de la faiblesse de son esprit ; que cette faiblesse d'esprit, en supposant qu'elle ait pu s'augmenter jusqu'en 1866, ne saurait être confondue avec l'insanité dont parle l'art. 901 ; que l'acte de révocation résiste par lui-même au reproche d'insanité. » (Paris, 24 avril 1869.) — Mais la nullité d'une donation ou d'un testament pourrait être prononcée si, à des faits insuffisants par eux-mêmes pour constituer la démence, mais indiquant une grande faiblesse d'esprit, venaient se joindre des faits de pernicieuse influence, lors même qu'ils ne seraient pas de nature à faire annuler un acte à titre onéreux passé par cet individu, ou une libéralité faite par un homme sain d'esprit. Les tribunaux font sans cesse l'application de cette règle.

« Attendu, dit un jugement du tribunal de Belfort, que, s'il résulte de nombreux documents fournis tant par les médecins que par les témoins des enquêtes, que Ménétré était affaibli par l'âge et les maladies, qu'il manquait de mémoire, que ses habitudes n'étaient pas en rapport avec sa position de fortune, il en résulte aussi qu'il était capable, livré à lui-même, d'avoir une volonté, qu'il avait un degré suffisant de lumière et de discernement pour faire des libéralités de la nature de celles qui sont l'objet du litige ; que des bizarreries, des travers, quelques actes mal compris ou mal rapportés, ne peuvent être confondus avec les désordres de la folie ; mais, attendu que les mots « sain d'esprit » de l'art 901 ne signifient pas seulement cette intégrité de jugement qui est exclusive de la démence et de l'imbécillité ; qu'ils veulent dire, de plus, que l'esprit du testateur doit être libre, indépendant et dégagé de pernicieuses influences ; que les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que la captation et la suggestion dans les libéralités, lorsqu'elles ont pour effet de détruire la volonté du disposant, de substituer une volonté étrangère à la sienne, sont une cause de nullité ; que le juge doit, pour apprécier leur portée, tenir compte des facultés morales du donateur. » (Tribunal de Belfort, 30 janv. 1862 ; *Gaz. des trib.* du 13 févr.)

Les dispositions testamentaires d'un sieur Bricon avaient été validées par jugement du tribunal de la Seine, mais elles furent annulées sur l'appel : « Considérant que des enquêtes il résulte que, d'octobre 1838 à octobre 1839, les facultés intellectuelles de Bricon ont subi une altération dont les progrès incessants ont amené vers la fin de 1839 l'état d'imbécillité complète cause de son interdiction ; que pendant cette période d'octobre 1838 à octobre 1839, l'état mental de Bricon, sans constituer encore l'imbécillité et sans entraîner, par suite, l'incapacité de tester, le rendait l'instrument de la volonté des personnes appelées à lui donner des soins ; que Victoire Burgneaux et Buisson, ses domestiques, exerçaient sur lui une domination absolue, disposaient de sa personne, agissaient en maîtres dans la maison, et lui faisaient subir les familiarités les plus offensantes..., qu'à l'aide de ces manœuvres frauduleuses Victoire Burgneaux et Buisson ont obtenu, les 15 déc. 1838 et 20 janv. 1839, deux suppléments à son testament... ; que l'exagération, la multiplicité de ces legs, les dates si rapprochées, les termes et l'écriture de ces dispositions testamentaires se réunissent aux faits ci-dessus déduits pour démontrer qu'elles ne sont point la volonté libre du testateur. » (Paris, 18 août 1843 ; *Gaz. des trib.*, 15 et 19 août 1843.)

L'emploi, pour s'attirer la bienveillance du testateur, de moyens que la morale réprouve, ne saurait à lui seul, si d'ailleurs ces moyens n'ont pas été de nature à détruire la liberté d'esprit du testateur, entraîner la nullité du testament (Douai,

12 mars 1867 ;—Cass., 21 juill. 1863; Sir. 68.1.411); cette solution est conforme à la jurisprudence qui ne considère pas le concubinage comme constituant à lui seul une cause de nullité des dispositions à titre gratuit (Cass., 22 mars 1860). Il faut en outre qu'au concubinage se joigne la captation qui résulte de faits dolosifs, ayant pour résultat d'enlever au testateur sa liberté d'esprit et dominant sa volonté ; c'est ainsi que le tribunal de Nevers a validé le testament fait par un vieillard, quoiqu'il résultât des enquêtes que vers la fin de 1872 il eut été frappé d'une attaque qualifiée par des docteurs de paralysie générale progressive, et par d'autres de pléthore ou hémorrhagie cérébrale, qui avait déterminé chez lui un abaissement sensible de ses facultés physiques et intellectuelles avec oblitération de la mémoire, que toutefois cet état de maladie n'avait pas toujours été en s'aggravant et n'avait pas eu pour conséquence de lui enlever la conscience de ses actes, qu'il y avait eu chez lui des intermittences et que, même dans les derniers mois de son existence, et notamment au mois d'août 1874, époque du testament, il avait éprouvé un mieux sensible au point de pouvoir venir à Nevers pour y être interrogé sur la demande en interdiction formée contre lui et assister à une distribution de prix; qu'il avait toujours été soigné avec le plus grand dévouement par la fille Lassier, qui paraît n'avoir jamais cherché à l'éloigner de sa famille ni avoir employé aucun moyen de captation (trib. de Nevers, 31 mai 1876 ; *Gaz. des trib.*, 7 juin 1876; *idem*, trib. de Lyon, 22 juin 1878 ; *Gaz. des trib.* du 16 octobre 1878).

La suggestion ou la captation ne sont une cause de nullité qu'autant qu'elles peuvent être assimilées au dol ou à la fraude (Agen, 7 mai 1851); il faut qu'elles soient accompagnées de pratiques artificieuses ou d'insinuations mensongères qui ont altéré et vicié la volonté du testateur (Caen, 28 juill. 1873 ; Sir. 74. 2. 139); c'est ainsi qu'un arrêt annule avec raison des dispositions testamentaires lorsqu'il constate que le légataire a, par ses manœuvres dolosives, écarté du testateur sa famille, ses conseils et ses amis, et s'est ainsi emparé de son esprit (Amiens, 10 août 1875; — Cass., 11 avril 1876; Sir. 76. 1. 459).

Lorsque les dispositions testamentaires ont été obtenues à l'aide de suggestion et de captation, il importe peu que les manœuvres frauduleuses aient été pratiquées soit par le bénéficiaire soit par des tiers, dès que ces manœuvres ont eu pour résultat de vicier la volonté du disposant; il en est ainsi lorsqu'à l'aide de calomnies, d'injures contre ses héritiers, le disposant a été amené à donner ou à tester dans un sens contraire à ses intentions premières manifestées à plusieurs reprises en faveur de ses héritiers naturels (Cass., 16 mars 1875; Dall. 74. 1. 492. — Voy. aussi Cass., 7 juin 1858; Dall. 58. 1. 451 ; —17 juill. 1871; Dall. 72. 1. 37 ;—3 avril 1872; Dall. 72. 1. 415;—Rouen, 27 juin 1874; Dall., 75. 2. 190).

Quand un testament est attaqué pour cause de captation, les juges peuvent annuler certaines dispositions de ce testament et en maintenir certaines autres. Un testateur avait fait des legs à sa gouvernante et à d'autres personnes; le testament, attaqué pour cause de captation par la gouvernante, avait été annulé en entier le 10 juin 1868 par un jugement du tribunal de Nîmes; en appel, la Cour avait maintenu l'annulation des dispositions faites au profit de la gouvernante et d'une autre personne : « Attendu qu'il était évident qu'elles étaient le résultat de la captation et que le testateur en les faisant n'avait pas toute la liberté et toute la sanité d'esprit que la loi exige pour la validité des actes de dernière volonté. » Mais elle avait déclaré valable un autre legs : « Attendu qu'il ne résultait pas de l'enquête qu'il fût le résultat des manœuvres; qu'il était établi au contraire que le défunt avait pour le jeune homme, qu'il avait élevé, une affection qui expliquait

et justifiait le legs. » (Nîmes, 30 juin 1869.) — Sur le pourvoi des héritiers qui soutenaient que le testament devait être annulé pour le tout puisqu'il était jugé que le testateur, au moment de l'acte, n'était pas sain d'esprit, la Cour a rejeté le pourvoi : « Attendu que l'arrêt n'est tombé dans aucune contradiction... ; qu'aux yeux du juge du fait le testateur n'était pas dans un état général et habituel de démence, que l'insanité d'esprit que l'arrêt constate n'était que le résultat du trouble dans lequel le jetaient les manœuvres de la concubine, et qu'en dehors de ces manœuvres sa volonté reprenait sa force et son esprit sa lucidité... ; que ces appréciations souveraines ne sont pas moins logiques que conformes à l'art. 901. » (Cass., 17 juill. 1871.)

La violence morale est une cause de nullité des dispositions testamentaires; cette violence existe dans le fait d'une domestique qui, pour obtenir de sa maîtresse un testament, menace de l'abandonner dans son isolement et ses souffrances, lorsque cette dernière n'avait plus la force nécessaire pour lui résister : « Attendu que l'affection nerveuse de la dame Tricot, caractérisée moralement par une crainte très-vive de la solitude et de la mort, a amené un état de mélancolie qui ne paraît pas à son médecin lui avoir laissé son libre arbitre; que les personnes qui la virent à cette époque constatèrent chez elle des préoccupations et des défauts de mémoire qui, s'ils n'excluent pas chez un vieillard l'intelligence et la liberté, supposent du moins une altération sérieuse de ses facultés; que la dame Tricot, qui n'avait pas auprès d'elle d'enfants ou de proches parents, se trouva sous l'influence exclusive de la fille Chantraine, dont les soins lui étaient devenus absolument nécessaires; que cette fille pensa dès lors à profiter de la situation de sa maîtresse pour obtenir de nouveaux avantages... ; qu'elle la conduisit chez le notaire après lui avoir remis un modèle écrit de sa main, déclarant que sans cela elle quitterait sa maîtresse..... ; qu'il est impossible de voir dans ces actes les agissements d'une volonté consciente et suffisamment libre; que la violence morale suffit pour annuler les dispositions testamentaires comme toutes autres dispositions; que l'esprit de la dame Tricot, affaibli par l'âge, la maladie et les événements de 1870, tombée en enfance, comme le disent deux témoins, ne pouvait, malgré certaines lueurs encore vivantes, conserver la force nécessaire pour résister aux obsessions d'une fille qui menaçait de l'abandonner dans son isolement et dans ses souffrances, et donner un consentement suffisamment libre (Paris, 5 février 1874; *Gaz. des trib.*, 9 avril 1874). — Au contraire, la Cour de Paris a, le 19 février 1875, refusé d'autoriser la preuve de faits articulés à l'appui d'une demande en nullité de donations et testaments faits par deux frères au profit de leur domestique, demande dans laquelle les héritiers invoquaient l'insanité d'esprit des testateurs, la captation et la séquestration dont ils avaient été victimes, et la menace qui leur avait été faite de les abandonner : attendu que les faits articulés étaient vagues, démentis dès à présent et ne démontraient pas l'influence absolue de leur domestique sur leur esprit; la Cour de cassation a rejeté, le 14 février 1876, le pourvoi formé contre cet arrêt (Dall. 76. 1. 280).

Lorsque sur une demande en nullité de testament, formée pour cause d'insanité d'esprit contre un mari qui a institué sa femme légataire, un arrêt annule ce testament en se fondant sur ce que le testateur, dont la raison s'était chaque jour affaiblie depuis son mariage, était tombé sous la domination absolue de sa femme, et n'avait plus la force de volonté nécessaire pour disposer librement de ses biens, on ne peut soutenir devant la Cour de cassation que la nullité est prononcée pour cause de captation, au lieu de l'être pour cause d'insanité d'esprit, seul moyen mis en avant par les conclusions; c'est bien l'insanité d'esprit et

non la captation qui se trouve établie par de semblables motifs, et l'on ne peut reprocher à l'arrêt d'avoir statué sur autre chose que ce qui lui était soumis (Cass., 8 février 1869).

Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'un testament attaqué, soit pour cause de démence, soit pour cause de captation, les tribunaux ne doivent pas oublier qu'un testament est valable quoiqu'on ne connaisse pas les motifs des libéralités du testateur et qu'elles ne paraissent pas justifiées : « Sans doute, dit avec raison le jugement du tribunal de Montargis du 5 juillet 1865, déjà cité, les tribunaux ont le droit et le devoir de rechercher quelles ont été les causes déterminantes de sa volonté, mais uniquement pour s'assurer qu'elles n'ont été altérées ni par des manœuvres étrangères, ni par une monomanie insensée. » Ils doivent les annuler dans ces derniers cas, mais dans tous les autres ils doivent faire respecter la volonté du défunt.

Le dérangement accidentel de la raison est une cause de nullité comme l'état habituel de démence : ainsi, doivent être annulés la donation ou le testament faits dans un tel état d'ivresse que les facultés du disposant en étaient altérées (Rouen, 9 janv. 1823); mais on ne pourrait annuler un tel acte par le motif que l'état d'ivresse presque continuel du disposant aurait dérangé ses facultés intellectuelles, s'il est établi que, dans les intervalles de son ivresse, il avait son intelligence, et que c'est dans un de ces moments que l'acte a été fait (Rennes, 10 mars 1846). — Il en est de même des transports d'une passion violente : l'acte fait dans l'accès de cette passion peut être annulé; son auteur n'était pas sain d'esprit. Un homme, poussé par une injuste jalousie, conçoit une haine mortelle contre sa femme, fait un testament qui dépouille ses héritiers, et se précipite dans la Meuse. On demanda à prouver que « la jalousie le dominait complétement et le mettait en proie aux plus violents chagrins, qu'il avait manifesté plusieurs fois le dessein de se détruire, qu'il tenait les propos les plus contradictoires et les plus extravagants, que l'on ne pouvait attribuer qu'à un homme frappé de mélancolie. » Le tribunal : « Considérant que, toutes ces circonstances réunies, le peu de sagesse que l'on remarque dans sa dernière disposition, la haine qu'il avait pour sa femme, les idées d'empoisonnement, la contenance dans laquelle on l'a aperçu, chagrin, grinçant des dents, les yeux égarés, hagards; enfin, la triste fin qu'il a subie et qu'il s'est donnée lui-même, sont des preuves suffisantes qu'il a fait son testament dans le délire et l'égarement d'esprit », annule le testament. Sur l'appel, la Cour de Liége, par arrêt du 12 févr. 1812, confirma cette annulation.

Henri Couvreux avait donné à plusieurs reprises pendant sa vie des preuves de dérangement d'esprit et avait dû être placé différentes fois dans une maison de santé; le 23 avril 1863, il mettait fin à ses jours en Italie, à l'aide d'une petite guillotine qu'il avait mis deux années à confectionner lui-même; son testament notarié, fait en 1843, fut attaqué par sa famille, et à cette occasion on produisait aux débats une lettre écrite en 1847, c'est-à-dire seize ans avant la mort de Couvreux, par le docteur Blanche, et de nature à montrer combien il faut se défier des guérisons apparentes et avec quelle sagacité le docteur avait su découvrir dès ce moment la persistance du mal. Le tribunal prononça en effet la nullité du testament le 9 mai 1865 : « Attendu qu'il faut être sain d'esprit pour faire un testament; qu'à la vérité celui d'Henri Couvreux, si l'on devait le prendre isolément, présenterait les apparences d'un acte raisonnable; que sans doute aussi au jour où il le dictait l'intelligence de Couvreux était remarquable par plus d'un côté, en dehors du point spécial d'altération qui va être révélé; qu'il ne peut non plus être méconnu que l'acte argué de nullité est de plusieurs années antérieur à l'arrestation de Couvreux pour cause de fureur, à son placement à diverses reprises dans des maisons d'aliénés, à son interdiction prononcée pour démence habituelle; que ces circonstances et celles qui ont accompagné son suicide en 1863 ne tranchent pas la question de savoir si, au 21 août 1843, il était sain d'esprit; qu'ils la peuvent seulement éclairer dans une certaine mesure; — attendu

que pour ne pas remonter trop haut, faute d'éléments d'appréciation vraiment complets, les documents de 1841, 1842 et 1843 sont clairement significatifs; que les sentiments nourris sans motifs par Couvreux contre son père et ses frères n'ont plus, depuis 1841 au moins, été seulement de la haine et de l'injustice, que leur exaltation les avait transformés en une véritable monomanie qui, au moment de son testament, l'aveuglait, troublait sa raison et faussait sa volonté; que son testament a été fait sous l'empire de cette monomanie: qu'on n'en saurait douter quand on le rapproche de ce qui en est inséparable, c'est-à-dire de la pièce datée du lendemain, signée par Couvreux, et qu'il a intitulée : Note explicative à joindre à mon testament; qu'en cet état, lorsqu'il faisait son testament, il n'était pas sain d'esprit dans le sens de l'art. 901. » — Sur l'appel, ce jugement fut confirmé : « Considérant qu'il est démontré que, tout en conservant certaines aptitudes des facultés intellectuelles, Couvreux n'était pas sain d'esprit le 21 août 1843, date du testament, et même à une époque de beaucoup antérieure, adoptant au surplus les motifs des premiers juges. » (Paris, 6 août 1866; *Gaz. des trib.*, 12 et 13 mai 1865, 8 août 1866.)

L'art. 901 comprend dans sa formule tous les accidents qui sont de nature à troubler l'esprit du testateur et à lui enlever le sentiment de l'acte qu'il se propose d'accomplir; s'il ne mentionne pas les dispositions *ab irato*, c'est qu'il n'en fait pas, comme certaines législations, l'objet de mesures spéciales; il ne prononce ni leur validité, ni leur nullité; il laisse aux juges du fond le soin d'apprécier la mesure dans laquelle elles peuvent manifester un état intellectuel insuffisant de la part du testateur. La Cour de cassation ne peut donc que maintenir un arrêt qui, tout en constatant que le testateur s'est servi de termes violents contre les héritiers qu'il déshéritait, a déclaré le testament valable (Cass., 9 mars 1875, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de Rouen, du 16 juill. 1874; Sir. 75. 1. 269; Dall. 77. 1. 220). Elle doit également maintenir un arrêt qui admet les héritiers du sang à prouver qu'un testateur avait conçu contre sa famille une haine aveugle et déréglée, et qu'à l'époque de son testament cette haine avait pris une telle intensité qu'elle ne peut s'expliquer que par une véritable insanité d'esprit (Cass., 29 févr. 1876, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Aix du 7 décembre 1874; Dall. 76. 1. 367). — C'est donc avec raison, mais avec cette restriction, que l'on dit que notre législation n'admet plus la cause de nullité dite *ab irato* (Merlin, Duranton, Troplong, Zachariæ. — Paris, 3 floréal an XII — 30 germinal an XI; — Aix, 18 janv. 1808; — Lyon, 26 juill. 1816); que la haine et la colère ne sont des causes de nullité que si elles ont évidemment égaré la raison ou dominé aveuglément la volonté du testateur (Angers, 27 août 1824; — Limoges, 31 août 1810); ce sera donc là une cause très-rare d'annulation.

Le meutre du testateur ou du donateur par le légataire ou le donataire est une cause de révocation, aux termes des art. 955 et 1046 du Code civil, mais il n'en est plus de même lorsque le meurtre a été commis dans un moment de folie. C'est ce qu'a jugé la Cour de Dijon dans une espèce remarquable :

La femme Crouzet avait, par testament du 15 juin 1868, institué son mari son légataire universel; le 11 mars 1869 elle était mortellement frappée par lui; le meurtre avait été longuement prémédité, une ordonnance de non-lieu intervint cependant, et Crouzet fut enfermé à l'hospice des aliénés; l'administration de l'hospice, comme mandataire de Crouzet, demanda l'exécution du testament, il fut en effet déclaré valable à ce point de vue, attendu que si la révocation des testaments est autorisée quand le donataire a attenté à la vie du donateur, c'est à la condition que le donataire avait sa liberté morale au temps de l'action, que les art. 955 et 1046 n'atteignent pas le malheureux dont la conscience se voile avec la raison. Mais en même temps la Cour annulait le testament pour cause de violences, attendu que depuis plus de deux ans Crouzet était devenu sombre, taciturne, inquiet et cupide, qu'il avait mis sous son nom toutes les valeurs mobilières de sa femme, qu'il l'obsédait sans cesse, avec l'opiniâtreté d'une idée fixe, pour faire un testament en sa faveur, que sa femme dominée par la crainte n'a cédé qu'à une contrainte morale capable d'altérer l'indépendance de son esprit, qu'en proie aux

ardentes convoitises, aux caprices insensés d'un homme inflexible, elle n'a pu résister aux menaces et aux violences physiques et n'a obéi qu'à une puissance à laquelle elle n'a pu se soustraire (Dijon, 17 juill. 1872; Sir. 72. 2. 10).

Les époux Delage s'étaient fait en 1851 donation l'un à l'autre de tous leurs biens sous la condition de survie; la dame Delage avait été tuée, dans la nuit du 31 mars 1875, par son mari qui, arrêté immédiatement, fut déclaré atteint d'aliénation mentale, et enfermé après ordonnance de non-lieu à Bicêtre où il mourut le 11 juin 1875. Les héritiers de la dame Delage ont formé contre le curateur à sa succession une demande en nullité de la donation faite par celle-ci à son mari, attendu : 1° qu'il s'était rendu coupable du meurtre de sa femme; 2° qu'il s'était rendu coupable envers elle de sévices et injures graves dans l'année qui avait précédé l'attentat; 3° que dans tous les cas la donation ayant été faite sous la condition déterminée du prédécès de la dame Delage, cette condition ne pouvait être réputée accomplie, puisqu'elle ne s'était réalisée que par le fait du donataire.

Cette demande fut rejetée par un jugement longuement motivé du tribunal de la Seine, en date du 16 mai 1876, dans lequel nous lisons les considérants suivants : « Attendu, en droit, que pour qu'il y ait lieu de prononcer la révocation, il faut qu'il y ait eu volonté de la part du donataire d'attenter à la vie du donateur; qu'il est de principe aujourd'hui admis à peu près généralement en doctrine et en jurisprudence, qu'un homme atteint d'aliénation mentale n'ayant pas de volonté, ne peut commettre une faute qui engage sa responsabilité, même quant à ses biens, pourvu toutefois que l'atteinte subie par sa raison soit purement accidentelle, et ne lui soit pas imputable à un degré quelconque; que ce principe qui exonère l'insensé des réparations civiles ordinaires autorisées par l'article 1382 du Code civil, est encore plus strictement applicable en matière de révocation de donations, puisque les termes de l'article 955 exigent la culpabilité de l'auteur du fait révocatoire. » Le moyen tiré des mauvais traitements était repoussé parce que ces mauvais traitements résultats de l'état mental du mari, quelle qu'en fût la cause, paralysie progressive, accès de *delirium tremens* répétés, ou progrès d'une manie chronique avec rémission, avaient été pardonnés par la femme. Enfin, on ne pouvait pas dire que le mari était déchu de ses droits pour avoir réalisé lui-même par un acte de sa volonté une condition qui ne devait se réaliser que par un fait entièrement livré au hasard, car pour cela il faudrait admettre que Delage avait eu la *volonté* de tuer sa femme.

Mais en appel ce jugement fut réformé et la donation annulée : « Attendu que de l'instruction criminelle il résulte la preuve que Delage se livrait fréquemment sur la personne de sa femme à des actes de violences et de brutalité, et que le meurtre ne peut être imputé qu'à lui; que si cette instruction a été close par une ordonnance de non-lieu, il convient de remarquer d'abord que cette décision n'a sur le débat actuel aucune influence comme chose jugée, et ensuite qu'il suffisait pour la motiver que Delage eût effectivement perdu la raison depuis l'accomplissement du fait incriminé...; qu'en se reportant à une époque antérieure le médecin légiste procède seulement par induction et présume à cette date l'état mental du prévenu plutôt qu'il ne le constate; que si l'on se reporte au début de l'instruction, on se trouve en présence d'un homme chez lequel des habitudes d'intempérance ont provoqué un commencement de paralysie et déterminé une espèce de bégayement qui rend sa parole embarrassée et peu intelligible, mais qui n'en conserve pas moins l'intelligence des choses ordinaires de la vie; que, y eût-il doute sur l'état mental de Delage, ce doute devrait profiter aux appelants, parce que du moment qu'il est établi que c'est lui qui a donné la mort à sa femme, il incombe au curateur de la succession du mari d'administrer la preuve de son état prétendu de démence, et par suite de son irresponsabilité légale, ce qu'il ne fait pas; attendu qu'en stipulant la condition de survie du donataire, il a été dans l'intention des parties que cet événement conservât le caractère d'incertitude qui était de l'essence même de la condition, que le fait par le bénéficiaire d'en avoir, par un acte engageant sa responsabilité, forcé l'accomplissement constitue une violation flagrante de la loi du contrat. » (Paris, 15 mai 1877; *Gaz. des trib.*, 2 juin 1877.)

Bien qu'aux termes de l'art. 502 tous les actes de l'interdit soient nuls de droit, les tribunaux n'en ont pas moins le pouvoir d'apprécier si le pardon d'une injure grave commise par le légataire envers le testateur et qui aurait entraîné la révocation du testament ne résulte pas des actes accomplis par le testateur interdit, pendant des intervalles lucides (Lyon 14 janv. 1870; Dall. 76. 5. 272. Voy. page 17).

Le suicide, qui a été pris en considération par un grand nombre d'arrêts et notamment par l'arrêt de la Cour de Liége du 12 févr. 1812 et par celui de

Paris du 6 août 1866 que nous avons rapportés ci-dessus, peut bien, en effet, peser d'un certain poids dans l'examen des facultés intellectuelles auquel se livre le juge, mais il n'est pas *par lui-même* une preuve d'un dérangement de l'intelligence capable d'annuler un testament (Cass., 11 nov. 1829 — 3 févr. 1836; Orléans, 26 févr. 1829). — La demoiselle Lhérault s'était donné la mort le 20 janvier 1867, laissant un testament olographe écrit quelques instants auparavant, par lequel elle donnait tous ses biens à sa belle-mère dont elle avait, disait-on, gravement à se plaindre, au détriment de sa sœur, contre laquelle elle n'avait aucun grief. Ce testament fut attaqué ; mais le tribunal en prononça la validité : Attendu que les demandeurs concèdent que la conduite de la *de cujus* a toujours été calme et réfléchie pendant toute sa vie, excepté dans la journée du 20 janvier, jour de la confection du testament et du décès, pendant lequel son esprit aurait été instantanément envahi par un état d'insanité qui serait suffisamment attesté par un suicide sans cause et qui vicierait le testament ; que le juge, se plaçant à un autre point de vue que le prêtre et le moraliste, voit dans le suicide tantôt l'effet d'une insanité d'esprit dont le suicide lui-même peut aider à démontrer l'existence, tantôt un fait accompli avec toute liberté d'esprit, de telle sorte que le suicide à lui seul ne suffit pas pour établir l'insanité, et que tout dépend des circonstances du fait dont l'appréciation est dans le domaine des tribunaux ; qu'à la vérité la cause du suicide de la demoiselle Lhérault est complétement inconnue ; que le caractère concentré et le mutisme habituel de cette demoiselle ont sur ce sujet laissé un mystère qu'on ne saurait pénétrer ; mais que rien n'autorise à affirmer que le suicide soit sans cause ou que la cause en soit futile ; que si l'on recherche les circonstances qui l'ont précédé ou accompagné, on voit la demoiselle Lhérault le préparer et l'accomplir avec une énergie tranquille et un sang-froid bien remarquables, qui se révèlent dans tous les détails de son existence pendant cette pénible journée et qui ne permettent pas de douter qu'elle ait agi avec une volonté complétement libre ; qu'on est conduit à la même conclusion par l'examen du testament, dont l'écriture est ferme et le style clair et précis ; qu'on ne saurait voir une preuve d'insanité dans un acte par lequel le testateur dépouillerait l'héritier du sang dont il n'aurait point à se plaindre pour enrichir un étranger contre lequel il aurait de justes griefs ; que le testateur a reçu de la loi le droit de disposer librement de ses biens, et que ce droit serait mis à néant si le juge s'arrogeait le pouvoir d'apprécier le mérite des dispositions testamentaires et d'annuler comme étant l'œuvre d'un esprit non sain celles qui n'obtiendraient pas son approbation (trib. de Versailles, 25 juill. 1867 ; voy. *Gaz. des trib.*, 23 oct.).

ARTICLE II.

DROIT CRIMINEL. — INFLUENCE DE L'AGE. — ABSENCE DE RAISON. RESPONSABILITÉ CIVILE.

§ I. — **Influence de l'âge.**

La règle générale qui domine toutes les questions criminelles, c'est qu'il n'y a ni crime ni délit lorsqu'il n'y a pas eu intention coupable. Mais, à la différence de la loi civile, la loi criminelle n'a pas fixé d'une manière fatale l'âge auquel l'individu, jusque-là incapable de volonté, de libre arbitre, par conséquent de responsabilité, commence à être responsable de ses actes : c'est là une question de fait qui doit être examinée dans chaque cas particulier. Les auteurs s'accor-

dent à admettre que l'irresponsabilité doit s'étendre au moins jusqu'à l'âge de neuf à dix ans; qu'avant cet âge l'enfant ne doit pas être traduit sur le banc des accusés, et encourir une condamnation qu'il ne peut comprendre. On avait demandé, en 1832, que l'enfant même déjà arrivé à un certain degré d'intelligence ne fût pas jugé en audience publique, mais en chambre du conseil, ainsi que cela se pratique en d'autres pays. Cette proposition n'a pas été adoptée, et l'enfant est jugé comme tout autre prévenu; mais l'âge ne produit pas moins des effets importants. D'abord si l'enfant est tellement jeune, si son intelligence est si peu développée, qu'évidemment il n'a pu avoir aucune idée de l'acte qu'il commettait, il n'y aura pas lieu d'exercer de poursuite, le juge d'instruction devra rendre une ordonnance de non-lieu; il en sera ainsi d'ordinaire, comme nous venons de le dire, jusqu'à l'âge de huit à neuf ans (1). Lorsque l'enfant, quel que soit son âge, a au contraire une certaine intelligence, il peut être poursuivi (2), mais là encore sa jeunesse le protége : la loi établit en sa faveur une présomption de non-culpabilité tant qu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis; c'est à l'accusation à prouver non-seulement que le prévenu a commis le fait qui lui est imputé, mais encore qu'il l'a commis avec discernement; l'attention du juge est appelée d'une manière toute spéciale sur la question de culpabilité; après avoir reconnu que l'enfant est bien l'auteur du fait délictueux, la loi impose au juge (magistrat ou juré) l'obligation de s'interroger sur la question de discernement. « Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera au jury, *à peine de nullité*, cette question : *L'accusé a-t-il agi avec discernement?* » (Code d'instr. crim., art. 340). « S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. » (Code pén., art. 66.) — Le mineur de

---

(1) Une circulaire adressée par le garde des sceaux aux procureurs généraux, le 11 mars 1876, engage les parquets à s'abstenir de toutes poursuites à l'égard des enfants au-dessous de huit ans; nous croyons devoir extraire de cette circulaire les passages suivants : M. le ministre de l'intérieur me fait connaître que le nombre des enfants acquittés par les tribunaux comme ayant agi sans discernement et renvoyés dans des maisons de correction..... tend depuis plusieurs années à s'accroître dans des proportions très-considérables. Par une circulaire du 26 mai 1855, l'un de mes prédécesseurs a déjà recommandé, qu'à moins de circonstances graves, des poursuites ne soient pas dirigées contre des enfants âgés de moins de seize ans, lorsqu'ils paraissent avoir agi sans discernement. Les parquets sont surtout invités à s'abstenir à l'égard des enfants au-dessous de huit ans, aucune responsabilité légale ne pouvant, sauf des cas exceptionnels, leur être imputée. Le nombre des jeunes prévenus envoyés dans des maisons de correction n'a cependant pas cessé d'augmenter; il était au 31 décembre 1874 de 10 070... En rappelant à vos substituts la prescription de la circulaire de 1855, vous voudrez bien les engager à se mettre en garde contre les dispositions d'un trop grand nombre de parents qui, obéissant à des préoccupations intéressées, cherchent souvent à provoquer la détention de leurs enfants..., considèrent les établissements d'éducation correctionnelle comme des institutions de bienfaisance..., et au lieu de demander que les enfants leur soient rendus, ils arguent soit de leur indigence, soit de la conduite des délinquants, et déterminent les tribunaux à prononcer l'envoi dans une maison de correction..., au détriment du budget de l'État, et surtout de la moralité publique dont l'une des plus sûres garanties est la conservation du sentiment de la famille. »

(2) C'est le crime d'incendie qui paraît surtout attirer les jeunes enfants; c'est ainsi qu'au mois d'août 1873, un enfant de dix ans était poursuivi devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (*Gaz. des trib.*, 11 août 1873); que le 11 décembre 1878, un enfant de treize ans était acquitté par la Cour d'assises de la Manche comme ayant agi sans discernement (*Gaz. des trib.*, 12 janv. 1879); qu'en octobre 1873, la Cour d'assises de la Mayenne condamnait à sept ans de détention dans une maison de correction une jeune fille de quatorze ans coupable d'un grand nombre d'incendies (*Gaz. des trib.*, 30 oct. 1873).

seize ans déclaré avoir agi sans discernement ne saurait donc être frappé d'aucune peine ni placé sous la surveillance de la haute police. Il doit en être ainsi, même dans le cas prévu par l'art. 271 du Code pénal, qui décide, depuis la loi de 1832, que les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la prison, mais qu'ils seront envoyés sous la surveillance de la haute police, jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer; cet article ne peut s'appliquer qu'au mineur qui a agi avec discernement (Cass., 12 août 1843 — 28 févr. 1852). On s'explique donc difficilement que deux Cours d'assises aient pu décider que la déclaration du jury qu'un mineur, accusé par exemple de vol qualifié, avait agi sans discernement, ait eu pour effet seulement de faire tomber ce crime au rang des simples délits, et ait permis d'appliquer encore la peine de l'emprisonnement ou de placer l'enfant sous la surveillance de la haute police; aussi ces deux arrêts ont-ils été cassés (Cass., 8 oct. 1813 — 16 août 1822). — Quoique la loi, par l'art. 340 du Code d'instr. crim., n'exige la position de la question de discernement que devant les assises, il n'en est pas moins certain que devant toute autre juridiction, tribunal de police correctionnelle ou de simple police, le mineur de seize ans qui a agi sans discernement doit être acquitté (Cass., 20 mars 1841 — 10 juin 1842 — 13 avril 1844). — Le mot *discernement* est pris ici dans un sens spécial. La réponse du jury ou la décision du juge constatant que l'accusé est *coupable*, mais qu'il a agi *sans discernement*, serait un non-sens dans les cas ordinaires; mais il s'agit ici d'un enfant qui a pu comprendre peut-être la criminalité de son action, mais qui n'a pu *sentir* sa faute que comme sent un enfant de douze à treize ans, et non comme sent un homme plus âgé. — Si l'individu a plus de seize ans, le jury ou le juge ne peuvent plus déclarer qu'il est coupable, mais qu'il a agi sans discernement; si le prévenu paraît n'avoir pas eu conscience de sa faute, il doit être déclaré non coupable (Cass., 1er sept. 1826). — Pour qu'il y ait lieu à la position de la question de discernement, c'est l'âge au moment du fait coupable et non au moment du jugement qui est pris en considération (Cass., 16 août 1819 — 17 sept. 1818 — 19 avril 1821). — L'âge se prouve par l'acte de naissance : si cet acte n'est pas représenté, et s'il y a doute, c'est au jury, et non à la Cour, qui ne peut refuser de poser une question à ce sujet, qu'il appartient de statuer (Cass., 4 mai 1839 — 20 sept. 1846 — 26 sept. 1850; — *contra*, 16 sept. 1836). — Si l'enfant est accusé de plusieurs crimes, la question de discernement doit être posée pour chacun de ces crimes (Cass., 9 févr. 1854). — La détention qui peut être prononcée après l'acquittement, s'il est jugé que l'enfant est coupable mais qu'il a agi sans discernement, bien que portant atteinte à la liberté, n'est pas une peine, mais une mesure de précaution (Cass., 21 juin 1811); si donc l'enfant commet plus tard un acte pour lequel il est condamné, on ne lui appliquera pas les peines de la récidive. — La détention, qui peut se prolonger jusqu'à sa vingtième année, peut être prononcée pour un temps beaucoup moindre, même pour moins d'un an (Cass., 8 févr. 1833), quoique la Cour de cassation ait jugé une fois le contraire le 10 oct. 1811, en s'appuyant rigoureusement sur les termes de l'art. 66, qui dit que l'enfant sera détenu pendant tel nombre d'*années* que le jugement déterminera. — Une circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, en date du 6 avril 1842, entre dans d'assez grands détails sur les mesures à prendre vis-à-vis des mineurs déclarés avoir agi sans discernement.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner que l'enfant sera rendu à ses parents ou qu'il sera détenu (Cass., 3 janv. 1823), et ce droit appartient non-seulement aux Cours d'assises, mais aussi aux tribunaux correc-

tionnels (Cass., 17 avr. 1824). Il en résulte que le mineur de seize ans poursuivi pour un fait qui n'aurait entraîné qu'une peine légère peut, s'il est reconnu avoir agi sans discernement, être enfermé, quoique absous, pendant quatre ou cinq années. Pourrait-il interjeter appel de cette décision ? La Cour de Rennes a décidé, le 21 mai 1844, que cet appel était recevable, et que le mineur était admis à soutenir qu'il avait agi avec discernement, et qu'en conséquence il aurait dû non pas être absous, mais condamné à la peine édictée par la loi. — Le pouvoir du juge de faire détenir l'enfant renvoyé pour avoir agi sans discernement n'étant pas limité, on en conclut que ce droit lui appartient même en cas de contravention ; mais il est bien évident qu'en fait, il ne devra pas user de ce droit pour un acte qui, pour un majeur, n'aurait entraîné qu'une condamnation insignifiante. — Les commissions administratives des hospices chargées des enfants trouvés doivent être assimilées aux parents pour l'application de l'art. 66; le tribunal, en acquittant pour défaut de discernement un enfant trouvé de moins de seize ans, peut donc, au lieu d'ordonner qu'il soit détenu dans une maison de correction, le remettre à la commission administrative (Nancy, 11 nov. 1861). — Lorsqu'un enfant est traduit en justice, les juges, avant d'examiner la question de savoir s'il a agi avec discernement, doivent d'abord rechercher s'il est réellement l'auteur de l'acte incriminé; si ce fait n'est pas prouvé, il doit être acquitté et renvoyé des poursuites, comme tout autre individu ; s'ils pensent qu'il est l'auteur du fait, ils doivent alors se poser la question de discernement, le condamner dans les proportions que nous aurons à examiner s'il a agi avec discernement, le renvoyer de la poursuite, et le rendre à sa famille ou le faire détenir dans une maison de correction s'il a agi sans discernement. Mais ce renvoi de la poursuite a des conséquences très-différentes, selon qu'il est prononcé parce que l'enfant n'est pas l'auteur de l'acte, ou parce que la question de non-discernement a été résolue en sa faveur; dans le premier cas, en effet, il est évident qu'il ne peut être condamné aux dépens, qu'il ne peut être détenu dans une maison de correction ; dans le second cas il y a plus de difficultés. Selon quelques auteurs, notamment MM. Sourdat, Chauveau et Faustin Hélie, l'enfant renvoyé des poursuites pour avoir agi sans discernement, qu'il soit ou non rendu à sa famille, est *acquitté*, ainsi que le dit formellement l'art. 66 ; il n'est pas coupable aux termes de la loi, il ne peut donc être condamné aux frais. Selon d'autres auteurs, entre autres M. Blanche dans ses savantes *Études sur le Code pénal*, par défaut de discernement la loi ne veut pas dire absence complète d'intention criminelle. Ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, si l'enfant est tellement jeune ou si son intelligence est si peu développée, qu'il n'a pu se rendre en aucune façon compte de l'action qu'il commettait, il n'a pas dû être poursuivi ou il doit être renvoyé comme le serait un insensé ; mais si, sans avoir un discernement complet, il a pu comprendre comme comprend un enfant, alors, quoique renvoyé pour avoir agi sans discernement, il n'est pas réellement acquitté; malgré les termes de la loi, il est absous, et tout en ne pouvant être frappé d'aucune peine, il est à la disposition du juge qui peut le faire détenir; il a succombé dans l'instance, il a été reconnu coupable, il doit être condamné aux dépens : telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass., 25 févr. 1808 — 6 août 1813 — 19 mai 1815 — 8 mars 1821 — 27 mars et 17 juill. 1823 — 13 janv. 1827 — 28 nov. 1828 — 12 févr. 1829 — 4 févr. 1830 — 5 janv. et 13 avr. 1832 — 19 mars et 22 sept. 1836 — 18 févr. 1841 — 10 juin 1842 — 13 mars 1844 — 8 mai 1845 — 16 janv. 1846 — 20 oct. 1847 ; — Douai, 9 et 22 avril 1842). Il en est ainsi, non-seulement pour les crimes et les délits, mais aussi pour les simples contraventions (Cass., 7 mars 1845 —

24 mai, 22 juin 1855; Sir. 55. 1. 619 — 19 déc. 1856 — 26 mars 1858 — 7 juill. 1864 — 7 janv. 1876; Sir. 76. 1. 96 — 10 févr. 1876). Il en est de même pour les réparations civiles (Cass., 24 mai, 22 juin 1855 — 26 mars 1858 — 7 juill 1864), et ces condamnations doivent être également prononcées, soit contre lui, soit contre les personnes civilement responsables de ses actes aux termes de la loi (Cass., 7 mars 1845 -- 22 juin 1855 — 19 déc. 1856 — 26 mars 1858 — 7 juill. 1864). Lorsque dans la même poursuite ont été compris et condamnés des individus majeurs, la condamnation aux frais doit être prononcée solidairement contre le mineur, comme elle l'est contre les autres individus condamnés (Cass., 8 avr. 1841 — 25 mars 1843). — De cette règle que le défaut de discernement empêche bien d'appliquer une peine au mineur de seize ans, mais ne met pas obstacle à l'application du principe de la responsabilité civile, on a conclu que ce mineur peut être passible de l'amende dans les cas où elle est considérée non comme une peine proprement dite, mais comme une réparation civile vis-à-vis de l'État, par exemple quand il s'agit de contravention pour les douanes ou la vente des poudres (Cass., 18 mars 1842 — 13 mars 1844), ou en matière forestière (Cass., 3 janv. 1846); l'acquittement du mineur dans ces circonstances n'empêche pas d'ordonner la confiscation du corps du délit (Cass., 4 déc. 1845). L'amende prononcée pour contravention à la loi des douanes est moins une peine que la réparation des préjudices causés au Trésor; en conséquence le père peut être tenu comme civilement responsable de l'amende prononcée contre son fils mineur habitant avec lui (Cass., 30 nov. 1869).

Nous avons dit qu'il était certain que les art. 340 du Code d'instr. crim. et 66 du Code pén., prescrivant d'acquitter l'accusé qui est jugé avoir agi sans discernement, s'appliquent non-seulement aux crimes, mais encore à tous les faits délictueux prévus par le Code pénal et devant toutes les juridictions, à moins qu'il n'y soit formellement dérogé par un texte de loi; il y a donc lieu d'en faire l'application devant un tribunal commercial maritime (Cass., 7 av. 1865) et devant les tribunaux militaires et maritimes, ainsi, d'ailleurs, que le disent expressément l'art. 199 de la loi du 9 juin 1857 pour l'armée de terre, et l'art. 257 de la loi du 4 juin 1858 pour l'armée de mer. Nous pensons de même que ces dispositions s'appliquent aux délits prévus par les lois spéciales; cependant la jurisprudence, quoique favorable à cette opinion, n'est pas unanime, et si des arrêts ont jugé que l'excuse tirée du défaut de discernement était générale et devait être admise en matière de chasse (Cass., 3 janv. 1844 — 3 janv. 1845 — 18 juin 1846 — 3 févr. 1849; — Colmar, 5 mai 1857; — Orléans, 19 oct. 1864), de douanes (Cass., 20 mars 1841 — 18 mars 1842 — 14 mai 1842 — 11 janv. 1856), de délits forestiers (Cass., 4 déc. 1845 — 3 janv. et 21 mars 1846); d'autres arrêts plus anciens ont décidé la négative en matière de chasse (Cass., 11 août 1836 — 5 juill. 1839; — Cour de cass. belge, 31 mars 1836; — Grenoble, 12 et 13 janv. 1825 — 28 nov. 1833; — Orléans, 24 janv. 1843), de douanes (Cass., 15 avr. 1819), de délits forestiers (Cass., 2 juill. 1813. — Voy. aussi un arrêt de Bordeaux, 17 mars 1841).

La Cour de cassation semble avoir décidé, le 12 avril 1863, que la minorité et le défaut de discernement ne sont pas une cause d'excuse pour les *contraventions*; mais nous avons vu ci-dessus qu'elle a jugé plusieurs fois que le mineur acquitté d'une contravention devait être condamné aux dépens: or l'acquittement ne pouvait avoir été prononcé qu'en vertu de l'art. 66. — Il faut tenir aujourd'hui pour constant que l'art. 66 est général et qu'il s'applique aux contraventions (Cass., 24 et 22 juin 1855 — 7 juillet 1864 — 21 mars 1868).

Le pourvoi en cassation formé contre un jugement du tribunal correctionnel



qui a condamné à être renfermé dans une maison de correction un mineur de seize ans acquitté pour défaut de discernement, est soumis à la consignation préalable de l'amende; les dispositions des art. 419 et 420 du Code d'instr. crim. étant générales et s'appliquant à tous les jugements correctionnels (Cass., 10 mars 1853).

La minorité de seize ans produit encore un double effet non moins important. — S'il est jugé que l'accusé a agi avec discernement, il est condamné, mais la peine subit une diminution notable. S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il est condamné à un emprisonnement de dix à vingt ans dans une maison de correction. Si la peine encourue est celle des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est enfermé pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel ces peines auraient pu être prononcées, et il peut être mis dans ces deux cas par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. La dégradation civile et le bannissement sont remplacés par un emprisonnement d'un an à cinq ans (Code pén., art. 67). — S'il n'a pas de complices au-dessus de seize ans, et si son crime n'est pas de ceux que la loi punit de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention, il est jugé par les tribunaux correctionnels et non par la Cour d'assises (Code pén., art. 68). — S'il n'a commis qu'un délit, la peine prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu plus de seize ans (Code pén., art. 69).

Le mineur qui a agi avec discernement est coupable, il doit donc être puni, mais sa jeunesse le protége et la peine qui sera prononcée contre lui est considérablement atténuée. Cette diminution de peine est générale et s'applique à tous les crimes et à tous les délits; par une conséquence naturelle, la compétence est changée pour un certain nombre de crimes, et le jugement est dévolu aux tribunaux correctionnels: c'est là une disposition nouvelle que la loi du 25 juin 1824 a introduite dans le Code de 1810 et que la loi de 1832 a fait passer dans l'art. 68 du Code pénal. Le juge d'instruction, lorsqu'il constate que l'auteur de l'acte est mineur de seize ans, admet donc l'excuse tirée de l'âge, contrairement à la règle générale qui veut que l'excuse soit appréciée seulement par le juge du fond; il renvoie directement en police correctionnelle sans qu'il soit besoin de faire passer l'affaire par la chambre des mises en accusation (Cass., 20 av. 1850); sauf au tribunal, s'il constate que l'enfant a réellement plus de seize ans, à se déclarer incompétent. De même si la chambre des mises en accusation, saisie de l'affaire, s'aperçoit que le juge d'instruction a omis de relever le fait de la minorité, elle doit renvoyer l'affaire, non en Cour d'assises, mais en police correctionnelle; mais si cette excuse a échappé également à la chambre des mises en accusation, et si la Cour d'assises a été saisie à tort, elle n'en doit pas moins retenir l'affaire et statuer, sauf à n'appliquer que des peines édictées pour ce cas, parce que l'arrêt de renvoi est attributif de juridiction (Cass., 20 avr. 1827).

Les réductions de peines indiquées par les art. 67 et 69 sont considérables, comme il est facile de s'en convaincre, et laissent au juge une très-grande latitude, surtout si l'on admet, avec la plupart des auteurs et la jurisprudence la plus générale, qu'il peut encore, dans tous les cas, y avoir lieu à l'application des circonstances atténuantes. C'est ainsi que le mineur de seize ans poursuivi pour un crime entraînant peine de mort peut, si l'on reconnaît ces circonstances, être condamné seulement à vingt mois de prison, mais il peut aussi être condamné à

dix ans d'emprisonnement (Cass., 26 févr. 1841 — 27 mai 1852); c'est à tort qu'un arrêt du 9 juillet 1841 a décidé que dans ce cas la peine pourrait s'élever jusqu'à vingt ans de prison. La peine de l'emprisonnement qui, aux termes de l'art. 67, doit être d'une durée égale au tiers au moins ou à la moitié au plus de la peine qui aurait pu être infligée si le coupable avait eu plus de seize ans, ne se calcule pas nécessairement sur le maximum de cette peine; elle peut varier depuis le tiers du minimum jusqu'à la moitié du maximum; aussi, lorsque la peine prononcée est celle de cinq à vingt ans de travaux forcés, l'emprisonnement pourra être de vingt mois au moins et de dix ans au plus (Cass., 15 janv. et 11 févr. 1825).

Lorsque le mineur de seize ans est déclaré coupable avec discernement d'un crime pour lequel on constate l'existence de circonstances atténuantes, pour régler les effets de la double atténuation prescrite par les art. 67 et 463, la Cour doit d'abord fixer la peine eu égard à la déclaration du jury, et tenir compte ensuite de l'état de minorité pour faire subir à cette peine la transformation prescrite par l'art. 67. C'est ainsi que dans une accusation emportant peine de mort et que les circonstances atténuantes ont réduite à une accusation emportant les travaux forcés à perpétuité, la Cour a prononcé à bon droit dix années de prison (Cass., 26 févr. 1841 — 27 mai 1852 — 24 avr. 1853 — 10 août 1866).

Le mineur de seize ans poursuivi correctionnellement pour un crime emportant la peine de la réclusion, et reconnu coupable comme ayant agi avec discernement, mais en faveur duquel on a admis des circonstances atténuantes, ne peut être condamné à être détenu dans une maison de correction pour un temps qui excède la moitié de la durée de l'emprisonnement dont il aurait été passible s'il avait eu plus de seize ans: par exemple, lorsqu'il est poursuivi pour vol domestique, ce crime étant puni, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, d'un emprisonnement dont la durée maximum est fixée par l'art. 401 à cinq années, il ne peut être condamné à plus de deux ans et demi de prison (Cass., 2 av. 1864).

L'art. 67 a déterminé non-seulement le maximum, mais encore le minimum de la durée de l'emprisonnement qu'il substitue aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion; l'art. 69, au contraire, se borne à dire que dans tous les cas où la peine ordinaire est l'emprisonnement, le maximum ne pourra dépasser la moitié de la durée ordinaire, sans indiquer jusqu'à quel degré on pourra l'abaisser. « Il a ainsi déterminé un maximum variable comme les peines applicables à chacun des délits poursuivis: mais l'abaissement facultatif du minimum n'a pas la même base; sous ce rapport, une latitude plus grande est laissée aux juges pour combiner la faiblesse de l'âge avec la nature du délit, apprécier le degré de culpabilité suivant l'étendue du discernement, et y proportionner la modération de la peine, quel que soit le délit. Cette disposition de l'art. 69 se complète, lorsqu'il s'agit d'un simple délit et que la peine applicable est celle de l'emprisonnement, par l'art. 40 du Code pén., qui forme la règle du minimum de l'emprisonnement correctionnel dans tous les cas où d'autres limites n'ont pas été déterminées par la loi. » (Cass., 11 janv. 1846 — 28 sept. et 14 oct. 1855.) — L'art. 69 doit être entendu en ce sens que les juges peuvent appliquer même la moitié du minimum de la peine correctionnelle encore bien que la peine ainsi réduite ne soit plus qu'une peine de simple police; depuis la loi de 1832, il n'est plus nécessaire que la peine ainsi prononcée ne descende pas au-dessous d'une peine correctionnelle; il en est ainsi spécialement pour un délit de chasse (Orléans, 19 oct. 1864; — Cass., 18 juin 1846 — 3 févr. 1849;

— *contra*, M. Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*; — Colmar, 5 mai 1857).

Nous avons dit que les peines prononcées par les art. 67 et 69 pouvaient encore être réduites par l'admission des circonstances atténuantes; la Cour de cassation a cependant jugé, le 11 janv. 1856, dans l'arrêt que nous avons rapporté ci-dessus, « que la disposition de l'art. 69 (qui accorde au juge un droit très-exceptionnel) est essentiellement différente de celle de l'art. 463, qui ne peut concourir avec l'art. 69 et qui ne peut être appliqué que relativement aux infractions pour lesquelles son application est autorisée par la loi » ; mais cette solution ne saurait être admise, l'application de l'art. 463 est de droit commun (Cass., 19 sept. 1839 — 6 juin 1840 — 26 févr. 1841).

Lorsque le mineur de seize ans accusé de crime a été reconnu coupable, il est réellement et légalement déclaré coupable d'un crime, encore bien qu'à cause de son âge il ne soit passible que d'une peine correctionnelle, le jury a donc compétence complète pour reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, et c'est à tort que la Cour d'assises lui refuserait ce droit (Cass., 28 févr. 1867).

Le Code pénal de 1810 disait qu'il y avait récidive en matière criminelle toutes les fois que le condamné avait déjà subi une condamnation pour crime ; la Cour de cassation déclarait donc qu'il y avait récidive toutes les fois qu'un nouveau crime était commis lorsque le coupable avait été précédemment condamné pour crime à une peine correctionnelle à raison de sa minorité de seize ans (Cass., 18 avr. 1818 — 2 avr. 1825 — 13 oct. 1826 — 18 janv. 1827 — 10 avr., 11 sept. et 2 oct. 1828). Cependant, depuis la loi du 25 juin 1824, elle décidait que les crimes dont la connaissance était attribuée au tribunal correctionnel rentraient dans la catégorie des délits, et qu'il n'y avait pas récidive lorsqu'un nouveau crime était commis postérieurement (Cass., 27 juin 1828 — 9 févr. 1832); la loi de 1832 a fait cesser toute difficulté : pour qu'il y ait lieu à la récidive en matière criminelle, il faut non plus qu'il y ait eu condamnation pour un crime, mais condamnation à une peine afflictive ou infamante: or, un mineur ne peut jamais être condamné à une peine de ce genre; quant à la récidive en matière de délit, on appliquera les règles ordinaires.

C'est la prescription de trois ans, conformément à l'art. 638 du Code d'instruct. crim. relative aux délits, et non celle de dix ans relative aux crimes, qui doit être appliquée au mineur de seize ans poursuivi pour *crime*, justiciable du tribunal correctionnel et passible de peines correctionnelles; ce n'est pas seulement la qualification légale du fait poursuivi, c'est surtout la peine applicable à ce fait et la juridiction saisie qui doivent servir de règle pour la prescription ; le crime d'incendie, par exemple, commis par un mineur, sera donc prescrit par trois ans (Cass., 22 mai 1841 — 25 août 1864 — 10 déc. 1869; — Bordeaux, 1er oct. 1869; — Bourges, 11 juin et 12 nov. 1868). Cette solution, qui paraît aujourd'hui bien certaine, a été cependant contestée; plusieurs auteurs et des arrêts ont décidé que bien que le crime du mineur soit puni et jugé correctionnellement, ce n'en est pas moins un crime, et qu'en conséquence il faut admettre seulement la prescription de dix ans (Angers, 3 déc. 1849 ; — tribunal de Chaumont, 8 mars 1856). — Il faut également admettre que la peine est dans ce cas prescrite par cinq ans et non par vingt ans; la Cour de cassation a jugé, il est vrai, les 17 janv. 1833 et 18 avril 1834, que les peines prononcées en matière de crimes qui, par l'admission d'une excuse, par exemple de la provocation, ou de circonstances atténuantes, sont devenus de simples délits, continuent à se prescrire par vingt ans; mais il est facile de voir qu'il s'agit d'une tout autre question.

Il est également admis par la Cour de cassation que le mineur de seize ans,

condamné pour crime par le tribunal correctionnel, qui se pourvoit en cassation, est dispensé de consigner l'amende exigée par l'art. 419 du Code d'instr. crim., il rentre dans la catégorie des individus condamnés pour crime, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les juridictions qui ont prononcé la condamnation (Cass., 12 août 1813 — 9 févr. 1844 — 12 juin 1856 — 30 juill. 1868 — 18 févr. 1870 — 13 et 20 déc. 1866). — Cette jurisprudence qui, d'une part, admet la prescription des délits pour les crimes jugés correctionnellement, et qui, d'autre part, laisse au fait le caractère de crime pour éviter de consigner l'amende lors du pourvoi, n'est peut-être pas d'une logique rigoureuse, mais dans tous les cas elle est favorable aux mineurs.

Pour les vieillards, l'âge n'influe pas sur l'appréciation du fait : il y a contre eux présomption de discernement, quelque âgés qu'ils soient ; si le jury, ou les juges devant les autres juridictions, pensent que leur intelligence est affaiblie, ils doivent rendre un verdict ou un jugement de non-culpabilité. Mais l'âge a pour résultat l'adoucissement de certaines peines aux termes des art. 70 et suivants du Code pénal : pour tout individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement, la déportation est remplacée par la détention perpétuelle, les travaux forcés à perpétuité ou à temps sont remplacés par la réclusion à perpétuité ou à temps ; et dès qu'un condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à temps a accompli ses soixante-dix ans, il est enfermé dans une maison de force pour tout le temps qu'il lui reste à subir de sa peine. — Depuis la loi du 30 mai 1854, un nouvel adoucissement a encore été apporté : aux termes de l'art. 5 de cette loi destinée à organiser les colonies pénitentiaires, « les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement, elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplace ». Dès que la soixantième année est accomplie, on ne peut plus prononcer la peine des travaux forcés, quoique cet âge ne fût pas encore atteint lorsque le crime avait été commis (Cass., 13 oct., 30 nov., 11 déc. 1854 — 26 juin, 28 août 1856). La loi s'applique évidemment aux femmes aussi bien qu'aux hommes (Cass., 20 août 1857). L'âge de soixante-dix ans n'a été changé que lorsqu'il s'agit des travaux forcés ; en conséquence, quand il s'agira de la déportation, on ne devra pas appliquer la modification ordonnée par l'art. 5 au condamné âgé de soixante ans seulement. — Lorsque la peine de la détention ou de la réclusion est prononcée à la place de celle des travaux forcés ou de la détention, ce n'est là en réalité qu'un mode plus doux de subir la peine encourue ; on doit donc laisser subsister, en appliquant ces peines, les incapacités légales que la loi a ajoutées aux peines auxquelles elles sont substituées. — De ce fait que l'âge de soixante ou de soixante-dix ans n'est pas comme la minorité de seize ans une excuse, mais un simple adoucissement à l'application de la peine, il faut conclure que le jury ne doit pas être consulté sur l'âge de l'accusé, et que, s'il y a indécision, c'est à la Cour qu'il appartient de statuer (Cass., 13 oct., 30 nov., 14 et 21 déc. 1854). La condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre un individu âgé de soixante ans accomplis doit être annulée, même d'office, quelle qu'ait été la cause de l'erreur du juge sur l'âge de l'accusé, s'il est justifié devant la Cour de cassation, par un acte authentique, qu'au jour où l'arrêt a été prononcé, l'accusé avait plus de soixante ans ; mais cette cassation laisse subsister la déclaration du jury et a pour effet seulement le renvoi de l'accusé devant une autre Cour d'assises pour appliquer la peine (Cass., 13 oct., 30 nov. 1854 — 30 sept.,

25 nov. 1858 — 27 janv. 1859 — 2 juill. 1860 — 28 nov. 1862 — 17 déc. 1863 — 28 nov. 1872 — 13 déc. 1877); mais si par l'effet de l'admission de circonstances atténuantes, c'était la peine de la réclusion qui avait été appliquée, il n'y aurait pas lieu d'abaisser la peine d'un degré de plus (Cass., 18 déc. 1856 — 7 janv. 1858).

§ II. — Absence de raison.

Le malheureux privé de raison n'est passible d'aucune peine, et se trouve en dehors de la loi criminelle comme il est en dehors de la loi civile. « Il n'y a ni crime ni délit, dit l'art. 64 du Code pénal, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il y a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » — Il y a entre la loi civile et la loi pénale une importante différence à noter : l'interdiction est, en général, nécessaire pour faire annuler les actes civils, tandis qu'en matière pénale la preuve de la démence suffit pour affranchir de toute peine. En sens inverse, le fait seul de l'interdiction prononcée suffit, en droit civil, pour rendre nuls tous les actes postérieurs; en matière criminelle, l'état d'interdiction ne suffit pas pour empêcher les poursuites, l'auteur du fait peut avoir agi dans un intervalle lucide, il peut avoir recouvré la raison, quoique la mainlevée de l'interdiction n'ait pas encore été prononcée (Cass., 4 déc. 1856). Ce qu'il importe de constater, c'est l'état mental du prévenu au moment de l'action : il faut que la démence ait existé à cet instant (Lyon 14 janv. 1870). Un accès de folie passé depuis longtemps mérite sans doute d'être pris en considération, mais il n'exclut pas la culpabilité ; il peut en résulter une présomption, mais non une preuve d'aliénation. Cette présomption aurait d'autant plus de force que la folie se serait déjà renouvelée plusieurs fois ; et, dans ce cas, lors même que la folie serait périodique, et que le fait imputé aurait été commis dans un temps ordinairement lucide, ce fait pourrait d'autant plus être attribué à la folie, que, dans les maladies mentales comme dans les maladies physiques, les périodes ne sont pas invariables, les accès peuvent avancer ou reculer. — Il n'est pas nécessaire non plus que la démence ait été habituelle et continuelle, il suffit qu'elle existe au *temps de l'action* (Cass., 8 ventôse an XIII). La démence étant une exception contre les poursuites du ministère public et constituant un état anormal, l'accusé doit la prouver (Rossi, *Droit pénal*); mais le juge, si la preuve est imparfaite, ne peut oublier que le *doute* sur la raison d'un accusé, c'est l'acquittement. C'est à la science qu'il appartient d'éclairer sa religion (voy. *Gaz. des trib.* du 28 déc. 1862, les débats d'une affaire d'attentat à la pudeur jugée le 5 décembre par la Cour d'assises de la Marne, et dans laquelle MM. les docteurs Calmeil, Lorain, Landouzy, concluaient formellement à la démence, et par suite à la non-responsabilité pénale, tandis que MM. les docteurs Devergie, Parchappe, Roger (de l'Orne), Hannequin et Blanchard déclaraient qu'il n'y avait qu'une faiblesse de l'intelligence, qui pouvait être prise en considération, mais qui ne détruisait pas la criminalité).

Le mot démence employé par l'art. 64 doit être pris dans son acception la plus large, et comprendre toute espèce de lésion des facultés intellectuelles. Pour être punissable, l'homme doit, en effet, avoir eu la conscience du mal qu'il commettait. Mais il faut prendre garde de ne pas confondre la démence avec la passion : celle-ci n'enlève à l'homme ni sa raison ni sa liberté morale, et cela suffit pour constituer la culpabilité : la passion peut atténuer le crime, la démence seule l'efface entièrement. — C'est ainsi qu'il a été jugé que l'exaltation ou le désordre moral causé par la colère, la jalousie ou toute autre passion, ne détruit

pas la culpabilité (Orléans, 25 août 1840) ; qu'il en est de même de la honte, du respect humain, de la crainte révérentielle des parents, de la crainte des reproches du ministre du culte ; que tous ces faits réunis ne peuvent être considérés comme constituant l'état de démence et détruire la culpabilité d'une fille qui a donné la mort à son enfant (Nancy, 29 juill. 1846 ; voy. l'arrêt de la Cour de Rouen du 17 mars 1874, page 64, et l'article 2 du chapitre suivant).

Lorsque la démence au temps de l'action est alléguée par le prévenu ou même soupçonnée par le juge d'instruction, il doit dès l'abord s'attacher à vérifier si elle est réelle ou feinte. Les visites et les rapports des gens de l'art, l'audition de certains témoins, peuvent servir à décider la question : si la démence est constatée, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance de non-lieu.

La démence, en effet, n'étant pas une excuse, mais excluant toute culpabilité et par suite toute pénalité, les poursuites commencées doivent nécessairement s'arrêter là (Cass., 11 mars 1813 — 25 oct. 1815 — 28 mai 1818 — 13 sept. 1823). Il ne peut même être sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal civil ait prononcé sur l'interdiction, « attendu que la question d'interdiction est tout à fait indépendante de celle de savoir s'il y a lieu de poursuivre le prévenu pour les délits qui lui sont imputés ; que la loi qui donne au juge le droit de décider s'il y a crime ou délit, lui donne par cela même et nécessairement le droit de décider si l'accusé est, par son état moral, capable de l'intention perverse sans laquelle il ne peut exister ni crime ni délit. » (Cass., 9 déc. 1814.)

Si le juge d'instruction a renvoyé le prévenu devant la chambre des mises en accusation, et si cette chambre acquiert la preuve de la démence, elle doit également rendre un arrêt de non-lieu. — En sens inverse, elle peut renvoyer devant la Cour d'assises un individu qui n'était pas en état de démence au moment où l'acte a été accompli, mais que l'on prétend être devenu fou depuis, lorsqu'elle déclare que l'état de démence n'est pas tel qu'il soit de nature à paralyser la défense de l'accusé ; il importerait peu qu'un jugement d'interdiction eût été rendu avant l'arrêt de mise en accusation ; la chambre des mises en accusation a pu prendre cette décision sans être tenue d'ordonner un supplément d'information sur l'état mental de l'accusé ; elle a à ce sujet un pouvoir discrétionnaire (Cass., 13 oct. 1853).

Ce n'est donc que si la maladie mentale est douteuse que le prévenu doit passer en jugement et être traduit, soit en police correctionnelle, soit en Cour d'assises. — Mais là, la question de démence peut se représenter tout entière ; là également il est nécessaire que les faits soient examinés au point de vue de l'état mental du prévenu au temps de l'action, que les gens de l'art viennent éclairer la conscience des magistrats et celle des jurés (1).

Sous la loi de brumaire, lorsque la défense alléguait la démence, une ques-

---

(1) La question de folie est fréquemment débattue à l'audience ; les principes sont rarement mis en question, mais les faits sont souvent l'objet de vives discussions, et les décisions doivent nécessairement varier ; nous ne pouvons qu'indiquer ici, sans nous livrer à aucune appréciation, quelques-unes des affaires criminelles les plus récentes où la démence a été invoquée. — Le 16 janv. 1863, dans une affaire d'assassinat portée devant la Cour d'assises du Finistère, le ministère public lui-même abandonne l'accusation à raison du doute qu'il éprouve sur l'état d'esprit de l'accusé (*Gaz. des trib.*, 4 févr. 1863). — Le 17 juin 1867, la Cour d'assises de l'Yonne, conformément aux conclusions du ministère public, acquitte le sieur Guyot qui sept ans auparavant avait tué sa femme, qui, arrêté pour ce fait, s'était rendu, dans la prison, coupable d'une nouvelle tentative d'assassinat, et qui, enfermé depuis comme fou furieux, comparaissait devant la justice, alors qu'il paraissait revenu à la santé (*Gaz. des trib.*, 21 juin 1867). — Le 13 août 1864, la Cour d'assises du Haut-Rhin acquitte une mère qui avait noyé son enfant âgé

tion devait être posée au jury sur ce fait ; il n'en est plus ainsi aujourd'hui : les juges en matière correctionnelle et les jurés en matière criminelle ne statuent pas seulement sur la matérialité du fait, mais aussi sur la criminalité, et la démence excluant la criminalité, il n'est pas nécessaire de soumettre au jury la question de savoir si l'accusé était alors sous l'empire de la démence. Cette question est renfermée tout entière dans celle posée aux termes de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle : *Un tel est-il coupable?* La réponse affirmative du jury écarte implicitement l'état de démence allégué en sa faveur. Aussi la Cour de cassation décide-t-elle constamment qu'il n'y a pas lieu de poser la question de démence (Cass., 11 mars 1813 — 20 oct. 1814 — 26 août 1815 — 17 janv. 1817 — 28 mai 1818 — 27 juin 1822 — 23 avril 1824 — 9 sept. et 30 déc. 1825 — 9 juin 1831 — 6 juin 1839 — 23 sept. 1847 — 1er mars 1855 — 13 mars 1873 — 16 sept. 1875). — Par suite, l'accusé ne peut se plaindre de ce que la question de démence n'ait été posée qu'à l'égard d'un des chefs d'accusation sans être répétée sur chacun des autres chefs, puisqu'elle est surabondante, et qu'elle n'aurait pas dû être posée (Cass., 30 mai 1849). — Lors donc qu'il serait certain que le bras de l'accusé aurait frappé, les jurés ne doivent pas hésiter à le déclarer *non coupable,* s'il n'est pas bien certain qu'il était en jouissance de ses facultés intellectuelles.

Mais si la Cour d'assises n'est pas obligée de poser la question de démence, la position de cette question n'est pas une cause de nullité, et il sera quelquefois utile de la faire pour lever toute incertitude ; car de nombreux exemples attes-

---

de sept ans (*Gaz. des trib.* du 24 sept.). — Le 8 septembre 1865, la Cour d'assises du Pas-de-Calais acquitte également un père qui a tué son enfant âgé de trois ans (*Gaz. des trib.*, 1er oct. 1865). — Le 10 mars 1864, la Cour d'assises des Deux-Sèvres condamne avec admission de circonstances atténuantes un frère accusé d'avoir commis sur sa sœur un assassinat dans des circonstances qui paraissent pouvoir faire douter de sa raison (*Gaz. des trib.*, 30 mars 1864). — La Cour d'assises de l'Ardèche condamne aussi, le 4 septembre 1865, avec des circonstances atténuantes et après une intéressante discussion médicale, un individu accusé d'assassinat, auquel le sens moral semblait faire complétement défaut et qui de plus offrait un singulier exemple d'insensibilité physique (*Gaz. des trib.*, 16 sept. 1865). — Le 30 août 1864, le tribunal de la Seine a condamné pour vol, mais en admettant les circonstances atténuantes les plus étendues, un individu accusé de vols nombreux que rien ne paraissait justifier, et qui, d'après le rapport du médecin, était sujet, à de rares intervalles, à des attaques d'épilepsie qui exerçaient sur son esprit des effets dont il y avait lieu de lui tenir compte (*Gaz. des trib.*, 1er sept. 1864). — Le conseil de guerre de Paris a, le 9 août 1862, prononcé l'acquittement d'un jeune soldat parce qu'il acquit aux débats la conviction qu'au moment du crime il était atteint d'aliénation mentale (*Gaz. des trib.*, 21 août 1862). — Le 21 nov. 1866, le conseil de guerre de Lyon a, au contraire, condamné un accusé de vol, malgré les conclusions du rapport du médecin auxquelles M. Tardieu avait donné son approbation (*Gaz. des trib.* du 29 nov. 1866). — Le 9 nov. 1865, le conseil de guerre de Paris a également condamné à mort un soldat accusé de plusieurs crimes, mais en annonçant qu'il allait immédiatement former une demande en commutation de peine (*Gaz. des trib.* du 11 nov. 1865). — Voyez aussi, *Gaz. des trib.* du 20 août 1863, les débats d'une affaire d'assassinat jugée par la Cour d'assises de Lyon le 18 août, et se terminant par une condamnation avec circonstances atténuantes. — *Gaz. des trib.* du 29 oct., une condamnation avec circonstances atténuantes prononcée dans une accusation de parricide, le 24 oct. 1865, par la Cour d'assises de l'Ariége. — *Gaz. des trib.* du 15 mars 1863, une condamnation prononcée par la Cour d'assises du Morbihan, le 6 mars, contre un religieux accusé d'incendie. — *Gaz. des trib.* des 2 déc. 1863, 10 et 14 mars 1864, l'affaire du sous-lieutenant Fleury condamné pour assassinat de sa maîtresse, par le conseil de guerre de Paris. — *Gaz. des trib.* du 9 sept. 1868, une condamnation à dix ans de réclusion prononcée le 6 août par la Cour d'assises de Maine-et-Loire dans une affaire de meurtre. — *Gaz. des trib.* du 25 sept. 1868, une affaire d'incendie devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, dans laquelle le ministère public a abandonné l'accusation.

Ne faut-il pas aussi appeler l'attention des aliénistes sur ce procès qui s'est déroulé devant la

tent que beaucoup de jurés ne comprennent pas le sens complexe attaché par la loi au mot *coupable*, qu'ils ne pensent pas que la question de démence se trouve ainsi comprise dans la question de culpabilité, et qu'ils croient n'avoir à statuer que sur la matérialité du fait. — En 1824, la fille N... était traduite devant la Cour d'assises des Vosges pour avoir commis deux incendies. Son état de folie, mis en doute par les médecins chargés de faire un rapport à ce sujet, était cependant attesté par tous les témoins. Deux questions furent posées au jury : 1° L'accusée est-elle *coupable* d'avoir mis *volontairement* le feu à la maison habitée par Marie Pernot? 2° Est-il prouvé que l'accusée était en état de démence lorsqu'elle a commis l'action qui lui est imputée? Sur la première question, la déclaration du jury fut, à l'unanimité : *Oui*, l'accusée est coupable. Sur la seconde sa déclaration fut également *affirmative*. — Déjà précédemment, dans une affaire où la démence était alléguée, le président de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir avait cru devoir en faire l'objet d'une question spéciale, à la suite de celle relative à la culpabilité : et le jury avait répondu affirmativement sur l'une et sur l'autre : Oui, l'accusé *a commis volontairement le crime;* oui, *il était en état de démence.* Il fut acquitté ; et sans cette seconde question, qu'il eût été plus régulier de ne pas poser, l'accusé eût pu être condamné à la peine de mort, si le jury avait répondu affirmativement à la seule question qui lui eût alors été soumise. L'arrêt ayant été déféré à la Cour de cassation, elle jugea qu'il n'y avait pas contradiction réelle entre ces deux réponses, que les jurés avaient entendu déclarer que l'accusé avait seulement cette volonté *quasi animale* que peut avoir un homme en démence (4 janv. 1817). On le voit, se refuser à poser ces deux

---

Cour du Finistère, et dans lequel une jeune domestique de quinze ans a été condamnée, le 18 avril 1866, à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction pour avoir assassiné successivement trois enfants confiés à ses soins (*Gaz. des trib.* du 29 avril); sur celui de cet enfant de quatorze ans et demi qui avait froidement médité et commis un assassinat, et qui a été pour ce fait condamné, le 25 octobre 1867, par la Cour d'assises de la Dordogne, à vingt ans de détention et à dix ans de surveillance, maximum de la peine qui pût lui être appliquée (*Gaz. des trib.* du 26 oct.); et surtout sur les curieux détails de l'affaire Jeanson, ce jeune séminariste de dix-neuf ans qui, le 30 mai 1868, mettait le feu au séminaire de Pont-à-Mousson et assassinait un de ses camarades, et qui comparaissait pour ce fait successivement devant la Cour de Nancy et devant celle de Metz. — On trouvera, dans le *Bulletin de la Soc. de méd. lég.* de Paris, t. I, p. 294, un très-intéressant travail de M. Jules Falret, dans lequel il analyse le rapport fait sur l'état mental de Jeanson, par MM. Bonnet et Buland, et la consultation médico-légale de M. Morel, combattant les conclusions du rapport.

Indiquons encore la singulière affaire de la demoiselle M... qui, ayant dirigé contre diverses personnes des accusations de viol dont la fausseté était évidente, fut à son tour poursuivie en dénonciation calomnieuse et acquittée par le tribunal de Carcassonne sur le rapport des médecins, à raison de son *état psychologique* (*Gaz. des trib.*, 20 juin 1873); les débats d'une affaire d'assassinat et de tentative d'assassinat par un neveu sur sa tante et sur sa cousine qui se déroulèrent, en janvier 1877, devant la Cour d'assises de Vaucluse, et se terminèrent par une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, quoique deux des trois médecins chargés de l'examiner eussent conclu à l'aliénation mentale de l'accusé (*Gaz. des trib.*, 31 janv. 1877)

Le 23 novembre 1876, un collégien de seize ans, de Pontoise, était accusé dans des circonstances odieuses d'assassinat et de viol sur une jeune servante ; son état mental avait donné lieu à un long examen ; le jury de Versailles rendit un verdict négatif sur la question d'assassinat et de viol, mais affirmatif sur la question d'attentat à la pudeur et sur celle de violences ayant occasionné la mort sans intention de la donner, il admit de plus des circonstances atténuantes, et Alphonse L... fut condamné à quatre ans de prison (*Gaz. des trib.* du 24 nov. 1876).

Souvent des vols qui semblent inexplicables sont commis, surtout dans les grands magasins, par des femmes que leur position sociale devrait mettre à l'abri de pareilles tentations; l'excuse de la folie, presque toujours invoquée dans ces occasions, mais bien rarement accueillie, l'est cependant quelquefois lorsqu'elle paraît réellement établie (voy. *Gaz. des trib.*, 4 juin 1875, et un autre jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 27 février 1879).

questions sous prétexte qu'elles sont inconciliables et illogiques, c'est faire dépendre la vie d'un accusé du plus ou moins d'aptitude des jurés à faire des distinctions métaphysiques parfaitement réelles, sans doute, mais malheureusement trop subtiles pour beaucoup d'entre eux. La solution positive de la question de démence présenterait d'ailleurs ce grand avantage que l'état mental de l'accusé et le motif de son acquittement se trouveraient constatés, et qu'en attendant que son interdiction fût provoquée, il pourrait être pris tout de suite par l'autorité administrative (qui seule en a le droit) les mesures nécessaires pour la séquestration de l'aliéné. C'est ainsi que dans l'affaire de la fille N..., lorsque l'acquittement eut été prononcé, l'avocat général requit « qu'attendu qu'elle était déclarée auteur de deux incendies commis par elle en état de démence, que la sûreté publique serait gravement compromise si l'on abandonnait cette fille à elle-même, et que les magistrats doivent user de tous les moyens que la loi leur donne pour prévenir les nouveaux malheurs qui pourraient en résulter, ladite N... soit renvoyée devant le procureur du roi de Remiremont, pour son interdiction être provoquée d'office, aux termes de l'art. 491 du Code civil, et qu'elle soit mise en attendant à la disposition de M. le préfet du département des Vosges, à l'effet de prendre provisoirement les mesures nécessaires. » (Voy. les art. 18 et suiv. de la loi du 30 juin 1838, page 83.) — Dans tous les cas, que le jury soit interrogé ou non sur la démence, si, après avoir résolu affirmativement la question de culpabilité, il ajoute que l'accusé était alors en état de démence, son verdict n'est pas nul, il entraîne l'acquittement de l'accusé.

Même lorsqu'elle n'est survenue que depuis l'action incriminée, qu'elle n'est plus dans les termes de l'article 64, la démence doit encore être prise en considération, et elle produit divers effets selon qu'elle s'est déclarée avant ou après la condamnation. — Si la démence se déclare ou se renouvelle au moment de l'instruction, les poursuites sont immédiatement suspendues ; si elle n'est que temporaire, elles sont reprises dès que la guérison est parfaite ; mais il faut une guérison complète : les reprendre dans un intervalle lucide, ce serait s'exposer à ce que le malade fût de nouveau abandonné de sa raison au milieu des débats, ou, dans tous les cas, à ce qu'il n'eût pas la plénitude de sa raison et la présence d'esprit nécessaire pour sa défense. — Si la démence se déclare après l'instruction, au moment des débats, il doit en être exactement de même (Cass., 25 janv. 1839). La demoiselle Prost de Saint-Léger, accusée d'avoir voulu empoisonner par jalousie la demoiselle Chautard, avait donné quelques signes de dérangement d'esprit, et avait été transportée à l'infirmerie de la prison. Cependant, sur l'avis des médecins qu'elle était en état de suivre les débats, elle parut devant la Cour d'assises, et fut condamnée à vingt ans de travaux forcés ; elle se pourvut en cassation, se fondant sur son état de démence, lorsqu'elle subit, étant encore à l'infirmerie, l'interrogatoire du président, prescrit par les art. 295 et 296 du Code d'instr. crim., et qui se termine par l'avertissement donné à l'accusé qu'il peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi. La Cour rejeta son pourvoi le 13 mai 1846 ; mais l'arrêt fut motivé sur ce que l'aliénation n'était pas constatée. — Si la folie se déclare après une condamnation, lorsque le condamné est encore dans les délais d'appel ou de pourvoi, on doit décider, dans le silence de la loi, que les délais ne courent pas contre les condamnés. Si la folie se déclare lorsque l'appel ou le pourvoi ont déjà été formés, on doit surseoir à statuer, jusqu'à ce qu'il soit fait rapport au greffe de documents conformes à la loi du 30 juin 1838, de nature à constater les changements qui ont pu survenir dans l'état mental du condamné et qu'il est en état de présenter sa défense (Cass., 25 janvier, 6 juin 1839 — 23 déc. 1859 ; Dall. 60. 1. 55).

La démence au moment du crime étant une circonstance qui tient au fait de l'accusation est de la compétence du jury ; mais il n'en est pas de même de la démence au moment du jugement : ce fait, étranger à l'existence du crime, doit être jugé par la Cour (Cass., 15 févr. 1816 — 25 février, 6 juin 1839). Si donc il apparaît à la Cour, au moment du débat, que l'accusé est atteint de démence, elle renvoie l'affaire sans consulter le jury; si, au contraire, il ne lui paraît pas qu'il soit en démence, elle procède au jugement, et aucune question n'est posée au jury à ce sujet ; mais celui-ci a toujours le droit, en rendant son verdict, d'apprécier l'état mental de l'accusé et de répondre négativement sur l'accusation, s'il pense que l'accusé n'a pas pu se défendre avec une entière liberté d'esprit. Du reste, l'avis des médecins qui, dans toutes ces questions de démence sera d'une si grande utilité, n'est pas requis à peine de nullité; la Cour peut se baser, si elle le juge convenable, uniquement sur son appréciation, sur l'examen des faits et les réponses de l'accusé (Cass., 30 juill. 1807). — Elle n'est pas liée par l'avis de l'homme de l'art, et peut, nonobstant son rapport, décider que l'accusé n'est pas atteint de folie et qu'il sera passé outre aux débats (Cass., 21 nov. 1822).

La Cour et le médecin dont elle invoque les lumières rencontrent souvent dans leurs appréciations de grandes difficultés. Il n'est pas rare de voir des accusés réellement fous protester de la plénitude de leur intelligence, s'indigner de la durée de leur séquestration et réclamer énergiquement le jugement de leur affaire; quelquefois un accusé affecté d'une certaine folie en simule une autre, comme nous aurons occasion de le dire ; c'est au médecin à découvrir sous cette folie simulée et qu'il a su déjouer, la véritable folie. (Voy. à ce sujet un rapport de M. le docteur Mottet, *Gaz. des trib.*, 11 nov. 1877, voy. aussi page 121).

Une cour d'assises peut surseoir à l'examen d'une affaire lorsqu'elle constate chez l'accusé un trouble intellectuel et moral qui l'empêche de produire sa défense, l'appréciation de la Cour à cet égard est souveraine ; cet arrêt peut être rendu même après l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins, et prononcer un sursis indéfini : « sur le moyen tiré de la violation de l'art. 4 du Code civ. et de l'art. 406 du Code d'instr. crim., en ce que la Cour d'assises aurait commis un excès de pouvoir et prononcé un sursis indéfini : Attendu que le trouble intellectuel et moral qui empêche un accusé de produire sa défense est au nombre des causes de renvoi qu'autorise l'art. 406; qu'en déclarant, par une appréciation souveraine, que le demandeur était dans cet état, la Cour d'assises était obligée d'ordonner un sursis indéfini puisqu'elle ne pouvait prévoir la fin de l'obstacle qui rendait le sursis nécessaire » (Cass., 11 févr. 1875; Dall. 77. 1. 140, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 5 janv. 1875. Voy. *Gaz. des trib.* du 6 janv., voy. aussi 12 déc. 1876, arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, *Droit* du 4 janv. 1877). Mais si le pourvoi formé contre un arrêt rendu dans de telles circonstances doit être rejeté au fond, il est recevable en la forme, la Cour de cassation en l'examinant ne méconnaît pas le principe qui refuse à l'aliéné le droit d'agir en justice, et ne contredit pas les arrêts des 25 janvier 1839 et 23 décembre 1859, que nous avons cités plus haut, par lesquels elle avait jugé qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi formé par un aliéné dans un intervalle lucide ou par un individu atteint, postérieurement au recours, d'aliénation mentale, car les déclarations de l'arrêt de la Cour d'assises, qui a ordonné le sursis tout en établissant que les facultés intellectuelles de l'accusé étaient trop gravement atteintes pour supporter le débat, ne constatent pas un état caractérisé de démence : « Attendu, dit en effet l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1875, que si la Cour d'assises a décidé

qu'au moment où l'accusé comparaissait devant elle il n'avait ni liberté morale, ni conscience de sa responsabilité, ni souvenir des faits incriminés, cette décision, quelque grave qu'elle soit, est relative à la situation dans laquelle se trouvait l'accusé lorsqu'en présence de ses juges il devait être soumis à un débat contradictoire ; que si la Cour a considéré qu'il n'était pas alors dans des conditions de nature à lui permettre de soutenir le débat, il n'en résulte pas qu'il n'ait pas été ensuite en état de se pourvoir contre l'arrêt de sursis et d'exercer un recours dont l'examen importe à tous les intérêts » (voy. aussi *Gaz. des trib.* du 25 juin 1875).

Le prévenu acquitté comme étant en état de démence au moment du fait incriminé ne doit pas être condamné aux frais ; il n'a en effet commis ni crime ni délit, ni même de quasi-délit (Cass., 29 avril 1837 — 10 mai 1843). Cependant la Cour de cassation a jugé, le 2 juin 1831, que l'accusé déclaré coupable d'un fait, mais absous pour cause de démence, devait être condamné aux dépens si au temps des poursuites la démence n'était pas légalement établie ; dans cette espèce, le jury, au lieu de se borner à déclarer l'accusé non coupable, ce qui aurait donné lieu à son acquittement pur et simple, l'avait déclaré coupable, mais en ajoutant qu'il était alors en démence, ce qui nécessitait un arrêt d'absolution ; la Cour d'assises avait dans ces circonstances refusé de prononcer une condamnation aux dépens. Sur le pourvoi, cette partie de l'arrêt fut cassée : Attendu que la femme Beauvois a été déclarée coupable de l'incendie dont elle était accusée ; qu'il résulte de cette déclaration qu'elle a été justement poursuivie... ; qu'il suit des motifs de l'arrêt attaqué... que si elle n'a pu être condamnée à aucune peine à raison de sa démence résultant des débats, cette démence n'était pas légalement établie au temps des poursuites et de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises ; qu'ayant été déclarée coupable, elle a succombé dans le procès ; que les dépens ne sont point une peine... mais une simple restitution des frais avancés par l'État dans l'intérêt de l'ordre public, d'où il suit qu'en refusant de condamner la femme Beauvois aux frais du procès, la Cour d'assises a violé l'art. 368 du Code d'instr. crim. — Cette solution intervenue dans une espèce où la Cour de cassation paraît s'attacher à constater que la démence au moment de l'acte et des poursuites n'était pas constatée, ne saurait être admise. Il n'en est pas du fou comme du mineur ; on peut soutenir que si l'âge empêche de prononcer une peine, le mineur est cependant coupable et doit être condamné aux frais (voy. p. 48), l'insensé n'encourt aucune responsabilité. Cette théorie, généralement adoptée, s'appliquera également aux amendes que la loi pourrait prononcer. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé que l'auteur d'un trouble à l'exercice des préposés des douanes qui est en état de démence ne doit pas être condamné à l'amende : « Attendu que si l'amende édictée par les lois et décrets de la matière doit être considérée comme une réparation civile et non comme une peine, Puget ne pourrait néanmoins être légalement soumis à cette réparation ; qu'en effet, le fait de celui qui est en démence ne peut entraîner ni responsabilité pénale, ni responsabilité civile » (Cass., 1er avril 1848 ; Sir. 48. 1. 320).

Aux termes des art. 637 et 638 du Code d'instr. crim., l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit se prescrit par trois ou dix années à compter du jour du crime ou du délit, ou du dernier acte de poursuite : on s'est demandé si la prescription courait pendant le temps où les poursuites se trouvent suspendues par la démence de l'accusé. La Cour de cassation a admis l'affirmative par un arrêt du 22 avril 1813 : il est, en effet, de principe que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elle ne soit dans quelque exception établie par une loi (Code civ., art. 2251). Mais le 8 juillet 1858, elle a jugé « que l'accusé qui, à la suite d'un arrêt de renvoi, n'a pu être soumis aux débats à cause

de son état de démence constaté par des rapports successifs pendant plus de dix ans, ne peut invoquer la prescription, qu'en effet le ministère public s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer l'action publique, de soumettre l'accusé aux débats, et que c'est le cas d'invoquer la maxime : *contra non valentem agere non currit præscriptio ;* que, d'autre part, la détention de l'accusé dans une maison d'aliénés, ordonnée par l'autorité pour le faire soigner, détention qui n'a pas cessé un instant d'exister et qui doit le faire considérer comme étant toujours resté sous la main de la justice, n'est que l'exécution sans cesse renouvelée de l'arrêt de renvoi portant ordonnance de prise de corps, qui suffirait à elle seule pour interrompre la prescription. » La prescription, aux termes de cet arrêt, serait donc interrompue, mais la Cour a paru vouloir appuyer sa solution sur des considérations de fait qui en limiteraient l'application au cas où l'accusé n'aurait pas cessé d'être sous la main de la justice. Même avec cette restriction, cet arrêt nous paraît moins conforme aux principes et à la doctrine que celui de 1813 ; les auteurs, en effet, décident généralement que la démence n'interrompt pas la prescription (Merlin, Legraverend, Mangin, Rauter, MM Chauveau et Faustin Hélie ; voy. dans la *Gaz. des trib.* du 9 octobre 1862, la discussion de cette question par M. le conseiller Bonneville de Marsangy). — Si d'ailleurs il y avait, en présence d'un acte coupable qui aurait eu un grand retentissement, un intérêt sérieux à empêcher la prescription de s'accomplir, le ministère public pourrait y arriver en ne laissant pas s'écouler trois ou dix années sans un acte de poursuite, par exemple sans faire procéder à un interrogatoire où l'on constaterait l'état du prévenu ; mais on ne saurait admettre que la détention dans une maison d'aliénés suffit pour empêcher la prescription.

Les peines, une fois le jugement ou l'arrêt rendu, se prescrivent par cinq ou vingt années ; si la démence survient après la condamnation, et si la peine ne peut pas être exécutée contre le condamné, il pourrait, s'il revient à la santé au bout de cinq ou de vingt ans, avoir prescrit sa peine sans qu'elle ait pu être subie. Les jurisconsultes ont reculé devant ce résultat ; mais en fait on s'accorde pour concilier les droits de l'humanité et ceux de la justice : conduire un aliéné au supplice serait une insigne barbarie, *furiosus furore solum punitur ;* il faut attendre pour l'application de la peine le rétablissement de la raison du condamné, au risque de lui voir prescrire sa peine s'il n'a pas recouvré sa raison pendant vingt ans, résultat qu'il serait du reste facile d'éviter en commuant sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité. En effet, dans ce cas, comme dans tous les autres où il s'agit de la privation de la liberté, on le placera dans une maison d'aliénés en remplissant les formalités que l'on remplit pour les condamnés qui, pendant qu'ils subissent leur peine, sont atteints d'aliénation. — Aux termes d'une circulaire du 12 nov. 1867, l'individu condamné qui a subi sa peine dans une maison centrale, et qui devient aliéné, doit être envoyé dans un hôpital ou dans une maison d'aliénés, et avis doit être donné de ce changement de destination au procureur de la République du lieu où a été prononcée la condamnation. — Quant aux peines pécuniaires, à l'amende, on en poursuivra le recouvrement sur les biens du condamné ; il en est de même des réparations civiles qui auraient été accordées par le jugement, mais on ne pourra exercer dans aucun cas la contrainte par corps.

§ III. — Responsabilité civile.

Si l'insensé n'est pas responsable de ses actes au point de vue criminel, la partie lésée peut-elle, au moins, en poursuivre la réparation civile ? La doctrine,

s'accorde, en général, sur ce point que l'on n'est responsable, même au point de vue civil, que du fait arrivé par sa faute, sa négligence ou son imprudence, qu'il faut donc être susceptible de discernement; qu'ainsi, les fous, les furieux, les insensés, ne sont pas responsables (Pothier, Delvincourt, Favart, Zachariæ, Toullier, Proudhon, Marcadé, Sourdat). Quelques auteurs pensent cependant que si un insensé ne peut être frappé d'aucune peine, ses biens répondent du dommage qu'il a causé (Merlin, Carnot, Legraverend). — La Cour de Bruxelles a formellement décidé, le 3 juillet 1830, qu'un individu poursuivi pour blessures et renvoyé par la chambre des mises en accusation, à raison de son état de folie, ne pouvait être poursuivi devant le tribunal civil en dommages-intérêts, et que l'art. 1382 du Code civ. n'était pas applicable (Caen, 2 déc. 1853; — Agen, 9 nov. 1864; Sir. 65. 2. 230 — Cass., 14 mai 1866; Sir. 66. 1. 237; Dall. 67. 1. 297; — Aix, 7 déc. 1866; Sir. 67. 2. 263; — Lyon, 22 févr. 1871; Sir. 71. 2. 8; Dall. 71. 2. 133). — Nous avons déjà cité dans le même sens (p. 60) l'arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1848. — Le 31 octobre 1853, le sieur Bernal, embarqué au Havre sur un bateau à vapeur qui retournait en Amérique, frappa mortellement et sans aucun motif une des passagères. Les héritiers de la victime formèrent contre lui une action en dommages-intérêts; mais le tribunal du Havre, par jugement du 29 mars 1855, rejeta cette demande : Attendu que l'art. 1382, en employant le mot *faute*, indiquait suffisamment qu'il n'avait voulu atteindre que les actes de la volonté, et qu'il était prouvé que Bernal était en état de démence (voy. *Gaz. des trib.* du 1er avril 1855). — Léger, accusé d'assassinat, avait été acquitté par le jury. La veuve de la victime, qui s'était portée partie civile, demandait à la Cour de lui allouer des dommages-intérêts; mais cette demande, combattue par l'avocat général, fut rejetée, attendu que Léger, ne jouissant pas de ses facultés, n'avait pu commettre aucune faute (Cour d'assises de la Seine du 27 mai 1872; *Gaz. des trib.* du 28).

Au contraire, la Cour de Montpellier a accordé des dommages-intérêts dans les circonstances suivantes : V..., qui avait toujours joui de la plénitude de sa raison, est pris de fureur subite, il parcourt les rues un couteau à la main et blesse ou tue plusieurs personnes... La chambre du conseil reconnaît qu'il est atteint d'aliénation mentale, rend une ordonnance de non-lieu, et le renvoie sous la surveillance de l'autorité, qui lui fait nommer un tuteur. T..., qu'il avait blessé d'un coup de couteau, l'assigne devant le tribunal civil, qui le condamne à 2000 francs de dommages-intérêts. Sur l'appel interjeté par le tuteur, la Cour de Montpellier confirme le jugement : « Attendu que si l'aliénation mentale dans laquelle se trouve l'auteur d'un fait qui, sans cette circonstance, serait qualifié crime ou délit, doit l'affranchir de toute peine, il ne s'ensuit pas qu'il soit affranchi de la réparation du préjudice qu'il a causé; qu'il est, au contraire, conforme à l'équité et aux dispositions bien entendues des art. 1382 et 1383 du Code civil, de faire peser sur les biens de celui qui, dans un accès de fureur ou de démence, a commis un fait nuisible à autrui, la responsabilité du dommage par lui causé » (*Gaz. des trib.*, 12 févr. 1837). — Un sieur Fourès ayant porté à sa femme des coups de bêche et s'étant ensuite pendu, sa femme forma contre sa succession une demande en dommages-intérêts qui, le 27 juin 1865, fut accueillie par jugement du tribunal de Narbonne : « Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si Fourès était en état de démence lorsqu'il s'est livré à ces actes de violence, puisqu'il ne s'agit plus d'apprécier la moralité de l'action, son auteur étant mort, mais d'apprécier le dommage qu'il a causé et d'en mesurer la réparation. » Sur l'appel, la Cour : « Attendu que dans l'application des principes de la responsabilité civile, la loi ne tient compte ni de la volonté ni de l'intention; que si

l'inexpérience d'un insensé est excusable au point de vue de la répression pénale, quand elle amène un fait dommageable à autrui, elle n'oblige pas moins son auteur à le réparer, ou par lui-même, ou par ceux qui doivent veiller sur lui; attendu d'ailleurs qu'il est suffisamment établi que Fourès jouissait, au moment du fait dont il s'agit, d'une raison suffisante pour répondre de ses actions, dont il pouvait apprécier les conséquences et la moralité, adoptant au surplus les motifs des premiers juges », a confirmé le jugement (Montpellier, 31 mai 1866; Sir. 66. 2. 259; Dall. 67. 2. 3). — La Cour de Riom a jugé, le 21 mars 1844, que celui qui, en état de démence, a défriché un bois, était tenu à la réparation civile du dommage; que par dérogation à la règle d'après laquelle le juge correctionnel ne peut, en cas d'acquittement, prononcer des dommages-intérêts, il pouvait dans l'espèce, tout en acquittant le prévenu à raison de sa folie, accorder des dommages-intérêts.

Quant à nous, nous pensons, avec la plupart des auteurs et des arrêts, que l'homme en démence n'est pas civilement responsable; mais l'état d'interdiction n'empêcherait pas à lui seul la responsabilité civile comme il n'empêche pas la responsabilité pénale; l'acquittement pour cause de folie n'empêche pas non plus *nécessairement* la condamnation par le tribunal civil. On ne peut dire qu'il y a chose jugée; car, ainsi que le dit un arrêt de la Cour de Paris du 6 juillet 1844, autre chose est la folie qui empêche d'appliquer une peine, autre chose est la folie qui empêche de réparer un dommage. C'est donc avec raison que cet arrêt a décidé, dans une affaire où il y avait eu acquittement pour cause de folie, que « sans examiner si un acte commis dans un état complet et permanent de folie pourrait donner lieu à des dommages-intérêts, il y avait lieu pour le tribunal civil d'en accorder lorsqu'il était constant que, bien que le juge criminel n'ait pas trouvé dans l'accusé une volonté assez libre pour encourir la pénalité, il avait cependant conservé une conscience suffisante de ce qu'il faisait en se livrant à des violences, ce qui le rendait passible de conséquences civiles. » — L'arrêt de la Cour de Montpellier du 31 mai 1866, que nous avons rapporté plus haut, serait irréprochable au point de vue de la doctrine, s'il s'était borné à constater que Fourès jouissait au moment du fait d'une raison suffisante pour répondre de ses actes. — On ne saurait donc admettre les considérants d'un arrêt de la Cour de Liége, du 10 janvier 1835, décidant que, lorsque le jury a déclaré qu'un accusé était bien l'auteur de blessures, mais qu'il les avait faites alors qu'il était en démence, il n'était pas possible de scinder cette décision qui avait entraîné l'acquittement de l'accusé, d'en conclure qu'il était bien l'auteur du fait, et de le poursuivre en réparation civile, en mettant ainsi en doute la folie. (Cet arrêt décidait en même temps que si le crime avait été commis au moyen d'une arme à feu dont le port est prohibé, il y avait lieu à responsabilité s'il était prouvé que cette arme avait été achetée avant la démence.) — Dans chaque demande en responsabilité civile contre un insensé, qu'il y ait eu ou non poursuites et acquittement devant les tribunaux criminels, il y a lieu d'apprécier les faits; chaque fois que le juge civil constatera que, malgré l'acquittement, l'auteur du fait avait la conscience de son acte, il devra prononcer une condamnation à des dommages-intérêts; mais toutes les fois qu'il aura constaté qu'au moment de l'acte l'auteur n'avait pas l'intelligence nécessaire pour se rendre compte de ce qu'il faisait, il devra le déclarer irresponsable. — Une condamnation prononcée au criminel contre l'auteur du fait devrait au contraire faire admettre la demande civile en dommages-intérêts, car s'il résulte de tout ce que nous avons dit qu'un individu peut avoir encore assez l'intelligence de ses actes pour en être civilement responsable alors qu'il ne peut encourir aucune

peine, on ne saurait admettre que celui qui a été condamné à raison d'un fait était dans un état de démence tel qu'il ne puisse en être civilement responsable.

Ce principe que l'acte commis par un individu atteint de démence ne peut lui être imputé, et qu'il constitue une sorte de force majeure, a reçu son application dans une affaire que nous devons signaler ici. Un individu avait fait assurer contre l'incendie ses bâtiments le 20 avril 1868; le 26 mai il y mettait le feu dans un accès d'aliénation mentale, et était renfermé dans un asile d'aliénés. La compagnie d'assurances se refusait à payer le sinistre : que l'assuré, disait-elle, échappe à l'action du ministère public, à raison de sa folie, qu'il n'encoure même aucune responsabilité envers les tiers lésés si le feu s'est communiqué jusqu'à eux, c'est l'application des principes, mais il ne peut réclamer une indemnité pour l'incendie qu'il a allumé lui-même; la Cour : « Attendu, en fait, qu'il est établi que Lattelais se trouvait pleinement en état de démence; attendu, en droit, que l'assureur contracte l'obligation d'indemniser l'assuré du dommage causé par l'incendie résultant, soit d'un événement fortuit ou d'une force majeure, soit du fait d'un tiers, soit même de la négligence de l'assuré lorsque cette négligence ne constitue pas une faute lourde et telle qu'elle n'aurait pas été commise par un propriétaire non assuré; qu'aucune faute n'est imputable à celui qui, sous l'empire de la folie, incendie lui-même son immeuble; que le sinistre dans ce cas est le résultat d'une véritable force majeure, puisque celui qui le cause agit sous l'influence d'une force aveugle et qu'il ne peut maîtriser; que, dès que la force majeure est reconnue, il importe peu qu'elle se réalise par un fait de l'assuré qui n'en a pas conscience, ou qu'elle résulte d'une cause extérieure et étrangère à celui-ci; que tous les cas de force majeure pouvant déterminer un sinistre rentrent dans les prévisions du contrat d'assurance par cela même qu'ils ne font pas l'objet d'une exception formelle, » condamna la Compagnie à payer le sinistre (Rouen, 8 juin 1869). — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 18 janvier 1870.

Mais il pourrait y avoir lieu à responsabilité pour l'auteur d'un acte commis en état de démence si la partie lésée établissait que l'état de démence, d'imbécillité ou de fureur sous l'empire duquel l'acte a été commis, était le résultat non d'une folie congénitale ou accidentelle, mais d'habitudes *volontaires* de débauches et d'excès; par exemple, l'état de folie *momentanée* occasionné par des excès alcooliques suffisant pour motiver une ordonnance de non-lieu dans la poursuite criminelle, ne constitue point un cas de force majeure de nature à faire disparaître la responsabilité civile. Un sieur C..., capitaine d'un navire marchand, avait ressenti sous l'influence des régions tropicales une irritation nerveuse paraissant due aux excès alcooliques auxquels il se livrait, il croyait sa vie en danger, un jour il blessa grièvement et sans aucun motif un matelot d'un coup de feu; l'équipage fut unanime à attribuer ce crime à l'aliénation mentale et le juge d'instruction du Havre rendit une ordonnance de non-lieu. Le tribunal civil du Havre condamna cependant le capitaine et l'armateur comme civilement responsable de son employé, à payer des dommages-intérêts. Sur l'appel, la Cour : « Attendu qu'il résulte de tous les documents du procès que l'état momentané de surexcitation mentale qui s'est manifesté chez C... a eu pour cause l'abus des boissons alcooliques; que conséquemment l'acte de violence commis par lui en cet état n'est pas un cas fortuit ou un fait de force majeure, c'est-à-dire un événement amené soudainement par le hasard ou par une force irrésistible; que cet acte, au contraire, a pour cause originelle une faute de la part du capitaine C..., que cette faute est manifeste puisqu'il est prouvé que malgré les occasions

qu'il avait eues de constater par lui-même combien les boissons alcooliques avaient d'influence sur sa santé et sa raison, il n'en a pas moins persisté à s'y livrer avec excès, » a confirmé le jugement (Rouen, 17 mars 1874; Sir. 74. 2. 199; Dall. 74. 2. 190; *Gaz. des trib.*, 30 mars 1874).

Nous avons vu, tome I, page 181, que les mauvais traitements et les injures d'un époux vis-à-vis de son conjoint ne peuvent être une cause de séparation de corps lorsqu'ils sont le résultat de la démence : « Attendu, dit un jugement du tribunal de la Seine du 21 mai 1874, que parmi les faits constituant les sévices ou injures sur lesquels se fonde la femme, elle n'en précise aucun se plaçant par sa date à une époque antérieure au trouble qui s'est produit dans l'état mental du défendeur; qu'il est dès à présent établi que les faits articulés n'ont été que l'une des manifestations de cet état, qu'il suit de là qu'ils ne sauraient, à raison des circonstances auxquelles ils se rattachent, alors que Mercier ne saurait être considéré comme ayant eu conscience de ses actes, constituer une cause de séparation de corps » (*Gaz. des trib.*, 6 juin 1874).

Il est admis par la jurisprudence que l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action criminelle ou correctionnelle, de telle sorte que l'on ne peut plus poursuivre devant la juridiction civile la réparation d'un préjudice causé par un fait délictueux alors qu'on ne pourrait plus poursuivre la répression de ce fait devant les tribunaux criminels; mais si l'on admet que l'on puisse obtenir contre un insensé des dommages-intérêts, il faut admettre aussi que l'on peut agir contre lui pendant trente années, car alors l'action ne prendrait pas sa source dans un fait délictueux, l'insensé ne pouvant commettre de délits; c'est du moins ce qu'a décidé la Cour de Paris, dans l'arrêt du 6 juillet 1844, que nous avons indiqué plus haut à propos d'un monomane qui avait fait des blessures.

Mais si l'insensé ne peut être tenu de réparer personnellement le préjudice qu'il a causé, la partie lésée n'est pas pour cela privée de tout recours : dans certains cas, le dommage causé par l'insensé peut donner lieu à une action civile contre ceux qui étaient tenus de le surveiller. Ces personnes sont alors tenues, non pas seulement en vertu de l'art. 1384 du Code civil, comme civilement responsables du dommage causé par les personnes dont on doit répondre, par exemple, le père de son enfant mineur, le maître de ses domestiques, l'instituteur de ses élèves, mais en vertu des art. 1382 et 1383, comme responsables directement et personnellement du fait causé directement et personnellement par leur imprudence : c'est ainsi que le père, et en cas de décès du père, la mère sont responsables de l'acte nuisible commis par leur enfant insensé, même majeur, qui demeure avec eux, non plus à raison de l'autorité qu'ils ont sur lui en qualité de père ou de mère, autorité qui n'existe plus, mais parce qu'ils ont le devoir de veiller sur leur fils insensé, même majeur, qui demeure avec eux (Lyon, 27 mai 1840; Dall. 41. 2. 2). — Il est évident qu'il importe peu, pour l'application de ce principe, que l'insensé soit ou non interdit, seulement la responsabilité peut se déplacer et peser sur le tuteur, les gardiens, etc. — Mais cette responsabilité directe n'atteint que ceux qui ont manqué de surveillance vis-à-vis des personnes sur lesquelles ils ont une autorité ou qui leur sont confiées, et nous avons vu qu'un parent, même le père ou la femme de l'accusé, ne serait pas responsable par cela seul qu'il aurait négligé de provoquer l'interdiction (p. 9). L'obligation de réparer personnellement le préjudice causé par le majeur insensé dont on a assumé la garde ne résulte donc pas de plein droit de ce qu'on a négligé de le faire interdire, mais uniquement du fait d'imprudence ou de négligence

d'où serait résulté l'acte dommageable causé par l'insensé. C'est donc surtout une question de fait et d'appréciation, et nous croyons à ce titre nécessaire de rapporter ici les décisions qui peuvent servir à l'élucider.

Le commissaire de police de Caen, après avoir constaté dans un procès-verbal qu'un sieur Gouget s'était livré envers plusieurs personnes à des actes de violence, avait assigné la dame Gouget devant le tribunal de police pour qu'il lui fût enjoint de contenir son mari à l'avenir, et pour être condamnée à l'amende pour ne l'avoir pas fait précédemment. Le 19 prair. an XIII, elle fut en effet condamnée par application de l'art. 605, n°s 7 et 8 du Code du 3 brum. an IV; mais sur le pourvoi d'office du procureur général, la Cour : « Attendu que la dame Gouget n'a pas commis personnellement les délits prévus par l'art. 605, que d'ailleurs le sieur Gouget jouissant de la plénitude de ses droits civils, la dame Gouget, son épouse, n'avait aucune autorité sur lui, qu'enfin aucune loi n'impose à une femme l'obligation de provoquer l'interdiction de son mari, » cassa ce jugement (Cass., 26 juin 1806).

Le sieur D.... ayant blessé d'un coup de pistolet un individu, fut poursuivi ainsi que son père en dommages-intérêts; cette double demande avait été accueillie par le tribunal. Sur l'appel, la Cour réforma le jugement en ce qui touche le fils : « Attendu que l'obligation de réparer le dommage n'est point imposée par l'art. 1382 en termes généraux à celui par le fait duquel le dommage est causé, mais limitativement à celui qui a occasionné du dommage par sa faute, et qu'il ne peut être douteux, quand on considère tant la nature de la chose que l'insertion de cet article dans le chapitre des délits et quasi-délits, que les mots par *la faute duquel* n'aient été employés à dessein par le législateur dans ce même article, à l'effet de faire voir que pour que ces dispositions puissent recevoir une application, il faut qu'il y ait, dans le fait qui cause le dommage, faute de la part de celui qui l'a commis ou qui l'a occasionné, ce qui est aussi conforme à l'équité naturelle et à la raison, puisqu'un fait de l'homme exempt de toute faute, quelles qu'en soient les suites, ne peut même aux yeux de la morale lui être imputé; que l'idée de faute suppose la libre jouissance de la raison et du discernement, et que par conséquent il ne peut y avoir aucune faute dans le fait d'un homme qui est privé, par lésion ou dérangement de ses organes, de distinguer le bien du mal ou d'agir avec discernement, et qui est emporté à son insu et malgré lui par des passions indomptables; que par suite un individu en démence, quelque action qu'il puisse commettre, ne peut jamais être considéré comme coupable, soit sous le rapport criminel ou correctionnel, soit dans le sens d'un quasi-délit, et ainsi ne peut être soumis à l'application des dispositions de l'art. 1382. » Mais en ce qui touchait la responsabilité du père la Cour confirma : « Attendu, en fait, qu'il est établi qu'il était instruit, avant l'événement du 6 novembre, que son fils était atteint de démence; et, en droit, que bien que d'après l'art. 489 du Code civ. l'aliéné majeur doive être interdit, ses parents néanmoins ne sont pas impérativement chargés de demander son interdiction, mais sont seulement déclarés habiles à le faire, de sorte qu'il a été permis à l'appelant de ne point user de cette faculté; mais que, d'autre part, il serait contraire à l'intérêt de la société, et par suite au but du législateur, d'induire de ces dispositions que lorsqu'un père ou un parent, ne voulant point user du droit de sûreté établi par la loi, préfère garder chez lui l'aliéné sans le faire interdire, il n'y aurait de recours contre personne du chef du dommage que l'aliéné cause, et qui très-vraisemblablement n'aurait point eu lieu si l'on avait employé ce moyen légal; qu'en interprétant donc sainement les dispositions de la loi sur cette matière, il faut admettre qu'un père ou autre parent, dans le cas précité, s'oblige tacitement à surveiller les actions de l'aliéné avec tout le soin qu'on peut et doit employer en cas d'interdiction, et se rend responsable pour le dommage occasionné par l'aliéné, qu'il a dépendu de lui, *per rerum naturam*, d'empêcher; qu'il suit de l'application de ce qui précède que puisque l'appelant, bien que connaissant l'état de démence de son fils, n'a point usé du moyen de l'interdiction et l'a tenu à ses risques et périls dans son domicile et sous sa surveillance; qu'il est prouvé que l'aliéné avait en son pouvoir des choses aussi dangereuses qu'une arme à feu et ce qui est nécessaire pour s'en servir, ce qui démontre un défaut de soin et de précaution; qu'enfin, la blessure a été faite dans des circonstances qui, d'après ce qui avait précédé, exigeaient un redoublement de surveillance sur les actions de l'aliéné, l'appelant, d'après l'art. 1382, est tenu de réparer le dommage qui a été occasionné par le chef de son fils en démence, fait auquel il doit être censé avoir donné lieu faute de précaution nécessaire ou *omittendo* » (Cour supérieure de Bruxelles, 3 juill. 1830).

Le sieur Swartz, demeurant avec sa mère, avait tué d'un coup de carabine tiré par la fenêtre un sieur Arragon : Poursuivi devant la Cour d'assises, il est acquitté; la famille d'Arragon forme contre lui et contre sa mère une demande en dommages-intérêts. Cette demande

est repoussée le 14 févr. 1852 par jugement du tribunal d'Avranches : « Considérant, en ce qui concerne la demande formée contre la dame Swartz, que cette demande ne serait fondée qu'autant que ladite dame se trouverait dans un des cas de responsabilité prévus par les art. 1382 et suiv.; que Swartz était âgé de trente-trois ans, qu'on ne peut alors déclarer la dame Swartz civilement responsable aux termes de l'art. 1384 qui ne s'applique qu'aux père et mère lorsqu'il s'agit du dommage causé par leur enfant mineur; qu'il reste à examiner si ce malheureux événement peut être attribué à la négligence ou à l'imprudence de la dame Swartz: considérant que Swartz, au moment où il a tiré sur Arragon, était en état de démence; qu'aucune loi n'imposant à une mère l'obligation de surveiller la conduite de son fils majeur ou de poursuivre son interdiction, on ne pourrait déclarer la dame Swartz responsable de négligence ou d'imprudence lors même, ce qui n'a pas eu lieu, qu'il serait établi qu'elle aurait pu empêcher le malheur qui donne lieu au procès; considérant qu'il faudrait pour rendre la dame Swartz responsable du dommage causé par son fils majeur atteint de démence que la garde lui en eût été confiée, mais qu'il n'existe aucune preuve à ce sujet, qu'il n'est pas même établi que Swartz avant de donner la mort à Arragon fût atteint de folie furieuse de nature à le faire regarder comme dangereux pour la société; que ses amis et ses voisins avaient si peu de crainte à ce sujet, que la veille de la mort d'Arragon ils lui rappelaient qu'il était comme garde nationale commandé pour assister à une cérémonie publique...; attendu que c'est seulement le même jour que les amis de Swartz décidèrent de faire une démarche auprès de sa mère pour l'envoyer dans une maison d'aliénés, et que rien ne prouve que la dame Swartz s'y soit jamais refusée, ou qu'elle ait même hésité à le faire; qu'on ne peut reprocher à la dame Swartz d'avoir laissé à son fils la carabine qui lui avait été confiée comme artilleur de la garde nationale, parce qu'elle ne pouvait l'empêcher de remplir son service et qu'elle avait fait tout ce que la prudence lui permettait en cachant les autres armes de son fils; qu'on ne peut faire un reproche à la dame Swartz d'avoir retiré son fils du Bon-Sauveur de Caen, car il paraît résulter des pièces du procès que ce fut le médecin qui, trouvant le malade guéri, le fit sortir de cette maison; que si Swartz demeurait chez sa mère, c'était en vertu d'arrangements pris à la mort de son père et par suite desquels la dame Swartz moyennant 200 francs devait loger et nourrir son fils; considérant enfin, qu'en supposant, ce qui n'a pas été prouvé, que Swartz eût reçu une mauvaise éducation et que sa folie fût le résultat des coupables complaisances de ses parents, cette faute ne pourrait encore être imputée à la dame Swartz, puisque son fils était majeur à la mort de son père; qu'il résulte de tous ces faits que la dame Swartz ne s'était pas chargée de garder son fils, que les dispositions du n° 7 de l'art. 475 du Code pén. ne lui sont pas applicables; et qu'ainsi n'ayant commis aucune faute ou négligence, elle ne peut être responsable du malheur qui a été la suite de la folie furieuse de son fils; — considérant, en ce qui concerne le sieur Swartz, qu'il ne peut être méconnu qu'il était en état de démence lorsqu'il a donné la mort à Arragon...; que si l'art. 64 du Code pén. déclare qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action, c'est parce qu'un fou n'a pas la conscience de ce qu'il fait et qu'on ne peut lui imputer aucune faute ou intention méchante; qu'il est alors impossible d'appliquer à un fou les dispositions de l'art. 1382 du Code civ., parce qu'un fou n'ayant pas de volonté est incapable de commettre une faute et d'agir de manière à encourir une responsabilité quelconque. » — Sur l'appel, la Cour confirma le jugement en ce qui touchait le sieur Swartz fils, mais en ce qui touchait la mère : « Considérant qu'aux termes de l'art. 1383 du Code civ., chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence; qu'il est constant, en fait, que dès 1844 Swartz avait été atteint d'aliénation mentale et qu'il avait fallu l'enfermer dans la maison du Bon-Sauveur; que, rentré dans la maison de sa mère, il avait vers la fin de l'année 1850 donné des signes de retour à l'état de folie; que ces signes devinrent plus fréquents et plus caractérisés dans les mois de janv. et de févr. 1851; que sans aucun motif il s'était armé de toutes pièces, et avait justement effrayé ses voisins et sa mère sur l'usage qu'il pourrait faire de ces armes, à tel point que la dame Swartz crut devoir les lui retirer; que cependant le 24 févr. elle lui remit sa carabine pour assister au service qui se célébrait ce jour-là; qu'après le service auquel il n'assista qu'en partie, elle négligea de la lui retirer, et la laissa à sa disposition jusqu'au lendemain 25, jour où il s'en servit pour tuer Arragon, quoique pendant le dîner du 24 il ait encore donné des signes non équivoques de démence : que de l'ensemble de ces faits résulte contre la dame Swartz la preuve d'une imprudence et d'une négligence qui ont entraîné la mort d'Arragon et par suite la rend responsable du dommage causé par cette mort, » elle condamna la dame Swartz à des dommages-intérêts (Caen, 2 déc. 1853; Sir. 54. 2. 385; Dall. 55. 2. 117).

Le sieur Delclaux, âgé de quarante-neuf ans, marié et habitant avec son père, était atteint d'aliénation mentale; poursuivi pour avoir donné la mort au sieur Nadau, la chambre des mises en accusation rend une ordonnance de non-lieu et le met à la disposition de l'autorité administrative pour être enfermé dans une maison d'aliénés. La famille de Nadau forme contre le

père et le fils Delclaux une demande en dommages-intérêts. Le 17 mars 1864, le tribunal de Figeac rejette la demande en ce qui touche le fils : « Attendu que, pour être responsable d'un dommage causé à autrui, il faut avoir commis une faute, qu'on ne peut donner cette qualification au fait d'un individu privé de raison », mais condamne Delclaux père en 20 000 francs de dommages-intérêts. — La Cour, saisie d'un double appel, confirme le jugement en ce qui touche Delclaux fils, mais le réforme en ce qui touche le père : « Attendu qu'en principe chacun répond uniquement de son fait, parce que les fautes sont personnelles, et que celles d'autrui nous demeurent étrangères; que c'est la règle fondamentale établie par les art. 1382 et 1383 du Code civil; — que cependant, par une sorte de dérogation à cette règle, la loi détermine ensuite certains cas où la responsabilité du fait d'autrui est imposée à certaines personnes, mais que ces dispositions ont un caractère exceptionnel, car la loi, en les formulant, a pris soin de bien en préciser le sens et l'étendue, et nul n'a le droit d'en étendre les limites; — attendu que l'art. 1384 n'oblige un père à veiller sur ses enfants et ne le rend responsable de leurs actes que tant qu'ils sont mineurs; que, du jour où l'enfant est affranchi de la puissance paternelle, du jour où le père perd tout droit de coercition, il n'est pas possible de l'astreindre à une surveillance inefficace, et ensuite à une obligation qui n'a plus de fondement parce que, à cet âge, l'autorité légale a disparu; que l'autorité morale a également cessé en ce qui concerne les actes de la vie extérieure et physique par lesquels un dommage peut être causé à des tiers; que la surveillance étendue au delà de ces sages limites deviendrait même ridicule, et surtout une charge trop pesante pour le père de famille; — attendu, en fait, que Delclaux était âgé de quarante-neuf ans, qu'il était marié, père et chef de famille, que, dès lors, par sa majorité comme par son mariage, il se trouvait affranchi des liens de la puissance paternelle, bien qu'il habitât avec son père; qu'ainsi l'art. 1384 reste sans application; — attendu qu'on ne saurait non plus invoquer contre Delclaux père l'art. 1383 qui, par sa corrélation avec l'art. 1382, suppose nécessairement la violation d'un devoir prescrit par la loi ; que nulle part elle n'oblige un père à provoquer l'interdiction de son fils atteint d'aliénation mentale ; que l'art. 490 du Code civ. le rend bien recevable, comme tout autre parent, à concourir à cette mesure, mais que c'est là une simple faculté dont il peut ou non user, selon les circonstances et son bon plaisir, qu'il ne devient coupable ni de négligence ni d'imprudence en restant dans l'inaction à cet égard ; qu'au surplus, dans l'espèce, il n'est pas justifié que Delclaux père connût le caractère dangereux de la maladie de son fils, maladie dont, avant le 9 janvier 1863, date du coup de pistolet tiré sur Nadau, personne ne savait bien ni la nature ni la gravité » (Agen, 9 nov. 1864; Sir. 65. 2. 230). — Pourvoi en cassation. La Cour, « en ce qui touche Delclaux fils : Attendu que, d'après l'art. 1382 du Code civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui *par la faute* duquel il est arrivé à le réparer, que par l'emploi de l'expression *faute* la loi suppose évidemment un fait dépendant de la volonté ; qu'un insensé n'ayant pas de volonté ne saurait être responsable, même civilement, des faits par lui accomplis pendant l'état de démence... En ce qui touche Delclaux père, sans qu'il soit besoin d'examiner si le père est ou non responsable des actes commis en état de démence par son fils majeur dont il n'a pas provoqué l'interdiction : Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que Delclaux fils, âgé de quarante-neuf ans, marié, père de famille, était depuis longtemps soustrait à la puissance paternelle, et qu'il n'est pas justifié que le père connût le caractère dangereux de la maladie de son fils; que dans les circonstances particulières par lui constatées l'arrêt a pu, sans violer les art. 1383 et 1384, déclarer que Delclaux père n'était pas responsable du dommage causé par son fils », a rejeté le pourvoi (Cass. 14 mai 1866 : Sir. 66. 1. 237; Dall. 67. 1. 296).

Le 6 mars 1865, une enfant de douze ans est trouvée assassinée dans un bois, son cadavre est horriblement mutilé, la tête à moitié détachée du tronc, la poitrine fendue dans toute sa largeur; pendant les palpitations de l'agonie, le meurtrier a commis sur sa victime un viol avec des circonstances qui ne peuvent résulter que d'une folie furieuse ou d'une épouvantable férocité. Non loin de là, dans une maison isolée, habitait la dame veuve Gory, qui, âgée de soixante-quatorze ans, consacrait sa vie à garder depuis de longues années, à l'aide de ses domestiques, ses deux fils idiots dès leur enfance et âgés alors l'un et l'autre de plus de trente ans. L'un d'eux vint à mourir au mois de janvier 1866 ; la rumeur publique, qui prétendait qu'il était l'auteur du crime, et que sa mère, dans le but d'en dérober la trace, avait caché pendant quelque temps le corps de la victime, prit alors plus de consistance ; des poursuites furent exercées contre la dame Gory et l'un de ses domestiques pour recel de cadavre ; elles se terminèrent par l'acquittement des prévenus (voy. *Gaz. des trib.* du 1er au 22 mars 1866). Mais il sembla résulter de l'instruction que Gory fils était bien l'auteur du fait. Les parents de la victime formèrent alors devant le tribunal civil une demande en dommages-intérêts contre les héritiers de Gory fils, soutenant qu'un fou est tenu sur ses biens des conséquences de son quasi-délit, et, en outre, contre la dame Gory, qui non-seulement était héritière pour partie, mais qui encore était, selon eux, personnellement responsable de la faute qu'elle avait commise. Sans

doute, disaient-ils, l'ascendant n'est pas tenu du fait de son fils majeur qui demeure avec lui; mais par cela seul que la dame Gory a gardé avec elle son fils dont elle connaissait l'état mental et la lubricité, et qu'elle ne l'a pas fait enfermer, elle a contracté l'obligation de le garder sans relâche, et elle est responsable s'il a échappé au gardien qu'elle lui avait donné; en conséquence ils demandaient à faire preuve de faits tendant à établir que Gory avait trompé la surveillance dont il était l'objet. — Le tribunal, après avoir établi que les juges ont le droit de puiser dans les pièces de l'instruction et de les consulter comme documents, qu'il en résulte que Gory était certainement fou, continue en ces termes : « Attendu que le fou, l'homme en état de démence ou d'imbécillité n'a pas son libre arbitre et la conscience de ses actes; que l'art. 1382 n'oblige à la réparation du préjudice causé que celui par la faute duquel il est arrivé, ce qui fait supposer un fait émanant de sa volonté, et que les insensés n'ayant pas de volonté, ne sauraient être responsables même devant la juridiction civile; que le fou ne pouvant être tenu sur ses biens de la réparation du préjudice qu'il a causé sans en avoir conscience, ses héritiers ne peuvent en être tenus; — que la veuve Gory est appelée non-seulement comme héritière, mais encore en son nom personnel par les demandeurs qui excipent des dispositions de l'art. 1384; qu'aux termes de cet article le père, et en cas de son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; mais qu'au moment de l'assassinat Gory était majeur, que l'art. 1384 n'est donc pas applicable; qu'on ne pourrait, par application de l'art. 1383, faire résulter la responsabilité de la veuve Gory, soit de ce qu'elle n'a pas fait interdire son fils, soit de ce qu'elle n'a pas pris pour le faire interner des mesures que pouvait lui conseiller la prudence; que ses devoirs de mère lui rendaient peut-être difficile et pénible l'emploi de ces moyens rigoureux, mais que si en ne s'y soumettant pas elle ne commettait pas une imprudence dans le sens légal du mot, elle s'imposait ainsi une plus exacte surveillance; qu'elle alléguerait en vain qu'elle s'est déchargée de cette garde en la confiant à Pirou; que par cela seul que la cohabitation ne cessait pas, sa surveillance ne devait pas rester moins active et qu'elle ne pouvait échapper aux conséquences d'une situation qu'elle acceptait; attendu toutefois que la responsabilité de la veuve Gory ne saurait être engagée que si le fait imputé à son fils avait eu lieu par son imprudence ou par sa négligence démontrées, que ces faits ne sont pas établis au procès et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve. » En conséquence, il ordonne l'enquête (trib. d'Aubusson, 2 juill. 1868, *Gaz. des trib.* du 10 juill.).

Pour qu'il y ait lieu à la responsabilité du père ou de la mère lorsqu'il s'agit d'un enfant même majeur habitant avec eux, il faut donc, nous ne saurions trop insister sur ce point, une faute ou une négligence de leur part; cette faute ne résulte pas du défaut d'interdiction, mais elle peut résulter de ce fait que, connaissant l'état dangereux de leur enfant, ils ont, en le conservant avec eux, contracté l'obligation de le surveiller, et qu'ils ont manqué de surveillance : dans tous les cas, durant le mariage, l'action en dommages-intérêts ne saurait atteindre la mère de l'insensé tant qu'il n'y a pas de faute personnelle à lui reprocher.

Attendu qu'il est constant que Bruno Pouchoy, fils majeur des intimés, a, dans un accès de folie furieuse, donné la mort et fait des blessures à..., que les victimes ont actionné les père et mère de Bruno... En ce qui concerne la femme Pouchoy : Attendu qu'il n'est ni établi ni articulé à sa charge aucun fait impliquant une faute exclusivement personnelle; qu'elle est seulement enveloppée dans une responsabilité solidaire qu'on prétend faire peser à la fois sur les deux époux; attendu que Bruno habitait avec ses père et mère, et que si la garde d'un fils majeur atteint d'aliénation mentale pouvait entraîner une responsabilité, qu'elle fût d'ailleurs fondée sur les art. 1382 et 1383 ou sur l'art. 1384, cette responsabilité générale et de principe incomberait exclusivement au mari chargé, comme chef de famille, du gouvernement de la maison; que l'action dès qu'elle ne repose pas sur une faute personnelle de la femme ne saurait atteindre celle-ci... En ce qui touche Pouchoy père : Attendu que Bruno bien qu'habitant avec ses père et mère était majeur et non interdit; que le père de famille n'étant investi ni de l'autorité paternelle, ni de l'autorité tutélaire, ne saurait encourir la responsabilité de plein droit prévu par l'art. 1384; qu'il ne doit répondre que de sa faute dans les conditions précisées par les art. 1382 et 1383; que cette faute pourrait se rencontrer dans l'espèce si le père, connaissant l'état de démence de son fils, avait négligé les précautions nécessaires pour en prévenir les funestes conséquences; mais attendu qu'il résulte des documents du procès que la vigilance du père de famille n'avait pu être éveillée par des symptômes antérieurs, et que les événements de la nuit du 31 octobre se sont inopinément produits; que la mort de... et les blessures de... sont des faits accidentels autant que malheureux et qu'ils n'ont été amenés par aucune faute ou négligence de Pouchoy père, que, par suite, la responsabilité de ce dernier n'est pas engagée... (Chambéry, 6 févr. 1871;

Sir. 75. 2. 178. Voyez également un jugement du trib. de Wassy du 4 févr. 1876; *Gaz. des trib.* du 25 févr.).

De même une femme ne saurait être responsable du dommage causé par son mari insensé lorsqu'aucune faute ne lui est reprochée personnellement.

Le Sr Reynier avait porté des coups de couteau au Sr Giretto sans aucune provocation de sa part; une ordonnance de non-lieu avait été rendue en faveur de Reynier, qui fut enfermé dans une maison d'aliénés où il mourut bientôt. Giretto forma une demande en dommages-intérêts tant contre la succession de Reynier que contre sa femme et ses enfants. Le 30 mars 1866 jugement du tribunal de Marseille : « Attendu qu'il ne suffit pas qu'il y ait un préjudice pour que l'auteur du fait préjudiciable soit tenu de le réparer, qu'il faut encore qu'il y ait eu faute de sa part, ainsi que l'exige l'art. 1382; qu'il est acquis que Reynier était atteint d'aliénation mentale; qu'il suit de là que non-seulement il n'a pu être déclaré responsable de l'acte d'après la loi pénale, mais qu'il échappe également à toute responsabilité d'après la loi civile, puisque cet état d'aliénation le privait de l'exercice de sa raison et ne lui laissait pas le discernement nécessaire pour apprécier la moralité de l'acte qu'il commettait, que dès lors on ne peut soutenir qu'il y ait eu faute de sa part; attendu que si Reynier n'a encouru aucune responsabilité civile, les parties défenderesses ne peuvent être tenues en qualité d'héritiers, qu'il s'agit de rechercher si elles peuvent être personnellement responsables... — Attendu qu'il ne peut y avoir lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 1384 en ce qui touche la responsabilité légale imposée par la loi aux pères, mères, maîtres ou commettants, car elle découle de l'obligation de surveillance à l'égard de ceux qui sont placés par leur âge ou leur position sociale sous l'autorité d'autrui; qu'ainsi non-seulement les enfants mineurs de Reynier ne peuvent à aucun titre et en aucun cas être responsables personnellement du fait de leur père, mais que la femme Reynier elle-même ne peut, en sa qualité d'épouse, encourir à ce point de vue aucune responsabilité, car la loi ne lui donnait aucun pouvoir sur la personne de son mari, et elle n'était légalement tenue à aucune surveillance de ses actes; qu'il en est de même en ce qui touche les enfants majeurs de Reynier; — mais attendu qu'aux termes de l'art. 1383 chacun est responsable du dommage causé par sa négligence ou son imprudence; qu'il est constant que la famille connaissait l'état mental de Joseph Reynier, qu'il avait été visité par des médecins et qu'on avait conseillé à la femme Reynier de faire traiter son mari à l'asile Saint-Pierre; que nonobstant cet avis elle a persisté à le garder près d'elle parce que ce malheureux travaillait toujours comme maçon et qu'il gagnait 4 à 5 francs par jour; attendu que divers propos tenus par sa fille prouvent que Reynier était depuis quelque temps dans un état d'agitation et sous l'empire d'une idée fixe, qu'il se croyait ruiné et attribuait à Giretto les causes de sa ruine; attendu qu'en l'état de ces faits la femme Reynier ne pouvait se dissimuler que son mari était dangereux surtout pour Giretto, et que les craintes manifestées par la fille Reynier ne laissent aucun doute à cet égard; qu'ainsi la femme Reynier, en conservant son mari auprès d'elle, au lieu de le faire conduire dans l'asile des aliénés, a sciemment et volontairement assumé toute la responsabilité des événements qui pourraient être la conséquence de cette résolution, et qu'elle doit en être tenue, non comme répondant légalement des faits d'une personne placée sous son autorité ou sous sa surveillance, mais comme n'ayant pas rempli l'obligation qu'elle s'était volontairement imposée; attendu que la loi pénale répute contravention le fait d'avoir laissé divaguer des fous ou des furieux dont on avait la garde; que cette disposition générale s'applique aussi bien à ceux auxquels cette garde a été confiée par la loi qu'à ceux qui s'en sont chargés volontairement, que la sûreté publique l'exige aussi, et qu'il y a négligence de leur part si le fou n'a pas été suffisamment retenu ou surveillé; que s'il a pu s'armer d'un couteau, quitter la maison et aller la nuit sur la voie publique attendre et frapper, la faute et la négligence de la personne qui en avait la garde deviennent énormes, qu'il ne peut pas être que le dommage matériel causé par l'insensé ne soit réparé par personne; car s'il n'en est pas lui-même responsable aux termes de l'art. 1382, les personnes qui avaient autorité sur lui doivent en répondre aux termes de l'art. 1384, et celles qui ont été chargées ou qui se sont volontairement chargées de sa garde en deviennent responsables s'il y a eu négligence ou imprudence de leur part, conformément à l'art. 1383; qu'ainsi il y a lieu de déclarer la veuve Reynier responsable envers Giretto du fait dommageable dont il a été victime par suite de la négligence qu'elle a mise à surveiller l'insensé qu'elle avait conservé sous sa garde.

Mais sur l'appel de la veuve Reynier : La Cour : Attendu, en fait, que la folie dont Reynier était atteint ne s'était manifestée avant l'événement du 6 juin 1865 par aucune menace ou violence contre les personnes; qu'elle semblait restreinte à la pensée fixe du suicide et que rien ne pouvait faire prévoir la tentative d'homicide qu'il a commise; que, quoique sa démence fût habituellement tranquille, il était de la part de sa femme et de sa fille l'objet d'une surveillance

assidue, que rien n'était épargné par elles pour lui rendre la santé et la raison ; qu'à cet effet elles avaient réclamé successivement les soins de plusieurs médecins, et que si l'un d'eux avait récemment émis l'avis qu'il faudrait bientôt songer à placer Reynier dans un asile d'aliénés, cette mesure ne lui avait pas paru devoir être prise immédiatement; attendu néanmoins que la femme Reynier a fait faire dans ce but, antérieurement au 6 juin, des démarches pour obtenir le placement de son mari, et que si ce placement n'a pas eu lieu, c'est qu'il a été répondu à l'intermédiaire chargé de cette démarche que l'état de démence de Reynier n'était pas assez grave pour motiver son admission; attendu que le jour où Reynier voyant passer Giretto devant sa porte s'est élancé pour le frapper, il n'était pas en état de divagation, mais dans sa maison, sous la surveillance de sa fille qui n'a pu l'arrêter et s'opposer à cet acte de violence tout à fait imprévu ; attendu, en conséquence, que la femme Reynier, qui ne pouvait mettre son mari en état de séquestration, et qui, faute de pouvoir le faire enfermer dans une maison d'aliénés, a veillé sur lui autant qu'elle l'a pu, n'a aucune faute à s'imputer, et qu'elle n'a encouru par suite aucune responsabilité civile ; sans examiner la question de savoir si la femme peut être légalement responsable des actes de son mari en démence, quand il n'est pas interdit, dit qu'en fait les violences dont Giretto a été l'objet ne peuvent être imputées à une faute de la veuve Reynier (Aix, 7 déc. 1866; Sir. 67. 2. 263).

Ce jugement et cet arrêt sont également juridiques : l'un et l'autre ont recherché s'il y avait eu faute personnelle de la femme, et, s'ils arrivent à une solution différente, c'est que leur appréciation a été différente aussi.

Mais, ainsi que nous l'avons dit, la responsabilité peut se déplacer. Le père, et en cas de prédécès du père, la mère d'un enfant aliéné, la femme d'un mari en démence, ne sont responsables, nous venons de le voir, que si l'on prouve qu'il y a faute personnelle de leur part, par application de l'art. 1383; mais l'individu en démence peut avoir été interdit; le tuteur peut être, soit le père, soit la mère, soit la femme, soit un étranger, le tuteur est alors responsable dans les termes de l'art. 1384 du fait de la personne dont la garde lui est confiée ; c'est sur lui que pèse la responsabilité. Cette responsabilité repose, comme la première, sur l'idée de négligence et de faute, mais avec une différence qui a son importance; les tuteurs des interdits sont, comme le père et, en cas de décès, la mère des enfants mineurs, légalement responsables, à moins qu'ils ne prouvent qu'il n'y a aucune faute à leur reprocher, qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. Le père d'un insensé majeur, même demeurant avec lui, la femme d'un individu en démence n'ont donc, pour repousser la demande formée contre eux, aucune preuve à faire, on doit prouver une faute personnelle ; mais si l'interdiction a été prononcée et si la fonction de tuteur leur a été conférée, c'est à eux qu'incombe la preuve de l'absence de faute.

La Cour d'Agen a jugé que lorsqu'un enfant *mineur* avait été renfermé dans une maison d'aliénés, la responsabilité civile des actes dommageables qu'il pouvait commettre passait du père ou de la mère au directeur de cet établissement, et que c'était ce dernier qui était responsable, à moins qu'il ne prouve qu'il n'avait pu empêcher le fait donnant lieu à sa responsabilité (Agen, 16 mars 1872; Sir. 73. 2. 113). Il en serait évidemment ainsi s'il s'agissait d'un aliéné majeur.

Quant à la responsabilité directe du mineur, il faut rechercher d'après les circonstances s'il a agi ou non avec discernement. Incapable de s'engager par un contrat avant vingt et un ans, il peut très-bien être responsable avant cet âge du préjudice qu'il a causé; il peut même, s'il a moins de seize ans et s'il a été acquitté parce qu'il a agi sans discernement, être ensuite poursuivi devant le tribunal civil et condamné à réparer le dommage, si les juges reconnaissent qu'il avait l'intelligence assez développée pour comprendre la portée de son action, sinon comme acte criminel, du moins comme acte d'imprudence. « Attendu,

dit un arrêt de Bordeaux du 31 mars 1852 (Dall. 54. 5. 657), qu'il est de principe incontestable que le mineur est tenu de réparer le dommage causé par le quasi-délit; que cette obligation ne s'arrête pas d'une manière absolue devant l'impuberté du mineur; qu'il appartient au juge de rechercher et de décider si le mineur même impubère avait l'intelligence assez développée pour comprendre la faute qu'il a commise, ou bien si son intelligence était encore tellement obscurcie qu'il faudrait assimiler au cas fortuit le fait dommageable dont il a été l'auteur, qu'il résulte des documents du procès que J. Pain était âgé de onze ans au moment où il a commis le fait dont s'agit; que son intelligence avait atteint un degré suffisant de développement pour qu'il fût en état de juger la portée du fait qu'il commettait, sinon comme acte criminel, du moins comme acte d'imprudence. »

Vis-à-vis des mineurs, victimes d'un fait dommageable, la responsabilité de l'auteur de ce fait est la même que vis-à-vis des majeurs; il résulte cependant d'une jurisprudence constante que les maîtres et les patrons sont tenus envers eux à une surveillance plus étroite, qu'ils doivent prémunir les enfants qu'ils emploient contre leur propre et naturelle imprudence, et que si l'imprudence et la désobéissance de ces enfants peuvent atténuer la faute et la responsabilité des patrons, elles ne les font pas disparaître entièrement (voy. notamment Aix, 10 janv. 1877; Sir. 77. 2. 336).

L'art. 64, qui déclare qu'il n'y a pas culpabilité non-seulement quand il y a démence, mais encore quand on a été contraint par une force à laquelle on n'a pu résister, ne peut s'entendre que de la contrainte qui résulte d'une impulsion étrangère, et l'on ne pourrait, en s'appuyant sur les termes de cet article, alléguer la colère ou l'emportement. Or, la contrainte physique qui force à commettre un crime est bien rare, mais la contrainte morale peut se présenter plus souvent. Pour que celle-ci détruise la culpabilité, il faut qu'elle soit irrésistible, que le péril auquel on est exposé soit absolument imminent; en un mot, il faut que la terreur enchaîne la volonté. L'âge, le sexe, peuvent à cet égard exercer une puissante influence.

La loi n'a pas statué sur l'audition des aliénés comme témoins, elle devait s'en rapporter sur ce point à la sagesse des tribunaux. Il peut arriver en effet des cas où le témoignage d'un insensé est indispensable à la découverte de la vérité, où seul il aura été témoin d'un accident ou d'un crime, où seul il pourra désigner le coupable; mais ce témoignage ne doit être demandé et reçu qu'avec une grande circonspection; on n'oubliera pas que si l'insensé peut, dans certains moments et sur des points qui n'ont pas de rapports avec sa folie, raisonner convenablement et raconter avec une grande exactitude ce qu'il a vu, il peut aussi avoir été l'objet d'hallucinations; que son jugement peut être complétement faussé au moment même où il paraît raisonner le plus juste; que c'est souvent le propre même de la folie de raconter des crimes imaginaires, de même que l'on a vu maintes fois des insensés s'accuser de crimes qu'ils n'avaient jamais commis; les magistrats et les jurés hésiteront toujours à prononcer une condamnation sur une telle déposition avant de l'avoir vérifiée et corroborée à l'aide d'autres preuves; ce serait, d'ailleurs, un triste spectacle qu'il faut éviter de donner que de voir un malheureux insensé venir devant la justice pour l'éclairer; lorsqu'il s'agit d'un insensé enfermé dans une maison d'aliénés, ou d'un interdit, nous pensons qu'il est convenable de l'entendre sans prestation de serment; c'est là ce qui paraît avoir été fait en 1823, lorsqu'à l'occasion d'un incendie qui eut lieu dans les bâtiments de Bicêtre, il fallut interroger plusieurs des fous qui y habitaient; il

en serait de même pour l'aliéné qui n'est ni interdit ni enfermé lorsque le dérangement de son esprit est certain; ils ne devront dans tous ces cas être entendus qu'à titre de renseignements; mais, ainsi que nous l'avons dit, la loi n'a pas prévu ce cas et s'en rapporte à la sagesse des tribunaux.

ARTICLE III.

LOI DES 30 JUIN-6 JUILLET 1838 SUR LES ALIÉNÉS.

Le Code civil, en traitant de l'interdiction, ne s'était occupé ni des mesures à prendre pour procurer aux aliénés les soins que réclame leur position, ni des précautions nécessaires pour garantir leur liberté individuelle, ni d'assurer la sécurité publique contre les accès de fureur dont ils peuvent être atteints. C'est à peine si l'on trouvait dans nos lois quelques dispositions éparses, aussi vagues qu'insuffisantes : par exemple, la loi des 16-26 mars 1790, qui avait pour but la mise en liberté des personnes détenues en vertu de lettres de cachet, ordonnait incidemment (art. 9) que les personnes détenues pour cause de démence seraient vues et visitées pendant trois mois par des magistrats et des médecins, et à l'expiration de ce temps, mises en liberté ou soignées dans les hôpitaux qui seraient indiqués à cet effet, et qui, en réalité, ne le furent jamais. — La loi des 16-24 août 1790 confiait à l'administration municipale, parmi ses soins de police, la charge de prévenir les événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par des insensés laissés en liberté. — La loi des 19-22 juillet 1791 (art. 15) prononçait des peines contre ceux qui laisseraient divaguer des insensés, mais sans indiquer les moyens de prévenir ces divagations. — Il résulte d'un article de la loi du 24 vendémiaire an II, qu'un certain nombre d'insensés étaient enfermés dans les dépôts de mendicité aux frais de la nation, et qu'on ordonna alors de les transférer dans les maisons de répression, les confondant ainsi avec les malfaiteurs. Postérieurement notre Code pénal qui, par les articles 114 à 122, 186 et 341 à 343, réprime les atteintes portées à la liberté individuelle par les fonctionnaires publics ou les particuliers, se borne, par ses articles 475 n° 7 et 479 n° 2, à renouveler les peines portées contre ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, et ceux qui, par suite de cette divagation, auraient occasionné la mort ou les blessures d'animaux appartenant à autrui. L'arbitraire et l'incurie continuaient à régner; la loi de 1838 a eu pour but de remédier à cet état de choses. Rendue après des discussions approfondies dans les deux Chambres, cette loi impose à tous les départements l'obligation de veiller sur leurs aliénés, elle détermine les conditions d'existence des établissements d'aliénés publics et privés, pourvoit aux placements des aliénés, prend des précautions multipliées pour que nul individu sous prétexte d'aliénation mentale ne puisse être privé de sa liberté, et trace les règles à suivre pour l'obtention de la mise en liberté et pour l'administration des biens des aliénés. Cette loi a été suivie de l'ordonnance du 18 décembre 1839 qui en règle l'exécution, de nombreuses ordonnances et de circulaires ministérielles, notamment des 23 juillet et 18 septembre 1838; 10 avril, 5 juillet, 5 août et 18 décembre 1839; 5 août, 25 juin, 14 août et 25 décembre 1840; 1er février, 12 août 1841; 28 juin et 28 décembre 1842; 2 mai 1844; 30 avril et 16 août 1845; 14 juillet 1856. — La loi de 1838 a été l'objet d'attaques réitérées et passionnées, mais presque toutes empreintes d'un véritable esprit de parti; son principe a été aussi défendu énergiquement par un grand nombre de médecins et de jurisconsultes (voy. notamment MM. Béhier et Horteloup, *Société de méd. lég.*, t. II, p. 96 et 121; —

Ach. Foville, *Étude pratique sur la législation des aliénés*, 1870, et *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*).

Nous n'avons pas à intervenir ici dans ce débat, et nous devons nous borner, après avoir donné le texte de la loi, à en analyser rapidement les principales dispositions.

TITRE PREMIER. — DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés seront placés sous la *direction* de l'autorité publique.

Art. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la *surveillance* de l'autorité publique.

Art. 4. Le préfet et les personnes spéciales déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur de la République, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés ; ils recevront les réclamations des personnes qui y sont placées, et prendront à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur de la République de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière une fois au moins par semestre.

Art. 5. Nul ne pourra diriger ou former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. — Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Les établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées ces autorisations, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés en tout ou en partie au service des aliénés seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II. — DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION I. — *Des placements volontaires.* — Art. 8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera ; et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction. — 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

— Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur, ou s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié au second degré inclusivement des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin. — 3° Le passeport ou tout autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet ou le maire en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans le bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur de la République de l'arrondissement de la situation de l'établissement. Ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

Art. 11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art. 12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur, la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur un registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux art. 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade; ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature, et leurs observations s'il y a lieu.

Art. 13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis et au procureur de la République.

Art. 14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées : 1° le curateur nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi; 2° l'époux ou l'épouse; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants, 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit,

qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après; l'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12.

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

Art. 15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier § de l'art. 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II. — *Des placements ordonnés par l'autorité publique.* — Art. 18. A Paris le préfet de police, et dans les départements les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne, *interdite ou non interdite*, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions sont applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. En cas de danger imminent attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris et les maires dans les autres communes ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacune individuellement, et ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième § de l'art. 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 22. Les procureurs de la République seront informés de tous les ordres donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21. Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10.

Art. 23. Si dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art. 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans les hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. — Dans aucun cas les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

Section III. — *Dépenses du service des aliénés.* — Art. 25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait pas l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

Art. 26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par des traités passés par le département conformément à l'art. 1er.

Art. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suiv. du Code civ. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des art. 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées à l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet et approuvées par le gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. — En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

Section IV. — *Dispositions communes à toutes personnes placées dans les établissements d'aliénés.* — Art. 29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur de la République d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil, et sans délai; elle ne sera point motivée. La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 du Code pén. (six mois à deux ans de prison, 16 fr. à 200 fr. d'amende), retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 13 et 14.

Art. 31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires; elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers par privilége aux créances de toute autre nature. — Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes ainsi que le procureur de la République pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation d'office du procureur de la République, le tribunal civil du lieu du domicile pourra toujours, conformément à l'art. 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur de la République. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur de la République, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, en cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. — L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur de la République, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur de la République devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation. Elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 35. Dans les cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 173 du Code de commerce.

Art. 36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

— Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'art. 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans; ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

Art. 38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur de la République, le tribunal pourra nommer en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 du Code civil. — Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

Art. 40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III. — Dispositions générales.

Art. 41. Les contraventions aux dispositions des art. 5, 8, 11, 12, du second § de l'art. 13, des art. 15, 17, 20, 21, et du dernier § de l'art. 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 à 3000 fr. ou de l'une de ces peines. — Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal (sur les circonstances atténuantes).

Des établissements d'aliénés.

La loi pose en principe que tout département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet égard avec un établissement public ou privé (art. 1er); les aliénés ne peuvent plus être confondus avec les autres malades ou les malfaiteurs. « Tout aliéné dangereux, dont la séquestration est ordonnée par l'autorité, doit être reçu et traité aux frais du département s'il est sans ressources, et c'est surtout pour eux que sont fondés les établissements publics; mais là ne s'arrête pas le devoir de l'État, il est des aliénés qui ne sont pas dangereux, mais dont la condition est trop déplorable pour que la société ne leur vienne pas en aide; tous ceux qui sont en proie au premier accès d'un mal que l'art peut dissiper doivent être admis à recevoir les secours de la science. Mais si la loi ouvrait indistinctement les établissements créés ou subventionnés par les départements à quiconque invoquerait l'aliénation, elle créerait de ruineux abus... Des mesures doivent être prises pour que tous les aliénés dont la raison n'est pas irrévocablement perdue obtiennent un traitement immédiat et complet. Après avoir pourvu à cette nécessité, les départements pourront admettre dans leurs établissements

les autres aliénés avec toutes les restrictions propres à empêcher que leur nombre ne soit un obstacle à l'admission des malades en traitement (rapport de M. Vivien). » Aussi aux termes de l'art. 1er les établissements devront-ils recevoir tous les aliénés dangereux dont l'autorité aura ordonné la séquestration, et en outre tous ceux dont les conseils généraux, sous l'approbation du ministre, auront autorisé l'admission. — C'est au conseil général, qui vote la dépense, à décider si le département aura un établissement spécial ou s'il traitera avec un autre ; c'est lui qui passe les traités à ce sujet ; l'objet principal des traités avec les établissements privés concerne la fixation du prix de traitement de chaque aliéné ; cette fixation n'est pas à faire avec les établissements publics, les dépenses étant alors, d'après l'art. 26 § 2, réglées par un tarif arrêté par le préfet.

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la *direction* et les établissements privés sous la *surveillance* de l'autorité publique ; pour ces derniers, l'établissement lui-même et son directeur doivent être approuvés et agréés par le gouvernement (art. 2, 3, 5).

Cette différence dans les termes indique suffisamment que, tandis que l'administration réglemente les services de toute nature des asiles publics, elle n'exerce sur les asiles privés que la police exigée dans l'intérêt de la liberté individuelle et de la santé des personnes. Les établissements publics sont administrés sous l'autorité du ministre et du préfet, et sous la surveillance d'une commission gratuite, par un directeur responsable. L'ordonnance du 18 déc. 1839 règle les attributions de ce directeur ; elle détermine aussi les conditions moyennant lesquelles l'autorisation peut être accordée de former ou de diriger des établissements privés. Il faut être majeur, jouir des droits civils, et si l'on n'est pas docteur en médecine, produire l'engagement d'un docteur qui se charge du service médical de la maison. — Le préfet peut prononcer la suspension provisoire du directeur, et un décret peut retirer dans certains cas l'autorisation.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 15 juin 1860, les asiles privés ne peuvent recevoir des aliénés indigents en exécution de traités conclus avec le département, qu'autant qu'ils sont pourvus d'une commission de surveillance nommée et renouvelée comme celles établies près des asiles publics. Cette commission, ne devant exercer que les droits de contrôle appartenant à l'autorité, ne peut ni prendre des mesures relativement à l'administration provisoire des biens de l'aliéné, ni être appelée à donner son avis sur les comptes et les actes d'administration de l'établissement privé qu'elle est chargée de surveiller.

L'art. 4 de la loi de 1838 soumet les établissements publics ou privés aux visites d'un certain nombre de personnes ; de plus, les établissements privés doivent être nécessairement visités par le procureur de la République au moins une fois par trimestre, et les asiles publics au moins une fois par semestre. — Le préfet ne peut visiter que les établissements de son département, il n'aurait pas le droit de faire des visites dans un département voisin sous le prétexte qu'il s'y trouve des aliénés du sien. — Le sous-préfet a le même droit de visite dans son arrondissement que le préfet. — Les inspecteurs généraux ou départementaux des hospices n'ont le droit de visiter les établissements publics ou privés d'aliénés que s'ils ont été délégués par le ministre ou par le préfet. — Quoique l'article ne parle pas des premiers présidents et des procureurs généraux, on doit admettre qu'ils ont le même droit de visite que leurs surbordonnés, mais ce serait pour eux une faculté et non pas une obligation.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne peuvent recevoir d'aliénés que dans un local entièrement séparé (art. 5), mais il

n'est pas nécessaire que ce soit un bâtiment distinct ; les contraventions à cette disposition sont punies par l'art. 41. — Si l'autorité locale ordonne le dépôt provisoire d'un aliéné, en cas d'urgence, dans une maison de santé, ou si un malade d'une maison de santé est atteint d'aliénation et ne peut être transporté, le directeur de la maison de santé devra, pour éviter toute contravention, se faire donner un ordre ou une autorisation par l'autorité.

C'est l'ordonnance du 18 déc. 1839 qui a pourvu à l'exécution des art. 6 et 7. — Les anciens établissements ont été conservés, quelque peu étendus qu'ils fussent, mais il a été décidé que ceux qui seraient créées postérieurement devraient pouvoir contenir au moins cinquante aliénés.

Ce sont les décrets du 6 juin 1863 et des 7 février-6 avril 1875 qui fixent aujourd'hui les cadres et les traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints des asiles publics d'aliénés (Dall. 1875. 4. 92).

Du placement dans les établissements d'aliénés. — Placement volontaire.

Les placements dans les maisons d'aliénés sont volontaires ou forcés.

Le placement volontaire peut avoir lieu dans les établissements publics et les établissements privés, il peut être demandé par toutes personnes parentes ou non qui ont eu des relations avec l'aliéné. — Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés ne peuvent recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale sans exiger l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 8, c'est-à-dire une demande d'admission écrite et signée par celui qui la forme, un certificat de médecin, et la remise de pièces propres à établir l'individualité de la personne à placer ; on avait proposé, dans l'intérêt de la liberté individuelle, l'autorisation préalable du préfet, mais l'intervention de l'autorité a été écartée, et l'on a préféré laisser peser tout entière sur la famille ou sur celui qui avait sollicité la mesure, la responsabilité de ce placement ; les formalités de l'art. 8 ont été tirées en partie d'une ordonnance de police du 9 août 1828, en usage à Paris.

Un bulletin d'entrée est envoyé à l'autorité administrative dans les vingt-quatre heures avec un certificat du médecin de l'établissement, ainsi qu'il est dit dans ce même article. Lorsque c'est au maire que le bulletin d'entrée est remis, il doit l'adresser directement au préfet, et non au sous-préfet, à raison de l'urgence. C'est au préfet du département où est l'établissement et non au préfet du domicile de l'aliéné que ces pièces doivent être remises, car c'est lui qui a la surveillance. — Le placement volontaire peut être effectué sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir de l'ordre ou de la permission du préfet ; mais l'établissement n'est pas forcé de recevoir l'aliéné qu'on lui présente s'il ne se trouve pas dans les termes des règlements de ces établissements, dans les conditions au moyen desquelles on peut y être admis ; il y a des aliénés dangereux que l'on doit séquestrer, pour les autres on peut les refuser ou les admettre conformément aux règlements d'administration publique ou aux règles de la maison.

Les termes dont se sert l'art. 8 pour désigner les personnes sur lesquelles pèsent les obligations imposées par la loi, indiquent que les établissements publics seuls peuvent avoir des employés responsables, que tout établissement privé doit avoir un directeur autorisé, et que c'est sur lui et non sur des prête-noms officieux que pèse la responsabilité. — Cependant l'ordonnance du 18 déc. 1839 permet à ces directeurs de faire agréer à l'avance par l'administration une personne chargée de les remplacer dans le cas où ils viendraient à cesser leurs fonctions ; la personne ainsi agréée est dans ce cas investie de droit de la gestion

provisoire et soumise aux obligations du directeur; mais cette gestion provisoir ne peut durer plus d'un mois sans l'autorisation du préfet.

C'est aux chefs des établissements à s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de celui qui forme la demande et de celle de celui qu'on leur présente. — Il semble que rien n'empêcherait un aliéné, qui a des intervalles lucides, de se présenter lui-même directement et de demander à être admis dans la maison pour y être soigné, en produisant le certificat du médecin constatant son état mental, et en justifiant de son individualité.

Un inconnu trouvé en démence sur la voie publique doit être conduit au préfet, au sous-préfet ou au maire, qui peuvent seuls ordonner son admission dans un établissement; les personnes qui le connaîtraient pourraient le présenter elles-mêmes, mais alors elles devraient remplir les formalités ordinaires et payer le prix de la pension.

Le certificat exigé par l'art. 8 peut être, selon nous, rédigé par un officier de santé, car un officier de santé est un médecin; il n'est pas nécessaire que le certificat indique les causes de la maladie; il ne doit pas avoir plus de quinze jours de date, ni émaner d'un médecin attaché à l'établissement, ou qui soit parent ou allié au second degré des chefs de l'établissement ou de celui qui fait effectuer le placement; la loi ne distingue point entre les établissements privés et publics. — En cas d'urgence, les chefs des établissements publics peuvent se dispenser de ce certificat; il n'en serait pas de même des directeurs des établissements privés. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet doit, dans les trois jours de la réception du bulletin, faire visiter la personne qui y est désignée (art. 9). Les frais de la visite ordonnée par le préfet doivent être fixés conformément aux art. 16, 17, 24, 90 et 92 du tarif criminel du 18 juin 1811; ils sont payés par les directeurs des établissements dans lesquels les visites sont opérées, et le recouvrement en est poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines (art. 29 de la loi de finances du budget des recettes pour 1842). — Cette contre-visite, ordonnée par l'art. 9, n'a pas lieu lorsque le malade est admis dans un établissement public: il suffit alors d'un certificat du médecin de la maison (art. 11). — Dans les trois jours également, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, le préfet fait connaître au procureur de la République de l'arrondissement du domicile de l'aliéné, et à celui de la situation de l'établissement les noms de la personne placée et de celle qui a demandé le placement, afin de leur permettre de s'assurer des motifs de la séquestration, de provoquer du préfet ou des tribunaux la mise en liberté, et de poursuivre les auteurs et les complices d'une séquestration illégale (art. 10). — Quinze jours après l'entrée d'une personne dans un établissement, le préfet doit recevoir un nouveau certificat du médecin de l'établissement (art. 11). — Ce certificat doit être délivré par le médecin en chef, et seulement en cas d'empêchement constaté par le médecin adjoint; s'ils sont l'un et l'autre empêchés, le préfet pourvoit à leur remplacement provisoire (ord. du 18 déc. 1839, art. 9). — L'inobservation de ces prescriptions est punie par l'art. 41. — L'art. 12 ordonne dans chaque établissement la tenue d'un registre coté et paraphé par le maire, et sur lequel doivent être immédiatement inscrits les noms des personnes qui y sont placées et tous les renseignements qu'il est nécessaire de connaître. — La transcription de ces indications devrait avoir lieu quand même le médecin de l'établissement ayant reconnu que l'individu n'était pas aliéné, il aurait été mis en liberté dans les vingt-quatre heures, il peut être utile de trouver la trace de cette admission quelque courte qu'elle ait été.

Sur ce registre doit être également transcrit le certificat du médecin joint à la

demande d'admission, ceux que le médecin de l'établissement doit adresser à l'autorité, et tous les mois les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

L'irrégularité résultant de la transcription sur le registre, non point du certificat de médecin joint à la demande d'admission, mais d'un certificat autre, rédigé au moment de l'entrée par un médecin étranger à l'établissement ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts au profit de l'individu séquestré alors que ces deux certificats sont conçus dans des termes identiques. Un s[r] S... avait été enfermé dans une maison d'aliénés de Paris sur le vu de certificats délivrés par des médecins de la ville d'Angers qu'il habitait; le jour même de son entrée il avait été visité par un médecin de Paris étranger à l'établissement et dont le témoignage était conforme à celui des médecins d'Angers. Les directeurs de l'établissement avaient jugé inutile d'inscrire sur le registre le certificat d'Angers et avaient inscrit le certificat délivré par le docteur de Paris. Rendu peu après à la liberté, S... avait formé une demande en dommages-intérêts contre les directeurs en se fondant sur cette irrégularité. Ce moyen avait été rejeté par la Cour d'Angers. Sur le pourvoi, l'avocat général reconnaissait que l'irrégularité était constante, l'art. 12 exigeant la transcription du certificat joint à la demande d'admission, certificat délivré par les médecins habituels du malade, ayant une force probante bien plus grande que celui délivré par le médecin de Paris qui le voyait pour la première fois, que cette omission aurait pu donner lieu à des poursuites de la part du ministère public, et à l'application des peines édictées par l'art. 41, mais que le ministère public n'avait pas cru devoir poursuivre aucune intention frauduleuse n'ayant apparu; il ajoutait que la demande en dommages-intérêts formée par S... pour être accueillie devait établir non-seulement qu'il y avait eu faute ou erreur, mais encore que cette faute ou cette erreur lui avait été préjudiciable, or, aucun préjudice ne lui avait été causé; les deux certificats constatant la démence, le résultat pour lui était le même que sa séquestration fût accompagnée de la transcription de l'un ou de l'autre certificat. La Cour : « Attendu qu'il est établi : 1° que le demandeur a été amené dans l'établissement par le s[r] R... son ami muni d'un certificat délivré par les docteurs qui l'avaient soigné jusque-là, et constatant qu'il était atteint d'une maladie mentale exigeant son placement dans une maison affectée au traitement des maladies de ce genre ; 2° qu'au moment même de son entrée dans la maison il a été visité par le docteur M..., médecin étranger à l'établissement, qui a constaté par un certificat la réalité de la maladie et la nécessité de la séquestration ; 3° qu'un certificat médical conçu dans les mêmes termes a été transmis dans les vingt-quatre heures à M. le préfet de police ; qu'il en résulte qu'il a été satisfait à toutes les prescriptions édictées par l'art. 8 de la loi dans le but de constater l'état du malade et d'appeler immédiatement sur lui l'attention de l'autorité, attendu que, si le certificat du D[r] M... a été transcrit sur le registre au lieu de celui délivré en premier lieu par les docteurs... (d'Angers) dont la transcription était ordonnée par l'art. 12 de la loi, cette irrégularité n'a pu, en présence de la conformité des deux certificats, causer aucun dommage au demandeur », a rejeté le pourvoi (Cass., 17 décemb. 1875; Sir. 76. 1. 97. et la note).

Du placement forcé.

Les placements forcés sont ordonnés d'office lorsque l'état d'une personne interdite ou non compromet la sûreté publique, à Paris, par le préfet de police, dans les départements, par le préfet. — L'art. 18 indique les formalités à rem-

plir. — C'est le préfet du département où se trouve l'aliéné qui prend l'arrêté de placement d'office ; mais dès que l'aliéné est placé, c'est au préfet du lieu de l'établissement que doivent être adressés les certificats et les rapports; c'est lui qui ordonnera que l'aliéné soit séquestré ou rendu à la liberté (circ. du 28 déc. 1839 et 25 juin 1840). — Les détenus atteints d'aliénation mentale ne peuvent être placés que par l'ordre du préfet sur le rapport du directeur de la prison. — Le placement, opéré par les intendants militaires, des soldats aliénés, est un placement volontaire, soumis aux formalités de la section 2 de la loi, et qui doit être fait dans des établissements publics ou privés, moyennant les prix arrêtés entre le ministre de la guerre et les directeurs.

Les seuls placements d'office sont ceux qui s'appliquent aux aliénés dangereux, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait un danger actuel. — L'art. 19 permet, en cas de danger imminent, aux commissaires de police à Paris et aux maires des autres communes de prendre les mesures provisoires nécessaires, mais il faut que le danger soit *imminent;* s'il n'y a que possibilité de danger il faut en référer au préfet; le sous-préfet aurait évidemment les mêmes droits que les maires.

L'art. 24 impose aux hôpitaux et hospices civils l'obligation de recevoir provisoirement les aliénés qui leur sont adressés en vertu des art. 18 et 19, et qui partout où il existe des hospices ne peuvent être déposés ailleurs ; s'il n'y a pas d'hospice ou hôpital, le maire pourvoit à leur logement ; mais dans aucun cas ils ne peuvent être transportés avec des prévenus ni déposés dans une prison. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 18 sept. 1838, a prescrit l'exécution rigoureuse de ces dispositions ; dès qu'il existe un hôpital, c'est là que l'aliéné doit être déposé ; « si les salles des malades étaient entièrement remplies, on le placerait dans une des salles affectées aux autres services de la maison, fût-ce un logement des employés du service intérieur quels qu'ils soient, et s'il était nécessaire on le ferait garder à vue. » — Lorsqu'il n'y a pas d'hospice et que le maire désigne un local, l'aubergiste qui, sur *sa réquisition,* refuserait de mettre une chambre à sa disposition, se rendrait coupable de refus d'un service légalement requis, contravention réprimée par l'art. 475, n° 12, du Code pénal. Il en serait de même du particulier qui, à défaut d'auberge, se refuserait à le recevoir ; mais pour qu'il y eût contravention, il faudrait une réquisition formelle du maire ; l'hôtellier comme le particulier seraient libres de se refuser à toute location amiable. Quant au prix dû à l'aubergiste ou au particulier, si le maire ne peut tomber d'accord avec lui, c'est le juge de paix qui jugera le différend dans les termes ordinaires.

Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 5 août 1839, traite la question de remboursement des dépenses occasionnées aux hospices ou aux communes pour le passage des aliénés. — La loi ordonnant aux hospices de recevoir les aliénés, les dépenses de cellules spéciales ou d'appropriation de locaux ne sont que la suite nécessaire de cette obligation et doivent rester à leur charge, sauf à obtenir à titre de secours une indemnité ; quant aux dépenses de nourriture et autres le taux en est fixé par le préfet, conformément à l'art. 26, et elles sont remboursées ; — de même les communes doivent être remboursées des dépenses qu'elles sont obligées d'effectuer pour le logement des aliénés ; les sommes ainsi dépensées, et le prix du transport, sont ajoutés aux frais ordinaires d'entretien de l'aliéné, et payés comme eux, c'est-à-dire par l'aliéné, sa famille ou le département, sauf le concours de la commune du domicile.

Dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque malade, est adressé par les chefs de l'établissement au préfet, qui statue sur chaque cas individuellement (art. 20). —

Une circulaire du 25 juin 1840 prescrit aux préfets de transmettre tous les six mois au ministre les avis individuels de maintenue ou de sortie. C'est au préfet du département où est situé l'établissement que l'état semestriel doit être remis, il doit comprendre tous les aliénés sans exception, et être envoyé avant le 20 janvier et le 20 juillet. Dans les dix jours qui suivent, le préfet doit prendre ses arrêtés individuels, et notifier chaque arrêté au directeur de l'établissement, au procureur de la République et au maire du domicile de l'aliéné ; il doit aussi transmettre au ministre un avis des mesures qu'il a cru devoir prendre (art. 22). — Il résulte des circulaires des 25 juin 1840 et 28 déc. 1842 qu'il n'y a pas lieu pour les préfets de prendre des arrêtés de maintenue à l'égard des aliénés placés volontairement, sauf à ordonner les mesures nécessaires si ces individus devenaient dangereux, et à vérifier s'il ne s'en trouve pas de retenus abusivement. — Ces ordres de maintenue ou de sortie sont transcrits sur le registre dont parle l'art. 12, et la mise en liberté doit être opérée sans délai sous les peines prononcées par les art. 30 et 41. Si le préfet ordonne la mise en liberté d'un aliéné placé par l'ordre d'un préfet d'un autre département, il doit en donner avis à celui-ci.

L'art. 21 prévoit le cas où une personne placée volontairement pourrait être dangereuse, le préfet peut alors décerner un ordre spécial pour empêcher qu'elle ne sorte sans son autorisation. — Le préfet doit examiner scrupuleusement si parmi les aliénés placés volontairement il n'en est point qui soient retenus arbitrairement ou sans motifs suffisants ; dans ce cas, il doit ordonner leur sortie immédiate et communiquer à l'autorité judiciaire les faits venus à sa connaissance (circul. des 28 déc. 1839 et 25 juin 1840). — Les chefs d'établissement qui ne se conformeraient pas aux ordres du préfet, dans le cas de l'art. 21, seraient atteints par l'art. 41.

De la sortie des aliénés.

Le séjour des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés cesse par la déclaration du médecin de l'établissement inscrite sur le registre portant qu'il y a guérison ; s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il doit être donné immédiatement avis de cette déclaration aux personnes auxquelles il doit être remis et au procureur de la République (art. 13). Il n'est pas nécessaire que la déclaration émane de tous les médecins de l'établissement, il suffit de celle du médecin en chef, ou à son défaut de son suppléant (ordon. du 18 déc. 1839). Les chefs d'établissement qui négligeraient de donner avis aux intéressés de la déclaration des médecins seraient atteints par l'art. 41 ; mais ils seraient frappés par l'art. 120 du Code pénal dans le cas plus grave où ils refuseraient de laisser sortir après un avis favorable du médecin. — Il est évident que la cessation de la séquestration ne fait point cesser l'interdiction, si cette mesure a été prise contre l'aliéné.

Le séjour des aliénés placés volontairement peut cesser avant que les médecins aient déclaré la guérison, lorsque certaines personnes désignées par l'art. 14 requièrent leur sortie ; à moins toutefois que le médecin de l'établissement ne pense qu'il puisse y avoir danger à ce départ, auquel cas le maire peut ordonner un sursis et en référer au préfet qui doit, dans les quinze jours, déclarer s'il s'oppose à la sortie. — Le silence de l'article sur les frères et sœurs ne permet pas de les admettre à requérir la sortie de l'aliéné sans l'autorisation du conseil de famille, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes requis l'admission. — Le motif qui a fait limiter à certaines personnes le droit d'obtenir, sur leur seule

demande, la sortie de l'aliéné, a été surtout d'éloigner celles qui auraient pu agir dans un intérêt pécuniaire ou pour abuser de leur influence. — L'art. 14 indique dans quel ordre les personnes qu'il a désignées ont le droit d'agir, mais c'est une question que de savoir si la personne qui a signé la demande d'admission peut agir malgré le silence de l'époux, des ascendants ou descendants. Dans tous les cas, une opposition ne peut être valablement formée que par un ayant droit, c'est-à-dire par une personne qui aurait elle-même le droit de requérir la sortie ; l'opposition formée par un ascendant, par exemple, lorsque la sortie est requise par l'époux, ne devrait avoir aucun effet ; — de même, la réquisition de sortie faite par un ascendant, lorsqu'il y a un époux, n'est pas valable, et celui-ci n'a qu'à faire connaître son existence et son *veto* au directeur de l'établissement pour que le directeur soit obligé de refuser la sortie; il n'est pas nécessaire de notifier une opposition. Il n'y a d'opposition valable que lorsqu'il y a dissentiment entre personnes ayant des droits égaux.

C'est alors au conseil de famille qu'il appartient de statuer, le tribunal n'a donc à intervenir dans aucun de ces cas (trib. de la Seine, 5 avril 1870 ; *Gaz. des trib.* du 13 avirl) ; ce serait d'ailleurs en chambre du conseil et non en audience publique qu'il devrait être saisi (voy. *Gaz. des trib.*, 11 juill. 1867). — Si par une circonstance quelconque le mineur n'avait pas de tuteur, on pense que les parents pourraient agir comme s'il s'agissait d'un majeur ; sa sortie pourrait tout au moins être requise par les ascendants sous l'autorité desquels il se trouve. — Le curateur aurait qualité pour requérir la sortie d'un mineur émancipé. — Quant au conseil judiciaire donné au majeur, la question est controversée : les uns lui reconnaissent qualité, les autres pensent qu'il doit se faire autoriser par le conseil de famille. — Le sous-prefet pourrait, comme le maire, ordonner un sursis, sauf à en référer au préfet dans les vingt-quatre heures. — Le sursis ne peut être ordonné que si la sécurité publique ou celle de l'individu lui-même est compromise, on ne pourrait donc le prononcer par le motif que l'aliéné va se trouver exposé à des influences fâcheuses pour sa fortune, ou que sa pension n'a pas été payée.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs d'établissement doivent en donner avis aux fonctionnaires désignés par l'art. 8 dans le dernier paragraphe, en leur faisant connaître les personnes qui ont retiré le malade, son état mental, et, s'il est possible, le lieu où il a été conduit (art. 15); il était important, en effet, de mettre l'autorité administrative à même de surveiller le malade; quant au procureur de la République, il n'est pas nécessaire de le prévenir de la sortie comme on l'a prévenu de l'entrée, car ici on n'a pas à craindre une atteinte à la liberté.

Le préfet peut toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement (art. 16). — L'interdit ne peut être remis qu'à son tuteur, et le mineur aux personnes sous l'autorité desquelles il se trouve (art. 17), il s'agit ici de sortie volontaire ; au cas de sortie prononcée par la justice, elle devrait être exécutée dans les termes prescrits par le jugement.

Quant aux personnes placées ou retenues par ordre du préfet, lui seul peut ordonner leur sortie, il doit décider, comme nous l'avons vu, d'après les rapports qui lui sont envoyés chaque semestre (art. 20) ; si, dans l'intervalle qui s'écoule entre les rapports, les médecins déclarent sur le registre que la sortie peut être ordonnée, il en est référé sur-le-champ au préfet qui statue (art. 23). Si le préfet conservait encore des doutes, il pourrait ordonner une contre-visite.

Nous avons vu que les art. 8, 18, 19 et 25 ont déterminé de quelle manière et dans quels cas les aliénés pouvaient être placés dans les établissements publics

ou privés, soit volontairement, soit par ordre de l'autorité; qu'aux termes des art. 14, 20 et 21, les individus placés même volontairement peuvent être retenus lorsque leur état devient dangereux; que la loi nous a déjà fait connaître deux modes de sortie : celle qui s'opère à la réquisition des personnes désignées dans l'art. 14, à la suite d'un placement volontaire, et celle que, par application des art. 16 et 20, § 3, le préfet peut ordonner, que le placement ait été ou non volontaire; dans ces deux cas, les tribunaux n'ont pas à intervenir; mais la loi a pensé que cela ne suffirait pas, que les parents désignés pourraient négliger d'user du droit qui leur est confié, que le préfet pourrait ordonner ou maintenir sans motifs suffisants une séquestration, et l'art. 29 a indiqué un recours devant l'autorité judiciaire. Tout individu placé ou retenu volontairement ou forcément dans un établissement d'aliénés a le droit de se pourvoir pour faire ordonner sa sortie; ce droit est encore concédé par le même article au tuteur du mineur, au curateur, aux parents, aux amis, à ceux qui ont demandé le placement et au procureur de la République, tous peuvent agir à quelque époque que ce soit.

Les art. 14 et 29, qu'on a quelquefois confondus à tort, pourvoient donc à des situations toutes différentes. Dans le premier, il s'agit d'aliénés volontairement placés; que l'aliénation subsiste encore ou non, dès l'instant qu'elle n'est pas dangereuse, certaines personnes dont le nombre est restreint peuvent requérir la sortie; elles ne peuvent agir que dans un ordre déterminé, le directeur de l'établissement sur le vu de la réquisition ne peut se refuser à la sortie, sauf le cas formellement prévu par l'article; opposition ne peut être formée à la sortie que par des personnes ayant un droit égal à celui qui la réclame; dans ce cas le conseil de famille décide, les tribunaux n'ont pas à statuer. Dans l'art. 29, au contraire, peu importe que le placement ait été ou non volontaire, le nombre des personnes qui peuvent agir est presque illimité, il n'y a aucun ordre entre elles; le séquestré lui-même qui prétend qu'il n'est pas ou qu'il n'est plus fou, le procureur de la République qui redoute une séquestration arbitraire, les parents, les amis, ont le même droit; mais alors il ne s'agit plus d'une réquisition adressée au directeur de l'établissement qui devra y obtempérer, il s'agit d'une demande faite à l'autorité judiciaire qui appréciera et statuera d'après l'intérêt du séquestré. — En cas d'interdiction seulement, la demande ne peut être formée que par le tuteur; en effet, il y a là une présomption bien grave de folie, et il est peu probable qu'une séquestration arbitraire ait eu lieu; les pères et mères et l'époux ne pourraient donc agir dans ce cas que s'ils étaient tuteurs; quant au procureur de la République, on pense, en général, qu'il aurait le droit d'agir, sauf au tribunal à apprécier. — Le tribunal compétent est celui de la situation de l'établissement. — Lorsqu'une demande de sortie est formée devant le tribunal, l'art. 29 ne parle pas, comme l'art. 14, du droit de former opposition; c'est une question débattue que celle de savoir si, dans ce cas, une opposition peut légalement être formée et judiciairement soutenue devant le tribunal, ou si l'on peut seulement faire connaître officieusement au tribunal les motifs qui doivent faire maintenir la séquestration, motifs dont le tribunal sera juge; dans tous les cas, qu'il y ait ou non opposition régulièrement formée, le tribunal ne peut en connaître en audience publique, sa décision doit être rendue en chambre du conseil (Trib. de la Seine, 10 juill. 1867; *Gaz. des trib.* du 11 juill. et 5 avril 1870; *Gaz. des trib.* du 13 avril). La décision du tribunal est susceptible d'appel dans la forme ordinaire; l'appel peut être interjeté par celui qui réclamait la sortie, si elle est refusée; par l'opposant, si elle est ordonnée, et si l'on admet le droit d'opposition.

Si la demande de mise en liberté formée, soit par le séquestré, soit par les per-

sonnes désignées par l'art. 29, a été rejetée par le tribunal, rien n'empêche qu'une nouvelle demande ne soit formée par les mêmes personnes ou par d'autres. On ne peut invoquer ici l'autorité de la chose jugée, l'état mental des séquestrés pouvant chaque jour se modifier.

Si, postérieurement à la décision de l'autorité judiciaire qui a prononcé la mise en liberté, il survient de nouveaux faits, l'administration aura le droit de faire séquestrer de nouveau l'individu. On a paru craindre qu'il n'y ait là un conflit possible entre les autorités judiciaires et administratives; mais, d'une part, c'est le devoir du préfet de respecter la décision du tribunal et de n'agir que s'il survient des faits nouveaux et dangereux; d'autre part, ainsi que le fait observer un jugement du tribunal de Marseille du 15 avril 1862 : « La sortie ordonnée par le tribunal n'implique de sa part ni désapprobation, ni même examen, de la mesure administrative qui a pu être jugée nécessaire quand elle a été prise, et qui peut redevenir nécessaire, mais qui pour le moment n'est pas utile. »

Pour éviter que la crainte d'avoir des frais à avancer n'empêche de former une demande à fin de mise en liberté, l'art. 29 déclare que les actes seront visés pour timbre et enregistrés en *débet;* le requérant n'aura à les payer que s'il succombe dans sa demande. L'appel est suspensif, à moins que le tribunal ait ordonné l'exécution provisoire.

Que le placement ait eu lieu dans un établissement public ou dans un établissement privé, qu'il ait été volontaire ou forcé, la loi veut que les plaintes ou les réclamations de l'individu séquestré puissent parvenir sans entrave aux autorités chargées de veiller à la liberté des citoyens, « aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, dit l'art. 29, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements sous les peines portées par l'art. 41. » Cette disposition doit s'appliquer même dans le cas où ces lettres ou réclamations porteraient les traces les plus évidentes de l'aliénation mentale; sous aucun prétexte les chefs d'établissements ne peuvent empêcher ces communications.

Mais une question extrêmement délicate s'est présentée à l'occasion des lettres qui ne sont adressées à aucun représentant de l'autorité administrative ou judiciaire; les directeurs des établissements ont-ils le droit de les retenir, et, si plus tard ils sont accusés de séquestration arbitraire, peuvent-ils les produire en justice comme la preuve du trouble mental de leur auteur? Un sieur S... avait été, sur le certificat de deux médecins, séquestré dans une maison d'aliénés; remis peu après en liberté il avait formé contre ces deux médecins une demande en dommages-intérêts; les directeurs de la maison d'aliénés étaient intervenus dans l'instance et avaient produit des lettres écrites par S... pendant son internement et par eux retenues; S... prit alors contre les directeurs de l'établissement des conclusions nouvelles par lesquelles il demandait une condamnation pour violation de lettres confidentielles et leur production sans droit en justice. Ces conclusions furent rejetées par le tribunal d'Angers, le 22 juillet 1873 : « Attendu que ces lettres ne contiennent pas une véritable correspondance couverte par l'inviolabilité qui protége le secret des lettres; qu'en effet, dans son esprit, la loi de 1838 présume aliéné et soumet à l'isolement, comme seul remède efficace, toute personne placée régulièrement dans les établissements qu'elle institue; qu'elle réalise cette pensée manifestée par tous ses rapporteurs dans les art. 31 et suiv. qui organisent une sorte de tutelle provisoire, et dans l'art. 29 qui, en défendant sous des peines sévères aux chefs d'établissements d'aliénés de supprimer ou retenir les requêtes ou réclamations adressées par leurs malades aux autorités... les autorise implicitement à supprimer ou retenir tout ce qui n'a pas ce caractère; d'où il suit que, sous cette loi spéciale, nul écrit émané d'un malade ne peut jouir, s'il est adressé à une personne privée, des immunités de la correspondance, et que, quelle que soit sa forme il n'est jamais une lettre missive, mais un simple renseignement livré aux études du médecin aliéniste, une pièce du dossier de son malade; qu'il importe à ce malade même, revenu à la santé, qu'il en soit ainsi, et que les lettres dont il s'agit n'ont du reste été produites que dans un intérêt de légitime défense » (Dall. 75. 2. 227). — En appel, la Cour : « Attendu que ces directeurs n'ont pas à se reprocher la suppression de lettres dans le sens légal du mot; que régulièrement chargés de garder et de soigner S..., ils ont pu avec une parfaite bonne foi et sans manquer à aucun devoir

retenir, dans l'intérêt de la surveillance de leur maison, dans l'intérêt du malade lui-même, une correspondance qui n'était adressée ni à l'autorité judiciaire, ni à l'autorité administrative », a confirmé ce jugement (Angers, 6 mars 1874). — Pourvoi pour fausse application de l'art. 29. Devant la chambre des requêtes, M. l'avocat-général, reconnaissant les difficultés que présentait cette affaire, concluait à l'admission du pourvoi et au renvoi devant la chambre civile où le débat s'établirait contradictoirement. A raison de l'importance que la question présente pour les directeurs des maisons d'aliénés, nous allons nous efforcer de résumer ici les conclusions : Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres résulte de toute notre législation, mais il reçoit exception quand il s'agit de personnes placées sous la dépendance légale d'autrui. On reconnaît le droit du père sur la correspondance de ses enfants mineurs, le droit du tuteur sur celle du mineur ou de l'interdit dont il a la tutelle. S... n'étant pas, il est vrai, interdit, mais placé régulièrement dans une maison d'aliénés, on doit admettre qu'en vertu de la loi spéciale de la matière, il n'avait plus le droit de recevoir ou d'écrire des lettres à l'insu et sans le contrôle du directeur. Il faut d'abord remarquer que l'art. 29 ne défend et ne punit que la rétention des lettres adressées à l'autorité, la rétention des autres lettres ne peut donner lieu à aucune poursuite pénale, mais peut-elle donner lieu à une action civile en dommages-intérêts? pas davantage. « L'isolement des aliénés est impérieusement prescrit dans l'intérêt de la société et dans leur propre intérêt, » disait le rapporteur de la loi. Le droit des directeurs sur la correspondance de leur pensionnaire a paru tellement évident, qu'on n'a pas même jugé nécessaire de l'écrire dans la loi, et qu'on s'est borné à indiquer l'exception. Il est bien évident que permettre à une personne présumée aliénée de recevoir et d'écrire des lettres à l'insu des directeurs, ce serait s'exposer à entretenir le trouble dans son esprit et compromettre gravement le succès des soins qu'on lui donne. Le but même de la loi et la force des choses exigent impérieusement que le directeur puisse, à titre de moyen curatif, s'opposer à toute communication avec l'extérieur. Telle est, du reste, la pratique constante. Dans la législation anglaise, la seule qui paraisse avoir explicitement réglé cet objet, les directeurs sont, comme chez nous, obligés de remettre les lettres adressées à certaines personnes; quant aux autres, ils ont le droit de s'opposer à leur envoi, mais à la condition de les remettre à des personnes indiquées chargées spécialement de veiller sur l'aliéné. Il faut donc reconnaître que sous l'empire de la loi qui nous régit les directeurs ont le droit de retenir les lettres. Mais ont-ils le droit de faire usage de ces lettres, de les produire dans des discussions judiciaires même pour le besoin de leur défense? Il y a là une question d'une extrême gravité et sur laquelle les considérations les plus sérieuses peuvent être invoquées dans les deux sens. On comprend l'intérêt du directeur à montrer par cette correspondance même combien la demande formée contre lui est peu fondée, et l'on invoque les droits de la défense; mais ne pourrait-on pas répondre que ce droit ne va pas jusqu'à disposer, en la divulguant, d'une correspondance qui lui appartient si peu, que celui qui l'a écrite pourrait se la faire rendre après qu'il aurait recouvré la liberté; qu'en la divulguant ainsi on porte atteinte au secret professionnel; à supposer que le directeur puisse pour sa défense divulguer ces lettres, il faudrait au moins qu'il y soit forcé par une impérieuse nécessité; or, dans l'espèce, le directeur avait d'autres moyens de défense, l'admission dans son établissement avait eu lieu régulièrement, et il était couvert par les certificats des médecins. On objecte, il est vrai, que les lettres écrites par un individu présumé aliéné ne sont pas des lettres confidentielles, n'importe-t-il pas, au contraire, d'empêcher de divulguer ces élucubrations dont l'aliéné n'a pu peser les termes, et dans lesquelles, d'ailleurs, car la folie a ses intermittences, il peut avoir épanché les plus secrètes pensées de son cœur? — La Cour n'a pas partagé les hésitations de M. l'avocat général et « Attendu que l'arrêt constate que les lettres dont il s'agit, et qui n'étaient destinées à aucun représentant de l'autorité administrative ou judiciaire, ont été écrites par S... pendant qu'il était placé dans un établissement d'aliénés et qu'elles « étaient la vive et sûre manifestation du trouble mental dont il était atteint »; qu'elles ne sauraient dès lors être réputées confidentielles; que dans ces circonstances les directeurs de l'établissement ont pu, sans manquer à aucun devoir, retenir les deux lettres de leur pensionnaire, et les joindre à son dossier; attendu enfin qu'elles n'ont été produites en justice que dans un intérêt de légitime défense par les défendeurs éventuels auxquels le demandeur imputait de l'avoir rendu victime d'une séquestration arbitraire; d'où il suit qu'en maintenant lesdites lettres aux débats, l'arrêt attaqué n'a ni violé le principe du secret des lettres, ni faussement appliqué l'art. 29 de la loi de 1838. » a rejeté le pourvoi (Cass. 27 déc. 1875; Sir. 76. 1. 97; voy. les remarques dont un éminent professeur de l'École de droit de Paris a fait suivre cet arrêt. — Voy. aussi, Dall. 76, 1. 66, le rapport du conseiller rapporteur).

Les chefs d'établissements qui retiennent indûment des personnes placées dans leurs établissements sont punis, aux termes de l'art. 30, de six mois à deux ans de prison, et d'une amende de 16 à 200 fr.; il y aurait en outre destitution s'il

s'agissait d'un établissement public, ou retrait de l'autorisation pour un établissement particulier. L'admission des circonstances atténuantes pourrait sans doute faire adoucir la peine. Cette dernière opinion est néanmoins contestée par ceux qui pensent que la peine étant ici prononcée par une loi spéciale qui ne fait pas mention pour ce cas de l'art. 463, il n'est pas permis d'en faire application.

De la dépense des aliénés.

Les dépenses du service des aliénés sont réglées par la section III de la loi. Les aliénés arrêtés par ordre du préfet, et que les familles n'auraient pas fait elles-mêmes admettre dans un établissement privé ou public, sont conduits dans l'établissement du département (art. 25). Ceux qui ne compromettent pas l'ordre sont également admis dans les formes, aux conditions et dans les circonstances déterminées par les règlements établis; cette disposition s'applique non-seulement à ceux qui peuvent payer, mais encore aux indigents; les départements, s'ils sont tenus de pourvoir à l'entretien des aliénés placés d'office par mesure administrative comme dangereux, doivent aussi s'occuper de placer les indigents aliénés même non dangereux (circ., 5 août 1839 — 14 août 1840).

La circulaire du 14 août 1840 a engagé les conseils généraux en réglant les conditions d'admission à en faciliter l'entrée le plus possible, et leur a adressé en même temps un modèle bon à consulter.

L'arrêté préfectoral qui dans chaque département fixe, conformément à la délibération du conseil général, les conditions d'admission des aliénés non dangereux, n'est pris que pour un an, sauf au conseil général à en maintenir chaque année les dispositions.

La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés, est arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport. La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des malades placés dans les asiles publics, est réglée, après avis de la commission de surveillance, par le conseil général, lorsque le département est propriétaire de l'établissement (loi du 10 août 1871, art. 46, n° 17). La dépense dans les asiles privés est fixée par les traités passés avec ces asiles par le conseil général.

Les dépenses énoncées dans l'art. 26 sont supportées par les personnes qui en profitent, ou par ceux auxquels elles auraient droit de réclamer des aliments (art. 27). Le recouvrement des sommes ainsi dues a lieu à la diligence de l'administration des domaines, mais lorsqu'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité, il est statué à la diligence de l'administrateur provisoire. Lorsque l'instance ayant été introduite par cet administrateur provisoire, à Paris par exemple par le directeur général de l'assistance publique, l'aliéné vient à décéder avant qu'il y ait été statué, les pouvoirs de l'administrateur tombent en même temps, mais cette situation ne changeant pas la nature de la contestation, le soin de suivre l'instance après le décès de l'aliéné ne peut être dévolu à l'administration des domaines que la loi en a dessaisie toutes les fois qu'il s'élève une difficulté sur l'obligation de fournir des aliments ou sur leur quotité; dès lors le soin de continuer l'instance ne peut appartenir qu'au préfet, représentant ordinaire du département qui doit profiter du recouvrement des sommes réclamées (Trib. civ. de la Seine, 10 février 1869, *Gaz. des trib.* du 26 mars). — Les époux se devant mutuellement secours et assistance sont compris dans la classe des personnes auxquelles peuvent être réclamés les frais de séjour et de traitement des aliénés; cette obligation, comme toute dette alimentaire, doit être mesurée sur les facultés de celui qui y est soumis.

L'administration de l'assistance publique n'a pas le droit de retenir les valeurs dont un aliéné est porteur au moment de sa séquestration et dont il n'est pas propriétaire; sa femme mariée sous le régime de la séparation de biens et qui justifie être propriétaire de ces valeurs a droit d'en exiger la restitution avec les intérêts à partir du jour où elle a mis en demeure l'assistance publique; elle a conservé en effet, aux termes de son contrat de mariage, la libre administration de ses biens et de ses ressources; l'assistance publique peut sans doute intenter au nom de l'aliéné qu'elle soigne une action contre ceux auxquels la loi impose l'obligation de lui fournir des aliments, mais là se borne son droit, et il ne peut aller jusqu'à conserver les valeurs dont l'aliéné était nanti et qui ne lui appartiennent pas (Paris, 25 avril 1873; Dall. 73. 2. 109).

Dans le cas où l'aliéné lui-même et les personnes qui lui donnent des aliments sont dans l'impossibilité de payer les dépenses occasionnées par son séjour à l'asile, ces dépenses sont supportées par la commune où il a son domicile de secours, dans les limites déterminées par le conseil général (loi du 10 août 1871, art. 46, n° 19). Le domicile de secours est pour les mineurs au lieu de leur naissance, et pour les majeurs, soit au lieu de leur naissance s'ils ont continué d'y résider six mois après leur majorité, soit dans toute autre commune où ils résident depuis un an (décret du 24 vendémiaire an II). Il suffit même qu'un individu ait résidé pendant six mois depuis sa majorité dans une commune où il n'est pas né, mais où il a résidé pendant plusieurs années consécutives avant sa majorité, pour que cette commune soit obligée de contribuer aux frais de son traitement (cons. d'Etat, 9 mars 1870, Lebon 70, p. 249). Le contingent mis à la charge des communes pour le traitement de leurs aliénés dans l'asile départemental constitue une dépense obligatoire que le préfet peut inscrire d'office à leur budget (loi du 30 juin 1838, art. 28 et 46: loi du 18 juillet 1837, art. 39; Cons. d'Etat, 15 mai 1874).

C'est toujours même à l'occasion de ces inscriptions d'office que s'élèveront incidemment les difficultés relatives au domicile de secours, une commune prétendant qu'on lui a imposé à tort les dépenses d'un aliéné, attendu que cet aliéné n'avait pas son domicile de secours sur son territoire; ce sera alors au conseil d'Etat qu'il appartiendra d'en connaitre (cons. d'Etat, 9 mars 1870). — Tant qu'elle ne s'est pas traduite par un acte d'exécution, la décision de l'autorité administrative qui déterminerait le domicile du secours n'est pas susceptible d'un recours contentieux devant le conseil d'Etat (cons. d'Etat, 14 juill. 1849). — Une commune ne peut demander à être exonérée de toute participation aux dépenses faites par un individu placé d'office sur l'ordre du préfet, sous prétexte que sa séquestration était inutile : c'est là une mesure de police administrative qui ne peut être appréciée au contentieux (cons. d'État, 20 déc. 1855). Mais si le département a demandé pour diminuer ses charges que l'aliéné soit amené dans son propre établissement, et si par des motifs autres que celui résultant de l'impossibilité du transport à raison de la santé de l'aliéné ou de danger pour la sûreté publique (par exemple par un motif d'humanité), le ministre a ordonné son maintien dans l'établissement où il a été placé d'office, la commune ne devra payer depuis sa demande de transport que sa part calculée sur ce qu'aurait coûté l'aliéné dans le département (cons. d'Etat, 15 juill. 1853 — 20 déc. 1855).

A défaut par la famille de l'aliéné ou par la commune où il a son domicile de secours de subvenir à tout ou partie de ses dépenses, elles sont supportées par le département et payées sur les centimes déparmentaux. Mais bien qu'en fait les

conseils généraux n'aient jamais songé à se soustraire à cette charge, la dépense qui en résulte n'est plus, depuis 1866, obligatoire comme elle l'était en vertu de la loi du 30 juin 1838 : le gouvernement n'aurait aucun droit pour l'inscrire d'office au cas où le conseil général se refuserait à la voter.

Enfin, les hospices qui, avant 1838, recevaient des aliénés, soit en vertu des conditions mêmes de leur fondation, soit par un usage constant, doivent, depuis 1838, fournir aux asiles départementaux une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge (art. 28). Cette indemnité, qui n'est que la représentation d'une charge qui pesait autrefois sur eux et dont ils sont exonérés et qui est fixée non par le conseil général mais par le préfet, n'est pas due par les hospices qui avant la loi n'admettaient des aliénés que moyennant une subvention fournie sur les fonds municipaux (cons. d'État, 30 août 1845 — 15 avril et 5 sept. 1846). Il pourrait en être autrement si la subvention n'était pas affectée d'une manière spéciale au service des aliénés (cons. d'État, 22 juin 1854).

En cas de contestation sur le fait même de savoir s'il est dû une indemnité, l'art. 38 donne compétence au conseil de préfecture. Ainsi c'est à cette juridiction qu'il appartiendra de connaître de la réclamation d'une ville tendant à se faire décharger d'une partie de la dépense des aliénés, sous prétexte que ces dépenses doivent être supportées par l'hospice (cons. d'État, 25 mai 1850 — 15 mai 1874; Sir. 76. 2. 94).

Droits civils des aliénés détenus dans les établissements.

La loi de 1838 a aussi tracé des règles relatives aux droits civils des aliénés non interdits, et sous ce rapport elle complète les règles du Code civil sur l'interdiction. Elle crée une sorte de système mixte entre la tutelle des interdits et le conseil judiciaire donné au prodigue, en confiant l'administration des biens de l'aliéné à une administration provisoire, en le faisant représenter dans les instances judiciaires par un administrateur spécial, enfin en lui donnant en même temps, si cela est nécessaire, un curateur chargé particulièrement de veiller à sa personne et à l'amélioration de son sort.

L'administrateur provisoire est légal ou datif; l'administrateur légal est celui qui, aux termes de l'art. 31, doit être donné par la commission de surveillance aux aliénés placés dans les établissements publics; l'administrateur datif est celui qui, aux termes de l'art. 32, est donné à un individu placé dans un établissement public ou privé, par le tribunal de son domicile, après délibération du conseil de famille sur la demande des parents, de l'époux, de la commission de surveillance elle-même, s'il s'agit d'un établissement public, ou sur la demande du procureur de la République. — L'art. 31 confère les fonctions d'administrateurs provisoires des personnes non interdites placées dans les établissements aux commissions administratives ou de surveillance de ces établissements, qui désigneront un de leurs membres; c'est une sorte de tutelle qui a quelque analogie, ainsi qu'on l'a fait observer, avec celle qui est conférée à ces mêmes commissions par la loi du 15 pluv. an XIII, relativement aux enfants trouvés. Les biens des membres de cette commission ne sont pas soumis à l'hypothèque légale. — Les aliénés interdits et les mineurs pourvus d'un tuteur ne sont pas soumis à l'administration provisoire, ils n'ont pas besoin de cette protection. — La nomination d'un administrateur provisoire obligatoire dans les établissements publics est facultative dans les établissements privés; dans ces derniers, l'administrateur est toujours datif et nommé dans les formes de l'art. 32. Dans les

établissements publics eux-mêmes, les familles ne sont pas obligées de subir la gestion de l'administration des hospices ; elles peuvent faire nommer un administrateur dans les termes de l'art. 32 ; en sens inverse, la commission de surveillance a le droit de se décharger de l'administration provisoire en s'adressant également au tribunal. — La faculté de provoquer la nomination d'un administrateur provisoire n'est applicable qu'autant que la personne aliénée non interdite est dans un établissement français autorisé par le gouvernement, et non dans un établissement situé dans un pays étranger (Douai, 18 févr. 1848). — En indiquant que les sommes touchées pour l'aliéné seront employées, s'il y a lieu, à son profit, la loi n'empêche pas d'en faire profiter aussi sa femme et ses enfants. — L'administrateur provisoire, comme l'indique son nom, ne peut faire que des actes d'administration ; ses pouvoirs sont les mêmes que ceux de l'administrateur nommé pendant le cours d'une demande en interdiction ; ils ont de l'analogie avec ceux du tuteur des mineurs, mais ils sont moins étendus. Le jugement qui nomme un administrateur provisoire est un acte de juridiction volontaire non susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée (Caen, 30 déc. 1857 ; Dall. 58. 2. 147 ; Sir. 58. 2. 626). — Il n'est pas susceptible d'appel ; mais cette défense d'appeler du jugement de nomination de l'administrateur provisoire des biens d'un aliéné s'applique au fait seul de la nomination, et non aux dispositions particulières du jugement qui investissent cet administrateur de pouvoirs dépassant la limite légale ; le mari, appelé dans une instance, peut donc interjeter appel du jugement qui, en nommant à sa femme renfermée dans un établissement d'aliénés un administrateur provisoire, donne à cet administrateur le mandat spécial d'accepter, même sous bénéfice d'inventaire, une succession échue à l'aliénée : « Attendu que cet administrateur provisoire ne peut faire que des actes d'administration, que le système contraire aurait pour effet de lui donner des pouvoirs supérieurs à ceux d'un tuteur, sans que l'aliéné pût être protégé par les garanties que la loi a prescrites en matière de tutelle » (Caen, 15 nov. 1870 ; Dall. 73. 2. 238).

Les fonctions de l'administrateur ne cessent pas par cela seul que l'interdiction est ultérieurement prononcée, il représente donc valablement l'interdit en justice, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la nomination d'un tuteur (Rouen, 13 févr. 1855).

Lorsqu'il s'agit d'actes dépassant les pouvoirs d'un administrateur provisoire ordinaire, par exemple de procéder en justice, il faut provoquer l'interdiction ; mais ce moyen ne sera pas toujours praticable, parce qu'il peut se faire que l'aliéné ne se trouve pas dans un état habituel de démence suffisant pour le faire interdire, ou parce qu'il en coûte de recourir à cette mesure extrême ; on pourra alors procéder ainsi qu'il est dit à l'art. 33, et faire nommer un *mandataire spécial*. — Ce mandataire, qui peut être l'administrateur provisoire, doit recevoir, comme l'indique son nom, un mandat déterminé, on ne pourrait le nommer pour toutes les actions qui intéressent ou pourraient intéresser l'aliéné (Caen, 30 déc. 1857 ; Dall. 58. 2. 147 ; Sir. 58. 2. 626). — Dans le cas où l'aliéné aurait un tuteur, il n'y aurait pas lieu de lui nommer un mandataire spécial, de même qu'il n'y a pas lieu de lui donner un administrateur provisoire. — Si la fonction d'administrateur provisoire est obligatoire et gratuite, il n'en est pas de même de celle de mandataire spécial, et rien ne s'opposerait à ce que ces fonctions fussent rétribuées. — Quant aux administrateurs provisoires, l'art. 34 prononce les mêmes causes de dispense et d'exclusion que pour la tutelle. Le tribunal peut, en nommant un administrateur provisoire, constituer sur ses biens une hypothèque (art. 34). Le procureur de la Répu-

blique doit faire inscrire cette hypothèque; les parents ou les amis pourraient sans doute requérir aussi à son défaut cette inscription.

Si un administrateur provisoire a été nommé à un aliéné placé dans un établissement, c'est à l'administrateur que doivent être signifiés les actes que l'on a à signifier à cet aliéné; quant à l'aliéné qui n'a pas d'administrateur provisoire, les significations doivent être faites dans les termes ordinaires. Il peut arriver que des tiers ignorent la position de l'aliéné, et qu'il est pourvu d'un administrateur provisoire; aussi la loi laisse-t-elle aux tribunaux le soin d'annuler ou de valider les significations faites à domicile (Chambéry, 22 déc. 1865); il en serait de même des significations faites directement à la personne de l'aliéné (Caen, 30 déc. 1857; Dall. 58. 2. 147; Sir. 58. 2. 625). — En cas de décès de l'administrateur provisoire, serait irrégulière la signification faite aux héritiers de cet administrateur, qui n'ont pas qualité pour le remplacer; il en serait de même de celle faite au domicile légal de l'aliéné lorsque l'auteur de l'acte sait qu'il n'y habite plus; elle doit être faite à l'aliéné dans l'établissement où il réside (Cass., 13 mars 1865). — L'art. 173 du Code de commerce règle les formalités à remplir pour les protêts; il n'y est pas dérogé ici.

Il importe de remarquer dans quels termes l'art. 33 prescrit la nomination par le tribunal du mandataire spécial; les personnes non interdites placées dans un établissement d'aliénés sont par cela même atteintes d'une incapacité provisoire, il faut donc charger un tiers de les représenter en justice, c'est là le rôle du mandataire spécial. S'agit-il de suivre, soit comme demandeur, soit comme défendeur, sur une action déjà engagée au moment du placement dans la maison d'aliénés, alors la nomination du mandataire spécial est obligatoire, le tribunal ne saurait s'y refuser; il en est de même s'il s'agit de défendre à une action intentée postérieurement. S'agit-il au contraire d'intenter, dans l'intérêt de l'individu séquestré, une action mobilière ou immobilière, alors cette nomination est purement facultative pour le tribunal et doit n'avoir lieu qu'en cas d'urgence. Il est facile de se rendre compte de cette distinction : dans le premier cas l'individu séquestré a formé sa demande alors qu'il avait encore le plein exercice de ses droits, il faut y donner suite; ou bien il a été attaqué soit avant, soit après sa séquestration, il faut bien le défendre; dans le second, au contraire, il est question de l'engager volontairement dans un procès, on n'agira en son nom que s'il y a absolue nécessité, et si l'urgence ne permet pas d'attendre son retour à la santé, le tribunal appréciera cette nécessité et cette urgence. Mais dans aucun cas il ne peut être procédé contre l'aliéné sans qu'il soit régulièrement représenté, sous peine de nullité de toute la procédure; si donc les personnes que la loi charge du soin de faire nommer le mandataire ne remplissent pas ce devoir, le demandeur, avant de poursuivre sur sa demande, devra s'adresser au tribunal et faire procéder à cette nomination, qu'il s'agisse de défendre à une action déjà intentée ou à une demande nouvelle (Paris, 23 mai 1873; Dall. 74. 5. 24; Sir. 73. 2. 248).

C'est au tribunal du domicile de la personne détenue dans une maison d'aliénés, et non au tribunal du lieu où est située cette maison, qu'il appartient de nommer le mandataire spécial chargé, aux termes de l'art. 33, de le représenter en justice (Cass., 4 mai 1870).

Le tribunal peut légalement désigner un simple mandataire spécial pour suivre au nom d'une personne détenue dans une maison d'aliénés sur un appel antérieurement interjeté par elle, encore bien qu'il s'agisse d'un jugement de séparation de corps, il n'est pas nécessaire de lui nommer un curateur ou un tuteur :

« Attendu que la dame H... a interjeté appel le 18 janv. 1870, avant l'époque où elle a été conduite dans un établissement d'aliénés; que par jugement du 30 juillet, B..., notaire, a été, aux termes des art. 32 et 33 de la loi, nommé à la fois administrateur provisoire des biens de ladite dame et mandataire spécial pour suivre son appel; que l'aliéné non interdit et placé dans un établissement d'aliénés est assimilé au défendeur à l'interdiction qui a subi le premier interrogatoire prescrit par l'art. 496 du Code civil, et auquel a été nommé un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens; qu'il suit de là que le législateur, tant qu'il reste un espoir de guérison, n'a pas voulu contraindre la famille à recourir à la mesure si grave de l'interdiction; qu'il assigne même une durée de trois ans de plein droit et même plus, selon les cas, aux pouvoirs de l'administrateur provisoire; que si ces pouvoirs semblent limités à la gestion des biens, la surveillance de la personne devant être plus particulièrement confiée à un curateur à faire nommer en outre conformément à l'art. 38, il ressort des dispositions de ce même article que la mission du curateur consiste uniquement à veiller à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison, et à ce qu'il soit rendu au libre exercice de ses droits dès que sa situation le permettra;... que la situation de l'aliéné étant toute favorable, il importe que la protection organisée par le législateur ne tourne pas à son détriment, et ne lui crée pas l'impossibilité d'ester dans tous procès intéressant sa personne, sa capacité, ses droits civils ou sa famille; qu'en ce qui concerne le mandataire spécial plus particulièrement, les pouvoirs qui lui sont conférés, selon la distinction à la fois prudente et nécessaire de l'art. 33, sont plus ou moins étendus selon que le procès est intenté en demandant depuis le placement de l'aliéné dans l'asile, ou selon que la contestation a été antérieurement engagée, ou encore qu'étant postérieure au placement elle est intentée contre lui par un tiers; qu'au premier cas le mandataire spécial ne peut agir que s'il y a urgence et en matière mobilière ou immobilière seulement; qu'au deuxième cas au contraire son mandat à l'effet de représenter l'aliéné s'applique à toute action judiciaire de quelque nature qu'elle soit; qu'il n'est point admissible en effet que la justice une fois saisie puisse être entravée jamais dans son cours au préjudice du tiers demandeur ou de l'aliéné lui-même; qu'au cas actuel l'instance engagée avant le placement de l'aliéné doit être menée à fin sous peine d'encourir les péremptions les plus compromettantes pour ses droits; qu'il ressort de là que B... en sa qualité de mandataire spécial doit être admis à reprendre l'instance sans qu'il soit besoin de procéder soit à la nomination d'un curateur à la personne, lequel n'aurait pas de pouvoirs suffisants, soit à la poursuite en interdiction et à la nomination d'un tuteur à l'interdit. » (Paris, 24 avr. 1872; Dall. 72. 2. 181; Sir. 72. 2. 135.)

Une dame P... avait formé contre son mari une demande en séparation de corps; peu après elle avait été placée dans une maison d'aliénés, le mari s'emparant de ce fait soutint qu'elle ne pouvait plus ester personnellement en justice et qu'elle devait être représentée par un mandataire. Il fut fait droit à cette prétention et le tribunal nomma à la dame P... un mandataire spécial qui reprit l'instance. P... soutint alors que ce mandataire n'avait pas qualité pour agir. Le tribunal de Caen rejeta cette exception le 15 mai 1875 par le jugement suivant : « Attendu que P... s'appuie uniquement sur une exception de droit tirée de ce que L... comme mandataire spécial nommé à la dame P... à l'effet de suivre l'instance en séparation de corps par elle intentée, serait cependant sans qualité pour la représenter dans cette instance, par la raison qu'il s'agirait d'une action essentiellement personnelle à ladite dame P... qui seule en principe pourrait l'exercer, et cependant en fait ne le pourrait pas à raison de l'état particulier où elle se trouve; attendu que cette nouvelle fin de non-recevoir du sieur P... est en contradiction manifeste avec l'esprit et les termes mêmes de celle qu'il a antérieurement opposée à sa femme et qui a été admise par le tribunal; que si cette nouvelle exception pouvait être également admise, il en résulterait cette énormité que la dame P... se trouverait, quant à ses plus graves intérêts, réduite à l'impossibilité d'obtenir justice, et serait ainsi mise hors la loi pour un temps indéfini, c'est-à-dire aussi longtemps que le trouble de son état mental, sans être suffisant pour motiver son interdiction, pourrait nécessiter son maintien dans une maison d'aliénés; — attendu, en droit, que cette exception et le résultat inique auquel elle aboutirait sont manifestement repoussés par l'esprit général de la loi de 1838 et le texte spécial de son art. 33; — attendu, en effet, que cette loi a eu pour but, d'une part, de régler en vue de l'intérêt général les conditions de l'entrée et du maintien forcé dans une maison d'aliénés, de tout individu interdit ou non interdit dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, et, d'autre part, d'organiser dans un intérêt de tutelle social, les mesures de légitime protection que peut réclamer la situation des personnes atteintes d'une maladie mentale suffisante pour appeler des soins particuliers et exiger leur placement dans une maison de santé spéciale, mais susceptibles d'une guérison plus ou moins prompte, et en tous cas insuffisante pour motiver leur interdiction; — que vainement on objecte que la pensée dominante de la loi a été seulement de subvenir par des mesures temporaires aux nécessités du moment, sans que l'avenir puisse être engagé par rien de définitif;... que cela n'est vrai qu'en ce qui concerne

les choses de pure administration et ne s'applique pas aux mesures dont l'objet exige un règlement définitif; que tel est notamment le cas où il s'agit... de suivre les instances dans lesquelles ils étaient engagés au moment de leur internement, ou de défendre aux actions dirigées contre eux; que c'est pour cela que l'administrateur provisoire n'a pas qualité, à ce titre, pour soutenir les instances en leur nom, et que l'art. 33 a réglé tout particulièrement les conditions dans lesquelles ils seraient représentés dans ces instances;... que ce serait retourner contre ces personnes la protection dont la loi a voulu les entourer, que de proclamer que jamais, tant qu'elles seraient dans cette position intermédiaire,... elles ne pourraient ni personnellement ni par leur mandataire légal ester en justice en toute matière où l'action qu'il s'agirait de suivre... pourrait être considérée comme exclusivement personnelle, et spécialement en matière de séparation de corps, puisque avant cette loi tout individu même atteint d'aliénation mentale et placé dans une maison de santé conservait juridiquement sa capacité... tant qu'il n'était pas frappé d'interdiction,... et qu'au cas où il était pourvu d'un conseil judiciaire il pouvait, avec l'assistance de ce conseil, ester en toute matière; — qu'une pareille interprétation de la loi de 1838 serait contraire... à l'ordre public... et à l'intérêt sacré de la famille, puisqu'elle conduirait à cette conséquence qu'une femme pourrait impunément installer la débauche au domicile conjugal et le peupler d'enfants adultérins;... que loin qu'il en soit ainsi l'art. 33 est par la généralité et la clarté de son texte en concordance avec l'esprit de la loi;... que la formule impérative du 1er alinéa équivaut à ces mots : « toute contestation judiciaire quelconque, toute action quelconque » ; qu'il s'ensuit que le mandataire *ad litem* a qualité pour suivre toute instance engagée.. antérieurement, et pour répondre à toute action engagée postérieurement, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune distinction à raison de la nature de telle ou telle action.

Sur l'appel, la Cour : « Attendu, en droit, que l'art. 33 dispose que le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire ou du ministère public, désignera un mandataire spécial, à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement; que ces expressions « contestations judiciaires » sont générales et comprennent les instances en séparation de corps comme toutes les autres instances; que pour s'en convaincre il suffit de se reporter à la dernière disposition de cet art. 33 et d'en comparer les termes avec ceux de la première; que dans celle-ci le législateur ne s'occupe que des instances introduites avant la séquestration; que dans celle-là au contraire il prévoit le cas d'une action à intenter après la séquestration; et n'admet, dans cette dernière hypothèse, que l'introduction d'instances ayant pour objet des intérêts pécuniaires; que la raison en est que lorsqu'il s'agit de questions purement personnelles dont chaque individu est appréciateur souverain, elles ne doivent être soulevées que par celui qu'elles concernent; mais que lorsqu'il les a lui-même portées devant les tribunaux, alors qu'il jouissait de la plénitude de ses fonctions intellectuelles, sa volonté étant ainsi manifestée, elles doivent être résolues sur la poursuite d'un mandataire spécial qui, d'ailleurs, offre toutes les garanties puisqu'il est désigné par la justice elle-même; que s'il en était autrement la maladie mentale qui frapperait un individu assurerait, notamment en matière de séparation de corps, l'impunité à des actes aussi attentatoires à la morale publique qu'à l'intérêt des familles, et ferait ainsi tourner contre les aliénés la protection que la loi de 1838 a voulu leur accorder », confirme le jugement (Caen, 9 nov. 1875; Sir. 76. 2. 35; Dall. 76. 2. 133; *Gaz. des trib.*, 17 déc. 1875).

La séquestration dans une maison d'aliénés n'est souvent que le prélude de mesures plus graves; l'espoir de la guérison a disparu; cet état provisoire ne peut se prolonger davantage, et il faut définitivement faire prononcer l'interdiction. Contre qui cette demande devra-t-elle être formée? Pas de difficulté si l'individu qu'il s'agit d'interdire n'est pas détenu dans une maison d'aliénés, l'action doit être intentée contre l'insensé lui-même qui jouit encore légalement de l'intégrité de ses droits (voy. page 11). S'il est séquestré la solution est plus douteuse. Considérera-t-on la demande en interdiction comme une demande ordinaire? Il faudra alors appliquer la loi de 1838, faire nommer un mandataire spécial, et suivre contre lui seul l'action en interdiction. Doit-on décider, au contraire, non-seulement que la demande en interdiction est une demande essentiellement personnelle, ce qui ne suffirait pas, nous l'avons vu en parlant de la séparation de corps, mais encore que c'est une demande soumise à une procédure toute spéciale réglée par le Code civil et le Code de procédure? Alors la loi de 1838 n'est pas applicable; la personne qu'il s'agit d'interdire,

quoique détenue dans une maison d'aliénés, doit être seule mise en cause sans l'assistance d'un mandataire spécial.

Longtemps ce dernier système a été admis sans soulever d'objections sérieuses : « Considérant, dit un arrêt de la Cour de Nancy, que la loi de 1838 ne s'applique qu'à une position intermédiaire créée dans l'intérêt de l'aliéné dont les familles hésitent à provoquer l'interdiction, mais qu'elle n'a modifié en rien le Code civil ni le Code de procédure en ce qui concerne cette dernière poursuite; que la demande en interdiction reste dès lors soumise au droit commun et aux règles qui lui sont spéciales; qu'aucune disposition de loi n'exige que celui dont on poursuit l'interdiction soit représenté par un mandataire, et que les formalités substantielles de cette procédure sont, au contraire, exclusives d'une pareille prétention, puisqu'il est indispensable que l'imbécile ou l'aliéné soit examiné dans sa personne elle-même par les magistrats chargés d'apprécier sa situation; que c'est donc à bon droit qu'il a été décidé que P..., en sa qualité de mandataire spécial, était sans qualité et n'avait pas droit d'intervenir dans la demande en interdiction formée contre. » (Nancy, 4 juill. 1860; Dall. 63. 5. 23.) On peut aussi invoquer par analogie l'arrêt de la Cour de cassation, du 15 mars 1858, qui décide que dans une instance en interdiction il n'est pas nécessaire de mettre en cause le conseil judiciaire (voy. page 23). Cependant en 1874 le tribunal de la Seine, frappé sans doute du grand nombe de jugements par défaut prononcés en matière d'interdiction, a jugé qu'il y avait lieu d'appliquer la loi de 1838 et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été donné à la personne séquestrée un mandataire spécial à l'effet de la représenter : « Statuant sur les réquisitions du ministère public et en tous cas d'office : Attendu que D... non interdit est placé dans une maison d'aliénés; qu'aux termes de l'art. 33 de la loi de 1838 les individus qui se trouvent dans cette situation doivent être pourvus d'un administrateur spécial à l'effet de les représenter en justice, que cette disposition est générale et comprend tous les procès déjà engagés ou qui sont, après leur placement, dirigés contre eux; qu'il n'y a pas à distinguer, là où la loi ne distingue pas, s'ils se défendent sérieusement ou non, ou s'ils sont suffisamment défendus; que la demande en interdiction est certainement l'une des actions les plus graves qui puissent être intentées contre eux, et que la garantie que la loi prescrit de leur donner est plus nécessaire encore dans un procès de cette importance..., surseoit à statuer jusqu'à ce qu'un mandataire spécial ait été régulièrement désigné pour représenter D... » (Trib. de la Seine, 25 juin 1874).

Si le premier système a l'inconvénient de laisser l'insensé renfermé dans une maison d'aliénés chargé seul du soin de préparer une défense qui sera incomplète, ce second système avait l'inconvénient plus grave d'écarter du débat celui qu'il s'agit d'interdire mais qui ne l'est pas encore, et de confier à un tiers, dans une question aussi importante, le soin de sa défense. La Cour de Paris a jugé avec raison que la présence de la personne à interdire étant substantielle dans la procédure d'interdiction, l'individu séquestré n'est pas valablement représenté par un mandataire spécial, qu'en conséquence doit être annulé le jugement d'interdiction rendu contre le mandataire, et sans que l'aliéné ait été mis en cause.

Léon R... avait été placé dans une maison d'aliénés; postérieurement son père avait réuni le conseil de famille qui avait été d'avis de l'interdiction; il avait alors fait nommer un mandataire spécial et formé contre lui seul une demande en interdiction qui fut accueillie par le tribunal. Léon R. . interjeta appel : La Cour : « Sur la nullité de l'instance dérivant de ce que le mandataire spécial n'aurait pu valablement représenter Léon R... pour défendre à l'interdiction.

considérant que la loi de 1838 a eu pour objet de créer aux aliénés, dans leur intérêt et dans des vues d'ordre public, une situation légale particulière distincte de l'interdiction; qu'elle a autorisé, moyennant de sages garanties, le placement des aliénés dans des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies mentales, et qu'elle a régi cette situation, toute en dehors du droit civil ordinaire, par un ensemble de dispositions relatives ou à l'administration des biens, ou à la protection de la personne de l'aliéné; mais que dans l'intention du législateur elle n'a eu nullement à s'appliquer à la matière de l'interdiction, en modifiant à cet égard la procédure exceptionnelle tracée par le Code civil et le Code de procédure; — considérant que ce serait étendre cette loi au delà de son but, que d'admettre que les tribunaux pussent, en vertu de son art. 33, nommer un mandataire spécial chargé de représenter l'aliéné présumé dans la procédure d'interdiction; que, quelque généraux que soient les termes de l'art. 33, ils doivent s'entendre dans les limites de la matière que la loi a entendu régler; que l'organisation de la procédure d'interdiction telle qu'elle résulte des Codes civil et de procédure répugne à ce que l'instance puisse se suivre avec un mandataire de justice qui serait substitué au défendeur; qu'en effet la présence de la personne dont l'interdiction est demandée est substantielle dans cette procédure; que c'est cette personne qui est à examiner; que c'est à elle que, indispensablement, les premiers actes de la procédure, consistant dans la requête en interdiction et l'avis du conseil de famille, doivent être signifiés; que c'est elle encore qui doit être mise, par l'interrogatoire, en présence directe du juge; et qu'elle demeure jusqu'au bout, dans le système de la loi, l'acteur nécessaire du litige; qu'on ne saurait induire de la loi toute spéciale de 1838, faite pour une situation légale différente, que dans la procédure si éminemment personnelle de l'interdiction, il puisse dépendre des tribunaux d'exclure à aucun moment du débat la partie dont l'interdiction est poursuivie, de mettre à sa place son représentant, et de lui enlever, à son insu, le droit de défendre elle-même à une demande où il s'agit de sa capacité et de sa liberté civile; que ce serait là porter une grave atteinte à la liberté des personnes, préjuger en partie l'interdiction, et moins réaliser au profit du défendeur à l'interdiction une garantie qu'ouvrir la porte à de dangereux abus; — qu'il y a donc lieu d'annuler comme entaché de nullité substantielle le jugement d'interdiction rendu hors la présence de la partie » (Paris, 13 avril 1875; Sir. 75. 1. 197; Dall. 75. 2. 233).

M. l'avocat général Hémar qui portait la parole dans cette affaire a développé avec talent un troisième système. Il a pensé que dans cette matière toute exceptionnelle de l'interdiction il y avait lieu de combiner la loi de 1838 avec la procédure spéciale prescrite par les Codes civil et de procédure; qu'il devait être nommé un mandataire, mais que la personne dont on demandait l'interdiction devait, elle aussi, être mise en cause; le mandataire complétant ce que la défense pourrait avoir d'insuffisant, et le prétendu aliéné n'étant pas obligé de s'en rapporter à ce mandataire et pouvant présenter lui-même sa défense. La Cour n'a pas eu à se prononcer d'une manière formelle sur ce système; mais il est permis, de penser à la lecture des considérants de l'arrêt, qu'il n'aurait pas été accepté par elle, et l'on peut dire que, dans l'état actuel de la jurisprudence, la demande en interdiction formée contre une personne enfermée dans une maison d'aliénés continue à devoir être intentée contre cette personne elle-même, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi de 1838 et de lui nommer un mandataire spécial pour défendre à cette demande, que dans aucun cas l'instance ne pourrait être engagée contre le mandataire seul (voy. *Gaz. des trib.*, 2 sept. 1874 — 5 et 9 févr. 1875 — 27 août 1875.)

Aux termes de l'art. 893 du Code de procédure, la requête en interdiction et l'avis du conseil de famille doivent être signifiés à la personne dont on poursuit l'interdiction avant qu'il soit procédé à son interrogation; cette signification doit être faite à la personne elle-même ou à son domicile; si l'aliéné a conservé son domicile d'origine chez son père, le père demandeur à l'interdiction fait valablement cette signification à l'aliéné dans l'établissement où il est placé, dans ces conditions il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite à sa personne même : « Considérant que Léon R... avait conservé son domicile d'origine chez son père; qu'aucun autre domicile qui aurait été le sien n'est indiqué; que R... père ayant à faire à son fils la signification exigée par l'art. 893, s'est abstenu

avec raison de faire cette signification à son propre domicile, qui était en même temps celui de son fils, et a fait signifier les actes dont il s'agit à Léon R... dans l'établissement d'aliénés où celui-ci était placé; que cette signification déterminée par des convenances de loyauté évidentes, a eu lieu dans la seule demeure où elle pouvait être reçue par la partie à laquelle elle s'adressait; que l'exploit a ainsi satisfait aux vœux de l'art. 61 du Code de proc. civ. et à l'art. 35 de la loi de 1838; qu'il résulte enfin des documents de la cause que ces significations ont été portées à la connaissance de Léon R..., et ont ainsi rempli leur but (arrêt déjà cité, Paris, 13 avril 1875); voyez également l'arrêt de la Cour de Caen du 30 décembre 1857 (Sir. 58. 2. 625; Dall. 58. 2. 147).

La Cour de Metz a jugé, le 8 déc. 1868, que le mandataire spécial nommé par justice n'a pas qualité pour transiger; il en serait de même de l'administrateur provisoire: cela ne paraît pas souffrir de difficulté; mais elle a jugé en même temps que l'administrateur provisoire des biens d'un aliéné non interdit ne pouvait céder à l'amiable un office dont l'aliéné serait titulaire, même avec l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal; mais à côté de cet arrêt qui paraît rendu dans des circonstances toutes spéciales qui justifient cette solution, il faut placer deux décisions ministérielles, l'une du 15 févr. 1819 d'après laquelle lorsqu'un titulaire vient à être frappé d'aliénation mentale, c'est à la famille à traiter, et à défaut de la famille au tribunal à s'occuper de la transmission de la charge; l'autre du 18 juill. 1845 qui, par application de l'art. 32 de la loi de 1838, autorise la famille à faire nommer à l'aliéné un administrateur qui exerce, en vertu des pouvoirs à lui conférés, le droit de présentation; une troisième décision ministérielle du 9 juin 1857 d'après laquelle l'administrateur provisoire peut procéder régulièrement à la cession de l'office après avoir consulté le conseil de famille dont la délibération doit être homologuée; enfin un arrêt de la Cour de Lyon du 22 juin 1865 qui reconnaît à l'administrateur provisoire le pouvoir de vendre l'office avec la seule autorisation du tribunal.

Aux termes de l'art. 36, lorsqu'une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés n'a pas d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commet un notaire pour la représenter dans les inventaires, comptes, partages et liquidations qui peuvent l'intéresser. Cet article pourrait paraître implicitement reconnaître à l'administrateur provisoire le droit de représenter l'aliéné dans les inventaires et les partages, et par suite d'accepter les successions qui peuvent lui échoir, ce qui serait en contradiction avec les pouvoirs limités que l'art. 32 confère à cet administrateur, et ce qui dépasserait aussi les pouvoirs d'un mandataire spécial; mais on s'accorde généralement à décider que l'art. 36 ne s'applique qu'au cas où il s'agit de successions antérieurement acceptées par l'aliéné avant sa séquestration; que pour les successions ouvertes postérieurement leur acceptation dépasserait les pouvoirs d'un administrateur provisoire, d'un mandataire spécial, ou d'un notaire commis par le président; qu'il faut, pour arriver à un partage régulier de ces successions, procéder d'abord à l'interdiction et à la nomination d'un tuteur; ce n'est pas là, ajoute-t-on, un oubli de la loi; elle a ordonné toutes les mesures provisoires à prendre dans les cas ordinaires; aller au delà c'eût été en réalité remplacer complétement et d'une manière indirecte le chapitre de l'interdiction. C'est là ce qu'a décidé l'arrêt de la Cour de Caen du 15 nov. 1870 que nous avons cité page 93

La Cour d'Aix a cependant jugé, le 6 juill. 1865, que « l'art. 33 ne distingue pas entre les diverses contestations judiciaires, et s'applique même au cas où il s'agit de l'action en compte et partage d'une succession ouverte postérieurement au placement de l'aliéné, encore bien que cette action se compliquât d'une demande en délivrance de legs; qu'en pareil cas les héritiers qui intentent l'action ne sont pas obligés de faire nommer au préalable un mandataire spécial; qu'ils introduisent valablement leur demande en la signifiant à l'aliéné et à son administrateur provisoire, sauf au tribunal, une fois l'instance commencée, à nommer, même d'office, un mandataire spécial; que si la nomination du mandataire spécial n'a pas eu lieu en première instance où l'aliéné et son administrateur provisoire ont été jugés par défaut, elle peut être faite en appel sur la demande de l'administrateur provisoire. »

Le notaire nommé, lorsqu'il n'y a pas d'administrateur provisoire, a des pouvoirs définis : d'une part, il ne peut agir qu'à raison des inventaires, comptes et liquidations pour lesquels il a été commis; d'autre part, et pour l'accomplissement de cette tâche, il a des pouvoirs plus étendus qu'un administrateur provisoire, puisqu'il peut agir en justice.

Les pouvoirs conférés par les articles que nous venons d'examiner cessent de plein droit dès que l'aliéné n'est plus retenu dans l'établissement; ceux conférés par le tribunal expirent au bout de trois ans, même si le séjour se prolonge, sauf à être renouvelés. Mais il n'en est pas de même des administrateurs provisoires donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés (art. 37). — Il est évident que si l'aliéné sort de l'établissement avant l'expiration des trois ans, les fonctions de l'administrateur nommé par le tribunal cessent aussitôt, de même que celles de l'administrateur légal. — Les actes faits par l'administrateur, le mandataire spécial ou le notaire, dans l'ignorance de la sortie de l'établissement, seraient valables. — Si les fonctions d'administrateur sont forcées, il semble juste d'admettre qu'au bout de trois ans on pourra se refuser à les accepter de nouveau. — Le jugement qui renouvelle les pouvoirs d'un administrateur est, comme le premier jugement qui l'a nommé, non sujet à l'appel (Paris, 4 janv. 1851). La sortie pouvant avoir lieu sans que l'aliénation ait cessé, et les fonctions de l'administrateur prenant fin par la sortie, il en résulte que l'aliéné non interdit se retrouve à la tête de ses droits et sans protection. C'est là un inconvénient, mais il était inévitable.

L'aliéné non interdit, enfermé dans un établissement d'aliénés, peut encore être entouré d'une autre protection et, aux termes de l'art. 38, un curateur peut lui être nommé quand même il aurait déjà un administrateur provisoire et un mandataire spécial. — Les héritiers présomptifs, quels qu'ils soient, ascendants, descendants ou collatéraux, ne peuvent être nommés curateurs. Le curateur a des fonctions bien distinctes de celles de l'administrateur ou du mandataire spécial. Ceux-ci régissent les biens, et l'on nommera souvent un héritier; celui-là veille à la personne, et ce ne sera pas un héritier qui, par cupidité, pourrait n'avoir pas pour le malade les soins nécessaires.

Malgré toutes les protections dont la loi de 1838 a entouré l'administration provisoire des biens des aliénés, cette loi ne contient, avec raison, aucune disposition qui puisse être opposée comme fin de non-recevoir à la demande en interdiction. Il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer sur cette demande, par le motif que l'administration provisoire ne donnant lieu à aucun reproche et pouvant se prolonger pendant trois ans, c'est seulement à cette époque qu'il y aurait nécessité de prononcer l'interdiction (jug. du trib. de la Seine, 17 novembre 1866; *Gaz. des trib.* du 21 nov.).

L'art. 39 modifie l'art. 504 du Code civil et permet d'attaquer, pour cause de démence, les actes faits par une personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés, quoique cette personne soit morte sans que son interdiction ait été provoquée, et que la preuve de la démence ne résulte pas de l'acte même. — Quant aux actes faits avant l'entrée ou après la sortie, ils sont soumis, pour leur validité, aux règles de droit commun. — Ce même art. 39 apporte aussi une modification importante en ce qui touche la prescription; quoique l'interdiction ne soit pas prononcée, la prescription est suspendue. L'art. 39 ne s'applique qu'aux actes faits pendant la séquestration; mais il doit recevoir son application que l'aliéné ait été placé volontairement ou par ordre de l'autorité dans un établissement public ou privé, qu'il ait ou non un administrateur provisoire, qu'il lui ait été ou non donné un curateur.

Enfin, le ministère public, protecteur-né des mineurs et des interdits, doit être entendu dans toutes les instances qui intéressent les personnes qui, sans être interdites, sont renfermées dans des établissements d'aliénés.

L'article 41 contient la sanction des diverses prescriptions de la loi, et prononce des peines contre ceux qui y contreviennent. Nous avons eu occasion de les indiquer en examinant ces diverses prescriptions. — La Cour de cassation a jugé, le 18 févr. 1842, que l'art 341 du Code pénal, qui punit des travaux forcés à temps l'arrestation et la séquestration arbitraires, ne s'applique pas à celui qui, sous prétexte de l'état de démence de son parent, le fait arrêter et déposer dans un établissement public d'aliénés, ou dans un établissement privé autorisé à cet effet, après avoir rempli les formalités voulues, bien qu'il soit reconnu qu'il y a eu abus et mauvaise foi de sa part; que cet abus peut donner lieu seulement, suivant les circonstances, ou à une action civile en dommages-intérêts, ou à une poursuite pour complicité des délits prévus et punis par les art. 30 et 41 de la présente loi, ou pour tous autres crimes ou délits qui pourraient résulter des circonstances (Dall. 42. 1. 144).

CHAPITRE II.

DES AFFECTIONS MENTALES AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL.

Nous venons d'indiquer d'une manière générale quelle est, en droit civil et en droit criminel, la situation de ceux dont la raison a subi une atteinte plus ou moins grave, de quelle protection ils sont entourés, de quelles incapacités ils sont frappés; il nous faut maintenant examiner rapidement les diverses affections mentales elles-mêmes.

ARTICLE PREMIER.

DE L'ALIÉNATION MENTALE, OU DE LA FOLIE PROPREMENT DITE.

§ I. — **Des diverses espèces d'aliénation mentale.**

De tout temps les philosophes ont distingué dans l'organisme humain deux ordres de facultés : les facultés intellectuelles (le principe intelligent, le *mens* des Latins) dont le jeu produit le phénomène de la pensée et dont le cerveau est l'organe; et les facultés affectives et morales (*animus*) qui sont le principe de la volonté et de l'activité humaine, mais qui n'ont pas un centre fixe et constant, comme l'est pour l'intelligence le foyer cérébral. C'est l'absence, l'abolition,

ou la lésion générale ou partielle de ces facultés qui constitue l'aliénation mentale, la folie.

Ce serait, ainsi que nous l'avons dit page 1, avoir une idée très-fausse de la folie que de se représenter les fous comme des êtres continuellement en délire, ne commettant jamais que des extravagances ou des actes plus ou moins répréhensibles, sans cesse en proie à l'agitation et à la fureur, ou plongés dans une sombre et effrayante mélancolie. La plupart des fous, au contraire, ont des idées, des passions, des déterminations volontaires; ils sont susceptibles d'éprouver la joie, la peine, la honte, la colère, la frayeur; ils savent observer, dans beaucoup de circonstances, tous les égards et toutes les convenances de la société. — Presque tous les aliénés conservent le souvenir des choses passées et en font le sujet de conversations raisonnables, lorsqu'on les met sur la voie. Beaucoup conservent la mémoire des choses présentes; et après leur guérison, ils étonnent souvent par les remarques qu'ils ont faites dans les moments mêmes où ils semblaient le plus complétement privés de leur raison. — Leurs actions les plus extravagantes sont presque toujours fondées sur quelques motifs, déraisonnables il est vrai, mais raisonnables à leurs yeux, dont ils donnent ordinairement l'explication lorsqu'ils sont rendus à la santé. Presque tous ont la ferme conviction que tout ce qu'ils sentent et tout ce qu'ils pensent est vrai, juste et conforme à la raison; et les preuves les plus positives ne sauraient les faire changer d'opinion. Quelques-uns cependant sentent le désordre de leurs idées et de leurs affections, et s'affligent de n'avoir pas une volonté assez forte pour les réprimer. — Ils sont sujets à des paroxysmes plus ou moins fréquents, caractérisés par de l'agitation, de l'emportement, de la fureur; et souvent ces paroxysmes sont causés par des *hallucinations*, c'est-à-dire par des erreurs des sens qui déterminent des erreurs de jugement. Ils croient entendre des voix qui leur parlent; ils croient voir des fantômes, des esprits, etc.; ils crient, ils brisent, ils tuent, et, le paroxysme passé, ils tombent dans l'abattement. Chez d'autres, l'altération des sentiments est d'une telle nature qu'elle paraît avoir la plus grande analogie avec la perversité, telles sont la folie érotique, la folie incendiaire; on les accuse de céder à des tendances vicieuses, de se laisser entraîner au mal par des passions coupables; on croit avoir devant soi un criminel à punir, on n'a qu'un malheureux fou à contenir.

Toutes les espèces de folie peuvent être, du reste, rapportées à trois genres principaux, l'imbécillité, la démence, la manie (*fatuitas, dementia, furor*) (1), auxquels il convient aujourd'hui d'ajouter la paralysie générale.

Souvent, sous la dénomination de *démence*, on a compris l'*imbécillité:* elles ont en effet des caractères communs, l'abolition ou une altération profonde de l'intelligence, une sorte d'oppression mentale, et cette lenteur, cette atonie qu'engendre toujours la débilité accidentelle ou congénitale; mais elles diffèrent essentiellement par leur point de départ, par leur mode de production. L'imbécillité est le produit d'une anomalie primitive de l'organisation : ou l'intelligence a fait complétement défaut, ne s'est jamais développée, ou bien elle a eu un commencement de développement et s'est soudainement arrêtée par un de ces accidents que la physiologie cherche vainement à expliquer. Dans la démence, au contraire, les facultés ont eu d'abord leur développement normal, puis, par

---

(1) Le mot *furor* avait déjà, dans la langue judiciaire des Romains, une acception très-large : le mot *furiosus* est employé dans la loi des Douze Tables comme synonyme de notre mot *aliéné*.

une sorte de réaction, elles ont successivement dépéri. L'une et l'autre diffèrent de la *manie* en ce que, dans celle-ci il y a vicieuse association des idées, que dans celle-là il n'y a jamais eu association des idées, ou bien elles ont cessé de s'associer.

I. De l'imbécillité.

Esquirol a distingué deux catégories d'imbéciles : les *idiots*, les *crétins*, tous ces êtres qui naissent privés du principal apanage de l'espèce humaine, et les *imbéciles* proprement dits, c'est-à-dire tous les malheureux chez qui l'on peut découvrir encore, quoique à un bien faible degré, quelques idées incomplètes, quelques lueurs de sentiments moraux. — Les *idiots* ont le plus souvent un aspect repoussant, leur taille est peu élevée, leur constitution faible, leur tête mal conformée, leur crâne très-petit, leur front étroit, aplati, fuyant en arrière, ou au contraire beaucoup trop proéminent. Ordinairement lents et apathiques, ils n'ont une énergie momentanée que pour s'abandonner à des mouvements de colère, n'obéissant qu'à des impulsions aveugles et n'ayant de penchants qu'à de brutales lascivités. — Aussi déshérités que les idiots au point de vue intellectuel, les *crétins* n'ont pas les excitations périodiques ou passagères que l'on observe chez ces derniers. Dans certains cantons de la Suisse où le crétinisme est très-commun, on voit les crétins calmes, impassibles, indifférents à la curiosité parfois indiscrète des voyageurs. Ils semblent, dans leur apathie, n'être sensibles qu'au besoin de manger et de boire, et ce besoin ils l'expriment par des cris sans expression, auxquels la présence de leur énorme goître en avant du cartilage thyroïde donne un caractère de sauvagerie attristante. — Les *imbéciles* sont moins disgraciés de la nature, et leur infirmité n'exclut pas toujours l'aptitude à raisonner sur certains objets, ni même un certain degré de finesse et de ruse; aussi est-elle plus ou moins difficile à constater. En général, cependant, ils ont dans leur physionomie et leur maintien une sorte de stupidité ; ils sont sujets à des tics, à des mouvements automatiques; ils reviennent sans cesse aux mêmes idées, se servent toujours des mêmes termes et souvent avec les mêmes inflexions de voix. Celui qui est atteint d'imbécillité est encore plus que l'idiot sujet à des exaltations sans cause; comme lui il est enclin au vol, mais il le commet avec plus d'adresse et de dissimulation (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1830, t. IV, p. 305, un rapport de Marc).

C'est alors surtout que le magistrat et le juré ont à bien peser le degré d'intelligence d'un accusé ; à bien examiner sa constitution physique, son caractère, ses habitudes; à s'enquérir s'il n'existe pas ou s'il n'a pas existé des idiots ou des imbéciles parmi ses parents (1); si la mère n'a pas éprouvé pendant sa grossesse de ces vives affections morales qui peuvent ébranler la raison ; si lui-

(1) Eugénie Delacroix était traduite, le 14 avril 1843, devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais pour avoir empoisonné ses deux frères et trois autres personnes de sa famille, en mêlant de l'arsenic à la farine destinée à faire leur pain. Son regard offrait un mélange inexprimable de méchanceté et d'idiotisme; les témoins s'accordaient à déclarer qu'elle avait beaucoup d'ordre dans sa maison, mais qu'elle était *drôle*, qu'elle passait pour timbrée. Deux médecins, chargés de l'examiner dans la prison, n'avaient pu trouver en elle aucun signe d'idiotisme ou d'imbécillité; et, cependant, un médecin qui avait eu occasion de lui donner plusieurs fois des soins citait des faits qui semblaient prouver un dérangement, une anomalie des facultés mentales. De plus, la mère de l'accusée avait été traitée, vingt ans auparavant, pour folie complète, et une nièce de l'accusée, âgée d'environ vingt-cinq ans, avait toujours été privée de sa raison. Eugénie fut acquittée.

même n'a pas eu dans son enfance de violentes convulsions ou des fièvres cérébrales qui aient pu entraver le développement de ses facultés (1).

II. De la démence.

La *démence*, loin de se manifester comme la manie par le désordre et la divagation des idées, a pour caractère un état d'inertie physique et morale, d'affaiblissement ou d'abolition plus ou moins complète de l'intelligence. La mémoire ne fournit plus de matériaux ; et si des pensées se produisent encore, ce n'est pour ainsi dire qu'en vertu d'un mouvement fortuit ou automatique. Ainsi, les mots que prononce l'homme en démence se suivent, non d'après l'association des idées, qui est détruite, mais par l'effet d'une simple consonnance; la désinence d'un mot en appelle un autre : l'âme ne s'approprie rien de ces informes produits. Enfin le dément, lorsque sa maladie est avancée, ne parle même plus qu'un langage inconnu et plein de confusion (Leuret, *Leçons sur les maladies mentales*); il devient impossible de saisir, au milieu de ce chaos, le moindre vestige de jugement et de liberté morale.

Mais les symptômes de la démence ne sont pas toujours aussi évidents. Quelquefois l'individu en démence conserve à peine un souvenir momentané du présent, mais sa mémoire lui retrace fidèlement les choses antérieures à l'oblitération de ses facultés. Quelquefois aussi son intelligence semble se ranimer; et dans ces courts intervalles d'excitation, il raisonne, il converse, il écrit même avec assez de bon sens; d'autres fois, entêté, capricieux, il s'abandonne sans sujet à des accès de colère furieuse.

Parfois, pour avoir la certitude de l'existence de la démence, il faut mettre l'intelligence à l'épreuve. Si l'on fait écrire une lettre par un individu en démence, on voit qu'il oublie des mots, qu'il ne peut exprimer ses idées. Parfois aussi, lors même que l'affaiblissement intellectuel est déjà très-prononcé, les malades continuent à satisfaire à leurs besoins, à travailler très-bien aux ouvrages qui leur sont familiers ; quelques-uns même cultivent encore avec quelque succès la peinture, la musique, etc.

III. De la manie.

Chez les *maniaques*, les idées obéissent à un élan rapide et confus dont il ne leur est pas possible d'arrêter le cours. Tantôt ils sont dans un état d'exaltation analogue à celui que produisent le café ou les liqueurs spiritueuses prises en petites quantités; continuellement en mouvement, parlant avec volubilité, mais en même temps avec justesse, ils ont mille fantaisies et la moindre résistance les irrite. Tantôt, habituellement tranquilles, ils présentent un mélange de raison et de délire que l'on a nommé *folie raisonnante :* leur attention est-elle fixée sur un objet déterminé, ils retrouvent leur bon sens et leur capacité intellectuelle; mais, s'ils sont livrés à eux-mêmes, ils s'abandonnent à des divagations sans

---

(1) Épileptique dès l'enfance, Lecouffe avait donné des preuves d'aliénation dès l'âge de cinq ans; il était sujet à de violentes attaques convulsives; toutes ses actions, antérieurement et postérieurement à l'homicide qu'il commit, dénotaient une extrême faiblesse de caractère : tout en lui indiquait l'imbécillité (voy. les journaux 11-14 déc. 1823). — Joseph de l'Épine, condamné comme incendiaire (avr. 1826), était aussi un imbécile. Les dépositions des témoins, les actes mêmes qui lui étaient imputés, son impassibilité pendant les débats, auraient dû appeler l'attention sur l'état de ses facultés mentales (Georget, *Considérations sur la liberté morale*, p. 20, et *Discussion médico-légale sur la folie*, p. 131).

fin, ils confondent au même instant les temps, les lieux, les personnes; ils associent les idées les plus disparates, ils tombent dans une déraison complète. Tantôt leurs idées sont rapides, incohérentes, les objets extérieurs font à peine impression sur leurs sens; chez eux, le souvenir du passé, la mémoire des choses présentes, les passions, les affections, sont peu durables ou presque nuls, et lors même que l'on parvient à fixer leur attention, on obtient rarement des réponses justes aux questions qu'on leur adresse : leurs raisonnements et leurs discours reposent toujours sur des idées primitivement fausses.

Il peut arriver aussi que la manie soit exempte de cette incohérence des idées qui, en général, lui est propre, et qu'elle se révèle seulement par une exaltation maladive des facultés, par un développement insolite et une sorte d'éclat inopiné de l'intelligence que les aliénistes appellent *exaltation maniaque* et dont l'enthousiasme et l'inspiration poétique et musicale que les anciens qualifiaient de *délire divin* peuvent donner une idée assez exacte. C'est bien au sujet de cette folie qu'on serait tenté de s'écrier avec Montaigne : « De quoy se faict la plus subtile folie? Que de la plus subtile sagesse! Des rares et vifves agitations de l'âme naissent les plus excellentes manies et les plus destraquées : il n'y a qu'un demi-tour de cheville à passer de l'une à l'autre. »

C'est qu'en effet le génie, après s'être abandonné à ses inspirations extrêmes, n'a plus qu'un pas à faire pour franchir la limite qui sépare la pensée de l'exaltation morbide. Ce fil, trop tendu, peut se briser, et l'artiste, le poëte, le savant, le philosophe se sont changés en de pauvres insensés.

Si les idées de cette catégorie de maniaques ne rompent pas, dans leur cours, l'ordre normal de leur association, elles entraînent bientôt la volonté; le désordre des actions montre bientôt combien celle-ci est opprimée, et ce désordre est l'anneau de jonction par lequel le trouble mental dont il s'agit se rattache à la manie générale.

Monomanie. — Dans la monomanie, l'égarement de la raison, au lieu d'être général, n'est que partiel : toutes les pensées délirantes du *monomaniaque* se rapportent, comme ce mot l'indique, à une idée exclusive. Il paraît sain d'esprit tant qu'il n'est pas question de l'objet sur lequel il déraisonne (1); souvent même, sachant que ses idées passent pour extravagantes, il conserve assez d'empire sur lui-même pour les dissimuler.

Toutefois, dans la monomanie, il y a cela de particulier que l'égarement de la raison porte primitivement sur les facultés affectives; que c'est particulièrement la perversion d'un sentiment moral qui domine dans le délire exclusif du monomane; que la défiance, la crainte ou l'aversion maîtrisent sa volonté et deviennent le plus souvent les mobiles de ses actes criminels : de là les monomanies homicide, incendiaire; de là aussi les monomanies ambitieuse, érotique, etc.

Folie transitoire. — La folie transitoire n'est pas, dit M. Devergie, celle dont les actes peuvent se manifester accidentellement chez les épileptiques ou les individus adonnés à l'ivresse, ni celle qui éclate sous l'influence de passions persévérantes qui ont fini par dominer la liberté morale, ou de passions brutales qui corrompent le jugement mais ne le détruisent pas : l'homme est alors maî-

(1) Brierre de Boismont, *De l'état des facultés dans les délires partiels ou monomanies* (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, oct. 1853).

trisé par ses penchants, mais il a la conscience de ses actes, il en apprécie encore la portée et les conséquences. Nous n'appellerons pas non plus *folie transitoire* celle qui surgit chez ces natures mauvaises sur lesquelles n'ont d'influence ni l'éducation, ni les exemples, ni même les obligations qu'imposent des positions sociales éminentes. Ces causes expliquent suffisamment au point de vue médical l'idée délirante; elles expliquent jusqu'à un certain point, moralement et légalement, l'irruption brusque d'un acte de délire; elles peuvent quelquefois motiver des circonstances atténuantes, mais elles ne font pas disparaître la culpabilité.

La *folie transitoire*, selon M. Devergie, est celle qui, sans prodrome, sans cause appréciable pour le monde, survient instantanément comme l'explosion de la foudre, celle dans laquelle il y a passage subit de la raison à la folie et retour subit de la folie à la raison; mais cette instantanéité complète aux yeux du monde ne saurait, ajoute-t-il, l'être pour le médecin. Tout individu chez qui l'idée d'un crime a surgi brusquement, irrésistible au point de subjuguer sa volonté, n'était pas sain d'esprit; ses antécédents, ses penchants, ses goûts, des habitudes d'isolement, des idées de suicide, constituaient chez lui une prédisposition, et son esprit en était obsédé au moment de l'explosion de l'idée criminelle : chez lui, selon l'expression de M. Lélut, la folie était encore de la raison, comme la raison était déjà de la folie (1). — Toutefois, il peut arriver que la folie éclate d'une manière véritablement subite sans que rien l'ait fait prévoir, et qu'après un accès elle disparaisse pour ne plus revenir : l'intelligence, complétement obscurcie un instant, reparaît dans tout son éclat, mais ces cas sont rares, à moins qu'ils n'aient été provoqués par une vive et soudaine émotion; on doit cependant tenir compte de leur possibilité lorsqu'il s'agit d'un acte en désaccord complet avec toute la vie d'un individu.

Ne peut-on pas considérer comme une première atteinte de folie transitoire cet égarement fugitif de la pensée qu'éprouvent quelquefois des hommes que tout annonce être doués de la plus saine raison? Pourquoi, en effet, n'en serait-il pas des affections mentales comme des affections physiques? On parle sans cesse de morts survenues en quelques heures, de morts subites, d'apoplexies *foudroyantes*, pourquoi n'y aurait-il pas aussi des folies *instantanées* (2)? Nous éprouvons quelquefois de ces douleurs vives, poignantes, qui nous saisissent subitement et passent comme un éclair, pourquoi n'y aurait-il pas aussi des folies *passagères?* « Il est, disait un magistrat célèbre (Bellart), des fous que la nature a condamnés à la perte éternelle de leur raison, et d'autres qui ne la perdent qu'instantanément : il n'est de différences entre ces deux folies que celle de la durée. » — « Ne rencontrons-nous pas dans la société, disait Marc, des hommes raisonnables et d'une irréprochable moralité qui avouent avoir été au moins une fois dans leur vie surpris par un accès d'extravagance ou même d'atrocité ? » Lui-même, homme essentiellement doux et bon, Marc ne craint pas d'avouer que, passant un jour sur un pont et voyant un jeune maçon assis sur le parapet, il fut si vivement saisi de l'épouvantable désir de le pousser et de le précipiter dans la rivière, qu'il s'empressa de s'éloigner. — Notre célèbre tragédien Talma avait éprouvé un effet analogue. — Pariset et Marc citent encore un littérateur distingué qui, en contemplant un des beaux tableaux de Gérard, se

(1) Devergie, *Où commence la folie, où finit la raison, dans la folie transitoire homicide* (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avr. 1859).

(2) Boileau de Castelnau, *De la folie instantanée* (*Annal. d'hyg. et de méd. lég.*, 1851, t. XLV, p. 215 et 137).

sentit violemment entraîné à crever la toile, et quitta au plus vite l'atelier où était exposé ce chef-d'œuvre. La volonté triompha de ces brusques impulsions; mais qui peut affirmer qu'elle eût triomphé longtemps, et que dans des cas semblables elle triomphe toujours? De là à ces actes dont les auteurs sont traduits devant les tribunaux quelle distance y a-t-il? Celle d'un degré de plus d'aberration!... Combien d'actes qu'on ne sait comment qualifier sont accomplis sous l'influence de ces égarements inexplicables! — Un ouvrier tranquille, laborieux, heureux dans son ménage, se lève un matin et se met à son travail comme à l'ordinaire; un instant après, sans aucune contrariété, sans le moindre motif, il tient des discours incohérents; l'œil hagard, l'air effaré, il se précipite sur sa femme pour la tuer. On le saigne, on lui donne quelques soins : à midi il est calme et s'endort paisiblement; le soir il avait le libre usage de toutes ses facultés, il avait tout oublié. — Un homme qui s'était couché bien portant, se réveille au bout de quelques heures, se lève et brise tout autour de lui, malgré les observations et les efforts de tous ceux qui l'entourent; il s'arrête enfin épuisé, on lui donne des soins, et le lendemain, à onze heures, il se réveille, n'ayant pas le moindre souvenir des scènes de la nuit (*Journal de méd. et de chirurg. prat.* de Lucas Championnière, 1833).

Du reste, quelque nets et tranchés que soient, dans certains cas, les caractères des diverses espèces de folie, il est incontestable que, depuis le délire limité jusqu'au délire le plus général, comme depuis le premier degré de débilité intellectuelle jusqu'à la démence complète, il existe une multitude de nuances ou de degrés intermédiaires; que non-seulement, dans beaucoup de cas, il est difficile de dire si tel aliéné doit être considéré comme maniaque, ou comme monomaniaque, ou comme affecté de démence, mais que souvent même il faut toute l'expérience des hommes qui ont fait une étude particulière des aberrations mentales pour constater l'*existence* de la folie.

Folie raisonnante. — Un fait bien acquis à la science, qui dans le public donne lieu aux paradoxes les plus étranges, qui est souvent, pour les médecins aliénistes les plus exercés, une cause d'hésitation, c'est l'existence d'une variété d'aliénés pouvant parler, venir, agir, pendant un temps souvent fort long, avec toutes les apparences de la raison, c'est la *folie raisonnante.* — A vrai dire, la folie raisonnante n'est pas un genre spécial de folie, c'est une forme que peut affecter bien des genres divers d'aliénation mentale. — Elle est assez fréquente dans le premier degré de la manie et dans la période prodromique de la paralysie générale. Les individus qui en sont atteints parlent avec une certaine volubilité; ils font des réponses ingénieuses, parfois spirituelles; leurs explications même paradoxales ont un air de vérité; ils cherchent à justifier leurs discours et leurs actes par des explications plausibles.

La manie elle-même présente des intervalles de raison assez tranchés pour induire en erreur sur l'état véritable de l'aliéné; de plus, la forme raisonnante de la folie peut s'observer dans la manie sans qu'il y ait d'intervalle réellement lucide.

L'hypochondrie et la mélancolie présentent souvent au début le caractère de la folie raisonnante; les malades atteints de ces deux affections conservent alors les apparences de la raison, savent discerner le juste et l'injuste et diriger leur conduite; mais leur humeur est changée, il y a de l'irritabilité dans le caractère, une tendance à mal faire. La mélancolie, ou monomanie triste (lypémanie), offre d'assez nombreux exemples de folie raisonnante : ces malades conservant l'intégrité de leur intelligence sur beaucoup de points, ayant la conviction qu'on

les croit fous, doutant d'eux-mêmes, se tenant sur leurs gardes, peuvent exercer assez d'empire sur leurs pensées pour faire croire à la persistance de la raison. Il y a aussi des mélancoliques qui, au milieu des nuages de leur esprit, ont des éclaircies de raison d'une assez longue durée ; ils peuvent alors écrire, parler et agir comme des hommes sains d'esprit. C'est cette variété d'aliénation mentale qu'on appelait autrefois *alternante*, et qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de *folie circulaire;* ils protestent qu'ils n'ont jamais été malades, ou bien, s'ils reconnaissent que leur raison a subi quelque atteinte, ils déclarent qu'ils sont parfaitement guéris, et, s'ils sont détenus dans une maison d'aliénés, ils demandent avec insistance à en sortir. Il est souvent accédé à leurs vœux, mais souvent aussi on se voit obligé, au bout d'un certain temps, de les renfermer de nouveau, ou quelque catastrophe vient démontrer que la guérison n'était qu'apparente.

On a aussi de nombreux exemples de folie raisonnante chez les malades atteints de délire partiel, de monomanie expansive, chez ces malades qui se figurent être dieux, empereurs, réformateurs ou sauveurs du genre humain ; chez ceux qui sont atteints de monomanie suicide, ou de monomanie homicide : la conception délirante qui engendre l'idée de meurtre se justifie alors dans l'esprit du malade par des raisonnements qui lui paraissent concluants et qui seraient en effet bien déduits si les prémisses n'étaient fausses. (M. Brierre de Boismont a donné de nombreuses observations de folie raisonnante dans les *Annales d'hygiène*, janv. et avr. 1867.)

IV. De la paralysie générale.

Les trois espèces d'aliénation mentale que nous venons de signaler sont aujourd'hui classiques et répondent parfaitement aux symptômes divers, permanents ou variables, par lesquels la folie se traduit à l'examen. Il est une autre variété, dont l'étude complète est toute moderne et qui emprunte dans sa manifestation les symptômes de la démence, de la manie et de l'imbécillité, elle est caractérisée par des lésions encéphaliques spéciales, et de jour en jour, à mesure que l'observation anatomo-pathologique devient de plus en plus sévère, on retrouve dans des cas de folie que l'on croyait simple les altérations de la paralysie générale dont on ne supposait pas l'existence.

La paralysie générale s'accompagne d'un certain nombre d'altérations cérébrales, qui, variables dans leur siége, sont constantes dans leur production, et peuvent se résumer dans le fait d'adhérences multiples des méninges par l'interposition de fausses membranes épaisses, à vaisseaux rares et mal organisés, qui rattachent d'une manière anormale la masse du cerveau à ses enveloppes dont il doit être séparé. La difficulté d'isoler cette fausse membrane et l'observation microscopique des cellules nerveuses de la masse du cerveau ont permis à M. le docteur Magnan, dans une thèse estimée, de voir dans la paralysie générale un vice de nutrition portant sur tout l'organe crânien et correspondant exactement à la maladie du foie connue sous le nom de *cirrhose*, dans laquelle l'hypertrophie morbide des éléments cellulaires étouffe la substance nerveuse, en provoque la dégénérescence graisseuse et en prépare la désorganisation totale.

Quelle que soit la lésion anatomique de cette maladie, la paralysie générale se manifeste sous plusieurs formes, qui sont la forme expansive, la forme mélancolique, la forme paralytique, et la forme congestive.

A côté de ces formes diverses, Marcé note une forme aiguë, caractérisée par une série de symptômes extrêmement graves, comparables à ceux de la fièvre typhoïde et entraînant la mort très-rapidement. Cette forme, intéressante au

point de vue médical, en ce sens qu'elle établit un lien entre l'encéphalite aiguë et la *cirrhose* du cerveau, ne touche en rien aux questions de la médecine légale.

Les deux premières formes, malgré les divergences des sentiments moraux qu'elles revêtent, ambition ou mélancolie, ont en général un début insidieux. La forme ambitieuse a pour caractères des inconséquences flagrantes dans le raisonnement, au point que « dans ses plans d'avenir le paralytique se voit, par exemple, au faîte de la richesse et de la puissance, tandis que sa femme fait les ménages ». Dans la paralysie mélancolique, au contraire, la tristesse est continuelle et le malade n'a de défaillance de jugement que quand il s'agit de spécifier nettement les causes du sentiment qui l'obsède.

Dans ces deux formes de paralysie, on voit, au bout de quelques mois, survenir des troubles de la motilité, qui se révèlent d'abord sur les muscles du larynx et de la bouche. La parole est difficile, embarrassée ; et ce bégayement, intermittent d'abord, marche rapidement vers un état de continuité qui appartient au summum de la maladie. Les pupilles sont constamment dilatées; mais cette dilatation, qui n'est pas égale des deux côtés, témoigne nettement d'un travail pathologique spécial dans l'hémisphère du côté opposé à la paralysie de l'iris. M. le docteur Austin a cru trouver dans l'examen de cette dilatation, suivant qu'elle existe à droite ou à gauche (*Ann. médico-psycholog.*, avril 1872), le moyen de reconnaître de quelle variété de paralysie générale il s'agit. Les altérations de l'iris gauche correspondraient à l'excitation maniaque et au délire ambitieux; celles de droite indiqueraient un délire mélancolique; le délire serait mixte quand les deux yeux sont également affectés. La valeur de ces ingénieuses distinctions n'est pas encore positive dans l'état actuel de la science.

Les altérations de la motilité sont vagues dans la première période, et l'attention du médecin est rarement appelée sur l'état d'ataxie dont le malade est atteint, état qu'il appelle de la maladresse, et dont sa famille ne comprend pas la gravité. — Hubret Rodrigues (*Revue médicale*, t. II, 1838) est d'avis que les membres supérieurs sont les premiers paralysés; Marcé pense que la paralysie débute simultanément par les extrémités.

Les troubles de la sensibilité sont peu remarquables; un affaiblissement contestable de la vue (Crozant, *Ann. médico-psycholog.*, 1846, p. 132) et une anesthésie générale étendue, tels sont les seuls symptômes que l'on constate dans le début.

La variété paralytique se distingue des précédentes par l'absence de conceptions délirantes au début et par la prédominance des troubles de la motilité. Mais cette absence de conceptions n'est jamais que momentanée ; elles surviennent plus tard d'une manière fatale, et la maladie, que quelques médecins ont appelée *paralysie générale sans aliénation*, ne nous paraît point reposer sur un nombre suffisant d'observations.

La variété congestive se manifeste parfois d'emblée, sous la forme d'une congestion cérébrale, plus souvent elle complique une des trois variétés précédentes. Elle se présente, dit Marcé, auquel nous empruntons de nombreux détails (*Traité pratique des maladies mentales*, 1852), sous la forme comateuse, sous la forme convulsive, ou sous la forme hémiplégique. Elle se distingue des congestions cérébrales ordinaires par le délire maniaque, ambitieux ou mélancolique, qui lui succède.

Le diagnostic de la paralysie générale, au début, présente souvent de grandes difficultés. Cette période de début, heureusement désignée sous le nom de

période médico-légale de la paralysie générale, s'accompagne parfois d'idées délirantes qui poussent les individus qui en sont atteints à des actes criminels dont la justice leur demande compte. Il importe donc que le médecin s'attache à rechercher tous les signes qui peuvent révéler la maladie à cette époque.

Le docteur A. Foville a rapporté six observations de paralytiques généraux qui, sous l'influence de ces conceptions délirantes, avaient commis des actes délictueux ou criminels et pour lesquels un examen médico-légal très-attentif fut nécessaire. Chez l'un d'eux poursuivi sous l'inculpation de tentative de viol, il y avait une rémission complète au moment de son incarcération. Cependant, remis en liberté, il fut bientôt repris d'accidents qui entraînèrent rapidement la mort. L'inégalité des pupilles, dans ces cas, est un signe de grande valeur (A. Foville. *Contribution à l'étude médico-légale de la paralysie générale*, in *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 2e série, t. XLVII).

La période moyenne de la paralysie générale a pour caractère l'exagération de la variété de délire qu'elle présentait dans les premières semaines et l'extension de la paralysie limitée primitivement aux extrémités. C'est alors que la variété mélancolique se complique d'une invincible impulsion au suicide, qui tantôt survient brusque et décisive au milieu d'un état mélancolique extrême, et qui tantôt arrive progressivement, de telle sorte qu'on peut en suivre les degrés depuis la tristesse vague jusqu'aux angoisses torturantes d'une persécution imaginaire. Certains muscles, ceux des mâchoires par exemple, entrent dans un état de mouvement continuel; d'autres se contractent, et la force du malade est parfois si énergique, qu'il est nécessaire de lui mettre la camisole.

Dans la période terminale, on assiste à une destruction lente et progressive de l'individu: le délire n'a plus la vigueur et la fermeté des premiers jours, l'ambition s'énerve, la mélancolie se résigne et l'organisme entier s'affaisse sous les efforts de la paralysie qui dominera seule désormais; le malade ne peut plus rien saisir; la marche éprouve, la première, de la gêne, puis la coordination des mouvements disparaît, et la station est impossible. Les matières fécales et l'urine s'échappent involontairement, la phonation est arrêtée, l'intelligence est nulle et ne se révèle qu'à peine par des cris stridents ou faibles, qui, à la fin, sont proférés sans conscience. L'instinct même a disparu, le malade refuse toute espèce d'alimentation.

La mort survient soit par épuisement, soit par l'extension d'une périencéphalite diffuse.

L'introduction d'aliments mal mâchés ou de corps étrangers dans les voies aériennes est souvent une cause de mort. La durée de la maladie est variable : elle ne dépasserait pas treize mois, suivant Calmeil, et douze, suivant Parchappe. Cette durée dépend surtout des conditions hygiéniques dans lesquelles on a entretenu le malade.

La paralysie générale ne suit pas une marche uniforme ; elle présente des rémittences dans les deux premières périodes, et c'est à ce titre qu'elle offre à la médecine légale un intérêt réel.

Dans la première période, le malade peut se porter à des actes de violence contre des gens qu'il suppose être ses ennemis; la conviction des immenses richesses que son délire ambitieux lui attribue peut l'entraîner à des vols et à des erreurs de comptabilité, qu'il considère en sa conscience comme des emprunts ou des restitutions légitimes, et qu'il accomplit avec une grande habileté. Mais le plus souvent cette habileté se trouve en faute, car l'intelligence du paralytique commence à se dégrader et l'on trouve des traces d'imprévoyance inexplicable chez un voleur raisonnable. Les fruits du vol sont entassés au hasard, les ma-

lades les accumulent dans une cachette qu'ils oublient bientôt et qu'ils déclarent, avec la plus entière bonne foi, lors de l'instruction, ne pouvoir indiquer. A ces périodes délirantes peut succéder un état de calme qui pourrait faire croire à une guérison; ce n'est qu'une rémittence, et le délire reparaît bientôt. Mais les troubles de la motilité ne cessent jamais; ils s'atténuent simplement pour revenir avec plus d'extension que dans l'attaque précédente. Le degré de la rémittence et la durée des périodes de calme doivent être pris en considération quand il s'agit de décider de la mise en liberté, de la levée d'un conseil judiciaire ou d'une interdiction.

§ II. — Causes de l'aliénation mentale.

D'après les observations d'Esquirol, plus d'un tiers (peut-être la moitié) des individus qui deviennent aliénés comptent des aliénés parmi leurs proches parents, et apportent en naissant une prédisposition héréditaire à cette maladie (1). Chez d'autres la cause doit en être recherchée dans de grandes frayeurs ou de vives et pénibles émotions éprouvées par la mère pendant sa grossesse.

Sur 750 aliénées de la Salpêtrière, 72 l'étaient devenues à la suite de couches. Le plus souvent, dans ce cas, la maladie n'éclate qu'à l'occasion de quelque vive affection morale, mais l'influence de la grossesse et de la parturition ne saurait être contestée. Esquirol cite une dame qui, deux fois enceinte, à chaque fois a été aliénée depuis le premier jour de la conception jusqu'au quinzième. James Reid a observé, à Bedlam, que, sur 899 aliénées, 111 (plus de 12 pour 100) l'étaient devenues à l'occasion ou par suite de couches. John Webser en a compté 117 sur 282 (42 pour 100). Sur 2804 aliénées entrées à la Salpêtrière de 1804 à 1814, on en comptait 658 (plus du quart) dans le même cas. Parmi les égarements transitoires de la raison, dit M. Sacase, on cite généralement le délire maniaque qui, dans les accouchements, suit la délivrance de la mère. Une fille qui ne faisait pas mystère de sa grossesse, qui avait eu soin de préparer une layette, se couche un soir tranquillement à son heure accoutumée: elle accouche dans la nuit. Le lendemain matin elle était dans son lit; l'enfant, mutilé de vingt et un coups de couteau, avait été jeté dans les latrines. Elle avouait son action, et répétait tranquillement qu'elle n'avait pas fait de mal. N'est-ce pas là, se demande Esquirol qui rapporte ce fait, un véritable accès de délire? (Voy. aussi Marcé, *De la folie des femmes enceintes et des nouvelles accouchées*, 1858.)

Aussi le célèbre chirurgien William Hunter recommandait-il à ceux qui veulent apprécier avec justesse les actions commises sous l'influence de la gros-

(1) Charles D..., copiste, âgé de trente-quatre ans, demeurait avec sa mère, avec qui il vivait en parfaite intelligence; il était généralement estimé, et passait seulement pour taciturne et misanthrope. Le 9 août 1853, il entre chez une de ses voisines, femme âgée pour laquelle il professait un profond respect; il referme la porte sur lui, et tirant un scalpel qu'il tenait caché dans ses vêtements : « Faites votre prière, dit-il à la femme P..., vous allez mourir. » A l'égarement de ses yeux, la femme P... voit le danger et veut fuir. D... la renverse et lui porte huit coups dans la poitrine. Aux cris, on était accouru; l'assassin ouvre la porte tenant encore l'instrument meurtrier, et dit d'un air impassible : « Je viens d'exécuter la volonté de Dieu; il m'avait chargé de lui envoyer cette femme; elle n'a commis aucune faute, elle ira droit à lui. » Elle expira un instant après. — Le père de D... était mort en 1835, atteint de monomanie furieuse. Son frère, Joseph D..., dans un accès de fureur subite, avait frappé d'un coup de couteau un jeune homme qu'il ne connaissait aucunement, et qui était mort sur-le-champ; il y avait eu ordonnance de non-lieu motivée sur son état de folie, et il était encore détenu à Bicêtre en 1853, à l'époque où Charles, pris aussi de folie homicide, tuait la veuve P...

sesse et de l'accouchement, de mettre en grande partie ces actions sur le compte de la situation d'esprit où se trouvent les femmes qui les commettent. Voyez, en effet, ce qui se passe chez une fille ou une femme qui a eu une coupable faiblesse. A mesure qu'elle perd l'espérance de s'être méprise sur son état de grossesse, obsédée de plus en plus de chagrins qu'elle est obligée de concentrer en elle-même, elle est quelquefois tentée de finir ses tourments par le suicide; mais le suicide révélerait son secret et ne ferait qu'ajouter à son opprobre. Au milieu des perplexités qui, pendant de longs mois, ont torturé son esprit, le moment fatal la surprend : sa raison s'égare, elle se réfugie, éperdue, dans quelque coin, elle accouche seule, et d'affreuses angoisses ébranlent toute son organisation; en proie, sans assistance, sans soulagement aucun, à une agitation fiévreuse, elle arrache de son sein ce corps qui la déchire, et lorsqu'elle recouvre ses sens, elle retrouve près d'elle son enfant sans vie, ou bien (si son idée dominante, son désir, son espérance de cacher sa faute ne l'ont pas abandonnée) surexcitée, exaltée, frappée de nouvelles terreurs par les cris du nouveau-né, elle cherche à étouffer ces cris, sa main crispée voudrait fermer la bouche de son enfant, son impuissance irrite sa folie, elle devient homicide, sans que la réflexion, sans que la volonté soient pour rien dans l'acte qu'elle a commis.

On a vu quelquefois la continence forcée exalter l'imagination et déterminer une manie furieuse. En sens inverse, les excès vénériens, et surtout les jouissances trop précoces et la masturbation, peuvent souvent amener la démence.

Les coups, les chutes sur la tête, causes fréquentes d'inflammations graves du cerveau ou des méninges, sont rarement des causes directes de folie; mais souvent, vers la fin ou à la suite de ces phlegmasies passées à l'état chronique, se manifeste une démence plus ou moins complète.

En général, de toutes les causes d'aliénation mentale, les plus fréquentes sans contredit sont les affections cérébrales, ou une altération quelconque de l'organe encéphalique; et peut-être pourrait-on affirmer, avec Haslam, que c'est *toujours* dans ces altérations qu'il faut chercher la cause primitive du trouble de l'intelligence (1). — L'épilepsie mérite surtout, sous ce rapport, toute l'attention des médecins et des magistrats. Sur 829 épileptiques qui se trouvaient à la Salpêtrière en 1813, il y avait 136 aliénées; en 1822, sur 332 épileptiques, il y avait 2 monomaniaques, 64 maniaques, 145 en démence, 8 idiotes; 50 habituellement raisonnables, avaient néanmoins des absences de mémoire, de l'exaltation dans les idées, parfois un délire fugace; 60 ne présentaient aucun désordre de l'intelligence, mais étaient irascibles, capricieuses, bizarres. On peut donc affirmer qu'en général les épileptiques n'ont jamais une raison parfaitement saine (2); qu'après chaque attaque leurs facultés mentales éprouvent un trouble plus ou moins durable, selon que la maladie est plus ou moins violente et que ses retours sont plus ou moins fréquents; enfin que, si les attaques se renouvellent souvent, l'aliénation finit par être permanente.

---

(1) Léger, condamné par la Cour d'assises de Versailles, au mois de novembre 1825, pour l'homicide le plus horrible qui ait jamais été commis, présentait, selon Georget, des symptômes évidents d'aliénation mentale; et en effet, Gall et Esquirol ont trouvé, à l'ouverture de son crâne, des adhérences entre le cerveau et les méninges, qui prouvaient une encéphalite ou une méningite déjà anciennes.

(2) Lecouffe était épileptique (voy. p. 101). — Jean Perrin, épileptique, traduit devant la Cour d'assises de l'Indre, au mois de septembre 1843, pour avoir, à deux époques différentes, porté des coups et fait des blessures à son père, fut acquitté par le jury, les témoins ayant déclaré que, dans les moments qui précédaient ses accès d'épilepsie, *Perrin ne se connaissait pas* (*Gaz. des trib.*, 19 sept. 1843).

La surexcitation des facultés intellectuelles, la trop grande contention d'esprit, toutes les peines morales, toutes les souffrances physiques, vives et prolongées, peuvent être considérées comme des causes prédisposantes de la folie. Les causes occasionnelles les plus puissantes et les plus communes sont particulièrement les frayeurs subites, la colère, l'amour contrarié, la jalousie, les revers de fortune, les chagrins domestiques, les remords de conscience, l'ambition déçue, les outrages éprouvés, le fanatisme religieux, la terreur que jettent dans les esprits faibles des prédications imprudentes, et en général toutes les passions exaltées, toutes les grandes et subites perturbations morales.

§ III. — Symptômes et marche de l'aliénation mentale.

Quelquefois l'aliénation éclate subitement, en apparence au moins, et sans cause connue, ou tout au moins son invasion suit immédiatement l'action de la cause occasionnelle, soit que cet accès d'aliénation ne se renouvelle plus et ait constitué l'état de folie transitoire, soit qu'il révèle tout à coup pour la première fois un état de démence qui doit persister (1).

Presque toujours cependant la folie, lors même qu'elle se déclare rapidement, est annoncée par quelques symptômes précurseurs. Il y a d'abord de l'anxiété, de la céphalalgie, de l'insomnie, de l'agitation ou de l'abattement. Bientôt le malade parle avec volubilité ; il crie, il chante : on le croirait pris de vin, si l'examen des circonstances antérieures et la durée de cet état mental n'indiquaient la nature de la maladie. Tel est plus particulièrement le mode d'invasion de la *manie*.

D'autres fois la raison ne s'altère que peu à peu, et souvent avec une extrême lenteur. Le malade lui-même s'aperçoit ordinairement d'un trouble dans ses facultés intellectuelles, d'un changement dans ses affections, et particulièrement d'une antipathie pour les personnes qu'il chérissait le plus auparavant. Il est obsédé par des idées bizarres, par des penchants insolites ; il s'efforce de cacher ce qu'il éprouve, il continue ses occupations habituelles ; il cherche à raffermir sa raison chancelante ; et, durant cette lutte secrète sa santé s'altère, le sommeil se perd ; chez les femmes l'écoulement menstruel diminue et finit par se supprimer. Cette sorte d'incubation de la folie peut durer fort longtemps, quelquefois même plusieurs années ; et souvent pendant tout ce temps l'état du malade est

(1) Pamel, artiste dramatique, père de famille, généralement aimé et estimé, était au comble de la joie : sa voix, longtemps altérée, lui semblait avoir recouvré toute sa pureté. Il avait passé à chanter une partie de la nuit : il se couche et s'endort heureux ; puis tout à coup il se réveille en sursaut en s'écriant : « Ma femme ! mes enfants ! ma voix est perdue ! » Il s'élance à terre, en proie à une affreuse agitation : il se saisit d'un poignard appendu à une cheminée près du berceau de ses enfants, et les immole tous les deux ; sa femme s'étant élancée au-devant de lui, il l'étend à ses pieds frappée cinq fois de son arme terrible. Elle avait ouvert sa porte ; à ses cris des voisins accourent ; il se rue au milieu d'eux, et cinq tombent sous ses coups ; puis, au moment où il levait le bras sur un sixième, il s'arrête stupéfait : la raison semble être revenue. Il rentre précipitamment, regarde avec horreur ses enfants massacrés par lui, sa femme expirante, et se porte au cœur deux coups de poignard (*Droit*, 27 sept. et 6 oct. 1843).

— Le 23 août 1850, le baron T..., qui depuis quelque temps était taciturne, mais qui n'avait jamais fait aucun acte de folie, reçoit la visite de son frère et de son neveu. Ceux-ci, croyant lui être agréables, le félicitent sur l'état de sa santé. Tout à coup T... se lève sans que rien puisse expliquer son irritation, ouvre un couteau-poignard et en frappe son frère ; son neveu s'élance pour garantir son père, et est lui-même blessé. A peine les coups étaient-ils portés, que T..., comprenant sans doute l'action qu'il vient de commettre, laisse tomber son arme et se précipite par une croisée.

méconnu : on attribue à toute autre cause qu'à la folie la bizarrerie de son caractère et ses actions plus ou moins extravagantes.

Lorsqu'une fois l'aliénation est déclarée, elle est rarement continue ; il y a souvent, comme nous l'avons dit précédemment, des alternatives d'exacerbation et de rémission, ou même des intermittences complètes assez longues pour permettre aux malades de reprendre leurs occupations accoutumées.

Lors même que les accès reviennent à des époques indéterminées et que leur invasion est subite, le malade a presque toujours, quelques instants d'avance, la conscience de leur approche ; et l'on a vu des individus, dominés pendant leur accès par une impulsion irrésistible à frapper ou à briser, à détruire tout ce qu'ils ont sous la main, demander instamment, au moment de l'invasion, qu'on les mette dans l'impossibilité de nuire, et indiquer ensuite eux-mêmes le moment où l'on pouvait leur rendre la liberté.

La *monomanie*, suivant l'observation d'Esquirol, se présente sous deux formes différentes : 1° Tantôt le monomaniaque agit avec une conviction intime, bien que délirante : son imagination est égarée, ses raisonnements sont faux, sa folie est évidente ; mais il obéit à une impulsion réfléchie, ses actions ont un motif, et même souvent elles sont préméditées. Effrayé par les fougueuses prédications d'un missionnaire sur les peines de l'autre vie, un pauvre vigneron croit ne pouvoir en préserver sa famille que par le *baptême de sang :* il égorge ses enfants (Pinel, *Aliénation*). Un autre, nouvel Abraham, entend un ange qui lui commande d'immoler son fils sur un bûcher : il le sacrifie (*Journal d'Hufeland*). Enfin, pour ne citer qu'un fait entre mille du même genre, les *Mommiers* de la Suisse ont prouvé en 1823 à quels horribles excès peuvent encore aujourd'hui se porter des esprits faibles égarés par des doctrines mystiques (*Relation des atrocités commises dans le canton de Zurich, en* 1823, *par une sorte de fanatiques*). D'autres fois, c'est pour se réunir dans le ciel aux objets de leurs affections que les monomanes donnent la mort aux personnes qui leur sont les plus chères et se la donnent ensuite à eux-mêmes... D'autres s'imaginent qu'on leur a jeté un sort (voy. page 122) ; d'autres, ayant résolu de mettre fin à leur existence, commettent un homicide pour se faire condamner à la peine capitale (1), soit qu'ils craignent que le courage leur manque, soit afin de pouvoir avant de mourir se réconcilier avec Dieu (Esquirol, *Diction. des sciences méd.*, art. Manie et art. Suicide ; Chrichton, *An inquiry into the nature and origine of mental derangement*). N'a-t-on pas vu aussi, dans le même but, des individus s'accuser d'un homicide qu'ils n'avaient pas commis et appeler sur leur tête la peine que la loi inflige aux meurtriers (*Gaz. des trib.*, 1er janvier 1828) ?

---

(1) P... n'ayant pu, à cause de son inconduite, obtenir une jeune fille qu'il espérait épouser, parut, les jours suivants, avoir la raison dérangée, et vouloir se suicider, mais deux fois le courage lui avait manqué. Il résolut, puisque la débauche était la cause de sa disgrâce, de tuer une fille publique, afin d'être condamné à mort. Le 14 juillet 1850 il achète un couteau et va chez une fille G... qu'il avait choisie pour victime. Ne la trouvant pas chez elle, il fit rencontre d'une fille B... qu'il n'avait jamais vue ; il l'aborde et lui plonge son couteau dans la poitrine. Quoique son crime ait été commis en vue d'une condamnation, il prit la fuite ; mais fut bientôt arrêté et expliqua tranquillement les motifs de son attentat. — Le 17 septembre 1850, la femme Tissot (de la commune de By, département du Doubs) rentra dans sa maison après avoir livré à un fromager son lait dans lequel elle avait mis une certaine quantité d'eau. Tout à coup, sans proférer une parole, sans paraître éprouver aucune émotion violente, elle égorge ses trois enfants, puis se plonge à elle-même un couteau dans le sein ; et lorsque son mari arrive, elle répond à ses questions qu'à la vue du fromager elle a éprouvé des remords d'avoir altéré son lait ; qu'ayant déshonoré sa famille, elle a voulu mourir avec ses trois enfants.

2° Tantôt les facultés intellectuelles du monomaniaque ne présentent aucun désordre, et cependant il est entraîné par un penchant irrésistible, il est poussé par un instinct aveugle à telle ou telle action que lui-même réprouve. Obsédé par des idées de vol, d'incendie, de meurtre ou de suicide, qu'il s'efforce en vain d'écarter, il sent toute l'horreur de semblables désirs, et cependant sa *volonté* est vaincue : sans motifs, sans intérêt, il vole, il brûle, il tue, il verse son propre sang (Pinel, *Aliénation mentale*, p. 157; Gall, *Fonctions du cerveau*, in-8, t. IV; Marc, *Consultation médico-légale pour H. Cornier*).

Une domestique se jette aux genoux de sa maîtresse et lui demande en grâce de sortir de sa maison : elle lui avoue que toutes les fois qu'elle déshabille l'enfant confié à ses soins, cet enfant pour qui elle a toute la tendresse d'une mère, elle éprouve un désir presque irrésistible de l'éventrer (Marc., *Ibid.;* — autre fait semblable, *Gaz. des trib.*, 24 juin 1826).

« Un homme doux, aimable, d'un mérite distingué, tourmenté de pensées homicides, se prosterne tous les jours au pied des autels, implorant la bonté divine pour qu'elle le délivre d'un penchant aussi atroce, dont il n'a jamais pu se rendre compte » (Marc., *Ibid.*).

« Une femme de la campagne, accouchée depuis peu de temps, et chérissant son nouveau-né, se sent tout à coup agitée par le désir de l'égorger : elle le tient dans ses bras, ses yeux sont fixés sur lui, elle va succomber; elle frémit d'horreur, et sort dans la crainte de n'être pas maîtresse d'elle-même. Elle revient l'allaiter, et de nouveau agitée, éperdue, elle fuit. Pendant une journée entière elle lutte contre les idées de destruction qui se présentent sans cesse à son esprit » (Michu, *Mémoire sur la monomanie homicide*).

Le 24 avril 1867, Masson supplie un gendarme de l'arrêter parce qu'il sent qu'il va attenter à ses jours. On le transporte à Charenton : au bout d'un mois son état s'est amélioré, sa profonde mélancolie semble avoir disparu; sa femme obtient par ses instances sa sortie; quelques jours après, repris d'un nouvel accès, il coupe la tête à sa femme endormie et se pend ensuite (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, janv. 1868). — Le 4 juillet 1867, Brunet, en proie depuis plusieurs mois à des idées de jalousie et à des hallucinations de la vue qui lui font voir un homme ayant sans cesse des rendez-vous avec sa femme et venant se placer entre elle et lui, la tue d'un coup de pistolet et court se précipiter dans la Dordogne; retiré de l'eau, il cherche encore à se frapper avec un couteau (*Idem*).

La monomanie incendiaire est très-fréquente. On l'observe surtout, selon Henke, chez de très-jeunes sujets, et surtout chez les jeunes filles qui approchent de la puberté et chez lesquelles la menstruation a peine à s'établir ou présente de grandes irrégularités. — La monomanie du vol et la monomanie érotique sont aussi très-communes; mais il en est mille autres dont les annales judiciaires nous offrent des exemples. Crusser, condamné plusieurs fois pour avoir frappé *diverses femmes*, disait devant le tribunal correctionnel de Brest : *Je ne sais ce que j'ai, il y a plutôt folie de ma part que méchanceté... Je frappe parce que je ne puis m'en empêcher...: quelquefois je réussis à vaincre mon envie, mais pas toujours...* Le ministère public abandonna lui-même l'accusation (15 juin 1857). — Bouton, épileptique, traduit en décembre 1838 devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire, sous la prévention de s'être rendu coupable de castration sur de jeunes enfants, avait déjà été interdit, dès l'année 1835, à la suite de semblables attentats. Il avait une mémoire étonnante, une grande rectitude d'idées sur tout ce qui s'écartait de l'objet de la prévention. Tous ses actes prouvent, disait le docteur Pézerat dans un rapport fortement raisonné,

qu'il a conscience du bien et du mal, et cependant il est entraîné par une force irrésistible. — *Je l'ai fait, c'est vrai*, disait l'accusé, *et l'on me mettrait en liberté que je ne pourrais, la guillotine fût-elle là, m'empêcher de recommencer... A la vue d'un petit garçon le sang me bout dans les veines, me remonte à la tête.* — Il fut condamné à vingt ans de travaux forcés, mais il ne subit pas sa peine (*Gaz. des trib.*, 11 décembre 1838).

Le *délire de persécution* est peut-être plus fréquent encore. Parmi les malheureux qui en sont atteints, les uns, inoffensifs, se résignent à souffrir ces prétendues persécutions et se bornent à les raconter, ils n'ont pas une activité suffisante d'intelligence ou de volonté pour réagir; les autres, plus énergiques, vivent dans un état d'irritation presque continue, et un jour ils se vengent par le meurtre des souffrances dont ils se prétendent victimes; l'attentat qu'ils commettent n'a qu'en apparence la soudaineté d'un acte impulsif; en réalité il est le dernier terme d'une irritation qui a mis des mois et souvent des années à atteindre son paroxysme, et sous l'empire de laquelle ils avaient en perspective deux solutions extrêmes, l'homicide et le suicide, se décidant à l'un ou à l'autre, suivant le hasard des circonstances; souvent faisant suivre le meurtre du suicide, non par remords, car ils croient avoir accompli un acte légitime, mais pour mettre fin à leurs souffrances. — Le 9 septembre 1866, le propriétaire de l'hôtel du Grand-Monarque à Melun était tué d'un coup de couteau par un sieur Labouche, sans aucun motif; MM. Blanche, Lasègue et Brierre de Boismont, commis par justice le 30 novembre 1866, déposèrent le 10 mars 1867 un rapport rédigé après un examen prolongé et constatant que Labouche était depuis longtemps, depuis deux ans au moins, atteint du délire de persécution, et que c'était sous l'empire de ce délire que l'homicide avait été commis. La Chambre des mises en accusation décida le 19 avril qu'il n'y avait pas lieu à suivre; Labouche, transféré dans un établissement d'aliénés, s'y pendit quelques mois après (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, oct. 1867).

Le 21 mai 1852 deux voyageurs, le frère et la sœur, arrivant de Nantes à Paris, descendaient dans un hôtel de la rue Tronchet; le lendemain matin on trouvait la femme étendue sans vie sur le parquet, la poitrine ensanglantée, et à peu de distance, agenouillé sur un tapis, le frère pouvant à peine se soutenir et semblant réciter des prières, lui-même il s'était frappé de deux coups d'épée et l'arme gisait ensanglantée. Il répondit avec calme et sans hésitation qu'il avait tué sa *chère sœur* pour la soustraire aux conséquences du terrible jugement prononcé dans la nuit qui condamnait à mort tous les membres de son honorable famille, et qui était arrivé au ministère de la justice en passant par son cerveau, puis qu'il s'était tué lui-même... Il ne tarda pas à succomber; on apprit alors qu'il avait à diverses reprises donné des signes d'une folie mélancolique; que sa sœur l'amenait à Paris pour consulter, et que la maladie mentale s'était manifestée quinze ans auparavant en Amérique, à la suite d'un naufrage dans lequel il aurait reçu un coup violent à la tête (Brierre de Boismont, *Du suicide et de la folie-suicide*, 1865).

Nous venons de voir, à la vérité, que quelques-uns des malheureux qui font le sujet de ces observations ont échappé aux funestes impulsions qui les portaient à tuer, à incendier, tandis que, chez d'autres, l'impulsion a été plus forte que la volonté, l'homicide a été commis. Mais en conclura-t-on que « ceux qui succombent sont criminels, qu'ils n'ont pas assez combattu pour triompher » ? Est-ce que la folie n'a pas, comme les autres maladies, des degrés différents d'intensité ? Une inflammation qui ne tue pas le malade n'est-elle pas une inflammation tout aussi bien que celle qui cause la mort ? S'il est constant que la folie con-

siste souvent dans la lésion isolée d'une seule de nos facultés; si la perception, ou le jugement, ou la sensibilité morale peuvent être isolément pervertis ou abolis, pourquoi la *volonté*, ce complément de l'être intellectuel et moral, ne pourrait-elle pas aussi éprouver *seule* les mêmes perturbations, le même anéantissement (1)? Parce que nous ne pouvons expliquer ces inconcevables vicissitudes, est-ce une raison pour les nier? Des faits contre lesquels viennent échouer tous les raisonnements, toutes les théories, mettent cette grande vérité hors de doute : *l'homme, même lorsqu'il semble encore doué de sa raison, n'a pas toujours son libre arbitre*. On ne peut plus dire aujourd'hui, comme l'avocat général dans l'affaire d'Henriette Cornier, ni comme M. Dupin dans l'affaire Darzac (page 148), que « la monomanie n'est qu'un fantôme évoqué, tantôt pour arracher des coupables à la juste sévérité des lois, tantôt pour priver arbitrairement un citoyen de sa liberté ». On ne peut non plus dire, avec Collard de Martigny, que la monomanie n'est qu'une passion qu'on pouvait étouffer dès sa naissance. Sans doute, de l'excès des passions à la folie, à la monomanie, il n'y a qu'un degré de plus, mais c'est précisément ce degré qui imprime à l'acte commis un caractère différent. Les magistrats ne relégueront plus parmi les chimères ces exemples si positifs et si nombreux de monomanie. Ils ne se prononceront pas dans des questions aussi délicates que le sont toutes celles relatives à l'aliénation mentale, sans invoquer l'assistance des hommes de l'art; et ceux-ci, appelés à faire un rapport sur l'état moral d'un prévenu ou d'un accusé, ne se borneront pas à rechercher seulement quel est son état au moment des débats, ni quel était son état au moment même du crime ou du délit : leurs investigations doivent s'étendre sur tous les faits et sur toutes les époques qui peuvent avoir de l'influence sur la solution de la question. Ce n'est point là s'immiscer dans les fonctions des juges et des jurés, c'est éclairer la conscience des uns et des autres. Plutôt que d'émettre un avis basé seulement sur l'état actuel du prévenu, ils doivent, s'il leur est interdit de remonter à des époques antérieures, déclarer qu'il y a impossibilité de décider la question qui leur est soumise (2).

---

(1) « Il faut bien, puisque les faits l'attestent, admettre deux sortes de monomanie. Dans l'une, les actes sont motivés sur les idées dont le malade est dominé, sur un raisonnement absurde, mais plein de force dans son esprit, sur les hallucinations, sur les erreurs qu'un ou plusieurs de ses sens éprouvent; dans l'autre, au contraire, un penchant irrésistible le porte à des actes qu'aucun raisonnement ne précède, et que souvent même sa raison réprouve. La première est, en général, facile à constater : un raisonnement a précédé, on peut juger de sa rectitude, et il est rare que le malade cherche à nier ou à déguiser l'acte qui en a été la conséquence, et il est rare même qu'il le regrette. Il n'en est pas ainsi de la monomanie avec penchant irrésistible, qui se rattache le plus ordinairement à un état maladif : la raison peut, en pareil cas, conserver toute son activité; elle peut abhorrer l'acte auquel ce penchant entraîne, et pourtant elle ne peut s'y opposer; souvent même elle le favorise en suggérant le moyen de le préparer, de l'accomplir et d'en décliner la responsabilité. Dira-t-on que, dans cette dernière espèce de monomanie, il y a, comme dans toute autre forme d'aliénation mentale, suspension de la raison, et par conséquent de la liberté morale? Je consens, à la rigueur, à admettre qu'il en soit ainsi pendant l'exécution même de l'acte; mais les tourments, les combats intérieurs qui le précèdent si souvent, et quelquefois si longtemps, comment les expliquer, si l'on admet que la raison seule est altérée? Depuis seize ans que je suis chargé de constater la situation mentale des aliénés placés dans les maisons de santé, j'ai eu occasion d'examiner près de deux cents de ces malades, et il ne me reste aucun doute sur la réalité de la monomanie comme résultat immédiat d'une lésion de la volonté. » (Marc, *Considérations méd.-lég. sur la monomanie et particulièrement sur la monomanie incendiaire*, in *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1re série, t. X, p. 357.)

(2) Voy. Georget, *Discussion méd.-lég. sur la folie*.
— Esquirol, *Note sur la monomanie homicide*.

CONCLUSION. — Un acte de la vie civile ne saurait être réputé l'œuvre d'un insensé par cela seul qu'on ne peut s'en expliquer le motif; de même, lorsqu'un crime ou un délit a été commis, on ne peut soutenir qu'une condamnation ne saurait être prononcée lorsque le motif qui a poussé l'accusé à le commettre n'a pas été clairement établi; le crime peut avoir une cause que l'accusé a cachée avec soin, et ce serait assurer l'impunité à bien des crimes commis dans toute la plénitude de la raison que d'exiger que l'accusation expliquât toujours quel a été ce mobile; la justice doit cependant le rechercher avec soin, et lorsqu'elle ne peut attribuer l'attentat ni à la vengeance, ni à la jalousie, ni à la haine, ni à la satisfaction d'une passion ou d'un intérêt, elle doit se demander s'il n'y aurait pas aliénation mentale, et apporter la plus grande attention à l'examen de toutes les circonstances qui tendraient à constater son existence.

Aidés des lumières de l'homme de l'art, les magistrats doivent chercher à s'éclairer : 1° en interrogeant l'individu lui-même; 2° en examinant des lettres,

---

Voy. Brierre de Boismont, *Observ. méd.-lég. sur la monomanie homicide. — De la folie raisonnante.*

— Terrier, *Mémoire sur la monomanie homicide.*

Et dans les *Ann. d'hyg. et de méd.-lég.*, t. II, p. 323; III, p. 199, 231 et 419; IX, p. 430; XI, p. 242; XXIV, p. 205; XLVII, p. 108 et 139; 2e série, t. II, p. 348; VI, p. 145 et 419; XI, p. 398; XIV, p. 405; XX, p. 327; XXVI, p. 77 et 354.

Tardieu, *Étude méd.-lég. sur la folie*, 1872.

Voyez *contre* la monomanie, les *Réflexions sur la monomanie homicide*, par M. Élias Regnault; et l'*Examen méd.-lég. de la monomanie homicide*, dans lequel M. Collard de Martigny combat sinon avec succès, du moins avec son talent ordinaire, les opinions de Georget, de Marc, d'Esquirol.

Voyez aussi les divers procès criminels dans lesquels la question de monomanie a été discutée : — Procès du parricide Schmitt, Cour d'assises de Metz, nov. 1821. — D'Henriette Cornier, *Gaz. des trib.*, 27 févr. 1826. — De Pierre Rivière, assassin de sa mère, de sa sœur et de son frère, *Gaz. des trib.*, 16, 18, 21, 25 nov. 1835. Pierre Rivière, condamné par la Cour d'assises du Calvados, et à qui une commutation de peine a été tout de suite accordée, sur la demande formée par Esquirol, Marc, Orfila, Pariset, Rostan, Mitivié et Leuret, offre un des exemples les plus curieux de monomanie homicide, à cause des savantes discussions auxquelles cette affaire a donné lieu et des longs et complets détails écrits par lui-même (*Ann. de méd.-lég.*, t. XV, p. 128) et ceux que nous avons cités page 55.

— Voyez encore la discussion sur la monomanie soutenue devant la Cour d'assises d'Orléans par les docteurs Thion et Ranque qui voyaient en l'accusé Blottin un *monomane*, et les docteurs Corbin et Jallon qui soutenaient l'opinion contraire (*Droit*, 21 et 22 juill. 1844). — Il y a, dans la même affaire, un réquisitoire remarquable de M. l'avocat général Diard.

A ceux qui pensent qu'il suffit d'avoir du bon sens pour décider si un individu est atteint d'aliénation mentale, nous citerons pour toute réponse le fait suivant rapporté par Leuret : « Le chevalier Darzac, détenu pour la cinquième fois au mois de mars 1826 dans une maison d'aliénés, avait la tenue et les formes d'un homme qui a reçu une bonne éducation : il paraissait doué d'une intelligence peu commune et d'une grande douceur de caractère. Lorsqu'on s'entretenait avec lui, on ne démêlait aucun désordre dans son entendement, aucun trouble dans ses affections morales, aucune incohérence dans l'association de ses idées, ni dans son raisonnement, ni dans son langage, rien de bizarre dans son maintien, rien enfin qui indiquât une aliénation mentale ou une monomanie quelconque. MM. Dupin aîné et Tardif rédigèrent une consultation en sa faveur, ne voyant en lui qu'une victime d'un odieux arbitraire ou d'infâmes machinations, ils réclamaient sa mise en liberté : et cependant Darzac avait, pendant plus de trente ans, poursuivi de ses déclarations d'amour et de ses lettres obscènes les princesses de France et en général toutes les femmes qui brillaient par leur puissance, leur mérite ou leur beauté; à Lyon comme à Paris ses passions extravagantes avaient nécessité l'intervention de la police, et il avait fallu que son état mental fût examiné par des médecins qui avaient constaté qu'il était atteint d'une monomanie érotique. »

Comme exemple des difficultés que peut présenter le diagnostic de la folie, nous voulons rapporter le fait suivant : A la demande d'un des négociants les plus honorables de Valence deux médecins attestent par écrit l'état de monomanie avec tendance à la folie furieuse de sa femme;

des mémoires qu'il aurait écrits précédemment, ou qu'on l'engagerait à écrire sous un prétexte quelconque; 3° en l'observant sans qu'il le sache; 4° en recueillant les témoignages de ceux qui l'ont connu; 5° en s'informant s'il existe ou s'il a existé des aliénés parmi ses proches parents;[1]

S'il est d'une constitution nerveuse et d'une extrême susceptibilité;

S'il est connu pour avoir habituellement des idées extraordinaires et un caractère bizarre ou violent, ou, au contraire, un esprit faible et borné (comme Lecouffe);

S'il a toujours été sombre et mélancolique (comme Léger ou Papavoine); ou si, naturellement bon, doux, et souvent même très-pieux, il a éprouvé un changement dans ses goûts, dans ses habitudes, dans ses affections.

Toutes ces circonstances viendront à l'appui des présomptions de folie, mais on ne devra pas oublier que la folie peut éclater subitement, sans aucun symptôme précurseur; que, par conséquent, ces mêmes circonstances peuvent très-bien ne point exister, quoique l'aliénation soit réelle.

---

elle est conduite à Barcelone et visitée par un troisième docteur directeur d'un asile d'aliénés, chargé jadis d'une mission en France relative aux réformes à introduire dans le traitement des aliénés, et qui, convaincu également de la folie, détermine son mari à la conduire dans son établissement et à la confier aux soins d'un des docteurs de sa maison; quelques jours après, à la demande des frères et du mari, deux nouveaux médecins, dont l'un est médecin en chef de l'asile public des aliénés, font à leur tour une visite et constatent que la malade est atteinte d'une exaltation des facultés intellectuelles et d'une dépression légère des facultés affectives, état qui, sans constituer une véritable aliénation mentale, pouvait facilement y conduire, et qu'il est bon de tenir la malade séparée de sa famille et soumise à un traitement. Cependant une plainte en détention illégale est déposée entre les mains des gouverneurs civils de Valence et de Barcelone; ce dernier charge un docteur de faire à son tour une visite, et le docteur déclare dans son rapport ne pas avoir noté le plus léger symptôme qu'on puisse rattacher à une aliénation quelconque; une seconde visite faite par ce docteur accompagné cette fois de deux autres médecins conduit au même résultat, quoiqu'ils aient soin de dire qu'il faudrait prolonger l'examen pour pouvoir affirmer d'une manière définitive quel est l'état de la raison. En présence de ces contradictions, le juge de première instance de Valence charge trois médecins membres de l'Académie de médecine de Valence, et le médecin du tribunal, de lui faire un nouveau rapport; ils déclarent à leur tour que la dame jouit d'une santé parfaite, que sa mémoire est excellente, que toutes ses facultés sont dans les meilleures conditions. Il y avait donc désaccord complet entre les six médecins qui avaient été consultés par le mari et les frères, et les sept médecins appelés par le gouverneur ou le juge. Le tribunal invoqua alors les lumières de l'Académie de médecine et de chirurgie de Valence et lui posa toute une série de questions; la réponse de l'Académie fut que la dame n'était pas folle et ne l'avait jamais été. Cependant le mari, les deux frères et trois des médecins avaient été arrêtés. En dehors de ce débat scientifique, de nombreux témoins furent entendus, la défense pour sa part en produisit quatre-vingt-dix-huit. Une première décision judiciaire considéra comme coupables le mari, les deux frères et les deux médecins qui avaient donné les certificats nécessaires pour ouvrir l'entrée de l'asile, et ordonna en même temps la mise en liberté du docteur-directeur de l'asile qui l'avait accueillie; mais un jugement postérieur les condamna tous les six à sept ans de prison majeure, et sur l'appel un arrêt définitif cette fois condamna le mari et les deux frères à vingt ans de détention, les deux médecins, auteurs des certificats préventifs, à dix-huit années de la même peine, et sursit à statuer sur le médecin-directeur de l'asile qui, profitant de la décision ordonnant son élargissement, s'était soustrait aux poursuites. En même temps qu'il prononçait cette sévère condamnation, le tribunal s'adressait à la reine pour obtenir une commutation de peine aussitôt prononcée et bientôt suivie de la grâce entière. A cette nouvelle, le médecin-directeur de l'asile qui avait été condamné par défaut, s'empressa de se constituer prisonnier, et un jugement du tribunal d'appel le renvoyait acquitté; ce n'est pas tout, peu de mois après la reine lui conférait la croix de commandeur de Charles III, le nommait commissaire extraordinaire pour l'inspection de tous les asiles d'aliénés d'Espagne, et le chargeait de réorganiser l'hôpital des aliénés de Grenade. Pour M. Brierre de Boismont, qui rapporte ces faits et qui, avec quelques autres aliénistes français, ne fut pas étranger à cette solution définitive, la folie si énergiquement affirmée et niée tour à tour paraissait certaine (*Gaz. des trib.*, 14 mars 1865).

Les présomptions acquerront encore une bien plus grande importance si l'accusé a eu précédemment un ou plusieurs accès de folie (Lecouffe, Papavoine, Jacques Mounin, Nicolas Pernot); s'il est sujet à des attaques d'épilepsie (Lecouffe, Jacques Mounin) ; si ses victimes sont précisément les objets habituels de sa tendresse (Henriette Cornier, la femme Chouelier, Jean Schmitt, etc.).

Le meurtre une fois commis, ordinairement le monomane ne cherche pas à fuir; il n'en impose pas par des dénégations : son but est atteint ; il reste tranquillement auprès de sa victime, comme Henriette Cornier, ou s'il fuit, s'il nie comme Léger et Lecouffe, comme eux aussi il renonce bientôt à toute dissimulation. Souvent il va lui-même se livrer à la justice ; il donne lui-même les détails les plus circonstanciés sur l'action qu'il a commise; il rend un compte exact des motifs déraisonnables qui l'ont porté à la commettre et des sentiments qui l'ont agité avant et pendant l'exécution (Henriette Cornier). Ou bien il déclare ne pouvoir s'expliquer à lui-même le trouble qu'il a éprouvé ; *il avait le cerveau vide, il a été poussé par le malin esprit* (Léger) ; *il a eu une idée* (la fille Cornier) ; *il a senti quelque chose qui le poussait derrière les épaules* (une aliénée de la maison de Charenton), etc. — Dans certains cas cependant le monomane fait tous ses efforts pour se soustraire aux conséquences de l'acte qu'il a commis : c'est ce qui arrive particulièrement dans la monomanie avec penchant irrésistible.

Qu'il s'agisse d'une action civile, d'une interdiction par exemple, ou d'une action criminelle, le juge et le médecin ont à remplir une tâche souvent bien difficile : l'interrogatoire subi devant le magistrat peut avoir eu lieu dans un moment lucide; l'insensé interrogé, l'esprit vivement frappé par la solennité même de l'interrogatoire, peut avoir fait trêve à ses idées délirantes et être revenu momentanément à des notions plus saines; il peut aussi avoir eu la force, sans renoncer à ses idées, de les maîtriser et de leur imposer silence, et avoir répondu, dans les deux cas, avec la plus grande justesse ; d'autres fois, au contraire, un individu bien portant se trouble, hésite et répond d'une manière incohérente; ou bien encore il dissimule avec une grande habileté, s'il a intérêt à le faire, sa raison sous l'apparence de la folie. Il en est de même des visites du médecin : pour qu'elles soient réellement utiles, il importe qu'elles aient lieu sans que celui qui en est l'objet puisse s'en douter; lorsqu'on l'interrogera on devra éviter avec soin de lui indiquer, par la manière de poser les questions, quelle est la réponse qu'on attend de lui ; on lui laissera le soin de déclarer lui-même ce qu'il éprouve, ou si on lui demande s'il a éprouvé tel ou tel symptôme, on aura soin d'indiquer au milieu de symptômes véritables des accidents qui certainement n'ont pu se présenter, on pourra juger ainsi de la sincérité des réponses. — Il arrivera souvent que l'individu est décédé et qu'on ne peut plus recourir aux interrogatoires et aux visites, il restera les témoignages; mais ils offrent bien des causes d'incertitude et d'erreur : souvent un témoignage est détruit par un témoignage contraire ; le témoin a mal vu ou mal apprécié ; tel acte qu'il juge insensé parce qu'il n'en connaît pas le motif peut, au contraire, s'expliquer d'une manière toute raisonnable ; chaque mode de preuve est donc le plus souvent impuissant à lui seul, et c'est en en réunissant le plus grand nombre possible qu'on peut arriver à se former une conviction. Quand il s'agit d'apprécier la valeur d'un acte écrit par l'individu, d'un testament par exemple, on attache avec raison une grande importance à l'examen de l'écrit lui-même, on recherche la suite ou l'incohérence des idées, on en pèse tous les mots, on en examine l'orthographe, on étudie la confection des signes graphiques eux-mêmes ; ce travail indispensable, lorsqu'on est appelé à juger de la validité d'un acte, est utile encore dans

bien d'autres circonstances, lors même que les écrits sont étrangers aux actes qu'il faut apprécier; ils peuvent donner de précieux renseignements sur l'état mental de l'individu, soit qu'on les envisage comme mode d'expression des idées délirantes, soit qu'on les envisage au point de vue de la représentation graphique. Sans doute, on a des exemples fréquents d'écrits émanés d'aliénés et qui ne révèlent aucune trace de folie; mais le plus souvent les documents écrits confirment ou révèlent l'existence du délire; d'ordinaire l'altération des idées exprimées et celle de la forme et du dessin des lettres suivent une marche parallèle, et quand on possède une correspondance d'une certaine durée ou un journal écrit par un aliéné, il est facile de suivre pas à pas les progrès de la maladie. Marcé est entré à ce sujet dans des détails intéressants (*De la valeur des écrits des aliénés;* voyez aussi *Gaz. des trib.* du 7 juill. 1864).

Sans doute, ainsi que nous l'avons dit, constater l'état mental d'un individu est une tâche difficile qui exige une grande expérience et souvent un long examen. Mais la *simulation* des maladies mentales est plus rare qu'on ne croit généralement et elle ne peut guère échapper à des yeux exercés. La simulation, pour être pratiquée avec quelque succès, exige une grande force de volonté et une certaine habitude des aliénés; presque toujours on se porte à des exagérations qui la font reconnaître à première vue; quelquefois cependant il est difficile de se prononcer avec une entière certitude; mais la moindre erreur de l'homme qui simule doit mettre sur la voie, et il est presque impossible qu'en prolongeant un peu l'examen on ne découvre ces erreurs d'imitation. Mais il est un cas qui se présente quelquefois et qui pourrait causer de graves erreurs. Il arrive qu'un homme véritablement aliéné, un monomane par exemple, qui n'a pas conscience de son état, simule une folie qui n'existe pas, et cela pour se dispenser d'expliquer des actes commis sous l'influence de sa folie réelle qu'il ne veut pas admettre; parfois aussi un aliéné qui a conscience de son état, et il y en a beaucoup dans ce cas, pour échapper à une poursuite ou pour tout autre motif, simule une folie toute différente de celle dont il est affligé; d'autres fois enfin, surtout chez les imbéciles et les simples d'esprit, on note des degrés divers de simulation. S'ils ne se rendent pas un compte exact de leur état, ils comprennent encore cependant que la folie leur enlèverait la responsabilité de leurs actes, et quand ils ont commis un acte pour lequel ils redoutent d'être punis, ils exagèrent grossièrement les symptômes du mal dont ils sont véritablement atteints. Dans ces divers cas, la ruse peut être presque toujours découverte assez facilement; mais l'aliéniste ne doit pas se borner à constater la simulation, il doit, derrière cette folie simulée, rechercher et découvrir la folie réelle sous peine de faire peser sur un malheureux une responsabilité qui ne doit pas l'atteindre (docteur Armand Laurent, de Marseille; — docteur Stahmann, de Torgau; — voy. p. 59).

La monomanie exclut-elle la culpabilité? — De ce que le monomane paraît sain d'esprit lorsqu'il n'est pas question de l'objet sur lequel portent ses pensées délirantes, doit-on conclure, avec Hoffbauer, qu'il n'y a réellement d'aliénation mentale que lorsqu'est mise en jeu l'idée fixe dans laquelle le délire a pris naissance; qu'en tout ce qui est étranger à cette idée fixe, le monomaniaque voit, entend et sent comme s'il n'était pas aliéné, et que les actes qui sont en dehors de la sphère de son délire doivent conserver, en droit civil leur validité, et leur culpabilité en droit criminel? Paul Zacchias au dix-septième siècle et d'Aguesseau au dix-huitième, s'étaient déjà élevés contre cette doctrine que nous avons nous-mêmes examinée page 2. C'est donc une erreur que de prétendre, comme le soutenait l'accusation dans l'affaire de Papavoine, que la *folie partielle*

est insuffisante pour faire absoudre un accusé, qu'elle n'excuse pas les crimes commis par ceux qui en sont atteints. La loi n'a pas distingué entre l'aliénation générale ou partielle : quels que soient le genre et l'étendue de la folie, du moment que la folie existe, elle décharge de toute responsabilité, elle doit faire prononcer l'absolution de l'accusé. Sans doute on a le droit, comme l'a dit Gall, de repousser par la force les attaques d'un fou furieux, de le tuer même, si l'on ne peut échapper autrement à ses coups; mais, lorsqu'il est sous la main de l'autorité, c'est un être digne de pitié; on ne peut lui infliger une peine pour des actions auxquelles sa volonté n'a point eu de part. — Nous sommes loin déjà du temps où un journaliste disait du monomane : *On peut sinon le condamner comme coupable, du moins le tuer comme une bête fauve;* où un autre écrivait: *Ces fous sont très-embarrassants; il faut en délivrer la société;* où un troisième ne craignait pas de dire : « Il y a peu d'inconvénients à condamner un aliéné ; la violation d'équité qui a lieu à son égard ne lui est pas fort préjudiciable, puisque l'effet moral exercé sur son esprit par la condamnation est nul ou faible » (*Journ. comp. du Dict. des sciences méd.*, t. XXII). Les plus simples notions du juste et de l'injuste repoussent ces étranges paradoxes ; et l'intérêt même de la société exige qu'on lui épargne le douloureux spectacle d'un insensé appelé à répondre de ses actions devant la justice criminelle, qu'on lui épargne les ardentes discussions auxquelles de semblables procès peuvent donner lieu. On se rappelle encore avec quelle effrayante rapidité les exemples de monomanie s'étaient multipliés de toutes parts et dans toutes les classes de la société après les débats et la condamnation des Léger et des Papavoine. Encore quelques affaires de ce genre, et bientôt, selon l'observation judicieuse de Georget, le trouble qu'elles jetaient dans beaucoup d'esprits faibles eût rendu la monomanie homicide pour ainsi dire épidémique.

Les tribunaux étrangers ont depuis longtemps consacré les principes que nous soutenons ; et nous pourrions citer un grand nombre d'arrêts qui constatent que partout les tribunaux attachent maintenant à la monomanie l'importance qu'elle mérite. En France, on ne met plus en doute que la monomanie ne soit exclusive de la culpabilité; bien des fois le ministère public a devancé les efforts de la défense, et abandonné l'accusation lorsque les débats venaient prouver la monomanie de l'accusé (1); fréquemment les juges d'instruction ou les chambres de

---

(1) Joseph Vernet avait toujours paru disposé à la mélancolie; mais il était doux et laborieux, et jamais rien n'avait révélé en lui un dérangement des facultés intellectuelles. A la fin de février 1850, il prétendit avoir été ensorcelé par sa belle-mère; plus tard il s'imagina qu'elle l'avait empoisonné, et il réclama le 18 juin les soins d'un médecin. Le lendemain sa belle-mère fut trouvée morte dans son lit, et son grand âge, son état maladif, écartèrent toute idée de mort violente. Ce ne fut qu'après l'enterrement que Vernet déclara spontanément qu'il l'avait étranglée. « Mon corps, disait-il, n'y est pour rien; c'est le mauvais esprit qui est en moi, et que ma belle-mère m'a envoyé, qui en est la cause. Avant d'aller me coucher j'avais été saisi de mon mal; le feu me sortait par la bouche, le nez et les oreilles, et j'éprouvais dans la tête comme des détonations de pistolet. C'est alors que je me suis levé, que je suis allé dans sa chambre et l'ai saisie au cou. Elle s'est écriée : « Joseph, vois-tu le crucifix! » et glacé de terreur je me suis sauvé; mais l'instant d'après le mauvais esprit s'est de nouveau emparé de moi et m'a de nouveau entraîné auprès d'elle; je l'ai étranglée. J'éprouve depuis ce moment, disait-il au curé, un sentiment de satisfaction et de calme qui me console de toutes les peines que j'ai encourues. » — Les médecins déclarèrent unanimement que Vernet était monomane; le ministère public renonça à l'accusation, et un cri d'approbation éclata dans l'auditoire, tant la population d'Equirrheim était convaincue de l'innocence de ce malheureux qui fut mis à la disposition du préfet pour être renfermé administrativement (Cour d'assises du Haut-Rhin, 2 août 1850).

mises en accusation rendent, dans de semblables circonstances, des ordonnances et des arrêts de non-lieu. Nous nous contenterons d'en rapporter un seul :

« Considérant, dit un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Riom, qu'en droit il n'y a ni crime ni délit lorsqu'un prévenu était en état de démence au temps de l'action (Code pén., art. 64); que la conséquence de ce principe est de faire cesser, dès que cet état est dûment reconnu, toutes poursuites criminelles auxquelles aurait donné lieu le fait imputé à l'individu en démence, sauf à prendre les précautions et les mesures que la prudence exige et que la loi autorise; qu'il serait non-seulement contraire à l'esprit de la loi, mais même *affligeant pour l'humanité* et *révoltant pour la morale publique*, de soumettre à des débats solennels un être dont la position doit inspirer autant de pitié qu'il a pu inspirer d'effroi et causer de malheurs...; considérant, en fait, que, dans la journée du 15 février présente année, Mounin aurait attaqué et maltraité indistinctement tous ceux qu'il rencontrait, et qu'il aurait homicidé trois individus, *sans être mû par aucune des passions qui caractérisent le crime*, mais *par une fatale frénésie* qui le portait à verser le sang de qui que ce fût; considérant que de tels homicides, *de tels actes de violence irréfléchie, donnent évidemment à connaître dans leur auteur un désordre complet des facultés mentales, une absence de volonté morale*, surtout en rattachant à l'horrible catastrophe dont il s'agit d'autres faits antérieurs de folie et d'aveugle fureur manifestées par Mounin, atteint depuis longtemps d'épilepsie; par ces motifs, la Cour déclare n'y avoir pas lieu à poursuivre criminellement Jacques Mounin, renvoie toutes les pièces à l'autorité civile compétente, pour être légalement procédé à l'interdiction dudit Mounin, et pour prendre toutes les mesures d'ordre public applicables à son état de démence dûment reconnue » (*Gaz. des trib.*, 24 juin 1826).

Que faut-il décider de l'acte accompli dans un intervalle lucide? — Nous avons vu page 1 que le temps plus ou moins long compris entre la fin d'un accès de folie et le commencement de l'accès suivant constitue l'intervalle lucide; mais il importe de ne pas confondre l'intervalle lucide avec la rémission, avec la simple intermittence, avec les alternatives de calme et d'exaspération. « L'intervalle lucide, disait d'Aguesseau en 1698, ce n'est pas un crépuscule qui joint le jour et la nuit, mais bien une lumière parfaite, un éclat vif et continu, un jour plein et entier qui sépare deux nuits. » Un pareil retour complet et momentané à la raison est rare. On le rencontre quelquefois dans la manie, la monomanie et la mélancolie, bien rarement dans les hallucinations et la démence aiguë, jamais dans l'imbécillité, l'idiotisme et la démence confirmée. Les accès étant plus ou moins fréquents, les intervalles lucides sont plus ou moins longs; si les accès reviennent à des époques rapprochées, on peut dire que la raison n'est jamais complète, puisque dans l'aliénation comme dans les autres maladies, l'accès qui finit laisse toujours après lui un trouble plus ou moins durable, et que l'accès subséquent est souvent précédé quelques jours d'avance d'un malaise et d'un désordre plus ou moins prononcés. Comment dès lors décider avec certitude si le malade se trouvait réellement dans un intervalle lucide? « La tranquillité de l'esprit, dit lord Brougham, peut n'être qu'apparente, elle est l'image exacte d'un dépôt au fond d'un vase : agitez l'eau claire qu'il contient, elle se trouble à l'instant même et le dépôt remonte à la surface. » Est-ce à dire qu'il faille soutenir qu'un accès et surtout plusieurs accès de folie déjà anciens doivent mettre pour toujours à l'abri de toute responsabilité? Non, assurément; admettre l'immunité quand même pour tout acte commis dans un intervalle lucide serait contraire à la justice et à la vérité des faits; mais il faut constater avec soin qu'il s'agit bien

d'un intervalle lucide, rechercher à quelle époque a eu lieu l'accès qui a précédé ou celui qui a suivi l'accomplissement de l'acte incriminé, si cet acte a quelque rapport avec le genre d'insanité d'esprit de son auteur : toutes ces questions, examinées et résolues dans le sens de la culpabilité, une condamnation pourra intervenir ; mais en la prononçant, le juge doit se rappeler que celui qui a subi une fois l'étreinte de la folie a droit à l'indulgence, et que, si la loi ne lui en fait pas une obligation, l'humanité lui fait un devoir de tempérer la peine dans une large proportion.

ARTICLE II.

DES PASSIONS.

L'égarement causé par les passions exclut-il la liberté morale ? — « Il est, disait Bellart (devenu plus tard avocat général), plaidant pour Gras accusé d'avoir homicidé par jalousie la femme Lefèbre, il est des fous que la nature a condamnés à la perte éternelle de leur raison, et d'autres qui ne la perdent qu'instantanément par l'effet d'une grande douleur, d'une grande surprise ou de toute autre cause pareille. Il n'est de différence entre ces deux folies que celle de la durée ; et celui dont le désespoir tourne la tête pour quelques jours ou pour quelques heures est aussi complétement fou, pendant son agitation éphémère, que celui qui délire pendant beaucoup d'années. Cela reconnu, ce serait suprême injustice de juger, et surtout de condamner l'un ou l'autre de ces deux insensés, pour une action qui leur est échappée pendant qu'ils n'avaient pas l'usage de leur raison. Vainement on dirait que lorsqu'il a été commis un crime ou un délit, ce crime ou délit doit être puni : lorsqu'un maniaque a causé quelque grand malheur, l'enfermer c'est justice et précaution, l'envoyer à l'échafaud ce serait cruauté. Si dans l'instant où Gras a tué la femme Lefèbre, *il était tellement dominé par une passion* qu'il lui fut impossible de savoir ce qu'il faisait et de se laisser guider par la raison, il est impossible aussi de le condamner à mort. » Gras, d'abord condamné à mort, ne le fut en dernier lieu qu'à la réclusion perpétuelle (voy. *Choix de plaidoyers, Discours et Mémoires* de Bellart, t. I, p. 18).

« Les grandes passions, les grands mouvements de l'âme, a dit Hoffbauer, peuvent causer un égarement momentané pendant lequel l'homme est incapable d'appliquer convenablement son intelligence à ses actions présentes. S'il commet alors un crime ou un délit, il n'en est responsable qu'autant qu'il aurait pu prévenir cet état d'égarement. Sans doute, dans un assez grand nombre de cas, les passions lui laissent encore assez de présence d'esprit pour qu'il ait la conscience de ses actions ; mais, 1° lorsqu'un danger inattendu menace sa vie et son bien-être ; 2° lorsque ses droits sont lésés de manière à en exalter en lui le sentiment ; 3° lorsqu'il est blessé tout à coup dans ses plus chères affections, ce serait souvent demander l'impossible que de le rendre responsable de l'oubli momentané de lui-même et des actions irréfléchies qui peuvent en résulter. »

Sans doute il y aurait les inconvénients les plus graves à considérer les passions comme des aliénations passagères, et à en conclure que ces passions excluent la culpabilité ; sans doute, et à part quelques rares exceptions où le crime est longtemps prémédité et froidement exécuté, l'auteur de l'attentat a cédé à la passion qui le poussait, et il est coupable justement pour n'avoir pas résisté à cet entraînement ; déclarer que l'homme qui a cédé à une passion même violente n'est pas responsable, ce serait, dans presque tous les cas,

assurer l'impunité du coupable. « L'âme par sa liberté, dit Bossuet, est capable de s'opposer aux passions avec une telle force qu'elle en empêche l'effet. » Cependant toutes les fois qu'un crime ou qu'un délit a été commis sous l'influence d'une grande passion, il faut, avant d'appeler sur son auteur la rigueur de la loi, peser attentivement toutes les circonstances du fait. La loi nous en donne elle-même l'exemple; en admettant que le meurtre provoqué par des violences graves (Cod. pén. art. 321) ou par le flagrant délit d'adultère de la femme dans le domicile conjugal (art. 324), que le fait de castration provoqué par un outrage violent à la pudeur (art. 325), sont excusables, la loi reconnaît que l'auteur du fait est présumé avoir agi dans ces circonstances sous l'empire d'une passion qui, sans faire disparaître complétement la culpabilité, l'a du moins considérablement atténuée. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 65, aucun crime ou délit ne peut être excusé hors des cas où la loi déclare le fait excusable; mais cette disposition a pour but uniquement d'empêcher de considérer comme excuse légale des faits que la loi n'a pas admis comme tels (voy. t. I, p. 431), d'empêcher de poser au jury des questions d'excuse hors des cas prévus par la loi; elle n'a ni pour but ni pour effet d'enlever aux juges, magistrats ou jurés, leur liberté d'appréciation. Si la passion qui a entraîné l'auteur du fait était de nature à être facilement maîtrisée, si elle est du nombre de ces passions vicieuses qui supposent déjà une certaine perversité, la culpabilité reste tout entière; mais si un individu dont la conduite est habituellement irréprochable s'est porté à quelque excès, dans un de ces mouvements impétueux de l'âme dont personne ne peut se flatter d'être toujours exempt, si la passion qui l'a subjugué a été excitée par une cause subite et tout à fait imprévue, le juge verra alors si l'examen attentif des faits ne peut aller jusqu'à faire disparaître toute culpabilité, et alors il prononcera l'acquittement; et, dans tous les cas, il y trouvera, sinon une excuse légale, du moins des circonstances atténuantes qui lui permettront d'adoucir la peine.

Souvent aussi on devra écarter la circonstance aggravante de préméditation. La question de préméditation doit être résolue négativement, comme l'a fait observer Georget, même dans certains cas où le fait imputé n'a point été précisément l'effet d'une impulsion soudaine, car le délire des passions n'est pas toujours instantané; il peut durer plusieurs heures, quelquefois même davantage; et c'est quelquefois à ce délire, et non à une préméditation réelle, qu'il faut attribuer de coupables desseins formés quelques instants d'avance ou des moyens d'exécution qui pourraient faire croire à une sorte de préparation.

« La loi pénale, disent les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, doit être entendue dans ce sens que le motif de justification qu'elle établit ne doit s'appliquer qu'aux seuls accusés qui sont atteints de démence; que la condition nécessaire pour que l'auteur d'un fait réputé crime ou délit soit justifié, est qu'il y ait *maladie*, qu'il y ait lésion complète ou partielle des facultés de l'intelligence. Toute perturbation des sens qui prend sa cause, non dans une maladie mentale, mais dans les frénésies ou la corruption de la volonté, ne peut donner droit à une excuse qui n'appartient qu'à la maladie. » Sans contester ces principes, nous demanderons à quels signes certains reconnaître ces frénésies, cette corruption de la volonté? Il y a plus d'un rapport, à coup sûr, entre les passions désordonnées, comme la colère et le désespoir, et ces autres passions que développe la monomanie et qui en constituent les types spéciaux; et l'on peut dire même que, dans beaucoup de cas, celles-ci sont l'extrême degré de celles-là. N'oublions pas, comme l'a dit Montaigne, que de la tête la plus saine à la plus détraquée il n'y a souvent qu'un demi-tour de cheville.

ARTICLE III.

DE L'INFLUENCE DE CERTAINS ÉTATS PHYSIOLOGIQUES ET PATHOLOGIQUES SUR LA LIBERTÉ MORALE.

Indépendamment des lésions profondes et plus ou moins durables qui constituent la folie, l'homme est encore sujet à quelques altérations passagères de l'entendement qui rentrent aussi dans le domaine de la médecine légale. Les unes sont compatibles avec l'état de santé physique : tel est l'égarement momentané qu'on observe chez le somnambule et chez l'homme que surprend un réveil subit. D'autres résultent d'un état pathologique : tels sont le délire fébrile, le délire aigu décrit par M. Brierre de Boismont, l'ivresse causée par les liqueurs alcooliques, et le *delirium tremens* qu'elle produit quelquefois, l'ivresse que causent l'opium et le hachisch des Orientaux, enfin le trouble qui accompagne certaines maladies nerveuses, telles que l'épilepsie, l'hystérie. — « Les principes reconnus à l'égard de l'aliénation mentale s'appliquent à tout état semblable dans lequel l'homme est privé de l'usage de sa raison, tout en conservant les apparences de l'activité intelligente : c'est ce qui arrive dans le délire de la fièvre, dans le somnambulisme naturel et dans le somnambulisme provoqué par les manœuvres magnétiques. Si, dans une situation pareille, l'homme vient à répéter machinalement les termes d'un contrat ou à en signer l'acte, cette parole, cette signature, n'ont aucun des effets attachés aux actes libres. » (Savigny, *Droit romain.*) — « Il n'est pas besoin de dire que ces états passagers de l'entendement ne pourraient pas motiver une interdiction ; car, pour qu'il y ait lieu à l'interdiction, il faut que l'aliénation d'esprit soit habituelle (art. 489, Cod. civ.); mais incontestablement les actes souscrits pendant ces éclipses de la raison n'ont pas plus de valeur aux yeux de la loi que s'ils l'avaient été dans le cours d'une folie caractérisée. » (Sacase.) En effet, pour qu'une convention soit valable, il faut, aux termes de l'art. 1108 du Code civil, le consentement de la partie qui s'oblige; si donc la personne qui a contracté n'était pas en état de donner un consentement, il n'y a pas de convention ; ce principe est général et reçoit son application, quelle que soit la cause qui ait vicié le consentement; il y a seulement cette différence entre la convention passée par un homme momentanément privé de sa raison par une cause quelconque et l'interdit, que, dans ce dernier cas, pour faire tomber l'acte, il suffit de rapporter la preuve de l'interdiction (voy. p. 17), tandis que, dans le premier, c'est à celui qui demande la nullité de son obligation à prouver l'absence de raison au moment de l'acte, et à faire cette preuve dans les délais et dans la forme indiqués par le Code civil. Quand celui qui aurait eu le droit d'intenter l'action en nullité est décédé avant de l'avoir fait, mais étant encore à temps pour le faire, ce droit passe à ses héritiers. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, pour qu'une pareille action soit recevable, il faut prouver l'absence complète de la raison au moment de l'acte, et que la présomption doit être en faveur de sa validité.

Quant à l'influence de ces divers états physiologiques ou pathologiques en droit pénal, elle donne lieu, plus encore peut-être qu'en droit civil, à des appréciations très-délicates : mais on peut poser comme règle générale que si l'exercice de la raison a été complétement suspendu, la criminalité a disparu aussi ; que si la raison, sans disparaître complétement, a éprouvé momentanément une grave atteinte, la criminalité a diminué aussi.

I. Somnambulisme.

« Les sens du somnambule étant fermés à la plupart des impressions, toutes ses facultés étant paralysées par le sommeil, à l'exception de celle qui se trouve actuellement en exercice, on ne peut dire que le somnambule agisse avec la même réflexion et le même discernement que dans l'état de veille ordinaire. Le trouble qu'il éprouve, les accidents auxquels il est exposé s'il vient à être réveillé brusquement, prouvent qu'il n'obéissait auparavant qu'à une sorte d'impulsion machinale, qu'il n'a réellement pas la connaissance de ses actions. » (Hoffbauer.) Dans l'ancienne jurisprudence, le somnambulisme était assimilé à la démence : *dormiens furioso æquiparatur*. Le somnambule ne doit donc pas être regardé comme responsable de ses actes.

Muyart de Vouglans, Fodéré, et Hoffbauer lui-même, ont prétendu que si le somnambule avait commis, en état de somnambulisme, un attentat contre un individu connu pour être son ennemi capital, on devrait le lui imputer à crime et le déclarer coupable, attendu que cet attentat ne serait alors que l'exécution de projets criminels précédemment conçus et nourris dans sa pensée. Mais ce serait appliquer l'étrange théorie de cet empereur romain envoyant au supplice un homme qui avait rêvé de l'assassiner. « Si tu n'avais pas pensé pendant le jour à m'assassiner, disait-il, tu n'y aurais pas rêvé pendant la nuit. » En admettant même qu'un pareil projet ait été formé pendant l'état de veille, il n'y aurait pas encore de culpabilité, puisqu'il faut, pour qu'il y ait crime, le concours simultané, et non successif, du fait et de la volonté (Boitard, MM. Chauveau et Faustin Hélie). Mais si, connaissant sa maladie, le somnambule ne prend aucune des précautions qu'indique la prudence, il pourra, dans certains cas, être considéré comme coupable, non du crime qu'il aurait commis, mais du moins d'imprudence, et déclaré responsable de cette imprudence. Au reste, le somnambulisme, de même que les autres égarements de l'esprit, pourrait être simulé : c'est à celui qui l'invoque pour excuse à prouver que cet état moral lui est habituel, et qu'au temps de l'action, particulièrement, il s'y trouvait soumis. Nous devons ajouter qu'il y a des familles dans lesquelles beaucoup d'enfants sont somnambules, mais que cette excitation cérébrale cesse le plus souvent à l'approche de la puberté, et que, passé cet âge, on doit être en garde contre les histoires de somnambules. — En 1686, le père de lord Culperer comparut en Angleterre devant les assises pour avoir tué, dans un accès de somnambulisme, un garde et son cheval ; il fut acquitté. — Fodéré et, après lui, tous les auteurs rapportent un exemple singulier de somnambulisme. Le prieur d'un couvent racontait qu'il avait, parmi les religieux placés sous sa direction, un moine sujet à des accès de somnambulisme ; une nuit, tandis qu'il étudiait et qu'il avait prolongé fort tard son travail, il voit entrer dans sa cellule ce religieux, les yeux ouverts et fixes, tenant à la main un couteau ; il marche droit vers le lit, cherche avec la main l'endroit où doit se trouver le corps, et porte à la place qui aurait dû être celle du cœur, trois coups avec une telle force qu'il perce le lit de part en part ; sa figure jusque-là contractée, ses sourcils froncés, se détendent tout à coup, et son visage exprime le calme et la satisfaction ; puis sans que la lumière de la lampe le réveille, il ouvre et ferme discrètement les deux portes et rentre dans sa cellule où il se couche tranquillement. Le lendemain, interrogé par le prieur sur les rêves qu'il peut avoir faits, il lui raconte qu'il a eu, en effet, un rêve étrange : que sa mère lui était apparue en songe, lui avait appris que le prieur était l'auteur de sa mort et lui avait donné l'ordre de la venger ; qu'il avait alors rêvé qu'il se levait et l'avait poignardé, mais qu'il

s'était bientôt réveillé tout en sueur, et bénissant Dieu d'avoir été le jouet seulement d'une illusion. Grands furent son étonnement et son désespoir quand il apprit ce qui s'était passé ; le prieur ne lui infligea aucune punition, et se contenta de donner l'ordre de fermer désormais la nuit la porte de sa cellule.

II. État intermédiaire au sommeil et a la veille.

De même que, lorsque nous nous endormons, nous conservons encore plus ou moins longtemps l'idée des objets dont nous venons de nous occuper, et que notre imagination nous les retrace souvent dans nos rêves, de même aussi, lorsque des idées plus ou moins bizarres, plus ou moins extravagantes, se sont emparées de notre esprit pendant le sommeil, elles ne nous quittent pas tout d'un coup quand nous nous réveillons. Dans cet état, qualifié par Casper d'*ivresse de sommeil*, pour peu que le réveil soit brusque, les premiers objets qui frappent nos sens sont modifiés par les idées antécédentes, comme à la faible lumière de la nuit les objets que nous voyons sont altérés par les fantômes de notre imagination. Nous sommes déjà en état d'exécuter des mouvements avec une certaine précision, que nos sens ne sont pas encore complétement éveillés : et souvent ces mouvements se rapportent, non pas à notre état réel, mais à celui dans lequel nous croyons être, en mêlant aux idées qui nous ont occupés les sensations obscures des objets qui nous environnent réellement.

Un ouvrier s'éveille subitement dans le milieu de la nuit ; il se figure voir un spectre s'avancer : la frayeur, l'obscurité, ne lui laissent rien distinguer de plus; en un moment il s'est élancé de son lit, il a saisi une hache qui se trouvait à sa place habituelle non loin du lit, il a frappé... Le prétendu fantôme était sa femme, qui mourut le jour suivant. — Un jeune homme était descendu dans un hôtel de Lyon dans la nuit du 1er janvier 1843. Tout à coup il se réveille en sursaut, il pousse des cris ; l'hôtelier se présente, il se jette sur lui et lui fait de profondes blessures; on le désarme et on l'arrête, il affirme qu'il a *vu et entendu* l'aubergiste donner la mort à deux personnes dans la chambre voisine, et qu'il a voulu courir à leur secours; il persiste énergiquement dans ses déclarations; et après une instruction, une ordonnance de non-lieu est rendue en sa faveur.

Il est évident que dans ce passage du sommeil à la veille, l'homme ne jouit pas tout de suite du libre et complet exercice de ses sens; qu'il n'a pas toujours, dès le premier moment, la conscience de ses actions, et qu'il faudrait qu'un examen attentif du caractère de l'individu, de l'intérêt qu'il peut avoir, et de toutes les circonstances du fait, éclairât la conscience des magistrats et des jurés; malgré toutes ces investigations, quelle aurait été, dans l'exemple du jeune homme que nous venons de citer, la décision, si la veille une discussion avait eu lieu entre l'hôtelier et lui, ou si l'on avait pu le soupçonner d'avoir voulu commettre un vol? n'aurait-on pas eu peut-être une erreur judiciaire à déplorer?

III. Délire fébrile.

Le *délire fébrile*, qui se manifeste le plus souvent par une violente agitation de l'esprit et un désordre extrême dans les idées, peut aussi revêtir les formes stupides de la démence. Il peut se déclarer pendant le cours d'une maladie chez les personnes qui ont d'ordinaire l'esprit le plus sain et qui, ces accès passés, retrouvent toute la plénitude de leur raison. C'est particulièrement à l'occasion d'actes de dernière volonté que le délire fébrile peut soulever des questions

relatives de capacité; il est évident que ces actes, comme tous autres souscrits pendant cette perturbation accidentelle de l'esprit, seraient nuls selon, notre droit comme en droit romain, *in adversa corporis valetudine mente captus, eo tempore testamentum facere non potest.*

IV. Délire aigu.

S'il est, dit M. Brierre de Boismont, une maladie qui jette l'épouvante dans les familles, et qui mette le médecin dans une grande perplexité, c'est, sans contredit, le délire aigu. — Après quelques prodromes insignifiants, tout à coup éclatent un délire furieux, des désordres effrayants dans la sensibilité, l'intelligence et la motilité, des convulsions, le refus des boissons porté jusqu'à l'hydrophobie; la langue, les lèvres, les dents, se couvrent en quelques heures d'un enduit visqueux et brunâtre; les yeux sont enfoncés dans les orbites, la peau est terreuse; tout le corps subit en quelques jours un amaigrissement cholérique. Cette étrange affection, qui n'a pas toujours cette intensité mortelle, se présente sous deux formes distinctes : tantôt elle se déclare tout à coup chez des individus nerveux, chez de jeunes filles chlorotiques, ou bien sous l'influence de l'insolation ou d'un chagrin violent, ou bien encore au début des fièvres typhoïdes. Elle ne dure que quelques heures, ou deux ou trois jours au plus; elle ne laisse d'autres traces qu'un affaissement momentané et une grande susceptibilité nerveuse. C'est un véritable délire, mais beaucoup plus intense que le délire des fièvres et de l'hystérie. Tantôt elle se développe plus lentement; et par ses causes, sa transmission héréditaire, sa durée, sa terminaison, elle se rapproche bien plus de l'aliénation que du délire. On croirait à une méningite ou à une méningo-encéphalite, et le plus souvent, à l'autopsie, on ne trouve aucune lésion caractéristique. Dans une thèse remarquable sur le *délire aigu sans lésions* (thèse de Paris, 1865), M. le docteur H. Thulié a fait une étude saisissante des manifestations de cette variété de délire, qu'il attribue à une anémie passagère ou spasmodique du cerveau.

D'après quelques faits fort intéressants publiés par le docteur Folet (de Lille), l'*acuité exceptionnelle de la sensation de la faim* pourrait donner lieu à un délire sous l'influence duquel des actes répréhensibles ou criminels seraient commis, sans participation de la volonté de l'individu. Le docteur Folet s'est attaché à montrer que les faits qu'il a étudiés ne rentrent pas dans la catégorie de ceux qu'a fait connaître Chossat (de Genève) lorsqu'il a décrit les effets de l'*inanitiation*. Dans la première observation, il s'agit d'un jeune garçon de quinze ans, sans antécédents héréditaires, non épileptique, ordinairement doux, paraissant intelligent, qui était resté quarante-huit heures sans manger et qui se précipita, sans motif, sur une petite fille de huit ans. Il ne put donner d'autre explication de cette aggression que celle-ci : « J'avais faim; j'avais perdu la tête. » Un médecin a communiqué au docteur Folet le résumé des accidents qu'il éprouva lui-même à la suite d'une abstinence prolongée, et qui semblent de nature à atténuer ou à annuler même la responsabilité de certains actes commis sous leur influence. (H. Folet, *Troubles intellectuels imputables à la faim*, in *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 2e série, t. XLVIII.)

V. Illusions et Hallucinations.

L'*illusion* est la perception fausse d'impressions reçues par un des sens; l'*hallucination* est la conviction intime mais erronée qu'une sensation est

actuellement perçue par les sens, alors même que nul objet extérieur de nature à exciter cette sensation n'est actuellement à portée des sens. L'illusion suppose la présence de l'objet qui est la source et la matière de l'erreur; dans l'hallucination, au contraire, tout est chimérique, même la chose qui en est la cause occasionnelle. Dans un cas comme dans l'autre, il y a un désordre cérébral; ce désordre constitue-t-il un délire particulier, ou n'est-il qu'une forme ou un accident de la monomanie? La solution de cette question importe peu au point de vue de la médecine légale. Quelle que soit cette solution, c'est à tort que Clarus, physiologiste allemand, a soutenu qu'il n'y a folie que si les hallucinations entravent les opérations de l'intelligence; qu'une conviction erronée, quelque profonde qu'on la suppose, ne suffit pas pour constituer une maladie mentale. Esquirol et Leuret ont repoussé cette opinion. « Il y a délire, dit Esquirol, toutes les fois que la raison de l'halluciné est impuissante à dissiper les erreurs dont il est assiégé... » « C'est, dit Leuret, parce qu'il ajoute à ces visions la valeur d'une réalité que l'halluciné est placé au nombre des fous. » — Mais, pour être conséquent avec cette doctrine, il faut reconnaître aussi qu'il n'y a pas dérangement mental lorsque l'individu sujet à des erreurs de sensation les aperçoit et les domine par le raisonnement.

VI. Ivresse.

L'alcoolisme produit d'affreux ravages; nous avons vu, tome I, page 440, dans quelle proportion effrayante augmente le nombre des suicides qu'il faut attribuer à cette cause; la statistique de l'aliénation mentale nous offre un aussi pénible résultat; le nombre des alcoolisés admis à Bicêtre seul en 1856 s'élevait à 99; en 1860 ils comptaient pour 207; en 1864 ils atteignaient presque le chiffre de 300, et leur nombre va sans cesse en augmentant. Ce funeste résultat n'est pas particulier à notre pays; il en est de même en Italie, en Angleterre, en Russie, en Amérique. Magnus Huss nous a fait connaître les terribles effets que l'ivrognerie exerce en Suède; Burcknill et Tuke (*Physiological medicine*), nous apprennent que, d'après le rapport de la commission sur la folie pour 1844 les aliénés par suite d'accès alcooliques figurent pour 18 pour 100 dans le chiffre total, et que dans beaucoup de localités ce chiffre est encore dépassé. Dans un rapport spécial fait récemment on estimait qu'aux États-Unis 600 000 personnes avaient par les mêmes causes perdu leur libre arbitre. Les docteurs Hood et Mandsley dans des mémoires communiqués par eux à la Société de médecine légale de New-York regardent l'intempérance comme la cause principale de l'aliénation mentale. Elle n'agit pas seulement sous forme de cause directe, mais encore indirectement par les agissements et les secousses d'une vie de dissipation et d'excès. Si l'on songe que les effets de l'alcoolisme peuvent, comme nous le verrons plus bas, se transmettre par l'hérédité, on ne s'étonnera pas de voir les médecins, les sociétés savantes et les législateurs eux-mêmes porter sur l'alcoolisme une sérieuse attention et s'efforcer d'en arrêter les progrès; le nombre toujours croissant des débits de boissons, les sommes énormes et chaque année plus considérables que rapportent dans tous les pays les impôts mis sur les boissons, attestent combien les mesures prises sont peu efficaces. En France, la loi du 23 janvier 1873 intitulée : loi tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme punit d'une amende de 1 à 5 francs (voy. l'intéressant exposé des motifs de cette loi par M. Théophile Roussel) l'individu trouvé dans un lieu public en état d'ivresse manifeste; en cas de récidive dans les douze mois il peut être condamné à un emprisonnement de trois

jours au plus; ces peines sont prononcées par le tribunal de simple police; en cas de nouvelle récidive également dans les douze mois c'est le tribunal correctionnel qui statue et peut condamner à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 16 à 300 francs; enfin le récidiviste peut pour la quatrième fois être condamné au double du maximum de la peine ci-dessus et être privé du droit de vote, être déclaré indigne de certaines fonctions, et privé du droit de port d'armes; une pénalité est aussi prononcée contre les cabaretiers, et contre ceux qui font boire jusqu'à l'ivresse un individu âgé de moins de seize ans accomplis. — Cette loi du 23 janvier 1873 a donné lieu pour le reste de cette année à 52613 poursuites, en 1874 à 73779 poursuites, en 1875 à 81486 poursuites. A ces 207878 cas qui en moins de trois ans se sont présentés devant le tribunal de simple police, il faut ajouter 25833 jugements rendus par les tribunaux correctionnels concurremment avec des délits de rébellion et d'outrages; et l'on arrive ainsi à un total de 233,711 qui ne comprend, il ne faut pas l'oublier, que des poursuites exercées pour ivresse manifeste dans des lieux publics.

On s'accorde à reconnaître que l'ivresse d'autrefois, celle qui était due à l'abus du vin et des boissons fermentées, n'avait pas d'aussi sombres conséquences que celle d'aujourd'hui, et qu'il faut les attribuer à l'alcool et aux boissons distillées qui produisent une véritable intoxication. Toutes ces liqueurs ne sont pas également actives, mais on peut généralement les classer, pour leurs qualités néfastes, suivant le degré de concentration de leur alcool.

Nous avons décrit, tome Ier, page 696, les divers degrés de l'ivresse, les symptômes qu'elle détermine, et les phénomènes caractéristiques que présentaient à l'autopsie la masse encéphalique et les organes pulmonaires.

Lorsque l'ivresse est devenue une habitude et que la cause de l'excitation consiste en boissons fermentées à titre très-élevé, eau-de vie, rhum, genièvre, gin et wiskey, les organes présentent une série de lésions permanentes dues à l'action répétée de l'alcool sur les tissus. L'appareil digestif fonctionne mal : les glandes de l'estomac fournissent des produits de sécrétion altérés que l'on désigne sous le nom de *pituite*, les mouvements de l'intestin sont ralentis, le foie présente les lésions caractéristiques de la cirrhose, c'est-à-dire que les éléments essentiels de cet organe s'atrophient sous l'influence d'une inflammation chronique qui ne s'arrête pas. Le foie des alcooliques, *gin drinker's liver*, comme disent les pathologistes anglais, est tout à fait caractéristique. Des lésions analogues apparaissent dans les centres nerveux : adhérences des méninges, épaississement des éléments conjonctifs, atrophie des cellules nerveuses, voilà ce que l'autopsie révèle. Le tissu rénal s'altère; le système musculaire s'atrophie et subit la dégénérescence graisseuse; le poids total du corps diminue, et l'on assiste à une dégradation physique qui précède souvent et accompagne toujours la dégradation morale. Il résulte des expériences faites il y a plus de trente ans en Angleterre par le docteur Percy, que l'alcool est retrouvé en quantité notable dans la substance cérébrale, tandis qu'il y en a des traces à peine appréciables dans la masse du sang. Cette remarque, dit le docteur Carpenter, est d'une grande importance en nous montrant combien directement et immédiatement la nutrition des centres nerveux doit être affectée par la présence de l'alcool dans le sang, l'alcool étant ainsi spécialement extrait du courant circulatoire et incorporé à la substance nerveuse, de façon, lorsqu'il est en quantité suffisante, à altérer ses propriétés. Pour bien établir la tendance désorganisatrice de ces *chocs* alcooliques sur la délicate structure du cerveau, le docteur Rogers de (New-York), invoque les résultats de l'observation microscopique

qui fait reconnaître l'existence d'altérations à la fois dans les parties motrices et sensitives du système cérébral chez les individus adonnés aux habitudes alcooliques.

Tant de lésions ne se produisent pas sans se révéler au dehors par des symptômes. Sans parler encore de cette excitation terrible des alcooliques que l'on connaît sous le nom de *delirium tremens*, nous pouvons énumérer les signes qui trahissent l'action des alcooliques. L'appétit languit, il devient intermittent et capricieux; l'estomac rejette le plus souvent le matin, au lever, des quantités de liquide transparent et filant qu'on appelle la *pituite* et qui est un produit de la sécrétion pervertie des glandes de l'estomac. Le sommeil est léger, court, troublé par des songes, des visions et même des hallucinations; la face devient blême et parfois bouffie, la démarche est saccadée et sans assurance, et les mains présentent un tremblement qui rend souvent l'ivrogne incapable de continuer son travail si sa profession exige de la dextérité et de la précision.

« Avant de toucher au terme fatal de l'aliénation confirmée, dit Tardieu dans son *Étude médico-légale sur la folie*, à laquelle nous empruntons une partie des détails qui précèdent, l'ivrogne, en dehors du delirium tremens et du délire passager que l'ivresse amène, subit une dégradation morale et intellectuelle plus ou moins rapide, dont les effets méritent toute notre attention. Quelquefois chez ces individus l'habitude de boire a été provoquée soit par le besoin de s'étourdir sur un chagrin, un malheur, une ruine récente, soit par une sorte de faiblesse d'esprit ou d'épuisement physique qui porte quelques individus imbéciles ou débauchés à rechercher une excitation factice qui leur devient de plus en plus nécessaire. Les premiers changements qui se font sous cette influence portent sur le caractère. L'ivrogne tombe dans une indifférence complète : s'il était ouvrier laborieux, il devient paresseux et inexact; insoucieux de ses affaires et de ses intérêts, il en abandonne la direction au hasard; sa sensibilité naturelle s'émousse; il voit autour de lui, sans s'en émouvoir, la douleur et la misère; doux et paisible autrefois, il est maintenant irascible, violent et emporté. Ses habitudes de distinction, son éducation première, font place à des mœurs crapuleuses et sordides, un langage grossier, des manières brutales. Ce n'est encore qu'un ivrogne, ce n'est pas un fou. »

Mais les désordres physiques qui résultent de l'abus des liqueurs alcooliques n'atteignent pas seulement l'ivrogne, ils frappent aussi ses descendants, et de nombreux exemples attestent que les enfants d'individus adonnés aux excès alcooliques sont souvent frappés d'imbécillité ou d'idiotisme, qu'ils sont privés de toute énergie morale, et beaucoup d'entre eux sont atteints de stérilité et d'impuissance.

Le docteur Turner rapporte un fait curieux : trois enfants naquirent de parents habituellement adonnés à l'ivresse et restèrent tous trois idiots; par une cause qu'il ne fait pas connaître ces parents se corrigèrent et vécurent dans la tempérance pendant quelques années, et pendant cette période ils donnèrent le jour à deux enfants intelligents et actifs; enfin ils retombèrent dans leurs habitudes d'ivrognerie, et deux nouveaux enfants qu'ils eurent encore furent tous deux idiots. On peut donc ranger les méthomanes ou dipsomanes en deux catégories, ceux qu'une longue série de débauches a réduits à cet état, et ceux qui le sont de provenance héréditaire. M. Morel nous a fait, dans son *Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales* (Paris, 1857), le tableau des désastres de quatre générations de la même famille à la suite d'excès alcooliques.

Le médecin doit s'attacher avec soin à reconnaître l'ivresse simulée de

l'ivresse véritable; il doit prendre garde de confondre l'alcoolisme avec les symptômes d'autres maladies, par exemple avec le premier délire de la fièvre typhoïde, la congestion cérébrale, l'apoplexie, le délire consécutif aux blessures de la tête, avec les effets que peut produire une longue exposition à un froid intense, ou une chaleur ardente; il devra aussi ne pas oublier l'influence néfaste que peut avoir sur le traitement d'une blessure l'ivresse habituelle ou accidentelle.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la démence que peut produire l'habitude de l'ivresse, état permanent qui persiste alors même que celui qui en est frappé n'a pas fait usage d'une boisson enivrante; cet état rentre alors dans les cas ordinaires de la folie, et les règles générales que nous avons indiquées doivent s'y appliquer; nous devons parler seulement de cet état temporaire et transitoire de délire amené par l'ivresse. La question de l'influence de l'ivresse sur la criminalité est une de celles qui ont soulevé les plus vives controverses; il en est peu sur lesquelles on trouve, dans les diverses législations, dans la jurisprudence, dans la philosophie même, plus de fluctuations et des divergences plus tranchées. Son examen est bien ancien déjà, car elle attirait l'attention des philosophes de l'antiquité. Aristote, et après lui Quintilien, n'admettaient pas que l'ivresse, alors même qu'elle est complète, qu'elle abolit transitoirement la liberté, fût une cause d'excuse et même un élément d'atténuation. L'ivresse, disaient-ils, est un état de dégradation volontaire : on ne peut trouver dans sa propre dégradation un moyen de justification; on ne peut se créer à soi-même une excuse; l'ivresse aggrave le crime au lieu de l'excuser; et il y a lieu d'appliquer deux peines, l'une pour le fait coupable, l'autre pour l'ivresse. Cette opinion était admise par les jurisconsultes du moyen âge, alors qu'une citation était un argument, et Barthole s'en était fait le défenseur. François Ier, dans l'ordonnance de 1536, après avoir puni l'ivrognerie de peines publiques, prononçait contre les délits commis en état d'ivresse une aggravation de peine. En Angleterre et en Amérique, encore aujourd'hui, d'après la loi de ces deux pays, l'ivresse n'atténue en rien la culpabilité, et Blackstone déclare qu'on y voit plutôt une cause d'aggravation. Dans plusieurs législations de l'Allemagne, datant de la fin du siècle dernier ou du commencement de celui-ci, l'ivresse est au contraire un motif d'excuse ou d'atténuation, par exemple dans le Code pénal prussien et le Code bavarois. Ces codes et les jurisconsultes qui les ont commentés entrent à ce sujet dans des détails assez étendus sur l'ivresse habituelle et l'ivresse accidentelle. L'ivresse est même, dans le Code autrichien, un fait exclusif de la culpabilité, si elle est complète et si l'auteur du délit ne s'est pas mis dans cet état dans l'intention de commettre l'acte qui lui est reproché. Quant à la loi romaine, on y trouve peu de renseignements précis; cependant, de plusieurs textes, notamment des lois II, § 2, *De pœnis*, et VI, § 7, *De re militari* au *Digeste*, il résulte que l'ivresse était considérée comme constituant une sorte d'excuse, une cause d'atténuation de la peine (1).

(1) Les casuistes au moyen âge, s'appuyant sur l'autorité de saint Thomas sur la question de responsabilité, décidaient que l'ivresse devait être sans péché ou simple péché véniel si elle était involontaire; qu'elle était au contraire péché mortel pour quiconque, connaissant les suites de l'abus du vin, s'était livré de son plein gré à cet abus, c'est-à-dire s'était privé volontairement et sciemment de l'usage de la raison. La conférence d'Angers avait admis cette doctrine, et reconnu que, pour déterminer si l'ivresse anéantit devant Dieu le péché commis en cet état, il fallait considérer comment elle était survenue : « l'homme devenu ivre sans qu'il y ait de sa faute, comme il y a apparence que cela arriva à Noé, ne peut pas plus pécher qu'un enfant ou un frénétique. Mais, au contraire, celui-là pèche en s'enivrant qui le fait volontairement, et il

Notre Code pénal est muet sur ce point, et la discussion roule sur l'interprétation à donner aux art. 64 et 65, qui déclarent, d'une part, comme nous l'avons vu, qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, et, d'autre part, que nul crime ou délit ne peut être excusé ni la peine mitigée, si ce n'est dans les cas ou circonstances où la loi déclare le fait excusable et permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. La doctrine et la jurisprudence semblent ici se diviser profondément, et cependant les principes généraux du droit devraient suffire pour résoudre les difficultés; et le silence gardé à ce sujet par le législateur est peut-être, surtout depuis la loi de 1832 sur les circonstances atténuantes, le parti le plus sage à propos de faits qui varient à l'infini, et qu'il est impossible d'embrasser dans les généralités d'une règle commune.

Sans doute l'ivresse, considérée en elle-même, est une faute que la morale réprouve, que punissent plusieurs législations, que notre loi pénale devrait punir peut-être plus sévèrement, mais la question à résoudre est tout autre : il s'agit de rechercher quelle influence peut avoir l'ivresse sur la culpabilité, si l'acte commis emprunte à cet état un motif d'atténuation, si son auteur doit être considéré comme responsable.

L'ivresse n'est pas un état uniforme et toujours identique; elle peut exister à des degrés inégaux et avec des nuances diverses. L'ivresse, lorsqu'elle est complète, est une véritable aliénation, passagère il est vrai, mais qui n'exclut pas moins pendant sa durée l'exercice de la raison. « L'ivresse, dit M. Damiron, est une folie artificielle qu'on se donne pour un moment; une fois qu'elle est venue et que son effet est entier, il n'y a plus de libre arbitre. » Chez l'homme ivre, le désordre de l'intelligence égale celui des facultés locomotrices; il agit au hasard, il obéit aveuglément à des impulsions sur lesquelles sa volonté n'exerce plus aucun empire ; il ne saurait être responsable au point de vue pénal. « Quel jurisconsulte, dit Boitard, oserait déclarer coupable de meurtre, c'est-à-dire coupable d'homicide commis *volontairement*, un homme qui, dans l'état complet d'ivresse dont nous parlons, aura commis un homicide? » Le silence de la loi n'a rien d'embarrassant; car nous sommes dans le cas prévu par l'art. 64. C'est à tort que l'on voudrait soutenir que le législateur, en parlant dans cet article de la démence ou de la force majeure, et en gardant le silence le plus absolu sur l'ivresse, a par cela seul voulu l'exclure. Il n'y a pas démence, il est vrai, dans le sens technique du mot, mais il n'y a pas eu intelligence, sentiment, conscience de l'acte, aucune peine ne peut donc être appliquée. C'est en vain qu'on opposerait l'art. 65, qui défend d'appliquer une excuse quand elle n'est pas formellement écrite dans la loi. L'excuse, comme nous l'avons vu tome I[er], page 431, est un fait défini par la loi, qui suppose une culpabilité, un acte punissable dont elle vient atténuer la gravité : l'ivresse complète n'est pas une excuse, c'est un fait qui exclut la volonté et partant la culpabilité. Cette doctrine, soutenue par Boitard (*Leçons sur le Code pénal*), est celle de tous les criminalistes de nos jours (Rossi, *Droit pénal*; — M. Ortolan, *Éléments du droit pénal*; — MM. Chauveau et Faustin-Hélie). Elle nous semble incontestable à l'égard des individus dont l'ivresse serait purement accidentelle, soit qu'ils aient ignoré la

---

se rend coupable, par cette mauvaise action, de tous les crimes qu'il commet ensuite. » Les conciles ont plusieurs fois décidé dans ce sens et avec la même netteté. Ceux de Vienne, de Tours et de Vannes ont déclaré que « quoique les ivrognes ne soient maîtres ni de leur corps ni de leur esprit, ils ne laissent pas d'être quelquefois coupables des crimes qu'ils ignorent, et cette ignorance ne les empêche pas d'être punis, parce qu'elle est volontaire dans la cause. »

propriété enivrante des boissons dont ils ont fait usage, soit que leur ivresse ait été déterminée par des causes dont ils n'ont pu prévenir l'effet, par exemple en respirant des vapeurs dégagées par des substances en fermentation. Il en serait de même encore de l'ivresse complète qui ne serait pas purement accidentelle : dans l'un comme dans l'autre cas le défaut de raison doit produire le même effet : l'absence de volonté détruit la culpabilité (MM. Chauveau et Faustin-Hélie, — Le Sellyer) ; dans l'un et l'autre cas il pourrait y avoir négligence, imprudence, responsabilité civile, mais non imputabilité criminelle. Il est un cas seulement où l'acte commis dans l'ivresse complète pourrait être puni : c'est le cas où la loi réprime non l'intention coupable, mais l'imprudence même à défaut de toute intention ; c'est ainsi que la peine prononcée par les art. 319 et 320 contre l'auteur d'homicide, de coups ou de blessures par imprudence, pourrait atteindre l'homme qui, étant complétement ivre, a commis un pareil acte ; l'ivresse, en effet, qui pourrait être elle-même considérée comme une imprudence, si elle est exclusive de la culpabilité, n'exclut pas l'imprudence.

Mais cette doctrine ne serait pas applicable à l'individu qui se serait enivré à dessein, pour s'enhardir à commettre un crime ou un délit, ou afin de se préparer d'avance une excuse. Il devrait être puni comme s'il avait commis son crime de sang-froid. Sans doute il sera quelquefois difficile de distinguer l'ivresse accidentelle ou sans but coupable de celle que l'on se serait procurée dans un but criminel ; mais cette difficulté n'est pas une raison pour innocenter toujours les suites d'ivresse, ni pour condamner indistinctement tous les individus prévenus de crimes ou de délits commis dans ce moment d'aberration.

L'hypothèse que nous venons d'examiner est celle de l'ivresse complète et absolue : l'ivresse peut aussi, et c'est là même le cas le plus fréquent, être moins complète ; elle peut avoir étourdi l'intelligence, mais ne l'avoir pas détruite ; avoir affaibli la volonté, mais ne pas l'avoir entièrement paralysée ; l'auteur de l'acte ne peut alors échapper à la responsabilité, à la répression. Avant la loi de 1832, le juge devait, dans ce cas, ou prononcer un acquittement complet, ou appliquer une peine aussi forte que s'il s'agissait d'un homme ayant agi de sang-froid ; il ne pouvait se mouvoir qu'entre le maximum et le minimum de la peine prononcée par l'article du Code pénal ; il était placé dans cette alternative : ou de renvoyer absous, comme ayant agi sans avoir conscience de son action, un homme qui avait cependant pu comprendre l'acte qu'il commettait, ou de le punir comme s'il avait eu toute sa raison, sans tenir compte de l'affaiblissement qu'une ivresse, peut-être accidentelle, avait apporté à son intelligence et à sa volonté ; et l'on comprend qu'alors le juge devait le plus souvent prononcer la condamnation plutôt que d'assurer ce qu'on appelait les immunités de l'ivresse. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui : l'art. 463, depuis la loi de 1832, permet dans toutes les causes, et pour tous les crimes ou délits, d'admettre des circonstances atténuantes. Nous avons vu, tome I[er], page 431, qu'à la différence des excuses, les circonstances atténuantes ne sont pas indiquées par la loi, que le juge les puise dans tous les détails, dans tous les éléments du fait qui lui est soumis ; qu'il n'a pas à faire connaître dans quelle circonstance particulière de la cause il les a trouvées : lors donc qu'un acte commis en état d'ivresse est déféré à la justice, le juge, magistrat ou juré, devra examiner si cette ivresse partielle a laissé subsister la volonté presque entière, ou si elle est le résultat d'une préméditation coupable, et dans ces deux cas elle ne pourra servir de motif d'atténuation ; ou bien si, au contraire, cette ivresse, involontaire peut-être, mais dans tous les cas procurée sans intention mauvaise, n'a pas affaibli la volonté, diminué la force de résistance, et donné lieu de penser que l'accusé

n'aurait pas commis cet acte s'il eût été en état de raison et de sang-froid; et alors, tout en déclarant la culpabilité, il devra déclarer en même temps l'existence de circonstances atténuantes (Boitard, MM. Chauveau et Faustin-Hélie). Ajoutons que, quelle que soit la juste réprobation que mérite l'habitude de l'ivresse, on doit mettre d'autant plus d'attention à en constater le véritable caractère, que *souvent*, suivant Esquirol, *l'abus des liqueurs spiritueuses est plutôt l'effet que la cause des désordres intellectuels, qu'il en est quelquefois le premier symptôme ou plutôt le symptôme le plus saillant.*

Ainsi l'ivresse n'est pas une excuse légale; lorsqu'elle est alléguée par la défense, elle ne peut faire l'objet d'une question à poser au jury; mais s'il apparaît, avec les distinctions que nous venons de signaler, qu'elle avait anéanti complétement la raison, l'intelligence et la volonté, la réponse à la question de culpabilité devra être négative; si sans les anéantir complétement elle les a obscurcies et diminuées, la question de culpabilité doit être résolue affirmativement, mais avec des circonstances atténuantes; mais dans tous les cas, et à moins que l'ivresse ne soit due à des causes tout à fait accidentelles et qu'il était impossible de prévoir, il pourra y avoir lieu à responsabilité civile.

Si telle est l'opinion unanime de nos criminalistes modernes, la jurisprudence ne l'a pas encore adoptée. « Quand un homme, disait Me Allou dans l'affaire Vallée, méditant une mauvaise action, va demander au vin l'abrutissement et l'anéantissement des sentiments généreux qui crient encore en lui et le détournent du crime qu'il prépare, il ne peut venir ensuite se faire une excuse de son ivresse. Sans doute encore l'ivresse n'est pas une excuse pour le vol, car l'honnête homme à jeun ne devient pas un voleur quand il est ivre. Mais ici c'est une ivresse non préméditée, c'est une ivresse tellement complète, que Vallée a frappé, non pas celui à qui il pouvait en vouloir, mais un voisin inoffensif, un homme qui ne lui a jamais rien fait. Il y a évidemment absence de *volonté*, et il est accusé de coups et blessures *volontaires!* » — L'avocat général Nouguier s'éleva avec force contre l'assurance avec laquelle le défenseur était venu plaider les *immunités de l'ivresse;* et M. le président Montmerqué, arrivant, dans son résumé, à la thèse soutenue par Me Allou, ajoutait : « Notre devoir est de résumer les moyens de l'accusation et de la défense; mais, quand les moyens de la défense sont contraires à la loi et à la morale, non-seulement nous ne devons pas être condamné à les résumer, mais il est de notre devoir de les combattre. » — De nombreux arrêts ont, en effet, décidé que « l'ivresse étant un fait volontaire et répréhensible, ne pouvait jamais constituer une excuse que la loi et la morale permettent d'accueillir » (Cass., 7 prair., 28 flor. an IX — 15 thermidor an XII — 19 nov. 1807 — 7 juin 1810 — 2 oct. 1812 — 18 mai 1815 — 23 avr. 1824; — Aix 1er juin 1870). — Deux arrêts du 8 frim. an VII et du 10 flor. an X avaient cependant reconnu que l'ivresse pouvait constituer des circonstances atténuantes. Mais il faut remarquer que la plupart des arrêts que nous venons de citer, rendus avant la loi de 1832, décident que l'ivresse n'est pas une excuse proprement dite, et qu'on ne peut en faire l'objet d'une question spéciale au jury, ce que nous avons reconnu nous-mêmes; de telle sorte que l'on aurait pu, peut-être, soutenir encore que la Cour de cassation n'avait pas été appelée à se prononcer formellement sur la question; mais un arrêt postérieur rendu le 1er juin 1843 dans une affaire capitale, enlève à cet égard toute incertitude et fait connaître son opinion. Courtier, condamné à mort pour meurtre, s'était pourvu en cassation pour violation des droits de la défense et de l'art. 64 du Code pénal, en ce que la Cour d'assises n'avait pas permis à son défenseur de plaider la question d'excuse résultant de ce que, par suite d'une

prédisposition fatale à des actes de violence, l'ivresse avait déterminé chez l'accusé un véritable état de démence, sous l'influence de laquelle il avait commis le crime qui lui était imputé. Mais la Cour : « Attendu que le défenseur de l'accusé n'a pas plaidé une pure question de démence, mais qu'il a voulu se prévaloir de la prétendue ivresse de l'accusé et des passions qui l'animaient au moment de la perpétration de son crime; que la Cour d'assises, en interdisant ce mode de défense par le motif qu'il ne s'agissait ni d'une excuse légale, ni du cas prévu par l'art. 64 relatif à la démence, n'a fait que se conformer à la loi, et n'a pas porté atteinte à la liberté de la défense », a rejeté le pourvoi. — Mais de cet arrêt même, dont il ne faudrait pas exagérer la portée, il résulte que, lorsque l'abus des liqueurs alcooliques a produit la démence, on rentre, ainsi que nous le disions au commencement, dans les règles générales sur la folie, et que le crime disparaît.

Au mois de novembre 1858, Soulier, ouvrier cordonnier, âgé de trente-cinq ans, se jetait en plein jour sur sa femme, occupée à travailler auprès de lui et, sans aucun motif, la tuait à coups de tranchet; jusqu'alors, à part quelques légères extravagances après boire, rien n'avait révélé à ses voisins l'altération de ses facultés intellectuelles. Arrêté immédiatement, puis transféré à Bicêtre, il donna des preuves d'aliénation mentale. Un rapport de MM. Falret et de Pietra Santa établit qu'il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison; qu'il était actuellement atteint d'aliénation générale intermittente; que tout portait à croire que l'affection remontait à une époque antérieure au crime; que sa folie était très-grave et d'autant plus dangereuse que les accès étaient fréquents, accompagnés d'impulsion à la violence, d'hallucinations de la vue et de l'ouïe subjuguant toute sa volonté; que cette aliénation reconnaissait pour cause la débauche, la masturbation et surtout l'abus des boissons alcooliques. — Soulier ne fut pas traduit en jugement (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1858, 2e série, t. IX, p. 441).

En matière civile les auteurs sont unanimes pour reconnaître que l'ivresse portée à un certain degré engendre une incapacité qui prive momentanément celui qui en est frappé de la faculté de contracter, et que la nullité d'une convention passée en cet état doit être prononcée (Pothier, oblig. n° 49; — Toullier, t. VI, n° 112; — Duranton, t. X, n° 103). La jurisprudence est ici d'accord avec la doctrine : « Attendu, dit un jugement du tribunal de la Flèche du 31 août 1842, confirmé par un arrêt de la Cour d'Angers du 30 mars 1843, que les tribunaux ne peuvent maintenir un acte auquel l'un des contractants *n'a pu donner un consentement sérieux et utile.* » Quelques arrêts exigent, il est vrai, pour que l'ivresse soit une cause de nullité, qu'elle ait été provoquée par l'autre partie, ou qu'il résulte de l'acte même la preuve que celui qui l'a consenti ne jouissait pas de sa raison. « Considérant que l'ivresse ne peut être proposée pour faire annuler une obligation qu'autant qu'elle aurait été provoquée par celui en faveur duquel l'obligation aurait été contractée, ou que l'acte prouverait, par l'ensemble des clauses qu'il renferme, l'état de déraison complète dans lequel la partie qui s'est obligée aurait été en contractant : au premier cas, ce serait un dol véritable, qui ne doit pas profiter à celui qui a provoqué l'état d'ivresse dans la vue d'en abuser; dans la seconde hypothèse, l'état d'ivresse complet est prouvé par la teneur même de l'acte, et par les clauses absolument déraisonnables qui y sont insérées; mais lorsque la provocation de l'ivresse n'est pas clairement établie ou que la preuve écrite ne ressort pas du contexte même de l'acte, le moyen d'ivresse ne peut être admis, ce n'est plus qu'un fait vague qui ne peut être retenu, et qui tendrait à anéantir la foi due aux contrats » (Besançon, 5 mai 1819). Mais d'autres arrêts décident que l'ivresse est une cause

de résolution des contrats, encore qu'il n'y ait ni dol ni fraude de la part de celui envers qui l'obligation est contractée, et bien que l'acte ne contienne pas la preuve de l'absence de raison, s'il résulte des faits de la cause, et même de l'audition de témoins, que celui qui s'est engagé était, par suite de son état d'ivresse, incapable de donner un consentement; que la vente ou l'achat consentis dans ces conditions, même par acte notarié, doivent donc être annulés (Colmar, 27 août 1819; — Angers, 12 déc. 1828 — 30 mars 1843; — Rennes, 14 juill. 1849; — Toulouse, 28 juill. 1863); qu'un testament doit être annulé lorsqu'il est constant que le testateur, quand il a fait le testament, un mois avant sa mort, était ivre, et que l'ivresse peut être prouvée par témoins, quoique le notaire ait indiqué dans l'acte que le testateur lui a paru *sain d'entendement* (Rouen, 9 janv. 1823). Mais le testament ne serait pas annulé par le motif que le testateur était presque constamment en état d'ivresse, et que cet état avait dérangé ses facultés intellectuelles, s'il était établi que dans les intervalles de son ivresse le testateur avait l'intelligence de ses actions, et que c'est dans un de ces intervalles qu'il a fait son testament (Rennes, 10 mars 1846; Dall. 46. 2. 232; voy. pages 34 et 42). Ces arrêts sont plus conformes aux principes que l'arrêt de Besançon. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'empêcher que l'ivresse ne soit invoquée comme une excuse banale pour violer la foi due aux contrats, de n'accueillir que difficilement les preuves que l'on présente; mais dès l'instant que l'ivresse est telle qu'il y a absence de volonté, il y a défaut de consentement et partant nullité de la convention, que l'ivresse ait été ou non provoquée par l'autre partie, que l'acte porte ou non la trace de l'absence de raison.

Si l'ivresse n'est pas de nature à faire perdre complètement la raison, et par suite à rendre nul le consentement, c'est alors qu'il peut être utile de rechercher si elle n'a pas été provoquée par l'autre partie; il y aurait alors, en effet, de la part de cette partie un dol et une fraude, qui pourraient faire prononcer une nullité que l'ivresse seule n'aurait pu amener; c'est ainsi qu'il a été jugé qu'il y a lieu d'annuler une convention, lorsqu'il est constaté qu'à l'état d'ivresse se joignaient des manœuvres frauduleuses de l'autre partie qui ont contribué à mettre son cocontractant dans cet état (Rennes, 10 août 1812; — Rouen, 1er mars 1825 et 17 juin 1845). — Nous avons vu, page 8, que l'habitude même invétérée de l'ivresse, tant qu'elle ne dégénère pas en aliénation mentale, ne peut devenir une cause d'interdiction.

Il y a évidemment une grande analogie entre l'excitation causée par les liqueurs alcooliques et les effets que déterminent certaines substances narcotiques (les baies de belladone, les graines de stramonium, et surtout l'opium : voyez au chapitre de l'*Empoisonnement*, t. Ier, p. 688 et 698); et l'on peut en rapprocher aussi les phénomènes que produit la préparation du chanvre connue sous le nom de *hachisch*. — Une ivresse extatique presque continuelle, une extrême impressionnabilité qui les dispose au fanatisme et à toute espèce d'exaltation, sont le résultat de l'abus qu'en font les Orientaux. Sous l'influence du hachisch ils sont le jouet d'hallucinations : des voix leur parlent, des fantômes les obsèdent. Soliman était traduit le 20 juillet 1850 devant le tribunal criminel de Constantine, accusé d'avoir tenté de tuer un jeune juif : « Des voix me l'ont ordonné, disait-il; depuis le matin j'entendais des voix marcher à côté de moi et me répéter : Tu as mangé hier avec des juifs, il faut te purifier avec le sang d'un juif. » Le docteur Vidal, médecin de l'hôpital de Constantine, déclara qu'il y avait chez Soliman un affaiblissement des facultés intellectuelles produit

par l'usage habituel du hachisch, qui avait anéanti chez lui le degré de discernement et de liberté morale qui est la condition nécessaire de la criminalité. Le ministère public soutint que l'état de l'accusé au moment du crime étant la suite d'un excès évitable et volontaire, on ne pouvait en déduire une excuse légale, et qu'il pouvait tout au plus être allégué comme circonstance atténuante. Il fut condamné, pour tentative de meurtre avec circonstances atténuantes, à six ans de réclusion.

L'intoxication lente par l'oxyde de carbone et les troubles intellectuels qui en résultent chez les cuisiniers incessamment exposés aux vapeurs du charbon en combustion ont été signalés par M. Moreau (de Tours) en 1860. Récemment, M. Moreau (de Tours) fils a recueilli un certain nombre d'observations sur ce sujet. Il a constaté que les troubles intellectuels consistent en hallucinations de la vue, de l'ouïe, conceptions délirantes, incertitudes et délire des persécutions. Lorsque les sujets abandonnent leur profession, les accidents disparaissent s'ils ne sont pas trop anciens. Dans le cas contraire, ils s'aggravent et peuvent entraîner rapidement la mort (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 2e série, t. XLVII).

VII. Delirium tremens.

Nous avons dit que l'ivrognerie, particulièrement celle qui résulte de l'abus de l'eau-de-vie et des liqueurs alcooliques, produit un délire d'une nature particulière, qui éclate quelquefois pendant une orgie, mais le plus souvent quelques heures après, ou même après la cessation de tous les autres phénomènes de l'ivresse. On l'observe aussi chez des individus qui, sans pousser jamais l'abus des liqueurs alcooliques jusqu'à l'enivrement, ont pris l'habitude d'en boire plus que leur constitution ne le comportait. C'est un délire aigu, quelquefois furieux, avec agitation ou secousses violentes des muscles des membres, une sorte de frémissement de ceux de la face, et des hallucinations des sens de la vue et de l'ouïe; les hallucinations de la vue offrent surtout l'image d'animaux, de rats, de souris, de chiens, qui courent sur le corps du malade; l'agitation et la fureur, exaspérées par la camisole de force, vont parfois jusqu'à des tendances au suicide. « La voix, dit Tardieu, est tremblante, la langue sort de la bouche comme par un effort convulsif, les lèvres restent difficilement en repos, le pouls est petit mais fébrile, l'attitude du corps est incertaine, la démarche mal assurée; quelquefois le corps tout entier est pris de convulsions épileptiformes. En général, après six ou huit jours, parfois plus tôt, le délire tombe, l'agitation se calme, le sommeil revient, mais pendant quelque temps les idées offrent de la confusion, la tête reste lourde et les mouvements continuent à être mal assurés. » Chez un ivrogne, toute maladie, toute blessure, toute émotion vive peut être une cause occasionnelle d'un accès de *delirium tremens*, même sans qu'il ait été ivre au moment de son invasion. Ces accès ne durent ordinairement, avons-nous dit, que peu de jours; mais sous l'influence de nouveaux excès de boissons, ils conduisent à une démence permanente.

VIII. Épilepsie et Hystérie.

Chez les *épileptiques*, la liberté morale est totalement suspendue pendant les attaques : un épileptique qui commet un homicide pendant un accès de sa maladie n'a pas eu d'intention criminelle, et ne peut par conséquent encourir de responsabilité (Cass., 8 brum. an XIII). Il serait même injuste de faire peser sur ces malades toute la responsabilité des actions qu'ils peuvent commettre immédiatement avant ces attaques ou immédiatement après; et les auteurs s'ac-

cordent à reconnaître que, pour peu que celles-ci soient fréquentes et qu'elles se soient déjà réitérées à des intervalles plus ou moins rapprochés, la raison ne recouvre jamais tout son empire. (voy. p. 112).

On a voulu, il y a quelques années, aller plus loin encore, et déclarer en principe les épileptiques non responsables dans presque tous les cas; cette irresponsabilité a été affirmée d'une manière tellement absolue, que Tardieu, dans l'excellent ouvrage auquel nous avons fait de nombreux emprunts, a dû réagir contre les tendances du jour.

« Il y a, dit-il, des distinctions importantes à établir au point de vue de la responsabilité des épileptiques, et l'on doit se garder de confondre parmi eux l'épileptique qui obéit à la méchanceté de sa nature, à l'emportement de sa colère, *la volonté restant intacte*, et celui qui est dans la fureur, ou dans l'état habituel de délire, de démence, ou dans le paroxysme épileptique » (*loc. cit.*, p. 135).

C'est précisément la question de déterminer si la volonté, au moment d'un acte meurtrier, restait intacte, qui donne lieu aux hésitations les plus fréquentes, et c'est avec raison que Tardieu disait, quelques lignes avant la citation que nous venons de faire, que « l'épilepsie est pour la médecine légale un sujet plein de difficultés et de périls » (*loc. cit.*, p. 131).

L'histoire de cette redoutable affection a été faite de main de maître par le docteur Auguste Voisin, dans le *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques*. C'est seulement après avoir étudiéet médité les symptômes de l'épilepsie que le juré pourra, en reconstituant la psychologie de l'épileptique, décider quelle part de responsabilité peut appartenir aux actes commis en dehors des accès du *grand mal* ou même des vertiges du *petit mal*.

« La raison, dit Tardieu, reçoit une atteinte profonde; le caractère change et s'aigrit, les facultés s'affaiblissent, la mémoire se perd et le malade finit par tomber dans un état de véritable démence. Cette dégradation morale se montre parfois beaucoup plus tôt et à une époque assez rapprochée du début de l'épilepsie, surtout chez les jeunes sujets, sans que cela paraisse tenir à la violence des attaques; car c'est souvent lorsque la maladie reste bornée au petit mal, ou simple vertige épileptique, que la démence arrive le plus vite. Elle est souvent précédée d'accès de délire aigu qui cessent ou se reproduisent sous forme de paroxysmes plus ou moins éloignés. La folie épileptique est alors constituée; elle est marquée par un affaiblissement notable de l'intelligence et une perversion quelquefois profonde des fonctions affectives, l'oubli des sentiments, l'insensibilité la plus complète, quelquefois, au contraire, une irritabilité de caractère plus grande et une véritable méchanceté. Les attaques de convulsions suivent leur marche accoutumée, et quelques-unes seulement, à des époques irrégulières, sont suivies d'une véritable excitation maniaque avec délire furieux et tendance au suicide. A mesure que la maladie fait des progrès, l'aliénation mentale, qui persiste pendant les intervalles des paroxysmes, prend un caractère plus général et plus constant » (Tardieu, *loc. cit.*, p. 131).

Les troubles mentaux que l'on voit se développer dans l'épilepsie se présentent soit sous la forme aiguë, soit sous la forme chronique.

Dans le premier cas, ils précèdent ou suivent immédiatement les attaques; ils peuvent aussi survenir dans l'intervalle des accès. Enfin on les voit quelquefois se produire *à la place* des attaques.

C'est à cette dernière variété que Morel a le premier donné le nom d'*épilepsie larvée*. D'après cet aliéniste, ces désordres intellectuels sont l'expression d'une névrose à forme épileptique qui existe parfois depuis longtemps à l'état larvé.

Chez les épileptiques larvés on observe généralement des périodes d'excitation suivie de prostration et de stupeur. Le caractère est d'une irascibilité excessive; des actes agressifs instantanés et résultant d'une impulsion irrésistible, la tendance à l'homicide et au suicide, des hallucinations terrifiantes, la sensation d'une atmosphère lumineuse, sont les phénomènes par lesquels se traduit la névrose, sans qu'il se produise d'attaque comme chez les épileptiques ordinaires.

Si, comme on l'a observé quelquefois, les accès de folie ont été précédés d'absences, de vertiges, le diagnostic se trouve facilité. Mais dans le cas contraire, la nature épileptique du mal est presque toujours méconnue. Cette erreur est en effet difficile à éviter lorsque le délire a été la première manifestation de la maladie. Lorsque les individus qui ont commis des actes criminels sous l'impulsion de ce délire sont des épileptiques avérés, il n'y a, au contraire, aucune difficulté. On voit, en effet, quelquefois chez eux un accès de manie furieuse remplacer l'attaque habituelle.

La question de la responsabilité des épileptiques a donné lieu en 1875 à de longues et savantes discussions dans le sein de la Société de médecine légale de France. Il ressort de ces discussions qu'on ne saurait poser en principe l'irresponsabilité des épileptiques; que s'il est possible, au point de vue de la science de l'aliénation mentale, d'émettre des doctrines en ce qui concerne les diverses formes de l'épilepsie, et sur l'influence que ces formes peuvent exercer sur la capacité intellectuelle des individus, il n'en peut être ainsi au point de vue médico-légal, « qu'il n'y a aucune règle générale à poser pour l'appréciation de l'état mental des individus atteints d'épilepsie, que l'examen de chaque cas particulier est indispensable pour déterminer le degré de responsabilité légale d'un malade » (*Société de méd. lég.*, t. IV, p. 121).

L'*hystérie* n'a pas, à beaucoup près, une aussi profonde influence sur les fonctions intellectuelles et le libre arbitre. Ses attaques, bien qu'elles aient en apparence beaucoup d'analogie avec celles de l'épilepsie, déterminent rarement une perte complète de connaissance; quoique leur durée soit plus longue, elles ne laissent point après elles d'égarement d'esprit, et, quelque fréquentes qu'elles soient, nous ne pensons pas qu'elles puissent exclure d'une manière absolue la responsabilité.

La constatation de l'état hystérique n'est pas chose aussi facile qu'on est tenté de le croire, et si l'hystérie à forme convulsive inscrit pour ainsi dire son diagnostic sous les yeux du médecin, il existe d'autres formes de cet état névropathique : ce sont la forme *paralytique* et la forme dite *larvée*. La première se manifeste par des anesthésies souvent étendues à diverses parties du corps; quant à la seconde, elle ne se trahit que par les conséquences éloignées du mal, et c'est précisément l'observation de ces conséquences éloignées qui amène l'expert à rechercher des signes qui, spontanément, n'auraient pas frappé son esprit.

Le mensonge, les mises en scène, les simulations calomniatrices, le vol sans que la nécessité l'explique, l'insensibilité, l'oubli des devoirs, des affections et des sentiments les plus élémentaires de la dignité et de la pudeur, voilà les principales impulsions des hystériques. « Je n'admets pas, dit Tardieu, l'irresponsabilité absolue des hystériques, mais je me défie de leur perversité instinctive, de leur propension irrésistible au mensonge, et des impulsions morbides auxquelles elles ne sont pas toujours libres de se soustraire » (Tardieu, *loc. cit.*, p. 167).

Quoique absolument distincte de l'utéromanie, l'hystérie présente un certain nombre de symptômes qui révèlent des imperfections ou des excitations impossibles à assouvir dans les organes de la génération. Le soin avec lequel des hommes de la valeur de MM. Tardieu, Toulmouche, Moreau (de Tours), Calmeil, etc., interrogent la fonction utérine, le cas qu'ils font de la régularité, de l'abondance des flux menstruels, de l'époque première de leur apparition, etc., etc., nous montrent qu'une enquête relative à une hystérique serait incomplète si le médecin s'en tenait à la constatation des actes et des paroles délirantes, sans en chercher, sinon la cause, du moins l'occasion dans l'état anatomique et le fonctionnement des organes de la génération.

Comme toutes les affections qui excitent le système nerveux, l'hystérie conduit à la démence et par conséquent à l'irresponsabilité (voy. p. 7). Tardieu rapporte l'histoire d'une jeune fille appartenant à la noblesse autrichienne qui s'échappa de sa famille et vint à Paris se livrer aux excès les plus abjects de l'utéromanie hystérique; elle se livrait aux hommes les plus dépravés. Le gouvernement autrichien obtint son extradition ; elle revint dans sa famille, s'en échappa et, un an après, Tardieu la retrouvait venant d'accomplir un infanticide, et assistant avec le calme des natures irresponsables aux constatations de la justice.

IX. Aphasie.

On sait que certaines lésions du cerveau, et, d'une façon presque constante, celles de la troisième circonvolution frontale gauche, déterminent non-seulement une paralysie des mouvements du côté opposé à la lésion, mais troublent ou abolissent la faculté d'expression par le langage articulé. Cet état dans lequel l'individu frappé d'hémiplégie est en même temps incapable de traduire sa pensée par les mots, a été désigné sous le nom d'*aphasie*. L'aphasie s'accompagne, en règle générale, d'hémiplégie du côté droit, de telle sorte qu'à l'impossibilité de parler vient s'ajouter l'impossibilité d'écrire.

Pour apprécier les conditions civiles dans lesquelles peuvent être placés les aphasiques, il faut se rappeler que l'aphasie n'est pas une maladie spéciale et essentielle, mais bien un symptôme dépendant de divers états morbides fort distincts les uns des autres. On comprend que, suivant la nature et l'étendue de l'altération morbide sous l'influence de laquelle l'aphasie se sera développée, l'intelligence aura subi une altération plus ou moins profonde; souvent cependant les aphasiques conservent leur intelligence, ou du moins celle-ci n'est que peu diminuée, lorsque la lésion du cerveau a été peu considérable. Ils comprennent ce qu'on leur dit et manifestent par leurs signes, ou autrement, et d'une manière non équivoque, qu'ils ont compris, mais ils n'arrivent qu'avec peine à répéter quelques syllabes presque toujours les mêmes. Quelquefois les aphasiques cherchent à suppléer à la perte de la parole et à l'impossibilité d'écrire de la main droite en s'exerçant à écrire de la main gauche, et peuvent y parvenir; et l'on citerait bien des cas où l'individu ainsi atteint a conservé des facultés intellectuelles, non pas sans doute aussi développées qu'avant l'événement qui l'a frappé, mais supérieures à celles de bien des individus.

On s'est demandé s'il ne convenait pas de poser en principe que tous les aphasiques devaient être, sinon frappés d'interdiction, du moins pourvus d'un conseil judiciaire. On ne saurait admettre cette proposition dans ses termes absolus, chaque cas d'aphasie devra être l'objet d'un examen spécial, et pourra donner lieu à des mesures différentes.

Si l'intelligence de l'aphasique est complétement oblitérée ou si, conservant sa lucidité, elle ne peut se manifester par le langage écrit, mimé ou parlé, le malade doit être interdit.

Si l'intelligence, n'étant pas complétement aliénée, n'a pas cependant toute sa lucidité ou si elle ne peut se manifester qu'incomplétement, il sera pourvu d'un conseil judiciaire.

Si l'aphasique possède la plénitude de son intelligence, et s'il peut la manifester suffisamment soit par la parole, soit par l'écriture, soit même par signes, il n'a besoin d'aucune protection judiciaire, et il faut lui laisser la libre administration de sa personne et de ses biens.

Cette solution, adoptée par la Société de médecine légale (t. 1er, p. 205; III, p. 152; IV, p. 218) et par M. le docteur Gallard dans une leçon faite à la Pitié le 22 décembre 1874, paraît devoir l'être aussi par la jurisprudence. Un individu avait été atteint d'aphasie, il était parvenu à s'habituer à écrire de la main gauche, seulement il le faisait d'une façon fort incorrecte et ne pouvait écrire de lui-même, il ne pouvait faire autre chose que recopier ce qui était écrit sur un modèle; mais il comprenait ce qu'il écrivait ainsi, car il se refusait complétement à reproduire ce qui ne lui convenait pas. Son interdiction était demandée, l'expert commis déclarait dans son rapport que cet homme conservait encore assez d'intelligence et de volonté libre pour pouvoir continuer à jouir de ses droits civils, l'affaiblissement intellectuel qu'il avait subi ne paraissant pas suffisant pour entraîner son interdiction. Le tribunal d'Avignon a statué en ces termes : « Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des constatations faites, soit par les experts dans leur rapport, soit par le Tribunal dans ses interrogatoires, qu'à la suite d'une paralysie, le sieur L... a subi une modification fâcheuse dans ses facultés mentales, mais que, au fond, la raison et le sens moral sont restés intacts; que ses facultés mentales ont perdu en partie leurs moyens de manifestation à l'extérieur; que ce qui manque surtout au sieur L... c'est le moyen de traduire ses idées par le langage et de se mettre en contact avec les personnes étrangères qui lui parlent; attendu que cet état de choses n'implique pas l'état d'imbécillité qui, d'après les principes de notre droit, autorise l'interdiction; que L... comprend la portée de ce qu'il entend, apprécie la valeur des choses; que sa raison est intacte; qu'il n'y a donc pas lieu de le considérer comme atteint d'imbécillité et de prononcer son interdiction; attendu, néanmoins, que cette difficulté de traduire ses idées à l'extérieur et de se mettre en communication avec ses semblables, rend nécessaire la nomination d'un conseil judiciaire pour l'assister de ses avis et de sa coopération; rejette la demande en interdiction, dit et déclare qu'il y a lieu de nommer un conseil judiciaire. »

En fait, et si nous repoussons comme trop absolue la proposition de déclarer qu'il y a lieu dans tous les cas de pourvoir l'aphasique d'un conseil judiciaire, nous reconnaissons que cette mesure sera presque toujours utile.

L'individu atteint d'aphasie ne sera donc pas, par cela seul, privé du droit de tester. Il pourra faire un testament olographe s'il a pu s'habituer à écrire de la main gauche; il pourra de même faire un testament mystique; quant au testament par acte authentique il paraît difficile qu'il puisse en accomplir les formalités (voy. du reste au paragraphe suivant ce que nous disons du testament des sourds-muets).

X. Surdi-mutité.

Le 22 novembre 1838, devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, le défenseur

d'un sourd-muet accusé de vol réclamait en faveur de son client la présomption d'innocence que la loi accorde à l'enfant de seize ans : « Attendu que les sourds-muets n'ont qu'une intelligence bornée et confuse, et que les notions du bien et du mal et les rapports du délit et de la peine ne peuvent arriver à leur esprit, lors même qu'ils ont acquis par l'instruction la possibilité de *parler* plus ou moins intelligiblement; que pour ces malheureux privés de l'ouïe et de la parole, la perception des idées abstraites et des devoirs sociaux, des idées de droit, d'obligation, de possibilité, de nécessité, est à peu près impossible. » Il en concluait que la présomption d'innocence légale devait couvrir le sourd-muet de sa protection, et que la question de discernement devait toujours être posée au jury.

Dans la *Gazette des tribunaux* du 12 décembre suivant, M. Edouard Morel, professeur à l'Institution des sourds-muets, protesta contre ces moyens de défense : « L'expérience journalière, disait-il, démontre la fausseté des moyens invoqués. C'est une erreur de croire que le développement du sens moral et des facultés intellectuelles ne s'opère qu'à l'aide de nos langues conventionnelles; le sourd-muet acquiert, sans l'intermédiaire d'une langue et par la seule observation des faits, l'idée de la propriété, les notions du bien et du mal. Il s'entoure de précautions et se cache pour dérober le bien d'autrui : donc il sait qu'il n'a pas le droit de s'en emparer, et il a la crainte du châtiment. Il rougit quand son larcin est découvert : donc il a honte de son action, et la rougeur de son front trahit la voix de sa conscience... Oui, *à moins qu'il ne soit idiot*, tout sourd-muet a la conscience d'une mauvaise action; et si j'avais à défendre un sourd-muet devant les tribunaux, je me garderais bien, pour sauver un coupable, de taxer d'incapacité mentale tous les sourds-muets restés fidèles à leurs devoirs envers la société. »

Quelque éclairée que soit l'opinion de M. Edouard Morel, il est difficile d'admettre que le sourd-muet soit doué de l'intelligence et du sens moral au même degré que les individus qui jouissent de l'ouïe et de la parole, puisque leur infirmité les prive des deux principales voies par lesquelles s'acquièrent et se communiquent les connaissances humaines. L'expérience atteste d'ailleurs que sur leur éducation doivent être mesurées leur capacité civile et la responsabilité de leurs actes. Selon Itard, le savant médecin de l'hospice des Sourds-Muets, il y a peu de différence entre le sourd-muet non instruit et l'idiot; et telle est l'affinité qui existe entre ces deux états de l'intelligence, que plus d'un quarantième des sourds-muets sont atteints d'idiotisme, soit que cette inaptitude mentale résulte de l'inaudition, soit qu'elle dépende de la même cause qui a paralysé le sens auditif (*Dict. des sc. méd.*, au mot SOURD-MUET). Sans admettre complétement cette analogie, il est certain que le sourd-muet non instruit ne possède point les idées abstraites qui se rattachent aux devoirs et aux obligations, et ne peut comprendre les intérêts complexes du monde social. Son *langage gesticulé naturel* ne peut traduire aux yeux que des images familières et simples puisées dans les actes les plus ordinaires de l'existence.

Lorsque le sourd-muet possède le *langage gesticulé artificiel*, il recouvre évidemment une partie de ses facultés et de ses droits : mais il y a loin encore des notions qu'il acquiert par l'éducation mimique à celles que donne l'éducation orale; et cette manière de traduire sa pensée est loin d'avoir la clarté et l'exactitude de la parole ou de l'écriture. La langue mimique étant le plus souvent dans l'impossibilité de traduire un mot par un signe, est obligée de réunir trois ou quatre signes pour représenter la valeur d'une seule parole. La plupart des substantifs, par exemple, qui, dans la langue orale, sont de simples signes de

convention, sont représentés dans la langue mimique par des images, des définitions de l'objet... De là, quelque rapide qu'elle soit en apparence, sa lenteur et les efforts de mémoire qu'elle exige; de là aussi de nombreuses abréviations, des mutilations qu'y introduisent naturellement les sourds-muets qui la parlent, abréviations qui lui ôtent en exactitude ce qu'elle gagne en simplicité. En mutilant l'expression de la pensée, ils mutilent souvent la pensée elle-même; ils sont sujets aux équivoques, aux méprises, et l'on conçoit que, sauf quelques êtres privilégiés, tant qu'elle n'a à son service que cette voie de perception, l'intelligence doit rester incomplète, et en même temps le sens moral ne se développer qu'imparfaitement.

Mais lorsqu'une éducation plus complète, qui suppose d'abord une plus grande aptitude naturelle, l'a mis en communication au *moyen de l'écriture* avec la société tout entière, le sourd-muet ne diffère plus guère des autres hommes; et la faculté de *parler* et de comprendre la parole, qu'il acquiert quelquefois à force de travail, à l'aide de l'écriture, n'ajoute rien de plus à son développement intellectuel et moral.

La capacité des sourds-muets a dû varier avec les moyens d'éducation et devenir plus grande à mesure que ceux-ci se sont perfectionnés. La loi romaine, en effet, assimilait les sourds-muets à ceux qui avaient perdu la raison (*Inst.*, liv. Ier, tit. XXIII, § 4, *De curat.*), et notre ancienne législation, les plaçant en état d'interdiction, les frappait d'une incapacité complète, ainsi que l'atteste Ricard; mais peu à peu on se relâcha de cette rigueur, et dans le ressort du parlement de Paris notamment, on n'interdisait plus les sourds-muets qui savaient lire et écrire. Par son silence même, notre Code civil a relevé en principe les sourds-muets de toute incapacité. Il ne mentionne les sourds-muets que dans l'art. 936, pour indiquer dans quelle forme ils devront accepter les donations qui leur seront faites. Le Code d'instruction criminelle ne s'en occupe, dans les art. 332 et 333, que pour indiquer comment ils devront être interrogés quand ils sont accusés ou témoins.

Le sourd-muet qui n'a reçu aucune instruction et qui est dénué de l'intelligence nécessaire pour administrer sa personne et ses biens, doit sans doute être interdit, mais ce n'est pas parce qu'il est sourd-muet, c'est parce qu'il est dénué d'intelligence. On peut aussi, dans certains cas, lui donner un conseil judiciaire : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Rouen du 18 mai 1842, que les sourds-muets de naissance ne peuvent être interdits que si leurs infirmités de naissance ont tellement paralysé leur intelligence qu'ils doivent être considérés comme étant réduits à un état habituel d'imbécillité... ; mais qu'il résulte des faits que ses facultés ont été cependant affaiblies par la privation de deux de ses sens et par l'absence de toute éducation..., nomme un conseil judiciaire. » C'est donc une question d'appréciation; les tribunaux décideront dans chaque espèce, ce n'est plus une obligation (Dall. 42. 2. 212. — *Idem*, Lyon, 14 janv. 1812; — Toulouse, 18 déc. 1839).

La Cour de Nîmes a jugé le 3 janvier 1811, que, lors du mariage de l'enfant d'un sourd-muet incapable de manifester sa volonté et placé sous la direction d'un curateur, la dot doit être réglée par un avis du conseil de famille homologué par le tribunal, par application de l'art. 511 au sujet de l'enfant d'un interdit; mais assurément il n'en serait pas de même si le père était en état de manifester sa volonté.

Aux termes de l'art. 936, le sourd-muet qui sait écrire peut accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir une donation qui lui est faite; s'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet. On s'accorde à

reconnaître que cet article n'a pas eu pour but de frapper d'incapacité le sourd-muet illettré, mais qu'il a seulement voulu indiquer, dans son intérêt, comment la donation qui lui serait faite pourrait être acceptée. Cependant M. le conseiller Sacase n'est pas de cet avis. Après avoir signalé les dangers qu'il y aurait à attribuer au sourd-muet privé de toute instruction une capacité légale étendue, il divise les sourds-muets en trois classes : d'abord ceux qu'il faut nécessairement interdire, et il comprend dans cette classe ceux qui n'ont aucune éducation; puis ceux auxquels il faut nommer un conseil judiciaire, ce sont tous ceux qui n'ont qu'une éducation mimique et qui ne savent pas lire et écrire; enfin ceux qui jouissent de tous leurs droits, ce sont ceux qui savent lire et écrire. Cette division repose, suivant lui, sur le texte même de l'art. 936, qui indique les règles de la capacité des sourds-muets et qui doit être généralisé. Cet article, en effet, dit M. Sacase, stipule pour deux classes de sourds-muets, pour celui qui sait écrire, et pour celui qui est privé de ce précieux moyen d'exprimer sa pensée : au premier il reconnaît la plénitude de ses droits; au second il nomme un curateur. La nomination même d'un curateur indique que, dans l'esprit du législateur, le sourd-muet dont il s'agit dans cette seconde classe n'est pas dénué de toute instruction; le curateur, en effet, n'est pas chargé, pas plus que le conseil judiciaire ou le curateur du mineur émancipé, d'émettre un consentement personnel, il doit seulement éclairer d'abord, puis recueillir et traduire celui de l'être faible qu'il assiste; il faut donc que ce dernier ait une volonté qui lui soit propre; ce n'est donc pas au sourd-muet sans instruction aucune, et par conséquent incapable de comprendre les choses abstraites et d'avoir sur ces choses une volonté intelligente, c'est au sourd-muet illettré, mais ayant un commencement d'instruction, au sourd-muet intelligent que l'art. 936 donne un curateur. De là deux conséquences : la première c'est que l'art. 936 ne s'occupe pas d'une troisième classe de sourds-muets, de ceux qui n'ont pas même un commencement d'instruction. Pourquoi cela? C'est qu'ils n'ont pas de donations à accepter, c'est qu'ils n'exercent par eux-mêmes aucun droit, c'est qu'ils sont placés en état d'interdiction et que leur tuteur acceptera pour eux en la forme ordinaire : plus ignorants encore que les sourds-muets de la seconde classe, ils sont frappés d'une incapacité complète, tandis que ceux-ci sont seulement assistés d'un curateur. De là aussi une seconde conséquence : la loi a exigé l'assistance d'un curateur pour l'acceptation d'une donation faite à un sourd-muet doué cependant déjà d'une certaine intelligence; cette assistance n'est pas moins nécessaire pour les actes et les transactions de toutes sortes auxquels le sourd-muet peut être appelé. La disposition de l'art. 936 ne doit donc pas être spécialisée, mais généralisée au contraire; c'est là qu'on doit chercher la règle de la capacité des sourds-muets, et qu'on y trouve l'intention évidente de reconnaître parmi eux trois degrés différents de capacité.

Il y a assurément dans cette théorie une distinction très-juste, et en fait elle sera souvent appliquée. Le plus souvent le sourd-muet qui n'a aucune espèce d'instruction ni d'éducation différera bien peu d'un idiot et devra être interdit; celui qui n'a qu'une éducation mimique et ne sait ni lire ni écrire comprendra difficilement les pensées abstraites, ne pourra guère administrer sa fortune et aura besoin d'un conseil judiciaire; mais ce sera là une appréciation à faire à chaque cas particulier; la loi n'a pas établi *à priori* de semblables divisions, et l'art. 936 n'est qu'un expédient pour faire profiter le sourd-muet illettré d'une libéralité qui lui serait faite; telle est, du reste, avons-nous dit, l'opinion qui est généralement adoptée. Seulement on a cru longtemps que des termes de l'art. 936 il fallait conclure que le sourd-muet illettré ne pouvait faire une donation : en

effet, disait-on, si lorsqu'il s'agit de l'acceptation la loi veut que le sourd-muet illettré soit assisté d'un curateur, comment croire qu'elle sanctionnerait l'acte par lequel il se dépouillerait sans qu'on pût connaître sa véritable intention, autrement que par le langage incomplet des signes? (Merlin, Favard de Langlade, Grenier, Poujol, Marcadé.) Un auteur (Solon) soutenait même que le sourd-muet, *sût-il écrire,* était incapable de donner, et ce système était sanctionné et dépassé par un arrêt de la Cour de Liége du 12 mai 1809 qui annulait une donation « parce que le prétendu donateur était sourd-muet de naissance, ce qui le rendait *inhabile à donner un consentement valable à une convention quelconque.* » Aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence se montrent moins sévères : M. Vazeille pense que le sourd-muet qui parle par signes peut faire une donation au moyen d'un interprète que lui donnerait un conseil de famille. M. Pont enseigne qu'un sourd-muet, même privé d'instruction, est apte, sans assistance d'un conseil judiciaire, à faire une donation dès qu'en fait il peut se mettre en communication avec le notaire et les témoins, les comprendre et en être compris. Cette opinion, partagée par MM. Troplong et Zachariæ, a été adoptée par la jurisprudence. — La Cour de cassation le 30 janv. 1844, et la Cour de Paris le 3 août 1855, comme nous allons le voir, ont décidé que le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire, mais qui peut manifester clairement sa volonté peut stipuler lui-même toutes les conditions civiles de son mariage. Des arrêts de Bordeaux du 29 déc. 1856 (Dall. 57. 2. 175; Sir. 57. 2. 440) et de Colmar du 14 juin 1870 (Dall. 74. 5. 168) ont reconnu qu'un sourd-muet, même lorsqu'il ne sait ni lire ni écrire, est cependant capable de faire une donation. Toutefois il est bien évident que la capacité du sourd-muet est subordonnée aux circonstances de fait, et que le juge ne doit maintenir la donation que s'il est prouvé que le sourd-muet a parfaitement compris ce qu'il faisait et clairement manifesté sa volonté. Aussi les tribunaux s'attachent-ils à relever avec grand soin tous les faits propres à établir cette volonté, et ordonnent-ils une enquête toutes les fois qu'un doute pourrait s'élever à se sujet (voyez notamment Sir. 1857, 2, 440, l'arrêt de Bordeaux).

Un arrêt récent de la Cour de Limoges a jugé également qu'une sourde-muette illettrée, n'étant en principe frappée d'aucune incapacité légale, pouvait faire une donation entre vifs lorsqu'il est constant qu'elle a pu exprimer sa volonté formelle ; et que le notaire rédacteur de l'acte de donation répondait suffisamment au vœu de la loi lorsque, après avoir constaté que la donatrice en comprenait l'importance et le caractère, il donnait lecture de cet acte en présence des témoins et de ladite testatrice :

Attendu que le tribunal de Guéret a annulé la donation reçue devant Mᵉ M... notaire et consentie par Marie Dugest, sourde-muette absolument illettrée, au profit de son petit-neveu; que les premiers juges, tout en reconnaissant que les sourds-muets, même illettrés, ne sont frappés d'aucune incapacité légale et peuvent contracter et donner, ont pensé que, dans l'espèce, la volonté de la testatrice n'était pas formellement manifestée, et que d'ailleurs les formalités prescrites à peine de nullité par l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843 n'avaient pas été remplies; considérant que les sourds-muets, même illettrés, ayant la capacité légale de contracter et de faire des donations, quoiqu'ils ne puissent compléter leur volonté ni par la parole, ni par l'écriture, ni par un langage artificiel dont les règles sont déterminées et connues, il faut nécessairement reconnaître et constater leur volonté d'après les signes et les gestes intelligibles pour tout le monde, et plus particulièrement compris par ceux qui vivent habituellement avec ces êtres déshérités; que c'est d'après ces principes, et toujours préoccupé de la difficulté de sa tâche et de l'importance de sa mission, que le notaire rédacteur de la donation a constamment procédé, qu'il n'a pas voulu seul interpréter les signes et les gestes de la sourde-muette, mais qu'il s'est fait assister de trois personnes qui, habituées à vivre avec elle

et à la comprendre, pouvaient traduire et affirmer sa véritable volonté; considérant que le contrat lui-même contient le procès-verbal de ce qui s'est passé, et qu'il en résulte clairement que la donatrice a positivement indiqué, en montrant le lit où couchait ordinairement son petit-neveu, la personne qu'elle voulait gratifier; qu'elle a aussi fait connaître, en montrant le bras dont elle ne peut plus se servir par suite de mauvais traitements, qu'elle entendait absolument déshériter ses parents Dugest qui l'avaient frappée; que la volonté de donner et la personne du testateur ont donc été indiquées avec une incontestable certitude; considérant que le notaire a encore constaté que, pour s'assurer que la sourde-muette comprenait l'importance et le caractère de l'acte qu'elle allait faire, et qui la dépouillait irrévocablement, il lui fit comprendre à l'aide des personnes qui l'assistaient, que le donataire pourrait vendre les biens et avoir de l'argent avec ce qu'il allait recevoir, et qu'elle fit un signe non équivoque de consentement; qu'après avoir constaté la volonté de donner et de donner irrévocablement, le notaire, pour ne pas laisser même un léger doute, conduisit sa cliente sur le terrain même afin qu'elle désignât les héritages qui lui appartenaient et qui devaient être l'objet de la donation; qu'elle comprit parfaitement ce qu'on lui demandait, qu'elle mena le notaire sur les terres..., qu'elle indiqua les limites de ces parcelles en posant le pied sur les bornes; qu'elle fit ensuite de la main le geste d'écrire; qu'elle montra du doigt les héritages les plus éloignés en faisant encore le geste d'écrire et en articulant un cri qui signifiait *oui;* qu'après des constatations aussi claires, recueillies par un notaire éclairé, honorable et très-scrupuleux, il faut reconnaître que Marie Dugest a voulu donner et a donné irrévocablement ses biens à Stanislas Maurice; que son consentement a été libre, réfléchi et parfait; considérant qu'outre les constatations faites par le notaire, les faits expliquent les dispositions de Marie Dugest et affirment encore sa volonté de donner à Stanislas; que sexagénaire et frappée d'une double infirmité, elle avait été chassée du logis de son frère et même maltraitée, et qu'elle trouvait alors chez le neveu dont elle gratifiait le fils, une affectueuse hospitalité; que, d'un autre côté, la donatrice a vécu huit ans après la libéralité; qu'elle a vu les nouveaux propriétaires jouir en maîtres absolus des biens donnés; qu'elle n'a jamais élevé aucune réclamation, reconnaissant ainsi qu'elle avait bien sciemment abandonné ses droits; considérant, il est vrai, que les premiers juges ont accueilli un second moyen de nullité tiré de l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843; mais qu'ils en ont mal à propos appliqué les dispositions; qu'en supposant, en effet, que l'art. 2 exige, à peine de nullité, que la donation soit lue et devant les témoins et devant les parties, il résulte de la mention faite à la fin du contrat que ces formalités ont été remplies; qu'à la vérité la double infirmité de la donatrice rendait cette lecture inutile à son égard; mais que Marie Dugest était présente aussi bien que les témoins; qu'elle a fait avec la tête le geste indiquant qu'elle ne savait pas signer, ce qui implique nécessairement qu'on lui avait expliqué les clauses du contrat et qu'elle avait compris son engagement définitif..., déclare valable la donation (Limoges, 5 juin 1878, *Gaz. des trib.* du 20 juin).

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 17 décembre 1878 : Attendu qu'aucune disposition de loi ne déclare le sourd-muet incapable de contracter; que pour qu'il exerce utilement cette faculté qui appartient à tous ceux auxquels la loi ne l'a pas expressément refusée, il suffit qu'il puisse apporter dans les transactions où il est partie un consentement éclairé et libre; qu'il importe peu que le sourd-muet soit illettré pourvu qu'il soit apte à consentir et à manifester sa volonté; que la faculté de contracter comprend celle de donner entre vifs quand le législateur ne l'a pas formellement exceptée; attendu que si l'art. 931 ordonne que tous les actes portant donation entre vifs soient passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats et qu'il en reste minute, cette nécessité de l'acte authentique n'empêche pas le sourd-muet d'user de la faculté de donner entre vifs; que le législateur n'ayant prescrit pour l'acte de libéralité entre vifs ni la dictée ni aucun autre procédé spécial pour la manifestation de la volonté du disposant, toutes les solennités de l'acte sont susceptibles d'être accomplies par le sourd-muet même illettré qui peut, par un mode quelconque, faire connaître sa pensée en ne laissant aucun doute ni sur son intelligence ni sur son intention; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait et par une appréciation souveraine, que Marie Dugest a manifesté devant le notaire et les témoins sa volonté.., de manière à faire disparaître toute incertitude sur la connaissance et la liberté avec lesquelles elle disposait irrévocablement; que l'arrêt constate en outre la régularité de l'acte authentique, notamment en ce qui regarde la lecture donnée par le notaire en présence des parties et des témoins; qu'il affirme, avec ce même acte, que la donatrice a indiqué par geste qu'elle ne pouvait signer; — attendu que le pourvoi soutient vainement que la lecture de l'acte n'ayant pu être entendue par la donatrice, et n'ayant été remplacée par aucune traduction par signes, les prescriptions de l'art. 2 de la loi de 1843 n'ont pas été remplies; qu'il résulte des déclarations de l'arrêt et des constatations de l'acte notarié que la manifestation non équivoque de la volonté de la donatrice a eu lieu en présence du notaire, de trois témoins appelés spécialement comme ayant l'habitude de converser avec Marie Dugest, et des deux témoins instrumentaires; que ces derniers ont été ainsi mis en situation de vérifier directement la volonté de la disposante et d'en

recevoir personnellement la révélation; que si la lecture de l'acte donnée par le notaire en présence des parties et des témoins n'a pu être entendue par Marie Dugest, l'arrêt déclare, d'après l'ensemble des constatations de l'acte authentique, qu'on avait expliqué à Marie Dugest les clauses du contrat et qu'elle avait compris son engagement définitif: d'où il suit que la lecture de l'acte, sa signature et les mentions prescrites ayant eu lieu d'ailleurs conformément à la loi, l'arrêt attaqué en jugeant que la donation était valable n'a violé aucune loi (Cass., 17 déc. 1878).

Le Code civil contenait dans son projet une disposition de laquelle il résultait que « les sourds-muets étaient incapables de se marier à moins qu'il ne soit constaté qu'ils étaient capables de manifester leur volonté ». Sur une observation du premier consul, on reconnut qu'au lieu d'établir en principe que les sourds-muets ne pourraient se marier et de ne leur donner la capacité que par voie d'exception, il convenait, au contraire, de leur reconnaître en principe la capacité de se marier, et de ne les en déclarer incapables que dans le cas où ils ne pourraient manifester leur volonté, ce qui rentre dans la règle générale qui exige pour le mariage un consentement valable. C'est donc avec raison qu'il a été jugé qu'une personne privée de l'usage de la parole n'est pas incapable de se marier (Toulouse, 26 mars 1824). Il faut et il suffit que l'officier de l'état civil puisse s'assurer que le sourd-muet comprend les effets de l'engagement qu'il va contracter, et qu'il veut effectivement le contracter. Si le sourd-muet ne peut exprimer ce consentement par une déclaration écrite, et si l'officier de l'état civil ne trouve pas dans ses signes une manifestation assez claire de son consentement, il doit se refuser à la célébration; le tribunal sera alors saisi de la question, et sa décision souveraine ne permettra plus aucune discussion ultérieure sur la validité du mariage.

Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 30 janvier 1844, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 16 août 1842, que « le sourd-muet qui ne sait même ni lire ni écrire est capable de contracter mariage dans tous les cas où il peut clairement manifester sa volonté, et que l'appréciation des signes par lesquels il exprime son consentement est laissée à l'arbitrage des tribunaux; qu'il est également habile à consentir toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible, et par conséquent qu'il peut disposer, dans ce cas, de sa fortune sous forme de donation entre vifs; que la loi n'ayant en général déterminé aucun mode suivant lequel les personnes capables de s'obliger seraient tenues d'exprimer leur consentement, la parole et l'écriture ne sont que des signes conventionnels auxquels il peut être suppléé par d'autres signes propres à exprimer d'une manière claire et précise la volonté de la personne obligée de recourir à ce mode de manifestation; que dès lors le sourd-muet peut se défendre ou témoigner en justice par des signes; qu'il peut très-bien, à l'aide du même moyen, exprimer un consentement utile, quand il s'agit pour lui de disposer de ses biens par donation entre vifs ou par testament : que si la loi (Code civ., art. 936) lui interdit, lorsqu'il ne sait pas écrire, la faculté d'accepter une donation sans l'assistance d'un curateur nommé à cet effet, elle n'a pas eu pour objet d'établir une règle d'incapacité, mais une simple formalité dans l'intérêt général des sourds-muets, et surtout de ceux qui, dépourvus de toute intelligence, se trouveraient, sans cette précaution, hors d'état de profiter des libéralités qui leur adviendraient. » (Dall. 44. 1. 49.)

La Cour de Paris, par arrêt du 3 août 1855, a décidé de même que le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire pouvant cependant contracter mariage, en régler les conventions civiles, et manifester sa volonté à cet égard, il n'y avait lieu de lui nommer judiciairement un curateur spécial à l'effet de cette stipulation.

Un vigneron ne sachant ni lire ni écrire, voulant se remarier et faire à sa future épouse une donation, s'adressa à la justice pour demander l'autorisation de convoquer un conseil de famille à l'effet de lui nommer un curateur spécial; mais le tribunal et la Cour : « Considérant qu'en principe toute personne est capable de s'obliger, que les incapacités sont de droit étroit et ne sauraient s'étendre d'un cas à un autre; que les sourds-muets ne sont frappés, à raison de leur infirmité, d'aucune incapacité pour l'accomplissement des actes de la vie civile; que par cela seul ils sont habiles s'ils peuvent manifester une volonté et donner un consentement libre et éclairé; que notamment ils sont habiles à se marier et par voie de conséquence à consentir toutes les stipulations dont les contrats de mariage sont susceptibles, sans l'assistance d'un curateur, que dès lors si Pierre Meslaye sourd-muet, quoique ne sachant écrire, peut cependant manifester une libre volonté pour contracter le second mariage qu'il projette, il est également capable de consentir les stipulations de son contrat de mariage; considérant que les dispositions de l'art. 936 du Code civ. qu'on invoque sont exceptionnelles et doivent être restreintes au cas spécial qu'elles ont pour objet de régler », ont rejeté la demande (Dall. 57. 2. 175).

Il s'agit en réalité d'une question d'appréciation dont les tribunaux sont juges souverains; c'est ainsi que la Cour de Toulouse, saisie de l'examen d'une nouvelle affaire intéressant des sourds-muets, a pu décider le 9 août 1841 que les tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances desquelles il peut résulter que des sourds-muets ont donné un consentement valable; que, par suite, ils ont un pouvoir discrétionnaire pour prendre dans l'intérêt de ces sourds-muets les mesures que leur degré d'intelligence leur paraît devoir exiger; qu'en conséquence ils peuvent, dans le cas où les intérêts des sourds-muets sont en opposition avec ceux de la personne sous la direction de laquelle ils se trouvent, leur nommer un curateur chargé de les guider et de les assister dans le cours de l'instance; le conseil nommé en pareil cas par le tribunal peut, sans dépasser les limites de l'assistance, prendre des conclusions contraires à celles précédemment posées par les sourds-muets, et spécialement conclure à la nullité de la clause du testament paternel qui a abandonné leur légitime à celui de leur frère auquel le testament les confie à la charge de les entretenir, et demander, nonobstant leur résistance, que cette légitime leur soit attribuée, alors d'ailleurs qu'il apparaît que la volonté des sourds-muets a été influencée par leur frère, et qu'une délibération du conseil de famille les a reconnus incapables d'administrer leurs affaires; qu'un sourd-muet inhabile à se défendre dans un procès, mais reconnu capable des actes de la vie ordinaire, ne doit être pourvu, dans la poursuite de l'instance, que d'un conseil chargé de l'assister, et non d'un curateur (Cass., 8 août 1844; Dall. 1844. 1. 49 et 295).

Quant à la capacité de tester, le sourd-muet peut assurément faire un testament olographe, dès qu'il est établi qu'à l'époque de sa confection le sourd-muet avait assez d'intelligence pour comprendre le sens et la portée des dispositions contenues dans cet acte; les auteurs et les arrêts sont d'accord sur ce point (Bruxelles, 19 déc. 1822; — Bordeaux, 16 août 1836; — Rouen, 23 août 1849; Dall. 50. 2. 59; — Pau, 23 déc. 1851; Dall. 54. 5. 247); mais le testament doit être annulé, bien que l'écriture soit l'œuvre physique et matérielle du testateur, s'il est constant qu'il n'a pu se rendre compte de la signification des mots produits par la combinaison des caractères qu'il a tracés.

Attendu qu'il résulte de l'enquête et des autres documents... que Billaudel était sourd-muet de naissance, qu'il n'a jamais fréquenté les écoles ordinaires, et n'a pas reçu non plus l'éducation

spéciale qui, en développant les facultés intellectuelles des sourds-muets, leur permet d'exprimer leur volonté, non-seulement par des signes, mais encore par l'écriture; qu'il était complètement illettré; que son intelligence... avait paru tellement insuffisante pour la bonne administration de sa fortune... que sa mère, sur l'avis unanime du conseil de famille, n'hésita pas à provoquer l'interdiction du sourd-muet; que le jugement qui a provoqué cette interdiction, le 19 septembre 1821, alors que Billaudel était âgé de 31 ans, constate qu'il ne savait ni lire ni écrire; qu'il est de notoriété publique et d'ailleurs attesté par l'enquête... que jusqu'à son décès il est resté étranger à la science de la lecture et de l'écriture; qu'à la vérité il a été relevé par jugement du 22 août 1840 de l'interdiction..., mais que cette mesure n'a eu pour but que de lui permettre de contracter mariage et n'a pas été inspirée par une amélioration dans son état physique et intellectuel; qu'en effet il a été placé en même temps sous l'assistance d'un conseil judiciaire; que les divers actes authentiques auxquels il a concouru contiennent la mention qu'il ne sait lire et sait seulement écrire pour signer son nom; que cette mention n'est même exacte qu'en ce sens que pour tracer les lettres de son nom il avait besoin d'un modèle de signature préparé à l'avance et dont sa main reproduisait servilement les traits; que son esprit restait tellement étranger à cette œuvre de copiste inconscient, qu'il ne s'apercevait ni de l'omission ni de la transposition d'une lettre, fût-elle de nature à rendre méconnaissable sa signature; que dans le cours de sa longue existence, après avoir copié tant de fois le modèle placé sous ses yeux, il n'a même pu apprendre ou retenir le moyen de tracer mentalement, dans la forme et l'ordre convenables, les quelques lettres dont se compose son nom; — attendu que dans cette situation ses héritiers légitimes en ligne collatérale demandent la nullité du testament olographe par lequel il a légué à sa veuve la toute propriété des biens dont il lui avait déjà donné l'usufruit par contrat de mariage; qu'ils se fondent... sur ce qu'en tout cas il n'est pas l'œuvre de la raison et de l'intelligence de Billaudel...; attendu qu'il est démontré que l'acte du 20 août 1866... est bien l'œuvre matérielle de Billaudel; mais attendu qu'il est constant et non contesté qu'il a copié ce testament sur un modèle fourni par un tiers; que s'il est vrai qu'un testament olographe répond aux exigences de l'art. 970 du Code civ. quand il est écrit par le testateur conservant toute sa liberté et la conscience de l'acte qu'il trace, même à l'aide d'un modèle, il en est autrement quand le testateur n'a pu se rendre compte ni de la valeur des caractères qu'il a copiés machinalement ni de la signification des mots..., que tel est le cas d'une personne absolument illettrée, et à plus forte raison d'un sourd-muet qui, ne sachant ni lire ni écrire, ne possède la notion d'aucune langue, et est par conséquent impuissant à saisir la relation existant entre les caractères usités dans une langue quelconque, et les idées que leur combinaison présente; — attendu qu'écrit dans de pareilles conditions le testament de Billaudel ne peut suffire aux exigences de l'art. 970 du Code civ., ni être réputé contenir l'expression intelligente, libre et certaine de ses dernières volontés, déclare nul le testament (trib. de Charleville, 16 mai 1874; *Gaz. des trib.*, 16 août 1874).

C'est là l'application des règles ordinaires, et déjà la Cour de cassation avait jugé qu'un testament olographe n'est réputé écrit par le testateur dans le sens de la loi qu'autant que ce testateur avait en l'écrivant l'intelligence de la valeur des caractères que formait sa main, que le testament olographe émanant d'un testateur ne sachant pas lire, et qui n'a écrit et signé ce testament que sur un modèle et assisté d'une personne qui appelait une à une toutes les lettres de son nom, ne pouvait être considéré comme valable (Cass., 20 déc. 1858; Dall. 59. 1. 274).

Ce que nous venons de dire du testament olographe s'appliquerait également au testament mystique (Colmar, 17 janv. 1815). Ces deux formes de testament supposent nécessairement que le sourd-muet sait lire et écrire, et qu'il comprend le sens abstrait des mots qu'il copie; mais ce n'est pas à celui qui soutient la validité du testament à faire cette preuve; par cela seul que le sourd-muet savait écrire et a écrit l'acte, il est présumé l'avoir compris; ce serait à celui qui voudrait faire tomber le testament à prouver qu'il n'était pas capable d'en comprendre le sens, il serait alors annulé, ainsi que nous venons de le voir, comme tout autre acte émané d'une personne qui a contracté sans comprendre et, partant, sans donner un consentement valable.

Quant au testament authentique, les formalités qu'il exige (il doit, à peine de nullité, aux termes de l'art. 972 du Code civ., être dicté par le testateur, et lec-

ture doit en être faite ensuite au testateur en présence des témoins) semblent l'interdire au sourd-muet. — Nous verrons à la fin de cet article si un individu, non sourd-muet mais atteint d'une surdité complète, peut faire un testament authentique, et quelles précautions il convient de prendre.

Ce que nous venons de dire des sourds-muets ne s'applique qu'à la surdi-mutité complète ; il a été jugé que l'imperfection de l'ouïe et de la parole, alors même qu'elle a pour effet de faire très-difficilement comprendre la personne qui en est affectée, et de ne lui permettre d'entendre qu'avec peine, ne la rend pas incapable de contracter, et notamment de vendre son bien en viager, si d'ailleurs le contrat ne présente rien que de raisonnable (Angers, 1er févr. 1843). La même personne avait fait un testament authentique qui ne paraît pas avoir été attaqué, et qui aurait été validé par les mêmes motifs.

La Cour de Paris a jugé, le 12 janvier 1867, qu'une fille majeure atteinte de surdi-mutité avait le droit de réclamer de son père une pension alimentaire, dont le chiffre devait être plus élevé à raison même de cette infirmité ; qu'elle ne pouvait être assimilée à une mineure et maintenue contre son gré dans une maison d'éducation ou dans un couvent où son père offrait de pourvoir à ses besoins, mais qu'elle était fondée à réclamer sa pension alimentaire et sa liberté sans condition (*Gaz. des trib.* du 22 janv. 1867).

Si l'on doit décider que le sourd-muet ne peut être élu à des fonctions publiques, qu'il ne peut faire partie d'une assemblée législative, qu'il ne peut être juré, on doit reconnaître qu'il peut être électeur. Un jugement du tribunal de Narbonne a, il est vrai, refusé d'admettre un sourd-muet sur la liste des électeurs, mais il s'est appuyé non sur son infirmité elle-même, mais sur ce qu'il était établi qu'il ne savait pas lire, et qu'il était incapable de comprendre ses droits et ses devoirs électoraux ; et l'on peut invoquer en sens inverse un rapport fait à la Chambre des députés en 1833 par M. Odier sur une élection contestée parce qu'un sourd et muet y avait pris part, et qui fut validée (1).

En résumé, il est facile de voir par l'état de la jurisprudence que plus l'éducation et l'intelligence des sourds-muets se perfectionnent par les progrès de la science, plus leur capacité civile va s'augmentant.

La surdi-mutité ne met pas par elle-même un obstacle absolu à l'application des lois répressives, et n'assure pas aux sourds-muets l'impunité des crimes dont ils ont pu se rendre coupables. Nous avons vu, au commencement de cet article, qu'ils peuvent être poursuivis devant les tribunaux, et les précautions que la loi ordonne de prendre en leur faveur lors du jugement en est la preuve évidente (Cass., 23 juin 1827). En effet, aux termes des art. 332 et 333 du Code d'instr. crim., si l'accusé est sourd et muet et ne sait pas écrire, le président doit nommer d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui ; dans le cas où il saurait écrire, le greffier doit écrire les questions et les observations qui lui sont faites ; il donne par écrit sa réponse, et il est fait lecture du tout par le greffier. — La Cour de cassation, cassant un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres du 7 sept. 1872, a décidé le 10 octobre 1872 que l'obligation de donner un interprète à un accusé sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire et n'a reçu aucune instruction spéciale s'applique non-seulement aux débats, mais encore à l'interrogatoire que le président fait subir à l'accusé

(1) Voyez sur toutes ces questions, le *Code Napoléon mis à la portée des sourds-muets*, par M. Ferdinand Berthier, sourd-muet, doyen de l'Institution impériale de Paris (1869).

aux termes de l'art. 293 du Code d'instr. crim., et au tirage du jury; le président ne peut se borner à déclarer qu'il a tenté en vain, dans ce premier interrogatoire, de se faire comprendre de l'accusé et à lui désigner un avocat d'office; de même la présence de l'avocat au tirage du jury et les récusations opérées par lui ne peuvent couvrir la nullité résultant de l'absence d'interprète (voy. Cass., 13 mars 1873; voy. aussi *Gaz. des trib.* des 11 et 16 oct. et 1er décemb. 1872, les détails de cette affaire dans laquelle un sourd-muet accusé du meurtre de son frère a été condamné à trois ans de prison quoiqu'on ait invoqué très-sérieusement l'absence de raison; et dans la *Gaz. des trib.* du 11 décembre 1874 un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe du 8 décembre prononçant une condamnation à mort. — La *Gazette des tribunaux* du 5 août 1876 rapporte encore les intéressants débats qui se sont élevés devant la Cour d'assises de Vaucluse le 1er août précédent: les époux Plantevin, tous deux sourds-muets, accusés d'assassinat sur la personne d'un de leurs créanciers, furent condamnés la femme à vingt ans, le mari à huit ans de travaux forcés).

En droit criminel comme en droit civil, la loi a laissé aux juges et aux jurés le soin d'apprécier le degré d'intelligence des sourds-muets, leur capacité et l'imputabilité de leurs actions. — Si le sourd-muet n'a reçu aucune instruction, s'il ne possède que ce langage naturel des gestes qu'il s'est créé à lui-même et qui ne peut être compris tout au plus que par ceux qui sont habituellement avec lui, les tribunaux ne sauraient, la plupart du temps, en tirer aucun éclaircissement, car rien ne garantit que ces individus, qui vivent avec lui et qui seraient appelés comme interprètes, méritent confiance, ou qu'ils aient eux-mêmes assez d'intelligence et assez de rectitude dans le jugement pour comprendre les questions quelquefois abstraites qu'ils auraient à lui transmettre, ou pour traduire fidèlement ses réponses. — S'il possède le langage mimique artificiel, c'est surtout aux personnes qui ont fait une étude spéciale de l'éducation de ces infortunés à apprécier leur état mental; aussi les tribunaux appellent-ils alors pour les assister des interprètes à qui ce langage soit bien familier. — S'il *parle*, il n'a pu y parvenir sans avoir d'abord acquis beaucoup plus complétement la faculté d'*écrire*, et c'est par la conversation écrite que l'on constatera le mieux sa capacité intellectuelle. Il faut pour cela commencer par des questions simples, intelligibles pour tout le monde: s'il répond juste à ces questions, il n'y a pas de doute qu'il est capable de soutenir la conversation écrite, et peu à peu on lui pose des questions plus complexes. Si, au contraire, ses réponses ne s'accordent pas avec les questions, peut-être a-t-il répondu trop précipitamment (comme cela arrive très-souvent); peut-être aussi feint-il de ne pas comprendre, et déguise-t-il son instruction, si son ignorance peut être pour lui une excuse. S'il s'agit de l'interroger sur un crime ou sur un délit qui lui est imputé, un moyen certain, dit Itard, de l'empêcher de dissimuler son instruction, c'est de l'accuser d'un fait plus grave et tout autre que celui pour lequel il est poursuivi: s'il sait écrire, il aura vivement recours à ce moyen pour se justifier. — Une fois admis qu'il est en état de comprendre les questions qu'on lui adresse par écrit, c'est *à peu près* un homme ordinaire placé devant ses juges.

Lorsqu'un sourd-muet est appelé comme témoin, rien ne s'oppose à ce que sa déposition soit reçue et se produise par gestes devant le jury, pourvu que le témoin ait été, conformément aux prescriptions de l'art. 333 du Code d'instruct. crim., assisté d'un interprète en état d'expliquer ou de compléter par ses communications avec le témoin ce que la pantomime de celui-ci aurait pu présenter d'incompréhensible ou d'incomplet; loin d'être repoussée par la loi, la déposition par gestes est au contraire, de la part d'un sourd-muet, la manière la plus sûre

et la plus saisissante de faire compendre au jury ce dont le témoin peut l'instruire, et lorsque le procès-verbal constate que ces gestes se sont fait comprendre de tout le monde, le sourd-muet a pu rendre inutile l'intervention de l'interprète; il en est ainsi, bien que le procès-verbal ne constate pas que le témoin ne savait pas écrire, lorsqu'il est prouvé par d'autres documents qu'en fait le témoin sourd-muet ne le savait pas (Cass., 22 sep. 1864; Dall. 67. 5. 431).

Nous avons dit que le testament en la forme authentique paraissait interdit au sourd-muet à raison même des formalités qu'il exige, mais la question a été fort discutée à propos de l'individu atteint d'une surdité complète. M. Marcadé pense qu'il pourrait en faire un, mais en ayant soin, après l'avoir dicté au notaire, de le lire à haute voix de manière à être bien entendu des témoins; mais les auteurs s'accordent généralement à reconnaître que celui qui est complétement sourd ne peut faire de testament authentique. La jurisprudence est moins rigoureuse que la doctrine. — Le 22 mars 1852, le tribunal d'Espalion avait déclaré valable le testament authentique dicté par un homme complétement sourd et dans lequel il était constaté que le testateur en avait pris lecture, mais la Cour de Montpellier en prononça la nullité le 1er déc. 1852 (Dall. 53. 2. 282; Sir. 53. 2. 7) : Attendu qu'à supposer qu'on puisse suppléer à la lecture faite par le notaire par une lecture que le testateur ferait lui-même, le testament devrait, à peine de nullité, constater d'une manière expresse que cette lecture a été faite à haute voix, en présence des témoins, la lecture que le testateur en aurait faite pour lui seul et à voix basse n'étant pas suffisante. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 10 avril 1854 (Dall. 54. 1. 169; Sir. 54. 1. 353). Cet arrêt, comme celui de Montpellier, évite de se prononcer sur la question même : « Sans examiner si, au cas où le testateur est atteint de surdité, il peut être suppléé à la formalité qui exige que lecture lui soit donnée, » il se borne à décider « qu'il suffit de reconnaître que rien n'indique que le testament, lu il est vrai par le testateur en présence des témoins, l'ait été de façon à être entendu de ces témoins pour qu'il soit certain qu'il n'a été aucunement satisfait aux prescriptions de l'art. 972. » — La Cour de Pau a jugé, le 9 janv. 1867 (Sir. 68. 2. 265), que le testament authentique est valable si le testateur, atteint de surdité, a lu lui-même à haute voix le testament en présence des témoins et du notaire, surtout si cette lecture a été suivie d'une autre lecture faite par le notaire en présence du testateur et des témoins (voy. aussi Bordeaux 5 juill. 1855; Sir. 55. 2. 758). — Le tribunal de Marseille ayant, le 5 janv. 1869, validé le testament authentique d'une femme atteinte d'une surdité complète, et ce jugement ayant été confirmé par la Cour d'Aix le 10 nov. 1869 (Dall. 70. 2. 107), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt et décidé que les formalités prescrites par l'art. 972 étaient légalement accomplies lorsque, après une première lecture faite à haute voix par le notaire en présence des témoins et de la testatrice, celle-ci a lu ensuite le testament en présence du notaire et des témoins, et a formellement déclaré le bien comprendre et le trouver entièrement conforme à ses volontés (Cass., 14 févr. 1872; Sir. 72. 1. 5). Il faut remarquer que dans ce dernier arrêt la Cour de cassation ne s'attache pas à rechercher si le testateur a lu à haute voix, ou seulement à voix basse le testament; et il faut décider que toutes les fois qu'un testateur, par suite de son état de surdité, ne peut entendre la lecture que le notaire donne du testament, il peut être suppléé à cette formalité par la lecture qu'il en prend lui-même; et si les témoins auxquels le testament a été lu par le notaire reçoivent du testateur la déclaration que l'acte qu'il vient de lire personnellement est bien son œuvre,

le testament est valable, que la lecture faite par le testateur ait eu lieu ou non à haute voix; d'une part, en effet, comme le dit l'arrêt, le testament ayant été dicté à haute voix en présence des témoins, la lecture que le notaire leur en donne ensuite leur permet de s'assurer que les dispositions dictées ont été exactement reproduites; d'autre part, la remise de ce testament au testateur, la lecture qu'il en fait lui-même en présence du notaire et des témoins, et la déclaration que c'est bien là ce qu'il a voulu dire, constatent que le testateur s'est assuré de son côté qu'il contenait bien l'expression de sa volonté. — On peut lire à ce sujet, et dans ce sens, une intéressante discussion de droit dans la *Gaz. des trib.* du 19 juin 1878.

Le tribunal de Chartres avait jugé, le 22 février 1878, qu'il était indispensable que la lecture du testament fût faite par le testateur à haute voix en présence des témoins : « Attendu que l'art. 972 du Code civ., qui règle les formalités spéciales à la réception des testaments par acte public, prescrit, à peine de nullité, qu'il soit donné lecture du testament au testateur en présence des témoins, et qu'il soit fait mention expresse de cette lecture; que cette prescription est appuyée sur une considération des plus sérieuses, qu'il est en effet nécessaire qu'après avoir été dicté le testament soit remis dans son entier sous les yeux du testateur, afin que celui-ci puisse en apprécier dans leur ensemble les dispositions, les modifier s'il y a lieu, et s'assurer que le notaire a exactement et fidèlement reproduit ses volontés; que si, en cas de surdité, du testateur la jurisprudence a admis que l'on peut suppléer par un équipollent à cette formalité, ce tempérament apporté à la rigueur du texte ne se justifie qu'autant que le mode employé présente les mêmes garanties que le mode tracé par l'art. 972; que tel est le cas où le testament a été lu par le testateur lui-même, en présence des témoins et du notaire, à haute voix; que cette lecture équivaut au moins comme utilité à celle que le notaire en ferait; qu'il est évident que la personne qui lit elle-même son testament en prend une connaissance bien plus complète que lorsqu'elle se borne à en écouter la lecture; qu'en procédant ainsi il est satisfait amplement au vœu de la loi, qu'il en serait différemment si le testateur avait lu le testament à voix basse et de façon à ne pouvoir être compris des personnes présentes; que ce mode de procéder serait contraire à l'esprit de la loi en ce que rien ne prouverait que le testateur aurait lu en entier son testament, et qu'ainsi les témoins ne pourraient affirmer qu'il ait eu connaissance de ses dispositions telles que le notaire les aurait écrites » (trib. de Chartres, 22 février 1878, *Gaz. des trib.* du 10 avril). — La Cour de Paris a, il est vrai, réformé cette décision par un arrêt récent : « Considérant que l'art. 972 se borne à ordonner qu'après que le testament aura été dicté par le testateur et écrit par le notaire il en sera donné lecture à ce testateur en présence des témoins; que le but de cette disposition est de constater que le testateur s'est assuré par lui-même, en présence des témoins, que le notaire a exprimé ses volontés d'une manière exacte, et de lui permettre, dans le cas contraire, de les préciser ou de les rectifier; considérant que lorsque le testateur est atteint de surdité cette prescription légale est suffisamment remplie par la lecture faite par le testateur de l'acte rédigé par le notaire, lors même qu'elle n'aurait pas été faite à haute voix, si elle a été suivie d'une seconde lecture faite par le notaire aux témoins instrumentaires en présence du testateur, et si ce dernier a déclaré ou manifesté d'une manière certaine l'avoir bien compris; qu'il résulte de l'enquête que G... a pris connaissance du testament écrit par le notaire, au moyen de la lecture attentive qu'il en a faite, et que les observations par lui soulevées à la suite de cette lecture prouvent suffisamment qu'il en a compris le sens et la portée; qu'il est en outre constaté... qu'une lecture à

haute voix en a été faite par le notaire, en présence des témoins qui avaient assisté à sa rédaction; considérant que ces constatations suffisent pour établir qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi; qu'il en résulte en effet, d'une part, que le testateur, qui ne pouvait entendre la lecture du testament à raison de son état de surdité, s'est assuré par la lecture qu'il en a faite lui-même, en présence du notaire et des témoins instrumentaires, qu'il contenait bien l'expression de ses volontés, et, d'autre part, que le notaire a lu ce testament en présence des témoins qui ont pu également s'assurer qu'il reproduisait exactement les dispositions dictées en leur présence par le testateur; que, dans ces circonstances, la lecture à haute voix par le testateur n'étant d'ailleurs prescrite par aucune disposition de la loi, l'absence de cette formalité n'a pu invalider le testament » (Paris, 21 févr. 1879; *Gaz. des trib.* du 23 mars).

La Cour de Paris, dans un arrêt antérieur, avait semblé aller plus loin encore que le tribunal de Chartres, car elle y déclarait « que la surdité prouvée du testateur serait une cause de l'invalidité du testament public; qu'il est de rigueur que la lecture de ce testament soit faite par le notaire en présence des témoins au testateur et que celui-ci ait pu l'entendre et l'ait entendue » (Paris 16 janv. 1874; Dall. 75. 2. 39; Sir. 74. 2. 137; *Gaz. des trib.*, 7 mai 1874); mais cet arrêt n'était appelé qu'à traiter d'une manière indirecte cette question; il ajoute, en effet, et c'est là ce qu'il lui importait de décider, que pour que la surdité du testateur soit une cause de nullité il faut qu'il soit prouvé qu'il était dans l'impossibilité absolue d'entendre la lecture qui doit lui être faite, et que faute de faire cette preuve le testament doit être validé. Il décide également que la preuve de la surdité absolue pourrait d'ailleurs être admise sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux contre l'acte authentique constatant que lecture a été faite au testateur. — Cette dernière solution a été admise, dans les mêmes circonstances, par la Cour de Lyon le 10 mai 1878 (*Gaz. des trib.* du 17 oct.); elle ne peut souffrir de difficulté et repose sur ce principe que nous avons indiqué page 53, qu'il faut dans les actes authentiques distinguer les faits que le notaire a pu constater *de visu* ou *de auditu*, lesquels ne peuvent être combattus que par l'inscription de faux, et ceux qui ne reposent que sur une appréciation de sa part, lesquels peuvent être contestés au moyen de la preuve testimoniale; le notaire peut bien constater qu'un comparant a dit telle chose, qu'il lui a été fait telle lecture; mais il ne peut constater d'une manière authentique qu'il a été entendu et compris, ce n'est là de sa part qu'une appréciation personnelle.

L'arrêt de la Cour de Paris du 16 janv. 1874 a encore décidé que la cécité de l'un des témoins d'un testament authentique en entraînerait la nullité, puisque l'aveugle ne pourrait reconnaître d'une façon certaine ni le testateur, ni le notaire, ni les témoins, qu'il ne pourrait voir écrire et signer le testament, mais que cette cécité doit être assez prononcée pour que le témoin soit dans l'impossibilité de faire lui-même ces constatations.

SECTION QUATRIÈME

DE L'IDENTITÉ.
DES MALADIES SIMULÉES, PRÉTEXTÉES, DISSIMULÉES, IMPUTÉES.
DES MALADIES QUI EXEMPTENT DU SERVICE MILITAIRE,
ET DE CELLES QUI PEUVENT DONNER DROIT
A DES PENSIONS CIVILES OU MILITAIRES.
DE LA CHOSE JUGÉE, DE L'ACTION CIVILE ET DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'IDENTITÉ.

Souvent les tribunaux ont à constater si un individu est réellement celui qu'il dit être, et la question d'identité se rattache alors le plus ordinairement à une question d'état civil : souvent, par exemple, il s'agit d'un absent qui reparaît et qui vient réclamer des droits de famille, comme le malheureux Baronet, condamné comme imposteur et faussaire, puis reconnu innocent par les soins du célèbre Louis, et réintégré, après deux années de galères, dans les droits qui lui avaient été d'abord déniés (*Causes célèbres*, t. XXVI). Souvent aussi ils ont à repousser les dénégations d'un individu arrêté sous la prévention d'un crime ou d'un délit, ou à déjouer les artifices d'un accusé qui, ayant intérêt à n'être pas connu, se cache sous un nom supposé. Souvent encore ils ont à constater l'identité d'un cadavre trouvé gisant dans un endroit solitaire, découvert au bout d'un temps plus ou moins long, et quelquefois à l'état de squelette, dans un lieu où il a été secrètement enterré.

§ 1. — **Indices d'après lesquels on peut constater l'identité d'un individu.**

Les lumières des hommes de l'art sont particulièrement invoquées lorsque l'individu dont la justice cherche à constater l'identité présente quelques particularités de conformation ou quelque altération pathologique. Ils peuvent être appelés, par exemple, à donner leur avis sur des cicatrices dont il importe de connaître la date ou la cause, sur des *nœvi materni,* sur des taches de naissance, qu'un individu aura simulées, ou qu'il aura, au contraire, cherché à effacer, etc.

« On a prétendu, disait Louis, que l'individu qui s'est présenté sous le nom de Baronet est le fils de François Babilot. Mais Babilot fils avait à la cuisse une tache indélébile, une tache qu'on n'aurait pu faire disparaître qu'au moyen de caustiques qui auraient laissé des cicatrices, ou en appliquant sur la peau quelque couleur que des lotions effaceraient facilement. Or Baronet n'a à la cuisse ni tache, ni aucune trace de l'action d'un acide ou d'une matière colorante. Babilot avait les épaules hautes, mais il était très-droit et bien fait. Il ne boitait pas. Baronet est voûté, il a une jambe un peu plus courte que l'autre, et

les malléoles très-grosses ; il a la colonne de l'épine contournée, sans doute à cause de l'habitude qu'il a contractée de marcher incliné de l'autre côté pour corriger les inconvénients de la claudication. Babilot doit avoir une cicatrice à la joue, nous n'en voyons pas sur Baronet. Nous lui voyons une cicatrice au sourcil, et, en effet, Baronet avait au sourcil une cicatrice, suite d'un coup de pierre, ainsi qu'il est attesté par celui même qui l'avait lancée. Suivant tous ceux qui ont connu Babilot, il doit avoir à la partie droite du visage, près du cou, une cicatrice d'humeurs froides guéries; et cette cicatrice, qui a succédé à l'ouverture spontanée d'un abcès scrofuleux, doit être ronde et située dans la région correspondant aux glandes. Nous voyons, au contraire, chez Baronet, une cicatrice longue, s'étendant le long du bord de la mâchoire inférieure, depuis l'angle jusqu'auprès du menton. Sa largeur et la manière dont la consolidation s'est opérée annoncent qu'il y a eu blessure par un corps contondant, tel qu'un coup de pied de cheval ; et l'on sait qu'en effet Baronet a reçu un pareil coup. »

Cicatrices. — Nous avons indiqué, t. I, p. 522, les caractères que présentent les cicatrices selon la nature de la blessure à laquelle elles ont succédé, et selon leur date plus ou moins ancienne. Nous avons dit qu'une cicatrice ancienne finit souvent par présenter la même teinte que la peau, mais qu'étant dépourvue des organes sécréteurs de la matière colorante et d'un réseau vasculaire aussi prononcé que celui de la peau, elle reste blanche lorsqu'une cause quelconque fait affluer le sang et donne une teinte rosée aux parties environnantes. Il suffit donc, si l'on soupçonne sur une partie quelconque l'existence d'une ancienne cicatrice qui n'est plus visible, de frapper la peau avec la paume de la main ou de la frotter vivement pour la faire reparaître. Avant la loi de 1832, les criminels condamnés aux travaux forcés étaient flétris en place publique par l'application d'un fer chaud qui leur imprimait sur l'épaule les lettres T ou TP, selon qu'ils étaient condamnés à temps ou à perpétuité. L'empreinte, ordinairement ineffaçable, finissait cependant quelquefois par n'être plus apparente, surtout si l'individu avait pris de l'embonpoint ; mais les moyens indiqués ci-dessus la faisaient infailliblement redevenir visible.

Poils et cheveux. — L'étude des poils et des cheveux humains a été jusqu'ici trop négligée dans les questions d'identité. Elle peut cependant fournir des données importantes, et l'on trouvera, sur ce sujet, des documents intéressants dans la thèse de doctorat de H. Joannet (Paris, 1878. *Le poil humain, ses variétés d'aspect, leur signification en médecine judiciaire*); dans ce travail inspiré par le docteur Lacassagne ont été utilisés les mémoires publiés en Allemagne par Ed. Hoffmann (1871) et O. Oesterlen (*Das menschliche Haar und seine gerichtsärztliche Bedeutung*. Tübingen, 1874).

Le poil varie d'aspect suivant son lieu d'implantation, suivant l'âge, suivant le sexe, suivant la race, suivant l'état de santé ou de maladie. Après la mort il n'éprouve que des changements relativement insignifiants, et sa résistance à la putréfaction permet de le retrouver intact alors que les parties molles ont complétement disparu. On comprend, par ce rapide énoncé, qu'une étude complète du cheveu et du poil, au point de vue médico-légal, comporterait des développements anatomiques et physiologiques dans lesquels nous ne pouvons entrer. Nous nous contenterons de résumer ici, d'après la thèse de H. Joannet, les notions les plus indispensables au médecin légiste. Mais il importe de faire remarquer que bien des détails sont encore incomplétement élucidés et que, pour chaque cas particulier, l'expert devra, autant que possible, se livrer à des études comparatives qui seront souvent plus instructives que les notions théoriques puisées dans les travaux des auteurs.

Chez l'homme, on peut dire, bien qu'au premier abord cela paraisse un paradoxe, que le système pileux est inégalement développé, plutôt qu'inégalement réparti à la surface du corps. En d'autres termes, les différents points de la surface de la peau portent un nombre de poils qui diffère peu d'une région à l'autre pour une même surface. Seulement, dans certaines régions les poils, au lieu de rester rudimentaires, prennent, comme au cuir chevelu, à la face chez l'homme, aux aisselles, au pourtour des organes génitaux, un développement considérable.

La *couleur* des poils est généralement en harmonie avec celle de la peau. Elle a aussi des connexions avec la coloration de l'iris. Les différentes nuances varient du noir au blanc, en passant par le blond et le rouge. Broca a pu établir un tableau chromatique comprenant cinquante-quatre numéros qui permettent de classer toutes les nuances de poils comprises entre ces colorations extrêmes (*Mémoires de la Soc. d'anthropologie*, II, p. 123). Mais il ne faut pas oublier que tous les poils d'un même individu n'ont pas la même coloration, et que les nuances ne peuvent être bien appréciées que sur ceux-ci pris en masse. De la couleur d'un poil isolé on ne pourrait conclure d'une manière certaine à celle de tout le système pileux d'un individu. A côté de poils noirs on trouve des poils châtains. Chez un individu blond certains poils ont une coloration rouge. En général, la couleur des poils des organes génitaux est plus claire que celle des cheveux.

Vus en masse, les poils paraissent toujours plus foncés que lorsqu'ils sont isolés. Au contraire, au microscope ils paraissent plus clairs ; les poils noirs ont une couleur acajou-brun. Le contact des corps gras donne aux cheveux une teinte plus foncée.

La *longueur* des poils varie dans des limites très-étendues. Les cheveux de la femme peuvent atteindre une longueur d'un mètre. Les poils de duvet sont à peine visibles, tant par suite de leur moindre diamètre que de leur faible longueur.

La tige des poils ne présente pas partout la même forme. Tantôt la section en est circulaire ; tantôt elle est elliptique ou aplatie. La coupe circulaire appartiendrait aux tiges droites; les poils bouclés ou frisés auraient une coupe elliptique; enfin les cheveux crépus du nègre auraient une section aplatie dont le grand diamètre tournerait autour de l'axe du cheveu. Cependant Nathusius nie ces relations entre la forme de la section et la configuration de la tige, et la difficulté de pratiquer les coupes pour l'étude microscopique peut expliquer les résultats différents qui ont été obtenus. On ne devrait donc pas, en médecine légale, attacher une grande valeur à ce caractère.

Sur les poils courts qui ne sont soumis ni à l'action des ciseaux, ni à celle du rasoir, la tige, après avoir conservé depuis la racine un diamètre à peu près uniforme, s'effile visiblement à son extrémité et se termine en pointe. Cette terminaison en pointe n'appartient pas aux cheveux de l'homme qui sont habituellement soumis à l'action des ciseaux, ne fût-ce qu'à de longs intervalles. Il ne faut pas cependant oublier qu'à côté des cheveux qui ont été coupés et dont l'extrémité libre porte la trace d'une section nette, il y a des cheveux courts de développement récent et qui se terminent en pointe, n'ayant pas encore subi l'action des ciseaux. Mais d'une manière générale, lorsqu'on trouve l'extrémité d'un poil court isolé terminée en pointe fine, il est à présumer qu'il ne s'agit pas d'un cheveu.

Chez la femme, les cheveux longs présentent habituellement une pointe fine à leur extrémité ; cette extrémité est même quelquefois bifurquée ; la bifurcation s'observe aussi sur les poils très-longs de la barbe de l'homme.

Lorsqu'un poil ne présente ni racine, ni pointe effilée, il est encore possible de reconnaître quelle était l'extrémité correspondant à son implantation. En effet, au microscope, la membrane externe ou cuticule est formée d'écailles imbriquées dont on voit les dentelures saillantes. Ces dentelures sont toujours tournées *vers l'extrémité libre du poil.*

La *racine* des poils s'offre sous deux aspects différents lorsqu'elle a été extraite du follicule pileux. Elle est configurée en *bouton* ou en *massue*. La racine en bouton appartiendrait aux poils qui n'ont pas encore atteint le terme de leur développement. Lorsque l'on constate l'existence d'une semblable racine à l'extrémité d'un ou de plusieurs poils, il y a lieu de croire qu'ils ont été arrachés. — Au contraire, la racine fermée ou en massue se rencontrerait habituellement à l'extrémité des poils qui sont tombés d'eux-mêmes. Cependant il est bien évident qu'un poil présentant une racine en massue et ayant atteint son entier développement, peut aussi avoir été arraché avant sa chute. Les conclusions tirées de la forme de la racine d'un poil devront donc n'être émises qu'avec réserve, d'autant mieux que pour certains histologistes il n'est pas démontré que les formes de la racine dont nous venons de parler répondent à des périodes différentes du développement du poil (communication orale de M. Malassez).

L'absence de racine a une signification plus précise. Elle éloigne l'idée d'un arrachement, mais en raison de la grande résistance relative de la tige, elle suppose l'emploi d'une violence extrême, si les poils ou les cheveux ont été brisés *sur place et en masse*. Ce n'est que par l'action d'instruments contondants très-énergiques que les cheveux ou les poils peuvent être ainsi brisés, et dans ce cas, la peau, les tissus sous-jacents et même les os portent la trace de cette action. Nous supposons, bien entendu, que la solution de continuité des poils ou des cheveux n'est pas le résultat de l'action d'un instrument tranchant. Encore ne doit-on pas oublier que les cheveux ou poils pris en masse opposent une grande résistance à l'action de ces instruments. On sait que la crinière du casque des cavaliers a pour but et pour effet de préserver la nuque contre le tranchant du sabre.

L'*épaisseur* des poils varie suivant les régions chez l'homme. Les poils les plus épais sont ceux de la barbe du menton ; puis viennent par ordre de décroissance ceux du pubis, des moustaches, des joues, des sourcils, du scrotum, des aisselles, du vertex, des tempes, des cils, du bregma, du front, des narines, de la nuque. — La plus grande épaisseur est de $0^{mm},125$ au menton. Pour les cheveux de l'adulte elle est toujours inférieure à $0^{mm},08$. Chez le fœtus, le diamètre des poils est beaucoup moindre et généralement inférieur à $0^{mm},02$. La présence de poils provenant du fœtus, dans les taches de méconium, peut avoir une signification en médecine légale dans les questions d'accouchement et d'infanticide. Elle permet d'établir que le produit de la conception, s'il n'a pas été retrouvé, était parvenu au moins au sixième mois, car c'est à cette époque seulement que ces poils se retrouvent en nombre dans le méconium, d'après Oesterlen, bien que leur développement soit antérieur à cette époque.

Pour tout ce qui se rattache aux caractères différentiels des poils de l'homme et des animaux, nous ne pouvons entrer dans les détails nécessaires, et nous nous contentons de renvoyer au travail de Joannet.

Disons seulement que chez la plupart des animaux domestiques l'épaisseur des poils est plus grande que chez l'homme; que le poil, chez eux, s'amincit rapidement du milieu vers la pointe ; que la corde médullaire y est constante et a, par rapport à la substance corticale, des dimensions qu'elle n'atteint jamais chez l'homme ; qu'enfin la tige présente des alternances de coloration que l'on

n'observe pas non plus chez ce dernier. Lorsqu'il y aura doute, l'expert devra toujours examiner comparativement les poils qui lui sont soumis avec des échantillons de poils provenant des principaux animaux qui offrent avec ceux-ci quelque ressemblance.

Ce que nous venons de dire se rapporte aux poils envisagés pendant la vie. Le poil sur le cadavre donne lieu aussi à quelques considérations intéressantes. On a prétendu que les poils continuent à croître pendant quelque temps sur le cadavre, et l'on a cité ce fait que sur la joue des individus fraîchement rasés au moment de leur mort on trouvait au bout de quelques jours la barbe plus apparente. Mais il y a là un phénomène de simple affaissement du derme qui détermine la saillie du follicule pileux et comme conséquence celle du poil fraîchement coupé. Il faut admettre, avec M. Joannet qui a fait quelques expériences sur ce sujet, que le poil cesse de croître avec la vie.

L'incorruptibilité des poils a frappé tous les médecins qui ont eu l'occasion de pratiquer des exhumations. Les poils et les cheveux résistent, en effet, à la putréfaction. En général, ils deviennent seulement de teinte un peu plus claire au milieu des tissus en décomposition. Cependant Chevallier a vu des poils clairs devenir plus foncés. Ces changements de teinte paraissent résulter de l'action des acides humiques, et en neutralisant ceux-ci par l'ammoniaque on rendrait aux cheveux leur nuance primitive.

L'étude des poils et des cheveux recueillis dans les affaires criminelles, a généralement pour but de fournir des indices sur l'auteur du crime ou sur l'identité de la victime. Elle peut aussi servir à élucider certains détails et quelquefois renseigner sur la nature des instruments employés pour commettre le crime.

Lorsque sur un cadavre ou sur le lieu d'un meurtre on trouve un poil ou une masse de poils qui n'appartiennent évidemment pas à la victime, il y a tout lieu de croire qu'ils appartiennent au meurtrier. Ces poils ou ces cheveux ont quelquefois une coloration tout à fait caractéristique ; certaines professions impriment en effet aux cheveux une apparence spéciale. Les cheveux des meuniers sont poudrés par la farine ; ceux des charbonniers sont d'un noir sale particulier. Le contact habituel de poussières de rouille donne une teinte brune rougeâtre à la chevelure. Celle-ci prend une teinte verte chez les ouvriers qui manient le cuivre. Les colorations ou décolorations artificielles produites par les teintures et les agents chimiques impriment aux cheveux et aux poils une apparence généralement facile à reconnaître et sur laquelle on trouvera des détails dans la partie chimique de cet ouvrage.

Certaines habitudes d'élégance ou de malpropreté se traduisent aussi par des caractères faciles à reconnaître. Le fer à friser rend les cheveux secs et cassants. La présence de *lentes* adhérentes aux cheveux ne se rencontre que dans les dernières classes de la société.

Mais il faut remarquer que tous ces caractères ne peuvent devenir concluants que lorsqu'on a à sa disposition un certain nombre de poils ou cheveux. Un poil ou un cheveu isolé permettront rarement des conclusions certaines ou même probables.

Nous avons indiqué plus haut à quels caractères de la racine on pouvait présumer qu'un cheveu ou un poil a été arraché. L'action des ciseaux ou du rasoir produit une section nette au pourtour de laquelle on remarque seulement les extrémités de quelques-unes des cellules imbriquées qui forment l'enveloppe la plus extérieure de la tige. Les instruments tranchants ne peuvent arriver à couper une certaine masse de cheveux qu'à la condition d'agir en sciant ; mais ils pro-

duisent alors une section nette analogue à celle des ciseaux. Cette section est rendue plus facile par la tension des cheveux sur lesquels agit l'instrument.

Les instruments contondants, pour briser les poils ou les cheveux, doivent être mus avec une très-grande force. Au cuir chevelu, la force nécessaire pour briser les cheveux, dans ces conditions, produit nécessairement l'écrasement du derme et la fracture des os.

Tout le monde connaît l'action du feu sur les cheveux et l'aspect caractéristique que présente l'extrémité carbonisée d'un poil.

Dans les cas d'attentat à la pudeur les poils retrouvés sur l'auteur du crime ou sur la victime peuvent devenir une preuve d'identité. La recherche des spermatozoïdes sur ces mêmes poils ne devra pas être négligée et ne présentera habituellement pas de difficultés.

Tatouage. — On croit vulgairement que le tatouage se fait avec de la *poudre de chasse* que l'on introduit dans des piqûres faites à la peau et à laquelle on met le feu ; « mais tous les soldats à qui j'ai parlé de ce procédé, dit Tardieu, m'ont assuré que c'était une erreur. » Et en effet il en résulterait une brûlure très-douloureure et une suppuration qui détruirait ou décolorerait l'image dessinée. Le procédé généralement employé, ajoute Tardieu, consiste à délayer une matière colorante jaune, rouge, blanche ou noire, comme pour peindre ; à tremper dans cette solution colorée la pointe d'aiguilles convenablement disposées plusieurs ensemble, et à piquer la peau avec ces aiguilles, en suivant le contour d'une image préalablement dessinée.

En Europe, et surtout en France, dit M. P. Horteloup dans son intéressante étude sur le tatouage, le tatouage n'existe pas dans les classes un peu instruites. D'après MM. Tardieu et Berchon, on ne l'observe jamais avant seize ans ; il faut cependant faire une exception pour les *mousses* qui, vivant au milieu des marins, se font tatouer pour faire acte de virilité.

C'est particulièrement parmi les soldats et les marins que s'est conservée la pratique du tatouage, et c'est le plus ordinairement aux avant-bras qu'ils portent gravé quelque emblème militaire ou quelque symbole d'amour. Sur 628 dessins observés par M. Hutin et par Tardieu, 550 étaient aux avant-bras. Tardieu en a vu trois fois sur les bras, quatre fois sur les mains, trois fois aux membres inférieurs, deux fois sur la poitrine, deux fois sur le pénis. Sur trois menuisiers on trouvait représentés des marteaux, des rabots ; sur deux marchands de vin, des brocs, des bouteilles ; sur un boulanger, une pelle à enfourner ; sur un cordonnier, une botte. Une des victimes des assassins Lescure et Gousset portait à l'un des bras des outils de charpentier et des instruments de compagnonnage ; et lorsqu'on retrouva son cadavre, qui déjà était à demi décomposé, ce fut à ce tatouage qu'on reconnut l'ouvrier charpentier Chauvin.

M. Berchon a vu que le siége ordinaire du tatouage chez les marins est la peau du premier espace intermétacarpien, entre le pouce et l'index ; l'emblème consiste constamment en une petite ancre, dont l'anneau est dirigée vers l'extrémité libre du membre.

Quelques autres images, quoique moins caractéristiques, n'ont pas moins d'importance : des lettres initiales, des noms, des dates, peuvent conduire à des constatations décisives. Il en est qui sont par elles-mêmes tout un signalement : tel est le tatouage de ce marin qui portait en grosses lettres, au milieu du front, *Pas de chance*. Il en est d'autres (les images obscènes par exemple) qui indiquent les habitudes ou les mœurs des individus. Toutefois il est à remarquer que souvent chez les mêmes individus on rencontre un singulier alliage de figures tout opposées ; qu'à côté de ces figures obscènes se trouvent fréquemment

les emblèmes religieux, alliage qui atteste que le tatouage est le plus souvent l'œuvre d'un moment d'orgie (1).

Dans quelques cas le sujet même du dessin pourra fournir la preuve d'un voyage ou d'un séjour à l'étranger que l'inculpé peut avoir intérêt à nier. « Les marins qui ont fait de nombreux voyages, surtout en Océanie, dit M. Horteloup, rapportent des souvenirs par leurs tatouages; ainsi rencontre-t-on alors des dessins particuliers, tels que ceux d'arbres exotiques, qui peuvent acquérir, dans certaines circonstances, une grande valeur. »

Il faut donc décrire toujours avec le plus grand soin et même figurer par le dessin les tatouages que l'on peut découvrir, soit sur un prévenu, soit même sur un cadavre, puisqu'il importe que dans tous les cas l'identité soit bien établie.

Les dessins gravés sur la peau par le tatouage constituent des signes d'identité d'autant plus importants qu'ils sont presque toujours indélébiles ; et non-seulement ces dessins sont, comme des cicatrices, des signes *matériels* propres à faire reconnaître un individu, mais encore ils peuvent, dans certains cas, selon leur siége et selon la nature des emblèmes qu'ils représentent, donner des indices sur la profession ou la position sociale des individus sur lesquels on les rencontre.

Nous disons que les tatouages sont *à peu près* indélébiles; et en effet, contrairement à l'opinion de M. Rayer qui regardait comme ineffaçables les empreintes produites par le tatouage avec l'indigo, le curcuma, le minium, il est certain que des tatouages ont disparu spontanément au bout d'un temps plus ou moins long, lorsqu'ils n'ont pas été profondément incrustés dans la peau, et surtout lorsque la matière colorante employée est le vermillon ou une encre végétale bleue ou rouge, ces encres tenant infiniment moins que l'encre de Chine, le noir de fumée ou le bleu des blanchisseuses. Quoi qu'il en soit, cette disparition spontanée étant excessivement rare, le tatouage n'a pas moins une valeur réelle comme signe d'identité : aussi est-il pour certains individus exposés à avoir des démêlés avec la justice un stigmate incommode et compromettant qu'ils cherchent à faire disparaître. Ils n'ont pas d'autres moyens que de cautériser légèrement avec un acide étendu la surface tatouée, il en résulte une petite cicatrice plus ou moins rouge ou jaunâtre. Cependant cette cautérisation est faite quelquefois si habilement, comme l'a observé Parent-Duchâtelet, qu'elle ne laisse qu'une cicatrice presque imperceptible, nullement difforme, seulement un peu moins colorée que la peau qui l'entoure, et légèrement grippée.

Quand il s'agit de constater l'identité d'un cadavre sur lequel on suppose qu'un tatouage se serait effacé ou aurait été remplacé par une cicatrice, la science possède le moyen de reconnaître que l'individu a porté un tatouage et de préciser, sinon la forme, du moins le siége de l'emblème; et ce siége est parfois, chez les marins par exemple, caractéristique. C'est à un anatomiste, chirurgien de grande valeur, prématurément enlevé à la science, que nous devons de connaître comment la matière colorante du tatouage se comporte dans nos tissus. Follin découvrit que les ganglions correspondants sont toujours imprégnés de la matière colorante des tatouages et que, quand l'opération est récente, on trouve des matières colorantes dans les vaisseaux lymphatiques situés entre les piqûres et les ganglions. La matière colorante reste indéfiniment dans les ganglions, et il suffit

(1) Voy. dans les *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, janv. 1855, un mémoire intéressant de Tardieu.

de l'y reconnaître pour affirmer qu'un tatouage a été pratiqué dans la circonscription des vaisseaux lymphatiques qui dépendent du ganglion.

D'autres fois, au contraire, un malfaiteur ayant intérêt à donner le change sur son identité et à s'attribuer le signalement d'un individu tatoué, simule ce tatouage au moyen de couleurs habilement appliquées à la surface de la peau ; mais un simple lavage déjoue cette fraude.

INDICES QUE L'ON PEUT TIRER DES PROFESSIONS.

Certaines professions impriment sur ceux qui les exercent des caractères physiques qui permettent de constater dès le premier coup d'œil leur identité (1). On cite toujours le soldat au droit maintien, aux épaules effacées, à la démarche régulière et assurée; le portefaix aux épaules arrondies, à la marche pesante; le cultivateur toujours courbé vers la terre. On reconnaît facilement le tailleur à sa poitrine voûtée, à ses genoux en dedans; le cavalier à ses jambes cagneuses; le piéton à son grand pied, à son talon saillant en arrière; on sait que tout ouvrier qui exerce particulièrement ses bras a les membres supérieurs très-développés, les inférieurs amaigris; que tout ouvrier qui manie habituellement le marteau ou quelque outil lourd et grossier a la paume des mains épaisse et calleuse : mais pour tirer de ces modifications physiques des indications vraiment utiles, il faut préciser exactement en quoi consistent ces modifications, et ce qu'elles présentent de particulier à chaque profession; il faut ne pas perdre de vue que chacune d'elles isolément serait insuffisante pour fournir un indice de quelque valeur, que ce n'est que du concours de plusieurs de ces modifications que peuvent résulter des signes caractéristiques, et que quelques-uns ne se manifestent qu'après un long exercice professionnel. Aussi Tardieu a-t-il divisé les professions en trois catégories : celles qui ne fournissent que des signes incertains, celles qui fournissent des signes certains mais non constants, celles dont les signes sont à la fois constants et certains. Toutefois, comme il l'a judicieusement compris, telles sont la variété et la multitude des professions, telle est la multiplicité des procédés différents que l'industrie introduit incessamment dans chacune d'elles, qu'il serait absurde de prétendre les passer toutes en revue, et de signaler comme ayant une valeur absolue les indices que l'on peut en tirer. Nous ne mentionnerons donc ici que celles qui nous paraissent offrir le plus d'intérêt au point de vue médico-légal (2).

C'est évidemment dans l'organe du toucher, dans la main de l'ouvrier et de l'artisan, que se trouvent la plupart des déformations et des altérations qui caractérisent les diverses professions; et la plus commune consiste dans l'épaississement de la peau, depuis le simple endurcissement de l'épiderme jusqu'aux durillons, aux callosités et aux bourrelets plus ou moins saillants et plus ou moins circonscrits; depuis la simple gerçure jusqu'à la crevasse profondément creusée dans l'épaisseur du derme. Mais il importe de tenir compte de la forme de ces durillons, de ces crevasses, de la couleur de la peau, de la nature des matières qui peuvent s'y trouver incrustées, et des déformations, soit de la main elle-même, soit des autres parties du corps.

---

(1) Deux mémoires importants sur cette matière ont été publiés dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, l'un en 1849-1850 par Tardieu, l'autre en janvier 1862 par Max. Vernois.

(2) Nous indiquons par un *a* les professions ne donnant que des caractères inconstants et incertains, — par un *b* celles dont les caractères sont inconstants mais certains, — par un *c* celles qui fournissent des caractères à la fois constants et certains.

1° *Ouvrières.*

Les travaux d'aiguille sont ceux qui occupent le plus d'ouvrières. Toutes, mais plus particulièrement les *couturières*, ont à l'index de la main gauche la peau épaisse et rugueuse, et l'épiderme noirci et déchiqueté par les piqûres d'aiguilles. — *a.* Chez la *couturière* les trois derniers doigts sont habituellement repliés dans la paume de la main. — *a.* Chez la *modiste*, dont la main exécute beaucoup plus de mouvements, les doigts conservent toute leur liberté. — *c.* Chez la *piqueuse de bottines* la main gauche est calleuse et comme parcheminée; l'index, continuellement atteint par l'aiguille, présente sur son bord externe une longue plaque beaucoup plus dure, plus calleuse et plus piquetée que chez la couturière. — *c.* Les ouvrières qui travaillent à *monter des fleurs artificielles* ont, malgré la délicatesse de leur travail, un stigmate caractéristique entre l'index et le pouce de la main gauche : non-seulement il y a induration et épaississement de l'épiderme de ces deux doigts, mais leur pulpe est allongée et aplatie en forme de spatule étroite. — *b.* La *dentellière* a l'ongle de l'index de la main droite très-court, afin de ne pas couper ses fils, et celui de l'index gauche très-long pour détacher facilement les petites épingles piquées sur le *tambour*.

c. Les *blanchisseuses* ont un épaississement considérable de la paume des mains, surtout de la droite, qui tient le battoir, et des gerçures au dos des mains et entre les doigts; leurs ongles sont usés et peu développés; la peau des avant-bras est lisse et rouge. Souvent le frottement de la main gauche contre la planche sur laquelle elles lavent y détermine des callosités. — *c.* Les *repasseuses* ont les trois derniers doigts de la main droite très-cambrés et comme renversés sur le dos de la main, l'extrémité de ces doigts étant fortement appuyée pour marquer les plis du linge. Même disposition au pouce gauche, dont la pulpe est aplatie et élargie en forme de spatule.

2° *Ouvriers à marteau.*

Tous les ouvriers à marteau ont dans la paume de la main des callosités et souvent des crevasses profondes; mais la manière de tenir le marteau varie presque dans chaque métier, et dans chaque métier d'ailleurs l'ouvrier se sert en même temps d'autres outils : de là de très-grandes différences dans les indices qu'on peut en tirer.

c. Le *menuisier* a ordinairement à la face dorsale de la main droite, sur les articulations des première et deuxième phalanges de l'index, un durillon très-saillant produit par la pression de la poignée de la varlope; et à la main gauche, sur le bord radial de l'index, un durillon calleux semi-lunaire causé par le frottement du manche du ciseau. Chez les jeunes ouvriers, au lieu de ces durillons, il y a des tumeurs plus molles et rougeâtres.

c. Chez les *ébénistes*, on observe à la face palmaire de la main gauche un caractère particulier résultant de l'usage que l'ouvrier fait de cette main pour serrer les longues vis de ses châssis à plaquer le bois : il y a trois rangées de petites plaques calleuses, au nombre de quatre à chaque rangée; la rangée médiane correspond aux quatre éminences situées à l'origine des doigts; la supérieure est environ à 2 centimètres plus haut, dans la paume de la main; les plaques inférieures sont sur chaque doigt immédiatement au-dessus du pli de l'articulation des première et deuxième phalanges. — En outre, il existe à la main droite une déformation qui est commune à l'ébéniste et au menuisier :

l'angle compris entre le pouce et l'index est plus ouvert que dans l'état normal ; l'index et les autres doigts sont inclinés vers le bord interne de la main, et ne sont plus dans le prolongement des métacarpiens correspondants. Des callosités existent au bord externe de l'index et au bord interne du pouce ; au milieu de la paume de la main est une plaque calleuse du diamètre d'une pièce de deux francs.

Un grand nombre d'ébénistes ont toute la face palmaire des mains imprégnée de la matière colorante qui leur sert à colorer et à vernir les meubles. Cette matière colorante se fixe profondément dans l'épiderme et en outre dans les cellules de l'ongle : on peut reconnaître, par l'examen de l'ongle, si le sujet a, par le fait d'une maladie ou de toute autre cause, cessé son travail : au bout de trois semaines environ de séjour à l'hôpital, nous avons vu chez les ébénistes la racine de l'ongle rose, tandis que la partie ancienne de cet organe était encore imprégnée de teinture.

a. Le *charron* n'offre rien de notable, si ce n'est le calus palmaire commun à tous les ouvriers à marteau.

c. Chez les *serruriers*, comme chez tous les ouvriers à marteau, il y a à la main droite une large callosité entre le pouce et l'index à la base de chaque doigt ; de plus, la main gauche, qui manie le fer sur lequel se fait le travail, présente un calus beaucoup plus fort entre l'index et le pouce, et principalement au niveau du pli que forme la peau à la réunion de ces deux doigts. Là est une crevasse profonde à bords durs, saillants et calleux ; et dans chaque pli de la peau est incrustée une matière noire, qui est de la poudre de fer (1).

c. Chez le *cloutier*, les doigts de la main droite sont déviés en dedans, ce qui rend impossible le mouvement d'opposition du pouce et de l'index, en sorte qu'il ne peut ramasser avec ces deux doigts un objet mince qui serait posé sur une table ; souvent il y a une contracture des doigts qui ne lui permet pas d'étendre ou d'ouvrir la main, et il est obligé de prendre son marteau avec la main gauche, pour le placer dans la droite lorsqu'il se met au travail ; il a, en outre, le corps penché sur le côté droit, et la jambe correspondante est courbée.

c. Le *meunier* qui repasse sa meule lui-même présente constamment une pigmentation noire de la face dorsale des quatre dernières phalanges de la main gauche. Cette pigmentation est due à la pénétration de particules de fer en nature lorsque le coup de ciseau en frappant la pierre produit des étincelles autour de la main gauche qui tient à poignée l'instrument.

c. Outre les callosités communes à tous les ouvriers à marteau, le *tailleur de pierres* a, à la main droite, des durillons très-saillants, arrondis en forme de cors au niveau de la tête des première et deuxième phalanges du pouce et de la première de l'index ; et à la main gauche un cercle calleux sur chaque bord opposé des deux premiers doigts, et un durillon très-marqué sur la face dorsale de l'auriculaire.

3° *Professions diverses.*

b. Les *coiffeurs* portent à la main droite une déformation qui, dit Tardieu,

---

(1) Pour constater la nature de cette matière, on enlève quelques couches épidermiques de ces plis, on coupe quelques portions d'ongles noircies, et l'on met le tout macérer dans de l'eau distillée à laquelle on ajoute de l'acide chlorhydrique *bien pur ;* par la macération, il se détache une certaine quantité de particules métalliques qui restent en suspension, on ajoute une goutte de cyanure double de potasse et de fer, et la liqueur prend aussitôt une belle couleur bleu de Prusse.

n'existe que chez eux; elle résulte du maniement du *fer*, et consiste dans un double durillon calleux, saillant, arrondi en forme de cor, placé sur la face dorsale de la deuxième phalange du doigt annulaire, et à la face palmaire de la première phalange du pouce vers son bord interne.

b. Les *ouvriers chapeliers* ont, *aux deux mains*, des callosités fort épaisses, aux éminences thénar et hypothénar; les mains sont rouges et comme macérées.

c. Les *tailleurs d'habits* présentent plusieurs caractères tout à fait caractéristiques: travaillant assis, les jambes croisées, le corps courbé en avant, ils ont sur les malléoles externes une tumeur molle et rouge, grosse quelquefois comme une noix; une tumeur semblable, mais moins grosse, sur le bord externe du pied; une callosité rougeâtre sur le cinquième orteil; ils ont, comme on dit vulgairement, la poitrine creuse, et cette dépression résultant de la déformation de la totalité du thorax est surtout prononcée au-dessous de l'appendice sternal.

c. Les ouvriers *cordonniers* ont à la main droite le pouce et l'index aplatis; le pli qui sépare les deuxième et troisième phalanges de l'index présente une surface profonde à bords durs et calleux; à la main gauche la pulpe du pouce est très-élargie en spatule; mais ce qu'il y a de plus remarquable et de tout à fait particulier à cette profession, c'est la disposition de l'ongle de ce pouce: considérablement épaissi et dur, il est dentelé, éraillé, rayé, et quelquefois profondément sillonné par les coups d'échappement de l'alène. — C'est seulement immédiatement au-dessus de l'appendice sternal que le thorax présente une dépression profonde, circulaire, nettement circonscrite, résultant de la pression de la forme. De plus, la partie inférieure de la cuisse gauche est surmontée, au niveau du tendon du triceps, par un durillon étendu dû aux coups de marteau destinés à aplatir et à modeler le cuir.

c. Les *teinturiers* ont les mains parcheminées et teintes presque uniformément, mais surtout à la face palmaire. La couleur résiste au lavage et ne disparaît qu'incomplétement au moyen du chlore. Pour constater la nature de la matière colorante, il faut enlever quelques portions d'épiderme et le rebord des ongles, et procéder à un examen chimique.

a. Les *photographes* ont les mains complétement noircies par le nitrate d'argent, ou jaunies par le bichromate de potasse. Les mains ne sont jamais le siége de durillons et l'extrémité des doigts présente souvent des traces de l'usure de l'épiderme par la pierre ponce, procédé de nettoyage dont les hommes de cette profession abusent. Dans tous les cas, l'imprégnation des ongles et spécialement des ongles des pouces est un fait très-ordinaire.

b. Chez le *cocher*, les mains présentent souvent entre les doigts des dépressions, des espèces de sillons profonds et calleux résultant de la pression des guides serrées avec force; leur position varie, mais il y a toujours un durillon semblable entre le pouce et l'index de la main droite, provenant de la pression du manche du fouet.

b. Le *maître d'armes* possède à la partie supérieure de l'éminence hypothénar de la main droite un durillon causé par le pommeau du fleuret.

b. L'*écrivain expéditionnaire* a au bord cubital du petit doigt de la main droite, près de son extrémité, un durillon arrondi en forme de cor, et à l'extrémité du doigt médius un sillon endurci à l'endroit où appuie la plume.

c. Chez le *graveur sur métaux*, le burin produit, à la face palmaire de la main droite, au-dessous des quatrième et cinquième doigts, un pli prismatique, très-dur, saillant de 7 à 8 millimètres, et formant transversalement une ligne courbe dont la cavité regarde la base des doigts; il y a un durillon sur l'éminence hypothénar et sur le bord cubital du petit doigt.

c. Chez le *tourneur en bois*, il y a à la main gauche, sur le bord cubital de l'index, un durillon semi-lunaire, et sur le pouce, dans le point correspondant, un calus très-gros, dur et saillant. Un autre calus existe sur le bord cubital de la main et sur le côté du petit doigt; tous les doigts, fortement serrés et comme rentrant l'un dans l'autre, présentent une disposition analogue à celle des orteils.

c. Les ouvriers qui *polissent* les cuillers, l'ivoire, l'écaille, la corne, en les frottant avec les mains et particulièrement avec leur bord interne ou avec les trois premiers doigts imprégnés de vinaigre, ont la peau des parties qui exercent ce frottement non pas calleuse, mais très-rugueuse, grisâtre et fendillée.

c. Chez les *corroyeurs*, les deux manches de l'étire laissent dans la paume des deux mains quatre durillons épais à la base des doigts et un repli calleux et saillant qui suit exactement la ligne de flexion entre le métacarpe et les phalanges. Leurs mains présentent en outre une coloration brune caractéristique, et si l'on touche avec une solution de prussiate de potasse et de fer un des points ainsi colorés, la teinte passe instantanément au noir le plus foncé.

Nous croyons devoir mentionner ici certains indices étrangers aux professions, mais qui peuvent servir aussi à constater l'identité dans certains cas particuliers :

Il existe souvent aux doigts des joueurs de violon, de guitare, de harpe, etc., des callosités tout à fait caractéristiques. *c.* Le *joueur de violon* présente à la main gauche, sur l'éminence thénar et au côté externe de l'articulation des deuxième et troisième phalanges de l'index, une callosité produite par la pression contre le manche de l'instrument, et un endurcissement de l'épiderme à l'extrémité des quatre derniers doigts. — *c.* Chez le *joueur de guitare*, callosités au bord radial du pouce et à l'extrémité des quatre derniers doigts de la main droite; à la main gauche, callosités variables au centre de la pulpe des quatre derniers doigts. — *b.* Chez le *joueur de harpe*, durillon au côté radial seulement de la dernière phalange de chaque pouce, duretés à l'extrémité des quatre derniers doigts des deux mains.

b. Chez les individus qui ont l'habitude de *fumer* avec une pipe, il y a usure plus ou moins prononcée des deux dents sur lesquelles posait le tuyau de la pipe, et il en résulte à la longue un trou régulièrement arrondi entre les incisives et les canines, ou bien entre ces dernières et les petites molaires, à l'une ou à l'autre mâchoire. Tel était l'état des dents de Michel Guérin assassiné par son frère en 1825 : lorsqu'en 1828 le squelette fut retrouvé par hasard, cet état des dents fut constaté par les experts et reconnu à l'audience de la Cour d'assises par les témoins.

Les fumeurs de cigarettes ont une imprégnation profonde de l'épiderme de la phalangette du pouce et de l'index; dans tous les cas, un grand nombre de fumeurs ont une imprégnation de l'émail des dents, presque constante sur la face postérieure. Les individus qui font usage du tabac à priser ont la muqueuse de Schneider souvent décolorée, toujours épaissie, la muqueuse est souvent, au-dessus du cornet supérieur, teintée en jaune et porte encore des grains noirs, même lorsque le sujet n'a pas fait usage de tabac depuis un mois ou deux.

Les individus qui mâchent le tabac ont souvent les glandes parotides développées outre mesure.

b. Les *mangeurs de bétel* ont les dents noircies, et à la fin usées jusqu'aux gencives. La constatation de ces effets du bétel est importante au point de vue

de l'identité, en ce qu'elle témoigne très-probablement d'un séjour dans l'Inde. L'usage du bétel est nul en Europe.

b. L'habitude de faire usage d'une *canne* détermine des callosités dans la paume des mains et à la racine des doigts, surtout chez les individus qui boitent et qui s'appuient fortement en marchant. En 1814, Dupuytren et Breschet eurent à constater l'assassinat d'un individu inconnu dont les portions de cadavre avaient été trouvées dans la Seine. Entre autres indices qui firent reconnaître la victime, ils notèrent, d'après l'inspection de sa main, que l'individu homicidé avait habitude de se servir d'une canne dite béquillard; et en effet Auguste Dautun, assassiné par Charles, son frère, était boiteux et portait un béquillard.

c. Lorsque la justice recherche l'auteur d'un crime commis avec une *arme à feu*, il peut arriver qu'un individu soit arrêté peu d'instants après, ayant encore les mains noircies par une matière que l'on suppose être de la *poudre*. Pour s'en assurer, on lave avec une petite quantité d'eau les parties noircies, on concentre par évaporation l'eau du lavage, puis après l'avoir transvasée dans un tube de verre où l'on a plongé une lame de cuivre bien décapée, on chauffe à la lampe, et il se dégage du gaz azoteux, caractère suffisant pour constater la présence de la poudre.

§ II. — Indices que peuvent fournir des traces de pas, de roues de voiture, etc., empreintes sur le sol.

Souvent les auteurs d'un crime ou d'un délit ont laissé sur le sol les empreintes de leurs pieds nus ou de leur chaussure, et ces traces peuvent servir à diriger les investigations de la justice. Elles sont plus ou moins nettement dessinées, selon que la terre est plus ou moins humide, plus ou moins molle, et elles se dessinent même sur le sable fin, sur la poussière des routes; elles ne représentent pas seulement les dimensions (1) et la forme générale du pied, elles indiquent aussi toutes les particularités qu'il présente : par exemple, la conformation de la surface plantaire et la position relative des orteils; ou bien, si le pied était garni d'une chaussure, elles indiquent le degré d'usure de telle ou telle partie de la semelle, et le nombre et la disposition des clous, circonstances que les officiers de la police judiciaire ne manquent pas de noter avec la plus grande exactitude. Mais ces notes, quelques fidèles qu'elles soient, ne peuvent avoir la même importance que l'empreinte elle-même conservée comme pièce à conviction pour être placée sous les yeux des magistrats et des jurés. M. Hugoulin a indiqué, en 1850 (2), un moyen ingénieux pour *solidifier les empreintes de pas sur les terrains les plus meubles* à l'aide de poudre stéarique que l'on répand sur l'empreinte fortement chauffée au préalable au moyen d'une tôle rougie que l'on a soin de placer au-dessus. Continuant ses recherches

(1) Les empreintes laissées sur le sol donnent-elles toujours les dimensions exactes du pied qui les a tracées? M. le docteur Mascard, dans un mémoire présenté à l'Académie royale de médecine de Belgique, affirme que les empreintes sont *un peu plus petites* que le pied qui les a faites. D'un autre côté, M. Caussé (d'Alby) réfute l'opinion de M. Mascard, et pense qu'au contraire l'empreinte est *un peu plus grande*. Cette petite différence en plus ou en moins n'est peut-être qu'un effet du plus ou moins de consistance du terrain.

(2) *De la solidification des empreintes de pas sur les terrains les plus meubles*, par M. Hugoulin, pharmacien de première classe de la marine à Toulon (*Ann. d'hyg. et de méd. légale*, octobre 1850).

M. Hugoulin a indiqué, en 1855 (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1855), un moyen pour reproduire exactement les *empreintes laissées sur la neige*, en versant sur ces empreintes de la gélatine pure amenée à la température nécessaire pour couler encore facilement. — Quel que soit le procédé dont on fasse usage pour recueillir l'empreinte d'un pied sur la neige, on rend les recherches beaucoup plus faciles en saupoudrant la trace avec du chlorure de sodium (sel marin) qui abaisse aussitôt d'une quinzaine de degrés la température de la neige et permet à l'expert d'opérer sans trop se presser.

M. le docteur Caussé a soumis, en 1853, à la Société de médecine de Toulouse un mémoire sur le *mode de mensuration des empreintes laissées par des pieds nus et sanglants* sur le parquet ou le carreau d'un appartement. Dans une affaire criminelle où étaient impliqués huit individus, des empreintes sanglantes existaient près d'une armoire; il s'agissait de déterminer auquel de ces individus devaient être attribuées ces empreintes, qui étaient évidemment celles d'un pied gauche nu. Pour être à même de comparer sous tous les points de vue ces empreintes accusatrices avec celles que pouvaient faire les individus, M. Caussé fit d'abord badigeonner avec du sang défibriné une partie du carreau de l'appartement; les huit individus y appuyèrent successivement leur pied gauche nu, qui, ainsi imprégné de sang, déposait ensuite son empreinte sur des briques convenablement rangées. Il eut ainsi huit empreintes qu'il put mesurer et comparer, dont il put, en un mot, apprécier la différence ou la ressemblance avec celles trouvées près de l'armoire. Mais il reconnut bientôt que ce moyen, bon lorsqu'il s'agissait de prononcer entre des pieds tout à fait dissemblables, était insuffisant lorsque deux pieds présentaient des caractères de similitude; qu'il fallait chercher une méthode plus rigoureuse et arriver à mesurer mathématiquement sur chaque empreinte tous les points de la surface plantaire pour reconnaître ainsi les ressemblances ou les dissemblances de chaque point comparé à son homologue; et c'est alors qu'il recourut à l'ingénieux moyen qu'il a fait connaître.

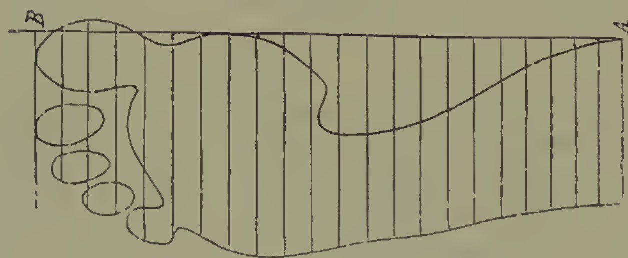


Fig. 1. — Empreinte de pas.

Il faut tirer sur l'empreinte incriminée une ligne AB tangente à la partie interne de la courbe formée sur le talon et à la saillie que forme l'articulation métatarso-phalangienne du gros orteil; on divise cette ligne en autant de parties égales que l'on veut, et sur chacun de ces points on élève des perpendiculaires faisant la fonction d'ordonnées; on tire une ligne semblable sur l'empreinte que l'on veut comparer à celle incriminée, on établit les mêmes divisions; que l'on prenne alors, sur chacune de ces lignes tangentes, telle distance d'un point à un autre que l'on voudra, il sera facile de constater sur chaque point l'identité ou la dissemblance; les moindres particularités de forme ou de contour seront mises en évidence, de telle sorte que deux pieds, égaux dans leurs principales dimensions et semblables au premier aspect, peuvent se trouver très-différents étant ainsi examinés. Mais l'expert doit avoir soin que l'empreinte qu'il fait faire

pour servir de terme de comparaison ne soit ni plus ni moins surchargée de sang que l'empreinte incriminée; sinon il pourrait ne pas y avoir complète similitude, bien qu'elles fussent faites par le même pied. En exécutant avec les précautions nécessaires, il est impossible que deux empreintes puissent se ressembler sous tant de rapports divers (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, janv. 1854).

Dans quelques circonstances l'expert ne doit pas se contenter de rechercher l'empreinte seule des pas humains sur la neige ou sur le sol humide : il peut être intéressant de savoir si les traces de pas sont accompagnées des traces de la roue d'une brouette ou d'une voiture; dans ce dernier cas, si la voiture est attelée d'un cheval, d'un âne ou d'un bœuf; enfin lorsqu'il n'y a pas trace de véhicule, il n'est pas indifférent d'apprendre que l'individu dont on recueille les vestiges s'appuyait en marchant sur une canne ou sur un bâton, et de quelle main il tenait cet appui.

Or, on peut, sans entrer dans le domaine des hypothèses théoriques, répondre à ces diverses questions. On reconnaît aisément le fer d'un cheval du fer d'un âne; on reconnaît aussi facilement l'empreinte des sabots de derrière et des sabots de devant. Si l'empreinte est prise avec finesse on saura distinguer si les fers sont usés ou non, s'ils sont munis de crampons, etc., etc.; est-il besoin d'y insister? On reconnaîtra la roue d'une brouette, ainsi que nous en avons fait l'expérience à l'occasion des neiges de février 1873, à ce signe que le trait de roulement est unique et qu'il rase à 2 centimètres près la trace des talons de celui qui la pousse. On verra que le plus souvent la canne s'appuie sur le sol suivant un ordre très-remarquable, et que l'empreinte qu'elle laisse se retrouve, soit tous les deux demi-pas, soit tous les quatre demi-pas. Cette régularité tient aux mouvements de l'épaule qui se font à l'inverse des mouvements du bassin et causent la torsion du tronc dans la marche normale, comme l'ont montré Marey et Carlet.

Mais on peut aller plus loin : on peut, en tenant compte de la forme, de la profondeur et de la distance respective des traces de pas sur le sol, reconnaître à la rigueur l'*allure* de l'homme ou du cheval qui sont l'objet de l'enquête médico-légale.

Ce sont là des investigations possibles, assurément inédites en matière de médecine légale, mais auxquelles les récentes recherches des physiologistes donnent une certitude scientifique réelle. Il n'est pas une découverte en anatomie, en physiologie ou en médecine qui ne profite tôt ou tard à la médecine légale, la médecine des applications par excellence.

Appliquant à l'étude de la marche chez l'homme et chez les animaux ses merveilleux appareils, M. Marey (1) et son élève M. Carlet (2) ont pu analyser avec la dernière précision les divers temps de la locomotion. Ils ont reconnu, par exemple, que dans la marche au pas, sur un sol horizontal, l'empreinte du talon d'un pied correspond exactement au milieu de la ligne qui réunit l'empreinte de deux foulées du talon du pied opposé ; — que la pression, et par conséquent la profondeur de l'empreinte, si le sol est mou, augmente avec la grandeur des pas ; — que la profondeur et la distance des empreintes augmentent pendant la

---

(1) Marey, *De la locomotion terrestre chez les bipèdes et les quadrupèdes* (*Journal de l'anatomie et de la physiologie* de M. Robin, janvier 1873, p. 42).

(2) G. Carlet, *Essai expérimental sur la locomotion humaine*, thèse du doctorat ès sciences (*Bibliothèque de l'école des hautes-études*, 1873).

course ; — enfin, avec ces caractères la foulée de la pointe du pied peut être considérable relativement à celle du talon, lorsque l'individu court sur la pointe du pied, surtout évitant de faire du bruit, et, comme on dit, à pas de loup.

En ce qui concerne l'allure du cheval, M. Marey a pu *fixer* les temps sur les cylindres de ses appareils et reconnaître une succession rigoureuse des pressions des sabots, succession assez facile à reconstituer et dont la connaissance peut permettre à l'expert de dire s'il s'agit d'un cheval marchant l'amble, marchant au pas, au trot ou au galop, et même d'affirmer dans quelques cas si le cheval dont il analyse les traces boitait et de quel pied, etc.

Nous ne pouvons entrer dans de longs détails sur ce sujet, il nous suffira d'avoir appelé l'attention sur l'importance des découvertes de MM. Marey et Carlet, et de renvoyer aux mémoires de ces ingénieux et savants observateurs.

§ III. — Indices d'après lesquels on peut constater l'identité d'un cadavre ou d'un squelette.

Lorsqu'il s'agit de constater l'identité du cadavre d'un individu récemment frappé de mort, et ne présentant encore aucun signe de putréfaction, les indices doivent être déduits des mêmes considérations que lorsque l'individu est vivant ; il faut donc relever tout de suite un signalement exact (voy. t. I, p. 530) ; il faut de plus, si le cadavre présente déjà un certain degré de décomposition, indiquer approximativement, d'après les diverses circonstances du genre de mort, de la température régnante et du milieu dans lequel le corps a été trouvé, depuis combien de temps on présume que la mort a eu lieu, en ayant soin toutefois de ne s'exprimer à cet égard qu'en termes dubitatifs (voy. t. I, p. 540).

Relever, comme nous le conseillons plus haut, un signalement exact d'un cadavre, n'est pas chose facile : il n'y a pas de description, si longue et si minutieuse qu'on la suppose, qui soit à l'abri de tout reproche. L'emploi de la *photographie* est appelé, nous n'en doutons pas, à rendre les plus grands services sous ce rapport. L'application de ce mode de reproduction a déjà été proposée pour quelques entreprises impraticables, et nous ne rappelons que pour mémoire l'usage qu'on prétendit en faire il y a quelques années, dans le but de reproduire la rétine des individus homicidés, rétine qui devait conserver les traits de l'assassin et les détails du théâtre du meurtre. La Société de médecine légale a fait justice de cette fantaisie.

Au mois de janvier 1871, après le combat de Buzenval, les corps des nombreux gardes nationaux qui avaient succombé furent rapportés au Père-Lachaise ; ils furent tous photographiés par les ordres du préfet de police avant qu'on procédât à leur inhumation afin de permettre aux familles de les reconnaître plus tard. — On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, l'importance des services que peut rendre la photographie, non-seulement en fixant les traits d'un cadavre, mais encore en reproduisant l'aspect et la disposition des lieux qui ont été le théâtre d'un événement, et le portrait d'individus arrêtés que l'on soupçonne de dissimuler leur identité : l'envoi de cette photographie dans les diverses prisons et dans les lieux où ces individus prétendent avoir séjourné, déjouera bien des fraudes et évitera bien des transports inutiles.

Nous verrons plus loin comment on peut, d'après les recherches faites par Orfila, arriver à connaître la taille d'un cadavre dont on ne trouve qu'une portion.

Lors même qu'il ne reste plus qu'un squelette, l'identité peut encore, dans un

grand nombre de cas, être constatée de la manière la plus positive. On peut reconnaître le sexe, l'âge, la taille de l'individu ; et quelques particularités de conformation viennent souvent donner à ces présomptions un caractère de certitude. Souvent aussi on retrouve vers la tête du squelette, ou adhérents à des lambeaux de vêtements ou de linceul, des cheveux ou des poils dont la couleur peut encore être un indice important. Quelquefois même on acquiert ou des indices ou même des preuves du genre de mort auquel l'individu a succombé.

1° *Sexe.*— Un squelette de femme est plus petit, plus grêle que celui d'un homme, et les diverses saillies des os sont bien moins prononcées. Les membres abdominaux ayant proportionnellement plus de longueur que chez l'homme, le milieu de la longueur du corps correspond au-dessus du pubis, tandis que chez l'homme il correspond à peu près à son niveau. La tête est plus rétrécie en avant et plus allongée d'avant en arrière. Les corps des vertèbres ont moins de largeur ; les trous de conjugaison sont plus grands, et la région lombaire du rachis a plus de longueur que chez l'homme. Le thorax, naturellement plus court et moins saillant, est un peu plus large jusqu'à la quatrième côte, et se rétrécit inférieurement, en sorte qu'il est ovoïde, tandis qu'il est conoïde chez l'homme ; mais souvent, déformé par l'usage des corsets, il est sensiblement allongé et rétréci. Les épaules sont plus basses, et les articulations scapulo-humérales plus rapprochées l'une de l'autre ; les clavicules sont, au contraire, plus allongées et moins courbes, de manière à laisser plus de largeur à la poitrine ; les membres supérieurs sont plus courts, les poignets plus étroits, les doigts plus effilés. Les fémurs sont plus courbes en avant et plus obliques en dedans ; le col de l'os forme avec son corps un angle moins ouvert que chez l'homme ; les pieds sont plus petits.

C'est surtout la configuration du bassin qui est caractéristique.

Chez l'homme, toutes les parties du bassin sont moins larges et présentent plus de hauteur que chez la femme : le diamètre coccy-pubien n'a que 0^{m},088, le bis-ischiatique 0^{m},081, le bis-iliaque 0^{m},123. Il n'y a que 0^{m},189 à 0^{m},216 de distance entre les épines iliaques antéro-supérieures, et 0^{m},216 à 0^{m},243 entre le milieu des deux crêtes de l'os coxal. L'arcade des pubis est droite, non évasée en avant et presque triangulaire ; la symphyse est longue de 0^{m},055 au moins, et le trou sous-pubien a une forme ovale très-allongée. Le sacrum est beaucoup moins courbe, l'excavation du bassin moins profonde, le détroit supérieur plus incliné, plus arrondi, plus rapproché de la forme ovale ou d'un cercle, les fosses iliaques sont plus excavées, et les cavités cotyloïdes sont dirigées de manière que les grands trochanters sont plus rapprochés.

Chez la femme, les articulations sont moins serrées, plus minces ; les crêtes iliaques sont très-évasées et plus déjetées en dehors que la base du thorax, ce qui donne une grande largeur aux hanches. L'espace compris entre les épines iliaques antéro-supérieures est de 0^{m},255 à 0^{m},260, et de 0^{m},270 à 0^{m},297 entre les parties moyennes des crêtes iliaques. La symphyse des pubis, haute seulement de 0^{m},040, n'a que 0^{m},013 d'épaisseur. L'arcade des pubis est large de 0^{m},094 à 0^{m},108 à sa base, et de 0^{m},027 à 0^{m},033 seulement à son sommet ; sa hauteur est 0^{m},067, et le demi-cercle osseux qui la constitue est déjeté en avant et en dehors.

2° *Age.*— S'il s'agit d'un jeune enfant, l'état des sutures, des épiphyses et de la dentition fournit des caractères essentiels. L'éruption des vingt dents de lait commence ordinairement du sixième au douzième mois. Les premières molaires sortent vers dix-huit mois ou deux ans, les secondes de deux ans à deux ans et demi, les troisièmes entre quatre et cinq ans. De sept à huit ans, les deux incisives, les canines, les premières et deuxièmes molaires de la première dentition sont remplacés par celles de la seconde. Entre la huitième et la neuvième année

paraissent les quatrièmes molaires. Vers dix ans commence l'ossification de la cinquième molaire (dent de sagesse), dont l'alvéole ne perce et qui ne se montre au dehors que beaucoup plus tard, rarement avant la vingt-cinquième année.

A un an, on trouve des points osseux dans les cartilages de l'extrémité inférieure de l'humérus et du cubitus, dans les têtes du fémur et de l'humérus, dans le cartilage supérieur du tibia. — A deux ans, il y a un point osseux dans le cartilage inférieur du radius, au milieu du cartilage de l'extrémité inférieure du tibia et du péroné, et au bord externe de la poulie de l'humérus. L'ossification se manifeste, à deux ans et demi, dans la grande tubérosité de la tête de l'humérus, dans la rotule, dans l'extrémité inférieure des quatre derniers os métacarpiens ; à trois ans, dans le trochanter et l'os pyramidal du carpe ; à quatre ans, dans les deuxième et troisième os cunéiformes du tarse ; à quatre ans et demi, dans la petite tubérosité de la tête de l'humérus et le cartilage supérieur du péroné ; à cinq ans, dans le trapèze, dans l'os lunaire du carpe et dans le scaphoïde du tarse. A six ans, la branche descendante du pubis et la branche ascendante de l'ischion se touchent ; à sept ans, l'épitrochlée de l'humérus et les phalangines présentent des points osseux. — De huit à neuf ans, se développe un point d'ossification dans le cartilage supérieur du radius. — A neuf ans, les trois pièces dont se composait jusqu'alors l'os coxal (ilium, ischium et pubis) se rencontrent vers le fond de la cavité cotyloïde. — A dix ans, il y a un point osseux dans le cartilage qui surmonte l'olécrâne ; à douze ans, il y en a un dans le pisiforme du carpe et dans le bord interne de la poulie de l'humérus ; à treize ans, les trois portions de l'os coxal peuvent encore être séparées, mais sont prêtes à se confondre ; le col du fémur est ossifié et sa petite tubérosité commence à l'être. — A quinze ans, l'apophyse coracoïde s'unit à l'omoplate ; de quinze à seize, l'épiphyse de l'olécrâne se soude au reste de l'os. — De seize à dix-sept ans, il y a des épiphyses dans le cartilage qui forme le pourtour de l'os coxal ; l'épicondyle de l'humérus s'ossifie. — De dix-huit à vingt ans, l'épitrochlée, les trois épiphyses de l'extrémité supérieure du fémur, celles des os métacarpiens et métatarsiens, et celles des phalanges se réunissent au corps des os. —A vingt ans, il y a une épiphyse mince à l'extrémité sternale de la clavicule ; les éphiphyses supérieure et inférieure du péroné se soudent avec l'os ; et bientôt après il en est de même de l'épiphyse inférieure du fémur. — A vingt-cinq ans, l'épiphyse de l'extrémité sternale de la clavicule et celle de la crête de l'ilium font corps avec les os.

Une fois que l'ossification est achevée, l'âge est plus difficile à déterminer d'après l'inspection des os. Pendant une partie de l'âge adulte, leur tissu acquiert de plus en plus de densité ; les sutures du crâne se soudent de plus en plus intimement ; les éminences se prononcent davantage. L'usure de la couronne des dents peut aussi être prise en considération : il est évident qu'elle augmente à raison des progrès de l'âge ; mais c'est un signe de peu de valeur, puisqu'une multitude de circonstances différentes hâtent la destruction des dents.

Le squelette d'un vieillard est toujours moins pesant que celui d'un adulte de même taille, la cavité interne des os longs étant beaucoup plus large. Les os du crâne deviennent de plus en plus minces par le rapprochement et l'accolement de leurs deux lames compactes ; et souvent, à un âge avancé, les surfaces articulaires des vertèbres et celles des membres inférieurs sont élargies et aplaties ; le tissu osseux est plus dense, plus sec, plus fragile.

M. Tourdes a étudié particulièrement la question du poids spécifique des os qui forment la voûte du crâne dans un mémoire que l'on consultera avec fruit (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1873, t. XXXIX, p. 444).

3° *Taille*. — Lorsque la décomposition n'est pas encore arrivée au point que

les os soient désarticulés, on aura la taille de l'individu en ajoutant à la longueur du squelette, mesurée exactement du vertex à la plante des pieds, 0m,040 pour l'épaisseur des parties molles détruites.

Lorsque les os sont désarticulés, on ne peut rétablir assez bien leurs rapports pour pouvoir prendre la mesure exacte du squelette. Mais, dans ce cas, on pourrait encore déterminer la taille d'un individu, si l'on savait quelle est la proportion naturelle entre la longueur totale d'un squelette et celle de chacune de ses parties : il suffirait même de quelques os ou d'un seul os (particulièrement du fémur ou de l'humérus) pour arriver à ce but.

Sue, en 1755, avait déjà indiqué les résultats suivants :

AGE.	TAILLE.			LONGUEUR du tronc.			LONGUEUR des extrémités supérieures.			LONGUEUR des extrémités inférieures.		
	pieds	pouces.	lig.	pieds.	pouces.	lig.	pieds.	pouces.	lig.	pieds.	pouces.	lig.
1 an.	1	10	»	»	13	6	»	9	»	»	9	»
3 ans.	2	9	qq.	»	19 env.	»	»	14	»	»	14	qq.
10 ans..	3	8	»	2	»	»	1	7	»	1	8	6
14 ans..	4	7	»	2	»	»	2	»	6	2	3	»
De 20 à 25 ans..	5	4	»	2	»	»	2	6	»	2	8	»

Vers l'âge de soixante-deux ans, ajoute Sue, le bord supérieur de la symphyse des os pubis fait précisément le point milieu entre le sommet de la tête et la plante des pieds; avant cet âge ce centre varie continuellement; au delà de cet âge ce rapport ne change plus, à moins que l'épine du dos ne se courbe.

Lorsqu'on a à examiner un corps retrouvé au milieu d'un foyer de combustion et en partie carbonisé, il ne faut pas oublier, ainsi que l'a signalé Tardieu, que la rétraction et la dessiccation des parties molles en diminuent le volume à un degré souvent si prononcé qu'on pourrait prendre, au premier moment, le cadavre d'un adulte pour celui d'un enfant. Toutefois cette erreur ne serait à redouter que si l'on avait seulement sous les yeux une portion du tronc ou des membres ; car si le volume des parties molles est diminué, la longueur du squelette entier ne peut varier que dans des limites très-restreintes.

Orfila a cherché à déterminer, en mesurant sur un certain nombre de *squelettes*, quelle est la longueur de chacun des os des membres proportionnellement à celle du tronc et à celle du corps entier. Il a mesuré également, chez un grand nombre de *cadavres*, la longueur proportionnelle du tronc et des membres supérieurs et inférieurs, comparativement à la taille de l'individu. Les tableaux suivants présentent les résultats de ses recherches.

Supposons qu'on ne trouve que quelques os d'un cadavre, par exemple un fémur de 0m,46 de longueur et un tibia de 0m,38 : nous voyons par le tableau de la page suivante qu'un fémur de 0m,46 suppose que la longueur totale du squelette est de 1m,70 à 1m,83 ; ce qui donne la moyenne de 1m,77. Nous voyons également qu'un tibia de 0m,38 suppose la longueur totale 1m,75 à 1m,83, dont la moyenne serait 1m,79. La longueur du squelette serait donc de 1m,77 à 1m,79 (5 pieds 5 à 6 pouces) ; et en ajoutant 0m,040 (1 pouce 1/2) pour l'épaisseur des parties molles, on trouverait que la taille de l'individu devait être d'environ 1m,80 (5 pieds 7 pouces).

Supposons qu'on n'ait trouvé que les os d'un membre supérieur, ou seulement un humérus de 0m,33 et un cubitus de 0m,28. Nous voyons par le tableau qu'un

humérus de $0^m,33$ suppose que la longueur totale du squelette est de $1^m,77$ à $1^m,86$, dont la moyenne est de $1^m,81$. Nous voyons également qu'un cubitus de $0^m,28$ suppose pour longueur totale $1^m,77$ à $1^m,83$, dont la moyenne est $1^m,80$. Le squelette doit donc avoir $1^m,80$ à $1^m,81$: et, en ajoutant l'épaisseur des parties molles, la taille devait être d'environ $1^m,84$ ou 5 pieds 7 pouces 1/2. (On voit en effet, d'après le tableau ci-contre, que les dimensions que nous supposons ici à chaque os ne se rencontrent que chez les individus de la plus haute taille.)

N° 1. — *Tableau des mesures prises sur des squelettes.*

TAILLE du vertex à la plante des pieds.	TRONC du vertex à la symphyse pubienne.	LONGUEUR des extrémités supérieures depuis l'acromion.	LONGUEUR des extrémités inférieures, depuis la symphyse pubienne.	FÉMUR.	TIBIA.	PÉRONÉ.	HUMÉRUS.	CUBITUS.	RADIUS.
mètres.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.
1,38	70	55	68	32	27	26	24	19	17
1,43	71	65	72	38	31	30	27	22	19
1,45	70	67	75	40	32	31	29	22	20
1,47	74	60	73	38	32	31	26	21	19
1,49	74	65	75	38	32	31	29	22	20
1,54	75	69	79	40	33	32	29	24	21
1,60	80	75	80	45	38	37	32	26	24
1,64	81	71	84	44	36	35	30	26	24
1,65	75	72	90	45	38	37	32	27	25
1,67	80	76	87	45	38	37	31	27	24
1,69	85	72	84	44	36	35	31	25	22
1,70	82	75	88	46	38	37	32	27	25
1,75	86	76	89	46	39	38	32	26	23
1,77	89	78	88	46	38	37	33	28	25
1,78	90	75	88	46	37	36	33	26	24
1,79	91	77	88	46	38	37	33	27	24
1,80	92	77	88	46	40	39	33	27	25
1,83	95	78	88	46	39	38	34	28	25
1,83	90	78	93	47	43	42	33	27	25
1,86	95	78	81	47	39	38	33	27	25

4° Quelquefois des anomalies ou des vices de conformation, des traces de fractures ou des lésions plus ou moins anciennes ne laissent aucun doute sur l'identité. Les cas qui peuvent se présenter sont trop nombreux et trop variés pour que nous puissions les prévoir et les énumérer ; nous en citerons seulement quelques exemples :

En 1814, des portions de cadavre ayant été trouvées dans la Seine près du quai Desaix et de la place Louis XV, Dupuytren et Breschet constatèrent « que les têtes des fémurs étaient rapetissées, raboteuses, inégales, dépouillées çà et là de cartilage, non par l'effet d'une section récente, mais par celui d'une maladie ancienne et guérie depuis longtemps; que la tête du fémur gauche était plus petite que celle du droit, qui était en outre aplatie d'un côté à l'autre; que le col de chaque fémur était raccourci, et que celui du côté droit offrait en avant une végétation osseuse encroûtée de cartilage; que les ligaments de l'articulation étaient déformés, gonflés et fortement adhérents aux parties molles. » Ils constatèrent, en outre, que les cavités cotyloïdes étaient oblitérées; qu'à la place de celle du côté droit, il existait une végétation moitié osseuse, moitié fibro-cartilagineuse, au centre de laquelle s'implantait le ligament rond; que de ce côté la tête du fémur était logée dans une cavité accidentelle, en arrière et au-dessus de la cavité naturelle; qu'une disposition analogue existait au membre gauche, mais

N° 2. — *Tableau des mesures prises sur 51 cadavres.*

SEXE.	AGE.	TAILLE. Du vertex à la plante des pieds.	LONGUEUR du tronc, du vertex à la symphyse pubienne.	LONGUEUR des membres supérieurs, depuis l'acromion.	LONGUEUR des membres inférieurs, depuis la symphyse pubienne.	FÉMUR.	TIBIA.	PÉRONÉ.	HUMÉRUS.	CUBITUS.	RADIUS.
	ans.	m. cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.	cent.
Homme.	18	1,43	71	65	72	38	31	30	27	22	19
Femme.	40	1,50	78	65	72	42	33	32	29	25	21
Homme.	40	1,53	77	70	76	42	34	33	30	24	22
Femme.	60	1,53	78	69	75	43	35	34	29	24	21
Homme.	35	1,54	78	64	76	38	33	32	26	23	21
Id.	18	1,54	74	70	80	43	34	33	30	25	23
Femme.	50	1,54	78	66	76	43	36	35	30	25	23
Id.	48	1,54	79	67	75	42	35	34	30	21	21
Id.	30	1,54	80	64	74	38	33	32	27	24	21
Homme.	60	1,58	78	72	80	41	35	34	30	25	23
Femme.	20	1,58	82	68	76	44	36	35	30	26	24
Id.	35	1,60	79	74	81	40	35	31	21	25	23
Homme.	35	1,63	82	71	81	43	35	34	31	25	22
Id.	70	1,63	84	73	79	44	36	35	30	26	23
Id.	50	1,64	80	76	81	45	37	36	32	26	24
Id.	60	1,64	84	75	80	42	35	34	30	26	23
Id.	18	1,65	82	75	83	43	36	35	30	26	23
Id.	55	1,66	86	73	80	42	35	31	31	26	24
Id.	65	1,66	83	72	83	43	35	33	31	24	21
Id.	45	1,66	83	77	83	46	38	37	32	27	25
Id.	60	1,66	85	75	81	45	37	36	31	27	24
Id.	60	1,67	85	75	82	42	35	31	30	26	23
Id.	55	1,67	85	71	82	45	38	37	32	26	24
Id.	55	1,68	85	73	83	41	36	35	32	26	23
Id.	25	1,68	84	74	84	45	36	35	32	26	24
Id.	40	1,68	82	77	86	46	38	37	32	27	25
Id.	40	1,68	84	71	84	45	36	35	32	26	24
Id.	60	1,69	83	72	86	44	36	35	31	26	24
Id.	60	1,69	85	72	84	45	38	37	32	26	23
Id.	25	1,69	84	72	85	46	37	36	32	27	25
Id.	30	1,69	86	75	83	45	37	35	32	27	25
Id,	30	1,70	85	75	85	44	37	36	31	27	21
Id.	35	1,70	84	78	86	44	38	37	32	28	25
Id.	35	1,70	86	72	84	45	38	37	32	26	24
Id.	20	1,70	86	77	84	45	37	36	32	27	24
Id.	35	1,70	85	75	85	44	37	36	31	27	25
Id.	45	1,70	86	76	84	45	36	35	33	26	24
Id.	35	1,73	86	78	87	46	37	36	32	26	23
Id.	35	1,73	86	78	87	46	37	36	32	26	24
Id.	50	1,73	85	79	88	47	38	37	33	27	24
Id.	30	1,74	84	81	90	48	39	38	34	29	26
Id.	60	1,75	89	76	86	45	37	36	32	26	23
Id.	30	1,77	90	81	87	49	39	38	33	27	25
Id.	40	1,77	89	78	88	45	37	36	32	27	24
Id.	25	1,78	91	77	87	48	40	39	33	27	25
Id.	35	1,78	92	77	86	46	38	37	33	27	25
Id.	35	1,79	90	78	89	47	39	38	32	28	26
Id.	30	1,80	91	75	89	49	39	38	32	27	25
Id.	65	1,83	90	84	93	49	40	39	31	29	27
Id.	40	1,86	96	82	90	49	40	39	34	29	26
Id.	35	1,86	93	82	93	46	39	38	34	28	26

Le mètre équivaut à 36 pouces 11 lignes.

1 centimètre = 4 lignes 43/100 3 centimètres = 1 pouce 1 ligne.

que la cavité nouvelle était située plus haut et plus en arrière que la droite. « Ils conclurent de ces observations que cet individu devait avoir dans la conformation des hanches une difformité remarquable, et dans la progression une claudication et certainement un balancement pénible et désagréable du corps sur chaque membre inférieur alternativement; et que, le membre inférieur droit étant plus court, la pointe du pied droit devait porter presque seule sur le sol. » Le cadavre fut reconnu pour être celui d'Auguste Dautun, assassiné par Charles son frère, et dont la conformation et la démarche étaient en effet telles que les médecins les avaient indiquées.

En 1825, le frère de Michel Guérin, cultivateur à Sannois, avait disparu. En 1828, il se forma une excavation dans la cave de la maison qu'avaient habitée les deux frères, et des os humains en furent retirés. MM. Laurent, Noble et Vitry procédèrent à l'exhumation : ils retrouvèrent des cheveux d'un blond cendré, et constatèrent « que le corps de la cinquième vertèbre lombaire, déprimé et moins épais à droite, paraissait avoir subi une altération qu'on observe ordinairement chez les individus rachitiques; que le bassin était moins large à gauche qu'à droite, que les deux tibias et les deux péronés avaient dans leur tiers supérieur une courbure remarquable, bien plus forte au membre gauche qu'au droit, d'où il résultait que la jambe gauche était de six lignes plus courte que la droite. Ils constatèrent, en outre, qu'à la mâchoire inférieure les deux incisives externes offraient, conjointement avec les canines qui leur sont contiguës, une perte de substance de forme demi-circulaire, produite vraisemblablement par le frottement longtemps continué d'un corps dur et cylindrique, tel qu'un tuyau de pipe en terre. A la mâchoire inférieure, deux canines très-fortes chevauchaient en avant sur les incisives et formaient une saillie assez prononcée. Entre ces dents et les petites molaires se trouvait une échancrure complétant l'ouverture circulaire qui recevait le tuyau de pipe. » Il fut, en effet, constaté, que Joseph Guérin avait les cheveux de la couleur indiquée par les experts, qu'il boitait légèrement et qu'il fumait toujours avec une pipe en terre. Michel Guérin fut condamné.

En 1833, l'affaire de Robert et Bastien, assassins de la veuve Houet, a vivement occupé l'attention publique. La veuve Houet avait disparu le 13 septembre 1821 : douze ans après (en 1833), des circonstances particulières firent soupçonner qu'elle avait été assassinée par Bastien et Robert, et enterrée dans le jardin d'une maison, rue de Vaugirard, n° 81. Des fouilles furent faites le 26 avril; et après dix heures de recherches inutiles, un des ouvriers terrassiers rencontra une excavation à l'entrée de laquelle il aperçut des ossements humains. De la chaux non délitée avait formé une espèce de voûte au-dessus de ces ossements: on l'enleva avec précaution, et l'on mit ainsi à découvert le cadavre entier, qui était presque complétement réduit à l'état de squelette, mais qui présentait cependant encore quelques débris de parties molles, la nature du sol ayant retardé sa décomposition. MM. Boys de Loury et Chevallier présidèrent à l'exhumation, et le lendemain ils eurent à constater, avec Marc et Orfila : 1° si les ossements trouvés appartenaient à un même corps humain et le constituaient tout entier; 2° quel était le sexe de la personne à laquelle ils avaient appartenu; 3° quels pouvaient être son âge et sa taille; 4° quelles étaient la couleur et la longueur des cheveux, la dimension du cou et des mains; quel était l'état des dents, et en général quelle était la conformation, et à quels signes on pouvait reconnaître l'identité; 5° quelle était la position de la corde trouvée autour des os signalés comme formant la partie inférieure du cou; si elle était disposée de manière à donner la mort, et quels pouvaient être les indices propres à déterminer le genre de mort; 6° pendant combien de temps le cadavre paraissait avoir séjourné dans la terre; 7° si les substances recueillies avec les débris du cadavre ne présentaient pas de traces de poison, s'il s'y trouvait des traces de vêtements, et quel temps est ordinairement nécessaire pour que des vêtements et une corde de la grosseur d'un tuyau de plume soient détruits ?

Les experts répondirent : 1° Les ossements appartiennent évidemment à un cadavre humain : la forme du crâne, celle des os des membres et leurs dimensions ne laissent aucun doute à cet égard. — Ces ossements appartiennent à un même individu et le constituent tout entier, moins une vertèbre et quelques petits os des mains ou des pieds, qui n'ont pu être retrouvés.

2° Ce squelette est celui d'une femme, car les os sont petits et grêles; l'insertion des muscles n'y a laissé que de faibles empreintes; le crâne est petit, allongé d'avant en arrière; les clavicules sont petites et peu courbées ; les os iliaques sont largement évasés; l'excavation du bassin est peu profonde; la face antérieure du sacrum est concave; les trous sous-pubiens sont triangulaires et les cavités cotyloïdes écartées l'une de l'autre; enfin le détroit supérieur du bassin présente exactement les diamètres ordinaires d'un bassin de femme bien conformée.

3° Les sutures sagittale et lambdoïde sont encore apparentes ; cependant le rapprochement des os du crâne est aussi complet que possible, surtout à la suture sagittale. Les dents sont blanches, mais leur couronne est usée aux deux mâchoires : l'émail est presque entièrement détruit à la face interne des incisives et des canines de la mâchoire supérieure ; la face antérieure des incisives et des canines de la mâchoire inférieure est usée en biseau par le frottement des dents supérieures. — Le corps de plusieurs vertèbres dorsales présente antérieurement un affaisse-

ment qui n'a pas lieu avant un âge assez avancé. — Les cornes de l'hyoïde sont soudées au corps de l'os, ce qui n'arrive pas avant l'âge mûr. — Enfin dans la terre qui entourait le crâne ont été trouvés quelques cheveux blancs.

Ainsi donc nous trouvons des caractères qui appartiennent à l'âge adulte, quelques-uns même qui dénotent un âge assez avancé; mais nous n'en trouvons aucun qui marque la décrépitude: point de diminution d'épaisseur des os plats, point de déviation ni d'affaissement considérable dans l'ensemble de la colonne vertébrale, nulle trace de soudure entre les os, pas même au tarse. Nous pensons donc que ce squelette est celui d'une personne de soixante à soixante et dix ans: notre opinion est fondée sur l'état des sutures du crâne, l'usure des dents, l'affaissement du corps de quelques vertèbres, la soudure des parties de l'os hyoïde, enfin les cheveux blancs, sans pourtant que nous prétendions rien affirmer à cet égard.

Quant à la taille, tous les os ayant été mesurés d'abord séparément, puis dans leur ensemble, nous avons reconnu, au moyen des tables dressés par M. Orfila, que la taille du squelette était de $1^m,54$ (4 pieds 7 pouces), mesure qui s'est reproduite exactement quand tous les os du squelette ont été assemblés et unis. La taille du sujet, y compris l'épaisseur des parties molles, ne devait donc pas excéder 4 pieds 8 pouces et demi.

4° Des signes d'identité nous paraissent pouvoir être déduits de la couleur et de la longueur des cheveux, de l'état des dents, de la courbure des os des membres inférieurs, de l'état des mains et des pieds.

Les cheveux trouvés dans la terre qui enveloppait le crâne sont longs de 6 à 15 lignes : ils devaient être primitivement roux, mais beaucoup sont blancs.

A la mâchoire supérieure, les deuxième et troisième grosses molaires du côté droit, et la troisième grosse molaire gauche, paraissent manquer depuis longtemps, car leurs alvéoles sont refermés. La deuxième petite molaire gauche manque aussi. La deuxième incisive gauche a été cariée et fracturée. — A la mâchoire inférieure, la deuxième petite molaire droite et la deuxième grosse molaire étaient tombées. La première molaire gauche manque depuis longtemps, car la canine et la deuxième petite molaire se sont rapprochées. — Les incisives supérieures sont larges, longues, saillantes en avant: elles sont blanches et sans tartre; les canines sont grandes et dépassent les incisives. — A la mâchoire inférieure, les dents sont déchaussées par le tartre, néanmoins elles tiennent encore bien dans les alvéoles, et sont en état de casser et de broyer les croûtes de pain.

Le corps des fémurs est courbé en dedans, et celui des tibias en dehors, ce qui fait supposer que la personne était cagneuse.

Les mains, à en juger d'après les os qu'on a trouvés, étaient petites; les ongles étaient bien faits et indiquent une main non exercée à des travaux pénibles. *Une bague d'or, à facettes*, a été trouvée dans la fosse, et son diamètre démontre qu'elle ne pouvait être placée qu'à un doigt délicat.

Le pied est fort petit.

5° Les troisième, quatrième, cinquième et sixième vertèbres cervicales sont entourées d'une corde qui retient encore des parties molles. Cette corde, de 2 à 3 lignes de diamètre, forme six tours superposés et *dont la direction est presque horizontale;* il n'y a qu'une légère obliquité de *haut en bas* et d'avant en arrière. Le nœud n'existe plus, mais il paraît avoir existé en arrière et à droite. Le diamètre des tours de corde est d'environ 3 pouces.

La position de la corde établit clairement que la personne a été *étranglée sans suspension* ; car, s'il y avait eu suspension, l'obliquité serait *de bas en haut* et d'avant en arrière, ou tout au moins horizontalement.

6° On doit supposer qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis l'inhumation : d'une part, la couleur jaune brune des os, l'absence du périoste et des cartilages articulaires, l'état de ramollissement de ceux des os qui reposaient au fond de la fosse, l'absence presque complète des parties molles, réduites la plupart en un magma verdâtre ou brun; d'une autre part, la nature du terrain, qui était sablonneux, et par cela même peu propre à hâter la putréfaction, et la voûte calcaire qui recouvrait le cadavre et devait également le préserver de l'humidité, nous font penser que le séjour du corps dans la terre peut dater de huit à douze ans.

7° Aucune des substances recueillies n'a donné, par l'analyse chimique qui en a été faite, la moindre trace de poison. On a reconnu des traces d'un morceau de toile, et un petit morceau de cuir près des pieds; mais nous ne saurions dire combien il faut de temps pour que ces objets soient détruits, trop de circonstances pouvant influer sur leur plus ou moins longue conservation. Nous en dirons autant de la corde (1).

---

(1) Lorsqu'on creusait les fondations de l'église Bonne-Nouvelle, M. Parent-Duchâtelet a recueilli un morceau de corde de la grosseur du doigt, qui était vraisemblablement enfoui depuis quatre ou cinq cents ans.

L'instruction et les débats démontrèrent que tous les détails contenus dans ce rapport s'appliquaient exactement à la veuve Houet, et toutes les circonstances de l'affaire ne laissaient d'ailleurs aucun doute.

Nous avons indiqué, en traitant des exhumations, avec quelles précautions il doit être procédé à cette opération, et les détails dans lesquels nous sommes entrés tome I, page 572, trouvent ici leur complète application.

CHAPITRE II.

DES MALADIES SIMULÉES, PROVOQUÉES, PRÉTEXTÉES DISSIMULÉES, IMPUTÉES.

Les maladies *simulées* sont celles que l'on feint d'avoir ; elles diffèrent des maladies *provoquées*, en ce que celles-ci existent véritablement, mais sont le fait de manœuvres volontaires et coupables. Par *maladies prétextées*, on entend toute maladie, soit feinte, soit réelle, dont un individu cherche à se prévaloir pour en tirer un avantage quelconque. Les maladies *dissimulées* sont celles que l'on a, mais que l'on cache soigneusement. Une maladie est *imputée* lorsqu'on la suppose exister chez un individu qui n'en est pas réellement atteint.

§ I. — **Des maladies simulées et provoquées.**

Les motifs qui portent à *simuler* une maladie sont, en général, plus condamnables que ceux qui la font *dissimuler :* des mendiants se couvrent de plaies ou simulent un emphysème pour exciter la compassion ; des individus se disent malades pour se soustraire à une charge ou à une obligation, ou supposent une blessure plus grave qu'elle n'est pour exiger des dommages intérêts ; des jeunes gens, pour échapper au service militaire ou obtenir leur réforme, cherchent quelquefois à se procurer des infirmités permanentes ou temporaires ou apprennent de longue main à les simuler ; nous aurons à faire connaître, en traitant des maladies qui exemptent du service militaire, comment la loi a réprimé ce fait.

La recherche et la découverte des simulations sont abandonnées à la sagacité du médecin. On remarquera cependant que les conscrits intéressés à tromper l'Etat ne feignent le plus souvent que des maladies d'organes dont l'exercice peut être modifié par l'intervention de la volonté ; les affections des sens et des organes du mouvement se prêtent à de nombreuses simulations. Les palpitations du cœur, fréquemment alléguées jadis devant les conseils de révision, ne peuvent plus l'être aujourd'hui avec succès, grâce à l'invention du sphygmographe, instrument qui, en retraçant automatiquement sur le papier tous les mouvements du cœur par les battements du pouls, permet d'apprécier les lésions les plus faibles de l'appareil circulatoire. — Les affections des organes du mouvement, tremblement, ataxie, paralysie, se révèlent très-facilement, ceux qui les prétextent ne pouvant pas toujours jouer leur rôle ; la paralysie de longue date se reconnaît à l'atrophie des muscles et à l'absence d'excitabilité avec l'appareil électrique.

Dans l'impossibilité de retracer toutes les maladies que l'on peut simuler, et d'en exposer les symptômes et le diagnostic, nous citerons du moins celles dont la simulation est la plus fréquente, et nous indiquerons quelques préceptes généraux sur la manière de parvenir à la découverte de la vérité.

Peut-être conviendrait-il aussi de faire ici mention de certains états physiolo-

giques qui peuvent, comme les maladies, donner lieu à la simulation, et de traiter de la défloration, du viol, de la grossesse simulés ; mais les détails dans lesquels nous sommes entrés (tome Ier, pages 141 et suiv. et 196 et suiv.) donneront les moyens de déjouer de semblables ruses.

1° *Blessures simulées.* — On peut feindre certaines affections en imitant les symptômes qui les caractérisent ; mais on ne peut faire croire à l'existence d'une blessure avec plaie, s'il n'existe point effectivement une division des tissus organiques, avec ou sans perte de substance. Aussi n'a-t-on qu'un très-petit nombre d'exemples de blessures simulées, attendu que ce genre de fraude est toujours d'une exécution douloureuse et peut avoir des dangers réels. Par la même raison, la lésion est presque toujours plus légère et plus superficielle qu'elle ne le serait si elle dépendait réellement de la cause à laquelle on l'attribue.

L'homme de l'art, appelé à constater si une blessure est réelle ou simulée, devra donc considérer d'abord si, comme nous venons de le dire, la lésion est bien en rapport avec la cause alléguée. Souvent des blessures sont en apparence graves ; mais, en réalité, l'arme n'a entamé que la peau, tout au plus les muscles sous-cutanés. D'autres fois, la forme et les dimensions des blessures sont telles, qu'il est facile de reconnaître qu'elles n'ont pu être faites avec l'arme dont le blessé prétend avoir été frappé ; ou bien ces blessures étaient impossibles dans la position où le blessé a dit s'être trouvé ; ou bien les trous, les coupures faites aux vêtements ne correspondent pas aux blessures, etc., etc. C'est ici le cas de se rappeler les diverses considérations dans lesquelles nous sommes entrés, sur la forme, la direction, la gravité des blessures résultant d'armes piquantes ou tranchantes, ou de l'action des projectiles lancés par les armes à feu (voy. t. I, p. 469 à 530), et de rechercher dans les faits déjà observés quelles sont les circonstances qui ont mis sur la voie de la vérité, afin d'examiner dans les faits analogues si ces circonstances ne pourraient pas se présenter.

Dans la nuit du 27 au 28 décembre 1826, N... rentra chez lui le front ensanglanté, et prétendit qu'en revenant de la campagne il avait eu à lutter contre plusieurs agresseurs, qu'il en avait tué deux et que lui-même avait été frappé d'un coup de sabre au front. Le lendemain, on ne découvrit ni morts ni blessés, mais seulement quelques légères traces de sang. Examen fait de la blessure que N... avait au front, Marc reconnut qu'elle se dirigeait de gauche à droite, tandis que la coupure du chapeau avait été faite de droite à gauche. « On conçoit d'ailleurs difficilement, ajoutait Marc, qu'un coup de sabre donné avec assez de force pour diviser le feutre d'un chapeau, un bonnet de coton et le nœud d'un mouchoir de soie placé sur ce bonnet, se soit arrêté précisément à la peau, et n'y ait produit qu'une plaie très-légère, presque entièrement cicatrisée au bout de cinq jours. »

Passant à l'examen du couteau avec lequel N... disait avoir frappé l'un des assaillants : « *Lorsqu'un instrument tranchant*, continuait Marc, *pénètre dans toute sa longueur, à travers les vêtements, dans le corps d'un individu, le sang dont la lame est mouillée s'essuie dans la plaie même, par le mouvement que l'on fait pour la retirer, surtout lorsque cette lame est plate et large comme celle d'un couteau; le peu de sang qui reste sur la lame n'y forme plus que des stries longitudinales, et elle est ensanglantée plutôt vers la pointe que vers le manche, attendu que le sang est nécessairement ramené vers la première à mesure qu'on retire l'arme de la plaie.* » Or, le couteau présenté est couvert ou, pour mieux dire, barbouillé de sang sur les deux surfaces; et ces couches de sang sont plus épaisses vers le manche que vers la pointe de l'instrument : on ne peut donc pas admettre raisonnablement qu'il ait été ensanglanté par le sang des parties internes qu'il aurait divisées.

Le 19 juin 1832, A. B..., docteur-médecin, est trouvé gisant dans une allée du bois de Boulogne : il a, au tiers supérieur et antérieur de la poitrine, une blessure qui paraît avoir été faite par un instrument triangulaire et piquant dirigé de haut en bas, et obliquement de droite à gauche. Cette plaie a deux ouvertures distantes de deux pouces et demi l'une de l'autre, elle n'intéresse que les muscles sous-cutanés, et n'a aucune espèce de danger. Le blessé prétend qu'il a fait rencontre de deux individus qui ont engagé avec lui une conversation politique, et

lui ont parlé d'un complot contre le gouvernement; qu'indigné de leurs propos, il s'est saisi d'un portefeuille contenant des papiers qu'il croyait importants (le portefeuille qu'il présentait ne contenait que des notes à peu près insignifiantes), et que dans la lutte l'un des individus l'a frappé avec une arme qui a glissé sur les côtes, *de haut en bas*.

Trois jours après l'événement, Boys de Loury et Baude sont chargés de procéder à l'examen des blessures. La cicatrisation des petites plaies est déjà si avancée, qu'elle ne permet pas d'introduire un stylet pour constater si elles communiquent ensemble; il n'existe aucun gonflement entre les deux incisions, point d'ecchymoses, ni rien qui indique une cicatrice sous-cutanée récente; seulement A. B... dit éprouver de la douleur quand on touche les environs de la plaie. Les experts remarquent, en outre, que l'ouverture supérieure n'a qu'une ligne et demie de diamètre, que l'inférieure en a trois, et qu'une arme qui aurait pénétré comme on le doit supposer, et comme le blessé le déclare lui-même, *de haut en bas*, aurait fait, au contraire, la première ouverture plus grande que la seconde. Ces observations les portent à conclure que B... est lui-même l'auteur de ces lésions. Dupuytren, appelé pour donner son opinion, confirme la décision des premiers experts.

C... prétendait avoir été frappé à la partie inférieure de la poitrine, le 4 décembre 1846, d'un coup de poignard qui avait pénétré profondément. Visité le 11 par Bayard, il présentait une petite plaie de 12 millimètres de longueur, recouverte de sang coagulé : mais à l'aspect de cette plaie, on était porté à croire qu'elle avait été faite avec la pointe d'un instrument appliquée avec ménagement et à plusieurs fois, de manière à érailler la peau et à ne l'entamer que peu à peu. On a reconnu que cette blessure n'était que superficielle, que les tissus sous-jacents n'avaient pas été intéressés ; car si la blessure avait été profonde, la cicatrisation eût déterminé des adhérences entre les tissus lésés, entre la peau et les muscles sous-cutanés; or la peau était parfaitement mobile, et on la faisait glisser en tous sens sans le moindre tiraillement. On fit revêtir à C... les habits qu'il portait le 4 décembre, et on le fit placer dans l'attitude que, d'après son récit, il devait avoir au moment où il aurait été blessé. Les coupures des vêtements ne répondaient pas à la blessure : celle-ci était située plus bas et plus en dehors. Le gilet et la chemise présentaient, au lieu d'un trou, une incision ou coupure qui paraissait faite en plusieurs fois; et les rebords de cette coupure n'avaient pas ces traces de sang que laisse l'instrument que l'on retire d'une plaie et qui s'essuie en sortant. La blessure n'avait que 12 millimètres et les coupures des vêtements avaient 7 centimètres; or l'épaisseur des vêtements et la résistance de leurs tissus étaient telles, qu'il eût fallu pour les percer que le coup eût été porté avec force, et dès lors la plaie eût été profondément pénétrante, et sa longueur eût été égale à celle des incisions des vêtements. On eut bientôt la certitude que la blessure avait été simulée.

2° *Strangulation simulée.* — On a vu, dans ces dernières années, un certain nombre de simulations de violences ayant pour but la strangulation. L'affaire de Maurice Roux est la plus célèbre et la plus habilement machinée de ces tentatives. A cette occasion, Tardieu, appelé comme expert, a eu le bonheur de rétablir la vérité que la prétendue victime avait eu le talent de dénaturer aux yeux des juges et même de quelques experts, et rappelant l'histoire des faits antérieurs de simulation analogue, il a indiqué les caractères communs des tentatives criminelles de cette nature. C'est au savant professeur de médecine légale que nous devons l'histoire complète et précise des simulations de strangulation. Il a montré : 1° Que les prétendues victimes sont habituellement attachées ; mais que les liens consistent surtout dans des enroulements répétés de la corde autour des poignets et non dans des nœuds ; que cet enroulement est très-facile à exécuter sur soi-même. 2° Que la strangulation est toujours incomplète : la striction est très-modérée au début, et ce n'est que plus tard, par la gêne causée à la circulation veineuse, que les tissus se gonflent et commencent l'étranglement. 3° Que les prétendues victimes exagèrent toujours la durée du temps pendant lequel elles seraient restées étranglées, durée incompatible avec le rétablissement des fonctions dès qu'on les délivre. 4° Que la tête ne porte jamais de traces des coups violents qui sont l'accompagnement ordinaire et presque obligé des tentatives d'étranglement. 5° Enfin que les victimes, au lieu de présenter l'enrouement qui peut être la suite d'une striction du larynx, croient mieux faire en simulant une

mutité absolue, mutité impossible à réaliser par les violences subies par l'organe de la phonation. Les soi-disant victimes, voulant trop prouver, ne prouvent rien.

3° Les *contractures*, consistant en un état de rétraction et de rigidité permanente de certains muscles, qui retiennent un membre dans la flexion et ne permettent pas de l'étendre, sont fréquemment simulées. Tantôt les individus qui présentent cet état se bornent à contracter les muscles et à opposer de la résistance aux efforts que l'on fait pour allonger le membre; tantôt ils prennent l'habitude de donner au membre (à la jambe par exemple) une position demi-fléchie, et marchent en boitant, sans allonger la jambe sur la cuisse. Pour découvrir cette simulation chez les jeunes soldats, Percy les faisait étendre sur un lit, et tout en détournant leur attention par des questions habilement faites, il étendait graduellement le membre, ou bien il déclarait qu'il allait faire la section de quelques tendons. Il faisait tenir en équilibre sur leur jambe saine ceux qui se présentaient avec une jambe fléchie; et bientôt le membre contracté était pris de tremblement et s'allongeait. A ceux qui avaient le bras demi-fléchi, il mettait dans la main une corde à laquelle était suspendu un poids de 2 ou 3 kilogrammes, et les fléchisseurs de ces doigts ne pouvaient pas conserver longtemps leur flexion. — Nous dirons plus loin quel parti on peut tirer du chloroforme pour déjouer les ruses de cette espèce (page 191).

4° *Ulcères simulés.* — De tout temps on a essayé d'exciter la compassion publique ou de s'exempter du service militaire en se faisant des ulcères artificiels, au moyen de vésicatoires ou de substances végétales âcres, telles que le suc de tithymale, l'écorce de garou, etc. D'autres fois des ulcérations naturelles sont entretenues ou avivées par ces applications irritantes. Mais, en général, les hommes véritablement affectés d'ulcères incurables sont d'une constitution faible; leur peau est sèche et écailleuse, le membre malade est presque toujours atrophié. Si le sujet a une bonne carnation, de l'embonpoint, l'œil vif, les dents saines; s'il n'a pas de glandes engorgées; si les bords de l'ulcère sont ronds et bruns, le fond d'un rouge vif, les environs enflammés, avec des taches ou des ampoules, on devra soupçonner de la ruse: on appliquera sur ce membre un bandage roulé, et l'on tracera ensuite des lignes sur ce bandage avec de l'encre ou un liquide coloré quelconque. Si le malade ne défait pas le bandage pour entretenir la plaie par quelque moyen secret, la cicatrisation s'opérera. S'il défait le bandage, il lui sera impossible de le replacer de manière que les lignes tracées sur les circonvolutions de la bande se correspondent comme auparavant.

5° *Scorbut et scrofules simulés.* — On peut rendre les gencives momentanément fongueuses et saignantes, et leur donner cet aspect particulier qu'elles ont dans les affections scorbutiques, en les touchant avec des substances âcres et caustiques; mais il serait facile de déjouer la fraude en les examinant à plusieurs reprises et à l'improviste.

Les cicatrices que laissent au cou des ulcérations scrofuleuses sont profondes, violettes, inégales, calleuses et à bords arrondis. Les individus sujets à ces ulcérations sont éminemment lymphatiques; ils ont les lèvres et les narines très-grosses, les paupières habituellement tuméfiées.

6° La *teigne* est quelquefois simulée par des applications caustiques sur le cuir chevelu. L'acide azotique, l'huile de cade, le tartre stibié ont été employés dans ce but; mais l'irritation qu'ils déterminent ne ressemble en rien aux lésions caractéristiques de la teigne. L'absence de l'odeur spéciale à cette dernière et l'absence de godets permettront toujours de distinguer du *favus* ces lésions provoquées, mais il pourra être plus difficile de les différencier de quelques autres affections du cuir chevelu.

L'*alopécie* simulée résultant de l'action du rasoir se reconnaît à l'aspect mat de la peau et à l'existence de nombreux points bleuâtres parsemant la surface de celle-ci et qui répondent à la section des cheveux au niveau de l'orifice du follicule pileux.

7° Les *douleurs rhumatismales*, lorsqu'elles sont intenses et qu'elles durent depuis longtemps, produisent ordinairement l'amaigrissement ou une sorte de déformation du membre. Mais il n'en est pas toujours ainsi, et lors même qu'aucun signe apparent n'indique leur présence, on ne doit cependant pas affirmer qu'elles ne sont que simulées. Fodéré avoue avoir commis cette faute, et avoir vu périr, dans un hôpital, des suites de semblables douleurs, un jeune soldat auquel il avait refusé sa réforme.

8° Ces réflexions sont également applicables aux cas de *paralysie* d'un membre, Lorsque le bon état des parties fait soupçonner que la maladie est feinte, il faut, dit Percy, proposer aussitôt la cautérisation avec un fer rouge; il est bien rare que les simulateurs s'y soumettent.

Cependant, pour peu qu'il existe sur le membre une blessure ou des traces d'une blessure plus ou moins ancienne, dans un point correspondant au trajet d'un nerf important, on ne devra prononcer qu'avec la plus grande circonspection. Un jeune soldat, blessé d'un coup d'épée qui avait à peine pénétré, et qui n'avait qu'une blessure presque imperceptible à la partie supérieure du bras gauche, déclarait qu'il lui était impossible de lever ce membre, et le portait toujours pendant le long du corps. En vain il sollicitait depuis longtemps sa réforme. Percy reconnut que la pointe de l'épée, toute légère que semblât la blessure, avait cependant rencontré et coupé le nerf circonflexe qui se distribue au muscle deltoïde, et avait ainsi causé la paralysie de ce muscle.

9° *Épilepsie simulée.* — Sur cent jeunes gens appelés au service militaire, il en est quelquefois vingt, dit Percy, qui se prétendent affectés de cette terrible maladie, tandis qu'il est notoire que l'on trouve tout au plus un véritable épileptique sur mille individus, encore est-ce le plus souvent une femme ou une jeune fille.

L'épilepsie se présente encore sous deux formes différentes: dans l'une, les accès sont subits et violents, c'est ce qu'on appelle le *haut mal*, le *grand mal*, c'est le caractère ordinaire de l'épilepsie congénitale; dans l'autre, l'invasion est moins brusque, l'accès moins intense, c'est le *petit mal*. La première est celle que simulent souvent les mendiants qui veulent exciter la charité des passants : les individus qui sont réellement pris d'un accès de cette maladie tombent tout d'un coup sans connaissance ; tous les muscles sont agités de violentes convulsions, leurs yeux sont hagards et sans mouvement, la pupille est dilatée et l'iris immobile, quelle que soit l'intensité de la lumière ; ou bien la prunelle est cachée sous la paupière supérieure, le front se crispe, les paupières et les sourcils sont agités par un tremblement continuel, tous les muscles du visage se contractent et produisent d'horribles grimaces; les lèvres sont couvertes d'une salive écumeuse, le grincement des dents est si fort, qu'elles semblent broyer des cailloux ou se briser; les pouces sont fortement appliqués contre la paume de la main, la respiration est stertoreuse, et la salive, qui pénètre avec bruit dans la trachée, rend quelquefois l'apoplexie imminente. Quelquefois le malade est silencieux; d'autres fois il fait entendre de sourds gémissements mêlés de quelques cris aigus ou de paroles décousues et insignifiantes. Puis le calme se rétablit: il ouvre les yeux, pousse un profond soupir, et n'éprouve plus qu'une fatigue extrême.

Chez les individus réellement atteints du petit mal, ou de l'épilepsie avec

accès faibles, l'attaque s'annonce par un malaise particulier, plusieurs jours ou seulement quelques instants d'avance; quelquefois même, à l'approche de l'attaque, le malade en avertit les personnes qui l'entourent. En général, les individus chez lesquels ces accès se sont déjà renouvelés fréquemment conservent un air de stupeur, les muscles de la face ont une excessive mobilité, la pupille est plus dilatée, la face est habituellement pâle et terne, à l'exception des pommettes et des lèvres, les paupières supérieures s'abaissent involontairement, et toute la physionomie a un caractère particulier que reconnaît facilement un praticien exercé. L'état des dents incisives inférieures, chez les individus qui ont eu déjà des attaques multipliées, doit surtout fixer son attention: presque toujours elles sont, dès l'âge adulte, usées en biseau aux dépens de leur surface antérieure.

Lorsqu'il y a simulation, la force et la durée des attaques sont toujours à peu près les mêmes : l'individu choisit le moment, le lieu, et même les témoins; il ne peut d'ailleurs commander à la fois à tous les muscles de la vie animale des actions si diverses et si désordonnées.

Il suffit le plus souvent, pour n'être pas dupe des faux épileptiques, de tâter leur pouls pendant l'accès: petit, serré, lent et profond chez les véritables épileptiques, il est au contraire ordinairement large et précipité chez ceux qui simulent cette maladie, à raison de la fatigue et de l'agitation que leur cause le rôle qu'ils veulent jouer. Dans une remarquable étude de l'épilepsie, publiée dans le treizième volume du *Dictionnaire de méd. et de chir. pratiques*, M. A. Voisin a montré que le tracé sphygmographique du pouls des épileptiques est tellement caractéristique, que la simulation est désormais impossible. — Souvent c'est au moyen d'un morceau de savon placé dans leur bouche qu'ils simulent l'écume qu'ils laissent couler sur leurs lèvres. — Si l'on parvient, chez le véritable épileptique, à étendre le pouce, il ne se fléchit plus; au lieu que, suivant Marc, celui qui simule l'épilepsie croit devoir, quand on l'a forcé d'étendre le pouce, le fléchir de nouveau dès qu'on le laisse libre de le faire.

Tout récemment, M. Méricamp a signalé chez les épileptiques une déformation acquise de l'arcade orbitaire qu'il est utile de connaître et qui peut avoir ses applications en médecine légale. Les chutes répétées des épileptiques se produisant habituellement sur la face, la partie externe de l'arcade orbitaire se trouve soumise à des contusions qui ont pour résultat une transformation du périoste. « Si l'on presse, dit M. Méricamp, sur le rebord orbitaire supérieur en allant de dedans en dehors, on s'aperçoit que rapidement ce rebord se relève et qu'au voisinage de l'apophyse orbitaire externe, il est remplacé par une saillie, non plus à bord tranchant, mais à bord mousse, saillie dure, osseuse, de forme sensiblement pyramidale et qui s'arrête au voisinage de l'apophyse malaire.

» La pression sur ce point ne provoque aucune douleur.

» Au niveau de la saillie, les téguments portent des traces de cicatrices ou bien sont contus.

» Le tissu cellulaire sous-cutané lui-même est modifié; en saisissant la peau entre les doigts, on constate que le tissu cellulaire forme une sorte de peloton de consistance assez ferme, comme s'il s'était formé là un petit noyau de phlegmon chronique. A la partie externe, la paupière supérieure qui semble œdématiée est à peu près sur le même plan que la région sourcilière. » (*France médicale*, 5 mars 1879.)

L'existence de cette déformation spéciale permettrait d'affirmer qu'un individu qui en serait porteur est épileptique et, en outre, que l'épilepsie date du jeune âge, car ce signe ne se rencontrerait pas dans les épilepsies acquises. Pour qu'il

existe, toutefois, il faut évidemment que les attaques et, par suite, les chutes aient été très-fréquentes.

On comprend que ce même signe constaté sur un cadavre pourrait aussi devenir un signe précieux d'identité.

10° Les *convulsions*, simulées surtout par les femmes, se distinguent ordinairement comme la fausse épilepsie. Dans les convulsions véritables il y a momentanément perte réelle de la connaissance ; dans les fausses, la prétendue malade simule la perte de connaissance, mais épie l'effet que produit sa ruse, et ne manque pas de recouvrer ses sens dès que l'on se dispose à user de moyens douloureux ou pour lesquels on connaît son aversion.

Pour rendre la fraude évidente, on lui introduit dans les narines une poudre sternutatoire, ou on lui titille la membrane pituitaire avec les barbes d'une plume, ou bien on lui présente tout à coup devant les yeux une vive lumière, on fait détoner près d'elle et à l'improviste une arme à feu, ou on lui applique sur la peau un corps brûlant : si elle témoigne de la sensibilité, la maladie n'a rien de réel.

11° Souvent les mendiants pour exciter la commisération, ou les bateleurs pour piquer la curiosité, simulent une énorme *enflure* en insufflant de l'air entre les téguments et les muscles sous-cutanés. Mais il a fallu nécessairement pratiquer une petite plaie pour introduire l'air, et l'on ne peut manquer de la découvrir : en enlevant le petit emplâtre ou le corps quelconque qui bouche cette ouverture, l'air se dégage et le malade est guéri.

Quelques individus ont la faculté d'introduire dans leur estomac et leurs intestins, par une sorte d'aspiration, une énorme quantité d'air, et de déterminer ainsi un *ballonnement* du ventre. Mais si on les observe avec quelque persévérance et sans les perdre de vue, il leur est difficile de dissimuler les efforts qu'ils font pour produire et entretenir cette accumulation d'air.

12° *Folie simulée.* — S'il importe de ne plus confondre de malheureux aliénés avec de grands criminels, il importe également de déjouer les artifices des coupables qui, pour se soustraire aux peines que la loi leur inflige, tenteraient de simuler l'aliénation mentale. Le vulgaire s'imagine, ainsi que nous l'avons dit, que les aliénés sont presque continuellement agités, violents, furieux, sans mémoire, qu'ils déraisonnent sans cesse et surtout indistinctement. D'après cette fausse idée de la folie, presque toujours les individus qui veulent passer pour fous se livrent aux plus ridicules extravagances ; ils feignent de méconnaître les personnes avec lesquelles ils ont eu des rapports intimes, de ne pas comprendre les choses que l'on sait leur être très-familières, d'avoir perdu le souvenir de toutes leurs actions, de ne pas savoir ce qu'on veut leur dire lorsqu'on leur rappelle des faits trop importants pour qu'ils n'en aient pas toutes les circonstances présentes à la mémoire. Pour toute réponse aux questions qu'on leur adresse, on n'obtient que des dénégations déplacées, des divagations incohérentes, des observations bizarres ou insignifiantes, des emportements; et cette conduite, par laquelle ils croient parvenir à tromper, est au contraire, aux yeux de ceux qui ont l'habitude de voir des aliénés, la preuve de leur supercherie (voy. pages 101 et 118).

13° *Maladies simulées du sens de la vue.* — Il est facile de simuler une ophthalmie en appliquant sur la conjonctive une substance irritante ; mais son effet n'est que momentané ; l'application a besoin d'être souvent réitérée si l'on veut faire croire à un état habituel, et cette simulation ne peut manquer d'être bientôt reconnue.

Il n'est pas rare que l'*amaurose* soit simulée : il suffit d'une goutte d'une solution d'extrait de belladone, ou simplement d'une goutte du suc de cette plante,

qu'on introduit dans l'œil, pour déterminer une paralysie momentanée de l'iris, pendant laquelle la pupille est largement dilatée. Mais il suffit encore pour déjouer cette ruse de surveiller pendant quelques heures le prétendu amaurotique, l'effet de la belladone ne persistant guère au delà de vingt-quatre heures, ou quarante-huit heures tout au plus. Dans l'amaurose véritable, l'iris est toujours immobile et la pupille est très-dilatée ; mais, quelque dilatée qu'elle soit, elle ne l'est pas au point de disparaître complétement : or, celui qui veut simuler l'amaurose use rarement avec assez de ménagement du moyen qu'il emploie ; presque toujours il produit une dilatation trop absolue. Dans les cas d'amaurose véritable, où l'iris est encore susceptible de dilatation et de resserrement alternatifs, ce resserrement est toujours beaucoup plus lent et beaucoup moins complet que dans l'état normal, quelque vive que soit la lumière ; et, au lieu de persister au même point tant que dure la clarté, comme dans un œil sain, il est bientôt suivi de dilatation, nonobstant l'exposition continue à la même lumière.

L'amaurose simulée est unilatérale ou bilatérale. Dans l'amaurose bilatérale, c'est-à-dire qui affecte les deux yeux, la pupille est dilatée et ne se contracte pas sous l'influence réflexe de la lumière. Quand on veut la simuler, on obtient bien la dilatation pupillaire avec l'atropine, la belladone, etc. ; mais souvent la lumière produit une contraction plus ou moins énergique, signe certain d'une persistance de l'activité fonctionnelle de la rétine ; dans les cas douteux l'ophthalmoscope fera reconnaître si l'amaurose est réelle, en révélant des altérations du fond de l'œil qui expliquent la cécité. L'amaurose bilatérale est du reste rarement simulée, trop de personnes étant intéressées à prouver que la cécité n'existait pas avant les opérations du conseil, et cette preuve étant trop facile à faire. — L'amaurose unilatérale est plus difficile à reconnaître, d'autant plus que dans ce cas, celui qui prétend en être affecté peut, grâce à l'œil qui serait resté sain, surveiller et déjouer les épreuves auxquelles on le soumet ; en général, on simule l'amaurose du côté droit, d'après cette croyance assez répandue que l'amaurose de l'œil gauche n'est pas un motif d'exemption. La dilatation pupillaire causée par la belladone n'est pas limitée à l'œil malade ; l'autre pupille est dilatée sympathiquement : ce signe est important en ce qu'il annonce l'introduction d'une substance mydriatique, c'est-à-dire d'une substance dilatatrice des pupilles. L'ophthalmoscope fait d'ailleurs reconnaître les lésions (hémorrhagie, ramollissement, atrophie, décollement) de la rétine ; mais, parfois l'amaurose a pour cause une lésion qui ne se traduit que par une anémie ou une congestion presque insignifiantes des vaisseaux rétiniens ; on ne peut donc, dans certains cas du moins, ajouter une foi absolue aux signes fournis par l'ophthalmoscope. C'est alors que l'on peut, avec succès, recourir aux moyens suivants :

Le procédé le plus simple pour découvrir la simulation consiste à donner au conscrit une page d'impression à lire, et pendant cette lecture à interposer rapidement entre cet écrit et l'œil que l'on a dit être sain un corps opaque, une règle plate par exemple ; le plus souvent le conscrit continuera sa lecture et lira les mots que la règle ne laisse visibles que pour l'œil soi-disant amaurotique, la fraude sera ainsi découverte ; mais les sujets méfiants et prévenus peuvent déjouer ce stratagème. M. de Graefe a imaginé un stéréoscope dans lequel un prisme intervertit à volonté les images et fait voir à l'œil gauche les images du côté droit, et réciproquement, en sorte que le sujet interrogé et voulant tromper le médecin sur ce qu'il voit, reconnaîtra un objet qui frappe son œil prétendu amaurotique, parce que la déviation par le prisme le lui fera rapporter à l'œil du côté sain.

Le stéréoscope de M. de Graefe présente cet inconvénient qu'il n'est pas impossible de s'habituer aux illusions qu'il ménage et d'arriver tout préparé devant le conseil de révision. Dans les comptes rendus du Congrès international d'ophthalmologie, tenu à Paris en 1867, M. de Weltz a présenté une méthode qui consiste à donner au conscrit, à l'aide d'un prisme appliqué sur le nez, une image double d'un objet qu'on lui fait voir. Si les deux yeux sont sains, instinctivement par un phénomène de physiologie bien connu, pour échapper à cette double image, l'un des yeux se dévie et l'attention que le conscrit concentre sur l'œil sain fait que l'œil supposé malade obéit seul au mouvement irrésistible qui le porte soit en dehors soit, ce qui est le cas ordinaire, en dedans. Si, au contraire, l'amaurose existe réellement sur un des yeux, la seconde image étant perdue, l'œil n'a pas besoin pour y échapper de recourir à la contraction du muscle droit interne ou droit externe. Ce procédé, remarquable dans sa précision, présente cet avantage qu'il est inutile de faire aucune question au sujet dont l'œil involontairement confirme ou dément son affirmation.

Personne n'ignore que la *myopie* est une des maladies que l'on simule le plus souvent. Elle peut résulter de l'habitude que l'on a prise de se servir de lunettes dont on a progressivement augmenté la force : simulée dans le principe, elle finit par devenir réelle. Un individu est réputé *myope* s'il lit, à 30 centimètres de distance, avec des verres concaves n° 3, s'il distingue les objets éloignés avec des verres n° 5 et 1/2, et s'il peut lire sans lunettes dans un livre dont on tient le feuillet appliqué près de son nez.

Le *strabisme* et le *nystagmus* ne peuvent être simulés pendant longtemps. Les efforts incessants de contraction des muscles que nécessitent ces deux états amènent vite la fatigue, et l'observation un peu prolongée suffira toujours pour faire justice des tentatives de simulation.

14° *Maladies simulées du sens de l'ouïe.* — On a vu des individus jouer le rôle de *sourds* avec assez de présence d'esprit et de persévérance pour induire complétement en erreur ; cependant la plupart succombent bientôt aux épreuves, aux surprises qu'on peut leur ménager, et qu'il est sans doute superflu de détailler ici.

Quelques-uns, pour donner plus de vraisemblance à leur prétendue infirmité, s'introduisent dans le conduit auditif un corps étranger, tel qu'un pois, de la moelle de jonc, ou simplement de la cire jaune ou du miel, et feignent d'éprouver de vives douleurs si l'on tente de l'extraire avec une curette.

La surdité est double ou simple, selon qu'elle affecte les deux oreilles ou une seule. La surdité double est, soit congénitale, elle s'accompagne alors de mutité, soit acquise, et résulte d'une fièvre typhoïde ou scarlatine. Les lésions cérébrales capables de la produire sont absolument exceptionnelles, et comme dans la fièvre typhoïde ou scarlatine, la perte de l'ouïe est la conséquence d'une otite interne, la perforation de la membrane du tympan et les signes d'une lésion ancienne du rocher éclaireront alors le médecin. — Si la surdité est simple, si elle ne résulte ni d'une otite scrofuleuse, typhoïde ou scarlatineuse, ni d'une fracture du rocher, et si l'on ne constate aucune lésion de la membrane du tympan ou de la trompe d'Eustache, sa simulation pourra être difficile à prouver, c'est par surprise et en trompant l'attention du prétendu malade que le médecin y arrivera. — Quand un conscrit est atteint de surdité et que l'état des organes n'explique pas cette infirmité, on est autorisé à rechercher si, volontairement ou non, il n'aurait pas fait usage de sulfate de quinine. La surdité due au sulfate de quinine va décroissant à mesure que la cause qui l'a produite disparaît : elle est donc passagère et ne saurait, dans la majorité des cas, faire exempter du service.

On a vu aussi des individus simuler la *surdi-mutité* : un faux sourd-muet, qui se faisait passer pour le comte de Sodard, parvint à tromper l'abbé de l'Épée lui-même. Il fallut toute la sagacité de l'abbé Sicard pour dévoiler la fourberie d'un faux sourd-muet qui voyageait sous le nom de Victor Travanet. Sicard s'étant entretenu par signes avec lui, et lui ayant fait écrire quelques phrases qu'il lui dictait, ne balança pas à déclarer qu'il n'était pas sourd. « Il ortographie comme le peuple, disait Sicard, il écrit comme on entend ; au lieu que les sourds-muets ne peuvent écrire que comme ils voient... (Au lieu d'écrire *conduit*, il avait écrit *quhonduit* par *qnh*). Il met la lettre *q* à la place du *c* ; il a donc entendu, puisqu'il a appris que ces gutturales ont le même son. » (Voy. *Moniteur*, 1806, n° 137).

Mais la surdité peut être accidentelle et postérieure à la naissance : elle n'entraine point alors la mutité. « Tout muet qui tire librement la langue et la meut, s'il n'est pas né sourd, est un imposteur, » a dit Percy.

Quand l'aphonie dépend de la paralysie ou de la division des muscles de la langue, comme cela peut arriver après certaines blessures de la partie antérieure du cou, la langue est mince, émaciée ; elle sort difficilement de la bouche, elle est ramassée et comme pelotonnée. Lorsqu'il y a paralysie du larynx, il est impossible de produire aucun son, même en toussant et en éternuant.

15° *Maladies simulées du sens de l'odorat.* — L'*ozène*, qui donne à l'haleine une odeur repoussante, a été quelquefois simulé, au moyen de l'introduction dans une narine d'un bourdonnet imbibé de sucs fétides, et retenu par des fils passés derrière le voile du palais.

On sait que l'ozène est un des signes de la diathèse scrofuleuse ; si l'individu ne présente aucun des signes caractéristiques de cet état général, s'il est vigoureux, s'il ne porte aucun engorgement ganglionnaire au cou et sous la mâchoire, etc., on est autorisé à songer à la possibilité d'une simulation. L'ozène peut dépendre des accidents de la syphilis tertiaire : dans ce cas, ce n'est le plus souvent qu'un accident passager, facile à guérir par un traitement spécifique et pour lequel on ne porte pas un pronostic grave.

On a vu, dans quelques cas, des individus simuler un *polype du nez* en s'introduisant dans les fosses nasales des testicules ou des reins de lapins.

16° *Maladies simulées des organes de la voix et de la phonation.* — Le *bégaiement* est souvent simulé, mais généralement les simulateurs exagèrent l'agitation des muscles vocaux et cette exagération seule suffit déjà pour donner l'éveil. La fraude ne peut être dévoilée que par une observation longtemps prolongée, et au besoin par l'emploi des méthodes usitées pour traiter le bégaiement et qui le modifient toujours lorsqu'elles sont appliquées avec persévérance. On peut être sûr que le faux bègue résistera à l'emploi de ces moyens.

L'*aphonie* résultant le plus ordinairement d'une lésion des cordes vocales ou de la muqueuse du larynx, l'emploi du laryngoscope sera toujours nécessaire pour constater *de visu* l'état de ces parties dans les cas où l'on soupçonnera la simulation.

17° *Maladies simulées des organes thoraciques.* — On a quelquefois simulé l'*hémoptysie*, en feignant d'éprouver une violente quinte de toux, et rejetant ensuite de la salive rougie par une matière colorante placée à dessein dans la bouche. On a employé à cet effet des pastilles contenant des substances âcres et du carmin, pastilles qui avaient le double avantage de provoquer une plus abondante sécrétion de salive et de lui donner une couleur qui avait quelque analogie avec celle du sang. On s'est servi, dans le même but, de morceaux de bol d'Arménie cachés sous la langue ; et d'autres fois une piqûre faite au doigt ou à un bras a

fourni aux simulateurs le sang nécessaire pour teindre leurs crachats. La présence d'une matière colorante serait facile à reconnaître soit en faisant rincer la bouche avec de l'eau vinaigrée, et constatant ensuite les caractères chimiques du fluide rejeté, soit simplement en ordonnant de cracher sans tousser, car, dans ce cas, la salive sera colorée en rouge, tout comme celle qui est rejetée après les efforts de toux.

On conçoit difficilement que l'on puisse simuler l'*anévrysme du cœur*. Cependant Percy a vu de jeunes soldats alléguer cette maladie comme motif d'exemption, et se présenter à la visite avec la face très-colorée, les lèvres violettes et gonflées, les yeux saillants et injectés. L'exploration de la région du cœur ne donnant aucun indice de lésion organique réelle, la fraude est bientôt soupçonnée, et presque toujours on trouve le cou fortement serré par une ligature qui a déterminé cette congestion sanguine vers la tête.

18° *Maladies simulées des organes abdominaux.* — On a quelquefois simulé l'*hématémèse*, dit Percy, en avalant du sang pur ou mêlé avec du bol d'Arménie, que l'on rejetait ensuite par le vomissement; de même que l'on a simulé l'*hématurie* ou pissement de sang, en injectant, quelques instants auparavant, du sang dans la vessie. La moindre attention suffit pour déjouer de si grossiers artifices.

On peut chercher à simuler un *ictère* en colorant la peau avec une infusion de curcuma ou de la teinture de rhubarbe, mais il est impossible de donner aux yeux la teinte jaune qui leur est particulière dans cette maladie, et qui en est même le premier symptôme.

Rien de plus commun que l'*incontinence d'urine* simulée. Si, après avoir essuyé l'orifice de l'urèthre, on voit paraître sans aucun effort une nouvelle goutte d'urine, on doit présumer qu'il existe une faiblesse naturelle du col vésical, que l'incontinence est réelle. Mais s'il ne paraît pas d'urine, si l'on sent que les muscles se contractent, que l'individu soumis à l'examen fasse effort pour en pousser quelques gouttes, ou si le liquide coule par jet, la simulation est évidente.

Percy a vu un jeune homme qui se disait affecté d'*hémorrhoïdes* volumineuses, et qui simulait ces tumeurs avec deux ou trois vésicules aériennes de poisson barbouillées de sang. Percées avec une épingle, ces vésicules s'affaissèrent aussitôt, et le simulateur se retira du rectum le ressort auquel étaient attachées ces fausses hémorrhoïdes.

Guignard (Jacques), examiné à la Force au mois d'avril 1841 par Jacquemin et Ollivier (d'Angers), simulait tout à la fois des attaques d'épilepsie, une hématémèse et une tumeur abdominale. Il avait sans doute observé attentivement les symptômes que présentent les véritables épileptiques, pour les imiter aussi parfaitement qu'il le faisait. Pour simuler l'hématémèse, c'est de ses propres veines qu'il tirait du sang; aussi avait-il plus de cent cicatrices de saignées à chaque bras; il buvait son sang et le conservait momentanément dans son estomac, pour le rejeter par un vomissement que l'habitude avait dû lui rendre facile. Ne pouvant ainsi se tirer du sang pendant qu'il était détenu, il se servait, lorsqu'il avait intérêt à supposer un nouveau vomissement, d'un morceau de sarment sec, taillé en plume à écrire, avec lequel il se piquait l'intérieur des fosses nasales, et déterminait ainsi un écoulement de sang, qu'il aspirait et avalait à mesure. Il prétendait qu'à la suite d'un coup de crosse de fusil qu'il avait reçu dans le creux de l'estomac, il s'était formé une tumeur qui avait toujours persisté depuis. Mais cette tumeur présentait des caractères tout différents, selon que Guignard avait plus ou moins le temps de se préparer: quelquefois elle simulait une tympanite;

mais s'il était examiné à l'improviste, on sentait seulement dans l'épigastre une tumeur dure, bosselée, semblable à un engorgement squirrheux. C'était surtout en avalant une plus ou moins grande quantité d'air qu'il produisait ces effets ; et la contraction continue des muscles de la face, particulièrement de ceux des lèvres, ainsi qu'un larmoiement, décelaient les efforts qu'il faisait incessamment pour opérer cette déglutition d'air. — Après sa condamnation, Guignard n'a plus eu aucune indisposition (*Ann. de méd. lég.*, 1841, t. XXV, p. 100).

Nysten a publié un des exemples les plus extraordinaires de maladie simulée, recueilli par lui à l'hôpital de la Charité. — Joséphine Rouliez se plaignait que, depuis une chute qu'elle avait faite à la fin de l'été en 1808, l'urine avait cessé de prendre son cours par les voies naturelles ; que cette évacuation était remplacée par de fréquents vomissements d'un liquide absolument analogue à l'urine ; que, chaque mois aussi, des vomissements de sang tenaient lieu de flux menstruel. Bientôt, pendant son séjour à l'hôpital, les excréments prirent la même voie que les urines et les menstrues. Quelques mois après, les urines et le sang des règles parurent suinter abondamment par l'ombilic, et continuèrent dès ce moment à s'écouler en apparence par cette partie. Un grand nombre de médecins furent invités à visiter la malade, et n'élevèrent aucun doute sur la réalité de ces phénomènes inexplicables. Le 14 février suivant, Boyer finit par soupçonner quelque supercherie. On tint la malade au lit, on lui mit des gants blancs, et l'on veilla à ce qu'elle ne les quittât pas. Les 15, 16 et 17, des éponges placées sur l'ombilic furent encore imbibées d'urine, et les vomissements de matières fécales eurent lieu comme précédemment. Néanmoins les soupçons augmentèrent : on ferma entièrement la camisole de laine que portait la malade, et on lui fit mettre un caleçon cousu à cette camisole, de manière à faire un vêtement d'une seule pièce. On ne laissa à découvert que la région ombilicale ; et deux élèves furent placés à côté du lit, pour examiner s'il s'écoulerait de l'urine. La fille Rouliez se vit bientôt obligée d'avouer que, pendant les dix-neuf mois qu'elle avait passés à l'hôpital, tous ses maux avaient été simulés.

Cet exemple d'une simulation inconcevable de la part d'une femme dont la conduite antérieure, la moralité bien attestée et l'ignorance apparente écartaient d'abord tout soupçon, doit mettre les hommes de l'art en garde contre les piéges trop souvent tendus à leur bonne foi.

Règles générales pour découvrir qu'une maladie est simulée. — Lorsqu'on se propose de constater l'existence d'une maladie que l'on soupçonne être simulée, il faut examiner d'abord :

Si l'âge, le sexe, l'habitude extérieure, le tempérament et le genre de vie de la personne suspectée s'accordent avec la maladie qu'elle dit avoir ;

Si l'on entrevoit un motif qui puisse la porter à feindre une maladie qu'elle n'aurait pas ;

Si elle a pu se procurer sur cette maladie les notions nécessaires pour être en état de jouer habilement son rôle.

Il faut, lorsqu'on interroge l'individu qui se dit malade, éviter de lui faire des questions trop précises, afin de le laisser dans l'incertitude sur les réponses à faire à ces questions. Il faut en entremêler d'autres qui n'aient point de rapport avec la maladie sur laquelle il existe des doutes. Il faut paraître convaincu de sa véracité, lui parler des symptômes ordinaires de sa maladie, y entremêler d'autres symptômes tout à fait étrangers et incompatibles avec les véritables : et souvent le faux malade, interrogé sur l'existence de ces symptômes, croit ne pouvoir mieux faire que de répondre toujours affirmativement sur les uns comme

sur les autres ; presque toujours aussi il les exagère, croyant paraître plus véridique.

S'il s'agit d'une affection qui entraîne la perte ou la suspension de la sensibilité, comme dans l'épilepsie et dans certaines paralysies, on peut sans inconvénient tenter, ainsi que nous l'avons dit, quelques épreuves douloureuses.

On a proposé l'emploi de l'éther ou du chloroforme pour constater les cas où des contractures seraient simulées ; et l'on conçoit, en effet, que les agents anesthésiques, abolissant la contractilité musculaire, doivent être alors un moyen infaillible. Ce premier résultat a conduit à employer le chloroforme pour reconnaître toutes les maladies simulées qui exigent le concours constant de la volonté : en déterminant une légère ivresse chez un individu qui simule une maladie, on le mettrait dans l'impossibilité de conserver son idée fixe, de persister dans sa simulation : le faux sourd, perdant le souvenir du rôle qu'il a entrepris de jouer, répondrait aux questions ; le faux muet recouvrerait la parole. Mais Bayard objecte, quant aux contractures, qu'il serait possible que sous l'influence du chloroforme, des contractures, bien que réelles, fussent susceptibles de céder, et que l'on fût ainsi conduit, dans certains cas, à accuser de simulation des individus qui en seraient parfaitement innocents. Il s'appuie de cette considération que chaque jour, chez des individus atteints de luxations déjà anciennes avec contracture violente et tout à fait involontaire, on obtient cependant rapidement par le chloroforme le relâchement musculaire, de telle sorte que la réduction devient très-facile. Cette objection est grave et ne pourra être résolue que par de nouvelles observations.

Bayard se pose aussi cette question : Un médecin a-t-il le droit, même pour découvrir une simulation, de provoquer l'ivresse éthérée et de la continuer jusqu'à ce que l'individu, perdant la conscience de sa volonté, divague et tienne des propos ou fasse des réponses qui révèlent sa ruse ? Il ne balance pas à répondre qu'il ferait un abus blâmable de sa position s'il usait d'un pareil moyen sans avoir préalablement prévenu l'individu à qui la simulation est imputée, des conséquences que peut avoir l'inhalation de l'éther ou du chloroforme. Le médecin, ajoute Bayard, n'a pas plus ce droit que le magistrat instructeur d'une affaire criminelle n'a le droit d'employer l'ivresse alcoolique ou le narcotisme pour obtenir des révélations de la part d'un prévenu ou d'un accusé (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, t. XLII, p. 209 et suiv., 1849). Voy. p. 198.

§ II. — Des maladies prétextées.

Toute maladie *feinte* est *prétextée*, mais une maladie prétextée n'est pas toujours *feinte*. Souvent la maladie prétextée existe réellement, mais n'a pas l'importance qu'on veut lui attribuer. On voit, par exemple, des individus, frappés d'un coup léger et à peine froissés par un accident quelconque, supposer leur mal beaucoup plus grand qu'il n'est, ou même l'aggraver, pour réclamer de plus fortes indemnités.

1° Lorsqu'il s'agit de lésions extérieures, et seulement de leurs effets immédiats et purement locaux, il est ordinairement assez facile d'en apprécier exactement l'importance. Mais s'il s'agit d'effets consécutifs, si ces lésions ont à leur suite des maladies internes, et surtout des maladies constitutionnelles, ou si elles coïncident avec elles, le diagnostic de leur gravité est souvent très-difficile (voy. au chapitre des *Blessures*, et particulièrement à la page 499 et suiv. tome I).

2° La frayeur, la colère, et toutes les passions en général, déterminent sans contredit des effets importants ; mais il est parfois difficile de se prononcer sur la

réalité des conséquences fâcheuses que l'on peut avoir intérêt à leur attribuer. S'il s'agit des effets de la frayeur ou de quelque autre émotion vive, on doit les supposer plus intenses chez un enfant que chez un adulte, chez une femme que chez un homme, chez une femme enceinte ou en couches, ou à l'époque des menstrues, que chez une femme qui se trouve dans l'état de santé ordinaire. On doit d'ailleurs avoir égard à la gravité de l'événement, et à l'intensité présumable de son action sur l'économie.

Pour décider si une maladie prétextée est en effet le résultat de la cause alléguée, on constatera d'abord l'état du plaignant.

On examinera si l'effet est en rapport avec la cause : ainsi, par exemple, la fracture d'un membre est vraisemblable, si un coup a été donné avec un bâton ; elle ne le serait pas, si le plaignant n'avait été frappé qu'avec un corps mince et flexible.

On cherchera quelles autres causes ont pu contribuer au développement de la maladie, et jusqu'à quel point le malade a été exposé à leur influence. Dans cette recherche, on s'appuiera des dépositions faites, autant que possible, par des personnes impartiales et désintéressées. Par exemple, dans le cas de fracture que nous venons de supposer, on demandera si le corps avec lequel le coup a été donné a agi avec force, quelle était la position du membre, quelle était la position respective du blessé et de l'auteur de la blessure. On prendra en considération l'âge de l'individu frappé, l'état dans lequel il peut se trouver, la température atmosphérique, etc. ; puisqu'il est certain que la vieillesse, l'état de grossesse, une température froide et sèche, etc., prédisposent aux fractures.

On fera attention aux maladies régnantes ; car il peut arriver que la cause sur laquelle le malade motive sa plainte ne soit pas la seule cause des lésions survenues. Une servante est frappée sur le côté gauche de la poitrine avec un bâton de moyenne grosseur : trois jours après une pneumonie se déclare. La malade porte plainte. Remer, chargé de déterminer si le coup de bâton a été la cause de la pneumonie, déclare qu'attendu qu'une épidémie pneumonique très-intense régnait à la même époque et faisait de nombreuses victimes, le coup de bâton ne pouvait être considéré comme la cause exclusive, mais seulement comme une des causes occasionnelles de la fluxion de poitrine : et il était, en effet, impossible de prendre des conclusions plus positives.

§ III. — **Des maladies dissimulées.**

Lorsque, par vanité, par amour-propre ou par une pudeur mal entendue, les femmes cachent des maladies, des infirmités ou des imperfections physiques, cette dissimulation ne peut guère être du ressort de la médecine légale. Mais quelquefois la dissimulation a pour but des tromperies réprouvées par la morale, par l'ordre social ou par les lois : un individu qui contracte un engagement pour le service militaire cache soigneusement les infirmités incompatibles avec ce service ; un domestique dissimule des maladies dégoûtantes ou contagieuses qui l'empêcheraient d'obtenir la place qu'il sollicite, ou de conserver celle qu'il occupe ; un individu chez lequel une blessure, naturellement légère et facilement curable, n'est devenue grave que par sa complication avec une maladie constitutionnelle, dissimule cette dernière maladie pour rendre l'auteur de la blessure responsable de toutes ses suites.

Non-seulement des individus peuvent avoir intérêt à dissimuler qu'ils sont malades, mais encore, lorsqu'ils ne peuvent cacher l'existence d'une maladie, ils cherchent quelquefois à en dissimuler du moins les causes réelles. C'est

ainsi qu'un individu affecté d'une maladie vénérienne ne déclare que les symptômes communs à d'autres maladies, et soustrait à tous les regards les accidents locaux qui caractérisent la syphilis.

Les règles relatives au diagnostic des maladies dissimulées peuvent, en grande partie, être déduites de celles que nous avons indiquées pour découvrir les maladies simulées. On examinera d'abord si l'âge, le sexe, l'habitude extérieure, le tempérament et le genre de vie de la personne suspectée s'accordent avec la maladie dont on soupçonne l'existence, si cette personne peut avoir des motifs de dissimuler un état maladif, ou de donner le change sur l'origine et la nature de sa maladie; enfin, en lui adressant les questions que l'on jugera nécessaires, on y mettra toute la prudence et l'adresse dont nous avons déjà signalé l'importance.

Mais il est des circonstances où, pour ne point troubler la paix d'une famille, le médecin doit se prêter à la dissimulation. Qu'un époux, par exemple, ait contracté loin du lit conjugal une affection syphilitique, il est du devoir du médecin d'entretenir l'épouse dans une heureuse ignorance de la vérité, tout en ordonnant les précautions et le traitement nécessaires.

Non-seulement les considérations sociales prescrivent ainsi, dans certains cas, la discrétion, mais l'art. 378 du Code pénal en impose l'obligation formelle aux gens de l'art dépositaires de quelque secret. Nous reviendrons, en traitant des lois relatives à la médecine, sur cette importante question du secret, dont nous avons déjà dit quelques mots en traitant de l'accouchement.

§ IV. — Des maladies imputées.

Des motifs d'intérêt ou de haine font quelquefois attribuer à des individus des maladies qu'ils n'ont pas. On a vu jadis des femmes accuser leur mari d'impuissance pour faire prononcer la nullité de leur mariage, d'autres attribuer à des liaisons impures des maladies qui n'étaient nullement syphilitiques. On a vu des enfants trop pressés de jouir de l'héritage paternel, des collatéraux impatients d'entrer en possession d'une succession qui devait leur être dévolue, déclarer atteints de folie ou de démence sénile des vieillards dont ils voulaient provoquer l'interdiction.

Souvent, pour un motif plus excusable, les amis d'un homme qui a commis un crime cherchent, d'accord quelquefois avec lui-même, à faire croire qu'il est dans un état de démence.

La non-existence de ces maladies se constate comme celle des maladies simulées, c'est-à-dire par l'absence des signes caractéristiques de chacune d'elles, et, dans la plupart des cas, la connaissance de la vérité s'acquiert d'autant plus facilement que l'individu à qui une maladie est imputée a son honneur et son intérêt attachés à cette connaissance.

CHAPITRE III.

DES MALADIES QUI EXEMPTENT DU SERVICE MILITAIRE. DES MALADIES DONNANT DROIT A PENSION POUR LES FONCTIONNAIRES CIVILS ET LES MILITAIRES.

Nous ne pouvons donner ici le détail des maladies qui exemptent de telle ou telle fonction civile, car il nous faudrait passer en revue tous les états maladifs en général, et rechercher en même temps toutes les occasions où des certificats

d'exemption peuvent être demandés par des individus appelés à quelqu'une de ces fonctions. Les décisions devant toujours être subordonnées aux cas individuels et à la nature de la fonction civile pour laquelle ces individus sont requis, on ne peut établir, à cet égard, de préceptes généraux : une santé faible peut suffire pour exempter d'un service pénible, mais elle n'empêche pas de paraître comme témoin, d'être tuteur ou juré, etc.

Il semble, au premier coup d'œil, qu'il soit plus facile de prononcer sur l'aptitude au service militaire, lorsqu'il s'agit, ou du choix annuel des jeunes gens appelés par la loi du recrutement à entrer dans les cadres de l'armée, ou de la réforme de ceux que des infirmités survenues depuis qu'ils sont au service rendent impropres à le continuer plus longtemps : aussi des tableaux des maladies qui peuvent motiver l'exemption ou la réforme avaient-ils été dressés autrefois par les inspecteurs généraux du service de santé des armées; mais on comprendra sans peine que les motifs d'exemption ou de réforme ont dû varier avec les lois elles-mêmes sur l'organisation de l'armée, et même avec les modifications survenues dans le mode de combattre et dans les armes employées. Alors que chaque année on n'appelait qu'une partie des classes et que les jeunes gens qui avaient obtenu un bon numéro étaient libérés du service militaire, « les conseils de révision devaient éloigner de l'armée tous les conscrits qui ne paraîtraient pas évidemment susceptibles de devenir de bons soldats et de supporter toutes les fatigues de la guerre » (*Solution donnée* le 17 juin 1819).

Une circulaire du 4 mai 1819, une instruction ministérielle du 14 novembre 1845 remplaçant les anciens tableaux des maladies qui pouvaient exempter du service militaire, et enfin une nouvelle instruction ministérielle du 2 avril 1862, destinée à réviser et à compléter celle de 1845, contenaient, pour les médecins appelés à statuer sur le sort des jeunes soldats, d'utiles indications. Aujourd'hui, le système qui préside à l'organisation de notre armée a été profondément modifié. Les lois de 1818 et de 1832 n'appelaient sous les drapeaux qu'une portion de la jeunesse et admettaient le remplacement ; le principe de la loi de 1872 est, au contraire, que *tout Français doit le service militaire personnel;* la loi de 1872 a été suivie d'une instruction du conseil de santé des armées approuvée par le ministre de la guerre le 3 avril 1873, remplacée bientôt elle-même par une nouvelle instruction approuvée le 27 avril 1877.

Cette instruction entre dans des détails très-pratiques et très-intéressants sur la manière de procéder à la visite des jeunes conscrits, sur les diverses maladies qui peuvent amener l'*exemption* ou la *réforme*, sur les simulations et les fraudes qui peuvent être tentées, sur les moyens de les déjouer. Nous regrettons que sa trop grande étendue ne nous permette pas de la reproduire en entier, nous allons du moins l'analyser aussi complétement que possible.

INSTRUCTION SUR LES MALADIES, INFIRMITÉS OU VICES DE CONFORMATION QUI RENDENT IMPROPRE AU SERVICE MILITAIRE.

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE, LE 27 FÉVRIER 1877, D'APRÈS LA PROPOSITION DU CONSEIL DE SANTÉ.

Observations préliminaires.

Le service militaire exige des sujets qui entrent ou qui se trouvent dans l'armée, des conditions d'aptitude intéressant à la fois la population et l'État.

Les militaires doivent être sains et vigoureux, non-seulement pour exécuter les exercices et les travaux qui leur sont imposés et résister aux fatigues qui en résultent, mais encore afin de puiser dans le sentiment de la force organique l'énergie nécessaire pour lutter contre les intempéries, supporter les privations, braver les obstacles et les périls, s'habituer à toutes les vicis-

situdes auxquelles expose le métier des armes en temps de guerre et même en temps de paix.

C'est donc, sous tous les rapports, chose très-grave que le choix des hommes à admettre dans les rangs de l'armée; et les médecins, appelés par la loi à concourir à ce choix comme experts, doivent se pénétrer de la responsabilité qu'ils partagent avec les conseils de révision et les autorités militaires. La probité la plus sévère et le sentiment de l'humanité doivent être ici, comme partout, les mobiles de leur conduite; mais ces deux qualités ne suffiraient pas si elles n'étaient dirigées par un savoir solide, fruit de l'étude et de l'expérience. En effet, si certaines infirmités sont assez visibles et assez facilement appréciables pour que chacun puisse, sans hésitation, se prononcer sur leur nature, d'autres sont liées à des altérations intimes et voilées qu'un praticien instruit, exercé, attentif, peut seul discerner et juger. Celles-ci, siégeant souvent dans les organes essentiels à la vie, sont ordinairement les plus graves et mettent le sujet dans l'impossibité de faire un bon service; elles nécessitent de fréquents séjours dans les hôpitaux; elles emlipirent souvent par l'effet de circonstances défavorables dans lesquelles le soldat se trouve placé, et le font succomber avant le temps. Le jugement, dans ce cas, dépend en grande partie de la sagacité du médecin, et l'autorité de ce jugement de la confiance que le médecin inspire.

La gravité de cette situation où l'homme de l'art intervient dans l'un des grands intérêts de la société a déterminé à appeler, par la présente instruction, l'attention et les méditations des médecins sur les devoirs qu'elle impose et sur les difficultés qui l'entourent.

Ces difficultés se rapportent à deux points, savoir : 1° à l'obscurité qui enveloppe souvent le diagnostic médical, et contre laquelle il n'y a de remède que dans le savoir et l'expérience; 2° aux fraudes auxquelles on est exposé de la part des sujets examinés.

Les individus soumis à cet examen peuvent chercher à se soustraire au service, et, dans ce but, ils allèguent quelque infirmité; ou, au contraire, intéressés à se faire admettre ou maintenir sous les drapeaux, ils taisent ou dissimulent les imperfections ou les maladies qui pourraient motiver leur exclusion.

Dans la première catégorie se trouvent les jeunes gens appelés par la loi; dans la seconde, les hommes qui se présentent pour servir sous les différents titres d'*engagés volontaires* ou sous le titre de *rengagés*.

Les maladies, les infirmités ou les vices de conformation incompatibles avec le service militaire peuvent entraîner :

1° *Pour les sujets non encore incorporés : a.* l'inaptitude absolue d'où résulte l'*exemption définitive; b.* l'inaptitude temporaire pour défaut de taille ou faiblesse de constitution, motivant l'*ajournement à un nouvel examen; c.* l'inaptitude au service actif ou armé, déterminant le *classement dans le service auxiliaire* (1);

2° *Pour les hommes qui sont sous les drapeaux :* l'impossibilité absolue de servir, donnant lieu à la *réforme* ou à la *retraite.*

La qualité sous laquelle se présente un jeune homme pour être admis dans l'armée, appelé, engagé volontaire ou rengagé, donne au médecin un élément précieux d'appréciation, puisqu'il sait que, si, chez le premier, il doit surtout déjouer la simulation, il doit, au contraire, s'attacher principalement, chez les derniers, à découvrir les affections dissimulées.

Quelle que soit, du reste, la position des individus soumis à son examen, le médecin, également en garde contre toute espèce d'omission ou de fraude, doit rechercher : 1° s'il n'existe pas d'infirmité dont le sujet ignorerait lui-même l'existence ou la gravité, qu'il passerait sciemment sous silence, ou qu'il dissimulerait artificieusement; 2° si l'infirmité alléguée existe réellement ou si elle est feinte. Dans ce dernier cas, après avoir constaté la simulation, on ne devrait pas moins procéder à un examen complet et rigoureux, car l'imposteur pourrait, à son insu, présenter un véritable motif d'incapacité. L'infirmité existant, il reste à établir si, par son essence ou sa gravité, elle rend inhabile au service militaire; et subsidiairement, lorsqu'il y a inaptitude, si l'infirmité n'a pas été provoquée à dessein. Dans cette dernière conjoncture, le médecin doit redoubler de prudence et à la fois de fermeté pour éviter de tomber dans l'un ou l'autre de ces deux écueils, savoir : d'exposer un innocent à des poursuites judiciaires (art. 63 de la

---

(1) Article 16. Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Article 18. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille de 1m,54 ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé. Après l'examen définitif, ils sont classés, et ceux de ces jeunes gens reconnus propres, soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Article 28, § 3°. Dans les cas d'exemption pour infirmités, le conseil ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil. (Loi du 27 juillet 1872.)

loi du 27 juillet 1872), ou de faire prononcer l'exemption ou la réforme d'un sujet qui aurait, au contraire, encouru les sévérités de la loi.

Indépendamment de l'ajournement à un an d'un nouvel examen des sujets trop petits ou trop faibles pour être admis immédiatement au service, le conseil a la faculté de renvoyer à la fin et avant la clôture de ses opérations, l'examen des sujets atteints de maladies aiguës internes ou externes, d'accidents généraux de la syphilis et de toutes les affections dont la guérison est possible dans le laps de temps indiqué.

Devant les conseils de révision, dont les opérations sont rapides, il n'est pas toujours possible d'établir, séance tenante, soit le diagnostic de telle maladie, soit le pronostic de telle autre. Dans les cas douteux, le médecin fera bien d'engager le conseil à user du droit de délai dont il jouit, pour se procurer les documents de l'enquête qui serait reconnue nécessaire, et à suspendre son jugement jusqu'à complet informé.

Le même individu peut offrir à la fois plusieurs maladies ou infirmités. Chacune d'elles, prise isolément, peut-être compatible avec les exigences du service militaire; tandis que, réunies, elles constituent un ensemble motivant l'inaptitude. Les cas de cette nature réclament, de la part du médecin, autant d'attention que d'expérience.

Tous les corps de l'armée ne nécessitent pas les mêmes conditions d'aptitude physique, et certaines irrégularités de conformation sont compatibles avec les obligations du service dans une arme plutôt que dans une autre. C'est l'autorité militaire qui répartit les sujets dans les corps, suivant l'aptitude qu'elle leur reconnaît au service de l'infanterie, de la cavalerie, etc. : quant au médecin, dont l'avis peut être demandé, il ne doit pas s'écarter de ce principe, que l'admission définitive ne s'applique qu'à l'aptitude réelle et constatée au service militaire.

A côté du *service actif* ou *armé*, se place le *service auxiliaire* pour lequel sont désignés les sujets qui, en raison de certaines défectuosités, ne sont pas aptes au service de guerre proprement dit, mais qui néanmoins peuvent être utilement employés dans un service sédentaire (bureaux, ateliers, arsenaux, magasins, etc.).

Le classement des sujets dans cette catégorie est d'autant plus délicat que le nombre des jeunes gens susceptibles d'y être rangés pourrait être considérable, si le médecin perdait de vue que ces jeunes gens doivent présenter des conditions physiques permettant de les utiliser.

Considérations générales sur les maladies simulées, provoquées et dissimulées.

On entend par *maladie simulée* un ensemble de symptômes déterminés par des moyens artificiels pour faire croire à une maladie qui n'existe pas. La *maladie provoquée* existe véritablement, mais elle résulte de manœuvres volontaires. La *maladie dissimulée* existe également, mais elle est cachée par le sujet qui a quelque intérêt à ne pas la faire connaître.

Le médecin militaire doit toujours se tenir en garde contre la *simulation* de la part des *appelés* soumis à son examen devant les conseils de révision, et même des hommes sous les drapeaux qui cherchent ou à s'exempter d'un service ou à obtenir leur réforme.

Dans la visite des *engagés* et des *rengagés*, l'attention du médecin sera sans cesse éveillée par la possibilité de *dissimulation* d'états incompatibles avec le service militaire

Les règles suivantes peuvent guider le médecin dans l'appréciation des *maladies simulées :*

Une maladie ou une infirmité étant accusée par un *appelé* ou par un soldat, le médecin doit, avant tout, s'assurer si elle est de nature à être simulée : c'est le point de départ obligé de tout examen ultérieur. Il fondera ses présomptions sur les rapports qui peuvent exister entre la maladie supposée et les conditions physiologiques, les occupations habituelles, l'habitation du sujet examiné; il dirigera ses interrogations et ses explorations dans le même sens.

Les *maladies provoquées* présentent rarement des signes qui puissent indiquer leur origine. Elles ne peuvent, en général, être reconnues que lorsqu'elles sont récentes : dans les cas douteux, le médecin rapprochera les caractères qu'elles présentent de l'état général du sujet, de ses conditions habituelles d'existence et des motifs qui ont pu déterminer ses actes.

Les *maladies dissimulées* peuvent échapper à l'examen le plus attentif; telles sont notamment les maladies internes qui n'ont pas entraîné de désordres généraux et que rien ne peut faire soupçonner, les affections intermittentes, lorsque le médecin n'assiste point à l'un des accès.

Les organes des sens doivent être scrupuleusement examinés dans leurs expressions fonctionnelles.

L'auscultation et la percussion seront employées lorsqu'il existera le plus léger doute sur le bon état des organes splanchniques. Enfin, le médecin examinera avec soin toutes les ouvertures naturelles qui sont le siége fréquent de maladies faciles à dissimuler.

Modes d'exploration.

L'examen de l'individu soumis à la visite comprend deux opérations distinctes :

L'homme se présente entièrement nu et subit déjà un premier examen en s'avançant vers le médecin ; on le fait placer debout, les pieds sur un tapis ou sur une natte, les talons rapprochés, les bras pendants sur les côtés du corps, les mains étalées et la paume dirigée en avant. On jette alors sur tout l'individu un regard d'ensemble qui fait apercevoir et juger d'emblée les grands vices de conformation et ceux qui ne peuvent permettre aucun doute sur l'inaptitude au service.

On passe ensuite successivement à l'examen particulier et détaillé des différentes régions du corps, en commençant par la tête, et en procédant, dans chaque région, de l'extérieur à l'intérieur. On interroge, par tous les moyens d'investigation, chaque organe, dans le but de s'assurer : 1° si rien ne porte obstacle à la liberté et à la plénitude des actes nécessaires à la profession des armes ; 2° si aucune partie ne doit souffrir du port des vêtements, de l'armure ou de l'équipement ; 3° si, par suite de faiblesse, de disposition morbide ou de maladie existante, la santé et même la vie du sujet ne seraient pas compromises par quelqu'une des circonstances inhérentes à la carrière militaire ; 4° enfin, si quelque infirmité, sans gêner l'exercice des fonctions, est de nature à exciter le dégoût, et, par là même, incompatible avec la vie en commun des soldats.

On a proposé l'emploi des *anesthésiques* pour reconnaître la simulation de certaines maladies. Tout en appréciant l'importance de ce moyen de diagnostic, les dangers qui y sont inhérents en interdisent l'usage devant les conseils de révision. On ne doit recourir qu'à des moyens d'exploration sans inconvénients, tels que l'*ophthalmoscope*, le *laryngoscope*, le *stéthoscope*, le *speculum auris* ou *ani*, les *sondes* et *algalies*, etc.

Examen des militaires proposés pour la réforme, la non-activité, la retraite et l'admission aux Invalides.

Réforme. — L'homme reconnu apte au service militaire par le conseil de révision appartient définitivement à l'armée, et ne peut en sortir, avant l'expiration du temps qu'il doit rester sous les drapeaux, que pour cause de maladies ou d'infirmités, avec un congé de réforme ou une pension de retraite.

Depuis la visite du conseil de révision jusqu'à la mise en activité des contingents, des affections primitivement légères pouvant s'aggraver, d'autres se développer et nécessiter un sursis de départ ou l'entrée à l'hôpital ou la réforme les jeunes soldats sont examinés avant leur mise en route, et ceux qui sont jugés ne pas avoir l'aptitude physique désirable sont renvoyés devant une commission spéciale qui décide s'ils doivent être rayés de l'armée.

A leur arrivée au corps, ils subissent une nouvelle visite, et ceux qui sont reconnus impropres au service sont proposés pour la réforme. Les hommes qui ont des infirmités ou des affections qui paraissent exagérées, provoquées ou simulées, sont présentés ultérieurement devant la commission spéciale de réforme, si leurs infirmités sont reconnues réelles et paraissent incompatibles avec le service militaire.

Ce double contrôle offre une garantie également utile pour les soldats auxquels il serait injuste d'imposer des obligations qu'ils ne pourraient pas convenablement remplir, et pour l'État, qui, après avoir entretenu à ses frais ces militaires pendant un certain temps, se trouverait privé de leurs services. Les médecins doivent donc procéder à ces opérations en y apportant le plus grand soin.

S'il convient qu'ils se mettent en garde contre l'exagération et la simulation, il est important qu'ils ne précipitent pas leur jugement et qu'ils ne se prononcent pas tant qu'il reste du doute dans leur esprit. Cet examen n'ayant pas besoin d'être aussi rapide que celui qui a lieu devant le conseil de révision, on a tout le temps nécessaire pour observer les malades et mettre à découvert la supercherie et la fraude.

Les maladies, blessures et infirmités n'entraînent la réforme que si elles mettent hors d'état de faire un service actif dans l'armée et qu'elles ont résisté à tout traitement.

Lorsque la réforme est prononcée, soit pour blessures reçues dans un service commandé, soit pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, soit enfin pour infirmités existant avant l'incorporation, mais ayant ultérieurement acquis, *en raison des fatigues du service*, un développement entraînant l'incapacité de servir, il est donné un congé de réforme n° 1.

Le congé n° 2 est donné dans les cas où la réforme a été prononcée, soit pour blessures reçues hors du service, soit pour des infirmités contractées hors des armées de terre et de mer ou antérieures à l'incorporation. (Instruction du 6 novembre 1875.)

Les médecins chargés d'assister la commission spéciale de réforme ont donc à examiner la nature et la gravité des maladies ou infirmités, leur origine, leur développement, et, après avoir constaté si elles rendent impropre au service militaire, ils doivent spécifier, dans le cas où elles seraient antérieures à l'incorporation, si elles ont été aggravées par les fatigues du ser-

vice. Ils ne doivent pas oublier qu'il y a des prédispositions morbides qui sont le point de départ d'affections plus ou moins graves, telles que la phthisie, l'emphysème pulmonaire, les hernies, etc., qui, bien que se développant pendant que les hommes sont sous les drapeaux, ne peuvent être attribuées au service militaire. Toutefois, il faut tenir compte, dans ce cas, de la durée des services et des circonstances particulières qui ont pu contribuer dans une certaine mesure à accélérer l'évolution de la maladie.

Toutes les maladies ou infirmités qui confèrent l'exemption du service militaire n'imposent pas la réforme. On comprend qu'on soit plus sévère pour les conditions d'aptitude physique présentées par les jeunes gens qui ne font pas encore partie de l'armée, que pour ceux qui sont incorporés et que l'État a intérêt à conserver en raison des dépenses qui ont été faites pour eux et de l'instruction militaire qu'ils ont acquise. La réforme commande une grande réserve, et l'on ne doit la provoquer qu'après avoir épuisé toutes les ressources de l'art et avoir reconnu que le militaire est dans l'impossibilité de servir. Mais si l'État a intérêt à ne pas se dessaisir d'un homme qui est façonné à la discipline, exercé aux détails du service, tant que cet homme peut lui être utile et conserve assez de vigueur pour accomplir toutes les obligations du service, il n'en a plus aucun à maintenir dans l'armée des sujets incapables de rendre aucun service, qui encombrent les hôpitaux et grèvent le budget. Toutes les fois qu'une maladie n'est pas susceptible d'une guérison complète, qu'elle ne peut que s'aggraver sous l'influence des fatigues auxquelles expose le service militaire et qu'elle rend impropre au service, on ne doit pas hésiter à demander le renvoi définitif de l'homme qui en est atteint. C'est ainsi que, pour la phthisie, il ne faut pas attendre que cette affection soit arrivée à la période ultime pour provoquer la réforme. Rendus à la vie civile, ces malades y trouvent souvent une existence plus douce que dans la vie militaire, et peuvent se livrer à des occupations en rapport avec leur santé et les exposant moins à l'aggravation de leur affection. Cependant, si les militaires n'ont pas de ressources ou pas de famille pour les accueillir, il est équitable de chercher, dans la limite possible, à améliorer leur état physique avant de prononcer leur radiation des contrôles de l'armée.

Gratification renouvelable. — Le congé de réforme n° 1 entraîne souvent avec lui, mais non d'une manière absolue, la *gratification renouvelable*, qui doit être justifiée par un droit bien déterminé.

Elle peut être accordée aux sous-officiers, caporaux et soldats réformés pour blessures ou infirmités contractées au service, dont la gravité ne donne pas droit à la pension de retraite, mais qui occasionne une diminution temporaire ou définitive de la faculté de travailler. (Décision impériale du 3 janvier 1857.)

Tous les deux ans, les militaires qui reçoivent la gratification renouvelable sont astreints à faire constater leur état physique. Les médecins établissent des certificats dans lesquels ils consignent le résultat de leur visite et leur opinion sur le maintien ou le retrait de la gratification.

La gratification est continuée tant que persiste la difficulté de se livrer au travail par suite des blessures ou infirmités qui ont motivé la réforme. En cas d'aggravation de ces blessures ou infirmités, les militaires peuvent faire valoir leurs titres à la pension de retraite. (Décret du 20 août 1861.)

Gratification temporaire. — Une décision présidentielle, en date du 30 octobre 1852, attribue aux militaires de la *gendarmerie* réformés pour cause d'infirmités ou blessures provenant du service militaire, et sans avoir droit à une pension, une *gratification temporaire* égale aux deux tiers du minimum de la retraite de leur grade, et dont le paiement est répété pendant un nombre d'années égal à la moitié de la durée de leurs services. A l'expiration de la gratification temporaire, ils peuvent être admis à recevoir une gratification renouvenable ou des secours éventuels.

Le conseil de santé étant appelé à donner son avis sur les propositions pour les gratifications renouvelables et temporaires, il est indispensable que les certificats de visite ou de contre-visite soient rédigés de manière à donner une idée exacte des blessures ou infirmités, et renferment des détails circonstanciés sur leur nature, leur gravité et les *troubles fonctionnels* qui en sont la conséquence.

Non-activité pour infirmités temporaires et réforme pour les officiers. — Les officiers atteints d'infirmités peuvent être mis, soit en non-activité, soit en réforme. (Loi sur l'état des officiers, du 19 mai 1834.)

Lorsqu'un officier ayant moins de trente ans de service se trouve hors d'état, par suite de maladie, de continuer son service, il est proposé pour la mise en *non-activité pour infirmités temporaires*. Les médecins, appelés à faire les certificats de visite et de contre-visite, doivent constater que la maladie ou infirmité, dont est atteint l'officier, n'est pas incurable, mais qu'elle exigera plus de six mois consécutifs de traitement ou de convalescence. (Dépêche ministérielle du 20 janvier 1877.)

La *réforme* est prononcée pour les officiers qui, n'ayant pas trente ans de service, sont affectés d'infirmités incurables qui ne se rattachent pas au service militaire et n'ouvrent pas le droit à la pension de retraite. (Loi du 19 mai 1834, art. 11.)

Les médecins doivent inscrire, dans leurs certificats, que l'affection est incurable et qu'il en résulte l'impossibilité non-seulement de rester en activité, mais encore d'y rentrer ultérieurement. (Ordonnance du 2 juillet 1831.)

La mission des médecins qui sont appelés à donner leur avis sur la situation d'un officier malade est délicate et souvent très-difficile. Ils devront être prudents et examiner très-attentivement le malade, s'entourer de tous les renseignements qui peuvent les éclairer sur la marche et la gravité de son affection, sur ses suites, et ne pas se hâter de prononcer l'incurabilité, s'il existe quelques chances de guérison. Souvent le repos, une existence nouvelle, une médication non encore essayée, modifient l'évolution de la maladie et amènent un changement favorable sur lequel on n'avait pas compté. Si, après le temps passé en non-activité, l'officier n'a pas obtenu d'amélioration, on est alors autorisé à conclure à l'incurabilité, qui entraîne sa radiation définitive de l'armée.

Lors du rappel à l'activité d'un officier malade, les médecins doivent toujours consulter les certificats qui ont été établis pour la demande de la non-activité. Ils jugent si la maladie qui a entraîné la mise de l'officier en non-activité est guérie ou suffisamment modifiée pour qu'il puisse reprendre une vie active. S'il reste des doutes dans leur esprit, l'officier pourra être mis en observation dans un hôpital militaire. (Circulaire du 16 décembre 1837.)

Retraite. — D'après la loi du 11 avril 1831, les blessures ou infirmités ouvrent un droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, ou des fatigues ou dangers du service militaire (art. 12). Ce droit est immédiat dans les cas de cécité, d'amputation ou de perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres (art. 13).

Dans les cas moins graves, elles ne donnent lieu à la pension que sous les conditions suivantes : 1° pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement; 2° pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance (art. 14).

Une ordonnance royale du 2 juillet 1831, déterminant les règles à suivre pour la justification des droits des militaires à la pension de retraite pour blessures ou infirmités, établit : 1° qu'il sera fourni un certificat *d'incurabilité* par le médecin en chef d'un hôpital (art. 3); 2° qu'il sera procédé, en présence du conseil d'administration et du sous-intendant militaire, à *un examen* des blessures ou infirmités par des médecins désignés par l'officier général commandant la brigade ou la subdivision (art. 10); 3° qu'il sera procédé à la *vérification* des causes qui motivent la demande, par d'autres médecins choisis par l'inspecteur général en présence duquel se fera cette opération (art. 13).

Une instruction du conseil de santé, du 6 janvier 1841, qui complète, au point de vue médical, la circulaire du 20 septembre 1831, relative aux règles à suivre dans l'application de la loi sur les pensions et de l'ordonnance du 2 juillet 1831, renferme un tableau des maladies ou infirmités qui donnent droit à la pension de retraite, avec indication du degré de l'échelle de gravité auquel peut être assimilée chaque lésion ou infirmité.

Ce cadre, bien qu'incomplet et qu'il est inutile de reproduire ici, est le guide qui doit diriger les médecins dans l'appréciation de la gravité des infirmités ou blessures et des droits qu'elles confèrent aux sujets qui sont soumis à leur examen.

Il faut que les médecins se pénètrent, au point de vue médical, des intentions du législateur, qu'ils examinent si les blessures ou infirmités sont graves et incurables, si elles ont pu être déterminées par les causes inscrites dans le certificat d'origine, si elles ne se sont pas développées en vertu d'une prédisposition individuelle ou par suite de circonstances indépendantes du service militaire; qu'ils s'informent des antécédents du postulant, de son état de santé, de sa profession avant son entrée au service; qu'ils jugent si la maladie ou l'infirmité dont il est atteint, le met dans l'impossibilité d'exercer la même profession ou une profession analogue assez librement pour pourvoir à sa subsistance. Leurs certificats établis avec soin doivent renfermer le détail précis et complet des infirmités ou blessures et des troubles fonctionnels qu'elles entraînent. Dans leurs conclusions, ils indiquent, en se servant des termes de la loi, si elles sont graves et incurables, si elles se rapportent à la cause énoncée dans le certificat d'origine, si elles mettent la personne dans l'impossibilité, pour un sous-officier ou soldat, de pourvoir à sa subsistance, pour un officier, de rester en activité et de rentrer ultérieurement dans l'armée; ils terminent en spécifiant formellement à quel degré de l'échelle de gravité se rapportent les blessures ou infirmités.

Les cas de gravité prévus par la loi à l'égard des blessures ou infirmités susceptibles d'ouvrir un droit immédiat ou relatif à une pension militaire de retraite, sont au nombre de six, savoir :

La cécité ou la perte totale et irrémédiable de la vue		1re classe.
L'amputation	de deux membres	2e —
	d'un membre	3e —
La perte absolue de l'usage	de deux membres	4e —
	d'un membre	5e —
Les cas de blessures ou infirmités moins graves qui mettent	l'officier hors d'état de rester en activité, et d'y rentrer ultérieurement; le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance	6e —

La loi rejette du droit à la pension de retraite :

L'officier hors d'état de rester actuellement en activité, sans être hors d'état d'y rentrer ultérieurement;

Le sous-officier, caporal et soldat, hors d'état de servir, sans être hors d'état de pourvoir à sa subsistance.

Admission aux Invalides. — L'admission à l'Hôtel des Invalides est accordée aux militaires qui sont en possession d'une pension de retraite et qui remplissent en outre l'une des conditions suivantes.

1° Être amputé ou aveugle :

2° Être pensionné pour ancienneté de service et âgé de soixante ans révolus ;

3° Être atteint d'infirmités équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre au moins, ou avoir soixante et dix ans accomplis.

La même disposition est applicable aux officiers jouissant, en vertu de la loi du 19 mai 1834, d'une pension de réforme, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas été écartés de l'armée par mesure de discipline.

Les médecins qui interviennent dans les cas où les militaires font valoir des infirmités ou des blessures pour être admis à l'Hôtel des Invalides, doivent apprécier le degré de gravité de ces blessures et de ces infirmités avec le plus grand soin, ne pas perdre de vue, qu'en dehors de la condition d'âge, un état réel *d'invalidité* peut seul justifier l'entrée dans cet établissement, et faire connaître dans leurs certificats de visite et de contre-visite si les infirmités ou blessures sont équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre.

MALADIES, INFIRMITÉS OU VICES DE CONFORMATION QUI RENDENT IMPROPRE AU SERVICE MILITAIRE.

FAIBLESSE DE CONSTITUTION.

1. La faiblesse de constitution, sans être une maladie, rend *impropre* au service militaire. Il peut résulter de l'exploration d'ensemble, sans que l'examen successif des divers appareils ou tissus de l'économie révèle une maladie ou une infirmité spéciale motivant par elle-même l'exemption du service, l'opinion que le sujet examiné ne jouit pas de cette force de tout l'organisme qui met à même de résister aux influences extérieures, assure la durée de la santé et donne la vigueur et l'énergie nécessaires au métier des armes...

On n'oubliera pas toutefois que les apparences de débilité et d'état valétudinaire peuvent être provoquées par l'abstinence prolongée, par l'usage de purgatifs ou de vomitifs répétés, etc., de même qu'elles peuvent se présenter dans la convalescence de maladies aiguës très-graves.

La mensuration de la circonférence de la poitrine ne peut être considérée comme un élément absolu d'appréciation de l'aptitude physique au service militaire, le périmètre thoracique variant avec la race, l'âge, la taille, les habitudes et la profession des individus. Toutefois, on peut en tenir compte, dans de certaines limites, lorsque le périmètre thoracique est au-dessous de $0^{m},78$, la mensuration étant faite immédiatement au-dessous de la saillie des muscles pectoraux, pendant l'intervalle de deux respirations normales, les bras tombants.

L'*ajournement* doit être prononcé (art. 18 de la loi 27 juillet 1872) lorsque la faiblesse de constitution n'est pas le résultat de lésions ou de troubles fonctionnels; qu'elle provient d'une croissance trop rapide ou d'une évolution tardive de l'organisme, et que la constitution paraît susceptible de s'améliorer dans le laps de temps que la loi a fixé pour l'ajournement.

Maladies générales.

2. Les *scrofules* caractérisées sont un motif d'*exemption*. Cette affection peut motiver la *réforme* lorsqu'elle s'est montrée rebelle aux moyens thérapeutiques suffisamment prolongés, ou qu'elle a laissé après elle des traces ou des altérations incompatibles avec la continuation du service.

3. L'*anémie* ne motive l'*exemption* que lorsqu'elle est très-prononcée et qu'elle exigerait pour sa guérison un long travail de reconstitution organique. Elle peut résulter, chez les soldats, des fatigues et des privations de la vie militaire en campagne : des soins bien entendus dominent habituellement cet état, qui nécessite bien rarement la *réforme*.

4. Les *diverses cachexies : paludéenne, saturnine, mercurielle* et autres, se présentent également sous différents états de gravité que le médecin doit apprécier avant de formuler son jugement, pour lequel il tiendra compte de l'habitation et des occupations habituelles du sujet soumis à son examen. Un simple changement dans les conditions d'existence suffit souvent pour guérir ces états cachectiques, lorsqu'ils sont peu développés, et l'on agit alors dans l'intérêt de l'homme sans nuire à ceux de l'armée, en l'admettant sous les drapeaux. Cependant, lorsque l'ensemble des symptômes indique une infection profonde, on ne doit pas hésiter à se prononcer pour l'*exemption*. La *réforme* serait proposée si l'on avait échoué dans l'application de tous les moyens hygiéniques et médicaux.

5. Le *scorbut* nécessite l'*exemption*. Les altérations organiques qui s'observent à la suite des scorbuts graves, peuvent nécessiter la *réforme*.

6. Le *diabète sucré* ou glycosurie constitue un cas d'*exemption* et de *réforme*.

7. L'*albuminurie* se rencontre dans un nombre considérable d'états pathologiques, soit transitoirement, soit d'une manière permanente. Le jugement à porter par le médecin expert dépendra de la nature de la cause morbide, de la durée des accidents, de l'intensité des troubles de l'urination, de l'existence des lésions rénales et des symptômes cachectiques. Suivant la cause qui la produit, l'albuminurie peut motiver l'*exemption* et la *réforme*.

8. On comprend sous la dénomination commune de *cancer*, un certain nombre d'états morbides différant entre eux par leurs éléments anatomiques tels sont : le cancer encéphaloïde, le squirrhe et le cancer colloïde. Cette affection est constamment grave par ses conséquences et sa tendance à se reproduire après qu'elle a été localement détruite. Le cancer, sous quelque forme qu'il se présente et quelle que soit la région qu'il occupe, est toujours un motif d'*exemption* et de *réforme*. — Le *cancroïde* et les *tumeurs fibro-plastiques* pouvant infecter l'économie tout entière, et sujettes à récidiver après leur ablation, entraînent aussi l'*inaptitude* au service militaire.

9. La *mélanose* peut être bénigne, mais elle est rarement séparée du cancer. La mélanose, sous forme de tumeurs multiples ou d'un certain volume, et la mélanose, sous forme de matière infiltrant les tissus dans une certaine étendue, doit motiver l'*exemption* et la *réforme*.

10. Les *tubercules*, bien qu'ils s'observent le plus habituellement dans les poumons et dans le péritoine, peuvent cependant se rencontrer dans beaucoup d'autres organes et tissus de l'économie. Ils motivent toujours l'*exemption*; ils peuvent motiver la *réforme*, alors même qu'ils sont à leur première période; ils doivent la motiver lorsqu'ils sont arrivés à la période de ramollissement.

11. La *syphilis* primitive, quelle que soit sa forme symptomatique, ne saurait motiver l'*exemption* du service que dans le cas où il existerait de vastes ulcères devant laisser après eux des cicatrices faibles, étendues ou difformes, ou une perte de substance considérable. Il en est de même des *accidents secondaires* pouvant guérir dans un temps relativement court sous l'influence d'un traitement approprié. — Les *accidents secondaires graves* et les *accidents tertiaires* sont sans doute généralement curables par un traitement régulier, mais ils n'en détériorent pas moins la constitution des sujets au point qu'il est douteux que ceux-ci reprennent jamais assez de vigueur et d'énergie pour supporter le métier des armes. Ils sont donc une cause d'*exemption* et ils peuvent motiver la *réforme*.

12. *Morve et farcin chroniques*. — La morve chronique est souvent accompagnée de farcin et se termine par la mort, soit par le progrès du mal, soit par les accidents surajoutés de la morve aiguë. — Le farcin chronique marche lentement, dure plusieurs mois ou plusieurs années et se termine la plupart du temps par la mort, rarement par la guérison. — L'affection morvo-farcineuse entraîne nécessairement l'*incapacité* de servir.

13. La *pellagre* est caractérisée par une sorte d'érythème de la face dorsale des mains, auquel s'ajoutent plus tard des troubles graves des fonctions digestives et cérébrales qui rendent *impropre* au service militaire.

Maladies des tissus.

MALADIES DE LA PEAU.

14. Les affections *cutanées légères ou à forme aiguë* : les érythèmes, les exanthèmes, l'érysipèle, l'eczéma, l'herpès, l'impétigo, etc., qui guérissent facilement, sont compatibles avec le service militaire.

Les affections *chroniques*, le plus généralement liées à un état constitutionnel ou diathésique, donnent lieu à l'*exemption* et entraînent la *réforme* dans les cas d'incurabilité, tels sont :

15. L'*eczéma chronique*. — 16. Le *lichen chronique*. — 17. Le *psoriasis*. — 18. L'*ichthyose*. — 19. Le *pityriasis*. — 20. L'*impetigo chronique*, s'il est sous la dépendance d'une constitution lymphatique exagérée. — 21. L'*ecthyma cachecticum*, le *rupia*, le *pemphigus chronique*, qui sont le reflet d'une altération profonde de l'organisme. — 22. L'*acné rosacea* ou *couperose*, dont le développement est assez grand pour donner à la physionomie un aspect repoussant. — 23. Le *lupus* à forme tuberculeuse, ulcéreuse ou serpigineuse, qui ne guérit qu'en laissant des traces indélébiles et des difformités du visage, où il s'observe habituellement.

24. Les *affections parasitaires*, qui sont dues à des cryptogames et offrent plusieurs variétés : tantôt les champignons siégent à la surface de la peau, comme dans l'*herpès circiné* et le *pityriasis versicolor*, affections peu importantes qui ne s'opposent pas au service militaire ; tantôt ils occupent les follicules pileux et même l'intérieur des poils dont ils amènent la chute. On les observe ordinairement à la face et au cuir chevelu, où ils sont désignés sous les noms de : 25. *Sycosis*. — 26. *Herpès tonsurant*, *favus* et *porrigo decalvans*. Le sycosis arrivé à un certain degré (*sycosis tuberculus*) comporte l'*exemption*.

27. L'*éléphantiasis*, nom donné à deux maladies différentes, dont l'une est une affection tuberculeuse de la peau (éléphantiasis des Grecs) et l'autre une intumescence difforme de quelque partie du corps et surtout des jambes (éléphantiasis des Arabes), à laquelle la peau est probablement étrangère dès le début, est *incompatible* avec le service militaire.

28. Les *nævi materni* ne sont des motifs *d'exemption* que s'ils sont étendus et siégent à la face, parce qu'ils peuvent constituer alors une difformité repoussante.

29. Les *productions cornées* volumineuses entraînent l'*exemption*, si elles sont exposées à des pressions gênantes, ou si elles s'opposent au libre mouvement des parties voisines. Elles entraînent aussi la *réforme* lorsqu'elles ne peuvent pas être détruites par des moyens chirurgicaux.

30. Les *ulcères* qui dépendent d'un état diathésique ou d'une mauvaise constitution, et dont l'ancienneté et l'opiniâtreté sont constatées, les ulcères des membres inférieurs qui sont entretenus par des varices, motivent l'*exemption* et déterminent la *réforme* s'ils sont rebelles à tout traitement. Les ulcères, qui sont le résultat de la profession, de la malpropreté ou du manque de soins, guérissent en changeant ces conditions.

31. Les *cicatrices* étendues, difformes, apportant un changement notable dans les rapports des parties, réunissant des organes contigus, gênant l'exercice des mouvements, sont des motifs d'*exemption*, et souvent de *réforme*, si l'on ne peut remédier à cette infirmité.

MALADIES DU TISSU CELLULAIRE.

32. La *maigreur* dépend souvent d'une disposition individuelle et peut appartenir à une bonne constitution, mais elle est aussi l'indice de faiblesse générale et de maladie. Lorsqu'elle est exagérée, il faut chercher si elle n'est pas la conséquence d'une affection cachée qui justifierait l'*exemption* du service.

33. L'*obésité*, apportant un obstacle sérieux à la marche ainsi qu'aux obligations variées de la vie militaire, entraîne l'*exemption*, mais elle ne sera pas prononcée s'il n'existe qu'une tendance à l'embonpoint qui peut disparaître sous l'influence d'une existence active. La *réforme* est rarement nécessaire, le militaire obèse pouvant être employé dans un service sédentaire.

34. L'*anasarque* et l'*œdème* sont fréquemment la conséquence d'affections qui par leur nature et leur gravité peuvent être un motif d'*exemption*.

35. Les *abcès aigus* ne sont pas une cause d'exemption. — Les *abcès froids* sont presque toujours la manifestation d'une altération de la constitution qui motive l'*exemption*. Ils déterminent souvent des *trajets fistuleux* et des *décollements* qui se guérissent difficilement et rendent incapable de servir. — Les *abcès ossifluents* ou *par congestion* entraînent l'*exemption* et la *réforme*.

36. Les *lipomes* et les *kystes* ne doivent motiver l'*exemption* que si par leur volume et leur position ils occasionnent de la gêne ou causent une difformité. Chez les hommes incorporés, ils ne donnent lieu à la *réforme* qu'autant qu'ils ont résisté au traitement.

MALADIES DES MEMBRANES SÉREUSES.

37. Les *épanchements chroniques* des grandes cavités splanchniques déterminent l'*inaptitude* au service militaire. Toutefois ils ne font prononcer la *réforme* qu'après un traitement infructueux.

MALADIES DES VAISSEAUX SANGUINS.

38. Les *tumeurs érectiles* motivent l'*exemption*, lorsqu'elles sont étendues, ou quoique médiocrement développées, si elles siégent à la face, ou si leur position les expose à des pressions habituelles.

39. Il sera question des *varices* aux maladies des membres.

40. Les *dilatations* ou *varices artérielles*, les *anévrysmes*, quels qu'en soient la variété et le siége, sont des causes d'*exemption* et peuvent déterminer la *réforme*. — L'*ossification*, l'*altération athéromateuse des artères* amènent souvent à leur suite des lésions graves.

MALADIES DU SYSTÈME LYMPHATIQUE.

41. La *dilatation* considérable des vaisseaux lymphatiques donne droit à l'*exemption*. L'*angioleucite* ne motive l'*exemption* que si elle détermine un engorgement chronique des tissus. L'*adénite aiguë* ne constitue un cas d'*exemption* que lorsqu'elle s'accompagne de décollements et de trajets fistuleux dont la guérison est jugée difficile. L'*adénite chronique* de nature scrofuleuse, les *engorgements*, les *hypertrophies ganglionnaires* volumineux exigent l'*exemption*. Ces affections peuvent entraîner la *réforme*.

MALADIES DES NERFS.

42. La *paralysie* reconnaît des causes diverses qui lui impriment des caractères particuliers et en déterminent la nature et la gravité. En général, les paralysies qui proviennent d'une affection des centres nerveux sont graves et souvent incurables. Au contraire, les paralysies de nature syphilitique, rhumatismale, par intoxication saturnine; celles qui sont produites par une lésion traumatique peu considérable, une contusion, une compression prolongée, etc., sont le plus ordinairement guérissables. Devant le conseil de révision il est souvent difficile d'établir le pronostic d'une paralysie; il y a donc nécessité, si elle est établie ou si elle entraîne des troubles fonctionnels importants, de prononcer l'*exemption*. Il n'en est plus de même pour la *réforme* qui exige que l'incurabilité soit démontrée.

Dans les cas douteux, on recueillera les renseignements qui seront fournis par les autorités locales. S'il s'agit d'un militaire, on le surveillera attentivement et on le soumettra à l'électrisation et aux autres moyens capables d'éclairer le diagnostic.

43. Les *contractures musculaires*, symptomatiques d'affections des centres nerveux, nécessitent l'*exemption*. Les contractures d'une origine différente, quoique moins graves, entraînent l'*inaptitude* au service militaire, toutes les fois qu'elles sont anciennes et qu'elles déterminent soit une gène prononcée des mouvements, soit des positions vicieuses. On doit en excepter les contractions ou roideurs musculaires passagères produites par le refroidissement ou par une autre cause. La contracture n'entraîne la *réforme* que si elle est incurable.

44. Les *spasmes fonctionnels*, ou contractions musculaires spasmodiques involontaires et continues, indolentes ou douloureuses, qui se manifestent à l'occasion de certains mouvements ou exercices, comme la crampe des écrivains, etc., sont des causes d'*exemption* et de *réforme*, quand elles entravent des fonctions dont l'intégrité est indispensable pour la vie militaire.

45. *Tremblement habituel*. — Certaines affections des centres nerveux, et particulièrement la paralysie agitante et la sclérose de la moelle, les émanations de plomb et celles du mercure, l'alcoolisme, donnent lieu à un *tremblement partiel* ou *général* qui dénote toujours une altération du système nerveux et rend *impropre* au service militaire.

46. Les *névralgies* cèdent, en général, à une médication rationnelle; quelques-unes sont persistantes ou récidivent, mais il est rare qu'elles mettent dans l'impossibilité de faire un service actif.

47. Les *névromes excluent* du service militaire quand ils peuvent être constatés.

MALADIES DU SYSTÈME MUSCULAIRE.

48. La *rupture* ou la *section* des fibres musculaires ou des tendons ne justifient l'*exemption* ou la *réforme* qu'autant qu'il en résulte la perte ou la diminution définitive des fonctions d'un organe important. — 49. Les *rétractions* musculaires ou tendineuses, entraînant des changements dans les rapports anatomiques des parties auxquelles les muscles et les tendons rétractés s'insèrent, et apportant un obstacle plus ou moins considérable à l'exécution des mouvements, sont presque toujours des causes d'*incapacité* de servir. Lorsqu'il sera possible de faire disparaître cette infirmité par une opération chirurgicale, la *réforme* ne sera accordée que si le traitement était resté inefficace. — 50. L'*atrophie partielle* des muscles, de cause traumatique ou rhumatismale, motive l'*exemption* ou la *réforme* si elle a pour résultat la perte ou l'affaiblissement de mouvements nécessaires à la vie de relation. — 51. L'*inflammation* et l'*hydropisie des gaînes tendineuses* ont une gravité variable, en raison de leur étendue et de la région qu'elles occupent.

MALADIES DES ARTICULATIONS.

52. L'*arthrite chronique* et l'*hydarthrose* sont des causes d'*exemption* et de *réforme* lorsqu'il est démontré qu'elles sont anciennes et qu'elles ont été traitées sans succès. — 53. Les *tumeurs blanches* mettent dans l'*impossibilité absolue* de servir.

54. Les *corps mobiles* des articulations donnent droit à l'*exemption* et à la *réforme*.
55. L'*ankylose vraie*, constituée par la soudure osseuse des extrémités articulaires absolument immobiles l'une sur l'autre, entraîne l'*exemption* et la *réforme*, suivant l'importance de l'articulation qui en est le siége.

L'*ankylose fausse*, résultant d'altérations de la synoviale, des tissus périarticulaires, et, quelquefois, de déformations des extrémités osseuses, entraîne l'*exemption* et la *réforme*, suivant l'importance des troubles fonctionnels qui en résultent ; elle est souvent *simulée* ou *exagérée*. —
56. Les *déformations*, *distensions* et *relâchements* articulaires, consécutifs à l'entorse, à la luxation et à d'autres causes, sont des motifs d'*exemption* et de *réforme* s'ils occasionnent une faiblesse notable de l'articulation ou la déviation du membre.

MALADIES DES OS.

57. La *périostite*, accompagnée de suppuration abondante et de décollements étendus qui doivent en prolonger la durée, peut entraîner l'*exemption*. Si la constitution est altérée, l'incapacité de servir sera déclarée. — 58. L'*ostéite* est une cause d'*exemption*, à moins qu'elle ne soit superficielle et qu'elle ne doive pas se terminer par suppuration. Elle n'entraîne la *réforme* que si elle a résisté aux moyens de traitement employés, ou si elle entrave l'accomplissement des fonctions de la partie malade.

59. La *nécrose* et la *carie* sont généralement des motifs d'*exemption ;* incurables elles nécessitent la *réforme*.

60. Les *périostoses* et les *exostoses* sont compatibles avec le service militaire, à moins qu'elles n'apportent de la gêne dans les parties où elles siégent, et, même dans ce cas, elles ne motivent qu'exceptionnellement l'*exemption*.

61. Les os peuvent être, comme les autres tissus, le siége de productions ou de *tumeurs diverses* qui rendent impropre au service, telles que l'enchondrome, les tumeurs à myéloplaxes, les kystes, les anévrysmes ou les tumeurs érectiles, les ostéosarcomes, etc. — Les *déformations* des os, leur *courbure* exagérée, leur *raccourcissement* par suite de rachitisme ou de fractures vicieusement consolidées, déterminent également l'*exemption* et la *réforme*.

Maladies des régions.

MALADIES DU CUIR CHEVELU ET DU CRANE.

Le cuir chevelu est le siége d'affections qui ont été désignées sous le nom de teigne, lequel est réservé aujourd'hui aux affections contagieuses et parasitaires suivantes : 62. Le *favus* ou *teigne faveuse*. — 63. L'*herpès tonsurant*. — 64. Le *porrigo decalvans*. — Le favus est une cause d'*exemption*. L'herpès tonsurant et le porrigo decalvans y donnent lieu pareillement, s'ils sont étendus. La *réforme* est indiquée dans les cas où l'alopécie occupe une grande surface et est irrémédiable. — 65. Le *pityriasis* est le plus souvent une affection persistante qui exige des soins de propreté, mais ne met pas obstacle à la vie militaire. — 66. L'*eczéma* et l'*impétigo chroniques* confèrent l'*exemption* s'ils dépendent d'une constitution strumeuse.

67. Le cuir chevelu doit être sain, couvert de cheveux abondants qui le protégent contre les divers genres de coiffures, et contre les variations atmosphériques auxquelles le militaire est souvent exposé. L'*exemption* et la *réforme* seront donc prononcées lorsque l'alopécie, reconnue incurable, existera dans une grande étendue, ou que les cheveux seront rares, grêles, courts, rabougris et cassants.

68. Toute *tumeur volumineuse* de la tête, réclame l'*exemption*. Quand les tumeurs sont petites, on ne doit s'y arrêter qu'autant qu'elles se montrent dans une région où elles seraient comprimées douloureusement par la coiffure, ou qu'elles sont de mauvaise nature, telle qu'une tumeur fongueuse provenant de la dure-mère, après avoir perforé les tables osseuses. Les petites tumeurs bénignes peuvent souvent être enlevées par une opération chirurgicale légère et ne motivent pas toujours l'exemption. Les tumeurs de mauvaise nature, quel que soit leur volume, sont toujours un motif d'*exemption* et, généralement, de *réforme*.

69. L'*ossification imparfaite* des os du crâne est un motif d'*exemption* et de *réforme*. — 70. Il en est de même des *cicatrices* étendues, inégales, fragiles, qui sillonnent largement la surface du crâne, ainsi que des *grandes lésions* provenant de plaies profondes, de dépressions d'enfoncement, d'exfoliation ou d'extraction des os.

MALADIES DE L'ENCÉPHALE ET DE LA MOELLE.

Parmi les maladies des centres nerveux qui sont *incompatibles* avec le service militaire se rangent l'*idiotie* et le *crétinisme*, affections congénitales, l'*aliénation mentale* sous toutes ses formes, l'*épilepsie*, etc.

71. L'*idiotie* et le *crétinisme* impriment généralement à la physionomie et à l'habitude exté-

rieure des caractères qui ne permettent pas l'erreur. — 72. L'*aliénation mentale*, sous ses diverses formes, peut amener des simulations contre lesquelles le médecin doit être en garde — 73. La *paralysie générale progressive* est une affection à marche fatalement progressive, *incompatible* avec la vie militaire.

74. Le *delirium tremens*, peu grave dans le commencement, et dont les accès acquièrent, à la fin, une grande intensité, entraîne alors l'*exemption* et la *réforme*. — 75. L'*épilepsie*, qui est fréquemment *simulée*, est un cas d'*exemption*. — Le conseil de révision n'a généralement pour baser sa décision que les renseignements fournis par la notoriété publique; mais les médecins des corps et des hôpitaux doivent constater *de visu* la réalité de l'épilepsie avant de proposer pour la *réforme* les sujets qui en sont atteints.

76. L'*épilepsie alcoolique* guérit ordinairement après quelques jours du régime hospitalier.

77. Le *vertige épileptiforme* est un accès d'épilepsie incomplet, également *incompatible* avec la vie militaire.

78. Il en serait de même de la *catalepsie* qui est très-rare; mais elle est parfois *simulée*.

79. La *chorée* est une affection de l'enfance et de la puberté, dont on n'aurait pas besoin de faire mention si elle n'avait pas été *simulée*. — Les *chorées rhythmiques* ou systématiques, les *mouvements choréiformes* localisés à un membre, souvent à la moitié du corps, dépendant de lésions organiques des centres nerveux et auxquels se joignent d'autres symptômes : contractures, paralysies ou troubles intellectuels, rendent *impropre* au service.

80. La *tétanie* ou contracture essentielle des extrémités, névrose consistant dans des contractions toniques des membres étendues quelquefois à la face et au tronc et se reproduisant par accès, ne motive l'*exemption* que s'il est prouvé que les convulsions sont fréquentes et la maladie persistante. On ne se hâtera pas de proposer la *réforme*.

81. Le *somnambulisme*, s'il est habituel et bien constaté, est une cause d'*exemption*.

82. La *nostalgie* n'est pas une maladie proprement dite, mais une cause prochaine de maladie qui n'existe que chez l'homme sous les drapeaux. Un congé temporaire suffit le plus souvent pour ramener le courage du jeune soldat; dans les cas où la nostalgie persiste, amène une altération profonde de l'organisme et menace la vie, elle nécessite la *réforme*.

83. L'*aphasie* comporte l'*exemption* et même la *réforme* lorsqu'elle est persistante.

84. L'*ataxie locomotrice*, affection à marche lente et progressive, met les hommes qui en sont atteints dans l'*impossibilité de servir*.

85. L'*atrophie musculaire progressive* peut rester localisée à un petit nombre de muscles, mais elle a une grande tendance à se généraliser. Dans les deux cas, elle entraîne l'*inaptitude* au service.

86. La *sclérose musculaire progressive*, ou la *paralysie pseudohypertrophique*, est *incompatible* avec le service militaire.

MALADIES DES OREILLES.

L'examen de l'oreille consiste tout d'abord : 1° à constater l'état du pavillon, du méat et du conduit auditif externe; 2° à s'assurer de l'intégrité de l'ouïe en adressant au sujet examiné quelques questions à voix basse, afin de ne pas méconnaître une surdité qui ne serait accompagnée d'aucune lésion extérieure, ou une surdité *dissimulée*.

Il doit être complété, s'il y a lieu, par l'application des moyens d'exploration propres à révéler l'état des parties profondes de l'appareil auditif. Les instruments d'otoscopie peuvent être employés séance tenante; ils permettent, dans un grand nombre de cas, de donner immédiatement une appréciation motivée. Quant aux autres procédés d'exploration : le cathétérisme de la trompe d'Eustache, l'auscultation de la caisse du tympan, etc., la nécessité de répéter souvent leur application, toujours délicate, pour en obtenir un diagnostic exact, ne permet pas d'y recourir devant les conseils de révision; ils doivent être réservés pour l'examen des hommes admis dans les hôpitaux.

87. La *perte du pavillon de l'oreille* entraîne généralement l'imperfection de l'ouïe. Alors même qu'elle ne produit pas ce résultat, elle constitue une difformité qui doit être considérée comme un motif d'*exemption*, mais qui n'entraîne pas nécessairement la *réforme*. — L'*atrophie* ou l'*hypertrophie* prononcée du pavillon de l'oreille, son envahissement par des *tumeurs* volumineuses ou de mauvaise nature, par des *ulcères* chroniques, son *adhérence* aux parois du crâne, ses *déformations* ou *malformations* sont des cas d'*exemption* et aussi de *réforme*, lorsque les affections sont de nature à résister aux opérations chirurgicales qui pourraient être indiquées.

88. L'*atrésie*, l'*oblitération complète* et la *déviation* du conduit auditif, avec gêne notable de l'audition, sont susceptibles de motiver l'*exemption*.

89. Les *polypes* rencontrés dans le conduit auditif sont toujours un motif d'*exemption* et peuvent être un motif de *réforme*.

90. La présence de *corps étrangers* introduits dans le conduit auditif, soit fortuitement, soit dans un but de simulation, l'accumulation de *concrétions cérumineuses*, nuisent quelquefois à

l'audition. Leur extraction peut être tentée séance tenante. Ils ne motiveraient l'*exemption* qu'autant que leur extraction paraîtrait difficile, ou qu'ils auraient déterminé de graves désordres.

91. Les *affections aiguës* de l'oreille peuvent motiver le délai d'examen jusqu'à la fin de la tournée du conseil, en raison de leurs terminaisons variables.

Les *maladies chroniques*, avec ou sans écoulement puriforme ou purulent, sont des motifs d'*exemption* et peuvent nécessiter la *réforme;* telles sont : l'*otite externe*, coïncidant presque toujours avec l'inflammation de la membrane du tympan ; l'*otite moyenne*, qu'elle soit catarrhale sèche ou purulente, avec ou sans perforation de la membrane tympanique.

92. L'inflammation de la caisse propagée aux *cellules mastoïdiennes* peut constituer un état grave et nécessiter l'*exemption* et la *réforme*.

93. Les *maladies de l'oreille interne*, échappant à l'exploration directe, ne peuvent être reconnues que par les signes subjectifs et les caractères de la surdité à laquelle elles donnent lieu.

94. La *surdité* est souvent simulée. A l'état normal, la portée de l'ouïe, dans un milieu paisible, s'entend en moyenne à 25 mètres pour l'audition de la parole sur le ton ordinaire, et à 1 mètre 20 c. ou 1 mètre 25 c. pour l'audition du bruit d'une montre.

En prenant pour base la distance moyenne à laquelle s'exécute le commandement du chef de file dans les différentes armes, savoir : 4 à 5 mètres pour les troupes à pied; 12 à 15 mètres pour les troupes à cheval, on peut déclarer *impropre* au service tout homme qui n'entend pas distinctement la parole sur le ton ordinaire au moins jusqu'à 4 mètres, et la voix haute jusqu'à 12 mètres.

Les sourds ou ceux qui se prétendent tels peuvent être classés en trois catégories : 1° ceux qui sont atteints d'une maladie de l'oreille, curable, qui n'est pas de nature à occasionner une gêne de l'audition telle que celle qu'ils accusent : ils devront être déclarés propres au service ; 2° ceux qui sont atteints d'une maladie de l'oreille susceptible d'entraver l'audition à un point qu'il est difficile et quelquefois impossible d'apprécier séance tenante. Ils doivent être renvoyés à un nouvel examen après la séance du conseil de révision ou à la fin de sa tournée et avant la clôture de ses opérations ; 3° ceux chez lesquels l'examen ne révèle aucune lésion. Dans cette troisième catégorie, les uns prétendent n'entendre que la voix haute et avouent cependant percevoir les vibrations du diapason comme à l'état normal ; les autres, contrairement aux conditions physiologiques de l'expérience, disent ne recevoir les vibrations que dans l'oreille laissée ouverte lorsqu'on ferme alternativement l'une et l'autre oreille ; d'autres enfin prétendent ne pas ressentir les vibrations du diapason, tandis qu'ils répondent aux questions qui leur sont faites à haute voix. Tous sont des simulateurs.

Ceux qui disent n'entendre absolument rien, ni les bruits extérieurs, ni la voix, ni les vibrations du diapason, et qui produisent un certificat de notoriété et d'enquête, sont les seuls qui doivent être considérés comme véritablement sourds et *exemptés* du service.

95. La *Surdi-mutité* est évidemment une cause d'*exemption*.

MALADIES DE LA FACE.

96. L'aspect général de la face peut suffire pour en démontrer les principales altérations, et pour faire soupçonner l'existence d'affections qu'un examen plus complet constatera définitivement. Une *laideur extrême*, résultant, soit d'une vicieuse conformation des traits ou d'un défaut de proportion entre eux, soit de l'atrophie d'une partie de la face, soit, enfin, d'un manque de symétrie entre les deux côtés du visage, peut motiver l'*exemption*.

97. La *protubérance*, la *difformité*, les *exostoses* du front, ne permettant pas l'usage des coiffures militaires, exigent l'*exemption*.

98. Les *mutilations* de la face consécutives à des fractures ou à des opérations chirurgicales, suivant leur étendue, la gêne qu'elles apportent aux fonctions et l'aspect qu'elles donnent à la physionomie, peuvent entraîner l'*exemption* et la *réforme*.

99. La face est fréquemment le siége de *kystes* de diverses natures, de *tumeurs érectiles*, d'*exostoses*. Ces affections, quand elles sont considérables, entraînent l'*exemption*, mais ne motiveraient la *réforme* qu'après avoir résisté à un traitement rationnel.

100. Les *ulcères* siégeant à la face entraînent l'*exemption* s'ils sont d'une nature grave; ils n'exigent la *réforme* qu'après avoir résisté à un traitement convenable.

101. Les *fistules* de la face, autres que les fistules dentaires, constituent toujours des cas d'*exemption*.

103. La *prosopalgie* faciale, ou tic douloureux de la face, doit entraîner l'*exemption ;* elle ne motivera la *réforme* qu'après un traitement infructueux.

104. Les *paralysies partielles* ou *récentes* de la face, pouvant tenir à des causes essentiellement passagères, ne motivent pas l'exemption. L'*hémiplégie faciale* ancienne ou symptomatique d'une affection cérébrale entraîne l'*exemption* et la *réforme*.

MALADIES DES SINUS DE LA FACE. — 105. Les *sinus frontaux* et les *sinus maxillaires* peuvent être déformés, oblitérés, perforés, à la suite de plaies, de fistules, d'ulcères ou de fractures avec enfoncement; des corps étrangers y pénètrent quelquefois; très-rarement il s'y développe des polypes. Ils peuvent être le siége d'hydropisie, de phlogose et de suppurations chroniques, d'exostoses, de carie, de nécrose avec ulcération fistuleuse. La plupart de ces cas entraînent l'*exemption* et la *réforme*.

MALADIES DES OS MAXILLAIRES. — 106. Ces os peuvent être *atrophiés* ou *hypertrophiés* et constituer une difformité de la face *incompatible* avec le service militaire.

108. Les *fractures non* ou *mal consolidées*, les *pertes de substance* des os maxillaires, suites de coups de feu ou d'une opération chirurgicale, sont *incompatibles* avec le service militaire. On y observe souvent des *ostéites*, des *exostoses*, des *caries*, des *nécroses*, particulièrement la *nécrose phosphorée*, des *kystes* osseux, qui doivent presque toujours entraîner l'*exemption*.

109. L'*articulation temporo-maxillaire* peut être le siége de diverses maladies qui rendent *inapte* au service : telles sont la *luxation mal réduite*, qui apporte une gêne considérable à la mastication, et la *luxation survenant avec une grande facilité* et même *volontaire*, état qui s'observe chez quelques sujets. — La *constriction* ou le resserrement des mâchoires qui peut être congénitale accidentelles ou symptomatique, est un motif d'*exemption*; l'*ankylose*, d'ailleurs très-rare, en est le degré le plus élevé.

MALADIES DES YEUX.

L'examen des yeux exige que le sujet, placé en face de l'observateur, ait le visage bien éclairé. On doit recourir à l'éclairage oblique pour les lésions de l'hémisphère antérieur de l'œil : opacités de la cornée, du cristallin, exsudats de la pupille, qu'on n'apprécie pas bien à l'œil nu. Les altérations plus profondes nécessitent l'emploi de l'ophthalmoscope. Pour déterminer le degré des troubles de réfraction, on se servira de l'optomètre. Les médecins familiarisés avec l'ophthalmoscope pourront, s'ils le préfèrent, recourir à cet instrument, qui permet également de déterminer les anomalies de réfraction d'une manière précise. Ces méthodes d'exploration donnent non-seulement des résultats exacts, mais elles ont, en outre, l'avantage de ne pas laisser autant de prise à la fraude que l'examen avec les verres correcteurs.

L'acuité de la vision doit toujours être appréciée avec l'échelle typographique dont les tableaux seront fixés, à hauteur d'homme, sur un des murs de la salle des séances, de manière à être bien éclairés.

L'exploration de la pupille, de l'appareil cristallinien et du corps vitré, nécessite la dilatation de la pupille avec l'atropine.

L'examen avec l'éclairage oblique et avec l'ophthalmoscope, qui exige un cabinet spécial et demande un certain temps, ne sera fait qu'à la fin de chaque séance, et, dans les cas où le local manquerait, l'examen aura lieu au chef-lieu de département avant la clôture des opérations préalables du conseil de révision.

On doit toujours s'assurer de l'état de la vision de chaque œil. Lorsqu'un sujet se plaint d'affaiblissement de la vue, le médecin commence par mesurer l'acuïté de la vision de loin et de près, à l'aide de l'échelle typographique; il examine ensuite l'état de la réfraction, sur lequel l'épreuve précédente a pu déjà lui fournir quelques données. S'il constate que les yeux sont emmétropes, qu'il n'y a ni myopie, ni hypermétropie, ni astygmatisme, il recherche, à l'éclairage oblique d'abord, et ensuite avec l'ophthalmoscope, s'il n'existe pas de défauts de transparence des milieux de l'œil; des opacités de la cornée ou du cristallin; des exsudats dans le champ pupillaire ou, plus profondément, des altérations de la rétine, de la choroïde ou du nerf optique.

Les lésions des yeux, quelles qu'elles soient, lorsqu'elles réduisent l'acuité de la vision au-dessous de 1/4 des deux côtés ou de l'œil droit; ou de 1/12 de l'œil gauche; ou qu'elles occasionnent une diminution de la moitié environ de l'angle temporal du champ visuel, rendent *impropre* au service militaire, à moins que l'amblyopie, dépendant d'une altération de la réfraction, ne puisse être corrigée par des verres.

MALADIES DES PAUPIÈRES. — Les paupières peuvent présenter plusieurs maladies ou infirmités qui déterminent l'*inadmissibilité* dans l'armée, telles sont :

110. La *destruction*, la *division* (coloboma), plus ou moins étendues de l'une ou de l'autre des paupières, lorsqu'elles compromettent la protection du globe oculaire. — 111. Les *cicatrices vicieuses*, les *adhérences* des paupières, soit entre elles (ankyloblépharon), soit avec la conjonctive oculaire (symblépharon). — 112. Le *renversement* des paupières *en dedans* (entropion), s'accompagnant de frottement des cils sur la cornée; le *renversement en dehors* (ectropion), assez prononcé pour déterminer du larmoiement ou nuire à la physionomie. — 113. Les *tumeurs* assez volumineuses pour être gênantes et pour produire une difformité. Les *chalazions*, petits kystes qui se montrent au niveau du cartilage tarse et dont la guérison s'obtient à l'aide d'une opération facile et sans gravité, ne sont pas une cause d'*exemption* — 114. La *blépharite ciliaire*,

avec atrophie ou perte des cils, épaississement et déformation du bord palpébral qui laisse l'œil sans protection contre les corps étrangers.

115. Le *trichiasis*, assez développé pour entretenir une irritation constante de la cornée, est une cause d'*exemption*.

116. La *chute de la paupière supérieure*, ou ptosis, la *blépharoptose*, s'opposent à l'*incorporation* dans l'armée. — Le *prolapsus* produit par un gonflement inflammatoire, l'*œdème* ou toute autre affection passagère, ne donnent pas droit à l'*exemption*.

117. La *paralysie de l'orbiculaire* des paupières, si elle existait isolément, ne serait une cause d'*exemption* que dans le cas où l'on constaterait l'impossibilité de l'occlusion des paupières.

118. Le *blépharospasme* est le plus souvent symptomatique d'une affection oculaire et subordonné, comme motif d'*exemption*, aux lésions qui l'occasionnent. Il est alors compliqué de photophobie. Lorsqu'il se rattache à une névrose du nerf facial, qu'il soit continu ou intermittent, il ne crée l'*incapacité* de servir que s'il trouble la fonction visuelle. Les lésions des paupières motivant l'exemption ne donnent lieu à la *réforme* que dans le cas où leur incurabilité a été reconnue.

Maladies des voies lacrymales. — 119. Les *tumeurs* de la glande lacrymale rendent *impropre* au service militaire.

120. Le *larmoiement*, ou *épiphora chronique*, est un motif d'*exemption* s'il est suffisamment développé pour constituer une infirmité. Les affections principales qui le déterminent : la *déviation* et l'*obstruction* des *points lacrymaux*, l'*oblitération* ou la *coarctation* des *conduits lacrymaux* ou du *canal nasal*, sont susceptibles de guérison et n'entraînent qu'exceptionnellement la *réforme*. — 121. La *dacryocystite chronique*, la *tumeur* et la *fistule lacrymales*, qui sont aussi la conséquence de l'oblitération ou de l'obstruction du canal nasal, présentent les mêmes conditions d'*inaptitude* au service. L'admission à la *réforme* doit être réservée aux malades réfractaires à tout traitement.

Maladies de la conjonctive. — 122. La *conjonctivite aiguë* grave, l'*ophthalmie purulente* ou *blennorrhagique* nécessitent le renvoi de l'examen à la fin des opérations du conseil de révision, en raison des accidents sérieux qui peuvent être la suite de ces affections. — 123. La *conjonctivite chronique* dépend souvent de causes professionnelles et guérit d'elle-même lorsque le sujet vient à changer de manière de vivre. Elle ne doit être admise comme cause d'*exemption* que lorsqu'elle est sous l'influence d'une constitution strumeuse. — La *conjonctivite* ou *ophthalmie granuleuse*, affection contagieuse, longue et difficile à guérir, fréquente en Algérie, motive toujours l'*exemption*, mais n'entraîne la *réforme* que si elle est compliquée d'altérations incompatibles avec la vie militaire. — 124. Le *ptérygion* n'exempte du service que quand sa pointe s'avance vers le centre de la cornée et menace de compromettre la vision. La *réforme* n'est admise qu'après une ou plusieurs opérations restées sans succès. — 126. Les *tumeurs de la conjonctive* seront prises en considération, comme causes d'*exemption*, suivant les troubles qu'elles apporteront dans le fonctionnement oculo-palpébral.

Maladies de la caroncule lacrymale — 127. L'*hypertrophie* (encanthis) et la *dégénérescence de la caroncule* motivent l'*exemption*. La *réforme* est subordonnée au résultat du traitement.

Maladies de la cornée. — 128. Les *plaies de la cornée* qui sont de nature à laisser des troubles importants de la vision déterminent l'*exemption*. — 129. Les *kératites vasculaires*, *panniforme*, *interstitielle* ou *profonde*, celles qui sont compliquées d'*abcès* ou d'*ulcérations*, rendent *impropre* au service. — 130. En général, les *opacités périphériques* de la cornée, à moins d'être étendues, gênent peu la vision, tandis que les *opacités centrales*, même légères, amènent une diffusion plus ou moins grande des rayons lumineux. Elles sont des causes d'*exemption* lorsque, le sujet étant exposé à une grande lumière venant de face, elles abaissent l'acuité de la vision au-dessous d'un quart. — 131. Les *staphylômes pellucide* (cornée conique et globuleuse) et *opaque* nécessitent l'*exemption* et la *réforme* en raison des troubles de la vision qu'ils déterminent.

Maladies de la sclérotique. — 132. Le *staphylôme antérieur* de la sclérotique entraîne l'*incapacité* de servir.

Maladies de l'iris. — 133. Les *vices de conformation* congénitaux ou accidentels de l'iris ; *son absence, sa division* (coloboma), *son décollement*, *sa déchirure*, la *multiplicité des pupilles*, déterminent l'*exemption* et la *réforme*, suivant le plus ou moins de troubles qu'ils apportent dans la vision. Un décollement limité, une division peu considérable du bord iridien, sont sans influence sur la fonction visuelle. — 134. Les *adhérences de l'iris* avec la cornée, les adhérences avec la capsule cristalline, compliquées d'*atrésie* ou d'*occlusion* de la pupille, sont comprises au nombre des causes de l'*exclusion* de l'armée. — 135. Le *myosis* est la conséquence de diverses affections dont quelques-unes peuvent rendre impropre au service militaire, mais par lui-même il n'est un motif d'*exemption* que si la pupille est immobilisée par des adhérences. — 136. La *mydriase* est fréquemment le résultat d'affections oculaires graves : glaucome, atrophie

de la papille, etc.; elle se lie assez souvent à la paralysie de la troisième paire de nerfs; d'autres fois elle est traumatique ou succède à un refroidissement, etc. Dans les deux premiers cas, l'*incapacité* de servir est déterminée par la maladie principale; la mydriase idiopathique n'est pas une cause d'exemption. — 137. Le *tremblement de l'iris* a peu d'importance par lui-même, mais il se rattache à des affections qui sont des causes d'*exemption*. — 138. L'*iritis chronique*, toujours compliquée d'adhérences avec la capsule du cristallin, nécessite l'*exemption* et la *réforme*.

MALADIES DU CRISTALLIN. — 139. La *luxation du cristallin*, son *extraction* ou sa *résorption* à la suite d'une déchirure de la capsule cristalline, sont des motifs d'*exemption*. Elles n'entraînent la *réforme* que si elles atteignent l'œil droit. — 140. Les *opacités du cristallin* rendent *impropre* au métier des armes. — Les *exsudats*, les *dépôts uréens* sur la capsule cristalline, qui obstruent le champ pupillaire de manière à réduire l'acuité visuelle à un quart, motivent l'*exclusion* de l'armée.

MALADIES DU CORPS VITRÉ. — 141. Les *corps étrangers* logés dans le corps vitré, les *opacités fixes* ou *flottantes* provenant d'hémorrhagies ou d'affections oculaires qui peuvent être aggravées par la vie militaire, le *ramollissement* du corps vitré (synchysis), et le *synchysis étincelant* sont compris dans les cas d'exemption.

MALADIES DE LA CHOROÏDE. — 142. La choroïde offre quelques anomalies congénitales qui peuvent entraîner l'*incapacité* de servir : le *coloboma*, s'il est assez étendu pour produire des troubles fonctionnels importants; l'*absence de pigment* de l'iris et de la choroïde.

143. Les différentes formes de *choroïdite :* l'*irido-choroïdite*, le *glaucome*, les *choroïdites exsudative*, *spécifique*, etc., sont des affections graves qui altèrent le plus souvent la vision et empêchent l'*admission* dans l'armée. Mais toutes n'exigent pas la *réforme*, et l'on en obtient quelquefois la guérison.

144. Les *tumeurs de la choroïde*, bénignes ou malignes, kystes hydatiques, sarcomes ou mélano-sarcomes, etc., ont une marche progressive d'où résulte l'affaiblissement ou la perte de la vision, et l'*impossibilité* de servir.

MALADIES DE LA RÉTINE ET DU NERF OPTIQUE. — 145. Les affections de la rétine et du nerf optique entraînent généralement l'*exemption*, et souvent la *réforme*. Parmi elles se rangent les diverses variétés de la *rétinite :* séreuse, parenchymateuse, pigmentaire, les rétinites symptomatiques de l'albuminurie et de la syphilis, qui produisent presque constamment une altération de la rétine et un trouble fonctionnel important; — 146. le *décollement de la rétine*, même très-limité, qui a beaucoup de tendance à s'étendre et aucune à se guérir; — 147. la *névro-rétinite* et la *névrite optique*, l'*atrophie du nerf optique*, qui laissent presque toujours à leur suite un affaiblissement plus ou moins grand de la vision.

148. Indépendamment des affections précédentes, qui déterminent des altérations matérielles des milieux et des membranes de l'œil faciles à reconnaître, il existe des troubles de la vision, amblyopies par intoxication, par action réflexe, etc., dans lesquels l'ophthalmoscope ne révèle aucune lésion anatomique. Dans ces cas, plus que dans tout autre, on ne doit pas négliger, après avoir déterminé l'acuité de la vision, d'examiner l'étendue du champ visuel, qui est souvent rétréci, et le sens des couleurs.

(Tout individu qui a une acuité visuelle inférieure à 1/4 des deux côtés ou de l'œil droit doit être *exempté* ou *réformé*. — Tout individu qui a une acuité visuelle inférieure à 1/12 à gauche, ou bien une diminution de la moitié environ de l'angle temporal du champ visuel, doit être *exempté* ou *réformé*.)

149. L'*héméralopie* épidémique est de courte durée et n'exempte pas du service; mais il y a des héméralopies qui sont symptomatiques de la rétinite pigmentaire, et qui, comme cette affection, rendent *impropre* à la vie militaire.

ANOMALIES DE LA RÉFRACTION. — 150. La *myopie irrégulière*, connue aussi sous le nom de fausse myopie, est une cause d'*exemption* et de *réforme*. La *myopie vraie* ou *régulière* ne rend *impropre* au service qu'autant qu'elle est supérieure à un *sixième*, ou compliquée soit d'insuffisance musculaire ou accommodative, soit de lésions du fond de l'œil. La mesure du degré de myopie doit être faite avec l'optomètre ou avec l'ophthalmoscope.

151. L'*hypermétropie* doit être considérée comme une cause d'amblyopie permanente irrémédiable; elle motive l'*exemption* et la *réforme* toutes les fois que l'acuité visuelle est inférieure à un *quart* à droite ou à un *douzième* à gauche. La constatation de l'hypermétropie suffit sans qu'il soit besoin d'en préciser le degré.

152. L'*astigmatisme*, qui complique habituellement la myopie et l'hypermétropie, confère l'*exemption* et la *réforme* lorsque, comme cette dernière affection, elle ramène l'acuité visuelle au-dessous d'un *quart* à droite et d'un *douzième* à gauche.

MALADIES DU GLOBE OCULAIRE. — 153. La *perte* et la *désorganisation* de l'œil, son *atrophie*, si elle s'accompagne d'une diminution notable de la vision, déterminent l'*exemption* et la *réforme*. L'*atrophie congénitale* est compatible avec la vie militaire lorsqu'elle est peu prononcée, mais

elle donne lieu ordinairement à l'hypermétropie, qui peut être une cause d'exemption. — 154. Les affections hydrophthalmiques, les tumeurs intra-oculaires amènent parfois un développement considérable de l'œil, désigné sous le nom de *buphthalmie*, constituant une difformité choquante jointe à une altération considérable de la vision, qui entraîne l'*exemption* et la *réforme*. — 155. L'*exophthalmie*, qu'elle soit produite par la présence d'une tumeur de l'orbite ou par une maladie générale (goître exophthalmique), motive l'*exemption* et exige la *réforme* lorsqu'elle est au-dessus des ressources de l'art.

MALADIES DES MUSCLES DE L'ŒIL. — 156. La *paralysie* et la *rétraction* des muscles de l'œil se confondent, au point de vue de l'aptitude au service militaire, avec le strabisme, qui en est la conséquence. — 157. Le *strabisme* motive l'*exemption* et la *réforme* lorsqu'il détermine *à droite* une acuité visuelle inférieure à *un quart; à gauche*, inférieure à *un douzième;* ou une diplopie permanente ou une diminution de la moitié environ de l'angle temporal du champ visuel de l'œil dévié. — 158. La *diplopie* résulte d'un dérangement dans la symétrie des axes visuels et s'observe le plus souvent avec le strabisme paralytique. Elle est quelquefois l'annonce de l'ataxie locomotrice. Dans les deux cas elle détermine l'*inaptitude* au service militaire. — 159. Le *nystagmus léger* gêne peu la vision, mais si les oscillations de l'œil sont précipitées, elles s'opposent à la vue fixe des objets et constituent une infirmité qui entraîne l'*exemption*.

MALADIES DE L'ORBITE. — 160. Les *affections intra-orbitaires*, corps étrangers, tumeurs diverses (abcès, épanchements, kystes, lipômes, tumeurs érectiles, etc.), qui déterminent l'exorbitisme ou une altération de la vue, sont des causes d'*exemption*. La *réforme* s'impose lorsque ces affections ne cèdent pas à un traitement suffisamment prolongé. L'*ostéite*, la *carie*, la *nécrose*, l'*exostose* de la paroi orbitaire motivent l'*exemption* si elles causent une infirmité gênante pour le malade et compromettante pour les organes voisins. L'*ostéosarcome* rend, d'une façon absolue, *impropre* à tout service militaire.

MALADIES DU NEZ.

161. La *difformité* du nez portée au point de gêner manifestement la respiration et la parole, ou seulement l'une de ces fonctions, est un cas d'*exemption* et de *réforme*. — 162. Le nez est le siége principal, souvent même le point de départ de l'*acné rosacea* ou *couperose*, et du *lupus* ou *dartre rongeante*, qui, par leur résistance aux moyens thérapeutiques et la fréquence des récidives, sont des cas d'*exemption* et de *réforme*. — 163. Les *polypes*, très-fréquents dans les cavités nasales, doivent *exempter* tout sujet qui en est atteint. Ils ne sont un cas de *réforme* qu'autant qu'ils ont résisté au traitement. — 164. L'*ozène* (ou punaisie) est un cas d'*exemption* à cause de l'insupportable incommodité qui en résulterait pour les camarades du jeune soldat. Mais si elle survenait après l'incorporation, on devrait avec soin rechercher ses causes et se comporter suivant les chances de curabilité.

MALADIES DE LA BOUCHE.

MALADIES DES LÈVRES. — Les lèvres peuvent être le siége d'affections diverses qui sont *incompatibles* avec le service militaire, tels sont : — 165. Le *bec-de-lièvre* congénital ou accidentel, à moins qu'il ne soit peu étendu et qu'il n'altère pas sensiblement la physionomie; — 166. les *difformités* résultant de *cicatrices vicieuses* ou d'*adhérences* qui rétrécissent d'une manière notable l'orifice buccal ou gênent les mouvements des lèvres; — 167. l'*hypertrophie de la lèvre supérieure*, lorsqu'elle constitue une difformité notable et une gêne pour la prononciation; — 168. les *tumeurs érectiles* et les *tumeurs épithéliales*, fréquentes dans cette région. De ces diverses lésions ou difformités, celles qui peuvent être modifiées ou guéries par une opération ou par un traitement approprié ne donnent lieu à la *réforme* qu'après tentatives de guérison. — 169. La *paralysie de l'orbiculaire* des lèvres doit être prise en considération pour l'*exemption* de service si elle est ancienne et ne paraît pas susceptible de guérison. — Il est une autre paralysie labiale qui se lie à la paralysie musculaire progressive de la langue et du voile du palais; cette affection, beaucoup plus grave, à terminaison funeste, entraîne l'*exemption* et la *réforme*.

MALADIES DES GENCIVES ET DE LA MUQUEUSE BUCCALE. — 170. La *stomatite ulcéreuse*, la *stomatite gangréneuse* et la *stomatite chronique* avec décollement, gonflement et état fongueux des gencives, motivent l'*exemption* lorsqu'elles résultent d'un état scorbutique ou d'une altération profonde de l'organisme, ou si, les dents étant déchaussées et les gencives atrophiées ou détruites par l'ulcération, la guérison doit être longue à obtenir. Dans ces conditions la *réforme* devient quelquefois nécessaire. — 171. L'*épulis* motive l'*exemption* si elle envahit de grandes surfaces; susceptible de guérison à l'aide de moyens chirurgicaux, elle exige rarement la *réforme*.

MALADIES DES DENTS. — 172. Le nouveau système de charger les armes à feu portatives ne nécessite plus, comme autrefois, l'intégrité des incisives et des canines; cependant un militaire

a besoin d'avoir de bonnes dents pour mâcher ses aliments qui parfois, comme le biscuit, sont durs à broyer. Un *mauvais état des dents* est donc incompatible avec le service militaire. L'*exemption* doit être prononcée toutes les fois que la mastication est difficile et incomplète, par suite de la perte ou de l'altération d'un grand nombre de dents, surtout si ce mauvaist état des dents s'accompagne de ramollissement, d'ulcération et d'état fongueux des gencives, ou si la constitution du sujet est faible et détériorée. La *réforme* sera prononcée dans les mêmes conditions. — 173. Les *dents surnuméraires* ou déviées ne peuvent que très-rarement entraîner l'*exemption*. — 174. Les *fistules dentaires* qui s'ouvrent à la face sont généralement guéries par l'avulsion de la dent malade, et ne constituent pas une cause d'*inaptitude* au service militaire. — 175. La *fétidité de l'haleine*, qu'elle dépende du mauvais état des dents ou d'une autre cause, doit déterminer l'*exemption* lorsqu'elle est tellement prononcée qu'elle peut être insupportable pour les autres personnes.

MALADIES DE LA LANGUE. — 176. Les *difformités* de la langue : sa *perte partielle*, son *atrophie*, sa *division congénitale* ou *accidentelle*, ses *adhérences anormales*, lorsqu'elles sont assez étendues pour gêner la phonation et la déglutition, sont autant de causes d'*exemption*. Elles motivent également la *réforme* lorsqu'elles sont au-dessus des ressources de la chirurgie. — Le *gonflement* de la langue, suite d'inflammation, est généralement passager. L'*exemption* ne s'applique qu'à son *hypertrophie* qui, ordinairement, se complique de la *procidence* de cet organe. — Des *engorgements partiels* peuvent être entretenus par le frottement de dents cariées, qu'il suffit d'enlever pour obtenir la guérison. — Il est à peine besoin de citer comme nécessitant l'*exemption*, la *paralysie* de la langue qui a pour effet d'entraver la mastication, la déglutition et la parole. — 177. Les *tumeurs cancéreuses* et les *ulcères de mauvaise nature* sont des motifs d'*exemption* et de *réforme*. — 178. Le *bégayement*, quand il est assez prononcé pour empêcher de crier *qui vive* ou de transmettre intelligiblement une consigne, est *incompatible* avec le service militaire. — 179. Le *mutisme*, qu'il soit congénital ou acquis, *exclut* du service militaire.

AFFECTIONS DES GLANDES SALIVAIRES. — L'appareil salivaire est sujet à des altérations diverses : — 180. La *grenouillette* qui, lorsqu'elle a acquis un certain développement exige l'*exemption*, mais ne nécessite pas la *réforme*; — 181. les *engorgements chroniques* des glandes salivaires, augmentées notablement de volume, leur envahissement par le cancer, qui rendent *impropre* au service militaire; — 182. les *fistules salivaires* qui ont leur siége à la face et qui motivent l'*exemption*, mais non la *réforme*; — 183. l'*hypertrophie des amygdales* qui n'est une cause d'*exemption* que dans le cas où elle est assez considérable pour gêner la respiration et la déglutition, n'entraîne pas la *réforme*, l'excision des amygdales étant une opération généralement simple.

AFFECTIONS DE LA VOUTE PALATINE ET DU VOILE DU PALAIS. — 184. Les *vices de conformation* de la voûte palatine et du voile du palais, *divisions* et *pertes de substances*, qui altèrent la voix et nuisent à la déglutition, motivent l'*exemption* et la *réforme*. — 185. Les *adhérences pharyngiennes* du voile du palais offrant les mêmes inconvénients donnent lieu aux mêmes décisions. — 186. La *paralysie du voile du palais* qui suit la diphthérie, guérit en général promptement et n'est pas un obstacle au service militaire; mais si elle dépend d'une autre cause et qu'elle nuise à la phonation et à la déglutition, elle entraîne l'*exemption*. — 187. Les *tumeurs* de la voûte palatine et du voile du palais, quelle que soit leur nature, déterminent l'*exemption* et même la *réforme* si la chirurgie ne peut en triompher. — 188. L'*hypertrophie de la luette* n'est une cause d'*exemption* que si elle est due à une affection cancéreuse.

MALADIES DU COU.

189. Le *cou*, en raison de ses fonctions et des organes importants qu'il renferme, ne doit éprouver aucune pression et aucune gêne dans ses mouvements. Il en résulte que diverses lésions ou difformités de cette région, sans être graves, sont incompatibles avec la vie militaire. C'est ainsi que le *développement exagéré* du cou, par rapport à celui du thorax et de la tête, peut être exceptionnellement une cause d'*exemption*. — 190. Les *plaies* de cette région peuvent être une cause d'*inaptitude* au service militaire, suivant leur gravité et les infirmités qui peuvent en être la conséquence. — 191. Les *engorgements* et les *abcès ganglionnaires*, les *ulcérations* et les *cicatrices difformes*, qui sont des manifestations de la scrofule, motivent l'*exemption* lorsque leur caractère scrofuleux est bien démontré et que l'étendue et la fragilité des cicatrices sont considérables. — 192. Les *adénites cervicales chroniques* entraînent également l'*exemption* si les tumeurs sont multiples ou volumineuses. Il n'en est pas de même de l'*adénite aiguë* et des *adénopathies* de *nature syphilitique*, dont la guérison est moins difficile. La *réforme* ne doit être prononcée que si ces affections sont rebelles au traitement. — 193. Les *engorgements chroniques* de la glande parotide, les *enchondromes* et autres *tumeurs*, dont la région parotidienne peut être le siége, rendent *impropre* au service et nécessitent la *réforme* lorsqu'ils sont incurables. — 194. Les tumeurs désignées sous le nom générique de *goître* : l'*hypertrophie*, les *kystes de la glande thyroïde*, le *développement* même peu considérable du

lobe médian quand il atteint la fourchette sternale et se prolonge au-dessous d'elle, déterminent l'*inaptitude* à la profession des armes. Cependant dans les pays où le goître est endémique, cette affection, lorsqu'elle est récente, peu développée, sans induration, sans complication de kystes, étant susceptible de guérison, surtout par le changement de climat et d'habitude qu'amène la vie militaire, ne saurait être une cause suffisante d'*exemption*. Quant à la *réforme* elle ne doit être prononcée que si l'engorgement glandulaire résiste à une médication prolongée. — 195. Le cou peut encore être le siége de tumeurs diverses : *kystes*, *lipomes*, *anévrysmes*, etc., qui, soit par leur nature, soit par la gêne qu'elles apportent dans les fonctions, motivent l'*exemption;* elles déterminent la *réforme* dans les cas où la chirurgie ne peut intervenir. — 196. Le *torticolis* peut être congénital ou accidentel. Le torticolis à *forme aiguë*, suite de refroidissement, consistant dans une contracture qui est presque toujours de courte durée, ne donne pas lieu à l'*exemption*. Celui qui est produit par une contracture ancienne, une rétraction musculaire ou fibreuse ou toute autre affection d'une guérison incertaine ou incurable, rend *inapte* au service militaire et entraîne la *réforme* lorsqu'on juge le mal au-dessus des ressources de l'art.

Maladies du larynx. — Les maladies du larynx sont souvent difficiles à diagnostiquer, et il est nécessaire que le médecin fasse usage du laryngoscope lorsqu'il doute de la nature, de la gravité ou de l'existence de la maladie, l'*aphonie* étant fréquemment *simulée*. L'examen avec le laryngoscope n'est pas sans offrir certaines difficultés : on a à lutter tantôt contre l'appréhension ou le mauvais vouloir du sujet, tantôt contre l'intolérance du pharynx, etc. Cette opération devra donc être remise à la fin de la séance ou des opérations du conseil de révision. L'examen laryngoscopique ne doit pas dispenser le médecin, lorsqu'un homme se présente avec des altérations de la voix, de rechercher s'il n'y a pas à l'extérieur dans le voisinage du larynx, des tumeurs, des cicatrices susceptibles de modifier les conditions physiques de l'organe vocal ou d'intéresser les nerfs laryngés. — 197. Les *lésions traumatiques : plaies* ou *fractures* récentes du larynx, sont le plus souvent graves et entraînent l'*exemption*. Elles ne justifient la *réforme* que si elles sont suivies d'altération de la voix et de gêne de la respiration. — 198. La *laryngite chronique*, la laryngite liée à la *tuberculisation*, sont *incompatibles* avec le service militaire. — La *laryngite syphilitique* et les autres affections laryngées de même nature ne déterminent l'*exemption* que si les altérations du larynx sont assez graves pour exiger un traitement prolongé, ou si elles doivent porter atteinte à la phonation : telles sont les *ulcérations* des cordes vocales, les *rétractions cicatricielles* qui en sont la conséquence. — Dans tous ces cas, la *réforme* n'est prononcée que si l'affection est reconnue incurable. — 199. La *déformation* ou la *destruction de l'épiglotte* motivent l'*exemption* et la *réforme* s'il en résulte une gêne dans la déglutition ou la phonation. — 200. Le *rétrécissement* et toute *déformation* du larynx, qui entravent les fonctions de cet organe, sont aussi des causes d'*exemption* et de *réforme*. — 201. Les *polypes* du larynx, qui altèrent la voix et donnent lieu souvent à des troubles sérieux de la respiration, sont *incompatibles* avec la vie militaire. — 202. La *nécrose* du larynx est presque toujours une affection grave qui exige l'*exemption* et la *réforme*. — 203. L'*aphonie*, qui peut être la suite de lésions diverses, est une cause d'*exemption* et nécessite la *réforme* lorsqu'elle se montre rebelle aux moyens thérapeutiques. L'aphonie passagère consécutive à un refroidissement, qui est sans gravité et d'une guérison facile, fait exception.

Maladies du pharynx. — 204. Les *anomalies du pharynx*, assez rares d'ailleurs, les *rétrécissements* résultant d'adhérences vicieuses ou de rétractions cicatricielles, qui font obstacle au passage des aliments, sont des motifs d'*exemption* et de *réforme*. — 205. Les *lésions traumatiques*, la présence de *corps étrangers*, ne déterminent l'*incapacité* de servir que si elles doivent être suivies d'une infirmité capable d'entraver la déglutition. — 206. Les *pharyngites chronique* et *granuleuse* sont des causes d'*exemption* et peuvent entraîner la *réforme*. Il en est de même des *abcès rétro-pharyngiens*, le plus souvent symptomatiques de lésions du rachis. Toutefois il faut faire une réserve au point de vue de la réforme pour les *abcès idiopathiques* qui offrent moins de gravité. — 207. Les *ulcères de mauvaise nature* motivent l'*exclusion* de l'armée; les *ulcères syphilitiques*, pouvant se guérir promptement, ne sont des causes d'*exemption* que s'ils s'accompagnent de destruction des parties profondes et s'il doit en résulter des difformités. Dans ces cas la *réforme* peut aussi être prononcée.

Maladies de l'œsophage. — 208. Le *rétrécissement* et, 209, la *dilatation* de l'œsophage motivent l'*exemption* et la *réforme*. Il en est de même quand la déglutition est gênée par une tumeur qui comprime l'œsophage. — 210. Des *corps étrangers* peuvent s'arrêter dans l'œsophage et produire des accidents graves et exiger l'œsophagotomie. En pareille circonstance l'*exemption* est indiquée, et quelquefois la *réforme* devient indispensable. — 211. Les *ulcérations de toute nature*, les *dégénérescences carcinomateuses*, motivent absolument l'*exclusion* de l'armée. — 212. L'*œsophagisme*, ou spasme de l'œsophage, s'il n'est pas lié à une lésion organique de ce canal, est peu grave et ne doit pas entraîner l'*exemption*. — 213. La *paralysie de l'œsophage et du pharynx* est une affection qui, rarement idiopathique, se rattache à des lésions graves et *incompatibles* avec le service militaire.

MALADIES DE LA POITRINE.

La poitrine renferme les principaux organes de la respiration et de la circulation, dont le jeu continuel et régulier est indispensable à l'entretien de la vie et de la santé; elle sert de point fixe dans l'exécution d'un grand nombre de mouvements, et chez les militaires elle supporte immédiatement les parties les plus pesantes et les plus dures de l'équipement : le havresac, la cuirasse, etc. L'état de la poitrine doit donc être pris en grande considération dans la visite des hommes destinés à servir dans les rangs. — Chez un homme bien constitué le thorax est ample, largement saillant; les côtes sont longuement et régulièrement arquées, les omoplates effacées par leur application exacte sur le dos et sous les muscles qui les meuvent et remplissent leurs cavités. — Un défaut de développement du thorax dénote le plus souvent soit une faiblesse de la constitution soit une disposition à la tuberculisation, dont il convient de tenir compte. Le médecin expert, après avoir fait l'exploration extérieure de la poitrine et en avoir mesuré le périmètre avec un ruban métrique, s'il le juge utile, doit toujours apprécier, à l'aide de la percussion et de l'auscultation, l'état des organes de la respiration et de la circulation.

Parois thoraciques. — 214. Les *difformités congénitales* ou *acquises* de la poitrine : les *fissures*, le *défaut d'ossification* du sternum, l'*absence du cartilage* d'une ou de plusieurs côtes; — la *proéminence du thorax* en forme de carène, s'accompagnant d'une diminution notable de la courbure des côtes ; — les *enfoncements* assez considérables de la partie inférieure du sternum ou de l'appendice xiphoïde, avec renversement de cet appendice soit en dedans, soit en dehors; — les *déviations partielles* du sternum ou des côtes et de leurs cartilages, par suite de fractures vicieusement consolidées ou de luxations non réduites; — le *rétrécissement* d'un côté de la poitrine, consécutif à un épanchement pleurétique ; — les *difformités* dépendant du rachitisme, qui sont fréquentes et affectent ordinairement toute la cage thoracique, sont autant de causes qui rendent *impropre* au service militaire.

Les *voussures de la poitrine* n'ont guère d'importance qu'en raison des affections qui les déterminent et qui entraînent presque toujours la *réforme* et l'*exemption*. — Les *arrêts de développement*, les *courbures difformes* ou irrégulières de la clavicule, ces dernières provenant de causes organiques ou de fractures anciennes vicieusement consolidées, qui gênent le port du sac ou entravent les mouvements, les *pseudarthoses*, les *luxations complètes non réduites* de l'une ou de l'autre extrémité de cet os, motivent l'*exemption*, mais ne nécessitent pas toujours la *réforme*. — L'*omoplate* peut être aussi le siége de *difformités* qui sont *incompatibles* avec la profession militaire.

215. Le *contusions*, les *compressions brusques* de la poitrine n'ont de gravité en général que par la lésion des organes internes qui les complique quelquefois. Il en est de même des *plaies* qui, lorsqu'elles sont pénétrantes peuvent, comme les contusions, donner lieu immédiatement à des accidents sérieux et consécutivement à des altérations qui déterminent l'*inaptitude* au service militaire. — 216. La *carie*, la *nécrose*, l'*ostéosarcome* des côtes, du sternum, de la clavicule, de l'omoplate, entraînent l'*exemption*, et motivent assez souvent la *réforme*. — 217. L'*ostéite*, l'*exostose*, les *abcès ossifluents*, peuvent être aussi, dans certains cas, un motif d'*exclusion* de l'armée.

Maladies de la glande mammaire. — 218. Les *inflammations de la glande mammaire* sont rarement des causes d'*exemption*, mais on observe quelquefois des hypertrophies glandulaires assez développées pour la motiver. La *réforme* n'est prononcée que si l'affection est incurable.

Affections intra-thoraciques. — 219. Les *contusions*, *déchirures*, *plaies du poumon*, constituent en général des lésions graves qui entraînent le plus souvent l'*exemption*. — 220. La *hernie du poumon* motive l'*exemption*. — 221. Le grand nombre de jeunes gens qui succombent dans les hôpitaux militaires à des affections pulmonaires et particulièrement à la *phthisie*, démontre la nécessité de ne pas admettre dans l'armée des hommes qui paraissent disposés à cette affection, surtout s'ils ont des antécédents de phthisie dans leur famille.

Le médecin doit apporter dans cet examen la plus grande attention. La *phthisie pulmonaire* n'est pas toujours facile à reconnaître à son début, et fréquemment les signes fournis par la percussion et l'auscultation peuvent être douteux ; mais assez souvent l'habitus externe permet, jusqu'à un certain point, d'affirmer la prédisposition à la tuberculisation. La poitrine alors est étroite, principalement à son pourtour supérieur, les omoplates sont saillantes, ailées, le cou est allongé, le visage pâle ou coloré d'un rouge vif aux pommettes. Les membres sont grêles, amaigris. C'est dans ces cas surtout qu'il convient de recourir à la mensuration de la poitrine et de constater si son périmètre, mesuré à 3 centimètres au-dessous des mamelons, n'est pas au-dessous de 78 centimètres.

Non-seulement la phthisie *confirmée* est une cause d'*exemption* et de *réforme*, mais l'exemption doit encore être prononcée toutes les fois qu'il y a *imminence de tuberculisation* pulmo-

naire, et la *réforme* est indiquée lorsque la maladie, *même à son début*, n'est pas douteuse.

222. L'*hémoptysie*, qui se lie à la tuberculisation pulmonaire ou à une affection du cœur, etc., motive l'*exemption* et la *réforme*. — 223. La *bronchite*, la *pneumonie chroniques*, avec dépérissement de la constitution, motivent toujours l'*exemption* et la *réforme*. — 224. L'*emphysème pulmonaire*, assez fréquent dans l'armée, entraîne nécessairement l'*exemption*; elle n'exigerait la *réforme* que si elle était assez étendue pour provoquer des accès de suffocation. — 225. L'*asthme* s'oppose à la vie active et rend *impropre* au service militaire. — 226. Les *épanchements pleurétiques* sont toujours des cas d'*exemption*; ils n'exigent la *réforme* que lorsqu'ils ont résisté à un traitement rationnel, qu'ils ont altéré la constitution ou déformé le thorax.

MALADIES DU CŒUR ET DE L'AORTE. — Comme les lésions organiques des poumons, celles du *cœur* et des *gros vaisseaux* sont d'un diagnostic très-difficile à leur début. Cependant, les obstacles que ces lésions apportent à l'exercice du service militaire, en se développant rapidement sous l'influence des efforts qu'il occasionne, les dangers qu'elles font courir aux sujets qui en sont atteints, imposent le devoir de chercher scrupuleusement à éloigner ceux-ci des rangs de l'armée. Aucun moyen d'exploration ne doit être négligé: on aura recours à l'examen direct et à la palpation, qui font reconnaître la fréquence, la force, l'étendue, le rhythme des battements du cœur et la voussure du thorax; à l'auscultation, qui indique la nature, l'intensité des bruits anormaux; à la mensuration, à la percussion, qui signalent l'augmentation de volume et en déterminent les limites. On cherchera en même temps, par une analyse et un examen attentifs, à apprécier les différents troubles que ces lésions peuvent faire naître dans l'organisme.

227. La *cyanose*, qui est souvent un indice de la persistance du trou de Botal, est, lorsqu'elle tient à cette cause organique, tout à fait au-dessus des ressources de l'art. Elle motive l'*exemption*. — 228. La *transposition des organes pectoraux* de gauche à droite n'est pas une cause d'incapacité de servir quand il n'y a pas de troubles fonctionnels. Les exemples n'en sont pas très-rares. — 229. La *péricardite* et l'*endocardite aiguës* laissent souvent après elles des altérations graves qui doivent faire prononcer l'*exemption*; il en est de même pour la *péricardite chronique* et l'*hydro-péricardite*. Ces affections peuvent aussi nécessiter la *réforme* si elles sont rebelles. — 230. L'*hypertrophie* du cœur s'oppose formellement à l'*admission* dans l'armée; elle entraîne la *réforme*. — 231. La *dilatation du cœur avec amincissement* des parois motive l'*exclusion* de l'armée. — 232. L'*insuffisance* ou le *rétrécissement* des ouvertures cardiaques rendent le sujet *impropre* au service militaire. — 233. L'*anévrysme de l'aorte thoracique*, qui échappe le plus souvent à l'observation tant qu'il n'a pas déterminé de troubles fonctionnels assez importants pour attirer l'attention, est *incompatible* avec la profession militaire.

MALADIES DE L'ABDOMEN.

Le ventre doit être souple, médiocrement développé; ses parois doivent avoir de l'élasticité dans tous leurs points et le degré de résistance nécessaire pour réagir contre la pression des viscères. Le médecin, afin de s'assurer de l'intégrité des organes internes, doit constater qu'il n'existe aucune induration, aucune tumeur dans la cavité abdominale.

234. Les *contusions*, les *plaies*, les *ruptures musculaires*, peuvent diminuer la force de résistance des parois de l'abdomen à la pression des organes intérieurs, prédisposer aux hernies, réagir sur les viscères, et, dans ces conditions, nécessiter l'*exemption* et la *réforme*. Il en est de même des *phlegmons* et *abcès*. — Les fistules ou les trajets fistuleux, entretenus par une lésion osseuse ou par une lésion des viscères intra ou extra-péritonéaux, constituent des cas d'*exemption* et peuvent aussi entraîner la *réforme*. — 235. Toute *hernie abdominale*, inguinale, crurale, ombilicale, épigastrique, etc., simple ou compliquée, réductible ou non, motive l'*exemption*. Les hernies inguinales et crurales ne s'étendant pas au-delà de l'orifice interne du canal sont *compatibles* avec le service auxiliaire. La *réforme* doit être prononcée dans les cas suivants : 1° éventration; 2° hernie double, inguinale ou crurale; 3° hernie volumineuse, difficile à réduire et à maintenir réduite. — 236. La *péritonite chronique* rend *impropre* au service militaire. La *péritonite aiguë*, quoique étant une affection grave, pouvant se terminer heureusement, le médecin suspendra, s'il le juge convenable, sa décision jusqu'à la fin des opérations. — 237. L'*ascite* motive l'*exemption* et peut nécessiter la *réforme*. — 238. La *tympanite*, à moins d'être liée à une affection grave, ne nécessite pas l'*exemption*. — 239. Les *tumeurs* de l'abdomen : *engorgements ganglionnaires* volumineux, *tumeurs tuberculeuses* ou *carcinomateuses*, etc., entraînent l'*incapacité* absolue de servir. — 240. Les *affections chroniques* de l'*estomac* et des *intestins*, lorsque leur existence est bien démontrée, sont des motifs d'*exemption* et font prononcer la *réforme* si elles sont réfractaires à toute médication. — 241. L'*hématémèse* est souvent le signe d'une affection grave de l'estomac, qui est *incompatible* avec la vie militaire. — Les *lésions organiques* de l'*estomac* et des *intestins : ulcères chroniques*, *cancer*, *rétrécissements* ou *obstructions* intestinaux, sont autant d'affections qui rendent *impropre* au service militaire. — 242. Les *affections du foie* de longue durée, telles que l'hépatite chronique, les abcès, les tumeurs acéphalocystes, le cancer, la cirrhose, les calculs de la vésicule biliaire, motivent

l'*exemption* et fréquemment la *réforme.* — Les *engorgements chroniques* volumineux de la rate, les *abcès* de cet organe, sont dans le même cas. Toutefois dans les contrées palustres, où les fièvres intermittentes sont endémiques, il n'est pas rare de rencontrer des engorgements de la rate et du foie qui disparaissent sous l'influence d'une médication appropriée, et surtout d'un changement de résidence. Ces considérations devront imposer une certaine réserve au médecin chargé de faire connaître son opinion au conseil. Il devra toujours se prononcer pour l'admission des sujets qui n'ont qu'un engorgement peu considérable et dont l'état général est d'ailleurs satisfaisant.

MALADIES DU RACHIS.

243. Le *spina bifida* ou *hydrorachis* motive l'*exemption.* — 244. Les déviations du rachis impliquent l'*impossibilité de servir*, si elles sont assez prononcées pour constituer une difformité. Elles occasionneraient alors pour le militaire une grande gêne sous l'équipement et le priveraient de la plénitude et de la précision de ses mouvements. Elles peuvent produire quelquefois la compression de la moelle ou des viscères contenus dans la cavité thoracique.

Les déviations du rachis sont fréquemment simulées, souvent même des déviations *latérales* sont provoquées à l'aide d'agents mécaniques, mais quelle que soit la présomption que l'on puisse avoir relativement à la provocation, elle s'élèvera rarement à un degré de certitude suffisant pour motiver une accusation, et, du moment que l'infirmité existe et qu'elle est irrémédiable, l'*exemption* doit être prononcée. — 245. On suit dans l'examen des conditions d'exemption l'ordre établi par la loi : *le défaut de taille* tient le premier rang; au second, viennent les infirmités. Or, comme c'est sur le deuxième chef que la loi prescrit de consulter les gens de l'art, ceux-ci n'interviennent pas dans l'examen préalable de la taille; la toise en est seule juge. L'appelé, que cet instrument aveugle a déclaré trop petit, n'est plus soumis à aucune épreuve; il est proclamé impropre au service. Cependant, l'expérience a appris que des individus dont la taille ne s'élève que très-peu au-dessus du minimum légal, peuvent, en courbant leur colonne vertébrale, se rapetisser et se faire exempter pour défaut de taille. Les médecins seraient donc utilement consultés lorsque sont toisés des jeunes gens dont la taille serait de 1 *à* 5 millimètres au-dessous de la hauteur exigée. Le coup d'œil du médecin, dans l'appréciation de l'habitude extérieure, pourrait utilement intervenir dans quelques circonstances de cette nature; mais on obtiendrait un résultat plus certain en faisant coucher l'individu sur une table graduée comme la toise, avec la précaution de maintenir toutes les jointures dans l'extension. — 246. Les *fractures* et les *luxations*, l'*ostéite*, la *carie* des vertèbres, le *ramollissement* des cartilages intervertébraux, peuvent amener des *déformations* du rachis ou gibbosités qui motivent toujours l'*exemption* et souvent la *réforme.* — 247. Les *arthrites chroniques* ou *arthropathies* traumatiques, ou de nature scrofuleuse ou rhumatismale, qui s'observent principalement à la région cervicale, rendent *impropre* au service militaire. — 248. L'*ostéite*, la *nécrose*, la *carie* de la colonne vertébrale auxquelles se rattache le *mal vertébral de Pott*, sont *incompatibles* avec la vie militaire; il en est de même pour les *abcès par congestion*, qui accompagnent fréquemment ces affections. — 249. Le *rhumatisme lombaire* ou *lumbago* n'est pas une cause d'exemption; mais la douleur des lombes peut être déterminée par d'autres lésions qui ont plus de gravité et que le médecin devra rechercher avec soin. — 250. Les *hernies lombaires*, fort rares d'ailleurs, motivent l'*exemption.*

MALADIES DU BASSIN.

251. Les *vices de conformation* du bassin, résultant d'une étroitesse, d'un développement exagéré ou d'une déviation anormale, les *difformités consécutives* à une fracture vicieusement consolidée ou à toute autre lésion, motivent l'*exclusion* de l'armée. — 252. Le *relâchement* des symphyses nécessite l'*exemption* et la *réforme.* Ces conclusions ne s'appliquent ni à l'entorse, ni à la luxation du coccyx, affections légères qui ont rarement des conséquences sérieuses. — 253. L'*arthropathie sacro-iliaque* donne lieu à des accidents graves, qui mettent dans l'*impossibilité* de servir. — 254. Le *psoïtis* est susceptible d'une terminaison heureuse; mais on le voit aussi amener des accidents qui déterminent l'*incapacité* de servir dans l'armée. — 255. Les *phlegmons* et *abcès de la fosse iliaque* nécessitent l'*exemption;* la *réforme* n'est prononcée qu'en cas d'incurabilité.

MALADIES DE LA RÉGION ANO-PÉRINÉALE.

La partie inférieure du rectum et l'orifice anal recèlent souvent des altérations incompatibles avec les exigences de la vie militaire; il est très-important que le médecin expert explore toujours cette région. — 256. Les *plaies* et les *contusions* du *périnée*, lorsqu'elles intéressent l'urèthre, peuvent provoquer l'*exemption*; elles amènent fréquemment des rétrécissements uréthraux qui nécessitent quelquefois la *réforme.* — 257. Les *plaies* ou *déchirures* de l'anus, à moins de complications, ne motivent pas l'*exemption.* — 258. Les *phlegmons* et les *abcès* du périnée, déterminés par une lésion des voies urinaires ou symptomatiques de lésions osseuses, entraînent

l'*exemption* et quelquefois la *réforme*. — 259. La *fissure à l'anus*, le plus souvent liée à des hémorrhoïdes ou à la syphilis, même compliquée de contracture du sphincter anal, ne doit déterminer que rarement l'*exemption*. Cette affection est quelquefois très-pénible pour les malades, mais la guérison en est facile à l'aide d'un traitement approprié ou d'une opération chirurgicale peu importante. — 260. Les *fistules* siégeant au périnée ou au pourtour de l'anus, les *fistules anales incomplètes*, compliquées d'un décollement étendu du rectum, entraînent l'*exemption*. Les moyens chirurgicaux doivent avoir été employés sans succès avant que la *réforme* soit proposée. — 261. Les *affections syphilitiques légères* de l'anus et du rectum : *ulcérations, plaques muqueuses, végétations, blennorrhagie anale*, ne motivent pas l'*exemption*. — 262. Les *affections du rectum : ulcérations de mauvaise nature, carcinomes*, sont des causes absolues d'*exemption* et de *réforme*. — 263. Le *rétrécissement du rectum* est une cause d'*exclusion* de l'armée, et peut entraîner la *réforme*. — 264. Les *hémorrhoïdes volumineuses*, internes ou externes, ou compliquées d'ulcérations, de fongosités de la muqueuse, rendent *impropre* au service militaire. La *réforme* doit être rarement prononcée. — 265. La *chute du rectum* et la *procidence de la membrane muqueuse* du rectum à travers l'ouverture anale sont des motifs d'*exemption;* mais elles ne nécessitent la *réforme* que dans les cas où elles résistent à tout traitement. — 266. L'*incontinence des matières fécales* est une cause d'*exemption*, et peut aussi motiver la *réforme*.

MALADIES DES VOIES URINAIRES.

267. Les *lésions traumatiques des reins :* plaies, contusions, peuvent donner lieu à un pronostic plus ou moins grave, qui servira de guide au médecin expert pour faire prononcer l'*admission* ou l'*exemption*. — 268. La *néphrite albumineuse*, la *néphrite calculeuse*, motivent l'*exclusion* de l'armée. La *néphrite simple*, sans complication, sans purulence, ne doit faire prononcer l'*exemption* que si elle paraît assez sérieuse pour exiger un traitement prolongé et faire craindre une issue fâcheuse. — 269. Les *calculs rénaux* sont une cause d'*exemption*, et même de *réforme* si les accidents qu'ils provoquent sont répétés et assez intenses pour empêcher la vie active. Les *abcès*, les *kystes*, les *dégénérescences* des reins, déterminent l'*incapacité* de servir.

MALADIES DE LA VESSIE. — 270. Les *vices de conformation de la vessie :* son *absence complète*, son *atrophie*, l'*exstrophie* de cet organe, sont autant de motifs d'*inadmissibilité* dans l'armée. — 271. Les *plaies*, les *contusions*, les *ruptures* de la vessie, ont une gravité immédiate telle, qu'on les rencontre rarement devant un conseil de révision; cependant, si la guérison semblait devoir se produire sans laisser de traces, l'*admission* pourrait être prononcée. — 272. L'*inflammation chronique* de la vessie nécessite l'*exemption*. La *cystite aiguë*, suivant son intensité et les causes qui la déterminent, peut être une cause d'*exemption*. — 273. Les *corps étrangers* introduits parfois dans la vessie, soit par cause traumatique, soit par accident, soit par suite de cathétérisme, les *calculs vésicaux*, motivent l'*exemption;* si l'existence de ces calculs ou de ces corps étrangers est mise en doute, on aura recours au cathétérisme. La *réforme* n'est acquise qu'après l'emploi infructueux des divers moyens thérapeutiques. — 274. Les *lésions organiques de la vessie : polypes, fongus*, etc., sont *incompatibles* avec la vie militaire. — 275. L'*incontinence d'urine* est *permanente* ou s'observe seulement durant la nuit. L'*incontinence permanente* tient à des affections diverses qui motivent l'*exemption*, son incurabilité peut seule déterminer la *réforme*. — L'*incontinence nocturne* n'empêche pas l'admission, elle n'est une cause d'*exemption* que lorsqu'elle est la conséquence d'une faiblesse générale ou d'une affection des centres nerveux, et n'entraîne la *réforme* que si elle est incurable. — 276. La *rétention d'urine* conséquence d'affections variées peut, selon les cas, motiver l'*exemption;* la *réforme* est réservée aux cas incurables. — 277. L'*hématurie* peut être observée quelquefois à la suite de congestions rénales, dans ce cas, elle ne détermine pas l'incapacité pour le service militaire; mais si elle est liée à des calculs ou à d'autres affections graves des reins et de la vessie, l'*exemption* est indiquée, et la *réforme* doit être prononcée si la guérison est reconnue impossible.

MALADIES DE L'URÈTHRE. — 278. L'urèthre peut *manquer*, être *imperforé* ou *dévié* de sa direction normale. On voit quelquefois l'urine venir se faire jour à l'ombilic, dans le rectum, etc. Ces vices de conformation imposent l'*exclusion* du service militaire. — L'*épispadias* et l'*hypospadias* rendent *impropre* au service. Toutefois, l'hypospadias est compatible avec la vie militaire lorsque l'ouverture du canal est située immédiatement en arrière de la base du gland, que l'urine peut être projetée à distance, et que l'orifice est assez large pour que la miction s'accomplisse sans difficulté. — 279. Les *fistules uréthrales* motivent l'*exemption ;* survenues après l'incorporation, elles entraînent la *réforme* s'il n'y a plus d'espoir de guérison. — 280. Les *corps étrangers* introduits dans l'urèthre ne justifient l'*exemption* que dans le cas où leur extraction, qui, le plus souvent, se pratique facilement, paraît nécessiter une opération grave. On ne proposera la *réforme* que si l'opération restait sans succès. — 281. Les *rétrécis-*

sements de l'urèthre sont généralement d'une guérison difficile et entraînent des inconvénients *incompatibles* avec le service militaire. Il ne faut prononcer la *réforme* qu'après avoir échoué dans toutes les tentatives de traitement. — 282. L'*uréthrite aiguë* ou *chronique* ne constitue jamais un cas d'*exemption* ou de *réforme*. — 283. Les *abcès*, l'*hypertrophie de la prostate*, les *calculs* prostatiques, déterminent l'*exemption*, et quelquefois la *réforme* si l'on ne peut en obtenir la guérison.

MALADIES DES ORGANES GÉNITAUX.

MALADIES DU PÉNIS ET DU SCROTUM. — 284. L'*hermaphrodisme*, l'*absence du pénis*, la *perte partielle ou totale du pénis* par suite de blessures ou de mutilations, nécessitent l'*exemption* et la *réforme*. — L'*atrophie* du pénis, si prononcée qu'elle soit, ne saurait motiver l'*exemption*, à moins qu'elle ne se complique ou ne s'accompagne d'une atrophie des testicules. — Le *phimosis* et le *paraphimosis*, auxquels il est facile de porter remède, ne réclament ni l'*exemption* ni la *réforme*. Il en est de même des *ulcérations* et des *végétations syphilitiques*, à l'exception, cependant, des ulcères phagédéniques qui auraient détruit une partie notable de la verge.

285. Les *affections cutanées :* eczéma, lichen chronique, qui causent une démangeaison insupportable et ne peuvent que s'aggraver par le frottement occasionné par la marche et par le contact des vêtements de laine, exigent l'*exemption*, plus rarement la *réforme*. — Les *plaies*, les *déchirures du scrotum*, les *contusions*, les *infiltrations* de sang, qui en sont la conséquence, entraînent rarement l'exemption. — Les *phlegmons*, les *abcès*, ne comportent l'*exemption* que s'ils se rattachent à des lésions des voies urinaires. — L'*œdème* et l'*emphysème du scrotum* sont quelquefois *provoqués* à l'aide d'injections d'eau ou d'air. Dans aucun cas, ces maladies, fussent-elles spontanées, ne donnent lieu à l'*exemption*, à moins d'être liées à d'autres états morbides. — L'*éléphantiasis du scrotum* est incompatible avec la vie militaire.

MALADIES DU CORDON SPERMATIQUE ET DU TESTICULE. — 286. Le *varicocèle*, constitué par la dilatation des veines du cordon spermatique, n'entraîne l'*impossibilité* de servir, qu'autant qu'il est douloureux ou que, par son volume considérable, il détermine une gêne prononcée dans la marche. Il n'y a lieu à *réforme* que dans des cas exceptionnels et lorsque tout traitement est resté infructueux. — 287. L'*hydrocèle* du cordon spermatique, celle de la tunique vaginale, l'*hématocèle de la tunique vaginale*, sont des causes d'*inaptitude* au service. Elles n'entraînent la *réforme* que si elles sont incurables. — 288. La *perte de l'un* ou *des deux testicules* par suite d'opération ou d'accidents, l'*atrophie* de ces deux organes, acquise ou congénitale, portée à un haut degré, entraînent l'*exemption*. L'*atrophie* d'un testicule, l'autre restant sain, est compatible avec le service militaire. — 289. L'*absence des testicules* (anorchidie) n'est qu'apparente. Lorsque le sujet présente tous les signes de la virilité, et que, rien ne démontrant que les testicules aient été enlevés, on doit croire à leur rétention dans l'abdomen, l'*admission* est prononcée. L'*exemption* est réservée aux cas où le testicule est retenu à l'anneau ou dans le canal, en raison des douleurs qu'il provoque et de la prédisposition aux hernies qu'il entraîne. — 290. Les *orchites chronique*, *tuberculeuse*, *syphilitique*, rendent *inapte* au service militaire. — L'*enchondrome*, l'*encéphaloïde* et les autres dégénérescences du testicule sont des causes absolues d'*exemption* et de *réforme*. — 291. La *spermatorrhée* ne peut être constatée devant un conseil de révision; d'ailleurs, cet état morbide est généralement facile à guérir, et ne peut être considéré comme cause d'*exemption*.

MALADIES DES MEMBRES.

Les membres doivent être normalement et régulièrement conformés. Leurs fonctions doivent s'accomplir physiologiquement, tant au point de vue des mouvements que de la sensibilité tactile et des sécrétions cutanées. — Quelques-unes des infirmités des membres peuvent être *dissimulées*. C'est pourquoi il est nécessaire d'examiner le jeu de toutes les articulations, et de faire marcher devant soi le sujet examiné.

292. Toute *anomalie* dans le nombre, dans la forme, dans les rapports des membres, est *incompatible* avec le service militaire. — 293. L'*inégalité* des membres thoraciques ou abdominaux, portée au degré de compromettre l'harmonie des mouvements, entraîne l'*incapacité* de servir. — 294. La *déviation* des bras n'est pas rare. Il peut en résulter l'impossibilité d'exécuter avec régularité et précision certains temps du maniement des armes. Elle entraîne alors l'*exemption*. — Les jambes déviées, *cagneuses* ou *bancales*, peuvent apporter dans la marche une gêne, une irrégularité allant jusqu'à la claudication; le rapprochement excessif des genoux s'oppose à la jonction des talons, leur éloignement détermine dans la marche un balancement disgracieux et devient rapidement une cause de fatigue. Ces difformités, suivant leur degré, entraînent l'*incapacité* de servir.

295. L'*atrophie* congénitale constitue un motif manifeste d'*inaptitude* au service militaire. L'atrophie acquise doit être étudiée dans ses causes; elle constitue ou ne constitue pas un motif d'*incapacité*, selon la possibilité ou l'impossibilité d'un retour prochain à l'état normal.

296. Les *lésions traumatiques* qui affectent les membres et leurs articulations méritent la plus sérieuse attention, en raison des accidents actuels qu'elles déterminent et des difformités qu'elles peuvent laisser après elles. — Les *amputations* et les *résections*, les *courbures défectueuses* et très-prononcées des os longs, les *dépressions* profondes, les *inégalités*, les *déviations*, les *raccourcissements*, les *fausses articulations* provenant de fractures simples ou compliquées, ou reconnaissant pour cause les distensions articulaires, les *entorses* violentes et les *luxations* anciennes, réduites, incomplétement réduites ou non réduites, le *relâchement des capsules et des ligaments articulaires* avec mobilité anormale et luxations fréquentes volontaires ou involontaires, l'*ankylose vraie*, la *fausse ankylose*, sont des causes d'*exemption*, et peuvent être des causes de *réforme*.

297. Les *déformations rachitiques*, les *engorgements chroniques* résultant de phlegmons ou d'autres causes, l'*œdème*, consécutif à des lésions vasculaires constatées et contre la *provocation* duquel il convient d'être en garde, les *tumeurs blanches* et les *hydropisies anciennes des articulations*, les *fistules osseuses et articulaires*, les *corps mobiles* constatés des articulations, motivent l'*exemption*. Il n'y a lieu à la *réforme* que lorsque les ressources thérapeutiques ont été épuisées.

Le *cancer* des membres sous toutes ses formes, l'*éléphantiasis*, entraînent l'*exemption* et la *réforme*.

298. Les *varices* légères ne constituent pas un motif d'*exemption*. Lorsque la présence des varices s'ajoute à d'autres signes, même douteux, d'une autre affection, elles motivent l'*exemption*. — Les varices se détachant en *paquets noueux* ou s'élevant jusqu'à la cuisse ou jusqu'à l'aine, les varices compliquées d'*ulcères*, motivent l'*exemption*. — Dans les mêmes conditions, cette affection peut être une cause de *réforme*, lorsqu'elle devient une entrave aux obligations du service.

299. L'*hygroma*, ou hydropisie des bourses séreuses sous-cutanées, et plus particulièrement celui du genou, peut être assez volumineux pour gêner la marche et entraîner l'*exemption*. — Il en est de même des *tumeurs synoviales* et des *kystes* du poignet et du jarret. — Les petits kystes synoviaux, limités aux tendons extenseurs de la main, ne deviennent un empêchement au service militaire que quand ils ont acquis un volume considérable et qu'ils semblent communiquer avec les synoviales articulaires.

300 Les *névralgies* habituelles, telles que la *sciatique*, les *douleurs rhumatismales* chroniques lorsqu'elles sont réelles, sont une cause d'*exemption*; elles n'entraînent la *réforme* que si elles sont rebelles à tout traitement.

La *goutte*, le *rhumatisme noueux*, sont des motifs d'*incapacité* de servir.

301. Les mutilations des doigts rendent impropre au service militaire quand elles consistent dans l'une des lésions spécifiées dans le tableau ci-après :

Main droite. — 1° Perte du pouce ou d'une de ses phalanges;
2° Perte de l'indicateur ou d'une phalange de ce doigt;
3° Perte de deux doigts ou de deux phalanges de deux doigts;
4° Perte simultanée d'une phalange des trois derniers doigts.
Main gauche. — 1° Perte du pouce ou d'une de ses phalanges;
2° Perte de l'indicateur ou de deux phalanges de ce doigt;
3° Perte de deux doigts ou de deux phalanges de deux doigts;
4° Perte simultanée d'une phalange des trois derniers doigts.

C'est surtout à l'occasion de ces infirmités que s'élève la question préjudicielle de mutilation volontaire. La position du médecin consulté à ce sujet est difficile; sa conviction doit être portée au plus haut degré de certitude avant qu'il donne son opinion.

302. L'*incurvation*, la *flexion* ou l'*extension permanente* d'un ou de plusieurs doigts, qui peuvent avoir des causes très-diverses, déterminent l'*incapacité* de servir, excepté dans les cas où elles sont très-limitées et n'entravent pas les fonctions de la main, ou lorsque la flexion, quoique assez marquée, porte sur l'auriculaire, disposition assez fréquente chez les hommes habitués aux travaux manuels.

303. Les *doigts surnuméraires* sont une cause d'*exemption* ainsi que les *doigts palmés*, lorsque la membrane qui les réunit s'oppose au libre exercice de leurs fonctions.

304. Certaines professions font naître des *kystes*, des *bourses muqueuses* surnuméraires, qui ne seraient des causes d'*incapacité* qu'autant qu'elles apporteraient une gêne notable aux fonctions des membres. Il en est de même des modifications que certaines professions manuelles impriment à la main. Le changement d'habitudes, de travail, suffit souvent pour les amoindrir notablement ou pour les faire disparaître.

305. Les *difformités* des pieds, connues sous le nom de pied bot, quels qu'en soient la variété et le degré, entraînent l'*inaptitude* au service. Un faible degré de pied bot peut être provoqué par une mauvaise attitude du pied, soit permanente, soit momentanée.

306. Le *pied plat*, caractérisé par la déviation du pied en dehors, avec effacement de la voûte

plantaire, saillie anormale de l'astragale au-dessous de la malléole interne et projection de l'axe de la jambe en dedans de l'axe du pied, peut seul *exempter* du service militaire. Le simple effacement de la voûte n'est pas un motif d'incapacité de servir. — 307. Une conformation opposée à celle du pied plat, caractérisée par une excavation plus ou moins profonde de la plante du pied et par une voussure à saillie correspondante du cou-de-pied, doit entraîner l'*exemption* du service lorsqu'elle peut entraver la marche ou qu'elle nécessite une chaussure spéciale. — 308. Les *orteils surnuméraires*, quelle que soit leur disposition, *exemptent* du service. — 309. Le *chevauchement* d'un ou de plusieurs orteils, à un degré intense, permanent et ne cédant que difficilement à une pression mécanique, gêne plus ou moins la progression, devient un cause fréquente de blessures dans la marche, et peut nécessiter l'*exemption* du service. — 310. Il peut en être de même des *orteils en marteau* et du *marcher sur l'ongle*. — 311. Les *orteils palmés* n'exemptent du service que dans les cas où ils sont tous intimement accolés entre eux jusqu'à leur phalange unguéale inclusivement. — 312. La *perte totale du gros orteil* ou d'une *phalange* du gros orteil, la *perte simultanée* de deux orteils voisins, la *perte totale* d'une *phalange* aux *quatre derniers orteils*, entraînent l'*incapacité* de servir. — 313. L'*exostose sous-unguéale* du gros orteil peut entraîner l'*exemption* du service. — 314. Les *cors*, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, peuvent motiver l'*exemption*. — Les *oignons* motivent l'*exemption* lorsque l'affection s'étend au delà de l'épiderme et du derme et altère les tissus péri-articulaires ou les os eux-mêmes. — 315. Le *mal perforant* du pied doit être considéré comme une cause d'*incapacité* de servir. — 316. L'*hypertrophie des ongles*, leur *déviation* ne constitueraient une cause d'incapacité de servir que si elles étaient considérables, et que s'il était bien démontré qu'on ne peut y remédier par de fréquentes sections. — L'*onyxis simple* et l'*onyxis syphilitique* ne sont pas des causes d'*exemption*. L'*ongle incarné* ne motive l'*exemption* que lorsqu'il offre une gravité exceptionnelle.

317. La *transpiration fétide* et abondante des pieds n'est une cause d'*exemption* que lorsqu'elle est attestée par des témoignages authentiques.

318. La *claudication*, à moins qu'elle ne soit provoquée par une affection aiguë et passagère, motive l'*exemption* et la *réforme*.

Service auxiliaire.

Les jeunes gens qui sont reconnus impropres au service actif ou armé ne doivent être désignés pour le service auxiliaire que si, bien constitués, ils ont l'aptitude physique nécessaire pour remplir les obligations qui leur incomberont, lorsqu'ils seront appelés à servir. Ils ne doivent avoir aucune maladie ou infirmité qui puisse diminuer d'une manière notable la faculté de travailler ou constituer une difformité repoussante. Toutefois, n'ayant pas, au même degré que les jeunes gens classés dans le service actif, à supporter des fatigues et des privations prolongées, ils peuvent présenter certaines infirmités légères que ne comporte pas la profession des armes, mais compatibles avec leurs fonctions.

Parmi les infirmités qui permettent l'admission dans le service auxiliaire, il en est qui, à un degré moins prononcé, sont également compatibles avec le service armé, il en peut résulter quelque hésitation à classer les sujets dans l'un ou dans l'autre de ces deux services. Le tableau ci-joint indiquera les *infirmités compatibles avec le service auxiliaire;* on pourra facilement suppléer aux lacunes qui s'y trouvent en se pénétrant des conditions que l'on doit exiger de tout individu placé dans ce service, à savoir : de pouvoir être convenablement utilisé.

1. L'*alopécie*, les *tumeurs bénignes du crâne* : loupes, exostoses ; les *productions cornées*, les *cicatrices* qui n'ont d'autre inconvénient que d'apporter une gêne à la coiffure militaire : casque ou shako.

2. La *perte*, l'*atrophie* du pavillon de l'oreille, ou son *adhérence* aux parois du crâne.

3. Le *rétrécissement* d'un des conduits auditifs avec une diminution de l'ouïe peu prononcée.

4. La *perforation de la membrane du tympan* sans complication d'otorrhée.

5. Le *rétrécissement* ou l'*oblitération* de la trompe d'Eustache avec une faible diminution de l'ouïe.

6. L'*affaiblissement de l'ouïe* porté à un degré qui permet d'entendre la voix à une petite distance.

7. Le *symblépharon* qui, sans amener une grande gêne dans le mouvement des paupières, n'est pas un obstacle à la fonction visuelle.

8. La *blépharite ciliaire* ancienne sans renversement des paupières.

9. Les *opacités de la cornée*, les *exsudats de la pupille*, qui ont abaissé d'un côté l'acuité visuelle au-dessous d'un *quart*, l'autre œil ayant conservé une vision *normale* ou égale à un *quart*.

10. La *myopie* comprise entre un *quart* et un *sixième*, sans complication d'amblyopie ou d'altérations pathologiques des membranes internes.

11. L'*hypermétropie* abaissant l'acuité visuelle au-dessous d'un *quart*, et susceptible d'être corrigée par des verres.

12. Le *strabisme* à un degré incompatible avec le service armé, lorsque la vision de l'œil non dévié n'est pas sensiblement altérée.

13. Les *difformités de la face, du nez*, qui excluent du service armé, mais qui, cependant, ne sont pas exagérées et n'entraînent aucun trouble fonctionnel important.

14. Le *bec-de-lièvre* congénital ou accidentel simple et peu étendu.

15. Le *bégayement*, à moins qu'il ne soit très-prononcé.

16. Les *tumeurs du cou* : le *goître*, les *kystes séreux*, les *adénites* peu développées, qui ne sont une cause de l'exclusion du service armé que par la gêne que produit l'habillement militaire.

17. Les *déformations de la poitrine : enfoncement* ou *saillie* du sternum ou des côtes, qui ne nuisent pas aux fonctions des organes internes ; les *arrêts de développement*, les *courbures vicieuses;* les *pseudarthroses* de la clavicule, les *déformations* de l'omoplate, qui n'entravent pas les mouvements des membres supérieurs.

18. Les *tumeurs bénignes : kystes, lipomes*, etc., les *cicatrices* qui, en dehors de l'obstacle qu'elles apportent au port du sac et du ceinturon, ne causent pas une grande gêne.

19. L'*obésité*, à moins qu'elle ne soit exagérée.

20. Les *hernies inguinale* et *crurale* ne dépassant pas l'orifice externe du canal.

21. L'*hydrocèle* de la tunique vaginale ou du cordon spermatique peu volumineuse.

22. Le *varicocèle* développé ne diminuant pas l'aptitude au travail.

23. Les *difformités* congénitales ou acquises des membres qui n'entravent pas notablement leurs fonctions, telles que : un *cal volumineux* et même légèrement difforme ; une *incurvation modérée* des membres supérieurs ou inférieurs ; l'*inégalité* des membres supérieurs ; le *raccourcissement* d'un membre inférieur, s'il n'en résulte qu'une légère claudication.

24. Les *varices*, à moins qu'elles ne soient très-étendues, qu'elles ne forment des tumeurs très-développées, qu'elles ne produisent de l'œdème ou de l'engourdissement du membre, ou qu'elles ne soient disposées à se rompre ou compliquées d'ulcérations.

25. L'*hygroma chronique*, les *kystes synoviaux* assez prononcés pour exclure du service armé, ne compromettant pas néanmoins le jeu des articulations.

26. La *faiblesse d'une articulation* consécutive à une entorse ou à une luxation sans relâchement des ligaments ou engorgement des tissus, si l'on peut croire qu'elle disparaîtra avec le temps.

27. La *roideur* d'une articulation avec diminution légère de l'étendue des mouvements et qui ne nuit pas très-sensiblement à l'action des membres, telles que : l'*extension incomplète* de l'avant-bras sur le bras, la *flexion incomplète* de la jambe sur la cuisse, les mouvements opposés étant entièrement libres ; la *flexion permanente et complete de l'auriculaire* de l'une ou l'autre main, la *flexion incomplète de plusieurs doigts.*

28. L'*incurvation*, la *perte* ou la *mutilation* des doigts ou des orteils, non compatibles avec le service armé, qui ne gênent pas notablement les fonctions de la main et du pied.

29. Les *doigts* et les *orteils surnuméraires* qui se présentent dans les mêmes conditions.

30. Les *pieds plats* avec une déviation peu considérable mais suffisante pour rendre impropre au service militaire.

Impotence légale.

L'*impotence* et l'*incurabilité* de certains des parents des appelés constituent pour ceux-ci une cause de dispense (art. 17 de la loi du 27 juillet 1872). — L'*impotence*, dans le sens de la loi, doit être considérée comme l'impossibilité, par suite d'infirmités congénitales ou acquises, de pourvoir à sa propre subsistance et de venir en aide à sa famille. Lorsqu'il s'agit d'une infirmité acquise, l'impotence doit s'entendre de l'impossibilité de continuer à exercer la profession qu'on avait embrassée, ou toute profession en rapport avec les aptitudes de l'individu. — L'*incurabilité*, quand il ne s'agit pas de la perte absolue d'un membre ou d'un organe important, doit être admise lorsque les caractères séméiologiques de l'infirmité ou de la blessure, et l'insuccès de traitements méthodiques, suffisamment variés et prolongés, s'accordent à faire présumer que le sujet ne guérira point, à moins de circonstances exceptionnelles que la science et l'expérience ne permettent pas de prévoir.

Conclusion.

L'instruction qui précède ne saurait être considérée comme un code de prescriptions absolues ; mais les indications qu'elle présente, combinées judicieusement avec les résultats de chaque examen individuel, doivent diriger les médecins et peuvent concourir à éclairer les membres du conseil chargés de statuer.

Des jeunes gens montrent quelquefois de la répugnance à subir la visite du médecin. Il suffit

d'une apparence d'appréhensions de la part d'un sujet pour que l'expert procède à la visite avec encore plus de patience, de douceur et de bienveillance que de coutume, et avec un redoublement de précautions pour mettre les jeunes gens à l'abri d'une curiosité indiscrète et pour ménager les légitimes susceptibilités des familles.

Les médecins se pénétreront de ce principe : que l'expert ne doit pas acquérir pour lui seulement la conviction de l'existence du fait sur lequel son attention est appelée, mais qu'il doit encore faire partager cette conviction au conseil et aux assistants. Il convient donc, chaque fois qu'il y a possibilité de le faire, que le médecin appuie son avis sur une démonstration sensible, matérielle, évidente, ou qu'il lui donne tous les développements propres à le justifier, au lieu de se borner à une déclaration pure et simple. Les conseils de révision sont, en général, disposés à accorder l'exemption pour des infirmités visibles ou palpables, quoique souvent légères, et ils se montrent plus rigoureux au sujet d'altérations viscérales qui ne frappent pas leurs sens, et dont il est nécessaire de leur faire apprécier l'importance ou la gravité.

Enfin, les médecins assistant les conseils de révision se rappelleront toujours que, dans la mission qu'ils accomplissent, leur savoir et leur honneur sont également engagés.

Deux délits peuvent surtout se présenter à l'occasion du service militaire. Quelquefois des jeunes gens simulent ou même se procurent réellement des maladies ou des infirmités ; d'autres fois ils cherchent à séduire et à corrompre les membres du conseil de révision, particulièrement les médecins, pour obtenir d'eux une décision favorable à leurs vœux. Nous avons déjà indiqué les moyens de reconnaître les simulations (voy. p. 180); il nous reste à faire connaitre les dispositions par lesquelles la loi réprime ces deux délits :

Loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée. — Art. 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 3. Tout Français qui n'est *pas déclaré impropre à tout service* militaire peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante, à faire partie de l'armée active ou des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 16. Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à *tout* service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 18. Peuvent être ajournés deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil, n'ont pas la taille de 1m,54, ou sont reconnus d'une constitution trop faible pour un service armé. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu. — Après l'examen définitif ils sont classés ; et ceux de ces jeunes gens reconnus propres, soit au service armé, soit à un service auxiliaire, sont soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 28. Les jeunes gens sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision... Dans les cas d'exemption pour infirmités, le conseil de révision ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil (aux termes de l'art. 27 un médecin militaire, ou à défaut un médecin civil désigné par l'autorité militaire).

Art. 30. Hors les cas où il s'agit de statuer sur des questions judiciaires relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes conscrits, les décisions du conseil de révision sont définitives. — Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le conseil d'État pour incompétence et excès de pouvoir. — Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la guerre seulement, et dans l'intérêt de la loi. Toutefois, l'annulation profite aux parties lésées.

Art. 31. Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemption et de dispense... la liste du recrutement du canton est arrêtée ; cette liste, divisée en cinq parties, comprend... 4° les jeunes gens qui pour défaut de taille ou pour toute autre cause ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée ; 5° enfin les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen.

Art. 63. Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de révision, soit d'office, et s'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour le temps qu'ils doivent à l'État, et peuvent être envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 à 1000 francs qui peut aussi être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 64. Ne compte pas pour les années de service exigées par la loi le temps pendant lequel un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

Art. 66. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément aux art. 16, 18 et 28, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

Art. 67. Les peines prononcées par les art. 60, 62 et 63 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles. Dans le cas prévu par l'art. 66, ceux qui ont fait des dons ou promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

Art. 68. ... Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les les juges peuvent, suivant circonstances, user de la faculté exprimée par l'art. 463 du Code pénal.

Code de justice militaire. — Loi du 9 juin 1857. — Art. 261. Est puni de la dégradation militaire, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévu par les art. 177 et 179 du Code pénal ordinaire. Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable. S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois à six mois d'emprisonnement.

Art. 262. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou d'infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution. — S'il est mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont en ce cas punis de la même peine.

Art. 270. Les peines prononcées par les art. 41, 43 et 44 de la loi du 11 mars 1832 sur le recrutement sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître. Dans le cas prévu par l'art. 45 de la même loi, ceux qui ont fait des dons ou promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le principe fondamental de la loi de 1872 c'est que tout Français doit le service personnel ; ne sont en conséquence exemptés que les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres *à tout service actif ou auxiliaire* dans l'armée (art. 1, 3 et 16).

« Par l'art. 3, disait le rapporteur de la loi, tout Français qui n'est pas déclaré *impropre à tout service militaire* peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante, à faire partie de l'armée active et des réserves. Il y a donc dans cet article deux ordres d'idées sur lesquels il importe d'appeler l'attention. D'abord il veut que tout Français qui n'est pas impropre à tout service puisse être appelé à concourir au service de l'armée et des réserves ; ensuite qu'il soit soumis à cette obligation depuis l'âge de vingt ans jusqu'à quarante. Pour la première de ces prescriptions les termes mêmes dont s'est servie la loi excluent toute autre exemption que celle accordée pour des infirmités telles, que l'homme qui en est atteint ne puisse pas même concourir à l'un de ces nombreux *services auxiliaires*

qui accompagnent toute armée : ainsi les postes, les ambulances, les télégraphes, peuvent utiliser des hommes qu'il n'y aurait aucun avantage à mettre sous les drapeaux. Quand la loi emploie ces mots : impropre à tout service militaire, elle entend dire non-seulement le service actif du soldat, mais encore tous les autres services qui n'exigent pas les mêmes qualités physiques que celles nécessaires à l'homme qui combat. Peut-être au premier abord s'étonnera-t-on qu'on n'ait pas affranchi de toute obligation ceux qui ne sauraient remplir complétement celle du soldat; mais il faut songer que la loi se place sous l'empire de ce principe que chacun concourt à la défense du pays dans la mesure de ses facultés et de ses forces, et que la plupart des services auxiliaires enlèvent aujourd'hui des rangs de l'armée des hommes qui pourraient figurer parmi les combattants. »

La loi de 1832 avait fixé la taille à $1^{m},56$, la loi du 1er février 1868 l'avait abaissée à $1^{m},55$, celle du 21 mars 1868 avait étendu cette disposition aux remplaçants et aux engagés volontaires, enfin la loi du 27 juillet 1872 a encore abaissé la taille et a fixé le minimum à $1^{m},54$. — Des arrêtés du ministre de la guerre fixent le minimum de la taille dans les corps spéciaux. — Il n'y a donc plus, pour ceux qui ont pour taille au moins $1^{m},54$, qu'une seule cause d'exemption définitive: ce sont les infirmités qui rendent impropre *à tout service;* et encore l'art. 18 permet-il au conseil de révision d'ajourner deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui n'ont pas la taille ou qui sont d'une faible complexion. C'est là une disposition toute nouvelle.

A côté de cette exemption définitive la loi de 1832 en admettait un certain nombre qui ne sont reproduites par la loi de 1872 qu'à titre de dispense du service d'activité en temps de paix. C'est ainsi que sont dispensés temporairement le fils unique ou l'aîné des fils d'une veuve ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année; dans ce cas le frère puîné jouit de la dispense si le fils aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent. On doit décider qu'il en est ainsi, lorsque l'aîné des enfants est interdit pour cause de démence, la démence reconnue incurable devant être considérée comme une infirmité dans le sens de la loi. — Les infirmités du frère aîné qui donnent ainsi droit à l'exemption du puîné doivent, comme toutes les infirmités qui procurent l'exemption, être constatées par un examen des gens de l'art devant le conseil de révision. Toutefois, s'il arrivait que l'infirmité du frère aîné ne permît pas qu'il se présentât en personne, sa position serait constatée au moyen d'une enquête et par une visite de médecin faite à domicile (Circulaire du 21 mars 1832; — Instruction du 18 mai 1840, art. 48).

La loi de 1832 exemptait et la loi de 1872 dispense provisoirement «celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer». — Aux termes de l'instruction du 8 avril 1865, l'exemption devait être accordée au frère du jeune soldat qui a notoirement contracté au dépôt d'instruction la maladie à laquelle il a succombé, de même qu'elle était acquise au frère de celui qui était mort au dépôt d'instruction pendant la période d'exercice. — La circulaire du 30 mars 1832, art. 37, décidait que les militaires de tout grade, lorsqu'ils ne sont pas employés activement, lorsqu'ils sont en congé temporaire, envoyés ou laissés dans leurs foyers avec permission ou autorisation, n'étaient pas réputés morts en activité de service, s'ils venaient à décéder dans ces circonstances. — La circulaire du 15 octobre 1818 indique les formalités à remplir par le jeune homme qui réclame sa dispense comme ayant un frère *disparu* aux armées. — On décidait, sous la loi de 1832,

que pour procurer l'exemption à leur frère il n'était pas nécessaire que les militaires réformés ou mis à la retraite pour blessures ou infirmités fussent encore vivants, qu'il suffisait de prouver que le frère du réclamant avait obtenu un congé de réforme ou une mise à la retraite dans les termes de la loi ; il doit en être de même aujourd'hui pour la dispense. — L'instruction du 18 mai 1840 et la circulaire du 11 juillet 1836 décidaient que la dénomination générale employée par l'art. 13 de la loi de 1832, de *frères*, excluait toute distinction entre les frères consanguins, utérins ou germains, qu'ils ne forment qu'une seule famille, et qu'en conséquence ils devaient sans distinction profiter du bénéfice que conféraient les divers cas prévus : la loi de 1872 se servant des mêmes expressions pour les dispenses à accorder, la solution doit être la même.

Tous les jeunes gens appelés doivent passer devant le conseil de révision ; parmi les membres qui le composent se trouve un médecin militaire, ou à son défaut un médecin civil choisi par l'autorité militaire ; il doit donner son avis sur les cas d'exemption pour cause d'infirmités. — En 1832 et en 1872 on avait demandé que la visite des gens de l'art n'eût lieu qu'autant qu'elle serait réclamée ; mais on a fait observer que quelquefois des soldats atteints de graves infirmités pourraient ne pas demander à être visités, soit parce qu'ils ignorent eux-mêmes leur état, soit pour tout autre motif ; qu'on s'exposerait ainsi à incorporer de jeunes soldats qu'il faudrait bientôt réformer, et qu'il en résulterait un préjudice pour l'État. — On avait aussi proposé que lorsqu'un jeune conscrit demande à être exempté pour infirmités il eût le droit de faire entendre par le conseil de révision les médecins qui lui avaient donné des soins. Cette proposition a été rejetée ; l'individu qui demande à être exempté pour cause d'infirmité n'a donc pas le droit de faire venir devant le conseil de révision le médecin qui l'a soigné ; mais il est bien évident qu'il a le droit de fournir tous les certificats qu'il jugera utiles à sa cause, et que le conseil devra y avoir tel égard que de raison. — Chaque homme est examiné individuellement en présence des autres hommes appelés comme lui à faire partie de la classe ; si le conseil de révision estimait que la visite d'un conscrit dût être faite à huis clos, sa décision devrait toujours être rendue publiquement.

S'il s'agit de statuer sur des questions judiciaires relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes conscrits, le conseil de révision est incompétent, et l'examen de ces questions doit être renvoyé aux tribunaux civils ; hors ces cas les décisions du conseil de révision sont définitives ; elles ne peuvent être déférées au Conseil d'État que pour incompétence et excès de pouvoir (Cons. d'État, 12 déc. 1873 ; Dall. 74. 3. 67). Cette disposition existait déjà dans l'ancienne loi (Cons. d'État, 2 avril 1849 ; Dall. 50. 3. 24. — 22 avril 1865 ; Dall. 65. 3. 70 — 26 nov. 1856 ; Dall. 57. 3. 39. — 26 juill. 1855 ; Dall. 56. 3. 14) ; mais la loi de 1872 est venue la compléter en attribuant au ministre de la guerre le droit de former, pour violation de la loi, des pourvois qui, bien que formés dans l'intérêt de la loi, n'en profitent pas moins aux parties lésées (art. 30).

Le fait de s'être rendu impropre au service militaire était prévu et puni par l'art. 41 de la loi de 1832 et par l'art. 270 § 1er de la loi du 9 juin 1857. La loi de 1832 ne prévoyait que le cas où le jeune conscrit s'était rendu impropre au service militaire ; la tentative de ce délit n'était pas réprimée : il fallait donc, pour qu'il pût y avoir poursuites, que la mutilation ait eu lieu, et qu'elle ait dû nécessairement amener l'exemption du service. La Cour de cassation avait à plusieurs reprises décidé que cette loi de 1832 ne punissait ni les tentatives ni les simulations ; l'art. 270 de la loi de 1857 avait comblé cette lacune en ce qui touche

la tentative, et déclaré qu'elle serait désormais punie comme le délit lui-même : il n'y avait donc plus de difficultés à cet égard (Cass., 3 févr. 1859). — L'art. 41, en prévoyant le cas de mutilation volontaire, ne précisait pas si le délit se trouvait consommé par le fait même de la mutilation, ou s'il était nécessaire qu'à ce fait vînt se joindre une déclaration du conseil de révision que la mutilation avait rendu l'appelé impropre au service militaire. Il arrivait quelquefois que des tribunaux correctionnels condamnaient de jeunes conscrits sur le vu de la mutilation elle-même, en constatant qu'elle était de nature à rendre impropre au service militaire, et sans attendre la décision du conseil de révison; mais la Cour de cassation décidait que le délit n'était caractérisé que si, en fait, la mutilation avait eu pour résultat de rendre impropre au service, et qu'il fallait surseoir jusqu'à ce que le conseil de révision ait rendu une décision d'impropriété ; que jusque-là il n'y avait qu'une tentative non punie (Cass., 22 mai 1835 ; Sir. 35. 1. 880 — 28 sept. 1844 ; Dall. 45. 1. 23 ; Sir. 45. 1. 328 — 28 juin 1855).

Depuis la loi de 1857, qui punissait la tentative comme le délit lui-même, une condamnation pouvait intervenir bien que le conseil de révision eût déclaré l'individu bon pour le service. Ainsi un arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1859 (Sir. 59. 1. 288) avait cassé, dans l'intérêt de la loi, un jugement du tribunal correctionnel d'Orange, qui avait acquitté des prévenus par le seul motif que le conseil de révision les avait déclarés propres au service, cette déclaration du conseil laissant subsister tout entière la question relative à l'existence non pas du délit, mais de la tentative du délit, et le tribunal, pour prononcer l'acquittement, ayant dû, ce qu'il n'avait pas fait, résoudre négativement cette question de tentative. La loi de 1872, art. 63 et 67, a reproduit les dispositions combinées de l'art. 41 de la loi de 1832 et de l'art. 270 du Code de justice militaire ; la tentative est donc punie comme le délit lui-même, et il n'est pas nécessaire que le conseil de révision ait prononcé l'*impropriété absolue*, ni même l'impropriété relative, pour qu'il y ait lieu à condamnation. On a voulu en conclure qu'il n'était plus nécessaire que le conseil de révision ait statué, et que le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite contre un jeune homme prévenu de s'être rendu, ou d'avoir tenté de se rendre, impropre au service militaire était tenu de statuer, et ne pouvait surseoir jusqu'après la décision du conseil de révision. La Cour de cassation n'a pas admis cette théorie. La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Toulouse ayant, le 19 septembre 1873, sursis à statuer, et le procureur général s'étant pourvu en cassation, la Cour a rejeté le pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 63 de la loi du 27 juillet 1872, tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire... est déféré aux tribunaux... ; qu'aux termes de l'art. 67, la même peine est applicable à la tentative de ce délit; attendu que l'art. 16 déclare exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire, et que, d'après l'art. 27, les causes d'exemption sont jugées en séance publique par le conseil de révision; attendu que la prévention imputée à C... était celle de s'être rendu ou d'avoir tenté de se rendre impropre à tout service militaire actif ou auxiliaire; que pour se prononcer en connaissance de cause sur cette alternative, l'autorité judiciaire avait besoin de savoir si l'impropriété absolue à tout service militaire existait en la personne de C..., pour déduire de là si elle avait à réprimer un délit ou une tentative de délit; qu'à la vérité la pénalité est la même dans l'un et dans l'autre cas, mais qu'il importe aux tribunaux de rendre une décision conforme à la vérité des faits... ; attendu qu'aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, la solution de la question d'impropriété absolue à tout service militaire appartient au conseil de révision; qu'en conséquence, la Cour de Toulouse, en prononçant le sursis jusqu'après la décision du conseil de révision, loin de violer les art 63 et 67, en a fait une saine application (Cass., 20 déc. 1873 ; Dall. 74. 1. 404 ; Sir. 74. 1. 90).

Dans cette espèce, il faut le remarquer, l'individu poursuivi était prévenu de *s'être rendu* ou d'*avoir tenté* de se rendre impropre; la solution serait assurément la même si l'individu était prévenu de *s'être rendu* impropre; dans les deux cas le tribunal est en effet saisi, au moins d'une manière alternative, de la question de savoir si le prévenu s'est rendu impropre, ce que le conseil de révision peut seul décider. Mais en serait-il de même si l'individu était prévenu seulement de la *tentative* de s'être rendu impropre au service militaire. La Cour de Grenoble ne l'a pas pensé, et elle a jugé que, dans ce cas, le tribunal n'avait pas à attendre la décision du conseil de révision.

Attendu qu'il est constant que Al... a volontairement tenté de se rendre impropre au service militaire en se coupant une partie de la phalange de l'index de la main droite; que poursuivi à raison de cette tentative, et non point pour un délit consommé, le prévenu a été renvoyé..., par un jugement du tribunal de Die, motivé sur ce que le ministère public serait sans action et dès lors non recevable à provoquer la répression en pareille matière, tant que le conseil de révision n'a pas décidé si le fait consommé est de nature à rendre son auteur impropre au service; attendu que par cette décision le tribunal a méconnu le principe de droit commun qui donne au ministère public l'attribution générale de poursuivre tout acte réprimé par la loi, et qu'il a mis en oubli la loi du 27 juillet 1872, dont l'art. 63 porte que ce délit peut être déféré d'office aux tribunaux; qu'enfin il a confondu dans une seule et même disposition l'acte consommé et la simple tentative, également punissables aux termes de l'art. 6., alors qu'il n'était saisi que de ce dernier cas seulement; qu'il entrait certainement dans le droit des premiers juges de rejeter l'action si elle ne leur paraissait pas fondée, ou de surseoir à prononcer, même jusqu'après décision du conseil de révision, s'ils ne se trouvaient pas suffisamment éclairés; mais qu'ils ne pouvaient, sans violer le principe et les dispositions ci-dessus, démettre le ministère public de son action par une simple fin de non-recevoir; attendu, en fait, que les art. 63 et 67 ont pour but de punir tout acte volontaire par lequel un citoyen porte atteinte à ses facultés physiques dans leurs rapports avec l'aptitude au service militaire, soit qu'il ait réussi à se rendre inapte au service actif, et bon tout au plus pour les services auxiliaires, soit que, le résultat ayant absolument trompé ses efforts, il puisse encore être réclamé pour le service actif; attendu, dès lors, que sans se faire juge des questions d'exemption ou de classement, dont la solution appartient exclusivement et souverainement à la compétence des conseils de révision, il est du devoir des tribunaux de rechercher et de vérifier si, par une tentative volontaire et sérieuse, le prévenu a cherché à se rendre impropre à un service militaire quelconque; que sous ce rapport le doute est impossible; qu'en effet l'acte imputé à Al..., intentionnel et grave en lui-même, ne saurait être confondu avec une tentative insignifiante ou avec une supercherie plus ou moins dérisoire, comme cela a pu se rencontrer dans d'autres espèces; que dans ces circonstances de fait et de droit, il y a lieu dès à présent, et sans qu'il soit besoin d'attendre la décision à intervenir du conseil de révision, de retenir le délit imputé au prévenu, le condamne à trois mois d'emprisonnement (Grenoble, 19 nov. 1874; Sir. 76. 2. 71).

Nous croyons cependant qu'il vaut toujours mieux attendre la décision du conseil; le tribunal saura alors d'une manière certaine s'il y a délit consommé ou seulement tentative.

Dans tous les cas, et pour que la tentative soit punie, il faut qu'elle réunisse tous les caractères prévus par l'art. 2 du Code pénal ordinaire.

S'il est nécessaire de punir la tentative à l'égal du délit, il n'en est pas de même des *simulations*, des supercheries, des petites fraudes, des allégations mensongères, à l'aide desquelles on cherche à se faire exempter; aussi la loi de 1857, en parlant de la tentative, ne parlait pas de la simulation; d'où l'on concluait que la simulation d'une blessure, alors que cette blessure ne pouvait par elle-même amener l'exemption du service, ne devait être assimilée ni au délit ni à la tentative réprimés par les lois de 1832 et de 1857. C'est ce qui a été jugé sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, par la Cour de cassation, le 19 déc. 1862 (Dall. 62. 1. 550), mais après un premier arrêt de partage: « Attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832,

les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par ladite loi, doivent être déférés aux tribunaux par le conseil de révision; que, d'après l'art. 270 du Code de justice militaire, les peines prononcées par les art. 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles; que du rapprochement de ces textes il ressort nécessairement que la tentative, assimilée au délit par la loi de 1857, ne peut résulter que du fait d'avoir tenté de se rendre impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente; mais que les dispositions susvisées sont inapplicables à une simple simulation d'infirmité, qui a pour but de tromper le conseil de révision par une apparente impropriété au service militaire; que le fait ainsi caractérisé constitue, non pas la tentative prévue et punie par la loi, mais une supercherie qu'elle n'a pas entendu atteindre; qu'il est constaté par l'arrêt que le fait imputé au prévenu se réduit à une piqûre d'abeille qu'il avait volontairement provoquée lui-même pour s'occasionner une enflure du bas de la jambe qu'il présentait comme une vieille entorse; que le mal produit par cette manœuvre ne pouvait avoir une gravité suffisante pour rendre le prévenu, même durant peu de temps, impropre au service militaire; que l'avis des hommes de l'art ne laisse aucun doute à cet égard; et qu'enfin, dans de telles circonstances, la consommation du délit n'était pas possible; qu'il résulte de ces constatations que le fait constituait une simulation d'infirmité, mais non la tentative spéciale prévue par l'art. 270, puisque le fait examiné ne pouvait aboutir à une impropriété même temporaire au service militaire, condition essentielle de la tentative punie par la loi » (voy. *Gaz. des trib.*, 16 nov., 21 et 24 déc. 1862. Voy. aussi l'arrêt de Grenoble du 19 nov. 1875, que nous venons de rapporter). — Mais un sieur Chevallier ayant été réformé par le conseil de révision à raison d'une hydrocèle du scrotum qui lui rendait la marche impossible, et l'autorité ayant été avertie que cette infirmité avait été artificiellement provoquée sur les conseils d'un sieur Viard à l'aide d'une piqûre d'abeille, des poursuites furent exercées contre eux, et le tribunal de Dijon, le 15 mai 1863, condamna Viard à quatre mois et Chevalier à deux mois d'emprisonnement, attendu que le fait constituait non plus une tentative qui ne pouvait réussir, comme dans l'arrêt ci-dessus, mais un délit consommé; que l'infirmité était temporaire, il est vrai, mais réelle, puisqu'elle interdisait la marche au moment de la comparution devant le conseil de révision (*Gaz. des trib.*, 27 mai 1863). — C'est en effet devant le conseil de révision que se décide immédiatement la question de savoir si un individu est propre au service militaire; il importe donc peu que la fraude doive cesser de produire ses effets au bout d'un temps plus ou moins long; il y a fraude punissable par la loi dès qu'au moment de la comparution on se trouvait volontairement impropre au service. — Un sieur Mazet, à l'aide d'une friction de belladone, s'était donné les apparences d'une amaurose, et pour déjouer cette apparence il avait fallu recourir à l'usage de l'ophthalmoscope; il fut poursuivi en police correctionnelle; deux médecins ayant déclaré que le fait incriminé, affectant plus ou moins la vue au moment de la visite, ne devait toutefois avoir eu ensuite qu'une assez courte durée qu'ils évaluaient, l'un à vingt-quatre heures, l'autre à six heures, le tribunal de Figeac prononça un acquittement; mais sur l'appel, la Cour « Attendu qu'il est constant que Mazet appelé à la visite du conseil de révision, s'est fait pratiquer par sa sœur, sur l'œil droit, des frictions d'extrait de belladone; qu'en agissant ainsi il était dans l'intention des deux prévenus, qui en conviennent, de faire déclarer Mazet impropre au service

militaire, en lui procurant momentanément les apparences d'une amaurose; que peu importe qu'il se soit ou non procuré ainsi cette affection, puisqu'il en est résulté, tant selon les rapports des hommes de l'art que selon les aveux de Mazet lui-même, qu'au moment où il a comparu devant le conseil de révision sa vue était, par suite de l'application de la belladone, notablement troublée, et que les fonctions de l'œil étaient altérées au point que la vision ne pouvait s'exercer surtout au soleil; qu'il se trouvait alors réellement impropre au service militaire, et que, d'après les effets bien connus de la belladone, cet état devait se prolonger pendant un certain temps après la visite; que dès lors Mazet s'est volontairement rendu temporairement impropre au service militaire, » condamna les deux prévenus (Agen, 1er juill. 1863; Dall. 63. 5. 316). La loi de 1872 ayant reproduit exactement les dispositions des articles des lois de 1832 et de 1857, les mêmes solutions doivent encore être admises.

La peine prononcée contre le conscrit qui s'est rendu impropre au service est d'un mois à un an de prison. Le complice est puni de la même peine; mais si ce complice est un médecin, un chirurgien ou un officier de santé, ou un pharmacien, la durée de l'emprisonnement est augmentée et est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 à 1000 francs. — La loi pénale ordinaire, ainsi que nous l'avons vu tome I, page 425, ne punit pas le fait de s'être causé volontairement une blessure; et quant au fait d'avoir causé volontairement des blessures à autrui, elle le punit plus ou moins sévèrement d'après la gravité de la blessure (voy. t. I, p. 416). Mais ici les blessures sont considérées à un autre point de vue : le conscrit qui s'est fait à lui-même ou qui s'est fait faire une blessure, est puni par l'art. 63, quelle que soit la durée de l'incapacité de travail, par cela seul que la blessure est de nature à exempter du service militaire; celui qui a fait la blessure, ou qui a procuré les moyens de la faire, est aussi puni d'une manière spéciale; mais si la blessure a entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou même si elle a eu pour résultat involontaire la mort du jeune homme, on applique au complice les peines plus graves prononcées par l'art. 309 du Code pénal ordinaire. Il en serait ainsi, selon nous, que le complice fût ou non médecin ou pharmacien. En effet, l'art. 63 a prévu un délit spécial, et pour ce délit spécial elle a prononcé contre le complice des peines dont la gravité augmente si ce complice est un homme de l'art; mais l'art. 63 n'empêche pas de punir des peines de droit commun un crime ordinaire; or l'art. 309 punit également, et sans distinguer si le coupable est médecin ou non, le fait d'avoir volontairement causé à autrui une blessure ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail de plus de vingt jours: et nous avons vu que cet article s'applique même lorsque les blessures ont été faites du consentement de la victime. — La Cour de cassation a aussi décidé, le 6 nov. 1847, que la remise par un individu à un conscrit de morceaux de *sainbois* ou autres substances, avec le conseil d'en user, pouvait constituer le délit d'administration de substances nuisibles, puni par l'art. 317 § 4 du Code pénal.

Le fait de s'être rendu impropre au service militaire était déféré aux tribunaux par les conseils de révision, disait l'art. 41 de la loi de 1832; c'était une question que de savoir si le ministère public avait le droit de poursuivre d'office; on admettait généralement l'affirmative; mais l'art. 63 de la loi de 1872 a fait cesser toute discussion à cet égard, en déclarant en termes formels que la poursuite pouvait avoir lieu d'office. — Sous la loi de 1832, on s'accordait généralement pour décider que le jeune homme qui s'était rendu impropre au service militaire pouvait être poursuivi en police correctionnelle, soit sur la

plainte des jeunes conscrits qui en auraient éprouvé un préjudice, soit même directement par eux. — Le tribunal de Ruffec avait jugé que le jeune homme qui s'est ainsi mutilé pouvait être condamné ainsi que ses complices, par le tribunal civil, à des dommages-intérêts vis-à-vis de celui qui a dû partir à sa place pour compléter le contingent (*Gaz. des trib.*, 29 oct. 1861).

Les faits de corruption en matière de recrutement et la délivrance de faux certificats sont également prévus et punis.

Ce sont les articles 177, 178 et 179 du Code pénal qui posent les principes généraux en matière de corruption de fonctionnaires; ils forment un ensemble complet de dispositions se coordonnant entre elles, et qui doivent s'appliquer à tous les cas, excepté à ceux pour lesquels une loi spéciale a fait une dérogation formelle. Nous avons vu, tome I, page 52 et suiv., que tout fonctionnaire qui a agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons, qu'il s'agisse pour lui de faire un acte ou de s'abstenir, commet un crime et est puni de la dégradation civique et d'une amende ; que celui qui a corrompu ou tenté de corrompre le fonctionnaire public, est puni de la même peine, par application des règles générales sur la tentative en matière de crime, que cependant si la tentative n'a eu aucun résultat, la peine est adoucie; à ces articles du Code pénal il faut ajouter l'art. 261 du Code de justice militaire qui répète les mêmes dispositions, et se borne à substituer pour les militaires la dégradation militaire à la dégradation civile et à l'amende, et à déclarer ces dispositions applicables à tout militaire qui se sera laissé corrompre dans un des cas prévus par les art. 177 et 179, faisant ainsi cesser toute incertitude sur la question qui s'était élevée quelquefois, de savoir si dans tel ou tel cas un militaire pouvait être considéré comme fonctionnaire et frappé par ces articles.

Les art. 177 et 179 forment, avons-nous dit, le droit commun qui doit être appliqué sauf dérogation; nous rencontrions autrefois cette dérogation dans l'art. 45 de la loi de 1832 et dans les art. 262 et 270, § 2, du Code pénal militaire; nous la retrouvons aujourd'hui dans les art. 66, 67, § 2, de la loi de 1872 (qui s'est assimilé textuellement les art. 45 de la loi de 1832 et 270 du Code pénal militaire), et dans l'art. 262 du Code pénal militaire qu'elle a laissé subsister. La combinaison de ces articles avait donné lieu à quelques difficultés qui peuvent se représenter encore, puisque, nous le répétons, la loi nouvelle n'a apporté aucune modification; aussi croyons-nous nécessaire de faire connaître quel était à ce sujet l'état de la jurisprudence, en rappelant seulement qu'aujourd'hui l'art. 45 de la loi de 1832 est devenu l'art. 66 de la loi de 1872, que l'art. 270 du Code de justice militaire a été reproduit par l'art. 67, et que les art. 261 et 262 de ce même Code sont encore également en vigueur.

L'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 avait, pour le cas spécial qui nous occupe, gravement modifié la peine de la corruption : la dégradation civique était remplacée par un emprisonnement de deux mois à deux ans. Lors donc qu'un médecin était appelé au conseil de révision pour donner son avis, s'il avait reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorable au jeune homme qu'il devait examiner, ou si, après la révision, il avait reçu un don, même pour une réforme justement prononcée, il était puni, non plus de la dégradation civique, mais d'une peine correctionnelle ; le crime était devenu délit ; de là une conséquence inévitable, mais qui n'avait pas été prévue lors de la rédaction de la loi du 21 mars 1832 : tant que la corruption du médecin appelé au conseil de révision était un *crime* puni par l'art. 177, la tentative de corruption était également punie d'après les termes de l'art. 179 et d'après les principes généraux ;

mais du moment que le fait par un médecin appelé au conseil de révision de s'être laissé corrompre ne constituait plus qu'un *délit*, la tentative de corruption commise auprès de lui ne pouvait plus être punie ; car, aux termes de l'art. 3 du Code pénal, la tentative d'un délit n'est punie que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, et la loi du 21 mars 1832 était muette à cet égard : c'était là ce que la Cour de cassation avait reconnu par ses arrêts des 14 juin 1851 ; Dall. 51. 1. 243 — 10 novembre 1853 ; Dall. 54. 1. 40 — 14 octobre 1854 ; Dall. 54. 5. 201. Dans ces circonstances fut promulgué le Code de justice militaire (9 juin 1857), qui, dans son art. 262, s'occupe d'une manière générale des médecins militaires qui certifient faussement une maladie ou qui en dissimulent l'existence, nous l'examinerons ci-après, et qui, dans son art. 270 § 2, s'occupant uniquement du médecin appelé à faire partie du conseil de révision, prononçait contre ceux qui lui ont fait des dons ou promesses la même peine que celle qui frappe en ce cas le médecin. On a voulu voir dans cet art. 270, surtout en rapprochant le deuxième paragraphe du premier, une disposition frappant la tentative de corruption comme la corruption elle-même ; on a pensé que c'était là un retour aux dispositions des art. 177 et 179 du Code pénal ordinaire, avec cette différence toutefois que l'art. 45, prononçant pour les cas de corruption, devant les conseils de révision, une peine bien moins forte que celle édictée par l'art. 177 pour tous les autres cas de corruption, l'art. 270 du Code pénal militaire, en rétablissant une peine pour la tentative, n'avait pas eu besoin de l'abaisser lorsque cette tentative était restée sans effet. Telle est l'opinion émise dans son commentaire par M. Victor Fouché, conseiller à la Cour de cassation, membre de la commission chargée de rédiger le projet de loi ; mais cette opinion n'est pas admise par la Cour de cassation, qui persiste à décider, même depuis la loi de 1857, que la tentative de corruption exercée sur un médecin faisant partie du conseil de révision n'est ni prévue ni punie par la loi. La Cour de Caen l'avait ainsi jugé par arrêt du 20 juin 1862 ; le procureur général s'était pourvu contre cet arrêt ; mais la Cour de cassation, contrairement aux conclusions de l'avocat général et après délibéré en chambre du conseil, a rejeté le pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bureau et Gibory avaient, peu d'instants avant l'entrée en séance du conseil de révision, fait parvenir au chirurgien-major appelé à ce conseil une somme d'argent dans le but de le rendre favorable à Bureau fils ; que ces offres et propositions ont été immédiatement repoussées ; que Bureau père et Gibory, poursuivis plus tard comme auteurs de cette tentative de corruption, ont été renvoyés de la prévention ; — attendu que l'art. 270 a, dans son § 1, expressément énuméré les tentatives de délits qu'il entendait assimiler aux délits et punir des mêmes peines ; qu'il relève uniquement à cet égard les art. 41, 43 et 44 de la loi de 1832, et ne rattache qu'à eux seuls en cette partie sa nouvelle disposition pénale ; — que dans son § 2 le même article dispose spécialement en ce qui concerne l'art. 45 de la même loi ; qu'il dit sur ce point que « dans le cas prévu par l'art. 45, ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins » ; que pour la saine appréciation de ce paragraphe final, il suffit dès lors de rechercher quel est le cas formellement prévu par ledit art. 45 ; que ses termes ne sont pas équivoques ; qu'il punit seulement « les médecins qui auront reçu des dons ou agréé des promesses » ; — que dès que le législateur parle de dons reçus ou de promesses agréées, il envisage évidemment un fait de corruption accomplie ; qu'en étendant la peine qu'il prononce à ceux qui ont fait les dons et promesses, il se place au même point de vue à l'égard du corrupteur, et suppose non une simple tentative, mais une corruption suivie d'effet ; qu'ainsi l'a entendu la commission du corps législatif à qui est due la disposition finale de l'art. 270, comme en témoigne le langage de son rapporteur ; — attendu qu'on oppose vainement que si cette disposition n'atteint pas la simple tentative de corruption, le but que se proposait le législateur de 1857 se trouverait manqué, et qu'il n'aurait été inséré dans la loi qu'un texte que rendraient inutile les principes généraux en matière de complicité et inscrits dans les art. 59 et 60 du Code pénal ; — qu'il est vrai de dire à cet égard que des doutes pouvaient s'élever sur ce fait particulier de complicité ;

que le législateur a pu trouver bon de s'en expliquer; qu'on trouve une disposition analogue dans l'art. 179 du Code pénal rattaché à l'art. 177 du même Code, et dans l'art. 262 du Code de justice militaire lui-même; — attendu, d'ailleurs, qu'il est facile de concevoir que le législateur, qui ajoutait à l'art. 45 en frappant les auteurs de la corruption consommée, a pu ne pas vouloir punir de simples offres non agréées, quelle que soit la juste réprobation qu'elles méritent; mais que ce qu'on ne comprendrait pas, c'est que le législateur, en incriminant la simple tentative, aurait entendu la réprimer par des peines égales à celles encourues au cas où la corruption aurait produit toutes ses conséquences; que l'art. 270 répugne à cette interprétation; que l'arrêt attaqué, en décidant que le fait ne présentait ni délit ni tentative de délit punissable par la loi, loin d'avoir faussement interprété l'art. 270 du Code de justice militaire et l'art. 45 de la loi de 1832, en a fait une juste appréciation. » (Cass., 11 déc. 1862; Dall. 63. 1. 480.)

La Cour de cassation, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 11 août 1865 (Dall. 65. 2. 132), a persisté dans cette jurisprudence, et décidé en même temps que la proposition d'un don fait au médecin ne peut être considérée comme un outrage dans le sens de l'art. 224 du Code pénal :

« Attendu que l'art. 270 du Code de justice militaire du 9 juin 1857, qui n'a été édicté, aussi bien que les art. 267, 268, 269, 271, 273 et 274 qui le précèdent ou le suivent, que pour combler les lacunes que la jurisprudence avait signalées dans la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, a, dans son § 1er, expressément énuméré les tentatives de délit qu'il entendait assimiler aux délits eux-mêmes et punir des mêmes peines; qu'il rappelle uniquement et restrictivement à cet égard les art. 41, 43, 44 de la loi du 21 mars 1832, et ne rattache qu'à eux seuls, en cette partie, sa nouvelle disposition pénale; que ce n'est que dans son deuxième § que, s'occupant de l'art. 45, il dispose que, dans les cas prévus par cet article, ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis des peines portées contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé; — attendu qu'en présence des termes si clairs et si précis de l'art. 45, on ne peut méconnaître que le législateur n'a voulu atteindre que les médecins qui ont reçu des dons et agréé des promesses; qu'en parlant de dons reçus et de promesses agréées, la loi a eu exclusivement en vue un fait de corruption accompli; et qu'en déclarant la peine applicable à ceux qui ont fait des dons ou promesses, elle suppose également, non une simple tentative, mais une corruption suivie d'effet; que c'est ainsi que l'a entendu la commission du Corps législatif, qui, en proposant la disposition pénale de l'art. 270, et en ajoutant ainsi aux prescriptions de l'art. 45 de la loi de 1832 une pénalité contre les auteurs de la corruption consommée, n'a pas voulu l'étendre à de simples offres non agréées, ni surtout leur infliger une peine qui serait égale à celle encourue dans le cas où la corruption aurait produit toutes ses conséquences; qu'on opposerait vainement que si la disposition de l'art. 270 n'était pas applicable à la simple tentative du délit de corruption, le législateur n'aurait inséré dans le Code de justice militaire qu'un texte que rendraient inutile les principes généraux en matière de complicité, spécifiés dans les art. 59 et 60 du Code pénal ordinaire; que cet article, dont la pensée s'était déjà révélée dans l'art. 262 du Code de justice militaire, a eu au contraire pour objet de faire disparaître des doutes qui s'étaient élevés sur ce mode particulier de complicité; que l'on argumenterait avec aussi peu de succès des termes de l'art. 262 du Code de justice militaire, pour prétendre que cet article a remis en vigueur les dispositions de l'art. 179 du Code pén., qui frappait, dans tous les cas, de la même peine, le corrupteur et le suborné, que la subornation ait ou non été mise à fin; — attendu, en effet, que si l'art. 262 reproduit quelques-unes des dispositions de l'art. 179 du Code pénal, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'applique qu'à certains délits spéciaux commis par des médecins appartenant à l'armée, dans le service et l'administration militaire; et qu'à la différence dudit article, il ne punit la corruption qu'autant que la corruption a été accomplie, laissant en dehors de ses prescriptions l'auteur d'une simple tentative non suivie d'effet; que si le principe posé dans l'art. 262 avait dû recevoir une plus large application, le législateur de 1857 n'aurait pas manqué de l'exprimer en termes formels, comme il l'avait fait à une autre époque dans l'art. 179 du Code pénal; qu'il suit de là que, soit que l'on interroge isolément le texte des art. 262 et 270 du Code de justice militaire, soit qu'on les considère dans leur ensemble, soit que l'on recherche l'esprit qui les a dictés ou la place qu'ils occupent dans l'économie de la loi, il faut de toute nécessité conclure que la pénalité qu'ils prononcent contre la corruption dont les propositions ont été agréées ne saurait en aucun cas être appliquée à l'auteur d'une simple tentative, qui, renfermée dans ces limites, n'a pu causer aucun préjudice légalement appréciable... Sur le second moyen : Attendu que l'outrage par paroles, prévu et défini par l'art. 224 du Code pénal, n'est passible des peines prononcées par ledit article, qu'à la double condition que les expressions incriminées seraient par elles-mêmes diffamatoires, outrageantes ou injurieuses, de nature à porter atteinte à

l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle elles sont adressées, et qu'il soit établi que le prévenu avait l'intention d'outrager cette personne; qu'on cherche en vain l'un ou l'autre de ces caractères dans les faits; que les circonstances qui ont précédé et accompagné l'action imputée à Laferrière, loin de se prêter à cette interprétation, en sont, au contraire, exclusives de tous points; qu'en effet, si les propositions faites au sieur Rueffe en sa qualité de chirurgien-major faisant partie du conseil de révision, ont pu et dû blesser sa délicatesse, il faut reconnaître qu'elles n'avaient pas pour but et qu'elles n'ont pas eu pour résultat une atteinte portée à son honneur et à sa considération; que les faits imputés à Laferrière ne pouvaient donc constituer, ainsi que l'a déclaré l'arrêt, qu'une tentative de corruption, laquelle, étant restée sans effet, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale. » (Cass., 25 janv. 1866; Dall. 66. 1. 235. — Idem, Dijon, 27 déc. 1871; Dall. 72. 5. 125.)

Mais, par cela même que l'art. 45 de la loi de 1832 (aujourd'hui art. 66) a créé une disposition particulière, il faut avoir bien soin d'en limiter l'application au cas spécial qu'il prévoit, et rentrer dans la règle générale tracée par les art. 177 et 179 du Code pénal, toutes les fois qu'il ne s'agit pas de corruption pratiquée vis-à-vis d'un médecin au conseil de révision; c'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que l'art. 45 de la loi de 1832 était inapplicable au fait d'un militaire qui avait tenté de corrompre le chirurgien-major de son régiment, à l'effet d'obtenir de lui un certificat de maladie devant amener la réunion de la commission de réforme instituée par l'instruction du ministre de la guerre du 3 mai 1844, et, par suite, sa libération par congé de réforme, et que ce fait et sa tentative étaient prévus et punis par les art. 177 et 179 (Cass., 4 déc. 1856; Dall. 57. 1. 42).

Ce fait, depuis le Code de justice militaire, serait atteint par l'art. 262; il en est de même du fait de corruption d'un médecin militaire faisant partie du conseil de révision. L'art. 45 de la loi du 21 mai 1832 avait introduit un droit nouveau; toutes les fois qu'il s'agissait de corruption vis-à-vis d'un médecin appelé à faire partie d'un conseil de révision, c'était cet art. 45, ainsi que nous l'avons expliqué, et non les art. 177 et 179 du Code pénal ordinaire, qu'il fallait appliquer, que le médecin fût ou non militaire; cet état de choses a duré de 1832 à 1857; mais à cette époque fut promulgué le Code de justice militaire, qui, dans son art. 262, punit *tout médecin militaire* qui certifie faussement ou dissimule l'existence d'une maladie; de telle sorte que l'art. 45 de la loi de 1832 ne s'applique plus qu'au *médecin civil* appelé par le préfet à prendre part aux opérations du conseil de révision. L'art. 262, indépendamment de la peine, qui est autre que celle édictée par l'art. 45, en diffère encore en ce qu'il ne s'applique pas seulement au cas spécial où il s'agit d'un conseil de révision; il contient une disposition générale qui s'applique à *tous* les actes des médecins militaires qui ont pour objet de certifier faussement ou de dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités, que ces actes aient lieu en matière de recrutement, de réforme, de congé, ou pour tout autre motif, et que ces opinions soient exprimées par écrit ou verbalement : c'est là ce qui ressort des termes de la loi qui atteint le médecin qui *certifie*, et non pas seulement celui qui donne un certificat par écrit.

En ce qui concerne la pénalité, la loi distingue si le médecin militaire n'est coupable que d'un acte de complaisance ou s'il a été mû par dons ou promesses. Dans le premier cas, l'acte est coupable assurément, puisqu'il consiste à attester une chose ou un état contraires à la vérité; mais il est coupable à un moindre degré que s'il y a eu corruption; il doit être puni cependant, non-seulement parce qu'il y a eu oubli de son devoir, mais aussi à cause du préjudice qu'il peut occasionner à l'État. En effet, comme le faisait observer le rapporteur de la loi, « les certificats de maladies non existantes privent l'armée des hommes qui

doivent un service au pays, et la dissimulation d'infirmités est aussi un véritable dommage pour l'État, puisqu'elle tend à faire admettre dans les rangs un soldat incapable de service ». La loi ne prononce donc qu'une peine correctionnelle, un à quatre ans de prison, et la destitution facultative. Mais si le médecin s'est laissé entraîné par des dons ou des promesses, s'il s'est laissé corrompre, la faute s'est aggravée : c'est un crime puni de la dégradation militaire.

L'art. 262 ajoute que le corrupteur sera puni de la même peine; mais nous venons de voir, par les considérants des deux arrêts de la Cour de cassation, que, d'après la jurisprudence de la Cour, la *tentative* de corruption pratiquée vis-à-vis d'un médecin militaire, dans le cas de l'art. 262, n'est pas plus punie que celle pratiquée vis-à-vis d'un médecin civil appelé à faire partie d'un conseil de révision. — Si la corruption a eu pour but d'obtenir d'un médecin militaire un des actes prévus par l'art. 262, c'est-à-dire de certifier faussement une maladie ou l'absence d'une maladie, la peine sera celle de la dégradation militaire édictée par l'article ; si la corruption a eu pour but d'obtenir de lui tout autre acte criminel, la peine sera, pour le médecin militaire, celle prononcée par l'art. 261 du même Code pénal militaire, car nous avons vu que les médecins militaires, bien que soumis à l'art. 262 pour les faux certificats qu'ils peuvent donner, n'en restent pas moins soumis comme militaires aux dispositions générales des art. 177 et 179 que s'approprie l'art. 261 pour tous les actes de corruption qui ne sont pas l'objet particulier de l'art. 179 du Code pénal.

Mais le Code pénal militaire ne frappant d'ordinaire que des militaires et ne s'appliquant aux particuliers que lorsqu'il le dit d'une manière expresse, par exemple, lorsque dans l'art. 270 il punit les tentatives de mutilation et la corruption en matière de recrutement, la peine de la dégradation militaire ne pouvant d'ailleurs s'appliquer qu'aux militaires, il en résulte que la corruption d'un médecin militaire est punie, s'il s'agit du recrutement, par l'art. 45 de la loi de 1832 et l'art. 270 § 2 (aujourd'hui art. 66 et 67), et s'il s'agit de tout autre cas, par l'art. 179 du Code pénal ordinaire.

En résumé, aux termes de l'art. 262 du Code pénal militaire : 1° Toute altération de la vérité qu'un médecin militaire peut commettre dans ses rapports verbaux ou certificats écrits ayant pour but de constater l'existence de maladies ou d'infirmités qui n'existeraient pas, ou de dissimuler celles qui existeraient réellement, est punie, qu'il s'agisse ou non du recrutement, d'un an à quatre ans d'emprisonnement, et peut entraîner la destitution. 2° Si le médecin a été mû par des dons ou promesses, la peine est celle de la dégradation militaire, aux termes du § 2 du même article. 3° Dans ce cas, le corrupteur est puni de la même peine s'il est militaire. 4° S'il n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, et s'il ne s'agit pas des opérations de recrutement, le corrupteur est puni par l'art. 179 du Code pénal ordinaire, de la dégradation civique et d'une amende ; si toutefois la tentative n'a eu aucun effet, il n'est puni, aux termes du § 2 de cet art. 179, que d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende. 5° S'il n'est ni militaire ni assimilé aux militaires et s'il *s'agit des opérations de recrutement*, le corrupteur du médecin militaire est atteint par les art. 66 et 67 (autrefois par l'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 et par l'art. 270 § 2 du Code pénal militaire du 9 juin 1857), et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, mais la tentative n'est pas punie. 6° Si le médecin militaire s'est laissé corrompre, mais dans un cas autre que celui où il s'agit de certifier l'existence ou la non-existence d'une maladie, il est puni par les art. 177 et 178 du Code pénal ordinaire et 261 du Code pénal militaire, de la dégradation militaire ; le corrupteur militaire est puni, aux termes des mêmes

articles, de la même peine, ou, si la tentative n'a pas eu d'effet, d'un emprisonnement de trois à six mois; le corrupteur non militaire ou celui qui a tenté de corrompre, est atteint par l'art. 179 du Code pénal ordinaire, comme dans les cas indiqués sous le numéro 4.

Quant au médecin civil qui est appelé à donner son avis au conseil de révision, c'est l'art. 66 (ancien art. 45 de la loi de 1832) qui lui est applicable; et c'est le même article qui frappe également, aux termes de l'art. 67 (ancien art. 270 du Code pén. milit.), l'individu qui l'a corrompu. Dans tout autre cas que celui prévu par l'art. 66, c'est-à-dire toutes les fois qu'il ne s'agirait pas pour le médecin civil de donner son avis au conseil de révision, l'art. 66 serait inapplicable, et l'on rentrerait dans le Code pénal ordinaire. On punirait donc par l'art. 160 du Code pénal le médecin qui certifie faussement une infirmité propre à dispenser d'un service public, et celui qui l'aurait corrompu ou aurait tenté de le corrompre; on punirait également par les art. 177 et 179 le médecin civil qui, chargé d'une mission qui lui donne le caractère de fonctionnaire, s'est laissé corrompre, et celui qui l'a corrompu ou a tenté de le corrompre.

Des maladies qui donnent droit à pension.

Il peut se faire qu'un individu parfaitement valide à l'époque où il s'est présenté devant le conseil de révision, s'il s'agit d'un militaire, à l'époque où il a été admis à faire preuve des aptitudes physiques exigées par les règlements pour l'exercice de tel ou tel emploi, s'il s'agit d'un fonctionnaire civil, vienne à être frappé dans le cours même de sa carrière d'infirmités ou de maladies: il y aura alors à rechercher si cet individu a droit à pension, et la constatation de ce droit ne pourra avoir lieu sans l'intervention du médecin.

Pensions civiles. — La loi du 9 juin 1853 prévoit trois sortes de blessures ou d'infirmités pouvant suppléer, soit totalement, soit dans une certaine mesure seulement, aux conditions d'âge et de service auxquelles le législateur a subordonné le droit à une pension de retraite (soixante ans d'âge, trente ans de service). Art. 11. « Peuvent exceptionnellement obtenir pension quels que soient leur âge et la durée de leur activité : 1° les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions; 2° ceux qu'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions met dans l'impossibilité de les continuer. — Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer. »

Quant aux droits de la veuve, ils sont ainsi réglés par l'art. 14 : « Ont droit à pension : 1° la veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au § 1er de l'art. 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement; 2° la veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au § 2 de l'art. 11 ou par suite de cet accident. »

L'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété

rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire. Dans le cas d'infirmité, prévu par le § 3 de l'art. 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire, et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire (règlement du 9 novembre 1853, art. 35).

Nous n'avons pas à examiner ici comment et sur quelles bases la pension est ensuite liquidée ; mais nous devons dire un mot des difficultés auxquelles peut donner lieu la reconnaissance du droit à pension. Ces difficultés se sont surtout présentées dans la jurisprudence, sous forme de recours introduits devant le Consei d'État par les fonctionnaires prétendant qu'on leur refusait à tort le droit à la pension, ou par leurs veuves qui soutenaient que leur mort devait être attribuée à un accident survenu dans l'exercice de leur emploi ; elles portaient alors sur les deux points suivants : 1° Y a-t-il eu accident grave, et accident résultant notoirement de l'exercice de la fonction ? 2° La mort a-t-elle été la suite de l'accident ? Malheureusement les questions de fait ont une telle importance dans les constatations de cette nature, qu'il en résulte nécessairement une grande divergence apparente dans les arrêts.

Ainsi sur le premier point, celui de savoir s'il y a eu accident, et si cet accident se rattache à l'exercice même de la fonction, le Conseil d'État s'est refusé à considérer comme un accident grave, dans le sens de la loi de 1853, une inflammation de vessie (27 mars 1856), une maladie chronique (7 août 1856), une affection rhumatismale résultant d'un travail quotidien dans des locaux humides. Il a vu au contraire un accident dans le fait d'un sous-inspecteur des forêts qui, en se rendant pendant la nuit sur le théâtre d'un incendie qui avait éclaté dans une des forêts de sa circonscription, s'était trouvé atteint d'un rhumatisme qui remontant au cœur l'avait étouffé (27 mars 1856), et dans le fait d'un contrôleur des contributions directes mort des suites d'une chute de voiture survenue pendant une tournée des mutations (26 juin 1867). Spécialement en ce qui concerne l'apoplexie, le Conseil d'État, après avoir admis en 1843 le recours d'une veuve dont le mari avait été frappé dans son bureau d'une attaque d'apoplexie foudroyante, a rejeté en 1858 la requête de la veuve d'un magistrat mort d'une apoplexie foudroyante dans l'exercice de ses fonctions (22 avril 1858). Dans cette affaire, le commissaire du gouvernement avait conclu à l'admission du recours : « L'apoplexie, disait-il, n'est pas toujours, mais peut être un accident. Elle devient un accident si elle résulte d'une cause directe et bien précisée, par exemple d'une émotion, d'une fatigue excessive, d'un travail trop prolongé. »

Bien plus encore que celle de savoir si l'événement sur lequel les requérants fondent leur droit constitue un accident grave dans le sens de la .oi du 9 juin 1853, la question de savoir si la mort ou la cessation des fonctions a été la suite de cet accident ne peut être résolue que par l'examen de chaque espèce. Ce n'est donc qu'à titre de décisions de fait que nous citerons l'arrêt du 7 juillet 1870, et celui du 19 mai 1876 par lequel le Conseil d'État a rejeté la requête de la dame veuve Barbaud : attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction que le mari de la requérante soit mort, le 5 février 1872, des suites de la contusion qu'il avait reçue le 21 juillet 1865, en luttant contre un voiturier qui transportait des boissons en fraude.

La loi du 9 juin 1853 constitue en quelque sorte aujourd'hui le droit commun

en matière de pensions civiles. Il est encore cependant un certain nombre de fonctionnaires politiques, ministres, sous-secrétaires d'État, conseillers d'État, préfets, sous-préfets, qui restent sous l'empire de la loi du 22 août 1790, c'est-à-dire qui peuvent obtenir pension sans avoir eu à subir de retenues sur leurs traitements (loi de 1853, art. 32). Pour ceux-là l'administration se trouvait seule juge des infirmités donnant ouverture à pension : d'où un grand nombre d'abus que l'art. 4 de la loi du 17 mars 1875 a eu pour objet de faire cesser. Cet article est ainsi conçu : « A l'avenir, aucune pension civile ne pourra être accordée en vertu de la loi du 22 août 1790, du décret du 13 septembre 1806 et de l'art. 32 de la loi du 9 juin 1853, en dehors des conditions d'âge et de service, qu'après vérification par trois médecins nommés par le ministre compétent, et assermentés, des infirmités sur lesquelles se fonderont les réclamants et des causes qu'ils leur attribuent. Le Conseil d'État, avant d'émettre son avis, ou, s'il est saisi d'un recours, avant de statuer au contentieux, pourra ordonner toute nouvelle vérification et toute mesure d'instruction qu'il jugera propres à l'éclairer. » Cette dernière disposition est impérative, et le Conseil d'État n'hésiterait pas à annuler la décision qui serait intervenue de la part du gouvernement sans tenir compte de la demande faite par la section des finances d'un nouvel examen médical (arrêt du 16 nov. 1877).

Pensions de la Guerre et de la Marine. — La loi du 11 avril 1831, et celle du 18 avril 1831 qui en reproduit les termes, règlent les pensions des armées de terre et de mer ; l'instruction du conseil de santé du 27 février 1877, que nous avons citée, en fait connaître les principales dispositions (voy. p. 198).

Il résulte de ces articles que, dans l'appréciation des blessures ou des infirmités, il faut se demander si elles sont graves, incurables ; si elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé, ou si elles proviennent des fatigues ou dangers du service militaire ; si elles ouvrent un droit immédiat à la pension ; enfin, pour un officier, si elles le mettent au moins hors d'état de rester en activité et d'y rentrer ultérieurement ; pour le sous-officier, caporal, brigadier et soldat, si elles le mettent hors d'état : 1° de servir, 2° de pourvoir à sa subsistance.

La solution de ces questions ne dépend pas de la seule intervention des officiers de santé ; mais, premièrement, de la réunion des renseignements présentés par les intéressés ou recueillis par l'administration du corps, tant sur les causes des blessures et des infirmités que sur leur origine, leur ancienneté, leurs développements, et sur la puissance des obstacles qu'elles ont apportés dans la pratique à l'exercice des fonctions de l'emploi ; secondement, de la déclaration des officiers de santé que ces blessures ou ces infirmités sont, d'après leur conviction, les effets des causes spécifiées ou peuvent en provenir, médicalement parlant, et qu'elles ont le caractère de gravité et d'incurabilité déterminé par la loi. Cette constatation devra être faite dans le certificat délivré conformément à l'art. 3 du règlement du 2 juillet, ainsi conçu : « Toute demande d'admission à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités devra être appuyée d'un certificat, dans lequel les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire ou de l'hospice civil et militaire, où le dernier traitement aura été suivi, constateront la nature et les suites desdites blessures ou infirmités, et déclareront qu'elles leur paraissent incurables. A l'égard des militaires qui n'auront pas été traités dans un de ces établissements, le certificat sera délivré par les officiers de santé en chef d'un des hôpitaux militaires ou hospices civils préalablement désignés par le ministre de la guerre pour ces sortes de visites. »

L'incurabilité de la maladie ou de la blessure est une circonstance qui ne peut être appréciée qu'en fait. Cependant, l'instruction du conseil de santé du 27 février 1877, répétant une disposition des instructions de 1831 et de 1841, a cherché à la définir (voy. p. 221). « Ce qu'il importe de remarquer, c'est que, aux termes de la loi, la qualification d'*incurabilité* ne s'applique pas exclusivement aux blessures et aux maladies, mais aussi aux infirmités. Il faut donc considérer à cet égard : 1° si la maladie en elle-même est incurable ; 2° si, quoique curable, elle ne doit pas laisser après elle une infirmité permanente, irrémédiable, et réclamant par conséquent le bénéfice de la loi. Ainsi, une blessure au crâne avec perte de substance osseuse et même avec lésion du cerveau est susceptible de guérison ; mais elle laisse après elle une prédisposition maladive de ce viscère, qui constitue une infirmité réelle assez grave pour mettre à jamais hors d'état de servir. Il faut donc comprendre le mot *incurable* non pas comme ne devant s'appliquer qu'à la blessure même ou à une maladie existante, mais comme devant s'étendre aussi aux suites desdites blessures et maladies. »

Nous avons supposé jusqu'ici une infirmité prétendue ou reconnue provenir des fatigues et accidents du service. Mais l'officier peut se trouver atteint d'une infirmité qui n'a pas ce caractère : il sera alors mis en réforme, et, pourvu qu'il ait le temps de service exigé par la loi du 19 mai 1834, il aura droit à une pension de réforme, toujours inférieure à la pension de retraite. On comprend donc l'importance qui s'attache pour les médecins à rechercher la véritable cause de l'infirmité. Du reste, l'avis des médecins ne lie jamais l'autorité compétente pour reconnaître le droit à la pension. Le Conseil d'État l'a ainsi décidé à plusieurs reprises (31 janv. et 14 nov. 1875).

CHAPITRE IV.

DE LA CHOSE JUGÉE, DE L'ACTION CIVILE ET DE LA PRESCRIPTION.

Nous avons vu que, dans bien des cas, des faits qui sont du domaine de la médecine légale donnent lieu, soit à des poursuites de la part du ministère public, soit à des actions en dommages-intérêts de la part de la personne lésée ; et nous avons pris soin, à mesure que ces faits se sont présentés, d'entrer à ce sujet dans des détails nécessaires ; mais ces actions sont soumises à certaines règles générales, et arrivés au terme de cette première partie, il nous a paru utile de faire connaître en peu de mots quand une poursuite peut être repoussée par l'exception de la chose jugée ; quand et comment l'action civile peut s'exercer ; quand la prescription peut être opposée, soit à l'action publique, soit à l'action civile.

§ I. — De la chose jugée.

C'est une maxime admise par toutes les législations que la chose jugée ne peut plus être remise en question. Ce principe, qui reçoit son application au civil comme au criminel, était plus indispensable encore peut-être en matière criminelle ; aussi l'exception tirée de la chose jugée est-elle d'ordre public et peut-elle être proposée en tout état de cause ; son examen doit précéder l'examen de tout autre fait. — La première condition pour que l'on puisse invoquer la maxime *non bis in idem*, c'est que le fait ait déjà été l'objet d'une poursuite. La seconde c'est qu'il ait déjà été statué sur ce fait par un acte ayant le caractère d'un jugement : tels sont les ordonnances d'acquittement rendues par le président des assises, les déclarations du jury, les jugements correctionnels ; tels sont encore les arrêts des chambres d'accusation, décidant qu'il

n'y a lieu de renvoyer aux assises, les ordonnances de non-lieu du juge d'instruction non attaquées dans les délais (Cass., 2 févr. 1844 — 3 mai 1856).

En ce qui touche les arrêts et les ordonnances de non-lieu, il faut distinguer si ce non-lieu est basé sur ce que le fait ne constitue ni crime ni délit, ou encore sur ce qu'il est prescrit, ou bien s'il est basé sur ce qu'il n'y a pas de preuves suffisantes : dans le premier cas la décision est irrévocable ; dans le second il peut y avoir lieu à de nouvelles poursuites, mais seulement s'il survient de nouvelles charges (art. 246, Code d'instr. crim.). Dans ce cas le juge saisi doit dans sa décision déclarer l'existence de ces circonstances nouvelles, et les indiquer formellement. Il importe peu que le fait ait reçu une qualification autre que celle donnée dans la première poursuite, s'il y a identité parfaite dans les éléments de la prévention, et si en réalité le fait nouvellement poursuivi est le même que celui à l'égard duquel il y a déjà eu un non-lieu (Cass., 24 juill. 1874, *Gaz des trib.* du 13 oct. 1874 — trib. de la Seine, 26 août 1876 ; *Gaz. des trib.* du 27 août).

L'art. 360 dit : « Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du *même fait.* » — Une question vivement débattue est celle de savoir ce que l'on doit entendre par le même fait. Selon Merlin, Legraverand et Mangin, le Code appelle *fait* « l'accusation même, le crime qualifié, et non l'acte matériel à raison duquel est intervenue l'accusation », de telle sorte que l'art. 360 signifierait seulement que l'individu acquitté ne peut plus être poursuivi pour la même accusation, mais qu'il peut être poursuivi de nouveau si l'acte qui lui est reproché est autrement qualifié. On objecte à cette interprétation que c'est laisser toute latitude pour poursuivre de nouveau et correctionnellement celui que la juridiction criminelle aura acquitté ; mais ces auteurs répondent qu'il est des actes auxquels il ne sera pas possible de donner une nouvelle qualification, et que pour ceux-là il ne pourra pas y avoir de nouvelles poursuites ; et que, d'autre part, il ne faut pas exagérer les effets de la chose jugée, et les appliquer au delà de ce qui a fait l'objet de l'accusation ; or, quand on demande au jury si tel individu est coupable d'un fait qualifié crime, on ne lui donne pas mission de déclarer si ce fait constitue un délit ou une contravention, cette question reste entière. Il n'y aurait que le cas où le verdict du jury emporterait l'idée que le fait lui-même n'existe pas, qui mettrait obstacle à une nouvelle poursuite correctionnelle sur le même fait : « Attendu, en principe, dit un arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1841, que l'acquittement de l'accusé sur un fait ne met point obstacle à ce que le même accusé soit poursuivi relativement au même fait présenté avec un caractère de criminalité essentiellement différent ; attendu, dans l'espèce, que le fait mis a la charge de l'accusé devant le jury supposait nécessairement le concours de la volonté, ce qui lui donnait le caractère de crime, tandis que le fait à raison duquel ont été intentées devant la police correctionnelle les nouvelles poursuites du ministère public est exclusif de cette même volonté, et n'a conséquemment que le caractère du délit. » Ce système d'après lequel un fait peut être poursuivi successivement comme constituant des délits d'une nature différente a été sanctionné par un grand nombre d'arrêts.

Cependant Carnot n'adopte pas cette interprétation donnée au mot *fait* dans l'art. 360, il pense que ce mot doit être pris dans un sens naturel, et qu'après un acquittement on ne peut poursuivre pour le même fait considéré comme constituant un délit d'une autre nature (voy. t. 1, p. 341). — La Cour de cassation belge a motivé dans ce sens un arrêt d'une manière remarquable : « Attendu qu'aux termes de l'art. 360 du Code d'instr. crim., l'individu légalement acquitté ne peut plus être repris ni poursuivi à raison du même fait ; que le sens que la loi attache au mot *fait* est déterminé par plusieurs articles du même Code, entre autres par les art. 134, 231, 361, et particulièrement par l'art. 241 qui porte : « L'acte d'accusation exposera : 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine » ; qu'il résulte de ces dispositions que le fait, dans le langage du Code criminel comme dans l'acception naturelle de ce terme, est l'acte quelconque commis par un individu qui, soit par lui-même, soit par les circonstances qui s'y rattachent, est répréhensible..., et par suite qualifié crime ou délit ; — qu'ainsi la loi distingue le fait lui-même de la qualification qui lui donne le caractère du crime ; — attendu qu'aux termes de l'art. 337, la question à soumettre au jury doit comprendre le fait qualifié

par l'acte d'accusation avec toutes les circonstances indiquées dans le résumé de cet acte...; — que lorsque les jurés ont répondu à la question posée : Non, l'accusé n'est pas coupable, cette déclaration entraîne l'acquittement irrévocable de l'accusé motivée dans l'opinion du jury, qui d'ailleurs ne peut-être soumise à aucune investigation, soit sur ce que le fait lui-même ne lui a pas paru constant, soit sur ce que l'accusé ne lui aura pas paru l'avoir commis, soit enfin sur ce que le jury n'aura pas trouvé dans l'action une intention criminelle ; que dès lors il est impossible, sans violer la chose souverainement jugée en fait par les jurés, de soumettre l'accusé à une nouvelle poursuite à raison du même fait matériel et principal que l'on présenterait sous une modification quelconque, d'où résulteraient une autre qualification et l'application d'un autre article du Code pénal... ; qu'en un mot, le même individu ne peut être accusé de nouveau pour un crime moindre ou un délit qui suppose le même fait principal, c'est-à-dire la même action criminelle..., et le remettre en question. » (Cour de Cass. belge, 23 déc. 1851.)

Sous le Code de brumaire où le jury devait examiner l'affaire sous toutes ses faces et être interrogé sur toutes les questions qui pouvaient se présenter, l'individu, par exemple, accusé d'avoir empoisonné sa femme au moyen d'un breuvage qui l'avait fait avorter, ne pouvait, après avoir été acquitté pour empoisonnement, être poursuivi pour avortement (Cass., 14 pluv. an XII). — Le Code actuel a changé la manière de poser les questions : aujourd'hui on s'attache surtout au résumé de l'acte d'accusation, de sorte que les jurés, au lieu d'être interrogés sur le fait, tel qu'il résulte à la fois de l'acte d'accusation, de la défense et des débats, n'examinent le fait qu'au point de vue de la qualification que lui donne l'acte d'accusation. Il est vrai que le président a la faculté d'interroger le jury sur les faits résultant des débats ; mais s'il n'a pas usé de cette faculté, on ne peut dire que la réponse négative du jury ait eu pour résultat de purger toutes les accusations qui peuvent naître du fait incriminé.

D'après la jurisprudence, la déclaration de non-culpabilité ne couvre que le fait même produit dans l'acte d'accusation et envisagé sous la qualification qu'il y avait reçue, et dès lors ne met pas obstacle à ce que le même fait soit poursuivi de nouveau sous une qualification autre relative à des éléments différents de criminalité ; la réponse négative du jury à une question sur une accusation de crime implique seulement que tous les éléments nécessaires à la constitution de ce crime ne se trouvent pas réunis, mais non que chacun des éléments pris isolément n'existe pas, et ne puisse donner lieu à une poursuite correctionnelle si l'un ou quelques-uns de ces éléments constituent un délit.

C'est ainsi qu'il a été jugé que l'acquittement sur une poursuite de viol n'empêche pas de poursuivre le même fait pour le délit d'attentat aux mœurs par excitation à la débauche : « Attendu que si l'acquittement prononcé en faveur d'un accusé sur le fait de l'accusation était, sous l'empire du Code du 3 brum. an IV, un obstacle à toutes les poursuites ultérieures sur le même fait considéré sous d'autres rapports et sous d'autres qualifications, c'est que les art. 374 et 379 imposaient aux présidents l'obligation, sous peine de nullité, de soumettre au jury toutes les questions qui pouvaient faire déterminer par lui le plus ou le moins de gravité du fait de l'accusation, quand même les circonstances ainsi présentées auraient pu changer le caractère du délit résultant du fait posé dans l'acte d'accusation ; que l'inexécution de cette obligation devait profiter à l'accusé, et qu'il en sortait nécessairement en sa faveur la présomption légale qu'il n'était pas coupable du fait de l'acte d'accusation sous quelque rapport qu'il pût être considéré ; mais que le Code d'instr. crim. a modifié cette législation ; que si les présidents des Cours d'assises peuvent aujourd'hui se conformer à cet égard aux dispositions du Code de l'an IV, la loi actuelle ne leur en impose pas l'obligation ; qu'il en résulte que, lorsque, se conformant littéralement à cette loi, les présidents n'ont interrogé les jurés que sur le fait de l'acte d'accusation et sur la qualification qui lui a été donnée, d'après les circonstances qui y sont relatées, l'acquittement qui peut être prononcé en faveur de l'accusé ne peut être étendu au delà du fait de l'acte d'accusation et de la qualification donnée à ce fait dans cet acte ; que le principe de l'art. 360 ne peut être appliqué qu'à ce fait ainsi qualifié et considéré, et attendu que, dans l'espèce, les demandeurs n'avaient été renvoyés devant la Cour d'assises que comme prévenus d'un fait punissable de peines afflictives et infamantes, et qu'il n'est, en effet,

parlé dans le résumé de l'acte d'accusation que du fait de viol sur un enfant de cinq à six ans, crime prévu par l'art. 332 du Code pén.; qu'il n'a été posé de question que sur ce fait; que le jury, qui ne pouvait répondre et n'a répondu qu'à ce qui lui était demandé, n'a déclaré les accusés non coupables que du crime de viol; que ce n'est donc que de ce crime qu'ils ont été légalement déclarés acquittés; que l'attentat aux mœurs, objet de l'art. 334, qui ne le range que dans la classe des délits, est un fait essentiellement différent du fait de viol, que les demandeurs poursuivis et jugés pour délit d'attentat aux mœurs depuis leur acquittement du crime de viol, n'ont donc pas été poursuivis et jugés à raison du même fait » (Cass., 22 nov. 1816).

L'individu acquitté d'une accusation d'attentat aux mœurs avec violence peut de même être poursuivi et condamné pour délit d'excitation habituelle à la débauche, alors que le jugement se fonde non sur l'attentat, mais sur divers faits qui suffisaient, aux termes du jugement, pour constituer par leur répétition l'excitation habituelle à la débauche (Cass., 6 juill. 1834). Il en est de même de l'individu poursuivi pour crime d'attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de treize ans et acquitté, lorsque le jugement constate qu'à plusieurs reprises il a commis des actes de lubricité sur leur personne, qu'il leur a tenu des propos obscènes, que ces actes et ces propos ont eu lieu tandis que ces enfants étaient en présence les uns des autres, et qu'il a ainsi attenté aux mœurs en excitant et favorisant habituellement la débauche et la corruption de la jeunesse (Paris, 30 sept. 1863). Un arrêt de la Cour de cassation du 5 févr. 1863 indique bien quelle est en cette matière sur les poursuites correctionnelles l'influence de la chose jugée au criminel; il décide que si les actes obscènes poursuivis devant la Cour d'assises sous la qualification d'attentat sans violence à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans (aujourd'hui treize ans, art. 331, Code pén.), ne peuvent, en cas d'acquittement de l'accusé, être repris devant la juridiction correctionnelle comme constitutifs d'un délit d'attentat aux mœurs sur *la personne* des mêmes enfants, délit que l'on prétendait atteint par l'art. 334, le délit d'attentat aux mœurs prévu par cet article peut être relevé et poursuivi si l'on constate qu'il résulte d'une excitation habituelle de mineures à la débauche, et que le prévenu a donné à plusieurs reprises à ces enfants le spectacle de sa propre immoralité. « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 360, toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait; que pour autoriser une poursuite nouvelle il ne suffit pas de donner une autre qualification à l'acte incriminé quand il est resté exactement le même; qu'il en est ainsi à plus forte raison lorsque les circonstances empruntées à la première incrimination sont par elles-mêmes constitutives et caractéristiques du crime précédemment nié par le jury; mais qu'il n'est pas toutefois nécessaire que les faits des deux inculpations soient distincts de tous points; qu'une même scène, après avoir été l'objet d'une accusation criminelle et d'un acquittement, peut motiver encore une action correctionnelle, si la nouvelle prévention, bien que reproduisant quelques circonstances de l'accusation primitive, y ajoute des éléments nouveaux qui viennent caractériser le délit; qu'il n'y a plus alors identité de l'acte dans le sens de l'art. 360; et attendu, en fait, que Gontez avait été traduit aux assises et avait été acquitté du crime d'attentat à la pudeur *sans violence sur la personne* de trois jeunes filles âgées de moins de onze ans par des attouchements obscènes pratiqués sous leurs vêtements; qu'il a été repris en police correctionnelle à raison des mêmes obscénités sur la personne de ces mêmes enfants de moins de onze ans, qualifiées cette fois de délit d'attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pén.; que ce fait, outre qu'il restait exactement le même que celui de la première accusation, constituait, en droit et par lui-même, le crime d'attentat à la pudeur sans violence sur la personne d'enfants de moins de onze ans, lequel tout à la fois sortait des attributions de la juridiction correctionnelle et avait été irrévocablement écarté par l'acquittement antérieur; qu'en ce point la nouvelle poursuite contrevenait formellement à l'art. 360, en même temps qu'elle s'écartait des règles de compétence; mais attendu qu'il est reconnu et déclaré par l'arrêt que dans les mêmes scènes et à diverses reprises, le prévenu s'est mis à nu en présence des trois jeunes filles par lui réunies pour des actes de lubricité; que ce fait constitue le délit d'attentat aux mœurs par excitation habituelle de mineures à la corruption, prévu et puni par l'art. 334 du Code pén., sans être un attentat à la pudeur *sur la personne* des enfants;

qu'il est également admis par le même arrêt que ces actes se sont reproduits dans un jardin voisin d'un chemin public et exposé aux regards des passants, ce qui constitue l'outrage public à la pudeur réprimé par l'art. 330 du Code pén.; qu'en déclarant le prévenu coupable de ces deux délits, l'arrêt attaqué a donc fait une juste application des art. 330 et 334 du Code pén. » (Cass., 5 févr. 1863; Dall. 64. 1. 324).

De même nous avons vu, tome I, page 116, que l'individu acquitté du crime de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence pouvait être poursuivi ultérieurement pour délit d'outrage public à la pudeur résultant du même fait; qu'après un acquittement sur une accusation d'attentat à la pudeur avec violence et de tentative d'assassinat sur la même personne, il peut y avoir des poursuites ultérieures pour coups et blessures (page 119); qu'il en serait de même dans le cas où l'attentat à la pudeur n'aurait pas été suivi de tentative de meurtre, mais qu'il faut que des coups aient été réellement portés et que la violence ne soit pas l'acte même constituant l'attentat à la pudeur. La Cour de cassation avait déjà jugé, le 30 mai 1812, que l'individu, acquitté du crime de viol, pouvait être ensuite poursuivi pour excès et mauvais traitements envers la personne qu'il était accusé d'avoir violée.

Nous avons vu également, page 224, que l'acquittement du crime d'avortement ne fait pas obstacle à des poursuites ultérieures pour blessures volontaires ayant occasionné la mort de la femme enceinte.

En matière d'infanticide, la jurisprudence de la Cour de cassation est également fixée; mais cette jurisprudence, comme nous l'avons dit, soulève d'assez nombreuses objections (page 341). On fait observer que cet homicide est susceptible de beaucoup de modifications, que c'est aux débats seuls que ce fait peut et doit recevoir du jury sa juste qualification; que le président manquerait à ses devoirs en ne posant au jury que la question d'infanticide, lorsqu'une circonstance qui peut atténuer la nature du fait s'est révélée; que là où le président n'a point posé la question d'homicide involontaire, là où rien ne constate que le ministère public ou l'accusé l'ait requis, il faut croire qu'il n'y a pas eu lieu de la poser, que le fait à juger n'a pu être et n'a été que l'infanticide; et que la réponse du jury, faite d'une manière complexe mais absolue par la formule: Non, l'accusé n'est pas coupable, a tout décidé sur ce fait. On ajoute qu'il doit en être ainsi à bien plus forte raison lorsque la Cour a refusé de faire droit à la demande de l'accusé et de poser la question — Quoi qu'il en soit, cette jurisprudence existe, elle s'applique même au cas où la Cour d'assises a refusé de poser une question subsidiaire d'homicide par imprudence; mais le tribunal, saisi des poursuites pour homicide par imprudence, a le droit d'apprécier le caractère des faits qui lui sont déférés, et peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que ces faits présentent tous les caractères de l'homicide volontaire et qu'ils sont exclusifs de la prévention d'homicide par imprudence (page 343).

Nous avons dit, pages 332 et 343, qu'un acquittement de l'accusation d'infanticide n'empêchait pas des poursuites ultérieures pour suppression, exposition ou délaissement d'enfant.

Il en est de même pour les meurtres, les coups et les blessures. Un individu déclaré non coupable d'une accusation de meurtre peut être ensuite poursuivi devant le tribunal correctionnel pour homicide par imprudence (Cass., 23 oct. 1812 — 16 juill. 1842; — Nancy, 14 févr. 1844), ce fait se présente fréquemment en pratique; il pourrait même y avoir des poursuites pour coups ou blessures volontaires (trib. de Vesoul, 28 mai 1853; — Bourges, 29 avr. 1869; Dall. 69. 2. 220); mais il faut toujours que le fait puisse être qualifié et apprécié autrement que dans la première accusation; c'est donc avec raison que la Cour de cassation a décidé qu'un individu acquitté pour assassinat n'avait pu être ultérieurement poursuivi pour les mêmes faits sous l'inculpation de coups et blessures: « Attendu que, si l'art. 360 ne s'applique pas quand le fait incriminé se trouve dans la seconde poursuite qualifié autrement que dans la première, ce n'est toutefois que dans le cas où les éléments de la qualification diffèrent des circonstances constitutives de la première incrimination; mais que si les éléments des deux qualifications restent exactement les mêmes dans leurs particularités et leur ensemble, l'art. 360 reprend toute sa force; qu'acquitté par le jury du fait de tentative d'assas-

sinat avec un pistolet sur sa femme, le prévenu a été poursuivi correctionnellement pour avoir porté volontairement et avec préméditation des coups et fait des blessures à sa femme au moyen du même pistolet; que l'arrêt attaqué n'admet même pas, en fait; que l'intention de faire de simples blessures ait coexisté avec celle de donner la mort ou s'y soit substituée, qu'il n'admet pas non plus qu'il ait existé aucune circonstance nouvelle et modificative, soit de la qualification, soit du crime. » (Cass., 29 août 1863; Dall. 66. 1. 352 — 30 juin 1864.) C'est avec raison aussi qu'elle décidait, le 12 août 1875, qu'une poursuite ultérieure ne peut être fondée sur le même fait autrement qualifié, que si les circonstances qui constituent l'élément de cette qualification nouvelle sont distinctes de celles qui constituent l'incrimination première; qu'ainsi l'individu acquitté aux assises de la prévention de tentative d'homicide au moyen d'une arme à feu ne peut être poursuivi correctionnellement sous la prévention de blessures volontaires résultant du même coup de feu, attendu que le crime de tentative de meurtre écarté par le jury et le délit de blessure volontaire déféré à la justice correctionnelle se confondent en un élément unique, l'usage d'une arme meurtrière, sans qu'il soit possible de relever une différence entre les circonstances sur lesquelles les deux poursuites étaient fondées (Cass., 12 août 1875; Dall. 76. 1. 463).

C'est en appliquant ces principes que nous avons vu, en matière d'empoisonnement (tome I, p. 633), la Cour de cassation et la Cour de Metz décider non pas qu'après un acquittement il ne pourrait jamais y avoir lieu à poursuites pour avoir administré volontairement une substance nuisible, mais qu'il est nécessaire que les éléments de cette seconde qualification soient distincts des circonstances constitutives de la première.

Mais s'il est admis que le jury ne statue que sur l'accusation qui lui est soumise, il n'en est pas de même de la chambre des mises en accusation; elle apprécie le fait, lui donne la qualification qui lui appartient, et renvoie devant la juridiction qui lui semble compétente (Code d'instr. crim., art. 229 et suiv.). Lors donc qu'un prévenu a été renvoyé par la chambre des mises en accusation, il ne peut plus être poursuivi pour le même fait auquel on donnerait une nouvelle qualification, à moins qu'il ne soit survenu des charges nouvelles; c'est ainsi que la Cour de cassation a décidé que le prévenu d'attentat à la pudeur avec violence, mis en liberté par la chambre des mises en accusation qui décide qu'il n'y a lieu à suivre, ne peut ultérieurement être poursuivi correctionnellement à raison des actes de violence qui formaient un des éléments de ce crime: « Attendu que la chambre d'accusation, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le prévenu d'attentat à la pudeur avec violence et en ordonnant sa mise en liberté, a dû examiner toutes les circonstances du crime pour lequel il était poursuivi, et que son arrêt s'applique dès lors aux actes de violence qui formaient un des éléments de ce crime » (Cass., 14 mai 1840; Dall. 40. 1. 425). — De même l'arrêt de non-lieu rendu sur une inculpation de coups et blessures ayant involontairement causé la mort s'oppose à des poursuites correctionnelles pour homicide par imprudence (Cass., 11 mars 1848; Dall. 48. 5. 49).

Lorsque dans le cours des débats un fait nouveau se révèle à la charge de l'accusé, il ne peut être jugé immédiatement pour ce fait, distinct de celui qui a fait l'objet de l'accusation (voy. tome I, p. 220, 311, 339 et 411); mais si le ministère public a fait des réserves à fins de poursuite, le président, après avoir prononcé l'acquittement de l'accusé sur le fait pour lequel il était poursuivi, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du fait nouveau (Code d'instr. crim., art. 361). — Ces réserves du ministère public avant la fin des débats ne sont pas nécessaires pour lui conserver le droit d'intenter de nouvelles poursuites; si l'arrêt rendu dans l'affaire Certier, le 30 janvier 1840 (voy. p. 341), a paru attacher à ces réserves quelque importance pour la conservation du droit du ministère public, ce considérant ne s'est pas reproduit dans l'arrêt rendu par les Chambres réunies dans la même affaire, le 25 novembre 1841, et rien n'empêche, en l'absence de ces réserves, le ministère public de poursuivre ce crime nouveau dans les formes ordinaires (Cass., 28 févr. 1828); le refus même que la Cour ferait d'en donner acte au ministère public ne saurait paralyser son action (Cass., 2 avril 1829); seulement elles sont nécessaires pour autoriser le président à décerner

des mandats contre l'individu acquitté, et si le ministère n'en a pas faites avant la clôture des débats, le président ne peut prendre d'office, contre le prévenu acquitté, les mesures que prescrit l'art. 361.

Lorsque le fait qui donne lieu à une nouvelle accusation est, quoique identique, distinct de celui qui a motivé la première, on ne peut invoquer le premier jugement comme ayant l'autorité de la chose jugée (Cass., 25 févr. 1876; Sir. 76. 1. 460). — Le sieur Labourey avait été condamné par la Cour d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, pour vente d'un remède secret. Il s'était pourvu en cassation, et invoquait des arrêts rendus précédemment en sa faveur pour des faits analogues. Mais la Cour: « Attendu que les précédentes décisions de justice intervenues en sa faveur sur des faits de même nature ne pouvaient avoir légalement aucune influence sur l'action intentée contre lui à raison des faits postérieurs à ces décisions », rejette le pourvoi (Cass., 18 janv. 1839; Dall. 39. 1. 143). — La Cour de Bordeaux a jugé également, le 7 juillet 1841, par deux arrêts rendus contre deux épiciers-droguistes: « qu'un premier jugement de relaxance ne peut rien préjuger sur celui à rendre à l'occasion de faits nouveaux, quoique de même nature; que la question se reproduit entière sans que les juges puissent être liés dans son examen par la décision qu'ils ont antérieurement rendue, laquelle doit être circonscrite dans la limite des actes qu'ils avaient alors mission d'apprécier et de qualifier » (Cass., 27 mai 1854 — 14 avr. 1855; Dall. 55. 1. 136). Déjà la Cour de cassation avait décidé, le 19 novembre 1840 (Dall. 41. 1. 150), qu'un pharmacien poursuivi pour annonce de remèdes secrets, ne pouvait invoquer comme ayant l'autorité de la chose jugée, ni un jugement précédemment rendu qui avait acquitté un autre pharmacien, attendu qu'il avait justifié que ce n'était pas là un remède secret, ni un jugement qui déjà l'avait renvoyé lui-même des fins de la plainte attendu que la prévention n'était pas suffisamment établie; car, d'une part, l'un de ces jugements n'était rendu ni sur le même fait ni entre les mêmes parties; et, d'autre part, l'autre jugement n'était qu'une décision de fait qui n'empêchait pas de poursuivre des faits nouveaux.

La Cour de cassation a cependant décidé que lorsqu'un individu avait été poursuivi pour exercice illégal de la médecine, et acquitté par un arrêt passé en force de chose jugée sous le prétexte qu'il était autorisé par une lettre du ministre à exercer en France, il ne pouvait plus être l'objet de nouvelles poursuites pour des actes postérieurs d'exercice de la médecine (Cass., 18 avril 1819). — Du reste, il n'est pas besoin d'ajouter que si des décisions précédemment rendues dans des cas identiques ou en faveur des mêmes prévenus ne peuvent mettre obstacle à de nouvelles poursuites, elles pourront être utilement invoquées comme circonstances atténuantes ou comme excuses tirées de la bonne foi, dans les cas où la loi admet ces sortes d'excuses.

Quand un délit ne peut résulter que de l'habitude, par exemple le délit de corruption de la jeunesse, tous les faits antérieurs au jugement, même non connus, sont purgés par ce jugement, et quand même on découvrirait que ces faits, alors inconnus, sont assez nombreux pour constituer à eux seuls le fait d'habitude, ils ne pourraient donner lieu à une nouvelle condamnation.

§ II. — De l'action civile.

Outre les peines infligées par la loi dans l'intérêt de la vindicte publique, la partie lésée ou ses héritiers peuvent intenter une action en réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé. Les art. 1382 et 1383 du Code civ. ont posé le principe; le Code d'instruction criminelle, par un grand nombre d'articles, et notamment par les art. 358 et 366, en a fait l'application.

Code civ., art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Code d'instr. crim., art. 358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation... La Cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus.

Art. 366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé.

Il n'est pas nécessaire qu'un fait soit criminel, il suffit qu'il soit nuisible pour exposer celui par la faute de qui il est arrivé à des réparations civiles (Cass., 17 nivôse an XIII, et 13 oct. 1826); mais il est nécessaire que ce fait soit arrivé par *sa faute*; si donc on ne pouvait absolument rien lui reprocher, ni mauvaise intention, ni imprudence aucune, il ne saurait être passible de dommages-intérêts. C'est ainsi qu'il a été jugé que, la défense étant de droit naturel, celui qui, en état de légitime défense et pour sauver sa vie, a tué son agresseur, ne peut être tenu à aucune réparation civile (Cass., 19 déc. 1817; — Rennes, 25 avril 1826). Si la Cour d'assises de l'Aveyron a paru décider le contraire le 13 nov. 1835, c'est que les circonstances étaient toutes particulières. De même, l'acte commis par un insensé ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts (voy. p. 61 et suiv.).

Le fait servant de base à l'action civile doit avoir causé un dommage personnel; il ne suffirait pas qu'on eût été blessé comme citoyen ou atteint dans ses affections, il faut avoir éprouvé un dommage dans son honneur, sa personne ou ses biens (Paris, 19 juill. 1832 — 29 août 1834). Mais la difficulté d'apprécier le dommage ne saurait soustraire le juge à la nécessité de statuer sur l'action civile (Cass., 1er sept. 1832; Dall. 32, 1. 393 — 15 juin 1833, Ch. réun. ; Dall. 33, 1. 240, affaire des pharmaciens de Paris contre les herboristes. — Voyez aux lois qui régissent la médecine).

Deux voies sont ouvertes à la partie lésée : elle peut porter son action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; elle peut l'exercer séparément devant les tribunaux civils; mais, dans ce dernier cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant l'action civile (Cass., 18 nov. 1812), sauf quelques cas exceptionnels, notamment ceux où il s'agirait d'une question d'état (Cod. d'instr. crim., art. 3)

Pour exercer l'une ou l'autre de ces deux actions, il faut avoir l'exercice de ses droits; le mineur doit donc être émancipé, ou c'est le tuteur qui agit en son nom ; la femme doit être autorisée.

L'action civile ne peut être portée devant la juridiction criminelle qu'autant que cette juridiction est saisie du crime ou du délit, et accessoirement à l'action publique (Cass., 16 janv. et 10 juin 1806 — 5 juillet 1833). — La demande en dommages-intérêts peut être formée tant contre l'auteur du délit que contre la personne qui en est civilement responsable. La partie civile peut donc citer, soit devant la Cour d'assises, soit devant le tribunal de police correctionnelle, le père d'un mineur par exemple (Cour d'ass. du Haut-Rhin, 25 févr. 1831); mais cette demande ne saurait être formée devant les tribunaux de répression exclusivement contre la personne civilement responsable, il faudrait mettre en cause en même temps l'auteur du délit. Ainsi, la victime de blessures faites par un mineur pourrait assigner en dommages-intérêts, devant le tribunal civil, le père du mineur, sans assigner le mineur lui-même, mais il ne pourrait assigner devant le tribunal correctionnel le père sans assigner le mineur, car ici l'action civile n'est que l'accessoire de l'action publique (Cass., 11 sept. 1818). — De même un tribunal correctionnel ne peut en acquittant le prévenu prononcer une condamnation pénale contre l'individu qui n'a été cité que comme civilement responsable (Cass., 16 avril 1875; Sir. 75, 1. 240). Mais une demande en dommages-intérêts peut être dirigée par la partie contre un mineur traduit devant les tribunaux criminels, bien qu'il ne soit pas assisté de son tuteur (Grenoble, 4 mars 1835; — Bourges, 18 août 1838).

Si la partie lésée peut à son choix poursuivre la réparation qui lui est due devant la juridiction civile ou devant la juridiction criminelle, peut-elle, lorsqu'elle a fait son choix et assigné devant l'une de ces deux juridictions, se désister de cette demande et assigner devant l'autre juridiction? Il est admis qu'on ne peut abandonner la voie civile pour recourir à la voie criminelle à moins que le défendeur n'ait accepté le désistement de la première action ; il n'en serait autrement que si le tribunal civil saisi se

déclarait incompétent, ou si depuis l'introduction de l'action civile il se révélait des faits donnant à l'affaire un caractère criminel qu'elle n'avait pas auparavant. La Cour d'assises de la Haute-Garonne a jugé, le 22 janvier 1823, que l'individu qui s'était pourvu au civil pouvait encore, lorsque ensuite le ministère public venait à exercer des poursuites, se présenter comme partie civile devant la Cour d'assises en se désistant de sa première demande. Mais, à part quelques exceptions, le principe que l'on ne peut abandonner la voie civile pour revenir à la voie correctionnelle est rigoureusement appliqué par la jurisprudence (Cass., 9 mai 1846 ; Dall. 46. 1. 316 — 11 juin 1846 ; Dall. 46. 1. 281); la Cour de Paris a jugé, le 4 décembre 1874 (Sir. 75. 2. 169), que la partie lésée qui a suivi la voie civile ne peut ensuite citer directement en police correctionnelle, quand même elle déclarerait se désister de sa demande civile et soutiendrait que son assignation était nulle pour vice de forme, le tribunal correctionnel n'étant pas compétent pour juger de la nullité de la demande civile, ni de la validité du désistement. — Quand il s'agit d'abandonner la voie criminelle pour recourir aux tribunaux civils, la question est plus discutée : la jurisprudence paraît admettre que le défendeur n'a pas à se plaindre de ce qu'on a substitué à la première une juridiction qui lui est plus favorable (Montpellier, 10 mai 1875 ; Dall. 76. 2. 107 ; — Agen, 4 mars 1873 ; Dall. 75. 2. 33 ; — Bruxelles, 28 déc. 1822) ; mais cette jurisprudence est loin d'être adoptée unanimement par la doctrine.

Comment et à quel moment se constituer partie civile quand on a adopté la voie criminelle ? — La marche que l'on peut suivre varie selon que le fait sur lequel on s'appuie constitue un crime ou un délit. D'abord, on peut, dans tous les cas, en portant plainte, se constituer devant le juge d'instruction au commencement de l'affaire (Code d'instr. crim., art 63). Mais il n'est pas nécessaire de se constituer ainsi dès l'origine, et l'on conserve ce droit jusqu'à la clôture des débats (art. 67).

Lorsque le fait coupable est justiciable seulement des tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, la partie lésée peut, soit procéder par citation directe (Code d'instr. crim., art. 145 et 182), soit se joindre au ministère public lorsque le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction. Lorsqu'il s'agit d'un crime, la chambre des mises en accusation peut seule saisir la Cour d'assises, et la partie lésée ne peut que porter plainte et attendre le résultat de l'instruction. Si, en portant plainte, elle s'est constituée partie civile, et si une ordonnance de non-lieu est rendue, elle peut former opposition à cette ordonnance (Code d'instr. crim., art. 135 ; — Cass., 25 oct. 1811 ; — Metz, 10 mars 1832). — Le jour de l'audience, soit en Cour d'assises, soit en police correctionnelle, la partie civile se présente pour soutenir ses prétentions. Elle peut, à son choix, se faire représenter par un avoué ou se présenter elle-même avec ou sans l'assistance d'un avoué (Cass., 25 nov. 1831) ; elle a le droit de faire entendre des témoins. Au grand criminel elle doit, comme le ministère public, en notifier à l'avance les noms à l'accusé (art. 315).

Si l'on n'a pas porté plainte, ou si, ni dans la plainte adressée à l'autorité, ni dans les actes subséquents on n'a pris la qualité de partie civile, on peut se constituer en intervenant sur les poursuites du ministère public. Il suffit de se présenter à l'audience, et d'y conclure verbalement à des dommages-intérêts, sans avoir besoin de rédiger un acte d'intervention (Cass., 31 mai 1816 ; — Limoges, 16 nov. 1812). La partie lésée peut se porter partie civile avant ou pendant le débat, qu'elle ait ou non porté plainte, fait ou non une dénonciation, quoiqu'elle ait été entendue comme témoin devant le juge d'instruction (Cass., 27 déc. 1811), et quand même elle aurait déposé à l'audience sous la foi du serment (Cass., 24 nov. 1807 — 17 nov. 1836 — 7 janv. 1837 — 23 févr. 1843 — 28 janv. 1853). Il n'est plus temps de se constituer quand le président a déclaré les débats terminés (Code d'instr. crim., art. 359 ; — Cass., 25 mai 1837). Il y a donc nullité de la condamnation en dommages-intérêts prononcée en faveur de la partie civile lorsqu'elle s'est constituée seulement après la déclaration du jury (Cass., 26 déc. 1861 ; Dall. 62. 5. 10). Mais la partie constituée avant la clôture des débats peut prendre des conclusions en dommages-intérêts, même après le verdict du jury (Cass., 2 mars 1833 — 3 mars 1841 — 27 nov. 1857 ; Dall. 58. 1. 46. — 11 avril 1861 ; Dall. 61. 5. 11). Mais elle ne peut plus saisir la Cour d'assises de ses conclusions à fin de dommages-intérêts si elle a négligé de le faire avant que la Cour se

soit retirée pour délibérer sur l'application de la peine (5 mai 1850, Cour d'assises du Var; Dall. 52. 2. 45).

Nous avons vu que la partie lésée par suite d'un délit pouvait, soit se contenter de porter plainte, sauf à se constituer ensuite à l'audience partie civile, soit citer directement l'auteur du fait en police correctionnelle; mais elle ne peut plus exercer ce droit de citation directe si, sur sa plainte, une ordonnance de non-lieu a été rendue par le juge d'instruction : « Attendu que Richard a déjà, par une plainte, saisi l'autorité judiciaire des faits que par sa citation il reproche à Bouillad; qu'une instruction a eu lieu, et qu'elle a été suivie d'une ordonnance de non-lieu; que l'effet de cette ordonnance est de suspendre provisoirement l'action publique, et que Richard ne saurait échapper à cette conséquence; que d'ailleurs l'instruction judiciaire, dès qu'elle a été commencée, lui a fait perdre le droit de poursuivre directement et personnellement devant la juridiction criminelle la réparation des faits qu'il impute aux cités..; que l'ordonnance de non-lieu ne fixe pas sans doute définitivement le sort d'un prévenu; que, s'il survient des charges nouvelles, l'instruction peut être reprise et aboutir à un renvoi devant les tribunaux de répression, et que la partie lésée peut se constituer partie civile et obtenir la réparation à laquelle elle a droit; que dès lors, si Richard a connaissance de faits nouveaux, il doit les communiquer au procureur impérial qui les appréciera et pourra réclamer le juge d'instruction sur charges nouvelles, mais que dans la situation le droit de citation directe ne saurait lui être reconnu » (trib., de Bordeaux, 7 août 1868; — Cass., 18 avril 1812 — 22 avril 1820 — 12 déc. 1851; Dall. 51. 5. 11. — Alger, 5 févr. 1875; Sir. 75. 2. 102). Mais nous verrons, page 256, qu'une ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à une instance civile en dommages-intérêts.

La partie civile peut appeler du jugement de simple police ou de police correctionnelle qui renvoie le prévenu de l'action dirigée contre lui, pourvu qu'elle ait figuré dans la cause en première instance comme partie civile (art. 172 et 202); mais cet appel ne peut être fait que dans son intérêt civil, le sort du prévenu ne saurait être aggravé que par un appel du ministère public.

Si donc la partie civile a seule interjeté appel, les juges du second degré, s'ils admettent, contrairement à la sentence qui leur est déférée, la culpabilité du prévenu, doivent se borner à statuer sur les réparations civiles, sans pouvoir appliquer aucune peine (Cass., 14 avril 1860; — 31 janv. 1867; — Nîmes, 19 janv. 1860); — de même l'appel interjeté par le prévenu seul ne peut aggraver sa position (Cass., 26 févr. 1869 — 27 mai 1870).

Le tribunal d'appel ne peut accorder aucune réparation à la partie civile. lorsque celle-ci n'a pas appelé du jugement de première instance qui ne lui en accordait pas, quand même elle interviendrait sur l'appel du ministère public, mais après les délais à elle accordés par la loi pour interjeter appel (Cass., 24 août 1832). Le plaignant qui, en matière correctionnelle, ne s'est pas porté partie civile en première instance, ne peut le faire en appel (Cass.. 24 mai 1833 — 17 juill. 1841; — Rouen, 10 avril 1845; Dall. 45. 4. 12; — Paris, 12 nov, 1834); mais on peut très-bien y conclure à une augmentation de dommages-intérêts, basée sur le préjudice éprouvé depuis le jugement frappé d'appel qui en avait accordé (Paris, 19 août 1837). — La partie civile peut se pourvoir en cassation quant à ses intérêts civils (art. 177-216).

Les tribunaux, tant ceux de police correctionnelle et de simple police que les Cours d'assises, ne peuvent accorder de dommages-intérêts que lorsque l'on s'est porté partie civile; il faut en outre que la partie civile les ait formellement demandés (Cass., 30 juill. 1806 — 16 janv. 1808 — 9 août 1811 — 30 mai 1843 — 6 juin 1845; Dall. 45. 1. 287).

Il peut être important pour la partie qui se prétend lésée, de ne pas se porter partie civile dès le commencement de l'affaire, d'attendre les débats en se réservant de prendre un parti, et même de laisser se terminer l'instance criminelle sans intervenir personnellement, ou en ne comparaissant que comme témoin appelé par le ministère public; en effet, lorsqu'au lieu de laisser intenter et suivre l'action au nom de la vindicte publique le plaignant cite directement le prévenu en police correctionnelle, ou se porte partie civile, soit en police correctionnelle, soit au grand criminel s'il succombe, il

est condamné aux frais et contraignable par corps pour leur recouvrement; il est même, en cas de condamnation du prévenu devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, responsable vis-à-vis de l'État des frais du procès, sauf recours contre le prévenu condamné (au grand criminel, au contraire, la partie civile n'est tenue des frais que si elle succombe; s'il y a une condamnation contre l'accusé, elle n'est pas tenue, en cas d'insolvabilité de sa part, des frais vis-à-vis de l'État, art. 162, 194, 368).

Aussi la loi, pour éviter que l'on se trouve ainsi entraîné dans une instance dont on n'aurait pas bien calculé la portée, dit-elle dans ses art. 66 et 67, qu'il ne suffit pas d'avoir déposé une plainte pour être réputé s'être porté partie civile, qu'il faut le déclarer formellement, soit dans la plainte même, soit par un acte subséquent (Paris, 24 mai 1836); de plus, le plaignant qui s'est porté partie civile peut se départir dans les vingt-quatre heures, dans ce cas il n'est plus tenu des frais faits à la requête du ministère public depuis le désistement; mais il en serait autrement si ce désistement était donné après l'expiration de ces vingt-quatre heures (Cass., 1er juill. 1853; Sir. 54. 1. 143; — Paris, 24 juin 1837; Sir. 37. 2. 391; — Dijon, 15 janv. 1873; Sir. 73. 2. 280). Si l'on ne s'est porté partie civile qu'au dernier moment, le désistement que l'on donnerait après le jugement ne serait pas valable, quoiqu'il ne se soit pas écoulé vingt-quatre heures depuis que l'on s'est constitué.

Indépendamment des frais de l'instance criminelle ou correctionnelle qui sont mis à la charge de la partie civile qui a succombé, la partie civile ou le plaignant peuvent, dans certains cas, être condamnés à des dommages-intérêts vis-à-vis du prévenu ou de l'accusé acquitté (Code d'inst. crim., art. 159, 191, 212. 358, 359). Lorsque l'accusé croira devoir réclamer des dommages-intérêts contre le dénonciateur ou la partie civile, il devra le faire devant la Cour d'assises, même avant le jugement; dans le cas où il n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la Cour d'assises; s'il ne l'a connu qu'après la session, sa demande sera portée au tribunal civil; le procureur général est tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. A l'égard de ceux qui n'auraient pas été parties au procès, l'accusé, pour obtenir des dommages-intérêts, doit s'adresser au tribunal civil. — S'il y a un arrêt de non-lieu, et si, par conséquent, la Cour d'assises n'est pas saisie, c'est devant le tribunal civil que l'accusé devra porter son action en dommages-intérêts contre le dénonciateur ou la partie civile (Cass., 18 janv. 1828). — Nonobstant les termes des art. 159 et 191 qui disent qu'en cas d'acquittement le tribunal correctionnel ou de simple police doit statuer, par le même jugement, sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu, celui-ci peut porter ultérieurement son action devant les tribunaux civils, et le délai pour intenter cette action n'est autre que celui établi par le droit commun pour la prescription (Cass., 2 déc. 1861; Dall. 62. 1. 171; — Besançon. 26 janv. 1861; — Bourges, 18 août 1838).

La déclaration qu'il n'y a lieu à suivre contre un prévenu ou un accusé, ou son acquittement, n'exposent pas nécessairement à des dommages-intérêts la partie civile qui peut avoir agi de bonne foi; il faut démontrer qu'il y a eu de sa part intention calomnieuse ou coupable légèreté (Cass.. 25 mai 1821). Mais lorsqu'une partie civile a formé opposition à une ordonnance de non-lieu, si elle succombe à cette opposition, elle doit être condamnée à des dommages-intérêts envers le prévenu encore qu'il n'en ait pas demandé (Code d'inst. crim., art. 136; — Cass., 6 nov. 1823). La partie civile qui s'est pourvue en cassation, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, et qui succombe dans son recours, est condamnée à une indemnité de 150 francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée; et de plus, envers l'État, à une amende de 150 ou de 75 francs, suivant que le jugement ou l'arrêt qui a donné lieu au pourvoi était contradictoire ou par défaut (Code d'instr. crim., art. 436).

Le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises saisis de l'action civile accessoirement à l'action publique, doivent, à peine de nullité, statuer sur les deux actions par un seul et même jugement (Code d'instr. crim., art. 161, 180, 358, 359; — Cass., 31 déc. 1835). Cependant, la Cour d'assises, après avoir statué sur le sort de l'accusé, au lieu de

juger immédiatement les questions civiles, peut, si elle pense qu'il y a lieu à l'examen de pièces importantes ou à de longs débats, renvoyer à un autre jour de la session, ou même à une autre session, le jugement des demandes en dommages-intérêts formées devant elle, de sorte qu'il peut être statué par d'autres magistrats que ceux qui ont prononcé sur l'action criminelle (Cass., 24 juin 1825 — 15 mai 1840 — 6 oct. 1853 ; Dall. 53. 5. 11). Il n'est pas besoin d'ajouter que, lorsque la Cour d'assises statue sur les réparations civiles, soit aussitôt après le jugement de l'accusé, soit à un autre jour, elle décide seule, et que le jury ne peut intervenir dans la solution de cette question.

Les tribunaux de simple police et de police correctionnelle ne peuvent condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile le prévenu qu'ils acquittent, et doivent nécessairement condamner celle-ci aux dépens (Cass., 12 juill. 1810 — 27 juin 1812 — 30 avr. 1813 — 22 oct. 1818 — 3 nov. 1826 — 12 mai 1827 — 29 févr. 1828 — 2 mai 1851 — 10 août 1860). — Cette règle souffre exception au cas où le prévenu ayant été acquitté devant le tribunal de police correctionnelle, la partie civile interjète seule appel ; la chambre des appels de police correctionnelle ne peut alors prononcer aucune peine, le ministère public ne s'étant pas pourvu, elle peut cependant accorder à la partie lésée des dommages-intérêts, mais pour cela elle doit déclarer formellement le prévenu convaincu du fait délictueux (Cass., 15 avril 1865; Sir. 65. 1. 426). La constatation de l'arrêt portant que tels ou tels faits se sont passés de telle manière est souveraine, mais l'application légale que l'arrêt a faite de ces déclarations est soumise au contrôle de la Cour de cassation ; ainsi, la Cour de cassation, en tenant les faits constatés par l'arrêt pour certains, peut reconnaître des faits d'imprudence passibles des peines de l'art. 319 là où la Cour n'a vu qu'un cas fortuit ; elle doit en conséquence, sur le pourvoi de la partie civile, casser l'arrêt qui a prononcé l'acquittement, et renvoyer devant une autre Cour pour être statué sur cette action civile (Cass., 12 nov. 1875 ; Dall. 76. 1. 141).

A la différence de ce qui se passe devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre des appels, l'accusé acquitté ou absous aux assises par la déclaration du jury peut encore être condamné par la Cour à des dommages-intérêts envers la partie civile ; cette faculté lui est expressément réservée par les art. 358 et 366 du Code d'instr. crim. (Cass., 22 juill. 1813 — 29 juin 1827 — 25 nov. 1831 — 5 mai 1832 — 11 nov. 1846).

De ce principe que les tribunaux de répression ne peuvent statuer sur les réparations civiles qu'accessoirement à l'action criminelle, il résulte que lorsqu'une de leurs décisions vient à être annulée par la Cour de cassation quant aux intérêts civils seulement, l'affaire doit être renvoyée non devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises, mais devant la juridiction civile (Paris, 6 août 1850 ; Dall. 50. 2. 183 ; — Cass., 10 juillet 1862 ; Dall. 64. 1. 47 — 15 mars 1862 ; Dall. 62. 5. 76). Il a même été jugé que lorsque deux accusés poursuivis devant la Cour d'assises ont été l'un acquitté l'autre déclaré coupable par le jury, que la Cour a alloué contre les deux accusés solidairement des dommages-intérêts à la partie civile, et que l'arrêt de condamnation a été cassé pour une cause quelconque, il y a lieu de renvoyer l'accusé acquitté devant la juridiction civile pour être statué à nouveau sur la demande de dommages-intérêts, encore bien que l'accusé déclaré coupable se trouve par l'effet de cette cassation renvoyé devant un nouveau jury et devant une nouvelle Cour d'assises qui aura à statuer en ce qui le concerne sur ces dommages-intérêts (Cass., 8 nov. 1872 ; Dall. 73. 1. 315 ; Voyez cependant un arrêt de la Cour d'Orléans du 29 août 1854 ; Dall. 55. 2. 159).

Indépendamment du droit d'agir devant la juridiction criminelle, la partie lésée a, comme nous l'avons vu, un autre droit ; elle peut, si elle *ne s'est pas portée civile*, qu'elle ait ou non été entendue comme témoin, intenter après la condamnation ou l'acquittement en Cour d'assises une action devant les tribunaux civils (Aix, 9 juillet 1829 ; — Bruxelles, 12 janv. 1832). Il en est de même si elle s'est contentée de porter plainte ou de déposer devant les tribunaux correctionnels sans se porter partie civile. Ce droit appartient non-seulement à la partie lésée elle-même, mais à ses héritiers, et l'on voit sans cesse les héritiers d'une personne qui a succombé à un crime ou à un accident se porter partie civile, soit à l'audience criminelle, soit devant le tribunal civil (Cass., 11 févr. 1846).

La Cour d'assises peut donc être appelée à statuer sur la question des réparations civiles, non-seulement après la condamnation de l'accusé, mais encore après son acquit-

tement ou son absolution, et les tribunaux civils peuvent être aussi saisis de demandes semblables, tant après l'acquittement qu'après la condamnation prononcée devant la Cour d'assises ou la police correctionnelle.

L'influence de la chose jugée au criminel, sur la demande en réparation du préjudice causé, donne lieu quelquefois à des appréciations délicates. Le crime ou le délit, déclaré constant par la justice criminelle, peut-il être encore contesté devant la juridiction civile? Le crime ou le délit, suivi d'un acquittement, peut-il servir de base à une condamnation civile devant la Cour d'assises ou le tribunal civil?

Il est certain que le jugement criminel doit exercer au civil une influence, et c'est pour cela que l'art. 3 du Code d'instr. crim. suspend la poursuite de l'action civile exercée séparément de l'action publique, tant qu'il n'a pas été statué sur celle-ci; mais pour que le jugement criminel ait une influence, il faut que le fait sur lequel repose l'action civile ait été clairement et nécessairement jugé dans l'instance criminelle. Si donc, le jugement criminel porte que le fait est constant et que l'accusé est coupable, celui-ci n'est pas recevable à remettre ces décisions en question; l'existence du fait et de la culpabilité est jugée contre lui à l'égard de tous les intéressés. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Lyon, que la chose jugée au criminel a une influence absolue et souveraine, même en matière civile; que les faits reconnus constants par les juges criminels ne peuvent plus être, de la part de qui que ce soit, l'objet d'une contestation devant les tribunaux civils; que le ministère public, en effet, est le représentant légal des intérêts de tous; qu'il y a nécessité, au point de vue de l'ordre public, de l'autorité et de la dignité qui doit s'attacher aux décisions de la justice, surtout en matière criminelle, de mettre les jugements portant condamnation pour crimes ou délits à l'abri de toute critique directe ou indirecte, et d'éviter ainsi la contrariété possible des décisions, que telle est au surplus sur ce point l'opinion la plus généralement adoptée aujourd'hui, soit par les auteurs, soit par la jurisprudence » (Cass., 5 mai 1818 — 19 nov. 1828; Dall. 29. 1. 23 — 3 août 1853 — 14 févr. 1860; Dall. 60. 1. 160; Sir. 60. 1. 193 — 23 déc. 1863; — Bruxelles, 26 août 1816 — 27 févr. 1818; Sir. 21. 2. 173 — 13 mai 1820 — 16 juin 1854; Dall. 55. 2. 249; — Angers, 28 juill. 1828; — Bourges, 2 juin 1831; — Aix, 14 août 1837; — Paris, 2 févr. 1843; Dall., 44. 4. 69; — Limoges, 20 févr. 1846; Dall. 47. 2. 58; Sir. 47. 2. 106; — Agen, 20 janv. 1851; Dall. 51. 2. 49; — Poitiers, 2 déc. 1852; Dall. 55. 2. 332). Un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1853 paraît cependant avoir jugé qu'après la condamnation prononcée au criminel, le tribunal saisi de l'action en dommages-intérêts pouvait encore déclarer que le condamné ne devait pas être responsable; mais cet arrêt, qui se borne à rejeter un pourvoi, ne saurait prévaloir contre la jurisprudence constante de la Cour.

Si le jugement criminel a décidé formellement que le fait n'existe pas ou que l'accusé n'en est pas l'auteur, ce qui ne peut se présenter, en général, que dans les affaires correctionnelles, le jury se bornant d'ordinaire à une réponse affirmative ou négative sur la culpabilité de l'accusé et non sur l'existence du fait lui-même, ce point ne peut plus être remis en question devant le tribunal civil, quoique la partie lésée n'ait pas figuré au procès criminel, le ministère public agissant au nom de la société dans les poursuites des délits, et représentant tous les intéressés (Cass., 17 mars 1813 - 7 mars 1855; Sir. 55. 1. 440 — 2 décemb. 1861; Dall. 62. 1. 171; — Lyon, 16 août 1856; Dall. 57. 2. 85; — Riom, 11 janv. 1859). La Cour de Paris a jugé, le 22 décembre 1873, que bien qu'un arrêt de Cour d'assises rendu par contumace ne soit pas absolument irrévocable, il n'en constitue pas moins une décision définitive dont l'autorité, en ce qui touche l'existence du fait que cet arrêt a reconnu constant, s'impose à la juridiction civile, même à l'égard des tiers qui n'ont pas figuré dans les poursuites (Paris, 22 déc. 1873; *Gaz. des trib.*, 8 janv. 1874; *Idem*, Nîmes, 31 déc. 1878; *Gaz. des trib.*, 6 févr. 1879; voyez cependant en sens contraire M. Faustin Hélie, t. III, p. 774).

Ainsi, il n'est permis à personne de remettre en question au civil les faits que les décisions rendues au criminel affirment ou qu'elles nient.

Mais la chose jugée au criminel n'a d'autorité au civil que lorsqu'elle exclut nécessairement l'existence du fait qui sert de base à l'action civile, et l'acquittement ne rend non recevable une action en dommages-intérêts qu'autant que cette demande serait absolument inconciliable avec la décision précédemment rendue; par conséquent, si le

jugement criminel se borne, comme cela arrive presque toujours en Cour d'assises et très-souvent en police correctionnelle, à déclarer que l'accusé n'est pas coupable, cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'une action soit intentée devant le tribunal civil, ou à ce que des dommages-intérêts soient accordés par la Cour. Le juge a alors toute liberté d'appréciation, car l'acquittement peut avoir été prononcé uniquement parce qu'on n'a pas vu d'intention criminelle. Nous verrons qu'il y a plus de difficultés quand le jugement a déclaré que le fait n'était pas constant ou qu'il n'était pas constant que l'accusé en fût l'auteur.

Les tribunaux civils et les Cours d'assises prononcent sans cesse des condamnations civiles après des arrêts ou des jugements d'acquittement. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'acquittement, sur la déclaration du jury, d'individus accusés de blessures volontaires ou de meurtres n'empêchait pas ensuite l'action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils (Cass., 5 nov. 1818 — 3 mars 1824 — 23 févr. 1865 — 10 déc. 1866; — Toulouse, 20 nov. 1824; — Bruxelles, 7 déc. 1836; Paris, 11 janv. 1845); que, malgré l'acquittement d'individus accusés d'homicide volontaire, la Cour d'assises pouvait, sur la demande de la partie civile, examiner le fait matériel au point de vue civil, reconnaître qu'il y avait préjudice causé et accorder des dommages-intérêts (Cass., 19 févr. 1812 — 22 juill. 1813 — 19 mars et 11 oct. 1817 — 26 mars 1818 — 29 juin 1827 — 25 nov. 1831 — 5 août 1827 — 11 févr. 1840; — Paris, 25 mai 1842 — 12 janv. 1852; — Orléans, 4 déc. 1841 — 23 juin 1843; — Grenoble, 17 nov. 1846; — Cour d'ass. de la Corse, 8 nov. 1831; — de la Seine, 14 juill. 1841; — de Seine-et-Oise, 21 janv. 1870, *Gaz. des trib.*, 8 mars 1870; — voyez aussi un arrêt de la Cour de Paris du 24 mars 1855, *Gaz. des trib.* des 22 mars et 1er juin 1855 — et Cass., 20 avr. 1863 — 9 juill., 10 et 11 déc. 1866 — 6 mars, 22 juill. et 6 août 1868). — La Haute-Cour de justice a statué dans le même sens, le 27 mars 1870, dans l'affaire du prince Pierre Bonaparte: « Attendu qu'aux termes des art. 358, 359, 360 du Code d'instr. crim. la Cour, après l'acquittement de l'accusé, est compétente pour statuer sur les dommages-intérêts, pourvu d'une part que sa décision ne remette pas la culpabilité en question et ne contredise en aucune manière la déclaration du jury, et que de l'autre elle trouve sa base dans les circonstances mêmes qui ont été l'objet de l'accusation; attendu en fait que s'il résulte de la déclaration du jury que le prince Pierre n'est pas coupable du crime de meurtre qui lui était imputé, cette déclaration n'implique pas la négation du fait matériel qui, au contraire, a été constamment reconnu par l'accusé, que les circonstances dans lesquelles le fait s'est produit, notamment l'attitude du prince et les paroles qu'il a prononcées au début de la scène, assignent à ce fait, quoique dépourvu de toute criminalité, le caractère d'une faute rentrant dans les termes de l'art. 1382 du Code civil, que par cette faute le prince Pierre Bonaparte a causé aux parties civiles un préjudice dont il est dû réparation » (*Gaz. des trib.*, 28 mars 1870).

Non-seulement l'accusé acquitté par la Cour d'assises peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile qui a souffert du fait matériel qui a donné lieu aux poursuites, mais encore la compétence de la Cour ne se limite pas exclusivement à l'appréciation de ce dernier fait, elle peut encore, sans violer les art. 358 et 359 du Code d'instr. crim., fonder l'allocation de dommages-intérêts sur d'autres faits non compris dans l'accusation elle-même, si ces faits se lient d'une manière tellement intime entre eux qu'ils soient indivisibles (Cass., 8 févr. 1862).

En statuant après un acquittement, le tribunal civil ou la Cour d'assises doit examiner les faits au point de vue de leur existence matérielle ou de la responsabilité de leur auteur, mais non plus au point de vue de la culpabilité qui a été souverainement écartée. Tout en appréciant la déclaration du jury, on ne peut la contredire. Ainsi on ne pourrait transformer en faute donnant lieu à des dommages-intérêts un fait que le jury aurait déclaré être un acte de légitime défense (Cass., 19 déc. 1819). — Mais quand un individu accusé de meurtre a été acquitté, parce qu'au moment où il a commis l'homicide il se croyait à tort en état de légitime défense, la Cour peut très-bien allouer des dommages-intérêts; l'acquittement, qui ne pouvait avoir en vue que l'intention, laissant entière l'appréciation du préjudice causé par la mort dont l'accusé a été seulement l'auteur matériel (Cass., 23 févr. 1865). De même lorsque dans une accusation d'homicide et de coups volontaires, l'accusé a été déclaré par le jury non

coupable d'avoir commis *volontairement* l'homicide ou d'avoir *volontairement* fait des blessures, la Cour d'assises viole la chose jugée en condamnant l'accusé à des dommages-intérêts sur le motif qu'il a *volontairement* et hors le cas de légitime défense porté à l'homicidé un coup qui a causé sa mort (Cass., 25 juill. 1841 — 6 mai 1852; Dall. 52. 5. 94; — voyez aussi Cass., 16 juill. 1872; Dall. 72. 1. 361). Mais la condamnation aurait été valablement prononcée si, sans contredire ainsi le verdict du jury, sans restituer le caractère de criminalité que ce verdict avait fait disparaître, la Cour avait seulement déclaré l'accusé responsable de ces coups et blessures et apprécié les conséquences matérielles du fait. — Ainsi encore lorsqu'un accusé a été déclaré par le jury non coupable d'une tentative de meurtre et subsidiairement de coups et blessures volontaires, est nul, comme dénué de motifs et comme manquant de base juridique, l'arrêt qui condamne à des dommages-intérêts « pour avoir *maladroitement* porté un coup qui peut lui être imputé à faute », mais sans constater d'une manière expresse que la déclaration de non-culpabilité n'avait pas exclu la participation matérielle aussi bien que la participation morale de l'accusé au fait incriminé. Il est nécessaire, toutes les fois qu'il n'apparaît pas clairement comment l'arrêt de la Cour d'assises accordant des dommages-intérêts peut se concilier avec le verdict du jury, que cet arrêt s'en explique de manière à permettre à la Cour de cassation de vérifier s'il n'a porté aucune atteinte à la chose jugée; il ne suffirait pas que la Cour d'assises protestât en termes généraux de son intention de ne pas se mettre en contradiction avec la déclaration du jury et de ne s'attacher qu'aux faits matériels (Cass., 7 mai 1864, aff. Maurice Roux et Armand; Sir. 64. 1. 508; Dall. 64. 1. 313). Dans les mêmes circonstances, on ne peut former contre l'accusé acquitté une demande en dommages-intérêts en prétendant *que le coup porté par mégarde n'a été que le résultat d'un moment de vivacité que l'accusé n'a pu maîtriser, la cause accidentelle d'une lésion qu'il n'a pu prévoir*, ces conclusions reproduisant le fait de volonté écarté par la décision du jury (Grenoble, 1er juin 1865; Dall. 65. 2. 169; — Cass., 11 déc. 1866; Dall. 67. 1. 171; même affaire).

Lorsqu'un accusé a été déclaré par le jury non coupable de coups et blessures volontaires, il y a violation de la chose jugée dans le jugement du tribunal civil qui le condamne à des dommages-intérêts, en se fondant sur sa participation personnelle à des violences exercées contre la victime, sans avoir soin de dégager cette participation de tout caractère criminel, et de la réduire aux proportions d'une simple faute civile. Il en est ainsi surtout dans le cas où les constatations du jugement sont exclusives d'un simple quasi-délit, et affirment l'existence de violences volontaires et préméditées constituant des actes délictueux auxquels le jugement applique lui-même la qualification de meurtre (Cass., 9 avril 1873; Dall. 73. 1. 439; Sir. 74. 1. 374). Au contraire, lorsqu'un accusé a été déclaré par le jury non coupable de coups et blessures volontaires, il peut être condamné à des dommages-intérêts, si l'arrêt qui les accorde se fonde sur l'existence d'un quasi-délit résultant de ce que, abstraction faite de toute volonté coupable, il a porté des coups qui ont occasionné des blessures; en pareil cas la condamnation à des dommages-intérêts est suffisamment motivée par cette déclaration de l'arrêt que le demandeur a commis une faute dommageable en portant des coups sans intention criminelle (Cass., 20 janv. 1874; Dall. 74. 1. 223; Sir. 74. 1. 374). — L'individu acquitté par la Cour d'assises de l'accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort, et par le tribunal correctionnel de la prévention d'homicide par imprudence, peut être condamné par le tribunal civil à des dommages-intérêts, alors que les deux arrêts d'acquittement fondé sur l'absence d'intention criminelle n'ont pas nié le fait qui avait causé la mort (Besançon, 11 déc. 1872; Dall. 73. 2. 91). — De même, la décision correctionnelle qui, sur une poursuite pour homicide par imprudence, acquitte le prévenu par le motif « qu'il résulte des documents de la cause que l'accident ne saurait lui être imputé; qu'en effet aucune imprudence, maladresse ou inobservation des règlements n'est établie à sa charge » s'oppose sans doute à ce que le juge civil puisse reconnaître le fait d'imprudence, de maladresse ou inobservation des règlements définitivement repoussé, mais n'exclut pas absolument toute participation de la part du défendeur aux blessures qui ont occasionné la mort, ni l'existence d'un fait ou d'une faute quelconque qui lui serait imputable comme constituant un quasi-délit de nature à fonder une

action civile contre lui et contre les tiers civilement responsables (Paris, 5 mars 8771; *Gaz. des trib.* du 25 mars).

La Cour de Nancy a jugé, le 23 nov. 1872, que lorsqu'un tribunal correctionnel a déclaré qu'un fait délictueux n'était pas *suffisamment prouvé*, le tribunal civil doit repousser par l'autorité de la chose jugée la demande en dommages-intérêts portée devant lui à raison du même fait. Dans l'espèce, un individu avait été poursuivi pour avoir laissé communiquer avec d'autres animaux un taureau atteint de contagion, délit prévu par les art. 460 et 461 du Code pén.; le tribunal correctionnel l'avait renvoyé de la plainte « parce qu'il ne résultait pas contre lui preuve suffisante d'avoir, au mépris des défenses de l'administration, laissé un taureau infecté de la maladie contagieuse communiquer avec d'autres bêtes à cornes, avec la circonstance que de cette communication il était résulté une contagion parmi les autres animaux..., et de plus parce qu'il n'était pas suffisamment établi que le taureau dont s'agit était infecté de maladie, ni qu'il ait positivement communiqué la maladie » ; cependant deux habitants de la commune lui demandèrent au civil réparation du dommage qu'il leur aurait causé en faisant saillir leurs vaches par son taureau alors atteint de la peste bovine ; mais la Cour : « Attendu qu'en présence d'un jugement ainsi motivé le tribunal ne pourrait accueillir la demande sans se mettre en état flagrant de contradiction, puisqu'en l'accueillant il devrait déclarer que le taureau était infecté de maladie contagieuse et qu'il l'a communiquée à d'autres animaux; que notre droit n'admet pas cette contradiction de deux sentences, et que c'est pour la prévenir que l'art. 3 du Code d'instr. crim. fait revivre la règle si connue que le criminel tient le civil en état; qu'on ne comprendrait pas que l'exercice de l'action civile fût suspendu tant qu'il n'a pas été statué sur le sort de l'action criminelle, si la décision à intervenir au criminel ne devait point réagir sur la décision du juge civil ; qu'il importe peu qu'au lieu d'affirmer l'inexistence du fait délictueux ou de l'un de ses éléments constitutifs, le tribunal correctionnel ait employé une formule atténuée et simplement déclaré que ce fait n'était pas suffisamment établi ; que, quoique affaiblie, la contradiction n'en existerait pas moins et ébranlerait toujours dans une certaine mesure l'autorité de la chose jugée et la présomption légale de vérité qui s'y rattache... ; qu'aux termes de l'art. 1352 du Code civil cette présomption *juris et de jure* n'admet point la preuve contraire, et que cette preuve contraire le tribunal ne devait point l'ordonner », a rejeté la demande (*Gaz. des trib.*, 28 déc. 1872 ; Dall. 73. 5. 89). La Cour de Paris a jugé également que lorsqu'une personne prévenue de blessures par imprudence avait été acquittée par un jugement correctionnel déclarant qu'il n'était pas suffisamment établi qu'elle fût l'auteur des blessures, elle ne pouvait être actionnée devant la juridiction civile en dommages-intérêts, les termes du jugement excluant la possibilité d'une décision qui déclarerait cette personne auteur du fait (Paris, 29 mai 1873; *Gaz. des trib.* du 4 juin).

Mais il faut prendre garde d'étendre trop loin cette règle, et la restreindre au cas où il ne serait pas possible de concilier l'acquittement avec une responsabilité civile. — Un sieur Pariset, traduit en police correctionnelle pour avoir, dans un accident de voiture, occasionné la mort d'un individu par maladresse, imprudence ou inobservation des règlements, avait été acquitté par le motif que la prévention n'était pas suffisamment établie. Plus tard, la veuve de la victime avait introduit une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil, on lui opposait la chose jugée. En appel, la Cour : Considérant que le jugement du tribunal correctionnel ne se prononce pas d'une manière absolue sur l'existence ou la non-existence du fait générateur de la responsabilité civile, que ce jugement n'a pas décidé qu'il n'y avait aucun fait d'imprudence, de négligence, ou d'inobservation des règlements à imputer à Pariset et à la Compagnie des Messageries nationales; que le motif donné par le juge correctionnel que la prévention n'était pas suffisamment établie a pu écarter le caractère délictueux du fait, mais qu'il n'exclut pas l'idée d'une faute imputable aux intéressés et justiciable du tribunal civil ; que si le dispositif du jugement correctionnel fait obstacle à ce que la prévention s'élève de nouveau, l'insuffisance de la preuve déclarée par le juge, au jour où il était saisi, ne s'oppose pas à ce que la preuve de la faute civile soit administrée devant le juge de l'action civile..., a admis la preuve des faits articulés (Paris, 5 août 1875; *Gaz. des trib.* du 5 oct. 1875).

De même lorsqu'un jugement correctionnel a renvoyé un prévenu du délit de blessures involontaires en déclarant que l'imprudence et l'inobservation des règlements ne paraissent pas suffisamment établies, ce jugement écarte seulement la partie délictueuse du fait incriminé et n'exclut pas nécessairement le simple quasi-délit donnant ouverture à une action civile, on ne peut donc lui opposer la chose jugée (Cass., 17 mars 1874; Dall. 74. 1. 399; Sir. 74. 1. 48).

Dans cet arrêt le fait lui-même était reconnu par le jugement correctionnel; la solution serait différente si ce jugement niait l'existence du fait. A la suite d'un accident un mécanicien avait été poursuivi et acquitté; une demande en dommages-intérêts formée contre lui au civil avait été repoussée par la Cour de Bordeaux; le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté : Attendu que si en cas d'acquittement la décision rendue au criminel ne lie pas le juge civil lorsqu'elle ne porte que sur la qualification du fait incriminé et la culpabilité du prévenu envisagée au point de vue de la loi pénale, il en est autrement lorsqu'elle est fondée sur ce qu'il n'est pas établi, soit que le fait existe, soit que le prévenu en ait été l'auteur... ; que le jugement correctionnel a relaxé le prévenu de la prévention dirigée contre lui par le ministère public d'avoir par imprudence, maladresse ou inobservation des règlements, causé involontairement de blessures, non pas sur ce que l'imprudence commise ne présentait pas les caractères du délit ainsi qualifié, mais sur ce qu'il n'était pas établi qu'aucune imprudence fût imputable au prévenu; attendu en conséquence qu'en repoussant par l'exception de la chose jugée l'action civile portée devant elle, et tendant à faire déclarer que Marquis avait commis les actes d'imprudence auxquels le tribunal correctionnel avait déclaré que sa participation n'était pas établie, la Cour n'a violé aucune loi (Cass., 10 janv. 1877; Sir. 77. 1. 270; Dall. 77. 1. 146).

La Cour de cassation a décidé, le 19 nov. 1841, que l'individu déclaré non coupable, et sur le fait principal d'homicide volontaire et sur une question subsidiaire d'homicide involontaire par négligence ou imprudence, pouvait néanmoins être condamné par la Cour d'assises à des dommages-intérêts, sans que cette décision fût en opposition avec celle du jury : « Attendu qu'il résulte des art. 358, 359 et 366 du Code d'instr. crim. que, même en cas d'acquittement, la partie civile peut former contre l'accusé une demande en dommages-intérêts, et que la Cour d'assises est compétente pour y statuer ; qu'en effet la question posée au jury, conformément à l'art. 337, comprenant le fait matériel et le fait moral, et la réponse négative qui est faite à cette question ne révélant pas les motifs de la décision du jury, il est incertain si l'accusé a été acquitté parce qu'il ne serait pas l'auteur du fait ou parce qu'il l'aurait commis sans intention criminelle; qu'il suit de là que la déclaration de non-culpabilité purge l'accusation, qu'elle éteint l'action publique et met l'accusé à l'abri de toute peine; mais qu'elle ne fait pas obstacle à ce que, par rapport à l'action civile, et d'après les débats qui ont eu lieu devant elle, la Cour d'assises recherche si le fait matériel est imputable à l'accusé, et s'il porte le caractère d'une faute ou d'un quasi-délit qui rende l'accusé passible de dommages-intérêts; qu'ainsi, dans une accusation de meurtre et sur une question d'homicide commis involontairement par négligence ou par imprudence, question posée comme résultant des débats, la réponse négative du jury absout l'accusé du délit prévu par l'art. 319 du Code pénal, mais qu'elle n'exclut ni la participation de l'accusé au fait matériel, ni l'examen des circonstances qui laissent à l'action son caractère de fait dommageable pouvant entraîner une réparation civile. »

« Le sage principe d'après lequel les décisions des tribunaux correctionnels, dit un arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1869, ont au civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous et même à l'égard de la personne lésée qui ne serait pas intervenue comme partie civile, doit être entendu en ce sens qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la qualification légale du fait, soit quant à la participation ou la non-participation des prévenus à ce même fait; » mais il ne saurait être étendu au delà. En conséquence, le jugement correctionnel qui, sur la poursuite dirigée contre certains agents d'une Compagnie comme ayant occasionné par imprudence, au moyen d'un appareil vicieux, la mort d'un ouvrier, acquitte les prévenus en se fondant sur ce que ce genre d'appa-

reil était généralement en usage et paraissait de bonne qualité, ne met pas obstacle à ce que les juges civils déclarent la Compagnie elle-même responsable de l'accident pour avoir employé un appareil qui en réalité était vicieux et insuffisant pour l'usage auquel on le faisait servir (Cass., 27 janv. 1869, rejet du pourvoi formé par la Compagnie des houillères de Saint-Étienne contre trois arrêts de la Cour de Lyon, en date des 2 avril et 13 mai 1868; Sir. 69. 1. 165; — voy. encore Cass., 10 avril 1874) — Le jugement correctionnel qui renvoie des poursuites un employé de chemin de fer du délit de blessures par imprudence par le motif qu'*il n'est pas coupable*, n'empêche pas de former, tant contre lui que contre la Compagnie, une demande civile en réparatio du même fait considéré comme quasi-délit (Cass., 9 juill. 1866; Sir. 66. 1. 347).

Lorsque, sur des poursuites dirigées contre un chef de gare et un employé pour avoir laissé un disque ouvert, l'employé a été condamné et le chef de gare acquitté, cet acquittement n'est pas un empêchement à une demande en dommages-intérêts formée contre lui au civil; en effet, il a été acquitté sans doute parce qu'on ne relevait à sa charge aucun fait de nature à engager sa responsabilité pénale, mais le jugement correctionnel n'avait pas nié l'ouverture du disque, et le juge civil pouvait tirer de ce fait toutes les conséquences civiles et le considérer comme un quasi-délit engageant sa responsabilité (Cass., 13 juill. 1874; Dall. 75. 1. 224; Sir. 76. 1. 469). Le jugement correctionnel qui a déclaré qu'il n'est pas justifié qu'un individu soit l'auteur d'un accident, ne permet pas d'accueillir contre lui une action civile en dommages-intérêts, mais ne fait pas obstacle à une action dirigée contre son patron comme responsable d'un animal lui appartenant (Paris, 21 janv. 1875; *Gaz. des trib.*, 7 févr. 1875).

La Cour de cassation a décidé que la Cour d'assises pouvait, après l'acquittement, prononcer des dommages-intérêts sans être tenue de déclarer dans son arrêt de quels faits particuliers elle déduit le fait moral de faute. De la réponse du jury il résultait que l'accusé qui avait commis l'homicide l'avait commis involontairement et sans imprudence; la Cour du Bas-Rhin : « Considérant que le fait dont l'accusé est déclaré coupable par la déclaration du jury n'est défendu par aucune loi pénale, puisqu'il est reconnu par la même déclaration qu'il l'a commis involontairement et sans imprudence, qu'ainsi l'accusé doit être absous; mais sur la demande à fins civiles : considérant que, par le fait de l'homicide dont l'accusé a été déclaré coupable par le jury, il a causé par sa faute, par un quasi-délit, un dommage à la veuve et à ses enfants; que s'il n'est passible d'aucune peine corporelle, d'après les déclarations du jury, ce fait seul, abstraction faite de toute autre circonstance, même de celle résultant de son propre aveu que son fusil était chargé de quelques chevrotines, justifie la demande en dommages-intérêts et aux frais qui a été formée contre lui », avait alloué des dommages-intérêts. Sur le pourvoi, la Cour de cassation : « Attendu qu'il a été reconnu et déclaré par la Cour du Bas-Rhin que le fait de l'homicide qui avait été l'objet de l'accusation avait été causé par la faute de l'accusé; que, d'après l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; que la loi n'ayant pas déterminé les faits élémentaires constitutifs de la faute qui doit donner lieu à des réparations civiles, la Cour d'assises n'a pas été tenue de déclarer dans son arrêt de quels faits particuliers elle déduisait, dans l'espèce, le fait moral de faute auquel elle attribuait l'homicide; que sa déclaration à cet égard n'est pas d'ailleurs nécessairement contradictoire avec la déclaration rendue par le jury; que cette déclaration a donc été une base suffisante et légale de la condamnation en dommages-intérêts et aux frais (Cass., 26 mars 1818).

Cette décision n'est pas en contradiction avec le principe que nous avons indiqué tome 1, page 428, tome 2, page 61, qu'il ne peut y avoir ni condamnation pénale, ni condamnation civile, lorsque l'homicide est dû à un de ces cas fortuits qu'on ne peut imputer à personne, lorsqu'il n'y a ni volonté ni imprudence; en effet, la déclaration du jury que l'homicide a été commis sans imprudence signifie seulement que ce fait ne tombe pas sous l'application de l'art. 319 du Code pénal; mais non que l'auteur soit à l'abri de toute faute dont il soit civilement responsable. L'arrêt de la Cour d'assises constate que cette faute existe; cela suffit, sans qu'il soit obligé de spécifier en quoi consiste cette faute, l'art. 1382 abandonnant à l'appréciation des tribunaux la nature de la faute donnant lieu à des réparations civiles.

Mais pour qu'une condamnation à des dommages-intérêts puisse être prononcée après un acquittement, il faut que, sans contredire la déclaration du jury, la Cour trouve dans la cause la preuve que le fait a bien été matériellement commis par l'individu acquitté et que ce fait préjudiciable constitue une faute civile ; si ces éléments de décision ne se rencontrent pas, elle ne peut allouer de dommages-intérêts.

Michel et Bonhours avaient été acquittés d'une accusation de blessures volontaires ayant entraîné la mort, la Cour, statuant sur les réparations civiles : « Attendu que la déclaration du jury pouvant porter aussi bien sur le fait matériel que sur le fait moral, la Cour serait dans l'obligation d'expliquer quel est le fait duquel elle entend faire dériver une faute et une responsabilité; qu'elle n'a puisé dans les débats aucun moyen de s'édifier suffisamment sur le point de savoir si Michel et Bonhours sont les auteurs du fait qui a causé la mort ; qu'elle ne peut donc constater à leur égard la faute dont la réparation est demandée contre eux », a rejeté la demande (Cour d'ass. de Vaucluse, 27 avr. 1872; *Gaz. des trib.*, 2 juin 1872).

Mais s'il n'est pas indispensable que l'arrêt) en allouant des dommages-intérêts après un acquittement, indique en quoi consiste la faute qui y donne lieu, il faut au moins qu'il déclare l'existence d'une faute ; il ne lui suffirait pas de dire « que, en dépouillant l'homicide des circonstances de préméditation et de volonté négativement résolues, il reste encore à apprécier s'il n'a pas été le résultat d'un fait involontaire et accidentel; que les circonstances de fait autorisent à accepter l'une ou l'autre de ces explications, et que toutes deux entraînent également la responsabilité civile de l'acte dont l'accusé a été déclaré non coupable ; en effet, en se fondant sur cet unique motif que la mort est le résultat d'un fait involontaire ou accidentel, la Cour n'a pas suffisamment motivé sa décision, puisqu'il demeure incertain si la mort n'est pas le résultat d'un acte étranger au prévenu, et a violé le principe posé dans l'art. 1382 du Code civil, en déclarant le fait imputable au prévenu sans avoir établi qu'il y avait faute de sa part (Cass., 10 juill. 1862; Dall. 64. 1. 47). — C'est par application des mêmes principes que la Cour de cassation a jugé, dans une matière qui nous est étrangère, mais où les règles n'en sont pas moins les mêmes, que les Cours d'assises sont compétentes pour condamner à des dommages-intérêts le journaliste acquitté du délit de diffamation, mais qu'elles doivent motiver cette condamnation dans les termes de l'art. 1382 du Code civil, c'est-à-dire qu'elles doivent, d'une part, déclarer qu'il y a eu un dommage éprouvé, et d'autre part, déclarer qu'il y a eu faute civile de la part du journaliste qui a publié l'article ; qu'en conséquence l'arrêt qui, après avoir établi le dommage éprouvé, constate que le journaliste a agi avec légèreté et précipitation, est suffisamment motivé, mais qu'il en est autrement de l'arrêt qui, après avoir constaté le dommage, n'établit pas la faute du journaliste qui est seule de nature à justifier la condamnation (Cass., 13 juill. et 1er août 1872; *Gaz. des trib.* du 8 août 1872 — 16 avril 1874).

Un arrêt de la chambre des mises en accusation décidant qu'il n'y a pas lieu à suivre n'empêche pas que l'action civile ne puisse être intentée à raison du même fait (Cass., 10 avril 1822; — Bordeaux, 22 août 1837); il en est de même d'une ordonnance de non-lieu (Cass., 17 juin 1867 ; Sir. 68. 1. 167 ; — 10 avril 1875 — 12 déc. 1877 — Besançon, 8 nov. 1866 ; Sir. 67. 2. 40. et 22 févr. 1875; Sir. 76. 2. 116; Dall. 76. 2. 115; — Bruxelles, 31 mars 1874 ; Dall. 75. 2. 72 ; — Paris, 3 juill. 1875 ; Sir. 76. 2. 140). Le tribunal de la Seine a donc pu décider à la fois que le jugement rendu par un tribunal correctionnel déclarant qu'il n'y a eu de la part des prévenus aucun fait caractéristique de maladresse, d'imprudence ou d'inobservation des règlements, rendait l'action civile ultérieure non recevable à l'égard de ces prévenus, mais que l'ordonnance de non lieu rendue à l'égard d'un autre inculpé ne faisait pas obstacle à exercer contre lui cette action civile (trib. de la Seine, 3 avril 1875; *Gaz. des trib.* du 3 juin).

Dans tous les cas, l'ordonnance de non-lieu rendue au profit d'un négociant sur une plainte en falsification de vins par lui vendus ne fait pas obstacle à ce que la juridiction civile, sans désigner l'auteur de cette falsification, et se fondant uniquement sur le fait matériel d'une addition d'eau de 25 pour 100, décharge l'acheteur de son obligation d'en payer le prix par le motif que le vendeur ne lui a pas livré des vins loyaux et marchands (Cass., 10 avril 1876; Dall. 76. 1. 390).

Le jugement qui renvoie le prévenu de la plainte correctionnelle par le motif que les

aits reprochés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale ne fait pas obstacle à ce que le plaignant intente ensuite une action au civil en réparation du préjudice qui lui a été causé (Cass., 23 mai 1870 — 25 mars 1872; Dall. 73. 1. 71).

Si la demande de la partie lésée est repoussée par la Cour d'assises parce qu'elle ne s'est portée partie civile qu'après le jugement, contrairement aux termes de l'art. 359, cette action pourra être intentée à nouveau devant le tribunal civil (Riom, 16 janv. 1816).

Du principe que l'action civile ne peut marcher qu'accessoirement à l'action publique en police correctionnelle, il résulte que si le ministère public est, par un motif de forme, déclaré non recevable, l'action civile qui s'est jointe à l'action publique est également repoussée, mais elle peut évidemment alors revenir devant les tribunaux civils (Cass., 23 nov. 1835).

Quoique le jury ait rendu un verdict de culpabilité, la partie civile peut très-bien ne pas obtenir de dommages-intérêts si la Cour juge qu'il ne lui est dû aucune réparation (Cass., 13 oct. 1815 — 20 juin 1816). De même le tribunal correctionnel en condamnant le prévenu peut refuser des dommages-intérêts à la partie civile qui n'en mérite aucun et a peut-être été complice de la faute. — Il en serait de même encore si la partie qui se prétend lésée, au lieu de se porter partie civile, attendait qu'une condamnation ait été prononcée par la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel, et assignait ensuite le condamné devant le tribunal civil. — Lorsque l'accusé est acquitté, la Cour d'assises ne peut le condamner aux frais; ils doivent être supportés, comme nous l'avons dit page 247, par la partie civile qui succombe. Mais la Cour, qui malgré l'acquittement peut accorder des indemnités à la partie civile, peut condamner l'individu acquitté aux frais à titre de dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile qui en est responsable; elle doit seulement énoncer dans son arrêt que la condamnation aux frais est prononcée à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal civil peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, se baser pour prononcer une condamnation pécuniaire sur l'instruction même qui a été suivie d'un acquittement, et tirer de cette instruction non plus les preuves d'une culpabilité souverainement écartée, mais la preuve d'un fait dommageable dont il est dû réparation (Cass.; 27 mai et 2 juin 1840 — 22 juin 1843 — 10 avril 1876; Sir. 76. 1. 390, — Agen, 20 janv. 1851; — Bordeaux, 21 juill. 1851). Il peut aussi ordonner une mesure d'instruction tendant à faire reconnaître à la charge d'une personne acquittée par la Cour d'assises l'existence d'une faute engageant la responsabilité pécuniaire, s'il constate que le fait qui constituerait la faute n'a pas le caractère de la criminalité (Cass., 3 mars 1879).

Nous avons eu à plusieurs reprises, dans le courant de cet ouvrage, occasion de voir appliquer les principes que nous venons de résumer ici; c'est ainsi que nous avons vu, tome I[er], page 120, que l'individu acquitté de l'accusation d'attentat à la pudeur pouvait être cependant condamné à des dommages-intérêts; page 226, qu'il en est de même en cas d'acquittement pour avortement, ou en cas de duel, page 456, et aux arrêts que nous avons rapportés en ce sens nous devons joindre un arrêt du 29 juin 1825, rendu à une époque où la Cour de cassation ne poursuivait pas encore le duel. Nous avons examiné aussi, tome II, page 61, une question qui a occupé les auteurs et la jurisprudence : celle de savoir si l'on peut former une demande en dommages-intérêts contre l'auteur du fait dommageable, lorsqu'à raison de son défaut d'intelligence, résultant soit de sa jeunesse, soit de l'insanité de son esprit, il n'a pas eu la conscience du fait qu'il commettait.

A la différence de l'action publique, qui s'éteint par la mort du prévenu, l'action civile peut être exercée contre ses représentants; mais alors il est bien évident qu'on ne pourra s'adresser qu'aux tribunaux civils (Code d'instr. crim., art. 2; — Cass., 30 avril 1831). Si le prévenu décède après la constitution de la partie civile, mais avant le jugement du tribunal de répression, ce tribunal est dessaisi et le tribunal civil est seul compétent (Cass., 23 mars 1839). Il y a plus d'incertitude parmi les auteurs sur la question de savoir ce qu'il faut décider si, le jugement du tribunal de répression ayant été rendu avant le décès du prévenu, il s'agissait de statuer sur l'appel ou le pourvoi. Des jurisconsultes soutiennent que dans ce cas la Cour, chambre des appels correctionnels, serait valablement saisie, mais qu'elle ne pourrait prononcer que sur

les intérêts civils ; que, de même, la Cour de cassation ne devrait pas moins statuer, de telle sorte que s'il y avait eu condamnation et pourvoi formé par le condamné, le rejet de ce pourvoi permettrait à la partie civile de poursuivre par toutes les voies ordinaires le payement des dommages-intérêts qu'elle aurait obtenus ; l'admission du pourvoi, au contraire, ne lui laisserait plus que le droit de porter son action devant le tribunal civil ; mais d'autres auteurs pensent que le décès du prévenu rend impossible l'examen de l'appel ou du pourvoi, et qu'il ne reste à la partie lésée que le recours devant le tribunal civil : c'est cette dernière opinion qui est adoptée par la jurisprudence.

La Cour de cassation a jugé, le 5 février 1863, que le décès du prévenu, même défendeur à la cassation, survenu avant le jugement du pourvoi formé par la partie civile demanderesse, éteint l'action publique et rend impossible l'examen de ce pourvoi ; que l'action civile n'est en effet que l'accessoire de l'action publique, et que si celle-ci est éteinte par la mort du prévenu, le tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur les intérêts civils; que l'action civile reste d'ailleurs entière et peut être portée devant la juridiction civile (Dall. 63. 1. 112).—Elle avait déjà jugé, le 15 janvier 1863, que le décès du condamné demandeur en cassation avant le jugement de son pourvoi éteignait l'action publique et rendait impossible l'exécution de la condamnation prononcée contre lui, même celle aux frais et aux dommages-intérêts qui n'en est que l'accessoire, alors même que la partie civile était intervenue devant la Cour de cassation. — Elle a jugé encore, le 10 février 1874 (Dall. 74. 1. 372), que la partie lésée peut, après avoir porté son action civile devant le tribunal correctionnel, la reproduire devant le tribunal civil lorsque la partie condamnée par le tribunal correctionnel ayant interjeté appel est décédée au cours de l'instance, et que, par suite, la chambre des appels de police correctionnelle s'est déclarée incompétente. — Elle a décidé de même que lorsqu'un jugement correctionnel rendu par défaut avait accordé des dommages-intérêts à la partie civile, et que le prévenu venait à mourir dans les délais de l'opposition, le tribunal correctionnel cessait d'être compétent, et que c'était au tribunal civil à statuer définitivement sur la demande de la partie civile.

Si les dommages-intérêts ont été accordés par un arrêt rendu par contumace, le décès du condamné dans les cinq années qui suivent fait tomber cet arrêt, et la partie lésée ne peut plus que poursuivre la condamnation des héritiers devant les tribunaux civils (Code civ., art. 31); si le condamné ne meurt qu'après ces cinq années, l'arrêt est devenu définitif, et la partie civile peut poursuivre contre les héritiers le payement des sommes allouées par cet arrêt.

Le jugement qui a alloué des dommages-intérêts à la partie civile n'est pas un obstacle à une demande en nouveaux dommages-intérêts fondée sur l'aggravation des suites de l'accident ; on ne peut opposer l'exception de la chose jugée ; mais le juge doit dans ses considérants motiver ces dommages-intérêts sur les faits nouveaux, par exemple sur l'aggravation de l'état du blessé (Cass., 10 déc. 1861 ; Dall, 62. 1. 123; — Aix, 2 avril 1870; Dall. 71. 2. 241). — De même, la transaction à forfait que l'auteur des blessures a fait signer par le blessé après l'accident ne rend pas celui-ci non recevable à former postérieurement une demande, si les conséquences sont devenues plus graves qu'il ne s'y attendait (Aix, 29 janv. 1833 ; — Caen, 15 mai 1865; — Paris, 11 juin 1864 — 11 août 1868; Dall. 68. 2. 186; — 16 juill. 1870 ; Dall. 71. 2. 169).

Le tribunal civil de Pontoise a décidé qu'un jugement correctionnel condamnant un individu pour coups et blessures desquels il n'est résulté ni maladie ni incapacité de travail de plus de vingt jours, ne faisait pas obstacle à ce que la partie lésée portât devant le tribunal civil une demande en dommages-intérêts dans laquelle elle alléguerait et offrirait de prouver qu'il en est résulté pour elle une incapacité de travail absolue ou une infirmité permanente (Trib. de Pontoise, 7 janv. 1875 ; *Gaz. des trib.* du 7 février). — Antérieurement le tribunal de Pontoise avait déjà été saisi d'une question analogue. Dans une altercation, Don avait jeté à la tête du sieur Dardare une chope qui le blessa grièvement ; celui-ci mourut peu après d'une méningite. Don poursuivi par le ministère public fut condamné comme coupable du délit de coups et blessures, en vertu de l'art. 311. — C'est alors que la veuve a assigné Don devant le tribunal civil en payement de 30 000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que lui causait le décès de son mari, causé par le coup qui avait été porté, offrant d'en faire

preuve. Le tribunal avait déclaré cette demande non recevable comme étant présen-
e en contradiction avec la chose jugée au correctionnel : Attendu que Don a été con-
amné pour avoir volontairement porté un coup et fait une blessure de l'espèce men-
onnée en l'art. 311; que la dame Dardare ne peut pas, écartant le délit ainsi
ualifié, et qui doit être tenu pour constant, s'appuyer pour réclamer une indemnité
ur cette circonstance, non relevée aux débats, que le coup porté a occasionné la
iort de son mari; qu'une décision nouvelle qui s'appuierait sur ce dernier fait serait
n opposition formelle avec ce qui a été décidé par le jugement; qu'il en résulterait
ne inconciliabilité absolue, puisqu'un fait unique constituerait de par la juridiction
orrectionnelle un délit prévu par l'art. 311 et de par la juridiction civile le crime prévu
ar l'art. 309;... attendu que la condamnation contre Don est intervenue après la mort
e Dardare; que le tribunal a possédé tous les éléments pour statuer en pleine con-
aissance sur toutes les circonstances de l'affaire. » — Mais sur l'appel la Cour, consi
érant que le tribunal correctionnel de Pontoise a reconnu que dans le courant de
iars Don avait lancé volontairement une chope à la tête de Dardare, laquelle lui
vait fait une blessure et qu'il avait ainsi encouru l'application des art. 309 et 311;
ue le fait ainsi apprécié et qualifié donnait ouverture non-seulement à l'action publique
our la répression du délit, mais encore à une action civile au profit des particuliers ;...
onsidérant que si l'autorité qui s'attache à la décision correctionnelle ne permet pas
ux juges saisis de la demande à fin civile de modifier la qualification admise, ni d'au-
oriser la preuve de circonstances de nature à la contredire, les faits tels qu'ils ont été
ualifiés pour cette juridiction n'en doivent pas moins produire, au point de vue civil,
outes les conséquences qu'ils comportent; que si la veuve Dardare, pour justifier l'im-
ortance de sa réclamation, s'appuie sur certaines circonstances, et notamment sur ce
ue la mort de son mari aurait été occasionnée par le coup qu'il a reçu, il appartenait
u tribunal, en appréciant le mérite de la demande et en réduisant dans de justes
imites le chiffre des dommages-intérêts, d'écarter cette circonstance particulière que
a juridiction correctionnelle n'autorisait plus à reproduire, mais qu'il n'y pouvait
rouver un motif pour dénier d'une manière absolue le droit de la veuve Dardare et
our la débouter de sa demande ; considérant que le coup dont Dardare a été atteint
vait de la gravité, qu'il lui a occasionné une maladie et a causé par suite à la veuve
t au mineur Dardare un préjudice sérieux.... condamne Don à payer la somme
le 10 000 fr. (Paris, 13 avril 1882; Dall. 73. 2. 150).

L'individu qui a été condamné à titre de dommages-intérêts à servir une rente via-
gère à la victime d'un accident pourrait-il demander à être déchargé du payement de
ette rente par le motif que l'infirmité en vue de laquelle elle avait été allouée aurait
lisparu, ou serait considérablement diminuée ? La Cour de Nancy a adopté la néga-
ive : Attendu que le 11 janvier 1870, le tribunal correctionnel, par jugement confirmé
ar arrêt de la Cour de Metz du 23 février, condamnait... à payer un capital de 1000 francs
t une rente viagère de 300 francs à titre de dommages-intérêts à Guillard ; qu'après
voir pendant plusieurs années servi la rente, Petit fils demande à en être déchargé en
aisant plaider que, contre toute espérance, Guillard se trouve complétement rétabli ;
nais attendu que cette prétention vient se heurter à la plus invincible des fins de non-
ecevoir, à celle tirée de l'art. 1351 du Code civil; qu'il existe en effet entre l'instance
le 1870 et l'instance actuelle une parfaite identité, puisque les parties sont les mêmes
t agissent en la même qualité; que la chose demandée est la même; qu'enfin la
emande se fonde sur la même cause; que ce dernier point, le seul que les appelants
araissent contester, devient manifeste si l'on considère que le fondement de la demande
été et est encore l'accident envisagé dans ses conséquences dommageables ; qu'en con-
équence... définitivement appréciées par l'arrêt du 23 février 1870, on voudrait, en dépit
les règles les plus élémentaires,... les soumettre à une nouvelle appréciation et enlever
l'intimé le bénéfice des deux décisions qu'il a obtenues, sans craindre de proclamer
ntre ces deux décisions et celle qu'on sollicite une déplorable contrariété; attendu qu'avec
e système la victime d'un accident pourrait se voir ramenée tous les ans en justice,
ous le prétexte que son infirmité a disparu ou s'est amoindrie; que ce serait éterniser
es procès qui naissent de la combinaison des art., 1382 Code civ. et 309 Code pén.,
t apporter à la règle *res judicata* une exception que le législateur n'y a point faite ;

attendu qu'au lieu de prononcer une condamnation irrévocable, le tribunal aurait pu dire que Petit fils ne servirait la rente que jusqu'à la guérison de Guillard et se réserver ainsi, le cas échéant, un droit de révision ou de rétractation; qu'alors, mais seulement alors, une nouvelle instance en cas de dissentiment sur l'état vrai du blessé devenait légale et possible; tandis qu'en l'absence de la clause susdite, le jugement résiste à toutes les attaques comme à toutes les interprétations; que l'on peut regretter sans doute que, trompés par un rapport médico-légal qui réputait la blessure incurable, les premiers juges aient statué comme ils l'ont fait, mais que cette erreur, si elle existe, est irréparable.... que du reste cette erreur ne revêt pas, quant à présent, le caractère de la certitude;.... qu'un peu plus ou un peu moins de douleur ou de gêne ne saurait autoriser même la plus légère et la plus indirecte atteinte à l'immutabilité si rassurante et si utile des jugements (Nancy, 10 juill. 1875; Dall. 76. 2. 63; *Gaz. des trib.* du 30 juillet).

§ III. — De la prescription.

L'action civile s'éteint par le *désistement* et la *prescription*. — Il peut être quelquefois utile de se désister de son action, soit parce qu'on a obtenu une satisfaction suffisante, soit pour éviter autant que possible, si l'on craint de succomber, une condamnation aux dépens et à des dommages-intérêts. C'est une question controversée que celle de savoir si le désistement est, en matière criminelle, un simple abandon de l'instance, comme en matière civile, ou une renonciation au droit; cette dernière opinion est généralement admise. Nous avons examiné, page 245, la question de savoir si on peut se désister de l'action intentée au criminel, en faisant toute réserve de diriger son action au civil. Dans tous les cas, et que le désistement soit donné après une citation directe en police correctionnelle, ou en se joignant au ministère public dans une poursuite correctionnelle ou criminelle, le désistement de la partie civile n'arrête par l'action du ministère public.

Il y a, en matière criminelle, deux sortes de *prescriptions* qu'il faut bien se garder de confondre : 1° la prescription contre les *actions* à l'effet d'éviter les condamnations à intervenir; 2° la prescription à l'effet de se libérer des *condamnations* une fois qu'elles ont été prononcées. C'est ce qu'expriment les art. 637, 638, 640 du Code d'instr. crim., lorsqu'ils disent : *L'action publique* et *l'action civile* résultant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, se prescrivent par... : il s'agit alors de la première prescription, et les art. 635, 636, 639, lorsqu'ils disent : Les *peines* portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou pour contravention, se prescrivent par... : il s'agit alors de la seconde. — La prescription est un moyen d'ordre public qui met fin aux poursuites et que toutes les législations ont admis: à Rome, la loi faisait exception pour quelques crimes réputés plus odieux que les autres; il n'y avait pas de prescription pour l'avortement procuré, l'assassinat et le parricide. Notre Code l'admet sans exception dans toutes les causes. La prescription est un moyen péremptoire qui fait cesser toute poursuite, et qui peut être opposé en tout état de cause (Cass., 26 oct. 1810); — en appel (Cass., 28 mai 1843; — Orléans, 25 avril 1853; Dall. 54. 5. 285; — Lyon, 10 août 1848; Dall. 49. 2. 241; — après la délibération du jury (Cass., 20 mai 1824); — en cassation pour la première fois (Cass., 8 janv. 1808 — 10 août 1848; Dall., 49. 2. 241 — 11 mars 1855; Dall., 55. 1. 192); elle doit être appliquée d'office par le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation ou le tribunal chargé de juger (Cass., 26 févr. 1807 — 12 août 1808 — 5 juin 1830 — 1er avril 1833 — 1er juill. 1837 — 29 mai 1847; Dall. 47. 4. 381; — Bourges, 28 févr. 1822; — Orléans, 3 avril 1830; — Limoges (assises), 24 janv. 1839; — Colmar, 29 avril 1840). — L'aveu même de la partie ne saurait dispenser le juge de l'appliquer d'office. — La prescription de l'action civile constitue aussi une exception d'ordre public auquel le prévenu ne peut renoncer, et qui doit être également suppléée d'office par le juge (Paris, 24 févr. 1855; Dall. 56. 2. 71. — *Contrà* 28 févr. 1860 Dall. 60. 1. 191). — Quand l'action civile est jointe à l'action publique, elle se conserve et s'éteint avec elle (Cass., 1er juin 1839). — Les tribunaux correctionnels ne peuvent accorder de dommages-intérêts lorsqu'ils déclarent l'action publique éteinte

par la prescription (Cass., 7 nov. 1873; Sir. 74. 1. 136). — Voy. Rouen, 1er févr. 1872; Sir., 72. 2. 230; — Cass., 10 mai 1872; Sir.. 72. 1. 397; — Paris, 13 juin 1872; Sir. 72. 2. 96).

Les *peines*, quand il s'agit de *crimes*. se prescrivent par vingt années à compter de la date des condamnations; mais, même après cette époque, le condamné ne peut résider dans le département où demeurent, soit celui qui a eu à souffrir du crime, soit ses héritiers directs (art. 635). C'est cette prescription de vingt ans qui s'applique même lorsque, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la peine est devenue une peine correctionnelle (Cass., 1er mars 1855; Dall. 55. 1. 192). — En matières *correctionnelles*, les *peines* se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où il ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel (art. 636). Le ministère public ayant, aux termes des art. 202 et 205, en matière correctionnelle, un délai plus long pour interjeter appel que la partie civile ou le prévenu, on décide généralement que la prescription ne court contre un jugement de police correctionnelle qu'après les deux mois qui lui sont accordés (Montpellier, 30 mai 1842 — 6 nov. 1854; Dall. 55. 2. 219; — Nîmes, 15 juin 1843). — Les peines portées par les jugements de *simple police* se prescrivent par deux ans (art. 639). — En aucun cas, le condamné par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite ne peut se faire juger (art. 641).

Les *condamnations civiles* portées par les arrêts et jugements criminels, correctionnels ou de police, et devenus irrévocables, se prescrivent par les règles ordinaires établies par le Code civil, c'est-à-dire par trente ans (art. 642). Les amendes qui sont une peine se prescrivent comme la peine elle-même; mais il n'en est pas de même des frais de justice, qui ne sont pas une peine, mais une avance faite par l'État; ils se prescrivent par trente ans (Cass.. 23 janv. 1828).

L'*action publique* se prescrit par dix ans s'il s'agit d'un crime, par trois ans s'il s'agit d'un délit; ce délai court, pour les crimes et les délits, du jour où ils ont été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite; nous verrons plus loin quelles peuvent être les causes qui interrompent la prescription.

Quelques auteurs, notamment Mangin, et quelques arrêts ont pensé que la qualification légale d'un fait, et par suite la durée de la prescription pour la poursuite résultant de la nature de la peine dont la loi punit ce fait, les crimes commis par un mineur de seize ans, ne se prescrivaient que par dix ans, bien qu'aux termes de l'art. 68 du Code pénal, ils fussent déférés à la police correctionnelle : « Attendu, dit un arrêt de la Cour d'Angers, du 3 décembre 1849, que si le législateur, dans les art. 6, 7, 8 et 9 du Code pénal, détermine quelles sont les peines en matière criminelle et quelles sont les peines en matière correctionnelle, il caractérise également, et définit plus bas dans le Code, quels sont les actes auxquels les peines en matière criminelle s'appliquent, et les actes passibles de peine en matière correctionnelle; qu'à ses yeux le caractère de ces actes reste constamment le même; que si, à raison de l'âge et des circonstances, il excuse le fait ou modifie la pénalité, le fait n'en conserve pas moins sa qualification légale, de telle sorte qu'un crime est toujours un crime, un délit toujours un délit; que les crimes commis par un mineur de seize ans portent une atteinte aussi profonde aux intérêts des particuliers et à la sûreté publique que les crimes commis par un majeur...; que le seul privilége du mineur de seize ans déclaré coupable et ayant agi avec discernement est de jouir du bénéfice des circonstances atténuantes prononcées *ipso facto* par le législateur; qu'il ne s'agit que d'une question d'adoucissement de pénalité et nullement d'une atteinte portée à la loi de police et de sûreté générale. » Mais nous avons vu, page 52, que cette opinion paraissait aujourd'hui abandonnée.

C'est la qualification donnée au fait par le jugement et non la qualification de l'acte d'accusation qui détermine quelle est la prescription que l'on peut invoquer contre les poursuites; ainsi l'individu poursuivi pour coups volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, qui ne pourrait opposer que la prescription de dix ans, peut, si le jury déclare que l'incapacité n'a pas duré plus de vingt jours, invoquer la prescription de trois ans, car le fait n'est plus qu'un fait correctionnel (Cass., 30 janv. 1818 — 23 août 1821 — 2 sept. 1831 — 10 sept. 1846; — Cour d'assises de la Haute-Vienne, 24 janv. et 24 févr. 1839). Mais en sens inverse, si, aux débats, l'ac-

cusation correctionnelle devient criminelle, le prévenu ne pourra opposer aux poursuites que la prescription de dix ans (Cass., 21 juill. 1820).

Nous avons vu que c'est la prescription de vingt ans seule qui prescrit la peine, quoique, par suite de circonstances atténuantes, cette peine soit devenue correctionnelle; il en est de même pour la prescription de l'action; l'admission de ces circonstances rend bien la peine correctionnelle, mais ne change pas la nature du fait criminel, et le condamné ne peut soutenir que la poursuite se trouve prescrite par le laps de trois ans; il ne pourrait invoquer que la prescription de dix ans (Cass., 18 avril 1834 — 30 mai 1839 — 1er mars 1855; — Limoges, 23 févr. 1839); c'est aussi la prescription de dix ans seulement que pourrait invoquer celui qui est déclaré coupable de meurtre avec l'excuse de la provocation (Cass., 17 janv. 1833). — Le condamné pour crime par contumace n'est à l'abri de nouvelles poursuites qu'à l'expiration de vingt années à compter du jour de l'arrêt; il ne pourrait invoquer la prescription de dix ans; c'est la prescription de la peine et non celle de la poursuite qui est applicable (Cass., 13 janv. 1844).

Pour calculer si la prescription est ou non acquise à l'accusé ou au prévenu, on calcule les mois de jour à jour d'après le calendrier grégorien, date par date et non par mois de trente jours; il faut donc décider, lorsqu'il s'agit d'une prescription de trois mois par exemple (et la règle est la même dans tous les cas), que lorsque le procès-verbal est du 18 mai, l'action est régulièrement intentée le 17 août, sans rechercher s'il s'est écoulé plus de trois fois trente jours (Cass., 27 déc. 1811 — 4 avril 1873; Dall. 73. 1. 221 — 14 mai 1861; Dall. 61. 2. 225); de même lorsqu'un acquittement a été prononcé le 18 décembre, les deux mois accordés au ministère public pour interjeter appel sont écoulés le 18 février et l'appel formé le 19 est non recevable (Cass., 12 avril 1817).

Une question vivement débattue est celle de savoir si la prescription commence à courir du jour où le crime ou le délit ont été commis ou constatés, ou seulement du lendemain de ce jour; par exemple, un délit qui se prescrit par trois mois et qui a été commis ou constaté le 13 janvier peut-il être poursuivi le 13 avril? La Cour de cassation a décidé, les 26 nov. 1829 et 7 avril 1837, que la prescription partait du jour même du délit, et qu'en conséquence la poursuite était tardive; mais, le 10 janvier 1845, revenant sur cette jurisprudence, elle a jugé que la prescription ne commençait à courir que du lendemain. La Cour de Metz ayant, le 33 août 1864, jugé, conformément à l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation, et fait courir la prescription du jour même, la Cour suprême, saisie de la question, prononça, le 1er décembre 1864, un arrêt de partage, et le 2 février 1865, persistant dans son nouveau système, contrairement aux conclusions de l'avocat général, elle cassa l'arrêt de Metz, ne prenant pour point de départ que le lendemain du jour du délit (Dall. 65. 1. 241; *Gaz. des trib.* du 3 févr. 1865). La Cour de cassation a jugé aussi, le 4 avril 1873, qu'un délit se prescrivant par trois mois et commis le 7 mai pouvait être poursuivi le 7 août, trois mois pleins ne s'étant pas écoulés.

La prescription des poursuites date du jour où le crime a été commis ou des dernières poursuites; pour les crimes ou délits que l'on nomme *successifs*, c'est-à-dire qui continuent à se commettre pour ainsi dire eux mêmes, ils ne se prescrivent que lorsqu'on cesse de les commettre: tel est, par exemple, le cas d'association de malfaiteurs. Le crime ne peut commencer à se prescrire qu'à dater, non du jour où le dernier crime a été commis par cette bande, mais du jour où elle s'est dissoute. On s'est demandé si l'on ne devait pas considérer comme des crimes ou délits successifs le recélé ou la suppression d'enfants, la substitution d'un enfant à un autre, la supposition d'un enfant à une femme qui n'est pas accouchée; il a semblé généralement difficile d'admettre que la prescription ne pouvait commencer tant que durait l'effet de ces actes criminels, et l'on s'accorde à décider que la prescription commence à courir du jour où ils ont été commis.

L'*action civile* résultant d'un crime ou d'un délit, disent les art. 637 à 640 du Code d'instr. crim., se prescrit dans les mêmes délais que l'action publique, c'est-à-dire par dix ans ou trois ans. Il n'y a pas de difficulté quand l'action civile s'exerce en même temps que l'action publique (Cass., 1er juin 1839); mais une très-grave question s'est

élevée ici : la partie civile qui poursuit devant la juridiction civile la réparation du préjudice qui lui a été causé par un crime ou par un délit, peut-elle se voir opposer, au bout de trois ans ou de dix ans, la prescription qu'on opposerait au ministère public ou qu'on lui opposerait à elle-même devant la juridiction criminelle? Soit un cas de meurtre ou d'assassinat donnant matière à deux actions séparées : l'action pénale et l'action civile de la partie lésée; si dix années s'écoulent sans poursuites, le coupable est évidemment à l'abri de toute espèce d'action publique; sera-t-il également protégé contre la demande en réparation pécuniaire formée devant le tribunal civil? Non, dit-on; le principe de l'art. 2262 du Code civ., c'est que les créances, les actions personnelles, ne se prescrivent que par trente ans; comment la personne blessée, le fils de celui qui a été assassiné, auraient-ils pour exercer leur action en réparation seulement dix ans? Pourquoi cette étrange faveur accordée au débiteur? Dans les cas ordinaires, la loi indique bien des manières d'interrompre la prescription contre son débiteur que l'on connaît; ici il peut être inconnu, et la loi n'indique pas de mode d'interruption. Sans doute, l'art. 637 met sur la même ligne l'action publique et l'action civile, mais qu'en résulte-t-il? Seulement que l'action civile ne peut plus être portée devant les tribunaux criminels, mais pendant trente années on pourra la porter devant le tribunal civil; on agira alors, non plus en présentant le côté criminel du fait, mais en argumentant de son côté préjudiciable; et l'on invoque des décisions qui semblent appuyer ce système (Cass., 26 juill. et 6 mars 1829; — Paris, 25 mars 1815; — Angers, 27 mai 1829; — Riom, 28 juin 1841 que nous avons rapporté tome I, page 85.) Mais à ces objections, pleines de force et de justesse, il faut le reconnaître, on répond avec non moins de raison : les termes de la loi sont formels; quand il s'agit de prescrire la condamnation prononcée, la loi distingue avec soin la prescription de la peine et celle des condamnations civiles; quand il s'agit au contraire de prescrire les poursuites elles-mêmes, la loi met sur la même ligne l'action publique et l'action civile, et déclare que l'une et l'autre sont éteintes; ce n'est pas là une inadvertance; la question était connue dans l'ancien droit, qui admettait la même prescription pour l'action civile que pour l'action pénale. Le Code de l'an II avait adopté la même règle; les art. 2, 3 et 637 de notre Code d'instr. crim. prouvent qu'il en est encore ainsi; la loi vient déclarer qu'au bout de dix années aucune réparation n'est possible, elle a jugé qu'après ce laps de temps le crime ne pouvait plus être prouvé, qu'il fallait éteindre un procès désormais inutile, et cette pensée s'applique aussi bien à l'une qu'à l'autre des deux actions. La loi n'a pas voulu dire qu'au bout de dix ans on ne pourrait plus intenter l'action civile devant le tribunal criminel; cela était évident, puisque l'action civile ne peut venir devant ces tribunaux qu'accessoirement à l'action publique. Elle a dit, et elle a voulu dire, qu'au bout de dix ans l'action civile était éteinte, qu'elle n'existait plus. Cette opinion, vivement soutenue par Boitard (*Leçons sur le Code pénal*), est enseignée par Merlin, Mangin, Carnot et Faustin Hélie, elle est plus conforme au texte de la loi. Il faut donc décider que l'action civile intentée devant un tribunal civil pour réparation d'un préjudice causé par un crime ou un délit se prescrit par trois ans ou par dix ans comme l'action criminelle ou l'action correctionnelle (Cass., 3 août 1841 — 29 avril 1846 — 14 mars 1853 — 21 nov. 1854 — 6 mars 1855; — Bordeaux, 15 avril 1829 — 31 juill. 1848; — Lyon, 30 janv. 1854; — Bourges, 26 mars 1855; — Paris, 5 mai 1860 — 4 févr. et 5 déc. 1865; — Nîmes, 19 déc. 1864; — Colmar, 26 févr. 1867). — C'est là aujourd'hui une jurisprudence constante. Le tribunal civil de Nancy a jugé, le 12 janv. 1876 (*Gaz. des trib.* du 11 févr.), que cette prescription est d'ordre public aussi bien en ce qui concerne l'action civile que l'action répressive, et que les magistrats qui doivent la prononcer d'office au criminel sont astreints à la même règle quand il s'agit de prononcer au civil sur la demande en dommages-intérêts fondée sur un délit; que les art. 637 et 638 du Code d'instruct. crim. font exception à l'art. 2223 du Code civil qui défend au juge d'appliquer d'office la prescription en matière civile; mais nous avons vu plus haut que cette décision peut être contestée. La prescription de trois ou de dix ans n'est même pas interrompue par l'état de minorité de la victime (Lyon, 17 juin 1842; Sir. 42. 2. 343; — Nancy, 23 janv. 1875; Sir. 77. 2. 133).

Mais si l'action intentée au civil n'est en aucune façon basée sur un crime ou un délit; si, sans alléguer un fait coupable, on ne demande que la réparation d'un fait

dommageable qui puisse avoir été commis sans que pour cela son auteur soit coupable d'un crime ou d'un délit, la prescription de trois ou dix ans ne sera pas applicable. Ce sera la prescription ordinaire en matière civile, c'est-à-dire trente ans (Cass., 17 avril, 27 août 1867; Dall. 67. 1. 267 et 489; — Paris, 24 mars 1855; — Bordeaux, 16 févr. 1864).

C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de Gien, du 2 janvier 1838, ayant jugé à tort « que l'action civile n'est soumise à la même prescription que l'action publique que lorsqu'elle est formée incidemment à cette dernière action; que dans le cas où elle est intentée séparément au civil, il faut appliquer la prescription de trente ans, qui est la règle générale de toutes ces actions », la Cour de cassation a pu cependant rejeter le pourvoi en constatant « qu'il résulte des qualités du jugement qu'il ne s'agissait pas entre les parties d'une action intentée à raison d'un délit, mais bien d'une action purement civile » (Cass., 17 déc. 1839). C'est ainsi qu'il a été jugé que l'action civile portée devant la juridiction civile n'est soumise qu'à la prescription de trente ans, quand elle ne repose pas sur un fait qualifié délit; par exemple, lorsque, après une ordonnance de non-lieu sur une poursuite pour blessure par imprudence, l'instance civile se fonde non sur des faits personnels, mais sur un ensemble de faits et de circonstances plus ou moins en dehors de l'action directe de l'appelant et dont la responsabilité lui incombe aux termes du droit civil (Douai, 18 août 1873; Dall. 74. 5. 386). — C'est ainsi encore qu'il a pu être jugé que lorsqu'un fait commis par certaines personnes constitue un délit, tandis que commis par certaines autres il ne constitue qu'un quasi-délit, l'action civile en dommages-intérêts, quoiqu'il s'agisse d'un acte simultané, peut être exercée pendant trente ans contre les uns et pendant trois ans seulement contre les autres (Paris, 12 mai 1877; *Gaz. des trib.* du 31 mai). — Mais on ne peut en donnant au fait la qualification de faute purement civile échapper à l'application de la prescription édictée par l'art. 638 (Caen, 12 déc. 1876; Sir. 77. 2. 49; — Paris, 24 juin 1875; Dall. 76. 2. 136).

Il n'y a pas à distinguer si la personne qu'on assigne devant le tribunal civil en dommages-intérêts a elle-même commis le fait, si elle n'est que l'héritière ou l'ayant-droit de son auteur, ou si elle n'est assignée que comme civilement responsable, la prescription est la même. Dès l'instant en effet que l'action civile se prescrit contre l'auteur du fait délictueux dans le même délai que l'action criminelle, il n'est pas possible d'admettre que l'on puisse avoir encore une action contre un tiers et lui faire supporter les conséquences d'un acte qu'il n'a pas commis et dont on ne peut plus demander compte à l'auteur principal (Colmar, 6 mai 1863; — Aix, 9 juin 1864; Sir. 64. 2. 196; — (Montpellier, 18 janvier 1870); c'est ainsi que la Cour de cassation a décidé le 13 mai 1868 (Sir. 68. 1. 366), que l'action civile à raison du fait par un ouvrier d'avoir, dans l'exécution de son travail, causé involontairement par imprudence ou même par erreur une blessure à un autre ouvrier, se prescrivait par trois ans, un tel fait constituant le délit prévu par l'art. 320 du Code pén., et non pas seulement un fait dommageable tombant sous l'application de l'art. 1382 du Code civ.; et que cette prescription s'appliquait à l'action civile dirigée contre le patron comme civilement responsable; — qu'il en était de même de l'action d'un ouvrier contre le maître d'une usine à raison des blessures par lui reçues qui auraient eu pour cause une fausse manœuvre commandée par un autre ouvrier et la défectuosité de l'appareil employé (Cass., 12 janv. 1869; Sir., 69. 1. 99; — 4 févr. 1876; Sir. 77. 1. 233; — 11 mai 1876; Sir. 76. 1. 445; — 9 janv. 1877; Sir. 77. 1. 270; Dall. 77. 1. 196; — Paris, 24 juin 1875; Dall. 76. 2. 136; — Nancy, 23 janv. 1875; Sir. 77. 2. 133; — Caen, 22 déc. 1876; Sir. 77. 2. 49).

Les secours et les soins donnés par un patron à un de ses ouvriers ne constituent pas de sa part une reconnaissance de responsabilité ayant pour conséquence de substituer à la prescription de trois ans la prescription de droit commun, lorsqu'on peut l'attribuer à un sentiment d'humanité (Colmar, 26 févr. 1867; Sir. 67. 2. 354; — Nancy, 23 janv. 1875; Sir. 77. 2. 133; — mais voyez Paris, 5 mai 1860; Sir. 60. 2. 404).

Lorsque l'action civile est intentée devant le tribunal civil, après que l'action publique a été exercée, le caractère du fait servant de base à l'action a été ainsi fixé par le juge de répression; on sait s'il s'agit d'un crime ou d'un délit, si l'on doit invoquer et

appliquer la prescription de trois ans ou celle de dix ans; mais il n'en est pas de même quand le tribunal de répression n'a pas été appelé à statuer. Il appartient alors au juge civil de déterminer le caractère du fait et de décider quelle est la prescription applicable (Cass., 28 févr. 1855). — Si le ministère public a fait rendre un jugement définitif contre les coupables, la partie lésée peut assigner en dommages-intérêts seulement pendant dix ans ou trois ans à partir de ce jugement; vainement elle dirait qu'aux termes de l'art. 642, les condamnations civiles prononcées au criminel ne se prescrivent que par trente ans; ce jugement, rendu sur les poursuites du ministère public seul, ne peut être considéré comme ayant changé la nature de la prescription de l'action civile; il s'agit toujours vis-à-vis de la partie civile de la prescription de l'action, qui, aux termes des art. 437 et 638, s'opère par dix et trois ans à partir du dernier acte d'instruction ou de poursuite; seulement la poursuite du ministère public aura eu pour effet de suspendre cette prescription qui ne reprendra son cours que du jugement, dernier acte de la poursuite. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation le 3 août 1841, cassant un arrêt de la Cour de Grenoble du 13 juin 1839, et renvoyant l'affaire devant la Cour de Lyon, qui, le 17 juin 1842, a adopté la doctrine de la Cour de cassation. La Cour suprême a rendu un nouvel arrêt dans le même sens le 6 mars 1855; mais on peut citer dans le sens de la Cour de Grenoble des arrêts de Paris, 18 janv. 1811; — Caen, 8 janv. 1827; — Nîmes, 27 mars 1833, qui ont décidé que lorsque, sur les poursuites du ministère public, il est intervenu un jugement de condamnation, la partie lésée a trente ans pour se pourvoir au civil, et qui appuient cette doctrine de motifs dignes d'être pris en sérieuse considération (voyez aussi une dissertation de M. Labroquère, substitut à Napoléonville, publiée dans la *Revue critique*, août 1861, t. XIX).

La demande en dommages-intérêts, une fois formée devant le tribunal civil dans le délai voulu pour éviter la prescription de l'action criminelle, n'a plus à craindre d'autres déchéances que celles indiquées pour toutes les instances civiles.

Nous avons dit qu'il y avait des actes qui interrompaient la prescription de l'action publique et par suite conservaient le droit d'exercer l'action civile soit devant les tribunaux criminels, soit devant les tribunaux civils; si un de ces actes interruptifs a été fait, la prescription de l'action publique et de l'action civile n'a lieu que dix ou trois ans après le dernier de ces actes, selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit (Cass. 27 janv. 1870, 12 avril 1873), et cette règle s'applique même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction : c'est ainsi que la partie lésée peut poursuivre devant le tribunal civil, même après dix ou trois ans, les héritiers d'un individu qui a commis un acte répréhensible, lorsque des poursuites criminelles ont été exercées contre les co-auteurs de ce fait. — Quant à la prescription de l'action résultant d'une contravention un acte d'instruction ne la suspend pas, il faut que le jugement soit rendu dans l'année (trib. de Bordeaux, 10 juill. 1868).

Les actes interruptifs de la prescription sont les actes d'instruction et de poursuite, c'est-à-dire « tous actes ayant pour objet, soit de rechercher les preuves de l'existence du crime et de la culpabilité du prévenu, soit de s'assurer de sa personne » (Cass., 14 juin 1816). — Une plainte ou une dénonciation ne seraient pas interruptifs. Ainsi la plainte de la partie lésée manifestant l'intention de se porter partie civile, intention non réalisée, laissant au ministère public l'initiative de son action, ne constitue pas un acte interruptif de la prescription comme le serait la plainte de la partie constituée partie civile par une déclaration formelle; il n'en est pas de même des réquisitions du ministère public mises en marge de cette plainte et donnant ordre au maire ou à la gendarmerie de procéder, ni des procès-verbaux dressés en vertu de cet ordre; ce sont là des actes interruptifs (Cass., 29 mars 1856). — La requête que le procureur général présente au premier président pour citer directement devant la Cour certaines personnes qui, à raison de leurs fonctions, doivent être ainsi assignées, n'est ni un acte d'instruction, ni un acte de poursuite qui interrompe la prescription; c'est à tort que la Cour de Paris a décidé le contraire le 11 février 1861; mais il en est autrement de la citation elle-même donnée par le procureur général lorsque le premier président a répondu à sa requête, c'est bien là un acte de poursuite (Cass., 2 févr. 1865). Mais il faut que ces actes d'instruction émanent de fonctionnaires compétents; la prescription ne serait donc

pas interrompue par des actes d'instruction faits par le ministère public lorsque le délit n'est plus flagrant (trib. de Privas, 30 avril 1875; *Gaz. des trib.*, 24 sept. 1875; voy. t. I, p. 5,) — Les réquisitions du ministère public tendant à un non-lieu *quant à présent*, et l'ordonnance conforme du juge d'instruction, malgré leur caractère d'actes favorables au prévenu, sont des actes d'instruction interruptifs de la prescription (Cass., 27 janv. 1870; Dall. 70. 1. 142 — 12 avril 1873; Dall. 73. 1. 445; Sir. 73. 1. 346). — Une ordonnance de non-lieu rendue en se fondant sur ce que le fait est couvert par la prescription pourrait être invoquée pour faire repousser une demande en dommages-intérêts intentée postérieurement pour le même fait devant le tribunal civil, mais il en est autrement de l'ordonnance qui se borne, après avoir exposé que l'époque où le fait s'est accompli est restée incertaine, à déclarer que l'action publique *paraît prescrite*: cette décision n'est pas définitive, elle n'a pas éteint l'action publique, elle ne fait donc pas obstacle à ce qu'une action soit intentée au civil, et peut même être considérée comme un acte interruptif de la prescription (Paris, 12 mai 1877; *Gaz. des trib.*, 31 mai 1877).

Une assignation en justice est un acte interruptif de la prescription. Il est admis en principe qu'en matière criminelle comme en matière civile l'action portée devant un tribunal incompétent interrompt la prescription (art. 2246 Code civ.). Elle est également interrompue lors même que l'action est dirigée contre un autre que le prévenu ultérieurement poursuivi, il suffit qu'il s'agisse du même crime ou du même délit (Cass., 16 déc. 1813 — 5 mai 1865; Dall. 65. 2. 303). La Cour de Montpellier a cependant jugé, le 10 janv. 1870, qu'une demande formée devant le tribunal correctionnel contre un individu comme civilement responsable de blessures, et qui avait été rejetée parce que le tribunal correctionnel ne peut être saisi d'une demande en dommages-intérêts contre la partie civilement responsable que lorsque l'auteur du fait délictueux est lui-même poursuivi, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, n'interrompt pas la prescription; qu'en conséquence est non recevable la nouvelle demande formée contre le même individu assigné cette fois comme coupable personnellement lorsqu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis le fait délictueux (Dall. 70. 2. 183).

Le jugement définitif substitue la prescription de la peine à la prescription de l'action. — Le jugement frappé d'opposition ou d'appel n'est qu'un acte d'instruction qui interrompt la prescription de l'action publique, mais lui permet de reprendre son cours (Cass., 23 janv. 1830 — 1er févr. 1833; — Liége, 1er févr. 1834; — Paris, 27 août 1836; — Grenoble, 11 juill. 1833); si donc il s'est écoulé trois ans depuis l'appel du jugement correctionnel sans qu'il ait été statué sur cet appel, il y a prescription de la poursuite du délit, quoique ce jugement ait contenu une condamnation au profit de la partie civile (Toulouse, 8 déc. 1836). — Le jugement correctionnel rendu par défaut interrompt la prescription ; mais elle est acquise à nouveau, et des poursuites, même au civil, ne pourront plus être intentées, s'il s'est écoulé trois ans depuis sa date, sans que depuis cette époque aucune poursuite nouvelle ait été exercée ; cette prescription doit être déclarée d'office par le juge (Cass., 1er févr. 1833; — jug. du trib. de la Seine du 31 juill. 1862 ; *Gaz. des trib.* du 10 sept.) : il y aura de même interruption de prescription à partir de la date du jugement par défaut lorsqu'il aura été signifié, si cette signification est irrégulière (Cass., 31 août 1827). — Si la signification du jugement a été régulièrement faite, mais si elle n'a été suivie d'aucun autre acte d'exécution, il faut décider également qu'il y a, non pas substitution d'une prescription à une autre, mais seulement interruption de la prescription de l'action, qui recommencera à courir, non du jugement, mais à partir de cette signification. Mais si la partie civile qui a obtenu les dommages-intérêts accordés par le jugement correctionnel rendu par défaut a fait exécuter légalement ce jugement, on ne pourra invoquer contre elle que la prescription de trente ans.

Si l'action publique interrompt la prescription de l'action civile, qui ne commence à courir que du dernier acte de poursuite ou du jugement criminel s'il y en a un, l'action civile intentée devant le tribunal civil ne peut être considérée comme interrompant la prescription de l'action publique. Il en serait autrement si la partie avait cité directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, cette citation aurait arrêté les deux prescriptions (Cass., 15 avril 1826).

La loi du 22 juillet 1867, tout en maintenant la contrainte par corps pour l'exécution des jugements portant condamnation au profit de l'État à des amendes, restitutions et dommages-intérêts, avait déclaré que la contrainte par corps n'aurait jamais lieu pour le payement des *frais* au profit de l'État; mais une loi du 19 décembre 1871 a dû la rétablir, et aujourd'hui l'individu condamné est contraignable par corps pour le payement des frais dus à l'État, comme il l'est pour le payement des amendes, des restitutions et des dommages-intérêts. — Il est jugé que le montant de l'amende qui sert de base à la durée de la contrainte par corps doit être augmenté du décime et du double-décime (Metz, 17 déc. 1868; Nancy, 17 nov. 1868); la Cour de Lyon a décidé le contraire, le 14 mars 1870; mais cet arrêt a été cassé le 2 juin 1870 (Dall. 70. 1. 287). La durée de la contrainte par corps lorsque le jugement prononce des allocations au profit de la partie civile doit être déterminée par l'ensemble des condamnations à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais (Paris, 15 mai 1868; Dall. 68. 2. 233).

DEUXIÈME PARTIE

CHIMIE LÉGALE

Dans la première partie de cet ouvrage, intitulée : *Médecine légale propre-
nent dite,* on a traité toutes les questions sous le point de vue médico-chirur-
gical. Dans cette seconde partie, spécialement consacrée à la *chimie légale,* nous
levons examiner toutes les données, toutes les considérations qui sont du do-
naine de cette dernière science. L'expression *Chimie légale,* qui a déjà été
ıdoptée dans les éditions précédentes et dont nous continuons à nous servir,
ndiquerait que nous avons à nous occuper, non-seulement de la recherche des
ıoisons, mais aussi de toutes les questions importantes dans lesquelles le chi-
niste est appelé à donner son opinion : telles sont les falsifications de substances
ılimentaires (lait, vins, vinaigre, farines, etc.), les essais des matières commer-
ciales (potasses, manganèses, suifs, etc.), les contestations sur la valeur des
ırocédés décrits dans les brevets, etc. Comme on le voit, la question est très-
vaste, et exigerait, pour être bien traitée, un ouvrage complet d'analyse ; mais
tel n'est pas notre but. Contraint par l'espace qui nous est réservé, et nous con-
formant d'ailleurs au titre de traité élémentaire de chimie légale, nous devrons
faire un choix des questions le plus souvent en litige devant les tribunaux, ne
ıerdant pas de vue que l'objet principal de l'ouvrage est l'application de la chimie
ı la recherche *des poisons.*

Nous décrirons donc successivement les principaux corps de la chimie, de
nanière à pouvoir constater leur présence dans une substance donnée, nous
ırrêtant plus particulièrement sur les substances vénéneuses. Ne pouvant dis-
cuter ici la question de l'absorption et de l'élimination des poisons, nous ferons
connaître, toutes les fois que cela sera nécessaire, les liquides ou les organes sur
esquels il faudra de préférence appeler l'attention des experts. Les procédés de
losage ne seront indiqués que dans les cas rares, et alors que cette opération
era jugée indispensable.

Dans les recherches chimico-légales les matières toxiques sont ordinairement
nélangées aux matières animales ou végétales qui masquent leurs caractères et
'opposent à leur reconnaissance. Il est nécessaire dans ce cas de détruire la
natière organique, et c'est la première opération que nous décrirons, afin de ne
ıas revenir à chaque corps sur les mêmes procédés. Cette marche nous paraît
ogique ; elle nous donne d'abord une idée des méthodes à suivre, et en évitant
ensuite des digressions, elle nous permet de consacrer plus d'espace à l'examen
l'autres questions importantes.

Nous avons retranché dans cette édition le chapitre relatif à la manière de
nonter les appareils et à la préparation ou la purification des réactifs. Les experts
lésignés par la justice doivent posséder assez de connaissances chimiques pour

se passer des simples notions que nous pourrions leur donner à cet égard. Nous ferons connaître, d'ailleurs, à la recherche de chaque corps, les réactifs à employer et leur préparation toutes les fois que nous le jugerons nécessaire.

Voici l'ordre que nous adopterons :

Chapitre Ier. Destruction des matières organiques, et séparation du poison.
- § Ier. Destruction des matières organiques.
- § II. Séparation du poison.

Chapitre II. Corps simples et leurs composés.
- § Ier. Corps non métalliques ou métalloïdes.
- § II. Métaux.

Chapitre III. Gaz et vapeurs.
- § Ier. Gaz.
- § II. Liquides spiritueux et anesthésiques.

Chapitre IV. Chimie organique.
- § Ier. Acides organiques.
- § II. Alcaloïdes.
- § III. Substances toxiques diverses d'origine végétale ou animale.

Chapitre V. Procédé général pour la recherche des poisons.

Chapitre VI. Emploi du microscope.
- § Ier. Taches de sang (caractères chimiques et physiques).
- § II. Taches de sperme.
- § III. Taches de matière cérébrale, etc.

Chapitre VII. Des expertises en matière correctionnelle, civile, commerciale et administrative.
- § Ier. Falsification des farines.
- § II. Essais des vins et vinaigres.
- § III. Analyse du lait.
- § IV. Corps gras.
- § V. Sophistication des tissus.
- § VI. Examen des armes à feu.
- § VII. Altération des écritures.
- § VIII. Fausses monnaies.
- § IX. Coloration des poils et des cheveux.

CHAPITRE PREMIER.

DESTRUCTION DES MATIÈRES ORGANIQUES, ET SÉPARATION DU POISON.

La plupart des matières organiques masquent les réactions ordinaires des sels métalliques et peuvent égarer les experts sur la véritable nature des substances soumises à leur examen. On sait, en effet, que les sels de cuivre, de mercure, par exemple, ne sont pas décelés par les réactifs lorsque ces composés se trouvent mélangés à du sucre, de la gomme, de l'acide tartrique, etc. Autrefois, dans les cours, on ne manquait jamais de montrer la fâcheuse influence que le café, le thé, le bouillon, le lait, etc., pouvaient exercer sur l'action des réactifs, et à l'étude de chaque corps les mêmes épreuves étaient renouvelées. On a bientôt senti la nécessité de se mettre à l'abri de ces causes d'erreur, et pour la recherche des substances minérales on a proposé de se débarrasser avant tout des matières organiques. Un grand nombre de procédés ont été indiqués dans ce but, et presque tous, il faut le dire, ont eu en vue la recherche de l'arsenic, qui pendant longtemps a eu le triste privilége de figurer en première ligne parmi les poisons.

Nous ne décrirons pas en détail tous ces procédés; et nous nous arrêterons particulièrement sur ceux qui, généralement suivis, inspirent le plus de confiance. A l'étude de chaque corps nous préciserons le procédé à employer en indiquant également les modifications à y apporter.

Ces procédés peuvent se diviser en deux classes : dans l'une on décompose la matière organique, on la détruit de manière à n'obtenir que les substances minérales; dans la deuxième classe on cherche à isoler le poison sans détruire la matière organique, afin de rechercher dans celle-ci les poisons organiques ou ceux trop facilement destructibles, comme l'acide cyanhydrique, le phosphore, etc.

La destruction des matières organiques pourra se faire par : 1° l'acide azotique; 2° l'azotate de potasse; 3° la potasse et l'azotate de chaux; 4° le chlore gazeux ou le chlore en présence de la potasse; 5° l'acide sulfurique; 6° l'acide chlorhydrique et le chlorate de potasse; 7° l'acide chlorhydrique ou l'eau régale; 8° l'action de la chaleur et de l'air; 9° l'acide sulfurique et le chlorure de sodium.

La séparation du poison peut s'obtenir : 1° par la distillation; 2° par les dissolvants; 3° par la dialyse.

§ I. — Destruction des matières organiques.

1. *Destruction par l'acide azotique.* — Orfila a conseillé, en 1839, l'emploi de l'acide azotique concentré pour carboniser les matières organiques, et en 1848 M. Filhol a fait subir à ce procédé une heureuse modification, en ajoutant à l'acide azotique une petite quantité d'acide sulfurique qui empêche la déflagration presque inévitable dans l'emploi de l'acide azotique seul. Le mélange s'obtient en mettant douze à quinze gouttes d'acide sulfurique pour 100 grammes d'acide azotique.

Dans une capsule un peu grande on chauffe à une douce température un poids du mélange des deux acides égal à celui des matières organiques supposées sèches; on y projette par petites portions, et à des intervalles de une à deux minutes, des fragments de la matière suspecte desséchée. Il se dégage bientôt des vapeurs nitreuses et la matière organique se détruit; le liquide devient jaune, rougeâtre, et puis commence à se carboniser sur les parois de la capsule; bientôt après, la totalité de la matière est carbonisée; il se dégage des vapeurs blanches épaisses et il reste un charbon léger, spongieux. Avec une baguette on ramène le charbon au centre de la capsule, on l'écrase avec un pilon de porcelaine, on l'humecte avec un peu d'eau régale et on le dessèche. On le fait ensuite bouillir pendant un quart d'heure avec de l'eau acidulée; on filtre, on évapore à sec pour chasser l'excès d'acide, et dans le résidu on cherche le poison.

2. *Destruction par l'azotate de potasse.* — Dans ce procédé, proposé par Rapp, en 1817, on projette les matières, préalablement desséchées, sur de l'azotate de potasse *pur* en fusion dans un creuset, de manière à brûler complétement les matières organiques. Souvent on ajoute aux substances suspectes de l'azotate de potasse, et, après avoir fait un mélange convenable, on le projette par petites portions dans un creuset chauffé au rouge. Tout consiste à mettre la quantité de salpêtre strictement nécessaire à la destruction de la matière organique. Un trop grand excès deviendrait nuisible pour la suite des opérations. Aucune règle précise ne peut être indiquée pour la quantité de salpêtre à employer; le meilleur moyen de la connaître est d'y arriver par tâtonnements, et

pour cela, après avoir découpé en petits fragments la substance à analyser, on en prend un poids connu, 15 ou 20 grammes, et l'on cherche la proportion d'azotate de potasse qu'il a fallu employer pour arriver à la destruction de la matière organique. Une simple proportion indique la quantité nécessaire pour brûler la masse totale. Ce procédé de destruction ne peut s'appliquer à tous les cas: certains métaux pourront être volatilisés, d'autres formeront des composés insolubles; il présente en outre l'inconvénient d'être souvent très-long et d'une exécution délicate à cause des déflagrations difficiles à éviter et qui entraînent la perte d'une partie de la matière. Si cette méthode peut être employée dans la recherche spéciale de l'arsenic, il faut avoir le soin, comme nous le verrons à l'occasion de ce poison, de décomposer complétement les azotates et les azotites par l'acide sulfurique. Les modifications successivement proposées, de faire bouillir les matières suspectes avec de l'acide azotique ou avec de la potasse et de neutraliser ensuite le réactif employé de manière à reproduire l'azotate de potasse, ne laissent pas moins subsister les inconvénients du procédé. L'opération doit s'exécuter dans des creusets de terre ou des creusets de porcelaine.

3. *Destruction par la potasse et l'azotate de chaux.* — Afin de diminuer la proportion d'azotate et d'éviter la déflagration, M. Devergie a proposé d'ajouter aux matières suspectes incomplétement desséchées des fragments de potasse à l'alcool, de faire bouillir jusqu'à ce qu'elles soient très-divisées et de les mélanger avec leur poids d'azotate de chaux en dissolution concentrée et un quar de chaux vive. Ce mélange desséché devient pulvérulent; en élevant convenablement la température, il brunit, s'enflamme souvent de lui-même ou en approchant un charbon incandescent; il brûle alors de proche en proche sans déflagrer et laisse un résidu calcaire que l'on dissout dans l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique. On filtre pour retenir le charbon de la matière organique.

4. *Destruction par le chlore.* — On décompose les matières au moyen du chlore gazeux après les avoir divisées, soit en les broyant dans un mortier avec du sable pur (Jacquelain), soit en les chauffant avec de l'acide chlorhydrique ou de l'eau régale. Les matières sont délayées dans l'eau à travers laquelle on fait passer à froid un courant de chlore, jusqu'à ce qu'elles aient pris l'aspect du caséum. Le tout est conservé dans un flacon bouché pendant vingt-quatre heures; on passe ensuite sur un linge fin lavé à l'eau et à l'acide. Le liquide filtré est chauffé légèrement pour chasser l'excès de chlore, ou bien on détruit ce chlore par un courant d'acide sulfureux. Ce procédé est employé avec avantage dans certains cas.

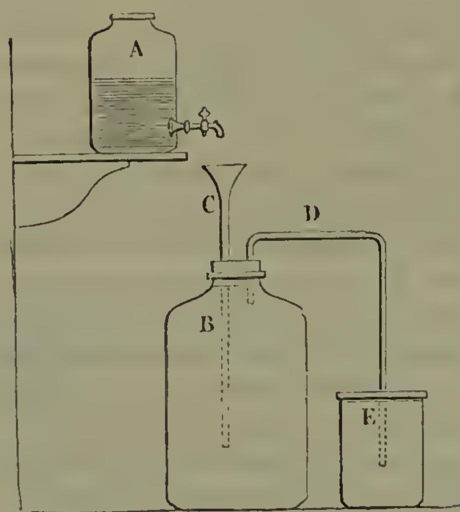


Fig. 2.

Lorsque la proportion de matières organiques est un peu considérable, le courant de chlore doit être longtemps prolongé. M. Boissenot a proposé dans ce cas de traiter une bouillie de chlorure de chaux, placée dans un grand vase B, par de l'acide chlorhydrique arrivant en filet très-fin d'un flacon A. Un tube D conduit le chlore dans le vase E, où se trouvent les produits sur lesquels ce gaz doit agir (fig. 2).

On facilite souvent l'action du chlore en traitant les matières suspectes par de la potasse pure concentrée, et y faisant arriver un courant de chlore. L'oxydation

des matières organiques se fait très-rapidement par ce moyen, qui souvent doit être préféré à l'eau régale.

5. *Destruction par l'acide sulfurique.* — Ce procédé, indiqué par Danger et Flandin, consiste à carboniser les matières organiques par l'acide sulfurique et à reprendre le résidu par l'eau régale, puis par l'eau. Les matières coupées en petits morceaux sont placées dans une capsule de porcelaine avec le tiers environ de leur poids d'acide sulfurique concentré et pur. On chauffe progressivement en remuant avec une baguette de verre; la matière se dissout, noircit, puis elle s'épaissit, se boursoufle en dégageant beaucoup de gaz, et se carbonise. Quand le charbon est sec et friable, on le laisse refroidir et on le pulvérise avec un pilon de verre dans la capsule même. On l'humecte ensuite avec de l'eau régale et l'on évapore à siccité. On reprend par l'eau à chaud et l'on filtre. On concentre au besoin le liquide.

Le procédé de Flandin et Danger a été, jusque dans ces dernières années, le plus usité en France. S'il présente des avantages il offre aussi des inconvénients

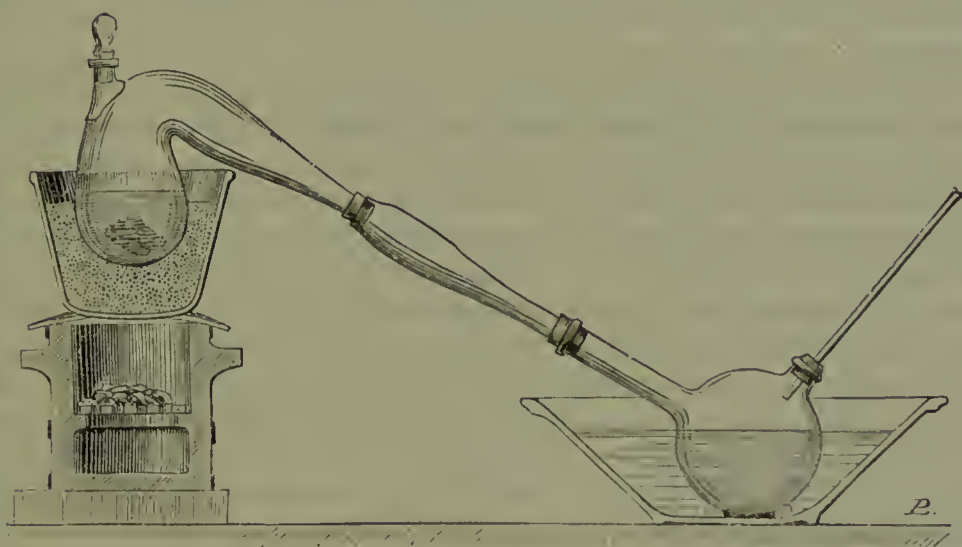


Fig. 3.

dans quelques cas spéciaux, notamment dans la recherche de l'arsenic, si la matière suspecte contient du chlorure de sodium. Il est alors indispensable de faire l'opération dans une cornue de verre et de recueillir les produits condensés (fig. 3).

6. *Destruction par l'acide chlorhydrique et le chlorate de potasse.* — Ce procédé, adopté maintenant par la généralité des chimistes, présente cet avantage, qu'il s'applique à la recherche de tous les poisons métalliques. Indiqué d'abord par Duflos, il a été ensuite décrit par Millon et Abreu.

Voici comment il convient d'opérer :

On introduit les matières dans une capsule de porcelaine et l'on y ajoute de l'acide chlorhydrique de manière à former une bouillie claire. On place la capsule sur un bain-marie et l'on y projette, en remuant, par petites portions (2 grammes environ) du chlorate de potasse pur. Il faut éviter d'ajouter trop de chlorate de potasse à la fois, car il pourrait arriver des accidents. Chaque addition de sel détermine un dégagement de gaz jaune. Bientôt la liqueur devient jaune, s'éclaircit, et renferme en suspension des débris de tissus et de la matière grasse. Lorsque le liquide ne se colore plus par l'addition de chlorate, on chasse l'excès de chlore par la chaleur ou par un courant d'acide carbonique, on le

jette sur un filtre mouillé qui retient les matières grasses et les tissus décolorés et privés de matières minérales. Le liquide filtré est soumis à l'évaporation au bain-marie et traité ensuite par les différents réactifs.

Ce procédé, très-simple et très-rapide, remplace avantageusement les précédents dans la plupart des cas. Il faut se rappeler que le liquide du traitement contient toujours en dissolution de la matière organique.

7. *Destruction par l'acide chlorhydrique.* — Ce procédé, indiqué par Reinch, est fondé sur la propriété qu'a l'acide chlorhydrique d'enlever certains métaux aux matières organiques et le cuivre de les précipiter de leurs dissolutions. Souvent on remplace le cuivre par l'étain ou le zinc, etc., afin de précipiter le mercure, l'antimoine, etc. L'acide chlorhydrique enlèverait-il tous les toxiques, sans en laisser perdre par volatilisation à l'état de chlorure, que nous ne pourrions admettre l'emploi de ces métaux dans des recherches médico-légales. Mieux vaut détruire les matières par l'eau régale, comme l'a proposé M. H. Gaultier de Claubry, et plonger dans les liqueurs filtrées deux lames de platine communiquant avec les deux pôles d'une pile. Le pôle négatif se recouvre, après quelques heures de contact, d'une couche du métal contenu dans la substance suspecte.

L'expérience ayant démontré toutefois que dans la pratique ce procédé laisse encore à désirer, M. Z. Roussin a proposé l'emploi du magnésium qui précipite le cuivre, le plomb, l'étain, le mercure, le bismuth, le zinc, le cadmium, etc., avec dégagement d'hydrogène. L'arsenic et l'antimoine ne sont pas précipités de leurs solutions acides par le contact du magnésium ; ils se combinent avec le gaz hydrogène, avec lequel ils se dégagent à l'état d'hydrogène arsénié ou antimonié. Les liquides acides provenant du traitement des matières organiques, sont concentrés au bain-marie et amenés à une consistance sirupeuse. Ce résidu, chauffé à 125 degrés, est redissous dans une petite quantité d'eau, puis filtré. Ce liquide est placé dans un vase avec de l'acide sulfurique et quelques grammes de magnésium. Il se produit un vif dégagement d'hydrogène et les métaux toxiques, s'il y en dans les liqueurs suspectes, se retrouvent à l'état de flocons, de poudre ou d'éponge. Pour que cette précipitation soit complète, il convient de maintenir le liquide acide et de prolonger la réaction jusqu'à ce qu'une lame de magnésium, introduite dans le liquide, se dissolve en conservant son état métallique. On recueille sur un filtre les matières en suspension, et après les avoir lavées à l'eau et desséchées, on les examine par les procédés ordinaires.

Pour la recherche de l'arsenic et de l'antimoine, l'appareil de Marsh est alimenté par le magnésium au lieu de zinc.

D'après M. Z. Roussin, le magnésium étant complétement dépourvu de propriétés toxiques est appelé à rendre dans cette voie les plus grands services.

8. *Destruction par l'action de la chaleur et de l'air, ou incinération directe.* — Dans beaucoup de circonstances on n'a besoin de recourir à aucun réactif pour détruire la matière organique, et l'on se borne à la brûler directement au contact de l'air. On atteint facilement ce but lorsqu'on a à sa disposition un fourneau de coupelle. On introduit la substance à examiner dans une capsule de porcelaine ou de platine et on la chauffe dans le moufle. La carbonisation s'opère généralement très-vite, et il reste pour résidu des cendres que l'on peut attaquer par l'acide chlorhydrique ou l'acide azotique. Si l'on soupçonne la présence de corps volatils et facilement réductibles, comme l'arsenic, le zinc, le mercure, il faut opérer à une basse température, surtout lorsque la matière desséchée est en partie transformée en charbon.

9. *Destruction par l'acide sulfurique et le chlorure de sodium.* — A ces

divers procédés nous pourrions ajouter celui qui a été indiqué en 1853 par Schneider, et dans lequel on emploie un mélange d'acide sulfurique et de chlorure de sodium; mais comme il ne s'applique qu'à la recherche de l'arsenic, nous le décrirons en parlant de ce corps avec tous les développements qu'il comporte.

§ II. — Séparation du poison.

1. *Séparation par distillation.* — Si l'on soupçonne que les matières suspectes renferment un poison volatil, comme l'acide cyanhydrique ou certaines essences, on place ces substances dans une cornue tubulée à laquelle on adapte un ballon réfrigérant, et l'on chauffe cette cornue au bain-marie ou à feu nu suivant les cas; les produits condensés sont examinés.

2. *Séparation par les dissolvants.* — Le premier moyen qui certainement s'est présenté à l'esprit pour rechercher les matières toxiques, a été de les traiter par l'eau. On broie pour cela les substances avec de l'eau et on les fait bouillir. On filtre, et le liquide est soumis à l'action des divers réactifs. Ce procédé ne peut s'appliquer d'une manière absolue, car certaines substances sont décomposées par l'eau et forment des composés insolubles, ou bien les matières organiques ont contracté avec les toxiques des combinaisons qui les rendent insolubles dans l'eau. On ajoute quelquefois à l'eau de la potasse ou un acide faible. Nous aurons souvent l'occasion de signaler des faits de ce genre en étudiant la manière dont se comportent les divers corps en présence des matières organiques. Certains poisons, insolubles dans l'eau, peuvent se dissoudre dans d'autres véhicules, tels que l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone ou les essences. On dessèche dans ce cas les matières suspectes au bain-marie, ou dans le vide, ou encore en les maintenant sous des cloches en présence d'acide sulfurique ou de chaux vive. Les matières convenablement desséchées sont agitées dans des flacons bouchés avec les dissolvants appropriés; on décante, on filtre, et après évaporation on soumet le résidu aux épreuves convenables. L'emploi des dissolvants est très-limité et ne s'applique guère qu'à la recherche de quelques poisons organiques.

3. *Séparation par la dialyse.* — M. Graham, dans un travail remarquable publié en 1862, a appliqué le mot de *dialyse* à une méthode de séparation des corps par diffusion au travers d'une membrane poreuse. Il a indiqué comme diaphragme *dialytique* le plus convenable, le parchemin végétal ou papier parchemin, qui s'obtient par une courte immersion du papier non collé dans l'acide sulfurique. Ainsi modifié, ce papier acquiert une ténacité considérable, et lorsqu'il est humecté il s'allonge et devient translucide. Si l'on fixe avec une ficelle ou une bande élastique une feuille de ce papier humide sur un cercle de bois ou sur une lame de gutta-percha, ou encore sur un manchon de verre, on forme une espèce de tamis qu'on appelle *dialyseur*.

Si, après avoir versé dans cet appareil des dissolutions de nature différente, on le fait flotter dans un vase plus grand contenant de l'eau pure, on remarque qu'après un temps plus ou moins long, certaines substances passent à travers la membrane et se retrouvent dans l'eau; d'autres ne passent pas ou ne traversent que très-lentement. M. Graham a observé que les matières susceptibles de prendre la forme cristalline sont dans le premier cas, et il leur a donné le nom de *cristalloïdes*. Les matières extractives végétales et animales, l'amidon, les gommes, la gélatine, l'albumine, etc., dont la diffusion est excessivement lente, et qui se distinguent chimiquement par l'absence de la propriété de cristalliser, ont été

appelées *colloïdes*. Ce fait bien établi, M. Graham a songé à appliquer aux recherches médico-légales la dialyse, qui a le double avantage de n'introduire aucun corps étranger dans les liquides à examiner et de ne pas détruire les matières organiques. L'opération consiste à mettre dans le *dialyseur* la matière suspecte, de manière à former une couche de 10 à 12 millimètres. Le vase extérieur dans lequel plonge le dialyseur contient une quantité d'eau qui doit être beaucoup plus considérable que le liquide en expérience. Ordinairement, l'eau du bassin n'est pas colorée dans les premières vingt-quatre heures, et si après ce temps on la concentre par l'évaporation, elle forme une liqueur que l'on peut soumettre à l'action des réactifs propres à déceler les toxiques dans leurs dissolutions. De l'acide arsénieux dans l'eau pure, ou mélangé de gomme, d'albumine, d'ichthyocolle, de lait, de sang, a pu facilement être retrouvé. L'émétique et la strychnine, soumis aux mêmes épreuves, ont donné de bons résultats.

Ces premiers essais devaient naturellement pousser les chimistes dans cette voie, et si la toxicologie n'a pas retiré de cette méthode tout le parti qu'elle en espérait, la science a su en faire d'heureuses applications à l'analyse et à l'industrie. Immédiatement après la publication du travail de M. Graham, nous avons mis entre les mains des élèves de l'École de pharmacie plusieurs dialyseurs afin de les exercer à ce nouveau genre d'investigations. Nous n'avons pas tardé, M. E. Baudrimont et moi, à reconnaître des inconvénients que nous avons signalés à la Société chimique et à la Société de pharmacie.

Un des premiers, et qui nous a d'abord frappés, c'est qu'on ne peut jamais retirer toute la substance toxique du dialyseur, à moins d'employer dans le vase extérieur des quantités d'eau très-considérables, la proportion des matières diffusées étant en raison de la masse d'eau. Dans ces cas, l'opération se prolonge trop, et une partie des matières étrangères passant à travers le dialyseur vient troubler les résultats. Nous avons essayé d'activer, sans beaucoup de succès, l'effet de la dialyse, soit en chauffant, soit en ajoutant aux liquides de la glycérine, de l'alcool ou du chlorure de sodium, dont le pouvoir de diffusion considérable pouvait entraîner les autres substances.

Nous avons également constaté, et cela était prévu, que les toxiques ayant contracté avec les matières organiques des combinaisons insolubles ne donnaient rien au dialyseur. Ainsi, le sublimé corrosif en présence de l'albumine, l'acide arsénieux engagé dans un corps gras, et les sels métalliques combinés avec les tissus ne peuvent être isolés par ce moyen. Malgré les imperfections du procédé, nous avons cru devoir nous y arrêter, parce que dans beaucoup de circonstances la dialyse peut rendre des services, et nous engageons même les experts à soumettre à cet essai les matières qui seraient dans un bon état de conservation ou qui ne seraient pas trop souillées par des substances en putréfaction. Ajoutons en terminant qu'à défaut de papier parchemin on emploie avec avantage la baudruche, ou encore mieux des vases de porcelaine dégourdie, comme ceux qui entrent dans la construction des piles de Bunsen.

CHAPITRE II.

CORPS SIMPLES ET LEURS COMPOSÉS.

§ I. — **Corps non métalliques ou métalloïdes.**

L'ordre à suivre dans l'étude des corps est peu important pour nous. Au point de vue des recherches toxicologiques, nous pensons qu'il vaut mieux commencer

par l'examen des corps qui se rencontrent le plus souvent dans les empoisonnements, c'est-à-dire le phosphore et l'arsenic. Ces deux corps font d'ailleurs partie de la même famille naturelle qui comprend en outre l'antimoine et l'azote. Les caractères de l'arsenic et ceux de l'antimoine ont de si grandes analogies, que nous ne pouvons séparer l'étude de ces deux corps. Nous passerons sous silence les propriétés de l'azote et des autres corps gazeux, un chapitre spécial étant consacré à l'examen des gaz.

A l'occasion de chaque corps simple, nous passerons en revue les différents composés auxquels ce corps peut donner naissance, et nous insisterons particulièrement sur leurs caractères distinctifs.

Phosphore.

Le phosphore récemment préparé est transparent, mou; mais il ne reste pas longtemps dans cet état et il perd bientôt sa transparence. Conservé sous l'eau, même à l'abri de la lumière, il devient jaune, opaque et cassant; il fond à 44°,2 et bout à 290 degrés. Exposé à l'air, il répand des fumées blanches dues à la formation d'azotite d'ammoniaque et il devient lumineux dans l'obscurité; cette phosphorescence est nulle dans l'oxygène pur et sec, à la pression ordinaire; elle ne se produit pas non plus dans la vapeur de certaines essences.

Le phosphore chauffé à l'air s'enflamme et brûle avec une lumière éclatante en produisant de l'acide phosphorique. Ce corps est soluble dans l'éther, les essences, les huiles grasses; son meilleur dissolvant est le sulfure de carbone. Il réduit très-vite les dissolutions d'or, d'argent, de cuivre, de mercure. Traité par les corps oxydants, il se transforme très-rapidement en acide phosphorique.

Parmi les modifications que le phosphore peut présenter, nous ne mentionnerons que la modification rouge que l'on obtient en exposant le phosphore ordinaire au soleil ou en le maintenant pendant un certain temps à la température de 250 degrés dans un gaz inerte. Ce phosphore *rouge*, que l'on appelle aussi *phosphore amorphe*, se conserve à l'air; il n'est pas phosphorescent et ne s'enflamme qu'à une température bien élevée. Par la distillation il repasse à l'état de phosphore ordinaire. Il est insoluble dans le sulfure de carbone et s'attaque difficilement par les dissolutions alcalines, propriétés qui permettent de le séparer du phosphore ordinaire. Ce phosphore n'étant pas vénéneux, n'a pour nous qu'un intérêt secondaire.

En se combinant avec l'oxygène, le phosphore donne trois acides : l'acide hypophosphoreux, l'acide phosphoreux et l'acide phosphorique.

Le premier (l'*acide hypophosphoreux*) prend naissance toutes les fois que l'on chauffe du phosphore avec une base alcaline hydratée; il se produit un hypophosphite et de l'hydrogène phosphoré spontanément inflammable. Tous les hypophosphites sont solubles dans l'eau; les hypophosphites alcalins sont solubles dans l'alcool. Ils réduisent les sels d'argent et de mercure.

L'*acide phosphoreux* se produit en exposant des bâtons de phosphore à l'air humide; il se fait en même temps de l'acide phosphorique; c'est ce mélange qui était appelé autrefois acide phosphatique. On l'obtient pur par la décomposition du protochlorure de phosphore par l'eau. L'acide phosphoreux est un liquide visqueux, incolore, qui se décompose par la chaleur en acide phosphorique et en hydrogène phosphoré. Cet acide réduit facilement l'azotate d'argent. L'acide sulfureux est décomposé par l'acide phosphoreux en donnant de l'acide phosphorique et un dépôt de soufre.

L'acide phosphorique forme avec l'eau trois hydrates donnant naissance à trois classes distinctes de sels ; nous ne nous occuperons que de l'acide phosphorique ordinaire à 3 équivalents d'eau, le seul qui puisse se présenter dans nos recherches.

C'est un acide soluble qui forme les phosphates proprement dits à 3 équivalents de base. Les phosphates alcalins sont solubles, les autres sont insolubles dans l'eau et solubles dans les acides ; cependant le phosphate de bismuth est insoluble dans l'acide azotique étendu, le phosphate de sesquioxyde de fer est insoluble dans l'acide acétique.

La couleur variable des précipités permet de reconnaître l'acide phosphorique.

Les phosphates solubles donnent avec les sels de baryte et de chaux des précipités gélatineux, solubles sans effervescence dans les acides et un peu solubles dans les sels ammoniacaux.

Avec les sels de plomb, les phosphates alcalins donnent un précipité blanc de phosphate de plomb.

Avec les sels d'argent, on obtient un précipité jaune clair, soluble dans l'acide azotique et dans l'ammoniaque. Les phosphates à 2 équivalents de base, ou pyrophosphates, donnent un précipité blanc.

Les sels de magnésie forment avec les phosphates un précipité blanc de phosphate de magnésie ; avec une dissolution ammoniacale de sulfate de magnésie et d'ammoniaque, il se forme un précipité blanc cristallin de phosphate ammoniaco-magnésien, insoluble dans l'ammoniaque. L'agitation favorise sa formation. L'acide arsénique donne la même réaction.

Lorsque l'acide phosphorique se trouve en petite quantité, le meilleur moyen de le reconnaître est le procédé de Svanberg et Struve, fondé sur l'emploi du *molybdate d'ammoniaque*. Pour cela on met dans un petit tube une dissolution de molybdate d'ammoniaque dans l'acide azotique, et l'on y ajoute le liquide contenant l'acide phosphorique ou un phosphate ; il se forme *à froid* un précipité jaune complexe contenant de l'acide phosphorique. Si la proportion d'acide phosphorique est très-faible, on accélère la précipitation en chauffant légèrement le liquide. Ce précipité n'étant insoluble dans les acides étendus qu'en présence d'un excès d'acide molybdique, ne pourrait se former s'il y avait excès d'acide phosphorique ; aussi convient-il de n'ajouter à la dissolution de molybdate d'ammoniaque qu'un volume convenable de liquide à essayer.

L'acide arsénique *seul* se comporte comme l'acide phosphorique avec le réactif de Svanberg et Struve. On peut cependant les distinguer en observant que l'acide arsénique ne donne pas de précipité *à froid* et que le liquide surnageant est jaune, tandis qu'avec l'acide phosphorique la liqueur qui surnage est incolore.

Dosage de l'acide phosphorique. — Dans beaucoup de circonstances (telles que les empoisonnements par le phosphore, l'analyse des cendres, des engrais, etc.) il est utile de doser l'acide phosphorique ; nous pensons donc ne pas sortir de notre cadre en indiquant un des procédés à l'aide desquels on arrive à cette détermination.

Si l'on a une liqueur ne renfermant pas de sels métalliques, on y verse du sel ammoniac, puis du sulfate de magnésie et de l'ammoniaque en excès, on agite et on laisse reposer quelques heures : le précipité grenu qui s'est formé est jeté sur un filtre et lavé à l'eau contenant un tiers d'ammoniaque. Après le lavage et la dessiccation, le précipité est calciné dans une capsule de porcelaine. Il reste du pyrophosphate de magnésie dont le poids fait connaître l'acide phos-

phorique, 100 de pyrophosphate représentant 63,39 d'acide phosphorique.

Recherche du phosphore dans les cas d'empoisonnement. — Depuis quelques années les empoisonnements par le phosphore sont devenus très-fréquents, et la statistique criminelle indique que ce corps a pris la première place. La recherche de ce toxique a préoccupé les chimistes, et il faut espérer que bientôt il arrivera pour ce corps ce qui est arrivé pour l'arsenic qu'on retrouve avec la plus grande facilité.

Lorsqu'on soupçonne un empoisonnement par le phosphore, on prend ordinairement les matières suspectes et on les chauffe sur une brique ou sur une plaque de tôle dans un lieu obscur; on observe des lueurs phosphorescentes et l'on perçoit une odeur alliacée due à la présence du phosphore. Cette manière de procéder présente des inconvénients graves, car si la proportion de toxique est faible on ne peut l'apercevoir, et l'on s'expose, par l'action de la chaleur et le contact de l'air, à brûler le phosphore et à être ainsi privé des moyens de continuer les recherches.

Les méthodes expérimentales étant maintenant plus perfectionnées, nous n'hésitons pas à rejeter ce procédé ; tout au plus comprenons-nous qu'on fasse un essai semblable sur une très-petite portion de substance.

Il est important d'examiner si les matières suspectes renferment des fragments de phosphore ou des débris d'allumettes avec lesquelles presque tous les empoisonnements ont lieu. A cet effet, on étale successivement sur une assiette, et par petites portions à la fois, les matières, et soit à l'œil nu, soit à l'aide d'une forte loupe, on cherche en remuant avec une pince et un tube de verre les corps étrangers. Si l'on trouve de petits points blancs ou colorés, souvent en rouge ou en bleu, on les met dans un petit tube que l'on bouche aussitôt; cela peut être du phosphore provenant de bouts d'allumettes et que l'on examine plus tard. Des fragments de bois ou de soufre peuvent se rencontrer aussi dans cet examen et doivent soigneusement être mis de côté et être présentés comme pièces à conviction. Cette opération minutieuse doit se faire le plus rapidement possible, en ayant soin de n'opérer que sur de petites portions et de les enfermer dans des vases bouchés pour empêcher l'action oxydante de l'air.

Lorsque les matières ainsi examinées n'ont donné aucun résultat, on les soumet à d'autres épreuves. On a proposé de traiter les matières par le sulfure de carbone, de filtrer et d'évaporer sous l'eau, le sulfure de carbone en s'évaporant laisse le phosphore. Ce procédé n'est pas praticable : le sulfure de carbone mouille très-difficilement les matières humides et ne dissout pas par conséquent le phosphore qu'elles peuvent emprisonner; la filtration est aussi très-longue et le phosphore peut s'oxyder pendant cette opération; enfin, le sulfure de carbone dissout les matières grasses desquelles il faut ensuite extraire le phosphore.

On a aussi indiqué de dessécher les matières dans le vide avant le traitement par le sulfure de carbone, ce qui complique trop l'opération sans supprimer les difficultés que nous venons de signaler.

Suivant l'indication de Schérer, on peut mettre une portion des matières dans un petit ballon dans lequel on suspend une bande de papier imprégné d'azotate d'argent et qu'on ferme imparfaitement. En chauffant le ballon à 40 ou 50 degrés, le papier noircit s'il y a du phosphore par suite de la formation du phosphure d'argent. Il faut cependant s'assurer que la coloration du papier n'est pas due à la présence d'acide sulfhydrique dans les matières, et l'on y parvient en suspendant à côté du papier d'azotate d'argent une bande de papier d'acétate de plomb. Si ce dernier ne noircit pas, il y a des probabilités pour que la coloration de

l'autre soit due à la présence du phosphore ; pour en être certain il faut démontrer les réactions de l'acide phosphorique après avoir traité le papier par l'eau régale.

La propriété que possède le phosphore de luire à l'obscurité a conduit Mitscherlich à une méthode excellente pour retrouver des traces de ce corps. On introduit les matières acidulées par l'acide sulfurique dans un ballon que l'on met en communication à l'aide d'un tube avec un réfrigérant de verre. Ce réfrigérant, auquel on avait d'abord donné la forme d'un serpentin très-fragile, peut être formé par un tube étroit traversant un tube plus large, dans lequel on fait circuler de l'eau ; à l'extrémité de l'appareil on place un flacon destiné à recueillir les produits condensés. L'appareil étant porté dans un lieu très-obscur,

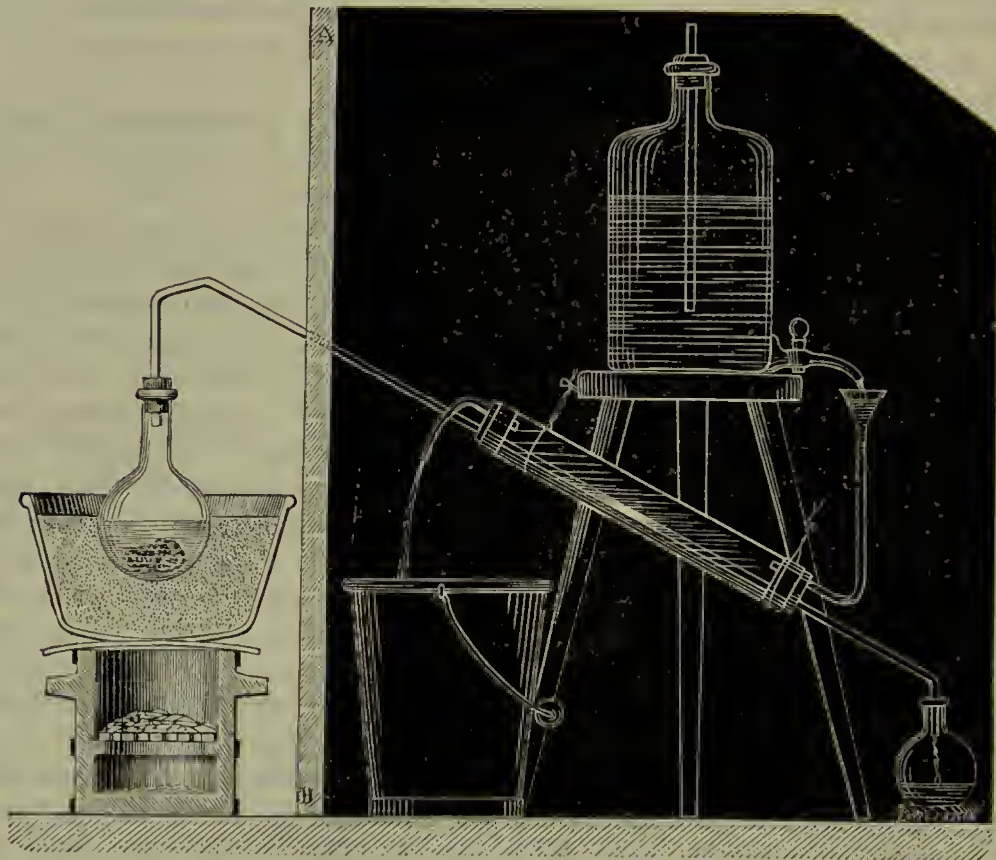


Fig. 4.

on chauffe le ballon, et s'il y a la moindre trace de phosphore dans les matières suspectes, on aperçoit des lueurs phosphorescentes à l'endroit du tube où les vapeurs commencent à se condenser. Cette phosphorescence se prolonge pendant tout le temps de l'ébullition du liquide, si la proportion de phosphore s'élève à quelques milligrammes. Avec 1mm,5 de phosphore contenu dans 150 grammes de matières, Mitscherlich observa la phosphorescence pendant une demi-heure, et après avoir laissé le ballon ouvert pendant quinze jours, il vit la lueur se produire de nouveau avec la même intensité en reprenant la distillation. Le liquide qui se condense, et que l'on recueille à l'extrémité de l'appareil, renferme souvent du phosphore très-divisé, et il devient lumineux par l'agitation dans un lieu obscur. Ce phosphore peut être séparé par la filtration, lavé et conservé, et être ensuite brûlé ou transformé en acide phosphorique. Le liquide filtré contient de l'acide phosphoreux qui réduit très-vite la dissolution d'azotate d'argent.

Nous indiquerons plus loin le moyen de constater la présence de l'acide phosphoreux. Un point essentiel à observer dans l'emploi de cette méthode, c'est de placer le réfrigérant à l'abri des réflexions de la lumière émise par le fourneau sur lequel repose le ballon ; aussi convient-il d'isoler le fourneau par un grand écran muni d'une petite ouverture par laquelle passe le tube à dégagement. On peut adopter la disposition ci-jointe (fig. 4), indiquée par MM. Tardieu et Roussin.

Un certain nombre de substances volatiles s'opposent à la phosphorescence. L'alcool, l'éther, l'essence de térébenthine, la créosote, l'ammoniaque, sont dans ce cas. L'alcool et l'éther, qui sont très-volatils, n'entravent le phénomène que dans les premiers instants, mais l'essence de térébenthine l'empêche totalement. L'ammoniaque ne nuit point, puisque l'on ajoute dans le but de la saturer de l'acide sulfurique, et cette précaution ne doit pas être négligée, surtout si l'on opère sur des matières ayant subi un commencement d'altération.

La présence simultanée dans les organes ou les vomissements de phosphore et de créosote est très-rare ; l'essence de térébenthine étant employée comme contre-poison du phosphore peut se rencontrer avec les matières organiques; si ce cas se présentait, on recueillerait les produits condensés dans l'azotate d'argent, et l'on traiterait le phosphure d'argent par un des procédés que nous ferons connaître plus loin. Comme alors on ne pourrait pas constater les lueurs

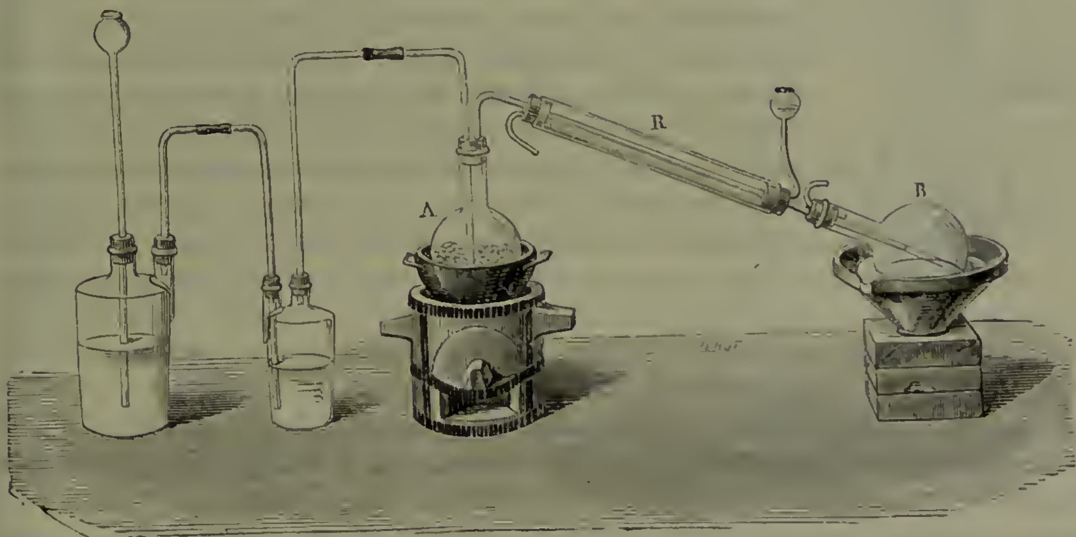


Fig. 5.

phosphorescentes, il vaudrait mieux opérer dans un courant d'acide carbonique; c'est aussi ce que l'on fait lorsque la quantité de phosphore est très-faible : on évite ainsi en partie l'oxydation du phosphore par l'air qui pénètre dans le tube de l'appareil. On place les matières suspectes dans un ballon avec de l'eau (fig. 5), si cela est nécessaire, pour former une bouillie, on acidule par l'acide sulfurique. Au moyen d'un tube de verre plongeant au fond du ballon, on fait arriver un courant d'acide carbonique lavé; ce gaz sort par un second tube et traverse un réfrigérant qui s'engage dans un petit ballon fermé par un bouchon; un tube recourbé part de ce ballon et amène le gaz dans un tube à boules contenant une dissolution d'azotate d'argent. Lorsque tout l'appareil est rempli d'acide carbonique, on chauffe le ballon et l'on distille une portion du liquide, en continuant le dégagement d'acide carbonique. Dans le récipient on trouve le phosphore sous forme pulvérulente ou en petits globules sous l'eau. Il est quel-

quefois possible de le recueillir sur un filtre et de le peser. Le tube à boules peut renfermer du phosphure d'argent noir et de l'acide phosphorique : par la filtration on sépare le phosphure d'argent que l'on soumet à diverses épreuves, ou bien on traite le contenu du tube par l'acide azotique, de manière à transformer tout en acide phosphorique; on précipite l'argent par l'acide chlorhydrique, on filtre, on lave, on concentre le liquide filtré et l'on précipite l'acide phosphorique à l'état de phosphate ammoniaco-magnésien.

Cet appareil est un peu compliqué peut-être pour des experts éloignés des grands centres de population et n'ayant pas à leur disposition des laboratoires bien complets. On pourrait le simplifier en mettant le ballon contenant les matières suspectes en communication avec un flacon ou une éprouvette renfermant une dissolution d'azotate d'argent.

La propriété que possède le phosphore de rendre la flamme de l'hydrogène verte a été mise à profit par M. Dusart pour la recherche du phosphore. Cette méthode, perfectionnée par M. Blondlot, consiste à placer les matières suspectes dans un appareil de Marsh, un peu spacieux à cause de la mousse qui se produit, et à faire passer l'hydrogène et l'hydrogène phosphoré produits dans une dissolution d'azotate d'argent. Ce phosphure lavé est introduit dans un second appareil de Marsh modifié, et qui est construit sur le principe de la lampe à hydrogène de Gay-Lussac (fig. 6). On peut le construire facilement en adaptant à une tubulure d'un flacon une allonge effilée arrivant au fond du flacon; la seconde tubulure est mise en communication avec un tube en U contenant de la ponce imbibée d'une dissolution concentrée de potasse. Un tube de caoutchouc, muni d'un petit robinet, part de l'autre branche du tube en U et est terminé par le bec d'un chalumeau à pointe de platine. Dans le flacon on introduit du zinc pur, de l'acide sulfurique et de l'eau, de manière à le remplir presque entièrement. Après avoir laissé dégager l'hydrogène assez longtemps pour chasser l'air de l'appareil, on ferme le robinet; l'hydrogène, s'accumulant alors dans le flacon, presse le liquide et le fait remonter dans l'allonge. Le flacon étant rempli de gaz, on ouvre le robinet, on enflamme l'hydrogène et l'on règle la flamme de manière que le jet ne soit pas trop fort. Celle-ci, observée dans l'obscurité, doit être incolore, ne point présenter de coloration vert émeraude en l'écrasant contre une soucoupe de porcelaine.

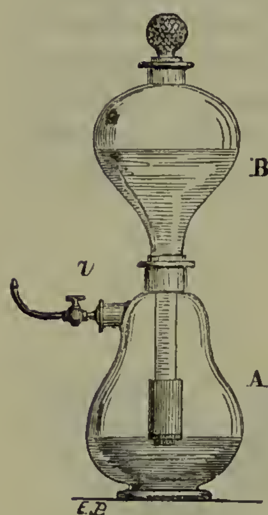


Fig. 6.

L'hydrogène ayant été reconnu exempt de phosphore, on jette dans l'allonge le phosphure d'argent recueilli précédemment, et l'on recommence l'opération que nous venons de décrire. Si le précipité est réellement du phosphure, on voit très bien la coloration *vert émeraude* de la flamme.

Si le zinc renfermait du soufre, la flamme vert émeraude du phosphore pourrait être masquée par une flamme bleue due à la combustion du soufre. Voilà pourquoi il est indispensable de faire passer le gaz dans un tube contenant de la ponce imprégnée de potasse.

Lorsqu'on n'a pas à sa disposition un bec de platine, on peut se servir d'un tube de verre effilé sans avoir à craindre que la flamme verte soit masquée par la coloration jaune due à la soude du verre. Il faut alors recourber le tube et le plonger dans un petit vase contenant du mercure; si l'extrémité effilée du tube vient sortir au niveau du mercure, le gaz brûle avec la flamme verte. C'est une

très-bonne disposition que l'on ne saurait trop recommander pour se mettre à l'abri de l'influence de la soude toutes les fois que l'on veut examiner la coloration de la flamme d'un gaz.

L'acide phosphoreux peut avoir remplacé, dans beaucoup de cas, le phosphore libre par suite de l'oxydation de celui-ci sous l'influence de l'oxygène atmosphérique. On a indiqué pour le reconnaître les dissolutions d'indigo, de sulfate de sesquioxyde de manganèse, qui se trouvent décolorées; le sulfate de cuivre et l'azotate d'argent qui donnent des phosphures. Ces phosphures recueillis, lavés et traités par le cyanure de potassium, donnent de l'hydrogène phosphoré. Ces procédés et d'autres que je passe sous silence présentent des difficultés pratiques qui les font abandonner. Il est plus simple de suivre la marche qui a été décrite plus haut à l'occasion du procédé Dusart. J'ajouterai seulement que la présence de certaines matières organiques empêchant la coloration de la flamme verte, il convient de faire d'abord passer le gaz dans l'azotate d'argent et de traiter le phosphure dans l'appareil modifié de M. Blondlot.

MM. Cristofle et Beilstein ont proposé d'observer la flamme de l'hydrogène au spectroscope pour reconnaître le phosphore. On observe deux raies vertes à la droite de la raie de la soude et une troisième moins visible entre les deux précédentes et la raie de la soude. Elles se confondent presque avec les raies du baryum.

Ajoutons, en terminant, que les urines des individus empoisonnés par le phosphore sont quelquefois albumineuses, et qu'elles renferment, d'après le docteur Beale (*De l'urine et des dépôts urinaires*, trad. de l'anglais. Paris, 1865), une plus forte proportion de phosphates que les urines normales.

La quantité d'acide phosphorique éliminé de l'organisme dans l'urine en vingt-quatre heures est évaluée de 3 à 5 grammes, correspondant de 7 à 10 grammes de sels. On prétend que les urines de malades empoisonnés par le phosphore, urines que l'on est souvent obligé de recueillir en les sondant, donnent, à l'appareil de Mitscherlich, des lueurs phosphorescentes.

On a proposé comme contre-poison du phosphore le charbon animal en pâte avec un mucilage de gomme, ou bien un sel de cuivre qui étant réduit forme une couche métallique sur le phosphore et le préserve de l'oxydation. Cependant l'essence de térébenthine donne de meilleurs résultats. D'après MM. Kœhler et Schimpf, le phosphore en agissant sur l'essence de térébenthine aérée produit une combinaison phosphorée inoffensive et éliminable par les urines. Ce serait l'acide térébentho-phosphoreux, matière cristalline soluble dans l'alcool, l'éther, la benzine, les alcalis, et fondant vers 50 degrés.

Arsenic.

L'arsenic existe en abondance dans la nature; il se rencontre à l'état natif, à l'état de sulfure ou d'arsénio-sulfure. Réduit en poudre, l'arsenic natif est vendu sous les noms de *mort aux-mouches* ou de *mine de cobalt* ou *de cobolt*.

L'arsenic est d'un gris d'acier et possède un éclat métallique; sa structure est cristalline; il est cassant et peut-être facilement réduit en poudre. L'arsenic se volatilise sans fondre à la pression ordinaire; chauffé à l'air, il produit des fumées blanches d'acide arsénieux, et il répand une odeur d'ail caractéristique. Il brûle dans l'oxygène avec une flamme bleuâtre. Sa densité est de 5,7 à 5,9.

Exposé à l'air, il perd son éclat et devient gris noir par suite de la formation

d'une couche mince de sous-oxyde d'arsenic. Conservé dans l'eau, il forme un peu d'acide arsénieux qui se dissout et rend ce liquide vénéneux. On ne peut conserver l'arsenic brillant que dans l'eau bouillie ou dans l'eau contenant un peu de chlore.

A la température ordinaire, il brûle dans le chlore et forme des vapeurs épaisses de chlorure d'arsenic.

L'acide azotique le transforme à chaud d'abord en acide arsénieux, puis, si l'acide est concentré, en acide arsénique.

Les arséniures alcalins sont décomposés par l'eau et dégagent de l'hydrogène arsénié qui noircit les sels d'argent et de cuivre.

Les arséniures, traités par l'eau régale ou par le chlorate de potasse et l'acide chlorhydrique, se transforment en acide arsénique.

L'*acide arsénieux* se rencontre dans le commerce sous forme de poudre blanche ou de masses vitreuses ou opaques, cassantes et d'une cassure conchoïde. Cet acide se volatilise facilement sans répandre l'odeur alliacée de l'arsenic, à moins qu'il ne soit chauffé avec un corps réducteur comme le charbon ou une lame de fer rouge.

L'acide arsénieux est peu soluble dans l'eau ; il est plus soluble dans l'eau bouillante que dans l'eau froide ; son meilleur dissolvant est l'acide chlorhydrique. Lorsqu'il se sépare de ses dissolutions, il se dépose en octaèdres ou en tétraèdres transparents.

L'acide arsénieux, chauffé avec l'acide chlorhydrique, forme du chlorure d'arsenic qui se volatilise. Si dans une dissolution d'acide chlorhydrique arsénieux on fait passer un courant de chlore, il se fait de l'acide arsénique qui n'est pas volatil. Bouilli avec de l'acide azotique étendu, il se transforme très-difficilement en acide arsénique. La transformation se fait avec l'acide azotique concentré et mieux encore avec l'eau régale. Il se sépare souvent en gros cristaux octaédriques d'une dissolution dans l'ammoniaque. L'acide arsénieux est un corps réducteur par excellence ; il réduit l'acide iodique, les dissolutions d'or ; il décolore le permanganate de potasse.

Les arsénites alcalins sont solubles dans l'eau. Tous les autres sont insolubles ou peu solubles ; mais ils se dissolvent dans les acides étendus.

L'acide arsénieux ne donne pas de précipité avec les dissolutions de chlorure de baryum, de chlorure de calcium ; mais si l'on sature l'acide par l'ammoniaque, le précipité se forme ; ce précipité est soluble dans une dissolution de sel ammoniacal.

Le sesquioxyde de fer hydraté précipite complétement l'acide arsénieux de sa dissolution dans l'eau. La magnésie produit le même effet.

L'azotate d'argent donne avec l'acide arsénieux un louche blanc jaunâtre ; mais si l'on sature l'acide avec une quantité très-faible d'ammoniaque, il se forme un précipité jaune d'arsénite d'argent soluble dans l'acide azotique étendu et dans les sels ammoniacaux.

Le sulfate de cuivre ne trouble presque pas la dissolution d'acide arsénieux ; mais en saturant l'acide libre par l'ammoniaque ou la potasse, il se forme un précépité vert serin d'arsénite de cuivre (vert de Scheele) caractéristique, soluble dans l'ammoniaque et dans un excès de potasse.

L'hydrogène sulfuré forme avec l'acide arsénieux un précipité jaune de sulfure d'arsenic, lorsqu'on ajoute de l'acide chlorhydrique ; ce sulfure est soluble dans le sulfhydrate d'ammoniaque, dans l'ammoniaque et dans les dissolutions de potasse ou d'un carbonate alcalin, ce qui permet de le distinguer du sulfure de cadmium. Plusieurs arsénites produisent par la chaleur de l'arsenic et se

transforment en arséniates; plus la base est forte, plus cette transformation a lieu facilement.

Acide arsénique. — L'acide arsénique anhydre forme une masse blanche, opaque, très-soluble dans l'eau, avec laquelle il se combine pour donner des cristaux. Cet acide est facilement décomposable par la chaleur en acide arsénieux et en oxygène. L'acide sulfureux le réduit facilement; l'hydrogène naissant le transforme en hydrogène arsénié; mais la décomposition est moins rapide qu'avec l'acide arsénieux. L'hydrogène sulfuré agit lentement sur lui; il forme d'abord de l'acide arsénieux avec dépôt de soufre, puis il se dépose du sulfure jaune. Une dissolution d'arséniate neutre de potasse ne précipite pas par l'hydrogène sulfuré; le biarséniate donne après quelques minutes un précipité jaune.

Les arséniates alcalins sont solubles dans l'eau. L'arséniate double de magnésie et d'ammoniaque est à peu près insoluble dans les sels ammoniacaux, caractère qui rapproche l'acide arsénique de l'acide phosphorique.

Les arséniates donnent avec l'azotate d'argent un précipité rouge brique soluble dans l'acide azotique et dans l'ammoniaque en excès.

Le sulfate de cuivre produit un précipité bleu verdâtre d'arséniate de cuivre.

L'acide sulfhydrique ne précipite pas les dissolutions alcalines ou neutres des arséniates; il convient auparavant d'ajouter de l'acide sulfureux et de l'acide chlorhydrique et de chauffer légèrement. Après cela, l'addition de l'acide sulfhydrique précipite tout l'arsenic à l'état de sulfure.

Le sulfhydrate d'ammoniaque forme un sulfarséniure ammoniacal soluble, mais l'addition de l'acide chlorhydrique en précipite le sulfure d'arsenic, soluble dans l'ammoniaque.

Parmi les composés arsenicaux, nous avons encore à citer les sulfures, connus sous les noms d'*orpiment* et de *réalgar*, ou d'*orpin* jaune et d'*orpin* rouge. En général, les sulfures d'arsenic sont jaunes, rouges ou noirs. Chauffés dans un petit tube ils fondent et se subliment. Projetés sur les charbons ardents, ils répandent l'odeur caractéristique d'ail, en même temps que celle de l'acide sulfureux. Traités par le flux noir, ils donnent lieu à de l'arsenic sublimé et à un sulfure alcalin fixe. Les sulfures d'arsenic sont solubles dans les sulfures alcalins; cette dissolution, additionnée d'acide sulfureux en excès, renferme, après l'ébullition, l'arsenic à l'état d'acide arsénieux.

Les sulfures d'arsenic, en raison de leur insolubilité, sont moins vénéneux que l'acide arsénieux et l'acide arsénique. L'arsenic forme la base d'un grand nombre de préparations pharmaceutiques dont nous ne pouvons ici que rappeler les noms. Les pilules asiatiques, les pilules de Barton et les pilules sédatives, le savon de Becœur, la solution de Fowler, ont pour base l'acide arsénieux. La poudre caustique du frère Cosme ou de Rousselot contient de l'acide arsénieux et du cinabre. Les solutions de Pearson et de Biett contiennent des arséniates de soude, d'ammoniaque ou de fer.

Recherche de l'arsenic dans les empoisonnements. — De tous les composés arsenicaux, l'acide arsénieux est le plus employé dans un but criminel, et, comme il est peu soluble dans l'eau, il peut arriver qu'une partie de cet acide reste à l'état solide dans les matières suspectes. Pour le trouver dans ce cas, on examine bien attentivement les matières en les retournant dans tous les sens, et si l'on aperçoit des grains blancs, on les enlève avec une pince et on les dépose sur du papier à filtre. Après ce premier examen, on délaye les matières suspectes avec un peu d'eau; on laisse reposer, on décante le liquide et l'on remarque si l'on ne voit pas dans le résidu de petits grains blancs, durs. Admettons que par l'un ou l'autre de ces moyens on ait trouvé cette substance solide,

ou bien qu'on ait à examiner parmi les objets remis par la justice une poudre blanche. Pour reconnaître la présence de l'acide arsénieux, on la soumet aux épreuves suivantes :

1° On projette une portion de la poudre sur des charbons incandescents : si la substance est arsenicale, il se dégage des fumées blanches répandant l'odeur caractéristique d'ail.

2° On place (fig. 7) un fragment de la substance à l'extrémité *a* d'un tube de verre effilé et bouché; on met par-dessus quelques morceaux de charbon *c* que l'on chauffe à la lampe; lorsque le charbon est rouge, on chauffe le tube en *a*, et s'il y a de l'acide arsénieux, il se forme en *b* un anneau brillant d'arsenic.

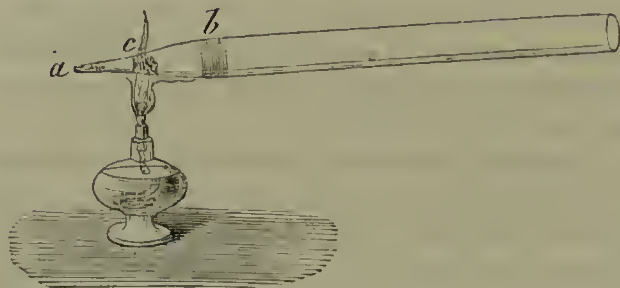


Fig. 7.

3° Quelquefois on mélange la poudre avec du flux noir ou avec du carbonate de soude sec et du charbon, et l'on chauffe comme précédemment. L'anneau brillant d'arsenic peut facilement être déplacé par l'action de la chaleur.

4° L'anneau étant bien isolé, on laisse refroidir le tube, et par un trait de lime on sépare la portion du tube contenant l'arsenic; ce tube étant incliné à 30 ou 35 degrés, on chauffe la tache à l'aide de la lampe; par suite du courant d'air qui s'établit, l'arsenic s'oxyde et se transforme en acide arsénieux blanc qui se condense un peu plus haut; on s'assure que c'est bien de l'acide arsénieux en traitant le tube par une petite quantité d'eau acidulée par l'acide chlorhydrique. La dissolution doit précipiter en jaune par l'addition de l'acide sulfhydrique et en vert par le sulfate de cuivre très-légèrement ammoniacal.

5° On chauffe dans une boule soufflée à l'extrémité d'un tube la matière à examiner avec quatre ou cinq fois son poids d'un mélange de parties égales de carbonate de soude sec et de cyanure de potassium. Le mélange ne doit occuper que le tiers environ de la boule et le tube doit être parfaitement sec. En chauffant fortement la boule, l'arsenic se volatilise et forme un anneau brillant d'une grande netteté.

L'emploi du cyanure de potassium fournit d'excellents résultats et s'applique à tous les composés arsenicaux. Si l'on chauffe le mélange dans un courant d'acide carbonique sec, on peut obtenir un dépôt miroitant très-visible avec 1 dixième de milligramme de sulfure d'arsenic.

6° Pour reconnaître les plus petites quantités d'acide arsénieux, on met dans un petit tube un fragment de la substance à essayer avec le double d'acétate de potasse ou de soude. Si l'on chauffe, il se dégage une odeur forte particulière, très-désagréable, caractéristique de cacodyle.

Les solutions suspectes, soumises directement aux réactifs, peuvent indiquer la présence de l'arsenic si elles ne contiennent pas de matière organique. Mais si elles proviennent des matières des vomissements ou des organes de la victime, on peut essayer, avant la destruction de la matière organique, la dyalise, qui indiquera en même temps si l'arsenic est à l'état d'acide arsénieux ou d'acide arsénique.

A cet effet, on place les matières suspectes dans le dialyseur que nous avons déjà décrit page 275, et l'on fait flotter celui-ci dans un vase contenant de l'eau distillée; au bout de vingt-quatre heures, on concentre cette eau à une base tem-

pérature, on l'acidule par l'acide chlorhydrique et on la traite par l'acide sulfhydrique. Il se forme du sulfure d'arsenic s'il y a en dissolution un composé arsenical. Ce procédé donne de bons résultats avec l'acide arsénieux ou l'acide arsénique qu'on ajoute à des matières organiques; mais dans les recherches chimico-légales les résultats ne sont pas aussi nets, et souvent même on ne retrouve pas l'arsenic qui a formé avec les matières organiques, pendant son passage à travers le corps, des composés insolubles, ou qui a pu se transformer en sulfure. Nous avons également constaté que l'acide arsénieux, dissous dans les corps gras, ne donnait rien au dialyseur. Il ne faudrait donc pas d'une pareille épreuve conclure à l'absence d'arsenic; il est indispensable de reprendre les matières du dyaliseur et de les traiter par les procédés décrits ci-après.

Depuis 1853, Schneider a proposé un procédé pour la recherche de l'acide arsénieux fondé sur la formation et la volatilisation du chlorure d'arsenic. La présence des matières organiques n'empêche pas la réaction si l'opération est bien conduite. Pour cela on coupe la substance à examiner en morceaux que l'on place dans une cornue tubulée; on y ajoute des fragments de chlorure de sodium fondu et de l'eau de manière à recouvrir le mélange. On adapte à la cornue un tube qui plonge dans une éprouvette remplie d'eau, ou bien encore on met la cornue en communication, par l'intermédiaire d'un ballon vide, avec un tube à boules contenant de l'eau. La cornue est surmontée d'un entonnoir à robinet renfermant de l'acide sulfurique. Au moyen du robinet on fait couler un peu d'acide sulfurique et l'on chauffe la cornue très-modérément. L'acide chlorhydrique qui se dégage entraîne du chlorure d'arsenic, qui, au contact de l'eau du récipient, se transforme en acide arsénieux. On fait couler de temps en temps de l'acide sulfurique et l'on s'assure que tout l'acide arsénieux a été chassé de la matière organique en essayant un peu du liquide qui distille, avec l'acide sulfhydrique. Il se forme un précipité jaune tant qu'il y a de l'acide arsénieux.

On évite la production d'acide sulfureux en n'employant qu'un équivalent d'acide sulfurique pour un de chlorure de sodium. Un excès d'acide sulfurique est nuisible. Lorsque l'opération est terminée, on précipite le contenu de l'éprouvette ou du récipient par l'acide sulfhydrique; il se forme du sulfure d'arsenic qu'on recueille sur un filtre, qu'on peut au besoin peser après l'avoir desséché, ou transformer en arsenic par le cyanure de potassium.

Les matières des vomissements, le lait, l'urine, contenant de l'acide arsénieux, donnent de bons résultats par ce procédé; mais il faut que l'arsenic se trouve à l'état d'acide arsénieux; l'acide arsénique ne fournirait pas de chlorure d'arsenic dans ces conditions. On serait obligé de le transformer auparavant en acide arsénieux au moyen de l'acide sulfureux ou d'un sulfite alcalin, et afin que l'acide sulfureux en excès ne complique pas la réaction de l'hydrogène sulfuré sur le liquide distillé, on ajoute dans la cornue une petite quantité de sesquichlorure de fer avant d'opérer la distillation.

On a proposé, au lieu d'acide sulfurique et de chlorure de sodium, d'employer de l'acide chlorhydrique concentré versé sur les matières suspectes et de distiller le tout. Il faut dans ce cas pousser plus loin la distillation, en sorte que le contenu de la cornue noircisse beaucoup avant que tout l'arsenic se soit volatilisé.

L'emploi du procédé de Schneider exige que l'appareil soit bien monté afin de ne pas perdre le chlorure d'arsenic qui est très-volatil. Dans des mains peu exercées cette méthode, bonne en elle-même, peut conduire à de mauvais résultats.

Les procédés que nous venons de décrire s'appliquent à la recherche de l'acide arsénieux, mais si les matières suspectes contiennent un composé arse-

nical insoluble, il faut, de toute nécessité, arriver à la destruction de la matière organique. Nous avons déjà fait observer qu'après avoir opéré par la dialyse, il convient de soumettre les matières à cette nouvelle épreuve. On peut employer, pour détruire les matières organiques renfermant de l'arsenic, les divers procédés que nous avons déjà décrits (page 271). Mais nous rappellerons que le procédé de la carbonisation par l'acide sulfurique peut produire une perte d'arsenic si les matières suspectes contiennent du chlorure de sodium; il faut opérer alors dans une cornue et condenser les produits distillés; cette opération devient très-longue, difficile à surveiller pour éviter le boursouflement; aussi opère-t-on habituellement dans une capsule; il y a donc une cause de perte. On peut l'éviter en ajoutant de temps en temps au mélange une petite quantité d'acide azotique qui, ramenant l'acide arsénieux à l'état d'acide arsénique, empêche sa transformation en chlorure d'arsenic volatil. Le charbon sec et friable étant obtenu, on le broie dans un mortier, puis on le chauffe avec de l'eau régale ou de l'acide azotique; on ajoute de l'eau et l'on filtre; on lave à l'eau chaude. Le liquide filtré est évaporé avec de l'acide sulfurique jusqu'à disparition complète d'odeur nitreuse. On l'étend ensuite d'eau et on le soumet à l'appareil de Marsh.

M. Blondlot a fait remarquer que pendant la carbonisation au moyen de l'acide sulfurique, il peut se former du sulfure d'arsenic qui reste dans le charbon. Il conseille de laver le charbon à l'eau ammoniacale, d'évaporer et de reprendre le résidu par l'acide azotique. On reprend par l'eau, et l'on ajoute cette dissolution au liquide provenant du premier traitement du charbon sulfurique.

En ajoutant à l'acide sulfurique de l'acide azotique, comme nous l'avons indiqué, il ne doit pas se produire de sulfure d'arsenic; et en admettant même qu'il s'en soit formé, le traitement du charbon par l'eau régale doit le détruire.

D'après M. Ar. Gautier, il convient d'opérer de la manière suivante pour ne perdre aucune trace d'arsenic. On prend, par exemple, 100 grammes de matière en morceaux dans une capsule de 600 centimètres cubes et on les chauffe avec 30 grammes d'acide azotique; lorsque la masse est visqueuse on retire du feu, on ajoute 6 grammes d'acide sulfurique et l'on chauffe jusqu'à ce que la masse tende à s'attacher au fond du vase; on projette goutte à goutte 15 grammes d'acide azotique; le tout se reliquéfie. On chauffe jusqu'à ce que la matière commence à se carboniser. Le résidu noir est pulvérisé et épuisé par l'eau bouillante. Au liquide chaud, généralement couleur madère, on ajoute quelques gouttes de bisulfite de soude et l'on précipite par l'acide sulfhydrique.

Dans la destruction par l'azotate de potasse, il faut reprendre le résidu du creuset par l'eau acidulée par l'acide sulfurique, et évaporer de manière à chasser complétement les produits nitreux. Le résidu de l'évaporation repris par l'eau est propre à être introduit dans l'appareil de Marsh ou à être traité par l'acide sulfhydrique.

Parmi les procédés les plus employés actuellement, nous indiquerons l'acide chlorhydrique et le chlorate de potasse, qui transforment le composé arsenical en acide arsénique.

Il arrive souvent que le liquide provenant de ce traitement mousse dans l'appareil de Marsh, il est donc important de détruire le mieux possible la matière organique.

Quel que soit le procédé que l'on suive pour détruire la matière organique, il faut s'assurer que les réactifs sont exempts d'arsenic, et l'on y parvient facilement en faisant une opération semblable à blanc et en soumettant les produits aux mêmes épreuves que les matières suspectes. Pour l'acide sulfurique et l'acide chlorhydrique, il suffit de les essayer directement à l'appareil de Marsh.

L'appareil de Marsh est basé sur ce que, si dans un appareil dégageant de l'hydrogène on introduit un composé oxydé d'arsenic, il se dégage, outre de l'hydrogène, de l'*hydrogène arsénié* gazeux d'une odeur alliacée très-forte ; ce gaz hydrogène arsénié se décompose par la chaleur seule en hydrogène et en arsenic. Ce gaz brûle avec une flamme blanchâtre et produit une fumée blanche d'acide arsénieux. Si l'on place dans la flamme un corps froid, une soucoupe de porcelaine par exemple, il se dépose de l'arsenic sous forme de taches brunes ou noires, selon leur épaisseur.

Cet appareil, depuis qu'il a été indiqué par Marsh, en 1836, a subi diverses modifications que nous ne croyons pas utile de reproduire, son emploi étant devenu classique. L'appareil dont on se sert aujourd'hui est celui qui a été adopté par l'Académie des sciences. Il se compose d'un flacon à deux ouvertures : à l'une est adapté un tube droit descendant jusqu'au fond du vase ; à l'autre se trouve un tube recourbé à angle droit et communiquant avec un tube plus large rempli d'amiante. A ce tube on en a adapté un autre de verre peu fusible, de 2 à 3 millimètres de diamètre et effilé à son extrémité. Il est enveloppé d'une feuille de clinquant sur une partie de sa longueur, destinée à être chauffée par une lampe ou une grille à charbon.

Dans le flacon, on dégage de l'hydrogène au moyen du zinc, de l'acide sulfurique et de l'eau. Après avoir laissé dégager assez de gaz pour chasser l'air de l'appareil, on chauffe le petit tube entouré de clinquant pendant un quart d'heure environ. Si après ce temps il ne s'est formé aucune tache dans le tube, on retire le feu et l'on enflamme le gaz ; on approche une soucoupe de porcelaine et on l'incline de manière à aplatir la flamme ; si aucune tache ne se dépose sur la soucoupe, cela indique que les réactifs sont exempts d'arsenic. On chauffe de nouveau le clinquant et l'on introduit le liquide à examiner par le tube qui plonge au fond du flacon. Ce liquide étant acide, le dégagement de gaz devient plus intense ; il ne faut donc introduire le liquide que par petites portions, pour ne pas rendre le dégagement de gaz trop tumultueux, ce qui occasionnerait une perte d'arsenic.

Il se forme dans le tube, et à une petite distance de la portion chauffée, un anneau brillant d'arsenic ; on peut même obtenir des taches sur la porcelaine

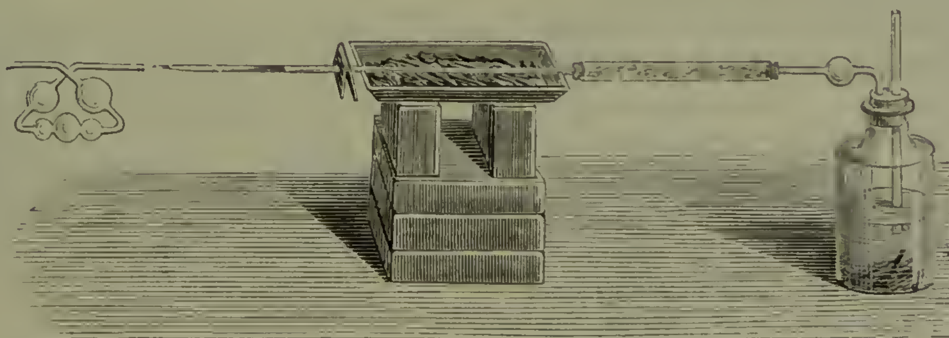


Fig. 8.

en enflammant le gaz à l'extrémité du tube et en retirant le feu qui chauffe le clinquant. Pour obtenir les taches, la flamme doit être courte ; si elle était trop forte, la porcelaine s'échaufferait trop vite et l'arsenic se volatiliserait sans se déposer ; par la même raison, il faut changer souvent la position de la soucoupe, et si elle s'échauffe trop en prendre une froide.

Si le tube de verre étroit est chauffé sur une grande longueur et si le dégagement de gaz n'est pas rapide, on décompose complétement l'hydrogène arsénié, et à l'extrémité du tube on n'obtient aucune tache.

Au lieu d'obtenir un seul anneau, il est préférable de changer de temps en temps la place du feu, de manière à produire plusieurs anneaux.

Les matières organiques solubles introduites dans l'appareil de Marsh produisent une mousse abondante qui arrête la marche de l'opération; il convient donc de les détruire. La glycérine cependant ne produit pas de mousse.

Les anneaux brillants obtenus peuvent être reconnus pour de l'arsenic. On transforme l'arsenic en acide arsénieux en chauffant l'anneau dans un courant d'air; on sent alors l'odeur caractéristique d'ail. L'acide arsénieux produit et dissous dans l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique donnera du sulfure jaune par l'acide sulfhydrique et de l'arsénite vert par le sulfate de cuivre. Un des anneaux, traité par l'acide azotique, donnera de l'acide arsénique reconnaissable à la formation d'arséniate rouge d'argent. Cette transformation se fait très-bien avec les taches recueillies sur les soucoupes ou dans des capsules. Pour produire convenablement cette réaction, on humecte les taches d'acide azotique et l'on chauffe légèrement afin de transformer l'arsenic en acide arsénique, et de chasser l'excès d'acide azotique. On sature l'acide par une goutte d'ammoniaque, on chauffe pour chasser l'excès et l'on ajoute quelques gouttes d'azotate d'argent; il se forme un précipité rouge brique d'arséniate d'argent, soluble dans l'acide azotique et dans l'arséniate d'ammoniaque formé, *s'il y a peu d'azotate d'argent.*

Il est important de se rappeler ces circonstances pour la réussite de l'opération. Souvent l'addition du sel d'argent donne naissance à un précipité jaune d'arsénite d'argent, lorsque l'arsenic n'a été transformé qu'en acide arsénieux par l'acide azotique.

Avant d'aller plus loin, signalons que l'arsenic métallique et le sulfure d'arsenic seul ou dissous dans les oxydes alcalins ne produiraient rien à l'appareil de Marsh. Il ne faut donc pas introduire dans l'appareil de l'acide sulfureux ou des corps capables de le produire, car, sous l'influence de l'hydrogène naissant, il donne lieu à de l'acide sulfhydrique qui précipite l'arsenic à l'état de sulfure. La présence d'un sel de mercure arrête le dégagement de gaz. Les sels de cuivre sont également nuisibles.

Il faut aussi éviter d'introduire dans l'appareil de l'acide azotique ou des azotates, parce que par l'action de l'hydrogène naissant il se produit de l'ammoniaque et des composés oxygénés de l'azote. Ces derniers, avec l'hydrogène, donnent des mélanges détonants, et les appareils éclatent pendant les opérations. M. Blondlot a aussi fait la remarque importante que sous l'influence des produits nitreux, l'arsenic se transforme en hydrure solide, sous forme de flocons bruns, insolubles dans les acides; on n'obtient alors ni l'anneau métallique, ni les taches arsenicales.

Certaines matières organiques, comme le sucre, la gomme, l'alcool, en faible proportion, apportent un obstacle plus ou moins absolu à la formation de l'hydrure solide.

Partant de ces données, M. Blondlot propose d'introduire dans l'appareil de Marsh, au moment de l'expérience à blanc, une petite quantité de sucre dissous dans l'eau, qui empêchera la formation de l'hydrure dans le cas où l'acide sulfurique renfermerait des produits nitreux.

Le chlore libre donnerait naissance à de l'acide chlorhydrique, capable de produire une détonation au moment de sa formation.

L'acide sulfurique trop concentré, versé dans l'appareil de Marsh, donne souvent de l'oxysulfure de zinc qui produit des taches. Ces taches ne sont pas noires comme celles de l'arsenic et ne présentent pas les mêmes caractères. Il est d'ailleurs facile de ne pas les produire en étendant l'acide d'une certaine quantité d'eau.

Nous indiquerons, à l'occasion de l'antimoine, les moyens à l'aide desquels on peut distinguer les taches d'arsenic des taches d'antimoine.

L'hydrogène arsénié traversant une dissolution d'azotate ou de sulfate d'argent donne de l'argent métallique et de l'acide arsénieux qui reste dissous; la moindre trace de ce gaz trouble immédiatement la dissolution d'argent. Nous disposons habituellement les appareils de Marsh de manière à produire à volonté les taches ou les anneaux, ou à faire arriver le gaz dans une dissolution d'argent; si le dégagement de gaz est assez fort, les deux réactions peuvent avoir lieu simultanément.

M. Jacquelain a conseillé de détruire les matières organiques par le chlore, de chauffer pour dégager l'excès de chlore, de soumettre les liqueurs à l'appareil de Marsh et de décomposer l'hydrogène arsénié par le chlorure d'or. On se sert pour cela de l'appareil de l'Académie décrit page 289, à l'extrémité duquel est adapté un appareil laveur formé de six boules à moitié remplies de chlorure d'or, représentant 5 décigrammes d'or environ. L'hydrogène arsénié non réduit dans le tube chauffé se transforme en acide arsénieux et réduit l'or. L'opération terminée, on enlève le liquide du tube laveur et l'on réduit l'excès de chlorure d'or par l'acide sulfureux; on chauffe pour chasser l'excès de gaz et l'on fait passer un courant d'acide sulfhydrique qui forme du sulfure d'arsenic, que l'on peut peser après l'avoir lavé et séché à 100 degrés; son poids donnera la quantité d'arsenic contenue dans la substance, en tenant compte de l'arsenic condensé dans le tube à décomposition.

L'appareil de Marsh est souvent employé pour doser de petites quantités d'arsenic sans employer le chlorure d'or. On obtient un anneau; on coupe le tube à 1 ou 2 centimètres de chaque côté de l'anneau, on le pèse, on le lave à l'acide azotique, on le sèche et on le pèse de nouveau à une balance accusant le dixième de milligramme. Si la proportion d'arsenic est très-faible, on obtient des taches sur les soucoupes et on les compare à des taches produites par des quantités pesées d'arsenic. Quelquefois on transforme le gaz en acide arsénique en le faisant passer dans de l'acide azotique fumant et l'on dose l'acide arsénique à l'aide d'une dissolution titrée d'acétate d'urane.

Dans le procédé de Reinch, après avoir traité les matières par l'acide chlorhydrique à 1 quinzième, on filtre, et dans la dissolution convenablement concentrée on immerge des lames de cuivre bien décapées; au bout de quelques instants, ces lames se recouvrent d'une couche gris de fer, qui s'exfolie en petites écailles si le dépôt devient abondant. En lavant les lames et les chauffant avec une dissolution ammoniacale, le dépôt se détache et se sépare en paillettes : c'est de l'*arséniure de cuivre*. Si on le chauffe dans un courant d'air, il se produit un peu d'acide arsénieux. C'est un mauvais procédé.

Plusieurs chimistes allemands rejettent la séparation directe de l'arsenic au moyen de l'appareil de Marsh, et aiment mieux produire du sulfure d'arsenic. La matière organique étant détruite, on fait passer dans les dissolutions un courant d'acide sulfhydrique jusqu'à ce que la liqueur sente fortement ce gaz. Le sulfure obtenu est jeté sur un petit filtre. Ce sulfure n'est pas pur ordinairement; il peut contenir une forte proportion de matière organique, ce qui arrive lorsque les matières contiennent beaucoup de matière grasse. L'hydro-

gène sulfuré les précipite souvent sous forme de précipité jaunâtre qui ressemble beaucoup au sulfure d'arsenic.

On sépare la plus grande partie de la matière organique en lavant le précipité sur le filtre avec de l'ammoniaque; le sulfure d'arsenic se dissout, et par l'évaporation au bain-marie on l'obtient à l'état de pureté.

Fresenius indique, pour séparer l'arsenic du sulfure, de mélanger celui-ci avec parties égales de carbonate de soude sec et de cyanure de potassium, et de chauffer le mélange dans un courant d'acide carbonique sec. L'arsenic se volatilise et vient se condenser à l'extrémité du tube dans lequel le mélange était placé.

Si la proportion d'acide est forte, ce procédé donnera de bons résultats; mais nous pensons que la préférence doit être accordée à l'appareil de Marsh, dont la sensibilité est supérieure.

La recherche de l'arsenic dans les cas d'empoisonnement doit porter principalement sur le cerveau, le foie, la rate, les reins et les urines.

On a déjà signalé, tome I, page 667, les accidents causés par des bonbons ou des jouets d'enfants, par des substances alimentaires enveloppées dans des papiers verts colorés par le vert de Scheele ou le vert de Schweinfurt. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion d'examiner des enveloppes de papier à cigarettes colorées par les mêmes sels. Il y a quelques années, M. Gmelin a appelé l'attention des savants sur les effets fâcheux résultant du séjour dans des appartements tapissés avec des papiers arsenicaux. Krahmer, Philips, Abel, Taylor, attribuent l'intoxication aux poussières absorbées. Gmelin, Louyet, Basedow, Mohr, Fleck, Hodges, l'expliquent par la production de gaz arsenicaux. Dans tous les cas, pour reconnaître si un papier est coloré par un composé arsenical, on peut en brûler un fragment et l'on sentira immédiatement l'odeur alliacée de l'arsenic, ou bien l'humecter avec de l'acide sulfhydrique ou un sulfure. Le vert arsenical, contenant du cuivre, noircit par ce réactif, et c'est déjà une présomption de la présence de l'arsenic. Pour s'en convaincre, on traite un morceau de papier par l'acide sulfurique concentré, ou on le fait digérer à une basse température avec de l'acide chlorhydrique, on étend d'eau et l'on verse ce liquide dans un appareil de Marsh. Il ne conviendrait pas, comme on l'a quelquefois conseillé, d'incinérer le papier dans une capsule et d'essayer la cendre obtenue; on s'exposerait à perdre l'arsenic et à ne rien obtenir par les essais subséquents. D'ailleurs les papiers contiennent souvent de fortes proportions de sulfates de baryte ou de chaux, qui produisent des sulfures par la calcination. Leur présence dans l'appareil de Marsh s'oppose à la constatation de l'arsenic.

Dans les expertises chimico-légales, on peut avoir à rechercher si les terres des cimetières contiennent de l'arsenic. Cette question a déjà été développée à un autre point de vue, tome I, pages 726 et suivantes.

Si l'on veut rechercher l'arsenic dans les terres, on en délaye 1 ou 2 kilogrammes dans l'eau, on ajoute de la potasse caustique pour rendre la dissolution très-alcaline; on fait bouillir pendant une demi-heure en remuant souvent le contenu du vase; on filtre, on sature par l'acide sulfurique, et l'on évapore à siccité pour détruire les matières organiques; on reprend par l'eau, et dans la dissolution on fait passer un courant d'acide sulfhydrique. Par le repos, le sulfure d'arsenic se dépose s'il y a dans la terre un composé arsenical.

Les réactifs employés dans la recherche de l'arsenic et qui peuvent contenir ce corps sont le zinc et les acides sulfurique et chlorhydrique. On peut facilement se procurer du zinc pur. Quant aux acides, on les rencontre souvent arsenicaux depuis l'emploi des pyrites pour la fabrication de l'acide sulfurique.

On purifie l'acide chlorhydrique en le laissant en contact avec des fragments d'étain pendant quelques heures : il se forme du protochlorure d'étain qui réduit l'arsenic; on laisse déposer, on décante et l'on distille l'acide sur un morceau d'étain. M. Engel a proposé l'emploi de l'acide hypophosphoreux ou d'un hypophosphite : par l'action de la chaleur l'arsenic se précipite complétement; on décante et l'on distille l'acide. Cependant, ce qu'il y a de plus convenable, c'est de préparer l'acide chlorhydrique en traitant le sel marin par l'acide sulfurique exempt d'arsenic.

L'acide sulfurique renferme l'arsenic à l'état d'acide arsénieux ou d'acide arsénique. Dans tous les cas, on peut le ramener à l'un ou à l'autre de ces états. Pour l'avoir à l'état d'acide arsénieux, on peut le faire bouillir avec un fragment de charbon qui produit de l'acide sulfureux et fait passer l'acide arsénique à l'état d'acide arsénieux; on fait ensuite passer dans l'acide sulfurique chauffé au bain-marie un courant d'acide chlorhydrique qui entraîne tout l'arsenic à l'état de chlorure. On chauffe ensuite l'acide sulfurique à 150 degrés; il est exempt d'arsenic.

On peut au contraire ramener tout l'arsenic à l'état d'acide arsénique afin de le rendre fixe et distiller l'acide sulfurique. MM. Bussy et Buignet ont conseillé d'ajouter à l'acide un peu d'acide azotique et du sulfate d'ammoniaque, afin de détruire les produits nitreux. On distille l'acide en ne recueillant que les trois quarts. L'arsenic reste dans la cornue à l'état d'acide arsénique. On a proposé pour le même usage le bioxyde de manganèse ou le bichromate de potasse.

Antimoine.

Ce corps est blanc, cassant, à grains plus ou moins fins; sa surface présente des cristallisations sous forme de feuilles de fougère. Il fond vers 350 degrés, et brûle à l'air en répandant des fumées blanches qui se condensent en longues aiguilles; il se forme alors de l'oxyde d'antimoine qu'on appelait autrefois fleurs argentines d'antimoine.

L'antimoine entre dans la composition de certains alliages, caractères d'imprimerie, théières anglaises, etc. L'acide azotique l'oxyde et le transforme en acide antimonique blanc, insoluble. L'acide chlorhydrique ne l'attaque pas, même à chaud; l'eau régale le dissout et le convertit en chlorure; il forme deux chlorures : l'un solide, volatil, très-caustique, appelé *beurre d'antimoine;* l'autre liquide, très-volatil, sans emploi.

Le beurre d'antimoine, traité par une grande quantité d'eau, donne une poudre blanche appelée *poudre d'algaroth*.

En combinaison avec le soufre, l'antimoine forme deux sulfures. On emploie en pharmacie le *safran d'antimoine*, le *foie d'antimoine*, le *kermès minéral*, le *soufre doré d'antimoine*, qui sont des sulfures d'antimoine renfermant de l'oxyde d'antimoine ou un sulfure alcalin. Le seul de ces composés qui présente une composition constante, et qui, à cause de cela, est employé par beaucoup de médecins, est le *sel de Schlippe*, qu'on obtient en beaux cristaux d'un jaune pâle, transparents, d'une saveur amère et métallique; ils sont formés par la combinaison du persulfure d'antimoine et du sulfure de sodium.

Les sels d'antimoine sont vénéneux; dissous dans l'acide chlorhydrique afin que l'eau ne les décompose pas, ils se distinguent par les caractères suivants : la potasse et l'ammoniaque forment un précipité blanc volumineux soluble dans un excès de potasse, insoluble dans l'ammoniaque; l'acide oxalique donne un

précipité blanc; l'acide sulfhydrique forme un précipité jaune orange, soluble dans la potasse, dans les sulfures alcalins et surtout dans les polysulfures; le cuivre, le zinc et l'étain précipitent l'antimoine de ses dissolutions; le protochlorure d'antimoine réduit l'or à l'état métallique.

Les composés d'antimoine chauffés avec du cyanure de potassium donnent un culot d'antimoine très-cassant; avec les sulfures d'antimoine le cyanure forme en même temps du sulfocyanure. Pour reconnaître de petites quantités d'antimoine dans une dissolution, on rend la liqueur acide par l'acide chlorhydrique, et on la met dans une capsule de platine avec des morceaux de zinc; il se dégage de l'hydrogène, et la capsule noircit ou se colore en brun par suite d'un dépôt d'antimoine. Après avoir enlevé le liquide, on traite la capsule par l'acide chlorhydrique qui ne fait pas disparaître la tache; l'addition de l'acide azotique décape immédiatement la capsule. Ce moyen est caractéristique pour l'antimoine.

Enfin, ajoutons que les sels d'antimoine dans l'appareil de Marsh donnent de l'hydrogène antimonié gazeux, formant comme l'hydrogène arsénié des taches et des anneaux métalliques. Les matières organiques, et principalement l'acide tartrique, modifient les réactions des sels d'antimoine. Ainsi, en présence de cet acide, les sels d'antimoine ne sont plus précipités par l'eau par suite de la formation de tartrates solubles.

Parmi les composés d'antimoine, celui qui se présente le plus souvent dans les recherches chimico-légales, est l'*émétique*, *tartre stibié* ou *tartrate double d'antimoine et de potasse*. C'est un sel blanc, cristallisant en tétraèdres ou octaèdres transparents, soluble dans l'eau, insoluble dans l'alcool. La potasse détermine dans les solutions d'émétique un précipité faible qui disparaît rapidement dans un excès de réactif. L'ammoniaque ne donne rien d'abord; au bout de quelque temps il se forme un précipité blanc. Les acides sulfurique et azotique donnent un précipité blanc insoluble dans un excès d'acide. L'acide chlorhydrique forme un précipité blanc très-soluble dans un excès. L'acide sulfhydrique, dans les liqueurs étendues, ne produit pas de précipité; par l'addition d'un acide, le précipité se forme.

Lorsqu'on veut doser l'antimoine dans une dissolution, on ajoute de l'acide tartrique et l'on fait passer un courant d'hydrogène sulfuré jusqu'à ce que le liquide sente fortement ce gaz; on laisse quelque temps en repos dans un endroit chaud; on filtre et on lave. On ne peut déduire la quantité d'antimoine du poids du sulfure obtenu, parce que la proportion de soufre est variable; il faut alors dessécher le sulfure, le peser et doser le soufre; la différence indique le poids d'antimoine. Pour doser le soufre on introduit le sulfure dans un ballon et l'on y projette par petites portions de l'acide azotique fumant, puis de l'acide chlorhydrique; tout le soufre est transformé en acide sulfurique. On ajoute de l'eau et de l'acide tartrique, on filtre, et dans la liqueur filtrée on dose l'acide sulfurique à l'état de sulfate de baryte par l'addition de chlorure de baryum. On pourrait réduire le sulfure d'antimoine en le chauffant dans un tube et y faisant passer un courant d'hydrogène; il se fait de l'hydrogène sulfuré et il reste l'antimoine, dont on peut prendre le poids.

Recherche de l'antimoine. — La destruction des matières organiques s'opère, comme nous l'avons indiqué pour l'arsenic, soit par l'acide sulfurique, soit par l'acide chlorhydrique et le chlorate de potasse. Le charbon sulfurique obtenu est traité par l'eau régale; après avoir opéré à siccité, on reprend le résidu par de l'eau contenant 5 à 6 pour 100 d'acide tartrique; on fait bouillir, on filtre et on lave. Dans la dissolution ainsi obtenue ou dans celle provenant de la des-

truction par le chlorate de potasse, on fait passer un courant d'acide sulfhydrique, on laisse reposer et l'on recueille le sulfure d'antimoine que l'on peut redissoudre dans l'eau régale et soumettre aux différents réactifs de l'antimoine ou à l'appareil de Marsh. S'il y a peu d'antimoine dans les dissolutions, on les évapore et on les introduit directement dans l'appareil avant de transformer l'antimoine en sulfure. L'opération est conduite comme pour l'arsenic et en prenant les mêmes précautions. Il faut éviter de faire passer le gaz sur la potasse solide, car elle le décompose. Après s'être assuré que les réactifs sont purs et que le gaz qui se dégage ne fournit pas de taches sur la porcelaine, on verse dans le flacon producteur d'hydrogène une petite quantité du liquide suspect; s'il y a de l'antimoine, la flamme de l'hydrogène change d'aspect : elle devient plus blanche et répand des fumées blanches; elle fournit sur la porcelaine des taches noires et dans le tube chauffé un anneau métallique. Tout consiste maintenant à distinguer l'antimoine de l'arsenic.

Les taches d'antimoine sont très-brillantes, noires, si elles ne sont pas trop minces, et avec un peu d'habitude on les reconnaît sans peine. Ces taches sont moins volatiles que celles fournies par l'arsenic. Les taches antimoniales disparaissent par l'action de l'acide azotique ; mais lorsque, après avoir évaporé à siccité, on ajoute au résidu une goutte d'azotate d'argent, il ne se produit pas le précipité rouge brique qui caractérise l'arséniate d'argent. Les taches antimoniales, humectées avec une dissolution d'un hypochlorite (eau de Javelle, chlorure de chaux), ne disparaissent pas et conservent leur éclat métallique. Les taches arsenicales, traitées de la même manière, se dissolvent immédiatement.

L'anneau antimonial se forme presque au point où le tube a été chauffé, tandis que l'anneau arsenical se produit à une certaine distance de la partie chauffée.

L'anneau antimonial, plus fixe, se déplace très-difficilement en le chauffant dans un courant d'hydrogène modéré. Chauffé fortement, il change d'aspect ; l'antimoine fond et forme de petits globules visibles à la loupe.

En faisant passer un courant lent d'hydrogène sulfuré à travers un tube renfermant un anneau antimonial et légèrement chauffé, celui-ci se transforme en sulfure d'antimoine orangé ou noir. Si ensuite on fait passer dans le tube un courant d'acide chlorhydrique gazeux, le sulfure d'antimoine est transformé en chlorure volatil et entraîné par le courant de gaz ; si ce gaz traverse une couche d'eau, le chlorure d'antimoine est retenu en dissolution et peut être précipité par l'acide sulfhydrique ou par une lame de cuivre ou d'étain.

L'anneau arsenical, traité de la même manière, donnerait du sulfure jaune d'arsenic qui ne serait pas altéré par le gaz chlorhydrique, mais qui se dissoudrait facilement dans l'ammoniaque.

Enfin, l'hydrogène antimonié peut se distinguer de l'hydrogène arsénié par l'action différente que ces gaz exercent sur la dissolution d'azotate d'argent. L'hydrogène antimonié réduit l'argent à l'état métallique et forme en même temps de l'antimoniure d'argent insoluble, de sorte qu'en filtrant la liqueur, on ne trouvera pas d'antimoine dans le liquide filtré. L'hydrogène arsénié réduit l'argent, et l'arsenic passe à l'état d'acide arsénieux qui reste en dissolution, et dont on constate la présence dans le liquide filtré après avoir séparé l'excès d'argent par l'acide chlorhydrique.

Tels sont les principaux caractères à l'aide desquels on peut distinguer l'antimoine de l'arsenic; nous nous dispensons de citer tous ceux qui ont été proposés dans le même but, comme n'étant pas aussi rigoureux.

En résumé, nous plaçons sous forme de tableau les caractères distinctifs suivants :

ARSENIC.	ANTIMOINE.
Volatil, se déplaçant facilement dans un courant d'hydrogène.	Moins volatil, fondant en petits globules.
Disparaissant par l'acide azotique. La dissolution évaporée à sec donne avec l'azotate d'argent un précipité rouge-brique.	Ne donnant rien avec l'azotate d'argent.
Se dissolvant par l'addition d'un hypochlorite alcalin.	Conservant l'éclat métallique si la couche est un peu épaisse.
L'anneau chauffé dans un courant d'acide sulfhydrique donne du sulfure jaune, soluble dans l'ammoniaque, inaltérable par le gaz chlorhydrique.	L'anneau donne un sulfure orangé ou noir, transformé en chlorure volatil par le gaz chlorhydrique.
Le gaz dégagé de l'appareil de Marsh réduit l'azotate d'argent et donne de l'acide arsénieux soluble.	Le gaz réduit l'azotate d'argent, et l'antimoine se précipite entièrement.

Une difficulté se présente lorsque de l'émétique a été administré en même temps qu'un composé arsenical. Comment séparer l'antimoine de l'arsenic? M. Bunsen a indiqué une méthode basée sur ce que le sulfure d'arsenic récemment précipité est soluble dans le bisulfite de potasse, tandis que le sulfure d'antimoine est insoluble. A cet effet, on précipite la dissolution des deux corps par le sulfure de potassium avec un grand excès d'une dissolution aqueuse d'acide sulfureux, on fait digérer quelque temps au bain-marie, on fait bouillir pour chasser l'excès d'acide sulfureux et l'on filtre. Le sulfure d'antimoine reste sur le filtre; dans le liquide on trouve l'arsenic à l'état d'arsénite de potasse. Il suffit d'aciduler par l'acide chlorhydrique et de précipiter par l'acide sulfurique.

Il faut cependant remarquer que dans cette réaction il s'est formé de l'hyposulfite de potasse, et que par conséquent du soufre s'est déposé avec le sulfure d'arsenic. Il est donc indispensable de séparer ces deux corps ou de transformer tout le soufre en acide sulfurique par l'acide azotique fumant; l'arsenic se trouve alors en dissolution à l'état d'acide arsénique.

D'après MM. Ph. de Clermont et Frommel, il faut précipiter les métaux à l'état de sulfure, bien laver et faire bouillir avec de l'eau; le sulfure d'arsenic se change en acide arsénieux qui reste en dissolution.

On peut isoler l'arsenic de l'antimoine en faisant passer dans le tube contenant l'anneau mixte et recourbé à angle droit, un courant d'hydrogène sulfuré, puis du gaz chlorhydrique. D'après ce que nous avons vu plus haut, il se forme du chlorure d'antimoine volatil que l'on recueille dans l'eau. Le sulfure d'arsenic inaltéré reste dans le tube.

Un troisième procédé, qui me paraît préférable, est basé sur l'action de l'hydrogène antimonié sur la dissolution d'azotate d'argent. Au lieu de former l'anneau métallique avec l'appareil de Marsh, on fait passer le gaz dans un tube à boules ou dans une éprouvette contenant une dissolution d'azotate d'argent : l'hydrogène arsénié se transforme en acide arsénieux; l'hydrogène antimonié donne de l'antimoniure d'argent insoluble; les deux gaz produisent en même temps de l'argent réduit. Lorsque toute la matière suspecte a été introduite dans l'appareil et que le gaz s'est dégagé assez longtemps, on recueille le précipité noir d'argent et d'antimoniure d'argent sur un filtre, et on le lave complétement. Dans la liqueur filtrée on précipite l'argent en excès par l'acide chlorhydrique : on filtre de nouveau, et dans le liquide limpide on précipite l'arsenic par l'acide

sulfhydrique. Quant au résidu noir resté sur le filtre, on peut le traiter par l'eau régale et étendre ensuite d'un peu d'eau: le chlorure d'argent se dépose, et dans le liquide filtré on a le chlorure d'antimoine. Au lieu de traiter le résidu par l'eau régale, on a conseillé de le faire bouillir avec une dissolution concentrée d'acide tartrique qui dissout l'antimoine sans attaquer l'argent.

On peut arriver à séparer l'arsenic de l'antimoine en se fondant sur la solubilité de l'arséniate de soude et l'insolubilité de l'antimoniate de soude; à cet effet, on traite les matières suspectes par de l'acide azotique, on évapore jusqu'à ce qu'elles aient pris une teinte jaunâtre, on neutralise par de la soude caustique, on ajoute du carbonate de soude en poudre et l'on dessèche le tout. On chauffe dans un creuset et après refroidissement on reprend la masse par l'eau qui dissout l'arséniate de soude et les autres sels solubles et laisse à l'état insoluble l'antimoniate de soude.

Enfin on peut placer les matières suspectes dans une cornue tubulée avec de l'acide chlorhydrique fumant; en distillant, l'arsenic, s'il est à l'état d'acide arsénieux, est entraîné rapidement à l'état de chlorure et est recueilli dans l'eau du récipient. Cette eau, acidulée par l'acide chlorhydrique qui distille, renferme alors l'acide arsénieux que l'on peut précipiter par l'acide sulfhydrique, ou bien si la proportion d'arsenic est très-faible, on verse ce liquide acide dans un appareil de Marsh et l'on cherche à obtenir les taches ou les anneaux d'arsenic.

Le résidu de la cornue, carbonisé par les procédés ordinaires, renferme l'antimoine exempt d'arsenic.

Il faut rechercher l'antimoine principalement dans le foie, la rate, les reins et l'urine.

Azote.

L'azote, le protoxyde d'azote et le bioxyde d'azote sont trois gaz que nous examinerons au chapitre des gaz et vapeurs. Les autres combinaisons que l'azote forme avec l'oxygène sont l'acide azoteux, l'acide hypoazotique et l'acide azotique. L'*acide hypoazotique* ne peut exister en présence de l'eau; il se dédouble alors en acide azoteux et en bioxyde d'azote, ou si l'eau est en excès, l'acide azoteux lui-même donne de l'acide azotique. C'est un produit constant de la décomposition de l'acide azotique, et ce n'est que dans ces cas-là que nous avons à nous en occuper.

L'*acide azoteux* ne se rencontre guère qu'à l'état d'azotite. Les azotites sont décomposés à froid par l'acide sulfurique en donnant des vapeurs nitreuses. Les azotites colorent en noir les dissolutions de protoxyde de fer. En présence d'un acide étendu ou d'un acide faible comme l'acide acétique, ils décomposent l'iodure de potassium et mettent l'iode en liberté. Les plus petites quantités de nitrites peuvent être découvertes de cette manière en ajoutant à une dissolution très-étendue d'un azotite une dissolution d'iodure de potassium, d'acide sulfurique et d'amidon; le liquide bleuit immédiatement par la formation de l'iodure d'amidon. Les dissolutions des azotites décomposent l'acide sulfhydrique; il se sépare du soufre et il se fait de l'ammoniaque; aussi on peut retrouver au moyen de l'hydrogène sulfuré de petites quantités d'acide azoteux dans l'acide azotique, au trouble laiteux qui se produit. Toutes les fois que le cuivre est attaqué par l'ammoniaque, il se produit de l'azotite; le liquide bleu qui résulte de cette réaction est très-employé pour dissoudre la cellulose; il est formé par un azotite double de cuivre et d'ammoniaque.

L'*acide azotique* hydraté est un acide puissant qui colore en jaune les matières animales; cette propriété a été mise à profit pour la coloration des plumes

et de la soie ; la couleur est avivée par les alcalis. L'acide azotique étendu dissout certains métaux en formant en même temps de l'azotate d'ammoniaque. La plupart des métaux sont attaqués par l'acide azotique ordinaire en produisant du bioxyde d'azote qui à l'air se transforme en vapeurs rutilantes. Le soufre, le phosphore, le carbone, se comportent de même.

Tous les azotates sont solubles dans l'eau ; certains, comme l'azotate de chaux, sont solubles dans l'alcool. Ils fusent sur des charbons ardents ; ils sont décomposés par la chaleur. L'acide sulfurique versé sur les azotates dégage l'acide azotique sans produire de vapeurs rutilantes. Pour reconnaître de petites proportions d'acide azotique on a indiqué un grand nombre de procédés, parmi lesquels nous pouvons citer les suivants :

La morphine et la brucine sont colorées en rouge par l'acide azotique libre ; les azotates ne donnent rien avec ces alcaloïdes ; il faut mettre l'acide azotique en liberté.

L'indigo dissous dans l'acide sulfurique perd sa coloration bleue par la présence de l'acide azotique et devient jaunâtre. Si à de l'acide azotique ou à une dissolution d'un azotate on ajoute de l'acide chlorhydrique et une feuille d'or, celle-ci disparaît par suite de la formation d'eau régale.

Le réactif de Richemont des Bassyns est d'une grande sensibilité. Le meilleur moyen de l'employer consiste à ajouter quelques gouttes de dissolution de sulfate de protoxyde de fer dans de l'acide sulfurique concentré. Si l'acide est exempt de produits nitreux, le mélange est incolore ; lorsqu'il est froid, on y verse quelques gouttes du liquide que l'on veut examiner, et il se produit aussitôt une coloration pourpre ou rouge brun due à la dissolution du bioxyde d'azote produit dans le sulfate de protoxyde de fer. La coloration disparaît par l'élévation de température. Il faut donc opérer sur le réactif refroidi et n'ajouter les matières à examiner que par petites proportions, précautions sans lesquelles on s'exposerait à ne rien voir.

Le sulfate d'aniline avec excès d'acide sulfurique donne par l'addition d'un azotate une couleur brune rougeâtre.

L'acide phénique additionné d'acide sulfurique produit avec les azotates une coloration brune qui devient jaune par l'ammoniaque.

On reconnaît encore des traces d'azotates par leur transformation en ammoniaque sous l'influence de l'hydrogène naissant obtenu par l'amalgame de sodium ou par le zinc et l'acide sulfurique.

L'acide azotique, plus connu dans l'industrie sous le nom d'*eau-forte*, a donné lieu à un grand nombre d'empoisonnements accidentels ou de suicides ; ces cas sont plus rares aujourd'hui, et l'on suppose que le récit des souffrances que l'on éprouve a arrêté les malheureux qui voulaient se détruire par ce moyen.

Dans les empoisonnements par l'acide azotique on remarque sur les lèvres des taches jaunes caractéristiques qu'on pourrait confondre avec des taches de bile ou d'iode, mais un lavage à l'eau alcaline avive la couleur. La membrane interne de la bouche est blanchâtre, souvent citrine. Si l'estomac contient des aliments, l'acide se trouve étendu, et au lieu de colorer les organes en jaune, il les colore en brun noirâtre. Pour reconnaître l'acide azotique mêlé à des aliments ou aux matières de l'estomac, on traite ces matières par de l'eau tiède et l'on broie le tout avec du carbonate de chaux pur ; on dessèche au bain-marie et l'on reprend le résidu par l'alcool concentré, qui dissout l'azotate de chaux formé ; on filtre, et par l'évaporation de l'alcool il reste le sel, qui doit présenter tous les caractères des azotates : projeté sur des charbons ardents, il fusera ;

traité par le cuivre et l'acide sulfurique dans un petit tube bouché, il répandra des vapeurs rutilantes; une très-petite portion du sel versée dans le réactif de des Bassyns produira une coloration rouge plus ou moins intense. L'azotate de chaux peut aussi être transformé, au moyen du carbonate de potasse, en salpêtre facilement reconnaissable à sa forme cristalline. La proportion d'acide ingéré dans un cas d'empoisonnement sera toujours assez forte pour que sa constatation ne présente aucune difficulté; mais il n'en sera pas de même s'il s'agit de reconnaître la nature des taches formées sur des vêtements ou des étoffes de fil, de coton, de laine, etc. D'après Orfila, des taches faites depuis quinze jours rougissent le papier de tournesol humecté; sur du feutre elles sont orangées au centre et rouges à la circonférence; le drap marron est couleur de rouille; la peau de chamois jaunâtre offre une coloration brune.

Pour s'assurer que la coloration est bien due à l'acide azotique, on découpe la tache et on la met dans une petite capsule avec une dissolution étendue de bicarbonate de soude ou de potasse; l'alcali caustique pourrait détruire le tissu; après avoir chauffé légèrement, on filtre et l'on évapore à sec. Le résidu, mélangé à de la limaille de cuivre, est placé dans un petit tube d'essai surmonté d'un bouchon portant un tube recourbé qui plonge dans une dissolution de sulfate de protoxyde de fer. Dans le tube on verse quelques gouttes d'acide sulfurique et l'on chauffe légèrement; il se produit des vapeurs rutilantes et la dissolution du sulfate de fer brunit. Une portion du résidu, placée dans un verre de montre ou dans une capsule et additionnée d'une trace de brucine, donne une belle coloration rouge, si l'on met l'acide azotique en liberté par une goutte d'acide sulfurique.

Rappelons, en terminant, que dans l'organisme on ne rencontre ni acide azotique ni azotates. D'après le docteur Bence Jones, l'ammoniaque ou le carbonate d'ammoniaque, en traversant l'organisme, passent dans les urines à l'état d'acide azotique.

Ammoniaque.

L'azote, en se combinant avec l'hydrogène, forme le gaz ammoniac, qui se reconnaît à son odeur et aux vapeurs blanches qui se produisent par l'approche d'un corps imprégné d'acide chlorhydrique, à la coloration bleue qu'il fait prendre au papier rouge de tournesol, à la teinte noire qu'il donne au papier imprégné d'azotate de protoxyde de mercure, et à la couleur violette qu'il communique à la teinture de campêche.

Nessler se sert pour déceler des traces d'ammoniaque d'un réactif préparé en ajoutant à une solution d'iodure de potassium du sublimé corrosif jusqu'à ce que l'iodure de mercure formé reste insoluble, et en additionnant la liqueur d'un poids de potasse caustique égal au double de celui de l'iodure employé. On laisse reposer, on filtre, et le réactif se colore en jaune ou en brun par la plus petite trace d'ammoniaque. — Un quart de milligramme d'ammoniaque peut être reconnu ainsi dans 125 grammes d'eau.

Les azotates étant transformés en ammoniaque par l'hydrogène naissant sont constatés par le réactif de Nessler.

La dissolution du gaz dans l'eau constitue l'*alcali volatil* des pharmacies. La solution aqueuse réagit à la manière des alcalis; à 100 degrés ou par l'exposition dans le vide, la solution perd tout son gaz. Les sels ammoniacaux sont généralement fort solubles, volatils ou décomposables par la chaleur; ils sont décomposés par la potasse ou la chaux qui chasse le gaz ammoniac.

Lorsque dans un sel ammoniacal on verse du chlorure de platine, il se forme

un précipité jaune grenu cristallin de chlorure double de platine et d'ammonium insoluble dans l'alcool et l'éther. L'ammoniaque libre ou en combinaison et contenue dans une dissolution peut être dosée en chauffant le liquide dans un ballon avec de la potasse ou de la chaux, et en recueillant l'ammoniaque dans un volume déterminé d'acide sulfurique titré.

On se sert également de l'appareil de Schlœsing, modifié par Deville (*fig.* 9). Il est basé sur la propriété que possède l'ammoniaque d'être déplacée, à froid, de ses combinaisons et d'être absorbée par les dissolutions acides. Cet appareil se compose d'une plaque de verre ou de pierre AB, sur laquelle on place une cristallisoire D contenant un volume déterminé d'acide sulfurique titré, et par-dessus une capsule E renfermant la dissolution ammoniacale à analyser. On recouvre le tout d'une cloche qui porte une pipette H remplie d'une dissolution de potasse; en ouvrant le robinet G, la potasse tombe dans la capsule, l'ammoniaque est dégagée dans la cloche et absorbée par l'acide sulfurique. Une bandelette de papier de tournesol rougi, placée sous la cloche, indique, en reprenant sa teinte rouge, que l'absorption est complète; on soulève alors la cloche, et au moyen d'une liqueur alcaline on voit la proportion d'acide qui a été saturée par l'ammoniaque.

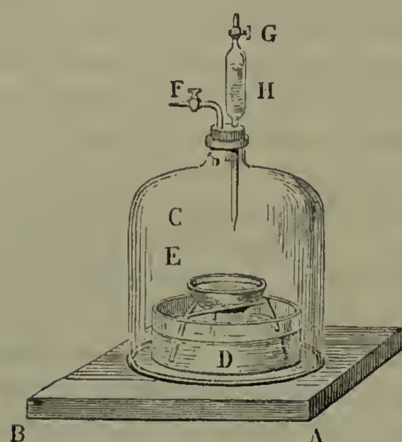


Fig. 9.

Le réactif de Nessler forme avec l'ammoniaque un précipité d'iodure de tétramercurammonium insoluble dans les dissolutions alcalines, les sels de chaux et de magnésie, mais soluble dans l'hyposulfite de soude. On peut donc doser des traces d'ammoniaque en lavant le précipité à l'eau alcaline, le dissolvant sur le filtre par une solution d'hyposulfite de soude et dosant le mercure dans le liquide obtenu.

La recherche de l'ammoniaque dans les empoisonnements ne peut avoir lieu que très-peu de temps après la mort de la victime; sans cela, par suite de la putréfaction, l'ammoniaque prend naissance, et il serait impossible de reconnaître si l'empoisonnement provient de l'ingestion de ce corps. Si, au contraire, l'ouverture du cadavre est faite immédiatement après la mort, on peut reconnaître l'ammoniaque en approchant des matières de l'estomac un papier rouge de tournesol qui bleuira, ou une baguette plongée dans l'acide chlorhydrique qui répandra des vapeurs blanches. Les matières suspectes, découpées en morceaux, seront ensuite placées avec de l'eau dans un ballon surmonté d'un tube qui sera mis en communication avec un réfrigérant. En chauffant le ballon avec ménagement, une partie du liquide distillera en entraînant l'ammoniaque qu'on pourra recueillir dans de l'eau acidulée. Lorsque le liquide distillé cessera d'être alcalin, on arrêtera l'opération et l'on concentrera la dissolution du sel ammoniacal, sur laquelle il sera facile de constater la présence de l'ammoniaque par les caractères indiqués ci-dessus.

Acide cyanhydrique. — Cyanures.

Le cyanogène, que nous étudierons plus loin, est le radical de l'acide cyanhydrique et des cyanures, qui jouent un grand rôle dans les empoisonnements. L'acide cyanhydrique ou prussique, un des poisons les plus violents que l'on connaisse, se rencontre à l'état de liberté et est employé en médecine sous le

nom d'*acide prussique médicinal*; il prend naissance, sous l'influence de certaines conditions, dans un grand nombre de végétaux appartenant aux rosacées alimentaires, aux drupacées ou aux amygdalées : les amandes amères, les noyaux de pêches, de cerises, de prunes, les feuilles du laurier-cerise; il se rencontre tout formé dans le manioc, d'après M. Payen; il se produit aussi lorsqu'on fait passer de l'ammoniaque sur des charbons chauffés au rouge, ou dans la combustion du gaz de l'éclairage renfermant du gaz ammoniac.

L'acide cyanhydrique anhydre est un liquide incolore, exhalant une forte odeur d'amandes amères, entrant en ébullition à 26 degrés et brûlant à l'air avec une flamme jaune violacée; il se dissout dans l'eau, l'alcool et l'éther. Généralement, l'acide prussique s'altère spontanément et laisse déposer une matière brune, souvent noire. Cette altération peut être entravée ou activée par certains corps; les acides et l'alcool l'entravent. D'après les expériences inédites de MM. Bussy et Buignet, et confirmées par M. A. Gautier, l'acide *parfaitement anhydre* se conserve sans la moindre altération, même au soleil. Les acides énergiques, les bases fortes, transforment l'acide cyanhydrique en formiate d'ammoniaque. L'acide prussique s'oppose aux combustions lentes; sa présence rend les ferments passifs, sans action sur les liquides sucrés; il empêche les graines de germer.

D'après M. Schœnbein, le sang défibriné et étendu de deux fois son volume d'eau décompose vivement l'eau oxygénée, mais il suffit de peu de gouttes d'acide cyanhydrique pour paralyser l'effet; aussi ce chimiste voit dans cette réaction un moyen précieux pour reconnaître la présence des moindres traces d'acide prussique. Pour réussir, il faut ajouter d'abord le liquide cyanhydrique au sang, puis l'eau oxygénée.

On ne rencontre habituellement l'acide prussique qu'en dissolution étendue ou à l'état de cyanure. Le cyanure de potassium, très-employé dans l'industrie pour la galvanoplastie et la photographie, est le seul qui présente pour nous quelque intérêt. Il est en poudre ou sous forme de plaques blanches, très-soluble dans l'eau; il exhale une odeur faible d'acide prussique. La dissolution du cyanure de potassium s'altère rapidement au contact de l'air en se transformant en carbonate de potasse.

Les cyanures sont facilement décomposés par les acides; les cyanures alcalins fondent sans décomposition. L'azotate d'argent produit, dans les dissolutions d'acide prussique ou d'un cyanure alcalin, un précipité blanc de cyanure d'argent, soluble dans un excès de cyanure alcalin et dans l'ammoniaque. Ce précipité pourrait être confondu avec le chlorure d'argent, mais il s'en distingue par quelques caractères. Ainsi, le chlorure se colore rapidement à la lumière, le cyanure conserve sa blancheur; le chlorure fond sans s'altérer, le cyanure se décompose par la chaleur en cyanogène qui brûle avec une flamme bordée de pourpre et en argent métallique; le chlorure est insoluble dans l'acide azotique bouillant, le cyanure est attaqué dans les mêmes conditions. La plus petite trace de cyanure d'argent peut être décelée par la formation de l'iodure de cyanogène, comme l'ont indiqué MM. Henry et Humbert. On introduit pour cela le cyanure bien sec avec une petite quantité d'iode au fond d'un tube étroit de 20 centimètres de longueur, on place par-dessus une couche de carbonate de soude *sec* et l'on chauffe légèrement. Il se forme de belles aiguilles blanches très-volatiles d'iodure de cyanogène qui viennent se condenser dans la partie froide du tube, et qui se conservent indéfiniment si le tube est bien sec et scellé à la lampe. Le carbonate de soude est destiné à retenir l'iode en excès qui souillerait l'iodure de cyanogène.

L'expérience ne réussit pas toujours très-bien. Nous préférons mettre le cyanure d'argent et un fragment d'iode au fond d'un tube et chauffer très-légèrement. Le carbonate de soude est plutôt nuisible qu'utile.

On démontre la présence de l'acide cyanhydrique libre en donnant naissance à du bleu de Prusse, et voici comment il convient d'opérer : Dans le liquide à examiner on verse un mélange de sulfate de protoxyde et de sulfate de sesquioxyde de fer, puis de la potasse en dissolution, de manière à précipiter les oxydes de fer; pendant la réaction, il s'est formé du bleu de Prusse qu'on isole en traitant le précipité par l'acide chlorhydrique. Les oxydes de fer sont dissous, et le bleu de Prusse se sépare. Le liquide reste ordinairement vert, et il est difficile d'apercevoir le bleu de Prusse s'il est en petite quantité; il convient alors de jeter le liquide sur un filtre de papier blanc : le bleu de Prusse, retenu sur le papier, se montre avec sa belle couleur bleue. Les mêmes phénomènes se présentent en opérant avec les cyanures alcalins et le mélange des deux sels de fer; l'iodure de cyanogène, dissous dans la potasse, donne également du bleu de Prusse par le même procédé. Il faut éviter l'emploi d'un trop grand excès de réactif qui, développant une température élevée, pourrait détruire l'acide cyanhydrique.

Si l'on ajoute à un liquide contenant de l'acide prussique ou un cyanure alcalin du sulfhydrate d'ammoniaque jaune, et si l'on chauffe de manière à volatiliser l'excès du sulfhydrate, on produit du sulfocyanure qui donne une très-belle coloration rouge par l'addition d'acide chlorhydrique et de perchlorure de fer; cette réaction est très-sensible.

En neutralisant l'acide cyanhydrique par un alcali, l'addition de l'acide picrique produit une coloration rouge.

Si à de l'acide cyanhydrique on ajoute de la potasse et un sel de cuivre, il se forme du cyanure de cuivre et de l'hydrate de cuivre; par l'addition d'acide chlorhydrique, l'hydrate de cuivre se dissout et il reste un précipité blanc de cyanure de cuivre.

Schœnbein a indiqué un réactif d'une sensibilité extraordinaire fondé sur l'emploi de la résine de gaïac. On trempe dans de la teinture alcoolique de gaïac du papier qu'on fait sécher; d'un autre côté, on fait une dissolution de sulfate de cuivre à 2 pour 1000 (2 décigrammes de ce sel pour 100 centimètres cubes d'eau). Lorsqu'on veut expérimenter, on coupe de petites bandelettes de ce papier, on les humecte avec la dissolution de sulfate de cuivre et on les met dans une atmosphère contenant de l'acide cyanhydrique; le papier devient bleu immédiatement. Il faut éviter de plonger le papier réactif dans les liquides et s'assurer de l'absence de l'ammoniaque.

On admet généralement que lorsqu'on mélange du protochlorure de mercure avec un composé renfermant de l'acide cyanhydrique, on donne naissance à du cyanure de mercure. Les expériences de MM. Bussy et Buignet prouvent que le protochlorure se dédouble en bichlorure et en mercure métallique sans formation de cyanure; et ce fait a de l'importance, car nous verrons que le cyanure de mercure ne présente pas les caractères que nous avons exposés plus haut, ni ceux des sels de mercure. Il faudrait précipiter le mercure par l'acide sulfhydrique, qui mettrait l'acide cyanhydrique en liberté, et rechercher celui-ci dans le liquide filtré.

Ajoutons que les prussiates jaune ou rouge de potasse ne sont pas vénéneux comme les cyanures simples, et qu'on les reconnaît immédiatement par les réactions qu'ils produisent avec les sels de fer. Le prussiate jaune donne avec les sels de sesquioxyde de fer un précipité bleu, et avec les sels de protoxyde un

précipité blanc bleuissant à l'air. Le prussiate rouge fournit un précipité bleu avec les sels de protoxyde de fer, et ne donne qu'une coloration brune sans précipité avec les sels de sesquioxyde. Le sulfate de cuivre donne un précipité rouge brun avec le prussiate jaune et un précipité vert jaunâtre avec le prussiate rouge.

Pour constater la présence du cyanogène dans les prussiates ou dans les bleus de Prusse, on les transforme d'abord en cyanure de mercure par leur ébullition avec de l'oxyde de mercure.

Le cyanure de mercure ne donne ni les réactions de l'acide cyanhydrique, ni celles des sels de mercure. Pour le reconnaître, on peut précipiter le mercure par l'acide sulfhydrique et dans la liqueur filtrée rechercher l'acide cyanhydrique, ou bien mettre le cyanure en contact avec du fer et de l'acide sulfurique; dans le liquide filtré on ajoute quelques gouttes de perchlorure de fer et l'addition de potasse, puis d'acide chlorhydrique, forme du bleu de Prusse.

Les nitroprussiates alcalins sont très-vénéneux; ils se reconnaissent à la coloration violette ou bleue qu'ils donnent avec les sulfures.

Quant aux sulfocyanures, on les reconnaît, comme nous l'avons déjà dit, au moyen des sels de sesquioxyde de fer qui donnent une coloration rouge intense, et l'on doit se tenir en garde contre cette réaction, qui est souvent fournie par l'ammoniaque du commerce provenant des usines à gaz.

Recherche de l'acide cyanhydrique dans les cas d'empoisonnement. — Les empoisonnements par l'acide cyanhydrique pur sont assez rares, mais ils sont très-fréquents par le cyanure de potassium. La présence de l'acide cyanhydrique dans les matières suspectes peut déjà être soupçonnée si le papier de Schœnbein placé près d'elles se colore en bleu. Pour isoler l'acide cyanhydrique, il faut le séparer par distillation et le caractériser dans les produits distillés. A cet effet on introduit les matières suspectes coupées en morceaux dans une cornue tubulée, et l'on y ajoute de l'eau pour former une bouillie claire; on acidule par l'addition d'acide tartrique ou d'acide phosphorique, acides qui n'ont pas d'action sur l'acide cyanhydrique. La cornue est mise en communication, par un tube recourbé, avec un petit flacon contenant une dissolution d'azotate d'argent étendu; le tube doit plonger dans la dissolution de 4 ou 5 centimètres. Un tube à boules renfermant de la même dissolution est placé à la suite du flacon pour retenir les portions d'acide qui ne seraient pas absorbées dans le flacon; cela fait, on chauffe la cornue au bain de sable ou dans un bain de chlorure de calcium, et l'on entretient une ébullition modérée et non interrompue pendant quelque temps.

L'acide cyanhydrique qui distille forme avec l'azotate d'argent un précipité blanc; lorsque ce précipité paraît ne plus augmenter, on enlève la cornue du feu en ayant soin de la séparer du flacon pour éviter l'absorption; on pourrait, il est vrai, placer un tube de sûreté à la tubulure de la cornue et laisser refroidir le tout. Le liquide du flacon, réuni à celui du tube à boules, est jeté sur un filtre pour recueillir le précipité formé. Après l'avoir lavé et séché à 100 degrés, il faut s'assurer de sa nature, car il renferme ordinairement du chlorure d'argent provenant de la décomposition des chlorures des matières suspectes; ce précipité est soumis aux différents essais que nous avons fait connaître. Une portion est chauffée dans un petit tube effilé, et l'on voit si le gaz qui se dégage brûle comme le cyanogène. Une autre portion, chauffée avec de l'iode, doit produire des aiguilles blanches d'iodure de cyanogène. En chauffant une petite quantité du précipité avec du sulfhydrate d'ammoniaque, on forme du sulfocyanure qui colore en rouge les sels de sesquioxyde de fer.

Les prussiates jaune ou rouge de potasse, non vénéneux, pourraient avoir été

administrés comme antidotes, et de ce que les matières, additionnées d'un sel de fer, fourniraient du bleu de Prusse, il ne faudrait pas en conclure la présence d'un cyanure simple. Pour reconnaître un mélange d'un cyanure alcalin et d'un prussiate, il suffit de faire passer dans leur dissolution un courant d'acide carbonique; le prussiate reste inattaqué et le cyanure abandonne l'acide cyanhydrique qu'on reconnaît par le papier de Schœnbein et qui peut être facilement condensé.

L'expert ne doit pas perdre de vue que l'acide cyanhydrique prend naissance toutes les fois que l'acide azotique agit sur les corps gras.

Depuis quelque temps, on a constaté que certains kirschs sont fabriqués en mélangeant parties égales d'eau de laurier-cerise avec de l'alcool à 85 degrés. Une pareille liqueur renferme dans ce cas-là des proportions d'acide cyanhydrique très-fortes, et peut donner lieu à des accidents. On a indiqué comme moyen de distinguer le vrai kirsch de ses imitations frauduleuses, l'emploi du bois de gaïac. Ce bois, mis en contact en très-petites proportions avec le vrai kirsch, produit de la fermentation des cerises noires ou merises, le colore rapidement en beau bleu indigo, tandis qu'il ne donne qu'une teinte jaunâtre aux autres produits. Nous avons constaté que la coloration bleue, obtenue par l'addition du gaïac, n'est due qu'à la présence du cuivre provenant des appareils distillatoires. Mais il est mieux de doser l'acide cyanhydrique; le même procédé de dosage doit s'appliquer aux eaux de laurier-cerise ou d'amandes amères et même à l'acide prussique médicinal. On y parvient en ajoutant dans les dissolutions de l'azotate d'argent en excès, puis de l'acide azotique : le précipité recueilli, lavé et séché à 100 degrés, est pesé; son poids donne la proportion de cyanogène, et par suite celle d'acide cyanhydrique; ou bien 100 de cyanure d'argent représentent 20,1 d'acide cyanhydrique. Dans l'eau de laurier-cerise ou d'amandes, après avoir ajouté l'azotate d'argent, on verse de l'ammoniaque jusqu'à ce que le liquide redevienne limpide, puis aussitôt de l'acide azotique jusqu'à réaction acide.

On peut doser l'acide cyanhydrique par des liqueurs titrées, ce qui permet d'opérer beaucoup plus rapidement et peut-être avec plus d'exactitude. Les méthodes les plus employées sont dues à MM. Liebig, Buignet, Fordos et Gélis. Nous regrettons de ne pouvoir les décrire ici.

Soufre.

Le soufre, à l'état libre, se reconnaît à ses caractères physiques : il est ordinairement jaune, fond vers 110 degrés, et se volatilise à l'air; il brûle avec une flamme livide, en répandant une odeur caractéristique d'acide sulfureux. Les corps oxydants le transforment en acide sulfurique; l'acide azotique, l'eau régale, le chlore, en présence d'une dissolution concentrée de potasse, l'azotate de potasse en fusion, sont dans ce cas, et les mêmes réactifs servent à constater la présence du soufre dans les combinaisons. On peut aussi réduire le composé à l'état de sulfure en le fondant avec du carbonate de potasse et du charbon.

Il est quelquefois utile de connaître la proportion de soufre renfermée dans une terre volcanique. Un moyen simple d'arriver à ce résultat consiste à sécher d'abord la terre à 100 degrés, à peser 5 grammes de la terre sèche et bien mélangée, et à chauffer ce poids dans une petite capsule de porcelaine. La perte de poids indique la proportion de soufre. Industriellement, on opère sur un kilogramme de terre chauffée dans une cornue; on condense dans l'eau le soufre qui distille, on le sèche et on le pèse.

Depuis quelques années, on emploie de grandes quantités de *soufre sublimé* pour combattre l'*oïdium;* le prix de ce soufre étant plus élevé que celui du soufre en canons pulvérisé mécaniquement, il en est résulté des fraudes nombreuses dues à la substitution du second au premier. M. Chancel a indiqué, pour reconnaître la fraude, de peser 5 grammes du soufre à essayer et de le comparer à un poids égal de soufre sublimé authentique. Les deux échantillons sont placés dans deux tubes gradués de même diamètre et recouverts d'une couche égale d'éther; par l'agitation et le repos, les volumes occupés par le soufre doivent être les mêmes. Si le volume du soufre essayé était moitié de l'autre, c'est qu'on aurait du soufre pulvérisé : c'est le procédé pratique employé par les viticulteurs du Midi.

Le soufre donne naissance à l'acide sulfhydrique, que nous étudierons au chapitre des gaz.

Les *sulfures* alcalins sont solubles; les autres sont insolubles et diversement colorés, ce qui permet souvent de les distinguer. L'acide sulfhydrique libre ne donne rien avec le nitro-prussiate de soude.

Les *monosulfures* alcalins solubles sont incolores; les *polysulfures* sont colorés en jaune rougeâtre; les monosulfures donnent avec les nitro-prussiates une belle coloration pourpre; traités par les acides, ils laissent dégager de l'acide sulfhydrique; les polysulfures, dans les mêmes conditions, dégagent aussi de l'acide sulfhydrique, mais en même temps laissent déposer du soufre. Les *sulfhydrates de sulfures* se comportent avec les acides comme les monosulfures; on peut les distinguer en ajoutant à leur dissolution une dissolution neutre et concentrée d'un sel de protoxyde de fer ou de manganèse; il se fait dans les deux cas un sulfure de fer ou de manganèse; mais avec les sulfhydrates de sulfures il y a de plus dégagement d'acide sulfhydrique.

Les empoisonnements par les sulfures alcalins sont assez fréquents; nous les étudierons en parlant des sels de potasse et de soude.

Parmi les nombreux composés formés par le soufre et l'oxygène, nous ne nous occuperons que de l'acide sulfureux en dissolution et de l'acide sulfurique. L'*acide sulfureux* en dissolution a une odeur piquante, caractéristique; par l'ébullition, l'acide sulfureux se volatilise et la dissolution perd son odeur. Cet acide réduit très-vite l'or contenu dans une dissolution de chlorure d'or; il décolore le manganate et le permanganate de potasse; il fait passer l'acide chromique des chromates à l'état de sesquioxyde vert de chrome. L'acide sulfhydrique produit dans la dissolution d'acide sulfureux un précipité de soufre. Les sulfites sont décomposés, même à froid, par les acides chlorhydrique et sulfurique; l'acide sulfureux se dégage avec effervescence et se reconnaît à son odeur ou à l'action qu'il exerce sur l'acide iodique. Ainsi, en faisant arriver de l'acide sulfureux sur un papier collé à l'amidon, imprégné d'acide iodique, le papier se colore en bleu par l'iode mis en liberté. L'acide sulfureux et les sulfites sont transformés rapidement en acide sulfurique et en sulfates par un courant de chlore ou par l'action des corps oxydants, comme l'acide azotique, le permanganate de potasse. L'oxygène de l'air agit de la même manière, mais plus lentement, et pour cette raison il est souvent utile de s'assurer si des étoffes de laine blanchies à l'acide sulfureux contiennent encore des traces de cet acide. La transformation de l'acide sulfureux en acide sulfhydrique par l'hydrogène naissant a été mise à profit pour arriver à ce résultat. On introduit la laine dans un appareil à hydrogène et l'on fait passer le gaz dans une dissolution d'acétate de plomb; il y a aussitôt formation de sulfure noir de plomb, si la laine contient encore de l'acide sulfureux.

L'*acide sulfurique hydraté*, que l'on rencontre habituellement dans les laboratoires et dans l'industrie, a une densité de 1,843; il bout à 325 degrés et distille sans altération; en contact avec les matières organiques, il les noircit rapidement et les détruit avec énergie; chauffé avec le cuivre, l'argent, le mercure, il dégage de l'acide sulfureux. Le charbon, le soufre, le phosphore produisent le même gaz. On reconnaît très-facilement la présence de l'acide sulfurique soit libre, soit à l'état de sulfate soluble, au moyen d'un sel de baryte soluble (azotate ou chlorure), qui donne un précipité blanc de sulfate de baryte, insoluble dans les acides; il faut opérer avec des dissolutions étendues, parce que l'azotate de baryte et le chlorure de baryum, étant très-peu solubles dans les acides azotique et chlorhydrique, pourraient se précipiter et faire croire à la présence d'un sulfate. Les sulfates neutres sont en général solubles dans l'eau et insolubles dans l'alcool. Les sulfates de sesquioxyde se dissolvent dans l'alcool.

Pour constater si l'acide sulfurique est libre, on peut se baser sur ce que le sucre de canne est décomposé par cet acide au-dessous de 100 degrés; on ajoute quelques gouttes de la dissolution acide sur une petite quantité de sucre, on chauffe dans une capsule au bain-marie, et le sucre ne tarde pas à noircir; la tache est vert foncé s'il n'y a que des traces d'acide sulfurique.

Les dissolutions des sulfates neutres, même de ceux qui rougissent le tournesol, ne produisent pas cette réaction. Par ce procédé, on peut reconnaître la falsification du vinaigre par l'acide sulfurique, l'acide acétique ne changeant pas la coloration du sucre. On arrive au même résultat en se basant sur le pouvoir saccharifiant de l'acide sulfurique : on fait bouillir 100 centimètres cubes de vinaigre avec 0,5 de fécule pendant vingt à vingt-cinq minutes; après ce temps le liquide ne doit plus colorer l'iode en bleu, s'il y a dans le vinaigre de l'acide sulfurique ou un autre acide minéral ; mais si un essai a déjà constaté qu'il n'y a pas d'acide chlorhydrique dans le liquide suspect, et qu'il précipite par le chlorure de baryum, on admet que le vinaigre renferme de l'acide sulfurique. Enfin, en écrivant sur du papier avec un liquide contenant de l'acide sulfurique et en chauffant légèrement, le papier noircit partout où il y a eu des caractères tracés.

Le mélange d'un sulfate neutre soluble avec l'acide sulfurique libre peut se constater en ajoutant au mélange du carbonate de baryte obtenu par précipitation et bien lavé. Le sulfate soluble n'agira pas sur le carbonate de baryte, tandis que l'acide sulfurique libre formera du sulfate de baryte en dégageant de l'acide carbonique; après avoir bien agité le mélange on le jettera sur un filtre qui retiendra le sulfate formé et le carbonate de baryte en excès; le filtre sera lavé jusqu'à ce que tous les sels solubles aient été enlevés; dans cette dissolution, on pourra précipiter le sulfate qui était à l'état soluble. Le résidu resté sur le filtre, traité par de l'acide chlorhydrique étendu, abandonnera tout le carbonate qui sera transformé en chlorure soluble et laissera le sulfate de baryte produit par l'action de l'acide sulfurique libre. Si l'on voulait s'assurer que ce résidu est bien du sulfate, on le mélangerait avec du charbon et on le chaufferait fortement dans un petit creuset. Il se formerait du sulfure de baryum qui, traité par l'acide chlorhydrique, dégagerait de l'acide sulfhydrique, reconnaissable à son odeur et à l'action qu'il exercerait sur le papier d'acétate de plomb.

La proportion d'acide sulfurique contenu dans un liquide à l'état de liberté ou à l'état de sulfate soluble se détermine en précipitant par un sel de baryte ou un sel de plomb. On rend d'abord la liqueur légèrement acide par l'addition d'acide chlorhydrique ou d'acide azotique, on étend d'eau et l'on verse du chlorure de baryum en léger excès; il se fait du sulfate de baryte. Avant de filtrer, on laisse

en contact vingt-quatre heures, ou bien on fait bouillir le liquide; sans cela, le sulfate passe à travers le filtre; après avoir filtré, lavé et séché le filtre, on calcine le sulfate de baryte, et le poids qu'on obtient, multiplié par 0,3434, indique celui de l'acide sulfurique.

On dose quelquefois rapidement l'acide sulfurique au moyen de liqueurs titrées de chlorure de baryum ou d'azotate de plomb.

Recherche de l'acide sulfurique dans les empoisonnements. — Les usages nombreux de l'acide sulfurique dans l'industrie donnent souvent lieu à des suicides ou à des empoisonnements accidentels par cet acide. La forte saveur acide qu'il communique aux liquides avec lesquels on le mêle est un obstacle aux empoisonnements criminels; on en cite cependant quelques-uns qui se sont produits dans des circonstances particulières.

L'acide sulfurique noircit les matières des vomissements ou celles contenues dans le tube intestinal; si l'acide est concentré et le contact prolongé, il les convertit en bouillie noire. Les vêtements sur lesquels tombe cet acide sont colorés ou détruits; les taches produites sur les étoffes noires sont ordinairement rouges; les tissus teints en bleu par l'indigo ou le bleu de Prusse ne changent pas de couleur, mais ils peuvent être profondément altérés.

Ces caractères, et l'acidité des matières suspectes, ne suffisent pas pour déclarer que l'empoisonnement a eu lieu par l'acide sulfurique; pour s'en assurer, on délaye les matières dans l'eau, on filtre et l'on évapore le liquide jusqu'à consistance sirupeuse. Ce liquide acide doit précipiter abondamment par les sels de baryte; chauffé dans un petit ballon avec de la tournure de cuivre, il dégagera de l'acide sulfureux. L'odeur de ce gaz peut être masquée par la décomposition des matières organiques; on fait alors arriver par un tube de dégagement le gaz dans une dissolution d'acide iodique contenant de l'empois d'amidon. La plus petite quantité d'acide sulfureux colore le liquide en bleu.

On peut également faire rendre le gaz dans de l'eau de chlore ou dans une dissolution étendue de permanganate de potasse: l'acide sulfureux se transforme en acide sulfurique que l'on reconnaît facilement dans la dissolution.

Une portion du liquide acide provenant du lavage des matières est placée avec un peu de sucre et évaporée à 100 degrés; la coloration noire que prend le sucre est un indice de la présence de l'acide sulfurique.

Orfila avait proposé d'agiter le liquide acide avec de l'éther qui, selon lui, dissolvait l'acide sulfurique et l'abandonnait par l'évaporation. L'alcool a été substitué à l'éther; mais l'emploi de ces liquides laisse beaucoup à désirer.

M. Roussin a imaginé de saturer l'acide sulfurique libre par l'hydrate de quinine, qui donne un sulfate soluble dans l'alcool. Les liqueurs acides résultant du lavage des matières suspectes, sont placées dans une capsule de porcelaine et additionnées d'un petit excès d'hydrate de quinine récemment précipité. On évapore au bain-marie, et l'extrait qui en résulte est traité à plusieurs reprises par de l'alcool absolu, qui dissout le sulfate de quinine formé aux dépens de l'acide libre et laisse les autres sulfates insolubles. La solution alcoolique, chauffée au bain-marie, perd son alcool, et le résidu dissous dans l'eau est précipité par les sels de baryte. En général, il ne faut pas employer un corps toxique et surtout un alcaloïde pour rechercher un poison, car cela ne peut qu'augmenter les difficultés de l'analyse et priver au moins l'expert de la portion de matière sacrifiée à cet essai. J'aimerais mieux saturer le liquide acide par l'hydrate de sesquioxyde de fer, dont le sulfate est aussi soluble dans l'alcool, ou bien employer le procédé que nous avons indiqué plus haut, et qui consiste à neutraliser l'acide par le carbonate de baryte.

Pour déceler l'acide sulfurique sur les étoffes ou les vêtements, on découpe les parties tachées, on les humecte ou on les fait bouillir avec une petite quantité d'eau, on filtre et l'on opère comme pour les matières suspectes. Mais il ne faut pas perdre de vue que les tissus colorés peuvent contenir des sulfates acides provenant de la teinture, et par conséquent il conviendra toujours de faire des expériences comparatives sur des portions égales des mêmes étoffes non tachées.

Le *bleu de composition*, *bleu en liqueur*, *bleu des blanchisseuses*, qui est une dissolution d'indigo dans l'acide sulfurique de Saxe, agit sur l'économie comme l'acide sulfurique. Il est décoloré par le chlore et par l'acide azotique, et il prend alors une teinte jaune. L'acide sulfurique se constate par les procédés ordinaires.

Si, pour combattre l'empoisonnement par l'acide sulfurique, on a fait avaler au malade de la craie, de la magnésie ou du savon, l'expert devra rechercher la présence des sulfates de ces bases et fournir ainsi un argument pour ou contre l'empoisonnement, s'il est démontré aux débats qu'un contre-poison de cette nature a été administré à la victime.

Chlore.

La dissolution du chlore dans l'eau est jaune; elle blanchit le tournesol et les matières colorantes végétales; cette dissolution se décompose en donnant de l'acide chlorhydrique. Le mercure et la plupart des autres métaux absorbent le chlore. On reconnaît le chlore en petite quantité dans un liquide, en ajoutant un sel de protoxyde de fer contenant du sulfocyanure de potassium; il se forme aussitôt une coloration rouge.

L'*acide chlorhydrique*, connu sous les noms d'*acide muriatique*, d'*esprit de sel*, est un liquide qui fume à l'air lorsqu'il est concentré; par l'ébullition, il perd une partie du gaz que l'eau tenait en dissolution. Cet acide dissout avec dégagement d'hydrogène la plupart des métaux, comme le fer, le zinc; avec le bioxyde de manganèse ou l'oxyde puce de plomb, il dégage du chlore; il détruit très-facilement la couleur du permanganate de potasse et celle du chromate de potasse.

L'acide chlorhydrique et les chlorures solubles donnent avec l'azotate d'argent un précipité blanc, cailleboté, se colorant à la lumière, insoluble dans l'eau, dans l'acide azotique, très-soluble dans l'ammoniaque, dans l'hyposulfite de soude et dans les cyanures alcalins. Par l'action de la chaleur, le chlorure d'argent fond, sans se décomposer, et forme une matière qu'on appelait autrefois *lune cornée*, à cause de son aspect. Ce caractère permet de distinguer facilement le chlorure d'argent du cyanure qui, soumis à la même épreuve, se décompose en laissant dégager du cyanogène.

L'acide sulfurique concentré, versé sur les chlorures à l'état solide, dégage des vapeurs d'acide chlorhydrique que l'on reconnaît à la production de fumées épaisses en approchant une baguette mouillée d'ammoniaque.

En raison de son emploi fréquent dans les arts, l'acide chlorhydrique est souvent employé par les ouvriers comme moyen de suicide; rarement il est administré pour produire l'empoisonnement. Cet acide produit sur les muqueuses et les tissus mous des eschares grisâtres qui passent au brun noirâtre; ces taches grisâtres se remarquent autour de la bouche, sur les lèvres et à l'intérieur de la cavité buccale. Les vêtements sur lesquels tombe l'acide chlorhydrique changent de couleur: généralement ils rougissent; les taches sont d'un rouge plus clair

que celles formées par l'acide sulfurique; les tissus sont moins attaqués et les taches disparaissent souvent lorsqu'on les humecte d'ammoniaque.

Pour reconnaître si les taches sont produites par l'acide chlorhydrique, on découpe les vêtements de manière à isoler les taches; on ajoute un peu d'eau, on chauffe, et après s'être assuré que le liquide est acide, on constate s'il précipite par l'azotate d'argent. Une expérience comparative doit être faite sur une portion égale de la même étoffe non tachée.

Recherche de l'acide chlorhydrique dans les empoisonnements. — Cette opération présente souvent de grandes difficultés si la proportion d'acide est faible et si l'on a à la rechercher dans les matières des vomissements ou dans les organes gastriques. On a proposé de soumettre les matières à la distillation et de recueillir les produits dans lesquels on recherche l'acide chlorhydrique par l'azotate d'argent. Mais on ne parvient pas à enlever ainsi tout l'acide chlorhydrique, et si l'on pousse trop loin la distillation, on s'expose à volatiliser des chlorures qui donnent avec l'azotate d'argent le même caractère que l'acide.

D'après M. Roussin, voici comment il convient d'opérer. Les matières suspectes sont réduites en bouillie et divisées en deux parties égales. L'une de ces parties est évaporée jusqu'à dessiccation complète; l'autre est additionnée d'un excès de carbonate de soude pur et évaporée au bain-marie. Les deux produits sont calcinés séparément, et les charbons obtenus épuisés par l'eau chaude; les dissolutions acidulées par l'acide azotique sont précipitées par l'azotate d'argent; les précipités recueillis, lavés et séchés, sont pesés. Si la proportion de chlorure d'argent est sensiblement la même dans les deux cas, cela indique qu'il n'y avait pas d'acide chlorhydrique libre dans les matières suspectes. Si, au contraire, la portion saturée par le carbonate de soude fournit une proportion beaucoup plus forte de chlorure d'argent, il faut attribuer l'excédant à la présence de l'acide chlorhydrique.

Lorsqu'on ajoute aux liquides suspects une petite quantité de bioxyde de plomb ou de peroxyde de manganèse et qu'on chauffe légèrement, la présence de l'acide chlorhydrique libre se manifeste par un dégagement de chlore, qui souvent peut être reconnu par l'iodure de potassium amidonné, ou en recevant le gaz dans un tube à boules, contenant une dissolution d'acide sulfureux, qui se trouve transformé en acide sulfurique. Mais la présence des matières animales qui absorbent le chlore met quelquefois obstacle au dégagement de ce gaz, et j'ai obtenu de meilleurs résultats en cherchant à constater dans les liquides la dissolution d'une quantité plus ou moins forte d'or. L'expérience est basée sur ce fait, bien connu du reste, que, si l'on fait un mélange d'azotate de potasse et d'acide chlorhydrique, il y a formation d'eau régale en élevant légèrement la température, tandis que le même effet n'a pas lieu en chauffant une dissolution d'azotate et de chlorure de sodium.

De même, si l'on remplace l'azotate par le chlorate, le phénomène est bien plus sensible. Voici donc comment il convient d'opérer : Après avoir passé les matières à travers un linge et sur du papier préalablement lavé à l'eau acidulée par l'acide acétique, on met dans le liquide filtré une lame mince d'or ou de l'or en feuilles, et l'on ajoute quelques fragments de chlorate de potasse. En maintenant le mélange au bain-marie pendant une heure ou deux, ou un peu plus si cela est nécessaire, l'or est attaqué s'il y a la moindre trace d'acide chlorhydrique libre. Le protochlorure d'étain indique immédiatement si l'or a été dissous. La quantité d'or entrée en dissolution fait connaître la proportion d'acide chlorhydrique. Si les liqueurs sont trop étendues, on les évapore au bain-marie en présence de l'or ou du chlorate. J'ai pu ainsi reconnaître quelques centi-

grammes d'acide chlorhydrique contenus dans une grande quantité de liquide.

Je me suis assuré, par des expériences directes, que des dissolutions de chlorure de sodium et de chlorate de potasse ou d'azotate de potasse, n'ont aucune action sur l'or, même lorsqu'on les fait bouillir avec les acides qui peuvent se rencontrer dans l'économie, comme l'acide acétique, l'acide lactique. Il est superflu d'ajouter qu'avant de faire l'essai, on doit s'assurer que les liquides ne renferment ni acide sulfurique, ni acide azotique libres. Le procédé que je viens d'indiquer donne d'excellents résultats, et l'on pourrait lui reprocher sa trop grande sensibilité, si, comme certains physiologistes l'admettent, l'acide chlorhydrique se rencontre à l'état de liberté dans le suc gastrique.

Pour éviter que le chlorure d'or formé ne soit réduit par la matière organique, on peut employer une petite lame d'or et la peser avant et après l'opération ou bien l'enlever et calciner les matières qui laisseront de l'or dans les cendres.

D'après les expériences de quelques physiologistes, il existe de l'acide chlorhydrique dans l'estomac dans certains états morbides. La connaissance de ce fait doit imposer une grande réserve aux experts, qui ne devront se prononcer affirmativement qu'après avoir constaté qu'il y a accord entre les résultats de l'analyse, et les symptômes et lès lésions pathologiques observés par le médecin.

Nous examinerons plus loin la recherche des hypochlorites ou chlorures décolorants, l'acide hypochloreux ne se rencontrant pas à l'état de liberté.

Brome.

Le brome, découvert en 1826 par M. Balard, est un liquide rouge bouillant à 63 degrés; à la température ordinaire il émet des vapeurs rouges très-irritantes; comme le chlore, il blanchit les matières colorantes végétales; il est un peu soluble dans l'eau, qu'il colore; il se dissout en grande quantité dans l'alcool et l'éther. Le brome a une odeur forte, désagréable, une saveur âcre.

Les bromures solubles donnent avec l'azotate d'argent un précipité blanc jaunâtre de bromure d'argent, insoluble dans l'eau et l'acide azotique, un peu soluble dans l'ammoniaque. Le chlore décompose les bromures et colore leur dissolution par suite du brome qui est mis en liberté; pour isoler ce brome, on agite le liquide avec de l'éther qui s'empare du brome et vient nager à la surface de l'eau. On décante la solution éthérée et on la traite par la potasse, qui donne du bromure et du bromate.

Il faut éviter l'emploi d'un trop grand excès de chlore qui décolore le liquide. Le chloroforme, le sulfure de carbone, se chargent du brome comme l'éther.

Si l'on avait à rechercher la présence d'un bromure, on pourrait évaporer à siccité, incinérer et reprendre le résidu par l'alcool qui dissoudrait le bromure. L'addition d'une petite quantité de chlore mettrait le brome en liberté et on le séparerait comme nous avons vu plus haut.

On a reconnu depuis quelque temps que les effets du bromure de potassium sont beaucoup plus actifs sur l'économie que ceux produits par les iodures; il est donc important de pouvoir reconnaître le mélange de ces deux composés. Nous indiquerons le moyen à l'occasion de l'iode.

Iode.

L'iode présente les plus grandes analogies avec le chlore et le brome : c'est un corps solide, cristallisé, d'un éclat métallique; il se volatilise facilement sans

fondre et donne des vapeurs violettes très-belles ; il bout à 175 degrés. Ce corps est souvent falsifié avec de la plombagine, du charbon, etc. Pour reconnaître la fraude, on chauffe un poids donné de l'iode à examiner dans une petite capsule : s'il est pur, tout se volatilise ; s'il reste un résidu, il faut l'attribuer aux matières étrangères dont on peut déterminer le poids. L'iode est peu soluble dans l'eau, très-soluble dans l'alcool, l'éther, le chloroforme, le sulfure de carbone ; il colore la peau en jaune, mais la tache disparaît en la lavant avec une dissolution alcaline. Une des propriétés caractéristiques de l'iode est de bleuir en présence de l'empois d'amidon ; cette coloration bleue disparaît en chauffant le composé à 80 degrés ; par le refroidissement, la couleur bleue apparaît de nouveau, et ce phénomène peut être renouvelé un grand nombre de fois. Pour reconnaître l'iode libre, il suffit de plonger dans le liquide à examiner ou d'exposer au-dessus du corps légèrement chauffé une bandelette de papier à écrire mouillé ; le papier se colore en bleu par la plus petite trace d'iode.

L'iode forme des iodures de couleur différente qui permettent de reconnaître ce corps avec facilité. Les iodures alcalins sont solubles dans l'eau ; les iodures d'argent, de mercure, de plomb, de palladium, le protoiodure de cuivre, sont insolubles. Lorsqu'on verse un iodure dans un sel d'argent, il se forme un précipité jaunâtre, insoluble dans l'eau et dans l'ammoniaque ; il devient blanc après l'action de l'ammoniaque. L'iodure de plomb est jaune, soluble dans l'eau chaude ; par le refroidissement, il se sépare sous forme de paillettes brillantes. Le protoiodure de mercure est vert ; le biiodure est d'abord jaune, puis il devient rouge et se dissout dans un excès d'iodure alcalin ou de sel mercuriel employé comme réactif. L'iodure de palladium, d'un rouge sombre, presque noir, est complétement insoluble dans l'eau et dans les chlorures alcalins, ce qui le distingue du bromure.

Les iodures insolubles sont décomposés lorsqu'on les chauffe avec les carbonates alcalins ; ils sont tous décomposés par le chlore et par le brome. Pour constater la présence de l'iode dans un iodure, on ajoute à la substance de l'empois d'amidon, et l'on met l'iode en liberté par une petite quantité de chlore ; il convient de ne faire arriver le chlore qu'à l'état de gaz à la surface du liquide ; un excès de gaz détruit la coloration. On arrive à faire reparaître la couleur par l'addition de quelques gouttes d'acide arsénieux dissous dans l'acide chlorhydrique. L'acide azotique contenant des vapeurs nitreuses met aussi l'iode en liberté. Au lieu d'empois d'amidon, pour reconnaître l'iode, on agite souvent les liquides additionnés de chlore ou d'acide azotique nitreux avec du sulfure de carbone, de la benzine ou du chloroforme, qui prennent une coloration rouge ou rose en s'emparant de l'iode mis en liberté.

Un des meilleurs moyens de constater la présence de l'iode contenu à l'état d'iodure dans un liquide ou dans une matière solide, est basé sur ce que l'iode est déplacé par le perchlorure de fer ; il suffit, en effet, de chauffer légèrement dans un tube bouché la matière à examiner avec une dissolution de perchlorure de fer pour que l'iode se volatilise et vienne se condenser sur les parois du tube. Lorsque la proportion d'iode est minime, on plonge un morceau de papier à écrire dans le tube et le papier bleuit. Ce procédé que j'emploie depuis une vingtaine d'années est d'une sensibilité extrême, et permet de reconnaître l'iode dans des eaux mères chargées de chlorures et de bromures qui ne sont pas décomposés par le perchlorure de fer. Des cendres de certains végétaux traitées par ce réactif laissent dégager de l'iode ; il faut avoir le soin de neutraliser d'abord les cendres par de l'acide chlorhydrique ou de mettre assez de perchlorure de fer pour que la liqueur soit acide.

Si l'iode se trouve à l'état d'acide iodique, on commence par ajouter un corps réducteur comme l'acide sulfureux ou l'acide arsénieux, et l'on opère ensuite par les procédés décrits ci-dessus.

L'iode est une substance irritante qui, à haute dose, produit des accidents toxiques. Appliqué sur la peau sous forme de pommade ou de teinture, il est rapidement absorbé et on le retrouve dans le sang, les urines, la sueur, la salive, le lait. L'iodure de potassium, dont on fait aujourd'hui un si fréquent usage, est absorbé plus rapidement que l'iode libre. Au moyen du perchlorure de fer, nous avons pu constater la présence de l'iode dans *deux gouttes* d'urine d'un malade soumis à un traitement iodur é. Ce même procédé servirait pour reconnaître l'iode dans les différents organes; nous ferons toutefois observer que dans certaines circonstances l'iode contracte avec les matières organiques des combinaisons qui le rendent *latent*, qui en masquent les réactions. On ajoute alors aux matières une petite quantité de carbonate de potasse pur, on incinère et l'on reprend les cendres par de l'alcool concentré qui dissout l'iodure de potassium; on évapore l'alcool au bain-marie, et dans le résidu on constate les caractères de l'iode.

L'iodure de potassium, administré à haute dose, a produit souvent des accidents qui ont été attribués au bromure contenu dans l'iodure; pour reconnaître un tel mélange, on dissout le sel dans l'eau et l'on y ajoute du chlorure de palladium, additionné de chlorure de sodium; l'iodure de palladium se précipite; on filtre, et dans la dissolution on retrouve le brome à l'état de bromure.

On peut encore reconnaître le mélange de ces deux sels en y versant du sulfate de cuivre et un excès d'acide sulfureux; il se précipite du protoiodure de cuivre blanc. La liqueur filtrée renferme le brome, que l'on peut mettre en liberté par le chlore.

M. Phipson a mis à profit, pour constater ce mélange, la coloration différente que prend le sulfure de carbone par l'iode ou par le brome. Pour cela, on met la dissolution des deux sels dans un tube et l'on y ajoute 2 ou 3 centimètres cubes de sulfure de carbone; on acidule par l'acide chlorhydrique et l'on verse goutte à goutte une solution d'un hypochlorite en agitant de temps en temps: l'iode est d'abord mis en liberté et colore le sulfure de carbone en pourpre violacé; la coloration s'affaiblit de plus en plus et disparaît par un excès d'hypochlorite, puis le brome mis en liberté donne au sulfure de carbone une coloration jaune orange. Ce procédé, convenablement employé, est très-sensible.

L'iodure de potassium renferme quelquefois de l'iodate de potasse, et, dans ce cas, les acides mettent l'iode en liberté. Les acides de l'estomac peuvent produire cet effet. C'est probablement à la cause des effets fâcheux résultant quelquefois de l'administration de l'iodure de potassium. Pour voir si l'iodure contient de l'iodate, il faut ajouter là la dissolution du sel de l'empois d'amidon et une ou deux gouttes d'acide chlorhydrique; l'iode mis en liberté colore l'amidon en bleu. Si l'iodure est exempt d'iodate, la coloration bleue ne se produit pas, car l'acide chlorhydrique pur ne déplace pas l'iode des iodures.

Fluor.

Le fluor n'est pas connu à l'état de liberté: en combinaison avec l'hydrogène, il forme l'acide *fluorhydrique*, liquide très-acide qui répand à l'air d'épaisses fumées. Il bout à 15 degrés. La propriété que cet acide possède de corroder le verre est mise à profit pour le reconnaître et déceler de petites quantités de fluorures. D'après les observations de M. Nicklès, il vaut mieux employer des lames de quartz.

L'acide fluorhydrique est un des poisons irritants les plus violents et qu'il faut manier avec les plus grandes précautions. Une goutte, en agissant sur la peau, fait naître une violente inflammation, puis une pustule profonde. Ses vapeurs exercent une action des plus irritantes.

§ II. — Métaux.

Parmi les métaux nous n'examinerons que les plus usuels, laissant de côté un grand nombre de corps très-peu connus et que l'on a très-rarement l'occasion de rencontrer dans les expertises légales. Nous nous arrêterons particulièrement sur les métaux dont les composés exercent une action plus ou moins funeste sur l'organisme, comme le plomb, le cuivre, le mercure, etc.

Potassium. — Sodium.

Les composés du potassium et ceux du sodium ont entre eux une si grande analogie, qu'il nous paraît impossible de séparer leur étude. D'ailleurs leur action sur l'économie est souvent la même, et leur recherche dans les cas d'empoisonnement est, à peu de chose près, identique.

Le *potassium* projeté sur l'eau brûle avec une flamme violette, en tournoyant sur l'eau; le *sodium*, dans les mêmes conditions, ne brlûe pas; pour qu'il s'enflamme, il faut l'empêcher de courir à la surface de l'eau; il doit être fixé à un point par une solution visqueuse de gomme ou d'empois; il brûle avec une flamme jaune. Ce caractère distingue les deux métaux.

Le potassium et le sodium donnent la potasse et la soude que l'on rencontre dans les laboratoires sous les noms de *potasse, soude à la chaux, à l'alcool*. Les sels de ces deux métaux sont incolores quand l'acide est incolore; presque tous sont solubles; quelques sels de potasse sont peu solubles et l'on utilise ces caractères pour les reconnaître. Les sels de potasse donnent avec l'acide perchlorique un précipité blanc peu soluble dans l'eau froide, soluble dans l'eau bouillante. Avec l'acide hydrofluosilicique, ils produisent un précipité gélatineux, transparent, insoluble dans l'acide acétique faible. L'acide tartrique, le sulfate d'alumine, précipitent aussi les sels de potasse, si les dissolutions sont concentrées; on facilite la précipitation en agitant le liquide avec une baguette. Le chlorure de platine fournit avec les sels de potasse un précipité jaune, peu soluble dans l'eau, insoluble dans l'alcool. L'acide picrique donne un précipité jaune très-peu soluble. Les sels de soude ne donnent rien par tous ces réactifs; l'antimoniate de potasse produit avec les sels de soude neutres un précipité grenu d'antimoniate de soude; les sels de potasse communiquent à la flamme de l'alcool une coloration violacée, les sels de soude rendent la flamme jaune. La présence d'un sel de soude masque complétement la coloration de la flamme par la potasse. Lorsque les sels sont à l'état solide, on peut souvent les distinguer à leur forme cristalline et à leurs propriétés physiques. Ainsi, le carbonate de potasse ne cristallise pas, et exposé à l'air, tombe en déliquescence; le carbonate de soude donne des cristaux transparents qui s'effleurissent en perdant leur eau de cristallisation.

L'azotate de potasse donne des cristaux prismatiques cannelés; l'azotate de soude cristallise en rhomboèdres, se rapprochant du cube, car ce sel est connu sous le nom de *nitre cubique*. Le sulfate de potasse cristallise en prismes inaltérables à l'air; le sulfate de soude donne des cristaux aiguillés qui s'effleurissent rapidement à l'air.

La potasse et la soude sont des poisons corrosifs très-énergiques; ils détruisent rapidement les organes avec lesquels ils sont en contact, et les transforment en bouillie si les alcalis sont concentrés.

Les carbonates de ces bases, que l'on rencontre surtout dans le commerce, produisent les mêmes effets, mais avec moins d'intensité.

Si l'on a à reconnaître un empoisonnement par les alcalis caustiques, on découpe les matières solides en petits fragments et on les fait digérer avec de l'eau pendant quelques heures dans un flacon bouché; on filtre, et l'on évapore rapidement. Le résidu repris par l'alcool dissout l'alcali caustique, et il reste à l'état insoluble l'alcali carbonaté. Deux essais alcalimétriques faits sur les deux portions donneraient les proportions relatives de caustique et de carbonate. Cependant, si la proportion d'alcali caustique est très-grande relativement à celle de carbonate, le procédé ne réussit pas pour le dosage. Il vaut mieux diviser le résidu alcoolique des lavages en deux parties : l'une sert à prendre le degré alcalimétrique, dans l'autre on ajoute du chlorure de baryum ou du chlorure de calcium et l'on agite; on filtre et l'on prend encore le titre alcalimétrique du liquide filtré. Ce second essai indique l'alcali qui se trouvait à l'état caustique, car il se forme un équivalent de baryte ou de chaux pour un équivalent de potasse ou de soude; par différence on obtient l'alcali carbonaté. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de recourir à ce moyen de dosage, et l'on peut se contenter d'essayer le résidu par les différents réactifs de la potasse et de la soude, en se rappelant que dans les liquides de l'économie il y a presque toujours du chlorure de sodium dont il faut tenir compte.

Les *sulfures alcalins* constituent des poisons violents qui donneraient les caractères des sels de potasse ou de soude, ainsi que ceux des sulfures que nous avons indiqués page 305.

Parmi les sels de potasse toxiques, nous devons encore citer l'*azotate* ou *nitre*, qui donne souvent lieu à des accidents à la dose de 15 à 25 grammes; il produit des effets locaux et irritants d'abord, et une fois absorbé, il exerce un effet hyposthénisant des plus marqués sur l'organisme. On l'a plusieurs fois administré pour du sel de Glauber ou du sel d'Epsom. Pour le reconnaître dans les vomissements ou dans l'estomac, on fait bouillir les matières suspectes avec de l'eau, on filtre et l'on évapore au bain-marie. Il se sépare souvent des cristaux de nitre. Si la formation des cristaux n'a pas lieu, on évapore à sec, on lave à l'alcool et l'on reprend le résidu par une petite quantité d'eau, on filtre et l'on évapore de nouveau. Si le nitre n'a pas cristallisé, on projette quelques parcelles du résidu sur des charbons incandescents pour s'assurer si l'on obtiendra une déflagration. Dans ce cas on pourra vérifier les caractères des azotates. Si l'on soupçonne un empoisonnement par le nitre, il sera bon d'examiner les urines par lesquelles le nitre est rapidement éliminé.

Enfin, nous ajouterons que les *chlorures décolorants*, les *hypochlorites* de potasse ou de soude, connus sous les noms d'*eau de Javelle*, *liqueur de Labarraque*, donnent de temps en temps lieu à des empoisonnements. Ces liquides décolorent le tournesol, l'indigo; dégagent du chlore par l'addition d'un acide faible, comme l'acide acétique. En agissant sur les matières organiques, les chlorures décolorants perdent leurs propriétés, l'odeur de chlore disparaît très-vite. Il résulte de là que si l'empoisonnement a eu lieu depuis quelque temps, on ne retrouvera plus dans les matières suspectes de chlore libre, et il faudra examiner attentivement les différents organes de la victime, principalement les reins, l'urine, et voir s'ils ne renferment pas des proportions anormales de chlorures. L'expert ne perdra pas de vue l'action des hypochlorites sur les tissus, les métaux, et cher-

chera si parmi les vêtements ou les objets appartenant à la victime, des taches particulières ne pourraient pas le mettre sur la voie. Dans un empoisonnement récent, au contraire, on reconnaîtrait l'odeur spéciale et caractéristique des hypochlorites.

Baryum.

La plupart des sels de baryte sont insolubles dans l'eau; l'azotate, l'acétate et le chlorure se dissolvent dans ce liquide. Lorsque dans un sel de baryte soluble on verse un sulfate, il se forme un précipité blanc de sulfate de baryte insoluble dans l'eau et dans les acides. Les chromates donnent avec les sels de baryte un précipité jaune soluble dans les acides étendus. L'ammoniaque ne produit rien avec les sels de baryte; mais en laissant le mélange à l'air, l'ammoniaque absorbe l'acide carbonique, et il se précipite bientôt du carbonate de baryte.

Les sels de baryte sont vénéneux ; ils exercent principalement leur action sur la moelle épinière. Les symptômes ressemblent à ceux des narcotiques; les effets sont rapides.

Si l'on avait à rechercher la présence d'un sel de baryte dans un cas d'empoisonnement, on traiterait les matières par de l'eau, on filtrerait, et dans la dissolution on verserait du sulfate de soude. Le précipité de sulfate de baryte, recueilli et lavé, serait calciné avec du charbon pour transformer le sulfate en sulfure. Le produit de la calcination repris par l'eau bouillante abandonnerait le sulfure soluble, et dans la dissolution filtrée on essayerait les divers réactifs de la baryte.

Il pourrait arriver que l'on eût donné comme contre-poison un sulfate : dans ce cas, le traitement à l'eau n'enlèverait rien. Il faudrait évaporer à sec, calciner les matières; puis reprendre le résidu et le chauffer fortement dans un creuset avec un excès de charbon pur. L'opération serait ensuite continuée comme précédemment.

Calcium.

Très-rarement la chaux a donné lieu à des empoisonnements; à l'exception du *chlorure de chaux*, qui agit par son chlore, les sels de chaux ne sont pas vénéneux et nous aurions passé ce corps sous silence; mais ses usages nombreux et son abondance dans la nature et dans l'économie nous engagent à donner les principaux caractères de ses sels.

La plupart des sels de chaux sont insolubles ou peu solubles dans l'eau; l'azotate de chaux et le chlorure de calcium sont très-solubles dans l'eau et dans l'alcool.

Dans les dissolutions concentrées des sels de chaux l'acide sulfurique ou les sulfates donnent un précipité volumineux, insoluble dans l'alcool. Les alcalis caustiques produisent un précipité gélatineux d'hydrate de chaux, soluble dans une grande quantité d'eau.

Les carbonates alcalins forment un précipité volumineux qui s'agrége et se dépose vite par l'ébullition.

L'acide oxalique donne un précipité blanc qui se dissout dans un excès d'acide *oxalique*, surtout à chaud. L'addition de l'ammoniaque précipite complétement la chaux. Ce précipité d'oxalate de chaux se dissout dans les acides azotique et chlorhydrique; il est insoluble dans l'acide acétique. Le phosphate de soude produit un précipité gélatineux, soluble dans les acides, même dans l'acide acétique. Les sels de chaux solubles dans l'alcool colorent la flamme de l'alcool en rouge.

On dose habituellement la chaux à l'état de carbonate ou de sulfate; on peut la précipiter de ses dissolutions par l'oxalate d'ammoniaque; l'oxalate de chaux est lavé, desséché, calciné au rouge sombre; le poids obtenu représente du carbonate de chaux.

Si l'on veut peser la chaux à l'état de sulfate, on humecte le carbonate avec une dissolution d'acide sulfurique; il y a effervescence due au dégagement d'acide carbonique; on évapore lentement à sec, puis on calcine et l'on pèse le sulfate obtenu.

Pour rechercher la chaux dans une matière organique, on incinère, on reprend le résidu par de l'eau aiguisée d'acide chlorhydrique ou d'acide acétique, on filtre, et dans la dissolution on précipite la chaux par les divers réactifs que nous avons indiqués.

Dans les empoisonnements par le chlorure de chaux, on chercherait à constater la production du chlore avec l'eau de Javelle.

Magnésium.

Ce métal, très-employé maintenant pour produire une lumière très-brillante remplaçant la lumière électrique, fournit des sels usités en médecine : ce sont le carbonate et le sulfate de magnésie. Le premier est insoluble; le second, très-soluble dans l'eau, est connu sous les noms de *sel d'Epsom, sel de Sedlitz.*

Les bicarbonates alcalins ne précipitent pas les dissolutions des sels de magnésie; mais en chauffant, l'acide carbonique se dégage et il se forme un précipité de carbonate. La magnésie est la seule base terreuse qui ne soit pas précipitée par les bicarbonates alcalins. Le phosphate de soude, en présence d'ammoniaque, donne avec les sels de magnésie un précipité grenu cristallin, de phosphate ammoniaco-magnésien. C'est sous cette forme qu'on précipite la magnésie pour la doser dans les dissolutions; le sel recueilli, lavé à l'eau ammoniacale et chauffé fortement, laisse, pour résidu, du pyrophosphate de magnésie dont on prend le poids.

Le sulfate de magnésie est quelquefois falsifié par l'addition de sulfate de soude; cette fraude peut être reconnue par le même procédé qui sert à séparer la magnésie de la potasse ou de la soude dans une cendre ou dans le résidu d'une eau minérale. On ajoute à la dissolution de l'eau de baryte; la magnésie est précipitée, on filtre et on lave le précipité que l'on redissout ensuite dans l'eau acidulée; on précipite dans la première liqueur filtrée l'excès de baryte par l'acide sulfurique; le liquide filtré et évaporé à sec laisse les sulfates de potasse ou de soude.

Aluminium.

L'*aluminium* a pris rang depuis quelques années dans l'industrie qui en consomme des quantités assez fortes. Allié au cuivre, il constitue le bronze d'aluminium.

Ce métal est blanc, malléable; sa densité est à peu près égale à celle du verre; elle est représentée par 2,56. L'acide chlorhydrique le dissout avec dégagement d'hydrogène; l'acétate, l'azotate, le sulfate et le chlorure d'aluminium sont solubles dans l'eau; la potasse et la soude produisent dans les sels d'alumine un précipité blanc, gélatineux, soluble dans un excès de réactif; l'ammoniaque donne un précipité semblable qui ne se dissout pas dans un excès d'ammoniaque ni dans les sels ammoniacaux; le sulfhydrate d'ammoniaque précipite l'alumine

et dégage de l'acide sulfhydrique; le sulfate de potasse ou le sulfate d'ammoniaque donnent naissance à un dépôt d'alun si les dissolutions ne sont pas trop étendues.

En présence de certaines matières organiques, comme l'acide citrique, l'acide tartrique, le sucre, on ne peut souvent pas découvrir la présence de l'alumine au moyen des réactifs ordinaires ; il est alors nécessaire d'évaporer les matières à sec, de calciner et de reprendre le résidu par l'acide sulfurique ou l'acide chlorhydrique. Le seul composé d'alumine qui puisse occasionner quelque accident est l'*alun* ou *sulfate double d'alumine et de potasse ou d'ammoniaque*. Ce sel a une saveur acide, styptique. Par l'action de la chaleur, il fond et se boursoufle en perdant son eau de cristallisation ; il en renferme 45,5 pour 100 : il laisse pour résidu l'*alun calciné*, si l'on a opéré avec de l'alun de potasse. L'alun d'ammoniaque donne par la calcination l'alumine pure ; cela peut expliquer la différence d'action que l'on a remarquée dans l'alun calciné. L'alun cristallisé modifie peu les matières organiques ; on le retrouve dans les liquides auxquels il communique des propriétés acides ; pour le rechercher dans des cas d'empoisonnement, on ferait bouillir les matières suspectes avec de l'eau, on filtrerait et l'on évaporerait ; si l'alun était en quantité un peu forte, on pourrait l'obtenir à l'état cristallisé. Dans le cas où l'on aurait administré l'*alun calciné*, il faudrait carboniser par l'acide sulfurique et reprendre le charbon par l'eau bouillante acidulée.

L'alun est absorbé et peut être retrouvé dans les divers viscères et dans l'urine.

Fer.

Les sels de fer se rencontrent à l'état de protoxyde ou de sesquioxyde ; les premiers se transforment rapidement en sels de sesquioxyde sous l'influence des agents oxydants ; anhydres, ils sont blancs ; hydratés, ils sont verts ; les sels de sesquioxyde sont généralement bruns ; la potasse et l'ammoniaque donnent avec les sels de protoxyde un précipité blanc qui s'altère rapidement à l'air ; le prussiate jaune de potasse précipite ces sels en bleu clair ; le prussiate rouge forme un précipité bleu foncé ; le sulfocyanure de potassium, le tannin, l'acide sulfhydrique ne donnent rien. Avec les sels de sesquioxyde la potasse et l'ammoniaque forment un précipité brun rougeâtre ; le prussiate jaune donne un précipité bleu ; le prussiate rouge produit simplement une coloration brune ; le sulfocyanure de potassium détermine une coloration rouge intense ; le tannin produit une coloration bleu noir, et l'acide sulfhydrique fait naître dans les sels de sesquioxyde un précipité jaune de soufre en les faisant passer à l'état de protoxyde ; les deux classes de sels sont précipitées en noir par le sulfhydrate d'ammoniaque.

Parmi les sels de fer qui ont donné lieu à des empoisonnements, on cite le sulfate de fer, *vitriol vert*, *couperose verte*, et le chlorure de fer. Ces sels, une fois absorbés, passent dans le foie, la rate, les reins, et sont éliminés par les urines. Pour retrouver le fer, il faut carboniser les matières et reprendre le résidu par l'acide chlorhydrique ou l'eau régale, filtrer et essayer les réactifs du fer. Il faut, dans ces recherches, tenir compte du fer qui fait partie constituante du sang, des organes et de beaucoup d'aliments.

Dans les exhumations qui ont lieu longtemps après la mort, les organes sont souvent noircis par le sulfure de fer qui a pris naissance sous l'influence du sulfhydrate d'ammoniaque.

Pour déterminer la proportion de fer, on le ramène au maximum d'oxydation

en faisant passer dans le liquide un courant de chlore ou en le chauffant avec de l'acide azotique. On précipite ensuite le sesquioxyde de fer par de l'ammoniaque, on recueille le précipité, on le lave, on le dessèche lentement et on le soumet à la calcination.

Zinc.

Le zinc métallique n'est pas vénéneux. Si quelquefois on a observé des accidents occasionnés par l'emploi de vases de zinc ou de fer galvanisé, il faut très-probablement les attribuer à la présence de l'arsenic dans le zinc. Il sera donc convenable de rechercher l'arsenic dans les alliages de zinc toutes les fois que ceux-ci auront donné lieu à des symptômes d'empoisonnement.

Le *chlorure* et le *sulfate de zinc* sont à peu près les deux sels solubles de ce métal utilisés dans l'industrie et en médecine.

Le chlorure, appelé autrefois *beurre de zinc*, est souvent employé comme caustique ; il est solide, très-avide d'eau ; il se dissout dans l'alcool avec lequel il peut former une combinaison cristallisable.

Le sulfate de zinc, *vitriol blanc*, *couperose blanche*, se présente dans le commerce sous forme de petits cristaux, prismatiques, incolores, d'une saveur styptique ; il ressemble au sulfate de magnésie, et cette confusion a donné lieu à des intoxications. Le sulfate de zinc est employé comme astringent, en collyres, en injections ; les Anglais donnent ce sel, à doses très-fortes, comme vomitif, même dans les cas d'empoisonnement ; il a quelque ressemblance dans sa manière d'agir avec l'émétique.

Pour rechercher le zinc dans les matières organiques solides ou liquides, il suffit de les carboniser dans une capsule, sans trop élever la température. Le charbon obtenu est traité par l'acide sulfurique ou l'acide chlorhydrique ; on fait bouillir avec de l'eau, on filtre, et dans le liquide évaporé on constate les réactions des sels de zinc.

La carbonisation pourrait s'exécuter par les différents procédés que nous avons décrits (acide sulfurique, acide azotique, etc.) ; mais cela n'est pas nécessaire, si l'on a la précaution d'opérer à une température insuffisante pour volatiliser le zinc qui serait réduit par le charbon.

La dissolution contenant le sel de zinc précipite en blanc par la potasse ou l'ammoniaque, et le précipité se redissout dans un excès de réactif. Le carbonate de soude donne un précipité blanc insoluble dans un excès de réactif, mais soluble en présence d'un sel ammoniacal. Le prussiate jaune de potasse produit un précipité blanc, et le prussiate rouge un précipité jaune rougeâtre caractéristique. L'acide sulfhydrique donne avec les sels neutres un précipité blanc de sulfure ; la précipitation est complète avec les acétates. Le sulfhydrate d'ammoniaque produit du sulfure de zinc insoluble dans un excès de réactif.

La présence d'un sel de fer masque les résultats, et il est indispensable de séparer le fer avant d'obtenir les réactions du zinc. On y arrive en peroxydant le fer par un courant de chlore ou par l'acide azotique ; on chauffe le liquide pour chasser l'excès de chlore, et l'on précipite le fer par la potasse ou l'ammoniaque en excès ; le liquide filtré contient le zinc.

Depuis un certain nombre d'années on a substitué le blanc de zinc (oxyde de zinc) à la céruse dans certaines peintures ou dans la fabrication des papiers polis servant aux cartes de visite. Le blanc de zinc est souvent broyé avec de l'huile avant d'être vendu. L'acide sulfhydrique versé sur la peinture ou sur un papier ne produira pas de coloration noire s'il n'y a qu'un composé de zinc sans plomb.

De plus, en brûlant à l'air la couleur, broyée avec l'huile, ou la carte de visite, on obtient une cendre grisâtre qui, traitée par l'acide chlorhydrique et l'eau, donne une dissolution de chlorure de zinc que l'on peut très-bien caractériser.

Chrome.

L'acide chromique et les chromates alcalins sont toxiques et agissent comme poisons irritants. Ces composés, très-usités en peinture, donnent lieu à des intoxications qui se manifestent par des vomissements de mucosités sanguinolentes, des coliques, des douleurs d'estomac. Le maniement journalier de ces corps produit aux ouvriers teinturiers des éruptions de petits boutons qui deviennent pustuleux, des ulcérations profondes et un gonflement plus ou moins considérable du visage avec inflammation des yeux.

L'acide chromique est un oxydant très-énergique qui détruit les matières organiques et qu'on emploie comme caustique. Il est en aiguilles rouges, très-solubles dans l'eau.

Le chromate neutre de potasse est jaune, le bichromate est rouge; ils sont solubles dans l'eau : ce sont les seuls dont nous avons à donner les caractères. Ces chromates donnent avec les sels de baryte et de plomb des précipités jaunes; avec les sels d'argent, de protoxyde de mercure, des précipités rouges. L'acide chlorhydrique, surtout en présence de l'alcool, donne un liquide vert; l'acide sulfureux produit le même résultat.

Ces différents réactifs, appliqués aux matières suspectes traitées par l'eau, feraient reconnaître les chromates; mais si la nature des matières organiques entravait l'action des réactifs, on les brûlerait avec addition d'un peu d'azotate de potasse, et le résidu repris par l'eau donnerait du chromate de potasse facilement reconnaissable.

Étain.

L'étain est un métal blanc, mou, fondant à 228 degrés. Il est inaltérable à l'air. L'acide chlorhydrique concentré le dissout avec dégagement d'hydrogène; l'acide azotique concentré l'attaque et donne une poudre blanche insoluble qui est l'acide stannique; l'acide azotique étendu le dissout et donne en même temps de l'azotate d'ammoniaque. L'étain est attaqué par les dissolutions concentrées de potasse et de soude; il y a formation de stannate alcalin avec dégagement d'hydrogène. L'étain pur n'est pas vénéneux, et de là l'emploi fréquent de ce métal pour la confection des vases destinés aux usages économiques. L'étain contenant du plomb, du cuivre, de l'arsenic, doit être rejeté de ces cas-là; ajoutons même que l'étain peut être attaqué à la longue par certaines boissons acides, au contact de l'air, et donner lieu à des coliques, à la diarrhée. Les sels d'étain solubles sont en effet toxiques; ils sont irritants. Les deux sels d'étain qui puissent se rencontrer dans les cas d'empoisonnement sont les chlorures très-employés dans la teinture.

Le *protochlorure d'étain* cristallisé se dissout dans une petite quantité d'eau; il est décomposé par une grande quantité d'eau avec formation d'oxychlorure blanc insoluble. C'est un corps très-réducteur.

Le *bichlorure d'étain* anhydre, appelé autrefois *liqueur fumante de Libavius*, est un liquide incolore qui répand à l'air d'abondantes vapeurs blanches. Dans le commerce, on ne trouve que le bichlorure hydraté obtenu par l'action de l'eau régale sur l'étain ou par l'action du chlore sur le protochlorure d'étain; il est beaucoup moins employé que le protochlorure.

Le protochlorure d'étain forme avec la potasse un précipité blanc soluble dans un excès de potasse ; par l'ébullition, le précipité devient noir.

L'ammoniaque donne un précipité blanc insoluble, qui devient noir aussi par l'ébullition ; les carbonates alcalins produisent la même réaction et dégagent de l'acide carbonique.

L'acide sulfhydrique forme un précipité brun chocolat, soluble dans l'acide chlorhydrique concentré. Le sulfhydrate d'ammoniaque donne un précipité brun, soluble dans un excès de réactif, surtout dans le polysulfure. Le protochlorure d'étain, avec le chlorure d'or, donne naissance à du pourpre de Cassius ; il réduit les sels d'argent et de mercure. Le zinc précipite l'étain à l'état spongieux.

Le bichlorure se distingue du protochlorure en ce qu'il n'a aucune action sur le chlorure d'or ni sur le bichlorure de mercure, et qu'il précipite en jaune par l'acide sulfhydrique et les sulfures. La potasse forme avec le bichlorure un précipité blanc soluble dans un excès de potasse. Le précipité calciné ne se redissout plus dans les alcalis et les acides, et présente les mêmes caractères que l'oxyde obtenu par l'action de l'acide azotique sur l'étain. L'acide stannique, chauffé avec le cyanure de potassium, donne un culot d'étain métallique.

L'étain qui est employé pour l'étamage des boîtes de conserves alimentaires doit être exempt de plomb ou d'autres métaux nuisibles. Pour analyser ce fer-blanc on ne peut l'attaquer par l'acide azotique, parce qu'en présence du fer une grande partie de l'acide stannique reste en dissolution ; il faut, dans ce cas, dissoudre l'alliage dans l'eau régale et précipiter l'étain par une lame de zinc ou par l'acide sulfhydrique ; le fer reste en dissolution.

Le chlorure d'étain se combine facilement avec les matières organiques et donne des composés insolubles ; nous avons vu également que ce sel, au contact d'une grande quantité d'eau, se décompose et forme un précipité blanc insoluble. Aussi, lorsqu'on a à rechercher la présence de l'étain dans les cas d'empoisonnement, il arrive que les matières suspectes ne cèdent rien à l'eau. Il est indispensable de carboniser les matières par l'un des procédés que nous avons indiqués pages 271 et suiv. ; nous ferons seulement observer que l'acide azotique produit sur l'étain de l'acide stannique insoluble, et que l'acide sulfurique, dans les liqueurs étendues, précipite aussi l'acide stannique des sels d'étain. Après la volatilisation des acides employés, le charbon fortement chauffé a pu réduire une portion du composé à l'état d'étain métallique ; on traite le résidu de la carbonisation par l'eau régale, on étend d'eau, on filtre, et dans le liquide filtré on précipite l'étain par l'acide sulfhydrique. Le sulfure d'étain obtenu est traité par l'eau régale et transformé en bichlorure sur lequel on constate les propriétés de l'étain.

Il est souvent plus simple de carboniser les matières suspectes dans une capsule sans addition d'aucun réactif, et de fondre les cendres obtenues avec du cyanure de potassium dans un petit creuset ou une capsule de porcelaine ; l'étain se réunit en culot au fond du cyanure, dont on l'isole par l'eau d'abord, puis par l'eau acidulée. Le bouton d'étain, aplati sous le marteau, est dissous dans l'acide chlorhydrique.

On doit rechercher l'étain dans les matières de l'estomac, dans les intestins, ainsi que dans le foie, la rate et les urines.

Bismuth.

Le bismuth est un métal blanc jaunâtre, cassant, cristallisant en rhomboèdres ; il fond à 264 degrés ; il entre dans la composition des alliages fusibles.

Les sels de bismuth sont blancs; leurs dissolutions additionnées d'une grande quantité d'eau donnent des précipités blancs de sous-sels. Ainsi, l'azotate de bismuth fournit le sous-azotate (*magistère de bismuth*) sous forme d'une poudre blanche insipide, insoluble dans l'acide tartrique, ce qui le distingue des sels d'antimoine. Le chlorure de bismuth donne par l'eau le *blanc de perle*, *blanc de fard*. Les alcalis et les carbonates alcalins produisent dans les dissolutions de bismuth des précipités blancs insolubles dans un excès de réactif.

En présence d'acide tartrique et d'un carbonate alcalin le précipité se redissout.

L'acide sulfhydrique et les sulfures solubles précipitent le bismuth à l'état de sulfure noir ou brun, insoluble dans un excès de sulfure alcalin.

L'iodure de potassium donne un précipité brun d'iodure de bismuth soluble dans l'iodure alcalin. Le chromate de potasse produit un précipité jaune soluble dans l'acide azotique étendu, ce qui permet de le distinguer du chromate de plomb.

Le zinc précipite le bismuth à l'état spongieux ou sous forme de poudre noire.

La chaleur rouge décompose les sels de bismuth, à l'exception du chlorure et du brome qui sont volatils.

Les composés de bismuth, chauffés avec du cyanure de potassium, donnent un globule de bismuth métallique très-cassant et soluble dans l'acide azotique.

Le sous-azotate de bismuth est administré à forte dose, souvent sans produire d'inconvénients, et si l'on a observé des accidents fâcheux, on les a généralement rapportés à l'arsenic, qui se rencontre quelquefois associé au bismuth.

Le sous-azotate de bismuth est quelquefois falsifié par le phosphate de chaux; pour reconnaître cette fraude, M. Roussin a proposé de prendre 1 gramme du sous-azotate suspect, de le dissoudre dans 5 centim. cubes d'acide azotique et d'ajouter à la solution 1 gramme d'acide tartrique; en versant un excès de carbonate de potasse, le liquide devient limpide si le sel de bismuth est pur. S'il y a du phosphate de chaux il reste un précipité blanc. Il est préférable d'employer du carbonate de soude pour éviter la formation de bitartrate de potasse peu soluble.

Pour reconnaître la présence de l'arsenic dans les composés de bismuth, on les traite par l'acide sulfurique à chaud, on évapore, on reprend par l'eau, et le liquide filtré est introduit dans l'appareil de Marsh.

Souvent on fait bouillir les composés avec de la potasse et l'on soumet à l'appareil de Marsh la dissolution alcaline filtrée. Ces procédés sont incertains, et il vaut mieux placer directement les composés bismuthiques dans l'appareil après les avoir dissous dans l'acide chlorhydrique.

Dans les cas de chimie légale, pour reconnaître le bismuth, il faut carboniser les matières des vomissements, des intestins, ou les déjections, par les procédés que nous avons décrits, et reprendre le résidu par l'acide azotique; après avoir étendu d'une petite quantité d'eau, on filtre la *liqueur acide* dans laquelle on peut précipiter le bismuth par l'acide sulfhydrique ou par le chlorure de sodium très-étendu d'eau. Le précipité recueilli, lavé et séché, est fondu avec le cyanure de potassium.

L'administration de l'azotate de bismuth à haute dose donnerait lieu en même temps aux effets produits par l'acide azotique, et il conviendrait de rechercher dans les matières suspectes la présence des azotates.

Plomb.

Dans la première partie de cet ouvrage (p. 685) on a signalé les nombreux accidents auxquels donnent lieu le plomb et les préparations saturnines. Nous allons passer en revue les caractères des composés de plomb qui se rencontrent le plus habituellement dans l'industrie. Rappelons d'abord que le plomb s'altère très-rapidement au contact de l'eau pure aérée; il se forme de l'hydrocarbonate de plomb. Si l'eau tient en dissolution des sels et surtout du sulfate de chaux, le plomb se conserve sans altération. En présence des acides faibles, comme l'acide acétique et même l'acide carbonique, et de l'air, le plomb est très-rapidement attaqué. La fabrication de la céruse est basée sur ce fait.

Nous avons également constaté que des réservoirs de plomb reposant sur des bois ayant encore conservé leur séve étaient percés très-vite.

Par l'action de la chaleur et de l'air, le plomb donne le *massicot* ou la *litharge*, oxyde très-employé dans les arts et en pharmacie. Cet oxyde est jaune ou rouge, selon la température à laquelle il a été obtenu. Il est blanc lorsqu'il est hydraté, et se dissout dans la potasse caustique et dans l'eau de chaux.

Le *bioxyde de plomb* ou *oxyde puce de plomb*, est un oxydant très-énergique souvent employé dans la confection de la pâte d'allumettes chimiques. Au contact de l'acide chlorhydrique concentré, il dégage du chlore en formant du chlorure de plomb.

Le *minium*, appelé aussi *mine orange*, se décompose sous l'influence de l'acide azotique en oxyde puce et en azotate de plomb.

Le minium est souvent falsifié par l'addition de colcotar ou de brique pilée. On découvre la fraude en chauffant le minium avec de l'acide azotique étendu et de l'eau sucrée. Sous l'influence du sucre, l'oxyde puce est transformé en protoxyde et forme de l'azotate de plomb soluble. La brique ou l'oxyde de fer restent à l'état insoluble. Si un peu de fer s'était dissous, il serait facile de le retrouver dans la dissolution après avoir séparé le plomb, soit par l'acide sulfurique, soit par l'acide sulfhydrique.

Les sels de plomb sont blancs si l'acide est incolore. L'azotate, l'acétate et le chlorure de plomb sont solubles; les autres sels sont insolubles dans l'eau.

La potasse donne avec les sels de plomb un précipité blanc soluble dans un excès de potasse. L'ammoniaque fournit un précipité blanc insoluble dans un excès.

Les carbonates et les phosphates alcalins produisent un précipité blanc soluble dans la potasse et dans l'acide azotique. L'acide sulfurique et les sulfates déterminent un précipité blanc de sulfate de plomb soluble dans la potasse et dans l'acétate d'ammoniaque. L'acide chlorhydrique et les chlorures donnent lieu à la formation d'un précipité blanc peu soluble à froid, très-soluble dans l'eau bouillante. Les iodures alcalins forment un précipité jaune soluble dans l'eau chaude et se déposant par le refroidissement en paillettes brillantes. Les chromates produisent un précipité jaune soluble dans la potasse. L'acide sulfhydrique et les sulfures alcalins précipitent le plomb à l'état de sulfure noir; avec les polysulfures, le précipité est rouge brunâtre. Enfin le zinc précipite le plomb de ses dissolutions.

Certaines réactions des sels de plomb sont masquées par la présence des matières organiques; il faut alors incinérer les matières à une basse température et reprendre le résidu par l'acide azotique.

Parmi les sels de plomb usités dans l'industrie, nous citerons principalement les chromates, les acétates et le carbonate.

Le chromate de plomb est jaune et employé sous le nom de *jaune de chrome* dans la peinture; mélangé au bleu de Prusse, il donne du vert qui remplace avantageusement le vert de Scheele ou le vert de Schweinfurt. On trouverait le chromate en faisant bouillir la matière colorante avec une dissolution de potasse que dissoudrait le chromate de plomb.

L'acétate neutre de plomb, appelé dans le commerce *sucre* ou *sel de Saturne*, cristallise en prismes transparents ; sa saveur est sucrée et astringente. Sa dissolution, bouillie avec la litharge, produit l'*extrait de Saturne*, très-employé en médecine pour l'usage externe comme astringent et résolutif. L'eau ordinaire contenant des carbonates et des sulfates trouble l'extrait de Saturne, et cette liqueur laiteuse est connue sous le nom d'*eau de Goulard*.

Le carbonate de plomb dont on fait usage dans le commerce est la *céruse* ou *blanc de plomb*. C'est une matière blanche qu'on livrait il y a quelques années en poudre ou en pains; aujourd'hui, dans presque toutes les fabriques, on broie la céruse avec l'huile et on la vend ainsi préparée. La céruse a servi pendant longtemps à glacer les cartes de visite; on l'a généralement remplacée maintenant par le blanc de zinc; il est du reste facile de voir si le papier contient du plomb; en le brûlant, il laisse tomber de petits globules de plomb métallique que l'on reconnaît aisément. L'acide sulfhydrique noircit les cartes préparées au plomb. Il y a quelques années on a introduit l'usage de cartes de visite moirées, et les confiseurs ont fabriqué leurs sacs à dragées avec des papiers chatoyants. Ce moiré, obtenu avec l'acétate de plomb, a occasionné quelques accidents chez des enfants, et une ordonnance de police a défendu aux marchands de bonbons l'emploi de pareils papiers, d'autant plus dangereux que l'acétate de plomb est très-soluble et qu'il a un goût sucré.

La céruse est fréquemment vendue avec addition de sulfate de baryte ou de carbonate de chaux. La plupart des marchands ne considèrent même pas cela comme une fraude, puisqu'ils désignent la céruse sous les noms de *pure* ou de 2ᵉ, 3ᵉ *qualité*, et indiquent la proportion de matières étrangères qu'elle renferme. Si la céruse est en poudre ou en pains, on s'assure de la présence du sulfate de baryte en la dissolvant dans l'acide azotique étendu. Le carbonate de plomb passe à l'état d'azotate soluble, le sulfate de baryte reste insoluble. S'il y avait du carbonate de chaux, on évaporerait la liqueur à siccité et l'on reprendrait le résidu par l'alcool. L'azotate de chaux serait dissous et l'azotate de plomb resterait insoluble.

On pourrait aussi faire passer dans la dissolution de la céruse un courant d'hydrogène sulfuré qui précipiterait le plomb; le liquide filtré contiendrait la chaux que l'on retrouverait par l'oxalate d'ammoniaque.

Si la céruse renferme de l'huile, on commence par la chauffer dans une capsule; l'huile prend feu et le résidu est ensuite traité par l'acide azotique. On arrive au même résultat en enlevant l'huile par l'éther; on décante à plusieurs reprises et l'on dissout le résidu dans l'acide azotique ou l'acide acétique.

Lorsque l'on veut constater la présence du plomb dans du vin, du vinaigre, du cidre, des eaux de fleur d'oranger, etc., on précipite le plomb par l'acide sulfhydrique. Le sulfure de plomb recueilli peut être transformé en sulfate par l'acide azotique, ou réduit par le charbon au moyen du chalumeau.

Si la proportion de plomb est très-faible, comme dans les eaux des cuisines distillatoires des navires, on évapore 2 ou 3 litres de liquide et l'on reprend le résidu par l'acide azotique.

Les sels de plomb solubles introduits dans l'économie forment avec les tissus organiques des combinaisons insolubles; aussi, lorsqu'on a à rechercher le

plomb dans les cas d'intoxication, il faut avant tout détruire la matière organique.

Le plomb n'étant pas volatil, on peut procéder à cette opération par l'incinération directe, ou par l'acide azotique, ou par l'acide sulfurique, etc.

Le charbon obtenu est repris par l'acide azotique; on fait bouillir, on étend d'eau, on filtre, et le liquide est évaporé à siccité, de manière à chasser l'excès d'acide azotique. On essaye ensuite sur le résidu dissous dans l'eau l'action de l'iodure de potassium, du chromate de potasse, du sulfate de soude et de l'acide sulfhydrique.

Il est important, avant de faire réagir l'iodure de potassium, de chasser l'excès d'acide azotique. Sans cela, il se précipiterait de l'iode qui induirait l'expert en erreur.

Lorsque la carbonisation a été faite par l'acide sulfurique, le sulfate de plomb reste dans le charbon à l'état insoluble; il est donc indispensable de chauffer ce résidu de manière à réduire le sulfate, ou, ce qui vaut mieux, on le traite par l'acétate d'ammoniaque, qui dissout avec la plus grande facilité le sulfate de plomb. Ce traitement doit même toujours être fait, car le sulfate de plomb aurait pu prendre naissance par l'action des sulfates naturellement contenus dans les matières organiques.

L'élimination des composés plombiques s'opère très-lentement; elle a lieu par la peau et par les urines. D'après les expériences de M. Melsens, l'iodure de potassium administré à forte dose rend soluble la combinaison du plomb avec les matières albuminoïdes et facilite l'élimination du toxique.

Cuivre.

Le cuivre, à la température ordinaire, ne s'altère pas à l'air; en présence de l'eau et de l'air, il forme un hydrocarbonate de cuivre vert que l'on désigne communément sous le nom de *vert-de-gris*. Projeté dans une flamme, le cuivre la colore en vert.

L'oxydation du cuivre a lieu très-rapidement à froid en présence des acides au contact de l'air.

L'ammoniaque attaque énergiquement le cuivre et produit en présence de l'air de l'azotite de cuivre et d'ammoniaque.

Les chlorures alcalins abandonnés également dans des vases de cuivre dissolvent une partie de ce métal.

Les principaux sels de cuivre employés dans les arts ou en médecine sont les *acétates*, le *carbonate* et le *sulfate*.

L'acétate neutre, connu sous les noms de *verdet cristallisé*, *cristaux de Vénus*, est un sel qui cristallise en beaux prismes d'un vert bleuâtre. Ce sel se décompose par la chaleur en donnant le vinaigre radical et en laissant un résidu de cuivre pyrophorique. Bouilli avec du sucre, il donne naissance à du protoxyde de cuivre rouge.

L'acétate basique constitue le *vert-de-gris* ou *vert de Montpellier*, que l'on trouve dans le commerce sous la forme de boules vertes renfermant des points bleus. Ces acétates sont employés en peinture et en teinture. Dans la fabrication des papiers peints, on s'est servi pendant longtemps du *vert de Schweinfurt*, combinaison d'*acétate de cuivre* avec l'*arsénite de cuivre;* on l'emploie encore quelquefois pour colorer les fleurs artificielles. C'est un poison très-dangereux qui agit surtout par son acide arsénieux.

Le *vert minéral*, la *malachite*, l'*azurite*, les *cendres bleues*, etc., ont pour base le carbonate de cuivre basique.

Le sulfate de cuivre, *vitriol bleu, vitriol de Chypre, couperose bleue*, donne de très-beaux cristaux bleus, possédant une saveur styptique. Ce sel, chauffé vers 250 degrés, perd son eau de cristallisation et devient blanc. A une température plus élevée, il se décompose en oxyde de cuivre, acide sulfureux et oxygène. Le sulfate de cuivre est employé en médecine comme caustique, comme vomitif; dans l'industrie, il sert en galvanoplastie, dans la fabrication des papiers peints, dans l'injection des bois pour traverses de chemins de fer ou pour poteaux télégraphiques. Le chaulage du blé en consomme aussi une certaine quantité.

On rencontre rarement des sels de protoxyde de cuivre; ils s'altèrent très-rapidement au contact de l'air; nous ne donnerons que les caractères des sels de bioxyde.

Les sels de bioxyde de cuivre en dissolution sont bleus ou verts. La potasse versée dans un sel de cuivre donne un précipité bleu qui se déshydrate à la longue et devient brun ou noir. Par l'ébullition, il devient rapidement noir. L'ammoniaque donne un précipité verdâtre qui se dissout dans un excès d'alcali et produit une liqueur bleue. L'iodure de potassium forme un précipité de protoiodure de cuivre blanc mélangé d'iode libre; on peut enlever l'iode par l'alcool, le précipité reste alors blanc; en présence d'acide sulfureux, il ne se forme que de l'iodure de cuivre blanc sans mélange d'iode. Le prussiate de potasse jaune produit un précipité rouge brun insoluble dans l'acide chlorhydrique. C'est un réactif d'une extrême sensibilité. L'acide sulfhydrique et les sulfures alcalins fournissent du sulfure noir insoluble dans un excès de réactif.

Le fer précipite le cuivre de ses dissolutions en lui conservant sa couleur rouge; le zinc le précipite sous la forme de poudre noire. Les combinaisons du cuivre colorent la flamme extérieure du chalumeau en vert émeraude. La manière de se comporter avec les réactifs est modifiée par les matières organiques. Ainsi, en présence du sucre, de l'acide tartrique, la potasse ne précipite pas les sels de cuivre. La glycose et un alcali dans les mêmes sels produisent un précipité rouge de protoxyde de cuivre.

Le cuivre métallique n'est pas vénéneux; mais, s'il est avalé dans un grand état de division, il peut s'oxyder et donner alors lieu à des intoxications. La plupart des accidents sont dus à l'action que les aliments acides ou salés ont exercée sur les vases de cuivre, souvent mal étamés. Nous rappellerons cependant que les sirops peuvent être cuits dans le cuivre, à la condition de ne pas les laisser refroidir dans ce métal; le sucre réduit les sels de cuivre. Dans les confitures ou certaines préparations pharmaceutiques préparées dans les bassines de cuivre, on peut quelquefois déceler la présence de ce métal en y plongeant simplement une lame de couteau qui rougit par un dépôt de cuivre.

Pendant longtemps, les cornichons étaient conservés très-verts en mettant des sous dans le vinaigre; les prunes à l'eau-de-vie doivent aussi souvent leur belle couleur verte à la présence du cuivre. Les inspections fréquentes faites chez les marchands ont fait abandonner à Paris ces dangereux procédés de coloration.

Nous avons déjà signalé (p. 304) la présence du cuivre dans le kirsch; presque tous les liquides distillés dans des appareils en cuivre en contiennent, et l'on démontre sa présence en ajoutant au liquide quelques gouttes d'acide cyanhydrique étendu d'alcool, et puis un fragment de résine de gaïac : la plus petite trace de cuivre communique à la liqueur une coloration bleue. C'est le réactif du cuivre le plus sensible. On peut aussi avoir un papier imprégné de teinture de gaïac qu'on plonge, au moment de s'en servir, dans une dissolution contenant un peu d'acide cyanhydrique; en faisant des traits sur ce papier réactif avec la

liqueur suspecte, on aperçoit une coloration bleue sur les points touchés par le liquide renfermant du cuivre.

L'eau de fleur d'oranger peut contenir du cuivre provenant des estagnons mal étamés. On reconnaît la présence du cuivre dans cette eau, en y versant de l'acide sulfhydrique : il se produit une coloration noire; mais, comme le plomb donnerait la même réaction, on essaye l'eau avec du prussiate de potasse qui lui communique une coloration rosée. Si la proportion du cuivre est très-faible, le mieux est d'évaporer une certaine quantité d'eau et de chercher le cuivre dans le résidu.

Nous avons plusieurs fois constaté la présence du cuivre dans du pain; ce métal pourrait provenir de l'addition du sulfate de cuivre aux farines ou du blé qui a été chaulé avec le sulfate de cuivre. On sait en effet que, dans les contrées du Nord, on ajoute du sulfate de cuivre aux farines avariées, afin de donner, dit-on, plus de blancheur au pain et de faire absorber à la pâte une plus grande quantité d'eau. Si la proportion de sel de cuivre est un peu forte, on le reconnaît en coupant une tranche de pain et la mouillant avec un peu d'eau; on arrose ensuite la mie avec une dissolution étendue de prussiate jaune de potasse qui se colore en rose plus ou moins intense. Lorsque la quantité de cuivre est très-faible et que ce métal provient surtout du blé chaulé, on incinère le pain dans une capsule, on reprend les cendres par l'acide azotique, on étend d'eau, et dans cette dissolution on cherche la présence du cuivre.

Dans les empoisonnements par les préparations de cuivre, les intestins présentent quelquefois une teinte bleu verdâtre qui bleuit fortement par l'addition d'ammoniaque.

Lorsqu'on veut rechercher le cuivre dans des aliments ou dans des matières des vomissements, de l'estomac, des intestins, etc., il faut d'abord voir si ces substances renferment le sel de cuivre à l'état soluble. A cet effet, on ajoute un peu d'eau aux matières suspectes; on mélange bien le tout, et l'on filtre; dans le liquide filtré, on fait passer un courant d'acide sulfhydrique qui donnera un dépôt de sulfure de cuivre; on recueillera ce sulfure, et on le transformera en azotate de cuivre en le traitant par l'acide azotique. Les réactifs du cuivre seront alors employés pour reconnaître ce corps. Ce procédé est appliqué directement toutes les fois qu'on a à examiner des liquides, tels que vin, bière, cidre, etc. Les matières solides se combinent souvent avec les sels de cuivre et donnent des composés insolubles que l'on ne pourrait séparer. Il faut, de toute nécessité, détruire la matière organique par un des procédés que nous avons déjà fait connaître. Habituellement, on carbonise par l'acide sulfurique ou l'on incinère à l'air sans addition d'aucun corps étranger. Le résidu charbonneux est repris par l'acide azotique; on fait bouillir quelques instants, on ajoute de l'eau, on filtre et l'on évapore le liquide à siccité, de manière à chasser l'excès d'acide azotique. On reprend par de l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique. Pour peu que la proportion de cuivre soit appréciable, le liquide prend une coloration bleue ou verte. Si cela ne se présente pas, on verse dans une portion de la liqueur de l'ammoniaque qui doit se colorer en bleu; dans une autre partie, on essaye l'action du prussiate jaune de potasse, et dans la portion qui reste on plonge une lame de fer ou une aiguille à tricoter. Au bout de quelques heures, le fer est recouvert d'une couche rouge de cuivre, que l'on peut séparer par le grattage et soumettre aux différentes épreuves. Le cuivre est encore facilement précipité à l'aide d'un courant électrique.

Nous ferons observer que l'incinération doit être complète, si l'on ne veut pas s'exposer à perdre le cuivre en partie ou en totalité. Nombre de fois nous avons

vu les élèves ne pas trouver le cuivre qu'ils avaient ajouté eux-mêmes à des matières organiques, et cela parce qu'il restait absorbé par le charbon, d'où l'acide azotique ne pouvait l'enlever. C'est un point essentiel que nous signalons à l'attention des experts.

Si dans la substance à examiner il y a du fer, la réaction du prussiate de potasse peut être masquée ; il convient alors de séparer le fer par l'ammoniaque, d'évaporer la liqueur ammoniacale, de la neutraliser avec de l'acide acétique et d'y verser ensuite le prussiate de potasse.

Nous avons réussi par ce moyen à constater la présence de quantités infinitésimales de cuivre dans l'eau chargée de fer des cuisines distillatoires des navires.

Les opérations devront porter principalement sur le foie, la rate, les poumons.

Il ne faut pas perdre de vue que le sulfate de cuivre est administré quelquefois à la dose de 50 à 60 centigrammes comme vomitif; il ne faudrait donc pas attribuer, dans un cas pareil, l'empoisonnement au sel de cuivre, sans autre preuve que la constatation d'une petite quantité de ce métal.

Terminons en ajoutant que, parmi les contre-poisons que l'on a indiqués pour le cuivre, le prussiate jaune de potasse est employé avec efficacité. A défaut de ce corps, on administrerait du lait ou de l'albumine de l'œuf.

Mercure.

C'est le seul métal liquide à la température ordinaire ; il bout à 350 degrés du thermomètre à air, et distille sans altération. Il s'allie parfaitement à un grand nombre de métaux comme l'or, l'argent, le cuivre, l'étain.

Les sels de mercure sont généralement blancs : plusieurs se décomposent par l'addition de beaucoup d'eau, en donnant des sous-sels insolubles. L'azotate de mercure donne par l'eau le *turbith nitreux ;* le sulfate de mercure fournit le *turbith minéral*, tous deux insolubles et jaunes.

La chaleur rouge volatilise ou décompose tous les sels de mercure. Chauffés avec une base alcaline, ils donnent le mercure métallique. Ils sont réduits par l'acide sulfureux, l'acide phosphoreux et le protochlorure d'étain. La lumière noircit les sels de protoxyde en les réduisant. Les sels de protoxyde forment, par l'addition de la potasse ou de l'ammoniaque, un précipité noir. L'acide chlorhydrique ou les chlorures déterminent un précipité blanc de calomel. L'iodure de potassium forme un précipité vert jaunâtre soluble dans un excès d iodure alcalin; Le protochlorure d'étain fournit un précipité blanc qui devient gris si le réactif est en excès. Le chromate de potasse forme un précipité rouge brique qui, par la calcination, laisse du sesquioxyde de chrome vert. L'acide sulfhydrique et le sulfhydrate d'ammoniaque donnent du sulfure noir insoluble dans les sulfures alcalins, soluble dans la potasse avec séparation de mercure. Les sels de bioxyde de mercure se distinguent des sels de protoxyde, en ce qu'avec la potasse ils donnent un précipité jaune, et avec l'ammoniaque un précipité blanc. Ils ne précipitent pas par l'addition des chlorures; avec l'iodure de potassium on obtient un précipité jaune qui devient rouge par l'agitation ; ce précipité est soluble dans un excès d'iodure de potassium et dans un excès de sublimé corrosif.

Le cuivre et le zinc précipitent le mercure de ses combinaisons ; par le frottement, la lame de cuivre sur laquelle le mercure s'est déposé blanchit, et en la chauffant le cuivre reprend sa couleur primitive.

M. Merget a trouvé un réactif extrêmement sensible pour déceler les plus petites parcelles de mercure : ce sont les sels des métaux précieux, l'argent, l'or, l'iridium, dont les solutions fournissent un papier d'une extrême sensibi-

lité ; l'azotate d'argent ammoniacal est ainsi réduit par les plus faibles parcelles mercurielles, et des lignes tracées avec cette solution sur une feuille de papier noircissent promptement par la réduction de l'argent, quand elles sont exposées à la vapeur mercurielle la plus faible. Les vapeurs mercurielles, dans un atelier où l'on emploie ce métal, sont très-faciles à reconnaître par ce moyen.

La présence des matières organiques peut modifier beaucoup la manière d'agir des réactifs. Ainsi, le bichlorure de mercure en présence du sucre ne donne pas de précipité avec la potasse ; par l'ébullition, le mercure est réduit et se précipite. Le cyanure de mercure ne possède pas les caractères des cyanures ni ceux des sels de mercure; cependant l'acide sulfhydrique le noircit, et le cuivre précipite le mercure de sa dissolution.

Les sels de mercure sont très-vénéneux : le mercure métallique paraît ne pas avoir d'action sur l'économie lorsqu'on l'avale; mais, très-divisé à l'état de vapeur, son action est des plus funestes. Les ouvriers qui travaillent dans les mines de mercure en ressentent les effets pernicieux, et autrefois, pour se mettre à l'abri des vapeurs, ils se servaient de masques. Les doreurs, les miroitiers, les constructeurs d'instruments de physique, enfin toutes les personnes qui manient fréquemment le mercure, ne tardent pas à présenter tous les symptômes de l'intoxication mercurielle.

Lorsque le mercure entre dans la composition de corps très-volatils, comme le *mercure-éthyle*, on ne saurait prendre trop de précautions pour se mettre à l'abri de ses vapeurs ; nous n'avons qu'à rappeler le regrettable accident arrivé en 1865, dans un laboratoire de chimie, aux préparateurs chargés d'obtenir les composés organiques du mercure.

Le sublimé corrosif, l'azotate de mercure et le cyanure sont les sels qui donnent le plus habituellement lieu aux empoisonnements.

Le protochlorure de mercure, *calomel*, *mercure doux*, est donné aux enfants comme purgatif doux et comme vermifuge ; mais il ne faut pas l'associer aux chlorures alcalins qui peuvent le transformer en sublimé corrosif, ni aux liquides renfermant ou pouvant produire de l'acide cyanhydrique. Nous avons déjà dit que, par ce mélange, le calomel est transformé en bichlorure de mercure.

Le *sublimé corrosif* est solide, volatil, soluble dans l'eau, l'alcool et l'éther; il possède une saveur styptique très-désagréable. Avec les chlorures alcalins et le sel ammoniac, il forme des chlorures doubles très-solubles, et cette propriété est quelquefois mise à profit pour isoler plus facilement le sublimé. Le sel qu'il forme avec le sel ammoniac portait autrefois le nom de *sel Alembroth* ou *sel de science, de sagesse;* il est employé pour bains, de préférence au sublimé, à cause de sa grande solubilité.

L'albumine précipite en blanc le sublimé, et le précipité se redissout dans un grand excès d'albumine et dans le sel ammoniac. L'azotate de mercure est utilisé à l'état liquide, sirupeux, comme caustique ; il entre dans la composition de la pommade citrine.

Le cyanure de mercure forme des cristaux anhydres d'une saveur métallique et nauséabonde. La rapidité de son action toxique fait rejeter la supposition, d'après Claude Bernard, que le mercure pourrait y être pour quelque chose; l'effet est produit par l'acide cyanhydrique mis en liberté par les acides de l'estomac ou par l'appareil pulmonaire.

Le sulfocyanure de mercure se trouve maintenant dans le commerce, et est vendu sous le nom de *serpents de Pharaon* par les marchands de jouets d'enfants. Ce sel est blanc, insoluble dans l'eau ; lorsqu'on l'allume en un point, il brûle en augmentant considérablement de volume et en prenant des formes

bizarres, contournées, qui lui ont valu le nom qu'il porte. Le sulfocyanure, traité par la potasse, donne un précipité d'oxyde de mercure, et, dans la dissolution filtrée et acidulée, on reconnaît la présence du sulfocyanure, à la belle coloration rouge produite par des sels de sesquioxyde de fer. L'hydrogène sulfuré noircit le sulfocyanure de mercure; une lame de cuivre plongée dans un vase avec le sulfocyanure en suspension dans l'eau en précipite le mercure. Ce corps, quoique insoluble, a donné lieu à des accidents; il est prudent de ne pas le laisser entre les mains des enfants. Il est surtout dangereux de respirer les produits de sa combustion.

Le mercure est éliminé par les urines, par la salive, par le lait, par la sueur, et l'élimination se fait rapidement, car, d'après le docteur L. Orfila, l'urine des syphilitiques soumis à un traitement par les pilules mercurielles ne contient plus de mercure huit jours après l'administration des pilules. Une partie, cependant, du mercure a pu se fixer sur les tissus et former des combinaisons insolubles qui restent longtemps dans le corps; c'est pour cela que M. Melsens conseille de faire suivre d'une médication iodée tout traitement mercuriel, si l'on ne veut pas exposer son malade aux effets d'un empoisonnement métallique lent, dont les conséquences peuvent être plus funestes que les accidents de la maladie qu'on cherche à guérir par le mercure.

Pour rechercher la présence du mercure dans les cas d'empoisonnement, on peut se servir du dialyseur et examiner le liquide du vase extérieur après avoir fait fonctionner l'appareil pendant quelques heures. Ce procédé donne de bons résultats, si l'on agit sur des liquides dans lesquels on aura mis un sel soluble de mercure, comme du vin, ou bien si l'on examine les liquides de l'estomac peu de temps après l'ingestion du poison. Mais ce moyen d'investigation n'indique rien lorsque le sel de mercure, par son passage à travers le corps ou par l'administration des contre-poisons, a donné lieu à des combinaisons insolubles. La dialyse ne peut donc rendre de services pour cette recherche que dans des cas rares.

En supposant que l'empoisonnement ait eu lieu par le sublimé corrosif, Orfila a proposé d'évaporer les matières suspectes et de reprendre le résidu par l'éther, afin de dissoudre le sublimé et de l'obtenir à l'état cristallisé. Ce moyen n'est pas applicable au cas où l'on aurait à rechercher de petites quantités de sel mercuriel dans une grande masse de matière organique avec laquelle il aurait pu entrer en combinaison. Il vaut mieux détruire la matière organique par un des procédés que nous avons indiqués. Si l'on carbonise par l'acide sulfurique, il faut éviter, à la fin de l'opération, de chauffer trop fortement, pour ne pas volatiliser le mercure réduit; il est bon d'opérer dans une cornue et d'examiner les produits distillés. Le charbon sulfurique bien sec est repris par l'acide azotique ou l'eau régale; on chauffe, on ajoute de l'eau, on filtre et l'on évapore presque à siccité. Sur ce résidu on essaye les divers réactifs du mercure.

On a proposé de désorganiser les matières suspectes par la moitié de leur poids d'acide sulfurique et d'ajouter au mélange du chlorure de chaux en poudre jusqu'à ce que tout soit devenu blanc; la matière desséchée est traitée par l'alcool absolu qui dissout le bichlorure de mercure. La liqueur alcoolique étendue d'eau est soumise aux diverses épreuves.

Dans le but de rechercher le mercure dans le lait, M. Personne a proposé depuis longtemps de faire passer, dans les matières suspectes, un courant prolongé de chlore, afin de rendre le caséum friable; le liquide filtré est chauffé très-modérément pour chasser l'excès de chlore, ou bien on détruit ce gaz par un courant d'acide sulfureux non en excès, puis on fait passer un courant d'acide sulfhydrique qui précipite le mercure à l'état de sulfure. Ce sulfure, recueilli,

lavé et séché, peut être facilement transformé en sel soluble, ou bien il est mélangé d'un peu de chaux iodée et chauffé dans un petit tube; le mercure métallique se volatilise et vient se condenser dans la partie froide du tube sous forme de gouttelettes. Il vaut mieux se servir de baryte caustique qui absorbe l'eau.

Le procédé de destruction de la matière organique par l'acide chlorhydrique et le chlorate de potasse nous paraît préférable à tous les autres.

Quel que soit le procédé de carbonisation que l'on ait suivi, une fois la liqueur mercurielle obtenue, on peut y plonger une *pile de Smithson*. Cette pile consiste en une lame d'étain autour de laquelle on a enroulé une feuille mince d'or. Après un contact plus ou moins long, la feuille d'or blanchit, et, pour s'assurer que le blanchiment est dû au mercure, on enlève la feuille d'or, on la sèche et on l'introduit dans un petit tube bouché et effilé; on chauffe légèrement, la lame jaunit, et le mercure se volatilise sous forme de gouttelettes souvent microscopiques. Le tube étant refroidi, on le coupe à l'aide d'un trait de lime, et l'on sépare la portion renfermant le mercure. On introduit un très-petit fragment d'iode dans le tube, et, après quelque temps, tous les petits globules de mercure ont pris une coloration rouge due à la formation d'iode de mercure. Ce composé peut même être dissous dans une goutte d'iodure de potassium et servir à vérifier les propriétés des sels de mercure.

Dans l'emploi de la pile de Smithson la lame d'or se recouvre souvent d'une couche blanche d'étain si la liqueur est acide; il est donc indispensable de s'assurer que le blanchiment est bien dû à la présence du mercure. La lame d'étain peut être remplacée par un gros fil de fer bien décapé. Sans même recourir au procédé ci-dessus indiqué, on peut voir cela en faisant bouillir la lame avec l'acide chlorhydrique qui dissoudrait l'étain et n'attaquerait pas le mercure.

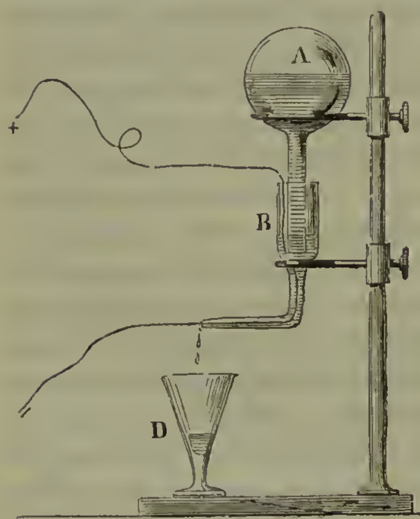


Fig. 10.

La pile de Smithson, d'une grande sensibilité, ne vaut cependant pas le moyen qui consiste à plonger dans le liquide à examiner les deux électrodes d'une pile, ces électrodes étant terminés par des feuilles d'or. Le mercure se dépose au pôle négatif. Pour atteindre plus facilement le but, Flandin et Danger faisaient passer tout le liquide sur l'électrode négatif, en adoptant la disposition suivante: A (fig. 10) est un ballon renversé dans lequel se trouve le liquide à examiner; le ballon plonge dans un tube B recourbé à angle droit et terminé par un orifice presque capillaire. Par cet orifice pénètre le fil négatif de la pile, tandis que le fil positif entre par la partie supérieure. Le liquide s'écoule goutte à goutte dans un vase D, après avoir passé sur l'électrode négatif. L'écoulement peut être réglé à volonté, en plaçant le ballon de manière à élever plus ou moins le niveau dans l'entonnoir.

Ce petit appareil est avantageusement remplacé par un entonnoir recourbé et effilé dans lequel on place le liquide suspect.

La lame métallique peut être placée sur une petite feuille de papier imprégné d'azotate d'argent ammoniacal. Le mercure, s'il y en a, réduit l'argent et laisse une trace noire.

MM. Mayençon et Bergeret ont proposé pour reconnaître rapidement le

mercure dans les urines, de plonger dans ces liquides une pile formée par un clou en fer et un fil de platine; on expose ensuite le fil de platine à la vapeur de chlore et l'on applique ce fil sur du papier non collé trempé dans de l'iodure de potassium au centième; il laisse une trace rouge sur le papier.

Nous ne pouvons terminer ce qui concerne le mercure sans faire observer qu'on l'applique aux injections anatomiques, et que le sublimé corrosif est souvent employé pour la conservation des cadavres. L'expert ne devra pas perdre de vue ces observations.

Argent.

Les sels d'argent sont généralement incolores; beaucoup noircissent par l'action de la lumière. La potasse donne avec les sels d'argent un précipité brun clair, insoluble dans un excès de potasse. L'ammoniaque, en petite quantité, produit le même précipité; mais un excès d'ammoniaque dissout très-vite le précipité, et par l'évaporation il se forme de l'argent fulminant. Les carbonates alcalins donnent un précipité blanc soluble dans l'ammoniaque. Le phosphate de soude produit un précipité jaune; le pyrophosphate donne lieu à un précipité blanc; ces deux précipités sont solubles dans l'acide azotique. L'acide chlorhydrique ou les chlorures fournissent un précipité blanc caillebotté de chlorure d'argent, soluble dans l'ammoniaque, l'hyposulfite de soude, les cyanures alcalins, insoluble dans l'acide azotique. Il se colore à la lumière d'abord en violet, puis en noir. Nous avons déjà fait connaître la manière de distinguer le chlorure du cyanure d'argent. L'iodure de potassium fournit de l'iodure jaune d'argent; l'addition d'ammoniaque rend le composé blanc sans le dissoudre; le chromate de potasse produit un précipité brun de chromate d'argent soluble dans l'acide azotique. L'acide sulfhydrique et les sulfures fournissent du sulfure noir. Le zinc, le cuivre, le mercure, réduisent les sels d'argent. Les sels d'argent non réductibles par la chaleur donnent l'argent métallique lorsqu'on les fond avec du cyanure de potassium.

L'*azotate d'argent*, *pierre infernale*, est le seul sel d'argent employé en pharmacie. Ce sel, à l'état cristallisé, est blanc, anhydre; il fond facilement et peut être coulé en plaques ou en cylindres; à une température élevée, il se décompose en laissant pour résidu l'argent métallique. La pierre infernale contient un peu d'argent réduit qui la colore en noir. L'azotate d'argent colore la peau en noir; les taches peuvent disparaître par le cyanure de potassium ou l'hyposulfite de soude; administré à l'intérieur, il est absorbé et sa présence se démontre par la coloration brune violacée que prend l'épiderme. Généralement les matières organiques réduisent l'azotate d'argent; c'est pour cela qu'on se sert de ce sel pour marquer le linge.

L'azotate d'argent est employé en quantités considérables pour la photographie; il arrive quelquefois qu'on le falsifie par l'addition d'azotate de potasse. Pour reconnaître cette fraude, on dissout le sel dans l'eau et l'on y verse de l'acide chlorhydrique en suffisante quantité pour précipiter tout l'argent. On recueille le chlorure d'argent sur un filtre, on lave et l'on évapore le liquide filtré. Si l'azotate d'argent est pur, il ne doit laisser aucun résidu; si, au contraire, il y a eu addition de nitre, ce sel se dépose par l'évaporation du liquide filtré.

Dans les empoisonnements par l'azotate d'argent, on trouve des taches noires dans les intestins, sur les lèvres; le linge est aussi souvent taché de noir : le meilleur moyen pour reconnaître la nature de ces taches est de brûler la matière et de reprendre le résidu par l'acide azotique; il se forme de l'azotate d'argent dont on constate facilement la présence. L'incinération directe peut être employée

sur les matières suspectes, et le résidu peut être repris par l'acide azotique. Avant cette incinération, on peut traiter les matières par l'eau, filtrer les liquides et précipiter l'argent par l'acide sulfhydrique ou l'acide chlorhydrique. Le précipité formé est réduit par le carbonate de soude ou le cyanure de potassium, qui donne un bouton d'argent métallique.

Les matières solides lavées sont à leur tour soumises au même traitement.

Dans la plupart des cas, le sel d'argent est à l'état insoluble, soit que l'on ait administré comme contre-poison du chlorure de sodium, soit que ce sel se soit trouvé naturellement dans l'estomac avec les matières alimentaires ; il convient donc, après avoir lavé les organes, de les traiter par l'ammoniaque qui dissout le chlorure d'argent. La dissolution ammoniacale, saturée par l'acide azotique, laisse déposer le chlorure d'argent.

Le chlorure d'argent est facilement réduit en le mettant en contact avec des fragments de zinc et de l'eau acidulée par l'acide sulfurique ; il se forme de l'argent métallique qu'on sépare par les lavages du sulfate ou du chlorure de zinc.

Lorsque le chlorure d'argent a été dissous par le cyanure de potassium ou par l'hyposulfite de soude, il faut précipiter l'argent à l'état de sulfure par un courant d'acide sulfhydrique. Le sulfure d'argent peut être redissous dans l'acide azotique, et dans cette dissolution il est facile de reconnaître les caractères des sels d'argent.

CHAPITRE III.

GAZ ET VAPEURS.

La plupart des physiologistes admettent aujourd'hui que toutes les substances étrangères au sang peuvent devenir toxiques par leur absorption dans le système artériel. L'absorption peut être plus ou moins rapide ; de là les différences d'action des poisons selon la voie par laquelle ils auront pénétré dans l'économie.

Le poumon étant l'organe le plus rapproché du système artériel, les substances toxiques agiront avec une grande promptitude lorsqu'elles seront introduites par les bronches. Les gaz et les vapeurs peuvent seuls pénétrer par cette voie ; les autres corps, même à l'état très-divisé, n'atteignent que par exception le tissu pulmonaire.

L'état gazeux étant celui qui se prête le mieux aux réactions réciproques des corps, les poumons présentant d'ailleurs une surface d'absorption très-considérable, il est aisé de comprendre que les gaz, considérés comme poisons, mis en contact avec le sang par la membrane pulmonaire, produiront des effets instantanés sur l'organisme. Ces effets pourront être si instantanés, si rapides, que tout secours deviendra inutile, dans certains cas, après l'absorption de quelques bulles de gaz. Aussi doit-on reconnaître que les poisons gazeux sont les plus terribles.

Les poisons gazeux se distinguent des autres poisons en ce que les derniers agissent, avec plus ou moins de promptitude, par quelque voie qu'on les fasse absorber ; les gaz, au contraire, ne produisent la mort que lorsqu'ils sont absorbés par le poumon, à moins, toutefois, que celle-ci soit la conséquence d'une irritation locale.

Comme pour tous les poisons, diverses causes peuvent influer sur l'action des gaz vénéneux. L'état de faiblesse ou de maladie est une de ces causes. C'est ainsi que des animaux placés dans des atmosphères que l'on confine y séjournent encore quoique ces atmosphères soient promptement mortelles pour de nou-

veaux animaux. C'est que les premiers introduits sont alors dans un état morbide; leur circulation est ralentie, ils consomment moins d'oxygène. Les animaux ainsi affaiblis, de même que les animaux dormeurs, supportent des doses plus fortes de poison que ceux qui sont bien portants.

Du reste, dans l'anesthésie, la respiration est plus ralentie et les empoisonnements sont plus lents.

Ces effets de l'acclimatation des organes sont d'autant plus sensibles qu'ils ont mis plus de temps à se produire; voilà pourquoi, dans les asphyxies multiples, il est arrivé que des personnes sont mortes, tandis que d'autres, déjà malades et affaiblies, ont résisté à côté des premières.

Par cela même qu'un animal plongé dans un air vicié périra rapidement, l'inverse pourra aussi avoir lieu, et il n'est pas rare de voir cela se produire en retirant un animal d'un lieu confiné où il a séjourné longtemps. Le passage brusque d'un air vicié à une atmosphère fortement oxygénée détermine quelquefois la mort.

En arrivant dans les poumons, les gaz troublent la fonction de calorification, ralentissent la circulation, suspendent même la vie, et les vapeurs employées comme anesthésiques ne nous paraissent pas agir autrement.

Les gaz composés sont souvent formés par la condensation de leurs principes constitutifs : ainsi, un volume de protoxyde d'azote contient un volume d'azote et un demi-volume d'oxygène. J'admets que par l'acte respiratoire ces corps se dédoublent en leurs éléments et produisent par conséquent un volume de gaz plus grand que le volume primitif. En comparant un même volume d'air et un même volume de protoxyde d'azote introduits dans les poumons, on voit que cinq volumes d'air donneraient quatre volumes d'azote et un d'acide carbonique, tandis que cinq volumes de protoxyde d'azote produiraient cinq volumes d'azote et deux volumes et demi d'acide carbonique.

Il se produit donc pour la même quantité de gaz inspiré beaucoup plus d'acide carbonique qui amène une espèce d'asphyxie, l'*anesthésie*, si l'on veut, à laquelle l'animal résistera longtemps, parce que le gaz, n'étant pas décomposé instantanément, fournit sans cesse de l'oxygène.

Dans l'examen des gaz, nous adopterons quatre groupes : les *gaz irrespirables*, les *gaz irritants*, les *gaz délétères* et les *gaz complexes*.

Dans le premier groupe, nous comprendrons les gaz agissant pour ainsi dire mécaniquement, en produisant l'asphyxie : ce sont l'hydrogène, l'azote, le protoxyde d'azote, les carbures d'hydrogène.

Le deuxième groupe renferme les gaz irritants; tels sont : le chlore, l'ammoniaque et la plupart des gaz acides.

Le troisième groupe contiendra les gaz toxiques proprement dits : l'acide carbonique, l'oxyde de carbone, le cyanogène, l'acide sulfhydrique, etc.

Enfin, sous le nom de *gaz complexes*, nous réunirons l'air confiné, altéré par la respiration ou par la combustion, le gaz de l'éclairage, des fosses d'aisances, etc.

Nous n'étudierons, bien entendu, que les principaux gaz, laissant de côté ceux que l'on ne rencontre que très-rarement. Nous dirons en commençant quelques mots de l'oxygène à cause de son importance dans l'acte de la respiration.

§ I. — Gaz.

Oxygène. — L'oxygène est le seul gaz capable d'entretenir la vie ; il entre dans la composition de l'air, dont il forme environ le cinquième. Les animaux, cependant, peuvent vivre dans des atmosphères beaucoup plus pauvres en

oxygène ou dans l'oxygène pur; mais il est certain que les conditions d'absorption n'étant pas les mêmes, l'hématose est variable et les animaux doivent en ressentir des effets plus ou moins marqués. Lorsqu'un animal est plongé dans l'oxygène pur, ses lèvres deviennent vermeilles et son sang conserve partout les apparences du sang artériel. Les animaux sont surexcités, la circulation est plus active, les sécrétions sont augmentées.

L'oxygène se reconnaît à la propriété qu'il possède de rallumer les corps présentant un point en ignition et de produire des vapeurs nitreuses lorsqu'il est en contact avec le bioxyde d'azote. On l'absorbe, dans les mélanges gazeux, au moyen de la potasse et de l'acide pyrogallique, ou bien par le phosphore à froid ou à chaud.

L'oxygène, sous certaines influences, acquiert des propriétés nouvelles que M. Schœbein nous a révélées en 1839; il porte alors le nom d'*ozone, oxygène actif, naissant, électrisé*. C'est une modification de l'oxygène ordinaire, qu'on obtient toutes les fois que l'oxygène a été produit à une basse température ou que l'on fait traverser l'oxygène ou l'air par des étincelles électriques. Il est doué d'une grande activité chimique à la température ordinaire; il oxyde le mercure, l'antimoine, l'argent. Dans les sels de protoxyde de manganèse, il forme un précipité brun; il transforme l'ammoniaque en azotate d'ammoniaque; il détruit, comme le chlore, les matières colorantes végétales; la teinture de gaïac bleuit sous son influence.

L'ozone est absorbé par l'iode sec et le mercure sec; il se combine avec l'argent humide. Il transforme rapidement le phosphore en acide phosphorique, l'arsenic en acide arsénique; il enflamme l'hydrogène phosphoré non spontanément inflammable et le gaz éthylène (Houzeau).

Il est absorbé par les essences de térébenthine et de cannelle qui présentent alors des propriétés oxydantes énergiques.

L'alcool et l'éther s'y acidifient instantanément; la solution d'indigo s'y décolore; le sang et l'albumine sont oxydés rapidement.

On reconnaît l'ozone à la propriété qu'il possède de décomposer l'iodure de potassium; on se sert pour cela de bandelettes de papier collé à l'amidon et plongées ensuite dans une dissolution faible d'iodure de potassium; l'iode, devenu libre, donne de l'iodure bleu d'amidon. M. Schœbein a observé que lorsqu'on met des animaux dans l'air ou dans l'oxygène ozonisés, on voit leur respiration s'accélérer; des mucosités sortent par leurs narines et ils finissent par succomber avec tous les signes d'une inflammation des bronches. D'après M. de La Rive, l'ozone agit comme le chlore; il produit de l'éternument, du coryza et une bronchite.

M. Schœnbein a émis le premier l'opinion que l'ozone est un agent destructeur des miasmes qui existent dans divers pays. M. Schröder a prétendu que la putréfaction des matières animales n'a pas lieu dans l'air ozonisé. M. Böckel a tiré de ses expériences la conclusion qu'il existait une relation intime entre le développement du choléra et la diminution ou l'absence de l'ozone dans l'air. Un médecin de Bombay, le docteur Cook, après de nombreux essais, conclut qu'il existe une connexité évidente entre l'absence ou la décroissance de l'ozone dans l'air et la présence du choléra; il en est de même pour la dysenterie et les fièvres intermittentes. Quand l'ozone existe dans l'air en proportion relativement grande, ces maladies disparaissent; quand il diminue, elles font de nouvelles victimes.

L'importance de cette question, au point de vue hygiénique, nous a engagé à entrer dans quelques développements avant de commencer l'étude des autres gaz.

GAZ IRRESPIRABLES.

Hydrogène. — A l'état de pureté, il est inodore, il brûle avec une flamme très-pâle, à peine visible. C'est le plus léger de tous les corps connus. En se combinant avec son demi-volume d'oxygène, il produit de l'eau sans laisser de résidu; le mélange d'hydrogène et d'oxygène détone violemment par l'approche d'une bougie allumée, ou de l'étincelle électrique, ou du platine divisé.

L'hydrogène libre doit exister en petite quantité dans l'air, puisqu'il s'en produit dans l'acte de la respiration des animaux et qu'on en trouve dans leur estomac; il fait aussi partie des gaz dégagés dans certaines fermentations.

Sir H. Davy et Fontana ont constaté sur eux-mêmes que la respiration de ce gaz occasionne de graves accidents, et le chimiste anglais Brittan, en 1841, a été victime d'un essai semblable. Ayant respiré une grande quantité de ce gaz, il éprouva un malaise général suivi de stupéfaction complète, et mourut en quelques heures.

Allen et Pepys ont vu que les animaux auxquels on fait respirer un mélange d'hydrogène et d'oxygène éprouvent de l'engourdissement et tombent dans un sommeil profond. S'il en est ainsi, ne pourrait-on pas essayer ce mélange comme anesthésique?

Azote. — Ce gaz est impropre à la respiration et à la combustion; il n'agit pas comme toxique, mais seulement par privation d'oxygène. Il n'en est pas moins indispensable à l'entretien de la vie des animaux, en atténuant l'action trop irritante de l'oxygène. L'azote est très-peu soluble; il possède des propriétés négatives. Il peut se combiner directement au bore et au titane, et, sous l'influence des étincelles d'une bobine de Ruhmkorff, il produit avec l'oxygène des vapeurs rutilantes.

L'azote se forme toutes les fois que l'air est mis en contact de substances très-avides d'oxygène, comme le phosphore, le protoxyde de fer hydraté, les sulfures alcalins, la plupart des métaux chauffés, etc.

Il est donc facile de comprendre pourquoi l'atmosphère des mines ou des fosses d'aisances est quelquefois en grande partie formée d'azote, et les asphyxies s'expliquent très-bien sans l'intervention de l'acide carbonique ou d'un autre gaz délétère.

M. C. Saint-Pierre a cité plusieurs cas d'asphyxie produite dans les cuves vinaires en dehors de la formation d'acide carbonique et par l'absorption de l'oxygène. Dans un foudre de 120 hectolitres dans lequel on avait introduit de la chaux vive convenablement humectée, on a trouvé, cinq ou six jours après, qu'une bougie s'éteignait en l'approchant de l'ouverture du foudre, et l'air contenait 11,85 d'oxygène et 88,15 d'azote. La ventilation est le seul moyen de purger une enceinte rendue irrespirable par l'azote.

Protoxyde d'azote. — Ce gaz est incolore, inodore, d'une saveur douceâtre. Il rallume une bougie présentant un point en ignition, et l'on pourrait par cette propriété le confondre avec l'oxygène. Mais il s'en distingue par sa plus grande solubilité dans l'eau, et surtout dans l'alcool; de plus, il n'est pas absorbé par l'acide pyrogallique et la potasse ne produit pas de vapeurs nitreuses avec le bioxyde d'azote. Chauffé avec le phosphore, le potassium ou le sulfure de baryum, le protoxyde d'azote laisse un volume d'azote égal au sien; l'oxygène serait entièrement absorbé.

Ce gaz, appelé *gaz hilarant*, *gaz du paradis*, est employé comme anesthé-

sique, principalement par les dentistes. Sous pression, il est employé pour des opérations chirurgicales. Un point essentiel dans l'usage du protoxyde d'azote, c'est sa pureté. Aucun accident n'est à redouter avec un gaz convenablement préparé ; l'inconstance de ses effets n'est due qu'à sa mauvaise préparation. On le purifie en le lavant à la potasse.

De nombreuses expériences nous portent à admettre que le protoxyde d'azote se dédouble par la respiration en ses deux éléments.

Hydrogène protocarboné. — L'hydrogène protocarboné brûle avec une flamme pâle, peu éclairante, sans dépôt de charbon, en donnant son volume d'acide carbonique. Mêlé avec de l'air ou de l'oxygène, il détone fortement par l'approche d'une bougie ou par l'étincelle électrique.

Ce gaz est incolore, inodore, très-peu soluble dans l'eau. On l'obtient par la décomposition des acétates : de là son nom de *gaz des acétates*.

Ce gaz, s'échappant souvent du sein de la terre, de la vase des marais, des mines de houille, constitue les *feux naturels* connus depuis les temps les plus anciens. On admet généralement que le gaz des marais pur n'a pas d'action délétère, puisqu'il est respiré par les mineurs qui l'appellent *grisou*, feu grisou.

Hydrogène bicarboné. — L'hydrogène bicarboné se produit lorsqu'on soumet à la distillation sèche des matières organiques peu oxygénées. A l'état de pureté, il brûle avec une très-belle flamme blanche, en laissant déposer du charbon. Il est incolore, d'une légère odeur empyreumatique ; il est très-peu soluble dans l'eau. Mêlé à l'air, il brûle avec détonation par l'approche d'un corps enflammé. Il exige trois fois son volume d'oxygène pour être brûlé entièrement ; mais il est nécessaire, lorsqu'on fait l'analyse, de mettre un excès d'oxygène pour empêcher les eudiomètres d'éclater. Le chlore se combine rapidement avec l'hydrogène bicarboné, à volumes égaux, à la lumière diffuse, et produit la liqueur des Hollandais, liquide oléagineux, bouillant à 82°,5, proposé comme anesthésique. De là le nom de *gaz oléfiant* donné à l'hydrogène bicarboné.

Il est absorbé par l'acide sulfurique anhydre ou l'acide de Nordhausen, ainsi que par le brome. Ce gaz, faisant partie du gaz de l'éclairage, a été étudié par différents toxicologistes qui ne sont pas d'accord sur les effets qu'il produit sur l'économie. Nysten a considéré le gaz oléfiant comme non toxique par lui-même, en se basant sur ce que, injecté dans les veines, il ne produisait la mort des animaux que lorsque la proportion de gaz était assez forte pour distendre le cœur. A l'occasion d'accidents suivis de morts produits par le gaz de l'éclairage, M. Tourdes a fait un grand nombre d'expériences qui l'ont amené à conclure que l'hydrogène bicarboné est délétère par lui-même. Orfila et M. Devergie ont adopté son opinion. D'après nos expériences, nous admettons que l'*hydrogène bicarboné pur* n'est pas délétère et qu'il peut être respiré sans inconvénient en proportions assez fortes, mêlé avec de l'air ou de l'oxygène. Les différences d'action qu'on a remarquées tiennent sans aucun doute à l'état de pureté du gaz, car nous avons démontré que dans la préparation de ce corps il peut se produire de grandes quantités d'oxyde de carbone, gaz très-vénéneux, et il faut se tenir en garde contre une pareille formation.

Acétylène. — Ce gaz existe en petite proportion dans le gaz de l'éclairage ; il se forme toutes les fois qu'un liquide organique est allumé et qu'il y a défaut d'oxygène ; il a un très-grand pouvoir éclairant ; il donne un précipité rouge avec le chlorure de cuivre ammoniacal. L'acétylure de cuivre ainsi formé détone par le choc ; aussi est-il dangereux à manier. Les autres carbures d'hydrogène, tels que le *propylène*, l'*allylène*, le *butylène*, etc., doivent se comporter comme le gaz oléfiant.

GAZ IRRITANTS.

Chlore. — Le chlore se distingue de tous les gaz que nous avons examinés par sa couleur jaune verdâtre. Il est facilement liquéfiable. Un volume d'eau dissout, au maximum, trois volumes de chlore (à 8 degrés) et se colore en jaune verdâtre; la dissolution aqueuse s'altère très-rapidement, surtout à la lumière. Le chlore peut dissoudre une feuille d'or, propriété que ne possèdent pas les acides oxygénés du chlore. Le chlore est facilement absorbé par les métaux. Il détruit les matières colorantes végétales et les miasmes répandus dans l'atmosphère.

L'action que le chlore gazeux exerce sur l'économie est très-énergique, et il n'est pas de chimiste qui n'en ait ressenti plus ou moins les effets. Lorsqu'on le respire, il produit une toux sèche, suffocante, un serrement de poitrine, une grande difficulté de respirer et de parler; il détermine la sécrétion de mucosités par la bouche et un coryza violent; quelquefois la face se gonfle, les yeux deviennent saillants, on crache le sang, on est pris par la fièvre et la mort s'ensuit.

Nysten croit que le chlore n'est pas absorbé quand on le respire pur et qu'il ne paraît agir qu'en irritant localement les bronches. Son action est si énergique, que l'animal meurt avant de pouvoir être asphyxié par le sang noir.

Dans les laboratoires, on absorbe le chlore en répandant autour des appareils de l'ammoniaque ou un lait de chaux. On a conseillé de faire prendre aux personnes qui ont respiré du chlore quelques gouttes d'ammoniaque sur du sucre ou bien de leur faire avaler du sucre trempé dans l'eau-de-vie. Le lait produit de bons effets.

Acides chlorhydrique, bromhydrique, iodhydrique, fluorhydrique. — Les gaz qui constituent cette classe sont très-solubles dans l'eau, fumants à l'air, très-acides et agissant comme tels sur l'économie. Il serait aisé de distinguer les trois premiers au précipité que leur dissolution formerait avec l'azotate d'argent. Quant à l'acide fluorhydrique, il n'est pas possible qu'un empoisonnement ait lieu par ce corps à l'état gazeux ; il aurait exercé ses ravages avant d'arriver aux poumons; les traces qu'il laisserait seraient facilement reconnaissables; son maniment est si dangereux, qu'on n'a pas à craindre qu'il serve d'instrument de crime. La peau est attaquée avec une violence incroyable par ce corps à l'état gazeux; aussi recommande-t-on de se servir de gants de caoutchouc lorsqu'on a à le manier.

Acide sulfureux. — Le soufre, en brûlant, donne naissance à l'acide sulfureux, dont l'odeur suffocante est caractéristique. Ce gaz est très-soluble dans l'eau, incolore, facilement liquéfiable ; il est impropre à la combustion ; il absorbe rapidement l'oxygène en présence de l'humidité, et passe à l'état d'acide sulfurique. Cette transformation s'opère encore sous l'influence du chlore ou de l'acide azotique. L'hydrogène naissant le transforme en acide sulfhydrique et en eau, et cette propriété est mise à profit pour la recherche de ce gaz. L'acide sulfureux est absorbé par la potasse, le borax, le bioxyde de manganèse et l'oxyde puce de plomb. Il réduit facilement le chlorure d'or et met en liberté l'iode des iodates.

L'acide sulfureux est très-employé dans la fabrication de l'acide sulfurique et pour le blanchiment des étoffes de matière animale ; il est utilisé pour assainir les vaisseaux, les lazarets, pour désinfecter les hardes de certains malades.

L'acide sulfureux ne paraît pas produire une action très-funeste sur l'économie si le gaz n'est pas introduit dans les poumons ou dans le sang. Respiré, au contraire, il provoque la toux, l'éternument, il cause une oppression très-douloureuse, et l'on prétend que les ouvriers exposés à l'action de ce gaz éprouvent de la céphalalgie, des ophthalmies, des tremblements, des mouvements spasmodiques du larynx, et une sorte d'asthme sec et convulsif.

L'acide sulfureux se dégage en abondance des volcans en activité et peut occasionner la mort des personnes qui s'en rapprochent trop; MM. Ch. Sainte-Claire Deville et Le Blanc ont constaté que dans les fumerolles sulfureuses du cône de Vulcano, les gaz en certains moments ne sont formés que de vapeur d'eau et d'acide sulfureux. Parmi les nombreuses victimes de ce gaz, on cite la mort de Pline le naturaliste, celle du joueur de cor Lebrun. D'après Fourcroy, les personnes suffoquées par les vapeurs sulfureuses ont les poumons ratatinés et desséchés.

Les animaux plongés dans l'acide sulfureux périssent souvent en moins d'une minute. La facilité avec laquelle l'acide sulfureux s'empare de l'oxygène humide pourrait faire supposer que ce gaz agit de deux manières : premièrement en empêchant l'hématose, secondement en coagulant le sang. Mais il peut y avoir suffocation et par suite asphyxie.

Si l'on avait à rechercher l'acide sulfureux dans un cas d'empoisonnement, on se baserait sur l'odeur du gaz et la propriété qu'il a d'être absorbé par la potasse, le bioxyde de plomb, le peroxyde de manganèse. Si l'acide sulfureux avait été absorbé par la potasse, on évaporerait et l'on placerait le résidu dans un petit tube bouché; l'addition de quelques gouttes d'acide sulfurique chasserait l'acide sulfureux, et on le reconnaîtrait en plongeant dans le tube une bandelette de papier amidonné imprégné d'acide iodique. La plus petite trace d'acide sulfureux colore le papier en bleu, par suite de l'iode qui est mis en liberté.

Pour absorber l'acide sulfureux mélangé à d'autres gaz, on se sert de petites boulettes de colle de pâte pétrie avec du bioxyde de plomb ou de l'acide phosphorique vitreux.

Gaz ammoniac. — L'ammoniaque est un gaz incolore, d'une odeur vive et suffocante déterminant le larmoiement; c'est un gaz liquéfiable et solidifiable. Une chaleur intense et les étincelles électriques le dédoublent en azote et en hydrogène. Le gaz ammoniac éteint les corps en combustion ; il bleuit le papier rouge de tournesol et répand des vapeurs blanches par l'approche de l'acide chlorhydrique.

Ce corps est très-répandu dans la nature; il se rencontre constamment dans l'atmosphère, dans les eaux pluviales, dans tous les corps poreux ou acides exposés à l'air.

L'ammoniaque accompagne le plus souvent les affections morbides ; il est un produit constant de toutes les matières animales en décomposition ; toutes les fois qu'un corps azoté est soumis à l'action de la potasse à une température élevée, l'azote est éliminé à l'état d'ammoniaque.

D'après MM. Viale et Latini, l'ammoniaque se produirait par l'acte de la respiration. Le gaz ammoniac étant facilement déplacé de sa dissolution, il en résulte que, en répandant de l'ammoniaque liquide dans l'air, celui-ci sera vite saturé de gaz, et que les animaux plongés dans cette atmosphère en ressentiront les effets sur les organes respiratoires. C'est ainsi qu'ont eu lieu quelques empoisonnements. Dans le curage des égouts ou la vidange des fosses, il peut être cause d'asphyxie. Les chiens auxquels on injecte de l'ammoniaque dans la veine jugulaire meurent généralement en présentant des accidents inflammatoires.

Bioxyde d'azote. — Le bioxyde d'azote se transformant immédiatement en acide hypoazotique dès qu'il a le contact de l'air, il est difficile, sinon impossible, de connaître son action sur les animaux. Des expériences directes ont néanmoins été tentées, et Priestley a vu que des poissons pouvaient vivre quelques minutes dans l'eau privée d'air et contenant du bioxyde d'azote. L'eau, en dissolvant ensuite de l'air, faisait périr les poissons. Davy éprouva un sentiment de brûlure à la gorge, avec constriction de la glotte, pour avoir respiré de ce gaz. En injectant du bioxyde d'azote dans les veines des chiens, Nysten a constaté que ces animaux mouraient plus ou moins rapidement, selon la quantité de gaz injectée, en présentant les symptômes suivants : toux, respiration difficile, plaintes, pouls petit, faiblesse des membres, refroidissement marqué, râle.

Le bioxyde d'azote doit se transformer en acide hypoazotique, en absorbant l'oxygène nécessaire à l'hématose, et produire, par suite, l'asphyxie. Telle me paraît être la première phase de son action ; quant à la seconde, elle s'explique par l'action que l'eau exerce sur l'acide hypoazotique qui produit alors de l'acide azotique.

GAZ DÉLÉTÈRES.

Acide carbonique. — Ce gaz est incolore ; il a une saveur aigrelette ; il peut être liquéfié et solidifié. L'eau dissout son volume d'acide carbonique. Il est impropre à la combustion et à la respiration. La fermentation alcoolique, la respiration, la combustion du charbon, etc., en produisent de grandes quantités, qui peuvent encore être négligées si on les compare aux innombrables et abondants dégagements qui se rencontrent sur presque tous les points du globe.

L'acide carbonique se distingue de l'azote par sa solubilité et par la propriété qu'il a d'être absorbé par les dissolutions alcalines.

L'acide carbonique introduit dans le système veineux, dans l'aorte, sous le tissu cellulaire, ne produit pas d'effet sensible chez les animaux : ce que l'on explique en admettant que le gaz est éliminé par les poumons.

On n'est pas d'accord sur la classe de poisons à laquelle il faut rapporter l'acide carbonique. Considéré par les uns comme délétère, il est regardé par d'autres comme asphyxiant, en privant le sang de la présence de l'oxygène.

Nous avons constaté, par de nombreuses expériences, que les animaux peuvent mourir dans des espaces contenant de l'acide carbonique et des proportions d'oxygène beaucoup plus considérables que dans l'air atmosphérique.

M. Claude Bernard a cherché à se rendre compte de cette espèce d'anomalie ; il part de ce principe : que le sang veineux chargé d'acide carbonique, en traversant le poumon, n'absorbe pas simplement les gaz qu'il rencontre, il exhale une portion de celui qu'il renfermait et produit un échange ; or, pour que cet échange s'opère, il faut que les gaz soient différents, et, si le gaz introduit dans les poumons est trop chargé d'acide carbonique, il s'opposera à la sortie de l'acide carbonique du sang veineux ; l'échange n'aura pas lieu, et l'animal périra asphyxié, quoique plongé dans une atmosphère riche en oxygène.

On utilise l'acide carbonique comme topique ou en bain ; un grand nombre d'établissements thermaux possèdent des appareils pour bains, douches d'acide carbonique. On se sert encore de l'acide carbonique comme anesthésique local ou général ; mais son emploi n'est pas toujours sans danger.

M. Herpin (de Metz) a proposé de déterminer l'anesthésie par le chloroforme, et de continuer l'effet anesthésique au moyen du gaz carbonique mélangé avec une forte proportion d'air atmosphérique (80 à 90 p. 100 d'air).

Oxyde de carbone. — Ce gaz est incolore, inodore, neutre; il brûle avec une flamme bleue caractérisque, en produisant de l'acide carbonique. Insoluble dans l'eau, il est absorbé avec facilité par le protochlorure de cuivre dissous dans l'acide chlorhydrique ou dans l'ammoniaque; le potassium l'absorbe à une certaine température. Il se combine avec le chlore à la lumière solaire en formant un gaz incolore, d'une odeur suffocante qui provoque le larmoiement; ce cas est appelé *phosgène* ou *acide chloroxycarbonique*. Sous l'influence de l'eau, il se dédouble en acide carbonique et en acide chlorhydrique. L'oxyde de carbone réduit très-rapidement le chlorure de palladium.

L'oxyde de carbone est un des gaz les plus vénéneux que nous connaissions. Nysten avait rangé l'oxyde de carbone parmi les gaz simplement irrespirables; d'après lui, ce gaz, injecté dans la veine jugulaire, produit la mort par son *action mécanique:* il agit en portant obstacle aux phénomènes chimiques de la respiration; il brunit le sang artériel. Certains toxicologistes, M. Devergie entre autres, avaient admis que l'oxyde de carbone est délétère par lui-même. M. Le Blanc a parfaitement démontré la nocuité de ce gaz à doses très-faibles.

M. Claude Bernard a fait voir que l'oxyde de carbone injecté dans les veines, avec ménagement, peut être éliminé lors de son passage dans le poumon. Si l'injection est brusque, la mort peut arriver comme cela aurait eu lieu avec de l'air, ou un autre gaz comme l'oxygène, l'hydrogène ou l'azote peu solubles. Mêlé à l'air et introduit par les bronches, l'oxyde de carbone se trouve en contact avec le sang par une vaste surface; il est alors vénéneux à petite dose, et l'animal meurt dans les convulsions.

M. Claude Bernard, en examinant la solubilité de l'oxyde de carbone dans le sang, est arrivé à trouver que l'oxyde de carbone déplace l'oxygène des globules du sang et ne peut plus ultérieurement être déplacé par l'oxygène de l'air. Les globules du sang, en quelque sorte paralysés, sont devenus impropres à absorber l'oxygène et circulent comme des corps inertes, sans pouvoir entretenir la vie. Si donc, dit-il, tous les globules sanguins sont atteints par une quantité d'oxyde de carbone suffisante pour déplacer tout leur oxygène, la mort est presque instantanée, et la vie ne peut plus être rappelée par l'insufflation artificielle; si une partie du sang a échappé à l'action délétère, la mort peut être plus tardive.

L'oxyde de carbone, agité avec le sang, rend celui-ci rutilant, et la coloration rutilante est persistante, ce qui n'arrive pas avec l'oxygène, qui rend l'intérieur du caillot noir; les globules se déforment plus difficilement. Ce fait de la coloration du sang se présente encore avec l'acide cyanhydrique; mais il n'en a pas moins son importance au point de vue médico-légal.

D'après Eulenberg, le sang défibriné contenant de l'oxyde de carbone et mélangé avec le double de son volume de potasse se colore en rouge carmin par l'addition de chlorure de calcium; la couleur est brun sale avec le sang normal ou avec celui provenant d'animaux tués par l'acide cyanhydrique. Les chlorures de baryum, de sodium, de plomb, donnent aussi des solutions d'un rouge clair; le sublimé corrosif donne une teinte fleur de pêcher.

Examiné au spectroscope, le sang présente les deux raies normales du sang qui ne disparaissent pas sous l'influence des agents réducteurs; avec le sang normal les deux raies disparaissent et l'intervalle qui les séparait devient foncé.

On se préoccupe beaucoup maintenant de la production de l'oxyde de carbone par l'emploi des poêles de fonte, ce qui occasionnerait des fièvres typhoïdes. Nous reviendrons plus loin sur cette question

Cyanogène. — Le cyanogène est un gaz incolore, d'une odeur vive, pénétrante, d'une saveur piquante. Sa densité est égale à 1,806; il peut se liquéfier et même se solidifier. C'est un gaz inflammable qui brûle avec une flamme bleuâtre bordée de pourpre, en produisant de l'acide carbonique et de l'azote.

L'eau dissout de quatre à cinq fois son volume de cyanogène, et la dissolution s'altère rapidement en produisant diverses substances au nombre desquelles figure l'urée. L'alcool en dissout vingt fois son volume. Cette propriété sert souvent à isoler le cyanogène des mélanges gazeux.

Le cyanogène est facilement absorbé par la potasse; il se forme du cyanure de potassium et du cyanate de potasse. Dans la dissolution, on reconnaîtrait facilement la présence du cyanure par les procédés que nous avons fait connaître page 303.

Nous avons constaté que le cyanogène présente tous les symptômes de l'empoisonnement par l'acide prussique : vertiges, convulsions atroces, marche chancelante, écume à la bouche, etc. Le corps des animaux est injecté de sang rouge.

Les animaux empoisonnés par le cyanogène ou par l'acide cyanhydrique peuvent être rappelés à la vie en entretenant chez eux la respiration artificielle ou en leur faisant inspirer de l'oxygène. L'oxygène active la respiration et contribue par conséquent à éliminer plus vite le gaz étranger. L'emploi de l'oxygène est tout mécanique si l'on veut, et, dans un grand nombre de cas d'empoisonnement par les gaz, nous en avons fait usage avec succès.

Acide sulfhydrique. — L'hydrogène sulfuré est un gaz incolore, d'une odeur particulière très-puante, analogue à celle des œufs pourris. L'eau en dissout trois fois son volume, et cette dissolution est employée dans les laboratoires pour caractériser les dissolutions métalliques.

Ce gaz est combustible et éteint les corps enflammés. Soumis à une température élevée, il se décompose en soufre et en hydrogène. Un volume d'hydrogène sulfuré et un volume et demi d'oxygène produisent par l'approche d'un corps enflammé une forte détonation; il se forme de l'acide sulfureux et de l'eau. Ce gaz brûle dans une cloche avec une flamme bleue en laissant déposer du soufre sur les parois. A sec, l'oxygène n'a pas d'action sur l'hydrogène sulfuré; sous l'influence de l'humidité, il se fait de l'eau et du soufre, et, si l'on fait intervenir des corps poreux, le soufre passe à l'état d'acide sulfurique. L'acide sulfureux et l'acide sulfhydrique, en présence de l'eau, se détruisent, et le soufre se dépose.

Le chlore décompose l'hydrogène sulfuré en produisant de l'acide chlorhydrique et un dépôt de soufre. L'acide sulfhydrique est absorbé par les sels de plomb, de cuivre, d'argent, en donnant un sulfure noir. Il colore en bleu violet le papier ammoniacal de nitro-prussiate.

L'hydrogène sulfuré est un des gaz qui se produisent le plus facilement dans la nature, il se dégage souvent des entrailles de la terre, dans les localités volcaniques : d'après MM. Ch. Sainte-Claire Deville et Le Blanc, les émanations de l'*acqua bollente* du cône de Vulcano renferment en moyenne 85 p. 100 de ce gaz. Il est un des produits constants de la putréfaction des matières organiques sulfurées; de là son dégagement dans les fosses d'aisances, dans les vases des marais, etc. Il se produit en grand dans le traitement des eaux du gaz de l'éclairage; il prend naissance, par suite de la digestion, dans les intestins des animaux. Les sulfates en contact des matières organiques le produisent encore, surtout en présence de l'eau salée. La manière la plus simple de se débarrasser de ce gaz dans les fabriques est de le faire passer dans un foyer où il se transforme en acide

sulfureux. Dans certaines usines on utilise la combustion du gaz pour préparer l'acide sulfurique.

L'hydrogène sulfuré est un gaz très-délétère. Il peut exercer son action par la peau, le tissu cellulaire, les muqueuses. Dupuytren et Thenard ont constaté qu'à la dose de 1/1500e dans l'air, il tue un oiseau en très-peu de temps; l'air qui en renferme 1/800e donne la mort à un chien de moyenne taille, et un cheval succombe dans un air auquel on en a ajouté 1/250e. Les animaux périssent en très-peu de temps au milieu des convulsions, et après avoir poussé des cris aigus, par l'injection du gaz ou de la dissolution aqueuse dans le tissu cellulaire sous-cutané.

Tous les expérimentateurs sont d'accord pour reconnaître que c'est par son introduction dans les poumons que l'hydrogène sulfuré agit le plus activement. Injecté par toute autre voie, le gaz est d'abord absorbé et doit arriver dans le sang pour exercer ses ravages; si l'absorption se fait lentement, le gaz toxique sera éliminé à mesure de son arrivée, et l'animal en ressentira plus ou moins ses effets sans succomber. M. Claude Bernard a rendu cette expérience très-curieuse et significative en montrant que, lorsqu'on injecte une dissolution d'hydrogène sulfuré dans la veine jugulaire d'un chien, le gaz sort au bout de trois ou cinq secondes par la bouche de l'animal; ce que l'on constate en plaçant devant le museau du chien un morceau de papier d'acétate de plomb. Le papier noircit toutes les fois qu'on pousse le piston de la seringue contenant la dissolution d'hydrogène sulfuré; l'élimination est donc presque instantanée. En injectant de la même dissolution dans le rectum d'un autre chien, le même phénomène s'est produit avec un peu plus de lenteur, il est vrai, puisqu'il a fallu soixante-cinq secondes pour noircir le papier; mais, au bout de cinq minutes, tout le poison était éliminé. Nous pouvons, d'après cela, nous rendre compte de l'innocuité de l'acide sulfhydrique chez les personnes qui boivent des eaux sulfureuses.

Dans les fabriques où l'on dégage de grandes quantités d'acide sulfhydrique, on a très-rarement des accidents à déplorer, à cause des courants d'air qui enlèvent ce gaz délétère; les accidents sont au contraire presque toujours mortels lorsque des ouvriers descendent dans des cuves ou des appareils dans lesquels se produit de l'hydrogène sulfuré. Lorsqu'un pareil accident arrive, il convient de porter la victime à l'air et d'exciter la respiration de manière à éliminer le gaz.

J'ai souvent rappelé à la vie des animaux qui paraissaient morts après avoir respiré de l'hydrogène sulfuré, en leur mettant la tête dans des vases remplis d'oxygène.

Le chlore est aussi employé pour combattre les empoisonnements par l'acide sulfhydrique; mais il faut le respirer avec précaution. M. Mialhe a conseillé pour cela de mettre une poignée de chlorure de chaux dans une compresse de toile trempée dans du vinaigre et de replier le linge en serviette. On place ensuite la compresse chloro-vinaigrée sous le nez du malade, en ayant soin d'activer de temps en temps le dégagement de chlore en comprimant le petit appareil avec le pouce.

Le gaz acide sulfhydrique agit en altérant la composition du sang. Lorsque la mort est lente, il y a relâchement, faiblesse, insensibilité du pouls, suspension de la respiration, coloration du sang en noir. Après la mort, le foie, les poumons, la rate, se déchirent facilement et sont gorgés d'un sang noir ou d'une teinte verdâtre.

L'hydrogène sulfuré dans les poumons se trouve dans les conditions les plus

favorables pour réaliser sa transformation en acide sulfurique, et il est très-probable que les désordres qu'il produit dans les organes et dans le sang ne doivent être attribués qu'à cette modification.

MM. Chevreul et Savi ont signalé la production de l'acide sulfhydrique comme une des causes les plus influentes de la *malaria*, et F. Daniell a aussi démontré le dégagement de l'hydrogène sulfuré dans les eaux de la côte occidentale d'Afrique qui déciment les matelots séjournant dans ces parages.

Je ferai observer que les miasmes paludéens renferment toujours une matière organique en suspension à laquelle on paraît maintenant rapporter la cause des maladies. Dans ces miasmes on rencontre aussi du gaz des marais, de l'acide sulfhydrique et de l'ammoniaque. Chacune de ces substances, prise isolément et en petite quantité, peut ne pas avoir d'action sensible; mais il est probable qu'associées elles produisent sur l'économie une action bien différente; car souvent les propriétés délétères d'un gaz éminemment toxique sont augmentées par le fait de son mélange avec un gaz qui ne l'est pas.

La *maladie jaune*, ou maladie des mineurs, désignée par Hallé sous le nom d'*anémie*, a été considérée comme un empoisonnement lent produit à la longue par la respiration à petite dose d'un mélange d'hydrogène sulfuré et de gaz des marais.

Acide sélénhydrique. — Ce gaz a beaucoup d'analogie avec l'acide sulfhydrique; il a une odeur semblable à celle de l'hydrogène sulfuré, s'il est mêlé de beaucoup d'air; il est soluble dans l'eau. Il brûle en laissant un dépôt rouge cramoisi de sélénium très-divisé.

Lorsqu'on respire ce gaz on éprouve une douleur brûlante dans le nez, qu'on dirait irrité par un pinceau de pointes d'aiguilles fines. La membrane muqueuse des fosses nasales est atteinte de sécheresse, la conjonctive s'injecte, les yeux deviennent rouges, l'odorat disparaît.

Ce gaz, produisant sur les organes respiratoires les effets les plus violents, ne doit être manié qu'avec de grandes précautions.

Hydrogène arsénié. — L'hydrogène arsénié brûle avec une flamme pâle; il se décompose en hydrogène et en arsenic sous l'influence de la chaleur; il réduit plusieurs sels métalliques, particulièrement le sulfate de cuivre, l'azotate d'argent, le chlorure d'or. L'eau privée d'air dissout un cinquième de son volume d'hydrogène arsénié; les alcalis caustiques n'en dissolvent pas davantage. Ce gaz n'est altéré ni par l'acide sulfhydrique ni par les sulfures.

L'hydrogène arsénié est un des gaz les plus vénéneux; à très-faible dose, il détermine la mort: Gehlen périt en 1815, après neuf jours de souffrances, pour avoir respiré quelques bulles de ce gaz pendant sa préparation. Lorsqu'on expérimente sur ce gaz dans les laboratoires on est souvent atteint de lassitude, de maux de tête, de vertiges, nausées, vomissements.

L'hydrogène arsénié, pénétrant par les voies respiratoires, doit nécessairement agir plus activement que les autres composés arsenicaux; il produit en quelques heures l'œdème arsenical, qui est un des symptômes de l'empoisonnement lent par l'arsenic. Aussi est-il plus difficile d'arrêter ses effets. Ne serait-il pas convenable de faire respirer avec ménagement de l'acide sulfhydrique ou de faire même avaler des dissolutions étendues de ce gaz? Ce moyen, qui n'est pas admis par tous les physiologistes, me paraît cependant rationnel, en admettant que ce gaz se transforme très-rapidement en acide arsénieux sous l'influence de l'humidité et de l'oxygène, conditions qui se trouvent exaltées dans le tissu pulmonaire par la chaleur animale. En absorbant l'oxygène, l'hydrogène arsénié empêche l'hématose et produit en même temps

un corps très-vénéneux, l'acide arsénieux, qui agit alors comme agent corrosif local.

Hydrogène antimonié. — Ce gaz n'a pas encore été obtenu à l'état de pureté; par analogie on le regarde comme ayant une composition analogue à celle de l'hydrogène arsénié.

Nous avons fait connaître à l'article Antimoine les moyens de distinguer et de séparer l'arsenic de l'antimoine.

L'hydrogène antimonié ne doit pas exercer sur l'économie, à dose égale, une action aussi énergique que l'hydrogène arsénié, puisque les acides de l'antimoine sont moins vénéneux que ceux de l'arsenic.

Hydrogène phosphoré. — A l'état de pureté, c'est un gaz soluble dans l'alcool et dans l'éther, qui brûle, quand on en approche un corps enflammé, en répandant d'épaisses fumées blanches et en déposant du phosphore. Il s'enflamme spontanément lorsqu'il contient une petite quantité d'hydrogène phosphoré liquide.

D'après les expériences récentes de M. Dybkowsky, le phosphore absorbé s'échappe en partie à l'état d'hydrogène phosphoré. Il pense que le phosphore se convertit en hydrogène phosphoré avant d'agir sur l'économie, car les symptômes de l'empoisonnement par le phosphore sont identiques avec ceux qui résultent de l'inhalation ou de l'absorption intestinale de l'hydrogène phosphoré non inflammable. En présence de l'eau aérée, de l'eau alcalisée, du suc gastrique, du sang désoxydé, le phosphore a donné naissance à des quantités appréciables d'hydrogène phosphoré, et M. Dybkowsky en conclut à la possibilité de la transformation du phosphore en hydrogène phosphoré au sein de l'économie.

GAZ COMPLEXES.

Gaz de l'éclairage. — Les fuites inévitables de gaz ont souvent occasionné des accidents d'asphyxie qui pourraient devenir plus multipliés depuis que les gazomètres sont toute la journée en charge; mais les effets du gaz sont plus connus et les appareils plus perfectionnés, conditions qui contribuent à rendre le danger moins redoutable.

La composition du gaz de l'éclairage est très-variable, selon que celui-ci a été obtenu avec de la houille seule ou par la distillation de matières goudronneuses, de produits résineux, etc. On sait encore que les proportions des différents éléments dépendent de la température à laquelle l'opération s'est effectuée, et de l'instant où le gaz a été recueilli, et il est important de connaître la composition du gaz aux différentes phases de la distillation. Ainsi, dans une opération, la houille a produit :

	Hydrogène.	Hydrogène protocarboné.	Hydrogène bicarboné.	Oxyde de carbone.	Azote.
Première heure......	0	82	13	3,2	1,3
Troisième heure.....	16	58	12	12,3	1,7
Cinquième heure....	60	20	0	10	10

On voit donc que le gaz contiendra des proportions plus ou moins fortes d'oxyde de carbone, gaz très-vénéneux, ou d'hydrogène, ou d'hydrogène bicarboné, etc.

En dehors de ces corps, le gaz de l'éclairage contient divers carbures, comme l'acétylène, et accidentellement, si l'épuration n'est pas complète, de l'acide sulfhydrique, du sulfure de carbone, de l'acide carbonique, des sels ammoniacaux. Nous avons déjà dit que dans ce dernier cas le gaz peut produire par la

combustion de l'acide cyanhydrique. Est-il nécessaire d'en dire davantage pour comprendre qu'un pareil mélange ne peut être respiré en proportion un peu forte sans occasionner tous les symptômes et les accidents des asphyxies ou des empoisonnements qui ont été décrits dans la première partie de cet ouvrage, page 596.

Les symptômes varient avec la nature des gaz.

Pour vérifier la bonne épuration du gaz et constater la présence ou l'absence de l'acide sulfhydrique, on fait dégager le gaz dans une cloche ouverte à sa partie supérieure et dans laquelle on a suspendu un papier imprégné d'acétate de plomb. 25 litres de gaz, s'écoulant dans l'espace de quatorze minutes, ne doivent produire aucune coloration sur le papier réactif.

Indépendamment des asphyxies, le gaz de l'éclairage, quel qu'il soit, mêlé à l'air en proportions convenables, peut occasionner de graves accidents par son explosibilité. On s'occupe beaucoup actuellement de rendre le gaz plus éclairant en le brûlant avec un mélange d'oxygène ou d'air sous une certaine pression et en projetant la flamme sur de la magnésie, de la zircone, du platine, etc. Cette pression donnera certainement lieu à des fuites, et il est important que le gaz soit odorant.

« Les propriétés odorantes du gaz, dit le professeur Tourdes, sont, pour la » sécurité publique, une garantie tellement précieuse, qu'on peut avancer, sans » exagération, qu'un gaz complétement inodore présenterait de grands dangers, » et qu'il deviendrait indispensable de lui communiquer des propriétés odo- » rantes. »

Air confiné. — Les animaux ont besoin pour vivre d'air plus ou moins pur, selon le degré de l'échelle animale auquel ils appartiennent. L'homme demande la plus grande pureté, et nous pourrions répéter : tel air, tel sang. Il est donc important de rechercher les causes qui peuvent altérer la composition du milieu dans lequel nous vivons. En première ligne, nous devons placer le produit de notre propre respiration, contenant de l'acide carbonique formé aux dépens de l'oxygène de l'air ; or, si celui-ci ne peut se renouveler, il sera doublement vicié par une diminution d'oxygène et par une forte proportion d'acide carbonique qui pourront le rendre irrespirable. De nombreuses expériences faites par Mayor, Hales, Priestley, Scheele, Lavoisier, etc., ont démontré que les animaux enfermés dans des vases ne tardent pas à périr. A ce qui a été dit page 587, nous ajouterons que la quantité d'air vicié par un homme dans les vingt-quatre heures serait, d'après M. Dumas, de 8 mètres cubes ; la température, la pression, l'état hygrométrique, sont encore des circonstances purement physiques qui exercent leur influence sur la salubrité ou l'insalubrité de l'air.

On peut encore faire observer que l'air se trouve vicié au contact des matières organiques par une combustion lente ; il peut se former de l'acide carbonique, comme dans la maturation des fruits, ou bien l'oxygène peut simplement être absorbé et laisser une atmosphère chargée d'azote.

Lorsque l'on fait des expériences sur la respiration dans des atmosphères confinées, on voit les animaux tomber après un certain temps de séjour dans les vases ; mais on peut les rappeler à la vie en absorbant l'acide carbonique produit au moyen de potasse ou de lait de chaux.

Les appareils d'éclairage, lorsqu'ils sont nombreux, peuvent aussi altérer l'air avec énergie ; le gaz brûlant dans des appartements clos dépouillerait bien vite l'air de son oxygène et le chargerait d'acide carbonique.

Le chauffage par le gaz peut occasionner des asphyxies, si les produits de la combustion ne sont pas rejetés en dehors des appartements.

Les accidents deviennent plus graves lorsqu'on brûle du charbon dans des pièces fermées. Les cas de mort, par ce moyen, sont malheureusement très-fréquents et bien connus; M. Le Blanc a fait voir que dans ce cas l'oxyde de carbone joue un grand rôle. La couleur *rouge* du sang, que l'on a souvent constatée chez les personnes asphyxiées par la vapeur de charbon, semblerait indiquer que l'oxyde de carbone est intervenu dans l'action du gaz délétère.

Les poêles et les calorifères versent souvent dans les appartements de l'air échauffé en passant sur des cloches ou à travers des tuyaux de fonte rouges; cet air a ordinairement une odeur malsaine de *brûlé* et contient des proportions plus ou moins fortes d'acide carbonique, d'oxyde de carbone et d'autres gaz résultant de la combustion des matières organiques de l'atmosphère au contact du fer rouge. La fonte elle-même, chauffée en présence de l'air, fournit de l'acide carbonique et de l'oxyde de carbone; c'est pour ce motif qu'il y a quinze ans nous avons conseillé de recouvrir les cloches d'une couche épaisse de terre ou de briques.

En 1865, le docteur Carret (de Chambéry) a attribué aux poêles de fonte une épidémie qui s'était manifestée dans divers lieux du département de la Haute-Savoie, et il résulte d'expériences faites par MM. Deville et Troost que les gaz de la combustion traversent les parois d'un poêle de fonte porté au rouge sombre ou au rouge vif. L'oxyde de carbone absorbé dans le poêle par la surface intérieure de la paroi de fonte se diffuserait, d'après ces expérimentateurs, à l'extérieur dans l'atmosphère, et l'effet se produirait d'une manière continue : de là le malaise que l'on ressent dans les salles chauffées, soit à l'aide de poêles de fonte, soit par de l'air chauffé au contact de plaques portées au rouge.

Des contestations s'étant élevées sur les résultats annoncés par M. Carret, une commission de l'Académie des sciences fut chargée d'étudier la question.

La commission, sur le rapport du général Morin, a conclu que le développement de l'oxyde de carbone dans l'air est dû en grande partie à l'action de l'oxygène sur la surface du métal.

M. Coulier a constaté que chaque litre d'air recueilli autour d'un poêle de fonte contenait seulement 16 centièmes de millimètre cube d'oxyde de carbone; que cette quantité était très-faible et qu'on ne saurait lui attribuer la moindre influence nuisible, toxique surtout. (*Bullet. de l'Acad. de médecine*, 1868, t. XXXIII, p. 722.)

De grandes difficultés se présentent lorsqu'il s'agit de constater de petites quantités d'oxyde de carbone dans l'air; si l'on se base, en effet, sur l'absorption de ce gaz par le protochlorure de cuivre, on n'obtient rien, car l'oxyde de carbone se trouve chassé par la masse d'air qui traverse en même temps la dissolution.

En faisant respirer des animaux dans de l'air contenant de petites quantités d'oxyde de carbone, nous avons constaté, à l'autopsie, la couleur *rouge* de leur sang; ce qui serait sinon une preuve, du moins un indice de la présence de ce gaz toxique. A l'aide de la pompe à mercure on pourrait retirer le gaz du sang et étudier ses propriétés.

Nous renvoyons à la première partie de l'ouvrage, page 588, pour tout ce qui concerne les symptômes et les lésions déterminés par les vapeurs du charbon, ainsi que pour les diverses questions posées souvent par les tribunaux.

Chez les asphyxiés, il faut administrer les secours avec promptitude et ne pas craindre de les continuer, lors même que les individus paraissent morts. Félix Boudet m'a rapporté que son père est parvenu à faire revenir un petit nègre après sept heures de mort apparente, et il est à ma connaissance qu'une personne

asphyxiée dernièrement par un poêle *sans tuyau d'appel* est restée dix-neuf heures sans connaissance.

Mines, grottes, carrières, puits, caves. — Dans les cavités souterraines, l'air peut être vicié de différentes manières, par l'acide carbonique, par l'acide sulfhydrique, par le gaz des marais, par le manque d'oxygène, etc., etc. Les accidents arrivés dans ces lieux sont habituellement de simples asphyxies ; rarement l'acide sulfhydrique fait partie de l'air irrespirable.

Nous avons déjà indiqué que dans les foudres on avait constaté, en dehors des époques de vinification, de grandes quantités d'azote ayant donné lieu à des asphyxies. Les sulfures désagrégés absorbent aussi l'oxygène, et l'air de certaines mines contient souvent de grandes quantités d'azote et très-peu d'oxygène ; aussi les lampes s'éteignent lorsqu'on pénètre dans ces localités.

Dans les mines de lignite de la Provence, il se manifeste pendant les chaleurs et dans les cantons mal aérés le *mouquet* ou mauvais air. Les victimes du mouquet, qui paraît être un mélange de gaz carbonique et d'azote en diverses proportions, offrent le ventre tendu et gonflé comme celui des noyés.

Dans les mines, le *grisou*, mélangé à l'air, produit, par l'approche d'une flamme, des explosions violentes qui bouleversent les travaux, tuent les ouvriers, incendient les mines.

Si l'air se trouve en excès par rapport à l'hydrogène protocarboné, il se forme de l'acide carbonique et de l'eau ; il ne doit donc y avoir dans l'atmosphère de la mine, après l'explosion, que de l'azote, de l'acide carbonique et de l'air non employé. Mais si la proportion d'air n'était que cinq fois plus forte, il ne se produirait que de l'oxyde de carbone au lieu d'acide carbonique. Or, n'est-ce pas là ce qui se passe souvent lorsque l'on ne peut pas rappeler les mineurs à la vie ?

La présence de l'oxyde de carbone, même en minime proportion, rendrait l'air éminemment toxique, et c'est encore là une des raisons qui ont fait abandonner l'emploi du coton-poudre pour l'exploitation des mines ; car, au nombre des gaz résultant de la détonation, l'oxyde de carbone y entre pour une grande part.

Lorsqu'on doit pénétrer dans des lieux où les lumières s'éteignent, il faut établir avant tout une bonne ventilation, ou absorber l'acide carbonique au moyen de dissolutions alcalines ou d'un lait de chaux.

S'il était urgent de descendre dans les lieux incomplétement purgés de gaz nuisibles, il faudrait faire usage d'appareils spéciaux, comme ceux qu'emploient les pompiers dans les grandes villes.

Fosses d'aisances. Égouts. — Nous renvoyons pour cela à la page 598, en rappelant seulement que les accidents sont généralement dus à l'acide sulfhydrique ou au sulfhydrate d'ammoniaque. Ajoutons que les individus asphyxiés par le méphitisme des fosses produisent quelquefois l'asphyxie des personnes qui les soignent, comme cela est arrivé à Verville.

On fait souvent disparaître rapidement les accidents au moyen des inhalations d'oxygène.

Tombeaux et caveaux mortuaires. — Les *Annales d'hygiène* ont recueilli un grand nombre de cas de morts occasionnées par le méphitisme des cimetières. Des fossoyeurs sont tombés morts en donnant un coup de pioche sur des tombes anciennes. Il y avait à Rome des fosses communes que leurs exhalaisons infectes firent appeler *puticuli*.

D'après les renseignements recueillis auprès des fossoyeurs, lorsqu'on descend dans les caveaux on éprouve un sentiment de pesanteur sur les tempes et sur les paupières ; on a de la peine à tenir ces dernières relevées ; la face s'injecte, la déglutition devient difficile ; on ressent une saveur âcre et chaude que les fos-

soyeurs comparent à celle que laisse la *cassonade de mauvaise qualité*; on éprouve un bourdonnement dans les oreilles ; il survient une sueur abondante, etc. Outre l'acide carbonique, M. Pellieux a reconnu dans certains caveaux du carbonate et du sulfhydrate d'ammoniaque. N'y aurait-il pas aussi de l'hydrogène phosphoré ou des alcalis analogues à la méthylamine ?

Afin que les ouvriers puissent pénétrer dans les caveaux, M. Guérard a proposé de chasser l'air infecté au moyen d'une pompe foulante munie d'un tube plongeant jusqu'au fond du caveau.

MODE D'OPÉRER POUR L'ANALYSE DES GAZ.

Avant de procéder à l'analyse des gaz ayant donné lieu à des accidents dans les puits, les mines, les caves ou les chambres dans lesquelles on a brûlé du charbon, il faut faire une *prise d'essai*, c'est-à-dire recueillir une portion du gaz sur lequel on opère dans le laboratoire. Il y a là le plus habituellement une difficulté qui provient du manque d'homogénéité du gaz. Dans les mines, dans les hauts fourneaux, les caves, etc., il s'établit des courants d'air qui font varier à chaque instant la composition du gaz que l'on recueille ; il faudrait faire un très-grand nombre d'expériences et prendre la moyenne, ce qui souvent devient impossible. Lorsqu'on a à recueillir des gaz, on y parvient en vidant dans les localités que l'on veut examiner un flacon rempli de mercure; l'air prend la place du mercure, on bouche le flacon et on le conserve pour les essais ultérieurs; mais le prix élevé du mercure et son poids considérable, lorsqu'on a des vases d'une grande dimension, font que ce corps est peu employé. On le remplace par du sable fin ou par de l'eau, ou de l'huile, ou des dissolutions saturées de sulfate de magnésie. Ces différents corps présentent aussi leurs inconvénients; il vaut mieux recueillir les gaz dans des ballons ou des tubes de verre effilés dans lesquels on a préalablement fait le vide; en ouvrant les robinets des ballons ou en cassant la pointe des tubes, l'air se précipite dans ces vases, et, en les refermant aussitôt, on a les échantillons du gaz sur lesquels on opère plus tard.

Ces divers moyens, qui peuvent varier à l'infini, ne peuvent servir lorsqu'il s'agit de recueillir les gaz dans les profondeurs d'un puits ou dans des atmosphères dont l'accès est difficile ou nuisible. A l'aide de cordes, on peut descendre dans les localités placées au-dessous du sol un flacon rempli d'un des liquides que nous venons d'indiquer, et plongé par son ouverture dans un vase contenant le même liquide; parvenu au point voulu, on soulève le flacon, le liquide s'écoule dans l'autre vase et l'air remplit le flacon; cela fait, on laisse retomber le flacon au fond du premier vase et l'on remonte le système. La plupart du temps on se sert d'un aspirateur que l'on peut établir d'une manière bien simple au moyen d'un flacon et de deux tubes, comme le représente la fig. 11. A l'extrémité du tube B on adapte un tube de caoutchouc plus ou moins long; le liquide s'écoule en C et l'air pénètre dans le flacon.

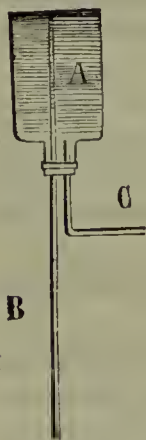


Fig. 11.

Par ces procédés, on n'obtient que de petites quantités d'air sur lesquelles il serait souvent difficile de déterminer les proportions de certains gaz qui ne s'y rencontrent qu'en quantités excessivement faibles; il convient, dans ce cas, de faire circuler l'air au moyen d'aspirateurs dans des tubes ou des flacons renfermant des substances capables de retenir les divers gaz. Ainsi, l'acide carbonique sera retenu par la potasse, l'acide sulfhydrique par des dissolutions d'acétate de plomb, etc.

L'air étant recueilli, on l'analyse dans le laboratoire par les procédés ordinaires. Ordinairement il suffit de savoir si le gaz contient la proportion normale l'oxygène et s'il y a en outre de l'azote ou de l'acide carbonique. Pour cela, on mesure un volume de gaz dans un tube gradué, on y fait passer 1 ou 2 centimètres cubes de potasse en dissolution et l'on agite ; la diminution de volume indique la quantité d'acide carbonique ; on introduit ensuite dans le tube un peu l'acide pyrogallique enveloppé dans un fragment de papier ; par l'agitation, l'oxygène est absorbé très-rapidement, le liquide prend une teinte rouge foncée ; cette seconde diminution de volume indique la proportion d'oxygène ; le reste est considéré comme azote.

Si l'air avait été recueilli dans les fosses d'aisances, il pourrait contenir de l'acide sulfhydrique ; il faudrait alors commencer par introduire dans le tube un cristal d'acétate de plomb imbibé d'acide acétique ; l'acide sulfhydrique serait absorbé, et ce n'est qu'après cela qu'on introduirait la potasse, en continuant l'opération comme précédemment. On emploie aussi pour absorber l'oxygène le phosphore à froid ou à chaud ; mais l'acide pyrogallique est bien préférable pour des analyses de cette nature.

La présence de l'oxyde de carbone est difficile à constater si la proportion est faible ; nous avons déjà indiqué comment on peut absorber ce gaz par le chlorure de cuivre. Après avoir enlevé l'acide carbonique du mélange gazeux, on peut chauffer le gaz dans une cloche courbe avec de l'oxyde de cuivre fondu avec de la litharge, il se fait de l'acide carbonique dont la proportion indique celle de l'oxyde de carbone.

§ II. — Liquides spiritueux ou anesthésiques.

Nous avons déjà indiqué la manière d'agir de certains gaz sur l'économie, et nous avons fait voir qu'ils sont quelquefois employés comme anesthésiques : tels sont le protoxyde d'azote, l'acide carbonique, les carbures d'hydrogène.

Dès 1853, M. Tourdes avait placé à côté de ces gaz l'oxyde de carbone, se basant sur ce qu'un certain nombre d'animaux plongés par ce gaz dans un état de mort apparente se remettent par leur exposition à l'air. La difficulté de faire respirer convenablement les gaz et les dangers qui pourraient résulter de leur mauvaise application, ont fait renoncer à leur emploi pour les opérations qui exigent un certain temps et une grande insensibilité. On préfère les corps liquides, dont l'administration peut être réglée.

Nous n'avons pas à discuter ici les avantages ou les inconvénients des divers anesthésiques. La plupart des chirurgiens de Lyon préfèrent l'éther au chloroforme, qu'ils regardent comme plus dangereux. Par contre, à Paris et à Strasbourg on donne généralement la préférence au chloroforme.

Dans tous les cas, il est indispensable que les corps soient parfaitement purs. Le chloroforme possédant la remarquable propriété de continuer son action sur l'économie après la cessation de son emploi, il faut veiller avant tout, selon les conseils de M. Sédillot, à la liberté de la respiration et rendre les inhalations intermittentes, afin d'en prévenir les effets progressifs vraiment périlleux.

Dans la première partie de l'ouvrage, page 693, on a fait observer que ces corps introduits dans l'économie par voie d'inhalation produisent des phénomènes analogues à ceux que développe l'ivresse alcoolique. Avant d'indiquer les procédés à l'aide desquels on peut reconnaître les divers anesthésiques, il est donc néces-

saire de signaler, d'après MM. Ludger Lallemand, Maurice Perrin et Duroy, dans quelles proportions relatives les anesthésiques se fixent au sein des divers organes et tissus de l'économie :

	Alcool.	Chloroforme.	Ether.	Amylène.
Sang	1,10	2,00	1,00	1,00
Cerveau	1,34	3,92	3,25	2,06
Foie	1,48	2,08	2,25	»
Tissus cellulaires et musculaires	traces	0,16	0,25	traces

L'inspection de ce tableau montre donc qu'il faudra rechercher ces corps principalement dans la masse cérébrale et dans le foie.

Parmi les moyens préconisés pour arrêter les accidents dus aux anesthésiques, nous indiquerons la respiration artificielle, qui est évidemment utile. Les flagellations, les aspersions d'eau froide, l'attouchement du pharynx, la position horizontale donnée au malade, restent sans action dès que la sensibilité est éteinte. MM. Onimus et Ch. Legros ont proposé l'action des courants électriques continus produits par les piles de Remak (de 14 à 30 éléments). Après avoir chloroformisé un animal, on place le pôle négatif de l'appareil dans la bouche et le pôle positif dans le rectum. Pendant quelques secondes on n'observe rien de nouveau, puis on voit reparaître les battements du cœur; enfin surviennent des inspirations d'abord incomplètes; plus tard la respiration devient normale. D'après ces observateurs, si l'on emploie des courants interrompus, la mort réelle en est la conséquence quand on prolonge l'électrisation.

Recherche de l'alcool dans l'organisme. — Lorsqu'on veut rechercher la présence de l'alcool dans les matières de l'estomac, on y parvient assez facilement en distillant les produits au bain-marie et en condensant les premières portions distillées. Par une nouvelle distillation ménagée du liquide condensé, on obtient de l'alcool dont on peut vérifier les propriétés.

Pour constater la présence de l'alcool dans un liquide, Lieben conseille d'introduire une petite quantité de celui-ci dans un tube avec quelques centigrammes d'iode et quelques gouttes de soude caustique. On chauffe légèrement : pour peu qu'il y ait d'alcool il se forme un précipité cristallin jaunâtre d'*iodoforme*. Nous avons constaté que la réaction se fait beaucoup mieux en remplaçant la soude par son carbonate. M. Ritter a réussi très-souvent en employant le procédé suivant : Les matières suspectes neutralisées sont soumises à la distillation et le produit distillé est rectifié sur du carbonate de potasse sec ; la cornue est placée dans un bain de chlorure de calcium et le ballon est fortement refroidi; on promène 2 à 3 centimètres cubes d'acide sulfurique sur les parois du ballon et l'on y ajoute 1 à 3 gouttes d'acide butyrique; il se produit immédiatement du butyrate d'éthyle, d'une odeur de fraise. L'odeur se développe plus nettement en ajoutant, au bout de quelque temps, 5 à 6 centimètres cubes d'eau.

Si l'alcool se trouve dans l'estomac depuis un certain temps, il peut avoir subi des transformations et être passé à l'état d'acide acétique, par exemple; ou bien il a été absorbé et il faut le rechercher dans le sang, dans le cerveau. A cet effet, on délaye les matières dans un peu d'eau et on les chauffe au bain-marie en aidant la distillation par un courant d'air, ou mieux, on distille dans le vide en condensant bien les vapeurs dans un ballon entouré d'un mélange réfrigérant. Lorsque la proportion d'alcool est trop faible pour vérifier ses propriétés, on a conseillé de faire arriver les produits distillés dans une dissolution de bichromate de potasse et d'acide sulfurique (1 décigramme de bichromate et

30 grammes d'acide sulfurique). La dissolution prend une coloration vert émeraude.

Éther. — La recherche de l'éther se fait par les mêmes procédés indiqués pour l'alcool; il faut condenser plus complétement les produits distillés, à cause de la grande volatilité de l'éther.

L'éther bout à 34°,5, il est très-inflammable et brûle avec une flamme très-éclairante. Le chlore agit sur l'éther avec une telle violence, que chaque bulle de gaz produit une flamme en traversant le liquide. Comme l'alcool, l'éther réduirait le bichromate de potasse; aussi ce moyen n'est-il pas concluant. Il faut, autant que possible, retirer l'éther en nature et vérifier ses propriétés.

Amylène. — L'amylène est un liquide incolore, très-mobile, bouillant à 35 degrés; il est doué d'une odeur éthérée agréable. Il se combine directement avec le brome et donne un liquide qui bout vers 180 degrés; il se combine aussi avec les acides chlorhydrique, bromhydrique et iodhydrique. On le recherche, comme pour l'alcool et l'éther, en opérant de préférence sur la matière cérébrale.

Chloroforme. — Un grand nombre d'empoisonnements ont eu lieu par l'emploi du chloroforme liquide avalé par méprise ou dans un but de suicide. La quantité de chloroforme nécessaire pour déterminer des accidents est difficile à préciser. Taylor cite le cas d'un enfant de quatre ans qui est mort pour avoir avalé 3 grammes de chloroforme, et M. Jackson a vu un homme qui en avait avalé 120 grammes et qui a été guéri en cinq jours, après avoir éprouvé, toutefois, des accidents très-graves.

Le chloroforme est un liquide très-mobile, incolore, d'une odeur éthérée et suave. Sa saveur est piquante, puis fraîche et sucrée. Il bout à 60°,8. Il est très-peu soluble dans l'eau; il se dissout facilement dans l'alcool et dans l'éther. Il ne prend pas feu par l'approche d'un corps enflammé; mais s'il est divisé par du coton, il brûle avec une flamme fuligineuse, bordée de vert, en donnant de l'acide carbonique, de l'acide chlorhydrique et du chlore.

Pour reconnaître le chloroforme on ajoute quelques gouttes du liquide à un mélange d'aniline et de soude caustique alcoolique; les produits de la réaction exhalent une odeur repoussante d'isonitrile si le chloroforme existe dans le mélange.

L'acide sulfurique concentré est sans action sur le chloroforme; la potasse, en dissolution alcoolique, le transforme à l'ébullition en formiate et en chlorure. Le chlore le convertit en perchlorure de carbone.

Le chloroforme avec le phénol et la potasse donne de l'hydrure de salicyle qui fournit avec le perchlorure de fer une coloration violette.

La vapeur du chloroforme dirigée sur du cuivre chauffé au rouge donne du chlorure de cuivre et de l'acétylène, et ce gaz absorbé par une solution ammoniacale de protochlorure de cuivre forme un précipité rouge caractéristique d'acétylure de cuivre.

Recherche du chloroforme. — Si l'on avait à constater la présence du chloroforme dans un cas d'empoisonnement, il suffirait de distiller les matières suspectes, et dans le récipient on obtiendrait le chloroforme, dont il serait facile de reconnaître les caractères. Mais on peut avoir à rechercher ce corps dans des cadavres victimes de l'anesthésie; la proportion est alors très-faible et la distillation pourrait ne rien indiquer. On se base alors sur la décomposition du chloroforme par la chaleur sous l'influence de l'eau. Pour cela, on délaye dans l'eau le cerveau, le foie, les poumons et le sang, de manière à obtenir une bouillie claire que l'on place dans un ballon. Ce ballon est mis en communication par un

tube de verre avec un tube de porcelaine que l'on peut chauffer fortement ; l'appareil est terminé par un flacon ou par un tube de Liebig contenant une dissolution d'azotate d'argent. L'appareil est représenté par la figure 12.

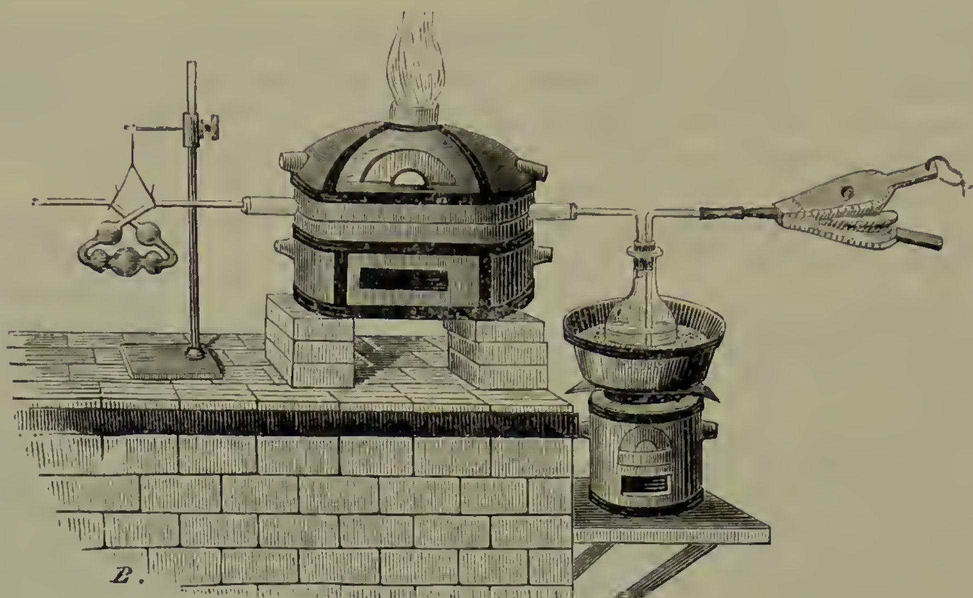


FIG. 12.

Le ballon, chauffé au bain-marie à 40 degrés, est muni d'un tube qui plonge jusqu'au fond et qui permet de faire circuler de l'air au sein des matières, soit à l'aide d'un soufffet à double effet, soit à l'aide d'un aspirateur adapté au tube de Liebig. Lorsque l'on s'est assuré qu'après quelques minutes le courant d'air n'a rien produit dans l'azotate d'argent, on chauffe le tube de porcelaine au rouge. La moindre trace de chloroforme produit dans ces conditions du chlore et de l'acide chlorhydrique qui forment du chlorure d'argent avec l'azotate d'argent du tube de Liebig. Ce chlorure est recueilli et examiné pour s'assurer qu'il ne contient pas de cyanure.

Ce procédé indique que dans les matières suspectes il y avait un composé volatil de chlore, mais il ne permet pas d'affirmer que ce corps est du chloroforme. En effet, on a proposé depuis peu de nouveaux agents anesthésiques qui conduiraient au même résultat.

Bichlorure de méthylène. — M. Richardson a fait usage du bichlorure de méthylène, qui endormirait plus rapidement sans période d'excitation ; le sommeil une fois produit serait facile à maintenir, et le réveil se ferait ensuite complétement, sans hébétude, fatigue, ni pesanteur de tête.

Ce corps brûle avec une flamme vive, en produisant de l'acide chlorhydrique et de l'acide carbonique ; c'est un anesthésique général, efficace, qui produit une insensibilité aussi profonde que celle du chloroforme ; son action est un peu plus rapide que celle du chloroforme.

M. Richardson a aussi essayé le *chlorure de méthyle* et le *perchlorure de carbone*, et M. Simpson (d'Édimbourg) s'est servi du bichlorure de carbone sous le nom de *chlorocarbone*. Ces divers composés n'étant employés qu'exceptionnellement, nous ne faisons que les indiquer.

CHAPITRE IV.

CHIMIE ORGANIQUE.

Il nous serait impossible de passer en revue tous les composés de la chimie organique; nous devons nous borner simplement à l'examen de quelques acides, des alcaloïdes et des principaux poisons d'origine animale ou végétale.

§ I. — Acides organiques.

Parmi les acides organiques que l'on peut rencontrer dans les recherches toxicologiques ou dans les affaires litigieuses, nous ne citerons que les acides formique, oxalique, acétique, tartrique, citrique et picrique. Tous les autres acides, à l'état de concentration et à doses plus ou moins élevées, peuvent être considérés comme toxiques; mais ce sont des corps que l'on n'a pas l'habitude de manier souvent, à moins d'être dans des laboratoires spéciaux; ils n'ont pas occasionné d'accidents graves. Aussi, il n'y a aucun inconvénient à renvoyer aux ouvrages de chimie pour l'examen de leurs propriétés.

Acide formique. — Cet acide se rencontre dans les fourmis rouges, d'où il a été extrait; il prend naissance par l'oxydation de l'esprit de bois, des matières amylacées, de l'acide tartrique; il se produit par la décomposition de l'acide cyanhydrique sous l'influence des alcalis. C'est un liquide incolore, d'une odeur piquante, d'une saveur très-acide; il bout à 99 degrés; il est soluble dans l'eau, l'alcool et l'éther; il réduit les dissolutions d'argent et de mercure en dégageant de l'acide carbonique; l'acide sulfurique à chaud le transforme en oxyde de carbone et en eau.

L'acide formique se combine avec les bases et donne des sels généralement bien définis et cristallisés.

Cet acide, versé sur la peau, détermine la formation d'une vésicule; c'est à lui qu'on doit probablement attribuer les effets produits par certaines fourmis, appelées *fourmis de feu*, dont la piqûre est très-redoutée.

Adanson rapporte que sur les bords du Niger il fut assailli par ces insectes et qu'il eut les mains et le visage couverts d'ampoules semblables à celles des brûlures.

Acide oxalique. — Sous les noms d'*acide de sucre*, *acide de l'oseille*, l'acide oxalique est très-employé pour enlever les taches de rouille ou d'encre, pour nettoyer le cuivre; il sert aux teinturiers, aux fabricants de chapeaux de paille; en pharmacie, il entre dans la composition de pastilles ou de tablettes rafraîchissantes. On trouve dans le commerce des encres bleues formées par du bleu de Prusse dissous dans l'acide oxalique. Ses nombreux usages produisent de fréquents empoisonnements volontaires ou accidentels; les empoisonnements criminels sont rares en France.

L'acide oxalique cristallise en prismes transparents qui s'effleurissent à l'air en perdant une partie de leur eau; il fond à 98 degrés; vers 160 degrés, il se dédouble en eau, oxyde de carbone, acide carbonique et acide formique. Une partie de l'acide oxalique se sublime et se condense en aiguilles. Mêlé avec du sable et distillé avec ménagement, il se transforme en acide carbonique et acide formique. L'acide sulfurique à chaud le dissout sans noircir, et puis le dédouble en oxyde de carbone et acide carbonique à volumes égaux. Les alcalis hydratés

chauffés avec l'acide oxalique forment un carbonate et dégagent de l'hydrogène pur. Sous l'influence de la glycérine, l'acide oxalique se dédouble en acide formique et en acide carbonique.

L'acide oxalique est soluble dans l'eau et dans l'alcool; il précipite les sels de chaux et forme un précipité blanc insoluble dans l'acide acétique. Le meilleur moyen consiste à le précipiter par une dissolution saturée de sulfate de chaux acidulé par l'acide acétique. Il possède une saveur acide piquante qui permet de le distinguer du sulfate de soude ou du sulfate de magnésie, avec lesquels on le confond par la forme des cristaux. Il produit avec les sels d'argent un précipité blanc qui se décompose avec explosion lorsqu'on le chauffe.

L'acide oxalique pur doit brûler complétement sur une lame de platine sans laisser le moindre résidu.

L'acide oxalique est un poison redoutable, classé parmi les irritants et corrosifs. En solution concentrée, il ramollit les tissus et détermine des phénomènes d'inflammation locale. A dose égale et en solution étendue, son action est plus intense et plus prompte.

Dans les empoisonnements par l'acide oxalique, on doit administrer le plus vite possible de l'eau de chaux, de la craie ou de la magnésie en bouillie; puis il faut évacuer le poison par des vomitifs.

La coloration du sang, chez les personnes empoisonnées par cet acide, est généralement vermeille; il est bien probable que l'acide se dédouble en oxyde de carbone, dont le caractère essentiel est de rendre le sang vermeil.

Recherche de l'acide oxalique dans les empoisonnements. — Les matières suspectes sont découpées en petits morceaux et réduites en bouillie claire par l'addition d'eau, si cela est nécessaire. Le mélange est évaporé presque à siccité au bain-marie et repris par l'alcool concentré qui dissout l'acide oxalique; le liquide alcoolique, évaporé au bain-marie, abandonne l'acide oxalique qui peut se présenter à l'état cristallisé; mais s'il est souillé d'impuretés qui empêchent sa séparation, on le précipite par l'addition d'un sel de chaux; l'oxalate de chaux recueilli sur un filtre est lavé à l'eau, puis à l'alcool; on vérifie sur l'oxalate ainsi obtenu les propriétés de l'acide oxalique. On peut essayer d'isoler l'acide oxalique en broyant l'oxalate de chaux avec de l'alcool et une petite quantité d'acide sulfurique; il se forme du sulfate de chaux complétement insoluble, et l'acide oxalique dissous dans l'alcool est séparé par la filtration. La dissolution, débarrassée de l'alcool, doit réduire le chlorure d'or et dégager de l'acide carbonique et de l'oxyde de carbone par l'action de l'acide sulfurique.

On peut encore isoler l'acide oxalique en précipitant les liquides qui le renferment par un sel de plomb; l'oxalate produit est lavé et décomposé par un courant d'acide sulfhydrique qui enlève le plomb à l'état de sulfure. Le liquide filtré est évaporé d'abord au bain-marie, puis placé dans le vide ou sous une cloche avec de la chaux ou de l'acide sulfurique. L'acide oxalique se sépare à l'état cristallisé.

Dans le cas où l'on aurait donné comme contre-poison de la craie ou de la magnésie, il faudrait traiter les organes par de l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique, afin de décomposer l'oxalate insoluble. La dissolution acide et filtrée est neutralisée par l'ammoniaque et additionnée d'un sel soluble de chaux. Le précipité formé pouvant contenir du phosphate de chaux est lavé à l'acide acétique qui laisse l'oxalate de chaux.

Un grand nombre de végétaux, comme l'oseille, introduisent dans l'économie de l'acide oxalique; il ne faudrait donc se prononcer pour dire qu'il y a eu empoisonnement qu'après s'être assuré que la proportion d'acide oxalique trouvée

est très-considérable par rapport à celle contenue dans les aliments ingérés.

Pour doser l'acide oxalique, il faudrait peser la quantité de chaux produite par la décomposition de l'oxalate obtenu. Si la température à laquelle on opère n'est pas trop élevée, il reste pour résidu du carbonate de chaux.

Ajoutons encore que les personnes qui font usage d'aliments renfermant de l'acide oxalique rendent des urines qui contiennent de l'oxalate de chaux. On reconnaît ce sel dans l'urine en la laissant reposer dans un vase conique ; le dépôt qui se forme au fond du vase est placé sous le microscope ; l'oxalate de chaux forme de petits octaèdres réguliers, transparents et très-réfringents.

Oxalate acide de potasse. — L'oxalate acide de potasse, communément appelé *sel d'oseille*, donne lieu à de nombreux accidents, à cause de sa ressemblance avec la crème de tartre. C'est un poison violent dont les effets sont rapides. M. Tardieu a fait observer cependant qu'il ne faut pas confondre l'empoisonnement par l'acide oxalique avec celui produit par le sel d'oseille, et il place celui-ci parmi les poisons hyposthénisants, à côté de l'azotate de potasse.

Le sel d'oseille est un sel blanc, d'une saveur acide; il est peu soluble dans l'eau ; il se décompose sans noircir lorsqu'on le chauffe sur des charbons, et il dégage des vapeurs blanches acides, piquantes, en laissant pour résidu du carbonate de potasse.

Traité par l'acide sulfurique, il se comporte comme l'acide oxalique.

On retrouverait le sel d'oseille par le procédé que nous avons indiqué plus haut, en précipitant les liquides par un sel de chaux ; on décèlerait ainsi l'acide oxalique. Pour constater la présence de la potasse, il conviendrait d'évaporer à sec une portion du liquide, de le décomposer par la chaleur et de vérifier sur ce résidu alcalin les caractères du carbonate de potasse.

Acide acétique. — L'acide acétique concentré est un poison irritant, énergique, qui peut produire une mort prompte s'il est introduit dans l'estomac. C'est un liquide incolore, d'une saveur fortement acide, d'une odeur piquante de vinaigre; il se solidifie au-dessous de 17 degrés lorsqu'il est monohydraté et il donne des cristaux en grandes lames ; chauffé, il bout à 120 degrés et sa vapeur brûle avec une flamme bleuâtre. Il est soluble dans l'eau et l'alcool en toutes proportions. Le perchlorure de fer lui communique une coloration rouge. L'acide acétique forme avec la potasse l'acétate de potasse, sel déliquescent, soluble dans l'alcool, d'une saveur piquante, qui se boursoufle lorsqu'on le chauffe et se charbonne en répandant une fumée ayant l'odeur de la gomme brûlée.

L'acétate de potasse chauffé avec l'acide arsénieux dégage des vapeurs épaisses de cacodyle et d'oxyde de cacodyle dont l'odeur, forte et irritante, est très-caractéristique.

L'acétate de potasse chauffé avec de l'alcool et de l'acide sulfurique produit de l'éther acétique, bouillant à 74 degrés et répandant une odeur éthérée suave.

L'acétate de potasse donne avec l'azotate d'argent de l'acétate d'argent qui peut cristalliser en lames nacrées, flexibles, blanches, qui noircissent par l'action de la chaleur et laissent de l'argent métallique sans *détoner*, comme l'oxalate.

Pour rechercher la présence de l'acide acétique, il faut délayer les matières dans l'eau ou dans l'alcool, filtrer et distiller dans un bain de chlorure de calcium sans dépasser 130 degrés. Le liquide distillé est saturé par la potasse et évaporé à sec. On constate sur ce sel les propriétés que nous venons d'indiquer.

L'acide acétique est journellement employé comme aliment ; il est également sécrété par l'estomac et se forme spontanément par l'altération de certaines ma-

tières organiques ; il faudrait donc apporter une grande réserve dans ses conclusions s'il s'agissait d'un empoisonnement par cet acide.

Acide tartrique. — Cet acide se rencontre libre ou en combinaison dans le tartre du vin, dans les tamarins, les topinambours, les mûres, les baies de sorbier, etc. C'est un acide qui dévie le plan de polarisation à droite. On connaît maintenant, depuis les beaux travaux de M. Pasteur, quatre variétés d'acide tartrique : l'acide *droit*, l'acide *gauche*, l'acide *inactif* et l'acide *paratartrique*. Nous n'avons à considérer ici que les propriétés de l'acide ordinaire, celui que l'on rencontre habituellement dans les laboratoires. Il cristallise en gros prismes rhomboïdaux obliques, inaltérables à l'air ; il se dissout dans la moitié de son poids d'eau froide ; il est soluble dans l'alcool, insoluble dans l'éther. La dissolution aqueuse d'acide tartrique s'altère promptement et se remplit de moisissures. Cet acide fond entre 170 et 180 degrés ; chauffé sur une lame de platine, il fond, se boursoufle, prend feu en projetant des jets de gaz ; il répand l'odeur du caramel.

Traité par l'acide sulfurique, il donne de l'oxyde de carbone et de l'acide sulfureux, et le mélange noircit. L'acide azotique le transforme en acide oxalique ; l'oxyde puce de plomb, le bioxyde de manganèse, l'attaquent en produisant de l'acide carbonique et de l'acide formique. L'azotate d'argent ne précipite pas l'acide libre, mais précipite en blanc les sels neutres ; ce précipité est soluble dans l'acide azotique et dans l'ammoniaque ; il noircit par l'ébullition. Si l'on chauffe lentement du tartrate de chaux, auquel on a ajouté une petite quantité d'ammoniaque, avec un fragment d'azotate d'argent, les parois du tube se recouvrent d'une couche miroitante d'argent.

Avec les dissolutions concentrées des sels de potasse, l'acide tartrique produit un précipité grenu de bitartrate de potasse. Cette formation est favorisée par l'agitation ou le frottement des parois du vase avec une baguette de verre.

L'acide tartrique versé dans l'eau de chaux, l'eau de baryte ou de strontiane, forme des précipités blancs qui se dissolvent dans un excès d'acide ou dans le sel ammoniac.

L'acide tartrique ne précipite les chlorures de calcium ou de baryum qu'autant qu'on neutralise l'acide par l'ammoniaque.

Cet acide empêche la précipitation du sesquioxyde de fer, de l'alumine et du protoxyde de manganèse par la potasse ou l'ammoniaque.

L'empoisonnement par l'acide tartrique peut être rapproché de l'empoisonnement par l'acide oxalique et être classé parmi les poisons irritants et corrosifs. Pour retrouver l'acide tartrique dans une recherche chimico-légale, il faut diviser les matières suspectes et les traiter par l'eau ; le liquide filtré est évaporé à sec au bain-marie et le résidu repris par l'alcool qui dissout l'acide tartrique. On peut aussi faire bouillir les matières avec l'eau, filtrer, évaporer en partie et précipiter par l'acétate basique de plomb. Le précipité de tartrate de plomb est lavé, puis décomposé par l'acide sulfurique ou l'acide sulfhydrique. La dissolution filtrée contient l'acide tartrique que l'on peut avoir cristallisé et sur lequel on peut vérifier les différents caractères.

La variété d'acide tartrique connue sous le nom d'acide *paratartrique* ou *racémique* ne dévie pas le plan de polarisation, et se distingue encore de l'acide tartrique ordinaire par la manière de se comporter avec les sels de chaux.

L'acide paratartrique avec l'eau de chaux en excès donne un précipité blanc qui ne se dissout pas dans le sel ammoniac.

Le sulfate de chaux, dans une dissolution d'acide paratartrique, ne produit pas immédiatement un précipité, comme le ferait l'acide oxalique ; mais, au bout de

dix ou quinze minutes, il se dépose du paratartrate de chaux, ce qui le distingue de l'acide tartrique ; dans les dissolutions des sels neutres, le précipité se forme aussitôt.

Acide citrique. — C'est un acide que l'on trouve dans les citrons, les groseilles, les oranges, les cerises, etc. Souvent il est associé à l'acide tartrique et à l'acide oxalique. Il cristallise en cristaux transparents, incolores, d'une saveur acide agréable; il est soluble dans les trois quarts de son poids d'eau froide ; l'alcool et l'éther le dissolvent très-bien.

Cet acide fond facilement et brûle en répandant des vapeurs acides, d'une odeur forte, mais différente de celle de l'acide tartrique. Traité par l'acide sulfurique concentré, il laisse dégager de l'oxyde de carbone et de l'acétone, puis après de l'acide carbonique et de l'acide sulfureux. Si on le broie avec du bioxyde de plomb bien sec, on obtient une masse qui devient incandescente quand on la chauffe. L'acide citrique ne précipite pas l'eau de chaux ni les sels de chaux. Si l'on fait bouillir la dissolution additionnée d'un grand excès d'eau de chaux, il se forme un précipité de citrate de chaux, qui disparaît en partie par le refroidissement.

Acide picrique. — Cet acide est quelquefois employé pour donner de l'amertume à la bière. Pour le rechercher dans les matières animales on les divise et on les fait bouillir avec de l'alcool et de l'acide chlorhydrique, on filtre, on évapore à sec et l'on reprend le résidu par l'eau bouillante ; on plonge dans le liquide de la laine qui se teint en jaune s'il y a de l'acide picrique. On opère de la même manière sur l'extrait obtenu par l'évaporation de la bière. L'acide picrique est peu soluble dans l'eau froide, très-soluble dans l'eau bouillante, l'alcool, l'éther. Il donne avec les sels de potasse un précipité jaune peu soluble; chauffé avec de la potasse ou de l'ammoniaque et du cyanure de potassium, il donne une coloration rouge; il précipite en vert une solution ammoniacale de sulfate de cuivre; chauffé avec une dissolution alcaline étendue et de la glycose il produi' une coloration rouge de sang.

§ II. — **Alcaloïdes.**

Les alcaloïdes exercent une action énergique sur l'économie ; ce sont des poisons redoutables; aussi leur étude mérite-t-elle de fixer notre attention. Les alcaloïdes sont liquides ou solides. Les premiers sont volatils et ne contiennent pas d'oxygène : nous connaissons dans cette classe la nicotine, la conicine et l'aniline. Les alcaloïdes solides sont fixes, à l'exception de la cinchonine; ils sont incolores et cristallisent généralement très-bien. Les alcaloïdes ont des réactions alcalines et se combinent avec les acides pour former des sels. Comme l'ammoniaque, ils entrent en combinaison avec le chlorure de platine, le chlorure de mercure, le chlorure d'or. Ils sont insolubles ou peu solubles dans l'eau ; la codéine et la narcéine sont les plus solubles. Ils sont solubles dans l'alcool. Certains se dissolvent dans l'éther, l'alcool amylique, le chloroforme, les carbures d'hydrogène ou les huiles grasses.

M. Pettenkofer a dressé le tableau suivant, représentant les quantités pour 100 d'alcaloïdes dissous dans le chloroforme et l'huile d'olive :

	Chloroforme.	Huile d'olive.
Morphine....................	0,57	0,00
Narcotine......	31,17	1,25
Cinchonine..................	4,31	1,00

	Chloroforme.	Huile d'olive.
Quinine	57,47	4,20
Strychnine...................	20,09	1,00
Brucine.....................	56,70	1,78
Atropine....................	51,19	2,62
Vératrine	58,49	1,78

La solubilité peut être augmentée en combinant les alcaloïdes à l'acide oléique et en dissolvant l'oléate dans l'alcool ou dans les huiles. On peut ainsi administrer aux animaux des doses d'alcaloïdes déterminées de manière à essayer leur action comme médicament ou comme toxique.

Tous les alcaloïdes dévient à gauche le plan de polarisation, sauf la cinchonine et la quinidine qui dévient à droite. La narcotine pure et libre dévie à gauche les rayons polarisés; en combinaison avec les acides, elle exerce la déviation à droite. Ces faits ont depuis longtemps été observés par M. Bouchardat. La potasse, la soude, l'ammoniaque, précipitent généralement les alcaloïdes de leurs dissolutions salines. La noix de galle, le tannin, forment un composé insoluble qui se dissout dans les acides faibles et dans les liqueurs alcalines. L'eau iodée les précipite en brun marron; il vaut mieux se servir d'iodure de potassium ioduré, qui précipite d'une manière complète les alcaloïdes. L'acide phosphomolybdique forme avec les bases organiques un précipité très-insoluble dans l'eau, même acidulée, et peu soluble dans l'alcool et l'éther. Il est dissous et décomposé par les alcalis et les sels alcalins. Il présente l'inconvénient de précipiter l'ammoniaque, les sels ammoniacaux et certaines matières colorantes azotées.

L'iodure double de mercure et de potassium est un des meilleurs réactifs généraux pour déceler la présence des alcaloïdes. Tous donnent avec lui un précipité blanc jaunâtre, caillebotté, d'une grande insolubilité dans l'eau, les acides et les alcalis étendus, soluble dans l'alcool et souvent dans l'éther, quand l'alcaloïde lui-même peut se dissoudre dans ce liquide. En 1862, M. Valser a repris l'étude de ce réactif et l'a même appliqué à la détermination d'un certain nombre d'équivalents d'alcaloïdes. M. Valser prépare son réactif en dissolvant 10 grammes d'iodure de potassium dans 100 grammes d'eau distillée, ajoutant un excès de biiodure de mercure, agitant et filtrant. Peu de temps après, M. Mayer a fait ressortir l'extrême sensibilité de ce réactif en précipitant les alcaloïdes par une liqueur titrée obtenue en faisant dissoudre 13gr,546 de sublimé corrosif et 49 grammes d'iodure de potassium dans un litre d'eau.

Un centimètre cube de cette solution précipite :

gram.		gram.	
0,0267	d'aconitine.	0,0269	de vératrine.
0,0145	d'atropine.	0,0200	de morphine.
0,0213	de narcotine.	0,0041	de conicine.
0,0167	de strychnine.	0,0040	de nicotine.
0,0233	de brucine.	0,0108	de quinine.

Pour obtenir de bons résultats, il faut que la liqueur normale soit versée dans la solution qui renferme l'alcaloïde. On peut opérer avec des dissolutions acides, neutres ou légèrement alcalines. D'après M. Ressler, ce moyen permettrait de séparer les alcaloïdes de l'ammoniaque.

Les matières protéiques et gélatineuses ne sont pas précipitées dans une liqueur alcaline; mais, en présence des acides, elles donnent lieu à un précipité ressemblant jusqu'à un certain point à celui produit par les alcaloïdes, mais

s'agglomérant en masse gélatineuse, élastique. Cette propriété empêche, selon les observations de M. Valser, que l'on puisse s'en servir directement pour constater, dans une liqueur extractive, la présence des alcaloïdes.

M. Schulze a encore indiqué un réactif d'une très-grande sensibilité; il l'obtient en faisant tomber goutte à goutte du perchlorure d'antimoine dans une solution d'acide phosphorique.

Le réactif de Fröhde s'obtient en ajoutant 1 milligramme de molybdate de soude par centimètre cube d'acide sulfurique.

Plusieurs matières organiques, telles que le sucre, l'albumine, l'acide tartrique, masquent les réactions de beaucoup d'alcaloïdes et empêchent leur précipitation.

Recherche des alcaloïdes dans les cas d'empoisonnement. — Autrefois on décolorait les matières par le noir animal; mais on s'exposait à perdre l'alcaloïde que le charbon absorbe. L'emploi du sous-acétate de plomb a aussi été abandonné, parce qu'il ne précipite pas complétement toutes les matières organiques; de plus, il introduit un métal étranger dans les matières suspectes, et il faut ensuite se débarrasser du sel de plomb par l'hydrogène sulfuré. Ce gaz peut se combiner avec la plupart des matières organiques et produire des composés d'une odeur infecte, masquant les caractères des alcaloïdes.

M. Stas a indiqué une méthode générale de recherche des alcaloïdes basée sur les procédés d'extraction des alcaloïdes. Elle repose : 1° *sur la solubilité dans l'eau et l'alcool des sels acides formés par les alcaloïdes avec l'acide tartrique ou l'acide oxalique;* 2° *sur la décomposition de ces sels acides en solution, par les alcalis caustiques, par le bicarbonate de potasse ou de soude, et la solubilité des alcaloïdes au sein du liquide*: 3° *sur la faculté que possède l'éther, employé en suffisante quantité, de s'emparer des alcaloïdes mis ainsi en liberté.*

Quand on veut rechercher un alcaloïde dans le tissu d'un organe, comme le foie, le cœur, les poumons, etc., on le divise en petits fragments; on mouille la masse avec de l'alcool pur et concentré, on exprime et l'on épuise avec de l'alcool le tissu de toutes les substances solubles. On agit sur le liquide obtenu comme pour un mélange de matière suspecte et d'alcool, d'après la marche suivante : On commence par additionner les matières avec le double de leur poids d'alcool pur et concentré; on ajoute ensuite, suivant la quantité et l'état de la matière suspecte, 1 1/2 ou 2 grammes d'acide tartrique; on introduit le mélange dans un ballon qu'on chauffe à 70 ou 75 degrés. Après le refroidissement, on filtre et on lave la partie insoluble avec de l'alcool concentré; le liquide filtré est évaporé dans le vide ou dans un courant d'air à une température ne dépassant pas 35 degrés.

Si le résidu renferme des corps gras ou des matières insolubles, on verse de nouveau le liquide sur un filtre mouillé par de l'eau distillée; on évapore ensuite dans le vide, presque à siccité, ou sous une cloche au-dessus de l'acide sulfurique concentré. On reprend le résidu par de l'alcool absolu et froid; on évapore l'alcool à l'air libre à la température ordinaire ou dans le vide; on dissout le résidu acide dans la plus petite quantité d'eau possible, on introduit la solution dans un petit flacon éprouvette, et l'on ajoute peu à peu du bicarbonate de potasse ou de soude pur et en poudre, jusqu'à ce qu'il ne se produise plus d'effervescence. On agite alors le tout avec quatre ou cinq fois son volume d'éther, et l'on abandonne au repos. Quand l'éther est parfaitement éclairci, on en décante une petite partie dans une capsule de verre et on l'abandonne dans un

lieu bien sec à l'évaporation spontanée. L'alcaloïde peut être liquide et volatil, ou solide et fixe.

L'alcaloïde est liquide et volatil. — Dans ce cas, par l'évaporation de l'éther, il reste sur les parois de la capsule des stries liquides qui exhalent, dès qu'on chauffe la capsule, même avec la main, une odeur plus ou moins désagréable, plus ou moins piquante. Si l'on découvre quelque indice de la présence d'un alcaloïde volatil, on ajoute alors au contenu du flacon, dont on a décanté une petite quantité d'éther, 1 ou 2 centimètres cubes de potasse ou de soude caustique en solution, et l'on agite le mélange. Après un repos convenable, on décante l'éther dans un flacon éprouvette ; on épuise le mélange par trois ou quatre traitements à l'éther, et l'on réunit tout le liquide éthéré dans le même flacon. On verse ensuite dans cet éther, tenant l'alcaloïde en solution, 1 ou 2 centimètres cubes d'eau acidulée par un cinquième de son poids d'acide sulfurique pur ; on agite pendant quelque temps et l'on abandonne au repos ; on décante l'éther surnageant et on lave le liquide acide à l'aide d'une nouvelle quantité d'éther. L'eau acidulée renferme l'alcaloïde à l'état de sulfate, tandis que l'éther retient les matières animales qu'il a enlevées à la solution alcaline.

Pour extraire l'alcaloïde de la solution du sulfate acide, on additionne celle-ci d'une solution aqueuse et concentrée de potasse ou de soude caustique ; on agite et l'on épuise le mélange par l'éther. On abandonne la solution éthérée à la plus basse température possible, à l'évaporation spontanée ; l'alcaloïde reste pour résidu. Il s'agit de déterminer sa nature.

L'alcaloïde est solide et fixe. — Si le résidu laissé par l'évaporation de l'éther a donné dans la capsule un alcaloïde solide, on ajoute une solution de potasse ou de soude au liquide, et l'on agite vivement avec l'éther, qui dissout l'alcaloïde devenu libre ; on épuise par l'éther, et par l'évaporation de ce liquide il reste, sur les parois de la capsule, un corps solide, mais le plus souvent une liqueur incolore, laiteuse, tenant des corps solides en suspension. L'odeur de la matière est animale, désagréable, mais nullement piquante. Elle bleuit *d'une manière permanente* le papier de tournesol.

Il faut maintenant tâcher d'obtenir l'alcaloïde cristallisé. On verse quelques gouttes d'alcool dans la capsule qui renferme l'alcaloïde, et l'on abandonne la solution à l'évaporation spontanée. Pour isoler l'alcaloïde des matières étrangères dont il peut être souillé, on verse dans la capsule quelques gouttes d'eau très-faiblement acidulée par l'acide sulfurique, et on les promène dans la capsule pour mettre le liquide acide en contact avec la matière ; souvent les corps gras restent adhérents à la capsule, et l'alcaloïde, passé à l'état de sulfate, se dissout dans l'eau acide. Ce liquide, décanté, est évaporé aux trois quarts dans le vide ou sous une cloche au-dessus de l'acide sulfurique. On verse ensuite dans le résidu une solution très-concentrée de carbonate de potasse pur, et l'on reprend le tout par de l'alcool *absolu*. Celui-ci dissout l'alcaloïde et laisse le sulfate de potasse et l'excès de carbonate de potasse. La solution alcoolique fournit l'alcaloïde cristallisé. On en détermine ensuite sa nature par l'examen de ses diverses propriétés.

Tel est le procédé de Stas que, vu son importance, nous avons décrit avec tous les détails consignés dans le travail de notre savant ami.

On a reproché à ce procédé de ne pas s'appliquer à la recherche de la morphine, à cause de son insolubilité dans l'éther ; et M. Valser a proposé de terminer l'opération en traitant la liqueur aqueuse alcaline par l'*éther acétique* qui dissout parfaitement la morphine. Cette modification est bonne, mais n'est pas indispensable, car on a reconnu que la morphine se dissout dans l'éther si l'on

agite la dissolution immédiatement après l'addition du bicarbonate alcalin et si l'on décante peu de temps après l'éther.

MM. Uslar et J. Erdmann ont proposé une méthode qui a une grande analogie avec la précédente, et qui est basée sur :

1° *La solubilité des alcaloïdes dans l'alcool amylique ;*

2° *L'insolubilité des combinaisons salines des alcaloïdes dans cet alcool.*

On réduit les matières suspectes en bouillie claire avec de l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique ; on laisse en contact pendant deux heures environ, à une température de 70 à 80 degrés. On passe le liquide à travers un linge mouillé, et l'on épuise le résidu par l'eau chaude aiguisée d'acide chlorhydrique. Les liqueurs réunies sont saturées par l'ammoniaque et évaporées au bain-marie, après addition de sable quartzeux. Le résidu desséché est pulvérisé et traité par l'alcool amylique chaud, qui enlève les alcaloïdes. Ce liquide contient en outre les matières grasses et les matières colorantes dont il faut se débarrasser. A cet effet, on le met dans un flacon avec dix ou douze fois son volume d'eau bouillante acidulée par l'acide chlorhydrique, et l'on agite fortement. L'eau dissout l'alcaloïde à l'état de sel, tandis que les matières colorantes et grasses restent dans l'alcool amylique. On décante l'alcool ou on l'enlève au moyen d'une pipette à boule de caoutchouc, pour ne pas aspirer les vapeurs ; on épuise le liquide avec de l'alcool amylique jusqu'à ce qu'il ne contienne plus de matières grasses ni colorantes. La dissolution incolore est concentrée et additionnée d'ammoniaque ; on agite ensuite avec de l'alcool amylique chaud ; par le repos, la solution alcoolique surnage, on l'enlève et l'on évapore. Si l'alcaloïde n'était pas assez pur, on recommencerait le même traitement par l'acide chlorhydrique.

Recherche des alcaloïdes par l'acide phosphomolybdique. — On a proposé de se servir d'acide phosphomolybdique pour isoler les alcaloïdes ; il faut pour cela traiter les matières par l'eau aiguisée d'acide chlorhydrique, filtrer et évaporer en consistance sirupeuse à la température de 25 ou 30 degrés ; on précipite par l'acide phosphomolybdique ; le précipité recueilli est lavé avec de l'eau contenant de l'acide phosphomolybdique et de l'acide azotique ; on ajoute ensuite de la baryte hydratée ou de l'eau de baryte, et l'on place ce mélange dans un petit ballon muni d'un tube abducteur qui communique avec un appareil à boules contenant de l'acide chlorhydrique étendu d'eau. On chauffe le ballon ; la baryte met l'alcaloïde en liberté. S'il est volatil, il est absorbé par l'acide chlorhydrique, d'où on l'extrait plus tard. S'il est fixe, il reste dans le ballon ; on fait passer un courant d'acide carbonique qui précipite la baryte ; on évapore au bain-marie et l'on reprend le résidu par l'alcool, qui ne dissout que l'alcaloïde.

L'acide phosphomolybdique pourrait être remplacé par l'iodure de potassium ioduré ou par l'iodure double de mercure et de potassium.

Une méthode simple et pratique qui permet de reconnaître rapidement l'existence des alcaloïdes consiste à ajouter aux matières de la chaux hydratée en poudre fine de manière à former une bouillie épaisse. Après avoir bien broyé le tout, on dessèche au bain-marie, et le résidu sec est traité par l'éther, l'alcool, le chloroforme, etc., qui peuvent dissoudre les alcaloïdes.

Cette méthode, indiquée par Flandin, et qui nous a toujours donné de bons résultats si l'alcaloïde est en proportion assez forte, a reçu, de la part de M. Valser, une modification qui permet d'extraire rapidement des alcaloïdes de faibles quantités de matières et de les doser. Si la substance est liquide, on l'évapore après l'avoir acidulée et l'on opère sur le résidu comme pour les matières solides. Celles-ci sont divisées et traitées par de l'alcool à 85 degrés,

acidulé par l'acide sulfurique en quantité suffisante pour bien épuiser la matière. On filtre et on lave le résidu à l'alcool. Le liquide filtré contient l'alcaloïde et une grande quantité de matière colorante, extractive, etc. On mesure la quantité totale du liquide obtenu.

Pour éliminer le plus possible ces matières étrangères, on ajoute au liquide environ 1 gramme de tannin, qui ne produit ordinairement pas de précipité, et qui, dans tous les cas, ne précipite pas les alcaloïdes, leur tannate étant toujours plus soluble dans l'alcool qu'ils ne le sont eux-mêmes. On verse le liquide dans un flacon contenant de 15 à 20 grammes de chaux éteinte; on agite et on laisse en repos jusqu'à ce que le liquide surnageant paraisse à peu près décoloré. On filtre, et afin d'éviter le lavage du précipité calcaire, on ne recueille que la moitié du liquide total. On évapore au bain-marie ce liquide, et l'on obtient un résidu déjà peu coloré, contenant l'alcaloïde à l'état libre. Pour le débarrasser des matières étrangères, on le dissout dans une petite quantité d'eau acidulée par l'acide sulfurique, on filtre et l'on broie avec 1 ou 2 grammes de chaux en poudre. On dessèche et l'on mélange avec 1 à 2 grammes de sable pur. La poudre ainsi obtenue est tassée dans un tube fermé à une extrémité par un tampon d'amiante, et on la traite par les dissolvants appropriés, éther, alcool, chloroforme, etc. On reçoit dans des capsules les liquides qui s'écoulent, et par l'évaporation on obtient le poids de l'alcaloïde, qu'il faut doubler pour le rapporter au poids de la matière soumise à l'analyse.

La solubilité de beaucoup d'alcaloïdes dans le chloroforme a fait penser à l'emploi de ce liquide pour la recherche des alcaloïdes. Le principe de ce procédé consiste à traiter les matières par l'acide chlorhydrique ou l'acide tartrique étendu, à filtrer, évaporer et reprendre le résidu par l'alcool. La dissolution est évaporée, et, après avoir ajouté au résidu de l'eau et de l'ammoniaque, on agite avec le chloroforme, qui dissout l'alcaloïde.

Le chloroforme a été depuis longtemps proposé par M. Rabourdin, ainsi que le noir animal lavé, et, dans ces derniers temps, MM. Graham et Hofmann ont utilisé pour la recherche de la strychnine dans la bière ce dernier procédé, que nous allons indiquer parce qu'il peut s'appliquer aux autres alcaloïdes. On agite les liquides avec du noir animal lavé, en prenant de 25 à 30 grammes de noir par litre de liquide; on filtre, puis on lave le noir deux fois à l'eau; on le fait bouillir avec de l'alcool à 80 ou 90 degrés pendant une demi-heure, en condensant les vapeurs de manière à les faire retomber dans le ballon; on filtre, on évapore; on ajoute une petite quantité de potasse en dissolution, et l'on agite avec l'éther, un autre dissolvant. Déjà M. Macadam a employé ce moyen pour rechercher de la strychnine dans des cadavres.

Enfin, nous devons rappeler qu'on peut appliquer à la recherche des alcaloïdes la dialyse, dont nous avons déjà parlé. Ce procédé, qui ne donne pas les résultats que l'on attendait, offre l'avantage de ne pas altérer les matières et de pouvoir les faire servir à d'autres essais. L'expert peut donc commencer par essayer ce moyen; mais s'il n'arrive à aucun résultat, il doit reprendre les matières par les autres procédés.

L'alcaloïde étant obtenu par l'un quelconque des procédés que nous venons de décrire, il s'agit de déterminer sa nature, en essayant les diverses réactions que nous indiquons à chaque alcaloïde en particulier. Mais, avant cela, il est convenable, pour éviter trop de tâtonnements, d'essayer quelques réactifs généraux, et nous reproduisons un tableau dressé par M. Valser, qui remplit assez bien ce but.

ALCALIS VOLATILS ET ODORANTS.	Colorés en violet par Au^2Cl^3 : pas de réaction par $HCl + BaO^2$.			*Cocinine.*
	— en brun — coloration groseille *id.*			*Nicotine.*
ALCALIS FIXES.	Colorés en rouge par AzO^5,HO.	Colorés en violet par SO^3 étendu à chaud. — en bleu par Fe^2Cl^3		*Morphine.*
		— en bleu par SO^3 étendu à chaud.. Rien par Fe^2Cl^3		*Brucine.*
	Coloration rouge-brique à froid ou carmin à chaud.	Se colorant spontanément en violet par SO^3HO à froid:		*Vératrine.* *Delphine.*
		Ne se colorant en violet qu'à chaud		*Narcotine.*
	Coloration en vert foncé			*Codéine.*
	Ne devenant ni rouges, ni verts, ni jaunes.	Colorés en violet par SO^3 étendu à chaud.		*Solanine.* *Atropine.* *Aconitine.*
		Pas colorés par SO^3 à chaud.	Pas de coloration bleu verdâtre par KO à chaud..	*Atropine.* *Aconitine.*

Les réactions des alcaloïdes sont quelquefois capricieuses; elles exigent souvent que les corps soient à l'état de pureté, et il n'est pas toujours facile de les obtenir ainsi. D'un autre côté, un certain nombre de substances très-toxiques sont mal définies au point de vue chimique, et l'on ne peut parvenir à les déterminer qu'en essayant leur action sur les animaux. C'est ce qu'on appelle l'*expérimentation physiologique*.

Employée avec discernement, comme l'a proposé M. Tardieu, cette méthode peut rendre des services en mettant sur la voie du corps toxique; mais le chimiste doit être très-réservé dans ses conclusions, et doit abandonner au médecin la direction de ces expériences. Les résultats obtenus peuvent guider le chimiste et lui indiquer la marche à suivre pour isoler convenablement le poison. Ainsi, on sait que l'atropine dilate la pupille, la strychnine produit des convulsions tétaniques, la digitaline diminue le nombre des battements du cœur, etc.

Le rôle du chimiste devrait se borner à préparer les matières de manière à ne pas les altérer et à leur conserver le principe actif. Pour cela, on commence par étendre les organes sur une feuille de verre et à les bien examiner à la loupe pour voir si l'on ne peut découvrir quelques débris de la plante qui a donné lieu à l'empoisonnement. Cet examen amène souvent la découverte de fragments de plante que l'on détermine par les caractères botaniques. Cela fait, on traite les organes par l'alcool à 95 degrés; on chauffe à une basse température, on filtre et l'on évapore au bain-marie jusqu'à consistance molle; l'extrait ainsi obtenu est essayé sur les animaux. Les expériences se pratiquent sur des chiens, des lapins ou des grenouilles. On peut délayer les substances et les introduire dans la bouche des animaux en ouvrant leur mâchoire et comprimant les narines; mais comme les chiens vomissent facilement, il est plus convenable de faire une incision à la partie interne des cuisses, de pratiquer un décollement de la peau de manière à former une poche dans laquelle on introduit le liquide à essayer, et de refermer la plaie par quelques points de suture. Lorsqu'on opère sur des grenouilles, et cela suffit presque toujours pour le chimiste, on peut simplement les abandonner dans un vase de verre avec de l'eau contenant la matière suspecte. Au bout de peu d'instants, on voit l'effet du poison sur l'animal.

MM. Jolyet et André Cahours, partant de ce fait qu'on peut, dans un composé, remplacer un équivalent d'hydrogène par un équivalent d'un radical organique sans altérer, au point de vue chimique, les propriétés fondamentales de ce composé, se sont demandé si, par cette substitution, on ne modifierait pas les propriétés physiologiques de ce composé.

Ils ont comparé à l'action physiologique de l'aniline les phénomènes produits chez les grenouilles par la méthylaniline, l'éthylaniline, l'amylaniline, etc., et ils ont conclu de leurs expériences que les radicaux alcooliques, méthyle, éthyle, amyle, etc., introduisent avec eux dans le composé certaines propriétés physiologiques qui leur paraissent propres.

Avant d'indiquer les caractères distinctifs des alcaloïdes, nous ne pouvons nous dispenser d'appeler l'attention des experts sur les travaux récents de M. Selmi (de Bologne). Ce professeur a désigné sous le nom de *ptomaines*, des substances possédant les caractères généraux des alcaloïdes et provenant de la décomposition spontanée de la matière cadavérique.

Nous indiquerons seulement les principales conclusions de son travail :

1° On peut extraire de la matière animale, plus ou moins putréfiée, quelques substances ayant les caractères des alcaloïdes.

2° Plusieurs alcaloïdes fixes et solubles se forment aux dépens de la matière animale en putréfaction.

3° Généralement, les *alcaloïdes cadavériques fixes* donnent un précipité avec presque tous les réactifs généraux.

4° Les ptomaines peuvent donner naissance à des composés cristallins avec l'acide iodhydrique ioduré.

5° Les ptomaines s'oxydent facilement et brunissent au contact de l'air en se décomposant; elles dégagent une odeur spéciale d'urine; d'autres fois l'odeur est semblable à celle de la conicine, et parfois elles exhalent un parfum semblable à celui de certaines fleurs et de certains aromes.

6° Les ptomaines possèdent le plus souvent une saveur piquante qui engourdit la langue; l'engourdissement persiste plus ou moins longtemps; parfois la saveur est amère.

7° Pour les ptomaines solubles dans l'éther, et celles qui sont insolubles dans ce liquide, mais solubles dans l'alcool amylique, quelques-unes sont inoffensives sur les animaux, d'autres jouissent de propriétés toxiques énergiques.

8° Les symptômes de l'empoisonnement sont : la dilatation passagère de la pupille, le ralentissement et l'irrégularité des pulsations cardiales, des mouvements convulsifs, laissant le cœur épuisé de sang et contracté après la mort.

M. Selmi a rencontré deux fois une ptomaine cristallisant très-bien seule ou à l'état de sels, dans les cadavres de personnes empoisonnées par l'arsenic, ce qui lui fait supposer que cet alcaloïde prend naissance dans des conditions particulières, quand la putréfaction est ralentie par un composé arsenical.

Il suffit de citer ces faits pour voir l'importance qu'ils présentent au point de vue médico-légal. Nous ne pouvons nous prononcer sur leur exactitude, n'ayant pas eu l'occasion de les vérifier.

ALCALOÏDES LIQUIDES ET VOLATILS.

Nicotine. — La nicotine est liquide, incolore; elle se colore à l'air. Sa densité est égale à 1,048; elle bout à 250 degrés et distille sans décomposition entre 150 et 200 degrés dans un courant d'hydrogène. Elle brûle avec une flamme fuligineuse; elle a une odeur de tabac très-prononcée; sa saveur est âcre et brûlante. Elle tache le papier comme les huiles essentielles, et la tache disparaît. La nicotine se dissout dans l'eau, l'alcool, l'éther; elle brunit le curcuma. La nicotine en dissolution dans l'éther se combine avec l'iode et donne des aiguilles rouge-rubis.

La nicotine précipite les dissolutions métalliques; avec le bichlorure de platine elle donne un précipité jaune floconneux qui se dissout par l'ébullition et se reprécipite par le refroidissement à l'état cristallin. L'iodure de potassium ioduré fournit un précipité brun-kermès, qui se sépare d'abord sous forme de gouttelettes huileuses rouges qui se solidifient après.

A petite dose, la nicotine est un poison redoutable qui brûle les tissus avec lesquels elle est en contact. Elle se rencontre dans le tabac dans les proportions de 3 à 8 pour 100, suivant les provenances.

Les effets produits par le tabac ingéré par la bouche ou en lavements ne sont pas aussi instantanés que ceux produits par la nicotine; celle-ci amène une mort foudroyante.

Le tabac occasionne des vertiges, des douleurs abdominales, des convulsions, de la stupeur, etc. Comme contre-poison, on a recommandé le tannin, le café vert non torréfié, le thé, le quinquina, etc.

Un empoisonnement provoqué par le tabac ne pourrait se reconnaître qu'à l'odeur des matières et aux débris de la plante que l'on pourrait rencontrer dans le tube intestinal. Si l'empoisonnement a eu lieu par la nicotine, on la recherche par le procédé ordinaire de Stas ou par l'une des méthodes que nous avons indiquées plus haut.

Conicine. — La conicine, conine ou cicutine, se rencontre dans la ciguë. A l'état de pureté, la conicine est un liquide oléagineux plus léger que l'eau; sa densité est égale à 0,87; elle bout à 212 degrés; peu soluble dans l'eau, elle se dissout dans l'alcool et l'éther. Son odeur est forte et nauséabonde, sa saveur âcre; elle coagule l'albumine. Le gaz chlorhydrique lui communique une couleur pourpre qui passe au bleu indigo. L'acide azotique concentré la colore en rouge; chauffée avec le bichromate de potasse et l'acide sulfurique elle dégage de l'acide butyrique. L'eau de chlore produit avec la conicine un trouble blanc, et le chlorure de platine ne la précipite pas, ce qui la distingue de la nicotine.

D'après M. Selmi, il semble que la conicine se forme pendant la putréfaction de la matière cadavérique, ou par la décomposition spontanée de certaines ptomaines.

La conicine ne donne jamais lieu à des empoisonnements, à cause de la difficulté qu'on éprouve à se la procurer; les intoxications sont fréquentes par les diverses variétés de ciguë, comme on l'a déjà dit tome Ier, page 691.

Dans les cas d'empoisonnement par la ciguë, on retrouve ordinairement dans l'estomac des débris de plante dont on peut déterminer les caractères botaniques; en traitant ces fragments par la potasse dans un petit mortier, on sent l'odeur caractéristique de la conicine.

Aniline. — Cet alcaloïde artificiel, que l'on prépare maintenant sur une grande échelle pour obtenir les couleurs pour la teinture, détermine quelquefois des empoisonnements par l'inspiration d'un air chargé de ses vapeurs. Les symptômes se rapprochent de ceux produits par les alcaloïdes volatils dont nous venons de parler.

L'aniline est un liquide incolore, réfringent, d'une saveur âcre, d'une odeur désagréable. Sa densité est égale à 1,03; elle entre en ébullition à 185 degrés. A l'air, elle s'altère et brunit. Presque insoluble dans l'eau, elle se dissout très-bien dans l'alcool, l'éther et les huiles grasses ou volatiles. L'aniline produit une coloration rouge en présence d'un azotate et de l'acide sulfurique.

Le chlorure de chaux produit avec l'aniline une coloration violette. En agitant le mélange avec l'éther on dissout une matière colorante rougeâtre et le liquide reste bleu. Si l'on ajoute à l'aniline une trace de phénol la réaction est

dix fois plus sensible; traitée par l'acide sulfurique et le bichromate de potasse, à une douce chaleur, elle donne une belle coloration bleue qui passe au violet par l'addition de l'eau. L'acide chromique ou l'acide iodique, additionnés d'acide sulfurique, donnent une coloration bleue. L'aniline dans l'eau chlorée prend une teinte rose qui devient pourpre, violette et passe au rouge brun; l'ammoniaque brunit la liqueur. Un mélange d'aniline et de phénol donne par l'eau de chlore une coloration rouge rose persistante qui bleuit par l'ammoniaque ou les alcalis et qui est ramenée au rouge par les acides. L'iode se dissout dans l'aniline en colorant la solution en brun; il se forme un corps solide cristallisé en aiguilles incolores. Une solution alcoolique d'aniline saturée de cyanogène laisse déposer des cristaux incolores.

Dans la recherche de l'aniline on peut se fonder sur l'insolubilité dans l'éther de l'oxalate d'aniline; cet oxalate précipité et lavé à l'éther est décomposé par la potasse qui met l'aniline en liberté.

L'aniline dérive de la *benzine* qu'on transforme en *nitrobenzine*. Ce corps donne naissance à l'aniline par l'action d'un corps réducteur. La benzine et la nitrobenzine, qui sont la base des couleurs d'aniline, produisent souvent des accidents funestes. La nitrobenzine, connue sous le nom d'*essence de mirbane*, a produit un grand nombre d'empoisonnements. Confondue souvent avec l'essence d'amandes amères à cause de son odeur, elle s'en distingue par sa composition et par la manière de se comporter avec le bisulfite de soude. L'essence d'amandes amères se combine avec ce sel, tandis que la nitrobenzine ne s'y combine pas.

Lorsqu'on a à rechercher la benzine on l'isole par la distillation, on la traite par l'acide azotique pour la transformer en nitrobenzine, liquide insoluble dans l'eau et dont la densité est 1,209. La nitrobenzine obtenue est traitée par l'acide acétique et la limaille de fer; on ajoute, après la réaction, un lait de chaux et l'on distille; on recueille de l'aniline que l'on caractérise par les moyens indiqués plus haut.

Pour rechercher les alcaloïdes volatils que nous venons d'examiner, il faut distiller les matières avec une lessive de potasse ou de soude, neutraliser les premières portions distillées par l'acide tartrique ou oxalique, évaporer au bain-marie, reprendre le résidu par l'eau additionnée de soude, et agiter avec l'éther, qui s'empare de l'alcaloïde.

ALCALOÏDES SOLIDES ET FIXES.

Alcaloïdes de l'opium. — L'opium renferme un grand nombre d'alcaloïdes dont l'action sur l'économie est différente. Les principaux de ces alcaloïdes sont la *morphine*, la *codéine*, la *thébaïne*, la *papavérine*, la *narcotine* et la *narcéine*. M. Claude Bernard a reconnu à ces alcaloïdes des propriétés différentes, et il les a classés d'après leurs propriétés soporifiques, toxiques ou excitantes. La narcéine, la morphine et la codéine possèdent des propriétés soporifiques; les autres alcaloïdes sont dépourvus de cette propriété et peuvent contrarier ou modifier l'effet des premières; chacune d'elles fait dormir à sa manière.

La *narcéine* est la substance la plus somnifère de l'opium; mais au réveil les animaux reviennent très-vite à l'état naturel. La *morphine* procure un sommeil lourd avec maux de tête. La *codéine* produit un sommeil plus léger sans maux de tête.

Les alcaloïdes de l'opium peuvent être ainsi rangés d'après l'ordre d'excita-

bilité : thébaïne, papavérine, narcotine, codéine, morphine, narcéine. Enfin, quant à leur action toxique, on les range d'après l'ordre suivant :

Thébaïne, le plus actif, codéine, papavérine, narcéine, morphine et narcotine.

L'opium renferme encore l'*acide méconique*, dont les réactions caractéristiques servent à reconnaître les préparations opiacées.

Voyons d'abord quels sont les caractères des principaux alcaloïdes que nous venons d'énumérer.

Morphine. — La morphine se présente sous forme de poudre blanche ou cristallisée en prismes incolores. La morphine est peu soluble dans l'eau et dans l'alcool, insoluble dans l'éther, soluble dans l'alcool amylique et dans l'éther acétique. Les sels formés par la morphine sont solubles dans l'eau et l'alcool, insolubles dans l'éther et l'alcool amylique ; leur saveur est amère. La potasse précipite la morphine de ses sels et le précipité se redissout dans un excès de potasse ; l'ammoniaque donne un précipité plus difficilement soluble ; par le repos, la morphine se dépose complétement.

L'azide azotique étendu n'a pas d'action sur la morphine ; l'acide concentré produit une coloration rouge jaunâtre. Les sels de fer au maximum donnent une belle coloration bleue. Pour que cette réaction se produise, il faut employer des sels de fer très-peu acides, car les acides libres font disparaître la couleur ; une température supérieure à 58 degrés empêche la coloration, et la présence des matières organiques la rend souvent moins nette.

L'acide iodique est réduit par la morphine et de l'iode est mis en liberté ; la réaction ne se produit pas si les liqueurs sont étendues. Pour mieux constater l'iode, on met avec la morphine de l'empois d'amidon, puis on ajoute l'acide iodique ; il se produit aussitôt la coloration bleue de l'iodure d'amidon. On a reproché à ce réactif d'être réduit par un grand nombre de substances organiques, comme l'albumine, l'urine, la salive, etc. ; mais la réduction, dans ces cas-là, est très-lente, la dissolution jaunit souvent à peine ; avec la morphine, au contraire, il se forme immédiatement un précipité brun ; d'ailleurs, M. Lefort a indiqué un excellent caractère pour distinguer la morphine. Si l'iode de l'acide iodique est mis en liberté par toute autre substance que par la morphine, le liquide se décolore en ajoutant de l'ammoniaque, tandis que la coloration prend une intensité très-forte si elle est due à la morphine : le liquide devient presque noir. C'est là un très-bon caractère.

Le réactif de Fröhde donne avec la morphine une couleur violette très-intense qui passe au vert, au brun, au jaune, et redevient d'un bleu violacé au bout de vingt-quatre heures. L'oxyde d'argent dissous dans l'ammoniaque est réduit par la morphine.

La morphine traitée par l'acide chlorhydrique, à une température élevée, se transforme en *apomorphine*, alcaloïde qui jouit de propriétés vomitives et purgatives très-prononcées.

Narcotine. — La narcotine, ou *sel de Derosne*, présente moins d'intérêt que la morphine ; elle est peu vénéneuse ; elle est insoluble dans l'eau ; elle n'agit pas sur les couleurs végétales. Humectée avec l'acide azotique fumant, la narcotine se colore en rouge, se boursoufle, dégage d'abondantes vapeurs rutilantes ; elle peut même s'enflammer.

Narcéine. — La narcéine forme de fines aiguilles soyeuses peu solubles dans l'eau, solubles dans l'alcool, insolubles dans l'éther. Elle fond à 92 degrés et se colore en jaune à 110 degrés. L'acide sulfurique dissout la narcéine à froid en donnant une liqueur rouge qui passe au vert en chauffant. Au contact de l'iode, elle donne une coloration bleue qui se détruit par la chaleur et par les alcalis.

Thébaïne. — La thébaïne, ou *paramorphine*, est le plus toxique des alcaloïdes de l'opium. L'acide azotique concentré l'attaque à froid en formant une solution jaune qui se fonce par une addition de potasse et dégage un produit volatil à réaction alcaline.

Papavérine. — Cet alcaloïde, insoluble dans l'eau, est coloré en bleu foncé par l'acide sulfurique concentré.

Codéine. — Soluble dans l'eau, l'alcool et l'éther, la codéine ne se colore pas par l'acide azotique.

L'action de l'eau, de l'alcool, de l'éther, de la potasse sur les divers alcaloïdes de l'opium peut être résumée dans le tableau suivant :

	EAU.	ALCOOL.	ÉTHER.	POTASSE.
Morphine..	Très-peu soluble.	Assez soluble.	Presque insoluble.	Soluble dans excès.
Codéine....	Soluble.........	Fort soluble..	Fort soluble......	Insoluble dans potasse concentrée.
Narcotine..	Insoluble........	Soluble.......	Soluble..........	Insoluble.
Narcéine...	Peu soluble.	Soluble.......	Insoluble.........	Soluble dans potasse faible.
Thébaïne...	Insoluble........	Soluble.......	Soluble..........	*Idem.*
Papavérine.	Insoluble........	Soluble.......	Soluble..........	Insoluble.

Acide méconique. — Nous ne pouvons parler de l'opium sans nous occuper de l'acide méconique. Cet acide se présente sous forme de paillettes blanches, nacrées comme l'acide borique, ou en prismes contenant six équivalents d'eau qui sont éliminés à 100 degrés. L'acide méconique est peu soluble dans l'eau froide, peu soluble dans l'éther, soluble dans l'alcool.

Une dissolution d'acide méconique, portée à l'ébullition, dégage de l'acide carbonique. Si l'on ajoute au liquide bouillant un peu d'acide sulfurique ou d'acide chlorhydrique, la décomposition peut avoir lieu avec effervescence. L'acide méconique sec, chauffé au-dessus de 220 degrés, dégage de l'acide carbonique et se convertit en plusieurs produits.

Les sels de sesquioxyde de fer colorent l'acide méconique en rouge de sang, même dans les dissolutions très-étendues. La coloration disparaît par les hypochlorites.

Les empoisonnements par les sels de morphine sont rares ; on peut les constater en appliquant un des procédés que nous avons indiqués pour la recherche des alcaloïdes. Le plus grand nombre des empoisonnements volontaires ou criminels par les préparations opiacées est dû à l'usage du laudanum.

Dans les empoisonnements par le laudanum, les matières vomies, les lèvres, la bouche, sont ordinairement colorées en jaune par le safran, qui entre dans la composition du laudanum. L'estomac présente souvent la même coloration, et l'odeur vireuse et caractéristique du laudanum met facilement sur la voie du poison. On peut se contenter de rechercher la présence de la morphine ; on ne s'occupe pas des autres alcaloïdes. Il est cependant des cas où il est important de constater si l'empoisonnement a eu lieu par un sel de morphine ou par l'opium ; il faut pouvoir indiquer les caractères de la morphine et ceux de l'acide méconique. A cet effet, les matières suspectes sont traitées par l'acide tartrique et l'alcool, et la dissolution filtrée est évaporée à sec. Le résidu, repris par l'eau et par l'ammoniaque en excès, forme un précipité dans lequel on cherche la morphine.

Dans la liqueur filtrée se trouve l'acide méconique à l'état de méconate d'ammoniaque ; on acidule par l'acide chlorhydrique, et l'on ajoute un sel de sesquioxyde de fer.

La morphine résiste longtemps à la décomposition ; M. Stas a retrouvé la morphine dans un corps enterré depuis treize mois.

On a indiqué un grand nombre de moyens de combattre l'empoisonnement par les préparations opiacées. Il faut commencer par donner au début des vomitifs, comme l'émétique ou le sulfate de zinc usité en Angleterre, ou bien se servir de la pompe gastrique. Le café à haute dose, l'ammoniaque, sont aussi conseillés. Mais l'important consiste à tenir le malade éveillé, en lui faisant des affusions d'eau froide sur la tête. Les inspirations d'oxygène produisent de bons effets.

Strychnine. — La strychnine est un poison végétal des plus terribles qui agit principalement sur la moelle épinière. C'est un poison *tétanique;* c'est le principe actif des strychnées, dans lesquelles il se trouve avec la brucine. Ces alcaloïdes se rencontrent dans la *noix vomique*, la *fève Saint-Ignace*, la *fausse angusture*, le *bois de couleuvre*. L'*upas tieuté*, qui sert aux Javanais à empoisonner leurs flèches, paraît provenir du suc d'un strychnos; on a trouvé dans cette composition 62 pour 100 de strychnine. Les empoisonnements ont le plus habituellement lieu par l'administration de la strychnine à l'état de pureté; rarement ils sont produits par les substances qui fournissent cet alcaloïde. En Angleterre, ils sont beaucoup plus nombreux qu'en France, car tous les épiciers vendent, sous le nom de mort-aux-rats, une poudre contenant de la fécule et de la strychnine, colorée par du bleu de Prusse ou du noir de fumée.

La strychnine cristallise en prismes ou en octaèdres; elle est incolore, inodore, d'une saveur très-amère; elle est presque insoluble dans l'eau, soluble dans l'alcool ordinaire, le chloroforme, l'alcool amylique, insoluble dans l'éther et dans l'alcool absolu. Lorsqu'on dissout la strychnine dans l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique, et qu'on fait passer dans la dissolution un courant de chlore, il se forme à la surface des pellicules blanches qui finissent par former un précipité blanc renfermant toute la strychnine à l'état de *trichlorostrychnine*. Sa liqueur devient très-acide ; c'est un bon caractère. L'eau de chlore versée dans une dissolution de strychnine donne immédiatement un précipité blanc qui se dissout dans l'ammoniaque. L'acide sulfurique ne produit aucune coloration avec la strychnine pure; mais si l'on ajoute au mélange une trace d'oxyde puce de plomb, il se produit une belle coloration bleue qu'on voit très-bien en étalant la matière en couche mince sur une soucoupe. La coloration devient violette, puis rouge, puis jaune. Le bichromate de potasse, le peroxyde de manganèse, le permanganate de potasse, le ferricyanure de potassium, produisent le même effet. Dans cette réaction, il faut éviter l'élévation de température et la présence de l'alcool, surtout en employant le bichromate de potasse. Les azotates en trop grande quantité et les chlorures contrarient ou empêchent la réaction.

Les sels de strychnine sont précipités en blanc par le sulfocyanure de potassium. Ce précipité est formé d'aiguilles aplaties visibles au microscope.

On a essayé un grand nombre de substances pour combattre les empoisonnements par la strychnine; mais jusqu'à présent on n'a trouvé aucun contrepoison. On avait cru que le *curare* serait efficace; il supprime, en effet, les convulsions sans empêcher la mort.

La *fève de Calabar* a été plusieurs fois employée avec succès pour combattre le tétanos et l'empoisonnement par la strychnine.

D'après le docteur Gallard, il convient d'administrer des vomitifs, puis de la teinture d'iode ou du tannin. Il paraît cependant que de tous les agents recommandés, ceux qui offrent le moins d'inconvénients sont le chloroforme et les préparations d'aconit.

Si l'on a de la strychnine à rechercher dans un cas d'empoisonnement, on traite les matières par un des procédés que nous avons indiqués, et l'on constate ensuite les caractères par le chlore, l'acide sulfurique et l'oxyde de plomb, etc.

M. Roussin conseille, pour arriver au même but, de traiter les matières par l'alcool et l'acide tartrique, de faire un extrait et de le précipiter par l'iodure de potassium ioduré. Le précipité lavé est traité par l'acide sulfurique étendu et la limaille de fer; tout se dissout et le liquide devient incolore. Après cessation de dégagement d'hydrogène, on précipite par l'ammoniaque, on épuise par l'alcool, qui laisse l'oxyde de fer et entraîne l'alcaloïde. L'évaporation de l'alcool abandonne la strychnine.

Si l'alcaloïde n'est pas pur, on essaye sur l'extrait l'expérimentation physiologique.

Brucine. — La brucine se trouve souvent associée à la strychnine, et se retire, comme nous l'avons déjà dit, des mêmes plantes. L'intérieur de l'écorce de fausse angusture contient de la brucine. Cet alcaloïde agit comme la strychnine, mais d'une manière moins violente. D'après Magendie, l'effet serait douze fois moins fort, et M. Andral admet que l'intensité d'action serait : : 1 : 24. Il est probable que la différence observée par ces deux expérimentateurs tient à l'impureté des corps; car la strychnine contient souvent de la brucine.

La brucine cristallise en prismes rhomboïdaux obliques ou en lamelles feuilletées d'un blanc nacré. Les cristaux s'effleurisent à l'air. La brucine est peu soluble dans l'eau froide, plus soluble dans l'eau chaude; elle se dissout dans l'alcool, l'alcool amylique; elle est peu soluble dans l'éther. Lorsqu'on la chauffe, elle fond en perdant son eau de cristallisation. La brucine traitée par l'acide azotique concentré produit une coloration rouge intense qui passe au violet par l'addition du protochlorure d'étain. Cette réaction caractéristique s'obtient facilement si le sel d'étain n'est pas trop acide ni trop concentré; sans cela la coloration rouge disparaît. Il convient aussi que l'action de l'acide azotique sur la brucine soit complète avant d'ajouter le protochlorure d'étain. Lorsqu'on chauffe la brucine avec l'acide azotique à une douce chaleur, il se dégage de l'acide carbonique et des vapeurs d'azotite de méthyle; il reste de l'acide oxalique et une substance qui cristallise en lamelles jaunes, et que Laurent a appelée *cacothéline.*

L'ammoniaque précipite la brucine de ses sels, sous forme de gouttelettes huileuses qui se changent peu à peu en aiguilles. Le précipité est très-soluble dans l'ammoniaque en excès; mais au bout de peu de temps la brucine se dépose de nouveau sous la forme d'aiguilles. L'eau de chlore produit dans les dissolutions de brucine une coloration rouge qui passe au brun par l'addition d'ammoniaque. Si à une dissolution chaude (40 à 50°) de brucine dans l'acide azotique on ajoute du sulfhydrate d'ammoniaque le mélange passe d'abord au violet, puis au vert.

On applique à la recherche de la brucine les mêmes procédés que pour la strychnine.

Atropine. — La belladone constitue le type de l'empoisonnement par les stupéfiants; son action est due à l'atropine; les empoisonnements causés par l'atropine pure sont très-rares; ils sont plus fréquents par l'ingestion des baies de belladone. L'atropine et la *daturine* extraite du *Datura stramonium* parais-

sent identiques. Elle se présente sous forme de prismes soyeux incolores, fondant à 90 degrés. L'atropine est très-peu soluble dans l'eau froide, très-soluble dans l'alcool, l'éther, le chloroforme. Elle se décompose spontanément dans l'eau. L'acide sulfurique produit avec l'atropine une coloration violette en développant une odeur de roses. L'atropine jouit de la propriété de dilater énormément les pupilles, et c'est sur ce caractère qu'on se base souvent pour reconnaître les empoisonnements par la belladone ou le datura.

Hyoscyamine. — L'hyoscyamine se retire de la jusquiame (*Hyoscyamus niger* ou *albus*) ; elle se rapproche beaucoup de l'atropine, et un grand nombre de chimistes regardent ces deux corps comme identiques. On n'a pas pu l'obtenir à l'état cristallisé ; son odeur est alcaline, urineuse. Son action est tout à fait analogue à celle de l'atropine, avec cette modification qu'elle agit moins rapidement que l'alcaloïde de la belladone, mais que son action est plus persistante. Elle s'absorberait donc moins rapidement et s'éliminerait aussi moins rapidement. Prise à la dose de 4 à 5 milligrammes, elle détermine des accidents délirants très-marqués, en général à forme triste, avec des visions d'animaux et des tendances à se croire victime de vols ou de persécutions. Elle dilate la pupille moins rapidement que la belladone, mais au moins aussi énergiquement et d'une manière plus persistante. C'est un poison des nerfs, dont il détruit l'excitabilité sans détruire celle des muscles.

Ces renseignements nous ont été communiqués par le docteur Clin, qui s'est occupé de l'étude de l'hyoscyamine.

§ III. — Substances toxiques diverses d'origine végétale ou animale.

Nous ne pouvons décrire toutes les substances végétales pouvant occasionner la mort ; nous devons nous borner à indiquer les principales substances le plus fréquemment employées et qui peuvent se reconnaître facilement. Quant aux poisons animaux, nous ne nous occuperons que des cantharides dont la présence peut être constatée. Les accidents occasionnés par la morsure ou la piqûre de certains animaux appartenant aux reptiles, aux insectes ou arachnides, ne doivent être examinés qu'au point de vue médical ; la chimie est impuissante pour reconnaître la nature des poisons ou des venins fournis par ces animaux, et nous sortirions de notre cadre en décrivant les symptômes auxquels ils donnent lieu.

Digitaline. — Parmi les poisons végétaux, un des plus importants est sans contredit la *digitaline*, principe actif de la digitale pourprée. La digitaline est maintenant obtenue à l'état de pureté par les procédés de MM. Homolle et Nativelle. Elle est en cristaux blancs réfractant fortement la lumière ou en groupes mamelonnés ; elle est inaltérable à l'air ; elle provoque sur la langue un sentiment d'engourdissement ; elle est douée d'une amertume excessive, lente à se développer. Cette amertume disparaît au contact de certaines matières organiques. En présence de l'eau, la digitaline s'altère et sa saveur diminue. Elle est très-soluble dans l'alcool, presque pas soluble dans l'éther. Elle se dissout dans l'esprit de bois, le chloroforme et la glycérine. Les acides la dissolvent et donnent un liquide qui, par une longue ébullition, réduit les dissolutions alcalines de cuivre ; car, d'après M. Kosmann, il se forme, par l'action des acides une matière résineuse et de la glycose. La digitaline possède la propriété de se colorer en *vert* par l'acide chlorhydrique concentré. M. Lefort indique encore comme caractère spécial de la digitaline l'odeur propre à la feuille de digitale récemment pulvérisée, odeur que l'acide chlorhydrique exalte encore davantage. M. Grandeau a remarqué que

lorsqu'on expose aux vapeurs de brome la digitaline humectée d'acide sulfurique concentré, le mélange se colore instantanément en violet, dont la teinte varie du violet pensée le plus foncé au violet mauve, selon la proportion des corps mis en présence. L'addition de l'eau communique au mélange une couleur verte. A ces différents caractères ajoutons que nous avons observé, M. Baudrimont et moi, que la plus petite quantité de digitaline agitée dans un tube avec de l'eau produit une mousse abondante. Par ce moyen nous avons souvent constaté des traces de digitaline dans divers liquides. Le tannin précipite les solutions aqueuses concentrées de digitaline; le précipité est très-soluble dans l'alcool.

Si l'on réfléchit au manque de caractères tranchés de la digitaline et à sa facile altération par l'eau, les acides, les alcalis, on comprend les difficultés qui doivent se présenter dans la recherche de ce poison.

Dans un empoisonnement par les feuilles de digitale, il est possible de retrouver des débris de la plante qu'on reconnaît d'abord à ses caractères botaniques, observés au microscope. Ce moyen ferait défaut si la digitaline avait été administrée à l'état de liberté, ou dans une préparation pharmaceutique.

Il faut, dans tous les cas, traiter les matières suspectes par l'alcool de manière à obtenir un extrait avec lequel le médecin peut se livrer aux expériences physiologiques; car on a déjà fait observer, tome Ier, page 684, que le caractère dominant de la digitaline est l'action spéciale qu'elle exerce sur le cœur, dont elle ralentit les mouvements.

Phénol. — Le *phénol*, *acide phénique*, *hydrate de phényle*, donne lieu à un grand nombre d'empoisonnements. C'est un corps solide, cristallisé en aiguilles, fusible à 41°, peu soluble dans l'eau, soluble dans l'alcool, dans l'acétique concentré, incolore s'il est pur ; il se colore à la lumière. Le perchlorure de fer lui communique une coloration bleue. L'eau phéniquée dans laquelle on a mis une goutte d'ammoniaque donne avec les hypochlorites une coloration bleue qui n'apparaît pas immédiatement; mais si l'on ajoute à de l'eau phéniquée une goutte d'aniline, l'addition de l'hypochlorite de soude produit une belle coloration bleue qui rougit par les acides ; cette réaction est très-sensible. L'acide azotique transforme l'acide phénique en acide picrique, lequel forme avec les sels de potasse un précipité jaune qui cristallise en aiguilles jaunes insolubles dans l'alcool. L'acide picrique donne avec le cyanure de potassium une coloration rouge intense. L'acide phénique se retrouve souvent dans l'urine, d'où on peut le retirer en l'agitant avec de l'éther.

Picrotoxine. — Ce corps, découvert par Boullay dans la coque du Levant, est blanc, cristallisé en prismes quadrilatères; on le trouve aussi en aiguilles aciculaires ou en filaments soyeux. Il a une amertume extrême; il est sans action sur les couleurs végétales. Il est peu soluble dans l'eau froide, plus soluble dans l'eau bouillante, très-soluble dans l'alcool. La dissolution alcoolique dévie à gauche le plan de polarisation. Il se dissout plus facilement dans l'éther et dans l'acide acétique. La picrotoxine fond lorsqu'on la chauffe et se sublime ; elle réduit les solutions alcalines de cuivre ; elle donne de l'acide oxalique par l'action de l'acide azotique.

La picrotoxine est un poison très-actif dont l'action se rapproche de celle de la strychnine, avec cette différence qu'elle détermine des vomissements et qu'elle ralentit les mouvements du cœur.

La coque du Levant est souvent employée pour empoisonner les étangs ou les rivières, et les poissons ainsi pêchés ne peuvent pas être toujours mangés impunément. La coque du Levant a quelquefois servi à remplacer le houblon dans la fabrication de la bière.

Curare. — Le curare est un poison sagittaire dont se servent les Indiens. Il se présente sous l'aspect d'une masse noire, résineuse. On a extrait de ce poison une substance cristallisée qu'on a appelée *curarine*, et qui est le principe actif du curare ; elle se colore en bleu par l'acide sulfurique ; en violet, par le bichromate de potasse et l'acide sulfurique.

Un des phénomènes saillants de l'empoisonnement par le curare, c'est la présence du sucre dans les urines des malades.

D'après les expériences nombreuses faites sur le curare par M. Claude Bernard, d'une part, et par MM. Auguste Voisin et Henri Liouville, de l'autre, les animaux succombent à une paralysie musculaire générale, sans tétanos ni convulsions.

Sabine. — La sabine est administrée en poudre sèche ou sous forme d'huile ou d'essence pour provoquer des avortements. Son usage peut amener la mort. Pour reconnaître la présence de ce corps, on examine d'abord les matières de l'estomac qui peuvent contenir de la poudre de sabine reconnaissable à ses caractères physiques. Les matières suspectes sont ensuite distillées avec de l'eau, et il passe un liquide trouble et opaque qui a l'odeur et le goût de l'huile de sabine. Le résidu traité par l'éther peut donner une solution verdâtre contenant de la résine et de la chlorophylle. Dans tous les cas, il convient d'opérer comparativement avec des matières auxquelles on aurait préalablement ajouté de la sabine.

Rue. — La rue, employée également comme substance abortive, donne lieu a des accidents mortels. On reconnaîtrait sa présence en opérant comme pour la sabine.

Seigle ergoté. — Le seigle ergoté employé pour le même usage peut être reconnu par son examen microscopique ; il colore en rouge l'acide sulfurique étendu, et cette coloration devient violette au contact des alcalis.

Pour reconnaître la présence du seigle ergoté dans la farine, M. Jacoby procède par comparaison, en partant de farine pure à laquelle on ajoute des quantités déterminées de seigle ergoté. On prend alors de chaque sorte 10 grammes par exemple, qu'on traite deux fois par 30 grammes d'alcool bouillant. Le résidu, exprimé dans un linge, est introduit dans un tube et agité avec 10 grammes d'alcool ; on ajoute 1 ou 2 centimètres cubes d'acide sulfurique étendu, on agite et l'on abandonne au repos. Si la farine est pure, le liquide acide est incolore ou tout au plus jaunâtre sans nuance rouge, tandis que la farine plus ou moins ergotée donne lieu à une teinte rouge plus ou moins foncée ; la teinte se fonce avec le temps.

Huile de croton. — Cette huile, qu'on extrait des graines du croton tiglium, est brune, d'une odeur désagréable, d'une saveur brûlante, très-soluble dans l'éther, incomplétement soluble dans l'alcool. Appliquée sur la peau, elle produit une éruption vésiculeuse qui laisse suinter un liquide jaunâtre. Dans un cas d'empoisonnement par l'huile de croton, il faut diviser les matières suspectes et les épuiser par l'éther. La dissolution éthérée est évaporée à l'air libre, et le résidu repris par l'alcool à 85 degrés, donne un liquide qui doit être essayé sur la peau. On peut, comme l'a fait M. Blanquinque, placer une goutte de l'huile extraite par l'éther sur le bras et la recouvrir d'un verre de montre pour empêcher sa volatilisation.

Cantharides. — Les cantharides produisent fréquemment des empoisonnements en déterminant une violente inflammation du tube digestif et une vive excitation des organes génitaux. Elles sont administrées en poudre, le plus souvent incorporées dans des confitures, du chocolat ou des liqueurs, ou bien en teinture alcoolique ou éthérée.

La poudre de cantharides est d'un gris brun, d'un aspect mat, parsemée de points brillants d'un vert mordoré, formé par des débris d'élytres de cantharides. On retire des cantharides une matière cristallisée, la *cantharidine*, qui constitue le principe vésicant.

La cantharidine se présente sous forme de prismes quadrilatères ou de lamelles incolores, sans odeur et sans action sur les couleurs végétales. Elle est insoluble dans l'eau, dans le sulfure de carbone, peu soluble dans l'alcool froid, plus soluble dans l'alcool bouillant et dans l'éther. Très-soluble dans l'acétone et le chloroforme, elle se dissout aussi dans les huiles grasses et dans les acides azotique, acétique, sulfurique. Elle fond à 205 degrés et se sublime en fines aiguilles.

La cantharidine est un poison très-actif. Pour l'isoler on épuise les matières par le chloroforme bouillant et l'on distille à une douce chaleur, l'extrait est agité avec deux fois son volume de sulfure de carbone qui dissout les matières grasses et laisse la cantharidine; on la dissout dans de l'huile ou de l'axonge et l'on essaye son action vésicante.

Lorsqu'on veut rechercher la présence des cantharides dans un cas d'empoisonnement, on délaye les matières dans un peu d'alcool, on les étend sur des plaques de verre et on les examine à la loupe, au soleil. D'après M. Poumet (*Annal. d'hyg. et de méd. légale*, 1re série, 1842, t. XXVIII, p. 347), après avoir vidé le tube intestinal, on l'insuffle et on le suspend verticalement en fixant un poids à la partie inférieure pour en effacer les plis. Quand il est desséché, on le coupe par morceaux et on les dépose sur des plaques de verre afin de les soumettre à un examen attentif. La présence des points brillants ne suffirait pas pour affirmer qu'il y a eu empoisonnement par les cantharides, car ils pourraient provenir d'autres insectes ou de matières étrangères; il faudrait en retirer la cantharidine ; mais elle s'y trouve en si faible proportion, qu'on ne peut guère songer à l'isoler. Il faut alors traiter les matières par l'éther chaud, filtrer, évaporer à sec et appliquer le résidu sur la peau ou sur une muqueuse pour voir s'il produira une vésication.

CHAPITRE V.

PROCÉDÉ GÉNÉRAL POUR LA RECHERCHE DES POISONS.

Lorsqu'un chimiste est appelé à donner son opinion dans une affaire judiciaire, il a à remplir certaines formalités que nous devons faire connaître sommairement. Et d'abord il peut arriver qu'il assiste à l'exhumation d'un cadavre ; il doit alors se munir de plusieurs vases de verre, de cire, d'un cachet et de ce qui est nécessaire pour fermer les vases. Il est bon qu'il demande lui-même au médecin chargé de l'autopsie les organes sur lesquels il opérera plus tard. Il placera dans un large bocal l'estomac et le tube digestif; dans un autre le foie, les poumons, etc. ; la matière cérébrale, dans certains cas, devra aussi être mise à part. Si la vessie renferme de l'urine, il prendra également du liquide dans une bouteille, car nous savons que beaucoup de poisons sont éliminés par les urines, ou bien qu'ils donnent naissance à de l'albuminurie ou à de la glycosurie.

Les différents vases, fermés, ficelés et cachetés, doivent porter des numéros d'ordre et la signature des personnes présentes. Si le cadavre a été inhumé depuis longtemps et s'il est dans un état avancé de putréfaction, il peut arriver

qu'il forme comme une masse savonneuse qui adhère aux parois de la bière ; celle-ci peut aussi être détruite, et alors le corps est souillé de terre. Dans ces circonstances, les organes seront enlevés avec soin, et l'on mettra aussi de côté une partie de la terre qui recouvre le cadavre, ainsi que les vêtements qui seront immédiatement en contact avec lui. On devra recueillir de la terre du cimetière au-dessus de la bière et sur les côtés.

L'expert peut être chargé de faire une visite domiciliaire chez une personne soupçonnée d'être empoisonnée volontairement, ou par suite d'une erreur ou par crime. Son attention doit alors se porter sur tous les objets qui paraissent de nature à jeter quelque lumière sur l'affaire ; s'il se trouve dans l'appartement de la victime des médicaments, des poudres, des bouteilles contenant des liquides, il les emportera pour les soumettre à l'analyse. L'examen de ces matières met souvent sur la voie du poison qui a servi à commettre le crime. Les vomissements, s'il en existe, seront soigneusement recueillis et conservés, ainsi que les draps ou les linges qui pourraient être souillés. A défaut de cela et si des vomissements avaient été répandus sur le plancher, il faudra enlever avec précaution les raclures des parties du parquet salies par ces matières.

Il y a une infinité de détails qui varient avec chaque affaire et que nous ne pouvons par conséquent pas indiquer, nous en rapportant à la sagacité des experts.

Le cas le plus défavorable, sous tous les rapports, et cependant le plus fréquent, est celui où les matières suspectes sont remises directement par le tribunal. Les organes sont souvent mal recueillis ; ils ne sont pas isolés les uns des autres, ou bien ils ont été additionnés d'alcool, ce qui peut nuire à certaines opérations. Le juge d'instruction, après vous avoir fait prêter serment, et en vous confiant les matières suspectes, fournit quelquefois des renseignements qui mettent sur la voie du poison qui a été employé. Si ces indices facilitent le travail, il ne faut pas se dissimuler que quelquefois ils font faire fausse route par suite de manœuvres habilement ménagées par les criminels. Mieux vaudrait souvent ne rien connaître, et c'est le cas que nous allons maintenant examiner.

Le premier devoir de l'expert, avant de commencer ses opérations, est de vérifier l'intégrité des cachets recouvrant les vases. Après cela, il ouvrira les vases et mettra de côté une partie des matières qui devront servir, si cela est nécessaire, à une contre-expertise. On commence par examiner les caractères physiques des matières suspectes et l'on note toutes les particularités que l'on observe. Aucun détail, quelque insignifiant qu'il paraisse, ne doit être omis. L'odeur des matières, exaltée souvent en chauffant légèrement, est un indice qui peut mettre sur la trace du poison. Ainsi la présence du chlore ou des chlorures décolorants, celle du laudanum, de l'acide cyanhydrique, etc., est souvent dévoilée par l'odeur. Il en est de même de la couleur, de la saveur. Admettons que ces caractères n'indiquent rien ; on prend alors une très-petite quantité de matière ; on la traite par l'eau, puis par l'eau acidulée ; on filtre et l'on essaye l'action de quelques réactifs, comme les alcalis, l'acide sulfhydrique, etc. Cela suffit quelquefois pour constater à quel genre de poison la victime a succombé ; mais il faut pour cela une grande habitude de l'analyse chimique, et il faut en outre que la substance toxique se trouve en proportion assez forte. Si cet essai préalable n'a encore produit aucun résultat, on étale l'estomac sur une feuille de verre, et on l'examine attentivement dans toutes ses parties, soit à l'œil nu, soit au moyen d'une loupe. On sépare toutes les matières étrangères, les aliments non digérés et on les examine à part. On doit indiquer l'état de conservation des divers organes, car on sait que certains poisons antiseptiques préservent de la

putréfaction, d'autres l'activent, et l'on peut avoir besoin de ces données dans la discussion de l'affaire.

Dans l'examen des différentes substances, il faut, autant que possible, commencer par les procédés qui n'altèrent pas la matière, rechercher les matières organiques et conserver les résidus pour les matières minérales.

Les matières peuvent être acides, alcalines ou neutres. Elles sont acides lorsqu'elles rougissent le papier bleu de tournesol, qu'elles font effervescence avec les bicarbonates; dans ce cas, on les traite par l'eau, on filtre, et l'on essaye l'action de l'azotate d'argent, du chlorure de baryum, etc.

L'azotate d'argent peut être réduit par la liqueur acide, si elle contient de l'acide phosphoreux, et alors on chercherait le phosphore. Les précipités fournis par les sels de baryte n'indiquant pas si les acides sont à l'état de liberté, il faut soumettre le liquide à la distillation sans dépasser la température de 110 à 120 degrés. S'il se produit des vapeurs rutilantes, cela indique la présence de l'acide azotique, et l'on retrouve les caractères de cet acide dans le produit distillé. Si le résidu noircit en même temps qu'il se dégage de l'acide sulfureux, on reconnaît l'acide sulfurique. Dans le liquide condensé, on verse de l'azotate d'argent; l'acide chlorhydrique et l'acide cyanhydrique précipiteraient en blanc, et nous avons fait connaître les moyens de distinguer ces deux corps. Enfin le résidu de la cornue est traitée par l'alcool, et la dissolution filtrée est additionnée d'un sel de chaux qui peut indiquer la présence de l'acide oxalique ou celle de l'acide tartrique en rendant la liqueur ammoniacale. Une fois l'acide reconnu, on prend une nouvelle portion de la matière suspecte sur laquelle on cherche à constater tous les caractères de cet acide en appliquant les procédés particuliers signalés à l'occasion de chaque corps.

Les matières alcalines peuvent devoir leur réaction à de la potasse, de la soude ou de l'ammoniaque. Or, l'ammoniaque peut provenir de la putréfaction des matières; on la chasse par l'ébullition, et après avoir fait bouillir pendant quelque temps, on vérifie si l'alcalinité persiste; on applique alors les procédés de recherche de la potasse et de la soude. Ajoutons que les hypochlorites sont alcalins, mais qu'ils décolorent les couleurs végétales, surtout par l'addition de quelques gouttes d'eau acidulée par l'acide acétique.

Les matières suspectes étant complétement neutres peuvent être soumises sans inconvénient à l'épreuve du dialyseur. Le liquide du vase extérieur est essayé, et s'il ne donne aucun résultat, on a toujours les matières qui n'ont subi aucune altération. On peut alors y rechercher le chloroforme par l'appareil déjà décrit, et si la solution d'azotate d'argent ne se trouble pas, on les traite, en vue d'y rechercher les alcaloïdes, par le procédé Stas ou par un des autres que nous avons fait connaître.

Une portion de la matière est placée dans l'appareil de Mitscherlich avec un peu d'acide sulfurique; si l'on aperçoit des lueurs phosphorescentes ou si le liquide distillé réduit l'azotate d'argent, on en conclut à la présence du phosphore. Si au lieu de réduire l'azotate d'argent, le liquide distillé précipite en blanc, on examine ce précipité en vue d'y constater le cyanogène, ce qui indiquerait que la matière suspecte renfermait de l'acide cyanhydrique ou un cyanure.

Admettons maintenant qu'aucun des procédés ci-dessus indiqués n'a rien donné. On reprend alors les résidus des opérations et l'on détruit la matière organique par l'acide sulfurique, le chlorate de potasse et l'acide chlorhydrique, l'incinération directe, etc. Les cendres sont reprises par les acides, et la dissolution est soumise aux différentes épreuves. Une portion est introduite dans

l'appareil de Marsh, une autre est précipitée par l'acide sulfhydrique ou par des lames métalliques, ou encore mieux soumise à un courant électrique.

Enfin, si par tous ces moyens on n'a obtenu aucun résultat, il faudra traiter une portion des matières suspectes par l'alcool concentré, évaporer et faire servir l'extrait aux expériences physiologiques.

Les opérations étant terminées, l'expert doit remettre avec son rapport les matières cachetées sur lesquelles il n'a pas opéré, ainsi que les poisons en nature, *s'il a pu les isoler*, ou les produits servant à les caractériser.

CHAPITRE VI.

EMPLOI DU MICROSCOPE.

L'importance des observations microscopiques est si bien établie aujourd'hui, que nous pouvons nous dispenser de rappeler les circonstances nombreuses dans lesquelles l'expert doit avoir recours à ce moyen d'investigation (1). Qu'il nous suffise de rappeler que souvent l'emploi du microscope peut seul donner la solution de questions médico-légales, comme nous le verrons plus loin.

Nous ne nous arrêterons pas à décrire les divers microscopes employés : mais nous croyons devoir indiquer en peu de mots ceux dont nous pensons qu'on peut tirer le meilleur parti dans les recherches du ressort de la CHIMIE LÉGALE.

Le *microscope* est *simple* ou *composé*. Le premier, vulgairement appelé *loupe*, consiste en une lentille biconvexe d'un court foyer, montée de manière à être maniée commodément. Le *doublet* est une espèce de loupe formée de deux lentilles plano-convexes tournées dans le même sens, la face convexe du côté de

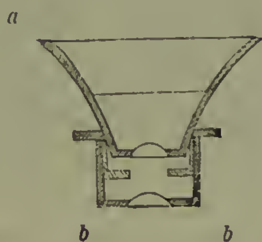


FIG. 13.



FIG. 14.

l'œil, et rapprochées de telle sorte que la supérieure grossit l'image formée par l'inférieure. Avec cet instrument, d'un prix minime (4 ou 5 francs), les observations sont faciles jusqu'à l'équivalent d'une lentille biconvexe de 2 millimètres de foyer.

Fig. 13, *aa*, l'extrémité oculaire, celle tout près de laquelle l'œil est appliqué; *bb*, l'extrémité objective, celle qui est placée près de l'objet à examiner (à 3 ou

(1) M. le docteur Ch. Robin, qui a publié un ouvrage d'un très-haut intérêt : *Du microscope et des injections* (Paris, 1849, un vol. in-8), et qui a enrichi la science de travaux importants sur l'emploi du microscope comme moyen de détermination de la nature des tissus animaux, a bien voulu, à notre demande, faire sur les caractères microscopiques des taches du sang, du sperme, etc., des recherches intéressantes dont nous consignons ci-après les résultats, et dont les experts apprécieront facilement toute l'utilité.

4 millimètres de distance, selon la vue de l'observateur et le foyer de la lentille).

Fig. 14. Coupe du même instrument.

Mais le champ du doublet est tellement restreint, qu'il faut souvent recourir à un microscope composé, dit *d'observation*.

Le microscope composé de Georges Oberhauser et de Nachet, que nous représentons ci-contre (fig. 15), d'après le modèle de ce dernier, est celui dont Dujardin et Ch. Robin font habituellement usage.

Le pied *gg* est composé d'une base circulaire d'environ 10 centimètres de diamètre, surmontée d'un tambour *t* qui présente une ouverture quadrilatère pour laisser arriver la lumière dans un miroir *m* dont on varie à volonté l'inclinaison pour éclairer l'objet *ll*. Le tambour est fermé supérieurement par la platine, composée d'une plaque circulaire de verre noir dépoli, au centre de laquelle une ouverture circulaire *a* donne passage de bas en haut à la lumière. Sur l'oreille *c* de la platine est une colonne *z* de laiton, sur laquelle glisse un tube *h* qui porte une branche horizontale *k* à laquelle est adapté un tube vertical *rrr* dans lequel glisse à frottement le corps *oo* du microscope. Au moyen d'un pignon *n* on fait monter ou descendre le tube *h* et sa branche horizontale, qui à son tour élève ou abaisse avec elle le corps de l'instrument. Le *porte-objet* sur lequel est placé, comme ce nom l'indique, l'objet à examiner, et qui s'adapte à l'ouverture *a* de la platine du microscope, est une petite plaque de verre poli large de 2 ou 3 centimètres, longue de 4 ou 5, et épaisse de 1 millimètre. Un chevalet *v*, que l'on place à volonté dans les trous de la platine, est destiné à fixer la plaque porte-objet.

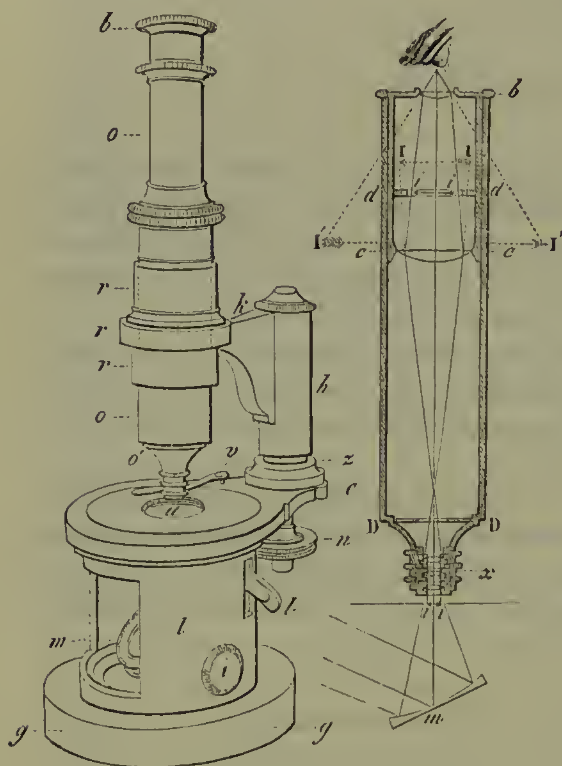


Fig. 15.

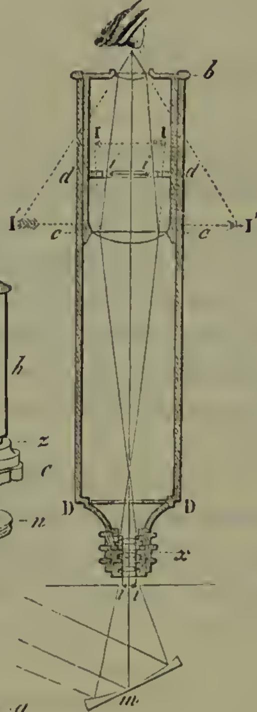


Fig. 16.

L'objectif *o'* est fixé à l'extrémité inférieure du corps *oo* du microscope. Les lentilles de l'oculaire sont adaptées à un tube cylindrique *b* qui entre exactement dans l'extrémité supérieure de ce corps *oo*. L'un et l'autre tube (le tube de l'oculaire et le corps du microscope) sont recouverts intérieurement d'une couleur noire ou garnis de velours pour éviter la réflexion de la lumière qui les traverse.

Fig. 16. Coupe de la partie optique du microscope, marche des rayons et effets produits par l'instrument. La partie optique se compose de l'objectif x, à l'extrémité voisine de l'objet à examiner, et de l'oculaire *bc*, contre lequel est appliqué l'œil de l'observateur.

L'objectif x est composé d'une seule lentille pour les faibles grossissements et de deux ou trois, à peu près au foyer l'une de l'autre, pour les grossissements supérieurs. L'oculaire *bc* a toujours deux lentilles simples plano-convexes, dont l'inférieure *c* reçoit le nom de *verre de champ*, et la plus voisine de l'œil celui de *verre oculaire* ou supérieur.

ll, objet soumis à l'examen ; *m*, coupe du miroir réflecteur ; *x*, objectif achromatique composé de trois lentilles formées chacune de deux verres, l'un inférieur, plan-concave, de flint-glass, l'autre supérieur, biconvexe, de crown-glass ; DD, premier diaphragme destiné à retenir les rayons trop divergents ; *bc*, oculaire glissant librement dans le tube *o* (fig. 15) ; *cc*, verre de champ plan-convexe ; *b*, verre de l'œil également plan-convexe ; *dd*, second diaphragme servant au même usage que le premier ; I'I', image réelle de l'objet *ll*, renversée et amplifiée par l'objectif qu'apercevait l'œil s'il n'existait ni diaphragme ni verre de champ ; *ii*, image de l'objet *ll* renvoyée par le verre de champ *c* ; II, image virtuelle de l'objet telle que l'apporte à l'œil le verre *b*, amplifiée de 300 à 800 diamètres.

La plupart du temps, pour les observations microscopiques, on n'a qu'à placer l'objet à examiner sur le porte-objet du microscope, au-dessous de l'objectif ; mais souvent aussi on recouvre l'objet à étudier avec une lamelle de verre dont l'épaisseur doit être appropriée au grossissement de l'objectif qu'on emploie.

Pour placer ensuite l'objectif au *point* convenable, on le rapproche ou on l'éloigne de l'objet en faisant glisser le corps du microscope dans l'anneau de la branche horizontale ; ou bien, s'il ne s'agit plus que de trouver le point précis, on se sert de la vis micrométrique *n*.

Quelquefois il faut, suivant la nature de l'objet à étudier, qu'il soit mis en contact sous le microscope, avec l'eau, l'alcool, l'éther, les essences, la térébenthine ; d'autres fois il est nécessaire de comprimer certains objets soumis à l'examen, pour apercevoir quelques détails de leur organisation, et l'on se sert à cet effet d'instruments appelés *compresseurs* : mais le plus souvent il suffit d'un simple ressort fixé et comprimé par une vis montée sur la platine de l'instrument et agissant par son extrémité sur le verre qui recouvre l'objet. C'est le moyen employé par M. Dujardin.

Mais quels que soient l'instrument et le procédé qu'on emploie, il ne faut jamais perdre de vue qu'il suffit d'une gouttelette d'eau ou d'huile, de quelques grains de poussière, d'un cheveu, d'un fil de vêtements, d'une parcelle d'épithélium provenant de la peau de l'observateur, pour donner lieu à des effets anormaux, qu'il est bien important de ne pas attribuer à l'objet qu'on examine, surtout si l'on opère avec de forts grossissements.

§ I. — Examen des taches de sang.

Souvent après un assassinat, des vêtements, que l'on suppose être ceux que le prévenu portait au moment de l'attentat, sont souillés de taches que l'on soupçonne être du sang de la victime ; souvent aussi, c'est sur un couteau, un poignard, un bâton, sur un instrument vulnérant quelconque, que l'on rencontre ces taches ; souvent encore, le sang a jailli sur un parquet, sur des meubles, sur les murs, sur quelque objet trouvé dans le voisinage. Dans toutes ces circonstances, la chimie éclairera la conscience des magistrats et des jurés.

En vain, M. Raspail a prétendu que des taches analogues à celles du sang pouvaient être produites par des matières colorantes : un examen attentif et les réactions chimiques dissipent facilement toute incertitude à cet égard ; et, grâce aux récents progrès de la micrographie, dans un grand nombre de cas, les globules caractéristiques du sang révèlent la présence de ce liquide vital. Souvent, il est vrai, le coupable a lavé ses vêtements, ses chaussures, son arme, et détruit ainsi les globules sanguins ; mais rarement ce lavage est fait de manière qu'il

ne reste pas quelques traces, suffisantes au moins pour le *chimiste*. On doit donc, dans toutes les préventions d'assassinat où l'on a découvert des taches qui ont l'apparence de sang, s'éclairer des lumières de la science : elle peut changer en certitude de vagues présomptions; elle peut aussi prévenir de funestes erreurs. — Un couteau, dont la lame était couverte de taches qui paraissaient être du sang coagulé, est trouvé derrière un meuble, dans un coin du logement d'un individu sur lequel planaient des soupçons d'homicide : l'inculpé se trouble; il nie connaître ce couteau. On croit tenir l'instrument du crime... M. Chevallier constate que les taches ne sont que de la rouille provenant de jus de citron desséché; et il est établi que, peu de temps auparavant, ce couteau avait servi à couper un citron. — En 1842, des taches observées sur une cognée et sur des sabots appartenant à un individu inculpé d'assassinat sont soumises à l'analyse chimique : il est constaté que ce n'est pas autre chose que la matière colorante rougeâtre ou violacée qui suinte de certains bois et particulièrement de l'aulne.

Les taches de sang peuvent être reconnues par les caractères physiques, les caractères chimiques ou micrographiques, que nous allons passer en revue.

a. Caractères physiques des taches de sang.

La couleur des taches de sang varie nécessairement, suivant que ce liquide contient plus ou moins de sérosité, qu'il est plus ou moins abondant, et que les objets sur lesquels il s'est figé sont plus ou moins perméables; ordinairement, plus l'objet ou le tissu est perméable, plus la teinte offre une couleur brillante, attendu qu'il y a eu évaporation de la partie séreuse; sur du fer poli, du cuivre ou d'autres métaux, le sang est en écailles brillantes, d'un brun noirâtre, pour peu que la couche soit épaisse; sur une étoffe de soie ou sur du verre, il est brun noirâtre brillant; sur du bois très-dur ou vernissé, il est encore brillant; mais sur du bois poreux, ainsi que sur des tissus de fil ou de coton, la tache est terne et varie du brun au rose; néanmoins, si le sang est desséché en caillots, on retrouve sur la partie épaisse la coloration brune et le brillant.

Il peut arriver que, sur des tissus ou des objets dont la couleur est d'un brun marron, ou bleue ou noire, des taches de sang soient invisibles à la clarté du jour; mais elles ressortent pour ainsi dire, et deviennent évidentes lorsqu'on les éclaire avec une lumière artificielle et qu'on les regarde un peu obliquement et par réflexion. En 1833, Ollivier (d'Angers) ayant été commis pour procéder un soir, à la lumière, à de nouvelles recherches dans le logement d'un prévenu où il n'avait aperçu pendant le jour aucune tache, découvrit, en approchant la bougie près d'un papier de tenture d'un fond bleu pâle, un grand nombre de gouttelettes d'un rouge obscur d'au plus 5 millimètres de diamètre, qui au jour avaient l'aspect de points noirs se confondant avec les dessins du papier; des taches semblables furent reconnues sur une commode d'un bois brun foncé, sur une table de nuit et sur plusieurs chaises : sur la paille de ces dernières, elles se dessinaient en nuances roses et rouges. Mais ce ne fut qu'en examinant de très-près les montants de la cheminée peints en noir, qu'on découvrit une large tache de sang, dont le reflet rouge se détacha, à l'approche de la bougie, sur le fond noir du bois peint. Le lendemain, en plein jour, Barruel et Lesueur ne purent retrouver ces mêmes taches, et furent obligés de se servir aussi d'une lumière artificielle.

Lassaigne a examiné (*Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1856, t. V, p. 197) les différences que présentent les taches de sang sur des

lames de couteau desséchées par l'exposition à l'air ou déposées dans une atmosphère saturée d'humidité, comme une cave, un égout, etc. Il y a observé les faits suivants :

Les premières sont d'une belle couleur rouge, transparentes, fendillées : elles présentent les caractères chimiques dont il sera parlé ci-après. Les secondes sont opaques, d'un rouge brun tirant sur le jaune de rouille ; elles sont entourées d'une auréole ocreuse : elles ne cèdent à l'eau ni couleur ni albumine ; la dissolution de potasse n'en extrait qu'une très-faible quantité de cette dernière substance.

Sur le verre, le marbre, le plâtre, la pierre, le grès, la terre, les taches de sang conservent leurs caractères; mais sur certains bois, ceux surtout qui renferment du tannin, il se forme une combinaison insoluble de ce dernier corps, et alors l'albumine et l'eau, dans laquelle ces bois auraient macéré, ne fournissent plus les caractères du sang. Il faut donc gratter les taches et mettre ce produit seul en contact avec l'eau. Sur le drap et le feutre, le sang ne présente plus la teinte rouge et brune qui le caractérise : il forme des taches luisantes, assez analogues à celles que produirait une eau mucilagineuse, mais qui manifestent avec l'eau les caractères que nous énumérerons plus loin.

Depuis un certain nombre d'années, on a attaché une grande importance à la formation des *cristaux du sang*, découverts par Treichmann. Ces cristaux s'obtiennent en chauffant le sang avec du chlorure de sodium et de l'acide acétique sur le porte-objet du microscope. M. Blondlot a publié (*Journal d'hygiène*, janvier 1868) sur cette question une note, dans laquelle il fait connaître diverses causes d'erreur. Voici comment il convient d'opérer : On traite sur le porte-objet du microscope la tache, ou une portion de l'extrait aqueux, par une trace de chlorure de sodium et une goutte d'acide acétique; on chauffe modérément, en ayant soin d'entretenir la tache liquide par une goutte d'acide acétique. Le sang se décolore d'abord sur la circonférence et devient de plus en plus limpide, et, dans cet espace, s'agite une infinité de lamelles rhomboïdales qui sont jaunes, rouges ou brunes; souvent ces cristaux constituent des losanges réguliers. Ils sont identiques, quel que soit l'animal qui les fournisse.

La formation de ces cristaux est entravée par la chaleur, l'alcool et les acides, à l'exception de l'acide acétique. L'alcool ammoniacal est avantageusement employé pour traiter les taches ; le liquide rouge qui en provient fournit les cristaux, à mesure qu'il s'évapore.

On se sert maintenant du spectroscope pour reconnaître l'hémoglobine. Pour cela, on évapore le liquide contenant du sang dans un verre de montre ; on le place devant le spectroscope, et l'on fait arriver un rayon de lumière diffuse ou un rayon de lumière solaire réfléchie par un héliostat. On voit dans le spectre deux bandes larges et sombres à la droite du point où se montrerait la raie D du sodium.

Le sang délayé dans l'eau donne les mêmes bandes d'absorption.

Sous l'influence d'agents réducteurs, hydrogène sulfuré, sulfhydrate d'ammoniaque, sulfate de fer, les deux bandes disparaissent pour faire place à une bande unique située entre les deux précédentes. On la nomme *bande de Stockes*.

b. Caractères chimiques des taches de sang.

Ces caractères résultent particulièrement des phénomènes produits par l'action des réactifs sur la matière colorante de ce liquide.

Si la tache à examiner est sur de la toile ou sur une étoffe, on coupe avec des

ciseaux la partie tachée ; on passe un long fil à travers, et on l'introduit dans un tube fermé à une de ses extrémités et contenant de l'eau distillée. Il faut que ce tube soit proportionné au volume du morceau d'étoffe, pour que la tache ne soit pas comprimée contre ses parois, et qu'elle soit suspendue au moins à 10 ou 12 millimètres au-dessus du fond. On la maintient dans cette position en fixant les deux bouts du fil avec le bouchon du tube. Bientôt on voit la matière colorante du sang se détacher sous forme de stries rougeâtres qui viennent se déposer au fond du tube. Après quelques heures, on retire du tube le morceau d'étoffe décoloré, et l'on trouve à la surface une couche adhérente grisâtre, s'enlevant facilement avec l'ongle : c'est la fibrine, qui est d'autant plus apparente que la décoloration a été plus complète et que l'étoffe est d'une couleur plus brune. Le liquide aqueux, agité avec une baguette de verre, prend une teinte rosée ou rouge, suivant l'abondance de la matière colorante; chauffé jusqu'à l'ébullition à la flamme d'une lampe à alcool, il se trouble, se décolore, devient grisâtre et dépose des flocons qui sont un mélange de fibrine et d'albumine ; ces flocons se dissolvent très-facilement par quelques gouttes de solution de potasse, *et la liqueur prend alors une teinte rouge vue par réflexion, et verte par réfraction :* le chlore et les acides chlorhydrique ou azotique font reparaître les flocons.

Si l'on a plusieurs taches à examiner, il faut, avant de séparer de l'étoffe les morceaux tachés, les numéroter et décrire sur le procès-verbal la position, les dimensions, la forme de chacune de ces taches. On procède ensuite comme il vient d'être dit, en les introduisant dans autant de tubes également numérotés. S'il s'en trouve qui soient d'une trop grande dimension, on les coupe en lanières de 4 à 5 centimètres de longueur, et l'on attache ensemble toutes les lanières provenant d'un seul morceau.

Si les taches à examiner sont sur des chaussures ou sur des objets dont on ne puisse détacher par le grattage une couche superficielle, on opère avec la bouteille à laver. Si elles sont sur du bois, du parquet, de la pierre, des murs, on détache en grattant toute l'épaisseur qui a été pénétrée.

Si elles sont sur la pointe d'une arme acérée, telle qu'un poignard, on place cette arme dans un verre à expériences très-étroit, de manière que la lame trempe sans qu'il soit besoin de beaucoup d'eau ; mais, si la tache est située loin de la pointe, ce moyen est impraticable, et il faut alors gratter la lame avec un couteau et recueillir la poudre détachée par ce grattage, la traiter dans un verre de montre contenant de l'eau distillée, et opérer ensuite sur le liquide comme il a été dit. Si la poussière recueillie est abondante, on peut aussi la mettre dans un petit nouet de linge très-fin, que l'on suspend dans un tube comme ci-dessus. Ou bien, si les taches sont locales, on dépose dessus, au moyen d'une pipette ou d'un tube, une ou plusieurs gouttes d'eau; quand les taches sont ramollies, on fait tomber le liquide dans un verre, et l'on injecte vivement un peu d'eau avec la bouteille à laver. Ou bien encore, si la tache est bien circonscrite et repose sur une substance non poreuse, on peut l'entourer d'un cordon de cire (comme font les graveurs en taille-douce pour isoler les parties sur lesquelles ils veulent faire mordre l'acide azotique), et verser dans cette sorte de godet un peu d'eau qui délaye la tache ; on fait ensuite couler le liquide dans un verre, et on lave avec la bouteille à laver. Si au contraire les taches sont répandues en stries superficielles sur la surface de l'instrument, on dispose sur un plan parfaitement horizontal une lame de verre de dimensions un peu plus grandes que celles de cet instrument ; et, après l'avoir humectée d'eau distillée, on approche la lame tachée, de manière que les deux surfaces

soient parallèles et assez près l'une de l'autre, sans se toucher, pour que la tache soit en contact avec le liquide, et que ce dernier, en l'humectant, détache la matière colorante. Mais, quelque procédé qu'on emploie, une condition essentielle, c'est que le fer ou l'acier ne reste pas trop longtemps en contact avec l'eau, afin qu'il ne se forme pas de rouille : il suffit ordinairement d'une heure à une heure et demie. Dans tous les cas aussi, il faut n'employer que la quantité d'eau strictement nécessaire; et, si le liquide de la macération contenait quelque matière étrangère, il faudrait le filtrer avant de le soumettre aux réactifs.

M. Persoz a indiqué, comme moyen de reconnaître les taches de sang, l'emploi de l'acide *hypochloreux* de M. Balard, qu'on obtient en mettant en contact de l'oxyde de mercure délayé dans l'eau avec du chlore *bien lavé* pour le priver d'acide chlorhydrique. Cet acide, qui détruit toutes les matières colorantes organiques, n'altérerait pas, suivant M. Persoz, celle du sang : la réaction n'est cependant pas aussi nette. Mais la difficulté avec laquelle ce réactif agit comparativement sur les taches de sang et sur les couleurs peut servir très-utilement dans ce genre de recherches. Il résulterait d'expériences d'Orfila que les taches faites avec un mélange d'orcanette et de graisse, de *charbon* et de graisse, de garance et d'huile de pavot, ou avec le suc de *Chelidonium majus*, se conduiraient *à peu près de même* que les taches de sang. On comprend facilement que le mélange dans lequel entre du *charbon* ne puisse être décoloré par l'acide hypochloreux. Toutefois, quand on se sert de ce moyen, il faut ne pas prolonger le contact de l'acide hypochloreux au delà de deux minutes : ce temps suffit pour que toutes les couleurs organiques soient détruites, tandis que celles du sang ne sont pas altérées : après un plus long temps, les taches de sang disparaissent aussi successivement.

Les taches de colcothar et de graisse et celles de rouille résistent longtemps à l'action de l'acide hypochloreux, mais disparaissent instantanément par le contact du chlorure d'étain, qui n'agit pas sur le sang, comme l'a fait voir M. Persoz.

Si dans un tube on place 1 centimètre cube d'essence de térébenthine ozonisée et autant de teinture de gaïac et puis une substance contenant du sang, il se produit une coloration bleu clair, et la teinture devient bleu foncé. Les taches de sang sur un linge prennent la même coloration en les humectant avec l'essence et la teinture de gaïac.

On prépare la teinture de gaïac, au moment de l'emploi, avec de l'alcool à 83 degrés et de la résine de gaïac détachée du milieu d'un morceau volumineux. La térébenthine est remplacée avec avantage par de l'eau oxygénée, et encore mieux par de l'éther sulfurique, auquel on a ajouté de l'eau oxygénée. Si l'objet sur lequel est fixé le sang peut être lavé, on le place dans une capsule de porcelaine avec un peu d'eau; on décante le liquide, auquel on ajoute le réactif précédent; s'il y a du sang, le mélange acquiert aussitôt une coloration bleue.

Quand le sang est répandu sur un tissu coloré, sur du drap ou du feutre, voici, d'après Taylor, comment on opère : La portion suspecte du tissu est mouillée avec de l'eau distillée et pressée contre quelques doubles de papier buvard blanc préalablement essayé au gaïac. Si la tache est produite par la matière colorante au sang, une tache rougeâtre ou brune s'imprime sur le papier. En laissant tomber sur la tache une ou deux gouttes de teinture de gaïac, soit seule, soit additionnée d'éther ozonisé, la coloration bleue apparaîtra immédiatement s'il y a du sang.

Le mucus nasal, la salive, le pus agissent de la même manière que le sang.

On ne peut donc pas affirmer que le sang existe, par ce fait que le papier a bleui ; mais l'absence de toute coloration par l'emploi successif de la teinture de gaïac et de l'éther ozonisé est un indice certain que la tache suspecte n'est pas produite par du sang.

c. Caractères micrographiques des taches de sang.

Dans toutes les sciences d'observation, alors qu'il est nécessaire de constater la nature des objets quels qu'ils soient, celui qui est appelé à cette détermination doit bien connaître leurs caractères normaux, et cette connaissance devient d'autant plus indispensable que les objets sont susceptibles d'éprouver des modifications plus profondes dans les conditions au milieu desquelles ils ont pu se trouver. Ainsi, les globules du sang caractérisent tellement ce liquide, que partout où on les rencontre l'existence du sang est démontrée.

Des experts sont fréquemment chargés, dans les affaires criminelles, de présenter à la justice des rapports sur des taches que l'on croit être du sang. Aux divers caractères que nous avons précédemment indiqués pour les reconnaître, nous devons ajouter ceux que peut fournir leur examen microscopique. M. Félix Dujardin et le docteur Mandl avaient déjà fourni à ce sujet quelques documents : nous devons à la complaisance du docteur Ch. Robin, dont l'habileté est connue et si bien appréciée, des recherches spéciales sur cette importante question. On jugera facilement de leur valeur par les détails dans lesquels nous allons entrer.

Il y a dans le sang trois espèces de globules : 1° les globules ou mieux les disques rouges ; 2° les globules blancs ; 3° les globulins, dits aussi *globules* ou *globulins de la lymphe ou du chyle*.

1° Les *globules rouges* (pl. I, fig. 1, *a*) sont de beaucoup les plus nombreux. Leur forme est celle d'un disque à bords arrondis, déprimé au centre de chaque face.—Vus de face, ils paraissent circulaires, à contour net.—Vus de côté (*ibid.*) ou sur la tranche, ils ressemblent à un petit bâton mince et long, dont les extrémités seraient un peu arrondies et paraissent quelquefois plus renflées que le milieu : ce qui tient à leur position plus ou moins inclinée (fig. 3, *f*). — Leur diamètre est de $0^{mm},007$: il ne varie pas, ou il ne varie que dans des limites presque inappréciables. Leur épaisseur est de $0^{mm},001$. — Vus par transparence, ils ont une couleur jaune rougeâtre, plus claire ou grisâtre au centre, quand ils sont placés au point de vision distincte. Ce centre devient plus foncé ou noirâtre, quand il n'est pas au point de vision nette : c'est cet effet qui a fait croire à la présence d'un noyau central dans ces globules. Frais, ils sont flexibles, susceptibles de s'allonger un peu et de revenir à leur forme par élasticité.

Les chlorures alcalins, la soude, la potasse et l'ammoniaque étendues, les rendent mous et comme diffluents, et bientôt ils les dissolvent Les phosphate, carbonate et sulfate de soude les conservent intacts ou les gonflent à peine. Quelquefois ils gonflent seulement une des faces, ce qui les rend comme hémisphériques et creux d'un côté. — L'eau les rend sphériques, mais sans que leur diamètre devienne plus grand : peu à peu elle les dissout ; par conséquent, il ne faut pas l'employer pour les étudier, et il faut même les préserver de son contact. — L'acide acétique les dissout plus rapidement encore. Les acides très-faibles, la sueur, la simple dessiccation de leur sérum, les rendent dentelés sur les bords (pl. I, fig. 3, *d*), légèrement irréguliers et quelquefois comme granuleux. — Dès que le sérum est un peu desséché, ils se mettent en piles, comme

des pièces de monnaie entassées qu'on aurait renversées sans les isoler les unes des autres (fig. 1, *a*).

Chaque globule est homogène dans toute son épaisseur, sans noyau, ni granulations, ni cavité au centre, dont la densité est la même qu'à la périphérie. C'est une petite masse discoïde de matière azotée (globuline), infiltrée d'une matière colorante (hématosine) également répartie dans toute son épaisseur. Dans l'eau, la matière azotée se dissout ; la matière colorante, insoluble, se dépose.

Dans le sang desséché, en quelques minutes s'il y en a peu, en cinq ou six heures s'il y en a davantage, les globules deviennent seulement polygonaux par pression réciproque ; ils prennent souvent une disposition très-régulière, *pavimenteuse*, s'ils ne forment qu'une seule couche à la surface du corps où ils se trouvent.

2° Les *globules blancs* sont complétement sphériques, à contours très-nets. Leur volume est de $0^{mm},008$; on en trouve quelquefois qui ont $0^{mm},006$ seulement ; il est rare d'en voir ayant 0,009 (pl. I, fig. 1, *b*). Les globules de pus ont au contraire de $0^{mm},10$ à $0^{mm},014$.

Ils sont incolores, assez transparents, à surface lisse, nette, ayant quelque chose de l'aspect de l'argent mat.

L'eau les gonfle et en même temps coagule leur partie centrale, leurs granulations, de manière à les rassembler sous forme d'un, deux ou trois amas qui ressembleraient aux noyaux des globules de pus, si, en suivant avec soin le phénomène, on ne le voyait s'accomplir sous ses yeux (fig. 5, *a*) ; car avant que les granulations soient réunies en petits amas ayant l'aspect de noyaux, elles forment un seul amas central d'abord volumineux, qui se partage ensuite en deux ou trois plus petits, mais qui d'autres fois persiste (*d*).

L'acide acétique détermine les phénomènes suivants dans l'espace de cinq à douze minutes, selon sa concentration et selon qu'il a agi plus ou moins directement sur les globules blancs ; c'est-à-dire selon que, pour arriver à eux sous le microscope, il a rencontré plus ou moins de globules rouges ou de fibrine, qui en a modifié la concentration.

Le premier effet de l'acide acétique est de coaguler la partie centrale du globule : il la rend plus granuleuse, et peu à peu les granulations se rassemblent vers le centre, formant ainsi un seul amas plus ou moins gros, à grains plus ou moins serrés les uns contre les autres. Peu à peu les granulations de cet amas deviennent plus cohérentes et tendent à former une masse homogène ou à peu près. En même temps, cette masse se dispose de manière à former un demi-cercle ou un fer à cheval, vers le centre du globule blanc, dont le reste de la masse s'est un peu gonflé et a pris une plus grande transparence qu'à l'état normal. Quelquefois c'est un cercle complet que forme cette petite masse, ou bien il est représenté par deux demi-cercles dont les ouvertures se regardent. Souvent chaque petit amas en fer à cheval est partagé lui-même en deux ou trois petits grains ; enfin les granulations, en devenant cohérentes, peuvent se partager en deux, trois ou quatre petits grains diversement superposés ou écartés. C'est surtout dans ce cas que les globules blancs, traités par l'acide acétique, pourraient ressembler aux globules de pus traités de même, s'ils n'étaient accompagnés de beaucoup d'autres qui ont l'aspect ci-dessus indiqué, et si l'on ne voyait souvent les phénomènes précédemment décrits se passer peu à peu sous les yeux de l'observateur. Les petits grains ou noyaux qu'on voit se former présentent toujours une teinte jaune rougeâtre faible, qui est très-caractéristique (car elle manque aux noyaux des globules de pus), et qui, avec un peu d'habitude, est facile à observer.

Dans le sérum qui commence à se dessécher, les globules blancs se déforment; leur superficie, qui est plus dense que la partie centrale, se rompt et laisse passer des prolongements du contenu central. Souvent ces prolongements offrent des *mouvements sarcodiques*. Ils sont formés d'une substance homogène qui entraîne les granulations dont nous avons parlé. Ces prolongements ou expansions donnent aux globules blancs un aspect dentelé, ou une forme ovale irrégulière; en même temps ils s'aplatissent un peu. Jusqu'à présent ils ont toujours été figurés ainsi déformés; cette déformation arrive trois à cinq minutes après que le sang est retiré du corps. Dans le sang des caillots, les globules conservent leur sphéricité.

On voit, d'après tout ce qui précède, que les globules blancs ont la structure suivante : ils sont formés d'une masse homogène plus dense à la surface qu'à l'intérieur, bien qu'il n'y ait pas une enveloppe nettement distincte et séparable du contenu. Ils sont uniformément granuleux : leur sphéricité seule fait disparaître les granulations plus abondantes au centre qu'à la périphérie (fig. 1, *b*, *b*). Ces granulations sont très-fines, grisâtres, quelquefois d'un aspect brillant : c'est seulement par l'action des agents chimiques qu'elles deviennent cohérentes et que leurs amas pourraient être pris pour des noyaux, si l'observateur ne voyait le tout se former sous ses yeux.

Tous ces détails ne sont bien constatés que par l'emploi d'un grossissement de 550 à 600 diamètres. C'est celui que présente la planche, page 397.

3° Les *globulins* sont sphériques, finement granuleux, d'un diamètre de $0^{mm},005$ seulement, insolubles dans l'acide acétique. Ils sont infiniment moins nombreux que les autres; aussi n'y a-t-il pas à s'en occuper dans les recherches médico-légales.

1° *Examen à l'aide du microscope de taches sur lesquelles ont été constatés à l'œil nu quelques-uns des caractères qui peuvent faire présumer qu'on a affaire à des taches de sang, quelle que soit la nature du corps qui les porte.*

Sur un certain nombre de taches, et après avoir au besoin partagé en deux les plus grandes, en coupant l'étoffe qui les porte, on procède ainsi qu'il suit pour déterminer leur nature et leur composition intime.

L'étoffe qui supporte les taches étant divisée en bandelettes, on les fait tremper pendant cinq ou six heures dans l'*eau pure*. Pour faire cette opération préliminaire, on plonge dans le liquide l'extrémité inférieure seulement de la bandelette portant la tache, jusqu'à 2 ou 3 millimètres de celle-ci, qu'on laisse dehors de l'eau, appliquée, avec l'extrémité supérieure de la bandelette, contre les parois de la capsule contenant le liquide. Bientôt celui-ci monte par capillarité jusqu'à la tache, et gonfle peu à peu la substance qui la forme (1).

Une fois le gonflement opéré, on enlève la croûte de sang légèrement gonflée, en raclant un peu l'étoffe à l'aide d'un scalpel. On place cette substance dans une goutte de la même eau, disposée préalablement sur la *lame porte-objet* du microscope. Après avoir, au moyen d'aiguilles, dissocié dans cette goutte de liquide la substance gonflée devenue un peu plus rouge qu'elle n'était à l'état sec, on la recouvre avec une des *lames minces* ou lamelles de verre employées

---

(1) Ce procédé est aussi celui que l'on doit suivre lorsqu'il s'agit de l'examen des taches de sperme, de mucus vaginal, nasal ou uréthral, et de méconium ou de matières fécales. (Voy. Ch. Robin et Tardieu, *Mémoire sur l'examen microscopique des taches fournies par le méconium et l'enduit fœtal*, dans *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1857, t. VI, de la 2e série.)

dans tout examen au microscope, et l'on place cette préparation sous l'objectif de l'instrument à un grossissement de 550 *diamètres* réels environ. On reconnaît alors ce qui suit:

Dans le liquide de la préparation se trouvent des fragments plus ou moins volumineux de la substance des petites croûtes faisant partie des taches et déjà gonflées par le liquide. Ces fragments sont irréguliers, les uns grisâtres et les autres un peu colorés. On constate en outre qu'autour de ces fragments, le liquide dans lequel ils sont plongés est coloré d'une teinte rouge, semblable à celle que donne la matière colorante du sang dissoute dans un liquide. La portion du liquide ainsi colorée forme une zone rouge, plus ou moins large, autour de chacun des fragments de la substance placée sous le microscope.

Ces opérations préliminaires ont pour but spécial de faire reconnaître les caractères de la *fibrine* qui entre dans la constitution de toute tache de sang, et ceux des *globules blancs* que la fibrine retient.

a. Examen du caractère de la fibrine du sang dans les taches formées par ce liquide.

En ajoutant sous le microscope aux fragments de croûte ou de taches de sang une certaine quantité d'eau, et même avant cette addition, on voit qu'ils sont principalement formés de fibrine et accessoirement de globules blancs du sang.

On reconnaît ces faits d'une manière nette :

1° Soit en se servant d'eau pure pour gonfler les taches;

2° Soit en raclant la petite croûte visible à la loupe sur chaque tache, et la faisant tomber en petits fragments ou en poussière dans une goutte d'eau pure, placée sur la *lame porte-objet* du microscope.

En procédant ainsi, l'eau décolore les taches et la substance qu'on a enlevée par le raclage; elle rend cette substance grisâtre, la gonfle un peu; l'eau se colore légèrement en rouge, parce qu'elle se charge de la matière colorante des globules rouges du sang dont elle dissout aussi les principes incolores.

Lorsqu'on a dissocié avec les aiguilles les fragments décolorés de la substance des taches, et qu'on les examine sous le microscope, on reconnaît qu'ils sont principalement formés d'une matière transparente, à peine grisâtre et finement granuleuse. En outre, les fragments de cette substance, placés sous le microscope montrent, d'une manière manifeste, une disposition fibrillaire, à filaments minces, rectilignes, ou finement flexueux, entre-croisés, quelquefois libres et flottant sur les bords des fragments qu'on examine (pl. I, fig. 5, *b*, *c*).

En traitant cette substance par l'acide acétique, on la voit devenir extrêmement pâle, se gonfler peu à peu, perdre son aspect fibrillaire caractéristique. Elle passe ainsi de l'état strié et finement granuleux à l'état de matière homogène, transparente, gélatiniforme. Or, on sait que ces attributs appartiennent en propre à la fibrine du sang, et que de leur ensemble résulte un aspect tout à fait caractéristique, que les anatomistes retrouvent constamment dans cet important principe du sang.

Ainsi, la trame des petites croûtes ou taches est entièrement formée de fibrine retenant dans son épaisseur les deux autres parties solides caractéristiques du sang, savoir, les globules blancs et les globules rouges.

b. Examen des caractères des globules blancs du sang retenus dans la fibrine des taches.

Sur chacun des fragments de la substance des croûtes placées sur le microscope et formés de fibrine débarrassée par l'eau des globules rouges qu'elle avait

entraînés en se coagulant, on retrouve les globules blancs du sang (pl. I, fig. 5, dans le milieu de la figure, et en *d*).

Dans l'épaisseur de la trame fibreuse, ils se présentent sous la forme de globules transparents, grisâtres, arrondis, finement granuleux, larges de 0^{mm},008 à 0^{mm},010. Au centre de plusieurs d'entre eux, on voit aussi (fig. 5, *a*) un ou deux petits noyaux grisâtres, irrégulièrement sphériques ou ovoïdes, larges de 3 à 4 millièmes de millimètre. De semblables globules, au milieu d'une trame de fibrine, ne peuvent provenir que du sang; mais, en ajoutant à ces corpuscules de l'acide acétique, on met en évidence des caractères qui n'appartiennent qu'à eux.

Cet acide rend peu à peu transparent le corps de chacun d'eux, le gonfle légèrement, et donne à son contour un aspect régulier, bien que plus pâle, en même temps que ce réactif fait disparaître les fines granulations de chaque globule et montre mieux leurs noyaux. Ceux-ci se présentent bientôt au nombre de deux à trois, et même quatre, vers le centre de chaque globule; ils sont disposés à côté l'un de l'autre, tantôt en triangle, tantôt en fer à cheval ou superposés. Le réactif rend les bords de ces noyaux plus foncés, plus faciles à distinguer, comme on le voit sur le sang frais examiné comparativement; il les rend aussi un peu plus irréguliers qu'ils ne sont après l'action de l'eau seule.

Les globules blancs du sang, dont on reconnaît ainsi les caractères fondamentaux, sont tantôt isolés, épars dans la trame fibrineuse des taches, tantôt contigus, réunis au nombre de quatre, cinq, ou même en nombre deux ou trois fois plus considérable, les uns à côté des autres.

On voit aussi comment avec une seule tache on peut, à l'aide du microscope, constater l'existence ou l'absence des trois éléments constituants les plus caractéristiques du sang. En effet, la croûte superficielle doit servir à démontrer les caractères de la fibrine et des globules blancs ; tandis que les fils de l'étoffe sous-jacente, entre lesquels le sérum du sang s'est infiltré en entraînant les globules rouges, seront réservés pour démontrer l'existence de ceux-ci.

2° *Examen des taches de sang sur des étoffes de lin, de chanvre ou de coton en particulier.*

Quelle que soit l'ancienneté de ces taches, on n'y retrouve pas moins les globules sanguins; celles sur lesquelles M. Ch. Robin a fait les expériences dont il va être question dataient de huit à douze ans. Mais pour que les résultats micrographiques soient positifs, il faut que les taches n'aient pas été lavées, ou que les tissus sur lesquels elles sont déposées n'aient pas été placés (pendant qu'elles étaient fraîches) dans de telles circonstances que la putréfaction ait pu les altérer profondément; car il est évident que si les éléments anatomiques et caractéristiques du sang sont détruits, il n'est pas au pouvoir du microscope de les faire reparaître. Le lavage détruit les globules, mais en laisse les éléments mélangés de telle sorte qu'on peut encore retrouver quelques caractères chimiques, quand les caractères micrographiques ont disparu : c'est ce qui oblige, dans ce genre de recherches, à se servir d'une dissolution de sulfate de soude au lieu d'eau pour délayer ces taches.

On obtient par le mélange ou la dissolution de divers fluides et principes salins des liquides susceptibles de conserver intacts les globules rouges du sang, et de les ramener à leur mollesse naturelle quand ils ont été desséchés. Ces liquides, préférables à toutes les espèces de solutions salines, sont vendus par un fabricant de préparations microscopiques, M. Bourgogne, qui, après de longs essais,

est arrivé à en composer qui remplissent toutes les conditions voulues. Cet habile artiste se réserve le secret de la composition de ces liquides, mais chaque expert peut se procurer facilement auprès de lui ce réactif, en le lui demandant sous la désignation *liquide 4°*.

A défaut de ce liquide on peut employer, d'après M. Roussin, un mélange formé de 3 parties de glycérine, 1 partie d'acide sulfurique et de la quantité d'eau nécessaire pour faire un liquide d'une densité de 1028 à 15 degrés; avec cette liqueur il faut éviter de se servir d'instruments métalliques.

On prépare également le sérum iodé de Schultze avec l'eau de l'amnios à laquelle on ajoute quelques gouttes de teinture d'iode. On fait aussi un sérum avec 30 grammes de blanc d'œuf, 270 grammes d'eau distillée et 40 centigrammes de chlorure de sodium.

Après avoir enlevé, au moyen de ciseaux, les parties de tissu à examiner, on les place dans une dissolution saturée de ce sel, dans laquelle on les laisse tremper pendant plus ou moins de temps, suivant leur ancienneté.

Si les taches sont récentes (par exemple d'une semaine), trois à six heures suffisent pour que les globules soient désagrégés; mais la dissolution n'imbibe que très-lentement les tissus tachés depuis longtemps, et les taches qui datent de huit à douze ans ont exigé trois à quatre jours.

Lorsque le tissu est bien pénétré du liquide, on racle avec le tranchant d'un scalpel ou d'un autre instrument analogue les taches à examiner, et l'on enlève ainsi un liquide rougeâtre que l'on étale sur la lame porte-objet du microscope et que l'on recouvre avec une autre lame de verre très-mince.

On distingue facilement : 1° des filaments du tissu, pl. I, fig. 2, *a*, *a*; 2° beaucoup de granulations, *b*, *b*, de formes, de couleur et de volume très-variés, provenant des poussières minérales ou organiques qui adhèrent toujours aux filaments d'une étoffe quelconque, se délayent dans le liquide et sont entraînées quand on gratte le tissu; 3° un grand nombre de champignons microscopiques, *c*, *c*, qui se sont développés pendant la macération, et sont analogues à ceux du ferment. Ces champignons se présentent sous la forme de cellules de $0^{mm},003$ à $0^{mm},007$ de diamètre; ils sont généralement ovoïdes, quelquefois sphériques, incolores ou à peine jaunâtres, à bords pâles, nets, réguliers, homogènes, sans granulations intérieures, et souvent placés au nombre de deux ou trois à la suite l'un de l'autre.

On n'a nullement à s'occuper de ces corps étrangers, ni des cellules d'épithélium pavimenteux, *d*, plus ou moins régulières, qu'on rencontre quelquefois dans un tissu qui est resté longtemps en contact avec la peau. Cependant, s'il s'agissait de sang provenant d'une membrane muqueuse, comme dans le viol, ou de taches de mucus, les épithéliums deviendraient importants à étudier, leur nature pouvant éclairer sur celle de la muqueuse qui aurait été blessée.

Les globules sanguins constituent toujours la portion la moins considérable de tous les objets que le microscope fait apercevoir, parce que le grattage enlève plus de filaments et de substances diverses qui y adhèrent, que de globules sanguins, dont un grand nombre se sont détruits par la dessiccation.

Une partie des globules du sang est libre, une autre portion adhère aux filaments du tissu. Les premiers, *e*, sont peu nombreux si le sang a imbibé complétement l'étoffe; ils conservent leur forme et leur volume ordinaires, leur aplatissement, la dépression centrale qui les caractérise; beaucoup sont dentelés sur les bords, ou bien l'une de leurs surfaces s'est gonflée et présente une forme hémisphérique, *g*, comme on le remarque sur les globules de quelque sang que ce soit qui

ont été mis en contact avec une dissolution saline. Quelques-uns paraissent allongés, ce sont ceux que l'on voit de côté, *f*.

Lorsqu'ils sont adhérents, *h*, les globules du bord des groupes sont les seuls qui présentent une forme assez régulière, les autres ont pris une forme un peu polyédrique, comme ceux du sang frais desséché sur une lame de verre ; cependant ces amas conservent toujours un aspect spécial que l'on ne trouve dans aucun autre des éléments anatomiques.

La teinte des globules est rougeâtre ou jaune rougeâtre, surtout quand ils sont accumulés ; on la retrouve même dans ceux qui adhèrent à la surface des filaments de chanvre, et qui forment une espèce de pavé de globules pressés les uns contre les autres, *h*.

Cet ensemble de caractères (volume, couleur, forme), alors même qu'il a été un peu modifié par la pression réciproque, est tel que celui qui connaît les globules à l'état normal ne peut hésiter à les reconnaître, et n'a point à craindre de les confondre avec quoi que ce puisse être.

Les champignons qui, comme nous l'avons dit, se développent pendant la macération, ne peuvent être confondus avec les globules du sang ; leur forme est sphérique ou ovoïde, *c*, *c* ; ils ne sont pas colorés et ne s'agglomèrent pas comme ceux-ci.

3° *Examen des taches sur le papier ou le bois.*

Lorsque les taches existent sur du papier, le sang ne s'est généralement pas imbibé dans sa masse ; aussi, assez souvent, dès que le papier s'est ramolli, le sang se détache de la surface en petits grumeaux ou en débris de caillots. Outre quelques-uns des filaments de la matière qui a servi à la fabrication du papier, outre les granulations moléculaires, on trouve les globules sanguins (pl. I, fig. 3, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*) en beaucoup plus grand nombre que dans les taches déposées sur un tissu. La forme de ces globules est ordinairement mieux conservée, et l'on en trouve souvent, *b*, *b*, qui sont encore empilés comme dans le sang frais ; beaucoup présentent la dépression centrale, *ee*, ou les dentelures de la périphérie, *dd*, qui forment leurs caractères spécifiques. Un certain nombre restent agglomérés, soit par adhérence immédiate et pressés les uns contre les autres, soit réunis par de la fibrine ayant perdu l'état fibrillaire qui lui est propre quand elle est fraîche, et qui est devenue homogène et parsemée de granulations (fig. 3, *a*). Dans ces amas, très-variables de forme et de volume, les globules sont moins réguliers qu'à l'état de liberté : ils se déforment par pression réciproque, mais ils conservent encore, dans cette déformation, quelque chose de particulier qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Si l'on ajoute à cela que ces amas sont toujours de la couleur rougeâtre particulière aux globules sanguins, on verra que l'on peut les distinguer facilement des éléments anatomiques de tous les corps d'origine organique ou minérale qui auraient été colorés.

Tout ce qui précède peut s'appliquer aux taches de sang sur le bois.

On rencontre également dans cette circonstance les champignons du ferment, *c*, *c*, et des fragments des globules brisés pendant la préparation.

4° *Examen des taches de sang sur une étoffe de laine.*

Cet examen est plus difficile, en raison de ce que ces étoffes s'imbibent moins facilement que les tissus de lin, de chanvre ou de coton. Aussi ne trouve-t-on pas de globules isolés, ou n'en rencontre-t-on que très-peu, même après quatre

ou cinq jours de séjour dans la dissolution de sulfate de soude ; mais on observe beaucoup de globules pressés les uns contre les autres et présentant les déformations produites par pression réciproque (pl. I, fig. 4, *a*, *b*). Ce qu'il est important de remarquer, c'est que, bien que les déformations soient souvent assez considérables, la coloration de ces amas et l'arrangement des globules leur donnent un cachet tout spécial. On peut joindre à ces caractères l'action dissolvante de l'acide acétique sur les globules isolés ou réunis. Les champignons du ferment, *e*, *c*, se développent également dans cette circonstance.

5° *Examen de taches de sang sur du fer ou de l'acier.*

Lorsqu'il s'est formé de la rouille sur le métal, les globules sanguins sont détruits, on ne peut les retrouver; mais, que la rouille se soit ou non formée préalablement, la macération d'un objet de fer ou d'acier dans la dissolution de sulfate de soude même bien neutre, détermine la production d'un sel d'oxyde de fer et le dépôt d'un composé de ce métal sous forme de poussière noire verdâtre, au milieu de laquelle il est impossible de retrouver les globules du sang, à moins que les taches ne soient volumineuses et n'aient formé de véritables caillots. Dans ce dernier cas, on détache le sang de l'instrument par le raclage, et on le fait tomber dans le sulfate de soude. Une fois ramolli, on puise dans le liquide au moyen d'une pipette le caillot ou les débris de taches, et leur examen fournit les résultats précédemment décrits et qui sont représentés fig. 3 et 4.

S'il s'agit de sang déposé sur une lame de fer ou d'acier depuis trois à huit jours seulement, le caillot fibrineux se sépare entièrement des globules rouges, que l'on retrouve en suspension dans le sulfate de soude entiers ou désagrégés. Le caillot conserve, au contraire, un aspect des plus caractéristiques, dû à la fibrine coagulée qui le constitue et qui conserve son état fibrillaire (fig. 5). Ses fibrilles sont enlacées en tous sens *b*. Elles sont très-nettes ou devenues déjà plus ou moins homogènes, et sont marquées par des granulations moléculaires *c*. On trouve de plus des globules blancs du sang, soit isolés *a* et *d*, soit enchevêtrés au milieu des fibrilles du caillot. Ces globules ne sont pas moins caractéristiques que les autres, tant par leur volume et leur forme que par leur aspect finement granuleux et par les apparences de noyau que forment vers leur centre les granulations qui s'y rassemblent par suite du contact de sel de soude, qui agit sur eux à peu près comme agirait l'eau, mais seulement les gonfle moins. Ces caractères, qui distinguent les globules blancs du sang et de pus, devront être pris en considération s'il a pu y avoir mélange de ces deux fluides, ce qui peut se présenter (bien que rarement) dans des cas d'expertise.

6° *Examen des taches formées par le sang des règles et le mucus utérin pendant la menstruation.*

Pendant toute la durée de la menstruation, ce mucus est sécrété abondamment, et il devient plus filant que dans les circonstances ordinaires. Il s'y ajoute une certaine quantité de mucus du col et de mucus vaginal, mais en moindre proportion que ne semblent l'indiquer beaucoup de descriptions. Lors de l'époque dite de l'invasion de la menstruation, le mucus utéro-vaginal, de grisâtre qu'il était, devient brunâtre, et tache le linge en cette couleur. La durée de cette période est ordinairement de un ou deux jours ; quelquefois, après une durée de douze ou vingt-quatre heures, ces signes s'effacent, et le mucus devient nor-

mal ; puis, après un intervalle d'un jour, apparaît un écoulement de sang presque pur.

Aux éléments anatomiques en suspension dans le mucus utéro-vaginal ordinaire (voyez plus loin), il faut noter dans ces conditions nouvelles la présence d'un plus grand nombre de leucocytes, quelques hématies venant des capillaires rompus à la superficie de la muqueuse utérine et des cellules épithéliales pavimenteuses en assez grand nombre, venant de la surface du vagin et de la vulve.

Lorsque l'hémorrhagie utérine se manifeste avec la plus grande intensité, environ trois jours après l'invasion, on découvre dans le sang ou dans les taches qu'il forme, examinées comme à l'ordinaire : 1° une énorme quantité de globules de sang à l'état normal ; 2° quelques leucocytes ; 3° des cellules d'épithélium pavimenteux, surtout du vagin, des cellules prismatiques et des épithéliums nucléaires de l'utérus. Le tout à l'état frais nage dans un liquide assez abondant, provenant du mélange de la sérosité du sang et du fluide muqueux sécrété par les parois des organes génitaux. La cessation des règles est caractérisée par la diminution de cet écoulement et par la disparition du sang, qui, précédemment, abondait dans le mucus utéro-vaginal. Le dernier jour, il a beaucoup d'analogie avec la sécrétion de la première période. On voit, après l'écoulement sanguin, assez souvent revenir un mucus blanchâtre, rendu un peu purulent par la présence de leucocytes plus ou moins nombreux.

Le sang qui s'ajoute au mucus supersécrété lors des phénomènes congestifs qui annoncent la maturation de l'ovule et amènent la rupture de l'ovisac, ce sang, dis-je, versé par le réseau capillaire sous-épithélial de la muqueuse utérine, ne diffère pas en lui-même de tout autre sang épanché à la surface d'une membrane quelconque.

La présence dans la matière de taches soumises à un examen médico-légal de cellules épithéliales appartenant à l'utérus et au vagin mêlées aux éléments du sang (moins la fibrine qui ne se trouve pas dans les taches de sang menstruel), peut permettre de distinguer les taches formées par le sang des règles de celles que produit le sang ordinaire. (Voy. Ch. Robin, *Leçons sur les humeurs*, Paris, 1867, in-8, et *Comparaison médico-légale des taches de sang d'origines diverses*, dans *Annales d'hygiène*, 1858, t. X, p. 421.)

7° *Examen des taches de sang comparativement à celles que forme le liquide des lochies.*

Les médecins légistes sont parfois appelés à différencier, surtout dans les cas d'infanticide, les taches de sang de celles que forment les lochies. Les données suivantes peuvent permettre de résoudre les questions qui leur sont posées à cet égard (voy. Ch. Robin, *Leçons sur les humeurs*, Paris, 1867). On procède pour l'examen de ces taches comme lorsqu'il s'agit d'étudier des taches de sang normal.

Le sang qui s'écoule de l'utérus après la délivrance est, chez la plupart des femmes, riche en leucocytes ; ce fait est en rapport avec la présence de nombreux leucocytes dans les capillaires de la muqueuse utéro-placentaire et de la mince muqueuse en voie de génération. On en trouve généralement environ de 1 à 5, pour 100 globules rouges, quelquefois même leur quantité va jusqu'au double de la précédente. Cette proportion est celle qu'on observe dans le sang des lochies du premier jour, à partir de trois à six heures après la délivrance, sans qu'il soit possible de savoir exactement s'ils viennent uniquement du sang,

ou si, comme il est probable, un certain nombre ne s'est pas déjà produit à la surface interne de l'utérus.

Quoi qu'il en soit, ce fait est constant, mais il n'a aucunement l'importance qui a pu lui être attribuée d'après les vues inexactes qui règnent encore sur la nature du pus.

A compter de la *fin du premier jour*, le liquide qui s'écoule par le vagin ne contient plus qu'un tiers environ de globules rouges ou hématies à côté des autres éléments en suspension dans le fluide séro-muqueux des lochies. Les autres éléments sont des leucocytes en nombre un peu moindre que les hématies; ils sont isolés ou agglutinés les uns aux autres et forment ainsi des amas plus ou moins volumineux; ce sont encore des cellules épithéliales pavimenteuses du vagin, isolées ou imbriquées, plus ou moins abondantes, d'un sujet à l'autre. Parmi ces cellules, il en est qui sont sphéroïdales ou à peine polyédriques par pression réciproque, réunies en groupes, rarement isolées, semblables à celles de la profondeur de l'épithélium du vagin ou du col de l'utérus. Ces dernières, bien plus étroites que les autres, et plus épaisses, renferment un noyau sphérique, parfois nucléolé, large de 7 à 8 millièmes de millimètre; les autres, un noyau ovoïde, sans nucléole, et quelques-unes d'entre elles manquent de noyau.

Le liquide plus ou moins visqueux et odorant qui tient ces éléments en suspension est parsemé de granulations moléculaires grisâtres, très-nombreuses, et d'un certain nombre de petits granules graisseux.

A partir du *deuxième jour*, les leucocytes augmentent de nombre, tandis que les globules rouges diminuent : ils l'emportent en quantité sur les hématies, et les lochies prennent peu à peu une teinte roussâtre, qui passe au blanc grisâtre ou jaunâtre, à compter du troisième ou du quatrième jour, plus rarement du cinquième jour. Pendant cette période, on ne trouve presque plus de globules rouges dans les lochies, et même plus du tout du cinquième au septième jour, selon les sujets. Les leucocytes sont au contraire l'élément anatomique prédominant, et parmi eux il en est qui sont devenus volumineux, pleins de granules graisseux, qui, en un mot, ont pris les caractères qui les font appeler *globules granuleux*.

Avec ces éléments il existe encore des cellules pavimenteuses de l'épithélium du vagin, mais en nombre moindre que pendant les jours précédents; elles sont généralement réunies par imbrication en lamelles plus ou moins larges, auxquelles adhèrent souvent quelques-uns des éléments précédents. On trouve encore quelques cellules polyédriques, ou presque sphéroïdales, semblables à celles des couches profondes de l'épithélium vaginal ou du col de l'utérus.

Les granulations moléculaires grisâtres en suspension dans le liquide devenu plus visqueux, sont beaucoup plus abondantes qu'aux époques antérieures, et les granules graisseux ont diminué de nombre (1).

Cette composition des lochies reste la même jusqu'à leur cessation, seulement, dans les derniers jours, les leucocytes qui ont pris l'état granuleux deviennent plus nombreux.

---

(1) Voy. Ch. Robin, *De la muqueuse utérine pendant et après la grossesse* (*Mémoires de l'Académie impériale de médecine*, Paris, 1862, in-4°, t. XXV, pages 153 et suiv.). Les observations précédentes concordent avec celles faites déjà par M. Rombeau, soit seul, soit avec moi, et dont il a résumé les résultats dans sa thèse (Rombeau, *Études faites à l'Hôtel-Dieu sur les femmes en couches*. Paris, 1856, in-4°, p. 23).

La substance rougeâtre, demi-liquide, presque pulpeuse, ayant à peu près la viscosité d'un mucus qui tapisse la cavité de l'utérus chez les femmes mortes dans les premiers jours qui suivent l'accouchement, offre la constitution suivante :

Elle se compose :

1° D'un fluide visqueux tenant en suspension :

2° Un grand nombre de granulations grisâtres très-fines, attaquables par l'acide acétique ;

3° Une quantité plus grande encore de granulations ou gouttes graisseuses ayant de 1 à 6 millièmes environ de millimètre.

4° On y voit aussi beaucoup d'hématies, mais en proportion variable d'un sujet à l'autre.

5° Après ces particules, les éléments qu'il importe de noter sont les leucocytes, les uns très-petits, finement granuleux ; les autres offrant les dimensions et la structure qui leur sont habituelles ; mais la plupart sont hypertrophiés et surtout granuleux ; on en trouve à toutes les phases de ce dernier état, et parfois qui contiennent des granulations graisseuses larges de 5 à 6 millièmes de millimètre. Ces particularités leur donnent des aspects assez variés de l'un à l'autre.

6° A compter du huitième ou dixième jour environ qui suit l'accouchement, on y voit aussi des cellules épithéliales sphériques, pavimenteuses ou irrégulièrement prismatiques et pyramidales, plus grosses du double que celles de cette forme qui tapissent cette muqueuse hors de l'état de grossesse. Indépendamment de ces variétés de forme, ces cellules sont en outre presque toutes parsemées de granulations graisseuses qui les remplissent, les rendent opaques et les distendent en quelque sorte, comme sur la muqueuse utérine pendant la grossesse. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet état des cellules que j'ai fait connaître précédemment. Des noyaux libres d'épithélium semblables à ceux qui sont dans les cellules existent aussi au milieu de ces éléments. Les cellules non granuleuses sont de toutes les moins nombreuses. Dans le col de l'utérus les cellules sont du double plus grosses qu'à l'état normal, un peu moins régulières, presque toutes dépourvues de cils vibratiles et souvent granuleuses.

7° On y trouve aussi des corps fusiformes fibro-plastiques, étroits, courts, parfois sans noyaux. Tous sont pâles, transparents, excepté toutefois ceux qui sont parsemés de granulations graisseuses souvent disposées en chapelet. Ces corps sont, du reste, moins nombreux que les leucocytes et que les cellules épithéliales.

8° Ces éléments sont accompagnés encore de noyaux embryoplastiques, pâles, peu granuleux, sans nucléole, plus étroits que dans la muqueuse même.

Ce mucus persiste très-longtemps dans la cavité utérine après l'accouchement. Il existe encore lorsque l'utérus est revenu sur lui-même au point de n'avoir plus que 9 à 10 centimètres de longueur totale. Il forme à cette époque une mince couche peu visqueuse, d'un rouge grisâtre assez foncé, qui est constituée de la manière suivante :

On y voit :

1° Un fluide visqueux tenant en suspension un grand nombre de granulations, les unes azotées, grisâtres, les autres graisseuses, jaunâtres, à contour foncé, à centre brillant ; 2° des hématies en assez grand nombre ; 3° quelques leucocytes, la plupart non granuleux ; 4° un très-grand nombre de cellules épithéliales prismatiques, les unes isolées, les autres juxtaposées en lambeaux d'étendue variable : parmi les cellules de cette forme, il en est quelques-unes qui sont plus ou moins remplies de granulations graisseuses. Il existe en outre un grand

nombre de cellules qui sont polyédriques plus ou moins irrégulières, sphéroïdales ou tout à fait sphériques, les unes très-chargées de granulations grisâtres foncées, les autres remplies de granules graisseux formant parfois de véritables gouttes, tellement ils sont gros. Des noyaux libres, semblables à ceux de ces cellules, dont quelques-uns sont granuleux, accompagnent ces éléments et sont assez nombreux. L'aspect de ces derniers diffère alors notablement de celui des noyaux contenus dans les cellules.

Ce sont surtout les cellules très-granuleuses qui donnent à la préparation dans laquelle elles flottent un aspect remarquable, et leurs déformations diverses, par le dépôt de granules graisseux, rend difficile, au premier abord, la détermination de leur nature épithéliale. Dans le mucus on trouve aussi de ces cellules qui contiennent des granulations d'hématosine amorphe, seules ou accompagnées de granules graisseux. Il existe en outre des granulations libres d'hématosine flottant dans la préparation.

5° On voit enfin, parmi ces éléments, quelques corps fusiformes fibro-plastiques libres, et flottant dans le mucus.

Dans la cavité du col le mucus est plus visqueux que dans le corps; il est gris, à peine rougeâtre.

8° *Examen des caractères des globules dans les taches formées par le sang de canard.*

Dans une expertise dont les docteurs Robin et Salmon avaient été chargés, il s'agissait de savoir si certaines taches provenaient du sang d'un canard qui aurait jailli sur une blouse.

Pour répondre aux questions qui leur étaient posées, les experts ont fait tomber en pluie, sur une blouse bleue de coton (semblable à celle de l'inculpé), le sang qui s'échappait des artères carotides d'un canard auquel on avait coupé la tête. Ayant abandonné cette blouse pendant quinze jours dans un endroit sec, à la température ordinaire du mois de janvier 1857, ils ont procédé à l'examen des taches, en suivant exactement les procédés signalés plus haut.

Ayant traité par le liquide conservateur 4° (voy. page 389) les petites croûtes détachées des taches de sang de canard, ils ont pu, au bout d'un certain temps, isoler un certain nombre de globules ovales, aplatis, du double au moins plus volumineux que ceux de l'homme, et portant à leur centre un petit noyau ovoïde allongé non moins caractéristique des globules de sang de volaille que la forme ovale allongée de ceux-ci. Ce petit noyau est devenu bientôt très-évident, à bords nets et bien délimités, sous l'influence de l'eau en excès et par l'action de l'acide acétique qui produisent constamment cet effet en dissolvant le corps rougeâtre du globule et laissant intact son noyau grisâtre, sans coloration spéciale.

Ayant ensuite traité par l'eau pure les petites croûtes détachées des taches de sang de canard, ils les ont vues se décolorer peu à peu, devenir grisâtres; elles sont restées aussi entourées plus ou moins longtemps par une couche ou auréole de liquide colorée en rouge de sang pâle à l'aide de la matière colorante des globules, enlevée par l'eau à la masse des amas de globules mise en expérience. Une fois la décoloration à peu près achevée, ils ont constaté qu'il ne restait pas une trame fibreuse manifeste à la place de chaque fragment, comme dans le cas des taches de sang que l'on supposait provenir du corps d'une femme.

Il ne restait qu'un nombre considérable de noyaux ovoïdes grisâtres, sans coloration propre, des globules du sang de canard. Ces noyaux avaient 5 à 6 millièmes de millimètre de longueur, sur la moitié de ce diamètre en largeur et

en épaisseur. Ils étaient très-rapprochés les uns des autres, la plupart maintenus agglutinés par une petite quantité de matière incolore, dans laquelle on ne pouvait que difficilement constater l'aspect fibrillaire propre à la fibrine. L'acide acétique a rendu bientôt ces noyaux plus foncés et leurs bords plus noirs; en même temps il les a resserrés et rendus un peu moins irréguliers, action habituelle de cet agent sur les globules du sang frais des oiseaux.

Il leur a été impossible de reconnaître les globules blancs dans ces amas de noyaux restant après l'action de l'eau et celle de l'acide acétique sur les fragments de croûtes enlevées des taches de sang de canard,

Ainsi : 1° la forme ovale et le volume double des globules, examinés comparativement à ceux qui ont été rencontrés dans les taches de la blouse de l'inculpé ; 2° l'absence de noyaux dans ces derniers comme chez l'homme, la présence de noyaux ovoïdes dans chacun des globules du sang de tous les oiseaux, ne permirent pas d'admettre que les taches du sang de la blouse de l'accusé fussent formées par le sang de canard ni de toute autre volaille.

Ces caractères permettent de reconnaître facilement la nature du sang de l'homme dans un cas, du sang de l'oiseau dans l'autre, sans confusion possible, puisque la forme circulaire aplatie, avec absence de noyau, est constante dans le sang de l'homme après la naissance, tandis que la forme ovalaire aplatie avec noyau central ovoïde est constante pour chaque globule du sang des oiseaux.

En outre, les différences tirées de l'absence presque complète de trame fibrillaire fibrineuse dans le sang des oiseaux comparé à celui de l'homme, dans lequel cette trame est abondante ; le petit nombre ou l'absence de globules blancs dans le sang des premiers, comparés à leur quantité très-notable dans la trame fibrillaire provenant des taches de sang humain, sont autant de caractères distinctifs qui ont une valeur que ne doit pas négliger l'expert, quoiqu'ils ne soient que de second ordre.

9° *Caractères de taches produites par les excréments de punaises.*

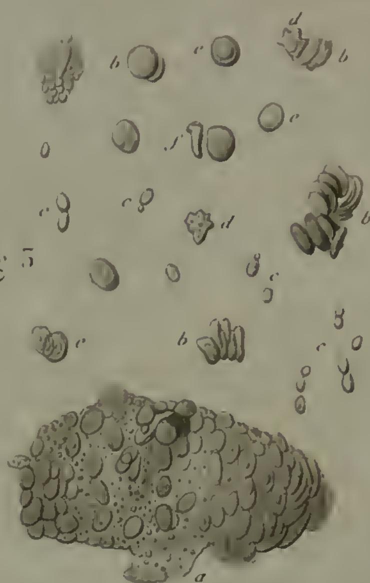
Ces taches, que leur aspect pourrait porter à confondre avec celles de sang, s'en distinguent sous le microscope avec la plus grande facilité. Quelques heures de séjour dans la solution de sulfate de soude suffisent pour désagréger ces excréments, sous forme de poussière d'un brun rougeâtre ou tirant sur le noir.

Puisée avec une pipette et portée sous le microscope, cette poussière se montre formée de petites gouttelettes desséchées variant de volume depuis $0^{mm},001$ jusqu'à $0^{mm},010$: elles sont sphériques ou ovoïdes, pl. I, fig. 6, d'un brun rouge, plus clair au centre qu'à la circonférence, qui est moins nettement déterminée. Elles sont isolées, *h*, *h*, ou en groupes de volume très variable, *a*, *a*. On en trouve souvent qui sont brisées par le milieu, *b*, suivant leur épaisseur. Ces amas sont plus ou moins facilement traversés par la lumière ou très-noirs, *c*, *c*. Ces gouttelettes sèches sont accompagnées de cristaux d'un aspect analogue à ceux des éléments organiques : ce sont des lamelles en losange, *d*, *d*, arêtes très-nettes, isolées ou réunies en faisceaux, *e*, *e*. Quelques cristaux tendent à prendre la forme prismatique *f*. On trouve souvent ces cristaux lamelleux ou aciculaires formant des groupes plus ou moins volumineux, ou hérissant la périphérie de quelques amas considérables de gouttelettes sphériques *g*, *g*.

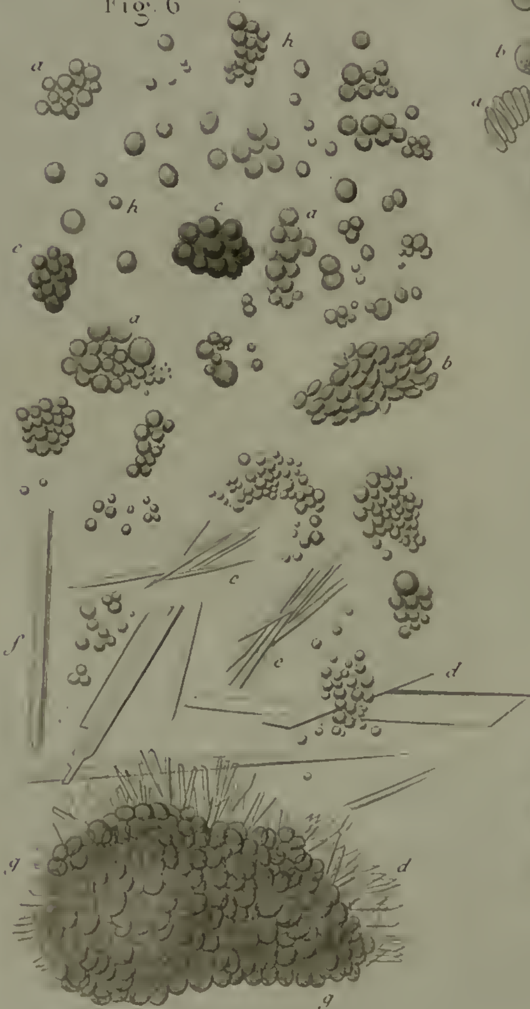
Ces cristaux ne se trouvent dans aucune autre espèce de taches que celles de fiente de punaises; ils concourent, avec les gouttelettes desséchées, à leur donner un aspect tout à fait particulier.

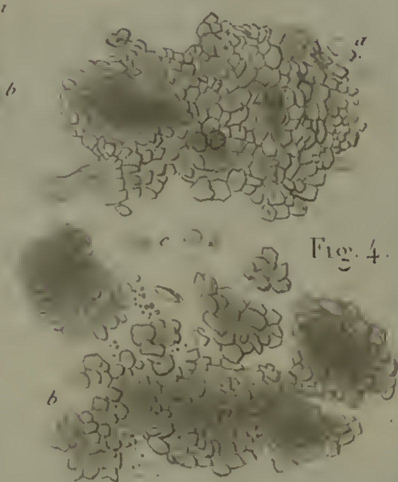
Lorsque les excréments de punaises existent sur des papiers de tentures, la













Ch. Robin prép^t. Lackerbauer del^t. Imp. Geny-Gros, r. de la M^gne Ste Geneviève 34. Oudet sc^t.

Publié par J. B. Baillière et Fils à Paris

préparation est toujours mêlée de globules sphériques volumineux, de $0^{mm},05$ à $0^{mm},100$, isolés ou réunis, qui sont une des formes confuses de cristallisation de la céruse et de quelques autres carbonates métalliques ou du carbonate calcaire.

Explication de la planche I.

Fig. 1. Globules rouges et blancs du sang normal.
- *a,a*, globules ou disques rouges, aplatis, déprimés au centre de chaque face; vus libres, de face ou de côté, ou empilés. Diamètre $0^{mm},007$.
- *b*, *b*, globules blancs, incolores, sphériques. Diamètre $0^{mm},008$.

Fig. 2. Globules d'une tache existant sur une chemise de toile.
- *a*, *a*, filaments de chanvre, de volume variable.
- *b*, *b*, granulations moléculaires, grises ou jaunâtres, de volume variable.
- *c*, *c*, cellules du champignon de ferment, isolées ou réunies deux à deux, incolores.
- *d*, cellule d'épithélium cutané, irrégulière, existant rarement dans ces taches.
- *e*, *e*, globules rouges du sang ayant conservé leur dépression centrale.
- *f*, globules sanguins accumulés, un peu irréguliers, vus de face et de côté.
- *g*, globule rouge vu de côté, gonflé sur une de ses faces par l'action du sulfate de soude.
- *h*, globules rouges accumulés et adhérents à un filament de chanvre.

Fig. 3. Examen de taches se trouvant sur du bois ou du papier.
- *a*, amas de globules rouges, encore colorés, plus ou moins irréguliers, par suite de pression réciproque, etc., maintenus réunis par la fibrine devenue homogène et granuleuse.
- *b*, *b*, *b*, globules rouges, réguliers, empilés, vus de côté et obliquement.
- *c*, *c*, *c*, cellules du champignon de ferment.
- *d*, *d*, globules rouges du sang devenus dentelés ou *framboisés*.
- *e*, *e*, globules rouges dont la dépression centrale est encore visible.
- *f*, globule rouge, isolé, vu de côté.

Fig. 4. Examen de taches prises sur des étoffes de laine.
- *a* et *b*, amas de globules rouges ayant conservé leur couleur, mais restés assez irréguliers.
- *c*, cellules du champignon de ferment.

Fig. 5. Examen de taches sur une lame de couteau.
- *a*, globules blancs du sang, isolés, dont les granulations sont devenues cohérentes, sous forme de noyaux vers le centre du globule.
- *b*, filaments de fibrine entre-croisés en tous sens.
- *c*, filaments de fibrine entre-croisés, formant en partie une masse homogène, finement granuleuse et parsemée de globules blancs.
- *d*, globules blancs à partie centrale granuleuse; granulations encore isolées.

Fig. 6. Examen de taches formées par des excréments de punaises.
- *a*, *a*, gouttes sèches ou globules souvent creux, d'un brun jaunâtre, agglomérés ou isolés (*h*), variant en diamètre depuis 0,001 jusqu'à 0,010.
- *b*, amas dans lesquels les gouttes sèches ou globules brisés ressemblent sur le bord à un demi-cercle ouvert.
- *c*, amas plus foncés noirâtres.
- *d*, lamelles cristallines, losangiques.
- *e*, *f*, aiguilles de volume variable isolées ou groupées.
- *g*, lamelles et aiguilles partant de la périphérie d'un amas volumineux; cette disposition est fréquente.

10° *Caractères des taches produites par les excréments de mouches et de puces.*

Les experts ont parfois à résoudre la question de savoir si des taches sont fournies par ces matières ou par du sang.

Elles se présentent sous forme de taches ou de granules rougeâtres larges de 1/2 millimètre à 1 millimètre environ.

Les petites parcelles une fois détachées doivent être placées dans la solution de phosphate de soude, de manière à déterminer si elles renferment ou non les éléments constitutifs du sang. Portées sous le microscope, on voit qu'elles sont composées d'une matière homogène, amorphe, transparente, incolore, gonflée,

puis dissociée ou dissoute par l'eau, tenant empâtés les granules colorants de ces parcelles. Ces granules colorants forment la plus grande masse de la matière de ces taches dans lesquelles ils sont presque contigus; ils sont d'un brun jaunâtre, les uns à reflets verdâtres, les autres à reflets rougeâtres peu prononcés. Tous réfractent fortement la lumière et sont brillants au centre, foncés à la circonférence comme le sont les corps graisseux; comme les granules graisseux aussi, ils sont insolubles dans l'eau et dans l'acide acétique et se dissolvent presque tous dans l'alcool chaud et dans l'éther Quelques petits cristaux en forme d'aiguilles courtes et de composition chimique indéterminée les accompagnent.

Ces caractères se retrouvent, comme on peut facilement s'en assurer, sur la presque totalité des fientes de mouches et de puces qu'on examine.

c. Caractères tirés du principe odorant du sang.

Fourcroy considérait l'*odeur fournie par le sang comme un des caractères les plus prononcés de ce liquide vital;* et Barruel a constaté, en 1829, que le sang de chaque espèce animale contient un principe particulier très-volatil qui devient sensible à l'odorat quand on le dégage au moyen de l'acide sulfurique concentré; que, soit qu'on opère sur du sang liquide, soit qu'on agisse sur du sang desséché, ce principe détermine sur le sens de l'odorat exactement la même impression que produirait l'odeur de la sueur ou des exhalations pulmonaire et cutanée de l'animal dont ce sang provient; que, dans chaque espèce animale, ce principe odorant est plus prononcé dans le sang du mâle que dans celui de la femelle; en sorte qu'on développerait une odeur particulière de sueur d'homme ou de sueur de femme, si l'on opérait sur du sang humain; une odeur de bouverie ou de porcherie, si c'était du sang de bœuf ou de porc; de laine imprégnée de suint si c'était du sang de mouton ou de brebis, etc.

Les essais tentés par Barruel n'ont eu aucune suite et cela se comprend. On peut arriver à distinguer le sang de l'homme du sang des poissons, des oiseaux, des batraciens, des ophidiens, à la forme des globules qui sont elliptiques et à noyau central chez ces derniers. La dimension des globules est un élément qui peut entrer dans la discussion, mais il est bien difficile de se prononcer sur des différences très-faibles, comme on peut le voir par le tableau suivant :

	Diamètre des globules rouges.	
Homme	1/126e	de millimètre.
Chien	1/139e	—
Lièvre	1/142e	—
Porc	1/166e	—
Bœuf	1/168e	—
Cheval	1/181e	—
Mouton	1/209e	—

Caractères distinctifs des taches qui pourraient être prises pour des taches de sang.

Taches de rouille. — Sur une lame de fer, elles ont une couleur rouge jaunâtre; leur surface est rarement lisse comme celle du sang desséché. Si l'on chauffe la lame, la tache persiste, au lieu que celles de sang ou de jus de citron se détachent peu à peu en écailles. Si l'on met sur la tache une goutte d'acide chlorhydrique pur, il se forme une liqueur jaune, le fer reprend sa netteté, et en étendant d'eau distillée la dissolution acide, on obtient par le ferrocyanure

de potassium et la noix de galle toutes les réactions des sels de fer. Au contraire, une tache de sang pur sur du fer ne jaunit pas par l'acide chlorhydrique, ne disparaît pas, et le métal ne reprend pas son brillant.

Lorsque les taches de rouille sont sur un tissu, et que ce tissu, ayant été lavé ne cède plus rien à l'eau, il suffit encore de les traiter par l'acide chlorhydrique étendu pour les décolorer et obtenir une solution fauve dans laquelle les réactifs démontrent la présence du fer.

Taches de jus de citron (citrate de fer). — Un couteau avec lequel on aurait coupé une orange ou un citron présente deux sortes de taches : les unes, minces, entièrement adhérentes à la lame, foncées en couleur et non luisantes, proviennent de la simple section du fruit; les autres, épaisses, d'un brun foncé, un peu luisantes, sont dues à des gouttes de jus de citron qui sont tombées sur la lame et s'y sont desséchées. En chauffant modérément la lame, les taches se fendillent et se détachent en écailles; à une plus haute température, il y a un dégagement acide de vapeurs qui rougissent le papier de tournesol humide placé au-dessus. — Une goutte d'acide chlorhydrique posée sur une tache la fait disparaître, prend une couleur jaune et découvre complétement le métal : la liqueur étendue d'eau donne par les réactifs les précipités des sels de fer. Si des taches sont formées tout à la fois de rouille et de sang, ou bien de rouille, de citrate de fer et de sang, la portion de l'instrument tachée étant traitée comme nous l'avons dit page 755, la liqueur ne présente pas moins par les réactifs les phénomènes caractéristiques du sang.

Des *taches de peinture à l'huile* peuvent, par leur couleur, en imposer jusqu'à un certain point pour du sang. Si elles sont anciennes, elles ne se dissolvent pas dans l'eau; l'alcool ou l'éther sépareraient une partie des matières grasses qui les constituent. — Des *taches de peinture rouge à la colle* cèdent à l'eau une matière animale (gélatine); la liqueur filtrée ne se trouble pas par la chaleur, et le résidu du filtre se compose de la matière colorante, qui le plus souvent est de l'ocre.

Taches formées par les sucs de substances végétales. — En 1842, M. Chevallier a constaté que des taches qu'on regardait comme dues à du sang existant sur la blouse d'un individu prévenu d'assassinat, n'étaient produites que par du suc de pissenlit (*Leontodon taraxacum*, L.). Mises en contact pendant huit heures avec de l'eau distillée, ces taches ne lui communiquèrent aucune couleur; par l'ébullition le liquide ne s'est pas troublé et n'a donné aucun coagulum. Quelques-unes ont été mises à digérer pendant le même temps avec de l'alcool, et la liqueur, filtrée et évaporée, a laissé un résidu brunâtre qui avait la saveur de l'extrait alcoolique de pissenlit.

La même année, le même chimiste a constaté que des taches qui avaient l'apparence de sang, déposées sur le manche d'une cognée et sur les sabots d'un individu inculpé d'homicide, étaient simplement produites par la matière colorante rougeâtre qui suinte de certains bois, et particulièrement de l'aulne. — Une couche mince fut détachée de la surface du bois, et, après quatorze heures de macération dans l'eau distillée, la transparence du liquide n'était pas troublée, et l'ébullition n'y détermina aucun changement de couleur ni de limpidité.

Souvent, dans ces taches fournies par les sucs de substances végétales, on aperçoit, au microscope, des débris végétaux, soit de l'épiderme, soit du parenchyme, souvent aussi elles contiennent des globules amylacés, et l'eau d'iode leur donne alors une teinte bleuâtre. Le liquide de la macération ne se trouble pas par la chaleur, comme nous venons de le dire, et l'acide nitrique, qui carbonise les débris ligneux, y détermine un nuage brunâtre. Un signe moins

essentiel, mais qui ne doit pas être négligé, c'est l'odeur aromatique ou vireuse de la plupart des dissolutions.

Souvent encore les vêtements des individus qui fument ou chiquent présentent des taches brunes et brillantes, qui, sur certains tissus, peuvent paraître suspectes; on en reconnaît facilement la nature, par la macération dans l'eau, qui rend sensible l'odeur du tabac, et le liquide traité par les sels de fer donne des précipités abondants de couleur verte.

Taches de vin. — Une goutte de vin produit sur du linge une tache qui s'élargit peu à peu et devient bleuâtre par suite de l'action sur la manière colorante du savon ou de l'alcali employés pour le lavage du linge. Ces taches ne peuvent être complétement enlevées par l'eau même savonneuse. Un acide faible fait passer la couleur au rose ou au rouge; la teinte bleue se reproduit par l'action d'un alcali. En traitant la tache par une faible solution d'acide tartrique, la liqueur se colore en rose et forme avec l'acétate de plomb un précipité bleu lapis pâle. — Pour être à même de se prononcer sur la nature de ces taches, il faudrait être assuré que celles qui proviennent de divers sucs de fruits, par exemple, ne présentent pas des caractères semblables.

Taches de matières fécales. — Il n'est pas rare de voir des taches de cette espèce soumises à l'examen des experts.

On les trouve généralement sur le pan de derrière des chemises, à 30 ou 40 centimètres de leur bord inférieur. Elles sont irrégulières, à contours mal dessinés, larges ou longues de 1 à 3 centimètres. Ces taches sont brunâtres, croûteuses et rendent la toile un peu roide; elles n'imbibent pas toute l'épaisseur de l'étoffe; elles ne se voient guère qu'à la face de la chemise qui est tournée contre le corps. Les plus grandes de ces taches, pourtant, traversent parfois l'épaisseur de la toile par imbibition et colorent la face de la chemise tournée vers les autres vêtements, en lui donnant une teinte fauve ou jaunâtre pâle.

Pour les examiner et en déterminer la nature on découpe en lanières l'étoffe portant les taches les plus minces, et on les mouille avec de l'eau distillée que l'on fait arriver par imbibition jusqu'à la substance des taches. L'étoffe se gonfle légèrement sans changer notablement d'aspect. Alors on la racle avec un bistouri propre et on la soumet à l'examen microscopique à un grossissement de 520 diamètres et à l'action des réactifs chimiques.

On trouve une certaine quantité de matière amorphe, muqueuse, finement grenue, avec les éléments qui existent dans le méconium (voyez plus bas ce qui touche à l'*Examen des taches de méconium*), moins les cristaux de cholestérine.

La matière de ces taches croûteuses contient aussi parfois un certain nombre de cellules épithéliales pavimenteuses, plissées, finement granuleuses, telles que celles qu'on voit à la surface de l'œsophage et qu'on retrouve mélangées aux substances précédentes dans les matières fécales de l'homme, par suite de leur mélange aux aliments lorsqu'elles se desquament pendant la déglutition.

Il existe au milieu de ces divers corps microscopiques beaucoup de fragments des faisceaux striés des muscles, tels que sont ceux de la viande de boucherie qui a traversé tout le tube digestif sans être complétement digérée; ces corps sont cylindriques, légèrement teintés de jaune, d'une longueur variable, à extrémités irrégulièrement brisées, ou arrondies sur quelques-uns. Ils se retrouvent dans la plupart des matières fécales de l'homme qu'ils concourent à former d'autant plus abondamment que la digestion a été plus imparfaite, et dans les cas de diarrhée particulièrement.

On y voit aussi avec ces corps une certaine quantité de corpuscules polyédri-

ques ou allongés, tubuleux, offrant la forme, la structure et les réactions propres aux cellules du parenchyme et aux vaisseaux des plantes qui servent d'aliment à l'homme. Les parois de ces cellules traversant le tube digestif sans être dissoutes et n'abandonnant que leur contenu, sont de celles qui concourent à constituer les matières fécales de l'homme et de divers autres animaux. Souvent il en est qui sont encore pleines de grains de fécule ou de chlorophylle.

On y trouve encore un assez grand nombre de cristaux incolores prismatiques, taillés en biseau sur les arêtes de leurs extrémités et de leurs plus longues faces, offrant le volume et les réactions propres aux cristaux de *phosphate ammoniaco-magnésien*, qui sont un des éléments habituels des matières fécales de l'homme, surtout de celles rejetées pendant la diarrhée.

On y rencontre quelquefois un certain nombre de cristaux octaédriques, résistant à l'action de la plupart des dissolvants, et offrant tous les caractères des octaèdres d'*oxalate de chaux* qu'on trouve parfois dans les matières fécales des sujets ayant associé à leur régime l'usage de l'oseille ou de végétaux analogues comme aliments.

On peut aussi y trouver des œufs d'ascarides lombricoïdes.

Taches de boue. — Ces taches, prises parfois pour des taches de sang d'après leur aspect extérieur, offrent les caractères suivants, selon MM. Ch. Robin et Tardieu :

La matière qui forme ces taches est à peine gonflée par l'eau et ne change pas autant d'apparence que le font les taches de sang. La surface de l'étoffe tachée devient terne et n'offre plus l'aspect un peu brillant à la lumière du jour qu'elle a parfois avant le contact de l'eau ou de la solution de phosphate de soude.

En examinant à l'aide du microscope la poussière et les filaments d'étoffe détachés des étoffes par le raclage, on reconnaît que les fragments microscopiques isolés et libres, ainsi que ceux qui adhèrent encore aux filaments de coton bleu, se composent de petits grains irréguliers, polyédriques, anguleux, à facettes multiples n'ayant rien de fixe dans leur disposition réciproque. Quelques-uns de ces grains sont sans coloration propre, à centre grisâtre ou incolore, plus ou moins brillants, et à contours épais, noirâtres.

Leur diamètre varie de 5 à 70 millièmes de millimètre et plus. L'eau est sans action sur eux ; l'acide acétique, ajouté à la préparation, les attaque à peine en dégageant quelques bulles de gaz de leur substance. L'acide chlorhydrique seul les dissout assez rapidement avec dégagement d'une certaine quantité de gaz.

D'autres de ces grains irréguliers, en quantité un peu moindre, offrent les mêmes irrégularités de forme, mais sont d'une teinte rouge brun assez brillante, que l'on remarque, à l'aide du microscope, sur divers oxydes et sur les carbonates de fer surtout. Ces fragments rouge brun, irréguliers, ont un diamètre variant entre 4 à 35 millièmes de millimètre ; l'eau ne les attaque pas ; l'acide acétique, ajouté à la préparation, ne les attaque qu'au bout de quelques heures, et fort peu ; de sorte que sous ce rapport, non plus que sous les précédents, ils n'ont rien de comparable aux fragments des croûtes de taches sanguines. Ces grains irréguliers sont, au contraire, attaqués assez rapidement par l'acide chlorhydrique de la même manière, et en même temps que les grains incolores mentionnés plus haut auxquels ils étaient mélangés.

Parfois on voit avec ces éléments des cellules ou des lamelles de cellules épidermiques imbriquées, détachées de la peau et retenues par les vêtements.

Les caractères que nous venons d'exposer étant ceux que le microscope fait reconnaître à la plupart des poussières terreuses, et n'ayant rien de ceux que cet instrument, aidé de réactifs chimiques, montre dans le sang, on peut, s'il y

a lieu, rechercher quelle est leur nature, leur composition chimique, à l'aide des réactifs appropriés que fournit la science. (Voy. aussi Ch. Robin, *Examen médico-légal d'une tache considérée comme de nature sanguine et qui renfermait du tissu adipeux*, in *Annales d'hygiène*, Paris, 1858, in-8°, t. X, p. 409.)

§ II. — Caractères physiques, chimiques et micrographiques des taches de sperme et de celles qui présentent avec elles quelque analogie.

Dans les cas d'attentats contre les mœurs, l'examen, fait par un médecin, de l'individu inculpé ou de sa victime, fournit souvent à la justice des éléments importants; mais presque toujours aussi l'examen de quelques parties des vêtements vient les compléter.

Cet examen peut avoir lieu peu de temps après le moment de la tentative criminelle, ou au contraire après un long temps. Ces circonstances doivent être prises en grande considération par l'expert.

Les vêtements ou objets de literie qui peuvent devenir le sujet d'une expertise de ce genre sont particulièrement des chemises, des jupons, des robes, pour les femmes; des chemises ou pantalons, pour les hommes; des rideaux ou draps de lit, quelquefois des fauteuils ou chaises, comme objets d'ameublement.

Si les taches de sperme se trouvent répandues sur une chemise de femme, elles occupent deux places distinctes, le derrière et le devant de la chemise: on en trouve aussi sur les manches; leur position, leur dimension et leur forme peuvent devenir un élément important; il importe donc de les décrire dans le procès-verbal d'expertise. Sur le linge d'un homme les taches occupent ordinairement la partie antérieure; celles que l'on trouverait sur les pantalons peuvent exister plus particulièrement à l'intérieur, mais quelquefois à l'extérieur, à la hauteur de la partie supérieure des cuisses.

Les taches peuvent être simples ou mixtes; si, par exemple, elles sont mêlées de sang et de quelque autre substance d'une teinte spéciale, il est également nécessaire d'en faire la distinction, soit que les deux substances se trouvent plus ou moins mélangées, soit que les taches se trouvent complétement distinctes et sur des points différents.

La position relative et la dispersion des taches sur des draps de lit pourraient éclairer les magistrats relativement à des circonstances du crime, en établissant, avec d'autres éléments, la résistance de la victime ou la réitération des tentatives. Ces circonstances doivent donc être prises en considération; car, dans beaucoup de questions de ce genre, les preuves, étant de leur nature beaucoup moins positives que celles que l'on peut acquérir pour d'autres crimes, la circonstance qui a le moins d'importance en apparence peut en acquérir beaucoup en réalité.

Si les taches sont fraîches, et par conséquent susceptibles de se délayer facilement dans l'eau, on pourrait, dans certains cas, faire tremper dans un liquide la partie des tissus qu'elles occupent; mais, le plus souvent, on est obligé d'enlever les portions de ces tissus recouvertes des taches, pour opérer d'une manière plus facile et plus exacte.

Dans ce cas, on découpe avec des ciseaux les parties d'étoffes sur lesquelles on remarque des taches bien sensibles, et l'on numérote chacune d'elles, afin de pouvoir indiquer, dans les notes qui doivent servir au procès-verbal, la nature de chaque tache suivant la position qu'elle occupe.

1° *Caractères des taches de sperme.* — Les taches de sperme sont de dimen-

sions variées, et d'une teinte légèrement gris jaunâtre ; presque toujours les bords sont sinueux et ont une teinte plus marquée ; le tissu qu'elles recouvrent ou qu'elles pénètrent est roide comme s'il avait été empesé ; et une remarque essentielle, c'est que ces caractères ne s'observent souvent que sur la surface mouillée par le sperme, de sorte que, si celui-ci est épais, la surface opposée à la tache ne présente aucun changement d'aspect.

Lorsqu'on soumet à une légère chaleur le tissu recouvert de sperme, il se manifeste quelquefois une odeur spéciale qui a beaucoup d'analogie avec celle que répand l'ivoire lorsqu'on le scie.

En mettant la tache entre la lumière et l'œil, on voit une translucidité très-grande qui fait ressortir avec plus de netteté les fils de la chaîne et de la trame. C'est là un très-bon caractère qui peut différencier les taches spermatiques des taches produites par du mucus, du pus, etc.

L'eau dissout presque complétement la tache, qu'elle fait en grande partie disparaître ; le tissu perd ainsi les caractères qu'il offrait primitivement, et ne conserve qu'une faible roideur, en même temps que le liquide présente des caractères qu'il importe de vérifier immédiatement.

Tous ces caractères physiques doivent être recherchés par l'expert, et signalés par lui lorsqu'ils existent ; mais, à l'exception de l'odeur (qui toutefois peut ne se pas développer), la plupart d'entre eux sont communs à presque toutes les espèces de taches de mucus. Ce n'est par conséquent pas sur leur existence qu'il peut formuler une décision affirmative : lors même que tous se trouveraient réunis sur une même tache, l'expert ne pourrait encore assurer péremptoirement qu'il y a du liquide séminal dans la substance qui la forme, s'il n'a pas vu les éléments anatomiques caractéristiques du sperme. Ces éléments sont ceux qui ont reçu les noms de *spermatozoïdes*, de *spermatozoaires*, de *corpuscules fécondateurs*, d'*animalcules spermatiques*, de *filaments spermatiques*, de *zoospermes*, etc. Ce sont les agents essentiels et directs de la fécondation ; ils sont produits dans le testicule et nulle part ailleurs. Il en résulte que lorsqu'on vient à les rencontrer dans une tache suspecte, quels que soient d'ailleurs les autres caractères de celle-ci, qui peuvent avoir été modifiés par diverses circonstances, on peut assurer qu'elle renferme du sperme, qu'elle provient des voies génitales de l'homme : ou, si elle provient de celles de la femme, on peut assurer que celles-ci avaient été peu auparavant en rapport avec les organes génitaux masculins, et en avaient reçu le liquide spermatique. Ce sont ces corpuscules fécondateurs qui constituent le caractère essentiel, seul complétement démonstratif ; ce sont eux qui, dans les questions posées à l'expert, doivent attirer spécialement son attention, et qu'il doit chercher par-dessus tout à constater d'une manière nette. Et en admettant, avec M. Donné, que les spermatozoaires ne se rencontreraient pas dans la liqueur spermatique d'hommes arrivés à un certain âge ou affectés de certaines maladies, la règle générale n'en existe pas moins ; et (sauf ces cas exceptionnels dans lesquels les moyens antérieurement employés pour déterminer la nature des taches seraient seuls appréciables) l'existence des spermatozoaires constatée à l'aide du microscope peut seule lever tous les doutes.

Quant aux caractères chimiques indiqués par beaucoup d'auteurs, ils n'ont aucune valeur à côté des précédents, et l'expérience prouve que presque toutes les taches formées par un mucus les présentent également.

Examen à l'aide du microscope de la constitution intime et de la nature des taches de sperme. — Les parties constituantes essentielles du sperme, celles qui lui donnent ses qualités physiologiques et le caractérisent anatomiquement, sont invisibles à l'œil nu : il faut, par conséquent, de toute nécessité, recourir à

l'emploi du microscope pour en déterminer la présence. On peut déjà voir ces particules avec un pouvoir amplifiant de 250 à 300 diamètres réels; mais les caractères de chacune d'elles ne peuvent réellement être bien étudiés qu'à l'aide d'un grossissement de 500 diamètres réels.

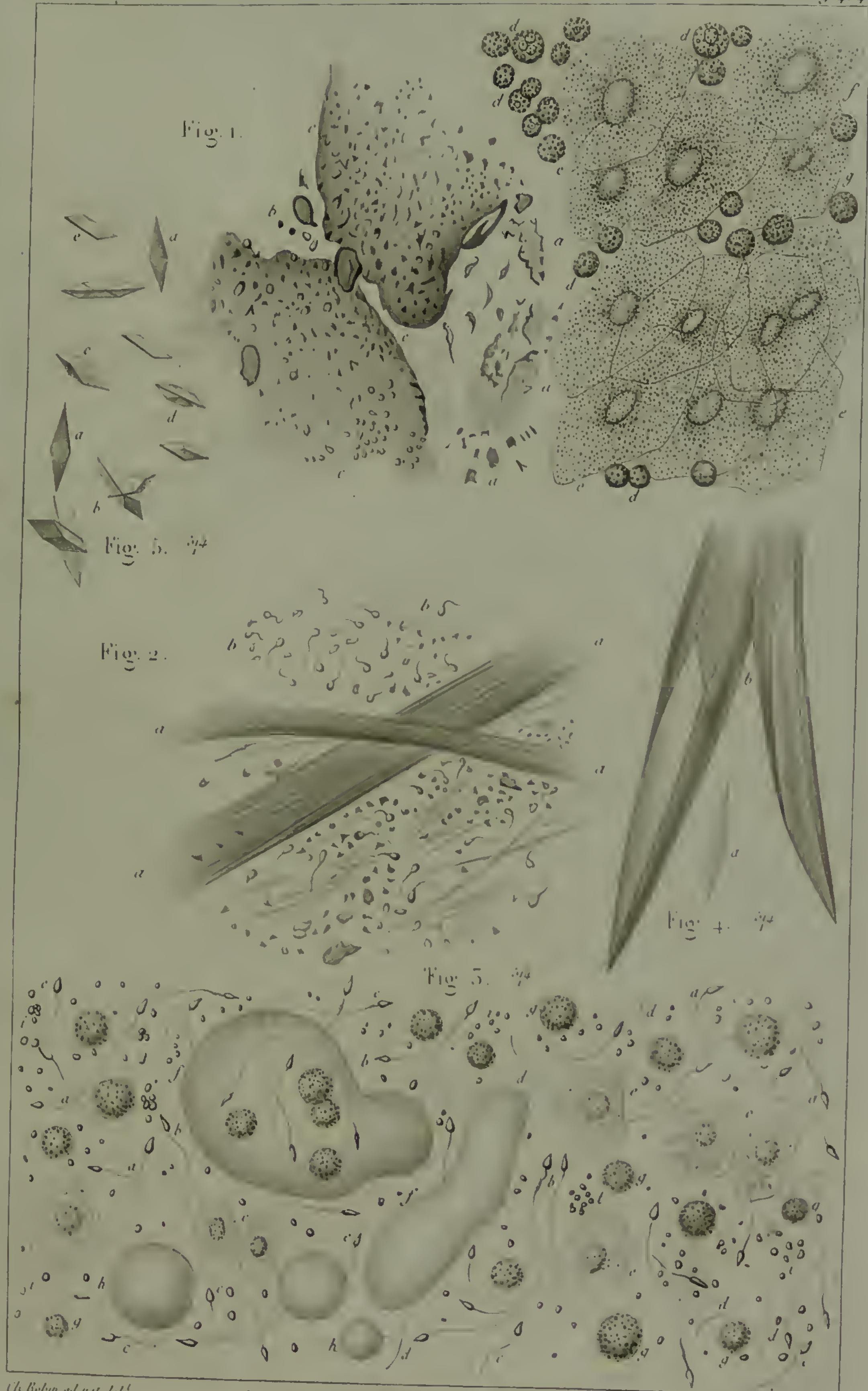
La manière de faire, avec les taches, la préparation qui doit être examinée sous le microscope est des plus simples. On coupe d'abord dans le linge taché une bandelette large de 1 centimètre environ, de manière à enlever avec elle toute la tache, si celle-ci est petite, ou à emporter une partie sur son milieu, si elle est grande. On fait ensuite tremper le bout de cette bandelette dans une capsule ou dans un verre de montre contenant de l'eau pure. La bandelette doit y plonger jusqu'au voisinage de la tache, sans que celle-ci trempe elle-même dans le liquide. Bientôt ce dernier monte par capillarité dans le tissu de la bandelette et imbibe la tache; celle-ci se gonfle et reprend peu à peu l'épaisseur et même l'aspect qu'elle avait à l'état frais. Si on la faisait plonger en entier dans l'eau, elle s'y dissoudrait et il deviendrait très-difficile, peut-être même impossible, de retrouver dans une semblable masse de liquide les éléments que l'on cherche. Selon l'ancienneté de la tache, selon qu'elle a été frottée ou non à l'état frais ou sec, et selon la nature de l'étoffe tachée, il faut plus ou moins de temps pour que son gonflement soit complet: il est rare qu'il soit nécessaire de l'attendre plus de deux heures; quelquefois il est opéré en vingt minutes et même moins.

Une fois la tache gonflée, on procède à son examen comme on le ferait pour une tache fraîche, dont elle a repris en grande partie l'aspect. Il est bon de tenir note des caractères qu'elle offre dans ces conditions, comparativement à l'état sec et à l'état des taches fraîches regardées comme de même nature. Cela fait, on racle légèrement avec un scalpel la tache gonflée à la surface du linge, puis on porte la matière ainsi enlevée sur la lame porte-objet du microscope; on la divise légèrement s'il le faut, en y ajoutant au besoin une très-petite goutte d'eau pure; puis on recouvre la préparation avec une de ces lamelles minces habituellement employées en micrographie. On porte ensuite sous le microscope la préparation ainsi faite, pour la soumettre à l'examen.

Si les taches que l'on soupçonne être spermatiques se trouvaient répandues sur des siéges, il n'y aurait d'autre moyen de vérifier leur nature avec plus ou moins d'exactitude, que de les humecter d'abord et de les racler pour les examiner ensuite comme les taches du linge.

Les objets qui frappent d'abord les yeux, quand on opère sur des tissus, sont les filaments ou fibres microscopiques de chanvre, de lin, de coton, de laine ou de soie provenant de l'étoffe tachée, enlevés par le raclage (pl. II, fig. 2, *aa*). Ils peuvent être incolores ou colorés, selon que l'étoffe est teinte ou blanche, et plus ou moins abondants suivant qu'on a été obligé de la racler plus ou moins fortement. Ce sont là des corps accidentels qui n'ont aucun rapport avec les objets qu'il s'agit de trouver; ils se rencontrent dans les préparations de toute espèce de tache; il est facile d'en déterminer la nature, lorsqu'on connaît déjà la structure des filaments employés à la confection des diverses étoffes, ce que tout expert doit avoir étudié. On peut, du reste, examiner comparativement des fils pris dans la portion non tachée de l'étoffe, pour s'assurer de l'origine de ces filaments.

Lorsque les linges ont été salis ou exposés à la poussière, on trouve, en outre, dans beaucoup de ces préparations, des corpuscules microscopiques isolés et libres, ou adhérant encore aux filaments détachés de l'étoffe Ils offrent l'aspect de petits grains irréguliers (pl. II, fig. 1, *aa*, *bb*), arrondis, polyédriques, angu-



Ch. Robin ad nat. del.t Imp. Geny-Gros r. de la Montagne S.te Geneviève, 34. Lebrun et Machet sc.t

Publié par J. B. Baillière et Fils à Paris.

leux, à facettes multiples (fig. 2, *c*), n'ayant rien de fixe dans leur disposition réciproque, ni dans leur forme ou leur volume.

Les uns n'ont pas de coloration propre ; ils présentent un centre grisâtre ou incolore ; ils sont plus ou moins brillants, et à contours épais, noirâtres. Leur diamètre varie de 5 à 70 millièmes de millimètre et plus, selon les cas. L'eau est sans action sur eux ; l'acide acétique, ajouté à la préparation, les attaque à peine, en dégageant quelques bulles de gaz; l'acide chlorhydrique seul les dissout assez rapidement avec dégagement d'une certaine quantité de gaz.

D'autres offrent les mêmes irrégularités de forme et de volume, mais ont une teinte rouge brun assez brillante que l'on remarque à l'aide du microscope sur divers oxydes et sur les carbonates de fer surtout. L'eau n'agit pas sur eux ; l'acide acétique, ajouté à la préparation, ne les attaque qu'au bout de quelques heures et fort peu, de sorte que sous ce rapport, non plus que sous les précédents, ils n'ont rien de comparable aux fragments des croûtes de taches sanguines. Ces grains irréguliers sont, au contraire, attaqués assez rapidement par l'acide chlorhydrique, de la même manière et en même temps que les grains incolores mentionnés plus haut, auxquels ils sont souvent mélangés.

Les caractères que nous venons de donner en dernier lieu sont ceux que le microscope fait reconnaître sur les granules de poussière provenant de la rouille. Ils manquent souvent, mais on les rencontre parfois dans les taches de linges salis. Les caractères indiqués auparavant sont ceux des granules microscopiques des poussières terreuses qui se rencontrent très-fréquemment dans les taches de sperme ou de toute autre nature. Bien qu'étrangers au but des recherches, ces corpuscules doivent être connus et signalés, afin qu'ils ne détournent pas l'attention de l'expert. Cette remarque s'applique également aux grains de fécules souvent gonflés, quelquefois dilatés et déformés, qu'on enlève par le raclage de l'étoffe lorsque celle-ci a été empesée ou s'est trouvée exposée à la poussière de la farine ou des fécules, ou au contact de l'empois. Ces grains, qu'on rencontre fréquemment dans les recherches de ce genre, flottent çà et là au milieu des filaments et des grains de poussière décrits précédemment, et détournent l'attention de l'examen des objets essentiels, lorsqu'on n'est pas prévenu de leur existence accidentelle, mais fréquente. Si la matière de la tache est réellement formée par du sperme, on pourra ne trouver avec les corps accidentels précédents que des spermatozoïdes; mais il peut s'y rencontrer encore d'autres éléments anatomiques qui seront mentionnés plus loin.

Les spermatozoïdes (pl. II, fig. 4, *a*, *b*) sont presque toujours, les uns entiers (*a*, *b*), les autres brisés (*c*, *d*). La proportion des uns, relativement aux autres, est plus ou moins considérable, selon les cas. Le nombre de ceux qui sont brisés est plus grand, lorsque les taches sont anciennes, très-desséchées, ou exigent un raclage plus fort.

Les spermatozoïdes entiers se composent d'une partie plus large, un peu aplatie, qu'on nomme la *tête*, le *corps* ou le *disque*, et d'un long appendice cylindrique plus étroit, fixé à la partie la plus élargie, et qu'on nomme la *queue*. Celle-ci va en s'amincissant toujours à partir de son origine, près de laquelle elle présente parfois de un à trois légers renflements ovoïdes, pâles, moniliformes ou un peu irréguliers. La *tête* est piriforme, aplatie ; son extrémité la plus étroite est tournée en avant, la plus élargie en arrière ; c'est sur ce dernier point qu'est fixée la queue. La longueur totale des spermatozoïdes est de 5 centièmes de millimètre en moyenne et varie fort peu. La *tête* a 5 millièmes de millimètre de longueur, 2 d'épaisseur (*a*, *b*) et 3 de largeur en arrière. Ces spermatozoïdes sont pâles, grisâtres, transparents. Les préparations faites dans les conditions indiquées présentent beaucoup

de spermatozoïdes dont la *queue* est brisée par le milieu (*ccc*) ou très-près de la *tête*. On voit çà et là des fragments de *queues* (*dd*) qui ne sont pas terminés par une tête. Malgré ces brisures, la nature de ces corps est toujours facile à reconnaître en raison de la forme et de l'aspect spécial de la *tête*, soit vue en face (*a*, *e*), soit vue de côté (*bb*). Souvent les spermatozoïdes sont, non pas libres et flottants dans le liquide de la préparation, mais plongés dans la matière amorphe, gonflée et ramollie (pl. II, fig. 2 (*b b*), du mucus. On retrouve presque toujours, dans les préparations faites avec les taches, un certain nombre de granulations à centre jaunâtre, graisseuses, qui existent normalement dans le sperme éjaculé (pl. II, fig. 3, *i*, *j*).

On peut, au besoin, rendre les contours des spermatozoïdes plus évidents par l'addition à la préparation d'une petite quantité de teinture d'iode iodurée, ainsi que l'a indiqué M. Roussin (*Examen des taches de sperme*, in *Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1867).

M. Maurice Longuet a indiqué le carmin comme un réactif colorant propre à rendre service pour la recherche des spermatozoïdes.

Si dans une goutte de carmin ammoniacal on plonge un peu de sperme *frais*, les spermatozoïdes ne se colorent presque pas, tandis que les cellules épithéliales se colorent en rouge vif. Si l'on met en contact avec la matière colorante des spermatozoïdes *desséchés*, ceux-ci se teignent avec une grande intensité; mais, chose remarquable, une seule partie de l'élément est colorée, la tête, tandis que la queue ne l'est pas du tout. Il est bon de laisser macérer la tache desséchée pendant quarante-huit heures ou plus dans la solution carminée (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, 1876).

On peut y rencontrer aussi quelques-unes des cellules épithéliales pavimenteuses de l'urèthre, que le sperme entraîne lors de l'éjaculation, et qui se présentent presque toujours en petite quantité (fig. 3, *e e*). L'expert doit donc connaître ces cellules et savoir les distinguer des larges cellules épithéliales pavimenteuses de la tunique vaginale. Il doit savoir aussi que, chez quelques sujets, on trouve, comme variété individuelle, l'urèthre tapissé de cellules très-petites et prismatiques plutôt que pavimenteuses.

Souvent aussi on retrouve, dans la matière des taches de sperme, un certain nombre de *leucocytes*, ou *globules de mucus* sphériques, finement granuleux, qui existent normalement dans le sperme éjaculé (voy. fig. 3, *gggg*). Toutefois ils sont souvent, dans les préparations faites avec les taches, un peu moins réguliers de forme, un peu moins uniformément granuleux qu'à l'état frais. L'action de l'eau y fait apparaître un ou deux noyaux qui manquent dans le sperme récemment éjaculé. Ces éléments n'ont ici rien de spécifique, car on les rencontre dans presque toutes les humeurs de l'économie.

Il est plus rare, mais non exceptionnel, d'y rencontrer des gouttes régulièrement sphériques, limpides, pâles, réfractant faiblement la lumière, de volume variable, qui existent presque toujours dans le sperme éjaculé (*hh*), et constamment dans celui des vésicules séminales.

Cette remarque s'applique également au *sympexions*, corpuscules ou concrétions pâles, transparentes, réfractant faiblement la lumière, qui se produisent dans les vésicules séminales et se retrouvent plus ou moins abondamment dans le sperme éjaculé et dans ses taches (pl. II, fig. 3, *ff*). Ils sont arrondis ou ovoïdes, à contour régulier ou quelquefois sinueux. Parfois ils se touchent, se soudent ensemble de manière à former des masses pâles, comme perforées et aréolaires. Presque toujours ils englobent quelques spermatozoïdes ou des leucocytes et des granulations moléculaires (*f*).

Dans le sperme qui s'est refroidi après l'éjaculation, il se produit constamment des cristaux prismatiques obliques à base rhomboïdale de phosphate de magnésie (fig. 5 et 6), souvent un peu allongés et aplatis, ce qui leur donne la forme de losanges (fig. 5, *a*, et 6, *c*). Selon les individus, ces cristaux prennent en se formant un grand ou un petit volume (comparez, pl. II, la fig. 5 à la fig. 6), une forme générale un peu plus ou un peu moins allongée, et restent isolés ou groupés de diverses manières. Il n'est pas rare de retrouver dans des expertises ces divers cristaux dans les taches de sperme, mais, lorsqu'ils sont volumineux, longs de 1 à 2 millièmes de millimètre, ils sont souvent brisés.

Dans les taches spermatiques ou supposées telles, soumises à son examen, l'expert peut rencontrer mélangés aux éléments de ce produit : 1° des grains microscopiques, irréguliers, foncés, tels que ceux qu'on trouve dans la plupart des poussières d'origine étrangère au corps humain ; 2° quelques grains d'amidon, tels que ceux qu'on trouve à la surface de beaucoup d'étoffes et dans beaucoup de poussières ; 3° de rares cellules polygonales, minces, plissées, transparentes, larges de 3 à 4 centièmes de millimètre, dépourvues de noyau, presque sans granulations, semblables à celles qui se détachent incessamment de la surface épidermique du corps humain et qui restent pour la plupart adhérentes aux vêtements appliqués directement ou même indirectement sur la peau.

2° *Caractères des taches de mucus vaginal.* — Presque toutes les taches soumises à l'expertise proviennent d'un mélange de mucus vaginal avec la liqueur spermatique, et quelquefois des taches qu'on suppose produites par du sperme ne contiennent que du mucus vaginal ; il importe donc de bien distinguer ces deux natures.

Les taches de mucus vaginal, après l'union des sexes, sont grisâtres, empesées et circonscrites comme les taches de sperme ; mais l'eau dans laquelle on a fait macérer le linge taché tient en suspension, outre les zoospermes, des monades prostatiques, et de petites écailles roussâtres, de forme irrégulière, souvent ovalaires, qui ne sont que du mucus vaginal. Bayard a constaté qu'on peut retrouver les spermes huit, dix et jusqu'à soixante-douze heures après l'union des sexes, lors même qu'on avait fait des lotions *avec de l'eau ;* mais qu'on n'en trouverait déjà plus après quatre heures, si l'eau employée avait été aromatisée avec de l'eau de Cologne. — Si les taches n'étaient produites que par du mucus vaginal, sans mélange de sperme, elles seraient toutes roussâtres ou légèrement jaunâtres ; le tissu ne serait pas empesé, mais seulement un peu roide au toucher et comme gonflé.

Pour les examiner, ainsi que lorsqu'il s'agit de taches d'un mucus quelconque, on procède comme si l'on avait affaire à une tache de sperme. Dans le cas dont il est question, on les trouve composées d'une masse amorphe de mucus gonflé, parsemé d'une plus ou moins grande quantité de granulations moléculaires (pl. II. fig. 1, *c*, *d*), accompagnées de cellules épithéliales pavimenteuses, à noyau tantôt volumineux (*e*, *f*), et d'autres fois plus pâle, moins régulier et plus de moitié moins large que celui des cellules figurées ici. Ces cellules sont isolées ou imbriquées (*c*, *d* et *g*, *f*), quelquefois plissées et chiffonnées, etc. ; elles sont fréquemment accompagnées de leucocytes ou globules de mucus offrant les caractères qui se présentent partout et que doit bien connaître l'expert qui accepte l'examen des questions de cet ordre.

Il doit les avoir étudiés dans le pus, le mucus nasal, la salive, les crachats bronchiques, et d'autres mucosités purulentes ou non, fraîches, puis desséchées, en constatant sur eux successivement l'action de l'eau, celle de l'acide acétique et celle de l'ammoniaque comparativement.

Dans les essais chimiques auxquels on soumet les taches supposées spermatiques, la nature et la couleur du tissu présentent des difficultés qui disparaissent dans l'examen microscopique ; aussi Bayard a-t-il pu reconnaître du sperme sur une toile de coutil bleu, sur des toiles peintes, sur du calicot bleu dont la trame était de fil et la chaîne de coton, sur des étoffes de laine qui ne permettaient d'apercevoir à la vue aucune des taches, et enfin sur des tissus de soie colorés en violet et en rouge. Il a trouvé les zoospermes entiers et complets, même sur des tissus tachés depuis un grand nombre d'années, et il a constaté qu'ils se conservent dans cet état tant que le linge n'a pas été froissé.

Si les taches de sperme se trouvaient mêlées de taches de sang, celui-ci serait reconnu par les caractères que nous avons indiqués (pages 384 et suiv.).

Les tissus pourraient avoir reçu aussi quelques taches de divers écoulements dont il est, par conséquent, important de connaître les caractères; nous les indiquerons brièvement.

3° *Taches d'écoulement de lochies laiteuses.* — Elles ne jaunissent pas par la chaleur; le liquide de la macération ne se coagule pas, ne dépose pas de flocons, et présente, comme celui qui proviendrait des taches de sperme, l'apparence d'une dissolution gommeuse; il jaunit et prend l'aspect jaune foncé de la colle à bouche ; la dissolution *précipite abondamment par l'acide azotique;* la portion jaunâtre est soluble dans la potasse.

4° *Taches d'écoulement blennorrhagique.* — Elles sont jaune blanchâtre, plus ou moins empesées, ne jaunissent que par la chaleur; le liquide obtenu par l'action de l'eau se coagule par la chaleur et donne un enduit opaque sur le verre; la dissolution précipite par l'acide nitrique, le chlore, l'alcool, les acétates de plomb, le chlorure de mercure, l'infusion de noix de galle. Elles ne renferment que du mucus, des globules muqueux ou leucocytes et des cellules épithéliales pavimenteuses de l'urèthre.

5° *Taches d'écoulement vaginal leucorrhéique.* — Elles sont vertes ou d'un vert jaunâtre; elles empèsent les tissus, qui perdent complétement ce caractère par l'eau ; elles ne jaunissent pas par la chaleur; le liquide de la macération évaporé fournit un coagulum albumineux abondant et un enduit opaque; la liqueur filtrée précipite par l'acide azotique, le chlore, le chlorure de mercure, les acétates de plomb et l'alcool. Elles renferment les mêmes éléments que les précédentes, mais souvent plus de cellules épithéliales que de leucocytes.

6° *Taches d'écoulement provenant d'une fistule de l'urèthre.* — Elles sont jaune verdâtre, empesées, ne jaunissent pas par la chaleur; l'eau dans laquelle ont macéré ces taches ne se coagule pas, mais elle n'est pas visqueuse ; par l'évaporation on obtient une matière insoluble; le liquide précipite par l'acide azotique.

7° *Taches de mucus nasal.* — D'un jaune foncé, elles se décolorent par l'eau; le liquide évaporé ne donne pas de flocons, mais précipite par l'acide azotique. Elles renferment du mucus strié, et quelques cellules d'épithélium prismatiques souvent peu nombreuses.

8° *Taches de salive.* — Les unes sont jaunâtres, empesées, jaunissent par la chaleur et dégagent une odeur spermatique ; l'eau macérée sur ces taches ne donne pas de flocons par l'évaporation, mais fournit une partie insoluble, et la partie liquide précipite par l'acide azotique.

Les autres sont blanches, ne jaunissent pas par la chaleur, ne répandent pas l'odeur spermatique ; l'eau qui les a humectées ne donne pas de flocons par l'évaporation, fournit une liqueur visqueuse; le liquide provenant de ce produit ne précipite pas par le chlore, l'acide nitrique, l'alcool et l'infusion de noix de galle.

9° *Taches de méconium.* — Pour être à même d'en déterminer la nature, il est indispensable de bien connaître les caractères du méconium. C'est une matière brune ou brun verdâtre, visqueuse, ferme, adhérant aux doigts et au linge, renfermant, suivant l'âge du fœtus, une plus ou moins grande quantité de gaînes épithéliales, des villosités de l'intestin grêle et surtout des grains ou grumeaux de la matière colorante verte de la bile, grumeaux globuleux, ovoïdes ou polyédriques, qu'on doit observer au microscope à la lumière blanche des nuages ; leur diamètre est de 5 à 30 et quelquefois 40 millièmes de millimètre, la plupart de 10 à 20. L'acide azotique la colore en rouge passant au brun violet (Ch. Robin et Tardieu).

Lorsque les parties de linge sur lesquelles sont déposées des taches de méconium sont immergées dans l'eau, elles se gonflent de manière à pouvoir doubler de volume en une demi-heure. Ces taches, détachées par raclage, présentent une masse muqueuse, incolore, parsemée de granules grisâtres et de granules graisseux ; des cellules prismatiques d'épithélium de l'intestin teintes légèrement en jaune verdâtre ; des cristaux lamelleux, minces, incolores, transparents, rhomboïdes, isolés ou superposés les uns aux autres, qui sont formés de cholestérine, mais qui n'existent que 2 à 3 fois sur 5 dans le méconium normal. On y voit parfois des globules de mucus ou leucocytes en petit nombre.

Les cellules d'épithélium prismatiques de l'intestin sont, dans ces taches, reconnaissables à leur forme, à leur longueur, qui est de 4 centièmes de millimètre ou environ sur une largeur de 6 à 8 millièmes. Toutes sont finement granuleuses, teintes légèrement en jaune verdâtre, mais la plupart dépourvues de noyau. Quant aux granules de couleur jaune verdâtre ou jaune orange foncé, leur volume varie de 5 à 40 millièmes de millimètre. Beaucoup sont ovoïdes, mais la plupart, surtout les plus gros, sont polyédriques à angles arrondis. Leurs bords sont nets, plus pâles que leur centre. Traités par l'acide nitrique, ils prennent rapidement une teinte rougeâtre passant bientôt au brun violet, réaction propre à la matière colorante de la bile. Pour être nettement constatée, cette couleur, qui est très-caractéristique en ce que nulle autre partie du corps ne la présente, doit être examinée à la lumière blanche des nuages. Vus à la lumière jaune orange de la lampe, ils prennent une teinte violacée ou grise à reflets violets qui est moins caractéristique. Le contour de ces grains ou grumeaux est net, bien que plus pâle que le centre ; celui-ci est généralement homogène, mais quelquefois un peu granuleux. Ces corpuscules provenant de la matière colorante de la bile sont très-abondants et contribuent pour beaucoup à la couleur brunâtre que présentent ces taches.

§ III. — Examen des taches de substance cérébrale desséchée.

Il peut arriver qu'un individu ayant eu la tête fracassée d'un coup de feu, le cerveau ait été projeté hors du crâne, que des portions de substance cérébrale se retrouvent, soit humides, soit desséchées, sur les vêtements de l'assassin, sur l'arme meurtrière ou sur quelque objet placé sur le théâtre du crime. C'est ainsi que, en 1849, dans une affaire qui a été jugée par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, Orfila a eu à rechercher les caractères distinctifs d'une matière feuilletée, mince, d'apparence cornée, qui était adhérente à la blouse de l'inculpé, et qui formait une tache de couleur de rouille ayant à peine 2 centimètres de longueur sur 1 centimètre de largeur.

Il résulte de ses expériences que les caractères chimiques fournis par l'acide sulfurique et l'acide chlorhydrique concentrés font très-bien reconnaître la

matière cérébrale desséchée, et que l'examen microscopique, au moyen d'un instrument qui donne un grossissement réel de 470 fois, ou mieux encore de 580 à 600 fois, est aussi un moyen infaillible de distinguer la matière cérébrale de toutes les matières organiques connues; et, bien que l'un ou l'autre de ces moyens puisse suffire, il recommande cependant de contrôler l'un par l'autre ces deux modes de recherches.

1° *Caractères physiques et chimiques.* — Les taches de matière cérébrale desséchée sont, en général, de couleur grise, d'un gris jaunâtre ou brun, quelquefois d'un rouge sale. Dans l'eau distillée froide, elles s'humectent, se gonflent, prennent une teinte blanchâtre, mais variable selon la couleur du tissu, et leur surface devient mollasse et comme savonneuse. — Lorsque ces taches, ainsi humectées, sont mises en contact avec une assez forte proportion d'acide sulfurique concentré, la *matière est tout de suite dissoute*, et le liquide prend une *couleur violette* qui persiste sans que le mélange se charbonne. — Si on les met en contact avec l'acide chlorhydrique concentré et pur, la matière cérébrale *ne se dissout pas*, la liqueur *ne se colore pas tout de suite*. Ce n'est qu'au bout de quatre ou cinq jours, et *avec le contact de l'air*, qu'elle acquiert une teinte *gris sale tirant légèrement sur le violet*, teinte comparée par Orfila au reflet du bon vin de Malaga. Vers le douzième jour, une partie de la matière est encore indissoute et ressemble assez au cerveau humide; quant à la liqueur, elle est trouble et d'un *gris rougeâtre* sale, semblable à celle d'un vin de Malaga peu coloré. Jamais ce mélange de substance cérébrale et d'acide chlorhydrique, soit qu'on opère à l'air ou en vase clos, *ne passe au bleu*, comme cela a lieu avec l'albumine.

Parmi les substances organiques molles susceptibles d'adhérer aux vêtements ou aux instruments vulnérants, de manière à présenter un produit desséché plus ou moins saillant, il n'y a que le blanc d'œuf et certains fromages mous (tels que celui de Brie) qui donnent avec ces deux acides des résultats analogues, sous quelques rapports, à ceux que nous venons d'indiquer; encore la distinction en est-elle facile.

L'*albumine* est bien dissoute et colorée en violet par l'acide sulfurique, comme la matière cérébrale; mais elle se dissout dans l'acide chlorhydrique, et donne avec cet acide une liqueur d'un très-beau bleu, si elle est liquide ou de consistance molle; si elle est desséchée, elle donne une liqueur violette qui passe au bleu vif au bout de quelques jours.

Le *fromage blanc* est aussi, comme la matière cérébrale, coloré en *violet* par l'acide sulfurique; mais ce fromage, desséché et mis en contact avec l'acide chlorhydrique, colore presque instantanément le liquide en *rose clair*, puis en *violet*, et enfin en *gris ardoisé;* tandis que la matière cérébrale *le laisse incolore pendant un temps assez long*, puis lui donne une teinte gris sale légèrement violacé.

On peut ajouter que l'eau, qui précipite instantanément et abondamment en blanc la dissolution sulfurique de matière cérébrale, ne précipite que légèrement et seulement au bout de quelques heures celle du caséum; que le chlorure de nickel, qui produit dans la première un précipité *vert pré*, donne dans la seconde un précipité *tête de nègre*. Lassaigne ajouta à ces caractères celui qu'on observe dans l'action d'une goutte d'acide déposée sur le produit que l'on suppose être de la matière cérébrale : presque immédiatement le point touché prend une *teinte jaune de soufre*; après 12 secondes, la couleur devient *orangée*, et 10 nouvelles secondes après, il se développe une couleur *rouge vermillon;* enfin au bout de 2 minutes la couleur passe au *violet*, qui disparaît peu à peu suivant l'hygromé-

Fig. 1.



Fig. 2.



Fig. 3.



Fig. 4.

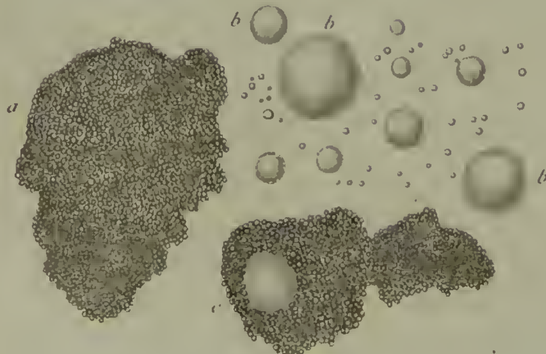
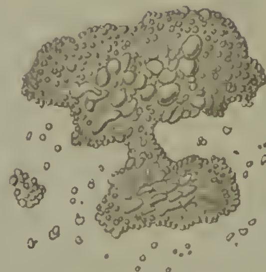


Fig. 5.



Ch. Robin del.t Imp. Geny-Gros, r. de la M.gne S.te Geneviève, 34. Carlier sc.t

Publié par J. B. Baillière et Fils, à Paris

tricité de l'air. Les taches de pus, de sérosité, de sérum du sang, de blanc d'œuf desséchés sur divers tissus, ne présentent rien de semblable.

2° *Caractères microscopiques.* — On sait que la substance cérébrale est composée de tubes très-délicats, d'un diamètre d'environ 0mm,01 ; que ces tubes, à parois transparentes, présentant souvent des renflements d'espace en espace, renferment un fluide visqueux, et se détruisent facilement dans l'état frais; mais qu'en les traitant par l'alcool ou par une dissolution de sublimé, on voit apparaître dans l'axe de ces tubes un petit cylindre d'un diamètre de 0mm,001 à 0mm,002, plus résistant que la paroi des tubes; en sorte que souvent on trouve quelques-uns de ceux-ci rompus de distance en distance, mais communiquant encore entre eux par le *cylindre-axe* qui les traverse. Ce que font les réactifs, la dessiccation à l'air libre le fait aussi ; en sorte qu'il suffit de prendre de la substance cérébrale desséchée, de la faire ramollir dans l'eau pendant deux ou trois heures, d'en placer un fragment du volume d'un grain de millet environ sur la plaque porte-objet du microscope, de le dilacérer avec des aiguilles, de le recouvrir avec une lamelle de verre mince, pour distinguer nettement les cylindres-axes caractéristiques des tubes nerveux : ce sont particulièrement ces cylindres qui remplissent le champ de l'instrument.

M. Ch. Robin a constaté que le microscope d'un grossissement réel de 470 fois, mais surtout celui qui porte ce grossissement à 580 ou 600 diamètres, fournit un moyen certain de distinguer la matière cérébrale de toutes les matières organiques connues, alors même que le poids de cette matière s'élèverait à peine à 1 milligramme. Il est donc essentiel, quoique l'action chimique des acides sulfurique et chlorhydrique puisse conduire à constater la nature de ces taches, d'y joindre les observations microscopiques ; et pour faire ces observations avec tout le fruit désirable, il faut laisser la matière pendant quelque temps dans l'eau, afin qu'elle soit bien humectée dans toutes ses parties.

Si les taches à examiner contiennent de la substance cérébrale et du sang, comme sont souvent les taches observées sur un instrument contondant avec lequel on aurait fracturé le crâne, il faudra, au lieu d'eau, qui dissoudrait les globules de sang, employer une dissolution concentrée de sulfate de soude, qui conservera ces globules presque intacts, et l'on pourra alors, à l'aide du microscope, reconnaître à la fois et la *matière cérébrale* et ces *globules*.

La planche III ci-jointe indique les caractères microscopiques de la substance cérébrale et de quelques autres matières organiques susceptibles d'adhérer aux vêtements ou aux instruments tranchants ou contondants.

Explication de la planche III.

Fig. 1. Taches de matière cérébrale traitées par l'eau. — *a*, tube avec son cylindre-axe; *b*, cylindres isolés.

Fig. 2. Taches de matière cérébrale mêlées de sang, traitées par la dissolution de sulfate de soude. — *a*, *a*, cylindres de substance cérébrale ; *b*, *c*, *d*, globules de sang très-reconnaissables, quoique leur forme soit un peu altérée : quelques-uns sont devenus irréguliers, framboisés, *b*; d'autres, vus de côté, sont un peu infléchis au lieu d'être droits, *c*, *c*; d'autres sont gonflés et présentent une dépression centrale, *d*, *d*.

Fig. 3. Fragments d'albumine (blanc d'œuf) desséchés sur une étoffe. Fragments nettement caractérisés par leur cassure vitreuse, leurs angles saillants ou rentrants, et la netteté des bords qui limitent leurs surfaces.

Fig. 4. Jaune d'œuf desséché. — *a*, amas de granulations graisseuses du jaune; *b*, *b*, gouttes d'huile du jaune; *c*, goutte d'huile contenue dans un amas de granulations. Ces amas irréguliers diffèrent de ceux du caséum et de toute autre substance par leur plus grande opacité et par leur état granuleux parfaitement uniforme, excepté dans le cas où se trouvent enclavées dans leur épaisseur de grandes gouttes d'huile *c*. La parfaite sphéri-

cité des gouttes, leur homogénéité, et les caractères physiques et chimiques des corps gras, ne permettent pas de les confondre avec les globules laiteux plus ou moins déformés que présente le fromage (fig. 5).

Fig. 5. Fromage blanc desséché. — *a*, amas de caséum contenant des globules de lait déformés.

CHAPITRE VII.

DES EXPERTISES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE, CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE.

Les questions de cette nature auxquelles les experts ont à répondre sont si nombreuses, que nous ne tenterons même pas d'en faire la nomenclature. Il est aisé de comprendre qu'elles doivent varier à l'infini et que les causes, même les plus semblables en apparence, diffèrent par les détails. Nous ne traiterons donc que quelques questions spéciales, choisies parmi celles qui se présentent le plus souvent devant les tribunaux et qui demandent des procédés particuliers d'analyse. La plupart des expertises en matière civile ou commerciale principalement exigent surtout du jugement, et nous devons sous ce rapport avoir confiance dans le choix des personnes chargées d'éclairer la justice.

§ I. — Falsification des farines.

La falsification des farines est une des questions qui méritent le plus de fixer notre attention. Elle s'exécute en effet à certaines époques sur une large échelle, et il est de notre devoir et de notre intérêt de faire connaître les moyens employés pour déceler la fraude. L'addition de matières étrangères aux farines se pratique lorsque celles-ci atteignent des prix élevés, ou bien lorsqu'on veut déguiser la mauvaise qualité des produits.

La farine de bonne qualité est douce au toucher, sèche, et forme une espèce de pelote lorsqu'on la comprime dans la main; elle donne avec l'eau une pâte homogène, élastique, non collante. Elle est souvent altérée par l'humidité, et elle présente alors une odeur de moisi, une saveur acide, amère. Cette altération peut souvent se reconnaître à la qualité du gluten qu'on en extrait. Cette opération s'exécute en traitant 25 grammes de farine par une très-petite quantité d'eau, de manière à former une pâte homogène que l'on abandonne sous un verre pendant une ou deux heures. La pâte s'hydrate, et en la malaxant ensuite sous un filet d'eau il reste dans les doigts le gluten; l'amidon se trouve entraîné par l'eau. Quelquefois on place la farine dans un nouet de linge qu'on agite dans l'eau, ou bien on malaxe la farine dans une capsule contenant de l'eau tiède. On passe les matières à travers un tamis fin qui arrête le son, les fragments de tissu cellulaire, les corps étrangers et le gluten qui glisse entre les doigts. Lorsque les farines sont de bonne qualité, le premier procédé est préférable. Le gluten obtenu doit être très-élastique et s'étaler sur les doigts en feuille mince. Si la farine est avariée, le gluten est grenu; il ne se rassemble pas et manque d'élasticité. La présence des matières étrangères à la farine peut souvent se reconnaître aux caractères du gluten. Ainsi les farines des *légumineuses* font perdre au gluten des céréales son liant, son élasticité, et le divisent au point qu'il peut passer à travers un tamis; le *seigle* le rend visqueux, noirâtre, très-adhérent aux doigts. Mais l'influence exercée par l'addition des différentes fécules n'est bien prononcée que dans les cas où elles sont en notable proportion. La proportion de gluten sec dans les farines de froment de bonne qualité varie entre 9 et 11 p. 100

du poids de la farine prise dans son état hygrométrique ordinaire. Le gluten humide, tel qu'on l'obtient par le lavage de la pâte, pèse environ le triple de ce qu'il pèse à l'état sec.

Si les farines étaient additionnées de matières minérales, comme des os, du sable, de la craie, etc., il suffirait d'incinérer 10 grammes de la farine suspecte et d'examiner le résidu. La proportion de cendres de la farine de blé s'élève à moins de 2 p. 100; ces cendres contiennent des phosphates alcalins à l'état de pyrophosphates, et donnent un précipité blanc avec l'azotate d'argent. Les cendres des légumineuses renferment l'acide phosphorique à l'état de phosphates tribasiques et précipitent en jaune par le sel d'argent.

Lorsque des farines étrangères sont introduites frauduleusement dans la farine de blé, leur proportion étant relativement faible, les procédés que nous venons d'indiquer ne suffisent pas pour reconnaître le mélange. MM. Donny et Mareska ont appliqué avec succès les essais microscopiques à ces recherches; M. Rivot (*Annales de phys. et de chim.*, 3e série, t. XLVII) a indiqué plus tard les principaux caractères que possèdent les grains de fécule d'origine diverse, à la lumière polarisée, et M. Moitessier (*Annales d'hygiène*, avril 1868), reprenant cette étude, est arrivé, au point de vue pratique, à des résultats importants que nous sommes heureux de pouvoir faire connaître.

Avant de procéder aux essais microscopiques on a souvent besoin de traiter le mélange des farines, afin de séparer autant que possible les parties les plus lourdes des parties les plus légères. Deux moyens sont employés pour cela: on place l'amidon provenant des eaux de lavage du gluten dans un vase conique, et lorsqu'il est bien déposé on décante l'eau qui surnage; on enlève la partie supérieure molle, grisâtre, sans cohésion; on laisse sécher la petite masse tassée au fond du vase jusqu'à ce qu'elle soit assez solide pour être enlevée d'un bloc; on la fait alors tomber sur du papier à filtre qui absorbe l'excès d'eau, et à l'aide d'un couteau on divise le cône en tranches que l'on examine séparément.

On arrive au même résultat par une série d'agitations et de décantations successives en opérant dans un grand verre à pied. Dans le premier dépôt on doit trouver les grains les plus petits du froment, du seigle, du millet, de l'avoine. Dans le deuxième se trouvent les grains de maïs. Dans la partie la plus lourde sont contenus les grains de fécule, de pommes de terre et de farine de haricots. Ces divers dépôts sont desséchés lentement et conservés pour les observations microscopiques.

L'examen microscopique des farines peut être fait avec une simple loupe montée, mais il vaut mieux employer un microscope plus puissant. Les descriptions données plus loin ont été obtenues avec un microscope Nachet muni de l'objectif n° 3 et de l'oculaire n° 1, donnant un grossissement de 200 diamètres.

Le choix du liquide destiné à baigner la substance sur le porte-objet est très-important; on peut employer l'eau, l'eau gommée, l'huile d'olives, etc., mais la glycérine étendue de son volume d'eau paraît le mieux convenir.

M. Moitessier recommande l'usage de lames minces de gypse, parallèles à l'axe, qui donnent quelquefois lieu à des phénomènes de coloration caractéristiques. Les lames qui conviennent le mieux sont celles qui communiquent au champ d'observation une couleur rouge ou verte selon la direction de l'axe; on peut les placer soit immédiatement au-dessus du polariseur, soit entre l'oculaire et l'analyseur.

Ceci posé, voyons quels sont les caractères qui permettent de distinguer les différentes fécules les unes des autres et de reconnaître leurs mélanges.

Amidon de blé et fécule de pommes de terre. — M. Donny a eu l'heureuse

idée d'appliquer à ces recherches l'observation faite par M. Payen, que les grains amylacés se gonflent considérablement par l'eau de potasse ou de soude. Avec une dissolution alcaline à 1 1/2 ou 2 p. 100 les grains de farine de céréales n'éprouvent que peu ou point de changement, les globules de fécule de pommes de terre s'étendent en grandes plaques minces et transparentes. La dissolution devient plus apparente en colorant le mélange par quelques gouttes d'eau d'iode. Les globules d'amidon de blé sont circulaires et d'un volume très-variable; ils

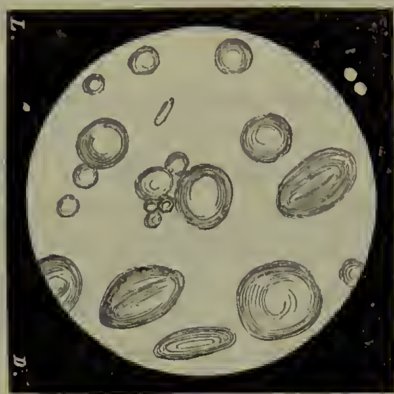


FIG. 17.



FIG. 18.

paraissent sphériques, mais en les faisant rouler au milieu de l'eau sur le verre du porte-objet on s'aperçoit qu'ils sont aplatis et lenticulaires (fig. 17).

La fécule de pommes de terre présente des formes sphériques, elliptiques ou ovoïdes. Certains granules présentent une surface bosselée et des stries irrégulièrement concentriques autour d'un point noir (hile) situé vers l'une des extrémités du grain. Ces granules ont un diamètre de 150 à 180 millièmes et présentent, sur le champ du microscope, une surface au moins neuf fois plus grande que celle des gros granules d'amidon de blé (fig. 18).

La distinction entre les deux fécules est plus facile en faisant intervenir la lumière polarisée; les grains de fécule de pommes de terre présentent une belle croix noire très-marquée qui persiste quand on place l'analyseur dans une position convenable pour donner au champ le maximum de lumière. L'amidon du blé ne produit alors aucun phénomène appréciable (fig. 19).



FIG. 19.

L'emploi de la lame sensible de gypse fait naître sur la fécule une coloration très-vive qui persiste dans toutes les positions des pièces de l'appareil, tandis que l'amidon de blé ne partage plus cette propriété lorsqu'on se place dans les conditions précédemment indiquées. Les fécules d'arrow-root et de bryone se comportent, d'après M. Moitessier, d'une manière semblable sous l'influence de la lumière polarisée; mais elles ne servent jamais à falsifier la farine de blé

Légumineuses. — La couleur et la saveur des farines de légumineuses (haricots, pois, féveroles, lentilles, vesces) rendent souvent leur mélange facile à reconnaître si leur proportion est un peu élevée. D'ailleurs les grains des légumineuses sont différents de ceux du blé, comme l'indique la figure 20.

A et B, grain d'amidon du blé rond de Hongrie : en A, vu par-dessus ; en B, vu de profil ; C et D, deux grains d'amidon du haricot panaché vus par-dessus (Duchartre).



Fig. 20.

Les grains de fécule des légumineuses sont cylindriques et non aplatis et lenticulaires, leurs contours sont variables, réniformes, ovoïdes. Le hile, généralement très-accusé, est souvent remplacé par une fente longitudinale sur laquelle se réunissent de plus petites fentes transversales. A la lumière polarisée l'amidon des légumineuses présente constamment des points très-brillants placés dans les quatre segments d'une croix obscure quand la lumière du champ est complétement éteinte. En éclairant légèrement le champ on constate toujours sur la fécule des légumineuses des croix obscures très-apparentes quelle que soit la position des grains, tandis qu'il est facile de les faire disparaître complétement sur l'amidon du blé en donnant aux grains une position convenable.

La figure 21 représente un mélange de farine de blé et de farine de haricot. La fécule de haricot est désignée par la lettre H.

L'interposition d'une lame sensible de gypse fait naître des colorations sur la

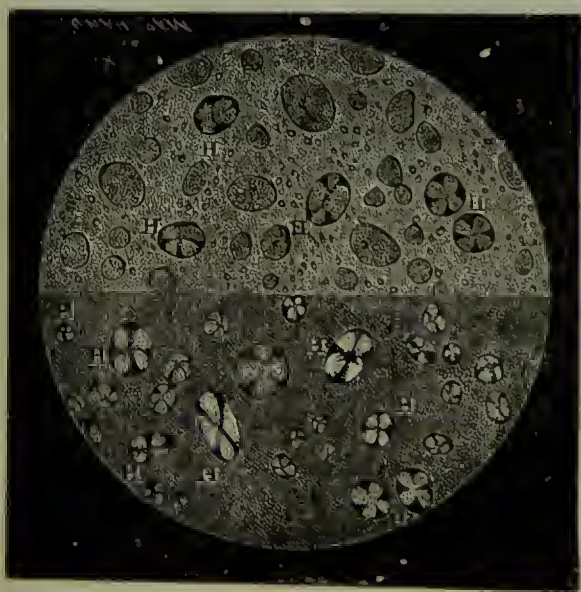


Fig. 21.

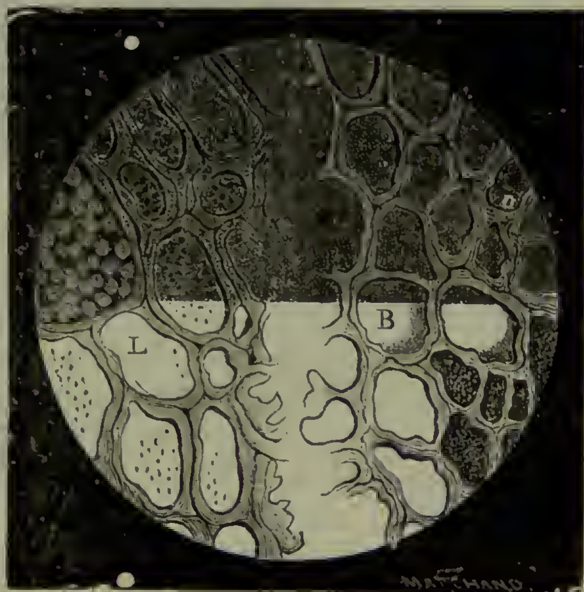


Fig. 22.

fécule des légumineuses, tandis que celle du blé reste incolore ou du moins perd sa coloration dès que le grain se montre avec sa forme circulaire.

Dans les légumineuses on rencontre des débris de tissu cellulaire qui se distingue de celui des graminées par la ténuité de ses parois cellulaires et par l'absence d'une matière granuleuse opaque qui remplit normalement les cavités de l'enveloppe interne du froment. Or, tandis que le réseau des graminées polarise très-vivement la lumière, celui des légumineuses est sur elle sans action

appréciable; de sorte que celui-ci disparaît complétement quand le fond est obscur, tandis que le premier devient très-lumineux dans les mêmes conditions. La figure 22 montre en L le tissu réticulé des légumineuses et en B celui du blé. La moitié supérieure de la figure correspond à la lumière polarisée, la seconde à un éclairage ordinaire. Cette méthode s'applique aux farines de toutes les légumineuses, mais elle ne permet pas de les distinguer entre elles.

M. Donny a fait connaître un procédé qui fait découvrir la présence des féveroles et des vesces, même dans le pain. Ces farines prennent une belle couleur rouge sous l'influence d'un dégagement successif d'acide azotique et d'ammoniaque.

Pour bien réussir, on enduit le bord intérieur d'une capsule de porcelaine d'une couche de farine; on verse de l'acide azotique au fond de la capsule et on le vaporise; lorsqu'une partie de la farine est devenue jaune, on remplace l'acide par l'ammoniaque et l'on abandonne à l'air.

Toutes les parties qui appartiennent aux féveroles et aux vesces se colorent en rouge foncé, tandis que le reste de la farine est seulement jaune. L'examen au microscope permet d'apprécier avec une certaine approximation la proportion des vesces et féveroles dans la farine suspecte. Ce caractère est très-net.

Graminées (*orge*, *avoine*, *riz*, *maïs*, *seigle*, *millet*). — Les farines fournies par ces graminées présentent avec la farine de blé les plus grandes analogies; quelques-unes possèdent cependant des caractères assez tranchés pour qu'on puisse les distinguer.

Les granules de seigle ont une forme lenticulaire et circulaire; les plus gros grains paraissent avoir un volume un peu plus considérable que ceux qui leur

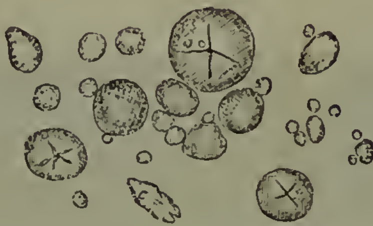


FIG. 23.

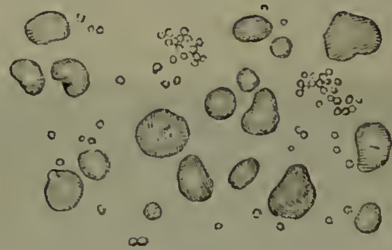


FIG. 24.

correspondent dans le blé, et de plus ils sont très-souvent marqués au centre d'une étoile noire à trois ou quatre rayons (fig. 23).

L'*amidon de l'orge* se compose d'un nombre très-considérable de petits granules transparents et de granules circulaires; ces granules ont la forme bosselée et ondulée d'une semence d'Avila ou Nandhirobe des Antilles. L'amidon d'orge diffère encore de celui du blé en ce qu'il résiste bien plus à l'action de l'eau bouillante (fig. 24).

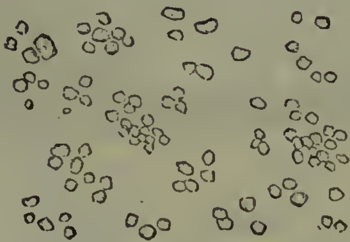


FIG. 25.

L'*amidon du riz* se fait remarquer par sa petitesse, par l'égalité de son volume et par sa forme polyédrique (fig. 25). On peut le reconnaître aux fragments anguleux du périsperme.

L'*avoine* est rarement introduite par fraude dans la farine de blé. Si la proportion est un peu forte, on constate sa présence par le goût du pain; elle contient 2 centièmes d'une huile grasse, jaune verdâtre et odorante.

On reconnaît l'avoine aux barbes très-longues qui proviennent des grains et restent dans la farine. Examinées à la lumière polarisée, l'axe et les deux bords

sont marqués par des lignes noires fortement accusées, séparées par deux lignes brillantes.

Le *millet* est rarement mélangé avec la farine de blé à cause de son odeur et de son goût prononcé. Ses grains sont très-petits; ils présentent tous un point noir au centre; à la lumière polarisée, les bords des grains sont difficiles à distinguer au fond obscur, le centre est indiqué par un point très-brillant.

L'amidon du *maïs* rappelle celui du riz par la forme polyédrique de ses grains; ses éléments sont plus réguliers, hexagonaux; leur dimension varie entre $0^{mm},05$ et $0^{mm},03$; ils sont ordinairement réunis en groupes polyédriques et offrent en général un point plus clair à leur centre de figure ou une espèce de hile étoilé (fig. 26).

Dans la lumière polarisée, l'amidon du maïs s'éclaire très-vivement; les grains sont alors traversés par une croix noire fort obscure, dont les quatre branches



Fig. 26.



Fig. 27.

s'élargissent sur la circonférence. Ces phénomènes persistent même quand on éclaire très-vivement le champ.

L'amidon du blé ne présente ces phénomènes que sur les grains vus de profil; les grains circulaires deviennent très-obscurs lorsque le champ est peu éclairé; on n'y constate qu'avec peine la présence d'une croix noire peu marquée; et cette croix s'éteint même complétement lorsqu'on éclaire vivement le champ du microscope (fig. 27).

L'emploi d'une lame de gypse colore légèrement la farine de maïs dans une position où elle n'exerce aucune action sur celle du blé.

Dans la farine de maïs on peut reconnaître le maïs aux débris de tissu cellulaire. Lorsqu'on a séparé le gluten de la farine par des lavages, on cherche le millet et l'avoine dans la partie la plus légère, le maïs dans la partie moyenne. La partie la plus lourde peut contenir le riz et le sarrasin.

Graine de lin. — La graine de lin a été quelquefois ajoutée dans certaines localités à la farine de seigle. La fraude peut être reconnue en délayant un peu de farine avec de la potasse à 14 p. 100 sur le porte-objet du microscope; on découvre un grand nombre de petits corps très-caractéristiques, plus petits que les globules de fécule, d'un aspect vitreux, le plus souvent colorés en rouge, et

formant ordinairement des carrés ou des rectangles très-réguliers. Ces petits fragments proviennent de l'enveloppe de la graine, et l'on peut les retrouver dans de la farine et même dans du pain de seigle contenant 1 p. 100 de farine de lin.

§ II. — Essais des vins et vinaigres.

Vins. — Dans la première partie de l'ouvrage (page 743) on a rapporté les décisions des tribunaux relatives aux falsifications du vin. Peu de substances alimentaires sont aussi fraudées que le vin, si l'on entend par fraude l'addition de l'eau ou de l'alcool, ou le mélange de vins colorés et capiteux à des vins très-légers et souvent même altérés.

Le vin naturel contient toujours de l'alcool et de la crème de tartre que le chimiste peut facilement retrouver. Quant au *bouquet* des vins ou au mélange de plusieurs vins entre eux, c'est aux dégustateurs à se prononcer; mais, malgré la grande habitude de certains experts dont le palais est exercé à ces recherches, nous pensons qu'il ne faut pas s'en rapporter exclusivement à ces essais et que l'analyse chimique doit intervenir.

L'addition de l'eau, ou le *mouillage du vin*, est très-difficilement reconnue; il convient de comparer le poids du résidu solide laissé par 100 grammes de vin normal avec celui que fournissent 100 grammes de vin suspect, et en partant de cette donnée, que le vin dépouillé laisse en moyenne 22 p. 100 de résidu sec. On a aussi proposé d'ajouter dans le vin frelaté de l'oxalate d'ammoniaque, afin d'évaluer la proportion de chaux comparativement à celle renfermée dans le vin normal. Or, le sulfate de chaux peut provenir, à Paris principalement, de l'eau des puits ajoutée aux vins, ou bien du *plâtrage des vins*. Il est reconnu que cette dernière opération transforme une partie de la crème de tartre en sulfate de potasse qui reste en dissolution et en tartrate de chaux qui s'est déposé.

Lorsque les vins ont été plâtrés, il y a donc une diminution dans la détermination de la crème de tartre. L'administration de la guerre a fixé à 4 grammes par litre le maximum de sulfate de potasse que doivent contenir les vins destinés à l'armée. Au lieu de précipiter le sulfate par le chlorure de baryum et de déterminer la proportion de sulfate de baryte fournie par un volume connu de vin, M. Poggiale a cherché à rendre le procédé pratique et exécutable pour les personnes peu familiarisées aux opérations chimiques. Pour cela, on fait une solution acide de chlorure de baryum telle qu'elle précipite 4 grammes de sulfate de potasse contenus dans un litre.

On mesure dans un flacon 1 décilitre de vin à essayer, et, au moyen d'un tube jaugé, on y ajoute la proportion de liqueur normale de chlorure de baryum correspondant à $0^{gr},4$ de sulfate de potasse; on agite, on filtre et l'on ajoute au liquide clair quelques gouttes de chlorure de baryum. Si le liquide ne se trouble pas, cela indique que le vin ne contient pas plus de 4 grammes de sulfate de potasse par litre; si au contraire le liquide a précipité par le chlorure de baryum, c'est que le vin a été plâtré au delà de la limite imposée par l'administration, et il est refusé.

Dans les essais des vins, pour constater la quantité de crème de tartre, on évapore un volume connu du vin à essayer, un demi-litre par exemple, on calcine le résidu, on reprend par l'eau et l'on fait un essai alcalimétrique : de la proportion d'acide sulfurique employé pour obtenir la neutralisation, on en déduit la potasse et par suite la crème de tartre.

Pour opérer le dosage rapide de la potasse contenue dans un vin, MM. Ber-

thelot et de Fleurieu prennent 10 centilitres du vin, y ajoutent 5 centilitres d'une solution tartrique dont le titre acide soit double ou triple de celui du vin, puis 75 centilitres d'un mélange d'éther et d'alcool à volumes égaux; on dose ensuite la crème de tartre précipitée par un essai alcalimétrique.

M. Pasteur a donné pour le dosage de l'acide tartrique dans les vins un procédé qui repose sur l'insolubilité du racémate de chaux dans les liqueurs neutres, et sur le fait de la combinaison de l'acide tartrique gauche avec l'acide tartrique droit, combinaison qui donne lieu sur-le-champ à de l'acide racémique et à du racémate de chaux, s'il y a des sels de chaux dans la liqueur. Ce procédé élégant n'est pas adopté, peut-être par la difficulté de se procurer de l'acide tartrique gauche.

Il est aussi important de déterminer dans les vins la proportions de glycérine qu'ils renferment.

Dans ces dernières années on s'est souvent servi de fuchsine pour colorer les vins, et les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur cette question. Un grand nombre de chimistes ont indiqué des procédés pour reconnaître dans les vins la présence des matières colorantes dérivées de la fuchsine. D'après M. Marty, rapporteur d'une commission nommée par la Société de pharmacie, on peut recommander :

1° Le procédé Romeï, comme essai préalable, facile et parfaitement suffisant pour le commerce;

2° Le procédé Falières et Ritter, ou le procédé Fordos, comme procédé de laboratoire ou procédé d'expertise judiciaire. Voici comment M. Marty conseille d'employer le procédé Romeï : on verse dans un ballon 50 centimètres cubes de vin suspect; on ajoute 10 centimètres cubes de sous-acétate de plomb liquide d'une densité de 1,320; on chauffe sans atteindre l'ébullition et l'on jette sur un filtre. Lorsque le liquide est presque refroidi, on ajoute 10 gouttes d'acide acétique et 10 centimètres cubes d'alcool amylique et l'on agite vivement. Par le repos, l'alcool amylique se rassemble à la partie supérieure : incolore, si le vin est pur; rose ou rouge cerise, si le vin renferme de la fuchsine; jaune, si le vin renferme de l'acide rosolique; rose ou rouge violacé, si le vin renferme de l'orseille. On décante alors, à l'aide d'une pipette, une partie de l'alcool amylique ainsi coloré et on le verse dans un tube fermé. On l'additionne de son volume d'une solution ammoniacale faible et l'on agite : si l'alcool amylique se décolore sans colorer l'eau ammoniacale, on a affaire à de la *fuchsine*; si l'alcool amylique se décolore, mais si en même temps l'eau ammoniacale devient rouge violacé, c'est de l'*acide rosolique;* bleu violet, c'est de l'*orseille*.

M. Falières a recommandé en 1873 le mode d'essai suivant : on ajoute 5 centimètres cubes de vin avec un léger excès d'ammoniaque dans un flacon de 30 centimètres cubes, on remplit le flacon d'éther pur. On laisse reposer et l'on décante dans un autre flacon une portion de l'éther surnageant auquel on ajoute quelques gouttes d'acide acétique : si le vin contient du rouge d'aniline, l'éther se colore en rose.

MM. Jacquemin et Ritter évaporent l'éther dans une capsule dans laquelle on a placé quelques brins de soie floche ou de laine blanche, de façon à conserver la teinte rose. D'après M. Bouilhon, si l'on substitue l'hydrate de baryte à l'ammoniaque, on peut déceler un cent millionième de fuchsine dans le vin. M. Fordos remplace l'éther par le chloroforme.

Si la matière colorante est employée à l'état de sel sulfoconjugué, les réactions ci-dessus indiquées ne se produisent qu'après avoir décomposé le sel par l'eau de baryte.

Comme moyen de conservation on ajoute depuis quelque temps à certains vins des proportions notables d'acide salicylique.

Il est très-important de pouvoir constater la proportion d'alcool contenu dans un vin ; on ne peut arriver au résultat par un simple essai aréométrique, à cause des matières étrangères qui modifient la densité du vin. Sous le nom d'*ébullioscopes* on a proposé des instruments basés sur la différence très-sensible de température entre le point d'ébullition de l'eau et celui de l'alcool absolu. Les divers mélanges d'eau et d'alcool ont des points d'ébullition compris dans les températures intermédiaires. Il serait donc possible d'évaluer leur richesse alcoolique d'après la température à laquelle chacun d'eux entre en ébullition. Mais les divers appareils, laissant à désirer dans la pratique, ne sont pour ainsi dire pas employés.

Le meilleur procédé consiste à séparer l'alcool par la distillation et à déterminer le titre alcoolique du liquide distillé. Gay-Lussac a construit pour cet

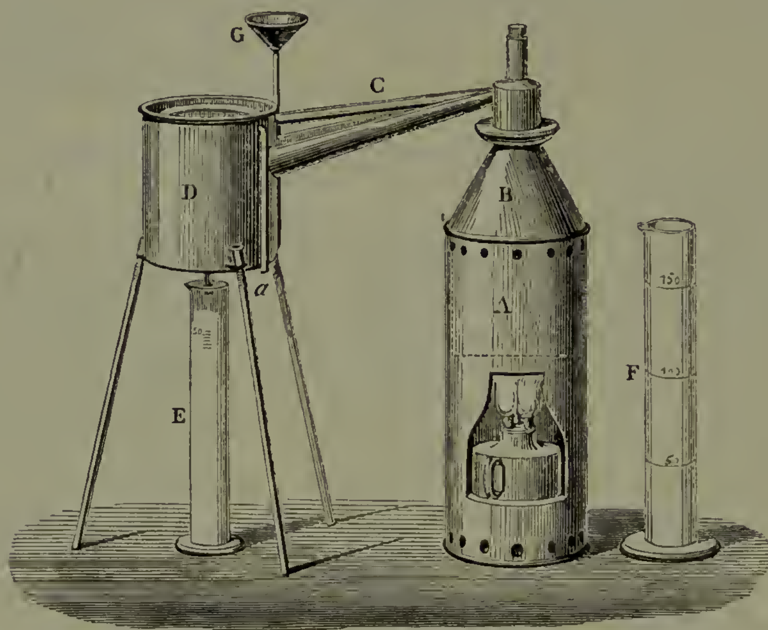


FIG. 28.

usage un alambic formé d'une chaudière B, destinée à recevoir le vin et placée sur un fourneau en laiton A chauffé avec une lampe à alcool. La chaudière communique par un tube C avec un serpentin D, qui laisse écouler le liquide condensé dans une éprouvette E, représentant 50 centimètres cubes. Une autre éprouvette F, d'une capacité triple, sert à mesurer le vin qu'on veut soumettre à l'essai. Le vin étant mesuré, on le verse dans la chaudière B par une ouverture située à la partie supérieure, on bouche bien cette ouverture et l'on allume la lampe à alcool. Le liquide entre en ébullition, il distille et l'on arrête l'opération lorsqu'on a recueilli 50 centimètres cubes. Ce volume doit renfermer tout l'alcool. On y plonge un alcoomètre et l'on divise par 3 le nombre lu sur l'échelle pour avoir la richesse alcoolique du vin. Il faut faire les corrections de température au moyen d'un thermomètre et des tables qui accompagnent l'appareil (fig. 28).

M. Salleron a construit sur le même principe un instrument moins volumineux qui a été adopté par les octrois des grandes villes. Il se compose de :

1° Une lampe à alcool A ;

2° Un ballon de verre B, qui sert de chaudière;

3° Un serpentin contenu dans un vase de cuivre C et mis en communication avec le ballon par un tube de caoutchouc D;

4° Une burette L, sur laquelle sont gravées trois divisions : l'une, *a*, sert à

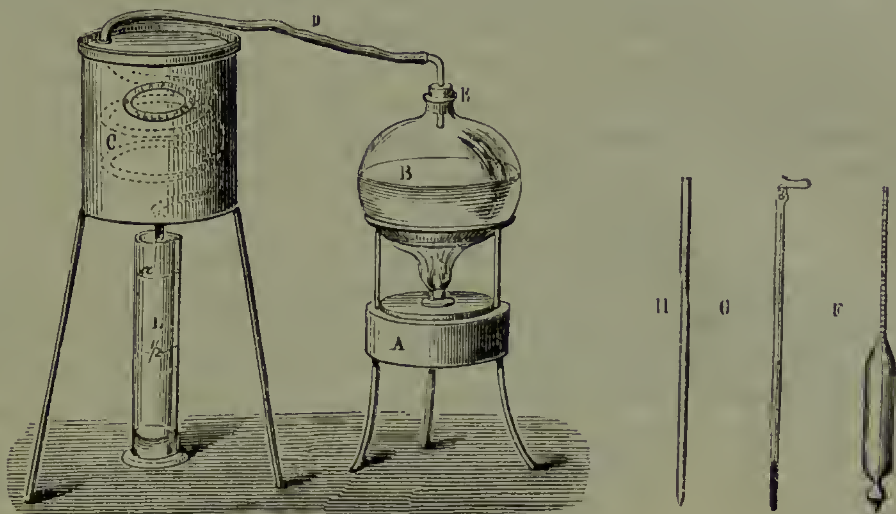


Fig. 29.

mesurer le vin; les deux autres, marquées 1/2 et 1/3, sont destinées à évaluer le volume du liquide recueilli sous le serpentin;

5° Un aréomètre F, un thermomètre G et un tube de verre H, qui sert de pipette (fig. 29).

Pour opérer on introduit dans le ballon B un volume de vin mesuré avec la burette L et arrivant jusqu'au trait *a*. On chauffe avec la lampe et l'on recueille jusqu'à ce que le liquide s'élève, dans la burette, au trait marqué 1/3.

Si l'on essaye des vins capiteux, ou des liquides dont la richesse varie entre 12 et 25 pour 100, on distille jusqu'au trait 1/2. On éteint la lampe et l'on achève de remplir la burette avec de l'eau pure jusqu'au trait *a*. On a ainsi un liquide occupant le même volume, et contenant la même quantité d'alcool que le vin qu'on a distillé. Il ne reste plus qu'à faire usage de l'alcoomètre ordinaire, pour connaître exactement cette richesse, en tenant compte de la température, qui doit être ramenée à 15 degrés.

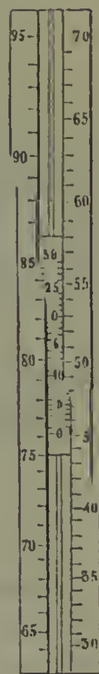


Fig. 30.

Pour effectuer les corrections de température, on se sert souvent d'une échelle ou règle alcoométrique (fig. 30). Cette règle est munie d'une rainure de chaque côté de laquelle sont tracées des divisions correspondant à celles de l'alcoomètre. Dans cette rainure glisse une petite planchette marquée aussi de divisions représentant les degrés thermométriques. Pour connaître la force réelle d'un liquide alcoolique, il faut amener le degré du thermomètre devant l'indication de l'alcoomètre et lire la division qui se trouve en face du 15e degré de l'échelle mobile; cette division donne la force réelle du liquide.

Si l'on avait à rechercher dans du vin du plomb, du cuivre ou une autre matière toxique, on opérerait par les procédés que nous avons indiqués précédemment.

Vinaigres. — Il y a aujourd'hui dans le commerce deux sortes de vinaigres, les vinaigres de vin et les vinaigres de bois. Les premiers doivent contenir, outre l'acide acétique, tous les éléments qui se rencontrent dans le vin; aussi, par l'évaporation, ils laissent un résidu qui est sensiblement le même que celui fourni par le vin qui a produit le vinaigre. Ce résidu contient de la crème de tartre, de la matière colorante et souvent des sulfates. Les vinaigres de vin renferment une petite quantité d'alcool qu'on peut isoler par une distillation ménagée.

Les vinaigres de bois ne renferment pas de crème de tartre; souvent ils ne laissent aucun résidu par l'évaporation, ou bien ils abandonnent des sels de soude résultant de leur mode de préparation. Ces vinaigres précipitent ordinairement beaucoup par les sels de baryte, à cause du sulfate de soude qu'ils contiennent.

Pour déterminer la valeur acide d'un vinaigre, on se sert quelquefois des *pèse-vinaigres* ou *acétimètres;* mais ce moyen donne des résultats inexacts, variables avec la densité du liquide. Cette densité peut être augmentée par l'addition au vinaigre de sels, comme le chlorure de sodium, le sulfate de soude; on sait aussi que le maximum de densité de l'acide acétique ne correspond pas au maximum de concentration. Il vaut donc mieux recourir aux procédés acidimétriques, fondés sur la neutralisation de l'acide acétique par une liqueur normale alcaline.

Reveil et M. Salleron ont proposé un procédé dans lequel ils se servent d'une liqueur *acétimétrique titrée.* Cette liqueur d'épreuve s'obtient en dissolvant 45 grammes de borax et environ 10 grammes de soude caustique dans l'eau, de manière à former un litre. Cette dissolution est colorée par de la teinture de tournesol. 20 centimètres cubes doivent neutraliser exactement 4 centimètres cubes d'*acide sulfurique* normal de Gay-Lussac, et l'on arrive à cela en ajoutant plus ou moins de soude à la liqueur.



Fig. 32.

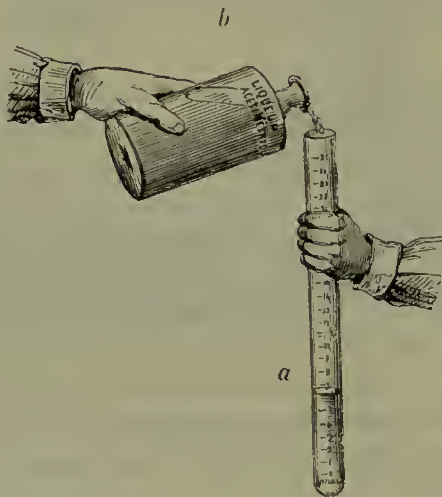


Fig. 31.

Le tube dans lequel on fait l'essai porte le nom d'*acétimètre* (fig. 31). Il est divisé en centimètres cubes et l'on marque 0 au-dessus des 4 centimètres cubes en partant du bas. Au-dessous de ce trait on a gravé le mot *vinaigre*, afin d'indiquer la quantité de vinaigre qu'on doit employer. Au-dessus sont gravées les divisions 1, 2, 3 jusqu'à 25. Pour évaluer la richesse d'un vinaigre on en prend avec une pipette 4 centimètres cubes (fig. 32) qu'on verse dans le tube gradué *a*, le liquide doit arriver au 0 du tube; on y verse ensuite avec le flacon *b* de la liqueur acétimétrique; elle se colore d'abord en rouge, on agite le tube en le fermant avec le doigt et l'on ajoute de la liqueur jusqu'à ce que la teinte soit bleu violacé. On s'arrête alors, et on lit le chiffre correspondant à la division où se trouve le niveau du liquide. Ce chiffre indique la

richesse acide du vinaigre, c'est-à-dire la quantité d'acide acétique pur qu'il renferme : 6 degrés, par exemple, signifient qu'un hectolitre du vinaigre à examiner contient 6 litres d'acide acétique cristallisable pur ou monohydraté. C'est la force moyenne du vinaigre. Le tube, ne portant que 25 divisions, ne pourrait servir pour l'essai de l'acide acétique ou de l'acide pyroligneux qui marque souvent 40 degrés. Il faudrait alors l'étendre de 2, 3, 4 parties d'eau et multiplier par ces nombres le degré obtenu pour avoir le degré réel du liquide.

Pour faire l'essai des acides pyroligneux du commerce, nous préférons prendre 10 grammes d'acide et les saturer avec une dissolution alcaline titrée. Cette liqueur alcaline titrée avec de l'acide sulfurique normal fait connaître la proportion d'acide acétique monohydraté contenu dans l'échantillon à examiner. On arrive avec des précautions à une très-grande exactitude.

Partant de ce fait que l'acide acétique, qui colore le tournesol en rouge, est sans action sur le *violet de méthylaniline*, tandis que celui-ci vire au bleu vert sous l'influence des acides minéraux, M. Witz a proposé, pour constater une falsification du vinaigre par ces acides, de prendre à l'aide d'une liqueur acidimétrique : 1° le point de neutralité par rapport au tournesol, ce qui correspond à la somme des acides; 2° le point de neutralité par rapport au violet de méthylaniline, ce qui répond aux acides minéraux seuls.

L'acide acétique représente la différence.

Le vinaigre contient quelquefois de l'acide sulfurique ; on le reconnaît par les moyens que nous avons indiqués page 305. Mais il convient quelquefois d'évaporer au bain-marie et de reprendre le résidu sec, par 5 à 6 fois son volume d'alcool pur à 40 degrés; par l'agitation l'alcool dissout l'acide et laisse les sels ; on filtre, on étend d'eau et l'on précipite l'acide sulfurique par un sel de baryte.

§ III. — Analyse du lait.

Le lait est un liquide opaque, blanc, composé de caséine, d'albumine, de sucre de lait ou lactine, de sels, d'eau en quantité variable dans beaucoup de circonstances. Pour apprécier avec exactitude la pureté et la qualité du lait, il faudrait doser tous les éléments ; souvent on se contente de déterminer sa densité, mais les indications fournies par les instruments sont insuffisantes, incertaines ou même inexactes. Car la densité du lait écrémé est de 1,037 celle du lait riche en crème est de 1,026 ; en ajoutant au lait écrémé une quantité d'eau convenable, on obtient 1,032 qui est la densité moyenne du lait pur. Le lait est souvent l'objet de fraudes dont la plus fréquente consiste à enlever une portion de la crème et à ajouter de l'eau au lait écrémé. On a quelquefois trouvé dans du lait du sucre, de la fécule, de la dextrine, de la gomme, etc., mais ces falsifications sont extrêmement rares et les marchands de lait se bornent à ajouter de l'eau. Si l'on avait à constater la présence de la fécule, on verserait quelques gouttes de teinture d'iode dans le lait bouilli et refroidi, ou bien on ferait agir la même teinture sur le petit-lait. La coloration bleue indiquerait la présence de la fécule.

Le meilleur moyen de faire l'analyse du lait consiste à bien agiter le lait pour avoir un liquide homogène, et à évaporer au bain-marie, dans une capsule, 50 ou 100 centimètres cubes ; le résidu est pesé et la perte indique la proportion d'eau. Ce résidu traité par l'éther cède la matière grasse, dont on connaît le poids par l'évaporation de l'éther ou par la perte éprouvée après le traitement à l'éther. Le

résidu est soumis à des lavages à l'eau, qui laissent la caséine et dissolvent le sucre de lait et les sels solubles. Le sucre de lait se dose par les liqueurs titrées de cuivre.

M. Poggiale a proposé de déterminer la richesse du lait en dosant le sucre de lait par la méthode des volumes. La quantité de sucre de lait est donnée par la proportion de sel de cuivre que ce sucre a réduit.

On prépare la liqueur d'épreuve de Fehling en prenant :

A. Sulfate de cuivre cristallisé.......	40	grammes.
Eau distillée......................	160	—
B. Soude caustique..................	130	—
Tartrate neutre de potasse........	160	—
Eau distillée......................	600	—

Les deux dissolutions A et B sont mélangées et l'on y ajoute une quantité suffisante d'eau, pour former 1154,4 centimètres cubes de liqueur à 15 degrés. On détermine le titre de la liqueur au moyen d'un poids connu de sucre de lait pur et sec. D'après M. Poggiale, 20 centimètres cubes de solution normale correspondent à 136 milligrammes de sucre de lait (1).

Avec une certaine habitude, le dosage du sucre de lait se fait directement sur le lait en l'étendant de 3 à 4 fois son volume d'eau. M. Poggiale conseille de séparer avant l'opération la matière grasse et la caséine par la coagulation. On y parvient en mettant 50 centimètres cubes de lait dans un petit ballon, en ajoutant quelques gouttes d'acide sulfurique et en chauffant jusqu'à 50 et 60 degrés. On filtre et l'on obtient le petit-lait qui renferme le sucre de lait. 1000 grammes de lait fournissent 923 grammes de petit-lait, ce qui donne pour 1000 grammes de petit-lait 57 grammes de sucre environ.



Fig. 33.

Pour faire l'essai du petit-lait, on introduit dans un ballon 20 centimètres cubes de liqueur d'épreuve; on y ajoute 20 ou 25 grammes d'eau et 2 à 3 grammes de potasse caustique, on porte le liquide à l'ébullition. Au moyen d'une burette (fig. 33), on fait tomber goutte à goutte le petit-lait dans la liqueur jusqu'à ce que la teinte bleue ait disparu. Il faut avoir le soin de chauffer le ballon après chaque addition de petit-lait. L'opération étant terminée, on lit sur la burette la quantité de petit-lait employée et, à l'aide d'une proportion, on détermine le poids du sucre ; ainsi, s'il a fallu 2 centimètres cubes 4 de petit-lait, on établit la proportion :

$$2,4 : 0,136 :: 1000 : x :: x = 56,6.$$

Donc 1000 grammes de petit-lait contiennent 56,6 de sucre. Au moyen d'une autre proportion on trouverait la quantité de sucre contenue dans un litre de lait. Le lait vendu dans le commerce ne contient que de 35 à 45 grammes de sucre pour 1000 grammes de petit-lait.

(1) Poggiale, *Traité d'analyse chimique par la méthode des volumes*. Paris, 1858, p. 511.

On peut encore doser le sucre de lait au moyen du saccharimètre. Pour faire ce dosage, on ajoute au petit-lait quelques gouttes de sous-acétate de plomb, qui déterminent un précipité ; on filtre et, le liquide filtré étant introduit dans un tube de 20 centimètres de longueur, on observe la déviation que la lumière polarisée éprouve en traversant le liquide sucré.

M. Poggiale a dressé une table qui donne en regard des degrés trouvés la quantité de sucre dans un litre de petit-lait (1). Si l'on ne possède pas la table, on arrive au résultat, sachant que, pour produire une déviation de 100 degrés, il faut dissoudre 201 grammes 90 centigrammes de sucre de lait dans assez d'eau pour former un litre. On établit alors la proportion :

$$100 : 201,90 :: n : x$$

n étant le nombre de degrés observé.

Si l'on trouve, par exemple, 22 degrés, la table donne 44 grammes 41 centigrammes de sucre et la proportion :

$$100 : 201,90 :: 22 : x \text{ donnerait aussi } 44,41.$$

Nous ne donnons que la partie de la table dont on peut avoir le plus souvent besoin.

DEGRÉS TROUVÉS.	QUANTITÉ DE SUCRE Dans un litre de petit-lait.	DEGRÉS TROUVÉS.	QUANTITÉ DE SUCRE Dans un litre de petit-lait.
	Gr.		Gr.
15	30,28	21	42,39
16	32,30	22	44,41
17	34,32	23	46,43
18	36,34	24	48,45
19	38,36	25	50,47
20	40,38	26	52,49

La détermination du sucre de lait ne suffisant pas pour se faire une idée exacte de la valeur d'un lait, on dose le beurre par le procédé de M. Marchand, à l'aide du *lacto-butyromètre*. Cet instrument (fig. 34) est formé d'un tube de verre, fermé par un bout et d'un diamètre de 10 à 12 millimètres. Il est divisé en trois parties égales d'une capacité de 10 centimètres cubes chacune et portant les lettres L, E, A. La capacité comprise entre les lettres A et E est partagée en dix parties égales et les trois ou quatre dixièmes supérieurs sont divisés eux-mêmes en centièmes. Au-dessus du trait A on porte dix divisions. Après avoir agité le lait, on le verse dans le tube jusqu'au premier trait L et l'on y ajoute une goutte ou deux de dissolution de soude caustique, pour empêcher la coagulation des matières albuminoïdes. Par-dessus le lait, on verse de l'éther à 62 degrés jusqu'au trait E. On ferme le tube avec le doigt, on agite et l'on achève de remplir jusqu'au trait A avec de l'alcool à 86 degrés centésimaux. On bouche le tube avec un bouchon de liége et on le maintient dans un bain-marie à 40 degrés, jusqu'à ce que la couche huileuse qui se réunit à la surface ne change plus de volume. On lit alors sur l'échelle le nombre de divisions occupées

(1) Poggiale, *Traité d'analyse chimique par la méthode des volumes*, p. 516.

par la matière grasse et l'on cherche, dans les tables dressées par M. Marchand, la quantité de beurre correspondante. La quantité de matière grasse que l'éther et l'alcool tiennent encore en dissolution est évaluée, d'après M. Marchand, à 12 grammes 60 centigrammes par litre de lait. En admettant ce nombre et le coefficient 2,33 comme la quantité en grammes de beurre existant dans chaque degré de l'instrument, on peut se passer des tables en posant l'équation, dans laquelle x est la quantité de beurre contenu dans un litre de lait, n le nombre de degrés qu'il marque au lacto-butyromètre :

$$x = n \times 2,33 + 12,60.$$

M. Salleron a adapté sur le tube un curseur gradué qui donne directement la teneur en matière grasse du lait essayé. La première division du curseur, au lieu d'être marquée 0, porte le chiffre 12,6 et correspond aux 12 grammes 6 centigrammes de beurre resté en dissolution. Le tube est contenu dans un étui de fer-blanc, à la base duquel se trouve une cuvette dans laquelle on allume de l'esprit-de-vin; l'étui est destiné à servir de bain-marie (fig. 35).

De nombreuses expériences ont fait voir que la quantité moyenne de beurre contenu dans un litre de lait de bonne qualité est de 30 à 35 grammes.

Le procédé que nous venons de décrire ne donne pas toujours des résultats satisfaisants; les écarts que l'on obtient peuvent provenir de la proportion plus ou moins forte de soude caustique ajoutée au lait.

M. Méhu substitue l'acide borique à la soude caustique afin d'éviter la saponification partielle de la matière grasse, tout en facilitant le dépôt de la caséine en flocons ténus. Ce chimiste emploie de l'éther sec et de l'alcool à 90 degrés saturé à froid d'acide borique cristallisé.



FIG. 34.



FIG. 35.

M. Adam (1) se sert d'alcool à 75 degrés et il additionne le lait neutre d'une goutte de soude caustique à 36 degrés.

Pour 10 centimètres cubes de lait ce chimiste emploie 10 centimètres cubes d'alcool à 75 degrés et 11 centimètres cubes d'éther bien pur à 65 degrés. En agitant le mélange dans un tube muni d'un robinet à la partie inférieure et en laissant reposer, il se forme deux couches : 1° une supérieure, limpide, contenant le beurre; 2° une inférieure, opaline, renfermant toute la caséine, toute la lactose et les sels.

La couche inférieure est soutirée. On mélange de nouveau en secouant fortement et on laisse reposer encore quelques minutes afin de réunir à la portion principale la petite quantité de matière lactoso-caséeuse. Cette liqueur est mise à part. On soutire alors la solution butyreuse dans une capsule tarée; on lave avec un peu d'éther, on évapore et l'on pèse.

(1) Amand Adam, *Nouvelle méthode d'analyse du lait* (*Ann. d'hyg.*, 1879, 3e série, t. I, p. 125).

Pour opérer le dosage de la caséine et de la lactose, on porte à 100 centimètres cubes le volume de la liqueur soutirée la première et l'on ajoute 8 à 10 gouttes d'acide acétique concentré qui sépare la caséine sous forme de flocons caillebottés. On les recueille sur un filtre taré et on les pèse.

Dans le liquide filtré, on dose la lactose à l'aide de la liqueur cupro-potassique.

En résumé, pour faire l'analyse du lait du commerce par des procédés rapides et exacts, il suffit : 1° de déterminer la proportion d'eau par l'évaporation d'un volume donné de lait; 2° de doser dans le résidu la proportion de matière grasse au moyen de l'éther; 3° de chercher la quantité de sucre de lait par la liqueur cupro-alcaline. Avec ces données on peut se prononcer sur la valeur d'un lait.

§ IV. — Corps gras.

Dans un grand nombre de circonstances, il est nécessaire de déterminer la proportion de matière grasse contenue dans certains corps, et l'on se base alors sur la solubilité des corps gras dans l'éther, l'alcool, le sulfure de carbone, etc. Lorsque les corps gras sont *neutres*, on fait usage d'éther ou de sulfure de carbone; s'ils se rencontrent au contraire à l'état d'*acide*, on peut employer l'alcool. Quel que soit le dissolvant dont on se sert, on place un poids connu de la substance dans un petit tube bouché, on ajoute de l'éther, on agite et l'on filtre ; par l'évaporation à l'air d'abord, puis au bain-marie, on obtient la matière grasse dont il est facile de prendre le poids. C'est ainsi que l'on détermine habituellement la proportion de matière grasse contenue dans les graines oléagineuses. On opère sur 5 ou 10 grammes de matière; mais, si les matières sont pauvres en corps gras, on fait l'essai sur des quantités de substance quelquefois très-fortes, et, pour économiser l'éther, on se sert d'appareils à déplacement, qui permettent de faire repasser le liquide plusieurs fois sur la substance à examiner. On peut donner à ces appareils l'une des formes représentées par les figures 36 et 37.

Dans l'allonge on place la substance réduite en poudre ou divisée au moyen de sable ou de verre, et dans le ballon B se trouve l'éther qui, étant réduit en vapeur, se condense à la partie supérieure de l'appareil et retombe sur la matière ; l'opération est continuée jusqu'à ce que la matière soit complètement épuisée.

L'alcool, le sulfure de carbone, des carbures d'hydrogène, peuvent remplacer l'éther, pourvu que les dissolvants employés se réduisent facilement en vapeur.

Dans l'emploi de l'éther on obtient souvent une augmentation de poids, due à des matières étrangères qui ont été entraînées par ce dissolvant. Il est bon, après avoir évaporé à siccité le liquide du récipient, de traiter le résidu par l'eau et de le reprendre ensuite par une petite quantité d'éther.

Le sulfure de carbone est substitué avec avantage à l'éther à cause de son pouvoir dissolvant considérable et de son bas prix. Son odeur forte et désagréable s'oppose quelquefois à son emploi.

Dans la pratique et pour des dosages qui n'exigent pas une grande précision, on peut obtenir rapidement et économiquement les résultats. Pour cela, on pèse 10 grammes, par exemple, de la graine à essayer, on la broie et on la place dans un petit flacon à l'émeri ; on introduit dans le flacon un volume connu du dissolvant, soit 50 centimètres cubes; on agite quelques instants et on laisse reposer. Lorsque le liquide s'est éclairci, on en prend avec une pipette un volume connu que l'on fait rapidement évaporer. Du poids du résidu on en déduit la quantité qui serait contenue dans le volume total.

Les matières grasses sont très-souvent falsifiées par l'addition de matières de même nature, mais d'un prix bien inférieur. Cette fraude ne peut, dans la plupart des cas, être reconnue qu'en opérant comparativement avec des matières dont l'origine est authentique, et encore ne peut-on se prononcer qu'avec une très-grande réserve.

Un grand nombre de procédés ont été proposés pour reconnaître les sophistications des huiles. Les chambres de commerce des grands centres industriels se sont préoccupées de cette question ; mais jusqu'à présent, il faut le reconnaître,

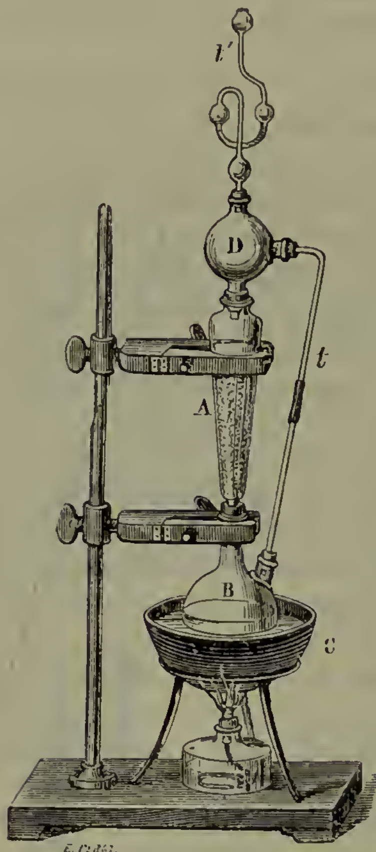


Fig. 36.

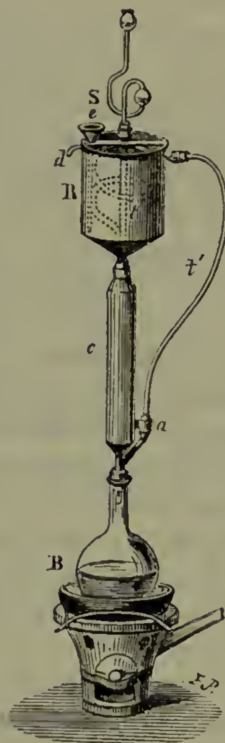


Fig. 37.

aucun moyen n'a donné la solution du problème. Aussi nous nous contenterons de dire que les procédés généraux proposés sont fondés :

1° Sur l'emploi des *oléomètres*, destinés à donner la densité des huiles;

2° Sur leur point de congélation, variable avec la nature de l'huile;

3° Sur l'odeur et la saveur des produits;

4° Sur les réactions que les huiles présentent avec l'acide hypoazotique, qui solidifie plus ou moins rapidement l'oléine;

5° Sur les phénomènes de coloration, de consistance et de changement de température produits par l'action des acides et des alcalis.

Les mêmes difficultés se présentent dans l'examen des matières grasses solides. Ainsi les *suifs* sont fréquemment falsifiés par des *graisses* de qualités inférieures, des *graisses* d'os ou *petit suif*, du *flambart*, de l'*axonge*, etc. Toutes ces matières, analogues quant à leur composition, diffèrent surtout par la proportion de matière solide qu'elles fournissent, et il est de la plus grande importance, pour les fabricants d'acide stéarique, de connaître la quantité exacte d'acides solides contenus dans les suifs. Depuis peu de temps, les transactions effectuées

sur ces matières stipulent que les *acides gras* retirés des suifs auront un point de fusion de 43°,5, les différences en dessus et en dessous donnant lieu à une augmentation ou à une diminution de prix proportionnelle. On s'est basé, pour établir ce nombre, sur ce que les suifs de la *fonderie* de Paris donnent des acides gras fondant environ à 44 degrés.

Lorsqu'on veut faire un essai de suif, on prend un échantillon moyen de la livraison, on le saponifie au moyen de potasse caustique étendue, en faisant longtemps bouillir ; on décompose le savon par de l'acide sulfurique étendu, on lave les acides gras et l'on prend leur point de fusion ; cela fait, on saponifie une seconde fois les acides et l'on s'assure que le point de fusion n'a pas changé. Cette seconde opération est indispensable pour être certain du nombre que l'on a trouvé.

Cette manière d'opérer est très-longue et demande une grande surveillance : on peut arriver au même résultat d'une manière très-rapide par un procédé que nous avons employé il y a une vingtaine d'années, et qui est généralement adopté : il consiste à verser sur le suif fondu une dissolution alcoolique de potasse en proportion assez forte pour qu'il y ait excès d'alcali ; la saponification est instantanée et le liquide devient limpide. On ajoute de l'eau, on évapore l'alcool au bain-marie, et lorsqu'on ne sent plus l'odeur de ce liquide on décompose le savon comme précédemment. Un point essentiel dans la réussite de l'opération, c'est qu'il ne reste plus d'alcool dans le savon au moment de sa décomposition ; sans cela, il se forme des éthers d'acides gras dont le point de fusion est très-bas et qui diminuent d'une manière notable le point de fusion des acides obtenus.

Une circonstance qui modifie encore les points de fusion des acides gras est due à la présence de l'eau ; il convient donc, après avoir lavé les acides, de les sécher dans une capsule au bain-marie, avant de prendre leur point de fusion.

Sans parler des fraudes qui consisteraient à ajouter au suif des matières solides, comme du sulfate de baryte, du kaolin, de la fécule, etc., et qui seraient facilement reconnues, terminons en signalant qu'on y incorpore souvent de l'eau par un battage prolongé avec une lessive légèrement alcaline. Dans l'essai des suifs, il faut donc doser l'eau mécaniquement interposée et, au besoin, brûler une certaine quantité de la matière grasse, afin d'examiner si le résidu contient de l'alcali.

§ V. — Sophistication des tissus.

Les divers tissus sont formés de fils végétaux, *chanvre, coton, lin, Phormium tenax, jute*, etc., ou de fils animaux, *laine, soie*. L'expert peut être appelé à constater la nature du tissu, ou le mélange des différentes fibres entrant dans sa composition. Il est facile de distinguer les fils animaux des fils végétaux en chauffant le tissu dans un petit tube : les matières animales brûlent mal, forment un charbon spongieux, répandent une odeur de corne brûlée et fournissent des vapeurs ammoniacales qui ramènent au bleu le papier rouge de tournesol ; les matières végétales brûlent sans laisser de résidu sensible, et dégagent des vapeurs acides. Les substances d'origine animale se dissolvent dans une lessive alcaline, contenant de 5 à 10 pour 100 de soude, tandis que les fibres végétales ne sont que faiblement attaquées par ce réactif. Si l'on voulait donc reconnaître la proportion des fils de chanvre, de lin ou de coton dans une étoffe donnée, on compterait, sous une loupe montée, le nombre de fils de *chaîne* (fils en long) et de *trame* (fils en travers) dans un carré de 3 à 4 centimètres et l'on ferait bouil

lir ce carré d'étoffe dans une solution de potasse ou de soude caustique à 10 pour 100. Il y aurait dissolution complète si tout était de soie ou laine; si une partie des fils était en lin, chanvre ou coton, ils résisteraient et il suffirait de les compter sous le microscope. On ne peut pas toujours arriver à un bon résultat par le nombre de fils disparus; mais on y parvient par la comparaison des poids, en lavant, desséchant et pesant un fragment de tissu avant et après l'action des alcalis.

Les fils animaux, bouillis avec l'acide azotique étendu, se colorent en *jaune*; les fils végétaux restent *blancs*, dans les mêmes conditions.

M. Maumené a indiqué l'emploi du bichlorure d'étain qui, sous l'influence de la chaleur, noircit le coton et le lin, et n'altère pas la couleur de la laine et de la soie.

Pour distinguer le *lin* et le *coton* dans un tissu, M. Bœttyer plonge 7 centimètres carrés du tissu dans un mélange bouillant de parties égales en poids de potasse caustique et d'eau; après deux minutes de contact il presse, lave et retire quelques fils : les fils de *lin* sont colorés en *jaune foncé;* ceux de *coton* sont *blancs* ou d'un *jaune clair*.

Le coton peut être séparé de la laine par l'acide chlorhydrique bouillant qui le détruit sans attaquer la laine; par l'agitation dans l'eau, le coton s'élimine. M. Kindt a utilisé l'action destructive de l'acide sulfurique concentré et froid, qui dissout les fils de coton bien avant ceux de chanvre et de lin.

La *soie* et la *laine* se distinguent encore des tissus végétaux par l'action qu'exerce la potasse contenant de la litharge en dissolution (0,1 de potasse et 0,015 de litharge). La soie et la laine communiquent à la liqueur une coloration brune ou noire due au sulfure de plomb formé par le soufre contenu dans les matières animales; mais la laine colore le liquide beaucoup plus que la soie.

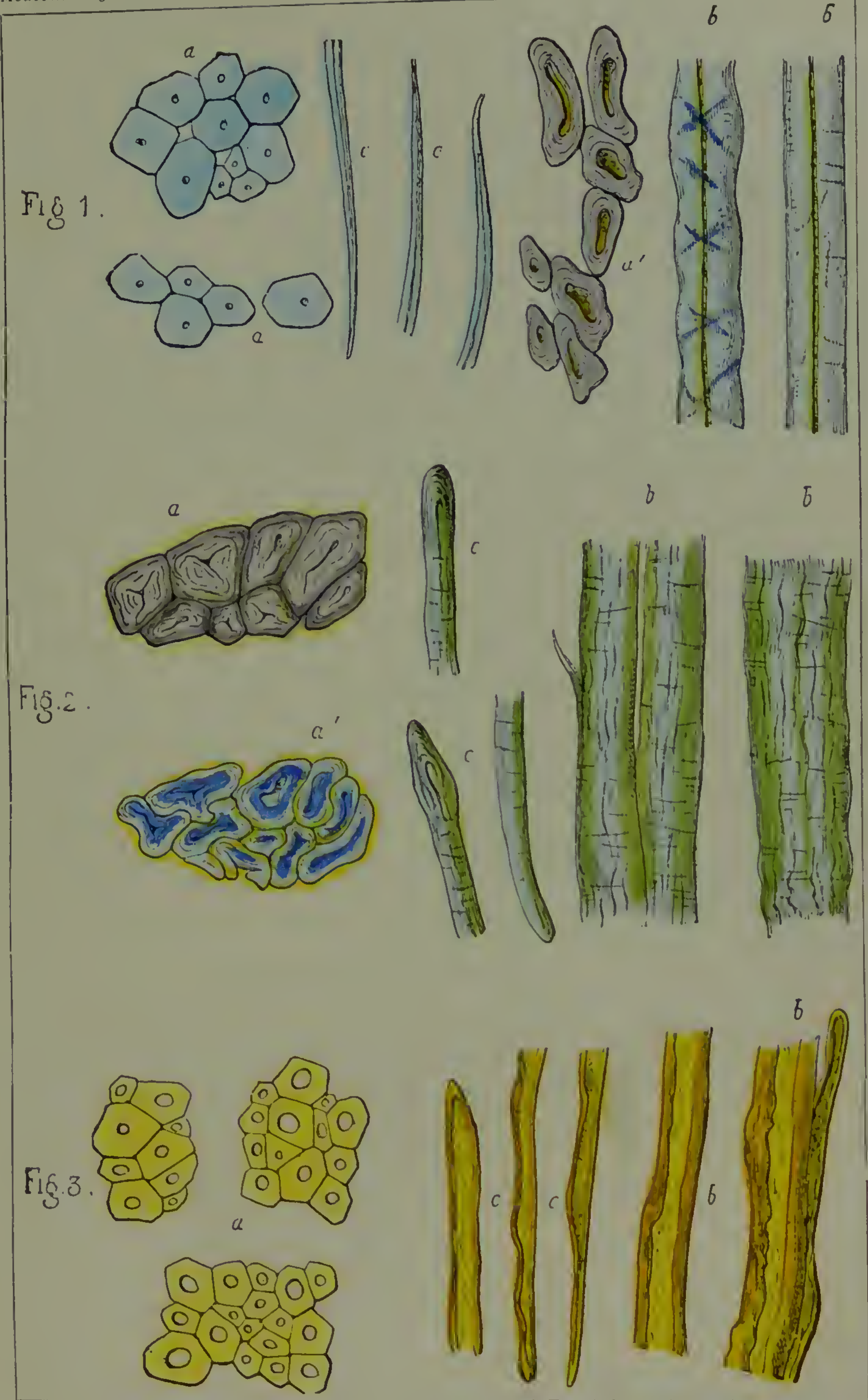
Pour reconnaître les fils de *Phormium tenax* dans les tissus de chanvre et de lin, M. Vincent a proposé l'emploi successif de chlore et d'ammoniaque. On plonge le tissu dans une solution de chlore; on enlève quelques fils de chaque côté de l'angle d'un petit carré; après une minute on les étend sur une assiette et l'on verse quelques gouttes d'ammoniaque. Le *Phormium tenax* prend une coloration rouge vif qui devient brune en une minute. Le *jute* (*Corchorus capsularis*) prend, sous l'influence des mêmes agents, une coloration violacée.

Lorsqu'on plonge des tissus dans l'acide azotique à 36 degrés, contenant de l'acide hypoazotique, le chanvre et le lin prennent une teinte *jaune* ou *rose*: le *Phormium tenax* se colore à froid en *rouge* foncé et il conserve cette propriété, même après avoir été lessivé.

L'inspection microscopique peut servir à distinguer les diverses matières textiles. Dans le coton, tel qu'il existe dans la capsule, les filaments velus apparaissent comme des tubes membraneux, creux, cylindriques, sans cloisons transversales, fermés à leurs deux extrémités; mais ils s'aplatissent plus ou moins à mesure qu'ils mûrissent et se dessèchent. Ce sont alors des espèces de rubans irréguliers, tordus sur eux-mêmes, dont la surface est marquée de stries ou de points noirs inégalement disséminés; les parties plates sont transparentes et de chaque côté il y a une lisière semblable à un ourlet. Le diamètre de ces poils varie de 1/55e à 1/85e de millimètre.

Les filaments du chanvre et du lin sont des tubes creux, cylindriques, ouverts par les deux bouts et présentant des nœuds placés irrégulièrement. Dans le chanvre le diamètre varie entre 1/20e et 1/30e de millimètre. Les fibres du lin ont un diamètre de 1/45e à 1/55e de millimètre.

Les filaments de laine forment des tubes qui s'amincissent de la racine à la



LIN. — CHANVRE. — JUTE.

Publié par J.-B. Baillière et Fils, à Paris.

pointe. On remarque dans l'intérieur une ligne noire, qui dénote l'existence d'un canal médullaire rempli d'air ou d'un liquide plus ou moins coloré. Le diamètre varie de 1/25ᵉ à 1/65ᵉ de millimètre.

La soie est formée de tubes très-fins, sensiblement aplatis, formés de trois couches superposées. Ces tubes ne sont jamais tordus sur eux-mêmes comme le coton et ils n'offrent pas de cloisons transversales comme le lin (Girardin).

M. Vétillart, à la suite de longues et consciencieuses recherches, a indiqué des procédés certains pour reconnaître les mélanges des diverses fibres textiles. A l'examen microscopique il a ajouté l'emploi de l'acide sulfurique et de l'iode qui donnent une coloration *bleue* ou *jaune* selon la nature des fibres sur lesquelles on opère. Ces colorations s'observent dans la longueur ou sur la coupe des fibres. Les essais de M. Vétillart ont porté principalement sur le lin, le chanvre, le coton, le jute, le china-grass et le *Phormium tenax*. Vu l'importance de la question, nous croyons utile d'indiquer les manipulations pratiques telles que M. Vétillart les a décrites dans son intéressant ouvrage *Études sur les fibres végétales textiles employées dans l'industrie* (1876). Avant de soumettre les tissus à l'examen il faut leur faire subir une préparation. Ainsi les fibres *écrues* doivent être préalablement tenues pendant une demi-heure dans une eau légère de carbonate de soude, puis lavées. Les fibres *apprêtées* sont traitées par l'eau distillée ou légèrement alcaline, bouillante. Les fibres *teintes* doivent être décolorées aussi complétement que possible.

Les fibres placées sous le microscope sont imbibées d'un liquide tel que la glycérine, une solution de chlorure de calcium, etc., pour les rendre transparentes. Lorsque l'on veut essayer l'action de l'iode, on imbibe les filaments dans une goutte de solution d'iode dissous dans l'eau à la faveur d'iodure de potassium au centième.

L'acide sulfurique doit être à un certain degré de concentration ; on forme pour cela un mélange de 2 volumes de glycérine, 1 volume d'eau et 3 volumes d'acide sulfurique à 66 centièmes.

Voici, d'après M. Vétillart, qui a bien voulu nous permettre de reproduire les planches suivantes, les caractères qu'offrent à l'observation les différentes fibres végétales.

Explication de la planche IV.

FIG. 1. LIN.

a, Coupes transversales de la tige, polygones à angles saillants ou légèrement convexes, colorés en bleu plus ou moins foncé ou en violet de diverses nuances. — Au centre, un point jaune indique la cavité intérieure de la fibre, généralement très-petite, arrondie et remplie d'une substance grenue. — Le parenchyme, l'épiderme et tous les fragments qui ne sont pas de la cellulose pure, prennent des teintes jaunes, plus ou moins foncées.

Les coupes du lin se présentent presque toujours par groupes quand il est écru. Suivant le degré de blanchiment, les coupes isolées deviennent plus nombreuses.

a', Coupes transversales du collet ou pied de lin, coupes très-irrégulières, angles arrondis, parfois rentrants ; cavité antérieure très-grande, parois de la fibre assez minces, se distinguant de celles du chanvre par les caractères suivants : les branches ne sont pas en contact intime ni enchevêtrées ; le périmètre extérieur n'est pas circonscrit par un filet jaune, l'intérieur contient le dépôt grenu jaune que l'on ne trouve pas dans le chanvre.

b, Fibres de la tige préparées en long et bien isolées, pleines, lisses, transparentes ; diamètre régulier sur une assez grande longueur, couleur bleue ordinairement assez pâle ; lignes transversales croisées, plus foncées et correspondant à un renflement de la fibre ; au milieu, une ligne jaune et comme caractéristique, due au dépôt granuleux du canal central.

c, *Pointes des fibres de la tige*, fines et allongées comme des aiguilles. Grossissement 300/1.

Fig. 2. CHANVRE.

aa, *Coupes transversales*. Coupes du chanvre sous deux formes différentes : 1° groupes de polygones à angles saillants et à côtés droits comme le lin; 2° figures irrégulières au contact intime à angles rentrants et à contours arrondis ou anguleux. L'ouverture centrale linéaire ou irrégulière ne présente jamais de dépôt granuleux jaune. Ces coupes, colorées en bleu ou en violet de nuances très-variées, sont surtout caractérisées par un filet jaune qui circonscrit chaque section de fibre, dans les chanvres écrus ou peu blanchis.

b, *Fibres préparées en long*, recouvertes dans les échantillons écrus ou peu blanchis d'une enveloppe jaune et mince. Les fibres isolées peu transparentes, très-irrégulières de largeur, tantôt pleines et lisses, plus souvent fortement cannelées; beaucoup plates et rubanées; peu de dépôt jaune dans le canal intérieur. On remarque à la surface des lignes transversales comme dans le lin, mais peu marquées, très-fines et ne produisant pas de renflement sur le corps de la fibre. Sur quelques échantillons, des fibrilles semblent se détacher de la fibre, ce qui n'arrive jamais pour le lin.

c, *Pointes des fibres* généralement aplaties, très-minces sur un sens, relativement larges sur l'autre, arrondies au bout, et affectant des contours très-variés, en forme de spatule, de fer de lance, ou à terminaison irrégulière. Grossissement 300/1.

Fig. 3. JUTE.

a, *Coupes transversales*. Groupes fortement agglomérés, d'un jaune plus ou moins foncé suivant l'épaisseur des tranches. — Polygones à côtés droits, à angles vifs, intimement accolés. — Ouverture arrondie, à bords lisses, complétement vide, et généralement grande par rapport au diamètre. — Dans les coupes très-minces, bordure très-fine, d'un jaune plus foncé. — Le jute très-blanc se colore d'une manière moins tranchée, mais prend une nuance verdâtre sale qu'on ne confondra jamais avec le bleu du lin.

b, *Fibres préparées en long*. Faisceaux intimement unis, difficiles à séparer avec les aiguilles; d'un jaune plus ou moins foncé quand le jute est écru ou peu blanchi. — Canal intérieur très-apparent, rempli de bulles d'air allongées; bords irréguliers, présentant des sinuosités ou des crans très-marqués, surtout vers les pointes. — Parois d'une épaisseur inégale. — Fibres très-courtes, longues de 2 à 3 millimètres, rarement de 5 millimètres.

c, *Pointes* terminées presque toujours en formes bizarres, sinueuses, dentelées; d'autres filaments ne présentent pas ce caractère. Grossissement 300/1.

Explication de la planche V.

Fig. 1. COTON.

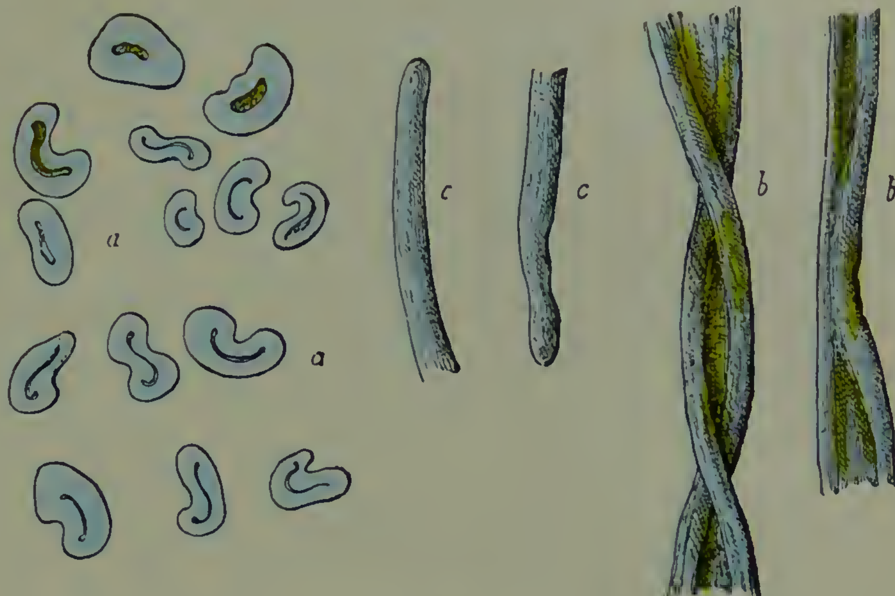
a, *Coupes transversales* jamais en groupes, toujours isolées, quelquefois arrondies, le plus souvent réniformes, se colorant fortement en bleu. — Cavité centrale ordinairement linéaire allongée et contournée comme la coupe, renfermant quelquefois une substance qui prend une teinte jaune ou brune.

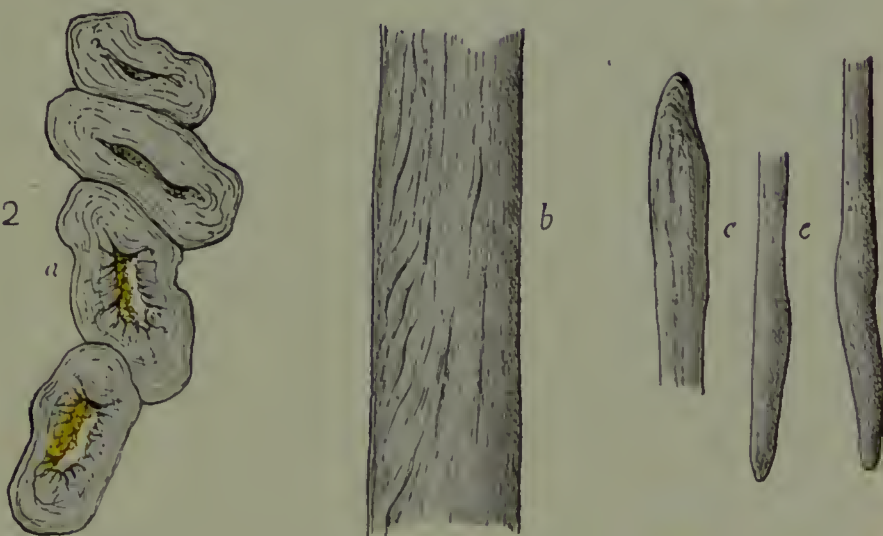
b, *Fibres* préparées en long, indépendantes les unes des autres, tordues en spirales, bordées d'un bourrelet arrondi et lisse, tandis que le milieu est plissé de diverses manières. — Canal central garni par endroits d'une matière grenue, jaune, assez abondante dans le coton écru, disparaissant quand le coton a été blanchi. — On aperçoit sur plusieurs points de l'extérieur des plaques adhérentes de cette substance jaune.

c, *Pointes*. Une seule des extrémités terminée par une pointe mousse. Grossissement 300/1.

Fig. 2. CHINA-GRASS.

a, *Coupes transversales* se rapprochant de celles du lin, mais de dimension au moins double en moyenne, et sans filet jaune extérieur, tandis que les dépôts jaunes apparaissent souvent dans la cavité centrale. — Contours souvent tourmentés et à angles rentrants, ouverture antérieure très-large reproduisant la forme extérieure. — Sans union intime et simplement juxtaposées dans les groupes; isolées dans les filaments







COTON. — CHINA-GRASS. — MUSA TEXTILIS.

Publié par J.-B. Baillière et Fils, à Paris.

blanchis; des lignes ou fissures très-fines partent en s'irradiant de la paroi antérieure vers la paroi extérieure (ce caractère est commun aux orties).

b, *Fibres préparées en long*, séparées et indépendantes, différences énormes de grosseur. — Surface colorée en violet de diverses nuances, lisse ou finement striée, souvent marbrée de lignes transversales fines et nombreuses; beaucoup de fibres présentent des stries ou spirales; canal antérieur renfermant par endroits une matière grenue d'un jaune brun; longueur des fibres variant entre 6 et 12 millimètres (le lin et le chanvre atteignent rarement le premier chiffre).

c, *Pointes* souvent lancéolées, mais moins irrégulières que celles du chanvre; commençant à s'amincir graduellement à une grande distance de l'extrémité. Grossissement 300/1.

Fig. 3. Coupes et fibres du MUSA TEXTILIS (*Abaca* ou *Chanvre de Manille*) dans les réactifs.

a, Coupe d'un faisceau de fibres;

bb, Fibres vues en long.

cc, Pointes. Grossissement 300/1.

§ VI. — Examen des armes à feu.

Plusieurs espèces de poudre sont actuellement employées pour les armes à feu. Les poudres de guerre, de chasse ou de mine sont formées de salpêtre, de charbon et de soufre dans des proportions un peu variables suivant les pays. Les produits de la combustion sont très-nombreux, et, sans nous occuper des gaz qui prennent naissance, nous ferons remarquer que l'on trouve parmi les produits solides du sulfate de potasse, du carbonate de potasse, du sulfure et de l'hyposulfite de potasse, du charbon, du soufre et du carbonate d'ammoniaque.

On a essayé de remplacer l'azotate de potasse par celui de soude, mais cette poudre devient déliquescente. L'addition du chlorate de potasse a été aussi abandonnée; on trouverait dans le résidu de la combustion de cette poudre du chlorure de potassium.

Depuis quelque temps on a essayé une poudre dans laquelle entre du ferrocyanure de potassium. Le coton-poudre et la nitro-glycérine sont principalement employés pour les mines.

Après un meurtre ou un duel, les experts sont quelquefois consultés pour reconnaître depuis combien de temps une arme est chargée ou a fait feu. Des armuriers, par l'inspection des armes, peuvent dans beaucoup de cas répondre aux questions de la justice; mais souvent aussi le chimiste doit intervenir. Peu de personnes se sont occupées de l'examen des armes à feu à ce point de vue, et nous exposerons les résultats des expériences que M. Boutigny a consignés dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1re série, t. XI, p. 458; t. XXI, p. 197; t. XXII, p. 367; t. XXXIX, p. 392).

L'expert doit d'abord bien examiner l'arme qui lui est remise et décrire avec détail la couleur de la surface externe des diverses parties de l'arme, leur état d'oxydation plus ou moins avancé et les taches qui auraient l'apparence de sang.

S'il y a des amorces on les enlève et l'on constate si les bassinets et le dessous des batteries sont dans le même état d'oxydation, et s'ils ne présentent pas de traces noires ou grises, humides ou pulvérulentes, que laisse après elle la combustion de la poudre.

Si l'arme est chargée, on la décharge à l'aide d'un tire-bourre, et l'on examine si la partie cylindrique des bourres est couverte de rouille, si le plomb est brillant ou terne; on prend le poids des projectiles et l'on détermine leur dimen-

sion; on signale la qualité de la poudre. Après avoir déculassé les canons, on lave leur intérieur avec quelques grammes d'eau distillée, on filtre et l'on cherche par les réactifs la présence des sulfates de fer et des sulfures. Les expériences faites par M. Boutigny, sur des armes à silex, ont conduit ce chimiste aux résultats suivants :

I. Si une arme à feu, à silex et à bassinet de fer, a sur sa batterie et sur la partie du canon correspondant au bassinet une crasse de couleur noire bleue, si l'on n'y trouve ni oxyde rouge (rouille), ni cristaux de sulfate de fer; si l'eau de lavage, légèrement jaunâtre, se colore en brun chocolat par l'acétate basique de plomb, *il n'y a pas plus de deux heures* qu'elle a été déchargée.

Si la crasse est d'une couleur moins foncée, si l'on ne trouve pas encore d'oxyde rouge ni de cristaux, mais si les réactifs démontrent cependant déjà quelques atomes de sulfate de fer, il y a *plus de deux heures*, mais *moins de vingt-quatre*, que l'arme a été tirée.

Si l'on trouve dans le bassinet, sous le couvre-feu, sous la pierre, de petits cristaux, si la partie du canon correspondant au bassinet présente des taches nombreuses d'oxyde rouge, si la teinture de noix de galle et le ferrocyanure de potassium démontrent la présence d'un sel de fer, l'arme a été tirée depuis vingt-quatre heures au moins et dix jours au plus; les cristaux de sulfate de fer sont d'autant plus allongés que l'on approche davantage du dixième jour.

Enfin, si la quantité d'oxyde rouge est considérable, et si au contraire les réactifs ne donnent plus les caractères des sels de fer, il y a *dix jours au moins* et *cinquante jours au plus* que l'arme a fait feu.

L'eau de lavage du canon donnerait des résultats analogues.

II. Si une arme a été rechargée aussitôt après qu'un coup de feu a été tiré, et *sans que le canon ait été lavé*, la partie cylindrique des bourres est d'un noir gris pendant les quatre premiers jours; la coloration diminue les jours suivants, et au bout de douze à quinze jours la couleur est seulement grise, et conserve cette teinte ultérieurement. Dans ce cas aussi, les eaux de lavage donnent, par le chlorure de baryum, de l'acide sulfurique.

Si l'arme a été *soigneusement lavée et séchée* avant d'être rechargée, les bourres sont légèrement rouges ou jaune d'ocre au bout d'un à deux jours; elles deviennent d'un rouge prononcé les jours suivants; elles arrivent au rouge de rouille du cinquième au sixième jour. La poudre extraite du canon a, dès le cinquième jour, un reflet rougeâtre, effet de son mélange avec du carbonate de fer provenant des parois intérieures du canon. Alors aussi on ne trouve pas d'acide sulfurique dans les eaux de lavage.

Si l'arme avait été rechargée *immédiatement après avoir été lavée*, les bourres, examinées peu d'heures après, présenteraient une couleur jaune verdâtre, mais elles prennent la couleur rouge les jours suivants, comme dans le cas précédent.

Lors même que le canon aurait été lavé à l'eau de chaux trouble, la rouille ne se produirait pas moins, les bourres ne prendraient pas moins la coloration indiquée ci-dessus, et l'on observerait les caractères suivants, selon que le canon aurait été séché auprès du feu ou qu'il n'aurait pas été essuyé :

	Canon séché.	Canon non essuyé.
Après 1 jour............	Couleur légèrement jaune rougeâtre....	jaune verdâtre.
— 2 ou 3 jours.......	— un peu plus foncée............	rouge brun.
— 4 jours.............	— plus rouge.....................	rouge brun.
— 5 jours et au delà.	— rouge de rouille..............	rouge de rouille.

On a objecté, quant à la coloration des bourres, que si elles étaient faites avec du papier contenant (comme cela se voit fréquemment) du plâtre ou un excès d'alun, l'eau de lavage du canon pourrait donner les caractères de l'acide sulfurique, ce qui ferait croire mal à propos que l'arme avait fait feu; mais les expériences de M. Boutigny ont démontré que les bourres faites avec ce papier se comportent comme les autres, et que l'eau de lavage des canons louchit à peine par le chlorure de baryum, qu'elle ne donne point par conséquent les caractères de l'acide sulfurique. Cependant, ajoute M. Boutigny, si, dans un fusil bourré avec du papier contenant du plâtre ou de l'alun, on avait à dessein versé de l'eau, ou s'il en était tombé accidentellement, nul doute qu'il ne fournît les caractères de l'acide sulfurique, et que la science ne se trouvât alors en défaut.

De l'emploi du coton-poudre ou de la poudre au ferrocyanure de potassium, au lieu de poudre ordinaire. — On comprend facilement que les caractères indiqués par M. Boutigny ne sont applicables que dans la réunion de ces deux conditions, emploi d'armes à bassinet et de poudre à base de nitre et de charbon. L'adoption de plus en plus générale des armes à piston fait disparaître tout ce qui a rapport à la première de ces conditions, et aujourd'hui que la poudre-coton ou celle que l'on peut préparer au moyen d'un mélange de sucre, de chlorate de potasse et de ferrocyanure de potassium pourraient avoir été employées, des erreurs très-graves résulteraient de l'application des données précédentes.

Le coton-poudre ou pyroxyle ne renfermant aucun produit sulfuré, brûlant sans laisser de résidu, s'il a été bien préparé et conservé sec; laissant une matière comme ulmique, si la préparation avait été incomplète, ou pouvant fournir des produits nitreux, soit par suite de mauvaise préparation, soit par le mode de combustion qui donne naissance à des composés très-variés, les altérations des armes ainsi que la nature et les réactions des produits formés peuvent varier dans de très-grandes limites.

Quel que soit le temps pendant lequel une arme a été chargée avec cette substance, parfaitement lavée, le canon n'est pas altéré. Si ce produit n'avait pas été lavé d'une manière complète, l'acide nitrique ou les produits qui en dérivent détermineraient une oxydation qui pourrait se propager à une distance assez considérable, le papier de la bourre serait corrodé et deviendrait plus ou moins friable.

Si un coup a été tiré avec le coton-poudre bien préparé et bien sec, une oxydation farineuse s'est produite dans le canon, en couche assez uniforme. La bourre, si elle est retrouvée, présente des traces de carbonisation et quelquefois une acidité très-prononcée.

Si le coton-poudre avait été mal lavé ou était humide, la couche d'oxyde est plus étendue, plus épaisse et plus brune, un produit d'apparence unique recouvre ou pénètre la bourre, qui en est recouverte quelquefois d'une manière assez générale. Quelquefois aussi il s'est formé des produits gazeux ou des vapeurs acides et en même temps cyaniques dont l'odeur se conserve longtemps après que l'arme a été déchargée.

Ces différences entre les résultats obtenus avec le coton-poudre et la poudre ordinaire rendraient presque impossible de prononcer sur les questions qu'avaient soulevées et en partie résolues pour celle-ci les expériences de M. Boutigny, et l'expert se trouverait dans une de ces conditions ambiguës où laissent quelquefois dans des cas analogues les résultats qu'il est appelé à constater, le coton-poudre ne variant pas seulement dans la détonation, suivant la manière dont il a été préparé, mais aussi suivant les altérations qu'il a pu éprouver par l'action de l'humidité et d'une foule d'autres circonstances.

La poudre au cyanoferrure de potassium est incolore; elle n'oxyde pas les armes dans lesquelles on l'a fait servir à une charge, et n'y détermine pas la formation de sulfate de fer; elle ne laisse dans sa combustion qu'un résidu incolore et ne noircit pas les bourres; mais elle oxyde fortement et d'une manière générale les armes dans lesquelles on l'a brûlée.

Ici encore aucun des caractères fournis par les expériences de M. Boutigny, et nul moyen de prononcer sur l'ancienneté de la charge ou de la détonation.

Il est sans doute à désirer pour un expert de s'appuyer dans ses travaux sur des faits positifs qui le mettent sur la voie qui conduit à la découverte de la vérité; mais il n'est pas moins nécessaire qu'il soit prévenu de l'existence des faits négatifs qui pourraient s'offrir à lui; et dans le cas qui nous occupe ici, les observations que nous venons de présenter ont d'autant plus d'importance qu'à notre connaissance elles ne l'avaient encore été par personne.

§ VII. — Altération des écritures.

Depuis longtemps on connaît des moyens d'altérer les écritures au moyen d'acides ou d'alcalis; mais la découverte du chlore a été mise à profit par les faussaires, qui sont arrivés à des résultats tels qu'ils ont pu mettre quelquefois en défaut la science des experts. L'importance de cette question, à tous les points de vue, a engagé un grand nombre de savants à s'occuper des moyens de reconnaître les fraudes, et, grâce à leurs travaux, on est maintenant arrivé à les découvrir d'une manière à peu près certaine.

L'altération des écritures se pratique par le *grattage* ou par le *lavage* à l'aide de produits chimiques.

Le *grattage* du papier peut se reconnaître en plaçant la feuille entre l'œil et la lumière et examinant si elle ne présente pas dans certaines parties plus de transparence, due à l'amincissement du papier. On cherche à la dissimuler en répandant sur les portions grattées de la résine sandaraque en poudre ou de l'alun que l'on y fait adhérer par le frottement. Si l'on enlève ces substances, on aperçoit souvent mieux le grattage.

On doit examiner si le papier ne présente pas des parties déchirées, si l'écriture est également pleine dans toutes les parties et si les traits se sont élargis. On regarde enfin si la couleur du papier est bien uniforme et si l'on n'y remarque pas de taches.

Elles pourraient provenir du *lavage;* mais, avant de les examiner, rappelons que le papier à écrire est *collé* pour l'empêcher de *boire*. Le collage du papier dit à la *cuve*, à la *forme* ou à la *main*, se fait à la *gélatine*, en plongeant les feuilles dans une dissolution de colle de peau très-claire, contenant un peu d'alun. Ce procédé est presque abandonné depuis l'invention du papier *continu* ou à la *mécanique*. Le collage de ce papier se fait dans la cuve même, en mélangeant avec la pâte de chiffons de la *fécule*, de l'*alun* et un *savon résineux*.

La différence dans cette manière de coller fait voir que le lavage enlèvera mieux le collage du papier à la *forme* que celui du papier *continu;* et il sera difficile de rétablir partiellement le collage, surtout du papier à la mécanique. Cette opération produirait des taches que l'on reconnaîtrait au moyen de l'iode. La gélatine, en effet, se colore en jaune au contact de l'iode et la fécule en bleu. Le papier prendrait donc une teinte jaunâtre là où se trouverait la gélatine, et une teinte plus ou moins violette ou bleue dans les points où un collage à la cuve aurait été pratiqué.

Si l'examen du papier a fait reconnaître des taches, on place la pièce suspecte dans une feuille de papier à filtre, puis on applique dessus un fer à repasser qu'on laisse séjourner dans les parties où l'on aperçoit les taches. On peut aussi mouiller le papier avec de l'alcool avant de le chauffer. Les traits de plume qui n'ont pas été parfaitement enlevés ressortent en jaune roux par cette opération.

MM. Chevallier et Lassaigne préfèrent présenter le papier que l'on veut examiner au feu d'un fourneau, en ayant soin de se placer convenablement pour ne pas brûler le papier, mais pour lui faire prendre une teinte *jaune chamois tendre*. Si le papier a supporté une écriture enlevée par le lavage, celle-ci reparaît aussitôt.

Avant de procéder à l'emploi d'aucun réactif, on place la pièce suspecte sur une feuille de verre et on la mouille avec précaution à l'aide d'un pinceau. On peut par ce moyen faire reparaître des lettres qui, en absorbant de l'eau, deviennent demi-transparentes, de façon qu'on peut lire les mots.

Si le papier présente des taches, on les recouvre avec de l'eau qu'on laisse séjourner dix minutes ou un quart d'heure; on enlève l'eau au moyen d'une pipette, et on l'examine comparativement avec de l'eau qui a séjourné le même temps sur une partie du papier non taché. On fait agir cette eau sur des papiers réactifs, afin de constater si elle est acide ou alcaline. On essaye l'action de l'azotate d'argent, qui indique si le papier a été lavé au chlore ou aux chlorures décolorants.

Au lieu d'eau on se sert d'alcool à 80 ou 87 degrés centésimaux, qui dissout la résine ajoutée pour empêcher l'écriture de s'étendre ; l'amincissement du papier indique s'il a été altéré.

Lorsque l'écriture a été enlevée au moyen d'un lavage, on peut la faire revenir par l'emploi de certains réactifs. On sait que l'encre ordinaire est formée par un sel de fer et du tannin ; par suite de son exposition à l'air, le sel de fer se peroxyde et l'encre devient noire. Il arrive aussi que le tannin s'altère à la longue ; il se détruit et laisse à l'état de liberté une partie de l'oxyde de fer qui communique à l'encre une coloration jaunâtre.

Pour faire disparaître l'encre, on se sert d'acide chlorhydrique étendu ou d'acide oxalique, qui enlèvent le fer à l'état de chlorure ou d'oxalate ; le lavage enlève la matière organique ; on se sert aussi avec avantage de dissolutions de chlore ou de chlorures décolorants; mais, quel que soit le moyen employé, il reste dans la pâte du papier une certaine quantité d'oxyde de fer qui peut être décelée à l'aide de quelques réactifs. On place pour cela la feuille suspecte sur une lame de verre et on l'humecte avec les agents chimiques capables de faire reparaître les caractères. Il faut souvent répéter ce mouillage plusieurs fois, et n'examiner les résultats qu'au bout de plusieurs heures. Les réactifs employés sont surtout le tannin et le prussiate jaune de potasse. Le tannin produit une teinte noire très-légère qui souvent est peu visible; il vaut mieux alors se servir d'une dissolution au centième de prussiate de potasse qui fait apparaître les caractères avec une couleur bleue. On acidule la liqueur avec un peu d'acide acétique, et après l'action du prussiate, on lave la feuille dans un vase rempli d'eau.

Lassaigne et M. Chevallier ont entrepris des expériences sur l'effet que produit la vapeur d'iode à la surface de papiers ou actes dont l'écriture est suspectée d'altération. Après avoir exposé, dans un large flacon ou sur une cuvette, le papier sec à la vapeur d'iode pendant trois ou quatre minutes, à la température de 15 degrés, on l'examine attentivement. Toutes les parties exposées à la vapeur d'iode présentent une coloration uniforme jaunâtre, si la surface n'a été

tachée par aucun liquide; dans le cas contraire, la surface qui a été mouillée se distingue par une teinte différente et bien circonscrite.

Les papiers à la mécanique, à la *fécule*, présentent, d'après ces chimistes, des réactions tellement sensibles, qu'on peut, par leur couleur, distinguer quelquefois la portion de papier qui a été mouillée par l'alcool, de celle qui a reçu le contact de gouttes d'eau. La tache produite par l'alcool prend une teinte *jaune bistré;* celle qui est formée par l'eau est colorée en *bleu violacé.*

Lassaigne a signalé quelques caractères qui peuvent aider l'expert dans l'examen de pièces suspectes et lorsqu'il s'agit de constater *si un acte a été entièrement écrit avec la même encre.* Si l'encre ne contient que du sulfate de fer, de la noix de galle et de la gomme, les caractères, touchés avec une solution d'acide chlorhydrique ou d'acide oxalique, s'affaiblissent peu à peu sans qu'il s'y développe de couleur particulière. Les caractères *rougissent avant de se décolorer* lorsque l'encre contient du *campêche*, et ils *bleuissent* ou *verdissent* si le *bleu de Prusse* entre dans sa composition.

On a proposé un très-grand nombre d'encres indélébiles dont nous ne pouvons nous occuper ici; elles ont presque toutes pour base l'encre de Chine ou le noir de fumée délayé dans des substances pénétrant dans la pâte de papier.

Les *encres sympathiques*, dont les caractères n'apparaissent que sous l'influence de la chaleur ou de divers agents chimiques, peuvent être employées dans un but coupable, et il convient d'indiquer comment on peut reconnaître leur existence sur un papier.

Les substances employées pour faire des encres sympathiques sont très-nombreuses; on se sert principalement de sels de cobalt, de sels de cuivre ou de plomb, de dissolutions étendues d'acide sulfurique, de sucs végétaux, tels que ceux d'oignon, de navet, etc.

On examine d'abord le papier en faisant tomber sur la surface des rayons de lumière sous différentes incidences; on peut ainsi remarquer des parties plus ou moins saillantes ou brillantes.

L'application de la chaleur donne lieu à l'apparition de certains caractères. Ainsi les sels de cobalt apparaissent en bleu; les sels de cobalt mêlés de chlorure de fer donnent une coloration verte. Les sels de nickel donnent aussi une encre sympathique, dont les caractères apparaissent verts par la chaleur.

Avec l'acide sulfurique étendu les caractères deviennent noirs, l'acide se concentre par la chaleur et charbonne le papier. Les sucs végétaux produisent un résultat presque analogue.

Si l'on avait écrit avec des dissolutions de plomb, l'acide sulfhydrique noircirait les caractères. Les vapeurs ammoniacales colorent en bleu les caractères tracés avec les sels de cuivre. Une dissolution de tannin très-faible ne donne pas de teinte sensible; mais en humectant le papier avec une dissolution d'un sel de fer, on voit apparaître immédiatement la couleur de l'encre.

§ VIII. — Fausses monnaies.

De tout temps on a falsifié les monnaies, malgré les peines les plus sévères prononcées contre les faux-monnayeurs. De nos jours encore, dans des pays voisins, cette coupable industrie est punie de la peine capitale; mais la soif du gain n'arrête pas ces malheureux qui exposent souvent leur liberté et même leur vie pour un lucre quelquefois insignifiant.

Sans indiquer les moyens employés pour faire la fausse monnaie, nous allons faire connaître les procédés à l'aide desquels on peut constater la falsification ou

l'altération des pièces. Les monnaies sur lesquelles on doit surtout appeler l'attention sont les monnaies d'or et les monnaies d'argent. Ne pouvant passer en revue les monnaies de tous les pays, nous nous bornerons à donner les caractères des pièces françaises légalement fabriquées.

Les monnaies d'or actuelles sont de 100 francs, 50 francs, 20 francs, 10 francs et 5 francs, au titre de 900 millièmes ; elles ne contiennent que de l'or et du cuivre.

Autrefois une partie du cuivre était remplacée par de l'argent. La tolérance de titre est de 2 millièmes en dessus et de 2 millièmes en dessous.

Les monnaies d'argent se composent de pièces de 5 francs, 2 francs, 1 franc, 50 centimes, 20 centimes ; elles sont formées d'un alliage d'argent et de cuivre. Les pièces de 5 francs sont au titre de 900 millièmes ; les pièces de 2 francs et au-dessous sont maintenant au titre de 835 millièmes. D'après une loi du 14 juillet 1866, toutes les pièces de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes fabriquées à des titres plus élevés ont été retirées de la circulation avant le 1[er] janvier 1869.

La tolérance du titre pour les pièces de 5 francs est de 2 millièmes en dessus et 2 millièmes en dessous ; pour les pièces de 2 francs et au-dessous, la tolérance est de 3 millièmes en dessus et 3 millièmes en dessous. Par suite de la convention monétaire, conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, on a adopté le diamètre, le poids et le titre des monnaies françaises.

On peut reconnaître les fausses monnaies par des caractères physiques ou par l'analyse chimique.

La *couleur* des pièces ne conduit pas toujours au résultat que l'on cherche, car la plupart du temps les pièces sont dorées ou argentées et présentent alors la couleur du métal précieux. Les pièces formées d'étain et d'antimoine ou de plomb, et *non argentées*, ont une couleur grisâtre.

Le *son* est un des caractères que l'on recherche le plus communément dans les pièces de monnaies ; les pièces qui ne sont pas sonores, qui sont *sourdes*, doivent être examinées attentivement. Cependant ce caractère ne suffit pas pour dire qu'une pièce est fausse, une simple paille enlève à la pièce toute sonorité.

L'*odeur* est quelquefois un indice de la falsification, s'il entre dans la composition des pièces de l'étain, du plomb, de l'antimoine et du zinc. L'odeur se développe par le frottement. Ces pièces sont ordinairement *grasses* au *toucher* ; elles noircissent les doigts lorsque le plomb y domine. Ces caractères, qui permettent à certaines personnes exercées de distinguer à l'obscurité des pièces fausses, n'ont aucune valeur si les pièces ont été dorées ou argentées.

La *densité* de l'or et de l'argent étant, en général, plus considérable que celle des métaux qui servent à la fabrication des fausses pièces, on comprend que le poids des pièces, sous le même volume, puisse indiquer, *dans les cas ordinaires*, si la pièce est bonne ou mauvaise.

La *dimension* des pièces doit être prise en considération, sans cependant y attacher une importance absolue, car beaucoup de pièces obtenues par moulage présentent exactement le diamètre des pièces qu'elles reproduisent.

Lorsqu'une pièce possède le poids et le diamètre d'une pièce de bon aloi, il faut en outre s'assurer qu'elle a la même épaisseur, et cela ne suffit pas toujours, puisqu'on fabrique de fausses pièces avec des alliages ayant la densité de l'or ou de l'argent monétaires. L'analyse chimique peut seule découvrir la fraude dans ces cas-là.

Nous résumons dans le tableau suivant le diamètre et le poids des pièces françaises :

Nature des pièces.	Fr.	Poids droit d'une pièce. Gr	Diamètre. Millim.	Densité.
Or	100	32,258	35	17,5 environ.
	50	16,129	28	
	20	6,451	21	
	10	3,225	19	
	5	1,612	17	
Argent	5	25	37	10,3 environ.
	2	10	27	
	1	5	23	
	0,50	2,50	18	
	0,20	1	15	

Terminons l'examen des propriétés physiques, en ajoutant que les faux-monnayeurs vulgaires se contentent de dorer des pièces d'argent ou de cuivre. La fraude est ici facile à reconnaître à première vue, en observant surtout que la tête des pièces d'or est toujours, pour un même règne, tournée en sens inverse de celle des pièces d'argent. Ainsi les pièces d'argent de Napoléon Ier et de Louis-Philippe ont la face tournée à droite, celles d'or l'ont à gauche; les pièces d'argent de Charles X, de la République de 1848 et de Napoléon III, ont la face tournée à gauche, les pièces d'or l'ont à droite.

Le résultat fourni par l'examen des propriétés que nous venons d'énumérer doit toujours être contrôlé par l'analyse de la pièce suspecte, afin de déterminer sa composition.

§ IX. — Coloration des poils et des cheveux.

Dans certaines circonstances, il est très-important de pouvoir établir si des *poils* ou des *cheveux* trouvés sur des vêtements, des instruments, des meubles, etc., appartiennent ou non à un assassin ou à sa victime. L'identité des personnes peut aussi être dissimulée par le changement de couleur de la barbe et des cheveux, et l'expert est appelé à le constater et à faire connaître leur véritable couleur.

Voyons d'abord comment on parvient à colorer les cheveux en noir et à leur rendre ensuite leur couleur primitive.

Si l'on veut que la teinte ne soit que passagère, on emploie, sous le nom de *mélaïnocome*, un mélange de charbon très-divisé (noir de fumée) et de pommade ; il suffit de laver les poils ou les cheveux pour leur faire reprendre leur couleur naturelle. Au besoin les cheveux seraient lavés à l'éther qui, enlevant très-rapidement les corps gras, laisse le charbon en suspension dans le liquide.

On emploie pour le même usage une pâte formée de trois parties de litharge, deux parties de chaux éteinte, trois parties de craie et d'eau. L'effet est produit après deux ou trois heures, lorsqu'on a bien imprégné la tête couverte d'une coiffure chaude. Les cheveux ainsi teints produisent une effervescence par l'addition d'un acide, et dans la dissolution on constate la présence du plomb et de la chaux, à l'aide de l'acide sulfhydrique et de l'oxalate d'ammoniaque.

L'*eau de la Floride* est une dissolution d'acétate de plomb tenant en suspension de la fleur de soufre.

Les teintures dites *progressives*, telles que l'*eau des Fées*, l'*eau d'Hébé*, etc.,

ont pour base l'acétate de plomb et l'hyposulfite de soude; on y ajoute de l'acétate ou du chlorhydrate d'ammoniaque, de l'alcool et de la glycérine.

Les sels de bismuth et d'argent servent surtout lorsqu'on veut obtenir une coloration plus rapide. Les cheveux sont d'abord lavés à l'eau ammoniacale, et après les avoir mouillés avec une dissolution du sel métallique, on les met en contact avec de l'eau contenant de l'acide sulfhydrique ou un sulfure.

L'azotate d'argent seul donne souvent aux cheveux et aux favoris une coloration violette; on évite cela en employant successivement une dissolution d'azotate d'argent ammoniacale et une dissolution d'acide pyrogallique. On obtient ainsi une belle teinte noire.

L'*eau athénienne*, l'*eau mystérieuse*, renferment de l'azotate d'argent.

Le meilleur moyen de reconnaître la nature du sel qui a servi à colorer les cheveux consiste à incinérer une partie de ces cheveux, à reprendre les cendres par l'acide azotique, à évaporer l'excès d'acide, à reprendre par l'eau, et à constater les caractères des sels d'argent, de bismuth ou de plomb.

Orfila a constaté que des mèches de cheveux noirs, plongées dans l'eau de chlore, passaient au châtain clair, au blond foncé, au blond clair, et devenaient même blanches après une longue immersion dans l'eau chlorée et souvent renouvelée. Les cheveux conservent longtemps l'odeur de chlore et deviennent cassants.

On donne aux cheveux des teintes rouges ou blondes au moyen du safran ou du permanganate de potasse. On emploie en grande quantité l'eau oxygénée ammoniacale pour le même usage.

Il est facile de reconnaître si le changement de couleur des cheveux ou des favoris a été opéré par des procédés artificiels, et, dans tous les cas, si la personne suspecte est surveillée, il suffira d'examiner sa chevelure à quelque temps d'intervalle; les cheveux repoussés n'auront pas à la portion voisine de la racine la même couleur qu'à leur partie moyenne.

Il peut se faire que l'on ne possède qu'un ou deux cheveux ou poils, et qu'il faille se prononcer sur leur identité avec des cheveux ou des poils provenant de personnes ou d'animaux. Il faut alors avoir recours au microscope.

Pour bien observer, à l'aide de cet instrument, les cheveux et les poils, on les place entre deux plaques de verre, au milieu d'un liquide assez réfringent (sirop, huile, essence ou glycérine).

Les cheveux ainsi examinés sont cylindriques ou aplatis, deux ou trois fois plus larges qu'épais, pourvus d'un canal central rempli d'une substance opaque, ou formés de petites cavités oblongues disposées en série longitudinale, renfermant une substance huileuse colorante. Ils ont à leur surface des lames écailleuses peu saillantes, à bords sinueux, séparées par des intervalles de 1/100e de millimètre, évidentes surtout sur les poils follets. D'après les observations de M. Robin, les cheveux de grosseur moyenne offrent de 8 à 9/100es de millimètre; des poils bruns de barbe ou de favoris sont épais de 13 à 15/100es de millimètre; des cheveux de jeune fille blonde ont 6/100es.

Les poils des animaux ruminants sont courts et roides, pourvus de cavités aérifères plus ou moins régulières qui les distinguent des cheveux.

Dans un grand nombre de questions criminelles, l'examen microscopique des cheveux ou des poils peut éclairer la justice, et nous ne pouvons mieux faire qu'en engageant les experts chargés de semblables missions à consulter le rapport d'Ollivier (d'Angers) et Baruel sur l'assassinat commis en 1837, au village de Saint-Martin-le-Gaillard, près de la ville d'Eu, ainsi que celui de Lassaigne (*Annal. d'hyg. et de médec. légale*, 1857, t. VIII, p. 226). Nous recommandons

d'une manière spéciale un travail de M. Robin, sur la comparaison de cheveux de provenances diverses (*Ann. d'hyg.*, 1858, t. X, p. 434). Enfin, pages 158 et suivantes de ce volume, il a été donné une analyse exacte du travail récent de M. H. Joannet *sur le poil humain*, et l'on a montré l'intérêt que cette étude peut présenter dans les questions d'identité.

Le *crin animal* est souvent falsifié avec des matières végétales, d'un prix moindre, telles que le *crin végétal* ou *caragote*, la *zostère*, les feuilles du *Carex brizoides*, le *jute*, etc. Le crin animal brûle en répandant une odeur animale désagréable ; chauffé avec de la potasse, il dégage de l'ammoniaque. D'après M. Oudart, si l'on traite à froid un mélange de crin animal et de crin végétal par l'acide sulfurique à 66 degrés, le crin végétal, au bout de quelques heures, est carbonisé, tandis que le crin animal reste intact.

MODÈLES DE RAPPORTS

RAPPORTS *sur un cas de défloration avec violence.*

1er RAPPORT. — EXAMEN DE LA PLAIGNANTE.

Nous soussigné, N..., docteur en médecine de la Faculté de Paris, y demeurant, rue..., sur la réquisition de M. le procureur impérial, et après avoir prêté devant ce magistrat le serment de faire notre rapport et de donner notre avis en notre honneur et conscience, nous sommes transporté, aujourd'hui mardi 28 octobre 186..., heure..., rue de..., n°..., accompagné de M. le commissaire de police du quartier de..., à l'effet de visiter la fille du sieur M..., que l'on disait avoir été violée et déflorée le dimanche 26, à huit heures du matin.

Le sieur M... nous a présenté son enfant, âgée de douze ans, qui se plaignait de douleurs vives aux parties génitales, aux cuisses et aux régions lombaires. Il nous a rapporté que le dimanche matin le sieur E..., âgé de vingt-cinq ans, l'avait attirée dans une chambre de l'étage au-dessous, et en avait abusé malgré sa résistance; que son enfant n'était précédemment affectée d'aucune maladie catarrhale, qu'elle n'était pas encore réglée, mais qu'elle jouissait habituellement d'une très-bonne santé, ainsi que sa constitution nous a paru l'annoncer.

M... nous a représenté la chemise qu'elle portait au moment où les violences avaient été exercées sur sa personne ; et nous y avons remarqué des taches de diverses matières que nous nous réservons d'examiner.

Procédant d'abord à l'examen de la jeune fille, nous constatons qu'elle est d'une taille moyenne, d'embonpoint ordinaire à son âge et d'une bonne constitution ; que rien dans sa physionomie n'indique des habitudes vicieuses.

Les organes sexuels, régulièrement développés, présentent l'état suivant :

Les grandes lèvres, un peu écartées, sont rouges et tuméfiées à leur surface interne ; les petites lèvres, très-gonflées, très-rouges, sont recouvertes de mucosités purulentes d'un blanc jaunâtre. Ces mucosités sortent abondamment par l'orifice vaginal et nullement par l'urèthre, quand nous pressons sur le périnée, caractère essentiel lorsqu'il s'agit de distinguer si un écoulement est le résultat d'une simple inflammation ou de nature blennorrhagique (1).

Le clitoris est peu développé et la fourchette intacte.

La membrane hymen est déchirée de haut en bas, et les lambeaux forment de chaque côté de l'entrée du vagin, qui est sensiblement élargie, un repli saillant, à bords inégaux, rouges, tuméfiés et légèrement excoriés.

Nous observons en outre, à la partie inférieure et interne des cuisses et sur l'avant-bras droit, des contusions qui nous paraissent dater de deux ou trois jours, comme les violences exercées sur les organes sexuels.

De ces observations nous croyons pouvoir conclure :

1° Que la jeune M... a été récemment déflorée ;

2° Que l'introduction d'un membre viril ou d'un corps quelconque a eu lieu malgré une vive résistance de la plaignante ;

3° Que l'état de santé, la constitution générale et la conformation régulière des parties sexuelles excluent toute probabilité d'une affection catarrhale et de manœuvres vicieuses ;

4° Que l'écoulement dont ces parties sont le siége ne peut être attribué qu'à des violences telles que celles dont cette jeune fille dit avoir été victime.

---

(1) Selon les observations de Tardieu (*Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs*), lorsqu'on presse sur le périnée, la matière de l'écoulement sort plus ou moins abondamment par l'orifice du vagin, et non par l'urèthre, si la phlegmasie est purement inflammatoire ; on voit constamment l'écoulement se faire à la fois par l'urèthre et par le vagin, si l'inflammation est blennorrhagique.

Néanmoins ces présomptions de viol, déjà si graves, résultant de l'état de la fille M..., acquerront encore un plus haut degré de certitude, s'il résulte de l'examen des taches que présente la chemise qu'elles sont en effet produites par du sperme.

En conséquence, ladite chemise a été enveloppée en un paquet et attachée avec un cordon sur lequel a été apposé le sceau de M. le commissaire de police, pour être procédé ultérieurement à l'analyse chimique des taches.

Certifions le présent rapport sincère et véritable.

A Paris, les jours, mois et an susdits.

2e RAPPORT. — ANALYSE DE TACHES DE SANG ET DE SPERME.

Nous soussigné, A. C..., chimiste..., etc..., commis par ordonnance de M. le juge d'instruction D..., en date du..., à l'effet de, conjointement avec M. le docteur N..., procéder à l'analyse des taches de la chemise que portait la fille M... au moment où, selon sa déclaration, des violences auraient été exercées sur sa personne, et de déterminer la nature de ces taches, serment préalablement prêté par nous devant ce magistrat, nous avons reçu un paquet contenant ladite chemise, et nous sommes transporté tout de suite dans notre laboratoire, où de concert avec M. le docteur N..., et en présence de M. M..., père de la jeune fille, qui a reconnu l'intégrité des scellés, nous avons constaté :

Qu'il existait sur le derrière de la chemise un grand nombre de taches occupant environ 20 centimètres carrés et paraissant formées par un sang pur ou mêlé seulement d'un peu de sérosité; que plusieurs autres, plus petites, allongées et d'un jaune brunâtre, étaient évidemment des taches de matières fécales;

Que, sur le devant de la chemise, vers sa partie inférieure et moyenne, il y avait une tache grise jaunâtre de 7 à 8 centimètres de diamètre, et quelques autres plus petites, ayant le même aspect; que le linge avait, en ces endroits, une consistance plus grande et semblait empesé; que l'odeur n'avait rien de caractéristique.

Nous avons aussitôt procédé aux opérations chimiques nécessaires pour déterminer exactement la nature de ces taches :

1° Deux des taches qui paraissent formées par du sang ont été découpées en plusieurs morceaux, puis introduites avec de l'eau distillée dans un tube fermé, et disposées de manière à plonger dans le liquide sans toucher le fond ni les parois du tube. Au bout d'environ deux heures de macération, des stries rougeâtres formées par la matière colorante se sont déposées et ont coloré en rouge la partie inférieure du liquide ; le linge, décoloré, ne présente plus qu'une couche très-mince d'une substance grisâtre, mollasse, un peu élastique, soluble dans la potasse, et dont la dissolution potassique donne par le chlore et un peu d'acide chlorhydrique des flocons de matière animale coagulée : ensemble de phénomènes qui caractérise la fibrine.

2° Le liquide dans lequel la matière colorante s'était déposée, filtré sur un très-petit filtre préalablement mouillé et chauffé ensuite peu à peu à la flamme d'une lampe à alcool, s'est troublé et décoloré, en même temps qu'il s'est formé des flocons gris rougeâtre. Deux gouttes de dissolution de potasse, ajoutées, ont fait disparaître ces flocons, la liqueur s'est éclaircie et a présenté *une teinte verdâtre, vue par réflexion de la lumière, et une teinte rougeâtre, vue par réfraction;* puis, en faisant passer un courant de chlore gazeux dans le liquide, et en y versant ensuite quelques gouttes d'acide chlorhydrique, les flocons albumineux se sont reformés : phénomènes que la matière colorante du sang peut seule déterminer.

Pour arriver à une démonstration complète de la présence du sperme dans les taches gris jaunâtre et empesées observées sur la partie antérieure de la chemise, nous avons dû constater à l'aide du microscope la présence des éléments essentiels du fluide séminal. Nous avons coupé dans la partie du linge tachée une bandelette large d'environ 1 centimètre, dont nous avons fait tremper le bout dans un verre de montre contenant un peu d'eau pure : bientôt le liquide a monté, en vertu de la capillarité, dans le tissu de la bandelette et a imbibé la tache, qui s'est gonflée et qui a repris peu à peu l'épaisseur et l'aspect qu'elle a dû avoir à l'état frais.

Au bout d'une demi-heure, nous avons raclé très-légèrement avec un scalpel la tache gonflée, et la matière qui s'en est ainsi détachée a été placée sur la lame porte-objet d'un microscope; nous l'avons un peu divisée en y ajoutant une petite quantité d'eau pure, et nous l'avons portée sous le microscope. Nous y avons observé d'abord de petits filaments blanchâtres provenant du tissu de la chemise et détachés par le raclage; puis, au milieu de corpuscules irréguliers, de granules multiformes, nous avons très-distinctement reconnu les spermatozoaires : les uns, entiers, grisâtres, transparents, d'une longueur d'environ 5 à 6 centièmes de millimètre, formés d'une *tête* large et un peu aplatie et d'un long appendice cylindrique plus étroit et s'amincissant toujours à partir de son origine ; d'autres brisés, mais encore faciles à reconnaître à la forme et à l'aspect de leur *tête*.

Des faits et expériences qui précèdent, nous concluons :

1° Que les taches placées sur le derrière de la chemise de la fille M... sont formées, quelques-unes par de la matière fécale, et la presque totalité par du sang mêlé d'un peu de sérosité ;

2° Que les taches observées sur le devant de la chemise sont dues à du sperme.

Certifions, etc.

Rapports *sur une prévention de viol mal fondée.*

1er RAPPORT. — EXAMEN DE LA PLAIGNANTE.

Nous soussigné..., docteur-médecin de la Faculté de Paris, domicilié à..., canton de... (Seine-et-Oise), requis aujourd'hui 12 juin 186... par M. le procureur impérial près le tribunal de..., à l'effet d'aller visiter la jeune Louise B... qui, suivant la plainte portée par son père, aurait été victime d'un attentat à la pudeur commis sur sa personne dans la matinée du 9 de ce mois, et de constater si en effet il y a eu viol et défloration, et quelles peuvent être la nature et la cause de son état actuel de maladie, serment préalablement prêté de.. , nous sommes transporté tout de suite avec ce magistrat en la commune de..., au domicile du sieur B....

Le sieur B... nous a rapporté que le 9, à sept heures du matin, sa fille, âgée de quatorze ans, étant restée seule dans sa maison, le sieur E..., son voisin, y était venu, qu'il l'avait jetée sur un lit et en avait abusé malgré sa résistance ; que depuis ce moment elle était très-souffrante et marchait péniblement, mais que ce n'était qu'au bout de deux jours que, ses souffrances ayant augmenté, elle s'était plainte de douleurs vives aux organes sexuels et d'un écoulement abondant, et que, pressée de questions, elle lui avait fait l'aveu de l'attentat auquel E.., qu'il avait vu sortir de la maison, s'était livré sur elle.

Louise B..., interrogée par nous, ne nous a répondu qu'avec beaucoup d'hésitation, mais a fini par confirmer le récit qui venait de nous être fait. Sur notre demande, elle nous a représenté la chemise qu'elle portait le jour où elle aurait été déflorée par le sieur E....

Examen de la jeune B.... — Louise B..., non encore réglée, est d'une petite taille, d'une constitution chétive, éminemment lymphatique; elle a le teint pâle, les yeux cernés; elle ne peut nous faire voir sur aucune partie de son corps la moindre trace de violences.

I. Les organes sexuels, très-développés, sont déjà flétris et décolorés; les grandes lèvres, très-épaisses et flasques, sont écartées à leur partie inférieure.

II. La vulve, dont l'entrée est fort élargie, est évasée en forme d'entonnoir, au fond duquel est refoulée la membrane hymen considérablement relâchée, mais sans déchirure, et formant une sorte d'anneau autour de l'orifice béant du vagin, dont les dimensions sont telles qu'on peut y introduire facilement le doigt; la fourchette est déprimée, mais non déchirée.

III. Il n'existe du reste sur ces parties aucune excoriation, aucune trace de contusions ou de plaies plus ou moins récentes ; mais elles sont lubrifiées par l'écoulement d'une matière blanchâtre qui nous a paru leucorrhéique.

IV. La partie supérieure interne des cuisses, ainsi que le rebord des grandes lèvres, sont le siége de l'affection de la peau connue sous le nom d'eczéma, affection caractérisée par une forte rougeur et une éruption de petites vésicules qui causent une vive démangeaison.

Conclusions. — Il est évident que la jeune Louise n'a pas été déflorée, puisque la membrane hymen ne présente pas de déchirure (II); mais la flétrissure des organes (I), la disposition infundibuliforme de la vulve, la dépression et la déformation de l'hymen, la dilatation de l'orifice vaginal (II), attestent une habitude déjà ancienne d'attouchements et sans doute d'introduction dans le vagin d'un corps plus ou moins volumineux ; toutefois rien n'indique que ce corps soit un membre viril.

Non-seulement il n'y a point eu défloration, mais il n'y a pas même eu tentative de viol ; il n'y a pas eu d'introduction violente du membre viril à la date indiquée, puisqu'il n'existe sur aucune partie du corps, pas même sur les grandes et petites lèvres, la moindre apparence de ces prétendues violences.

L'écoulement dont les organes sexuels sont le siége ne peut provenir d'un attentat commis seulement trois jours auparavant ; il existe déjà depuis longtemps : ce sont des *flueurs blanches* occasionnées par les habitudes d'onanisme, et c'est cet écoulement qui a déterminé l'eczéma.

Nous avons la conviction que l'analyse des taches de chemise confirmera pleinement nos présentes conclusions; et, pour qu'il soit procédé à cette analyse, nous avons, en présence du sieur B..., déposé ladite chemise dans un carton qui a été soigneusement fermé et sur lequel a été apposé le sceau de l'autorité.

Certifions le présent rapport..., etc.

2ᵉ RAPPORT. — EXAMEN DES TACHES DE LA CHEMISE.

Nous soussigné..., sur la réquisition de M. le juge d'instruction près le tribunal de..., nous sommes transporté ce..., dans le cabinet de ce magistrat, où, serment préalablement prêté de remplir en notre honneur et conscience la mission qui nous est confiée, nous avons pris connaissance de l'ordonnance qui nous commet à l'effet de constater de quelle nature sont les taches existant sur une chemise de la jeune B... qui aurait été victime d'un attentat à la pudeur.

A l'instant même il nous a été remis un carton contenant ladite chemise, et vérification faite, en présence de M. le juge d'instruction, de l'intégrité du sceau qui y est apposé, nous sommes rendu tout de suite dans notre laboratoire, accompagné de..., et avons procédé à l'examen et aux opérations nécessaires.

Le bas de la chemise présente, sur les parties antérieure et postérieure, des taches qui ont la couleur verdâtre que présentent souvent les écoulements leucorrhéiques; la toile semblait empesée, à peu près comme le seraient des taches de sperme, mais chauffée, elle ne donnait pas d'odeur spermatique.

Nous avons coupé dans les endroits tachés des bandelettes larges de 2 à 3 centimètres, dont nous avons fait tremper le bout dans des capsules contenant un peu d'eau distillée; au bout d'une demi-heure, elles avaient perdu toute leur roideur. Nous avons enlevé avec soin, à l'aide d'un scalpel, la matière gonflée adhérente à ces bandelettes et nous l'avons placée sur la lame porte-objet d'un microscope: nous avons constaté la présence de filaments incolores détachés de la toile par le raclage, et auxquels adhéraient un grand nombre de corpuscules ou de petits grains, de forme, de volume et de couleur très-variés, de nombreuses cellules épithéliales, et de petites écailles roussâtres de formes irrégulières qui ne sont que du mucus vaginal; nulle part nous n'avons reconnu la présence des spermatozoaires, caractérisés par leur *tête* large et aplatie en forme de disque, d'où se détache un appendice cylindrique effilé qui en constitue la *queue*.

La même recherche, faite successivement sur la matière provenant de diverses taches, nous ayant donné toujours le même résultat, nous devons conclure de cet examen que les taches de la chemise de la jeune B... ne présentent aucune trace de sperme, et que cette jeune fille n'est affectée que d'un écoulement leucorrhéique.

Certifions le présent rapport..., etc.

RAPPORT *sur un avortement provoqué au moyen d'un instrument vulnérant introduit dans l'utérus. — Mort de la femme.*

Nous soussigné, etc..., nous sommes transporté à..., à l'effet de visiter le corps de la fille Marie B..., et de constater son genre de mort.

Introduit avec M. le commissaire de police dans la chambre où était le cadavre de la fille B..., que l'on nous a dit avoir avorté la veille, à sept heures du matin, et avoir succombé à huit heures et demie, nous avons trouvé ledit cadavre sur un matelas recouvert d'un drap ployé en plusieurs doubles. Un lit, placé dans ladite chambre, était ensanglanté, et des linges mouillés de sang étaient déposés dans le bas d'une armoire. — Nous avons mis en réserve, pour en faire ultérieurement l'examen, plusieurs fioles, un pot et une cuvette placés sur une table près de la croisée, et nous avons procédé à l'examen du cadavre

I. Le corps, qui nous a paru être celui d'une femme de vingt-deux à vingt-quatre ans, forte et bien conformée, présentait déjà une couleur bleuâtre et des phlyctènes remplies d'une sérosité roussâtre.

II. La face était pâle et livide, les mâchoires étaient fortement serrées; les cavités nasales laissaient découler un fluide sanguinolent peu coloré.

III. Les seins ne donnaient, par la pression, que quelques gouttes de sérosité non laiteuse.

IV. Du sang rouge s'écoulait des parties sexuelles, lorsque l'on comprimait la région hypogastrique.

V. Les grandes lèvres étaient minces et flasques; les petites étaient peu saillantes, et la droite était divisée transversalement dans toute son épaisseur.

VI. L'ouverture du vagin était très-dilatée et circulaire.

VII. La fourchette, le méat urinaire, le clitoris, le mont de Vénus, étaient couverts d'une couche de sang en partie coagulé; mais après les avoir essuyés, nous avons reconnu qu'ils n'étaient le siége d'aucune lésion.

VIII. Nous avons trouvé, à l'ouverture du crâne, le cerveau affaissé, mais sain, et les vaisseaux contenaient à peine du sang.

IX. A l'ouverture de la poitrine, les organes pulmonaires nous ont également paru affaissés et pâles, mais leur tissu ne nous a présenté aucune altération; le cœur était petit, mou et vide, ainsi que tous les gros vaisseaux.

X. Dans l'abdomen, nous avons d'abord constaté le bon état du péritoine et des nombreux replis de cette membrane, de l'estomac, du canal alimentaire, des organes biliaires et urinaires.

XI. Mais les ligaments ronds, les trompes et les ovaires étaient noirs, et le corps de l'utérus était à peu près sphérique et de la grosseur de la tête d'un fœtus à terme.

XII. Le col de cet organe, que nous avons examiné avec le plus grand soin après avoir désymphysé le pubis, était très-mince et n'avait pas plus de 8 à 10 millimètres de hauteur. Son orifice était divisé, et comme déchiré transversalement, dans une étendue de plus de 12 millimètres, et il s'en détachait, vers le côté droit, un lambeau de 16 à 18 millimètres de longueur sur 5 à 6 d'épaisseur. Sa cavité contenait des portions d'un tissu floconneux et parenchymateux qui nous a paru être un reste du délivre. Sa paroi interne nous a présenté plusieurs lambeaux adhérents d'un tissu semblable, et nous avons reconnu que c'était en effet des portions du délivre, qui paraissait avoir été arraché.

XIII. Le canal vaginal contenait une grande quantité de sang noir et coagulé; mais nous l'en avons débarrassé par des lotions réitérées, et nous l'avons trouvé sain, lisse et uni dans toute son étendue.

XIV. Procédant ensuite à l'examen des substances, du lit et du linge, sur lesquels nous nous étions réservé de revenir, nous avons trouvé :

Trois fioles contenant : l'une du vinaigre; la seconde, une potion calmante préparée chez...; la troisième, quelques gouttes d'éther sulfurique ;

Un vase contenant une infusion de fleurs de violette et de tilleul ;

Une cuvette contenant un linge mouillé, qui nous a paru, d'après son odeur et d'après le sang dont il était imprégné, avoir servi à faire des lotions d'eau vinaigrée.

Le lit était composé d'un matelas et d'un sommier ensanglantés d'outre en outre dans leur milieu et sur un de leurs bords, et d'un drap également ensanglanté; le tout était recouvert d'un autre drap et d'une couverture sur lesquels on voyait aussi de larges taches de sang.

Deux draps, des serviettes et des chemises, que nous avons retirés de l'armoire indiquée ci-dessus, étaient mouillés d'un sang noir et pur, et les chemises en étaient surtout imprégnées dans toute leur partie inférieure.

De ces diverses observations nous croyons pouvoir conclure :

1° Que la fille B... a succombé à une hémorrhagie utérine considérable, que l'on a cherché à arrêter par des lotions acidules (XIV);

2° Que, bien que nous ayons en vain cherché dans les linges le produit de la conception, néanmoins tout porte à croire que ce produit a été ou soustrait ou jeté par mégarde, et que l'hémorrhagie a été l'effet d'un avortement que l'on a déterminé en portant un instrument vulnérant jusque sur les membranes du fœtus contenu dans la matrice : ce qui nous paraît démontré par la division de la nymphe du côté droit (V), par le déchirement de l'orifice de l'utérus (XII), par des lambeaux du délivre trouvés dans cet organe (*ibid.*);

3° Que la mort a été prompte : ce qui nous semble résulter de l'état de la membrane péritonéale et des autres viscères contenus dans le bas-ventre, qui assurément eussent présenté des signes d'inflammation si la fille B... eût survécu quelques heures aux manœuvres dont il nous paraît évident qu'elle a été victime.

Le présent rapport est certifié conforme à la vérité et aux principes de l'art.

A..., ce...

RAPPORT *sur un avortement provoqué par une chute et par des coups.*

Nous soussigné, etc..., avons trouvé la dame A..., qui nous a paru âgée de vingt-huit à trente ans, et d'une bonne constitution, et qui était tourmentée d'une fièvre violente et de vives douleurs dans la région hypogastrique.

Elle nous a dit que la veille, elle avait été renversée sur le pavé et cruellement maltraitée : qu'elle avait reçu plusieurs coups de pied au ventre; qu'aussitôt elle avait ressenti de violentes douleurs dans l'utérus, et que, quatre heures après, elle avait fait une fausse couche. Sur nos questions, elle a ajouté qu'elle était enceinte d'environ deux mois ; qu'elle avait eu déjà deux grossesses, et qu'elle avait avorté sans cause connue, la première fois à trois mois, et la seconde à cinq.

Nous avons procédé à sa visite :

I. Nous avons vu, à la fesse gauche, une ecchymose de 2 à 3 pouces d'étendue, d'un rouge brun uniforme, et paraissant très-récente, que la dame A... nous a dit être l'effet de sa chute.

II. Nous n'avons vu en aucune autre partie ni contusion ni aucune autre lésion apparente : les organes génitaux externes nous ont seulement paru un peu gonflés.

III. Du sang, en partie liquide et en partie coagulé, s'écoulait par la vulve.

IV. En introduisant un doigt dans le vagin, nous avons trouvé l'orifice de l'utérus souple et dilaté, et le corps de cet organe plus développé que dans l'état naturel.

V. Nous nous sommes fait représenter le produit de l'avortement, qui était à peu près de la grosseur d'un œuf; nous l'avons mis dans une cuvette pleine d'eau, et en avons détaché le sang avec précaution. Nous avons trouvé, dans cet œuf membraneux, un embryon ayant 2 pouces de longueur, et présentant déjà quelques traces d'ossification; le cordon ombilical, très-gros, était un peu plus long que le fœtus lui-même, et s'attachait, par une base fort large, à la partie inférieure de l'abdomen.

Nous croyons pouvoir conclure de nos observations :

1° Que la dame A... était effectivement enceinte au moins de deux mois (V);

2° Que, bien que ladite dame paraisse avoir une disposition naturelle à l'avortement, il est à considérer que la première fois il avait eu lieu à trois mois, et il n'avait eu lieu la seconde fois qu'à la fin du cinquième, d'où l'on pouvait espérer que cette grossesse irait jusqu'au terme naturel, ou du moins jusqu'à une époque assez rapprochée de ce terme pour que l'enfant vécût ;

3° Enfin que la fausse couche a été déterminée, selon toute apparence, par la chute dont la dame A... porte encore la marque, et surtout par les coups de pied au ventre, s'il est constant que des violences de ce genre aient été exercées contre elle.

Certifions, etc.

RAPPORTS *sur un accouchement récent suivi d'infanticide. — Preuves de l'accouchement nié d'abord par la prévenue. — Impossibilité de la chute de l'enfant dans les latrines. — Taches de sang, de méconium, d'enduit sébacé.*

1er RAPPORT. — PREUVES DE L'ACCOUCHEMENT ET DE L'INFANTICIDE.

Nous soussigné..., docteur-médecin de la Faculté de Paris, sur la réquisition de M. le commissaire de police..., etc., nous sommes transporté avec lui, aujourd'hui..., rue..., n°..., à l'effet d'y visiter la fille N..., que l'on présume être accouchée il y a trois jours, et de constater son état.

Arrivé en ladite maison, dans une chambre au premier étage, nous avons trouvé ladite fille N... alitée; et, par l'examen que nous en avons fait, nous avons reconnu les circonstances suivantes :

I. La face était légèrement pâle, l'œil abattu, un peu cerné.

II. Le pouls était fébrile, ample, onduleux ; la peau était molle, souple, avec un peu de chaleur, et une moiteur qui avait l'odeur aigre que l'on observe ordinairement chez les femmes récemment accouchées.

III. Les mamelles étaient tuméfiées, distendues, douloureuses ; il s'en était déjà écoulé une certaine quantité d'humeur laiteuse, comme nous nous en sommes assuré en examinant la chemise de la malade, qui était tachée à l'endroit des mamelons ; de plus, en pressant légèrement les mamelles, nous en avons exprimé une humeur laiteuse, bien caractérisée par sa couleur et sa consistance.

IV. Le ventre était souple ; la peau était lâche, ridée, parsemée de petites stries ou éraillures blanchâtres, luisantes, entre-croisées en différents sens, et qui, de la région des aines et du pubis, se dirigeaient principalement vers l'ombilic. On voyait aussi une ligne brunâtre qui, du pubis, se portait vers l'ombilic, et l'on reconnaissait que la ligne médiane et les muscles abdominaux avaient souffert une grande distension ; car, en parcourant cette ligne dans toute son étendue avec l'extrémité des doigts, on y trouvait un écartement très-marqué, surtout du côté de la région ombilicale.

V. En appliquant une main sur la région hypogastrique et introduisant dans le vagin le doigt indicateur de l'autre main, on sentait, à travers les parois du ventre, que le corps de la matrice était très-volumineux, ferme, arrondi, qu'il s'élevait à peu de distance de l'ombilic, et qu'il se contractait encore d'une manière très-sensible sous la main qui le pressait.

VI. Les parties génitales étaient légèrement tuméfiées et très-dilatées dans toute leur étendue. Il s'en écoulait un liquide d'un blanc jaunâtre, mêlé de sang, qui avait l'odeur forte

particulière aux lochies, comme nous nous en sommes assuré en examinant les linges qui étaient sous la malade. La fourchette était déchirée. L'orifice de la matrice était assez dilaté pour qu'on pût facilement y introduire deux doigts : il donnait issue au liquide dont il vient d'être parlé.

VII. Enfin, il a été reconnu par le toucher que le bassin était ample, évasé, bien conformé, et disposé pour un accouchement facile.

D'après ces différentes observations, nous assurons :

1° Que N... est accouchée depuis trois ou quatre jours au plus : ce qui est bien constaté par l'odeur de la sueur, l'état des mamelles, la sécrétion du lait, la nature de l'écoulement qui a eu lieu par les parties génitales, l'état de ces parties, de la matrice et du ventre (II, III, IV, V et VI) ;

2° Qu'aucune maladie ou affection autre que l'accouchement ne peut produire cet ensemble, cette série de circonstances que nous avons observées.

3° Que, d'après la disposition du bassin, N... a pu accoucher facilement et promptement.

Alors nous a été présenté le cadavre d'un enfant nouveau-né que l'on suppose être celui dont la fille N... serait accouchée, et qui a été extrait des latrines de ladite maison. Nous avons procédé tout de suite à son examen :

I. Cet enfant, du sexe féminin, bien conformé, pèse 3 kilogrammes, et sa longueur totale est de $0^m,48$, ce qui est le poids et la mesure ordinaires des enfants forts et à terme.

II. Il y a, à l'ombilic, un bout de cordon sans ligature. Sa longueur est de $0^m,12$ à $0^m,15$; son extrémité libre présente des inégalités, des dentelures, qui indiquent clairement que le cordon a été arraché et déchiré, et non coupé.

III. Toutes les articulations sont flexibles, et les membres mous et pâles. On remarque seulement une ecchymose circulaire large de 34 à 35 millimètres, à la partie externe de la cuisse droite; mais elle ne s'étend pas au delà du tissu graisseux, ainsi que nous nous en sommes assuré par la dissection.

IV. La face est d'une teinte violacée, parsemée de plaques brunâtres ; il découle des narines une mucosité sanguinolente ; les paupières sont livides et rougeâtres, les yeux injectés. Il y a au côté droit de l'os frontal une forte contusion avec excoriation.

V. Le crâne, quoique volumineux, a peu de consistance et se déforme à la plus légère pression ; la peau qui le recouvre semble décollée de dessus les os, et, en l'incisant, nous avons en effet trouvé un épanchement de sang en partie coagulé qui occupait une grande partie de la convexité du crâne. Les os, détachés en plusieurs endroits les uns des autres, étaient aus séparés, en plusieurs endroits, du péricrâne et de la méninge, qui lui est intimement unie dar l'état naturel.

Sur le côté droit de l'os frontal, à l'endroit correspondant à la contusion n° IV, est une fracture anguleuse dont chaque branche a 5 centimètres, et une fracture qui s'étend dans l'orbite.

L'os pariétal droit est détaché du péricrâne et de la méninge dans presque toute son étendue et présente deux fractures : une, antérieure, anguleuse, a entièrement séparé la portion antérieure et supérieure de l'os; l'autre, postérieure, est moins étendue. — Le pariétal gauche n'est point fracturé, mais offre à son centre une forte dépression.

Après avoir enlevé les os qui forment la voûte du crâne, par une coupe circulaire faite avec des ciseaux, opération qui a présenté de la difficulté parce que les os étaient durs et solides comme ils le sont chez un enfant à terme fortement constitué, nous avons trouvé un épanchement sanguin sur toute la surface du cerveau, qui était extrêmement mou. Cet épanchement existait aussi à la base du crâne, où nous avons observé une fracture s'étendant obliquement de droite à gauche et comprenant une partie de l'os sphénoïde et de l'apophyse de l'os occipital.

VI. Les autres parties du corps n'ont présenté à l'extérieur aucune apparence de lésion ; mais, en faisant une incision longitudinale sur la partie antérieure et moyenne du cou, nous avons trouvé sous la peau, au-dessus de la glande thyroïde, une ecchymose circulaire de la largeur de $0^m,016$ à $0^m,018$, renfermant un petit caillot de sang ; et, en ouvrant la trachée-artère, sa membrane intérieure a été trouvée d'une couleur rouge dans l'endroit correspondant à l'ecchymose.

VII. A l'ouverture de la poitrine, nous avons trouvé les organes bien conformés, le cœur et les gros vaisseaux gorgés de sang. Les poumons étaient développés et d'une couleur rosée. — Nous les avons retirés de la poitrine, avec le cœur, après avoir lié la trachée-artère et les gros vaisseaux, et nous les avons soumis à l'épreuve hydrostatique, d'abord entiers, puis coupés en morceaux ; ils ont constamment surnagé (voy. t. I[er], p. 365 et 403). — Examinés avec une loupe sous un grossissement de 7 à 8 diamètres, comme l'indique M. Bouchut, ils ont offert dans toutes leurs parties un amas de vésicules arrondies, serrées, de dimensions inégales, paraissant avoir 1 à 2 millimètres (voy. t. I[er], p. 374).

VIII. Les viscères contenus dans l'abdomen étaient sans altérations et bien conformés ; le gros intestin était rempli de méconium.

De ces différentes observations nous concluons :

1° Que l'enfant était à terme, vivace, bien conformé : ce qui est démontré par la solidité des os, et par les articles I et II ci-dessus ;

2° Qu'il est né vivant, et qu'il a complétement respiré : ce qui est déterminé par l'état des poumons (VII), et par les différentes ecchymoses et contusions observées (III, IV, V, VI) ;

3° Qu'il est mort peu de temps après sa naissance : ce qu'indique l'état du gros intestin, qui était entièrement rempli de méconium;

4° Que sa mort ne peut être attribuée à une hémorrhagie par le cordon ombilical, puisque le cœur et les gros vaisseaux étaient gorgés de sang (VIII); ni à une suffocation, puisque les organes respiratoires n'ont présenté aucune espèce d'altération;

5° Que sa mort ne peut être attribuée non plus à une chute qu'il aurait pu faire sur la tête à l'instant de la naissance, puisque la forme, la situation et le nombre des fractures observées au crâne repoussent cette supposition (VI);

6° Que la mort doit être attribuée à des coups, à des violences extérieures exercées peu de temps après la naissance, et dirigées spécialement sur le côté droit de la tête et de la face (IV, V, VI), violences qui ont produit les fractures du crâne, l'épanchement du sang dans cette cavité, et la désorganisation du cerveau.

En foi de quoi, etc.

Ne pouvant persister à nier son accouchement, la fille N... déclara qu'en effet elle était accouchée dans la nuit; que, prise des premières douleurs, elle avait éprouvé en même temps un extrême *besoin;* que les douleurs avaient redoublé lorsqu'elle était sur le siége des latrines, et que l'enfant était tombé dans la fosse. On ajouta peu de foi à ce récit, et bientôt des taches observées entre le matelas et la paillasse et sur une robe de la fille N... mirent sur la voie de la vérité. Le même expert eut à procéder à de nouvelles recherches, assisté de M..., pharmacien.

2° RAPPORT. — IMPOSSIBILITÉ QUE LA MORT DE L'ENFANT SOIT LE RÉSULTAT DE SA CHUTE DANS LES LATRINES. — EXAMEN DES TACHES DU MATELAS ET DE LA ROBE.

Nous soussignés, etc., commis par..., à l'effet de constater : 1° si l'accouchement de la fille N... a eu lieu dans les circonstances par elle déclarées, et si la chute de l'enfant dans les latrines a pu produire les lésions observées sur cet enfant; 2° si les taches existant entre le matelas et la paillasse et sur la robe de la fille N... pouvaient fournir quelque indice sur la manière dont avait été commis l'infanticide présumé..., nous sommes transportés le..., avec M. le commissaire de police, au domicile ci-dessus indiqué.

Questionnée par nous, la fille N... nous a répété les détails déjà donnés par elle, ajoutant qu'elle était accouchée *assise* sur le siége des latrines.

Nous avons immédiatement constaté que ce siége a très-peu de largeur d'avant en arrière; que la distance entre la circonférence de la lunette et le mur n'est postérieurement que de 10 à 12 centimètres, de sorte que, la fille N... étant assise comme elle le dit, la vulve et le périnée, refoulés en avant par la tête du fœtus au moment de sa sortie, devaient nécessairement porter contre le bord antérieur de la lunette. En admettant que l'accouchement ait été possible dans cette position, la tête de l'enfant, chassée d'arrière en avant par les contractions de l'utérus, se serait trouvée arrêtée par la tablette antérieure de la lunette, et l'enfant ne pouvait tomber dans la fosse qu'autant que la mère l'aurait volontairement refoulé dans la direction du conduit des latrines.

Passant à l'examen du matelas, de la paillasse et de la robe mis sous scellés, nous avons vérifié l'intégrité des cachets, et nous avons ensuite constaté ce qui suit :

1° Vers le milieu de la face supérieure de la paillasse, la toile présente une tache d'environ 19 centimètres de longueur sur 16 à 18 de largeur correspondant exactement, pour la dimension et la forme, à une semblable tache que présente la toile du matelas. Ces taches, beaucoup plus apparentes sur les surfaces par lesquelles se touchent les toiles que sur celles en contact avec la paille ou avec la laine, résultent évidemment d'un corps qui a dû être déposé entre la paillasse et le matelas.

Sur l'une et l'autre toile, quelques portions de cette large tache offrent une teinte rougeâtre plus ou moins foncée et des écailles ou petites croûtes rouges et brillantes (A), formées, selon

toute apparence, par du sang desséché. Vers le milieu, une partie plus brune ou brun verdâtre, formée d'une matière poisseuse, nous paraît offrir les caractères du méconium (B). Le reste de la surface tachée est grisâtre, marbré de brun rouge et de brun verdâtre sur les bords (C).

L'aspect de la tache est le même sur la toile du matelas, seulement les teintes sont moins prononcées.

La détermination exacte de la nature de ces taches exigeant l'emploi de réactifs chimiques et des opérations qui ne peuvent être faites que dans un laboratoire, nous avons découpé sur l'une et l'autre toile dans la partie maculée, et en isolant autant que possible les taches qui nous paraissaient de nature différente, des bandelettes de 10 à 12 centimètres de longueur sur 3 à 4 de largeur (voy. page 381), que nous avons renfermées dans des papiers soigneusement étiquetés et numérotés, afin de pouvoir plus tard reconnaître d'où elles proviennent.

2° La robe, qui est de cotonnade bleue, présente sur le devant une tache qui en occupe transversalement presque toute la largeur, et qui, située à peu près au milieu de la hauteur de la jupe, se continue jusqu'en bas en formant des stries irrégulières. Cette tache, comme celles de la paillasse et du matelas, est, dans une partie de son étendue, d'une teinte rougeâtre due probablement à du sang desséché ; elle présente sur quelques points des stries d'un brun verdâtre ayant l'apparence de méconium, et sur d'autres une matière d'un gris jaunâtre, compacte, graissant le tissu et s'en détachant sous forme de lamelles, matière que nous présumons provenir de l'enduit sébacé détaché du corps du fœtus par le frottement de l'étoffe.

Il y avait une analogie manifeste entre les taches de la robe et celles de la paillasse et du matelas ; seulement la couleur bleue de l'étoffe les rendait moins apparentes, et, pour les voir bien distinctement, nous avons dû en approcher la lumière d'une bougie et les regarder obliquement et par réflexion. — Nous avons coupé et mis à part, avec les mêmes soins que ci-dessus, plusieurs bandelettes de cette étoffe. Les papiers contenant ces bandelettes, bien distinctement étiquetés, ont été enfermés, avec ceux contenant les bandelettes prises sur le matelas et la paillasse, dans une enveloppe revêtue du cachet de M. le commissaire de police, et nous les avons emportés pour procéder, dans le laboratoire de..., aux opérations nécessaires.

Le lendemain, audit lieu..., en présence de M. le commissaire de police et vérification faite des scellés, nous avons procédé ainsi qu'il suit à l'analyse des taches :

1° Les bandelettes 1 et 2, provenant de la toile de la paillasse et sur lesquelles sont les taches (A) rougeâtres et brillantes à la surface, ont été introduites dans un tube fermé à son extrémité (voy. page 381) et contenant de l'eau distillée. Bientôt une matière colorante s'est détachée sous forme de stries rougeâtres, et s'est déposée au fond du tube. Au bout de cinq heures, nous avons retiré du tube la bandelette décolorée, et nous avons trouvé adhérente à sa surface une couche mince d'une substance grisâtre s'enlevant facilement avec l'ongle, soluble dans la potasse, et dont la dissolution potassique donnait par le chlore et un peu d'acide chlorhydrique des flocons de matière animale coagulée, ensemble de phénomènes qui caractérise la fibrine. Le liquide aqueux, agité avec une baguette de verre, a pris une teinte rougeâtre ; chauffé jusqu'à ébullition à la lampe à alcool, il s'est troublé, a perdu sa coloration, est devenu grisâtre et a déposé des flocons de fibrine et d'albumine, qui se sont dissous facilement par l'addition de quelques gouttes de solution de potasse. *La liqueur a pris alors une teinte verte, vue par réflexion, et rosée ou rougeâtre, vue par réfraction,* indice certain de la présence du sang ; et l'observation microscopique (voy. page 384) a en effet indiqué la présence de globules sanguins.

Les mêmes épreuves répétées sur la bandelette n° 2 provenant de la toile de la paillasse, sur les bandelettes 3 et 4 provenant également de la toile du matelas, et les bandelettes 5 et 6 provenant de la robe, ont donné exactement les mêmes résultats.

2° Les bandelettes 7 et 8, qui provenaient de la paillasse et sur lesquelles étaient les taches brun verdâtre (B), immergées dans de l'eau comme il a été dit ci-dessus, se sont gonflées au point de doubler de volume en moins d'une demi-heure ; et la matière qui, en se gonflant, avait pris la couleur et la viscosité du méconium, nous a présenté, vue à la simple loupe, un grand nombre de villosités et surtout de granules de matière colorante verte ; détachées par raclage et soumises au microscope, elles nous ont offert tous les caractères indiqués par M. Ch. Robin comme particuliers au méconium (voy. page 409).

La même épreuve, répétée sur les bandelettes n°s 10 et 11 qui avaient été coupées sur le milieu de la jupe de la robe, et sur lesquelles les taches brun verdâtre avaient une plus grande épaisseur, ont donné d'une manière plus évidente encore les mêmes résultats.

Convaincus dès lors que les taches soumises à notre examen sont des taches de sang et des taches de méconium, nous avons cru superflu de pousser plus loin nos recherches.

Conclusions. — La fille N... n'a pu accoucher, comme elle le prétend, *assise* sur le siége des latrines.

En admettant qu'un accouchement puisse, dans certains cas, avoir lieu dans cette position,

la chute spontanée du fœtus dans la fosse n'aurait pu causer les lésions observées sur le crâne de ce fœtus et décrites dans notre premier rapport.

D'ailleurs, les taches observées entre le matelas et la paillasse de la fille X... étant évidemment produites par du sang et du méconium, il est pour nous évident que le corps d'un nouveau-né a été déposé là; et la tache de la robe, par ses dimensions, son siége, son aspect général, atteste qu'il a été enveloppé dans la jupe relevée de bas en haut, d'où il a été précipité dans la fosse.

En foi de quoi, etc.

Rapport *sur un infanticide par omission de la ligature du cordon ombilical.*

Nous soussigné..., nous sommes transporté cejourd'hui..., en la commune de..., pour y visiter le corps d'un enfant nouveau-né, et constater la cause de sa mort. Nous étant rendu, avec M. le maire, au domicile de la femme..., qui avait été chargée d'allaiter cet enfant, et chez qui il est mort, nous l'avons questionnée sur ce qui s'était passé, et elle nous a répondu qu'elle avait été prendre cet enfant, la veille, à cinq lieues de là, et qu'elle l'avait reçu mystérieusement de M..., tout enveloppé d'une forte couverture; qu'elle a eu ordre de repartir tout de suite; que durant la route, ne l'entendant pas pleurer, elle l'avait découvert pour lui donner le sein; qu'elle l'avait trouvé respirant à peine, et qu'il n'avait pu teter; qu'à son arrivée chez elle, malgré toute sa diligence, l'enfant était mort; que, l'ayant examiné, elle avait trouvé ses langes ensanglantés, et que le sang lui avait paru venir du cordon ombilical.

Après ce récit, nous avons procédé à l'examen du corps :

I. Cet enfant, du sexe masculin, n'a que 44 centimètres de longueur et son poids est à peine de 2 kilogrammes.

II. Ses membres sont arrondis et du volume de ceux d'un enfant à terme; les cheveux ont 25 millimètres de longueur; les ongles des mains et des pieds sont longs, larges, luisants et fermes.

III. La peau est généralement d'un blanc de cire; les lèvres mêmes ont cette couleur, au lieu d'être rosées; les membres sont flasques, le bas-ventre est peu saillant.

IV. Ayant examiné avec attention toute la surface du corps et les cavités externes, nous n'avons découvert aucune trace de violences.

V. L'état du cordon ombilical nous a particulièrement frappé : ce cordon a 11 centimètres de longueur; et, à moitié de cette longueur, une ligature formée par un ruban de fil de 7 millimètres de largeur était placée d'une manière si lâche, que nous avons pu faire passer facilement le manche du bistouri dans la ligature. Celle-ci ayant été enlevée, nous avons examiné le cordon ombilical, et nous avons vu qu'il avait été coupé net; qu'il était flasque et mou, et complétement adhérent, comme il l'est ordinairement encore le troisième jour après la naissance; mais la portion située derrière la ligature n'était pas plus distendue que l'extrémité libre.

VI. Nous avons ouvert le crâne, et nous avons trouvé le cerveau parfaitement sain.

VII. Nous avons procédé à l'ouverture de la poitrine: les poumons et le cœur étaient tels qu'ils sont ordinairement chez les enfants qui ont respiré, mais ils étaient d'une couleur très-pâle.

VIII. En détachant ces viscères de la poitrine pour les soumettre à l'épreuve hydrostatique, nous avons remarqué qu'il ne s'est pas écoulé une seule goutte de sang (et il ne s'en était pas non plus écoulé dans la dissection).

IX. Les poumons, pressés entre les mains et incisés avec un bistouri, crépitaient dans toute leur étendue, et étaient d'ailleurs très-sains. Soumis aux épreuves hydrostatiques et examinés à la loupe, ils nous ont présenté les caractères suivants... (décrire ici les caractères énoncés, tome I[er], pages 365 et suiv.).

X. Nous avons voulu voir la quantité de sang qui restait dans le cœur et les gros vaisseaux, et après les avoir ouverts il s'est trouvé que cette quantité n'était que de 60 grammes. — Le canal artériel, le canal veineux et le trou interauriculaire étaient encore perméables.

XI. La cavité du bas-ventre et les viscères qu'elle contient n'ont présenté rien de particulier, seulement le foie était plus pâle que de coutume, et ses gros vaisseaux disséqués et suivis jusqu'à l'extrémité du cordon ne contenaient pas une seule goutte de sang. La vessie urinaire et les intestins se sont trouvés vides, la première d'urine et les autres de méconium.

Nous concluons de ces observations :

1° Que l'enfant dont il s'agit est né à terme, vivant, sain et bien portant;

2° Qu'il a exécuté un grand nombre de respirations pleines et entières, et qu'il a dû vivre plusieurs heures (VIII et IX);

3° Qu'il n'a reçu aucune violence proprement dite, telle que coups, contusions, etc., qui ait pu lui causer la mort (IV, V, VI, VII);

4° Que sa mort est le résultat de l'hémorrhagie qui a eu lieu par le cordon ombilical, et qu'il est probable que le lien plat, dont le bout du cordon était entouré librement, n'a été placé que pour simuler une ligature après que la vie s'était déjà presque entièrement éteinte par cette hémorrhagie volontaire (V).

En foi de quoi, etc.

Rapport *sur une prévention d'infanticide mal fondée.*

Nous soussignés..., docteurs et professeurs a la Faculté de médecine de Paris, en vertu de l'ordonnance de M. le juge d'instruction..., etc., nous sommes transportés, cejourd'hui..., à l'amphithéâtre de l'École, pour y visiter le corps d'un enfant qu'on suppose être celui de la nommée Marie L..., prévenue d'infanticide.

Ouverture faite par M. le commissaire de police d'une boîte qu'il avait scellée de son cachet, et dans laquelle était contenu ledit corps, nous avons procédé à son examen :

I. Les parties extérieures, visitées avec la plus grande attention, ne nous ont pas offert le moindre indice de violences exercées.

II. La longueur du corps était de 30 centimètres, et son poids de 1 kilog. 135 gr.

III. La peau était de couleur rosée ; les ongles étaient mous, courts et imparfaits; il y avait peu de cheveux; la membrane pupillaire n'existait plus.

IV. La petite fontanelle existait encore; la grande était très-large, et s'étendait jusqu'au milieu des os frontaux.

V. Les parties génitales étaient bien développées, et les testicules étaient dans le scrotum.

VI. Le cordon ombilical, long de 22 centimètres, était flasque, mais très-adhérent au nombril; son extrémité libre était unie, coupée net, et non pas arrachée.

Procédant ensuite à l'ouverture du cadavre, nous avons trouvé :

VII. Le thymus très-peu développé, ne contenant pas d'humeur laiteuse;

VIII. Le péricarde entièrement découvert;

IX. Les poumons recroquevillés au haut de la cavité de la poitrine, et de couleur brun foncé.

X. Nous avons retiré ces organes de la poitrine, après avoir lié la trachée-artère et les gros vaisseaux; soumis à l'épreuve hydrostatique, ils ont tout de suite gagné le fond de l'eau. Nous les avons coupés en morceaux sans qu'il y ait eu la moindre crépitation; et ces morceaux ayant été placés de nouveau dans l'eau, aucun n'a surnagé. — Examinés à la loupe, ils ne nous ont présenté qu'un tissu compacte sans aucune vésicule dilatée par l'air (voy. t. Ier, p. 371 et suiv.).

XI. Le foie, très-volumineux, occupait les deux hypochondres : il était d'une couleur pâle et d'une consistance molle.

XII. Un liquide séreux très-abondant était épanché dans la cavité du bas-ventre.

XIII. Les glandes surrénales étaient très-développées, l'appendice vermiforme assez long, la vessie urinaire vide, l'intestin rectum plein de méconium; un peu de cette matière était répandue autour de l'anus et dans le linge qui enveloppait le corps de l'enfant.

Nous concluons de cet examen :

1° Que l'enfant n'est pas né à terme, mais à six ou sept mois de gestation (II, III, IV, V, VI, VII);

2° Qu'il n'est pas venu au monde vivant (X, XI);

3° Enfin nous déclarons que, non-seulement d'après ces considérations, mais encore d'après l'absence de tout signe de violence, il nous paraît n'y avoir lieu à aucun soupçon d'infanticide.

En foi de quoi, etc.

Rapport *sur un cas de mort naturelle d'un enfant immédiatement après sa naissance, ayant donné lieu à une prévention d'infanticide.*

Nous soussigné..., nous sommes transporté, aujourd'hui 15 septembre..., avec M... (*l'officier public*), au domicile du sieur..., rue..., n°..., à l'effet de constater quelle a été la cause de la mort d'un enfant qu'on a trouvé dans la cave de ladite maison, et dont on soupçonne que la femme... est accouchée le 12 du mois.

Arrivé en la maison ci-dessus désignée, dans une chambre au quatrième étage, nous avons questionné ladite femme... Elle nous a répondu qu'elle était en effet accouchée depuis trois jours; qu'ayant été prise des premières douleurs pendant la nuit, et se trouvant seule, elle n'avait pu éveiller qu'une de ses voisines fort âgée, qui l'avait assistée de son mieux; que l'en-

fant était resté longtemps au passage, et que les douleurs avaient été tellement violentes au moment de sa sortie, qu'elle s'était évanouie et était restée longtemps dans cet état; que ladite voisine ne s'était occupée que de la secourir, et nullement de retirer l'enfant du sang et des matières dans lesquelles il se trouvait; que cette femme, ne la voyant pas reprendre connaissance, était allée dans la maison chercher le sieur N... ; qu'elle avait enfin recouvré l'usage de ses sens, et que, sentant encore son enfant entre ses cuisses, elle lui avait fait administrer les soins nécessaires : mais que, ledit enfant n'ayant donné aucun signe de vie, elle en avait caché le corps dans sa cave, avec intention de l'y enterrer et d'éviter ainsi les frais de sépulture, qu'elle n'avait pas le moyen de payer. La femme P... et le sieur N... nous ont confirmé ces détails.

Nous avons procédé à la visite de cette femme, et nous avons reconnu en effet tous les signes d'un accouchement (décrire ici les signes indiqués, t. Ier, p. 267 et suiv.).

Nous nous sommes ensuite fait conduire dans la cave, où nous avons trouvé le corps d'un enfant du sexe..., couché sur le côté gauche, et enveloppé d'un linge. Nous l'avons fait transporter, en notre présence et sous nos yeux, dans une chambre bien éclairée, et l'autopsie nous a fourni les observations suivantes :

I. Cet enfant était fort et bien constitué. Ses parties extérieures n'offraient aucune trace de violence quelconque. Des taches livides et larges que présentait la partie externe du bras et de la cuisse gauches n'étaient que superficielles, ainsi que nous nous en sommes assuré en enlevant une couche mince d'épiderme : elles dépendaient évidemment de la position du corps pendant son refroidissement. Son poids était de 3 kilogr. 89 gr., sa longueur de 52 centimètres. La moitié de la longueur totale répondait à une ou deux lignes au-dessus de l'ombilic.

II. Le cordon ombilical, long de 12 centimètres, était gros et très-adhérent; son extrémité libre, égale et unie, avait évidemment été coupée avec un instrument tranchant.

III. La tête, très-allongée de l'occiput au menton, et aplatie d'une bosse pariétale à l'autre, avait 175 millimètres dans le premier sens, et seulement 74 dans le second.

A son sommet et vers son extrémité occipitale, nous avons observé une tumeur légèrement rénitente, de 49 millimètres d'étendue à sa base, et de 9 à 10 d'élévation. En la disséquant, nous avons remarqué que la peau qui la recouvrait avait à peine changé de couleur, et que le tissu cellulaire sous-jacent était infiltré de sérosité, mais que les vaisseaux sanguins étaient à peine engorgés.

IV. A l'ouverture du crâne, nous avons trouvé le cerveau et le cervelet de couleur et de consistance naturelles, sans aucune espèce d'altération.

V. A l'ouverture de la poitrine, nous avons reconnu que tous les organes étaient sains et bien conformés, mais que le cœur et les gros vaisseaux étaient gorgés de sang, et que le canal artériel, le canal veineux et le trou interauriculaire étaient complétement ouverts. — Les poumons étaient d'une couleur rosée. Détachés, essuyés et mis dans un seau rempli d'eau, ils ont surnagé, mais inégalement. Le poumon droit, d'abord entier, puis partagé en plusieurs morceaux, fortement exprimés dans un linge, a surnagé dans les deux cas. Le poumon gauche, mis dans l'eau tout entier, a moins bien surnagé : son extrémité inférieure s'enfonçait et entraînait en partie la portion supérieure; et l'expérience, répétée deux fois, a donné chaque fois le même résultat. Nous avons coupé ce poumon par morceaux : les incisions faites dans le lobe supérieur ont donné une crépitation évidente; elle a été nulle ou presque nulle dans les autres parties. Exprimés dans un linge, comme ceux du poumon droit, et plongés de nouveau dans l'eau, les morceaux du lobe supérieur ont surnagé, ceux du lobe inférieur les plus voisins du cœur sont restés suspendus au milieu du liquide, ceux de l'extrémité inférieure de ce lobe sont tombés au fond du vase.— Ces diverses parties examinées à l'aide de la loupe (v. t. Ier, p. 371) ont offert les résultats suivants : le poumon droit était parsemé dans presque toute son étendue de vésicules dilatées par l'air; il y en avait aussi à la partie supérieure du poumon gauche, et il n'en existait aucune à la partie inférieure de ce dernier poumon, seulement quelques-unes dans sa partie moyenne.

VI. L'ouverture de l'abdomen n'a rien offert de particulier; l'estomac ne contenait que des mucosités; les intestins étaient remplis de méconium.

1° *Conclusions.* — La femme... est réellement accouchée depuis environ deux jours ; ce qui est prouvé par l'état des seins, du ventre et des parties génitales, et par l'écoulement des lochies (voy. tome Ier, p. 267).

2° L'enfant était à terme et très-fort, ce qui a dû rendre l'accouchement plus pénible.

3° L'allongement du crâne et la tumeur du cuir chevelu sont uniquement dus au travail de l'enfantement.

4° L'enfant n'a respiré qu'incomplétement (V).

5° Il a péri peu d'instants après sa naissance : ce qui est prouvé par le volume du cordon ombilical, et par la présence du méconium (II, IV)

6° La mort est très-récente, puisqu'il n'y a pas la moindre putréfaction; elle nous paraît dater au plus de deux jours, et elle peut, par conséquent, correspondre à l'époque de l'accouchement

7° Enfin elle ne peut être attribuée ni à des sévices ou violences extérieures, puisqu'il n'y a ni extérieurement ni intérieurement aucune plaie, contusion ou ecchymose (la tuméfaction du cuir chevelu ne devant pas être considérée comme une preuve de violence), ni à une hémorrhagie ombilicale, puisque le cœur et les gros vaisseaux sont gorgés de sang; mais elle a été causée, selon toute apparence, par le défaut de secours pendant la syncope de la mère.

En foi de quoi, etc.

Rapport *sur des blessures à la tête n'intéressant que les téguments et devant se terminer par résolution.*

Nous soussigné..., nous sommes transporté aujourd'hui, 18 avril..., avec M... (*l'officier public*), au domicile du sieur..., rue..., à l'effet de constater les blessures par lui reçues, et pour raison desquelles il a été porté plainte par-devant M. le procureur de la république.

Nous avons trouvé le sieur... étendu sur un fauteuil, la tête enveloppée d'un appareil recouvert par un mouchoir, et maintenue sur un coussin.

Cet homme, âgé de trente-six ans, grand, d'une faible constitution, d'un tempérament mou, avait les traits altérés, la peau brûlante et sèche, le pouls petit, mais régulier. Tout annonçait qu'il avait été réellement affaibli par une cause quelconque.

Après l'avoir interrogé sur le siége et l'étendue des blessures qu'il a reçues à la tête, bien convaincu que leur visite ne pouvait nullement en aggraver l'état, nous avons levé avec soin l'appareil, et nous avons reconnu :

I. Au-dessus de la bosse coronale droite, une tumeur violette, brune, marbrée, au milieu de laquelle était une plaie contuse et régulièrement angulaire, qui nous a paru n'intéresser que les téguments : ceux-ci formaient un lambeau long de 26 à 28 millimètres, ayant à peu près 55 millimètres à sa base, qui correspondait à la partie moyenne, externe et antérieure du front ;

II. Une lésion semblable et de même étendue au-dessus de la partie moyenne de la portion écailleuse du temporal droit ;

III. Sur la bosse pariétale gauche, une troisième blessure analogue aux précédentes, présentant un lambeau long de 54 millimètres.

IV. Ces trois blessures avaient le caractère de plaies contuses; et leurs bords, quoique irréguliers, étaient déjà rapprochés et comme réunis, ce qui indiquait qu'elles dataient déjà de plusieurs jours, et le blessé nous a dit, en effet, avoir été frappé avec un bâton à nœuds cinq jours auparavant.

V. En appliquant, même légèrement, le doigt sur les plaies, le blessé donnait des marques d'une vive douleur, et plusieurs fois il a pâli, ses lèvres se sont décolorées, et il a été près de s'évanouir.

Conclusions. — Les plaies étant déjà en partie réunies, nous n'avons pu en sonder exactement la profondeur, et nous avons cru d'autant mieux devoir nous en abstenir dans cette circonstance, que cette recherche ne nous aurait donné que des résultats incertains, les lésions du crâne ne correspondant pas toujours à celles des téguments.

En général, on doit toujours avoir quelques craintes sur la terminaison de semblables blessures à la tête. On a vu souvent la mort survenir à la suite de lésions qui paraissaient d'abord beaucoup moins graves que celles-ci; cependant le blessé nous ayant rapporté qu'au moment où il a été renversé par ces coups, il n'a éprouvé aucune perte de connaissance, aucun éblouissement, qu'il s'est immédiatement relevé et a lui-même saisi et arrêté son adversaire, qu'il n'a éprouvé qu'une grande faiblesse, par suite de la quantité considérable de sang qu'il avait perdue, qu'enfin il a eu depuis un sommeil parfaitement tranquille, nous estimons que ces lésions sont bornées aux parties molles du crâne, que l'évanouissement survenu pendant que nous examinions les blessures tient uniquement à la faiblesse de cet individu, et que la guérison sera complète en moins de vingt jours, à compter de celui de la lésion, si l'on continue à administrer des soins convenables; que, dans le cas où le moindre accident se manifesterait, l'autorité devrait en être informée immédiatement, pour que la nature et la cause en fussent constatées par une nouvelle visite.

Fait à..., etc.

RAPPORT *sur une plaie d'arme à feu, dans laquelle l'ouverture de la veine azygos a été suivie d'une hémorrhagie mortelle.*

Nous soussigné, etc..., sur la réquisition de M. le procureur du roi, en date du..., etc..., nous sommes transporté aujourd'hui..., heure de..., en la maison de santé de M. P..., rue..., à l'effet de visiter avec M. le docteur Denis et M. le docteur Pressat, directeur de ladite maison, le corps d'un homme qui a succombé à une blessure reçue par lui trois jours auparavant, et de constater :

1° Quelle est la nature de l'instrument vulnérant;

2° Quelle est la direction du coup;

3° Quelle a dû être la position de l'auteur de la blessure, en raison du siége et de la direction de cette blessure;

4° Quelles sont les causes de la mort.

Audit lieu, en présence de M. le commissaire de police et de concert avec nos confrères ci-dessus dénommés, nous avons procédé tout de suite à l'opération qui nous était confiée. Nous avons été introduits dans une chambre où était le corps d'un jeune homme de vingt à vingt-cinq ans, doué d'une forte constitution, d'un système musculaire athlétique, de la taille de 1 mètre 80 centimètres, que le commissaire de police et M. Pressat nous ont dit être celui d'Adolphe M...

Après avoir constaté par l'inspection de ce corps, qui présentait déjà des signes de putréfaction, qu'il était bien évidemment privé de vie depuis plus de vingt-quatre heures, nous avons commencé par en examiner attentivement toutes les parties extérieures.

I. Le corps n'avait pas d'autre vêtement qu'une chemise de coton, déchirée antérieurement, et tachée en haut et en avant, vers le collet et l'épaule, par un liquide séreux et par du sang. Cette chemise, d'après la déclaration de M. le docteur Pressat, n'avait été passée que quelques heures avant la mort.

II. Nous avons reconnu au pli du bras droit deux petites plaies résultant de deux saignées faites récemment.

III. Le tronc, le cou, le scrotum, la partie supérieure des membres abdominaux et thoraciques ont une couleur verte inégalement répandue; et dans plusieurs endroits existent des phlyctènes formées par l'épiderme soulevé et contenant une humeur séreuse, roussâtre dans quelques points et brunâtre dans d'autres.

IV. A la partie supérieure du tronc il y a des sugillations d'un bleu verdâtre. Dans toutes les régions sus-dénommées, le tissu cellulaire sous-cutané est emphysémateux. Celui du scrotum présente surtout cette distension produite par les gaz résultant de la décomposition putride. Ces altérations sont encore plus marquées à la partie postérieure du corps. Dans le mouvement imprimé au cadavre, 150 à 160 grammes d'un fluide rouge brun et écumeux se sont échappés par le nez et par la bouche.

V. Sur tout le reste du corps nous n'avons découvert d'autre trace de lésions qu'une blessure à la partie antérieure supérieure droite du thorax, dont nous parlerons bientôt. — Nous ne mentionnerons pas comme des lésions de légères scarifications qui avaient été faites à quelque distance de cette blessure, au-dessous et en dehors, entre elle et le mamelon du sein droit, ni de semblables scarifications faites à la partie postérieure correspondante du tronc. Ces légères solutions de continuité résultaient de l'application de ventouses scarifiées faites le lendemain de la blessure.

VI. Nous avons remarqué que le pénis était privé de prépuce, et que cette opération, faite sans doute dans le bas âge de l'individu, n'avait laissé qu'une cicatrice à peine apparente (le jeune M... était de la religion juive).

VII. A la partie antérieure supérieure droite du thorax, immédiatement au-devant et au-dessus du tiers externe de la clavicule, existait, ainsi que nous venons de le dire, une blessure dirigée à peu près parallèlement à cet os, c'est-à-dire un peu de haut en bas et de dehors en dedans, longue dans son plus grand diamètre de 45 millimètres, et dans son plus petit de 18 millimètres.

Il nous a paru que cette solution de continuité avait été faite, vers ses deux extrémités, avec un instrument tranchant, tandis que, vers sa partie moyenne, ses bords inégaux et contus indiquaient l'action d'un corps contondant.

VIII. Nous avons demandé à M. le commissaire de police de nous faire représenter les vêtements qu'Adolphe M... portait au moment où il a été blessé; et il nous a été remis une redingote de drap vert, une veste ronde à manches, de cotonnade rayée de bleu et de blanc, un gilet de casimir d'un jaune-paille, deux bretelles de coton à côtes transversales, et une chemise de calicot déchirée à sa partie antérieure, dont une portion avait été enlevée.

IX. Nous avons appliqué ces vêtements sur le cadavre, d'abord tous à la fois, puis les uns

après les autres, et nous avons vérifié que le trou de 12 à 13 millimètres de diamètre que l'on voit sur chacun d'eux, à sa partie antérieure supérieure droite, à 55 millimètres environ de l'entournure de la manche, correspond parfaitement au centre de la blessure.

X. Ces trous ont leurs bords inégaux et frangés; ces bords sont poussés de dehors en dedans, en sorte que les inégalités vont toujours en se rapprochant de la surface de la peau.

XI. La circonférence du trou observé à la redingote est manifestement moins inégale à l'extérieur que celle des autres vêtements. Il manque en cet endroit une partie du tissu du drap ainsi que de la doublure.

XII. Tous ces vêtements sont plus ou moins tachés d'un liquide sanguinolent, selon qu'ils ont été plus ou moins immédiatement appliqués sur la peau.

XIII. Nous avons fait, à quelques centimètres de la plaie, une incision circulaire, pour la cerner de toutes parts; et nous avons ensuite ouvert la cavité droite du thorax. Aussitôt s'est écoulée une grande quantité de sang liquide, qui remplissait tellement cette cavité, que le poumon était refoulé contre la partie antérieure supérieure de la colonne vertébrale, réduit à un très-petit volume, et non crépitant, quoiqu'il n'y eût aucune trace d'inflammation, ni dans son parenchyme, ni dans son enveloppe séreuse.

XIV. Toute cette cavité de la poitrine était tapissée par une couche fibrineuse d'un blanc rougeâtre, disposée en fausse membrane, n'adhérant ni à la plèvre ni au poumon. Cette couche nous a paru formée par la partie fibrineuse du sang, constituant une espèce de poche dans laquelle les parties cruorique et séreuse de ce liquide étaient contenues, ainsi qu'on le voit dans les grands épanchements de sang contenus dans les cavités splanchniques.

Nous indiquons avec détail cette disposition, pour signaler la différence de cette espèce de kyste fibrineux d'avec les fausses membranes produites par l'inflammation de la plèvre.

XV. Nous avons ensuite disséqué, couche par couche, le trajet de la plaie, et nous avons vu qu'il suivait une direction oblique de haut en bas, de dehors en dedans et d'avant en arrière; que le corps vulnérant avait successivement parcouru une ligne qui, partant du bord antérieur du tiers interne de la clavicule, traversait les muscles grand et petit pectoraux, le premier espace intercostal et les muscles qui le remplissent; puis, passant au-dessus du sommet du poumon droit, arrivait sur le côté droit du corps de la cinquième vertèbre dorsale, le traversait de part en part, et se terminait au côté gauche de cette vertèbre;

Que, dans ce trajet, la clavicule avait été frôlée, et la veine sous-clavière effleurée à sa partie antérieure; que les muscles pectoraux et la plèvre costale avaient été traversés; que le sommet du poumon droit avait été contus, et la veine azygos ouverte un peu au-dessus de la courbure qu'elle décrit avant son embouchure dans la veine cave, sur le côté droit du corps de la cinquième vertèbre; enfin que cet os avait été travers', ainsi que la plèvre qui recouvre sa partie gauche;

Que tout ce trajet était comme enduit par une matière purulente; que les tissus voisins étaient plus ou moins contus; que l'ouverture de la paroi du thorax correspondant à la partie externe du trajet était fermée par la couche membraneuse que nous avons décrite, de manière que le sang épanché dans la cavité droite du thorax ne pouvait s'écouler par la plaie extérieure; tandis que l'orifice droit du trajet du corps vulnérant traversant la colonne vertébrale était béant du côté de la cavité thoracique droite, de manière à laisser écouler dans cette cavité le sang venant du tronc de la veine azygos.

XVI. Enfin, après avoir enlevé la portion antérieure du corps de la vertèbre, nous avons reconnu que le canal rachidien n'avait pas été ouvert par le corps vulnérant; et, à côté de cette vertèbre, près de l'orifice qui s'ouvrait dans la cavité gauche du thorax, nous avons trouvé un corps étranger, que nous avons reconnu être la portion de drap et de doublure que nous avons dit manquer à la redingote.

XVII. Continuant nos investigations jusque dans le côté gauche du thorax, nous avons reconnu que le poumon et la plèvre de ce côté étaient dans l'état sain, et qu'un peu de sérosité rougeâtre y était épanchée.

XVIII. Enfin, à la partie supérieure de cette même cavité, nous avons trouvé une balle de plomb de 9 à 10 millimètres de diamètre, paraissant être celle d'un pistolet d'un assez fort calibre.

XIX. N'ayant aucun doute sur la cause de la mort, nous avons cru devoir ne pas pousser plus loin des recherches que la religion hébraïque, professée par le jeune M... et par sa famille, nous obligeait à ne faire qu'autant qu'elles eussent été indispensables.

D'après cet examen attentif et bien circonstancié, pour répondre aux questions contenues dans le réquisitoire de M. le procureur du roi, nous disons :

1° Que la plaie a été produite par une arme à feu;

2° Que la plaie extérieure a été primitivement faite par une balle, et qu'elle a ensuite été agrandie par un instrument tranchant (débridement jugé nécessaire par le chirurgien qui a soigné le jeune M...); que tout le trajet traumatique a été produit par le projectile trouvé dans la poitrine;

3° Que la mort est résultée de l'épanchement considérable de sang dans la cavité droite du thorax, lequel épanchement a été produit par la lésion de la veine azygos; et comme la circulation dans ce vaisseau se fait particulièrement de bas en haut, qu'une valvule existant vers son orifice, du côté de la veine cave, s'oppose au reflux du sang de cette dernière veine dans la veine azygos, l'épanchement n'a pu être produit que par le sang ramené de l'abdomen par la grande veine azygos, et par conséquent il a dû être lent et successif, ce qui explique suffisamment pourquoi la mort n'a pas été l'effet immédiat de la blessure;

4° Qu'il est présumable qu'au moment du coup de feu, le blessé présentait à l'arme de son adversaire le côté droit du corps, l'épaule droite fortement relevée; de telle façon que, la clavicule étant alors oblique, et la balle arrivant sur cet os angulairement, ce projectile a pu être dévié de sa direction primitive, et prendre la route oblique que nous avons indiquée;

5° Que le coup n'a pas été tiré à brûle-pourpoint, puisque nous n'avons reconnu ni brûlure, ni bourre, ni traces de poudre, sur les vêtements ni aux environs de la blessure;

6° Que la distance entre le blessé et son adversaire n'a pas été moindre de huit à dix pas, mais qu'elle n'a pu guère être au delà du double; car il a fallu que le projectile arrivât avec force sur le blessé pour traverser toutes les parties que nous avons signalées, et surtout le corps de la cinquième vertèbre;

7° Enfin, en réponse aux soupçons qui se sont élevés contre l'adversaire du jeune M..., soupçons qui résultent de ce qu'Adolphe M... étant de très-haute taille et son adversaire d'une taille très-petite, on n'a pu concevoir comment un coup tiré de bas en haut a produit une blessure dont la direction est oblique de haut en bas et de dehors en dedans, nous disons que l'obliquité de la plaie peut très-bien être expliquée par la déviation du projectile rencontrant obliquement un plan résistant et incliné, tel que la clavicule, dans la direction rapportée ci-dessus (XV); que la ligne oblique sous laquelle la balle a rencontré la clavicule explique comment un projectile, qui a eu la force de traverser les parois du thorax et le rachis, a pu être détourné de sa direction primitive par un os beaucoup moins fort et moins épais que le corps d'une vertèbre, et que les chirurgiens qui ont observé un grand nombre de blessures d'armes à feu ont de nombreux exemples de faits analogues.

En foi de quoi nous avons délivré le présent rapport, que nous certifions conforme à la vérité et aux principes de l'art.

A Paris, etc.

Rapport *sur la visite et l'ouverture du corps d'un jeune homme mort à la suite d'un coup d'épée à la poitrine.*

Nous soussigné, docteur en médecine et en chirurgie, demeurant à..., conformément à l'ordonnance de M. le juge d'instruction près le tribunal de..., qui nous a chargé de visiter le corps de M..., décédé hier matin, rue..., quarante-huit heures après avoir reçu un coup d'épée dans la poitrine, nous sommes rendu aujourd'hui..., à... heures après-midi, au lieu indiqué, avec M. le commissaire de police de la section.

Y étant arrivé, nous avons été introduit dans une chambre au premier étage où nous avons trouvé le corps de M... dans un lit, couché sur le côté gauche, pâle, froid, ayant les yeux ternes, les membres roides, la poitrine entourée d'une serviette attachée et soutenue par un scapulaire.

Après l'avoir transporté sur une table et avoir enlevé la chemise et la serviette, nous avons jugé, d'après la conformation générale et l'état des différentes parties, que cet individu, qui présentait l'apparence d'une forte constitution, pouvait être âgé d'environ vingt-huit ans, et que sa mort ne remontait guère au delà de vingt-quatre heures.

Procédant ensuite à la vérification des différentes parties, nous avons reconnu :

I. Sur toute la partie gauche du corps une teinte livide, violacée, s'étendant à la face externe de la cuisse et du bras, plus marquée sur le côté du thorax, mais entièrement bornée à la peau, comme nous nous en sommes assuré.

II. Sur le côté droit et un peu antérieur du thorax, à 40 millimètres en dehors du mamelon, une plaie irrégulière dont chacun des côtés avait 9 à 10 millimètres d'étendue. Cette plaie ne présentait ni tuméfaction ni rougeur; ses bords offraient déjà un commencement d'agglutination.

III. En percutant le thorax sur différents points, nous avons constaté un son de *vide* qui annonçait la bonne disposition des organes contenus dans cette cavité; le côté gauche, au contraire, a donné un son *obscur*, ou de *plein*, qui nous a fait présumer un épanchement ou quelque grande altération dans cette partie.

IV. Ayant d'abord ouvert le côté droit du thorax, nous avons vu que la plaie avait pénétré entre la cinquième et la sixième côte asternale, qu'elle avait traversé le poumon dans son tiers inférieur, puis percé obliquement le médiastin, et pénétré dans la cavité gauche du thorax. Le

trajet de cette plaie, qui conservait sa forme triangulaire, n'était marqué à la surface de ce poumon que par une petite auréole rougeâtre, et il n'y avait aucun épanchement de sang ni de sérosité.

V. A l'ouverture du côté gauche du thorax, nous avons trouvé un épanchement de sang fluide, mêlé de quelques caillots, et dont la quantité était si grande, que le poumon était relevé et aplati contre le médiastin, et le diaphragme déprimé vers l'abdomen.

En recherchant la source de cet épanchement, nous avons vu sur la face interne de la quatrième côte, à son tiers postérieur, une plaie oblongue qui avait entamé la plèvre dans une étendue de 10 à 12 millimètres, et avait ouvert l'artère et la veine intercostales situées au bord inférieur de cette côte, sans pénétrer au delà.

En examinant le poumon gauche, nous y avons aperçu des vestiges de la plaie triangulaire dont nous avons déjà parlé; le cœur et les gros vaisseaux étaient intacts, seulement ils contenaient très-peu de sang.

VI. Les organes contenus dans le crâne et dans l'abdomen ne nous ont présenté aucune altération.

D'après les recherches et observations ci-dessus, il est évident que la mort est la suite de la plaie qui a pénétré dans le thorax, qu'elle est entièrement due à la grande hémorrhagie qui s'est faite en peu de temps dans la cavité gauche, par l'ouverture de l'artère intercostale (II, III, IV et V).

Et, sur la demande qui nous a été faite par M. le commissaire de police de déclarer s'il n'y a point d'indices de quelque autre violence, nous assurons de la manière la plus positive qu'à l'exception de cette plaie du thorax, il n'y a dans aucune autre partie du corps, ni ecchymose, ni contusion, ni excoriations, qui puissent faire soupçonner quelque acte de violence; que la vergeture et la lividité de la peau, observées sur toute la partie gauche du corps, sont uniquement l'effet de l'attitude gardée après la blessure et conservée après la mort du sujet.

En foi de quoi nous avons signé le présent rapport, que nous affirmons conforme à la vérité et aux règles de l'art.

A Paris..., ce...

Rapports *sur un cas de mort par une arme à feu. — Assassinat ou suicide.*

Le 7 mai 1877, à six heures et demie du matin, le sieur P..., âgé de 32 ans, vivant maritalement avec la femme D..., venait faire à un gardien de la paix le récit suivant : La veille, vers quatre heures du soir, le sieur F..., âgé de 60 ans, qui avait eu autrefois des rapports avec la femme D..., était venu les voir. Ils s'étaient d'abord attablés dans plusieurs cabarets, puis ils étaient remontés avec lui dîner chez eux ; ils étaient ivres tous les trois ; vers minuit, voyant que F... ne partait pas, P... et la femme D... s'étaient couchés, et F... s'était retiré dans un petit cabinet situé près du lit; là, sans que rien puisse le faire prévoir, il s'était tiré deux coups de revolver à la tempe droite, et était tombé mort sans pousser un cri; P... ajoutait qu'il s'était levé, avait soulevé le corps, mais que, le voyant sans vie, il l'avait laissé retomber, s'était recouché, et s'était rendormi jusqu'à l'heure où il venait faire sa déclaration. Y avait-il eu réellement suicide ou assassinat?

1er RAPPORT. — AUTOPSIE DU CADAVRE.

Nous soussigné..., avons procédé aujourd'hui, 9 mai 1877, à l'examen du cadavre du sieur F..., âgé de soixante ans, demeurant rue..., décédé chez la femme D..., dans la nuit du 6 au 7 mai, et qui se serait suicidé.

Le corps soumis à notre examen est celui d'un homme vigoureux, bien musclé, paraissant âgé seulement d'une cinquantaine d'années, dont les moustaches et la barbiche sont blondes, et dont les cheveux, rares sur le sommet de la tête, sont grisonnants. — Il n'y a pas encore de signes de putréfaction et la rigidité cadavérique n'existe plus.

Nous constatons immédiatement, à la région de la tempe droite, en arrière de l'apophyse orbitaire externe et à la hauteur de la queue du sourcil, une plaie circulaire d'environ 6 à 8 millimètres de diamètre, dont les bords sont nettement coupés, comme à l'emporte-pièce, et qui offre les caractères des plaies produites par coups de feu. Autour de cet orifice, la peau, sur une

zone de 7 à 8 millimètres de largeur, offre une teinte brunâtre que le lavage fait disparaître en partie. Dans le voisinage de la plaie, nous ne trouvons aucune trace d'incrustation de grains de poudre. Il y a seulement un peu de sang coagulé, sous forme de traînée au-dessous de la plaie et dans la conque de l'oreille. — En aucun point nous ne constatons l'existence d'un second orifice, ce qui indique que le projectile est resté, sans doute, dans la cavité crânienne. Nous ne notons, non plus, aucune ecchymose à la face ni au cuir chevelu. Il s'écoule seulement par l'orifice des fosses nasales un peu de liquide sanguinolent. Nous remarquons que les dents de la mâchoire supérieure sont presque toutes artificielles, mais d'ailleurs intactes. — La dissection du cuir chevelu ne nous fait constater aucune extravasation sanguine dans le tissu cellulaire, ni au voisinage des os, sauf dans la région temporale droite. — Dans ce dernier point, nous trouvons les parois osseuses du crâne perforées dans le point correspondant à la plaie cutanée; l'orifice est arrondi, d'un diamètre de 15 à 18 millimètres, à bords nettement coupés et réguliers. — La calotte crânienne ayant été enlevée avec la scie, les hémisphères du cerveau nous apparaissent recouverts d'une suffusion sanguine générale, plus prononcée sur l'hémisphère gauche. Il y a également du sang répandu en couche mince sur toute la surface interne de la base du crâne. Le projectile a fracturé le sommet de l'orbite droite, ouvert le sinus sphénoïdal et, continuant son trajet exactement horizontal, a fracturé le sommet de l'orbite gauche. En ce point, il a subi, sur la face interne plus résistante des parois crâniennes du côté gauche, une réflexion et, remontant sur la face externe de l'hémisphère gauche du cerveau, il est venu se loger superficiellement dans la substance des circonvolutions, tout près de la ligne médiane au voisinage de la scissure dite de Rolando.

La balle est une balle de plomb cylindro-conique, peu déformée, du diamètre de 9 millimètres, autant que nous pouvons en juger. Elle a intéressé plusieurs points de la face inférieure du cerveau, au voisinage des orbites fracturées, mais elle n'a pas traversé de part en part la masse des hémisphères, comme pourrait le faire supposer, au premier abord, la situation dans laquelle elle a été retrouvée, opposée à celle de l'orifice d'entrée.

L'ouverture des cavités de la poitrine et de l'abdomen ne nous a révélé aucune altération notable des viscères. — Les poumons sont sains; le gauche présente seulement quelques adhérences anciennes. Le cœur est volumineux et chargé de graisse. — Le foie a une coloration gris bleuâtre et est d'un volume médiocre. L'estomac ne renferme aucun aliment; la muqueuse est seulement un peu teintée en rouge brun, comme elle pourrait l'être par le contact de vin rouge. — La vessie est distendue par une assez grande quantité d'urine. — Du côté des organes génitaux externes nous notons l'existence d'une hydrocèle ancienne peu volumineuse du côté droit.

Mais l'examen des membres supérieurs et inférieurs nous ayant révélé des traces nombreuses de violences, pour les décrire plus exactement, nous les passerons successivement en revue.

1° *Membre supérieur gauche.* — Sur la face dorsale de la première phalange du médius gauche, existe une teinte ecchymotique peu prononcée de la peau, mais par l'incision de celle-ci, on voit que du sang s'est épanché et s'est coagulé dans le tissu cellulaire sous-cutané. — A l'avant-bras, sur la face postérieure, au niveau de son tiers supérieur, il y a une saillie arrondie appréciable à la vue, avec coloration gris bleuâtre de la peau. Cette saillie est formée par un épanchement de sang coagulé dans le tissu cellulaire sous-cutané. Cet épanchement a le volume d'un demi-œuf de poule. — Sur le bord interne de l'avant-bras, vers sa partie moyenne, existent deux épanchements de sang coagulé, dans le tissu cellulaire sous-cutané. Ils n'ont chacun que le volume d'un œuf de pigeon. — A la partie externe et supérieure du même avant-bras, existent, en outre, deux ecchymoses du diamètre d'une pièce de 50 centimes; elles ont une teinte violacée pâle et s'accompagnent d'épanchement d'une petite quantité de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané. — Au bras gauche, au niveau de la partie antérieure et moyenne du biceps, il y a une ecchymose du diamètre d'une pièce d'un franc avec infiltration de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané. Enfin, sur la partie interne du même bras, au niveau de son tiers inférieur, existent trois autres ecchymoses de même diamètre, avec épanchement de sang coagulé dans le tissu cellulaire sous-cutané.

2° *Membre supérieur droit.* — Ce membre ne porte de traces de violences qu'en un point. A sa partie interne, à trois travers de doigt au-dessus de la saillie de l'épitrochlée, il y a une ecchymose avec infiltration sanguine, du diamètre d'une pièce de 1 franc.

3° *Membre inférieur gauche.* — A la racine de ce membre, dans la région de l'aine, vers le sommet du triangle de Scarpa, la peau forme une saillie volumineuse arrondie et offre une coloration légèrement violacée. En l'incisant, à ce niveau, nous constatons dans le tissu cellulaire sous-cutané un épanchement de sang coagulé, formant un caillot mou, d'un brun rougeâtre, du volume d'un gros œuf de poule, entouré d'une infiltration sanguine qui s'étend à presque toute la région de l'aine. Ce sang paraît avoir été fourni par la veine saphène interne. Au-dessous de l'aponévrose, entre les muscles, il n'y a pas d'infiltration sanguine. — A la jambe, du même côté, sur sa partie interne et moyenne, en un point qui répond au bord interne du tibia, existe une ecchymose du diamètre d'une pièce de 50 centimes.

4° *Membre inférieur droit.* — Il ne présente que deux ecchymoses, l'une à la jambe, l'autre à la cuisse au-dessus du genou. — Celle de la jambe droite occupe une position symétrique à celle de la partie interne de la jambe gauche et présente les mêmes dimensions. — Celle de la cuisse est située au-dessus et en avant de la saillie interne du fémur, en dedans de la rotule, elle a le diamètre d'une pièce d'un franc et s'accompagne d'infiltration de sang coagulé dans le tissu cellulaire sous-cutané.

Toutes ces ecchymoses offrent, d'une manière générale, une teinte faiblement violacée ou ardoisée, et résultent évidemment de violences exercées dans les derniers moments de la vie ou tout au moins dans les quelques heures qui ont précédé la mort.

La partie postérieure du tronc ne nous a pas présenté de traces de violences.

De l'examen qui précède, nous concluons : 1° La mort du sieur F... a été causée par un coup de feu dans la région temporale droite. — 2° Le trajet exactement horizontal suivi par le projectile dans l'intérieur du crâne, sans exclure l'idée de suicide, est plutôt en faveur de l'idée d'un homicide ; mais la distance à laquelle le coup a été tiré ne pourra être évaluée que lorsqu'on aura constaté la nature de l'arme et la manière dont elle était chargée. — 3° Des violences nombreuses portant presque exclusivement sur la moitié gauche du corps et témoignant d'une lutte ont été exercées immédiatement ou peu de temps avant la mort. Elles ne peuvent résulter de la chute du corps s'affaissant sur lui-même dans l'hypothèse d'un suicide.

Il était nécessaire de procéder à l'examen de l'arme qui était représentée et qui, disait-on, avait causé la mort ; cette mission fut confiée à deux arumriers qui, le 25 mai, déposèrent le rapport suivant :

2° RAPPORT — EXAMEN DE L'ARME A FEU.

Conformément à l'ordonnance de M. le juge d'instruction, nous avons procédé à l'examen du revolver saisi. 1° Ce pistolet à six coups est de la fabrique Blanchard à Paris ; il se charge avec poudre, balle et capsule séparées et se démonte assez aisément pour qu'on puisse rapidement substituer au cylindre déchargé un cylindre de rechange qui serait préparé à l'avance. L'arme est d'une longueur totale de 34 centimètres et pèse toute chargée 921 grammes, elle est donc assez lourde, assez embarrassante comme dimension, et difficile à porter aussi bien qu'à dissimuler dans les vêtements.

2° Les coups restés chargés dans le pistolet et dans le cylindre ou barillet de rechange, trouvés près de F..., contenaient 75 centigrammes de poudre de chasse et une balle cylindro-sphérique du poids de $7^{gr},75$; seulement cette balle avait été mise à l'envers dans les chambres du cylindre, c'est-à-dire la pointe tournée vers la poudre, au lieu de la base. Cette méprise devait compromettre la justesse du tir et dans tous les cas altérer la régularité des détonations et la pénétration des projectiles.

3° Nous avons essayé le revolver chargé de la sorte sur des pièces de peaux de gant pour nous rendre compte des effets de brûlure ou d'incrustation de poudre qu'un coup de ce pistolet aurait dû produire sur le visage, en admettant l'hypothèse d'un suicide : les résultats de cette expérience sont relevés sur le tableau joint au présent rapport. Les traces de brûlures et la projection de poudre persistent, comme on le voit, jusqu'à 20 centimètres d'une manière indiscutable, pour aller en s'affaiblissant et disparaître entre 30 et 50 centimètres.

La position naturelle et instinctive du pistolet, dans l'hypothèse d'un suicide, c'est-à-dire le pistolet retourné, l'index sur la détente, n'indique qu'un écartement de 5 à 10 centimètres et correspond à une direction oblique du trajet de la balle dans la tête. On peut cependant en pressant le pistolet d'une certaine façon et en faisant fonctionner la détente avec le pouce au lieu de l'index, obtenir jusqu'à 33 centimètres d'écartement et une direction horizontale. A cet éloignement la constatation du tatouage devient très-difficile.

4° La position et la forme du trou de balle constaté au haut de la fenêtre à droite indiquent parfaitement que cette balle est venue d'un point placé à hauteur d'homme vers la tête du lit, peut-être même assez près de la porte du cabinet. Nous avons obtenu nous-mêmes, du reste, une trace presque identique en tirant de ce point présumé, de manière à frapper un peu au-dessus de la première marque observée.

Il n'y a donc point d'invraisemblance dans les allégations de P... relativement à la position de F... au moment où il prétend qu'il se serait donné la mort.

Le plus difficile à admettre, sans pourtant que l'impossibilité soit absolue, serait que F... se fût tiré un premier coup sans s'atteindre même légèrement.

5° Le bruit produit par les détonations est plus ou moins intense à cause du mode irrégulier de chargement, comme dans le cas présent. Le renversement du projectile, celui-ci étant un peu faible de diamètre pour les trous du barillet, et surtout n'ajustant pas parfaitement

aux parois, ce renversement, avons-nous dit, apporte des modifications imprévues à la violence de la détonation et à la force de projection des balles. Ainsi de deux coups tirés par nous avec le barillet de rechange tels qu'ils étaient chargés avant la mort de F..., un seul a été distinctement entendu dans la maison par des personnes non prévenues. Disons toutefois que la balle qui a frappé le mur lors de la mort de F... a subi une grande déformation, laquelle indiquerait que le coup a dû avoir une grande force et par conséquent faire beaucoup de bruit.

La poire à poudre, le moule à balle et les capsules appartiennent bien au pistolet; quant à la poudre trouvée dans un sac en papier et remise par nous par précaution dans une boîte de fer-blanc, c'est de la poudre d'obus qui n'a pu servir à charger l'arme.

Quelles conséquences pouvait-on tirer de l'autopsie du cadavre et de l'examen de l'arme? Telle était la question posée à l'expert qui avait procédé à l'autopsie; elle donna lieu à un troisième rapport.

3e RAPPORT — LA MORT EST-ELLE LE RÉSULTAT D'UN MEURTRE OU D'UN SUICIDE?

Nous soussigné..., avons procédé aujourd'hui, 2 juin 1877, à l'examen de questions relatives à l'affaire P... et femme D...

M. le juge d'instruction nous a demandé si les constatations que nous avons faites relativement à la mort du sieur F... étaient de nature à nous faire conclure au suicide ou à l'homicide. Il a, en outre, attiré notre attention « sur une tache de sang existant à l'intérieur du pantalon, » paraissant déjà ancienne et semblant correspondre à la plaie constatée dans la région de » l'aine. »

Pour résoudre les questions qui nous sont posées, en dehors des résultats de l'autopsie de F... qui sont consignés dans notre premier rapport, nous avons d'abord pris connaissance des lieux où le sieur F... a été trouvé mort; nous avons examiné ensuite les vêtements qu'il portait; enfin, nous avons assisté aux expériences qui ont été faites par..., les experts arquebusiers, dont nous avons actuellement le rapport entre les mains. — Ces différentes sources d'information ne nous ont fourni aucun document assez positif pour nous permettre de décider de la question de suicide ou de l'homicide, et nous ne tirerons nos conclusions que des résultats que nous a donnés l'autopsie Mais avant d'aborder la discussion de ces résultats et de leur donner la véritable signification qu'ils doivent, suivant nous, recevoir, nous pensons qu'il est utile, néanmoins, de dire quelques mots de l'examen des vêtements qui nous ont été présentés et des expériences de tir auxquelles nous avons assisté.

1° Le pardessus de F... portait des traces de boue desséchée, mais sans forme caractéristique, et il ne nous a pas paru possible d'en tirer aucune déduction. Le pantalon était largement taché de boue en deux points : au niveau de la fesse droite et au niveau du mollet droit, comme si F... s'était assis sur la terre humide ou sur un plancher boueux. — Le pardessus, la chemise et presque tous les vêtements portaient des taches de sang. — La situation de ces taches paraissait bien indiquer que ce sang provenait de la plaie de la région temporale droite, l'écoulement s'étant fait lentement et de haut en bas, ce qui concorde avec la situation accroupie ou assise dans laquelle a été trouvé le cadavre, soit qu'il se soit affaissé sur lui-même, dans le cas de suicide, soit qu'il ait été placé dans cette position, dans le cas d'homicide. — Le pantalon portait aussi extérieurement en avant, au-dessous de la ceinture, des taches de sang ayant la même origine. — Quant à la tache de sang qui existait à l'intérieur, au voisinage de l'entre-jambe, elle nous a paru pouvoir s'expliquer de la même façon, le sang ayant coulé par l'ouverture entre-bâillée du pantalon, en supposant que celui-ci ne fût pas en partie déboutonné. Du reste, cette tache de sang offrait le même aspect que les autres, rien n'indiquait qu'elle fût plus ancienne, et, dans tous les cas, elle ne provenait pas de la lésion que nous avons constatée au pli de l'aine gauche car dans cette région, il n'y avait pas de plaie proprement dite; la peau ne présentait aucune solution de continuité ayant pu fournir de sang à l'extérieur; il y avait seulement une contusion étendue ayant fourni un abondant épanchement du sang coagulé dans le tissu cellulaire sous-cutané. — Dans un sens ni dans l'autre, nous ne pensons pas qu'on puisse tirer aucune déduction utile de la situation de cette tache de sang à l'intérieur du pantalon. — Il en est de même de l'existence de plusieurs taches de sang sur les vêtements de la femme D..., notamment sur sa camisole, ces taches de sang ayant pu y être déposées accidentellement par le contact avec des objets tachés de sang ou même avec le cadavre de F..., si elle s'en est approchée après la mort.

2° Malgré les résultats fort nets sur certains points qu'ont fournis les expériences des experts arquebusiers, nous ne pensons pas qu'on puisse en tirer aucune déduction positive qui soit nettement pour ou contre l'idée de suicide.

Il est bien établi que le premier coup de revolver a été tiré au niveau de la tête du lit ou

même un peu en arrière, près de la porte du petit cabinet et il paraît, aussi que l'arme, au moment où le coup est parti, avait le canon à hauteur d'homme. Mais comme ce coup n'a atteint F... en aucun point, il est difficile d'en tirer d'autre conclusion que celle-ci, à savoir que si F..., à ce moment, dirigeait l'arme sur lui-même, il était bien peu sûr de ses mouvements ou qu'une cause accidentelle a fait dévier le coup. Nous ajouterons, cependant, que si F... dirigeant le coup sur lui-même, ne se fût pas manqué, le trajet de la balle dans le crâne n'eût pas été horizontal comme l'a été celui du second coup, mais fortement oblique de bas en haut, ce qui est bien en harmonie avec l'idée d'un suicide. — Les essais faits en notre présence par les experts arquebusiers nous ont montré que les traces de brûlure autour du trou d'entrée de la balle analogues à celles que nous avons constatées sur la région temporale de F..., répondaient au cas où le coup avait été tiré entre 15 et 20 centimètres. Bien que la peau, au moment de l'autopsie, ne présentât autour de la blessure aucune trace de grains de poudre, nous admettons que cette distance de 15 à 20 centimètres est réellement celle à laquelle le coup a été tiré. Cette distance par elle-même n'est pas incompatible avec l'idée du suicide, bien qu'au dire des experts l'écartement de 5 à 10 centimètres soit le plus naturel, dans ce cas, et que pour rendre plus grand l'écartement, qui, il est vrai, pourrait alors atteindre 33 centimètres, il faille tenir le pistolet d'une certaine façon et en appuyant sur la détente avec le pouce. — Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que, lors même qu'il serait établi par les expériences que le coup a été tiré à 5 centimètres, on ne pourrait, pour cela, en conclure qu'il y a forcément eu suicide, la direction horizontale du trajet de la balle étant peu naturelle dans cette hypothèse, et le tir à bout portant pouvant se rencontrer dans le cas d'homicide.

Nous dirons donc, pour résumer notre opinion sur le coup de feu qui a tué F..., en ne considérant que la direction et la distance à laquelle il a été tiré, qu'il peut à la rigueur être le résultat d'un suicide, mais que cette hypothèse n'est pas la plus probable, en raison de la manière singulière dont elle suppose que l'arme a été tenue.

3° Si maintenant nous passons à l'examen des preuves qui nous sont fournies par les lésions cadavériques considérées dans leur ensemble, nous devons déclarer qu'elles sont toutes en faveur de l'idée d'un homicide. En effet, nous avons constaté sur le corps de F... *quinze contusions* ou *épanchements sanguins* dont quelques-uns très-volumineux supposent des violences considérables. Ces contusions présentaient tous les caractères des *lésions produites pendant la vie;* partout le sang infiltré dans les mailles du tissu cellulaire sous-cutané était coagulé. En outre *ces contusions étaient toutes récentes*. En supposant qu'elles aient précédé d'un temps appréciable la mort, elles ne remontaient certainement pas à plus de quelques heures, ainsi que l'indiquait la teinte encore peu accusée des ecchymoses. — La situation de ces contusions, leur distribution au côté gauche du corps, prouvent qu'elles résultent d'une lutte et non d'une chute accidentelle. Dans aucun cas, le corps s'affaissant sur lui-même, au moment du suicide, n'eût pu produire de pareilles contusions et notamment celles du pli de l'aine et de la face interne du bras gauche. Si, au contraire, nous supposons F... couché à terre et maintenu violemment, dans cette position, par un adversaire dont les mains appliquent le bras et l'avant-bras gauches sur le sol et dont le genou, appuyant fortement sur le pli de l'aine, empêche les mouvements du membre inférieur, il n'est pas une des contusions que nous avons constatées qui ne trouve son explication naturelle. Pour arriver à cette conviction il nous a suffi de distribuer exactement sur un dessin représentant un homme couché sur le dos les contusions telles que nous les avons décrites dans notre premier rapport, et il suffit de jeter les yeux sur le croquis que nous joignons à notre présent rapport pour voir que les cinq contusions les plus élevées sur le membre supérieur gauche représentent exactement les cinq doigts d'une main, et que sur l'avant-bras, les deux contusions du bord interne, d'un volume plus considérable, répondent chacune à la pression de deux doigts, et celle qui est voisine du pli du coude, à la pression isolée du pouce de la main gauche d'un adversaire placé dans la situation que nous avons indiquée. — Le volumineux épanchement sanguin de la partie supérieure et postérieure de l'avant-bras a été produit, dans ce cas, par la pression sur le sol de cette partie du membre. — L'épanchement sanguin plus volumineux encore du pli de l'aine résulte, selon toutes probabilités, de la pression d'un genou, et les petites contusions de la face interne des jambes et du genou droit ont pu être produites par le pied de l'adversaire. — F... étant ainsi maintenu à terre par le côté gauche, le coup de revolver a pu être tiré par un second adversaire dans la région temporale, à une petite distance du côté droit du corps et la tête étant instinctivement soulevée par les efforts qu'il a dû faire pour se dégager. — Nous considérons comme absolument démontrée l'existence d'une lutte précédant la mort. Les conditions et la position du corps pendant cette lutte nous semblent avoir été telles que nous venons de l'indiquer et, de toute façon, elles ne s'en éloignaient que fort peu.

La déduction légitime est donc que F... ne s'est pas suicidé, et cette déduction ne pourrait être contestée, que s'il était prouvé que peu de temps avant de se donner la mort, F... a eu à soutenir une lutte violente dans la position indiquée. Nous ne pouvons admettre que cette lutte ait eu lieu avant le moment où F... a été vu montant vers neuf heures pour se rendre à l'appartement où il a été trouvé mort le lendemain matin, car des contusions aussi nombreuses

et aussi considérables eussent sinon empêché, du moins gêné la marche, et il s'en fût certainement plaint. Nous ajouterons que l'autopsie nous a montré l'estomac absolument vide d'aliments et de liquides, ce qui indique que le dernier repas avait eu lieu au moins quatre heures auparavant. Si donc F... a pris des aliments solides après dix heures du soir, et s'il n'a pas vomi, le moment de la mort devrait être reporté au delà de l'heure de minuit et demi qui a été indiquée comme étant l'heure à laquelle il se serait suicidé.

Nous résumerons notre opinion dans la proposition suivante : Les traces certaines d'une lutte violente soutenue par F... renversé à terre doivent faire rejeter l'idée de suicide et prouvent qu'il y a eu homicide.

RAPPORTS *sur un cas d'assassinat. — Dissection des membres.*

Au mois d'avril 1878, des débris humains étaient découverts dans un hôtel de la rue Poliveau, à Paris; peu de jours après, d'autres débris humains étaient également découverts dans une malle abandonnée au Mans. Trois experts furent chargés de les examiner et déposèrent les rapports suivants :

1er RAPPORT. — EXAMEN DES DÉBRIS HUMAINS TROUVÉS A PARIS.

Nous soussignés..., avons procédé aujourd'hui, 7 avril 1878, à l'examen de débris humains découverts dans un hôtel de la rue Poliveau.

Les débris qui nous ont été présentés à la Morgue consistent en : 1° deux membres supérieurs désarticulés au niveau de l'épaule; — 2° deux cuisses formant deux tronçons désarticulés au niveau des articulations de la hanche et du genou.

Ces débris sont en très-bon état de conservation, ils ne présentent extérieurement aucune trace de putréfaction et n'exhalent qu'une très-légère odeur cadavérique.

1° MEMBRES SUPÉRIEURS. — Ce sont les membres supérieurs droit et gauche d'un même individu qu'à la petitesse des mains, à l'état glabre de la peau, il est facile de reconnaître pour une femme. — La couche de tissu graisseux sous-cutané a une assez grande épaisseur, la peau est fine, l'épiderme un peu sali par des traces de poussière charbonneuse. — Le bras gauche porte en dehors, vers sa partie moyenne, un cautère en suppuration; un pois est encore logé dans sa cavité, et le tout était recouvert d'un pansement formé par une feuille de lierre non desséchée maintenue par un linge plié, qui nous ont été représentés. — La longueur de l'humérus est de 28 centimètres 5. — L'avant-bras ne présente rien à noter, aucune marque particulière n'y est visible ni aucune trace de violences, si ce n'est à la partie interne du coude gauche où sur la saillie de l'épitrochlée, nous constatons l'existence de deux petites ecchymoses à peine colorées extérieurement, de 5 à 6 millimètres de diamètre, avec infiltration de sang coagulé dans le tissu cellulaire. — La mensuration du radius des deux côtés nous donne pour cet os une longueur de 22 centimètres.— Les mains sont assez petites, normalement conformées et ne présentent pas d'une manière appréciable les déformations qu'y impriment certaines professions. — Tout ce qu'il est permis de conclure de leur inspection, c'est qu'elles n'étaient pas habituées à des travaux très-pénibles. — Nous remarquons à la paume des deux mains et sur les doigts à la face palmaire des traces peu épaisses de sang, plus marquées dans l'espace qui sépare le pouce de l'index, au moins pour la main droite. — Les ongles sont mal entretenus, coupés courts, mais non précisément ras. — Au-dessous du bord libre de plusieurs d'entre eux il y a un peu de sang desséché, mais nous n'y constatons la présence d'aucune autre substance caractéristique.

Mais il y a aux deux mains des traces de violences très-appréciables et résultant de pressions exercées dans les derniers temps de la vie.

A la main gauche, autour de la base du pouce, sur sa face dorsale et sur l'éminence thénar, nous notons quatre ecchymoses ayant une teinte légèrement brunâtre, peu apparente au premier abord ; mais l'incision de la peau montre dans le tissu cellulaire sous-cutané du sang infiltré et coagulé. — Le diamètre de ces ecchymoses est de 8 à 10 millimètres. Elles sont disposées de la façon suivante :

1° Sur la face dorsale du pouce au niveau de son articulation avec le premier métacarpien; — 2° au niveau de l'articulation du premier métacarpien avec l'os du carpe qui lui correspond ; — 3° plus en dedans sur le dos de la main, vers la partie la plus élevée du premier espace intermétacarpien; — 4° à la partie externe et supérieure de l'éminence thénar (paume de la main). — Sur cette même main gauche, il existe enfin une autre ecchymose plus étendue, de coloration brun ardoisé, très-apparente, qui occupe tout le dos de la première phalange de l'annulaire, empiète sur l'espace interdigital de ce doigt et du médius, et se prolonge jusque sur la saillie

articulaire au-dessous de la base de ce dernier doigt. — L'épanchement de sang coagulé au-dessous de la peau, sur le dos de la première phalange de l'annulaire, a une épaisseur notable.

La main droite n'offre que deux points portant des traces de violences :

1° Sur le milieu du dos de la seconde phalange du doigt médius, il y a une ecchymose d'environ dix millimètres de diamètre et une autre beaucoup plus petite siége sur le milieu du dos de la première phalange de ce doigt. — 2° La moitié interne du repli cutané qui entoure la racine de l'ongle du petit doigt a été déchirée, détachée de l'ongle et est desséchée ; autant qu'on en peut juger, ce petit lambeau est infiltré de sang coagulé, et à la pulpe de l'extrémité du doigt on trouve en incisant la peau un peu de sang infiltré et coagulé, ce qui indique que l'extrémité de ce doigt a été soumise à une sorte d'écrasement et probablement à une morsure.

2° Membres inférieurs. — Les deux tronçons de cuisses sont volumineux ; la peau en est blanche, sans souillure particulière. Elle est doublée d'une couche de tissu graisseux ayant l'épaisseur du doigt à la racine du membre. — Les fémurs, qui sont intacts, ont des deux côtés une longueur de quarante et un centimètres, mesurée de la partie la plus élevée de la tête à la surface articulaire du condyle interne. Cette longueur des fémurs permet de conclure que la taille de la femme à laquelle ils ont appartenu était approximativement de 1 mètre 54 cent. — Il n'y a pas de traces de contusions ni de violences à la surface des deux cuisses. Mais la manière dont ces cuisses ont été désarticulées mérite de fixer l'attention. — Les deux tronçons sont coupés d'une manière symétrique, tant à la partie supérieure qu'à la partie inférieure. — La section de la peau a été opérée par un instrument tranchant à la racine du membre, suivant une ligne circulaire et à peu près perpendiculaire à l'axe de la cuisse. — La section de la peau est nette : à peine peut-on y remarquer quelques-unes de ces entailles très-superficielles connues sous le nom de *queues* en médecine opératoire. — La section des muscles est faite selon un plan circulaire et également nette, bien qu'ils se soient inégalement rétractés, ainsi que cela arrive toujours. — Leur surface de section est d'un rouge brunâtre par suite d'un commencement de dessiccation, mais il n'y a pas de traces de putréfaction.

Du milieu des muscles coupés émergent le col du fémur et la tête de l'os. — La capsule articulaire a été assez exactement sectionnée à ses insertions. et sur le col du fémur on ne voit aucune trace de l'action de l'instrument tranchant. Sur le cartilage de l'une des têtes des fémurs on remarque seulement quelques traînées produites par le contact du tranchant sur la partie culminante. — Au niveau des genoux, la désarticulation a été opérée d'une manière symétrique, mais la section de la peau n'est pas exactement circulaire ; la peau, comme il arrive habituellement, s'est rétractée plus fortement en arrière qu'en avant. — La section a porté en avant, au-dessous de la rotule, au niveau même de l'interligne articulaire. — Les condyles du fémur font une légère saillie, ils sont revêtus de leurs cartilages qui commencent à se dessécher et ne portent pas de traces d'entailles produites par l'instrument. — Il n'y a pas non plus de restes des fibro-cartilages interarticulaires qui ont dû rester adhérents aux tibias.

La manière nette et précise dont ces sections ont été pratiquées et les désarticulations opérées suppose des connaissances anatomiques, ou du moins une certaine habitude du dépeçage des chairs. — La section nette et exactement circulaire qui a détaché les deux bras et a désarticulé des omoplates les deux têtes de l'humérus sans les endommager et en respectant leurs surfaces cartilagineuses confirme cette idée que l'opération n'a pas été faite par une main inexpérimentée.

Nous notons comme particularité que plusieurs cheveux adhèrent au cartilage à moitié desséché d'une des têtes de l'humérus ; ils ont été mis à part pour être examinés.

La dissection des muscles de la cuisse et du bras nous montre que leur corps charnu a une coloration rouge naturelle, qu'il n'y a pas de graisse dans le tissu cellulaire intermusculaire, et qu'ils ne présentent pas de traces de putréfaction. — Les artères humérale et fémorale, d'un assez petit calibre, ne présentent aucune altération de leur tunique interne.

Si un liquide conservateur a été injecté pour prévenir la putréfaction, les substances employées ne se révèlent ni par l'odeur ni par l'aspect particulier qu'elles communiquent ordinairement aux tissus. — Mais l'analyse chimique seule pouvant permettre d'éclaircir ce dernier point, nous mettons de côté dans un bocal, pour la recherche des substances habituellement employées dans les injections, une certaine partie des muscles de la cuisse.

Nous devons ajouter que si les membres supérieurs, dans l'état où ils ont été trouvés, pouvaient servir à une dissection pour les régions de l'avant-bras et de la main, les tronçons de cuisse, isolés du bassin et de la jambe, sont tout à fait impropres à une étude anatomique quelconque.

De l'examen qui précède, fait à la Morgue le 7 avril et renouvelé le 8 au matin, alors que quelques signes de décomposition commençaient à se montrer, nous concluons :

1° Les débris humains soumis à notre examen sont constitués par deux membres supérieurs (bras, avant-bras et mains), l'un droit et l'autre gauche, désarticulés au niveau de l'épaule, et deux cuisses, l'une droite et l'autre gauche, désarticulées au niveau des hanches et des genoux

par des sections circulaires. Ces quatre membres ou tronçons de membres appartiennent au même individu.

2° Ce sont les membres d'une femme d'âge moyen, autant que nous pouvons en juger (30 à 50 ans), pourvue d'un certain embonpoint, ayant une taille un peu au-dessous de la moyenne (approximativement 1 m. 51 cent.), dont les mains petites ne portent aucune trace permettant de déterminer la profession.

3° La forme et l'état de conservation de ces débris pouvant faire penser qu'ils proviennent d'un amphithéâtre d'anatomie, il y aura lieu de procéder à une analyse chimique pour rechercher les traces d'une injection conservatrice qui aurait pu y être pratiquée et décèlerait cette origine. — La netteté et la symétrie des sections supposent une certaine connaissance de l'anatomie, ou tout au moins l'habitude du dépeçage des chairs.

4° S'il est établi qu'une injection conservatrice a été faite dans ces membres, la mort peut remonter à quinze jours. Mais dans le cas contraire elle date au maximum de six à huit jours et est probablement plus récente.

5° Les membres supérieurs et surtout la main gauche portent des traces de violences ayant précédé de très-peu la mort et concordant avec l'idée d'une lutte.

6° Le bras gauche porte au lieu habituel un cautère en suppuration et encore recouvert de son pansement.

2e RAPPORT. — EXAMEN DES DÉBRIS HUMAINS TROUVÉS DANS UNE MALLE AU MANS.

Nous soussignés..., avons procédé aujourd'hui, 23 avril 1878, à l'examen de débris humains trouvés dans une malle abandonnée au Mans et qui paraissent appartenir à une femme connue sous le nom de Ve G... qui aurait été assassinée par les nommés B... et L...

Ces débris sont contenus dans une grande malle en bois noir renfermant une boîte plus petite en bois blanc. — Les deux jambes encore revêtues de bas, les pieds chaussés de souliers en étoffe noire et la tête séparée du tronc sont entourés de linges et de débris de vêtements de femme et sont placés en dehors de la petite caisse. — Celle-ci est complétement remplie par le tronc auquel manquent les deux membres supérieurs et les deux cuisses. — Ces parties du corps ont été examinées par nous le 7 avril, et en les réunissant aux débris contenus dans les deux caisses, on reconstitue le corps entier d'une femme de taille au-dessous de la moyenne et d'un certain embonpoint. — Ces débris exhalent une forte odeur de putréfaction

1° Les *deux jambes* ont été désarticulées au niveau des genoux par une section presque circulaire de la peau. — La putréfaction y est déjà avancée, et en enlevant les bas, nous détachons l'épiderme. — Nous notons seulement à la partie antérieure de la jambe droite quelques traces d'une suppuration ancienne. — La manière nette dont la désarticulation des deux jambes a été pratiquée se rapporte exactement aux particularités que nous avions notées quand nous avons examiné les cuisses isolément.

2° La *tête* a été séparée du tronc avec une partie du cou, par une section circulaire très-régulière ; la désarticulation a été opérée entre la sixième et la septième vertèbre cervicale. — Par suite de la putréfaction, du détachement de l'épiderme et de la teinte brunâtre ou verdâtre qu'a prise le derme, la face est méconnaissable. Les cheveux se détachent avec l'épiderme du cuir chevelu. — Malgré l'état de décomposition nous pouvons cependant constater à la région du front les traces des lésions produites pendant la vie. — Sur la ligne médiane, à trois centimètres au-dessus de la racine du nez, nous notons l'existence d'une petite plaie contuse qui a sectionné toute l'épaisseur de la peau; au-dessous d'elle nous constatons une dépression triangulaire à angles très-arrondis de l'os frontal, résultant d'une fracture. — Des esquilles ont été détachées et enfoncées ; toutefois le sinus frontal seul, a été ouvert et la cavité du crâne n'a pas été intéressée. — Cette fracture ou perforation, qui ne mesure pas plus de huit à neuf millimètres de diamètre, est telle qu'elle peut résulter d'un coup de marteau fortement asséné et frappant par un de ses angles. — A la partie supérieure droite du front au-dessus de la saillie de la bosse frontale, la peau porte une plaie contuse intéressant toute l'épaisseur du derme, et au voisinage de cette plaie, dans une étendue de quatre centimètres carrés environ, il y a des traces de contusions multiples, autant que la putréfaction nous permet d'en juger. Mais l'os frontal est intact au-dessous. — Les régions temporales et occipitales ne paraissent pas avoir été le siége d'aucune contusion. Le crâne ouvert avec la scie ne présente de fracture ni à sa voûte ni à sa base. — Le cerveau réduit en une bouillie grisâtre et fétide n'a pu être examiné.

3° Le *tronc*, privé de ses membres et fortement tassé dans la plus petite des deux caisses où il s'est comme moulé, forme une masse informe. La peau présente une teinte grisâtre ou brunâtre et même noirâtre suivant les points; elle est doublée d'une forte couche de graisse. L'épiderme s'en détache partout.

En examinant la région pectorale gauche, nous trouvons, étagées suivant une ligne oblique en haut et en dehors et partant de la partie gauche du sternum, six petites plaies produites évi-

demment par un instrument tranchant. — Les deux plus petites, qui n'ont intéressé que les parties superficielles du derme, ont seulement quatre à six millimètres. — Les autres varient de dix à vingt millimètres en longueur et ont pénétré dans la poitrine. Du sang épanché et coagulé est encore reconnaissable entre les fibres du muscle grand pectoral. — Le cartilage de la deuxième côte gauche au niveau de son union avec la côte présente deux sections profondes obliques en haut et en dehors ; il a été presque complétement sectionné.

Le poumon gauche a été traversé à un travers de doigt de son bord antérieur, au niveau du deuxième espace intercostal, par l'instrument qui a produit les plaies signalées plus haut.

L'examen du cœur fait découvrir une plaie d'environ un centimètre de longueur à la partie la plus élevée de l'infundibulum du ventricule droit, immédiatement au-dessous de l'origine de l'artère pulmonaire. Une autre plaie, de dimensions semblables, existe sur l'artère pulmonaire au-dessus de ses valvules ; cette plaie a traversé l'artère de part en part et l'instrument, pénétrant plus profondément, a atteint l'aorte dans la portion concave et descendante de sa crosse. — Cette blessure a nécessité une pénétration de l'instrument à une profondeur qui peut être évaluée à dix centimètres environ.

Les autres parties du tronc, autant que la décomposition permet d'en juger, ne sont le siége d'aucune autre trace de violences. Les organes génitaux nous ont paru intacts.

De l'examen qui précède nous concluons :

1° Les débris humains contenus dans la caisse soumise à notre examen sont ceux d'une femme d'âge moyen, de taille au-dessous de la moyenne et pourvue d'un certain embonpoint.

2° Ils appartiennent au même individu que les membres examinés par nous le 7 avril et provenant de l'hôtel garni de la rue Poliveau.

3° La mort peut remonter à un mois. Elle a été causée par l'ouverture du cœur, de l'artère pulmonaire et de l'aorte à l'aide d'un instrument piquant et tranchant qui a pénétré dans la poitrine à une profondeur d'environ dix centimètres.

4° Les plaies contuses du front et la fracture de l'os frontal ont été produites par un instrument contondant tel qu'un marteau et ont dû occasionner la perte de connaissance, mais non causer la mort.

RAPPORT *sur un cas de submersion.* — (*Homme noyé en état d'ivresse : — quelques heures seulement de séjour dans l'eau : — au printemps.*)

Nous soussigné..., sur la réquisition de..., nous nous sommes transporté aujourd'hui 26 avril, à huit heures du matin, au moulin de..., sis sur la commune de..., à l'effet de dresser un rapport sur la mort d'un individu retiré la veille, à cinq heures du matin, de la petite rivière de...

Le sieur R..., meunier, nous a conduit avec M... (*officier public*) au lieu où le corps avait été trouvé et près duquel il était déposé et nous avons immédiatement procédé à l'autopsie.

I. Ce cadavre est celui d'un homme d'environ quarante ans et d'une forte constitution (*détailler le signalement*); il ne présente aucun signe de putréfaction; la peau est pâle, mais peu décolorée ; à peine l'épiderme des mains offre-t-il à la face palmaire une teinte blanchâtre, qui se dessine sur un fond violacé marqué surtout aux éminences thénar et hypothénar; il y a sous les ongles de la terre mêlée de sable, et dans la main droite quelques débris d'herbes, arrachés sans doute du talus de la rivière.

II. La face est un peu injectée ; il existe à la région frontale droite et au menton, du même côté, des plaques rougeâtres de 5 à 6 centimètres d'étendue, que nous avons reconnues être de véritables contusions avec épanchement de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané.

A la poitrine, à un travers de doigt au-dessus du sein droit, est une petite plaie transversale qui a aussi 5 à 6 centimètres d'étendue, bornée aux téguments, dont les bords, contus et comme déchirés, sont rétractés et converts de sang coagulé.

III. Nous constatons en outre, à la partie supérieure externe de la cuisse gauche, sur une étendue de 12 centimètres, une déchirure irrégulière de 1 à 2 centimètres de profondeur, mais dont les bords ne sont ni rétractés ni gonflés, et ne présentent aucune trace de caillots de sang.

IV. La bouche, entr'ouverte, ne contient qu'une très-petite quantité d'une matière écumeuse.

V. En incisant les téguments du crâne, nous les trouvons soulevés, dans la région frontale droite, par une sérosité sanguinolente dans le point correspondant à la contusion frontale ; et, après avoir scié les os avec précaution, nous voyons les vaisseaux sanguins gorgés de sang et le parenchyme cérébral fortement injecté.

VI. Nous procédons ensuite à l'examen de la région cervicale et du thorax, après nous être assuré que la plaie mentionnée ci-dessus n'intéresse que les téguments et les muscles

pectoraux. La trachée, le larynx et les bronches contiennent une écume ou plutôt une mousse légèrement sanguinolente qui n'adhère nullement à la muqueuse bronchique, comme les crachats de la pneumonie ou du catarrhe. Les poumons, très-dilatés, crépitent sous le doigt et ne s'affaissent pas sous la pression de la main; ils ont la couleur ardoisée qui leur est naturelle, et leur surface, vue à la loupe, présente des vésicules d'un diamètre considérable mêlées à d'autres très-fines, et sur quelques points des vésicules dilatées outre mesure se sont rompues et ont donné passage à une très petite quantité d'eau qui s'est épanchée dans la plèvre. — Incisé par tranches, le parenchyme pulmonaire laisse découler un liquide gommeux, sanguinolent et très-fluide.

VII. Très-abondant dans les cavités droites du cœur, et généralement très-fluide et très noir, le sang présente cependant aussi quelques caillots dans ces cavités.

VIII. A l'ouverture de l'abdomen, nous trouvons l'estomac gorgé de substances alimentaires, au milieu desquelles nous distinguons (indiquer les *aliments reconnaissables*, cette indication pouvant être utile en cas d'instruction judiciaire). Sa membrane muqueuse est d'une couleur rosée très-vive; et il est distendu par un liquide d'une odeur vineuse.

De ces observations nous croyons pouvoir déduire les conclusions suivantes :

L'état des poumons et la mousse écumeuse contenue dans les bronches et jusque dans les dernières vésicules aériennes (VI) indiquent que l'individu soumis à notre examen a péri par submersion; et nous sommes confirmé dans cette opinion par la plénitude des cavités droites du cœur, la fluidité du sang, les matières trouvées sous les ongles et dans la main droite.

La submersion a eu lieu peu d'heures après un repas dans lequel l'individu s'était gorgé d'aliments et de boissons (VIII), et c'est au travail de la digestion qu'est due la couleur rosée de la muqueuse gastrique. C'est peut-être bien aussi à l'ivresse qu'est due une submersion accidentelle, l'eau mêlée au vin dans l'estomac ne provenant peut-être que de la submersion. — Ces considérations, jointes à l'absence complète de putréfaction et à l'existence de quelques petits caillots dans le sang des cavités droites du cœur, démontrent que le corps n'a séjourné que très-peu de temps dans l'eau.

Quant aux lésions qui pourraient faire croire à des coups ou blessures, elles présentent deux caractères essentiellement différents :

1° La lésion observée à la cuisse gauche nous paraît postérieure à la mort; ce qui nous est démontré par l'état des bords de la plaie (III), et ce qui s'explique facilement, s'il est vrai, comme diverses circonstances le font présumer, que le corps, entraîné par le courant, a dû passer sous la roue du moulin. — 2° Les lésions observées au front et à la poitrine (II) sont au contraire antérieures à la mort, puisque les ecchymoses, la rétraction des bords d'une plaie, et la formation d'un caillot adhérent à ces bords, ne peuvent avoir lieu dans des tissus privés de la vie.

Toutefois ces blessures pourraient être l'effet de violences exercées avant la submersion; comme aussi elles peuvent être l'effet d'une ou de plusieurs chutes que cet individu aurait faites avant de tomber dans l'eau; ou bien encore, peut-être cet individu aura-t-il heurté contre des pierres ou autres corps durs, soit en tombant dans la rivière, soit dans la rivière même, lorsqu'il était encore plein de vie. — La science ne nous fournit pas de données d'après lesquelles nous puissions décider cette dernière question; nous signalons seulement comme cause constante la mort par submersion et l'existence de lésions, les unes antérieures, les autres postérieures à la mort.

Nous certifions le présent rapport..., etc.

RAPPORT *sur un cas de suicide par suspension.*

La fille Marie E..., âgée de vingt-trois ans, ayant éprouvé une vive contrariété, avait quitté la maison paternelle et s'était retirée chez des voisins : le lendemain on la trouva pendue dans la chambre où elle avait couché. Le docteur L... appelé aussitôt s'était hâté de couper la corde; mais reconnaissant que la vie avait complétement cessé, il s'était borné à déposer le corps de cette fille sur le lit et à faire un rapport de toutes les circonstances qu'il pouvait être utile de constater. — L'autopsie ayant été jugée nécessaire, le docteur D... fut commis pour y procéder avec le docteur L..., et le lendemain les deux experts procédèrent à cette opération et en dressèrent le rapport suivant :

» Aujourd'hui 20 avril, à dix heures du matin, nous soussignés..., commis par ordonnance de..., serment préalablement prêté devant..., avons procédé à l'autopsie de la fille Marie E..., en présence de...

Ainsi qu'il résulte du rapport provisoire de l'un de nous appelé hier 19, à sept heures du matin, par la mère de cette fille, elle a été trouvée pendue au moyen d'une corde de 4 à 5 milli-

mètres de diamètre, dont les deux bouts, amenés d'arrière en avant, avaient été simplement entre-croisés sous le menton, reportés en arrière, noués sur la nuque, sans qu'il y ait eu une forte constriction, et accrochés à un clou au-dessus de la tête du lit, à environ 1m,50 de hauteur, de manière que les pieds et les jambes portaient sur le lit et étaient étendus presque horizontalement; les membres étaient encore chauds et flexibles, la face était dans l'état naturel; les yeux, demi-voilés par les paupières, étaient brillants; la bouche, entr'ouverte, laissait voir la langue qui était gonflée et appuyée contre l'arcade dentaire; au cou la peau présentait seulement une teinte un peu brunâtre dans le sillon résultant de la pression du lien.

Aujourd'hui, 20 avril, dix heures du matin, la face est gonflée et livide, les pieds et les jambes sont violacés; au cou les deux bords de l'empreinte de la corde, et particulièrement le supérieur, sont tuméfiés et rougeâtres; la peau des sillons est brune, sèche, comme parcheminée, mais il n'y a pas d'ecchymose; le tissu cellulaire sous-jacent, dense et serré, forme une bandelette d'un blanc mat, ainsi que nous l'avons constaté en disséquant la peau avec soin d'arrière en avant. Ce n'est que plus profondément, entre les muscles de la région cervicale antérieure, que se trouve, mais en petite quantité seulement, du sang extravasé et coagulé.

La base de la langue et la membrane muqueuse laryngée et trachéale présentent des mucosités sanguinolentes et une teinte rosée prononcée, surtout dans les ramifications bronchiques.

Le cerveau, sans être congestionné, contient plus de sang que dans l'état naturel. — Les poumons sont distendus par l'air et recouvrent le péricarde; leur tissu comprimé laisse suinter de larges gouttelettes d'un sang liquide et de couleur foncée. — Les cavités droites du cœur et leurs gros vaisseaux contiennent une certaine quantité de sang noir, épais, mais liquide; les gauches n'en contiennent que fort peu. — Les autres organes ne présentent rien de particulier.

Conclusions. — Nous croyons pouvoir tirer de ces observations les conclusions suivantes :

La fille E... a évidemment péri par suspension : la nature de l'empreinte produite par le lien autour du cou, l'engorgement des bords de cette empreinte, l'absence d'ecchymoses sous-cutanées, et la présence du sang épanché et coagulé dans la région cervicale profonde, ne laissent aucun doute. La mort est certainement due au suicide, car il y a absence absolue de signes de violences; le lien était peu serré, le cou n'offre aucune ecchymose superficielle, aucune lésion qui puisse faire supposer une suffocation préalable; et l'état du cerveau, des poumons et des voies aériennes, atteste qu'il y a eu asphyxie compliquée de congestion pulmonaire, ce qui est le cas le plus ordinaire lorsque la suspension a été volontaire.

En foi de quoi, etc.

Rapport *sur un cas d'homicide par suspension simulant un suicide.*

Nous soussigné..., commis par..., à l'effet de constater le genre de mort du sieur H... trouvé pendu à un arbre de son jardin, aujourd'hui 30 mai, à cinq heures du matin, nous sommes rendu à cinq heures du soir au lieu indiqué, serment préalablement prêté, et aussitôt, en présence de M. le commissaire de police, nous avons procédé à l'opération qui nous était confiée.

L'individu que M. le commissaire de police nous a dit être le sieur H..., était pendu à une branche d'environ 15 centimètres de diamètre, à 2m,20 au-dessus du sol, au moyen d'une corde de la grosseur du doigt, mais très-courte, de manière qu'il y avait à peine 10 centimètres de distance de la tête à la branche.

Cette corde ne faisait qu'un tour autour du cou, et un nœud coulant très-serré était placé au-dessous du menton et de la branche gauche de l'os maxillaire. Tel était le degré de constriction de cette corde, que la tête était renversée en arrière et inclinée vers l'épaule droite.

Les pieds ne pouvaient toucher au sol, dont ils étaient distants de 20 centimètres; et, en admettant qu'il y ait eu suicide, H... aurait dû monter sur un objet quelconque; mais l'examen des lieux ne nous fit reconnaître rien qui ait pu lui servir de support.

Après avoir coupé la corde tout près de la branche, et déposé le corps à terre, nous avons constaté que les membres conservaient encore de la chaleur et de la souplesse; que la face était gonflée, les yeux brillants et injectés, les pupilles fortement dilatées. La bouche, entr'ouverte, laissait voir la langue redressée en arrière vers le pharynx, et des mucosités écumeuses et sanguinolentes découlaient de la bouche et des narines lorsqu'on exerçait une pression sur la poitrine.

Après ce premier examen, nous avons fait transporter le cadavre avec toutes les précautions nécessaires, dans une chambre, et là il a été dépouillé de ses vêtements et nous avons continué nos recherches.

La corde, qui jusqu'alors était restée en place, a été enlevée, et nous avons observé un sillon à

peu près circulaire, de 8 à 10 millimètres de profondeur, dont les bords (et particulièrement le supérieur) étaient tuméfiés et formaient des bourrelets fortement injectés.

Dans le sillon la peau était jaunâtre et comme parcheminée. Disséquée avec soin d'arrière en avant, elle a laissé à nu une couche de tissu cellulaire condensé en une bandelette d'un blanc brillant, et il n'y avait là aucune apparence d'ecchymose; mais, après avoir détaché la partie antérieure du muscle trapèze, qui ne présentait rien de particulier, nous avons constaté la présence de sang épanché et coagulé entre les muscles de la région cervicale profonde.

Les ligaments cervicaux étaient distendus, mais il n'y avait aucune lésion des vertèbres ni de l'os hyoïde.

Au moyen d'une incision longitudinale de la partie antérieure des voies aériennes, nous avons vu la langue d'un rose vif à sa base, la membrane muqueuse du larynx et de la trachée très-colorée, et contenant des mucosités écumeuses très-adhérentes; la coloration allait en augmentant à mesure qu'on avançait vers les ramifications bronchiques.

Mais ce furent particulièrement les poumons et le cœur qui nous présentèrent des phénomènes remarquables. On observait à la surface des poumons, surtout près de leur racine et sur leur bord inférieur, des taches d'un rouge foncé résultant de petits épanchements sanguins disséminés sous la plèvre et donnant à ces organes un aspect marbré; des taches semblables existaient aussi sous le péricarde et à l'orifice des gros vaisseaux; les cavités droites du cœur contenaient du sang noir et très-fluide, tandis que les gauches étaient vides.

Le cerveau et les membranes ne présentaient que quelques traces de congestion.

Les viscères abdominaux étaient dans l'état normal, à l'exception de l'estomac, dont la membrane interne était phlogosée, par suite sans doute de l'abus habituel des liqueurs fortes. Cet organe contenait encore, lors de l'autopsie, au moins un demi-litre d'un liquide qui exhalait une odeur alcoolique, sans aucun mélange d'aliments.

Le pénis était dans un état de turgescence, sans érection; et les taches humides et jaunâtres de la partie antérieure de la chemise n'avaient qu'une faible odeur spermatique.

Conclusions. — Il est évident que la mort a eu lieu par suspension : l'empreinte laissée autour du cou par la corde, et plus particulièrement le gonflement des bords du sillon, les ecchymoses existant entre les muscles de la région cervicale profonde, l'afflux d'un sang noir et fluide dans les cavités droites du cœur et l'ensemble des phénomènes accessoires, ne laissent aucun doute à cet égard. — Mais H... s'est-il suicidé? Il faudrait pour cela qu'il eût monté sur un objet quelconque qu'il aurait ensuite repoussé loin de lui, puisque ses pieds sont à 20 centimètres du sol; or, nous ne trouvons aux environs rien qui ait pu lui servir de support; d'un autre côté, l'attitude du cadavre, la position de la tête, le degré de constriction du nœud coulant, la profondeur de l'empreinte, ne peuvent être le résultat de la seule pesanteur du corps, et il faudrait au moins supposer qu'il se soit élancé d'un lieu élevé, pour que la chute du corps augmentât son poids et tendît brusquement la corde; mais le peu de longueur de la corde, qui laisse à peine 10 centimètres de distance entre la tête et la branche, repousse encore cette supposition; et si nous considérons qu'il existe des ecchymoses sous-pleurales et sous-péricardiques, phénomènes caractéristiques de la suffocation, nous devrons nécessairement écarter l'idée du suicide, et reconnaître que, bien que la mort ait été déterminée par la suspension, et que H... ne présente aucune preuve apparente de violences, il a été sans doute exercé sur sa personne des manœuvres criminelles, par exemple une compression du thorax et de l'abdomen faite dans le but d'étouffer sa voix (manœuvre qui ne laisse quelquefois aucune trace et qu'aurait facilitée d'ailleurs un état d'ivresse provoqué à dessein par des boissons alcooliques). Nous croyons donc pouvoir conclure avec certitude que la mort de H... est le résultat d'un homicide.

En foi de quoi, etc.

Rapport *sur un cas de mort par apoplexie d'un individu qui aurait eu antérieurement, disait-on, des accès d'aliénation mentale.*

Le rapport suivant mérite à plus d'un titre de fixer l'attention. — Le 26 octobre 1872, à midi, M. L. S..., âgé de quarante-neuf ans, était frappé subitement dans la rue d'une attaque d'apoplexie, il était conduit à l'Hôtel-Dieu dans le service de M. le docteur Hérard, et il y succombait le même jour à sept heures et demie du soir. Le nom de M. L. S... avait eu un assez grand retentissement : ancien avocat, ayant même occupé un instant d'importantes fonctions dans la magistrature, ses démêlés avec un des principaux ministres de l'Empire, avec la justice et les médecins aliénistes, avaient fait un certain bruit, et étaient souvent

invoqués comme arguments par ceux qui ont dirigé contre la loi de 1838 tant d'attaques passionnées, et soutenu qu'elle ne protégeait pas suffisamment la liberté individuelle. — On sait qu'il est de règle dans les hôpitaux de Paris, toutes les fois qu'un individu décède dans les vingt-quatre heures de son entrée, de faire un rapport sur les causes de cette mort rapide; c'est ce rapport qui a été rédigé le 28 octobre 1872 par M. le docteur Henry Liouville, chef de clinique de la Faculté à l'Hôtel-Dieu. Chargé uniquement de rechercher les causes de la mort, le jeune et habile docteur a dû se borner à constater l'état du cerveau, et à établir que la mort était le résultat d'une attaque d'apoplexie, sa mission n'allait pas au delà, et l'on peut voir avec quelle clarté et quelle sobriété de considérations elle a été remplie; à ce point de vue déjà, ce rapport mériterait d'être cité ici, mais pour le médecin légiste il offre encore un autre intérêt. Sans doute, ainsi que nous l'avons dit nous-même page 2, l'âme ne peut être livrée comme le corps au scalpel du chirurgien, et lorsqu'il s'agit d'aliénation mentale, l'homme de l'art doit suppléer aux traces physiques des lésions qui lui font défaut par l'étude approfondie du malade confié à ses soins; mais souvent aussi, le cerveau présente des altérations telles qu'il est non-seulement possible de les constater, mais que l'on peut encore en suivre la marche, en indiquer la date, et suivre pour ainsi dire en même temps l'altération de l'intelligence. En établissant avec une aussi parfaite netteté les désordres cérébraux anciens que l'autopsie lui a fait découvrir, M. le docteur Liouville permet au médecin légiste de compléter sa tâche, et de reconnaître combien étaient téméraires les attaques dirigées jadis contre les savants médecins aliénistes qui avaient eu à examiner M. L S... de son vivant.

Nous soussignés, docteur Henry Liouville, chef de clinique à la Faculté, et Émile Percheron, interne des hôpitaux de Paris, chargés par M. le docteur Hérard, médecin à l'Hôtel-Dieu, membre de l'Académie de médecine, de procéder à l'autopsie du sieur L. S... et d'en décrire les différentes particularités, déclarons avoir opéré le 28 octobre 1872 de la façon suivante et avoir constaté les faits qui vont être relatés :

Le malade étant mort dans un service d'hôpital, l'autopsie a été naturellement faite devant les élèves de cette division, dans la salle spéciale, à l'heure habituelle. Le chef du service dirigeait cette investigation.

La mort remontait à 36 heures : le temps était froid. Le cadavre avait une rigidité notable. Il n'y avait pas de signes extérieurs de décomposition avancée, mais à la place de la bande qui avait été placée sur le bras pour la saignée pratiquée pendant la vie, on remarquait une teinte ecchymotique d'environ quatre travers de doigt. — Les organes viscéraux avaient subi un commencement d'altération, surtout le foie et le cœur. — Le cerveau au contraire était intact. — Presque tous les viscères étaient du reste gorgés d'un sang noirâtre, épais, visqueux (surtout les poumons).

De plus, en ouvrant le cadavre, on avait été frappé tout de suite de l'épaisse couche de tissu adipeux qu'il avait fallu sectionner pour arriver aux cavités splanchniques. On a retrouvé également une notable quantité de graisse, et même une surcharge, dans l'épaisseur du grand épiploon.

Nous résumerons dans l'ordre suivant les modifications principales que les maladies avaient fait subir aux différents organes, et qu'il nous était possible de constater d'une façon évidente.

1° CAVITÉ THORACIQUE. — *Cœur.* — Le cœur est volumineux. Il existe une hypertrophie caractérisée par l'épaississement des parois, en même temps que par l'augmentation de la cavité du *ventricule gauche.* A l'intérieur du cœur gauche existent des signes d'endocardite ancienne, qui sont surtout prononcés au niveau de la valvule mitrale et des valvules de l'aorte. Toutes sont rigides, et, par ce fait, leur fonctionnement devait être entravé. — Dans le cœur droit on retrouve quelques modifications également chroniques de l'endocarde, mais moins accusées qu'à gauche.

Poumons. — Les poumons étaient le siége d'une congestion apoplectique très-intense; et un sang très-noir s'écoulait, en abondance, à la coupe.

Aorte. — Sur la face interne de l'artère-aorte, à son origine, on distingue des traces irrécusables d'une lésion déjà ancienne (plaques scléro-athéromateuses).

2° Cavité abdominale. — *Foie.* — Le foie, assez volumineux, était d'une teinte grisâtre. Il ne laissait pas écouler de sang à la coupe. La section en était dure. On y distinguait une série de petits mamelons entourés de tissu plus dense caractérisant un degré déjà prononcé de *cirrhose*. Cette modification dans la structure du foie est surtout bien évidente autour des vaisseaux.

Reins. — Les reins dont la capsule se détache difficilement indiquaient un commencement de lésions dans leur parenchyme.

La *sclérose* commençante portait principalement sur la périphérie, où dans quelques points on constatait de petites hémorrhagies.

Par ce résumé, on voit donc tout de suite la place importante qu'il faut faire aux maladies du *système circulatoire*, pour la cavité thoracique et pour la cavité abdominale.

3° Cavité crânienne. — Mais ce qui a été l'objet d'un examen plus complet, plus minutieux, et ce qui doit être relaté avec le plus de détails, c'est l'étude des organes encéphaliques.

Nous avons pensé que nous ne devions pas la faire seuls, et que le résultat de nos recherches devait subir encore le contrôle d'autres observateurs, dont la compétence serait une nouvelle garantie.

MM. Bex et J. Castiaux, internes des hôpitaux, ont bien voulu nous assister, et les désordres cérébraux que nous allons consigner ont été contrôlés par MM. les docteurs Béhier, Hérard et B. Ball, médecins à l'Hôtel-Dieu.

Toutes les pièces justificatives, du reste, seront conservées, et pourront être étudiées à nouveau.

Dès le premier examen du cerveau, deux sortes de *lésions principales* nous ont tous frappés par leur netteté, ce sont les *désordres anciens* et les *désordres nouveaux*, très-facilement isolables les uns des autres.

Il y aura plus de clarté et plus d'intérêt, nous le croyons, à en présenter la description séparée dans cet ordre :

a. Désordres cérébraux anciens. — Ils comprennent les modifications des artères, des méninges, et des deux substances du cerveau.

Artères. — Les artères présentent un calibre très-notable, et ont leurs parois tout à fait épaissies; la basilaire surtout reste béante à la coupe : ce qui indique un certain degré de maladie profonde du vaisseau.

Méninges. — Les méninges sont partout très-épaissies, de couleur blanc grisâtre, prononcée par places; elles ont perdu leur transparence, elles s'enlèvent tout d'une pièce, sont devenues rigides et leur épaississement est surtout notable autour des vaisseaux, le long des scissures.

L'ablation des méninges, qui n'amène pas partout une exulcération de la substance grise, montre cependant une adhérence anormale avec cette couche externe du cerveau, et reproduit dans de certains points (sur la convexité de l'hémisphère cérébral gauche à la partie moyenne, tout contre la grande scissure) des excoriations superficielles reposant sur un fond un peu plus rose et grenu que les autres circonvolutions. Cette même disposition se reproduit à droite, mais beaucoup moins prononcée. Dans l'espace interpédonculaire, ces enveloppes emprisonnent dans leurs épais cloisonnements morbides les nerfs et les vaisseaux de cette région. Par ce fait, toutes ces parties ont subi des modifications de rapports et de forme déjà visibles à l'œil.

La *méningite chronique*, avec ses conséquences, est donc ainsi, dans de nombreuses places, des plus manifestes.

Foyers hémorrhagiques. — Dans de certains points, à l'extérieur, on constatait déjà, les méninges enlevées, des déformations de la couche externe du cerveau qui présentait, par ce fait, des inégalités dans le volume et la configuration des circonvolutions. Mais c'est surtout en faisant des coupes que l'on distinguait tout de suite, très-nettement, la cause de ces malformations, car on tombait dans des foyers d'apoplexies anciennes, caractérisés par des débris de teinte jaune ocrée, gomme-gutte, terre de sienne ou plus foncée même, et des parcelles de sang emprisonné, ayant subi avec le temps des métamorphoses connues (cristaux et blocs hématoïdiens). Dans quelques-uns, on distinguait des brides intérieures, et il y avait de véritables cicatrices qui toutes portaient le cachet irrécusable des désordres cérébraux anciens. La grandeur de ces apoplexies, de dates différentes, à en juger par le travail consécutif qui s'était effectué d'une façon spéciale à chacune, était également variable. Les plus grosses pouvaient mesurer 2 centimètres sur 3, les plus petites de 3 à 4 millimètres.

Elles existaient dans la substance blanche et dans la substance grise du cerveau; mais les plus considérables atteignaient les circonvolutions et, à ce niveau, la substance grise était ridée, s'exulcérait facilement, et c'est elle qui servait même d'enveloppe.

Un de ces foyers, qui avait dû être autrefois volumineux, existait dans le corps strié du côté gauche qu'il avait atteint dans sa partie antérieure, où l'on distinguait une perte de substance très-notable. A ce niveau même, une bride cloisonnait pour ainsi dire la partie antérieure du ventricule latéral. Rien de pareil n'existait de l'autre côté à droite, dans le point symétrique.

En faisant différentes coupes on a pu ainsi compter sept de ces foyers : quatre à gauche et trois à droite. Tout autour d'eux existait un travail d'inflammation lente, spéciale à ces sortes de désordres du cerveau (encéphalite scléreuse).

Telles sont les principales lésions de date éloignée qu'il nous a été permis de constater tout de suite à l'œil nu, et sans avoir employé aucun procédé qui pût en quoi que ce soit modifier les altérations morbides. Très-faciles à découvrir, elles sont des preuves irrécusables de *maladies cérébrales* de dates variées, remontant à une époque éloignée, mais sans qu'il soit possible de fixer le moment précis où elles ont commencé.

Toutefois on peut affirmer que rien ne doit être confondu avec elles, et qu'elles diffèrent surtout d'une façon incontestable des modifications, quelles qu'elles soient, qu'aurait pu amener une maladie récente.

Nous les résumerons donc en disant *qu'elles traduisent* d'une façon très-complète l'*existence de désordres anciens et profonds des deux côtés du cerveau et des enveloppes méningées.*

b. Désordres cérébraux nouveaux. — Nous arrivons actuellement à ce qui a occasionné les accidents ultimes et la mort si rapide : ce sont les *désordres cérébraux nouveaux.* Ils sont caractérisés surtout par l'existence d'une *grosse apoplexie* dans l'intérieur de la *protubérance annulaire.* Cette hémorrhagie formidable, qui a détruit ce point central dans sa presque totalité, irradie vers les pédoncules cérébelleux des deux côtés, et forme un vaste foyer récent, de 3 centimètres de large pour la seule protubérance sans compter les irradiations voisines. La paroi interne contient des débris de pulpe nerveuse, détachés des bords qui sont tout à fait irréguliers, et elle est remplie d'un sang rouge, rose, en caillots. L'examen du sang de ce foyer indique bien tout de suite, d'une façon irrécusable, sa récente extravasation.

Notons encore l'existence de sérosité sanguinolente dans les ventricules, de suffusions sanguines intraméningées, paraissant récemment produites, et évidentes sur les parties latérales des hémisphères cérébraux, comme aussi sur le cervelet. De plus, presque partout les vaisseaux sont gorgés d'un sang noir, coagulé, et leur volume est plus que triplé, par rapport à l'état normal.

Or, ces lésions sont très-suffisantes pour rendre compte des phénomènes présentés à partir de l'attaque apoplectique dernière, et constatés pendant le séjour à l'hôpital ; elles suffisent également bien pour expliquer la mort si prompte, la mort presque foudroyante qui les a suivies.

MODÈLES DE RAPPORTS DANS DES QUESTIONS DE CHIMIE LÉGALE.

Rapport *sur un cas d'empoisonnement d'un enfant nouveau-né par des allumettes chimiques.*

Nous soussignés, Ambroise Tardieu et Zacharie Roussin, commis par ordonnance de M. H..., juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, en date du 11 juillet 1867, à l'effet d'exécuter une commission rogatoire de M. le juge d'instruction de Valognes (Manche) par laquelle nous sommes invités à examiner et analyser les organes extraits du cadavre d'un enfant nouveau-né, ainsi que divers vêtements et objets saisis dans la procédure commencée contre la nommée G..., femme de L... P..., inculpée d'infanticide ;

Serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge d'instruction, avons fait extraire du greffe et transporter au laboratoire de l'un de nous, rue de l'Université, 160, les scellés ci-dessous indiqués dont l'examen fait l'objet de ce rapport.

La boîte qui nous a été délivrée au greffe est en bois de hêtre, munie de charnières, soigneusement close et cachetée, et porte l'étiquette suivante : « *Pièces à conviction. — Affaire femme P...* » A l'ouverture, nous constatons que tous les scellés renfermés dans cette boîte, très-soigneusement conservés dans des rognures de papier, sont d'une intégrité complète.

Premier scellé. — Ce premier scellé, qui consiste en un petit bocal à large ouverture, renferme l'estomac et les intestins de l'enfant de la femme P...

Ces organes sont parfaitement conservés ; ils ne répandent aucune odeur putride et présentent un aspect et une résistance normaux. Le gros intestin seul présente une légère coloration d'un jaune verdâtre et se trouve distendu par l'accumulation de quelques gaz intestinaux. Le tube gastro-intestinal est étranglé à chacune de ses extrémités par une double ligature qui a conservé à l'intérieur de cet organe toutes les matières qu'il contenait au moment de la mort.

Nous commençons par placer ce tube gastro-intestinal à la surface d'une large feuille de verre à vitre très-propre, puis, à l'aide de pinces et de ciseaux mousses, nous le fendons dans toute sa longueur, afin de pouvoir l'étaler complétement et d'en examiner l'intérieur.

Nous découvrons dans l'estomac environ 8 grammes d'une matière pultacée, rougeâtre, semi-liquide que nous recueillons avec soin, à l'aide d'un verre de montre, et que nous déposons

dans un verre conique avec deux fois son volume d'eau distillée. Au moyen d'un petit pinceau de blaireau et d'un filet d'eau distillée, nous achevons d'enlever toutes les matières adhérentes à la muqueuse interne et nous les réunissons aux premières. Ainsi mise à nu la muqueuse de l'estomac laisse découvrir une inflammation profonde et uniforme : sa surface est rouge en un grand nombre d'endroits, et deux larges ulcérations qui commencent au voisinage de la région pylorique se continuent et s'irradient, d'une manière irrégulière, jusqu'à l'entrée de l'intestin grêle.

Nous recueillons par le même procédé les matières renfermées dans l'intestin grêle et nous lavons soigneusement tout l'intérieur. La surface interne de cet organe apparaît alors très-enflammée et toute la longueur du duodénum est le siége d'ecchymoses et d'ulcérations semblables à celles que nous avons constatées dans l'estomac. Nous découvrons notamment deux érosions assez profondes, presque rondes, de la largeur d'une pièce de 20 centimes, vers le tiers supérieur du duodénum; ces érosions n'ont pas produit une perforation complète, mais un amincissement manifeste et une transparence remarquable de l'intestin.

Le gros intestin ne nous présente pas de traces d'une inflammation analogue : il renferme encore une matière jaune verdâtre d'une odeur et d'une apparence de méconium ordinaire et contient quelques gaz très-faiblement odorants.

Toutes les matières extraites de l'estomac et du duodénum présentent une réaction acide assez énergique et offrent une odeur singulière, dans laquelle on reconnaît, sans beaucoup de peine, l'odeur spéciale du phosphore s'oxydant lentement à l'air humide. Afin de vérifier immédiatement par l'expérience directe cette indication, fournie par le témoignage des sens, nous disposons l'appareil de M. Mitscherlich (voy. Tardieu et Roussin, *Études médico-légales sur l'empoisonnement*, p. 452, fig. 21) et nous introduisons dans le ballon, après les avoir délayées dans une nouvelle proportion d'eau distillée bouillie, les matières extraites de l'estomac et de l'intestin grêle. L'appareil étant disposé et le réfrigérant maintenu dans une complète obscurité, nous chauffons au bain de sable, de manière à porter rapidement à l'ébullition le liquide du ballon. A peine les premières vapeurs d'eau sont-elles arrivées à la partie supérieure du tube réfrigérant, qu'il se produit une lueur vive qui oscille d'abord, puis se fixe à peu près définitivement vers le milieu du tube, sous forme d'un anneau lumineux persistant, d'une longueur de plus d'un centimètre. Cette lueur a persisté pendant plus de vingt-cinq minutes avec un éclat presque également soutenu; au bout de ce temps elle a commencé à décroître, à se rapprocher du générateur, puis elle s'est éteinte presque subitement. L'ébullition du liquide est interrompue pendant une heure, puis reprise une seconde fois, afin de bien constater s'il n'existe plus dans les matières soumises à l'expérience des traces de phosphore oxydable. Dans cette seconde expérience, une petite lueur reparaît durant une demi-minute et disparaît aussitôt.

Le liquide qui s'est condensé durant la distillation précédente présente un volume de 162 centimètres cubes; il est légèrement opalin et présente une réaction acide très-énergique, ainsi qu'une odeur phosphorée bien manifeste. Quelques gouttes de nitrate d'argent n'y déterminent d'abord aucune réaction, mais, au bout de quelques instants, surtout par l'application de la chaleur, le mélange noircit et laisse déposer un précipité terne et assez pesant. Nous additionnons le liquide distillé de 4 centimètres cubes d'acide azotique pur et, après une digestion de deux heures au bain-marie d'eau bouillante, nous évaporons à siccité la liqueur acide. Le résidu est redissous dans quelques gouttes d'eau distillée, puis introduit dans un tube de verre, fermé par un bout, avec une dissolution de molybdate d'ammoniaque acidulée par l'acide azotique. Ce mélange porté lentement à la température de 100 degrés colore en jaune intense et laisse déposer une poudre jaune très-pesante qui adhère en grande partie aux parois inférieures du tube.

Toutes ces constatations ne laissent aucun doute sur la présence du phosphore libre dans les matières extraites du tube gastro-intestinal.

L'appareil de Mitscherlich étant complétement refroidi, nous versons tout le contenu du ballon dans un vase à précipité beaucoup plus long que large et nous abandonnons ce dernier à un repos absolu durant vingt-quatre heures. Au bout de ce temps, nous décantons avec précaution les quatre cinquièmes du liquide surnageant et nous délayons dans une nouvelle quantité d'eau distillée la portion qui demeure au fond du vase. Après un nouveau repos de six heures et une nouvelle décantation, nous découvrons au fond du vase à précipité une quantité relativement considérable de petits fragments jaunes que nous nous empressons d'isoler et de sécher sur un papier buvard, afin de procéder sûrement à leur examen.

Ces fragments, au nombre de dix-huit, sont très-petits, irréguliers de forme, d'une couleur jaune très-brillante, assez durs et surtout très-friables, présentant des arêtes vives et des pointes aiguës. Ce corps est insoluble dans l'eau et l'alcool; il se dissout rapidement dans le sulfure de carbone. Son point de fusion est supérieur au point d'ébullition de l'eau et inférieur à 120 degrés. Ces fragments, chauffés au feu au delà de ce point, s'enflamment à l'air, brûlent avec une flamme bleue, répandent une odeur vive d'acide sulfureux, qui colore instantanément en bleu un papier

humide imprégné d'empois d'amidon et d'iodate de potasse, et finalement ne laissent aucun résidu appréciable. Deux de ces fragments maintenus lentement en ébullition avec de l'eau régale finissent par disparaître complétement, et la liqueur acide renferme alors une quantité considérable d'acide sulfurique, facile à apprécier aux réactifs.

Ces fragments sont exclusivement formés par du soufre ordinaire fondu, semblable à celui qui est déposé sur les allumettes chimiques.

Indépendamment des fragments de soufre susdits, le fond du vase à précipité, qui a servi au repos des matières délayées dans l'eau, est tapissé par une poudre ténue, de couleur rouge, très-pesante, que nous recueillons et séparons sans peine de tous les autres corpuscules, attendu qu'après sa suspension dans l'eau distillée, elle se précipite presque aussitôt et s'isole nettement par sa grande densité.

Cette poudre rouge est insoluble dans l'eau, chaude ou froide, dans l'éther et dans l'alcool ; elle résiste à la calcination et ne change même pas de couleur à la température rouge ; les acides étendus et même l'acide azotique concentré paraissent sans action sur cette substance. Une solution de potasse caustique dissout rapidement à l'ébullition cette poudre rouge et se colore en jaune très-foncé. Cette solution alcaline, additionnée d'alcool, puis sursaturée par un grand excès d'acide sulfurique, laisse rapidement déposer un volumineux précipité de sulfate de plomb et renferme alors un sel de sesquioxyde de chrome. Il s'est produit durant cette dernière réaction une odeur extrêmement vive d'aldéhyde.

La substance rouge en question n'est donc autre chose que du chromate bibasique de plomb, ou chromate rouge, employé depuis longtemps déjà dans la coloration des cires à cacheter du commerce et des allumettes chimiques.

Nous renfermons dans deux petits tubes de verre joints à ce rapport : 1° le reste des fragments de soufre ; 2° le reste de la poudre rouge (chromate rouge de plomb), substances trouvées dans le tube digestif de l'enfant décédé.

A la suite des constatations qui précèdent, nous avons soumis à une analyse chimique régulière les organes eux-mêmes de l'enfant, ainsi que les matières recueillies dans le tube digestif.

Nous croyons inutile d'exposer les longues et minutieuses opérations de cette analyse qui est demeurée sans résultat et n'a permis de constater aucune trace de substance métallique toxique. Il reste en conséquence bien démontré que le phosphore est la seule matière toxique reconnue dans les organes de la victime.

Deuxième scellé. — Ce second scellé consiste en un petit paquet étiqueté : « *Papier contenant le pourtour de la bouche du décédé.* »

A l'ouverture, nous découvrons en effet un anneau oblong de derme, provenant de l'excision du pourtour des lèvres. Ce lambeau est racorni et un peu desséché ; sa surface est blanchâtre et comme farineuse ; la plus grande partie est recouverte de granulations saillantes, irrégulièrement distribuées et spécialement accumulées dans les anfractuosités de l'épiderme. A la loupe, on découvre que ces petites granulations sont formées par des œufs de mouches, ainsi qu'il arrive fréquemment aux tissus animaux exposés quelque temps au contact libre de l'air.

A la commissure droite des lèvres, nous découvrons deux petits fragments jaunes que nous extrayons à l'aide de brucelles et que nous reconnaissons aussitôt pour être constitués par du soufre fondu et brisé, complétement semblable à celui dont nous avons constaté la présence dans les matières du tube digestif.

Nous joignons à notre rapport ces deux fragments de soufre, renfermés dans un petit tube de verre.

Troisième scellé. — Ce scellé est étiqueté : « *Papier contenant plusieurs grains de couleur rougeâtre, trouvés sur l'enfant.* »

La substance renfermée dans ce scellé pèse 32 centigr. : un simple examen à la loupe permet de constater immédiatement qu'elle n'est pas homogène. Nous y découvrons en effet : 1° deux fragments assez gros, presque incolores, irrégulièrement cubiques, d'un goût salé, solubles dans l'eau et que toutes les réactions chimiques démontrent être du sel marin ordinaire ; 2° des fragments jaunes, friables, que nous reconnaissons pour être encore du soufre fondu, et dont deux sont adhérents à des fibrilles blanches d'un bois très-analogue à celui dont on se sert pour les allumettes chimiques ; 3° enfin quelques grains rouges, très-ténus, un peu humides et d'une réaction acide manifeste au papier de tournesol. La proportion extrêmement minime et presque impondérable de ces petits fragments rouges ne permet pas de déterminer la nature exacte de cet acide ; nous avons constaté seulement qu'il n'est ni volatil, ni décomposable à la température de 100 degrés, qu'il précipite en blanc jaunâtre le nitrate d'argent ammoniacal, que ce dernier précipité est soluble dans un excès d'ammoniaque et dans l'acide azotique étendu, tous caractères que présente l'acide phosphorique ordinaire. Quant à la matière colorante rouge elle-même, nous avons constaté qu'elle est formée de chromate bibasique de plomb.

Quatrième scellé. — Ce scellé n'est autre chose qu'une boîte commune, de carton léger et jaunâtre, renfermant trente-quatre allumettes chimiques ordinaires, à pâte phosphorée rouge. Une

analyse directe nous a démontré que la matière colorante rouge de ces allumettes est le chromate bibasique de plomb.

L'examen attentif de ces allumettes nous a permis de relever les deux circonstances suivantes que nous croyons utile de relater, attendu qu'elles peuvent servir à la manifestation de la vérité.

1° Les trente-quatre allumettes sont *toutes* dépouillées de la plus grande partie de leur pâte phosphorée. Mais cette soustraction de matière n'a eu lieu ni par frottement, ni par arrachement, ni par l'emploi d'aucun corps dur, attendu que les portions de pâte phosphorée, encore adhérentes, ont toutes conservé leur forme lisse et arrondie. Aucune d'entre elles n'a subi l'inflammation; mais nous nous sommes assurés directement que, malgré leur appauvrissement en pâte phosphorée, elles s'enflamment néanmoins avec facilité. Il nous paraît dès lors à peu près certain que la portion superficielle et la plus extérieure de la pâte phosphorée n'a pu être enlevée d'une manière aussi régulière et aussi uniforme que par un ramollissement et une digestion suffisante dans un liquide aqueux.

2° L'examen successif de l'extrémité phosphorée de chacune de ces allumettes nous montre en outre qu'un certain nombre d'entre elles ont été raclées avec un instrument tranchant, tel qu'une lame de couteau. Nous mettons à part, dans un papier, neuf de ces allumettes sur lesquelles on peut encore, même à l'œil nu, constater de la manière la moins équivoque l'existence de cette manœuvre, qui a eu pour effet d'entailler légèrement le bois de l'allumette et de créer tant sur la couche de soufre que sur la petite masse de pâte phosphorée des sections planes, à la place des surfaces curvilignes.

Cinquième scellé. — Ce scellé renferme une petite chemise d'enfant nouveau-né, sur laquelle nous observons plusieurs taches d'aspect et de nature divers. L'analyse chimique et l'examen microscopique auxquels nous soumettons successivement chacune de ces taches nous permettent de les résumer et de les comprendre toutes dans les divisions suivantes :

1° Taches d'un jaune verdâtre, manifestement produites par le méconium;

2° En regard de la portion abdominale, taches rouges, produites par du sang et dues, suivant toute probabilité, à la section et à la ligature du cordon ombilical de l'enfant;

3° Sur la collerette festonnée de la petite chemise, un grand nombre de taches d'un jaune pâle, étalées, diffuses, irrégulières et comme effacées par le frottement. Examinées à la loupe, les taches laissent apercevoir des parcelles ténues de soufre fondues, cristallines et cassantes, enchevêtrées dans des fibrilles pelucheuses du tissu où elles sont collées et comme agglutinées par une matière muqueuse desséchée. A l'aide d'une aiguille d'acier et de petites pinces, nous extrayons sans peine plusieurs de ces fragments de soufre et nous les introduisons dans un tube de verre, joint à ce rapport. Le tissu de la collerette en conserve encore un très-grand nombre et la plus simple inspection suffit pour les faire découvrir.

4° Sur la partie antérieure gauche de la collerette, on observe une petite tache rousse, de la grandeur d'un fort grain de millet. Toute la portion centrale de cette tache est creusée en un entonnoir assez profond par le fait d'une destruction réelle du tissu qui semble corrodé et brûlé. Cette tache, signalée d'une manière toute spéciale à notre attention, par les termes mêmes de la Commission rogatoire de Valognes, ne présente aucun caractère bien tranché; malgré l'examen le plus minutieux, nous n'avons pu y découvrir aucune parcelle d'une substance étrangère visible à l'œil nu ou à la loupe. La seule constatation importante que nous jugeons utile de rapporter ici est la suivante : en comprimant durant quelques minutes, à la surface d'une feuille humide de papier bleu de tournesol, la partie antérieure gauche de la collerette, nous avons observé que ce papier n'a viré au rouge qu'en un seul endroit : cet endroit est précisément celui qui correspond à la petite place brûlée. Il existe donc en cet endroit de la collerette une matière de nature acide qui ne se retrouve pas dans le voisinage. Une petite parcelle de pâte phosphorée, qui aurait pris feu accidentellement à la surface de la collerette, aurait pu produire une tache analogue et, comme dans l'acte de cette combustion le phosphore produit, en même temps qu'une haute température, une substance très-acide (acide phosphorique), nous devons déclarer que le tissu sous-jacent eût certainement pu être brûlé de la même manière, et que la place restreinte où se serait effectuée cette combustion présenterait certainement une réaction acide au papier de tournesol.

Sixième scellé. — Ce scellé renferme une petite camisole d'enfant, en laine tricotée. Sur les deux manches de ce vêtement nous découvrons de nombreuses taches d'un jaune pâle, irrégulières, un peu effacées, au milieu desquelles on distingue, comme sur le vêtement précédent, plusieurs parcelles ténues de soufre fondu. Nous entourons toutes ces taches d'un cercle tracé à l'encre et nous enfermons dans un petit tube de verre, joint à ce rapport, quelques-uns des susdits fragments de soufre extraits par nous-mêmes de la surface de ce vêtement.

Septième scellé. — Ce scellé n'est autre chose qu'un lange d'enfant, usé, déchiré et formé de morceaux disparates de toile et de coton. Nous y constatons la présence de nombreuses taches verdâtres, produites par la matière excrémentitielle des nouveau-nés, mais nous n'y découvrons aucune matière suspecte et notamment aucune parcelle de soufre.

Huitième scellé. — Ce scellé renferme deux petits bonnets d'enfant nouveau-né. L'un de ces bonnets est de cotonnade blanche et garni d'une petite dentelle blanche et étroite; l'autre, de cotonnade imprimée, est doublé à l'intérieur et orné d'une dentelle de laine noire.

Le bonnet blanc, seul, présente, près de la bride antérieure droite, à l'endroit indiqué par nous au moyen d'un cercle tracé à l'encre, une tache d'un jaune pâle, dans laquelle on distingue sans peine plusieurs parcelles brillantes, d'un jaune pur, que nous constatons être formées par des fragments de soufre fondu.

Neuvième scellé. — Ce scellé renferme une taie d'oreiller, sale et un peu usée. A l'exception d'une large tache grise, produite en grande partie par un corps gras et de la poussière, nous n'avons découvert sur le tissu aucune matière suspecte et notamment aucune parcelle visible de soufre.

Conclusions. — Des constatations matérielles résumées par nous dans ce rapport, il résulte :

1° Que le tube gastro-intestinal de l'enfant P... est le siége d'une inflammation violente qui paraît produite par le contact d'une substance irritante ;

2° Que l'analyse chimique a mis hors de doute la présence du phosphore libre dans cet organe et qu'il nous a été possible d'extraire des matières qu'il renfermait plusieurs fragments de soufre fondu, ainsi que du chromate rouge de plomb ;

3° Qu'il existe également de nombreux fragments de soufre fondu sur la chemise, la camisole et le petit bonnet de l'enfant décédé ;

4° Que la matière rougeâtre trouvée sur l'enfant P... est un mélange de grains de sel ordinaire, de pâte phosphorée à base de chromate rouge de plomb et de fragments de soufre fondu, dont deux sont encore adhérents à des fibrilles de bois blanc ;

5° Que les trente-quatre allumettes chimiques, à base de chromate rouge de plomb, paraissent avoir subi une macération dans un liquide aqueux et que neuf d'entre elles ont été grattées avec un instrument tranchant ;

6° Qu'en résumé la mort de l'enfant P... nous paraît réellement due à l'ingestion de pâte phosphorée, semblable à celle qui recouvre l'extrémité des trente-quatre allumettes saisies.

Les pièces à conviction que nous joignons à notre rapport portent les numéros suivants :

Tube n° 1. — Fragments de soufre fondu, trouvés dans l'estomac et le duodénum ;

Tube n° 2. — Chromate rouge de plomb extrait du tube digestif;

Tube n° 3. — Deux petits fragments de soufre fondu extraits de la commissure des lèvres de l'enfant ;

Tube n° 4. — Fragments de soufre fondu extraits de la collerette de la chemise ;

Tube n° 5. — Fragments de soufre fondu extraits de la camisole de laine.

RAPPORT *sur un cas d'empoisonnement-suicide par le cyanure de potassium.*

Nous soussignés, Ambroise Tardieu, professeur de médecine légale de la Faculté de médecine de Paris, et François-Zacharie Roussin, professeur agrégé de chimie de l'école impériale du Val-de-Grâce, commis par réquisitoire de M. le procureur impérial du tribunal de première instance de la Seine, en date du 23 novembre 1867, à l'effet de procéder : 1° à l'autopsie du cadavre du nommé M..., décédé subitement à son domicile, le 20 de ce mois ; 2° à l'analyse chimique des organes extraits du cadavre, et de déterminer, si faire se peut, les causes réelles de cette mort rapide ;

Serment préalablement prêté entre les mains de M. B..., substitut, avons procédé, ainsi qu'il est dit dans ce rapport, aux constatations qui nous sont demandées.

Examen et autopsie du cadavre. — Le corps est celui d'un homme d'environ quarante ans, fort et bien constitué. La rigidité est considérable et beaucoup plus prononcée qu'on ne l'observe communément. On ne remarque aucune décomposition ou altération putride, mais ce fait n'a rien de surprenant, attendu que la saison est froide et que l'autopsie a lieu seulement quatre jours après le décès. Le cadavre ne présente pas la plus petite lésion extérieure. La cavité buccale, la langue, l'arrière-gorge et l'œsophage sont le siége d'une congestion manifeste, mais peu considérable ; en quelques points des gencives et de l'arrière-gorge, on remarque des érosions nettes, peu profondes, telles que peut les produire le passage d'un corps aigu et coupant. Ces organes répandent une odeur assez forte, qu'il est difficile de préciser, mais dans laquelle on reconnaît cependant un élément volatil qui rappelle vaguement l'odeur du savon et des amandes amères. L'estomac est enlevé rapidement et immédiatement enfermé dans un bocal à large ouverture que nous cachetons à part, afin de servir aux opérations de l'analyse chimique. Le cœur est mou et rempli dans toutes ses cavités par un sang non coagulé et d'une couleur noire et bleuâtre. Les poumons sont gorgés de sang et présentent en divers points les signes d'une congestion non généralisée. Les vaisseaux encéphaliques, le cerveau et la moelle épinière

sont également le siége d'une congestion très-visible, quoique peu intense. L'intestin grêle et le gros intestin ne présentent rien d'anormal. Il en est de même du foie et de la rate. Nous plaçons dans un second bocal de verre une portion du cerveau, des poumons, du foie, le cœur entier et le duodénum.

Analyse chimique des organes. — Nous procédons d'abord à l'examen de l'estomac, renfermé à part dans le premier bocal scellé. Cet organe est fortement rétracté et présente même à l'extérieur une teinte rougeâtre assez légère. A l'ouverture, nous sommes immédiatement frappés : 1° par une odeur extrêmement vive qui rappelle d'une manière frappante celle des amandes amères et celle qui résulte de l'action des solutions alcalines sur les tissus animaux; 2° par une coloration *rouge acajou très-intense* qui recouvre d'une manière uniforme toute la surface interne de l'estomac et lui donne un aspect particulier. La membrane muqueuse est extrêmement gonflée et ramollie; elle s'enlève en plusieurs endroits sous la forme d'une gelée rougeâtre assez épaisse. Cet organe est complétement vide et ne contient aucun aliment.

Au bout de quelques instants d'exploration, l'odeur qui s'exhale de l'intérieur de l'estomac est tellement pénétrante qu'elle devient incommode et que nous sommes obligés, pour achever l'examen pathologique, de laver la muqueuse interne par de petites affusions d'eau distillée. Cette eau de lavage présente une odeur très-vive d'amandes amères et une réaction alcaline des plus énergiques.

Nous nous hâtons de couper tout l'estomac et le duodénum en très-menus fragments que nous réunissons aux liquides provenant du lavage de ces organes et des bocaux eux-mêmes. Toute cette masse, délayée rapidement dans un litre d'eau, est introduite dans une cornue tubulée placée sur un bain de sable. La tubulure de cette cornue est fermée par un bouchon qui donne passage à un tube de sûreté en S, et le col se relie, par un tube courbé à angle droit, avec un flacon tubulé contenant 100 centimètres cubes d'eau distillée et entouré de glace pilée. Enfin l'appareil se termine par un tube à boules de Liebig renfermant une dissolution aqueuse d'azotate d'argent faite au dixième.

L'appareil étant ainsi disposé, nous versons par le tube en S de la cornue une solution de 30 grammes d'acide phosphorique pur dans 200 grammes d'eau et nous procédons aussitôt à la distillation. Après une ébullition d'une heure, entretenue avec beaucoup de lenteur et de ménagements, nous enlevons le flacon entouré de glace et nous transvasons dans un flacon bouché à l'émeri le produit qu'il renferme. Nous plaçons également à part le tube à boules de Liebig dans lequel il s'est produit un abondant précipité blanc.

L'examen chimique du liquide condensé dans le flacon tubulé ne laisse aucun doute sur sa nature.

Ce liquide est limpide et incolore; son odeur est vive et se confond avec celle de l'acide cyanhydrique étendu. Sa réaction est très-légèrement acide au papier de tournesol. Sursaturé par la potasse caustique, il perd son odeur; il perd également son odeur par l'addition de l'azotate de bioxyde de mercure.

20 centimètres cubes de ce liquide, agités avec de l'oxyde jaune de mercure, récemment précipité, donnent un liquide limpide, complétement inodore, qui, par l'évaporation, fournit des aiguilles prismatiques très-nettes. Ces cristaux, après complète dessiccation, sont introduits dans un petit tube de verre, fermé par un bout, avec un petit fragment d'iode préalablement pulvérisé. Ce tube, chauffé durant quelques minutes dans de l'eau à + 80 degrés, donne lieu à la formation de flocons blancs, lanugineux, très-nettement cristallisés en aiguilles entrelacées, que la moindre élévation de température déplace et volatilise, et qui présentent une odeur très-irritante.

20 centimètres de liquide, traités comme ci-dessus par l'oxyde de mercure, fournissent, après évaporation, une nouvelle dose de cristaux prismatiques qui, desséchés et chauffés dans le fond d'un petit tube de verre, laissent dégager un gaz incolore, doué d'une odeur vive, et brûlant au contact de l'air avec une flamme rouge purpurine, légèrement verte sur ses bords. Il se forme en même temps un sublimé blanc grisâtre, formé par des gouttelettes de mercure métallique.

10 centimètres cubes du liquide distillé sont additionnés d'une solution de sulfate de fer préalablement exposée au contact de l'air, puis sursaturés par un léger excès de potasse caustique pure. Dans le volumineux précipité bleu verdâtre qui se produit ainsi, nous versons peu à peu un léger excès d'eau acidulée par l'acide chlorhydrique et nous jetons le liquide sur un petit filtre de papier Berzelius. Au fur et à mesure que le liquide jaunâtre s'écoule, le précipité qui reste sur le filtre devient de plus en plus bleu, et, lorsque les eaux de lavage passent complétement incolores, ce précipité a pris une teinte bleue très-vive et très-intense. Il résiste absolument à l'action des liquides acides et prend, au contraire, une couleur ocreuse par le contact des liquides alcalins.

A toutes les réactions qui précèdent et à plusieurs autres que nous jugeons inutile de rappeler ici, il n'est pas possible de méconnaître les caractères spéciaux de l'acide cyanhydrique.

Dans le but de doser très-exactement la proportion de cet acide existant dans le produit de la distillation des organes, nous avons mesuré exactement 100 centimètres cubes de ce liquide,

que nous avons d'abord acidulés par quelques gouttes d'acide azotique pur, et que nous avons ensuite précipités par un excès de solution d'azotate d'argent. Le précipité blanc produit de la sorte est lavé, desséché à + 100 degrés et finalement pesé; son poids est de $2^{gr},07$. Nous nous assurons, après cette pesée, qu'il est complétement formé de cyanure d'argent et entièrement soluble à chaud dans l'acide azotique.

Or, le volume total du liquide recueilli à la distillation étant de 640 centimètres cubes, la proportion de cyanure d'argent qui lui correspond est de $13^{gr},24$. Ce poids de cyanure d'argent correspond exactement lui-même à $2^{gr},8$ d'acide cyanhydrique anhydre ou à $6^{gr},8$ de cyanure de potassium pur.

De son côté, le tube à boules de Liebig renferme une certaine proportion de cyanure d'argent, que nous séparons de l'excès de liquide argentique et que nous pesons après lavage et dessiccation. Le poids de ce nouveau précipité est de $0^{gr},86$, correspondant à $0^{gr},18$ d'acide cyanhydrique anhydre et à $0^{gr},44$ de cyanure de potassium pur.

Ces nouvelles quantités, additionnées avec les précédentes, donnent un total de $14^{gr},10$ de cyanure d'argent sec, correspondant à $2^{gr},98$ d'acide cyanhydrique anhydre ou à $7^{gr},24$ de cyanure de potassium pur.

Ces proportions, quelque considérables qu'elles puissent paraître, ne correspondent cependant qu'à la quantité *directement extraite* par nous du tube digestif et ne représentent pas la totalité du poison réellement ingérée par le sieur M..., attendu qu'une certaine portion de l'agent toxique était déjà passée dans le torrent circulatoire et qu'une autre partie a dû se décomposer spontanément dans la trame des tissus et par l'effet seul du contact de l'eau. Comme, d'un autre côté, le cyanure de potassium du commerce renferme toujours en moyenne 8 ou 10 p. 100 de substances étrangères, notamment de chlorures, sulfates, cyanates et surtout de carbonate de potasse, il nous paraît presque certain que le sieur M... n'a pas dû ingérer moins de 10 grammes de cyanure de potassium, quantité énorme si l'on réfléchit que $0^{gr},25$ de ce produit suffisent pour déterminer certainement la mort d'un adulte.

La matière contenue dans la cornue, après que la distillation est terminée, est jetée sur un filtre et lavée par plusieurs affusions d'eau distillée tiède. Les liqueurs limpides qui s'écoulent sont évaporées à siccité, puis soumises à la calcination dans une capsule de porcelaine. Le résidu de cette calcination est redissous dans une petite quantité d'eau, et la liqueur qui en résulte, filtrée au papier, est précipitée par un grand excès d'alcool. Le précipité blanc qui se produit est redissous de nouveau dans l'eau, puis additionné de bichlorure de platine : il se dépose aussitôt un volumineux précipité jaune de chloro-platinate de potasse. Cette constatation directe de la potasse, bien qu'assurément superflue au point de vue toxicologique, nous a cependant paru présenter quelque intérêt au point de vue de la spécificité du poison. C'est bien en réalité du cyanure de potassium, et non de l'acide cyanhydrique qui a été ingéré.

L'appareil spécial au moyen duquel nous avons isolé, dans les expériences précédentes, l'acide cyanhydrique du tissu et des liquides de l'estomac, étant complétement nettoyé et lavé à plusieurs reprises, est de nouveau installé comme nous l'avons indiqué plus haut, et nous sert à une opération identique, répétée sur la matière du cerveau, des poumons et du cœur extraits du cadavre du sieur M... Cette nouvelle distillation nous permet de constater de la manière la moins équivoque la présence d'une notable quantité d'acide cyanhydrique : en effet, 510 centimètres cubes de liquide, recueillis dans le flacon entouré de glace, ont fourni avec le nitrate d'argent un précipité de cyanure argentique du poids de $0^{gr},18$. Ce précipité nous a permis de constater, par sa calcination, le dégagement d'un gaz brûlant avec une flamme purpurine et, par son mélange avec l'iode, la formation d'aiguilles d'iodure de cyanogène.

Il est incontestable, dès lors, qu'une notable proportion de cyanure de potassium est passée dans le torrent circulatoire. Ce fait, certain à priori, n'a dû de pouvoir être directement constaté à l'analyse qu'à la réunion de plusieurs circonstances favorables, au nombre desquelles nous nous bornerons à citer : 1° la proportion considérable du poison ingéré ; 2° l'état salin où se trouvait l'acide cyanhydrique; 3° l'absence de toute putréfaction du cadavre; 4° l'autopsie faite très-peu de temps après la mort.

Conclusion. — La nature et la gravité des lésions observées dans les organes extraits du cadavre, de même que l'existence dans le tube digestif d'une dose énorme de cyanure de potassium, permettent d'affirmer que la mort du sieur M... est le résultat certain et inévitable de l'ingestion de ce sel.

Postérieurement au dépôt de ce rapport, l'instruction révéla que trois jours avant sa mort le nommé M... avait acheté chez un marchand de produits photographiques 30 grammes de cyanure de potassium, renfermés dans un petit flacon cacheté.

MODÈLES DE RAPPORTS D'EXAMENS MICROSCOPIQUES.

La micrographie remplit à présent un rôle si important dans un grand nombre d'instructions criminelles, que les hommes de l'art à qui la justice confie des expertises doivent se familiariser avec cette science nouvelle, qui nous conduit à des résultats d'une incontestable exactitude, puisque le microscope, par le fait même de sa construction physique, ne montre et ne peut montrer que ce qui est réellement. Nous croyons donc devoir donner ici un rapport fait par MM. Ch. Robin et A. Salmon dans un cas d'assassinat où ils avaient à déterminer si des taches trouvées sur la blouse d'un inculpé étaient des taches de sang, et si ce sang était du sang humain ou du sang de canard ; et un rapport de MM. Ch. Robin et Ambr. Tardieu sur l'examen microscopique des taches de méconium et d'enduit fœtal (1).

RAPPORT *sur des taches de sang. — Leurs caractères déterminés par l'examen microscopique. — Caractères distinctifs des taches du sang humain et du sang d'oiseau.*

QUESTIONS SOUMISES AUX EXPERTS.

1° Les taches d'une blouse sale, de couleur bleue, que l'inculpé D... reconnaît lui appartenir et qui a été saisie huit jours après le crime qui lui est imputé, sont-elles des taches de sang? (Les experts ne se borneront pas à dire si ces taches renferment les principes constituants du sang, ils diront sans équivoque si c'est bien du sang, ce qu'on appelle du *sang*.)

2° Indépendamment des taches qui à l'œil ne paraissent pas être du sang, n'y a-t-il pas sur quelques parties de la blouse des taches de même nature, mais moins colorées, qu'on a sans doute cherché à effacer ou à étendre par un lavage ou un frottement quelconque?

3° Les taches de sang sont-elles en assez grande quantité et à des places si multipliées et si diverses, qu'on ne puisse les attribuer à des éclaboussures du sang d'une volaille à laquelle on aurait coupé le cou en présence et en face de l'homme vêtu de cette blouse?

4° Les éléments du sang que le microscope permettra de reconnaître sont-ils ceux de sang provenant d'un canard? Ne seraient-ils pas plutôt les éléments de sang humain, de sang que l'on reconnaîtrait provenir (si la science peut aller jusque-là) d'une femme septuagénaire assassinée? (Les experts devront consigner dans leur rapport les procédés, le mode de vérification, employés par eux.)

I. — EXAMEN DES TACHES DE SANG DE LA BLOUSE, A L'ŒIL NU ET A LA LOUPE.

Les taches de sang, larges de 1 à 3 millimètres, toutes reconnaissables à leur teinte d'un rouge brun mat à la lumière du jour et d'un noir brillant à la lumière d'une bougie, réfléchissaient cette dernière lumière avec l'éclat particulier qu'on sait être un des caractères des taches de sang observées dans ces conditions. A la vérité, cette manière de réfléchir la lumière artificielle est commune à tous les principes riches en liquide albumineux ; mais la coloration d'un rouge brun ou noirâtre, jointe à cet éclat de la lumière, en faisait déjà un caractère particulier aux taches de sang.

Toutes les taches examinées à la loupe nous ont présenté une petite croûte dont l'épaisseur n'était que de 1 à 2 dixièmes de millimètre et ne pouvait s'apprécier à l'œil nu.

Les petites dimensions des taches et le peu d'épaisseur des croûtes rendaient très-difficile un examen chimique ; mais l'existence de la petite croûte brune devint une des conditions qui nous permit de déterminer les parties fondamentales du sang sur chacune des taches successi-

---

(1) Nous donnons ces rapports *presque textuellement;* car ce n'est sans doute pas sans utilité que le savant auteur de ces recherches microscopiques répète à plusieurs reprises et avec les mêmes détails les procédés qu'il a suivis. Nous craindrions, en essayant de résumer ces descriptions, de nous écarter du but qu'il s'est proposé.

vement, malgré leur très-petite étendue. Une d'elles, qui avait 3 millimètres et demi, put même être partagée en deux, de manière à soumettre chaque moitié à un examen comparatif, en opérant par des procédés un peu différents.

II. — Examen a l'aide du microscope des taches sur lesquelles avaient été constatés, a l'œil nu, quelques-uns des caractères qui pouvaient faire présumer qu'on avait affaire a des taches de sang.

Après avoir divisé sous formes de bandelettes (au nombre de quatre) l'étoffe sur laquelle étaient deux des taches précédemment indiquées, nous les avons fait tremper pendant six à huit heures dans l'eau pure. Pour faire cette opération préliminaire, nous n'avons plongé dans le liquide que l'extrémité inférieure de la bandelette jusqu'à 2 ou 3 millimètres de la tache, celle-ci étant laissée hors de l'eau. Bientôt le fluide a monté par capillarité jusqu'à la tache, qu'il a peu à peu gonflée. Une fois le gonflement opéré, nous l'avons placée dans une goutte de la même eau disposée préalablement sur la *lame porte-objet* du microscope (1). Après avoir dissocié dans cette goutte de liquide avec des aiguilles la substance gonflée devenue un peu plus rouge qu'elle n'était à sec, nous l'avons recouverte avec une des *lamelles de verre* employées dans tout examen au microscope, et nous avons placé cette préparation sous l'objectif, à un grossissement de 514 diamètres.

Nous avons reconnu dans le liquide des fragments de la substance des petites croûtes, fragments irréguliers, les uns grisâtres, les autres un peu colorés. Autour de ces fragments, le liquide avait une teinte rouge semblable à celle que donne la matière colorante du sang étendue d'eau, et la portion du liquide ainsi colorée formait une zone rouge autour de chaque fragment.

Enfin dans le liquide de la préparation, ainsi que dans l'épaisseur des fragments de la substance des taches, de minces filaments microscopiques, comme tordus sur eux-mêmes, offraient tous les caractères de filaments de coton : tous étaient uniformément d'un bleu indigo peu foncé, qui dans le liquide teint en rouge de sang clair contrastait avec cette dernière couleur.

1° *Caractères de la fibrine du sang.*

Soit qu'on se soit servi d'eau pure pour gonfler les taches, soit qu'on ait raclé la petite croûte visible à la loupe sur chaque tache et qu'on la fasse tomber en poussière dans une goutte d'eau pure placée sur la lame porte-objet du microscope, l'eau décolore les taches ou la substance détachée par le raclage, elle rend cette substance grisâtre et la gonfle un peu ; l'eau se colore légèrement en rouge, parce qu'elle se charge de la matière colorante des globules rouges du sang, dont elle dissout aussi les principes incolores sans laisser, après son action suffisamment prolongée sur eux, aucune particularité visible, telle que noyaux ou granulations.

Lorsqu'on a dissocié avec les aiguilles les fragments décolorés de la substance des taches, et qu'on les examine sous le microscope, on reconnaît qu'ils sont principalement formés d'une manière transparente à peine grisâtre et finement granuleuse. En outre, les fragments de cette substance, placés sous le microscope, nous montrent une disposition fibrillaire, à filaments minces, rectilignes ou finement flexueux, entre-croisés, quelquefois libres et flottants sur les bords des fragments qu'on examine.

Traitée par l'acide acétique, cette substance fibrillaire devient tout à fait pâle, se gonfle, perd son aspect fibrillaire caractéristique et les fines granulations dont elle est parsemée, et passe de l'état strié et finement granuleux à l'état de matière homogène, transparente et gélatiniforme, attributs caractéristiques de la fibrine du sang.

Ainsi la trame des petites croûtes, ou taches fournies à notre examen, est entièrement formée de fibrine, comme la trame du caillot de sang d'une saignée (qui représente un grand nombre de ces croûtes), retenant dans son épaisseur les deux autres parties solides caractéristiques du sang, à savoir, les globules blancs et les globules rouges.

2° *Caractères des globules blancs retenus dans la fibrine des taches.*

Dans chacun des fragments de la substance des croûtes placés sous le microscope, et formés de fibrine débarrassée par l'eau des globules rouges qu'elle avait entraînés en se coagulant, nous avons reconnu plusieurs globules blancs du sang dans l'épaisseur de la trame fibrineuse que nous venons de décrire ; nous avons trouvé des globules transparents, grisâtres, arrondis, fine-

(1) Le microscope Nachet est le plus convenable pour ces expériences, qui doivent être faites à un grossissement d'au moins 500 diamètres réels.

ment granuleux, larges de 8 à 10 millièmes de millimètre. Au centre de plusieurs d'entre eux on voyait aussi un ou deux petits noyaux grisâtres, irrégulièrement sphériques ou ovoïdes, larges de 3 à 4 millièmes de millimètre. Or, déjà de semblables globules au milieu d'une trame de fibrine ne peuvent provenir que du sang; mais en ajoutant à ces corpuscules de l'acide acétique, nous avons mis en évidence des caractères qui n'appartiennent qu'à eux; l'acide a rendu peu à peu transparent le corps de chaque globule; il l'a gonflé légèrement et a donné à son contour un aspect irrégulier, bien que plus pâle; et en même temps ce réactif a fait disparaître les fines granulations de chaque globule et montré mieux leurs noyaux. Ceux-ci se sont bientôt présentés au nombre de deux ou trois, et même quatre, vers le centre de chaque globule, disposés à côté l'un de l'autre, ou en triangle, ou en fer à cheval, ou superposés. Le réactif rendait les bords de ces noyaux plus foncés, plus faciles à voir : il les rendait aussi un peu plus irréguliers qu'ils n'étaient après l'action de l'eau seule.

Les globules blancs du sang, dont nous avons ainsi reconnu les caractères fondamentaux, étaient tantôt isolés, épars dans la trame fibrineuse des taches, tantôt contigus, réunis au nombre de quatre ou cinq ou même davantage les uns à côté des autres.

3° *Examen des caractères des globules rouges retenus dans la fibrine des taches, ou adhérents aux filaments de l'étoffe de la blouse.*

Nous avons pris trois taches, l'une d'un demi-millimètre et les deux autres de chacune un millimètre de largeur ; avec chacune de ces taches nous avons fait deux préparations :

La première série de préparations a été faite en faisant tomber par le raclage la petite croûte superficielle de chaque tache dans une couche d'un réactif que nous désignons sous le nom de *liquide 4*e (voy. page 754). Recouvrant le tout d'une lamelle mince, nous avons laissé séjourner pendant douze heures dans ce liquide les petits fragments brunâtres de la croûte. Au bout de ce temps, nous avons vu qu'ils s'étaient gonflés, qu'ils étaient devenus plus transparents, plus rouges, en un mot qu'ils avaient repris les caractères de couleur, de transparence, de consistance et d'élasticité qui sont propres aux petits amas que forment en s'accumulant sous le microscope les globules rouges du sang humain frais.

Par des manœuvres délicates de glissement des lamelles de verre les unes sur les autres, nous avons détaché un certain nombre de globules formant cet amas, et nous avons pu alors étudier leurs caractères avec autant de facilité que sur du sang frais.

Chaque globule isolé avait à peu près repris sa forme circulaire, aplatie et biconcave. Quelques uns conservaient un peu de la forme polygonale que leur compression réciproque dans les amas leur avait donnée ; d'autres étaient concaves d'un côté comme à l'état frais, mais devenus convexes du côté opposé, comme on le voit sur les globules placés dans les solutions de sulfate de potasse ou de soude. Tous avaient 6 à 7 millièmes de millimètre de largeur, ce qui est le diamètre normal des globules du sang; tous avaient repris leur teinte rouge jaunâtre, qui est celle de cet élément du sang. Enfin, en ajoutant à chaque préparation une ou deux gouttes d'acide acétique, nous avons vu ces globules pâlir et se dissoudre comme le font ceux du sang frais.

La deuxième série de préparations a été exécutée ainsi qu'il suit : nous avons enlevé par le raclage la petite croûte de la surface des trois taches; il est resté au-dessous une petite tache plus pâle, sans élévation au-dessus de l'étoffe, ayant les dimensions de la croûte. Or, en coupant le tissu ainsi taché, le dissociant dans le liquide 4e et l'y laissant tremper comme dans la première opération, nous avons reconnu aux fils de coton dissociés les caractères de forme et de volume qui distinguent les filaments de coton déjà signalés plus haut; nous avons reconnu aussi leur teinte bleu indigo, et, en outre, nous avons constaté que beaucoup étaient recouverts, sur une partie ou la totalité de leur longueur, d'une couche unique de globules rouges du sang, ou de petits amas rougeâtres formés de ces globules accumulés et adhérents les uns aux autres.

Il nous a été encore plus facile ici que dans la première série de préparations d'isoler des globules rouges du sang, de les détacher de la surface des filaments de coton à l'aide des mêmes manœuvres de pression et de glissement des lamelles de verre. Les caractères de forme aplatie biconcave, le volume, la couleur et les réactions au contact de l'acide acétique ont été constatés avec la même facilité.

Sur la plupart des filaments, du reste, il nous a été possible de reconnaître déjà les globules avant qu'ils fussent détachés. On les apercevait, en effet, devenus légèrement polygonaux par contact réciproque, mais ayant encore leurs dimensions et leur couleur normales, formant une couche à la surface des filaments de coton.

Tantôt les globules se présentaient à l'observateur par une de leurs faces, tantôt par leur bord : quelques-uns adhéraient aux filaments de coton par une moitié de leur étendue, tandis que l'autre moitié était libre, faisait saillie et montrait sa forme circulaire et aplatie.

Ainsi là encore il ne pouvait rester aucun doute : c'étaient bien les globules rouges, éléments

qui ne se trouvent absolument que dans le sang ; c'étaient bien des globules du sang d'un mammifère et non ceux d'un canard ou d'une autre espèce d'oiseau.

Cette conclusion s'est trouvée vérifiée encore par l'action qui s'est manifestée après l'addition d'eau en excès ou d'une petite quantité d'acide acétique à la préparation placée sous le microscope : ces agents ont bientôt fait disparaître sous nos yeux les globules rouges adhérents aux filaments de coton ; ceux que nous avions détachés et les amas plus ou moins irréguliers, plus ou moins volumineux, formés par ces globules et existant çà et là entre les filaments, nous avons pu les voir, comme à l'état normal, se gonfler d'abord, pâlir en même temps, puis disparaître graduellement par dissolution, et s'évanouir bientôt tout à fait.

4° *Examens sur une même tache de sang : 1° de la fibrine et des globules blancs ; 2° des globules rouges.*

Sur deux autres taches nous avons procédé ainsi qu'il suit : la petite croûte d'un brun rouge nous a servi à faire une première série des deux préparations. Pour cela, elle a été placée quelque temps dans l'eau pure, après avoir été enlevée par raclage ; elle y est restée jusqu'à décoloration à peu près complète, et a été dissociée alors avec les aiguilles. Nous avons pu alors reconnaître dans ces fragments décolorés tous les caractères de la fibrine d'une part, tous ceux des globules blancs du sang d'autre part, tels que nous les avons décrits plus haut.

Ayant placé quelques-uns des fragments de ces croûtes dans le liquide conservateur, ils y ont conservé leur couleur et s'y sont légèrement gonflés : mais, par addition d'eau en excès dans une des préparations, et d'une petite quantité d'acide acétique dans l'autre (que nous faisions glisser entre les deux lames de verre), nous avons vu ces fragments se gonfler un peu, puis pâlir, puis se dissoudre. Ceux qui étaient traités par l'eau ont seulement laissé une mince trame de fibrine, entourée d'une auréole de liquide faiblement colorée en rouge jaunâtre par la matière colorante du sang, que l'eau tenait en dissolution.

La petite tache rousse restant au-dessous de la croûte enlevée de la surface de chacune des deux taches nous a servi à faire une autre série de deux préparations ; seulement ces préparations ayant pour but de voir spécialement les globules rouges du sang, et non pas de les détruire pour observer la fibrine et les globules blancs, nous avons dû procéder autrement que dans les premières. Ici nous nous sommes servi du *liquide conservateur* 4ª. Ayant enlevé avec un bistouri tranchant la petite surface tachée, nous l'avons dissociée dans ce liquide et l'y avons laissée tremper pendant quelques heures, après y avoir ajouté environ un dixième de son volume d'eau. Nous avons alors reconnu, par l'examen au microscope, les globules rouges adhérents à la surface des filaments de coton, filaments déjà décrits plus haut.

Nous avons pu aussi, par les mêmes procédés de glissement des lamelles de verre, isoler de ces filaments des globules rouges, de manière à en constater la forme généralement encore circulaire et aplatie, la disposition biconcave, le volume, la couleur et la réaction que nous avons déjà signalés. Il importe de noter ici que la tache centrale des globules rouges de l'homme, qui indique leur disposition biconcave, est moins prononcée sur les globules du sang qui a été desséché, puis ramolli, que sur les globules frais.

On voit ainsi comment, avec une seule tache, on peut, à l'aide du microscope, constater l'existence ou l'absence des trois éléments constitutifs les plus caractéristiques du sang : la croûte superficielle sert à démontrer les caractères de la fibrine et des globules blancs, tandis que les fils de l'étoffe sous-jacente, entre lesquels le sérum du sang s'est infiltré en entraînant des globules rouges, servent pour démontrer l'existence des globules rouges spécialement.

III. — Examen des globules dans des taches formées par du sang de canard.

Ayant fait tomber en pluie, sur une blouse bleue de coton, le sang qui s'échappait des artères carotides d'un canard auquel nous avions coupé la tête, nous avons laissé ces taches pendant quinze jours dans un endroit sec, à la température ordinaire (janvier 1857), et nous avons ensuite procédé à leur examen par les mêmes procédés que pour les taches de sang de la blouse de D....

Ayant traité par le liquide conservateur 4ª les petites croûtes détachées des taches de sang de canard, nous avons pu, au bout de quelques heures, isoler un certain nombre de globules ovales aplatis, du double au moins plus grands que ceux de l'homme, et portant dans leur centre un petit noyau ovoïde allongé, non moins caractéristique des globules du sang de volaille que la forme allongée de ceux-ci. Ce petit noyau est devenu bientôt très-évident, à bords nets et bien délimités, sous l'influence de l'eau en excès et de l'action de l'acide acétique, qui produisent constamment cet effet en dissolvant le corps rougeâtre du globule et laissant intact son noyau grisâtre, sans coloration spéciale.

Traitées par l'eau pure, les petites croûtes détachées des taches de sang de canard se sont

décolorées peu à peu et sont devenues grisâtres. Elles sont restées aussi entourées, plus ou moins longtemps, par une auréole de liquide coloré en rouge de sang pâle, à l'aide de la matière colorante des globules enlevées par l'eau. Une fois la décoloration à peu près achevée, il n'est pas resté de trame fibrineuse manifeste à la place de chaque fragment, comme dans le cas des taches de sang soupçonnées provenir d'une femme. Il ne restait qu'un nombre considérable de noyaux ovoïdes grisâtres, sans coloration propre, des globules de sang de canard. Ces noyaux avaient 5 à 6 millièmes de millimètre de longueur sur moitié de ce diamètre en largeur et en épaisseur. Ils étaient très-rapprochés les uns des autres, la plupart agglutinés par une petite quantité de matière incolore, dans laquelle l'aspect fibrillaire propre à la fibrine était difficilement constaté. L'acide acétique a rendu bientôt ces noyaux plus foncés et leurs bords plus noirs; en même temps il les a resserrés et rendus un peu moins réguliers, ce qui est l'action habituelle de cet agent sur les globules du sang frais des oiseaux.

Il nous a été impossible de reconnaître des globules blancs dans ces amas de noyaux restant après l'action de l'eau et celle de l'acide acétique sur ces fragments de croûtes du sang de canard.

Ainsi : 1° la forme ovale et le volume double des globules examinés ici, comparativement à ceux provenant des taches de la blouse de l'inculpé; 2° l'absence de noyaux dans ces derniers (ce qui est le fait habituel chez l'homme), et la présence de noyaux ovoïdes dans chacun des globules du sang de tous les oiseaux, ne permettent pas d'admettre que les taches de sang soumises à notre examen par M. le juge d'instruction soient formées par du sang de canard ni de tout autre volatile. Ces caractères permettent de reconnaître facilement la nature du sang de l'homme dans un cas, du sang d'oiseau dans l'autre cas, sans aucune confusion possible, puisque la forme circulaire aplatie avec absence de noyau est constante dans les globules du sang de l'homme après la naissance, tandis que la forme ovalaire aplatie, avec un noyau central ovoïde, est constante pour chaque globule du sang des oiseaux.

En outre, les différences tirées de l'absence presque complète de trame fibrillaire fibrineuse dans le sang des oiseaux, comparé à celui de l'homme, dans lequel cette trame est abondante; le petit nombre ou l'absence de globules blancs dans le sang des premiers, comparés à leur quantité très-notable dans la trame fibrillaire provenant des taches de sang humain : voilà autant de caractères distinctifs qui, bien que du second ordre, ont une valeur qui ne doit pas être négligée par l'expert.

IV. — Examen des autres taches de la blouse.

Nous avons soumis à l'examen microscopique de la poussière et des filaments d'étoffe de la blouse détachés des grandes taches existant sur les manches, sur le devant et sur le derrière de la blouse, taches roussâtres, presque couleur de rouille, ou analogues à celles que formerait du sang essuyé, demi-lavé ou frotté de terre.

Les fragments microscopiques isolés et libres, ainsi que ceux qui adhéraient encore aux filaments de coton bleu, se composaient de petits grains irréguliers, polyédriques, anguleux, à facettes multiples, n'ayant rien de fixe dans leurs dispositions réciproques. Quelques-uns de ces grains étaient sans coloration propre, à centre grisâtre ou incolore, plus ou moins brillants, et à contours épais et noirâtres. Leur diamètre variait de 5 à 70 millièmes de millimètre et plus. L'eau était sans action sur eux : l'acide acétique, ajouté à la préparation, les attaquait à peine en dégageant quelques bulles de gaz de leur substance. L'acide chlorhydrique seul les dissolvait assez rapidement, avec dégagement d'une certaine quantité de gaz.

D'autres de ces grains, irréguliers, moins nombreux, avaient la teinte rouge brun assez brillante, que l'on remarque, au microscope, sur divers oxydes et sur les carbonates de fer surtout. Ces fragments rouge brun, irréguliers, avaient un diamètre variant entre 4 et 35 millièmes de millimètre. L'eau ne les attaquait pas; l'acide acétique ne les attaquait qu'au bout de quelques heures et fort peu; de sorte que, sous ce rapport non plus, ils n'avaient rien de comparable aux fragments des couches de taches sanguines. Ils étaient, au contraire, attaqués assez rapidement par l'acide chlorhydrique, de la même manière et en même temps que les grains incolores mentionnés plus haut, auxquels ils étaient mélangés.

Les caractères que nous venons d'exposer étant ceux que le microscope fait reconnaître à la plupart des poussières terreuses, et n'ayant rien de ceux que cet instrument, non plus que les réactifs chimiques, montrent dans le sang, nous avons dû rechercher quelles étaient leur nature et leur composition chimique.

Nous avons procédé ainsi qu'il suit : nous avons d'abord enlevé, avec un bistouri tranchant, treize taches d'un brun rouge, les unes irrégulières et comme étalées, les autres petites, arrondies, larges de 1 à 3 millimètres, superposées aux grandes taches roussâtres moins colorées au bas de la manche droite. La même opération a été faite sur quatre petites taches d'un brun rouge, du derrière de la blouse, qui étaient aussi superposées aux grandes taches roussâtres

moins colorées de cette partie du vêtement. La substance ainsi enlevée, soumise à l'examen microscopique et aux réactifs déjà employés, nous a offert successivement les caractères de la fibrine et des globules blancs retenus dans son épaisseur et ceux des globules rouges, constitution semblable à celle des taches que le même examen nous a fait connaître comme formées par du sang.

La tache plus pâle restant après l'ablation des petites croûtes d'un bleu rouge, et qui représentait la forme et la dimension de chacune d'elles, ne nous a plus montré de globules de sang adhérents aux fils de coton bleu, comme nous en avions vu sur les taches analogues prises dans les portions non salies de la blouse ; nous n'y avons trouvé que des grains irréguliers de poussière, les uns grisâtres et sans couleur spéciale, les autres d'un rouge foncé, tels que ceux que nous avons décrits dans les parties des grandes taches roussâtres moins colorées ne portant pas de petites taches d'un rouge brun foncé.

Cela fait, nous avons raclé avec soin les grandes *taches roussâtres, moins colorées* que les petites, tant du bas de la manche droite que du derrière de la blouse. Nous avons reçu dans une grande capsule de porcelaine la poussière qui en tombait; et celle-ci a été ensuite recueillie dans la capsule, en lavant cette capsule par de l'eau distillée chaude, qui a été versée dans un tube. Le liquide trouble et sale ainsi obtenu s'est séparé par le refroidissement et le repos, en trois parties :

1° La première partie, qui surnageait dans le liquide du tube, était floconneuse et bleue. Au microscope, elle s'est montrée composée de filaments de coton bleu, accompagnés de particules irrégulières ayant l'aspect des grains de poussière que nous venons de décrire, et n'ayant pas été attaquées par l'eau.

2° Au fond du tube était déposée une poussière finement grenue, formant une couche de 8 millimètres d'épaisseur. Isolée par décantation et examinée au microscope, cette poudre était entièrement formée de corpuscules irréguliers, les uns grisâtres, les autres d'un brun rouge de carbonate de fer, tels que ceux dont nous avons parlé plus haut. Nous avons mis de côté ce dépôt pulvérulent, pour le soumettre plus loin à l'analyse.

3° Enfin nous avons examiné à part, après décantation, le liquide interposé au magma floconneux de filaments de coton qui surnageait et au dépôt pulvérulent. Ce liquide s'est montré à nous incolore, mais d'une teinte louche gris bleuâtre. Le microscope nous a montré bientôt que ce trouble était dû à des filaments de coton brisés, très-courts, en suspension dans l'eau, et aussi teints en bleu. Soumis à l'ébullition, ce liquide n'a éprouvé ni trouble nouveau, ni coagulation, ni clarification. Par filtration, il est devenu parfaitement limpide, et, chauffé de nouveau, il est resté tel : il a été également mis de côté pour être soumis à une analyse spéciale.

Ce premier examen nous a amenés déjà à plusieurs conclusions, qu'il importe de signaler dès à présent, parce qu'elles nous ont guidés dans l'emploi des moyens d'analyse qu'il nous reste à exposer et qui n'ont fait que les confirmer.

1° Le séjour dans l'eau de la poussière retirée des grandes taches roussâtres n'ayant pas changé l'aspect de cette poussière, ni coloré en rouge ou en rose vineux l'eau distillée, l'examen au microscope, qui n'avait pas montré les éléments du sang dans ces particules pulvérulentes, s'est trouvé confirmé; car de la poussière en quantité infiniment moindre, provenant du raclage de taches de sang, nous a suffi pour colorer notablement une égale quantité d'eau distillée.

2° L'absence de coagulation dans le liquide soumis à la température de 100 degrés, avant et après la filtration, nous a montré qu'il ne tenait pas en dissolution de matières albumineuses.

Par conséquent, cet examen chimique nous montrait déjà, comme le microscope, qu'il ne s'agissait là que de poussières minérales, de poussières étrangères au corps de l'homme, et non de taches de sang à demi lavées ou soumises à un frottement ou essuiement incomplet.

V. — Examen chimique des poussières qui avaient été considérées comme pouvant provenir de sang lavé ou essuyé.

Pour déterminer d'abord les principes que l'eau distillée avait enlevés à ces poussières, nous avons partagé cette eau en trois parties dans autant de tubes différents. Le nitrate d'argent a donné dans le premier tube un précipité très-notable, blanc, floconneux, qui s'est dissous dans l'ammoniaque, indiquant ainsi la présence de chlorures solubles. Le chlorure de baryum a produit dans le second tube un précipité blanc très-abondant, qui ne s'est pas dissous après que nous eûmes acidulé le liquide par un peu d'acide nitrique, ce qui prouvait qu'il existait là une notable quantité de sulfates solubles. Dans la troisième portion du liquide, l'addition de prussiate de potasse a déterminé une très-légère couleur bleue, indiquant des traces de sels de peroxyde de fer. Cette teinte n'est devenue un peu foncée qu'après que nous eûmes réduit de moitié, par évaporation, la petite quantité de liquide essayée.

Sur le dépôt pulvérulent que nous avons mis de côté pour une analyse ultérieure, nous avons versé de l'eau acidulée par l'acide chlorhydrique : toute la masse s'est dissoute dans l'espace d'une heure avec dégagement de petites bulles de gaz. La petite quantité de matière ne nous a pas permis de recueillir celles-ci ; mais tout porte à penser qu'il s'agissait là de carbonates décomposés par l'acide chlorhydrique déplaçant l'acide carbonique.

La dissolution achevée offrait une très-légère teinte bleuâtre, et le liquide ainsi obtenu était encore notablement acide, car il rougissait franchement le tournesol. Nous avons divisé ce liquide en trois portions égales, dans des tubes distincts.

Dans le premier, l'addition d'une petite quantité de chlorure de baryum ne donna aucun précipité ; mais, par l'addition d'ammoniaque jusqu'à neutralisation, il s'est formé un précipité blanc, abondant, de phosphate de baryte. Un précipité blanc floconneux s'est produit également par l'addition d'acétate de plomb en excès dans une autre portion de ce liquide. Ces caractères nous ont indiqué l'existence d'une certaine quantité d'acide phosphorique, qui était combinée avec la chaux, en grande partie du moins, pour former les grains irréguliers de poussière minérale que nous avions observés au microscope, et qui s'étaient déposés dans l'eau distillée. C'est ce que vont achever de prouver les réactions suivantes :

Dans la seconde portion du liquide, nous avons ajouté un excès d'oxalate d'ammoniaque, qui a produit aussitôt un précipité abondant et grenu, se réunissant rapidement au fond du tube et formé d'oxalate de chaux.

Enfin, dans la troisième portion du liquide, ayant ajouté du prussiate jaune de potasse, nous avons vu s'y développer une couleur bleu de Prusse très-prononcée. Ces diverses réactions sont donc venues nous montrer, comme l'examen microscopique : 1° que la [matière pulvérulente retirée des taches roussâtres, moins colorées que celles où nous avons vu des globules sanguins et de la fibrine, n'était pas constituée par les éléments du sang ni par d'autres matières animales ; 2° que cette poussière était composée de filaments de coton en petite quantité, mais principalement de substances minérales, telles que celles qu'on trouve ordinairement dans les poussières terreuses ; 3° que ces dernières substances étaient à l'état de grains irréguliers, les uns grisâtres, sans coloration spéciale, principalement formés de phosphates et de carbonate de chaux, avec des traces de sulfates et de chlorures solubles, et probablement aussi de sulfate de chaux ; 4° que les autres grains irréguliers moins abondants, donnant à la poussière sa teinte d'un gris rougeâtre, étaient sans aucun doute composés d'oxyde et de carbonate de fer, dont les réactifs nous ont décelé la présence en quantité beaucoup plus considérable que celle qui est renfermée dans quelques substances animales ; 5° que par conséquent les taches moins colorées, qui paraissaient avoir été frottées ou étendues par un frottement ou par un lavage quelconque, n'ont pas été produites par du sang étalé, mais par de la poussière ou de la boue ayant sali la blouse de l'individu avant la perpétration du crime.

Cette conclusion est confirmée, en outre, par ce fait que, sur ces taches reconnues formées par la boue, nous avons pu démontrer l'existence de taches de sang superposées, offrant là les mêmes caractères que ceux que nous avons trouvés sur les taches disséminées à la surface des parties de la blouse non salies.

Réponses aux questions posées par M. le juge d'instruction.

En premier lieu, ayant reconnu que les taches roussâtres les plus grandes, mais les moins foncées en couleur, ne sont pas constituées par du sang, mais par des matières terreuses mêlées de particules d'oxyde et de carbonate de fer formant la rouille, nous pouvons répondre : Oui, du sang aurait pu jaillir en assez grande quantité du cou d'un canard décapité pour former ou expliquer la formation des nombreuses mais petites taches de la blouse véritablement composées par du sang, aux manches, sur le devant et même sur l'épaule et sur le dos.

En second lieu, à plus forte raison ces gouttes multiples, quelle qu'en soit la forme, peuvent-elles provenir des artères de la tête d'une femme, coupée par un instrument tranchant ; d'autant plus que l'examen desdites taches de sang nous a montré péremptoirement qu'elles étaient, par leurs éléments constitutifs, de la nature des gouttes de sang humain, et ne possédaient pas les caractères qu'on trouve dans le sang des canards.

Les experts assermentés soussignés peuvent donc résoudre ainsi qu'il suit les questions posées à l'occasion de la blouse de D...

1° Oui, les taches de la blouse, les taches foncées et tirant sur le rouge brun, sont du sang ; elles sont formées par du sang, moins l'eau qui le rend fluide, parce que cette eau s'est échappée par évaporation depuis que le sang est sorti des vaisseaux. Nous sommes autorisés à conclure ainsi, puisque dans le sang seulement se trouvent les globules rouges que nous avons isolés de ces taches : dans le sang seulement se trouvent réunis à la fois la fibrine, les globules blancs que nous avons reconnus dans la trame que forme cette dernière matière, et les globules rouges que nous en avons isolés.

Le microscope seul pouvait conduire à décider cette question, ces taches étant trop

petites pour qu'il fût possible d'y démontrer la présence de l'albumine du sang; d'ailleurs, l'albumine peut se rencontrer avec les mêmes caractères non-seulement dans un grand nombre de liquides animaux, mais encore dans les sucs colorés ou non colorés des plantes, tandis que le sang seul offre à la fois réunis la fibrine, les globules rouges circulaires aplatis sans noyaux et les globules blancs sphériques pourvus d'un à trois noyaux après l'action de l'eau et de l'acide acétique.

2° Non, indépendamment des taches qui, à l'œil nu, paraissent être des taches de sang, par leur forme et leur couleur, il n'y a pas sur la blouse d'autres taches de même nature (mais moins colorées) qui auraient été effacées ou étendues incomplétement, peu après leur formation, au moyen d'un frottement ou d'un lavage quelconque.

Nous sommes autorisés à conclure ainsi, puisque l'examen de la matière de ces grandes taches moins colorées, roussâtres ou tirant sur le jaunâtre, nous a montré qu'elles ne renfermaient aucun des éléments du sang. Ce même examen, complété par l'analyse de la matière retirée desdites taches par le raclage, nous a montré qu'elles étaient formées de grains irréguliers de matières minérales.

3° Les taches qui sont du sang, du vrai sang, moins son eau, ne sont pas assez nombreuses pour que les éclaboussures du sang d'une volaille ne puissent pas les produire; car le sang qui jaillit des artères carotides d'une volaille décapitée pourrait s'élever assez haut pour qu'une personne placée en face de celle qui tient et qui tue la volaille pût recevoir du sang à des places aussi multipliées et aussi diverses que celles qui sont sur la blouse de D...

4° Mais les éléments du sang qui composent ces taches ne sont pas ceux du sang d'un canard; ces éléments ont, au contraire, tous les caractères des éléments constitutifs du sang humain, ils n'ont ni la forme ovalaire aplatie, ni le volume, ni le noyau central qu'on trouve dans les globules rouges du sang, frais ou desséché, des canards et autres oiseaux.

5° Les éléments du sang formant les taches de la blouse sont ceux du sang humain, car la fibrine s'y trouve et en a l'aspect fibrillaire, les réactions au contact de l'acide acétique, etc.; les globules blancs s'y trouvent, et ils ont le volume, la forme, les granulations, les noyaux, les réactions chimiques propres aux globules blancs du sang humain. Les globules rouges s'y trouvent, et ils ont le volume, ils ont la forme circulaire aplatie et biconcave, ils ont la couleur d'un jaune rosé qui est propre à ceux de l'homme, vus par transparence au microscope, et ils se dissolvent, comme eux, dans l'eau et dans l'acide acétique, sans laisser trace de noyaux après eux.

Mais, dans l'état actuel de la science, il est impossible de déterminer, par l'examen de ce sang, le sexe ni l'âge de l'individu dont il provient.

6° Oui, ces taches de sang, disséminées et petites comme elles le sont, peuvent manifestement avoir été produites là où elles se sont attachées sur les diverses parties de la blouse, par l'éclaboussure du sang provenant de veines ouvertes par un coup violent, ou plutôt encore du sang provenant du jet que donnent les artères, avant la mort complète, dans le cours d'un assassinat où un homme armé d'un couperet aurait frappé sur la tête de sa victime.

7° Les docteurs experts soussignés, en constatant dans leur rapport la manière dont ils ont procédé, montrent, par les détails dans lesquels ils sont entrés, que le mode de vérification employé par eux offre des garanties, une sécurité et une précision supérieures aux moyens employés jusqu'à ce jour. Le microscope seul, en effet, permet de voir, non pas les principes albumineux ou ferrugineux du sang, mais ses éléments constitutifs eux-mêmes; le microscope seul permet de constater sur une seule tache, n'eût-elle qu'un millimètre de diamètre au plus, l'existence de tous les attributs des trois parties solides les plus caractéristiques du sang, la fibrine, les globules rouges et les globules blancs; seul aussi le microscope pouvait faire reconnaître si les taches dont il s'agit étaient formées par du sang de canard ou du sang humain, en constatant la forme, le volume et la structure intime des globules sanguins.

Certifions le présent rapport, etc.

RAPPORT *sur des taches de méconium et d'enduit fœtal examinées au microscope.*

La fille B..., domestique, domiciliée en la commune de..., avait dissimulé sa grossesse, était accouchée seule pendant la nuit, et avait caché son nouveau-né entre son matelas et sa paillasse, où il était mort étouffé; puis elle l'avait retiré de là la nuit suivante et l'avait enterré. Cependant ses maîtres, la voyant malade, avaient appelé un médecin, qui constata tout de suite l'accouchement qu'elle persistait à nier, alléguant une perte qu'elle aurait éprouvée, et attribuant à des linges mouillés de sang, qu'elle prétendait avoir été placés par elle entre la paillasse et le matelas, les larges taches de sang qu'on y avait découvertes. Mais outre les taches de sang, la paillasse présentait des taches brun verdâtre que le médecin regardait comme des taches

de méconium, et des taches gris jaunâtre, de nature inconnue, qu'il soupçonnait être résultées du contact de l'enduit fœtal. Une instruction eut lieu; une commission rogatoire fut adressée à Paris, avec la toile de paillasse placée sous scellés. MM. Ch. Robin et Ambr. Tardieu furent commis pour procéder à l'examen de ces taches et en déterminer la nature.

Ces experts constatèrent d'abord le siége, le nombre, la forme, les dimensions et l'aspect des taches déjà décrites par les experts de... Ils donnèrent une attention particulière à deux petites taches, l'une de 15 millimètres de long sur 4 de large, l'autre de 10 sur 5, n'ayant pas leurs correspondantes sur la toile du matelas: elles se présentaient sous la forme de deux petites croûtes, la première d'un brun rouge, l'autre d'un brun verdâtre. Puis ils observèrent une tache irrégulière, de la grandeur des deux mains, grisâtre, marbrée de brun rouge et de brun verdâtre vers les bords, tache sur laquelle se voyaient des pellicules grisâtres, minces comme des pelures d'oignon, larges de 1 à 2 centimètres, et à surface un peu brillante. Ils présumèrent que ces pellicules provenaient de l'épiderme du fœtus, que les portions brun rougeâtre de la tache étaient des taches de sang, les portions verdâtres des taches de méconium, et les pellicules grises des parcelles d'épiderme. Mais, avant de procéder à l'examen de ces diverses taches, ils crurent devoir étudier au microscope le méconium et l'enduit sébacé de l'épiderme fœtal, dans leurs conditions naturelles, afin d'avoir un point de comparaison.

1. — Caractères normaux de l'enduit sébacé, de l'épiderme fœtal et du méconium étudiés sur un nouveau-né.

A. *Enduit sébacé, dans les conditions naturelles.*

La quantité de l'enduit sébacé varie singulièrement d'un fœtus à l'autre: tel enfant naît couvert d'un enduit blanchâtre, a le corps réellement blanc ou d'un blanc rosé; tel autre a la peau d'une rose plus ou moins vif, sans enduit notable qui en masque la couleur. Dans l'un et l'autre cas, en raclant légèrement la peau du nouveau-né avec un instrument à lame mousse, ou en la frottant avec un linge sec, on recueille les mêmes substances en plus ou moins grande quantité selon l'état de la peau. On peut, par le premier de ces moyens, recueillir assez d'enduit fœtal (*smegma cutané* ou *fœtal*) pour en remplir de petits tubes et l'étudier ensuite. Accumulé ainsi en certaine quantité, il se présente avec l'aspect du saindoux; il en offre la consistance et la couleur, un peu plus jaunâtre seulement: mais sa consistance ne varie pas de la même manière avec la température. En usant du second moyen d'enlever le smegma cutané, il faut racler ensuite le linge avec la lame mousse d'un scalpel, et délayer dans l'eau mêlée d'un peu de glycérine, ou dans ce dernier liquide pur, le produit obtenu. Dans l'un et l'autre cas, la substance obtenue se délaye difficilement dans l'eau, comme toutes les matières grasses. Elle reste obstinément adhérente aux aiguilles, et il faut l'étaler sur la lame de verre porte-objet avant d'y ajouter le liquide et de la recouvrir d'une lamelle mince (1).

L'enduit sébacé est entièrement formé de deux sortes de matières visibles au microscope, savoir : 1° des cellules épithéliales principalement, et 2° des granulations graisseuses en quantité tellement minime, qu'il faut donner beaucoup d'attention à leur examen pour ne pas omettre d'en faire mention.

Les cellules épithéliales sont pavimenteuses, mais plutôt polyédriques, lorsqu'elles sont libres, qu'aplaties, si ce n'est lorsqu'elles sont pressées les unes contre les autres. Leur diamètre est de 2 à 3 centièmes de millimètre, rarement de 15 millièmes. Leurs angles sont ordinairement mousses, peu réguliers. Leurs bords n'ont pas également sur toutes la netteté qu'ils offrent dans beaucoup de cellules épithéliales. Elles sont transparentes, incolores, très-souvent plissées, ou marquées de très-fines lignes pâles irrégulières ou rectilignes, se joignant les unes avec les autres sous des angles variés. Ces cellules manquent complètement de noyau. Elles ne sont pas granuleuses, ou le sont à peine. Il est rare que les granulations qu'elles renferment soient graisseuses, mais il est facile de voir, à la manière dont des bulles ou des couches d'air restent adhérentes aux cellules et en gênent l'examen, puis à la difficulté avec laquelle l'eau les humecte, qu'elles sont enduites naturellement d'un liquide de nature graisseuse.

Les caractères qui précèdent sont du reste ceux des cellules épithéliales qui tapissent les glandes sébacées annexées aux poils, forment par leur accumulation les comédons, distendent souvent les glandes, les dilatent, en font des kystes sébacés. Leur nature de cellules épithéliales des glandes pileuses, et point de cellules de l'épiderme, est plus facile à reconnaître lorsque, au milieu des cellules décrites plus haut, et plus ou moins irrégulières ou plissées, on

---

(1) Cet examen, comme celui de toutes les matières dont il va être question dans ce rapport, doit être fait à un grossissement de 500 diamètres réels, objectif 7 (ou 6) et oculaire 2 des microscopes de Nachet.

en trouve qui sont vésiculiformes, globuleuses, régulières, transparentes, telles qu'on en voit fréquemment dans les kystes sébacés, les comédons, etc. On ne peut presque pas faire une seule préparation de l'enduit fœtal sans en observer un certain nombre qui offrent ces caractères.

L'emploi des réactifs chimiques est peu utile dans l'examen de ces cellules : nous noterons seulement que l'acide acétique les pâlit, la glycérine également, et en même temps elle les gonfle un peu, en arrondit les bords et les rend plus nets.

Nous avons dit qu'on trouve dans l'enduit fœtal une petite quantité de granulations graisseuses. Elles sont fort petites, larges de 1 à 4 millièmes, jaunes au centre, à contour foncé. Elles sont presque toutes adhérentes à la surface des cellules, mais on n'en trouve pas sur chacune d'elles.

Ces gouttes ou granulations graisseuses n'ont rien de spécial ici ; elles ne sont pas non plus assez nombreuses pour qu'il soit possible de s'appuyer sur leur présence ou sur leur absence dans un cas quelconque pour en inférer quoi que ce soit sur la nature des taches.

B. *Épiderme fœtal dans les conditions naturelles.*

Les cellules de l'épiderme du fœtus sont un peu plus larges que celles du smegma cutané. Elles ont de 4 à 5 centièmes de millimètre en général ; elles sont plus transparentes, très-minces, aplaties, imbriquées, plus régulièrement polygonales, souvent contiguës par leurs bords, et juxtaposées en mosaïque ; aucune n'offre l'aspect vésiculiforme et la forme sphéroïdale comme certaines des précédentes. Leurs bords sont pâles, nets, leurs angles généralement bien déterminés, non arrondis. A la surface de l'épiderme, elles sont à peine granuleuses, quelquefois marquées de fines et pâles stries à leur superficie, dépourvues de noyaux et presque tout à fait sans granulations. Plus profondément on en trouve quelques-unes qui offrent parfois un assez grand nombre de granulations grisâtres. On les obtient rarement isolées, mais au contraire imbriquées en lamelles plus ou moins grandes ; là elles sont assez fortement adhérentes les unes des autres ; les lignes qui les limitent sont très-pâles, souvent difficiles à apercevoir lorsqu'on n'a pas l'habitude de les observer. Le mode d'imbrication, joint aux caractères propres à chaque cellule en particulier, donne à ces lamelles placées sous le microscope un aspect tout spécial. Souvent, sur le bord des lambeaux d'épithélium repliés en double, on aperçoit les cellules de côté ou par leurs bords au lieu de les voir de face. On constate alors très-nettement quels sont leur épaisseur et leur mode de superposition, qui donnent lieu à un aspect fort élégant. On remarque comment l'épaisseur des cellules va en diminuant et leur largeur en augmentant, à mesure que du côté du derme on les observe plus près de la surface libre de l'épiderme. Là elles sont très-minces et dépourvues de noyaux, tandis que du côté du derme elles en possèdent souvent. Enfin, sur les lambeaux d'épiderme un peu étendus, on trouve d'espace en espace les orifices des glandes sudoripares et ceux des follicules pileux. Ils sont facilement reconnaissables et donnent à la préparation un aspect très-caractéristique. Cela est dû à la manière dont les cellules sont disposées concentriquement autour de l'orifice. Du reste souvent le lambeau d'épithélium étant vu de côté ou un peu écrasé, il ne présente pas d'orifice proprement dit, c'est-à-dire n'est pas percé de part en part ; mais le conduit sudoripare ou pileux se reconnaît à ce que, des cellules vues de face et polygonales qui l'avoisinent, on passe graduellement à des cellules qui semblent de plus en plus étroites, parce qu'elles sont vues d'abord un peu inclinées, puis de plus en plus de côté à mesure qu'on s'approche davantage de l'orifice. Autour de celui-ci elles sont vues directement par la tranche, de telle sorte que leurs lignes de contact, d'abord très-écartées, le sont de moins en moins, de manière à former autour d'un centre représenté par l'orifice une série de lignes disposées concentriquement d'une façon fort élégante. Du reste, jamais une description seule ne pourra donner une idée parfaite de l'aspect si particulier offert par ce petit organe ; mais une fois qu'on l'a vu, on ne saurait l'oublier, et il est très-caractéristique, parce que l'épiderme seul offre une disposition semblable autour des orifices glandulaires ou pileux dont il est percé.

C. *Méconium dans les conditions naturelles.*

Tout le monde connaît les caractères extérieurs du méconium au moment de la naissance. Il est brun ou brun verdâtre, visqueux, tenace, adhérent aux doigts ou aux linges. Il présente ces caractères à partir du sixième mois de la vie intra-utérine et même plus tôt. Dans les premiers mois il est plus grisâtre, ce qui est dû à la présence d'une grande quantité de gaînes épithéliales des villosités de l'intestin grêle mélangées aux parties constituantes du méconium dont nous allons parler.

Le méconium offre, comme véhicule en quelque sorte, un mucus transparent, tenace, qui tient en suspension tous les éléments dont il va être question. Par lui-même il est peu caractéristique, parce que la plupart des matières muqueuses, quelle que soit leur origine, offrent la

même transparence et le même aspect finement strié que l'on peut constater ici. Ces stries sont du reste importantes à étudier dans tous les mucus. Elles sont ordinairement parallèles les unes aux autres, rectilignes ou onduleuses, rapprochées les unes des autres en certains points, et s'écartent de plus en plus de manière à disparaître complètement par places. Il est du reste difficile de donner par une description une idée nette de ces dispositions à qui ne les a pas vues. En outre, comme ces caractères disparaissent totalement ou presque totalement par la dessiccation, ils sont peu utiles pour les cas du genre de celui qui nous occupe.

Dans ce mucus se voient d'abord beaucoup de granulations moléculaires grisâtres, très-petites, éparses d'une manière à peu près uniforme, et quelques granulations graisseuses larges de 1 à 6 millièmes de millimètre environ. Avant l'emploi des réactifs elles peuvent déjà être reconnues par leur coloration jaunâtre, leur centre brillant et leur contour foncé.

On rencontre encore dans le méconium des cellules épithéliales prismatiques (cylindriques des auteurs). Elles sont peu abondantes à l'époque de l'accouchement, et il faut chez quelques sujets faire plusieurs préparations avant d'en rencontrer. Avant le sixième et surtout avant le cinquième mois de la grossesse elles abondent au contraire, forment une grande partie du méconium, et sont encore disposées en lambeaux plus ou moins grands et en gaînes, reproduisant exactement la forme des villosités de la surface desquelles elles se sont détachées.

A l'époque de la naissance, les cellules prismatiques qu'on trouve sont tantôt isolées, tantôt juxtaposées en nombre plus ou moins grand. Elles sont généralement peu régulières, à bords moins nets que ceux des cellules prises à la surface même de la muqueuse; elles sont en même temps plus granuleuses, et peu laissent encore voir leur noyau ovoïde. On distingue pourtant leur extrémité adhérente, ou la plus étroite de l'extrémité libre, un peu large, qui était tournée vers la cavité de l'intestin. La plupart sont teintes en jaune verdâtre par la matière colorante de la bile. Il est facile de reconnaître la nature de ces cellules, lorsque déjà on a vu les cellules semblables qu'on rencontre dans la bile prise dans la vésicule du fiel.

A partir du septième mois environ de la vie intra-utérine, on rencontre dans le méconium des cristaux de cholestérine; ils n'existent généralement que trois fois sur cinq fœtus observés, mais on peut dire que leur présence est normale; tandis que dans la bile, pendant la vie extra-utérine, on ne les rencontre que pathologiquement. Lorsqu'ils existent dans le méconium, leur présence est très-caractéristique à cause de la netteté de leurs attributs, et de plus ils sont assez nombreux pour être rencontrés facilement dans chaque préparation.

Dans le méconium, les cristaux de cholestérine sont généralement petits, relativement à ce qu'ils sont dans la plupart des régions où on les trouve pathologiquement. Leur forme de lamelles transparentes, losangiques, à bords et angles très-nets, leur superposition et imbrication en nombre plus ou moins considérable, les font reconnaître au premier coup d'œil, avant même qu'il soit besoin de recourir à l'emploi des réactifs chimiques.

La partie constituante qui prédomine dans le méconium et le caractérise essentiellement se compose de grains ou grumeaux de la matière colorante verte de la bile (*biliverdine* ou *bilifulvine*). Cette matière qui, à l'état normal, durant la vie intra-utérine, existe à l'état liquide, seulement mêlée intimement, molécule à molécule, au mucus ou sérum biliaire, se trouve ici à l'état solide ou demi-solide, en petits grains insolubles ou distincts, tandis que le mucus biliaire et intestinal qui les tient en suspension reste incolore. Ils sont seulement maintenus agglutinés les uns aux autres par ce mucus, mais il est facile de les isoler.

Ces granules ou grumeaux de matière colorante sont globuleux quelquefois, ovoïdes le plus souvent ou polyédriques à angles arrondis. On peut, d'un sujet à l'autre, les trouver la plupart polyédriques, ou au contraire presque tous ovoïdes et arrondis. Ils sont remarquables par leur couleur d'un beau vert lorsqu'ils sont vus par la lumière transmise sous le microscope. Quelquefois ils offrent une teinte jaunâtre ou mieux jaune verdâtre. Pour être nettement constatée, cette couleur, qui est très-caractéristique en ce que nulle autre partie du corps ne la présente, doit être examinée à la lumière blanche des nuages. Vus à lumière jaune orange de la lampe, ils prennent une teinte violacée ou grise à reflets violets qui est moins caractéristique. Le contour de ces grains ou grumeaux est net, plus pâle que le centre; celui-ci est généralement homogène, quelquefois un peu granuleux.

Le diamètre de ces grains est de 5 à 30 et même 40 millièmes; la plupart ont de 10 à 20 millièmes. Ce seul caractère suffit pour empêcher de les confondre avec quelque variété que ce soit des granules de la matière colorante verte des plantes.

L'emploi de l'acide azotique permet de constater, sur ces grains placés sous le microscope, les changements de couleur qu'il détermine dans la matière colorante de la bile; seulement c'est la coloration violacée qui est seule nettement reconnaissable. Cette réaction, dont l'usage est, du reste, inutile pour reconnaître la nature de ces corps, doit être observée à l'aide de la lumière blanche des nuages, et non avec celle de la bougie.

Chez les enfants nés depuis douze à vingt-quatre heures et ayant déjà teté, le méconium est encore tenace, mais d'un gris verdâtre. On y trouve les mêmes éléments que dans tout autre méconium, même les cristaux de cholestérine, seulement les granules verts de matière colo-

rante y sont peu abondants. La couleur grisâtre est due principalement à la présence d'un grand nombre de cellules épithéliales pavimenteuses, pâles, la plupart sans noyaux, quelquefois plus foncées par suite de la présence d'un grand nombre de granulations jaunâtres. Ces cellules sont généralement étalées, quelques-unes plissées ; rarement elles sont imbriquées. Leur grande analogie avec celles qu'on trouve à cet âge à la surface de l'épiderme pharyngo-œsophagien ne permet pas de douter qu'elles ne proviennent de ces organes, d'où elles ont été détachées et entraînées par les premiers mouvements de déglutition.

II. — Examen microscopique des taches dont les experts ont à déterminer la nature.

Nous sommes maintenant en mesure de faire l'application des données qui précèdent, et d'aborder directement et pratiquement l'étude des caractères spécifiques des taches formées par l'enduit sébacé, par l'épiderme fœtal et par le méconium. Il nous suffira de reprendre à ce point de vue l'examen des taches qui existaient sur les tissus soumis à notre examen.

A. *Examen des taches que l'on suppose formées sur la toile de la paillasse par l'enduit sébacé et l'épiderme fœtal.*

Ayant saisi avec des pinces de petits lambeaux des pellicules qui adhéraient à la toile de la paillasse, nous les avons laissés tremper pendant quelques heures dans des verres de montre contenant de l'eau. Ils y sont devenus mous, plus transparents, faciles à dilacérer.

Portés sous le microscope entre deux lames de verre et examinés à un grossissement de 500 diamètres, tous se sont montrés composés de cellules épithéliales pavimenteuses, semblables à celles de l'épiderme superficiel du corps des fœtus à terme. Toutes ces cellules étaient imbriquées régulièrement : çà et là on voyait des orifices glandulaires ou des follicules pileux, reconnaissables par l'imbrication concentrique des cellules épithéliales et par les lignes qui les circonscrivent. Nous y avons même vu un petit nombre de poils du duvet qu'on trouve sur le corps des fœtus et parfaitement reconnaissables à leur forme et à leur structure propre.

Les cellules épithéliales étaient minces, aplaties, polygonales à cinq ou six pans, larges en moyenne de 4 à 5 centièmes de millimètre. Leurs bords étaient minces, réguliers. La plupart étaient peu granuleuses, ou du moins ne renfermaient que des granulations moléculaires fines, grisâtres. Quelques-unes pourtant étaient plus foncées, par suite de la présence d'un plus grand nombre de granulations et du plus grand volume de celles-ci. Aucune cellule ne contenait de noyau.

L'acide acétique et la glycérine rendaient les cellules plus pâles, plus transparentes, sans pourtant les dissoudre, et en même temps permettaient de les dissocier plus facilement.

Nous avons, en outre, rencontré, à la surface des lambeaux d'épiderme, des granulations microscopiques de forme et d'aspect divers, que leurs caractères extérieurs et leurs réactions chimiques nous ont fait reconnaître pour des grains de poussière.

De l'examen des caractères de structure ci-dessus comparés aux caractères en tout semblables que présente l'épiderme des fœtus et des nouveau-nés, nous concluons que ces pellicules grisâtres sont formées par de l'épiderme qui a été détaché de la surface du corps d'un nouveau-né, par suite de pression avec frottement entre la paillasse et le matelas, et qui est resté adhérent à chacune des faces de ces objets de literie avec lesquelles il était en contact.

Dans l'examen des taches mêmes qui entourent les pellicules épidermiques que nous venons de décrire, nous rencontrons quelques cellules épithéliales un peu plus petites que celles de l'épiderme proprement dit, et se rapprochant beaucoup des caractères offerts par celle du smegma cutané. Mais leur nombre est peu considérable, et nous n'avons pu y trouver des caractères aussi probants que ceux fournis par l'épiderme, qui, du reste, mieux que tous les autres tissus, démontre qu'un enfant a été placé entre la paillasse et le matelas, et a fourni la matière des taches qu'on y observe, soit par le sang qu'il a répandu, soit par l'eau de l'amnios dont il était humecté quand il y fut placé.

B. *Examen des taches que l'on suppose formées par du méconium.*

Nous avons enlevé avec des ciseaux une portion des parties de toile à paillasse portant des taches soupçonnées dues à la présence du méconium, et nous les avons placées dans des capsules contenant de l'eau pure à la température ordinaire.

Nous avons vu peu à peu la matière de ces taches se gonfler et plus que doubler de volume en moins d'une demi-heure.

Ayant ensuite enlevé par le raclage la substance gonflée, l'ayant placée entre deux lames de verre après l'avoir étalée légèrement, nous l'avons examinée à un grossissement de 500 diamètres réels, et nous avons reconnu que cette matière, qui en se gonflant, avait pris une teinte verdâtre et une certaine viscosité, se composait des éléments suivants :

Elle nous a présenté une matière muqueuse incolore, parsemée de granulations grisâtres et de quelques granulations graisseuses, telles que celles qu'on trouve dans les mucus intestinal et biliaire.

Nous y avons rencontré, en outre, quelques rares cellules d'épithélium prismatique de l'intestin, reconnaissables à leur forme, à leur longueur, qui étaient de 4 centièmes de millimètre, sur une largeur de 6 à 8 millièmes. Toutes étaient finement granuleuses, teintées légèrement en jaune verdâtre, mais la plupart dépourvues de noyau. Comparées à des cellules épithéliales prismatiques prises dans le méconium d'un enfant nouveau-né, elles nous ont offert des caractères identiques.

Des cristaux sous forme de lamelles très-minces, incolores, transparentes, rhomboïdales, isolées ou superposées les unes aux autres, existaient en certaine quantité dans cette matière. Indépendamment de la similitude de ces caractères avec ceux qui sont propres à la cholestérine en général, nous avons reconnu leur identité avec ceux du méconium rendu en notre présence par des enfants nouveau-nés et examiné comparativement à la matière des taches.

Enfin cette matière des taches s'est présentée à nous comme composée principalement de granules de couleur verte, dont le volume variait de 5 à 30 millièmes de millimètre. Beaucoup étaient ovoïdes : mais la plupart, surtout les plus gros, étaient un peu polyédriques à angles arrondis. Leurs bords étaient nets, plus pâles que leur centre. Traités par l'acide nitrique, ils ont pris rapidement une teinte rougeâtre passant bientôt au brun violet, réaction propre à la matière colorante de la bile. Examinés comparativement au méconium d'enfants nouveau-nés, ces corps nous ont offert une identité complète de caractères avec ceux qu'on trouve abondamment dans le méconium normal, et qui lui donnent principalement sa couleur propre.

Ayant ainsi trouvé dans la matière de ces taches tous les corps qui entrent dans la composition du méconium normal, nous en concluons qu'elles sont réellement formées par cette substance.

En foi de quoi, etc.

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

QUI RÉGISSENT LA MÉDECINE ET LA PHARMACIE

LOIS RELATIVES A LA MÉDECINE

Extrait de la loi du 19 *ventôse an XI* (10 *mars* 1803) *relative à l'exercice de la médecine.*

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. A compter du 1er vendémiaire an XII (21 sept. 1803), nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

ART. 2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs en médecine* ou *en chirurgie* lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officier de santé* quand ils seront reçus par les jurys.

ART. 4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république.

TITRE II. — EXAMENS ET RÉCEPTION DES DOCTEURS.

ART. 5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des *docteurs* en médecine et en chirurgie.

ART. 6. Ces examens seront au nombre de cinq.....

ART. 7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse.....

ART. 9. Les conditions d'admission des étudiants aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer, seront déterminés par un règlement.....

Nul ne peut exercer en France l'art de guérir sans avoir été reçu docteur ou officier de santé. D'après la loi de ventôse, le grade de *docteur* était conféré dans les écoles spéciales de médecine; celui d'*officier de santé* par un jury qui chaque année se réunissait au chef-lieu du département pour faire subir les examens; ce jury se composait de deux docteurs en médecine, présidés par un professeur d'une des écoles de médecine; par exception dans les départements, qui étaient le siége des trois écoles de médecine, le jury se composait uniquement de professeurs pris dans cette école, et l'examen était subi dans son enceinte.

La loi de ventôse régit encore aujourd'hui l'exercice de la médecine. Tout le monde s'accorde à reconnaître combien ses dispositions sont surannées et à réclamer une loi nouvelle; plusieurs projets ont été élaborés, et l'un d'eux a été en 1847 l'objet de longues discussions devant la chambre des pairs, mais les événements politiques ont toujours fait ajourner la rédaction de cette loi; et si de nombreuses modifications ont été apportées à la loi de ventôse, ce n'est que

par décrets, ordonnances et règlements d'administration; ce n'est qu'en distinguant ce qui dans cette loi est d'ordre législatif, et ce qui est d'ordre réglementaire que l'on a pu, en s'appuyant sur son article 9, arriver à la plupart des réformes réalisées; aussi ces réformes n'ont-elles porté en général que sur ce qui a rapport à l'enseignement et à la collation des grades.

La loi du 14 frimaire, an III, avait créé sous le nom d'*Écoles de santé* les écoles spéciales de médecine dont parle l'art. 2 de la loi de ventôse; celle du 11 floréal, an X, leur avait donné le nom d'*Écoles de médecine*, qui a été changé par le décret du 15 mars 1808 en celui de *Facultés de médecine*. La loi de frimaire avait établi ces écoles à Paris, à Montpellier et à Strasbourg; aux termes de la loi de floréal trois autres devaient être établies, elles ne l'ont pas été; l'arrêté du 20 prairial an XI (9 juin 1803), contenant règlements des écoles de médecine, avait ordonné d'établir deux de ces écoles à Turin et à Mayence. En France, jusque dans ces derniers temps, le nombre des Facultés de médecine n'a subi aucune variation, il est resté de trois; à côté et dans les mêmes villes étaient établies trois *Écoles supérieures de pharmacie*. Un décret du 1er octobre 1872 a transféré à Nancy la Faculté de médecine et l'École supérieure de pharmacie de Strasbourg.

Cependant, par la force des choses, il s'était formé peu à peu des établissements d'un ordre inférieur dans lesquels on pouvait puiser un enseignement préparatoire; l'arrêt du 20 prairial an XI, en avait déjà constaté l'existence; l'ordonnance du 18 mai 1820 les avait fait rentrer sous le régime universitaire, elles portaient le nom d'*Écoles secondaires de médecine*; l'ordonnance du 13 octobre 1840 leur donna une organisation complète sous le nom d'*Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie*, et en fortifiant leurs études augmenta leurs attributions ; elles purent délivrer les huit premières inscriptions, c'est-à-dire que l'aspirant au doctorat pouvait faire ses deux premières années d'étude sans être obligé de venir dans une des trois Facultés. Le décret du 22 août 1854, qui suivit de peu la loi du 14 juin 1854 sur l'instruction publique, alla plus loin encore; l'élève put y prendre non-seulement les huit premières inscriptions conservant toute leur valeur, mais même quatorze équivalant à douze inscriptions de Faculté et y passer d'une manière définitive les deux premiers examens de fin d'année; il pouvait donc y faire en trois ans et demi les trois premières années d'étude.

Depuis 1874, les conditions d'étude et d'admission aux grades ont subi de nombreuses modifications. La loi des 12-27 juillet 1875, relative à la liberté de l'enseignement supérieur a permis de créer des Facultés et des Universités libres et des jurys spéciaux pour la collation des grades. Depuis lors, les lois et les décrets se sont multipliés, le temps seul pourra faire connaître ce qu'il y a de bon, de pratique et de durable dans ces innovations.

La première de ces innovations consiste dans la création de nouvelles facultés dites *Facultés mixtes de médecine et de pharmacie*, et auxquelles s'appliquent les lois qui régissent les trois facultés alors existantes; elles n'en diffèrent qu'au point de vue de l'administration intérieure qui réunit sous un même nom et une même administration la Faculté de médecine et l'École supérieure de pharmacie, séparées dans les anciennes facultés. La loi des 8-20 décembre 1874 avait déjà élevé au rang de Faculté mixte les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Bordeaux et de Lyon. Un décret du 12 novembre 1875 a accordé la même faveur à la ville de Lille. Enfin la création d'une Faculté mixte à Toulouse a été décrétée le 28 novembre 1878, mais des difficultés matérielles peuvent retarder son organisation, et, en attendant, son École est toujours considérée comme une École préparatoire. Il y a donc aujourd'hui en France, en

théorie du moins, sept Facultés, les trois anciennes Facultés de médecine de Paris, Montpellier et Nancy et les quatre Facultés mixtes de Bordeaux, de Lyon, de Lille et de Toulouse.

D'autres villes avaient sollicité les mêmes avantages, mais on a craint en multipliant trop le nombre des facultés d'abaisser le niveau des études; cependant on a pensé que dans quelques-unes d'entre elles les études théoriques et pratiques pouvaient prendre un développement beaucoup plus considérable que dans les autres; qu'on pouvait leur assigner un rang intermédiaire entre les facultés et les simples écoles préparatoires, et un décret du 14 juillet 1875 a institué des *Écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice*. Ces écoles ayant un enseignement complet devaient, aux termes d'un décret du 20 novembre 1875, conserver leurs élèves pendant toute la durée des études, délivrer les seize inscriptions égales aux seize inscriptions de faculté, faire passer tous les examens de fin d'année, de telle sorte que l'élève n'avait plus qu'à aller passer devant une faculté les examens de doctorat, tous alors rejetés à la fin des études. Deux écoles de plein exercice seulement ont jusqu'ici été établies : l'une à Marseille par décret du 26 novembre 1875, l'autre à Nantes par décret du 28 janvier 1876.

Mais bientôt un décret du 28 juin 1878, en venant apporter des changements considérables dans les conditions d'études exigées des aspirants au grade de docteur en médecine dans les Facultés elles-mêmes, nécessitait des modifications dans le régime auquel étaient soumises les Écoles préparatoires et les Écoles de plein exercice. Ce décret du 28 juin 1878 est obligatoire pour tous les étudiants qui commencent leurs études à partir du 1er novembre 1879; facultatif pour les étudiants actuellement en cours d'étude, il restera seul en vigueur à partir du 1er novembre 1885. Cette époque intermédiaire a été réglée par une circulaire ministérielle du 20 novembre 1878. Le décret du 28 juin est donc celui qui fixe actuellement les conditions d'études exigées pour le doctorat; son importance nous oblige à en reproduire ici le texte.

Décret du 28 juin 1878 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'études exigées des aspirants au grade de docteur en médecine.

Article premier. Les études pour obtenir le diplôme de docteur en médecine durent quatre années; elles peuvent être faites pendant les trois premières années, soit dans les facultés, soit dans les écoles de plein exercice, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les études de la quatrième année ne peuvent être faites que dans une Faculté ou une école de plein exercice.

Art. 2. Les aspirants doivent produire, au moment où ils prennent leur première inscription, le diplôme de bachelier ès lettres et le diplôme de bachelier ès sciences restreint pour la partie mathématique.

Ils subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les deuxième, troisième et cinquième examens sont divisés en deux parties.

Les examens de fin d'année sont supprimés.

Art. 3. Les cinq examens portent sur les objets suivants :

1er examen. | Physique, chimie, histoire naturelle médicale.
2e examen. { 1re *partie :* Anatomie et histologie.
2e *partie :* Physiologie.
3e examen. { 1re *partie :* Pathologie externe, accouchements, médecine opératoire.
2e *partie :* Pathologie interne, pathologie générale.
4e examen. | Hygiène, médecine légale, thérapeutique, matière médicale et pharmacologie.
5e examen. { 1re *partie :* Clinique externe et obstétricale.
2e *partie :* Clinique interne, épreuve pratique d'anatomie pathologique.

Thèse. Les candidats soutiennent cette épreuve sur un sujet de leur choix.

Art. 4. Le premier examen est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième; la première partie du deuxième examen, après la dixième inscription et avant la douzième; et la seconde partie de cet examen, après la douzième et avant la quatorzième inscription.

Le troisième examen ne peut être passé qu'après l'expiration du seizième trimestre d'études.

Tout candidat qui n'aura pas subi avec succès le premier examen en novembre au plus tard sera ajourné à la fin de l'année scolaire, et ne pourra prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

Art. 5. Les aspirants au doctorat, élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires sont examinés devant les Facultés aux époques fixées au précédent article; ils peuvent toutefois, sans interrompre leurs cours d'études, ne passer le premier examen qu'après la douzième inscription. Dans ce dernier cas, ils subissent le deuxième examen (première et deuxième partie) avant la treizième inscription, et sont soumis, chaque trimestre, à partir de la seconde année d'études, à des interrogations dont le résultat est transmis aux Facultés, pour qu'il en soit tenu compte dans les examens de doctorat.

Art. 6. Les inscriptions d'officier de santé ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions de doctorat pour les élèves en cours d'études; cette conversion pourra être autorisée en faveur des officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins.

Art. 7. Les travaux pratiques de laboratoire, de dissection et le stage près des hôpitaux sont obligatoires.

Chaque période annuelle des travaux de laboratoire et de dissection comprend un semestre.

Le stage près des hôpitaux ne peut durer moins de deux ans.

Art. 8. Le droit à percevoir des aspirants au doctorat en médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

16 inscriptions à 32 fr. 50 (y compris le droit de bibliothèque. . .			520 fr.
8 examens ou épreuves à 30 francs			240
8 certificats d'aptitude à 25 francs.			200
Frais matériels de travaux pratiques.	1re année	60 fr.	160
	2e année	40	
	3e année	40	
	4e année	20	
Thèse.			100
Certificat d'aptitude			40
Diplôme.			100
Total			1360 fr.

Art. 9. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à trois mois et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Art. 10. Les droits acquittés par les élèves des Facultés sont versés au Trésor public. Les droits d'inscriptions et de travaux pratiques acquittés par les élèves des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires sont versés dans les caisses municipales.

Art. 11. Le présent décret recevra son exécution à dater du 1er novembre 1879. Les aspirants inscrits avant cette époque pourront choisir entre le nouveau mode d'examen et le mode antérieur. S'ils optent pour le mode nouveau, ils devront, dans tous les cas, subir toutes les épreuves établies par l'article 3 ci-dessus.

Le présent décret restera seul en vigueur à partir du 1er novembre 1885.

Le décret du 20 juin n'apporte à la durée des études pour le doctorat aucune modification; elle est toujours de quatre années; mais après ces quatre années il reste encore à passer trois examens et la thèse. Les inscriptions prises dans les *Écoles préparatoires* qui ne conservaient toute leur valeur, en cas de passage dans une *Faculté*, que jusqu'à la huitième inclusivement, pourront être prises sans réduction jusques et y compris la douzième; la quatrième année d'étude, devra nécessairement être faite dans une Faculté ou dans une École de plein exercice. Sous le régime du décret de 1854, pour prendre la première inscription il suffisait d'être bachelier ès lettres, il n'était nécessaire de produire le diplôme de bachelier ès sciences que pour prendre la troisième inscription; désormais il faudra produire les deux diplômes en prenant la première inscription; pour

le baccalauréat ès lettres, le diplôme exigé est le diplôme complet; pour le baccalauréat ès sciences, il est restreint pour la partie mathématique.

Depuis 1846 le nombre des examens à passer était de neuf : savoir, trois examens de fin d'année, cinq examens de réception et une thèse; les études pour le doctorat étaient ainsi divisées en deux périodes distinctes : pendant la première, qui durait quatre années, l'élève prenait seize inscriptions et subissait à la fin des trois premières années un examen; puis les seize trimestres d'école terminés il passait, quand il se sentait suffisamment préparé et sans époque fixe, les cinq examens dits de doctorat et la thèse. Le décret du 20 juin 1878 supprime les trois examens de fin d'année, mais il dédouble le deuxième, le troisième et le cinquième examen de réception; le nombre des épreuves est donc toujours de neuf; de plus, tous les examens de doctorat ne sont plus rejetés à la fin des études, trois d'entre eux doivent être passés dans le cours de la scolarité après la quatrième, la dixième et la douzième inscription; ils remplacent en quelque sorte, pour stimuler le zèle des élèves, les examens de fin d'année. Après le seizième trimestre d'études l'élève peut passer le troisième examen, il peut également et sans aucun intervalle de temps, dès qu'il se croit en état, passer les deux derniers et la thèse.

Les élèves pouvant désormais faire dans les écoles préparatoires trois années d'études complètes, et dans les écoles de plein exercice leur scolarité tout entière, on ne pouvait les astreindre, sous peine de manquer au but que l'on se proposait, à venir subir devant les facultés tous leurs examens de doctorat, comme cela se faisait alors que les examens étaient tous rejetés à la fin des études; on a donc autorisé les élèves des écoles préparatoires à ne subir le premier examen qu'après la douzième inscription, c'est-à-dire au moment même où ils sont tenus de passer dans les facultés; le même privilége est assuré aux élèves des écoles de plein exercice. La facilité offerte à ces deux catégories d'élèves ne leur interdit pas d'ailleurs de se présenter à cet examen dans les mêmes conditions que les élèves des facultés, c'est-à-dire après la quatrième inscription. Ceux qui ne subiront le premier examen qu'après la douzième inscription n'en devront pas moins, comme les élèves des facultés, subir le deuxième examen (1re et 2e partie) avant la treizième; à partir de la treizième inscription, quelle que soit leur origine, ils sont, en matière d'examen, soumis à la même règle.

Le décret d'août 1854 permettait aux élèves qui n'avaient d'abord aspiré qu'au grade d'officier de santé de convertir, pendant le cours de leurs études, leurs inscriptions en inscriptions de doctorat; cette conversion n'est plus possible, et le futur médecin, au moment de commencer ses études, devra faire un choix en quelque sorte définitif; nous disons en *quelque sorte*, parce que l'art. 6 autorise les officiers de santé qui ont exercé la médecine pendant deux ans au moins à aspirer au grade de docteur, et à convertir alors leurs anciennes inscriptions en inscriptions de doctorat; ils devront d'ailleurs subir les épreuves complètes du doctorat dans les conditions prévues par l'art. 5 en ce qui concerne les élèves des écoles préparatoires.

Il résulte de cette législation assez compliquée que les études pour le titre de doctorat peuvent être faites : 1° dans les écoles préparatoires; 2° dans les écoles de plein exercice; 3° dans les facultés de médecine, et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Les trois premières années d'étude peuvent être passées dans les écoles préparatoires; la quatrième année d'étude peut être passée soit dans une école de plein exercice, soit dans une faculté. L'élève doit, pour prendre sa première inscription, produire les deux diplômes de bachelier

ès lettres et de bachelier ès sciences restreint; il doit en outre déposer au secrétariat son acte de naissance, un certificat de bonnes vie et mœurs, et s'il est mineur l'autorisation de son père ou tuteur (règlement du 9 avril 1825).

Un stage dans les hôpitaux a été imposé par l'ordonnance royale du 3 octobre 1841: il devait durer au moins un an soit en qualité d'externe, soit comme élève stagiaire; il commençait après la prise de la huitième inscription. Un décret du 18 juin 1862 a porté à deux ans l'obligation du stage dans les hôpitaux : il commence après la huitième inscription terminée, et se continue jusqu'à la seizième inclusivement; les élèves qui ont obtenu au concours le titre d'internes ou d'externes dans un hôpital peuvent faire compter comme stage leur service en cette qualité. Les inscriptions prises pendant l'accomplissement du stage ne sont délivrées que sur l'attestation du chef de service ou du directeur de l'hospice, constatant que l'élève a rempli assidûment ses fonctions pendant le trimestre expiré.

Le docteur en médecine qui veut se faire recevoir docteur en chirurgie, et réciproquement, doit soutenir une nouvelle thèse; ce cas se présente du reste très-rarement, le titre de docteur en médecine étant seul exigé pour exercer la médecine et la chirurgie, et même pour les professeurs des facultés. Les examens probatoires du doctorat portant à la fois sur la médecine et la chirurgie, les docteurs en médecine sont, en réalité, et en même temps, docteurs en chirurgie.

Des remises ou des modifications de droits peuvent être accordées aux étudiants qui se distinguent par leurs succès, ou qui, par leur position de famille, ont des titres à cette faveur. C'est le ministre de l'instruction publique qui prononce ces remises après avis des Facultés.

Différents décrets ont accordé certaines remises d'inscriptions et de dispenses d'examens de fin d'année à ceux qui, appartenant aux corps de santé de l'armée de terre ou de la marine, aspirent aux titres de docteurs en médecine ou en chirurgie ou de pharmaciens de première classe. — Voyez notamment le décret du 10 avril 1869.

Dans le cas où le gouvernement, usant du pouvoir que lui accorde l'art. 4 de la loi du 19 ventôse, autorise un médecin ou un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères à exercer en France, autorisation qui a lieu par décret, le médecin ainsi autorisé est tenu d'acquitter tous les frais imposés aux nationaux, mais des remises peuvent aussi être accordées (décret du 22 août 1854, art. 5).

Les docteurs en médecine ou en chirurgie reçus dans les facultés étrangères qui désirent obtenir le même grade dans une des facultés de France, sont tenus de subir les examens du doctorat et la thèse : ils doivent pour cela demander, au préalable, au ministre la dispense des inscriptions et acquitter aussi les droits.

Les docteurs étrangers admis ainsi, soit par décret dans les termes de l'art. 4 de la loi de ventôse, soit après avoir subi tous les examens du doctorat, peuvent exercer comme les docteurs français instruits et reçus dans les facultés. Les médecins étrangers peuvent aussi se faire recevoir officiers de santé, ils doivent alors passer les examens voulus et ne peuvent exercer que dans le département où ils ont été reçus. — Il a été statué aussi sur la valeur des études en pays étranger (Délibération de la Faculté de Paris du 28 février, 1822 — Arrêté du 28 juillet 1840, — Décret du 22 août 1854, et Arrêté du 23 novembre 1857); ces études sont assimilées aux études faites dans les écoles préparatoires de France, lorsqu'elles ont été faites dans les universités connues, et elles peuvent

tenir lieu d'un certain nombre d'inscriptions. — Un Français n'est pas admis à faire valoir en France les études qu'il a pu faire à l'étranger ou les grades qu'il a pu y prendre; il ne serait admis à les faire compter que s'il avait été retenu hors de France pour cause de service public.

Les docteurs étrangers ont donc, aux termes de notre législation actuelle, deux droits bien distincts: ils peuvent, s'ils le désirent, obtenir le titre de docteur d'une des facultés françaises et pour cela subir les examens du doctorat et la thèse; ils obtiennent la dispense des inscriptions; c'est là une dispense qui se justifie d'elle-même, et il est bon d'encourager les savants étrangers qui viennent demander à nos facultés de consacrer la valeur de leurs études; mais l'art. 4 de la loi de ventôse permet aussi, comme nous l'avons vu, au gouvernement d'accorder à un médecin étranger le droit d'exercer en France à la seule condition d'avoir été gradué dans une université étrangère, et sans faire aucune autre justification. Cette disposition avait sa raison d'être en l'an XI, à une époque où, par suite de nos bouleversements politiques, l'étude de la médecine n'existait pour ainsi dire plus en France, et où l'on devait chercher à suppléer à cette pénurie en attirant des savants étrangers qui n'auraient pas voulu se soumettre à l'examen de nos écoles de médecine nouvellement créées; mais aujourd'hui cette disposition donne lieu à d'assez nombreuses réclamations : on fait observer que l'examen du titre soumis par l'étranger au gouvernement est fait souvent par des personnes qui n'en peuvent connaître la valeur; que les diplômes obtenus dans telle faculté étrangère sont loin souvent d'avoir la même signification que ceux obtenus dans telle autre faculté; que souvent même ce diplôme ne confère qu'un titre honorifique et ne donnerait, dans le pays où il a été délivré, le droit d'exercer qu'après s'être soumis à de nouvelles épreuves; que trop souvent le médecin étranger ne vient s'établir en France que parce que la faiblesse de ses études ne lui a pas permis de se créer une position dans son pays; que jouissant, une fois l'autorisation du gouvernement obtenue, de tous les droits des médecins légalement reçus en France, il peut être appelé à servir d'auxiliaire à la justice; que sa présence même dans une localité aura pu avoir pour effet d'empêcher un médecin français de s'y établir, et qu'il sera forcément chargé de constatations médicales alors que son ignorance de nos lois peut le rendre impropre à remplir cette tâche; on ajoute que dans les pays étrangers où l'exercice de la médecine n'est pas libre, les médecins français ne sont pas autorisés à y exercer, et qu'il n'y a plus de raison aujourd'hui pour accorder aux étrangers une faveur que rien ne justifie et qui crée des abus. On reconnaît cependant qu'il y a des savants qui, par les services rendus à la science et à l'humanité, ont conquis une réputation universelle, que la France s'honorerait elle-même en les attirant et en leur conférant le droit d'exercer parmi nous; que dans certaines villes frontières, que dans certains établissements thermaux il peut être utile d'avoir le concours de médecins étrangers, aussi ne va-t-on pas jusqu'à demander la suppression complète de l'art. 4; mais on s'accorde généralement à désirer qu'il soit modifié, en ce sens que le gouvernement ne puisse plus, sans autre formalité que la présentation d'un diplôme qu'il apprécie lui-même, autoriser un médecin à *exercer* en France; que l'examen de ce diplôme soit renvoyé à une de nos facultés, plus compétente que les employés de l'État pour en reconnaître la valeur, et que le gouvernement soit tenu de se conformer à l'avis de cette faculté. — Nous n'avons pas, quant à nous, à approfondir cette question, que nous avons dû indiquer parce qu'elle est souvent discutée.

La fabrication d'un faux diplôme de docteur en médecine constitue le crime

de faux en écriture publique, « attendu que le diplôme de docteur en médecine est un acte de l'autorité publique; qu'il confère des droits et impose des obligations; qu'il est tout à la fois la condition de l'exercice des uns et la garantie de l'accomplissement des autres; que l'usurpation de ce titre, à l'aide du faux, entraîne soit lésion envers des tiers, puisqu'elle expose les particuliers aux inconvénients et aux dangers qu'ont eu pour objet de prévenir les dispositions d'ordre public qui en ont réglé l'obtention, soit préjudice envers le Trésor, puisque sa délivrance est subordonnée au payement d'une subvention fiscale; qu'ainsi, sous l'un comme sous l'autre rapport, un fait semblable ne peut être compris aux termes de l'art. 162 du Code pénal dans les dispositions exceptionnelles de l'art. 161 » (Cass. 5 sept. 1833; Dall. 34. 1. 401). Il suffit qu'une pièce ait été déclarée par le jury avoir les caractères extérieurs d'un diplôme de docteur pour que la falsification de cet acte constitue le crime de faux, quel que soit l'état matériel de la pièce fabriquée et, sans que la Cour de cassation ait à rechercher si, à cause de son état grossier, il n'était pas possible d'en faire usage. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait faux, que la falsification ait été suivie de l'usage de la pièce fausse; il suffit du concours de la falsification matérielle et de l'intention frauduleuse, l'usage étant un fait principal formant un crime distinct et passible d'une peine spéciale (même arrêt). Il en serait de même d'un diplôme de pharmacien (Cass., 26 août 1825).

TITRE III. — ÉTUDES ET RÉCEPTION DES OFFICIERS DE SANTÉ.

Les officiers de santé sont des médecins d'un ordre inférieur. Cette existence simultanée de deux ordres différents de médecins avec des attributions différentes soulève depuis longtemps de nombreuses critiques. Dans le projet de loi présenté par le gouvernement en 1847 à la Chambre des pairs, on ne reconnaissait plus que des docteurs; cette disposition, vivement combattue par M. Cousin qui insistait sur la nécessité d'avoir dans les campagnes un nombre suffisant de médecins que n'éloigneraient pas la longueur et les frais des études préparatoires, avait été adoptée en principe, mais nous avons déjà dit que la Révolution de 1848 avait empêché de convertir en loi ce projet; les critiques ont continué; et, sous l'Empire, le Sénat a été saisi à plusieurs reprises de pétitions à ce sujet; on peut lire dans le *Moniteur* du 13 avril 1864 l'intéressant rapport de M. Bonjean sur cette question. Depuis, les nombreuses modifications qui ont été apportées à la loi de ventôse n'ont touché, ainsi que nous l'avons dit également, qu'à ce qui était d'ordre réglementaire; la division des médecins en deux classes, reconnue par l'art. 1er de la loi de ventôse, a paru être essentiellement d'ordre législatif et ne pouvoir être modifiée que par une loi qui n'a pas encore été présentée. — D'une statistique publiée par le ministre de l'agriculture et du commerce, il résulte qu'en 1876 il existait en France 10 743 docteurs, et 3633 officiers de santé; que dans ce chiffre le département de la Seine figurait pour 1524 docteurs et 162 officiers de santé.

Les aspirants au titre d'officier de santé peuvent faire leurs études et se faire recevoir, à leur choix, dans une faculté ou dans une école. — Ils doivent, depuis le 1er janvier 1855, justifier de douze inscriptions dans une faculté de médecine (ou une école de plein exercice, décret du 20 novembre 1875) ou de quatorze dans une école préparatoire. Ils ne peuvent prendre leur première inscription avant dix-sept ans révolus; ils n'ont pas besoin d'être bacheliers ès lettres, mais alors ils doivent justifier devant un jury spécial des connaissances enseignées dans la division de grammaire des lycées, à moins qu'ils ne

soient pourvus du certificat de grammaire délivré dans les lycées à l'issue de la quatrième, conformément à l'art. 2 du décret du 10 avril 1852. Les aspirants officiers de santé doivent subir un examen de fin d'année sur les matières du cours à l'expiration de la première et de la seconde année. Ils doivent aussi faire le service d'un des hôpitaux placés près de la faculté ou de l'école préparatoire où ils prennent leurs inscriptions; ce stage, qui commence toujours après la quatrième inscription validée, se continue jusqu'à la fin des études, c'est-à-dire jusqu'à la douzième inclusivement dans les facultés, jusqu'à la quatorzième inclusivement dans les écoles; il dure donc, selon les cas, deux ans ou deux ans et demi (décret du 18 juin 1862). Après avoir pris ses douze ou ses quatorze inscriptions et avoir passé aux époques voulues deux examens de fin d'année, l'élève subit ses trois examens de fin d'études; il doit avoir vingt et un ans accomplis avant de pouvoir passer son dernier examen.

C'est le décret du 22 août 1854 qui avait imposé aux officiers de santé l'obligation de prendre douze inscriptions dans une faculté, ou quatorze dans une école préparatoire. Il suffisait auparavant de rapporter un certificat constatant que l'on avait travaillé six années chez un docteur, ou d'avoir suivi pendant cinq ans la pratique des hôpitaux, ou enfin d'avoir étudié trois années consécutives dans une école (art. 15 de la loi du 19 ventôse); à cette époque, le grade d'officier de santé était conféré par des jurys médicaux qui se réunissaient une fois par an dans les divers départements. Le même décret du 22 août 1854 a disposé, par son art. 17, que ces jurys médicaux cesseraient leurs fonctions à partir du 1er janvier 1855, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude aux officiers de santé, sages-femmes, pharmaciens et herboristes de seconde classe; que ces certificats seraient désormais délivrés, soit par les facultés de médecine (ou les écoles supérieures de pharmacie), soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; que dans les écoles préparatoires ces examens auraient lieu sous la présidence d'un professeur de la faculté assisté de deux professeurs de l'école. Dans les facultés de médecine, le jury d'examen se composait de professeurs de cette faculté. Un arrêté du ministre déterminait la circonscription de chacune des trois facultés et des écoles préparatoires; l'art. 19 du décret du 22 août prenait soin de rappeler que les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe, pourvus de diplômes ou certificats d'aptitude même délivrés d'après les règles ci-dessus déterminées, ne pourraient, pas plus que par le passé et lorsque ces certificats étaient délivrés par des jurys, exercer leur profession ailleurs que dans le département pour lequel ils ont été reçus, et que s'ils voulaient exercer dans un autre département, ils devaient subir de nouveau les examens de fin d'études et obtenir un nouveau certificat d'aptitude, les art. 29 et 34 de la loi du 19 ventôse et l'art. 24 de la loi du 21 germinal continuant à recevoir leur application.

Il est à remarquer que tous les règlements, décrets et ordonnances publiés depuis 1874 et que nous avons eu occasion de citer en parlant des docteurs ne s'appliquent en général qu'à eux et n'ont trait que d'une manière très-indirecte aux officiers de santé; encore aujourd'hui ils ne peuvent exercer que dans le département pour lequel ils ont été reçus. Aux termes d'un arrêté du ministre de l'instruction publique du 22 juillet 1878, les certificats d'aptitude et les diplômes d'officiers de santé, de sages-femmes, de pharmaciens de seconde classe et d'herboristes, nécessaires pour exercer dans les départements qui sont le siége des facultés de médecine, des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes, doivent être délivrés par ces facultés ou ces écoles supérieures;

pour exercer dans les autres départements ils sont délivrés par les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires entre lesquelles l'arrêté répartit ces différents départements. Les sessions d'examen dans les écoles préparatoires ou de plein exercice sont présidées par des professeurs des facultés de médecine, des écoles supérieures de pharmacie ou des facultés mixtes. (Voyez aux lois sur la pharmacie les textes des différents décrets applicables aux officiers de santé et aux pharmaciens de seconde classe.)

Nous venons de dire que pour exercer dans un autre département que celui pour lequel on a été reçu, il fallait subir de nouveaux examens, un décret des 23-24 août 1873 a apporté à cette prescription un tempérament : les officiers de santé qui veulent changer de département peuvent être, aux termes de ce décret, dispensé par le ministre de l'instrnctiou publique des deux premiers examens de fin d'étude, mais ils doivent dans tous les cas subir le troisième devant la faculté ou l'école préparatoire de laquelle relève le département où ils se proposent d'exercer.

Une autre exception, mais celle-ci tenant à des causes toutes différentes et transitoires, avait déjà été admise : un décret du 27 décembre 1871 a accordé aux officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes de deuxième classe, reçus pour les départements détachés de la France et cédés à la Prusse, le droit de faire choix d'un autre département sans avoir à subir de nouveaux examens; cette faculté, accordée seulement aux praticiens qui auraient opté pour la nationalité française, ne pouvait s'exercer que pendant trois ans, et l'on ne pouvait en user qu'une fois.

Les droits de réception varient, pour les officiers de santé, selon qu'ils se font recevoir dans une faculté ou dans une école. Ils sont fixés de la manière suivante dans les facultés :

12 inscriptions à 32 fr. 50 (y compris le droit de bibliothèque)	390 fr.
2 examens de fin d'année après les 4ᵉ et 8ᵉ inscriptions, à 30 fr. chacun.	60
3 examens de fin d'étude (le premier à 60 fr., les deux autres à 70 fr. chacun)	200
3 certificats d'aptitude à 40 fr.	120
Diplôme	100
	870 fr.

Dans les écoles préparatoires le droit à payer pour chaque inscription n'est que de 30 francs, mais les élèves doivent en prendre 14 au lieu de 12, de plus, les examens de fin d'année sont gratuits, les droits de réception s'élèvent donc à 840 francs seulement.

Savoir : 14 inscriptions à 30 fr.	420 fr.
3 examens fin d'étude.	200
3 certificats d'aptitude	120
Diplôme	100
	840 fr.

TITRE IV. — ENREGISTREMENT ET LISTES DES DOCTEURS ET DES OFFICIERS DE SANTÉ.

ART. 24. Les docteurs ou officiers de santé seront tenus de présenter dans le délai d'un mois, après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus, au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel ils voudront s'établir.

ART. 25. Les commissaires du gouvernement (procureurs de la République) près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus et enregistrés aux greffes des

tribunaux; ils adresseront, en fructidor (août) de chaque année, copie certifiée de ces listes au ministre de la justice.

ART. 26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départements. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

La publication annuelle des listes des médecins étant presque impraticable et occasionnant d'ailleurs de fortes dépenses, un arrêté ministériel du 22 mars 1812 a permis de ne réimprimer cette liste en entier que tous les cinq ans, sauf à publier annuellement des suppléments indiquant les nouvelles réceptions à ajouter et les changements à faire à la liste existante. Ces publications ont lieu dans chaque département par les soins du préfet, par conséquent c'est à ce magistrat que les diplômes doivent être présentés pour l'enregistrement. Il en est de même à Paris; mais de plus, comme la police médicale appartient au préfet de police, ce dernier a toujours le droit de demander qu'un médecin lui justifie de son titre de réception.

ART. 27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins ou des chirurgiens reçus selon les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

Postérieurement à la loi de ventôse, l'art. 44 du Code d'instruction criminelle paraît avoir assimilé en certains cas les officiers de santé aux docteurs (voy. t. I, p. 28). L'art. 25 du tarif (voy. t. I, p. 90) assimile également les sages-femmes aux médecins, et comprend nécessairement sous cette dernière dénomination les officiers de santé, comme le prouvent les art. 16 et 50 de ce même tarif, qui renvoient à l'art. 44 du Code d'instruction criminelle.

Une instruction du 8 février 1823 dit que la règle posée par l'art. 27, d'après laquelle les médecins en chef des hospices ne peuvent être pris que parmi les docteurs, ne doit recevoir d'exception que dans le cas où il ne se trouve pas de docteur dans les lieux où les hospices sont situés, ou lorsque ceux qui y sont ne réunissent pas les qualités nécessaires.

ART. 28. Les docteurs reçus dans les Écoles de médecine *pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la République*, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédents.

ART. 29. Les *officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury*, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. — Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

Les art. 28 et 29 établissent une distinction bien tranchée entre les *docteurs* et les *officiers de santé*.

Pour les premiers, liberté entière d'exercer dans toute la France, sans être tenus de prendre conseil de qui que ce soit, même dans les cas les plus graves.

Pour les seconds : 1° obligation de borner leur pratique au département dans lequel ils ont été reçus; 2° interdiction de pratiquer les grandes opérations sans

le concours d'un docteur, sinon responsabilité des accidents qui pourraient survenir.

Nous avons dit (t. I, p. 67) ce qu'on doit entendre par *grandes opérations;* nous nous sommes expliqués aussi sur la responsabilité des officiers de santé, et nous avons vu que l'emploi du forceps doit être en général considéré comme interdit aux officiers de santé; aussi ne saurions-nous approuver un jugement rendu au mois d'août 1877 par le tribunal d'Avignon et rapporté dans les *Annales d'hyg. et de médec. lég.*, nov. 1878, page 535, jugement aux termes duquel l'emploi des instruments dans un accouchement laborieux est interdit seulement aux sages-femmes et non aux officiers de santé.

Quant aux limites territoriales imposées à l'exercice de leur profession, la loi exigeant des officiers de santé moins d'instruction, moins de capacité, a voulu que leur clientèle fût circonscrite, afin que tous ceux qui leur donnent leur confiance fussent à portée de savoir à qui ils s'adressent. — Les officiers de santé qui ont fait leurs études et ont été reçus dans une faculté n'ont pas plus que ceux qui ont été reçus dans une école préparatoire le droit d'exercer dans un département autre que celui pour lequel ils ont été reçus, il n'y a entre eux aucune distinction. — Cependant le mot *s'établir*, employé dans l'art. 29, a paru à MM. Ollivier (d'Angers), Velpeau et Adelon comporter un sens plus étendu que celui qu'on lui attribue communément. Dans une consultation insérée dans les *Annales de médecine légale*, 1841, tome XXV, page 199, ils ont exprimé l'opinion que la prohibition de *s'établir* hors du département où il a été reçu ne s'opposait pas à ce qu'un officier de santé *allât* exercer sa profession *partout* où l'appelle la confiance d'un malade, mais seulement à ce qu'il *fixât sa résidence* ailleurs que dans le département où il a été reçu. « On ne saurait contester, disent-ils, que tout citoyen a le droit de se faire soigner dans ses maladies par le médecin (docteur ou officier de santé) qui lui paraît mériter la préférence ; or, comment concilier ce droit avec l'inhibition faite à un officier de santé de dépasser telle ou telle circonscription? Du moment qu'il est mandé, il peut porter ses soins à qui les réclame; seulement il ne peut prendre domicile, il ne peut *établir* une résidence hors de son département. Dans l'occasion, ce serait aux tribunaux à apprécier les faits, à voir si un exercice plus ou moins fréquent dans un autre département constitue un *établissement* en contravention à la loi. » Un arrêt conforme à cette doctrine a été rendu le 1er octobre 1841 par la Cour de Paris, confirmant une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Meaux, en date du 25 septembre précédent. Mais sur le pourvoi du procureur général cet arrêt a été cassé : « Attendu qu'en fait l'arrêt attaqué reconnaît que Lebocq, officier de santé, *a exercé des actes de son art hors des limites du département de l'Aisne, où il est établi et où il a été reçu par le jury médical;* attendu qu'en droit l'art. 28 de la loi du 19 ventôse an XI ne permet l'exercice de leur profession dans toutes les communes du royaume qu'*aux docteurs*...; que l'art. 29 de la même loi veut que les *officiers de santé* ne puissent *s'établir* que dans le département où ils auront été examinés et reçus; qu'il résulte nécessairement de la combinaison des articles précités que les officiers de santé dont il s'agit dans l'art. 29 sont sans droit et sans qualité pour exercer leur art hors des limites du département, *lors même qu'ils y sont appelés;* que la disposition de l'art. 29 est restrictive en ce qui concerne les officiers de santé; que le mot *s'établir* employé dans l'art. 29 ne signifie autre chose, dans le sens de la loi, qu'établir *le siége de sa pratique :* d'où il résulte qu'en décidant le contraire, la Cour de Paris a expressément violé l'art. 29; la Cour casse (18 nov. 1841). » Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation :

l'officier de santé ne peut exercer hors du département où il a été reçu, et s'il veut changer de département il doit passer de nouveaux examens et remplir de nouveau toutes les formalités ; il n'est dispensé que des conditions de scolarité (Cass., 24 mars 1838 — 14 mars 1839 — 16 oct. 1847 — 11 janv. 1851 — 2 août 1851 ; Dall. 51. 1. 245 — 4 juillet 1853 — 1er mai 1864). Voyez art. 35.

TITRE V. — Instruction et réception des sages-femmes.

Art. 30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Art. 31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice, ou sous la surveillance d'un professeur, avant de se présenter à l'examen.

Art. 32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Il y a deux classes de sages-femmes : elles peuvent faire leurs études, soit dans une faculté, soit en suivant les cours établis dans un hospice de chaque département.

L'ordonnance du 2 février 1823, complétant l'art 30 de la loi de ventôse, porte : « Dans les trois facultés de médecine il est ouvert chaque année des cours d'accouchements où sont admises gratuitement toutes les femmes qui témoignent le désir d'apprendre à exercer la profession d'accoucheuse. »

La réception pour le diplôme de sage-femme de première classe ne peut avoir lieu que devant une faculté ; mais une fois reçue, elle peut exercer dans toute la France. Pour suivre le cours, l'élève sage-femme doit justifier d'un certificat constatant qu'elle sait lire et écrire, et de son acte de naissance prouvant qu'elle a dix-huit ans au moins et trente-cinq ans au plus ; pour se présenter aux examens, elle doit produire des certificats d'assiduité prouvant qu'elle a suivi les cours théoriques et pratiques. Les droits à payer pour les sages-femmes de première classe ont été ainsi fixés par le décret du 22 août 1854 :

2 examens à 40 fr.	80 fr.
Certificat d'aptitude	40
Visa du certificat	10
	130 fr.

Un arrêté du 11 août 1857, considérant la force des études faites à l'École de la Maternité de Paris, a décidé que le certificat délivré aux élèves sages-femmes de cette école serait assimilé au certificat d'aptitude de première classe. Le certificat de capacité doit être échangé à la Faculté de médecine de Paris moyennant le versement de la somme de 25 francs, et donne ensuite le droit d'exercer sur tout le territoire français.

L'aspirante au titre de sage-femme de seconde classe doit avoir subi les cours indiqués par les art. 30 et 31 de la loi de ventôse, et institués dans l'hospice le plus fréquenté du département ; l'examen se fait non plus par un jury, mais conformément à l'arrêté du 22 juillet 1878 que nous avons cité. Avant de subir l'examen, il faut produire l'acte de naissance constatant qu'on a au moins dix-huit ans et trente-cinq ans au plus, un certificat constatant qu'on a fait les études ci-dessus, et un certificat de bonnes vie et mœurs. Les droits à payer, indépen-

damment des frais d'examen, sont de 25 francs, savoir : certificat d'aptitude, 20 francs; visa du certificat, 5 francs. La sage-femme de seconde classe, de même que l'officier de santé, ne peut exercer que dans le département pour lequel elle a été reçue, même lorsque ce département, étant le siége d'une faculté, c'est celle-ci qui lui a délivré le certificat d'aptitude.

Art. 33. Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin ou chirurgien anciennement reçu.

Art. 34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance et par les préfets, suivant les formes indiquées aux art. 25 et 26 ci-dessus.

L'interdiction pour les sages-femmes d'employer les instruments dans les cas d'accouchements difficiles s'applique aux sages-femmes de première classe comme à celles de seconde classe; il n'y a entre elles qu'une seule différence : c'est que les unes peuvent exercer partout, et les autres seulement dans la circonscription pour laquelle elles ont été reçues. (Voy. t. I, p. 85. — Voy. également pour les cas d'exercice illégal de la médecine ou de l'art des accouchements et pour la pénalité à appliquer, les art. 35 et 36, ci-après.)

En 1850, M. le préfet de la Seine, préoccupé des suites funestes qu'aurait eues dans beaucoup d'accouchements l'emploi du seigle ergoté, demandait à l'Académie de médecine quelle pouvait être son influence sur la vie des enfants et la santé des mères, et s'il n'y aurait pas lieu d'interdire aux sages-femmes de prescrire ce médicament sans l'assistance d'un docteur. Danyau, dans son rapport lu à l'Académie le 1er octobre 1850, repoussa cette mesure. « La loi, disait-il, n'interdit aux sages-femmes que l'application des instruments; par conséquent elle leur laisse la libre prescription du seigle ergoté comme de tous autres médicaments; et cette interdiction aurait d'ailleurs de graves inconvénients, car il est des moments qu'il faut mettre à profit pour employer utilement cette substance, dans les hémorrhagies notamment; et il importe que la sage-femme ait alors toute liberté d'action. » (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1850-1851.) — La Société de médecine légale, consultée sur la même question en 1869 par un médecin de province, n'a pu elle aussi qu'approuver complétement les conclusions du rapport de Danyau (*Soc. de méd. lég.*, t. I, p. 320). Il faut donc tenir pour certain que si l'usage de ce médicament peut dans certains cas présenter des dangers, son usage peut aussi dans d'autres cas être indispensable, lorsque les contractions utérines se ralentissent ou se suspendent, et que les sages-femmes auxquelles il est interdit d'employer les instruments ont le droit de prescrire l'usage du seigle ergoté.

Mais, et ici nous rencontrons une de ces nombreuses incohérences que nous aurons occasion de signaler dans les lois sur la médecine et la pharmacie, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance de 1846 sur les substances vénéneuses la vente de ces substances pour l'usage de la médecine ne peut être faite que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté. Il n'est pas question des sages-femmes; devait-on les considérer comme des médecins, et les pharmaciens devaient-ils délivrer sur leurs prescriptions *toutes* les substances vénéneuses dont elles ordonneraient l'emploi? devait-on au contraire décider que l'art. 5 de l'ordonnance est limitatif et que les pharmaciens ne peuvent délivrer aucune substance vénéneuse sur leur demande ? Mais alors, le seigle ergoté se trouvant

compris par le décret du 8 juillet 1850 parmi les substances vénéneuses, ne pouvait être livré sur la prescription des sages-femmes, et le droit qui leur était reconnu d'en faire usage était une lettre morte; un décret du 23 juin 1873, que nous rapportons parmi les lois qui régissent la pharmacie, décide que les pharmaciens devront désormais délivrer le seigle ergoté sur la prescription des sages-femmes; mais des termes mêmes de ce décret il résulte qu'il adopte l'opinion de ceux qui pensent que l'art. 5 de l'ordonnance de 1846 ne comprend pas les sages-femmes; et comme il n'est fait exception en leur faveur que pour le seigle ergoté, il en résulte également que les sages-femmes, qui peuvent cependant opérer un accouchement, ne peuvent prescrire, par exemple, l'emploi de l'opium, puisque c'est là une substance vénéneuse.

Bien des fois les maires ou les préfets ont voulu réglementer les maisons d'accouchements, et ont pris des arrêtés à ce sujet; mais ces arrêtés déférés à la Cour de cassation ont été cassés par elle, lorsqu'ils assimilaient les propriétaires de ces maisons à des loueurs de maisons garnies, ou qu'ils amenaient à la violation des secrets dont les sages-femmes ou les accoucheurs sont dépositaires. C'est ainsi qu'il a été jugé que l'arrêté par lequel un maire soumet les accoucheurs et les sages-femmes à faire à la mairie la déclaration des personnes logées chez eux, et leur défend de recevoir des personnes étrangères pour y faire leurs couches, à moins qu'elles n'aient obtenu l'autorisation d'y séjourner, ne rentre point dans l'exercice des attributions municipales et n'est pas obligatoire.

La dame Couleaux, sage-femme à Strasbourg, avait été traduite devant le tribunal de simple police pour avoir logé chez elle une personne étrangère à la ville, sans avoir fait la déclaration à la mairie, conformément à deux arrêtés municipaux des 16 vendémiaire an XIII et 16 avril 1833; elle fut renvoyée des poursuites par un jugement du 10 mai 1833, par le motif que ces deux arrêtés ne rentraient dans aucun des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791. Sur le pourvoi la Cour : « En ce qui touche le règlement de police du 12 avril 1813, dont la disposition a été renouvelée le 16 avril dernier : attendu, en fait, que la prévenue est sage-femme, et qu'à ce titre elle ne peut être assimilée aux personnes qui, par profession, sont aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, que ledit règlement ne rentre pas dans l'exercice du pouvoir que l'autorité municipale tient, en cette matière, de la loi des 16-24 août 1790 et de celle des 19-22 juillet 1791 ; qu'à l'égard d'ailleurs des sages-femmes et des accoucheurs, il est manifestement contraire à l'art. 56 du Code civil combiné avec l'art. 378 du Code pénal; qu'en décidant donc qu'il n'est pas obligatoire pour eux, le jugement dénoncé n'a fait qu'une juste application desdites lois. — En ce qui touche le règlement du 16 vendémiaire an XIII : Attendu que l'art. 1er de ce règlement qui défend aux accoucheurs, aux sages-femmes et à toutes autres personnes, de recevoir chez eux, à Strasbourg, ou d'y placer ailleurs, en pension, des femmes enceintes étrangères à cette ville pour y faire leurs couches, à moins que celles-ci n'aient justifié d'une autorisation du maire d'y séjourner, ne rentre non plus dans aucune disposition des lois précitées; qu'en jugeant dès lors qu'il n'y avait lieu d'appliquer à la prévenue aucune loi pénale, le tribunal s'est renfermé dans les limites de sa compétence, rejette le pourvoi. » (Cass., 30 août 1833. — Même décision du 22 août 1845; Dall. 45. 4. 46.)

De même, l'arrêté du préfet qui ordonne aux propriétaires de toute maison d'accouchements de tenir un registre sur lequel seront inscrites toutes les femmes ou filles qui y séjourneraient pendant leur grossesse ou pour y faire leurs couches, est illégal et n'est pas obligatoire; un tel arrêté emporte d'ailleurs la violation des secrets dont les accoucheurs et sages-femmes sont dépositaires à raison de leur profession.

Un jugement du tribunal de police d'Avranche, en date du 27 avril 1846, avait renvoyé la femme Loisif des poursuites dirigées contre elle ; le pourvoi fut rejeté : Attendu que l'arrêté pris le 10 avril 1845 par le préfet de la Manche, pour la suppression des tours, ordonne, par son

art. 10, aux propriétaires de toute maison d'accouchements de tenir un registre sur lequel seront inscrites toutes les femmes ou filles qui y séjourneront pendant leur grossesse ou pour y faire leurs couches; que cette disposition est appuyée sur l'art. 475, § 2 du Code pénal, et sur la qualification de lieux publics donnée dans l'arrêté à ces maisons; attendu que l'art. 475 ne peut rendre légale la disposition dont il s'agit; que les sages-femmes ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, ni être tenues des obligations imposées à ceux-ci par les lois et règlements qui les concernent; qu'il ne peut appartenir à l'autorité administrative d'ajouter aux dispositions dudit article, en les étendant à d'autres professions que celles qui y sont dénommées; que la mesure, considérée en elle-même, ne peut pas se justifier davantage puisqu'elle est contraire au vœu de l'art. 378 du Code pénal qui soumet les sages-femmes à garder les secrets dont elles sont dépositaires à raison de leur profession (Cass., 18 juin 1846; Dall. 46, 1. 293).

L'arrêté du préfet de la Manche ayant également donné lieu à des poursuites contre la demoiselle Dorly, un jugement du tribunal de police de Cherbourg, en date du 30 mai 1846, prononça comme celui d'Avranches, et le pourvoi fut également rejeté : « Attendu que les sages-femmes ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, ni être tenues des obligations imposées à ceux-ci par les lois et règlements qui les concernent; que la disposition de l'art. 475 du Code pénal, § 2, est limitative; qu'une pareille assimilation serait d'ailleurs contraire au vœu de l'art. 378 du même Code qui soumet les sages-femmes à garder les secrets dont elles sont dépositaires à raison de leur profession; qu'il ne saurait appartenir à l'autorité administrative d'étendre au delà de ses termes le premier de ces articles, ni de soustraire à la prohibition portée par le second les personnes auxquelles cette prohibition s'adresse; attendu, dès lors, qu'en refusant la sanction pénale à l'art. 10 de l'arrêté du préfet de la Manche, en date du 18 avril 1845, lequel article prescrit aux sages-femmes d'inscrire sur un registre les noms des femmes ou filles qu'elles recevront chez elles pour y faire leurs couches, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la loi, en a fait une juste application. » (Cass., 12 septembre 1846; Dall. 46. 4. 38). — Le même jour, la Cour rendait un second arrêt identique au profit de la femme Seuget, à l'occasion d'un arrêté pris par le préfet des Landes.

La Cour de cassation a encore jugé que, de ce principe que les maisons d'accouchements tenues par des sages-femmes ou des médecins ne peuvent être assimilées aux maisons des logeurs ou autres maisons publiques, elles ne peuvent être soumises, comme ces dernières, à la surveillance de l'autorité publique, encore bien que les femmes qui y sont reçues le soient à titre onéreux; que les maîtres de ces établissements peuvent, par suite, refuser d'ouvrir leurs portes aux agents de l'autorité publique se présentant pour inspecter leur maison, l'arrêté préfectoral dont ils sont porteurs étant illégal et non obligatoire. Un jugement du tribunal de Saint-Lô avait été rendu le 16 juin 1863, en faveur de la dame Hardy; la Cour saisie du pourvoi le rejeta : « Sur l'unique moyen pris de la violation des lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 18 juillet 1837, et de l'art. 471, § 15, du Code pén., en ce que le jugement attaqué a déclaré illégal et non obligatoire l'art. 11 de l'arrêté du préfet de la Manche, du 27 avril 1860, qui assujettit à la surveillance de l'administration les maisons d'accouchements où les femmes sont reçues à titre onéreux : Attendu que le droit de surveillance et de réglementation réclamé par l'administration préfectorale ne pourrait légalement se justifier qu'autant que ce droit lui aurait été attribué, pour ce cas, par une loi spéciale, ou qu'autant qu'elle en trouverait le principe dans les lois générales qui ont fixé l'étendue et les limites du pouvoir réglementaire; mais attendu, d'une part, qu'il n'existe aucune loi spéciale qui ait placé les maisons d'accouchements sous la surveillance de l'administration, et que, de l'autre, les lois générales de 1789, 1790 et 1791, aussi bien que celle de 1837, exigent pour l'exercice du pouvoir réglementaire des conditions de publicité que l'on chercherait en vain dans la cause; attendu, en effet, que les maisons d'accouchements où les femmes enceintes viennent chercher, en même temps que les soins particuliers qu'exige leur état, le secret que l'art. 378 du Code pénal leur garantit et qui importe autant au respect des mœurs publiques qu'à l'intérêt et à l'honneur des familles, ne sauraient être, sans un étrange abus de langage, considérées comme des lieux publics soumis à la surveillance de l'administration et ouverts en tous temps aux agents même les plus subalternes de la police; attendu que c'est en vain qu'en l'absence d'une loi spéciale le pourvoi invoque un avis du conseil d'État du 17 sept. 1828, approbatif d'un règlement du préfet de police qui assujettit à l'autorisation préalable et à la surveillance administrative « les maisons de santé où l'on reçoit, à demeure et à titre onéreux, les femmes enceintes pour y faire leurs couches »; attendu, en effet, que cet avis du conseil d'État, émané du comité de l'intérieur, n'a que la valeur d'une simple consultation administrative et ne saurait suppléer à la loi; attendu dès lors qu'en déclarant, comme il l'a fait, que la qualification de lieu public ne pouvait s'appliquer à un établissement dans lequel les femmes en couches sont reçues à titre onéreux, c'est-

à-dire moyennant un salaire librement débattu, et en refusant, par suite, de reconnaître la légalité de l'art. 11 de l'arrêté préfectoral, et de lui donner pour sanction l'art. 471, § 15, du Code pén., le tribunal de Saint-Lô n'a violé aucune loi. » (Cass., 23 janv. 1864 ;—Dall. 64. 1. 152).

Mais la Cour de cassation a décidé que l'arrêté du préfet de police à Paris, qui, chargé de prévenir les maladies contagieuses et de pourvoir à la sûreté publique, détermine seulement le nombre des pensionnaires que chaque sage-femme peut recevoir à la fois dans sa maison d'accouchements, eu égard à la disposition des lieux, est légal et obligatoire, et qu'il ne porte aucune atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Un jugement du tribunal de police, confirmé par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 17 mai 1866, avait condamné la demoiselle Bertin, à raison de son état de récidive, à 5 fr. d'amende et un jour de prison. Sur le pourvoi, la Cour : « Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 7 de la loi du 2 mars 1791, et sur la fausse application des art. 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790, 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, 471, § 15, et 474 du Code pénal : Attendu qu'aux termes des art. précités des lois d'août 1790 et juillet 1791, et des arrêtés des consuls des 12 messidor an VIII, et 3 brumaire an IX, le préfet de police, à Paris, est investi du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les épidémies et les maladies contagieuses, et pour assurer le maintien de la santé publique ; que c'est en vertu de ce pouvoir qu'il détermine par des arrêtés, eu égard à l'étendue et à la disposition des lieux, le nombre de pensionnaires que les sages-femmes pourront recevoir à la fois dans leurs maisons d'accouchements, afin d'empêcher que, dans un intérêt de spéculation, les femmes enceintes y soient accumulées dans des conditions dangereuses pour elles-mêmes et pour la cité tout entière ; qu'en statuant ainsi le préfet de police a moins pour but de s'attribuer le droit d'autoriser ou de défendre l'ouverture des maisons d'accouchements que de réglementer celles qui sont ouvertes dans sa circonscription, et que, loin de porter atteinte, par ces mesures, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie consacré par la loi du 2 mars 1791, il se maintient légalement dans les limites de ses attributions ; attendu dès lors qu'en constatant la contravention à l'arrêté du préfet qui limitait le nombre de pensionnaires que la demanderesse pourrait recevoir à la fois dans sa maison d'accouchements, et en la déclarant passive, à cause de la récidive, des peines portées par les art. 471, § 15, et 474 du Code pénal, le jugement attaqué a fait une juste application de ces articles. . rejette » (Cass., 3 août 1866).

TITRE VI. — DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, *sans être sur les listes* dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, *et sans avoir de diplôme*, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

ART. 36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à 1000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteurs ; — à 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et qui verraient des malades en cette qualité ; — à 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Il résulte évidemment des termes de l'art. 35 qu'il n'y a lieu de poursuivre et de condamner à une amende l'individu qui exercerait la médecine sans être inscrit sur ces listes, que dans le cas où cet individu *n'aurait pas de diplôme*. Par conséquent, le docteur et l'officier de santé qui exercent sans avoir fait enregistrer leur diplôme ne sont passibles d'aucune peine ; et il y a ici omission de la part du législateur, qui, ayant jugé utile la présentation du diplôme aux autorités constituées, devait indiquer une sanction pénale (Paris, 3 août 1850 ; Dall. 51. 2. 171).

L'officier de santé n'étant autorisé à exercer et s'établir que dans le département pour lequel il a été reçu, n'a aucun titre légal pour exercer dans un autre département ; il se rend alors, comme tout autre individu, coupable d'exercice illégal, et est atteint par les dispositions des art. 35 et 36.

Cependant un arrêt de la Cour de Paris du 31 août 1850 a relaxé, dans ces

circonstances, un officier de santé, par le motif que l'art. 35 n'avait en vue que ceux qui exerçaient sans titre aucun, et ne pouvait s'appliquer à l'officier de santé ayant seulement exercé hors de son département, et que ce fait n'était puni par aucune disposition de la loi. Mais la Cour de cassation a, par arrêt du 2 août 1851 (Dall. 51. 1. 245), annulé cette décision dans l'intérêt de la loi, et reconnu que ce fait était atteint et réprimé par l'art. 35. — Cette jurisprudence semble aujourd'hui hors de toute contestation, et est sanctionnée par de nombreux arrêts (voy. notamment Cass., 18 mai 1825 — 24 mars 1838 — 14 mars 1839 — 18 nov. 1841; Dall. 42. 1. 195 — 16 oct. 1847; Dall. 47. 1. 348 — 11 janv. 1852 — 21 juill. et 5 nov. 1853; — Angers, 23 décemb. 1872; Sir. 73. 2. 146).

Une seule exception avait été faite à l'obligation imposée à l'officier de santé d'exercer dans le département où il avait été reçu, c'est celle qui résultait de l'art. 37 de l'arrêté du 20 prairial an XI, permettant au préfet d'autoriser un candidat à subir ses examens devant le jury le plus voisin, lorsque le nombre des candidats était moins de cinq dans son département. (Il est bien évident que, les examens ne se passant plus aujourd'hui devant des jurys départementaux, mais devant les facultés ou les écoles, cette exception n'existe plus.)

L'officier de santé, poursuivi pour avoir exercé la médecine dans un département devant le jury médical duquel il n'avait pas subi ses examens, pouvait donc exciper de l'autorisation que lui avait donnée le préfet de passer devant le jury le plus voisin, mais le tribunal était compétent pour apprécier cette autorisation et pour décider si elle avait été donnée en dehors des termes de cet article, et si dès lors l'exception était fondée.

Lecharpentier avait été reçu comme officier de santé par le jury de Seine-et-Oise, en vertu d'une autorisation du préfet du Calvados, et il exerçait dans ce département; condamné par arrêt de la Cour de Caen, le 31 janvier 1856, pour avoir contrevenu à l'art. 29 de la loi de l'an XI, il se pourvut en cassation, prétendant que l'autorisation de subir son examen devant le jury de Seine-et-Oise lui ayant été accordée par le préfet, il ne pouvait appartenir à la juridiction criminelle de statuer sur le mérite de cette autorisation; mais la Cour rejeta ce pourvoi, en décidant, d'une part, que le tribunal était juge de l'exception proposée; d'autre part, qu'il n'était pas possible de reconnaître au jury de Seine-et-Oise une compétence qui n'appartenait qu'au jury le plus voisin du Calvados (Cass., 24 avril 1856; Dall. 56. 1. 222).

On ne saurait donc approuver un arrêt de la Cour de Bordeaux du 9 mai 1845, qui a décidé qu'un officier de santé pouvait, avec l'autorisation spéciale du préfet de son département, aller passer son examen devant le jury médical d'un autre département, puis revenir exercer à son domicile primitif.

Le sieur C... avait été autorisé par le préfet de la Drôme à se présenter devant le jury de Vaucluse considéré comme le plus voisin, parce qu'il se trouvait moins de cinq aspirants à interroger dans le premier de ces départements; au lieu d'user de cette autorisation, C... se fit examiner par le jury médical de l'Hérault qui lui délivra le diplôme d'officier de santé, et revint exercer dans la Drôme; condamné pour exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre d'officier de santé, il fut condamné à 100 fr. d'amende par la Cour de Grenoble, le 10 août 1867 le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté : « Attendu qu'en décidant dans ces circonstances que le prévenu n'avait pas été habile à exercer dans la Drôme; qu'il ne pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 37 de l'arrêté de prairial, et qu'il avait contrevenu aux art. 29 et 35 de la loi de ventôse, la Cour en avait fait une juste application; sur le moyen tiré de la violation des principes de la séparation des pouvoirs et des règles relatives à l'autorité de la chose jugée, en ce que la Cour de Grenoble aurait écarté une décision administrative du préfet de la Drôme: Attendu que la lettre du préfet ne renferme aucune décision au sujet de la valeur juridique du diplôme délivré; qu'au surplus, si elle pouvait être considérée comme une décision, elle aurait été dépourvue de toute efficacité; qu'en effet aucune disposition législative n'autorise les préfets à conférer à un officier de santé le droit d'exercer dans un département autre que ce lu

où il a été reçu, quand il n'a pas usé de l'autorisation qui lui avait été accordée de subir son examen devant le jury le plus voisin; qu'en refusant d'attribuer un effet légal à l'autorisation préfectorale invoquée hors le cas formel de l'art. 37, la Cour a appliqué les principes de la matière » (Cass., 7 mai 1868).

La Cour de cassation a jugé aussi que l'officier de santé ne peut exercer dans un département où il n'a pas été reçu, lors même qu'en vertu d'une permission spéciale du ministre de l'instruction publique il aurait été reçu pour le département où il exerce par un autre jury; qu'une telle permission, purement transitoire et de tolérance, ne peut dispenser de l'exécution de la loi. Un arrêt de la Cour de Caen, du 25 mai 1853, avait renvoyé un prévenu, en se fondant sur ce que l'autorisation ministérielle avait validé son diplôme obtenu devant le jury médical de la Seine : la Cour de Cassation cassa cet arrêté par les motifs ci-dessus, le 9 juillet 1853 (Dall. 53. 1. 237), et renvoya l'affaire devant la Cour de Rennes; cette Cour ayant, par arrêt du 29 août 1853, jugé comme la Cour de caen, cet arrêt fut de nouveau cassé par la Cour de cassation, chambres réunies, le 1er mai 1854 (Dall. 54. 5. 45; voy. cependant un arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1840, mais en observant que la légalité de l'autorisation n'avait pas été contestée devant les premiers juges; que la poursuite avait été dirigée contre l'officier de santé uniquement pour usurpation de titre, et que la Cour de Cassation a prononcé, par une fin de non-recevoir, sur un fait qui était porté pour la première fois devant elle). — C'est aussi par un motif tiré, non de l'examen même de la question, mais des règles de la chose jugée, que la Cour de cassation a décidé, le 18 avril 1839, que lorsqu'un individu, un réfugié italien, poursuivi pour exercice illégal, avait été acquitté par arrêt du 21 déc. 1836, sous prétexte qu'il était autorisé par une lettre du ministre de l'intérieur à exercer la médecine en France, et que cet arrêt contre lequel le ministère public ne s'était pas pourvu, avait acquis l'autorité de la chose jugée, il n'était pas possible de le poursuivre de nouveau pour exercice illégal, et que c'était avec raison qu'un nouvel arrêt l'avait renvoyé de la prévention le 8 mars 1839. Nul doute que si le premier arrêt avait été déféré à la Cour de cassation, il n'eût été cassé, et qu'il n'eût été reconnu que l'autorisation du ministre de l'intérieur ne pouvait permettre une violation de la loi (voy. d'ailleurs les arrêts cités ci-après).

Doit être également regardé comme coupable d'exercice illégal l'officier de santé qui, même avec l'autorisation du préfet, exerce dans un département autre que celui où il a été reçu, quand bien même il aurait rempli dans ce département les fonctions de chirurgien aide-major de la garde nationale (Cass., 9 et 21 juill. 1853; Dall. 53. 1. 238); peu importerait, d'ailleurs, qu'il ait été ou non inscrit sur les listes départementales, ou qu'à défaut de liste il ait fait inscrire son diplôme au greffe de son arrondissement (Cass., 14 mars 1839).

Le médecin étranger qui exercerait en France, sans avoir obtenu (conformément à l'art. 4) une autorisation spéciale du gouvernement, serait atteint par les art. 35 et 36; car le diplôme ou brevet qu'il aurait obtenu à l'étranger n'est pas le diplôme qu'a en vue l'art. 35 de notre loi. — En 1837, le ministère public, instruit qu'un médecin anglais exerçait la médecine sans autorisation, le traduisit devant le tribunal correctionnel pour infraction à l'art. 4 de la loi de ventôse; il fut condamné à 25 francs d'amende, et le jugement fut confirmé en appel, contrairement à un précédent jugement du tribunal de Boulogne du 21 mai 1828. — Par suite de ce changement de jurisprudence, cinq autres médecins furent cités devant le tribunal de Boulogne. Ils objectaient que, si les étrangers qui ne parlent ni n'entendent la langue française ne pouvaient, dans leurs maladies, être traités par les gens de l'art de leur nation, leur existence se trouverait compromise, puisqu'ils ne pourraient donner aux médecins français les renseignements nécessaires pour que ceux-ci connussent leur maladie et prescrivissent les remèdes convenables. Le 7 mars 1838, le tribunal : Considérant que les prévenus ont exercé l'art de guérir à Boulogne, sans diplôme et sans autorisation du gouvernement; qu'à la vérité ils n'ont donné leurs soins qu'à leurs compatriotes, que de graves considérations viennent militer en leur faveur, et qu'ils ont pu se croire en droit de le faire; mais que, d'une part, les dispositions de la loi du 19 ventôse sont générales et ne comportent pas d'exception; que, d'un autre côté, cette loi est une loi de police et de sûreté qui oblige tous ceux qui habitent le territoire; que, d'ailleurs, en matière de contraven-

tion, la bonne foi n'est pas un motif d'excuse; admettant toutefois des circonstances atténuantes, les condamne chacun à 5 francs d'amende seulement (sauf un des prévenus qui fut condamné à 50 francs, attendu qu'il y avait récidive de sa part). Quelques jours après, M. Hamilton, consul d'Angleterre à Boulogne, ayant adressé à M. de Salvandy, alors ministre de l'instruction publique, une lettre en faveur de ces médecins, le ministre lui répondit qu'il ne pouvait qu'approuver la juste sévérité du ministère public; qu'il ne pouvait dispenser ces médecins de remplir les prescriptions de la loi; qu'il ne pouvait non plus leur conférer, par ordonnance royale (comme ils le demandaient), le droit d'exercer la médecine; mais que cependant l'administration pouvait, sans affaiblir la loi, leur accorder un droit limité ; qu'en se référant à une décision prise par le ministre de l'intérieur en 1828, il leur serait permis d'exercer leur profession, mais seulement envers les Anglais qui résident à Boulogne. — Dans une autre affaire, un jugement rendu le 22 juillet 1846 par la sixième chambre du tribunal de la Seine, a condamné un médecin anglais exerçant en France sans s'y être fait recevoir docteur et sans avoir obtenu d'autorisation (*Gaz. des trib.* du 23 juill. 1846). — L'autorisation que le gouvernement peut accorder à un médecin étranger et gradué dans les universités étrangères d'exercer en France avait toujours été considérée comme essentiellement révocable ; on s'est demandé cependant si ce droit de révocation n'avait pas reçu une atteinte par l'art. 5 du décret du 22 août 1854, qui soumet les gradués des universités étrangères à l'obligation de payer les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux (voy. page 498). Mais la Cour d'Angers a jugé avec raison que ce décret avait laissé intact le droit du gouvernement; qu'en conséquence, le médecin qui, après le retrait de l'autorisation, continuait à exercer, pouvait être poursuivi pour exercice illégal, quoiqu'il ait immédiatement réclamé auprès du ministre contre cet arrêté (Angers, 23 nov. 1868; Dall. 69. 2. 62). — Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus à propos des officiers de santé, la tolérance de l'administration ne saurait créer un droit pour les médecins étrangers, et l'autorisation donnée par un ministre hors des termes de la loi ne mettrait pas obstacle à des poursuites. — Nous avons dit (tome I, page 29) que, selon nous, un étranger *reçu par une des facultés de France* peut, sans aucun doute, exercer les fonctions d'expert.

Il n'est pas nécessaire, pour être passible des peines portées par les art. 35 et 36, que l'inculpé ait traité beaucoup de malades, qu'il en fasse *profession ;* une seule opération de chirurgie réservée aux hommes de l'art constitue une infraction à la loi.

La femme Piraud, garde-malade, avait assisté une pauvre femme en couches qui était morte avant sa délivrance; trois heures après, elle pratiqua sur le cadavre, dans le but de sauver l'enfant, et à l'instigation de M. l'abbé Girard, l'opération césarienne. Poursuivie pour ce fait, la Cour de Grenoble décida, par arrêt du 31 août 1833, qu'un fait isolé ne pouvait constituer l'exercice illégal de la médecine; mais la Cour de cassation cassa cet arrêt, « Attendu que, pour constituer le délit prévu par l'art. 35, il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice habituel de la chirurgie, qu'il suffit qu'il y ait une seule opération chirurgicale » (1er mars 1834; Dall. 34. 1. 188; Sir. 34. 1. 282 — *id.*, 9 juin 1836 — 10 nov. 1864; Dall. 65. 1. 47).

Dans une affaire analogue, une sage-femme était poursuivie devant le tribunal de Sarreguemines pour exercice illégal de la médecine, comme ayant pratiqué une opération césarienne six heures après le décès de la mère; le tribunal, par un jugement du 20 août 1867, l'avait acquittée, « Attendu qu'il faut, dans la pratique isolée d'un fait de l'art de guérir, rechercher les circonstances au milieu desquelles il a eu lieu, de manière à ne pas qualifier absolument d'exercice illégal de la médecine, de la chirurgie ou de la pratique de l'art des accouchements, un fait qui aurait été commandé par la raison, imposé à la conscience, réclamé par les intéressés, et que

nulle autre personne présente, ou suffisamment rapprochée, ne pouvait légalement accomplir avec le degré d'empressement indispensable; attendu que, dans l'esprit bien entendu de cette loi, c'est l'exercice habituel qui est proscrit d'une manière absolue, tandis que tout acte isolé, accidentel, pourra bien être réprimé aussi, mais sous condition, alors, d'y trouver des circonstances soit d'imprudence, soit d'immixtion libre, téméraire et déplacée; qu'en un mot, la loi laisse au magistrat, dans le fait isolé, le soin de décider s'il a ou non constitué l'exercice. »

Mais sur l'appel, la Cour : « Attendu que l'opération dite césarienne constitue un acte chirurgical que les sages-femmes ou officiers de santé ne peuvent faire seuls sans l'assistance d'un médecin ou chirurgien...; que cette opération empruntait un caractère de gravité tout spécial à cette circonstance que la dame H... était morte seulement depuis six heures et... pour ainsi dire subitement...; qu'aucun fait n'établit qu'il y ait eu urgence ou force majeure, puisque quelques heures suffisaient pour obtenir la présence d'un médecin, et que le conseil de le faire chercher avait été donné par la prévenue elle-même...; attendu néanmoins qu'elle paraît n'avoir agi que par un sentiment de religion et d'humanité..., faisant application de l'art. 35, la condamne à 5 fr. d'amende. » (Metz, 13 nov. 1867; Dall. 67. 2. 242.)

Celui qui exerce la médecine ou la chirurgie sans diplôme ne peut être excusé sous prétexte qu'il est en possession depuis plusieurs années de la qualité qui lui est contestée, qu'il est porteur de certificats à lui délivrés par les autorités administratives de diverses localités, ni même de brevets à lui délivrés par le chef de l'État, ni qu'enfin il a été de bonne foi, et qu'il n'a fait que céder aux supplications des malades (Cass., 19 févr. — 19 avr. 1807 — 20 juill. 1833; Sir. 33. 1. 536 — 27 mai 1854; Sir. 1. 817 — 25 mars 1876; Sir. 76. 1. 182).

Tout individu qui exerce la médecine, ou une partie quelconque de l'art de guérir, doit être poursuivi et condamné, lors même qu'il n'aurait soigné que des indigents et que ses soins auraient été gratuits, car les prohibitions de la loi ont pour objet de protéger la santé des citoyens contre les empiriques et contre ceux qui, par l'effet d'un zèle peu éclairé, se livreraient à l'exercice de l'art de guérir sans être pourvus des connaissances nécessaires, connaissances dont on n'a la garantie que dans l'obtention du diplôme (Cass., 7 juin 1833 — 20 juill. 1833 — 20 févr. 1834; — Aix, 4 janv. 1838).

Un individu était poursuivi pour avoir traité les malades à l'aide du magnétisme. La Cour, après avoir établi qu'il y avait là exercice illégal : « Attendu qu'il a été suffisamment établi que le prévenu recevait un salaire; mais que sur ce point la vérité de ce qu'il avance, fût-elle démontrée, n'enlèverait pas au fait son caractère délictueux; que ce n'est point au salaire reçu, mais à l'exercice illégal de la profession de médecin qu'une pénalité a été attachée; que vainement il est allégué par le prévenu qu'il aurait agi dans la conviction légitimée par une ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur le 30 août 1873, par le juge d'instruction de Marseille, à l'occasion d'une poursuite semblable; que l'acte auquel il se livrait était permis; que cette excuse ne saurait être admise par la Cour, car l'ordonnance de non-lieu précitée n'a pu faire obstacle à la poursuite de faits ultérieurs, moins encore déroger à la loi qui les prescrit, ni légitimer la prétendue ignorance de la loi; que d'ailleurs la Cour ne saurait admettre une excuse non autorisée par la loi en cette matière, et consistant dans la bonne foi du prévenu... » (Aix, 19 mars 1874; Dall. 75. 2. 91.)

N'est pas admise non plus l'excuse tirée d'une sorte de chose jugée résultant d'un jugement antérieur rendu en faveur du prévenu sur des faits de même nature (Cass., 27 mai 1854; Dall. 54. 1. 352. Voy. cependant ci-après un arrêt de la Cour de Paris du 20 oct. 1833, dans l'affaire de l'oculiste Williams).

Un arrêt de la Cour de Colmar du 27 mai 1862 semble admettre que l'exercice illégal de la médecine suppose l'administration d'un remède pouvant aggraver le mal ou tuer le malade, et que de simples frictions à la main, faites par deux femmes qui prétendaient guérir ainsi des affections rhumatismales, ne pouvant avoir de funestes conséquences, il n'y avait pas là exercice illégal. Ce serait là une erreur que la Cour de cassation aurait répudiée s'il y avait eu pourvoi. Toute immixtion, quelle qu'elle soit, dans l'art de guérir, toute pres-

cription d'un remède interne ou externe, inoffensif ou non, constitue l'exercice illégal.

On comprend parfaitement qu'il y a une différence très-grande entre l'individu qui vend ou donne gratuitement ses soins et ses médicaments en se présentant au public comme méritant sa confiance, même sans usurper le titre de médecin, et celui qui, ne se donnant en aucune façon comme initié aux secrets de la science, remet à une personne, qui le lui demande, un remède dont il ne fait rien pour vanter l'efficacité. C'est au ministère public, libre de ses poursuites, à peser les circonstances ; quant aux tribunaux, une fois saisis, ils doivent appliquer la loi, mais on s'explique qu'ils hésitent quelquefois à prononcer une condamnation.

Le chevalier Heynderick, à Gand, possédait contre l'hydropisie un remède dont le succès était constaté, disait-on, par des cures nombreuses ; il le livrait gratuitement à tous, et des médecins eux-mêmes dans des cas désespérés recouraient à lui. Il fut poursuivi pour exercice illégal de la médecine en 1849 devant le tribunal de Gand, qui rendit le jugement suivant :

« Attendu que l'on ne peut considérer comme un exercice de l'art de guérir le fait d'une personne qui, sans s'attribuer aucune connaissance spéciale de cet art et de l'une de ses branches, aucun grade médical quelconque, remet gratuitement à des malades nécessiteux et autres des substances considérées par eux comme pouvant leur être utiles dans leur maladie ; que s'il en était autrement, on devrait aussi envisager comme un exercice de l'art obstétrical le secours donné par une voisine, ne s'attribuant d'ailleurs aucunement le caractère de sage-femme, à une autre voisine dans son accouchement ; on devrait également considérer comme exercice illégal de l'art de guérir, l'indication ou la remise gratuite de ce nombre infini de remèdes domestiques, généralement employés sans avis préalable du médecin ; — Attendu qu'il est de notoriété publique que l'inculpé ne s'est attribué aucune qualification, ni aucune connaissance spéciale de l'art de guérir, qu'il ne s'est jamais livré à des consultations médicales, que les remèdes par lui distribués l'ont été gratuitement, et qu'ainsi le fait ne rentre pas dans l'application des art. 17 et 18 de la loi (Belge) du 12 mars 1818 ; — Attendu que le but de cette loi a été d'éclairer la confiance du public et d'empêcher des personnes dépourvues de toute connaissance dans l'art de guérir de surprendre cette confiance ; que celui qui, comme l'inculpé, ne fait que répondre à la confiance que des malheureux et même des médecins placent spontanément, non dans ses connaissances médicales, mais dans l'efficacité des remèdes, que par esprit de charité il leur remet gratuitement, ne contrevient par conséquent ni à la lettre ni à l'intention de la loi... »

Le 10 novembre de la même année, le même tribunal rendait encore un jugement analogue :

« Attendu qu'il est établi au procès que Kervyn achète de la pharmacie de l'Hôtel-Dieu, à Lyon, l'onguent prescrit par les médecins de cet établissement pour les maux d'yeux, onguent qu'il remet gratuitement, en Belgique, aux personnes atteintes de cette infirmité ; qu'il n'est nullement prouvé qu'il ait jamais vendu cet onguent ou l'eût exposé en vente, et que la remise gratuite qu'il en a faite ne constitue point, à proprement parler, l'exercice de l'art de guérir, d'autant moins que le prévenu ne s'est jamais attribué aucun grade médical ; que les faits ainsi posés se bornant donc uniquement à un acte de philanthropie et d'obligeance, on ne saurait y voir une contravention aux art. 17 et 18 de la loi du 12 mai 1818... » (Voy. *Gaz. des trib.*, 20 déc. 1849. — En ce qui concerne les secours donnés par les ministres du culte et les sœurs de Charité, voyez notre commentaire des lois sur la pharmacie, § 2.)

C'est aux juges du fond qu'il appartient de juger souverainement s'il y a ou non exercice illégal de la médecine, et la déclaration que le fait n'est pas démontré échappe à la censure de la Cour de cassation (Cass., 30 août 1839 ; voy. aussi 9 avril 1835 ; Sir. 35. 1. 450) ; mais, malgré les termes un peu trop absolus de ces arrêts, il faut admettre qu'une fois les faits souverainement constatés par les juges du fond, les conséquences juridiques qu'ils en tirent peuvent être contrôlées par la Cour suprême, et qu'elle peut déclarer que c'est à tort que dans les faits par eux relevés ils n'ont pas vu le délit d'exercice illégal ; elle peut aussi, en admettant la qualification du fait, reconnaître qu'il y a eu

fausse application de la loi, et que c'est à tort, par exemple, que les premiers juges, après avoir constaté un fait d'opération chirurgicale, ont déclaré qu'un fait isolé n'était pas atteint. (Cass., 1er mars 1834; Sir. 34. 1. 382. Voy. 25 mars 1876, page 517.)

La femme prévenue de l'exercice illégal de l'art des accouchements ne peut échapper à la condamnation en alléguant qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir son diplôme du jury médical, qui, depuis sa demande, ne s'est pas assemblé (Cass., 28 févr. 1835; Dall. 35. 1. 439); ou qu'elle aurait exercé de bonne foi en vertu d'un certificat de capacité délivré par l'un des membres du jury médical, au lieu de l'être par le jury entier (Cass., 6 juill. 1827); ou encore sous le prétexte qu'elle n'exige aucun salaire (Cass., 20 févr. 1834; Dall. 34. 1. 184). Ce dernier arrêt semble cependant reconnaître que la femme qui a sans titre pratiqué un accouchement serait excusable s'il était prouvé que la sage-femme ou le médecin se trouvaient, par maladie ou toute autre cause, dans l'impossibilité d'assister aux accouchements qu'on reproche à la prévenue d'avoir opérés; mais « si dans quelques cas exceptionnels *la force majeure* peut être utilement invoquée, ce n'est qu'autant que cette exception, laissée à la charge de l'inculpée, résulte de faits et de circonstances parfaitement établis, et il ne suffirait pas que le jugement qui prononce l'acquittement se bornât à dire qu'il résultait de l'absence du médecin et des sages-femmes de la localité *une sorte de force majeure.* » (Cass., 23 avril 1858; Dall. 58. 5. 170.)

Ici, plus encore peut-être que pour l'exercice illégal de la médecine, il importe de distinguer un acte d'humanité d'un acte de profession, une preuve d'affection d'une démarche d'intérêt.

De même qu'un seul fait d'exercice illégal de la médecine est atteint par la loi, un seul fait d'accouchement illégal est également puni; quelques tribunaux ont paru cependant en douter.

Une journalière des environs de Mantes, poursuivie pour exercice illicite de l'art des accouchements et contre laquelle la poursuite relevait six faits distincts, avait été condamnée le 25 août 1870 par le tribunal à une seule amende de 25 fr.; « attendu que la pratique de cet art ne peut résulter d'un fait isolé, mais de la répétition du même fait, et qu'en conséquence il n'y avait lieu d'appliquer qu'une seule amende ». Sur l'appel du ministère public, la Cour : « Considérant que les premiers juges ont méconnu la pensée et le but de la loi de ventôse en décidant qu'un fait isolé d'exercice illicite de l'art des accouchements ne tombait pas sous l'application de la loi, et qu'il fallait le concours de plusieurs faits pour établir l'infraction qu'elle a pour but de réprimer; que divers faits une fois établis constituent autant de contraventions distinctes motivant chacune l'application d'une peine spéciale; que l'art. 365 sur le non-cumul des peines n'est pas applicable en matière de contravention », a infirmé le jugement et condamné la prévenue par application de l'art. 466 du Code pénal à six amendes de 6 fr. (Paris, 29 juillet 1871; *Gaz. des trib.*, 15 sept. 1871.)

Déjà la Cour d'Orléans avait jugé le 20 mars 1836 que la loi ne frappait pas les actes isolés; « que les mots *qui continueraient d'exercer* supposent la continuité ou du moins la répétition des opérations qui tiennent à la médecine ou à la chirurgie; que cette pensée ressort plus clairement encore de ces autres expressions : *pratiquer l'art des accouchements;* qu'en effet la pratique d'un art consiste précisément dans l'habitude de se livrer, suivant une certaine méthode, aux expériences et aux opérations qui constituent cet art » (Dall. 37. 2. 44). Mais la Cour de cassation avait repoussé avec raison cette théorie : « attendu qu'un fait de ce genre, quoique isolé, lorsqu'il ne se trouve pas justifié par un cas d'urgence ou de nécessité absolue, constitue le délit prévu par l'art. 35. » (Cass., 9 juin 1836.) Dans cette affaire le ministère public avait, assez malencontreusement, il nous semble, poursuivi un mari qui avait accouché sa femme; une ordonnance et un arrêt de non-lieu étaient intervenus. Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas que G... se soit livré sur sa femme, lorsqu'elle est accouchée, à aucune opération réservée exclusivement à un homme de l'art ou à une sage-femme, et qui puisse être considérée comme constitutive de la pratique de l'art des accouchements...; qu'en cet état, en

déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre contre G... à raison du fait qui lui est imputé l'arrêt, n'a pas violé les dispositions de l'art. 35, a rejeté le pourvoi. »

Le tribunal de Châlons-sur-Marne avait acquitté la veuve Delair le 11 mars 1863 : « attendu qu'il résultait des débats qu'elle avait donné obligeamment des soins à des femmes enceintes à Saint-Martin-le-Pré, et ce dans des cas urgents et en attendant le médecin, mais qu'il n'était pas suffisamment établi qu'elle ait pratiqué des opérations caractéristiques de l'art des accouchements. » Mais en appel : « Considérant qu'il est établi qu'elle a accouché la femme H... une première fois en 1861, une seconde fois en 1862, et la fille X... dans la même année ; considérant, en fait, que la commune de Saint-Martin, où ont eu lieu les opérations exercées par la prévenue, n'est située qu'à 3 kilomètres de Châlons; qu'il eût été facile, par conséquent, de s'y procurer, si on l'eût voulu, les ressources de l'art; que cependant aucun médecin n'a été appelé pour deux de ces opérations, et que s'il y en a eu un d'appelé au sujet de la troisième, il a été remplacé par la veuve Delair pour les suites comme pour le fait même de l'opération, ce qui s'explique lorsque l'on sait que la prévenue passe pour accoucher avec adresse et qu'elle ne réclame aucun salaire; considérant, en droit..., que cette condition ne comporte point d'autre exception que celle de la nécessité, mais que la prévenue ne saurait invoquer une pareille excuse, la condamne à 15 fr. d'amende. » (Paris, 11 avril 1863.)

Lorsqu'une sage-femme a rempli les conditions exigées et a été portée sur les listes, elle ne peut être rayée tant qu'elle n'a pas été condamnée pour inconduite ou pour incapacité ; et tant que cette condamnation n'a pas été prononcée, elle ne peut être poursuivie pour exercice illégal, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été inscrite sur les listes postérieures dressées par le préfet, attendu que ce défaut d'inscription sur la liste qui doit être dressée chaque année par le préfet ne peut être imputé à la sage-femme, lorsqu'il est constant qu'elle a accompli une première fois toutes les obligations que la loi lui a imposées (Grenoble, 13 août 1828).

Les pharmaciens peuvent évidemment, comme toutes autres personnes, être poursuivis pour exercice illégal de la médecine (Cass., 8 oct. 1819). Il y a exercice illégal de la part du pharmacien qui visite des malades et leur prescrit de son chef l'emploi de certains remèdes, bien qu'il fasse rédiger l'ordonnance par un médecin, si cette ordonnance est faite après coup sur les indications du pharmacien et sans que le médecin ait visité le malade (Aix, 14 mars 1862; Dall. 62. 2. 211). — Il a été jugé que le pharmacien qui apporte une modification quelconque à une ordonnance de médecin se rend coupable d'exercice illégal de la médecine.

Un pharmacien de Seine-et-Oise, auquel avait été apportée une ordonnance de médecin ainsi conçue : Eau, 40 gram.; chlorhydrate de morphine, 10 centigr.; sucre, q. s. (quantité suffisante), avait remplacé cette dernière énonciation par 60 gram. de sirop de sucre et surchargé lui-même le texte de l'ordonnance. Sur la plainte du docteur, le tribunal de Corbeil, le 11 février 1870 : « Attendu qu'il est établi que R... a depuis moins d'un an exercé la médecine...; 2° en modifiant une ordonnance donnée par un docteur, et en ordonnant ainsi un médicament autre que celui prescrit par ledit docteur, qu'il s'est ainsi rendu coupable de la contravention prévue et punie par les art. 35 et 36 de la loi de ventôse...», l'a condamné à 5 fr. d'amende. Appel du pharmacien, qui soutenait que ce n'était pas là un fait d'exercice illégal de la médecine, qu'on n'y pourrait voir tout au plus qu'une infraction à l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI qui défend aux pharmaciens de délivrer des médicaments sans une ordonnance du médecin, mais que cette infraction n'était, selon lui, punie par aucune peine; qu'en fait, d'ailleurs, il ne pourrait y avoir altération d'une ordonnance quand le médecin ayant prescrit l'emploi d'une substance sans fixer la quantité autrement que par ces mots q. s. (quantité suffisante), le pharmacien déterminait cette quantité et la notait sur l'ordonnance. Mais on lui répondait que si le fait par le pharmacien de délivrer lui-même une ordonnance constituait l'exercice illégal de la médecine, il devait en être de même lorsqu'il modifiait l'ordonnance du médecin, puisqu'il en changeait ainsi le caractère et la nature, et qu'il substituait en réalité sa propre prescription; et l'on invoquait une lettre de M. Tardieu disant : « Il est absolument inadmissible qu'un pharmacien modifie de quelque façon que ce soit la teneur d'une ordonnance. Dans le cas d'erreur manifeste pouvant entraîner un danger dans l'administration d'un médicament, le pharmacien devrait en référer

au médecin, à plus forte raison n'y avait-il, dans l'espèce, aucune raison pour apporter un changement à la prescription. En ordonnant une potion réduite à une très-petite quantité de liquide, le docteur avait de sérieux motifs puisés dans l'affection très-douloureuse de l'estomac et dans la sensibilité exagérée de l'organe malade ; il n'était donc pas indifférent et il était tout à fait contraire aux vues du médecin, seul responsable en pareille occurrence, d'augmenter à la fois dans la potion, et la proportion du liquide administré, et la quantité de sucre.» La Cour, considérant que toute modification apportée à une ordonnance de médecin constitue une immixtion dans l'exercice de l'art de la médecine, a confirmé le jugement. (Paris, 26 mars 1870; Sir. 70. 2. 183. — Voy. plus loin, aux lois relatives à la pharmacie, les §§ 3 et 5.)

La prohibition d'exercer la médecine sans diplôme est absolue ; l'absence et l'empêchement des médecins d'une localité ne sauraient donc autoriser un pharmacien à prescrire un traitement complet, alors d'ailleurs qu'il n'y a pas nécessité actuelle et urgente pouvant équivaloir à une force majeure.

« Attendu que d'après la constatation de l'arrêt, Vayssé, qui est pharmacien, a prescrit à la femme Foucaud un traitement complet, externe et interne, pour combattre l'inflammation de l'œil gauche sur lequel avaient porté son examen et son diagnostic; qu'en agissant ainsi, Vayssé a illégalement exercé la médecine; que la Cour d'appel devait tirer les conséquences légales de ses propres constatations, et déclarer constante la contravention reprochée au prévenu; qu'il importait peu, au point de vue de l'existence des éléments constitutifs de cette contravention, que le prévenu n'ait pas perçu des honoraires de médecin et qu'il eût touché seulement le prix des médicaments; que l'absence et l'empêchement des deux médecins de la localité relevés par l'arrêt ne pouvaient autoriser un pharmacien à prescrire un traitement complet auquel la femme Foucaud ne devait pas être immédiatement soumise par suite d'une nécessité actuelle et urgente; que Vayssé pouvait faire acte d'humanité, dans les limites posées par l'avis du Conseil d'État du 8 vendémiaire an XIV, mais qu'il lui était interdit de procéder à un examen médical, et de prescrire un traitement non absolument urgent à l'instant même, qui constituait l'exercice de la médecine; qu'en effet la prohibition de la loi d'exercer la médecine ou la chirurgie sans être pourvu de diplôme est générale et absolue ; que le législateur l'a établie dans le but de mettre la santé et la vie des citoyens à l'abri des dangers auxquels les exposeraient l'ignorance et l'impéritie ; que les motifs d'humanité, invoqués par l'arrêt attaqué, ne sauraient équivaloir, dans l'espèce, à une force majeure, et que l'excuse admise est contraire aux dispositions de la loi, casse l'arrêt de la Cour de Limoges du 23 décembre 1875. » (Cass., 25 mars 1876 ; Sir. 76. 1. 183. — Voy. au commentaire des lois relatives à la pharmacie, § 2, l'avis du Conseil d'État du 8 vendémiaire.)

Les sages-femmes peuvent aussi être poursuivies pour exercice illégal de la médecine, comme nous en avons déjà vu bien des exemples, notamment par l'arrêt de la Cour de cassation du 1er mars 1844 (voy. page 512), et, en fait, de nombreuses condamnations ont été prononcées contre elles. Les sages-femmes, aux termes de l'art. 32, étudient la théorie et la pratique des accouchements, les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner ou les suivre, et les moyens d'y remédier ; leurs droits et leurs devoirs sont ainsi définis ; elles ne peuvent s'occuper que des maladies se rapportant à la grossesse ou à l'accouchement : c'est donc avec raison que le procureur impérial de Toulouse a donné l'ordre à une sage-femme d'enlever une enseigne annonçant le traitement et la guérison des femmes.

Ainsi qu'il a été jugé par un arrêt de la Cour de Metz du 27 décembre 1865 (Dall., 66. 2. 34), les sages-femmes ont le droit de soigner les maladies légères et les accidents sans gravité qui précèdent, accompagnent ou suivent les accouchements ; mais il en est autrement des accidents graves nécessitant un traitement spécial, alors même qu'ils seraient la conséquence d'un accouchement ou d'une grossesse ; le traitement de ces maladies et de ces accidents exige toujours l'intervention d'un médecin. Il faut toutefois reconnaître qu'il y a là une appréciation délicate à faire. Un jugement du tribunal de Laon, rendu en 1863, mais dont nous n'avons pu avoir la date exacte, a condamné à trois mois de

prison une sage-femme pour n'avoir pas appelé un médecin dans un cas où de graves accidents puerpéraux réclamaient sa présence. Ce jugement nous paraît conforme à la loi; mais il est remarquable en ce qu'il a condamné une sage-femme qui n'avait pratiqué aucune opération, et seulement pour avoir négligé d'appeler un médecin en présence d'accidents survenus après l'accouchement.

L'individu qui, n'étant pas pourvu d'un diplôme, exerce en réalité la médecine en s'abritant derrière un médecin qui consent à lui prêter son nom, se rend coupable du fait d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre; il peut être poursuivi, soit seul, soit concurremment avec le médecin qui, ainsi que nous le verrons page 532, peut lui-même être poursuivi, sinon comme complice, du moins comme co-auteur de la contravention. Les tribunaux ont malheureusement à réprimer souvent des fraudes de ce genre si contraires à la dignité du corps médical. Il leur appartient de décider en fait si le médecin a ou non exercé réellement et lui-même la médecine, ou s'il n'a prêté à l'empirique qu'une assistance passive; dans ce dernier cas, il y a exercice illégal de la médecine, et une condamnation doit nécessairement être prononcée contre l'auteur de ce fait. (Tribunal de Lyon, 9 mars 1858 et 16 février 1860. — Cour de Lyon, 8 juin 1859 et 25 août 1857; voy. aussi un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 28 février 1866, *Gaz. des trib.* du 1er mars.)

Un médecin peut assurément, lorsqu'il dirige *seul* le traitement des malades, se faire assister par un élève et charger celui-ci de donner les soins provisoires et urgents; mais lorsqu'il s'est fait suppléer par un étudiant en médecine qui, sans se borner à ces soins provisoires et urgents, a véritablement soigné et traité les malades, il y a, de la part de cet étudiant, exercice illégal de la médecine; c'est à bon droit que, sur la plainte d'un médecin de la localité, des poursuites sont exercées contre cet élève, et le médecin qui s'est ainsi fait suppléer peut être condamné comme civilement responsable, aux termes de l'art. 1384 du Code civ., des condamnations prononcées contre son préposé. (Paris, 15 mars 1865; *Gaz. des trib.* du 19 mars.)

Il n'y a en France, avons-nous dit, que deux ordres de médecins, les docteurs et les officiers de santé : nul individu, s'il n'est porteur de l'un de ces diplômes, n'a le droit de traiter des malades, se bornât-il même aux affections particulières à tel ou tel organe, ou bien à un seul genre de maladies, ou même à une maladie spéciale; et en présence d'un texte de la loi si formel et d'une jurisprudence constante, on ne peut lire sans étonnement un arrêt de la Cour de Toulouse qui confirmait, le 6 juillet 1843, un jugement rendu par le tribunal de Villefranche en faveur d'un de ces empiriques vulgairement appelés *renoueurs*, *rebouteurs*, *bailleuls* : « Attendu, dit cet arrêt, que celui qui exerce l'art de *bailleul* (c'est-à-dire l'art de réduire les luxations et les fractures) professe en quelque sorte un art de guérir toléré depuis longues années, qu'il rend de grands services à l'humanité et surtout à la classe indigente; que L... l'exerce avec zèle et ne se livre pas à la profession de médecin ou de chirurgien. » — Inutile sans doute d'ajouter que cet arrêt a été cassé le 1er mars 1844.

La question s'étant présentée de nouveau, la Cour de cassation a décidé encore que : « Doit être déclaré coupable du délit d'exercice illégal de la chirurgie celui qui, à diverses reprises, a réduit des luxations ou fractures de membres sans être muni du diplôme exigé par la loi; que peu importe qu'en faisant ces opérations, il n'ait agi que sur les instantes prières des personnes blessées et de leur famille, sans avoir jamais rien fait pour appeler leur confiance, qu'il ait constamment refusé tout salaire sous quelque forme que ce soit, et qu'enfin il ait agi par un motif de charité et d'humanité; qu'il en est de même de

la bonne foi du prévenu résultant de ce qu'il a agi dans la conviction légitimée par un précédent jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, rendu en sa faveur et prononçant son renvoi de premières poursuites, par les motifs que les réductions de luxations ou fractures constituent plutôt des secours permis à la charité de tous les citoyens que des actes de chirurgie. » (Cass., 27 mai 1854; Sir. 54, 1, 818 ; Dall. 54, 1, 372.)

L'oculiste doit être pourvu d'un diplôme comme tout autre médecin. Le sieur Williams exerçait sans diplôme la profession d'oculiste : poursuivi pour ce fait, il fut acquitté par arrêt de la Cour de Rouen du 18 mai 1833, mais cet arrêt, déféré à la Cour suprême, fut cassé le 20 juillet 1833.

« Attendu que la prohibition d'exercer la médecine ou la chirurgie est générale et absolue ; que dès lors elle s'applique nécessairement à l'art de l'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement des maladies des yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales ; que l'arrêt attaqué reconnaît, en fait, que Williams a donné ses soins gratuitement aux indigents en qualité d'oculiste ; que l'arrêt ajoute que ledit Williams a été ainsi qualifié dans des brevets qui lui ont été délivrés par plusieurs rois de France et dans des actes émanés des autorités administratives de diverses localités ; qu'enfin il est patenté comme oculiste depuis plusieurs années; qu'il est en possession publique non contestée de l'état d'oculiste, et qu'il n'est pas établi que dans l'exercice de cette profession il se soit écarté de ce qui a rapport à la spécialité de son art ; — Attendu que les brevets délivrés par les rois de France sont purement honorifiques et qu'ils ne peuvent suppléer au titre légal exigé pour conférer le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie; que la patente énonçant la profession d'oculiste, non plus que les certificats des autorités, ne constituent pas le droit d'exercer une des branches de l'art de guérir, lequel ne peut résulter que de la délivrance du diplôme, certificat ou lettre de réception obtenus suivant les conditions et après les examens prescrits par la loi du 19 ventôse an XI : que la possession où un individu serait, depuis plusieurs années, de la qualité d'oculiste ne saurait lui conférer le droit d'exercer cette profession, et qu'enfin la circonstance qu'il aurait donné gratuitement les soins de son art aux indigents ne saurait le soustraire aux conséquences des prohibitions portées par la loi... » (Dall. 33. 1. 317.)

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Paris, qui, par arrêt du 2 oct. 1833, reconnut en droit la nécessité pour l'oculiste d'être muni d'un diplôme, sous peine de se rendre coupable d'exercice illégal de la médecine ; mais qui, considérant, dans l'espèce, que Williams avait été déjà, pour faits semblables, l'objet de poursuites devant divers tribunaux; que du résultat de ces poursuites, quoique ces jugements ne constituent pas l'autorité de la chose jugée, il avait pu, jusqu'à présent, conclure qu'il pouvait continuer à exercer l'art dont il s'agit et être de bonne foi, ne prononça aucune condamnation (Dall. 34. 2. 77). — Cette décision, en ce qui touche l'excuse tirée de la bonne foi et de précédentes décisions judiciaires, n'est pas d'accord avec les arrêts que nous avons cités plus haut, notamment ceux des 6 juill. 1827 et 27 mai 1854.

L'officier de santé oculiste est soumis aussi à toutes les obligations imposées aux officiers de santé.

Poursuivi pour exercice de la profession d'oculiste dans un département autre que celui dans lequel il avait été reçu, le sieur Landran, officier de santé, soutenait que l'art. 29 de la loi de ventôse ne s'appliquait qu'aux officiers de santé qui exercent leur art dans toute sa latitude, et non à ceux qui se restreignent à une spécialité ; que cela ressortait d'un discours de Fourcroy au Corps législatif ; que les maladies des yeux sont rares, et, que si l'on restreint à leur département ceux qui se livrent à la guérison de ces maladies, on nuit aux progrès de la science en diminuant les occasions d'opérer, en même temps qu'on ruine cet art en leur enlevant leur moyen d'existence. Un jugement du tribunal de Strasbourg, en date du 16 mai 1838, l'acquitta : « Attendu que si les officiers de santé ne peuvent s'établir que dans les départements où ils ont été examinés par le jury, cette prescription ne peut s'entendre que de l'art de guérir considéré dans son intégrité, mais que la prohibition ne s'étend pas jusqu'à l'exercice de l'art de l'oculiste ; que l'art de guérir les maladies des yeux comme celui de la cure des dents, s'il constitue une des branches de l'art de guérir, s'en distingue comme spécialité à part et dont le caractère est de ne pouvoir se renfermer dans les limites d'un département. » — Sur l'appel du ministère public, la Cour de Colmar prononça, par arrêt du 7 juillet 1838, une condamnation par ce motif que la loi n'établissait aucune distinction entre les officiers de santé, et que celui qui

se borne à l'exercice d'une seule branche de l'art de guérir est soumis, tout aussi bien qu'un autre, aux prescriptions de la loi. — Le pourvoi formé pour le sieur Laudran contre cet arrêt fut rejeté le 14 mars 1839.

Ne devrait-il pas en être de même de la profession de dentiste? Le dentiste ne cultive-t-il pas comme l'oculiste une branche de l'art de guérir? Cette question a soulevé les plus vives discussions. Déjà, en 1826, la Cour de Limoges avait décidé que les dentistes n'étaient pas assujettis à la nécessité du diplôme, et le pourvoi contre cet arrêt avait été rejeté le 23 févr. 1827 ; un jugement du tribunal de la Seine, du 14 févr. 1834, leur avait fait au contraire application de la loi de ventôse. En 1845, quelques dentistes sans titre légal furent traduits en police correctionnelle sur la plainte portée par plusieurs dentistes munis de diplôme; et le tribunal de la Seine (16 décembre 1845) condamna Williams Rogers et consorts. Ils interjetèrent appel; un arrêt de la Cour de Paris du 21 févr. 1846 confirma le jugement, mais cet arrêt fut cassé le 15 mai 1846 (Dall. 46. 1. 189), et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Amiens, qui, se conformant à la décision de la Cour de Cassation, renvoya les prévenus des fins de la plainte (26 juin 1846). Cependant, et dans l'intervalle qui s'écoula entre l'arrêt de la Cour de cassation et celui de la Cour d'Amiens, le tribunal de Boulogne-sur-mer, saisi de la même question, n'a pas hésité, malgré la décision de la Cour suprême, à condamner des dentistes exerçant sans diplôme, 15 juin 1846 (Dall. 46. 3. 123; voyez *Gaz. des trib.*, 17 déc. 1845 — 22 févr., 16 mai, 20 juin, 4 juill. 1846). D'un autre côté, un jugement du tribunal de la Seine du 8 mars 1844, et des arrêts de la Cour de Paris des 24 janv. 1849 et 8 avril 1858, ont reconnu qu'un dentiste, bien qu'il achète des objets indispensables à son art et les revende, n'en exerce pas moins une profession libérale et ne peut être poursuivi par les voies commerciales : ils semblent ainsi l'avoir assimilé en quelque sorte au médecin.

Dans tous les cas, et si l'on adopte la jurisprudence de la Cour de cassation, il faut que le dentiste se renferme bien complétement dans l'exercice de sa profession et s'abstienne avec soin de toute opération du ressort des chirurgiens.

Le 27 février 1873, une jeune femme ayant été, sur sa demande, chloroformisée au moment de subir une légère opération, et la mort s'en étant suivi, le tribunal de Lille : « Attendu que le 1er févr. 1873, X..., dentiste à Lille, a employé le chloroforme pour une opération dentaire; que le 27 du même mois il a eu de nouveau recours au chloroforme, dans les mêmes circonstances et pour la même personne; — Attendu que l'emploi du chloroforme, qui est tout à la fois un médicament, une substance vénéneuse et un agent anesthésique d'une grande énergie, constitue nécessairement un acte d'exercice de la médecine; que X..., ne justifiant d'aucun diplôme, n'avait pas qualité pour en faire usage; qu'il a ainsi, à deux reprises différentes, exercé illégalement la médecine; — Attendu que le 27 février l'inhalation du chloroforme a causé la mort de la dame C...; que cette opération, qui avait pour but de provoquer l'anesthésie, est essentiellement différente des opérations réservées aux dentistes; qu'elle exige des précautions et des connaissances spéciales, et qu'elle est exclusivement du domaine de la médecine et de la chirurgie; qu'en se livrant à cet opération sans être muni d'un diplôme, X... a manqué à l'observation des règlements; qu'il a, de plus, commis une imprudence en ne demandant pas le concours d'un médecin, et une négligence en ne se préoccupant pas suffisamment, pendant le cours de l'opération, de l'état des organes de la respiration et de la circulation, au point de vue des conséquences que pouvait produire l'anesthésie », a condamné le dentiste à deux amendes de 15 fr. chacune pour l'exercice illégal de la médecine, et à un mois de prison et 500 fr. d'amende pour l'homicide involontaire. (8 avril 1873; Dall. 73. 3. 79.)

Quant au pédicure, on ne peut le considérer comme exerçant l'art de guérir, et, par conséquent, on ne peut lui appliquer la loi de ventôse. — Pour l'emploi du *magnétisme*, voyez plus loin.

Un décret du 12 juillet 1851 a rendu la loi de ventôse sur l'exercice de la

médecine applicable à l'Algérie ; mais aux termes de l'art. 11 de ce décret, « les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux indigènes musulmans ou juifs qui *pratiquent la médecine à l'égard de leurs coreligionnaires* ».

Un médecin arabe, poursuivi pour exercice illégal de la médecine, avait été acquitté par arrêt de la Cour d'Alger du 2 mai 1872 en vertu de ce décret. Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation, qui a jugé que l'exercice de la médecine sans titre légal n'était permis aux indigènes musulmans ou juifs qu'autant qu'ils se bornent à pratiquer à l'égard de leurs coreligionnaires. « Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le prévenu, qui ne justifie ni de l'obtention d'un diplôme, ni de l'accomplissement d'aucune des conditions exigées pour l'exercice de la médecine, l'a cependant pratiquée à Alger depuis plusieurs années en donnant, soit des consultations, soit des soins à tous ceux qui ont eu recours à lui sans distinction de culte ou de nationalité ; que l'exception de l'art. 11 du décret du 12 juillet doit être restreinte dans les limites que lui assignent et le texte même du décret, et les motifs déterminants de la pensée du législateur ; que l'on comprend, en effet, que dans un intérêt politique et de bonne administration le gouvernement ait maintenu les coutumes et les usages de la population algérienne, et notamment le droit pour les indigènes de recourir, comme par le passé, aux soins et à la pratique médicale de ceux de leurs coreligionnaires dans lesquels ils avaient confiance ; que, dans ces conditions de limitation, l'exercice de la médecine arabe pouvait se continuer sans infraction aux dispositions de la loi française ; mais attendu qu'autoriser les médecins arabes à sortir du cercle de leur pratique ainsi limitée, et à la généraliser à l'égard de tous ceux qui pourraient y recourir sans distinction de nationalité, ce serait créer un privilége à leur profit et porter atteinte au droit exclusif réservé par la loi aux médecins français ou autres qui se sont soumis aux épreuves qu'elle a déterminées, et donnent à la santé publique toutes les garanties qu'elle est en droit d'exiger ; que l'arrêt attaqué a violé les art. 35 et 36 de la loi de ventôse, et fait une fausse application de l'art. 11 du décret du 12 juill. 1851. » (Cass., 20 juill. 1872 ; Sir. 72. 1. 448 ; Dall. 72. 1. 285.)

Saisie par l'arrêt de renvoi, la Cour d'Aix a statué en ces termes : « Attendu en droit que la loi de ventôse a été appliquée à l'Algérie, que par suite l'art de guérir ne peut y être légalement exercé que par des personnes munies d'un diplôme régulier... ; que si, dans un intérêt de sage politique, le législateur a dans l'art. 11 du décret du 12 juillet 1851 fait une exception à la règle générale, cette exception doit être maintenue dans les restrictions fixées par la loi ; que cet article 11 déclare que les dispositions du décret de 1851 ne sont pas applicables aux indigènes musulmans ou juifs qui pratiquent la médecine à l'égard de leurs coreligionnaires ; que cette exception autorise les indigènes à exercer l'art de guérir envers leurs coreligionnaires, mais non envers d'autres ; que cette faveur s'explique par le désir... de laisser le droit aux indigènes de recourir, comme par le passé, aux soins et à la pratique médicale de ceux de leurs coreligionnaires qui pouvaient leur inspirer confiance, mais que cette exception ne pouvait autoriser les médecins indigènes, non munis d'un titre, à exercer la médecine envers tout le monde sans distinction de culte ou de nationalité ; que cette faveur serait un privilége pour les Arabes qui, sans titre et sans diplôme, pourraient pratiquer l'art de guérir alors que les Français ne jouiraient pas du même droit, que cela constituerait un danger pour la santé publique... ; — Attendu en fait qu'Abderrahman a exercé la médecine à Alger... non-seulement envers ses coreligionnaires, mais encore envers des malades de tout culte et de toute nationalité ; que s'il est médecin maure, il n'a aucun titre ni aucun diplôme délivré par les autorités françaises... : — Attendu qu'il n'a pris ni le titre de docteur, ni celui d'officier de santé ; que les renseignements fournis attestent... qu'il est un praticien habile et expérimenté, qu'il a fait des guérisons nombreuses et qu'il exerce la médecine avec un grand désintéressement, qu'il y a lieu dès lors de ne prononcer contre lui qu'une peine très-minime..., le condamne à un franc d'amende. » (Aix, 10 mai 1873 ; Sir. 74. 2. 299 ; Dall. 74. 2. 135.)

On a proposé de conférer à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger le droit d'accorder des autorisations d'exercer la médecine et l'art des accouchements en territoire indigène, en laissant au ministre de l'instruction publique le soin de déterminer par un arrêté les conditions dans lesquelles ces autorisations pourraient être obtenues, et au gouverneur général de l'Algérie le soin de délimiter les circonscriptions où cet exercice pourrait avoir lieu. Les individus auxquels ces autorisations seraient accordées auraient donc une instruction tout élémentaire et inférieure à celle des officiers de santé ; on voudrait engager ainsi des Européens à se fixer en territoire indigène et à remplacer

peu à peu les marabouts et les empiriques musulmans; mais l'institution de cette troisième catégorie de médecins auxquels on a déjà donné la qualification de *sous-officiers de santé* est vivement attaquée, et les Chambres ne se sont pas encore prononcées définitivement (voy. *Officiel* du 19 févr. 1879, la discussion à la Chambre des députés).

Quelle est la peine prononcée par la loi pour exercice illégal de la médecine? Les art. 35 et 36 distinguent deux cas : celui où il y a simplement exercice illégal sans usurpation de titre, et celui où, à l'exercice illégal, se joint l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé : c'est là une circonstance aggravante que la loi a dû prendre en considération, car l'usurpation du titre a pour but d'inspirer aux malades une confiance imméritée. Dans le premier cas, la peine prononcée est une amende pécuniaire au profit des hospices; dans le second, l'amende peut être portée, selon les circonstances, jusqu'à 500 et 1000 francs.

L'art. 35 prononçant une amende contre l'exercice illégal sans usurpation de titre, mais n'en fixant pas la quotité, faut-il en conclure qu'il n'y ait aucune amende à infliger? D'autre part, l'art. 36 qualifiant ce fait de délit et le déférant aux tribunaux correctionnels, dans quelles limites l'amende sera-t-elle renfermée, s'il y a lieu d'en prononcer une? — Il est de principe que lorsqu'une loi spéciale prononce une amende sans en fixer le *quantum*, on doit appliquer celle qu'établit la loi générale, le Code pénal, pour les cas de simple police; que les tribunaux ne peuvent se dispenser de condamner à cette amende et qu'ils ne peuvent non plus en prononcer une supérieure à ce taux. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Paris du 13 nov. 1843, que A..., n'ayant pas pris le titre de docteur ni d'officier de santé, il n'y a pas lieu de prononcer contre lui les peines de l'art. 36; que l'exercice illégal de la médecine est réprimé seulement par une amende envers les hospices, aux termes de l'art. 35, amende dont la quotité n'a pas été fixée par le législateur et rentre par cela même dans les limites d'une amende de simple police... » (*Idem*, Cass., 18 mars 1825; Dall. 26. 1. 57 — 28 août 1832 — 20 juill. 1833; Dall. 33. 1. 317 — 24 janv. 1834; Dall. 34. 1. 102 — 30 nov. 1839 — 18 juill. 1840; Sir. 40. 1. 752 — 12 nov. 1841; Sir. 42. 1. 945 — 9 nov. 1843; Sir. 44. 1. 453; Dall. 44. 1. 30 — 9 et 21 juill. 1853 — 11 janv. 1855; Dall. 55. 5. 76 — 19 mars 1857; Dall. 58. 1. 290 — 30 avril 1858 — 31 mars 1859; Dall. 59. 1. 190 — 14 nov. 1864; Dall. 65. 1. 47; — Bordeaux, 24 juill. 1845; Dall. 49. 5. 19; — Orléans, 23 fév. 1846; Dall. 46. 2. 68; — Rennes, 9 déc. 1846; Dall. 47. 4. 24; — Paris, 18 sept. 1851; Dall. 54. 2. 192; — Aix, 10 mai 1873; Sir. 74. 2. 299; Dall. 74. 2. 135 — 19 mars 1874; Dall. 75. 2. 94.)

Il ne faut pas confondre deux cas différents, celui où la loi prononce une amende sans en fixer la quotité, et celui où elle n'édicte aucune peine. Dans le premier cas, on prononce une amende de simple police; dans le second, on ne peut en prononcer aucune. Ainsi la loi ayant condamné celui qui exerce la médecine sans avoir de diplôme à une amende indéterminée, on applique une amende de police; mais la loi se bornant à défendre au docteur qui a un diplôme d'exercer sans s'être fait inscrire, et n'ayant pas indiqué de peine pour ce fait, on ne peut en appliquer aucune. « Considérant, disait un jugement du tribunal de la Seine, que le diplôme d'officier de santé n'a été enregistré que le 13 mars, et qu'avant l'accomplissement de cette formalité, Allorge ne pouvait légalement s'immiscer dans les fonctions d'officier de santé ; d'où il suit qu'il a contrevenu aux dispositions de l'art. 29, et qu'à défaut de sanction pénale exprimée, il y a lieu d'appliqreu la peine de simple police, aux termes de l'art. 471, § 15, du Code

pénal, etc. » Mais sur l'appel, la Cour : « Considérant que le fait tel qu'il est établi n'est puni par aucune loi, le décharge et renvoie de ce chef » (Paris, 3 août 1850; Dall., 51. 2. 171). — Si l'autorité administrative, *dans les limites de ses attributions* et pour faire exécuter une loi, avait pris un arrêté, on ne pourrait contrevenir à ses dispositions sans encourir les peines de simple police (art. 471, § 15); mais alors on serait condamné non pour une infraction à la loi, qui est muette quant à sa sanction, mais pour contravention à un arrêté de l'autorité administrative légalement pris pour assurer l'exécution de la loi.

Aux termes de l'art. 466 du Code pénal, les amendes en matière de police s'élèvent de 1 à 15 francs. Les tribunaux doivent donc prononcer contre l'exercice illégal de la médecine une amende qui ne peut excéder 15 francs; quelques arrêts ont même visé l'art. 471, § 15, qui n'applique qu'une amende de 1 à 5 fr. (Cass., 16 oct. 1847 — 2 août 1851). Mais nous pensons que c'est à tort, l'art. 471, § 15, ne s'appliquant qu'à ceux qui ont contrevenu aux arrêtés administratifs ou municipaux légalement pris, et non à ceux qui ont contrevenu à une disposition formelle de la loi, ainsi que nous venons de le voir. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation. Un arrêt de la Cour de Rouen avait prononcé, pour exercice illégal de la médecine en état de récidive, une condamnation à 15 francs d'amende et trois jours de prison par application des art. 35 de la loi de ventôse, 471, § 15, et 474 du Code pénal; la Cour de cassation, tout en maintenant la condamnation, décida qu'il y avait lieu non pas d'appliquer ces articles, mais bien les art. 35 et 36 de la loi de ventôse combinés avec les art. 465 et 466 du Code pénal (Cass., 21 juill. 1853; Dall. 53. 1. 238).

Condamné pour exercice illégal de la médecine à 15 fr. d'amende, le sieur Charpeaux prétendait que l'amende contre lui prononcée ne devait pas dépasser 5 fr. La Cour : « Attendu que les juges ont le droit d'élever cette amende jusqu'au maximum de l'art. 466 », a rejeté le pourvoi (Cass., 5 nov. 1853). — Attendu, dit aussi un arrêt de la Cour de Rouen du 9 déc. 1846, que l'art. 35 n'ayant pas déterminé la quotité de l'amende, ces faits ne constituent qu'une contravention de simple police passible d'une amende de 1 à 15 fr. aux termes de l'art. 466 du Code pénal (*id.*, Cass., 7 juin 1833 — 9 juill. 1853; — Rouen, 30 juill. 1842; — Orléans, 9 janv. 1832 — 23 févr. 1846; Dall. 46. 2. 68).

Mais, dans tous les cas, la quotité de l'amende ne saurait dépasser celle de simple police. Le sieur Langlois, poursuivi pour exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre, avait été acquitté, le 25 nov. 1824, attendu que le fait seul d'exercice illégal de la médecine n'était pas puni quand il n'y avait pas usurpation de titre. Sur l'appel, le tribunal supérieur de Versailles avait, par jugement du 27 janvier 1825, réformé ce jugement contraire, en effet, à la jurisprudence, mais il avait prononcé une condamnation à 150 fr. d'amende. Un pourvoi fut formé contre cette décision, qui fut cassée, attendu que les individus qui exercent l'art de guérir sans titre, mais qui n'en ont usurpé aucun, sont punis seulement en conformité de l'art. 35; que cet article n'ayant fixé ni le maximum ni le minimum de l'amende, il en résulte que les individus qui contreviennent à ses dispositions, mais sans aucune des circonstances aggravantes de l'art. 36, doivent être condamnés à une amende, mais que cette amende ne peut excéder celle de simple police; que le tribunal a commis un excès de pouvoir en prononçant une amende discrétionnaire et excédant celles de simple police, qui seules peuvent être prononcées (Cass., 18 mai 1825) (1).

---

(1) L'ordonnance réglementaire du 3 mars 1819 sur l'exercice de la médecine à l'île de la

Devant quel tribunal doit être poursuivi l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre? Puisque, comme nous venons de le voir, la peine à prononcer est celle de simple police, il semble que ce jugement devrait être déféré au juge de simple police : c'est ce qu'avait décidé la Cour de cassation, le 5 nov. 1831 (Dall. 31. 1. 355), cassant un jugement du tribunal de police de Marines, qui s'était déclaré incompétent; mais les termes de l'art. 36 sont trop positifs pour laisser aucun doute, et juridiction est formellement attribuée au tribunal correctionnel. C'est ce que la Cour de cassation a bientôt reconnu dans la même affaire. Le tribunal de police de Pontoise, où elle avait été renvoyée, s'étant déclaré incompétent comme celui de Marines, la Cour, saisie de nouveau et jugeant chambres réunies, rejeta cette fois le pourvoi le 28 août 1832 (Dall. 33. 1. 35) : « Attendu que l'art. 36 porte en termes exprès que le délit prévu par l'art. 35 doit être dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle ; que si, en général, la compétence des tribunaux se règle par la nature de la peine portée par la loi, il en est autrement lorsque cette compétence a été réglée par le législateur (*idem*, Cass., 7 juin 1833; Dall. 33. 1. 304 — 24 janv. 1834; Dall. 34. 1. 102 — 18 juill. 1840 — 9 et 21 juill. 1853; Dall. 53. 1. 237 — 19 mars 1857; Dall. 58. 1. 290 — 30 avril 1858 — 31 mars 1859; Dall. 59. 1. 190 — 18 août 1860).

Le tribunal de police correctionnelle saisi d'un fait d'exercice illégal sans usurpation de titre, puni, comme nous venons de le voir, d'une simple amende de police, juge-t-il en dernier ressort? L'affirmative pourrait s'induire d'un arrêt de cassation du 24 janv. 1834, et d'un autre arrêt de la même Cour du 18 juill. 1840, qui a statué sur un pourvoi formé directement devant elle sans être soumis à la Cour d'appel ; mais le contraire a été décidé par la Cour de cassation elle-même les 12 mai 1852 et 21 juill. 1853 : elle a reconnu que le jugement doit être attaqué par appel et non par la voie de cassation ; que l'application de peines de police ne changeait pas la nature de la prévention, qui constitue toujours une matière correctionnelle, ce qui la soumet aux formes de procédure suivies devant cette juridiction et à la faculté d'appel. La compétence du tribunal correctionnel et le droit d'interjeter appel sont aujourd'hui d'une jurisprudence constante (Aix, 10 mai 1873; Sir. 74. 2. 299; Dall. 74. 2. 135; — 19 mars 1874; Dall. 75. 2. 94).

Cette application de peines de police prononcées par un tribunal correctionnel donne lieu à de nombreuses difficultés, notamment pour la *prescription* et la *récidive*, et l'on a vu la jurisprudence incertaine décider tour à tour qu'il fallait appliquer à l'exercice illégal sans usurpation de titre, tantôt les règles applicables en matière de délits, tantôt celles applicables en matière de contravention. Mais aujourd'hui la jurisprudence est fixée, et de nombreux arrêts décident chaque jour, quant à la *prescription*, que la peine étant de simple police, le fait doit, comme une contravention, se prescrire par un an (C. d'instr. crim., art. 640) et non par trois ans, terme fixé pour les délits correctionnels, attendu que la durée du temps requis pour la prescription de l'action publique se règle d'après la nature de la peine, et que la qualification de *délit* donnée par la loi

---

Réunion a fait aussi deux contraventions distinctes de l'exercice illégal simple et de l'usurpation de titre, et les a frappées de deux peines différentes. Le fait d'exercice illégal simple n'y est encore puni que d'une amende indéterminée : la Cour de cassation a décidé, le 11 janv. 1855, que cette amende n'étant ni spécifiée ni définie, on ne pouvait appliquer qu'une amende de simple police.

ne saurait, pas plus que le renvoi en police correctionnelle, faire obstacle à cette règle (Cass., 30 août 1839 — 18 juill. 1840; — Chambéry, 3 oct. 1862; Dall. 63. 2. 20). — Rappelons-nous aussi que pour les contraventions la prescription court non des dernières poursuites, comme pour les crimes et les délits, mais du jour où elles ont été commises; il faut donc que dans l'année il soit intervenu une condamnation (voy. page 265).

Quand y a-t-il lieu à appliquer les peines de la *récidive* pour exercice illégal sans usurpation de titre? Il y a une différence remarquable entre la récidive en matière de crimes et de délits, et celle en matière de contraventions. La récidive, dans le premier cas, aux termes des art. 56, 57 et 58 du Code pénal successivement modifiés par les lois du 28 avr. 1832 et du 1er juin 1863, entraîne une peine plus grave, *quelle que soit l'époque* où les premiers crimes ou délits aient été commis, et quels que soient les tribunaux qui aient prononcé cette peine. Au contraire, la récidive en matière de contravention n'entraîne une peine plus grave qu'autant qu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les *douze mois* qui ont précédé, un premier jugement pour contravention de police commise *dans le ressort du même tribunal* (art. 483 du C. pén.). La Cour de Colmar avait jugé qu'un officier de santé oculiste qui avait été condamné, pour exercice hors du département où il avait été reçu, à 10 francs d'amende par le tribunal d'Amiens, le 19 déc. 1835, se trouvait en état de récidive pour avoir commis de nouveau le même fait dans le département du Bas-Rhin, le 2 mars 1838, et l'avait en conséquence condamné, le 7 juill. 1838, à 20 francs d'amende; mais la Cour de Cassation déclara qu'il n'y avait pas là récidive, attendu que l'application des peines de la récidive ne pouvait avoir lieu que suivant les conditions établies par l'art. 483 du Code pénal en matière de contravention (Cass., 14 mars 1839; Sir. 39. 1. 751 — 18 août 1860; Dall. 60. 1. 464; — Bordeaux, 24 juill. 1845; Sir. 46. 2. 266; Dall. 49. 5. 19). La Cour de Bordeaux a cependant jugé, mais à tort, le 5 nov. 1855, que la peine étant appliquée par les tribunaux correctionnels, il n'était pas nécessaire, pour qu'il y eût récidive, que le second fait eût été commis dans les douze mois (*id.*, Châlon-sur-Saône, 6 août 1858).

Un individu poursuivi pour exercice illégal sans usurpation de titre n'encourt pas la peine de la récidive à l'occasion d'une condamnation antérieure remontant *à plus d'une année*, encore que cette condamnation ait été prononcée par suite de l'usurpation du titre d'officier de santé (tribunal d'Amiens, 20 juill. 1849; Dall. 50. 3. 32). Il y a pour cela une autre raison encore, c'est qu'une contravention antérieure ou postérieure à un crime ou à un délit ne peut faire considérer le délinquant comme étant en état de récidive; il n'y a récidive que de contravention à contravention.

Si, pour qu'il y ait récidive en matière de contraventions, il faut qu'il y ait eu des poursuites exercées dans les douze mois précédents pour une contravention commise dans le ressort du même tribunal, il n'est pas nécessaire, en principe, que la seconde contravention soit de la même nature que la première (Cass., 26 avril 1822 — 13 mai 1830 — 20 déc. 1839 — 6 mars 1857 — 29 avril 1869). Mais lorsqu'une loi spéciale prévoit la récidive de l'infraction qu'elle réprime, il est naturel de supposer qu'elle a en vue la réitération d'un fait de même nature; aussi tous les arrêts que nous venons de citer ont-ils été rendus dans des espèces où les deux infractions consistaient dans des faits d'exercice illégal: un arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1877 a décidé formellement que la récidive prévue et punie par l'art. 36 n'existe que si la condamnation antérieure a eu lieu pour un fait semblable (Cass., 16 févr. 1877; Sir. 77. 1. 288; Dall. 77.

I. 111). Nous verrons que lorsqu'il s'agit d'exercice illégal avec usurpation de titre, ce fait constituant un délit, ce sont les règles ordinaires en matière de délits qu'il faut appliquer en cas de récidive (voy. page 538).

Quelle peine faut-il appliquer en cas de récidive du fait d'exercice illégal sans usurpation de titre? Le dernier paragraphe de l'art. 36, qui porte, en cas de récidive, l'amende au double et prononce un emprisonnement facultatif qui peut s'élever jusqu'à six mois, s'applique-t-il à tous les cas d'exercice illégal, ou ne s'applique-t-il qu'à ceux qui se trouvent en récidive avec les circonstances aggravantes que prévoit le § 2 de cet article?

Plusieurs systèmes sont ici en présence. Selon les uns, le § 3 de l'art. 36 s'applique à tous les cas de récidive; en conséquence, l'amende *doit être* doublée et portée à 30 francs, et la peine de la prison *peut*, en outre, être prononcée et atteindre une durée de six mois (Douai, 26 sept. 1834; — Paris, 14 janv. 1836; — Nancy, 19 juin 1850 — 28 mai 1851; Dall. 54. 5. 44; — tribunal d'Auxerre, 1er juin 1854; Dall. 54. 5. 45; — Cour de Lyon, 26 janv. 1859; Dall. 59. 2. 4 : ce dernier arrêt a été cassé par la Cour de cass. le 31 mars 1859; — voy. dans la *Gaz. des trib.* des 24 janv., 4 févr., 1er avr. 1859, 24 févr., 15 mai et 18 août 1860, les nombreuses poursuites exercées contre la demoiselle Bressac, dans lesquelles presque toutes les questions relatives à l'exercice illégal de la médecine ont été soulevées). C'est là un premier système.

Selon d'autres, et c'est là l'opinion soutenue par un auteur, M. Morin, et par le jugement que la Cour de Douai a réformé le 26 sept. 1834, le § 3 de l'art. 36 doit être appliqué en ce qui touche sa première disposition, et l'amende doit être doublée. Mais on ne saurait admettre qu'un fait puni pour la première fois comme une simple contravention fût frappé pour la seconde fois de six mois de prison; en conséquence, la peine d'emprisonnement ne peut être prononcée, et l'individu coupable d'exercice illégal sans usurpation de titre doit, en cas de récidive, être condamné seulement à 30 francs d'amende, sans pouvoir être frappé de la peine de la prison. C'est là un second système.

Dans un troisième, on reconnaît au contraire que le § 3 de l'art. 36 ne s'applique qu'à l'exercice illégal avec usurpation de titre; que le fait de simple exercice illégal est prévu seulement par l'art. 35, et que c'est dans cet article et dans la loi générale, le Code pénal, qu'il faut chercher la peine de la récidive; qu'en conséquence, on ne peut prononcer ni le doublement de l'amende, ni l'emprisonnement dans les termes de l'art. 36, et, appliquant les art. 482 et 483 du Code pénal, on décide qu'il y a lieu de prononcer non pas le doublement de l'amende, que la loi générale ne prononce pas, mais une amende qui ne peut dépasser 15 francs, et un emprisonnement qui, aux termes de l'art. 482, *doit être* de cinq jours, à moins qu'on ne reconnaisse des circonstances atténuantes (Cass., 28 mai 1825 — 9 nov. 1843; — Orléans, 23 février 1846; Dall. 46. 2. 68).

Mais l'art. 482 du Code pénal, dont on fait dans ce système la règle générale pour la récidive en matière de contravention, ne s'applique, d'après ses termes mêmes, qu'à certaines contraventions formellement désignées; il est donc difficile de l'appliquer à l'exercice illégal de la médecine : c'est ce qu'a reconnu la Cour de Rennes, qui, dans un arrêt du 9 déc. 1846 (Dall. 47. 4. 24), a émis un quatrième système. D'après cet arrêt, qui, par là, se rapproche d'abord du système précédent, l'art. 36 ne s'applique qu'au cas où il y a usurpation de titre; et c'est l'art. 35 qui prévoit seul le fait d'exercice illégal; mais cet article ne prévoyant pas le cas de récidive, et l'art. 482 du Code pénal ne s'appliquant qu'à des cas déterminés, il en résulte que la loi générale, comme la loi spéciale,

est muette, qu'il y a une lacune qu'il n'appartient pas au juge de combler. La récidive ne peut donc être punie d'autre peine que le fait lui-même, et elle est atteinte seulement d'une amende qui ne peut dépasser 15 francs.

L'arrêt de la Cour de Rennes démontrait d'une manière certaine que l'art. 482 du Code pénal était inapplicable, mais la conséquence était l'absence de toute aggravation de peine en cas de récidive. La Cour de cassation, en admettant les prémices de cet arrêt, a voulu échapper aux conséquences, et un cinquième système s'est produit. Aux termes de ce système, si le § 2 de l'art. 36 ne s'occupe que de l'exercice illégal avec usurpation de titre, et s'il faut chercher dans la combinaison des art. 35 de la loi de ventôse et 466 du Code pénal la peine de simple police à appliquer à l'exercice illégal simple, il est incontestable que le § 1er de l'art. 36 s'occupe de tous les cas d'exercice illégal, et il y a lieu d'admettre que le § 3 est aussi général que le premier ; les règles qu'il pose, le doublement d'amende et l'emprisonnement, doivent donc s'appliquer à tous les cas. Toutefois, comme le fait d'exercice illégal sans usurpation de titre n'est puni que comme une contravention, il faut, tout en appliquant l'art. 36, le renfermer dans les limites prescrites pour les contraventions par les art. 465 et 466 du Code pénal. En fait, le doublement de l'amende ne sera pas possible, puisqu'une première condamnation peut motiver l'application de 15 francs d'amende, maximum de l'amende de police qui ne peut être dépassé même en cas de récidive : mais la peine de la prison *pourra* être appliquée, seulement elle ne pourra dépasser cinq jours, maximum fixé par l'art. 465 pour l'emprisonnement en cas de contravention (Cass., 21 juill. 1853 ; Dall. 53. 1. 238).

Un arrêt de la Cour de Toulouse a adopté cette solution dans une affaire où la plupart de ces systèmes se trouvaient en présence. M. R... donnait dans le pays qu'il habitait des consultations d'autant plus recherchées qu'elles étaient complétement gratuites. Condamné le 16 déc. 1853 pour exercice de la médecine à 10 francs d'amende, il était poursuivi de nouveau moins d'une année après, et un jugement du 26 août 1854 le condamnait comme étant en récidive, à dix jours de prison et 30 francs d'amende, aux termes de l'art. 36 appliqué dans toute sa rigueur (premier système). Appel fut interjeté par M. R..., qui soutenait, avec l'arrêt de la Cour de Rennes, le quatrième système : il prétendait que la récidive sans usurpation de titre n'était pas réprimée par l'art. 36, et ne pouvait être frappée, aux termes de l'art. 35, que de 15 francs d'amende. Le ministère public pensait, de son côté, que l'art. 36 était inapplicable, et que cette contravention était réprimée par les dispositions du Code pénal ordinaire, c'est-à-dire que l'amende ne pouvait dépasser 15 francs ; mais qu'aux termes de l'art. 482, la Cour devait prononcer nécessairement, et à moins de reconnaître des circonstances atténuantes, un emprisonnement de cinq jours (troisième système). La Cour a statué en ces termes : « Attendu qu'en principe la récidive entraîne une aggravation de peine ; que le § final de l'art. 36 s'applique au cas de l'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre prévu par l'art. 36, comme à celui de l'exercice illégal sans usurpation prévu par l'art. 35 ; qu'en effet, ces deux articles, se reliant ensemble, font partie d'un même système et prononcent l'un et l'autre une amende qui ne diffère que par sa quotité ; que néanmoins l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre n'étant qu'une contravention, quoique déférée aux tribunaux de police correctionnelle, le juge doit, dans l'application et l'appréciation de l'aggravation de la peine, rester pour ce cas dans les limites des peines de simple police, dont le maximum, aux termes des art. 465 et 466 du Code pén., est 15 fr. d'amende et cinq jours de prison... ; — Attendu que la peine d'emprisonnement prononcée par le § final de l'art. 36 est facultative, condamne R... à 15 francs d'amende et aux dépens. » (Toulouse, 10 nov. 1854.)

C'est en ce sens qu'est fixée maintenant la jurisprudence de la Cour de cassation, et il faut reconnaître que si cette théorie n'est pas à l'abri de toute critique juridique, c'est celle qui, au milieu des difficultés causées par la vicieuse rédaction des art. 35 et 36 de la loi, offre la solution la plus satisfaisante. (Paris, 9 avril 1859 ; — Cass., 31 mars 1859 ; Dall. 59. 1. 190 ; — 18 août 1860 ; Dall. 60. 1. 464 ; — 19 mars 1857. Dans ce dernier arrêt, la Cour cassait un

arrêt de la Cour d'Amiens du 29 janv. 1857, qui prononçait une condamnation à deux mois de prison et 30 francs d'amende, et renvoyait devant la Cour de Rouen ; cette Cour ayant, le 22 mai 1857, jugé comme celle d'Amiens, la Cour de cassation, chambres réunies, persistant dans sa jurisprudence, a cassé ce nouvel arrêt le 30 avril 1858 ; Dall. 58. 1. 290.)

Dans tous les cas, que les juges fassent ou non usage du droit facultatif de prononcer la peine de l'emprisonnement, ils ne peuvent, pour la récidive sans usurpation de titre, condamner à une amende excédant celle de simple police. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 12 nov. 1841, cassant un arrêt de la Cour de Rennes du 24 sept. 1841, qui prononçait une amende de 100 francs. — Dans une autre affaire, le tribunal de Châteaudun avait prononcé une condamnation à 50 francs d'amende ; le ministère public, pensant que l'art. 36 était applicable, et que l'amende devait nécessairement, à cause de la récidive, être portée au double du maximum, c'est-à-dire à 100 francs, avait interjeté appel. Le tribunal supérieur de Chartres maintint la première condamnation. Sur le pourvoi du ministère public, la Cour décida que non-seulement il n'y avait pas lieu d'élever le chiffre de l'amende, mais encore que celle de 50 francs prononcée excédait, même en cas de récidive, l'amende de simple police, et qu'il y avait lieu, pour ce motif, de casser le jugement du tribunal de Chartres (Cass., 28 mai 1825 ; — *idem*, — Grenoble, 26 mai 1859). — Quant à l'emprisonnement, il ne peut, ainsi que nous venons de le dire, être prononcé pour une durée excédant celle déterminée par l'art. 465 (Cass., 18 août 1860 ; Dall. 60. 1. 464).

Aux termes de l'art. 365 du Code d'instr. crim., lorsqu'un individu est poursuivi pour plusieurs crimes ou délits, soit identiques, soit différents, il ne peut y avoir lieu à plusieurs condamnations, et la peine la plus forte est seule prononcée. Ainsi un homme jugé coupable de plusieurs délits de vol ne sera atteint que par une seule condamnation, sauf aux juges à en graduer la gravité, mais sans pouvoir dépasser le maximum prévu par la loi pour un vol unique. Ainsi encore un homme poursuivi à la fois pour deux délits différents, soit un vol et un abus de confiance, ne sera frappé que d'une peine, de la plus forte seulement des deux peines prononcées. Par une conséquence du même principe, lorsqu'un individu déjà condamné est poursuivi pour un fait antérieur à sa condamnation, la nouvelle peine se confond avec la première.

Ce principe du non-cumul des peines s'applique-t-il à l'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre ? La question de savoir si l'art. 365 s'applique aux contraventions a donné lieu à de vives controverses et à des décisions contradictoires. La Cour de cassation, après avoir décidé, le 26 août 1830, que l'art. 365 n'était pas applicable et qu'il y avait lieu au cumul des peines, avait décidé, les 23 mars 1837, 22 févr. 1840, 15 janvier, 19 mars, 13 mai et 12 juin 1841, que le principe du non-cumul des peines devait recevoir son application ; mais bientôt elle est revenue sur cette jurisprudence, et elle décide *constamment* aujourd'hui que l'art. 365 ne s'applique qu'aux crimes et aux délits, et non aux contraventions. En conséquence, d'une part, lorsqu'au fait d'exercice illégal sans usurpation de titre, se joint un délit ou une autre contravention, il y a lieu de prononcer une peine distincte pour ce délit ou cette contravention, et une autre peine pour le fait d'exercice illégal ; d'autre part, lorsque plusieurs faits d'exercice illégal sont poursuivis, il y a lieu de prononcer une peine pour chaque contravention constatée, et d'appliquer autant de fois la peine de l'amende prononcée par l'art. 35 qu'il y a de faits d'exercice illégal

judiciairement poursuivis et constatés. Et en effet, s'il en était autrement, les contrevenants auraient intérêt à multiplier leurs infractions, puisqu'ils ne pourraient être frappés que d'une seule condamnation dont le maximum, en matière de police, est toujours très-restreint : l'individu contre lequel on a relevé, par exemple, dix cas d'exercice illégal de la médecine doit donc être condamné à dix amendes. C'est là une jurisprudence qui paraît maintenant bien fixée (Cass., Ch. réunies, 7 juin 1842; Dall. 43. 1. 258; — 13 févr. et 13 mars 1845; Dall. 45. 4. 396 et 543; — 2 déc. 1848; Dall. 51. 4. 589; — 22 mars 1851 — 18 août 1860 — 5 août 1869 — 28 déc. 1872 — 28 févr. 1873; — Bourges, 22 mai 1866; — Angers, 23 déc. 1872; Dall. 73. 2. 47; — trib. de Beauvais, 6 janv. 1849; — de Briey, 28 janv. 1863; *Gaz. des trib.* du 15 févr. Nous en avons déjà vu des exemples, notamment dans l'arrêt de la Cour de Paris du 29 juillet 1871, page 515, et dans le jugement du tribunal de Lille du 8 avril 1873, page 520); et la multiplicité des amendes arrive ainsi, malgré la modicité de chacune d'elles, à constituer une pénalité assez sévère, surtout lorsque l'on considère que le cumul doit s'appliquer également en cas de récidive, et que la peine d'un à cinq jours de prison pourra alors être appliquée, si le juge pense devoir recourir à cette pénalité (1).

L'application d'une pénalité distincte pour chaque contravention n'est pas une faculté pour le juge, c'est une obligation qui subsiste lors même qu'il reconnaîtrait l'existence de circonstances atténuantes (Cass., 3 mars 1864 — 8 janv. 1857; Dall. 57. 5. 244; — 28 juill. 1859; Dall. 59. 5. 286; — 23 nov. 1860; Dall., 60. 5. 275; — 27 janv. 1865); et aujourd'hui si quelques tribunaux continuent d'appliquer une seule amende en présence de plusieurs contraventions, la plupart des tribunaux ont soin, au contraire, de relever dans leurs jugements chaque contravention, et d'appliquer autant de fois l'amende (Paris, 15 nov. 1862, confirmant un jugement du tribunal de Chartres du 26 sept. 1862).

Un sieur Lafourcade, poursuivi pour divers faits d'exercice illégal de la médecine devant le tribunal correctionnel de Pau, n'avait été condamné qu'à une seule amende. Sur l'appel du ministère public concluant à l'application d'une amende pour chacun des cinq faits d'exercice illégal relevés dans la citation, arrêt de la Cour de Pau du 6 mai 1864, qui confirme : « Attendu que le prévenu n'a été renvoyé en police correctionnelle, par ordonnance du juge d'instruction, que pour avoir exercé illégalement l'art de guérir; qu'à la vérité ladite ordonnance porte « que « depuis le 18 août 1863, date de sa dernière condamnation, il a saigné diverses personnes du « canton de..., qu'il a même administré à un malade un médicament sans ordonnance de méde- « cin »; mais que ces circonstances ne sont évidemment rappelées que comme concourant à établir la contravention consistant à avoir exercé illégalement l'art de guérir, et n'ont pas pour objet de préciser des faits spéciaux et distincts, constitutifs chacun d'une contravention : que l'assignation donnée au prévenu pour comparaître en police correctionnelle se borne aussi à l'assigner pour se voir déclarer atteint et convaincu « d'avoir exercé illégalement l'art de guérir depuis le 18 août 1863, date de la dernière contravention poursuivie contre lui »; qu'à l'audience, les réquisitions du ministère public n'ont envisagé les faits que comme constitutifs aussi d'une seule contravention, et que l'assignation donnée à la requête du procureur général lui-même sur l'appel n'a pas autrement libellé la prévention; que c'est donc sur un fait unique, quoique complexe,

---

(1) Il est admis aujourd'hui que le principe du non-cumul des peines posé par l'art. 365 s'applique aux faits qualifiés *contraventions*, parce que c'est le fait matériel qui est atteint, que l'excuse de la bonne foi n'est pas admise, mais qui sont punis de peines correctionnelles, et auxquels on donne le nom peu juridique de *délits contraventionnels*, lorsque la loi n'a pas dit explicitement ou implicitement le contraire, et que la peine n'a pas elle-même le caractère de réparations civiles, comme les amendes prononcées en matière fiscale; la gravité de la condamnation édictée par la loi doit en effet faire appliquer les règles ordinaires. (Cass., 13 juill. 1860 — 4 avril 1868 — 28 janv. 1876; voy. *Gaz. des trib.*, du 5 févr. — 16 nov. 1877; — Angers, 27 août 1866; — Paris, 28 févr. 1868; — Agen, 26 févr. 1869.)

que le prévenu a été appelé à se défendre. » Mais sur le pourvoi, l'arrêt fut cassé : « Attendu que des termes de l'art. 365 du Code d'instr. crim., il résulte que cet article ne peut être appliqué aux contraventions de simple police, et qu'en cas de conviction de plusieurs contraventions, des peines distinctes doivent être prononcées pour chacune d'elles ; — Attendu que, suivant les termes de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, du jugement rendu par le tribunal de Pau, et spécialement de l'arrêt attaqué, lors duquel le procureur général appelant avait requis l'application de cinq peines différentes pour cinq contraventions distinctes, Lafourcade a été renvoyé en police correctionnelle et jugé pour divers faits distincts de l'art de guérir, « lesdits » faits ayant eu lieu à des époques différentes, dans plusieurs communes, relativement à plusieurs » personnes » ; qu'en conséquence le tribunal et la Cour de Pau ont faussement appliqué et ont violé les art. 35 et 36 de la loi de ventôse et l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, en considérant comme une seule infraction une série constatée de faits distincts, qui constituaient diverses contraventions et devaient motiver l'application de plusieurs peines de simple police. » (Cass. 10 nov. 1864 ; Dall. 65. 1. 47.) — La Cour de Toulouse, saisie de l'affaire, prononça en effet, le 19 janv. 1865, des condamnations distinctes (Dall., 65. 5. 25).

Il y a même lieu de prononcer une peine distincte non-seulement pour chaque malade soigné, mais pour chaque consultation qui a été donnée au même malade, chaque visite ou consultation constituant un fait d'exercice. C'est ce qui a été jugé le 15 janv. 1862 par un jugement fort remarquable du tribunal de Provins, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 1er mars suivant ; c'est ce qui avait été déjà jugé le 22 nov. 1861 par le tribunal de Châteaudun : « Attendu qu'il est établi que le 8 septembre, Goupil a pratiqué une opération chirurgicale sur la personne de L..., en lui remettant un membre fracturé ; que le 13 et le 20 il est venu visiter le sieur L..., et que le 30 du même mois il a levé l'appareil qu'il avait apposé le 8 ; qu'il a ainsi, à quatre fois différentes, exercé illégalement la chirurgie ; qu'en matière de contravention les peines se cumulent, le condamne à quatre amendes de chacune 5 francs envers les hospices. » — Il est donc important pour les médecins qui se portent parties civiles de constater devant les premiers juges, soit dans l'assignation, soit dans des conclusions, soit par le plumitif de l'audience, les différentes contraventions, et il importe également que le tribunal les relève dans son jugement, afin d'appliquer autant d'amendes. — Le tribunal d'Auxerre ayant le 17 janv. 1861 condamné à une seule amende de 15 francs pour de nombreuses contraventions, et l'affaire étant venue devant la Cour, l'avocat général déclara qu'une amende aurait dû être appliquée pour chaque contravention, mais que chacune d'elles n'ayant pas été relevée d'une manière distincte en première instance, il était impossible de réformer le jugement sur ce point.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour d'Aix, qu'il est résulté des débats et des aveux du prévenu qu'il s'est fixé du mois d'octobre 1873 au mois de janvier 1874 dans la commune de Salon, où, moyennant 50 centimes par visite, il traitait les malades au moyen du magnétisme ; que la minimité même de chaque visite, jointe aux manœuvres employées par lui pour capter la crédulité publique, dont il abusait, était de nature à lui attirer un nombre de malades qui devint bientôt si considérable, que Strong se trouvait dans l'impossibité de préciser le chiffre qui de son aveu a dû s'élever à 13 où 1400 dans une période de trois mois à peine ; que néanmoins la Cour ne peut retenir ce chiffre en bloc, et qu'elle ne doit faire porter la prévention que sur les faits qui sont précis ou déterminés ; qu'à ce titre il est établi que Strong a traité au moyen du magnétisme A une fois, D six fois..., ce qui donne le chiffre de 40 traitements distincts et successifs... ; que les faits objets de la prévention rentrent dans la classe des contraventions ; que des termes mêmes de l'art. 365 du Cod. d'instr. crim., il résulte qu'il ne peut s'appliquer quand il s'agit de contraventions de simple police qu'en cas de plusieurs contraventions distinctes des amendes distinctes aussi doivent être prononcées pour chacune d'elles... » (Aix, 19 mars 1874 ; Dall. 75. 2. 91.)

Un officier de santé qui exerce la médecine dans un département pour lequel il n'a pas un diplôme valable commet autant de contraventions qu'il existe de faits d'exercice illégal. Si en principe il est nécessaire que par l'énonciation des

faits dans la citation, le prévenu ait connaissance de ceux qui lui sont reprochés pour pouvoir préparer sa défense, la citation d'avoir à comparaître comme prévenu d'avoir *exercé illégalement la médecine à telle époque et dans tel lieu*, sans indication spéciale des faits d'exercice, est suffisante et permet au juge de statuer même par défaut sur chacun des faits, lorsque d'ailleurs ces faits sont énumérés dans un interrogatoire antérieur du prévenu, « attendu que cette formule, loin d'être exclusive d'une pluralité de faits, embrasse au contraire tous ceux qui, ayant été commis dans le lieu et l'époque indiqués, constituent l'exercice de la médecine...; que, dès le début des poursuites, Kramer avait été interrogé sur le nombre de ses consultations, et qu'en rapprochant les termes de la citation de cet interrogatoire, il n'a pu ignorer qu'elle s'appliquait à tous les faits de même nature, considérés comme constituant chacun une contravention distincte; que dans cet interrogatoire il n'a pas nié avoir vu beaucoup de malades, et que devant la Cour il a reconnu les vingt faits relevés à sa charge par le jugement; que d'ailleurs il ne conteste pas la légalité du cumul des peines en matière de contravention; que dans ces circonstances il ne peut prétendre que le tribunal n'a été saisi que d'une seule contravention... » (Angers, 23 déc. 1872; Sir. 73. 2. 146) ; ce principe avait déjà été posé par l'arrêt du 10 nov. 1864 que nous avons rapporté plus haut. — La nullité de forme résultant de ce que la citation n'énonçait pas tous les faits de la poursuite, en supposant qu'elle pût être admise, devrait être proposée avant toute défense au fond et ne pourrait l'être pour la première fois en appel (Aix, 19 mars 1874; Dall. 75. 2. 94).

Un arrêt de la Cour de Paris du 9 avril 1859 nous offre une application des diverses règles sur le cumul des peines. — Un officier de santé était poursuivi à la fois : 1° pour avoir exercé en cette qualité hors de son département, et cela en récidive; 2° pour vente de médicaments; 3° pour blessures causées involontairement par suite d'un traitement qu'il avait fait suivre pour la fracture d'un bras. La Cour, après avoir établi qu'il n'y avait pas dans le premier chef usurpation de titre, mais simple exercice illégal prévu par l'art. 35, et puni, même en cas de récidive, comme une contravention : « Considérant que l'art. 365 du Cod. d'instr. crim. est applicable *aux délits* de vente de médicaments et de blessures involontaires, et que la peine la plus forte, qui est celle de l'art. 320 du Cod. pén., doit seule être appliquée; — Considérant, au contraire, que l'art. 365 n'est pas applicable aux contraventions et partant au fait d'exercice illégal de la médecine, qu'il y a donc lieu de prononcer une peine distincte pour ce fait, condamne à vingt jours de prison et 100 fr. d'amende pour les délits de vente de médicaments et de blessures involontaires, et à 15 fr. d'amende pour exercice illégal. » (*Gaz. des trib.*, 17 mai 1859.) Nous verrons de même de fréquents exemples de deux peines distinctes prononcées contre un individu poursuivi à la fois pour le délit d'escroquerie et pour la contravention d'exercice illégal (Cass., 12 déc. 1861).

Mais si le principe est constant, l'application offre quelquefois des difficultés sérieuses, à raison de l'imperfection des lois sur la médecine et la pharmacie, lorsqu'il s'agit de savoir si tel ou tel fait poursuivi constitue une contravention ou un délit, et si, par suite, il y a lieu ou non au cumul des peines. C'est ainsi que nous venons de voir la Cour de Paris considérer la vente de médicaments comme un *délit*, ne donnant pas lieu, par conséquent, à une peine distincte lorsqu'il est joint à un autre délit, et, d'un autre côté, le tribunal de la Seine, au mois d'août 1863, après avoir condamné le docteur noir à six mois de prison et 2000 fr. d'amende pour le délit d'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre et récidive (*délit* qu'il ne faut pas confondre avec la *contravention*

d'exercice illégal sans usurpation de titre), l'a condamné en outre à 500 fr. d'amende pour *contravention* commise en matière de pharmacie (*Gaz. des trib.*, 11 et 29 août 1863, voy. page 538; voy. aussi page 536).

Pour qu'il y ait lieu à prononcer deux peines distinctes, l'une pour le délit, l'autre pour la contravention, il faut nécessairement qu'il y ait deux faits distincts et qu'il ne s'agisse pas d'un fait unique auquel on donnerait une double qualification ; mais un individu peut être condamné en même temps à une peine pour le délit d'escroquerie, et à une autre peine pour la contravention d'exercice illégal de la médecine, lorsque cette contravention résulte, ainsi que l'établit l'arrêt, de faits distincts de ceux qui ont été pris pour éléments constitutifs du délit. C'est ainsi que l'escroquerie peut résulter de l'emploi simulé du sommeil magnétique, tandis que l'exercice illégal est basé sur les remèdes ordonnés par la prétendue somnambule (Cass., 12 déc. 1861 — 28 sept. 1865 ; voy. pages 557 et 560).

L'art. 365 a donné lieu encore à d'autres difficultés, notamment lorsqu'il s'agit de la répression de plusieurs délits, tous punis par des lois antérieures à la promulgation de nos Codes, ou de plusieurs délits réprimés, les uns par des lois antérieures, les autres par notre Code pénal lui-même ou par des lois postérieures ; nous examinerons rapidement ces questions lorsque nous traiterons de la répression des contraventions aux lois sur la pharmacie.

L'art. 59 du Cod. pén. frappe les *complices* d'un *crime* ou d'un *délit* de la même peine que l'auteur principal, mais il ne parle pas des *contraventions;* la jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour reconnaître que les règles de la complicité ne s'appliquent pas dans ce cas, et que le complice d'une contravention n'est pas atteint par la loi pénale (Cass., 21 avril 1826 — 11 sept. 1846 — 30 avril 1858 — 23 juin 1859; — Toulouse, 12 août 1859). — Peut-il y avoir complicité pour exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre? La négative nous paraît certaine; cependant, en fait, les tribunaux prononcent fréquemment des condamnations pour complicité, et le plus souvent sans motiver leur décision sur ce point de droit, et en se bornant à constater que l'individu poursuivi conjointement avec l'auteur principal a coopéré au fait poursuivi. — Le complice, si l'on admet qu'il puisse y avoir complicité, peut très-bien être un docteur ou un officier de santé, ainsi que nous l'avons dit page 518, s'il a consenti à prêter son nom à un individu non reçu médecin qui exerçait en réalité. — Sabatier, déjà sept fois condamné et se qualifiant d'élève en médecine, quoique âgé de cinquante ans, s'était associé au docteur Dornier; il recevait les malades et écrivait les ordonnances sur lesquelles était apposée d'avance la griffe de Dornier. Poursuivis l'un et l'autre, ils furent condamnés par le tribunal correctionnel de la Seine, Sabatier pour exercice illégal de la médecine *sans usurpation de titre*, et Dornier *comme complice*, attendu qu'il avait sciemment et volontairement aidé et assisté Sabatier dans la perpétration du *délit* (voy. *Gaz. des trib.* du 25 janv. 1846).

La Cour de cassation elle-même semble avoir reconnu, au moins d'une manière implicite, qu'il pouvait y avoir complicité; elle a décidé que l'officier de santé qui, sans examen personnel, se borne à signer les ordonnances d'une somnambule et s'associe ainsi à un acte d'exercice illégal, devient le *complice* de la somnambule. Cet arrêt du 25 avril 1857 a été rendu dans les circonstances suivante :

Un jugement du tribunal de Limoges avait déclaré que la femme Cheroux, somnambule, aidée d'Audiguet, son magnétiseur, et de Laporte, officier de santé, avait exercé l'art de guérir; que c'était bien elle qui voyait les malades, appréciait les maladies et prescrivait les remèdes, et que si l'officier de santé était présent à ses consultations, il ne faisait que signer aveuglément les ordonnances de la somnambule, et avait condamné la femme Cheroux, ainsi que ses *complices*, par application de l'art. 35. La Cour de Limoges, par arrêt du 7 mars 1857 (Sir. 57. 2. 274), en reconnaissant ces faits, avait prononcé l'acquittement, par ce seul motif qu'il suffisait que l'officier de santé eût pris sous sa responsabilité personnelle les ordonnances et qu'il les eût signées; mais la Cour de cassation, après avoir constaté d'abord que le traitement par le magnétisme est compris comme tout autre mode dans les prohibitions de la loi : — « Attendu que les conditions d'étude et de diplôme imposées aux médecins constituent des garanties exigées dans l'intérêt de la santé publique et des précautions prises à la fois contre l'ignorance du praticien et contre la crédulité du malade; qu'elles doivent donc se rencontrer dans la personne même de celui qui pratique de fait l'art de guérir; qu'il ne suffit pas que celui-ci, lorsqu'il est dépourvu de diplôme, place son exercice personnel sous la responsabilité d'un docteur ou d'un officier de santé pour le légaliser, mais qu'il faut toujours que ce soit lui, en définitive, qui juge et prescrive, qu'il ne peut s'abdiquer lui-même et borner son rôle à couvrir de son nom la pratique médicale d'un tiers au moyen d'approbations données de complaisance et sans examen, et moins encore par des blancs-seings confiés à l'avance; qu'un pareil mode de procéder aurait pour résultat d'autoriser un médecin légalement reçu à se substituer qui bon lui semblerait, au grand danger de la santé publique, et d'éluder de fait les sages prohibitions de la loi; que la Cour de Limoges, en prononçant l'acquittement des trois prévenus, a violé l'art. 36; — Casse... » (Cass., 25 avril 1857; Dall. 57. 1. 269; Sir. 57. 1. 619.) — L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Toulouse, qui, adoptant, le 9 juillet 1857, les motifs du tribunal de Limoges et admettant ainsi la complicité, condamna les trois prévenus.

Déjà la Cour de Grenoble ayant jugé dans l'affaire de la femme Piraud, que nous avons rapportée page 512, qu'il n'y avait pas lieu à suivre, la Cour de cassation avait décidé qu'il y avait là exercice illégal de la médecine, et qu'en conséquence il y avait lieu à suivre contre la femme Piraud et l'abbé Girard « qui *se serait rendu son complice* » (Cass , 1er mars 1834).

Si dans les cas que nous venons de citer, et que nous aurions pu multiplier, des condamnations ont été prononcées pour complicité, la question de droit ne paraît pas avoir été spécialement soulevée, le tribunal d'Arcis-sur-Aube l'a résolue d'une manière explicite. Le sieur Félix, rebouteur à Arcis-sur-Aube, déjà condamné, se faisait donner par écrit de divers médecins l'autorisation conçue dans les termes les plus larges de soigner tel ou tel malade. Poursuivi de nouveau ainsi que les médecins, le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Félix a exercé la médecine et la chirurgie sans avoir rempli les conditions imposées par la loi, mais sans prendre le titre de docteur ou d'officier de santé; qu'il a déjà été condamné pour les mêmes faits moins de douze mois auparavant par le tribunal, qu'il se trouve ainsi en état de récidive. — En ce qui touche les médecins inculpés de complicité : — Attendu que si la complicité ne peut, à moins d'une disposition formelle, être incriminée qu'en matière de crime et de délit, ce principe ne s'oppose point à ce que les dispositions qui la règlent soient appliquées dans la cause; qu'en effet, si par suite de l'omission qu'a faite le législateur de fixer le *quantum* de l'amende qu'il prononçait pour le fait simple d'exercice illégal de la médecine, le juge doit se renfermer, pour l'application de la peine, dans les limites de la plus faible amende portée contre les contraventions, le fait n'en doit pas moins être considéré comme un délit correctionnel; que l'intention du législateur à cet égard ne peut être douteuse en présence des termes formels des art. 35 et 36 de la loi qui en attribuent la connaissance aux tribunaux correctionnels, le qualifient expressément de délit, et sans distinction des différents cas, après même avoir rappelé le fait simple au commencement de l'art. 36, prononcent, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à six mois...; — Attendu dès lors que les principes de la complicité doivent s'appliquer nécessairement à cette matière, soit à cause du fait intrinsèque d'exercice illégal, soit à raison de la circonstance de la récidive qui est établie dans l'espèce...; — Faisant application des art. 35 et 36 de la loi de ventôse, 59, 60, 471 et 483 du Code pénal, condamne Félix à 10 fr. d'amende et chaque médecin à 5 fr. » (*Gaz. des trib.* du 25 sept. 1849.)

Nous ne saurions admettre cette doctrine : le fait d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre est, ainsi que nous l'avons établi, une véritable contravention ; on lui applique en effet toutes les règles des contraventions, l'excuse de la bonne foi n'est pas admise, le cumul des peines est appliqué, la prescription est celle des contraventions; la récidive n'a lieu que dans les cas prévus par l'art. 483 : le jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube lui-même nous en donne la preuve puisqu'il vise cet art. 483 et ne déclare qu'il y a récidive que parce qu'une condamnation a été prononcée depuis moins de douze mois. C'est donc par une singulière confusion qu'il applique à la fois les règles des contraventions et qu'il déclare que le fait doit être considéré comme un délit; il importe peu également que dans l'espèce particulière qui lui était soumise l'auteur principal fût en état de récidive, puisque nous avons vu que cet état de récidive n'ôte pas au fait sa qualité de contravention.

Il faut donc tenir pour constant que le fait d'exercice illégal sans usurpation de titre ne constituant qu'une contravention, il ne peut y avoir lieu à complicité (nous verrons qu'il en est autrement pour la complicité du fait d'exercice illégal avec usurpation de titre, qui est un véritable délit, voy. page 537). Du reste la jurisprudence la plus récente a adopté cette doctrine; et ici encore, après de longues hésitations au milieu de lois si imparfaites, elle arrive peu à peu aux solutions juridiques.

Le 9 mars 1859, le tribunal de Lyon, condamnant pour exercice illégal de la médecine la femme Bernet, somnambule, « attendu qu'elle s'est livrée à la pratique de la médecine et qu'elle ne peut se mettre à l'abri derrière une signature de médecin ne présentant aucune garantie », décidait en ces termes qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine contre le *docteur* Murat qu'elle s'était adjoint et qui était poursuivi pour complicité : — « Attendu qu'il est constant qu'oubliant le respect qu'il doit au titre qu'il porte, il a aidé et assisté la femme Bernet en signant sans contrôle ni vérification des ordonnances qu'il n'avait pas rendues, et qu'il s'agit d'examiner si le fait qu'il a commis constitue une complicité légale; qu'aux termes des art. 59 et 60 du Code pénal, il ne peut y avoir de complicité qu'autant qu'il y a délit, et qu'il s'agit d'examiner si l'exercice illégal sans usurpation de titre constitue un délit ou une simple contravention; — Attendu, il est vrai, que le texte de la loi de ventôse qualifie cette infraction de délit; mais que cette loi est antérieure au Code pénal, qui, dans son art. 1er, édicte d'une manière générale que la contravention est l'infraction que les lois punissent des peines de police; que la jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que celle des Cours impériales, qui a longtemps varié sur ce point, paraît être fixée par l'arrêt du 30 avril 1858, rendu toutes chambres réunies (voy. page 528), par lequel la Cour suprême range l'infraction objet du procès dans la classe des contraventions; qu'en conséquence, les faits établis contre Murat constituent de sa part l'oubli le plus complet des devoirs de sa profession et un abandon regrettable de la dignité que le titre honorable de docteur en médecine devait lui faire conserver; mais qu'aux termes de la loi ils ne constituent pas une complicité punissable... » (Voy. *Gaz. des trib.*, 17 mars 1859.) — Ce jugement fut confirmé le 23 juin 1859 par la Cour de Lyon (Dall. 60. 2. 77; Sir. 59. 2. 627).

La femme Dupré, somnambule-médium, était poursuivie pour exercice illégal de la médecine, pour exercice illégal de la pharmacie, et pour blessures par imprudence; le docteur Godefroy qui lui donnait des ordonnances en blanc était poursuivi pour *complicité* de l'exercice illégal de la médecine. Le tribunal de la Seine, sur les conclusions conformes du ministère public, reconnaissant qu'il s'agissait d'une contravention, et qu'en conséquence il ne pouvait y avoir lieu à complicité, a renvoyé le docteur Godefroy des fins de la poursuite et a condamné la femme Dupré à un mois de prison pour blessures par imprudence, à 15 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine, et à 25 fr. d'amende pour exercice illégal de la pharmacie (trib. civ. de la Seine, 12 nov. 1869; *Gaz. des trib.* du 13 nov.).

Le jugement et l'arrêt de Lyon, le tribunal de la Seine, ont fait ici une juste application des principes de la complicité; mais il n'en faut pas conclure que celui qui assiste un individu dans des faits d'exercice illégal sans usurpation de

titre est à l'abri de toute peine; s'il ne peut pas être poursuivi comme *complice*, il pourra souvent être atteint comme *coauteur* : c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation lorsque la question s'est présentée devant elle d'une manière positive.

Clovis Surville et Anonith donnaient des consultations; ils magnétisaient la fille Élisa Surville, somnambule, qui indiquait les maladies et les remèdes. Depoulx, officier de santé, écrivait sous sa dictée les ordonnances et les signait. Poursuivis pour exercice illégal, la Cour de Toulouse, par arrêt du 12 août 1859 (Sir. 59. 2. 626), reconnut qu'il y avait en effet exercice illégal, et que l'intervention de Depoulx n'était qu'un artifice; en conséquence, elle condamna les trois premiers prévenus, mais elle acquitta Depoulx, par ce motif que le fait incriminé, exercice illégal sans usurpation de titre, est une contravention; qu'en cette matière les art. 59 et 60 excluent formellement la complicité, qu'elle ne peut résulter que d'une disposition expresse, et que dès lors Depoulx, poursuivi comme complice, devait être renvoyé. — La Cour de cassation, saisie du pourvoi, a statué en ces termes : « Attendu que s'il est vrai, en principe, *qu'en matière de contravention la complicité n'est pas admise*, rien ne fait obstacle à ce que les tribunaux puissent rechercher si la contravention n'était pas de nature à être commise simultanément; que dans les actes de complicité on a toujours distingué ceux qui, extrinsèques à l'acte, tendent à en préparer et réaliser la consommation, et ceux qui, par la simultanéité d'action et l'assistance réciproque, constituent la perpétration même; que lorsque ces derniers ont été commis, il existe bien moins des complices que des coauteurs; qu'en cessant de considérer Depoulx comme complice, il y aurait encore à rechercher s'il ne devait pas être réputé coauteur de la contravention; qu'à cet égard, toutes les constations de l'arrêt établissent que le fait incriminé a été l'œuvre commune et simultanée des inculpés; qu'on objecterait en vain que celui qui est revêtu du titre d'officier de santé ne peut être considéré comme coauteur d'un délit qui consiste à avoir exercé la médecine sans titre; qu'en effet, le diplôme ne donne à l'officier de santé que le droit d'exercer par lui-même, d'après son propre examen et son contrôle; que, s'il ne juge ni ne prescrit; si, comme le reconnaît l'arrêt, il s'abdique complétement, si sa présence n'est plus qu'un artifice, et s'il se borne à couvrir de son nom et de sa signature la pratique illégale d'un tiers, il devient, par une participation solidaire, le coopérateur de celui-ci et l'un des auteurs de la violation de la loi; qu'en refusant d'appliquer à Delpoux l'art. 35 et en le renvoyant des poursuites, l'arrêt a violé cet article et faussement interprété les art. 59 et 60 du Code pénal; — Casse l'arrêt de la Cour de Toulouse. » (Cass., 17 déc. 1859; Dall. 60. 1. 196; Sir. 60. 1. 298; voy. encore Cass., 6 mars 1862; Dall. 62. 5. 77 — 26 déc. 1857; Dall. 58. 1. 143 — 13 avril 1861; Dall. 61. 1. 235.)

Il peut sans doute paraître singulier de voir un médecin poursuivi comme coauteur d'un fait d'exercice illégal; rien de plus rationnel cependant. Si le médecin qui prête son nom à un empirique ou à une somnambule, et qui abdique toute surveillance, signe d'avance ou sans les lire les ordonnances de l'empirique, c'est la confection de cette ordonnance, c'est sa remise au malade par l'empirique qui constitue de la part de celui-ci le fait d'exercice illégal; le médecin a participé directement à cette infraction à la loi, il est par conséquent coauteur de la contravention. Si l'empirique ne délivre aucune ordonnance, il n'y en a pas moins dans cette association, dans cette combinaison inventée pour tromper le public et éluder la loi, de la part du médecin qui le couvre de son nom, une coopération active au fait d'exercice illégal. C'est ce qu'a décidé avec raison le tribunal de Provins :

La femme Chaul et le médecin Fayolle étaient poursuivis pour exercice illégal de la médecine et pour escroquerie; le tribunal de Provins déclara le sieur Fayolle *coauteur* de la contravention : « Attendu que la femme Chaul, pour essayer d'échapper à la vigilance de la justice, a cherché et trouvé comme associé à ses fraudes un médecin pourvu d'un diplôme; mais que l'intervention de cet homme et son alliance avec la femme Chaul que, sans respect pour son titre, il a cherché à protéger de son diplôme, n'ont été, dans l'esprit de l'un et de l'autre, qu'une combinaison calculée à l'effet de mieux tromper le public par le prestige du somnambulisme et l'appui de la science, combinaison employée par la femme Chaul, pour continuer à exercer illégalement l'art de guérir, et par Fayolle, pour se faire une clientèle en coopérant aux actes de la femme Chaul, mais contre laquelle il est du devoir de la justice de se tenir en garde en présence des faits qui la mettent en évidence; — Attendu que Fayolle, en ce qui le concerne

particulièrement, n'a fait autre chose que prêter son concours et sa coopération intéressés aux actes d'exercice illégal de la femme Chaul, en servant à celle-ci, au mépris de sa profession et pour mieux abuser les malades, de secrétaire, cherchant ainsi, pour la forme, à entretenir l'erreur de ceux-ci, participant comme *coauteur* à la tromperie, et tirant en définitive un profit qu'il partageait avec cette femme des taxes qu'il imposait aux malades qui venaient consulter, soit directement la femme Chaul, soit lui-même, qui, alors, appelait à lui cette femme pour l'exercice de la sorte de comédie qu'ils jouaient ensemble devant ces malades...; Que tous ces faits, accomplis en participation entre la femme Chaul et Fayolle, témoignent avec la dernière évidence de l'immixtion de la femme Chaul dans l'art de guérir, et de la connivence de Fayolle par une coopération réfléchie, systématique et intéressée à ces actes...; par ces motifs, déclare la femme Chaul et Fayolle son coauteur coupables de contravention d'exercice illégal. » En conséquence, et pour ces faits d'exercice illégal, indépendamment des peines prononcées pour l'escroquerie, il condamna la femme Chaul à 1 fr. d'amende pour treize contraventions relevées contre elle seule et antérieures à sa première condamnation, plus en 20 fr. d'amende pour deux contraventions postérieures, la femme Chaul et Fayolle, chacun et solidairement entre eux, en 10 fr. d'amende pour chacune des 26 contraventions commises en commun, au total chacun en 260 fr., le tout au profit et sauf répartition entre les communes dans lesquelles les contraventions ont eu lieu, et en outre la femme Chaul, récidiviste, en deux jours de prison pour chacune des 28 contraventions postérieures à la première condamnation. (Trib. de Provins, 17 janvier 1862.)

Ce jugement fut confirmé par la Cour de Paris le 1er mars 1862, et toutes les condamnations furent maintenues. Mais les considérants de l'arrêt contiennent une erreur, lorsqu'au lieu de déclarer Fayolle *coauteur*, ils déclarent « qu'il a aidé sciemment la femme Chaul dans les faits qui ont aidé et facilité l'exercice illégal de la médecine à elle imputé et dans ceux qui l'ont consommé, et qu'il s'est conséquemment rendu *complice* ». Cet arrêt contient une autre erreur dans ses premiers mots, lorsqu'il dit : « Considérant que depuis *moins de trois ans* la femme Chaul, assistée du docteur Fayolle, a exercé la médecine sans être munie de diplôme. » Dira-t-on que la Cour considérait comme un *délit* le fait d'exercice illégal et qu'elle était conséquente avec elle-même en admettant dans ce cas la complicité ? Ce serait à tort, ainsi que nous l'avons vu, puisque ce n'est pas un délit ; mais dans ce système, la Cour n'aurait pas dû maintenir le cumul des peines, une peine distincte pour l'escroquerie et une pour l'exercice illégal ; elle n'aurait pas dû maintenir une amende distincte pour chaque fait constaté. Pour nous, il ne saurait y avoir de doute, il s'agit ici, ainsi que l'a décidé le jugement de Provins, d'une contravention ; la prescription est acquise par un an, il n'y a pas de complice, mais un coauteur ; la peine prononcée pour le délit d'escroquerie n'empêche pas d'appliquer une peine pour la contravention, et chaque contravention constatée doit être frappée d'une peine distincte.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que si l'individu qui a exercé illégalement la médecine, au lieu de s'associer un médecin, a agi avec l'aide d'un tiers étranger à la science, ce tiers devra également être poursuivi comme coauteur.

Du reste, lorsqu'un individu a été condamné à tort comme complice d'une contravention, il appartient à la Cour de cassation de restituer aux faits reconnus constants par l'arrêt de condamnation leur véritable caractère, de déclarer que ces faits constituent le prévenu coauteur et justifient la condamnation prononcée contre lui, et qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi (Cass., 27 déc. 1873 ; voy. *Gaz des trib.* du 14 janv. 1874, les débats qui se sont élevés à cet égard).

Le second paragraphe de l'art. 36 prévoit le cas où au fait d'exercice illégal de la médecine se joint l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé. C'est là un fait plus grave que la loi devait punir plus sévèrement ; c'est un véritable délit, et l'on doit appliquer à ce fait tous les principes généraux du droit

relatifs aux délits, notamment en matière de complicité, de non-cumul des peines, de récidive, d'appel, de prescription, etc.

C'est donc avec raison qu'il a été jugé qu'il pouvait y avoir lieu à complicité.

Le sieur Guido Benatti s'était associé avec le docteur Colandre, et, montés sur leur voiture, ils exerçaient ensemble dans les foires, ou plutôt Benatti exerçait lui-même et se parait, lui aussi, du titre de docteur. Ils avaient été poursuivis pour divers délits et contraventions et condamnés le 11 oct. 1865 par le tribunal de Lille, Benatti pour exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre à 1000 fr. d'amende, et Colandre à la même peine pour complicité. En appel ils argumentaient notamment de ce que l'ordonnance de renvoi qualifiant le fait d'exercice illégal de *contravention*, ils avaient été cependant condamnés pour un *délit*. Ce moyen fut rejeté par la Cour : attendu que régulariser une qualification, ce n'est pas substituer une inculpation à une inculpation différente, et le jugement fut confirmé sur tous les chefs (Douai, 10 décemb. 1865). Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de cassation en ces termes : « Sur le premier moyen tiré d'une fausse application des art. 59 et 60 du Code pénal en ce que Colandre aurait été déclaré complice d'un fait qui ne constituait qu'une contravention de simple police : Attendu que si l'exercice illégal de la médecine, alors qu'il n'est accompagné d'aucune des circonstances que la loi considère comme aggravantes, ne constitue qu'une contravention de simple police, laquelle ne comporte pas l'application des règles de la complicité, il n'en est pas de même alors que cet exercice illégal a eu lieu avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé; que le fait dans ce cas punissable d'une amende qui peut être élevée jusqu'à 1000 fr., constitue un délit aux termes de l'art. 1er du Code pénal, et que dès lors ceux qui s'en rendent complices par l'un des moyens déterminés par les art. 59 et 60 dudit Code doivent, aux termes du droit commun, être punis de la même peine que l'auteur principal.» (Cass., 3 mai 1866; Sir. 67. 1. 48.)

De même pour le cumul des peines, l'individu déjà condamné pour un crime ou un délit à une peine plus forte ne peut être frappé d'aucune peine pour un fait d'exercice illégal avec usurpation de titre antérieur à cette condamnation.

Un sieur Houën, bandagiste, avait été condamné le 10 décembre 1864, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq années de réclusion pour crime d'attentat à la pudeur avec violence; par suite des réserves du ministère public, il fut ensuite traduit devant le tribunal correctionnel, sous la double prévention d'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre et d'escroquerie. Sur cette poursuite, le tribunal le condamna à cinq ans de prison et 60 fr. d'amende pour escroquerie, et à 100 fr. d'amende pour exercice illégal, en ordonnant toutefois que les peines prononcées pour l'escroquerie se confondraient avec la peine prononcée par la Cour d'assises, mais qu'il n'en serait pas de même de l'amende prononcée pour exercice illégal. Mais, sur l'appel, la Cour, considérant que l'article 365 du Code d'instr. crim. pose un principe absolu qui reçoit son application dans tous les cas où des peines prononcées par le Code pénal et des lois antérieures à ce Code se trouvent en concours; que la peine de 100 fr. d'amende infligée pour le *délit* d'exercice illégal de la médecine, en prenant le titre de docteur, devait donc se confondre avec les peines prononcées pour l'attentat à la pudeur et l'escroquerie ; considérant d'ailleurs que le Tribunal, en reconnaissant Houën coupable d'escroquerie et d'exercice illégal, ne devait pas prononcer de peine, puisque la condamnation à cinq ans de réclusion prononcée par la Cour d'assises était plus forte que les peines qui pouvaient être infligées par application des art. 405 du Code pénal et par les art. 35 et 36 de la loi de ventôse, a déclaré qu'il n'y avait lieu dans l'état de prononcer aucune peine contre Houën. (Paris, 11 janv. 1865.)

Il en aurait été autrement s'il s'était agi d'un fait d'exercice illégal sans usurpation de titre, et la contravention aurait été punie d'une amende distincte.

De même encore l'individu poursuivi, par exemple, à la fois pour exercice *sans* usurpation de titre et pour blessure par imprudence, sera frappé de deux peines : l'une pour le délit de blessure par imprudence, l'autre pour la contravention de l'exercice illégal. L'individu, au contraire, qui se sera rendu coupable du délit de blessure par imprudence et d'exercice illégal *avec* usurpation de titre, c'est-à-dire d'un fait plus grave, ne sera frappé que d'une seule peine; il ne pourra y avoir cumul. Ce résultat peut paraître singulier; il n'est cependant que la conséquence inévitable des principes posés par la loi, et il est facile de l'ex-

pliquer. Il était indispensable, comme nous l'avons dit page 528, d'admettre en matière de contraventions le cumul des peines, à raison même de leur minime importance ; lorsqu'il s'agit d'un délit, au contraire, la peine est plus forte ; il y a toujours, entre le minimum et le maximum, un écart assez considérable que le juge peut augmenter encore à l'aide des circonstances atténuantes. S'il a à statuer à la fois sur deux délits, il ne pourra sans doute appliquer que la peine la plus forte, mais il pourra appliquer le maximum s'il le juge convenable, et la condamnation se trouvera dans tous les cas proportionnée à la criminalité.

Il y a récidive dans les termes ordinaires de la loi pour les délits ordinaires.

Il y aura donc récidive quelle que soit l'époque où les premiers faits aient été commis, et quels que soient les tribunaux qui aient prononcé cette condamnation ; mais, par une exception à la règle générale que nous avons déjà indiquée (page 525), en matière d'exercice illégal de la médecine il n'y a récidive que lorsqu'il y a eu condamnation antérieure de la même nature. La Cour de cassation a fait l'application de cette règle dans un cas assez remarquable. Un individu avait été poursuivi pour exercice illégal avec usurpation de titre et escroquerie; il avait été acquitté sur le premier chef et condamné seulement sur le second par le tribunal de Bar-le-Duc. Poursuivi à une époque postérieure pour exercice illégal avec usurpation de titre, la Cour de Paris l'avait condamné comme étant en état de récidive à 100 fr. d'amende et un mois de prison; mais cet arrêt fut cassé : « Attendu que la récidive prévue par l'art. 36 ne doit s'entendre que d'une condamnation antérieure de la même nature; qu'il est vrai que la première poursuite comprenait le fait d'exercice illégal de la médecine, mais que cette prévention ayant été écartée, il ne pouvait en résulter, au point de vue de la nouvelle poursuite, l'état de récidive prévu par l'art. 36. » (Cass., 16 févr. 1877; Sir. 77. 1. 278; Dall. 77. 1. 411.)

Le sieur Vriès, connu sous le nom de *docteur noir*, déjà condamné, était poursuivi de nouveau. Le tribunal : « Attendu que Vriès, déjà condamné par arrêt du 11 janv. 1860, aux peines de quinze mois d'emprisonnement et de 500 fr. d'amende pour délits cumulés d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre de docteur, est de nouveau traduit devant le tribunal : 1° pour délits géminés et habituels d'exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur; 2° pour contravention aux lois et règlements proscrivant la vente de médicaments par toute personne non munie d'un diplôme de pharmacien. En ce qui touche le délit : Attendu qu'il résulte des débats... qu'à peine libéré de sa peine, Vriès a rouvert son cabinet de consultations, visité et soigné les malades, tantôt seul et tantôt (circonstance toute indifférente) assisté d'un docteur en médecine, son prête-nom et son subordonné; que, notamment à Paris, au cours de 1862 et 1863, il a donné des soins et des médicaments à...., qu'il a toujours pris, reçu et porté par usurpation le titre de docteur...; — Attendu que la perquisition faite chez Vriès a amené la saisie d'une quantité de médicaments...; qu'il résulte des faits, qu'il les a lui-même vendus et distribués.....; — Attendu qu'il est également résulté des débats la preuve qu'Èbra, ayant abaissé la dignité de sa profession de docteur en médecine jusqu'à servir de prête-nom à Vriès, s'est mis en quelque sorte à sa solde au regard de quelques-uns de ses clients, et a, comme Vriès, vendu et distribué des médicaments...; que ces faits constituent, à la charge de Vriès encore, et aussi du prévenu Èbra, la contravention aux lois et règlements sur la pharmacie; — Attendu, sur le délit reconnu constant contre Vriès, que le prévenu, ayant été condamné antérieurement à la poursuite actuelle à un emprisonnement de plus d'une année, se trouve en état de récidive légale, soit aux termes de l'art. 36 de la loi de ventôse, qui ne spécifie aucun délai de prescription entre la première condamnation et le second fait délictueux, soit aux termes dudit art. 36 combiné avec l'art. 58 du Code pén.; que lesdits délit et contravention sont prévus par les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, 6 de la déclaration du 25 avril 1777, 36 de la loi du 21 germinal an XI, et par l'art. unique de la loi du 29 pluviôse an XIII ; — Condamne Vriès, pour le délit d'exercice illégal de la médecine, à six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende ; condamne Vriès et Èbra chacun et séparément pour la contravention commise par eux en matière de pharmacie, à 500 fr. d'amende. » (Trib. de la Seine.) — Appel fut interjeté, mais le sieur Vriès s'en désista à l'audience, et le jugement fut confirmé à l'égard du sieur Èbra (Paris, 28 août 1863; *Gaz. des trib.* des 11 et 29 août 1863).

Quelle peine doit-on appliquer à l'officier de santé *qui exerce en cette qualité* hors du département dans lequel il a été reçu? Peut-on dire qu'il n'est plus officier de santé hors de ce département, qu'il usurpe un titre qui ne lui appartient pas et qu'il est atteint par l'art. 36? Le sieur Demorest, exécuteur des hautes œuvres à Bourges, avait été reçu officier de santé par le jury médical de la Seine; il exerçait à Bourges sans avoir rempli les formalités voulues, et on lui imputa d'avoir exercé illégalement la médecine et usurpé le titre d'officier de santé. Il fut condamné d'abord, pour simple contravention, à une amende de 5 fr., aux termes de l'art. 35; puis, sur appel du ministère public, l'amende fut élevée à 25 fr. par application de l'art. 36. Il se pourvut en cassation, et soutint que l'art. 29 était inexécuté et inexécutable; que, depuis huit ans qu'il exerçait, le jury ne s'était pas réuni une seule fois à Bourges; que, dans tous les cas, il n'avait commis qu'une contravention, et que c'était à tort que la Cour l'avait considéré comme ayant usurpé un titre (puisque ce titre lui appartenait) et lui avait appliqué l'art. 36. La Cour de cassation décida : que l'article 29 était toujours en vigueur; mais que le titre d'officier de santé, qui appartenait à Demorest en vertu de son certificat en quelque lieu qu'il se trouvât et abstraction faite de l'exercice de l'art de guérir, ne permettait pas de considérer comme une usurpation de titre la qualité par lui prise d'officier de santé dans la pratique de la médecine à laquelle il se livrait illégalement en dehors de sa circonscription départementale; que, dès lors, cet exercice illégal ne donnait lieu qu'à l'application des peines de simple police (Cass., 16 oct. 1847; Dall. 47. 1. 348).— La Cour de Paris a jugé de même, le 9 avril 1859, à propos d'un officier de santé qui, reçu dans le département du Rhône, exerçait dans celui d'Eure-et-Loir : « Considérant que s'il est établi que Goupil a pris la qualité d'officier de santé, ce fait ne peut motiver l'aggravation de peine prononcée par l'art. 36, puisque cette qualité lui appartient réellement en vertu du diplôme d'officier de santé qu'il a obtenu dans le département du Rhône; qu'ainsi le fait est prévu par l'art. 35. » Cette doctrine, qui nous paraît fort juste, avait déjà été adoptée implicitement par la Cour de cassation, lorsqu'elle décidait qu'en négligeant de se faire examiner par le jury médical de son nouveau département, l'officier de santé ou l'oculiste avait commis une contravention et devenait *passible des peines de l'art.* 35 (14 mars 1839; — *idem*, 18 mars 1825 — 2 août 1851 — 5 nov. 1853; — Amiens, 10 févr. 1863; — voy. *Gaz. des trib.* du 31 mai 1863).

L'individu étranger qui, sans autorisation délivrée par l'autorité française compétente, s'appuie, pour exercer comme *officier de santé*, sur une autorisation qui lui aurait été autrefois délivrée dans un département qui ne fait plus aujourd'hui partie de la France, ne remplit pas les conditions voulues par les art. 25 et 29, et encourt la peine prévue par l'art. 36, § 2, et non pas simplement celle de l'art. 35 (Cass., 18 oct. 1839).

Quelquefois l'officier de santé, pour dissimuler le peu d'importance de son titre, se qualifie de *médecin*, ainsi que l'avait fait Malgras, officier de santé à Charonne. Le juge de paix, s'appuyant sur la définition que l'Académie a donnée du mot *médecin*, a décidé avec raison, le 5 mars 1839, qu'il n'y avait pas infraction à la loi, que Malgras était réellement *médecin*, quoique dans un ordre inférieur. — La Cour de Bordeaux a adopté la même décision à l'égard d'un officier de santé reçu en province, et qui se qualifiait *médecin de la Faculté de Paris* (8 mai 1845; — *id.*, Amiens, 20 févr. 1863).

Que décider de l'officier de santé qui prend le titre de *docteur*? Nous pensons qu'il rentre alors dans les termes de l'art. 36; il n'a pas plus de droit à ce titre de docteur qu'un homme complétement étranger à la science n'a droit au titre d'officier de

santé ou de docteur; il fait croire par cette usurpation à une capacité qu'il n'a pas; il trompe la confiance des malades qui, même pour la maladie la plus simple, veulent souvent appeler un docteur plutôt qu'un officier de santé, et par cette raison nous appliquerions la pénalité de l'art. 36 même à l'officier de santé qui, tout en usurpant le titre de docteur, aurait soin de n'en point usurper les fonctions et de se renfermer dans la pratique permise aux officiers de santé. Du moment, en effet, que l'officier de santé prend le titre de docteur, il faut admettre que c'est comme docteur qu'il donne ses soins aux malades, et il en usurpe alors non-seulement le titre, mais encore les fonctions.

Cette opinion, qui a pour elle l'autorité de M. Trebuchet (*Jurisprudence de la médecine*), n'est pas cependant admise sans contestation; elle est combattue par M. Coffinières, dont l'avis est adopté par Dalloz (v° *Médecine*, n° 57) et par deux consultations rédigées en 1860 par M. Treitt, avocat à Paris, et en 1864 par M. Béranger, avocat à Saint-Quentin. Les art. 35 et 36 ne forment, dit-on, qu'une seule et même disposition en deux articles. L'art. 35 a pour but d'interdire l'exercice de la médecine aux individus dépourvus de diplôme; l'art. 36 ne crée pas un délit nouveau, il spécifie seulement les circonstances aggravantes de l'exercice illégal prévu par l'article précédent. Il ne s'est montré si sévère que parce qu'il a voulu empêcher des individus sans caractère et sans connaissances médicales d'exploiter la confiance publique en se parant du titre de docteur; il ne saurait s'appliquer à l'officier de santé qui a fait des études et a acquis le droit d'exercer; la loi n'a pas prévu ce cas et l'on ne saurait suppléer à ce silence. La Cour de cassation a jugé, le 11 juin 1840 (Dall. 40. 1. 421), que l'officier de santé ne se rend pas passible des peines portées par l'art. 36 en prenant le titre de docteur : « Attendu que les art. 35 et 36 ont eu pour objet d'interdire l'exercice de la médecine... à tous individus qui, *dépourvus de diplôme...*, ne présentent aucune garantie de capacité; que dans sa partie pénale l'art. 35 a eu pour but de réprimer ceux qui exerceraient sans titre; que l'art. 36 a posé deux circonstances aggravantes : la première, l'usurpation du titre et l'exercice de la profession de docteur; la seconde, l'usurpation du titre d'officier de santé et la visite des malades en cette qualité : d'où il suit que l'officier de santé pourvu de diplôme qui prend le titre de docteur commet un acte de vanité répréhensible, mais ne se rend pas passible de la pénalité édictée par le § 2 de l'art. 36. »

La Cour d'Amiens semble avoir adopté cette solution dans son arrêt du 20 févr. 1863. Mais la Cour de cassation paraît l'avoir abandonnée dans une espèce particulière, il est vrai, où l'officier de santé exerçait hors de sa circonscription, et avoir décidé que l'usurpation du titre de docteur par un officier de santé est punie par l'art. 36 dans tous les cas et sans qu'il y ait à distinguer si l'officier de santé a usurpé ou non en même temps les fonctions de docteur. Belloc, condamné par arrêt de la Cour de Douai du 27 nov. 1849 à 300 fr. d'amende, s'était pourvu en cassation. La Cour : « Attendu que l'arrêt constate que Belloc, officier de santé reçu par le jury médical de la Seine, et non par celui du Nord, y a exercé la médecine et la chirurgie; qu'il est aussi constaté qu'il a ajouté à cette infraction l'usurpation du titre de docteur, qui est une circonstance aggravante; qu'en prononçant les peines édictées par l'art. 36, l'arrêt en a fait une juste application; — Rejette. » (Cass., 11 janv. 1850.)

C'est en appliquant la doctrine émise par la Cour de cassation, dans son arrêt du 11 juin 1840, que le tribunal correctionnel de la Seine a jugé qu'un individu ayant le titre d'officier de santé, et étant en outre pourvu du diplôme de docteur d'une université étrangère, ne commet pas un acte atteint par la loi pénale en prenant le titre de docteur.

Deux officiers de santé avaient obtenu ce diplôme, l'un dans une faculté du royaume de Bavière, l'autre dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt; ils exerçaient à Paris. Poursuivis pour avoir pris le titre de docteur, le tribunal : « Attendu que M..., pourvu d'un diplôme d'officier de santé, a été autorisé à exercer l'art de guérir dans le département de la Seine, qu'en cette qualité il peut valablement faire certaines opérations dans ce département ; qu'il n'a été reçu docteur que dans une faculté du royaume de Bavière, que ce diplôme étranger ne lui donne pas l'autorisation de prendre en France le titre de docteur; — mais attendu que les art. 35 et 36, qui sont corrélatifs, ne s'appliquent qu'à ceux qui se livrent à l'art de guérir sans être porteurs d'un diplôme quelconque, et non aux officiers de santé légalement admis à exercer la médecine; que si ceux-ci prennent à tort le titre de docteur en médecine, ils ne commettent qu'un acte à l'aide duquel ils trompent la confiance publique, mais non un acte qui rentre dans les pénalités édictées par la loi..., les a renvoyés de la plainte. » (Trib. correct. de la Seine, 10 avril 1860.)

L'article 36 prononce une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 fr. contre les femmes qui pratiqueraient illégalement l'art des accouchements, sans distinguer si elles ont pris ou non la qualité de sages-femmes. Cette disposition ne parle que des femmes, donc un homme qui exercerait l'art des accouchements ne serait pas atteint par elle ; il serait condamné, soit seulement en vertu de l'art. 35, comme exercice illégal de la médecine, s'il n'a pas usurpé de titre, soit en vertu des premières dispositions du § 2 de l'art. 36, s'il s'est intitulé docteur ou officier de santé. De telle sorte qu'en cas de récidive, l'homme qui n'aurait pas usurpé de titre ne pourrait être condamné à plus de 15 fr. d'amende et cinq jours de prison, tandis que la femme pourrait voir prononcer contre elle 200 fr. d'amende et six mois de prison. Cette pénalité sévère, qui n'est du reste qu'un maximum, s'explique par le désir du législateur de mettre un terme à cette pratique si fréquente des accouchements par des femmes dépourvues de toute espèce de titre. Aussi, quand une femme, sans pratiquer l'art des accouchements, se borne à l'exercice illégal de la médecine, rentre-t-elle dans le droit commun et est-elle punie seulement des peines ordinaires; ces peines atteignent également la sage-femme qui, en dehors des soins à donner pour les accouchements, pratiquerait illégalement l'art de guérir. Nous avons (page 515) indiqué certains cas où la jurisprudence a reconnu qu'il y avait exercice illégal de l'art des accouchements, et nous nous sommes expliqués (tome Ier, page 85, et tome II, page 506) sur l'obligation imposée aux sages-femmes par l'art. 33, d'appeler un docteur dans les accouchements laborieux.

Il faut remarquer que l'art. 36 a fixé pour la peine à infliger pour exercice illégal avec usurpation de titre un *maximum* de 1000 et de 500 fr., et pour la pratique illégale des accouchements par les femmes un maximum de 100 fr.; mais qu'il n'a point posé de *minimum*, ce qui laisse au juge une grande latitude : ce minimum peut donc descendre jusqu'à l'amende la plus faible prononcée par la loi, c'est-à-dire 1 fr.

En cas de récidive du délit d'exercice illégal *avec usurpation de titre*, ou de l'exercice illégal par une femme de l'art des accouchements, le tribunal *peut* prononcer la peine de six mois d'emprisonnement; le minimum n'ayant pas été fixé, l'emprisonnement peut descendre jusqu'à l'extrême limite des peines correctionnelles, et même la peine de l'emprisonnement étant seulement facultative, le tribunal peut ne prononcer que la peine de l'amende.

Mais que le tribunal applique ou non la peine de l'emprisonnement, l'amende en cas de récidive doit être doublée. Que faut-il entendre par le doublement de l'amende? Peut-il porter sur le maximum aussi bien que sur le minimum, sans s'inquiéter de la première condamnation, de telle sorte que le juge puisse à sa volonté condamner de 2 fr. à 1000 ou 2000 fr.? Il est difficile de l'admettre, car

on arriverait à ce résultat bizarre, que le juge, qui peut-être a condamné la première fois à 500 fr. ou à 1000 fr. d'amende, pourrait, en cas de récidive, condamner à 2 fr. seulement ou à toute autre somme insignifiante. Sera-ce le double du maximum infligé par la loi au premier délit, sans que le juge puisse prononcer une amende plus faible? Il est difficile également de l'admettre, et de comprendre que le tribunal soit *obligé* de prononcer une amende de 1000 ou de 2000 fr. pour un fait qui la première fois n'a été puni que de 10 fr., et peut-être que de 1 fr. d'amende. C'est cependant ce qu'a jugé la Cour de cassation, qui a décidé « qu'en cas de récidive, le maximum de l'amende autorisé pour les premières contraventions était la base nécessaire de celle qui devait être prononcée : Attendu que si l'amende pour la première contravention n'a de base fixe et déterminée que relativement à son maximum, il n'en est pas de même pour les contraventions en cas de récidive; que pour ce cas le *maximum* de l'amende *autorisé* pour les premières contraventions est la base nécessaire de celle qui doit être prononcée; que si cette base pouvait être prise dans l'amende prononcée sur les premières poursuites, il s'ensuivrait que, pour une seconde ou une troisième contravention, l'amende pourrait être de beaucoup inférieure à celle qui aurait pu être prononcée d'après la loi pour une première contravention, ce qui serait également contraire à la raison, à la justice et aux termes de la loi » (Cass., 30 déc. 1813). Si l'on rejette ce système, décidera-t-on que c'est le *quantum* de la première condamnation qui doit être doublé en cas de récidive? Mais alors, comme le fait remarquer l'arrêt du 30 décembre 1813, il s'ensuivrait que, pour une seconde et une troisième contravention, l'amende pourra se trouver *nécessairement* de beaucoup inférieure à celle qui aurait pu être prononcée pour une première contravention, et l'individu qui, poursuivi une première fois et qui aurait pu avoir cette première fois 1000 fr. d'amende, mais qui n'a été condamné qu'à 1 ou 10 fr. d'amende, aura la certitude pour la seconde fois de ne pouvoir être condamné à une amende dépassant 2 ou 20 fr. Il est vrai de faire observer que, pour corriger ce résultat singulier, le juge aurait alors la faculté de prononcer l'emprisonnement. — C'est par application de ce dernier système que la Cour de Colmar avait, le 7 juillet 1818, condamné à 20 fr. d'amende un individu condamné par un précédent jugement à une amende de 10 fr. — Cet arrêt fut cassé, le 14 mars 1839, mais parce qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la peine de la récidive.

Dans tous les cas, il ne faut pas oublier que lorsque les tribunaux usent du droit qui leur est conféré par l'art. 463 du Code pénal de substituer l'amende à l'emprisonnement, ou de la faculté qui leur est quelquefois accordée, par exemple par l'art. 36 de notre loi, de prononcer à leur choix une amende avec ou sans emprisonnement, ils ne peuvent jamais élever cette amende à une somme supérieure à celle fixée par la loi, sous prétexte qu'ils n'appliquent pas la peine de la prison (Paris, 1er juin 1877). Un individu poursuivi pour exercice illégal, avec usurpation de titre et récidive, ne pourra donc, que l'on prononce ou non contre lui l'emprisonnement, être condamné à une amende supérieure à 2000 fr.

Les médecins ont-ils le droit de poursuivre la répression des faits d'exercice illégal de la médecine ou d'intervenir comme parties civiles dans les poursuites du ministère public? — D'après les règles générales de notre législation, il appartient au ministère public de poursuivre la répression de tous les faits délictueux; il a donc en cette matière, comme dans toutes les autres, le droit et le devoir de poursuivre les infractions à la loi. L'art. 36 de la loi de ventôse

prend soin de le répéter surabondamment; en faut-il conclure que, contrairement à une autre règle du droit commun qui donne à toute personne lésée la faculté d'agir, ce droit appartient au procureur de la République seul, dans cette matière spéciale, et que les médecins n'aient pas d'action? Il n'en est pas ainsi; le médecin, docteur ou officier de santé, pourvu d'un diplôme, a le droit, soit de dénoncer le fait au ministère public et de se porter à l'audience correctionnelle partie civile, soit de poursuivre directement devant la police correctionnelle l'individu qui exerce illégalement l'art de guérir dans sa localité. L'exercice de ce droit, qui est aujourd'hui universellement reconnu et qui nous paraît incontestable, a cependant d'abord été contesté. Les variations de la jurisprudence au sujet de la répression de l'exercice illégal sont curieuses à étudier; ce n'est que peu à peu que les tribunaux sont arrivés à protéger efficacement la santé publique et à garantir les médecins contre une concurrence illégitime et préjudiciable pour eux. Ce résultat, dû en partie à la vigilance toujours croissante du ministère public, doit être attribué en partie aussi aux associations que les médecins ont formées entre eux pour poursuivre l'exercice illégal. Nous avons déjà vu qu'à l'origine une jurisprudence qui n'était pas même discutée n'appliquait qu'une seule amende, quel que soit le nombre des contraventions constatées, tandis qu'aujourd'hui elle frappe chaque contravention d'une amende distincte. Il en est de même pour le droit de poursuivre les infractions à la loi: il fut d'abord refusé aux médecins; puis, quand il fut reconnu que ce droit ne pouvait leur être refusé en principe, on leur en contesta l'exercice sous prétexte qu'il était impossible d'apprécier le préjudice par eux éprouvé. Lorsque ce point fut à son tour fixé, et qu'il fut reconnu que le peu d'importance du préjudice éprouvé et la difficulté de l'apprécier n'étaient pas un motif suffisant pour déclarer les médecins non recevables, des difficultés plus sérieuses s'élevèrent sur la question de savoir de quelle nature devait être le préjudice éprouvé, si un préjudice matériel était nécessaire ou si un préjudice moral suffisait, et sur celle de savoir si les médecins qui intentent l'action peuvent agir au nom et comme membres d'une société, s'ils peuvent tout au moins agir collectivement, ou s'ils doivent nécessairement agir individuellement et en leur nom personnel. Toutes ces questions paraissent à peu près résolues aujourd'hui; mais avant de faire connaître en peu de mots les solutions qu'il convient, suivant nous, de leur donner, il nous paraît utile d'indiquer celles qu'elles ont reçues de la jurisprudence :

Un arrêt de la Cour de Paris du 4 juin 1829 avait décidé « qu'un officier de santé établi dans une commune a intérêt à ce qu'un individu ne vienne pas, sans droit et qualité, exercer la même profession dans cette commune, et a le droit de le citer directement en police correctionnelle ». Mais un jugement correctionnel de Châteauroux, dans une affaire où un pharmacien avait assigné en dommages-intérêts les religieuses qui habitaient la même ville que lui et qui débitaient des médicaments, ayant renvoyé les religieuses de la plainte sous le motif « que la prohibition de vendre des médicaments est d'ordre public et que l'infraction ne peut être poursuivie que par le ministère public », la Cour de Bourges confirma ce jugement le 17 mars 1831 : « Considérant qu'un particulier n'est recevable à se pourvoir devant les tribunaux correctionnels que lorsque le fait dont il se plaint, caractérisé délit par la loi, lui fait éprouver un préjudice appréciable; que des espérances trompeuses ne peuvent être un motif de se pourvoir en justice; qu'aucun droit acquis ne serait lésé par la concurrence dont se plaint le sieur Dalher; sans qu'il soit besoin d'examiner si le fait objet de la plainte est défendu par la loi, adoptant au surplus les motifs des premiers juges... » (Dall. 31. 2. 208.)

La même Cour a décidé également le 14 janv. 1832 que, « si un vétérinaire a le droit de dénoncer aux magistrats les infractions aux lois sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la poursuite en est exclusivement attribuée au ministère public », et qu'en conséquence ce vété-

rinaire ne peut intenter une action correctionnelle contre l'individu qui exerce sans droit cette profession (Dall. 32. 2. 181).

Un sieur Dupuy, pharmacien, ayant cité directement les sœurs de Saint-Macaire pour vente de médicaments, et le tribunal de la Réolle ayant déclaré que le fait ne constituait ni délit ni contravention, la Cour de Bordeaux, sur l'appel du sieur Dupuy seul, tout en reconnaissant que le fait était atteint par la loi, et, d'une manière implicite, que l'action du sieur Dupuy était recevable : « Attendu néanmoins que le ministère public n'a pas interjeté appel, qu'ainsi aucune peine ne saurait être prononcée; qu'il n'y a pas même lieu d'accorder d'indemnité au sieur Dupuy, tant est léger le tort que lui ont fait éprouver ces ventes de médicaments; qu'il doit suffire de lui allouer les dépens, ce qui tiendra lieu de plus amples dommages-intérêts », se contenta, tout en réformant le jugement, de condamner les religieuses de Saint-Macaire aux dépens (Bordeaux, 28 janv. 1830; Dall. 31. 2. 207).

Trente et un individus, prévenus d'exercice illégal de la pharmacie, ayant été poursuivis directement par le ministère public, des pharmaciens de Paris, au nombre de trente-deux, voulurent intervenir et se porter parties civiles; le tribunal correctionnel de la Seine rejeta leur intervention le 25 avril 1832. En appel, la Cour de Paris confirma ce jugement: « Considérant que le droit de se constituer partie civile dans un procès correctionnel n'appartient qu'à la partie qui éprouve un préjudice résultant directement du délit ou de la contravention objet de la poursuite, et qui, par conséquent, aurait le droit d'intenter elle-même l'action correctionnelle; que les appelants n'ont pas, en leur qualité de pharmaciens, et à raison du dommage qu'ils prétendent éprouver par le résultat d'une concurrence illicite, le droit d'intenter l'action dont il s'agit au procès, ni par conséquent celui d'intervenir comme parties civiles; qu'ils ne peuvent être considérés comme parties lésées dans le sens de l'art. 63 du Code d'instr. criminelle. » (Paris, 19 mai 1832.)

Mais, sur le pourvoi, cet arrêt fut cassé : « Attendu que la vente et l'exposition des médicaments sont exclusivement attribuées aux pharmaciens reçus après les épreuves établies par l'autorité publique ; que dès lors les pharmaciens reçus ont un intérêt actuel et un droit né à empêcher la vente des médicaments par des individus sans titre légal; que si cette prohibition de la loi est faite dans un intérêt public, la loi n'exclut pas le concours des pharmaciens reconnus pour la découverte et la répression des contraventions qu'elle prévoit et punit; qu'au contraire, la société ne peut que profiter de ce concours; que l'intervention des pharmaciens reconnus, dans leur intérêt privé, n'étant pas prohibée par la loi de la matière, doit être jugée d'après les principes du droit commun ; — Attendu que d'après les art. 1 et 63 du Code d'instruct. crim., toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention, peut en rendre plainte et se constituer partie civile; que l'action en réparation du dommage causé peut être exercée par tous ceux qui en ont souffert, quelle que soit la difficulté qui puisse s'élever pour l'appréciation de ce dommage; — Attendu que, d'après l'art. 3 du même Code, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; d'où il suit qu'en déclarant dans l'espèce les pharmaciens, légalement commissionnés à Paris, non recevables dans leur intervention, la Cour de Paris a violé les art. 1, 3 et 63 du Code d'instr. crim. combinés avec les art. 35 et 36 de la loi du 21 germinal an XI. » (Cass., 1er sept. 1832; Dall. 32. 1. 393.)

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Rouen, qui, comme la Cour de Paris, déclara les pharmaciens intervenants non recevables et mal fondés, mais par des considérants nouveaux: « Attendu que dans tous les actes de la procédure les pharmaciens intervenants se qualifient comme composant la Société pharmaceutique, et en cette qualité ayant un intérêt commun, agissant conjointement et solidairement, ou se disant simplement la commission des pharmaciens de Paris ; — Attendu que depuis les décrets de l'Assemblée constituante qui ont supprimé les corporations d'arts et métiers, les citoyens qui exercent le même art ou la même profession ne peuvent former en nom collectif des pétitions ou des actions et demandes en justice; — Attendu que la loi du 21 germinal an XI est une loi d'exception qui est exclusivement d'ordre public; que les prohibitions qu'elle contient ont été établies dans l'intérêt général de la santé des personnes, et non dans l'intérêt mercantile des pharmaciens; que celui qu'ils invoquent n'est point un intérêt qui leur soit propre ou personnel; que c'est un intérêt de société qui n'est puisé que dans l'intérêt général, dont ils ne sont point les gardiens ; — Attendu que quand la loi a exigé d'eux des épreuves pour exercer la pharmacie, elle ne leur a pas donné d'action contre ceux qui s'y livreraient sans avoir subi lesdites épreuves ; — Attendu qu'au ministère public seul appartient l'action en répression de ces sortes de contraventions ; que le concours des commissaires de police lui suffit toutes les fois qu'il y a lieu de l'intenter, et qu'il n'a pas besoin pour cela de celui des pharmaciens; que ceux-ci peuvent lui porter des plaintes en forme de dénonciation des abus qui se commettent, mais que là se borne leur droit, parce qu'ils ne peuvent exploiter à leur profit des interdictions créées à tout autre dessein que celui de les enrichir;

— Attendu, au surplus, qu'en écartant même les fins de non-recevoir ci-dessus, et en admettant leur intervention en vertu des art. 1, 3 et 63 du Code d'instr. crim., il faudrait, du moins, qu'ils justifiassent d'un dommage individuel et appréciable au soutien de leur intervention ; et, comme ils ne proposent aucun moyen ni élément d'appréciation du dommage par eux réclamé, comme ils n'indiquent aucune base pour en asseoir les condamnations, et laissent le tout dans le domaine de l'arbitraire, il en résulte qu'ils sont tout à la fois non recevables et mal fondés dans leur demande. » (Rouen, 25 janv. 1833.)

Cet arrêt fut de nouveau soumis à la Cour de cassation, qui, statuant chambres réunies, et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, n'hésita pas à le casser encore. Après avoir repoussé la fin de non-recevoir tirée de ce que les intervenants s'étaient qualifiés devant la Cour de Rouen comme composant la Société pharmaceutique, par cette considération de fait que dans les conclusions d'intervention devant le tribunal correctionnel de la Seine ils n'avaient agi qu'en leur qualité de pharmaciens à Paris, que leur appel de ce jugement qui les avait déclarés non recevables n'avait été et n'avait pu être formé qu'en cette qualité qui avait fait la base de leur intervention ; que saisie de cet appel, la Cour de Rouen, comme avant elle la Cour de Paris, n'avait donc eu à statuer que sur une action civile reposant sur la qualité de pharmaciens à Paris, action qui n'avait pas été dénaturée par les qualifications que les pharmaciens avaient cru devoir ajouter, et seulement dans des actes de procédure postérieurs à leur appel, à la seule qualité d'où procédât cet appel, la Cour continue en ces termes : « Attendu, 2° qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et qu'aux termes des art. 1, 3, 63 et 66, du Code d'instr. crim., l'action civile du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, peut être exercée et poursuivie contre le prévenu par ceux qui ont souffert ce dommage, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; que les lois du 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII ne contiennent aucune dérogation à ces règles du droit commun ; qu'une pareille dérogation peut d'autant moins être suppléée que ces lois ayant établi, dans l'intérêt de la société, le droit exclusif des pharmaciens, et le soumettant par le même motif à des conditions et des charges, sont nécessairement et par cela même protectrices du droit qu'elles leur attribuent ; — Attendu, 3° que l'exercice illégal de la pharmacie porte nécessairement un dommage aux pharmaciens, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi ; que le fait même de cette concurrence illicite donnant un intérêt actuel et un droit né tant à en arrêter la continuation qu'à obtenir la réparation du dommage consommé, il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale, et dès lors que cette action est recevable ; que, d'autre part, aucune loi ne défendant à un ou plusieurs pharmaciens d'une ville d'agir, soit à raison d'un dommage spécial, soit à raison de leur part dans un dommage commun, il s'ensuit que l'action d'un certain nombre de pharmaciens de Paris était encore recevable, alors même que les autres pharmaciens de la même ville n'agissaient pas avec eux ; — Attendu, 4° que la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage ; que cette difficulté, qui peut exister relativement à d'autres dommages que ceux résultant de concurrences illicites, n'a pas empêché la loi de confier, dans tous les cas, l'appréciation du dommage et sa réparation à la sagesse des tribunaux, qui en effet ont fait souvent usage de ce pouvoir en cas de concurrences illicites ; que, lorsque les tribunaux ne croient pas avoir les éléments nécessaires pour arbitrer d'office, ils peuvent ordonner toutes les voies d'instruction qui leur sont ouvertes par la loi, mais qu'il ne leur appartient pas de déclarer l'action non recevable avec condamnation du demandeur aux dépens, à raison de la seule difficulté d'apprécier le *quantum* d'un dommage reconnu en principe ; que dans l'espèce, et dans les conclusions posées devant la Cour d'appel, les pharmaciens intervenants avaient expressément déterminé les dommages-intérêts qu'ils demandaient contre chacun des contrevenants, et, par conséquent, le préjudice qu'ils prétendaient avoir éprouvé par les faits desdits contrevenants, lesquels alors étaient déclarés tels et condamnés par jugement et arrêt rendus sur la poursuite du ministère public. » (Cassat. chamb. réun., 15 juin 1833 ; Dall. 33. 1. 240.)

Cet arrêt solennel statue sur l'action des pharmaciens ; mais, ainsi que le faisait observer M. Dupin, la solution devrait être la même pour les médecins. Il pose d'une manière incontestable, contrairement aux arrêts de Bourges, du 17 mars 1831 et du 14 janvier 1832, et aux arrêts de Paris et de Rouen, le principe en vertu duquel ils ont le droit de se porter parties civiles, ou de poursuivre directement ; il établit que la difficulté d'apprécier le dommage n'est pas une fin de non-recevoir, sauf, si le dommage est peu important, à n'accorder, comme l'arrêt de Bordeaux du 28 janvier 1830, que les dépens pour tous dommages-intérêts ; mais il ne repousse que par une appréciation de fait la fin de non-recevoir tirée par la Cour de Rouen de la qualité prise par les intervenants de membres de la Société pharmaceutique de Paris, et laisse ainsi entière la question de savoir si une intervention formée *uniquement* en cette qualité eût été recevable. Dans son réquisitoire, M. le procureur général semble admettre qu'indépendamment de l'intérêt matériel, il y a encore un intérêt moral qui peut être pris en considération. « L'intérêt

privé est incontestable, dit-il, premièrement sous le rapport matériel, car toute concurrence est nuisible ; mais à côté de cet intérêt matériel, et en première ligne, se place un intérêt moral pour chaque pharmacien, car chacun d'eux est intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement par des personnes ayant les connaissances que la loi exige, et en ayant justifié, de peur que les fâcheux effets de l'ignorance, du charlatanisme, ne retombent sur les pharmaciens, le peuple imputant l'abus de la profession à ceux mêmes qui l'exercent légalement et consciencieusement. » C'était là assurément une importante considération pour expliquer l'intervention des pharmaciens de Paris, mais peut-être a-t-on cherché depuis à tirer de ces paroles des conséquences juridiques qui n'étaient pas dans la pensée du procureur général.

L'arrêt de la Cour de cassation a fixé en quelque sorte la jurisprudence. La Cour de Paris, sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionnel, qui avait refusé des dommages-intérêts par le motif que les contraventions constatées ne constituaient qu'un préjudice sans importance, émendant le jugement, condamna les intimés à 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens, « considérant que le préjudice ne doit pas être apprécié seulement à raison des cas partiels de contraventions dont il a été possible d'acquérir la preuve, mais aussi d'après l'ensemble des circonstances qui établissent la continuité et la gravité des mêmes contraventions » (Paris, 19 février 1842).

La Cour de Paris, le 21 février 1846, et la Cour d'Amiens, le 26 juin 1846, ont admis sans contestation l'intervention des médecins, lors des débats qui se sont élevés sur la question de savoir si les dentistes devaient être pourvus d'un diplôme de médecin.

Les pharmaciens d'Angoulême ayant cité directement devant le tribunal correctionnel un médecin homœopathe qui vendait des médicaments , et le tribunal d'Angoulême ayant décidé le 16 septembre 1856, que les pharmaciens n'avaient pas le droit de le citer directement, ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Bordeaux le 21 nov. 1856 : « Attendu que les pharmaciens établis dans une localité ont seuls le droit de préparer, vendre ou débiter des médicaments, d'où il suit que la vente ou le débit fait par toute autre personne porte atteinte aux droits que les pharmaciens tiennent de la loi, est pour eux une cause de dommage, et leur donne conséquemment le droit individuel de poursuivre en justice la réparation de ce dommage. » — La Cour de cassation approuva cette doctrine par arrêt du 6 février 1857 (Dall. 57. 1, 132). Aujourd'hui, elle reçoit chaque jour son application.

La demoiselle Marie Bressac était poursuivie pour exercice illégal de la médecine à Lyon ; un arrêt de la Cour, en date du 26 janvier 1859, admit en ces termes l'intervention des médecins de cette ville : « Attendu qu'en intervenant dans l'instance comme parties civiles, les médecins de Lyon désignés individuellement et nominativement dans les conclusions en dommages-intérêts n'ont fait qu'user du droit ou de la faculté qui leur appartient aux termes de l'art. 1382 du Code civil, des art. 1, 2, 63 et 64 du Code d'instr. crim. et que ne leur interdit pas la loi du 19 ventôse an XI ; que l'exercice illégal de la médecine, indépendamment du préjudice qui en résulte pour la société, porte nécessairement un dommage aux médecins, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi ; qu'en les soumettant à des conditions légales d'existence, la loi n'a pu vouloir, n'a pas voulu que la concurrence illicite, qu'elle réprime dans l'intérêt public, pût porter atteinte à l'intérêt privé de ceux qui ont satisfait à toutes les conditions, et qui ont justifié de toutes les garanties qu'elle exige ; que vainement on objecte que les médecins sont sans intérêt personnel, et qu'ils ne justifient d'aucun dommage individuel et matériel appréciable pour servir de base à leur demande ; qu'indépendamment de l'intérêt matériel, l'intérêt moral suffirait au besoin aux médecins pour justifier leur intervention comme parties civiles, chacun d'eux étant essentiellement intéressé à ce que sa profession ne soit exercée qu'honorablement par des personnes présentant toutes les garanties et conditions voulues, et chacun d'eux ayant aussi intérêt à écarter, par le frein salutaire de la réparation civile, toute concurrence illicite et de nature à jeter la défaveur ou la déconsidération sur cette utile profession ; — Attendu, au surplus, qu'il est contraire aux principes du droit sainement interprétés de faire résulter le défaut d'intérêt, et, par suite, la non-recevabilité de l'action, des difficultés que peut, en certains cas, présenter l'appréciation des dommages, et que la question tout à fait distincte de savoir si les médecins ont intérêt à se plaindre d'un préjudice se trouve tranchée par les considérations précédentes ; qu'en portant à 500 francs le chiffre des dommages-intérêts, les premiers juges ont puisé leurs éléments d'appréciation dans les circonstances de la cause. » (Dall. 59. 2. 4.)

Cet arrêt reconnaît avec raison le droit aux médecins de Lyon de se porter parties civiles, mais ses considérants n'allaient ils pas trop loin, lorsqu'ils semblent reconnaître que l'intérêt moral

et l'honneur du corps médical suffisent pour donner ce droit aux médecins sans avoir à justifier même d'une concurrence ou d'un préjudice possibles? Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté à ce point de vue, mais la Cour n'a pas reproduit les mêmes considérants : « Sur le moyen tiré de la violation du décret des 14-17 juillet 1791, et de l'art. 1382 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas déterminé la part afférente à chacune des parties civiles dans la part des dommages-intérêts alloués : Attendu qu'aucune loi n'interdit à plusieurs médecins d'une même ville d'agir d'un commun accord et de s'entendre pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts qui leur seraient dus...; — Attendu qu'en se réunissant dans ce but, parce qu'ils avaient le même intérêt, chacun d'eux n'a pas cessé d'agir par le fait de sa volonté individuelle, et que par suite on ne peut dire qu'en accordant une somme fixe de dommages-intérêts, l'arrêt a violé, soit le décret des 14-17 juillet 1791, qui abolit les corporations, soit l'art. 1382 du Code civil, puisqu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, cet arrêt s'est maintenu dans les termes des conclusions légalement prises. » (Cass., 31 mars 1859; Dall. 59; 1. 190.)

En rejetant de ce chef le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 26 janv. 1859, la Cour de cassation l'avait cependant admis pour d'autres motifs, et l'affaire se représenta tout entière devant la cour de Grenoble. Cette Cour a admis, comme celle de Lyon, le droit d'intervention des médecins, mais elle déclara qu'ils doivent justifier d'un préjudice appréciable et certain, et qu'en admettant qu'ils puissent invoquer le préjudice moral, quand il s'agit d'individus usurpant des titres mensongers, ce préjudice n'existe pas dans l'espèce : « Attendu que ces médecins, en intervenant comme parties civiles, n'ont fait qu'user d'un droit qui leur appartient; qu'en effet l'exercice illégal de la médecine et une concurrence illicite, que la loi réprime dans un intérêt public, peuvent devenir pour eux la cause d'un dommage réel, et qu'à ce titre leur intervention est recevable; — Attendu toutefois que l'art. 1382 du Code civil, sur lequel ils se fondent pour réclamer des dommages-intérêts, ne peut servir de fondement à leur action qu'à la charge par eux d'établir le préjudice dont ils se plaignent; que ce préjudice ne doit pas seulement résulter de présomptions plus ou moins vagues, mais doit être prouvé; que si, dans la cause actuelle, les médecins de Lyon intervenants, en nombre limité du reste, invoquent l'intérêt du corps médical tout entier et envisagent les faits imputés à la demoiselle Bressac comme une atteinte à la dignité et à la considération de ce corps, il n'en est aucun néanmoins qui puisse articuler un préjudice causé à ses intérêts privés, et justifier d'une diminution apportée à sa clientèle par la concurrence illégale dont il se plaint; — Attendu que cette concurrence, en effet, n'est que le résultat d'une confiance aveugle, irréfléchie peut-être, que les malades accordent à la demoiselle Bressac; qu'il paraît constant dans la cause que la plupart de ces malades, étrangers à la ville de Lyon, n'y sont en aucune façon attirés par le besoin de consulter les notabilités médicales de la cité, mais par le désir unique de recevoir les avis de mademoiselle Bressac et de s'en remettre à ses conseils; — Attendu qu'à ces divers points de vue, il est évident que les médecins intervenants ne peuvent justifier de lésion, d'un préjudice matériel appréciable et certain, qui puisse servir de base à une action en dommages-intérêts; — Attendu, sous un autre rapport, qu'ils ne peuvent pas mieux se prévaloir au procès d'un prétendu préjudice moral pour appuyer leur demande; qu'en effet, si la dignité et l'honneur du corps médical peuvent être quelquefois affectés, quand il s'agit d'individus se parant sans aucun droit des titres de docteur ou d'officier de santé, et s'abritant sous ces titres usurpés pour exploiter la crédulité et compromettre la santé publique, il n'en saurait être de même dans la cause où il s'agit d'une femme n'invoquant ni titre ni diplôme, ne recourant ni aux prospectus ni aux annonces pour attirer le public, se bornant à ne pas refuser des soins à ceux qui les réclament; — Par ces motifs, déclare l'intervention des médecins recevable, mais la rejette comme non justifiée. » (Grenoble, 26 mai 1859; voy. encore Lyon, 23 juin, 1859; Dall. 60. 2. 77.)

La demoiselle Marie Bressac ayant été l'objet de nouvelles poursuites, le tribunal de Lyon, statuant sur l'intervention des médecins, la condamna de nouveau, le 16 février 1860, à 500 fr. de dommages-intérêts. Ce jugement, qui a évidemment pour but de répondre aux considérants de l'arrêt de Grenoble, est ainsi conçu : « Attendu que les docteurs n'agissent point comme corporation ou société, mais se portent individuellement parties civiles pour demander réparation des dommages résultant du préjudice qui leur aurait été causé, préjudice matériel et préjudice moral; que pour faire repousser leur demande, on objecte qu'ils n'ont pas un intérêt actuel et appréciable en argent, qu'ils ne peuvent demander une somme fixe de dommages-intérêts pour tous, sauf à la répartir entre eux suivant leur volonté, mais que chacun d'eux doit fixer séparément le chiffre de sa demande comme réparation du préjudice personnel qu'il a éprouvé; — Attendu que la demoiselle Bressac, en exerçant illégalement la médecine, a fait aux intervenants une concurrence illicite que la loi réprime dans un intérêt public; que cette concurrence a pu leur porter préjudice, qu'ils sont donc fondés à intervenir; qu'on ne peut dénier qu'il n'y ait préjudice moral et matériel, et qu'ils ne puissent se prévaloir de l'art. 1382 du Code civil; qu'en effet, la prévenue reconnaît que chaque jour, depuis longtemps, elle donne des consultations, qu'elle reçoit pour cela un salaire, que le nombre des consultants est considérable; que si quelquefois

les malades sont étrangers à la ville de Lyon, ils habitent pour la plupart dans les divers quartiers de la ville où les intervenants exercent leur honorable profession; qu'il est impossible de ne pas reconnaître qu'ils éprouvent chaque jour un préjudice, une perte quelconque; que, sans doute, chacun d'eux ne saurait préciser le préjudice qui lui est causé personnellement, mais que l'intérêt de chacun a été lésé, et que nul texte de loi ne s'oppose à ce que chacun en particulier en demande la réparation, ni à ce que plusieurs parties lésées ne se réunissent pour l'obtenir, sauf à laisser aux tribunaux le soin de fixer les dommages-intérêts; que s'il en était autrement, on arriverait à ce résultat que, par suite des difficultés à prouver le préjudice causé à chacun, les médecins se verraient contraints à garder le silence en présence d'une concurrence coupable, renouvelée chaque jour, très-fructueuse pour celui qui s'y livrerait, et très-préjudiciable pour tous ceux qui ont seuls le droit d'exercer l'art de guérir; — Attendu au surplus que ces intervenants pourraient se borner à invoquer l'intérêt moral; qu'en effet, chacun d'eux est intéressé à ce que leur profession honorable ne soit exercée que par des gens ayant appris les connaissances nécessaires, ayant subi les épreuves exigées, et présentant des garanties; qu'il importe à chacun d'eux de faire cesser, par des réparations civiles, une concurrence déloyale et qui ne peut que déconsidérer la profession de médecin; que sur ce point tous les intervenants sont recevables à demander même collectivement la réparation du préjudice moral qu'ils éprouvent. » — Le 7 mai 1860, la Cour de Lyon confirma ce jugement, en adoptant ses motifs, et persistant ainsi, comme dans son arrêt du 31 mars 1859, à considérer l'intérêt moral comme pouvant servir à lui seul de base à la demande en dommages-intérêts. — La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, le rejeta, mais sans se prononcer sur cette question : « Attendu que les deux contraventions reconnues constituent vis-à-vis des défendeurs pourvus de diplôme une concurrence illicite ; qu'ils ont pu conjointement exercer l'action qui compétait à chacun d'eux à raison du préjudice qui avait pu résulter de cette concurrence. » (Cass., 18 août 1860; Dall. 1860. 1. 464.)

Remarquons avec quel soin toutes les décisions que nous venons de citer, tout en admettant l'action collective des médecins, constatent que ces médecins agissent individuellement en leur nom personnel à raison du préjudice que chacun d'eux a éprouvé; c'est le préjudice (matériel ou moral, si l'on admet que le préjudice moral soit suffisant), mais le préjudice réel, qui seul peut servir de base à la demande, et il faut que chacun des médecins agissant collectivement ait éprouvé, ou au moins *ait pu* éprouver un préjudice. Quant à une action qui serait intentée, non pas au nom de ces médecins individuellement, mais *uniquement* au nom d'une association, d'une société médicale ou d'une société de secours mutuels, les principes généraux du droit s'opposeraient à ce qu'elle fût admise : d'une part, en effet, la loi de 1791 a aboli les corporations; d'autre part, une société ne peut agir en justice que si elle a été régulièrement constituée comme personne civile; mais même ainsi constituée, il est difficile de comprendre comment une action par elle intentée pourrait être recevable. — Un vigneron, dans le département de l'Yonne, était poursuivi pour exercice illégal; la Société de secours mutuels agrégée à l'Association générale des médecins de France, et la Société médicale du département, formant une réunion de plus de quatre-vingts médecins, intervenaient. Le tribunal d'Auxerre : « Attendu qu'aux termes du décret du 26 mars 1852 et des statuts de l'Association des médecins du département, l'intervention du docteur R... en sa qualité de président de cette Association, n'est pas plus recevable que celle des médecins agissant collectivement *comme membres de l'association;* mais attendu que ces médecins ont déclaré qu'ils intervenaient *individuellement en leur nom personnel* », leur en avait donné acte, et avait condamné le prévenu à payer à onze médecins habitant la même commune que le vigneron ou la même commune que les malades soignés la somme de 50 fr., en rejetant la demande des autres, attendu qu'ils ne justifiaient pas d'un préjudice éprouvé. Sur l'appel de quelques médecins, la Cour de Paris : « Considérant qu'aucune loi n'interdit aux médecins d'agir collectivement en intervenant comme parties civiles pour demander la réparation d'un préjudice que peut leur causer une concurrence illégale, mais qu'ils n'en doivent pas moins, pour être fondés dans leur demande, justifier d'un préjudice réel causé à chacun d'eux », a confirmé le jugement (13 mars 1861).

Le même jour (13 mars 1861), la Cour d'Aix décidait que des médecins agissant en qualité de membres d'une Association constituée comme société de secours mutuels étaient non recevables dans leur action, alors même que l'objet de l'Association serait de veiller au maintien de la profession, si dans la citation et leurs conclusions les médecins n'ont pas agi en leur propre et privé nom mais uniquement comme constituant le bureau de l'Association et dans l'intérêt de celle-ci (Dall. 1861. 2. 208).

C'est cet intérêt matériel et moral que constate un jugement du tribunal de Provins, du 15 janv. 1862, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 1er mars suivant, en admettant l'intervention des médecins composant une société de secours mutuels, mais en même temps agissant

individuellement : « Attendu que M... et consorts intervenants procèdent dans leur qualité de médecins composant la Société de prévoyance et de secours mutuels des médecins de l'arrondissement de Provins, et aussi en leur nom comme médecins; qu'en ces qualités et en les considérant même comme agissant individuellement en leur titre de médecins exerçant dans l'arrondissement où les prévenus ont illégalement exercé l'art de guérir, ils ont qualité pour intervenir si quelque tort a pu résulter pour eux; — Attendu que l'exercice illégal de l'art de guérir par la femme Chaul, et, avec son aide, par Fayolle, coauteur de tous les actes d'exercice illégal, a eu pour effet direct d'abord de jeter la déconsidération sur tout le corps médical, et en second lieu de détourner, par l'emploi de manœuvres illicites et frauduleuses, les clientèles des uns et des autres intervenants, et de les blesser dans leurs intérêts matériels et moraux par une concurrence illégitime...; — Condamne la femme Chaul et Fayolle, chacun et solidairement entre eux, en 100 fr. de dommages-intérêts envers les intervenants. » — Il en est de même d'un jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube du 10 oct. 1862 : « Attendu que si les demandeurs ont pris dans la citation les titres honorifiques qui leur ont été déférés par leurs confrères, ils ont eu soin d'ajouter qu'ils agissaient, quoique conjointement, chacun en leur nom personnel...; qu'un médecin, porteur d'un diplôme qu'il a conquis par de longs travaux et à grands frais, a un intérêt moral et matériel à ce que les individus étrangers à l'art de guérir ne s'ingèrent pas dans l'exercice de cet art; que dans le cas particulier, cet intérêt est d'autant plus immédiat que le prévenu aurait exercé dans le département où sont établis les demandeurs. »

C'est en s'appuyant sur l'intérêt pécuniaire évident de la partie civile que le tribunal de Chartres, par un jugement du 26 septembre 1862, confirmé par un arrêt de la Cour de Paris, du 15 novembre suivant, a accordé des dommages-intérêts : « Attendu que le docteur B..., seul médecin à Pontgouin, aurait certainement été appelé à donner des soins à plusieurs des malades qui ont eu recours à Goupil ; que ledit Goupil a ainsi causé au sieur B... un préjudice pécuniaire que le tribunal évalue à la somme de... »

Tous ces principes ont été encore consacrés par un arrêt de la Cour d'Amiens du 16 janv. 1863 : « Attendu que les médecins n'agissent point comme membres de l'Association fondée dans le département, mais individuellement et à titre particulier, quoique ayant réuni leurs intérêts communs dans les mêmes conclusions ; qu'on ne peut méconnaître qu'il y ait dans la concurrence illicite faite aux hommes de l'art par des empiriques la source d'un préjudice matériel souvent difficile à préciser en chiffres, mais suffisant pour que chez les médecins un légitime intérêt soit engagé et autorise leur poursuite quand l'exercice illégal a eu lieu dans les localités qu'ils habitent; mais qu'à un autre titre leur action est non moins justifiée par la déconsidération que ces pratiques et ces prétendues guérisons jettent sur le corps médical, par les comparaisons blessantes et injustes qui en résultent, et que sous ce rapport le préjudice moral atteint dans une mesure et dans des limites relatives chacun de ceux qui loyalement exercent l'art de guérir, après s'être soumis aux épreuves et garanties exigées par la loi ; — Attendu que des documents de la cause, il résulte que le préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation aux dépens... » (Dall. 1863. 5. 30.)

En déclarant recevable l'action de plusieurs médecins de la localité se portant collectivement parties civiles, le tribunal ne doit pas se borner à leur adjuger seulement les dépens pour tous dommages-intérêts en se fondant sur le peu d'importance de leur intérêt individuel et sur la difficulté d'apprécier cet intérêt au milieu du grand nombre de médecins de la localité il doit faire cette appréciation sans se préoccuper de ceux qui ne se plaignent pas, et en ne considérant le préjudice qu'en lui-même. Des poursuites avaient été exercées par le ministère public contre un pharmacien de Marseille, pour exercice illégal de la médecine : plusieurs médecins de la ville s'étaient portés parties civiles. Le tribunal de Marseille, tout en condamnant le pharmacien, avait statué en ces termes sur l'intervention des parties civiles : « Attendu que les dix médecins intervenants sont recevables dans leur plainte puisqu'elle a pour objet le préjudice que chacun d'eux, en son propre et privé nom, aurait pu subir dans ses intérêts, par suite des actes auxquels l'inculpé s'est illégalement livré; — Attendu, quant aux dommages-intérêts par eux réclamés, que quatre contraventions seulement sont reconnues à la charge de P... : qu'il n'est pas même possible de reconnaître quels bénéfices il a perçus, même dans la mesure la plus modique, par suite de l'exercice de la médecine dans chacun de ces quatre faits ; car c'est surtout en débitant ses remèdes qu'il avait droit de vendre comme pharmacien à ces malades, que P... a retiré quelques profits : qu'il paraît que s'il les a visités et leur a donné des consultations, c'est surtout dans le but de leur vendre ses remèdes pharmaceutiques, la réputation qu'il a acquise à cet égard favorisant surtout son débit comme pharmacien ; qu'il est même à considérer que la plupart des malades qu'il a traités sont, à cause de la situation de sa pharmacie, surtout des indigents; que s'ils ne s'étaient pas adressés à lui, ils se seraient présentés à l'hospice...; qu'enfin le nombre des médecins établis à Marseille étant de 250, chacun des médecins intervenants ne pourrait prétendre qu'un 25e du bénéfice constaté que l'inculpé P...

aurait réalisé à son préjudice; que ce serait une somme réellement minime, qu'elle est absolument inappréciable, qu'il ne peut donc y avoir lieu d'accorder d'autres dommages-intérêts que les simples dépens; — Condamne P... en quatre amendes de 15 fr. chacune; le condamne en outre aux dépens, admet l'intervention des parties civiles, dit n'y avoir lieu d'accorder à celles-ci d'autres dommages-intérêts que les dépens. » (Trib. de Marseille, 13 janv. 1862). — Appel des parties civiles. La Cour : « Attendu qu'en supposant qu'il n'y ait eu de la part de P.. que les quatre contraventions constatées par le jugement, cette concurrence illégale a nécessairement porté aux médecins de Marseille un double préjudice, un préjudice matériel et un préjudice moral, en éloignant d'eux une partie de leurs pratiques et en menaçant leur profession d'abus compromettants; qu'il faut donc que ce double préjudice soit réparé, but qui ne saurait être atteint par une simple adjudication de dépens; qu'on a tort en cela d'opposer aux plaignants la minimité de leur intérêt individuel et la difficulté d'apprécier cet intérêt au milieu du grand nombre des médecins; qu'on doit faire cette appréciation, sans se préoccuper de l'intérêt de ceux qui ne se plaignent point, et même en ne considérant le préjudice qu'en lui-même...; — Condamne P..., avec contrainte par corps, à payer aux plaignants, agissant en leur nom personnel et dans un intérêt collectif, la somme de 200 fr. » (Aix, 14 mars 1862; Dall. 1862. 2. 211; — voy. encore la note, page 552.)

Deux huissiers de Lyon, étant associés avec un agent d'affaires et se procurant ainsi pour la rédaction des protêts un bénéfice qui paraissait illicite et préjudiciable aux autres huissiers de la localité, ceux-ci les avaient assignés devant la juridiction civile en dommages-intérêts. La Cour, considérant qu'une jurisprudence parfaitement fixée reconnaît, soit aux corporations, soit à quelques-uns de leurs membres réunis dans un intérêt commun, le droit de poursuivre une action en dommages-intérêts, sans être astreints à l'obligation de spécifier la quotité du préjudice souffert par chacun des demandeurs; qu'on ne conteste plus aux tribunaux la faculté de laisser aux intéressés le soin de faire entre eux le partage de l'indemnité, prononça une condamnation en 10 000 francs de dommages-intérêts. (Lyon, 22 février 1877; *Gazette des tribunaux* du 5 mars.)

Il nous est facile maintenant de dégager les principes qui résultent de cette jurisprudence. Les médecins ont le droit de poursuivre devant les tribunaux correctionnels la répression de l'exercice illégal. Ils ont pour cela deux voies : ils peuvent, soit dénoncer le fait au ministère public et intervenir aux débats, soit citer directement les contrevenants en police correctionnelle. La citation directe peut avoir lieu, soit dès l'origine, soit lorsque après avoir dénoncé le fait au ministère public, celui-ci n'a pas cru devoir suivre sur la plainte. Nous avons vu (page 247) qu'une ordonnance de non-lieu ferait sans doute obstacle à une citation directe en police correctionnelle, mais n'empêcherait pas une action devant le tribunal civil. — Dans les cas ordinaires, il est préférable de dénoncer les faits au ministère public et d'agir ensuite par intervention. Le procureur de la république et le juge d'instruction possèdent en effet des moyens d'instruction qui échappent à de simples particuliers, et la répression se trouvera ainsi plus assurée. — Les médecins peuvent agir, soit chacun isolément, soit en se réunissant et collectivement; mais une association de médecins, une société médicale ou de secours mutuels, ne pourraient intenter en *cette qualité* une action de ce genre. Sans doute, lorsqu'il s'agit de poursuivre l'exercice illégal, les médecins feront bien d'agir en aussi grand nombre que possible; ils pourront, dans les actes de procédure, prendre les titres honorifiques qui leur ont été déférés par leurs collègues; la poursuite, à raison même du nombre et de l'honorabilité des personnes qui agissent, pourra ainsi prendre une importance nouvelle, mais chaque membre doit agir en son nom personnel, conserver son individualité.

Dans tous les cas, que la poursuite soit exercée par un ou plusieurs médecins, il est indispensable qu'on allègue un préjudice; on ne pourrait agir en se plaçant seulement en exécuteur de la loi, car c'est alors qu'on invoquerait avec raison contre la demande cette règle qu'au ministère public seul il appartient

d'agir au nom de l'intérêt public. Lorsque des médecins, faisant ou non partie d'une même société, se réunissent pour agir, ils doivent donc habiter, sinon la commune où les infractions ont été commises, du moins à une distance telle que ces contraventions aient pu leur préjudicier; et une demande collective peut très-bien être accueillie pour quelques-uns et repoussée pour d'autres, si à raison de leur éloignement ceux-ci n'ont pu éprouver aucun dommage. Il est évident que la demande des médecins habitant les différentes communes des malades qui vont consulter un empirique à son domicile serait recevable au même titre que celle des médecins habitant la même commune ou la même ville que l'empirique. — Mais s'il est nécessaire d'alléguer un préjudice, la difficulté pour le juge d'établir et d'évaluer ce préjudice n'est pas une fin de non-recevoir. On ne saurait non plus rejeter, ni comme non recevable, ni même comme mal fondée, une demande collective sous le prétexte que chaque médecin est tenu de justifier d'un préjudice certain et individuel, et qu'une simple espérance ne peut autoriser à intenter une action. Par cela seul qu'il y a exercice illégal de la médecine, il y a atteinte au privilége que la loi, dans un intérêt général, a accordé aux médecins; il y a un préjudice possible, il y a trouble apporté à l'exercice de la profession : le médecin a intérêt à faire cesser cette concurrence et à en poursuivre la répression, il a par conséquent le droit d'agir. — Dans les dommages-intérêts qu'il alloue, le juge ne doit pas prendre seulement en considération les contraventions prouvées et pour lesquelles une peine est prononcée, mais il doit examiner l'ensemble des faits et accorder la réparation de tout le préjudice qu'il jugera avoir été éprouvé. Dans une action collective, il n'est pas indispensable que chaque médecin réclame un chiffre particulier de dommages-intérêts; ils peuvent se borner à réclamer une somme unique : le tribunal conserve toute latitude pour allouer ou refuser cette somme, pour prononcer une seule condamnation ou pour faire des attributions individuelles. — Si le préjudice est la seule base de l'action des médecins, la nature de ce préjudice est laissée à l'appréciation du juge; le préjudice moral doit être pris en considération comme le préjudice matériel. Les tribunaux ont souvent, dans d'autres matières, des appréciations aussi délicates à faire, et ils sauront, dans leur sagesse, empêcher l'abus que l'on pourrait faire du préjudice moral. Il est évident, par exemple, qu'ils n'admettraient pas la demande d'un médecin qui, habitant Paris, se plaindrait du préjudice moral qu'un charlatan habitant Marseille cause au corps médical tout entier, et par suite à lui-même; mais c'est à bon droit qu'en accordant des dommages-intérêts à un médecin de la localité, le tribunal prendra en considération non-seulement le dommage matériel, mais encore le dommage moral qui lui a été causé. — Dans tous les cas, il faut bien distinguer la question de savoir quelle est la quotité des dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit, et celle de savoir s'il est recevable à se plaindre du préjudice. Le préjudice souffert peut avoir été extrêmement minime, le juge alors n'accordera que de très-faibles dommages-intérêts; il pourra même, et nous en avons vu des exemples, n'allouer que les dépens pour tous dommages-intérêts : c'est une question de fait qu'il appréciera. Mais le droit de se plaindre n'en existe pas moins pour le médecin dès qu'il y a un préjudice possible par le seul trouble qui lui est causé, et le juge ne peut, sous aucun prétexte, déclarer sa demande non recevable.

Le médecin pourrait encore recourir à une troisième voie pour obtenir la réparation du dommage qui lui a été causé : il pourrait assigner, non plus devant la juridiction correctionnelle, mais devant le tribunal civil ; sa demande devrait également être accueillie. Mais cette voie sera rarement suivie, parce que la preuve des contraventions sera plus longue et plus difficile à faire.

Pour le recouvrement des dommages-intérêts qui leur sont accordés, les médecins peuvent, aux termes de la loi du 22 juillet 1867, exercer la contrainte par corps ; il faut cependant faire une distinction. L'exercice de la contrainte par corps peut avoir lieu si les dommages-intérêts ont été prononcés, ce qui est le plus fréquent, par le tribunal correctionnel en même temps qu'il prononçait une peine pour le délit ou la contravention ; mais il n'y aurait pas lieu à contrainte par corps si les dommages-intérêts étaient accordés par le tribunal civil saisi directement par le médecin. En effet, si la contrainte par corps est maintenue pour les condamnations prononcées par les tribunaux criminels, elle n'est maintenue devant les tribunaux civils que pour les condamnations prononcées au profit d'une partie lésée par un crime, un délit ou une contravention reconnue *par la juridiction criminelle.*

Si les médecins ont le droit de poursuivre l'exercice illégal de la médecine, il est bien certain qu'ils n'ont pas le droit de poursuivre la vente illégale des médicaments ; les pharmaciens seuls pourraient intenter cette action. Les médecins en effet n'ont pas le droit de vendre des médicaments ; cette vente ne peut donc leur causer de préjudice, et leur action manquerait de base. Nous verrons cependant qu'il est un cas où les médecins ont le droit de vendre des médicaments à leurs malades ; ils peuvent alors poursuivre les ventes illégales dans les communes où ce droit leur est conféré. C'est ce qui a été jugé avec raison le 10 octobre 1862 par le tribunal d'Arcis-sur-Aube. — De même les médecins ne pourraient poursuivre un empirique pour blessures par imprudence, ils peuvent seulement le poursuivre pour exercice illégal de la médecine ; mais ils sont fondés à signaler les délits de blessures par imprudence comme preuve des faits d'exercice illégal, sauf au ministère public à prendre relativement à ces faits les réquisitions qu'il jugera convenables : c'est ce qui a été jugé également par le même jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube.

Les art. 35 et 36 ne punissent que le fait d'exercice illégal de la médecine, abstraction faite des résultats du traitement. Il est évident que s'il est résulté de ce traitement un préjudice, l'individu qui a exercé l'art de guérir sans titre doit en être responsable, et qu'il peut être condamné, indépendamment du fait d'exercice illégal, d'une part à des dommages-intérêts envers la personne qui a été victime de ses soins, et, d'autre part, aux peines portées par le Code pénal. Si les officiers de santé, si les docteurs eux-mêmes peuvent être, en certains cas, déclarés responsables des faits de leur pratique ; si la jurisprudence leur applique non-seulement l'art. 1382 du Code civ., mais encore les art. 319 et 320 du Cod. pén. (voy. tome Ier, p. 65), l'empirique doit être, à plus forte raison, soumis à cette dernière responsabilité. Les tribunaux font constamment application de ce principe et prononcent une double condamnation pour la contravention résultant du fait d'exercice illégal et pour le délit de blessures par imprudence (1).

---

(1) Un tailleur de Marseille était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, vente de remèdes secrets et blessures par imprudence. Le tribunal : « Attendu que le docteur Seux et ses confrères, au nombre de onze, requièrent d'être admis individuellement comme parties civiles dans l'instance, à raison du préjudice qui résulterait pour eux, dans l'exercice de leur profession, des faits reprochés au prévenu ; que cette intervention étant fondée en droit, il y a lieu de l'admettre ; — Attendu qu'il est constant que B..., qui n'a aucune connaissance médicale, délivre habituellement un purgatif violent appelé remède Leroy ; qu'il est consulté par des malades habitant même des villes autres que celle de Marseille où il demeure ; qu'il s'excuse à cet égard parce qu'il serait lui-même en correspondance avec le sieur ***, docteur en médecine à Paris ; que le recours à ce docteur n'empêche pas qu'il ne soit lui-même consulté directement, et que

Mais, ainsi que nous l'avons vu (tome Ier, page 70) à l'occasion des officiers de santé, pour qu'il y ait lieu à l'application des art. 1382 ou 319 et 320, il faut qu'il soit résulté du traitement une blessure et un préjudice ; s'il n'était pas établi que le traitement ordonné par l'empirique ait été la cause de la blessure ou de la mort, ou tout au moins qu'il ait causé ce résultat en empêchant d'avoir recours à des soins plus éclairés, il pourrait bien toujours y avoir lieu à poursuite de la part du ministère public ou de la part des médecins pour exercice illégal, et condamnation de ce chef, mais il ne saurait y avoir lieu à une condamnation pour blessure par imprudence, ni en dommages-intérêts en faveur du malade : dans ce cas, en effet, la personne soignée ne pourrait se plaindre d'un traitement qui ne lui a causé aucun préjudice, et n'aurait, en conséquence, aucune action. C'est ce que le tribunal de la Seine a décidé le 20 févr. 1863 dans une affaire que nous avons déjà citée (tome Ier, page 78).

Le sieur Bonneville et son fils, atteints l'un et l'autre d'une maladie des yeux, se rendaient à la consultation du docteur D..., connu pour le traitement de ces maladies ; là ils avaient reçu les soins non du docteur lui-même, mais de son fils, qui n'était pas encore reçu médecin. Bientôt le mal s'était aggravé : le sieur Bonneville père avait perdu la vue, et son fils l'usage de l'œil droit. Prétendant que ce déplorable résultat était dû à la négligence de M. D... fils, M. Bonneville l'avait cité directement en police correctionnelle pour exercice illégal de la médecine et blessures par imprudence, et réclamait 60 000 fr. de dommages-intérêts. M. D... fils répondait qu'il exerçait sous la surveillance de son père, et qu'en fait le traitement qu'il avait suivi ne pouvait avoir eu ces conséquences funestes. Le ministère public ne s'était joint aux poursuites ni sur le chef d'exercice illégal, ni sur celui de blessures par imprudence. Le tribunal : « Attendu que Bonneville a cité devant le tribunal D... pour exercice illégal de la médecine et blessures par imprudence. En ce qui touche l'exercice illégal : Attendu qu'il ne peut fonder son action que sur l'imprudence de D..., qui seule pourrait entraîner un préjudice, l'exercice illégal de la médecine ne pouvant par lui-même entraîner, soit une maladie, soit une blessure. En ce qui touche le chef de blessures par imprudence : Attendu que la prévention n'est pas justifiée... : — Renvoie D... fils des fins de la citation. » (voy. *Gaz. des trib.* du 21 févr. 1863.) Sur appel, ce jugement fut confirmé par la Cour de Paris, le 7 mai 1863 : « Attendu que s'il est éminemment regrettable que le service d'une clinique ait été abandonné à la jeunesse inexpérimentée d'un simple étudiant; que s'il résulte des débats que D... n'a apporté dans son service ni les connaissances, ni les soins et

---

dès lors l'administration qu'il fait de son remède aux malades qui s'adressent à lui pour qu'il juge de leur position constitue tout à la fois le délit de vente de préparations médicamenteuses au poids médicinal et l'exercice illégal de la médecine ; que, de plus, le remède Leroy est un remède secret...; — Attendu que dans le courant de l'année 1863, le nommé Pujol, qui était atteint de phthisie pulmonaire et d'autres maladies, se rendit chez B... et le consulta ; que celui-ci lui remit des fioles du purgatif Leroy ; qu'à la suite de l'absorption de ce remède, Pujol rendit du sang par la bouche ; que B..., appelé, fut le visiter chez lui et lui recommanda de continuer l'usage alternatif du vomitif et du purgatif Leroy ; que Pujol en but ainsi onze bouteilles vendues par B... au prix de 2 fr. chacune ; que cependant l'état du malade empirant, il cessa l'emploi de ce remède, et décéda le 16 mars 1864 ; — Attendu que les docteurs commis par le juge d'instruction, ayant procédé à l'autopsie, reconnurent que la mort avait été produite par la phthisie dont le malade était atteint, mais observèrent en même temps sur la muqueuse de l'estomac et les tissus des intestins des lésions graves, remontant à une époque déjà ancienne et attestant une inflammation que les médecins ont reconnu comme devant être attribuée à l'absorption intempestive du remède Leroy ; que les médecins ont expliqué à l'audience que bien que Pujol eût cessé de prendre ce remède depuis deux mois avant sa mort, la plupart des lésions par eux observées sur le tube digestif ne devraient pas moins être attribuées à l'action de ce purgatif violent, parce que leur état indiquait qu'elles remontaient à une époque antérieure à ces deux mois ; que surtout l'épaississement et le ramollissement de la muqueuse de l'estomac étaient un symptôme non équivoque à cet égard ; que B... a donc, par son imprudence, causé ces lésions internes, fait qui rentre dans les termes de l'art. 320 du Code pénal : — Attendu que de la concurrence illicite qu'il a faite aux médecins légalement pourvus de diplôme et qui se sont portés parties civiles, est résulté un dommage à la fois matériel et moral, qu'il en doit la réparation ; le condamne à quinze jours de prison, 25 fr. d'amende et 300 fr. de dommages-intérêts.» (Trib. de Marseille, 2 mai 1865.)

les précautions qu'il aurait exigés, il n'est pourtant pas suffisamment établi que ce défaut de soins et de précautions ait été la cause des maladies... »

L'emploi du *magnétisme animal* comme moyen de traitement des maladies a souvent attiré l'attention de la justice. Il constitue incontestablement l'exercice de la médecine. Employé par un docteur ou un officier de santé, c'est un mode de traitement que les tribunaux n'ont pas à apprécier plus que tout autre moyen thérapeutique. — Il n'y a donc pas exercice illégal de la médecine de la part de l'individu non médecin qui décrit, en état de somnambulisme, l'état matériel des organes d'une personne qui est venue le consulter, alors que cette description n'a été faite qu'en présence d'un médecin, lequel a seul prescrit les médications (Lyon, 9 mai 1855; Dall. 56. 2. 3).

Employé par un individu qui n'est ni docteur ni officier de santé, c'est un fait d'exercice illégal de la médecine réprimé par l'art. 35 de la loi, ou par l'art. 36, s'il y a usurpation de titre.

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Douai du 9 sept. 1852, que nul en France ne peut exercer l'art de guérir sans avoir préalablement obtenu un diplôme et être inscrit sur les états officiels arrêtés par le gouvernement; que le prévenu a hautement annoncé la prétention de guérir les maladies par le magnétisme; qu'il a reçu chez lui, dans ce but, diverses personnes et qu'il a touché d'elles des émoluments; que traiter des maladies, c'est exercer l'art de guérir, quel que soit le traitement employé...; condamne à 1 fr. d'amende. » Sur le pourvoi formé par le prévenu, la Cour de cassation : « Attendu que la disposition de l'art 35 est générale, absolue et sans distinction; qu'elle ne subordonne pas l'existence de la contravention à telle ou telle condition, à tel ou tel mode spécial de traitement, à telle ou telle prescription ou administration de médicaments; mais qu'elle frappe au contraire, par la généralité de sa prohibition, et abstraction faite du mode de traitement pratiqué, tout exercice de l'art de guérir », a rejeté le pourvoi. (Cass., 24 déc. 1852; Dall. 54. 1. 40.)

« Attendu, dit un autre arrêt, qu'il est résulté des débats et des aveux du prévenu que X... traitait les malades au moyen du magnétisme...; qu'il allègue pour sa justification que la magnétisation à laquelle il se livrait exclusivement, sans signer aucune ordonnance, ni prescrire aucun remède, ne saurait être assimilée à un mode d'exercice illégal de la médecine; mais que, en admettant les faits tels qu'ils sont représentés par lui, le délit ne serait pas moins justifié; — Attendu en effet que la disposition de l'art. 35, générale et absolue, ne fait aucune distinction et comprend dans sa prohibition tout exercice illégal de l'art de guérir, quel que soit le mode de traitement pratiqué, et par conséquent le traitement par le magnétisme comme tout autre... » (Aix, 19 mars 1874; Dall. 75. 2. 94). Il en est ainsi même lorsque le traitement est gratuit (même arrêt).

La haute Cour des Pays-Bas a jugé que le magnétiseur qui emploie une somnambule à indiquer des remèdes aux malades exerce illégalement, faute de diplôme de médecin, l'art de guérir; qu'il importe peu qu'il paye à l'État une patente comme magnétiseur. — Les Cours de Liége et de Bruxelles ont même condamné le magnétiseur qui n'administre aucun remède, mais simplement de l'eau magnétisée (voy. *Gaz. des trib.*, 28 oct. 1848).

Un sieur Gayot, ancien ouvrier tisseur, se qualifiait d'*électriseur;* on avait relevé contre lui plus de 328 infractions, et notamment la cure qu'il avait entreprise d'un sieur Mallet, partie civile; il était poursuivi pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Il employait l'électricité de deux manières, le bain de pieds électrique et le massage électrique. L'acte médical, disait l'expert, ne consiste pas dans le fait même d'appliquer l'électricité; si Gayot avait électrisé sous la direction et d'après les ordonnances d'un médecin, il n'encourait aucune responsabilité, mais il agissait de son chef; il a donc fait acte d'exercice de la médecine. Le tribunal de la Seine l'a condamné à 328 amendes de 5 fr. pour exercice illégal de la médecine, à 500 fr. d'amende pour exercice illégal de la pharmacie, et à payer 3200 fr. à la partie civile à titre de restitutions. (Trib. de la Seine, 8 août 1876: *Gaz. des trib.*, du 9 août; voy. *Ann.*

d'hyg. et de méd. lég., nov. 1876, page 155, le rapport fait dans cette affaire par M. le Dr Gallard.)

Le magnétiseur pourvu d'un diplôme de docteur ou d'officier de santé est un *médecin* employant les moyens que lui suggèrent ses lumières et sa conscience, et ayant droit, comme tel, d'exiger le payement de ses visites. Une malade refusait à M. le docteur Teste les honoraires qu'il réclamait : le tribunal civil de la Seine (1er février 1845) jugea qu'il n'avait pas à se prononcer sur la valeur de tel ou tel système médical ; que, du moment qu'il y avait eu visites de médecin, il y avait lieu à honoraires ; et, attendu qu'il était reconnu qu'il y avait eux dix visites, et que, dans les circonstances de la cause, les visites pouvaient être évaluées à 15 fr., condamna la malade à payer à M. Teste la somme de 150 fr.

Mais il faut que le médecin qui traite par le magnétisme exerce lui-même sa profession, et non qu'il ne fasse que servir de prête-nom à un tiers. S'il répudie en quelque sorte sa qualité, si c'est la somnambule qui exerce en réalité l'art de guérir, et si sa présence ne sert qu'à dissimuler une fraude à la loi, elle ne fait pas disparaître le délit d'exercice illégal, et le médecin peut être poursuivi, sinon comme complice, du moins comme coauteur du délit qui lui est reproché, ainsi que nous avons rapporté un grand nombre d'exemples, pages 533 et suiv., notamment (Cass., 25 avril 1857 ; — Lyon, 23 juin 1859). Il faut aussi que le médecin qui emploie ce mode de traitement n'ait pas recours à des moyens frauduleux et mensongers pour attirer la confiance ; dans ce cas, il pourrait y avoir escroquerie, et ceci nous amène à parler des poursuites qui sont fréquemment exercées contre des individus, médecins ou non, qui prétendent guérir les malades, soit à l'aide du magnétisme, soit à l'aide de tout autre traitement.

Souvent, à côté du fait d'exercice illégal, on rencontre des faits d'escroquerie punis par l'art. 405 du Code pénal. Pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, la loi exige que « le prévenu, soit en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se soit fait remettre ou délivrer, ou ait tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, etc., et ait ainsi escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui ». La peine est d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 fr. à 1000 fr. ; le coupable peut en outre être interdit pendant une période de 5 à 10 ans de ses droits civils, civiques et de famille mentionnés dans l'art. 42. — Si les caractères indiqués par la loi ne se rencontrent pas, il peut y avoir un fait immoral, mais ce fait ne constitue pas l'escroquerie et n'est pas atteint par le Code pénal. Le juge doit donc avoir soin d'indiquer dans le jugement quels sont les actes qui constituent les manœuvres frauduleuses (par exemple le sommeil simulé) pouvant faire croire à un pouvoir imaginaire (par exemple la lucidité), ou à un événement chimérique (par exemple la guérison certaine) ; faute de ces constatations, le jugement de condamnation devrait être cassé par la Cour suprême. — L'escroquerie étant un délit, il est certain qu'un médecin peut être poursuivi comme complice s'il a prêté sciemment son assistance à l'auteur principal ; il peut aussi être condamné comme coauteur s'il a lui-même directement concouru aux actes frauduleux.

D'après les principes que nous venons d'indiquer sur les caractères essentiels de l'escroquerie, la jurisprudence s'accorde à décider que de simples mensonges

sans emploi d'aucune manœuvre frauduleuse ne peuvent constituer l'escroquerie (Cass., 11 juill. 1861 ; Dall. 61. 1. 454), mais qu'il est incontestable que les mensonges peuvent prendre le caractère de l'escroquerie à raison des circonstances frauduleuses qui les accompagnent (Cass., 22 juin 1854 — 3 avril 1857 ; Dall. 57. 1. 228) ; que de simples promesses de guérison que l'on n'était pas en état de remplir et au moyen desquelles on s'est fait remettre de l'argent n'ont pas le caractère de l'escroquerie lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun autre fait ayant le caractère de manœuvres frauduleuses ; que l'annonce publique et l'emploi d'un moyen curatif d'une efficacité douteuse, tel que le magnétisme, ne suffisent pas indépendamment de tous autres faits ayant le caractère de manœuvres frauduleuses spécifiées par l'art. 405 ; que le juge doit rechercher, *en dehors de ces faits*, les actes qui constituent les manœuvres frauduleuses.

Le sieur Ricard, se disant professeur de magnétisme, et la demoiselle Virginie Plain, sa somnambule, poursuivis devant le tribunal de Bressuire sous l'inculpation d'escroquerie, avaient été condamnés, le 3 sept. 1842, le premier à un mois de prison, la seconde à quinze jours de la même pein. En appel, le tribunal supérieur de Niort avait, le 17 déc. 1842, élevé la peine pour les deux à six mois de prison ; mais la Cour de cassation cassa ce jugement sur les conclusions conformes de l'avocat général : « Attendu qu'il appartient à la Cour de rechercher si les faits énoncés dans le jugement attaqué ont été légitimement qualifiés ; que ces faits se réduisent, suivant le jugement, d'une part, aux annonces d'un moyen curatif, et d'autre part, à l'emploi de ce moyen qui serait le magnétisme ; que le jugement attaqué ayant reconnu avec raison qu'il n'y avait point à s'expliquer sur le mérite et les effets du magnétisme animal, il en résultait l'obligation, pour constituer le délit d'escroquerie imputé aux prévenus, d'établir, à l'aide des faits et circonstances de la cause, que les manœuvres par lesquelles ceux-ci auraient voulu persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire étaient autres que l'emploi du magnétisme ; et attendu qu'en dehors de l'emploi de ce système le jugement attaqué ne signale aucun fait qui serait de nature à justifier la qualification du délit d'escroquerie ; — Casse. » (Cass., 18 août 1843).

« Attendu, dit l'arrêt de la Cour de Lyon du 9 mai 1855, que nous avons déjà cité page 554, qu'il n'est signalé à la charge des prévenus aucune manœuvre frauduleuse tendant à faire croire soit à l'existence d'un sommeil magnétique qui aurait été simulé, soit à l'infaillibilité des réponses faites par la dame Barthélemy en état de somnambulisme ; que dans l'état des faits la cause ne présente donc pas les conditions constitutives de l'escroquerie... »

Un sieur E..., avait été poursuivi pour exercice illégal de la médecine et escroquerie ; le tribunal de Lesparre l'avait condamné pour exercice illégal, mais acquitté de la prévention d'escroquerie par jugement du 28 août 1875. — Sur l'appel du ministère public, la Cour : « Attendu qu'en admettant que les faits établis par l'information puissent constituer des manœuvres frauduleuses employées par E... pour attirer à lui les malades et leur inspirer une confiance entière dans l'efficacité de ses moyens curatifs, il est certain que ces manœuvres n'ont pas fait naître l'espérance d'un succès chimérique dans la pensée de ceux auprès desquels elles ont été pratiquées, puisque de nombreux témoins ont affirmé les uns, avoir été radicalement guéris, et les autres soulagés par l'observation rigoureuse du traitement auquel E... les avait soumis, d'où il suit que leur confiance dans une prochaine guérison n'ayant pas été chimérique, cet élément constitutif du délit d'escroquerie et de tentative de ce même délit échappe à la prévention ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 405 du Code pénal, il faut, pour caractériser l'escroquerie et même la tentative de ce délit, que les manœuvres frauduleuses aient entraîné la remise en tout ou partie de la fortune d'autrui ; qu'il est constant, dans la cause, que E... n'a jamais demandé ni salaire ni rétribution quelconque à ceux auxquels il donnait ses soins ; qu'il est au contraire établi qu'il a constamment refusé les offres qui lui étaient faites à ce sujet ; que cette remise, qui est un des éléments constitutifs du délit, n'ayant pas suivi les manœuvres ou tout au moins les artifices qui lui sont reprochés, on est conduit à reconnaître que la prévention n'est pas justifiée ; — Attendu quant à la vente des plaques électro-magnétiques à friction, qu'on ne saurait trouver, dans les bénéfices résultant de quelques ventes faites par E... à plusieurs malades auxquels il a donné des soins, la preuve de la remise indirecte d'une valeur à titre de rémunération dans le sens de l'art. 409 du Code pénal ; qu'il ne faut pas perdre de vue que E... a été breveté pour vendre ces plaques, seul à l'exclusion de tous autres ; qu'en recevant le prix des acheteurs, il donnait en échange un produit industriel dont l'usage a été recommandé par des hommes de l'art, après l'avoir expérimenté, tandis que d'autres ne leur ont

reconnu aucune valeur ; que dans cette situation la prévention n'est pas justifiée », a confirmé le jugement » (Bordeaux, 20 déc. 1875 ; *Gaz. des trib.* 18 et 22 janv. 1876).

Mais lorsque les juges ont constaté l'existence de faits constituant des manœuvres frauduleuses, il y a là de leur part une appréciation souveraine qui justifie l'application des peines de l'escroquerie.

C'est ainsi que la Cour de cassation a reconnu, le 24 août 1855, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon prononçant, le 20 juin 1855, une condamnation à 100 fr. d'amende pour escroquerie : « que l'arrêt qui déclare en fait que le prévenu s'est attribué frauduleusement un pouvoir imaginaire à l'aide de procédés magnétiques, *qu'il savait ne devoir pas produire l'effet promis*, qu'il était de mauvaise foi, et que les circonstances qui accompagnaient l'emploi de ces procédés constituaient les manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, faisait une appréciation souveraine qui échappait à la censure de la Cour de cassation. »

La Cour décidait encore, le 22 août 1861, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 29 mai 1861, qui prononçait la peine de quatre mois d'emprisonnement : « Que si le magnétisme, envisagé, soit au point de vue de la science, soit à celui de l'art médical, ne saurait par lui-même constituer un des éléments de la fraude prévue par l'art. 405, néanmoins l'emploi de la simulation du sommeil magnétique peut, selon les circonstances dans lesquelles un semblable moyen a été employé, constituer les manœuvres frauduleuses dudit article; que l'arrêt constate que dans l'espèce le sommeil était faux et simulé, et n'était qu'une manœuvre frauduleuse employée pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, et que c'est à l'aide de la confiance inspirée par cette manœuvre que les prévenus se sont fait remettre diverses sommes; que ce sont là des appréciations souveraines qui échappent à la censure de la Cour... » Le même arrêt ajoutait, sur un moyen fondé sur ce que, pour constituer le délit d'escroquerie, il serait nécessaire que la manœuvre frauduleuse eût été employée pour attirer la victime de l'escroquerie (le sieur Dussaut) chez la prétendue somnambule, alors qu'il résultait des faits constatés au jugement que c'était Dussaut qui s'y était présenté : « Que la manœuvre frauduleuse peut aussi bien résulter de la simulation du sommeil magnétique que de manœuvres employées pour amener Dussaut à se rendre chez les prévenus. » Enfin, sur un troisième moyen tiré de ce que les prévenus n'auraient pas exigé les sommes remises par Dussaut, et qu'au contraire celui-ci les aurait versées volontairement comme rémunération des consultations : « Qu'il suffit, pour constituer le délit d'escroquerie, que les sommes même volontairement remises l'aient été par suite de manœuvres frauduleuses employées pour amener ce résultat, ce que l'arrêt constate en fait. »

Ces principes ont reçu une nouvelle consécration dans un arrêt de la Cour de cassation du 12 déc. 1861. — La femme Dovilliers, sage-femme, avait été poursuivie devant le tribunal de Soissons à la fois pour exercice illégal de la médecine et pour escroquerie; un jugement l'avait condamnée seulement pour le chef d'exercice illégal, à 15 fr. d'amende, et l'avait acquittée de la prévention d'escroquerie. La femme Dovilliers, déjà condamnée trois fois pour exercice illégal, n'avait pas interjeté appel ; mais le ministère public en appela, sur le fait d'escroquerie, et un arrêt de la Cour d'Amiens, du 10 août 1861, réformant ce jugement, la condamna en effet pour escroquerie à 200 fr. d'amende, *le surplus du jugement sortissant effet*. La femme Dovilliers se pourvut en cassation. Invoquant l'arrêt du 18 août 1843, elle prétendait que l'arrêt de la Cour d'Amiens s'était borné à signaler comme manœuvre frauduleuse l'emploi du magnétisme; elle ajoutait que d'ailleurs la prétendue victime de l'escroquerie s'était présentée à elle volontairement, sans manœuvres ni réclames de sa part, et que c'était spontanément aussi qu'elle lui avait offert, à la suite de consultations, une rémunération qu'elle n'avait pas exigée; enfin elle signalait un fait particulier et qui distinguait son pourvoi des affaires précédentes. Le tribunal, en l'acquittant sur le chef d'escroquerie, l'avait condamnée pour exercice illégal, en s'appuyant justement sur les faits mêmes qui étaient relevés dans la prévention pour établir l'escroquerie; cette condamnation pour exercice illégal, non frappée d'appel, avait acquis l'autorité de la chose jugée; or, la Cour d'Amiens, sur l'appel du ministère public, l'avait condamnée pour escroquerie à raison des mêmes faits, de telle sorte que la prévenue était frappée d'une double condamnation, 200 fr. d'amende pour escroquerie, 15 fr. d'amende pour exercice illégal, tandis qu'il n'y avait qu'un seul et même fait constituant à la fois l'escroquerie et l'exercice illégal, contrairement à la règle *non bis in idem*. Après un rapport remarquable de M. le conseiller Le Sérurier, qui résume toute la jurisprudence en cette matière, et qui établit avec autorité les raisons de décider, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu que si le magnétisme, envisagé, soit au point de vue de la science, soit au point de vue de l'art médical, ne constitue pas par lui-même un des éléments de la fraude prévue et réprimée par l'art. 405, il en est autrement de la simulation du sommeil magnétique, qui peut, suivant les circonstances dans lesquelles un semblable moyen a été employé, constituer les manœuvres frauduleuses dont parle l'article; que l'arrêt attaqué constate, en s'appuyant sur les explications fournies par la prévenue elle-même, tant dans l'instruction écrite qu'à l'audience, que la *combinaison d'idées puisées à des sources différentes, la réticence volontaire et calculée sur la vraie cause de l'état morbide, ne permettent pas de croire à la bonne foi de la femme Dovilliers, à l'état extatique qu'elle décrit et prétend éprouver, et autorisent à penser au contraire que le sommeil était simulé; et comme il est l'invariable moyen à l'aide duquel la prévenue exerce et maintient son crédit, à le regarder dans l'espèce, et sur les faits de la prévention, comme une manœuvre frauduleuse destinée à persuader l'existence d'un pouvoir chimérique;* et enfin que *c'est à l'aide des mêmes moyens* que depuis moins de trois ans *la femme Dovilliers s'est fait remettre diverses sommes et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;* — Attendu qu'en se fondant sur la mauvaise foi de la prévenue, et en déclarant, par suite, que toutes les circonstances qui ont accompagné l'emploi du prétendu sommeil magnétique constituaient les manœuvres frauduleuses prévues et réprimées par l'art. 405, l'arrêt attaqué a fait une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit d'escroquerie, que les victimes de cette escroquerie aient été attirées chez la prétendue somnambule par des manœuvres frauduleuses spécialement employées pour atteindre ce but; que d'ailleurs la manœuvre frauduleuse résultant de la simulation du sommeil magnétique, dont la prévenue fait sa profession habituelle, suffirait pour expliquer et caractériser dans le sens de la loi pénale la présence des nommés... au domicile de la femme Dovilliers; — Attendu qu'il suffit, pour constituer l'escroquerie, que les sommes même volontairement remises l'aient été par suite de manœuvres frauduleuses employées à cet effet, ce que l'arrêt attaqué constate en fait; — Attendu que la femme Dovilliers a été renvoyée devant le tribunal de police correctionnelle sous la double prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine; que le délit d'escroquerie résultant de l'emploi simulé du sommeil magnétique, et la contravention d'exercice illégal de l'art de guérir qui en a été la suite, à raison des remèdes ordonnés par la prétendue somnambule, sont deux faits distincts qui peuvent exister en même temps, et qui, n'étant pas exclusifs l'un de l'autre, peuvent donner lieu à l'application simultanée des peines afférentes à chacune de ces infractions; qu'il importe peu que le délit et la contravention aient été commis à la même époque, au préjudice des mêmes personnes, dans le but commun de se faire remettre des sommes d'argent, et qu'ils aient été compris dans une seule poursuite; qu'il ne saurait résulter de cette coïncidence une confusion entre le délit d'escroquerie, qui se compose d'éléments qui lui sont propres et de conditions spéciales qui le constituent, et le fait d'exercice illégal de la médecine, qui existe par lui-même indépendamment des circonstances qui l'ont accompagné et des moyens à l'aide desquels il a été accompli; — Attendu, en effet, que la poursuite pour exercice illégal de la médecine n'est pas subordonnée à la prescription d'un remède plus ou moins sérieux, plus ou moins efficace; qu'il suffit, pour que le fait rentre sous l'application de la loi du 19 ventôse, que la consultation ait été donnée et que le remède ait été prescrit contrairement aux dispositions de cette loi; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que les deux faits dont il s'agit pouvaient coexister avec leurs caractères particuliers, et que la peine prononcée en vertu de l'art. 35 de la loi de ventôse ne faisait pas obstacle à l'application simultanée de l'art. 405 du Code pénal, loin de violer les dispositions de l'art. 360 du Code d'instr. crim., en a fait au contraire une juste application; — Rejette. » (Cass., 12 déc. 1861.)

Des poursuites étaient exercées contre la *somnambule de Dornach*, le tribunal de Mulhouse a statué en ces termes : « Attendu que l'emploi du somnambulisme magnétique comme moyen de découvrir les maladies et d'appliquer les remèdes n'est point à considérer par lui-même comme un élément du délit d'escroquerie; qu'en effet, l'inanité des phénomènes de cette sorte, comme auxiliaire de l'art de guérir, est loin d'être scientifiquement démontrée; que dans l'espèce, on ne prouve ni la simulation d'un état somnambulique magnétique, ni aucune autre manœuvre frauduleuse; qu'ainsi les faits ne présentent aucunement les caractères du délit d'escroquerie ; mais attendu qu'il résulte des débats que les prévenus ont exercé la médecine sans diplôme..., les condamne à 15 fr. d'amende. » Sur l'appel du ministère public, ce jugement fut confirmé et ses motifs adoptés par la Cour de Colmar, le 9 avril 1861. (Voy. dans la *Gaz. des trib.* du 17 avril 1861, les détails curieux de cette affaire.)

La femme Pérou s'endormait à l'aide de l'*hypnotisme*, et dictait ses ordonnances à son mari, officier de santé ; des poursuites furent dirigées contre elle seule pour exercice illégal et escroquerie. Un jugement du tribunal de la Seine, du 7 févr. 1860, l'acquitta de la prévention d'escroquerie

et la condamna à 15 fr. d'amende pour exercice illégal. (*Gaz. des trib.*, 8 févr. 1860; voy. encore des jugements du trib. de la Seine des 17 déc. 1847, 6 août 1862, 18 mai 1876; *Gaz. des trib.* du 19.)

En condamnant la femme Chaul et le médecin Fayolle pour escroquerie, le tribunal de Provins, le 15 janv. 1862, prend soin d'établir « que la femme Chaul prenait, pour séduire et exploiter par le prestige d'un pouvoir particulier, le titre de somnambule, sans que rien indique qu'elle jouisse de dispositions réelles au somnambulisme; que lorsque le malade était arrivé, commençaient des scènes, combinées entre les prévenus, de passes, de signes avec les mains devant les yeux de la femme Chaul, même de simples coups de mouchoir sur la tête, après lesquels la femme Chaul simulait le sommeil et donnait ses consultations...; que ces mises en scène n'ont été que des moyens de tromper la crédulité des malades qui, préoccupés de leurs souffrances, par l'espoir de la guérison, et ne soupçonnant pas la supercherie, n'étaient pas aptes à surveiller ce qui se passait...; qu'un fait témoigne clairement de la simulation du somnambulisme chez la femme Chaul, simulation que connaissait et exploitait Fayolle; qu'une femme qui assistait à une consultation établit que la femme Chaul fermait les yeux et paraissait endormie, mais que lorsqu'elle ne se croyait pas observée, elle rouvrait les yeux; que ce fait, parfaitement expliqué, prouve qu'il n'y avait que fiction, que le sommeil n'était que simulé, et que le somnambulisme n'était de la part des prévenus qu'un moyen de tromper les gens trop confiants et de les exploiter. » Sur l'appel, la Cour : « Considérant que Fayolle, d'accord avec la femme Chaul, a, dans un journal de Provins du..., fait annoncer *qu'il traite par une méthode qui lui est particulière toutes les maladies chroniques qui ont été abandonnées par les médecins et se sont montrées rebelles à tout traitement;* que de l'aveu de Fayolle et des faits de la cause il résulte que ce traitement n'était autre que le magnétisme; — Considérant que des pièces et documents du procès il résulte pour la Cour la preuve que, par suite d'un frauduleux accord, la femme Chaul et Fayolle se sont fait un jeu de la crédulité des malades qu'avaient attirés leurs mensongères promesses; que la femme Chaul a simulé un état de somnambulisme, ouvrant les yeux lorsqu'elle ne croyait pas avoir été remarquée et les refermant lorsqu'elle était l'objet d'une surveillance; et que Fayolle, qui, pour paraître déterminer cet état, s'est quelquefois contenté de donner un coup de mouchoir sur la tête de la femme Chaul, a cependant écrit et signé les prescriptions données par cette femme alors qu'il les savait sans valeur et sans autorité médicales; qu'en se livrant à ces manœuvres frauduleuses dont le but était de faire croire à un pouvoir imaginaire et de faire naître l'espérance d'un succès chimérique, les prévenus se sont fait remettre par les personnes dénommées des sommes d'argent, et ont en conséquence escroqué partie de la fortune d'autrui; — Confirme. » (Paris, 1er mars 1862.)

« Attendu, dit un arrêt du 27 nov. 1873, que si l'emploi du magnétisme, comme agent thérapeutique ne peut être considéré comme constituant par lui seul une manœuvre frauduleuse, la preuve de cet élément essentiel de l'escroquerie peut résulter des circonstances particulières dans lesquelles le procédé a été employé; que l'arrêt attaqué déclare que le prévenu a agi de mauvaise foi; qu'il ne se faisait aucune illusion sur l'inefficacité du traitement unique qu'il employait, toujours le même, des passes magnétiques et de l'eau magnétisée, pour les différentes maladies qu'il était appelé à soigner; qu'il simulait le sommeil magnétique, et que notamment à l'égard de l'une des malades, il avait pris la précaution de lui demander sur sa maladie des renseignements qu'il avait ensuite reproduits comme constatés par lui-même dans le sommeil magnétique que sa femme était censée lui procurer; qu'il annonçait et faisait annoncer par des tiers les cures nombreuses qu'il prétendait faussement avoir opérées; qu'il prenait envers ses malades qui s'adressaient à lui l'engagement de les guérir moyennant une certaine somme qu'il se faisait remettre ou pour laquelle il faisait souscrire des billets qu'il faisait toujours causer valeurs ou espèces pour dissimuler plus tard la cause de ces billets; — Attendu que, en reconnaissant dans ces faits et circonstances réunis des manœuvres frauduleuses qui avaient persuadé aux personnes ignorantes et crédules qu'elles étaient destinées à tromper, l'existence d'un pouvoir imaginaire et avaient fait naître dans leur esprit l'espérance d'un événement chimérique, et en déclarant qu'elles caractérisaient le délit d'escroquerie, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 405. » (Cass., 27 nov. 1873; Dall. 74. 5. 232.) — Voyez aussi un arrêt de la Cour de Paris du 6 août 1875 (Dall. 76. 2. 116), rendu dans des circonstances singulières et condamnant pour escroquerie un individu qui, à l'aide du spiritisme et de poupées de bois, prétendait évoquer les esprits.

Ainsi que nous l'avons dit, le fait d'escroquerie peut se rencontrer dans l'emploi d'autres modes de traitement que le magnétisme; mais il faut, dans tous les cas, relever dans les faits et indiquer dans le jugement les actes constitutifs de l'escroquerie : des annonces mensongères par lesquelles un médecin

vante sa méthode de traitement de certaines maladies, et publie des certificats qu'il s'est fait délivrer à l'aide de moyens frauduleux et attestant mensongèrement des guérisons, constituent le délit d'escroquerie.

« Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué n'a pas spécifié les moyens frauduleux à l'aide desquels le prévenu s'est procuré les certificats par lesquels il appuyait ses manœuvres tendant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, ou d'un pouvoir chimérique : — Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à constater l'existence, de la part du docteur Tirat, d'annonces mensongères distribuées dans diverses localités, par lesquelles il vantait sa méthode de traitement des maladies ; que cet arrêt ajoute que ces annonces renfermaient des certificats attestant mensongèrement des guérisons qui auraient été opérées par le prévenu de maladies déclarées incurables par les autres médecins, et que ces certificats se trouvaient revêtus de signatures qu'à l'*aide de moyens frauduleux* Tirat avait obtenues de personnes dont les fonctions et la position étaient de nature à faire croire à la vérité des faits attestés ; d'où l'arrêt attaqué a conclu que de semblables publications constituaient, de la part du prévenu, l'emploi de manœuvres frauduleuses ; — Attendu que l'arrêt constate enfin qu'en promettant à ses malades la guérison, le docteur savait que son pouvoir était imaginaire, et n'avait d'autre but que de faire accepter, à un prix excessif, ses prescriptions et les remèdes dont il était lui-même le distributaire, au détriment des pharmaciens établis dans les lieux où il opérait ; que par cette constatation des faits, l'arrêt attaqué a suffisamment établi l'emploi des manœuvres frauduleuses, qui est un des éléments du délit prévu par l'art. 405 du Code pénal ; que cet arrêt établit, d'ailleurs, que c'est par l'emploi de ces manœuvres que le docteur Tirat est parvenu à escroquer une partie de la fortune d'autrui. » (Cass., 31 mars 1854 ; Dall. 54. 1. 199 ; — rejet d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 10 février 1854 ; Dall. 55. 2. 62, qui avait prononcé quinze mois de prison pour escroquerie.)

Il y a manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie de la part de celui qui, à de vaines promesses de guérison faites à ses malades, joint des visions à l'aide desquelles il prétend reconnaître la nature du mal et les moyens de le guérir, ainsi qu'un concert préalable avec le pharmacien qui doit fournir les remèdes ; ce pharmacien doit être réputé complice du délit à raison du concours intéressé par lui prêté sciemment à ces manœuvres, dont il assure par là le succès : « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Angers, 14 février 1859), que Neveu et Guillet ne se bornaient pas à faire aux malades des promesses de guérison qu'ils savaient ne pouvoir accomplir, mais qu'ils joignaient à ces affirmations mensongères des visions à l'aide desquelles ils prétendaient reconnaître la nature du mal, ainsi que les moyens de le guérir, et un concert préalable avec le pharmacien qui devait fournir les remèdes à employer ; qu'en voyant dans la réunion de ces faits les manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer l'escroquerie, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 404. — Sur le deuxième moyen, pris de ce que les faits à la charge personnelle de Chaudron ne constituaient pas la complicité par aide et assistance, prévue et punie par les art. 59 et 60 du Code pénal : Attendu que l'arrêt déclare notamment qu'en s'associant à Guillet, aussi illettré qu'inexpérimenté, et surtout à Neveu, dont il n'ignorait pas les antécédents, Chaudron a nécessairement connu les manœuvres employées par eux et participé à leurs fraudes, dont le succès eût été sinon impossible, du moins incertain sans son concours intéressé ; qu'après une pareille constatation, c'est à bon droit que le demandeur a été condamné aux peines de la complicité. » (Cass., 4 juin 1859 ; Dall. 59. 5. 157.)

Le fait de produire des certificats écrits par soi-même et accompagnés de signatures surprises peut constituer la manœuvre frauduleuse de l'escroquerie. — Brunet avait été condamné, par arrêt de la Cour de Lyon du 27 juin 1865, pour escroquerie et exercice illégal de la médecine ; le pourvoi fut rejeté : « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 405 du Code pénal, en ce que les faits constatés ne constitueraient pas l'escroquerie : Attendu que l'arrêt déclare que « Brunet, depuis moins de trois ans, en employant des manœuvres frauduleuses, notamment en *produisant des certificats écrits par lui et accompagnés de signatures surprises* pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, à savoir, la guérison de ses malades, s'est fait remettre par plusieurs personnes diverses sommes d'argent, et a escroqué ainsi une partie de la fortune d'autrui, notamment de..., ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 405 » ; que le fait de produire des certificats écrits par soi-même et accompagnés de signatures surprises est exclusif de la bonne foi, et a pu constituer des manœuvres frauduleuses, quand ces certificats ont eu pour but de persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et de faire naître l'espérance d'un succès chimérique. — Sur le moyen tiré de la fausse application du même art. 405, en ce que ce fait constaté constituerait non le délit prévu par cet article, mais la contravention prévue par les art. 35 et 36 de la loi de ventôse : Attendu que le fait d'annoncer et de pratiquer le ma-

gnétisme comme moyen curatif peut, lorsque la fraude s'y joint, comme dans l'espèce, constituer l'un des éléments caractéristiques de l'escroquerie, et non pas seulement l'exercice illégal de la médecine; — sur le moyen tiré de la violation du principe consacré par l'art. 365 du Code d'instr. crim., en ce que la Cour a simultanément appliqué la peine attachée au délit d'escroquerie et celle afférente à la contravention d'exercice illégal : Attendu que cet article ne prohibe le cumul des peines que dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, qu'il n'est pas applicable au cas où il s'agit de contraventions, lorsque ces contraventions résultent, ainsi que l'établit l'arrêt, de faits distincts de ceux qui ont été pris pour éléments constitutifs des délits. (Cass., 28 sept. 1865; Dall. 66. 5. 184.)

Un officier de santé avait été condamné par le tribunal d'appel de Coutances, le 13 août 1853, pour escroquerie. La Cour a rejeté le pourvoi : « Attendu qu'il résulte des motifs du jugement que le demandeur a publié ses prospectus sous le nom d'Adrien et dissimulé son nom de famille sous lequel il avait encouru deux condamnations, et que, pour persuader aux malades qu'il visitait l'existence d'un pouvoir imaginaire et l'espérance d'un succès chimérique, il a employé des manœuvres frauduleuses consistant dans la délivrance de remèdes qu'il *savait* être inefficaces, et des prescriptions incapables de produire les bons effets qu'il *annonçait;* que ces déclarations mensongères appuyées de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il a escroqué une partie de la fortune d'autrui, ne constituent pas seulement des actes de charlatanisme, mais présentent tous les caractères du délit d'escroquerie. » (Cass., 3 nov. 1853.)

Le sieur Rey de Jouglas, médecin, était poursuivi pour escroquerie. Le tribunal de la Seine rendit, à la date du 23 décembre 1854, le jugement suivant : « Attendu qu'il résulte de l'instruction que Rey de Jouglas, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour faire croire à la guérison des maladies incurables et qu'il qualifiait lui-même comme telles, a obtenu d'un grand nombre de personnes la remise de diverses sommes d'argent; que ces manœuvres consistent principalement : 1° dans un prospectus mensonger et rempli d'exagération, qui, répandu à profusion dans toute la France, allait, sur la foi des promesses d'une guérison chimérique, exciter chez des malades, la plupart désespérés, un espoir qui les entraînait nécessairement à s'adresser au médecin qui était l'auteur d'annonces frauduleuses; 2° dans une multitude de lettres, toutes semblables, écrites à la main, préparées d'avance; que ces lettres annonçaient que, dans l'intervalle de trente ou quarante jours, Rey de Jouglas avait guéri un si grand nombre de malades semblables, qu'il pouvait assurer la guérison de ses correspondants; que les médicaments, difficiles à préparer, ne pouvaient l'être qu'à Paris; que son traitement était des moins dispendieux, et que moyennant l'envoi de 16 fr., il enverrait une caisse de ses médicaments; que ces lettres, toutes pareilles et comme stéréotypées, étaient ainsi préparées d'avance et envoyées, sans discernement ni distinction des maladies, à tous ceux qui, sur la foi de prospectus mensongers, s'étaient engagés dans une correspondance avec Rey de Jouglas...; que ces lettres constituent, dans cet état de choses, des manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à des guérisons factices pour le passé et chimériques pour le consultant, et qu'elles avaient pour objet d'obtenir de lui la remise de sommes de 16 fr. pour chaque envoi de caisse de médicaments; — par ces motifs, condamne Rey de Jouglas (poursuivi en même temps pour annonce et vente de remèdes secrets, et étant en état de récidive) à treize mois de prison et 3000 fr. d'amende. » Sur l'appel, le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 16 mars 1855.

Le sieur Vriès, qui, pendant quelque temps, a fait grand bruit sous le nom du *docteur noir*, était poursuivi pour escroquerie et exercice illégal de la médecine. Le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Vriès, prenant la fausse qualité de médecin de Leyde, alors qu'il est dépourvu des notions les plus élémentaires de la science médicale, est venu en France après avoir fait de vains efforts pour abuser de la crédulité publique en Angleterre; qu'après avoir distribué avec profusion des prospectus qui annonçaient qu'il avait eu des révélations surnaturelles, et s'être acquis ainsi une renommée favorable à la réalisation de ses projets, il a, sous la dénomination du *docteur noir*, fait annoncer par un grand nombre de publications qu'il avait découvert dans les régions tropicales un antidote infaillible qu'il appelait le *quinquina du cancer*, et d'autres spécifiques contre l'asthme, la dysenterie et les maladies les plus graves qui affligent l'espèce humaine; qu'étant parvenu par ces moyens à se créer une clientèle, il traitait à forfait moyennant des sommes considérables, dont il se faisait payer une partie avant le traitement... en faisant concevoir l'espoir chimérique d'une guérison complète dont il affirmait énergiquement la certitude; qu'il résulte des témoignages des médecins qui ont été entendus, que Vriès est d'une profonde ignorance dans l'art de guérir; de ceux des pharmaciens, que les médicaments qu'il leur faisait préparer en grande quantité étaient presque tous d'une nature inerte et insignifiante, et qu'ainsi il trompait audacieusement le pu-

blic en s'annonçant et en se faisant annoncer par tous ses affidés comme un rénovateur de la science médicale et un bienfaiteur de l'humanité; qu'il n'est pas d'escroquerie plus dangereuse et plus digne de la sévérité de la justice que celle qui, spéculant sur la vie des hommes, s'adresse, soit à l'effroi qu'inspirent aux malades la souffrance et la mort, soit aux sentiments d'affections qui animent leurs familles, pour obtenir d'eux des sacrifices pécuniaires considérables, en leur donnant l'espoir chimérique que les sommes payées d'avance seront restituées en cas d'insuccès;... — attendu qu'il est établi que Vriès a exercé illégalement la médecine avec cette circonstance qu'il a pris la qualité de docteur, qui ne lui appartenait pas; qu'il a également contrevenu aux lois sur la pharmacie...; qu'il a préparé et débité des substances non inscrites au Codex et ayant le caractère de remèdes secrets; qu'il s'est en conséquence rendu coupable des délits prévus par les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, 6 de l'ordonnance du 25 avril 1777, 36 de la loi du 21 germinal an XI et 405 du Code pénal, le condamne à quinze mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. » (Trib. correct. de la Seine, audience du 11 janv. 1860.) — Un arrêt de la Cour de Paris du 17 févr. a confirmé cette condamnation. (*Gaz. des trib.* des 5 et 12 janv., 12 et 18 févr. 1860; — voy. également dans la *Gaz. des trib.* du 6 janv. 1860, les considérants d'un jugement du tribunal de Toulouse condamnant un officier de santé pour escroquerie.)

Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, de simples promesses fallacieuses, sans manœuvres frauduleuses, ne constituent pas l'escroquerie. Un jugement du tribunal d'Albi avait prononcé, le 20 avril 1855, une condamnation à quinze jours de prison pour escroquerie. Mais la Cour : « Attendu qu'il ne résulte d'aucun des faits reconnus par le jugement que Gibert ait fait usage de faux noms ou de fausses qualités; que si le délit peut résulter également de l'usage de manœuvres frauduleuses, il faut que les juges reconnaissent et constatent quels sont les faits qui constituent les manœuvres frauduleuses nécessaires pour caractériser le délit; que le jugement attaqué, en constatant seulement que Gibert a fait à des personnes malades des promesses de guérison qu'il n'était pas en état d'accomplir, ce qui ne constitue qu'une affirmation mensongère, n'indique aucun fait qui puisse être considéré comme une manœuvre ayant le caractère de fraude; qu'ainsi en déclarant le prévenu coupable d'escroquerie, le jugement a fait une fausse application de l'art. 405, » a cassé ce jugement. (Cass., 21 juin 1855; Dall. 55. 1. 304.)

Sans se prononcer sur la question de savoir si l'*uromancie* constitue ou non un traitement, pas plus que le magnétisme, la Cour de Rennes a décidé qu'elle pouvait dans certains cas constituer l'escroquerie. — Martin, déjà sept fois poursuivi, avait été condamné le 7 février 1867, par le tribunal de Dinan, à cinq ans de prison, 3000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance, sur la triple prévention d'exercice illégal de la médecine, de blessures par imprudence et d'escroquerie; sur l'appel, la Cour : « Considérant que les trois chefs d'accusation sont justifiés; que Martin, malgré les nombreuses condamnations qu'il a subies, n'a cessé de pratiquer illégalement la médecine et la pharmacie; que par l'emploi à dose exagérée et évidemment dangereuse d'un remède dont l'usage exige la plus grande prudence et une surveillance éclairée, il a mis gravement en péril la vie de la femme A..., et a occasionné à celle-ci des blessures par son imprudence et sa maladresse; considérant, quant à l'escroquerie, que les manœuvres frauduleuses, à l'aide desquelles Martin s'est fait remettre diverses sommes par les personnes désignées au jugement, sont nettement caractérisées; que Martin ne se bornait pas à faire de simples promesses de guérison, mais que pour ajouter à l'autorité de ses prescriptions et faire naître chez ceux qui le consultaient la croyance à un pouvoir imaginaire, et leur faire concevoir l'espérance d'un succès chimérique, il inspectait les urines qui lui étaient présentées et prétendait être en mesure, par cette inspection, de reconnaître la nature de la maladie et le remède à employer, et parfois même l'état actuel des malades éloignés de lui par une grande distance; considérant que si les urines peuvent être, dans certains cas, utilement examinées par le médecin, l'empirique qui, par l'uromancie, prétend reconnaître toute espèce de maladie, commet un acte d'imposture et de fourberie; que Martin essaye vainement de couvrir ses agissements d'une prétendue bonne foi et d'une confiance entière dans le procédé qu'il employait uniformément; que sa sincérité est démentie par toute sa conduite, et notamment par les précautions qu'il employait afin d'emprunter sa réponse aux renseignements de ceux qui le consultaient; que peu importe que les victimes de ses tromperies se soient spontanément présentées chez lui et lui aient volontairement remis l'argent qu'il a reçu, dès lors que l'emploi des manœuvres frauduleuses à leur égard est constant; considérant que si répréhensible que soit la conduite de Martin, et malgré l'état de récidive, il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes, » a confirmé le jugement quant à la déclaration de culpabilité, mais en réduisant la prison à trois années, et l'amende au profit de l'État à 50 fr., en maintenant en même temps l'amende de 225 fr. prononcée au profit de l'hospice de Dinan (Rennes, 8 mars 1867). — Remarquons ici en passant une juste application des règles sur le cumul des peines : déclaré coupable de deux dé-

lits, blessures par imprudence et escroquerie, Martin n'est condamné qu'à une seule peine et une seule amende; convaincu d'exercice illégal, il est frappé d'une amende spéciale pour cette contravention; de plus, comme le jugement a relevé contre lui plusieurs faits d'exercice illégal, on applique autant d'amendes qu'il y a eu de faits relevés, et c'est ainsi qu'on arrive au chiffre de 225 fr., tandis que, quoiqu'il y ait eu plusieurs faits d'escroquerie, on n'applique qu'une fois la peine de l'emprisonnement et de l'amende édictée par la loi.

Quelquefois l'exercice du magnétisme a été poursuivi devant le tribunal de simple police par application des art. 479, § 7, qui frappe d'une amende de 11 à 15 fr. les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes, et 480, § 4, qui permet de prononcer, suivant les circonstances, un à cinq jours d'emprisonnement contre les interprètes des songes. — En 1852, les journaux ayant publié des réclames dans lesquelles plusieurs personnes s'annonçaient comme exerçant la profession de somnambules, des poursuites furent intentées contre ces personnes. L'une d'elles, la demoiselle D..., prétendit qu'elle s'occupait spécialement et uniquement des maladies et de leur guérison, conjointement avec un docteur, et qu'il ne pouvait y avoir aucune analogie entre elle et les gens qui font métier de pronostiquer: toutes les prévenues n'en furent pas moins condamnées, aux termes des art. 479 et 480, à 15 fr. d'amende, par un jugement du tribunal de simple police en date du 7 oct. 1852. Ce jugement longuement motivé semblait se fonder sur l'inanité du magnétisme et du somnambulisme. — Appel fut interjeté, et le 7 déc. 1852, le tribunal correctionnel confirma le jugement, mais avec cette différence qu'il ne visa plus l'art. 480, qui lui avait paru ne permettre de prononcer la peine de l'emprisonnement que contre ceux qui interprètent les songes, et non contre les somnambules, et qu'il évita de se prononcer sur la question de réalité ou d'inanité du magnétisme. Réel ou non, le somnambulisme lui a paru constituer une profession que la loi a jusqu'à présent prohibée : « Attendu que quelques phénomènes de physiologie, trop incertains pour que la science en ait jusqu'à présent apprécié la nature et la portée, ne peuvent autoriser l'exercice d'un métier que la loi interdit; que dans le cas même où le somnambulisme donnerait réellement la faculté de deviner et pronostiquer, il faudrait un changement dans la législation pour qu'il fût permis aux individus doués de cette faculté de s'en faire un métier; qu'ainsi la réalité du magnétisme n'étant pas en question, il n'y a lieu de s'arrêter aux faits dont quelques appelants demandent à faire la preuve. — Quant au moyen tiré de la présence du médecin et de la prétendue application du somnambulisme à l'art de guérir : Attendu que l'assistance du médecin ne modifie en rien le fait principal de la divination ; qu'en effet, dans cette situation, le médecin n'agit plus en sa qualité, qu'il n'indique rien par lui-même, mais que, renonçant à la science et abdiquant sa profession, il se joint au malade qui consulte le devin, soit au devin lui-même, dont il transmet les réponses. » (Voy. le journal *le Droit*, 8 oct., 20 nov., 1er déc. 1852.)

Il nous semble bien difficile d'appliquer à ceux qui exercent la médecine à l'aide du magnétisme les art. 479 et 480; le magnétisme constitue ici le fait d'exercice de la médecine, il se confond avec lui, et c'est ce dernier fait, s'il est illégal, qui doit être puni. C'est ce qu'avait jugé, le 17 déc. 1849, le tribunal correctionnel de Rouen. Un sieur Joly était poursuivi à la fois pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, pour escroquerie et comme faisant métier de deviner et pronostiquer. Le tribunal : « En ce qui touche l'escroquerie : attendu que Joly a employé le magnétisme comme moyen curatif; que les annonces peuvent bien être du charlatanisme, mais ne constituent pas des manœuvres frauduleuses; en ce qui touche le reproche de faire métier de deviner

et de pronostiquer : attendu que ce chef se confond avec celui d'exercice illégal de la médecine; en ce qui touche l'exercice illégal de la médecine : attendu... qu'il est couvert par la prescription; en ce qui touche l'exercice illégal de la pharmacie : attendu... que ce fait est prévu et puni par l'art. 36 de la loi de germinal et la loi de pluviôse an XIII, le condamne à 10 fr. d'amende. »

Un médecin peut-il vendre sa clientèle? Cette question a donné lieu à d'assez nombreuses décisions judiciaires, et elle est d'un grand intérêt pratique. Pour la négative, on soutient que la clientèle d'un médecin dépend de la confiance qu'il inspire; or la confiance n'est pas dans le commerce, elle ne peut se donner, ni, à plus forte raison, se vendre. Mais à cela on répond qu'assurément si le contrat passé entre le médecin et son successeur avait pour but de permettre à celui-ci une sorte d'exploitation privative des clients du cédant, il devrait être annulé comme illicite; mais les contractants savent parfaitement que les malades auront le droit de s'adresser au médecin qui leur conviendra; le cédant ne vend donc pas sa clientèle en réalité, mais il prend l'engagement de ne plus exercer dans la même localité, de laisser ainsi au nouveau venu une place qu'il devra s'efforcer de remplir; il s'engage en outre, d'ordinaire, à le présenter à ses malades et à lui donner tous les renseignements qui peuvent lui être utiles : or, une pareille convention, qui est en réalité une obligation de faire ou de ne pas faire, n'a rien d'illicite et rentre dans les principes généraux du droit civil, art. 1126-1142 et 1598 du Code civil. Sans doute, la confiance ne se commande pas, mais ce motif s'appliquerait également à la cession des offices, et la validité de leurs cessions n'est contestée par personne; c'est au concessionnaire à s'efforcer par ses lumières et ses soins de garder cette confiance. Pourquoi voudrait-on priver un médecin, parvenu à l'âge du repos, du droit de céder sa clientèle, et de trouver dans le prix qu'il en recevra la juste récompense de toute une vie de labeur? L'obligation qu'il contracte, il la remplit en s'abstenant d'exercer désormais dans la localité, et en recommandant son successeur; pour le cessionnaire, il s'assure un patronage, il augmente ses chances de succès en se garantissant d'une concurrence redoutable, et n'aurait-il que ce dernier avantage, que cela suffirait pour que l'on puisse dire que son obligation n'est pas sans cause, et que cette cause est également licite. Dira-t-on qu'il n'est pas permis de renoncer à la faculté imprescriptible, qui appartient à tous, d'exercer sa profession en se conformant aux lois; qu'un médecin ne peut se condamner à l'inaction ; que, dans une localité où il n'existe qu'un médecin, un praticien peu habile pourrait, par un pareil traité, accaparer toute une clientèle; que le médecin a des devoirs auxquels il ne peut renoncer, et que même après avoir vendu sa clientèle, il ne pourrait, dans certains cas, refuser de se rendre à l'appel des malades? Ces considérations sont faciles à réfuter. Le cédant ne se condamne pas pour cela à l'inaction, il peut aller exercer son art dans un autre pays, la distance où il pourra s'établir est d'ordinaire fixée par la convention; et, même en l'absence de toute stipulation, il aura toute liberté à cet égard, pourvu qu'il s'établisse à une distance telle qu'il rende la concurrence impossible; il en sera de cette cession comme de la cession de toute clientèle, et de nombreux arrêts ont reconnu que ce n'était pas là porter atteinte aux droits qui appartiennent à chacun de vivre de sa profession (voy. notamment Lyon, 28 août 1843; — Nîmes, 16 déc. 1847). Si le praticien qui succède à un médecin n'a pas les talents nécessaires, les médecins des localités voisines seront appelés; la libre concurrence engagera bientôt un médecin plus habile à venir se fixer dans ce pays; et, dans tous les cas, ce ne serait

pas à celui qui, avant de se choisir un successeur, a négligé de s'assurer s'il était digne de ce choix, à invoquer contre lui un pareil motif.

Dans les espèces soumises aux tribunaux, la nullité de la cession a été soutenue tantôt par le cédant qui voulait continuer à exercer dans la localité, tantôt par le cessionnaire qui voulait se soustraire au payement du prix, et la jurisprudence paraît aujourd'hui reconnaître la validité d'une pareille convention.

Il est vrai que sur la demande du sieur Argentier, qui avait acheté, dans la commune de Végrières, la clientèle du sieur Anquetin et le droit au bail des lieux par lui occupés, la 3e chambre du tribunal de la Seine annula la convention pour le tout, « attendu que la confiance ne peut se donner et n'est pas dans le commerce » (jugement du 25 février 1846), et que ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 29 décembre 1847 ; mais déjà un jugement du tribunal de Versailles, rendu au mois de novembre 1844, avait validé une pareille convention ; et le 17 mars 1846, quelques jours après l'affaire Argentier, la 2e chambre du tribunal de la Seine décidait : « qu'en droit il est incontestable que l'obligation prise par un médecin de ne plus exercer sa profession dans un lieu déterminé, d'introduire un autre médecin auprès de ses clients dans cette localité, de l'aider pendant un certain temps à acquérir leur confiance, pouvait faire l'objet d'une convention licite », seulement, dans cette affaire, le tribunal, reconnaissant que la clientèle était moins importante qu'elle n'avait été annoncée, réduisit de 1000 fr. la somme promise au cédant pour l'indemniser de l'abandon de cette clientèle.

Un arrêt de la Cour de Paris du 19 avril 1850, confirmant un jugement du tribunal de Fontainebleau du 14 mars 1849, a décidé dans le même sens. (*Gaz. des trib.* du 21 avril 1850.)

Le sieur Bory, par acte du 17 févr. 1846, cédait sa clientèle, son mobilier et son bail, et s'engageait à ne pas revenir dans le département avant trois ans, et après cette époque à ne pas s'établir à moins de 8 kilomètres de distance. Il contrevint à cette obligation ; le tribunal de Beaupréau : « Attendu que, sans nul doute, en droit, la vente de la clientèle d'un médecin est nulle... ; mais attendu qu'à côté de ce principe s'en place un autre qui protége les conventions légalement formées, quand en définitive elles ne blessent ni les lois ni la morale ; qu'en conséquence la question du procès est celle de savoir si, après tout, Bory, en cédant pour 500 fr. sa clientèle, son mobilier et un bail dont la valeur est équivalente au prix stipulé pour le tout, a réellement fait un acte prohibé par la loi... » a ordonné l'exécution de la convention (jugement du 29 août 1848). Ce jugement ne semblait valider l'acte que parce que la cession du mobilier et du bail suffisait pour justifier le prix payé ; la Cour d'Angers, saisie de l'appel, a été plus explicite : « Attendu que, quelque opinion que l'on doive avoir sur la question de savoir si la clientèle d'un médecin est dans le commerce... toujours est-il certain que Bory s'était interdit de faire concurrence à Latourette ; qu'il se soumettait à ne pas exercer la médecine dans le département pendant trois ans, et à ne jamais l'exercer dans la distance de 8 kilomètres... ; que ces obligations étaient parfaitement licites, et que leur infraction justifie la demande en dommages-intérêts... » (Angers, 28 déc. 1848.)

Le tribunal de Meaux a décidé également, le 27 août 1849 : « que si la clientèle d'un médecin proprement dite ne peut faire l'objet d'un traité..., aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un médecin prenne vis-à-vis d'un autre l'engagement de s'abstenir d'exercer son état dans une circonscription déterminée ; qu'une pareille convention constitue l'obligation de ne pas faire, laquelle de sa nature est licite, conformément à l'art. 1126 du Code civil. » Sur l'appel, la Cour de Paris : « Considérant que la cession de la clientèle médicale n'a été, suivant la commune intention des parties, qu'une promesse de Demommerot à Dumont de le recommander à ses anciens clients, et de le substituer auprès d'eux, autant du moins que cela dépendait de sa volonté, dans l'exercice de son art ; que cette promesse, de même que celle de s'interdire l'exercice de la médecine dans la circonscription sus-indiquée, n'a eu pour objet qu'une obligation, soit de faire, soit de ne pas faire, qui est autorisée par l'art. 1126 », a déclaré licite et régulière la convention, et néanmoins, attendu que le cédant, par son départ presque immédiat, suivi bientôt de son décès, avait privé son successeur d'un appui temporaire qu'il lui avait promis, a réduit de 1000 fr. la somme à payer. (Paris, 6 mars 1851.) — La Cour de Paris a encore décidé, le 7 juillet 1862, que l'obligation de s'abstenir de l'exercice de sa profession de médecin était licite, et que l'accomplissement de cette obligation pouvait être poursuivi, non-seulement par celui qui avait traité avec le médecin, mais encore par ses héritiers lorsqu'ils y avaient intérêt. (*Gaz. des trib.* du 8 juill. 1862.)

Une décision analogue a été rendue dans les circonstances suivantes : Au mois de janvier 1859, le docteur Bergé, médecin à Beaumont, avait cédé à M. Royer, moyennant 6000 fr., sa clientèle; il devait, pendant six mois, présenter son successeur à ses clients et l'assister gratuitement toutes les fois que M. Royer le jugerait utile. Dès le mois d'octobre suivant, M. Royer décédait, et ses héritiers cédaient au docteur Reybaud, moyennant 5000 fr., sa clientèle, sa voiture, ses instruments de chirurgie, etc. Postérieurement, M. Reybaud a demandé contre les héritiers Royer et le docteur Bergé la nullité de la convention et des dommages-intérêts, prétendant, d'une part, que la cession d'une clientèle médicale était nulle, d'autre part, que le docteur Bergé avait continué à soigner des malades. Le tribunal de Fontainebleau a décidé, le 24 avril 1861 : « Sur la cession faite en janv. 1859, que, sans examiner si la clientèle d'un médecin peut être l'objet d'une vente, cette cession n'était qu'une promesse faite par M. Bergé à M. Royer de le recommander à ses clients et de s'interdire l'exercice de sa profession à Beaumont, qui constituait une obligation valable de faire et de ne pas faire; sur le second traité d'oct. 1859, que, si les héritiers de Royer n'avaient pu transmettre à Reybaud une clientèle qu'ils n'avaient point eux-mêmes, la convention devait être interprétée en ce sens qu'ils cédaient le droit qu'ils avaient, aux termes du premier traité, de s'opposer à ce que Bergé exerçât de nouveau la profession de médecin, ce qui n'avait rien de contraire à la loi. Sur la question des dommages-intérêts réclamés par M. Reybaud contre M. Bergé, que celui-ci n'était pas partie à la convention passée entre les héritiers Royer et M. Reybaud; que si par le premier traité il s'était obligé à présenter à ses clients M. Royer dont il pouvait connaître la capacité, rien ne démontrait qu'il avait pris le même engagement envers M. Reybaud, que pendant toute la vie de M. Royer, c'est-à-dire pendant plus de six mois, il l'avait assisté et recommandé comme il s'y était engagé; que rien ne prouvait que depuis le décès de ce dernier il eût cherché à nuire à M. Reybaud ou à exercer de nouveau la médecine », et a en conséquence repoussé la demande du docteur Reybaud. Sur l'appel interjeté, la Cour de Paris a, par arrêt du 12 juill. 1862, confirmé le jugement. (*Gaz. des trib.*, 18 juill. 1862.)

M. Rapatel, médecin à Montreuil-sous-Bois, avait cédé au docteur Deville sa clientèle; celui-ci prétendant que les obligations contractées par le cédant n'avaient pas été remplies, a demandé la nullité de la vente; cette demande a été rejetée par le tribunal de la Seine. Sur l'appel, la Cour : « En ce qui touche la nullité de l'engagement : considérant que par acte sous seing privé Rapatel a déclaré céder à Deville toute sa clientèle de médecin à Montreuil et lieux circonvoisins moyennant 10000 fr.; que les deux principales obligations prises par Rapatel sont les suivantes : 1° continuer à présenter Deville à ses clients et à faire tout ce qui sera nécessaire pour reporter sur ce dernier la confiance des familles; 2° ne pas exercer dorénavant la médecine à Montreuil et dans un rayon déterminé; considérant que si, en droit, on peut soutenir jusqu'à un certain point qu'une clientèle de médecin n'est pas une chose qui soit dans le commerce, c'est parce que cette clientèle, résultat de la confiance toute personnelle accordée au médecin, n'est pas une chose qui soit à sa disposition et qu'il puisse être assuré de transmettre intégralement; mais considérant que telle n'est pas la portée de la convention intervenue entre les parties; que Rapatel n'a pris d'autre engagement envers Deville que celui de le signaler à ses clients comme digne de leur confiance, et de s'abstenir quant à lui d'exercer la médecine dans le même lieu pour ne pas profiter de la confiance acquise et de l'habitude qui porterait habituellement les anciens clients à continuer de s'adresser à lui; considérant qu'un semblable engagement, qui embrasse tout à la fois et l'obligation de faire une certaine chose et l'obligation de ne pas faire une certaine autre chose, ne contient rien dans l'une ou l'autre de ces deux branches qui soit contraire à la loi, ou qui blesse soit l'ordre public, soit les bonnes mœurs; qu'il est naturel au contraire que des personnes qui ont eu pendant de longues années à se louer des soins d'un médecin le consultent, au moment où il songe à se retirer, sur le choix de celui auquel ils devront s'adresser à l'avenir; qu'il se comprend également que le médecin, allant au-devant de cette pensée, signale de son propre mouvement à ses clients celui qu'il a choisi lui-même comme lui paraissant réunir les conditions nécessaires pour devenir son successeur; que cette obligation de faire et cette obligation de ne pas faire peuvent être l'objet d'un contrat, aux termes de l'art. 1126; que Rapatel a donc pu stipuler un prix en échange de l'engagement par lui contracté. En ce qui touche l'inexécution des engagements : considérant qu'il ressort des termes mêmes du traité que Rapatel, au moment où il l'a signé, avait déjà présenté Deville à plusieurs de ses clients, puisqu'il était dit qu'il continuerait à le faire, que cet engagement n'était pris que jusqu'au 1er juillet; que dans le court espace de temps qui sépare le 9 juin, date de la signature, du 1er juillet, les présentations n'auraient pu en aucun cas être bien nombreuses; que tout démontre que Rapatel a rempli son obligation à cet égard, dans la mesure du possible, et qu'il a suppléé à ce que les présentations pouvaient avoir eu d'incomplet par une lettre imprimée en forme de circulaire distribuée en grand nombre d'exemplaires dans le pays; en ce qui touche les conclusions subsidiaires de Deville afin d'enquête : considérant qu'en admettant,

ainsi que le prétend l'appelant, que pendant un certain temps Rapatel eût présenté Deville à certains clients comme un aide temporaire, et qu'auprès de certains autres il eût caché son prochain départ, il ne saurait être induit de ces faits un grief contre Rapatel qui aurait pu agir ainsi dans la pensée que cette manière de mettre Deville en rapport avec les clients dont s'agit, pouvait être la meilleure..., qu'ainsi les faits articulés ne sont pas pertinents, confirme. » (Paris, 29 avril 1865.)

La Cour de cassation n'a encore été appelée qu'une fois à se prononcer. Le sieur Lombard, par un acte du 19 septembre 1859, avait déclaré vendre, céder et transporter sa clientèle de médecin; il s'interdisait d'exercer la médecine dans un certain rayon à compter du 1er novembre, et jusqu'à cette époque il devait continuer de soigner ses malades comme auparavant, afin de conserver la clientèle vendue. L'acte ne contenait rien de plus; le cédant ne s'engageait ni à recommander son successeur, ni à le présenter. A l'époque fixée, le sieur Lombard refusa d'accepter le prix convenu et de cesser d'exercer la médecine, prétendant que la convention était nulle. Jugement en ce sens du tribunal de Montargis, en date du 21 nov. 1859. En appel, la Cour d'Orléans réforma cette décision par arrêt du 5 mai 1860 : « Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner quelle peut être la valeur en droit de la stipulation par laquelle Lombard a cédé sa clientèle, stipulation qui n'était et ne pouvait être l'objet essentiel du contrat, il résulte des termes et de l'esprit du traité que la cause principale et déterminante était, de la part de Lombard, l'interdiction qu'il s'imposait d'exercer la médecine dans la commune; qu'une pareille convention, loin d'être contraire à l'ordre public, est parfaitement licite. » Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'objet principal et même exclusif du contrat était l'interdiction de la médecine pour Lombard dans un rayon déterminé...; que, d'une part, l'arrêt, en jugeant ainsi, n'a fait qu'interpréter comme il en avait le droit la convention; que, de l'autre, une pareille convention n'a rien d'illicite, puisqu'elle n'empêche l'exercice de la profession de médecin par Lombard que dans une localité déterminée, et qu'elle n'est prohibée par aucune disposition de la loi..., » a rejeté le pourvoi (Cass., 13 mai 1861). — Voy. aussi dans le sens de la validité de ces actes une dissertation de Me de Villepin (*Journal du Notariat*, 1846, n° 213).

Quid de la convention par laquelle un médecin s'oblige à donner, pendant toute sa vie, les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison? — Aux termes d'une obligation entre madame de Feuchères et le docteur Mojon, cette dame s'était engagée à faire à perpétuité, aux époux Mojon et aux enfants issus de leur mariage, un revenu annuel de 10 000 fr., sous la réserve d'en opérer l'extinction au moyen du payement d'un capital de 200 000 fr. M. Mojon devait donner ses soins à madame de Feuchères et aux personnes de sa maison, tant qu'elle résiderait en France. En 1838, madame de Feuchères demandait à la justice la nullité de son obligation. Condamnée en première instance et en appel, elle se pourvut en cassation; la Cour rejeta le pourvoi : « Attendu que cette convention n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; qu'elle n'est non plus prohibée par aucune loi, et que l'art. 1780 du Code civil, duquel on voulait faire résulter cette prohibition, n'est applicable qu'aux domestiques et gens de service » (21 août 1839).

DU SECRET EN MÉDECINE.

Le malade doit donner à son médecin une confiance entière et sans réserve; il faut qu'il puisse sans crainte et sans hésitation lui confier des secrets d'où peuvent dépendre son repos et son honneur : les médecins doivent donc, de leur côté, s'imposer sur ces confidences le silence le plus inviolable. L'art. 378 du Code pénal leur en fait en outre une obligation formelle :

« Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on

leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

Ainsi, aux termes de l'art. 378, il n'y a qu'une seule restriction à l'obligation imposée aux médecins, chirurgiens, etc., de conserver religieusement les secrets qui leur sont confiés, c'est le cas où la loi veut qu'*ils se portent dénonciateurs.* Cette exception, empreinte des idées qui ont présidé à la rédaction de notre Code pénal, a uniquement rapport aux crimes, complots, attentats quelconques contre le chef du gouvernement ou la sûreté de l'État; et alors même (si nous admettions que la révélation fût obligatoire) ce serait seulement les crimes ou complots qu'on serait tenu de révéler, mais non pas les noms des auteurs ou complices (trib. de Blois, 13 août 1816). Mais les art. 103 et suivants du Code pénal, qui imposaient l'obligation de dénoncer les crimes intéressant la sûreté de l'État, ayant été formellement abrogés par la loi du 28 avril 1832, comment l'exception réservée dans l'art. 378 ne le serait-elle pas également? L'abrogation de cette exception est le complément et la conséquence nécessaire de la modification introduite par la loi de 1832; et dès lors la règle du secret est aujourd'hui générale pour toutes les professions désignées en l'art. 378, et s'étend désormais à tous les actes de leur exercice. « La loi a dû infliger des peines à ceux qui, indiscrètement ou méchamment, divulguent les faits dont leur profession les a rendus dépositaires: à ceux, par exemple, qui, sacrifiant leurs devoirs à leur causticité, se jouent des sujets les plus graves, alimentent la malignité par des révélations indécentes, des anecdotes scandaleuses, et déversent ainsi la honte sur les individus et la désolation dans les familles » (*Exposé des motifs*). A ceux-là s'applique l'art. 378. — Bien avant que la loi ait fait du secret une obligation, les médecins l'avaient adoptée comme première règle de leur conduite : *Ægrorum arcana, risa, audita, intellecta, eliminet nemo*, disaient l'art. 77 des statuts de 1171 et l'art. 19 de ceux de 1600 de la Faculté de Paris. — Notre ancien droit admettait cette doctrine : « Comme les médecins, les chirurgiens et les apothicaires, dit Domat, ont souvent des occasions où les secrets des malades ou de leurs familles sont découverts, soit par la confiance qu'on peut avoir en eux, ou par les conjectures qui rendent leur présence nécessaire dans le temps où l'on traite d'affaires ou autres choses qui demandent le secret, c'est un de leurs devoirs de ne pas abuser de la confiance qu'on leur a faite, et de garder exactement et fidèlement le secret des choses qui sont venues à leur connaissance et qui doivent rester secrètes. »

Mais de l'obligation imposée aux médecins par l'art. 378 naît un droit pour eux : celui de refuser de répondre aux questions relatives aux confidences qu'ils peuvent avoir reçues dans l'exercice de leur profession. Ce droit existe pour eux dans des cas même où l'art. 378 ne leur serait pas applicable s'ils consentaient à répondre; il y a là, en effet, deux cas très-différents et qu'il ne faut pas confondre.

L'art. 378 ayant pour but de réprimer un délit, on ne peut en étendre les termes. Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 378, quatre conditions sont nécessaires, dit un arrêt de la cour de Caen du 6 mai 1874 (Sir. 75. 1. 89), il faut qu'il y ait à la fois : 1° secret confié, 2° l'obligation par état pour le dépositaire de garder le secret, 3° violation du secret, 4° intention mauvaise. — Pour être punissable il faut donc que la révélation porte sur *un fait confié au médecin à raison de son état et de sa profession ;* mais par là on doit entendre non-seulement les aveux et les déclarations du malade et des personnes qui l'entourent,

mais encore toutes les constatations médicales qui, même à l'insu du malade, sont la conséquence de l'appel fait au médecin, et même ce qui pourrait être dit devant lui par les personnes qui entourent le malade. Il n'est pas indispensable que le fait ait été confié au médecin expressément et à titre de secret. « Entre le malade et le médecin, disait M. l'avocat général Quesnault, les confidences sur les causes de la maladie sont forcées, puisqu'elles peuvent seules mettre sur la voie de la guérison, le dépôt du secret du malade dans la conscience du médecin est donc un *dépôt nécessaire*.

Il n'est pas indispensable que le fait ait été divulgué à un grand nombre de personnes, la révélation même à une seule suffit pour constituer le délit (Cass., 21 nov. 1874; Sir. 75. 1. 89).

La violation du secret professionnel étant un délit, on en conclut qu'il faut qu'elle soit faite avec l'intention de nuire, et l'on s'appuie sur le langage tenu par le législateur dans l'exposé des motifs, et sur les considérants d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 juill. 1830; il faut prendre garde cependant de trop étendre ce principe; et l'imprudence du médecin, qui parlerait par pure légèreté, constituerait une faute qui pourrait être réprimée non-seulement par une condamnation civile à des dommages-intérêts, mais encore par l'application de l'art. 378. — Mais on ne reconnaîtra pas un *caractère délictueux* dans le fait du médecin qui, appelé en témoignage, révèle un crime à la justice; il peut avoir manqué à son devoir professionnel; il eût été préférable peut-être qu'il eût refusé de répondre, nous examinerons ce point, mais il n'aura pas commis un délit. — Il en est de même de la révélation que le médecin peut être amené à faire en certains cas aux supérieurs légitimes, ou aux surveillants légaux; un médecin qui, appelé, par exemple, auprès d'une jeune fille, s'aperçoit qu'elle dissimule une grossesse, qu'elle médite peut-être un infanticide, doit interroger sa conscience; et s'il croit devoir prévenir la mère de la situation de sa fille, il n'encourra assurément aucune responsabilité pénale. Il en est de même du médecin qui aura révélé le secret dont il était dépositaire après en avoir reçu l'autorisation de celui qui le lui a confié; là encore nous verrons que le médecin a le droit de refuser d'obtempérer à cette autorisation et à cette demande, qu'il peut quelquefois en avoir le devoir moral, mais en parlant il ne peut commettre un délit (voy. *Gaz. des trib.* du 27 avril 1870, un jug. du trib. correct. de la Seine du 21 avril). Il faut toutefois observer que cette autorisation de parler n'affranchirait pas complétement le médecin d'une poursuite ultérieure si le secret intéressait en même temps d'autres personnes qui n'auraient pas donné leur autorisation; celles-ci auraient le droit de se plaindre. (On peut consulter sur le secret médical, au point de vue de la révélation des crimes et des délits, un excellent travail de M. Hémar, alors avocat général près la Cour d'appel de Paris, inséré dans le *Bulletin de la Société de médecine légale*, 1868, t. I, p. 146.)

Disons-le à l'honneur du corps médical tout entier, les poursuites correctionnelles intentées en vertu de l'art. 378 sont extrêmement rares, et nous n'en pourrions citer que peu d'exemples : là n'est pas la vraie difficulté que soulève la question du secret médical. Mais, ainsi que nous l'avons dit, de l'obligation du secret imposée aux médecins naît un droit pour eux, c'est celui de refuser dans certains cas de répondre aux questions qui leur sont posées; si alors le secret n'est plus imposé au médecin par la loi pénale, c'est souvent un droit et un devoir pour lui de s'en imposer la règle; et si parler ne saurait l'exposer aux sévérités de l'art. 378, garder le silence ne saurait l'exposer aux rigueurs que la loi réserve à ceux qui refusent de venir éclairer la justice, quand même ce silence

serait opposé par le médecin à des questions que lui poseraient les magistrats. La doctrine est d'accord sur ce point, nonobstant l'avis contraire de Legraverend ; et la Cour de cassation elle-même a décidé : qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, et qu'il ne peut même pas être interrogé sur les révélations qu'il a reçues, même en dehors de la confession, mais à cause de sa qualité de confesseur (Cass., 30 nov. 1810); qu'un avocat ne peut, sans violer les devoirs de sa profession et la foi due à ses clients, déposer de ce qu'il a appris de cette manière (Cass., 20 janv. 1826; Dall. 26. 1. 114 - - 14 sept. 1827; Dall. 27. 1. 114). — Rouen, 5 août 1816 — 9 juin 1825; Dall. 26. 2. 70 — 17 déc. 1858; Dall. 59. 2. 163). On ne peut même plus prétendre que l'accoucheur, la sage-femme, etc., qui ont assisté à un accouchement, soient obligés par l'art. 346 du Code pénal de révéler le nom de la femme qui a donné le jour à l'enfant dont ils déclarent la naissance. Il a été reconnu que « le silence sur toutes les choses à eux confiées a été imposé aux médecins par l'art. 378, qui leur défend de révéler de tels secrets » (Cass., 16 sept. 1843; Dall. 44. 1. 137. Voy. tome Ier, p. 254 et suiv.). *C'est à eux*, dit un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1828 (Dall. 28. 1. 144), en parlant des avocats, *à interroger leur conscience et à discerner ce qu'ils doivent taire.* On a pensé que si la société a intérêt à être éclairée, un intérêt non moins sacré l'engage à ne pas détruire la sûreté des rapports de certaines professions avec les citoyens; qu'il ne fallait pas, même dans un but respectable, enlever à des professions sur lesquelles la société a besoin de s'appuyer, la confiance qui doit les environner.

Lors donc que le médecin est appelé devant la justice comme témoin, il ne lui doit compte que des faits venus à sa connaissance autrement que comme médecin. Sur tous les faits dont il est devenu dépositaire à raison de sa profession il doit se taire, et deux arrêts des Cours de Montpellier (24 sept. 1827) et de Grenoble (23 août 1828) ont décidé que « l'obligation du secret continue d'exister dans le cas même où celui que les faits concernent et qui les a confiés en demande la révélation : car l'obligation prescrite par l'art. 378 est établie dans un intérêt général, et ce n'est qu'à ce prix que des professions dont l'exercice importe à la société tout entière peuvent jouir de la confiance et de la considération nécessaires. » Ainsi la femme qui prétend, à l'appui d'une demande en séparation, que son mari lui a communiqué une maladie honteuse, ne peut pas exiger du médecin qui lui a donné des soins qu'il rende compte à la justice des faits dont il a eu par elle connaissance à cette occasion (23 août 1828).

Cependant le docteur Saint-Pair, appelé en 1844 devant le juge d'instruction pour déposer de faits relatifs à un duel dans lequel un des combattants avait été blessé, s'y étant refusé en alléguant sa qualité de médecin, le juge d'instruction le condamna à 150 fr. d'amende : « Attendu que l'art. 378, placé sous la rubrique des calomnies et injures, ne dispense pas les personnes qui y sont dénommées de faire à la justice la révélation des faits qui sont à leur connaissance, lorsque leur déposition est jugée nécessaire. » M. Saint-Pair se pourvut contre cette décision. Aux assises, il persista dans son refus, mais il ajouta, sous la foi du serment, que ce qui s'était passé entre lui et le blessé avait été confidentiel, et que ce n'était que secrètement qu'il avait été introduit près de lui. La Cour (de la Guadeloupe) : « Attendu que le principe d'après lequel tout citoyen doit éclairer la justice ne reçoit d'exception en ce qui concerne les médecins que lorsque les questions qui leur sont faites touchent à des faits confidentiels, soit par leur nature, soit par la volonté des parties, que le docteur Saint-Pair a déclaré qu'il en était ainsi dans l'espèce, dit qu'il ne sera pas entendu. » — Pourvoi du ministère public. La Cour de cassation était ainsi saisie d'un

double pourvoi. M. Saint-Pair produisait une savante consultation de MM. Boulanger et Faure à laquelle avait adhéré l'Association des médecins de Paris; M. l'avocat général Quesnault, se faisant le défenseur éloquent des droits du médecin, concluait à l'annulation de l'ordonnance du juge d'instruction, et au rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour; mais la Cour de cassation :

« Attendu que tout citoyen doit la vérité à la justice, lorsqu'il est interpellé par elle ; qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière absolue; qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une des professions tenues au secret par l'art. 378, d'alléguer, pour ne pas déposer, que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel on l'interroge est venu à sa connaissance; mais qu'il en est autrement lorsque le fait lui a été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint à raison de sa profession; — attendu que, si l'on admettait la dispense de déposer dans le premier cas, la justice se trouverait privée de preuves qui lui sont nécessaires, par le seul caprice du témoin ; que si on la refusait dans le second, il en pourrait résulter les inconvénients les plus graves pour l'honneur des familles et pour la conservation de la vie des citoyens; que ces intérêts exigent, en effet, dans les cas particuliers où le secret est nécessaire, que le malade soit assuré de le trouver dans l'homme de l'art auquel il se confie; — attendu que la dispense de déposer, ainsi restreinte, a toujours été admise ; — et attendu, en fait, que devant le juge d'instruction, Saint-Pair s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de répondre, qu'il était appelé en qualité de médecin pour répondre à des questions posées sur des faits dont il pouvait avoir eu connaissance dans l'exercice de sa profession ; que c'est seulement devant la Cour d'assises qu'il a déclaré, sous la foi du serment, que ce qui s'était passé avait été confidentiel... ; que, dans ces positions différentes, le juge d'instruction et la Cour ont dû statuer différemment ; — Rejette les deux pourvois. » (26 juillet 1845 ; Dall. 45. 1. 340.)

Vers la même époque, la Cour d'appel de Bruxelles était saisie de l'examen d'une question analogue. Le docteur Seutin, de Bruxelles, avait été appelé, comme médecin, pour assister à un duel; cité comme témoin, il refusa de répondre en se retranchant derrière l'art. 378 du Code pénal. Ce système triompha devant les premiers juges, mais en appel, la Cour de Bruxelles : « Attendu que les sieurs*** avouent l'existence du duel, objet des poursuites dirigées contre eux ; que de l'ensemble des éléments du procès, des déclarations des prévenus et de celles du docteur Seutin il résulte qu'il a assisté à toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné le combat; que, requis par M. le substitut de répondre à cinq questions relatives au duel qui sont : 1° avez-vous été présent à des pourparlers qui ont eu lieu pour obtenir un arrangement et prévenir le duel ? 2° avez-vous été présent au duel, quelles en ont été les circonstances ? 3° avez-vous vu l'un des prévenus infliger une blessure à l'autre, quelle a été cette blessure ? 4° avez-vous pansé cette blessure ? 5° quels ont été la nature et les caractères de cette blessure ? le docteur Seutin, pour ne pas obtempérer à la demande du ministère public, prétend que s'il a vu les faits relatifs au duel, c'est en qualité de médecin et qu'il avait promis de garder sur ce duel le secret qui, selon lui, lui était commandé par sa profession, et légitimé par l'art. 378; — attendu que, sauf les exceptions qu'elle établit, la loi ordonne à toute personne citée en justice comme témoin de déclarer ce qu'elle sait relativement à un crime et à un délit; que s'il est permis à un médecin de ne pas déposer en justice, c'est lorsqu'il s'agit de choses d'une nature secrète et dont il n'a eu connaissance qu'en raison de sa profession; que les trois premières questions posées par le ministère public ne sont pas relatives à l'exercice de sa profession de médecin ; que les faits qui font l'objet des quatrième et cinquième questions ne constituent pas un secret ; que la promesse que le docteur Seutin aurait faite de se taire est interdite par l'art. 6 du Code civ., et qu'il doit son témoignage à la justice, déclare le docteur Seutin mal fondé dans son exception et lui ordonne de déposer. » Sur son refus, elle le condamna à 100 fr. d'amende (*Gaz. des hôpitaux*, 12 juin 1845). — Nous ne saurions approuver la doctrine de cet arrêt, il est évident que c'est comme médecin que le docteur Seutin assistait au duel, et que les dernières questions qui lui étaient posées étaient relatives à des actes de sa profession.

La Cour de cassation, après avoir jugé, le 23 juillet 1830, que les notaires n'étaient pas compris au nombre des personnes auxquelles l'art. 378 impose l'obligation du secret, a jugé, les 10 juin 1853 (Dall. 53. 1. 205) et 7 avril 1870 (Dall. 70. 1. 185), que cette règle leur était applicable, mais que pour se refuser à déposer il ne leur suffisait pas d'alléguer que c'était dans l'exercice de leur

profession que le fait était venu à leur connaissance, qu'il fallait en outre que le fait leur ait été confié sous le sceau du secret.

Ainsi, il résulterait de ces décisions qu'aucune profession ne dispense d'une manière absolue de l'obligation de déposer en justice ; que, par suite, nul ne peut se refuser de déposer sur un fait, par le seul motif qu'il n'est venu à sa connaissance que dans l'exercice de sa profession ; qu'il faut que ce fait ait été confidentiellement communiqué ou soit confidentiel par sa nature ; que le médecin, qui ne peut motiver son refus de répondre sur ce qu'il n'a connu le fait qu'à raison de l'exercice de sa profession, est fondé dans son refus lorsqu'il déclare, sous la foi du serment, que ce n'est que secrètement et confidentiellement que le fait lui a été confié.

Cette doctrine ne paraît pas laisser aux personnes tenues au secret une latitude aussi grande que l'arrêt du 22 févr. 1828, qui disait : C'est *à eux à interroger leur conscience et à discerner ce qu'ils doivent taire ;* ni que le voulait M. l'avocat général Quesnault lorsqu'il disait : *Il semble que la conscience du médecin doive seule demeurer juge.* Elle doit être rapprochée d'un arrêt du 11 mai 1844 (Dall. 44. 1. 228), qui servira à l'interpréter, arrêt dans lequel la Cour a déclaré que l'obligation pour l'avocat de garder un secret sur tout ce qu'il apprend à ce titre est absolue et d'ordre public, qu'en conséquence l'avocat qui déclare ne pouvoir donner les explications réclamées par le juge d'instruction, parce qu'elles l'amèneraient à révéler les faits qu'*il n'a appris que comme avocat,* ne peut être coupable de refus illégal de déposer. — D'autres documents judiciaires plus récents adoptent cette interprétation plus large : ainsi la Cour de cassation a décidé, le 6 janvier 1855 (Dall. 55. 1. 31), que les juges devant lesquels des avoués sont appelés en témoignage peuvent ordonner que « ces avoués seront entendus pour déposer sur tous les faits à leur connaissance sans autres restrictions que celles qu'ils *jugeraient* leur être imposées par les devoirs de leur profession, à l'occasion de faits qui leur auraient été confiés sous le sceau du secret ou qui *seraient de nature à exiger le secret* ». — La Cour de Paris a jugé, le 5 avril 1851 (Dall. 52. 2. 126), que l'avoué qui affirme n'avoir donné des conseils à des parties lors de la rédaction de conventions intervenues entre elles qu'en qualité d'officier public et non en qualité d'ami, était en droit, bien qu'il s'agisse d'un acte pour lequel son ministère n'était pas exigé, de refuser de déposer sur les faits relatifs à ces conventions. — La Cour de cassation a de même jugé, le 24 mai 1862 (Dall. 62. 1. 545), que l'avocat appelé en témoignage sur des faits dont il déclare n'avoir eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat, n'a dans sa déposition d'autre règle que sa conscience et doit s'abstenir des réponses qu'elle lui interdit ; que le juge ne pourrait insister que dans le cas où les circonstances de la cause seraient de nature à établir que le témoin n'aurait pas été réellement dans l'exercice de sa profession. — Sans doute, la Cour de cassation semble se montrer plus favorable à l'avocat qu'au médecin puisqu'elle dispense le premier de déposer non-seulement sur les faits qu'il déclare lui avoir été révélés confidentiellement, mais sur tous ceux qu'il apprend dans l'exercice de sa profession ; cette différence s'explique par les traditions professionnelles. Mais si la Cour de cassation craint de reconnaître aux médecins la faculté illimitée de refuser de déposer ; elle leur reconnaît ce droit, non-seulement quand le fait leur a été révélé confidentiellement, mais encore quand il est confidentiel de sa nature ; or, cette qualité peut dépendre d'une foule de circonstances : une blessure, par exemple, qui par elle-même n'a rien de confidentiel, peut le devenir si, reçue en duel, elle peut compromettre la sûreté de celui qui l'a faite, et même aujourd'hui de celui qui l'a reçue.

En 1853, M. le docteur Cazeaux se refusa à témoigner de faits dont il avait eu connaissance dans l'exercice de sa profession, encore bien que les parties intéressées lui eussent laissé toute liberté à cet égard, et il porta la question devant l'Association des médecins de Paris, « pour maintenir l'inviolab lité du secret médical », dit le *Moniteur des hôpitaux*. L'Association avait adopté la réponse suivante pour être faite par M. Cazeaux au magistrat interrogateur : « *Je considère comme confidentiels* les rapports qui ont amenés à ma connaissance les faits sur lesquels vous m'interrogez, je ne puis donc répondre à votre question. » Cette réponse a été agréée par le ministère public, qui, par conséquent, a renoncé à ses poursuites contre M. Cazeaux. Elle paraît en effet concilier tous les intérêts : on évite ainsi de poser en principe d'une manière absolue le droit pour le médecin de refuser de déposer en justice en se bornant à alléguer que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait est venu à sa connaissance; mais il n'est pas nécessaire, pour se soustraire à l'obligation de déposer, que le médecin déclare qu'il s'agit de faits qui lui ont été confiés d'une manière confidentielle; faire une pareille déclaration, ce serait, dans la plupart des cas, divulguer le secret lui-même ; il lui suffit de déclarer qu'il *considère* comme confidentiels les rapports qui ont amené les faits à sa connaissance ; or, ainsi que nous l'avons dit, il est des faits qui deviennent confidentiels par les circonstances mêmes dans lesquelles ils se produisent ; il est aussi des faits que le médecin peut voir, qu'il peut entendre, qu'il peut comprendre quoiqu'on ne les lui ait pas confiés, mais c'est comme médecin qu'il a été appelé, c'est comme médecin qu'il les a découverts, il ne lui est pas permis de les révéler. Ainsi le médecin appréciera : il se rappellera que, dans l'intérêt de la morale et de la société en général comme dans l'intérêt des familles, l'obligation du secret est absolue ; que, confident des plaies du corps comme le prêtre est le confident des plaies de l'âme, le médecin est tenu, comme le prêtre, de tout oublier après avoir tout entendu. Il aura toujours présent à l'esprit ce serment d'Hippocrate que chaque docteur répète dans la plus ancienne faculté de France : « Admis dans l'intérieur des familles, je jure que mes yeux ne verront point ce qui s'y passe, et que ma langue taira les secrets qui me seront confiés. »

L'obligation ou le devoir du secret n'exempte pas le médecin de comparaître lorsqu'il est appelé par la justice ; il doit au contraire se présenter sous peine d'être atteint par les peines prononcées contre les témoins défaillants : c'est d'ailleurs par sa comparution seule qu'il peut faire connaître aux magistrats les motifs sur lesquels il se fonde pour se refuser de répondre. C'est au moment où le médecin est requis de prêter serment comme témoin qu'il doit déclarer les réserves qu'il entend apporter à sa déposition à raison des devoirs que lui impose le secret médical. Il peut arriver qu'après avoir prêté serment sans faire de réserves, parce que la citation qui lui a été délivrée n'indique pas sur quel point portera l'interrogatoire et parce qu'il s'attend à être interrogé sur des faits qu'il pourra raconter sans difficulté, le médecin se voit poser une question à laquelle il croit ne pouvoir répondre, que l'interrogatoire, suivant une pente naturelle, mais imprévue, soit amené sur des faits qu'il ne doit pas révéler, le médecin ne doit pas hésiter alors à invoquer l'obligation du secret qui pèse sur lui ; on ne saurait lui opposer le serment qu'il a prêté de dire toute la vérité, et les magistrats auront à apprécier ses réserves.

Un incident soulevé devant la Cour d'assises de la Seine a donné lieu à l'application de ces principes. Dans une affaire d'avortement le docteur B... était cité comme témoin devant la Cour

d'assises ; appelé à prêter serment avant de déposer il s'y refusa. Si le docteur refuse de prêter serment, fit observer M. l'avocat général, c'est parce qu'il pense sans doute que cette foi du serment l'obligerait à violer le secret professionnel. Il n'en est rien et sa conscience peut être dès maintenant rassurée. Il doit prêter le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; la loi l'exige, elle l'exige de tous les témoins; sans doute cette même loi qui l'astreint au serment l'oblige au secret professionnel ; eh bien ! quand son témoignage sera appelé à porter sur des points intéressant le secret, il se retranchera derrière l'accomplissement de son devoir de médecin, il invoquera l'art. 378, et c'est sous cette réserve que son témoignage sera entendu, c'est certain; mais à présent il ne s'agit pas encore de cela. Il peut être appelé à déposer sur des faits complétement étrangers à l'exercice de sa profession, et comme tout témoin il doit prêter serment, dût, ensuite, la vérité de son témoignage se borner à affirmer que le devoir professionnel l'empêche d'aller plus loin. — Le docteur persistant dans son refus, la Cour a rendu l'arrêt suivant : « Considérant que le docteur B... assigné comme témoin a refusé de prêter le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instr. crim., en se fondant sur ce qu'il ne sait rien de l'affaire qu'en qualité de médecin, et qu'il ne peut révéler aucun des faits qu'il a connus à ce titre; mais considérant qu'aucune loi ne dispense les médecins de comparaître comme témoins devant la justice et d'y prêter le serment prescrit; qu'en interdisant la révélation des secrets qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur profession l'art. 378 n'a pas dit qu'ils ne seraient point appelés au témoignage; qu'en effet ils peuvent être invités à s'expliquer sur des faits qui ne sont pas couverts par le secret professionnel, et que c'est seulement quand les questions leur sont posées, qu'il leur appartient de déclarer s'il leur est ou non possible d'y répondre ; considérant que le témoin qui refuse de prêter serment doit être considéré comme défaillant; vu l'art. 80 du Code d'instr. crim., condamne le docteur B... à 100 fr. d'amende. » (Cour d'assises de la Seine, 9 et 10 avr. 1877 ; *Gaz. des trib.* des 10 et 11 avril.)

Dans ces questions il est impossible de poser une règle absolue. Sans aucun doute, lorsqu'un médecin appelé auprès d'un malade a reçu de lui l'aveu direct ou indirect d'un crime, lorsque, par exemple, il se trouve auprès d'une femme qui s'est fait avorter, le secret est pour lui un devoir ; mais en serait-il de même d'un crime que l'on voudrait lui cacher, et dont le malade qui le consulte a été la victime? devra-t-il dénoncer l'empoisonnement, par exemple, auquel il va succomber? c'est ici surtout que le rôle du médecin grandit, qu'il doit interroger sa conscience, et qu'on ne peut tracer *à priori* la conduite à tenir; si dans ces cas le silence peut encore être quelquefois pour lui une obligation, souvent aussi parler sera un devoir. Consulté sur cette importante question par M. le docteur Pierquin (de Montpellier), F. de Lamennais lui répondait le 17 décembre 1824 : « Le confesseur est tenu au secret par des motifs d'un ordre à » part, presque toujours c'est le coupable qui s'adresse à lui, il n'est en rapport » qu'avec la conscience, c'est un sanctuaire dont il ne sort pas. Mais le médecin » qui aperçoit ce qu'on ne lui déclare pas, ce qu'on voudrait plutôt lui cacher, a » deux devoirs à remplir : l'un envers le malade qui réclame ses soins, l'autre » envers la société dont il est, en cette occasion, le ministre ; et si, comme il » n'est pas douteux, il doit avertir le magistrat lorsqu'une maladie présente à ses » yeux des signes alarmants de contagion ; combien n'est-il pas plus obligé de ré» véler ce qui concerne non-seulement la vie de quelques hommes, mais celle » même de la société. »

Un arrêt de la Cour de Paris du 22 juin 1868 a décidé que le droit qu'a la femme qui vient d'obtenir la séparation de biens de faire apposer les scellés et de faire constater par inventaire l'existence de tous les titres et valeurs, ne peut s'étendre jusqu'à faire comprendre les correspondances échangées entre le mari et ses conseils, au cours du procès, quelle que puisse être leur importance, « que les questions et les réponses librement échangées entre le plaideur et les hommes aux lumières desquels il a eu recours sont tellement secrètes de leur nature, que la loi, dans certains cas, en interdit la divulgation aux conseils »; qu'en conséquence ces documents doivent être immédiatement remis au mari, s'il les

réclame, par le juge de paix sur le simple vu des signatures et des suscriptions, et sans aucun autre examen préalable de la part du juge de paix. Nous ne doutons pas qu'une pareille décision ne soit prise s'il s'agissait de lettres écrites par un médecin à l'occasion d'une maladie.

Dans l'armée la question du secret médical a été l'objet d'une décision ministérielle du 4 avril 1845 : — « Lorsque des officiers sont malades à la chambre, un des officiers de santé est chargé de les voir et de rendre compte de leur état au lieutenant-colonel; le ministre de la guerre, consulté sur la question de savoir si l'officier de santé doit, en rendant compte de l'état des officiers, faire connaître en même temps la nature de leur maladie, a répondu que cette obligation ne saurait nullement être imposée aux officiers de santé dont les fonctions purement médicales, d'après les règlements, se trouveraient par là dégénérer en un moyen supplémentaire de police ; en gardant le silence à ce sujet, les officiers de santé ne sont pas d'ailleurs mus seulement par une honorable susceptibilité, ils ne font que se soumettre aux prescriptions que la loi (art. 378) leur impose. » (Code des officiers de santé de l'armée.)

Dans l'ancien droit français les tribunaux avaient déjà adopté en principe que les médecins étaient tenus au secret, et une sentence du bailliage criminel d'Évreux du 14 août 1747, confirmée le 8 novembre suivant par un arrêt du parlement de Rouen, avait interdit pour six années et condamné à dix livres d'amende, un chirurgien d'Évreux qui, dans une demande d'honoraires signifiée par huissier, avait mentionné l'affection scorbutique dont il avait soigné un chanoine. Il n'est pas douteux que le médecin qui, dans une assignation à propos d'une demande en payement d'honoraires, indiquerait qu'il a soigné son client d'une maladie qui doit rester secrète, ne soit aujourd'hui atteint par l'art. 378. Ce fait se présentera bien rarement sans doute; nous en avons cependant un exemple rapporté en détail dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (avril 1864).

Un sieur Z..., médecin à Paris, avait, le 14 décembre 1863, par acte d'huissier, fait citer en conciliation un de ses clients, le sieur X..., marié depuis peu, « pour se concilier sur la demande que le requérant entend former contre lui, en payement de la somme de 300 fr., soit pour visites et soins donnés à sa belle-mère dans une maladie, soit pour consultations, opérations et soins donnés à sa femme pour une maladie secrète, soit pour consultations à heure fixe, opérations, cautérisations pratiquées sur lui-même et l'avoir traité et guéri de deux maladies syphilitiques graves contractées à des époques différentes dans le courant des années 1862 et 1863. »

A la réception de cet acte, déposé chez son concierge, le sieur X... s'empressa de porter à la chambre des huissiers une plainte contre l'huissier qui s'était permis de rédiger un pareil exploit; l'huissier, ainsi attaqué, soutint que l'acte avait été rédigé par l'ordre exprès du médecin, sur une note écrite de sa main, sur papier à tête, portant son nom et l'heure de ses consultations, et il produisit en effet la note qui lui avait été remise et qui était ainsi conçue. « Doit M. X..., la somme de 300 fr., soit pour visites et soins donnés à sa belle-mère dans une maladie, soit pour consultations, opérations et soins donnés à sa femme affectée d'une *maladie vénérienne qui lui avait été communiquée par son mari*, soit pour consultations à heure fixe, opérations, cautérisations de chancres de mauvaise nature, ulcères vénériens, rhagades, choux-fleurs, pratiquées sur lui-même, et l'avoir traité et guéri de deux *maladies syphilitiques graves contractées à des époques différentes* dans le courant des années 1862 et 1863. »

Cette note était plus grave encore que les énonciations déjà si graves de la citation; M. X... vit dans ces faits un double délit, celui de diffamation et celui de divulgation de secret, et il assigna le médecin en police correctionnelle pour : « Attendu que Z... s'est permis dans la citation dont il s'agit de dire qu'il avait donné des consultations et soins à sa femme pour une maladie secrète et qu'il avait guéri le requérant de deux maladies syphilitiques graves et contractées depuis le mariage : que jamais, à aucune époque, le requérant ni sa femme n'ont été

traités par Z... pour des maladies de cette nature ; et qu'alors même qu'ils auraient été traités, le législateur a édicté des peines contre les médecins, dépositaires par état et par profession des secrets qu'on leur confie, qui les divulguent hors les cas spécifiés par la loi, et que dans l'espèce il y a lieu de les faire prononcer contre lui ; attendu que le requérant a été atteint gravement dans son honneur et sa considération, ainsi que sa femme par le *calomniateur*, et que réparation leur est due, voir faire application des art. 17, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 378 du Code pénal, s'entendre condamner pour le préjudice causé au requérant, en le calomniant et diffamant dans un acte public, à payer la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts même par corps. »

A l'audience, N... soutenait énergiquement qu'il n'avait été traité que pour une maladie de poitrine et qu'il y avait là non-seulement violation d'un secret, mais de plus une odieuse calomnie ; le médecin soutenait de son côté que l'acte n'avait pas été rédigé par lui, qu'il s'était contenté de remettre une note et qu'il ne saurait être responsable de l'usage que l'huissier en avait fait, que d'ailleurs cette note ne contenait que des faits vrais ; mais on lui objectait avec raison que cette dernière allégation aggravait encore sa faute.

Le tribunal : « Attendu qu'à l'occasion d'honoraires réclamés par lui, en sa qualité de médecin, Z... a fait donner une assignation en conciliation au sieur N... ; que dans cette citation, il énonce que la somme de 300 fr. lui est due, soit pour visites et soins donnés à la belle-mère de N... dans une maladie, soit pour consultations, opérations et soins donnés à sa femme pour une maladie secrète, soit pour consultations à heure fixe, opérations et cautérisations, et l'avoir traité et guéri de deux maladies syphilitiques graves, contractées à des époques différentes dans le courant des années 1862 et 1863 ; attendu que sur cette assignation, N... a cité directement Z... devant le tribunal de police correctionnelle, et a conclu à des dommages-intérêts pour fait de diffamation et de révélation de secrets ; que le ministère public a pris des conclusions dans lesquelles il a réclamé l'application des dispositions pénales relatives à ces deux délits ; — En ce qui touche la diffamation : Attendu qu'elle résulterait d'une citation en conciliation ; que les énonciations de cet acte, aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, ne peuvent être appréciées que par la juridiction devant laquelle la contestation est portée, ou par la juridiction répressive lorsque des réserves ont été faites, dit qu'il n'y a lieu à statuer sur ce point ; — En ce qui touche le délit de divulgation de secrets : Attendu que les énonciations de l'acte extrajudiciaire du 4 décembre 1863, singulièrement aggravées par les détails donnés dans une note de la propre main de Z..., et remise à l'huissier, constituent la révélation de faits d'une haute gravité ; que ces faits seraient parvenus à la connaissance de Z... en sa qualité de médecin et dans l'exercice de sa profession ; que le tribunal ne peut ni ne doit examiner si ces faits ont réellement existé ; qu'il doit prendre pour base de sa décision sur ce point la déclaration même de l'inculpé qui, à l'audience, a persisté à en affirmer l'existence ; attendu que cette révélation a été faite dans une intention de nuire et dans une pensée de lucre, et afin d'obtenir sans contestation le payement des 300 fr. réclamés ; attendu qu'il résulte de ce que dessus que Z... s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 378 du Code pénal combiné avec l'art. 57 du même Code, en raison de la condamnation à cinq ans d'emprisonnement contre lui prononcée pour crime par la Cour d'assises, condamne Z... en une année d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, ordonne qu'après avoir subi sa peine, il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police, et le condamne aux dépens ; et attendu que par cette divulgation de secret, il a été causé à la partie civile un préjudice dont il lui est dû réparation ; condamne Z..., par toutes voies de droit, et même par corps, à payer à N... la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts, fixant à un an la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer ; le condamne, en outre, aux dépens. (Trib. de la Seine, 11 mars 1864.) — Ce jugement fut confirmé le 14 avril suivant, par arrêt de la Cour de Paris

Il y avait dans ces faits, incontestablement, violation du secret médical ; si le tribunal n'a pas appliqué la loi sur la diffamation, ce n'est pas parce que les faits ne paraissent pas diffamatoires, mais parce que la loi de 1819 soulève pour les actes judiciaires une question de droit que nous n'avons pas à examiner ici ; il n'est pas douteux que le fait par un médecin de révéler, autrement que par un acte judiciaire, par exemple publiquement, par un écrit quelconque, ou par paroles, des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, constituerait le délit de diffamation, que ces faits soient vrais ou faux.

Nous n'avons pas besoin de faire observer qu'une plainte en révélation de secret n'implique en aucune façon la reconnaissance de la vérité des faits révélés : le jugement le dit avec raison : le délit existe toutes les fois que le médecin a révélé un fait vrai ou faux, qu'il a connu ou qu'il aurait pu connaître en sa qualité de médecin ; une fois la révélation constatée, la loi doit être appliquée sans que le tribunal puisse rechercher si les faits sont réels ou non.

Ce grand principe de l'obligation du secret ne saurait cependant, selon nous, faire obstacle à de justes réclamations : le docteur auquel une légitime rémunération est refusée a le droit de porter sa demande devant les tribunaux ; mais il doit se borner dans l'assignation à indiquer la somme qu'il réclame pour soins donnés, sans entrer dans le détail des maladies soignées ; sans doute, les honoraires alloués devant être fixés d'après l'importance de la maladie, il peut être, dans certains cas, nécessaire d'éclairer les magistrats sur la nature et la durée des maladies, sur l'importance et le nombre des opérations pratiquées. Le médecin peut alors confier ces détails à l'avocat qu'il a choisi ; il est comme lui astreint au secret, et il n'est pas à craindre que les confidences qui lui sont faites soient divulguées. Une note remise au tribunal, une explication donnée en la chambre du conseil, mettront les juges à même de statuer en connaissance de cause.

Cette opinion que nous avions émise, en rapportant dans les *Annales d'hygiène* le jugement dont nous venons de parler, a été vivement attaquée par M. le docteur Jeannel, professeur à l'École de médecine de Bordeaux, qui, dans une lettre remarquable insérée dans l'*Union médicale* du 26 avril 1864, déclare qu'il ne saurait admettre qu'un médecin puisse, dans le but d'obtenir des honoraires contestés, confier le secret médical à son avocat, avec mission pour celui-ci de le confier aux magistrats. Sans doute, lorsqu'il s'agira d'une maladie de la nature de celles qui doivent être tenues secrètes, le médecin préférera abandonner les honoraires qui lui sont légitimement dus, et, en fait, c'est là ce qui arrive fréquemment; mais qui décidera que telle ou telle maladie, arrivée dans telle ou telle circonstance, ne doit pas être même indiquée aux magistrats? Il faut ici s'en rapporter complétement à la conscience du médecin, et reconnaître que la demande formée par lui en justice avec les précautions que nous venons d'indiquer ne pourra donner lieu à l'application de l'art. 378. Tel est aussi l'avis de M. Hémar, *loco citato*, p. 158.

La conduite que doit tenir le médecin consulté, en vue d'un projet de mariage, sur la santé d'un de ses clients, a donné lieu à de nombreuses discussions dans lesquelles on a fait valoir, de part et d'autre, les plus graves considérations ; on s'accorde généralement à décider qu'il doit garder un secret absolu sur tout ce qu'il ne connaît que par suite de la confiance qui lui a été accordée.

Lorsque nous traiterons plus loin des *Assurances sur la vie*, nous aurons à examiner le rôle que le médecin est appelé à y jouer.

Les prescriptions de l'art. 378, les peines qu'il prononce et les droits qui en découlent ne doivent pas être étendus. Il a été jugé que l'individu qui, sous la direction d'un médecin, a soigné accidentellement un malade, et est ensuite appelé comme témoin, doit toute la vérité à la justice, nonobstant l'opposition de l'accusé : « Attendu que le témoin ne saurait être dispensé de l'obligation de dire toute la vérité que dans le cas où, dépositaire, par état ou par profession, d'un secret qu'on lui a confié, la loi elle-même lui en interdit la révélation sous les peines établies par l'art. 378 ; qu'il est constaté que Dando n'exerce aucune des professions énoncées audit article, dont les dispositions restrictives ne sauraient être étendues à ceux qui, sous la direction d'un médecin, sont appelés accidentellement à soigner un malade ; que, de même que la peine dudit article ne saurait les atteindre, de même ils ne peuvent refuser à la justice les révéla-

tions qu'elle leur demande dans l'intérêt de la société. » (Cass., 8 déc. 1864; Dall. 67. 5. 431.) — Cette solution cependant ne doit être admise qu'avec réserve : pour certaines opérations ou pour certains traitements le médecin a besoin de concours d'auxiliaires, il faut qu'il puisse compter sur la discrétion absolue de l'élève qu'il amène auprès du malade; et si l'art. 378 ne peut lui être appliqué dans sa pénalité, parce qu'une pénalité est toujours de droit étroit, ne peut-on pas dire cependant que l'élève rentre déjà lui-même, en quelque sorte, en faisant ainsi l'apprentissage de son art, dans la classe des personnes dépositaires de secrets par état ou profession; ne faut-il pas reconnaître qu'il ne serait pas digne de la justice d'exiger du collaborateur du médecin des révélations qu'il ne pourrait exiger du médecin lui-même?

En ce qui touche les sages-femmes, les principes généraux sont les mêmes; aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que, lorsqu'elles font la déclaration de naissance d'un enfant, elles ne sont pas tenues de révéler le nom de la mère à elles confié sous le sceau du secret (1er juin 1844 et 1er août 1845, voy. t. I, p. 251); et a-t-elle cassé avec raison, comme nous l'avons vu page 507, des arrêtés préfectoraux et municipaux qui portaient atteinte à l'obligation du secret. (Sur toutes ces questions, on peut consulter une thèse remarquable soutenue le 6 décembre 1867 par le docteur Lavaux, et intitulée : *Du secret en médecine dans ses rapports avec la jurisprudence.* — Voy. aussi au *Bulletin de la Société de méd. lég.*, t. I, p. 349.)

DE LA PATENTE DES MÉDECINS. — DES CAS OÙ ILS AGISSENT AVEC UN CARACTÈRE PUBLIC, — OÙ ILS NE PEUVENT FAIRE PARTIE DU CONSEIL MUNICIPAL, — ET DE QUELQUES AUTRES QUESTIONS INTÉRESSANT L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

Les lois des 2-17 mars 1791 et 1er brumaire an VII avaient assujetti tous les médecins à la patente sous la dénomination générale d'*officiers de santé.* La loi du 25 avril 1844 les en avait, au contraire, exemptés par son art. 13. La loi du 18 mai 1850 l'a rétablie, en même temps qu'elle l'a imposée aux avocats et aux avoués, qui n'y avaient jamais été assujettis, mais sans faire revivre les exceptions que la loi de l'an VII et le décret du 25 thermidor an XIII avaient admises. Bien que le rapporteur de la loi de 1850 ait reconnu que ces professions sont loin d'être aussi lucratives qu'on se plaît à le dire, et qu'elles sont grevées de charges très-lourdes, cette considération n'a pas paru assez puissante pour leur accorder le privilége de l'exemption de cet impôt.

Une fois le principe admis, à quelle classe de commerçants fallait-il assimiler ces professions libérales, qui ont un caractère particulier et ne se prêtent pas entre elles à une division par catégories? Aux termes des art. 2 et 8 de la loi de 1844, la patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, qui est ordinairement du vingtième de la valeur locative : on a pensé que, pour les médecins et les avocats, il était plus convenable de ne les assujettir qu'à une taxe uniforme; on a supprimé le droit fixe, mais on a élevé du vingtième au quinzième le droit proportionnel sur le taux des loyers; et le tableau G de la loi du 18 mai 1850, additionnel au tableau D de la loi du 25 avril 1844, applique cette disposition aux docteurs en chirurgie, docteurs en médecine, officiers de santé, chirurgiens-dentistes et vétérinaires.

Nous avons dit que la loi de 1850, en soumettant les médecins à la patente, n'avait pas reproduit les exceptions que la loi de brumaire et le décret de l'an XIII avaient admises. En effet, aux termes de l'art. 29 de cette loi, n'étaient

pas assujettis à la patente « 5° les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux et au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités constituées; 6° les sages-femmes ». Et aux termes de l'art. 1er du décret du 25 thermidor an XIII, « tous les médecins, chirurgiens, et pharmaciens employés près des hôpitaux civils ou militaires, au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou des autorités administratives, devaient jouir sans aucune espèce de distinction de l'exemption de la patente, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 brumaire an VIII ». Cette disposition était appliquée dans son entier aux professeurs d'accouchements dans les hospices, en exécution de la loi du 19 ventôse an XI. C'est ainsi qu'il avait été jugé qu'on devait affranchir de la patente les médecins titulaires de la succursale d'un hospice comme les médecins de l'hospice même (Cons. d'État, 18 août 1833); le médecin qui, sans être attaché à un hôpital, avait été attaché comme chirurgien au service gratuit des pauvres d'une ville (Cons. d'État, 25 avril 1834); le médecin régulièrement préposé à l'admission dans les salles d'un hospice d'une certaine classe de malades (Cons. d'État, 5 sept. 1866); le médecin attaché au service des pauvres, bien que le bureau de bienfaisance qu'il desservait fût établi hors du canton de son domicile (Cons. d'État, 25 déc. 1840); le professeur de clinique à une école préparatoire, chargé d'un service journalier et permanent (12 avril 1844); le chirurgien adjoint à un hospice qui y fait un service spécial et particulier (26 avril 1844); le médecin suppléant chargé d'un service permanent (28 août 1844); le médecin attaché au service d'un dispensaire permanent (6 décembre 1844). — Mais il fallait que les nominations à ces diverses fonctions eussent été faites régulièrement par les autorités. En conséquence, on décidait que le médecin attaché à un hospice n'avait pas le droit à l'exemption de la patente si sa nomination n'émanait pas d'une autorité compétente, par exemple si elle n'émanait que de la commission administrative de l'hospice, qui n'a que le droit de présentation, tandis que la nomination appartient au préfet (Cons. d'État, 27 févr. 1835 — 20 juill., 28 déc. 1836 — 1er nov. 1838 — 29 janv. 1839 — 14 juill. 1841). Il en était de même du chirurgien-dentiste attaché à un bureau de bienfaisance par une nomination irrégulière (17 juin 1835), du médecin qui fait un service gratuit dans une maison de refuge en vertu d'une nomination de l'évêque (23 juin 1841). Le Conseil d'État décidait également que l'exemption de patente ne pouvait être étendue aux médecins honoraires des bureaux de charité qui ne sont pas chargés d'un service régulier et habituel près ces bureaux (12 juill. 1837), ni au médecin surnuméraire d'un hospice qui n'est pas chargé d'un service habituel et régulier (25 janv. 1839 — 10 déc. 1840 — 18 mars 1841), ni au médecin des prisons (1er nov. 1838), ni au médecin qui fait partie des comités gratuits de vaccination (15 et 23 juill. 1841). Le Conseil d'État avait décidé aussi que le médecin inspecteur d'un établissement thermal particulier ne devait pas être exempté, comme attaché au service des pauvres, parce que l'établissement renfermait une fondation de deux lits pour les pauvres (14 oct. 1836). L'exemption accordée par la loi de brumaire avait été critiquée; c'était là, faisait-on observer, un privilége qui profitait, non à des médecins voués exclusivement au service dont il s'agissait, mais à des médecins qui trouvaient le plus souvent dans la nomination qui les attachait à tel ou tel établissement un avantage réel pour leur clientèle particulière. La loi de 1850 n'a donc pas admis ces exceptions, et des décisions du Conseil d'État des 27 févr., 5 mars, 15 avril, 24 et 29 juill., 7 août et 26 nov. 1852 — 28 mars 1860 — 21 sept. 1863, ont jugé que les médecins attachés au service des pauvres et des établissements de bienfaisance ne sont plus exempts de l'impôt de la patente.

Les médecins attachés aux armées ont continué à être dispensés de la patente; mais le médecin qui, par suite des circonstances, a été dans le cours d'une année attaché à une armée ne peut obtenir une réduction de sa contribution mobilière ni de celle des patentes par le motif que pendant les derniers mois de cette année il n'aurait pu ni habiter sa maison, ni exercer sa profession; si au commencement de l'année suivante il remplit encore les fonctions de médecin militaire et ne les quitte que dans le courant de cette année il ne doit être assujetti pour cette seconde année à la patente qu'à partir du mois dans lequel il a repris sa profession de médecin civil, mais il doit être imposé à la contribution mobilière pour la totalité de cette année à raison de l'habitation meublée qu'il avait conservée, si cette habitation, dont il n'a pas usé, a été à sa disposition et à celle de sa famille (Cons. d'État, 8 nov. 1872; Sir. 74. 2. 158).

Le médecin qui pendant la saison des bains exerce dans une ville d'eau doit être imposé à raison de l'habitation meublée qu'il occupe dans cette commune, et si l'habitation dont il s'agit est à sa disposition pendant toute l'année, il doit payer le droit de patente sur la valeur locative de cette habitation pendant l'année entière, aux termes de l'art. 23, § 4 de la loi du 25 avril 1844 (Cons. d'État, 9 juill. 1856, 6 avril 1867). Il doit être en outre imposé dans la commune où il a sa résidence principale (*id.*, 21 mai 1862, 21 janv. 1869, 11 juill. 1871, 23 mai 1873).

Et il en est ainsi alors même que le médecin alléguerait que dans cette dernière commune (dans l'espèce la ville de Paris) il se borne à exercer sa profession comme attaché au Corps législatif et à la Préfecture de police (*id.*, 15 nov. 1866). Bien plus, quoique n'exerçant pas du tout la médecine à sa résidence principale, il n'en devrait pas moins la patente pour l'habitation qu'il occupe dans cette commune, puisque, aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 avril 1844, le droit proportionnel est calculé sur la valeur locative de l'habitation *principale* (Cons. d'État, 23 juill. 1862, 18 déc. 1874). A l'inverse, un médecin qui a sa résidence habituelle et principale dans une ville d'eau où il est imposé à la contribution personnelle et au droit proportionnel de patente, ne doit pas être imposé au droit proportionnel dans une autre ville où il ne réside que pendant quelques mois de l'année (dans l'espèce quatre mois) et où il n'exerce pas la médecine (Cons. d'État, 28 juin 1870).

En résumé, la patente est due non-seulement dans tous les endroits où le contribuable exerce la médecine, mais encore là où il a son principal établissement, alors même qu'il n'y exercerait pas.

Le droit de patente est calculé sur l'ensemble de la valeur locative de l'appartement ou habitation, en y comprenant même les locaux qui servent uniquement à l'exercice de la profession (Cons. d'État, 31 mai 1870). Le Conseil de Préfecture de la Seine a décidé, le 15 octobre 1863, que l'on devait assujettir au droit proportionnel de patente les locaux occupés par un médecin pour y faire des cours de clinique et y donner des consultations, bien que ces cours et ces consultations soient gratuits.

La loi soumet à la patente tout individu qui *exerce une profession;* l'exercice de la profession est donc la première condition de cet impôt; quiconque n'exerce pas, quiconque a cessé d'exercer, ne doit pas, ou ne doit plus la patente. Les docteurs, officiers de santé, chirurgiens-dentistes, peuvent donc, pour se soustraire à la patente, établir qu'en fait ils n'exercent pas la profession dont ils ont obtenu le brevet, ou que, tout en conservant le titre, ils ont cessé d'exercer. Une circulaire de l'administration des contributions du 4 novembre 1850 reconnaît que les médecins qui n'exercent pas ne doivent pas être imposés. Deux dé-

cisions du Conseil d'État des 5 mars et 24 juill. 1852 ont maintenu deux docteurs à la patente, par cet unique motif qu'en fait ils continuaient leur profession; d'autres ont prononcé (15 mai, 3 juin et 24 juill. 1852 — 27 déc. 1854 — 18 juin 1859) la décharge de la patente, parce qu'ils justifiaient que depuis le commencement de l'exercice mis en recouvrement ils avaient cessé de pratiquer, et que les faits exceptionnels relevés ne suffisaient pas pour constituer l'exercice de la médecine. « Considérant, dit celle du 15 mai, qu'il résulte de l'instruction que, depuis plusieurs années, B... père a renoncé à l'exercice de la médecine; que si dans le cours de l'année 1850 il a quelquefois suppléé son fils en cas d'absence ou d'empêchement, des faits accidentels ne peuvent constituer l'exercice de la profession de médecin. »

Si, ainsi que nous l'avons déjà dit, le médecin directeur d'un asile public d'aliénés doit être imposé lorsqu'il pratique son art en dehors de l'établissement (27 déc. 1854), il a été jugé que si ce médecin n'exerce pas sa profession en dehors et est ainsi uniquement fonctionnaire public, il doit être dispensé de la patente (23 avril 1852); cette décision a été rendue contrairement à l'avis du ministre; et sous la loi de l'an VII il avait été jugé que le médecin qui, après avoir cessé sa profession depuis plusieurs années, avait accepté les fonctions d'inspecteur d'un établissement thermal particulier et était payé par cet établissement, ne pouvait demander à être exempté comme fonctionnaire public, en s'appuyant sur ce que sa nomination émanait du ministre du commerce (14 oct. 1836); faut-il attribuer cette contrariété dans les décisions à ce que dans un cas il s'agissait d'un établissement privé et dans l'autre d'un établissement public? Les deux arrêtés du Conseil d'État ne paraissent pas l'indiquer. Il semble, du reste, régner dans la jurisprudence du Conseil d'État une assez grande indécision au sujet des médecins qui, en dehors du service public auquel ils sont attachés, n'exercent pas leur profession. Le docteur Arlin, médecin en chef d'un hôpital, demandait à être exempté, attendu qu'il n'exerçait plus la profession de médecin et qu'il se bornait à donner des soins gratuitement aux pauvres et à exercer les fonctions de médecin en chef de l'hôpital; mais le Conseil d'État rejeta cette demande : « Attendu qu'il est reconnu par Arlin qu'il était médecin en chef de l'hôpital, qu'il donnait en cette qualité des soins aux malades dudit hôpital, que dans ces circonstances c'est avec raison qu'il a été maintenu sur le rôle des patentes » (28 mars 1860). D'un autre côté, le Conseil de préfecture de la Seine a décidé, le 4 juillet 1863, que le médecin militaire qui est attaché à un hôpital et qui n'exerce pas la médecine en dehors de son service hospitalier n'est pas soumis à la patente; le Conseil d'État a jugé, le 31 juillet 1856, qu'à supposer que la commission en vertu de laquelle un médecin a été chargé par l'autorité de concourir à la police sanitaire doive le faire considérer comme fonctionnaire, elle ne saurait le faire exempter de la patente, si en dehors de ses fonctions il exerçait sa profession (31 juillet 1856), semblant ainsi décider implicitement qu'il en serait autrement si le médecin n'avait pas exercé au dehors.

Quant à nous, il nous paraît résulter de l'examen de cette jurisprudence que le médecin qui, investi d'une fonction publique, se renferme strictement dans l'exercice de cette fonction sans exercer au dehors, n'est pas soumis à la patente, mais qu'il y est soumis dès qu'il exerce au dehors, même lorsque les soins qu'il donne sont complétement gratuits, ainsi que l'a décidé le Conseil de préfecture de la Seine le 10 octobre 1863; et peut-être, quoique l'arrêté n'en fasse pas mention, est-ce ainsi qu'il faut expliquer l'arrêté pris dans l'affaire Arlin. Il est en effet indifférent que le médecin ait ou non une clientèle nombreuse, dès qu'il est prouvé qu'il exerce ou qu'il a l'intention d'exercer.

Mais si l'exercice de la profession, ou au moins l'intention manifestée de l'exercer, est nécessaire pour donner lieu à la patente, le fait de cet exercice suffit-il pour y assujettir? Le charlatan qui exerce la médecine sans titre sera-t-il traité comme un officier de santé ou un docteur? Ne serait-ce pas faire naître des confusions déplorables et sanctionner l'exercice illégal de la médecine? Le sieur Jessé ayant été condamné par le tribunal correctionnel de Lavaur pour exercice illégal de la médecine, l'administration des contributions avait vu dans cette condamnation la preuve de l'exercice d'une profession patentable, et réclamait la patente au sieur Jessé; mais le Conseil d'État a repoussé cette prétention le 6 janvier 1853. (Voy., dans le *Droit* du 15 juill. 1853, un article de M. Reverchon à ce sujet.)

Cependant un dentiste non pourvu d'un diplôme ayant été assujetti à la patente et s'étant pourvu devant le Conseil d'État, le ministre, pour faire rejeter son pourvoi, a fait observer qu'en fait il avait été autorisé à exercer par le préfet, sur le rapport du jury médical; que dans tous les cas, la loi de 1850 comprenait sous la dénomination générale de chirurgien-dentiste tous les dentistes pourvus ou non de diplôme; la requête du dentiste fut en effet rejetée, « attendu qu'il » exerçait la profession de chirurgien-dentiste, et qu'il devait en conséquence être » soumis à la patente » (Cons. d'État, 15 avril 1852).

La vente faite accessoirement par un dentiste à ses clients de dents et de râteliers artificiels ne saurait constituer la profession de marchand de dents artificielles, mais seulement celle de dentiste, il doit donc être compris dans la septième et non dans la cinquième classe (Conseil de préfecture de la Seine, 8 septembre 1863).

Nous verrons, en traitant des lois sur la pharmacie, que le médecin qui fournit des médicaments à ses malades, dans les cas où il est autorisé par la loi à le faire, ne peut être tenu du droit fixe auquel sont assujettis les pharmaciens (Lebon, 66, page 724).

La taxe imposée par la loi de 1850 aux médecins est une veritable patente, ils doivent en conséquence acquitter le prix de la formule délivrée aux patentables en exécution de l'art. 26 de la loi de 1844 (Cons. d'État, 22 déc. 1852).

La loi n'a pas compris la sage-femme au nombre des patentables; toutefois, lorsqu'elle reçoit des pensionnaires, elle est imposable comme chef de maison d'accouchement (tableau A, droit fixe de cinquième classe, droit proportionnel calculé au vingtième sur la maison d'habitation et au quarantième sur les locaux servant à l'exercice de la profession. Cons. de préfecture de la Seine du 24 octobre 1863).

Indépendamment de la patente les médecins payent tous les autres impôts qui grèvent les autres citoyens. La loi du 2 juillet 1862, qui a établi l'impôt sur les chevaux et voitures, les en avait exemptés; mais cette faveur leur a été enlevée par la loi du 25 juillet 1872, qui a réglementé à nouveau les bases de cette taxe (art. 6); elle est par eux payée tout entière, et l'on ne leur appliquera même pas la disposition qui la réduit à moitié pour les voitures et les chevaux *exclusivement* employés au service d'une profession quelconque.

Il est certain que les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les sages-femmes ne sont, à raison de leur profession même, ni commerçants, ni justiciables des tribunaux de commerce : c'est ainsi qu'il a été jugé que la souscription de nombreux billets à ordre, même pour des sommes considérables, ne suffit pas pour conférer la qualité de commerçant à un médecin (Rennes, 24 mai 1812). Mais la question se présente lorsqu'ils achètent pour

revendre. Il a été jugé par le tribunal de commerce de la Seine, le 8 mai 1844 et le 29 novembre 1846, et par la Cour de Paris, les 24 janv. 1849 et 8 avril 1858, que le dentiste, lorsqu'il achète les objets nécessaires à son art, par exemple des dents d'hippopotame et du platine pour la confection des râteliers artificiels, ou de l'or pour le plombage des dents, et les revend après les avoir mis en œuvre, ne peut être poursuivi pour le payement de ces objets par les voies commerciales, et que les billets qu'il a souscrits à cette occasion ne pouvaient entraîner contre lui la contrainte par corps, la vente et l'achat de ces produits ne constituant qu'un accessoire d'une profession civile.

De même que les médecins qui vendent des médicaments dans les cas où ils y sont autorisés ne sont pas assujettis à la patente de pharmacien, nous verrons qu'ils ne font pas actes de commerce lorsque, dans les mêmes circonstances, ils achètent des médicaments.

Le médecin qui a une maison de santé, la sage-femme qui reçoit des pensionnaires pour leur donner des soins, ne sont pas pour cela commerçants. Les objets de consommation fournis aux pensionnaires ne sont que l'accessoire des secours de l'art que réclame leur position ; c'est ce qui a été jugé à l'égard d'une sage-femme : « Considérant que la femme L..., sage-femme, reçoit des pensionnaires, mais que le nombre des pensionnaires qu'elle reçoit pour leur donner des soins n'est pas tel qu'on puisse la considérer comme commerçante » (Paris, 15 avril 1837). Cette distinction tirée du nombre des pensionnaires, qui peut paraître arbitraire, est cependant fort juste. En effet, la sage-femme dont le but principal serait de spéculer sur le logement et l'entretien d'un grand nombre de pensionnaires, et pour qui l'exercice de sa profession ne serait qu'une chose accessoire, devrait être réputée commerçante. Il en serait de même des médecins qui établissent des maisons de santé si, par exemple, ils s'en réservaient l'administration et les bénéfices, en confiant à des confrères le soin de traiter les malades ; aussi le tribunal de commerce a-t-il pu décider, le 18 octobre 1846, que le médecin qui exploite une maison de santé où les malades sont nourris, logés et soignés, est justiciable de ce tribunal ; et la Cour de Paris a adopté la même décision (9 avril 1847) à l'égard du sieur Ricard pour son établissement magnétologique où il traitait les malades par le magnétisme.

De même lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'un service d'eaux thermales, ce fait ne constitue pas à lui seul un acte de commerce, car c'est là l'exploitation de produits naturels du sol, mais elle peut devenir commerciale, et il y a à faire une appréciation des faits : c'est ainsi qu'il a été jugé que l'individu, médecin ou non, qui, propriétaire d'une source thermale, loue des logements garnis aux personnes qui font usage des eaux, ne fait pas acte de commerce et n'est, dès lors, justifiable que des tribunaux civils alors que ces locations sont un simple accessoire de l'exploitation (Dijon, 19 mars 1868 ; Sir. 68. 2. 33 ; — Montpellier, 28 août 1874. *Gaz. des trib.* du 2 septembre ; Sir. 1874. 2. 299) ; et dans une autre circonstance, que si la société qui se forme pour recueillir les eaux provenant de sources sulfureuses qui lui appartiennent pour ensuite les distribuer au public, peut être considérée comme une société civile, il n'en est pas de même lorsque cette société réunit à cette exploitation celle d'établissements commerciaux, tels que : hôtel garni, restaurant, kursaal, etc., que dans ce cas elle doit être regardée comme société commerciale, et peut être mise en faillite » (Paris, 4 févr. 1875 ; *Gaz. des trib.* du 11 févr.).

Mais les individus qui exercent une profession déterminée, étrangère au commerce, peuvent cependant être déclarés commerçants s'ils se livrent habituelle-

ment à des opérations commerciales : c'est là un fait qu'il appartient aux juges d'apprécier. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un médecin-accoucheur a pu, s'il fabriquait et vendait habituellement des instruments de chirurgie, être déclaré en faillite. « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1820 en refusant d'admettre le pourvoi, que l'arrêt déclare, d'après les faits dont l'appréciation appartient exclusivement aux cours royales, que le demandeur exerçait le commerce. » Mais, pour que cette appréciation de la Cour d'appel soit juridique, il faut qu'il résulte des circonstances de la cause que la vente des instruments de chirurgie était bien l'objet principal, et non simplement l'accessoire des occupations du médecin. C'est ainsi encore que le Tribunal de commerce de la Seine a jugé, le 29 octobre 1867 : « Que le médecin qui se livre à des opérations de commerce, de telle sorte que cet accessoire devient plus important que son art, ne peut se prévaloir de sa qualité pour se soustraire à la compétence du Tribunal de commerce, alors surtout qu'il a souscrit des billets se rapportant à ses opérations commerciales. »

Le médecin, chef d'une maison de santé, qui consent à recevoir un détenu pour dettes, transféré par ordre de justice dans son établissement, est passible de dommages-intérêts pour les sorties qu'il tolère et qui rendent sa détention illusoire. Il est à plus forte raison passible de dommages-intérêts s'il a facilité son évasion et si, par manque de précautions, il l'a rendue possible (Paris, 14 août 1866; *Gaz. des trib.* des 3 janv. et 19 août 1866).

Les médecins et les élèves internes attachés au service d'un établissement doivent, en cette qualité, être considérés comme ayant un caractère public dans le sens de la loi du 17 mai 1819 sur la diffamation. Par application de ce principe, la Cour d'Orléans avait décidé, le 16 août 1836, que l'action en diffamation par voie de la presse devait être par eux poursuivie devant la Cour d'assises. La Cour de cassation a décidé également, le 19 mai 1860, que les médecins inspecteurs d'eaux thermales nommés par les préfets doivent être considérés, en cas de diffamation, comme agents de l'autorité publique.

Nous avons eu à plusieurs reprises l'occasion de dire la conduite que doit tenir un médecin appelé, soit à donner son avis sur une expertise déjà faite, ou sur un cas de responsabilité, soit à apprécier la valeur d'un traitement ou d'un remède; qu'il s'agisse de se prononcer devant la justice ou devant un client, il doit le faire dans toute la plénitude de son indépendance et ne relève que de sa conscience; mais s'il doit faire taire ses sentiments de confraternité, les critiques qu'il peut avoir à apprécier doivent toujours l'être en termes modérés et sans aucun esprit de malveillance; agir autrement serait manquer à un des premiers devoirs de sa profession, et pourrait même quelquefois l'exposer à des poursuites en dommages-intérêts. La Cour de Bordeaux a jugé que la critique d'un remède, même faite en termes inconvenants, par un médecin, devant un client et dans son cabinet, n'entraîne contre lui aucune responsabilité à l'égard de l'inventeur du remède, si ces propos n'ont pas été inspirés par une intention méchante et la pensée de nuire à ce dernier (Bordeaux, 25 février 1873; Dall. 73. 5. 407).

Les rétributions imposées aux propriétaires d'eaux minérales, pour le traitement du médecin inspecteur nommé par l'administration, ont le caractère d'un impôt direct recouvrable par la voie des rôles administratifs. C'est donc à l'au-

torité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'assurer l'exécution d'un arrêté préfectoral qui alloue à un médecin inspecteur un traitement à la charge du propriétaire de l'établissement. L'art. 18 de la loi du 14 juillet 1856 et l'art. 32 du décret du 28 janv. 1860 disent en effet que le recouvrement de la somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection a lieu comme en matière de contributions directes; que l'arrêté du ministre du commerce qui détermine la part de chaque établissement dans les frais d'inspection et de surveillance est transmis au ministre des finances, qui est chargé d'en poursuivre le recouvrement. Il en résulte que l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier le débat qui s'élèverait, quant au payement du traitement alloué par l'administration, entre le médecin inspecteur et le propriétaire de l'établissement qu'il inspecte, et même que ce médecin n'a aucune action directe contre ce propriétaire; que l'administration seule est sa débitrice; que c'est à elle qu'il doit s'adresser; que l'administration est elle-même seule créancière du propriétaire de l'établissement et a seule le droit de le poursuivre en payement par les voies administratives (Riom, 12 mars 1866).

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855, ne peuvent être conseillers municipaux : 1° les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune ; 2° les entrepreneurs....

Ce principe se trouvait déjà dans les lois antérieures de notre organisation municipale; mais la qualité d'agent salarié de la commune ne peut appartenir qu'à celui qui est rémunéré par la caisse municipale.

Un arrêté du Conseil d'État du 13 mai 1861 (Sir. 61. 2. 312; Dall. 62. 3. 65) a reconnu que le médecin en chef d'un hospice municipal dont la nomination a été faite par la commission administrative des hospices et dont le traitement est pris sur le budget de l'hospice, ne pouvait être considéré comme l'agent salarié d'une commune, et qu'en conséquence il pouvait être nommé membre du conseil municipal; qu'il en était de même des professeurs d'une école préparatoire de médecine payés par la ville, ces fonctionnaires étant fonctionnaires de l'université, nommés par le ministre de l'instruction publique, et du directeur d'une école préparatoire de médecine s'il n'a aucune gestion de deniers communaux; déjà le 25 août 1849 il avait décidé que le médecin d'un bureau de bienfaisance et d'un hospice, nommé par le préfet, et dont le traitement était payé par la caisse de ces établissements, était éligible, bien que ces établissements fussent subventionnés par la commune; et le 23 juill. 1856 : « que le médecin cantonal, bien qu'il reçoive une allocation annuelle et que la commune concoure à cette allocation, n'était pas un agent salarié de la commune dans le sens de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855, que dès lors il pouvait être élu membre du conseil municipal : « Considérant que Q..., chargé comme médecin cantonal de donner des soins aux indigents, reçoit la commission du préfet et non du maire, que l'allocation annuelle qui lui est accordée est prise sur un fonds commun fourni par les communes du canton, et que la circonstance que la commune de... contribue à former ce fonds commun ne peut avoir pour effet de le faire considérer comme agent salarié de la commune » (Dall. 57. 3. 17). — Il en est de même des médecins du bureau de bienfaisance de la ville de Paris. Le contraire avait été jugé par le conseil de préfecture de la Seine le 23 décembre 1874 : « Considérant que M... est médecin du bureau de bienfaisance du vingtième arrondissement de la ville de Paris, et touche en cette qualité un traitement de 1400 fr. sur le budget de l'assistance publique; que l'administration de l'assistance publique n'est qu'une branche de l'administration municipale de la ville de Paris; que les médecins des bureaux

de bienfaisance des arrondissements de Paris sont nommés par le préfet de la Seine agissant comme chef de l'administration municipale; que si l'assistance publique a un budget particulier, ce budget, alimenté par des ressources dont le caractère est exclusivement municipal est... examiné, réglé et approuvé... par le Conseil municipal de la ville de Paris », mais cet arrêté a été annulé : « Considérant que le traitement du médecin du bureau de bienfaisance est porté au budget de l'assistance publique; que si ce budget est... soumis à l'examen du Conseil municipal de Paris, il n'en constitue pas moins un budget spécial et distinct du budget municipal, et que la circonstance que l'administration de l'assistance publique reçoit une subvention de la ville de Paris ne peut avoir pour effet de faire considérer ce médecin comme agent salarié de la commune dans le sens de l'art. 9 (Cons. d'État, 16 juill. 1875; Sir. 75. 2. 221). — Même décision à l'égard du médecin chargé par le préfet de soigner les pauvres et dont le traitement est payé par le bureau de bienfaisance, et pour celui qui constate les décès alors qu'aucun traitement *fixe* ne lui est attribué : « Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que si H... est chargé de donner des soins aux indigents de plusieurs communes du Pas-de-Calais, et notamment à la commune de Lavantie, il a reçu à cet effet une commission du préfet et non du maire de la commune et que l'indemnité de 300 fr. qu'il reçoit est inscrite au budget du bureau de bienfaisance; que, d'autre part, il n'est pas chargé de constater les décès dans la commune de Lavantie, et que, pendant les dernières années, il n'a touché que l'indemnité de 1 fr. qui est allouée par le maire, sur les fonds communaux, au médecin qui délivre à la famille un certificat du décès; qu'ainsi H... ne saurait être considéré comme agent salarié de la commune » (Cons. d'État, 23 mars 1877; *Gaz. des trib.* du 4 avril).

Mais on doit considérer comme agent salarié de la commune, et par suite comme incapable de faire partie du Conseil municipal, le médecin auquel est allouée une rétribution inscrite au budget municipal à l'effet de donner des soins aux indigents et de constater les décès : « Vu la loi du 5 mai 1855, notamment l'art. 9, considérant que le sieur S... est commissionné par le maire de la commune, à l'effet de donner des soins aux indigents et de constater les décès; que s'il n'a pas encore profité de cette rétribution, il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait déclaré y renoncer; que c'est avec raison que le conseil de préfecture a déclaré qu'il se trouvait dans le cas d'incompatibilité prévu par l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855 et annulé son élection en qualité de membre du conseil municipal. » (Cons. d'État, 28 mars 1866; Sir. 67. 2. 1625; Dall. 67. 3. 17). — Même décision le 7 août 1875 : « Considérant que M... reçoit de la commune de Billy une allocation annuelle de 250 fr. pour visiter gratuitement les indigents dont la liste est dressée par le conseil municipal, que cette allocation est portée au budget de la commune et votée chaque année par le conseil municipal; que dans ces circonstances c'est avec raison que le conseil de préfecture a considéré M... comme agent salarié de la commune de Billy (Cons. d'Etat, 7 août 1875; Sir. 77. 2. 276; Dall. 76. 3. 34 ; — idem, 25 juin 1875; Lebon, p. 632 ; — 25 févr. 1876; Lebon, p. 196). Il est facile de voir, sans y insister, la différence qui existe entre les espèces qui ont amené de la part du Conseil d'Etat des solutions différentes.

DES HONORAIRES DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, PHARMACIENS, ETC.

Nous avons présenté (tome I, page 90) le tarif des honoraires dus aux médecins, chirurgiens, pharmaciens et sages-femmes, dans tous les cas où leur minis-

tère est requis en matière criminelle; nous avons dit (page 59) comment et sur quelles bases doivent être en général calculés leurs honoraires dans la pratique ordinaire de leur profession; nous n'avons à nous occuper ici que des cas où la loi leur attribue un privilége pour leur créance, et du délai de la prescription.

I. — *En quels cas les médecins, chirurgiens, etc., sont-ils créanciers privilegiés pour le payement de leurs honoraires?*

ART. 2101. Code civ. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : 1° Les frais de justice; 2° les frais funéraires; 3° les *frais quelconques de la dernière maladie*, concurremment entre ceux à qui ils sont dus, etc.

Ces priviléges s'exercent d'abord sur les meubles, et ne s'étendent sur les immeubles qu'en cas d'insuffisance des premiers.

ART. 2104. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'art. 2101.

ART. 2105. Lorsque, à défaut de mobilier, les priviléges énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble, les payements se font dans l'ordre qui suit : 1° les frais de justice et autres (frais funéraires, frais de la dernière maladie) énoncés en l'art. 2101; 2° les créances désignées en l'art. 2103 (les vendeurs de l'immeuble, etc.).

Ainsi les honoraires des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des gardes-malades, et généralement tous les frais de la dernière maladie sont payés concurremment, immédiatement après les frais funéraires qui, eux-mêmes, ne sont primés que par les frais de justice. A défaut de somme suffisante pour payer tous les frais de la dernière maladie, les divers créanciers compris dans la troisième disposition de l'art. 2101 viendraient concurremment au marc le franc.

Les frais de la dernière maladie sont une dette de la communauté, et comme tels doivent être supportés par moitié par chacun des époux, sans qu'il y ait lieu à récompense pour le survivant lors de la liquidation de la communauté (Code civ., art. 1409-1482; — Bastia, 26 févr. 1840; Dall. 40. 1. 121; — trib. de comm. de Chartres, 26 août 1867; *Gaz. des trib.* du 13 oct.; — trib. civ. de la Seine, 16 avril 1868; *Gaz. des trib.* du 1er mai). « Considérant, dit un arrêt de la Cour de Paris du 14 août 1866, qu'aux termes de l'art. 1409 du Code civil, la communauté est tenue des aliments des époux, de l'éducation et de l'entretien des enfants, et de toutes autres charges du mariage; que les frais occasionnés par la maladie des époux, comme par celle des enfants, sont incontestablement au nombre de ces charges; que la communauté n'a été dissoute que par la mort du mari, et que les frais de la dernière maladie sont conséquemment une charge de la communauté; qu'ainsi le notaire (en portant ces frais au compte de la communauté, et non au compte de la succession du mari) n'a fait qu'une juste appréciation des principes. »

Ces frais de maladie rentrent donc aussi dans la classe des aliments, et le survivant, même séparé de biens, doit les acquitter si le conjoint est nécessiteux. — En effet, aux termes de l'art. 212, les époux se doivent assistance, ils sont tenus vis-à-vis l'un de l'autre à l'obligation de se fournir des aliments et ce mot comprend les dépenses que peut nécessiter une maladie *valetudinis impendia* (Dig., l. 45. *De usuf.*). Le mari est encore tenu de payer les honoraires du médecin, aux termes de l'art. 214 qui lui impose l'obligation de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, et qui contraint celle-ci à habiter avec son mari et à le suivre partout où il jugera à propos de

résider. — Pour que le conjoint séparé de biens puisse être tenu de payer les frais de maladie de son conjoint il faut, avons-nous dit, que celui-ci soit nécessiteux, c'est ainsi qu'il a été jugé que le mari ne peut être tenu des frais de la maladie de sa femme qui constituent une dette de sa succession et doivent être acquittés par ses héritiers (trib. de la Seine, 19 mars 1878; *Gaz. des trib.* du 5 avril).

Le mari ayant l'administration et la jouissance des revenus des biens de sa femme mariée sous le régime dotal, c'est à lui qu'incombe l'obligation de payer les soins médicaux qui ont été donnés à celle-ci, et c'est contre lui seul que le créancier doit exercer son action en justice (Paris, 19 janv. 1875; *Gaz. des trib.* du 15 mars 1875).

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 décembre 1851 a décidé que les fournitures de médicaments faites pendant la dernière maladie constituent une créance privilégiée, même sur le prix en distribution d'un immeuble *dotal.*

L'intermédiaire qui a pris l'initiative de l'appel d'un médecin auprès d'une malade peut, d'après les circonstances, être considéré comme s'étant obligé solidairement avec le mari au payement des honoraires du médecin. (Jug. du trib. de Narbonne, 22 janv. 1872. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, le 4 déc. 1872.)

Le privilége des frais de dernière maladie repose sur un motif d'humanité évident. En assurant le payement de ces frais, la loi a voulu que le malade ne fût pas privé des soins et des médicaments nécessaires. Ne peut-on pas ajouter aussi qu'en cherchant à rendre au malade la santé, en lui permettant de reprendre plus tôt et plus vite son travail, le médecin a fait une chose utile à tous ses créanciers.

Aux termes de l'art. 2102, le propriétaire a un privilége spécial sur les meubles qui garnissent les lieux par lui loués; ce privilége *spécial* doit-il s'exercer avant le privilége *général* du médecin? Cette question a été résolue négativement, le 5 juillet 1851, par la deuxième chambre du tribunal de la Seine, qui, dans une affaire où l'Association des médecins avait cru devoir intervenir, a déclaré que le médecin devait passer avant le propriétaire lui-même (*Gaz. des trib.*, 10 juill. 1851). MM. Tarrible, Malleville, Merlin, Favard de Langlade, Grenier, Troplong et Pont, des arrêts de Limoges, 15 juill. 1813; — Poitiers, 30 juill. 1830; — Rouen, 12 mai 1823 — 30 janv. 1851; Dall. 52. 2. 37; — Bordeaux, 12 avril 1853; Dall. 53. 2. 242, décident, comme ce jugement, que la priorité appartient aux priviléges généraux sur les priviléges spéciaux. — MM. Dalloz, Pigeau, Persil et Valette, décident le contraire, ainsi que des arrêts des Cours de cass., 20 mars 1849; Dall. 49. 1. 250; — Paris, 2 nov. 1814 et 25 févr. 1832; — Rouen, 17 juin 1826; — Amiens, 20 nov. 1837; — Caen, 8 mars 1838, et un jugement du tribunal de la Seine du 15 mai 1852. Cette dernière opinion avait prévalu dans le projet de loi sur les priviléges et hypothèques soumis à l'Assemblée législative en 1851 : il admettait que le privilège général du médecin ne pouvait s'exercer qu'après les priviléges particuliers.

La question de savoir quand a commencé la dernière maladie ne présente pas de difficulté dans les maladies aiguës : la créance du médecin date alors de sa première visite. Mais dans les maladies chroniques, qui remontent souvent à plusieurs années, on regarde ordinairement comme point de départ de la dernière maladie l'époque à laquelle elle a notablement augmenté d'intensité (voy. page 600).

Que doit-on entendre par *la dernière maladie?* Est-ce seulement la maladie à laquelle un individu a succombé; en sorte que le médecin ne serait privilégié

que pour les honoraires dus à raison des soins donnés par lui pendant cette maladie? Ou bien, est-ce la maladie la plus récente, la plus rapprochée de l'événement (décès qui peut arriver sans maladie, faillite ou déconfiture), qui donne lieu à une contribution entre créanciers; en sorte que le médecin serait toujours privilégié pour les visites faites par lui dans la maladie la plus récente?

Cette question est encore aujourd'hui controversée. La première interprétation était celle de l'ancienne jurisprudence et de Pothier : « A l'égard des maladies guéries, disait Brodeau, l'apothicaire faisant crédit au débiteur suit sa foi, rentre dans le droit commun..., au lieu que la personne qui a reçu l'assistance n'étant plus au monde pour avoir soin d'une dette si charitable et si favorable, la loi y emploie son office et donne son privilége. » C'est encore l'opinion, dans notre droit actuel, de MM. Grenier, Pardessus, Zachariæ et Valette; on s'appuie pour la soutenir, sur le rapprochement dans le même art. 2101 des frais funéraires et des frais de la dernière maladie; on ne pourrait, ajoute-t-on, remonter plus haut sans donner lieu à de grandes difficultés. Mais elle est combattue par d'autres auteurs, par MM. Pigeau, Duranton, Toulier, Mourlon, Dalloz et Pont. Ils s'appuient, eux aussi, sur le texte de l'art. 2101, et le comparant à l'art. 385, ils font observer que tandis que cet article indique comme une des charges de la jouissance des biens des mineurs: 4° *les frais funéraires et ceux de dernière maladie*, en confondant ces deux dépenses dans une seule et même disposition, l'art. 2101 prend soin, en indiquant les créances privilégiées, de faire deux paragraphes distincts, l'un pour les frais funéraires, l'autre *pour les frais de LA dernière maladie;* cette expression *LA dernière maladie* montre bien d'ailleurs que la loi a entendu désigner ainsi la maladie qui a précédé l'événement, quel qu'il soit, qui a donné lieu au partage des biens du débiteur; que ce soit le décès, la faillite ou la déconfiture, la raison de décider est la même, et si le législateur avait voulu restreindre le privilége du médecin au traitement de la maladie dont est mort le débiteur, il n'aurait pas manqué de se servir de l'expression consacrée *les frais de dernière maladie*. Il est certain que la dernière maladie pourra très-souvent être celle qui a précédé immédiatement le décès, et le rapprochement dans l'article des frais funéraires et de ceux de la dernière maladie était tout naturel, sans qu'on puisse en tirer un autre argument. Sans doute, il pourrait y avoir quelque inconvénient à admettre comme privilégiés les frais d'une maladie déjà très-ancienne, sous prétexte qu'elle a été la dernière du débiteur; mais ce danger est peu à craindre, si l'on songe que l'on pourrait alors invoquer la courte prescription de l'art. 2272, et que le juge pourra toujours rejeter la demande si elle ne semble pas complétement justifiée. Décider le contraire conduirait d'ailleurs à cette anomalie, que le médecin qui aurait guéri son malade serait privé pour le payement de ses honoraires d'un privilége qui lui aurait été assuré si le malade avait succombé. Les auteurs qui admettent en principe que les frais privilégiés sont seulement ceux de la maladie à laquelle le débiteur a succombé, apportent à ce principe des restrictions qui prouvent combien il leur semble rigoureux. C'est ainsi que MM. Troplong et Bédarrides font une distinction : si la maladie dure encore au moment où advient la faillite ou la déconfiture, le médecin doit être créancier privilégié; si la maladie est terminée, si les visites ont cessé depuis une époque plus ou moins éloignée, le médecin n'est plus qu'un créancier ordinaire : dans le premier cas, en effet, il n'a pu exiger avant la faillite le payement d'une cure qui n'était pas achevée; dans le second, il a comme les autres créanciers à s'imputer d'avoir accordé terme et délai à son débiteur. — M. Pardessus accorde le privilége s'il ne s'est pas écoulé plus d'un an entre la guérison et la faillite. M. Valette reconnaît au

médecin, quand le débiteur est tombé en faillite dans le cours de sa maladie, le droit d'obtenir une collocation privilégiée, mais seulement d'une manière conditionnelle et pour l'hypothèse où ce débiteur succomberait.

L'opinion que le privilége de l'art. 2101 doit s'appliquer à la dernière maladie, quelle qu'elle soit, qui a précédé l'ouverture de la contribution, n'est pas, il faut le reconnaître, celle de la jurisprudence actuelle qui semble plus rigoureuse encore que la doctrine.

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 5 août 1843 et un jugement du tribunal civil de Saint-Amand du 6 janvier 1865 ont décidé, il est vrai, que par frais de dernière maladie on doit entendre aussi bien ceux de la maladie qui a précédé la faillite que de celle qui a précédé le décès; et un jugement du tribunal de Montargis, très-bien motivé, a jugé, le 3 mai 1860, que les honoraires dus au médecin pour soins donnés au failli pendant l'année qui précède sa faillite sont privilégiés, et que ce privilége s'exerce aussi bien quand il s'agit de la maladie des enfants du failli que lorsqu'il s'agit de la maladie du failli lui-même (voy. *Gaz. des hôp.*, 10 juill. 1860); mais des jugements du tribunal de commerce de la Seine des 28 janv. 1834, — 17 déc. 1857; Dall. 59. 3. 64; — 11 déc. 1862; — du tribunal de Nantes, 13 déc. 1865; Dall. 66. 3. 39, n'admettent le privilége qu'en cas de décès. « Attendu, dit le jugement du 11 déc. 1862, que les frais de dernière maladie pour lesquels l'art. 2101 accorde un privilége au médecin, ne peuvent s'entendre que des frais relatifs à la maladie qui a été suivie du décès; que d'ailleurs la maladie est antérieure à la faillite de plusieurs mois; que fût-elle contemporaine de la faillite, le privilége ne saurait davantage être accueilli, mais donnerait seulement lieu, pour le failli, à une demande spéciale de secours sur l'actif de la faillite pour solder les frais sanitaires que réclamerait sa situation » (Dall. 66. 3. 39).

Un médecin avait soigné la femme d'un négociant de la maladie dont elle était morte; peu après le négociant était tombé en faillite; le médecin produisait à la contribution, prétendant que ces frais étaient une dette de la communauté, que la loi n'exigeait pas le décès, et que dans tous les cas, il s'agissait de la maladie dernière de la femme du failli. Le syndic reconnaissait bien qu'il s'agissait d'une dette de la communauté, et il offrait d'admettre la créance, mais au marc le franc, attendu que la dette était relative à une maladie qui n'avait pas été suivie du décès du failli. Le tribunal de commerce de Chartres : « Attendu que les frais de dernière maladie pour lesquels l'art. 2101 accorde un privilége ne peuvent s'entendre que des frais relatifs à la maladie du décès du débiteur; qu'il est évident que le législateur en plaçant au n° 3 de l'art. 2101 comme privilégiés les frais de dernière maladie après le n° 2, relatif aux frais funéraires, a entendu les frais de dernière maladie dont le débiteur est mort; que s'il eût voulu étendre le privilége au débiteur et à sa famille, il l'eût certainement exprimé, ainsi qu'il l'a fait au n° 5 du même article, en déclarant privilégiées les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, » n'a admis que la collocation au marc le franc (26 août 1865).

A raison du peu d'importance des sommes réclamées pour frais de maladie, et aussi à raison du soin que mettent les médecins à ne pas porter leurs réclamations devant la justice, les jugements rendus par les tribunaux civils ou de commerce sont souvent en dernier ressort et les Cours d'appel n'ont pas été appelées à statuer sur la question. La Cour de cassation n'en a été saisie qu'une fois, et les différentes phases de l'affaire montrent combien la solution lui a paru délicate.

Le docteur V... donnait des soins au sieur Pesty, au moment même où il tombait en faillite; un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 20 août 1862 rejeta sa demande de collocation par privilége; un pourvoi en cassation fut formé par le docteur; et le 18 novemb. 1863, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Paul Fabre, ce pourvoi fut admis par la

chambre des requêtes : mais devant la chambre civile, sous la présidence de M. Troplong, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Raynal, et en l'absence de toute contradiction de la part du syndic qui s'en rapportait à justice, le pourvoi fut définitivement rejeté : « Attendu que sous l'ancien droit, le privilége pour les frais de la dernière maladie n'existait que pour ceux causés par la maladie suivie du décès du débiteur ; que les rédacteurs du Code, par les expressions dont ils se sont servis et par la place qu'ils ont assignée à ce même privilége, immédiatement après celui énoncé au § 2 de l'art. 2101, pour les frais funéraires, ont clairement manifesté la volonté qu'il devait en être encore ainsi sous l'empire de la législation nouvelle ; que les priviléges sont de droit étroit, et ne peuvent être étendus au delà des cas pour lesquels ils ont été limitativement établis ; attendu, en fait, que Pesty n'a pas succombé à la maladie à l'occasion de laquelle le docteur V... a rendu les soins dont il demande la rémunération ; qu'il n'importait dès lors que ces soins eussent été donnés jusqu'au jour de la déclaration de la faillite du débiteur » (Cass., 21 nov. 1864 ; Dall. 64. 1. 457).

Ainsi d'après la jurisprudence le médecin n'a de privilége que pour les frais de la maladie dont le débiteur est mort ; il n'a pas de privilége si le débiteur a survécu et s'il est tombé en faillite : si les soins ont été donnés non au failli lui-même mais à sa femme et qu'elle ait succombé, le médecin se trouvera avoir deux débiteurs : le mari qui l'a employé et la succession de la femme qui a accepté ses soins ; vis-à-vis cette succession il sera privilégié sur la totalité des biens qui la composent ; mais vis-à-vis du mari il ne viendra à la faillite que comme un créancier ordinaire (voy. *Bull. de la Soc. de méd. lég.*, t. IV, p. 526).

Dans tous les cas, les frais d'une maladie postérieure à la faillite ou à la déconfiture ne sont pas privilégiés, mais la faillite devrait acquitter ces frais à titre de secours accordés au failli, aux termes de l'art. 474 du Code de commerce.

Le médecin qui reçoit un traitement d'une commune comme attaché au bureau de charité ne peut assimiler ce traitement à celui d'un employé, et prétendre qu'il n'est saisissable que dans les proportions déterminées par la loi du 25 ventôse an IX (trib. de la Seine, 3 mai 1843).

Si les médecins, les pharmaciens et les sages-femmes ont une action pour se faire payer les honoraires qui leur sont dus, l'individu qui exerce illégalement la médecine ne peut réclamer en justice la rémunération à laquelle il prétendrait avoir droit ; la Cour de Besançon a même décidé, le 19 janv. 1872 (Dall. 72. 2. 136), que le billet souscrit pour payement des soins donnés et des médicaments fournis dans de pareilles circonstances était nul, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a eu ou non usurpation de titre, s'il y a eu ou non des poursuites exercées par le ministère public, mais que les sommes qui ont été volontairement payées ne sont pas sujettes à répétition. C'est là en effet l'application de l'art. 1131 du Code civil qui déclare que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet, et de l'art. 1235 qui dit que la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

II. — *Du délai pour la prescription des honoraires des médecins, chirurgiens*, etc.

ART. 2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par un an.

ART. 2274. La prescription dans les cas ci-dessus a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, *services et travaux*... Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Ainsi, lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis le jour où le médecin a donné ses soins à un malade, la prescription peut être opposée par le débiteur, à moins que la dette ne soit constatée par un compte arrêté ou une obligation émanant

de ce débiteur, ou bien qu'il n'y ait eu citation en justice avant le délai expiré.

Il a été jugé que la lettre par laquelle une personne avait répondu à l'invitation de son médecin de lui payer ses honoraires qu'elle passerait chez lui pour le remercier de ses soins pouvait être considérée comme constituant une obligation de payer faisant obstacle à la prescription (Cass., 11 juill. 1820).

Du reste, il ne suffit pas que le débiteur invoque la prescription pour se refuser à payer des honoraires qui seraient dus, il faut qu'il affirme par serment, si le demandeur le requiert, qu'il a payé (art. 2275). — Toutefois s'il s'agit d'un héritier à qui l'on réclame *après plus d'un an* des honoraires dus par celui de qui il a hérité, il peut repousser la demande en affirmant qu'il n'est pas à sa connaissance que cette dette existe réellement ; et, lors même que la dette serait attestée par l'époux survivant ou par toute autre personne, l'héritier ne saurait être contraint au payement (Cass., 22 juin 1830). — La prescription de l'art. 2272 repose sur une présomption légale de payement qui ne peut être anéantie par des présomptions contraires, on ne peut la combattre par aucune preuve de non-payement de la dette autre que celle qui résulterait de la délation de serment ; le juge ne pourrait, par exemple, ordonner la comparution des parties (29 nov. 1837 ; Dall. 38. 1. 181 ; — *idem*, 7 janv. 1861 ; Sir. 61. 1. 466 : — Chambéry, 28 févr. 1873 ; Sir. 73. 2. 298). — MM. Duranton et Toullier ne paraissent pas adopter cette rigoureuse solution.

Mais la prescription est inapplicable lorsque le débiteur a reconnu n'avoir pas payé (Cass., 31 janv. 1872 ; Sir. 72. 1. 72). — Le mari tenu personnellement de payer les soins médicaux donnés à sa femme mariée sous le régime dotal et qui a l'administration et la jouissance de ses revenus, ne peut opposer la prescription de l'art. 2272, après avoir soutenu qu'il n'était pas tenu au payement de la dette ce qui impliquait la non-existence de ce payement (Paris, 19 janv. 1875 ; *Gaz. des trib.* du 15 mars 1875).

C'est une question qui a été très-controversée que celle de savoir quel est le point de départ de la prescription d'un an à laquelle la loi soumet l'action des médecins pour le payement de leurs visites. L'art. 2272, pris isolément, ne fournit aucun élément de décision ; il se borne en effet, pour les diverses créances qu'il énumère et qui comprennent, indépendamment des médecins, les huissiers, les marchands qui ont vendu à des particuliers, les maîtres de pension et d'apprentissage, les domestiques loués à l'année, à fixer la durée de la prescription sans parler de son point de départ. Mais l'art. 2274 dit, à propos de toutes ces prescriptions, qu'elles ont lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. On a voulu considérer l'assistance du médecin ou du chirurgien comme constituant dans le sens de cet article un service ou un travail, et en conclure que, bien qu'il y ait eu de la part du médecin continuation d'assistance pendant tout le cours d'une maladie, chaque acte de cette assistance forme une créance séparée, atteinte isolément par la prescription, de sorte que pour une visite faite le 1er mai le délai de la prescription finirait au 1er mai de l'année suivante, pour celle du 2 mai au 2 mai de l'année suivante et ainsi de suite ; et l'on s'appuie sur ce fait que les médecins calculent en général leurs honoraires à raison de tant par visite. C'est là ce qui a été jugé par la Cour de Limoges, le 3 juill. 1839 : « Attendu que si l'on rapproche l'art. 2272 de l'art. 2274 qui porte que la prescription a lieu quoiqu'il y ait continuation de service, et qu'elle ne cesse de courir que dans le cas où il y a compte arrêté, obligation ou citation en justice, le rapprochement de ces dispositions conduit à penser que le point de départ de la prescription doit être fixé au jour même que le médecin a commencé à donner ses soins au malade ; que

d'ailleurs cette opinion est concordante avec le principe général que la prescription commence à courir du jour où l'action est ouverte ; car il est incontestable qu'en droit le médecin ne soit fondé à exercer une action pour le payement de chaque visite, et du jour de chaque visite. Cette opinion, enseignée par MM. Aubry et Rau, Bousquet et Vazeilles, est généralement repoussée et avec raison.

Dans l'ancien droit il était généralement admis que la créance qui résulte des diverses visites relatives à une maladie constitue un ensemble indivisible, en sorte que la prescription ne doit commencer à courir que du jour où les soins ont pris fin, soit par la guérison, soit par la mort du malade, soit par toute autre cause, « quand même la maladie durerait deux ou trois ans, n'étant pas raisonnable d'obliger les médecins de faire la demande de leur salaire tant qu'ils traitent le malade » (Brodeau, *Coutumes de Paris*, art. 125). Pothier enseignait de même que « la créance du médecin pour ses diverses visites ou opérations ne devait être considérée que comme une seule et même créance qui n'a été consommée que lorsque les soins du médecin ont été achevés ». Aujourd'hui la plupart des auteurs s'accordent à reconnaître que l'art. 2274, en parlant de continuation de fournitures, services ou travaux, n'a en vue que les autres prescriptions énumérées dans les art. 2273 et 2274 et qui supposent de la part du créancier vis-à-vis du débiteur un état de dépendance incompatible avec la position des médecins. Pour ceux-ci, et dans le silence de la loi, le point de départ de la prescription doit être recherché dans une appréciation exacte de la nature de la dette que contracte le malade ; or il n'est pas possible de prétendre que les médecins doivent se faire payer à chaque visite, tout au moins pour les maladies aiguës, et en conséquence plusieurs auteurs sont amenés à faire une distinction entre les maladies chroniques et les maladies aiguës ; pour celles-ci la prescription ne commence à courir que de la fin de chaque maladie ou que du jour de la dernière visite, parce que le médecin est moralement obligé d'attendre la fin de cette maladie pour réclamer le payement de ce qui lui est dû, et que toutes ses visites ne forment qu'une seule et unique créance ; mais pour les maladies chroniques qui ne cessent ou n'aboutissent à une terminaison funeste qu'après une ou plusieurs années, et qui d'ailleurs n'exigent pas ordinairement des visites quotidiennes, chaque visite constitue une créance distincte. Telle est l'opinion de MM. Delvincourt, Duranton, Bugnet et Troplong. On peut consulter en ce sens un arrêt fortement motivé de la Cour de Toulouse, rapporté dans l'*Union médicale* du 27 août 1859. C'est aussi ce qui a été jugé par le tribunal de Corbeil en faveur des héritiers d'une dame à laquelle son médecin avait donné des soins sans interruption pendant trois ans pour un cancer au sein dont elle était morte. Ce jugement a été confirmé par la Cour de Paris : « Attendu que, d'après les dispositions combinées des art. 2272 et 2274 du Code civil, l'action du médecin se prescrit par un an à partir de chaque visite. » Remarquons qu'il semble résulter des termes de cet arrêt, dont nous n'avons pas la date exacte, que la Cour de Paris a admis en principe, comme celle de Limoges, qu'en toute maladie chaque visite constitue une créance distincte.

Mais d'autres auteurs, MM. Mourlon, Boileux, Marcadé, Massé et Verger, repoussent toute distinction entre les maladies accidentelles et les maladies chroniques ; dans l'un comme dans l'autre cas ils refusent d'admettre que la prescription puisse courir du jour de chaque visite effectuée ; elle ne doit commencer, pour les maladies aiguës, qu'à la fin de chaque maladie, ou à la cessation des soins ; pour les maladies chroniques, qu'à l'époque où il est d'usage général de se faire payer dans ces sortes de maladies ; dans les deux cas, en effet, le méde-

cin a sans doute sur le malade une créance qui prend naissance après chaque visite, mais cette créance est en quelque sorte à terme, et l'échéance du terme, qui fait seule courir la prescription, n'arrive pour les maladies aiguës que lorsqu'elles sont terminées, pour les maladies chroniques qu'à l'époque où le médecin aurait pu réclamer son payement, ce que les tribunaux auront à apprécier. C'est ce qui a été jugé, le 14 août 1866, par le tribunal civil de Besançon :

Attendu que le défendeur oppose la prescription édictée par l'art. 2272, mais que ce moyen doit être repoussé; qu'en effet cet article fixe le délai de la prescription, mais non son point de départ, et qu'il le laisse sous l'empire du droit commun; or, d'après le droit commun, la prescription commence à l'exigibilité d'une créance, et l'époque de cette exigibilité est déterminée, soit par la convention, soit par l'usage général de la localité, soit surtout par l'usage du créancier et du débiteur ; — attendu sans doute que le médecin acquiert autant de créances distinctes qu'il fait de visites, mais que chacune de ces créances n'est pas exigible dès qu'elle est née; qu'il n'est pas d'usage qu'un médecin réclame le prix de sa visite aussitôt après l'avoir faite; qu'il n'envoie ordinairement son mémoire qu'après la guérison ou la mort du malade; que ce qui se passe le plus habituellement doit être présumé avoir été entendu entre le médecin et la personne qui l'a appelé...; que chaque visite donne donc naissance à une créance à terme qui ne sera exigible que du moment où le malade aura cessé ses rapports avec son médecin, et que dès lors ce n'est qu'à partir de ce moment que la prescription doit commencer à courir; que cette doctrine était celle de l'ancien droit...; que Pothier, et avec lui le Code civil, ne font pas la distinction admise par plusieurs jurisconsultes modernes entre la maladie aiguë et la maladie chronique ; — attendu, à la vérité, que l'art. 2274 est absolu dans ses termes, mais qu'on ne saurait en induire, sans tenir compte de cet article de l'omission du mot *visite*, que chacune d'elles est le point de départ d'où doit inévitablement courir le temps voulu pour arriver à la prescription; que ledit article dispose, en effet, que la continuation des services n'empêche pas la prescription de courir, *quant aux services terminés;* mais que le service d'un médecin n'est terminé que lorsque toutes les visites nécessaires à la guérison ont été faites; que si une seconde maladie se déclare et que le même médecin soit appelé, on pourra dire alors, mais alors seulement, qu'il y a continuation des services; que tant que la maladie dure, le médecin travaille au service entrepris, et à chaque visite qu'il fait, au lieu de commencer un nouveau service, il achève celui qu'il a commencé; — attendu, du reste, et en fait, que d'après l'usage généralement suivi dans le corps médical de Besançon, le médecin ne demande ses honoraires que lorsque la maladie est terminée ou lorsqu'il cesse ses soins, que cette maladie soit chronique ou aiguë ; que cet usage devait être observé avec d'autant plus de raison dans le cas particulier, que la maladie, aiguë tout au moins dans l'origine, devait avoir, selon toutes les probabilités, une issue prompte et fatale... (Dall. 71. 3. 101.)

La Cour de Caen est arrivée à la même solution quant à la prescription, mais par une voie différente : elle décide, non que chaque visite constitue une créance séparée et à terme, mais au contraire, comme le disait Pothier, que les soins donnés à une maladie ne donnent naissance qu'à une seule et même créance qui a été complétée et définitivement rendue exigible lorsque les rapports du médecin et du malade ont pris fin. Cet arrêt prend soin, en outre, de préciser que s'il y a eu dans une maladie plusieurs périodes entre lesquelles le traitement a été interrompu assez longtemps pour que la réclamation du médecin et la libération du malade se puissent présumer, la prescription doit commencer à courir de la fin de la période à la suite de laquelle le médecin a cessé de donner ses soins.

Attendu qu'il est d'usage général que les médecins ne réclament pas ou ne reçoivent pas le prix de leurs visites immédiatement après les avoir faites; que lorsque la maladie a donné lieu à plusieurs visites et à un traitement pour lequel l'intervention réitérée du médecin a été nécessaire, on doit admettre, conformément aux termes de l'art. 1160 du Code civil, que le médecin et le malade ont entendu, suivant l'usage, que le payement des soins et des visites aurait lieu, soit lorsque le médecin l'exigerait au cours de la maladie, soit lorsque, pour une cause quelconque, les soins cesseraient entre eux; que l'on ne peut considérer la créance d'un médecin qui a donné ses soins pour une maladie comme étant composée d'autant de créances séparées qu'il y a eu de visites, mais comme une seule et même créance, qui a été complétée et

définitivement exigible lorsque les rapports du médecin et du malade ont pris fin ; qu'il suit de là que la prescription ne doit courir que du jour de cette cessation de rapports ; — considérant que l'art. 2274 portant que la prescription a lieu, pour les cas prévus dans les articles précédents, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons et services, n'est pas applicable aux visites des médecins ; qu'il ne reproduit pas, en ce qui concerne ces derniers, les expressions employées par l'art. 2272, et que rien n'autorise à penser que cet art. 2274 ait compris dans ces énonciations générales « ces visites » à l'égard desquelles la doctrine et la jurisprudence anciennes avaient adopté une solution conforme à celle du présent arrêt, sur le point de départ de la prescription ; — considérant néanmoins que, s'il y a eu plusieurs maladies, ou si la maladie a eu des périodes distinctes entre lesquelles les soins du médecin ont cessé pendant un intervalle de temps tel que l'on puisse présumer que celui-ci a dû réclamer le payement de ses visites et le malade l'acquitter, il est équitable de considérer que la prescription court de la fin de la période à la suite de laquelle les rapports entre le médecin et le malade avaient cessé, parce que, dans ce cas, la créance du médecin existait, qu'il avait action pour en obtenir le payement, et surtout parce qu'il est légalement présumable que le malade s'est libéré ; — considérant, en fait, que l'appelant a soigné Bisson fils pour une tumeur au genou, du 25 août au 17 déc. 1864 ; qu'à cette dernière époque Bisson fils a quitté Paris où il était venu recevoir les soins de l'appelant et est revenu chez son père où il est resté jusqu'au 5 mars 1865 ; — considérant, quant à ce point, que l'action du médecin n'ayant été introduite qu'à la date du 9 nov. 1866, et plus d'une année s'étant écoulée depuis le 17 déc. 1864, date de la dernière visite, il y a lieu de déclarer prescrite l'action en payement des soins de cette première période du traitement par application de l'art. 2272 du Code civil ; — considérant qu'à la date du 5 mars 1865 Bisson est revenu demeurer à Paris et a de nouveau réclamé les soins du médecin ; que celui-ci a fait, du 5 mars au 14 nov. 1865, 253 visites dont le payement a été exigé à la date du 9 nov. 1866 par une citation en justice ; que par les motifs ci-dessus énoncés la prescription opposée à cette partie de la demande doit être rejetée puisqu'il ne s'est pas écoulé une année entre la dernière visite et la demande en justice ; — infirme. (Caen, 21 avril 1868 ; Sir. 69. 2. 97 ; Dall. 71. 2. 180.)

Le tribunal civil de la Seine a également admis, le 15 janv. 1870, que la prescription pour les soins donnés pendant le cours d'une maladie, même chronique, ne commençait à courir que de la fin de cette maladie : « Attendu que les soins donnés dans les circonstances présentes (maladie chronique ayant entraîné la mort) forment un tout indivisible à l'égard duquel le délai de l'art. 2272 ne court qu'à compter du jour où la maladie a pris fin. » (Dall. 71. 3. 301 ; Sir. 72. 2. 24.)

Le docteur Z... réclamait une somme de 9500 fr. montant de ses honoraires pour soins donnés à la dame X..., depuis le 7 nov. 1846 jusqu'au 19 déc. 1871 époque de sa mort ; l'héritier opposait la prescription ; le médecin offrait de prouver qu'il n'avait pas été payé et subsidiairement il demandait le payement de la somme de 3160 fr. pour les soins qu'il avait donnés depuis le 19 janv. 1869 jusqu'au 19 déc. 1871 ; la Cour : Attendu que l'héritier oppose la prescription, que cette exception est péremptoire et que dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter aux articulations de fait produites ; — En ce qui touche les conclusions subsidiaires : Attendu que le docteur Z... soutient que pendant cette période du 19 janv. 1869 au 19 déc. 1871 la dame X... a été en proie à une maladie unique, présentant des phases successives, ayant nécessité de sa part des soins non interrompus ; que la créance du médecin est ainsi indivisible et que la prescription n'a pu courir pendant le traitement ; que cette solution suivie dans la pratique à Chambéry, seule d'accord avec les usages et les convenances, est en même temps une interprétation rationnelle et équitable de la loi ; qu'elle est aujourd'hui consacrée par la doctrine et la jurisprudence... ; — attendu que si l'on ne peut considérer la créance d'un médecin comme étant composée d'autant de créances séparées qu'il y a eu de visites, s'il faut écarter en cette matière l'application de l'art. 2274, tout au moins on ne saurait embrasser dans un ensemble indivisible une longue période de plusieurs années sans effacer la prescription elle-même ; que cette distinction admise pour les maladies aiguës, même prolongées, ne peut être étendue aux maladies chroniques ; qu'il résulte des documents fournis que si la santé de la dame M... a été ébranlée en 1869 à la suite d'un accident, cette dame n'a pas été affectée d'une maladie continue, ayant nécessité pendant cette période de 1869 à 1871 un traitement non interrompu... ; que dans ces conditions, avec ces alternatives de bonne et mauvaise santé, on ne rencontre pas cette unité de maladie et cette continuité de traitement qui pourraient seules mettre obstacle à la prescription annale, que ce n'est donc pas le cas d'accueillir les articulations subsidiaires qui sont dès à présent contredites (Chambéry, 28 févr. 1873 ; Sir. 73. 2. 298 ; Dall. 73. 2. 153).

La jurisprudence et les auteurs semblent donc s'accorder aujourd'hui pour reconnaître que l'art. 2274 ne s'applique pas à la prescription des honoraires des

médecins; que la prescription d'un an édictée par l'art. 2272 ne commence pas à courir après chaque visite; qu'elle ne part pour les maladies aiguës que de l'époque où les soins ont cessé; et pour les maladies chroniques que de l'époque où le médecin aurait dû ou pu se faire payer d'après les usages. (Voy. cependant Sir. 72. 2. 97, une dissertation où l'auteur combat cette doctrine pour se rallier à celle de l'arrêt de Limoges.)

Dans les cas, fort rares, où un médecin aurait traité à forfait pour les soins à donner à un malade, il n'y aurait alors évidemment qu'une créance, et la prescription ne commencerait à courir que de la fin de la maladie.

Quant aux pharmaciens, en toutes circonstances, chacune de leurs fournitures est regardée comme une créance distincte et se prescrit séparément. Les rapports qui existeraient entre un pharmacien et un médecin, et qui consisteraient, de la part du premier, à vendre au second les drogues et médicaments que celui-ci administre à ses malades, dans les cas où il y est autorisé, ne changeraient rien à la durée de la prescription établie par l'art. 2272, qui n'est pas limitée aux cas où les fournitures faites par le pharmacien sont relatives à la maladie personnelle de celui qui les a achetées (Cass., 7 mars 1849 — 9 juillet 1850).

DES DONATIONS FAITES A UN MÉDECIN, CHIRURGIEN, ETC. (1).

ART. 909. Code civ. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aura faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptés : 1° Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus. 2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritier en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. — Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre des cultes.

ART. 911. « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. — Seront *réputées* personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable. »

Aux personnes désignées dans l'art. 909, il faut ajouter : 1° les sages-femmes, suivant MM. Vazeille, Pujol, Marcadé et Zachariæ. MM. Coin-Delisle, Troplong et Dalloz ne sont pas de cet avis : si la sage-femme s'est renfermée dans l'exercice de son art et n'a pas usurpé les fonctions de médecin, ils pensent qu'il ne saurait être permis d'étendre les incapacités édictées par la loi; 2° ceux qui, n'ayant aucun titre légal pour voir et soigner les malades, leur auraient donné des soins : ce qui doit s'entendre des charlatans et des empiriques; car si la prohibition s'applique à ceux qui ont un titre avoué par les lois, à plus forte raison doit-elle s'étendre à ceux qui, comme dit Ricard, s'ingèrent dans le cours des maladies sans avoir d'autre qualité qu'une hardiesse et une impudence téméraires (Paris, 9 mai 1820; — Grenoble, 6 févr. 1830; Dall. 30. 2. 223; — Caen, 10 août 1841; Dall. 41. 2. 253). Un arrêt de la Cour de cassation du 24 juill. 1832 (Dall. 32. 1. 300) semble décider le contraire; mais cet arrêt, qui n'est qu'un arrêt de rejet, a été rendu, dans des circonstances toutes particu-

(1) Voy. dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*, juillet 1867, page 137, un article de M. Ernest Chaudé sur cette matière.

lières, en faveur d'un étudiant en médecine qui, ayant appris que son bienfaiteur qui l'avait recueilli à l'âge de deux ans et qui depuis trente ans le traitait comme son fils était atteint d'une maladie mortelle, avait interrompu le cours de ses études pour accourir auprès de lui et lui prodiguer des soins inspirés par la reconnaissance ; 3° et peut-être aussi les gardes-malades, lorsque, comme cela arrive quelquefois, elles se permettent de traiter les malades. Cet article ne leur est pas applicable lorsqu'elles se renferment dans leurs fonctions de gardes-malades. Il ne l'est pas non plus aux pharmaciens qui ont seulement vendu les médicaments ordonnés par les médecins (Cass., 12 oct. 1812).

L'influence du médecin sur l'esprit du malade qu'il soigne a depuis longtemps appelé l'attention du législateur. Le droit romain, qui fit loi pendant longtemps en France dans les pays de droit écrit, faisait de la qualité de médecin une cause de révision des contrats ; dans les pays de coutume, on retrouve aussi cette cause de nullité, non pas formellement écrite, mais consacrée par la jurisprudence ; seulement comme la prohibition ne résulterait pas d'un texte précis, les juges conservaient une certaine latitude d'appréciation. — Notre Code civil en a fait au contraire l'objet de dispositions formelles dans l'art. 909.

Ces dispositions ont donné lieu à de nombreuses critiques et elles soulèvent en effet quelques difficultés sérieuses, mais la pensée du législateur est bien claire ; il a voulu par un texte formel tarir la source des procès, il a voulu enlever aux juges l'appréciation des circonstances, créer une incapacité contre laquelle aucune preuve n'est admise : « Le législateur, dit M. Demolombe, a considéré qu'après avoir garanti le mineur ou l'ex-mineur contre l'ascendant de celui qui est ou a été son tuteur, il n'était pas moins nécessaire de garantir le malade contre l'ascendant de ceux qui lui administrent les secours de l'art médical ou de la religion, durant sa dernière maladie. Il s'agit donc d'une incapacité relative semblable à celle que nous venons d'examiner dans l'art. 907, et qui repose également, sinon tout à fait, sur une présomption d'abus d'influence, du moins sur la possibilité de cet abus qu'il était politique et moral de prévenir. » Puis il ajoute en excellents termes : « Ce n'est pas que le législateur ait présumé que toute libéralité qui serait faite serait nécessairement toujours le résultat d'un abus coupable de cette autorité ; nous savons bien que l'on a souvent, dans notre ancien droit et dans notre droit nouveau, expliqué ainsi l'incapacité du tuteur, de même que l'incapacité prononcée contre les médecins et les ministres du culte..., mais cette explication peut paraître excessive et justement blessante pour une classe très-honorable de personnes. Ce que le législateur a voulu, c'est précisément écarter de ces situations les soupçons injurieux de ce genre. Il a considéré que ces libéralités, lors même qu'elles seraient l'expression libre de la volonté du disposant, pourraient paraître plus ou moins suspectes ; qu'il y avait là, d'ailleurs, des abus possibles qu'il importait de prévenir dans l'intérêt et pour l'honneur de tous ; et sa disposition ainsi entendue, comme elle doit l'être à notre avis, est en effet préventive tout au moins autant que répressive. »

Toutes les fois donc que les circonstances prévues par l'art. 909 se rencontreront, c'est-à-dire toutes les fois que la disposition aura été faite pendant la maladie dont est mort le disposant, et que le médecin aura traité le malade pendant cette dernière maladie, la nullité devra être prononcée. C'est en vain qu'on demanderait à prouver que ce n'est pas l'homme de l'art, mais l'ami ou le parent (hors le cas prévu par le § 2 de l'art. 909) que le malade a voulu instituer, que ce ne sont pas les services rendus et les soins donnés, mais bien l'affection unie à des rapports d'amitié ou de parenté, qui ont été la cause déterminante de la

libéralité ; c'est en vain que l'on soutiendrait que faire de l'art. 909 une règle inflexible, c'est paralyser les effets d'une volonté qui a pu se manifester de la manière la plus éclatante, et placer le médecin, qui serait en même temps le parent ou l'ami du malade, dans l'alternative de choisir entre l'accomplissement d'un pieux devoir et l'intérêt qu'il aurait à ne pas compromettre des libéralités promises ou espérées. Tous les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. Seul, M. Troplong, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 24 juill. 1832 que nous avons cité et sur un arrêt du Parlement du 31 août 1665, pense qu'il ne faudrait pas annuler d'une manière trop absolue la libéralité qui aurait été faite à un médecin si elle pouvait s'expliquer par des services rendus ou des soins donnés, que l'affection fondée sur des rapports étroits est un titre comme la reconnaissance, et qu'en conséquence on peut valider un testament qui institue pour légataire universel une personne qui, munie ou non d'un titre légal, vous a donné des soins, s'il est constant que la seule cause du testament a été une longue et tendre affection ; cette théorie a été repoussée, admettre en principe que l'on puisse détruire la présomption du § 1er de l'art. 909 ce serait en anéantir la portée. — La Cour de Toulouse a jugé en conséquence le 10 mai 1856 que l'art. 909 créait une nullité absolue et une présomption légale contre laquelle aucune preuve n'était admise, et qu'il y avait lieu d'annuler un testament fait en faveur d'un médecin, quoiqu'il fût prouvé que la testatrice avait pour ce médecin la tendresse d'une mère, qu'il était son filleul et le neveu de son mari, et qu'elle eût à plusieurs reprises manifesté l'intention d'en faire son héritier (Dall. 56. 2. 191). — C'est ce qui a été jugé également par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 mai 1862. Le tribunal de Bergerac avait admis un médecin à prouver que le testateur avait déclaré formellement qu'il entendait donner à l'ami et au parent, et non au médecin ; la Cour a rejeté la preuve des faits articulés :

Attendu qu'à la différence de l'ancien droit coutumier qui n'avait pas de prohibitions expresses contre les libéralités faites aux médecins, et d'une jurisprudence qui, en la créant elle-même par voie de simple analogie, restait évidemment libre de tempérer, suivant les circonstances, la rigueur de ses applications, le Code Napoléon pose comme règle générale l'incapacité pour les médecins de profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur par leurs malades pendant la maladie dont ils meurent; que cette incapacité, motivée par la crainte des abus que pourrait entraîner l'empire presque illimité exercé sur l'esprit de l'homme en danger par le médecin duquel il attend son salut, n'est limitée dans le texte de la loi que par deux exceptions : l'une en faveur de la reconnaissance procédant par voie de simple rémunération, l'autre en faveur de la parenté proche...; qu'il n'est pas possible de créer une troisième exception en faveur du médecin qui serait en même temps l'ami ou le parent plus ou moins éloigné de son malade, sans contrevenir à l'esprit aussi bien qu'au texte de l'art 909; que vainement pour la faire accepter, suppose-t-on qu'au point de vue de ces influences exercées sur le testateur, on distinguerait dans la même personne la qualité d'ami ou de parent éloigné de celle de médecin, pour valider ou annuler les dispositions du malade, selon qu'elles auraient été déterminées par l'une ou par l'autre ; qu'une telle distinction, dépourvue d'éléments certains, ne serait faite, dans la plupart des cas, qu'au moyen d'une appréciation arbitraire que le Code Napoléon a voulu précisément prévenir, et qui, toujours possible, laisserait à la discrétion du juge l'anéantissement de la règle établie par le législateur ; — attendu que cette exception, réclamée en dehors des termes de la loi, n'est nullement nécessaire pour assurer une liberté bien largement suffisante aux actes d'affection qui, entre le testateur et le médecin, peuvent procéder, soit des liens de famille, soit de l'impulsion de l'amitié ; qu'en effet, cette liberté est garantie non-seulement par l'exception introduite par la loi même en faveur du médecin proche parent, mais encore par la validité des dispositions libérales faites antérieurement à la dernière maladie au profit du médecin ou parent éloigné, celui-ci eût-il ensuite soigné le testateur pendant la maladie dont il est mort; qu'en un mot, pour disposer valablement en faveur de son médecin, sans risquer de se priver des soins qu'il peut en attendre, il suffit au testateur de prendre cette précaution avant la dernière maladie, ce qu'on manque bien rarement de faire en

pareil cas lorsqu'on obéit aux sentiments d'une vive et ancienne affection, indépendante de l'influence naturelle qui s'établit du médecin à son malade; — attendu qu'étant ainsi démontré que les exceptions de l'art. 909 ne sont pas susceptibles d'extension, il faut reconnaître que l'incapacité légale qui y est écrite repose sur une présomption *juris* et *de jure* contre laquelle aucune preuve ne saurait être admise; qu'il y a lieu dès lors d'écarter des faits qui, s'ils étaient appréciés, seraient propres à ébranler la foi due à cette présomption et conduiraient à faire fléchir la règle qu'elle protége... (Bordeaux, 12 mai 1862; Sir. 63. 2. 75.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation sur les conclusions conformes de l'avocat général :

Attendu que les principes généraux du droit, comme le texte impératif et formel de l'art. 909 protestent énergiquement contre une distinction qui énerverait, si elle ne l'annihilait pas, une disposition nécessaire à la protection des familles, et ne permettent pas de supposer qu'il soit entré dans la pensée de la loi de laisser aux juges la faculté d'éluder ses prohibitions, en déclarant que des circonstances de la cause il résulte que la libéralité s'adresse à l'ami plutôt qu'au médecin; que la prohibition de l'art. 909 est absolue, et qu'en dehors des exceptions nettement précisées, par lesquelles la loi fait elle-même dans une juste mesure la part de la reconnaissance et de l'affection personnelle, il ne peut être permis d'en tempérer la rigueur par une appréciation arbitraire; — attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1352 du Code Nap., toute présomption créée par la loi et sur laquelle elle se fonde pour annuler certains actes, est une présomption *juris* et *de jure* qui s'impose à la conscience publique, et contre laquelle aucune preuve n'est admise, à moins qu'elle n'ait été expressément réservée; que tel est le caractère de la présomption de suggestion et de captation qui détermine dans l'art. 909 l'incapacité de recevoir qu'il édicte contre le médecin, et la nullité dont il frappe les libéralités à lui faites par celui qu'il a soigné pendant sa dernière maladie. (Cass., 7 avril 1863; Sir. 63. 1. 172.)

C'est donc avec raison que le tribunal de Lyon a jugé, le 2 août 1849 (*Gaz. des trib.*, 17 sept.), que la prohibition portée par l'art. 909 s'étend même au cas où la multiplicité des legs faits à d'autres personnes pourrait donner à penser qu'on n'a pas favorisé son médecin plus qu'une autre personne.

Pour que le testament pût être déclaré valable, il faudrait qu'il fût constaté en fait que le médecin institué n'a pas réellement *traité* le testateur, qu'il s'est borné à lui donner quelques soins qu'expliquaient les relations qui les unissaient.

Mais si les dispositions de l'art. 909 doivent être rigoureusement appliquées, il ne faut pas oublier que cet article est une exception au droit de la libre disposition des biens, et que toutes les exceptions, loin de pouvoir être étendues, doivent être soigneusement renfermées dans les cas qu'elles ont prévus. Pour que les libéralités faites par un malade soient nulles, il faut donc le concours de trois circonstances : 1° qu'elles aient été faites en maladie : elles sont valables si elles remontent à une époque antérieure; 2° que la personne soit morte de cette maladie : si elle revient à la santé, la libéralité est et demeure valable, encore que ce même médecin eût donné ses soins au disposant dans une nouvelle maladie dont celui-ci serait mort; 3° que le défunt ait reçu dans cette dernière maladie les soins du donataire ou légataire. A défaut d'une seule de ces circonstances, la disposition est valable (Grenoble, 16 janv. 1814; — Cass., 12 janv. 1833 et 9 avril 1835; Sir. 35. 1. 450). Sera donc valable la libéralité faite en état de santé en faveur du médecin, lors même qu'il vous aurait soigné antérieurement et qu'il vous soignerait encore pendant la dernière maladie; sera valable également la libéralité faite pendant la dernière maladie au médecin qui donnait ses soins si la mort est le résultat d'un accident et non de la maladie, car la loi annule seulement les libéralités faites par une personne pendant la maladie dont elle meurt, ce qui conduit à ce résultat singulier que le legs fait pendant

la maladie est nul si le testateur meurt de cette maladie, mais qu'il est valable s'il meurt pendant sa maladie, frappé d'un coup de feu, ou dans un incendie, un naufrage, etc. Enfin, la libéralité faite pendant la maladie au médecin, nulle si le malade meurt, est valable s'il revient à la santé.

Il faut remarquer que la loi fait ici une confusion assez étrange en mettant sur la même ligne les donations et les testaments qui ont cependant des résultats bien différents. Le testament étant un acte essentiellement révocable, le testateur revenu à la santé est toujours le maître d'annuler les legs qu'il a faits en faveur de son médecin s'il a cédé à l'influence qu'il exerçait sur lui ; s'il ne révoque pas son testament, il prouve ainsi qu'il était bien le résultat d'une volonté entièrement libre, et la loi a eu raison d'en assurer l'exécution. Il en est tout autrement pour la donation ; c'est là un acte essentiellement irrévocable : si le malade meurt, elle est annulée ; s'il revient à la santé, elle est valable et il est obligé d'en subir toutes les conséquences quand bien même il reconnaîtrait qu'il a cédé à de coupables obsessions, et il n'aura d'autres ressources que de déférer cet acte devant les tribunaux et de faire devant eux la preuve souvent si difficile de la captation. Il eût été plus logique de déclarer nulle toute donation faite pendant la maladie à un médecin, quand bien même le donateur aurait survécu à cette maladie. L'ancien droit, il est vrai, mettait aussi sur la même ligne les donations et les testaments; mais les donations qu'un malade faisait à son médecin étaient toujours considérées comme des donations *à cause de mort*, et par suite étaient essentiellement révocables, dès lors il n'y avait aucun inconvénient; notre Code civil, en reproduisant cette disposition, n'a pas pris garde qu'il avait aboli les donations à cause de mort, que toute donation était aujourd'hui *entre-vifs* et irrévocable de sa nature.

Que le médecin ait traité le malade pendant sa dernière maladie, que la disposition ait été faite pendant le cours de la maladie dont le disposant est mort, tels sont, en définitive, les deux points qu'il faut rechercher et constater pour établir l'incapacité.

Que doit-on entendre, au point de vue juridique, par dernière maladie et par traitement?

Peu de difficultés s'élèveront à l'occasion des maladies aiguës, suivant un cours normal, traversant des phases régulières et aboutissant à la mort ; mais si l'on se trouve placé en face d'une de ces maladies chroniques, capricieuses dans leur marche, souvent incertaines dans leur principe, subissant des influences diverses et multiples, paraissant parfois s'arrêter tout à coup, affectant même les dehors trompeurs de la guérison, puis reprenant soudain leur cours fatal pour accomplir leur œuvre de destruction, des difficultés sérieuses peuvent se produire, alors surtout que l'on n'a souvent sur les premières périodes de la maladie, sur son caractère, sur son traitement, que des renseignements incomplets ou erronés.

Le Code civil ne donne aucune définition de la dernière maladie. Les Coutumes étaient plus explicites : en même temps qu'elles déclaraient que les donations faites pendant la dernière maladie étaient des donations à cause de mort, elles s'efforçaient de caractériser la dernière maladie, et la Coutume de Paris réputait donations à cause de mort celles faites par personnes gisant au lit malades de la maladie dont elles décédaient. Pothier et Ferrières font remarquer que ces mots n'ont rien de sacramentel, qu'on peut être très-malade de la maladie dont on va mourir sans être gisant au lit ; mais ils exigent avec tous les jurisconsultes, non pas cet affaiblissement des derniers jours qui diminue et altère

la volonté, mais que la maladie ait *un trait prochain* à la mort, et ils indiquent les limites fixées par les Coutumes : c'est quarante jours dans quelques-unes. Pothier prévoit les débats qui peuvent s'élever sur le caractère de la maladie : « Un malade ne peut donner entre-vifs dès que la maladie se déclare avoir un trait prochain à la mort ; que si la maladie, lors de la donation, était mortelle de sa nature, mais qu'elle n'eût trait qu'à une mort éloignée, et n'empêchât pas le donateur de pouvoir espérer encore plusieurs années de vie, telle qu'est, par exemple, une pulmonie qui n'est pas encore parvenue à une certaine période, en ce cas la donation ne sera pas réputée à cause de mort. »

Il fallait donc que la maladie eût un trait prochain à la mort. Sous le Code civil la doctrine et la jurisprudence adoptent les mêmes principes ; n'oublions pas toutefois qu'il s'agit aujourd'hui d'une incapacité établie par un texte formel, et que le pouvoir du juge est plus circonscrit dans son appréciation.

On a voulu soutenir que dans les maladies chroniques la période d'incapacité, ce que la loi appelle la dernière maladie, ne commence qu'à ce moment où l'état s'est tellement aggravé que la mort est imminente et prochaine. Ce que le législateur a eu en vue, dit-on, c'est l'homme dont on peut dire qu'il est tombé pour ne plus se relever ; c'est le malade courbé sous la force du mal, entrevoyant déjà la mort et aux prises avec elle, chez lequel la vigueur de l'âme, le ressort de la volonté, se sont brisés sous l'effet de la maladie qui doit avoir un terme fatal ; c'est le malade livré sans défense aux influences qui souvent s'exercent sur son esprit affaibli : il ne fallait pas moins que ce trouble exceptionnel, extraordinaire de la santé, que cet état grave et immédiatement alarmant, pour déterminer le législateur à abandonner le droit commun et édicter la plus rigoureuse des présomptions d'incapacité. L'art. 909 lui-même en donne la preuve en mettant à côté du médecin, sur la même ligne, le confesseur qui d'ordinaire arrive à la dernière heure dans cette phase d'un mal nouveau par sa gravité, par son intensité, par des accidents exceptionnels, dont tout le monde comprend et pressent le funeste dénoûment ; c'est au chevet du malade mourant que le législateur a vu le confesseur, et à côté de lui, dans les mêmes conditions que lui, il a vu et il a placé le médecin. C'est la crise suprême, et non le dépérissement insensible, continu, cheminant lentement vers la mort. La maladie chronique n'est pas, à proprement parler, une maladie, c'est plutôt une affection ; elle peut durer de longues années, elle peut même faire sentir ses effets pendant la vie tout entière, et l'on voudrait priver un homme atteint d'une pareille maladie du droit de disposer ; il ne pourrait, à aucune époque, longtemps même avant l'époque fatale, alors qu'il jouit encore de toute la liberté de son esprit, faire une libéralité à l'ami et au médecin qui lui a prodigué ses soins ! L'art. 2101, sur le privilége des médecins pour le payement de leurs honoraires, qui parle des frais de la dernière maladie, et l'art. 909 ont entre eux une étroite corrélation ; un médecin serait-il admis à réclamer son privilége pour les soins qu'il a donnés depuis vingt ans, sous prétexte que depuis cette époque il s'agit toujours de la même maladie, qui a été réellement la dernière ? « Évidemment, dit M. Valette, la loi n'a pu entendre par la dernière maladie un état qui a duré plusieurs années et même peut-être une grande partie de la vie du débiteur, mais seulement la maladie qui se rattache à la mort d'une manière immédiate et déterminante. » — « Si le débiteur, dit aussi M. Zachariæ, est mort à la suite d'une maladie chronique, il paraît conforme à l'esprit de la loi de restreindre le privilége aux dépenses faites depuis l'époque où la maladie s'est aggravée au point de la menace d'une mort prochaine. » Et si l'action en payement du médecin est repoussée parce que la dernière maladie ne peut embrasser une

aussi longue période, comment pourrait-on, sous ce prétexte de dernière maladie, annuler une libéralité faite longtemps d'avance en sa faveur?

Cette théorie n'a pas prévalu. La maladie c'est l'altération de la santé, la dernière maladie c'est cette altération fatale de la santé qui conduit irrésistiblement à la mort; la maladie chronique peut, comme la maladie aiguë, constituer la dernière maladie, à la condition qu'elle se caractérise assez énergiquement pour qu'on soit certain que l'on marche vers la mort; cette maladie lente, invétérée, dont la terminaison est fatale, c'est là la dernière maladie, dès qu'elle se trouve dans cette dernière période de transformation, de symptômes, de phénomènes, où aucun doute n'est plus désormais possible, et sans qu'il faille attendre la crise suprême; admettre une pareille exigence, c'est rayer d'un trait de plume de l'art. 909 la maladie chronique, c'est créer une distinction arbitraire que la loi ne fait pas; la maladie dont parle l'art. 909, qu'elle soit chronique ou aiguë, « c'est une maladie persévérante dans son cours et fatale dans son issue ». Ainsi interprété, l'art. 909 se concilie parfaitement avec l'interprétation que donnent les auteurs sur le privilége de l'art. 2101. Non assurément, des secousses accidentelles, intermittentes, qui ne dénotent pas d'avance comme résultat certain la mort même, ne constituent pas la dernière maladie; un vice d'organisation qui rend la santé chancelante peut donner lieu à vingt maladies distinctes et dont chacune exigera un traitement proprement dit; on ne prendra pas pour point de départ de la dernière maladie les premiers symptômes du mal, mais elle commence dès l'instant où l'issue n'est plus douteuse dans une période plus ou moins éloignée, mais qui jamais n'atteindra ces quinze ou vingt années que l'on se plaît à évoquer, et dont on veut se faire un argument; mais que la maladie présente quelques intervalles de repos, de trêve dans les souffrances de celui qui en est atteint, il n'importe; qu'à force d'énergie il retrouve une activité passagère, qu'il semble dompter le mal et le forcer à reculer, il n'importe encore; il suffit que la maladie marche souterrainement, qu'elle accomplisse toujours son office destructeur. Quelle que soit la cause de la mort, une seule question est donc à examiner : à quelle maladie a succombé le disposant, à quelle époque la maladie a-t-elle pris le caractère de gravité que nous venons d'indiquer?

C'est là ce que nous enseigne la jurisprudence; les solutions ont dû varier avec les espèces à apprécier, mais les principes sont restés les mêmes. Il a été jugé que l'état continuel de souffrances dans lequel un individu s'est trouvé jusqu'à sa mort, peut être considéré comme sa dernière maladie; que le médecin qui lui avait donné ses soins et auquel il avait fait un legs, opposerait en vain que la première affection qui a duré plusieurs années était une maladie de langueur, et que le malade a été enlevé en un jour par une hydropisie, maladie toute différente : « Attendu qu'il avait été reconnu, en fait, que le médecin l'avait traité sans discontinuation depuis l'année 1816 jusqu'à sa mort, qu'il avait été son seul médecin, et que depuis le mois de septembre 1816 il était attaqué d'une maladie dont il n'est nullement prouvé qu'il eût jamais été guéri » (Cass., 27 août 1822). D'autre part, il a été jugé aussi que l'état souffrant et valétudinaire dans lequel un individu est resté jusqu'à sa mort à la suite d'une fracture qui lui est arrivée dans un âge avancé, ne peut être regardé comme constituant la maladie dont cet individu est mort, et que la mort, arrivée longtemps après l'accident, a pu être réputée l'effet unique de la vieillesse (Cass., 12 janv. 1833, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Agen, du 9 déc. 1830); que l'art. 909 ne s'applique pas non plus lorsque le testateur a succombé à un état de dépérissement remontant à une époque antérieure à celle où le médecin légataire a été appelé, et que l'aggravation de cet état n'a nécessité de la part

dudit légataire aucun traitement médical (Paris, 14 nov. 1855); que le legs fait au profit de la fille du médecin ne peut être annulé, sur le motif qu'au moment de la confection du testament, la testatrice était affectée d'un petit bouton qui, quatre ans après seulement, s'est converti en une plaie cancéreuse, s'il est constant qu'à l'époque du testament la testatrice n'appliquait que quelques remèdes familiers, sans traitement ni prescription de médecin, et en vaquant à ses affaires (Cass., 9 avril 1835, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble, du 16 janv. 1834; Sir. 35. 1. 450). — La Cour de Pau a jugé, le 23 déc. 1872 : « que dans une maladie chronique qui peut durer plusieurs années, il serait déraisonnable et contraire à l'esprit de la loi de considérer cette longue durée comme constituant la dernière maladie; qu'il convient de restreindre cette qualification à la période où le mal s'est aggravé de manière à ôter tout espoir de guérison...; que l'état continuel de souffrances dans lequel un malade se trouve jusqu'à sa fin peut sans doute être considéré comme la maladie qui a causé la mort, quoique des accidents particuliers se soient produits dans les derniers temps, mais qu'il faut toujours qu'au moment des soins donnés, la maladie fût arrivée à une période où elle aurait été réellement mortelle...; que le doute doit s'interpréter en faveur de la liberté de tester » (Dall. 74. 2. 205).

La question s'est présentée dans les circonstances les plus favorables à la validité de l'acte à l'occasion du testament du père Lacordaire. Son testament était du mois de décembre 1860; postérieurement il était venu prendre possession de son siége académique, il avait poursuivi le cours des soins multiples qui partageaient sa vie, enfin il s'agissait de biens qui n'étaient, disait-on à tort ou à raison, entre les mains du prêtre que comme un dépôt et ne constituaient pas sa fortune personnelle, et si le testament était annulé, ces biens allaient cependant devenir la propriété de ses héritiers légaux; mais le père Lacordaire avait testé en faveur du père Mourey, son confesseur et son successeur dans la direction de l'école de Sorèze. En vain on soutint que le testament était antérieur à la dernière maladie; qu'à cette époque il était atteint seulement d'une maladie chronique, l'anémie, offrant des caractères intermittents et passagers; que ce n'était pas encore la crise dernière que prévoit l'art. 909 : la justice constata qu'à l'époque de la confection de son testament, l'illustre dominicain était déjà frappé du mal qui devait fatalement le conduire au tombeau; elle constata en même temps que le père Mourey avait été son confesseur pendant les dernières années de sa vie, et ces deux faits établis, le tribunal de Castres, en tirant la conséquence juridique, annula le testament; la Cour de Toulouse, saisie par l'appel, a confirmé le jugement en ces termes :

« Attendu que le père Lacordaire est décédé le 21 nov. 1861, en laissant un testament olographe à la date du 17 déc. 1860; que cet acte est attaqué par Léon Lacordaire, l'un des trois frères du testateur, comme renfermant au profit du père dominicain Mourey, confesseur du père Lacordaire, une institution prohibée par l'art. 909 du Code Nap.; qu'un premier fait n'a pas été contesté, c'est que le père Lacordaire, pendant les dernières années de sa vie, a toujours eu pour confesseur le père Mourey, sous-directeur de l'école de Sorèze; qu'un second fait a été également reconnu, c'est que la santé du père Lacordaire s'était gravement altérée dès le commencement de l'année 1860; que la seule question à résoudre est donc celle de savoir si, à la date du 17 déc. 1860, le testateur était déjà atteint de la maladie à laquelle il a succombé onze mois plus tard;

» Attendu que, parmi les documents dont il a été fait usage dans les débats, il faut distinguer ceux qui émanent du père Lacordaire de ceux du père Mourey; qu'en rapprochant ces derniers documents des faits et circonstances de la cause, il est facile de se convaincre que le père Lacordaire, pendant les deux années 1860 et 1861, n'a eu qu'une seule maladie, persévérante dans son cours, fatale dans son issue, dont le point de départ le plus certain se fixe au carême de 1860,

époque où le révérend père, saisi à l'autel même de violentes douleurs de tête et de reins, fut obligé de se retirer précipitamment dans sa chambre; qu'à juger cette maladie par les symptômes qui l'ont manifestée, on conçoit que les hommes de l'art l'aient appelée une anémie, un appauvrissement du sang, affectant l'estomac, les entrailles et le cœur; que, du reste, dans la maison de Sorèze, nul ne savait mieux la vérité sur ce point que le père Mourey, et que c'est lui qui a écrit ces lignes : « La science avait déclaré une anémie et commandé le repos : le cœur, l'estomac, les entrailles, ressentaient successivement les atteintes du mal, on en voyait les traces dans un amaigrissement successif; » — attendu que le père Lacordaire, instruit de la nature de son mal, n'a pas hésité à prendre des mesures pour alléger le fardeau que faisait peser sur lui l'administration de son ordre, qu'il a même adressé à tous les prieurs des circulaires par lesquelles il leur faisait connaître « l'affaiblissement progressif de ses forces, son état de faiblesse, sa maladie de langueur »; qu'à la fin de 1860, prévoyant et non découragé, il a écrit son testament du 17 décembre, en même temps qu'il préparait son discours de réception à l'Académie française; que le jour où il a pris possession de son fauteuil, le grand orateur a pu laisser croire qu'il avait recouvré la santé, mais qu'il était perdu dès ce jour pour le corps illustre qui venait de l'entendre; — attendu qu'au mois d'avril suivant la maladie avait repris son cours, et, malgré sa répugnance à sortir des maisons de son ordre, le père Lacordaire avait consenti à aller respirer un autre air dans le département de la Somme; que, quelques semaines plus tard, il se retrouvait déjà à Sorèze, entouré de ses élèves, salué par leurs acclamations, auxquelles il répondait par la promesse de ne plus se séparer d'eux; mais que, dans ce cas encore, il était perdu pour ceux qui se montraient si fiers de le posséder; qu'on peut même dire que cette fois aucune illusion ne lui était permise, car il arrivait de Paris, où il avait interrogé le docteur Rayer, et c'est encore le mot *anémie* que ce savant médecin avait écrit dans une consultation désespérée, désespérée comme allait le devenir la situation du père Lacordaire, pour qui une existence de quelques mois ne pouvait plus être qu'un martyre d'une égale durée;

» Attendu que ces faits suffisent pour démontrer l'unité d'une maladie qui, reconnue une anémie en 1860, était encore une anémie en 1861, avec cette circonstance qu'elle s'était compliquée d'une affection intestinale; que c'est bien la marche continue de cette maladie que le père Lacordaire a lui-même constatée dans sa correspondance avec les religieux de son ordre, lorsqu'il leur a écrit en mai 1860, qu'il luttait depuis trois mois contre un affaiblissement progressif de ses forces; en septembre 1860, que la congrégation intermédiaire de la province, réunie à Flavigny le 1er sept. de cette année, avait bien voulu prendre en considération l'état de faiblesse où il était tombé depuis plus de six mois; en avril 1861, que la maladie de langueur dont il était atteint depuis une année avait paru céder avant l'hiver, mais que les fatigues et l'influence de la mauvaise saison lui avaient rendu son cours;

» Attendu que le père Lacordaire n'existait plus quelques mois après avoir écrit la dernière de ces lettres, où, parlant de sa maladie à trois époques différentes, il en faisait remonter le cours à trois mois, à six mois, à une année...; qu'on peut donc affirmer qu'à dater du mois de mars 1860, il n'y a pas eu d'époque où le père Lacordaire n'ait été atteint de la maladie dont il est mort; que ce jugement n'est pas plus contredit par le discours qu'il a prononcé à l'Académie française que par les pages éloquentes dont il a été parlé dans les débats et que son génie dictait encore à l'approche de son heure suprême; que tout ce qu'on peut induire des dernières productions de son esprit, c'est que dans cette organisation exceptionnelle, l'âme triomphait aisément des défaillances du corps, et que sa grande intelligence ne s'est voilée que dans les angoisses de sa cruelle maladie;

» Attendu que la prohibition écrite dans l'art. 909 du Code civ. est absolue, tellement absolue qu'il ne convient pas même d'examiner si le père Lacordaire, à raison de la supériorité de son esprit, était à l'abri de la captation que la loi présume et qu'elle a voulu atteindre par l'application d'une règle inflexible; qu'il y a donc lieu d'annuler le testament du 17 déc. 1860, fait par le père Lacordaire, pendant le cours de la maladie dont il est mort, en faveur du père Mourey, qui était son confesseur à cette époque. » (Toulouse, 12 janvier 1864; Dall. 64. 2. 9.)

Sans examiner ici si l'anémie est, au point de vue de la science, une maladie chronique, si elle est nécessairement mortelle, si au mois de décembre 1860 elle existait réellement, il faut remarquer avec quel soin l'arrêt établit qu'en 1860 et 1861 il n'y a eu qu'une seule maladie, persévérante dans son cours, fatale dans son issue, dont le malade lui-même constatait la marche continue, de telle sorte qu'on peut affirmer qu'à partir du mois de mars 1860 il n'y a plus eu d'époque où le père Lacordaire n'ait été atteint de la maladie dont il est mort. Les faits ainsi posés, cet arrêt fait une juste application de l'art. 909; on retrouve en effet ici réunies les deux conditions nécessaires pour qu'il y ait inca-

pacité du médecin ou du confesseur : confection de l'acte dans le cours de la maladie, secours donnés au défunt pendant cette maladie. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation.

La seconde condition requise par l'art. 909, c'est que le médecin ait *traité* le malade : ce n'est pas sans raison que ce mot est employé; il indique de la part du médecin une direction dans le traitement, une assiduité et une permanence de soins; c'est, pour rappeler l'expression de Pothier, le médecin qui a entrepris une cure. Cette incapacité ne frapperait donc pas le médecin consultant, celui qui, en l'absence du médecin ordinaire, a été appelé deux ou trois fois accidentellement auprès du malade; celui qui, au chevet de son ami mourant et sans lui avoir donné ses soins, s'efforcerait de calmer et d'endormir les suprêmes douleurs de l'agonie ; mais si les visites avaient un caractère de continuité, si elles cessaient d'être accidentelles, il y aurait lieu d'appliquer l'incapacité, car il peut se faire que plusieurs médecins *traitent* à la fois un malade. C'est là une question d'appréciation dont les tribunaux seront juges.

Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour constater les circonstances diverses dont se compose un traitement médical (Cass., 12 oct. 1812 — 9 avril 1835; Sir. 35. 1. 450. — 7 avril 1868; Dall. 68. 1. 378 — 17 janv. 1876; Sir. 76. 1. 299). Mais, malgré les termes un peu trop généraux de quelques-uns de ces arrêts, il faut admettre, selon nous, que la Cour de cassation a encore le droit de rechercher si les juges du fond ont tiré des faits souverainement constatés par eux les conséquences juridiques qui en découlent, et si ces faits constituent ou non un traitement médical (voy. le rapport du conseiller rapporteur de l'arrêt du 17 janv. 1876).

Il est difficile de déterminer nettement dans quels cas les soins donnés au malade constituent légalement un traitement; les tribunaux doivent avoir un large pouvoir d'appréciation pour décider cette question. C'est ainsi que le tribunal de Niort a pu décider, le 30 avril 1857, que le médecin qui, pendant une certaine période d'une maladie lente et de longue durée, et à une époque éloignée du décès, a surveillé l'application des remèdes ordonnés par le médecin ordinaire, ne pouvait être considéré comme ayant traité le malade (Dall. 59. 3. 5);— que la Cour d'Angers a décidé, le 19 mars 1875, que l'incapacité de recevoir ne s'appliquait pas au médecin qui n'a fait que donner au malade des soins et des remèdes prescrits par un autre, ni au pharmacien qui a seulement fourni et préparé un remède (Dall. 73. 2. 79) ; — que la Cour d'Aix a jugé qu'on ne devait pas annuler, pour cause d'interposition de personne, le legs fait à la femme d'un médecin, alors que ce dernier n'a donné au testateur pendant la maladie dont il est mort, que des soins purement accidentels et non des soins assidus et réguliers (Aix, 14 janv. 1875; Cass., 17 janv. 1876; Sir. 76. 1. 299; Dall. 76. 1. 181).

Un arrêt de la Cour de Montpellier du 31 août 1852 (Dall. 53. 2. 585) a décidé qu'un pharmacien ne saurait être considéré comme ayant traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, lorsque le traitement médical a été uniquement dirigé par un médecin dont le pharmacien n'a fait qu'exécuter les ordonnances; que peu importerait que ce pharmacien ait en outre donné habituellement ses soins généraux au malade, si cela peut s'expliquer par l'existence d'un lien de parenté ou d'amitié. Il en serait autrement si les fournitures de médicaments étaient entourées de circonstances telles qu'on pût y voir un véritable traitement (Cass., 21 juill. 1806 — 12 oct. 1812); si, par exemple, au lieu de se borner à préparer, sur les ordonnances du médecin, les médica-

ments destinés au malade, et même à en surveiller l'application, il lui a donné des soins médicaux, a prescrit des remèdes et modifié ceux ordonnés par le médecin (Cass., 7 avr. 1868; Dall. 68. 1. 378).

Mais les conditions que nous venons de rappeler suffisent-elles? Ne peut-il pas arriver que le disposant ait fait sa donation ou son testament à une époque où il était déjà atteint par la dernière maladie, mais alors que le médecin qu'il gratifie n'était pas encore ou n'était plus son médecin? L'acte sera-t-il nul par cela seul qu'il a été fait pendant le cours de la maladie, peut-être fort longue, et qu'à un moment quelconque de cette maladie, le médecin a donné des soins; ne faut-il pas, de plus, que le traitement soit contemporain du testament ou de la donation? Cette thèse a été soutenue à l'occasion d'un procès où les questions de droit se posaient dégagées de toutes les circonstances de fait qui les obscurcissent souvent, dans lequel, ainsi que le jugement prend soin de le constater, « il n'apparaissait d'aucune circonstance que le médecin ait employé quelque moyen contraire à la délicatesse », dans lequel enfin aucun doute n'était élevé sur la sincérité de la date du testament.

Le jeune duc de Gramont-Caderousse, atteint d'une maladie de poitrine, avait reçu à Paris les soins du docteur D..., son médecin et son ami; puis il s'était rendu successivement aux Pyrénées et en Égypte, avait consulté à cette époque différents médecins, et était enfin revenu à Paris, où il mourait quelques jours après, le 25 sept. 1865, laissant un testament fait au Caire, le 24 janv. précédent, par lequel il instituait pour légataire universel « le docteur D..., son bon et excellent ami ». Ce testament fut attaqué par les héritiers du sang. Pour repousser cette demande, on s'était attaché devant les juges de première instance à soutenir surtout, d'une part, qu'au moment de la confection du testament, le testateur était atteint d'une affection chronique qui ne présentait pas encore le caractère de gravité nécessaire pour constituer la dernière maladie; que le testateur avait succombé à une maladie qui ne s'était manifestée que postérieurement au testament, de telle sorte que la première condition de l'art. 909 faisait défaut, et que le testament n'avait pas été fait pendant la dernière maladie; d'autre part, que le docteur D... avait cessé d'être le médecin du duc de Gramont-Caderousse bien avant que la dernière maladie se fût déclarée, ou que l'affection chronique ancienne eût pris le caractère de la dernière maladie, de telle sorte que la seconde condition de l'art. 909 faisait également défaut, et que le légataire n'avait pas traité pendant cette dernière maladie.

Ces moyens ne furent pas accueillis par le tribunal de la Seine qui, le 8 août 1866, statua en ces termes :

Attendu que le duc de Caderousse-Gramont est décédé à Paris le 25 sept. 1865, laissant un testament olographe, fait au Caire, à la date du 24 janv. de la même année, par lequel il déclarait « laisser toute sa fortune au docteur D... », à la charge de payer diverses dettes énumérées dans l'acte; que cet acte est argué de nullité par les héritiers du sang du duc de Caderousse, par ce motif qu'ayant été fait pendant la maladie dont est mort le testateur, au profit du médecin qui l'aurait traité pendant le cours de cette maladie, le legs universel qu'il contient serait nul, aux termes de l'art. 909 du Code civ., comme fait à une personne incapable;

Attendu qu'à cette prétention des héritiers, D... oppose les relations d'affection qu'il entretenait avec le duc de Caderousse, et qui prouveraient suffisamment, selon lui, que la disposition faite en sa faveur aurait été déterminée plutôt par sa qualité d'ami que par celle de médecin; qu'il s'agit d'examiner tout d'abord si une telle distinction peut être admise, et si elle n'est pas, au contraire, formellement prohibée;

Attendu qu'on ne pourrait l'admettre sans substituer arbitrairement à la certitude d'une présomption légale la recherche d'une preuve la plupart du temps difficile, et sans énerver, dans son essence, une disposition protectrice des droits de la famille, des faiblesses du malade et de la dignité du médecin; sans violer enfin ouvertement l'un des principes les plus absolus de nos

lois; que si l'ancien droit coutumier, qui n'avait pas de prohibitions expresses contre les libéralités faites aux médecins, autorisait la jurisprudence, procédant seulement par voie d'analogie, à tempérer, suivant les circonstances, la rigueur de ses applications, le Code civil établit sur ce point, dans son art. 909, une prohibition tellement inflexible, que le législateur a pris soin, dans le même article, de déterminer d'une manière fixe et rigoureuse les seules exceptions qu'il voulait y apporter;

Attendu que le legs fait à D... excluant, par son titre universel, par son importance, par les expressions qui l'accompagnent, toute idée de disposition rémunératoire, et D... ne pouvant se prévaloir de la qualité d'héritier du testateur, ledit legs ne rentre dans aucune des exceptions prévues par la loi, et reste, par conséquent, soumis à la règle générale, et qu'il y a lieu de rechercher si les circonstances de la cause autorisent l'application de cette règle;

Attendu que cette application n'est subordonnée qu'à deux seules conditions : 1° celle de la concordance du testament avec la maladie dont est mort le testateur; 2° celle du traitement de cette maladie par le légataire universel; que la première question à résoudre est donc celle de savoir si, à la date du 24 janv. 1865, le duc de Caderousse était déjà atteint de la maladie à laquelle il a succombé le 25 sept. suivant;

Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause, notamment du certificat du médecin chargé de constater les décès, que le duc de Caderousse est mort d'une maladie de poitrine, dite phthisie pulmonaire; que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cette maladie remontait à une époque éloignée, où l'on pourrait facilement en rencontrer le germe et les premiers symptômes, il suffit, pour se convaincre de son existence à la date du testament, de rapprocher de cette date celles de quelques écrits émanés de la main même du testateur;

Attendu que ce dernier écrivait à D..., le 11 janv. 1865, que « son mal n'avait fait qu'augmenter; que l'oppression devenait de plus en plus forte » ; — le 18 du même mois, six jours avant le testament, que « son mal s'était terriblement aggravé; que, sur mer, il avait horriblement souffert, non du mal de mer, mais de la poitrine; qu'il avait toujours froid, de ce froid glacial qui lui montait sans cesse à la poitrine; » — le 8 févr., « qu'il toussait beaucoup, avec des douleurs terribles; qu'il ne respirait plus, qu'il n'avait cessé de cracher le sang un seul jour »;

Attendu que la suite de la correspondance depuis février jusqu'à septembre 1865 n'est qu'une constatation presque quotidienne des diverses phases de la maladie; que si, à certaines époques, quelques-uns de ces efforts, que le malade puisait dans son énergie naturelle, donnent un dernier espoir de guérison, des symptômes caractéristiques ne tardent pas à reparaître, et l'on retrouve toujours cette même maladie, lente dans sa marche, mais incessante dans ses progrès, s'avançant par périodes successives vers la crise suprême, et se rattachant ainsi fatalement et immédiatement à la mort;

Attendu qu'à cette première condition de la concordance du testament avec l'existence de la dernière maladie, l'art. 909 en ajoute une seconde : celle du traitement de cette dernière maladie par le médecin légataire universel; qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher si, pendant la maladie dont il est mort, le duc de Caderousse a reçu du docteur D... des soins susceptibles d'être considérés comme un traitement proprement dit;

Attendu que le traitement dont parle l'art. 909 du Code civil n'ayant pas été défini par la loi, l'appréciation des circonstances multiples dont il se compose est nécessairement confiée à la sagesse et à la conscience des tribunaux;

Attendu qu'il n'est pas douteux, qu'au moins à partir de 1858, époque où il a été introduit dans la maison du duc de Caderousse, jusqu'en 1864, époque où ce dernier, dans l'espoir de combattre un mal irrémédiable, crut devoir recourir à la médecine homœopathique, D... n'ait été son seul et unique médecin; qu'il est certain aussi que, pendant cette période, le duc de Caderousse était depuis quelque temps profondément atteint de la maladie mortelle qui, en 1858, se révélait déjà par des tubercules, et qui, à la fin de 1864, après quelques apparences d'amélioration, reprenait sa marche progressive, quand le malade partait le 29 décembre pour l'Égypte, où trois semaines après il faisait son testament;

Attendu qu'au moment même où, fatigué de remèdes impuissants, le duc consultait accidentellement et successivement divers médecins étrangers, il considérait tellement le docteur D... comme son médecin habituel, qu'il recommandait un jour de ne lui rien dire de ses infidélités momentanées, « de peur de lui faire de la peine »;

Attendu surtout qu'on ne peut douter de l'influence continue de D... sur le traitement suivi par le duc de Caderousse, lorsqu'on le trouve, le 15 mai 1865, signant une ordonnance conjointement avec le docteur Taillefer; le 27 du même mois, se joignant aux docteurs Trousseau et Vigla, appelés en consultation auprès du malade; au mois d'août suivant, entretenant avec le docteur Bonnet-Malherbe, médecin de Cauterets, où le duc prenait les eaux, une correspondance médicale touchant la maladie de ce dernier, et approuvant le traitement qui lui était prescrit; enfin, apparaissant encore au moment de la dernière crise, non-seulement comme ami, mais

aussi comme médecin, tellement que les certificats le désignent comme ayant soigné le malade jusqu'à son dernier jour;

Attendu que s'il n'apparaît d'aucune circonstance de la cause que le docteur D... ait employé quelque moyen contraire à la délicatesse pour amener le duc de Caderousse à exhéréder sa famille, qui n'avait elle-même encouru d'autre reproche de la part du testateur que celui de l'avoir protégé contre les entraînements de la jeunesse, il suffit qu'il soit démontré, par ce qui précède, que les deux conditions auxquelles est soumise l'application de l'art. 909 existent dans l'espèce, pour qu'il y ait lieu de prononcer la nullité du testament;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête pour établir la preuve des faits articulés; sans qu'il soit besoin aussi d'examiner si le testament dont s'agit est le produit d'un ressentiment aveugle, ou s'il a le caractère d'un fidéicommis; faisant droit à la demande principale des héritiers; déclare nul et de nul effet le testament olographe du duc de Caderousse-Gramont fait au Caire à la date du 24 janv. 1865; déclare le docteur D... non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande à fin de délivrance du legs universel à lui fait par ledit testament.

En appel et tout en insistant sur les deux moyens déjà plaidés devant les premiers juges, le légataire développa surtout cette thèse qu'il est nécessaire que la libéralité faite au médecin ait été faite *pendant* le traitement que celui-ci dirige, pour tomber sous l'application de l'art. 909. La règle générale, disait-il, c'est la capacité pour toute personne de recevoir un legs ou un testament, le médecin lui-même a cette capacité, et ce qui le prouve, c'est qu'il peut recevoir même du malade qu'il soigne, pourvu que ce ne soit pas pendant la dernière maladie. L'art. 909 crée une incapacité rigoureuse; le médecin uni dès l'enfance par la plus étroite amitié avec son malade, son parent peut-être, verra annuler l'acte par lequel il lui témoignait son affection; il se verra préférer des parents éloignés que le testateur ne connaissait pas, quelquefois l'État lui-même. Pourquoi cette rigueur? C'est que la loi a redouté l'influence même involontaire du médecin. Il est donc à priori tout naturel d'admettre que la loi a seulement en vue les libéralités faites au médecin pendant le traitement qu'il dirige, car c'est bien ce traitement qui donne au médecin l'autorité morale que l'on redoute. Cette manière d'entendre l'art. 909, loin d'être contredite par les termes dont il se sert, est plutôt confirmée par ces deux formules semblables, *pendant la maladie* et *pendant le cours de sa maladie*, qui figurent l'une à la suite de l'autre dans la première partie de l'article; il y a entre ces deux phrases une corrélation intime qui indique un seul et même espace de temps, où coïncident et le traitement et la disposition. Le législateur frappé de cette idée que, dans une maladie grave, le médecin peut prendre une influence excessive, érige en loi une présomption pour être plus sûr d'empêcher les abus; il s'agit donc ici d'un fait bien simple : le médecin traite son malade, et le malade gratifie son médecin. Cela ressort parfaitement de l'exposé des motifs présenté au Corps législatif par M. Bigot de Préamenen. « La loi, dit-il, regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit *de celui qui dispose*... les médecins... *qui le traitent*... » On ne peut tirer aucun argument sérieux de ce que l'art. 909, dans sa rédaction définitive, parle des médecins qui *auront traité*. La forme du futur passé s'explique tout naturellement, la question de validité du testament se posant après les faits accomplis, après la mort du testateur. L'article ne suppose donc nullement des libéralités qui pourraient être faites aux anciens médecins et aux médecins futurs. Ainsi entendu dans son sens naturel, l'art. 909 peut être rigoureux, mais il est clair et intelligible; au contraire, tout s'obscurcit et s'exagère si l'on abandonne l'idée d'une coïncidence d'époque entre le traitement et la disposition. Voici une personne qui demeure à Paris, elle est malade, et songeant à un ami qui est médecin en province, elle teste en sa faveur; la maladie se prolonge, le médecin fait un voyage à Paris, il voit son ami, il le soigne, le

malade meurt; comment soutenir que ce testament est nul, et c'est cependant à cette conséquence qu'on arrive nécessairement. Il en sera de même d'un médecin qui aura cessé de donner ses soins, qui aura quitté le pays depuis dix ans lors de la confection du testament, si, depuis cette époque, c'est la même maladie qui a duré et qui a emporté le malade. Le malade peut avoir eu, pendant les longueurs de sa dernière maladie, plusieurs médecins qui l'auront soigné ; il peut avoir été demander la santé à des climats divers et, dans chaque pays, avoir fait appel à de nouvelles lumières ; tous ces médecins seront frappés d'incapacité, non-seulement eux, mais encore leurs femmes, leurs enfants, leurs descendants, leurs pères et leurs mères.

Le sens naturel de l'art. 909 exige donc la *coïncidence*, c'est ce qu'enseigne M. Demolombe quand il dit : « Lorsque la loi exige que la disposition ait été faite pendant le cours de la maladie pour laquelle le médecin a traité le disposant, est-ce que sa pensée n'est pas de lier ces deux conditions l'une à l'autre et d'exiger, en conséquence, que la date de la disposition corresponde à la date du traitement; est-ce que tel n'est pas le sens naturel du texte même de l'article? Et le texte ainsi entendu n'est-il pas conforme au motif de la loi qui consiste à voir dans la disposition un effet dont le traitement lui-même est la cause. Or, l'effet ne saurait avoir précédé la cause!... Nous le croirions ainsi. » L'art. 909 ne doit donc pas s'appliquer à une libéralité antérieure au traitement; et comme il n'y a dans l'article qu'une seule et unique formule, il faut nécessairement suivre le même principe dans tous les cas, n'appliquer cet article qu'aux libéralités faites *pendant* le traitement, et valider la disposition entre-vifs ou testamentaire non contemporaine du traitement, sans rechercher, par une distinction arbitraire, si elle est antérieure ou postérieure. Qu'on ne dise pas que le testament pouvant être révoqué jusqu'à la fin, le testament fait au commencement de la dernière maladie, avant que le médecin auquel on fait une libéralité ait donné ses soins, est pour ainsi dire un testament refait sous son influence, et qu'il a pu empêcher le malade de le révoquer; d'abord la loi ne s'est pas préoccupée de cette crainte, puisqu'elle valide le testament fait avant la dernière maladie en faveur du médecin qui plus tard traite le testateur durant cette maladie ; ensuite cet argument ne pourrait s'appliquer en aucune façon aux donations qui sont irrévocables, et que l'art. 909 traite absolument comme les testaments. Un testament a été fait au Caire, à mille lieues du légataire; même en admettant que ce légataire ait *auparavant* donné des soins dans cette même dernière maladie au testateur, que *postérieurement* et après son retour il l'ait soigné de nouveau, il est certain qu'il ne le traitait pas au moment de la confection du testament. Cet empire trop grand que pourrait prendre le médecin et dont la crainte a inspiré l'art. 909, quel est son fondement? Comment le médecin le prendra-t-il? est-ce par la seule qualité? Non, car le médecin est capable de recevoir même du malade qu'il a déjà soigné, même du malade qu'il soignera encore plus tard ; il faut donc une cause directe d'influence; cette cause, la loi nous l'indique, c'est le traitement; et pour produire cet effet, ce ne peut être que le traitement actuel.

En sera-t-on réduit à dire que le testament est vicié parce que le testateur, au moment où il allait disposer, avait la reconnaissance, le souvenir affectueux des soins qui lui avaient été donnés; mais est-ce que le législateur a voulu proscrire la mémoire du cœur, et l'argument ne s'appliquerait-il pas également à la disposition faite après le retour à la santé? Prétendra-t-on que le testateur était dominé par l'espérance des soins qui pourraient encore lui être donnés plus tard? Mais cette espérance d'un traitement futur et purement hypothétique

devrait vicier également la libéralité faite au médecin avant la dernière maladie, et ne saurait, dans tous les cas, être assimilée à l'impression que produit un traitement effectif et actuel qui seul peut servir de base et de cause à une incapacité.

Cette théorie, qui avait pour elle l'appui d'une consultation de M. Valette et d'une approbation de M. Demolombe, n'a pas été admise. Elle n'était peut-être pas aussi nouvelle qu'on la cru d'abord, car un arrêt du Parlement de Bretagne parait avoir été appelé à décider qu'une donation faite au médecin, même en son absence, était nulle. Sans doute à une époque où l'incapacité du médecin ne résultait pas d'un texte formel et était abandonnée à la discrétion du juge, le défaut de concordance aurait pu décider à valider le testament en rendant moins probable encore l'influence du médecin; mais lorsqu'il s'agit d'une incapacité qui s'impose aux juges, il est difficile d'admettre que le législateur l'ait attachée à ce fait si spécial et si exclusif de la concomitance. A l'opinion émise par M. Demolombe avec une si grande réserve, on peut opposer l'avis contraire de M. Coin-Delisle, qui s'exprime ainsi : « Le don sera-t-il valable fait avant le traitement, mais pendant le cours de la maladie qui a conduit le donateur au tombeau? Le texte ne laisse aucun doute sur la négative. Décider autrement serait augmenter l'empire des médecins sur les esprits faibles et leur inspirer de refuser leurs services tant que la donation ne serait pas consommée... Ce n'est pas du concours du traitement et de la date du testament que la loi fait dépendre la nullité, c'est du fait que le médecin est devenu l'objet d'une libéralité pendant une maladie qu'on l'appelle à traiter sans distinction d'époque; qu'il ait donné ses soins habituels dans la dernière ou dans la première période, et que la donation soit faite dans la période à laquelle il n'avait pas été appelé ou depuis qu'il s'est retiré, c'est chose indifférente, il n'en aura pas moins traité le donateur pendant la maladie dont il est mort. » Les autres auteurs n'ont pas soulevé la question et aucun ne parle de la coïncidence. Assurément ce n'est pas là une fin de non-recevoir, mais ce silence de la jurisprudence qui, depuis soixante ans, n'avait pas eu à juger la question, ne manque pas d'importance.

L'art. 909 énonce deux conditions : donation faite pendant la dernière maladie au médecin qui a traité pendant cette maladie ; il ne dit pas un mot de la simultanéité de l'acte de libéralité et du traitement ; il s'attache à la concordance de la dernière maladie et du testament, et non à la concordance du testament et des soins. Il parle d'ailleurs des médecins qui *auront traité*, et cette forme exclut toute idée de concordance : on ne peut s'appuyer sur les travaux préparatoires du Code civil où le présent aurait été employé, c'est au texte définitif de la loi qu'il faut s'en tenir.

Dans tous les cas il n'est pas permis d'ajouter une condition à celles qui ont été édictées par elle, ce serait s'engager dans une voie pleine de périls et d'incertitude. Sans doute il arrivera le plus souvent que, pendant sa dernière maladie, au moment où il fait le testament ou la donation comme au moment de sa mort, le disposant recevra les soins du même médecin; mais le contraire peut se présenter, et la solution doit être la même, sous peine de voir renaître toutes les difficultés, tous les procès que la loi a justement voulu prévenir. Où s'arrêtera-t-on? Un testament fait au Caire lorsque le médecin est à Paris serait valable; pourquoi un testament fait à Versailles ne le serait-il pas? A quelle distance le malade devra-t-il être de son médecin? Un testament fait en faveur du médecin qui, depuis un an, a cessé ses soins serait valable; pourquoi ne le serait-il pas si le médecin avait cessé de soigner depuis un mois, depuis quelques

jours? Le testament fait en faveur d'un médecin qui ne viendra soigner cette dernière maladie du testateur qu'un an après serait valable; pourquoi ne le serait-il pas si le médecin est venu soigner le malade quelques jours après? Combien de temps devra-t-il s'écouler entre le testament et les soins antérieurs ou postérieurs? Que de causes d'incertitudes et d'abus! Un médecin indigne de ce nom, un charlatan, car l'article 909 s'applique aussi à ceux qui exercent sans titre, appelé au lit d'un malade, pourra refuser de s'y rendre avant qu'une donation ou un testament ait été fait en sa faveur, et le lendemain, en règle avec la loi, il pourra commencer le traitement. Quelquefois même il n'aura pas besoin de parler, le malade qui attend de lui la santé et qui connait la loi n'aura qu'à faire son testament et à l'appeler ensuite.

Est-ce que, en édictant l'art. 909, le législateur n'a eu qu'un but, éviter l'influence du médecin ou du confesseur? Et cette influence il ne l'éviterait même pas avec cette théorie de la concordance. Est-ce qu'il n'a pas voulu aussi protéger, contre celui dont il attend le salut, la faiblesse du malade atteint de sa dernière maladie? Est-ce qu'il n'a pas songé qu'il y avait pour le prêtre comme pour le médecin une question de convenance et de dignité professionnelle? Est-ce qu'il n'a pas voulu, non-seulement que l'influence ne pût s'exercer, mais encore que le soupçon même ne pût naitre? Ce but serait-il atteint si l'on décidait que le traitement et la disposition doivent être simultanés?

On semble oublier dans toutes les hypothèses que l'on pose quelle est la portée du mot : *dernière maladie*. Sans doute cette maladie peut durer assez longtemps encore, mais comme la maladie aiguë a toujours une durée assez courte, comme la maladie chronique elle-même ne doit être regardée comme constituant la dernière maladie que lorsqu'elle est arrivée à ce point où l'issue ne peut plus être douteuse, entre l'époque où le testament aura été fait et celle où les soins auront été ou seront donnés, il ne s'écoulera jamais ce temps excessif dont on a parlé; vouloir plus, vouloir qu'il y ait simultanéité non-seulement entre la maladie et la libéralité, mais encore entre la libéralité et les soins, c'est rendre inutiles les dispositions de l'art. 909.

C'est en effet ce qu'a décidé la Cour de Paris par son arrêt du 8 mars 1867 :

Considérant que la sentence dont est appel ayant fait application des dispositions de l'art. 909 du Code Nap. au testament du duc de Gramont-Caderousse du 21 janv. 1865, l'appelant demande la réformation : 1° parce que, en droit, pour que l'art. 909 soit applicable, il faut que le testament soit contemporain du traitement ordonné par le médecin légataire, ce qui n'existerait point dans la cause; 2° parce que le testament dont il s'agit n'a point été écrit pendant la dernière maladie du testateur, dont le docteur D... n'était pas d'ailleurs le médecin pendant cette dernière maladie. Sur le premier moyen : Considérant que l'art. 909 du Code Nap. établit une présomption légale résultant de deux circonstances, à savoir : la confection du testament et le traitement donné pendant la dernière maladie; qu'on éluderait la volonté de la loi en ajoutant une troisième condition à celles qu'elle a limitativement édictées; considérant qu'avant la promulgation de l'art. 909, l'incapacité qu'il établit ne résultait point d'une disposition formelle; que la valeur des legs faits au médecin du testateur était livrée complétement à l'appréciation des tribunaux, lesquels pouvaient alors prendre en considération l'éloignement du médecin au moment de la rédaction du testament; mais qu'il n'en est point ainsi sous l'empire de la règle posée par l'art. 909; que les conditions établies audit article se trouvant remplies, le juge est lié et contraint d'annuler la disposition testamentaire, quels que soient d'ailleurs les autres éléments de la cause et les garanties dont ils peuvent entourer l'acte de dernière volonté; considérant que, le droit étant ainsi reconnu, il n'y a pas lieu d'examiner, au point de vue de ce premier moyen, si le docteur D... était le médecin du duc de Gramont-Caderousse au 21 janv. 1865. — Sur le deuxième moyen : Considérant que les documents de la cause démontrent que le duc de Gramont-Caderousse, au jour où il est parti pour l'Égypte, à la fin de 1864, était atteint de la maladie dont il est mort; que, dès cette époque, était arrivé pour lui cet état morbide qui défie tous les efforts de la médecine et n'admet plus que les palliatifs pour la douleur et les dis-

tractions pour les préoccupations du malade; que c'est là ce qui explique même la conduite du docteur D..., laissant intervenir les médications les plus contraires à ses convictions et surveillant seulement, à partir de la fin de 1864, l'ensemble des moyens de distraction et de soulagement entrepris successivement par son malade et son ami; considérant qu'en examinant l'ensemble des faits, on reste convaincu que le docteur D... a été dans la réalité, sans interruption depuis 1858, le médecin du duc de Gramont-Caderousse, qu'il l'a traité exclusivement tant que la guérison lui a paru possible, admettant ensuite tous les soins et toutes les tentatives, ainsi qu'on agit envers un malade arrivé à une situation désespérée; considérant, en résumé, qu'il est justifié, d'une part, que la maladie dernière du testateur était commencée au jour de son testament, et, d'autre part, que le légataire le traitait alors et a continué de le traiter en qualité de médecin jusqu'à son dernier jour; considérant que cette situation autorisait en faveur du docteur D... les libéralités les plus largement rémunératoires, mais a pour effet d'annuler le legs universel contenu au testament du 24 janv. 1865; adoptant au surplus les motifs des premiers juges; met l'appellation à néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet en ce qu'il a annulé le legs universel fait au profit du docteur D... (Dall. 67. 2. 145).

Le jugement du tribunal, comme l'arrêt de la Cour, ont évité avec raison de rechercher si le germe et les premiers symptômes de la maladie dont était mort le testateur remontaient à une époque éloignée; mais ils ont établi, ce qui seul importait, que la maladie existait à l'époque de la confection du testament, lente dans sa marche, mais incessante dans ses progrès, et se rattachant fatalement et immédiatement à la mort; c'est bien là ce qui constitue la dernière maladie; ils ont établi aussi qu'à une époque où le testateur était déjà profondément atteint de la maladie mortelle à laquelle il avait succombé, il était alors traité par le médecin qu'il institua ensuite son légataire, et qui, tant que la guérison lui avait paru possible, lui avait donné des soins assidus; c'est bien là ce qui constitue le traitement pendant la dernière maladie; les deux conditions exigées par l'art. 909 se trouvaient donc réunies comme pour le testament du père Lacordaire, et ce testament devait être également annulé, à moins que le défaut de coïncidence entre le traitement et la confection du testament n'empêchât l'application de l'art. 909; mais la Cour a pensé qu'en présence d'un texte formel on ne pouvait ajouter une troisième condition à celles qui étaient limitativement édictées, et cette solution paraît conforme aux principes de droit. — Voyez dans le même sens un jugement du tribunal de Dax du 20 janv. 1871, et la discussion qui s'est engagée à ce sujet à la Société de médecine légale (*Ann. d'hyg.*, janv. 1872).

Mais, nous ne saurions trop insister sur ce point, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une incapacité, et que dans le doute c'est au droit commun et par conséquent à la validité de la disposition qu'il faut toujours revenir; les tribunaux, en même temps qu'ils maintiennent avec fermeté l'application de l'art. 909, n'ont pas manqué de le faire; nous avons cité, page 599, l'arrêt de Bordeaux du 12 mai 1862, et celui de la Cour de cassation du 7 avril 1863, et nous avons vu en quels termes énergiques ils repoussent toutes les exceptions avec lesquelles on voudrait énerver la loi. La même affaire étant revenue à nouveau, et cette fois pour l'examen du fond, devant la Cour de Bordeaux, les magistrats n'ont pas hésité à valider le testament : « Attendu que l'art. 909 contenant une exception à la capacité de disposer et de recevoir établie en règle générale, doit, par cela même, être renfermé dans ses strictes limites, et ne peut être appliqué qu'en cas de démonstration complète des circonstances de fait énumérées dans son texte; que s'il y a doute sur l'existence de toutes ou de quelques-unes, les dispositions faites par le testateur doivent être maintenues; attendu, en fait, qu'il n'est pas suffisamment établi au procès que les testaments ou codicilles aient été faits pendant le cours de la maladie à l'occasion de laquelle Vizerie a donné, en qualité de médecin, les soins médicaux, ni que cette maladie

ait duré sans avoir été guérie, depuis le testament jusqu'à la mort, ni qu'enfin elle ait été la cause de cette mort » (Bordeaux, 11 juill. 1864).

L'art. 909 fait lui-même deux exceptions à l'incapacité du médecin qui a traité la dernière maladie, l'une en faveur des dispositions rémunératoires, l'autre en faveur de la parenté; elle n'a pas voulu étouffer la voix de la reconnaissance et les sentiments de famille.

Le malade peut donc faire un don à son médecin, mais il faut que ce don soit fait à *titre particulier*, parce que sous cette forme il est facile d'en déterminer le *quantum* et, par suite, de se faire une juste idée de l'étendue qu'on veut lui donner; il faut en outre que ce don soit fait à titre *rémunératoire*. Les services qui expliquent et justifient la libéralité peuvent avoir été rendus dans des circonstances étrangères à la profession du médecin, ils peuvent aussi consister dans les soins donnés pendant la dernière maladie. La libéralité doit être rémunératoire; mais il n'est pas indispensable que l'acte porte en termes formels qu'elle est faite à titre rémunératoire; si cette cause est contestée, les tribunaux apprécieront. Un arrêt de Montpellier, du 19 mai 1813, a décidé à tort le contraire. — Est valable la remise de la dette faite au médecin pendant la dernière maladie, s'il est établi que c'est un témoignage de reconnaissance, et que, de plus, c'est l'accomplissement d'une obligation naturelle, cette dette formant le reliquat du prix d'un immeuble vendu antérieurement trop cher par le malade à son médeci (Cass. 10 déc. 1851). C'est aussi aux tribunaux qu'il appartient, en cas de diffi culté, de rechercher si la libéralité est dans de justes limites, eu égard aux facultés du défunt et aux services rendus, en un mot toutes les circonstances qui peuvent faire juger si la libéralité est réellement rémunératoire. S'ils reconnaissaient que le don, quoique fait à titre particulier, n'a pas une cause rémunératoire, ils devraient l'annuler pour le tout, car on n'est plus alors dans l'exception, sauf à fixer les honoraires qui pourraient être dus; au contraire, s'ils reconnaissent que ce don a réellement une cause rémunératoire mais qu'il est excessif, ils peuvent le réduire dans de justes proportions, mais ils ne peuvent l'annuler et condamner seulement à payer des honoraires, car ce ne serait pas là satisfaire à l'intention libérale que le défunt avait manifestée et que le juge avait reconnue (Cass., 13 août 1844). Toutefois le médecin ne pourra d'ordinaire réclamer en même temps le don rémunérateur et ses honoraires, l'intention du défunt ayant été sans doute d'acquitter à la fois sa dette de reconnaissance et sa dette civile; c'est là du reste une question d'interprétation.

Si le legs, au lieu d'être à titre particulier, était *universel*, nous pensons, quoiqu'un arrêt de la Cour de Paris, du 9 mai 1810, ait paru décider le contraire, que ce legs devrait être complètement annulé; le juge ne pourrait, en reconnaissant l'intention rémunératoire, en ordonner l'exécution pour partie, il devrait seulement allouer les honoraires légitimement dus; en effet, ce legs ne rentre pas dans les termes de la loi, et la présomption d'influence a repris toute sa force (Grenoble, 6 févr. 1830; — Toulouse, 9 déc. 1859).

C'est là aussi ce qui a été jugé dans un nouveau procès engagé à l'occasion du testament du duc de Gramont-Caderousse. La Cour, en prononçant la nullité du testament parce qu'il instituait légataire universel le médecin qui avait donné des soins dans la dernière maladie, constatait que ces soins remontaient sans interruption à 1858, et que la situation respective du malade et du médecin autorisait en faveur de ce dernier les libéralités les plus largement rémunératoires. M. le docteur D... a fourni alors contre la succession Gramont-Caderousse une demande en payement de la somme de 200 000 fr., soit à titre de legs rémunératoire

venant remplacer, dans une proportion laissée à l'appréciation de la justice, le legs universel, soit à titre d'honoraires pour les soins assidus donnés pendant huit années. Les héritiers soutenaient que le testament ayant été annulé, il était impossible de le faire revivre pour y trouver le germe d'un legs rémunératoire, et faisaient offre d'une somme de 20 000 fr. pour le payement des honoraires. Le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la somme de 200 000 fr. est réclamée par D... soit comme legs rémunératoire pouvant résulter du testament, soit à titre d'honoraires pour soins donnés ; que sous aucun rapport cette somme ne peut être due à titre de legs rémunératoire ; que le testament qui la contiendrait en germe étant annulé dans son ensemble, ne peut désormais servir de base à aucune réclamation ; que fût-il possible de le faire un instant revivre, il serait encore impuissant pour appuyer la demande, puisqu'il ne contenait qu'un legs universel, et que l'art. 909 du Code Nap. n'admet comme rémunératoires que les dispositions faites à titre particulier ; — attendu, au contraire, qu'il est établi et définitivement jugé qu'à partir de 1858 et jusqu'à sa mort le duc a reçu sans interruption les soins et les conseils médicaux du docteur ; que ces soins donnés pendant sept années n'ont encore été rémunérés que par des sommes relativement peu importantes ; qu'il appartient au tribunal d'apprécier sur ce point l'étendue de la dette de la succession ; — attendu que, d'une part, les relations intimes de D... avec le duc, les soins qu'il lui a donnés avec dévouement, et, d'autre part, l'offre de 20 000 fr. faite spontanément par les héritiers permettent au tribunal de donner à la dette une évaluation plus large et conforme à l'équité... condamne en tant que de besoin les héritiers à payer la somme de 25 000 fr. à titre d'honoraires (Trib. de la Seine, 10 juill. 1868).

En appel. — La Cour : en ce qui touche la prétention d'un legs rémunératoire : Considérant que l'art. 909 édicte contre les médecins une incapacité générale de recevoir...; qu'il excepte seulement de sa prohibition les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, lesquelles en cas d'excès sont réductibles à une juste mesure ; que cette exception doit se renfermer dans son objet, tel que les termes de la loi l'expriment ; qu'il suit de ces termes et de leur esprit qu'aux yeux du législateur une disposition ne peut alors être considérée comme rémunératoire qu'en étant conçue à titre particulier ; que toute disposition universelle demeure donc, à raison de sa forme, placée sous l'empire de la prohibition ; — considérant, par application de ces principes, que le duc ayant par son testament fait un legs universel au profit du docteur qui l'avait traité pendant sa dernière maladie, on ne peut voir dans ce legs une libéralité rémunératoire du genre de celles qui sont autorisées par exception par le § final de l'art. 909 ; confirme. » (Paris, 19 juin 1869 ; *Gaz. des trib.*, 7 juill. 1868 — 22 juin 1869.) — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation le 21 mars 1870 (Dall. 70. 1. 329).

La prohibition de l'art. 909 comprend les dispositions *à titre universel* aussi bien que les dispositions universelles, puisqu'elle n'excepte que les dispositions rémunératoires faites à titre particulier (excepté le cas de parenté dans certaines circonstances) ; en conséquence, le legs de tous les immeubles fait par un oncle à sa petite-nièce descendante du pharmacien qui l'a traité dans sa dernière maladie, lorsqu'il ne rentre pas dans la seconde exception de l'art. 909, est nul comme le serait un legs universel (Cass., 21 juill. 1806).

La seconde exception a été faite en faveur de la parenté. Les libéralités, *même universelles*, sont autorisées lorsque le disposant n'a pas d'héritier *direct*, à la condition que le médecin ainsi gratifié soit lui-même parent collatéral du défunt au moins au quatrième degré ; et il en est ainsi alors même que le disposant aurait des collatéraux plus proches que lui. Le lien de famille explique et justifie cette libéralité. Sous l'ancienne jurisprudence, qui admettait également le legs rémunératoire, on ne validait les donations universelles faites aux médecins qu'autant qu'ils étaient au nombre des successibles ; notre Code a donc introduit une disposition plus libérale ; mais cette faveur cesse lorsque le disposant a des héritiers directs, c'est-à-dire des descendants ou des ascendants ; la préférence qu'il accorderait alors à son collatéral serait présumée le résultat de l'influence

que celui-ci aurait exercée sur son esprit comme médecin, et le principe de l'incapacité est maintenu.

Enfin, la libéralité universelle est valable alors même que le disposant a des *héritiers directs*, si le médecin est lui-même du nombre de ces héritiers ; l'étroite parenté qui l'unit au défunt explique alors la libéralité, et il peut recevoir tout ou partie de la quotité disponible.

Mais là s'arrêtent les faveurs de la loi, et n'y eût-il pas d'héritiers en ligne directe, le médecin fût-il même successible, s'il n'est parent qu'au cinquième degré ou à un degré plus éloigné, ne peut profiter des dispositions universelles faites en sa faveur (Bordeaux, 12 mai 1862; Dall. 62. 2. 167; — Cass., 7 avr. 1863; Dall. 63. 1. 332). L'exception introduite dans l'art 909 pour le médecin parent, ne doit pas être étendue aux alliés, ils restent sous l'empire de la prohibition (Cass., 12 oct. 1812).

L'action intentée par les héritiers pour faire révoquer ou réduire les libéralités se prescrit par dix ans (Cass., 21 août 1822).

Le médecin qui soigne sa femme dans une maladie dont elle meurt peut-il en recevoir une donation pendant cette maladie? — Oui, sans doute. Si les liens d'une proche parenté font disparaître la qualité de médecin, quels liens plus étroits que ceux d'époux peuvent avoir ce privilége? Faudrait-il donc qu'un médecin s'abstînt de soigner sa femme et d'accomplir un devoir aussi sacré, sous peine d'être frappé de la prohibition prononcée par l'art. 909? Lorsqu'il prodigue des soins à sa femme, c'est plutôt comme époux que comme médecin, aussi l'incapacité disparaît (Turin, 16 avr. 1806). Telle est aussi l'opinion notamment de MM. Grenier, Toullier, Duranton, Coin-Delisle, Zachariæ et Troplong. — Mais c'est une question controversée que celle de savoir si le mariage du médecin avec sa malade, *pendant le cours de la maladie dont elle est morte*, a pu effacer l'incapacité dont il est frappé comme médecin, et le rendre habile à profiter des libéralités qui lui auraient été faites par le contrat de mariage ou par un acte postérieur. Des divers arrêts rendus sur cette question il résulte que le mariage fait disparaître l'incapacité, à moins qu'il ne ressorte des faits de la cause que la libéralité, au lieu d'être déterminée par l'affection conjugale, n'a eu d'autre cause que l'empire exercé par le médecin sur sa malade, et que le mariage par lui contracté n'a eu d'autre but que d'arriver à se faire faire une donation que la loi lui interdisait de recevoir. Un arrêt de la Cour de Paris du 24 févr. 1817 avait été plus loin, il avait posé en principe que « le mariage du médecin avec sa malade pendant la maladie dont elle est morte ne couvrait pas l'incapacité de l'art. 909 ». En conséquence, il avait autorisé la preuve des faits articulés, à savoir : que la donation universelle contenue au contrat de mariage qui n'avait précédé le décès que de deux mois avait été faite pendant la dernière maladie, et que la donatrice avait reçu pendant cette maladie les soins de ce médecin; et, si après l'enquête, un nouvel arrêt du 30 juin 1817 avait validé la donation, c'était uniquement par le motif que « s'il était clairement établi que la donatrice était, à l'époque de la donation et du mariage, atteinte de la maladie dont elle est morte, il n'était pas suffisamment prouvé que le donataire (son mari) ait été son médecin dans ladite maladie, ni qu'il lui ait donné des soins en cette qualité ».

Le 26 janvier 1818, la Cour de Paris annulait encore une donation et un legs faits à un médecin : « Considérant que la donation contenue au contrat de mariage du 14 octobre 1812 et le legs universel du 18 du même mois (la mort avait eu lieu un mois après le mariage célébré dans la chambre de la malade, qui ne pouvait quitter son lit) ont été faits dans le cours de la maladie dont la donatrice est décédée ; que B... a été dans cette maladie d'abord le médecin unique, ensuite

et lorsque d'autres gens de l'art ont été appelés, son médecin habituel et domestique, celui en qui elle avait mis sa principale confiance, que dès lors il était dans les termes de la prohibition de l'art. 909 dont il n'a pu être relevé par un mariage *contracté uniquement pour échapper à la prohibition de la loi.* » Cet arrêt, on le voit, diffère essentiellement de celui du 24 févr. 1817, et ne prononce la nullité qu'à raison des circonstances. Aussi la Cour de cassation, « considérant que si, d'après les art. 1091 et 1094, le médecin qui a traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, et qui l'a épousée pendant le cours de cette maladie, peut profiter des donations qu'elle lui a faites dans cet intervalle, ces donations sont maintenues parce qu'elles sont présumées avoir été librement déterminées par l'affection conjugale; qu'il en est autrement lorsqu'au lieu de dériver de cette affection et d'être le libre effet du consentement, elles n'ont eu d'autre cause que l'empire que le médecin avait sur sa malade, et l'abus qu'il en a fait pour obtenir d'elle ces donations dans les derniers moments de sa vie; que c'est d'après ces circonstances particulières reconnues par la Cour de Paris, que ces donations ont été annulées ; que, par suite, cette Cour n'a fait qu'une juste application de l'art. 909 », a-t-elle rejeté le pourvoi (11 janv. 1820). — Déjà un arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1808 avait rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 18 août 1807, qui avait maintenu les libéralités faites par contrat de mariage et par testament par la demoiselle Rey à son médecin habituel, bien qu'au moment du mariage elle fût attaquée d'une phthisie dont elle mourut peu après : « Attendu que le Code civil, par l'art. 1094, laisse aux époux la faculté de s'avantager réciproquement de tout ce dont ils peuvent disposer en faveur d'un étranger; que l'art. 212 impose aux époux les devoirs mutuels de fidélité, secours et assistance, d'où il résulte que ce n'est pas pour les époux qu'a été établie la prohibition générale de l'art. 909...» — Dans une autre espèce, la Cour de cassation a encore décidé, en cassant un arrêt de la Cour de Montpellier du 23 déc. 1819, qu'avant le Code civil aucune loi romaine ni française ne déclarait le médecin incapable de contracter mariage avec sa malade et d'en régler les conditions; que s'il lui était alors défendu de recevoir des donations de ses malades, c'était dans le cas seulement où une influence dangereuse avait amené ces donations, et non lorsqu'elles avaient été faites librement en vue d'un mariage; que l'invalidité de pareilles donations étant subordonnée à l'action de fraude, l'action en annulation était une véritable action rescisoire soumise à la prescription de dix ans (21 août 1822). — Un arrêt plus récent de la Cour de Paris du 11 nov. 1851 a annulé des avantages faits par une femme à son médecin, parce que évidemment, en l'épousant, il n'avait eu d'autre but que d'éluder la loi.

La loi n'a pas pu permettre que l'on fasse indirectement ce qu'elle défend directement. Celui qui aurait assez d'influence pour obtenir du malade une donation ou un testament, aurait sans doute assez d'influence pour l'amener à déguiser la libéralité sous l'apparence d'un contrat onéreux, ou pour faire cette libéralité sous le nom d'une personne interposée ; il fallait déjouer ces fraudes.

La libéralité faite sous le voile d'un contrat onéreux, dans lequel le donataire est faussement réputé avoir donné un équivalent pécuniaire, est donc nulle ; mais la convention se présentant sous la forme d'un contrat sérieux, est présumée sincère jusqu'à preuve contraire ; c'est à celui qui demande la nullité à prouver la simulation, ce qu'il peut faire par tous les moyens de preuves possibles.

La libéralité est faite sous le nom d'une personne interposée, lorsqu'au lieu d'instituer le médecin frappé d'incapacité, on institue en apparence une personne

capable de recevoir, mais qui s'est engagée à lui restituer le bénéfice de cette libéralité. Cette libéralité, la loi la déclare nulle comme si elle avait été faite directement à l'incapable; mais ici encore la simulation ne se présume pas; en principe, l'acte est valable et c'est à celui qui demande la nullité à prouver l'interposition.

Mais la loi a été plus loin encore, elle a admis contre certains individus, à raison de leur parenté avec l'incapable, une présomption de supposition de personnes : ainsi les père, mère, épouse et descendants de médecin ne peuvent recevoir de libéralités, pas plus que le médecin lui-même, non pas qu'ils soient incapables par eux-mêmes de recevoir, mais parce qu'on les répute personnes interposées en vertu d'une présomption *légale* contre laquelle la preuve contraire n'est pas admise. Parmi les personnes réputées interposées, les auteurs rangent généralement l'enfant naturel reconnu et l'enfant adoptif; mais il n'y faut pas comprendre les alliés, tels que beau-père, gendre, beau-fils. La Cour de cassation a décidé avec raison, le 18 nov. 1848, que la donation faite à une personne dans le *contrat de mariage* passé entre elle et le médecin du donateur était valable, et qu'ici la présomption d'interposition de personne n'existait pas. Un arrêt de la Cour de Toulouse du 9 décembre 1859 a décidé également que la présomption légale d'interposition édictée par l'art. 911 contre la femme du médecin n'est point applicable lorsque la femme instituée héritière est cousine germaine du testateur (Dall. 59. 2. 223). Sans doute, dans ces deux cas, comme lorsqu'il s'agit de beau-père ou de gendre du médecin, il pourra y avoir, dans le choix de pareils héritiers ou donataires, un indice d'interposition de personne, mais cet indice, qu'il faudra corroborer par d'autres preuves, pourra être détruit par la preuve contraire. — La donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux est nulle, non-seulement lorsque l'acte simulé a été passé avec le médecin, mais lorsqu'il a été passé avec une personne interposée. La Cour de Riom, le 12 déc. 1818, a déclaré nulle, comme donation déguisée, une vente faite par un individu attaqué d'une hydropisie de poitrine, dont il était mort, à la femme du médecin qui l'avait traité, parce qu'il résultait des circonstances que la vente couvrait une véritable donation (le prix était stipulé pour partie en une rente viagère avec réserve d'usufruit). Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 4 juillet 1820.

DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES.

Le décret du 15 janv. 1823, l'ordonnance royale du 1er sept. 1825, les décrets des 19 avril 1856, 19 janv. 1861, 11 avril 1866, 19 mai-18 juin 1873, qui assujettissent ceux qui veulent être reçus *médecins vétérinaires* à l'obligation de suivre des cours, de passer des examens et d'obtenir un diplôme, et qui organisent les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, spécialement destinées à l'étude des maladies des animaux domestiques, ont-ils conféré à ceux qui ont rempli ces conditions le privilége exclusif d'exercer l'art de guérir des animaux? Un jugement du tribunal d'Altkirch avait condamné, par application de la loi de germinal et de celle du 21 pluviôse an XIII, qui punissent l'exercice illégal de la pharmacie, un sieur Rust à 100 francs d'amende, pour avoir exercé l'art vétérinaire sans diplôme. Mais la Cour de Colmar (11 juill. 1832) réforma cette condamnation, « attendu que ce fait n'est pas prévu par les lois pénales ». Un jugement du tribunal de Pithiviers avait également condamné à 50 francs d'amende un sieur Courtelmean, pour avoir soigné plusieurs vaches; ce jugement fut réformé par la Cour d'Orléans le 18 juillet 1860 : « Attendu que l'exer-

cice de l'art vétérinaire n'est pas réglementé par la loi, et que dès lors on ne saurait interdire aux propriétaires le droit de confier à qui bon leur semble le traitement de leurs bestiaux, et que pour cela ils peuvent préparer eux-mêmes ou faire préparer par un tiers les drogues nécessaires...; qu'il ne saurait y avoir de contravention ni aux prescriptions de l'art. 32 de la loi de germinal, qui n'est relatif qu'aux pharmaciens et aux remèdes destinés à la conservation de l'homme, ni à l'art. 36; qu'en effet le remède n'a pas été débité au poids médicinal, non plus que sur des théâtres ou étalages ou dans les places publiques, foires ou marchés; que si la vente d'un remède secret est tout aussi bien prohibée que l'annonce, cette double interdiction s'applique seulement aux remèdes secrets dont parle l'art. 32, et non à ceux employés dans l'art vétérinaire...; que ce serait donner à la loi pénale une extension que ne comportent ni son esprit ni ses termes, que d'appliquer cet art. 36 aux remèdes préparés ou vendus pour les bestiaux. » — Un jugement du tribunal de Corbeil, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 19 août 1839, a jugé également que les pharmaciens ne peuvent prétendre au privilége exclusif de vendre les médicaments composés pour le traitement des animaux, et que cette vente est permise à tous ceux qui veulent s'occuper de ce genre de traitement. On peut donc regarder comme certain que tout individu qui, *sans usurper de titre*, se livre au traitement des animaux, échappe à toute loi pénale; mais en serait-il de même s'il usurpait un titre? Si celui qui exerce sans usurpation de titre n'est pas atteint par la loi pénale, échappe-t-il également à l'action civile que pourraient lui intenter les vétérinaires légalement reçus habitant la même localité? Pour que cette action soit recevable suffit-il qu'il y ait eu traitement des animaux, ou bien faut-il en outre qu'il y ait eu usurpation de titre? Enfin en quoi consiste l'usurpation de titre? Toutes ces questions qui peuvent se présenter en pratique ont déjà été résolues au moins d'une manière indirecte par les tribunaux, mais non d'une manière uniforme.

Il faut d'abord écarter un arrêt de la Cour de Bourges du 14 janv. 1832, qui a jugé qu'en supposant même qu'il y ait délit, les vétérinaires légalement reçus n'auraient pas le droit d'en poursuivre la répression, et que cette action n'appartient qu'au ministère public. Ce principe, que la Cour avait appliqué le 17 mars 1831 aux pharmaciens se plaignant de l'exercice illégal de la pharmacie par une communauté, est, ainsi que nous l'avons vu page 542, condamné aujourd'hui par la Cour de cassation et par toute la jurisprudence.

La Cour d'Angers a jugé, le 8 avril 1845, « que toutes les dispositions législatives sur la médecine et la pharmacie n'ont en vue que l'espèce humaine...; que, dans un autre ordre, l'art vétérinaire, qui n'est que la médecine des animaux domestiques, a bien été réglementé, mais différemment de la médecine de l'homme; que la loi a attribué des immunités et des priviléges à ceux qui ont fait les études et obtenu les diplômes pour l'exercice de la médecine ou maréchalerie vétérinaire; que toutefois il n'apparaît d'aucun texte que quelque pénalité soit encourue par quiconque pratique cet art sans avoir fait ses preuves juridiques d'instruction suffisante; que dès lors si la médicamentation des animaux appartient aux vétérinaires titrés, elle ne peut donner lieu à aucunes poursuites criminelles contre ceux qui s'y livrent indûment, *sans usurpation de titres ou de qualités*, sauf les dommages-intérêts des personnes qui en auraient souffert... (Dall. 47. 2. 50.) On a voulu tirer de cet arrêt ainsi que d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1849 que nous citerons plus bas, cette conséquence que si aucune peine ne peut frapper celui qui soigne les animaux sans usurper aucun titre, il en est autrement lorsqu'il se pare d'un titre qui ne lui appartient pas; mais cette doctrine ne repose que sur un argument *à contrario* de ces deux

arrêts qui se bornent l'un et l'autre à dire qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de peine, attendu qu'il n'y avait pas eu usurpation de titre ; qu'il y ait ou non usurpation de titre, la loi pénale est muette dans les deux cas.

La jurisprudence paraît s'accorder pour reconnaître que les vétérinaires légalement reçus ne peuvent intenter d'action, même au civil, que lorsqu'il y a usurpation de titre, mais il a divergence sur le point de savoir ce qui constitue l'usurpation de titre.

Le tribunal de Tours a jugé « que le titre de vétérinaire n'est pas un titre légal, qu'il indique seulement la profession de celui qui traite les animaux, et qu'on est libre de prendre cette qualité ». Le tribunal de Coulommiers a jugé également « que l'exercice de l'art vétérinaire est facultatif; que le brevet délivré par l'administration ne peut conférer le privilége du titre de vétérinaire et n'est qu'une recommandation à la confiance publique », qu'en conséquence le vétérinaire légalement reçu n'avait aucune action à intenter contre celui qui s'intitulait vétérinaire; mais la Cour de Paris infirma ce jugement le 3 avr. 1844 : « Considérant que si les décrets et ordonnances ont laissé libre la profession de vétérinaire, il est vrai néanmoins qu'ils ont institué le titre de *médecin vétérinaire*, lequel ne peut être pris et porté que par ceux à qui le brevet en a été régulièrement accordé; que dès lors, *à défaut d'autre sanction de la loi*, les usurpations du titre de *vétérinaire* peuvent être condamnées, en vertu de l'art. 1382 du Code civil, à des dommages-intérêts envers les vétérinaires brevetés. » Ainsi, d'après cet arrêt, l'exercice de l'art vétérinaire, même avec usurpation de titre, ne donne lieu à l'application d'aucune peine, mais permet d'intenter une action au civil, et il y a usurpation de titre quand on s'intitule vétérinaire.

La Cour de cassation, dans l'arrêt du 13 mai 1849, semblait, comme nous l'avons vu, décider que l'usurpation de titre pourrait entraîner l'application d'une peine, mais qu'il n'y aurait pas usurpation de titre par cela seul qu'on s'intitulerait vétérinaire; il décide en effet : « que les lois et règlements sur l'art vétérinaire n'en défendent pas l'exercice à ceux mêmes qui ne sont pas pourvus du brevet délivré dans les écoles spéciales, qu'ils peuvent dès lors se dire *vétérinaires* et l'annoncer publiquement, pourvu qu'ils se bornent à cette simple qualification, qu'ils ne se prévalent pas de la qualité de *vétérinaires brevetés*, qui ne peut leur appartenir et qu'ils ne peuvent prendre sans se rendre coupables de contravention à ces règlements et d'usurpation de qualité. » Il est vrai que la Cour de cassation, statuant sur une autre affaire, et cette fois au civil, a jugé, le 1er juillet 1851, comme l'arrêt de Paris, que « le titre de *vétérinaires* appartient exclusivement à ceux qui ont fait les études et obtenu le diplôme prescrit par l'ordonnance du 1er sept. 1825; qu'en conséquence l'individu qui s'attribue ce titre de *vétérinaire*, et se présente au public en cette qualité, commet, alors même qu'il ne se dit pas porteur d'un diplôme, une usurpation de titre qui peut causer aux véritables vétérinaires un préjudice à raison duquel ils seraient fondés à réclamer des dommages-intérêts ». Dans cette affaire un maréchal ferrant avait pris le titre de vétérinaire ; un vétérinaire breveté l'avait assigné en dommages-intérêts. Un jugement du tribunal de Nérac du 24 janv. 1846 avait repoussé cette demande, attendu qu'on ne pouvait refuser au demandeur le droit de prendre la seule qualification attachée par la langue française à l'exercice de son art; que d'ailleurs le préjudice résulterait, non de la prise de ce titre, mais de l'exercice même de l'art vétérinaire, art que tout le monde a le droit d'exercer. La Cour d'Agen avait confirmé cette décision le 23 juill. 1846; la Cour de cassation jugea, au contraire, que la prise du titre de vétérinaire pouvait causer un

préjudice qu'il fallait apprécier en fait. — Le tribunal civil de Châteaudun a été plus loin : il a jugé, le 7 mars 1856, « que la qualification de vétérinaires appartient exclusivement à ceux qui ont obtenu un diplôme; qu'un individu qui, *sans se dire positivement vétérinaire*, laisse supposer, par l'emploi qu'il fait de ce mot, qu'il est réellement vétérinaire, commet une usurpation de titre, qui l'expose, de la part des vétérinaires, à une action en dommages-intérêts; attendu que si, en l'absence de toute disposition prohibitive de la loi, chacun peut librement exercer l'art de guérir les animaux domestiques, il ressort des termes mêmes de l'ordonnance du 1er sept. 1825, modificative du décret du 15 janv. 1813, que le titre de vétérinaire est exclusivement attribué à ceux qui ont rempli les conditions, subi les épreuves pour l'obtenir...; que B... a, dans des têtes de lettres-prospectus ou factures, et dans des affiches publiées à titre de réclame, qualifié par ces mots : « *thérapeutique vétérinaire d'Orgères* », l'établissement qu'il dirige; que ces mots, qui pour ceux qui en comprennent le sens signifient « traitement, médecine vétérinaire », et pour le vulgaire signifient « art vétérinaire », ou plutôt, sans égard pour le terme technique employé, « vétérinaire », constituent une usurpation véritable, au moins indirecte du titre de vétérinaire; qu'en agissant ainsi, B... a eu pour but de faire croire ou de laisser croire au public qu'il avait subi les épreuves exigées de la part de ceux à qui ce titre est légalement conféré; qu'il est constant et reconnu que le titre de *maréchal expert* qu'il a pris dans les affiches dont il vient d'être parlé, ne lui appartient pas davantage; qu'en se recommandant par les moyens énoncés ci-dessus à la confiance du public, B... a fait aux demandeurs une concurrence déloyale qui justifie leur action; déclare B... sans droit et sans qualité pour prendre, soit *directement*, soit *indirectement*, le titre de *vétérinaire* ou *maréchal expert*, et pour réparation du préjudice causé aux demandeurs par l'usurpation qu'il a faite de ces titres, soit formellement, soit indirectement, par la qualification de *thérapeutique vétérinaire d'Orgères* donné à son établissement, le condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

En résumé, l'exercice de l'art de guérir les animaux sans usurpation de titre ne donne lieu ni à action pénale ni à action civile; l'usurpation de titre ne nous paraît donner lieu à l'application d'aucune peine, mais pourrait donner lieu à une action civile de la part des vétérinaires brevetés; enfin nous serions assez disposés à ne voir, avec les jugements de Tours et de Coulommiers et l'arrêt de cassation de 1849, dans la prise du titre de *vétérinaire* ou de *médecin vétérinaire*, que l'indication d'une profession que la loi n'a pas atteinte, et à n'accorder de dommages-intérêts que contre ceux qui se diraient *vétérinaires brevetés*; mais l'arrêt de Paris de 1844, celui de cassation de 1851 et le jugement de Châteaudun sont d'un avis différent.

Dans le but de favoriser les vétérinaires brevetés, et d'écarter les individus qui sans aucun titre s'occupent de soigner les animaux, un arrêté ministériel a ordonné que l'indemnité due pour les bêtes abattues pendant une épizootie ne serait payée que lorsque l'animal aurait été soigné par un vétérinaire breveté.

La profession de vétérinaire étant libre et pouvant être exercée par toute personne sans aucune condition d'étude et de diplôme, il en est de même de la préparation et de la vente des médicaments pour les animaux. Dès lors les vétérinaires, même non brevetés, ont le droit de composer et de vendre toutes préparations médicamenteuses destinées aux animaux, quand même ces médicaments seraient confectionnés d'après les formules insérées au Codex, mais à la condition absolue de ne les employer qu'au traitement des animaux. Ce droit doit être regardé comme incontestable et résulte des décisions que nous avons rapportées

ci-dessus, notamment l'arrêt de la Cour d'Orléans du 18 juill. 1860. Le tribunal civil d'Argentan, en consacrant ce droit, a jugé le 26 mai 1863 qu'il y avait exception en ce qui concerne les substances vénéneuses; que les vétérinaires n'ont le droit ni de détenir de pareilles substances, ni d'en faire emploi dans la combinaison de leurs médicaments; que ce droit rentre dans le monopole exclusif des pharmaciens qui peuvent réclamer des dommages-intérêts pour cette infraction.

Cette décision, contraire à une circulaire du ministre du commerce du 23 mai 1853, d'après laquelle les vétérinaires peuvent tenir chez eux et vendre des substances vénéneuses, est conçue en ces termes :

Attendu que les sieurs Burin et Legoux, pharmaciens à..., ont traduit le sieur Passe, vétérinaire diplômé, devant le tribunal pour faire juger qu'il n'a le droit de vendre ni préparations pharmaceutiques consistant en poisons purs ou contenant des substances vénéneuses, ni aucunes autres préparations pharmaceutiques qui, bien que ne contenant pas de substances vénéneuses, sont inscrites au Codex; — attendu que le sieur Passe ne méconnaît ni qu'il détienne les substances vénéneuses ou autres nécessaires à la médication des animaux, ni qu'il ait l'habitude de préparer lui-même, avec ces substances, les médicaments destinés aux bestiaux confiés à ses soins, ni enfin qu'en fournissant ces médicaments il s'en fasse payer le prix; mais qu'il prétend, en agissant ainsi, user d'une faculté qu'aucune loi ne lui interdit, et qu'en conséquence l'action des demandeurs est autant non recevable que mal fondée; — attendu que cette action s'attaque à deux chefs distincts et comprend ainsi deux chefs qu'il convient d'examiner séparément; — attendu, en ce qui touche le premier chef concernant la composition, la vente et l'emploi des préparations pharmaceutiques consistant en poisons purs ou contenant des substances vénéneuses, et destinées au traitement des animaux, que, dans un intérêt d'ordre public et d'humanité, la législation a dû soumettre et a effectivement soumis la détention, la vente et l'emploi de ces substances à des conditions déterminées; qu'il s'agit donc de rechercher si cette législation laisse aux vétérinaires la faculté que réclame le sieur Passe, d'avoir en sa possession des substances vénéneuses et d'en faire l'emploi dans la combinaison des médicaments qu'il prépare et applique aux animaux domestiques qu'il est appelé à traiter; — attendu que la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont réglementés par l'ordonnance royale du 29 oct. 1846, rendue en exécution de la loi du 19 juill. 1845 et complétée par le décret du 18 juill. 1850; — attendu que les dispositions de l'ordonnance réglementaire comprennent deux titres principaux et distincts, le premier intitulé : *Du commerce des substances vénéneuses;* le second : *De la vente des substances vénéneuses par les pharmaciens;* que les dispositions du titre Ier s'appliquent aux commerçants proprement dits, et aux chimistes, fabricants ou manufacturiers, employant eux-mêmes les substances vénéneuses nécessaires à leur industrie; — attendu qu'un vétérinaire préparant et fournissant à prix d'argent les remèdes qu'il emploie, et dans la composition desquels peuvent entrer des poisons, ne paraît pas, bien qu'en cela il puisse, jusqu'à un certain point, paraître faire acte de commerce, rentrer dans la catégorie des commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers dont s'est préoccupé le législateur; que cela résulte principalement des dispositions de l'art. 2 portant que les substances vénéneuses ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens, dispositions dont l'accomplissement est absolument impossible dans les circonstances où s'effectuent la vente et l'emploi par un vétérinaire des préparations contenant des substances vénéneuses appliquées au traitement des animaux domestiques, puisque, assurément, il ne compose pas ces préparations pour les vendre aux pharmaciens; et que, d'autre part, les propriétaires des animaux confiés à ses soins ne peuvent être astreints, soit à passer la déclaration exigée par l'art. Ier, soit à tenir le registre spécial exigé par l'art. 3; — attendu qu'il suit de là que les dispositions du titre Ier de l'ordonnance de 1846 sont étrangères à la question sur laquelle le tribunal est appelé à statuer; — attendu qu'il en est autrement des dispositions du titre II; qu'en effet, le sieur Passe réclame le droit de préparer, vendre et employer les médicaments contenant des substances vénéneuses comme conséquence de l'art qu'il exerce, et seulement pour les nécessités du traitement des animaux qu'il est appelé à soigner. Or, l'art. 5 de l'ordonnance réglementaire est ainsi conçu : « La vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté »; disposition qui constitue un véritable privilège en faveur des pharmaciens et condamne la prétention du sieur Passe de pouvoir amalgamer et vendre les substances vénéneuses dont il juge l'emploi nécessaire pour l'usage de la médecine qu'il pratique; — attendu que vainement on chercherait à équivoquer sur la signification de ces mots : *l'usage de la médecine*,

placés en rapport avec la qualité de pharmacien, et à prétendre que ce texte ne s'applique qu'à la médecine humaine; que le mot *médecine* est évidemment employé ici dans le sens générique, et comprend également la médecine humaine et la médecine vétérinaire; que cela résulte de ce que les vétérinaires brevetés sont placés au rang des médecins, chirurgiens et officiers de santé, pouvant seuls délivrer les prescriptions sur lesquelles les pharmaciens peuvent seuls vendre les substances vénéneuses « pour l'usage de la médecine », puisque nul, s'il n'est médecin ou officier de santé, ne peut s'immiscer dans l'exercice de la médecine humaine sans commettre un délit, et que, conséquemment, les prescriptions délivrées par les vétérinaires brevetés, dans les cas dont il s'agit, ne peuvent avoir pour objet que la médecine des animaux; — attendu que cela ressort encore du rapport qui a précédé l'ordonnance de 1846, où on lit que: « dans les substances vénéneuses se trouvent rangées un grand nombre de substances dont on se sert pour la médecine des hommes et des animaux ». Qu'ainsi l'art. 5, en disposant que la vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens, comprend tout à la fois dans le privilége qu'il réserve à ceux-ci, et les besoins de la médecine humaine et les besoins de la médecine vétérinaire; — attendu qu'on ne saurait même reconnaître au vétérinaire la faculté de se livrer personnellement à la composition des médicaments contenant des substances vénéneuses, en s'approvisionnant de ces substances chez les pharmaciens, parce que les prescriptions réglementaires du monopole réservé aux pharmaciens, énumérées dans le 2e § de l'art. 5 et les articles suivants, attestent clairement que la vente qui leur est réservée est précisément la vente en détail des médicaments consistant en poisons purs ou contenant une combinaison de substances vénéneuses, mais dans tous les cas, dosés ou combinés par eux seuls, suivant la formule des médecins ou vétérinaires brevetés, et destinés à être employés tels qu'ils les délivrent sous leur responsabilité; — attendu d'ailleurs que s'il existe des écoles préparatoires de médecine vétérinaire et des vétérinaires ayant subi des épreuves de capacité offrant des garanties réelles, ces garanties ne sont assurément pas supérieures à celles que présentent les docteurs-médecins, et qu'on ne s'expliquerait pas que le législateur, en faisant un monopole en faveur des pharmaciens, de la vente des substances vénéneuses pour l'usage médical, ait fait pour les vétérinaires une exception qu'il n'aurait pas faite pour les docteurs-médecins; qu'enfin une telle exception serait d'autant plus exorbitante, contraire à l'esprit de la loi et dangereuse, que, ne résultant pas d'une disposition *ad hoc* spéciale aux vétérinaires brevetés, ne s'induisant que d'un prétendu défaut de disposition prohibitive, elle devrait, en présence de la liberté absolue laissée à l'exercice de l'art vétérinaire, profiter à tout individu quelconque s'intitulant vétérinaire de sa propre volonté, et abandonnerait ainsi la détention, l'usage et l'abus des substances vénéneuses aux empiriques du dernier ordre; — attendu qu'il suit de tout ce qui précède, qu'en principe, quant à ce premier chef, l'action des demandeurs doit être dite à bonne cause.

Attendu, quant au second chef, concernant la vente de préparations pharmaceutiques ne contenant pas de substances vénéneuses, mais inscrites au Codex, qu'il est constant que les demandeurs n'imputent pas au sieur Passe de tenir chez lui une officine de pharmacie, ou de vendre des médicaments pour l'usage de la médecine humaine, que seulement ils lui reprochent d'être détenteur à son domicile de remèdes inscrits au Codex, et qu'il emploie dans l'exercice de son art; qu'en offrant la preuve de cette articulation, ils ont expliqué que les médicaments détenus, préparés et employés par le sieur Passe, étaient par eux signalés comme inscrits au Codex, bien qu'amalgamés à plus forte dose que ceux formulés au Codex pharmaceutique proprement dit; que sans rechercher si l'on peut considérer comme inscrits au Codex des médicaments amalgamés à plus fortes doses que celles des formules qui y figurent, et si certains remèdes employés en médecine vétérinaire ne diffèrent de ceux employés dans la médecine humaine que par l'emploi de doses plus fortes se combinant toujours dans la même proportion, ou si, au contraire, les médicaments destinés aux animaux ne sont pas, quant à leurs éléments et à la combinaison de ces éléments, essentiellement différents des médicaments destinés à l'homme, il suffit qu'il soit bien entendu que le grief articulé par les demandeurs ne s'attaque qu'à la vente, par le sieur Passe, de médicaments exclusivement destinés au traitement des animaux, pour qu'il soit inutile de recourir à la preuve offerte, puisque le sieur Passe ne conteste pas le fait ainsi précisé, et soutient qu'en composant, appliquant et vendant ces sortes de compositions pharmaceutiques pour les nécessités de son art, il n'a fait qu'user de son droit; — attendu que les demandeurs prétendent faire résulter le privilége qu'ils réclament ici des lois organiques de la médecine et de la pharmacie, spécialement des art. 25, 32 et 33 de la loi du 21 germinal an XI; — attendu que les lois et ordonnances dont il s'agit ont toutes pour objet la médication et la conservation de l'espèce humaine, que cela résulte de l'ensemble de leurs dispositions: que notamment les art. 25, 32 et 33 de la loi de germinal se réfèrent exclusivement à la vente de préparations pharmaceutiques destinées à la médecine humaine, que le doute ne paraît même pas possible sur ce point, en présence de l'ordonnance du 25 août 1777, toujours en vigueur, portant déclaration expresse du privilége des pharmaciens, mais aussi limitant ce privilége à la vente des médicaments entrant au corps humain; qu'au surplus, il n'existe pas même de loi

ayant, pour la médecine des animaux, comme cela a été fait pour la médecine des hommes, organisé séparément la profession de médecin et celle de pharmacien ; — attendu qu'il suit de là qu'à défaut de dispositions prohibitives, et en vertu des principes généraux de la liberté industrielle et commerciale, le sieur Passe a le droit de détenir, composer et vendre toutes les préparations pharmaceutiques inscrites ou non au Codex, et destinées à la médication des animaux confiés à ses soins ; — attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les dommages-intérêts réclamés ne peuvent être accordés aux demandeurs qu'en raison et en proportion du bénéfice qu'ils ont manqué de réaliser par la composition, la vente et l'emploi des préparations consistant en poisons purs, ou contenant des substances vénéneuses, que le sieur Passe a pu faire à leur préjudice dans l'exercice de son art... ; que, d'autre part, si le sieur Passe a excédé son droit, on doit facilement admettre, à raison de l'usage ou de la tolérance générale, et surtout de l'interprétation donnée à la législation par certaines circulaires ministérielles, qu'il a agi avec une entière bonne foi... ; qu'en cet état il paraît suffisant d'accorder à chacun des deux demandeurs 25 fr. de dommages-intérêts. » (Trib. d'Argentan, 26 mai 1863.)

La doctrine de ce jugement a été adoptée par la Cour de Caen ; en effet, ce jugement ayant été frappé d'un double appel, d'une part par les pharmaciens qui soutenaient qu'eux seuls avaient le droit de vendre des médicaments quels qu'ils fussent, même pour les animaux, d'autre part par le vétérinaire qui prétendait avoir le droit de vendre, pour le traitement des animaux, même des substances vénéneuses, la Cour de Caen rendit un arrêt confirmatif, le 28 août 1865. Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de cassation :

Attendu que les lois et ordonnances, tant anciennes que modernes, sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, ont eu exclusivement en vue la conservation et la santé de l'homme, que la profession de vétérinaire pouvant être exercée librement par toute personne, sans aucune condition d'étude et de diplôme, il est naturel d'accorder la même liberté à la préparation et à la vente des médicaments destinés aux animaux ; qu'en effet, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germinal, les pharmaciens ne pouvant délivrer des préparations médicamenteuses ou drogues composées que sur la prescription d'un docteur en médecine ou en chirurgie ou d'un officier de santé, il en résulterait, si la vente des médicaments destinés aux animaux n'était permise qu'aux seuls pharmaciens, que la médecine vétérinaire deviendrait impossible pour tous les vétérinaires non brevetés ; qu'il suit de là qu'en reconnaissant à celui qui exerce la médecine vétérinaire le droit de préparer et débiter des compositions médicamenteuses pour les animaux, lorsque les préparations ne contiennent aucune des substances vénéneuses portées au tableau annexé au décret du 8 juillet 1850, l'arrêt n'a violé aucune loi. (Cass., 17 juill. 1867 ; Dall. 68. 1. 84.)

Nous reviendrons sur cette décision en traitant de la vente des substances vénéneuses.

Un jugement du tribunal d'Albi, rapporté dans les *Annales d'hygiène* d'avril 1868, a décidé qu'un pharmacien ne peut pas vendre d'arsenic en *nature* pour le traitement des animaux, sur la prescription d'un vétérinaire breveté ou non ; qu'il ne peut le livrer que combiné avec d'autres substances, et que c'est dans ce but que diverses formules ont été dressées par les professeurs de l'école d'Alfort. Nous reviendrons également sur ce jugement.

Un vétérinaire qui a traité des chevaux atteints de la morve sans faire de déclaration à l'autorité municipale, et sans prendre aucune des précautions de salubrité exigées en pareil cas, est passible d'une amende de 500 livres aux termes d'une ordonnance du 16 juillet 1784 encore en vigueur.

Les vétérinaires, exemptés de la patente par la loi de 1844, y ont été assujettis comme les médecins par la loi de 1850 ; elle est, comme pour ces derniers, du quinzième du montant de leur loyer.

L'individu qui, pourvu seulement d'un certificat de capacité, traite habituellement les animaux, ne peut être assujetti à la patente de vétérinaire, mais à

celle de maréchal expert, encore qu'il n'ait pas d'atelier de maréchalerie (Cons. d'Ét., 20 mars 1852).

Un vétérinaire temporairement détaché de son corps, pour être attaché à un dépôt de remonte, ne doit pas être considéré comme ayant une résidence fixe, et par suite, il ne peut être imposé, au lieu de son service, à la contribution personnelle et mobilière (Cons. d'Ét., 23 mars 1845).

Le vétérinaire qui, pourvu d'un brevet de médecin vétérinaire, pratique exclusivement son art, ne peut être considéré comme commerçant (Nancy, 19 juill. 1876; Sir. 76. 2. 289), nous pensons qu'il en serait de même du vétérinaire qui se contenterait de délivrer des médicaments pour les animaux qu'il soigne, mais qu'il en serait autrement s'il avait l'habitude de vendre des drogues à tout venant; c'est là en effet, la distinction établie pour les médecins par un arrêt de la Cour de Rennes du 20 janv. 1859 (Sir. 59. 2. 256), ainsi que nous le verrons lorsque nous indiquerons dans quels cas les médecins ont le droit de vendre des médicaments.

LOIS RELATIVES A LA PHARMACIE

La loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) régit l'exercice et le commerce de la pharmacie; mais il s'en faut bien qu'elle ait pourvu à tous les besoins et résolu toutes les difficultés; quelques-unes de ses plus importantes dispositions sont même dépourvues de sanction pénale, et la jurisprudence flotte incertaine au milieu de décrets qui se contredisent, d'ordonnances réglementaires incohérentes, attendant une loi toujours promise. Nous allons cependant chercher à présenter l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, et à déterminer le véritable sens de certains articles en indiquant, dans une multitude d'arrêts contradictoires, ceux qui nous semblent avoir consacré les vrais principes. Mais la plupart de ces articles ne présentant que des dispositions incomplètes qui ne s'expliquent qu'en remontant à la législation antérieure ou en recourant à des lois postérieures, il n'est pas possible de les suivre pas à pas. Il nous faut donner d'abord le texte des divers documents législatifs encore appliqués, et les examiner dans leur ensemble pour en faire ensuite ressortir les principes qu'ils consacrent. Nous passerons sous silence les lois anciennes dont l'abrogation explicite ou implicite n'est douteuse pour personne; mais il en est d'autres que nous devons citer, quoique des auteurs et des arrêts les déclarent aussi abrogées, parce que d'autres décisions judiciaires y cherchent souvent encore une sanction qui manque à la loi de germinal.

TEXTE DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES SUR LA PHARMACIE

Arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748.

Vu par la Cour la requête présentée par les doyens et docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris... Notre dite Cour ordonne... que tous les apothicaires de cette ville et faubourgs de Paris seront tenus de se conformer au nouveau Dispensaire fait par les suppléants pour la composition des remèdes y mentionnés... Fait prohibition et défense aux apothicaires de donner les compositions mentionnées audit Dispensaire, ou autres par eux faites, sur autres ordonnances que celles des docteurs de ladite Faculté, licenciés d'icelle, ou autres ayant pouvoir, desquelles ordonnances lesdits apothicaires seront tenus de tenir bon et fidèle registre, le tout sous les peines portées par les ordonnances et arrêts de la Cour (500 livres d'amende).

Déclaration du roi du 25 avril 1777.

Art. 1er. Les maîtres apothicaires de Paris et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerceraient la pharmacie dans ladite ville et faubourgs, seront et demeureront réunis pour ne former à l'avenir qu'une seule et même corporation, sous la dénomination de *Collége de pharmacie*, et pourront seuls avoir laboratoire et officine ouverte, nous réservant de leur donner des statuts sur les mémoires qui nous seront remis pour régler la police intérieure des membres dudit collége.

Art. 2. Lesdits privilégiés titulaires de charges, et qui à ce titre sont réunis, ne pourront se qualifier de maîtres en pharmacie et avoir laboratoire et officine que tant qu'ils posséderont et exerceront personnellement leurs charges, toute location et cession de privilége étant et demeurant interdite à l'avenir, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit.

Art. 5. Les épiciers continueront d'avoir le droit et faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal mais seulement au poids de commerce; leur permettons néanmoins de vendre en détail et au poids médicinal la manne, la casse, la rhubarbe et le séné, ainsi que les bois et racines, le tout en nature, sans préparation, manipulation ni mixture, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois et de plus grande au cas de récidive...

Art. 6. Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et de livrer aucun sel, composition ou préparation entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 livres d'amende ou de plus grande, s'il y échoit....

Art. 8. Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendiants, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier et intérieur; leur défendons de vendre et débiter aucune drogue simple ni composée, à peine de 500 livres d'amende.

Lettres patentes du 10 *février* 1780.

Art. 19. Aucun des maîtres composant le collége de pharmacie ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession.

Loi du 21 *germinal an XI* (11 avril 1803), *contenant organisation des Écoles de pharmacie.*

TITRE Ier. — Organisation des écoles de pharmacie.

Art. 1er. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'art. 25 de la loi du 11 floréal an X.

Art. 2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la République, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

Art. 3. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicaments, les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

Art. 4. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

Art. 5. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

TITRE II. — Des élèves en pharmacie et de leur discipline.

Art. 6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux sur un registre tenu à cet effet dans chaque école; il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénoms, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

Art. 7. Dans les villes où il n'y aura point d'écoles de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits sur un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police, ou par les maires.

Art. 8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une école de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

Art. 9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées.

Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au

moins deux années, ne pourront faire compter ce temps, quel qu'il soit, que pour deux années.

Art. 10. Les élèves payeront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie : cette rétribution, dont le maximum sera de 36 francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

TITRE III. — Du mode et des frais de réception des pharmaciens.

Art. 11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'art. 16 de la loi du 19 ventôse an XI.

Art. 12. Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine : le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

Art. 13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en font partie ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des écoles de pharmacie créées par la présente loi.

Art. 14. Ces jurys pour la réception des pharmaciens ne seront point formés dans les villes où seront placées les écoles de pharmacie.

Art. 15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques ou pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations ; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

Art. 16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra, des écoles ou des jurys, un diplôme qu'il présentera à Paris au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation du serment.

Art. 17. Les frais d'examen sont fixés à 900 fr. dans les écoles de pharmacie, à 200 fr. pour les jurys. Les aspirants seront tenus de faire, en outre, les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans le dernier examen.

Art. 18. Le produit de la rétribution des aspirants pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément à l'art. 4 ci-dessus.

Art. 19. Le même règlement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

Art. 20. Tout mode ancien de réception dans les lieux et suivant les usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

TITRE IV. — De la police de la pharmacie.

Art. 21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département.

Art. 22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où les pharmaciens sont établis.

Art. 23. Les pharmaciens reçus dans une des écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la République.

Art. 24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

Art. 25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

Art. 26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles ou à l'un de ces jurys, pour y subir les examens et y être reçu.

ART. 27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

ART. 28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, la liste des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

ART. 29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants.

ART. 30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants conformément aux lois antérieures.

ART. 31. Dans les autres villes ou communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

ART. 32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret; ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les Dispensaires ou Formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicinales.

ART. 33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

ART. 34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenus, dans les officines des pharmaciens et les boutiques d'épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et les épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues ou domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3000 francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants.

ART. 35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et, sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de 3000 francs d'amende contre les contrevenants. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

ART. 36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée, qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines.

ART. 37. Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 francs à Paris, et 30 francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par

lesquels ils seront examinés, et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

Art. 38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou Formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce Formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français; il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres.

Arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI (18 août 1803), *contenant règlement sur les Écoles de pharmacie.*

TITRE Ier. — Composition et administration des écoles.

Ce titre a été complétement modifié par les lois et ordonnances postérieures, et ne présente plus aucun intérêt.

TITRE II. — Instruction.

Art. 11. — Chaque école de pharmacie ouvrira tous les ans quatre cours, savoir :

Le premier, sur la botanique;

Le second, sur l'histoire naturelle des médicaments;

Le troisième, sur la chimie;

Le quatrième, sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

(Les art. 12 à 22 sont relatifs à la nomination et au traitement des professeurs, à l'inscription des élèves et aux certificats qui leur sont accordés).

TITRE III. — Réceptions.

1° *Dans les Écoles.*

Art. 23. Lorsqu'un élève voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonne vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés et de deux pharmaciens reçus légalement; il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a vingt-cinq ans accomplis, et une demande écrite.

Art. 24. L'école, dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant et d'après le rapport du directeur; si elle juge les certificats suffisants, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens. Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit, et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les vingt-quatre heures, aux deux professeurs des écoles de médecine désignés pour les examens.

Art. 25. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le dépôt, fait à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue latine.

Art. 26. Dans lesdits examens, l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie; ces derniers alterneront à cet effet.

Art. 27. Chaque examen fini, tous les membres présents procéderont au scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis, il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présents à l'acte.

Art. 28. Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen; mais il ne pourra se présenter qu'au bout de trois mois.

Si, à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera ajourné à un an; il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré. — (Art. 21 du règlement du 5 févr. 1841. Il faut, dans ce dernier cas, une autorisation expresse du conseil royal de l'instruction publique.)

Art. 29. Cet article est aujourd'hui remplacé par l'article 21 de l'arrêté du 5 février 1851 : Lorsqu'un candidat aura soutenu tous ses examens, les différentes notes qu'il aura obtenues se-

ront transmises à la plus prochaine assemblée de l'école, qui, après en avoir délibéré, accordera, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude. — Le droit de diplôme sera acquitté à la caisse de chaque école.

Art. 31. Les frais pour les examens seront fixés, savoir : pour chacun des deux premiers à 200 fr., pour le troisième à 500 fr. Les frais des opérations exigées des aspirants, et qui sont à leur charge, suivant l'art. 17 de la loi du 21 germinal an XI, ne pourront excéder 300 fr.

2° *Dans les jurys.*

Art. 32. Les élèves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys adresseront, au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leurs demandes, avec les certificats d'études, attestation de bonnes vie et mœurs, et autres actes mentionnés art. 23 ; sur le vu de ces pièces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury, pour les examens de pharmacie, aura été fixée.

Art. 33. Les examens devant le jury seront publics ; ils se succéderont sans interruption, s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre temps, dans lequel cas il sera ajourné à la tenue du jury de l'année suivante....

Art. 35. Les frais de ces examens sont fixés, savoir : pour chacun des deux premiers à 50 fr., et 100 fr. pour le troisième.

TITRE IV. — Police.

1° *Élèves.*

Art. 37. Il sera tenu au bureau d'administration de chaque école un registre sur lequel s'inscriront les élèves attachés aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies. Extrait de cette inscription leur sera remis, signé par l'administration.

Art. 38. Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien sans l'avoir averti huit jours d'avance. Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné ; en cas de refus du pharmacien, l'élève fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

Art. 39. L'élève qui sortira de chez un pharmacien ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

2° *Pharmaciens.*

Art. 40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

Art. 41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt-deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi ; au jury de son département s'il est rassemblé ; ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury. L'école ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de l'officine. L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

Visite et inspection des pharmaciens.

Art. 42. Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine pour demander aux préfets des départements, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, 6 fr. par chaque pharmacien, et 4 fr. par chaque épicier et droguiste, conformément à l'art. 16 des lettres patentes du 10 févr. 1780.

Des herboristes.

Art. 43. Dans les départements où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique et l'un des professeurs de mé-

decine. Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à 50 fr. à Paris, et à 30 fr. dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

Art. 44. Dans les jurys l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine ou chirurgie et deux des pharmaciens adjoints au jury; la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

Art. 45. Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi. Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

Art. 46. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'art. 29 de la loi. Dans les communes où ne sont pas situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'art. 31 de la loi.

Loi du 29 pluviôse an XIII, interprétative de l'art. 36 de la loi du 29 germinal an XI.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle et punis d'une amende de 25 à 600 fr., et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus.

Extrait du décret impérial du 22 août 1854, modifiant les conditions d'études, le mode et les frais de réception des médecins, pharmaciens, etc.

Art. 14. Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre de pharmacien de première classe et le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de première classe. — Elles délivrent en outre, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de seconde classe. — Ces pharmaciens et herboristes de première classe peuvent exercer leurs professions dans toute l'étendue du territoire français.

Art. 15. Les aspirants au titre de pharmacien de première classe doivent justifier de trois années d'étude dans une école supérieure de pharmacie et de trois années de stage dans une officine. — Il ne sera exigé qu'une seule année d'études dans une école supérieure de pharmacie des candidats qui auraient pris dix inscriptions aux cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie; la compensation aura lieu moyennant un supplément de 5 fr. par inscription d'école préparatoire. — Les aspirants au titre de pharmaciens de première classe ne peuvent prendre la première inscription soit dans les écoles supérieures, soit dans les écoles préparatoires, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès sciences.

Art. 16. Les droits à percevoir dans les écoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit : — Titre de pharmacien de première classe, rétributions obligatoires : 1390 fr...; rétributions facultatives, conférences, exercices pratiques et manipulations, rétribution annuelle . 150 fr. (réduite à 10 fr. par un décret du 31 décembre 1864).

Certificat d'herboriste : 100 fr.

Art. 17. Les jurys médicaux cesseront leurs fonctions au 1er janvier (1855) en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe...

A partir de cette époque, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe seront délivrés, soit par les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des écoles supérieures de pharmacie.

Art. 18. Un arrêté du ministre de l'instruction publique, délibéré en conseil impérial d'instruction publique, déterminera la circonscription des facultés de médecine, écoles supérieures de pharmacie et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie chargées de la délivrance des certificats d'aptitude, la composition des juges d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs.

Art. 19. En exécution de l'art. 24 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens de seconde classe... et les herboristes de seconde classe pourvus de diplômes ou certificats d'aptitude délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par les

art. 17 et 18 ci-dessus, ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans les départements pour lesquels ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

ART. 20.... Les aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe doivent justifier : 1° de six années de stage en pharmacie; 2° de quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie, ou de six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

Deux années de stage pourront être compensées par quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie, ou, moyennant un supplément de 5 fr. par inscription, par six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, sans que le stage puisse dans aucun cas être réduit à moins de quatre années.

ART. 21. L'excédant des frais d'examen, prélèvement fait des droits de présence des examinateurs, qui était antérieurement perçu au compte des caisses départementales, le sera à l'avenir, soit au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur pour les examens passés devant les écoles supérieures de pharmacie, soit au profit des caisses municipales pour les examens passés devant les écoles préparatoires.

Indépendamment de ces frais, qui restent fixés au même taux que précédemment, il sera perçu pour le compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur les droits ci-après :

Pharmaciens de deuxième classe... : 460 fr.; herboristes... : 50 fr.

Nous verrons qu'en ce qui touche l'organisation des études pharmaceutiques et les conditions d'aptitude exigées pour obtenir le diplôme de pharmacien, ces lois ont été profondément modifiées; il nous a paru utile cependant de les reproduire, elles feront mieux comprendre les changements survenus.

Décret du 23 *mars* 1857 *relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes.*

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791; vu les lois des 19 ventôse et 21 germinal an XI ; vu l'arrêté du 25 thermidor même année; vu les lois annuelles du budget des recettes; vu la loi du 14 juin 1854 et le décret portant règlement d'administration publique du 22 août suivant; le conseil d'État entendu :

ART. 1er. L'inspection des officines des pharmaciens et des magasins de droguistes précedemment exercée par les jurys médicaux est attribuée au conseil d'hygiène publique et de salubrité; la visite en sera faite au moins une fois par année, dans chaque arrondissement, par trois membres de ces conseils désignés spécialement par arrêté du préfet.

ART. 2. Les écoles supérieures de pharmacie de Paris, de Strasbourg et de Montpellier continueront à remplir, en ce qui concerne la visite des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, les attributions qui leur ont été confiées par l'art. 29 de la loi du 21 germinal an XI.

ART. 3. Il sera pourvu au payement des frais de ces inspections conformément aux lois et règlements en vigueur.

15 *février* 1860. — *Décret portant règlementation du stage des élèves en pharmacie.*

ART. 1er. Dans les communes où il existe, soit une école supérieure de pharmacie, soit une école préparatoire de médecine et de pharmacie, les élèves attachés à une officine pour y accomplir le stage exigé par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, sont tenus de se faire inscrire, dans les quinze jours de leur entrée, au secrétariat de l'école, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

ART. 2. Dans les communes autres que celles désignées en l'article précédent, les élèves stagiaires sont tenus de se faire inscrire, dans le même délai de quinze jours, sur un registre ouvert au greffe de la justice de paix du canton.

ART. 3. L'inscription a lieu sur la production d'un certificat de présence délivré par le pharmacien chez lequel l'élève est admis. Ce certificat constate la date de l'entrée de l'élève; il porte le timbre de la pharmacie. Il est remis à chaque stagiaire une expédition de son inscription énonçant ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance.

Art. 4. L'inscription est renouvelée tous les ans si l'élève stagiaire n'a pas changé de canton. Toutefois, lorsque dans le même canton il a passé d'une pharmacie dans une autre, il est tenu de produire, pour le renouvellement de son inscription, outre un nouveau certificat de présence, des *exeat* des pharmaciens qui l'auraient occupé depuis sa dernière inscription. Il est fait mention de ces pièces sur le registre et sur l'extrait qui lui est délivré.

Art. 5. Tout élève qui change, soit de département, soit de canton, est tenu de se faire inscrire de nouveau dans le délai de quinzaine. Il doit produire au secrétariat de l'école ou au greffe de la justice de paix, suivant les cas, un extrait du registre de l'école ou du canton où il était inscrit précédemment, constatant, selon ce qui est prescrit en l'art. 4, les stages régulièrement accomplis jusqu'au jour de son départ.

Art. 6. Les élèves en pharmacie ne seront admis aux examens de fin d'études pour le grade de pharmacien de première ou de deuxième classe qu'après avoir justifié, par des extraits réguliers d'inscription, tels qu'ils sont réglés par les articles ci-dessus, du temps complet du stage exigé par les lois et règlements.

Art. 7. Il sera statué par la loi de finances sur les émoluments à percevoir pour les inscriptions et les certificats de stage officiel. (La rétribution à percevoir a été fixée à 1 fr. par la loi de finance du 16 juillet 1860.)

23-24 *août* 1873. — *Décret concernant les examens des officiers de santé et des pharmaciens de deuxième classe.*

Vu... spécialement la disposition de l'art. 19 du règlement d'administration publique du 22 août 1854, portant que les officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes de deuxième classe qui veulent exercer dans un autre département que celui pour lequel ils ont été reçus doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude... Décrète :

Art. 1er. Les officiers de santé et pharmaciens de deuxième classe qui veulent s'établir dans un autre département que celui pour lequel ils ont été reçus peuvent être dispensés par le ministre de l'instruction publique des deux premiers examens de fin d'études...

---

14 *juillet* 1875. — *Décret relatif à la durée des études des aspirants au diplôme de pharmacien de deuxième classe, au mode et aux frais de leur réception.*

Art. 1er. Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de deuxième classe durent six années, dont trois de stage officinal et trois années de cours suivis dans une école supérieure de pharmacie ou dans une école préparatoire de médecine ou de pharmacie.

Art. 2. Avant de prendre leur première inscription, soit de stage, soit de scolarité, les aspirants devront produire un certificat délivré par le recteur de l'académie constatant qu'ils ont justifié, devant un jury constitué à cet effet, des connaissances enseignées dans la classe de quatrième des lycées. — Ils ne seront admis à prendre la cinquième et la neuvième inscription qu'après avoir subi avec succès un examen de fin d'année. Nul ne pourra se présenter aux examens de fin d'études avant l'expiration du dernier trimestre de ces études.

Art. 3. Les travaux pratiques sont obligatoires ; chaque période annuelle de ces travaux est fixée à huit mois...

Art. 4. Les droits à percevoir des aspirants au diplôme de pharmacien de deuxième classe sont fixés ainsi qu'il suit :

12 inscriptions à 25 fr.		300 fr.
3 années de travaux pratiques à 50 fr. par semestre		300
1er examen de fin d'études		50
2e examen de fin d'études		50
3e examen de fin d'études	1re épreuve	50
	2e épreuve (y compris 100 fr. pour frais matériels)	150
3 certificats d'aptitude à 40 fr.		120
Diplôme		100
	Total	1120 fr.

Les examens de fin d'année sont gratuits...

20 *nov.* 1875. — *Décret relatif à la durée du temps d'étude dans les écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice.*

Vu l'art. 14 de la loi du 14 juin 1854, le décret du 22 août de la même année, celui du 14 juillet 1875 instituant les écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice, notamment l'art. 14 :

Art. 1er. La durée du temps d'étude est la même dans les écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice que dans les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie. Les élèves pourront faire valoir les inscriptions prises dans les écoles de plein exercice sans avoir à subir les réductions prévues par le décret du 22 août 1854.

Art. 2. Les droits d'inscriptions, de diplôme... et autres seront perçus... conformément aux règlements relatifs au régime financier des établissements d'enseignement supérieur.

12-20 *juillet* 1878. — *Décret portant règlement pour l'obtention du diplôme de pharmacien de première classe.*

Art. 1er. Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien de première classe durent 6 années, dont 3 années de stage dans une officine, et 3 années de cours suivis dans une école supérieure de pharmacie ou une faculté mixte, soit dans une école de plein exercice.

Toutefois, pendant les deux premières années, les cours peuvent être suivis dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie.

Art. 2. Les aspirants doivent produire au moment où ils prennent la première inscription soit de scolarité, soit de stage, le diplôme de bachelier ès lettres ou celui de bachelier ès sciences.

Ils ne seront admis à prendre les cinquième, neuvième et onzième inscriptions qu'après avoir subi avec succès un examen portant sur les matières enseignées dans les deux premières années et le premier semestre de la troisième année.

Art. 3. Les examens probatoires sont au nombre de trois; ils sont subis devant les écoles supérieures ou les facultés mixtes, après le cours complet d'étude, et portent sur les objets suivants :

1er examen : Physique, chimie, toxicologie et pharmacie.

2e examen : Botanique, zoologie, histoire naturelle des drogues simples, hydrologie et histoire naturelle des minéraux.

3e examen : Préparations chimiques et pharmaceutiques. Au premier examen, l'aspirant fera une analyse chimique et au deuxième une préparation micrographique.

Quatre jours sont accordés pour effectuer, sous la surveillance d'un professeur, les préparations exigées au troisième examen. L'épreuve orale de cet examen comprend deux séances.

Art. 4. Les inscriptions des aspirants au titre de pharmacien de deuxième classe ne seront, en aucun cas, converties en inscriptions d'aspirants de première classe pour les élèves en cours d'étude; cette conversion pourra être autorisée en faveur des pharmaciens de deuxième classe qui auront exercé la pharmacie pendant un an au moins.

Art. 5. Le diplôme supérieur de pharmacien de première classe pourra être délivré à la suite de la soutenance d'une thèse aux pharmaciens de première classe licenciés ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, ou qui, à défaut de l'une de ses licences, justifieront : 1° avoir accompli une quatrième année d'étude dans une école supérieure ou dans une faculté mixte; 2° avoir subi avec succès un examen sur les matières des licences ès sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie.

Les pharmaciens de première classe qui auront obtenu le diplôme supérieur pourront être nommés concurremment avec ceux qui sont docteurs ès sciences physiques ou naturelles, aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les facultés mixtes.

Art. 6. L'examen prévu au précédent article est divisé en épreuves écrites, en épreuves pratiques et en épreuves orales. — Les épreuves écrites consistent en deux compositions, dont l'une portant sur un sujet pris dans le programme de la licence ès sciences physiques, et l'autre sur un sujet tiré du programme de la licence ès sciences naturelles. — Le sujet de la thèse est choisi par le candidat.

Art. 7. Les jurys chargés des examens probatoires conduisant au titre de pharmacien de première classe et au diplôme supérieur sont choisis parmi les professeurs ou agrégés des écoles supérieures ou des facultés mixtes devant lesquelles ces épreuves sont subies. — Dans les facultés mixtes ces jurys sont composés de professeurs des sciences pharmaceutiques.

Art. 8. Les travaux pratiques sont obligatoires, chaque période annuelle de ces travaux est fixée à huit mois...

Art. 9. Les droits à percevoir des pharmaciens de première classe sont fixés ainsi qu'il suit :

12 inscriptions à 32 fr. 50 c. (y compris le droit de bibliothèque)	390 fr.
3 années de travaux pratiques à 50 fr. par semestre	300
2 examens de fin d'année et un examen semestriel placé au mois d'avril de la troisième année, chacun à 50 fr.	150
1er examen de fin d'études	80
2e examen de fin d'études	80
3e examen de fin d'études (y compris 100 fr. pour frais matériels)	200
3 certificats d'aptitude à 40 fr.	120
1 diplôme	100
Total	1420 fr.

Art. 10. Les droits à percevoir des aspirants au diplôme supérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

4 inscriptions à 32 fr. 50 c. (y compris le droit de bibliothèque)	130 fr.
1 année de travaux pratiques à 50 fr. par semestre	100
1 examen	30
1 thèse	40
1 diplôme	100
Total	400 fr.

Les certificats d'aptitude de l'examen et de la thèse seront délivrés gratuitement. — Les aspirants licenciés ès sciences physiques ou naturelles n'auront à payer que les droits de thèse et de diplôme.

Art. 11. Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué est renvoyé à trois mois, et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés...

---

22 *juillet* 1878. — *Arrêté du ministre de l'instruction publique concernant la délivrance des diplômes de seconde classe.*

Art. 1er. Les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie délivreront les certificats d'aptitude ou diplômes nécessaires pour exercer les professions d'officiers de santé, de sages-femmes, de pharmaciens de seconde classe et d'herboristes, dans les départements qui sont le siége de ces facultés ou de ces écoles supérieures.

Art. 2. Les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine délivreront les certificats d'aptitude ou diplômes nécessaires pour exercer les professions d'officiers de santé, de sages-femmes, de pharmaciens de seconde classe et d'herboristes dans les départements ci-après indiqués (suit le tableau).

Art. 3. Les sessions d'examens dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires sont présidées pour les écoles de..., par des professeurs de la Faculté de médecine ou de l'École supérieure de pharmacie de Paris... ; pour les écoles de..., par des professeurs de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille..., etc.

---

31 *août* 1878. — *Décret appliquant aux candidats au titre de pharmacien de seconde classe l'art.* 3 *du décret du* 12 *juillet* 1878.

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 3 du décret du 12 juillet 1878 sont applicables aux candidats au titre de pharmacien de deuxième classe ; ces candidats peuvent toutefois subir les épreuves, soit devant les écoles supérieures de pharmacie ou les facultés mixtes, soit devant les écoles de plein exercice, ou les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Art. 2. Après avoir accompli le stage officinal, et avant de prendre la première inscription de scolarité, les élèves en pharmacie de l'une et l'autre classe devront subir un examen de valida-

tion de stage devant un jury composé de deux pharmaciens de première classe et d'un professeur ou agrégé d'école supérieure de pharmacie, président.

L'époque des sessions dudit jury est déterminée par un arrêté du ministre après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

---

30 *décembre* 1878. — *Arrêté déterminant les épreuves à subir pour les candidats aux grades de pharmaciens de* 1re *ou de* 2e *classe pour l'examen de validation de stage.*

Art. 1er. L'examen de validation de stage, exigé des candidats aux grades de pharmacien de 1re et de 2e classe par l'art. 2 du décret du 31 août 1878, se compose des épreuves suivantes :

1° Préparation d'un médicament composé galénique ou chimique, inscrit au Codex;

2° Une préparation magistrale;

3° Détermination de trente plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale, et de dix médicaments composés;

4° Questions sur diverses opérations pharmaceutiques.

Il sera accordé quatre heures pour la première épreuve, et une demi-heure pour chacune des trois autres.

Art. 2. Les sessions d'examen auront lieu pendant les mois de juillet et de novembre dans les écoles supérieures de pharmacie et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Dans les écoles de plein exercice et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, elles auront lieu pendant les sessions d'avril et de septembre-octobre.

Art. 3. Conformément aux dispositions du statut du 9 avril 1825, la première inscription ne peut être prise après le premier trimestre de l'année scolaire.

Ordonnance royale du 8 *août* 1816, *sur la publication d'un nouveau Code pharmaceutique.*

Art. 1er. Le nouveau formulaire pharmaceutique, intitulé *Codex medicamentarius seu Pharmacopœa gallica*, sera publié et imprimé par les soins de notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Dans le délai de six mois, à dater de sa publication, tout pharmacien tenant officine ouverte dans l'étendue du royaume, ou attaché à un établissement public quelconque, sera tenu de se pourvoir du nouveau *Codex*, et de s'y conformer dans la préparation et la confection des médicaments. Les contrevenants seront soumis à une amende de 500 fr., conformément à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748.

Ordonnance du roi, du 20 *septembre* 1820, *relative aux drogues médicinales.*

Vu le § 1er, art. 17, de la loi du 23 juillet 1820, relative au budget des recettes, ainsi conçu :

« Continueront d'être perçus les droits établis par l'art. 16 des lettres patentes du 10 février 1780, et par l'art. 42 de l'arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI, pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers. — Ne seront pas néanmoins soumis au payement du droit de visite, les épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie. »

Voulant prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette dernière disposition, si les substances qui doivent être réputées *drogues* n'étaient pas nominativement désignées, nous avons ordonné, etc... : « Les substances énoncées dans l'état annexé à la présente ordonnance seront considérées comme *drogues;* et les épiciers chez lesquels il se trouvera quelqu'une de ces substances seront assujettis au payement du droit de visite maintenu par l'art. 17 de la loi du 23 juillet 1820. »

TABLEAU DES SUBSTANCES QUI DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DROGUES MÉDICINALES.

Acide muriatique à 23°.
— nitrique à 35°.
Acide sulfurique à 36°.
Aloès socotrin.
Ammi.
Amome.

Antimoine régule.
Arsenic blanc.
Asa fœtida.
Baume de copahu.
— du Pérou noir.
— de Tolu.
Benjoin amygdaloïde.
Berberis (semence de).
Bismuth.
Bitume de Judée.
Bois de gaïac râpé.
Bol d'Arménie.
Borax purifié.
Bourgeons de sapin du Nord.
Cachou brut.
Camphre raffiné.
Cantharides.
Capillaire du Canada.
Cardamome.
Carvi.
Casse en bâtons.
Castoréum vrai.
Cévadille.
Cloportes.
Coloquinte.
Coque du Levant.
Coriandre.
Corne de cerf râpée.
Cornichons de cerf.
Crème de tartre entière.
Écorce de cascarille.
— de garou.
— de simarouba.
— de Winter
Euphorbe.
Fenouil.
Fleurs d'arnica.
— de camomille.
Follicules de séné.
Galbanum.
Gomme adragant.
— ammoniaque.
Ipécacuanha.
Jalap.
Kermès.
Kina.
Lichen d'Islande.
Litharge anglaise.
Magnésie blanche.
Manne en larmes.
— en sortes.
Mastic.
Mousse de Corse.
Musc tonquin.
Myrobalans.
Myrrhe.
Noix vomique râpée.
Oliban.
Opium.
Opopanax
Oxyde de manganèse.
Polygala de Virginie.
Quinquina gris fin roulé.
— jaune royal.
— rouge roulé.
Racines d'angélique.
— d'asclépias.
— de bistorte.
— de colombo.
— d'ellébore blanc.
— — noir.
— de gingembre.
— d'iris de Florence.
— de pareira brava.
— de pirèthre.
— de quassia amara.
— de ratanhia.
— de salep.
— de tormentille.
— de turbith.
— de zédoaire.
Réglisse d'Espagne.
Résine de gaïac.
— élémi.
— de ricin.
Rhubarbe de Chine.
Rhubarbe de Moscovie.
Safran du Gâtinais.
Sagapénum.
Salsepareille de Honduras.
Sang-dragon fin.
Santal citrin râpé.
Sassafras râpé.
Scammonée d'Alep.
Scille verte.
Sel ammoniac blanc.
— de duobus.
— d'Epsom anglais.
— de Saturne.
— de soude desséché.
— d'oseille.
Semen-contra.
Semences de phellandrium.
Séné.
Serpentaire de Virginie.
Séséli de Marseille.
Squine.
Staphisaigre.
Styrax liquide
Suc d'acacia.
— de réglisse.
Succin.
Sulfate de baryte.
— de cuivre.
— de zinc.
Sulfure d'antimoine.
Tamarins.
Tartre rouge.
Térébenthine de Suisse.
— de Venise.
Terre sigillée.
Thlaspi.
Turbith minéral.
Tuthie.
Verdet cristallisé.
Verre d'antimoine.
Vipères sèches.
Yeux d'écrevisse.

Lois des 27 *mars*-1er *avril* 1851, *et du* 5 *mai* 1855, *sur la falsification des substances alimentaires et médicamenteuses et des boissons, et sur la vente de substances corrompues et nuisibles.* (Voy. tome 1er, page 734.)

DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

Loi du 19 *juillet* 1845 *sur la vente des substances vénéneuses.*

Art. 1er. Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 à 3000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

ART. 2. — Les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

Ordonnance du roi, du 29 octobre 1846, portant règlement sur la vente des substances vénéneuses.

TITRE Ier. — DU COMMERCE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

ART. 1er. Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement.

Les chimistes, fabricants et manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. — Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait sera remis au déclarant; elle devra être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement.

ART. 2. Les substances auxquelles s'applique la présente ordonnance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens.

Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

ART. 3. Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. — Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

ART 4. Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses en surveilleront l'emploi dans leur établissement, et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'art. 3.

TITRE II. — DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES PAR LES PHARMACIENS.

ART. 5. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté. — Cette prescription doit être signée, datée et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

ART. 6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le § 1er de l'art. 3. — Ces transcriptions devront être faites de suite et sans aucun blanc. — Les pharmaciens ne rendront la prescription que revêtue de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur leur registre. — Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

ART. 7. Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

ART. 8. L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances. — Les formules de ces préparations seront arrêtées, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, savoir : pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'École nationale vétérinaire d'Alfort; pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'École de pharmacie.

ART. 9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par des pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. — Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial dont la tenue est prescrite par l'art. 6.

ART. 10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçants, fabricants, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

Art. 12. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. — Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne pourront recevoir aucune autre destination.

Art. 13. A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'art. 1er seront faites devant le préfet de police.

Art. 14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les maires ou commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance. — Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les art. 1er, 3 et 6, et constateront les contraventions. Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du roi pour l'application des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845.

A cette ordonnance était annexé un tableau des substances vénéneuses; mais les nombreuses réclamations qui s'élevèrent de la part des pharmaciens et de plusieurs sociétés de pharmacie, relativement à ce tableau et aux dispositions de l'art. 14 ci-dessus, donnèrent lieu au décret suivant :

Décret du 8 *juillet* 1850 *sur la vente des substances vénéneuses.*

Le Président, etc.

Art. 1er. Le tableau des substances vénéneuses annexé à l'ordonnance du 29 oct. 1846, est remplacé par le tableau joint au présent décret.

Art. 2. Dans les visites spéciales prescrites par l'art. 14 de l'ordonnance du 29 oct. 1846, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet.

TABLEAU DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES ANNEXÉ AU DÉCRET DU 8 JUILLET 1850.

Acide cyanhydrique.
Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels.
Arsenic et ses préparations.
Belladone, extrait et teinture.
Cantharides entières, poudre et extrait.
Chloroforme.
Coque du Levant (décret du 1er oct. 1864).
Ciguë, extrait et teinture.
Cyanure de mercure.
Cyanure de potassium.
Digitale, extrait et teinture.
Émétique.
Jusquiame, extrait et teinture.
Nicotiane.
Nitrate de mercure.
Opium et son extrait.
Phosphore (1).
Seigle ergoté.
Stramonium, extrait et teinture.
Sublimé corrosif.

Une loi du 26 mars 1872 sur la fabrication des liqueurs et la perception du droit d'entrée sur les spiritueux, a déclaré dans son art. 4 que la préparation concentrée connue sous le nom d'*essence d'absinthe* ne serait plus fabriquée et vendue qu'à titre de substance médicamenteuse; que le commerce et la vente de cette essence par les pharmaciens s'effectueraient conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 29 octobre 1846 sur les substances vénéneuses.

Décret du 23 *juin* 1873 *sur la vente du seigle ergoté.*

Art. 1er. La vente du seigle ergoté inscrit au nombre des substances vénéneuses, qui ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens et sur la prescription d'un

---

(1) *Une décision ministérielle*, du 9 avril 1852, ajoute au phosphore la pâte phosphorée.

decin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté, pourra également être faite par les pharmaciens sur la prescription d'une sage-femme pourvue d'un diplôme.

DES REMÈDES SECRETS.

Décret impérial du 25 prairial an XIII (*14 juin* 1805).

Art. 1er. La défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets, portée par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI (voy. précédemment), ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées; elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine, ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

Art. 2. Les auteurs ou propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre eux-mêmes.

Art. 3. Ils peuvent aussi les faire vendre ou distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir, à la charge de les faire agréer, à Paris par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet ou sous-préfet, ou à défaut par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

Décret impérial du 18 *août* 1810.

Napoléon, etc... Plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques contre diverses maladies, ou de substances utiles à l'art de guérir, ont obtenu des permissions de les débiter, en gardant le secret de leur composition; d'autres demandent encore, pour des cas pareils, de semblables autorisations;

Nous avons reconnu que, si ces remèdes sont utiles au soulagement des malades, notre sollicitude pour le bien de nos sujets doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition; que c'est pour les possesseurs de tels secrets un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand, qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte;

En conséquence, voulant, d'un côté, propager les lumières et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, et de l'autre, empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasionner des accidents funestes, en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues, et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie;

Nous avons décrété ce qui suit :

TITRE Ier. — DES REMÈDES DONT LA VENTE A DÉJA ÉTÉ AUTORISÉE.

Art. 1er. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre ou débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier 1811.

Art. 2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, au ministère de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissaires dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

Art. 3. Le ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs des écoles de médecine, à l'effet :

1° D'examiner la composition de ce remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas;

2° Si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité;

3° Quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix : 1° au mérite de la découverte; 2° aux avantages qu'on en a obtenus et qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité; 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

Art. 4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé par le ministre de

l'intérieur une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties, et de donner un nouvel avis.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ses remèdes secrets, et prendra nos ordres pour la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

Art. 6. Le ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué par le Conseil d'État, et le secret sera publié sans délai.

TITRE II. — Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.

Art. 7. Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette au ministre de l'intérieur comme il est dit art. 2.

Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit art. 3, 4 et 5.

TITRE III. — Dispositions générales.

Art. 8. *Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède, simple ou composé, dont ils voudraient tenir la composition secrète*, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

Art. 9. Nos procureurs et officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenants devant les tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et les règlements.

Décret impérial du 26 décembre 1810.

Art. 1er. Le délai fixé au 1er janvier 1811 par l'art. 1er du décret du 18 août dernier est prorogé jusqu'au 1er avril prochain.

Art. 2. Si, antérieurement à notre décret du 18 août, des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets en ont remis la composition au gouvernement, qu'elle ait déjà été examinée par une commission aux termes du n° 1er de l'art. 3 de notre dit décret, et qu'il ait été reconnu qu'elle ne contient rien de nuisible ou de dangereux, lesdits inventeurs ou propriétaires seront dispensés de donner et de faire examiner de nouveau leur recette; et il ne sera statué que sur les dispositions des nos 2 et 3 dudit art. 3 de notre décret.

Avis du Conseil d'État du 9 avril 1811.

Le Conseil d'État, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, après avoir entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, contenant : 1° des observations sur l'art. 4 du décret du 18 août 1810, et proposant de modifier cet article en attribuant à la commission d'examen des remèdes secrets la faculté d'ôter, dans certains cas, aux inventeurs ou propriétaires de remèdes le recours à la commission de révision; 2° des observations sur l'art. 2 du décret du 26 décembre, qui dispense de donner la recette de leurs remèdes et d'en faire examiner la composition lesdits inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets qui ont antérieurement remis les recettes au gouvernement, lequel a fait reconnaître déjà que leur administration ne peut être dangereuse ou nuisible; et la proposition de soumettre de nouveau lesdits inventeurs ou propriétaires à remettre et à faire examiner leurs recettes;

Est d'avis :

1° Qu'il est très-important de maintenir la commission de révision en faveur de tous ceux qui voudront y recourir, afin que les droits et la propriété des inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets soient garantis, et qu'une commission unique ne soit pas leur juge absolu et sans recours; et qu'il importe même que cette commission de révision soit sans délai nommée, organisée, et demeure en activité jusqu'à ce que le travail ordonné par le décret du 18 août 1810 soit entièrement fini;

2° Qu'il n'y a lieu à rien changer aux dispositions du décret du 26 déc. 1810, attendu que ceux qui ont déjà été soumis à une partie des obligations portées au décret du 18 août n'ont plus à les remplir, et qu'il ne peut plus être question pour eux que d'exécuter l'art. 3, à commencer seulement par le § 2, et sans parler de l'art. 2 et du § 1er de l'art. 3;

3° Enfin que le 1er avril, terme de la prorogation portée au décret du 26 décembre, étant expiré

sans que le travail de la première commission soit fini, et sans que la commission de révision soit en activité ni même nommée, il n'a pas été possible aux intéressés de se mettre en règle, et qu'il est juste de leur en donner le temps, en prorogeant le délai jusqu'au 1er juillet.

Ordonnance royale du 20 *décembre* 1820, *qui établit l'Académie de médecine.*

Art. 1er. Il sera établi à Paris, pour tout notre royaume, une Académie royale de médecine.
Art. 2. Cette Académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur... l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes.

Ordonnance de police du 21 *juin* 1828.

Vu les lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII ;

Considérant que les dispositions de ces lois concernant les remèdes secrets ne sont point exécutées; qu'on affiche et publie journellement dans les rues, qu'on annonce dans les journaux et qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies, et qu'il importe de rappeler aux personnes qui se rendent coupables de ces infractions à la loi les dispositions qu'elle renferme :

Ordonnons, etc...

Art. 1er. Les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et la loi du 29 pluviôse an XIII seront publiés, etc.

Art. 2. Les pharmaciens ne devant livrer ni débiter des préparations médicinales que d'après la prescription et sur la signature des personnes ayant qualité d'exercer l'art de guérir, il leur est expressément défendu, ainsi qu'aux herboristes, marchands droguistes et autres, de vendre ni d'annoncer, au moyen d'écritaux, affiches, prospectus ou avis insérés dans les journaux, aucun remède secret dont le débit n'aurait pas été autorisé dans les formes légales.

Il leur est également défendu de vendre ou d'annoncer aucune préparation pharmaceutique indiquée comme préservatif de maladies ou affections quelconques, et qu'ils déguiseraient sous la dénomination de *cosmétique*.

Ces dispositions sont applicables aux docteurs en médecine et en chirurgie, officiers de santé et sages-femmes, qui annonceraient ou feraient annoncer des remèdes non autorisés.

Art. 3. L'annonce de remèdes autorisés devra en contenir le titre, tel qu'il est décrit dans l'autorisation, et ne renfermer aucun détail inutile et susceptible de porter atteinte à la morale publique. Ces annonces devront en outre faire connaître la date de l'autorisation, et l'autorité qui l'a délivrée. Elles ne pourront, du reste, être placardées qu'après les formalités voulues pour le placardage des affiches en général.

Art. 4. Les publications faites dans les carrefours, places publiques, foires et marchés, de remèdes et préparations pharmaceutiques, sont sévèrement prohibées.

Art. 5. Les propriétaires et inventeurs de remèdes, les éditeurs de feuilles périodiques, les imprimeurs et afficheurs qui contreviendront aux dispositions rappelées par la présente ordonnance, seront poursuivis aux termes de la loi du 29 pluviôse an XIII, et passibles d'une amende de 25 à 600 francs; et, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus.

Loi du 5 *juillet* 1844 *sur les brevets d'invention.*

Voyez plus loin le texte des articles 3 et 30.

Décret du 3 *mai* 1850 *sur les remèdes secrets.*

Vu les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, le décret du 18 août 1810, l'avis de l'Académie de médecine; — Considérant que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, tout remède non formulé au Codex pharmaceutique, ou dont la recette n'a pas été publiée par le gouvernement, est considéré comme un remède secret; qu'aux termes de la loi

du 21 germinal an XI, toute vente de remèdes secrets est prohibée; qu'il importe à la thérapeutique de favoriser l'usage des remèdes nouveaux dont l'utilité aurait été régulièrement reconnue, décrète :

Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son Bulletin avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

COMMENTAIRES SUR LES LOIS PRÉCÉDENTES

§ I. — Les Écoles de pharmacie. — Des élèves en pharmacie et de la réception des pharmaciens.

L'étude de la pharmacie a été l'objet de nombreux règlements; mais les dispositions générales qui constituent ou régissent cet enseignement étaient renfermées principalement dans la loi de germinal an XI (11 avril 1803) suivi de l'arrêté du 23 thermidor an XI (13 août 1803).

Nous avons expliqué à l'occasion des lois sur l'enseignement de la médecine quelle avait été l'organisation successive des facultés de médecine et des écoles préparatoires ; l'enseignement de la pharmacie a suivi une marche parallèle. La loi de germinal avait ordonné la création d'écoles de pharmacie dans toutes les villes où seraient placées les écoles de médecine. Il y avait donc trois écoles de pharmacie comme il y avait trois Facultés de médecine, on leur avait donné le nom d'*écoles supérieures de pharmacie* pour les distinguer des *écoles préparatoires* de médecine et de pharmacie.

Aucune condition de scolarité n'était exigée d'une manière absolue, même pour les pharmaciens de première classe. Il suffisait, aux termes de l'art. 8 de la loi de germinal, d'avoir travaillé pendant huit années dans une officine, ou bien d'avoir suivi pendant trois années les cours d'une école de pharmacie, et travaillé pendant trois autres années dans une officine ; les écoles supérieures de pharmacie avaient seules le droit de délivrer les diplômes aux pharmaciens de première classe ; ceux-ci pouvaient exercer dans toute la France. Le certificat d'aptitude de pharmacien de seconde classe était, comme celui de l'officier de santé, délivré par des jurys médicaux : il ne donnait le droit d'exercer que dans le département où l'on avait été reçu. Du reste, les examens étaient les mêmes dans les écoles et devant les jurys ; les jurys ne fonctionnaient pas dans les départements où se trouvaient une école supérieure de pharmacie, et comme celles-ci ne délivraient que des diplômes de première classe, il en résultait, par une conséquence indirecte mais nécessaire, que dans ces départements il ne pouvait s'établir que des pharmaciens de première classe, tandis que les facultés de médecine conférant le grade d'officier de santé, ces mêmes départements avaient des médecins des deux ordres.

Le décret du 22 août 1854 avait apporté à cette organisation de profondes modifications. Nous avons dit le développement qu'avaient pris peu à peu les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie : établies successivement dans les principales villes de France elles étaient devenues de véritables annexes des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie. En même temps qu'on allait fortifier encore leur enseignement, il était naturel d'étendre leurs attributions et de leur donner le droit, qui appartenait jusqu'alors aux jurys mé-

dicaux, de conférer, concurremment avec les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, le certificat d'aptitude aux officiers de santé, aux sages-femmes, pharmaciens et herboristes de seconde classe. Ce même décret imposait en outre aux aspirants au titre de pharmacien de première ou de seconde classe des conditions d'étude.

Pour être reçu pharmacien de première classe il fallait trois années d'étude dans une école supérieure, et trois années de stage dans une officine ; les deux premières années d'étude dans une école supérieure pouvaient être remplacées par deux années et demie dans une école préparatoire. Il y avait en outre à subir cinq examens semestriels, et trois examens de fin d'études.

Pour être reçu pharmacien de seconde classe il fallait six années de stage en pharmacie, et avoir passé une année dans une école supérieure, ou un an et demi dans une école préparatoire. On pouvait remplacer deux années de stage en pharmacie par quatre inscriptions dans une école supérieure, ou six inscriptions dans une école préparatoire. Il fallait enfin subir les examens de fin d'études; mais, ainsi que le disait l'art. 19 du décret, les pharmaciens de seconde classe ainsi reçus ne pouvaient pas plus qu'autrefois exercer dans un autre département que celui pour lequel ils avaient été reçus.

Le décret de 1854 avait donc réorganisé les études pharmaceutiques; mais vingt ans s'étaient à peine écoulés que de nouvelles modifications étaient jugées nécessaires. Nous avons vu que de nouvelles facultés avaient été fondées, que des écoles de plein exercice avaient été ouvertes, que les écoles préparatoires s'étaient encore développées; ces changements en entraînaient d'autres dans l'organisation de l'enseignement. Celui de la pharmacie est aujourd'hui régi principalement par les décrets des 23-24 août 1873 — 14 juillet 1875 — 20 nov. 1875 — 12 juill. 1878, les arrêtés des 22 et 31 juill. 1878, le décret du 31 août 1878 et l'arrêté du 30 déc. 1878.

Pour obtenir le diplôme de pharmacien de première classe il faut, aux termes du décret du 12 juillet 1878, six années d'étude; faire d'abord trois années de stage dans une pharmacie, puis suivre pendant trois autres années les cours d'une école supérieure, d'une faculté mixte ou d'une école de plein exercice. L'élève peut faire ses deux premières années de scolarité dans une école préparatoire, sans perdre aucune inscription; il n'est donc plus astreint à ne faire qu'une année d'étude dans un des établissements d'un rang supérieur.

Avant de prendre sa première inscription de stage dans une officine, l'élève doit produire son diplôme de bachelier ès lettres, ou celui de bachelier ès sciences. Lorsque l'élève accomplit ce stage dans une commune où il existe une école supérieure ou préparatoire, il doit se faire inscrire au secrétariat de l'école dans les quinze jours de son entrée; dans les autres communes l'inscription a lieu sur un registre ouvert au greffe de la justice de paix du canton; elle doit être renouvelée tous les ans ; si l'élève change de département ou de canton il doit se faire inscrire de nouveau dans les quinze jours dans sa nouvelle résidence (décret du 15 février 1860).

Après avoir achevé le stage officinal et avant de prendre la première inscription de scolarité, l'élève doit subir un examen de validité de stage devant un jury composé de deux pharmaciens de première classe et d'un professeur d'une école supérieure, président (décret du 31 août 1878). Les épreuves à subir pour cet examen ont été déterminées par un arrêté du 30 décembre 1878.

Tout élève qui se présente pour prendre sa première inscription doit déposer son acte de naissance, et s'il est mineur le consentement de son père ou de son tuteur.

Avant de pouvoir prendre la cinquième et la neuvième inscription, c'est-à-dire après la première et la seconde année, si l'élève n'a subi aucun retard, il doit passer son examen de fin d'année sur les matières enseignées ; avant de prendre la onzième inscription, c'est-à-dire au milieu de la troisième année, il doit passer un troisième examen.

Après le cours complet d'études, c'est-à-dire les trois examens subis avec succès, et les trois années d'étude représentées par les douze inscriptions écoulées, l'élève doit subir trois examens probatoires. Pour être reçu pharmacien de première classe il n'est pas nécessaire de faire une thèse comme pour le doctorat en médecine, mais les élèves qui le désirent ont le droit d'en soutenir une. Les examens probatoires sont passés devant les écoles supérieures de pharmacie ou les facultés mixtes ; ce sont elles qui délivrent le diplôme. — L'élève qui s'est d'abord fait inscrire comme aspirant au titre de pharmacien de seconde classe ne peut plus, dans le courant de ses études, convertir ses inscriptions en inscriptions d'aspirant au titre de pharmacien de première classe ; mais s'il a exercé pendant un an au moins sa profession comme pharmacien de seconde classe, il peut être autorisé à opérer cette conversion.

Le pharmacien de première classe peut exercer dans toute l'étendue du territoire français.

Le décret du 12 juillet 1878 a créé un nouveau diplôme, le diplôme supérieur de pharmacien de première classe, qui peut être délivré à la suite d'une thèse aux pharmaciens de première classe licenciés ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, ou à ceux qui à défaut de ces titres suivraient pendant une quatrième année les cours d'une école supérieure et passeraient un examen sur les matières des licences ès sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie. Un arrêté du 31 juillet 1878 a déterminé les conditions dans lesquelles serait passé l'examen de validation de la quatrième année d'étude pour obtenir ce diplôme supérieur, et indique les matières que comprendraient ces épreuves. — Les pharmaciens qui auront obtenu ce diplôme pourront être nommés concurremment avec les docteurs ès sciences physiques ou naturelles aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les facultés mixtes. Ce n'est là, on le voit, qu'un diplôme scientifique, utile pour entrer dans l'enseignement, et au point de vue de l'exercice de la pharmacie il n'existe toujours que deux classes de pharmaciens; nous venons d'indiquer les conditions requises pour être reçu pharmacien de première classe.

Un décret du 21 avril 1869 a institué des concours et des prix dans les écoles supérieures de pharmacie ; chaque année trois concours sont ouverts entre les élèves de première, de deuxième et de troisième année ; les lauréats de première et de deuxième année sont dispensés des droits d'inscriptions et d'examens semestriels afférents à l'année scolaire suivante ; le lauréat de troisième année a la dispense des droits des deux premiers examens de fin d'études et de certificats d'aptitude correspondants. Le lauréat qui aurait obtenu successivement le prix des trois années jouirait de la gratuité complète des droits qui restent à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien de première classe.

Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe doivent, comme ceux de première classe, avoir six ans d'étude, ils doivent faire trois années de stage officinal, puis suivre pendant trois années les cours d'une école supérieure ou seulement d'une école préparatoire (décret du 14 juillet 1875). Avant toute inscription il faut produire un certificat constatant qu'on a justifié devant un jury

des connaissances enseignées dans la classe de quatrième des lycées, à moins qu'on ne soit pourvu du certificat de grammaire délivré conformément à l'art. 2 du décret du 10 avril 1852. — Après avoir accompli le stage officinal et avant de prendre la première inscription de scolarité l'élève doit, comme l'aspirant au titre de pharmacien de première classe, subir un examen de validation de stage. — On ne peut prendre la cinquième et la neuvième inscription de scolarité qu'après avoir subi deux examens de fin d'année. A la différence de l'aspirant au titre de pharmacien de première classe, l'élève n'a pas à passer un troisième examen avant de prendre sa onzième inscription. A l'expiration de la troisième année, il doit, comme pour le titre de première classe, subir trois examens de fin d'études sur les mêmes matières (décret du 31 août 1878). Ces examens sont subis, soit devant les écoles supérieures de pharmacie ou les facultés mixtes, soit devant les écoles de plein exercice et même devant les écoles préparatoires. Dans les départements qui sont le siége des écoles supérieures ou des facultés mixtes, ce sont ces écoles qui font passer ces examens et délivrent les diplômes et les certificats d'aptitude pour exercer la profession de pharmaciens de seconde classe ou d'herboristes. Lorsque les diplômes sont délivrés par les écoles préparatoires ou de plein exercice, les examens sont présidés par un professeur d'une école supérieure de pharmacie ou d'une faculté mixte. Un arrêté ministériel du 22 juillet 1878 a divisé la France en un certain nombre de circonscriptions; chacune des écoles supérieures ou des facultés mixtes comprend dans son ressort un certain nombre d'écoles préparatoires, et chacune de ces écoles préparatoires comprend un certain nombre de départements.

Le titre de pharmacien de seconde classe ne donne le droit d'exercer que dans le département pour lequel on a été reçu, même quand les examens ont été passés devant une école supérieure. Le candidat doit avant l'examen déclarer le nom du département dans lequel il a l'intention d'exercer. Le pharmacien de seconde classe qui veut ensuite aller s'établir dans un autre département doit subir de nouveaux examens et obtenir de nouveaux certificats d'aptitude, les diplômes déjà obtenus dispensant seulement des conditions de scolarité; cependant un décret du 23 août 1873 permet au ministre de dispenser dans ce cas le pharmacien des deux premiers examens, de sorte qu'il n'a plus que le troisième examen de fin d'études à subir.

Si la division des médecins en deux classes, les docteurs et les officiers de santé, est vivement attaquée, elle se comprend du moins : d'un côté on exige des seconds des études moins approfondies, et de l'autre on leur interdit certaines opérations; mais on comprend difficilement que l'on ait laissé subsister les deux classes de pharmaciens : la durée des études est la même, les examens sont les mêmes, et ils ont les mêmes attributions. Quoi qu'il en soit, la loi est formelle : le pharmacien de seconde classe ne peut exercer que dans le département pour lequel il a été reçu; partout ailleurs il n'a pas qualité pour débiter des médicaments, il n'est plus qu'une personne ordinaire à laquelle on applique, comme à toute autre, les peines prononcées pour exercice illégal de la pharmacie.

Aux termes de l'art. 16 de la loi de germinal, toujours en vigueur, pour exercer la profession de pharmacien de première ou de seconde classe, il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis, à moins d'avoir obtenu une dispense du ministre.

Le faux commis dans un diplôme de pharmacien constitue, comme le faux diplôme de docteur en médecine, un faux en écriture publique (Cass., 24 août 1875 — 5 sept. 1833; voy. p. 499).

Le diplôme de pharmacien obtenu on doit le présenter au préfet du département où l'on s'établit, à Paris au préfet de police, et l'on doit, devant ce fonctionnaire, prêter serment d'exercer son art dans les termes énoncés par l'art. 16 de la loi de germinal (avis du conseil de l'université). Le préfet délivre sur le diplôme acte de la prestation du serment.

Serait coupable d'exercice illégal le pharmacien qui tiendrait officine avant d'avoir prêté serment (Paris, 3 août 1850; Dall. 51. 2. 171).

Les préfets dans les départements, et à Paris le préfet de police, font imprimer et afficher chaque année la liste des pharmaciens établis dans leurs départements (loi de germ., art. 28). — Quand un pharmacien vient s'établir dans une ville où il y a une école autre que celle où il a obtenu son diplôme, il doit en informer l'administration de l'école, et lui présenter son acte de réception en même temps qu'il le produit aux autorités compétentes (arr. de therm., art. 40). Cet article a évidemment pour but d'arriver à la confection des listes prescrites par l'art. 28; ils veulent l'un et l'autre faciliter la police de la pharmacie, faire connaître ainsi les officines où devront avoir lieu les visites ordonnées par la loi, et porter à la connaissance du public, en cas de réclamations à exercer, le nom du pharmacien titulaire de la pharmacie où des médicaments ont été pris.

A Paris, ces listes sont affichées exactement par le préfet de police, qui fait, en outre, imprimer chaque année la liste des herboristes, mais ne la fait pas afficher. La loi de germinal n'impose pas aux pharmaciens d'autres obligations que celle d'avoir obtenu un diplôme et d'avoir prêté le serment prescrit, elle ne les astreint à aucune déclaration préalable de résidence; on ne peut donc considérer comme obligatoire la disposition de l'art. 40 de l'arrêté de thermidor. Sans doute, lorsqu'un pharmacien, ayant obtenu son diplôme, mais n'ayant pas encore prêté serment, vient exercer dans un département, il lui faut bien s'adresser au préfet, qui, avant de l'admettre au serment, fait vérifier son titre, car, sans cela, il se rendrait coupable d'exercice illégal, même dans la ville où il a été reçu. Mais s'il est muni d'un titre légal, c'est-à-dire d'un diplôme constatant à la fois sa réception et sa prestation de serment, s'il vient ensuite à s'établir dans une autre résidence (en tenant compte, bien entendu, des distinctions à faire entre les pharmaciens de première et de seconde classe), et s'il omet de soumettre son titre à l'administration de l'école et aux autorités administratives, il ne saurait être poursuivi pour exercice illégal, l'arrêté de thermidor ne pouvant avoir pour effet que d'assurer l'exécution de la loi de germinal et non d'imposer aux pharmaciens de nouvelles obligations; il ne doit donc être pour ce fait frappé d'aucune autre peine, car il n'y en a pas d'édictée dans la loi. De même l'art. 28 de cette loi, en ordonnant la publication annuelle des listes, n'impose aucune obligation aux pharmaciens, c'est un devoir qu'elle prescrit personnellement aux agents de l'autorité; c'est donc aux préfets à pourvoir eux-mêmes à la confection de ces listes, par exemple en faisant recueillir par leurs agents les renseignements nécessaires. Mais nous avons déjà vu plusieurs fois que l'autorité administrative peut, dans la limite de ses attributions et pour faire exécuter une loi, prendre des arrêtés auxquels on ne peut contrevenir sans encourir les peines portées par l'art. 471, 15°, du Code pénal. L'autorité administrative a donc incontestablement le droit d'ordonner aux pharmaciens de faire connaître leur résidence et de produire leur titre, et la contravention à cet arrêté, lors même que les titres seraient parfaitement en règle, est punie, non en vertu de la loi de germinal ou de l'arrêté de thermidor, mais des peines de police, en vertu de l'art. 471 du Code pénal.

Nous avons déjà indiqué l'obligation imposée à celui qui travaille dans une

officine de se faire inscrire, selon les lieux, soit à l'école de pharmacie, soit au greffe de la justice de paix du canton (loi de germ., art. 6; arrêté de therm., art. 3; décret du 15 févr. 1860, art. 1 et 2). — Nul élève ne peut quitter un pharmacien sans l'avoir prévenu huit jours d'avance ; si le pharmacien refusait de lui donner acte de son avertissement, il en ferait sa déclaration, selon les cas, au directeur de l'école, au commissaire de police ou au maire qui l'aura inscrit (arrêté de therm., art. 38; sans doute aujourd'hui au juge de paix : décret du 15 févr. 1860). — Il serait donné acte à l'élève de sa déclaration, qui lui tiendrait lieu de celle faite au pharmacien. — A Paris, aux termes d'une ordonnance du préfet de police du 4 oct. 1806, rappelant un arrêt du parlement de Paris du 5 nov. 1764, les commissaires de police doivent appeler le pharmacien et l'élève, les concilier, s'il est possible, relativement à la délivrance du certificat de congé, et s'ils ne peuvent y parvenir, en rendre compte au préfet de police, qui statue. — Aux termes des art. 4 et 5 de la même ordonnance, l'élève ne peut, dans le ressort de la préfecture de police de la Seine, entrer dans une officine située à moins de 975 mètres de la première qu'après une année révolue depuis sa sortie, à peine de 50 fr. d'amende payables tant par l'élève que par le pharmacien qui l'aurait reçu; le pharmacien est en outre tenu de le renvoyer. Il est défendu à tout pharmacien de recevoir un élève sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription et le certificat de congé dont il doit être porteur, s'il a déjà travaillé dans une autre officine. De même qu'à l'élève qui passe d'une officine à l'autre, l'ordonnance du 4 oct. 1806 impose à l'élève qui voudrait s'établir à Paris l'obligation de laisser une distance de 975 mètres entre son officine et celle d'où il sort; il ne peut ouvrir une officine à une distance moindre qu'après cinq années révolues, à peine de 50 fr. d'amende. — Des doutes ont été élevés par les auteurs sur la légalité de ces dispositions de l'ordonnance auxquelles on reproche d'être contraires à la liberté de l'industrie et à la loi de germinal, qui n'impose pas cette condition, et la Cour de Paris a été appelée à statuer sur sa valeur dans des circonstances assez singulières :

M. Quentin, pharmacien, avait assigné en police correctionnelle MM. Crinon et Pradine, ceux-ci opposaient l'incompétence du tribunal correctionnel : les anciens règlements, disaient-ils, ne peuvent, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, être invoqués que pour les prescriptions qu'ils contiennent et non quant aux peines qu'ils prononcent; l'arrêt du parlement de Paris, en supposant qu'il soit encore en vigueur, défend donc de s'établir dans un certain rayon, mais cette prohibition ne peut trouver sa sanction dans l'arrêt qui, incontestablement, a été abrogé sur ce point; l'ordonnance de police, de son côté, en supposant qu'elle ait pu établir une prohibition nouvelle, ou faire revivre celle de l'arrêt du parlement, n'a pu créer une pénalité ni faire revivre celle de l'arrêt; l'infraction aux ordonnances de police ne peut être punie que de peine de simple police, et le tribunal de simple police est seul compétent. M. Quentin soutenait, au contraire, que l'arrêt du parlement sortait de la sphère ordinaire des règlements de police, que la jurisprudence de la Cour de cassation ne s'appliquait qu'aux matières déférées par la loi du 24 août 1790 à l'autorité municipale; que la peine de 50 fr. d'amende édictée par l'arrêt dépassant la compétence du tribunal de simple police, le tribunal correctionnel était compétent. Le tribunal : « Attendu que Quentin réclame contre Crinon et Pradine, élèves en pharmacie, l'application d'un arrêt du parlement de Paris du 5 nov. 1764, rappelé par une ordonnance de police du 4 oct. 1806; que l'arrêt précité interdit sous peine de 50 fr. d'amende à tout élève en pharmacie, sortant d'une officine, d'entrer avant l'année révolue dans une autre officine éloignée de la première de moins de 975 mètres; attendu que si les anciens règlements restés aujourd'hui en vigueur ne peuvent donner lieu qu'à l'application des peines de simple police, c'est seulement dans le cas où ils statuaient sur des matières conférées par la loi de 1790 à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; attendu que l'interdiction ci-dessus rappelée ne rentre nullement dans les attributions conférées aux corps municipaux, et que la peine de 50 fr. d'amende détermine la compétence des tribunaux correctionnels, que dès lors c'est à ces tribunaux qu'il appartient de statuer sur l'application de l'arrêt du parlement du 5 nov. 1764, se déclare compétent. » — C'était donc parce qu'il s'agissait d'appliquer l'arrêt du

parlement que le tribunal se déclarait compétent, une ordonnance de police ne pouvant jamais saisir un tribunal correctionnel. En appel, les défendeurs réclamèrent la production de l'arrêt du parlement, c'est-à-dire du texte de loi qui pouvait leur être appliqué; mais toutes les recherches faites, soit à la préfecture de police, soit à la bibliothèque du palais, soit aux archives, furent infructueuses, l'arrêt ne put être retrouvé, et le plaignant déclara abandonner ses conclusions et demander le renvoi devant le tribunal de simple police; la Cour : « Considérant que la citation du 2 février réclame contre Crinon et Pradine l'application de l'ordonnance de police du 4 oct. 1806, et de l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 5 nov. 1764, énoncé dans ladite ordonnance; considérant que l'arrêt de règlement ci-dessus n'a pu être trouvé dans les archives du Parlement de Paris ni ailleurs, et qu'ainsi son existence n'étant pas établie, il ne saurait en être fait application au fait dénoncé; considérant que si l'ordonnance de police du 4 oct. 1806 a fait interdiction sous peine de 50 fr. d'amende à tout élève en pharmacie sortant d'une officine d'entrer dans une autre officine éloignée de moins de 975 mètres de la première, il est à considérer que ces peines ne peuvent être prononcées que par une loi, et que l'infraction aux dispositions de cette ordonnance de police ne pourrait être tout au plus punie que d'une amende de simple police, conformément à l'art. 471, n° 15, du Code pén.; considérant que Crinon et Pradine concluent à l'incompétence de la Cour, et que Quentin demande à l'audience le renvoi dans les termes de l'art. 213 du Code d'instr. crim.; se déclare incompétente et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront » (Paris, 8 août 1867). — Il est à remarquer, d'une part, que la Cour n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si la pénalité édictée par l'arrêt du parlement, s'il eût été retrouvé, eût pu être considérée comme encore en vigueur; d'autre part qu'elle a laissé entière la question de savoir si l'ordonnance de police qui défend de se placer ou de s'établir dans un certain rayon n'a pas été rendue en dehors des matières soumises à la réglementation du préfet de police et peut entraîner l'application d'une peine de simple police.

Il n'est pas nécessaire d'être Français pour être pharmacien; mais l'étranger qui voudrait exercer en France doit remplir toutes les conditions exigées et avoir subi les examens prescrits. Relativement au temps de stage dans une pharmacie, on doit compter aux étrangers le stage fait chez les pharmaciens légalement établis en pays étrangers, sauf à l'administration des écoles et aux jurys chargés des examens à prendre tous les renseignements nécessaires pour s'assurer du degré de confiance que méritent les certificats produits à cet égard (Lettre du ministre de l'intérieur du 23 juillet 1830). La nécessité d'être pourvu d'un diplôme français existe pour le pharmacien étranger, lors même qu'il se bornerait à fournir des médicaments à des étrangers et qu'il serait pourvu d'un diplôme étranger; quelques auteurs pensent cependant que, sur la présentation de ce diplôme, il pourrait être autorisé par l'administration à exercer.

Quelquefois le gouvernement a autorisé un pharmacien étranger à s'établir et à exercer dans une localité où il n'existait pas d'autre pharmacien; cette autorisation, qui en fait peut se justifier par la nécessité de pourvoir à des besoins reconnus, nous semble ne devoir produire aucun effet légal, et n'est qu'une simple tolérance; dans tous les cas cette autorisation ne donnerait pas le droit au pharmacien étranger qui l'aurait obtenue d'aller s'établir dans une localité où se trouve déjà un pharmacien pourvu du diplôme français; ce dernier aurait le droit de réclamer des dommages-intérêts à raison de la concurrence que lui fait le pharmacien étranger.

Le tribunal : « Attendu que Micara est pourvu d'un diplôme de pharmacien de première classe, ce qui lui donne le droit d'exercer sur tout le territoire français et en vertu duquel il a établi une pharmacie dans la commune de Cervione en remplacement d'un autre pharmacien décédé; — attendu que l'exercice de la pharmacie par un autre pharmacien dans ladite commune lui porterait naturellement préjudice, en ce sens qu'il lui créerait une concurrence et diminuerait les bénéfices de l'industrie inhérente à sa profession; qu'il y a donc intérêt pour lui à s'opposer à l'établissement d'une autre pharmacie dans la même localité, et que cela lui donne qualité pour agir à l'encontre du sieur Campana, que dès lors il y a lieu d'examiner si ledit Campana se trouve dans les conditions de la loi pour exercer la profession de pharmacien dans la commune de Cervione; — attendu que les lois qui régissent l'exercice de la pharmacie en France ne confè-

rent ce droit qu'aux pharmaciens porteurs d'un diplôme de première ou de deuxième classe, et en vertu duquel seulement ils peuvent, dans le premier cas exercer sur tout le territoire français, et au second cas dans un département déterminé; — attendu qu'il est admis, en droit, que le gouvernement peut, nonobstant l'absence d'un diplôme français, autoriser les personnes qui sont munies d'un diplôme étranger à exercer la pharmacie en France, mais c'est alors une simple tolérance qui peut, jusqu'à un certain point, se justifier par la nécessité de créer une pharmacie dans les localités où il n'en existe pas, mais qui ne saurait conférer à celui à qui elle a été accordée les mêmes droits qui résulteraient pour lui de l'obtention d'un diplôme français; que cette autorisation ne saurait donc avoir d'autre portée que celle qui lui a été donnée par le gouvernement lui-même, et ne peut naturellement être étendue à des cas qui ne sont pas contenus dans l'arrêté portant autorisation; — attendu que l'autorisation produite par Campana pour justifier qu'il peut exercer la pharmacie en France, tout en déclarant que son diplôme étranger est équivalent au titre français de pharmacien de deuxième classe, ne lui confère le droit d'exercer la pharmacie que dans le canton de Piedicorte de Caggio, département de la Corse; que c'est dès lors dans ce seul canton que Campana peut ouvrir un établissement de pharmacien et non point ailleurs; que l'ayant fait sans aucune autorisation dans la ville de Cervione, le sieur Micara, auquel il a créé par cela même une concurrence illicite, est fondé à réclamer la cessation de cette industrie; — attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que Micara a renoncé à ce chef de demande à la condition que Campana serait, par une clause pénale, mis dans l'impossibilité de ne plus exercer à l'avenir la profession de pharmacien à Cervione, que cette dernière mesure est juste et équitable... Fait défense à Campana de ne plus exercer à l'avenir la profession de pharmacien dans le canton de Cervione et les cantons environnants, sous peine de payer la somme de 8 francs pour chaque jour d'exercice illégal (tribunal de Bastia, 11 juin 1875). En appel le jugement a été confirmé purement et simplement (Bastia, 5 juillet 1876; *Gaz. des trib.* du 15 janvier).

Le nombre des pharmaciens n'est pas limité, et tout individu qui a rempli les conditions et fait les déclarations exigées n'a pas besoin d'une autorisation pour ouvrir une officine.

Une question qui a été vivement débattue a été celle de savoir si les pharmaciens de seconde classe pouvaient, depuis 1867, exercer dans les départements où se trouvait une école supérieure de pharmacie.

Nous avons vu qu'aux termes de la loi de germinal les pharmaciens étaient reçus, soit par les écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département; que les pharmaciens reçus dans une des écoles de pharmacie pouvaient s'établir et exercer leur profession dans toute la France (art. 23); que les pharmaciens reçus par les jurys ne pouvaient s'établir que dans l'étendue du département où ils auraient été reçus (art. 24); enfin, que les jurys pour les réceptions de ces pharmaciens, que l'on désigne sous le nom de pharmaciens de seconde classe, n'étaient point formés dans les villes où sont placées les écoles de pharmacie (art. 14): il en resultait que dans les trois départements où se trouvaient les trois écoles supérieures de pharmacie, il ne pouvait être procédé à la réception de pharmaciens de seconde classe, et qu'en conséquence tous les pharmaciens qui exerçaient dans ces trois départements ne pouvaient être que des pharmaciens reçus par les écoles de pharmacie, c'est-à-dire des pharmaciens de première classe. Le 14 juin 1854 est survenue la loi relative à l'enseignement supérieur, puis le décret du 22 août 1854 rendu en exécution de cette loi qui, comme nous l'avons vu également, a ôté aux jurys départementaux le droit de conférer les grades secondaires (voy. pages 631 et 645) pour le transférer aux écoles supérieures et aux écoles préparatoires. Les écoles supérieures ont donc eu, en vertu du décret du 22 août 1854, non plus seulement le droit de recevoir des pharmaciens de première classe, mais aussi des pharmaciens de seconde classe; mais l'art. 19 du décret du 22 août prenait soin de rappeler « que les officiers de santé, les pharmaciens de seconde classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe pourvus de diplômes ou certificats d'aptitude même délivrés d'après les nouvelles règles, ne pourraient, pas plus que par le passé et lorsque ces certificats étaient délivrés par des jurys, exercer leur profession ailleurs que dans le département pour lequel ils ont été reçus, les art. 29 et 31 de la loi de ventôse et l'art. 24 de la loi de germinal continuant à recevoir leur application. » Un arrêté du ministre devait, aux termes de l'art. 18, déterminer la circonscription des écoles supérieures et des écoles secondaires; cet arrêté avait été rendu le 23 déc. 1854, mais par son article 3 il disait : « Par exception aux articles qui précèdent et conformément aux art. 23 et 24 de la loi de germinal, aucun pharmacien de deuxième classe ne pourra être reçu pour les départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, qui sont siéges d'une école supérieure de pharmacie. » Cette dispo-

sition avait été critiquée. Pourquoi, disait-on, attribuer dans ces trois départements un monopole aux pharmaciens de première classe? Sans doute sous la loi de germinal, et par une conséquence que le législateur n'avait peut-être pas prévue, les pharmaciens de seconde classe ne pouvaient pas s'établir dans ces trois départements, mais cela tenait uniquement à ce que, dans le but d'attirer le plus d'élèves possible dans les écoles supérieures, on n'avait pas établi de jurys dans ces trois départements; mais aujourd'hui que les écoles supérieures ont le droit de conférer le grade de pharmacien de seconde classe, pourquoi ne pourraient-elles pas le conférer pour le département dans lequel elles sont établies tout aussi bien que pour les autres départements de leur circonscription? Le ministre avait cru devoir faire droit à ces réclamations, et un nouvel arrêté du 30 nov. 1867 avait abrogé purement et simplement les dispositions de l'art. 3 du décret du 23 déc. 1854; il en résultait que les écoles supérieures de pharmacie avaient le droit de recevoir des pharmaciens de première classe qui pouvaient exercer dans toute la France; qu'elles avaient de plus le droit, concurremment avec les écoles secondaires, de recevoir des pharmaciens de seconde classe qui ne pouvaient toujours exercer que dans le département pour lequel ils avaient été reçus, mais que parmi ces départements et dans la circonscription afférente à chaque école supérieure, se trouvait le département où siégeait cette école supérieure; qu'en conséquence l'aspirant au titre de pharmacien de deuxième classe qui passait l'examen devant une école supérieure pouvait tout aussi bien se faire recevoir pour le département où siége cette école que pour tout autre département de son ressort. Mais à leur tour les pharmaciens de première classe avaient réclamé : ils soutenaient que le décret du 24 août 1854 lui-même était illégal; que la loi du 14 juin 1854 en vertu de laquelle il avait été rendu ne lui permettait que « de régler les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades », et non de modifier les règles tutélaires posées par la loi de germinal pour l'exercice de la pharmacie dans ses art. 14 et 24, et des pharmaciens de première classe de Strasbourg, auxquels s'étaient joints des pharmaciens de Paris et de Montpellier, s'étaient pourvus devant le conseil d'État en attaquant pour excès de pouvoir la décision du ministre de 30 nov. 1867 qui autorisait les écoles supérieures à recevoir des pharmaciens de seconde classe pour les départements où elles ont leurs siéges; mais cette requête avait été rejetée par décret du conseil d'État du 10 juill. 1869 : « Considérant que si les requérants se croient fondés à soutenir que les pharmaciens dits de deuxième classe ne pouvaient s'établir dans les départements où siégent des écoles supérieures de pharmacie, que contrairement aux dispositions de la loi de germinal, c'est devant l'autorité judiciaire qu'ils doivent poursuivre la réparation du dommage qui résulterait pour eux de cette infraction à la loi, et qu'ils ne sont pas recevables à attaquer devant nous, en notre conseil d'État, la décision du ministre de l'instruction publique. » (Sir., 1870, 2, 254.)

C'était donc par une fin de non-recevoir, par une question de compétence, que la demande des pharmaciens de première classe avait été rejetée. Ceux de Paris n'avaient pas d'ailleurs attendu la décision du conseil d'État pour saisir les tribunaux civils; ils soutenaient là aussi que le ministre n'avait pu, par un arrêté, modifier la loi qui interdisait aux pharmaciens de deuxième classe d'exercer dans certains départements, et qu'il y avait lieu d'ordonner la fermeture des officines ouvertes en contravention à la loi; les pharmaciens de seconde classe répondaient que le tribunal civil était incompétent parce qu'il s'agissait d'interpréter un acte administratif, mais cette exception fut rejetée par le tribunal qui : « Attendu que l'action intentée par les demandeurs a pour objet la réparation d'un préjudice qui leur aurait été causé par l'ouverture d'officines de la part des défendeurs; qu'une action de cette nature est évidemment de la compétence du tribunal; qu'il importe peu que, pour repousser l'action, les défendeurs produisent un arrêté du ministre de l'instruction publique; que cette production n'est qu'un moyen de défense tombant, comme tous les autres, sous l'appréciation du juge de l'action... » se déclara incompétent (trib. civ. de la Seine, 26 déc. 1868; *Gaz. des trib.*, 30 décembre; Dall. 70. 3. 55).

L'affaire ayant été plaidée au fond, le tribunal de la Seine avait admis en ces termes la prétention des pharmaciens de première classe :

« Attendu, en droit, qu'en établissant des règles fondamentales pour l'exercice de la profession de pharmacien, la loi de germinal a en même temps posé les principes d'après lesquels a été réglementé le mode de réception des candidats; que c'est donc à cette loi qu'il faut remonter tout d'abord pour apprécier sainement l'objet du litige et déterminer avec précision les droits respectifs de chacune des classes de pharmaciens; — attendu qu'après avoir prescrit dans son art. 11 que l'examen et la réception du pharmacien seront faits, soit par lesdites écoles, soit par les jurys départementaux, la loi susénoncée ajoute, dans son art. 14, que les jurys ne seront point formés dans les villes où sont placées les écoles; dans son art. 23, que les pharmaciens reçus dans les écoles pourront exercer dans toutes les parties du territoire; et dans son art. 24, que les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus; — que ces dispositions sont claires et précises; — que si les pharmaciens n'y sont pas expressément divisés en pharmaciens de première et de deuxième classe, il en résulte néanmoins d'une manière indubitable, d'abord que le législateur a voulu établir entre eux

deux catégories parfaitement distinctes, ensuite que les jurys ne pouvant jamais fonctionner dans les lieux où sont instituées les écoles, les pharmaciens de seconde classe ne peuvent jamais s'établir légalement dans l'une ou l'autre des trois villes déterminées par l'art. 1er de la loi; — attendu que la loi du 14 juin 1854 sur l'instruction publique n'a aucunement dérogé à ce principe général; que dans son art. 14 elle permet sans doute de régler ultérieurement par simple décret ou règlement d'administration publique les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, mais que cette délégation n'implique aucunement de la part du législateur la pensée de porter atteinte au principe ci-dessus établi; — que le décret du 22 août 1854, rendu en vertu de l'article précité, consacre au contraire d'une manière expresse les deux catégories de pharmaciens créées par la loi de l'an XI, en établissant dans son art. 15 des différences notables entre les épreuves à subir pour chaque catégorie, et en déclarant formellement, par son art. 19, qu'en exécution de l'art. 24 de ladite loi, les pharmaciens de deuxième classe ne pourront, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département où ils auront été reçus; — que la seule dérogation apportée par ledit décret aux dispositions antérieures consiste, conformément à la délégation de l'art. 14 de la loi organique, à modifier les conditions d'admission aux grades, c'est-à-dire à supprimer les jurys pour la réception des pharmaciens de deuxième classe et à conférer leurs attributions soit aux écoles supérieures, soit aux écoles préparatoires; que cette dérogation, uniquement relative au mode de réception des candidats, ne change en aucune manière l'étendue du droit d'exercer telle qu'elle résulte de la loi de germinal; — que ce droit établi par une loi ne peut être modifié ou détruit que par une autre loi; — attendu que c'est donc surabondamment et simplement en vue de lever tous les doutes sur la véritable portée du décret précité qu'a été rendu l'arrêté ministériel du 23 déc. 1854, qui, après avoir réglé dans ses deux premiers articles les circonscriptions des écoles supérieures et secondaires, dispose dans son art. 3 « que par exception aux règles qui précèdent, et conformément aux art. 14 à 24 de la loi de germinal, aucun pharmacien de seconde classe ne pourra être reçu pour les départements... qui sont le siége d'écoles supérieures »; — attendu qu'en disposant ainsi l'arrêté du 23 déc. n'a fait que proclamer une fois de plus le principe fondamental de la loi de germinal, et n'a introduit dans la réglementation générale de la pharmacie aucune disposition nouvelle puisqu'il... n'a fait que reproduire sous une forme différente l'interdiction contenue dans l'art. 14 de ladite loi; — attendu dès lors qu'il importe peu que l'art. 3 de cet arrêté ait été abrogé par un autre arrêté du 30 nov. 1867; — que si cette abrogation a pu avoir pour effet d'anéantir partiellement l'arrêté dont il s'agit, elle ne peut avoir pour résultat de faire disparaître le principe légal dont ledit arrêté, dans la partie abrogée, ne contenait autre chose que l'exécution et la confirmation; que ce principe qui domine toute la cause n'a donc reçu aucune atteinte des dispositions réglementaires postérieures à la loi qui l'a établi...; ordonne que dans la quinzaine du présent jugement les défendeurs seront tenus d'opérer la fermeture de leurs officines, et les condamne à payer aux demandeurs une somme de 25 fr. par chaque jour de retard » (trib. civil de la Seine, 19 févr. 1870).

Sur appel des pharmaciens de seconde classe, le jugement du tribunal avait été réformé par l'arrêt suivant :

La Cour : « Considérant que les appelants produisent des diplômes de pharmaciens de seconde classe à eux délivrés par le ministre de l'instruction publique pour exercer dans le département de la Seine, et ce, sur les certificats d'aptitude accordés par les professeurs de l'école supérieure de pharmacie de Paris...; — qu'il y a lieu de rechercher si les actes en vertu desquels les diplômes ont été accordés avaient force de loi, et ont pu modifier... les conditions des pharmaciens dans la ville de Paris; — considérant que la loi de germinal a organisé la pharmacie d'une manière complète en France, qu'elle a créé deux modes de réception des pharmaciens d'après les éléments d'instruction qu'elle créait en même temps; qu'en effet, elle exigeait que les candidats au grade de pharmacien dans les départements où siégeaient des écoles supérieures fussent reçus exclusivement par ces écoles, et leur donnait une situation particulière en éloignant de ces départements tous autres porteurs de diplômes qui ne pouvaient exercer que pour le département où ils avaient été reçus par des jurys d'examen, bien que soumis aux mêmes épreuves; — considérant que l'exclusion des autres pharmaciens était une conclusion de fait, puisqu'il n'y avait pas alors de jury pour le département de la Seine, et que la loi de police s'opposait à leur établissement, en ce qu'ils ne pouvaient être reçus pour ce département; — que la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août qui a été rendu en conséquence d'une disposition formelle de cette loi, qui la complète, et prend dans cette délégation une force législative, ont modifié la police de la pharmacie et les conditions de collation des grades; — qu'au lieu de faire conférer des diplômes de deux natures... par deux autorités différentes..., la législation nouvelle attribue aux écoles supérieures la collation de diplômes de première et de seconde classe, et aux écoles préparatoires celle des diplômes de seconde classe, avec cette réserve que les pharmaciens de seconde classe ne pourraient, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils sont reçus; — considérant que la loi de ger-

minal ne prononçait pas expressément et formellement l'exclusion des pharmaciens de seconde classe à Paris ou dans le département de la Seine..., qu'ainsi le privilége qu'avaient les pharmaciens de première classe n'était que la conséquence du mode de réception, mais n'était point inscrit dans la loi ; — considérant d'ailleurs qu'aujourd'hui, à la différence d'autrefois, l'école supérieure de pharmacie de Paris peut délivrer des diplômes de seconde classe ; qu'aucune prescription législative ne la prive du droit d'en délivrer pour le département de la Seine, et qu'elle en a délivré aux appelants ; — qu'on ne saurait faire valoir contre eux un arrêté ministériel interprétant autrement la législation et rapporté, peu après, par un autre arrêté de même nature ; que ces arrêtés ne peuvent déroger à des textes clairs et précis ; — que c'est régulièrement et avec titre que les appelants se sont établis dans la ville de Paris » (Paris, 7 août 1871).

Sur le pourvoi, la doctrine de la Cour de Paris a été sanctionnée par la Cour de cassation qui a rendu un arrêt de rejet :

« Attendu que l'art. 14 du décret du 22 août 1854 confère aux écoles supérieures de pharmacie le droit de délivrer, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour la profession de pharmacien de seconde classe ; — qu'un arrêt ministériel du 23 déc. 1854, pris en exécution de ce décret, a compris le département de la Seine dans la circonscription de l'école supérieure de Paris ; — qu'aux termes de l'art. 19 du décret du 22 août les pharmaciens de seconde classe peuvent exercer leur profession dans le département pour lequel ils ont été reçus ; — qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les pharmaciens de seconde classe, reçus par l'école supérieure de Paris pour le département de la Seine, ont le droit d'exercer leur profession dans ce département ; — que si l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 23 déc. 1854 disposait qu'un pharmacien de seconde classe ne pourrait être reçu pour les départements... qui sont siéges d'une école supérieure, cet article a été abrogé par un autre arrêté ministériel du 30 nov. 1867, pris après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique ; — que les demandeurs en cassation soutiennent vainement l'illégalité du décret du 22 août 1854 qui aurait modifié la loi de germinal, et aurait ainsi empiété sur le pouvoir législatif ; — qu'en effet le décret du 22 août a été rendu en exécution de la loi sur l'instruction publique du 14 juin 1854, art. 14 ; — qu'il résulte des termes généraux de cet article et des explications données à la Chambre des députés par le commissaire du gouvernement, que le législateur a délégué au pouvoir exécutif le droit de fixer, par un règlement d'administration publique, tout ce qui est relatif aux grades qui ne sont pas conférés par les Facultés, comme les grades d'officiers de santé et de pharmaciens de seconde classe ; — que dès lors la suppression des jurys départementaux était légale, et que le décret du 22 août a pu conférer aux écoles supérieures de pharmacie, pour les départements de leur circonscription, le droit de délivrer des certificats d'aptitude aux pharmaciens de seconde classe ; — que l'interdiction pour les pharmaciens de seconde classe, sous la loi de germinal, de s'établir dans les départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, ne résultait ni d'une disposition expresse de la loi, ni d'un privilége constitué en faveur des pharmaciens de première classe ; — que cette interdiction était la conséquence de l'absence des jurys d'examen dans ces départements ; — que dès le moment où le mode de réception des pharmaciens a été modifié, et que les écoles supérieures ont été appelées à recevoir les pharmaciens de seconde classe pour tous les départements de leur ressort, cette interdiction a cessé, et les pharmaciens de seconde classe ont pu exercer leur profession dans le département pour lequel ils ont été reçus... ; — attendu que l'arrêt attaqué constate que les défendeurs ont produit des diplômes de pharmaciens de seconde classe... pour exercer dans le département de la Seine... ; — qu'en jugeant dans ces circonstances qu'ils avaient eu le droit d'exercer à Paris, l'arrêt n'a violé aucun des articles de la loi de germinal..., rejette » (Cass., juill. 1872 ; Sir. 1872. 1. 267 ; Dall. 72. 1. 422).

Cet arrêt paraît avoir fixé définitivement le droit des pharmaciens de seconde classe ; l'arrêté ministériel du 22 juill. 1878 en disant que les écoles supérieures de pharmacie délivreront les diplômes nécessaires pour exercer la profession de pharmacien de seconde classe dans les départements qui sont le siége de ces écoles supérieures, ne semble pas le mettre en doute. Il est vrai que cet arrêté pourrait donner lieu aux mêmes critiques que celui du 30 novembre 1867, mais elles seraient repoussées par les arguments invoqués par la Cour de Paris et la Cour de cassation. Il faut donc reconnaître qu'aujourd'hui les pharmaciens de seconde classe peuvent exercer dans tous les départements, sans exception, pour lesquels ils ont été reçus.

§ II. — Du droit de vendre des médicaments.

La vente et la préparation des compositions pharmaceutiques appartiennent *exclusivement* aux pharmaciens légalement reçus (art. 25).

Sont-ils *commerçants?* On a quelquefois soutenu la négative en faisant observer qu'ils exercent une profession essentiellement libérale; qu'ils sont soumis à des conditions de capacité; que ce qui constitue principalement l'exercice de leur art, c'est la préparation des remèdes composés prescrits par le médecin; que ces remèdes tirent presque toute leur valeur de la science qui préside à leur confection; que si les pharmaciens vendent quelques substances sans leur avoir fait subir aucune manipulation, ce n'est là de leur part qu'un fait accidentel. Telle est l'opinion de MM. Orillard, Nouguier et Dalloz, et d'un arrêt de la Cour de Montpellier du 19 févr. 1836, qui a jugé qu'un pharmacien ne doit pas être réputé commerçant, et conséquemment que son contrat de mariage n'est pas soumis à la publication prescrite par l'art. 67 du Code de comm.; mais l'opinion contraire est généralement admise aujourd'hui et n'est plus guère contestée. Le pharmacien vend non-seulement des remèdes qu'il prépare sur ordonnance de médecin, il vend aussi des remèdes préparés à l'avance, des médicaments qu'il a achetés en gros pour les vendre au détail, il achète pour revendre, et cette vente a lieu en vue de réaliser un bénéfice. On invoque aussi l'art. 32 de la loi de germ., qui défend aux pharmaciens de faire dans les mêmes lieux ou officines *aucun autre commerce que celui* des drogues ou préparations médicinales. La jurisprudence est fixée en ce sens, et à l'arrêt de la Cour de Montpellier on peut opposer un jugement du tribunal de Beaune du 29 mars 1845, et un jugement du tribunal de Draguignan du 10 oct. 1854, qui ont constaté la nécessité de la publication du contrat de mariage d'un pharmacien. La Cour de Metz a jugé, le 19 nov. 1813, que l'achat par un pharmacien des matières premières constitue un acte de commerce; la Cour de Paris a jugé également en 1849 que le pharmacien qui a emprunté à 6 pour 100 seulement, et sur sa simple reconnaissance, était présumé avoir emprunté pour les besoins de son commerce, et était soumis à la contrainte par corps. Les Cours de Rouen, 30 mai 1840, de Paris, 25 mars 1858, de Grenoble, 28 mars 1859, ont reconnu également aux pharmaciens la qualité de commerçant.

Une question plus controversée est celle de savoir si l'achat d'un fonds de pharmacie constitue un acte de commerce, et si, en cas de contestations relatives à une vente d'officine, c'est le tribunal civil ou le tribunal de commerce qui doit en connaître; la solution dépend de celle qu'on donne à la question, plus générale, de savoir si l'achat d'un fonds de commerce quelconque constitue un acte de commerce.

La Cour de Paris (23 avril 1828, 12 mars 1829, 19 nov. 1830, 2 août et 13 nov. 1832, 18 août 1834, 2 mars 1839, 2 janv. 1843, 5 juill. 1844, 27 févr. 1864, 9 juin 1869), la Cour de Rouen (6 févr. 1840), la Cour de cassation par un arrêt de rejet du 24 avril 1861, ont jugé que l'achat d'un fonds de commerce quelconque, pour l'exploiter, ne constitue pas, de la part de l'acheteur non commerçant au moment du contrat, un acte de commerce qui le soumette à la juridiction consulaire. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Paris du 30 nov. 1867, que la vente dont Despradel demande la nullité consiste dans l'achalandage et le matériel d'un fonds d'hôtel garni et dans le droit au bail; qu'il est constant que Despradel n'a pas acheté ledit fonds pour le revendre; qu'un fonds de commerce qui consiste principalement dans la jouissance des lieux où son commerce s'ex-

ploite, ne peut être classé parmi les marchandises qui sont achetées pour être revendues; que le fonds de commerce forme une propriété distincte des marchandises qui en font partie; que la vente qui en est faite, pas plus que l'acquisition, ne sauraient constituer une opération commerciale, même lorsque le contrat a été passé entre marchands, puisqu'ils n'ont pas pour objet des engagements ou transactions sur des objets relatifs à leur négoce; attendu d'ailleurs que si Despradel est devenu commerçant par le fait de l'acquisition consommée du fonds, il n'était pas commerçant lorsqu'il a contracté, et qu'il a entendu faire un acte dont l'appréciation ressortirait des tribunaux civils dont il était justiciable. » — D'autre part, cet achat a été considéré comme acte de commerce à l'égard tant du vendeur que de l'acheteur par la Cour de cassation (7 juin 1837), par les Cours de Paris (11 août 1829, 15 juill. 1831, 7 août 1833, 12 avr. 1834, 12 sept. 1838, 31 déc. 1839, 15 nov. 1842, 15 mai 1844, 18 janv. 1862, 20 nov. 1866, 28 févr. 1868), d'Amiens (30 juill. 1839), et d'Orléans (30 déc. 1842). — En ce qui touche spécialement l'acquisition d'un fonds de pharmacien, même incertitude. La Cour de Paris a décidé que « l'acquisition d'un fonds de commerce par un individu non commerçant ne constitue pas un acte de commerce... » (19 nov. 1830). Mais le 25 février 1854, confirmant un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 22 février 1853, elle a jugé que « la vente d'un fonds de pharmacie avec les ustensiles, les médicaments et les matières pharmaceutiques qui le garnissent, constitue un acte de commerce, et que les difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet sont de la compétence des tribunaux commerciaux. » — Déjà la Cour de Nîmes avait admis cette opinion : « Attendu qu'un pharmacien est évidemment un commerçant; que, d'ailleurs, en achetant le fonds de commerce de Dufès, qui se compose en grande partie de médicaments, Malbec achetait lesdits objets pour les revendre; que le tribunal de commerce de Nîmes était donc doublement compétent... » (27 mai 1829). — Dans une espèce soumise, le 28 déc. 1840, à la Cour de Caen, il s'agissait de deux commerçants : Ygouf, pharmacien de Saint-Lô, prétendait avoir vendu son officine à Guillemard, déjà pharmacien à Honfleur. La Cour s'empara de cette circonstance : « Attendu que la qualité de négociant donne le caractère d'un acte de commerce aux engagements qui interviennent entre les marchands; qu'il s'agit de savoir si un pharmacien a vendu son fonds à un marchand qui déjà exerçait la même profession; que par conséquent le tribunal de commerce était compétent... » Nous pensons, avec les arrêts les plus récents de la Cour de Paris : « qu'en général l'acquisition d'un fonds de commerce est un acte commercial; qu'en faisant cette vente l'acquéreur fait un premier, le vendeur un dernier acte de la profession de commerçant » (30 juill. 1870); « que l'achat et la revente d'un fonds de commerce, consistant dans le droit au bail, l'achalandage et les marchandises existant en magasin, constituent des actes de commerce; qu'en effet l'achat d'un fonds est le premier acte de la vie commerciale de l'acheteur, qu'il est fait uniquement dans un but de spéculation; que l'acheteur se propose de réaliser un bénéfice tant sur la vente ultérieure des marchandises par lui achetées que sur la revente du fonds » (7 févr. 1870); et en fait les tribunaux de commerce sont sans cesse saisis de contestations élevées entre pharmaciens à l'occasion de la vente et de l'achat d'un fonds de pharmacie.

La Cour de Paris a jugé, le 25 mars 1858, qu'un pharmacien ne cesse pas d'être commerçant par la vente de sa pharmacie qu'il consent à sa femme, séparée de biens, s'il continue à la gérer publiquement en son nom propre et s'il reste inscrit sur le tableau des pharmaciens exerçants; qu'en conséquence il est passible de la contrainte par corps pour les billets qu'il a souscrits.

Lorsqu'un pharmacien est marié sous le régime de la communauté, l'achalandage de sa pharmacie fait partie de l'actif de la communauté. Après la dissolution de la communauté, un pharmacien avait élevé la prétention de ne pas faire comprendre dans l'actif la valeur de cet achalandage et le considérer comme à lui propre; cette prétention, admise par le tribunal de Metz le 5 février 1841, fut repoussée par arrêt de la Cour de Metz du 3 juin 1841, qui fixa, d'après les documents de la cause, la valeur de l'achalandage à 6000 fr., si mieux n'aimait le pharmacien faire fixer cette valeur par expert. Après avoir opté pour l'expertise, le pharmacien fit offre de faire vendre le fonds aux enchères sous la réserve de s'établir où il voudrait; mais la Cour, par arrêt du 10 août 1841, repoussa ces conclusions comme tardives, les choses n'étant plus entières, et maintint à 6000 fr. la valeur de l'achalandage devant tomber dans la communauté. Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de cassation le 29 nov. 1842.

En fait, le pharmacien figure sur les listes des notables commerçants; comme tous les autres commerçants, il peut être mis en faillite; il est obligé de se pourvoir d'une patente (loi du 25 avr. 1844); il est compris dans la troisième classe du tableau A annexé à cette loi; le droit fixe varie de 100 à 18 fr., eu égard à la population, et le droit proportionnel est du vingtième de la valeur locative. — Pour le pharmacien comme pour le médecin, la loi du 25 avril 1844 a abrogé les dispositions de la loi de brumaire an VII et du décret du 25 thermidor an XIII qui les exemptaient, dans certains cas, de la patente (voy. page 578); mais, de même que pour les médecins, cette exception n'avait lieu que lorsque le pharmacien avait été nommé par les autorités compétentes. C'est ainsi que le Conseil d'Etat avait jugé, le 14 nov. 1834 : que le pharmacien chargé par les autorités locales de fournir gratuitement des médicaments à un dépôt de réfugiés ne jouissait pas de l'exemption de la patente, sa nomination par l'administration du dépôt avec l'approbation du maire n'étant pas régulière. Aujourd'hui et depuis la loi de 1844, les pharmaciens attachés, même par une nomination régulière, au service gratuit des pauvres et des épidémies, sont soumis à la patente (C. d'État, 1er juin 1850; Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1850, p. 520).

Le Conseil d'État décide que c'est le fait même d'exercice de la profession qui donne ouverture au droit de patente, sans avoir à rechercher si cet exercice est ou non légal. C'est ainsi qu'il a décidé, le 30 juillet 1839, que le pharmacien qui a exercé sa profession avant d'avoir obtenu son diplôme, est néanmoins assujetti à la patente à partir de l'époque où il a commencé à exercer, que la contravention qu'il peut avoir commise ne peut le soustraire au payement de la patente; et le 7 décembre 1859, que l'associé d'un pharmacien doit être imposé à la patente de pharmacien associé, dans le cas même où il ne possède pas de diplôme (voy. cependant ce que nous avons dit page 582). — Le pharmacien qui accessoirement exerce dans un local séparé, quoique communiquant intérieurement avec sa pharmacie, la profession de droguiste en demi-gros, doit être considéré comme ayant deux établissements distincts, dans le sens de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858, lorsque les deux locaux ont chacun une entrée spéciale sur la voie publique, et par suite il doit être imposé à un demi-droit fixe de patente comme pharmacien, additionnel au droit de patente dont il est passible comme droguiste (Cons. d'État, 7 avril 1866).

Le pharmacien est également assujetti aux dispositions des lois sur les poids et mesures. Il est, aux termes de la loi des 26 février-1 mars 1873, soumis à leur vérification, et doit être pourvu des séries complètes des poids et mesures dont il fait usage d'après la nature de son commerce, conformément aux désignations du tableau B annexé à la loi. Il est passible des peines prononcées par les lois du

4 juillet 1837, du 27 mars 1851, et par l'art. 479, 5°, du Code pénal, si l'on trouve dans sa boutique d'autres poids que ceux prescrits par la loi, ou s'il a fait usage de faux poids ou de fausses balances. De ce que la loi de germinal parle à l'égard des pharmaciens du *poids médicinal*, il ne s'ensuit pas qu'elle ait entendu maintenir en leur faveur un système de poids différents de celui adopté pour toute la France. — Par vente au poids médicinal, on doit entendre toute vente de médicaments faite au détail et par parcelles, d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, mais il n'est pas nécessaire que ce poids soit conforme aux poids indiqués au Codex pharmaceutique (Cass., 15 déc. 1836; Dall. 37. 1. 484; Sir. 37. 1. 63); on doit entendre aussi, d'après la jurisprudence, toute vente au détail faite dans un but curatif de substances susceptibles d'autres emplois : nous aurons du reste à revenir plus longuement sur cette question, voy. p. 713.

Aux termes de l'art. 592, § 4, du Code de procéd. civ., ne peuvent être saisis les machines et instruments servant à la pratique ou exercice des sciences ou arts, jusqu'à concurrence de 300 fr., au choix du saisi. La Cour de Turin a jugé, le 18 sept. 1811, que cet article ne peut s'appliquer aux instruments d'un pharmacien, ce dernier n'étant considéré que comme simple commerçant.

Le pharmacien chez lequel on trouverait des chaudières destinées à la fabrication du sel et une certaine quantité d'eau salée en état d'évaporation serait soumis, comme tous autres, aux lois fiscales qui prohibent la détention de ces chaudières sans autorisation; il exciperait en vain de sa qualité de pharmacien pour soutenir qu'il ne voulait que confectionner du sulfate de soude nécessaire à sa pharmacie (Cass., 8 août 1834).

Un individu non pharmacien peut-il être propriétaire d'une pharmacie dans laquelle il placerait, soit comme gérant, soit comme associé responsable, un pharmacien légalement reçu? La vente d'une pharmacie à un individu non pharmacien est-elle valable? Un pharmacien légalement établi peut-il posséder une seconde pharmacie?

Ces questions, qui sont du plus haut intérêt pour les pharmaciens, se sont souvent présentées devant les tribunaux. Leur solution repose sur le même principe. La jurisprudence a varié à cet égard : après avoir longtemps paru reconnaître le droit pour un individu non pharmacien d'être propriétaire d'une pharmacie à la condition de placer à sa tête un pharmacien légalement reçu, et le droit pour un pharmacien de posséder une seconde pharmacie, elle décide aujourd'hui qu'une pharmacie ne peut être gérée que par son propriétaire, que le diplôme et la propriété de l'officine doivent reposer sur la même tête, et qu'un pharmacien ne peut être propriétaire que d'une seule pharmacie.

Mais il est un point qui doit être hors de doute et sur lequel la jurisprudence est constante. En admettant qu'il soit loisible à un individu non pharmacien d'être propriétaire d'une pharmacie à la tête de laquelle il placerait un pharmacien, soit comme gérant à appointements fixes, soit comme associé responsable, au moins faut-il que cette gérance soit réelle et permanente, que le pharmacien légalement reçu surveille et administre lui-même et qu'il ne serve pas seulement de prête-nom au propriétaire de la pharmacie : il y aura donc là, dans tous les cas, une appréciation de faits qui peut amener des solutions en apparence différentes. Plusieurs décisions qui paraissent nier d'une manière absolue le droit d'être propriétaire d'une pharmacie, quand on n'a pas le diplôme, ont été rendues dans des cas où le propriétaire de l'officine exerçait réellement sous le nom du pharmacien, qui n'avait d'autre mission que de lui fournir le moyen d'éluder la loi. C'est donc avec raison, et pour ne citer que deux des nombreuses décisions

qui ont été rendues, qu'il a été jugé « qu'il y a exercice illégal de la pharmacie, encore qu'on ait placé un pharmacien à la tête de l'établissement, s'il est constant que ce pharmacien n'est qu'un prête-nom, que la pharmacie, pas plus que les étiquettes, ne portent son nom, que c'est le prévenu qui achète, prépare et vend; que, dans de pareilles circonstances, celui qui a prêté ainsi son nom s'est rendu coupable de complicité du délit d'exercice illégal » (Paris, 18 sept. 1851, confirmant un jugement du tribunal de la Seine du 16 avr. 1851; Dall. 54. 2. 192); — qu'un individu a été condamné pour exercice illégal lorsqu'il est constaté « que la prétendue association dont il excipe avec un pharmacien n'est qu'un subterfuge destiné à éluder les prescriptions de la loi et à tromper la justice; qu'il résulte des faits de la cause que le pharmacien, absent depuis plusieurs mois de Paris au moment du procès-verbal, n'est que le prête-nom du prévenu, qui est seul propriétaire de l'officine » (jugement du tribunal de la Seine du 10 févr. 1861, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, le 12 juin; *Gaz. des trib.*, 18 août. Voyez également les arrêts cités plus loin, notamment ceux de Riom 22 févr. 1862 et de cass. 31 mai 1862, p. 695).

Mais, dit-on, pourquoi serait-il défendu à un individu non pharmacien d'être propriétaire d'une officine, si à la tête de cette officine il y a comme gérant ou comme associé un pharmacien pourvu d'un diplôme qui gère d'une manière sérieuse? Il faut distinguer entre la propriété et l'exploitation d'une pharmacie. La première est libre et dans le commerce; les matières qui servent aux préparations pharmaceutiques sont dans le commerce; les pharmaciens sont des commerçants patentés, leurs pharmacies sont des fonds de commerce qui se transmettent comme tous les autres, notamment par succession; leur exploitation demande des capitaux et un diplôme : on peut avoir la pharmacie ou les capitaux et ne pas avoir le diplôme; la loi ne défend pas de s'associer pour réunir l'un à l'autre. Ce que la loi a réglé, c'est non la propriété, mais l'exploitation, qui est soumise, dans l'intérêt de la santé publique, à des conditions de capacité. Lorsque l'art. 25 de la loi de germinal dit que nul, s'il n'est légalement reçu, « ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou délivrer aucun médicament », il est bien évident qu'il ne faut pas de ces mots : *ouvrir une pharmacie*, faire une phrase à part, et faire dire à l'art. : « nul, s'il n'est légalement reçu, ne peut ouvrir une officine ». Ce que cet article défend, c'est d'*exercer la profession*, et tout le reste de la phrase a pour but uniquement de définir, par cette énumération, ce qu'on doit entendre par exercice de la pharmacie. C'est dans le même sens qu'il faut entendre les art. 1[er] et 2 de l'édit du 25 avril 1777, rendu d'ailleurs pour favoriser le monopole d'une corporation, et applicable seulement à Paris. Que défend, du reste, aux pharmaciens titulaires l'art. 2 de cet édit? Il leur défend de rester propriétaires de l'officine et d'en abandonner, sous le couvert d'une location de privilége, la gérance à des individus non pharmaciens, c'est-à-dire qu'il prohibe un cas tout autre que celui qui nous occupe, et qu'il ne défend pas la gérance par un pharmacien, la propriété résidant entre les mains d'un individu non pharmacien. La loi de germinal ne le défend pas davantage : l'exercice de la pharmacie n'est plus un privilége, car il n'y a de profession privilégiée que celle où le nombre des titulaires est déterminé; il n'y a rien, ni dans son texte, ni dans l'exposé des motifs fait par Fourcroy, qui puisse faire supposer cette prohibition. Les arguments que l'on voudrait tirer de l'art. 27 de la loi de germinal et de l'art. 41 de l'arrêté de thermidor sont sans portée. Le médecin n'est pas pharmacien; en lui permettant, dans un cas déterminé, de vendre des médicaments, il était naturel de restreindre avec soin cette exception. De même, la veuve d'un

pharmacien ne peut continuer de tenir l'officine ouverte que pendant une année, sous la direction d'un élève ; mais ni la veuve ni l'élève ne sont pharmaciens. Sans les deux dérogations inscrites dans la loi, le médecin ne pourrait nulle part vendre des médicaments, la veuve et l'élève ne pourraient pendant aucun espace de temps gérer la pharmacie ; cela ne prouve pas qu'un pharmacien ne puisse gérer et vendre de médicaments. Dans la séance du 17 germinal, le tribun Carret, faisant remarquer que la veuve d'un pharmacien ne pouvait continuer l'exploitation, ajoutait : « Le projet n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus. » Ce que la loi veut, c'est qu'il y ait dans la préparation et la vente des médicaments toute la sécurité résultant d'études spéciales et d'une surveillance active ; or, ces garanties peuvent parfaitement se rencontrer dans une pharmacie ayant pour gérant responsable un pharmacien en titre, quoique le fonds ne lui appartienne pas ou ne lui appartienne qu'en partie : le gérant est soumis à toutes les lois sur la pharmacie ; il est responsable de tout ce qui s'y passe ; sa responsabilité et sa surveillance sont même augmentées de celles du propriétaire ou de l'associé intéressé à ce que l'officine prospère. Bien longtemps personne ne mit en doute que ces associations ou ces gérances ne fussent parfaitement licites.

En 1831, un étranger non pharmacien, mais propriétaire en France d'une pharmacie, crut devoir solliciter du ministre du commerce l'autorisation d'y placer un gérant pourvu d'un diplôme régulier, et le ministre lui répondait, le 21 mai : « Une autorisation particulière ne vous est pas nécessaire à cet effet, car vous ne demandez en cela rien qui ne soit conforme à la loi. » Si quelques tribunaux inférieurs avaient contesté l'exercice de ce droit, il était généralement admis, et il ne fut critiqué pour la première fois par la Cour de cassation qu'en 1859, et par la Cour de Paris qu'en 1860 ; et encore faudrait-il rechercher dans quelles circonstances de fait ces arrêts furent rendus.

A ces décisions on peut en opposer de nombreuses.

C'est ainsi que la Cour de Paris, le 19 août 1830, a prononcé un acquittement :

Le 4 mai 1830, le tribunal correctionnel de la Seine avait condamné à 500 francs d'amende le sieur Pajot, droguiste, attendu qu'il se vendait chez lui et en son nom des préparations pharmaceutiques ; que s'il alléguait qu'il était associé avec Regnier, pharmacien, et que les ventes avaient lieu tant au nom de Regnier qu'au sien propre, il ne justifiait pas de cette prétendue société ; qu'il résultait même du procès-verbal que Regnier n'y demeurait pas et qu'il ne touchait qu'une somme fixe à titre d'appointements. En appel, la Cour : Considérant que Pajot, droguiste, se livre à la préparation et à la vente au poids médicinal de préparations pharmaceutiques, mais qu'il résulte des débats la preuve qu'il a pour associé dans son commerce Regnier, pharmacien ; que c'est celui-ci qui surveille, sous sa responsabilité personnelle et celle de Pajot, la préparation et la vente des préparations pharmaceutiques ; que la preuve de ce fait résulte notamment de la déclaration faite par Regnier à la préfecture de police de son association comme pharmacien avec Pajot, et encore de la teneur des factures qui sont faites tant au nom de Pajot qu'au nom de Regnier ; que, par conséquent, Pajot ne s'est pas rendu coupable de la contravention réprimée par l'art. 33 [illegible], décharge des condamnations (Paris, 19 août 1830).

Que le 31 juillet 1851 et le 15 février 1859, elle a décidé qu'aucune loi ne prescrivait la réunion dans les mêmes mains de la propriété du diplôme et de la pharmacie :

Le 13 mai 1851, le tribunal correctionnel de la Seine, 7[e] chambre : « Attendu, en fait, qu'il est constant que Carré et Pian sont les seuls propriétaires de la pharmacie dite du Progrès ; qu'à eux seuls appartient tout le mobilier, qu'ils sont locataires des lieux, qu'ils font l'achat des substances manipulées et vendues, que c'est à leur profit que les médicaments sont vendus ; que les

inculpés Rougier et Viger, pharmaciens brevetés, qui ont géré successivement cette pharmacie, ont reçu un traitement fixe, quel que fût le résultat de leur gestion; qu'ils n'étaient donc en réalité que les commis et salariés de Carré et Pian, et que ceux-ci étaient véritablement les pharmaciens, puisqu'ils achetaient, que les ventes avaient lieu dans leur intérêt, et qu'eux seuls profitaient de ces bénéfices...; condamne Pian et Carré comme ayant exercé illégalement la pharmacie, et Rougier et Viger comme s'étant rendus complices, en les aidant et assistant avec connaissance, en couvrant de leur diplôme leur incapacité. » Mais la Cour : « Considérant, en droit, qu'aucune loi ne prescrit la réunion dans les mêmes mains de la propriété du diplôme de pharmacien et de la propriété du fonds de la pharmacie, et que, par suite, le propriétaire d'une pharmacie peut faire gérer sa propre pharmacie par un pharmacien titulaire, pourvu que le gérant la dirige sérieusement et réellement; considérant, en fait, que Rougier était pharmacien et que sa gestion était sérieuse et réelle », a renvoyé les prévenus des fins de la plainte (Paris, 31 juill. 1851; Dall. 52. 5. 420; Sir. 51. 2. 807). — La 8ᵉ chambre du trib. corr. avait également prononcé une condamnation le 3 juin 1851 dans une affaire Gellé; mais la Cour, par arrêt du même jour, 31 juillet, a réformé cette condamnation.

Gros, maître d'hôtel garni, était devenu propriétaire d'une pharmacie homœopathique, et y avait mis comme gérant à appointements fixes le sieur Jaurand, pharmacien. Des dissentiments s'étant élevés entre eux, Jaurand avait demandé la nullité de son traité au tribunal de commerce, qui l'avait condamné à conserver la gérance pendant un mois encore : un procès-verbal du commissaire de police ayant constaté dans la pharmacie le manque des substances nécessaires, Jaurand avait prétendu que c'était Gros qui refusait de l'approvisionner. Gros ayant été poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, le tribunal correctionnel rendit, le 22 nov. 1858, le jugement suivant : « Attendu qu'il est établi que Gros est le véritable propriétaire de la pharmacie, et que Jaurand, pharmacien, qui lui a prêté son nom, n'est que son mandataire salarié; qu'aux termes de l'art. 25 de la loi de germinal, nul ne peut ouvrir une officine de pharmacien, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues; que Gros n'est pas fondé à se prévaloir de ce que l'officine a été ouverte sous le nom de Jaurand, qui en est titulaire, et que ce dernier réunit toutes les qualités d'aptitude; qu'admettre qu'il fût licite d'éluder ainsi les prescriptions impératives de la loi, serait compromettre gravement la santé publique; qu'en effet, il est facile de concevoir qu'un pharmacien qui gère l'officine d'autrui n'a pas le même intérêt à la tenir garnie de médicaments dont la quantité et la qualité soient irréprochables, que s'il gérait sa propre chose et avait un intérêt direct à satisfaire et accroître sa clientèle; que cet inconvénient se rencontre notamment dans l'espèce, où le gérant déclare que Gros ne voulant point approvisionner sa pharmacie et se bornant à répondre à ses réclamations que le principal est de gagner de l'argent, il a été condamné à conserver sa gérance par jugement du tribunal de commerce du 17 juin dernier, quoiqu'il eût demandé la résiliation de son traité fondée sur la répugnance qu'il éprouve à tromper le public; — attendu qu'il résulte de ces faits que Gros est véritablement et en réalité le directeur de l'officine ouverte sous le nom de Jaurand..., le condamne à 100 francs d'amende comme ayant exercé illégalement la pharmacie. » Mais la Cour : « Considérant que la pharmacie dont Gros est propriétaire a été ouverte et a toujours été réellement et sérieusement gérée par un pharmacien muni de diplôme; qu'ainsi Gros n'est point en contravention aux lois sur la pharmacie, qui prescrivent la gestion de toute pharmacie par un pharmacien muni d'un diplôme, sans exiger que la propriété et la gestion de l'officine pharmaceutique soient réunies dans les mêmes mains; que la prévention portée contre Gros n'est pas établie, décharge Gros des condamnations contre lui prononcées » (Paris, 15 février 1859; voy. *Gaz. des trib.*, 13 nov. 1858 et 11 mars 1859; Dall. 59. 5. 31).

Que la Cour de Rouen, le 22 oct. 1836, n'a condamné que parce qu'en fait Duboullay n'était qu'un prête-nom, et en reconnaissant que l'association précédente entre Lancelevée et le pharmacien Neveu, qui gérait réellement, n'avait donné lieu à aucune poursuite :

Jugement du tribunal de Rouen du 26 sept. 1836 : « Attendu qu'il est constaté que *depuis l'époque à laquelle Neveu, pharmacien, a cessé d'être l'associé de Lancelevée et de gérer la pharmacie pour l'exploitation de laquelle ils étaient associés*, Lancelevée, qui n'est pas pharmacien, n'a pas cessé de gérer cette pharmacie; que c'est en vain qu'il prétend qu'il ne gérait la pharmacie que sous la surveillance de Lehongre-Duboullay (ici le jugement établit que Duboullay n'y était jamais, n'avait à Rouen qu'une résidence fictive, qu'il n'était qu'un prête-nom; que Lancelevée exerçait réellement et que Duboullay prêtait complaisamment son nom); — attendu qu'il a sciemment aidé et assisté Lancelevée dans les faits qui ont préparé, facilité et commencé

le délit..., les condamne chacun à 600 francs d'amende. » Sur l'appel, le jugement fut confirmé par les mêmes motifs (Rouen, 22 oct. 1836).

Que la Cour de Lyon a décidé, le 22 mai 1861, que l'établissement d'une pharmacie par un individu muni d'un diplôme et un tiers, un droguiste, qui s'engage à fournir le local, le matériel et les drogues simples nécessaires au service de cette pharmacie, moyennant une part dans les bénéfices, est licite, alors que l'associé, pourvu du diplôme, doit gérer lui-même la pharmacie sous son propre nom :

« Considérant qu'il a été convenu entre Péthaud, droguiste, et Juvin, pharmacien, que Juvin ouvrirait une pharmacie à Saint-Étienne ; que Péthaud fournirait le local, le matériel et les drogues simples nécessaires au service de cette pharmacie ; que Juvin se livrerait seul, exclusivement à Péthaud, à l'exploitation et à la gestion de l'officine ; qu'enfin, à l'expiration de l'année, les bénéfices seraient partagés ; que par suite de cette convention, Juvin muni d'un diplôme régulier, à ouvert à Saint-Étienne une pharmacie en se conformant à toutes les prescriptions légales ; qu'il a établi cette pharmacie sous une enseigne portant son nom, dans un local voisin, mais séparé, des magasins de Péthaud ; qu'il l'a exploitée réellement et personnellement en son nom, sous sa responsabilité, et avec l'aide d'un élève en pharmacie ; qu'on ne prouve pas, qu'on n'allègue même pas que Péthaud ou tout autre se soit immiscé dans cette exploitation ; qu'ainsi on n'établit contre Juvin ou Péthaud aucun fait de fraude ou de simulation ; qu'en un tel état de choses, on ne peut trouver les éléments d'un délit ni dans le fait de l'ouverture de la pharmacie, puisque ce fait a été entouré de toutes les formalités légales, ni dans les arrangements particuliers qui en ont réglé les conditions et les conséquences pécuniaires, puisque ces arrangements, étrangers à l'exploitation même de la pharmacie, ne sont prohibés par aucune loi ; qu'ils ne pouvaient l'être ; qu'il ne faut pas oublier, en effet, que les prohibitions de la loi n'ont en vue que l'intérêt de la santé publique ; que ce qui intéresse la santé publique, c'est que les manipulations pharmaceutiques soient faites suivant les règles de l'art par des mains compétentes ; que cette condition remplie, la loi est satisfaite et qu'il lui importe peu que le matériel qui sert aux manipulations, ou les bénéfices qui en résultent, appartiennent à telle ou telle personne ; que la sollicitude du législateur n'avait à se préoccuper, et ne s'est préoccupé en effet, que de ce qui concerne la qualité des préparations et la capacité du préparateur, et nullement de ce qui concerne le règlement de ces intérêts pécuniaires ; qu'on objecte, il est vrai, que quand le pharmacien qui gère n'est pas lui-même propriétaire de la pharmacie, il a un intérêt moins direct à sa bonne exploitation, et n'offre ainsi qu'une moindre garantie ; mais que cette objection, qui serait loin d'ailleurs de paraître concluante, ne trouve même pas d'application ici où le pharmacien qui exploite n'est pas le simple gérant, mais le copropriétaire de la pharmacie exploitée ; qu'ainsi, dans la cause actuelle ne se trouve aucun motif d'appliquer une répression pénale que le texte de la loi n'autorise pas et que son esprit repousse ; confirme le jugement en ce qui concerne Juvin, le réforme en ce qui concerne Péthaud » (Lyon, 22 mai 1861 ; Sir. 62. 2. 39).

De même au civil, si la Cour de Bordeaux a, par arrêt du 18 févr. 1842, annulé, sur la demande de l'acquéreur non reçu pharmacien, la vente qui lui avait été faite d'une pharmacie, c'est après avoir pris soin d'établir qu'en principe une pareille vente est valable, mais que dans l'espèce le vendeur s'était engagé à servir de prête-nom :

« Attendu qu'il est certain que la pharmacie était dans le commerce et qu'elle pouvait être vendue ; qu'il n'est pas moins certain que, quoique Parmentier ne fût pas reçu pharmacien, aucun texte de loi ne le déclarait incapable d'acheter la pharmacie ; que toute la difficulté du procès consiste à savoir si l'acte renferme quelque clause qui soit contraire à l'ordre public ; que par une clause de cet acte, Baldon s'est engagé à prêter son nom pendant deux ans ; que le but évident de cette clause était que Parmentier, sans être reçu pharmacien, pût préparer et vendre des remèdes sous le nom de Baldon ; qu'il est si vrai que telle était l'intention des parties, qu'il est dit dans l'acte que si une imprudence commise dans la pharmacie, pendant que Baldon prêterait son nom, lui faisait encourir les peines prononcées par la loi, les déboursés qui pourraient être faits seraient à la charge de Parmentier... ; » annule l'acte de vente, et confirme le jugement du tribunal civil de Ribérac (Bordeaux, 18 février 1842).

Et la Cour de Bourges, le 2 mai 1844, dans des circonstances analogues, déclarait valable une vente dans laquelle le vendeur s'engageait à gérer et à diriger sérieusement une pharmacie jusqu'à ce que l'acquéreur ait rempli les conditions nécessaires pour exercer lui-même :

Le sieur Moreau avait vendu son officine à Cendre, son élève ; l'acte portait que jusqu'au jour où Cendre aurait obtenu son diplôme, Moreau continuerait à être titulaire et gérant responsable ; qu'en conséquence il aurait droit de surveillance et de contrôle sur les préparations des médicaments, les prix devant néanmoins être fixés par Cendre. Celui-ci demanda plus tard la nullité de la vente. Le tribunal de Cosne rejeta cette demande en ces termes : « Considérant qu'une pharmacie se compose de deux choses : 1° le matériel, c'est-à-dire les drogues et médicaments, les ustensiles de fabrication et le mobilier ; 2° le droit d'exercer la profession ; que la première partie est commerciale et peut être vendue à un élève en pharmacie, même avant l'époque où, d'après son âge et son degré d'instruction, il peut espérer d'obtenir son diplôme ; que la deuxième partie n'est pas susceptible de vente et n'a pas été vendue... : que, d'après l'acte, Moreau conservait le titre de pharmacien et restait responsable de l'exploitation de l'officine, en sorte que la même sécurité existait qu'avant la vente : c'était toujours un élève travaillant sous la garantie et l'inspection d'un titulaire. » Sur l'appel, la Cour confirma en adoptant les motifs (Bourges, 2 mai 1844; Sir. 45. 2. 604).

La Cour de cassation rejetant, le 13 mai 1833, un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 22 février 1832, décidait que la vente n'était nulle que parce qu'elle contenait une clause illicite :

Legros, pharmacien, avait vendu à Cefray, son élève, qui n'avait pas encore atteint l'âge voulu pour être reçu pharmacien. Il fut convenu entre eux que, jusqu'à ce qu'il fût reçu, la pharmacie serait exploitée sous le nom de Legros, sans toutefois que celui-ci fût garant des accidents qui pourraient résulter de la gestion, s'obligeant seulement à se présenter dans l'officine toutes les fois que l'autorité l'exigerait. Cefray étant tombé en faillite, les syndics demandèrent la nullité de la vente, qui fut en effet prononcée par jugement du tribunal du Havre, le 12 février 1831 : « Attendu que Cefray n'a point acheté une pharmacie qui dût être exploitée par son vendeur jusqu'à ce qu'il ait obtenu son diplôme ; qu'incontestablement un pareil traité et une telle condition seraient valables et devraient être exécutés; mais qu'il résulte au contraire des termes et de l'esprit de l'acte que l'officine devait être exploitée par Cefray lui-même sous le nom de Legros... ; que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie sans avoir été préalablement reçu : qu'en prêtant son nom pour contrevenir à une disposition si précise, Legros s'est rendu complice du délit commis par Cefray. » Ce jugement fut confirmé par la Cour de Rouen, le 22 févr. 1832, et le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté le 13 mai 1833 : « Attendu qu'en décidant que la vente était nulle, comme faite sous une condition illicite et contraire à l'ordre public, l'arrêt n'a fait qu'une juste appréciation des faits » (Sir. 33. 1. 668).

La Cour de Rouen décidait également, le 31 mars 1838, que « dans la cession d'une pharmacie à celui qui n'a pas rempli les conditions légales d'admission, la clause par laquelle le cédant s'engage à assister le cessionnaire de ses conseils et de son expérience jusqu'à sa réception ou, à défaut de remplir lui-même cet engagement, de fournir au cessionnaire pour gérant un pharmacien légalement reçu, n'a rien d'illicite. » Même décision de la Cour de Paris, le 27 déc. 1853 :

Le sieur Frogé, pharmacien, avait vendu, le 22 juillet 1850, son officine au sieur Boniface, élève en pharmacie, qui, pour obtenir son diplôme, avait encore à faire un stage de deux années. Il fut convenu que jusqu'à ce que ce dernier fût reçu pharmacien, Frogé gérerait l'officine comme par le passé. Boniface entra en possession de l'officine qu'il dirigea commercialement, tandis que Frogé dirigeait *toutes* les préparations pharmaceutiques. Boniface étant tombé en faillite en 1852, ses père et mère qui l'avaient cautionné demandèrent la nullité de la vente. Le tribunal de la Seine accueillit cette demande par jugement du 20 janvier 1853 : mais la Cour : « Considérant que les fonds de pharmacie ne sont mis hors du commerce par aucune disposition de la loi ; que seulement leur exploitation est soumise, dans l'intérêt de la santé publique, à des conditions de capacité de la part de ceux qui doivent la diriger, et à une surveillance de la part de l'autorité ; que si au moment où il a acquis le fonds de pharmacie, Boniface n'était pas

encore pourvu du diplôme de pharmacien, il est certain qu'il ne devait prendre la direction de l'officine que lorsqu'il serait porteur de ce diplôme, et que jusque-là elle devait rester à Frogé, acceptant la responsabilité de l'observation des règlements ; que cet engagement pris par Frogé pour assurer l'exécution de ces règlements a été contracté sérieusement, puisque Frogé s'est soumis à une peine pécuniaire importante pour le cas où il y contreviendrait, et qu'il l'a exécutée avec exactitude, puisqu'il n'est produit aucun acte de l'autorité qui ait constaté des contraventions » ; a déclaré au contraire la vente valable (Paris, 27 déc. 1853 ; Sir. 55. 2. 105).

Dans une liquidation à laquelle il avait été procédé après une séparation de biens, un fonds de pharmacien avait été attribué à la femme pour la rembourser de ses reprises ; cette attribution ayant été contestée par un des créanciers du mari, le tribunal de la Seine décida, le 5 décembre 1849, que ce créancier, n'attaquant ni le jugement de séparation de biens, ni le montant des reprises de la femme, c'était à tort qu'il contestait l'attribution qui lui avait été faite, aucune loi ne s'opposant à ce qu'une femme fût propriétaire d'une pharmacie et se fît assister d'un gérant.

Un pharmacien ayant vendu à un tiers non pharmacien une portion de sa pharmacie, et des difficultés étant ensuite survenues entre eux, une demande en nullité de la convention, fondée sur l'inexécution de certaines clauses, fut portée devant le tribunal. Le procureur impérial, soutenant que l'ordre public ne permettait pas de tolérer qu'un fonds de pharmacie devînt même pour partie la propriété d'un individu non diplômé, demanda d'office de ce chef la nullité ; mais le tribunal n'accueillit pas ces conclusions : « Attendu que si l'exercice de la pharmacie est soumise à certaines conditions dans un intérêt d'ordre public, la vente d'un fonds de pharmacie est licite en elle-même, sauf à l'acquéreur à ne l'exploiter qu'après avoir satisfait aux prescriptions légales qui régissent la profession » (trib. civ. de la Seine, 26 février 1852).

Tout en reconnaissant que pour exercer la pharmacie il faut être tout à la fois propriétaire de la pharmacie et porteur d'un diplôme, le tribunal de la Seine a également refusé, le 10 mars 1864, de prononcer la nullité de la vente :

M. Gréhan avait vendu, en avril 1862, moyennant 22 000 fr., son officine à Paris, à M. Bonnefond qui, pourvu seulement d'un diplôme de pharmacien de 2[e] classe, pour le département de Seine-et-Oise, ne pouvait, dans ces conditions, exercer à Paris où l'on n'admettait alors que des pharmaciens de 1[re] classe ; l'entrée en jouissance était fixée seulement au mois de septembre suivant ; M. Bonnefond prit possession à l'époque indiquée, mais l'année suivante n'ayant pu payer la portion du prix alors exigible, M. Gréhan fit procéder à la vente du fonds et le racheta moyennant 5050 fr. Au cours des poursuites, M. Bonnefond a demandé la nullité de la vente et la restitution des sommes versées, soutenant que la vente d'une pharmacie à un individu non pourvu d'un diplôme régulier était complètement nulle, et que l'inexécution d'un pareil traité ne pouvait engendrer entre les parties aucune action en dommages-intérêts. M. Gréhan répondait que si la loi défend l'exploitation de la pharmacie par un individu non pharmacien, elle ne frappe pas, par ce fait seul, de nullité la vente à une personne non munie d'un diplôme régulier ; qu'un long délai entre la vente et la prise de possession avait été fixé justement pour permettre à l'acquéreur de se mettre en règle ; que c'était sa faute s'il ne l'avait pas fait, et qu'il ne pouvait en argumenter pour demander la nullité. Le tribunal : « Attendu que Bonnefond demande la nullité de la vente en se fondant sur ce qu'il n'était pas pourvu d'un diplôme de pharmacien, et qu'aux termes de la loi, nul ne pouvant posséder une pharmacie sans être muni d'un diplôme, la vente faite ainsi à un incapable doit être annulée par un motif d'ordre public ; que ce système repose sur une confusion ; qu'en effet, aux termes de l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777, les pharmaciens ne peuvent avoir officine ouverte qu'autant qu'ils possèdent et exercent personnellement leurs charges, et qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 germinal, nul ne peut obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer ou vendre aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que pour exercer la pharmacie il faut être tout à la fois propriétaire de l'officine et pourvu d'un diplôme, ainsi que l'a décidé la jurisprudence ; qu'il ne suit pas de là que la vente d'une pharmacie à une personne non pourvue d'un titre légal soit

nulle en elle-même; que les pharmacies, sous l'empire des lois actuelles, ne sont pas placées hors du commerce, qu'elles constituent des propriétés industrielles susceptibles, comme tous les fonds de commerce, d'achat et de vente, que l'acheteur non muni de diplôme achète à ses risques et périls, que c'est à lui à se pourvoir du titre qui lui est nécessaire pour l'exploitation de la pharmacie, sous peine d'être obligé de la revendre ou de la voir fermer par l'autorité; que c'est le droit appartenant à l'administration d'interdire l'exploitation de l'officine qui forme la garantie de l'intérêt public, et que toutes les autres conséquences ne touchent qu'à l'intérêt privé, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la vente dont il s'agit; mais attendu que Bonnefond n'a pas satisfait à son engagement; que toute inexécution d'une convention entraîne la résolution du contrat avec des dommages-intérêts; que Bonnefond a exploité la pharmacie pendant une année,.. ; déclare Bonnefond mal fondé dans sa demande en nullité de vente, déclare reconventionnellement la vente résolue..., autorise Gréhan à conserver à titre de dommages-intérêts les 4650 fr. qu'il a reçus, et en outre la somme de 5050 fr. formant le prix de son adjudication » (*Gaz. des trib.*, 28 mars 1864).

Le 14 mars 1877, la Cour de Paris, confirmant un jugement du tribunal de commerce, a rendu un arrêt important à raison de sa date, parce qu'il semble indiquer un retour vers cette idée du jugement du 10 mars 1864, que nous venons de rapporter, qu'entre les parties la vente est valable, sauf à l'administration à faire fermer l'officine si celui auquel elle appartient ne remplit pas les conditions légales :

En 1872, Cocheux, élève en pharmacie, avait acheté le fonds de pharmacien du sieur Rouget; en 1875, il demandait la nullité de cette vente et la restitution des sommes versées, attendu qu'au moment où il avait traité il n'était pas pourvu du diplôme, qu'il était encore en ce moment en la même situation et par conséquent dans l'impossibilité d'exercer en son nom la pharmacie; mais le tribunal : Attendu qu'à la date où Cocheux s'est rendu acquéreur du fonds il était employé chez Rouget depuis 1868, qu'il était élève en pharmacie, que lors de la vente Rouget a pris l'engagement de rester dans la pharmacie et de laisser continuer l'exploitation sous son nom jusqu'en 1873; qu'au cours de cette même année et sur la demande de Cocheux, Rouget, voulant être agréable à son acquéreur, a consenti à rester dans la pharmacie et à laisser son nom jusqu'au 1er janv. 1875; qu'il faut reconnaître que pendant ce laps de temps Cocheux a eu un délai suffisant pour obtenir son diplôme; que s'il ne l'a pas obtenu, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la négligence par lui apportée dans l'accomplissement de ses devoirs; qu'il y a lieu de le rappeler au respect des conventions qu'il a volontairement et librement consenties, et conséquemment de le déclarer mal fondé en toutes ses fins et conclusions...; repoussa la demande (trib. de comm. de la Seine, 9 juillet 1875). — Sur l'appel, la Cour de Paris a purement et simplement confirmé ce jugement le 24 mars 1877 (voy. également un jugement du tribunal civil en date du 13 février 1874 que nous rapportons plus loin en traitant des herboristes).

Mais aux arguments invoqués par ceux qui soutiennent qu'il est licite d'être propriétaire ou copropriétaire d'une pharmacie sans avoir de diplôme, les partisans de l'opinion contraire répondent que la loi n'exige pas de diplôme seulement de celui qui se trouve « préparer, vendre ou délivrer des médicaments », qu'elle l'exige encore et au même titre de celui qui veut « avoir une officine ouverte », c'est-à-dire être propriétaire d'une pharmacie. Cette exigence de la loi, qui résulte des termes mêmes de l'art. 25 de la loi de germinal, se retrouve également dans la déclaration du roi de 1777, sur laquelle a été calquée la loi de germinal et dont les trois premiers articles ont été refondus dans les art. 25 et 26; elle ressort aussi de l'art. 19 des lettres patentes du 10 février 1780, qui ne permet d'association qu'entre les maîtres de ladite profession, et qui, par suite, prohibe toutes celles qui auraient lieu avec des individus non pharmaciens. Sans doute, la déclaration de 1777 et les lettres patentes de 1780 ont été rendues à une époque où existaient les privilèges et les corporations; mais à tort ou à raison la loi de germinal a été faite dans les mêmes idées. En l'an XI, comme en 1777, la volonté du législateur se manifeste clairement : on veut sauvegarder la santé publique, et c'est dans ce but qu'on exige des conditions de

capacité, qu'on a organisé une surveillance incessante et toute une pénalité; c'est dans ce but que, dans les cas de l'art. 25 de la loi et de l'art. 41 de l'arrêté de thermidor, on restreint avec tant de soin le droit que l'on accorde au médecin ou à la veuve d'un pharmacien, quoique la gestion de celle-ci soit entourée de tant de garanties. Toutes ces précautions seraient illusoires si la gérance et la propriété ne résidaient pas dans les mêmes mains; le propriétaire n'aurait qu'un but, obtenir des résultats pécuniaires avantageux; la répression ne saurait l'atteindre, puisque la loi ne connaîtra que le pharmacien possesseur du diplôme; et ce gérant lui-même, à la discrétion du propriétaire, n'offrira pas de responsabilité sérieuse. Ce sont ces abus inévitables qui ont ramené les tribunaux à la stricte application de la loi.

La cour de Paris l'avait déjà jugé une fois :

Le droguiste Varlet, poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, se prétendait associé de son beau-frère pharmacien; le tribunal l'avait condamné le 12 janvier 1830 : « Attendu que cette allégation, non justifiée, ne peut être prise en considération en présence de la disposition formelle et absolue de la loi. » En appel, la Cour, « adoptant les motifs, confirme » (Paris, 16 févr. 1830).

C'est ce qu'ont décidé formellement la Cour de cassation, le 23 juin 1859, et la Cour d'Orléans, le 8 août 1859 :

Ratel, officier de santé, était propriétaire d'une pharmacie à la tête de laquelle il avait placé un pharmacien. Poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, il avait été condamné par jugement du trib. corr. de la Seine en date du 15 nov. 1858 à 2000 francs d'amende; ce jugement avait été réformé par arrêt de la Cour de Paris du 15 mars 1859 (Dall. 59. 1. 31) qui avait acquitté Ratel. Sur le pourvoi, la Cour de cassation statua en ces termes : « Vu les art. 25, 26 et 30 de la loi du 21 germ. an XI, et les art. 1, 2, 3 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi de germinal, le diplôme de pharmacien est nécessaire non-seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais également pour ouvrir une officine de pharmacien; que cette obligation ressort encore des termes mêmes de l'art. 26, d'après lequel tout individu qui a une officine ouverte au moment de sa publication sans avoir le diplôme, est tenu de le produire dans le délai qu'il fixe; que les dispositions de la loi de germinal ne font, en ce point, que reprendre les dispositions de la déclaration du 25 avril 1777, dont l'art. 2 exige que les titulaires de charges de pharmacie ne puissent avoir laboratoire et officine à Paris qu'autant qu'ils possèdent et exercent personnellement leur charge, et leur interdit toute location ou cession de privilége, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce soit; — attendu que Ratel, officier de santé, n'était pas seulement poursuivi pour avoir distribué ou fait distribuer des médicaments par un individu non pharmacien, mais aussi pour avoir ouvert une officine de pharmacie sans être breveté pharmacien; que le fait par Ratel d'avoir préposé un individu pourvu de diplôme à la préparation et au débit des médicaments ne saurait le mettre à l'abri des peines édictées par la loi pour avoir ouvert l'officine sans être muni d'un diplôme; que dès lors l'arrêt attaqué, en déclarant, en droit, qu'aucun texte de la loi ne prescrit sous des peines spéciales la réunion dans les mêmes mains de la propriété et de la gestion d'une pharmacie, alors qu'il reconnaissait, en fait, que Ratel était propriétaire d'une officine, que c'était en son nom que la location était faite, et qu'il ne déniait pas que la patente de pharmacien fût également prise en son nom, a formellement violé lesdits art. 25, 26 et 30 de la loi germinal...; casse et annule et renvoie devant la Cour d'Orléans » (Cass., 23 juin 1859; Dall. 59. 1. 288; Sir. 59. 1. 531).

La Cour d'Orléans, adoptant cette doctrine, a statué en ces termes : « Attendu que du texte et de l'esprit des dispositions combinées de la loi de germinal, il ressort clairement que le législateur n'a voulu confier le soin de composer et de vendre des médicaments qu'à des hommes spéciaux préparés par des études particulières...; que le législateur a voulu ainsi séparer le plus complétement qu'il était possible l'exercice des deux professions de pharmacien et de médecin, afin de relever d'autant mieux celle-ci et de la garantir du soupçon qui eût pu l'atteindre si l'on eût placé dans la même main le droit simultané de prescrire, de préparer et de vendre les médicaments; que cette double intention se révèle dans les art. 25, 26 et 33 de la loi de l'an XI; qu'en effet, l'art. 25 défend formellement à tous autres qu'aux pharmaciens légalement reçus, non-seulement d'exercer la profession de pharmacien, mais même d'ouvrir une officine

de pharmacie ; que chacune de ces expressions a son sens propre et sa portée distincte, et ne forme pas une redondance inutile ; que ces expressions révèlent précisément que le législateur a prévu le cas où un individu ouvrirait, sans autorisation et sans diplôme, une officine de pharmacie, la pourvoirait de tous les ustensiles et de toutes les substances nécessaires à son exploitation, et laisserait à une autre personne pourvue d'un diplôme l'exercice proprement dit de la profession, tout en se réservant la propriété et les produits utiles de cet établissement ; que les dangers et les abus d'une telle spéculation avaient éveillé la sollicitude des législateurs antérieurs ; qu'en effet, la déclaration du 25 avril 1777 dispose... ; que cet édit avait évidemment pour objet de prescrire la réunion simultanée dans la même main de la propriété ou possession de l'officine et de son exploitation réelle par le pharmacien titulaire, puisque toute cession ou toute location lui est interdite ; que si cette cession offrait des dangers de la part du pharmacien lui-même, elle en présente de plus graves encore de la part du propriétaire non pharmacien, qui n'a eu en vue qu'une spéculation intéressée, et qui enlève ainsi aux particuliers, lésés par les conséquences d'une semblable substitution, les garanties réelles qu'ils auraient pu trouver dans le propriétaire de l'officine et qu'ils ne trouvent pas dans un gérant ou prête-nom ; — attendu que Ratel, officier de santé, mais non pourvu du diplôme de pharmacien, a ouvert une officine désignée par lui sous le nom de *Pharmacie centrale de Montrouge ;* que c'est lui qui a loué la maison ; qu'il l'a pourvue de tous les objets nécessaires à sa destination ; que la patente était délivrée au nom de Ratel seul, de même que les factures des substances médicamenteuses achetées et payées par lui ; que Ratel exploitait donc réellement par lui-même cette officine, quoiqu'il l'ait fait gérer successivement par trois individus, et en dernier lieu par Strolz qui, pas plus que les autres, n'était un gérant sérieux ; qu'en effet, Strolz ne demeurait pas dans la maison, qu'il s'en absentait périodiquement pendant un temps plus ou moins long ; qu'au contraire, Ratel avait son domicile à Montrouge dans la maison ; qu'il tenait même ouvert un cabinet de consultations dans une pièce attenante à l'officine elle-même, de telle sorte que ses ordonnances passaient immédiatement de ses mains dans celles de l'homme préposé à la préparation des médicaments prescrits ; que le fait de cette gérance, dans les conditions qui la constituent, ne peut mettre Ratel à l'abri des peines édictées par la loi ; confirme le jugement du 25 novembre 1858 » (Orléans, 8 août 1859 ; Dall. 61. 2. 91).

C'est là ce qu'ont décidé, le 12 mai 1860, la Cour de Paris elle-même, revenant sur son ancienne jurisprudence, et, le 23 août 1860, la Cour de cassation, saisie de nouveau de la question, par suite d'un pourvoi contre cet arrêt :

Le sieur Tessier, pharmacien, gérait une pharmacie appartenant aux sieurs Émile-Jules Raspail, ingénieur-chimiste, et François-Camille Raspail, officier de santé. Un procès-verbal constata que Tessier avait négligé de renfermer sous clef les substances vénéneuses ; de plus, un individu s'étant présenté dans la pharmacie et ayant demandé du sulfate de magnésie, Tessier lui avait remis du sulfate de zinc, et cette erreur avait été la cause involontaire de blessures graves. Des poursuites furent exercées contre le sieur Tessier pour exercice illégal de la pharmacie, pour contravention aux lois et ordonnances relatives aux substances vénéneuses et pour blessures par imprudence, et contre les sieurs Raspail pour exercice illégal de la pharmacie. L'individu victime de l'erreur avait formé une demande en dommages-intérêts contre les trois prévenus. Le tribunal correctionnel de la Seine, sur le chef de blessures par imprudence, condamna Tessier à un mois de prison et 50 francs d'amende, et prononça contre lui seul une condamnation en 300 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, attendu qu'il lui avait seul occasionné un préjudice ; il le renvoya de la poursuite en ce qui touchait les contraventions aux lois sur les substances vénéneuses, attendu que les substances indiquées aux procès-verbaux ne pouvait être considérées comme substances vénéneuses ; en ce qui touchait l'exercice illégal de la pharmacie, il le renvoya également de la plainte, attendu qu'il était régulièrement pourvu d'un diplôme de pharmacien ; que dès lors la prévention n'était pas justifiée. (Il en aurait été sans doute autrement si Tessier, au lieu d'être poursuivi pour exercice illégal, avait été poursuivi pour complicité d'exercice illégal.) — En ce qui touchait l'exercice illégal de la pharmacie, reproché aux frères Raspail, le tribunal statua en ces termes : « Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats, des annonces faites dans les journaux et de l'aveu des frères Raspail, qu'ils étaient seuls propriétaires de la pharmacie gérée par Tessier, pharmacien... que ce fait résulte encore de l'inscription de leur nom sur la pharmacie et sur certains médicaments ; que, de plus, ni l'un ni l'autre de ces deux prévenus n'était pourvu d'un diplôme de pharmacien ; — attendu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi de germinal le diplôme de pharmacien est indispensable pour ouvrir une pharmacie ; que de cette obligation combinée avec les art. 26 et 30 de la même loi et avec les art 1, 2 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, il résulte que les propriétaires d'une officine de pharmacie à

Paris ne peuvent la tenir ouverte qu'autant qu'étant pharmaciens brevetés, ils l'exploitent eux-mêmes ; — attendu que, dans ces circonstances, les frères Raspail doivent être déclarés coupables d'exercice illégal de la pharmacie..., ce qui constitue à la charge des susnommés les contraventions prévues et punies par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777 ; les condamne à 100 francs d'amende » (trib. de la Seine, 21 février 1860). — Les sieurs Tessier et Raspail interjetèrent appel ; le ministère public interjeta de son côté appel à minima contre Tessier. La Cour condamna en effet Tessier à deux mois de prison et 100 francs d'amende pour homicide par imprudence ; et, statuant sur l'appel des frères Raspail : « Considérant qu'à toutes les époques l'autorité a cru devoir réglementer la profession de pharmacien dans un but évident de protection pour la santé publique ; que dès 1777, alors que cette profession était soumise au régime du monopole et des priviléges, une déclaration du roi du 25 avril de ladite année, dans son art. 2, ne permettait aux privilégiés titulaires de charges de se qualifier de maîtres en pharmacie et d'avoir laboratoire ou officine à Paris qu'autant qu'ils posséderaient et exerceraient personnellement leur charge ; que la loi de germinal, en consacrant le droit de libre exercice proclamé précédemment, a cependant exigé de ceux qui voudraient embrasser cette profession certaines garanties de savoir et de moralité ; que les art. 25 et 26 de cette loi indiquent comme condition indispensable à remplir, avant d'ouvrir une officine de pharmacien, l'obtention d'un diplôme de pharmacien ; qu'il résulte du texte de ces articles rapprochés des dispositions de lois antérieures, que tout propriétaire d'une pharmacie doit en même temps être pourvu d'un brevet et exploiter lui-même sa pharmacie ; que les garanties que ces dispositions ont en vue de créer deviendraient illusoires s'il pouvait être permis au propriétaire d'une officine de pharmacie de la faire gérer par un tiers pourvu de diplôme ; qu'en effet on ne peut attendre une responsabilité sérieuse et efficace que de la part de celui qui, pourvu d'un diplôme, propriétaire de la pharmacie et la gérant lui-même, peut répondre de ses actes tout à la fois et par sa personne et par sa fortune. — En fait, considérant qu'il résulte des aveux des prévenus que la pharmacie est la propriété des frères Raspail, et que Tessier n'est qu'un simple gérant recevant des propriétaires des appointements fixes ; que la patente est au nom de Raspail ; que les prévenus cherchent évidemment à se faire considérer aux yeux de tous comme les véritables directeurs de cette officine... ; qu'en effet ils l'annoncent dans les journaux sous le titre de *Pharmacie complémentaire de la méthode Raspail*, mais que l'annonce est disposée de façon que ces deux mots *Pharmacie* et *Raspail* écrits en gros caractères et placés à peu de distance l'un de l'autre frappent les yeux, et qu'ainsi le nom de la pharmacie semble être à première vue celui de *pharmacie Raspail ;* que cette même annonce porte le fac-simile de la signature Raspail ; qu'il résulte des explications données que le loyer est au nom des frères Raspail ; que Émile-Jules Raspail qui se qualifie d'ingénieur-chimiste reconnaît, dans un écrit imprimé pour la défense, qu'il apporte une coopération active à l'établissement où il exerce, dit-il, la plus sévère surveillance ; qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire de police que, lorsqu'à la suite de la plainte de Vareune, il s'est transporté dans la pharmacie, Camille-François Raspail est survenu, qu'il a voulu contester à ce magistrat le droit de compulser les registres, et qu'il a agi comme un véritable chef de maison ; qu'au surplus les frères Raspail ont déclaré qu'ils ont fondé cette pharmacie dans le but de mettre le public à l'abri de tous les abus qui, suivant eux, se pratiquent dans d'autres pharmacies où l'on usurpe leur nom ; qu'il résulte de ce qui précède que les frères Raspail ont ouvert une officine de pharmacie sans être pourvus du diplôme exigé par l'art. 25 ; que, par suite, ils doivent être considérés comme ayant vendu et débité au poids médicinal les drogues et médicaments préparés dans l'officine par eux ouverte ; que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 36 de la loi de l'an XI et puni par l'art. unique de la loi du 29 pluviôse ; confirme » (Paris, 12 mai 1860).

Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que, d'après les art. 1, 2, 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, les maîtres apothicaires de Paris pouvaient seuls avoir laboratoire et officine ouverte, que les titulaires des charges alors existantes ne pouvaient se qualifier maîtres en pharmacie et avoir laboratoire et officine que tant qu'ils possédaient et exerçaient personnellement leurs charges ; qu'il était défendu aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre ou débiter aucuns sels, compositions et préparations entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 francs d'amende : — attendu que nonobstant la liberté des professions proclamée par la loi des 2-17 mars 1791, la loi du 17 avril même année a disposé, après avoir entendu le comité de salubrité de l'Assemblée nationale sur un abus qui s'introduisait dans l'exercice de la pharmacie, que les lois, statuts et règlements existant au 2 mars précédent, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueraient d'être exécutés suivant leur forme et teneur sous les peines portées par lesdits lois et règlements, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement à cet égard ; qu'en conséquence, il ne pourrait être distribué de patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments dans l'étendue du royaume qu'à ceux qui étaient ou qui pourraient être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les

statuts et règlements concernant cette profession; — attendu que le titre 4 de la loi de germinal an XI sur la police de la pharmacie a eu pour objet de mettre les dispositions sur cette matière en harmonie avec les titres précédents, qui avaient établi une nouvelle organisation de l'enseignement de la pharmacie et du mode de réception des pharmaciens, mais non de diminuer les garanties déjà établies et maintenues dans un intérêt public pour la protection de la santé et de la vie des citoyens; — attendu que si les dispositions de l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777 relatives à la possession et à l'exercice, par la même personne ayant titre à cet effet, de la charge de pharmacien, n'ont pas été reproduites explicitement par la loi de germinal, elles n'ont été atteintes non plus par aucune formule d'abrogation; que loin de là, elles sont au contraire maintenues de nouveau, au moins virtuellement, par les art. 21, 25, 26, 30, de la loi du 21 germinal, et par l'art. 11 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, et qu'elles excluent la tenue d'une officine par un gérant quelconque, même muni de diplôme; — attendu, en effet, que, d'après ses termes mêmes, l'art. 25 implique la réunion dans une seule personne légalement reçue de la possession du titre et du fonds; que les art. 21 et 26 excluent la faculté d'avoir une officine ouverte sans avoir en même temps le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacien; que l'art. 30, en renvoyant expressément aux lois antérieures pour procéder contre ceux qui fabriqueraient et débiteraient sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales, s'est approprié les conditions de légalité antérieurement établies, en même temps que leur sanction pénale; — attendu enfin que l'art. 11 de l'arrêté du 25 thermidor, rendu pour l'exécution de la loi de germinal, détermine les conditions de la tenue d'une officine au décès du pharmacien; que la durée de cette gestion spéciale et nécessaire est néanmoins limitée à une année; qu'après ce laps de temps, il n'est plus permis à la veuve de tenir pharmacie; que de telles dispositions sont manifestement inconciliables avec la faculté de faire gérer une pharmacie même par une personne qui serait apte à la posséder, et qu'elles sont la conséquence de ce que la profession de pharmacien n'est pas libre; — attendu, au surplus, qu'un gérant pourrait manquer de la liberté nécessaire pour prévenir les abus et les dangers que peut comporter l'exercice de cette profession, tandis que les véritables possesseurs sans titre légal pourraient être portés, par leur intérêt, à les favoriser; — attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la pharmacie est la propriété des frères Raspail, et que Tessier n'est qu'un simple gérant recevant des propriétaires des appointements fixes; que de ces faits, la Cour de Paris a conclu avec raison que, contrairement à l'art. 25 de la loi de germinal, les frères Raspail, non pourvus de diplôme, avaient tenu une officine ouverte », a rejeté le pourvoi; seulement elle a décidé en même temps que la peine encourue était, conformément à l'art. 30 de la loi de germinal, celle portée par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, et non celle édictée par l'art. 36 de la loi de germinal et la loi du 29 pluviôse an XIII (Cass., 23 août 1860; Dall. 60. 1. 419; Sir. 61. 1. 392).

C'est ce qu'a jugé également, à la même époque, le 22 juin 1860, le tribunal correctionnel de Fontainebleau :

Deux pharmaciens de Nemours poursuivirent le docteur Vicherat, propriétaire d'une pharmacie qu'il faisait gérer, moyennant 2000 francs d'appointements, par un pharmacien. Le tribunal : « Attendu qu'une pharmacie est ouverte, non par celui qui la gère, mais par celui qui en est le propriétaire et qui profite seul des bénéfices de son exploitation; que le premier, fût-il muni d'un diplôme, se trouvant soumis à la volonté d'un tiers étranger à ses études, et n'étant pas complètement libre dans le choix des substances qu'il emploie, n'offre point à la santé publique les mêmes garanties que le pharmacien qui dirige son établissement dans son intérêt personnel; que des raisons de convenances et de dignité s'opposent d'ailleurs à ce que le pharmacien, qui exerce une profession libérale, soit réduit au rôle de commis appointé; qu'on doit conclure de ces considérations que tout propriétaire d'une pharmacie, quand il n'est pas muni d'un diplôme, ne saurait se soustraire aux peines édictées par la loi en faisant gérer son officine par un tiers régulièrement diplômé »; faisant application de l'art. 36 de la loi de germinal et de la loi du 29 pluviôse, condamna le docteur à 100 francs d'amende et à 1000 francs de dommages-intérêts envers chacun des deux pharmaciens.

La dame P..., poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie, alléguait qu'elle avait pour associé un pharmacien. Le tribunal, après avoir constaté que l'acte d'association était postérieur aux faits incriminés, ajoutait : « que cet acte fait à la femme P..., qui n'a pas cessé d'être propriétaire en tout ou en partie de la pharmacie, une position contraire à la loi, et qui la rend passible des mêmes peines (trib. de la Seine, 12 déc. 1861).

Nous pouvons citer encore deux arrêts de la Cour de cassation du 8 avril 1864, mais en observant toutefois que, dans ces deux espèces, les jugements et arrêts

prennent soin d'établir qu'en fait l'associé non pharmacien exerçait lui-même la pharmacie :

Le sieur Poisson était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie ; jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui, le 22 août 1864, le condamne : « Attendu que Poisson, qui n'a pas de diplôme, est associé avec Grujard pour exercer en commun la pharmacie ; qu'il est démontré par l'acte de société, par les étiquettes placées sur les bocaux, que Poisson et Grujard *exercent en commun;* qu'ainsi Poisson a exercé illégalement la pharmacie. » — En appel, arrêt confirmatif : « Considérant, en fait, que Poisson est copropriétaire-gérant de la pharmacie ; en droit, que le propriétaire ou gérant d'une pharmacie doit être diplômé, adoptant au surplus les motifs des premiers juges » (Paris, 5 nov. 1863). — Sur le pourvoi, arrêt de rejet : « Attendu que l'arrêt constate que Poisson, droguiste, s'est associé avec Grujard, pharmacien, pour exploiter en commun une pharmacie, et que tous deux sont copropriétaires-gérants ; en droit : Attendu qu'il résulte clairement des lois et déclarations, que nul ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine, préparer, vendre ou délivrer aucun médicament..., sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit ; qu'ainsi Poisson, en s'immisçant sans titre dans l'exercice de la pharmacie qu'il possède et gère en commun avec Grujard, a contrevenu aux dispositions de la loi ; qu'en vain a-t-il allégué que l'intérêt de la santé publique est suffisamment garanti, quand le pharmacien qui gère lui-même l'officine n'est point désintéressé au point de vue pécuniaire ; que le pharmacien Grujard ne se livrait pas seul à l'exploitation et à la gestion de la pharmacie, puisque le demandeur l'exploitait et la gérait concurremment avec lui ; — attendu qu'étant reconnu, en principe, que la propriété et la gérance des officines de pharmacies doivent reposer sur la même tête et résider dans les mêmes mains; étant reconnu, en fait, que Poisson exploitait et gérait une pharmacie sans être muni d'un diplôme, l'arrêt a dû faire l'application » (Cass., 8 avril 1864 ; Dall. 64. 1. 395 ; Sir. 64. 1. 130).

Un sieur Tessier, pharmacien, et un sieur Chazal, officier de santé, avaient formé une société en commandite pour l'exploitation d'une pharmacie. La raison sociale était Tessier et Cie ; l'acte de société régulièrement publié indiquait que Tessier aurait seul la signature sociale ; Chazal fut poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, un jugement du 12 août 1863 le condamna à 500 francs d'amende : « Attendu que Tessier n'était qu'un prête-nom subordonné à la surveillance intéressée et directe de Chazal et de sa femme ; qu'il n'était pas possible, à raison des faits relevés, que Chazal ne s'immisçât pas directement ou indirectement dans la gestion ; que Tessier, dans la situation qui lui était faite, ne jouissait pas évidemment de l'indépendance de gestion responsable exigée par la loi, qu'il cessait d'être un pharmacien exerçant son art d'une façon personnelle et sérieuse; que tout démontrait que Chazal était seul et unique propriétaire de la pharmacie et que Tessier n'y présidait que comme commis salarié. » Le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 2 décembre 1863. Le pourvoi fut rejeté en ces termes : « Sur le moyen tiré de la fausse application de la déclaration de 1777 et l'art. 25 de la loi de germinal, en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré Chazal coupable de contravention à ces articles parce qu'il aurait fait partie en qualité de commanditaire d'une société formée par Tessier, pharmacien, pour l'exploitation d'une pharmacie ; — attendu que des dispositions combinées de la déclaration de 1777 et de la loi de germinal il résulte que nul ne peut ouvrir une officine s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni d'un diplôme; que Chazal, pour repousser l'inculpation, a prétendu que Tessier, qui est muni d'un diplôme, était aussi propriétaire de la pharmacie, et que lui Chazal n'était que son associé commanditaire ; mais attendu que l'arrêt constate en fait que Chazal, qui n'est pas muni de diplôme, est le véritable propriétaire de la pharmacie, et que Tessier n'est que son prête-nom et son commis salarié. . » (Cass., 8 avril 1864 ; Sir. 64. 1. 131).

Le tribunal du Havre a prononcé également des condamnations dans des circonstances analogues :

Le sieur Détoudeville, herboriste, poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, prétendait qu'il avait pour associé un sieur Osmont, pharmacien, qui gérait réellement, et que si quelquefois il préparait des médicaments, c'était sous sa surveillance et comme son élève ; le tribunal, après avoir constaté, en fait, qu'Osmont n'était que le prête-nom de Détoudeville, continue ainsi : « Attendu, au surplus, qu'on ne peut assimiler, au point de vue de la garantie qu'elle offre, la surveillance d'un associé sur son coassocié à celle d'un patron sur son élève, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le pharmacien se trouve dans une position dépendante... ; attendu, au surplus, que si l'on devait diviser le fait de l'ouverture et de la tenue de l'officine et l'attribuer pour partie à Osmont, la capacité légale de ce dernier, capacité qui d'ailleurs ne permet pas moins de

le considérer comme complice de Détoudeville, ne saurait faire disparaître la contravention commise par celui-ci qui, n'étant pas pharmacien, a ouvert en ce qui le concerne une pharmacie... ; attendu que l'art. 25 de la loi de germinal porte : « Nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre et délivrer des médicaments s'il n'a pas été reçu... » ; que cette disposition ne peut avoir d'autres sens que d'exiger que le propriétaire de l'officine ait été personnellement reçu pharmacien et muni d'un diplôme ; que cette prohibition est conçue en termes absolus qui dispensaient le législateur de défendre en particulier aucun des différents moyens que l'on pourrait employer pour éluder la loi ; qu'ainsi il n'a pas eu à déclarer expressément qu'une association ou une gérance faisant entrer dans l'exploitation d'une officine un diplôme de pharmacien était illicite, puisque cette adjonction d'une personne capable ne peut faire que l'autre qui est propriétaire du fonds, qui l'ouvre et qui l'exploite, ait personnellement le diplôme, et avec lui la capacité légale qu'il constate ; attendu, dès lors, que l'on doit décider que l'art. 25 renferme à lui seul l'obligation expresse de la réunion sur une même tête du titre et de la propriété ; qu'il est en conséquence superflu d'examiner si cet article reproduit ou ne reproduit pas l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777 ; qu'en effet l'art. 25 de la loi de germinal suffit à lui seul à fonder la prévention... » En conséquence, il condamne Détoudeville pour exercice illégal, et Osmont comme complice, chacun à 500 francs d'amende par application de la déclaration du 25 avril 1777, dont il déclare la sanction encore en vigueur, et à des dommages-intérêts envers les pharmaciens qui s'étaient portés parties civiles (trib. du Havre, 19 mars 1867 ; voy. *Gaz. des trib.* du 16 juin 1867).

Dix-sept pharmaciens du Havre poursuivaient le sieur B..., herboriste, et le sieur D..., pharmacien, qui, disaient-ils, s'étaient associés pour ouvrir une officine de pharmacien : Le tribunal : Attendu que, d'après les art. 1, 2, 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777, les maîtres apothicaires de Paris pouvaient, seuls, avoir laboratoire et officine ouverte ; que les titulaires des charges alors existantes ne pouvaient se qualifier maîtres en pharmacie et avoir laboratoire et officine, que tant qu'ils possédaient et exerçaient personnellement leurs charges ; qu'il était défendu aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre ou débiter aucuns sels, compositions et préparations entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de 500 francs d'amende ; attendu que, nonobstant la liberté des professions, proclamée par la loi des 2-17 mars 1791, la loi du 17 avril même année a disposé, après avoir entendu le comité de salubrité de l'Assemblée nationale, sur un abus qui s'introduisait dans l'exercice de la pharmacie, que les lois, statuts et règlements existants au 2 mars précédent, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueraient d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdits lois et règlements, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement à cet égard : qu'en conséquence, il ne pourrait être distribué de patente pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui étaient ou qui pourraient être reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlements concernant cette profession ; attendu que le titre IV de la loi du 21 germinal an XI, sur la police de la pharmacie, a eu pour objet de mettre les dispositions, sur cette matière, en harmonie avec les titres précédents, qui avaient établi une nouvelle organisation de l'enseignement de la pharmacie et du mode de réception des pharmaciens, mais non de diminuer les garanties déjà établies et maintenues dans un intérêt public pour la protection de la santé et de la vie des citoyens ; attendu que si les dispositions de l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777, relatives à la possession et à l'exercice par la même personne, ayant titre à cet effet, de la charge de pharmacien, n'ont pas été reproduites explicitement par la loi de germinal, elles n'ont été atteintes non plus par aucune formalité d'abrogation ; que, loin de là, elles sont au contraire maintenues de nouveau, au moins virtuellement, par les art. 21, 25, 26 et 30 de la loi du 21 germinal et par l'article 41 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, et qu'elles excluent la tenue d'une officine par un gérant quelconque, même muni de diplôme ; attendu, en effet, que d'après ses termes mêmes, l'art. 25 implique la réunion, dans une seule personne légalement reçue, de la possession du titre et du fonds ; que les art. 21 et 26 excluent la faculté d'avoir une officine ouverte, sans avoir en même temps le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacien ; que l'art. 30, renvoyant expressément aux lois antérieures pour procéder contre ceux qui fabriqueraient et débiteraient sans autorisation légale des préparations ou compositions médicinales, s'est approprié les conditions de légalité antérieurement établies, en même temps que leur sanction pénale ; attendu que l'art. 7 de l'arrêté du 25 thermidor an XI, rendu pour l'exécution de la loi de germinal, détermine les conditions de la tenue d'une officine, au décès du pharmacien ; que la durée de cette gestion spéciale et nécessaire est néanmoins limitée à une année ; qu'après ce laps de temps, il n'est plus permis à la veuve de tenir pharmacie ; que de telles dispositions sont manifestement inconciliables avec la faculté de faire gérer une pharmacie, même par une per-

sonne qui serait apte à la posséder et qu'elles sont la conséquence de ce que la profession de pharmacien n'est pas libre; attendu que cette décision de la Cour de cassation, résultant d'un arrêt, en date du 23 août 1860, dont les motifs sont ci-dessus exactement reproduits, a été depuis lors constamment appliquée par les tribunaux lorsqu'il s'agissait de la gérance d'une pharmacie par un pharmacien simplement appointé ; attendu que l'ensemble des dispositions légales citées dans ledit arrêt ne prohibe pas seulement une semblable gérance dépourvue de possession, mais qu'il prohibe toute ouverture, toute exploitation d'une officine de pharmacien par une société formée entre un associé non reçu pharmacien et un pharmacien; qu'il est évident que si une société ainsi composée fonde et ouvre une pharmacie, l'associé non diplômé aura agi sans droit, violé les lois de police réglementant l'exercice de la pharmacie et encouru les peines édictées par les lois; que, d'une part, le pharmacien aura participé à la consommation de ce délit en prêtant avec connaissance, aide et assistance à son associé dans les faits qui auront facilité et consommé le délit ; attendu que la prohibition d'une semblable association résulte non-seulement des dispositions de la déclaration de 1777, rapprochées de celles des articles précités de la loi de germinal an XI, mais qu'elle se trouve explicitement formulée dans l'art. 19 des lettres patentes de 1780 servant de statuts pour le collége de pharmacie, lequel article est ainsi conçu : « Aucun des maîtres composant le collége de pharmacie ne pourra, sous quelque pré- » texte que ce soit, avoir de société ouverte qu'avec les maîtres de ladite profession » ; attendu que cet article n'a point été abrogé par la loi de germinal an XI ; que la prohibition qu'elle renferme se trouve au contraire implicitement, mais énergiquement affirmée par ces termes absolus de l'art. 25 de ladite loi : « Nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacie s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour » ;

Attendu qu'aux termes de cet article et de l'art. 26 de la même loi et de l'art. 2 de la déclaration de 1777, le diplôme de pharmacien est donc nécessaire, non-seulement pour préparer, vendre et débiter des médicaments, mais également pour ouvrir une officine de pharmacien (arrêt de la Cour du 23 juin 1859, Ratel) ; que l'ouverture d'une officine n'est pas seulement le fait de celui qui la gère, mais bien celui de tous ceux qui ont un droit de propriété dans cette officine et qui en partagent les bénéfices ; attendu que la restriction apportée aux droits de la veuve dans l'art. 11 de l'arrêté réglementaire du 25 thermidor an XI, démontre combien le législateur a tenu à éloigner du commerce et de l'exercice de la pharmacie tout étranger non diplômé ; qu'il ne faut pas oublier, en effet, qu'il était de doctrine dans l'ancien droit, alors que la veuve pouvait faire gérer l'officine de son mari décédé, pendant toute sa viduité, qu'elle était du moins obligée de tenir boutique elle-même (Guyot, tome II, page 386) ; attendu, enfin, que l'art. 19 des lettres patentes de 1780 est si peu abrogé, qu'il figure dans le Codex publié en 1866 par les soins et avec l'autorisation du gouvernement, au nombre des lois et règlements qui régissent encore la pharmacie ; attendu que cette prohibition absolue trouve une explication, d'une part, dans la nécessité de mettre l'indépendance et la liberté du pharmacien à l'abri des suggestions intéressées d'un associé commerçant, naturellement plus préoccupé de réaliser de gros bénéfices que d'observer des devoirs professionnels qu'il ignore; d'autre part, dans la nécessité de sauvegarder dans un intérêt public le principe de responsabilité qui pèse sur le pharmacien négligent ou avide, responsabilité qui serait singulièrement affaiblie dans le cas où l'associé fournissant seul à la fois les fonds et le matériel nécessaires à l'exploitation, serait seul appelé en définitive à supporter les conséquences pécuniaires de la faute du pharmacien ;

Attendu que B..., simple droguiste, et D..., pharmacien de première classe, reconnaissent qu'ils sont associés pour l'exploitation de la pharmacie-droguerie qu'ils ont ouverte et fondée de concert au Havre, sous le titre de : « Pharmacie centrale du Havre » ; que la participation de B... à l'ouverture de cette officine résulte non-seulement de l'acte d'association par eux produit, mais encore des lettres d'avis d'ouverture où D... annonce qu'il ouvre, *de concert* avec M. B..., une pharmacie, des prospectus, des annonces par eux insérées dans les journaux ou les almanachs ; qu'il est d'ailleurs reconnu que la pharmacie communique par une porte intérieure directement avec la droguerie ; attendu que B..., droguiste, non reçu pharmacien, n'avait point le droit d'avoir une officine de pharmacien, même alors que, simple associé, il abandonnait la gérance de la pharmacie à D...; attendu que la loi prohibant une semblable société, il est inutile d'examiner s'il résulte de l'acte présenté au tribunal par les prévenus, comme renfermant les conditions de leur association, que ces conditions soient telles que D... doive être considéré, soit comme un simple associé sérieux partageant les bénéfices commerciaux et dirigeant seul la pharmacie, soit comme un simple gérant appointé ; attendu que dans l'un et l'autre cas le délit d'ouverture illégale de pharmacie reproché à B..., droguiste, existe ; que D..., de son côté, s'est rendu coupable du délit en aidant et assistant avec connaissance B... dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé ; attendu que ce délit est puni par les art. 59 et 60 du Code pén., 25 de la loi du 21 germinal an XI, et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777...

En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts formulée par les parties civiles : Attendu que le délit commis par B... et D... a causé aux parties civiles un dommage dont il leur est dû réparation ; que le tribunal trouve en la cause les éléments nécessaires pour apprécier la quotité

de ce dommage ; que Feuilloley, dont la pharmacie se trouve dans la même rue que celle ouverte illégalement, a droit à une plus forte indemnité ; qu'il y a lieu d'allouer de ce chef à Feuilloley 300 fr., et aux autres parties 50 fr.

En ce qui concerne la fermeture de la pharmacie : Attendu que l'ouverture illégale d'une pharmacie constituant un délit, le tribunal doit, dans un intérêt d'ordre public, ainsi que dans l'intérêt des parties civiles qui le demandent à titre de réparation, ordonner la fermeture de cette pharmacie, sauf aux prévenus à faire cesser ledit délit par une aliénation légale... Déclare B... coupable d'avoir, au Havre, depuis moins de trois ans, bien que simple droguiste non reçu pharmacien, ouvert une officine de pharmacie ; D..., de s'être rendu complice de ce délit, en aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui l'ont facilité et consommé ; les condamne chacun solidairement par corps en 500 fr. d'amende ; les condamne également, solidairement et par corps, à payer à titre d'indemnité, à Feuilloley 300 fr., et 50 fr. aux autres parties civiles, avec intérêts de ces sommes à partir de la citation ; ordonne la fermeture de la pharmacie, au cas où les prévenus ne justifieraient pas d'une aliénation légale (trib. du Havre, 27 déc. 1876).

Voyez encore un jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 12 juillet 1876, confirmé par la Cour le 31 août suivant.

On peut dire, en résumé, que la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens, que le propriétaire d'une pharmacie doit être lui-même muni du diplôme de pharmacien, qu'il ne lui suffirait pas de la faire gérer par un individu muni du diplôme, et que ce fait est atteint par la loi pénale ; c'est ce qu'exprime formellement un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1876, rendu dans une espèce où aucune fraude n'était relevée, où le propriétaire non pharmacien ne cherchait pas à se dissimuler sous un prête-nom, et contre lequel on ne relevait pas de faits d'exercice personnel :

« Attendu que des dispositions combinées de la déclaration de 1777 et de la loi de germinal il résulte que nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien ; attendu, en fait, que l'arrêt attaqué reconnaît que Juramy est le propriétaire véritable de l'officine de pharmacie qu'il a ouverte à Alger sans être pourvu d'un diplôme ; que ledit arrêt déclare que la direction de cette pharmacie, la préparation et la vente des médicaments ont été confiées à un agent salarié muni d'un diplôme, et qui exploite ladite officine sous le nom et pour le compte du demandeur ; que de l'ensemble de ces faits la Cour d'Alger a conclu avec raison que Juramy avait contrevenu à l'art. 25 de la loi de germinal et lui a justement appliqué la peine... » (Sir. 76. 1. 181).

De même au civil. Le tribunal de commerce de la Seine a décidé, le 19 décembre 1861, que la vente d'une pharmacie à un individu non encore pharmacien est nulle et qu'il y a lieu d'ordonner la restitution des sommes versées (*Gaz. des trib.*, 5 janv. 1862).

Même décision par la Cour de Paris, le 13 janvier 1873 :

Baron avait cédé, le 23 août 1871, une pharmacie à Brassard, la prise de possession était fixée au 1er septembre suivant. Brassard demandait la nullité de la vente et la restitution du prix ; il prétendait avoir été trompé sur la valeur du fonds et subsidiairement qu'il n'avait pas le diplôme de pharmacien. Le tribunal de commerce, par jugement du 23 août 1871, avait rejeté le premier moyen ; mais sur le second : « Attendu qu'en vendant à Brassard, Baron savait que ce dernier n'avait pas de diplôme et ne pouvait en conséquence exercer la pharmacie ; que si Brassard s'était engagé d'honneur à ne pas se prévaloir de ce fait, le tribunal ne saurait s'arrêter à cette promesse ; que cette nullité est d'ordre public et qu'il y a lieu dès lors de prononcer la nullité de la vente, » avait annulé la vente et ordonné la restitution des valeurs remises en payement. Sur l'appel, ce jugement a été confirmé (*Gaz. des trib.*, 13 avril 1873).

Il en est ainsi, même si la vente a été faite ostensiblement à un pharmacien, s'il résulte des circonstances de la cause que celui-ci n'était que le prête-nom d'un élève non pourvu de diplôme, et que ce moyen n'avait été imaginé que pour mettre le vendeur à l'abri.

Attendu que nul ne peut exploiter une pharmacie sans être muni d'un diplôme de pharmacien ; que s'il est vrai que par conventions en date du 31 déc. 1863, Sursin, pharmacien en exercice, a ostensiblement vendu son établissement à Papin, pharmacien muni d'un diplôme, ce dernier n'était en réalité que le prête-nom et le commis salarié de Régnier, élève en pharmacie, véritable acquéreur du fonds ; que la preuve en ressort de la rétrocession immédiate faite par Papin à Régnier, des agissements de ce dernier à titre de propriétaire dans la pharmacie, comme enfin du contexte même des effets directement souscrits par lui à l'ordre de Andrieux, délégataire de Sursin... ; — attendu qu'il est constant que lors de ces conventions dont le but était de dissimuler une opération illicite Régnier n'était pas pourvu du diplôme ; qu'aujourd'hui encore il ne l'a pas obtenu ; que ce fait était parfaitement connu de toutes les parties, qu'en conséquence il y a lieu de déclarer radicalement nulles lesdites conventions comme contraires à l'ordre public et à la loi » (trib. de comm. de la Seine, 31 mai 1865 ; *Gaz. des trib.* du 28 juin).

Si le tribunal a jugé, le 5 déc. 1849, qu'un fonds de pharmacie pouvait être attribué dans la liquidation à une femme séparée de biens, il avait jugé le contraire le 26 sept. précédent, et il avait repoussé une demande en revendication par laquelle une femme, se prétendant propriétaire du fonds aux termes de sa liquidation, s'opposait à des poursuites exercées par un créancier de son mari, et il basait son jugement non-seulement sur ce qu'il y avait collusion entre elle et son mari, mais encore sur ce que « les lois spéciales de la pharmacie astreignant toute personne qui exerce la profession de pharmacien à des conditions particulières, les actes sur lesquels s'appuyait la demanderesse étaient contraires à l'ordre public » :

Un jugement du trib. civ. de la Seine du 20 août 1868, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 10 mai 1869 (*Gaz. des trib.*, 13 sept. 1868 et 5 juin 1869 ; Dall. 69. 3. 51), a repoussé la demande en revendication formée par la femme d'un pharmacien, qui s'opposait à la saisie des meubles et objets mobiliers garnissant la pharmacie par un créancier de son mari, en soutenant qu'après sa séparation de biens elle avait acheté de ses deniers le mobilier et les marchandises garnissant le fonds de pharmacie qui lui appartenait et que son mari ne faisait que gérer pour son compte, qu'elle était locataire des lieux, et que le loyer était payé par elle : « Attendu que celui-là seul qui a obtenu un diplôme a le droit d'ouvrir une pharmacie..., que dès lors, quelles que soient les avances faites par la femme à son mari, le fonds ouvert appartient à ce dernier, ainsi que le mobilier et les marchandises... ; qu'il importe de maintenir l'observation des règles posées par la loi de germinal et l'arrêté de thermidor pour assurer l'indépendance du pharmacien, et le soustraire à toute ingérence de la nature de celle qui pourrait être exercée par le propriétaire réel de la pharmacie ou des objets qui la constituent ; qu'aucune distinction ne peut être admise entre le cas où le propriétaire véritable serait un étranger et celui où la propriété appartiendrait à la femme séparée de biens du pharmacien chargé de la gestion ; qu'il résulte de ce qui précède que le droit de propriété prétendu par un individu non muni de diplôme sur une officine reposerait sur un fait contraire à l'ordre public et pouvant constituer un délit, qu'à ce titre toute prétention de cette nature est non recevable et ne peut être accueillie par la justice (1). »

La dame Bonenfant revendiquait le matériel d'une pharmacie qui avait été saisi par un créancier de son mari ; elle expliquait que peu de temps auparavant, lors de son mariage avec le sieur Bonenfant pourvu d'un diplôme de pharmacien, son père, le sieur Bouchicau, lui avait constitué en dot divers objets mobiliers et notamment un matériel de pharmacie qu'il avait acheté dans ce but ; qu'ayant adopté le régime de la séparation de biens, chaque époux avait

---

(1) Les jugements du 5 déc. 1849 et ceux des 26 sept. 1849 et 20 août 1868, et l'arrêt du 10 mai 1869, rendus en sens contraire, semblent reposer également sur une confusion qu'il importe d'éviter ; de même que lorsqu'un pharmacien vend son officine à un individu non pourvu d'un diplôme, ses créanciers ne peuvent attaquer cette vente si celle-ci n'a pas été faite en fraude de leurs droits, et qu'au ministère public seul il appartient de poursuivre l'acquéreur pour exercice illégal de la pharmacie ; de même, lorsque, après une séparation de biens, la femme d'un pharmacien devient abandonnataire de l'officine de son mari pour la remplir de ses reprises, cet abandonnement ne peut être attaqué par les créanciers du mari s'ils n'allèguent pas la

conservé son patrimoine distinct, et que par conséquent elle était restée propriétaire des objets par elle apportés. La Cour : Attendu que la déclaration du 25 avril 1777 obligeait les pharmaciens à être personnellement propriétaires des officines qu'ils exploitaient; que cette législation, maintenue par la loi du 17 avril 1791, était en vigueur au moment où est intervenue la loi de germinal...; que loin d'avoir été abrogée par cette loi, cette obligation a été confirmée par les art. 25 et 26 ; qu'en effet ils exigent le diplôme non-seulement pour préparer et vendre des médicaments, mais aussi pour ouvrir une officine; que l'art. 11 de l'arrêté du 25 thermidor an XI ne permet à la veuve d'un pharmacien de faire gérer son officine que pendant un an à compter du décès de son mari; qu'ainsi, dans un cas exceptionnellement favorable, il a fallu une disposition législative spéciale pour autoriser pendant un court délai la séparation de la gérance et de la propriété d'une pharmacie; que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que dans un intérêt d'ordre public et de dignité professionnelle le législateur n'a pas voulu que le pharmacien pût se placer dans la dépendance d'une personne étrangère à son art, ce qui arriverait infailliblement s'il exploitait une officine dont il ne serait pas propriétaire; attendu que toute personne ayant intérêt est recevable, et devant toutes les juridictions, à invoquer une disposition d'ordre public; que le créancier saisissant fait remarquer que la propriété d'une pharmacie attribuée à la dame Bonenfant par son contrat de mariage est contraire aux lois sus rappelées; qu'ainsi les stipulations de ce contrat doivent être, quant à ce, considérées comme nulles et non avenues...; que le contrat de mariage étant écarté, en ce qui concerne la pharmacie, comme il est le seul titre invoqué par la dame Bonenfant, il en résulte que la demande en distraction formée par celle-ci manque de base; attendu que cette demande est en outre par elle-même non recevable, que si elle était accueillie la dame Bonenfant aurait fait constater qu'elle a commis une contravention en ouvrant ou faisant ouvrir une pharmacie; qu'en vertu de la maxime *nemo ex delicto*, nul n'est recevable à se prévaloir d'un délit devant la juridiction civile, ni à en demander la constatation; qu'une solution contraire dans l'espèce permettrait de prolonger, avec un arrêt de la juridiction civile, une situation délictueuse que la juridiction correctionnelle pourrait réprimer; attendu que pour repousser la demande de la dame Bonenfant, il suffit de constater qu'elle est irrecevable et dénuée de fondement légal, sans avoir à attribuer pour cela au sieur Bonenfant la propriété de la pharmacie ; que si, en fait, la dame Bonenfant a transmis à son mari le matériel de la pharmacie, elle aura contre lui, de ce chef, le principe d'une action *de in rem verso*, mais qu'elle ne saurait réclamer la propriété corporelle d'objets que la loi lui interdit de posséder...; infirme le jugement en ce qu'il a admis la revendication des objets composant la pharmacie, déclare la demande en distraction non recevable (Alger, 19 février 1875: Sir. 75. 2. 332).

Le 18 juin 1861, le tribunal civil de la Seine a décidé que le propriétaire d'une pharmacie devait être pharmacien, et qu'il y avait lieu de prononcer la nullité de la convention par laquelle le vendeur s'engageait à rester titulaire apparent.

La solution est la même pour les associations.

Rebillon, pharmacien, s'était associé avec Gautherin, étudiant en médecine, qui avait versé 12 000 francs; Rebillon était seul gérant, et les profits étaient partagés par moitié. Au bout de quelques années, Gautherin étant mort, ses héritiers ont demandé la nullité de la société et la restitution des 12 000 francs versés : cette double demande fut accueillie par le tribunal civil de la Seine, le 20 déc. 1861 (voy. *Gaz. des trib.*, 5 janv. 1862).

La Cour de Paris a également prononcé, le 27 mars 1862, la nullité d'une

---

fraude; le ministère public seul pourra poursuivre la femme pour exercice illégal de la pharmacie et la forcer à fermer ou à vendre une officine dont, aux termes de la jurisprudence, elle n'a pas le droit d'être propriétaire. Ce qui est vrai dans l'un et l'autre cas, c'est que la cession d'une officine à un individu non pharmacien, ou l'abandonnement fait à la femme, surtout lorsque le mari continue à exercer, pourront être pris en considération par les juges lorsque l'acquéreur ou la femme formeront contre les créanciers du vendeur ou du mari une demande en revendication du fonds de pharmacien par eux saisi, et les amener à décider, à l'aide d'autres circonstances, que la vente est simulée ou faite en fraude des droits des créanciers et doit être annulée; mais c'est là, il est facile de le voir, une question toute différente de celle qui nous occupe.

société en nom collectif dans laquelle deux médecins s'étaient associés avec un pharmacien, et y avaient chacun des droits égaux, mais elle a en même temps reconnu que cette nullité laissait subsister pour le passé la société de fait, qui devait être liquidée d'après les conventions sociales :

MM. Ferrand, pharmacien, Chazal et Biaute, propriétaires chacun pour un tiers d'une pharmacie, avaient formé entre eux une société en nom collectif pour son exploitation, sous la dénomination d'*Etablissement médical et pharmaceutique;* les affaires étaient gérées en commun, les questions sociales étaient décidées à l'unanimité; en cas de décès de l'un des associés, la société continuait entre les survivants, qui devaient rembourser aux héritiers du défunt sa part de propriété, en prenant pour base le dernier inventaire. Le docteur Biaute étant mort, sa veuve réclama une somme de 18 000 francs, valeur, suivant elle, de sa part d'après le dernier inventaire; les deux autres associés prétendaient que cette valeur ne pouvait être fixée que par une expertise ou une licitation. Le tribunal de commerce les ayant condamnés à payer la somme demandée, ils interjetèrent appel et invoquèrent pour la première fois la nullité de la société. Dans des conclusions remarquables, M. l'avocat général Moreau établit, avec la jurisprudence actuelle, que le propriétaire de la pharmacie doit avoir lui-même le diplôme, et qu'il ne peut se contenter de mettre à sa tête un pharmacien; que la loi serait également violée si à côté du pharmacien légalement reçu il y avait des associés non pharmaciens ayant dans l'officine des pouvoirs égaux ou supérieurs aux siens. Sans doute, disait-il, on peut admettre comme valable une association dans laquelle le pharmacien est le gérant exclusif et les autres intéressés de simples commanditaires, parce que dans ce cas le gérant est le maître et le propriétaire personnifié de la chose sociale; mais il faut considérer comme interdite toute association entre le pharmacien et quiconque n'a pas cette qualité pour l'exploitation collective de la pharmacie. La loi, et il faut le regretter, n'a pas interdit une association entre un pharmacien et un médecin; une pareille société, même en nom collectif, ne serait donc pas nulle de plein droit si le médecin n'était que simple commanditaire et le pharmacien seul gérant; mais il n'en est pas ainsi dans l'espèce, et la société doit être annulée. Toutefois cette nullité laisse subsister pour le passé les rapports qui existaient entre associés, et ils doivent être réglés d'après les conventions sociales; on ne peut repousser l'action des héritiers par une fin de non-recevoir, comme s'il s'agissait d'une société formée pour l'exploitation d'une charge d'officier ministériel. Conformément à ces conclusions, la Cour a en effet décidé « que les dispositions encore en vigueur sont exclusives pour tout pharmacien du droit de former une association en nom collectif dans laquelle, en renonçant à demeurer seul maître de la direction et de l'exploitation de son établissement, il aurait aliéné sa liberté d'action et compromis les garanties d'indépendance et de responsabilité personnelles que la loi exige de lui...; qu'un semblable état de choses est une violation flagrante des règles qui régissent la pharmacie, et que la société qu'il constitue est frappée d'une nullité radicale; que néanmoins cette société, tout irrégulière qu'elle soit, a créé entre les intéressés une communauté d'intérêts; que cette communauté d'intérêts doit être réglée dans les termes de la convention qui l'a constituée »; en conséquence, elle a déclaré nulle ladite société et néanmoins, procédant à la liquidation, elle a accordé à la dame Biaute les 18 000 francs par elle réclamés (Paris, 27 mars 1862; Dall. 62. 2. 105; Sir. 62. 2. 381; voy. *Gaz. des trib.*, 2 avril 1862, les conclusions du ministère public).

Malgré ces autorités nous sommes encore disposés à penser qu'aucun texte de loi ne s'oppose en principe à ce que celui qui n'est pas pharmacien possède une pharmacie; et que, de même, l'association sincère dans laquelle le pharmacien ferait seul les préparations et les livraisons, l'autre associé étant seulement chargé de la partie commerciale proprement dite, ne pourrait entraîner de condamnation et serait valable. Les arrêts de la Cour de cassation de 1859 et de 1860, ainsi que la plupart des autres arrêts que nous avons cités, ont statué sur des espèces où le pharmacien, associé ou gérant, ne gérait pas seul, et dans lesquelles les propriétaires non pharmaciens s'occupaient personnellement de la gestion, et ces considérations de fait ont pu entraîner la Cour à poser des principes trop absolus et dont il ne faudrait pas étendre l'application. Sans doute, lorsque à la tête d'une pharmacie se trouve un gérant à appointements fixes, révocable à la volonté du propriétaire, recevant de celui-ci les ordres et l'impulsion, on devra le considérer comme un prête-nom, et regarder le propriétaire comme

exerçant lui-même et illégalement la pharmacie; sans doute encore il en sera de même lorsque, comme dans l'affaire jugée par la Cour de Paris le 27 mars 1862, à côté de l'associé pharmacien il se trouvera un ou plusieurs associés non pharmaciens gérant avec lui, pouvant entraver sa gestion et ayant un pouvoir égal au sien; mais la solution sera différente lorsque le gérant se trouvera à la tête de l'officine en vertu d'un traité qui règle ses droits et ses obligations en même temps que ceux du propriétaire, lorsque la liberté de sa gestion exclusive lui sera réservée; ou bien encore lorsque, ainsi que le disait l'avocat général dans l'affaire que nous venons de rappeler, l'associé ne sera qu'un simple commanditaire et restera étranger à la gestion. Tel est aussi l'avis de MM. Morin, Devilleneuve et Carette.

Les associations les plus dangereuses sont assurément celles qui interviennent entre un médecin et un pharmacien; la loi belge du 12 mars 1818 les prohibe sévèrement, et l'on doit regretter que notre législation soit muette à cet égard; le projet de loi présenté en 1847 à la Chambre des pairs les défendait expressément. Le congrès médical tenu à Paris en 1845 avait déjà demandé avec instance que cette interdiction fût prononcée; mais dans le silence de la loi il faut reconnaître que ces associations suivent le sort des autres associations de ce genre, et si l'on admet que celles-ci sont valables en principe, on ne peut à priori prohiber les autres; c'est là ce que répondait en 1832 le ministre du commerce, consulté à cet égard par le préfet de police (voy. *Gaz. des trib.*, 2 avril 1862); mais c'est un devoir pour l'administration de veiller avec soin à ce que ces sociétés ne couvrent pas un exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie. On ne peut donc qu'approuver un arrêt de la Cour de Paris qui a déclaré illicite et radicalement nulle la convention par laquelle un médecin et un pharmacien s'engageaient : le premier, à donner des consultations gratuites dans une dépendance de l'officine; le second à exécuter les ordonnances du médecin, en vue de partager entre eux les profits rétirés de la vente des médicaments :

« Considérant qu'il est constant que l'appelant et l'intimé s'étaient associés ensemble en se chargeant réciproquement, l'un, de tenir dans une dépendance de l'officine un cabinet de consultations gratuites; l'autre, d'exécuter les ordonnances afin de partager entre eux les profits à tirer de la vente des médicaments; que par cette convention ils ne manquaient pas seulement tous les deux aux règles et aux devoirs de leur profession, le médecin en faisant commerce de son art et en se créant un intérêt à prescrire des remèdes superflus, le pharmacien en se prêtant à cette spéculation abusive, et en privant les malades du seul contrôle qui puisse prévenir le danger des préparations médicales infidèles ou défectueuses; mais encore que cette association était viciée dans son principe même, puisqu'elle reposait sur une combinaison frauduleuse destinée à tromper le public par l'appât de consultations gratuites en apparence, et rétribuées en réalité; qu'il n'y a donc eu là qu'un pacte illicite, radicalement nul, et qui ne saurait servir de fondement à une action en liquidation et partage des bénéfices auxquels il a donné lieu; considérant d'ailleurs que les opérations de la société de fait ont été liquidées à des époques successives... (Paris, 31 mai 1866; Dall. 67. 2. 49).

Si l'on regarde comme nulles la vente d'une pharmacie à une personne non pourvue d'un diplôme régulier, ou l'association avec un individu non pharmacien, faut-il aller jusqu'à dire que cette vente ou cette association n'ont produit aucun effet, que les sommes reçues par l'acquéreur doivent être restituées intégralement, sans qu'il puisse, en aucun cas, y avoir lieu à des dommages-intérêts, que l'associé ne peut réclamer aucune reddition de comptes? Faut-il, au contraire, reconnaître qu'il y a eu là un fait accompli, une société de fait qu'il faut liquider, une vente qu'il faut annuler, mais qui peut donner lieu à un compte à faire entre les parties, et en certains cas à des dommages-intérêts?

Ici encore la jurisprudence varie. Nous avons déjà cité un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 19 décembre 1861, qui prononçait la nullité d'une vente faite par un pharmacien à un élève non encore pourvu du diplôme, et ordonnait la restitution des sommes versées; et un jugement du tribunal civil du 20 décembre 1861 qui, à l'occasion d'une association entre un pharmacien et un étudiant en médecine, ordonnait au nom de celui-ci, non un compte, mais la restitution de son apport.

Cette théorie n'est cependant pas admise généralement, et avec raison ; lorsqu'une vente est annulée, l'acquéreur, qui a été mis en possession du fonds, qui l'a géré, qui en a retiré un profit personnel, ou qui l'a peut-être laissé péricliter, ne peut rendre une chose absolument identique à celle qu'il a reçue, il y a eu des faits personnels de sa part qui doivent donner lieu à un compte et peuvent le rendre passible de dommages-intérêts; il en est de même lorsqu'une association de fait a existé, et il serait injuste de voir, lors de sa dissolution, un des associés s'enrichir aux dépens de son coassocié. Nous avons déjà vu, page 675, que la Cour de Paris, en prononçant la nullité d'une association, avait reconnu, le 27 mars 1862, que cette nullité n'avait pas empêché une association de fait qui devait être liquidée. Nous allons voir que de nombreuses décisions judiciaires sont intervenues en ce sens, et qu'il y a là une appréciation des faits pour chaque cas particulier :

« Attendu que de l'acte de vente du fonds de pharmacie avec cession du droit au bail consenti par les époux Z... à X..., il ressort que X..., alors âgé de vingt-trois ans seulement, ne pouvait se présenter aux examens et à l'obtention du diplôme qu'au bout de deux années; que conséquemment, pour valider cet acte, il faudrait admettre que la pharmacie cédée aurait pu licitement être gérée par une personne non munie de diplôme pendant un long temps intermédiaire, résultat essentiellement contraire à la loi et à l'ordre public; attendu qu'en certains cas, la jurisprudence a bien pu admettre quelques tempéraments à la rigueur du droit spécial sur la matière, et, distinguant entre le port du titre et du diplôme de pharmacien et le fonds industriel et commercial, valider la vente de ce dernier à un acquéreur non pharmacien encore, mais qui va le devenir, et a traité de bonne foi en vue de l'obtention prochaine de son diplôme; mais attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce, et que, dans les circonstances de l'acte, la vente et la cession accessoire sont radicalement nulles comme contraires à la loi, et portant péril pour l'ordre public. — Sur les demandes accessoires et reconventionnelles : Attendu que la vente étant nulle par un vice dérivant de la faute commune, il y a lieu de statuer sur les conséquences de cette nullité au regard de l'une et de l'autre des parties; attendu qu'en fait, X... a géré la pharmacie à son profit, et qu'il paraît certain que par sa faute ou sa négligence le fonds a périclité; que dès lors il est juste que, gardant par devers lui les profits de sa gestion de fait, X... soit condamné à laisser dans les mains des époux Z..., tant à titre de compensation que de dommages-intérêts, la plus forte partie des sommes par lui payées en l'acquit des obligations qu'il avait contractées; dit nulle et de nul effet la vente avec cession du droit au bail, ordonne que le fonds sera immédiatement restitué aux époux Z..., dans l'état où il se trouve; dit qu'ils le reprendront, sauf à ne restituer sur les 4852 fr. par eux reçus qu'une somme de 1000 fr...; fait masse des dépens pour être supportés par moitié entre les parties (trib. de la Seine, 28 janv. 1865; *Gaz. des trib.*, 25 févr. 1865).

Attendu que Lastes ne remplissait pas les conditions voulues pour exercer la profession de pharmacien, que le traité par lequel Drillon lui a cédé son établissement est nul comme contraire à la loi et à l'ordre public, que les parties le reconnaissent d'ailleurs; attendu que l'annulation d'un contrat illicite ne peut faire naître une cause de dommages-intérêts; attendu toutefois que cette annulation ne fait pas obstacle au règlement des intérêts auxquels les rapports des parties ont donné lieu; qu'elles ne doivent pas s'enrichir aux dépens l'une de l'autre; que Drillon réclame en premier lieu...; déclare, du consentement de toutes les parties, nul le traité intervenu, comme contraire à la loi et à l'ordre public; condamne Lastes à payer à Drillon 300 francs pour cinq mois de gestion de la pharmacie de ce dernier, et, en outre, le montant des trimestres de loyer (Bordeaux, 27 mai 1874; Sir. 75. 2. 101; Dall. 75. 5. 30).

Au contraire, un sieur Gagnière, non pharmacien, ayant mis son officine sous le nom d'un sieur Cénac qui le couvrait de son diplôme, et auquel il donnait un traitement et une part dans

les bénéfices, et ce dernier l'ayant assigné devant le tribunal de commerce pour le payement du solde de ses appointements, le tribunal d'*office:* « Attendu que la demande est relative au règlement d'un compte d'intérêts pour l'exploitation commune d'une pharmacie; que Génac avait pris l'engagement de couvrir de son diplôme l'établissement appartenant à Gaguière; qu'une semblable association est illicite, et ne saurait donner lieu à une action en justice », a déclaré Génac non recevable en sa demande (trib. de comm. de la Seine, 12 juin 1872; *Gaz. des trib.*, 21 juill.).

M. Bachrich s'était associé avec M. Faure, médecin et pharmacien, pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un cabinet de consultations; des difficultés étant survenues, Bachrich demandait la nullité de la société en se fondant sur son caractère illicite. Le tribunal a statué en ces termes : Attendu qu'à la date du 12 septembre 1868, Bachrich et Faure se sont associés pour exploiter en commun une pharmacie, ainsi qu'un cabinet de consultations qui devait être tenu dans le même local par Faure, docteur-médecin et pharmacien; que cette association est contraire aux règles et aux devoirs de la profession des parties; qu'en effet le médecin ne saurait faire commerce de son art pour se créer un intérêt dans la vente des remèdes prescrits par lui et qui doivent être fournis par le pharmacien, qu'il y a lieu, par ces motifs, de dire que la société est illicite et quelle doit être déclarée nulle; attendu que Bachrich fait offre de rembourser à Faure toutes les sommes que ce dernier lui a avancées..., donne acte à Bachrich de ses offres, et sans s'arrêter au surplus de ses conclusions, ainsi qu'à la demande de 10 000 francs de dommages-intérêts qui n'est nullement justifiée, déclare nulle la société (trib. civil de la Seine, 29 sept. 1869; *Gaz. des trib.* du 7 oct.).

Une décision analogue a été rendue par la Cour de Paris dans les circonstances suivantes:

Un médecin avait fondé une pharmacie à Aubervilliers, et en avait confié la gérance à un pharmacien pourvu d'un diplôme, moyennant un traitement fixe et un droit proportionnel sur les recettes; il avait été convenu que si le médecin voulait vendre la pharmacie, il ne le pourrait faire qu'en le prévenant deux mois à l'avance et en lui laissant la préférence à prix égal. En 1866 le fait s'est réalisé, mais le gérant a résisté à la prise de possession de l'établissement, et le médecin dut former contre lui une demande en expulsion, en remise de tout ce qui lui appartenait et en garantie des dommages-intérêts que lui réclamait son acquéreur, demande à laquelle le gérant répondait en demandant à son tour la nullité des conventions passées entre eux comme contraires à l'ordre public, et en offrant la restitution des objets qui lui avaient été confiés pour sa gérance.

Le tribunal : « Attendu que par conventions enregistrées, Arrault, médecin, a confié à Agar, pharmacien, la gérance d'une pharmacie; que si ledit Arrault ne peut, aux termes de l'art. 21 et suiv. de la loi de germinal et de l'arrêté de thermidor, être titulaire d'une officine de pharmacie, il peut néanmoins être légalement propriétaire du matériel, des agencements et du bail lui-même; qu'Agar a formellement reconnu cette propriété dans les conventions dont il s'agit; qu'il ne peut, en invoquant contre Arrault, par un motif d'ordre public, la nullité de la convention, en revendiquer le bénéfice pour lui-même; qu'il ne peut davantage prétendre à des dommages-intérêts pour son renvoi de la pharmacie; qu'en acceptant la situation de simple gérant et recevant des gages mensuels, il n'a stipulé d'autres conditions que celle d'être prévenu deux mois avant la rupture de la convention; qu'Arrault a constamment fait offre d'exécuter dans leurs diverses parties les conventions de son traité; qu'il y a donc lieu, dans ces circonstances, en reconnaissant Arrault seul propriétaire du fonds de pharmacie et du bail passé au nom d'Agar, d'ordonner l'expulsion de ce dernier des lieux qu'il occupe; attendu qu'Arrault a cédé ses droits sur la pharmacie à Leistner; que cette convention n'a pu recevoir son exécution par le fait d'Agar... ; que Leistner est fondé à demander la résiliation avec des dommages-intérêts... ; qu'Agar est l'auteur du dommage, sa résistance étant sans droit...; » a ordonné qu'Agar livrerait immédiatement à Arrault les lieux par lui occupés ainsi que le matériel relatif à la profession de pharmacien, les livres, les factures et le compte de sa gestion, a condamné Arrault à payer à Leistner 500 francs à titre de dommages-intérêts, et Agar à garantir Arrault de cette condamnation (trib. de la Seine, 23 mai 1868).

En appel, M. l'avocat général Hémar, adoptant la doctrine qui veut qu'une pharmacie ne puisse appartenir qu'à un pharmacien, soutenait que la création d'une officine par un individu non pharmacien constituait un acte illicite, que le fonds ainsi créé ne pouvait devenir, tant sous le rapport de son exploitation que sous celui de sa transmission, l'objet d'une convention valable que la justice puisse sanctionner; mais en dehors de l'officine, considérée comme fonds de commerce, le matériel qui la garnit, le droit au bail peuvent être considérés comme étant dans le commerce et devenir l'objet de transactions valables. Arrault et Agar ont fait des conventions illégales que les lois répressives pourraient atteindre. Agar ne peut donc, en vertu de ces conventions, réclamer des dommages-intérêts pour son renvoi, ni poursuivre la réalisa-

tion de la promesse de vente qui lui aurait été faite, c'est par ce motif que sa demande doit être rejetée, et non pas, comme l'ont dit les premiers juges, parce qu'Arrault aurait de son côté exécuté les clauses d'un contrat nul. Agar, par son appel, offre de restituer les objets restés en sa possession ainsi que le droit au bail, et demande à être affranchi des condamnations prononcées contre lui ; en effet, le contrat de gestion illicite a placé entre ses mains des objets qui ne lui appartiennent pas, il doit les rendre : il a été condamné à rembourser les dommages-intérêts alloués à Leistner, mais la vente d'un fonds de pharmacie consentie par Arrault était nulle comme ayant un objet illicite, la garantie prononcée contre Agar manque donc de base.

La Cour, statuant sur les appels respectifs des parties : Considérant que les conventions du 11 sept. sont nulles comme contraires à l'ordre public et à la loi ; qu'Arrault, non pourvu d'un diplôme de pharmacien, n'a pu légalement fonder une pharmacie pour son compte personnel et la faire exploiter même par une personne munie de ce diplôme; qu'Arrault, à l'occasion de conventions relatives à cette exploitation illicite, ne peut prétendre à aucune action contre Agar; que celui-ci offre la remise des objets appartenant à Arrault; infirme, déclare nulles et de nul effet les conventions dont il s'agit, déclare les parties respectivement non recevables dans toutes leurs demandes, aux offres par Agar de remettre à Arrault les objets et le droit au bail dont il est détenteur, condamne Arrault en tous les dépens » (Paris, 19 févr. 1869; *Gaz. des trib.*, 28 févr. ; Dall. 71. 2. 81).

La Cour de Paris a rendu, à l'occasion de la vente d'une officine à un individu non pharmacien, une décision qu'il importe de signaler. Le sieur L..., pharmacien, avait vendu son officine au sieur B..., qui n'était pas encore reçu pharmacien, mais qui avait fait son stage, pris ses inscriptions, et était élève des hôpitaux; le prix avait été fixé à 18 000 fr., et un tiers avait cautionné ce payement. B... se mit en possession, et pendant dix-huit mois administra l'officine pour son compte. A cette époque, il répondit à une demande en payement par une demande en nullité de la vente, attendu qu'elle avait été faite à un individu non pharmacien. L..., reconnaissant que la validité de la vente ne pouvait se soutenir, demanda, tant contre B... que contre sa caution, des dommages-intérêts, soutenant qu'il y avait, dans l'inexécution des conventions, un fait volontaire de B..., qui lui causait un préjudice, et qu'il avait dû penser que celui-ci allait se munir immédiatement du diplôme de pharmacien. Dans ses conclusions, M. l'avocat général Descoutures établit que la vente était nulle, que cette nullité était connue du vendeur, qui savait bien qu'il traitait avec un individu non muni du diplôme; que les deux parties ayant concouru également à la confection d'un acte nul, et le vendeur n'ayant pas mis en demeure, par une sommation régulière, l'acheteur de se pourvoir d'un diplôme, on ne saurait trouver dans cet acte, nul d'une nullité d'ordre public, le principe d'une action en dommages-intérêts. Mais il ajoutait immédiatement qu'en fait les choses n'étaient plus entières; la vente avait compris à la fois le droit d'exploitation de la pharmacie, le droit au bail, la clientèle et les marchandises. B... avait été pendant dix-huit mois en possession ; le vendeur, en reprenant son fonds, reprenait bien son droit d'exploitation et son droit au bail, mais il retrouvait sa clientèle en partie perdue par la mauvaise administration de B..., son officine presque dépourvue de médicaments, B... ayant vendu les marchandises qu'il avait trouvées à son entrée, et ne les ayant pas remplacées, ainsi que cela avait été constaté; il y avait, dans ces faits personnels à B... et indépendants de l'acte nul de vente, le principe de dommages-intérêts contre lui. Quant à la caution, ce qu'on avait entendu lui demander, ce qu'elle avait entendu promettre, c'était la garantie de l'exécution de l'acte de vente; or, cet acte étant nul, on ne pouvait en poursuivre contre elle l'exécution; B... devant être condamné, non pour ne pas avoir exécuté cet acte, mais pour avoir, par son fait personnel, détérioré le fonds, et ce fait n'ayant pas été garanti par la caution, on ne saurait prononcer contre elle aucune condamnation. Conformément à ce système, la Cour a prononcé la nullité de la vente, et condamné B... à 5000 fr. de dommages-intérêts, mais sans accorder à L... de recours contre la caution (Paris, 10 juin 1863; *Gaz. des trib.* du 19 juin).

Il faut rapprocher cet arrêt d'un arrêt de la Cour de Rouen qui, statuant sur une matière différente mais régie par les mêmes principes, décide que la vente faite à un individu qui n'a pas les capacités requises est nulle; que cette nullité entraîne de la part du vendeur, qui connaissait le défaut de capacité de l'acquéreur, l'obligation de restituer les sommes reçues avec les intérêts à partir du jour où chaque somme avait été remise; que le cédant ne peut réclamer aucuns dommages-intérêts basés sur la nullité de l'acte ni sur la clause pénale contenue dans ce traité, mais qu'il peut en obtenir pour des faits postérieurs :

Un sieur Barette avait vendu un pensionnat à un sieur Herpin qui n'avait pas l'âge requis et n'était pas muni des diplômes exigés. La Cour, en ce qui concerne la nullité de la cession : Attendu que par l'acte du 6 février 1874, Barette a vendu à Herpin son institution... ; que cette vente n'a été subordonnée à aucune condition, ni retardée dans son exécution par aucun terme puisque l'entrée en possession était fixée au 9, époque à laquelle Herpin avait seul les charges et les bénéfices; qu'il était en outre stipulé que Barette resterait titulaire vis-à-vis de l'Académie au moins jusqu'au 1er mai 1875; attendu que pour diriger un pensionnat, il faut être âgé de vingt-cinq ans et muni d'un brevet de capacité; que Herpin n'avait pas encore vingt-quatre ans accompli le 9 février 1874, qu'il n'avait pas alors et qu'il n'a pas eu depuis le brevet de capacité; qu'il suit de là que le traité fait en violation d'une loi d'ordre public est entaché d'une nullité absolue, qu'il n'a pu conférer à Herpin le droit de diriger l'institution, que dès lors l'obligation prise par lui d'en payer le prix est dépourvue de cause... ; qu'il est fondé à réclamer les intérêts des sommes versées à partir de chaque versement, en vertu de l'art. 1378 du Code civil; qu'en effet, Barette ne peut être considéré comme ayant reçu de bonne foi ce qu'il a touché en vertu d'une convention frappée d'une nullité d'ordre public; qu'en fait, d'ailleurs, il savait que Herpin ne satisfaisait pas au moins à l'une des conditions exigées par la loi. — Sur la demande en dommages-intérêts formée par Barette : Attendu qu'on ne saurait trouver une cause juridique de dommages-intérêts dans l'acte frappé de nullité, ni dans la clause pénale contenue dans cet acte; mais attendu que des faits postérieurs à l'acte de février 1874, résulte une cause légitime de dommages-intérêts; qu'en effet, tant par le choix défectueux de ses auxiliaires que par la direction peu intelligente qu'il a personnellement donnée à l'institution, Herpin a notablement diminué la valeur de l'établissement dont en fait il a eu la gestion pendant dix-huit mois, qu'il reconnaît lui-même qu'il doit une indemnité...; que la nullité du traité de cession du pensionnat entraîne la nullité de la cession du bail... (Rouen, 16 décembre 1875; *Gaz. des trib.* du 17 février 1876).

Il y a nullité de la vente, à ce qui a été jugé par certains arrêts, non pas seulement lorsque l'acheteur ne remplit pas les conditions voulues pour être pharmacien, mais encore lorsque le vendeur de la pharmacie la tenait illégalement et sans titre; ces décisions, en ces termes absolus, ne nous semblent pas à l'abri de toute critique. Dès l'instant que l'acquéreur a un titre légal, il est difficile de comprendre pourquoi son acquisition est nulle par cela seul que le fonds de commerce avait été cédé par une personne qui exerçait sans droit, et sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'en fait cette existence illégale, dissimulée à l'acheteur, enlevait au fonds la plus grande partie de sa valeur :

Le tribunal de commerce a jugé qu'une pharmacie exploitée par une personne non pourvue du diplôme de pharmacien ne constitue pas un fonds de commerce ayant une existence légale; qu'en conséquence la vente de ce fonds était nulle et ne pouvait produire une obligation susceptible d'être sanctionnée par justice. Le sieur M... avait créé et exploitait une pharmacie sans diplôme, il avait vendu ce fonds au sieur G... Celui-ci demanda bientôt la nullité de la vente sous prétexte qu'il avait été trompé sur l'importance des produits, et qu'on n'avait pu lui vendre une chose qui n'était pas dans le commerce. Le tribunal : Attendu que M..., non pourvu du diplôme, exploitait ce fonds en violation des dispositions de la loi de germinal, qu'en conséquence cedit fonds ne pouvait devenir, sous le rapport de la transmission, l'objet d'une convention valable; que n'ayant pas d'existence légale, il était hors du commerce; que la vente qui en a été faite, entachée d'une nullité d'ordre public, ne saurait produire des obligations que la loi puisse sanctionner; qu'il s'ensuit, et sans qu'il soit besoin de rechercher si les faits de fraude sont justifiés, qu'il y a lieu d'accueillir la demande en nullité de la vente et de la condition accessoire relative à la cession du bail des lieux...; que G... est fondé à demander le remboursement des sommes qu'il justifiera avoir payé et la restitution des billets souscrits par lui, pour le règlement de son prix de vente et des loyers payés d'avance...; qu'il y a là une réparation suffisante du préjudice éprouvé par G..., et qu'il n'y a pas lieu de lui accorder d'autres dommages-intérêts (trib. de comm. de la Seine, 16 mars 1877; *Gaz. des trib.* du 11 avril).

Barral, pharmacien de seconde classe, était établi en province; voulant profiter de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1867 qui, comme nous l'avons vu page 650, permettait aux pharmaciens de seconde classe de s'établir à Paris, il y acheta une pharmacie. Reçu pharmacien de seconde classe pour un département autre que celui de la Seine, Barral devait, conformément à la loi, se faire délivrer un nouveau certificat d'aptitude et, pour cela, passer un nouvel examen

devant l'École supérieure de pharmacie de Paris. La pharmacie achetée par Barral appartenait à un sieur Bombars qui n'était pas pharmacien, et qui faisait gérer son officine par un sieur Quémont; celui-ci n'avait pas lui-même un titre régulier, il n'était que pharmacien de seconde classe, n'avait pas obtenu le brevet nécessaire pour exercer dans le département de la Seine, mais avait reçu seulement une autorisation provisoire. Barral demanda bientôt la nullité de la vente, soutenant que les sieurs Bombars et Quémont lui avaient vendu une chose qui n'avait pas d'existence légale; que pour créer et tenir une pharmacie il fallait être pharmacien, qualité qui ne leur appartenait ni à l'un ni à l'autre; il ajoutait que, pour qu'une vente de pharmacie soit valable elle devait être faite à une personne ayant le droit d'exercer là où se trouvait l'officine, qualité qui ne lui appartenait pas au moment du contrat. Ces prétentions furent rejetées par jugement du trib. de comm. en date du 15 oct. 1876 : « Attendu que la vente dont s'agit est régulière en la forme; qu'en achetant la pharmacie dont Bombars était le propriétaire et Quémont le gérant, Barral a pris la qualité de pharmacien, sans faire audit acte aucune réserve relativement à son diplôme de 2° classe ne lui donnant le droit d'exercer que dans le département des Bouches-du-Rhône.. ; qu'en achetant une pharmacie à Paris, Barral n'ignorait pas qu'il avait de nouveaux examens à passer; qu'il a donc traité à ses risques et périls et en connaissance de cause; que Quémont et Bombars n'avaient pas à se préoccuper des dispositions de Barral à cet égard, ni des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'accomplissement de cette formalité, d'ailleurs sans importance sérieuse; attendu que si Quémont, non encore muni de son diplôme pour le département de la Seine au moment de la vente, exerçait la pharmacie à Paris, il est constant qu'il était autorisé par le directeur de l'Ecole de pharmacie, vu le degré avancé de ses études; qu'en fût-il autrement, cette question purement d'ordre public ne saurait en rien regarder Barral ni lui créer un droit contre les défendeurs qui lui ont vendu l'établissement; attendu que la loi de germinal an XI ne règle que l'exercice de la pharmacie et non les droits à la transmission; que les prétentions de Barral, si elles étaient admises, ne tendraient à rien moins qu'à empêcher une veuve ou des enfants de céder une pharmacie ayant appartenu à leur auteur ou conjoint, par ce seul fait qu'ils n'auraient pas eux-mêmes le diplôme de pharmacien, ce qui serait illogique; attendu que Barral s'appuie encore sur le § 1er de l'art. 1110 du Code civ. pour soutenir que Quémont n'étant pas pharmacien de 1re classe et ne pouvant avoir de pharmacie, l'établissement qu'il a acheté ne serait pas une pharmacie; que la vente serait donc nulle; mais attendu que le § 2 du même article édicte qu'il n'y a pas une cause de nullité lorsque l'erreur ne tombe que sur la personne avec laquelle on a l'intention de contracter, ce qui serait le cas de l'espèce; que la nullité ne saurait être invoquée à aucun égard aux termes dudit article; attendu qu'il y a lieu de dire, au contraire, que la vente est régulière, et que Barral s'étant mis en possession dès le 1er déc. 1874, sa prétention d'aujourd'hui doit être repoussée (Dall. 76. 5. 34). — Mais, en appel, la Cour : Considérant, en fait, qu'en décembre 1874, Bombars et Quémont ont vendu à Barral une officine de pharmacie, que ladite officine était exploitée pour le compte de Bombars, non pourvu d'un diplôme de pharmacien, par Quémont, non encore muni d'un diplôme pour le département de la Seine, et seulement autorisé par le directeur de l'Ecole de pharmacie à exercer temporairement la pharmacie à Paris; considérant que Quémont, alors même qu'il eût été pourvu d'un diplôme pour le département de la Seine, n'aurait pu légalement, et à titre de gérant, couvrir de son nom l'exploitation dont Bombars était le bénéficiaire; considérant que Barral lui-même, acquéreur dudit fonds, ne pouvait, aux termes de l'art. 29 de la loi du 19 ventôse an XI et de l'art. 19 du décret de 22 août 1854, exercer la profession de pharmacien à Paris avec le diplôme de pharmacien de 2° classe qu'il avait obtenu pour le département des Bouches-du-Rhône, et qu'il se trouvait, lors des conventions intervenues entre les parties, incapable de les exécuter; considérant d'ailleurs que le fonds créé et exploité en violation des dispositions de la loi du 21 germinal an XI ne pouvait devenir, sous le rapport de la transmission, l'objet d'une convention valable; que ledit fonds n'ayant pas d'existence légale était chose hors du commerce, et que la vente qui en a été faite à Barral, entachée d'une nullité d'ordre public, ne saurait produire des obligations que la loi puisse sanctionner; que dès lors l'obligation contractée par Barral de payer le prix de l'officine dont s'agit est dépourvue de cause; et qu'en conséquence, les sommes qu'il a payées en vertu de cet engagement l'ont été indûment, et qu'il est fondé à les répéter; considérant que pour repousser l'action en nullité de Barral, les intimés prétendent en vain établir une distinction entre l'exploitation, contraire aux dispositions de la loi, et le fonds lui-même, c'est-à-dire l'achalandage, les marchandises, le matériel, le droit au bail, l'exploitation formant avec ces divers éléments un tout indivisible qui, d'après l'intention manifeste des parties, a fait la matière du contrat; déclare nulle la vente; condamne Bombars et Quémont à restituer à Barral les sommes par lui versées à valoir, ensemble les intérêts à 6 pour 100 du jour de la demande, et non du jour de la vente, Barral ayant été mis dès le 1er décembre 1874 en possession de l'officine, l'ayant exploitée et en ayant perçu les bénéfices (Paris, 8 août 1876; *Gaz. des trib.* des 27 oct. 1875 et 8 sept. 1876).

Nous sommes aussi disposés à admettre, et comme conséquence de ce que nous venons de dire, qu'un pharmacien pourra posséder une seconde pharmacie, s'il met à sa tête un associé ou un gérant ayant également un titre légal; mais pourra-t-il n'y mettre qu'un élève en se réservant une surveillance personnelle? La loi ne l'a pas formellement défendu, et il est difficile de suppléer à une prohibition formelle. L'art. 41 de l'arrêté de thermidor confie à un pharmacien le soin de diriger une autre officine que la sienne; on reconnaît donc que la surveillance de deux pharmacies est possible. M. Trébuchet soutient cependant le contraire. Il est aisé, dit-il, de reconnaître que la loi n'a pas entendu le permettre; toutes les fois qu'elle parle d'un pharmacien seul, le mot officine est toujours au singulier. Comment un pharmacien pourrait-il exercer sur chacune de ces officines une surveillance rigoureuse? Comment appliquer la disposition de la loi qui oblige les pharmaciens à tenir sous clef et à ne vendre qu'eux-mêmes les substances vénéneuses? Si d'ailleurs on permet à un pharmacien d'avoir deux officines, qui l'empêchera d'en avoir un plus grand nombre?

Dupont, pharmacien, dirigeait deux pharmacies, l'une à Belleville, l'autre à Paris; poursuivi devant le tribunal de la Seine, il fut acquitté le 2 déc. 1826, « attendu que ce fait ne constitue aucune contravention ». Ce jugement fut confirmé par la Cour le 17 févr. 1827. Il est vrai que le 6 juillet 1833 la même Cour a donné une solution différente : « Attendu qu'il résulte de l'art. 25 que le pharmacien muni d'un diplôme a le droit d'avoir seulement une pharmacie, que cette restriction est conforme à l'ensemble des lois sur la matière qui astreignent les pharmaciens à des obligations qui ne peuvent être remplies que par eux personnellement; qu'ainsi, en ouvrant deux pharmacies à Paris, X... doit être considéré, quant à la deuxième officine, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'art. 36. » — Mais, saisie une troisième fois de la question, elle est revenue, le 26 août 1834, à sa première jurisprudence, et a décidé de nouveau que « ce fait ne constituait ni crime ni délit ». Cette solution nous paraît plus conforme à la loi; mais on comprend combien cette surveillance sera souvent illusoire; ce sera aux tribunaux à rechercher si elle est réelle ou si elle ne cache qu'une infraction à la loi.

Ainsi l'élève qui gère une pharmacie sous le nom d'un pharmacien et *sans la surveillance de celui-ci*, se rend coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie; les arrêts qui l'ont ainsi jugé semblent bien décider que le fait par un pharmacien d'avoir deux pharmacies n'est pas nécessairement prohibé, car le fait incriminé consiste uniquement à avoir laissé la seconde pharmacie sans surveillance :

Bordères, pharmacien, habitait Montrejeau (Haute-Garonne) où il surveillait la pharmacie de son père; il possédait à Mauléon (Hautes-Pyrénées) une pharmacie dirigée par son élève. Cet élève, poursuivi pour exercice illégal, fut acquitté le 4 mars 1855 par jugement du tribunal supérieur de Tarbes; mais ce jugement fut cassé : « Attendu, en droit, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi de germinal, et notamment de la combinaison des art. 7, 8, 32, 34 et 35, et des art. 23 et 41 de l'arrêté de thermidor, que nul pharmacien ne peut avoir et faire exploiter une officine par un individu se disant son élève, dans une commune où il ne réside pas effectivement et continuellement...; que Séméac, sur lequel Bordères n'exerce journellement aucune surveillance et qui ne reçoit de lui aucune instruction, ne saurait légalement dès lors être considéré comme son élève, ni exploiter à ce titre la pharmacie » (Cass., 10 juill. 1835; Sir. 35. 1. 885).

La Cour de Nimes a appliqué les mêmes principes. Bertet, pharmacien, faisant un voyage à Genève, avait confié sa pharmacie à son élève Salaville; le maire ordonna à celui-ci de cesser la préparation et la vente des médicaments. Sur le refus de Salaville, et après un acquittement devant le tribunal, la Cour le condamna : « Attendu que le pharmacien a seul droit, soit

de tenir une officine ouverte, soit de débiter des médicaments ; que puisque les garanties que la loi exige de lui sont personnelles, il ne peut se faire remplacer par un gérant qui n'offrirait pas les mêmes garanties, c'est-à-dire non pourvu d'un diplôme ; que les élèves en pharmacie peuvent bien préparer et vendre des médicaments dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs, mais que, dans le cas où l'absence de ces derniers ne permettrait plus une surveillance suffisante sur eux, l'autorité compétente a le droit de faire fermer la pharmacie où lesdits élèves seraient restés seuls ; que les élèves qui s'y trouvent n'ont aucune qualité pour s'y opposer ; qu'ils ne représentent à aucun titre le pharmacien qui en est le titulaire ; qu'ils doivent cesser à l'instant toute vente de médicaments...; que cependant Salaville a illégalement continué à y préparer et à y vendre des médicaments...; le condamne à 25 fr. d'amende, par application de l'art. 36 de la loi de germinal et de la loi de pluviôse an XIII » (Nîmes, 13 août 1829).

Lauga, pharmacien à Ambarès, exploitait en outre à Montferrand, sous le nom d'un sieur Trahan, pharmacien reçu, une seconde officine dirigée en réalité par Lamblot, son élève. Lauga, poursuivi pour le fait d'avoir deux officines ouvertes, fut acquitté par le tribunal de Bordeaux. Sur l'appel du ministère public, la Cour : « Attendu que pendant six mois environ l'officine ouverte par Lauga fut à peu près abandonnée à un élève ; qu'il y a dans ce fait de la part de Lauga une extrême légèreté et une négligence blâmable ; mais attendu qu'on ne rencontre ni dans la loi de germinal, ni dans l'arrêté de thermidor, aucun article applicable à l'action reprochée à Lauga ; que l'élève Lamblot aurait pu être recherché pour avoir préparé et vendu des médicaments ; que ne l'ayant pas été, et la prévention s'étant attachée à Lauga seulement, il faudrait que le ministère public trouvât dans la loi une disposition quelconque qui pût s'appliquer au prévenu ; » confirme (Bordeaux, 10 avr. 1840).

Le fait d'avoir ouvert une officine sans diplôme, ou de dissimuler à l'aide d'un prête-nom un exercice illégal, peut être établi par toutes les voies de droit :

Attendu que le fait imputé d'avoir ouvert une officine de pharmacie sans être pourvu du diplôme peut, comme toutes les infractions à l'égard desquelles la loi n'en a pas disposé autrement, être prouvé par toutes les voies de droit ; attendu que pour établir ce fait l'arrêt s'est appuyé sur ce : 1° qu'en février 1875 le prévenu avait publié un prospectus par lequel il informait le public qu'il venait d'adjoindre à sa droguerie un comptoir spécial de pharmacie ; 2° que la pharmacie avait toujours été connue sous le nom de pharmacie Juramy, conformément d'ailleurs à l'enseigne écrite sur la porte de l'officine ; qu'en relatant ces faits, non méconnus par le prévenu, à l'appui de sa décision, l'arrêt attaqué s'est conformé aux prescriptions de la loi (Cass., 25 mars 1876 ; Sir. 76. 1. 184).

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt de la Cour de Paris du 9 mars 1872 s'est borné à dire que les demandeurs ont tenu illégalement une pharmacie sans énoncer les faits constitutifs de la contravention : Attendu que l'arrêt après avoir, par référence au procès-verbal, constaté que l'un des demandeurs se livrait à des préparations pharmaceutiques revêtues d'étiquettes portant son nom, et que l'autre, toujours présent à l'officine, servait la clientèle et tenait le registre des ordonnances où les médicaments étaient inscrits de sa main, déclare que les inculpés ont conjointement tenu une officine de pharmacie sans être diplômés, et contrevenu ainsi... ; que ces constatations résument les éléments légaux de la contravention et que la condamnation des prévenus se trouve suffisamment motivée (Cass., 20 juill. 1872 ; Sir. 72. 1. 395 ; Dall. 72. 1. 280 ; voy. encore comme circonstances de fait qui ont servi à caractériser l'infraction, les arrêts de la Cour de Paris des 18 sept. 1851 et 23 juillet 1874 rapportés ci-dessous).

Dans le cas où le pharmacien légalement reçu n'est que le prête-nom du propriétaire ou du soi-disant associé qui exerce véritablement la pharmacie, c'est ce dernier qui se rend coupable du délit d'exercice illégal ; le pharmacien ne pourrait évidemment être poursuivi seul pour exercice illégal (voy. le jugement du tribunal de la Seine du 21 février 1860, page 667, et l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 10 avril 1840 ci-dessus) ; mais peut-il être poursuivi pour complicité comme ayant, en prêtant son nom, fourni le moyen de commettre l'infraction à la loi ? Une question analogue s'est déjà présentée à l'occasion de l'exercice illégal de la médecine. Nous avons vu que pour la *contravention*

d'exercice sans usurpation de titre il ne peut y avoir de complice, mais seulement des coauteurs, tandis que pour le *délit* d'exercice avec usurpation de titre la complicité est admise (voy. p. 532 et 537). L'exercice illégal de la pharmacie constitue-t-il un délit ou une contravention? Nous rechercherons au chapitre V quelle est la nature des infractions aux lois sur la pharmacie, mais dès à présent nous pouvons dire que la jurisprudence est presque unanime à admettre qu'il peut y avoir complicité en cas d'exercice illégal de la pharmacie, et constamment des pharmaciens sont condamnés comme complices sans même que la question soit soulevée; voy. notamment l'arrêt de la Cour de Rouen du 22 octobre 1836, p. 660, le jugement du tribunal du Havre du 27 décembre 1876, p. 671 : « Attendu, disait un autre jugement du tribunal du Havre du 19 mars 1867, que nous avons rapporté en partie page 669, que cette complicité est évidente dans les termes mêmes des art. 59 et 60 du Code pénal; qu'en effet, sans Osmont, muni d'un diplôme, Dédoudeville n'aurait pu commettre le délit d'exercice illégal de la pharmacie, puisqu'il n'aurait pu se couvrir d'un semblant de légalité, et se fût ainsi trouvé, dès le lendemain de l'ouverture de son officine, en butte aux poursuites de l'autorité et de la justice à raison d'une contravention par trop flagrante pour être possible. »

Un officier de santé était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie et vente de remèdes secrets, un pharmacien était poursuivi comme son complice, la Cour :

Considérant que Robert, officier de santé, a ouvert et exploité rue Saint-Louis-en-l'Ile une officine de pharmacien... ; qu'il allègue, il est vrai, avoir placé à la tête de cet établissement le nommé Chauvin, pharmacien, qui, à ce titre, remplissait toutes les conditions exigées par la loi; mais considérant qu'il résulte de tous les documents de la cause et des aveux mêmes de Chauvin qu'il n'était que le prête-nom de Robert ; qu'en réalité Robert faisait lui-même les achats des drogues et substances médicamenteuses; qu'il préparait lui-même la plupart des médicaments, qu'il en faisait le débit et la vente au poids médicinal et autrement; que les étiquettes ne portaient point le nom de Chauvin, qui aurait dû être le pharmacien titulaire, mais les mots de *Pharmacie Saint-Louis* sans nom de pharmacien ; qu'il résulte de l'ensemble de ces faits que Robert a exercé la pharmacie sans remplir les conditions exigées... ; considérant qu'il résulte de tous les documents de la cause et des propres aveux de Chauvin qu'il s'est rendu *complice* de Robert en l'aidant, avec connaissance de cause, dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé les diverses infractions commises par Robert, et notamment en consentant à lui servir de prête-nom, à couvrir de son diplôme l'exercice illégal de la pharmacie, et en participant à la préparation des remèdes secrets (Paris, 18 sept. 1851; Dall. 54. 2. 192; voy. encore Cass, 18 mai 1844; Dall. 45. 1. 18. — Trib. de Lyon, 20 juill. 1869; Dall. 70. 3. 102).

La Cour de Paris, évitant de se prononcer sur la question de complicité, s'est au contraire, à une époque récente, attachée à trouver dans la simultanéité d'action et la coopération du pharmacien la preuve qu'il s'était rendu coauteur de l'infraction :

Un sieur Rousseaux était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, et le sieur Pelosse, pharmacien, comme son complice.

Le tribunal... : Attendu, en ce qui concerne Pelosse, que, d'après les circonstances relevées plus haut, il ne peut, au regard de la justice, avoir été qu'un prête-nom sous le couvert duquel Rousseaux a exercé illégalement la pharmacie; qu'il a ainsi sciemment aidé et assisté l'auteur d'une infraction à la loi dans les actes qui l'ont facilitée et consommée; attendu que pour écarter les conséquences de cette assistance illicite, Pelosse soutient que le fait reproché à Rousseaux ne constitue qu'une contravention, et que d'après l'art. 59 du Code pénal il n'y a de complicité qu'en matière de crime ou de délit ; attendu qu'il suffit pour repousser cette fin de non-recevoir de rappeler les définitions de l'art. 1er du Code pénal aux termes duquel l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit; que dans l'occurrence l'infraction imputée est passible d'une peine de 500 fr. d'amende; qu'il n'y aurait pu avoir exception dans la matière soumise au tribunal que si la loi spéciale qui la régit eût écarté la complicité *expressis verbis*, solution qui ressort de l'art. 484 du Code pénal; attendu dès lors qu'il doit être fait à Pelosse

application des art. 59 et 60, condamne Rousseaux et Pelosse, le premier comme auteur principal, le second comme *complice*... (trib. de la Seine, 23 juin 1874).

En appel, la Cour : Considérant qu'il est établi que Rousseaux a vendu du vin de quinquina, préparation pharmaceutique dont la vente est interdite à quiconque n'a pas un diplôme de pharmacien; que pour échapper aux conséquences de ce fait il a présenté un acte de société en nom collectif intervenu entre lui et Pelosse, pharmacien pourvu d'un diplôme ; considérant que cet acte ne présente aucun caractère de sincérité, qu'il n'est qu'une solution imaginée pour faire fraude à la loi et continuer, malgré les condamnations antérieures, la série des faits qui les avaient motivées; que la preuve de cette fraude résulte de l'époque même de la confection de l'acte, du rôle qu'il attribue dans la prétendue société à chacun de ses signataires, de la position sans avantages, sans indépendance et sans responsabilité qui était faite au titulaire du diplôme..., du nom de quinquina Rousseaux conservé au produit..., de la participation personnelle de Rousseaux tant à la vente qu'à la manipulation du vin de quinquina... ; qu'en vain Pelosse argumente, pour soutenir qu'aucune peine ne peut l'atteindre, du diplôme au moyen duquel il a consenti à dissimuler l'infraction dont Rousseaux se rendait coupable ; que Pelosse s'est rendu *coauteur* du fait commis par Rousseaux ; qu'en effet il y a eu de sa part simultanéité d'action avec celui-ci et coopération aux actes qui ont constitué l'infraction elle-même ; qu'en fait la possession d'un diplôme par Pelosse ne peut faire disparaître les conséquences de cette coopération, puisque sa qualité de pharmacien est précisément l'artifice dont il s'est servi pour frauder la loi et permettre d'accomplir sous son nom la vente d'un produit pharmaceutique; qu'il s'est ainsi rendu coupable non d'un fait de complicité, mais bien directement du fait prévu et puni par la loi... ; confirme... (Paris, 23 juill. 1874).

La Cour de cassation a paru également vouloir éviter de trancher la question de complicité :

Deux individus tenaient une officine sans avoir ni l'un ni l'autre de diplôme, la Cour de Paris les avait condamnés conjointement. Ils s'étaient pourvus en cassation. La Cour : « Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt laisse indécis le point de savoir s'il a envisagé les prévenus comme coauteurs de l'*infraction* à eux reprochée, ou s'il n'a condamné le second qu'à titre de complice du premier, cas auquel il aurait fait une fausse application des règles de la complicité inappliquables en matière de contravention ; attendu qu'en déclarant que les demandeurs avaient tenus conjointement une officine sans diplôme, l'arrêt les a par là même déclarés *coauteurs de l'infraction* relevée à leurs charges, qu'il n'a donc violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 60 du Code pénal »... a rejeté le pourvoi (Cass., 20 juill. 1872; Sir. 72. 2. 395 ; Dall. 72. 2. 280).

Ainsi que nous en avons vu de nombreux exemples (notamment Cour de cass., 8 avril 1864 ; Paris, 18 sept. 1851), le médecin ou l'officier de santé qui exerce la pharmacie sous un prête-nom se rend, comme tout autre individu, coupable d'exercice illégal, et le pharmacien qui lui sert de prête-nom doit être condamné comme son complice.

L'individu muni d'un diplôme et sous le nom duquel est une pharmacie, est responsable des infractions qui s'y commettent, sans que sa responsabilité soit modifiée par ce fait qu'il est ou qu'il n'est pas propriétaire :

Sonecker avait pris avec lui un sieur Descayrac muni du diplôme, et auquel il donnait un traitement fixe ; mais en son absence Sonecker préparait et vendait les médicaments : un procès-verbal constata l'existence de drogues falsifiées ou détériorées. Le tribunal : « Attendu que, quoique les bénéfices appartinssent à Sonecker, Descayrac n'est pas moins responsable des infractions aux lois sur la pharmacie commises pendant le temps que l'officine a été sous son nom et sous sa direction ; que cette responsabilité qui pèse sur Descayrac, et qui le rend non pas simple complice, mais auteur principal desdites infractions, n'est pas toutefois un obstacle à ce que Sonecker soit recherché pour les faits par lui personnellement commis... ; attendu qu'il n'existe pas de preuves suffisantes de complicité légale de la part de Descayrac dans les faits personnels à Sonecker, condamne Descayrac pour détention de médicaments gâtés, et Sonecker pour exercice illégal » (trib. de la Seine, 5 mars 1846; *Gaz. des trib.* du 6). Ce jugement applique les vrais principes : Descayrac, pharmacien, encourt la responsabilité qui menace tout pharmacien lorsque, par défaut de surveillance, il laisse commettre dans l'officine des infractions aux lois sur la pharmacie, sans qu'il y ait à rechercher s'il est propriétaire ou gérant ;

Soncker, de son côté, est responsable de son fait personnel d'exercice illégal ; mais si, de plus, le tribunal avait cru devoir relever contre Descayrac ce fait que cet exercice illégal avait eu lieu de son consentement, qu'il avait consenti à n'être qu'un prête-nom et à faciliter l'exercice de Soncker, il aurait pu, indépendamment de la condamnation qu'il avait prononcée pour les médicaments gâtés trouvés dans l'officine, le condamner comme complice d'exercice illégal de la pharmacie.

La nécessité d'être légalement reçu pharmacien pour avoir le droit de préparer et de vendre des médicaments existe même pour celui qui ne vend pas au détail ni au public, mais qui vend seulement en gros et aux pharmaciens, « puisque la vente en est interdite par la loi d'une manière absolue et sans exception » (Paris, 12 juin 1861, voy. page 735).

L'individu non pharmacien qui a un brevet d'invention pour la préparation d'une substance médicamenteuse (qui ne constitue pas un remède secret) n'a pas pour cela le droit de la vendre lui-même, lors même qu'il la fait fabriquer dans l'officine d'un pharmacien. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour de Paris : « Considérant que Mothes et Lasalle, associés, ne sont pas pharmaciens ; que cependant ils ont eux-mêmes, et sans le concours du pharmacien Dublanc (chez qui se faisait la préparation), débité au poids médicinal une substance médicamenteuse ; que l'obtention d'un brevet ne peut les relever de l'incapacité dans laquelle ils sont placés, ces brevets étant délivrés par l'administration publique sans aucune garantie, ni des inventions elles-mêmes, ni du droit d'en exploiter l'objet, la Cour condamne à 25 francs d'amende et aux dépens. » Nous verrons d'ailleurs que si un brevet peut être aujourd'hui obtenu pour un instrument destiné à la fabrication d'un médicament, il ne peut être accordé pour le médicament lui-même.

Les sœurs de charité ont-elles le droit de vendre des médicaments? La vente opérée pour le compte des hôpitaux ayant une pharmacie dirigée par un pharmacien est-elle légale?

Beaucoup d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont desservis par des sœurs de charité, qui non-seulement préparent des médicaments pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au dehors. Ce fait a donné lieu à de nombreuses réclamations de la part des pharmaciens : à plusieurs reprises l'administration a cherché à faire droit à ces réclamations, et à faire exécuter les prescriptions de la loi édictées dans l'intérêt de la santé publique, sans cependant imposer au dévouement des sœurs de charité des entraves inutiles. Avant de rechercher quels sont, selon nous, dans l'état actuel de notre législation, les droits des hospices, des établissements de bienfaisance et des sœurs de charité, de voir quel est à cet égard l'état de la jurisprudence, il est nécessaire d'indiquer rapidement les actes émanés de l'administration.

L'art. 8 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 « permettait aux communautés séculières ou régulières et aux hôpitaux d'avoir des pharmacies pour leur usage particulier et intérieur, mais leur défendait de vendre et débiter aucune drogue simple ni composée, à peine de 500 livres d'amende ». Avoir le droit de posséder une pharmacie était un privilége considérable, aussi ce droit était-il restreint à l'usage particulier et intérieur de ces établissements. La Révolution, en détruisant les communautés, fit naturellement tomber ce privilége; mais, lorsque ensuite les sœurs de charité furent rappelées à leurs anciennes fonctions, elles pensèrent pouvoir préparer et distribuer des médicaments. Le ministre de l'inté-

rieur, consulté à cet égard, crut devoir prendre l'avis de l'Ecole de médecine de Paris, qui, dans sa séance du 9 pluviôse an X, prit une délibération que le ministre approuva par sa circulaire du 28 ventôse an X (1). Aux termes de cette délibération, dans les hospices particuliers et dont la direction leur est confiée, les sœurs de charité administraient les médicaments prescrits par les médecins; elles pouvaient préparer elles-mêmes les tisanes et les médicaments magistraux dont la préparation est si simple, qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues, mais elles ne pouvaient s'occuper des médicaments officinaux, de tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées, les médicaments de cette nature devant être fournis par un pharmacien légalement reçu; les médicaments que les sœurs de charité possédaient dans leur pharmacie ne pouvaient être employés que pour les malades de l'hospice, il leur était donc défendu d'en vendre au public à moins d'une autorisation de l'administration. Toutes ces dispositions s'appliquaient aux établissements de secours à domicile et aux hôpitaux où il n'y avait pas de pharmaciens salariés; quant aux hôpitaux où la pharmacie était dirigée par un pharmacien légalement reçu, les sœurs de charité ne pouvaient en aucune façon s'occuper de la préparation des médicaments. De cette instruction il résultait que, de l'avis du ministre et de l'Ecole de médecine, les sœurs de charité pouvaient, dans certains cas, préparer certains médicaments; qu'en règle générale,

---

(1) *Circulaire du ministre de l'intérieur du 28 ventôse an X* (19 mars 1802). — Des difficultés se sont élevées entre quelques administrateurs d'hospices et les filles de charité attachées à ces établissements, au sujet de l'exercice de la pharmacie. Comme cet objet intéresse essentiellement la santé et la vie, j'ai cru devoir consulter l'École de médecine de Paris, qui vient de me présenter en conséquence un projet d'instruction dans lequel elle fixe l'étendue des fonctions des sœurs de charité, et détermine d'une manière précise les indications des médicaments dont la préparation peut leur être confiée sans danger; je vous adresse cette instruction que j'ai approuvée...

Extrait des registres des délibérations de l'Ecole de médecine de Paris, séance du 9 pluviôse an X (29 janvier 1802). —... Rappelées aujourd'hui à leurs anciennes fonctions, les sœurs de charité voudraient s'arroger le droit de préparer des médicaments. Leurs prétentions à cet égard sont déjà même poussées si loin, que des officiers de santé, justement alarmés, ont cru devoir adresser des réclamations au ministre de l'intérieur, et lui représenter les inconvénients auxquels on donnerait lieu, si l'on mettait au nombre des attributions du service que ces sœurs ont à faire l'exercice de la pharmacie, qui suppose toujours des études préliminaires... La commission que vous avez nommée ne s'est pas dissimulé que les réclamations des officiers de santé étaient fondées, mais en même temps elle a pensé qu'on ne devait pas y faire droit d'une manière trop générale, et qu'enfin il était possible d'adopter une mesure qui, sans nuire aux intérêts des pauvres, pût aussi, suivant l'intention du ministre, se concilier avec l'économie. En effet, quoiqu'il soit bien certain que la préparation de beaucoup de médicaments exige des connaissances qui ne se rencontrent que dans ceux qui ont appris la pharmacie, cependant il est reconnu aussi qu'il y en a quelques-uns dont la préparation est si simple et si facile, qu'elle peut être confiée à des personnes qui n'auraient pas étudié cette partie de l'art de guérir. Ainsi, par exemple, une médecine, une tisane, une infusion, une injection, une fomentation, un cataplasme, peuvent être aisément et naturellement préparés, même par celui qui n'a pas les premières notions de la pharmacie, pourvu toutefois que les formules qu'il doit suivre soient clairement exprimées. Mais il n'en est pas de même des remèdes qui exigent des manipulations compliquées : tels sont, entre autres, les sirops composés, les électuaires, les extraits, les sels, les liqueurs distillées, et généralement toutes les préparations médicinales. Ces médicaments ont paru à votre commission ne pas devoir être abandonnés, quant à leur préparation, aux sœurs de charité... C'est d'après ces considérations que votre commission propose le règlement suivant : 1° Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux sœurs de charité, elles seront chargées d'administrer les médicaments prescrits par les officiers de santé, en se conformant exactement aux prescriptions qui leur seront indiquées par ces derniers; 2° elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions

elles ne pouvaient pas vendre de médicaments, soit magistraux, soit officinaux, mais que cette faculté pouvait leur être accordée par l'administration.

C'est dans ces circonstances que fut publiée la loi du 21 germinal an XI (13 août 1803), qui, dans son art. 25, déclare que nul ne peut ouvrir une pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu d'après les formes voulues, et qui, dans son art. 36, prohibe tout débit au poids médicinal. Il semblait que la loi dans ses termes généraux comprenait également les hôpitaux et les sœurs de charité ; cependant on lit dans une lettre administrative du 1er octobre 1806 : « L'art. 25 de la loi de germinal, qui borne l'exercice de la pharmacie aux seuls pharmaciens légalement reconnus, n'a fait en cela que renouveler une disposition qui subsistait déjà, mais qui n'a jamais été appliquée aux hôpitaux. Cette loi, en effet, a pour but de protéger la santé des citoyens : or les drogues des hôpitaux sont fournies par l'administration, les sœurs de charité n'emploient que des drogues qui en proviennent, leurs pharmacies sont fréquemment visitées, donc il n'y a aucun danger. » Une nouvelle circulaire du 16 avril 1828 (1), rappelant celle du 28 ventôse an X, était d'avis que l'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer et à vendre les remèdes magistraux, mais qu'elles ne pouvaient distribuer et vendre des remèdes composés. Cepen-

---

simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments *magistraux* semblables dont la préparation est si simple, qu'elle n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues; 3° il leur sera interdit de s'occuper des médicaments *officinaux*, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées; 4° les médicaments officinaux dont le besoin aura été constaté par les officiers de santé attachés aux hospices seront procurés aux sœurs de charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu ; 5° il en sera de même pour les drogues simples que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu dont la capacité soit constatée ; 6° les officiers de santé attachés aux hospices veilleront à ce que le local destiné à l'établissement de la pharmacie confiée aux sœurs soit situé de manière que les médicaments qu'elles seront obligées de prendre ne soient pas altérés ; 7° indépendamment de cette surveillance, il sera fait de temps à autre des visites dans les pharmacies des sœurs de charité pour s'assurer si les drogues, tant simples que composées, qu'elles auront à leur disposition sont de bonne qualité... ; 8° les médicaments que les sœurs de charité conserveront dans leurs pharmacies, ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre une partie, à moins d'une autorisation de l'administration... ; 10° toutes les dispositions comprises dans les précédents articles ne pourront avoir lieu que dans les hospices où il n'y aurait point de pharmaciens salariés; dans le cas contraire, les sœurs de charité ne pourront en aucune façon s'occuper de la préparation des médicaments, les pharmaciens seuls en seront chargés, sauf à eux à se conformer aux règlements particuliers qui seront jugés nécessaires pour assurer le service des hospices; 11° enfin ces mêmes dispositions seront appliquées aux établissements de secours à domicile.

(1) *Circulaire du ministre de l'intérieur du* 16 *avril* 1828. — ... Beaucoup d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont desservis par des sœurs de charité, qui non-seulement préparent des médicaments pour les malades confiés à leurs soins, mais encore en distribuent et en vendent au dehors ; quelque louables que soient les intentions de ces pieuses sœurs, une telle pratique entraîne des abus que l'administration ne doit pas tolérer. On ne peut certainement pas interdire aux sœurs de charité de préparer des médicaments par l'usage des établissements auxquels elles sont attachées, si l'autorité dont elles dépendent le leur permet; mais elles ne pourraient distribuer et vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie, sans s'exposer à commettre des erreurs dont elles ne sauraient prévoir toutes les conséquences. On a pensé, d'après l'avis de la Faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes et quelques remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de *magistraux;* mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres...

dant la jurisprudence, ainsi que nous allons le voir, semblait ne pas admettre ces distinctions entre les remèdes officinaux et magistraux, et vouloir prohiber la vente par les sœurs de charité de toute espèce de médicaments. Aussi une circulaire du 31 janvier 1840, relative à l'organisation des hôpitaux, après avoir établi que, dans les hôpitaux où se trouve une pharmacie dirigée par un pharmacien, celui-ci doit faire toutes les préparations, qu'il doit les distribuer lui-même, qu'il ne peut se faire une clientèle au dehors ; que les sœurs de charité auxquelles on a confié l'administration intérieure de l'hospice ne peuvent distribuer elles-mêmes aux malades les médicaments que dans les hospices où il n'y a pas de pharmacien, que même dans ce cas elles ne peuvent préparer que les médicaments magistraux, ajoute-t-elle : « Il ne saurait être douteux que la prohibition imposée au pharmacien de vendre des remèdes au dehors s'applique également aux sœurs de charité; il faut comprendre aussi dans cette prohibition même la vente des remèdes simples que les sœurs peuvent préparer, et qui doivent être, ou donnés gratuitement aux indigents, ou conservés pour les seuls habitants des établissements charitables (1). »

La jurisprudence, avons-nous dit, ne semblait pas admettre les distinctions faites par l'administration. La déclaration de 1777, observaient les pharmaciens, ne paraît pas avoir été formellement rapportée ni remplacée ; les communautés religieuses peuvent donc posséder une pharmacie, mais à la condition qu'elle ne serve qu'à leur usage intérieur. Il n'y a pas à distinguer si la communauté a été ou non autorisée : si elle n'a pas été autorisée, les membres de la communauté ne sont que des particuliers, et l'administration ne peut tolérer ni l'existence de la pharmacie ni la distribution des médicaments; si elle a été autorisée, elle pourra posséder une pharmacie, mais seulement pour son usage intérieur. Les circulaires ministérielles ne peuvent avoir force de loi; la circulaire du 28 vent. an X et la délibération de l'École de médecine sont d'ailleurs antérieures de quelques mois à la loi de germinal qui interdit la vente des médicaments à tous autres qu'aux pharmaciens; quant à la circulaire du 16 avril 1828, elle ne sau-

(1) *Circulaire du* 31 *janvier* 1840. — Le pharmacien exécute, conformément au *Codex*, les prescriptions ordonnées; il doit en faire lui-même la distribution, son service doit l'occuper sans cesse; différent des médecins et des chirurgiens, il ne doit pas se faire une clientèle au dehors, et tout son temps appartient à l'établissement auquel il est attaché : aussi les règlements généraux accordent aux pharmaciens le droit d'obtenir une pension de retraite, tandis qu'ils le refusent aux médecins et chirurgiens... (décrets du 7 février 1809, du 18 mars 1813; ordonn. du 6 sept. 1820). Lorsqu'il n'y a pas de pharmacien attaché à un hospice, les sœurs peuvent distribuer des médicaments aux malades, mais alors les remèdes officinaux doivent être fournis par une pharmacie du dehors, car les sœurs ne peuvent préparer que les médicaments que l'on appelle magistraux ; la loi de germinal est formelle à cet égard, et je vous prie de veiller avec d'autant plus d'attention à ce que ses prescriptions soient exactement suivies, que je suis informé que dans quelques établissements elles sont éludées. C'est non-seulement une irrégularité qui doit cesser, mais encore un danger pour la santé publique qu'il faut éloigner. La loi, qui devrait toujours être obéie, est de plus, dans ce cas, d'une extrême sagesse, puisque les sœurs ne peuvent pas posséder les connaissances nécessaires pour manipuler des médicaments composés qui exigent souvent une grande habileté et les soins les plus minutieux; je m'en réfère à cet égard à la circulaire du 28 ventôse an X, dont les dispositions ont été trop souvent mises en oubli. Il ne saurait être douteux que ce j'ai dit en parlant du pharmacien, de la prohibition de vendre des médicaments au dehors, ne s'applique également aux sœurs, avec d'autant plus de raison et de force que leurs préparations ne peuvent pas inspirer la même confiance; il faut comprendre aussi dans cette prohibition même la vente des remèdes simples que les sœurs peuvent préparer, et qui doivent être ou donnés gratuitement aux indigents, s'il est possible, ou conservés pour les seuls habitants des établissements charitables.

rait prévaloir contre son texte formel, et l'administration n'avait pas le droit de permettre de vendre tels ou tels médicaments; c'est là ce qui a été jugé en effet par la Cour de Bordeaux, le 28 janv. 1830, par infirmation d'un jugement du tribunal de la Réole, qui reconnaissait aux sœurs le droit de vendre des médicaments au dehors avec l'autorisation et pour le compte de l'hospice :

Le jugement avait été rendu sur les poursuites d'un pharmacien de la ville, et appel avait été interjeté, *non par le ministère public, mais par le pharmacien seul.* — La Cour : « Attendu, en droit, que, soit dans l'intérêt de la santé publique, soit afin de maintenir les pharmaciens dans l'exercice exclusif d'une industrie qui, comme toutes les autres propriétés, doit être respectée, il convenait d'interdire la vente de tout médicament à quiconque n'aurait pas été reçu pharmacien, que tel est le but que la loi de germinal s'est efforcée d'atteindre; que cette loi a déclaré, par son art. 2, que nul ne pourra ouvrir une officine de pharmacien, préparer ou vendre aucun médicament, s'il n'a été reçu pharmacien ; que l'art. 36 défend tout débit au poids médicinal... ; que la prohibition est générale, et s'applique par conséquent aux sœurs de Saint-Vincent de Paul... ; qu'on ne trouve dans la loi de germinal aucune distinction entre les remèdes magistraux et les remèdes officinaux, et que la vente des uns et des autres est également interdite à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien; qu'il n'est exact, sous aucun rapport, de prétendre que les prohibitions établies par la loi de l'an XI manquent de sanction ; que l'on trouve cette sanction, soit dans l'art. 36, soit dans l'article unique de la loi du 29 pluviôse ; — attendu, en fait, qu'il est avoué par la supérieure des sœurs de la Charité attachées à l'hospice Saint-Macaire qu'elles ont vendu divers médicaments, comme sirop de violette, sirop de pêche, crème de tartre, farine de lin, pastilles et pommades vertes; que toutes ces drogues ont été vendues au poids médicinal, et par conséquent en contravention à l'art. 36; que le premier tribunal a donc mal jugé ; — attendu néanmoins, d'une part, que le ministère public n'a pas interjeté appel, et de l'autre que les sœurs de la Charité ont pu être induites en erreur par une circulaire du ministre de l'intérieur qui paraissait les autoriser à vendre certains remèdes connus sous le nom de *magistraux;* qu'ainsi aucune peine publique ne saurait être prononcée » (Bordeaux, 28 janv. 1830; *Journ. du Palais*, t. XXIII, p. 100).

Les tribunaux ont eu fréquemment l'occasion d'appliquer ces principes. C'est ainsi que, le 16 mai 1862, le tribunal civil de Villefranche condamnait par défaut les sœurs de Saint-Forgeux (Rhône) à 300 francs de dommages-intérêts au profit des pharmaciens de Tarare, et que le tribunal de Cusset rendait, dans le courant de la même année, trois jugements semblables. Si le tribunal de Mirecourt a, le 9 août 1862, prononcé un acquittement, c'est par suite de circonstances de fait toutes particulières ; et si quelques tribunaux, par des jugements déjà anciens, ont déclaré les pharmaciens non recevables dans leur plainte, c'est en se fondant uniquement sur l'opinion erronée, et complétement abandonnée aujourd'hui, que les pharmaciens n'avaient pas le droit d'intenter une action (voy. pages 542 et 700) :

Des pharmaciens de Mirecourt avaient assigné en police correctionnelle la religieuse supérieure de l'hospice pour exercice illégal de la pharmacie; ils demandaient des dommages-intérêts et que l'on prononçât la fermeture de la pharmacie. Le ministère public avait conclu à 25 fr. d'amende. Au nom de la supérieure, on répondait d'abord que l'exercice illégal de la pharmacie ne pouvait être poursuivi que par le ministère public, que l'action des pharmaciens était donc non recevable; que d'ailleurs les seuls faits sur lesquels on s'appuyait pour constater le prétendu exercice illégal avaient été provoqués par les demandeurs eux-mêmes, et que cette quasi-complicité devait les rendre non recevables à réclamer une indemnité: au fond, on soutenait que le seul fait constaté d'avoir vendu vingt-quatre pilules de quinine n'était que l'exercice d'un droit reconnu aux religieuses des hospices par diverses circulaires ministérielles, ce médicament constituant un remède magistral à cause de sa préparation simple et facile ; subsidiairement, on ajoutait que l'art. 25 de la loi de germinal ne contenait pas de sanction ; que la déclaration de 1777, en supposant qu'elle ne fût pas abrogée par la loi de germinal, n'avait jamais été étendue à l'ancienne province de Lorraine; que dans tous les cas, et si la déclaration de 1777 était applicable, le tribunal pouvait user du droit accordé aux anciennes juridic-

tion répressives qui appréciaient souverainement les circonstances, et qui avaient toute latitude pour l'application de la peine.

Le tribunal, après avoir établi que les pharmaciens ont le droit de poursuivre directement l'exercice illégal de la pharmacie, et que nul ne peut vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu dans les formes voulues, mais que dans l'affaire aucun fait d'exercice illégal n'a été démontré, continue en ces termes : « Attendu que les débats ont toutefois fourni la preuve que, le 14 juin, la défenderesse a vendu un certain nombre de pilules de sulfate de quinine; que cette vente constitue une infraction formelle à la loi de l'an XI; qu'en effet le sulfate de quinine est un remède officinal composé, puisqu'il est le produit de la combinaison de la quinine, de l'acide sulfurique et de l'eau; que le débit a eu lieu en pilules, et par cela même au poids médicinal...; que néanmoins, en vendant ce remède, la prévenue n'a pas eu conscience du délit qu'elle commettait; qu'aujourd'hui le sulfate de quinine ne se fabrique plus dans les pharmacies, mais dans les établissements de produits chimiques ou chez les droguistes; que cette substance devient pour ceux qui en font usage en pharmacie un simple remède magistral; qu'aux yeux de la sœur sa mise en pilules constituait, dans les termes mêmes de l'instruction du 9 pluviôse an X, l'*une de ces préparations tellement simples, qu'elle n'exigeait pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues;* que si les circulaires ministérielles des 1er octobre 1806 et 31 janvier 1810, ne peuvent prévaloir contre les dispositions de la loi, il faut reconnaître que par leur haute autorité et le caractère interprétatif qui leur appartient, les sœurs de charité ont pu être induites en erreur; que notamment celle du 31 janvier 1810 recommande expressément l'observation de l'instruction du 28 ventôse an X, dont le n° 8, tout en défendant aux sœurs de vendre des médicaments, autorise l'administration dont elles dépendent à lever cette prohibition ; que la commission administrative de l'hospice a, de l'agrément de l'autorité préfectorale, formellement permis aux religieuses qui desservent cet établissement la vente des remèdes magistraux; que la prévenue est évidemment de bonne foi; qu'elle se conformait aux prescriptions de l'administration hospitalière ; qu'ainsi le fait dont elle est convaincue étant indépendant de toute intention délictueuse, elle doit être relaxée des réquisitions du ministère public; — attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par les plaignants, qu'ayant eux-mêmes provoqué le délit par des manifestations et artifices que réprouvent la loyauté et la délicatesse, ils en sont les complices, et sont conséquemment mal fondés à exiger une réparation; qu'au surplus, ils n'ont souffert aucun préjudice, puisque en réalité c'est par leur ordre que les pilules ont été achetées; — attendu, relativement à la fermeture de la pharmacie, que les demandeurs sont non recevables, l'action n'ayant pas été dirigée contre l'hospice qui est propriétaire de cette officine... ; renvoie la sœur des fins de la plainte et condamne les demandeurs aux dépens » (tribunal de Mirecourt, 9 août 1862).

Il faut donc tenir pour constant que les sœurs de charité placées dans un établissement où il n'y a pas d'officine dirigée par un pharmacien ne peuvent vendre de médicaments au dehors. Une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 27 nov. 1862, à l'évêque de Saint-Brieuc, le déclare formellement (1), et toutes les fois que l'on s'est adressé aux évêques pour faire cesser de la part des religieuses l'exercice illégal de la pharmacie, les évêques

(1) *Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Saint-Brieuc* (27 novembre 1862). — ... Déjà plusieurs fois des contestations se sont élevées entre les communautés religieuses hospitalières et les médecins et les pharmaciens sur le même sujet.

En ce qui concerne les soins et les secours aux malades, on a appliqué les règles exposées dans l'avis du conseil d'État du 9 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805). Aux termes de cet avis approuvé par l'empereur et relatif spécialement aux curés et desservants, ces ecclésiastiques peuvent aider de leurs conseils et de leurs secours les pauvres de leurs paroisses toutes les fois qu'il ne s'agit d'aucun accident qui puisse intéresser la santé publique, et pourvu qu'ils ne se permettent ni de signer des ordonnances, ni de rédiger des consultations, et que leurs visites soient entièrement gratuites.

En donnant des soins *gratuits* aux malades pauvres, les religieuses font ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que la morale conseille et ce qu'aucune loi ne défend.

Quant aux médicaments, un règlement rédigé le 9 pluviôse an X, par une commission de professeurs de l'École de médecine de Paris, et approuvé par M. le ministre de l'intérieur (M. Chaptal), qui l'a transmis aux préfets avec sa circulaire du 23 ventôse an X, détermine, sous le nom

se sont empressés d'engager les congrégations religieuses de leur diocèse à observer exactement les dispositions de la loi :

Dans le but de constater la délivrance de médicaments par des sœurs de charité, un pharmacien avait obtenu d'un médecin une ordonnance qui n'était destinée à aucun malade ; puis il avait envoyé demander à la religieuse, par un tiers, la délivrance de ce médicament destiné, disait-on, à un enfant malade, en signalant l'urgence qu'il y avait à l'obtenir, et l'impossibilité de se le procurer sans aller à une grande distance. Le médicament avait été délivré et des pharmaciens de la ville avaient poursuivi la sœur Hortense Pinot pour exercice illégal ; un jugement du tribunal de Saint-Pol du 13 avril 1877, confirmé par un arrêt par défaut de la Cour de Douai du 4 juin 1877, l'avait renvoyée des fins de la plainte ; sur le pourvoi, la Cour : Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir écarté une partie des faits comme non prouvés, déclare que les témoins entendus n'ont pu indiquer quelle était la composition de la substance livrée sous le

---

général de *médicaments magistraux*, ceux que les sœurs de charité peuvent préparer et distribuer aux malades.

Une seconde circulaire ministérielle du 16 avril 1828 porte que les sœurs de charité ne peuvent ni distribuer, ni vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie ; mais elle ajoute ce qui suit : « On a pensé, d'après l'avis de la Faculté de médecine, qu'on pouvait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes *et à vendre à bas prix* des sirops, des tisanes et quelques autres remèdes qu'on désigne sous le nom de *magistraux : mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres.* »

Depuis cette circulaire, la Cour de Bordeaux a décidé, par un arrêt fortement motivé du 28 janvier 1830, que la loi du 21 germinal an XI n'a fait aucune distinction entre les remèdes officinaux et magistraux ; qu'elle interdit la vente des uns et des autres à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien ; que, par conséquent, cette prohibition générale s'applique aux religieuses qui faisaient partie (dans l'espèce soumise à la Cour de Bordeaux) de la congrégation de Saint-Vincent de Paul. Cet arrêt me paraît conforme à l'esprit et aux termes de la loi du 21 germinal an XI.

D'après ces motifs, je pense, Monseigneur, que les Filles du Saint-Esprit ont la faculté de donner des soins gratuits aux malades pauvres et de leur distribuer des remèdes simples ou magistraux, « *mais sans avoir le droit de les vendre* ».

Telle est aussi l'opinion de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui a dans ses attributions la police sanitaire. Avant de vous répondre, je lui ai communiqué la demande de madame la supérieure générale de la congrégation des Filles du Saint-Esprit. Dans sa réponse du 29 juillet dernier, mon collègue a ajouté les observations suivantes, que je crois utile de reproduire textuellement ici :

« Dans ces dernières années, mon ministère a eu plusieurs fois déjà à s'occuper des difficultés sur lesquelles vous voulez bien me consulter, et il a toujours répondu dans le sens d'un avis du comité consultatif d'hygiène publique, en date du 9 août 1858, que je vais analyser ici.

» Les médecins et officiers de santé ayant seuls, aux termes de la loi, le droit d'exercer la médecine, les sœurs de charité engageraient leur responsabilité si elles joignaient aux soins et aux secours qu'elles sont, d'après les statuts approuvés des institutions hospitalières, appelées à porter *gratuitement et dans un but charitable* aux pauvres malades, des prescriptions ou des pratiques pouvant constituer l'exercice illégal d'une partie quelconque de l'art médical.

» En ce qui touche la préparation, la délivrance et l'administration des médicaments, elles doivent s'abstenir d'étendre l'application de l'instruction précitée ; elles sont autorisées, d'après cette instruction, à préparer seulement les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les médecines et autres médicaments magistraux semblables, dont la préparation n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues.

» Si, dans des circonstances urgentes et exceptionnelles, l'humanité et la charité commandent que les sœurs fassent quelque chose au delà et en dehors de ces règles, il y a nécessité pour elles de s'abstenir, après avoir pourvu à ce qui est réellement urgent.

» En se pénétrant bien des indications qui précèdent, et en ne perdant point de vue surtout que les secours qu'elles portent doivent être entièrement gratuits, les sœurs doivent réussir à concilier l'accomplissement de leur pieuse et charitable mission avec le respect dû à la loi. »

nom de *poudre purgative*, et qu'en l'absence de tout indice certain il était impossible de dire si cette substance devait être rangée dans la classe des médicaments dont la préparation serait interdite aux sœurs de charité, que cette appréciation de fait est souveraine et définitive. .; attendu que l'arrêt déclare que si le 25 juillet 1876 la sœur Hortense Pinot a délivré sur une ordonnance du docteur G... divers médicaments que celui-ci réclamait d'urgence, il est constant et reconnu que cette demande avait été concertée avec l'un des plaignants, et que les médicaments dont il s'agit ne devaient recevoir et n'ont reçu aucun emploi, qu'en conséquence la livraison qui en a été faite n'a privé et ne pouvait priver d'aucun bénéfice ni les plaignants, ni aucun autre pharmacien; qu'en tirant de cette constatation souveraine des faits la conclusion qu'ils n'avaient causé aucun préjudice aux plaignants, et en déclarant que ceux-ci étaient sans intérêts et par suite sans action pour requérir une condamnation quelconque contre la défenderesse, la Cour de Douai a fait une juste application des lois de la compétence...; a rejeté (Cass., 16 févr. 1878; Dall. 78. 1. 283; Sir. 78. 1. 191).

Les différentes circulaires que nous avons citées nous ont montré qu'il y a des hospices où il ne se trouve pas de pharmacien; que, dans ce cas, les médicaments composés doivent être fournis aux sœurs qui les dirigent par une pharmacie du dehors; que, d'autres fois, au contraire, à la tête de la pharmacie établie dans l'hospice se trouve un pharmacien légalement reçu. Aux termes de la circulaire du 31 janvier 1840, ce pharmacien ne peut avoir une clientèle au dehors et doit tout son temps à l'hospice. Si cependant ce pharmacien possédait une pharmacie au dehors, qu'arriverait-il? Il pourrait incontestablement être atteint par une mesure administrative et privé de ses fonctions de pharmacien d'hôpital; mais serait-il atteint par la loi pénale? La négative nous paraît devoir être adoptée : dès l'instant qu'un individu a été reçu pharmacien, il a le droit d'avoir une pharmacie et de vendre des médicaments; les tribunaux auraient seulement à apprécier s'il surveille exactement sa pharmacie, ou si, au contraire, elle n'est pas dirigée par un élève auquel il sert de prête-nom (voy. page 682).

Mais une question beaucoup plus grave s'est présentée. Un hôpital possédant une pharmacie administrée par un pharmacien peut-il faire vendre au dehors des médicaments pour son compte et avec l'autorisation de l'administration? La jurisprudence décide l'affirmative :

Les sœurs de charité attachées à l'hospice de Saint-Denis, qui n'avait pas de pharmacie dirigée par un pharmacien, vendaient des médicaments; les pharmaciens de la ville avaient intenté contre elles des poursuites; un jugement du 19 juillet 1832 les avait déclarés non recevables, attendu qu'il appartient à l'autorité seule d'exercer des poursuites pour réprimer cette infraction à la loi; mais, sur les poursuites du ministère public, jugement du 11 août 1832 ainsi conçu : « Attendu que si, contrairement aux dispositions de l'art. 25 de la loi de germinal, qui interdit la vente de médicaments à quiconque n'a pas été reçu pharmacien, les religieuses de Saint-Denis se sont permis de vendre des médicaments et préparations pharmaceutiques, elles ne l'ont fait qu'en se conformant à des règlements particuliers de l'hospice auquel elles sont attachées, lesquels règlements avaient été approuvés par le ministre de l'intérieur; que, par conséquent, elles ne pourraient être personnellement passibles des peines prononcées par la loi; les renvoie de l'action; et néanmoins, attendu que la violation par elles de la loi, tout innocente qu'elle pouvait paraître à leur égard, a cependant donné lieu à la poursuite exercée contre elles, les condamne aux dépens. » Les pharmaciens interjetèrent appel du jugement du 19 juillet qui les déclarait non recevables; et les sœurs, du jugement du 11 août qui, tout en les acquittant, les condamnait aux dépens; quant au ministère public, il n'interjeta pas appel. La Cour de Paris, jugeant à la fois sur les deux appels, par arrêt du 29 novembre 1832, confirma le jugement qui repoussait l'action des pharmaciens, et, statuant sur l'appel des sœurs de charité : « Considérant que les premiers juges, ayant admis l'exception de bonne foi et les ayant renvoyées de l'action correctionnelle, ne pouvaient les condamner aux frais, » les déchargea de cette condamnation.

Postérieurement à cet arrêt, l'administration avait attaché à l'hospice de Saint-Denis un pharmacien en titre; dans le même temps, la Cour de cassation avait décidé, dans d'autres affaires (notamment le 1er sept. 1832; voy. pages 512 et 700), que l'action des pharmaciens était rece-

vable; les pharmaciens de Saint-Denis portèrent plainte de nouveau contre les sœurs et contre le pharmacien comme complice, et se constituèrent parties civiles. Le 26 décembre 1833, jugement qui admet leur intervention, et au fond : « En ce qui touche les sœurs : Attendu que s'il est établi que, par les ordres et pour le compte de l'administration de l'hospice, elles vendent des médicaments, il est également établi que cette vente n'a lieu que sous la direction de Delachenal, qui, légalement pourvu du diplôme et de la patente de pharmacien, est attaché en cette qualité à l'hospice de Saint-Denis, y ayant son domicile, et par les soins duquel les médicaments sont préparés; que, d'après la loi du 21 germinal, tout individu qui, après avoir subi les épreuves qu'elle exige, a obtenu le diplôme de pharmacien, a le droit incontestable de préparer et de vendre des médicaments, et qu'aucune disposition de cette loi n'exige que celui qui, muni de ce diplôme, dirige une pharmacie, en soit le propriétaire; qu'ainsi la vente de médicaments reprochée aux sœurs ou plutôt à l'administration de l'hospice dont elles ne font qu'exécuter les ordres, n'offre rien d'illégal; qu'à la vérité l'art. 8 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 ne permettait aux hospices d'avoir une pharmacie que pour leur usage particulier, et leur défendait de vendre et de débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de 500 fr. d'amende; mais que cet article a cessé depuis longtemps d'être en vigueur; qu'en effet, aux termes de la loi du 17 avril 1791, les anciens règlements relatifs à l'enseignement de la pharmacie ne devaient continuer à être exécutés que jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en serait fait, l'Assemblée nationale eût statué définitivement à cet égard; que, depuis cette époque, est intervenue la loi du 21 germinal an XI, qui contient un règlement général et définitif sur cette matière, et dont le titre IV embrasse tout ce qui est relatif à la police de la pharmacie, ainsi que l'ont formellement déclaré les orateurs du gouvernement dans l'exposé des motifs de cette loi; que plusieurs des dispositions de la déclaration du 25 avril 1777, notamment celles des art. 3, 6, 7, 9 et 10, y ont été reproduites presque textuellement; mais que l'on n'y retrouve point celle de l'art. 8, et que dès lors cet article devait être considéré comme implicitement abrogé; que vainement on invoquerait l'art. 30 de la loi de germinal... qui renvoie aux lois antérieures; qu'il est évident que cet article ne se réfère aux lois antérieures que relativement à la peine qui devait être appliquée en cas de contravention à l'art. 25, lequel n'est que la reproduction de l'art. 6 de la déclaration de 1777. — En ce qui touche Delachenal : Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus que les sœurs, en vendant sous sa direction des médicaments qu'il préparait, ne commettaient aucun délit; que Delachenal ne peut être complice... les renvoie de la prévention. » — Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 22 mars 1834 : « Considérant que la déclaration de 1777, portant règlement pour la profession de la pharmacie et de l'épicerie, a été rendue à une époque où existaient les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers; que la prohibition contenue en cette déclaration pouvait donc alors être considérée comme faite, au moins en partie, dans l'intérêt du droit appartenant aux collèges de pharmacie, mais qu'un principe essentiellement différent, celui de la liberté du commerce, a été proclamé en 1791; que si ce principe a reçu quelques exceptions, ce n'est qu'à l'égard de professions où les lois et règlements fixent le nombre de ceux qui les exercent; que la législation actuelle sur la pharmacie, lorsqu'elle ne permet cette profession qu'aux personnes reçues dans les formes déterminées, a seulement pour objet de pourvoir à la conservation de la santé publique; que dès lors les dispositions de ladite déclaration doivent être regardées comme abrogées, en tant qu'elles pourraient avoir un effet différent; considérant que les médicaments distribués ou vendus par la pharmacie de l'hospice sont préparés sous la surveillance de Delachenal, reçu pharmacien; que les appelants allèguent bien que cette surveillance n'est que nominale, mais ne fournissent pas la preuve de ce fait; que, dans cet état, ils ne peuvent pas plus se plaindre de la concurrence de cette pharmacie que de la concurrence de celle que pourrait établir dans la même ville tout individu réunissant les conditions légales » (Paris, 22 mars 1834).

Le 18 février 1845, le tribunal de Lyon a repoussé la demande formée par les pharmaciens de cette ville contre les hospices, et ce jugement a été confirmé par la Cour le 23 juin 1847 : « Attendu que la loi du 21 germinal est le code de la pharmacie; que les dix-sept articles qui composent son titre IV sont relatifs à la police de la pharmacie; que ce titre embrasse toutes les dispositions des lois antérieures que la liberté proclamée de toutes les industries et de toutes les concurrences permettait au législateur de conserver; que si le législateur eût voulu maintenir ou créer une prohibition contre les hospices, il était tout naturel qu'il l'énonçât dans ce titre; que s'il a gardé le silence, c'est avec intention, c'est qu'il a voulu laisser les hôpitaux dans le droit commun, en prenant sagement en considération la circonstance qu'ils sont soumis à la surveillance absolue du gouvernement, leur tuteur naturel, qui peut leur interdire l'exercice de la pharmacie toutes les fois qu'il le jugera convenable; que c'est mal à propos que les pharmaciens invoquent, à l'appui de leurs prétentions, l'art. 8 de la déclaration du 25 avril 1777, qui défend aux hôpitaux de vendre et débiter des drogues simples ou composées, parce que

d'abord cette déclaration est tombée en désuétude et se trouve implicitement et virtuellement abrogée par la loi organique de germinal, parce qu'ensuite l'étrange disposition admise par l'art. 8 de la déclaration de 1777 ne pouvait plus frapper les hôpitaux, du moment que le corps privilégié qui avait le monopole était aboli, et que la liberté d'exercer la pharmacie était ouverte à tous, en se conformant aux conditions de capacité exigées par la loi de germinal ; attendu que, sous ce nouvel ordre de choses, il eût été peu raisonnable de prétendre que les hôpitaux pouvaient avoir une pharmacie pour leurs malades et non pour le public; parce qu'on ne peut pas douter que le législateur, en imposant des conditions de garantie et de capacité, s'est autant préoccupé de la santé des malades des hospices que de celle du public ; que les hospices se sont soumis depuis longtemps à toutes les exigences de l'art. 25 de la loi de germinal ; qu'ils ont placé à la tête de leur pharmacie un pharmacien pourvu d'un diplôme ; que le pharmacien responsable qui administre leur établissement et surveille la préparation des remèdes présente toutes les garanties de capacité désirables » (Lyon, 23 juin 1847). — Sur le pourvoi des pharmaciens, la Cour : « Attendu que la seule question que la Cour de Lyon avait à résoudre était celle de savoir s'il existait à la tête de l'officine un pharmacien ayant la capacité requise par la loi de germinal; que ce fait est établi; que l'art. 8 de la déclaration de 1777 n'a trait qu'à un régime de monopole aboli par la loi du 2 mars 1791 ; que dès lors les pharmaciens de Lyon sont sans droit pour contester, soit directement, soit indirectement, à un autre pharmacien muni d'un diplôme régulier le libre et entier exercice de la profession dont il remplit les devoirs et dont il entend exercer les droits; rejette » (Cass. 17 avril 1848; Dall. 48. 1. 147).

Plus récemment cette jurisprudence a été maintenue dans les circonstances suivantes : Les hospices du Puy sont propriétaires d'une pharmacie desservie par des religieuses sous la direction d'un pharmacien commissionné par le préfet, et dans laquelle les médicaments sont vendus au public; les pharmaciens actionnèrent devant le tribunal correctionnel tant les religieuses que les administrateurs des hospices comme civilement responsables. — Le 26 août 1861, jugement du tribunal du Puy, qui rejeta cette demande. La Cour de Riom rendit dans le même sens, le 22 février 1862, un arrêt qu'il est important de reproduire malgré son étendue :

« Attendu que s'il est constant, en fait, que les hospices du Puy possèdent une pharmacie ouverte au public, et si des dames religieuses, agissant sous les ordres des administrateurs, desservent cette pharmacie, il est constant également que ces dames, se conformant en cela au règlement approuvé par le préfet de la Haute-Loire, subissent préalablement un examen, sous la présidence d'un administrateur, par les médecins et le pharmacien de l'établissement, et qu'il est reconnu par le jugement dont est appel, et n'a pas été dénié devant la Cour, que la préparation, le débit et la vente des médicaments sont sérieusement faits par le pharmacien préposé par arrêté préfectoral à la gestion de la pharmacie ; — que ce débit de médicaments, accompli avec le concours de citoyens honorables et de dames religieuses, acceptant cette mission dans un pur esprit de bienfaisance, et révocables à la volonté du gouvernement, est au-dessus de tout soupçon de trafic déloyal : qu'il est soumis, d'ailleurs, à la même surveillance que le débit des pharmacies privées du dehors, et qu'il dépend de l'administration préfectorale qui l'autorise, qui le surveille et qui peut le faire cesser ; qu'il présente donc, au plus haut degré, les garanties de capacité, de moralité et d'ordre qu'on a droit d'attendre d'un débit qui intéresse essentiellement la santé publique ; qu'il a, de plus, pour résultat de livrer aux pauvres, à titre gratuit, les médicaments qu'ils ne trouveraient pas ailleurs aux mêmes conditions; qu'il offre ainsi à la population ouvrière et nécessiteuse d'une grande ville des ressources précieuses : — attendu qu'à ce double point de vue, il a droit à toute la protection de la justice, si les lois et règlements sur la pharmacie ne l'interdisent pas formellement aux établissements hospitaliers; — qu'il s'agit donc uniquement de décider, en droit, si de tels établissements ont la faculté d'avoir une pharmacie dirigée par un pharmacien breveté, et de faire aux pharmaciens du dehors une concurrence préjudiciable à leurs intérêts privés ; — attendu qu'on soutient vainement que cette faculté leur est interdite par la déclaration du 25 avril 1777 ; — qu'il faut remarquer d'abord que les pharmacies des hôpitaux fermées au public par cette déclaration, n'étaient point gérées par des pharmaciens brevetés, et qu'il n'est pas rationnel d'appliquer cette législation aux pharmacies actuelles de nos hôpitaux, lesquelles sont administrées par des pharmaciens brevetés dont le gouvernement fait choix et qu'il nomme ; — qu'on doit reconnaître ensuite que cette déclaration n'a jamais été applicable aux hospices du Puy; qu'en effet, elle est émanée du pouvoir royal, à une époque où la police de la pharmacie variait suivant les provinces; qu'elle n'a eu pour objet qu'une seule chose : « réglementer la profession de la pharmacie et de l'épicerie à Paris, et constituer le collége privilégié des pharmaciens de cette ville » ; qu'on en trouve la preuve dans son préambule et dans ses articles Ier, 2, 3, 9 et 11 ; que si elle était acceptée dans le ressort du parlement de Paris, aucun acte législatif ne l'a étendue au reste de la France ; qu'il n'apparaît pas notamment qu'elle ait été enregistrée au parlement de Toulouse et qu'elle régît la province du Velay

qui en dépendait, et sur les territoires de laquelle étaient situés les hospices du Puy; que ce fait résulterait au besoin des documents du procès, qui démontrent qu'avant 1789 les hospices du Puy possédaient une pharmacie considérable qui vendait des médicaments au dehors avec l'assentiment et la protection de l'autorité publique; — que cette déclaration a d'ailleurs été abolie par la loi du 2 mars 1791, qui a proclamé la liberté pour toute personne d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon, et qui « supprime les offices, les brevets et lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes », et spécialement « ceux du collége de pharmacie », c'est-à-dire la corporation privilégiée constituée par la déclaration de 1777; — qu'à la vérité, la loi du 14 avril suivant a remis cette déclaration en vigueur, mais qu'il ne faut pas perdre de vue que cette loi du 14 avril, provoquée par les abus qu'avait entraînés, dans l'exercice de la pharmacie, la liberté proclamée du commerce, n'avait pas donné à la déclaration de 1777 force de loi sur tout le territoire de la République; qu'elle faisait revivre, au contraire, « toutes les lois, tous les statuts, tous les règlements existants au 2 mars précédent », et qu'elle les faisait revivre « suivant leur forme et teneur »; qu'elle a donc replacé la pharmacie sous l'empire des statuts divers qui la régissaient avant le 2 mars, et qu'elle a laissé par suite, à la déclaration de 1777, comme à tous les autres règlements, son caractère local et limité; — attendu qu'il résulte, du reste, de cette loi du 14 avril qu'elle a voulu que ces divers règlements ne continuassent de régir la pharmacie que jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement à cet égard, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il eût été fait une loi générale sur la police de la pharmacie; qu'elle était donc essentiellement provisoire et conditionnelle et qu'elle a dû cesser d'avoir effet, ainsi que toutes les lois spéciales qu'elle avait fait revivre momentanément, lorsque la loi organique de la pharmacie a été promulguée; — que cette loi est intervenue le 21 germinal an XI; qu'on voit par les discours de Fourcroy, qui en a exposé les motifs, et de Carette qui en a été le rapporteur, qu'elle embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice et à la police de la pharmacie; qu'elle conserve et qu'elle étend à toute la France ce qu'il y avait de bon dans les règlements particuliers qui l'avaient précédée, adoptant les dispositions dont l'utilité leur était reconnue, modifiant celles qui n'étaient plus en rapport avec le régime de liberté que la France s'était donné, et créant, non plus un collége de pharmaciens pour la ville de Paris, mais des écoles publiques et des jurys d'examen destinés à fonctionner sur toute l'étendue du territoire de la République, pour mettre partout à la portée des citoyens les moyens d'acquérir l'instruction et d'obtenir le diplôme nécessaire au libre exercice de la pharmacie; — que cette loi présente bien, dans les institutions qu'elle crée et dans les mesures de police qu'elle promulgue, tous les caractères de la loi organique et définitive annoncée par l'Assemblée nationale le 14 avril, et qui devait consommer l'abrogation de tous les règlements antérieurs, et par suite l'abrogation de la déclaration de 1777; — qu'il est impossible de ne pas reconnaître spécialement que le législateur a pris dans cette déclaration tout ce qu'il a jugé convenable de conserver; car il a reproduit presque textuellement les articles 3, 6, 7, 9 et 10, et modifié tous ceux qui étaient susceptibles de l'être; qu'il avait donc sous les yeux l'art. 8, qui interdisait aux hospices le droit de vendre au dehors des médicaments; qu'ainsi c'est avec une intention marquée qu'il ne l'a pas reproduit et qu'on doit y voir nécessairement la présomption qu'il n'a pas voulu faire revivre cette interdiction; — attendu que dans un tel état de choses il faut trouver écrites dans la loi de germinal, ou la nécessité pour le pharmacien de réunir sur sa tête le diplôme et la propriété de l'officine, ou la prohibition pour les hospices de vendre, par l'intermédiaire d'un pharmacien gérant, des médicaments au public; — que la loi du 21 germinal n'impose à celui qui veut être pharmacien que la seule condition de se faire recevoir, soit dans les écoles, soit par les jurys qu'elle établit; qu'on lit, à la vérité, dans plusieurs articles de ce titre, et notamment dans l'art. 25, que nul ne peut obtenir une patente pour exercer la pharmacie, ouvrir une officine, préparer, vendre ou débiter des médicaments, s'il n'a été reçu suivant la forme voulue par la loi; mais qu'ici rien ne révèle l'intention d'exiger du pharmacien qu'il soit propriétaire de son officine, puisqu'on peut payer une patente pour l'exercice d'un commerce dont le fonds n'appartient pas au patenté, puisqu'on peut ouvrir au public une officine de pharmacie sans être propriétaire des choses qu'on vend et débite; — qu'on ne peut donc voir dans ces expressions, les seules de la loi de germinal qu'on invoque pour l'établir, l'obligation pour le pharmacien d'être propriétaire de son officine; que ce serait là évidemment forcer le sens grammatical des mots pour y trouver une restriction qui devait être clairement écrite: — qu'on ne peut encore s'appuyer sur l'art. 41 de l'arrêté du 25 therm. an XI pour établir cette restriction, parce que si la veuve d'un pharmacien ne peut tenir son officine ouverte au delà d'une année après la mort de son mari, dans les conditions prévues par cet article, c'est-à-dire avec un élève de vingt-deux ans, agréé seulement par l'école ou le jury du département, aucune disposition de loi n'interdit à la veuve de continuer de tenir son officine ouverte avec un pharmacien à diplôme; qu'on doit remarquer, du reste, que cette interdiction est fondée sur le principe d'ordre public qui interdit aux femmes l'exercice des professions savantes, et que le rapporteur de la loi de germinal disait à ce sujet dans son rapport: « Le projet de loi n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus; » — qu'on ne trouve écrite non plus dans aucune des disposi-

tions de la loi de germinal l'interdiction pour les hospices de vendre, par l'intermédiaire d'un pharmacien gérant, des médicaments au public; — que cette omission est d'autant plus digne d'attention, que sur la demande du gouvernement, l'École de médecine de Paris avait rédigé, le 9 pluviôse an X (treize mois avant la loi de germinal), une instruction pour assurer la bonne préparation des médicaments dans les hospices, et que cette instruction reconnaît formellement, soit aux sœurs de charité, pour les remèdes simples dont elles peuvent conserver la manipulation, soit aux pharmaciens salariés des hospices, pour tous les médicaments sans distinction, le droit de les vendre au public, lorsque le débit s'en fait en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration; — qu'on trouve, il est vrai, dans les art. 29 et 30 de la loi de germinal que, dans le cas où des drogues seraient mal préparées ou détériorées dans les officines des pharmaciens, de même que, en cas de fabrication et de débit de médicaments sans autorisation légale, il doit être dressé procès-verbal pour être procédé contre les contrevenants conformément aux lois antérieures; mais qu'il est évident que cette disposition ne se réfère qu'aux pénalités édictées par ces lois pour prévenir la contravention que la loi nouvelle définit, et qu'elle n'a pas pour objet de faire revivre des dispositions réglementaires et de police que cette loi nouvelle a virtuellement abolies; — que de l'explication de ces textes et de leur rapprochement avec l'art. 8 de la déclaration de 1777, il résulte que la loi de germinal n'exige pas la réunion du diplôme et de la propriété de l'officine sur la tête du pharmacien, et qu'elle n'interdit pas aux hospices le droit de vendre des médicaments au public sous la surveillance et par les soins d'un pharmacien en titre; — qu'il résulte, en effet, et des circonstances dans lesquelles la loi de germinal a été promulguée, et de ses termes et de son esprit, qu'elle crée un régime de liberté qui affranchit l'exercice de la pharmacie de toute entrave; qu'elle laisse à tout citoyen reçu dans les écoles ou par les jurys le droit de gérer une pharmacie, comme tout citoyen a le droit d'exercer la médecine ou la profession d'avocat, en prenant ses grades dans les Facultés; qu'elle n'a en vue qu'une seule chose, le soin de la santé publique, mais que ce but atteint par l'instruction qu'elle exige des titulaires, par les visites auxquelles elle les soumet, par les formules d'un Codex officinal qu'elle les astreint à suivre, elle ouvre à tous une concurrence illimitée, que les hospices peuvent invoquer pour protéger leurs droits lorsqu'ils placent à la tête de leur officine un pharmacien en titre offrant au public toutes les garanties légales; — attendu que, sous cette législation destructive de tout monopole et de tout privilége, les pharmaciens du dehors n'ont pas plus le droit de se plaindre de cette concurrence que de celle que leur ferait toute autre pharmacie qui s'ouvrirait à côté d'eux; qu'il n'appartient d'y porter atteinte qu'à l'administration, tutrice naturelle et légale des hospices, qui peut toujours restreindre ce qu'elle autorise, et qui se décide, en pareil cas, en conciliant l'intérêt des professions libérales qu'elle doit protéger, avec l'intérêt des pauvres qu'elle doit aussi sauvegarder; — confirme... » (Riom, 22 févr. 1862).

Sur le pourvoi formé par les pharmaciens et appuyé par le procureur général près la Cour de Riom, la Cour de cassation rejeta le pourvoi : « Attendu 1° que si la loi du 21 germinal, loin d'avoir abrogé la déclaration du 25 avril 1777, qui avait force de loi, se l'est, au contraire, notamment par ses art. 29 et 30, appropriée pour se compléter, quant aux éléments constitutifs des contraventions et à la pénalité, ce n'est toutefois que relativement à la police de la pharmacie : mais que l'art. 8 de ladite déclaration, qui défendait aux communautés séculières ou régulières, même aux hôpitaux, d'avoir des pharmacies, si ce n'était pour leur usage particulier intérieur, et de vendre, de débiter aucunes drogues simples ou composées, n'était que la conséquence du monopole établi au profit de la corporation des pharmaciens; — attendu que cette disposition a été abolie par la loi du 2 mars 1791; que les restrictions apportées au libre exercice de la profession de pharmacien, provisoirement par la loi du 14 avril 1791, et définitivement par la loi du 21 germinal an XI, l'ont été dans le but d'assurer des garanties à la santé publique, et non de favoriser un intérêt mercantile; qu'aussi la patente est expressément rappelée dans ces lois à l'exclusion du droit de maîtrise, comme donnant droit à l'exercice, après la justification de l'aptitude, d'où il suit que l'art. 8 de la déclaration de 1777, qui a cessé d'exister et qui n'a été remise en vigueur par aucune loi, ne peut servir de base au pourvoi.

» Attendu 2° que s'il résulte de la combinaison des art. 1er, 2 et 6 de la déclaration de 1777, des art. 21, 25, 26, 30 de la loi du 21 germinal an XI, 41 de l'arrêté du 21 thermidor an XI, qu'une pharmacie ne peut être tenue par un gérant, et que les pharmaciens doivent posséder et exercer personnellement leur charge ou profession, ces dispositions ne sont pas applicables aux pharmaciens régulièrement chargés du service des hospices; qu'en effet, aux termes de l'art. 8 de la loi du 7 août 1851, la commission administrative des hospices arrête, avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour ce service avec les congrégations religieuses; que le pharmacien d'un hospice peut donc légalement, quoique n'agissant pas pour son compte personnel, préparer et composer toutes sortes de médicaments, qu'on ne saurait, au point de vue de la police de la pharmacie et de la sûreté de la vie humaine, distinguer entre les destinations diverses que ces médicaments

peuvent recevoir, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, gratuitement ou moyennant un prix quelconque; que les garanties doivent être et sont en effet les mêmes pour tous les cas; — attendu que si la vente commerciale, au dehors, des médicaments composés, même dans des conditions pleinement licites, n'est pas prévue comme rentrant dans les attributions ordinaires des commissions administratives des hospices, de tels actes n'ont cependant rien d'incompatible avec ses attributions, pourvu que cette partie du service ait été, conformément à la loi, approuvée par le préfet, et que la pharmacie soit réellement gérée par un pharmacien muni du diplôme et préposé à cet effet; — attendu que les pharmaciens établis dans la même localité ne pouvant critiquer la légalité d'une officine fonctionnant dans l'hospice, ne pourraient se plaindre du préjudice qu'ils prétendraient éprouver de la concurrence qu'en se prévalant d'un monopole qui n'existe pas à leur profit; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que s'il est constant que les hospices du Puy possèdent une pharmacie ouverte au public, et si des dames religieuses, agissant sous les ordres des administrateurs, desservent cette pharmacie, il est constant également que ces dames se conforment en cela au règlement approuvé par le préfet, qu'elles subissent spécialement un examen, sous la présidence d'un administrateur, par les médecins et pharmaciens de l'établissement; qu'il est reconnu que la préparation, le débit et la vente des médicaments sont sérieusement faits par le pharmacien préposé par arrêté préfectoral à la gestion de la pharmacie; qu'en cet état, il n'existait pas de contravention à la loi de germinal, ce qui, sans qu'il soit besoin d'examiner si, dans le cas d'ouverture illicite d'une pharmacie, le fait eût été imputable aux sœurs religieuses, justifie le dispositif » (Cass., 31 mai 1862; Dall. 62. 1. 493; Sir. 62. 1. 753).

Mais on fait valoir contre cette jurisprudence des arguments sérieux. Il est permis, dit-on, aux hôpitaux, par l'art. 8 de la déclaration de 1777, d'avoir une pharmacie, et la loi de germinal ne contenant pas de disposition contraire, cette faculté leur est conservée; mais tout en leur concédant le bienfait d'une pharmacie particulière, incessamment ouverte à leurs besoins, la législation a entendu que ces pharmacies ne deviendraient jamais des établissements de commerce privilégiés qui feraient aux autres pharmacies légalement ouvertes une concurrence d'autant plus injuste et plus funeste qu'elles n'ont pas à supporter comme celles-ci les charges de loyer et de patente; de là, la prohibition contenue dans le même arrêté. Cette interdiction formelle, inspirée par des motifs qui subsistent aujourd'hui dans toute leur force, n'a été abrogée ni expressément ni tacitement. D'une part, en effet, la loi de germinal, en statuant sur la police de la pharmacie, loin de détruire toutes les lois préexistantes, renvoie au contraire formellement aux lois antérieures pour les objets qu'elle ne règle pas (art. 29 et 30); elle n'abroge que celles de ces lois antérieures incompatibles avec ses dispositions: or, rien de tel ici. D'autre part, la loi du 2 mars 1791, que l'on invoque aussi, n'a fait qu'abolir les jurandes et maîtrises, et le décret du 14 avril de la même année dit formellement que toutes les lois, tous les statuts et règlements relatifs à la pharmacie continueront d'être exécutés. En fait, d'ailleurs, par qui sont vendus les médicaments dans les hospices possédant une officine dirigée par un pharmacien? Ce n'est pas par le pharmacien lui-même, ce n'est pas par ses élèves sous sa surveillance; c'est par les sœurs de charité : or, elles n'ont pas le droit de débiter des médicaments, et elles se rendent ainsi coupables d'exercice illégal de pharmacie, et le pharmacien est leur complice.

A ces motifs vient s'en ajouter un autre pour ceux qui pensent, en s'appuyant sur la jurisprudence la plus répandue, qu'une pharmacie ne peut être tenue par un gérant, et qu'il y a exercice illégal toutes les fois que le pharmacien n'est pas propriétaire de la pharmacie elle-même. Le pharmacien, en effet, placé dans un hospice, n'est que gérant et non propriétaire; il peut sans doute préparer les médicaments nécessaires à l'hôpital, puisque la loi le lui permet, mais il ne peut pas vendre au public les médicaments d'une officine qui ne lui appartient pas.

Dans tous les cas, et même si l'on admet que les hôpitaux aient le droit de vendre au dehors des médicaments, il ne faut pas oublier que l'autorité supé-

rieure, sous la surveillance de laquelle ils sont placés, conserve toujours le pouvoir de leur interdire ce commerce lorsqu'elle le juge à propos, C'est ainsi que l'instruction ministérielle du 31 janvier 1840 rappelle que « les pharmacies des hospices ne doivent être affectées qu'au service intérieur de l'hôpital ; que, créées pour le besoin des malades, elles ne doivent pas faire concurrence à l'industrie particulière » ; et qu'une lettre adressée par le ministre de l'intérieur au préfet du Rhône, le 29 janvier 1841, sur la réclamation des pharmaciens de Lyon, lui recommandait de faire exécuter cette instruction.

On comprend, lorsqu'il s'agit d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie de la part des curés de campagne, des pasteurs et des sœurs de la Charité, quelles appréciations délicates peuvent se présenter. Pas plus que toutes autres personnes, ils n'ont le droit d'exercer la médecine ni la pharmacie, et nous avons vu des condamnations prononcées contre des prêtres pour exercice illégal de la médecine ; mais, en fait, ils sont souvent appelés auprès des malades et l'on ne saurait leur reprocher de leur donner les premiers secours. Aux termes d'un avis du Conseil d'État du 8 vendémiaire an XIV, les curés peuvent « donner aide à leurs paroissiens, par leurs conseils et leurs secours dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations et que leurs visites soient gratuites » (1). La Cour de cassation a reconnu que cet avis devait être encore suivi. Les évêques auxquels les plaintes du corps médical ont été portées, ont souvent donné à ce sujet les plus sages instructions. « Il me serait impossible, écrivait en 1862 l'archevêque de Besançon, d'entendre l'assistance que les ecclésiastiques et les religieuses donnent aux malades autrement que comme une aide pour les médecins, aide qui doit être entièrement dans leur dépendance et consiste à exécuter leurs ordonnances et surtout à ne jamais substituer son action à la leur. C'est ce que j'ai toujours dit et répété, soit au clergé, soit aux communautés charitables. Si quelquefois il y a des cas pressants où l'on est obligé de prescrire quelque chose avant l'arrivée du médecin, ce ne peut être là qu'une exception qui fortifie la règle et qui se justifie par la nécessité. » — « L'exercice de la médecine, écrivait également, le 24 sept. 1864, l'évêque de Saint-Brieuc, étant réservé par la loi, aussi bien que par l'intérêt de l'humanité, à ceux qui en font profession après de laborieuses études, je ne puis que désapprouver les religieuses et les ecclésiastiques qui s'y livreraient. » Renfermés dans ces limites, les secours donnés aux malades, loin de pouvoir être considérés comme une atteinte aux droits des médecins, leur prêtent au contraire un concours utile.

---

(1) *Avis du Conseil d'État relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservants à leurs paroissiens malades, 8 vendémaire an XIV.* — Le Conseil d'État, qui a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes exposant que les prêtres, curés ou desservants éprouvent des désagréments à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens par leurs secours et leurs conseils, dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites, est d'avis : qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des règlements, puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque, et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservants, d'aucune censure particulière.

La Cour de cassation, rejetant un pourvoi formé, tant par le ministère public que par la partie civile, contre un arrêt de la Cour de Rennes du 22 avril 1863, a donc pu décider qu'il n'y a pas exercice illégal de la médecine de la part de la sœur de la Charité, qui, dans un cas d'urgence, a pratiqué une saignée ou conseillé une application de sangsues; qu'il n'y a pas non plus exercice illégal de la pharmacie de la part de la sœur de la Charité qui a remis à des malades des médicaments simples sans en retirer aucun profit, alors d'ailleurs qu'il est constaté qu'elle n'a causé par là ni préjudice moral ni préjudice matériel aux pharmaciens du même lieu :

« En ce qui touche le premier moyen, pris de la violation de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine : Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la sœur Sainte-Marie-Théophile, supérieure des sœurs de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine), n'a visité les malades qu'après avoir insisté pour qu'un médecin fût appelé près d'eux, et que tous ont reçu les conseils et les soins de l'homme de l'art, sauf deux ou trois qui refusaient obstinément de recourir à son ministère ou pour lesquels il avait refusé de venir; que si l'inculpée a fait une saignée et conseillé une application de sangsues, elle ne l'a fait que dans des cas d'urgence; d'où il suit que la supérieure des sœurs de Saint-Didier a rendu aux malades pauvres de simples visites et leur a donné des soins rentrant dans la classe des actes d'humanité que l'avis du Conseil d'État du 28 vendémiaire an XIV, approuvé par l'empereur, déclare être permis à la bienfaisance et à la charité des citoyens, que nulle loi ne défend et que la moralité conseille ; — attendu que l'urgence, circonstance exceptionnelle sous l'empire de laquelle la supérieure des sœurs de Saint-Didier s'est trouvée placée quand elle a pratiqué une saignée et conseillé une application de sangsues, constituait la force majeure qui relève de l'inobservation des lois.

» Sur le second moyen, pris de la violation des art. 35 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie : Attendu qu'il appert de l'arrêt dénoncé, que la sœur Sainte-Marie-Théophile s'est bornée à remettre à des malades des sirops, des potions, des gargarismes, d'une composition simple, et sur la demande, au moins dans une circonstance, de l'officier de santé Goulay lui-même ; qu'en agissant ainsi, l'inculpée a suivi l'exemple des religieuses vouées, comme elle, au soulagement des malades indigents, et autorisées depuis près de soixante années par l'administration supérieure, conformément aux avis de l'École de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de Paris, à préparer et à délivrer des tisanes, des potions huileuses, potions simples, loochs simples, cataplasmes, fomentations, médecines et autres médicaments semblables, dont la préparation n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues; — attendu d'ailleurs que l'arrêt n'impute pas à la sœur Sainte-Marie-Théophile d'avoir préparé et distribué des remèdes officinaux, ni d'avoir tiré un profit des actes de charité qui lui sont reprochés; que cet arrêt déclare, enfin, par une appréciation souveraine, que la partie civile n'a subi ni préjudice moral, ni préjudice matériel ; que, dans cet état des faits et en présence de l'interprétation constamment donnée par le gouvernement et par l'administration, par une longue pratique, aux lois sur l'art de guérir, lois dont le but a été de protéger les populations contre les surprises d'une ignorance cupide et d'un empirisme dangereux, c'est à bon droit que la Cour impériale de Rennes a décidé que la supérieure des sœurs de Saint-Didier n'avait pas contrevenu aux dispositions législatives précitées (Cass., 14 août 1863 ; Dall. 64. 1. 399; Sir. 64. 1. 99).

Dans les divers cas d'exercice illégal de la pharmacie, les pharmaciens ont-ils qualité pour intenter directement des poursuites contre les délinquants, ou bien ce droit appartient-il exclusivement au ministère public? Peuvent-ils dans les mêmes circonstances intervenir comme parties civiles? Nous avons examiné longuement cette question à l'occasion des médecins (voy. page 542), et nous avons vu que, si ce droit leur a été d'abord contesté, il leur est aujourd'hui reconnu d'une manière absolue; nous avons rappelé l'arrêt de la Cour de Bourges dans l'affaire des religieuses de Valençay (17 mars 1831) et l'arrêt de la Cour de Paris dans l'affaire Guéneau (19 mai 1832), qui déclaraient l'action des pharmaciens non recevable; mais nous avons dit que la Cour de cassation, par arrêt du 1er septembre 1832, cassa cet arrêt, et que la Cour de Rouen, ayant jugé, le 25 janvier 1833, comme la Cour de Paris, ce nouvel arrêt fut cassé en audience

solennelle, le 15 juin 1833. Aujourd'hui il faut tenir pour certain que les pharmaciens d'une même localité ont le droit de poursuivre directement devant la police correctionnelle l'exercice illégal de la pharmacie, et qu'ils peuvent également se joindre aux poursuites du ministère public en se portant partie civile; les tribunaux font tous les jours l'application de ce principe. Nous avons déjà cité (voy. page 546) l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 21 nov. 1856, celui de la Cour de cassation du 6 févr. 1857, dans l'affaire des homœopathes d'Angoulême, et l'arrêt de la Cour de Paris, du 19 févr. 1842, qui a décidé que le préjudice ne devait pas être apprécié seulement à raison des contraventions constatées, mais aussi d'après les circonstances qui établissent la continuité et la gravité des contraventions; nous avons vu également que, tout en consacrant le droit des pharmaciens, il peut se présenter des cas où le préjudice passé étant nul, on peut ne leur allouer que les dépens pour tous dommages-intérêts (Bordeaux, 28 janvier 1830). Il serait facile de multiplier le nombre des arrêts qui ont admis et qui admettent tous les jours l'action ou l'intervention des pharmaciens (notamment: Cass. 4 mars 1858 — 3 avril 1862; — Angers, 26 janv. 1852; — Poitiers, 7 mai 1857; — Paris, 12 janv. 1851 — 17 janv. 1853; — Orléans, 11 mars et 25 août 1862; — Caen, 28 août 1865; — Nancy, 5 mai 1868; — Poitiers, 11 mars 1869; — trib. de Mirecourt, 9 août 1862; — du Havre, 19 mars 1867 et 17 déc. 1876, etc.; voyez aussi un jugement du tribunal de Versailles du 30 mai 1879; *Gaz. des trib.* du 10 juillet).

Si la difficulté d'apprécier le préjudice causé ne rend pas l'action de la partie civile non recevable, et si dans un cas d'infraction constatée il y a lieu de lui accorder tout au moins les dépens comme dommages-intérêts, une Cour a pu décider que son action était irrecevable lorsque la vente sur laquelle elle s'appuie a été provoquée par des moyens mensongers et qu'en fait les médicaments ne devaient recevoir et n'ont reçu aucun emploi, il n'y a eu en effet aucun préjudice de causé; (Cass., 16 févr. 1878, voy. page 692; voyez aussi un jugement du tribunal de Mirecourt, page 691).

Un médecin n'aurait pas d'action pour se plaindre devant les tribunaux de ce qu'un pharmacien vendrait des médicaments sans ordonnances; le ministère public pourrait seul agir en ce cas. C'est là ce qui a été jugé, avec raison, par un jugement du tribunal correctionnel d'Orléans, que rapporte Trébuchet, mais dont il ne donne pas la date (voy. page 542).

Le droit exclusif des pharmaciens de vendre des médicaments cesse en faveur de l'officier de santé établi dans des bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmacie ouverte (loi de germ., art. 27); et par officier de santé, il faut entendre ici toute personne exerçant légalement l'art de guérir, comme dans les art. 160, 317 et 378 du Code pénal, car il n'y a aucun motif pour refuser aux *docteurs* la faculté accordée aux officiers de santé. Une ordonnance de police du 9 floréal an XI soumet les médecins qui veulent user de cette faculté, dans le département de la Seine, à la nécessité d'une déclaration aux sous-préfets et aux maires.

L'officier de santé ou le docteur doit se renfermer strictement dans les cas prévus par l'art. 27. Il faut donc qu'il n'y ait pas de pharmacien ayant officine ouverte, il faut encore que le médecin ne fournisse de médicaments qu'aux malades près desquels il est appelé et qu'il ne tienne pas d'officine ouverte. — Évidemment le médecin établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacien ne peut pas fournir, dans *tous les lieux* où il a le droit d'exercer son art, les médicaments aux malades qui l'appellent; il ne pourrait en fournir, par exemple, aux malades qu'il va visiter dans une commune où se trouve une pharma-

cie; mais le médecin établi dans une commune où il y a une pharmacie peut-il fournir des médicaments aux malades par lui soignés dans une commune dépourvue d'officine ? On a soutenu que cette question devait être résolue affirmativement, la loi voulant que le médecin puisse suffire à l'absence matérielle d'une officine, et ayant créé une exception, non dans l'intérêt de l'officier de santé, mais afin que les médicaments ne manquent jamais aux malades. Cependant la Cour d'Orléans, le 27 févr. 1840, a décidé, avec raison, la négative sur la plainte portée par un pharmacien de Blois contre un docteur et un officier de santé, et a confirmé un jugement du tribunal qui les condamnait chacun à 500 fr. d'amende et ensemble à 5000 fr. de dommages-intérêts : « Attendu que ce n'est pas le domicile du malade qui donne lieu à l'exception, que c'est au contraire le domicile du médecin où se trouve une officine ouverte; qu'ainsi lorsque le médecin a, dans le lieu de sa résidence, une officine ouverte où il peut puiser les remèdes nécessaires au traitement de ses malades, il lui est strictement interdit de préparer ou de vendre pour son compte des médicaments, soit dans le lieu de son domicile, soit dans les communes voisines. » La Cour de cassation a adopté cette jurisprudence, le 16 oct. 1844 (Dall. 45. 1. 26), en cassant un jugement du tribunal de Nevers, qui avait acquitté un officier de santé habitant la commune de Pouilly où il existait une officine, sous prétexte qu'il ne distribuait ses médicaments qu'à ceux de ses malades qui habitaient des communes où ne se trouvait pas de pharmacien. — Le médecin, même lorsqu'il est établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacien, ne pouvant tenir officine ouverte, ne peut vendre de médicaments à tous ceux qui viendraient lui en demander; il ne peut en fournir qu'aux malades auprès desquels il est appelé (Aix, 22 juin 1861; — Cass., 23 août 1861), et aussi aux malades qui viennent le consulter chez lui; mais les mêmes règles sont applicables soit qu'il porte les médicaments à ses malades, soit qu'il les leur fournisse dans son propre domicile; il n'aurait donc pas le droit d'en vendre au malade qui viendrait le voir d'une commune où il y aurait un pharmacien (Cass., 20 janv. 1855; Dall. 55. 1. 87). — Si donc le médecin vend des médicaments à d'autres personnes qu'à ceux qui l'ont appelé; s'il en vend même à ceux qu'il soigne lorsqu'ils résident dans une commune où un pharmacien est établi, quoiqu'il n'y en ait pas dans celle qu'il habite; ou bien encore lorsque, habitant lui-même une commune où il existe une officine, il en fournit à ses malades domiciliés dans une commune privée de pharmacien, il commet une infraction à la loi, et alléguerait en vain que l'art. 27 ne contient pas de sanction; il n'est plus qu'un simple particulier placé comme tous les autres sous la prohibition de vendre des préparations médicamenteuses (Cass., 2 mars 1832; Dall. 32. 1. 147; — Paris, 21 mai 1829 1er avr. — 1842 — 23 nov. 1843; — Poitiers, 10 mars 1859). — Le médecin établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacie a-t-il le droit de vendre des médicaments aux malades qu'il va voir dans d'autres communes que celle qu'il habite et qui sont également dépourvues de pharmacie? Cette question n'avait été soulevée jusqu'ici que d'une manière théorique par un pharmacien de Nevers qui soutenait que l'art. 27 conférait au médecin la faculté de vendre seulement aux malades de sa commune; elle a été portée devant les tribunaux, pour la première fois, par un pharmacien de Maisons-Laffitte; le tribunal de Versailles, le 14 juill. 1868, et la Cour de Paris, le 27 août suivant, ont décidé avec raison que le médecin pouvait, dans ces circonstances, délivrer des médicaments : cette solution nous paraît certaine (voy. *Gaz. des trib.* du 28 août 1868). — Un médecin ne peut tenir officine ouverte, mais l'officier de santé qui livre, dans une localité où il n'y a pas de pharmacien, des médicaments à ses malades, ne doit pas être réputé

tenir une officine, par cela seul qu'il a déposé des médicaments dans une dépendance d'un magasin d'épicerie qu'exploite sa femme (Aix, 22 juin 1861; — Cass., 23 août 1861).

Pour échapper au délit d'exercice illégal de la pharmacie, suffit-il à un médecin de se procurer des médicaments divers sur ordonnances nominatives chez un pharmacien en dehors de la localité qu'il habite, afin de les remettre ou distribuer ensuite à ses clients, auxquels il en réclame directement le prix en même temps que ses honoraires de consultations et de visites? Le tribunal de Tours, saisi sur la plainte d'un pharmacien de Vouvray, avait acquitté, le 27 juin 1862, un médecin de cette ville qui faisait venir de Tours, situé à 12 kilomètres, les médicaments nécessaires pour ses malades, parce qu'en fait le médecin lui avait paru servir seulement d'intermédiaire entre les malades et le pharmacien de Tours, et ne commander les médicaments qu'après consultation et pour chaque cas particulier; mais la Cour d'Orléans, ayant reconnu qu'en réalité le médecin se procurait ainsi, et par avance, un approvisionnement de médicaments qu'il vendait ensuite, suivant les circonstances, et pour son compte, à ses clients, déclara que ce fait n'était qu'un subterfuge pour éluder la loi et constituait le délit d'exercice illégal (Orléans, 25 août 1862; voy. *Gaz. des trib.*, 28 et 29 juill., 10 et 12 oct. 1862). — Ces deux décisions sont également justes, et si la solution est différente, c'est que les faits ont été appréciés différemment. Le médecin a incontestablement le droit de faire préparer, sous ses yeux et par un pharmacien de son choix, le médicament nécessaire à un de ses malades; il a le droit de porter à son malade le remède qu'il a pris pour lui chez un pharmacien; mais il faut qu'il ait servi seulement d'intermédiaire, que ce soit pour le compte du malade, et que ce ne soit pas un prétexte pour se faire un approvisionnement. — Le médecin qui, par suite d'un traité fait avec un pharmacien d'une autre ville pour la préparation, l'envoi et le payement du prix des médicaments, fait expédier à ses malades par celui-ci dans une localité où d'autres pharmaciens sont établis, des médicaments dont il comprend le prix dans ses honoraires, commet le délit d'exercice illégal, un pareil traité constatant que les envois de médicaments, au lieu d'être faits pour le compte du pharmacien qui les a expédiés, l'ont été en réalité pour le compte du médecin (Amiens, 10 févr. 1854; voyez aussi les arrêts cités pages 704 et 705).

Les médecins homœopathes, se servant de médicaments spéciaux et préparés d'une manière toute particulière, peuvent-ils les distribuer eux-mêmes à leurs malades, alors qu'ils les ont pris et fait fabriquer dans une pharmacie de leur choix? L'affirmative a été soutenue. L'étude de la pharmacie, a-t-on dit, a été organisée à une époque où la médecine homœopathique n'était pas encore connue; le pharmacien à la tête d'une pharmacie ordinaire n'a trouvé, ni dans ses études, ni dans les formules du Codex, les connaissances nécessaires pour préparer ces médicaments; il ne les tiendra pas dans son officine préparés d'avance, puisqu'il ne connaît pas les formules; il ne pourra les préparer tout de suite sur ordonnance, parce qu'ils exigent d'ordinaire un temps fort long, des préparations particulières et des appareils spéciaux; on peut donc dire que là où il n'existe qu'une pharmacie ordinaire, il n'y a pas en réalité de pharmacie pour les homœopathes, et qu'aux termes de l'art. 27, le médecin homœopathe a le droit de fournir ces médicaments. Si dans une commune il n'y avait qu'une pharmacie et qu'elle fût homœopathique, on considérerait évidemment cette commune comme n'ayant pas de pharmacien pour la médecine ordinaire, il doit en être de même dans le cas inverse. Que font d'ailleurs les médecins homœo-

pathes? ils ne préparent pas eux-mêmes les médicaments, ils les prennent tous dans une pharmacie, seulement cette pharmacie n'est pas celle de la commune. Mais si la loi ne permet qu'aux pharmaciens de vendre des médicaments, elle ne force pas à s'adresser à tel ou tel pharmacien ; un malade a le droit de faire venir un médicament d'une pharmacie de son choix, quelle que soit la distance qui les sépare ; le médecin doit avoir le même droit dans l'intérêt de ses malades.

Mais on a répondu : Les termes de la loi sont absolus et généraux ; peu importe qu'il ne s'agisse que de doses infinitésimales ; quelque minime que soit la dose, dès l'instant qu'on lui attribue une vertu curative, c'est un médicament, et il ne peut être vendu et distribué que par un pharmacien. La loi n'admet pas deux sortes de pharmaciens, pas plus qu'elle n'admet deux sortes de médecins ; elle n'autorise pas à créer un privilége au profit des médecins homœopathes ; peu importe que le Codex ne renferme pas les formules de la médecine homœopathique, les pharmaciens peuvent toujours préparer les médicaments comme remèdes magistraux, en se conformant à l'ordonnance du médecin. La pharmacie, d'ailleurs, n'est pas restée immobile et marche avec la science ; le Codex peut être revisé et les homœopathes pourront y faire inscrire les formules de leurs médicaments ; ils peuvent, en attendant, et conformément au décret du 3 mai 1850, faire connaître et approuver ces formules, et tous les pharmaciens pourront alors les avoir d'avance dans leurs officines comme remèdes officinaux. Peu importe aussi que le médecin homœopathe ait fait venir ses médicaments d'une autre pharmacie. Sans doute un malade peut s'adresser à un pharmacien de son choix ; sans doute encore un médecin peut faire venir, pour un cas déterminé, un médicament d'une officine qu'il préfère, mais il ne peut avoir d'approvisionnement habituel ; les rapports entre les pharmaciens et les malades doivent d'ordinaire être directs, et la loi défend à tous autres qu'aux pharmaciens non-seulement la préparation, mais encore la vente et la distribution des médicaments. Il faut donc décider que le médecin homœopathe n'a pas le droit d'avoir chez lui un approvisionnement de médicaments homœopathiques qu'il distribue à ses malades, lors même qu'il a fait venir ces médicaments d'une pharmacie, toutes les fois que dans la commune il se trouve un pharmacien. Cependant il faut admettre que, si les pharmaciens de la commune se refusaient à exécuter l'ordonnance d'un médecin homœopathe, et si ce refus était constaté, on devrait reconnaître au médecin le droit de fournir les médicaments ; on dirait alors avec raison qu'il n'y a pas de pharmacie, et que l'on rentre dans l'exception prévue par l'art. 27.

C'est là l'état actuel de la jurisprudence (Angers, 26 janv. 1852 — 26 septembre 1856 ; — Cass., 6 févr. 1857 — Ch. réun., 4 mars 1858 ; — voy. aussi Dijon, 7 mai 1835 ; — *contrà* Bordeaux, 21 nov. 1856 ; — Poitiers, 7 mai 1857 ; — voy. aussi Paris, 10 août 1855).

La Cour d'Angers a jugé, le 26 janv. 1852 (aff. Oriard), « que le médecin homœopathe ne peut, sans contrevenir à l'art. 36 de la loi de germinal, distribuer à ses clients les médicaments homœopathiques, alors même que, dans le lieu où le médecin exerce, il n'existe pas de pharmacie homœopathique, si ce médecin n'a pas, avant toute distribution des remèdes, mis en demeure les pharmaciens de tenir dans leurs officines des médicaments homœopathiques » (Dall. 52. 2. 207).

Déjà la Cour de Dijon avait décidé, le 7 mai 1835, tout en adoptant le même principe, qu'il n'y avait pas d'infraction si le médecin homœopathe n'avait distribué ses médicaments que sur le refus des pharmaciens de les fournir eux-mêmes.

M. Brou, médecin à Maisons-sur-Seine, où il n'existait pas de pharmacien, distribuait lui-même les médicaments à ses malades ; en 1853, une pharmacie étant venu s'y établir, M. Brou

cessa de fournir les médicaments ordinaires, mais il continua à fournir les médicaments homœopathiques qu'il prenait à Paris dans une pharmacie spéciale. Poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie par le pharmacien, qui invoquait l'arrêt de la Cour d'Angers du 26 janv. 1852 et un jugement du tribunal de Mantes du 24 juin 1842, M. Brou fut acquitté par le tribunal de Versailles. Sur l'appel interjeté par le ministère public et la partie civile, ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 10 août 1855. Il est à remarquer que, dans l'espèce, le pharmacien n'avait pas été mis en demeure et n'avait pas refusé de fournir les médicaments homœopathiques. Mais le jugement, comme l'arrêt, paraissent avoir jugé en fait plutôt qu'en droit : « Attendu que les faits tels qu'ils résultent des débats ne constituent point un débit au poids médicinal de drogues et préparations médicamenteuses, ni une tenue d'officine de pharmacien... » (Dall. 57. 2. 83).

Le 26 sept. 1856, la Cour d'Angers fut appelée de nouveau à statuer sur la question qu'elle avait déjà résolue en 1852 contre le sieur Oriard. Établi depuis cette époque à Paris, M. Oriard s'était rendu à Angers en 1856 auprès d'un malade qui l'avait appelé ; en même temps il donna des consultations à plusieurs personnes et leur remit des médicaments. Il fut condamné pour ce fait, et comme étant en état de récidive, à dix jours de prison et 300 fr. d'amende. Il interjeta appel, soutenant que tous ses médicaments provenaient d'une pharmacie de Paris, et qu'un médecin avait le droit de prendre dans une pharmacie et de remettre lui-même à son malade un médicament ; mais la Cour : « Considérant qu'on ne saurait assimiler la distribution de drogues et préparations médicales imputée à Oriard à la simple remise d'un médicament faite par le médecin à son client, au nom et au profit du pharmacien préparateur ; que fût-il vrai qu'Oriard se fût procuré les médicaments saisis chez lui à Angers, dans une pharmacie de Paris, il est également vrai qu'il s'est approprié ces médicaments dans une quantité tellement considérable, qu'il n'a pu se les procurer pour des cas spéciaux et actuels ; qu'il les a délivrés directement, en son nom personnel et moyennant un prix dont il devait profiter ; — considérant, en outre, que les dispositions de la loi du 21 germinal an XI sont générales, absolues, et s'appliquent sans distinction à toutes personnes qui y contreviennent ; d'où il suit que la qualité de médecin homœopathe dont se prévaut Oriard ne le soustrait pas à l'application de cette loi...; — confirme ; néanmoins réduit l'emprisonnement à trois jours » (Dall. 57. 2. 82).

Les pharmaciens d'Angoulême ayant cité directement devant le tribunal correctionnel le sieur Moreau, médecin homœopathe, pour avoir distribué des médicaments à ses malades, le docteur opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce que les pharmaciens n'avaient pas qualité pour agir directement contre lui. Cette fin de non-recevoir fut accueillie par le tribunal d'Angoulême le 16 sept. 1856. Sur l'appel, la Cour de Bordeaux, par arrêt du 21 nov. 1856, reconnut que les pharmaciens étaient recevables à intenter leur action (voy. page 701) ; mais au fond : « Attendu que la méthode homœopathique constitue un système médical tout nouveau, entièrement inconnu à l'époque où fut promulguée la loi du 21 germinal an XI ; qu'afin de protéger la santé publique contre l'ignorance et le charlatanisme, cette loi organisa l'enseignement, l'exercice et la police de la pharmacie, en prenant pour base les méthodes enseignées dans les écoles publiques ; que la méthode homœopathique ne jouit point de cette prérogative ; qu'elle se sépare au contraire profondément des méthodes jusqu'ici professées ; que les préparations dont elle fait usage et dans lesquelles les substances médicinales ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figurent point dans le Codex et n'entrent point dans le cadre des études et des examens auxquels les élèves en pharmacie sont assujettis ; — qu'elle est donc complétement en dehors des prévisions et du système de la loi de germinal ; que ce serait en gêner l'exercice et s'exposer à en contrarier les résultats, ou placer du moins le médecin et le malade sous une fâcheuse appréciation, que d'exiger que, là où il n'existe pas de pharmacie spéciale, les médicaments dont elle se sert ne puissent être fournis que par des pharmaciens qui ne sont pas exercés à les préparer, et dont on peut en ce point suspecter l'habileté et l'expérience ; — qu'il n'est point contesté que Moreau ait pris à Paris, dans une pharmacie spéciale, les globules qu'il donnait à ses malades ; qu'ainsi toutes les garanties exigées par la loi de germinal, dans l'intérêt de la santé publique, ont été respectées ; — déclare la demande des pharmaciens mal fondée. » — Les pharmaciens d'Angoulême se pourvurent en cassation contre cet arrêt, qui fut en effet cassé à la date du 6 févr. 1857 : « Attendu que les dispositions de la loi sont générales et absolues, et prohibent, sauf l'exception contenue en l'art. 27 de ladite loi, le débit de médicaments par toutes personnes autres que les pharmaciens ; que l'arrêt attaqué.. a renvoyé le prévenu des fins de la plainte parce que la méthode homœopathique suivie par lui, et les préparations dont elle fait usage, et dans lesquelles les substances médicamenteuses ne sont employées qu'à des doses infiniment petites et à peine perceptibles, ne figuraient pas dans le Codex ou formulaire légal : — que, quelque minime que soit la dose des substances par elle employées, la méthode homœopathique ne leur en attribue pas moins

une vertu curative, et que dès lors elle les considère comme des médicaments; — que ces substances ne sauraient avoir un autre caractère, quelle que soit la doctrine médicale qui préside à leur emploi; — qu'ainsi, et abstraction faite de leur nature et de leur volume, ces substances sont de véritables médicaments que nul, hormi les pharmaciens, n'a le droit de débiter, s'il ne se trouve dans l'exception ci-dessus mentionnée; — que si les remèdes homœopathiques ne figurent pas dans le Codex, ces remèdes peuvent toujours se produire comme remèdes magistraux que tout médecin a le droit de formuler; que d'ailleurs cette circonstance ne saurait autoriser la préparation et le débit par d'autres que par les pharmaciens; qu'à la vérité l'arrêt constate que Moreau a acheté les médicaments par lui débités dans une pharmacie hors d'Angoulême; mais attendu que ce fait ne place pas Moreau dans l'exception dont parle l'art. 27 de la loi du 21 germinal, puisqu'il existe à Angoulême des officines ouvertes; que si Moreau pouvait légalement, pour un cas donné, prendre dans une pharmacie hors d'Angoulême des médicaments qu'il ne trouvait pas dans cette ville, il ne pouvait faire et tenir chez lui provision de médicaments pour tous les cas qui se présenteraient, et arriver ainsi à éluder les prescriptions de la loi... ; — casse » (Dall. 57. 1. 132).

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Poitiers, qui, à la date du 7 mai 1857, par un arrêt longuement motivé, adopta les principes de la Cour de Bordeaux et renvoya le sieur Moreau des fins de la plainte (voy. *Gaz. des trib.*, 14 mai 1857). « Attendu (dit cet arrêt, après avoir reproduit les considérants de celui de Bordeaux) qu'on allègue vainement que les remèdes homœopathiques peuvent toujours se produire comme remèdes magistraux que tout médecin a le droit de formuler, et que le premier pharmacien venu est apte à préparer; qu'il faut entendre par remèdes magistraux ceux que le pharmacien ne doit préparer qu'au moment de la prescription et d'après l'ordonnance du médecin, et qu'on entend, au contraire, par remèdes officinaux ceux qui doivent se trouver tout préparés dans les pharmacies; que les médicaments homœopathiques ne peuvent être compris dans la première de ces deux catégories, puisqu'ils consistent toujours dans des alcoolatures et triturations qui exigent souvent des semaines entières, presque toujours plusieurs journées, pour une bonne préparation; qu'ainsi et encore qu'ils ne figurent pas dans le Codex, ils constituent véritablement des remèdes officinaux: — que dans l'état actuel de la pharmacie officielle, ce serait gêner l'exercice de la médecine homœopathique et s'exposer à en contrarier les résultats, placer du moins le malade et le médecin sous une fâcheuse appréhension, que d'exiger que là où il n'existe pas de pharmacie spéciale, les médicaments dont elle se sert ne puissent être fournis que par des pharmaciens non exercés à les préparer, étrangers aux études spéciales qu'exigent ces préparations, élevés au contraire dans le dédain ou dans la haine des prescriptions de l'école homœopathique, dépourvus d'ailleurs du matériel de laboratoire indispensable à une manipulation régulière; d'où la conséquence que dans les localités manquant de pharmacies homœopathiques spéciales, le médecin homœopathe se trouve placé dans les conditions qui régissent le médecin d'une école quelconque dans les localités où il n'existe pas de pharmacie; que c'est dès lors à bon droit que Moreau se place dans l'exception de l'art. 27, puisque lors de la distribution de ces médicaments il n'existait pas à Angoulême de pharmacie homœopathique spéciale, puisque les autres officines ouvertes dans la même ville n'auraient pu en tenir lieu... ; — que d'ailleurs Moreau a fait remplir dans les pharmacies d'Angoulême ses ordonnances magistrales toutes les fois qu'il a eu à prescrire, soit des substances médicinales appartenant au Codex, soit des teintures mères appartenant à l'homœopathie... ; — qu'en définitive, il est constant que Moreau n'a jamais distribué directement et gratuitement à ses malades que des remèdes homœopathiques provenant de l'une des pharmacies spéciales de Paris ; — qu'ainsi les garanties assurées au public par la loi n'ont reçu par son fait aucune atteinte ; — attendu, au surplus, qu'une pareille distribution peut être, en quelque sorte, considérée comme une conséquence inévitable de l'exercice de la médecine suivant la méthode homœopathique dont les prescriptions doivent être souvent exécutées sans délai; que cette distribution, restreinte à des cas tout spéciaux, exige néanmoins entre les mains du médecin un certain assortiment, sans que l'on puisse induire de cette situation que le médecin détenteur de globules soit muni d'une boîte homœopathique et approvisionné pour tous les cas qui pourraient se présenter et tenir officine ouverte » (Dall. 57. 2. 118).

Nouveau pourvoi des pharmaciens d'Angoulême, et la Cour de cassation, statuant cette fois chambres réunies, persistant dans sa jurisprudence, a, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, cassé de nouveau cette décision par arrêt du 1 mars 1858: « Attendu que la loi de germinal a voulu séparer définitivement la médecine et la pharmacie, et faire de celle-ci une profession particulière; que dans ce but elle a créé et établi des écoles de pharmacie à côté des écoles de médecine, et déterminé les études théoriques et pratiques auxquelles serait subordonné le titre de pharmacien ; qu'en échange des obligations imposées aux pharmaciens, ladite loi a confié à ceux-ci le droit exclusif de préparer et de débiter les médicaments inscrits au Codex ou prescrits par un médecin, en sorte que de même que nul ne peut exercer la médecine s'il n'a au moins le titre d'officier de santé, de même nul ne peut préparer ou débiter des médicaments quelconques s'il n'est pharmacien; que l'art. 27 a autorisé, il est vrai,

les officiers de santé établis dans une localité où il n'y a pas d'officine ouverte à fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils seraient appelés; mais que cette disposition tout exceptionnelle n'est point applicable à une localité qui compte plusieurs pharmaciens ayant officine ouverte, *lorsque d'ailleurs rien ne constate, de la part de ces pharmaciens, les refus de se conformer à une ordonnance médicale quelconque;* qu'il n'est pas possible non plus de trouver la justification d'un débit de médicaments par un médecin dans le fait de l'achat de ces médicaments dans une pharmacie spéciale; que s'approvisionner de médicaments pour la plupart des cas qui se présentent et en fournir habituellement aux personnes près desquelles on est appelé, c'est empiéter sur les droits des pharmaciens, contrairement aux prohibitions de la loi; — attendu que l'arrêt attaqué constate en fait: 1° l'existence à Angoulême de plusieurs officines ouvertes; 2° l'approvisionnement et le débit par le docteur Moreau de préparations médicinales; que malgré ces constatations, il a refusé d'appliquer la loi de germinal et celle du 29 pluviôse...; — casse » (Dall. 58. 1. 184. — Voy. *Gaz. des trib.*, 5, 6, 8 et 9 mars 1858; voy. aussi dans le même sens un jugement du trib. corr. de Nantes, en date du 23 juin 1852, rapporté avec détail dans le *Journal de chimie médicale, de pharmacie et de toxicologie*, 1852. p. 459).

Nous avons vu (page 655) que les pharmaciens sont assujettis, comme les autres marchands, aux dispositions des lois sur les poids et mesures : le médecin qui, dans le cas prévu par l'art. 27, vend des médicaments, peut-il être porté par le préfet sur le tableau que ce fonctionnaire dresse chaque année des professions qui sont obligées d'être pourvues d'un assortiment de poids et mesures, et peut-il être soumis à la taxe établie pour la vérification de ces poids et mesures nécessaires pour le dosage des médicaments (lois du 4 juill. 1837; — 26 févr. — 1er mars 1873; ordonnance royale du 17 avr. 1839, art. 15; décret du 25 mars 1852)? Un arrêté du préfet de l'Aube avait compris sur ce tableau les médecins vendant des médicaments, et, en vertu de cet arrêté, ils avaient été portés sur le rôle des droits à recouvrer pour la vérification; sur la réclamation de l'un d'eux, le conseil de préfecture l'avait déchargé de cette taxe en se fondant sur ce que n'ayant pas d'officine ouverte, il ne pouvait être considéré comme vendant des médicaments, et sur ce que, d'ailleurs, il n'était pas soumis à la visite du jury médical; mais cette décision fut annulée le 20 sept. 1859 par le Conseil d'État, qui décida que le préfet avait eu le droit de porter le médecin sur le tableau des personnes soumises à la vérification, et que, par suite, la taxe était due. — Un autre médecin du département, sans contester la légalité de l'arrêté du préfet, prétendait qu'il devait être déchargé de la taxe des droits à percevoir pour la vérification, attendu que, lorsque le vérificateur s'était rendu chez lui pour procéder à la vérification des poids qu'il aurait dû avoir aux termes de l'arrêté du préfet, il avait été constaté qu'il n'en possédait aucun, et qu'ainsi il n'y avait pas eu de vérification; mais le Conseil d'État rejeta cette prétention le 6 déc. 1860; la solution aurait été différente, et la taxe n'aurait pas été due, si, quoique porté sur la liste, il n'y avait pas eu de visite faite par le vérificateur (Cons. d'État, 13 juillet 1858).

Le médecin qui, dans le cas prévu par l'art. 27, achète des médicaments pour les revendre à ses malades, n'est pas réputé avoir fait acte de commerce, et n'est pas justiciable de la juridiction commerciale (Montpellier, 31 mars 1821; — Limoges, 6 janvier 1827; — Bourges, 9 août 1828; — Toulouse, 6 mai 1843; — Cass., 25 juin 1822 — 7 juin 1849 — 9 juill. 1850). Il en serait de même du médecin qui, dans les communes où il y a un pharmacien, achèterait des médicaments pour les livrer à ses malades: il commettrait une infraction aux lois sur la pharmacie, mais il ne pourrait pas pour ce fait être considéré comme commerçant (Cass., 9 juill 1850). Mais il a été jugé qu'il en serait autrement si le médecin livrait des médicaments à tout venant, si, en réalité, il tenait officine ouverte: dans ce cas, il pourrait être poursuivi conformément à la loi commerciale pour le payement des drogues qui lui auraient été fournies; il aurait fait

alors, en effet, acte de commerce, et une infraction à la loi ne saurait lui assurer une immunité (Rennes, 20 janv. 1859).

La prescription d'un an édictée par l'art. 2272 du Code civil, pour les fournitures de médicaments, s'applique non-seulement au cas où les médicaments ont été fournis pour l'usage personnel, mais aussi au cas où ils ont été vendus à un médecin pour les administrer ou les revendre (Cass., 9 juill. 1850, p. 596).

Le médecin qui se borne à vendre des médicaments dans les cas où il en a le droit ne saurait être assujetti à payer la patente de pharmacien ; il ne doit que celle à laquelle les médecins sont aujourd'hui soumis. « Considérant, dit une décision du Conseil d'État du 9 juillet 1846, que Daval ne tient pas officine ouverte, qu'il se borne à fournir des médicaments aux personnes auprès desquelles il est appelé comme médecin, conformément à l'art. 27; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture ne l'a pas considéré comme ayant exercé la profession de pharmacien » (Lebon, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1846, p. 393). Même décision le 15 septembre 1848 : « Considérant qu'il n'y a pas de pharmacien dans la commune de X..., que le médecin de ladite commune s'est borné à fournir des médicaments aux personnes près desquelles il était appelé, sans tenir officine ouverte, que dès lors c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a déchargé... » (Lebon, 1848, p. 600). Mais le Conseil d'État décide que le médecin qui, dans une commune où il existe des pharmaciens, fournit des médicaments aux malades près desquels il est appelé, est soumis à la patente de pharmacien, encore qu'il ne tienne pas une officine ouverte... « Considérant qu'il existe à Sorgues plusieurs pharmaciens et que le sieur Gouissaud lui-même ne conteste pas qu'il vend des médicaments aux personnes près desquelles il est appelé comme médecin dans cette localité, d'où il suit que c'est avec raison que le conseil de préfecture l'a maintenu à la patente (1er juin 1850; Lebon, 1850, p. 519). Déjà, le 25 mai 1850, il avait confirmé un arrêté du conseil de préfecture de Vaucluse, qui avait soumis à la patente un médecin qui se livrait à la vente illégale des médicaments. C'est là l'application de ce principe que nous avons déjà signalé, que la patente atteint le fait d'exercice du commerce, sans rechercher si ce commerce est légalement exercé ; mais nous avons vu que ce principe peut être sérieusement contesté (voy. page 582). — Mais pour que l'on puisse assujettir le médecin à la patente, il ne suffit pas, dans tous les cas, de quelques faits isolés de vente de médicaments : c'est ainsi que le Conseil d'État a décidé, le 24 mars 1859, que le médecin condamné pour avoir vendu des médicaments dans une commune où il y a un pharmacien est à tort imposé à la patente de pharmacien s'il n'est pas établi que les faits de vente aient été suffisamment répétés (Lebon, 1859, p. 231). — Le médecin qui ne s'est pas borné à fournir des médicaments aux personnes près desquelles il était appelé comme médecin, mais qui en outre a un magasin où se vendent pour son compte des objets et des denrées dont le commerce constitue la profession d'épicier en détail, est avec raison inscrit à la patente en cette dernière qualité (Cons. d'État, 19 juillet 1854; Lebon, 1854, p. 653).

L'officier de santé ou le docteur qui serait reçu pharmacien pourrait-il cumuler les deux professions ? L'esprit de la loi n'est pas douteux : elle a voulu séparer complétement ces professions, afin que le malade ne puisse jamais soupçonner le médecin de chercher dans la vente des médicaments une source de bénéfice, et elle n'en a permis le cumul que lorsque l'absence de pharmacien ne permet pas de faire autrement. Cet esprit du législateur a été constaté, d'une manière générale, par un grand nombre d'arrêts (voy. notamment les considé-

rants des arrêts de la Cour de cassation, 4 mars 1858, d'Orléans, 27 févr. 1840 et 8 août 1859, de Paris, 31 mai 1866, du trib. de la Seine, 29 sept. 1869, p. 665, 674, 678); cependant il n'existe aucun texte prohibitif, et l'on ne peut suppléer au silence de la loi. C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation, le 13 août 1841, rejetant un pourvoi formé contre un jugement du tribunal de Carpentras, en date du 3 juin 1841 : « Attendu que l'incompatibilité entre les fonctions d'officier de santé et de pharmacien n'est pas établie par la loi de germinal; que l'art. 27, loin de la consacrer, autorise le cumul dans les communes où il n'y a pas de pharmacien; que la prohibition aux officiers de santé d'établir une officine ouverte doit donc être restreinte à ceux qui n'ont pas subi les épreuves prescrites par la loi; que si de l'art. 32, qui défend aux pharmaciens de ne débiter des préparations médicinales que d'après la prescription des médecins, il résulte une incompatibilité naturelle entre les deux fonctions, il n'appartient qu'au législateur de la formuler en prohibition formelle et de sanctionner cette prohibition par une disposition pénale qui n'existe ni dans l'art. 27 ni dans l'art. 32; que l'art. 36 et la loi du 29 pluviôse ne s'appliquent qu'à ceux qui vendent des médicaments sans avoir rempli les conditions voulues par l'art. 16, et qui ne présentent à la société aucune garantie; que l'officier de santé Gouissaud a été reçu et assermenté comme pharmacien. » — C'est en ce sens aussi qu'a jugé la Cour de Paris. Des poursuites ayant été exercées contre un officier de santé qui exerçait cumulativement les deux professions, le tribunal de la Seine prononça l'acquittement : « Considérant qu'Allorge est porteur de deux diplômes revêtus des formalités voulues; qu'il résulte nécessairement et implicitement de l'art. 27 que le médecin établi dans une localité où il existe des pharmaciens, ne doit pas exercer simultanément les deux professions, fût-il pourvu des deux diplômes; que, néanmoins, il existe une lacune dans la loi qui ne contient aucune disposition prohibitive et répressive de ce fait; que dans ces circonstances, quelque blâmables et répréhensibles qu'aient été les spéculations et la conduite du prévenu, il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation. » Sur l'appel, le jugement fut confirmé (Paris, 3 août 1850). — Mais pour échapper à l'atteinte de la loi pénale, il est bien entendu qu'il faut que le médecin réunisse la double qualité de médecin et de pharmacien; il ne suffirait pas qu'il s'adjoignît un pharmacien. Si, en effet, s'abritant sous le nom et le couvert d'un pharmacien, c'est lui en réalité qui prépare et vend des médicaments, il se rend coupable d'exercice illégal de la pharmacie; il est puni, ainsi que nous l'avons vu, comme tout autre individu, et le pharmacien qui lui a prêté son nom peut être condamné comme complice (Paris, 1er avril 1842 — 10 mars 1843).

Quoiqu'un arrêt de la Cour de Paris ait jugé, le 10 septembre 1829, que le fait par un médecin d'avoir fourni *gratuitement* des médicaments aux indigents qu'il soigne en sa double qualité de médecin et de membre du bureau de charité, n'est pas punissable, il ne faut voir dans cet arrêt qu'une décision rendue dans une espèce toute particulière, et il n'en faut pas conclure que la distribution gratuite des médicaments soit plus permise que la vente; la loi ne distingue pas plus entre ces deux faits qu'elle ne distingue entre les divers cas d'exercice illégal de la médecine, et cette distribution, qu'elle soit faite par un médecin ou par tout autre individu non pharmacien, constitue une infraction à la loi, « attendu que les mots *livrer* et *fournir* employés par la loi présentent un sens indistinctement applicable à toute distribution de médicaments, soit gratuite, soit rétribuée; que les lois sur la pharmacie sont des lois de police et de sûreté générale; qu'elles ont pour but non de favoriser un monopole commer-

cial, mais de protéger la santé publique; qu'il n'y a pas lieu dès lors de rechercher si le contrevenant a eu pour mobile un sentiment d'humanité ou un motif de lucre » (Cass., 18 juill. 1845; — Amiens, 10 févr. 1854).

Si un individu non pharmacien ni médecin, même sans prendre la qualité de docteur ni d'officier de santé, soigne des malades par pure bienfaisance et leur fournit des médicaments au prix coûtant, il y a tout à la fois exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Le tribunal supérieur de Quimper avait infirmé un jugement du tribunal de Brest, qui condamnait un sieur Leguen à 15 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine. Sur le pourvoi, il fut jugé que le tribunal de Quimper ayant reconnu, en fait, que Leguen avait donné aux malades qu'il visitait des médicaments pour lesquels il se faisait seulement remettre ses déboursés, il avait, par cela même, reconnu constant non-seulement l'exercice illégal de la médecine, mais encore celui de la pharmacie; que, par conséquent, en relaxant Leguen des fins de la plainte, il avait méconnu et violé les dispositions de la loi (Cass., 7 juin 1833; — Aix, 4 janv. 1838; voy. page 513).

Il est cependant un cas où il est permis, sans être pharmacien, non-seulement de vendre des médicaments, mais encore d'avoir une officine ouverte, c'est le cas prévu par l'art. 41 de l'arrêté de thermidor. Aux termes de cet article, que nous avons déjà eu occasion de citer, au décès d'un pharmacien, la veuve peut continuer de tenir son officine ouverte, mais il faut pour cela qu'elle place à sa tête un élève âgé d'au moins vingt-deux ans, que cet élève justifie d'une capacité suffisante, et qu'un pharmacien soit désigné pour surveiller toutes les opérations de l'officine. C'est là le cas unique où une pharmacie peut être dirigée par un individu non pharmacien. Cette exception était impérieusement commandée par la force des choses, mais elle a été restreinte au temps nécessaire pour rentrer dans la règle générale, et un an après la mort du titulaire, la pharmacie doit être fermée ou avoir, comme toutes les autres pharmacies, un pharmacien légalement reçu à sa tête. Ce pharmacien devra-t-il nécessairement être propriétaire de cette officine qu'il dirige, ou la pharmacie pourra-t-elle continuer d'appartenir à la veuve? C'est là une question qui rentre dans celle de savoir si la propriété et le titre légal doivent être réunis dans la même main, et que nous avons examinée plus haut (voy. pages 657 et suiv.).

Il faut remarquer que l'art. 41 ne parle que de la veuve; mais il nous semble que les raisons sont les mêmes à l'égard des héritiers que pourrait laisser le pharmacien, et que l'article doit s'appliquer à eux également. C'est donc à tort, selon nous, que des pharmaciens ont critiqué, dans le *Journal de chimie médicale*, année 1850, la décision d'un préfet qui, sur l'avis du jury médical, avait autorisé pendant trois mois la gestion d'une pharmacie dont le titulaire était mort sans être marié et laissant pour héritiers son père et des frères.

La Cour de Caen a cependant adopté cette dernière opinion, mais le jugement du tribunal d'Argentan qu'elle a réformé avait admis le système que nous soutenons ici :

Après la mort d'un pharmacien décédé célibataire, ses héritiers avaient, en remplissant les formalités voulues, placé provisoirement à la tête de la pharmacie un élève; un pharmacien de la ville avait cité en police correctionnelle l'élève et l'héritier pour exercice illégal de la pharmacie et en dommages-intérêts, cette demande avait été repoussée le 17 janv. 1873 par le tribunal d'Argentan : «... Attendu que l'art. 41 de la loi du 25 thermidor an XI autorise la veuve d'un pharmacien à continuer pendant une année, à partir du décès, à tenir son officine ouverte à la condition de présenter et de faire agréer un élève en pharmacie âgé de 22 ans au moins, et de faire désigner un pharmacien pour diriger et surveiller les opérations de l'officine; que la loi a voulu donner, par cette disposition, une garantie efficace à deux intérêts également

importants qui pouvaient se trouver compromis par le décès d'un pharmacien, savoir la conservation de la clientèle de l'officine du titulaire qui est la propriété de la famille, et en outre, dans l'intérêt général, la possibilité pour les habitants d'une localité d'avoir toujours à leur portée les médicaments dont ils peuvent avoir besoin; considérant que pour arriver à ce but la loi a prévu le cas où le titulaire était marié et que dans cette hypothèse elle a investi la veuve, c'est-à-dire la personne qui est la plus dévouée aux intérêts des enfants et de la famille, du droit de faire gérer la pharmacie pendant un temps déterminé et sous certaines conditions; considérant que les deux intérêts que la loi a voulu sauvegarder peuvent se trouver également en souffrance lorsque le pharmacien décédé était célibataire et ne laisse pas de veuve, si l'on refuse à ses héritiers le droit que la loi a accordé à la veuve; qu'en effet, dans ce cas, la clientèle de l'officine, qui est souvent l'une des valeurs les plus importantes de la succession, peut être réduite à néant si la pharmacie ne peut être vendue immédiatement, et qu'une localité importante peut se trouver complètement privée de médicaments...; considérant que, dans l'espèce, les héritiers ont fait depuis le décès les démarches les plus pressantes pour arriver à vendre la pharmacie; que, n'ayant pu y arriver, ils ont, conformément à la loi, fait agréer par la commission d'hygiène de l'arrondissement un élève en pharmacie âgé de 28 ans pour gérer l'officine, que la commission d'hygiène lui a délivré le certificat de moralité et de capacité exigé par la loi, qu'il a géré la pharmacie sous la surveillance et la direction d'un pharmacien de la Ferté-Macé, et qu'enfin l'année pendant laquelle la loi a autorisé cette gestion n'est pas expirée... » — Mais en appel la Cour : «... Attendu que les termes de l'art. 41 de l'arrêté de thermidor sont clairs et précis, qu'ils suffiraient par eux-mêmes pour faire proscrire cette interprétation, et en outre qu'ils ne font que reproduire une disposition spéciale contenue dans l'édit de 1648 pour autoriser les veuves des maîtres pharmaciens à exercer la pharmacie, mais seulement pendant leur viduité; qu'il résulte de cette limitation que la faveur accordée aux veuves constitue à leur profit un droit tout personnel, puisque son exercice dépend d'un fait qui rentre dans une pure volonté, qu'on doit être d'autant plus porté à décider qu'il a passé avec ce caractère dans la législation nouvelle qu'elle se relie intimement aux lois antérieures.....; que, dans cet ordre d'idées, on peut ajouter que l'unique modification apportée au droit ancien par l'arrêté de thermidor a pour but de borner à une année l'exercice de la pharmacie que les veuves avaient auparavant la faculté de faire durer pendant un temps indéterminé; que, s'il y a donc innovation, on doit y voir une restriction de l'exception introduite par l'édit de 1648, et non pas l'extension de ses dispositions à des personnes auxquelles il ne s'appliquait pas; attendu que les prévenus soutiennent encore qu'après le décès d'un pharmacien son officine peut être tenue ouverte par un élève, ainsi que cela doit avoir lieu forcément dans tous les autres cas où, pendant sa vie, il est empêché de la tenir en personne, soit par suite d'absence, soit par suite de maladie; qu'ils invoquent à l'appui de cette prétention la nécessité et ce qui se fait d'ordinaire toutes les fois qu'il est besoin de procéder au provisoire; mais qu'en cette matière, où il s'agit d'un commerce éminemment dangereux, la loi n'admet pas d'expédient; qu'elle veut d'une façon impérative que jamais ces officines ne puissent être tenues par d'autres que des pharmaciens, et qu'il ne doit être fait échec sous aucun prétexte aux règlements spéciaux qui le prescrivent ainsi, puisqu'ils sont d'ordre public; qu'il suit de là que Jouen a contrevenu aux lois sur la police de la pharmacie, puisque n'étant qu'élève il a continué à tenir ouverte l'officine...; qu'il importe peu qu'il ait une autorisation, nul n'ayant eu le droit de lui permettre d'enfreindre la loi; que sa bonne foi qu'il allègue ne peut davantage couvrir son infraction parce qu'elle n'a pas d'autre base que sa prétention d'avoir ignoré les règlements...; que d'ailleurs le délit qu'il a commis participe de la nature des contraventions et qu'il est punissable nonobstant le défaut d'intention du délinquant de désobéir à la loi dès lors qu'il a été librement et volontairement accompli...; infirme et condamne...» (Caen, 2 avril 1873; Sir. 74. 2. 18; Dall. 74. 2. 157).

Quoi qu'il en soit, et que ce droit appartienne à la veuve seule ou aux autres héritiers du pharmacien, l'année révolue il n'est plus permis de tenir la pharmacie ouverte. Les termes de l'art. 41 sont formels; une autorisation du préfet prolongeant ce délai ne serait donc qu'un acte de tolérance administrative que les circonstances peuvent très-bien expliquer, mais qui ne saurait produire aucun effet légal; aussi dans l'espèce suivante le tribunal, au lieu de dire qu'une semblable autorisation ne pouvait avoir d'effet rétroactif et couvrir des faits antérieurs, aurait-il dû déclarer, comme l'arrêt de la Cour de Caen, qu'elle était sans valeur juridique :

Le sieur Martin, pharmacien, étant décédé le 10 juillet 1871, sa veuve fit tenir l'officine conformément à la loi par un élève sous la surveillance d'un pharmacien; elle traita avec l'élève

pour la cession de la pharmacie, mais comme il ne pouvait obtenir son diplôme avant l'expiration de l'année accordée à la veuve, celle-ci sollicita du préfet de police une prolongation de délai ; en même temps elle transféra son officine dans un autre local qui lui paraissait mieux situé. Un pharmacien voisin vit dans ce fait une concurrence illicite à laquelle il avait d'autant plus le droit de s'opposer que l'année accordée par la loi à la veuve Martin était expirée ; il l'actionna devant le tribunal correctionnel en cessation de concurrence et en dommages-intérêts. Y avait-il concurrence déloyale, y avait-il exercice illégal de la pharmacie ? La concurrence déloyale, si elle existait, reposait sur le fait de la translation de l'officine dans le voisinage du pharmacien, ce fait ne constituait pas un délit, le tribunal n'était donc pas compétent pour en connaître ; mais il était compétent pour rechercher s'il y avait exercice illégal de la pharmacie, et si cet exercice illégal avait causé un préjudice au sieur Garraud.

Le tribunal, sur le moyen tiré de ce que la veuve Martin en transportant sa pharmacie à côté de celle exploitée par le sieur Garraud occasionnerait à celui-ci une concurrence déloyale : « Attendu que l'appréciation de ce fait échappe à la juridiction correctionnelle qui a été de ce chef incomplétemment saisie ; que dès lors il ne peut servir de base à l'appréciation des dommages-intérêts s'il en est dû, se déclare incompétent. Sur la prolongation de l'exercice de la pharmacie par la veuve Martin : Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 25 thermidor..., que Martin étant décédé le 10 juillet 1871 le délai légal dont sa veuve pouvait profiter pour l'exploitation de l'officine expirait le 10 juillet 1872 ; que vainement la veuve Martin excipe d'une autorisation de M. le préfet de police qui lui aurait accordé une prorogation de six mois; que cette autorisation sollicitée en septembre 1871 par la veuve Martin n'a été accordée par le préfet que le 25 janvier 1873 ; qu'elle ne dispose que pour l'avenir, ne peut avoir d'effet rétroactif, et que dès lors elle ne saurait couvrir la période qui s'est écoulée du 10 juillet 1872 au 25 janvier 1873, temps pendant lequel la veuve Martin a illégalement exercé la pharmacie ; qu'elle a ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 6 de la déclaration de 1777 et de l'art. 33 de la loi de germinal, et modifiant la peine par l'admission des circonstances atténuantes vu l'art. 463, condamne la veuve Martin en 25 fr. d'amende; et statuant sur la demande de la partie civile : Attendu que la condamnation aux dépens constituera à l'égard de Garraud une réparation suffisante... (trib. correct. de la Seine, 15 févr. 1873 ; Dall. 73. 3. 63).

Le médecin poursuivi pour avoir vendu des médicaments dans une commune où il y a une officine ouverte peut soutenir que cette pharmacie est illégalement tenue par la veuve du pharmacien, et que, par suite, il est en droit de fournir des médicaments à ses clients. Le tribunal doit statuer sur cette exception qui résulte de la loi, il ne peut s'en dispenser sous le prétexte que la veuve exerçait en vertu d'une permission administrative, et qu'il doit la tenir pour régulière :

Le sieur Py, officier de santé, était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie. Le tribunal de Prades, par jugement du 1er juillet 1875, sans même faire mention de l'exception opposée : « Attendu que Py a vendu au poids médicinal des remèdes à ses clients ; qu'il n'ignorait pas l'existence à Montlouis, lieu de sa résidence, d'une officine ouverte à tous les malades recevant les soins des autres médecins du canton, et que l'existence de cette officine, dont la tenue a été reconnue irréprochable par les hommes compétents, lui faisait un devoir de s'abstenir de toute vente, l'avait déclaré coupable de vente de remèdes au poids médicinal dans un lieu où il existe une officine ouverte » et condamné à 500 fr. d'amende par application des art. 27 et 36 de la loi de germinal et de la loi du 29 pluviôse.

En appel, la Cour de Montpellier : « Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner si l'officine ouverte à Montlouis fonctionne régulièrement ou non ; que cette officine est admise par l'autorité administrative, compétente et que dès lors Py ne pouvait vendre des remèdes officinaux sans se mettre en contravention avec la loi pénale..., mais que la peine est exagérée, » avait maintenu la condamnation en la réduisant à 25 fr. d'amende (23 août 1875).

Sur le pourvoi... : Attendu que Py a été renvoyé devant le tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir depuis moins de trois ans vendu des remèdes alors qu'il existait une officine ouverte dans la commune où il réside...; qu'en appel il a soutenu que cette officine n'était pas légalement ouverte, qu'elle était tenue par une personne sans droit et sans qualité...; que la Cour a confirmé quant à la déclaration de culpabilité la décision des premiers juges... ; en se bornant à ajouter ce motif : qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner si cette officine fonctionne régulièrement ou non...; que ni l'arrêt attaqué ni le jugement dont il a adopté les motifs ne font connaître la personne qui tenait l'officine ouverte ; attendu que si... les pharmaciens ont seuls le droit de vendre des drogues au poids médicinal, les médecins... ont ce droit dans les communes où il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte ; d'où il suit qu'il ne suffit pas... qu'il y ait une officine ouverte dans le lieu de la résidence du médecin, qu'il faut encore que

cette officine soit tenue par un pharmacien, car nul autre n'offrirait les garanties exigées par la loi...; qu'aux termes de l'arrêté de thermidor, l'année révolue, il n'est plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte; que par conséquent en déclarant qu'il existait une pharmacie ouverte, l'arrêt aurait dû désigner la personne par laquelle cette officine était tenue, apprécier par elle-même si elle avait satisfait aux exigences de la loi, et constater le résultat de son appréciation; qu'il est en effet de principe général en matière criminelle, à moins de dispositions contraires formelles, qu'à l'autorité judiciaire seule appartient souverainement d'apprécier, en fait et en droit, tous les éléments caractériques des infractions pénales dont la connaissance lui est déférée par la loi, les circonstances où la loi déclare le fait excusable et les faits justificatifs; que dès lors la juridiction correctionnelle était compétente pour apprécier l'exception invoquée..., puisque la loi n'a pas délégué à l'autorité administrative le droit de déroger à la prohibition générale qu'elle a portée hors le cas prévu par l'arrêté de thermidor, et sans que les formalités qu'elle prescrit aient été observées, sauf à surseoir au jugement de l'exception si l'acte par lequel l'administration a admis ou autorisé la prétendue officine nécessitait une interprétation; qu'il en résulte que la Cour en condamnant a méconnu ses pouvoirs et violé les art. de la loi susvisés..., a cassé l'arrêt de Montpellier et renvoyé devant la Cour de Nîmes (Cass., 26 nov. 1875).

La Cour de Nîmes à son tour... : Attendu que le prévenu soutient que s'il existe dans sa commune une pharmacie ouverte au public, elle n'est point tenue par un pharmacien ou une personne placée dans les conditions prescrites par la loi, et que, par suite, l'existence de cette officine illégale ne peut être opposée à l'exercice du droit reconnu en sa faveur; que les premiers juges ont omis de vérifier le mérite de ce moyen de défense, et qu'il appartient à la Cour de réparer cette omission; attendu qu'il ressort des documents et particulièrement de la décision du préfet du 13 janvier 1875, que la pharmacie actuellement ouverte est gérée par la veuve du sieur Miquel, à ce autorisée par exception ainsi que le porte ladite décision, mais qu'il est constant aussi que le sieur Miquel est décédé depuis 1861, c'est-à-dire depuis plusieurs années; que, si la veuve d'un pharmacien peut tenir... la pharmacie ouverte pendant l'année qui suit le décès, cette faculté cesse après l'année révolue; attendu dès lors que, sans avoir à rechercher si l'autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité administrative à la veuve Miquel, quatorze ans après la mort de son mari, a pu valablement concéder un droit quelconque à celle-ci, il est impossible d'attribuer à l'existence d'une officine tenue contrairement aux prescriptions formelles de la loi l'effet de priver l'officier de santé du droit écrit en sa faveur, et de faire dégénérer en contravention l'exercice de ce droit; attendu, par suite, que ce moyen de défense est bien fondé, que les premiers juges auraient dû l'accepter..., a acquitté le prévenu (Nîmes, 6 janv. 1876; — voy. *Gaz. des trib.* du 5 février).

Attentive à prévenir le charlatanisme, la loi défend sévèrement tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et de préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés (loi de germinal, art. 36). Cet article, dans sa généralité, s'applique aux pharmaciens aussi bien qu'à ceux qui ne sont revêtus d'aucun titre légal; ils ne peuvent pas vendre de médicaments sur la place publique. — Nous nous occuperons, au paragraphe VII, des remèdes secrets; nous verrons également, au paragraphe V, quelle est la peine qu'il faut appliquer aux infractions prévues par l'art. 36, et nous verrons en même temps toutes les difficultés qui se sont élevées à l'occasion de ses premiers mots; mais nous devons dire ici ce qu'il faut entendre par *débit au poids médicinal.*

A l'occasion de l'obligation imposée aux pharmaciens de se conformer aux lois sur les poids et mesures, nous avons vu (page 657) que, malgré ces expressions de poids médicinal, la loi n'a pas entendu maintenir en leur faveur un système de poids différent de celui adopté par toute la France (Cass., 14 août 1834; Sir. 34. 1. 836). Cette expression surannée aujourd'hui, à laquelle il est impossible de fixer un sens légal bien précis, et qui se rapporte à une époque où le poids médicinal différait du poids du commerce, doit être entendue dans le sens le plus large.

Déjà, le 9 septembre 1813, la Cour de cassation avait jugé que l'art. 33 de la loi de germinal, en permettant aux droguistes le commerce en gros des drogues

simples sans pouvoir en délivrer aucune au poids médicinal, leur avait interdit par là toute espèce de *vente en détail*, les mots *poids médicinal* étant employés par opposition avec la vente en gros. Cette interprétation a été critiquée : l'art. 5 de la déclaration de 1777, a-t-on dit, après avoir permis aux épiciers et aux droguistes de continuer le commerce en gros des drogues simples, ajoute « sans qu'ils puissent en vendre et débiter au *poids médicinal*, mais seulement au poids du commerce. » C'est donc le débit au poids médicinal et le débit au poids du commerce qui sont opposés l'un à l'autre ; la loi a voulu que pour déterminer le caractère délictueux d'une vente en détail de drogues simples le juge ait à rechercher si elle a été faite d'après les usages suivis dans la pratique du commerce ou d'après ceux suivis dans la pratique de la médecine ; nulle part, en effet, elle ne parle du *débit médicinal*, et ce n'est que le *débit au* POIDS médicinal qu'elle prohibe. Peu importe dès lors que la vente ait eu lieu en petite quantité et l'usage que l'on veuille faire de la chose achetée, si cette vente n'a pas été faite, sinon absolument dans les proportions prescrites par les médecins, du moins dans les proportions généralement usitées en médecine (voy. un arrêt d'Amiens, 21 nov. 1874 ; Sir. 75. 2. 13, cité page 726).

Quoi qu'il en soit, la Cour de cassation a jugé, le 2 mars 1832, (Dall. 32. 1. 146), « que les mots *vente au poids médicinal* spécifient la vente des drogues en détail faite dans les proportions prescrites par les médecins », et, le 26 juin 1835 (Sir. 35. 1. 935), « que toute vente ou distribution de médicaments faites d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés est un débit, au poids médicinal, sans qu'il soit nécessaire que ces doses aient été prescrites par des médecins »;... « qu'un des principaux objets de la loi de germinal a été l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre des médicaments »;... « que par ces mots *tout débit au poids médicinal* la loi n'a pas entendu proscrire seulement les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires ou formulaires rédigés, ou qui le seraient dans la suite par les écoles de médecine, mais toutes les ventes en *détail* des drogues et préparations médicamenteuses : que si l'on admettait que la vente de ces drogues et préparations, en détail et par parcelles, n'est défendue qu'autant qu'elle a lieu aux poids indiqués dans le code pharmaceutique, il serait toujours facile d'éluder la loi en adoptant des poids équivalents, ou en vendant des médicaments par petits paquets, prises ou doses ; que cette interprétation rendrait d'ailleurs tout à fait illusoires les dispositions de la législation relatives aux remèdes secrets et qui se débitent ordinairement dans des proportions ou quantités fixées d'avance par ceux mêmes qui prétendent les avoir inventés » (Cass., ch. réun., 16 déc. 1836 ; Dall. 37. 1. 484 ; Sir. 37. 1. 63).

La jurisprudence paraît chaque jour s'affermir davantage et donner aux mots *poids médicinal* un sens plus étendu. « Attendu, disait un arrêt de la Cour de Paris du 17 janv. 1873 (Dall. 73. 1. 493 ; Sir. 74. 1. 52), que par ces expressions, opposées dans l'art. 33 à celles de vente en gros, on doit entendre non les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires et formulaires, mais toutes les ventes au détail des drogues et préparations pharmaceutiques. » Sur le pourvoi la Cour : «... Attendu que les art. 33 et 40 de la loi de germinal en employant cette expression ne lui ont pas attribué un sens limitatif... ; qu'en présence du but et des motifs de cette prohibition celle-ci doit être appliquée toutes les fois qu'il y a eu débit médicinal, c'est-à-dire débit en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé et démontré par les circonstances » (Cass., 26 juill. 1873).

De même, la Cour de Douai a jugé que, par vente au poids médicinal, il fallait entendre toute vente au détail faite en vue d'un emploi curatif nettement démontré par les circonstances, et que lorsque cette destination existait il n'y avait pas

à distinguer entre les drogues exclusivement médicamenteuses et celles qui ont aussi des propriétés étrangères à l'action curative : Attendu qu'il importe peu que l'huile de ricin (que cet arrêt considère comme une drogue simple), l'ammoniaque, le camphre et l'aloès aient en dehors de l'action curative certaines propriétés étrangères à la médecine ; que la loi de germinal ne s'applique pas seulement aux produits exclusivement employés comme médicaments...; que si les épiciers ont le droit de faire le commerce en gros des drogues simples, ils ne peuvent les débiter au poids médicinal ; que par ces mots : débit au poids médicinal, opposés aux mots : vente en gros, on doit, par application de la loi, entendre non les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires et formulaires ordinaires, mais toute vente au détail en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé et démontré par les circonstances ; attendu qu'il est établi que Ridoux, épicier, a vendu au détail et comme médicaments, sachant qu'ils devaient être employés à des usages curatifs et précisément dans ce but, de l'huile de ricin, de l'ammoniaque, du camphre et de l'aloès ; que notamment il a vendu pour purger des enfants 120 grammes d'huile de ricin ; que c'est au poids de 50 grammes qu'il vendait l'aloès ; au poids de 60 grammes qu'il débitait l'ammoniaque ; qu'enfin il détaillait de minimes quantités de camphre pour 5 et 10 centimes ; que Ridoux a en vain essayé d'atténuer ses aveux en se contentant d'articuler qu'il n'avait pas dû se préoccuper de l'emploi des substances vendues ; que cette articulation est détruite par tous les documents de la cause ; que les quantités livrées opposées à toute idée de vente en gros, la nature même des quatre substances vendues, qui forment les éléments d'une méthode curative spéciale, la méthode Raspail, la maison d'où le prévenu tirait exclusivement le produit qu'il vendait, la maison Raspail, suffiraient d'ailleurs pour démontrer le mal-fondé de cette rétractation ; que Ridoux a donc contrevenu à la deuxième disposition de l'art. 33, le condamne à 500 fr. d'amende par application de l'art. 5 de la déclaration de 1777 (Douai, 21 avril 1874 ; Sir. 75. 2. 41).

D'après cette jurisprudence que la Cour de cassation a confirmée par plusieurs arrêts postérieurs à celui du 26 juillet 1873, il y a vente au poids médicinal toutes les fois qu'il y a vente au détail de substances exclusivement médicamenteuses ; et, lors même que la substance peut être employée à d'autres usages, toutes les fois que la vente a eu lieu en vue d'un emploi curatif. — Ce n'est guère qu'à propos des épiciers et des droguistes qu'il peut y avoir intérêt à rechercher s'il y a eu ou non vente au poids médicinal ; nous aurons occasion de citer à ce sujet de nombreuses décisions, voy. notamment pages 729 et suiv.

Le tribunal appelé à statuer sur un cas d'exercice illégal de la pharmacie doit examiner, en fait, si les substances vendues sont ou non des médicaments ; s'il juge que ce ne sont que des substances alimentaires ou hygiéniques, et si, en conséquence, il relaxe des poursuites l'individu non pharmacien, sa décision n'est pas soumise à la censure de la Cour de cassation ; mais elle doit être cassée pour défaut de motifs, s'il le renvoie des fins de la plainte sans s'expliquer formellement sur le caractère médicamenteux ou non médicamenteux de ces substances :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 25, en ce que l'arrêt de Bordeaux du 11 mars 1842 a relaxé la veuve Dida des poursuites dirigées contre elle pour le débit et la vente au poids médicinal de médicaments consistant dans 1° la *pâte de nafé d'Arabie ;* 2° les *pastilles de Calabre*, de Potard ; 3° les *pastilles d'Hauterive, de Vichy ;* 4° la *pâte pectorale de mou de veau avec ou sans lichen d'Islande*, de Paul Gage ; 5° la *pâte de mou de veau*, de Dégenetais ; 6° le *looch blanc solide*, de Gallot ; 6 les *tablettes pectorales au baume de Tolu :* Attendu que l'arrêt atta-

que a pu, en se fondant sur les documents nombreux qui ont été produits relativement à leur nature, à leur composition et à leur action sur la santé, ne pas qualifier ces substances de médicaments, et déclarer, ainsi qu'il l'a fait, qu'elles ne sont que des préparations alimentaires ou d'agrément; qu'il a pu également déclarer que les pharmaciens étaient sans qualité pour demander la suppression des annonces, puisque c'était la conséquence nécessaire du fait déclaré que ces substances ne constituaient pas des médicaments; que l'arrêt, en relaxant la veuve Dida, n'a donc pas violé la loi; — mais attendu, en ce qui concerne les *pois Leperdriel*, que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer qu'il y aurait abus à appliquer le titre de médicaments aux pois Leperdriel, substitués aux pois végétaux, et que la dénomination de remède externe ne leur est pas applicable; que c'est seulement une amélioration apportée dans le mode de pansement des plaies artificielles; — attendu que ces déclarations ne *motiraient* pas le rejet de la prévention; qu'en effet, si tout mode de pansement d'une plaie artificielle n'a pas nécessairement le caractère de remède externe, ce caractère peut résulter de la nature des substances dont le pansement se compose; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en déclarant que les pois Leperdriel ne sont pas un remède externe, par cela même qu'ils ne sont qu'une amélioration dans le mode de pansement des plaies artificielles, et ne s'expliquant point, en fait, sur le caractère médicamenteux ou non de la substance qui entre dans la composition desdits pois, a méconnu et violé la loi; — casse et annule la disposition de l'arrêt relative aux pois Leperdriel, en ce qu'elle ne renferme pas de motifs afférents au caractère constitutif de la contravention dont s'agissait » (Cass., 24 déc. 1842; Dall. 43. 1. 278; Sir. 43. 1. 134).

Le sieur Hatte, épicier au Havre, avait été condamné pour avoir mis en vente de l'*eau de mélisse des Carmes*, que le jugement avait qualifiée de préparation pharmaceutique; la Cour de Rouen le renvoya de la plainte, en se fondant : 1° sur ce que les propriétaires de l'eau de mélisse, à Paris, en distribuaient au vu et au su de l'administration supérieure et de tous les pharmaciens de Paris, qui n'ont jamais réclamé ni soutenu que ce fût là une préparation pharmaceutique; 2° sur ce que le sous-préfet du Havre avait adressé à Hatte une autorisation de continuer cette vente, qu'il avait déjà faite antérieurement; 3° sur ce que Hatte avait dû croire qu'il pouvait faire légitimement ce que faisait un grand nombre de personnes dans le département de la Seine-Inférieure. Mais, sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que l'arrêt n'a déclaré dans aucun de ses motifs, d'une manière *explicite et formelle*, que l'eau de mélisse ne fût pas une préparation pharmaceutique, et que cette déclaration était cependant nécessaire pour que le prévenu pût être renvoyé; que des motifs tirés soit de l'autorisation donnée par le sous-préfet, soit du silence que les pharmaciens auraient gardé, ne constituent pas une excuse légale de la contravention imputée à Hatte, et qu'en les admettant pour le renvoyer de la plainte, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir; — casse et renvoie devant la Cour de Paris » (Cass., 12 juill. 1839). La Cour de Paris, infirmant, comme la Cour de Rouen, le jugement du tribunal du Havre, prononça un acquittement, mais en déclarant que l'eau de mélisse n'est pas une préparation pharmaceutique. — Dans un nouveau procès entre parties, à propos de la marque de fabrique de l'eau de mélisse, la Cour de Paris ayant de nouveau décidé, le 24 janv. 1868, qu'elle ne constituait qu'une liqueur hygiénique qui ne pouvait être considérée comme préparation pharmaceutique par cela seul qu'elle était administrée dans certaines circonstances comme médicament, la Cour de cassation rejeta le pourvoi contre cet arrêt, attendu que c'était là une appréciation souveraine des juges du fait (Cass., 8 mai 1868; Sir. 69. 1. 187).

Si par une circonstance quelconque qui se présentera rarement, mais dont nous avons eu cependant un exemple (page 692), le tribunal ne peut être renseigné sur la nature de la substance vendue, et reconnaître si elle rentrait ou non dans la classe de celles que la personne poursuivie avait le droit de distribuer, il doit prononcer un acquittement.

Si le juge est obligé de s'expliquer sur le caractère médicamenteux ou non de la substance qui fait l'objet du procès, il n'est pas en cette matière, plus qu'en toute autre, tenu de répondre par des raisons distinctes à chacun des arguments invoqués (Cass., 26 juill. 1873; Sir. 74. 1. 41; Dall. 73. 1. 493; voy. page 729).

La Cour de Paris, adoptant les motifs d'un jugement du tribunal de la Seine du 5 déc. 1872, rendu sur la plainte d'un pharmacien contre un marchand de vin, a jugé, le 27 févr. 1873, que le vin de quinquina constituait un médicament, et a condamné le sieur R... à 500 fr. d'amende par application de la déclaration

de 1777 : « Attendu qu'on doit entendre par médicament toute substance introduite dans l'économie dans le but de remédier à un état de maladie ; que le quinquina est employé en médecine à ces usages, et doit être considéré, par suite, comme médicament ; que le mélange du quinquina avec le vin n'en change ni le caractère ni les propriétés...; qu'il constitue ainsi une préparation pharmaceutique qu'il est d'autant plus nécessaire de réserver aux pharmaciens, qu'elle peut, suivant le mode de préparation, être utile ou nuisible à la santé. » — Même décision le 23 juillet 1874, confirmant un jugement du 22 juin précédent : « Attendu que le procès-verbal a constaté la présence d'environ 200 bouteilles pleines de vin de différente nature préparé au quinquina, et d'une certaine quantité de quinquina gris titré et d'écorce de quinquina ; que R.. a reconnu qu'il vendait ses vins au litre, à la bouteille et au verre ; que le mélange du vin et du quinquina a les caractères légaux d'une préparation pharmaceutique dont la vente est interdite à quiconque n'est pas pharmacien. » De nombreux arrêts ont été rendus dans ce sens (voy. page 684).

Il a même été jugé que c'était à tort qu'un arrêt avait acquitté un liquoriste en se fondant sur ce que le fait d'avoir introduit du quinquina dans du vin ne constituait pas la préparation d'un médicament, alors qu'il n'avait voulu que fabriquer une liqueur destinée soit à flatter le goût des consommateurs, soit à servir de tonique et de digestif, qu'il ne se conformait pas au dosage prescrit par le Codex, qu'il avait agi de bonne foi, et que l'usage du vin de quinquina est d'un usage fréquent dans le pays comme boisson hygiénique :

La veuve Marcellin avait été poursuivie pour avoir vendu du vin de quinquina, la Cour d'Aix l'avait acquittée. Pourvoi. La Cour : Sur le moyen pris de la violation de l'art. 6 de la déclaration de 1777 et de l'art. 33 de la loi de germinal : Attendu que ces dispositions interdisent à toutes personnes autres que les pharmaciens le débit des compositions pharmaceutiques ; que l'arrêt attaqué pour prononcer l'acquittement s'est fondé : 1° sur ce que le fait d'introduire dans une boisson une substance usuellement employée dans la pharmacie, ne suffit pas pour établir que l'auteur de cette mixtion ait eu pour but la fabrication d'un remède ; 2° sur ce que la veuve Marcellin, dont la profession consiste à fabriquer des liqueurs alcooliques et des compositions destinées, soit à flatter le goût des consommateurs, soit à servir de tonique ou de digestif, a pu, sans contrevenir à la loi, employer à ces usages le quinquina, alors surtout qu'elle ne se conformait pas au dosage prescrit par la science médicale ; 3° sur ce qu'elle a agi de bonne foi ; 4° et enfin, sur ce que le vin de quinquina est d'un usage fréquent comme boisson hygiénique dans le Midi et en particulier dans les départements qui composent le ressort de la Cour d'Aix ; attendu que l'écorce de quinquina est une drogue simple, dont les propriétés sont essentiellement et même exclusivement médicamenteuses ; que par la préparation qu'on lui fait subir et sa mixtion avec d'autres corps, elle passe de l'état de drogue simple à celui de composition pharmaceutique ; que, s'agissant d'une contravention purement matérielle, son caractère punissable résulte du seul fait de la préparation et indépendamment de l'intention qui a pu animer son auteur ; que la prohibition édictée par les dispositions de la loi plus haut visées, ne distingue pas entre les préparations ou compositions opérées d'après les règles et les proportions de dosage indiquées au Codex et celles qui n'ont pas tenu compte de ces règles : que ces dernières présentent d'ailleurs à un plus haut degré que les premières des dangers pour la santé publique ; attendu enfin, que l'usage local sur lequel s'est fondé l'arrêt attaqué ne pouvait constituer une excuse de la contravention incriminée, que les prohibitions légales fondées sur des motifs d'ordre et d'intérêt publics doivent recevoir leur application dans toute l'étendue du territoire, a cassé l'arrêt (Cass., 22 janv. 1876 ; Sir. 76. I. 328).

La Cour de Nîmes, saisie du renvoi, a prononcé, en effet, une condamnation le 26 mai 1876 (Sir., 76. I. 328) : Attendu que les substances diverses qui sont en usage dans la pratique de l'art de guérir se divisent en deux catégories : 1° celles à qui la bénignité de leurs vertus, crée, à côté de leur emploi médical, d'autres emplois hygiéniques ou domestiques qui ne ne sauraient être pour les pharmaciens l'objet d'un monopole ; 2° celles dont les propriétés thérapeutiques sont assez intenses pour que leurs divers modes de préparation soient soumis... à une surveillance : que parmi ces dernières substances figure nécessairement l'écorce de quinquina : que sans doute, à côté des propriétés qui en font le plus connu des fébrifuges, l'écorce de quinquina possède d'autres qualités toniques, astringentes, antiseptiques, qui peuvent avoir leur utilité dans quel-

peuvent tenir d'avance tout préparés dans leurs officines. Lorsque le médecin prescrit un médicament, ou ce médicament se trouve compris dans le Codex, et alors le médecin peut se borner, dans son ordonnance, à indiquer le nom du médicament, le pharmacien en connaît la formule, il a peut-être le remède demandé préparé d'avance dans son officine ; ou bien ce remède n'est pas compris dans le Codex : le médecin doit alors, dans son ordonnance, indiquer la formule exacte, dire de quels éléments divers il doit se composer et dans quelles proportions. Il en est de même si le médecin, tout en prescrivant un médicament compris dans le Codex, veut, par un motif quelconque, en modifier les éléments, en atténuer ou en augmenter l'effet ; son ordonnance doit alors contenir la formule qu'il a substituée à celle du Codex : le remède a cessé d'être un remède officinal et est devenu un remède magistral.

Qu'il s'agisse d'un médicament magistral ou officinal, le pharmacien ne peut en délivrer aucun sans une ordonnance signée d'un médecin : telle est la première prohibition contenue dans l'art. 32. On en comprend facilement le but : délivrer à quiconque en ferait la demande un remède, même inscrit au Codex, sans savoir s'il convient ou non au malade, ce que le médecin a seul légalement le droit de décider, ce serait commettre une grave imprudence ; délivrer un remède non inscrit au Codex, ce serait en outre débiter un remède secret. L'ordonnance du médecin met à couvert la responsabilité du pharmacien, si le traitement a de fâcheuses conséquences ; il doit donc l'exécuter avec soin, ne pas se permettre d'y rien changer ; et si, dans la formule qu'elle contient, il croit découvrir une erreur, il doit, non la rectifier, mais avant de livrer le médicament, en référer au médecin lui-même, et s'assurer auprès de lui si l'erreur existe réellement. Nous avons vu (page 516) que la Cour de Paris a jugé le 26 mars 1870 que le fait par un pharmacien de modifier une ordonnance du médecin peut constituer le fait d'exercice illégal de la médecine ; nous avons vu également (tome Ier, page 772) que le fait par un pharmacien de délivrer un médicament autre que celui prescrit par le médecin, par exemple du vin de quinquina au lieu de vin de Séguin, peut constituer le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue (Paris, 12 févr. 1869). Toute erreur commise dans une officine, soit en rectifiant une ordonnance, soit en donnant une substance autre que celle qui est demandée, peut engager la responsabilité civile et pénale des pharmaciens, et nous avons cité (tome Ier, page 86) des exemples de méprises funestes dont les tribunaux ont fait peser sur eux les conséquences. Les pharmaciens ne sauraient donc apporter trop d'attention, non-seulement dans les préparations qu'ils exécutent eux-mêmes, mais encore dans la surveillance de ceux qui travaillent sous leurs ordres, et dont ils sont responsables. L'ordonnance que le pharmacien doit exiger pour remettre un médicament doit être une ordonnance pour le cas particulier, pour chaque malade individuellement ; ce ne serait pas se conformer à la loi que de se contenter de formules banales rédigées d'avance et distribuées à tout venant pour tous les cas indistinctement, comme le font quelquefois les charlatans pour dissimuler leur débit de remèdes secrets sous l'apparence de médicaments magistraux, ordonnances qui même ne contiennent souvent ni l'indication d'un remède officinal, ni la formule d'un remède magistral, mais par exemple ces mots : « Remède selon la formule n° 1 » (Paris, 7 août 1843, aff. Blancart ; — trib. corr., de la Seine, 7 août 1844, aff. Denis de Saint-Pierre) (1). Il faut ne pas étendre cependant cette défense de

(1) Je suis informé que les médecins attachés à certaines pharmacies, et notamment à celle

délivrer des médicaments sans ordonnance d'une manière démesurée ; souvent on va se procurer chez les pharmaciens, par suite d'un léger accident ou d'une simple indisposition qui ne nécessite pas d'appeler le médecin, des sirops, des plantes émollientes, du cérat, du sparadrap, ou quelques autres médicaments qui ne peuvent présenter aucun inconvénient, et il serait difficile de trouver là un fait atteint par la loi. Nous verrons du reste (page 750) que c'est une question controversée que celle de savoir si cette prohibition a une sanction pénale.

Nous avons dit que le médecin, au lieu de donner dans son ordonnance la formule du médicament qu'il prescrit, peut, lorsque ce médicament est inscrit au Codex, se borner à en indiquer le nom ; on comprend combien il importe que tous ces médicaments que le pharmacien prépare d'avance soient partout préparés de la même façon, selon la même formule, de manière que l'on sache avec certitude quel est le médicament dont on fait usage ; aussi l'art. 32, et c'est là la troisième obligation qu'il impose aux pharmaciens, leur prescrit de se conformer, pour la composition des médicaments qu'ils doivent exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les Écoles de médecine. Déjà l'arrêt du parlement de Paris du 23 juill. 1748 leur imposait la même obligation, et un formulaire avait été rédigé, mais il était depuis longtemps épuisé et n'était plus d'ailleurs au niveau de la science ; aussi l'art. 38 de la loi de germinal imposait-il au gouvernement de « faire rédiger par les professeurs des Écoles de médecine réunis aux membres des Écoles de pharmacie un *Codex* ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens, ce formulaire devant contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français ». C'est pour obéir à cet article que le gouvernement, par une ordonnance du 8 août 1816, institua une commission composée de professeurs de l'École de médecine et de l'École de pharmacie, qui fit paraître en 1818 le *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*, imprimé et publié en latin par les soins du ministre de l'intérieur. Par une autre ordonnance du 29 sept. 1835, une seconde commission fut nommée pour réviser ce formulaire ; son travail fut terminé en 1837, et une seconde édition, également en latin, fut officiellement publiée.

A la suite d'un rapport fait à l'Empereur, le 30 juin 1861, par les ministres

---

dites *populaires* ou qui suivent des méthodes particulières de traitement, se contentent, au lieu de formuler leurs ordonnances, de les désigner par un numéro d'ordre qui ne révèle rien et qui ne peut remplacer l'ordonnance médicale, qui seule peut offrir les garanties nécessaires, et à laquelle, aux termes de la loi, doivent se conformer les pharmaciens. Après avoir consulté l'École supérieure de pharmacie et soumis à l'approbation de M. le ministre les mesures qu'elle m'a proposées pour remédier à ce grave état de choses, j'ai décidé : 1° que tout médicament portant une étiquette avec un numéro d'ordre, ou tout autre signe particulier ayant pour effet de dissimuler le nom et la nature de ce médicament, devait être considéré comme remède secret ; 2° que le pharmacien qui l'aura livré sera traduit devant les tribunaux, et qu'il en sera de même des médicaments désignés sur l'étiquette par le nom de l'inventeur ou par toute autre dénomination dont la formule n'aura pas été inscrite au *Codex* ou publiée dans le *Bulletin de l'Académie* (sont exceptés les médicaments qui peuvent être considérés comme secrets, mais dont la vente est provisoirement autorisée ou tolérée par des décisions spéciales). » (*Circulaire du préfet de police*, 23 août 1858.)

De même, les médecins homœopathes n'accomplissent pas le vœu de la loi quand ils rédigent leurs formules en faisant usage de signes conventionnels pour se dispenser d'énoncer en toutes lettres la dose des médicaments prescrits par eux.

du commerce et de l'instruction publique (1), une ordonnance du 11 décembre suivant a institué une nouvelle commission chargée de faire une troisième édition. Cette commission, composée de neuf professeurs et du chef de la division de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique, auxquels on a adjoint avec voix consultative deux membres de l'Académie de médecine (section de pharmacie), et deux pharmaciens de Paris, a fait son travail de révision, et un décret du 5 décembre 1866 a déclaré que le nouveau Codex, édition de 1866, serait obligatoire pour les pharmaciens à partir du 1er janv. 1867. — Tous les pharmaciens exerçant, même ceux attachés à un établissement public, sont tenus d'avoir chez eux un exemplaire du Codex et de s'y

---

(1) *Rapport des ministres du commerce et de l'instruction publique.* — « Par une sage prescription de la loi qui règle l'exercice de la pharmacie en France, un formulaire officiel, publié avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres, contient toutes les préparations médicamenteuses et pharmaceutiques qui doivent et peuvent être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire est imposé aux médecins et aux pharmaciens. En garantissant la santé publique contre les dangers de l'empirisme et les séductions trompeuses du charlatanisme, il est à la fois, pour les praticiens un guide certain, et pour l'administration un moyen assuré d'ordre et de surveillance; mais pour qu'il remplisse ces conditions, il est nécessaire qu'il soit réellement au niveau de la science, qu'il en présente toujours le résumé fidèle, qu'il en constate et enregistre tous les progrès; il faut, en un mot, qu'il soit la dernière expression de l'enseignement de nos écoles. C'est donc un ouvrage essentiellement progressif, appelé à subir, au moins à certains intervalles déterminés, une complète révision. Le premier *Codex medicamentarius* qui ait été rédigé conformément aux dispositions de la loi de germinal pour remplacer celui dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, parut en 1818. Dix-sept ans après, par suite des découvertes importantes qui avaient agrandi le domaine de la chimie et de la thérapeutique, et donné une plus grande extension à la pharmacologie, l'insuffisance de ce formulaire et l'urgence d'une nouvelle édition devinrent manifestes. Sur un rapport du ministre de l'instruction publique en date du 10 sept. 1835, le gouvernement ordonna la rédaction d'un nouveau Codex qui fut publié en 1837. — Les motifs qui, en 1835, nécessitèrent la révision du formulaire pharmaceutique se reproduisent aujourd'hui avec une nouvelle force; dans la période des vingt-quatre années qui se sont écoulées, et surtout grâce à l'active et féconde impulsion donnée par Votre Majesté à toutes les recherches qui peuvent améliorer les conditions sociales, les sciences ont marché d'un pas rapide; la médecine et toutes les sciences accessoires qui contribuent à ses progrès se sont enrichies d'utiles découvertes; des médicaments nouveaux, dont les avantages thérapeutiques sont démontrés par l'expérience, ont été introduits avec succès dans l'usage médical; de nombreuses formules ont été publiées dans les journaux de médecine et de pharmacie. Ces médicaments, ces formules, attendent une sanction légale que l'insertion au Codex peut seule leur donner. — Pour certains médicaments nouveaux il existe plusieurs formules; tant que le Codex n'aura pas consacré l'une de ces formules à l'exclusion des autres, le pharmacien pourra faire entre elles un choix arbitraire, et le médecin ne sera pas assuré de trouver le même médicament identique dans toutes les officines; enfin plusieurs perfectionnements ont été proposés pour la préparation des médicaments déjà inscrits au Codex; ces perfectionnements ne pourront être mis à profit que lorsqu'ils auront pris place dans le nouveau formulaire officinal. — Le Codex de 1837 n'est donc plus en harmonie avec l'état de la science...

» Il y a déjà longtemps que les effets de cette situation regrettable se sont fait sentir. En 1850, Votre Majesté elle-même a dû y apporter au moins un palliatif, par un décret qui autorise les pharmaciens à vendre librement, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex, les médicaments nouveaux reconnus utiles par l'Académie de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans le *Bulletin*....

» L'art. 38 de la loi de germinal exigeant que cette rédaction soit confiée à une réunion de professeurs des Écoles de médecine et de pharmacie, nous demandons à Votre Majesté l'autorisation de choisir, comme cela a eu lieu pour l'édition de 1837, les membres de la commission parmi les membres de l'Académie impériale de médecine qui appartiennent à l'enseignement de la Faculté de médecine ou à l'École supérieure de pharmacie de Paris... La publication du nouveau Codex n'entraînerait aucune dépense imputable sur les fonds de l'État, les frais divers de rédaction et d'édition devant être mis à la charge de l'éditeur... » (*Moniteur* du 31 déc. 1861.)

conformer. Cet exemplaire doit être revêtu d'estampilles qui empêchent la contrefaçon (ordonnance du 8 août 1816, art. 2, 3) dont la répression est confiée à la vigilance du ministère public. Il n'en faut pas conclure qu'on ne puisse publier une pharmacopée particulière; il en existe, au contraire, un très grand nombre, dans lesquelles on a réuni des formules étrangères au Codex, avec des formules écrites dans ce recueil; il n'y aurait contrefaçon que si ces ouvrages, qui n'ont aucun caractère officiel, cherchaient, soit par leur titre et leur ordonnancement, soit de toute autre manière, à établir une confusion qui doit être évitée (Cass., 25 févr. 1820, Hacquard c. Virey).

Tout médicament officinal dont la préparation n'est pas conforme au Codex est considéré comme remède secret; mais, aux termes d'un décret du 3 mai 1850, les pharmaciens sont autorisés à débiter, sans attendre que la recette soit insérée dans une nouvelle édition du Codex, les remèdes reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine, et dont la formule a été publiée dans son *Bulletin*, avec l'approbation du ministre.

L'obligation imposée aux pharmaciens de se conformer au Codex pèse-t-elle également sur les confiseurs, distillateurs, liquoristes, qui fabriquent et qui débitent comme boissons des sirops qui sont employés quelquefois comme médicaments, et dont la formule se trouve inscrite au Codex? (Tome I[er], page 744 et tome II, page 755.)

Les pharmaciens étant tenus de surveiller personnellement la préparation et la vente des médicaments, il ne leur est pas permis d'en établir des dépôts hors de leur officine, et d'en confier la vente à des étrangers; ceux-ci se rendraient coupables d'exercice illégal de la pharmacie (Cass., 11 août 1838), et les pharmaciens pourraient être considérés comme leurs complices.

Les pharmaciens ne doivent pas exercer *dans les mêmes lieux* un autre commerce que celui des drogues et préparations médicinales; mais rien ne les empêche d'avoir deux magasins, l'un pour la pharmacie, l'autre pour tout autre commerce: des pharmaciens, par exemple, font le commerce des liqueurs; mais alors ils doivent faire préalablement leur déclaration à la régie des contributions indirectes, et ils deviennent, quant à ce dernier commerce, assujettis aux formalités imposées aux débitants de boissons (Cass., 19 avr. 1811).

§ IV. — Des droguistes, des épiciers et des herboristes.

Les épiciers et les droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique; ils peuvent continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal (loi de germ., art. 33). Les droguistes sont soumis, ainsi que nous le verrons plus loin, comme les pharmaciens, à des visites destinées à vérifier la bonne qualité de leurs drogues; les épiciers y sont soumis aussi, mais seulement lorsqu'ils vendent des drogues. Une ordonnance du 20 sept. 1820 a dressé une liste des substances que les épiciers ne peuvent vendre sans être soumis à ces visites: mais, comme nous le verrons aussi, cette liste n'est qu'énonciative, l'interdiction s'applique à toutes les substances auxquelles le juge a reconnu le caractère d'un médicament ou d'une drogue, qu'elles figurent ou non sur cette liste (Cass., 26 juill. 1873; voy. p. 732 et 767). Bornons-nous pour le moment à examiner les prohibitions contenues dans l'art. 33: défense absolue pour les épiciers et les droguistes de vendre, soit en gros, soit en détail, aucun médicament composé, c'est-à-dire aucun médicament résultant du mélange ou de la combinaison de plusieurs drogues simples, ni aucune préparation qui exige un mélange tant soit

peu scientifique; défense aussi de vendre au poids médicinal ces matières premières que l'art convertit en médicament, ni même ces drogues simples dont on fait usage sans leur faire subir aucune préparation. Nous avons dit, page 713, ce que la jurisprudence entend par vente au poids médicinal (voyez aussi p. 730 et suiv.).

On a soutenu cependant que l'interdiction faite aux épiciers et aux droguistes de vendre des drogues simples au poids médicinal ne s'appliquait qu'aux drogues exclusivement médicamenteuses, parce que pour celles-là seules il y a un intérêt de santé publique à ce qu'il en soit ainsi, et qu'avec le système contraire on arriverait à défendre la vente par d'autres que des pharmaciens de l'amidon, de la farine de riz, par exemple, lorsqu'on veut se les procurer en vue d'un emploi curatif; que d'ailleurs le débit d'une drogue quelconque en vue d'un emploi médicinal n'était interdit par aucun texte, qu'il était même formellement autorisé par l'ordonnance du 20 sept. 1820; qu'en effet parmi les drogues simples qu'elle mentionne et que les épiciers sont autorisés à vendre en détail, il en est un certain nombre qui ne sont utilisées que pour leurs valeurs curatives, nouvelle preuve que ce que la loi prohibe en défendant la vente au poids médicinal, c'est la vente au poids usité en médecine ou sur une ordonnance de médecin, et non, quoi qu'en dise la jurisprudence, la vente en vue d'un emploi médicinal (voy. Sir. 74. 1. 41; 75. 1. 92).

La jurisprudence, comme nous en avons déjà cité et comme nous en citerons encore des exemples, paraît fixée; elle n'adopte pas ce raisonnement, mais elle sait éviter les exagérations que l'on pourrait redouter.

L'art. 33 oppose les drogues simples aux préparations ou compositions pharmaceutiques; les drogues simples sont donc celles qui ne sont le résultat ni d'une modification, ni d'un mélange, ni d'une combinaison, ce sont les substances telles qu'on les trouve dans le commerce et avec lesquelles les pharmaciens préparent les médicaments officinaux ou magistraux, c'est en ce sens que, comme nous le verrons, il a été jugé que l'huile de ricin et l'huile de foie de morue sont des drogues simples, car bien qu'on ne les obtienne qu'à l'aide de certains procédés, elles ne sont le résultat ni d'un mélange ni d'une combinaison, ni même d'une modification d'une substance naturelle (voy. p. 725 et 729).

Il ne faut pas croire, en effet, que les drogues simples perdent ce caractère et deviennent des préparations pharmaceutiques dont la vente même en gros est interdite aux droguistes, par cela seul qu'on leur a fait subir une pulvérisation toute matérielle et n'exigeant aucune connaissance pharmaceutique. L'ordonnance du 20 sept. 1820 prouverait suffisamment le contraire, car elle comprend dans la liste simplement énonciative des drogues simples que peuvent vendre en gros les épiciers et les droguistes, le bois de gaïac *râpé*, le camphre *raffiné*, etc. Cette opinion est cependant contestée. Une substance réduite en poudre peut être, dit-on, trop aisément falsifiée pour qu'on ne doive pas interdire cette manipulation aux épiciers-droguistes, lorsqu'elle ne leur est pas nominativement permise. Le principe général est ici l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de débiter des médicaments; l'autorisation de vendre des drogues simples est une exception qui doit être restreinte plutôt qu'étendue. Si donc l'ordonnance de 1820 permet de vendre du gaïac râpé et d'autres substances déjà manipulées, elle ne donne pas une semblable autorisation à l'égard des autres, par exemple du quinquina en poudre, et quoique l'énumération que renferme cette ordonnance ne doive être considérée que comme énonciative à l'égard des substances simples qui n'y sont pas contenues, il n'en est pas moins vrai qu'en désignant celles de ces substances qui peuvent subir une préparation même des plus simples, elle exclut par cela même les autres. La pulvérisation, ajoute-t-on, n'est

pas d'ailleurs une opération aussi simple qu'on serait tenté de se le figurer; il y a des substances qu'il faut pulvériser dans des mortiers soit de bronze, soit de marbre, soit de bois, et avec des pilons appropriés, qu'il faut ou non faire macérer ou laver, qu'il faut soumettre à l'action du froid ou de la chaleur, qu'il faut traiter par contusion ou par trituration, dont il faut rejeter soit la première soit la dernière partie, parce qu'elle ne contient pas sa partie active; et l'on invoque un arrêt de la Cour de cassation du 9 septembre 1813 qui, à propos d'un épicier vendant à l'*once* du quinquina en poudre, disait « que tous les gens de l'art considèrent la pulvérisation du quinquina comme une préparation qui exige la connaissance de l'art pharmaceutique » ; mais on a fait observer que ce n'était que surabondamment que la Cour avait émis cette opinion ; que la question à juger était celle de savoir si en vendant à l'*once* du quinquina, l'épicier n'avait pas vendu au poids médicinal, que la Cour avait admis l'affirmative, et que ce fait suffisait pour justifier la condamnation et le rejet du pourvoi, puisque l'épicier n'a le droit de vendre aucune drogue simple au poids médicinal.

On invoque encore un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 juill. 1841 (Dall. 42. 2. 137). Une visite opérée par le jury médical dans le magasin de Bellonard, épicier-droguiste, ayant constaté l'existence de flacons contenant : 1° de la magnésie calcinée, de l'acide acétique, de l'hydrate de potasse, de l'éther sulfurique; 2° de la crème de tartre, du quinquina, de l'ipécacuanha en poudre et du jalap pulvérisé, la Cour : « Attendu que les substances de la première espèce, et dans l'état de médicaments où elles ont été trouvées, présentent les caractères de compositions ou préparations pharmaceutiques dont la vente est expressément prohibée aux épiciers et droguistes. — Quant aux secondes : Attendu que, bien que l'ordonnance du 20 sept. 1820 permette aux personnes exerçant cette profession de les vendre, il en est autrement lorsqu'elles ont reçu une préparation pharmaceutique par leur transformation en poudre ; ou encore lorsque, au lieu d'être vendues en gros, elles sont débitées au poids médicinal ; le condamne à 500 fr. d'amende. » Mais on peut adresser à cet arrêt les mêmes observations. Dès l'instant qu'il reconnaissait aux substances de la première espèce les caractères de préparations pharmaceutiques il prononçait justement une condamnation ; elle était d'ailleurs motivée pour les substances de la seconde espèce, par ce fait qu'elles étaient vendues en détail.

A ces arrêts déjà anciens on oppose des décisions plus récentes et nombreuses; un arrêt de la Cour de Poitiers du 11 mars 1869 (Sir. 69. 2. 260; Dall. 69. 2. 115) a jugé « qu'il n'était pas justifié que le quinquina concassé trouvé chez un épicier-droguiste ait subi une manipulation assez complète pour en modifier la nature primitive, et transformer une substance ou drogue simple en préparation pharmaceutique », mais que le fait de détenir dans sa boutique des paquets de 30 grammes de cette substance tout préparés constituait la mise en vente au poids médicinal.

La Cour de Douai a jugé que l'*huile de ricin* ne constitue pas une préparation pharmaceutique : « Attendu que l'extraction de l'huile contenue dans la graine du ricin s'opère comme celle de l'huile d'œillette, de l'huile d'olive, de l'huile de lin, par des procédés purement industriels; que la fabrication de cette huile ne demande aucune manipulation spéciale, aucune préparation particulière; qu'elle n'exige aucune connaissance de l'art pharmaceutique; qu'elle est une simple drogue commerciale obtenue par de purs moyens mécaniques; que le Codex admet d'ailleurs qu'elle peut être produite par toute autre personne que le pharmacien ; qu'en effet si ce formulaire impose au pharmacien l'obligation d'avoir dans son officine l'huile de ricin, il ne lui impose cependant pas l'obligation d'avoir le ricin d'où l'huile est extraite »; qu'en conséquence, elle peut être vendue par les épiciers et les droguistes, pourvu que cette vente ne soit pas faite au poids médicinal (Douai, 21 avril 1874 : Sir. 75. 2. 41).

La cour d'Amiens a jugé, le 21 novembre 1874 : « Que la farine de graine de lin ou de graine de moutarde n'était pas une préparation pharmaceutique; qu'en effet la pulvérisation à laquelle ces graines étaient soumises pour passer à l'état de farine était une opération toute matérielle, n'exigeant aucune connaissance spéciale; qu'en admettant que les termes du tableau annexé à l'ordonnance du 20 sept. 1820 dont la nomenclature ne comprend pas les farines de graine de lin ou de moutarde, soient énonciatifs et non limitatifs, et qu'en raison de leurs propriétés curatives et de leur emploi fréquent en médecine ces farines doivent être considérées comme drogues simples, la vente qu'en feraient les épiciers, en quelque proportion que ce soit, ne pourrait tomber sous l'application de la loi; qu'en effet, l'art. 33, § 2, n'interdit que la vente au poids médicinal; que par poids médicinal on doit entendre l'équivalent de la quantité de médicament nécessaire pour produire un effet déterminé; que cette précision dans la fixation de la quantité devient sans importance alors qu'il s'agit de l'emploi d'une substance dont le dosage même n'est pas usité dans la pratique de la médecine (Amiens, 21 nov. 1874; Sir. 75. 2. 13).

Le droit des épiciers et des droguistes cesse, même pour la vente en gros, dès que la pulvérisation ou la réduction de la drogue simple dans l'état qu'exige le commerce demande la moindre connaissance de l'art. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé, le 3 avril 1862, que la fabrication d'un médicament opérée par un droguiste au moyen de la combinaison de drogues simples, soit entre elles, soit avec d'autres substances non médicinales, ne saurait être considérée comme licite par le motif qu'elle n'est que le résultat d'une préparation chimique; que la prohibition s'applique à tout produit destiné à servir de médicaments, quels que soient les procédés à l'aide desquels il a été obtenu; et que, dès qu'il s'agit de drogues préparées ou composées, il importe peu de rechercher s'il y a eu vente en gros ou au poids médicinal. Cet arrêt résume très-bien la doctrine; aussi croyons-nous devoir le reproduire, malgré son étendue, ainsi que celui de la Cour de Paris qu'il a cassé :

Une visite avait été opérée dans les magasins d'un droguiste, et, sur la plainte d'un certain nombre de pharmaciens, le tribunal correctionnel de la Seine avait, à la date du 28 juin 1861, rendu le jugement suivant : « Attendu que les seules substances saisies dans les magasins de Mauprivez, droguiste, consistent en pastilles ou tablettes de bismuth, de calomel, de soufre et d'ipécacuanha, et en un liquide dit extrait de Saturne, plus quelques sirops de gomme; — attendu que, du rapport dressé par l'expert, il résulte : 1° que le bismuth ne figure point parmi les remèdes inscrits au Codex; que pour fabriquer ses pastilles, Mauprivez n'a eu qu'à faire fondre du bismuth dans un creuset et à y mêler du nitrate de potasse pour le purifier de toutes traces d'arsenic; qu'en le faisant ensuite dissoudre dans l'acide azotique, il a obtenu du sous-nitrate de bismuth qu'il a converti en pâte à l'aide d'un mucilage de gomme adragant et de sucre; 2° que la fabrication du calomel ou protochlorure de mercure est une opération chimique à la fois difficile et coûteuse; que les pharmaciens ne la pratiquent jamais, et qu'ils prennent ce produit tout fait dans le commerce de la droguerie; que les tablettes de calomel de Mauprivez se composent uniquement de protochlorure de mercure et du mucilage déjà indiqué; qu'enfin, prise isolément, aucune de ces pastilles ne renferme la quantité voulue et reconnue utile par le Codex; 3° que, pour faire ses tablettes de soufre, Mauprivez n'a eu à soumettre qu'à un lavage répété la fleur de soufre ou soufre sublimé, afin d'enlever toutes traces d'acides sulfureux et sulfurique, et qu'il en a fait ensuite une pâte à l'aide du même mucilage; que la quantité de soufre contenue dans ces pastilles diffère peu de la formule du Codex, mais que le poids n'est pas semblable; 4° que les tablettes d'ipécacuanha de Mauprivez se composent d'une racine réduite en pâte avec le mucilage déjà indiqué, et que ces pastilles renferment à peu près la quantité d'ipécacuanha formulée au Codex sans lui être conforme pour le poids; 5° que l'extrait de Saturne, destiné seulement à l'usage externe, s'obtient par la simple dissolution de 3 parties d'acétate de plomb et de 1 partie de litharge dans 9 parties d'eau, et par leur mise en ébullition à 30 degrés; — attendu qu'ainsi analysées et décrites, les pastilles mises en vente par Mauprivez sont le résultat de préparation chimique, mais ne présentent pas les caractères d'une composition ni même d'une préparation pharmaceutique, qu'il doit en être de même à l'égard de l'extrait de Saturne; — attendu, d'un autre côté, qu'il n'est point établi que Mauprivez ait fait un débit médicinal, c'est-à-dire des ventes au détail par paquets, prises, doses ou bols, le renvoie des fins de la plainte. » — Par arrêt du 23 nov. 1861, la Cour de Paris, adoptant les mêmes motifs, avait confirmé. — Mais, sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que l'art. 6 de la

déclaration de 1777 défend aux épiciers et à toutes autres personnes de fabriquer, vendre et débiter aucunes compositions ou préparations entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine; que l'art. 5 maintient aux épiciers le droit et la faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre ou débiter au poids médicinal, mais seulement au poids du commerce; que l'art. 25 défend à tous autres qu'aux pharmaciens d'ouvrir une officine, de préparer, vendre ou débiter aucun médicament; que l'art. 33 défend aux épiciers-droguistes de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique; qu'il leur permet de continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt, que Mauprivez, droguiste, a fabriqué des pastilles de bismuth, de calomel, des tablettes de soufre, des tablettes d'ipécacuanha...; — attendu que le bismuth et la gomme adragant sont des drogues médicinales, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance du 20 sept. 1820; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le bismuth subit une préparation qui, combinée avec la gomme adragant, forme une composition médicamenteuse sous le nom de *pastilles de bismuth;* que le calomel est le produit d'une préparation; que la fleur de soufre est soumise à une préparation; que la racine d'ipécacuanha est réduite en poudre; que chacune de ces substances ainsi préparée et combinée, notamment avec de la gomme adragant, forme une composition destinée à l'usage de médicaments en forme de pastilles auxquelles elles donnent respectivement leur nom; qu'il est reconnu par l'arrêt que Mauprivez avait mis en vente ces pastilles; que la prohibition de vendre emporte, par une conséquence nécessaire, la défense de les tenir exposées dans les boutiques ou magasins comme les autres marchandises du commerce libre et habituel; que dès lors les faits constatés réunissent les éléments d'une contravention aux art. 6 de la déclaration de 1777, 25 et 33 de la loi de germinal; — attendu néanmoins que la Cour de Paris a assimilé lesdites pastilles à des drogues simples, et a refusé d'y reconnaître les caractères d'une composition pharmaceutique, en se fondant sur ce qu'elles n'étaient que le résultat d'une préparation chimique; — attendu qu'une telle décision implique contradiction dans ses termes, à moins d'exclure la chimie de la pharmacie; qu'elle applique d'ailleurs aux procédés employés pour la préparation ou la composition des médicaments une distinction qui n'est pas dans la loi, et qui est d'autant moins admissible que ce que le législateur a eu en vue, c'est de ne pas laisser au commerce libre le produit destiné à servir de médicaments, quels que soient d'ailleurs les procédés à l'aide desquels on l'aurait obtenu; — attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé encore sur ce que Mauprivez n'aurait pas fait un débit au poids médicinal, c'est-à-dire des ventes en détail, par paquets, prises, doses ou bols; que le mode de débit importait peu, dès qu'il s'agissait de drogues préparées ou composées...; — casse » (Cass., 3 avril 1862; Sir. 62. 1. 760; Dall. 62. 1. 219).

Nous avons indiqué, page 718, un jugement du 8 nov. 1864, qui a condamné également le sieur Mauprivez pour avoir préparé et vendu des pastilles de Vichy. Il soutenait que le bicarbonate de soude, base des pastilles de Vichy, était un corps simple, et qu'il ne perdait pas cette qualité parce qu'il était mélangé avec du sucre et de la gomme pour en former une pastille; on lui répondait qu'en admettant que le bicarbonate de soude fût un corps simple, son amalgame avec du sucre et de la gomme, et son dosage pour le réduire en pastilles constituaient une préparation pharmaceutique (voy. *Gaz. des trib.*, 11 nov. 1864).

La cour de Poitiers, dans l'arrêt du 11 mars 1869 que nous avons cité page 725, en même temps qu'il déclarait que le quinquina concassé n'était pas devenu par cela seul une préparation pharmaceutique, décidait qu'il en était autrement de la poudre de scille: « Attendu que la poudre de scille constitue une préparation pharmaceutique, que bien que les bulbes de la plante perdent de leur âcreté par la dessiccation, ce n'en est pas moins un médicament énergique, que le choix des squames et leur pulvérisation ne sont pas seulement des opérations mécaniques, mais exigent la connaissance de la bonne ou de la mauvaise qualité, le choix de la matière à pulvériser précédant nécessairement l'opération manuelle dont la pulvérisation est le résultat...; que l'ordonnance de 1820 ne permet aux épiciers de vendre, comme drogue simple, que la scille verte, sans parler de scille pulvérisée ou de poudre de scille, ni des autres espèces ou variétés exclues par le fait même de cette indication. Il importe peu d'ailleurs, aux termes du même arrêt que la pulvérisation ait été opérée par l'épicier-droguiste lui-même ou par un tiers ou un expéditeur, l'épicier-droguiste ne pouvant vendre aucune préparation pharmaceutique quelle que soit son origine. »

Il résulte bien de cet arrêt que si le fait seul de la pulvérisation de la substance ne lui fait pas perdre nécessairement la qualité de drogue simple pour

en faire une préparation pharmaceutique, cette pulvérisation peut avoir ce résultat lorsqu'elle présente quelque difficulté ou demande quelque connaissance pharmaceutique, et qu'ainsi doivent tomber les craintes de ceux qui voudraient enlever aux épiciers et aux droguistes le droit de vendre en gros toute espèce de drogue par cela seul qu'elle est pulvérisée.

Dès l'instant qu'un épicier ou un droguiste vend une drogue simple, même n'ayant subi aucune préparation, au poids médicinal, il commet, comme nous l'avons dit, une contravention, et c'est au juge qu'il appartient de rechercher s'il y a vente au poids médicinal :

Le sieur Jacquemet, droguiste, était poursuivi pour avoir vendu 30 grammes de quinquina et une petite quantité de racine de gentiane, ce qui constituait, selon la prévention le débit de drogues au poids médicinal. Le tribunal l'avait acquitté, par le motif que l'art. 5 de la déclaration de 1777 autorisait les droguistes à vendre les bois et racines au poids médicinal, que la loi de germinal avait laissé subsister cette exception et que ce qui le prouvait, c'est qu'il y aurait encore aujourd'hui nécessité de revenir à cet art. 5 pour trouver une sanction pénale à la prohibition du § final de l'art. 33 ; la Cour a réformé ce jugement : Attendu que la loi de germinal ne prononce, il est vrai, aucune peine pour la vente par les épiciers de drogues simples au poids médicinal, et que, s'agissant d'une matière déjà réglementée et d'une infraction déjà prévue et punie par la déclaration de 1777, il n'est pas douteux que la peine portée en l'art. 5 doit être encore appliquée; qu'on doit d'autant moins hésiter à le décider ainsi, qu'il est admis sans contestation que la déclaration de 1777 est encore en vigueur dans plusieurs de ses dispositions essentielles ; mais que de l'obligation par le juge de recourir à l'art. 5 quant à la pénalité, il ne résulte pas le maintien de l'exception portée en cet article ; que les lois anciennes sont abrogées par les nouvelles dans celles de leurs dispositions qui sont contradictoires ; que si la loi de germinal a gardé le silence quant à la pénalité encourue, elle a au contraire statué à nouveau, quant à la prohibition ; qu'en effet, l'art. 33 dit « que les épiciers et droguistes pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter *aucune* au poids médicinal » ; qu'il résulte de ce texte, non-seulement que la loi de l'an XI n'a pas renouvelé l'exception qui faisait dans la déclaration de 1777 l'objet d'une disposition particulière, mais qu'elle l'a abrogée expressément en défendant aux épiciers et droguiste, de débiter aucune drogue au poids médicinal; que ce mot *aucune* qu'on chercherait vainement dans la déclaration de 1777 ne laisse subsister aucun doute sur l'intention du législateur, qu'il est venu rendre la disposition absolue, et qu'il n'a été ajouté à la rédaction ancienne presque textuellement reproduite que dans le but d'abroger l'exception antérieure ; que c'est donc à tort que Jacquemet a été acquitté, s'il est établi qu'il a débité des drogues simples au poids médicinal ; attendu que l'écorce de quinquina et la racine de gentiane sont certainement des drogues simples d'un usage fréquent dans l'art de guérir ; qu'on doit entendre par débit au poids médicinal celui qui est fait dans un but de médication ; que Jacquemet a vendu 130 grammes d'écorce de quinquina et quelques grammes de racine de gentiane ; que la faible quantité livrée est déjà une circonstance de nature à établir que ces substances devaient être employées comme médicament, et que cette destination n'est plus douteuse si l'on considère, quant au quinquina, que la dose demandée est précisément celle qui est prescrite par le Codex pour un litre de vin, et quant à la racine de gentiane, que Jacquemet a répondu à l'acheteur qui lui demandait 30 grammes, qu'une quantite moindre lui suffirait pour préparer un litre, ce qui prouve bien qu'il livrait cette substance dans un but curatif; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions pénales de l'art. 33 et encouru la peine portée en l'art. 5 de la déclaration de 1777 (Aix, 5 août 1875 ; Sir. 76. 2. 37). — Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 22 janv. 1876.

Le même jour, la même Cour rendait un arrêt semblable contre un droguiste qui avait vendu 30 grammes de séné et 3 grammes d'iodure de potassium : « Attendu que le séné est incontestablement une drogue simple d'un usage fréquent dans l'art de guérir, que s'agissant d'une substance dont les propriétés sont exclusivement médicamenteuses, la faible quantité livrée établit d'une manière indiscutable qu'elle était achetée dans un but curatif et non dans un but de commerce ; attendu, en ce qui concerne l'iodure de potassium, que s'il est vrai que cette substance soit quelquefois employée dans l'industrie, elle l'est le plus souvent dans la médecine ; que la faible quantité vendue fait présumer qu'elle devait avoir cette destination, et que le doute n'est plus possible si l'on considère que ces 3 grammes ont été vendus à une personne qui, dans un but curatif incontestable, achetait en même temps 30 grammes de séné. » — Le pourvoi contre cet arrêt a été également rejeté le 22 janv. 1876.

Le sieur B., droguiste au Havre, était poursuivi pour débit au poids médicinal de drogues simples; le tribunal : « Attendu que l'employé de B... a réellement délivré dans cet établissement : 1° 125 grammes d'huile de ricin à la demoiselle M..., qui lui demandait pour 30 centimes de cette huile *pour purger un homme;* que le docteur Lecadre a déclaré que la quantité livrée excédait la dose habituellement employée pour une purgation ; que cette quantité ne constitue donc pas un poids médicinal; 2° 125 grammes de quinquina au sieur X..., qui demandait du quinquina en quantité suffisante pour fabriquer une bouteille de vin de quinquina; que l'employé de B..., avant de livrer la quantité de quinquina ci-dessus indiquée, eut soin de prévenir le sieur X... qu'il ne pouvait lui livrer une aussi faible dose que celle qu'il demandait, et qu'il ne pouvait lui vendre moins d'un quart de quinquina, quantité qui fut réellement livrée, et suffisante pour fabriquer, non pas une seule, mais trois bouteilles de vin ; que ce fait ne saurait donc, non plus que le premier, constituer la vente d'une drogue simple à poids ou à dose médicinal; attendu qu'il est encore établi que le sieur P.... demanda à l'employé de B... pour 50 centimes de quinquina; que cet employé, après avoir déclaré tout d'abord à P... qu'il ne pouvait lui en livrer pour si peu, céda enfin aux sollicitations de celui-ci et lui remit la quantité de quinquina qu'il demandait; qu'il lui livra, en outre, une quantité de graine de moutarde indiquée par une ordonnance de médecin; attendu que, si ce dernier fait constitue réellement une vente de drogues simples à poids médicinal, il a été commis, non par B..., mais par son commis; que celui-ci agissait, en le commettant, contrairement aux ordres de son patron, puisqu'il avait dit aux témoins P... et B... qu'il ne pouvait vendre de petites quantités; que B... ne peut donc être condamné à une peine à raison de ce délit auquel il n'a point coopéré; que ce fait ne pourrait qu'engager sa responsabilité civile pour le cas où son commis serait poursuivi et condamné; » le renvoya des fins de la plainte (tribunal du Havre, 27 décembre 1876).

La vente de l'huile de foie de morue par les droguistes et épiciers a donné lieu à de longs débats et à des décisions, en apparence du moins, contradictoires; mais la jurisprudence semble avoir trouvé aujourd'hui sa véritable formule au sujet de ce produit d'un emploi si fréquent, et peut se résumer ainsi : S'il y a nécessairement infraction à la loi de la part des épiciers et des droguistes qui vendent au détail des substances exclusivement médicamenteuses, il en est autrement d'une substance qui, en dehors de ses qualités curatives, est employée, comme l'huile de foie de morue, à des usages industriels ; son débit au détail n'est prohibé que s'il ressort des circonstances de la cause qu'il a eu lieu pour un emploi curatif ; c'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier ces circonstances ; lorsqu'ils constatent que la vente au détail a eu lieu dans un but médical, ils ne peuvent refuser à l'huile de foie de morue le caractère de drogue simple et doivent prononcer une condamnation; si ce but n'est pas nettement caractérisé et démontré, il y a lieu à acquittement; la vente au détail pourra donc sans doute faire présumer l'infraction à la loi, mais ne la constituera pas à elle seule.

L'importance de ces solutions nous engage à reproduire ici ces différents documents judiciaires :

Le 28 novembre 1872, le tribunal correctionnel de la Seine, neuvième chambre, rendait le jugement suivant : « Attendu que la saisie pratiquée chez la femme Dieudonné, comprend : 1° 150 flacons d'une substance qualifiée : « huile de foie de morue de Derocque » ; 2° deux boîtes contenant des dragées dites à l'extrait d'huile de foie de morue de Derocque; 3° un prospectus annonçant la vente au public des objets susénoncés : attendu que s'il n'est pas suffisamment établi que l'huile de foie de morue soit un médicament proprement dit, il est au moins constant que cette substance doit être considérée comme une drogue simple dont la vente et le débit simple au poids médicinal sont interdits par l'art. 33 de la loi de germinal ; attendu que la vente et le débit en flacons tels que ceux qui ont été saisis constitue le débit au poids médicinal prévu par l'article susénoncé ; que les dragées trouvées au domicile de la femme Dieudonné sont tout à la fois une préparation pharmaceutique et un remède secret, puisqu'elles ne contiennent l'huile qui leur sert de base que sous une forme déguisée, et qu'elles ne sont ni inscrites au Codex, ni approuvées par l'académie compétente; que les faits constituent les contraventions prévues et réprimées par les art. 33 et 36 de la loi du 21 germinal an X et par celle

en faire une préparation pharmaceutique, cette pulvérisation peut avoir ce résultat lorsqu'elle présente quelque difficulté ou demande quelque connaissance pharmaceutique, et qu'ainsi doivent tomber les craintes de ceux qui voudraient enlever aux épiciers et aux droguistes le droit de vendre en gros toute espèce de drogue par cela seul qu'elle est pulvérisée.

Dès l'instant qu'un épicier ou un droguiste vend une drogue simple, même n'ayant subi aucune préparation, au poids médicinal, il commet, comme nous l'avons dit, une contravention, et c'est au juge qu'il appartient de rechercher s'il y a vente au poids médicinal :

Le sieur Jacquemet, droguiste, était poursuivi pour avoir vendu 30 grammes de quinquina et une petite quantité de racine de gentiane, ce qui constituait, selon la prévention le débit de drogues au poids médicinal. Le tribunal l'avait acquitté, par le motif que l'art. 5 de la déclaration de 1777 autorisait les droguistes à vendre les bois et racines au poids médicinal, que la loi de germinal avait laissé subsister cette exception et que ce qui le prouvait, c'est qu'il y aurait encore aujourd'hui nécessité de revenir à cet art. 5 pour trouver une sanction pénale à la prohibition du § final de l'art. 33 ; la Cour a réformé ce jugement : Attendu que la loi de germinal ne prononce, il est vrai, aucune peine pour la vente par les épiciers de drogues simples au poids médicinal, et que, s'agissant d'une matière déjà réglementée et d'une infraction déjà prévue et punie par la déclaration de 1777, il n'est pas douteux que la peine portée en l'art. 5 doit être encore appliquée; qu'on doit d'autant moins hésiter à le décider ainsi, qu'il est admis sans contestation que la déclaration de 1777 est encore en vigueur dans plusieurs de ses dispositions essentielles ; mais que de l'obligation par le juge de recourir à l'art. 5 quant à la pénalité, il ne résulte pas le maintien de l'exception portée en cet article ; que les lois anciennes sont abrogées par les nouvelles dans celles de leurs dispositions qui sont contradictoires ; que si la loi de germinal a gardé le silence quant à la pénalité encourue, elle a au contraire statué à nouveau, quant à la prohibition ; qu'en effet, l'art. 33 dit « que les épiciers et droguistes pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter *aucune* au poids médicinal » ; qu'il résulte de ce texte, non-seulement que la loi de l'an XI n'a pas renouvelé l'exception qui faisait dans la déclaration de 1777 l'objet d'une disposition particulière, mais qu'elle l'a abrogée expressément en défendant aux épiciers et droguiste, de débiter aucune drogue au poids médicinal ; que ce mot *aucune* qu'on chercherait vainement dans la déclaration de 1777 ne laisse subsister aucun doute sur l'intention du législateur, qu'il est venu rendre la disposition absolue, et qu'il n'a été ajouté à la rédaction ancienne presque textuellement reproduite que dans le but d'abroger l'exception antérieure ; que c'est donc à tort que Jacquemet a été acquitté, s'il est établi qu'il a débité des drogues simples au poids médicinal ; attendu que l'écorce de quinquina et la racine de gentiane sont certainement des drogues simples d'un usage fréquent dans l'art de guérir ; qu'on doit entendre par débit au poids médicinal celui qui est fait dans un but de médication ; que Jacquemet a vendu 130 grammes d'écorce de quinquina et quelques grammes de racine de gentiane ; que la faible quantité livrée est déjà une circonstance de nature à établir que ces substances devaient être employées comme médicament, et que cette destination n'est plus douteuse si l'on considère, quant au quinquina, que la dose demandée est précisément celle qui est prescrite par le Codex pour un litre de vin, et quant à la racine de gentiane, que Jacquemet a répondu à l'acheteur qui lui demandait 30 grammes, qu'une quantité moindre lui suffirait pour préparer un litre, ce qui prouve bien qu'il livrait cette substance dans un but curatif; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions pénales de l'art. 33 et encouru la peine portée en l'art. 5 de la déclaration de 1777 (Aix, 5 août 1875 ; Sir. 76. 2. 37). — Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté le 22 janv. 1876.

Le même jour, la même Cour rendait un arrêt semblable contre un droguiste qui avait vendu 30 grammes de séné et 3 grammes d'iodure de potassium : « Attendu que le séné est incontestablement une drogue simple d'un usage fréquent dans l'art de guérir, que s'agissant d'une substance dont les propriétés sont exclusivement médicamenteuses, la faible quantité livrée établit d'une manière indiscutable qu'elle était achetée dans un but curatif et non dans un but de commerce ; attendu, en ce qui concerne l'iodure de potassium, que s'il est vrai que cette substance soit quelquefois employée dans l'industrie, elle l'est le plus souvent dans la médecine ; que la faible quantité vendue fait présumer qu'elle devait avoir cette destination, et que le doute n'est plus possible si l'on considère que ces 3 grammes ont été vendus à une personne qui, dans un but curatif incontestable, achetait en même temps 30 grammes de séné. » — Le pourvoi contre cet arrêt a été également rejeté le 22 janv. 1876.

Le sieur B., droguiste au Havre, était poursuivi pour débit au poids médicinal de drogues simples; le tribunal: « Attendu que l'employé de B... a réellement délivré dans cet établissement: 1° 125 grammes d'huile de ricin à la demoiselle M..., qui lui demandait pour 30 centimes de cette huile *pour purger un homme;* que le docteur Lecadre a déclaré que la quantité livrée excédait la dose habituellement employée pour une purgation; que cette quantité ne constitue donc pas un poids médicinal; 2° 125 grammes de quinquina au sieur X..., qui demandait du quinquina en quantité suffisante pour fabriquer une bouteille de vin de quinquina; que l'employé de B..., avant de livrer la quantité de quinquina ci-dessus indiquée, eut soin de prévenir le sieur X... qu'il ne pouvait lui livrer une aussi faible dose que celle qu'il demandait, et qu'il ne pouvait lui vendre moins d'un quart de quinquina, quantité qui fut réellement livrée, et suffisante pour fabriquer, non pas une seule, mais trois bouteilles de vin; que ce fait ne saurait donc, non plus que le premier, constituer la vente d'une drogue simple à poids ou à dose médicinal; attendu qu'il est encore établi que le sieur P.... demanda à l'employé de B... pour 50 centimes de quinquina; que cet employé, après avoir déclaré tout d'abord à P... qu'il ne pouvait lui en livrer pour si peu, céda enfin aux sollicitations de celui-ci et lui remit la quantité de quinquina qu'il demandait; qu'il lui livra, en outre, une quantité de graine de moutarde indiquée par une ordonnance de médecin; attendu que, si ce dernier fait constitue réellement une vente de drogues simples à poids médicinal, il a été commis, non par B..., mais par son commis; que celui-ci agissait, en le commettant, contrairement aux ordres de son patron, puisqu'il avait dit aux témoins P... et B... qu'il ne pouvait vendre de petites quantités; que B... ne peut donc être condamné à une peine à raison de ce délit auquel il n'a point coopéré; que ce fait ne pourrait qu'engager sa responsabilité civile pour le cas où son commis serait poursuivi et condamné; » le renvoya des fins de la plainte (tribunal du Havre, 27 décembre 1876).

La vente de l'huile de foie de morue par les droguistes et épiciers a donné lieu à de longs débats et à des décisions, en apparence du moins, contradictoires; mais la jurisprudence semble avoir trouvé aujourd'hui sa véritable formule au sujet de ce produit d'un emploi si fréquent, et peut se résumer ainsi: S'il y a nécessairement infraction à la loi de la part des épiciers et des droguistes qui vendent au détail des substances exclusivement médicamenteuses, il en est autrement d'une substance qui, en dehors de ses qualités curatives, est employée, comme l'huile de foie de morue, à des usages industriels; son débit au détail n'est prohibé que s'il ressort des circonstances de la cause qu'il a eu lieu pour un emploi curatif; c'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier ces circonstances; lorsqu'ils constatent que la vente au détail a eu lieu dans un but médical, ils ne peuvent refuser à l'huile de foie de morue le caractère de drogue simple et doivent prononcer une condamnation; si ce but n'est pas nettement caractérisé et démontré, il y a lieu à acquittement; la vente au détail pourra donc sans doute faire présumer l'infraction à la loi, mais ne la constituera pas à elle seule.

L'importance de ces solutions nous engage à reproduire ici ces différents documents judiciaires:

Le 28 novembre 1872, le tribunal correctionnel de la Seine, neuvième chambre, rendait le jugement suivant: « Attendu que la saisie pratiquée chez la femme Dieudonné, comprend: 1° 150 flacons d'une substance qualifiée: « huile de foie de morue de Derocque »; 2° deux boîtes contenant des dragées dites à l'extrait d'huile de foie de morue de Derocque; 3° un prospectus annonçant la vente au public des objets susénoncés; attendu que s'il n'est pas suffisamment établi que l'huile de foie de morue soit un médicament proprement dit, il est au moins constant que cette substance doit être considérée comme une drogue simple dont la vente et le débit simple au poids médicinal sont interdits par l'art. 33 de la loi de germinal; attendu que la vente et le débit en flacons tels que ceux qui ont été saisis constitue le débit au poids médicinal prévu par l'article susénoncé; que les dragées trouvées au domicile de la femme Dieudonné sont tout à la fois une préparation pharmaceutique et un remède secret, puisqu'elles ne contiennent l'huile qui leur sert de base que sous une forme déguisée, et qu'elles ne sont ni inscrites au Codex, ni approuvées par l'académie compétente: que les faits constituent les contraventions prévues et réprimées par les art. 33 et 36 de la loi du 21 germinal an X et par celle

du 29 pluviôse an XIII; condamne la femme Dieudonné, pour la vente des remèdes secrets, à 50 francs d'amende, et pour la vente de l'huile à 500 francs d'amende. »

Sur l'appel, la Cour : « Considérant que depuis moins de trois ans, la femme Dieudonné a mis en vente et vendu : 1° de l'huile de foie de morue de Norvége, de Derocque, en flacons de 275 à 600 grammes ; 2° des dragées à l'extrait de l'huile de foie de morue de Derocque ; que les dispositions légales qui règlent l'exercice de la pharmacie ont été édictées dans le but d'opérer la sûreté dans le débit des médicaments ; que c'est ainsi qu'ont été réservés exclusivement aux pharmaciens, non-seulement la fabrication, la vente et le débit des préparations, compositions et mixtions entrant au corps humain sous forme de médicaments et médecine, mais encore le débit au poids médicinal des drogues simples ; considérant que par ces expressions : « débit au poids médicinal », opposées dans l'art. 33 de la loi de germinal à celles à vente en gros, on doit entendre, non les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires et formulaires, mais toutes les ventes en détail des drogues ou préparations pharmaceutiques ; que si l'huile extraite du foie de la morue est employée dans certaines industries, elle constitue aussi un médicament dont il est fait usage dans le traitement de quelques maladies ; que cette huile livrée à la consommation pour un usage médicinal devient une drogue simple dont le débit en détail est interdit à tout autre qu'aux pharmaciens ; considérant que les dragées à l'extrait de l'huile de foie de morue de Derocque consistant dans une capsule renfermant un extrait concentré de cette huile, extrait fabriqué à l'aide d'un appareil spécial, constituent une préparation pharmaceutique qui n'est ni conforme aux formulaires ou Codex légalement rédigés et publiés, ni achetée et rendue publique par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810, ni composée pour chaque cas particulier sur les prescriptions du médecin ou de l'officier de santé, et constituent, dès lors, un remède secret ; » a confirmé le jugement, mais en déclarant que les dommages-intérêts accordés aux pharmaciens qui s'étaient portés parties civiles s'appliquaient seulement au dommage causé par la vente de l'huile de foie de morue (Paris, 17 janv. 1873).

Pourvoi. La Cour : « Sur le premier moyen tiré de ce que l'arrêt aurait omis de motiver le rejet d'un moyen présenté par la défense, et tendant à faire considérer l'huile de foie de morue comme un aliment calorifique : Attendu que l'allégation de la qualité alimentaire de ce produit ne constituait point là un chef particulier de conclusions, mais un simple argument à l'appui de la thèse qui consistait à prétendre que ladite huile n'est pas une substance uniquement médicamenteuse; que si les juges sont tenus de motiver leurs décisions, cette obligation ne va pas jusqu'à astreindre à répondre par des motifs spéciaux et distincts à chacun des arguments des parties; qu'au surplus l'arrêt n'a aucunement contesté les propriétés et destinations multiples de l'huile de foie de morue, mais l'a au contraire formellement reconnu, et donné raison sur ce point aux allégations de la défense. — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 33 et 36 de la loi de germinal, en ce que l'expression de drogues simples ne s'appliquerait qu'aux produits exclusivement employés comme médicaments : Attendu que les art. 33 et 36 sont conçus en termes généraux et ne font aucune distinction entre telle catégorie de drogues simples ou telle autre ; qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs pourquoi le législateur, s'il n'eût en vue que les substances exclusivement propres à servir de remède, eût autorisé les droguistes et les épiciers à en faire le commerce en gros, alors qu'il jugeait utile de leur en défendre le débit par menues quantités ; que cette autorisation d'une part et cette prohibition de l'autre ne s'expliquent qu'à l'égard des drogues qui réunissent à leurs propriétés médicamenteuses des propriétés étrangères à l'action curative, et qui, par suite, sont demandées tantôt à titre de remède, tantôt pour d'autres usages; attendu qu'il appartient au juge du fait d'apprécier si une substance est communément employée comme médicament; que l'arrêt attaqué, ayant expressément reconnu cet emploi à l'huile de foie de morue, a été fondé par cela à considérer le commerce de cette matière comme régi par les articles de lois susvisés. — Sur le troisième moyen, pris d'une autre violation des mêmes dispositions, en ce qu'elles ne puniraien les droguistes et épiciers pour débit des drogues simples, qu'autant qu'il a lieu au poids médicinal : Attendu que les art. 33 et 36, en employant cette expression, ne lui ont pas attribué un sens limitatif; qu'en effet les dispositions dont il s'agit ont été empruntées par la loi de l'an XI à la déclaration du 25 avril 1777, laquelle, dans son préambule, en avait expliqué les motifs par le danger qui pourrait résulter du débit médicinal, s'il restait confié à des marchands qui jusqu'alors avaient été autorisés à vendre les substances entrantes au corps humain, sans être obligés d'en connaître les propriétés ; qu'en présence de ce but et de ce motif de la prohibition, celle-ci doit être appliquée toutes les fois qu'il y a eu débit médicinal, c'est-à-dire débit en vue d'un emploi curatif nettement caractérisé et démontré par les circonstances ; attendu, en fait, que des constatations de l'arrêt attaqué et du jugement dont il s'est approprié les motifs, il ressort que l'huile de foie de morue, telle que la débitait la demanderesse, était destinée à un emploi indubitablement et même exclusivement médicinal ; que c'est donc à bon droit que ce débit a été considéré par ledit arrêt comme tombant sous l'atteinte des dispositions pénales dont il a été fait application. — En ce qui touche le chef du pourvoi relatif aux dragées : Attendu que l'arrêt ayant reconnu à l'huile de foie de morue le caractère de médicament, a été, par voie de

conséquence, pleinement autorisé à qualifier de remède secret une composition dont ladite substance est l'un des éléments, et qui est préparée à l'aide d'un procédé particulier, étranger aux indications des formulaires officiels, et non requis ni publié par le gouvernement; » a rejeté le pourvoi (Cass., 26 juill. 1873; Dall. 73. 1. 493; Sir. 74. 1. 41).

Le même jour, la Cour de cassation cassait au contraire un arrêt de la Cour de Douai rendu dans des circonstances analogues :

Le 1er avril 1873, jugement du tribunal de Lille qui : « Attendu que le 10 mars 1873, il a été saisi dans le magasin de Brevart, droguiste à Lille, une bouteille de la capacité d'un litre contenant 50 centilitres d'huile de foie de morue; que Brevart reconnaît que cette huile était de l'huile épurée destinée à un malade; que dans ces conditions, l'huile de foie de morue est une drogue simple dont le commerce en gros est permis aux droguistes, mais dont le débit au poids médicinal leur est interdit par l'art. 33 de la loi de...; attendu que le poids médicinal non défini par la loi doit être entendu dans le sens de vente au détail par opposition au commerce en gros; que si, à raison de la nature de son action comme médicament et de son mode d'emploi, l'huile de foie de morue épurée, débitée en quantité d'un demi-litre, doit être considérée comme vendue au poids médicinal, c'est à plus forte raison lorsqu'elle est, comme en l'espèce, livrée dans un vase de capacité supérieure dont elle paraît n'être qu'une partie du contenu; que la vente dont s'agit, prévue par l'art. 33 de la loi de germinal, tombe sous l'application de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777; déclare Brevart convaincu d'exercice illégal de la pharmacie et le condamne par corps à une amende de 500 francs. »

Mais en appel, la Cour : « Attendu que Brevart est prévenu d'avoir, le 10 mars dernier, débité 50 centilitres ou 500 grammes d'huile de foie de morue épurée, portant l'indication d'une fabrique de Dunkerque, sans autre préparation, mais pour un usage médical, fait qui a été considéré par les premiers juges comme constitutif du délit réprimé par les art. 6 de la déclaration de 1777 et 33 de la loi de germinal; attendu que deux infractions essentiellement distinctes et même totalement étrangères l'une à l'autre ont été prévues dans le second de ces articles; que le premier résulte du débit qu'une personne non pourvue du diplôme exigé par les art. 21 et suivants, ferait, soit au poids médicinal, soit autrement, de compositions ou préparations pharmaceutiques; que la seconde, réprimée par l'art. 36 de la même loi interprété par celle du 29 pluviôse an XIII, consiste, de la part d'épiciers ou de droguistes, à débiter des drogues simples au poids médicinal; et attendu que l'huile de foie de morue, comme d'autres produits similaires, est sans doute du nombre des substances qui s'emploient dans la pratique de l'art de guérir; que même elle se trouve mentionnée comme telle dans le *Codex medicamentarius*, édition de 1866; mais attendu qu'elle n'y figure que parmi les substances employées en nature; et dans la première série comprenant celles qui sont tirées directement des végétaux ou des animaux, et que, dans l'état où elle a été saisie chez Brevart, elle ne pouvait constituer l'une des compositions ou préparations dont le débit, d'après un mode quelconque, rentrerait dans le monopole de la pharmacie; attendu en effet que, dans l'état qui vient d'être indiqué, l'huile de foie de morue n'est pas employée en médecine autrement que pour les besoins soit de l'industrie, soit même de l'alimentation publique en certaines contrées; qu'elle n'est pas plus assujettie scientifiquement, dans le premier cas que dans les autres, à un débit d'après une formule quelconque de préparation ou de dosage, insérée et décrite dans quelques dispensaires ou formulaires rédigés par ou pour les écoles de médecine, selon les prescriptions de l'art. 32 de la loi de germinal; attendu que, par les mêmes motifs, l'huile de foie de morue, telle qu'elle se vend dans le commerce et qu'elle a été saisie chez Brevart, ne saurait être non plus légalement réputée l'une des drogues simples dont le débit au poids médicinal est interdit à tous autres que les pharmaciens, et dont une nomenclature existe dans le tableau annexe de l'ordonnance du 20 sept. 1820; attendu qu'en ces circonstances et dans l'espèce, ni la pénalité de l'art. 33 ni celle de l'art. 36, interprété par la loi du 29 pluviôse, ne se trouvaient encourues; attendu, d'ailleurs, que chez les divers détenteurs de drogues désignées dans les lois précitées, l'huile de foie de morue, en tant qu'elle peut avoir son emploi dans l'art de guérir, se trouve soumise à la visite instituée tant par lesdites lois que par les dispositions visées en l'ordonnance, également précitée, du 20 sept. 1820; qu'ainsi se concilie avec la sauvegarde de la santé publique une concurrence de débit à laquelle la classe si nombreuse des consommateurs peu aisés ou nécessiteux se trouve tout particulièrement intéressée »; — a infirmé le jugement et renvoyé Brevart des fins de la plainte (Douai, 30 avril 1873).

Sur le pourvoi du procureur général, la Cour : « Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 5 de la déclaration du 25 avril 1777, et de l'art. 33 de la loi de germinal : Attendu que ledit article porte en substance que les épiciers continueront d'avoir le droit et la faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans qu'ils puissent en vendre et débiter au poids médicinal, mais seulement au poids du commerce; que l'art. 33 de la loi de germinal, parlant à la

fois des épiciers et des droguistes, a édicté à son tour qu'ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal; qu'il appartient au juge du fait d'apprécier si une substance simple a le caractère de drogue, c'est-à-dire si elle est communément employée comme médicament; que l'arrêt a formellement reconnu ce caractère à l'huile de foie de morue, en disant qu'elle est du nombre des substances qui s'emploient dans la pratique de l'art de guérir, et en déclarant qu'elle est mentionnée comme telle dans le Codex officiel; que malgré ces constatations de fait, ledit arrêt a refusé de voir dans cette substance une des drogues simples dont le débit est régi par les dispositions de loi susvisées; que, pour décider ainsi, il s'est à tort appuyé sur le motif que l'huile dont il s'agit ne figure pas dans le tableau des drogues simples, annexé à l'ordonnance du 20 sept. 1820; attendu, en effet, que cette ordonnance n'a eu qu'un objet purement fiscal, celui de réglementer l'application de l'art. 17 de la loi du 23 juillet précédent, relative à la fixation du budget des recettes de 1820, et portant, dans ledit article, exemption du payement des droits de visite au profit des épiciers non droguistes chez lesquels il ne serait pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie; attendu, d'autre part, qu'une nomenclature de l'espèce de celle dont il est question n'a pu avoir pour effet d'exclure par avance de la classe des drogues médicinales les substances auxquelles la découverte ultérieure de la science viendrait à reconnaître, ainsi qu'il est arrivé pour l'huile de foie de morue, des propriétés et une utilité curatives; qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt a donc faussement interprété et expressément violé lesdits art. 5 de la déclaration de 1777 et 33 de la loi de germinal; » — a cassé l'arrêt de la Cour de Douai et renvoyé devant la Cour d'Amiens (Cass., 26 juill. 1873; Dall. 73. 1. 493; Sir. 74. 1. 41).

La Cour d'Amiens a, comme celle de Douai, prononcé un acquittement : « Considérant que si l'huile de foie de morue est une drogue simple, elle est aussi un agent souvent employé dans l'industrie et une denrée alimentaire; qu'il n'est pas suffisamment établi que les 50 centilitres saisis dans le magasin de Brevart fussent destinés à un malade ou à des inconnus qui voulaient en faire tel ou tel usage; que dans le commerce les liquides se vendent au litre, tandis que dans les habitudes de la pharmacie les substances médicamenteuses se vendent par quantités infiniment moins considérables, avec indication des doses à prendre, des heures et des procédés pour prendre ces doses ordinairement mesurées et préparées d'avance; qu'il n'est pas établi que Brevart ait donné aucune instruction à l'acheteur sur la quantité d'huile de foie de morue à prendre, ni sur les procédés à suivre et la durée du traitement, qu'une simple étiquette placée sur la bouteille indiquait seulement la nature de la substance vendue, que dans ces circonstances il n'est pas suffisamment prouvé que Brevart ait vendu ou débité des drogues simples au poids médicinal » (Amiens, 18 déc. 1873; Sir. 74. 1. 41).

Il importe de remarquer en quoi diffèrent les arrêts de Douai et d'Amiens. L'arrêt de Douai refusait de voir dans l'huile de foie de morue une drogue simple dont le débit est interdit aux droguistes au poids médicinal; l'arrêt d'Amiens déclare qu'en fait il n'est pas prouvé qu'en vendant, dans les conditions qu'il relève, de l'huile de foie de morue qui s'emploie aussi dans l'industrie, le droguiste ait su qu'elle devait avoir un emploi médical.

C'est donc la vente au détail et comme *moyen curatif* qui est prohibée aux droguistes : c'est là ce qu'a reconnu la Cour de cassation elle-même dans l'arrêt suivant :

Le sieur Popelin, acquitté le 23 janv. 1874 par la 9e chambre du tribunal de la Seine, avait été condamné par un arrêt de la Cour de Paris du 16 mai 1874. — Pourvoi. — La Cour : Sur le moyen tiré de la violation des art. 33 et 36 de la loi de germinal, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que l'huile de foie de morue était soumise aux prescriptions de ces lois : Attendu que les pharmaciens ont seuls le droit de débiter les drogues simples au poids médicinal; attendu que l'huile de foie de morue lorsqu'elle est débitée au détail, au poids médicinal et comme moyen curatif, doit être qualifiée drogue simple; que si elle peut aussi être employée à des usages industriels la loi précitée ne fait aucune distinction en faveur des substances qui peuvent offrir cette double qualité; qu'il appartient au juge du fait de décider souverainement si l'huile de foie de morue a été vendue et débitée comme drogue simple et au poids médicinal; que l'arrêt attaqué constate en termes exprès que Popelin a débité depuis moins de trois ans de l'huile de foie de morue au détail, à la bouteille et au poids médicinal. — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt ne constaterait pas en termes suffisants ce débit au poids médicinal : Attendu que l'arrêt déclare que des documents du procès, des procès-verbaux, des déclarations

de Popelin, de la dimension des flacons, des réclames faites et des enseignes, il résulte que Popelin a vendu au détail et débité au poids médicinal de l'huile de foie de morue, drogue simple, et cela en vue d'un emploi médical; que ces constatations caractérisent le délit; rejette (Cass., 27 nov. 1874; Dall. 77. 1. 332; Sir. 75. 1. 43).

Cette interprétation à donner à la loi ressort bien clairement encore des décisions suivantes :

La Cour d'Aix avait prononcé un acquittement : Attendu que si l'huile de foie de morue est d'un usage fréquent dans l'art de guérir, il est certain aussi qu'elle est employée dans l'industrie, et que l'on ne saurait dès lors poser en principe que cette substance constitue nécessairement une drogue simple; attendu toutefois que l'art. 33, en défendant aux droguistes de débiter des drogues simples au poids médicinal, n'a pas en vue seulement les substances qui ont des propriétés exclusivement médicamenteuses, mais encore toutes celles qui, utiles dans l'industrie, peuvent être employées aussi dans l'art de guérir; qu'il y aura donc infraction à la loi lorsqu'il sera démontré qu'une de ces substances a été délivrée au poids médicinal, ce qui implique d'ailleurs, d'après les motifs qui vont suivre, qu'elle a été vendue comme médicament; attendu dès lors que l'unique question du procès est de savoir si Revest, droguiste à Marseille, a débité l'huile de foie de morue au poids médicinal; attendu qu'il serait contraire à l'esprit de la loi d'entendre par débit au poids médicinal la vente au détail; que si telle avait été la pensée du législateur, il l'eût exprimé en termes formels; que le but qu'il s'est proposé est nettement révélé par les expressions dont il s'est servi; qu'il s'est préoccupé presque exclusivement des inconvénients qu'il pourrait y avoir à laisser vendre aux épiciers et aux droguistes des substances qui ne leur seraient demandées que dans un but de *médication;* que ces termes : « débit au poids *médicinal* », ne peuvent être autrement expliqués en l'état surtout d'une législation qui, depuis plusieurs années, avait inauguré l'unité de poids et abolissait toute distinction entre ce qu'on appelait autrefois le poids du commerce et le poids médicinal; qu'il y aura donc débit au poids médicinal et contravention toutes les fois, mais alors seulement, qu'une drogue simple aura été livrée dans un but curatif; que cette destination devra d'ailleurs être nettement accusée par les faits de la cause; que si la simple circonstance du débit par petite quantité peut être démonstrative du but curatif pour les drogues simples proprement dites, dont les propriétés sont exclusivement médicamenteuses, il ne saurait en être de même de substances qui sont indifféremment employées dans l'industrie et dans l'art de guérir; qu'il est nécessaire, dans ces cas, que d'autres circonstances viennent établir d'une manière précise que ces substances sont achetées pour servir de médicaments; attendu que le procès-verbal constate que Revest, droguiste, a livré 1 hectogramme d'huile de foie de morue; que cette huile non épurée n'avait subi aucune préparation, et que l'on n'a relevé à l'encontre de l'inculpé aucun fait de nature à prouver qu'elle était destinée à servir de médicament; que c'est donc à tort que les premiers juges ont condamné Revest pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 33 (Aix, 5 août 1875; Sir. 76. 2. 38).

Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que les substances dites drogues simples sont de deux espèces, celles qui ont une destination exclusivement médicamenteuse, et celles qui sont en même temps d'un emploi étranger à cette destination; que la prohibition édictée par les dispositions ci-dessus ne doit pas s'appliquer avec la même rigueur aux unes et aux autres; que si pour les premières il y a débit délictueux de la part des épiciers et droguistes par cela seul que ce débit a eu lieu au détail, il ne peut en être de même quand il s'agit des secondes; qu'en ce qui concerne celles-ci, la contravention n'apparait que lorsqu'il ressort des circonstances du débit que c'est à titre de drogue médicinale et pour un emploi curatif que la substance a été livrée; attendu que le seul fait relevé à la charge de Revest est d'avoir vendu à un acheteur 100 grammes d'huile de foie de morue; que l'arrêt, après avoir déclaré que cette huile est employée dans l'industrie, et constaté que celle qui a été débitée n'était ni épurée ni préparée, ajoute que la procédure et les débats n'ont relevé aucun fait de nature à prouver qu'elle était destinée à servir de médicament; attendu qu'en décidant, en cet état d'incertitude touchant la destination de la chose vendue, que la contravention n'était pas établie, l'arrêt n'a pas violé les art. 5 de l'ordonnance de 1777 et 33 de la loi de germinal; » a rejeté le pourvoi (Cass., 22 janv. 1876; Sir. 77. 1. 332; Dall. 77. 1. 91).

L'épicier poursuivi pour vente d'un produit que la prévention a qualifié de préparation pharmaceutique ne peut être acquitté que si le jugement déclare formellement que ce produit n'est pas une préparation pharmaceutique (Cass., 12 juillet 1839, voy. page 715).

Le tribunal peut décider que le produit ne présente pas ce caractère, que, par exemple, la pâte de réglisse même additionnée de sucre, de gomme ou de fécule, n'est pas une préparation pharmaceutique, qu'il importe peu que cette pâte soit mentionnée dans les formules du Codex, qu'il importe peu aussi que pour en vulgariser l'emploi des annonces lui aient attribué faussement des propriétés curatives :

Un épicier de Rouen était poursuivi pour vente de préparations pharmaceutiques consistant en pâte de réglisse additionnée de sucre de gomme ou de fécule; il soutenait que ces pâtes n'avaient pas le caractère de médicaments, que, fabriquées avec des matières ne constituant pas de drogues proprement dites, elles n'étaient qu'un produit industriel sans influence sur la santé, et dont par conséquent la fabrication n'était pas réservée aux pharmaciens: le tribunal : « Attendu que les pâtes mises en vente sont indiquées être des préparations de réglisse; que cette substance est classée, par l'ordonnance du 20 septembre 1820, au nombre des drogues simples dont les épiciers ne peuvent faire le commerce qu'en gros ; que, bien que ne possédant qu'une efficacité peu puissante, elle est apte néanmoins à servir de base à des préparations pharmaceutiques, et que le Codex indique deux formules pour la préparation de la pâte de réglisse; attendu que dans les boîtes saisies la réglisse, combinée à d'autres substances, forme des pâtes ayant tous les caractères d'une préparation pharmaceutique indiquant, par sa nature et aussi par sa forme en petites tablettes, qu'elle est destinée à être employée comme médicament; que cette appréciation résultant de l'examen des pâtes est confirmée par les annonces placées sur les boîtes et énonçant des propriétés curatives qui ne permettent pas de soutenir que ce n'est pas un médicament que l'on a entendu mettre en vente : l'une guérit rhumes, enrouements, grippes, maux d'estomac, et combat utilement les affections de poitrine; l'autre est d'une efficacité incontestable pour calmer et guérir les toux, grippes, rhumes, coqueluches, etc.; qu'une composition ainsi annoncée, quand elle a pour base une drogue simple, et qu'elle affecte la forme de préparations inscrites au Codex, constitue une composition ou préparation pharmaceutique dont la vente est interdite aux épiciers; qu'il n'y a donc pas à s'arrêter à cette prétention de R..., qu'en réalité les pâtes mises en vente par lui ne pouvaient exercer aucune influence sur la santé; que ce fait que la préparation pharmaceutique, par lui offerte aux acheteurs, ne possédait pas toutes les qualités médicinales qu'ils devaient espérer y rencontrer, ne saurait faire disparaître le délit, mais que cette allégation montre la nécessité de mettre hors du commerce libre, ainsi que l'ont fait les lois réglementant l'exercice de la pharmacie, et de soustraire aux dangers des spéculations industrielles, les préparations destinées à influer sur la santé... », prononça une condamnation. — Mais sur l'appel, la Cour : « Attendu que la déclaration de 1777, comme la loi de germinal, ont eu pour objet moins d'établir un privilége au profit des pharmaciens que de protéger la santé publique; que le seul point à examiner est de savoir si les deux pâtes de réglisse saisies rentrent dans les prévisions de l'art 33, c'est-à-dire si elles peuvent constituer une composition ou une préparation pharmaceutique; qu'elles ne sauraient évidemment avoir ce caractère qu'autant que la science médicale pourrait leur attribuer une propriété curative, une propriété médicale; qu'il importe peu que pour vulgariser l'emploi de ces produits et en faciliter la vente, des annonces ou prospectus leur aient faussement attribué des propriétés curatives ou qu'ils soient mentionnés dans les formules du Codex; qu'en effet le Codex énumère un grand nombre de substances qui, comme la graine de lin, la poudre de riz, l'huile d'amandes douces, sont étrangères à l'art de guérir, et dont la vente dès lors ne peut être exclusivement réservée aux pharmaciens; attendu que les deux pâtes de réglisse incriminées sont une substance inerte, émolliente, qui, même additionnée de sucre, gomme ou fécule, ne constitue évidemment pas une composition ou préparation pharmaceutique », a réformé le jugement (Rouen, 27 avril 1876; Sir. 76. 2. 179).

Mais la solution évidemment serait différente si, au lieu d'avoir additionné de substances inoffensives la pâte de réglisse, on avait fait entrer l'opium dans sa composition, suivant la formule du Codex; il y aurait alors un véritable médicament que les pharmaciens seuls pourraient délivrer. Les annonces des vertus curatives de la substance vendue, si elles ne suffisent pas pour lui donner toujours la qualité de remède, peuvent cependant servir à caractériser le délit d'exercice de la pharmacie, et dans certains cas, comme nous l'avons vu déjà et comme nous le verrons encore, constituer le délit d'escroquerie (voy. notamment l'arrêt de la cour de Metz du 11 février 1857, page 814; — voy. aussi page 810).

La défense faite aux épiciers et aux droguistes de vendre aucun médicament est générale et absolue, et s'applique même au cas où ces droguistes auraient reçu en dépôt, des mains des pharmaciens, des médicaments par eux préparés. Les droguistes Kob et Besson avaient dans leur boutique, le premier des pastilles d'ipécacuanha et du sirop de Béraud, le second des sirops de salsepareille ; ils soutenaient que les pharmaciens qui les avaient composés et qui les leur avaient confiés avaient le droit de les faire vendre par leur entremise, et que dès lors ils étaient irréprochables : la Cour de Colmar avait admis ce système par arrêts des 7 et 9 mars 1838, mais ces arrêts furent cassés le 11 août 1838, par application des art. 25 et 33, et les droguistes furent condamnés pour exercice illégal de la pharmacie (voy. page 723).

Il en serait de même des cas où le droguiste vendrait les médicaments par lui préparés, non au public et en détail, mais seulement en gros et aux pharmaciens eux-mêmes : Le sieur Ch..., droguiste, poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, répondait, d'une part, qu'il était associé à un pharmacien ; d'autre part, qu'il ne débitait aucun médicament au public, qu'il n'exécutait aucune ordonnance, que ses magasins fermaient le dimanche, qu'il exerçait un commerce en gros, qu'il préparait en grandes quantités et partant à meilleur marché, que tout ce qui sortait de chez lui allait directement chez les pharmaciens et ne parvenait ainsi au public que par l'entremise d'un pharmacien détaillant et responsable. La Cour de Paris, jugeant, en fait, que l'association n'était pas sérieuse, et de plus « considérant qu'il importe peu que Ch... ne vende ses produits pharmaceutiques qu'aux pharmaciens tenant officine ouverte au public, puisque la vente en est interdite par la loi d'une manière absolue et sans exception », le condamna (Paris, 12 juin 1861 ; voy. *Gaz. des trib.* du 18 août).

Le droguiste, au lieu de vendre lui-même les médicaments qu'un pharmacien lui aurait déposés et d'encourir ainsi une condamnation pour exercice illégal, pourrait-il s'associer avec un pharmacien ? Nous ne pouvons que renvoyer aux longs détails dans lesquels nous sommes entrés à ce sujet, page 657. La solution de la question sera la même pour le droguiste que pour toute autre personne.

Un individu qui, sans être épicier ni droguiste, vendrait des drogues simples en gros, ne serait passible d'aucune peine ; l'art. 33 n'a ni pour but ni pour effet d'assurer un monopole aux épiciers-droguistes ; il se borne, après avoir défendu aux épiciers et aux droguistes de vendre des préparations pharmaceutiques, à ajouter qu'ils pourront continuer la vente en gros des drogues simples ; mais il est bien évident que si cet individu vendait ces drogues simples en détail, il serait atteint par la loi pénale, car il se rendrait coupable de débit au poids médicinal et d'exercice illégal de la pharmacie. — M. Chardin-Hadancourt, parfumeur, prévenu d'avoir vendu en gros de l'essence et de l'huile de copahu, soutenait que cette huile appartenant également à la parfumerie et à la pharmacie, ce n'était pas une préparation pharmaceutique ; la Cour, adoptant ce système, et « attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait vendu *aux poids médicinaux* l'huile par lui fabriquée, le renvoie des fins de la plainte » (Paris, 20 août 1830).

On avait trouvé chez le sieur François, herboriste, de la manne en larmes, du séné, une bouteille de sirop de Lamouroux, vingt et une boîtes de papier à cautères : les herboristes, en dehors de leurs attributions spéciales, n'ayant pas plus de droit que toute autre personne, François fut traduit devant la 7e chambre du tribunal de la Seine pour exercice illégal de la pharmacie. Le tribunal : « Considérant, en ce qui concerne la manne et le séné, que ce sont des drogues médicinales simples, qu'elles ont été comprises au nombre des substances réputées telles dans l'ordonnance royale du 20 septembre 1820, et qu'il n'est pas établi

que François en ait exposé en vente dans sa boutique *par petite dose*, ou *vendu au poids médicinal*; considérant, quant au sirop de Lamouroux, que la recette n'en est pas indiquée dans le Codex, qu'il n'est pas employé à proprement parler comme médicament et qu'il peut être considéré comme un simple sirop pectoral dont la propriété est essentiellement adoucissante, le renvoie de ce chef; mais, considérant que la préparation du papier à cautères est décrite au Codex, qu'en conséquence cette préparation doit être réputée pharmaceutique, d'où il suit qu'en en faisant le commerce il a contrevenu à la loi, le condamne... » (Paris, 4 juillet 1850). Ainsi le fait par François, qui n'était ni épicier, ni droguiste, de vendre de la manne et du séné, qui sont des drogues simples, n'aurait été répréhensible que s'il en avait vendu en petites doses, au poids médicinal.

Les droguistes et, comme nous venons de le dire, toute personne, ayant le droit de vendre en gros des drogues simples, on s'est demandé si ces personnes pouvaient fabriquer des capsules renfermant une drogue simple, à la condition de ne les vendre qu'en gros et à des pharmaciens; le fait, dit-on, d'avoir versé dans une capsule une certaine quantité de drogue n'est qu'un fait matériel qui ne saurait ôter à la drogue la qualité de drogue simple, et, d'autre part, il n'y a pas de vente au poids médicinal, puisqu'il n'y a que vente en gros aux pharmaciens. La question est digne d'être examinée. Il nous semble cependant qu'il y a là un fait atteint par la loi; il ne s'agit pas, bien entendu, du cas où la capsule contiendrait un mélange de diverses substances, là assurément il y aurait exercice illégal de la pharmacie; mais lors même que la capsule ne renfermerait qu'une seule substance, le fait seul de la préparer et de la vendre dans les proportions où elle doit être prise, constitue l'exercice illégal de la pharmacie; il importe peu que la vente soit faite seulement à des pharmaciens et non au public, puisque nous venons de voir, par l'arrêt du 12 juin 1861 rapporté ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu d'admettre cette distinction. On voit facilement aussi combien cette espèce diffère de celle jugée le 20 août 1830 et où M. Chardin-Hadancourt ne vendait pas au poids médicinal (voyez aussi page 726).

Les épiciers et les droguistes peuvent vendre des substances vénéneuses, mais ils doivent alors se conformer aux lois spéciales qui régissent cette vente et que nous examinerons plus loin.

La position des herboristes est réglée par l'art. 37 de la loi de germinal et par les art. 43, 44 et 45 de l'arrêté de thermidor, modifiés par les art. 14, 16, 17, 19 et 21 de l'ordonnance du 22 août 1854 et par le décret du 22 juillet 1878. Il résulte de ces dispositions que la seule garantie exigée de ceux qui veulent se livrer au commerce de l'herboristerie consiste dans l'obtention d'un certificat d'examen constatant qu'ils connaissent les plantes médicinales. Cependant il y a deux classes d'herboristes, comme il y a deux classes de pharmaciens. L'herboriste de première classe ne peut obtenir ce titre, qui lui donne le droit d'exercer dans toute la France, que devant l'une des écoles supérieures de pharmacie; il doit subir un examen qui a pour objet la connaissance des plantes médicinales, et les précautions nécessaires à prendre pour leur dessiccation et leur conservation (régl. du 23 déc. 1854, art. 12, — décret du 22 juillet 1878). Les droits à acquitter s'élèvent à 100 fr. (savoir : examen, 50 fr.; certificat d'aptitude, 40 fr.; visa, 10 fr.). L'herboriste de seconde classe ne peut exercer hors du département pour lequel il s'est fait recevoir; il peut subir son examen, qui est le même que celui d'herboriste de première classe, soit devant l'école supérieure de pharmacie lorsqu'elle siége dans le département où il veut exercer, soit devant l'école de plein exercice ou l'école préparatoire de médecine et de phar-

macie chargée de conférer les grades de second ordre dans le département qu'il a choisi; cet examen se passe alors sous la présidence de l'un des professeurs d'une des écoles de pharmacie; les droits à payer pour être reçu herboriste de seconde classe, soit devant une école préparatoire, soit devant les écoles supérieures, sont de 80 fr. (savoir: examen, 30 fr.; certificat, 40 fr.; visa, 10 fr.). Devant l'École de Paris, par exception, le droit de 50 fr. fixé pour l'examen de l'herboriste de première classe dans les trois écoles supérieures, est maintenu pour l'examen de l'herboriste de seconde classe. Avant de subir l'examen, soit de première, soit de seconde classe, il faut produire un acte de naissance et un certificat de bonnes vie et mœurs. L'examen passé, il est délivré à l'herboriste un certificat qu'il doit faire enregistrer à la municipalité du lieu où il veut s'établir; à Paris, à la préfecture de police (ord. du 5 flor. an XI, art. 12 et 13). L'herboriste de seconde classe qui veut s'établir dans un autre département que celui pour lequel il a été reçu doit passer un nouvel examen. — L'administration, consultée à ce sujet, a décidé, le 3 févr. 1853, qu'une femme pouvait se faire herboriste.

L'herboriste doit se borner à vendre, concurremment avec les pharmaciens, les plantes médicinales *indigènes* sèches ou fraîches non vénéneuses, ou les parties usuelles (racines, feuilles, tiges, fleurs) de ces plantes. Ainsi l'herboriste ne peut vendre aucune plante exotique; il ne peut vendre les plantes ou parties de plantes indigènes qu'en nature; les compositions ou préparations les plus simples (tisanes quelconques, emplâtres, etc.) lui sont interdites, et toute contravention est un cas d'exercice illégal de la pharmacie (Cass., 9 oct. 1824; — trib. de la Seine, 7 mai — 3 juillet et 3 déc. 1844).

Le tribunal correctionnel de Metz a décidé, le 4 juillet 1854, qu'un herboriste pouvait vendre au poids médicinal, non-seulement les plantes médicinales fraîches ou sèches, mais aussi les gommes ou résines qui découlent de ces végétaux et en forment des produits simples, comme le camphre ou la manne; qu'il pouvait vendre aussi de la teinture de benjoin qui, bien qu'employée quelquefois en médecine, était une eau de toilette :

Un herboriste avait vendu du camphre, de la manne, de la teinture de benjoin, il était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, le tribunal le renvoya de la prévention : « Attendu que les expressions de « plantes médicamenteuses indigènes » que contient l'art. 37 ne sont point limitatives à l'égard des herboristes munis d'un certificat d'examen; que cette première partie de l'art. 37 astreint seulement à subir un examen préalable quiconque voudrait vendre des plantes même indigènes, et que la loi a distingué ensuite ceux qui exerceraient la profession d'herboriste; attendu que les herboristes ont non-seulement le droit de vendre au poids médicinal, ce qui n'est pas contesté, les feuilles des plantes et des arbres, mais évidemment aussi toutes les parties de ces mêmes végétaux, et leurs produits naturels, tels que les fleurs, les fruits, les semences, l'écorce, la tige, les racines et les gommes ou résines qui découlent de ces mêmes végétaux, sauf à se conformer aux prescriptions de l'ordonnance des 29 oct., 6 nov. 1846, pour les substances vénéneuses énumérées au tableau y annexé; en fait, attendu qu'il a été trouvé chez Laurier, herboriste-droguiste, de la manne en sortes, du camphre, de la teinture de benjoin dont la mise en vente est incriminée; que l'inculpé a déclaré qu'il vendait au poids médicinal les deux premières substances, mais qu'il n'en était pas de même de la troisième, c'est-à-dire de la teinture de benjoin qui était seulement destinée à la toilette et non à une médication quelconque, déclaration dont rien n'est venu démontrer l'inexactitude; attendu que le camphre est une substance simple provenant de divers arbres et qui ne subit qu'une épuration qui n'en change pas la nature végétale lorsqu'on la livre au commerce; que la manne qui découle naturellement ou à l'aide d'incisions de plusieurs espèces de frênes, et le benjoin, résine balsamique naturelle, sont des produits végétaux simples, comme les diverses espèces de gommes ou de résines exotiques ou indigènes que les herboristes ont toujours eu le droit de vendre, et que ces produits ne changent pas de nature parce qu'on les emploie en médecine; que le benjoin qui, dissous dans l'alcool, est appelé teinture de benjoin, sert à la toilette sous le nom de lait virginal et ne saurait pas plus, quoique pouvant être employé en

médecine, être considéré comme une préparation médicamenteuse que l'eau de Botot, l'eau de mélisse des Carmes, l'eau de Cologne et diverses autres préparations composées qui contiennent des extraits de diverses substances employées en médecine, et que vendent sans conteste tous les parfumeurs (*Gaz. des trib.*, 21 oct. 1851).

Nous venons de dire que les préparations les plus simples sont interdites à l'herboriste. Ici encore on ne doit poursuivre l'application de la loi qu'avec circonspection et ne demander la répression que des faits véritablement sérieux ; mais l'affaire une fois déférée au tribunal, il nous paraît difficile d'éviter une condamnation. Dans l'affaire suivante nous aurions très-bien compris que l'on se fût abstenu de poursuivre, nous comprenons moins l'acquittement :

Le sieur Bataille, herboriste, vendait des petits paquets auxquels il donnait les noms de tisane pectorale, tisane rafraîchissante, tisane dépurative, tisane pour le sang, tisane anti-laiteuse, et qu'il composait de mauves, de violettes, de lierre terrestre, de bouillon blanc et autres plantes de même nature; il formait ainsi des mélanges non conformes au Codex et auxquels il attribuait des propriétés médicinales. Le tribunal : Attendu que Bataille avait le droit de vendre chacune desdites plantes prises isolément ; que leur mélange, bien que fait d'avance, ne peut être considéré ni comme médicament, ni comme remède secret, puisque les unes sont considérées comme d'une efficacité fort douteuse dans les cas pour lesquels elles sont préconisées ; que les autres ne constituent que les ingrédients habituellement employés comme tisane pour les rhumes ou comme tisane rafraîchissante, breuvages qui ne sortent pas de la classe des boissons dites d'agrément ou hygiéniques ; que ces mélanges ne constituent donc pas des remèdes secrets, et qu'on ne peut pas non plus les considérer comme compositions entrant au corps humain sous forme de médecine ; que dans ces circonstances Bataille n'a pas commis le délit d'exercice illégal de la pharmacie, ni celui de vente de remèdes secrets, le renvoie... (trib. de la Seine, 22 déc. 1876 ; *Gaz. dez trib.* du 23).

Observons que la loi, ayant limité comme elle l'a fait le commerce de l'herboristerie, n'a pas interdit aux herboristes la faculté d'y joindre une autre industrie. Néanmoins, à Paris, nul herboriste ne peut cumuler d'autre commerce que celui de grainetier (ordonn. de police du 14 niv. an XII, art. 7). Cette même ordonnance, complétée par celle du 8 nov. 1810, porte qu'à Paris le marché aux plantes médicinales indigènes fraîches ou sèches se tiendra tous les matins, que les plantes ne pourront être vendues que par bottes de chaque espèce; qu'il est défendu à tous autres qu'à ceux qui sont dans l'usage de recueillir ou de cultiver les plantes médicinales d'en exposer en vente sur le marché. Elle défend dans son art. 6, à tous autres qu'aux herboristes légalement reçus de vendre en détail des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes fraîches ou sèches; mais elle prend soin d'ajouter que « cette disposition n'est pas applicable aux pharmaciens qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales exotiques ou indigènes ».

Cette ordonnance est spéciale à la ville de Paris et ne peut s'étendre aux autres départements.

Aux termes de l'art. 37 nul ne peut vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes fraîches ou sèches sans avoir auparavant subi un examen constatant qu'il connaît exactement les plantes médicinales.

Les plantes médicinales constituent des drogues simples, et en effet l'ordonnance du 20 sept. 1820 énumère, parmi les substances réputées drogues simples, des plantes médicinales indigènes, comme le fenouil, la fleur de camomille. Les épiciers et les droguistes qui, aux termes de l'art 33, ont le droit de faire le commerce *en gros* des drogues simples et qui peuvent incontestablement vendre ainsi les plantes médicinales comprises dans l'ordonnance de 1820, peuvent-ils

également, sans avoir subi d'examen, vendre les autres? On l'a soutenu. L'art. 37, dit-on, doit se combiner avec l'art. 33. La vente que l'art. 37 interdit, sans examen préalable, c'est la vente au poids médicinal déjà prohibée par l'art. 33; mais la vente en gros est possible en vertu de ce dernier article; il en est des plantes médicinales indigènes comme des drogues simples, les épiciers et les droguistes peuvent les vendre en gros sans pouvoir les débiter au poids médicinal. Cette interprétation a été combattue. Les plantes médicinales constituent en général, a-t-on fait observer, une catégorie de drogues simples d'une nature dangereuse, ce sont pour la plupart de véritables médicaments et même quelquefois des poisons énergiques; la loi les a distraites de l'ensemble des drogues simples pour en soumettre la vente à des conditions plus rigoureuses; elle n'a fait d'exception que pour celles qui lui ont paru sans danger, elle les a indiquées dans l'ordonnance de 1820 et en a permis la vente en gros aux épiciers et aux droguistes; mais quant aux autres, nul, excepté les pharmaciens, ne peut les vendre ni en gros ni en détail s'il ne remplit les conditions de l'art. 37 et ne possède le diplôme exigé. C'est là ce qui a été jugé par la Cour de Douai le 21 avril 1874, contre un épicier de Calais « qui avait vendu à l'état sec de la bourrache, plante médicinale indigène » (Sir. 75. 2. 41). Nous verrons, du reste, que cette infraction est dépourvue de toute sanction.

La Cour de Paris, confirmant un jugement du tribunal de commerce de la Seine, a jugé, le 7 avril 1873, que, de ce que la loi déclare que nul ne peut exploiter un fonds d'herboristerie s'il n'a préalablement obtenu un diplôme, il ne s'ensuit pas que la vente d'un tel fonds à une personne non diplômée ne soit valable; et qu'il en est ainsi surtout lorsqu'au fonds d'herboristerie est annexé un fonds d'épicerie: « Attendu que la veuve M... devait savoir les obligations qui lui incombaient; qu'elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même si elle ne les a pas remplies » (Dall. 73. 2. 175).

Le tribunal civil de la Seine a de même admis la validité d'une pareille vente, et ses considérants peuvent s'appliquer également à la vente d'une pharmacie (voy. page 672 et suiv.) :

La dame Lamanière demandait la nullité de la vente d'un fonds d'herboristerie et par suite du bail qui lui avait été consenti. Le tribunal a repoussé cette demande : « Attendu qu'il y a lieu de rechercher si une personne non munie du diplôme d'herboriste peut valablement acquérir un fonds d'herboristerie; attendu qu'en matière de vente la règle générale est que les choses qui sont dans le commerce peuvent être vendues lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation (art. 1598 et 1128 du Code civ.); que c'est exceptionnellement et à raison de ce que la chose étant à l'usage de tous ne peut être susceptible d'une propriété privée, qu'elle est mise hors du commerce par le législateur; mais qu'il ne faut pas confondre, pour les frapper d'interdiction, avec les objets qui ne peuvent être la matière d'une convention, ceux dont l'exploitation est réglementée par l'autorité et ne peut avoir lieu dans un intérêt d'ordre public qu'à certaines conditions; attendu, à cet égard, qu'un fonds de commerce, quelle que soit sa nature, est essentiellement du domaine des particuliers; qu'il peut être recueilli dans un héritage; et qu'à ce titre on ne saurait dire qu'avant qu'il en ait été disposé en faveur d'un tiers, les tiers n'en ont pas été propriétaires en dehors même de toute exploitation personnelle; que, dès lors, et en vertu de l'art. 544, ils ont pu l'aliéner, puisqu'ils en avaient le *dominium plenum*; que la même règle est applicable à tout possesseur d'une officine, de quelque manière qu'il en ait acquis la propriété; que si, pour l'exploitation, il est exigé de l'exploitant certaines conditions de capacité, ce n'est pas au vendeur à s'assurer qu'elles ont été remplies antérieurement au contrat, tandis que l'acquéreur, qui doit savoir quelles obligations lui incombent pour rendre utile sa possession nouvelle, achète à ses risques et périls, soit qu'il veuille exploiter par lui-même, en se mettant en règle, soit pour revendre à des conditions plus avantageuses, la première convention pouvant n'avoir été pour lui qu'une spéculation; qu'en cette dernière hypothèse, il y aurait inégalité de situation entre les parties contractantes, si l'acheteur, déçu dans ses espé-

rances de lucre sur la revente, était admis à se faire restituer contre la convention de bonne foi contractée par le vendeur; de même qu'au point de vue de l'exploitation personnelle, il ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même s'il ne remplissait pas les obligations que lui imposent les lois sur la matière; attendu, d'après ce qui précède, que, jusqu'à l'heure de l'exploitation, l'autorité n'a pas à intervenir, et que si, à ce moment, elle exerce son droit dans un intérêt public, les autres conséquences de la vente, telles que la livraison par le vendeur, le payement du prix par l'acquéreur, ne touchent qu'à l'intérêt privé et ne sauraient être atteintes par les exigences des lois réglementaires de l'exploitation du fonds aliéné vis-à-vis de celui qui a assumé sur lui les responsabilités auxquelles il ne pouvait ignorer être soumis, responsabilités personnelles, et dont son cocontractant n'avait pas à se préoccuper; que ces principes trouvent leur consécration dans l'art. 1594, aux termes duquel tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre, et que, nulle part, il n'est écrit que pour devenir propriétaire d'un fonds de commerce, il faudra obtenir préalablement, dans une forme quelconque, l'autorisation ou la sanction administrative nécessaire seulement à celui qui veut exploiter; que si l'on peut induire des lois spéciales sur la pharmacie et l'herboristerie qu'il faille être tout à la fois propriétaire de l'officine et pourvu d'un diplôme pour pouvoir exercer ce commerce d'une nature particulière, il ne suit pas de là que la vente du fonds à une personne non diplômée soit nulle *ipso facto*; que la seule conséquence de la réglementation est d'obliger l'acheteur à se pourvoir du titre, sous peine d'être obligé de revendre l'officine ou de la voir fermée par l'autorité : mais, qu'il n'y a, en cette matière, aucune dérogation aux principes généraux sur les conventions et sur le contrat de vente en particulier » (trib. civ. de la Seine; 6e ch., 13 févr. 1874; *Droit* du 28 mars).

§ V. — Des peines pour inexécution des lois sur la pharmacie, et de la police de la pharmacie.

Indépendamment des dispositions sur les remèdes secrets et les substances vénéneuses que nous examinerons plus tard, nous avons déjà rencontré un assez grand nombre d'injonctions et de prohibitions : défense à toute personne en général d'exercer la pharmacie; défense aux épiciers et aux droguistes en particulier de vendre aucune composition pharmaceutique; injonction aux pharmaciens de se conformer aux formules du Codex; défense de débiter aucune préparation médicinale sans ordonnance du médecin : défense d'exercer dans les mêmes lieux un autre commerce; défense enfin de tout débit au poids médicinal et de toute distribution de drogues sur les théâtres et les marchés.

Comment la loi a-t-elle assuré l'obéissance à ses ordres? De quelles peines frappe-t-elle ceux qui les méconnaissent? C'est ce qu'il nous faut rechercher maintenant, et c'est ici surtout que, par suite des plus étranges lacunes dans la loi, la jurisprudence erre incertaine et indécise.

Débarrassons-nous d'abord des épiciers et des droguistes; ils sont l'objet d'une disposition spéciale et soumis à une double prohibition. Aux termes de l'art. 33 de la loi de germinal, ils ne peuvent vendre, même en gros, aucune composition pharmaceutique; et, s'ils peuvent vendre en gros les drogues simples, il leur est défendu de les vendre au poids médicinal. L'art. 6 de la déclaration de 1777, en réprimant l'exercice illégal de la pharmacie, défendait aux épiciers et à *toutes autres personnes* de vendre des médicaments. Nous aurons à rechercher si cet article est encore applicable aux autres personnes; mais, pour les épiciers et les droguistes, il est évidemment remplacé par l'art. 33 qui prévoit formellement ce cas et qui leur interdit de vendre aucune préparation ou composition pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende; cette peine est fixe et ne peut être mitigée par l'admission des circonstances atténuantes. C'est donc à l'art. 33 de la loi de germinal qu'il faut recourir toutes les fois que l'on voudra réprimer la vente des médicaments par les épiciers et les droguistes. La ju-

risprudence est constante sur ce point, et les tribunaux en font sans cesse l'application.

Mais cette peine, prononcée formellement pour la vente des préparations pharmaceutiques, s'applique-t-elle à la vente au poids médicinal des drogues simples défendue par le même article? La négative nous paraît certaine. La construction grammaticale elle-même de l'art. 33 nous montre qu'il y a là deux dispositions distinctes. La peine n'est indiquée que pour la première; il n'est pas permis de l'étendre à la seconde par une analogie qui n'existerait même pas. L'épicier ou le droguiste n'échappe pas, du reste, à la répression; la vente au poids médicinal des drogues simples constitue l'exercice illégal de la pharmacie, et, ce cas n'étant pas prévu par l'art. 33, tombe sous l'application de la loi générale. L'épicier ou le droguiste, poursuivi pour vente de médicaments, est donc frappé par la disposition spéciale de l'art. 33; poursuivi pour vente au poids médicinal de drogues simples, il est atteint par la loi commune et puni comme tout autre individu; en recherchant quelle est cette peine, nous verrons que, selon certains arrêts, elle peut être moins sévère que celle prononcée par l'art. 33; il n'y aurait à cela rien d'étonnant. L'épicier ou le droguiste qui vend des préparations pharmaceutiques commet évidemment une infraction plus grave et plus dangereuse que celui qui s'est borné à livrer au détail une drogue simple qu'il avait le droit de vendre en gros et qui n'a subi aucune préparation : dans le premier cas, c'est la santé publique qu'il fallait sauvegarder; dans le second, on peut dire que c'est surtout le commerce des pharmaciens qu'on a voulu protéger.

L'herboriste ne se trouve pas compris dans l'art. 33, et, lorsqu'il se rend coupable d'exercice illégal de la pharmacie, il est puni comme toutes les autres personnes

Quelle est donc la peine prononcée pour exercice illégal de la pharmacie par tout autre que les épiciers et les droguistes?

Selon quelques personnes, ce fait ne serait pas puni. L'art. 25 se borne à le prohiber et ne contient pas de sanction; on ne peut invoquer l'art. 33, qui ne s'occupe que des épiciers et des droguistes; on ne peut invoquer l'art. 36, qui réprime seulement la vente en plein vent des charlatans. Appliquera-t-on l'art. 6 de la déclaration de 1777? Mais cette déclaration, émanée du pouvoir royal à une époque où la police de la pharmacie variait suivant les provinces, n'a eu pour objet qu'une seule chose, réglementer la pharmacie et l'épicerie à Paris, aucun acte législatif ne l'a étendue hors du ressort du parlement de Paris; dans ce ressort même elle a été abolie par la loi du 2 mars 1791, qui a proclamé la liberté du commerce, et qui supprime (art. 2) « les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, ceux du collége de pharmacie », c'est-à-dire la corporation privilégiée constituée par la déclaration de 1777. La loi du 17 avril suivant a, il est vrai, fait revivre « suivant leur forme et teneur » toutes les lois et règlements qui, avant le 2 mars 1791, régissaient la pharmacie; mais si la déclaration de 1777 est devenue de nouveau applicable, ce n'a pu être que dans le ressort du parlement pour lequel elle avait été faite; d'ailleurs la loi du 17 avril elle-même n'a voulu faire revivre ces divers règlements que jusqu'à ce qu'il eût été fait une loi générale sur la pharmacie, elle ne leur rendait qu'une vie essentiellement provisoire. Cette loi générale est intervenue le 21 germinal an XI, elle embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice et à la police de la pharmacie, elle s'approprie et elle étend à toute la France ce qu'elle a trouvé utile et applicable dans tous les règlements particuliers qui l'avaient précédée, et elle consomme d'une manière définitive l'abrogation de toutes les lois anté-

rieures, et notamment de la déclaration de 1777 à laquelle elle a pris toutes les dispositions qui lui ont paru devoir être conservées; or elle ne s'est pas approprié la pénalité de l'art. 6.

A un autre point de vue encore la déclaration de 1777 n'est pas applicable : même en admettant que la loi de germinal ne soit pas une loi générale, et qu'il soit possible, dans certains cas, de recourir aux lois antérieures de la pharmacie, il y aurait pour cela une condition, il faudrait qu'il s'agît d'un fait sur lequel la loi de germinal n'eût pas statué, qu'elle n'eût pas prévu. Il est de principe, en effet, que lorsqu'une loi a statué sur un fait, il n'est pas permis, à moins qu'elle n'y ait renvoyé d'une manière formelle, de recourir aux lois antérieures désormais abrogées, pour suppléer à ce qu'il peut y avoir d'incomplet dans la disposition nouvelle. C'est là un principe général de droit sur lequel repose l'art. 484 du Code pénal; la loi du 17 avril 1791 elle-même ne fait revivre les lois anciennes que jusqu'à ce qu'elles soient remplacées; si la loi de germinal n'est pas un code complet, si elle n'a pas remplacé et abrogé tout ce qui l'a précédée, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle a produit ce résultat pour tous les faits qu'elle a prévus. Or, elle a prévu et prohibé le fait d'exercice illégal de la pharmacie, et elle n'a renvoyé à ce sujet à aucune autre loi alors subsistante, donc il n'est pas permis de recourir à leurs dispositions pour la compléter. Si elle ne contient pas de sanction, si, en empruntant aux lois antérieures une prohibition, elle ne leur a pas emprunté leur pénalité, ce peut être là un fait volontaire, ce peut être aussi plus probablement une lacune regrettable, mais il n'appartient qu'au législateur de la combler, et le juge, tout en constatant l'infraction à la loi, ne peut appliquer aucune peine.

Cette opinion s'appuie sur un certain nombre d'arrêts de Cours d'appel, qui ont, il est vrai, été réformés pas la Cour de cassation, notamment sur un arrêt de la Cour de Montpellier du 16 janvier 1832, cassé le 2 mars 1832 (Dall. 32. 1. 147), et aussi sur un arrêt de la Cour de Douai du 22 août 1828, qui déclare qu'en absence de toute pénalité, il doit y être suppléé par des peines de simple police. On fait observer que cet arrêt, qui peut poser un principe juste lorsqu'il constate qu'il n'y a pas de pénalité prononcée, commet une erreur lorsqu'il applique les peines de simple police; qu'en effet, ce n'est pas ici le cas d'appliquer ce que nous avons dit à l'occasion de l'art. 35 de la loi de ventôse sur la médecine; que ce dernier article prononce une peine, celle d'une amende pécuniaire, que seulement il n'en fixe pas la quotité, tandis que dans le cas qui nous occupe la loi de germinal n'en prononce aucune, et qu'il n'est pas permis de suppléer à son silence (voy. page 522); voy. aussi un arrêt de Montpellier du 7 décembre 1854, cassé le 20 janvier 1855 ; Dall. 5. 11. 87). Enfin on peut encore invoquer les considérants de l'arrêt rendu le 22 févr. 1862 par la Cour de Riom dans l'affaire des religieuses du Puy (voy. page 695).

Cependant ce système n'est admis ni par la doctrine ni par la jurisprudence. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître que l'exercice illégal de la pharmacie prohibé par l'art. 35 est frappé d'une sanction pénale.

Cette sanction, on ne saurait la trouver dans l'art. 33.

C'est par une erreur évidente que la Cour de cassation a jugé, le 9 octobre 1824, que l'art. 33 n'était qu'énonciatif et s'appliquait à tous les individus tels que les herboristes et autres marchands qui vendaient ou exposaient des drogues et médicaments dans une boutique. Cette erreur se retrouve cependant dans un arrêt du 26 juill. 1872 de la Cour de Paris, qui n'est que la reproduction textuelle de celui du 9 oct. 1824 : « Attendu que, si dans cet art. 33 les épiciers et les droguistes sont indiqués spécialement, cette indication est seulement énon-

ciative de ceux qui par la nature de leur commerce seraient plus disposés à faire ces sortes de ventes prohibées, mais qu'elle n'est point limitative, et que ledit art. 33 est nécessairement applicable aux individus qui, n'exerçant pas la profession de droguistes, vendraient des compositions ou préparations pharmaceutiques, ou débiteraient des drogues au poids médicinal, tels que les herboristes ou autres marchands. » Malgré l'autorité de ces deux arrêts, il est reconnu que l'art. 33 s'applique *exclusivement* aux épiciers et aux droguistes qui en même temps qu'ils exercent leur profession vendent des médicaments : « Considérant, dit un arrêt de la Cour de Paris du 22 juin 1833, que Nicolas, concierge, déjà condamné pour faits analogues, a vendu des préparations pharmaceutiques ; que n'étant ni épicier ni droguiste, l'art. 33 ne lui est pas applicable, qu'il s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 6 de l'édit du 25 avril 1777. »

On s'accorde encore sur ce point, et l'on reconnaît que c'est ailleurs qu'il faut chercher la peine à appliquer ; mais, et c'est là que la divergence devient sérieuse, cette sanction les uns la trouvent dans la déclaration de 1777, les autres dans l'art. 36 de la loi de germinal.

Pour soutenir l'application de la déclaration de 1777, on répond à ceux qui prétendent qu'elle est abrogée, que la préoccupation constante de la loi, depuis la déclaration royale du 22 mai 1336 jusqu'à la loi de germinal, a été de réprimer l'exercice illégal, que la loi du 2 mars 1791 a eu seulement pour but de détruire les priviléges, qu'elle a aboli la *corporation* des pharmaciens, mais non les lois tutélaires de leur profession, la loi des 14-17 avril 1791 en est la preuve. La loi de germinal n'a abrogé des lois anciennes que les dispositions inconciliables avec celles qu'elle édictait : elle ne forme pas, en effet, et n'a pas la prétention de former un code complet de la pharmacie ; par ses art. 29 et 30, elle s'en réfère elle-même aux lois antérieures pour les objets qu'elle ne règle pas ; or, cette loi qui reconnaît le droit exclusif des pharmaciens, qui interdit à tous autres, sauf quelques exceptions indiquées, d'exercer leur profession, qui punit le débitant forain de médicaments, ne renferme aucune sanction pénale contre l'exercice illégal, il faut donc recourir à l'art. 6 de la déclaration de 1777 qui n'a pas cessé d'être en vigueur. A l'argument tiré des considérants de la Cour de Riom, on peut opposer ceux de l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1862, qui, tout en rejetant le pourvoi, prend soin de dire « que la loi de germinal, loin d'avoir abrogé la déclaration de 1777, se l'est au contraire appropriée pour se compléter, quant aux éléments constitutifs des contraventions et à la pénalité, relativement au moins à la police de la pharmacie ». En s'appropriant ainsi une disposition ancienne, la loi nouvelle lui a donné le caractère de généralité qui s'applique aujourd'hui en France à toutes les lois, sans qu'il soit besoin de rechercher si, lorsqu'elle fut promulguée, elle ne devait s'appliquer qu'à telle ou telle partie du territoire. « Attendu, dit un jugement du tribunal du Havre du 19 mars 1867, déjà cité (page 669), que l'art. 30 de la loi de germinal, après avoir énuméré spécialement la contravention punie dans l'art. 25, renvoie pour l'application de la peine aux lois antérieures ; que les seules lois antérieures existantes sont le décret-loi des 14-17 avril 1791, les lettres patentes de 1780 et la déclaration royale du 15 avril 1777 ; que la première ne fait que remettre en vigueur les lois ou règlements antérieurs et ne prononce aucune peine ; que, sous ce dernier rapport, il en est de même des lettres patentes de 1780 ; qu'il ne reste donc que la déclaration de 1777, la seule applicable et la seule à laquelle le législateur de l'an XI ait pu renvoyer ; attendu que l'article de cette déclaration porte, sous des termes un peu différents et vieillis, la même prohibition que l'art. 25 de la loi de l'an XI, que c'est donc la peine qu'il pro-

nonce qui devra être appliquée; attendu que le décret-loi de 1791, en déclarant qu'il remettait en vigueur les lois antérieures « jusqu'à ce que... il ait été statué définitivement à cet égard », n'a pu avoir la prétention de régenter le législateur de l'avenir, et de lui enlever sa liberté d'action; et que pour savoir si le législateur de l'an XI a entendu en effet faire table rase et dicter une loi organique sur la pharmacie, il faut examiner la loi de germinal elle-même; attendu que, dans les travaux préparatoires, cette loi est indiquée par le rapporteur comme n'ayant d'autre but que de perfectionner et non d'innover; qu'au surplus elle ne contient, à l'égard d'aucune loi antérieure, de formules expresses ou tacites d'abrogation, qu'au contraire le défaut de sanction des art. 25 et 32 et le renvoi prononcé par l'art. 30 ne peuvent laisser aucun doute sur la non-abrogation de la déclaration de 1777 ou tout au moins sur la volonté de s'y reporter pour la sanction et pour sa mise en vigueur pour toute la France : qu'en effet, en s'appropriant, ainsi qu'il l'a fait, la pénalité de la déclaration, le législateur a donné à cette déclaration, d'abord rédigée pour le ressort du Parlement de Paris, une force générale applicable à toute la France. » (Voy. aussi Douai, 1er août 1860, p. 751.)

L'art. 6 de la déclaration prononce la peine de 500 livres d'amende et de plus grande s'il y échoit.

C'est donc à l'art. 6 de la déclaration qu'il faut recourir dans tous les cas d'exercice illégal de la pharmacie par une autre personne qu'un épicier ou un droguiste, qu'il s'agisse d'une vente en gros ou en détail, qu'elle se fasse ouvertement ou en secret, qu'elle se borne à une seule espèce de médicaments ou qu'elle s'étende à un grand nombre, qu'il s'agisse soit d'un individu complétement étranger à l'art de guérir, soit d'un médecin qui vend des médicaments hors des termes de l'art. 27, soit d'un pharmacien qui n'a pas encore prêté serment, ou qui exerce hors du département pour lequel il a été reçu, s'il est pharmacien de seconde classe. — C'est cet article que l'on appliquera au pharmacien propriétaire de plusieurs pharmacies, si l'on adopte l'opinion de ceux qui pensent qu'un pharmacien ne peut exploiter et gérer qu'une seule pharmacie; c'est cet article encore que l'on appliquera à l'individu non pharmacien mais propriétaire d'une pharmacie, même lorsqu'il ne l'exploite pas lui-même, si l'on pense qu'il n'est pas permis d'être propriétaire d'une pharmacie lorsque l'on n'a pas de diplôme, etc.

Mais un grand nombre d'arrêts croient trouver dans la loi de germinal elle-même la peine à appliquer à l'exercice illégal de la pharmacie, et voir dans l'art. 36 la sanction cherchée dans la déclaration de 1777. L'art. 36, dit-on, énumère trois infractions bien distinctes : 1° le débit au poids médicinal par toute personne; 2° la vente publique par les charlatans; 3° l'annonce de remèdes secrets; il n'est donc pas nécessaire de remonter à la déclaration de 1777, il suffit d'appliquer la pénalité de l'art. 36. Les coupables, y est-il dit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines (Code de brum. an IV), mais cet art. 83 auquel on renvoie, par une inadvertance singulière, n'a aucun rapport avec la matière qui nous occupe, et n'exprime pas même une pénalité; aussi a-t-il fallu y suppléer par la loi du 29 pluviôse an XIII, qui prononce une amende de 25 à 600 fr., et en outre, en cas de récidive, une détention de trois à dix jours.

Pour arriver à cette interprétation de l'art. 36, on isole, on détache du corps de cet article (dont il n'est pas même séparé par la ponctuation) son premier membre de phrase, et on lui donne un sens tout particulier sans aucun rapport

avec ce qui suit. Pour nous, nous ne pouvons admettre qu'il en soit ainsi; il n'y a qu'une seule et même proposition, comme il n'y a qu'une seule et même phrase, et l'article, dans son entier, ne contient que deux prohibitions (prohibition de vendre des médicaments en place publique, et prohibition d'annoncer des remèdes secrets), ou, pour mieux dire, l'art. 36 n'a qu'un objet, la répression du charlatanisme; il ne s'applique qu'aux individus qui débitent leurs drogues sur les foires et marchés, ou qui placardent sur les murs et colportent les annonces de prétendus remèdes. Ainsi l'avait jugé la Cour de cassation dans la première partie de son arrêt du 9 oct. 1824 et la Cour de Paris dans son arrêt du 26 juillet 1872 : « Attendu que l'art. 36 est répressif de ceux qui distribuent des drogues et préparations médicamenteuses sur les théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, c'est-à-dire des individus ordinairement connus sous la *dénomination de charlatans*, qui se livrent à ces sortes de distribution presque toujours en plein air, mais que cet article n'est nullement applicable aux marchands qui font ces distributions dans des boutiques où ils ont une demeure fixe et sédentaire. » — « Considérant, dit un arrêt d'Orléans du 9 janv. 1832, qu'il ne peut avoir lieu à l'application de l'art. 36 que lorsque la distribution a été faite sur des étalages, théâtres ou places publiques. » — Un marchand de vin avait été condamné pour exercice illégal de la pharmacie à 500 fr. d'amende par application de la déclaration de 1777; sur l'appel, la Cour : « Considérant que la déclaration de 1777 n'a point été abrogée par la loi de germinal; que l'art. 25, qui dispose que nul ne pourra obtenir patente pour exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu selon les formes voulues, ne contient aucune sanction pénale; que l'art. 30 prescrit même de procéder, contre les délinquants, conformément aux lois antérieures; que l'art. 36 de la même loi, et par suite du 29 pluviôse an XIII, ne punissent tout débit au poids médicinal et toute distribution que lorsqu'ils ont lieu sur les théâtres, places publiques, foires ou marchés...; confirme » (Paris, 23 nov. 1843). — Même décision de la Cour de Paris, les 9 mai et 13 juillet 1844.

Cependant, et malgré les raisons que nous avons fait valoir et les autorités que nous venons de citer, l'opinion de ceux qui pensent qu'il y a lieu d'appliquer à l'exercice illégal de la pharmacie, non la déclaration de 1777, mais la pénalité de l'art. 36 complétée par la loi du 29 pluviôse an XIII, peut s'appuyer sur de nombreuses décisions, mais on n'y arrive qu'à l'aide de nouvelles distinctions. Tantôt on prétend que l'art. 36 doit s'appliquer à ceux qui vendent en boutique et sans se cacher, mais que ceux qui se livrent à un débit clandestin continuent à être atteints par la déclaration de 1777, et l'on arrive ainsi à une interprétation dont la subtilité suffit pour démontrer la fausseté. Tantôt, sans s'occuper de rechercher si la vente a été ou non clandestine, on recherche seulement si elle a eu lieu au poids médicinal : on applique la déclaration de 1777, si la poursuite a pour objet des faits d'exercice illégal en général; on applique l'art. 36, si la poursuite est basée sur des faits de vente au poids médicinal. Un officier de santé poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie, avait été condamné par la Cour de Paris aux termes de la déclaration : « Attendu que la déclaration de 1777 n'a été abrogée par la loi de l'an XI que dans les points sur lesquels elle a statué à nouveau, et que dans tous les autres elle a été, au contraire, maintenue par la disposition générale de l'art. 484 du Code pénal; que la vente des préparations médicamenteuses n'a été interdite par l'art. 36 qu'autant qu'elle est faite au poids médicinal, et qu'on ne peut supposer que le législateur ait entendu la permettre à toute personne lorsqu'elle sera faite en quantité plus considérable; qu'ainsi l'application de l'art. 6 de la déclaration de 1777 est parfaitement légale :

rejette » (Cass., 15 nov. 1844). — C'est avec raison que cet arrêt applique la déclaration, attendu que, selon nous, elle s'applique à tous les cas d'exercice illégal, mais c'est par une erreur difficile à comprendre que, pour justifier l'application de cet art. 6, l'arrêt ne reconnaît pas la vente au poids médicinal dans la vente de médicaments faite par un officier de santé :

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 1855, que l'art. 36 qui avait pour objet de reproduire, de compléter et de sanctionner les défenses établies, a sévèrement prohibé tout débit au *poids médicinal;* attendu que si ces expressions: tout débit au poids médicinal, indiquent suffisamment par elles-mêmes que les mots drogues et médicaments s'y trouvent implicitement compris, il serait en outre contraire aux règles d'une saine interprétation de chercher isolément le sens de chaque article appartenant à une sorte de disposition réglant une même matière; attendu que la première disposition de l'art. 36 se réfère aux articles précédents, dont elle généralise les prohibitions spéciales, les étendant à toutes personnes, mais sans changer les éléments matériels et constitutifs auxquels s'appliquent ces prohibitions; attendu, dès lors, que l'art. 36 identique dans son objet avec les art. 27 et 33 s'applique aux ventes au poids médicinal faites à domicile; que cette prohibition ainsi entendue n'est que la reproduction partielle des art. 5 et 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 dont le sens est le même; attendu que si l'art. 36 de la loi de germinal défend la distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, cette disposition, ajoutée à la législation antérieure, constitue une infraction nouvelle et distincte, qui a ses conditions particulières d'existence et qui ne doit pas être confondue avec la première disposition du même article; qu'il n'y a de commun entre les deux infractions que les peines édictées par la loi du 29 pluv. an XIII; attendu que l'ordonnance de la Chambre du conseil, tout en reconnaissant que le prévenu, officier de santé, avait débité des remèdes et vendu et préparé divers médicaments, dans son domicile à Prades où il existe des pharmaciens ayant officine ouverte, a décidé, en droit, que l'art. 36 de la loi de germinal ne s'appliquait qu'au cas de vente et de distribution avec les conditions de publicité spécifiées audit art. 36, et s'est fondé sur l'art. 471 n° 15 du Code pénal pour renvoyer le prévenu devant le tribunal de simple police; que sur l'opposition du procureur impérial l'arrêt attaqué a confirmé ladite ordonnance; que dès lors il a faussement interprété les art. 25, 27, 32, 33 et 36 de la loi de germinal et expressément violé ledit art. 36 et la loi du 29 pluv. an XIII; casse l'arrêt rendu le 7 décembre 1854 par la Cour de Montpellier » (Dall. 55. 1. 87).

C'est ainsi que, pour ne citer qu'un certain nombre de décisions judiciaires, que la Cour de cassation a prononcé une condamnation en visant l'art. 36 pour vente au poids médicinal, le 26 juin 1835, le 16 décembre 1836 et le 18 janvier 1879 ; — que la Cour de Nîmes condamnait le 13 avril 1829 (p. 682) à 25 fr. d'amende l'élève Salaville qui, en l'absence de son patron, tenait son officine et vendait des médicaments ; — que la Cour de Rouen condamnait Lencelevée à 200 fr. d'amende, et Duboullaye, pharmacien, qui lui servait de prête-nom, à 300 fr. d'amende (22 oct. 1836, p. 660) ; — que la Cour de Bordeaux, tout en acquittant les sœurs de Saint-Macaire, vise l'art. 36 (28 janv. 1830 ; voy. page 690) ; — que la Cour de cassation applique le même article aux officiers de santé ou aux médecins qui vendent des médicaments hors les cas prévus par l'art. 27 (2 mars 1832 ; Dall. 32. 1. 142 — 10 févr. et 16 oct. 1844 ; Dall. 45. 1. 26 — 20 janv. 1855 — Idem, Poitiers, 10 mars 1859) ; — que la même application a été faite au médecin qui vend et débite les médicaments qu'il a fait venir d'une pharmacie (Orléans, 25 août 1862), même lorsqu'il s'agit de remèdes homœopathiques (Angers, 26 janv. 1852 ; — Cass., 6 févr. 1857 — 4 mars 1858) ; à celui qui, sans usurpation de titre, fournit des médicaments en se faisant payer seulement ses déboursés (Cass., 7 juin 1833), ou qui même les distribue gratuitement (Cass., 18 juillet 1845) ; à celui qui, sans diplôme, mais avec une permission du sous-préfet et en payant patente dirige une pharmacie (Cass., 2 oct. 1834) ; au rebouteur qui exerce illégalement la médecine et vend des médicaments (Paris, 9 avril 1859) ; aux herboristes qui vendent des médicaments chez eux

déposés par des pharmaciens (Cass., 11 août 1838); — que le tribunal, ayant condamné à trois jours de prison et 400 fr. d'amende, vu l'état de récidive, le sieur Allorge, qui avait ouvert une officine avant sa prestation de serment, le jugement est confirmé par la Cour (Paris, 3 août 1850). C'est ainsi encore que le tribunal, ayant condamné pour exercice illégal le sieur Cueillens, à 25 fr. d'amende par application de la déclaration de 1777, « la Cour, émendant, déclare Cueillens coupable de l'infraction prévue par l'art. 36 de la loi de germinal et par la loi du 29 pluviôse, et le condamne également à 25 fr. d'amende » (Paris, 11 févr. 1852).

Il y a donc, comme nous le disions, de nombreux arrêts qui punissent par l'art. 36 de loi de germinal et par la loi du 29 pluviôse an XIII la vente des médicaments, lorsqu'elle a lieu au poids médicinal, en donnant à ces mots le sens le plus étendu. Pour nous, nous maintenons l'opinion que nous avons déjà émise, et nous pensons que toutes les fois qu'il n'y a pas vente dans une foire ou sur un marché, l'art. 36 n'est pas applicable; nous persistons à lui laisser son caractère d'unité, et à punir l'exercice illégal de la pharmacie dans tous les cas et de la part de tous autres que les épiciers ou droguistes, par l'art. 6 de la déclaration de 1777, sans distinguer si la vente a eu lieu ou non d'une manière clandestine, ni si elle a été faite au poids médicinal ou par quantités considérables. Les tribunaux font constamment application de cet article 6 et les décisions sont trop nombreuses pour que nous puissions songer à les indiquer ici. Citons seulement un arrêt de la Cour de Paris du 1er avril 1842 qui condamne à 500 fr. d'amende le docteur Clarens qui vendait lui-même les médicaments préparés sous ses yeux par un individu pourvu d'un diplôme; d'autres arrêts de la même Cour des 21 mai, 10 septembre 1829, 1er avril 1842, 13 juillet 1844, 7 février 1862, 14 janv. 1863, 9 mars 1872, 5 déc. 1872, 27 févr. 1873; des arrêts de la Cour de cassation des 10 févr., 15 nov. 1844, 23 août 1860, 7 déc. 1861, 27 déc. 1862, 20 juillet 1872, 26 juillet 1873, 22 janv. 1876; d'Orléans, 8 août 1859; de Douai, 21 avril 1874. Le tribunal de la Seine avait appliqué à un cas d'exercice illégal la peine édictée par la loi du 29 pluviôse pour compléter l'art. 36 (peine, ainsi que nous le verrons, moins forte que celle édictée par la déclaration de 1777), le prévenu avait seul interjeté appel; la Cour : « Considérant que les faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 6 de la déclaration de 1777, met le jugement dont est appel à néant; faisant application de l'art. 6 précité, mais considérant qu'il n'existe pas d'appel du ministère public, et maintenant la peine prononcée, ordonne qu'il sortira effet » (Paris, 12 juin 1861).

Mais si l'application de la déclaration de 1777 est généralement admise aujourd'hui par la jurisprudence, une nouvelle difficulté s'est élevée au sujet de la quotité de l'amende à prononcer. L'art. 6 de la déclaration prononce la peine de 500 livres d'amende ou de plus grande s'il y échoit; il est bien évident qu'aujourd'hui les tribunaux ne pourraient plus dépasser cette somme, et qu'ils n'ont plus un pouvoir discrétionnaire pour augmenter la peine, mais ont-ils le pouvoir de diminuer l'amende? Cette réduction ne pourrait avoir lieu, dans tous les cas, en vertu de l'art. 463 du Code pénal qui n'est applicable, d'après ses propres termes, que lorsque les condamnations résultent de ce Code pénal lui-même, et dont les dispositions ne peuvent s'étendre aux matières régies par des lois spéciales, à moins que ces lois ne l'énoncent formellement. Mais si les tribunaux ne peuvent tenir ce droit d'atténuation de l'art. 463 ne peuvent-ils pas le trouver dans ce pouvoir discrétionnaire et modérateur que donnait l'ancienne jurisprudence criminelle? Et à ce sujet on fait observer que la déclaration de 1777

étant antérieure à la révolution de 1789, le tribunal doit avoir la faculté qu'avaient jadis les parlements de diminuer la peine; que s'il faut admettre que la loi ancienne est encore en vigueur, elle ne peut l'être qu'avec toutes les atténuations de l'ancienne jurisprudence; que sans cela on arriverait, contrairement à l'esprit de notre législation qui a toujours tendu à adoucir les peines, à frapper aujourd'hui l'exercice illégal de la pharmacie plus rigoureusement qu'autrefois. — La question ne s'est pas d'abord posée bien nettement devant les tribunaux, les uns condamnant à 500 fr. d'amende sans s'expliquer sur le point de savoir s'ils appliquaient cette pénalité parce qu'ils la croyaient justifiée ou parce qu'ils ne pouvaient la modérer; les autres, en très-grand nombre, modérant la peine le plus souvent par application de l'art. 463 ce qui était évidemment une erreur, mais, dans tous les cas, sans chercher à justifier ce droit d'atténuation comme s'il ne pouvait être mis en doute. C'est ainsi que le tribunal de la Seine condamnait, le 7 mai 1844, l'herboriste Currivaud à 50 fr. d'amende; que la Cour de Paris condamnait à la même peine le sieur Nicolas, concierge, le 22 juin 1833; le 11 août 1866, le tribunal de la Seine jugeant un pharmacien de seconde classe, incapable alors de tenir une pharmacie à Paris, et s'abritant sous le couvert d'un pharmacien de première classe, le condamnait pour exercice illégal à 100 fr. d'amende « par application de la déclaration de 1777 modifiée par l'art. 463 » (*Gaz. des trib.*, 11 avril). Cependant ce droit de modération a été contesté, et dès que l'attention des tribunaux a été appelée sur ce point, la jurisprudence a reconnu en général qu'il ne leur appartenait pas :

Un sieur Marcotte, herboriste, était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie et contravention aux lois sur la vente des poisons; le ministère public réclamait pour l'exercice illégal la peine de 500 francs d'amende, soutenant que le droit d'atténuation ne pouvait être tiré ni de l'art. 463, ni de la déclaration de 1777. Le tribunal : en ce qui concerne l'application de la déclaration du 25 avril 1777 : Attendu qu'à défaut d'une disposition spéciale des ordonnances ou déclarations royales, le juge ne peut modérer arbitrairement les amendes, lorsque leur quotité avait été fixée par lesdites ordonnances ou déclarations, condamne Marcotte sur le chef d'exercice illégal de la pharmacie à 500 francs d'amende; sur le second chef, infraction à la loi sur les substances vénéneuses, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, le condamne à 16 francs d'amende; ordonne la fermeture de l'établissement (trib. de la Seine, 16 févr. 1872; Dall. 72. 3. 40; *Gaz. des trib.* du 24). — Voyez cependant en sens contraire le jugement du trib. de Mirecourt, p. 690.

Le sieur Jacomety, poursuivi pour vente de préparations pharmaceutiques, avait été condamné par le tribunal correctionnel à 500 francs d'amende. En appel, la Cour : Considérant que le fait poursuivi est prévu et puni par l'art. 6 de la déclaration de 1777; que cette déclaration a été rendue sous l'empire des lois qui permettaient aux juridictions répressives de modérer la peine en appréciant souverainement les circonstances de la cause; qu'en basant leurs décisions sur cette déclaration, les cours et tribunaux ont aujourd'hui le droit et le devoir de se conformer aux principes suivant lesquels cette déclaration était appliquée et peuvent modérer la peine édictée; que, dans l'espèce, il y a lieu d'appliquer au prévenu dont la bonne foi n'est pas douteuse, une peine en rapport avec la gravité du fait: avait modéré la peine en 25 fr. d'amende (Rennes, 30 juill. 1873; Dall. 74. 5. 30).

Mais, sur le pourvoi du procureur général, la Cour : « Vu la déclaration de 1777, le décret de l'Assemblée nationale du 14-17 avril 1791, les art. 33 de la loi de germinal, 463 et 484 du Code pénal: Attendu, en droit, que la déclaration de 1777 a été maintenue par le décret du 14-17 avril 1791 aux termes duquel les lois, statuts et règlements, existant au 2 mars alors dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie pour la préparation, vente et distribution des médicaments, devaient continuer d'être exécutés selon leur forme et teneur sous les peines portées par lesdites lois et règlements jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en serait fait, l'Assemblée nationale eût statué définitivement à cet égard; que la seule loi intervenue depuis sur cet objet est celle du 21 germinal an XI, que cette loi n'a abrogé la déclaration de 1777 que dans les points sur lesquels ladite loi a statué à nouveau, et que dans tous les autres ladite déclaration a été maintenue derechef par la disposition générale de l'art. 484 du Code pénal; que l'amende de 500 livres prononcée par l'art. 6 de la déclaration est fixe comme celle qu'édicte l'art. 33 de la loi de germinal contre les épiciers et les droguistes;

attendu que, depuis 1789, la loi ne permet aux tribunaux d'atténuer ou de modifier la peine que dans les cas qu'elle a spécialement prévus; que la loi du 17 avril 1791, en disposant que les lois et règlements anciens sur la pharmacie continueront d'être exécutés *sous les peines portées par lesdits lois et règlements*, leur refuse par cela même cette faculté, et qu'aucune autre disposition législative ne la leur accorde pour les cas prévus par la déclaration de 1777; que si le Code pénal de 1810 permet au juge de modérer la peine lorsqu'il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, le législateur a eu le soin de borner cette faculté, en matière correctionnelle, aux peines prononcées par ce même code; attendu, en fait, que l'arrêt en réduisant à 25 fr. l'amende de 500 livres donne pour motif... qu'en statuant ainsi, la Cour de Rennes a commis un excès de pouvoir et vio è les art. susvisés...; casse (Cass., 12 déc. 1873; voy. encore Cass., 6 mars 1818, 15 nov. 1844, 18 mai 1821, 28 mars 1857; — Paris, 16 nov. 1876).

Un arrêt récent de la Cour de Chambéry résume à la fois les motifs invoqués pour faire à l'exercice illégal de la pharmacie l'application de la déclaration de 1777, et pour regarder la peine qu'elle prononce comme ne pouvant être modérée :

Attendu qu'il est constant que Liaudy a tenu une officine sans être pourvu de diplôme, qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 25 de la loi de germinal, qu'il s'agit de déterminer la peine qui lui est applicable; attendu que l'art. 25 pas plus que les articles qui suivent ne prononcent aucune peine pour cette infraction spéciale, il y a lieu de recourir à la pénalité édictée par l'art. 6 de la déclaration de 1777.; que l'art. 25 de la loi de germinal ne fait que reproduire, en des termes mis en harmonie avec les nouvelles exigences réglementaires, la prohibition de l'art. 2 de la déclaration de 1777, et qu'il a dû s'approprier la sanction de l'art. 6, puisqu'il n'a pas substitué à la peine alors édictée une peine différente; que cet emprunt à l'ancien règlement est formellement autorisé par l'art. 30 de la loi de germinal; que vainement on oppose que la déclaration de 1777 a été abrogée par la loi organique de germinal an XI; qu'on ne lit, en effet, dans cette dernière loi aucune formule expresse d'abrogation; qu'il ne saurait davantage être question d'abrogation tacite, car, bien que la loi de germinal contienne des dispositions contraires ou incompatibles avec la déclaration de 1777, elle trouve dans cette déclaration même un complément indispensable, qu'autrement, et en isolant la loi de germinal des règlements antérieurs, on aboutirait à ces deux conséquences également impossibles : ou que certaines contraventions, telles que celles prévues par les art. 25 et 32, devraient être punies de peines appliquées par analogie, ou que des infractions graves intéressant l'ordre public, demeureraient impunies; que le texte précis de l'art. 30 de la loi de germinal, les travaux préparatoires qui l'ont précédée, les principes d'une interprétation rationnelle, les règles générales sur l'abrogation des lois, doivent faire repousser une abrogation que rien ne justifie; que sous peine d'introduire dans la législation sur la police de la pharmacie l'incohérence la plus regrettable, il faut combler la loi de germinal avec les règlements antérieurs; attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à cette théorie des premiers juges qui ne reconnaîtrait à la déclaration de 1777, si elle subsistait encore, que la valeur d'un statut local obligatoire à Paris seulement; qu'en effet, si la loi de germinal a maintenu la déclaration de 1777, c'est en lui communiquant le caractère d'une loi générale et en étendant ses dispositions à la France entière; que la prohibition de tenir une officine sans diplôme étant absolue, sans distinction de territoire, on ne saurait comprendre que la peine attachée à l'infraction fût, à Paris, celle de la déclaration de 1777, partout ailleurs celle de l'art. 36 de la loi de germinal; attendu, dès lors, que les premiers juges, en appliquant cette dernière disposition, et en écartant l'art. 6 de la déclaration, ont fait une appréciation inexacte de la loi; attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de modérer la peine édictée par la déclaration; qu'on ne peut invoquer aujourd'hui la latitude d'appréciation qui existait avant 1789, pour l'appréciation de la peine; que la déclaration, en effet, est venue se fondre dans un système de législation incompatible avec le pouvoir discrétionnaire reconnu autrefois aux parlements, que la justice des cours et tribunaux est soumise à des règles précises qui dominent leurs juridictions et les inclinent sous l'autorité supérieure de la loi; que le juge ne peut puiser désormais une faculté d'atténuation que dans l'art. 463 du Code pénal, et que cet article n'est appréciable en matière correctionnelle, qu'aux infractions prévues et punies par le Code pénal, à moins d'une disposition expresse contenue dans la loi spéciale; qu'il importe peu que la loi spéciale soit antérieure ou postérieure au Code pénal; que c'est là un principe consacré par une jurisprudence imposante que ne sauraient ébranler quelques décisions dissidentes...; condamne Liaudy à 500 francs d'amende (Chambéry, 30 octobre 1874; Sir. 75. 2. 115).

Pour notre part, nous serions assez disposés à conserver aux tribunaux le droit de modérer la peine portée par l'art. 6 de la déclaration, mais il faut re-

connaître que la jurisprudence semble se dessiner nettement dans le sens contraire, qui est, en effet, plus rigoureusement juridique.

Il est facile maintenant de nous rendre compte des pénalités prononcées pour l'exercice illégal de la pharmacie, et de l'intérêt que les prévenus ont à se voir appliquer tel article plutôt que tel autre.

La vente des médicaments par les épiciers et les droguistes est punie par l'art. 33 d'une amende de 500 fr. qui ne peut être diminuée; la vente par eux au poids médicinal des drogues simples est punie, selon les uns, par l'art. 36 et la loi de pluviôse d'une amende de 25 à 600 fr., selon les autres, par la déclaration de 1777; la loi de pluviôse est évidemment plus douce que l'art 33 puisqu'elle laisse aux juges une grande latitude. La déclaration de 1777 prononce une peine égale à celle de l'art. 33 si l'on n'admet pas le droit de modérer la peine, elle est plus douce si l'on admet ce droit. Il en est de même pour l'exercice illégal de la pharmacie par tous autres que les épiciers et les droguistes : si l'on admet le pouvoir modérateur du juge, il vaut mieux pour le prévenu voir appliquer la déclaration de 1777, car la peine ne peut excéder 500 fr., et elle peut être abaissée au taux le plus bas de l'amende; si l'on n'admet pas ce pouvoir, il vaut mieux pour lui voir appliquer la loi de pluviôse, car au lieu de la peine fixe de 500 fr. il sera frappé d'une amende qui peut, il est vrai, monter jusqu'à 600 fr. mais qui peut être abaissée jusqu'à 25.

Remarquons aussi que les épiciers et les droguistes qui vendent des médicaments, étant punis par l'art. 33 d'une amende fixe de 500 fr., sont traités plus sévèrement que les autres personnes qui commettent le même délit si l'on admet le droit d'abaisser l'amende prononcée par la déclaration de 1777, et c'est là un dernier argument que l'on fait valoir pour nier ce droit. Cet argument nous toucherait peu; la loi renferme bien d'autres dispositions qui ne concordent pas entre elles; la peine plus rigoureuse prononcée contre les épiciers et les droguistes s'expliquerait du reste facilement par la nécessité d'atteindre plus sévèrement des individus qui, exerçant une profession offrant quelque analogie avec celle des pharmaciens, sont plus disposés que d'autres à empiéter sur leurs droits, et auxquels un public ignorant croirait pouvoir tout aussi bien s'adresser. C'est par un motif analogue que nous avons déjà expliqué (page 741), comment les épiciers et les droguistes peuvent, en admettant le droit de modération, être punis moins sévèrement pour la vente des drogues simples au poids médicinal que pour la vente des médicaments.

La question de savoir si l'amende prononcée par l'art. 6 de la déclaration de 1777 peut être modérée se présente également lorsqu'il s'agit d'appliquer d'autres lois anciennes, par exemple l'arrêt du parlement du 23 juillet 1748, et devra recevoir la même solution. Si un certain nombre de jugements abaissent l'amende (voy. notamment page 771 un jugement du tribunal de la Seine du 20 déc. 1849), presque tous ne lui font subir aucune réduction.

La défense faite aux pharmaciens de livrer des médicaments sans ordonnance de médecin, et l'obligation qui leur est imposée de se conformer aux formules du Codex pour les préparations qu'ils doivent exécuter et tenir dans leurs officines, inscrites l'une et l'autre dans l'art. 32 de la loi de germinal, étaient déjà formulées dans l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, sous peine de 500 livres d'amende. Mais l'art. 32 ne prononce aucune peine, et l'on s'est demandé s'il fallait appliquer la disposition pénale de l'arrêt de 1748, ou si cet arrêt étant abrogé il ne fallait appliquer aucune pénalité. La jurisprudence a

paru d'abord reconnaître qu'il y avait abrogation, mais aujourd'hui elle semble abandonner cette opinion et décider qu'il faut appliquer la peine édictée par l'arrêt du parlement. Nous allons retrouver cette tendance de la jurisprudence, qu'il s'agisse de médicaments livrés sans ordonnance ou de médicaments non conformes au Codex :

Le pharmacien Maugras, prévenu de vente sans ordonnance de médecin, avait été acquitté par le tribunal de Château-Thierry et par le tribunal supérieur de Laon. Pourvoi du ministère public. Devant la Cour l'avocat général semblait reconnaître que l'arrêt du parlement n'était pas applicable, mais il voyait, dans ce fait, le délit d'exercice illégal de la pharmacie : La profession de pharmacien, disait-il, consiste à vendre les médicaments prescrits par les médecins ; dès l'instant qu'ils s'ingèrent dans la préparation des drogues sans ordonnance de médecin, les pharmaciens abdiquent leur caractère, ils ne sont plus que des individus qui débitent au poids médicinal, et dès lors ils deviennent passibles des peines prononcées par l'art. 36 (ou par l'art. 6 de l'ordonnance de 1777). La Cour n'admit ni cette argumentation trop subtile, ni l'application de l'arrêt de 1748 : « Attendu que l'arrêt du parlement du 23 juillet 1748, provisoirement maintenu par la loi transitoire du 14 avril 1791, a été implicitement abrogé par l'art. 32 de la loi de germinal qui a de nouveau statué sur la matière ; que la sanction de la prohibition contenue en l'art. 32 ne se trouve pas dans l'art. 36, parce que cet article ne s'applique pas au débit au poids médicinal fait par les officiers préposés à cet effet ; rejette » (Cass., 26 mai 1837).

Gardet, pharmacien, accusé d'avoir délivré des médicaments sans ordonnance, prétendait n'en avoir remis que sur les ordonnances signées, sinon de la main, au moins de la griffe du médecin Dornier, ce qui, selon lui, suffisait pour le mettre à l'abri d'une condamnation ; le tribunal de la Seine, sans examiner cette prétention, l'acquitta, attendu que l'art. 32 n'a pas de sanction (trib. de la Seine, 24 juin 1846 ; *Gaz. des trib.* du 25).

« Attendu, dit un jugement du tribunal de la Seine du 11 août 1831, qu'en ne délivrant pas toujours sous prescription de médecin le remède dont il avoue que la formule ne figure pas au Codex, Lepère a contrevenu aux dispositions prohibitives de l'art. 32 ; mais attendu qu'aucune peine n'est prononcée par cet article, ce qui ne peut être attribué à une omission, puisqu'une grande partie de cette loi comprend des pénalités spéciales, et qu'une loi postérieure, du 29 pluviôse an XIII, intervenue exprès pour réparer le défaut de pénalité de l'art. 36, n'a rien ajouté à l'art. 32 ; que la disposition de l'ordonnance de 1816 qui, pour réparer cette omission de pénalité, a fait revivre l'amende de 500 fr., établie par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juill. 1748, et abrogée par le silence de la loi de l'an XI (ce jugement commet ici une erreur, l'ordonnance de 1816 ne s'occupe pas des médicaments délivrés sans ordonnance de médecin, mais des médicaments préparés sans suivre la formule du Codex), était exorbitante et illégale, et d'ailleurs inapplicable aux pharmaciens ; renvoie des fins de la plainte. » M. Morin indique en ce sens deux arrêts de la Cour de Douai des 27 mars 1844 et 23 juin 1857.

Au contraire, plus récemment, le pharmacien Desmaricaux ayant livré une fiole portant ces mots : potion selon la formule n° 1611, et contenant une solution de 10 grammes d'iodure de potassium dans une certaine quantité d'eau, et étant poursuivi : 1° pour avoir livré et débité une préparation médicinale sans prescription de médecin ; 2° pour avoir vendu un remède secret, la Cour de Douai statua en ces termes : « Sur le premier chef, Attendu que cette solution est une véritable préparation médicinale et qu'en la débitant sans une prescription de médecin, Desmaricaux s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 32 de la loi de germinal, et puni par l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juillet 1748 ; que cet arrêt de règlement a force de loi par toute la France : qu'en effet, la loi de germinal a disposé, art. 29, qu'il serait procédé conformément aux lois et règlements existants, et dans l'art. 30, qu'il serait dressé procès-verbal des visites ordonnées, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants conformément aux lois antérieures ; qu'il résulte de ces articles que la loi de l'an XI, loin d'abroger les lois et règlements antérieurs, se les est au contraire appropriés et leur a donné une vie nouvelle en leur conférant l'autorité générale qui s'attache à la loi ; que le rapport fait par Carret sur la loi de l'an XI ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur de ne porter aucune atteinte aux anciens règlements ; qu'il y est dit que les nouvelles dispositions de la loi sur la pharmacie ont moins pour but d'innover que de perfectionner cette partie de notre législation ; que du moment de la promulgation de la loi de germinal qui s'appropriait les anciens règlements, l'arrêt de 1748 qui précédemment n'avait d'effet que dans le ressort du parlement de Paris, a force de loi dans toute la France ; que l'art. 33 de la loi de l'an XI

est sans application dans la cause; que, d'une part, cet article permet seulement le commerce en gros des drogues simples, sans que les droguistes et épiciers puissent en débiter aucune au poids médicinal; que, d'autre part, Desmaricaux est prévenu et convaincu d'avoir débité et livré une préparation médicinale hors des cas autorisés par la loi; que c'est donc à bon droit que l'on a prononcé contre ce prévenu la peine édictée par l'arrêt du 23 juillet 1748 » (Douai, 1er août 1860).

Un sieur Mulot, pharmacien à Beaugency, avait vendu à une dame Villiers sans ordonnance de médecin une certaine quantité de sulfate de potasse, de manne et de séné qu'elle fit prendre à son mari; la mort du sieur Villiers ayant eu lieu peu après, des poursuites furent exercées contre le sieur Mulot. Le tribunal prononça son acquittement, la Cour d'Orléans confirma ce jugement le 27 août 1866. « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Mulot a vendu à la femme Villiers sans ordonnance préalable du médecin une certaine quantité de manne, de séné et de sulfate de potasse; que si ces diverses substances ont été pesées séparément, elles ont été réunies dans un même paquet et que le pharmacien n'ignorait pas qu'elles étaient demandées pour être employées comme médecine, qu'il y a donc livraison d'un médicament composé, que ce fait constitue une contravention à l'art. 32 de la loi de germinal; attendu que cet article n'édictant aucune peine, la prévention demande l'application de l'arrêt de règlement du 23 juillet 1748; attendu qu'il est de principe que les lois anciennes ne continuent à subsister que dans les matières qui n'ont pas été réglées par les lois nouvelles; que si la loi du 14 avril 1791 a formellement maintenu les lois et règlements antérieurs, elle ne l'a fait que d'une manière transitoire jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les obligations et les devoirs des pharmaciens; que la loi de germinal ayant statué définitivement à ce sujet a, par suite, abrogé d'une manière implicite les lois ou règlements antérieurs; que cette loi a eu soin d'indiquer d'une manière spéciale dans quels cas ces lois ou règlements seraient encore appliqués; que c'est ce qu'elle a fait notamment dans les art. 29 et 30; que si l'ordonnance royale de 1816, qui rend obligatoire le nouveau Code, a rappelé cet arrêt de règlement de 1748, elle n'a pu faire revivre une loi qui aurait été abrogée par l'autorité législative; que d'ailleurs cette ordonnance royale se réfère aux art. 29 et 30 de la loi de germinal qui punissent des peines appliquées par cet arrêt la saisie des médicaments mal préparés ou détériorés; attendu que l'art. 32 de la même loi contient diverses prohibitions dont les unes sont réprimées par l'arrêt de règlement de 1748 et la dernière par la déclaration de 1777; que si pour les contraventions aux art. 2 et 3, la pénalité prononcée par l'arrêt de 1748 doit être appliquée, c'est que l'art. 29 a formellement rappelé cet arrêt pour les drogues mal préparées; qu'il en est autrement de la défense de débiter des médicaments sans prescription préalable des hommes de l'art; que pour ce fait les anciens règlements n'ayant été nullement maintenus, il ne peut appartenir aux tribunaux d'édicter une peine qui a cessé d'exister; que l'infraction à cette défense peut, dans certains cas, constituer les pharmaciens coupables d'imprudence, et les exposer, soit à une action en dommages-intérêts, soit à une condamnation pour blessures ou homicide par imprudence. »

Mais sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation cassa cet arrêt le 8 février 1867 : « Attendu que l'arrêt d'Orléans, après avoir constaté que le sieur Mulot a vendu sans ordonnance de médecin une certaine quantité de sulfate de potasse, de manne et de séné, a renvoyé ledit Mulot des fins de la plainte sur le motif que ce fait, bien que prévu par l'art. 32 de la loi de germinal, ne donnait lieu à l'application d'aucune peine, la prescription de l'art. 32 n'étant revêtue d'aucune sanction pénale; mais attendu que la sanction dudit article est écrite dans l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juillet 1748; que la loi du 21 germinal, dans la disposition finale de son art. 29 et par l'art. 30, s'y réfère expressément et qu'elle a ainsi maintenu cet arrêt dans sa force et vigueur, et que s'il était d'abord limité au ressort du parlement de Paris, elle l'a étendu à la France entière en lui imprimant le caractère de loi; attendu qu'au pourvoi on objecte vainement qu'il résulte de la combinaison des art. 29, 30 et 32 que si la sanction pénale s'applique à la préparation des remèdes faits contrairement au Codex, elle ne s'applique pas à la vente des remèdes délivrés sans ordonnance de médecin; attendu que cette distinction ne repose sur aucun fondement sérieux; que l'une et l'autre des prescriptions susénoncées sont de la même nature, qu'elle sont contenues dans le même article; qu'elles se fondent sur le même motif d'intérêt public, et qu'elles sont par cela même placées sous la même sanction pénale; que l'arrêt attaqué a donc violé en ne les appliquant pas les dispositions de l'arrêt de règlement du 28 juillet 1748 et l'art. 32 de loi de germinal » (Sir. 67. 1. 364; Dall. 67. 1. 141). L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Paris qui : « Considérant qu'il est vrai que l'art. 32 ne porte l'indication d'aucune peine mais que la peine à infliger à la violation des prohibitions qu'il contient est écrite dans l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748; qu'en effet, au moment où la loi du 21 germinal a été promulguée l'arrêt du parlement de Paris avait force de loi; que les art. 29 et 30 de la loi de germinal portent textuel-

lement que les lois et règlements actuellement en vigueur seront exécutés; que si cette énonciation ne se retrouve pas dans l'art. 32, sa répétition devait paraître inutile au législateur qui, déjà à deux reprises dans les articles précédents, avait, d'une manière générale et absolue, ordonné l'exécution des lois et règlements antérieurs; condamna le sieur Mulot à 500 fr. d'amende » (Paris, 2 mai 1867; Dall. 67. 4. 26).

Un pharmacien était poursuivi pour exercice illégal de la médecine et délivrance de médicaments composés sans ordonnance de médecin; il fut condamné à 15 fr. d'amende pour exercice illégal, et en ce qui touche la délivrance de médicaments sans ordonnance : « Attendu qu'il importe d'abord d'en préciser la nature afin de savoir s'ils appartiennent à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus sans ordonnance...; attendu que les remèdes dont s'agit étaient composés et de la nature de ceux qui, aux termes de l'art. 32, ne peuvent être débités sans ordonnance; attendu, il est vrai, que cet article se borne à la défense sans édicter de pénalité, mais que cet article ne fait que reproduire dans les lois organiques une interdiction déjà existante et déjà punie, et qu'on doit conclure que ce n'est là qu'un rappel d'une disposition ancienne toujours subsistante, disposition que la loi de germinal a généralisée en étendant à toute la France sa portée jusque-là restreinte dans le ressort de Paris; que l'arrêt du 23 juillet 1748 est donc applicable, le condamne à 500 fr. d'amende » (jugement du tribunal de Saint-Étienne confirmé par arrêt de la Cour de Lyon du 17 nov. 1863).

Un pharmacien avait remis sans ordonnance de médecin de la pommade de belladone et du calomel; la Cour : Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que V..., pharmacien, a vendu et remis à la femme Foucaud, pour son usage personnel, sans ordonnance de médecin, une pommade renfermant une certaine dose de belladone, et dix paquets de calomel et de sucre en poudre, à prendre en deux jours; attendu que la belladone est classée parmi les substances vénéneuses, et qu'elle ne peut être employée comme remède que d'après une ordonnance de médecin; que la fabrication du calomel ou protochlorure de mercure est une opération chimique; que la pommade de belladone et les paquets de calomel remis à la femme Foucaud étaient des préparations médicinales et des drogues composées; qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a faussement appliqué et a violé l'art. 32 qui trouve sa sanction dans l'arrêt de règlement du 23 juillet 1748 (Cass., 25 mars 1876; Sir. 76. 1. 183).

Le fait par un pharmacien d'avoir délivré un médicament sans ordonnance de médecin peut aussi, dans certains cas, servir de base à une condamnation en dommages-intérêts et à une condamnation pour blessures ou pour homicide par imprudence. Le *Journal de chimie médicale* cite à ce sujet (année 1852, p. 43) un jugement du tribunal de la Seine, dont il ne donne pas la date, rendu dans des circonstances qui montrent avec quel soin les pharmaciens doivent se conformer aux prescriptions de la loi. Une femme avait l'habitude de venir chercher chez un pharmacien du laudanum pour sa maîtresse, et elle avait elle-même prié le pharmacien d'en délivrer à sa fille si elle se présentait à sa place; la jeune fille vint un jour en effet et se fit remettre 10 grammes de laudanum de Rousseau avec lequel elle se donna la mort. Le tribunal vit dans ce fait de délivrance d'un médicament dangereux, sans ordonnance de médecin, une imprudence grave, et condamna l'élève à 100 francs d'amende et quinze jours de prison, et le pharmacien à 300 francs d'amende. — Nous avons vu, page 516, que le fait par un pharmacien de modifier une ordonnance du médecin peut constituer un fait d'exercice illégal de la médecine.

Pour les médicaments non conformes au Codex, il y avait ceci de spécial que l'ordonnance royale du 8 août 1816, relative à la publication du Codex faite en exécution de la loi de germinal, ordonnait à tous les pharmaciens de se munir d'un exemplaire et de se conformer à ses prescriptions, les soumettant en cas de contravention « à une amende de 500 francs, conformément à l'arrêt du parlement de Paris de 1748 ». Mais on répondait que l'ordonnance de 1816 rendue en exécution de l'art. 32 de la loi de germinal qui ne renferme aucune pénalité,

n'avait pu valablement exhumer l'arrêt de 1748, pas plus qu'elle ne pouvait créer une peine non exprimée par la loi, puisque les ordonnances n'ont de force qu'autant qu'elles sont rendues en conformité des lois existantes et pour assurer leur exécution, et qu'elles ne peuvent en aucun cas, même pour les peines les plus minimes, suppléer au silence de la loi. Des deux prescriptions contenues en l'art. 2 de l'ordonnance, celle de se pourvoir du Codex pouvait donc être considérée comme non avenue; celle de s'y conformer pour la préparation des médicaments était obligatoire, puisqu'elle était conforme au texte de l'art. 32, mais son inexécution ne pouvait entraîner aucune condamnation. « Attendu, disait un arrêt de la Cour d'Agen du 28 févr. 1850, que l'ordonnance de 1816 n'édicte d'autre peine que celle portée en l'arrêt de règlement du parlement de Paris, mais que cet arrêt ne stipulait que pour Paris et ses faubourgs; que pour étendre à toute la France, et surtout pour en faire revivre les clauses pénales, il faudrait un pouvoir législatif supérieur à celui de qui émanent les ordonnances, et qu'une loi seule peut établir les peines » (Dall. 50. 2. 112). — Un jugement du tribunal de la Seine du 11 août 1831, que nous avons cité page 751, a reconnu, d'une part, que les dispositions de la déclaration du 25 avril 1777 qui réprime l'exercice illégal de la pharmacie sont encore en vigueur, d'autre part, que si un pharmacien délivre des médicaments sans ordonnance, et sans se conformer au Codex, aucune peine n'est prononcée par l'art. 32. Ce jugement fut réformé, il est vrai, par la Cour de Paris le 24 déc. 1831, mais par de tous autres motifs.

Cependant d'autres décisions venaient bientôt juger que l'arrêt de 1748 était encore en vigueur: « Considérant, dit un arrêt de Paris, du 17 déc. 1834, que cette contravention (vente de médicaments non conformes au Codex) est prévue et punie par l'ordonnance du 8 août 1816; qu'il résulte de la loi du 17 avr. 1791 que le règlement du 23 juillet 1748 doit conserver sa force et sa vertu jusqu'à ce qu'il ait été aboli; que non-seulement cette abrogation ne résulte d'aucune loi postérieure, mais qu'au contraire l'art. 21 de la loi de germinal renvoie aux lois et règlements existants; que, parmi ces règlements, celui de 1748 est nécessairement compris, d'autant qu'il est le seul qui s'applique à l'espèce posée dans l'art. 29 de la loi de germinal, condamne à 500 francs d'amende. » — Mêmes décisions rendues par le tribunal de la Seine le 5 mars 1846 (*Gaz. des trib.* du 6) et le 1er sept. 1842. — Un arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1859 semble bien indiquer quelle est aujourd'hui la jurisprudence sur cette question :

« Attendu qu'il a été trouvé dans l'officine de C..., pharmacien, une certaine quantité d'extrait d'opium entièrement privé de morphine; que, cité pour ce fait sous la double prévention d'avoir mis en vente des substances médicamenteuses falsifiées et d'avoir tenu dans son officine des compositions non conformes aux formules du Codex et des drogues mal préparées, C... a été acquitté; que l'arrêt attaqué, en reconnaissant les faits comme vrais, a prononcé le renvoi, en décidant, quant au délit, que C... était de bonne foi et qu'il avait ignoré la falsification des substances médicamenteuses mises en vente; et quant à la contravention, qu'il n'en pouvait être considéré et puni comme auteur, parce qu'il n'avait pas préparé lui-même les compositions et drogues saisies, et que, d'ailleurs, il était aussi couvert par sa bonne foi; mais, attendu que l'art. 32 prescrit aux pharmaciens de se conformer, pour les préparations qu'ils doivent tenir dans leurs officines aux formules insérées dans les formulaires; que l'art. 29 de la même loi ordonne la saisie de toutes drogues mal préparées, et qu'il soit procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants; que la sanction de ces dispositions était écrite dans l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juill. 1748, et que la loi du 21 germinal, dans la disposition finale de son art. 29 et par l'art. 30, s'y réfère expressément; qu'elle a ainsi maintenu cet arrêt dans sa force et sa vigueur, et que s'il était d'abord limité au ressort du parlement de Paris, elle l'a étendu à la France entière en lui imprimant le caractère de loi; attendu que les termes de l'arrêt de règlement et les art. 29 et 32 de la loi de germinal combinés sont généraux et absolus; que ces textes, confirmés encore par l'ordonnance royale du 8 août 1816 qui a prescrit la rédaction et la publication d'un nouveau Codex, ne distinguent

pas entre le cas où les compositions ou médicaments non conformes au formulaire auraient été préparés par le pharmacien qui en est trouvé détenteur, et celui où il ne serait pas auteur de la préparation; qu'ils veulent, dans tous les cas, que les drogues mal préparées tenues dans les officines soient saisies et la peine de l'amende appliquée; attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en renvoyant C... des poursuites par le motif qu'il n'avait pas préparé lui-même les drogues saisies, a établi une distinction qui n'est pas dans la loi, et a ainsi faussement interprété et par suite violé les art. 29 et 32 de la loi de germinal et l'arrêt du parlement du 23 juill. 1748; qu'il a de plus, en déclarant que la circonstance de bonne foi faisait disparaître l'infraction, créé, en matière de contravention, une excuse qui n'est pas admise par la loi; par ces motifs, et attendu que les poursuites relativement au délit et à la contravention avaient pour base un seul et même fait, casse dans toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour de Toulouse du 27 janvier 1858 » (Dall. 59. 1. 192).

Nous avons déjà dit (t. 1er, p. 774 et suiv.) que, selon nous, l'obligation de se conformer au Codex, qui est imposée aux pharmaciens, ne saurait s'appliquer aux distillateurs et aux liquoristes; en conséquence, la peine édictée par l'arrêt du parlement de 1748 ne peut les atteindre. S'il y a eu de leur part tromperie sur la nature de la chose, ou si le sirop qu'ils vendent est falsifié (en donnant au mot falsification son sens ordinaire et en ne considérant pas comme nécessairement falsifié le sirop uniquement parce qu'on n'aura pas suivi la formule du Codex), ils seront punis par l'art. 423 du Code pénal, ou par la loi de 1851, qui punit la mise en vente et la vente des substances alimentaires et médicamenteuses falsifiées ou détériorées, mais sans les considérer au point de vue pharmaceutique et sans s'occuper du Codex; mais nous avons vu que si les arrêts d'Orléans, 2 avr. 1851 (Dall. 51. 2. 222), d'Amiens, 4 avr. 1862, et des jugements de Rouen, 5 mars 1860, et de la Seine, 20 déc. 1861, adoptaient cette doctrine, la Cour de Paris avait jugé, les 23 août 1851 (Dall. 54. 2. 191) et 1er févr. 1862, que l'arrêt du parlement et l'obligation de se conformer au Codex s'appliquaient aux distillateurs, et qu'il y avait falsification par cela seul que la formule avait été modifiée. Cette opinion ne nous semble pas pouvoir se soutenir, et il règne, selon nous, à cet égard, une confusion qu'il serait important de faire cesser et que la Cour de cassation elle-même n'a pas évitée. L'importance pratique de cette question nous engage à entrer ici encore dans quelques détails.

Avant les lois de 1851 et de 1855 sur les falsifications, c'est-à-dire alors que la vente des boissons falsifiées était punie seulement par l'art. 475, § 6, du Code pénal, des peines de simple police, des poursuites avaient été exercées contre un sieur Vernaut, liquoriste; on avait saisi, le 30 mai 1849, des sirops de gomme falsifiés par la glycose qui en altérait la qualité; ces sirops, selon la prévention, constituaient une préparation défectueuse ne formant pas un produit loyal et marchand, et étaient, au point de vue pharmaceutique, un médicament dont la vente ne devait pas être permise. Le ministère public soutenait que les sirops destinés à servir, soit de boissons rafraîchissantes, soit de médicaments, devaient être confectionnés de la manière indiquée au Codex; il ajoutait, qu'en admettant la bonne foi et l'erreur involontaire alléguées par l'inculpé, une condamnation n'en devait pas moins intervenir, puisqu'en matière de contravention cette excuse n'était pas admise, et il requérait l'application de l'art. 475, § 6, du Code pénal et la confiscation. — Le 17 oct. 1850, jugement du trib. de police de Paris, qui déclare les sirops loyaux et marchands et acquitte. — Pourvoi du ministère public, et le 7 février 1851, arrêt qui casse : « Attendu que Vernaut était traduit devant le tribunal de simple police de Paris, par suite du procès-verbal dressé par le commissaire de police, sur les réquisitions de deux professeurs de l'École de pharmacie, pour avoir conservé et détenu dans son établissement une certaine quantité de sirop de gomme ayant été préparé par lui avec des substances qui ne devaient pas entrer dans sa composition; attendu que le sirop de gomme constitue une préparation pharmaceutique; que cette préparation ne peut se faire que conformément à la formule établie par le Codex; que l'art. 29 de la loi de germinal qui a pour objet la vérification de la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés, en assujettissant les pharmaciens et droguistes à en faire la représentation, veut que les drogues qu'ils auront dans leurs magasins, qui se trouveraient mal préparées ou détériorées, soient saisies à l'instant par le commissaire de police, et qu'il soit ensuite procédé conformément aux lois et règlements alors

existants; attendu que, s'agissant d'une manière toute spéciale non réglée par le Code pénal, les règlements à l'exécution desquels renvoie le dernier paragraphe de l'art. 29 sont ceux qui régissent particulièrement la police de la pharmacie, et que les cours et tribunaux doivent continuer à observer, ainsi qu'il est ordonné par l'art. 484 du Code pénal; attendu qu'un arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, qui conserve ainsi force et vigueur, veut que dans la confection des médicaments, tant dans leur quantité que quotité, on se conforme au Codex, en prononçant contre les contrevenants une amende qui excède les limites de la compétence des tribunaux de simple police; attendu que le jugement attaqué a néanmoins statué sur la poursuite dirigée contre Vernant, en quoi le juge de police a, tout à la fois, commis un excès de pouvoir et méconnu les dispositions de la loi » (Dall. 52. 5. 35).

L'affaire est renvoyée devant le tribunal de simple police de Sceaux, qui, adoptant la doctrine de l'arrêt de cassation, se déclare incompétent par un jugement du 26 avril 1851. — Le ministère public du tribunal de police forme un pourvoi en cassation, et dans un mémoire remarquable combat les attendu de l'arrêt et du jugement; il ne s'agit, dit-il, ni de médicaments ni d'appliquer la loi de germinal et l'arrêt du parlement qui dispose pour les pharmaciens, le Codex ne s'occupe que de ceux-ci; il ne peut astreindre les personnes à qui la loi interdit, au contraire, de préparer et de vendre des médicaments; il s'agit uniquement d'une falsification ordinaire de boisson, c'est le droit ordinaire, c'est-à-dire l'art. 475, § 6, une peine de simple police, qu'il faut appliquer à ce distillateur qui annonce qu'il vend non un médicament, mais des sirops pour bals et soirées; si l'on veut qu'il s'agisse de médicament, alors il faut appliquer non l'art. 29 de la loi de germinal et l'arrêt du parlement, mais l'art. 33 qui défend la fabrication et la vente des remèdes, et poursuivre pour exercice illégal de la pharmacie. Peut-être aurait-on pu voir dans la falsification reprochée au distillateur une tromperie sur la nature de la chose, et alors le tribunal correctionnel aurait seul été compétent; mais la poursuite ne relevait qu'une inculpation de falsification sans même indiquer qu'elle fût nuisible à la santé, c'était donc l'art. 475 qu'il fallait appliquer, et le tribunal de simple police était compétent. — Malgré la force de cette argumentation, la Cour, persistant dans son opinion, a rejeté le pourvoi : « Attendu que l'art. 29 de la loi de germinal dispose que deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie et assistés du commissaire de police, visiteront au moins une fois l'an les officines et magasins des pharmaciens et droguistes pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés, que les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins..; que les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies... et qu'il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants; attendu que les lois et règlements auxquels renvoie l'article précité sont ceux relatifs à la police de la pharmacie, que les tribunaux doivent continuer à observer aux termes de l'art. 484 du Code pén.; que l'arrêt de règlement du parlement de Paris en date du 23 juill. 1748, ainsi maintenu en vigueur, prescrit expressément de se conformer au Codex pour la confection des médicaments; que les dispositions précitées s'appliquent non-seulement aux pharmaciens, mais encore à tous ceux qui sont trouvés détenteurs dans leurs magasins de drogues et préparations pharmaceutiques; attendu que le sirop de gomme est habituellement et généralement employé comme préparation pharmaceutique formulée au Codex; attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal que Vernaut a détenu dans son établissement une certaine quantité de sirop de gomme à la saisie duquel il a été procédé comme ayant été par lui préparé avec des substances qui ne devaient pas entrer dans sa composition; que cette contravention est punie par l'arrêt du règlement susénoncé d'une amende qui excède les limites de la compétence des tribunaux de simple police, d'où il suit que le tribunal de simple police, en se déclarant incompétent, a fait une saine application des dispositions précitées, rejette » (Cass., 25 juill. 1851).

La marche à suivre dans cette affaire, avant les lois de 1851 et 1855, et la peine à appliquer n'offraient, selon nous, aucune difficulté. — Un distillateur vend du sirop de gomme qui contient de la glucose; il y a une falsification. Cette falsification dénature-t-elle le produit vendu de manière à constituer une tromperie sur la nature de la chose, et la vente a-t-elle été effectuée? Alors il faut appliquer l'art. 423 du Code pénal et le tribunal de police correctionnelle est seul compétent. La boisson falsifiée est-elle nuisible à la santé? Alors il faut appliquer l'art. 318 du Code pénal et citer en police correctionnelle; la falsification est-elle, au contraire, inoffensive, alors on applique l'art. 475, la bonne foi n'est plus une excuse, et le tribunal de simple police est compétent; mais jamais il ne peut être question ni de la loi de germinal ni de l'arrêt de 1748. — Depuis les lois de 1851 et 1855, on appliquerait ces lois avec les distinctions que nous avons indiquées; dans tous les cas, ce serait le tribunal correctionnel et non celui de simple police qui serait compétent, l'art. 475 étant aujourd'hui abrogé.

C'est donc avec raison que la Cour d'Amiens a décidé qu'il était permis de fabriquer des sirops dits d'agrément sans être pharmacien et sans se conformer à la formule du Codex, mais à la condition de mettre sur les bouteilles qui les contiennent des étiquettes ou indications suffi-

santes pour que l'acheteur ne puisse être induit à le confondre avec les sirops pharmaceutiques et médicamenteux qui doivent toujours être préparés suivant la formule du Codex ; que notamment, malgré les termes de deux circulaires du ministre de l'agriculture en date du 28 oct. 1851 et 11 juin 1862 qui semblent ranger, d'après l'avis du comité d'hygiène publique, les sirops de *gomme* parmi les sirops médicamenteux qui ne peuvent être préparés que suivant la formule du Codex, il est loisible aux épiciers et aux liquoristes de vendre des sirops de gomme dans lesquels cette formule n'a pas été suivie, pourvu toutefois que ce sirop ne soit pas frauduleusement préparé, lorsqu'on lit sur les bouteilles ces mots : *sirop d'agrément à la glucose*, et plus bas : *Fabrique de sirops pour bals et soirées, sirop rafraîchissant à la gomme ;* ou bien encore lorsque les bouteilles d'un marchand de vin liquoriste portent ces mots apparents : *Sirop de gomme, sirop d'agrément* (Amiens, 13 juin 1867 ; Dall. 69. 2. 11).

Ces mêmes principes ont été appliqués par la Cour de Paris, le 1er mai 1868, dans une affaire où il y a eu au contraire condamnation ; l'arrêt décide en même temps que lorsqu'un jugement a condamné des prévenus pour le délit de falsification de substances médicamenteuses, les juges d'appel ont le droit de substituer à cette prévention celle de tromperie sur la nature de la chose vendue.

Les sieurs Desserez, distillateurs, et le sieur Bartel, poursuivis pour falsification de *substances médicamenteuses* et vente et mise en vente de substances falsifiées, avaient été condamnés, à raison de la récidive, le 4 mars 1868, par le tribunal de Reims, à quinze jours de prison et 1000 fr. d'amende, par application de la loi de 1851 et de l'art. 423 du Code pénal, attendu que le sirop dit et étiqueté *Sirop de gomme glucosé*, ne renfermait que 417 grammes de sucre, au lieu de 865, et ne contenait même pas la substance dont il portait le nom, « que cette falsification opérée dans ces conditions s'appliquait à une substance médicamenteuse ». — Sur l'appel, la Cour : Considérant qu'il résulte de l'expertise que les sirops contiennent presque autant de glucose que de sucre, et qu'on n'y trouve absolument pas de gomme, que le sirop de gomme est employé dans les usages de la vie comme boisson médicamenteuse ou comme boisson alimentaire ou hygiénique ; que les sirops fabriqués et vendus par Desserez n'ont pas le caractère de boissons médicamenteuses et ne sont pas vendus comme tels aux consommateurs, qu'il n'y a donc lieu d'apprécier leur composition au point de vue du Codex, mais qu'ils restent soumis à l'application des lois générales sur les fraudes commises dans la fabrication et le débit des denrées alimentaires ; que les bouteilles renfermant le sirop fabriqué et vendu portent cette étiquette : *Sirop de gomme glucosé*, ces mots *sirops de gomme*, imprimés en gros caractères, et le mot *glucosé* en caractères beaucoup plus petits ; que si l'addition de la glucose pour remplacer le sucre, même dans une très-forte proportion, ne peut constituer une falsification dans le sens de la loi pénale, lorsque l'étiquette prévient les acheteurs de la présence de cette substance, il est à considérer, pour la moralité des appelants, qu'en inscrivant le mot glucosé en petits caractères, ils ont pu tromper les acheteurs qui ne liraient pas cette étiquette avec assez d'attention ; considérant que le rapport de l'expert a constaté que les sirops vendus sous le nom de *Sirop de gomme* ne renfermaient absolument pas de gomme ; que dans des sirops ainsi dénommés, c'est évidemment la gomme qui caractérise leur nature et qui les distingue des autres sirops vendus dans le commerce ; que composer sous cette dénomination des sirops sans y mettre de la gomme, ce n'est pas les falsifier, c'est les dénaturer, et conséquemment tromper sur la nature de la marchandise, délit prévu et puni par l'art. 423 du Code pénal ; confirme » (Paris, 1er mai 1868). — Pourvoi fondé sur ce que l'arrêt aurait à tort substitué la prévention du délit de tromperie sur la nature de la chose vendue à la prévention de falsification de substances médicamenteuses pour laquelle les prévenus avaient été poursuivis en première instance, la Cour : « Attendu que l'arrêt attaqué, sans apporter aucune modification aux faits relevés contre les inculpés en première instance et qui consistaient à avoir fabriqué et vendu comme sirops de gomme des sirops dans lesquels cette substance manquait entièrement, s'est borné à substituer à la prévention, admise par les premiers juges, de falsification d'une substance médicamenteuse, la qualification plus régulière de tromperie sur la nature de la chose vendue ; qu'en procédant ainsi, les juges d'appel n'ont fait qu'user du pouvoir qui leur appartient d'apprécier les faits dans leurs rapports avec les lois répressives et d'en déclarer le caractère légal, et qu'ils n'ont ni commis un excès de pouvoir, ni porté atteinte aux droits de la défense, » a rejeté le pourvoi (Cass., 31 juill. 1868).

L'arrêt de la Cour de Paris nous paraît parfaitement motivé. On voit combien il diffère de ceux des 23 août 1851 et 1er févr. 1862 ; la Cour de cassation elle-même semble adopter l'opinion que nous avons soutenue, et il faut espérer que cette question si pratique est enfin résolue en ce sens.

Les pharmaciens ne doivent pas seulement ne livrer que des médicaments conformes au Codex ou aux ordonnances des médecins, il leur est encore interdit

de livrer des médicaments falsifiés ou détériorés. La loi du 27 mars 1851, qui contient cette prohibition, ne s'occupe pas des médicaments au point de vue pharmaceutique; elle réprime d'une manière générale toutes les falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses, et s'applique à toute personne exerçant ou non la pharmacie, qui vendrait des médicaments falsifiés ou détériorés. Nous n'avons pas à revenir ici sur les explications dans lesquelles nous sommes entrés au sujet de cette loi (voy. tome Ier, pages 768 et suiv.).

L'art. 32 de la loi de germinal défend encore aux pharmaciens de faire d'autre commerce dans les mêmes lieux et officines; cette prohibition était déjà formulée dans l'art. 4 de la déclaration du 25 avril 1777, à peine d'amende et de confiscation. On a soutenu également que cet art. 4 était abrogé et qu'aucune peine aujourd'hui ne pouvait être prononcée. C'est là ce qu'a jugé la Cour de cassation : « Vu l'art. 32, qui défend aux pharmaciens de faire dans leur officine aucun autre commerce; l'art. 163 du Code d'instr. crim., qui exige, à peine de nullité, que, dans tout jugement de condamnation, les termes de la loi appliquée soient insérés; l'art. 4 du Code pén., qui dispose que nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui ne sont pas prononcées par la loi; attendu que l'art. 32 de la loi de germinal, en faisant aux pharmaciens les inhibitions qui y sont contenues, n'a déterminé aucune peine applicable à leur infraction, et que, dans le silence de la loi, le pouvoir judiciaire ne peut y suppléer par l'application de peines qui n'y sont pas inscrites; que, dans l'espèce, quoique la contravention ait été déclarée constante, le jugement attaqué, en ne prononçant aucune peine, n'a violé aucune loi... » (Cass., 4 juill. 1828.) — Tel est aussi le sens d'un arrêt rendu le 7 janv. 1843 par la Cour de Paris par suite d'un renvoi de la Cour de cassation du 11 nov. 1842. — Ces décisions sont peu récentes, et nous avons vu que la jurisprudence tend maintenant à considérer l'ancienne législation comme n'étant pas abrogée : il faut cependant observer ici qu'il paraîtrait difficile d'admettre que l'on pût encore aujourd'hui, comme le prescrivait l'art. 4 de la déclaration, confisquer toutes les marchandises servant au commerce étranger à la pharmacie; que c'est là une disposition qui se réfère à un régime industriel qui n'existe plus; et qu'en outre cet art. 4 ne prononçant qu'une amende indéterminée, les tribunaux ne pourraient en prononcer aucune, à moins que, par argument de ce qui a été décidé à propos de l'art. 35 de la loi de ventôse, on n'applique une amende de simple police (voy. page 522).

Nous avons dit que l'herboriste qui se rend coupable d'exercice illégal de la pharmacie était puni, non par l'art. 37 comme les épiciers et les droguistes, mais par la déclaration de 1777 comme toutes autres personnes.

Mais quelle peine faut-il appliquer à celui qui, contrairement à la prohibition de l'art. 37, exercerait la profession d'herboriste sans avoir rempli les formalités voulues et sans avoir passé d'examen? Cet article ne contenant pas de sanction, des auteurs ont pensé que le contrevenant devait être condamné pour exercice illégal de la pharmacie. En effet, disent-ils, en vendant des plantes douées de vertus médicinales, l'herboriste fait une chose qu'en principe le pharmacien aurait seul le droit de faire; la loi le permet à l'herboriste, mais à la charge de remplir certaines conditions; si elles ne sont pas remplies, ce n'est plus qu'un individu qui s'immisce sans qualité dans l'exercice de la pharmacie. Cette opinion, qui peut s'appuyer jusqu'à un certain point sur les considérants d'un arrêt de la Cour de Paris du 10 septembre 1829, cité ci-dessus, paraît bien

rigoureuse, et l'on semble s'accorder à reconnaître que cette prohibition n'a pas de sanction : Un épicier avait vendu de la bourrache, la Cour de Douai « déclare R... convaincu d'avoir vendu une plante médicinale indigène sans avoir obtenu le certificat d'examen exigé par la loi, dit néanmoins qu'il n'échet de prononcer aucune peine, attendu que la prohibition édictée par l'art. 37 ne trouve sa sanction pénale dans aucun texte de loi » (Douai, 21 avril 1854 ; Sir. 75. 2. 41).—Dans tous les cas, partout où l'autorité administrative, comme elle en a le droit et comme l'a fait à Paris le préfet de police, aura pris des arrêtés pour régler l'exercice de la profession d'herboriste, les infractions à ces arrêtés seront punies des peines de police par application de l'art. 471, § 15, du Code pénal.

La simple détention de médicaments par un particulier ne suffit pas à elle seule et prise isolément pour constituer l'exercice illégal de la pharmacie, il faut que la vente ou le débit soit constaté. — Un officier de santé était poursuivi parce qu'on avait trouvé chez lui des plantes médicinales ; la Cour l'acquitta : « Attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il en ait vendu ou débité, qu'elles pouvaient lui être nécessaires pour l'étude de l'état d'herboriste auquel il se destine » (Paris, 10 sept. 1829). — Une femme chez laquelle on avait trouvé des pots d'onguent Canet avait été condamnée, mais la Cour : « Considérant que s'il résulte du procès-verbal que plusieurs pots d'onguent ont été trouvés à son domicile, il n'est pas établi qu'elle ait annoncé et débité ledit onguent, l'acquitta » (Paris, 21 juill. 1829).

Mais s'il en est ainsi de simples particuliers non marchands, en est-il de même de ceux qui ont des médicaments dans leurs magasins ou boutiques? Est-il nécessaire, par exemple, pour condamner un épicier, un droguiste, un herboriste, de constater qu'il y a eu vente effectuée, ou doit-on assimiler à la vente la simple exposition dans la boutique ou l'arrière-boutique? C'est là une question qui a été fort controversée. Remarquons d'abord qu'il s'agit ici non de la vente de médicaments gâtés et falsifiés, fait qui est régi, ainsi que nous l'avons expliqué tome Ier, page 768, par la loi nouvelle du 27 mars 1851, mais de la vente illégale de médicaments de bonne qualité. Or, la loi de germinal prohibe la vente et le débit de médicaments par les individus qui ne sont pas pharmaciens, mais elle ne parle pas de la détention et de l'exposition : c'est ainsi que dans l'art. 33, elle dit que les épiciers ne pourront *vendre :* que dans l'art. 36, elle prohibe tout *débit*, toute *distribution* de drogues et préparations médicamenteuses. Est-il permis de soutenir que la prohibition et la pénalité qui y est édictée doivent, par analogie, s'appliquer à la mise en vente, à l'exposition? N'est-il pas contraire aux principes du droit pénal d'étendre ainsi des pénalités? Toutes les fois que la loi a voulu assimiler l'exposition et la mise en vente à la vente et à la distribution elles-mêmes, elle a pris soin de le dire expressément, par exemple dans les art. 283, 287 du Code pénal, et 1er de la loi du 17 mai 1819 sur la presse. D'ailleurs l'analogie n'est pas complète, l'exposition, la mise en vente ne constituerait tout au plus qu'une tentative de vente ; or, la tentative, aux termes des art. 3 et 6 du Code pénal, quand il ne s'agit pas de crime, n'est punie que si la loi le dit expressément, ce qui n'a pas lieu ici. Ne peut-il pas arriver aussi que le droguiste, l'épicier n'ait exposé des médicaments que pour donner plus d'apparence à sa boutique et sans intention de les vendre, croyant que la loi, ne parlant que de la vente, n'interdisait pas l'exposition? A ces arguments qui sont bien puissants puisqu'ils reposent sur un des principes les plus incontestables du Code pénal, la loi de 1851 est venue en ajouter un nouveau. Le rapporteur

de cette loi a constaté en effet (voy. t. I[er], p. 769), que jusque-là la détention de médicaments gâtés n'était pas punie, qu'une partie du moins de la jurisprudence se refusait à appliquer à la mise en vente la loi alors existante (celle du 19 juill. 1791), parce qu'elle ne parlait que de la vente; que le seul moyen efficace cependant d'empêcher la vente, c'était de punir la mise en vente, l'exposition et même la simple détention. En conséquence, la loi nouvelle punit expressément, non-seulement la vente de médicaments gâtés, mais encore leur mise en vente et leur détention; mais elle n'applique, dans ce cas, que des peines plus faibles que celles qu'elle prononce pour la vente consommée, parce qu'elle comprend qu'entre ces deux faits il y a une différence de criminalité; et ici, où il n'y a pas de loi nouvelle, où la loi de germinal à l'occasion de la vente illégale des médicaments, comme celle de 1791 à l'occasion des médicaments gâtés, ne parle que de la vente, on voudrait appliquer à la détention la peine réservée à la vente elle-même, sous le prétexte que le fait d'avoir dans une partie de son magasin une marchandise est une présomption légale de vente, comme si l'intention délictueuse devait se supposer, et comme si, même en la supposant, elle était suffisante pour faire appliquer la peine. — Il a été jugé en ce sens que la simple possession de préparations pharmaceutiques ne suffit pas pour motiver, contre un épicier ou un droguiste, une condamnation, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu vente ou distribution (Paris, 23 sept. 1829 — 26 avril 1830 — 21 juin 1833).

Cependant cette jurisprudence n'a pas prévalu; la Cour de Bordeaux a jugé, le 7 juillet 1841 : « Que le seul fait d'exposition en vente doit être assimilé à la vente elle-même, qu'autrement le but que le législateur s'est proposé dans l'intérêt de la conservation de la santé des citoyens serait le plus souvent illusoire. » La Cour de cassation juge constamment « que la prohibition de vendre emporte, par une conséquence nécessaire, la défense de tenir ces médicaments exposés dans les boutiques ou magasins, comme les autres marchandises du commerce libre et habituel » (Cass., 14 niv. an XIII — 13 févr. — 9 oct. 1824 — 7 déc. 1861; Dall. 63. 5. 31 — 3 avril 1862 ; voy. page 726). — « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Poitiers du 11 mars 1869, que l'exposition dans le magasin d'épicerie ou la destination à vente équivaut à la vente ; qu'autrement les visites autorisées par la loi seraient inefficaces, puisque les résultats constatés ne constitueraient aucun délit.. ; que Pimbert n'a pas contesté qu'il avait l'intention de vendre...; qu'il n'est pas nécessaire de justifier qu'il y ait eu vente... » (Dall. 69. 2. 114; Sir. 69. 2. 160). — « Considérant, dit un arrêt de la Cour de Paris du 26 juillet 1872, que d'après les art. 30 et 33 de la loi de germinal, 6 et 7 de la déclaration de 1777 combinés, la présomption de fabrication, vente ou débit de compositions ou préparations pharmaceutiques, résulte du fait matériellement constaté de l'existence desdites compositions ou préparations chez les personnes signalées comme pratiquant cette fraude, que la destination à la vente équivaut à la vente elle-même. »

L'art. 2 de la loi de germinal donne aux écoles de pharmacie une triple mission : elles enseignent les principes de l'art de la pharmacie, elles confèrent les grades qui permettent de l'exercer, et de plus, elles sont chargées de surveiller cet exercice, d'en dénoncer les abus et d'en étendre les progrès. Il était nécessaire, en effet, d'organiser un système spécial de surveillance pour assurer l'exécution de ces lois qui intéressent la santé publique.

Les pharmaciens, les droguistes, les épiciers et les herboristes sont assujettis à des visites réglées par les art. 29, 30, 31 de la loi de germinal, 42 et 46 de l'arrêté du 25 thermidor, et par le décret du 23 mars 1859. Il nous semble que les trois articles de la loi de germinal s'expliquent d'une manière toute naturelle, et que l'on a fait erreur lorsqu'on a soutenu que les visites prescrites par l'art. 29 avaient uniquement pour objet la recherche des médicaments gâtés, tandis que celles prescrites par l'art. 30 avaient uniquement pour objet d'atteindre les fabrications et ventes non autorisées. Ces trois articles doivent être expliqués les uns par les autres, ils ont le même but et ils ne diffèrent entre eux qu'à raison des lieux où les visites sont opérées : ainsi 1° l'art. 29 parle des visites dans Paris et dans les villes où il y a une école de pharmacie, et par conséquent une école de médecine; 2° l'art. 30, des visites à faire dans les villes placées dans un rayon de dix lieues de celles où sont établies ces écoles; 3° l'art. 31 s'occupe des visites à faire dans toutes les autres villes ou communes plus éloignées. Quant à l'objet des visites, il est double en quelque lieu qu'elles se fassent : 1° vérifier la qualité des drogues et médicaments mis en vente chez les pharmaciens et les droguistes ; 2° rechercher les établissements qui se livrent sans autorisation légale à la vente des préparations médicinales.

S'agit-il de vérifier les médicaments et les drogues chez les pharmaciens et les droguistes? La visite sera faite, si c'est dans une ville où existe une école de pharmacie et de médecine (art. 29), par deux professeurs de l'école de médecine, accompagnés de membres de l'école de pharmacie et d'un commissaire de police.— Si c'est dans une ville située dans un rayon de dix lieues d'une école (art. 30), la visite sera faite par les mêmes personnes assistées également du commissaire de police, mais avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires; les maires et adjoints ou à leur défaut les commissaires de police dresseront procès-verbaux de ces visites. — S'agit-il de rechercher les établissements qui se livrent sans autorisation légale à la vente des préparations ou compositions médicinales (art. 30)? Alors, que ces établissements soient situés dans la ville même où se trouve l'école ou dans un rayon de dix lieues, la visite devra toujours se faire avec l'autorisation du préfet ou du maire. La raison de ces différences est facile à saisir : pour visiter les officines dans la ville où ils habitent, les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie n'ont besoin que de se faire accompagner du commissaire de police, ils sont suffisamment connus eux-mêmes par les pharmaciens et les droguistes; mais si ces visites sont faites dans des lieux éloignés des écoles, souvent à des époques peu rapprochées les unes des autres, les professeurs qui en sont chargés pourraient n'y être pas connus, ils pourraient être accueillis avec défiance par les propriétaires des établissements qu'ils viendraient visiter, et il était nécessaire qu'une autorisation émanant de l'autorité locale, du sous-préfet ou du maire, vînt donner pour ainsi dire à leur mission un caractère authentique. Mais si, à raison de l'éloignement, cette autorisation a été jugée nécessaire pour la simple visite, pour l'inspection des laboratoires et des officines des pharmaciens, elle est bien plus nécessaire encore lorsqu'il s'agit de perquisitions à l'effet de constater des faits illicites de fabrication ou de débit, car les particuliers ne sont pas soumis aux obligations qui pèsent sur les pharmaciens, et des formalités plus rigoureuses doivent défendre leur domicile contre des visites arbitraires; il y a donc lieu alors à une autorisation, quand bien même le lieu de fabrication, ou de débit clandestin ou illégal, qu'il s'agirait de visiter, serait situé dans la ville même où est établie l'école. C'est ce qui ressort des mots *en tous lieux* qui se trouvent dans l'art. 30; cet art. 30 comprend donc deux parties parfaitement distinctes : dans la première, il règle les visites à faire dans

les officines et chez les droguistes hors des villes où sont situées les écoles, et dans un rayon de dix lieues, et ne diffère de l'art. 29 que par cette distance; dans sa seconde partie, il indique les formalités à remplir toutes les fois qu'il s'agit de rechercher la vente ou la fabrication clandestines ou illégales, que ce soit dans la ville où est l'école ou dans un rayon de dix lieues. Sans doute il aurait mieux valu dire seulement dans l'art. 30 comment devront se faire les visites dans les officines situées dans un rayon de dix lieues, et indiquer dans un article spécial comment devra se faire la recherche du débit illégal quelle que soit la situation; mais le législateur a été préoccupé de réunir en un *même* article les visites et les perquisitions qu'il confiait aux *mêmes* personnes et pour lesquelles il prescrivait les *mêmes* formalités. Dans les villes où se trouve une école, à Paris par exemple, une autorisation n'est donc pas nécessaire pour les simples visites prescrites par l'art. 29, mais cette autorisation devient nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de se transporter dans les lieux où l'on fabrique et où l'on débite illégalement (1), alors aussi la loi qui, dans l'art. 29, n'a point dit qu'il dût être dressé procès-verbal des visites et saisies (procès-verbal qui est du reste une formalité de droit commun que doit toujours remplir le commissaire de police), a-t-elle le soin de le recommander ici, et en charge-t-elle en première ligne l'autorité locale, le maire ou l'adjoint, et à leur défaut seulement le commissaire de police. Dans tous les cas, qu'il y ait ou non contravention, il doit être dressé procès-verbal, pour être, en cas de contravention, procédé contre les délinquants.

Aux termes de l'art. 29, les visites des officines et magasins de drogues dans les villes où sont situées ces écoles ne sont pas facultatives, c'est un devoir imposé aux professeurs et qu'ils doivent remplir au moins une fois par an; au contraire, la visite des officines situées dans le rayon de dix lieues n'est pas obligatoire chaque année : les mêmes professeurs *pourront* visiter, dit l'art. 30. On n'a pas voulu leur imposer une tâche trop lourde, et l'on a pensé que l'attente d'une visite, même à des époques un peu éloignées, mais toujours imprévues, suffisait pour assurer la bonne tenue des officines.

Aux termes de l'art. 31, dans les villes et communes qui sont au delà d'un rayon de dix lieues, ce ne sont plus, attendu la distance, les professeurs des écoles de médecine et de pharmacie qui font les visites; l'art. 31 chargeait de ce soin, qu'il s'agit soit de visiter les officines soit de rechercher les débits illégaux, les membres des jurys de médecine réunis aux quatre pharmaciens qui leur étaient adjoints par l'art. 13, et qui devaient être de première classe; mais depuis que le décret du 22 août 1854 avait enlevé aux jurys médicaux, qui ne répondaient plus à l'organisation nouvelle, la délivrance des certificats d'aptitude, il devenait naturel d'organiser sur d'autres bases les visites qui leur étaient confiées jusque-là : c'est ce qu'a fait le décret du 23 mars 1859. Aux termes de ce décret, l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes est attribuée aux conseils d'hygiène publique et de salubrité, institués dans chaque département par le décret du 18 décembre 1848; les visites doivent être faites au moins une fois par an dans chaque arrondissement par trois membres de ces conseils désignés spécialement par arrêté du préfet. D'après une circulaire

---

(1) Le préfet de police de Paris, par arrêté du 20 septembre 1844, a donné le droit à l'école de pharmacie de procéder d'office à ces perquisitions. Elles peuvent donc être faites en vertu de ce mandat général, cependant le plus souvent elles n'ont lieu que sur un mandat spécial de cette autorité.

adressée à ce sujet, le 24 avril 1859, par le ministre de l'agriculture et du commerce aux préfets, ces commissions d'inspection que les préfets désigneront doivent, à moins d'obstacles, se composer d'un docteur en médecine et de deux pharmaciens, ou d'un docteur en médecine, d'un pharmacien et d'un chimiste. Les membres délégués prennent le titre d'inspecteurs de la pharmacie. — Les visites des jurys médicaux se faisaient d'ailleurs assez irrégulièrement; ce jury, aux termes des dispositions des art. 16 de la loi du 19 ventôse an XI, 11 et 13 de la loi de germinal, et d'un arrêté du 14 juill. 1820, se composait de deux docteurs du département, auxquels on adjoignait quatre pharmaciens, et il était présidé par un des professeurs d'une des écoles de médecine, en tout sept membres; mais, en fait, les visites étaient faites par les six membres du jury habitant le département, le président s'en dispensait. La Cour de cassation avait décidé, du reste, le 9 nov. 1844, que la visite opérée dans ces circonstances n'avait rien d'illégal; que l'art. 16 de la loi de ventôse ne s'appliquait qu'à la composition du jury pour la réception des officiers de santé, et que le refus fait par un pharmacien de laisser procéder à la visite par un jury ainsi composé constituait une contravention à l'arrêté préfectoral qui prescrivait la visite, et était puni par l'art. 471, § 15, du Code pénal. — Le Conseil d'État avait même jugé, le 21 juin 1851, que le jury médical pouvait valablement opérer ses visites annuelles sans être composé de la totalité de ses membres, qu'il suffisait de la présence de la moitié plus un des membres du jury médical; et que dans le cas où la visite n'avait pu être accomplie par suite de la résistance mal fondée de celui qui y était soumis, il n'en devait pas moins la taxe destinée au payement des frais de la visite, comme si elle avait eu lieu. Dans l'espèce, un pharmacien s'était refusé à laisser procéder à la visite lorsque le jury médical, représenté par trois de ses membres, avait voulu y procéder; il avait persisté dans son refus lorsque le jury s'était présenté de nouveau, composé cette fois de quatre membres et accompagné du commissaire de police (voy. encore un arrêt de la Cour de Paris du 14 août 1850). — Ces décisions paraissent susceptibles de critiques: quels étaient les membres dont la présence était nécessaire? suffisait-il des quatre pharmaciens seulement, et alors était-ce là réellement le jury médical que la loi avait chargé des visites? Ces difficultés ne peuvent plus se présenter aujourd'hui, et les visites, pour être valables, doivent être faites par les trois membres du conseil d'hygiène et de salubrité désignés par le préfet; le décret ne parle pas de l'assistance du commissaire de police et ne dit pas si elle continue à être obligatoire; l'affirmative doit être adoptée, la nécessité de sa présence est plus grande encore dans les villes ou communes éloignées que dans les villes où sont établies les écoles et où les visites sont faites par les professeurs qui y habitent, et où cependant la présence du commissaire de police continue à être exigée; il serait douteux d'ailleurs qu'un simple décret ait pu ou ait entendu supprimer une garantie inscrite dans une loi encore en vigueur.

Un arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1862 a décidé que la visite du jury médical était illégale et le procès-verbal nul, si le jury n'était pas assisté du commissaire de police; ses considérants indiquent que la même solution doit être admise pour une visite opérée dans les termes des art. 29 et 30 par les professeurs des écoles: « Attendu que les membres du jury n'étaient point assistés du commissaire de police; que de la combinaison des art. 29, 30 et 31 de la loi de germinal et de l'art. 42 du règlement du 25 thermidor, il résulte que les visites annuelles qui doivent être faites par les membres du jury médical à l'effet de vérifier la qualité des drogues et médicaments, ne peuvent être opérées régulièrement qu'avec l'assistance d'un commissaire de police; que cette prescription

est absolue, et qu'en l'absence du fonctionnaire dont l'assistance est exigée par la loi, le sieur L... a eu le droit de se refuser à une visite qui n'aurait pas été légalement accomplie. »

En ce qui touche les visites faites aux termes des art. 29 et 30 dans les villes où il y a des écoles ou qui sont situées dans un rayon de dix lieues, la Cour de cassation a jugé, le 7 juin 1850, que les membres des écoles de pharmacie sont sans qualité pour les faire seuls, qu'elles doivent être faites par les professeurs de l'école de médecine accompagnés des membres de l'école de pharmacie (voy. *infrà*, page 765). Elle semble avoir adopté implicitement la même opinion le 7 décembre 1861.

Nous venons de voir qu'aux termes du décret du 23 mars 1859 les visites qui, d'après l'art. 31 de la loi de germinal, devaient être faites par les membres du jury de médecine assistés des quatre pharmaciens de première classe que leur adjoignait l'art. 13, se font aujourd'hui par trois membres du conseil d'hygiène et de salubrité désignés par le préfet. — Chaque commission est formée d'un médecin et de deux pharmaciens, l'un de ces derniers peut être remplacé par un chimiste. Le décret du 23 mars 1859 ne prescrivant plus comme la loi de germinal que les pharmaciens chargés des visites soient des pharmaciens de première classe, et ce titre n'étant pas exigé pour faire partie des conseils d'hygiène, ni par le décret du 18 décembre 1848, ni par les arrêtés ministériels, on en a conclu que le préfet pouvait nommer pour faire partie de la commission chargée de ces visites un pharmacien de seconde classe lorsqu'il était membre du conseil d'hygiène. Cette solution a cependant été contestée. Un pharmacien de première classe a déféré au Conseil d'État un arrêté du préfet du Tarn-et-Garonne rendu dans de pareilles circonstances. Il soutenait qu'il y avait eu de la part du préfet excès de pouvoir, que cette désignation constituait une violation des art. 13 et 31 de la loi de germinal à laquelle un décret n'avait pu déroger, et que les pharmaciens chargés de ces inspections devaient comme par le passé être de première classe. Le Conseil d'État, sans examiner la question au fond, a repoussé la demande par une fin de non-recevoir; il a pensé que cet arrêté était un acte d'administration, et qu'aux termes de la jurisprudence les particuliers n'ont pas qualité pour poursuivre l'annulation des actes contre lesquels ils ne peuvent invoquer que l'inobservation des formalités prescrites dans un intérêt général : « Considérant que la désignation que le préfet a faite par son arrêté des membres composant la commission chargée, dans l'intérêt de la santé publique, d'inspecter pendant l'année 1875 les pharmacies et magasins de drogueries dans l'arrondissement de Castelsarazin est un acte de pure administration; que dès lors, en admettant même que les art. 13, 29, 30 et 31 de la loi de germinal n'aient pas cessé d'être en vigueur, le sieur B... ne peut se prévaloir de l'inobservation des règles établies par ces articles pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral » (Conseil d'État, 31 mars 1876; Dall. 3. 76. 77; Lebon, 1876, p. 331).

De ce que les art. 29 et 30 de la loi de germinal indiquent de quelle manière doit être composée la commission qui se livre aux visites ordonnées par ces articles, il n'en faut conclure ni que les procès-verbaux dressés par une commission irrégulièrement composée soient complétement inefficaces, ni que toutes les fois qu'une visite est faite elle doive nécessairement être composée comme l'indiquent les art. 29, 30 et 31. En ce qui concerne le premier point, il est de jurisprudence que lorsqu'un procès-verbal est irrégulier, le fait qu'il a constaté

n'en peut pas moins être prouvé par toutes les voies de droit, sauf aux juges à avoir tel égard que de raison à ce procès-verbal, qui ne vaut pas comme procès-verbal, mais qui vaut comme simple document; c'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt solennel du 7 nov. 1836; c'est ce qu'elle a jugé spécialement sur la matière qui nous occupe par l'arrêt déjà cité du 7 juin 1850, où elle a décidé que lorsqu'une visite irrégulièrement faite par les membres de l'école de pharmacie a amené la découverte de contraventions, les juges peuvent statuer d'après l'instruction et les débats.

En ce qui touche le second point, aux termes de l'art. 9 de la loi des 19-22 juillet 1791, les officiers de police peuvent toujours entrer dans les lieux où le public est admis, pour vérifier la salubrité des médicaments; l'art. 13 autorise les municipalités à faire inspecter ces médicament. Le droit de surveillance sur le commerce de la pharmacie et des drogues médicamenteuses accordé aux professeurs des écoles de médecine par la loi de germinal, n'a pas enlevé ce droit aux municipalités, de même qu'il n'a pas enlevé au préfet de police à Paris le droit que lui donnait l'art. 23 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, de faire procéder de son côté à des visites pour assurer la salubrité publique, et de faire saisir et détruire chez les pharmaciens et épiciers-droguistes les médicaments gâtés, corrompus et nuisibles. En conséquence, la visite faite chez un pharmacien, en vertu des ordres du préfet de police, par un commissaire de police, assisté d'un homme de l'art commis par le préfet, est régulière; le pharmacien chez qui elle est faite n'a pas le droit de s'y opposer, tandis que si cette visite était faite en exécution de la loi de germinal, il aurait le droit de ne pas s'y soumettre, tant que la commission ne serait pas régulièrement composée. C'est ce qui résulte de l'arrêt du 7 juin 1850 que nous avons déjà cité et que nous rapportons ici :

« En ce qui touche la visite du 16 mars : Attendu que la visite a été faite par deux membres de l'école de pharmacie de Paris avec l'assistance du commissaire de police de Montrouge qu'ils avaient requis pour les accompagner, dit le procès-verbal, dans une tournée qu'ils allaient faire chez les pharmaciens, herboristes, épiciers et droguistes de la commune; que c'est donc là une de ces visites ordinaires prescrites par la loi du 21 germinal pour la surveillance spéciale à laquelle elle a soumis le commerce des drogues et préparations pharmaceutiques; qu'aux termes de l'art. 30, ces visites doivent être faites, dans les communes situées dans le rayon de dix lieues des écoles, par deux professeurs de l'école de médecine accompagnés des membres des écoles de pharmacie; que les deux membres de l'école de pharmacie de Paris qui ont procédé à la visite en l'absence des deux professeurs de l'école de médecine qu'exige la loi, étaient donc sans qualité pour la faire, et que le demandeur aurait pu refuser de la subir;

» Mais attendu que le fait à raison duquel le demandeur est poursuivi par suite de cette visite, peut, comme toutes les infractions à l'égard desquelles la loi n'en a pas disposé autrement, être poursuivi par toutes les voies de droit; que le commissaire de police a pu, le demandeur s'étant prêté à la visite, saisir les médicaments dont la préparation a paru illégale; que l'identité des objets saisis est établie, jusqu'à preuve contraire, par son procès-verbal, et que les juges de la prévention statueront d'après l'instruction et les débats; que l'irrégularité de la visite ne peut donc faire annuler l'arrêt attaqué.

» En ce qui touche la visite du 20 septembre : Attendu que l'art. 23 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, rendu pour l'exécution de l'art. 16 de la loi du 28 pluviôse précédent, autorise le préfet de police, pour assurer la salubrité publique, à faire saisir et détruire, chez les épiciers-droguistes et apothicaires, les médicaments gâtés, corrompus et nuisibles; que cette attribution dérive de celle qui avait été donnée, dans le même but, aux municipalités, par l'art. 9 et 13 du titre Ier de la loi du 22 juill. 1791; qu'elle n'a pas été abrogée par la loi du 21 germ. an XI; qu'en effet on ne saurait admettre que par cela seul que cette loi a soumis le commerce de la pharmacie et des drogues médicamenteuses à la surveillance spéciale des écoles de médecine et de pharmacie, elle a entendu dépouiller l'autorité chargée de la police et de la recherche des délits de toute nature d'une partie si essentielle de ses attributions; qu'une disposition expresse eût été nécessaire pour cela, et qu'elle ne se trouve pas dans ladite loi; que suivant l'art. 10 de l'ordonnance rendue le 18 pluviôse an IX par le préfet de police, pour régu-

lariser l'exercice de son droit de surveillance en cette partie, les commissaires de police, dans leurs visites, seront assistés des gens de l'art nommés par lui; — attendu, en fait, que la visite faite le 20 sept. l'a été, en vertu d'un ordre exprès du préfet de police, par le commissaire de police des lieux assisté d'un professeur de l'école de pharmacie, lequel avait été désigné, sur la demande du préfet, par le directeur de l'école; qu'elle est donc parfaitement régulière; que d'ailleurs, en ce qui concerne les substances saisies comme vénéneuses, la régularité résulterait surabondamment des dispositions de l'ordonnance du 29 oct. 1846, art. 11, auxquelles on s'est exactement conformé » (Cass., 7 juin 1850).

Une visite avait été opérée le 5 janvier 1861 chez le sieur Eugène Raspail, droguiste, qui déjà avait été condamné comme propriétaire d'une pharmacie, sans être muni du diplôme de pharmacien; la visite était faite par deux professeurs de l'école de pharmacie assistés du commissaire de police; le procès-verbal par eux dressé constatait des faits d'exercice illégal de la pharmacie; condamné à 500 fr. d'amende par le tribunal, M. Eugène Raspail arguait devant la Cour de nullité le procès-verbal de la visite opérée chez lui, comme n'ayant pas été faite dans les conditions prescrites par l'art. 29. La Cour de Paris confirma le jugement par arrêt du 11 juillet 1861, en s'appuyant sur le procès-verbal et sans statuer sur les conclusions posées contre sa validité. Cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation le 7 décembre 1861 : « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 195 du Code d'instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur une demande du prévenu : Attendu que par des conclusions formelles, le prévenu avait demandé devant la Cour impériale que le procès-verbal de la visite faite par deux professeurs de l'école de pharmacie assistés d'un commissaire de police, fût déclaré nul comme n'ayant pas été fait dans les conditions prescrites par les art. 1 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 et 29 de la loi de germinal; attendu que les dispositions invoquées exigent, pour les visites dont s'agit, le concours de deux professeurs de l'école de médecine, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce, qu'ainsi le moyen de nullité était suffisamment précisé; attendu néanmoins que l'arrêt attaqué s'est fondé notamment sur le procès-verbal pour déclarer constante l'infraction, sans statuer sur la validité ou la force probante dudit procès-verbal, qu'elle a ainsi omis de statuer sur une demande formelle du prévenu. » — Il faut remarquer que l'arrêt de la Cour de Paris est cassé, non parce qu'une condamnation est prononcée, mais uniquement parce que des conclusions formelles ayant été prises sur la validité du procès-verbal, la Cour, quoique s'appuyant sur ce procès-verbal, n'avait pas statué sur les conclusions (il en eût été autrement, ainsi que nous venons de le dire, si la Cour, sans s'appuyer sur le procès-verbal, avait déclaré que les faits d'exercice illégal résultaient de tous les faits de la cause). — L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Orléans, qui, statuant sur la validité du procès-verbal, jugea qu'il était régulier : « Attendu que, pour assurer l'exécution de la loi (qui interdit aux droguistes de vendre des préparations pharmaceutiques) et constater les infractions qui y seraient commises, l'édit de 1777, la loi de l'an XI et le décret du 8 juillet 1850 (sur les substances vénéneuses) ont prescrit des visites ordinaires ou spéciales avec des formes particulières; qu'ainsi l'art. 29 de la loi de l'an XI, ayant pour objet de vérifier la bonne qualité des médicaments, prescrit d'une manière générale, et pour Paris notamment, une visite annuelle chez tous les pharmaciens et droguistes, et exige, pour ce cas seulement, le concours simultané de deux professeurs de l'école de médecine et de deux professeurs de l'école de pharmacie, assistés d'un commissaire de police; qu'il en est autrement pour les visites spéciales que peuvent nécessiter des cas particuliers, c'est-à-dire des contraventions individuelles portées à la connaissance de la police, et dont la constatation n'exige pas des formes aussi solennelles; que c'est ainsi que l'art. 2 du décret du 8 juillet 1850 dispose que, dans les visites spéciales, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un pharmacien adjoint à ce jury désigné par le préfet... ; que la visite faite par deux professeurs de l'école de pharmacie de Paris, assistés du commissaire de police, a été régulièrement faite, et le procès-verbal compétemment dressé ; que, dans ce cas spécial, le concours de deux professeurs de l'Ecole de médecine n'était pas nécessaire à la validité de la saisie; qu'ainsi le moyen de nullité proposé par Raspail n'est pas fondé, et que le procès-verbal demeure dans toute sa force probante » (Orléans, 11 mars 1862). — Nouveau pourvoi, mais la Cour : « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 6 de la déclaration de 1777, la violation des art. 29 et 30 de la loi de germinal, et la fausse application du décret du 8 juillet 1850 : Attendu qu'il ne s'agissait pas de la visite annuelle et ordinaire prescrite par les art. 29 et 30 de la loi du 21 germinal, que dès lors les formes tracées par lesdits articles pour la rédaction des procès-verbaux, comme la présence et le concours de deux docteurs et professeurs des écoles de médecine n'étaient pas de rigueur; attendu que, pour la recherche et la constatation des délits ou contraventions qui peuvent être commis en infraction à l'art. 33 de la loi de germinal, cette loi n'a pas imposé des formes spéciales et sacramentelles; qu'elle s'en remet implicitement aux voies ordinaires et de

droit commun; qu'ici il avait été procédé par un commissaire de police, assistant deux professeurs de l'école de pharmacie, et après réquisition du préfet de police; que le procès-verbal, dressé dans de telles circonstances, pouvait tout au moins suffire pour constater l'identité des médicaments saisis comme illégalement mis en vente; que dès lors l'arrêt attaqué a pu, sans violer la loi, prendre ce procès-verbal comme base des poursuites; a rejeté le pourvoi » (Cass., 16 août 1862).

Le médecin qui, dans les termes de l'art. 27 de la loi, vend des médicaments à ses malades, est-il soumis comme les pharmaciens à la visite annuelle? Le tribunal de Pipriac avait décidé la négative par jugement du 23 déc. 1861, en faveur d'un médecin qui avait refusé de laisser procéder à la visite; la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre ce jugement, mais sans examiner la question et parce que le jury étant illégalement composé, le refus était légitime (Cass., 28 mars 1862; voy. page 763). — Nous avons vu déjà que le conseil de préfecture de l'Aube avait exempté un médecin de la taxe des poids et mesures en se fondant dans ses considérants sur ce qu'il n'était pas soumis à la visite du jury médical; le Conseil d'État réforma cette décision, mais sans avoir à se prononcer sur ce point (voy. page 707).

Pour payer ces frais de visite, l'art. 42 de l'arrêté du 25 thermidor, conforme à l'art. 16 des lettres patentes du 18 févr. 1780, a établi un impôt de 6 francs par chaque pharmacien, de 4 francs par chaque épicier et droguiste; aucun impôt n'est mis sur les herboristes, qui, aux termes de l'art. 46 de l'arrêté de thermidor, sont cependant soumis également aux visites annuelles. La légalité de la taxe pour frais de visite inscrite seulement dans l'arrêté de thermidor ayant été contestée, elle a été comprise dans le budget des recettes de l'État depuis 1818.

Par la nature même de leur commerce, les pharmaciens et les droguistes ont toujours dans leurs magasins des médicaments et des drogues, les visites faites chez eux pour vérifier leur qualité ont donc toujours un but utile, et ils doivent toujours payer les frais de ces visites; l'épicier, au contraire, a sans doute le droit de vendre en gros les drogues simples, mais beaucoup n'en vendent pas; on a pensé que dans ce cas il était injuste de leur faire payer les frais de visite, et la loi des finances de 1820 en a exempté les épiciers chez lesquels on ne trouverait pas de drogues; pour prévenir toute difficulté à cet égard une ordonnance du 20 septembre 1820 a dressé la liste d'un certain nombre de substances dont la possession suffira pour astreindre les épiciers au payement du droit. Nous nous sommes déjà expliqué sur le caractère de cette ordonnance: la liste qu'elle a dressée n'a pas eu et ne pouvait avoir pour effet de permettre aux épiciers la vente au détail de toutes les autres drogues (voy. pages 636 et 723), elle n'a pas non plus pour effet de dispenser du payement du droit de visite les épiciers chez lesquels on trouverait seulement des drogues simples autres que celles qu'elle énumère et qu'ils vendraient en gros; elle a seulement cherché à spécifier certaines substances qui, lorsqu'elles sont dans la possession des épiciers, ne leur permettront pas de soutenir qu'ils ne vendent aucune drogue appartenant à l'art pharmaceutique; quant aux autres substances simples, ce sera une appréciation à faire: on verra si elles se rapportent ou non à la pharmacie, et si elles doivent ou non faire payer le droit aux épiciers détenteurs. Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans sa circulaire du 24 avril 1859, à l'occasion du décret du 23 mars, semble cependant admettre que les épiciers ne sont soumis au droit que s'ils sont détenteurs d'un des articles compris sur la liste, « la quotité des taxes à percevoir, dit-il en effet, demeure fixée à 6 fr. pour chaque pharmacie visitée, et à 4 fr. pour chaque magasin de droguiste ou d'épicier tenant quelques-uns des articles de droguerie énoncés au tableau annexé à l'ordonnance royale

du 20 sept. 1820 ». — Les épiciers qui vendent seulement des articles d'épicerie proprement dite refusent quelquefois de laisser visiter leurs magasins; ils sont dans leur tort : la visite peut seule constater qu'ils ne vendent aucune drogue; et si tel est en effet le résultat de la visite, ils n'auront rien à payer. Si les herboristes, qui ne payent aucun droit pour les visites, vendaient de la droguerie, ils devraient être taxés comme droguistes. « Les magasins d'herboriste, dit la même circulaire, doivent être aussi visités, mais je crois utile de rappeler que ces établissements ne donneraient lieu à la perception du droit qu'autant qu'on y vendrait de la droguerie, et dans ce cas les propriétaires seraient désignés au rôle comme droguistes. »

Le recouvrement et l'emploi des droits de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers, ont été réglés par une circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mars 1829; une autre circulaire du 13 juill. 1830 indique la marche à suivre pour les réclamations à l'occasion des taxes. — Il a été jugé que le refus d'acquitter les frais de visite ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, c'est une taxe à recouvrer par les voies ordinaires (Cass., 26 sept. 1823).

Les visites faites chez les épiciers dans les cas prévus par la loi de germinal et l'arrêté de thermidor an XI, n'ont d'autre objet que d'examiner les drogues qu'ils vendent, et de s'assurer s'ils se conforment aux prescriptions de la loi sur les substances vénéneuses; si l'on découvre des substances alimentaires falsifiées ou corrompues, il y aura lieu d'agir, non plus en vertu des lois sur la pharmacie, mais en vertu des lois ordinaires. Mais ces visites pourront donner à l'autorité d'utiles renseignements, et il y a lieu d'appliquer aux visites faites en exécution des art. 29 et 30 ce que la circulaire du 24 avril 1859 dit de celles faites dans le cas de l'art. 31 : « Les inspecteurs de la pharmacie devront en outre, comme faisait le jury médical, mettre à profit leur tournée pour vérifier la qualité des substances alimentaires tenues par les épiciers et les droguistes, et pour éclairer sur ce point les autorités appelées à constater et poursuivre ces contraventions; il appartient au préfet de leur donner, à cet effet, une délégation spéciale par l'arrêté même qui prescrira les visites et désignera les membres. »

En prescrivant les visites à faire, la loi de germinal ordonne qu'en cas d'infractions constatées, il soit procédé « conformément aux lois et règlements existants», dit l'art. 29, « conformément aux lois antérieures », dit l'art. 30. Ces infractions, comme nous venons de le voir, peuvent être de deux sortes : elles peuvent constituer l'exercice illégal de la pharmacie, et nous nous sommes expliqués sur les peines à appliquer dans ce cas; elles peuvent aussi consister en une violation des obligations imposées aux pharmaciens, et nous nous sommes également expliqués sur les peines applicables, par exemple, à la vente des médicaments sans ordonnance de médecin ou de médicaments non conformes au Codex. S'il s'agit de médicaments gâtés, détériorés ou falsifiés, la peine applicable était, lors de la promulgation de la loi de germinal, celle édictée par l'art. 21 de la loi des 19-22 juillet 1791. C'est aujourd'hui celle portée par la loi des 27 mars — 1er avril 1851, que nous avons examinée tome Ier, page 768. Rappelons seulement que cette loi n'est pas une loi sur la pharmacie, qu'elle a pour but uniquement de réprimer la vente des substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues, sans s'occuper de rechercher si elles sont ou non vendues illégalement : en conséquence, elle doit s'appliquer toutes les fois qu'il y a fabrication, vente ou détention, par un pharmacien ou par tout autre, de substances médicamenteuses falsifiées ou corrompues; mais ce n'est pas à elle qu'il faut recourir toutes les fois que les médicaments, n'étant ni falsifiés ni corrompus, sont l'occasion d'une vente illégale ou de quelque infraction aux

lois sur la pharmacie; ce n'est donc pas elle qu'il faut consulter quand il s'agit de savoir, par exemple, si la mise en vente ou la détention de médicaments de bonne qualité, par un épicier et un droguiste, doit être punie comme la vente (voy. page 759).

Les drogues mal préparées ou détériorées sont saisies à l'instant par le commissaire de police, et il est ensuite suivi sur son procès-verbal (art. 29). — Il peut arriver que dans certains cas on hésite sur la loi dont il faut faire application : par exemple, la visite opérée chez un pharmacien a amené la saisie de médicaments qui ne sont pas préparés conformément au Codex; ce fait est prévu par l'art. 32 de la loi de germinal, mais ne peut-il pas constituer également la mise en vente des médicaments falsifiés prévue par la loi de 1851? La solution de cette question qui se présentait déjà lorsque la loi de 1791 était en vigueur, est importante pour l'application de la peine. Si en effet c'est la détention d'un médicament non conforme au Codex que l'on poursuit, aucune peine ne pourra être prononcée selon les uns; elle sera, selon les autres, de 500 fr. d'amende, aux termes de l'arrêt de parlement de 1748 (voy. page 750); si au contraire c'est la détention d'un médicament falsifié que l'on veut réprimer, la peine sera de trois mois à un an de prison et d'une amende de 50 francs au m[illegible]ns. Mais dans ce dernier cas les juges ont le droit incontestable d'admettre des circonstances atténuantes et même de prononcer un acquittement lorsque la bonne foi est démontrée, tandis que ce droit, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, leur est contesté dans le premier cas; de telle sorte qu'il peut se présenter des cas où il importe au pharmacien poursuivi de voir requérir contre lui l'application, en apparence plus sévère, de la loi de 1851.

C'est là une question d'appréciation où les tribunaux paraissent faire quelque confusion. Toutes les fois, et ce sera là le cas le plus fréquent, que le médicament ne sera pas conforme au Codex parce qu'on aura fait entrer dans sa composition des substances de moindre valeur, qu'on n'y aura mis qu'une quantité insuffisante de telle autre substance, qu'on aura ainsi à la fois altéré sa qualité et cherché à tromper le public, il y aura médicament falsifié et lieu d'appliquer la loi de 1851; mais lorsque, ce qui sera plus rare, les modifications faites par le pharmacien n'auront eu ni pour but ni pour conséquence d'altérer la qualité du médicament, de tromper le public et de réaliser un gain illicite; lorsque, par exemple, il aura pensé seulement apporter ainsi à la formule du Codex une utile modification, il aura fait là un acte contraire aux obligations imposées aux pharmaciens, il sera atteint par l'art. 32 de la loi de germinal, mais non par la loi de 1851. Il ne suffit donc pas, pour appliquer cette dernière loi, de constater que la formule du Codex n'a pas été suivie, il faut ajouter que cette modification a eu pour résultat de falsifier le médicament.

Les procès-verbaux dressés lors des visites et des perquisitions font foi de deux faits matériels, la visite et la saisie; mais la constatation faite par le commissaire de police, sur la déclaration des hommes de l'art qu'il accompagne aux termes de l'art. 29 et 30 de la loi de germinal, que les médicaments saisis sont falsifiés, détériorés et non conformes au Codex, peut être repoussée par la preuve contraire; et si le fait est contesté par le prévenu, le juge peut faire procéder à une expertise; si le médicament est susceptible d'une prompte détérioration, le prévenu doit demander au juge que cette expertise ait lieu immédiatement; il peut aussi de son côté faire procéder à une contre-expertise, et le tribunal aura à tous ces documents tel égard que de raison.

Quelle est la nature des infractions aux lois sur la pharmacie? doit-on les

considérer comme de simples contraventions ou constituent-elles de véritables délits? — Cette question n'est pas sans importance : en effet, en matière de contravention, on ne s'occupe pas de la question intentionnelle, de la bonne foi, des circonstances accessoires qui viennent se rattacher au fait et peuvent le justifier, on ne s'attache qu'au fait matériel; en matière de délit, au contraire, il importe de rechercher l'intention. L'art. 30, en se servant à la fois des mots *contravention* et *délinquant*, a montré qu'ils étaient pris dans un sens général et usuel et non dans leur sens légal; c'est donc ailleurs qu'il faut chercher la raison de décider. — Aux termes du Code pénal, art. 1er, la contravention est l'infraction que les lois punissent des peines de police, le délit est l'infraction punie de peines correctionnelles ; c'est même parce que les peines prononcées pour les contraventions sont extrêmement légères et ne portent atteinte, en réalité, ni à l'honneur ni à la fortune, qu'il est de jurisprudence que l'excuse de la bonne foi n'est pas admise et que le fait matériel entraîne la condamnation. Or, toutes les peines portées pour l'inexécution des lois de la pharmacie, sont incomparablement plus élevées que les peines de police, depuis les plus anciennes encore en vigueur jusqu'à la loi du 27 mars 1851. Cette dernière même ne laisse aucun doute au point de vue spécial où elle s'est placée; il faut que le pharmacien *sache* que le médicament vendu, mis en vente ou renfermé dans son officine, est falsifié ou détérioré. Nous pensons donc que l'on doit considérer les infractions aux lois sur la pharmacie comme des délits; mais il ne faut pas oublier, d'une part, que la bonne foi ne peut être alléguée que pour une erreur de fait et non pour une erreur de droit; d'autre part, que l'erreur de fait elle-même ne doit pas être facilement admise lorsqu'elle repose sur l'ignorance des choses que l'on est présumé savoir à raison même de sa profession (voy. tome Ier, page 753). L'individu poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie ne pourrait donc s'excuser en disant qu'il croyait que la vente des médicaments était permise à tout le monde; ou bien qu'il croyait pouvoir être propriétaire d'une pharmacie en y plaçant un pharmacien, si l'on admet la jurisprudence qui tend à prévaloir; ou bien que, délivrant gratuitement ses médicaments, il ne croyait pas être atteint par la loi; ou parce qu'il croyait qu'il lui suffisait d'avoir reçu son diplôme, et qu'il n'était pas nécessaire d'avoir prêté serment; ou bien encore, parce qu'en sa qualité de médecin il croyait avoir le droit de vendre dans telle ou telle commune. — Le pharmacien qui aurait préparé des médicaments non conformes au Codex ne pourrait être acquitté parce qu'il soutiendrait qu'il croyait en avoir le droit, qu'il ne connaissait pas la prohibition de l'art. 32, et qu'il l'a fait dans de bonnes intentions; mais il pourrait s'excuser en disant qu'il a reçu la substance ainsi préparée, qu'elle ne faisait que d'arriver dans ses magasins et qu'il n'avait pas encore eu le temps de la vérifier; le tribunal aurait à apprécier la vraisemblance de ces allégations. — Ainsi encore l'individu chez lequel on trouverait des substances vénéneuses ne serait pas fondé à dire qu'il ignorait que la vente des poisons était interdite, mais il pourrait soutenir qu'il ignorait que telle substance dont il ne connaissait pas la composition et qu'il n'avait reçue qu'en dépôt contînt du poison.

La jurisprudence est loin de s'accorder sur la nature des infractions aux lois sur la pharmacie, et c'est en vain qu'on chercherait à faire concorder entre elles des décisions contradictoires qu'il se faut contenter d'indiquer. — Nous ne reviendrons pas sur un grand nombre d'arrêts que nous avons déjà cités et où des condamnations ont été prononcées par cela seul qu'il y avait exercice illégal; mais nous devons rappeler qu'en sens inverse, le 24 janv. 1830, la Cour de Bordeaux, en ne prononçant aucune peine contre les sœurs de

Saint-Macaire, attendu que le ministère public n'avait pas interjeté appel (ce qui justifiait sa décision), ajoute qu'elles avaient pu être induites en erreur par la circulaire du ministre; que le 9 août 1862, un jugement pareil est rendu par le tribunal de Mirecourt; que le 19 juill. 1832, un jugement du tribunal de la Seine acquitte également les sœurs de Saint-Denis, à raison de leur bonne foi, et que la Cour de Paris les décharge même, à raison de cette bonne foi, de la condamnation aux dépens (29 nov. 1832, pages 690 et 699), admettant ainsi la bonne foi pour excuse, même pour une erreur de droit. — Le 2 oct. 1834, la Cour de cassation, tout en décidant que la peine prononcée pour exercice illégal de la pharmacie ne pouvait être évitée par le motif que le prévenu avait une patente et une autorisation du sous-préfet, déclarait que c'était là un délit, « attendu que l'exercice illégal est puni, par les art. 33 et 36, d'amende supérieure à celle de simple police, et que dès lors il constitue un délit punissable. »

Hutau et Voisine, pharmaciens, et Legrand, fabricant de farine de lin, étaient poursuivis, les premiers pour avoir possédé et mis en vente de la farine falsifiée et détériorée, le second pour avoir trompé sur la nature de la marchandise en vendant pour de la farine de lin de la farine mélangée avec du son. La bonne foi de Voisine était constante et reconnue par le ministère public, mais c'était là, disait-il, une infraction professionnelle qui, n'étant qu'une contravention, n'admettait pas l'excuse de la bonne foi ; Voisine répondait que la peine à appliquer étant celle édictée par l'art. 21 de la loi des 19-22 juill. 1791 (c'était avant la loi de 1851), sa gravité même, puisqu'il s'agissait d'emprisonnement, indiquait que c'était un délit, et qu'en conséquence il avait le droit d'invoquer la bonne foi. Le tribunal : « Attendu que l'infraction reprochée à Voisine constitue, si elle est établie, non une contravention simple, mais un délit ; qu'ainsi l'intention doit être consultée pour l'appréciation de la culpabilité et l'application de la peine, acquitte Voisine...; condamne Hutau, par application de la loi de 1791, à six jours de prison et 100 fr. d'amende, et Legrand, par application de l'art. 423, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende » (trib. de la Seine, 1er sept. 1842, *Gaz. des trib.* du 3 sept.). — Mais en 1849, le même Voisine et d'autres pharmaciens, étant poursuivis pour avoir été trouvés détenteurs de kermès falsifié, le même débat eut lieu devant le tribunal ; le ministère public et les prévenus, s'accordant à reconnaître que la loi applicable était celle des 19-22 juill. 1791, le tribunal statua en ces termes : « Attendu qu'il résulte du procès-verbal que les pharmaciens ont été trouvés possesseurs de kermès falsifié avec de l'oxyde de fer ; que la falsification n'est pas contestée; que vainement, pour échapper aux conséquences de ce fait, les susnommés articulent que les médicaments leur ont été livrés par Petit, qu'ils sont de bonne foi, et que dès lors les éléments du délit n'existent pas ; qu'en effet il ne s'agit pas de délit, mais d'une contravention aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie ; que dès lors les prévenus ne peuvent arguer de leur bonne foi ; qu'elle peut seulement être un motif d'atténuation de la peine ; que la loi de germinal, après avoir déterminé, par son art. 29, le mode de constatation de l'existence, dans les pharmacies, de drogues mal préparées ou détériorées dont il ordonne la saisie, porte qu'il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlements existants ; que pour les infractions au Codex, les règlements encore existants sont l'arrêt de règlement du 23 juillet 1748 et l'ordonnance du 8 août 1816, qui, en approuvant le nouveau Codex et se référant audit article, porte que les contrevenants seront soumis à une amende de 500 fr.: faisant application desdits arrêt et ordonnance et modérant la peine, condamne chacun des contrevenants à 100 fr. d'amende, ordonne la confiscation des préparations saisies » (trib. de la Seine, 20 déc. 1849 ; *Gaz.*

des trib. du 21). C'est à tort, selon nous, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, page 769, que le tribunal a appliqué à ces faits l'ordonnance de 1748 relative aux médicaments non conformes au Codex ; c'était la loi de 1791 qui était applicable, et nous pensons, avec son précédent jugement, que la question de bonne foi pouvait être posée, qu'aujourd'hui ce serait la loi de 1851 qu'il faudrait viser et que l'excuse alléguée pourrait être admise.

Un horloger, dépositaire d'une poudre insecto-mortifère qui renfermait des substances vénéneuses, avait été poursuivi, ainsi que le pharmacien qui la lui avait déposée, pour vente de poisons sans accomplissement des formalités légales; ils avaient été tous deux condamnés, mais en appel : « Considérant qu'il est établi que l'horloger Sabin *ignorait* que cette substance fût vénéneuse...; qu'il tenait un dépôt pour le compte du pharmacien...; qu'enfin il paraît *avoir agi de bonne foi* », le jugement fut infirmé en ce qui concernait le dépositaire (Paris, 26 mars 1832).

Nous avons vu, au contraire, page 716, que la Cour de Rouen ayant acquitté, à cause de sa bonne foi, le sieur Hatte, épicier, pour avoir vendu un médicament, la Cour de cassation décida que ce fait ne constituait pas une excuse légale de la *contravention* qui lui était imputée (Cass., 12 juill. 1839).

Nous avons déjà cité également, page 754, l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1859, dans une affaire où un pharmacien était poursuivi à la fois pour mise en vente de substances falsifiées et de médicaments non conformes au Codex. La Cour reconnaît que, pour la première de ces inculpations, réprimée par la loi de 1851 et qu'elle qualifie de *délit*, il peut y avoir acquittement à raison de la bonne foi ; mais que, pour la seconde, qu'elle qualifie de *contravention* et à laquelle s'appliquent l'art. 32 de la loi de germinal et l'arrêt du parlement de 1748, cette excuse ne peut être admise ; que c'est donc en vain que le pharmacien établirait qu'il s'est procuré les drogues toutes préparées (*idem*, Cass., 25 juill. 1851 ; voy. p. 756). — En condamnant, en 1863, le docteur Noir pour exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre et pour exercice illégal de la pharmacie, le jugement du tribunal de la Seine qualifie le premier fait de délit, et le second de *contravention*, et prononce pour le délit six mois d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende, et pour la contravention, l'exercice de la pharmacie, une amende de 500 fr. (voy. p. 538). — Au contraire, un précédent jugement du 14 janvier 1860, rendu également contre lui, avait qualifié de *délit* les infractions aux lois sur la pharmacie (voy. p. 561).

Rappelons encore l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1876 que nous avons rapporté page 717, et qui déclare formellement que le fait de préparer et de vendre du vin de quinquina constitue un fait d'exercice illégal de la pharmacie, que c'est là *une contravention purement matérielle*, qui tombe sous l'application de la loi, alors même qu'il n'y aurait pas d'intention frauduleuse, et sans qu'on puisse invoquer un usage local à titre d'excuse.

Le même jour et par deux autres arrêts la Cour de cassation décidait encore qu'il n'y avait pas grief donnant ouverture à cassation lorsque l'arrêt de condamnation omettait de statuer sur la question de bonne foi quand cette bonne foi ne pouvait constituer une excuse légale, que tel était le cas où un épicier-droguiste était poursuivi pour vente au détail de drogues simples, c'est-à-dire pour exercice illégal de la pharmacie puni par l'art. 5 de la déclaration de 1777.

Il faut donc reconnaître que la jurisprudence tend de plus en plus à décider que si les infractions aux lois sur la pharmacie ne sont pas des contraventions proprement dites en ce sens que les peines prononcées dépassent de beaucoup les peines de police, elles ont cependant le caractère des contraventions en ce

sens que c'est le fait purement matériel qui est poursuivi, et que la bonne foi ne peut constituer une excuse légale.

Dans tous les cas, ce sont les tribunaux correctionnels, et non les tribunaux de police, qui sont compétents pour statuer sur les infractions aux lois sur la pharmacie. La prescription admise est celle édictée par l'art. 638 du Code d'instr. crim. pour les délits, c'est-à-dire celle de trois ans (Paris, 20 sept. 1829 — 16 août 1832). — Un individu, poursuivi à la fois pour exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre, et pour exercice illégal de la pharmacie, peut donc, quoique ces faits soient concomitants, si depuis il s'est écoulé plus d'une année, invoquer la prescription pour le fait d'exercice illégal de la médecine et être condamné pour l'exercice illégal de la pharmacie (voy. p. 260 et 524; voy. aussi un jugement du tribunal de Rouen du 17 déc. 1849, page 563). — Pour qu'il y ait récidive, il n'est pas nécessaire que le fait ait été commis dans les douze mois et dans le ressort du même tribunal, comme lorsqu'il s'agit des contraventions de police. — Les tribunaux prononcent constamment des condamnations pour complicité à une infraction aux lois sur la pharmacie; nous en avons rencontré des cas fréquents, par exemple en matière d'exercice illégal de la pharmacie (voy. notamment p. 669 et suiv.). — Nous avons vu cependant, page 684, que la Cour de Paris et la Cour de cassation ont dans des arrêts récents cherché à éviter de se prononcer sur cette question de complicité.

Nous avons vu, page 528, qu'aux termes de l'art. 365 du Code d'instr. crim., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée, mais que ce principe ne s'applique pas en matière de contraventions, de telle sorte que lorsqu'un individu est poursuivi pour deux délits, il ne peut être condamné qu'à une seule peine; mais que lorsqu'il est poursuivi pour un délit et une contravention, il doit être condamné à une peine pour le délit et à une peine pour chaque contravention, sauf, bien entendu, par le tribunal, à appliquer, dans le premier cas, la peine unique d'une manière plus rigoureuse. L'art. 365, en prohibant le cumul des peines, a posé le principe général qui domine toute notre législation criminelle en matière de crimes et de délits; nous avons indiqué les raisons qui ne l'ont pas fait admettre en matière de contraventions; mais que faut-il décider à l'occasion de ces condamnations prononcées par des lois spéciales pour des faits qui sont qualifiés de contraventions et en ont le caractère parce qu'ils consistent en des faits matériels, mais qui ont en même temps le caractère des délits parce qu'ils sont jugés par les tribunaux correctionnels et frappés de peines correctionnelles? La Cour de Douai a jugé, le 26 avril 1853, dans une matière étrangère à celle qui nous occupe, qu'il y avait lieu au cumul comme pour les contraventions ordinaires. Ce système est vivement combattu (voy. p. 529); on se refuse à admettre que l'on puisse prononcer à la fois, par exemple, dix amendes de 3000 fr. chacune pour des infractions à une de ces lois. Les raisons qui ont dicté l'art. 365 reprennent ici, dit-on, toute leur force, et les motifs qui ont fait admettre le cumul en matière de contraventions n'existent plus; on semble s'accorder à reconnaître que dans ces matières il n'y a pas lieu au cumul à moins d'une exception formelle dans la loi, ou que la peine n'ait le caractère de réparations civiles (Cass., 26 juill. 1855). La Cour de Paris a jugé également, le 28 févr. 1868, qu'il n'y avait pas lieu au cumul toutes les fois qu'il s'agit de contraventions punies de peines correctionnelles (*Id.*, Alger, 24 oct. 1868; *Gaz. des trib.* du 5 nov. 1868); si ce principe ainsi posé d'une manière absolue est contesté, du moins on décide généralement que les infractions aux lois sur la pharmacie doivent être, sous ce rapport, consi-

dérées comme des délits et que la règle du non-cumul doit recevoir son application. — La Cour d'Angers a jugé, le 27 août 1866, que ces infractions étant punies de peines qui dépassent celles prononcées pour les contraventions proprement dites, il n'y a pas lieu au cumul, et que l'art. 365 est applicable.

Lorsque diverses infractions poursuivies à la fois sont *toutes* punies par des lois et règlements antérieurs au Code pénal, la jurisprudence décide qu'il y a lieu au cumul des peines et que l'art. 365 ne s'applique pas aux peines prononcées par des lois antérieures à ce Code; c'est ainsi qu'un individu a été condamné par le même jugement : 1° à 500 fr. d'amende, pour vente illégale de médicaments (déclar. du 25 avr. 1777, art. 6); 2° à 600 fr. d'amende, pour annonces de remèdes secrets (loi de germinal, art 36, et loi du 29 pluviôse an XIII). — Le docteur Denis de Saint-Pierre, condamné dans ces circonstances par jugement du 24 nov. 1842, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 25 janv. 1843, s'était pourvu en cassation pour violation de l'art. 365; mais la Cour : « Attendu que les peines prononcées à raison de chacun des délits distincts dont il a été déclaré coupable l'ont été en vertu des lois et règlements particuliers antérieurs au Code pénal, et qu'aucune disposition desdites lois et règlements ne prohibe le cumul des peines en cas de condamnation pour plusieurs délits; que l'art. 484 du Code pénal, en déclarant que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ledit Code et qui sont réglées par des lois et règlements particuliers, les tribunaux continueront de les observer, a, par là, virtuellement exclu l'application de l'art. 365 du Code d'instr. crim. aux lois et règlements particuliers antérieurs audit Code...; rejette » (Cass., 16 février 1844). — La Cour de Paris a jugé, le 18 sept. 1851, « que l'art. 365 ne s'applique qu'aux crimes et délits, et ne peut être étendu à d'autres faits que ceux prévus par ledit article; qu'il ne s'applique donc pas aux matières régies par des lois spéciales; que les obligations relatives à l'exercice de la médecine et de la pharmacie sont distinctes, et que l'inobservation de chacune de ces obligations est passible d'une amende particulière; qu'il en résulte que chacune de ces infractions doit être punie de l'amende déterminée, et que les différentes amendes sont encourues et doivent être appliquées lorsque plusieurs infractions ont été commises » : en conséquence, elle a prononcé contre un individu poursuivi à la fois pour exercice illégal de la pharmacie avec récidive et pour exercice illégal de la médecine : 1° une amende de 5 fr. pour l'exercice de la médecine; 2° trois jours de prison et 100 fr. d'amende pour l'exercice de la pharmacie (Dall. 54. 2. 192).

Mais il n'en est plus de même lorsque, par suite des diverses infractions poursuivies à la fois, il n'y a plus lieu d'appliquer *uniquement* des lois antérieures au Code pénal, et qu'à côté d'un fait réprimé par une de ces lois, il s'en trouve d'autres réprimés par le Code pénal ou par des lois postérieures; dans ce cas, l'art. 365 reprend toute sa force, une seule peine sera prononcée pour tous les délits, une peine distincte sera prononcée pour la contravention, et pour chaque contravention, s'il y en a plusieurs. Nous avons cité (p. 531) un arrêt de la Cour de Paris du 9 avril 1859, qui fait l'application de ces différentes règles à un individu poursuivi à la fois : 1° pour exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre; 2° pour exercice illégal de la pharmacie; 3° pour blessure par imprudence, et qui a prononcé une peine unique pour les deux délits d'exercice illégal de la pharmacie et de blessure par imprudence, et une peine distincte pour la contravention résultant de l'exercice illégal de la médecine. — Le tribunal de Melun condamnant un individu pour : 1° exercice illégal de la médecine; 2° exercice illégal de la pharmacie; 3° pour annonce de remèdes secrets; 4° pour inobservation de la loi sur les substances vénéneuses; 5° pour blessure par

imprudence; 6° pour escroquerie, a considéré le premier fait, celui d'exercice de la médecine, comme une contravention, et tous les autres comme des délits : et « faisant application des art. 1, 35, 36 de la loi du 19 ventôse an XI (exercice illégal de la médecine); 6 de la déclaration du 25 avr. 1777 (exercice illégal de la pharmacie), 36 de la loi du 21 germinal an XI (annonces de remèdes secrets), 1er de la loi du 19 juill. 1845, 1 et 5 de l'ordonn. du 29 oct. 1846, du décret du 8 juill. 1860 (substances vénéneuses), des art. 319, 320 (blessures par imprudence), 405 (escroquerie), 463 (circonstances atténuantes) du Code pén., et enfin de l'art. 365 du Code d'instr. crim. (sur le cumul), condamne en : 1° un an de prison et 40 fr. d'amende pour les délits, et 2° en 10 fr. d'amende pour la contravention » (trib. de Melun, 14 juill. 1863).

La Cour de cassation a jugé de même dans les circonstances suivantes : Le sieur P..., poursuivi pour exercice de la pharmacie sans diplôme et pour vente de médicaments falsifiés, avait été condamné (par application de la déclaration de 1777) à 500 fr. d'amende pour exercice illégal, et pour vente de médicaments falsifiés à six jours de prison (par application de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 423 du Code pén.), plus à 200 fr. de dommages-intérêts en faveur d'un pharmacien qui s'était porté partie civile. P... se pourvut en cassation pour violation de l'art. 365; il s'agissait ici, disait-il, de deux peines prononcées contre des délits par deux lois, dont l'une est postérieure au Code pénal, l'article 365 prohibant le cumul devait donc recevoir son application, et la peine la plus forte devait seule être appliquée. Or, quelle est la peine la plus forte de celle prononcée par l'art. 6 de la déclaration de 1777, qui ne parle que d'une amende, ou de celle prononcée par l'art. 423 qui applique l'emprisonnement et l'amende? Cette dernière, évidemment; on ne pouvait donc appliquer que l'emprisonnement et l'amende, et ce dans les limites fixées par cet art. 423; la quotité de l'amende ne pouvait donc excéder le quart des dommages-intérêts prononcés, c'est-à-dire 50 fr., puisque les dommages-intérêts avaient été fixés à 200 fr.; c'était donc à tort qu'on avait emprunté à l'art. 423 la peine de l'emprisonnement, et à la déclaration de 1777 la condamnation de 500 fr. d'amende. Ce système fut admis par la Cour de cassation :

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 365 du Code d'instr. crim. et la fausse application de l'art. 25 de la loi de germinal et de l'art. 6 de la déclaration de 1777 : Attendu que par le jugement du tribunal du 12 décembre 1861, confirmé le 7 février 1862, P... a été déclaré convaincu : 1° d'avoir exercé illégalement la pharmacie; 2° d'avoir tenu dans son officine des médicaments non conformes au Codex; 3° enfin d'avoir vendu ou mis en vente des substances falsifiées; que par application des art. 25 de la loi de germinal, 6 de la déclaration de 1777, 32 de la même loi de germinal, de l'arrêt du parlement du 23 juillet 1748, et enfin des art. 1er et 5 de la loi du 27 mars 1851, la décision attaquée a condamné P... à 500 fr. d'amende, six jours de prison et 200 fr. de dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile; que cett condamnation prononce ainsi, cumulativement, les diverses peines afférentes aux infractions qui étaient poursuivies; que cependant l'art. 365 du Code d'instr. crim. veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte soit seule prononcée, et qu'il prohibe par là le cumul des peines; que cette disposition est un principe général de pénalité applicab à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles, qui n'en ont pas ét explicitement ou implicitement exceptées, soit par un texte formel de la loi, soit par le caractère de réparations civiles attachées aux amendes en matière fiscale; que cette même disposition, il est vrai, ne régit point les lois spéciales antérieures à la promulgation du Code crim. et expressément maintenues en vigueur par l'art. 484 du Code pén., dès que les peines édictées par ces lois sont seules à appliquer, mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, parmi les infractions poursuivies, il s'en rencontre qui sont réprimées par la loi ordinaire, et notamment par l'art. 423 du Code pén., qu'alors la règle de l'art. 365 reprend son empire; qu'en ne le décidant pas ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions de cet art. 3 5; qu'il a de même faussement appliqué l'art. 25 de la loi de germinal et l'art. 6 de la déclaration de 1777...; casse (Cass., 27 déc. 1862).

La Cour d'Amiens saisie du renvoi a statué en ces termes : Attendu que les deux infractions commises par P... aux art. 25 de la loi de germinal et 6 de la déclaration de 1777 pour avoir exercé la pharmacie sans diplôme, à l'art. 32 de la même loi de germinal et à l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748 pour avoir tenu dans son officine des compositions pharmaceutiques non conformes au Codex, étant punies l'une et l'autre aux termes desdites lois d'une amende de 500 livres chacune, c'est-à-dire de peines supérieures aux peines de simple police et intéressant toutes deux l'ordre public, constituent deux délits différents; que s'il n'y avait lieu d'appliquer que les peines édictées par ces lois, elles devraient l'être cumulativement, l'art. 365 ne régissant pas les lois spéciales antérieures à la promulgation des Codes expressément maintenues par l'art. 484 du Code pénal; mais attendu que parmi les infractions poursuivies, et en outre de celles dont il vient d'être parlé, il s'en trouve une qui est réprimée par la loi ordinaire, art. 433 du Code pén., et que conséquemment l'art. 365 reprend son empire; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer contre P... cumulativement toutes les peines édictées par les lois ci-dessus visées, mais seulement la plus forte des peines portées dans ces lois, c'est-à-dire celle de l'art. 423, condamne P... à six jours de prison (Amiens, 21 mars 1863).

C'est à tort, selon nous, qu'un jugement du tribunal de la Seine du 16 févr. 1872 a condamné un individu poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie et pour infraction à la loi de 1845 sur les substances vénéneuses : 1° à 500 fr. d'amende par application de l'ordonnance de 1777, 2° à 16 fr. d'amende; il aurait dû, comme le jugement du tribunal de Melun que nous avons rapporté plus haut, ne prononcer qu'une seule condamnation.

De même il n'y aura lieu d'appliquer que la peine la plus forte à l'individu condamné à la fois pour vente de remèdes secrets et pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue (Cass., 8 juin 1855); de même encore lorsqu'une condamnation est prononcée à la fois pour escroquerie et pour exercice illégal de la pharmacie, la peine la plus forte, c'est-à-dire celle de l'escroquerie, est seule appliquée (Amiens, 10 févr. 1854).

Lorsque deux ou plusieurs infractions commises par le même individu procèdent d'un fait unique, elles doivent être considérées comme ne constituant qu'une seule infraction, et ne donnent lieu qu'à l'application d'une seule amende. Ainsi le fait de vente d'un remède secret par un individu non pharmacien ne peut entraîner qu'une condamnation. On ne pourrait le condamner : 1° pour vente de médicaments, 2° pour vente de remèdes secrets (Bordeaux, 10 janvier 1856). — De même un pharmacien qui a vendu un remède secret ne pourrait être condamné à une double peine pour vente d'un médicament non conforme au Codex et pour vente de remède secret.

Mais c'est à tort qu'un arrêt de la Cour de Nancy du 28 mars 1851, rendu à l'occasion d'une poursuite dirigée à la fois pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, a jugé : « que le fait d'un individu qui, n'étant ni médecin ni pharmacien, visite des malades et leur procure privativement, et moyennant salaire, tel ou tel remède, ne constitue pas le délit d'exercice illégal de la pharmacie ou de vente de remède secret, mais constitue une partie du délit d'exercice illégal de la médecine pour lequel il est condamné, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation pour le fait d'exercice de la pharmacie. » Il est bien évident que si l'on pouvait admettre que la vente ou la distribution de médicaments se confond avec l'exercice de la médecine et ne s'en distingue pas, de telle sorte qu'il n'y a réellement qu'une seule infraction, on ne pourrait prononcer qu'une seule condamnation ; mais l'arrêt de Nancy commet une erreur évidente en refusant de reconnaître dans les faits qui lui étaient soumis deux infractions distinctes et différentes pouvant appeler deux condamnations.

Le sieur Benatti et le docteur Collandre (voy. p. 537) avaient été condamnés : Benatti, 1° à 1000 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre ; 2° à 600 fr. d'amende pour vente dans les foires de médicaments et pour annonce de remèdes secrets ; 3° à une autre amende de 600 fr. pour vente de remèdes secrets ; le docteur Collandre, également à 1000 fr. d'amende pour complicité du délit d'exercice illégal de la médecine, et à deux amendes de 600 fr., une condamnation distincte étant ainsi prononcée pour chaque fait, puisqu'il s'agissait d'appliquer uniquement des lois antérieures au Code pénal. Les prévenus interjetèrent appel, soutenant que l'annonce et la vente des remèdes secrets constituaient un fait unique ; la Cour confirma le jugement : Attendu que le fait de vendre des remèdes secrets et celui d'annoncer par affiches ces remèdes peuvent constituer des faits distincts ; que, dans l'espèce, les faits sont différents par les faits et par les lieux et qu'il échet dès lors de prononcer à l'occasion de chacun d'eux une peine particulière (Douai, 20 déc. 1865). — Pourvoi ; mais la Cour : « Sur le moyen tiré d'une fausse application des art. 32 et 36 de la loi de germinal et de la loi du 29 pluviôse an XIII, en ce que l'arrêt aurait appliqué deux amendes distinctes à l'annonce et à la mise en vente de remèdes secrets alors que ces deux faits ne constituaient qu'une seule infraction : Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que l'annonce par affiches imprimées et la vente de remèdes secrets ont constitué dans l'espèce des faits distincts, différents par les temps et par les lieux ; attendu d'ailleurs que l'une des deux amendes a été prononcée, non-seulement pour l'annonce de remèdes secrets, mais aussi pour débit de drogues et préparations médicamenteuses sur les places publiques, et que la constatation de la culpabilité du prévenu sur ce dernier chef suffirait à elle seule pour établir la légalité de l'arrêt en cette partie ; que l'on ne peut en effet assimiler aux remèdes secrets les préparations médicamenteuses dont parle la loi de germinal ; que dans ce dernier cas il s'agit de médicaments dont la composition est ou indiquée dans le Codex ou formulée par l'ordonnance d'un médecin, tandis que dans le premier il s'agit d'un remède dont la composition est tenue cachée et qui, par cela même, ne présente aucune garantie ; que dès lors, et à un double point de vue, la disposition de l'arrêt attaqué qui prononce deux amendes se trouve pleinement justifiée ; rejette le pourvoi (Cass., 3 mai 1866).

Un précédent jugement rendu sur des faits de même nature au profit du même individu ne peut avoir aucune influence légale sur l'action intentée contre lui à raison de faits postérieurs (Cass., 18 janv. 1839 — 19 nov. 1840 — 27 mai 1854 — 14 avr. 1855 ; — Bordeaux, 7 juill. 1841 ; — voy. page 244 ces diverses décisions).

Le sieur Joubert avait mis en vente une pommade pour les yeux ; poursuivi en 1874 pour vente de remède secret il alléguait qu'en 1866 il avait été poursuivi pour la même pommade et acquitté, ladite pommade n'étant pas destinée à entrer au corps humain ; le tribunal : Attendu que si la preuve est rapportée qu'en décembre 1866 Joubert, poursuivi pour vente d'une pommade destinée aux yeux, a été acquitté, cette décision ne porte que sur les faits relevés en 1866 devant la juridiction correctionnelle ; que le bénéfice de la chose jugée ne s'étend point aux motifs qui ont pu déterminer le juge, mais uniquement à la disposition contenue dans le dispositif ; qu'il n'y a pas lieu à s'arrêter à ladite exception... ; a prononcé contre lui une condamnation (trib. de la Seine, 27 août 1874 ; *Gaz. des trib.* du 28, voy. p. 719).

La Cour de cassation semble cependant avoir reconnu que si le prévenu ne peut invoquer comme ayant l'autorité de la chose jugée le jugement rendu en

faveur d'une autre personne, il pourrait invoquer le jugement rendu en sa faveur : « Attendu que des décisions judiciaires ayant acquis la force de chose jugée, et qui auraient déclaré que le médicament dont s'agit n'était pas un remède secret, en admettant qu'il en existe, ne pourraient être opposées que par les individus avec lesquels elles auraient été rendues, et que l'arrêt n'articule pas qu'aucune de ces décisions aient été rendues avec Blancard, d'où il suit que le prévenu n'en peut tirer une fin de non-recevoir contre l'action dirigée contre lui » (Cass., 11 nov. 1842).

Quand y a-t-il lieu à la confiscation des remèdes et médicaments saisis lors des visites et perquisitions? Les lois politiques ont aboli la confiscation en *général*, mais non les confiscations *particulières* qui, pour la répression des délits, et en vertu des dispositions spéciales de la loi, frappent sur les objets, matière ou instrument du délit (Cass., 22 févr. 1822). Mais la confiscation étant une peine (Code pén., art. 11), elle ne peut être prononcée que par les tribunaux, et seulement quand un texte de loi le prescrit formellement ; l'autorité administrative ne peut jamais exercer elle-même une confiscation, elle peut seulement faire procéder à la saisie, et mettre sous la main de la justice. Or, aucun texte de loi n'autorise ni la destruction, ni la confiscation des médicaments illégalement mis en vente, ni celle des remèdes secrets, ni celle des médicaments qui ne sont pas préparés conformément au Codex, pourvu que ces médicaments ne soient ni dangereux, ni falsifiés, ni détériorés ; elles ne doivent donc pas être prononcées dans ces cas : « Vu l'art. 4 du Code pénal d'après lequel nul fait ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis : attendu que la confiscation est une peine ; qu'aucune disposition de l'ordonnance de 1777 ni des autres lois de la matière ne prononce contre ceux qui vendent des compositions médicamenteuses sans en avoir le droit, la confiscation des objets ; d'où il suit qu'en ordonnant la confiscation des objets saisis, la Cour a violé l'art. 4 du Code pénal » (Cass., 15 nov. 1844 — 18 mai 1844 ; — Paris, 18 sept. 1851 ; Dall. 54. 2. 192 — 9 avr. 1859 ; trib. de Boulogne, 1er déc. 1826). — La dame Hough, prévenue d'annonce et de vente de remèdes secrets (café de santé, chocolat rafraîchissant), avait été condamnée, le 19 janv. 1830, par le trib. corr., qui avait en même temps ordonné la confiscation ; la Cour de Paris, tout en maintenant la condamnation, ordonna que les cafés et chocolats saisis à son domicile, qui n'avaient rien de dangereux, lui seraient restitués, après que les étiquettes qui les enveloppaient et qui les annonçaient comme médicaments auraient été lacérées. — La Cour de Paris, ayant, au contraire, par arrêt du 7 déc. 1853, ordonné la confiscation d'un remède secret, son arrêt fut cassé le 6 mai 1854.

Mais il en est tout autrement quand il s'agit de médicaments falsifiés ou corrompus, la loi de juillet 1791 ordonnait déjà cette confiscation, que prescrit formellement l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851 ; de même si le médicament, sans être dangereux ou détérioré, a donné lieu à une condamnation pour tromperie sur la *nature* de la marchandise, il y aura lieu à confiscation, aux termes de l'art. 423 du Code pénal. — La confiscation des médicaments falsifiés ou corrompus doit être prononcée lors même que le prévenu serait acquitté à raison de sa bonne foi (voy. t. Ier, p. 758). — La destruction doit être ordonnée si le médicament ne peut plus servir, sinon, il peut être mis par le tribunal à la disposition de l'administration. — S'il s'agissait de médicaments ou de prétendus médicaments dans un tel état qu'il pût y avoir inconvénient pour la salubrité publique à les conserver jusqu'après le jugement, l'administration aurait le droit, comme

pour les substances alimentaires, de faire procéder immédiatement à leur destruction (voy. t. Ier, p. 774).

L'autorité judiciaire a incontestablement le droit, lorsqu'elle constate l'existence d'une pharmacie gérée et administrée par un individu non pharmacien, de punir le délit, de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires, et d'ordonner la fermeture de l'officine; en fait elle use constamment de ce droit : « Attendu qu'il est constaté que Soullet a une officine ouverte sans être muni de diplôme; qu'en ordonnant que l'officine serait fermée, le tribunal de première instance a fait une juste application des art. 25, 26 et 28 de la loi de germinal, et que le tribunal de Saintes, en confirmant sur l'appel les peines d'amende, injonctions et défenses de récidiver portées audit jugement, s'est conformé aux dispositions de cette loi » (Cass., 2 oct. 1834; Dall. 34. 1. 437; Sir. 35. 1. 218).

La fermeture peut être demandée au tribunal par le ministère public qui poursuit le fait d'exercice illégal, elle peut aussi être prononcée d'office par le tribunal lorsqu'il constate et réprime l'infraction à la loi; le tribunal n'est pas obligé, pour ordonner cette fermeture, « de statuer au préalable sur un prétendu droit de propriété de la pharmacie qui, au dire des prévenus, appartiendrait à un tiers; en ordonnant la fermeture il rejette suffisamment cette exception de propriété que ne venait d'ailleurs soutenir aucun intervenant » (Cass., 20 juill. 1872; Sir. 72. 1. 395; Dall. 72. 1. 280).

Il a été jugé aussi que le pharmacien qui poursuit correctionnellement un individu pour exercice illégal de la pharmacie a le droit de demander la fermeture d'une officine, et même, si elle n'a pas été prononcée, d'interjeter appel de ce chef devant la chambre des appels de police correctionnelle : « Attendu que le prévenu oppose que la fermeture de l'officine étant une mesure de répression ne peut être demandée que par le ministère public...; mais considérant que la fermeture d'une pharmacie n'est point classée parmi les peines correctionnelles de l'art. 9 du Code pénal, peines à l'exécution desquelles la partie civile n'a aucun intérêt, et dont le ministère public dès lors a seul le droit de poursuivre l'application; que devant les tribunaux de répression comme devant les tribunaux civils, la partie civile, lorsqu'elle est lésée par un délit, peut obtenir la réparation entière et complète de tout ce qui constitue une atteinte à son droit; que l'intérêt de Deiss à obtenir la fermeture d'une officine tenue en contravention à la loi, et qui lui fait une concurrence préjudiciable, ne peut être mis en question...; mais attendu qu'il résulte des faits que depuis le 5 mars au moins l'officine est passée entre les mains d'un sieur Dupuy pourvu d'un diplôme de pharmacien, que dans ces circonstances la fermeture de l'officine ne pouvait plus être poursuivie contre Masson devenu étranger à son exploitation » (Nancy, 5 mai 1868; Dall. 70. 2. 96; Sir. 68. 2. 213).

Le 12 juillet 1876, le tribunal de Toulouse condamnait à 300 francs d'amende par application de la déclaration de 1777 un individu qui depuis moins de trois ans avait fait gérer par une personne munie d'un diplôme la pharmacie dont il était propriétaire, et ordonnait la fermeture de la pharmacie au cas où X... ne justifierait pas d'une aliénation légale; cette décision était confirmée par la Cour de Toulouse le 31 août 1876 (voy. encore le jugement du Havre du 27 décembre 1876, p. 672).

Mais l'autorité administrative pourrait-elle ordonner *préventivement* la fermeture d'une officine ? La négative nous paraît devoir être adoptée en principe; cette mesure présuppose l'existence d'un délit qui n'est pas encore constaté et que le pouvoir judiciaire peut seul reconnaître; elle est trop grave pour que l'on

admette que l'administration ait le pouvoir, sur un simple rapport que la justice n'a pas encore vérifié et dont la fausseté sera peut-être démontrée, de faire fermer un établissement dont on peut ainsi causer la ruine. Sans doute il peut y avoir des inconvénients réels à laisser une officine abandonnée aux soins d'un élève, comme dans l'affaire Salaville; mais le maire n'a-t-il pas d'autres moyens de veiller à la santé publique que d'en ordonner la fermeture? Ne peut-il pas, par exemple, conformément à l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor, faire désigner un pharmacien chargé de diriger toutes les opérations, et, dans tous les cas, presser la décision de la justice que l'autorité administrative aura alors toute capacité pour faire exécuter? L'arrêt de la Cour de Nîmes du 13 août 1829 (voy. p. 682) a cependant déclaré que, « dans le cas où l'absence du pharmacien serait de nature à ne pas permettre une surveillance suffisante, le maire avait le droit de faire fermer la pharmacie où les élèves étaient restés seuls », et l'on pourrait peut-être, pour reconnaître ce droit au maire, s'appuyer sur la loi des 16-24 août 1790, qui l'investit des pouvoirs nécessaires pour assurer la sûreté et la salubrité publiques. — Dans tous les cas, lorsque l'autorité administrative a fait fermer l'officine d'un individu poursuivi pour infractions aux lois sur la pharmacie, celui-ci ne peut, lorsqu'il a été condamné pour ces infractions par le tribunal correctionnel et qu'il a interjeté appel de ce jugement, saisir incidemment la Cour d'une demande en réouverture de son établissement; la Cour n'aurait pas qualité pour statuer sur cette demande ; elle ne pourrait en être saisie que si la fermeture avait été ordonnée par le jugement frappé d'appel (Paris, 18 sept. 1851).

En prononçant une condamnation pour exercice illégal de la pharmacie, les tribunaux peuvent ordonner que le jugement soit inséré dans des journaux, ils peuvent aussi ordonner qu'il soit affiché (trib. de la Seine du 4 juillet 1872 confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 20 avril 1872 ; — idem, Paris 26 déc. 1872 ; — 3 févr. 1865, jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui ordonne l'apposition de quatre affiches, savoir, deux à la porte du prévenu, deux à la porte de la mairie). — Un sieur R... avait été déjà condamné plusieurs fois pour vente de vin de quinquina. Sur la poursuite de divers pharmaciens, le tribunal de la Seine, par un jugement du 23 juin 1871, confirmé par un arrêt de la Cour du 23 juillet, ordonna, en vertu des art. 26 de la loi du 16 mai 1819 et 1036 du Code de procéd. civ., et à titre de supplément de dommages-intérêts, l'affiche du jugement en quatre exemplaires, dont deux à la mairie et deux à la porte de la maison du prévenu, il ordonna également l'insertion dans trois journaux au choix des parties civiles.

L'affiche et l'insertion sont le plus souvent ordonnées sur la demande de la partie civile et à titre de dommages-intérêts, elles pourraient cependant être ordonnées d'office par les tribunaux : c'est-là en effet, dit-on, un droit qui leur appartient en vertu d'un principe général, et l'on invoque un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1864 rendu, il est vrai, dans une matière tout autre que celle qui nous occupe. « Sur le moyen pris d'un prétendu excès de pouvoir commis par l'arrêt attaqué en ordonnant l'affichage de la décision dans les cadres de la mairie et l'insertion en caractères ordinaires en tête de journaux : Attendu que les dispositions des art. 28 de la loi du 16 mai 1819 et 1036 du Code de procéd. civ. autorisent les juges à ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements ; qu'aux termes du dernier de ces articles, cette mesure peut être ordonnée même d'office, que c'est un principe général et absolu en vertu duquel les tribunaux sont armés d'un pouvoir de police souverain ; qu'il leur appartient

donc de déterminer les conditions de temps et de lieu et les modes d'exécution qui leur paraissent les plus efficaces pour assurer l'exécution de leurs décisions et leur donner tout l'effet qu'ils ont entendu y attacher ; rejette » (Cass., 23 mai 1864 ; *Droit* du 6 juin).

§ VI. — De la vente des substances vénéneuses (1).

La vente des substances vénéneuses était réglementée seulement par les art. 34 et 35 de la loi de germinal ; mais « ces dispositions, empruntées en partie de l'édit de juillet 1680, ont été dès les premiers moments frappées d'une déplorable impuissance. L'absence de toute nomenclature légale des substances vénéneuses, la faculté accordée à tout le monde de vendre librement ces substances, leur emploi journalier pour le chaulage des grains, pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles, pour le traitement des animaux domestiques, enfin l'élévation de la peine unique prononcée par la loi de germinal, ont été autant de causes du relâchement qui s'est introduit dans l'application des lois relatives à la vente des poisons ; de là peut-être une partie des crimes qui, dans ces dernières années surtout, ont affligé la société » (motifs de l'ordonn. du 29 oct. 1846).

De grandes imperfections existaient en effet dans la loi de germinal, et de graves lacunes se faisaient remarquer dans les parties mêmes qu'elle avait voulu régler. Ainsi, l'art. 34, qui contenait deux dispositions distinctes : ordre aux pharmaciens et aux épiciers de renfermer les substances vénéneuses dans des lieux sûrs et séparés dont ils auraient *seuls* la clef, et défense de vendre ces substances à d'autres qu'à des personnes connues et domiciliées et pour un usage connu, n'avait de sanction que pour sa seconde disposition. La vente à des personnes inconnues ou sans indication de motif, et le défaut d'inscription ou l'inscription incomplète de cette vente sur un registre spécial, étaient punis d'une amende de 3000 francs ; aux termes des art. 34 et 35, cette amende était fixe et invariable : édictée, en effet, non par une loi antérieure, mais par la loi de germinal elle-même, les tribunaux n'avaient pas le droit de la modérer (voy. page 747), et devaient l'appliquer dans tous les cas (Cass., 28 janv. 1830 ; Sir. 30. 1. 140 — 28 avril 1838) : c'était là une pénalité excessive. D'un autre côté, aucune peine n'était prononcée par l'art. 34 contre ceux qui ne tenaient pas renfermées les substances vénéneuses. La jurisprudence reconnaissait avec raison, « que de l'ensemble du contexte et de la ponctuation de l'article 34, il résultait que la peine de 3000 francs d'amende ne s'appliquait qu'au fait prévu par la seconde partie dudit article » (Cass., 6 juin 1833 — 20 févr. 1845 ; — Paris, 6 juill. 1833 — 26 nov. 1840). Toutefois ces arrêts, « considérant que la première partie du même article constituait une disposition réglementaire de police régulièrement publiée ; que, dès lors, son infraction motivait, aux termes de la loi des 16-24 août 1790 et du droit général, l'application des peines de simple police », appliquaient l'art. 471, § 15, du Code pénal. C'était là une erreur évidente. L'autorité administrative et l'autorité municipale ont assurément le droit de prendre des arrêtés, et l'infraction à ces arrêtés, comme nous l'avons expliqué bien des fois déjà, est en effet punie par l'art. 471, § 15. Mais une loi n'est pas un arrêté, et l'infraction à la prohibition qu'elle contient ne peut être punie que par la peine qu'elle édicte, ou n'est punie par aucune peine ; c'était

---

(1) Voy., page 637, le texte des différentes lois sur les substances vénéneuses.

donc avec raison que d'autres arrêts (Paris, 26 mai 1837 — 21 déc. 1843 — 20 déc. 1844; — Cass., 20 févr. 1845 rejetant le pourvoi formé contre ce dernier arrêt) décidaient qu'aucune pénalité ne pouvait être prononcée.

D'autre part, quelles substances devait-on considérer comme vénéneuses? — C'était une opinion qui avait eu cours pendant quelque temps, mais qui avait été bientôt abandonnée, que la loi ne s'appliquait qu'aux substances minérales, et non aux substances végétales; et c'était d'après cette opinion qu'une ordonnance de police, rendue le 9 nivôse an XII, en exécution de la loi de germinal, avait publié la nomenclature des substances minérales pour la fabrication et la vente desquelles on était tenu de se conformer à la loi. — La Cour de cassation avait jugé, le 26 mai 1837, que, bien que l'art. 34 ne soit que démonstratif, cependant si une substance anciennement connue, telle que l'acétate de plomb (sel ou sucre de Saturne), n'a été signalée comme ayant le caractère de poison ou de substance vénéneuse, ni dans cette loi, ni dans le Codex, ni dans aucun autre acte de l'autorité publique, elle ne peut être mise au rang des substances vénéneuses dans le sens de cet art. 34, ni par conséquent entraîner une condamnation pour inexécution de ses prescriptions. Mais, le 7 juillet 1838, elle décidait que l'art. 34 embrassait toutes les substances pouvant produire l'*empoisonnement*, qu'elles appartinssent au règne *minéral* ou au règne *végétal;* et que le caractère vénéneux d'une substance n'était pas exclusivement attaché au trouble plus ou moins grave ou rapide que son emploi pouvait occasionner dans l'organisation humaine, qu'il dépendait aussi des accidents qu'il pouvait produire sur les animaux domestiques; qu'en l'absence d'acte de l'autorité publique qui ait arrêté la nomenclature officielle des substances vénéneuses, les tribunaux devaient apprécier la nature des substances qui leur étaient dénoncées, d'après la notoriété publique, l'attestation des hommes de l'art, les effets produits par leur emploi et les indications du Codex; que, spécialement, la *noix vomique* en poudre avait pu très-bien être rangée par la Cour de Metz (18 avril 1833) au nombre des substances vénéneuses. — Le 29 déc. 1820, elle avait déjà décidé que l'art. 34 devait s'appliquer à la vente de l'acide sulfurique. — La plus grande incertitude régnait donc sur les substances auxquelles s'appliquaient les art. 34 et 35.

Il était jugé avec raison, dans tous les cas, que la vente par un épicier ou un droguiste de substances vénéneuses au poids médicinal, ou dans un tel état qu'elles présentent les caractères de composition pharmaceutique, les rendait passibles des peines prononcées par l'art. 33 pour l'exercice illégal de la pharmacie par un épicier (Bordeaux, 7 juill. 1841, aff. Bellouar). Il en serait encore de même sans difficulté aujourd'hui.

La loi du 19 juillet 1845, « abrogeant les dispositions de la loi de l'an XI, qui mettaient obstacle à l'action du gouvernement dans une matière qui, par sa nature, appartient essentiellement à son domaine, et armant d'une sanction pénale plus efficace les ordonnances royales qui seront publiées sur la matière » (motifs de l'ordonn. roy. du 29 oct. 1846), et l'ordonnance du 29 oct. 1846 elle-même, rendue en exécution de cette loi, ont prononcé l'abrogation des art. 34 et 35, et régissent aujourd'hui le sujet qui nous occupe. « Une discussion publique sur les mesures à prendre relativement à la vente des poisons est impossible, elle révélerait des faits qui doivent être tenus secrets. De plus, l'expérience peut chaque jour imposer des nécessités nouvelles. Une loi, toujours inflexible dans ses termes, permanente de sa nature, et que le législateur seul peut modifier, ne se prêterait pas à ces besoins aussi impérieux que variables, c'est donc au gouvernement qu'il appartiendra de décider par qui, dans quelles proportions, dans quels lieux, avec quelles précautions, les substances vénéneuses

pourront être vendues, achetées ou employées. Dans l'accomplissement de cette tâche, il devra concilier les besoins de l'industrie, des arts et de la médecine, avec la protection due à la vie des citoyens, sans perdre de vue que ce dernier intérêt doit tenir le rang principal dans ses préoccupations » (rapport de M. Vivien). La loi du 19 juillet 1845 s'est donc contentée d'assurer la pénalité et de déléguer à l'administration le droit de réglementer, à l'avenir, la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses. Aux termes de l'art. 1er de la loi, la peine n'est plus invariable, les infractions sont punies d'une amende de 100 à 3000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf encore, s'il y a lieu, l'application de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, ce qui laisse au juge une très-grande latitude ; les substances saisies peuvent être confisquées. Ces peines atteignent, sans exception, toutes les contraventions aux ordonnances portant règlement d'administration publique, qui peuvent être rendues sur la matière. Le gouvernement est donc investi aujourd'hui du droit de réglementer à l'avenir les substances vénéneuses, et ses ordonnances ont pour sanction la pénalité de l'art. 1er de la loi du 19 juillet.

En exécution de cette loi, l'ordonnance du 29 octobre 1846 contenait le tableau des substances auxquelles s'appliquaient les dispositions nouvelles. Dresser une pareille liste présentait des difficultés, et il était impossible d'arriver du premier coup à en faire une complète, mais il n'était plus nécessaire de recourir à la loi pour combler cette lacune ; et usant de la délégation qu'elle lui conférait, le Président de la République a pu, par son décret en date du 8 juillet 1850, ajouter de nouveaux noms. C'est ce décret qui contient aujourd'hui la liste des substances vénéneuses dont le commerce est soumis aux prescriptions de l'ordonnance du 29 octobre ; si le temps et l'expérience révélaient la nécessité d'ajouter de nouveaux noms à la liste ou d'édicter de nouvelles prescriptions, il suffirait pour cela d'un nouveau décret : c'est ainsi que le décret du 1er octobre 1864 est venu ajouter la *coque du Levant* à cette nomenclature. — Une *décision ministérielle* du 9 avril 1852 a déclaré que la *pâte phosphorée* devait, comme le phosphore lui-même, être soumise à toutes les prescriptions édictées par la loi sur les substances vénéneuses. Il est difficile de comprendre l'utilité de cette décision. Si elle a voulu ajouter une substance nouvelle à celles comprises dans le tableau, elle est inefficace, car ce pouvoir n'appartient qu'*aux décrets ;* si elle a voulu dire seulement que la pâte phosphorée est un composé de phosphore soumis comme lui aux prescriptions de la loi, elle est inutile : on ne peut la considérer que comme un avis donné aux agents subordonnés au ministre de veiller avec soin à l'exécution des lois en ce qui touche le phosphore qui sert de plus en plus aux criminelles tentatives. — Aucune incertitude ne peut donc s'élever maintenant sur la question de savoir si telle ou telle substance est atteinte par la loi ; le juge n'a pas à rechercher si elle est ou non vénéneuse, mais seulement si elle est ou non portée sur le tableau. Ainsi la noix vomique n'étant pas rangée parmi les substances vénéneuses énumérées dans le tableau, le débit de cette substance, bien que ses propriétés nuisibles à un haut degré soient constantes, n'est punissable d'aucune peine : c'est à une ordonnance nouvelle à combler la lacune ; seulement le fait de répandre dans la campagne des substances contenant de la noix vomique constitue un fait de chasse avec engin prohibé (tribunal de Lyon, 17 mars 1847). Dans l'espèce, un pharmacien avait livré à un *mineur de seize ans* 16 grammes de noix vomique.

Un décret du 15 janvier 1853 a rendu exécutoire dans les colonies la loi du 19 juillet 1845 et l'ordonnance du 29 octobre 1846.

Aux termes de l'ordonnance du 29 oct. 1846, *quiconque* veut faire le com-

merce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau doit en faire la déclaration préalable, et est astreint aux règles qu'elle prescrit, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les épiciers, les droguistes ou tous autres individus (art. 1er). — Ceux qui, sans faire commerce des substances vénéneuses, en font usage, comme les chimistes, les fabricants ou manufacturiers, doivent également faire une déclaration (*id.*). — On ne peut vendre ces substances vénéneuses qu'aux commerçants, chimistes ou fabricants qui auront fait cette déclaration, et aux pharmaciens, et seulement sur une demande écrite et signée (art. 2). — L'achat ou la vente doit être immédiatement inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police (art. 3). — Les fabricants qui en font usage doivent en surveiller l'emploi et constater également cet emploi sur un registre (art. 4).

Si tout individu a le droit, en remplissant ces formalités, de se livrer à la vente des substances vénéneuses, cette vente est réservée aux seuls pharmaciens lorsqu'elle est faite pour l'usage de la médecine : il faut alors représenter l'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un vétérinaire breveté ; cette ordonnance doit être signée et datée ; elle doit énoncer en toutes lettres la dose et le mode d'administration du médicament (art. 5) ; elle doit être inscrite sur un registre à ce destiné par le pharmacien, qui ne la rend qu'après l'avoir revêtue de son cachet et y avoir inscrit la date et le numéro d'ordre de son registre (art. 6); le médicament doit porter une étiquette indiquant le nom et le domicile du pharmacien, et l'usage interne ou externe du médicament (art. 7).

Ainsi aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, la vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'*usage de la médecine* que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin ou d'un *vétérinaire breveté*.

En présence des termes de cet article on s'est demandé si les personnes qui exercent la profession de vétérinaire ont le droit de préparer et de vendre elles-mêmes directement les médicaments destinés aux animaux et contenant des substances vénéneuses, ou si ce droit n'était pas réservé exclusivement aux pharmaciens : on s'est demandé aussi si les vétérinaires non brevetés avaient même le droit de délivrer des prescriptions contenant des substances vénéneuses, et si les pharmaciens auxquels on présenterait une pareille ordonnance ne devaient pas refuser d'y faire droit, et ne l'exécuter que si elle émanait d'un vétérinaire breveté. Le ministre du commerce consulté sur la première question a publié, le 23 mai 1853, une circulaire dont les termes assez peu précis peuvent se résumer ainsi : Les médecins vétérinaires brevetés ont le droit sans déclaration préalable et sans s'adresser aux pharmaciens d'acheter les substances vénéneuses qui leur sont nécessaires, de tenir, de préparer et de vendre directement les médicaments qu'ils ont eux-mêmes préparés ; ils doivent, aux termes de l'art. 11, les tenir constamment renfermés dans un lieu sûr, fermé à clef, et sont soumis aux visites prescrites par l'art. 14. Quant aux vétérinaires qui exercent sans diplôme, ils ne peuvent, aux termes de l'art. 5, acheter ces substances que chez les pharmaciens, et sur les prescriptions d'un vétérinaire breveté, mais ils peuvent conserver chez eux et vendre directement ces substances en faisant la déclaration prescrite par l'art. 1er; le ministre du commerce les assimilant dans ce cas aux individus qui font le commerce des substances vénéneuses. — Mais cette solution a été vivement contestée par la doctrine, et n'est pas admise par la jurisprudence. Il n'est pas possible, fait-on observer, de ranger les vétérinaires dans la catégorie des individus faisant le commerce des substances vénéneuses compris dans le titre Ier de l'ordonn. de 1846; tout proteste contre une semblable assimilation; et les obligations imposées dans ce cas aux vendeurs et aux acheteurs ne pourraient recevoir leur application : ce n'est que dans le titre II qu'il est possible de trouver des dispositions s'appliquant aux vétérinaires; or, les termes de l'art. 5 ne peuvent laisser de doute. En disant que la vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'*usage de la médecine* que par les pharmaciens et sur les prescriptions d'un médecin ou d'un *vétérinaire breveté*, il est bien certain que par *usage de la médecine* l'article entend non-seulement la médecine appliquée aux hommes, mais aussi le traitement des animaux, et qu'il réserve exclusivement aux pharmaciens le droit de délivrer les remèdes composés de substances vénéneuses, même lorsqu'ils sont destinés aux animaux, sans cela les mots *ou d'un vétérinaire breveté* n'auraient aucun sens. La place même

de cet art. 5 compris sous le titre II intitulé : *De la vente des substances vénéneuses* par les pharmaciens, révèle l'intention bien évidente de n'accorder qu'aux pharmaciens le droit de vendre les substances vénéneuses, qu'il s'agisse de la médecine humaine ou de la médecine vétérinaire. — On ne peut même reconnaître au vétérinaire, breveté ou non, la faculté de se livrer personnellement à la composition des médicaments contenant des substances vénéneuses en s'approvisionnant de ces substances chez les pharmaciens; les prescriptions énoncées dans le § 2 de l'art. 5 et dans le § 6 attestent clairement que la vente réservée aux pharmaciens est précisément la vente au détail des médicaments consistant en poisons purs ou contenant des substances vénéneuses, dans tous les cas dosés et combinés par eux seuls suivant la formule des médecins ou des vétérinaires brevetés, et destinés à être employés tels qu'ils les délivrent sous leur responsabilité. On ne comprendrait pas que la loi en donnant aux pharmaciens, dans l'intérêt public, le monopole de la vente des substances vénéneuses pour l'usage médical, ait fait pour les vétérinaires une exception qu'elle n'aurait pas faite pour les médecins; exception d'autant plus dangereuse que, reposant uniquement sur la distinction que l'on voudrait établir entre la médecine humaine et celle des animaux, il faudrait, en présence de la liberté absolue laissée à l'exercice de l'art vétérinaire, reconnaître à quiconque se livrerait à cette profession le droit de détenir et de débiter des substances vénéneuses à la seule condition de les avoir prises d'avance chez un pharmacien. Tout ainsi se coordonne : la médecine humaine ne peut être exercée que par des médecins légalement reçus, les pharmaciens peuvent seuls débiter sur leurs prescriptions les médicaments destinés à l'homme ; la médecine vétérinaire peut être exercée par tout le monde, tous ont de même le droit de préparer et de vendre les médicaments destinés aux animaux ; mais les médicaments contenant des substances vénéneuses, sont, à raison de leurs dangers, soumis à une législation spéciale ; qu'il s'agisse de la médecine humaine ou de la médecine vétérinaire, les pharmaciens seuls ont le droit de les vendre ; s'agit-il d'un médicament destiné à l'homme, il ne pourra être prescrit que par un médecin ; s'agit-il d'un médicament destiné aux animaux, il ne pourra également être fourni que par un pharmacien ; le vétérinaire breveté ou non n'aura pas plus que le médecin le droit de le préparer, de le conserver, de le débiter directement; entre le *vétérinaire breveté* et l'empirique il n'y a qu'une différence, mais une différence importante, et qui résulte du texte formel de l'art. 5 : le vétérinaire breveté a seul le droit de prescrire les médicaments contenant des substances vénéneuses ; l'empirique est libre d'exercer la médecine vétérinaire, il est libre de préparer pour les animaux les médicaments ordinaires, mais il ne peut ni préparer ni même prescrire les médicaments contenant une substance vénéneuse, et le pharmacien auquel sa prescription serait présentée devrait se refuser à l'exécuter. C'est là la doctrine adoptée par les tribunaux, et nous avons rapporté, page 621, la décision rendue par le tribunal d'Argentan et approuvée par la Cour de Caen et la Cour de cassation. (Voy. aussi au *Bull. de la Soc. de méd. lég.*, 1870, p. 327, un rapport de M. Ernest Chaudé.)

Une seule exception pourrait être apportée à cette règle. A l'exemple de ce qui se passe pour les médecins dans les communes où il n'existe pas de pharmacien, on peut décider que les vétérinaires brevetés ont le droit dans ces communes de fournir aux personnes qui s'adressent à eux les médicaments contenant des substances vénéneuses nécessaires à leurs animaux, et achetés à l'avance chez les pharmaciens. L'art. 4 de l'ordonnance place, en effet, sur la même ligne, en ce qui touche l'exercice de leurs professions respectives, le médecin et le vétérinaire breveté.

Le seul fait de la possession entre les mains d'un pharmacien d'une prescription de médecin, et le défaut de la transcription de cette prescription, suffisent pour établir contre lui la présomption de contravention à l'art. 6, c'est-à-dire qu'il a vendu et livré le médicament sans l'inscrire sur son registre ; mais cette présomption peut être détruite par la preuve contraire, seulement c'est au prévenu à prouver qu'il n'a pas vendu et livré le médicament dont l'ordonnance est restée entre ses mains (Cass., 21 févr. 1856).

Il est bien évident que l'obligation d'inscrire sur le registre des poisons la vente d'une prescription contenant des substances vénéneuses, s'applique aussi bien à celui qui est à la fois médecin et pharmacien, qu'à celui qui exerce seulement la profession de pharmacien.

Un sieur D..., reçu docteur en médecine et pharmacien, cumulait les deux professions, et délivrait comme pharmacien les médicaments qu'il prescrivait comme médecin ; à la suite du décès d'un malade traité par lui, il fut poursuivi pour homicide par imprudence et pour violation de la loi sur les substances vénéneuses; le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que D.... cumulant à Paris la profession de médecin et celle de pharmacien, a prescrit et délivré à un de ses malades atteint de douleurs rhumatismales dans l'oreille, à un bras et à une épaule, savoir ; 1° le 8 mars 1865, une potion composée notamment de 30 gr. de teinture de colchique administrée d'après ses prescriptions dans l'espace de vingt-deux heures, du 8 au 9 mars : 2° dans la soirée du 10 mars, une deuxième potion contenant, selon toutes les présomptions, une quantité égale, et selon les dernières déclarations de D..., 15 gr. seulement de la même teinture; 3° dans la même soirée, un purgatif dans lequel il entrait encore 15 gr. de ladite teinture; le purgatif administré dans la matinée du 11, et moitié seulement de la deuxième potion dans l'après-midi du même jour, le malade qui se plaignait de violentes brûlures dans la gorge et la poitrine ayant énergiquement refusé d'en prendre davantage; que, contrairement aux règles de la plus vulgaire prudence, D... n'a pas visité une seule fois le malade pendant toute la durée de ce traitement, n'en a d'aucune manière surveillé les effets, et n'avait pas même pris le soin d'en recommander la cessation ou la suspension pour le cas où, comme cela est arrivé, il surviendrait des vomissements ou des déjections alvines multipliées; que ces substances toxiques, dont il n'est jamais fait usage qu'à des doses beaucoup plus faibles et avec les plus grandes précautions et la plus active surveillance, administrées dans les conditions qui viennent d'être indiquées, devaient nécessairement produire et ont, en effet, produit chez le malade une inflammation aiguë des organes digestifs qui a déterminé la mort le 24 mars à minuit; que D... a été ainsi par imprudence et négligence la cause involontaire de la mort de Lechat, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 309; attendu qu'il est pareillement établi qu'à la même époque, D... a négligé d'inscrire sur le registre des poisons de son officine les prescriptions par lui faites de cinq médicaments par lui livrés à Lechat, qui contenaient les uns et les autres des substances vénéneuses, infraction prévue par les art. 5 et 6 de l'ordonn. du 29 oct. 1846, et punie par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, le condamne à six mois de prison et 50 fr. d'amende » (tribunal de la Seine, 21 juin 1865). — Ce jugement applique avec raison au médecin-pharmacien l'art. 6 de l'ordonnance, mais une question qui n'a pas même été soulevée aurait dû appeler l'attention du tribunal : la colchique n'est pas comprise dans le tableau dressé par le décret du 8 juillet 1850, et nous ne croyons pas que l'on puisse appliquer la loi sur les substances vénéneuses à d'autres substances qu'à celles qui sont comprises dans ce tableau.

En septembre 1860, une jeune fille employée chez un marchand de photographies, s'étant empoisonnée avec du cyanure de potassium, des poursuites pour homicide par imprudence furent commencées contre un sieur Bourguignon, fabricant de produits chimiques chez lequel se fournissait le patron de cette fille, et où l'on pensait qu'elle s'était procuré le poison. Une perquisition faite chez lui, ayant rendu peu probable que le cyanure de potassium qui avait servi à l'empoisonnement provînt de ses magasins, on dut abondonner la prévention d'homicide par imprudence, mais cette perquisition ayant constaté que le sieur Bourguignon avait vendu, à d'autres personnes, du cyanure de potassium sans inscrire cette vente autrement que sur une main courante, et non sur le registre prescrit par les art. 2 et 3 de l'ordonnance, il fut traduit devant le tribunal. Là il soutint que cette ordonnance ne pouvait l'atteindre, parce qu'il était non pas marchand de substances vénéneuses, mais fabricant de produits chimiques, mais il n'en fut pas moins condamné à 200 francs d'amende, attendu que les prescriptions de l'ordonnance s'appliquent à quiconque fait commerce d'une ou plusieurs des substances contenues dans le tableau (trib. de la Seine, 10 nov. 1860, voy. *Gaz. des trib.* du 11).

Ce ne serait pas remplir les prescriptions de l'ordonnance que de ne faire sur le registre spécial qu'une inscription incomplète et irrégulière, et l'on n'échapperait pas ainsi à la pénalité. Il en serait de même du défaut d'indication, sur le registre, des poisons qui entrent dans la composition d'un remède vendu; il y aurait là infraction aux art. 3, 5, 6; le pharmacien ne saurait échapper à la condamnation sous le prétexte qu'il pensait que le registre ne devait contenir que l'inscription des poisons vendus séparément (trib. de la Seine, 12 déc. 1861 ; — trib. de Montiers, 5 mai 1866).

Aux termes de l'art. 11, les substances vénéneuses doivent être tenues, soit

par les pharmaciens, soit par les commerçants, fabricants ou manufacturiers, renfermées dans un lieu sûr et fermé à clef.

Lors d'une visite faite par le jury médical dans l'officine du sieur Larousse, pharmacien à Marseille, le commissaire de police ayant demandé la clef de l'armoire des substances vénéneuses, un élève la prit, pour la lui remettre, dans le tiroir ouvert du comptoir. Sur les poursuites du ministère public, le tribunal de Marseille renvoya le sieur Larousse des fins de la plainte, par jugement du 26 janvier 1854 : « Attendu que la clef avait été déposée momentanément et en l'absence de Larousse dans le tiroir où se trouvait l'argent ; qu'on ne pouvait pas dire que cette clef n'était pas dans un lieu sûr, que c'était là tout ce qu'exige aujourd'hui l'ordonnance du 29 oct. 1846, à la différence de la loi du 21 germinal an XI, qui se trouve, quant à ce, formellement abrogée par celle du 19 juillet 1845. » Le ministère public interjeta appel. Suivant lui, les substances vénéneuses n'étaient pas renfermées dans un lieu sûr, la clef étant à la disposition d'un élève; de plus, le pharmacien seul doit avoir constamment cette clef. Si l'ordonnance de 1846 n'est pas aussi explicite que la loi de germinal, il résulte évidemment de son ensemble que loin de diminuer les garanties et la surveillance, elle a voulu au contraire les augmenter. Le 15 nov. 1854, la Cour d'Aix réforma en effet le jugement du tribunal de Marseille, et décida que les pharmaciens et autres débitants de substances vénéneuses, atteints par l'art. 11 de l'ordonnance, sont obligés de tenir ces substances dans des endroits secrets et fermés à clef, et doivent, sous les peines de l'art. 1er de la loi de 1845, garder la clef eux-mêmes; que cette obligation, écrite dans la loi du 21 germinal an XI, art. 34, bien que non reproduite textuellement dans la nouvelle législation, n'en résulte pas moins de ses dispositions.

L'inobservation des prescriptions de la loi sur les substances vénéneuses peut, indépendamment des peines édictées par cette loi, entraîner contre les pharmaciens des condamnations plus graves et des dommages-intérêts, si de cette infraction il est résulté des accidents, nous en avons rapporté plusieurs exemples, tome Ier, pages 86 et suiv. Le fait le plus souvent reproché au pharmacien est de n'avoir pas tenu fermée l'armoire aux poisons; au jugement rendu le 2 août 1865, cité page 87, et qui condamnait directement le pharmacien et l'élève, nous pouvons ajouter une décision plus récente rendu par le même tribunal dans des circonstances analogues :

Une ordonnance de médecin prescrivait dix paquets de *phosphate de soude* d'un gramme chacun ; l'élève auquel l'ordonnance fut présentée avait remis de l'arséniate de soude ; l'erreur provenait de ce que l'étiquette du flacon indiquait du phosphate, tandis que celui-ci contenait réellement de l'arséniate ; des accidents assez graves se produisirent. Le tribunal : « Attendu que V..., pharmacien, et C..., son élève, ont débité des paquets d'arséniate de soude pour du phosphate de soude...; que par imprudence, inattention, négligence et contravention aux règlements ils ont involontairement occasionné des blessures, délit prévu par l'art. 320 Code pén. ; qu'en outre V..., en sa qualité de pharmacien, n'a pas tenu les substances vénéneuses qu'il avait en sa possession dans un endroit sûr et fermé à clef, délit prévu par les art. 1er de la loi du 19 juillet 1845, 11 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, 1er du décret du 7 juillet 1850, condamne V... à un mois de prison, C... à un mois de prison, 50 francs d'amende, et tous deux à 2000 francs de dommages-intérêts » (trib. de la Seine, 16 mai 1876 ; *Gaz. des trib.* du 17).

En principe, le médecin qui a rédigé une ordonnance ne saurait être responsable de l'erreur commise par un pharmacien lorsqu'il délivre une substance à la place d'une autre. La visite faite, l'ordonnance délivrée, le médecin n'a pas à en surveiller l'exécution; mais il peut en être autrement lorsque c'est au médecin lui-même que la substance a été délivrée, lorsque c'est lui qui a préparé le

médicament, et lorsque certaines circonstances auraient dû éveiller son attention ; il peut alors être réputé coupable d'imprudence et partager, quoiqu'à un moindre degré, la responsabilité du pharmacien ; mais, nous le répétons, cette responsabilité n'existe pas en principe, et résulterait seulement des faits de la cause ; c'est à ce titre que nous reproduisons la décision suivante :

Considérant qu'à la date du 30 mai 1878, B..,, jardinier à... est décédé dans cette ville à la suite d'un traitement que lui avait prescrit le docteur X... ; que cette mort doit être attribuée à l'action toxique d'une infusion d'écorce de fausse angusture, vendue pour de l'écorce de racine de grenadier par le pharmacien Z... au docteur X... qui avait prescrit cette infusion comme remède à B... après l'avoir préparée lui-même...; que le fait d'avoir vendu pour de la racine de grenadier une substance qui recèle de la brucine, poison des plus violents, constitue à la charge du pharmacien une faute qui engage sa responsabilité d'une manière d'autant plus grave qu'elle a eu pour résultat d'induire en erreur le docteur X..., et a été ainsi la première cause du malheur qui leur est justement reproché ; que, de son côté, le docteur X..., usant des immunités de la loi du 21 germinal, assume dès lors les responsabilités qui en dérivent, sans pouvoir en rejeter la faute sur le pharmacien, son vendeur, dont la faute ne peut le dégager complètement des conséquences de sa propre imprudence; que cette imprudence a consisté à ne pas s'assurer de la nature du médicament dont il est devenu détenteur, et qu'il a préparé lui-même pour en faire l'objet de son ordonnance; que s'il paraît constant que la ressemblance que présente la fausse angusture avec la racine de grenadier rend facile la confusion à un examen superficiel, cette considération ne peut exonérer X... dont le devoir professionnel était de pousser plus loin son examen ; que cette obligation était d'autant plus étroite pour lui qu'il s'était aperçu que l'infusion qu'il avait préparée n'avait pas l'aspect ordinaire de l'infusion de racine de grenadier et dégageait une odeur inaccoutumée; que ces circonstances ne pouvaient être séparées dans l'esprit d'un homme attentif des accidents occasionnés quelques jours auparavant par l'usage du même médicament à un malade également soigné par lui ; qu'étant ainsi entouré des éléments d'investigations qui ont guidé les experts, il ne peut s'excuser sur la difficulté d'arriver à une appréciation exacte...; que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré le docteur et le pharmacien coupables d'homicide par imprudence, mais qu'ils n'ont pas fait aux prévenus une application de la loi en rapport avec la gravité des faits et leurs conséquences; qu'il y a lieu toutefois de tenir compte, pour l'application de la peine, de la part d'imprudence qui incombe à chacun des prévenus, comme aussi des antécédents honorables du docteur X...; condamne le docteur à 200 francs d'amende et le pharmacien à 15 jours de prison et 200 francs d'amende (Paris, 14 mars 1879; *Droit* du 2 avril; *Gaz. des trib.* du 10 avril).

Pour remédier aux accidents causés par la confusion que les personnes qui soignent les malades sont exposées à faire entre les médicaments destinés à être pris à l'intérieur et ceux réservés à l'usage externe, le ministre du commerce a, par une circulaire en date du 25 juin 1855 adressée à tous les préfets, imposé aux pharmaciens l'obligation de placer sur les fioles ou paquets contenant des médicaments toxiques destinés à l'usage externe une étiquette couleur rouge-orangée portant l'indication de cet usage, sur laquelle doivent être inscrits en caractères noirs les mots : *médicaments pour l'usage externe.* Voilà la circulaire que le préfet de police adressait, le 8 mars 1856, à ce sujet aux maires et aux commissaires de police du département de la Seine, et qui reproduit textuellement celle du ministre :

Messieurs, malgré les garanties résultant de la législation sur l'exercice de la pharmacie, malgré toutes les précautions des pharmaciens et la surveillance de l'Administration, on a trop souvent à déplorer des empoisonnements par imprudence.

Une des causes les plus fréquentes de ces accidents, est la confusion que les personnes qui soignent les malades sont exposées à faire entre les médicaments destinés à être pris à l'intérieur et ceux réservés à l'usage externe. On s'explique la facilité avec laquelle ces regrettables méprises peuvent être commises, quand on pense que les malades sont souvent entourés de plusieurs médicaments de diverses natures, destinés à des usages différents, et qui leur sont administrés par des personnes souvent peu éclairées. Il est vrai que, dans le but de prévenir la confusion, les pharmaciens ont ordinairement soin d'indiquer par ces mots : *usage externe*, que le médicament serait dangereux s'il était pris intérieurement. Mais, indépendamment de ce que

cette précaution peut être souvent négligée, elle ne s'adresse qu'aux personnes qui savent lire, et elle n'a d'effet utile que lorsqu'elles ont la prudence de vérifier sur l'étiquette la nature et la destination du remède.

Désirant mettre un terme au danger que je viens de vous signaler, M. le minisrte de l'agriculture, du commerce et des travaux publiés a consulté le Comité d'hygiène publique sur les mesures à prendre à cet effet, et, d'après son avis, Son Excellence m'a adressé les instructions suivantes :

Un moyen toujours efficace pour prévenir de funestes erreurs consisterait dans un signe de convention apparent, que chacun pût facilement reconnaître, et qui fût susceptible d'attirer l'attention et d'éveiller la méfiance des personnes illettrées, et l'on a pensé que le but serait atteint, si l'on imposait aux pharmaciens l'obligation de placer, sur les fioles ou paquets contenant des médicaments toxiques destinés à l'usage externe, une étiquette de couleur tranchante, portant l'indication de cet usage.

Cette mesure, pratiquée déjà dans quelques pays étrangers, a paru à M. le ministre mériter d'être adoptée dans tous les départements. Les lois de police des 16-22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 ; celles des 21 germinal an XI, 18 juillet 1837, 19 juillet 1845; l'ordonnance du 29 octobre 1846, et le décret du 8 juillet 1850, sur la vente des substances vénéneuses, donnent à l'Administration les pouvoirs nécessaires pour en prescrire l'application.

Le signe de convention dont il s'agit ne saurait être un préservatif qu'à la condition d'être partout uniforme. Autrement on ne ferait qu'accroître le danger qu'on se proposerait de conjurer. Une personne, en effet, sachant que, dans le département où elle réside habituellement, telle couleur est caractéristique d'une substance toxique réservée à l'usage externe, serait tout naturellement portée à attribuer une autre signification à la couleur différente qui serait usitée dans un autre département, et cette personne se trouverait exposée ainsi à employer avec confiance, à l'intérieur, une substance vénéneuse. Peu importait la couleur à adopter pourvu qu'elle fût partout la même. M. le ministre a fait choix de la couleur *Rouge-Orangé* dont l'éclat est de nature à frapper les yeux. Sur ce fond, les mots : *Médicament pour l'usage extérieur*, seront imprimés en noir et en caractères aussi distincts que possible. Il importe que l'étiquette Rouge-Orangé porte uniquement ces mots. Je vous adresse un certain nombre de ces étiquettes pour que vous les remettiez aux pharmaciens qui sont établis dans vos circonscriptions.

Il est bien entendu, messieurs, que l'étiquette spéciale ne dispense pas de l'étiquette ordinaire, qui devra être imprimée sur papier blanc et porter le nom du pharmacien, la désignation du médicament, toutes les indications nécessaires à son administration, et qui pourra, en outre, représenter les attributs qui seraient propres à l'établissement, et dont le pharmacien croirait utile de faire usage. La présence de ces deux étiquettes, dont les couleurs trancheront vivement l'une sur l'autre, sera de nature à fixer l'attention des personnes qui ne seraient pas initiées à l'avance à leur signification respective.

Afin que l'étiquette rouge-orangé prenne promptement et sûrement, dans le public, son caractère distinctif, il convient qu'elle soit exclusivement réservée aux médicaments toxiques affectés à l'usage externe. Celles qui seront appliquées sur les autres remèdes externes non dangereux, ou sur ceux destinés à être administrés à l'intérieur, devront partout être imprimées en noir, sur papier fond blanc.

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics n'a pas cru qu'il y eût lieu d'appliquer, ainsi que cela avait été proposé, la mesure aux droguistes et herboristes. En effet, en ce qui concerne les droguistes, aux termes de la loi du 21 germinal an XI, qui régit la vente des médicaments, *ils ne peuvent vendre que des drogues simples, en gros*. Il leur est interdit d'en débiter aucune au poids médicinal (art. 23). Il résulte de là que le droguiste, à moins qu'il ne soit pharmacien, ne vend pas directement au malade. Il ignore complétement si la drogue qu'il vend sera appropriée à l'usage interne ou externe, si même elle servira à la pharmacie ou à l'industrie. Dès qu'elle est sortie de chez lui, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 29 octobre 1846 sur les substances vénéneuses, il n'est plus responsable. Exiger de lui l'indication de l'usage à faire de la substance, serait lui demander plus qu'il ne doit et ne peut faire. Quant aux herboristes, *la vente des substances vénéneuses pour l'usage médical leur est implicitement interdite* par l'ordonnance (art. 5, titre 2). *Ils ne peuvent vendre que des plantes vertes ou sèches;* et ces plantes, qui ne s'emploient pas en nature, sont également destinées à être préparées par un autre que l'herboriste.

La formalité de l'étiquette spéciale (rouge-orangé) ne saurait donc être imposée ni aux droguistes, ni aux herboristes; mais elle doit l'être aux médecins des communes rurales, qui, à défaut de pharmaciens, tiennent des dépôts de médicaments, ainsi qu'aux personnes qui dirigent les pharmacies des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Quelle pourrait être la sanction au défaut d'apposition de cette étiquette par un pharmacien, appliquerait-on la peine de 100 francs à 3000 francs d'amende

et d'un emprisonnement de six jours à deux mois portée par la loi du 19 juillet 1845? Il est permis d'en douter, car cette prescription ne résulte pas d'une ordonnance royale portant règlement d'administration publique; mais cette omission constituerait de la part du pharmacien une inobservation des règlements et un fait d'imprudence dont il aurait à supporter les conséquences pénales et civiles (voy. t. Ier, p. 88 et 89). — La nécessité de cette étiquette s'impose non-seulement lorsqu'il s'agit des substances vénéneuses comprises dans le tableau annexé au décret du 8 juillet 1850, mais à toutes les substances dangereuses. Dans l'affaire du sieur Pouchon empoisonné par de l'ellébore, le pharmacien avait soutenu que l'ellébore ne figurant pas dans ce tableau, il avait pu en délivrer sans être assujetti à aucune précaution; mais ce système a été rejeté par le tribunal et par la Cour.

L'ordonnance du 29 octobre s'occupe, dans ses art. 8, 9 et 10, d'une manière toute particulière de la vente de l'arsenic; le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes par l'arsenic et ses composés sont prohibés. Dans l'impossibilité d'empêcher complétement la vente et l'emploi de l'arsenic, indispensable quelquefois, par exemple dans certains arts, l'ordonnance exige que, dans tous les autres cas que pour la médecine, il ne soit livré que combiné avec d'autres substances destinées à prévenir, par leur consistance, leur saveur, leur odeur ou leur couleur, toute tentative de crime. C'est pour exécuter cette prescription que des formules ont été publiées par les soins des professeurs de l'école d'Alfort et de l'école de pharmacie (voy. t. Ier, p. 664). — Ces préparations ne peuvent être vendues que par des pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées.

Il s'est élevé au sujet de l'arsenic et de ses composés une question d'intérêt pratique, et l'on a contesté le droit pour les pharmaciens de vendre aux vétérinaires, même brevetés, ou sur leurs prescriptions, et à ceux-ci le droit de se faire délivrer ou de prescrire de l'arsenic autrement que combiné avec d'autres substances. On a dit : Sans doute, aux termes, de l'art. 5 les pharmaciens doivent délivrer pour l'usage de la médecine, sur la prescription d'un vétérinaire breveté, aussi bien que sur celle d'un médecin, toutes les substances vénéneuses comprises dans le tableau annexé au décret de 1850, mais l'art. 8 contient une exception pour l'arsenic à raison même de ses dangers. Cet article porte, en effet : « L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus pour d'autres usages que la médecine que combinés avec d'autres substances ». Cette restriction concerne évidemment les vétérinaires, et ici le mot médecine est pris dans un sens restreint, il ne s'applique qu'à la médecine humaine, et ne comprend pas, comme dans l'art. 5, la médecine vétérinaire; ce qui le prouve, c'est qu'immédiatement après ce premier paragraphe, l'art. 8 en contient un second ainsi conçu : « Les formules de ces préparations (l'arsenic combiné avec d'autres substances) seront arrêtées sous l'approbation de notre ministre de l'agriculture et du commerce, savoir : pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'École royale d'Alfort; pour la destruction des animaux nuisibles et la conservation des peaux, par l'École de pharmacie de Paris. » Ces formules ont été publiées, c'est donc un devoir pour les pharmaciens et les vétérinaires de s'y conformer; ou cet article n'a aucun sens, o il signifie que le vétérinaire ne pourra prescrire pour le traitement des animaux l'emploi de l'arsenic que combiné d'après les diverses formules publiées; on a voulu éviter ainsi qu'il puisse se répandre dans les campagnes des quantités considérables d'arsenic pur; cette interprétation résulte de l'exposé même des motifs de l'ordonnance. « L'arsenic, dit le ministre, entre avec succès dans le traitement des maladies cutanées des chevaux, des moutons, etc. Les études que j'ai ordonnées permettront, je l'espère, de trouver les moyens de le remplacer avec la même efficacité par une autre substance; mais jusque-là il était nécessaire d'en tolérer la vente. L'ordonnance *subordonne cette vente à des précautions semblables* à celles qui sont prescrites pour la destruction des animaux nuisibles. Le concours éclairé du conseil des professeurs d'Alfort me permet de compter que le but sera atteint avec toute garantie pour la santé publique. » Le ministre, consulté sur la question, répondait également le 30 décembre 1858 : « D'après l'art. 8, l'arsenic et ses composés ne pourront être vendus pour d'autres usages que la médecine, autrement que combinés avec d'autres substances. Les formules de ces préparations sont arrêtées, sous l'approbation de mon ministère, pour le *traitement des animaux*

domestiques par le conseil des professeurs de l'École vétérinaire d'Alfort... Ce texte ne laisse aucun doute sur la contravention commise par un pharmacien ou un droguiste qui a vendu de l'arsenic pur à des vétérinaires pour le traitement des animaux domestiques. Cette substance vénéneuse ne peut être vendue en nature pour l'usage médical que sur la prescription écrite d'un médecin. »

En fait, et malgré tout ce que ce raisonnement paraît avoir de fondé, les pharmaciens délivraient et les vétérinaires prescrivaient l'emploi de l'arsenic pur ou de ses composés, sans être inquiétés à ce sujet; cependant à la suite d'un rapport du jury médical du département du Tarn, le tribunal d'Albi a été saisi de la question, et a statué en ces termes par un jugement qui se trouve rapporté dans les *Ann. d'hygiène* d'avril 1868, mais dont la date n'est pas indiquée : « Attendu qu'il résulte du rapport du jury médical, en date du 19 oct. 1867, 1° qu'à la date du..., M. X.., pharmacien, a délivré, sur l'ordonnance de M. C..., médecin-vétérinaire breveté, 10 grammes d'acide arsénieux en nature au sieur Groussens, cultivateur; 2° à la date du..., sur l'ordonnance du même vétérinaire, au sieur Galaup, 30 centigrammes d'acide arsénieux en nature, divisé en six paquets; 3° à la date du..., sur ordonnance du même vétérinaire, 10 grammes au même Galaup; que ces divers faits constituent autant de contraventions à l'art. 8 de l'ordonn. du 29 oct. 1816; — attendu, en effet, qu'il résulte de cette ordonnance qu'un pharmacien ne peut faire la vente de l'arsenic que pour l'usage médical et sur la prescription écrite d'un médecin, mais qu'il ne peut opérer la vente de cette substance à des vétérinaires pour le traitement des animaux domestiques; — attendu que c'est sans fondement que le prévenu a invoqué l'art. 5 de l'ordonnance qui dispose que la vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire breveté; que s'il est vrai que ces termes semblent devoir s'appliquer dans leur généralité à toutes les substances vénéneuses dont le tableau est annexé au bas de l'ordonnance, et semble donner par là aux vétérinaires brevetés le droit de se faire délivrer en nature par le pharmacien, et à celui-ci le droit de vendre aux vétérinaires l'acide arsénieux aussi bien que toutes substances vénéneuses, on ne peut pas ne pas reconnaître que l'art. 8 de la même ordonnance a fait une exception formelle et expresse à cette faculté, qu'elle a restreint à l'usage seul de la médecine proprement dite, et à l'exclusion de la médecine vétérinaire; — attendu, en effet, que cet article dispose expressément que l'arsenic et ses composés ne pourront être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances; il ajoute que les formules de ces préparations seront dressées, pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs d'Alfort : ces préparations ne peuvent même être délivrées, aux termes de l'art. 9, qu'à des personnes connues et domiciliées; — attendu que si le texte même de l'ordonnance ne peut avoir un autre sens que celui qu'il énonce, cette interprétation est confirmée par les motifs exprimés par le législateur lui-même; — attendu que si, par les dispositions de la loi de 1845 et par l'ordonnance de 1846, le législateur a voulu, par des mesures salutaires et préventives, remédier de la manière la plus efficace que possible à un état de choses qui paraissait aux pouvoirs publics aussi menaçant pour la sécurité des citoyens que pour la morale publique, il s'est préoccupé des dangers que présentait l'acide arsénieux, et il a cru devoir prendre à l'égard de cette substance essentiellement dangereuse des précautions autrement importantes que celles qu'il formulait à l'égard des autres matières vénéneuses : ces précautions ont pour objet de proscrire la vente de l'acide arsénieux pur, autrement que pour l'usage de la médecine, et de ne la permettre, pour le traitement des animaux domestiques, que sur des formules expressément arrêtées, tandis qu'il n'en est pas de même pour les autres substances vénéneuses qui, aux termes de l'art. 5, peuvent être livrées en vente sans aucun composé, et livrées non-seulement pour la médecine proprement dite, mais encore pour la médecine vétérinaire; que ces motifs sont clairement exprimés dans l'exposé de M. le ministre de l'agriculture et du commerce à la Chambre des députés, le 31 mai 1845, et dans le rapport au roi sur l'ordonnance du 24 oct. 1846; — attendu dès lors que les délits dont le sieur X... est prévenu sont pleinement justifiés... ; qu'il y a lieu de lui accorder des circonstances atténuantes, attendu que, s'agissant de contravention, l'art. 365 du Code d'instr. crim. n'est pas applicable, et qu'il doit être prononcé autant de condamnations qu'il y a de contraventions constatées...; déclare X... convaincu d'avoir les... vendu aux sieurs... une certaine quantité d'acide arsénieux destiné à d'autres usages que la médecine, sans l'avoir combiné avec d'autres substances, le condamne à 10 fr. d'amende pour chaque contravention et aux dépens. »

Il résulte de cette décision qui nous paraît très-juridique que le vétérinaire, même breveté, n'a pas le droit de prescrire pour le traitement des animaux l'emploi de l'arsenic pur, et que le pharmacien a non-seulement le droit, mais encore le devoir d'en refuser à l'individu qui se présente porteur d'une pareille prescription, sous les peines portées par l'art. 1er de la loi de 1845; mais nous devons dire que cette solution est contestée, et l'on peut voir dans le *Bull. de la Soc. de méd. lég.*, t. 1er, p. 327, les raisons invoquées dans l'opinion contraire.

L'art. 14 prescrit de nouvelles visites pour constater les contraventions. Les pharmaciens avaient vu avec peine que, d'après cet article, les médecins étaient seuls appelés à assister dans ces visites les officiers de police judiciaire; l'art. 2 du décret du 8 juillet 1850 leur donne satisfaction en chargeant de cette fonction, soit un docteur en médecine, soit deux professeurs d'une école de pharmacie, soit enfin un membre du jury médical, et un des pharmaciens adjoints à ce jury; quant à ces derniers, voyez le décret du 23 mars 1859 (page 632). Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans une circulaire adressée aux préfets le 10 nov. 1846, pour assurer l'exécution de l'ordonnance royale du 29 octobre, recommande de veiller à ce que les maires s'assurent, soit par eux-mêmes, soit par les soins du commissaire de police, que tous les commerçants, chimistes, fabricants, manufacturiers ou pharmaciens qui vendent ou emploient des substances vénéneuses, tiennent le registre prescrit par les art. 3, 4 et 6. Pour vérifier le fait matériel de la tenue des registres, les maires ou commissaires de police n'ont pas même besoin d'être assistés de l'homme de l'art désigné par l'autorité préfectorale; ils peuvent et doivent s'occuper seuls de cette vérification et en dresser procès-verbal, sauf à réclamer le concours de l'homme de l'art désigné par le préfet, conformément à l'art. 4, s'il s'élève quelque question dont la solution exige des connaissances spéciales. — Il faut s'efforcer d'obtenir des médecins ou officiers de santé que toute prescription médicale dans laquelle il entre des substances vénéneuses soit signée et datée, et qu'elle énonce en toutes lettres les doses desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament. Les pharmaciens, seuls responsables s'ils livraient des médicaments sur des prescriptions qui ne rempliraient pas ces conditions, pourraient en refuser l'exécution, et de leur refus résulteraient des retards fâcheux. — On vend, sous le nom de *mort-aux-rats*, diverses préparations dont il faut interdire le débit à tout marchand ambulant et non domicilié dans la commune où il fait ce commerce. Ces préparations doivent être analysées pour vérifier si elles ne contiennent pas d'arsenic ou d'autres substances comprises dans le tableau annexé à l'ordonnance; si elles en contiennent, le vendeur sera poursuivi conformément à la loi.

Il résulte d'une autre circulaire du ministre de l'instruction publique aux recteurs des académies, en date du 17 mai 1847, que l'ordonnance du 29 octobre, en ce qui touche les conditions relatives à la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, est applicable aux cabinets de chimie des colléges et des maisons d'éducation; elle ne souffre aucune exception.

L'autorité municipale a le droit de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, au sujet des substances vénéneuses, des arrêtés qui trouvent leur sanction dans l'art. 461, § 15 (voy. notamment tome Ier, page 671); c'est ainsi que le préfet de police de la Seine a, par une ordonnance du 15 juin 1862 rappelant d'anciennes dispositions, prohibé l'emploi de papiers colorés avec des substances dangereuses pour servir d'enveloppe aux médicaments; que par une autre ordonnance du mois de juillet 1878, il a interdit la fabrication et la mise en vente des poteries, tant françaises qu'étrangères, vernies à l'aide d'enduits d'oxyde de plomb fondu ou incomplétement vitrifié. Un pharmacien était prévenu de n'avoir pas tenu sous clef deux toxiques trouvés dans sa pharmacie; de plus, on lui reprochait d'être détenteur de flacons enveloppés dans des papiers colorés à l'aide de l'arséniate de cuivre; il avait été condamné par défaut: 1° à une amende de 3000 fr. pour infraction à l'art. 11 de l'ordonnance royale du 29 octobre; 2° à une autre amende de 15 fr. pour infraction à l'ordonnance de police. Sur son

opposition, il soutenait qu'au moment même de la visite, il faisait usage des toxiques qu'on lui reprochait de n'avoir pas tenus renfermés, et que, d'un autre côté, l'ordonnance de police n'était pas applicable au fait qui lui était reproché. Le tribunal jugea, en effet, que l'ordonnance de police du 15 juin 1862 ne prohibait l'emploi de papiers colorés qu'autant qu'ils servaient d'enveloppe directe à des médicaments, et non à des flacons, et en conséquence le déchargea des 15 fr. d'amende, mais maintint, en la réduisant toutefois à 300 fr., l'amende prononcée pour n'avoir pas détenu sous clef les substances vénéneuses (trib. de la Seine, 9 janvier 1863, voy. *Gaz. des trib.* du 10). — Les délits résultant des infractions à la loi du 19 juill. 1845 et à l'ordonnance du 29 oct. 1846 sur les substances vénéneuses, constituent des délits spéciaux, et l'on ne pourrait, sans violer les droits de la défense, condamner, en vertu de ces lois, un individu poursuivi d'abord uniquement pour exercice illégal de la pharmacie. Une femme Barthélemy avait été poursuivie pour exercice illégal de la pharmacie, et condamnée par application de l'art. 6 de la déclaration de 1777. En appel, le ministère public lui reprochait, en outre, d'avoir vendu de la poudre de cantharides, et demandait l'application de la loi de 1845 : mais la Cour déclara qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de condamnation sur ce chef, attendu qu'il n'avait été relevé ni dans la citation, ni dans l'ordonnance de renvoi (Aix, 22 juin 1861 ; — Cass., 23 août 1861).

§ VII. — Des remèdes secrets (1).

L'ancienne législation avait déjà cherché à réglementer la vente des remèdes secrets. C'est ainsi qu'une déclaration du 25 avril 1772 avait ordonné que tous les priviléges accordés pour des remèdes ou spécifiques seraient examinés de nouveau par la commission royale de médecine, et avait prononcé une amende de 3000 livres contre ceux qui continueraient de vendre ces médicaments sans avoir obtenu le renouvellement de leur privilége; qu'en août 1778, la Société royale de médecine fut chargée de l'examen des remèdes nouveaux et de la révision des anciennes permissions; qu'un arrêt du conseil du 5 mai 1781 régla la vente des remèdes autorisés par cette Société, qui devait en fixer le prix. Ces anciennes dispositions ont été remplacées par la loi de germinal, qui, dans son art. 32, défend aux pharmaciens de vendre aucun remède secret, et dans son art. 36, prohibe toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés.

Les pharmaciens ne peuvent procéder, dans la préparation des médicaments, que de deux manières : soit conformément aux *formules officinales*, lesquelles concernent les médicaments composés qu'ils peuvent tenir tout préparés dans leurs officines ; soit en vertu d'ordonnances ou de prescriptions spéciales de médecins faites pour chaque cas particulier : ils composent ainsi des médicaments qui ne peuvent être faits à l'avance, et qui ne peuvent être prescrits que par les hommes de l'art, et par ce qu'on appelle une *formule magistrale*. Pour les recettes officinales, le pharmacien doit se conformer exactement aux prescriptions du Codex : si le médecin veut y apporter quelque modification, il la convertit

---

(1) Voy. pages 640 et suiv. le texte des différentes lois sur les remèdes secrets.

ainsi en une formule magistrale, et en fait un remède que le pharmacien ne doit préparer que pour ce cas spécial, sans pouvoir en tenir dans son officine de préparé à l'avance.

Tel est le principe dans sa simplicité théorique: tout médicament qui n'est pas conforme au Codex ou qui n'a pas été préparé spécialement sur une formule magistrale, est un *remède secret* (voy. p. 719 et 797).

Les prohibitions de la loi de germinal étaient générales et d'une application facile ; elles atteignaient tous les remèdes secrets, même ceux autorisés en vertu des anciens règlements. Cette législation fut bientôt modifiée : sous prétexte de respecter des droits acquis, le décret du 25 prairial an XIII fit une exception « pour les préparations et remèdes qui, *avant* la publication de la loi de germinal, avaient été approuvés et permis, et pour ceux dont la distribution *a été* ou *sera* permise par le gouvernement d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine, ou de médecins commis à cet effet, *quoique leur composition ne soit pas divulguée* ». Ce décret autorise aussi les auteurs ou propriétaires de ces remèdes à les vendre dans les lieux où ils voudront, soit par eux-mêmes, soit par des préposés agréés par l'administration. — C'était faire revivre d'anciens abus et retomber dans des difficultés incessantes. On ne tarda pas à s'en apercevoir: le décret du 18 août 1810 s'efforça d'y remédier, et de ramener à l'exécution de la loi de germinal, sans pour cela prohiber complétement les remèdes nouveaux qui pourraient être découverts, mais en indiquant la marche à suivre en ce cas. Il pose en principe que si les remèdes sont utiles au soulagement des malades, il faut les faire connaître de tous, et qu'il faut en même temps prohiber ceux qui sont nuisibles et empêcher le charlatanisme. En conséquence, il annule, à partir du 1er janv. 1811, toutes les permissions accordées aux propriétaires ou inventeurs de remèdes dont ils ont seuls la recette ; d'ici là ils doivent remettre la recette de ces remèdes et l'indication de leurs effets au ministre de l'intérieur, qui la communique à une commission chargée de reconnaître si le remède peut être dangereux, ou si au contraire il produit de bons effets, et, dans ce dernier cas, de fixer la somme qu'il convient de payer pour son secret à l'inventeur ou propriétaire. Une fois l'avis de la commission obtenu, avis qui peut être soumis à une commission de révision, le ministre traite avec l'inventeur, et le secret doit être publié sans délai. Tout individu qui découvre un remède nouveau, et veut qu'il en soit fait usage, doit procéder de la même manière. Nulle permission ne doit être accordée désormais aux auteurs d'aucun remède dont ils voudraient tenir la composition secrète.

En exécution de ce décret, une commission d'*examen* fut choisie ; le plan du travail de cette commission fut publié le 15 oct. 1810, et le même jour une instruction adressée aux propriétaires de remèdes secrets leur indiqua la marche qu'ils avaient à suivre ; mais ce décret du 18 août ne fut pas exécuté, et, en fait, la vente des remèdes secrets retomba bientôt sous l'empire de la loi de germinal et du décret de prairial.

Quatre mois en effet étaient à peine écoulés, que le décret du 26 décembre venait dispenser de donner la recette de leur remède et d'en faire examiner la composition, ceux qui, antérieurement au décret du 18 août, avaient remis leur recette au gouvernement, s'il avait été reconnu qu'elle ne contenait rien de nuisible ou de dangereux ; il ordonnait qu'il ne serait statué à leur égard que sur les dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. 3 du décret du 18 août, concernant l'utilité du remède et le prix à payer par le gouvernement ; c'est-à-dire qu'on voulait qu'une commission, composée d'hommes éminents dans la science, statuât sur la valeur de remèdes dont la formule ne lui serait pas communiquée. Aussi

la commission, qui avait inutilement réclamé, ne rendit-elle que quelques décisions. — En vain reconnut-on bientôt qu'il était nécessaire de revenir à des mesures plus sévères, et que l'exception admise énervait la loi ; la proposition faite au Conseil d'État d'abroger l'art. 2 du décret du 26 décembre et d'obliger les inventeurs de remèdes déjà examinés à les faire examiner de nouveau, fut rejetée le 9 avril 1811 par un avis du Conseil, qui, espérant que la commission achèverait son œuvre à peine commencée, prorogea, jusqu'au 1er juill. 1811, le délai fixé aux inventeurs pour faire connaître leurs secrets, délai fixé d'abord au 1er janvier par le décret du 18 août 1810, et déjà prorogé au 1er avril 1811 par le décret du 26 décembre. Mais la commission ne termina pas son travail ; et une décision ministérielle vint déclarer valables les autorisations précédemment accordées, et sur lesquelles la commission n'avait pas statué.

Le décret du 18 août 1810 avait, comme nous l'avons vu, ordonné que tous les remèdes nouveaux seraient soumis à une commission composée de cinq personnes, dont trois professeurs des écoles de médecine : depuis l'ordonnance du 20 décembre 1820 qui institue l'Académie de médecine, c'est à ce corps savant qu'il appartient d'examiner les remèdes secrets. « Pour que le remède qui lui est présenté obtienne son approbation, il faut qu'il soit réellement nouveau, ou au moins qu'on lui ait donné une application nouvelle, et que l'expérience en ait démontré l'efficacité. Quand l'Académie a émis un avis favorable, le ministre de l'intérieur traite avec les inventeurs ou propriétaires ; le traité est approuvé par le Conseil d'État, et le remède publié. Il ne doit plus y avoir de remèdes secrets ; ceux de ces remèdes qui sont inutiles ou nuisibles seront repoussés, les autres seront achetés et publiés par le gouvernement, en raison de l'importance de la découverte et des avantages qu'on en aura obtenus ou qu'on peut en espérer. » (*Mém. de l'Acad. de méd.*)

Cela est bien pour l'avenir : mais des difficultés fréquentes s'élèvent de la part de personnes qui prétendent avoir d'anciennes autorisations du gouvernement ; il arrive même quelquefois que les difficultés se compliquent du retrait, ordonné par le gouvernement, d'autorisations par lui accordées autrefois. Pourrait-il en être autrement au milieu de lois qui se contredisent les unes les autres ; quand on voit, ainsi que nous venons de le dire, la loi de germinal an XI être modifiée par le décret de prairial an XIII ; le décret du 18 août 1810 déroger à celui de prairial, et être modifié lui-même par celui du 26 décembre ; quand on est obligé de proposer l'annulation de ce dernier décret, et que, par suite du refus du Conseil d'État, le décret du 18 août, qui organisait la matière, tombe en désuétude, au moins pour une des parties importantes de ses dispositions, pour celle qui concernait les remèdes déjà autorisés. — La doctrine et la jurisprudence ne sont même pas d'accord sur la question de savoir si le décret du 18 août a eu pour effet d'abroger les anciennes autorisations. Tandis qu'en s'appuyant sur l'inexécution de ce décret en ce qui concerne les remèdes secrets anciennement autorisés, et sur la décision ministérielle qui déclare valables ces autorisations sur lesquelles la commission n'avait pas statué, la Cour de Paris (20 nov. 1847, aff. Monnier des Taillades, poudre d'Irroë) et la Cour de Metz (5 mars 1856, aff. Giraudeau de Saint-Gervais, rob Boyveau-Laffecteur) décident que les remèdes secrets ayant fait l'objet de brevets et autorisations antérieurs à la loi de germinal ont continué à constituer une propriété au profit des inventeurs ou de leurs ayants cause, et que, par suite, l'annonce et la vente de ces remèdes sont restées libres, sauf l'approbation des préfets pour la désignation des dépositaires ; la Cour de Paris (24 décembre 1831, aff. Giraudeau et Lepère, mixture brésilienne), la Cour d'Orléans (4 août 1860), la Cour de cassation (30 déc. 1863 ;

Sir. 64. 1. 95) et la Cour de Dijon (3 avril 1866; Sir. 66. 2. 362, aff. Giraudeau de Saint-Gervais, rob Boyveau-Laffecteur) décident, au contraire, que les autorisations accordées aux anciens propriétaires de remèdes secrets, en admettant qu'elles ne se soient pas trouvées annulées par les déclarations et arrêts du Conseil antérieurs à 1789, ont été mises à néant par le décret du 18 août 1810. Nous rapportons l'arrêt de la Cour de Paris du 20 nov. 1847, page 829, celui du 24 déc. 1831, page 799; les arrêts des Cours d'Orléans, de cassation et de Dijon, pages 842 et suivantes; en conséquence, nous ne citerons ici que l'arrêt de la Cour de Metz, qui fut rendu dans les circonstances suivantes :

En 1855, le *Moniteur de la Moselle* avait inséré des annonces du Rob Boyveau-Laffecteur; des poursuites furent dirigées contre le gérant du journal, le docteur Giraudeau de Saint-Gervais, propriétaire du remède, et le directeur de l'agence de publicité qui avait fait faire l'annonce; tous les trois furent condamnés à 600 francs d'amende pour annonce de remèdes secrets. En appel, le docteur Giraudeau de Saint-Gervais produisit un arrêté du Conseil d'État du 12 septembre 1778 autorisant M. Laffecteur à vendre le Rob antisyphilitique de sa composition avec faculté de marquer les bouteilles de son nom, de son cachet ou de telle autre marque qu'il aviserait, et défenses expresses à toute personne de contrefaire ladite marque; 2° un procès-verbal du 11 vendémiaire an XIV, constatant l'enregistrement de ce titre à la préfecture de police pour la continuation de la vente du remède connu sous le nom de Rob antisyphilitique; 3° une lettre du ministère de l'intérieur du 16 décembre 1828 reconnaissant que la loi de germinal n'était pas applicable aux remèdes antérieurement autorisés et spécialement au Rob antisyphilitique dont la vente et l'annonce continuaient à être licites, sauf le droit de l'administration de refuser son agrément à tel des dépositaires qui ne lui paraîtrait pas offrir des garanties nécessaires; 4° diverses lettres ministérielles des 8 nov. 1831, 1er oct., 6 et 29 nov. et 4 déc. 1855, ayant le même objet; la Cour : « Attendu que le docteur Giraudeau est propriétaire du Rob Laffecteur, que ce Rob a été *autorisé* par arrêt du Conseil du 12 sept. 1778, que la loi du 21 germinal an XI a prohibé d'une manière générale et absolue tous les remèdes secrets, mais que le décret du 25 prairial an XIII, art. 1er, a créé une exception à ladite loi en faveur des remèdes antérieurement autorisés et dont la distribution a été permise par le gouvernement; attendu que s'il est vrai que le décret du 18 août 1810 a renouvelé par son art. 1er les prohibitions de la loi de germinal, que par son art. 2 il a obligé sans distinction les inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets à communiquer leurs recettes à l'examen d'une commission et, que par son art. 6, il a donné au gouvernement le droit d'expropriation moyennant une indemnité préalable, il est certain que le décret du 26 déc. 1810 a modifié celui du 18 août en dispensant par son art. 2 les remèdes anciens autorisés avant le décret du 18 août 1810 de l'examen de leurs recettes par une commission qui n'avait plus, dans ce cas, qu'à s'expliquer sur la bonté desdits remèdes, sur l'effet utile qu'ils procurent à l'humanité et sur le prix à payer aux propriétaires par le gouvernement pour achats de leurs secrets; — attendu que les commissions de remèdes secrets, devant s'expliquer sur leur bonté, ont jugé ne pouvoir remplir cette mission qu'autant que les recettes des remèdes seraient soumises à leur examen, motif pour lequel elles n'ont pas admis l'exception portée dans l'art. 2 du décret du 26 déc. 1810 et se sont toujours refusées à donner leur avis sur les remèdes dont la recette ne leur était pas communiquée; que ce fait est expressément déclaré par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics dans sa lettre du 29 nov. 1855; que ce fut là une première entrave à l'exécution du décret du 26 déc. 1810; — attendu qu'il a été plaidé, et que le contraire n'a pas été établi, que jamais la seconde commission dite de révision prescrite par l'art. 4 du décret du 18 août 1810 devant laquelle devaient se pourvoir, en cas de réclamation, les inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets, n'avait été organisée; que ce fut là une seconde entrave à l'exécution du décret de 1810 pas plus imputable que la première aux propriétaires ou inventeurs desdits remèdes; — attendu qu'il est énoncé dans les lettres du ministre de l'agriculture et du commerce des 24 oct. 1820, 1er oct. et 4 déc. 1855, que c'est en raison des difficultés qui se sont opposées à l'exécution des décrets de 1810, que l'administration a été amenée à tolérer exceptionnellement l'annonce et la vente du Rob Laffecteur en attendant qu'une nouvelle législation intervînt dans cette matière; — attendu que cette tolérance n'a pas discontinué depuis trente-six ans que le Rob Laffecteur est répandu en France et en pays étrangers; que les préfets en ont autorisé le dépôt dans un très-grand nombre de départements; que dans un tel état de choses, dans la position particulière et exceptionnelle où Giraudeau a été placé par le gouvernement ou ses ministres, l'annonce du Rob Laffecteur ne saurait être réputée illégale, décharge les appelants des condamnations (Metz, 5 mars 1856).

Cette législation incohérente a mis l'administration dans la nécessité d'intervenir par des circulaires ministérielles et des ordonnances de police, et ces documents, qui du reste ne peuvent avoir force de loi, admettent que les anciennes autorisations existent encore.

« *Des plaintes s'élèvent de toutes parts sur l'exécution de quelques-unes des dispositions des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie, particulièrement en ce qui concerne la vente des remèdes secrets*, dit une circulaire ministérielle du 16 avril 1828. — J'ai la preuve qu'on affiche dans les rues, qu'on annonce dans les journaux, qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies. Souvent dans ces annonces on se prévaut d'autorisations qui n'ont jamais été accordées, d'*approbations* données par l'Académie royale de médecine, qui n'a, jusqu'à présent, *approuvé* aucun remède secret ; cependant, aux termes de l'art. 36 de la loi de l'an XI, la publication de toute affiche ou annonce imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée ; d'après la loi du 29 pluviôse an XIII, ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet article doivent être poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 fr., et en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus. Les pharmaciens eux-mêmes sont soumis à l'application de cette peine, puisqu'il leur est interdit par l'art. 32 de la loi de germinal de vendre des remèdes secrets. — J'ai cru devoir vous rappeler ces dispositions, qu'on paraît avoir trop souvent perdues de vue, oubli qui a donné lieu à beaucoup d'abus, dont on accuse à tort la législation actuellement en vigueur. — Je sais qu'un assez grand nombre de distributeurs de remèdes secrets cherchent à éluder la loi en donnant à ces prétendus *remèdes* le nom de *cosmétiques* ou quelque autre dénomination analogue. Mais on ne doit pas se laisser imposer par des mots : si les préparations dont il s'agit sont de véritables cosmétiques, on ne doit leur attribuer aucune propriété médicale ; si on les recommande comme efficaces dans le traitement de certaines maladies, ce sont des remèdes qui sont compris dans les dispositions de l'art. 36 de la loi de germinal. — Enfin, il est un petit nombre de remèdes secrets qui avaient été autorisés avant la publication du décret du 18 août 1810, et auxquels ce décret n'a pu encore être appliqué par suite de diverses circonstances. Une décision ministérielle a maintenu ces autorisations jusqu'à ce qu'il puisse être statué par un règlement général sur les difficultés que présente encore la législation relative aux remèdes secrets. Si un distributeur de remèdes secrets s'appuie d'une autorisation de ce genre, vous devez (à Paris, les commissaires de police ; dans les départements, les autorités locales) vous la faire représenter, et prendre les mesures nécessaires pour que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne soient pas enfreintes. »

Voyez l'ordonnance de police du 21 juin 1828, page 612 ; et page 830, la circulaire ministérielle du 6 juin 1859.

Une autre source d'abus provenait de la loi alors en vigueur sur les brevets d'invention, un grand nombre de brevets ayant été pris pour des remèdes secrets en vertu de cette loi ; mais nous verrons que la loi de 1844 a du moins fait cesser cet inconvénient en déclarant que les remèdes et compositions pharmaceutiques ne sont pas susceptibles d'être brevetés.

Enfin le décret du 3 mai 1850 (qui ne se trouve inséré au *Bulletin des lois* que le 21 juin 1852), dans le but de favoriser les remèdes nouveaux dont l'utilité aurait été régulièrement constatée, décide que les remèdes reconnus utiles et nouveaux par l'Académie de médecine, et publiés dans son *Bulletin* avec l'assentiment des inventeurs et possesseurs, en attendant une nouvelle édition du Codex, ne seront pas considérés comme remèdes secrets, et pourront être vendus librement par les pharmaciens.

Ainsi parmi les médicaments on peut tracer une division bien tranchée : — d'une part, les médicaments préparés en vertu d'une formule magistrale pour chaque cas spécial, et qu'il n'est pas permis aux pharmaciens de préparer à l'avance et sans ordonnance ; — d'autre part, les médicaments préparés conformément aux formules officinales contenues soit dans le Codex, soit dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, soit achetés et publiés par les ordres du mi-

nistre du commerce. Ces médicaments peuvent être préparés à l'avance par les pharmaciens et délivrés par eux sur une ordonnance du médecin, qui peut ne contenir que le nom du médicament sans en indiquer la formule (voy. p. 719). — En troisième lieu, il existe encore des remèdes qui ne rentrent dans aucune de ces deux divisions, qui sont en réalité des remèdes secrets, mais dont la vente a été autorisée par des décisions antérieures ; les propriétaires de ces remèdes peuvent, en vertu de ces autorisations, continuer de les vendre ; c'est là du moins ce qui paraît admis par une partie de la jurisprudence. — Mais pour les remèdes nouveaux, aucune autorisation ne peut être aujourd'hui accordée ; l'inventeur de ce remède n'a pas le droit de l'exploiter. Il peut assurément conserser son secret, mais ce sera entre ses mains une propriété dont il ne pourra tirer aucun profit, lors même qu'il serait pharmacien, puisque la vente d'un remède secret est défendue aux pharmaciens comme à tous autres ; mais s'il veut tirer parti de son invention, il peut, conformément au décret du 18 août 1810, proposer au gouvernement de lui céder son secret et de lui vendre sa recette : le gouvernement peut, s'il le juge convenable, et après l'avis de l'Académie, traiter sur ces bases ; la formule est alors publiée, et le remède, tombé dans le domaine public, peut désormais être préparé d'avance par tous les pharmaciens comme tous les remèdes inscrits au Codex. L'inventeur peut aussi, conformément au décret du 3 mai 1850, sans chercher à vendre son secret, consentir à sa divulgation ; la formule est alors soumise à l'Académie de médecine, et, après avoir été approuvée par le ministre, elle est publiée dans le *Bulletin de l'Académie*, elle tombe alors dans le domaine public comme un médicament inscrit au Codex. Sans doute, dans ce cas, l'inventeur n'a pas tiré un avantage pécuniaire de sa découverte, mais il a rendu service à l'humanité en divulguant une découverte qui serait restée inutile en ses mains, et, de plus, il a soin d'ordinaire de conserver la propriété exclusive, soit de la forme, soit de la couleur, soit de l'enveloppe du médicament, soit de certaines dénominations, toutes choses qui, ne constituant pas le médicament lui-même, peuvent, comme nous le verrons, devenir une propriété privée, et il arrive ainsi, par la force des choses, à conserver presque exclusivement les bénéfices de la vente.

Tel est l'état actuel de la législation ; elle est bien imparfaite, on le voit, et c'est au milieu de tous ces textes que la jurisprudence a eu à chercher ce que c'est qu'un *remède secret*.

Elle a décidé, en général, qu'on doit entendre par *remèdes secrets* les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes au Codex légalement publié, ni achetées et rendues publiques par le gouvernement, conformément au décret du 18 août, ni, depuis le décret du 3 mai 1850, publiées dans le *Bulletin de l'Académie*, ni composées pour chaque cas particulier sur ordonnance du médecin (Paris, 18 sept. 1851, affaire Gabory ; Dall. 54. 2. 192).

Giraudeau, Lepère et autres étaient prévenus d'annonce de remèdes secrets. Le tribunal de la Seine : « Attendu que les seuls remèdes secrets dont la vente et l'annonce sont prohibées par la loi de germinal étaient ceux dont les éléments avaient été tenus cachés par leurs inventeurs, et non ceux dont la composition serait divulguée et livrée ainsi au contrôle des facultés de médecine et à la surveillance de l'autorité ; — attendu qu'à compter du délai fixé par les décrets des 18 et 26 déc. 1810, aucune autorisation ne devait plus être accordée pour le débit des remèdes secrets, mais que rien dans cette disposition ne s'opposait à ce que l'inventeur d'un remède nouveau fît profiter le public de sa découverte, en lui en révélant la préparation ; — attendu que le danger apparent d'une semblable faculté disparaît devant les garanties des pharmaciens reçus en cette qua-

lité... ; — attendu qu'en annonçant indirectement dans des brochures le remède dont il se dit l'inventeur, Giraudeau en a indiqué la composition. — En ce qui touche Lepère, pharmacien : Attendu que la recette de sa *mixture brésilienne* a été publiée par plusieurs ouvrages de médecine, notamment dans la *Gazette de santé*; qu'ainsi il n'a ni annoncé ni vendu un remède secret ; qu'à la vérité, en ne délivrant pas toujours sur prescription de médecin le remède dont il avoue que la formule ne figure pas au Codex, il a contrevenu aux dispositions prohibitives de l'art. 32, mais qu'aucune peine n'est prononcée par cet article pour cette infraction, etc. » (11 août 1831, voy. page 751). Mais la Cour : « Considérant qu'aux termes de l'art. 32 de la loi de germinal, les pharmaciens ne peuvent tenir et débiter les préparations médicinales que conformément, soit aux prescriptions des médecins, soit aux formulaires rédigés par les écoles de médecine ; qu'en vertu du décret du 18 août 1810, les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes dont ils avaient seuls la recette ont cessé d'avoir leur effet ; que le seul droit qui leur soit resté a été celui de céder au gouvernement leurs recettes, après examen qui en serait fait par une commission spéciale...; que de l'ensemble de cette législation il résulte que les seuls remèdes reconnus par la loi sont : 1° ceux composés d'après les prescriptions de médecins, chirurgiens ou officiers de santé ; 2° ceux composés conformément au Codex ou formulaires rédigés par les écoles de médecine ; 3° ceux dont la recette a été achetée et publiée par le gouvernement ; que tous les remèdes en dehors de ces catégories, lors même que l'inventeur en aurait divulgué la composition, sont des remèdes qui n'offrent aucune espèce de garantie pour la santé publique, et sont par cela même réputés *secrets*; — condamne Giraudeau à 200 fr. et Lepère à 100 fr. d'amende » (Paris, 24 déc. 1831).

Les Cours de Paris (21 juin 1837) et de cassation (16 déc. 1837 ; Sir. 38. 1. 363) ont formellement appliqué ces principes, et décidé que la publication, dans un journal de médecine, de la formule d'une préparation nouvelle ne suffit pas pour autoriser à l'annoncer publiquement sous une dénomination spéciale (aff. Girandeau de Saint-Gervais).

La Cour de cassation a jugé, le 19 novembre 1840 (Sir. 41. 1. 605), avant la loi de 1844 sur les brevets d'invention, dans l'affaire Johnson, inventeur du sirop Johnson ou sirop de pointes d'asperges, « qu'un médicament nouveau ne perd pas le caractère de remède secret, parce que le pharmacien qui en est l'inventeur a obtenu un brevet d'invention, et qu'à l'expiration de ce brevet il a été publié par le gouvernement dans le recueil des brevets expirés, avec la formule faisant connaître sa préparation, encore bien qu'avant d'accorder de semblables brevets, le ministre soit dans l'usage de consulter une commission spéciale, toutes ces circonstances ne pouvant suppléer les garanties de publicité exigées par le décret du 18 août, ni dispenser l'inventeur des formalités prescrites, s'il veut jouir des avantages accordés par le décret ; qu'il importe peu que le médicament ait été annoncé non-seulement dans le recueil des brevets expirés, mais encore dans les recueils de médecine, et que les médecins en aient souvent prescrit l'usage en le désignant par le nom que lui a donné l'inventeur ; que cela ne suffit pas pour autoriser l'annonce du remède sous ce nom spécial, ni pour lui attribuer le caractère d'un remède magistral » (*idem*, 22 janv. 1842 ; Sir. 42. 1. 799 ; — Paris, 16 janv. 1841).

Cette doctrine n'a pu être que fortifiée par la loi de 1844 qui prohibe les brevets en matière de médicament ; aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé, le 17 août 1867, que le *thé Chambard* est un remède secret, qu'il importe peu que sa formule ait été publiée dans des ouvrages de médecine ou de pharmacie, et

qu'il ait été pris à son occasion un brevet d'invention, qu'en conséquence les pharmaciens ne peuvent composer d'avance ce remède :

En ce qui touche le moyen pris de ce que le thé Chambard ne saurait constituer un remède secret, soit parce qu'il a été publié dans des ouvrages de pharmacie pratique, et qu'il a été l'objet d'un brevet d'invention, soit parce que sa composition le rattacherait aux thés vulnéraires purgatifs désignés au Codex, et qu'il ne diffère des remèdes insérés aux formulaires que par un mode de préparation sans influence sensible sur leurs qualités thérapeutiques : Attendu qu'il résulte des prospectus, étiquettes et boîtes saisies que le thé Chambard a la prétention d'exercer une action directe et puissante sur le sang, la bile et les humeurs; que le prévenu reconnaît qu'il ne le compose et ne le débite pas pour chaque cas particulier, sur l'ordonnance d'un médecin ; attendu que la loi entend par remèdes secrets toutes préparations pharmaceutiques qui ne sont pas conformes aux formulaires ou Codex légalement rédigés, ni achetées ou rendues publiques par le gouvernement, suivant le décret du 28 août 1810, ni autorisées dans les termes du décret du 3 mai 1850 ; attendu que la publication dans des ouvrages de médecine, de pharmacie ou autres de la formule d'une préparation, ne suffit pas pour autoriser à l'annoncer ou à la vendre sous une dénomination spéciale; que ces principes ne font point obstacle aux progrès de la science puisqu'ils laissent une liberté entière à la discussion comme à l'emploi, sur ordonnance, de tous remèdes nouveaux, et que le décret du 3 mai 1850 a pris soin d'enrichir la thérapeutique de ces remèdes, dès que l'utilité de leur usage a été régulièrement constatée ; attendu que l'obtention d'un brevet d'invention, toujours délivré sans garantie du gouvernement et formellement prohibé par la loi dans la matière dont s'agit, ne peut assurément équivaloir à l'accomplissement des formalités prescrites par les décrets précités et ne présente aucune des garanties exclusivement nécessaires pour autoriser l'introduction d'un remède nouveau dans les officines de pharmacie.. ; rejette le pourvoi (Cass., 17 août 1867, Dall. 68. 1. 88; Sir. 68. 1. 232).

La Cour de cassation a jugé également, le 11 nov. 1842 (affaire Blancard, à l'occasion de la médecine Leroy), en cassant un arrêt de la Cour de Rouen, « qu'un remède ne cesse pas d'être secret, bien qu'il ait été formulé dans une brochure publiée par l'inventeur, qu'il ait été publié dans plusieurs ouvrages savants ; qu'il ait été l'objet de thèses et dissertations publiques; que la formule en ait été depuis longtemps déposée au ministère de l'intérieur. » Ce sont les mêmes règles qui ont guidé la Cour de Paris, le 13 juillet 1844, dans l'affaire Dehaut et Blancard, et le 26 févr. 1844, dans l'affaire Denis de Saint-Pierre (*idem*, Paris, 28 janv. 1852 ; — Douai, 1er août 1860). — « Attendu, dit un jugement du tribunal de Marseille du 2 mai 1865, que le remède Leroy est un remède secret; qu'en effet cette qualification ne dépend pas de ce que la connaissance d'un remède est plus ou moins répandue ou absolument tenue secrète, mais de ce qu'une préparation médicamenteuse, non spécialement prescrite par une ordonnance magistrale d'un médecin qui commande le remède pour le cas spécial par lui observé, n'est point inscrite au Codex ou autorisée par une décision ministérielle. »

Il a été jugé encore que les ordonnances du médecin, qui ne contiennent aucune formule, et renferment seulement la prescription d'un remède non formulé au Codex ou non légalement publié, ne donnent pas à ce remède le caractère de *médicament magistral* (Cass., 16 nov. 1837, affaire Tinel-Hérault; 19 nov. 1840, aff. Johnson ; — Paris, 1er déc. 1842, aff. Josseau) ; que le remède reste *remède secret ;* qu'il en est de même, quoique le pharmacien ne le délivre qu'en vertu d'une ordonnance de médecin, s'il a été préparé à l'avance dans son officine, au lieu de l'être pour chaque cas particulier, et sur la prescription formulée du médecin (Cass., 11 nov. 1842 ; — Paris, 7 janv. 1843). « Ces principes, dit l'arrêt du 11 novembre, ne mettent aucun obstacle aux progrès de la science, puisqu'ils laissent une entière liberté à l'emploi, sur ordonnances formulées par les médecins pour chaque cas spécial, de tout remède nouveau qui

rentre ainsi dans la catégorie des remèdes magistraux, et non dans celle des remèdes officinaux, lesquels, devant être conformes au Codex, peuvent seuls exister préparés d'avance dans les officines. »

Le sieur Hogg, pharmacien, avait été condamné, le 16 août 1861, pour annonce et vente d'un remède secret de son invention, désigné sous le nom de *pilules nutritives à la pepsine;* poursuivi pour le même fait, en 1862, il représentait une déclaration émanée d'un des docteurs les plus compétents de la Faculté, attestant « selon le désir qu'aurait exprimé le tribunal, que les pilules à la pepsine et au fer ou à l'iodure de fer constituent une préparation qu'il prescrivait souvent avec grand avantage, et qu'il faisait préparer par M. Hogg; que l'exécution de la formule dont ce pharmacien a une grande expérience réclame un soin particulier, et des opérations longues et multipliées qui exigent beaucoup de temps, et ne permettraient pas de les livrer au moment même où le médecin les prescrit, et où, par conséquent, le malade doit en faire usage, si elles n'étaient préparées à quelques jours de distance. » Cependant, le 12 mars 1862, le tribunal correctionnel statua en ces termes : « Attendu qu'il a été saisi au domicile de Hogg trois préparations désignées sous les noms de : 1° pilules à la pepsine pure ; 2° pilules à la pepsine au fer réduit par l'hydrogène ; 3° pilules de pepsine au proto-iodure ferreux inaltérable, et que ces préparations ont été en outre annoncées par des prospectus ; — attendu, en droit, que l'on doit comprendre sous la dénomination de remèdes secrets les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes au Codex..., ni édictées, ni rendues publiques par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810 et à celui du 3 mai 1850, ni composées pour chaque cas particulier, sur la prescription du médecin; que Hogg prétend que ces pilules, dites à la pepsine pure, n'étant autre chose que de la pepsine, ne sauraient être considérées comme une préparation pharmaceutique ; qu'à l'égard des pilules au fer réduit, et de celles au proto-iodure ferreux, il ne les délivre que sur une ordonnance de médecin ; que s'il en a été trouvé chez lui, c'est parce que leur préparation, pour être faite avec soin, exige un laps de temps, tel que ces pilules ne pourraient être utilement employées lorsque le médecin juge à propos d'en faire usage, si elles n'étaient préparées à l'avance; qu'il représente à l'appui de cette assertion plusieurs certificats de médecins ; — attendu, en ce qui concerne les pilules à la pepsine pure, qu'il résulte de leur analyse... qu'elles ne constituent pas un corps simple, mais qu'il entre dans leur préparation divers éléments dont la formule n'est pas au Codex ; — attendu, relativement aux pilules au fer réduit et s'alliant au proto-iodure ferreux, qu'il n'importe pas qu'elles soient délivrées sur une ordonnance du médecin ; qu'elles ne sauraient être considérées comme des remèdes magistraux qu'autant qu'elles seraient composées sur une ordonnance préalable, et d'après une formule donnée pour chaque cas spécial et déterminé ; que si elles sont préparées à l'avance, et d'après une formule générale, elles tombent dans la catégorie des préparations officinales soumises aux prescriptions du Codex ; que Hogg a commis le délit prévu et puni par les art. 32 et 36 de la loi de germinal, la loi de pluviôse an XIII, et l'arrêt de règlement du 23 juillet 1748 ; modérant la peine, le condamne à 50 fr. d'amende ». Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par la Cour de Paris le 4 juillet 1862.

Le sieur Grimault, pharmacien, chez lequel on avait saisi du sirop qualifié sirop d'arséniate de fer et de soude, soutenait que ce sirop, qu'il tenait renfermé dans son armoire aux poisons, n'était par lui délivré que sur ordonnances de médecins, et produisait un certificat d'un médecin de l'hôpital Saint-Louis, attestant que « pour éviter les inconvénients de la médication arsenicale, il avait

prié ce pharmacien de tenir à la disposition des clients auxquels il le prescrivait un sirop composé d'arsenic, de fer et de soude, dont la préparation est assez longue et qui exige qu'il y en ait une certaine quantité préparée à l'avance pour des personnes qui habitent la province et ne pourraient attendre la préparation de ce sirop », mais le tribunal : « Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi de germinal, les pharmaciens ne doivent tenir dans leur officine que des médicaments conformes au Codex, ou n'en préparer que sur ordonnance spéciale du médecin; qu'aucune préparation médicamenteuse placée en dehors de ces deux cas indiqués dans des termes impératifs et limitatifs ne doit être détenue par les pharmaciens, fût-ce même dans une armoire fermée à la clef, ce qui, d'ailleurs, n'est pas établi; qu'une ordonnance de médecin délivrée postérieurement à la fabrication et à la détention d'un médicament non inscrit au Codex, ne saurait légitimer après coup un fait originairement délictueux; qu'il y aurait là un moyen trop facile d'éluder, pour toute espèce de médicaments non conformes au Codex, les sages prévisions de la loi; qu'en résumé, l'ordonnance du médecin doit précéder et non suivre la préparation du médicament »; le condamna pour vente de remèdes secrets (trib. corr. de la Seine, 16 févr. 1865; voy. *Gaz. des trib.*, 18 févr., 3 juin 1865, — 7 juin 1866).

Un procédé de fabrication peut constituer un remède secret. Doit être considéré comme remède secret une composition dans laquelle entre une substance médicamenteuse préparée à l'aide d'un procédé particulier étranger aux indications du formulaire officiel :

Considérant, dit un arrêt de la Cour de Paris du 17 janv. 1873, que les dragées à l'extrait d'huile de foie de morue, de Derocque, consistant dans une capsule renfermant un extrait concentré de cette huile, extrait fabriqué à l'aide d'un appareil spécial, constituent une préparation pharmaceutique qui n'est ni conforme aux formulaires du Codex légalement rédigés et publiés, ni achetée et rendue publique par le gouvernement, ni composée pour chaque cas particulier sur les prescriptions du médecin, et constituent dès lors un remède secret. — Sur le pourvoi, la Cour : Attendu que l'arrêt, ayant reconnu à l'huile de foie de morue le caractère de médicament, a été, par voie de conséquence, pleinement autorisé à qualifier de remède secret une composition dont ladite substance est l'un des éléments, et qui est préparée à l'aide d'un procédé particulier, étranger aux indications des formulaires officiels, et non requis ni publié par le gouvernement...; rejette (Cass., 26 juill. 1873; Sir. 74. 1. 43; Dall. 73. 1. 493).

Le pharmacien qui réunirait en même temps le titre de médecin pourrait sans doute prescrire à ses malades des remèdes magistraux, et, après avoir rédigé une ordonnance, leur vendre le médicament préparé pour ce cas spécial suivant la formule de son ordonnance; mais il ne peut tenir dans son officine ce médicament préparé d'avance ni l'annoncer au public, sans commettre une infraction à la loi qui défend aux pharmaciens de détenir dans leurs magasins d'autres médicaments que ceux dits officinaux qui sont conformes au Codex, et d'annoncer et de vendre des remèdes secrets. Le sieur Dehault, pourvu du double diplôme, était poursuivi comme ayant annoncé et vendu sous le nom de pilules un remède secret; on avait trouvé, en effet, dans son officine une certaine quantité de ces pilules préparées à l'avance, mais il soutenait qu'il ne les délivrait qu'après les avoir au préalable ordonnées en sa qualité de médecin; que c'était alors un remède magistral qu'il avait le droit de préparer et de vendre. La 8e chambre du tribunal de la Seine, par un jugement que fait connaître le *Journal de chimie légale*, 1852, p. 93, mais dont il ne donne pas la date, n'a pas admis cette défense, et l'a condamné à 300 fr. d'amende par le motif que, malgré

sa double qualité, ce médicament, étant préparé d'avance et tenu en magasin, ne pouvait être considéré comme un remède magistral; que, d'ailleurs, l'annonce de ce remède, qui n'était ni conforme au Codex, ni légalement approuvé, constituait l'annonce d'un remède prohibé par l'art. 36.

La Cour de cassation a jugé également que les lois sur les remèdes secrets s'appliquent au pharmacien qui joint à cette qualité le titre de médecin; qu'en conséquence, des médicaments trouvés dans son officine, sans désignation, et préparés à l'avance sans ordonnance spéciale et non conformes au Codex, ont pu être considérés comme des remèdes secrets, sans qu'une telle appréciation tombe sous la censure de la Cour de cassation, la question de savoir si le mode de préparation d'un médicament, dont la composition est indiquée au Codex, constitue un remède nouveau et secret et non une simple amélioration, étant appréciée souverainement par les juges du fond (Cass., 12 juin 1852).

Le sieur Rey de Jouglas, médecin, avait remis au sieur Duval, pharmacien, un nombre plus ou moins considérable de formules ; celui-ci préparait à l'avance les médicaments et les adressait ensuite aux malades. Ils furent tous les deux poursuivis pour fabrication et vente de remèdes secrets. Le tribunal de la Seine les condamna par jugement du 23 déc. 1854 : « Attendu que Rey de Jouglas et Duval ont fabriqué, vendu et distribué des préparations médicinales qui n'étaient ni inscrites au Codex, ni le résultat d'ordonnances spéciales et particulières pour chaque malade et chaque maladie ; que ces remèdes étaient, au contraire, préparés d'avance, d'après des formules générales inscrites sur le registre saisi et formant un Codex particulier à l'usage des inculpés ; que ces préparations avaient tellement le caractère de généralité, qu'elles avaient reçu entre les inculpés des dénominations particulières et convenues, comme : potion rouge, potion bleue, pommade jaune, etc.; que ces préparations, ainsi faites d'avance en quantité considérable sur une simple indication renvoyant au registre Codex des inculpés, et n'étant ni le résultat de préparations conformes au Codex légal, ni d'ordonnances spéciales et régulières, constituent de véritables et nombreux remèdes secrets. » Ce jugement fut confirmé par la Cour de Paris le 6 mars 1855.

Cette jurisprudence, fondée sur de hautes considérations d'hygiène publique, n'est pas à l'abri de tout reproche, et il paraît difficile, logiquement et grammaticalement, de donner le nom de *remèdes secrets* à des médicaments dont la recette est publiée dans de nombreux ouvrages, dont le nom indique complétement la composition, et dont l'efficacité peut être ainsi constatée à priori par tous les hommes de l'art. Ce que la loi a voulu frapper, c'est le charlatanisme s'enveloppant de mystères; de plus, considérer comme remède secret toute préparation qui n'est pas conforme aux prescriptions du Codex, c'est confondre deux choses très-différentes. L'ancienne législation punissait la vente de médicaments non conformes au Codex d'une amende de 500 livres aux termes de l'arrêt du 23 juill. 1748, tandis que la vente des remèdes secrets était punie, par la déclaration du 25 avril 1772, d'une amende qui pouvait s'élever jusqu'à 3000 livres; cette distinction fort juste est reproduite par l'art. 32 de la loi de germinal : dans son § 2, il défend aux pharmaciens de vendre aucun remède secret; puis il leur ordonne dans son § 3, de se conformer aux formules insérées au Codex (voy. p. 769). Admettre que tout médicament préparé contrairement à cette dernière injonction est un remède secret, c'est annuler complétement la disposition contenue dans le troisième paragraphe; aussi allons-nous voir que les tribunaux n'ont pas toujours admis cette jurisprudence dans toute sa rigueur.

La Cour de Paris a jugé, le 20 sept. 1829, dans l'affaire Arrault, qu'on ne peut

considérer comme remède secret un médicament composé dont la formule ne se trouve pas dans le Codex, mais dont *la composition est généralement connue, et dont la formule se trouve dans différentes pharmacopées.* — Même décision, le 23 juill. 1830, à propos du sel désopilant de Guindre : « Considérant que Guindre est pourvu d'un diplôme de pharmacien ; qu'à ce titre il a le droit de se livrer à l'exercice de la pharmacie ; que s'il est établi qu'il a annoncé au public un médicament sous le nom de *sel désopilant*, inventé vers 1730 par feu Guindre, pharmacien, ce médicament, qui n'est autre chose qu'un mélange de sulfate de soude et de muriate de potasse dans des proportions connues, ne peut être considéré comme une de ces préparations pharmaceutiques qui ne doivent pas être préparées d'avance, ni livrées au public autrement que sur ordonnance du médecin ; considérant, en outre, que ce médicament *se trouve formulé, sous la dénomination de sel de Guindre, dans divers Codex et autres ouvrages de pharmacie et de médecine ; que sa composition est généralement connue dans toutes les officines*, où il se débite sur ordonnance et même sans ordonnance du médecin ; que, par conséquent, il ne peut être rangé dans la classe des médicaments ou remèdes secrets dont la composition n'est pas divulguée. »

Déjà, le 17 juin 1829, elle avait confirmé un jugement du 9 mai précédent, qui déclarait remède secret le rob et la mixture antisyphilitiques : « Attendu que l'*inventeur de ces remèdes n'en a publié qu'une formule incomplète* ; » d'où l'on pourrait conclure qu'il n'y aurait pas eu condamnation s'il avait donné une connaissance complète de sa formule. — Dans une autre affaire, elle semble même refuser de considérer comme remède secret, non-seulement celui dont la formule a été publiée, mais même celui qui est annoncé sous un nom qui indique suffisamment sa composition. Le sieur Trablit, pharmacien, était prévenu d'avoir vendu et annoncé l'élixir purgatif du docteur Lavolley, le vin de gingembre de Wallis, la poudre de Sancy, l'élixir tonique antiglaireux du docteur Guillié, le rob antisyphilitique végétal du docteur Giraudeau de Saint-Gervais; le tribunal de la Seine le condamna le 30 déc. 1843 : « Attendu que l'on doit considérer comme remèdes secrets toutes préparations pharmaceutiques qui ne sont point conformes au Codex, ni achetées et rendues publiques par le gouvernement, ni préparées pour des cas spéciaux sur ordonnances, *ni annoncées et vendues sous des noms indiquant suffisamment leur composition et leur nature*, et permettant de les faire préparer comme remèdes officinaux dans toutes les pharmacies indistinctement. » Sur l'appel, la Cour : « En ce qui touche le caractère de remèdes secrets attribué aux médicaments saisis, adopte les motifs des premiers juges... » (Paris, 9 mars 1844 ; voy. encore trib. de la Seine, 5 mars 1844, aff. Dehaut).

Toutefois, à ces arrêts de la Cour de Paris on peut opposer d'autres arrêts de la même Cour, notamment celui du 24 décembre 1831, que nous avons rapporté page 779.

Dans tous les cas, et en supposant qu'on ne dût pas considérer comme remède secret celui dont la formule a été publiée, il faudrait que la publication fût sérieuse, et l'on ne pourrait considérer comme telle l'insertion de la formule dans un ouvrage inconnu en France, ou sans publicité réelle, ce serait là une appréciation délicate à faire, et dont la difficulté justifie la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est avec raison que la Cour de Rouen a décidé, le 24 novembre 1842 (aff. Blanc), que l'on doit considérer comme remède secret le remède dont la composition n'est pas portée au Codex, *alors surtout que l'expert chargé d'en faire l'analyse, a déclaré l'impossibilité d'indiquer les substances qui le composent.*

La femme Theu vendait une pommade pour les ulcères et les plaies; le tribunal : Attendu qu'elle a publié un prospectus énumérant les vertus curatives de la pommade Theu, dont la composition constituait pour elle un secret de famille, qu'elle n'indique pas le prix de vente, mais qu'elle annonce les jours et heures où le prétendu docteur Trescartes donnera ses consultations; que la formule de cette pommade qui est sensée guérir un grand nombre de maladies, n'est point conforme au Codex; qu'elle n'a d'ailleurs été ni publiée conformément aux décrets des 18 août et 26 décembre 1810, ni approuvée par le ministre de l'agriculture et du commerce après insertion au *Bulletin de l'Académie de médecine*, en exécution du décret du 3 mai 1850; qu'en conséquence elle constitue un remède secret; qu'en l'annonçant, par des prospectus imprimés, la femme Theu a commis la contravention prévue et punie par les lois de germinal an XI, art. 36, et du 29 pluviôse an XIII, la condamne à 25 francs d'amende (tribunal de la Seine, 27 août 1874; *Gazette des tribunaux* du 28).

Il y a remède secret aussi bien quand le remède a le caractère de médicament externe que lorsqu'il doit être employé à un traitement interne (Cass., 28 mars 1873, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 28 août 1872; Dall. 73. 1. 174).

La combinaison de deux médicaments du Codex, annoncée comme médicament nouveau, propre à la guérison d'une maladie déterminée, constitue un remède secret, alors même que dans cette combinaison l'un des médicaments formerait l'élément principal, et n'aurait été additionné d'une faible dose de l'autre qu'à titre d'amélioration; il en est ainsi spécialement d'un remède nouveau contre la gale, consistant en sulfure de calcium additionné d'acide phénique (même arrêt).

Une substance simple peut devenir un remède secret si on la débite sous un nom qui la déguise. Le docteur Laurenti avait annoncé un remède pour la guérison de diverses maladies; poursuivi pour vente de remèdes secrets, il soutenait que son remède n'était autre chose que du sucre naturel sans addition d'aucune autre substance; il n'en fut pas moins condamné par le tribunal de la Seine, le 12 décembre 1828, et ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris, le 23 janvier 1829. — De même on doit considérer comme remède secret le médicament composé suivant la formule du Codex, si on le présente comme un remède nouveau et en le désignant sous un nom différent de celui sous lequel il est connu : c'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris, le 17 juin 1829, à propos de pilules toni-purgatives, que l'on présentait comme nouvelles, et qui, disait le prévenu à l'audience, n'étaient autre chose que les pilules angéliques du Codex.

Nous verrons, du reste, que la vente, sous le nom d'un remède secret, d'une préparation différente de celle annoncée, peut constituer le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue.

Il a été jugé par le tribunal de la Seine, les 17 février 1829 et 16 juin 1831, et par la Cour de Paris, les 19 mars et 18 mai 1833, qu'un remède, même composé, ne devait pas être considéré comme secret, si sa dénomination en indiquait clairement la nature et la composition, par exemple l'essence de salsepareille; cependant la Cour de Paris a décidé, le 21 juin 1833, que la formule de l'essence de salsepareille n'existant pas au Codex, cette substance constituait nécessairement un remède secret. — Dans tous les cas, un médicament composé de deux substances simples ou réputées telles par la clarté de leur dénomination, perd son caractère de médicament simple et devient un remède secret si, lorsqu'on l'annonce, on omet d'indiquer dans quelles proportions ces deux substances

figurent dans le médicament, par exemple l'essence de cubèbe composée à l'essence de salsepareille (Paris, 24 déc. 1831, aff. Giraudeau).

Avant le décret du 3 mai 1850, des poursuites ayant été dirigées à l'occasion de la vente des pilules de Vallet, la Cour de Rennes : « Considérant qu'elles constituent une préparation ferrugineuse dont la composition est bien connue; qu'elle est textuellement indiquée dans le rapport de la commission chargée par l'Académie royale de médecine d'examiner cette préparation, rapport qui a été approuvé par elle dans sa séance du 28 mai 1838, et qui a été, en outre, inséré et publié dans les archives médicales du *Bulletin de l'Académie*, ainsi qu'il est rappelé par le ministre du commerce dans sa lettre du 10 juin 1840, renvoie le prévenu de la plainte » (Rennes, 30 juin 1841). Cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation : « Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il s'agisse d'un médicament; qu'au lieu d'être le résultat d'une préparation spéciale et magistrale, il est annoncé et vendu comme une nouvelle préparation pharmaceutique qui se trouve dans toutes les pharmacies ; que néanmoins elle n'est pas conforme à une formule insérée au Codex, et n'a point été soumise aux formalités prescrites par le décret du 18 août 1810; que les examens, les rapports, les publications, les appréciations dont ces pilules ont pu être l'objet ne sauraient tenir lieu de l'observation des règles prescrites par les lois et décrets » (Cass., 22 janvier 1842). La Cour de Paris, saisie à son tour de la question, prononça également un acquittement : « Considérant qu'il résulte des débats que les pilules de Vallet ne sont qu'une préparation ferrugineuse décrite dans le Codex; que les modifications apportées par Vallet dans la préparation de ce remède ne *constituent qu'une amélioration* dont l'objet est de prévenir l'altération des médicaments et n'en font nullement un remède secret et nouveau » (Paris, 18 avril 1842). Il importe de remarquer en quoi diffèrent les considérants des arrêts de Rennes et de Paris ; la Cour de Rennes déclare que le remède n'est pas secret parce que sa formule est connue et a été publiée; la Cour de Paris ne lui ôte le caractère de remède secret que parce que sa composition ne diffère de celle du Codex que par une amélioration. Si, en effet, un certain nombre d'arrêts refusent, comme nous venons de le voir, et malgré la jurisprudence de la Cour de cassation, de regarder comme secret un remède dont la composition est connue; d'autres, tout en reconnaissant que l'on doit considérer comme remède secret tout médicament dont la formule n'est pas comprise dans le Codex ou publiée conformément aux décrets de 1810 ou de 1850, pensent qu'une simple modification apportée à la formule légale ne suffit pas pour en faire un remède secret; cette jurisprudence semble prédominer aujourd'hui; aussi le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris fut-il rejeté : « Attendu qu'il est déclaré dans l'arrêt attaqué que les pilules dites de Vallet ne sont autre chose qu'une préparation ferrugineuse dont la composition est indiquée au Codex, et que les modifications apportées par Vallet dans la préparation de ce remède, qui consistent dans l'emploi de l'eau sucrée et du miel, ne constituent qu'une amélioration dans le mode de préparation de ce médicament; qu'elles ont pour objet seulement d'en prévenir l'altération, et n'en font pas un remède nouveau et secret ; que dans un tel état des faits dont l'appréciation appartenait à la Cour d'appel, l'arrêt n'a violé aucune loi » (Cass., 6 août 1842 ; Sir. 43. 1. 720).

C'est ainsi que la Cour de Rouen a décidé implicitement qu'on ne pouvait considérer comme remèdes secrets les médicaments dont la composition est indiquée au Codex, lorsque les modifications apportées dans leur préparation ne constituent qu'une simple amélioration dans le mode de préparation. Un certain nombre de pharmaciens de Rouen étaient poursuivis pour vente de remèdes

secrets; la Cour rendit, le 14 janvier 1844, l'arrêt suivant : « Attendu qu'on doit entendre par remèdes secrets toutes préparations pharmaceutiques qui ne sont conformes ni au Codex légalement publié, ni achetées et publiées par le gouvernement, ni composées pour chaque cas particulier sur la prescription du médecin; que les lois de la matière n'admettent aucune condition équivalente, et que tout médicament qui ne rentre pas dans l'une des trois catégories ci-dessus peut être considéré comme *remède secret*; — attendu que, parmi les médicaments vendus par les prévenus, il y en a sept qui sont dès lors des remèdes secrets : 1° le rob antisyphilitique de Giraudeau; 2° le sirop régénérateur du sang de Giraudeau; 3° le sirop antiglaireux de Guillé; 4° le sirop pectoral de Chaumont; 5° le sirop antiphlogistique de Briant; 6° le sirop de pointes d'asperges de Johnson; 7° le sirop anticatarrhal d'hyoscyamine de Duvignau; qu'en vain la défense s'est surtout attachée à dénier aux sirops de Johnson et de Duvignau les caractères de remèdes secrets, en prétendant : 1° que le sirop de Johnson avait toutes les propriétés principales du sirop de pointes d'asperges, et n'en différait que par moins d'odeur et de saveur; 2° que le sirop d'hyoscyamine n'était autre que celui de jusquiame indiqué au Codex, et dont il avait conservé les propriétés médicamenteuses et amélioré la composition en lui enlevant son amertume et son odeur nauséabonde; que *s'il peut être juste de ne pas ranger parmi les remèdes secrets les médicaments dont la composition est indiquée au Codex, lorsqu'il est certain que les modifications apportées dans leur préparation ne constituent qu'une amélioration dans le mode de préparation, sans rien ôter à leurs éléments ni à leurs propriétés médicamenteuses*, ces conditions d'équité ne sont nullement applicables aux deux sirops dont il s'agit; qu'en effet, il résulte des documents et des procès-verbaux des experts, que les modifications apportées aux formules du Codex sont graves, qu'elles portent non-seulement sur le mode de préparation, mais encore sur la composition, ce qui suffirait pour en faire un remède nouveau et secret, mais que, de plus, il paraît que ces modifications, loin de constituer une amélioration, ont au contraire enlevé à ces remèdes une partie de leur vertu... » — Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté le 18 mai 1844 par la Cour de cassation (Sir. 44. 1. 621).

La Cour de Dijon a décidé, par les arrêts des 17 août 1853 (Dall. 53. 2. 196) et 12 juillet 1854, qu'on ne doit pas qualifier de remèdes secrets les préparations purement hygiéniques ou d'une évidente innocuité, ni les médicaments composés d'après les formules du Codex que les préparateurs auraient perfectionnés sans les altérer dans leurs propriétés essentielles; que, notamment, le sirop pectoral de Flon n'était pas un remède secret; — que les remèdes qui ne diffèrent des remèdes insérés au Codex que par un procédé nouveau de préparation qui forme un perfectionnement à un remède approuvé ne constituent pas un remède secret; qu'on ne saurait considérer comme remède secret le sirop de Lamoureux, parce que ce sirop, composé d'eau et de sucre et d'un principe mucilagineux, ne renferme aucune substance ayant la propriété d'un médicament proprement dit; — le sirop de Macors, qui a été approuvé par un décret du 15 juin 1807; — le sirop de salsepareille de Quet, qui est conforme au Codex; — les pastilles de Barreswil, autorisées par le ministre du commerce le 15 avril 1852, d'après un rapport favorable de l'Académie; — les globules de digitaline et le sirop d'iodure d'amidon, parce que ces deux médicaments sont composés de substances simples que les pharmaciens sont obligés de tenir; — l'huile iodée de Personne, parce que ce médicament ne constitue qu'un nouveau mode d'administration de l'iode; mais qu'il n'en est pas de même des pilules

antigoutteuses de Lartigues, des pilules, poudres et pastilles de Burin Dubuisson, des pilules de Morison, du sirop de Harembure, des pilules de Dehaut, des pilules et grains de vie de Clérambourg, de la poudre antinerveuse de P. M. M. D. M. P. (voy. également Toulouse, 25 août 1853; Sir. 57. 2. 694).

Ces arrêts des Cours de Dijon et de Toulouse ont reconnu aussi qu'on ne pouvait regarder comme remèdes secrets les sirops et pastilles de digitale de Labellonye, attendu que le Codex contient une formule pour la préparation du sirop de digitale ; qu'indépendamment de cette formule, il en existe une autre connue sous le nom de *digitale de Labellonye*, que celle-ci a été insérée dans plusieurs ouvrages de médecine et de pharmacie, que son efficacité est attestée par les déclarations des médecins les plus recommandables et par la place qu'elle occupe dans la pratique ; attendu toutefois que cela ne suffirait pas pour faire disparaître le délit, si en fait le sirop de digitale de Labellonye était tout autre que celui qui est le produit de la formule du Codex ; mais qu'il résulte des éléments du procès et d'analyses déjà faites, que les principes essentiels et constitutifs du sirop de Labellonye sont identiquement les mêmes que ceux indiqués par le Codex ; que l'un et l'autre de ces sirops ne sont formés que d'une substance unique, à savoir, une extraction de la digitale ; que c'est à cette substance seule que l'un et l'autre doivent leur propriété thérapeutique ; que la différence qui distingue ces deux sirops ne provient que de la manière d'obtenir la substance qui les compose, c'est-à-dire les principes actifs de la digitale ; qu'en effet, tandis que le sirop formulé au Codex s'obtient par la voie de l'infusion, celui de Labellonye s'obtient par l'extraction alcoolique de la même plante ; que l'une et l'autre opération donnent, pour la même quantité de sirop, une dose identique de digitale ; que la différence dans les moyens extractifs ne change rien aux principes constitutifs du remède ni à sa vertu... ; que loin de constituer un remède nouveau, ce résultat n'établit qu'une amélioration, un perfectionnement d'un remède approuvé (arrêt de la Cour de Toulouse).

Le sieur Mège, inventeur de la *copahine Mège*, ne pouvait, aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1844, prendre un brevet à raison de cette invention, mais la législation sur les marques de fabrique lui permettait de tirer des produits qu'il avait créés les avantages résultant de la loi du 27 juin 1857, à la condition de traiter avec un pharmacien de leur exploitation commerciale. Un traité fut en effet conclu en ce sens. En 1875, des difficultés se sont élevées à ce sujet entre les représentants de ce pharmacien et ceux du sieur Mège, ces derniers, soutenant que le traité était nul parce qu'il portait sur un remède secret dont la vente est interdite aux pharmaciens. Ce système fut admis par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, le 5 mai 1875, mais cette décision fut infirmée par un arrêt de la Cour de Paris du 16 mars 1876 : « Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la copahine Mège constituerait un remède secret et ne pourrait faire l'objet, quant à sa préparation et à son débit, d'une convention valable à raison de laquelle une action pourrait être exercée en justice : Considérant que toute préparation pharmaceutique non inscrite au Codex, ni rendue publique par le gouvernement, constitue, d'après les lois et règlements sur la matière, un remède secret, mais que la copahine Mège ne peut avoir ce caractère ; considérant en effet que si ce médicament ne figure pas dans la dernière édition du Codex, sous le nom commercial qui lui a été donné, il y figure en réalité sous le rapport des substances dont il se compose ; qu'à l'art. 610, sous le titre de pilules de copahu, on indique sa composition et l'on ajoute même que ces pilules doivent être recouvertes d'une couche de gélatine ou enrobées dans du sucre sous forme de dragées, ce qui a lieu, en effet, pour la solidifier et en rendre l'inglutition et la digestion plus faciles (Dall. 77. 1. 318).

L'arrêt de la Cour de Paris fut cassé par arrêt du 30 janvier 1877, mais par des motifs qui ne touchent en rien à la question qui nous occupe, et l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Amiens, qui, « Considérant que la copahine Mège ne constitue pas un remède secret ; que si on ne la trouve pas au Codex sous le nom commercial qui lui a été donné, elle y figure en réalité dans le rapport des substances dont elle se compose ; qu'il y est même question du mode

particulier suivant lequel il est offert au public »; déclara le traité valable (Amiens, 26 juillet 1877 ; Sir. 77. 2. 264).

Mais il en serait autrement si le prétendu perfectionnement modifiait la composition du remède :

Des poursuites étaient dirigées à l'occasion de la vente et de l'annonce *des pilules antinévralgiques du docteur Cronier*; les défendeurs prétendaient que depuis seize ans ces pilules étaient annoncées et vendues sans avoir excité de poursuites; qu'en réalité elles n'étaient qu'une amélioration des pilules Méglin, dont la formule est au Codex, amélioration consistant en une légère addition d'aloès, substance qui n'est qu'un adjuvant, et par l'emploi du sulfate de quinine substitué à l'oxyde de zinc. Sur l'avis des experts, le tribunal a jugé que ces modifications constituaient plus qu'un perfectionnement, qu'elles modifiaient la composition des pilules Méglin à un point qui devait faire considérer ces nouvelles pilules comme un médicament entièrement distinct, et qu'en conséquence elles constituaient un remède secret (trib. de la Seine, 21 avril 1877 ; *Gaz. des trib.* du 25 avril ; voy. *Ann. d'hygiène et de méd. lég.*, 1877, vol. II, p. 145).

Le docteur Delabarre, inventeur du *sirop de dentition*, était accusé d'annonce et de vente d'un remède secret : il soutenait que ce sirop est composé de substances alimentaires indigènes et exotiques dont l'innocuité est incontestable; que ses propriétés sont à la fois hygiéniques et odontalgiques; que les médecins-dentistes ont toujours eu le droit d'en composer de cette nature ; enfin, que l'emploi du sirop de dentition est externe et consiste à frictionner plus ou moins souvent les gencives. Le tribunal le renvoya des fins de la poursuite (trib. de la Seine, 3 janv. 1852).

D'un autre côté, l'eau pour les yeux, dite aussi eau de l'Épicier, eau de Provence (parce que l'épicier Bridault, rue de Provence, la distribuait), a été considérée comme remède secret, quoiqu'elle ne diffère du collyre astringent du Codex qu'en ce que la dissolution de zinc est aromatisée avec de l'eau d'iris au lieu d'eau de rose. Le docteur Peune en avait fait plus tard une spéculation, en s'associant avec un pharmacien qui en délivrait sur les ordonnances du docteur : l'un et l'autre ont été condamnés pour vente de remède secret (10 mai 1844), comme l'avait déjà été B..., marchand de vin à Ivry (Paris, 23 nov. 1843); MM. Chavanon et Saluces, droguistes, qui avaient annoncé à la montre de leur magasin l'eau de Bridault, ont été également condamnés pour annonce (20 mai 1844).

Le tribunal de la Seine a de même décidé que la vente d'un sirop pectoral renfermant des extraits d'opium et de belladone dans des proportions autres que celles indiquées au Codex ; que la vente, sous les noms d'injections hygiéniques et de liqueur tonique et balsamique, de liquides formés d'infusion de plantes aromatiques dans lesquelles on a fait dissoudre du sulfate de zinc, constituent la vente de remèdes secrets (4 déc. 1861) ; qu'il en est de même des cigarettes dites antiasthmatiques, composées de papier trempé d'abord dans une dissolution de sel de nitre et ensuite dans une infusion de belladone (8 janv. 1862) ; et de la vente sous le nom d'*injection infaillible*, *pierre divine Sampso*, d'un liquide n'étant autre chose que le collyre à la pierre divine du Codex, mais dans des proportions différentes (7 févr. 1851, — 7 mars 1862 ; — voy. *Gaz. des trib.* du 9 mars).

La loi n'a pu confondre avec les remèdes secrets les substances alimentaires, hygiéniques, cosmétiques, etc. : ainsi l'on ne considère pas comme remèdes secrets, tant à cause de leur innocuité que de leur composition vulgaire et connue, la gélatine végétale de lichen (Paris, 20 sept. 1829), l'eau de Seltz factice et le

soda-water (trib. de la Seine, 22 juin 1832). — La cour de Paris a infirmé, le 20 sept. 1829, un jugement qui déclarait remède secret le baume de Paraguay ; même décision, le 2 août 1832, au sujet du Paraguay-Roux. Ces arrêts ont assimilé ces substances odontalgiques à de simples cosmétiques, tels que les eaux de Cologne et autres. — Une Cour a pu refuser le caractère de remèdes secrets à la pâte pectorale de Regnauld, aux pastilles d'Hauterive de Vichy, dites de d'Arcet, au papier d'Albespeyres (Cass., 22 janv. 1842). — Les pommades contre les engelures (Paris, 2 mai 1832), la quintessence pour la guérison des cors aux pieds (Paris, 19 mars 1829), ne sont pas non plus des remèdes secrets. — Toutefois, le tribunal correctionnel de la Seine a réputé remède secret la philhygie, mélange de chlorure de chaux et de mercure annoncé comme un cosmétique de sûreté contre les maladies secrètes (13 mai 1843) ; les savons médicamenteux et les lotions minérales propres, suivant l'annonce, à guérir les affections de la peau, les scrofules et les ulcères (11 avril 1862) ; et il a condamné en 1851, pour remède secret, un coiffeur qui débitait sous le nom de *bain préservatif* un liquide qui n'était que de l'eau de savon aromatisé.

Le 12 janvier 1830, la Cour de Paris a infirmé un jugement rendu le 1er décembre précédent, au sujet des pastilles de Calabre : « Considérant que ces pastilles, faites avec de la manne, du sucre et de l'eau de rose, ne sont ni un médicament composé, ni un remède secret, puisqu'elles ne présentent pas l'union de plusieurs substances médicamenteuses, et qu'elles doivent être regardées comme un bonbon pectoral analogue à tous ceux qui sont vulgairement en usage, quoique la formule ne s'en trouve pas dans le Codex. » On ne saurait, dit un arrêt de la Cour de Paris du 2 août 1832, considérer comme remèdes secrets ces diverses compositions chimiques, hygiéniques, odontalgiques, cosmétiques, alimentaires ou autres, qui ne doivent pas entrer au corps humain en qualité de médicaments, ou qui, si elles sont susceptibles d'être employées accidentellement en médecine, n'ont pas cependant cette destination d'une manière exclusive (voy. pages 715 et suivantes).

Mais si des substances alimentaires étaient vendues à titre de médicaments et comme remèdes contre telle ou telle maladie, ce seraient alors des remèdes secrets; par exemple : le café de santé, le café-chocolat rafraîchissant : « Attendu, dit un jugement du tribunal de la Seine du 19 janvier 1830, que le café de santé et le café-chocolat rafraîchissant étaient un composé de diverses substances auxquelles on attribuait des vertus sanitaires; que Marie Hough le reconnaissait, puisque, dans ses brochures, elle parle de ces café et chocolat comme propres à guérir diverses maladies dont elle donne les noms ; que lesdits café et chocolat sont donc des remèdes secrets; qu'elle ne peut argumenter du brevet qu'elle aurait obtenu, puisque le brevet n'en parle que comme d'un comestible et non d'une préparation médicamenteuse. »

La jurisprudence semble avoir de plus en plus une tendance à ne pas considérer comme remèdes secrets les préparations inoffensives qui ne sont en réalité que des compositions purement hygiéniques ou alimentaires, quand même on les annoncerait au public comme ayant des vertus curatives certaines. Il y a là un danger : cette préparation par elle-même ne constitue pas assurément un remède secret, mais elle est annoncée et vendue comme guérissant certaines maladies, et tandis qu'on a recours à son emploi, au lieu de recourir à un remède efficace, on laisse le mal s'aggraver. Ce qui constitue le remède secret, ce n'est pas sa valeur curative réelle, c'est la valeur qu'on lui attribue ; ce que les tribunaux doivent donc rechercher, c'est si le public a cru ou a pu croire acheter un remède. Les tribunaux, il est vrai, prononcent assez souvent des condamna-

tions pour escroquerie lorsqu'il leur est démontré que la substance vendue n'a aucune efficacité, mais l'escroquerie suppose une réunion de manœuvres qu'il n'est pas toujours possible de saisir, tandis qu'il est toujours facile de constater si une substance a été vendue comme ayant la vertu d'opérer la guérison d'une ou de plusieurs maladies (voy. page 826).

La Cour de Paris a jugé que la Revalescière Du Barry ne constituait pas un remède secret, mais une substance alimentaire. Le sieur Klug avait déposé en 1864 une marque de fabrique « pour les paquets et boîtes d'une pâte alimentaire qu'il désignait sous le nom de Revalescière Du Barry ». En 1865, il avait été, à l'occasion de ce produit, inculpé de vente de remède secret et de tromperie sur la nature de la marchandise, mais une ordonnance avait été rendue en sa faveur. En 1876, il avait formé contre les sieurs Belle et autres une demande en dommages-intérêts pour contrefaçon de marque de fabrique et concurrence déloyale; les défendeurs soutenaient qu'il s'agissait d'un remède secret qui ne pouvait servir de base à une demande en dommages-intérêts. Le tribunal, par jugement du 12 août 1876, repoussa cette fin de non-recevoir... : « Attendu qu'on ne peut considérer comme remèdes secrets les diverses compositions alimentaires ou autres qui ne doivent point entrer au corps humain en qualité de médicaments, ou qui, si elles sont en même temps susceptibles d'être employées accidentellement comme moyens curatifs, n'ont pas cependant par elles-mêmes cette propriété exclusive ou principale; qu'il importe peu que dans des annonces pompeuses, dont on ne saurait contester le charlatanisme, Klug, tout en indiquant que sa pâte alimentaire est quatre fois nutritive comme la viande, en vante outre mesure les vertus médicamentales et la présente comme une panacée destinée à rendre la santé sans médecine, ni frais...; que cette réputation plus ou moins loyalement conquise, grâce à ces réclames aussi bruyantes qu'exagérées, ne saurait faire que ce produit si merveilleux, cette farine de santé, soit autre chose que de la fécule de lentilles, choisie et préparée avec soin sans doute, mais sans aucune combinaison secrète... » — En appel, la Cour... : Considérant que la longue énumération faite dans les annonces et prospectus des maladies que la Revalescière a pour effet de prévenir ou de faire cesser est une œuvre personnelle à Klug, et dont la Cour n'a ni à rechercher ni à contester le mérite réel ou mensonger; qu'elle n'implique pas nécessairement l'idée de remède; qu'elle peut se rapporter à une substance servant simplement à l'alimentation; que tel est le caractère de la Revalescière; que cela résulte des termes à l'aide desquels elle est désignée et des faits établis au procès: qu'en effet, pour préciser la nature de cette substance, Klug emploie dans l'acte de dépôt de la marque de fabrique les mots « pâtes alimentaires », dans ses prospectus et annonces ceux de « farine de santé Du Barry », en ajoutant que cette farine est « quatre fois plus nourrissante que la viande »; que les principaux dépositaires chargés de la vendre sont des épiciers et des marchands de comestibles; que ceux-ci la mentionnent eux-mêmes dans leurs catalogues sous le titre de « farines diverses » et parmi d'autres produits analogues...; confirme de ce chef le jugement (Paris, 3 janvier 1879; voy. les détails de cette affaire, *Gaz. des trib.*, 13 août 1876, 8 et 9 janvier 1879).

Des poursuites avaient été exercées contre les sieurs Fosse et Pauldet qui vendaient le *Sirop* et l'*Élixir thalassiques* annoncés comme produits à l'eau de mer; le rapport concluait ainsi : Si ces produits sont offerts comme produits pharmaceutiques, leur composition n'étant pas inscrite au Codex, il y a lieu de les considérer comme remèdes secrets; ils ne renferment d'ailleurs aucun principe nuisible à la santé. Le tribunal : « Attendu que le produit fabriqué par Fosse et Pauldet sur les indications du docteur L... et mis en vente sous le nom de Sirop et Élixir thalassiques n'est autre chose que de l'eau de mer additionnée d'une certaine quantité de sucre pour former le sirop, de sucre et de rhum pour former l'élixir; que l'eau de mer, à raison de sa nature, doit être complètement assimilée aux eaux minérales; que le débit de ces eaux, pas plus que celui des divers produits qu'elles peuvent servir à confectionner, soit en les employant pures, soit en les employant sous forme d'extraits plus ou moins concentrés, n'a jamais été considéré comme soumis aux règles qui régissent les remèdes secrets; que d'ailleurs il résulte des termes du décret de mai 1850 que la qualification de remède secret suppose la réunion de plusieurs substances naturelles ou obtenues par un travail quelconque, et mélangées de manière à obtenir une action quelconque sur l'organisme animal; que les substances ajoutées à l'eau de mer, sucre ou rhum, pour composer le Sirop et l'Élixir thalassiques sont par eux-mêmes des corps neutres destinés à masquer le goût âcre de l'eau de mer et à rendre l'absorption plus facile; que, dans ces circonstances, les produits dont il s'agit ne peuvent être considérés comme remèdes secrets...; renvoie de la plainte » (tribunal de la Seine, 22 décembre 1876: *Gaz. des trib.* du 23).

Un sieur Martin, marchand de vin, avait mis en vente une liqueur pour laquelle il avait pris un brevet d'invention, et qu'il présentait sous le nom de *Vin régénérateur*, comme susceptible de hâter le retour à la santé et comme recommandé par les premiers médecins de Paris; poursuivi pour vente de remède secret, le tribunal : « Attendu que les analyses desdits liquides ont démontré qu'ils étaient composés de vin ou de liquide alcoolisé auquel était ajouté dans certaines proportions du sucre, du glucose, du miel, du sureau et de l'ortie blanche; qu'il ne suffit pas pour constituer un remède, secret ou non, que celui qui le vend l'annonce comme ayant des propriétés curatives; qu'il faut que les substances qui composent la chose vendue jouissent réellement, soit seules, soit en mélange, de propriétés médicamenteuses; qu'il est établi que les substances employées par Martin sont complètement inertes et ne peuvent être considérées comme médicaments; que le délit de vente de remède secret n'existe donc pas; mais, attendu que les faits ci-dessus relevés constituent des manœuvres frauduleuses tendant à faire naître l'espérance d'un succès chimérique; que le haut prix auquel Martin cotait la composition qu'il fabriquait avec des marchandises d'une valeur inférieure, dénote la mauvaise foi et l'intention frauduleuse; qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit d'escroquerie... » (tribunal de la Seine, 26 juillet 1876; *Gaz. des trib.* du 28 juillet). — Mais sur l'appel, la Cour : « En ce qui touche l'annonce et la vente de remède secret, adoptant les motifs des premiers juges; en ce qui touche la prévention d'escroquerie, considérant que l'intention frauduleuse qui est un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie n'est pas suffisamment établie...; renvoie Martin des fins de la poursuite » (Paris, 9 nov. 1876; *Droit*, 4 déc. 1876).

L'arrêt qui suit nous paraît rentrer davantage dans l'esprit de la loi :

M. Bobœuf, fabricant de produits chimiques et inventeur du « Phénol Bobœuf », était poursuivi : 1° pour vente de médicaments, et 2° pour annonces de remèdes secrets. Le tribunal déclara que cette composition ne constituait pas un médicament et que, par conséquent, M. Bobœuf avait pu la débiter en gros; mais il décida en même temps que l'annonce et la vente d'une préparation non inscrite au Codex, à laquelle on attribue des propriétés médicinales, constitue la vente et l'annonce d'un remède secret, quand même elle n'aurait aucun effet curatif: « Attendu, sur le premier chef de la prévention, que si l'acide phénique doit être rangé parmi les médicaments, la préparation de Bobœuf à laquelle il a donné le nom de Phénol Bobœuf résultant de la combinaison de l'acide phénique et d'un sel de soude, ne présente cependant, à proprement parler, que des qualités antimiasmatiques, désinfectantes, et antiputrides; que son emploi semble être efficace comme préparation hygiénique et pour les usages domestiques, et qu'il est loin d'être démontré qu'il puisse être efficacement employé comme curatif en cas de maladie; que dès lors il ne saurait être considéré comme médicament, alors même qu'il conserverait quelques propriétés de l'acide phénique, et qu'accidentellement il aurait pu être employé par quelques médecins ou malades; que, par conséquent, Bobœuf, qui le débite en gros, ne saurait être condamné comme ayant contrevenu aux lois sur la pharmacie, pour avoir, sans être pharmacien, vendu soit un remède composé, soit une drogue simple au poids médicinal, le renvoie de ce chef; — attendu, sur le second chef de la prévention, qu'il y a contravention à la loi qui prohibe la vente et l'annonce des remèdes secrets de la part de tout individu qui vend ou annonce des remèdes ou préparations qui ne sont ni des remèdes magistraux, ni des remèdes officinaux selon la formule du Codex, ou non publiés conformément aux décrets de 1810 et de 1850; que la loi a voulu atteindre non-seulement celui qui vend ou annonce des préparations médicamenteuses non comprises dans les catégories susindiquées, mais aussi celui qui vend ou annonce comme remèdes des préparations même ne présentant aucun effet curatif; qu'en effet, dans l'un et l'autre cas, l'annonce et le débit comme remèdes, soit de compositions médicinales ou étrangères à la médecine, présentent un égal danger pour la santé publique; qu'il suffit donc que la préparation annoncée comme remède ne rentre dans aucune catégorie des remèdes ci-dessus indiqués, pour que le fait d'annonce ou de vente soit délictueux; qu'il est constant que la préparation de Bobœuf n'a pas sa formule au Codex, et qu'elle n'a pas été publiée conformément au décret de 1850; qu'il est également constant que Bobœuf, s'exagérant les effets de sa composition, a, dans des annonces, prospectus et réclames, non-seulement préconisé son phénol comme désinfectant et pour les usages hygiéniques, mais qu'il l'a offert et vendu au public comme devant guérir une foule de maladies; que, dans ces conditions, il s'est rendu coupable de la contravention prévue et punie par l'art. 36 de la loi de germinal et par le décret du 29 pluviôse an XIII, le condamne à 25 fr. d'amende » (tribunal de la Seine, 23 avril 1874). — En appel, ce jugement a été confirmé purement et simplement (Paris, 24 juillet 1874; *Gaz. des trib.* du 29 août).

Le sieur Cueillens avait été condamné, le 22 décembre 1843, par la Cour de Paris, pour l'an-

nonce et la vente de l'élixir ou eau de Snellieuc (Snellieuc, anagramme de Cueillens); la Cour avait reconnu à ce cosmétique le caractère de remède secret, tant à cause du nom d'élixir qu'il portait que du nombre des maladies qu'il avait, selon les annonces, la faculté de guérir. Depuis, Cueillens modifia ses annonces, retrancha le nom d'élixir et ne vendit plus que l'eau de Snellieuc. Poursuivi de nouveau, il soutint qu'il ne vendait qu'un cosmétique, qu'il ne le donnait que comme tel, et il s'appuyait sur le rapport du chimiste commis par justice qui constatait que la liqueur soumise à son examen était de l'alcool à 33 degrés avec quelques gouttes d'huile de cannelle. La Cour le renvoya des fins de la plainte (20 mai 1848). Mais poursuivi derechef en 1852, il fut condamné par le tribunal correctionnel à 25 fr. d'amende, non pour vente de remèdes secrets, mais pour immixtion dans l'exercice de la pharmacie et par application de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777. Cueillens interjeta appel; on faisait remarquer que dans aucun cas la déclaration de 1777 n'était applicable, que si l'eau de Snellieuc ne constituait pas un médicament il n'y avait pas de condamnation à prononcer, que si c'était un médicament il constituait un remède secret (voy. page 817); la Cour: « Considérant que Cueillens a débité au poids médicinal et autrement une préparation médicamenteuse dite eau de Snellieuc; que cette eau n'est pas, comme il le prétend, un cosmétique; que dans les annonces et affiches publiées par lui il attribue lui-même à cette eau la propriété de guérir certaines maladies, et ne parle pas de son application aux usages de la toilette, ce qui constitue l'infraction prévue par l'art. 36 et punie par la loi de pluviôse », le condamna également à 25 fr. d'amende, mais cette fois pour vente de remède secret (Paris, 11 févr. 1852).

Nous avons vu qu'il existe un assez grand nombre de sirops, tels que ceux d'orgeat, de groseilles, de framboises, de capillaire, de vinaigre, qui appartiennent à la fois et à l'usage médical et aux usages domestiques, et que, dans ce dernier cas, les confiseurs qui les vendent ne sont pas astreints, selon nous, à se conformer aux prescriptions du Codex (voy. tome Ier, page 774 et tome II, page 755); ces sirops ne doivent pas être considérés non plus comme des remèdes secrets, mais il ne faut pas les étendre à des usages vraiment médicamenteux. Une circulaire du ministre du commerce du 20 octobre 1851, sur l'avis du comité d'hygiène publique, a déclaré : « 1° qu'en aucun cas les sirops médicamenteux, tels que ceux de gomme, de guimauve, de capillaire, ne doivent être préparés par d'autres moyens que ceux qui sont formulés au Codex, ce qui exclut l'emploi de la glycose; 2° qu'il doit être permis aux fabricants de vendre, comme sirop d'agrément, les mélanges qu'ils jugeront convenables, pourvu que les dénominations sous lesquelles ils les vendent n'indiquent ni une préparation du Codex plus ou moins modifiée, ni une autre préparation que la véritable; que l'usage de la glycose ne doit pas être interdit, mais que, pour éviter toute confusion, les sirops qui en contiendraient devraient porter la dénomination commune de sirop de glycose, à laquelle on ajoutera telle autre dénomination spécifique. » — Voyez aussi une ordonnance du préfet de police du 25 juillet 1852. Mais ces actes administratifs ne peuvent avoir force de loi; ils n'ont pour but et pour effet que de guider les fonctionnaires publics dans les poursuites à exercer, et laissent aux tribunaux toute liberté d'appréciation.

Les pharmacies anglaises établies en France vendent un certain nombre de remèdes *patentés*: ce sont des remèdes pour la vente exclusive desquels le gouvernement anglais a délivré des brevets. Si ces remèdes, quoique non formulés dans le Codex officiel français, ont leurs formules publiées et connues, il serait difficile de les assimiler à des remèdes secrets. — Le sieur Leroy, tenant une pharmacie anglaise à Boulogne et délivrant ces remèdes patentés, fut traduit devant le tribunal correctionnel. Mais le tribunal: « Considérant que la composition de la plupart des médicaments saisis se trouve décrite dans la *Pharmacologie* de Gray et dans celle de Paris; que dès lors ils ne peuvent être considérés comme secrets, le renvoie » (1er déc. 1826).

D'autre part, la Cour de Paris a déclaré que les pilules Morison n'ayant pas été légalement autorisées en France, constituaient un remède secret :

Un Anglais avait inventé, il y a plus de cinquante ans, les pilules dites *pilules Morison* qu'il vendait en Angleterre revêtues de la marque du Stamp-Office, sorte de bureau du timbre qui, d'après la loi anglaise, confère aux inventeurs de remèdes, moyennant une taxe, le droit exclusif de les vendre. Morison avait établi des dépôts en France ; des difficultés s'étant élevées entre lui et un de ses dépositaires, il l'assigna devant le tribunal de la Seine ; le dépositaire soutenait qu'il s'agissait d'un remède secret qu'on ne pouvait ni annoncer ni vendre et que par conséquent les conventions intervenues entre les parties ne pouvaient produire aucun effet, M. Morison répondait que, sur la demande de plusieurs pharmaciens de Boulogne, le ministre de l'agriculture et du commerce avait autorisé l'introduction en France des pilules Morison ainsi que de plusieurs autres remèdes anglais ; que cette autorisation, annoncée dans une lettre du ministre au président de la chambre de commerce de Boulogne, en date du 7 juillet 1873, annonçait que l'école de pharmacie avait été consultée, qu'elle avait émis un avis favorable et que l'introduction aurait lieu moyennant le payement d'un droit de douane conformément à la loi du 27 mars 1817 sur les médicaments composés à l'étranger ; que la vente était donc licite ainsi que les conventions intervenues à ce sujet. Mais ce système n'a pas prévalu devant la Cour de Paris qui : « Considérant qu'il n'est pas contesté que la formule d'après laquelle les pilules Morison ont été préparées n'est point insérée au Codex ; que ce médicament n'a point été soumis à l'examen de l'Académie de médecine, et que le ministre de l'agriculture et du commerce n'en a point autorisé la préparation, l'annonce et le débit ; qu'en conséquence, il doit être considéré comme remède secret; que, d'ailleurs, la qualité de remède secret a été justement appliquée aux pilules Morison par plusieurs décisions judiciaires, notamment par un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 17 juin 1863 ; par un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 2 décembre suivant, et par un arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 17 août 1853 ; que la vente et l'annonce des remèdes secrets sont prohibées et punies par les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, la loi du 29 pluviôse an XIII, le décret interprétatif du 25 prairial an XIII et le décret du 3 mai 1850; qu'en mettant en vente lesdites pilules et en annonçant ladite vente, soit par des circulaires, soit par des étiquettes apposées sur les boîtes qui les contiennent, Évrard et Morison commettent cumulativement le double délit réprimé par les lois et décrets ci-dessus rappelés ; qu'un produit pharmaceutique, exploité à l'état de remède secret, et dépouillé de toutes les garanties légales, malgré le dépôt d'une marque ou étiquette, ne saurait constituer un droit à la protection de la loi, ni servir de fondement à une action en justice contre les tiers pour atteinte à ce droit ; que pour conserver cette déchéance de toute action en justice, Evrard et Morison invoquent en vain la loi de douane du 27 mars 1817, qui, ayant pour but de tarifer à l'importation les médicaments étrangers reconnus nécessaires ou utiles par l'école de pharmacie, n'a pu avoir pour effet de modifier en faveur desdits médicaments les dispositions générales des lois antérieures sur l'annonce et le débit des produits pharmaceutiques ; que, s'il en était ainsi, ladite loi accorderait aux médicaments d'origine étrangère des immunités refusées aux médicaments de provenance française par les lois sur la matière ; que d'ailleurs la loi du 27 mars 1817 reste sans application possible devant le décret du 3 mai 1850, dont les dispositions générales et absolues imposent aux remèdes de toute origine, pour qu'ils cessent d'être secrets, un ensemble de formalités, dont la principale est l'approbation de l'Académie de médecine ; qu'Evrard et Morison ne sont pas plus fondés à se prévaloir d'une autorisation du directeur des douanes de Boulogne, accordée à certains médicaments étrangers, après examen de l'école supérieure de pharmacie, laquelle autorisation a bien pu permettre l'importation des pilules Morison, mais non effacer le caractère de remède secret que leur avaient reconnu les trois décisions précitées; considérant, enfin, que ladite autorisation, en date du 7 mars 1876, restera sans influence sur ce caractère de remède secret attaché en 1868 au médicament qui faisait à cette époque l'objet de la convention dont les intimés demandent l'exécution et dont la nullité résulte de tout ce qui précède; qu'il serait contraire à la loi, à la morale et à l'ordre public que les intimés pussent obtenir des dommages-intérêts à raison de la concurrence, même déloyale, qu'ils auraient subie dans la perpétration d'un double délit; que leur action était donc non recevable et devait être repoussée, même d'office, par les premiers juges ; déclare Morison et Evrard non recevables dans leur demande » (Paris, 30 nov. 1876 ; *Gaz. des trib.* du 4 janvier 1877).

Un arrêt de la Cour de Metz du 11 février 1857 (Sir. 58. 2. 690) a décidé « qu'on doit considérer comme remèdes secrets ceux qui ne peuvent être compris dans aucune des quatre catégories suivantes : 1° les remèdes dont la formule est inscrite au Codex et que les pharmaciens préparent à l'avance pour les conserver

dans leur officine, ou remèdes officinaux ; 2° ceux composés sur prescriptions spéciales d'un médecin, ou remèdes magistraux ; 3° ceux achetés et rendus publics par le gouvernement conformément aux décrets des 18 août et 26 déc. 1810 ; 4° ceux dont la formule a été, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, publiée dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, sur l'avis de cette compagnie, et après approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, en exécution du décret du 3 mai 1850 ; que, toutefois, il n'y a pas lieu de qualifier remèdes secrets, bien que ne rentrant dans aucune des quatre catégories ci-dessus spécifiées, soit les médicaments présentés comme nouveaux et désignés sous un nom différent de celui sous lequel ils étaient connus, s'ils sont composés suivant la formule insérée au Codex ; soit les compositions dont la nouveauté et le mérite consistent dans une modification peu importante, telle qu'un meilleur mode de préparation officinale, ou un perfectionnement dans l'emploi des substances élémentaires du remède ou dans le dosage des quantités, ou une légère amélioration à la formule indiquée au Codex, ou l'addition d'une substance bénigne employée comme excipient adjuvant ou véhicule ; soit les compositions chimiques, hygiéniques, odontalgiques, cosmétiques, alimentaires ou autres qui ne doivent pas entrer au corps humain en qualité de médicaments, ou qui, bien que susceptibles d'être employées accidentellement comme médicaments, n'ont pas cette destination d'une manière exclusive, tels que certains sirops qui appartiennent à la fois à l'usage économique et à l'usage médical, et dont la vente est opérée par les confiseurs, liquoristes ou distillateurs aussi bien que par les pharmaciens et droguistes ; qu'il n'importe que dans l'annonce de ces diverses compositions on leur attribue une efficacité et des vertus médicinales qui leur donneraient l'apparence d'un remède et les feraient accepter à ce titre par le public, s'il est constant d'ailleurs qu'on n'y peut voir un véritable médicament et si les termes menteurs ou hyperboliques de l'annonce ne donnent lieu ni au délit d'escroquerie ni à celui de tromperie sur la nature de la marchandise ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de considérer comme remèdes secrets ni l'élixir tonique antiglaireux du docteur Guillé, ni le sirop ferreux de Dusourd, ni le sirop de Flon, ni les biscuits Pinel ; mais que l'on doit qualifier de remèdes secrets le sirop pectoral de Lhoste ainsi que la poudre et les pastilles de Patterson ; que la vente du sirop de Briant, en supposant qu'il soit un remède secret, est licite en raison des autorisations obtenues et que, d'ailleurs, ce sirop ne constitue qu'une boisson adoucissante. » Le procureur général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt qui contient en effet plusieurs propositions contraires à la jurisprudence, mais ce pourvoi fut repoussé par une fin de non-recevoir. Voyez dans le *Journal du Palais*, à la date de l'arrêt de la Cour de Metz, un remarquable rapport de M. le conseiller Grand.

Toutes ces décisions si variées et si souvent contradictoires indiquent suffisamment les difficultés que rencontrent les tribunaux, et leurs efforts pour appliquer la loi d'une manière pratique, pour assurer la santé publique tout en évitant des vexations inutiles, et en tenant compte d'habitudes plus fortes que les lois : c'est ainsi que nous voyons les tribunaux ne pas considérer comme remèdes secrets les compositions dont le *mérite* et la *nouveauté* consistent dans une *modification peu importante* à la formule du Codex, telle qu'un *meilleur mode de préparation officinale*, ou un *perfectionnement dans l'emploi* des substances élémentaires du remède, ou dans le *dosage* des quantités, ou une *légère amélioration* à la formule indiquée au Codex, ou l'*addition d'une substance bénigne* employée comme *excipient* ou *véhicule*. Mais n'est-ce pas là ouvrir la porte à l'arbitraire, rendre les tribunaux juges de questions qui sortent de leur compétence, exposer les pharmaciens et les inventeurs de remèdes à une incer-

titude fâcheuse, et ne faut-il pas revenir à rappeler que pour les remèdes nouvellement découverts et pour lesquels une autorisation n'aurait pas été obtenue avant les décrets de 1810, on doit encore aujourd'hui considérer, en principe, comme remèdes secrets toute préparation non inscrite au Codex dont la recette n'a pas été publiée par le gouvernement, conformément au décret du 18 août, ou dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, conformément au décret du 3 mai 1850. — La circulaire adressée le 2 novembre 1850, à l'occasion de ce nouveau décret, par M. Dumas, ministre de l'agriculture et du commerce, est importante, parce qu'elle indique quel était alors l'état de la jurisprudence, et trace la ligne de conduite à suivre lors des visites prescrites par la loi :

Monsieur le préfet, la législation et la jurisprudence concernant l'exercice de la pharmacie, en ce qui touche l'annonce et la vente des remèdes secrets, sont depuis longtemps une cause d'embarras pour l'administration, d'hésitation et de doute pour les jurys médicaux, de décisions opposées et contradictoires pour les tribunaux. Cependant la haute jurisprudence de la Cour de cassation semblait avoir fixé les idées et les principes. Suivant cette jurisprudence, on doit entendre par *remède secret* toute préparation qui n'est point inscrite au Codex ou qui n'a point été composée par un pharmacien pour un cas particulier, ou enfin qui n'a pas été spécialement autorisée par le gouvernement. La même jurisprudence a établi en outre qu'on ne doit considérer ni comme remèdes ni comme médicaments les préparations simplement hygiéniques, qui sont parfois tout aussi bien du domaine du confiseur ou du parfumeur que de celui du pharmacien : telles sont les pâtes pectorales de guimauve, de jujube, de Regnauld et autres, l'eau de Cologne et de Portugal, l'eau de mélisse des Carmes. — Les jurys médicaux, en présence de la jurisprudence de la Cour de cassation, se sont trouvés dans l'obligation de sévir contre plusieurs préparations médicinales dont l'utilité avait été consacrée déjà par l'expérience clinique, et dont les avantages avaient été reconnus par l'Académie de médecine. Les inventeurs ou possesseurs de ces préparations invoquaient en vain leur bonne foi, l'approbation des corps scientifiques, la publicité donnée à la composition de ces médicaments, et l'usage général qui en était fait par les hommes de l'art; les jurys médicaux et même les parquets trouvaient une contravention dans l'annonce et la vente de ces médicaments. — L'administration a dû se préoccuper, dans l'intérêt des inventeurs sérieux et de la santé publique, des difficultés sans cesse renaissantes, et qui toutes prenaient leur source dans l'application rigoureuse de la jurisprudence : elle s'est demandé si les remèdes qui avaient été accueillis par l'Académie de médecine, dans l'intervalle écoulé entre leur approbation et leur insertion au Codex, devaient et pouvaient être assimilés à des remèdes secrets, et si, par suite, on devait en poursuivre les annonces et la vente. — L'Académie de médecine consultée a émis un avis par suite duquel j'ai été amené à proposer à la signature du président de la République les décrets ci-joints, qui décident que les remèdes reconnus comme nouveaux et utiles par l'Académie de médecine cesseront d'être considérés comme remèdes secrets, et pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans la nouvelle édition du Codex, lorsque les formules approuvées par mon ministère, conformément à l'avis de l'Académie, auront été publiées dans le Bulletin de cette compagnie savante. — Vous le voyez, ce décret a pour but de concilier les exigences salutaires de la loi avec les intérêts des inventeurs sérieux de choses utiles, les garanties précieuses données à la santé publique avec les progrès non moins précieux de l'art. Si ce décret ne change rien à la législation, l'esprit dans lequel il a été conçu doit éclairer les jurys médicaux dans la conduite qu'ils auront à tenir, et prévenir les difficultés et les divergences d'opinions qui s'étaient produites. Il est bien entendu que l'annonce et la vente des remèdes secrets continueront à être poursuivies par les jurys médicaux, auxquels même vous devez recommander de redoubler de surveillance. Mais le décret du 3 mai 1850 ayant eu pour but de modifier la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce qui concerne les remèdes nouveaux reconnus utiles, les jurys médicaux seront, par les soins de mon département, tenus au courant des remèdes qui, autorisés en vertu du décret du 3 mai 1850, pourront être annoncés et vendus légalement. Quant à ceux qui ont été dans ces derniers temps, et antérieurement au décret, l'objet de rapports favorables de l'Académie de médecine, et qui sont, on peut le dire, passés dans la pratique, tels que les pilules de Vallet, les bains ferrugineux de Drouet-Boissière, le lactate de fer de Gélis et Conté, le citrate de magnésie de Rogé, le cousso, remède contre le ténia, rapporté d'Abyssinie par Rochet d'Héricourt, la poudre de charbon végétal de Belloc, ceux-là me semblent aujourd'hui à l'abri de toutes poursuites, et ne pouvoir être assimilés à des remèdes secrets. — Veuillez donc recommander aux jurys médicaux de n'apporter aucune entrave à l'annonce et à la vente des médicaments qui, depuis la promulgation du Codex, auront été, ainsi que ceux dont l'énumération est faite ci-dessus, approuvés par l'Aca-

démie de médecine, soit avant, soit depuis le décret du 3 mai 1850, et dont les formules ou procédés de fabrication insérés dans son Bulletin auront été, conformément audit décret, soumis à mon approbation.

C'est donc par une violation évidente de la loi que l'on voit chaque jour annoncer dans les journaux, et même dans les recueils spéciaux, une foule de remèdes nouveaux dont la formule ne se trouve ni dans le Codex ni approuvée par l'Académie, aux termes du décret de 1850; si des poursuites étaient exercées, elles devraient nécessairement amener des condamnations.

La vente et l'annonce de remèdes secrets sont prohibées; mais *quelle est la peine prononcée contre ceux qui contreviennent à ces prohibitions?* Ici encore les décisions contradictoires abondent. Deux textes de la loi de germinal défendent la vente et l'annonce : — Les pharmaciens, dit l'art. 32, ne peuvent vendre aucun remède secret; — toute annonce ou affiche imprimée, dit l'art. 36, qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelques dénominations qu'ils soient présentés, est sévèrement prohibée; ceux qui se rendent coupables de ce délit seront punis conformément à l'art. 83 du Code des délits et des peines (c'est-à-dire par la loi du 29 pluviôse an XIII, ainsi que nous l'avons vu).

Ainsi, pour l'*annonce* des remèdes secrets, une peine est formellement édictée par l'art. 36 ; pour la *vente*, au contraire, l'art. 32 n'en contient aucune, et l'on en a tiré la conséquence que la vente des remèdes secrets, en tant que remèdes secrets, n'est pas punie. Sans doute, dit-on, lorsque cette vente a lieu par un individu non pharmacien, elle est réprimée, mais en vertu de la loi générale qui punit la vente de toute espèce de remèdes par tout autre qu'un pharmacien, c'est-à-dire par l'art. 6 de la déclaration de 1777 encore en vigueur, ou, selon d'autres, ainsi que nous l'avons expliqué page 744, par la loi du 29 pluviôse; la peine est prononcée alors, non pour vente de remèdes *secrets*, mais pour exercice illégal de la pharmacie, pour vente de remèdes sans qu'il y ait à rechercher si le médicament est ou non secret. Si donc la vente a lieu par des pharmaciens, comme, d'une part, ils ne peuvent être poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie, pour vente de médicaments; comme, d'autre part, l'art. 32, en leur défendant de vendre des remèdes secrets, ne prononce pas de peine, on ne peut leur en appliquer aucune. On arrive ainsi à cette conséquence, que l'*annonce* d'un remède secret par un pharmacien ou par tout autre est punie dans tous les cas, que la *vente* de ce remède est frappée d'une peine quand elle est faite par un individu non pharmacien, mais qu'elle n'est pas atteinte quand elle est faite par un pharmacien, que celui-ci peut *vendre* impunément un remède qu'il ne peut impunément *annoncer*. Cette bizarrerie, ajoute-t-on, ne doit pas faire hésiter; si c'est une lacune de la loi, il en existe bien d'autres et il n'appartient pas au juge de la combler; il n'est pas permis de dire que l'art. 36 punissant l'annonce punit à plus forte raison la vente; quand la loi pénale punit un fait, elle le dit expressément, et l'on reproduit ici les arguments que nous avons déjà présentés page 759. Y a-t-il d'ailleurs une analogie complète entre l'annonce et la vente par un pharmacien? La vente faite par un pharmacien sans publicité, et toujours sous sa responsabilité, d'un remède qu'une réclame n'a pas fait connaître et qu'il ne délivre qu'à la personne qui vient le lui demander, et qui a pu en constater elle-même les bons résultats, présente-t-elle autant d'inconvénients qu'une annonce répandue dans le public, et allant partout donner à ce remède une célébrité de commande? La circulaire ministérielle du 2 novembre 1850 place, il est vrai, sur la même ligne l'annonce et la vente, mais

elle ne peut avoir d'autre force que d'indiquer l'opinion du ministre, et de nombreuses décisions judiciaires repoussent toute assimilation.

Trablit, pharmacien, avait été condamné, le 30 décembre 1843, par le tribunal de la Seine, pour vente de remède secret ; mais la Cour : « Considérant que l'art. 32 de la loi de germinal, qui défend aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets, ne contient aucune sanction pénale ; que l'art. 36 ne punit tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, que sur les théâtres, places publiques, foires et marchés, d'où il suit que c'est à tort qu'on a fait à Trablit, sur ce chef, l'application de l'art. 36 et de la loi du 29 pluviôse, met l'appellation au néant, en ce que, pour la mise en vente et le débit des remèdes, il a été fait application dudit art. 36 » (Paris, 9 mars 1844).

Blancart, pharmacien, et Félix Dehaut, non pharmacien, étaient traduits pour annonce et vente de remèdes secrets ; le tribunal de la Seine avait rendu, le 5 mars 1844, le jugement suivant : « Attendu que l'art. 36, prohibant toute annonce, prohibe à fortiori la vente ; que cela résulte, non-seulement de l'esprit de la loi, mais de l'art. 1er du décret du 25 prairial an XIII, qui considère comme portée par l'art. 36 la prohibition d'annoncer et de vendre ; des décrets et de l'avis du Conseil d'État, des 18 août et 26 décembre 1810 et 9 avril 1811, qui, loin d'en permettre le débit, établissent au contraire de la manière la plus évidente la défense de les vendre ; attendu que les dispositions de l'art. 36 sont générales et doivent s'appliquer aux pharmaciens comme aux autres ; — attendu que Dehaut, n'étant pas pharmacien, a débité et vendu deux remèdes secrets ; que Blancart a vendu un remède secret ; condamne Dehaut et Blancart à 500 fr. d'amende, par application de l'art. 36 de la loi de germinal, du décret du 25 prairial an XIII et de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777. » — Sur l'appel, la Cour : « Attendu que Félix Dehaut, non pharmacien, a vendu et débité des compositions pharmaceutiques et a ainsi contrevenu à l'art. 6 de la déclaration de 1777 ; considérant que Blancart a mis en vente et vendu un médicament qui doit être considéré comme remède secret, qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 32, mais que cette infraction n'est punie par aucune disposition de la loi ; que le décret du 29 pluviôse, qui détermine la peine à appliquer dans le cas de l'art. 36, n'en contient aucune contre les contraventions de l'art. 32 ; met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il condamne Dehaut et Blancart par application de l'art. 36 ; décharge Blancart des condamnations ; et faisant à Dehaut l'application de l'art. 6 de la déclaration de 1777, ordonne que le jugement à son égard sortira effet » (Paris, 13 juill. 1844 ; voy., dans le même sens, Paris, 24 décembre 1831, aff. Royer et Duhomme, et 1er déc. 1842, aff. Josseau ; — Montpellier, 11 avril 1836, aff. Labourey ; — trib. de Boulogne-sur-Mer, 1er déc. 1826, aff. Leroy).

Mais cette opinion n'est pas celle de la Cour de cassation, et les Cours d'appel elles-mêmes décident aujourd'hui que l'art. 36 punit la vente comme l'annonce des remèdes secrets et s'applique aux pharmaciens comme à toutes autres personnes. Nous avons vu d'ailleurs que la jurisprudence tend maintenant à décider que les prohibitions formulées par la loi de germinal, lorsque cette loi ne prononce pas de peine, ont leur sanction dans la législation antérieure (voy. p. 750). Soutenir que la défense faite par l'art. 32 aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets n'est pas réprimée par l'art. 36, ce serait donc les exposer à voir prononcer contre eux les pénalités plus sévères de l'ancienne législation ; en fait, c'est la pénalité de l'art. 36, c'est-à-dire la loi de l'an XIII, que l'on applique à tous ceux, pharmaciens ou non, qui *vendent* des remèdes secrets.

Ainsi à l'occasion d'un individu non pharmacien, la Cour de cassation, appelée à se prononcer trois fois sur des faits reprochés à la même personne, a trois fois appliqué ces principes, les 26 juin 1835, 16 décembre 1836 et 18 janvier 1839 : « Considérant que l'art. 36, en prohibant leur indication par annonces et affiches, a prohibé à plus forte raison leur distribution et leur vente de quelque manière qu'elles soient faites ; que cette double prohibition, qui résulte de l'esprit de l'art. 36 et de l'interprétation rationnelle de son texte, est d'ailleurs reconnue et consacrée par le décret du 25 prairial an XIII, puisque l'art. 1er de ce décret considère comme portée par l'art. 36 de la loi de germinal la défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets ; que le décret du 18 août 1810, loin de modifier cette disposition de l'art. 36 et d'autoriser la vente des remèdes secrets qui ne seraient pas indiqués par annonces ou affiches, a fait cesser l'effet des permissions accordées aux inventeurs et propriétaires desdits remèdes pour les débiter ; que le préambule de ce décret et la combinaison de ces divers articles établissent, d'une manière non équivoque, la défense de vendre, à l'avenir, des remèdes simples ou composés dont l'auteur voudrait tenir la composition secrète... ; qu'il est établi, en fait, que Labourey, inventeur d'un remède secret, dit *principe auxiliaire du régime vital*, a vendu et débité divers paquets de ce remède ; que les faits prouvent que le défendeur, non pharmacien et non autorisé à vendre le remède dont il s'agit, a vendu un remède secret et contrevenu à l'art. 36 de la loi de germinal ; que la Cour de Nîmes, en le renvoyant des poursuites, a fait une fausse interprétation de l'art. 36 de la loi du 21 germinal, du décret du 25 prairial an XIII et de celui du 10 août 1810, et a expressément violé ledit art. 36, casse l'arrêt de Nîmes du 13 nov. 1835 » (Cass., chamb. réunies, 16 déc. 1836 ; aff. Labourey.)

Le sieur Couvert, ayant distribué le même *auxiliaire vital*, la Cour d'Aix : « Attendu que, si la vente des remèdes secrets est prohibée aux pharmaciens par l'art. 32 de la loi de germinal, elle doit l'être aux personnes qui n'offrent aucune garantie à la société ; que l'art. 36 prohibe sévèrement toute affiche ou annonce, que l'affiche ou l'annonce ne constitue qu'une tentative de vente ou un moyen de publicité pour obtenir du débit ; que le législateur qui a interdit la tentative ne peut avoir toléré la vente ; d'où il suit que la prohibition de l'article précité s'applique au débit des remèdes secrets ; que Couvert a *vendu* ou *gratuitement distribué* un remède secret, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 36 de la loi de germinal et de la loi du 29 pluviôse an XIII, le condamne à 50 francs d'amende » (Aix, 14 janv. 1838 ; *id.*, Paris, 18 sept. 1851 ; — Cass., 20 janv. 1855 — 3 mai 1866).

De même il a été jugé que les peines prononcées pour l'annonce et la *vente* des remèdes secrets s'appliquent à plus forte raison encore aux pharmaciens : « Attendu que c'est faussement interpréter la loi que de soutenir que la prohibition de vendre ou de mettre en vente des remèdes secrets est dépourvue de sanction pénale à l'égard des pharmaciens ; qu'en effet cette prohibition devait être et a été prononcée par la loi d'une manière impérative et absolue, sans restriction quant aux divers remèdes secrets qui seraient vendus, mais aussi sans exception aucune quant aux personnes qui pourraient les vendre ; qu'il serait étrange que les pharmaciens fussent les seuls qui pussent impunément vendre des remèdes secrets, lorsque c'est par eux que se fait la vente de presque tous les remèdes secrets... et que l'art. 32 leur a expressément interdit de pareilles ventes ; que si la sanction pénale d'une défense aussi importante ne se rencontre pas dans cet art. 32, elle se trouve dans l'art. 36 de la même loi et dans la loi du 29 pluviôse qui, en défendant, sous les peines qu'elles déterminent, à

tous individus toute annonce et affiche et par conséquent toute vente ou mise en vente de remèdes secrets, ont nécessairement compris, dans des expressions aussi générales et aussi absolues, les pharmaciens eux-mêmes comme toutes autres personnes; qu'ainsi l'expression de la loi est conforme à sa pensée; elles s'accordent pour ne pas laisser violer impunément par toute une classe de citoyens une prohibition faite dans de hautes vues d'intérêt public et qui ne peut être efficace qu'à la condition d'être respectée de tous » (Rouen, 11 janv. 1844, aff. Johnson et Duvignau). — Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu que la disposition de l'art. 36 qui prohibe l'annonce est générale et s'applique aux pharmaciens, comme à tous autres; que cette disposition doit être entendue d'après le décret du 25 prairial an XIII, comme interdisant en même temps la vente de ces remèdes; que l'art. 32 ne peut fournir un motif d'admettre une exception en faveur des pharmaciens, puisque, au contraire, il établit contre eux, d'une manière plus spéciale, la même prohibition...; rejette » (Cass., 18 mai 1844; Dall. 45. 1. 18).

Le sieur Des..., pharmacien, était poursuivi pour avoir vendu un remède secret; la Cour : « Attendu que la solution, dans une certaine quantité d'eau, de 10 grammes d'iodure de potassium vendue à Delacroix pour faire passer ses boutons, doit être considérée comme une préparation médicinale qui n'est ni inscrite au Codex, ni composée sur ordonnance de médecin, ni autorisée par le gouvernement, qu'elle constitue, par suite, un remède secret, et que Des..., en vendant ce remède, a commis le délit prévu par l'art. 36 et puni par la loi du 29 pluviôse an XIII; que si l'art. 36 ne parle que de toute annonce de remèdes secrets, il doit être entendu, d'après le décret du 25 prairial an XIII, comme interdisant en même temps la vente de ces remèdes; que cette disposition est générale et s'applique aux pharmaciens comme à tous autres » (Douai, 1er août 1860). — « Sur le moyen tiré de ce que la loi ne prononce aucune peine contre le pharmacien pour annonce et vente de remèdes secrets, dit encore un arrêt de la Cour de cassation rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 13 février 1867 : Attendu que les prescriptions de l'art. 36 sont conçues en termes généraux; qu'elles n'admettent aucune exception, qu'elles doivent par conséquent s'appliquer aux pharmaciens comme à tous autres, si ce n'est même mieux encore » (Cass., 17 août 1867; Dall. 68. 1. 44; Sir. 68. 1. 232; — *id.*, Dijon, 17 août 1853; Dall. 53. 2. 196).

La jurisprudence, qui admet que la vente est punie comme l'annonce, décide aussi que la *mise en vente*, la *détention* par un pharmacien, dans son officine ou dans les lieux qui en dépendent, sont frappées de la même peine. C'est là ce qui a été décidé par l'arrêt de la Cour de Rouen, du 11 janvier 1844, qui, dans le considérant qui précède celui que nous avons déjà rappelé, s'exprime ainsi : « Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de la loi, qu'en défendant l'annonce et l'affiche des remèdes secrets, on a défendu à fortiori la distribution; que lorsqu'il s'agit d'individus exerçant la profession de marchands tels que les pharmaciens, l'exposition ou mise en vente dans leurs magasins ou officines établit une présomption légale de vente; que cette présomption reste entière, lors même que des pharmaciens auraient placé les remèdes secrets dans les lieux attenant à leur pharmacie, et même dans leur cave; car quelques-uns des sirops saisis ont pu être ainsi placés pour les mieux conserver ou pour les soustraire à la surveillance de la police, et, dans tous les cas, ils restaient sous la main et à la disposition des pharmaciens; que sans cela la loi deviendrait impuissante » ; et par la Cour de cassation, le 18 mai 1844, rejetant le pourvoi de ce chef : « Attendu que la loi de germinal, prohibant non-seulement la vente,

mais aussi l'annonce des remèdes secrets, en a nécessairement prohibé aussi la mise en vente; qu'il y a mise en vente par la seule présence de ces remèdes dans les magasins ou officines où se vendent habituellement des drogues ou médicaments; que cette règle doit particulièrement trouver son application dans la cause où les demandeurs n'avaient acheté les remèdes secrets dont il s'agit que pour les revendre » (*Id.*, Dijon, 17 août 1853, aff. Delarue; — Paris, 4 juill. 1862, aff. Hogg). Voy. tome Ier, page 754 et tome II, page 759.

De même encore pour les médecins, l'annonce ou la vente faite par eux d'un remède secret est punie par l'art. 36 et la loi du 29 pluviôse : « Attendu que la disposition de l'art. 36 est conçue en termes généraux; qu'elle ne contient aucune distinction et doit par conséquent s'appliquer aux médecins comme à tous autres » Cass., 16 décembre 1837, aff. Giraudeau, C. Baget; — *id.*, 20 janvier 1855). — Il importerait peu évidemment que l'auteur de l'infraction à la loi réunît à la fois les diplômes de médecin et de pharmacien (Cass., 12 juin 1852, aff. Blanc, voy. p. 803). Le tribunal de la Seine avait condamné, le 12 décembre 1845, le docteur Denis de Saint-Pierre à 500 francs d'amende, pour vente de remède secret, par l'application de l'art. 36 de la loi de germinal et de l'art. 6 de la déclaration de 1777; sur l'appel, la Cour : « Attendu que Denis de Saint-Pierre a vendu et débité, par l'entremise de Douhin, pharmacien, un remède secret; que ce fait constitue une contravention à l'art. 36 de la loi de germinal, qui, prohibant l'annonce des remèdes secrets, prohibe de plus la vente et le débit, ainsi qu'il résulte, non-seulement de l'ensemble de la loi, mais aussi du décret du 25 prairial an XIII, qui, dans son art. 1er, place sur la même ligne la prohibition de vendre et d'annoncer, comme résultant toutes les deux de l'art. 36 de la loi de germinal; que la peine applicable à cette contravention est celle portée par la loi du 29 pluviôse an XIII contre toutes personnes ayant contrevenu à la disposition de l'art. 36, et non celle prononcée par la déclaration de 1777; renvoie Denis de Saint-Pierre du chef des poursuites tendant à l'application de cette amende, le déclare coupable d'avoir vendu et débité des remèdes secrets, contrairement à l'art. 36 de la loi de germinal; appliquant cet article et la loi du 29 pluviôse, le condamne à 500 fr. d'amende, le jugement sortissant effet » (Paris, 26 févr. 1846).

Nous avons vu (p. 777) que si l'annonce et la vente d'un remède secret peuvent ne constituer qu'une infraction à la loi, ces deux faits peuvent aussi, dans certains cas, être considérés comme constituant deux infractions et entraîner deux condamnations (Cass., 3 mai 1866).

Nous avons vu, par l'arrêt de la Cour d'Aix du 4 janvier 1838 (voy. p. 819), que la distribution même gratuite d'un remède secret est punie comme la vente; la Cour de cassation a jugé dans le même sens le 18 juillet 1835, affaire Monnot.

Il peut y avoir lieu à condamnation, non-seulement contre celui qui a vendu le remède secret, mais encore contre son *complice*, lorsqu'il est établi que celui-ci a fourni le médicament dans le but de faire consommer la vente; c'est ainsi que dans une affaire analogue à celle ci-dessus jugée par la Cour de Paris le 26 février 1846, on pourrait, d'après la jurisprudence, condamner le pharmacien pour vente de remède secret, et le docteur (ou toute autre personne) qui a vendu par son entremise pour complicité; mais il ne faut pas considérer comme faits de complicité des actes qui constituent en réalité des faits principaux et indépendants. Celui qui vend des remèdes secrets à un tiers, sans s'inquiéter de ce que celui-ci en fera, ne peut, si ce tiers les revend et est poursuivi pour vente de remèdes secrets, être lui-même poursuivi comme son complice, c'est là un

fait qui lui est étranger, mais il pourra être poursuivi lui-même directement devant son tribunal pour le fait de la première vente ; cela résulte de l'arrêt de la Cour de Rouen du 11 janvier 1844, déjà cité. Des pharmaciens de Rouen étant poursuivis pour vente de remèdes secrets, Duvignau et autres pharmaciens de Paris, de qui ils les tenaient, furent condamnés comme complices par le tribunal de Rouen ; mais la Cour : « Attendu que la seule complicité qu'il serait possible de leur reprocher consisterait à avoir vendu directement des remèdes secrets aux pharmaciens de Rouen, et à avoir ainsi procuré les moyens qui ont servi à la vente par les pharmaciens de Rouen, sachant qu'ils devaient y servir ; mais attendu que ces faits constitueraient par eux-mêmes et à eux seuls un délit consommé à Paris, et qu'ils ne peuvent être poursuivis que devant leurs juges naturels ; qu'on ne peut les en distraire en les rattachant aux pharmaciens de Rouen par les liens de la complicité, et en créant ainsi une procédure indivisible... » — Sur le pourvoi : « Attendu que pour constituer la complicité il ne suffit pas de savoir que les objets remis *peuvent* servir à commettre un crime ou un délit, mais qu'ils *doivent* y servir ; que Duvignau et autres ont vendu sans s'embarrasser ni se préoccuper de ce que les acheteurs pourraient eux-mêmes en faire ; rejette » (Cass., 18 mai 1844).

S'il peut y avoir des doutes sur la pénalité à appliquer en cas de vente, si les uns pensent que la vente d'un remède secret par un pharmacien n'est frappée d'aucune peine, et que cette vente opérée par un individu non pharmacien, qu'il soit ou non médecin, est punie comme exercice illégal de la pharmacie par l'art. 6 de la déclaration de 1777, tandis que d'autres pensent, avec la jurisprudence, qu'il faut punir la vente dans tous les cas et par toutes personnes des peines édictées par l'art. 36 et la loi de pluviôse, aucune difficulté ne peut s'élever quant au fait d'annonce ; l'art. 36 prévoit le cas d'une manière formelle, et la pénalité de la loi de pluviôse s'applique à toute personne, qu'il s'agisse ou non d'un pharmacien. Dans l'affaire Trablit, que nous avons déjà citée page 818, ce pharmacien avait été condamné non-seulement pour vente, mais encore pour annonce de remède secret : « Attendu que, ne se bornant pas à faire connaître une méthode curative, il avait annoncé le rob antisyphilitique du docteur Giraudeau de Saint-Gervais dans un écrit ayant pour titre : Instruction pour guérir les maladies vénériennes et les affections de la peau, par les conseils de M. Giraudeau de Saint-Gervais ; qu'il avait annoncé, dans un écrit imprimé, un rob intitulé Rob antisyphilitique de Boyveau-Laffecteur ; » la Cour de Paris, en infirmant la condamnation pour la vente, a maintenu l'application de l'art. 36 pour l'annonce (9 mars 1844).

Toute annonce ou affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, est prohibée : il faut donc, pour rentrer sous l'application de la loi, que l'affiche ou l'annonce soit *imprimée*, il faut qu'il y ait eu *publication*, car c'est la publicité que l'on veut atteindre, et une annonce préparée, mais non encore publiée, ne saurait être l'objet de poursuites ; il faut enfin que la publication ait eu pour but de provoquer à la vente du médicament ; si cette publication avait pour but de provoquer, par exemple, une discussion scientifique, on ne la considérerait pas comme une annonce tombant sous l'application de la loi.

On avait saisi chez un sieur Trouvin, pharmacien, des prospectus imprimés, annonçant un remède secret et la manière de l'employer ; il soutint qu'ils étaient destinés uniquement à accompagner le médicament, qu'ils lui servaient à l'envelopper, quand on venait lui en demander, et que ce n'était pas là l'annonce

punie par la loi : ce système fut accueilli par le tribunal de la Seine (8 févr. 1833). — Le docteur Ollivier avait, dans un journal, annoncé l'intention de provoquer un concours médical destiné à démontrer la supériorité de son remède sur tous autres analogues ; la Cour : « Considérant que si le docteur Ollivier a, par un article inséré dans un journal, provoqué un concours médical entre les biscuits antiphlogistiques dont il est l'inventeur et d'autres analogues, il n'est pas suffisamment prouvé que cette insertion unique dans ledit journal ait eu pour objet d'annoncer ces biscuits comme un remède secret qu'il mettait à la disposition du public, le renvoie des fins de la plainte ». (Paris, 17 juin 1829). — Un arrêt de la Cour de Paris du 24 décembre 1831 (aff. Duhomme) semble avoir jugé que l'inscription d'un médicament placée intérieurement sur le vitrage d'une pharmacie ne rentre pas dans les termes de l'annonce prohibée. Cette décision, qui, d'ailleurs, n'est pas formellement exprimée, ne serait pas conforme à la loi ; il y a là, en effet, annonce imprimée et publiée dans le but de provoquer la vente ; la Cour de Paris elle-même semble l'avoir ainsi décidé dans l'arrêt du 20 mai 1844 (voy. p. 809).

Il a été jugé que le fait seul d'annoncer le prix d'un traitement pour telle ou telle maladie ne constitue pas le fait d'annonce d'un remède secret : « Attendu que Poisson a fait annoncer, dans le *Constitutionnel*, que le traitement végétal des maladies simples coûtait 9 francs ; que cette annonce, répréhensible en elle-même, en ce qu'elle sort de l'exercice légal de la profession de pharmacien, ne peut cependant être rigoureusement considérée comme étant l'annonce d'un remède secret » (Paris, 24 déc. 1831). — D'un autre côté, il a été jugé que la publication dans un journal, en réponse à une attaque, d'une lettre dans laquelle on invite le public à ne pas confondre tel traitement, le seul infaillible, avec tel autre, peut être considérée comme l'annonce d'un remède secret, bien que la lettre ne contienne l'indication ni d'un remède, ni du lieu de la vente, ni du prix. Le docteur Giraudeau, condamné plusieurs fois pour annonce de remèdes secrets, avait fait insérer, dans le *Siècle*, en réponse à une attaque dont il avait été l'objet, une lettre dans laquelle il invitait le public à ne pas confondre son traitement, le seul sans mercure et dont le succès est infaillible, avec celui du docteur Laffecteur ; poursuivi sur la plainte de soixante-dix-neuf pharmaciens de Paris pour annonce de remède secret, Giraudeau fut condamné par la Cour de Paris, le 21 juin 1837, à raison de ses nombreuses récidives, à six jours de prison et 500 fr. d'amende, et à 4000 fr. de dommages-intérêts. — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 16 décembre 1837 (Dall. 38. 1. 247).

Il y a donc, dans l'examen de l'annonce, une appréciation à faire par les tribunaux, qui rechercheront si la loi a été violée et si l'on s'est efforcé de l'éluder ; mais quand le juge a décidé qu'il y a, dans les circonstances à lui soumises, les caractères de l'annonce d'un remède secret, et non pas seulement l'indication d'une méthode curative, il a résolu un point de fait qui échappe à la Cour de cassation : c'est ce que cette Cour a jugé le 17 déc. 1837, en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt du 21 juin que nous venons de citer.

Mais il faut que l'annonce ait été faite par l'individu poursuivi ; on ne pourrait évidemment condamner pour annonce de remèdes secrets le pharmacien qui les vend, si l'annonce avait été faite par l'inventeur ; ni celui-ci, si l'annonce provenait du pharmacien. Gauthier, pharmacien, vendait le sirop antigoutteux de Boubée ; poursuivi à raison d'une annonce de journal qui indiquait que ce sirop se trouvait dans sa pharmacie, il fut acquitté : « Attendu qu'il n'est pas prouvé que l'annonce ait été faite par lui ; qu'il a à la vérité vendu de ce sirop, mais que ce fait, prévu par l'art. 32, ne peut entraîner aucune peine » (trib. de la Seine,

11 août 1831, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 24 déc. 1831). Avec la jurisprudence la plus généralement adoptée aujourd'hui, ce pharmacien eût été condamné non pour annonce, mais pour vente (voy. p. 818).

Nous avons vu, pages 244 et 777, qu'un précédent jugement, rendu sur des faits de même nature, n'a pas l'autorité de la chose jugée, lorsque de nouvelles poursuites sont dirigées à l'occasion de faits postérieurs.

Nous avons vu aussi, page 778, que la loi n'autorise pas la confiscation des remèdes secrets.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les tribunaux ne sont pas liés par la qualification donnée aux faits qui leur sont déférés dans la citation par le ministère public ; il leur appartient de leur restituer eux-mêmes leur véritable qualification ; en conséquence, lorsqu'un individu est poursuivi par le ministère public pour vente illégale de médicaments au poids médicinal, le tribunal peut prononcer une condamnation pour vente de remèdes secrets (Cass., 16 déc. 1836 — 26 juin 1855 ; — voy. aussi Douai, 10 déc. 1865, p. 537 ; — Cass., 31 juill. 1868, p. 757).

Un tribunal, en renvoyant un prévenu poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie ou pour vente de remèdes secrets, doit, ainsi que nous l'avons déjà dit également, s'exprimer formellement sur le caractère non médicamenteux de la substance qui a fait l'objet de la poursuite (Cass., 12 juill. 1839 — 24 déc. 1842, voy. p. 715 et 733) ; mais nous savons aussi que cette appréciation est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation (Cass., 12 juin 1852, voy. p. 803 ; — 15 mars 1864, p. 840 et autres) ; c'est donc au juge du fait qu'il appartient de décider si une préparation pharmaceutique est le similaire d'une préparation inscrite au Codex, ou si elle doit, comme en différant essentiellement, être qualifiée de remède secret : « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1867, que l'arrêt de la Cour de Paris déclare expressément que le *thé Chambard* n'est pas un similaire des préparations prétendues analogues portées au Codex, qu'il en diffère au contraire essentiellement, et que dans l'état des faits ainsi constatés il appartenait à la Cour d'appel d'en reconnaître la préparation médicamenteuse constitutive d'un remède secret » (Dall. 68. 1. 44 ; Sir. 68. 1. 232).

L'action publique pour la vente et l'annonce de ces remèdes se prescrit par trois ans comme pour les autres délits (voy. p. 773) : « Considérant que le sieur A... affirme que les annonces qui ont motivé les poursuites dirigées contre lui datent de plus de trois années, époque depuis laquelle il n'aurait ni vendu ni annoncé les pilules dont s'agit, et que *le contraire n'est pas prouvé*, la Cour le décharge des condamnations » (Paris, 20 sept. 1829). — La même Cour a rendu un arrêt semblable en faveur de la dame P..., prévenue de vente d'un remède secret : « Considérant que s'il résulte de l'instruction que la dame P... a vendu et distribué un remède dit *élixir américain*, il n'est pas établi que ce fait ait eu lieu dans les *trois années* qui ont précédé la poursuite, délai *fixé par la loi pour la prescription des délits* » (16 août 1832).

Nous avons déjà dit que les pharmaciens ont une action directe et individuelle contre ceux qui se livrent à l'exercice illégal de la pharmacie (voy. p. 700), et qu'ils peuvent obtenir contre eux des dommages-intérêts. La Cour de Paris leur en a également accordé à l'occasion de remèdes secrets, et a jugé qu'ils pouvaient leur être dus par suite de la simple annonce de ce remède, bien qu'il ne fût pas établi qu'il eût été débité. Giraudeau, condamné par l'arrêt du 21 juin 1837 (p. 823) qui avait accordé des dommages-intérêts aux pharmaciens, « attendu que par ses annonces et son charlatanisme il avait porté préjudice aux parties

civiles, » s'était pourvu en cassation, mais la Cour : « Attendu que, même en admettant qu'il ne vendît pas son remède, la question de savoir si, en l'annonçant, il a causé un préjudice aux pharmaciens autorisés, est une pure question de fait, d'où il suit que la Cour ne peut être appelée à l'examiner de nouveau; rejette » (Cass., 16 déc. 1837; Dall., 38. 1. 247).

Cette décision de la Cour de Paris ne doit être accueillie qu'avec circonspection; assurément les pharmaciens ont le droit de réclamer des dommages-intérêts toutes les fois qu'il y a exercice illégal de la pharmacie, car il est incontestable que par cela même un préjudice leur a été causé, mais la vente des remèdes secrets étant interdite aux pharmaciens et même à toutes autres personnes, elle ne peut leur causer un préjudice direct; il y a là un fait délictueux, mais cela ne suffit pas pour rendre l'action des pharmaciens recevable ; et pour leur accorder des dommages-intérêts le tribunal doit rechercher et établir le préjudice éprouvé; aussi dans une affaire où un droguiste était poursuivi pour vente de médicaments (huile de foie de morue) et pour vente de remèdes secrets, la Cour de Paris, en allouant aux pharmaciens, parties civiles, des dommages-intérêts, a-t-elle pris le soin d'indiquer que ces dommages-intérêts s'appliquaient seulement au préjudice causé par la vente de l'huile de foie de morue (Paris, 17 janv. 1873, voy. p. 730).

Une société dont l'objet est illicite et contraire à l'ordre public est radicalement nulle et ne peut donner naissance à aucune action en justice ; telle serait la société formée pour la fabrication et la vente d'un remède secret (Paris, 15 juin 1838, affaire Morizot et Blain).

Nous venons d'en voir deux exemples à propos de la copahine Mège et des pilules Morison (pages 808 et 814).

La convention relative à la vente d'un remède secret étant nulle, son inexécution ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Un sieur L..., pharmacien-chimiste, inventeur d'un spécifique destiné à la guérison de l'épilepsie, avait formé une société en participation avec un sieur S..., directeur d'une agence de publicité : l'un fournissait le médicament, l'autre la publicité pour une somme de 600 francs par mois, plus pour une part dans les bénéfices. L... ayant été poursuivi et condamné pour vente de ce remède considéré comme remède secret, S... l'assigna devant le tribunal de commerce, soutenant que le tribunal correctionnel lui ayant interdit la vente il y avait lieu de prononcer la résiliation des conventions, et réclamant la restitution de 5611 francs à lui dus pour frais de publicité et 25 000 francs à titre de dommages-intérêts; mais le tribunal : « Attendu que le remède a été déclaré secret par jugement, qu'en vertu de l'art. 1128 du Code civil il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet de conventions, qu'un remède secret ne saurait être considéré comme une chose dans le commerce; que les conventions ayant une cause illicite ne peuvent donner lieu à une demande en justice, soit en résiliation, soit en payement de frais ou de dommages-intérêts », a déclaré S... non recevable en sa demande (trib. de comm. de la Seine, 22 sept. 1877; *Gaz. des trib.* du 12 oct.).

Est nulle, comme reposant sur une cause illicite, la vente qu'un pharmacien ferait à un autre pharmacien de spécialités pharmaceutiques dont il s'obligerait à faire connaître la formule et la composition; et il en est ainsi soit que ces spécialités constituent des remèdes secrets, soit qu'inscrites au Codex, elles soient, dans la pensée des contractants, destinées à être vendues comme remèdes secrets à l'aide de certains signes extérieurs ou de certaines formes de publi-

cité; en conséquence les demandes formées, à l'occasion de cette vente, respectivement par les parties devant les tribunaux, doivent être déclarées non recevables (Paris, 10 juin 1869, *Gaz. des trib.*, 13 juill.). — De même un pharmacien qui a acheté le fonds d'un autre pharmacien ne peut invoquer, pour demander une diminution de son prix, ce fait que le vendeur lui a garanti la vente de remèdes qui ont été reconnus constituer des remèdes secrets (Paris, 9 déc. 1869, *Gaz. des trib.*, 8 janv. 1870).

A l'occasion de la liqueur et des pilules antigoutteuses du docteur Laville, la Cour de Paris avait déjà jugé, le 28 novembre 1868, en réformant un jugement du tribunal de commerce, que la société en participation formée avec un pharmacien pour la vente de remèdes non formulés au Codex ni approuvés et publiés par l'autorité, c'est-à-dire de remèdes secrets, était frappée de nullité absolue, nonobstant la divulgation dans des ouvrages imprimés, et encore que l'exploitation mise en société ait pour objet la vente à l'étranger aussi bien qu'en France; que cette nullité, bien que basée sur un fait délictueux, pouvait être prononcée par la juridiction civile, et sur la demande même de l'un des associés; qu'elle avait pour effet de priver réciproquement les contractants de toute action résultant de faits se rattachant, soit à la formation, soit à l'exploitation, soit à l'annulation de la société (*Gaz. des trib.*, 12 janv. 1869).

Si une société formée pour l'exploitation d'un remède secret, et si la vente d'un pareil remède sont radicalement nulles, il n'en faut pas conclure que le Trésor n'ait pas le droit d'exiger le payement des droits d'enregistrement dus pour les ventes ou les actes de société; il est de principe, en effet, que les droits applicables à une convention sont acquis par le seul fait de l'existence d'un acte revêtu de toutes les formes extérieures propres à constater la convention. C'est là ce qui a été décidé par la Cour de cassation le 16 mars 1869.

Ainsi que nous l'avions déjà dit, et comme nous en avons rapporté des exemples, la vente d'un remède secret peut constituer l'escroquerie, mais à la condition que l'on puisse relever contre le prévenu les manœuvres sans lesquelles elle ne saurait exister (voy. p. 555 et 842). C'est ainsi qu'il a été jugé que le simple débit de drogues médicinales par un individu non pharmacien ne suffit pas pour constituer à lui seul le délit d'escroquerie (Bordeaux, 9 janv. 1832), mais qu'il en serait autrement si par des manœuvres quelconques on débitait ou l'on annonçait comme remèdes efficaces, comme de prétendues découvertes, des substances usuelles en médecine ou d'une inefficacité complète. Deux docteurs et un pharmacien (Sabatier de *Saint-Martial*, Guédon *de Fremeuse* et Neirac), faisant un tour de France, arrivèrent à Orléans en 1827; le tribunal correctionnel de cette ville : « Considérant qu'ils avaient fait annoncer, par affiches, des consultations gratuites et des remèdes secrets; qu'ils s'étaient qualifiés du titre de membres de la Société hippocratique de Paris, société qui n'existe pas; qu'ils avaient débité à des prix exorbitants des remèdes par eux annoncés, et qu'ils prescrivaient uniformément, sur des formules lithographiées, quels que fussent l'âge, le sexe et la maladie des consultants; qu'ils avaient annoncé comme une découverte médicale un composé qui ne contenait en réalité que du sucre et du jalap; qu'ils garantissaient verbalement et offraient même de garantir par écrit à tous les malades, quelque incurables qu'ils fussent, une guérison prompte et complète; qu'ainsi les prévenus, en se parant d'un faux titre, en annonçant comme une découverte un mélange de substances usuelles en médecine, en faisant naître, par leurs manœuvres frauduleuses, des espérances qui ne pouvaient se réaliser, avaient escroqué partie de la fortune d'autrui, délit

prévu par l'art. 405 du Code pénal, condamna Sabatier à deux ans de prison et 2000 francs d'amende, Guédon à quinze mois de prison et 1000 francs d'amende, Neirac à un an de prison et 500 francs d'amende. » Sur l'appel de Neirac, le jugement fut confirmé par la Cour d'Orléans (2 avril 1828), qui réduisit toutefois, à son égard, la peine à trois mois de prison et 300 francs d'amende. Voyez également un jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui, le 13 mai 1876, condamnait à trois mois de prison l'inventeur d'une eau antinévralgique.

Il faut donc prendre garde de confondre avec le délit d'escroquerie les réclames et les annonces d'un charlatanisme qui, tout répréhensible qu'il soit, ne présente pas cependant les caractères que la loi exige pour constituer l'escroquerie. En 1842, le docteur Beauvoisin avait annoncé dans les feuilles publiques une méthode nouvelle pour le traitement du cancer, et prôné les cures miraculeuses obtenues par un caustique de son invention. Traduit en police correctionnelle sous prévention d'avoir annoncé et débité des remèdes secrets et d'avoir trompé ses clients par l'espérance illusoire d'une guérison, il fut condamné à 200 francs d'amende (19 avril 1843); mais, sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour de Paris infirma ce jugement : « Considérant que, si les annonces mensongères et les autres moyens employés par l'appelant pour faire connaître sa méthode de traitement et attirer la confiance des malades sont contraires à la délicatesse et au désintéressement qui doivent distinguer l'honorable profession de médecin, néanmoins ces moyens ne présentent pas les caractères de l'escroquerie tels qu'ils sont définis par la loi » (23 juin 1843; voy. p. 555).

Le fait par un pharmacien ou par tout autre de vendre volontairement un médicament à la place d'un autre, constitue assurément le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue, puni par l'art. 423 du Code pénal (t. Ier, p. 772); c'est ce qui a été jugé par le tribunal de la Seine (29 nov. 1849), à l'occasion d'une vente d'eau de Sedlitz sucrée et aromatisée, annoncée et vendue comme limonade purgative, alors qu'au dire de l'expert cette limonade aurait dû être fabriquée avec du citrate de magnésie d'un prix beaucoup plus élevé. — L'Anglais Warthon, prévenu d'exercice illégal de la pharmacie, de vente de remèdes secrets et d'escroquerie, pour avoir débité sous les noms d'*Erralenta de l'Afrique septentrionale*, et de *mélasse de la Cochinchine*, de la farine de lentille et de la mélasse ordinaire, échappa, devant la Cour de Paris, le 1er juillet 1843, à toute condamnation, la Cour ayant reconnu, d'une part, que ces substances ne constituaient que des substances alimentaires qui ne pouvaient rentrer dans la classe des remèdes secrets, d'autre part, qu'il n'y avait pas d'escroquerie; mais postérieurement les mêmes faits s'étant reproduits, le tribunal de la Seine a jugé, le 27 janvier 1859, que s'il n'y avait pas vente de remède secret, attendu que, tout en énumérant les propriétés médicinales de ces substances, on ne les avait pas offertes comme remèdes, mais comme aliments, il y avait tromperie sur la nature de la chose vendue (voy. *Gaz. des trib.*, 28 janv. 1859. Voyez aussi, page 814, les décisions rendues à propos de la revalescière du Barry).

Il y aurait, de même, lieu d'appliquer l'art. 423 du Code pénal et l'art. 1er, § 2, de la loi du 27 mars 1851, à celui qui, en vendant un remède secret non autorisé, tromperait son acheteur en lui livrant une chose tout autre que celle qu'il lui avait promise.

Le prévenu ne pourrait se soustraire à l'application de la loi en soutenant qu'il ne peut avoir commis le délit de tromperie sur la marchandise vendue, un

remède secret n'étant pas dans le commerce, sa mise en vente étant interdite, et qu'il y aurait eu délit de sa part à remettre le remède secret demandé (arrêt de la Cour de cassation du 7 déc. 1855, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 31 juillet 1855, qui avait prononcé une condamnation à trois mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende). — Le même fait avait déjà été jugé par la Cour d'appel de Paris, le 17 mai 1855, au sujet de l'eau de Brocchieri : « Attendu qu'on ne peut trouver une excuse légale dans cette circonstance que la vente opérée a été entachée d'une seconde infraction aux lois de police qui protégent la santé des citoyens, dont la violation ne peut donner que plus de gravité à la faute, » et cette décision avait été confirmée par arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1855.

L'individu qui a commis deux infractions à la loi procédant d'un fait unique n'est passible que d'une seule condamnation; tel est le cas, par exemple, où un individu non pharmacien vend un remède secret. — Condamnée par le tribunal d'Angoulême, pour : 1° vente d'une préparation médicamenteuse; 2° distribution d'un remède secret (le remède Leroy), et frappée d'une double amende, la demoiselle Tirait avait interjeté appel. La Cour de Bordeaux, par arrêt du 10 janvier 1856 : « Attendu que le fait tombe à un double titre sous la prohibition de l'art. 36 de la loi de germinal combiné avec l'article de la loi du 29 pluviôse an XIII; qu'en effet la demoiselle Tirait a distribué une préparation médicamenteuse, ce que la loi ne permet qu'à certaines personnes; que de plus elle a distribué un remède secret, puisque la préparation médicamenteuse dont il s'agit n'est point contenue dans le Codex; — attendu néanmoins que le fait illégal dont la demoiselle Tirait s'est rendue coupable est un fait unique, qu'il s'agit toujours de la vente de la médecine Leroy; qu'à la vérité, cette préparation médicamenteuse constitue un remède secret; mais qu'il n'y a pas de remède, secret ou non, qui ne soit une préparation médicamenteuse: qu'ainsi les éléments du fait se confondent et qu'il ne peut sortir à la charge de la prévenue qu'une seule contravention passible d'une seule amende..... » (voy. p. 777).

Celui qui se dit propriétaire d'un remède secret autorisé et auquel on reproche de tromper le public en lui livrant un remède qui n'est pas préparé selon la formule autorisée jadis, ne peut faire déclarer non recevable la poursuite de ce délit, sous prétexte que les investigations auxquelles il faudrait se livrer pour établir la différence entre la préparation vendue et le remède autorisé en divulgueraient le secret et porteraient ainsi atteinte aux droits du propriétaire de ce remède. MM. Hoffmann et Giraudeau se disaient tous deux cessionnaires de Denys-Laffecteur, qui avait obtenu un privilége en 1778; ils exploitaient tous deux ce remède, mais, paraît-il, avec des formules différentes. Hoffmann, prétendant que Giraudeau ne vendait pas ce remède composé d'après la vraie formule, le poursuivit pour tromperie sur la nature de la chose vendue. Giraudeau voulait échapper à l'examen du remède, sous prétexte que la formule déposée au ministère en 1777 étant perdue (ainsi que cela lui avait été répondu), on ne pouvait se livrer utilement à cet examen, puisque le point de comparaison, le type original, ne pouvait être produit; il ajoutait que le forcer à donner sa recette, c'était détruire son secret et porter atteinte à son droit. Le tribunal avait jugé, le 4 décembre 1847, que la prévention roulant sur une tromperie prétendue de la chose vendue, il y avait nécessité pour reconnaître l'existence ou la non-existence du délit d'apprécier la nature même de la chose ainsi vendue. La Cour de Paris jugea également, le 26 juillet 1848, qu'il devait être procédé à l'examen du remède, qu'il pouvait être procédé à la vérification du mérite des inculpations

portées contre Giraudeau, sur la représentation faite par Hoffmann et par lui de la formule de 1777, et par l'analyse chimique des robs fournis par Hoffmann et de celui mis en vente par Giraudeau... « Que si les parties étaient, comme l'autorité, dans l'impossibilité de justifier de la formule du remède autorisé en 1777, il faudrait décider qu'elles ne peuvent exciper de l'autorisation de 1777 et vendre ce rob. » Sur le pourvoi, la Cour décida : « Que le décret du 25 prairial ne fait autre chose qu'abroger à l'égard des remèdes déjà approuvés ou autorisés, la prohibition de l'art. 36, mais que ni ce décret ni ceux de 1810 ne contiennent aucune disposition d'où l'on puisse inférer que l'autorisation de vendre un remède secret, autorisation qui ne se délivre qu'après examen, puisse avoir pour effet de permettre de vendre, sous le nom de ce remède, des préparations différentes ; que l'art. 423 du Code pén. est une disposition générale à laquelle les débitants de remèdes secrets sont astreints comme tous autres, et qu'ils ne sauraient s'en affranchir sous prétexte de l'atteinte que porteraient à leur secret les moyens d'instruction auxquels les tribunaux pourraient avoir recours pour vérifier le fait de la prévention » (Cass., 16 déc. 1848).

Celui qui vend sous le nom de l'inventeur ou de ses ayants cause un remède secret non fabriqué par eux, dans le cas où l'on admet la validité des anciennes autorisations, se rend coupable à la fois de vente de remèdes secrets, d'usurpation de nom et de tromperie sur la nature de la marchandise :

En 1760, après examen de la commission royale de médecine, l'abbé Mounier d'Irroë avait obtenu un brevet signé par le roi pour un purgatif auquel il avait donné le nom de *Poudre d'Irroë;* ce brevet fut successivement prorogé jusqu'au moment où cette poudre fut inscrite au nombre des remèdes secrets dont la vente était autorisée. En 1816, l'un des héritiers de l'inventeur, M. Mounier des Taillades, médecin à Avignon, et propriétaire de la poudre d'Irroë, apprenant que M. Letellier, pharmacien à Paris, l'un de ses dépositaires, vendait, à l'aide de prospectus signés Mounier des Taillades, une poudre qui n'émanait pas de la fabrique d'Avignon, et qu'il confectionnait lui-même, l'assigna en police correctionnelle. Letellier fut condamné à quinze jours de prison, 500 fr. d'amende et 3000 fr. de dommages-intérêts, pour vente d'un remède secret non autorisé, et tromperie sur la nature de la marchandise, le tribunal le renvoyant du chef d'usurpation de nom. — Sur l'appel des deux parties, la Cour : En ce qui touche l'appel de Letellier, sur les fins de non-recevoir opposées à l'action de Mounier des Taillades et la demande en nullité des brevets dont excipe le plaignant : Considérant que ce dernier est propriétaire du remède inventé en 1760 par un de ses auteurs, en vertu de brevets à la date de 1768 et 1774, d'actes de propriété et autorisations administratives d'une époque postérieure ; considérant qu'aux termes de l'art. 1[er] du décret du 25 prairial an XIII, la défense d'annoncer des remèdes secrets portée par l'art. 36 de la loi de germinal an XI, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés et dont la distribution avait été permise dans les formes usitées ; que le décret du 18 août 1810 étant resté sans exécution, quant au règlement des indemnités dues aux propriétaires des remèdes secrets, n'a point fait cesser les droits résultant, au profit de Mounier des Taillades, des dispositions du décret du 25 prairial an XIII, d'où il suit que Mounier des Taillades a droit et qualité pour se porter partie civile, et que la saisie a été régulièrement autorisée et pratiquée. — En ce qui touche l'appel de Mounier des Taillades en usurpation de nom : Considérant qu'il résulte du procès-verbal de saisie et des débats, que Letellier a usurpé le nom de Mounier des Taillades en employant les prospectus de ce dernier pour vendre les remèdes sus-nommés, délit prévu par l'art. 1[er] de la loi du 28 juillet 1824... ; confirme (Paris, 20 nov. 1847 ; — voy. p. 795).

Le propriétaire d'un des remèdes secrets autorisés sous l'ancienne législation, qui a le droit exclusif de fabriquer et de vendre ce remède, peut donc poursuivre ceux qui prétendraient le débiter ; et l'individu, pharmacien ou non, qui vendrait au public, sous son nom, un prétendu médicament, commettrait le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue puni par l'art. 423, et celui d'usurpation de nom puni par la loi du 28 juillet 1824.

La Cour de Bruxelles a jugé, le 22 décembre 1859, que le fait de vendre un

produit pharmaceutique sous le nom d'un pharmacien dans l'officine duquel il n'a pas été préparé, et n'ayant ni la composition ni les qualités du produit véritable connu sous ce nom et ne pouvant le remplacer dans la pratique médicale, constitue le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue; qu'un prospectus est un écrit dans le sens de l'art. 425 du Code pén. et de l'art. 8 de la convention franco-belge du 22 août 1852; qu'en conséquence, les peines de la contrefaçon sont applicables au contrefacteur d'un prospectus accompagnant des produits pharmaceutiques dont le dépôt a été opéré en France et en Belgique; et que les pharmaciens français, dont les produits et les prospectus ont été ainsi contrefaits, peuvent poursuivre les contrefacteurs devant les tribunaux belges et obtenir des dommages-intérêts tant à raison de la contrefaçon de leurs prospectus qu'à raison du préjudice que leur a causé la vente des produits contrefaits, soit en diminuant la vente des leurs, soit en les dépréciant. Dans l'espèce, un confiseur de Bruxelles vendait du sirop de digitale de Labélonye et des pastilles au lactate de fer de Gélis et Conté, il les vendait comme venant des officines de ces pharmaciens, et pour mieux tromper le public, il imitait les étiquettes et les boîtes, enfin il joignait des prospectus semblables (*Gaz. des trib.*, 27 janv. 1860). — Déjà, le 22 févr. 1851, la Cour de Bruxelles avait rendu un arrêt analogue pour le rob Boyveau-Laffecteur; et le 30 mai 1855 elle avait condamné un pharmacien belge à une année d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et 4000 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Fumouze-Albespeyres pour tromperie sur la nature de la marchandise, en vendant, sous le nom de ce dernier, du papier épispastique provenant de France, mais d'une qualité inférieure (voy. p. 837).

Comment est réprimée la fraude de ceux qui annoncent et qui vendent, comme approuvés par l'Académie, des remèdes qu'elle n'a pas approuvés? N'y a-t-il pas là, indépendamment du délit d'annonce et de vente de remède secret, un fait punissable consistant dans cette annonce mensongère de l'approbation académique? On s'est demandé si l'on ne pourrait pas y voir le délit de tromperie sur la *nature* de la chose vendue; mais quoique la Cour de cassation ait jugé, le 19 mai 1848, que la vente d'un ouvrage classique avec la fausse mention d'une approbation universitaire constituait ce délit, il semble cependant difficile d'appliquer ici l'art. 423, qui, du reste, ne s'appliquerait qu'à la vente consommée et non à l'annonce (voy. tome Ier, p. 734). Le ministre du commerce a pensé que ce fait tombait sous l'application de l'art. 15 du décret du 17 février 1852, qui réprime la publication des fausses nouvelles et des pièces fabriquées :

« Monsieur le préfet, il arrive fréquemment que certains remèdes non inscrits au Codex et sur lesquels l'Académie ne s'est pas prononcée ou qu'elle a même formellement repoussés, sont présentés dans les annonces et prospectus en des termes propres à faire croire à une approbation de la part de cette compagnie savante, et à la légalité de l'annonce et de la vente desdits remèdes. — L'Académie s'est vivement émue de ces abus, et elle a demandé qu'ils fussent sévèrement réprimés dans l'intérêt de sa dignité et plus encore dans celui de la santé publique. — Cette compagnie savante a soumis au gouvernement la question de savoir si l'on ne pourrait pas faire servir à cette répression la disposition de l'art. 15 du décret organique sur la presse des 17-23 février 1852, ainsi conçu : « La publication ou la reproduction de fausses nouvelles, de » pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende » de 50 à 1000 fr. »? — Il ne m'a pas paru douteux que cette disposition spéciale ne soit applicable à l'indication mensongèrement faite dans un journal ou dans une affiche ou prospectus de l'approbation d'un remède par l'Académie impériale de médecine. Mon opinion à cet égard a été partagée par M. le ministre de la justice.

» Vous savez que les remèdes auxquels a été faite jusqu'à présent l'application du décret du 3 mai 1850 relatif aux remèdes reconnus nouveaux et utiles sont en très-petit nombre, ce sont ceux qui ont été désignés dans les circulaires émanées de mon ministère les 15 avril 1852 —

22 décembre 1853 — 4 février et 19 mars 1854 — 10 mai et 4 juillet 1857 (1). — On a assimilé à ces médicaments quelques préparations qui ont été, antérieurement au décret du 3 mai 1850, l'objet de rapports favorables de l'Académie de médecine, et dont l'indication se trouve dans une autre circulaire du 2 novembre 1850 (voy. p. 816). Il existe encore plusieurs autres remèdes qui, à raison d'autorisations dont ils ont été antérieurement l'objet, continuent d'être vendus sans opposition de la part de l'administration, en attendant qu'une nouvelle législation ait fait cesser cette législation provisoire. Les détenteurs de ces remèdes qui invoqueraient de semblables autorisations doivent, à l'occasion, être tenus de les produire.

» Du reste, à l'exception des médicaments compris dans les catégories qui viennent d'être indiquées et de ceux qui sont inscrits au Codex, aucun remède n'a été approuvé; tous autres doivent donc être réputés remèdes secrets, et sont soumis aux dispositions de l'art. 36 de la loi de l'an XI. Les personnes qui se prévaudraient, dans les énumérations qui précèdent, devraient, en outre, être poursuivies par application de l'art. 15 du décret précité des 17-23 févr. 1852... » (Circulaire du ministre du commerce du 6 juin 1859.)

Cette application du décret de 1852, qui pourrait avoir lieu si l'on publiait une pièce fabriquée contenant une fausse approbation, nous paraît difficile à admettre lorsqu'on se borne à indiquer cette approbation ; du reste, le fait ne resterait pas impuni pour cela, il y aurait là vente ou annonce de remède secret, et les juges verraient dans cette énonciation mensongère un motif pour appliquer plus rigoureusement les peines édictées par la loi de pluviôse an XIII.

Des brevets d'invention. — De la propriété exclusive de certaines dénominations. — Des marques de fabrique. — Un médicament ne peut plus aujourd'hui être l'objet d'un brevet. Avant la loi de 1844, lorsqu'un pareil brevet était demandé, il devait nécessairement être accordé ; mais ce brevet, ainsi que nous l'avons vu dans l'arrêt du 19 nov. 1840 cité page 799, n'ôtant pas au remède le caractère de remède secret, l'administration forcée de délivrer le brevet faisait ensuite poursuivre par le ministère public pour vente de remède secret celui qui l'avait obtenu ; c'était là un état de chose peu convenable à la dignité du gouvernement et que la loi nouvelle a voulu faire cesser :

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce; lesdits objets demeurent soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et *notamment au décret du* 18 *août* 1810, relatif aux remèdes secrets. (Loi du 5 juillet 1844, art. 3.)

Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés, si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée. (Art. 30.)

« A l'article 3, disait M. le marquis de Barthélemy dans son rapport à la Chambre des pairs, lors de la discussion de cette loi, s'est manifesté, entre le ministre du commerce et la majorité de votre commission, un dissentiment qui a persisté et qui s'est encore accru lorsque, conformément au vœu unanime de diverses commissions spéciales formées au ministère du commerce, conformément au désir des conseils supérieurs de l'agriculture, à celui du Conseil d'État, et aussi sur la demande de l'Académie de médecine, nous avons décidé de vous proposer de ne pas autoriser la concession de *brevets* pour des remèdes secrets. — La loi du 7 janvier 1791, dans sa généralité et par respect pour le principe de propriété, n'excluait du brevet d'invention ni les industries illicites, ni les compo-

(1) En voici la nomenclature : le *tannate de quinine*, l'*opium de pavot pourpre*, ainsi que la préparation des extraits, vin, teinture et sirop qui dérivent de ce produit ; le *lactucarium* et l'*extrait alcoolique de cette substance;* la *digitaline*, les *granules* et *sirops de cette substance;* le *fer réduit par l'hydrogène*, le *valérianate d'ammoniaque pur cristallisé et à composition constante*, et le *minium*.

sitions pharmaceutiques. La loi des 14-25 mai, même année, qui prononça la déchéance des brevets obtenus pour des industries que les tribunaux jugeraient illicites, ne comprit pas dans cette interdiction les remèdes secrets : dès lors un grand nombre de brevets furent pris pour des remèdes de cette nature. Mais la loi de germinal ne reconnaissant comme véritables remèdes que ceux qui sont conformes au Codex ou préparés pour chaque cas particulier d'après les prescriptions du médecin, ou bien ceux dont la recette a été achetée et publiée conformément au décret du 18 août 1810, tous les autres, lors même que l'inventeur en aurait publié la composition, sont réputés *remèdes secrets* (Cass., 19 nov. 1840). D'où il résulte que le *brevet obtenu pour un remède secret, alors même qu'il en contient la révélation complète, ne lui ôte pas le caractère de remède secret*, remède dont la vente (aux termes de l'art. 8 du décret du 18 août 1810) ne peut être autorisée. Que fait donc l'autorité, lorsque, pour obéir aux prescriptions fâcheuses des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, elle est obligée de délivrer des brevets pour des remèdes? Elle consulte l'Académie de médecine : si l'Académie déclare que la composition pour laquelle le brevet est demandé présente quelque danger, on en prévient l'inventeur; s'il persiste, on lui donne son brevet, mais en même temps on avertit le ministère public pour qu'il forme une demande en nullité de ce même brevet et qu'il en arrête l'exploitation. Ne serait-il pas plus conforme au bien public, au devoir et à la dignité du gouvernement, de refuser franchement de pareilles patentes, que de susciter des poursuites pour faire annuler un acte royal qu'on ne saurait refuser? — Le système qui restitue au décret du 18 août toute sa force bienfaisante, et qui fait entrer immédiatement dans le domaine public, après avoir indemnisé les inventeurs aux frais de l'État, le peu de remèdes secrets vraiment salutaires, est l'œuvre de commissions composées d'hommes spéciaux, sanctionnée par plusieurs prédécesseurs de M. le ministre actuel : la majorité de votre commission espère qu'il obtiendra vos suffrages. »

Ce système, vivement attaqué par le ministre du commerce, par MM. Gay-Lussac, Persil, Ch. Dupin, mais défendu par MM. Thenard, Girod (de l'Ain), Portalis, Perrier, Laplagne, Barris et Barthe, fut en effet adopté. A la Chambre des députés il avait été également combattu par M. Bethmont. Les adversaires du projet de loi s'attachaient surtout à démontrer que la prohibition de breveter des préparations pharmaceutiques portait atteinte au principe fondamental du non-examen préalable. Comment, en effet, l'administration pourra-t-elle refuser le brevet qui lui est demandé sous prétexte qu'il s'applique à une composition pharmaceutique, sans apprécier la nature de l'objet breveté? et si la concession ou le refus n'est déterminé que par l'inspection seule de l'intitulé de la demande, ne sera-t-il pas facile d'éluder la loi en faisant breveter comme produit chimique une substance dont on ne révélera qu'ensuite les vertus curatives? Mais M. Philippe Dupin, rapporteur de la loi à la Chambre des députés, leur répondait :

« Tout le monde reconnaît qu'il existe un préjugé fâcheux, invétéré, une croyance populaire qu'on ne peut déraciner, qui attache à l'obtention d'un *brevet* l'idée d'une garantie de l'utilité et du mérite de l'invention, qui fait croire que le gouvernement examine, juge, approuve, et que l'invention brevetée se recommande par là à la confiance des citoyens. Ce préjugé a trop d'inconvénients lorsqu'il s'agit de la santé publique, les erreurs sont trop graves, pour qu'on livre ainsi la crédulité à la merci du charlatanisme et au parti qu'il pourrait tirer des brevets d'invention. En posant en principe que toute espèce de découverte est susceptible d'être brevetée, il faut cependant maintenir les exceptions posées

dans l'art. 3. On dit que ces exceptions entraînent comme conséquence l'examen préalable, cet examen désirable, s'il était possible, mais repoussé généralement comme absolument impraticable. Non, il n'y aura pas lieu à examen préalable. Lorsqu'on voudra faire breveter une composition pharmaceutique; si on le demande franchement, à découvert, avec la dénomination vraie, le brevet sera refusé, par cela même qu'il sera demandé pour une chose qui n'est pas susceptible d'être brevetée; il n'y aura pas besoin pour cela d'examen préalable : si la fraude se cache sous un faux nom, si l'on présente une composition pharmaceutique sous toute autre dénomination, on échappera à la prohibition prononcée par la loi. Mais d'abord le brevet aura perdu une grande partie de sa valeur, par cela seul qu'il n'aura pas été accordé à un *remède;* ensuite cette simulation de nom dont le brevet sera entaché en fera prononcer l'annulation, aux termes de l'art. 30 (de cette même loi du 5 juill. 1844), et pourra entraîner, en outre, des peines graves. »

Ainsi, on demande un brevet au ministre qui l'accorde ou le refuse : si le postulant croit avoir à se plaindre du refus, il s'adresse au Conseil d'État; mais la concession de ce brevet, même après décision favorable du Conseil d'État, ne fait obstacle ni à ce que les tiers lésés portent leurs réclamations devant les tribunaux, ni à la poursuite devant la juridiction pénale, s'il y a délit; ce brevet dont on pourrait faire prononcer la nullité, n'empêcherait pas des poursuites pour exercice illégal de la pharmacie ou pour vente de remèdes secrets.

Il est résulté de la discussion devant les chambres que c'est uniquement l'invention d'un remède nouveau, en tant que *remède,* que la loi a entendu déclarer non susceptible de brevet; ainsi tout produit chimique, quelle que soit l'utilité que son inventeur lui assigne, pourvu qu'il ne lui assigne aucune propriété thérapeutique, peut être breveté. Si plus tard on vient à découvrir que ce produit breveté, employé jusque-là dans les arts ou l'industrie, peut être utile dans le traitement de telle ou telle maladie, le premier inventeur ne sera pas pour cela déchu de son brevet : ce brevet gardera toute sa force pour toutes les applications que l'inventeur breveté lui avait primitivement assignées, seulement le produit ne sera pas breveté *en tant que remède.* — Dans ce cas, les pharmaciens qui auront besoin de ce produit pour exécuter les prescriptions des hommes de l'art devront-ils aller le prendre chez l'inventeur, ou pourront-ils le préparer eux-mêmes dans leurs officines? Nul doute que s'il s'agit d'un produit qui ne puisse être préparé qu'en grand et dans un établissement spécial, les pharmaciens, pas plus que d'autres, ne pourront former un établissement rival de celui de l'inventeur; mais si ce produit est susceptible d'être préparé en pharmacie, par petite quantité et seulement pour l'usage médical, les pharmaciens pourront le préparer sur l'ordonnance du médecin et le vendre au poids médicinal. Le privilége exclusif de la fabrication pour les besoins du commerce n'en reste pas moins entièrement réservé à l'inventeur breveté.

Il a été reconnu aussi dans la discussion que la prohibition de l'art. 3 de la loi s'étend aux compositions pharmaceutiques qui s'appliquent à l'art vétérinaire et à la guérison des animaux. On avait demandé que les compositions alimentaires et les cosmétiques fussent privés du droit de brevet, afin d'atteindre d'une manière plus certaine les prétendus remèdes qui se débiteraient sous ces noms; mais cette proposition n'a pas été appuyée, et les tribunaux ont, dans l'application de la loi, à rechercher s'il s'agit ou non en réalité d'un remède.

Un sieur Laville avait demandé au ministre du commerce un brevet d'inven-

tion pour un chocolat à l'huile de foie de morue qu'il présentait comme un aliment; le ministre ayant refusé le brevet en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'une composition pharmaceutique et non d'un aliment, le sieur Laville a poursuivi devant le Conseil d'État l'annulation de cette décision comme entachée d'excès de pouvoir; le Conseil d'État a en effet statué en ces termes : « Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 juill. 1844, ne sont pas susceptibles d'être brevetés les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce...; qu'il suit de là que notre ministre du commerce ne doit pas délivrer de brevet lorsque la demande se rapporte à l'un des objets désignés dans cet article; mais considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande formée par le sieur Laville ne se rapportait pas à l'un de ces objets; que dès lors notre ministre du commerce a excédé ses pouvoirs en refusant audit sieur Laville de lui délivrer un brevet conformément à l'art. 11 de ladite loi : l'arrêté de notre ministre du commerce est annulé; le sieur Laville est renvoyé devant notredit ministre pour y obtenir la délivrance du brevet par lui demandé pour la fabrication du chocolat à l'huile de foie de morue. » — Dans cette affaire, le ministre revendiquait le droit, avant d'accorder ou de refuser un brevet, d'examiner la demande et de rechercher si l'on ne dissimulait sous le nom d'un aliment un véritable médicament, ce qui, disait-il, avait lieu dans l'espèce, et justifiait son refus; le ministre prétendait ainsi exercer une mission que le ministre du commerce en 1844, lors de la rédaction de la loi, repoussait énergiquement, ainsi que nous l'avons vu. Cette prétention, selon M. Dalloz (65. 3. 25), a été admise par le Conseil d'État, et si la décision du ministre a été annulée, c'est parce que, en fait, le Conseil d'État a reconnu, après examen, qu'il s'agissait d'une substance alimentaire et non d'un médicament. Mais on donne dans le recueil de Sirey (64. 2. 308) une tout autre signification à cet arrêt; il en résulte, dit-on, que le ministre ne peut, sans excès de pouvoir, refuser de délivrer un brevet d'invention pour un produit présenté comme substance alimentaire par le motif qu'il s'agirait d'une composition pharmaceutique, et que la décision du ministre a été annulée, non parce qu'il avait mal qualifié le produit présenté, mais parce qu'il n'avait pas le droit d'examiner et qu'il devait nécessairement accorder le brevet dès l'instant, qu'à tort ou à raison, on lui en demandait un pour une substance alimentaire. — Nous adoptons, sans hésiter, cette interprétation. L'excès de pouvoir à raison duquel la décision ministérielle a été annulée ne peut évidemment s'entendre que d'une violation des règles de compétence, et non de l'appréciation erronée d'un fait; les conclusions du commissaire du gouvernement prouvent qu'en concluant à cette annulation, il admettait complètement le principe posé par M. Philippe Dupin lorsqu'il disait qu'il n'y aurait pas lieu à examen préalable; que si l'on demande franchement un brevet pour un médicament il sera refusé, que si au contraire on déguise sa demande sous une fausse dénomination, il sera accordé, sauf à être ensuite annulé par les tribunaux.

Ainsi, par ces expressions, *remèdes de toute espèce*, il faut comprendre tout ce qui sert à guérir une maladie; c'est sa destination qu'il faut rechercher : il importe peu que son usage soit interne ou externe, il est également non-brevetable.

Est nul comme contraire à la prohibition de l'art. 3 de la loi de 1844 le brevet pris pour une préparation impropre à tout autre usage qu'à l'usage médical, et ayant pour objet de rendre les effets d'une substance médicamenteuse d'une application plus facile; c'est là ce qui a été jugé dans les circonstances suivantes :

Le sieur Rigollot avait pris un brevet pour la fabrication de la moutarde en feuilles. Après avoir décrit son procédé de fabrication, il ajoutait : « La fabrication pour laquelle je demande un brevet donne un produit connu, mais sous une forme nouvelle ; c'est à l'aide de cette forme que j'obtiens les améliorations qui ont tout le caractère de la nouveauté, dans l'emploi qu'on fait de la farine de moutarde ; c'est donc l'invention de cette forme de moutarde que j'appelle en feuilles qui donne matière au brevet que je demande. » A une poursuite en contrefaçon formée par le sieur Rigollot, il fut répondu par une demande en nullité de brevet, sur laquelle le tribunal de Lyon a statué en ces termes le 15 janv. 1870 : « Attendu que si le sinapisme est un remède fort connu depuis longtemps et si Rigollot a raison de prétendre qu'il ne fait pas l'objet de son invention, sa *moutarde en feuilles* est bien une composition pharmaceutique dans le sens de l'art. 3 de la loi de 1844 ; qu'elle ne rentre ni dans les préparations alimentaires ou hygiéniques, ni dans les préparations industrielles, qu'elle est impropre à tout autre usage que l'usage médical ; qu'on doit qualifier de préparation pharmaceutique toute préparation ayant pour objet de rendre les effets d'une substance médicamenteuse plus sûrs, plus énergiques, ou son application plus facile ; qu'il importe peu que pour l'usage de la préparation il faille une préparation pour ainsi dire complémentaire, de nature à être exécutée par le premier venu, telle que l'humectation de la farine ou de la poudre de moutarde ; que s'il en était autrement il faudrait refuser le nom de composition pharmaceutique à une foule de préparations formulées au Codex ; que cette interprétation est seule conforme à l'esprit de la disposition très-compréhensible introduite par la Chambre des pairs dans la loi de 1844 et dictée tout à la fois par le désir, dans un intérêt d'humanité, de faire immédiatement profiter tout le monde des perfectionnements apportés aux moyens de guérir, et la volonté d'empêcher que, profitant d'un préjugé invétéré qui attache à l'obtention d'un brevet l'idée d'une recommandation, on tende des piéges à la crédulité et qu'on obtienne une confiance qui deviendrait un danger pour la santé publique... ; que lorsqu'un inventeur, fût-il de bonne foi, a obtenu un brevet contrairement aux dispositions de l'art. 3, les tribunaux doivent l'annuler... ; déclare le brevet nul. » — En appel, ce jugement fut confirmé : « Considérant que dans la description qu'il a fournie à l'appui de sa demande de brevet, Rigollot a bien indiqué le procédé de fabrication qu'il employait, mais que ce n'est pas pour ce procédé qu'il a demandé un brevet, mais pour une forme qu'il donnait à la moutarde, qui constituait, disait-il, une nouveauté et qu'il appelait moutarde en feuilles ; que le brevet ainsi interprété, le procès offre à juger les deux questions suivantes : 1° l'objet du brevet constitue-t-il une nouveauté ? 2° la feuille de moutarde fabriquée suivant la formule de Rigollot ne constitue-t-elle pas une composition pharmaceutique non brevetable ? Sur la première question : Considérant que Rigollot ne nie pas et ne peut pas nier que la moutarde en feuilles fût dans le domaine public avant l'optention de son brevet, et qu'il se borne à soutenir que les procédés et les éléments de fabrication qu'il emploie forment une nouveauté ; mais que si ce ne sont pas les procédés et les éléments de fabrication qui ont été brevetés comme il vient d'être dit, mais la forme donnée à la moutarde, il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu à brevet, puisque cette forme de moutarde était dans le domaine public.... — Sur la deuxième question : Considérant que la feuille de moutarde fabriquée suivant la formule de Rigollot constitue bien une composition pharmaceutique ; qu'en effet, dégager, comme le fait Rigollot, l'huile de la farine de moutarde, et appliquer ensuite la poudre sur un linge ou du papier disposé pour la recevoir, c'est bien préparer un remède puisque cette composition ne peut servir à aucun autre usage, et qu'elle est d'un usage de tous les jours en médecine ; que l'on dirait en vain qu'il n'y a pas là de composition pharmaceutique, parce qu'il n'y a pas mélange et dosage ; que le remède, en effet, peut aussi bien consister dans la préparation d'une substance simple que dans le mélange de plusieurs substances, et que l'art. 3 de la loi n'a permis de breveter aucun remède » (Lyon, 28 juin 1870 ; Sir. 71. 2. 176). — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 29 janvier 1872 par la Cour de cassation (Dall. 72. 1. 196).

Mais une composition qui est destinée uniquement à servir d'enveloppe aux médicaments afin d'en déguiser l'amertume peut, ainsi que l'instrument propre à la fabrication de ce produit, être l'objet d'un brevet valable, même au profit d'un individu non pharmacien : ces principes, consacrés avant la loi de 1844, recevraient encore aujourd'hui leur application :

Mothes, étranger à la pharmacie, avait pris, en 1834, un brevet pour un instrument propre à la confection des capsules gélatineuses destinées, disait-il, à servir d'enveloppe aux substances médicamenteuses d'une saveur désagréable, et à permettre de les prendre ainsi sans dégoût ; Derlon, pharmacien, confectionna postérieurement des capsules semblables, en substituant seulement la jujube à la gélatine, et établit chez divers pharmaciens des dépôts de ces capsules contenant du baume de copahu. Mothes les fit saisir et intenta un procès en

contrefaçon. On répondait que les capsules de jujube n'étaient pas une contrefaçon des capsules gélatineuses; et l'on opposait ensuite une exception de déchéance, tirée: 1° de ce que les capsules gélatineuses constituent, par leur combinaison avec les médicaments et leurs rapports avec l'art de guérir, une préparation pharmaceutique; et que Mothes, qui n'était pas pharmacien, n'avait pu se faire breveter pour une telle préparation; 2° de ce que, aux termes du décret du 18 août 1810, un remède ne pouvait faire l'objet d'un droit privatif. Un jugement du 13 avril 1838, confirmé le 28 juin suivant, rejeta ce système et condamna pour contrefaçon. — Sur le pourvoi, la Cour: « Attendu que Mothes a obtenu un brevet d'invention, non pour le débit d'un médicament, mais pour un instrument propre à la confection de capsules gélatineuses et pour ces mêmes capsules; qu'ainsi les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 étaient applicables, et que le décret du 18 août 1810, concernant les remèdes secrets, ne pouvait être invoqué; attendu que l'action n'avait point pour objet d'interdir au demandeur la vente d'un remède connu, mais la saisie de capsules gélatineuses fabriquées à l'aide d'un instrument inventé par Mothes; qu'en conséquence, l'article 6 de la déclaration de 1777 et les articles 32 et 36 de la loi de germinal étaient sans application au procès; rejette » (Cass., 12 nov. 1839).

Le tribunal correctionnel de la Seine a rendu un jugement analogue le 15 février 1860. Les docteurs Clertan et Lavalle, de Dijon, inventeurs des perles d'éther, avaient pris un brevet pour un appareil dit *capsulier*, destiné à préparer un grand nombre de capsules gélatineuses à la fois; M. Machiewiez, pharmacien à Paris, ayant pris postérieurement un brevet pour un procédé de capsulation de matières médicamenteuses, fut poursuivi par eux en contrefaçon. Le tribunal décida que bien que l'idée de renfermer des médicaments dans des capsules gélatineuses soit connue et tombée dans le domaine public, un brevet peut être valablement pris pour un appareil nouveau destiné à la fabrication de ces capsules, et qu'il y a délit de contrefaçon de la part de celui qui, à l'aide d'un appareil réunissant les éléments principaux de l'appareil breveté, obtient les mêmes résultats.

Un appareil mécanique destiné à un traitement orthopédique est un produit industriel susceptible de faire la matière d'un brevet d'invention. Le médecin qui ne s'est pas borné à prescrire l'usage de cet appareil, mais qui de plus l'a fait fabriquer, soit dans un établissement orthopédique qu'il dirige, soit chez un tiers, se rend coupable du délit de contrefaçon. Il en est de même du bandagiste chez lequel l'appareil a été fabriqué, sur les commandes de ce médecin, par un ouvrier chargé d'exécuter ces commandes (Cass., 30 mars 1853, rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 17 juin 1852; Sir. 53. 1. 263).

Il en est de même d'un appareil destiné à introduire dans le corps humain des médicaments à l'état pâteux; il ne s'agit pas en effet d'un remède, mais d'un instrument destiné à en administrer: « Attendu que l'arrêt attaqué déclare que si Paillasson et Simon n'ont inventé ni le tube compressible, ni la canule dont se compose l'injecteur qu'ils ont fait breveter, ils ont eu l'idée les premiers d'introduire dans le corps humain les médicaments à l'état pâteux au moyen de ce tube compressible et de cette canule adaptés l'un à l'autre, et que l'obtention par cette combinaison de ce résultat industriel constitue une invention par application nouvelle de moyens connus; — attendu que l'injecteur Paillasson n'est ni une composition pharmaceutique ni un remède; que c'est un appareil destiné à renfermer, abriter, transporter et injecter avec dosage des substances de consistance pâteuse » (Cass., 29 juin 1873; Sir. 77. 1. 206).

En admettant que le caractère vénéneux d'un produit puisse être une cause de nullité du brevet pris pour sa fabrication, aux termes de l'art. 30, § 4, de la loi du 5 juillet 1844, il n'y a pas lieu de s'y arrêter lorsque l'administration a toléré la vente de ce produit après l'avoir fait examiner par le conseil de salu-

orité, ce qui autorise à penser que sa vente ne présente aucun danger sérieux. C'est là ce qui a été jugé, le 21 mars 1866, à propos de l'emploi du sulfocyanure de mercure pour produire ces sortes de jouets connus sous le nom de serpents de Pharaon, par la Cour de Paris, qui a décidé en même temps que le fait d'utiliser les propriétés connues d'un corps pour en faire un objet d'amusement ne constituait pas une application nouvelle susceptible d'être brevetée, alors que le mode de préparation du produit et la forme qui lui est donnée ne sont pas indispensables pour la production du phénomène faisant l'objet du brevet.

Bien que les compositions pharmaceutiques ne puissent donner lieu à un brevet d'invention ou de perfectionnement, néanmoins le nom donné par le premier préparateur à un nouveau mode de préparation d'un médicament lui appartient exclusivement; de telle sorte que, si tous les pharmaciens peuvent fabriquer et vendre des produits similaires, ils ne peuvent les désigner sous ce nom; à moins, toutefois, que ce nom ne soit un terme générique nécessaire pour la désignation de ce produit; il en est de même lorsque l'inventeur a donné son propre nom à sa préparation, tout pharmacien a le droit de la préparer, mais il ne peut la livrer au commerce sous le nom de l'inventeur; ce nom est sa propriété, et il y aurait là une concurrence déloyale.

Les questions de propriété de nom et de désignation se présentent aujourd'hui fréquemment. Le tribunal de commerce de la Seine semble admettre en principe que ni la désignation donnée à la préparation par l'inventeur, ni son nom ne peuvent jamais être employés que par lui ou par ses ayants droit; la Cour de cassation admet quelque tempérament à ce principe, qui pourrait sans cela créer un véritable monopole; elle permet à tout pharmacien d'employer ces dénominations, si elles sont devenues dans l'usage la dénomination du médicament, mais à la charge de ne pas employer cette désignation de manière à induire le public en erreur sur la provenance des produits.

M. Charpentier et Cie vendaient du *papier épispastique* dit d'*Albespeyres*, du *sirop linitif de Flon* et de la *pâte pectorale de Georgé*, enfin l'*élixir tonique antiglaireux du docteur Guillié*. M. Fumouse, pharmacien, gendre et successeur d'Albespeyres, Raynal, pharmacien cessionnaire du sirop de Flon et de la pâte de Georgé, Paul Gage, pharmacien cessionnaire de l'élixir de Guillié, les assignèrent devant le tribunal de commerce, non pour leur faire interdire de préparer et de vendre ces médicaments, mais pour leur faire interdire d'employer dans leurs annonces et étiquettes ces dénominations qu'ils considéraient comme leur propriété exclusive. Le tribunal, à la date du 17 mars 1856, rendit les deux jugements suivants :

En ce qui touche la demande de Fumouse : « Attendu que les défendeurs soutiennent qu'aux termes de la loi du 18 août 1810, aucun pharmacien ne peut revendiquer le monopole d'un remède ou d'une substance pharmaceutique ; qu'ils prétendent conséquemment s'attribuer l'usage commercial du papier épispastique d'Albespeyres, en l'annonçant comme préparé suivant la formule d'Albespeyres; — attendu que la pommade épispastique est portée au Codex; qu'on ne saurait voir dans le papier d'Albespeyres un remède proprement dit, mais une préparation au pansement des plaies artificielles; que cette préparation spéciale, qui a pour signe de circulation le nom de son auteur, est, au profit des ayants droit de ce dernier, une propriété sacrée et inattaquable, telle que celle qui résulte de l'usage du nom; que le droit de cet usage privatif reconnu ne saurait toutefois interdire aux défenseurs la mise en pratique, conformément à la loi de 1810, des préparations sous leur propre nom et sous une indication ou qualification particulière; que le demandeur, gendre et successeur d'Albespeyres, se plaint donc à bon droit du fait des défendeurs qui ont fait circuler sous le nom d'Albespeyres, dans une intention coupable, des produits similaires... ; fait défense aux défendeurs de faire figurer à l'avenir dans

leurs prospectus et annonces le nom d'Albespeyres, les condamne à 500 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion... »

En ce qui touche la demande de Raynal : « Attendu que, sans contester aux défendeurs le droit qui leur est acquis, aux termes de la loi du 18 août 1810, d'employer les procédés et formules mis en usage pour la fabrication du sirop lénitif de Flon et de la pâte pectorale de Georgé, ce droit ne saurait autoriser les défendeurs à débiter ces préparations sous le nom de leur auteur; que le nom appliqué sur ces produits comme signe distinctif de circulation constitue en effet une propriété inviolable qui assure au commerçant le fruit de ses manipulations perfectionnées; qu'il en ressort que les défendeurs qui ont vendu des produits similaires aux produits pharmaceutiques dont s'agit, en faisant usage des noms de Flon et Georgé, ont causé, par concurrence coupable, un préjudice aux demandeurs concessionnaires des droits de ces derniers...; fait défense aux défendeurs de faire figurer dans leurs prospectus et annonces les noms de Flon et Georgé, les condamne à... »

Le 27 mars 1856, le tribunal statuait de la manière suivante sur la demande de Paul Gage :

« Attendu que, dans l'exercice de la profession de pharmacien, on doit distinguer l'élément scientifique de l'élément commercial; le premier réglé par des restrictions et des immunités légales que commandent la santé et l'ordre public; le deuxième soumis à la concurrence, mais ayant droit à la protection de la justice, si cette concurrence devenait déloyale ; — attendu qu'au premier de ces points de vue, aucune invention de remède ne peut être l'objet d'un monopole, que tous ont le droit de préparer et de vendre les médicaments dont le principe est déposé dans le Codex, ou sont autorisés par l'administration publique; mais que la préparation de ces médicaments pouvant être l'objet d'un monopole, là est le champ industriel où chacun peut développer son intelligence à son profit; qu'il s'ensuit le droit évident, pour celui qui a perfectionné certains produits, d'y attacher son nom, qui devient alors une propriété commerciale inviolable, ou de les désigner par certaines appellations que les commerçants doivent respecter, pour ne pas produire une confusion qui pourrait être dommageable ; — attendu que, pour l'application de ces principes, il s'agit d'examiner si Paul Gage est bien en possession, non-seulement du nom du *docteur Guillié*, mais encore de la dénomination *l'élixir tonique antiglaireux* qu'il attache aux produits dont s'agit...; que Charpentier et Cie, en se servant pour un purgatif préparé par eux du nom du docteur Guillié et de la dénomination spéciale que celui-ci ou ses ayants droit ont les premiers employée, ce purgatif fût-il composé des mêmes éléments, se sont emparés de ce qui ne leur appartenait pas et ont accompli un fait de concurrence déloyale envers Paul Gage; qu'il s'ensuit qu'il a lieu de leur interdire absolument d'attacher, de quelque manière que ce soit, le nom du docteur Guillié aux produits similaires sortis de leur pharmacie, et encore de désigner ces produits par une combinaison de mots pareille à celle adoptée par P. Gage, afin d'éviter une confusion qui pourrait être essentiellement dommageable à celui-ci...; ordonne que les défendeurs seront tenus de supprimer de leurs annonces et étiquettes les mots « *élixir tonique antiglaireux* » et le nom du docteur *Guillié*, condamne à 500 fr. de dommages-intérêts..., ordonne l'insertion du jugement. »

Ces trois jugements ayant été frappés d'appel par Charpentier, la Cour de Paris statua sur ces trois affaires, le 12 janvier 1857, par un seul arrêt, conçu en ces termes :

« A l'égard d'Albespeyres : Considérant que si, par une conséquence des dispositions de la loi déniant tout brevet pour l'invention et le perfectionnement des compositions pharmaceutiques, Charpentier et Cie, dans l'annonce et le débit d'un produit pharmaceutique livré antérieurement au commerce par Albespeyres sous la dénomination de *papier épispastique*, ont pu se servir de cette dénomination, l'adjonction du nom d'Albespeyres n'était pas nécessaire à l'exercice de ce droit; qu'il résulte d'ailleurs des diverses énonciations des annonces et étiquettes de Charpentier que l'emploi du nom d'Albespeyres a eu lieu uniquement pour tromper le public sur la provenance des produits par lui mis en vente, en les attribuant à la fabrication d'Albespeyres ou de son successeur; confirme. — En ce qui touche Paul Gage et Raynal : Considérant que la loi refuse tout brevet pour l'invention ou le perfectionnement des compositions pharmaceutiques; que les modifications apportées aux formules du Codex de ces compositions ne confèrent donc point aux auteurs le droit exclusif de les débiter; que leur réserver la propriété des dénominations sous lesquelles ils seront signalés au commerce, ce serait leur accorder indirectement pour le débit le droit privatif que la loi leur dénie; mais considérant que le droit

commun les protége contre les manœuvres employées par les débitants d'objets semblables pour tromper le public sur la provenance des produits mis en vente, et que les diverses énonciations des annonces et étiquettes de Charpentier ont eu pour but et pour effet d'opérer entre leurs produits et ceux fabriqués par Paul Gage et Raynal une confusion constituant une concurrence déloyale; confirme » (voy. *Gaz. des trib.* du 13 janv. 1857).

Cet arrêt pose d'une manière très-claire le principe : d'une part, les modifications apportées aux formules du Codex ne confèrent pas à leurs auteurs le droit exclusif de délivrer ces médicaments ; on ne peut non plus leur réserver, dans tous les cas, la propriété des dénominations qu'ils ont employées; mais on doit, d'autre part, les protéger contre toute énonciation qui pourrait donner lieu à des confusions déloyales. — Mais jusqu'où doit s'étendre cette protection? Jusqu'où vont les droits respectifs des inventeurs ou de leurs ayants droit et ceux des autres pharmaciens? C'est ici que se présentent des questions d'une appréciation délicate et dont la dernière affaire que nous avons citée va nous offrir un exemple.

Après l'arrêt du 12 janvier 1857, Charpentier adopta sur ses étiquettes la rédaction suivante : Société de perfectionnement des produits chimiques et pharmaceutiques Charpentier et Cie, élixir tonique antiglaireux, selon la formule du docteur Guillié, préparé par la Société de perfectionnement à Paris, rue de... — Paul Gage, prétendant que cette nouvelle rédaction constituait une infraction au dispositif du jugement rendu en sa faveur, qui avait condamné en termes exprès les défendeurs à supprimer les mots élixir antiglaireux et le nom du docteur Guillié, assigna de nouveau Charpentier devant le tribunal de commerce. Celui-ci introduisit de son côté devant la Cour une instance en interprétation d'arrêt à l'effet de faire déterminer par la Cour l'étendue de la chose jugée, et de faire décider que les modifications qu'il avait apportées aux étiquettes satisfaisaient à l'esprit et aux termes de l'arrêt du 12 janvier 1857, mais la Cour : « Considérant que cet arrêt avait reçu son exécution, qu'il s'agissait de faits nouveaux, qui ne pouvaient que motiver une contestation nouvelle devant être portée devant les juges du premier degré », déclara non recevable la demande en interprétation d'arrêt (22 juill. 1858). L'instance intentée par Paul Gage devant le tribunal de commerce avait suivi son cours; Charpentier soutenait que sa nouvelle rédaction suffisait pour prévenir toute confusion, offrant, du reste, de faire de nouvelles modifications, mais revendiquant le droit de se servir de la dénomination du remède et du nom du docteur Guillié. Le tribunal de commerce, à la date du 31 mai 1858, décida qu'il y avait, en effet, infraction à la chose jugée par cela seul que les mots ci-dessus indiqués se trouvaient répétés, et condamna Charpentier. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 20 décembre 1859; mais, sur le pourvoi, la Cour de cassation statua en ces termes :

« Attendu que le droit appartenant à tout pharmacien de fabriquer et d'exploiter un médicament qui est dans le domaine commun de la pharmacie comporte avec lui la faculté de l'annoncer et de le désigner sous les dénominations qui sont devenues dans l'usage la désignation de ce médicament, à la charge seulement de ne pas employer cette désignation de manière à induire le public en erreur sur la provenance des produits, et de ne point en faire ainsi le moyen d'une concurrence déloyale contre un autre fabricant; que par un arrêt du 12 janvier 1857 la Cour de Paris avait reconnu que les mots *élixir tonique antiglaireux*, et le nom du docteur Guillié, qui avaient été employés par Charpentier et Cie dans leurs annonces, sans aucune précaution propre à empêcher la confusion que le public pourrait faire entre leurs produits et ceux de Paul Gage connus depuis longtemps sous la même désignation, constituaient un moyen de concurrence déloyale au préjudice de ce pharmacien, qu'en conséquence la Cour avait prononcé contre Charpentier et Cie diverses condamnations et notamment la suppression, dans leurs étiquettes et annonces, des mots élixir tonique antiglaireux et du nom du docteur Guillié.

» Attendu que de nouvelles poursuites, sur lesquelles a été rendu l'arrêt attaqué, ont été dirigées par P. Gage, mais qu'il résulte des conclusions que les faits nouveaux, objet de la seconde poursuite, différaient des premiers en ce que Charpentier et Cie avaient modifié les énonciations de leurs étiquettes et annonces, qu'ils y faisaient précéder le nom du docteur Guillié des mots *suivant la formule de*. . ., qu'ils avaient offert dans une sommation signifiée à P. Gage d'y ajouter les mots « *préparé par Charpentier et Cie* », en caractères apparents, et qu'ils ont déclaré, dans leurs conclusions, être prêts à employer toute autre désignation propre à faire bien reconnaître l'origine de la fabrication et à éviter toute confusion ; — attendu néanmoins que, sans s'expliquer sur les circonstances qui pouvaient imprimer aux faits nouveaux un caractère légal différent de celui qui avait appartenu aux faits poursuivis en premier lieu, et sans donner de motifs sur les offres faites par Charpentier et Cie de remplir toutes les conditions auxquelles la loi soumettait l'exercice de leurs droits relativement à l'annonce d'un produit entré dans le domaine public, la Cour s'est bornée à condamner Charpentier et Cie comme ayant contrevenu à son précédent arrêt du 12 janvier 1857...; casse. » (Cass., 29 mai 1861).

La Cour de Rouen, saisie de l'affaire, a, par arrêt du 27 mars 1862, jugé comme celle de Paris :

« Attendu que par le jugement du 27 mars 1856, confirmé par arrêt du 12 janvier 1857, Charpentier a été condamné à supprimer les mots « *élixir tonique antiglaireux* » et le nom du docteur Guillié, et ayant, au mépris de cette décision, maintenu ces mots, il a été de nouveau condamné le 31 mai 1858...; que l'arrêt du 12 janvier 1857 a prescrit, pour éviter toute confusion et empêcher toute concurrence déloyale, que Charpentier supprimerait les mots. . ., décidant ainsi quels étaient les moyens de confusion et de concurrence déloyale qu'il entendait proscrire; que ces mots se retrouvent sur les étiquettes ; qu'à la vérité Charpentier a fait des modifications consistant..., mais que ces modifications, insuffisantes pour satisfaire à l'arrêt du 12 janvier 1857 et inspirées au contraire par la volonté d'y échapper au moyen d'un véritable subterfuge, n'ont pas créé des faits nouveaux de nature à écarter l'autorité de la chose jugée. »

Si la Cour de Rouen avait décidé, en fait, que les nouvelles annonces de Charpentier n'étaient pas de nature à éviter toute confusion, et qu'elles avaient été, au contraire, rédigées de manière à continuer une concurrence déloyale, il y aurait eu là une appréciation souveraine; mais n'avait-elle pas été plus loin, et n'avait-elle pas jugé que dans le cas où une première décision aurait interdit, pour éviter la confusion, l'emploi d'une dénomination, cette défense empêchait l'emploi de cette dénomination même sur les étiquettes libellées de manière à exclure toute confusion, et n'avait-elle pas ainsi maintenu la doctrine condamnée par l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1861? C'est là ce qu'a soutenu Charpentier dans un nouveau pourvoi qui, admis le 29 juillet 1862 par la Chambre des requêtes, fut définitivement repoussé par la Chambre civile.

« Attendu que, si le droit appartenant à tout pharmacien de fabriquer et d'exploiter un médicament tombé dans le domaine commun de la pharmacie emporte, en général, avec lui, la faculté de l'annoncer et de le débiter sous les dénominations qui servent dans l'usage à le désigner, cette faculté cesse toutefois dans le cas où l'emploi de ces dénominations constituerait un moyen de concurrence déloyale, au préjudice d'un autre fabricant, en induisant le public en erreur sur la provenance des produits ; — attendu que la Cour de Paris, par un arrêt du 12 janvier 1857 passé en force de chose jugée, après avoir proclamé ces principes, a reconnu que l'emploi fait par Charpentier et Cie dans leurs étiquettes et annonces de la qualification d'élixir tonique antiglaireux et du nom du docteur Guillié constituait un moyen de concurrence déloyale au préjudice de P. Gage, pharmacien, dont les produits étaient depuis longtemps connus sous cette désignation, et a, en conséquence, prononcé contre Charpentier et Cie la suppression dans leurs annonces et étiquettes des mots d'élixir tonique antiglaireux et du nom du docteur Guillié; que Charpentier et Cie ayant plus tard employé les mêmes dénominations dans leurs annonces en faisant précéder le nom de Guillié des mots « *suivant la formule de* » et en y ajoutant l'indication que le médicament était préparé dans leur officine, la Cour de Rouen, appelée en dernier lieu à apprécier ces faits nouveaux qui avaient provoqué de nouvelles poursuites, a jugé que les modifications apportées par Charpentier et Cie à leurs premières annonces et celles qu'ils offraient d'y apporter, insuffisantes pour satisfaire à la pensée de l'arrêt du

12 janvier 1857 et inspirées, au contraire, par la volonté d'y échapper à l'aide d'un subterfuge, n'avaient point créé des faits nouveaux de nature à écarter l'autorité de la chose jugée; qu'en conséquence les condamnations et défenses prononcées devaient être maintenues; qu'une décision de cette nature repose sur les appréciations de faits qui rentrent dans le domaine souverain des Cours impériales » (Cass., 15 mars 1864).

Une question analogue, mais se compliquant d'une autorisation accordée au médicament sous l'ancienne législation, se présentait dans les circonstances suivantes : En avril 1846, M. Giraudeau, se disant propriétaire d'un remède connu sous le nom de *Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffecteur*, autorisé en 1778, et prétendant avoir la propriété commerciale de cette dénomination, intenta un procès à M. Charpentier auquel il reprochait l'emploi de cette dénomination dans ses annonces et ses étiquettes. Charpentier vendait, en effet, un rob sous ce nom; ce n'était, disait-il, que du sirop de salsepareille, ne contenant que d'insignifiantes modifications à la formule du *Codex*, et en conséquence ne constituant pas, aux termes de la jurisprudence la plus répandue, un véritable remède secret. A la prétention de M. Giraudeau d'être propriétaire du remède lui-même, il répondait que le privilége était expiré depuis longtemps, que si le rob était composé d'éléments différents de ceux indiqués au *Codex*, c'était alors un remède secret dont la vente par Giraudeau constituerait un délit et ne pouvait dès lors lui donner le droit d'intenter une action; que si le rob était composé selon la formule du *Codex* ou n'offrait que d'insignifiantes modifications, c'était alors un remède que tous les pharmaciens avaient le droit de vendre, et que, dans ces deux cas, sa prétention d'être propriétaire exclusif du remède lui-même était non recevable. A la seconde prétention de Giraudeau d'être au moins propriétaire exclusif du *nom*, Charpentier répondait qu'il était fondé à annoncer le remède par lui préparé, sous le nom primitivement donné à ce remède, et sous lequel seul il est connu; que laisser à un pharmacien en particulier la dénomination primordiale de ce remède, ce serait nécessairement lui assurer le monopole du remède lui-même, lorsque la loi a pris soin de décider qu'en cette matière il n'y a pas de monopole.

A l'audience, Giraudeau, sans insister sur sa prétention à la propriété du remède lui-même, s'attacha à faire considérer la dénomination du rob comme une propriété commerciale, semblable à celle d'une marque de fabrique ou d'une enseigne, et la vente sous cette dénomination comme une concurrence déloyale. Le 22 mai 1856, le tribunal de commerce statua en ces termes :

« Attendu que la propriété légale du remède n'est point en cause, que le tribunal n'a point à s'en occuper, qu'il soit inscrit au Codex ou spécialement autorisé, ou même simplement toléré par l'administration; qu'il s'agit seulement d'une instance commerciale en abus de titre et d'étiquette pour laquelle une action en justice ne saurait être refusée; — attendu que ce n'est pas l'usage de la formule elle-même qui est employée par le demandeur pour sa préparation qui peut être interdit à Charpentier et Cie, s'ils ont ou croient en avoir les éléments; que cet usage en matière pharmaceutique est de droit commun et d'intérêt général; que cette formule ils doivent pouvoir l'exploiter en leur propre nom, en la couvrant de telle dénomination qui leur conviendra et qui leur serait particulière; mais qu'il doit leur être interdit, en vertu des principes sainement appliqués de la propriété commerciale, de se servir, de quelque manière que ce soit, du nom d'autrui, pour recommander leurs produits, si ce nom n'est pas tombé dans le domaine public; que l'annonce de ce nom appliqué même seulement comme rappel d'une formule, n'est qu'un moyen d'éluder ce principe; qu'elle constitue également un déloyal abus qui doit être réprimé aussi bien que l'usage direct du nom du premier préparateur, ou de dénominations similaires trop faciles à confondre avec celles appliquées par lui originairement; que Giraudeau de Saint-Gervais établit qu'il est bien propriétaire du nom et du titre de *Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffecteur*, qu'il s'ensuit que c'est avec raison qu'il demande que ces dénominations soient interdites à Charpentier et Cie...; fait défense à Char-

pentier et Cie de se servir à l'avenir, sous quelque forme que ce soit et pour aucun des médicaments qu'ils peuvent préparer, des dénominations de Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffecteur » ou « suivant la formule de Boyveau-Laffecteur, les condamne à 1000 fr. de dommages-intérêts. »

Sur l'appel de Charpentier, qui offrait subsidiairement de faire suivre sur ses étiquettes la dénomination du remède des mots : *fabriqué par Charpentier*, le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris le 15 mai 1858 (voy. *Gaz. des trib.* du 16). — Pourvoi de Charpentier; l'arrêt est cassé le 31 janv. 1860 :

« Attendu que le litige n'a point eu pour objet l'exploitation d'un remède selon la formule, laquelle a été au contraire reconnue de droit commun en matière pharmaceutique, mais seulement la dénomination sous laquelle ce remède serait désigné dans les annonces de Charpentier et Cie; attendu que lorsqu'il n'est pas contesté que la fabrication et l'exploitation d'un produit industriel sont entrées dans le domaine public, comme celles d'un médicament dans le domaine commun de la pharmacie, il faut reconnaître qu'elles y entrent avec la faculté ouverte, dans ce dernier cas, à tous les pharmaciens de l'annoncer et de le débiter sous la dénomination qui sert dans l'usage à le désigner; que réserver à l'inventeur ou au premier préparateur le droit exclusif de se servir de cette dénomination serait maintenir à son profit pour l'annonce et le débit de ce médicament un monopole que la loi lui refuse; que spécialement, en obligeant les pharmaciens à changer le nom sous lequel un remède est connu, pour y substituer une dénomination nouvelle et particulière, on risquerait de les mettre en contradiction avec les règles de leur profession et de les exposer au reproche d'annoncer un remède secret; que l'application de ces principes peut s'étendre à la désignation dont le nom de l'inventeur ferait parti, si, dans l'usage, et par le fait même de l'inventeur, son nom est devenu l'élément nécessaire de la désignation d'un produit; que, sans doute, ses concurrents ne pourraient, sans porter atteinte aux droits qui continuent de lui appartenir, emprunter son nom de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance des produits, mais qu'à la charge de donner des indications suffisantes pour éviter toute méprise à cet égard, il peut, dans certains cas, leur être permis d'employer, comme rappel d'une formule tombée dans le domaine public, la désignation passée en usage avec le nom qui en serait devenu partie nécessaire; — attendu, en fait, que Charpentier et Cie, auxquels on n'a point contesté la faculté de fabriquer et de débiter le remède, ont demandé par leurs conclusions à être autorisés à se servir de la dénomination de *Rob dépuratif végétal selon la formule de Boyveau-Laffecteur*, à la charge par eux de rédiger constamment leurs annonces et étiquettes de manière à expliquer clairement l'origine du produit comme sortant de leur laboratoire, et non de celui des ayants cause de Boyveau-Laffecteur ; que, sans examiner si l'emploi de ce nom était devenu l'élément usuel et nécessaire de la désignation du produit, la Cour de Paris, se fondant, non sur une appréciation de faits et d'intentions, mais sur le principe d'un droit absolu de propriété qu'elle a reconnu à Giraudeau relativement à ladite dénomination, en a tiré la conséquence générale que tout usage par un concurrent de cette dénomination, même seulement comme rappel d'une formule, est un moyen d'éluder le principe et un abus, a fait défense à Charpentier et Cie de s'en servir sous quelque forme que ce soit, et ne leur a permis d'exploiter la formule du remède qu'en la couvrant d'une dénomination qui leur soit particulière, en quoi la Cour a violé les art. 3 de la loi du 5 juill. 1844 et 32 de la loi de germinal ; casse. »

L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Orléans : là Giraudeau soutint à la fois, comme il l'avait indiqué d'abord, qu'il avait la propriété exclusive du remède lui-même et celle de la dénomination ; Charpentier reproduisait ses moyens de défense, soutenant que ce remède était presque identique avec celui de salsepareille du *Codex ;* qu'à supposer le contraire, le privilége donné en 1778 était depuis longtemps révoqué, que le remède était tombé dans le domaine public des pharmaciens, qu'enfin il ne faisait aucune concurrence déloyale, offrant de se soumettre à toutes les conditions qui seraient jugées nécessaires pour éviter la confusion, mais maintenant son droit à la dénomination. La Cour d'Orléans statua en ces termes, le 4 août 1860 :

« Attendu que les parties concluent, Giraudeau, comme propriétaire exclusif du Rob dépuratif de Boyveau-Laffecteur, autorisé par arrêt du Conseil du 17 sept. 1778, à ce que le dispositif du

jugement dont était appel fût confirmé; et Charpentier, à ce que le privilége accordé par les lettres patentes du 17 sept. 1778 au sieur Boyveau-Laffecteur étant expiré, le Rob végétal dépuratif étant tombé dans le domaine public, et le nom de Boyveau-Laffecteur étant devenu le nom usuel et nécessaire du remède, il fût déchargé des condamnations prononcées contre lui et autorisé à vendre le Rob végétal dépuratif de Boyveau-Laffecteur, en s'engageant à se soumettre à toutes les prescriptions qui lui seraient imposées pour empêcher que le public pût être induit en erreur sur l'origine de la fabrication;

» Considérant qu'en cet état de la contradiction des parties ressortait, comme première question à décider, celle de savoir quels étaient les droits de Giraudeau pour intenter son action ; mais considérant que Charpentier prétend que Giraudeau n'ayant pas élevé en première instance la question de propriété du remède, il ne peut la présenter pour la première fois en appel. Sur cette fin de non-recevoir : Considérant que dans l'exploit introductif d'instance, dont les conclusions ont été reprises et développées devant les premiers juges, Giraudeau s'est toujours fondé sur son droit de propriété exclusive ; que cette propriété est le fondement de son action, et que, du moment où elle est contestée par Charpentier, cette question devient, non une demande nouvelle, mais le moyen principal pour appuyer ou repousser l'action et une défense nécessaire au moyen invoqué par Charpentier ; statuant sur ledit moyen : Considérant qu'un acte royal du 12 sept. 1778 a permis à Denis Laffecteur de vendre et débiter le Rob antisyphilitique de sa composition, et qu'il a été autorisé à apposer un cachet ou toute autre marque sur les bouteilles qui contiendraient le rob, ledit acte prononçant une amende contre les contrefacteurs; considérant que cette autorisation, toute légitime qu'elle fût à l'origine et dans son principe, n'a pu avoir une durée indéfinie ; qu'en effet, alors même que l'art. 2 de la déclaration du 24 déc. 1762 ne l'eût pas limitée à quinze années au maximum, ou même que les art. 8 et 11 de l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781 ne l'eussent pas annulée ou réduite à trois années, elle a été complétement anéantie par le décret du 18 août 1810, portant dans son art. 1er, en termes exprès, que les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront à partir du 1er janv. 1811 ; considérant que déjà la loi de germinal an XI, dans les art. 32 et 36, avait défendu le débit et l'annonce des remèdes secrets, et que si le décret du 25 prairial an XIII avait voulu un instant faire revivre les anciennes autorisations, le décret du 18 août 1810 a eu précisément pour but, ainsi que le prouve le préambule même de cette loi, de faire cesser les conséquences du décret du 25 prairial ; qu'en effet, les motifs du décret de 1810 sont que plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques ont obtenu la permission de les débiter en gardant le secret de leur composition, et pour empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, et aussi augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, le législateur, dans son art. 1er, révoque d'une manière générale toutes les autorisations antérieures, et prescrit dans les articles suivants aux inventeurs de remettre au ministre de l'intérieur, qui les communiquera à une commission dont la composition est indiquée, la recette de leurs remèdes sur le mérite et la valeur desquels cette commission devra se prononcer; considérant que, d'autre part, dans son art. 8, le législateur proclame que, désormais, nulle permission ne sera accordée aux auteurs d'aucun remède dont ils voudraient tenir la composition secrète; considérant que les dispositions de cette loi sont positives et impératives ; qu'il n'y a point été dérogé par le décret du 25 déc. 1810, ni par l'avis du Conseil d'État du 9 avril 1811, et qu'elles ont, au contraire, été confirmées par l'art. 3 de la loi du 5 juill. 1844 ; que l'esprit et le texte de la loi de 1810 consacrent pour le passé, comme pour l'avenir, le principe de la suppression de toutes les autorisations, celui de l'achat du remède lorsqu'il est utile, afin d'en faire profiter le public, et celui de l'interdiction du remède s'il est nuisible ; mais qu'en aucun cas la loi n'admet la tolérance pour l'annonce ou la vente des remèdes secrets formellement prohibés déjà par la loi de germinal an XI; considérant d'ailleurs que l'annulation des autorisations n'a point été subordonnée à la liquidation préalable des indemnités à accorder aux inventeurs ou propriétaires, à la réalisation du traité à intervenir entre eux et l'État; que cette double opération était, selon les cas, de nature à entraîner des lenteurs et des difficultés d'exécution pour la solution desquelles les délais fixés eussent été évidemment insuffisants ; considérant dès lors qu'il importe peu que, par suite de circonstances qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier, les dispositions des décrets précités relatives à la liquidation des indemnités soient jusqu'à ce moment restées sans exécution ; que les priviléges ou permissions de vendre des remèdes secrets précédemment autorisés n'en ont pas moins été et n'en demeurent pas moins révoqués d'une manière absolue et définitive ;

Qu'il suit de là que Giraudeau ne peut se prévaloir des autorisations de tolérance qu'il a obtenues de l'administration, pour y puiser le principe d'une action en justice contre une concurrence préjudiciable à une exploitation qui, de sa part, serait illégale, sinon délictueuse ;

Mais attendu qu'indépendamment de son prétendu droit de vente et d'annonce, Giraudeau est propriétaire et possesseur de la recette ou formule du rob dont il a acheté le secret aux inventeurs; qu'en vertu de cette propriété ou possession, il peut exercer tous les droits utiles ouverts à son profit par les décrets précités; que ses droits à cet égard sont entiers et qu'il a

contre tous ceux qui y porteraient une atteinte quelconque une action que la justice doit accueillir; considérant, en fait, qu'il est établi et non contesté que Charpentier et Cie se sont permis d'annoncer un dépôt du Rob végétal dépuratif suivant la formule de Boyveau-Laffecteur; considérant que la formule du rob n'a jamais été publiée; que si, lors de l'obtention du privilége du 12 sept. 1778, la formule en avait été communiquée par l'inventeur pour obtenir l'autorisation par lui sollicitée, et si les expériences avaient eu lieu, les commissaires chargés de cette opération devaient garder et ont, en effet, gardé le secret de l'inventeur; que cette obligation pour les commissaires d'examen, qui existait en 1778, leur est encore explicitement imposée dans l'art. 3 des lettres patentes du 5 mai 1781, soumettant à une nouvelle révision les remèdes secrets déjà autorisés; que, depuis lors, le remède en question n'a jamais cessé d'être considéré comme remède secret, et que la formule n'a jamais été insérée au Codex; que la diversité et la contradiction des nombreuses formules produites prouvent au surplus que la recette du Rob végétal dépuratif Boyveau-Laffecteur est restée inconnue; considérant enfin que la révocation du privilége n'a point eu pour effet de faire tomber le secret de ce remède dans le domaine public; qu'il ne résulte d'aucune des dispositions législatives précitées qu'à l'expiration du privilége de vente accordé à l'inventeur son secret devient la propriété de l'État; que spécialement le décret de 1810 réserve aux inventeurs la propriété de leur remède, puisqu'il les met en demeure de communiquer la formule pour que l'État soit à même d'en faire apprécier le mérite et la valeur, et d'en faire l'acquisition dans l'intérêt de la santé publique; que le privilége de vente ayant cessé, l'inventeur n'en demeure pas moins propriétaire de son secret, qui par la force même des choses reste dans le domaine privé; considérant que sans doute, si Charpentier croit avoir découvert le secret de la formule, il lui est loisible, en se conformant aux lois relatives à la pharmacie, de débiter ou annoncer un médicament dont les éléments soient les mêmes que ceux de cette formule, mais qu'il ne peut lui être permis de proclamer, sans le prouver en même temps, que sa recette est identique avec le remède secret; que cette preuve, qui ne pourrait être faite que par la comparaison des deux remèdes rivaux, lorsque le secret serait divulgué, est évidemment impossible tant qu'il ne l'est pas; considérant que tout inventeur d'une découverte utile a dans son domaine la perspective d'en tirer profit; que si, d'après l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1844, l'inventeur d'un médicament ne peut plus obtenir le droit de le vendre à l'exclusion de tous autres, il a du moins l'espoir de vendre son secret, et que personne ne peut le forcer à le faire connaître; que particulièrement l'inventeur d'un remède secret autorisé avant 1810, tel que Laffecteur, représenté adjourd'hui par Giraudeau, peut avoir l'espérance de voir son secret acheté par le gouvernement; que débiter un rob qu'on prétend être celui inventé par Boyveau-Laffecteur, c'est le déposséder d'une véritable propriété; qu'il ne peut, sans éprouver un préjudice certain, laisser accréditer dans le public, ni aux yeux mêmes du gouvernement dont il sollicite une indemnité, que son remède n'est plus un secret pour personne; que le fait seul par Charpentier, d'annoncer la vente d'un rob qu'il dit être composé suivant la formule de Boyveau-Laffecteur, est donc une atteinte portée aux droits de Giraudeau dont il est dû réparation à celui-ci; que, sous ce rapport et dans cette mesure, l'action de Giraudeau contre Charpentier procède bien, et qu'il y a lieu d'y faire droit.

En ce qui touche les dommages-intérêts : Considérant que ces dommages-intérêts ne sauraient être fondés sur le préjudice qu'aurait causé à l'exploitation actuelle de Giraudeau la concurrence de Charpentier quant à un objet qui n'est légalement dans le commerce pour personne; mais que le chiffre alloué par les premiers juges est suffisamment justifié par la dépréciation que peut éprouver la propriété de Giraudeau des faits ci-dessus relevés;

Par ces motifs, la Cour reçoit Charpentier et Cie appelants du jugement du tribunal de commerce de Paris, en date du 22 mai 1856; statuant sur ledit appel, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée par Charpentier, non plus qu'à ses conclusions subsidiaires, lesquelles sont sans objet et doivent être rejetées par les motifs qui font repousser la demande principale; le déclare au fond mal fondé en appel et confirme le jugement (Orléans, 4 août 1860).

Cet arrêt, faisant entre la propriété du remède secret et celle du secret de la recette une distinction que nous ne pouvons examiner ici, décidait, non pas en fait, que le défendeur avait dans l'espèce pris sans nécessité dans ses annonces le nom de l'inventeur, et que ces étiquettes avaient pour effet d'amener une confusion déloyale, mais en principe, comme l'arrêt de la Cour de Paris cassé le 31 janvier 1860, que la dénomination adoptée par l'inventeur d'un remède constitue pour lui et ses ayants cause un droit privatif qui interdit aux pharmaciens l'annonce et la vente de ce remède sous la même dénomination, alors même que cette dénomination serait nécessaire selon les règlements de la pharmacie, et

quand d'ailleurs il est impossible qu'aucune méprise ait lieu sur la provenance de l'une ou de l'autre fabrication; c'est là du moins ce que soutenait Charpentier à l'appui de son nouveau pourvoi. Ce pourvoi fut admis par la Chambre des requêtes le 14 août 1861, et l'arrêt de la Cour d'Orléans fut cassé par la Chambre civile le 30 décembre 1863 :

« Vu les art. 25 et 32 de la loi de germinal, 1er et 8 du décret du 13 août 1810, et 3 de la loi du 5 juillet 1844 : Attendu que la recette d'une composition pharmaceutique ne saurait, à raison de sa nature et de sa destination, être l'objet d'un droit privatif indéfini dans sa durée, comme le droit de propriété auquel l'arrêt attaqué assimile à tort celui de Giraudeau; que, dans le système le plus favorable aux auteurs d'inventions industrielles, en général, le domaine public entre en possession de leurs découvertes après un monopole de quelques années au profit des inventeurs; que la concession d'un monopole de ce genre est même interdite aujourd'hui par l'art. 3 de la loi de 1844 pour les compositions pharmaceutiques; — attendu que les permissions accordées sous l'ancien régime aux inventeurs pour le débit de ces compositions étaient temporaires; que celle qui avait été concédée en 1778 à Laffecteur est depuis longtemps expirée, et qu'en tout cas elle aurait été au plus tard révoquée par le décret du 18 août 1810, ainsi que le constate l'arrêt attaqué; — attendu que si cet arrêt a dénié en conséquence à Giraudeau tout droit à l'exploitation commerciale du remède, il s'est mis en contradiction avec lui-même lorsque, s'efforçant de créer une distinction inadmissible entre le remède et sa formule, il a déclaré Giraudeau propriétaire exclusif de la formule, et lui a reconnu le droit de poursuivre les pharmaciens qui annonceraient et débiteraient le remède comme composé selon la même recette; — attendu que la législation n'a jamais admis ce système, suivant lequel une formule pharmaceutique, dont la destination est d'être employée dans l'intérêt de la santé publique, resterait pendant un temps indéfini sans pouvoir être exploitée ni utilisée par personne, soit à titre de privilége, soit en vertu du droit commun de la pharmacie; — attendu qu'une invention pharmaceutique qu'on persiste à tenir secrète, et que l'on pourrait, à la faveur de ce mystère, modifier et changer, ne saurait constituer un droit à la protection de la loi, ni servir de fondement à une action en justice contre les tiers pour atteinte portée à ce droit; que si le décret du 18 août 1810 a réservé au gouvernement la faculté d'acheter des inventeurs le secret de leurs compositions, l'accomplissement des conditions auxquelles est subordonné l'exercice de cette faculté, savoir la communication d'une découverte et la constatation de son utilité, donne seul à la composition ainsi vérifiée un titre à la protection de la loi; mais qu'en dehors de ces conditions, et sous le prétexte qu'elles pourront s'accomplir un jour, on ne saurait ériger en droit la conservation du secret d'une formule ou recette pharmaceutique au delà du temps nécessaire pour la faire examiner, et, comme dans l'espèce, pendant plus d'un demi-siècle ; — attendu que ce défaut de droit et d'action dans la personne de Giraudeau ou de ses héritiers pourrait dispenser d'examiner les présomptions sur lesquelles s'appuie l'arrêt attaqué pour établir qu'ils ont conservé la possession du secret de la formule du rob de Laffecteur; mais qu'en tout cas on doit placer au-dessus de ces présomptions l'autorité du Codex publié par ordre du gouvernement en 1818, qui, comparant ce rob à un sirop dont il donne la recette, déclare qu'il n'en diffère ni par la nature des éléments de sa composition, ni par la manière de le préparer; — attendu que les pharmaciens autorisés par cette déclaration du Codex à fabriquer et débiter ledit rob, sont, par une conséquence nécessaire, autorisés à l'annoncer sous la dénomination qui sert dans l'usage à le désigner, à la charge toutefois de ne pas induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance des produits; qu'en décidant, au contraire, que Giraudeau ou ses héritiers ont conservé un droit privatif sur la formule du remède, et en condamnant Charpentier et Cie comme ayant porté atteinte à ce droit, l'arrêt a violé les articles susvisés; casse » (Cass., 30 déc. 1863).

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Dijon, chambres réunies, qui statua en ces termes :

« Considérant, quant à la formule, que le privilège accordé à Laffecteur par lettres patentes du 12 sept. 1778, d'annoncer et de débiter publiquement un remède secret connu sous le nom de Rob dépuratif végétal de Boyveau-Laffecteur, à supposer qu'il n'ait pas été réduit et annulé par les déclarations et arrêts du Conseil antérieur à 1789, a certainement été mis à néant par les dispositions du décret du 18 août 1810; que, dans l'état actuel de la législation, l'invention d'une composition pharmaceutique nouvelle ne peut, à raison de sa nature et de sa destination, être l'objet d'un droit privatif indéfini dans sa durée comme le droit de propriété, puisque l'inventeur de ce remède ne peut ni le vendre ni le faire vendre, ni s'opposer à ce que toute

autre personne, en se conformant aux lois sur la pharmacie, ne confectionne un remède ayant les mêmes éléments en suivant la même formule; que le seul privilége qui puisse appartenir à l'inventeur consiste dans la possibilité d'obtenir une indemnité du gouvernement en lui révélant un secret utile que celui-ci pourrait acquérir et conserver dans l'intérêt de la santé publique; mais que ce privilége qui est le seul que notre législation laisse à l'inventeur ne peut, dans le cas particulier, appartenir au successeur de Laffecteur, puisque son remède est depuis longtemps entré dans le commerce et la circulation; que les éléments qui le constituent, ainsi que le mode de leur préparation, sont depuis longtemps connus, et que leur formule résulte même des énonciations du Codex publié en 1818; qu'il ne reste donc aux héritiers Giraudeau aucun droit de propriété, ni aucune espérance d'avantage éventuel pouvant leur résulter de l'invention ou de l'acquisition qu'ils ont faites de la formule du rob qui porte le nom de Boyveau-Laffecteur; — considérant, quant au nom commercial, qu'il reste à examiner si le nom lui-même est resté la propriété des héritiers Giraudeau, de telle sorte qu'eux seuls puissent le donner aux produits qu'ils fabriquent ou font fabriquer; considérant, à cet égard, que le rob antisyphilitique, ou végétal dépuratif, selon la formule de Boyveau-Laffecteur, étant depuis longtemps tombé dans le domaine public, il en résulte que le nom et le droit de fabrication y sont nécessairement tombés, puisque, dans l'usage et par le fait même de l'inventeur, le remède n'est connu que par une désignation dont le nom du premier préparateur est devenu l'élément nécessaire, et avec laquelle le remède se confond désormais; qu'il en est ainsi dans l'espèce, et que le nom de Boyveau-Laffecteur est indispensable pour empêcher le public de se tromper sur la nature même des éléments qui composent le médicament; qu'il est notamment établi que depuis l'an II jusqu'à nos jours le rob Boyveau a toujours été désigné sous la même dénomination; qu'en indiquant clairement l'origine ou la provenance des produits, et l'individualité de la fabrication, Charpentier et Cie n'ont pu faire concurrence déloyale aux héritiers Giraudeau de Saint-Gervais, puisqu'ils ont rédigé leurs annonces et étiquettes de manière à éviter toute confusion; — dit que les appelants sont autorisés à se servir de la dénomination de Rob dépuratif végétal selon la formule de Boyveau-Laffecteur, à charge par eux de rédiger constamment leurs annonces et étiquettes de manière à expliquer clairement l'origine du produit comme sortant de leur laboratoire et non de celui de Giraudeau de Saint-Gervais » (Dijon, 3 août 1866). — Il peut être utile de rapprocher ces arrêts de celui rendu le 5 mars 1856, également à propos du rob Boyveau-Laffecteur, par la Cour de Metz; nous l'avons rapporté page 796, et l'on verra que sur la question de validité des anciennes autorisations, la Cour de Metz est en désaccord avec les cours d'Orléans et de Dijon et avec la Cour de cassation.

Nous devons encore citer une autre affaire, parce que la Cour a eu en même temps à s'expliquer sur la question de savoir si l'inventeur qui a cédé pour un temps le droit d'exploiter son mode de préparation et le nom qu'il lui a donné, a encore le droit de poursuivre les usurpations qui seraient faites, et parce qu'elle a soulevé d'office une importante question de compétence résultant de ce que l'inventeur avait déposé au greffe, comme marque de fabrique, le nom donné à son produit. — MM. Clertan et Lavalle, médecins à Dijon, ont pris un brevet d'invention pour un instrument destiné à fabriquer des capsules contenant des substances volatiles telles que l'éther, et ils ont donné à ces capsules le nom de *perles d'éther* (voy. page 836); pour conserver la propriété de ce nom comme comme marque de fabrique, ils en ont fait le dépôt au tribunal de commerce, puis ils ont cédé à un pharmacien de Paris le droit d'exploiter le brevet qu'ils ont obtenu pour leur instrument pendant toute sa durée, et accessoirement le droit de se servir du nom de *perles d'éther* dont ils se sont réservé la propriété. Charpentier et Cie ayant annoncé également sous le nom de *perles d'éther* les capsules d'éther par eux fabriquées, MM. Clertan et Lavalle les ont assignés devant le tribunal de commerce, prétendant que cette dénomination leur appartenait exclusivement, attendu qu'ils s'en étaient servis les premiers, et que, d'un autre côté, ce n'était pas là la dénomination nécessaire, le nom propre et générique du produit fabriqué. M. Charpentier répondait que les demandeurs n'étant pas pharmaciens, ils ne pouvaient se prévaloir d'un nom ou enseigne commerciale pour la vente et l'annonce d'un médicament que la loi leur défend de vendre; que d'ailleurs le mot de *perle* joint à celui d'*éther* était

un mot nécessaire indiquant le dosage minimum de ce médicament, qu'il y avait là un sens générique, comme lorsqu'il est appliqué aux caractères les plus petits de l'imprimerie ; qu'enfin nulle confusion n'était possible à raison des différences des flacons, des étiquettes, etc. Le 21 mars 1859, jugement de condamnation contre Charpentier, qui interjette appel, revendiquant la dénomination de *perles d'éther*, sauf à rédiger ses prospectus de manière à éviter la confusion, par exemple en mettant « *capsulines* ou *perles d'éther.* » Le 21 mars 1861, arrêt de la Cour de Paris :

« Considérant que l'unique objet du débat est la propriété du nom « *perles d'éther* » que Clertan et Lavalle ont employé les premiers, qu'ils ont déposé comme marque de fabrique au greffe du tribunal de commerce... ; que cette dénomination ne s'applique pas à une préparation médicinale dont ils ne puissent revendiquer le monopole, mais à une espèce de capsules ou enveloppes de médicaments appartenant, quant à leur forme, à leur matière et à leur contenu, au domaine public ; que la propriété de ce nom ne présente donc que l'intérêt purement mercantile qui s'attache aux moyens de fabrication ou de commerce, et que les contestations auxquelles elle peut donner lieu doivent être soumises aux règles qui régissent la matière depuis la loi du 23 juin 1857 ; qu'aux termes de l'art. 16, les actions civiles relatives aux marques doivent être portées devant les tribunaux civils, à l'exclusion des tribunaux de commerce ; que ce tribunal était donc incompétent *ratione materiæ*, et que, s'agissant d'une exception qui intéresse l'ordre des juridictions, il est du devoir de la Cour de la relever d'office ..

» Évoquant : en ce qui touche la fin de non-recevoir puisée dans la qualité de médecin des intimés : Considérant que rien dans la législation n'interdit à un médecin de céder à un pharmacien un procédé mécanique propre à la fabrication de certains produits médicamenteux, et la propriété du nom qu'il a donné à ces produits, alors même qu'ils appartiennent au domaine public.

» En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la cession faite au profit d'un pharmacien : Considérant qu'en lui cédant, pour tout le temps de sa durée, le droit d'exploiter un brevet, Clertan et Lavalle ne lui ont concédé que pour un temps limité l'usage exclusif de la dénomination de *perles d'éther ;* que cet abandon temporaire ne leur a pas fait perdre la propriété de cette dénomination qu'ils ont déclaré se réserver lors du dépôt au greffe du tribunal de commerce, qu'ils ont donc qualité et intérêt.

» Au fond : Considérant que l'objet du litige est une marque de fabrique... ; qu'au surplus, la dénomination de *perles d'éther* n'est pas un terme générique nécessaire à la désignation des produits auxquels Clertan et Lavalle l'ont appliquée, puisqu'il en existe d'autres pour les indiquer ; que par l'usurpation de ce nom pour un produit similaire présenté sous une forme quelque peu différente, Charpentier et Cie ont voulu établir une confusion et ont fait une concurrence préjudiciable... ; fait défense à Charpentier et Cie de se servir à l'avenir des mots « *perles d'éther* », dit qu'ils seront tenus de les supprimer de leurs flacons, prospectus et étiquettes, sans pouvoir les employer dans tous autres moyens de publicité pour désigner leurs produits similaires... »

M. Charpentier s'est pourvu contre cette décision, mais son pourvoi, admis par la chambre des requêtes le 27 juillet 1862, fut rejeté définitivement par la chambre civile :

» Attendu que, selon les termes mêmes de la demande et des conclusions des parties, l'action avait pour objet la revendication du droit exclusif à la propriété et à l'usage d'une dénomination commerciale et la réparation du préjudice causé par l'usurpation de cette dénomination ; qu'une action ainsi caractérisée est, selon les dispositions combinées des art. 1er et 16 de la loi du 23 juin 1857, de la compétence du tribunal civil ; qu'ainsi l'arrêt a dû infirmer pour cause d'incompétence le jugement du tribunal de commerce... ; — attendu que la dénomination donnée par un fabricant ou un manipulateur à un produit de son industrie est assimilée par l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857 à une enseigne ou à une marque de fabrique, qui, lorsqu'il a fait le dépôt au greffe, lui appartient exclusivement, et qu'il est dès lors interdit à tout concurrent d'appliquer la même dénomination à un produit similaire de sa propre fabrication, à moins toutefois que cette dénomination ne soit devenue l'élément usuel et nécessaire et la désignation du produit et ne soit tombée ainsi dans le domaine public ; qu'en dehors d'une pareille hypothèse, la dénomination dont le fabricant s'est assuré l'usage exclusif est un moyen légitime de signaler à la confiance du public son produit industriel, moyen qui doit être protégé dans

le commerce de la pharmacie aussi bien que dans tout autre genre d'industrie; qu'il est constaté, en fait par l'arrêt, que la dénomination de *perles d'éther* dont il s'agit, n'est pas un terme générique nécessaire à la désignation du produit, puisqu'il en existe d'autres pour l'indiquer: que par l'usurpation de ce nom pour un produit similaire présenté sous une forme quelque peu différente, les demandeurs ont voulu établir une confusion et ont fait aux défenseurs une concurrence préjudiciable ; que ces constatations de faits sont souveraines ;

» Attendu que, d'après les conclusions des parties et selon les constatations mêmes de l'arrêt, l'unique objet du débat est la propriété du nom de perles d'éther dont les défendeurs prétendent avoir seuls le droit de se servir ou de déléguer l'usage; que cette prétention ne se produisait pas comme dérivant d'un procédé mécanique pour lequel les défendeurs auraient pris un brevet d'invention, qu'elle était complétement indépendante de ce brevet et ne soulevait ni n'impliquait aucun litige sur l'existence ou la validité du brevet dont il s'agit; — attendu, d'autre part, que si les défendeurs non reçus pharmaciens ne peuvent préparer, vendre ou débiter des médicaments, on n'en saurait induire l'interdiction de céder à un pharmacien, soit un procédé de leur invention pour la préparation non d'un médicament, mais d'une enveloppe destinée à l'isoler et à en prévenir la volatilisation, soit une dénomination ou marque de fabrique dont ils se seraient réservé l'usage exclusif par un dépôt au greffe ; que la garantie dont ils étaient tenus envers leur cessionnaire et leur intérêt à la conservation d'un droit dont la cession temporaire n'avait fait que suspendre l'exercice dans leurs mains, leur ouvraient une action pour la défense ou la revendication de ce droit contre tout usurpateur; — attendu, enfin, que le droit des défendeurs à l'usage exclusif de la dénomination litigieuse n'implique pas pour eux ou leur cessionnaire le monopole du produit auquel ils ont appliqué cette dénomination ; que les demandeurs, comme tous autres pharmaciens, peuvent préparer, annoncer ou débiter des capsules d'éther de même forme et de même dimension, qu'il leur est seulement interdit d'employer une dénomination que les défendeurs se sont réservée comme marque de fabrique et dont l'usurpation pourrait être une cause d'erreur pour le public et, par conséquent, un moyen de déloyale concurrence » (Cass., 22 mars 1864).

Dans cette dernière affaire, les inventeurs avaient cru, par un dépôt au greffe du tribunal de commerce, devoir s'assurer la propriété de ce qu'ils considéraient comme leur marque de fabrique. La question des marques de fabrique est une question différente de celle qui nous a occupé jusqu'ici, et qui consistait à savoir si un pharmacien pouvait employer la dénomination déjà employée par un autre ; il est certain qu'un pharmacien n'aurait pas le droit de prendre, pour ses flaçons, ses étiquettes, etc., la forme, la disposition des caractères ou des couleurs déjà employés par un autre pour différencier ses produits, les tribunaux appliquent ici les règles ordinaires pour faire cesser toute confusion pouvant donner lieu à une concurrence déloyale : c'est ainsi que, le 12 février 1873, le tribunal de commerce de la Seine réprimait comme concurrence déloyale une similitude de flacons et d'étiquettes pour la vente de l'eau dentifrice du docteur Pierre (*Gaz. des trib.*, 6 mars 1873).

Il est bien évident aussi que les tribunaux doivent faire respecter également la *marque de fabrique* dont un pharmacien se serait légalement assuré la propriété exclusive: c'est ainsi que M. Leperdriel, ayant imaginé pour les *toiles résicantes* qu'il débitait l'emploi d'une couleur rouge et d'une certaine mesure, et un autre pharmacien ayant donné aux toiles vésicantes qu'il vendait la même mesure et la même couleur en changeant seulement le nom qui y était inscrit, un jugement du tribunal de commerce, en date du 15 mai 1849, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 21 janvier 1850, lui a interdit non la vente de ces toiles vésicantes, mais l'emploi de cette mesure et de cette couleur particulières.

Mais il ne faudrait pas que, sous prétexte de marque de fabrique, l'inventeur d'un produit pharmaceutique en vînt à se constituer un monopole que la loi lui refuse ; si une dénomination peut constituer une marque de fabrique, c'est à la condition que cette dénomination ne soit pas usuelle et nécessaire, et

l'on en revient ainsi à l'application des principes consacrés par les arrêts de la Cour de cassation que nous avons cités.

Aux termes de la loi du 23 juin 1857 (1), le droit de revendiquer la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce s'acquiert par le dépôt de cette marque au tribunal de commerce. Aucune disposition de la loi ne donne au ministre du commerce le pouvoir d'annuler les dépôts reçus par les greffiers; il n'en est pas ici comme des brevets d'invention : pour les brevets, la loi de 1844 donne formellement au ministre le droit de rejeter la demande qui lui est faite, lorsqu'il résulte de cette demande même qu'il s'agit d'un remède secret; on s'adresse d'ailleurs, dans ce cas, au ministre, pour obtenir de lui un diplôme. Ici rien de semblable : pour s'assurer une marque de fabrique, il n'y a qu'un acte matériel à faire, qu'un dépôt au greffe; les tribunaux pourront seuls décider, à la demande des tiers intéressés, qu'il n'y a pas la marque de fabrique, ou, sur les poursuites du ministère public, que cette prétendue marque s'applique à des objets dont la vente est défendue, par exemple à des remèdes secrets; c'est ce qui a été décidé par le Conseil d'État les 26 déc. 1862 — 22 janv. 1863. Émile Raspail, ingénieur chimiste, avait déposé au greffe comme marque de fabrique une étiquette d'une certaine forme portant ces mots : « Droguerie et hygiène complémentaire de la maison Raspail, etc. »; le ministre rendit une décision « portant annulation du dépôt d'un modèle de marque de fabrique destiné à être imposé indistinctement sur tous les produits fabriqués par sa maison, par le motif que ces produits constituent de véritables médicaments qui ne sont ni insérés dans le *Codex* ni dans le *Bulletin de l'Académie*, et doivent être considérés comme des remèdes secrets dont l'annonce et la mise en vente sont interdites. » Mais cette décision fut annulée par le Conseil d'État, par les motifs que nous venons d'indiquer.

Le sieur Amédée Boyer, fabricant *d'eau de mélisse des Carmes*, avait déposé au greffe du tribunal de commerce diverses marques de fabrique propres à distinguer l'eau de mélisse de sa fabrication ; il poursuivit en police correctionnelle le sieur Eugène Boyer, auquel il reprochait d'avoir contrefait sa marque de fabri-

(1) *Loi des 23-27 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.* — Art. 1er... Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique, ou les objets d'un commerce. — Art. 2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce... — Art. 7. Sont punis d'une amende de 50 à 3000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement: 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ; 2° ceux qui ont frauduleusement opposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée. — Lorsque sans contrefaire une marque il en a été fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, la peine, dans les cas prévus par l'article précédent, est d'une amende de 50 à 2000 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à un an (art. 9); dans tous les cas l'art. 463 du Code pénal peut être appliqué. — En cas de récidive la peine peut être doublée; il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi (art. 11). Le tribunal peut ordonner l'affiche et l'insertion du jugement (art. 13). La confiscation des produits peut être prononcée même en cas d'acquittement. Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis aux propriétaires de la marque contrefaite ou frauduleusement imitée ; il doit dans tous les cas prescrire la destruction de ces marques (art. 14).

que, et plusieurs individus qui débitaient ces produits. Un jugement du tribunal en date du 16 juillet 1867 condamna Eugène Boyer à 50 francs d'amende, à 300 francs de dommages-intérêts, et les détaillants chacun à 25 francs d'amende :

« Attendu, sur la question de contrefaçon de marque de fabrique, la seule dont la juridiction correctionnelle soit compétemment saisie, que Amédée Boyer, renouvelant en cela les dépôts antérieurs, a, le 20 janvier 1859, fait au greffe du tribunal de commerce le dépôt régulier et conforme à l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 pour s'en assurer la propriété, de diverses marques propres à distinguer l'eau de mélisse de sa fabrication de celles ayant d'autres origines; que ces marques ont été contrefaites...; que Boyer, en accompagnant ses produits analogues à ceux d'Amédée Boyer, des marques jugées contrefaites, a fait une imitation frauduleuse des marques du plaignant de nature à tromper l'acheteur sur la qualité de la marchandise vendue, qu'il a donc commis le délit prévu et puni par l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857. »

Appel du sieur Eugène Boyer qui élève une exception que la Cour rejette en ces termes :

« Statuant sur l'exception fondée sur ce que la marque de Boyer, le plaignant, étant appliquée sur un produit qui constitue un médicament ou remède secret, celui-ci ne peut revendiquer la propriété de cette marque qui consacrerait un débit contraire à la loi : Considérant que dans les termes de la citation et du jugement, il ne s'agit que de l'imitation frauduleuse de la marque de fabrique de Boyer; que la marque de fabrique et de commerce constitue une propriété particulière qui est tout à fait indépendante de la nature et de la composition des produits qu'elle couvre et recommande au public; qu'elle a principalement pour objet de faire connaître l'origine de ces produits et de sauvegarder ainsi la personnalité du fabricant, et que la question de savoir si la composition vendue par Boyer est un médicament ou un remède secret devient une question tout à fait distincte et indépendante de la question d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique et ne peut lui être opposée comme une exception préjudicielle et péremptoire; considérant, d'ailleurs, que l'eau de mélisse n'est pas une préparation pharmaceutique et médicamenteuse dans le sens absolu de ces expressions, qu'elle n'offre pas seulement les caractères d'un remède et d'une préparation curative, mais que, par son emploi et ses propriétés, elle est aussi une liqueur hygiénique d'un usage journalier et en dehors de tout état maladif; qu'il en est ainsi de beaucoup d'autres préparations indiquées dans le Codex, et que cette interprétation a été consacrée par des décisions judiciaires et administratives » (Paris, 24 janvier 1868).

Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, une marque de fabrique devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce...; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi que cette propriété... est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée; que si la marque est apposée par son propriétaire sur des objets dont le commerce est prohibé, ou qui ne peuvent être fabriqués ou vendus que par des personnes investies d'un privilége, comme, par exemple, les substances médicamenteuses, il pourra résulter, s'il y a lieu, de cette fabrication ou de cette vente illicites, une poursuite pour contravention aux lois et règlements, mais qu'on ne sera pas en droit d'en induire que la marque aura cessé d'être la propriété du déposant, et sera tombée dans le domaine public; que si elle reste alors inerte entre les mains de son propriétaire, on peut prévoir pourtant un cas où, par suite de modifications dans la législation ou par d'autres circonstances, notamment par une cession entre le propriétaire de la marque et un fabricant ou vendeur autorisé, son application ne rencontrera plus dans l'avenir les obstacles qui s'opposaient d'abord à son usage légal; attendu enfin que ce qui achève de démontrer que la marque est indépendante du produit de l'industrie ou de l'objet du commerce, c'est que, à la différence de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, la loi du 23 juin 1857 n'a nullement prévu le cas où la marque serait destinée à des objets contraires, soit à la sûreté publique, soit aux bonnes mœurs, soit aux lois; que dès lors l'arrêt attaqué, en décidant que la question de savoir si les produits sur lesquels Amédée Boyer, non pharmacien, applique la marque dont il a fait légalement le dépôt sont un médicament ou un remède secret, reste sans intérêt dans la cause, n'a fait qu'une saine interprétation de la loi du 23 juin 1857.

» Sur le deuxième moyen : Attendu que de l'arrêt attaqué sainement interprété, il résulte que l'eau de mélisse des Carmes, fabriquée et vendue par Amédée Boyer, est principalement une liqueur hygiénique, et que si elle est administrée dans certaines circonstances comme un médicament, ce emploi purement accidentel ne peut avoir pour résultat d'en changer le carac-

tère; que cette déclaration échappe à la censure de la Cour de cassation...; rejette » (Cass., 8 mai 1868, voy. page 716). Voyez encore un jugement correctionnel du 12 août 1875, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 27 novembre suivant; et un jugement du tribunal civil du 11 juin 1879, qui ont statué sur des demandes en imitation frauduleuse de marque et en concurrence déloyale formées par M. Amédée Boyer ou ses successeurs contre MM. Roger Boyer et Humeau (*Gaz. des trib.* du 5 juillet 1879).

Il y a contrefaçon de marque de fabrique dans le fait d'imiter la forme, la couleur et la disposition typographique de flacons, enveloppes et étiquettes régulièrement déposés, encore bien qu'on y ajouterait son nom et les mots *selon la formule de*...; l'art. 21 de la loi du 23 juin 1857, qui dispose que tout dépôt de marque opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à ladite loi aura son effet pendant quinze années, permet à celui qui justifie d'avoir, antérieurement à cette loi et conformément à celle du 22 germinal an XI, déposé un exemplaire de sa marque au tribunal de son domicile, de poursuivre le contrefacteur. Ainsi jugé par le tribunal correctionnel de la Seine le 15 févr. 1860, au sujet des pilules ferrugineuses de Vallet qui se vendaient dans des flacons d'une couleur et d'une forme déterminées, recouverts d'une enveloppe de papier vert avec cachet et étiquette portant une certaine énonciation (*Idem*, trib. corr. de la Seine, 27 janv. 1857, pour le café des Gourmets; — Paris, 10 déc. 1856, pour les biscuits Guillou). — C'est ce qui a été jugé également par le tribunal de commerce de la Seine, le 13 août 1857, à propos de l'élixir Raspail : « Attendu que l'élixir Raspail dont l'exploitation est dans le domaine public, ne saurait être de la part du demandeur l'objet d'un droit privatif ni l'autoriser à rechercher les défendeurs à raison de l'appellation qu'ils donnent à leurs produits *de véritable élixir Raspail*, mais que les défendeurs ont eu le tort de mettre en circulation des bouteilles de formes et d'étiquettes semblables à celles du demandeur. » — Mêmes décisions rendues par le tribunal de commerce, le 13 août 1857, pour les capsules Raquin, et le 8 avril 1858 pour l'eau de Botot.

Mais il est bien évident qu'il ne saurait en être ainsi lorsque, quoique le flacon soit semblable, il se trouve des différences sensibles dans les étiquettes, et que le nom du fabricant ainsi que le lieu de la fabrication sont indiqués d'une manière assez apparente pour empêcher toute confusion (Paris, 8 nov. 1855). C'est donc là une question d'appréciation.

La concurrence déloyale se présente sous mille formes diverses; et elle est d'autant plus dangereuse qu'elle cherche à se déguiser parce qu'elle est alors plus difficile à atteindre. La marque de fabrique n'est pas contrefaite d'une manière absolue, la forme du flacon et des étiquettes n'est pas servilement la même; on associe à son exploitation un individu dont le nom est identique à celui de l'inventeur du produit; on annonce ce produit non pas comme émanant de l'inventeur ou de ses successeurs, mais comme préparé suivant sa formule. Le tribunal doit saisir et réprimer la fraude sous quelque forme qu'elle se produise; mais, ainsi que nous l'avons dit, il doit en même temps éviter de créer un monopole que la loi n'a pas admis; et si, en principe, le nom de l'inventeur ne peut, comme l'invention elle-même, tomber dans le domaine public en même temps que l'invention, il est des cas cependant où le nom est tellement lié avec elle qu'il n'est pas possible de lui donner une autre désignation; c'est là ce qui explique des décisions en apparence contradictoires :

Un jugement du tribunal de la Seine du 7 juillet 1873 avait condamné, pour concurrence déloyale, à la requête de M. Lebeault, pharmacien, cessionnaire du *vin de Bugeaud*, une société composée des sieurs Cant, Subert et *Bourgeaud*, ordonné pour l'enveloppe des bouteilles un

papier de couleur différente, et prescrit que sur tous les documents commerciaux et sur les verres des bouteilles, le nom de Bourgeaud serait précédé d'un de ses prénoms écrit en caractères de même grandeur; ce jugement fut confirmé en appel par la Cour de Paris le 2 juillet 1874 (*Gaz. des trib.* des 6 août 1873 et 14 juillet 1874).

Claude-Jean-Vincent Bully avait inventé un vinaigre de toilette auquel il donna son nom et pour lequel il avait été breveté en 1809 et 1814; depuis longtemps la formule et la fabrication de ce vinaigre sont tombées dans le domaine public, mais la société Landon, représentant de Jean-Vincent Bully, a vu une concurrence déloyale dans le fait de chercher à imiter ses étiquettes, la forme de ses flacons, et de se servir du nom de Bully de manière à faire confusion avec les produits par elle fabriqués. Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 12 nov. 1873, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 6 février 1874 (*Gaz. des trib.* du 26 févr. 1874), a interdit à la société la Parfumerie rationnelle, d'user des nom et prénoms de Jean-Vincent Bully, et prescrit les modifications à apporter aux flacons et aux étiquettes de manière à éviter toute confusion.

La Parfumerie rationnelle modifia en effet les flacons, les étiquettes et le mode de bouchage, et substitua sur ses étiquettes à la mention qui lui avait été interdite celle de « vinaigre composé selon la recette de Claude Bully », en inscrivant au bas de son étiquette la mention de « préparé par la Pharmacie rationnelle ». La société Landon prétendit que l'énonciation sur les étiquettes du nom de Claude Bully constituait un usage abusif d'un nom commercial lui appartenant, et par suite une concurrence illicite, et en demanda la suppression. La Parfumerie rationnelle soutenait de son côté qu'en fabriquant ce vinaigre de toilette elle avait usé de son droit, puisqu'il était tombé dans le domaine public; qu'en se servant du nom de « Bully », elle n'avait fait usage de ce nom que parce qu'il ne peut être considéré que comme le qualificatif du produit et qu'il n'y en a pas d'autre pour le désigner; le tribunal: Attendu que le nom de l'inventeur est absolument distinct de la découverte elle-même, que si chacun peut fabriquer et exploiter le produit à l'expiration du brevet, il n'est pas permis de faire usage du nom de l'inventeur, avait fait défense d'employer le nom de Claude Bully, même avec les mots « selon la recette de... »

Mais la Cour : « Considérant qu'il a été reconnu par jugement et arrêt que les combinaisons alors habilement calculées par Leroux, au nom de la Parfumerie rationnelle, en vue de s'attribuer le nom, les signes distinctifs et la forme des flacons employés depuis longtemps par Landon, constituaient un moyen de concurrence déloyale ; que la Cour a ordonné la suppression de toutes les mentions et dénominations qui pouvaient faire naître une confusion; mais que les griefs relevés aujourd'hui sont tout différents; que depuis cet arrêt Leroux a pris les précautions propres à éviter toute similitude; qu'il a adopté un ensemble d'indications extérieures qui font connaître la provenance de la marchandise par lui vendue; que, dans leurs forme et dimension, leur mode de bouchage, la disposition typographique des étiquettes, ses flacons se distinguent de ceux de Landon; qu'à la mention que la Cour lui avait interdite « Vinaigre dit de Jean-Vincent Bully », il a substitué celle de « Vinaigre composé selon la recette de Claude Bully », et inscrit au bas de son étiquette en caractères très-apparents ces mots : « Préparé par la Parfumerie rationnelle à Paris »; qu'il en résulte que Leroux ne peut encourir le reproche d'avoir excédé les limites d'une concurrence licite et d'avoir induit le public en erreur sur la provenance de ses produits; que néanmoins, pour la rendre encore plus manifeste, il convient d'ordonner d'office que désormais il fera figurer son nom sur l'étiquette de ses flacons et le libellera de la manière suivante : « Vinaigre composé selon la recette de Claude Bully, préparé par Leroux », le nom de Leroux devant être imprimé en caractères de même dimension que celui de Claude Bully, a, sous ces modifications, rejeté la demande de la société Landon » (Paris, 28 mars 1878; *Gaz. des trib.* du 5 mai). — Le pourvoi formé contre cet arrêt a été admis par la Chambre des requêtes le 28 janvier 1879, et est en ce moment soumis à l'appréciation de la Chambre civile.

M. Pons, parfumeur, avait été poursuivi dans les mêmes circonstances. Le tribunal de commerce de Villeneuve-sur-Lot l'avait autorisé à se servir du nom de Bully pourvu qu'il, fût précédé des mots « imité de... ou imitation de.... » — Mais la Cour d'Agen, par arrêt du 20 juillet 1875, décida qu'il serait interdit au sieur Pons de prendre à l'avenir les nom et prénoms de Bully, d'inscrire de quelque manière que ce soit le nom patronymique de Bully sur ses flacons ou étiquettes, et de se servir de flacons de même forme que ceux employés par la maison Landon : Attendu que si à l'expiration des brevets ses procédés de fabrication et la spécification du produit inventé tombent dans le domaine public, il n'en saurait être ainsi du nom patronymique de l'inventeur, à moins que par le fait de cet inventeur lui-même son nom ait été livré à l'exploitation publique, ou qu'il soit devenu l'élément nécessaire et usuel de la désignation du produit de sa spécification; qu'il suit de là que l'usage du nom patronymique de Bully, réservé et non aliéné par Claude, est resté la propriété exclusive de ce dernier, qui l'a transmise à ses héritiers

pour être exploité exclusivement à tous autres. — Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu qu'aux termes de la loi du 28 juillet 1824 il est interdit à toute personne d'apposer ou de faire apposer par addition ou retranchemant, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'inventeur; que sans doute les procédés de fabrication d'un produit breveté tombent dans le domaine public à l'expiration du brevet, mais qu'il en est autrement du nom de l'inventeur; que cette règle ne saurait recevoir d'exception que dans le cas où, par un long usage ou par suite du consentement soit exprès soit tacite du breveté, son nom patronymique, étant devenu la seule désignation usuelle de son invention, est employé pour indiquer le mode ou système de fabrication et non l'origine du produit fabriqué; — attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Claude Bully n'a nullement manifesté l'intention de lier d'une manière indissoluble son nom au produit de son invention; que l'usage du nom patronymique de Claude Bully réservé par celui-ci est resté sa propriété exclusive et que l'apposition de son nom, même précédé des mots « imité de », ne tendrait qu'à perpétuer un moyen ingénieux de concurrence déloyale; — attendu que dans cet état des faits souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, l'arrêt attaqué, en faisant défense au demandeur d'inscrire de quelque manière que ce soit le nom patronymique de Bully sur ses flacons et étiquettes, loin de violer la loi..., » a rejeté le pourvoi (Cass., 15 avril 1878).

Le lendemain du jour où elle rejetait ce pourvoi, la Cour de cassation en rejetait un autre formé contre un arrêt qui avait admis le droit de se servir du nom de l'inventeur; mais c'est que dans un cas la Cour d'appel avait jugé, en fait, que, pour désigner le produit, ce nom n'était pas indispensable, tandis que dans le second il constituait au contraire un élément nécessaire de sa désignation :

M. Torchon, pharmacien, propriétaire de la poudre et des pastilles de charbon végétal du docteur Belloc, de la pâte balsamique de Regnault, avait assigné le sieur Pauliac devant le tribunal civil pour contrefaçon de médicaments, imitation de marques de fabrique et concurrence déloyale; il demandait qu'il lui fût fait défense de se servir du nom de Regnault, de quelque façon que ce fût, et de mentionner sur ses flacons et ses boîtes de pastilles l'approbation de l'Académie de médecine accordée à Belloc. Le 27 juin 1874, le tribunal de la Seine condamnait Pauliac à 400 fr. de dommages-intérêts, en se fondant sur ce qu'il débitait la poudre de Belloc, par lui fabriquée, dans des flacons dont la dimension, la forme et le mode de fermeture reproduisaient ceux adoptés par Torchon; mais il avait refusé d'ordonner d'une manière spéciale la suppression des mots « approuvé par l'Académie de médecine », apposés sur les étiquettes de ces flacons, « attendu que l'approbation de l'Académie de médecine ne doit être appréciée que comme élément de confusion et ne peut former le principe d'une action de Torchon contre Pauliac »; il avait, en outre, rejeté la demande de M. Torchon relative à la pâte Regnault : « Attendu que le brevet pris pour la fabrication de la pâte Regnault est depuis longtemps tombé dans le domaine public, que, dès lors, la dénomination résultant du nom de l'inventeur, ajouté à une désignation banale, peut être employée par des tiers à charge d'y apporter un changement de nature à empêcher la confusion; que la modification adoptée par Pauliac est suffisante...; que celui-ci n'a pas imité les éléments de la marque de Torchon; que l'apparence donnée à ses produits ne paraît pas avoir été combinée en vue de produire une contrefaçon préjudiciable au demandeur. »

M. Torchon et M. Pauliac avaient respectivement interjeté appel. La Cour de Paris, par arrêt du 14 mars 1876, statuant sur l'appel de M. Pauliac, l'avait déchargé des condamnations contre lui prononcées, attendu que les flacons dans lesquels il débitait la poudre et les pastilles de Belloc ne pouvaient se confondre avec ceux de M. Torchon, et, statuant sur l'appel de ce dernier, avait confirmé le jugement par adoption des motifs. — Sur le pourvoi de M. Torchon, la Cour : « Attendu que, si en principe le nom patronymique d'un inventeur reste sa propriété exclusive à l'expiration de son brevet, et ne peut pas être employé par tous ceux qui fabriquent le produit tombé dans le domaine public, il en est toutefois autrement dans le cas où, par un long usage, ou par suite du consentement, soit exprès, soit tacite de l'inventeur, son nom est devenu la seule désignation usuelle de ce produit; que, lorsqu'il s'agit spécialement d'un médicament tombé dans le domaine commun de la pharmacie, tous les pharmaciens qui ont le droit de fabriquer ou d'exploiter ce médicament peuvent l'annoncer et le débiter sous la dénomination qui est devenue dans l'usage sa désignation, à la charge seulement de prendre les précautions nécessaires pour ne pas induire le public en erreur sur l'origine du produit par eux fabriqué; qu'on ne saurait leur imposer l'obligation de donner à ce produit une dénomination autre que celle sous laquelle il est connu, sans les exposer à contrevenir aux règles de leur profession et au reproche d'annoncer un remède secret; que le jugement dont les motifs ont été adoptés par la Cour, déclare que la dénomination de la pâte pour laquelle un brevet depuis

longtemps tombé dans le domaine public a été délivré à Regnault, résulte du nom de l'inventeur ajouté à une désignation banale; qu'il ressort de cette déclaration que le nom de Regnault est un élément nécessaire de la désignation de la pâte fabriquée selon sa formule, et qu'en décidant que Pauliac pouvait s'en servir à la condition d'y joindre une mention de nature à empêcher toute confusion sur la provenance du produit sorti de son officine, l'arrêt n'a violé aucune loi...; a rejeté ce pourvoi (Cass., 16 avril 1878).

Lorsqu'un pharmacien a adopté pour ses produits une étiquette spéciale dans laquelle il place, par exemple, comme symbole une femme représentant la pharmacie, le Codex et divers autres attributs, il y a concurrence déloyale dans le fait d'un autre pharmacien employant une étiquette dans laquelle il représente les mêmes attributs; peu importe qu'il y ait des différences de détails et que les titres des deux établissements soient mentionnés en toutes lettres (Paris, 28 avril 1858).

Souvent dans les procès en concurrence déloyale ou en usurpation de nom ou de marque de fabrique, les demandeurs sollicitent à titre de supplément de dommages-intérêts le droit de faire afficher le jugement ou de le faire insérer dans les journaux. Les tribunaux accordent ou refusent selon les cas; l'exécution de cette partie de leur sentence peut donner lieu à quelques difficultés :

M. Menier, fabricant de chocolat, avait formé contre M. Lombart une demande en cessation de concurrence déloyale; celui-ci avait répondu par une demande reconventionnelle en dommages-intérêts et à fin de publication du jugement à intervenir à 5000 exemplaires. Le tribunal, le 28 mai 1873, avait déclaré la demande de M. Menier mal fondée et, « attendu qu'au cours de l'instance et avant le jugement rendu, Menier avait publié, dans la clientèle de Lombart, l'existence du procès en la menaçant de poursuites à l'occasion des produits qu'elle pourrait acheter à ce dernier; que, par ses agissements blâmables, il lui a causé un dommage... », il avait autorisé M. Lombart à faire imprimer et distribuer aux frais de M. Menier, dans sa clientèle, le jugement jusqu'à concurrence de 1000 exemplaires. Ce jugement avait été confirmé par arrêt de la Cour de Paris en date du 21 avril 1874; M. Lombart avait envoyé à ses clients les exemplaires du jugement encadrés dans des tableaux, en leur recommandant de les placer dans les vitrines de leurs établissements en vue du public. M. Menier a pensé que ce mode de publication excédait le droit de M. Lombart. Le tribunal : « Attendu que l'autorisation donnée à Lombart de faire imprimer et distribuer le jugement dans sa clientèle n'emportait pas pour lu le droit d'apposer ce jugement dans des lieux publics et d'une façon permanente, qu'il n'appartient pas aux parties d'aggraver le mode de publication ordonnée par le tribunal », a condamné M. Lombart à faire disparaître ces tableaux et en 500 fr. de dommages-intérêts (trib. de la Seine, 2 déc. 1875; *Gaz. des trib.* du 3 décembre).

Lorsque le tribunal n'a pas autorisé l'insertion du jugement, la partie qui a obtenu gain de cause ne peut le faire publier même à ses frais; il peut cependant se présenter telles circonstances qui justifient cette publication.

Nous avons vu, page 835, que M. Rigollot, inventeur d'un papier pour sinapismes, à l'occasion duquel il avait pris un brevet, ayant poursuivi en contrefaçon un sieur Lemay, un jugement et un arrêt avaient prononcé la nullité du brevet parce qu'il s'agissait d'un produit pharmaceutique; M. Lemay avait, par ses conclusions, demandé l'insertion du jugement dans les journaux, mais cette demande avait été rejetée. M. Rigollot ayant continué à mettre sur ses boîtes le mot « breveté », il en résultait que, vis-à-vis des tiers qui ignoraient les décisions judiciaires il paraissait jouir toujours de son monopole d'inventeur; M. Lemay fit alors imprimer l'arrêt dans des journaux spéciaux et dans des prospectus; M. Rigollot réclama des dommages-intérêts, mais le tribunal : « Attendu que le jugement et l'arrêt invoqués statuant d'abord sur la demande de Rigollot avaient déclaré le brevet nul; que, malgré cette décision précise, Rigollot a continué à mettre le mot « brevet » sur ses boîtes et prospectus; que dans des annonces, il disait : « exiger la signature, il y a des contrefacteurs »; que ces diverses indications pouvaient faire croire, contrairement à ce qui avait été jugé, qu'il avait seul le droit de fabriquer la moutarde en feuilles; qu'en dénaturant ainsi les faits, il a mis Lemay dans la nécessité de se défendre et de rétablir la vérité en employant les mêmes moyens de publicité », a rejeté cette demande (trib. de comm., 16 oct. 1873' *Gaz. des trib.* du 21 nov.).

Lorsqu'un individu poursuivi pour contrefaçon d'une marque de fabrique et acquitté par le tribunal correctionnel, forme contre le poursuivant une demande en dommages-intérêts, le tribunal civil saisi de cette demande ne doit pas se borner à constater seulement le résultat des poursuites correctionnelles, il a le droit et le devoir d'apprécier les motifs de la saisie et de la plainte ; il peut donc repousser la demande en dommages-intérêts, si des faits de la cause il résulte que le plaignant a agi sans intention de nuire, et que l'individu poursuivi a, par une conduite imprudente, donné lieu à la plainte et à l'action dirigée contre lui ; c'est ce que le tribunal de la Seine, dans une autre poursuite en contrefaçon de la marque des capsules Mothes, a jugé avec raison par un jugement du 13 févr. 1868, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 8 déc. 1868 (*Gaz. des trib.* des 20 févr. et 24 déc. 1868) ; voyez aussi les longs débats qui se sont élevés à l'occasion du *goudron Guyot* (de Paris) et du *goudron Guillot* (de Toulon) et qui se sont terminés par un jugement correctionnel de Bordeaux du 21 août 1872 et un arrêt de la Cour du 6 février 1873 accordant des dommages-intérêts au défendeur ; le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 26 juillet 1873 (*Gaz. des trib.*, 26 août 1872, 4 mars et 4 octobre 1873).

Sans doute, pour s'assurer la propriété d'une marque de fabrique, il suffit d'en faire le dépôt au tribunal de commerce ; et une marque de fabrique peut valablement consister en tout moyen quelconque propre à signaler et à distinguer le produit ; si, cependant, la marque de fabrique est telle qu'elle serve par elle-même à tromper le public, si, par exemple, elle consiste dans le nom d'un pays ou d'une ville tendant à faire croire mensongèrement que le produit a telle ou telle origine, les tribunaux auront le droit et le devoir de ne pas sanctionner la validité d'une pareille marque, et de repousser par une fin de non-recevoir l'action du propriétaire de cette marque qui viendrait réclamer devant eux la jouissance de son droit privatif :

Un sieur Mauprivez, fabricant de pastilles de menthe dites anglaises, avait fait le dépôt de sa marque de fabrique, consistant dans ses mots : *Pepperment-London ;* il avait poursuivi en dommages-intérêts d'autres fabricants auxquels il reprochait d'avoir contrefait cette marque ; mais le 10 déc. 1862, le tribunal civil avait rejeté cette demande, « attendu que la marque revendiquée consisterait uniquement dans les indications générales ressortant en relief sur ses pastilles de menthe : *Pepperment-London*, sans aucune lettre ni aucun autre signe particulier ; que bien avant le dépôt dont s'agissait, on fabriquait et l'on vendait des pastilles de menthe portant en relief cette indication générale d'origine anglaise, vraie ou supposée. » Sur l'appel, ce jugement fut confirmé : « Attendu que le mot *Pepperment* n'est que l'appellation en anglais, mais déjà usitée depuis longtemps en France et devenue en quelque sorte, dans le commerce, le nom commun de la menthe poivrée ; que la simple indication de ce produit dans l'une ou l'autre langue, sons forme ou disposition particulière de lettres, sans adjonction de signe distinctif ou personnel, ne saurait devenir la propriété exclusive de celui qui chercherait à se l'approprier en la prenant pour marque de fabrique ; que, d'ailleurs, bien avant le dépôt le mot Pepperment était déjà imprimé en relief sur des pastilles semblables ; que s'il est vrai que les défendeurs ont placé le mot London sous le mot Pepperment, ainsi qu'il se trouve sur la marque de fabrique de Mauprivez, ce fait, de la part des deux parties, est contraire à la loyauté commerciale, en ce qu'il a pour but, non pas de désigner une nature de fabrication imitée de l'étranger, telle que l'eau de Cologne, le savon de Windsor, mais de tromper l'acheteur sur la provenance de la marchandise mise en vente ; qu'un tel fait ne saurait être admis comme base d'une action en justice de la part de celui qui aurait le premier cherché à s'assurer la propriété d'une marque de fabrique mensongère » (Paris, 29 févr. 1864).

Nous avons vu que faire une concurrence déloyale à un inventeur ou à un pharmacien peut, non-seulement donner lieu à des condamnations civiles, mais encore à des poursuites correctionnelles pour tromperie sur la nature de la chose vendue.

Le fait de vendre sous le nom d'un pharmacien un produit pharmaceutique en imitant les bouteilles qui le contiennent et qui portent son nom, les étiquettes, les notices et les enveloppes qui les entourent ou les accompagnent, peut être réprimé par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824 qui punit des peines portées par l'art. 423 du Code pénal quiconque a faussement apposé sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant, la raison commerciale d'une fabrique ou le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, ou qui les a sciemment mis en vente ; il peut aussi y avoir lieu d'appliquer à l'auteur des étiquettes et des notices l'art. 17 de la loi du 21 oct. 1814 qui punit le défaut d'indication de la part de l'imprimeur de son nom et de sa demeure d'une amende de 3000 fr., et d'une amende de 6000 fr. l'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal :

M. Bugeaud, pharmacien-chimiste, et M. Lebeault, pharmacien concessionnaire, avaient porté plainte contre diverses personnes qui avaient été renvoyées en police correctionnelle sous l'inculpation d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 28 juillet 1824, en fabricant et mettant sciemment en vente, sous le nom de « vin toni-nutritif de Bugeaud » et revêtu de fausses étiquettes de Bugeaud, un produit autre que le véritable vin toni-nutritif, et en fournissant les moyens de contrefaire ces étiquettes ; on reprochait en outre à deux des prévenus, imprimeurs et lithographes, d'avoir publié des notices avec un faux nom d'imprimeur. Le tribunal correctionnel de Nîmes : « Attendu que Ch... et Rif... ont mis en vente et livré à la consommation sous le nom de : vin toni-nutritif de Bugeaud, une composition pharmaceutique qu'ils savaient ne pas provenir de la maison Lebeault, seule en possession du droit de la fabriquer et de la vendre ; que cette composition pharmaceutique était contenue dans des flacons et enveloppes de papiers, notices et étiquettes fabriquées en vue de tromper le public sur la véritable origine du produit mis en vente... ; qu'à la même époque Ro... et M... ont imprimé l'un des prospectus, l'autre des étiquettes portant les indications et signatures imitant celles énoncées et apposées sur les véritables produits de la maison Lebeault; qu'ils se sont ainsi rendus complices du fait prévu par la loi de 1824 ; qu'en outre Ro... et M... ont imprimé des étiquettes et notices avec la mention fausse du nom de l'imprimeur ; que tous ces faits rentrent sous l'application des lois du 28 juillet 1824, — 21 octobre 1814, — 423, 59, 60, 463 du Code pén., avait condamné Ch... et Rif... à un mois de prison, Ro... et M..., par l'admission de circonstances atténuantes, chacun à 50 fr. d'amende, et avait accordé 12 000 fr. de dommages-intérêts aux parties civiles avec publication dans les journaux (trib. de Nîmes, 11 juillet 1872). — Sur l'appel de toutes les parties, la Cour a reconnu, comme le tribunal, Ch... et Rif... coupables des délits prévus par la loi de 1824; en ce qui touche l'imprimeur et le lithographe, qu'il n'était pas prouvé qu'ils aient imprimé la notice portant une fausse indication d'imprimeur ; qu'ils avaient, il est vrai, commis une contravention à la loi pour n'avoir pas inscrit sur d'autres notices, enveloppes ou étiquettes par eux imprimées ou lithographiées le nom et la demeure de l'imprimeur, ou pour n'avoir pas fait la déclaration ou le dépôt préalable, mais que ce fait n'étant pas relevé dans la poursuite aucune peine ne pouvait être prononcée contre eux à ce sujet, mais que tout au moins ils s'étaient rendus complices du délit commis par Ch... et Rif..., pour avoir avec connaissance de cause aidé les auteurs du délit dans les faits qui l'ont préparé, et pour avoir sciemment fourni les moyens de le commettre ; qu'ils avaient été régulièrement cités sous cette prévention, en conséquence la Cour a condamné Rif... à six mois de prison et 500 fr. d'amende, Ch... à huit jours de prison et 500 fr. d'amende, Ro... et M..., les imprimeurs, chacun à 50 fr. d'amende, non plus en vertu de la loi du 21 oct. 1814, mais comme complices du délit prévu par la loi du 28 juillet 1824, a accordé 5000 fr. de dommages-intérêts aux parties civiles et ordonné l'insertion par extrait dans les journaux (Nîmes, 20 déc. 1872 ; *Gaz. des trib.*, 25 et 28 juillet 1872, — 12 janv. 1873).

L'imprimeur peut être poursuivi directement pour le délit de contrefaçon de marques de fabrique, prévu par l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857, lorsqu'il a, en connaissance de cause, fabriqué des étiquettes destinées à être apposées sur des produits autres que ceux du véritable propriétaire. Il importerait peu que la commande ait été faite à l'imprimeur par une personne se disant mandataire d'un tiers, mais agissant en réalité au nom des plaignants qui voulaient ainsi faire constater le délit. On ne saurait prétendre que le corps du délit manque

parce que la commande ayant été faite en réalité pour le compte des véritables propriétaires, ils n'auraient fait que tendre un piége à l'imprimeur et qu'ils doivent dès lors être présumés avoir donné leur consentement, ce qui exclut le délit. L'imprimeur ne saurait davantage tirer une excuse légale de la provocation dont il aurait été la victime. Il n'y a pas à rechercher en effet, au point de vue de la loi, à l'aide de quel procédé a été découvert le délit dont le commerçant était victime; il suffit que le délit soit constaté avec tous ses éléments légaux dans l'arrêt qui, d'ailleurs, a déclaré, en fait, qu'il n'y a eu ni procédés blâmables, ni manœuvres coupables (Cass., 15 janvier 1876, rejet de pourvois formés contre trois arrêts de la Cour de Paris du 19 mars 1875, qui, sur la poursuite de pharmaciens, avaient condamné des imprimeurs à quinze jours de prison et 500 fr. d'amende pour contrefaçon de marques de fabrique; Sir. 75. 2. 97; *Gaz. des trib.*, 30 janv. et 14 avril 1875 et 16 janv. 1876). Le pharmacien victime de la contrefaçon est recevable à poursuivre le contrefacteur, mais il ne peut, dans l'espèce, obtenir de dommages-intérêts, car il n'a pas éprouvé de préjudice du fait incriminé, les planches, les clichés et les étiquettes saisies n'en doivent pas moins être confisqués (même arrêt du 19 mars 1875 rendu au profit de MM. Reynal, Raynaud, Caudès et Fumouze, pharmaciens).

De même le tribunal de la Seine condamnait, le 29 janv. 1875, à 300 fr. d'amende avec insertion du jugement dans les journaux, le sieur J..., imprimeur: — Attendu que J... reconnaît avoir fabriqué sur la demande d'un sieur Marquet et d'une demoiselle Garnier des étiquettes portant ces mots: Liqueur grande Chartreuse fabriquée et imitée par A. Garnier; que ces étiquettes sont incontestablement une imitation frauduleuse de celle des religieux de la grande Chartreuse; que J... n'a pu ignorer qu'il avait affaire à des contrefacteurs.

Si l'inventeur d'un remède ou de tout autre produit a le droit d'annoncer et de vanter les avantages de son produit sans que ses concurrents puissent s'en plaindre, c'est, bien entendu, à la condition de ne pas dénigrer les produits de ceux-ci; c'est aussi à la condition de ne pas invoquer des faits faux. Les concurrents, même lorsqu'ils n'ont pas été nommés, peuvent voir une concurrence déloyale donnant lieu à une action en dommages-intérêts de leur part, dans le fait de s'attribuer des médailles ou des récompenses qui n'ont pas été obtenues ou qui l'ont été pour d'autres objets (Bordeaux, 20 déc. 1873; — Paris, 11 déc. 1859; — Cass., 4 mai 1868), comme aussi dans le fait d'annoncer que le produit a été l'objet d'une décision favorable qui n'existe pas.

C'est un fait de ce genre que M. Goguey, successeur de M. Darbo, reprochait à M. Robert, inventeur d'un biberon, et à deux journaux. Le tribunal: « Attendu que les numéros en date du... du *Petit Journal* et du *Petit National* contiennent un article énonçant qu'un rapport de la Faculté de Berlin avait constaté la supériorité du biberon Robert, et que défense avait été faite aux établissements publics de mettre en usage d'autres systèmes de biberons; que l'action du demandeur est exercée en raison d'un fait dommageable dans les termes de l'art. 1382 du Code civil; qu'en conséquence sa recevabilité n'est soumise à d'autre condition que la démonstration du préjudice qui lui sert de base; attendu que l'article dénoncé énonce un fait faux, et excède ainsi le droit qui peut appartenir à l'industrie de faire appel à la publicité; que sa publication constitue en réalité un acte de concurrence déloyale qui a nécessairement causé un préjudice au demandeur dans l'exercice de son commerce en favorisant la vente des biberons Robert à l'exclusion de tous autres... »; a condamné les deux journaux chacun à 50 fr de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement, et M. Robert à les garantir de ces condamnations (trib. civ. de la Seine, 8 févr. 1877; *Gaz. des trib.* du 15 févr.).

Celui qui, pour recommander ses produits, s'adresse à la publicité en dénigrant les produits similaires, en supposant qu'il ne commette pas un acte de concur-

rence déloyale, peut tout au moins être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis du concurrent qui est atteint par ses allusions :

M. Freyssinge, fabricant d'une eau de goudron, avait publié des annonces dans lesquelles il déclarait que son eau était bien supérieure aux autres qui n'ont d'eau de goudron que le nom. M. Torchon, cessionnaire de l'eau de goudron Guyot, quoique n'étant pas nommé, a assigné M. Freyssinge en cessation de concurrence déloyale et en dommages-intérêts. — Le tribunal : « En ce qui touche la concurrence déloyale : Attendu que Torchon expose qu'il est cessionnaire d'une eau de goudron fabriquée à l'aide de procédés particuliers, et notamment à l'aide d'alcalins; que Freyssinge fabrique des produits de même nature et a fait des annonces contenant le passage suivant : « les personnes qui font usage de l'eau de goudron préparée au moyen de ces liqueurs concentrées à base de soude ou de potasse que l'on trouve partout ne savent pas qu'elles emploient une préparation qui n'a de l'eau de goudron que le nom, nuisibles et sans effet, condamnées par le corps médical; ces liqueurs doivent être complétement rejetées. Le goudron Freyssinge ne contient que les principes de l'eau de goudron, il est spécialement recommandé par les médecins »; qu'en agissant ainsi, Freyssinge a fait une allusion directe aux produits du demandeur et outrepassé les droits et les limites d'une concurrence loyale; attendu que Freyssinge prétend qu'il n'aurait fait que vanter ses marchandises, ainsi qu'il est permis à tout commerçant, et qu'il n'aurait donné lieu à Torchon de se plaindre d'aucune allusion faite directement à ses produits; attendu que, sans contester à Freyssinge le droit de dire que ses produits sont les meilleurs de tous les produits similaires, il faut cependant reconnaître qu'en parlant, ainsi qu'il l'a fait, des produits à base de potasse et de soude, il a fait une allusion directe aux produits de Torchon et dépassé la limite qu'il aurait dû observer; attendu toutefois que cette contravention doit être considérée comme sans gravité et ne peut être qualifiée de concurrence déloyale ; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre ce chef de demande. — Sur la défense de faire à l'avenir des insertions de pareille nature : Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il suffira de dire que, dans ses annonces et prospectus Freyssinge devra s'abstenir à l'avenir de faire aucune allusion directe ou indirecte aux produits fabriqués à l'aide de la potasse ou de la soude ou de toute autre manière. — Sur les dommages-intérêts et l'insertion dans les journaux... : Attendu que la condamnation de Freyssinge aux frais, et ce, à titre d'avertissement, suffira pour indemniser Torchon, » — a fait défense à Freyssinge de continuer dans ses annonces à faire allusion directe ou indirecte aux produits fabriqués à l'aide d'alcalins, et l'a condamné aux dépens (trib. de comm. de la Seine, 18 juin 1874; *Gaz. des trib.* du 5 juill.).

Des eaux minérales. — L'exploitation, la fabrication, le dépôt et la vente des eaux minérales naturelles ou artificielles sont régis par des lois particulières, et notamment par l'ordonnance royale des 18 juin — 7 juillet 1823. Il n'est pas nécessaire d'être pharmacien pour avoir le droit de fabriquer et de vendre des eaux minérales même artificielles, mais il est indispensable d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre de l'intérieur et de se soumettre à l'inspection des hommes de l'art. Les pharmaciens n'ont pas besoin d'une autorisation personnelle pour vendre des eaux minérales, leur qualité les en dispense; mais ils ne peuvent se livrer à la vente que des eaux minérales autorisées, c'est là ce qui a été jugé en 1852 par un jugement du trib. corr. de la Seine rapporté sans date dans le *Journal de chimie médicale*, 1852, p. 136. En conséquence, quand un pharmacien est en même temps propriétaire d'une source, il ne trouve pas dans sa qualité de pharmacien un droit absolu de vendre les eaux de sa source; il doit remplir préalablement l'obligation imposée, par le premier paragraphe de l'art. 1er de l'ordonnance royale de 1823, à tout propriétaire, de faire vérifier et autoriser sa source; c'est après l'accomplissement des formalités imposées aux propriétaires et son eau étant autorisée, que sa qualité de pharmacien apparaît; alors seulement il rentre dans l'exception établie par le paragraphe 2 en faveur des pharmaciens, et il aura le droit de la vendre et de la débiter sans l'autorisation qui lui serait nécessaire s'il n'était que propriétaire; en l'absence de sanction pénale édictée par l'ordonnance de 1823 elle-même, on doit lui reconnaître la valeur d'un règlement de police, et cette sanction se trouve, comme pour tout règlement de police, dans l'art. 471, § 15, du Code pénal (Cass., 7 février 1862;

Sir. 62. 1. 846; — 22 juillet 1875; Dall. 76, 1. 190). — Un rapport favorable d'une commission déléguée par l'Académie de médecine pour faire l'examen de cette eau minérale naturelle, ne suffirait pas pour permettre, même aux pharmaciens, d'en effectuer le débit dans leurs officines, il faut une approbation expresse du gouvernement (Cass., 30 juin 1876; Dall. 77. 1. 92; Sir. 77. 1. 44). — Mais si le préfet a le droit, dans certains cas, en vertu de la loi du 14 juillet 1856, d'ordonner la suspension des travaux de fouilles entrepris dans le voisinage d'une source d'eau minérale déclarée d'utilité publique, afin d'en assurer la conservation, il ne lui appartient pas d'interdire la vente des eaux provenant de ces fouilles; c'est à l'administration, au cas où la vente de ces eaux constituerait une contravention à l'ordonnance royale de 1823, à en poursuivre la répression devant les tribunaux compétents (Conseil d'État, 29 août 1863 — 5 février 1875; Sir. 76. 2. 308).

Le fabricant d'eaux minérales artificielles est tenu de suivre, dans sa fabrication, la formule approuvée par le ministre, il a cependant le droit, pour des cas particuliers, d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite d'un médecin. Des ordonnances de police des 21 et 22 nov. 1823 règlent à Paris l'exploitation des eaux minérales.

Les eaux minérales artificielles sont en réalité des préparations médicinales, et les pharmaciens ont à plusieurs reprises réclamé le droit exclusif de les fabriquer et de les vendre; mais on a pensé que la fabrication de ces eaux n'exigeant pas de profondes connaissances scientifiques, on ne pouvait assimuler la tenue d'un établissement d'eaux minérales artificielles à celle d'une officine; que c'était là surtout une entreprise industrielle, et qu'il suffisait d'imposer la nécessité d'une autorisation et de la surveillance. Mais il ne faudrait pas qu'un particulier, sous prétexte de vendre des eaux minérales, vendît en réalité des produits pharmaceutiques; il y aurait alors exercice illégal de la pharmacie. C'est ainsi que le trib. corr. de la Seine a jugé, le 7 juillet 1849, que la limonade purgative au citrate de magnésie constituait non une eau minérale artificielle ou naturelle, mais bien un produit pharmaceutique qui ne peut être vendu que par les pharmaciens.

Les préparations pharmaceutiques à base alcoolique sont-elles soumises aux formalités imposées par les lois de 1816 *et de* 1872 *aux spiritueux?* — Une question d'un très-grand intérêt pratique pour les pharmaciens a été soulevée récemment par l'administration de la régie; elle a voulu soutenir que toute préparation à base alcoolique était soumise aux formalités imposées à la circulation, même lorsqu'il s'agissait de préparations pharmaceutiques.

Sous l'empire de la loi du 28 avril 1816 la question n'aurait pas pu se poser, car cette loi parlait seulement de boissons et ne s'appliquait pas aux préparations pharmaceutiques, ainsi que l'avait reconnu l'administration elle-même; mais une loi du 28 février 1872 complétant celle de 1816 porte dans son article 4: « Sont assujettis aux formalités à la circulation prescrites par la loi de 1816 les vernis, eaux de senteur, éthers, chloroformes et toutes autres préparations à base alcoolique. » Ces mots doivent-ils s'appliquer aux préparations pharmaceutiques? La régie le pensa et elle fit dresser sur divers points de la France des procès-verbaux contre des pharmaciens qui avaient fait circuler sans expédition des produits à base alcoolique. Ces procès-verbaux furent suivis de jugements et d'arrêts qui statuèrent en des sens divers, et donnèrent lieu aussi à des arrêts de cassation qui paraissent avoir terminé le débat.

Le 11 mai 1877, un procès-verbal constatait que M. Lebeault, droguiste à Paris,

avait expédié à M. Couturier, pharmacien à Bordeaux, des caisses de vin de Bugeaud qui n'étaient pas munies des expéditions de la régie, et sans qu'il eût été fait de déclaration d'entrée à l'octroi :

Le tribunal correctionnel de Bordeaux, par jugement du 29 août 1877, renvoya MM. Couturier et Lebeault des fins de la poursuite : « Attendu que Couturier et Lebeault prétendent n'avoir commis aucune contravention, parce que les liquides dont s'agit ne sont pas des boissons soumises aux droits, mais des remèdes; que, sous l'empire des lois anciennes établissant des droits sur les boissons, la Cour de cassation, par un arrêt du 19 avril 1811, a admis que les pharmaciens ne devaient être soumis aux prescriptions applicables aux débitants de boissons que lorsqu'ils vendent des liquides qui ne sont pas exclusivement destinés aux malades; que la loi du 28 avril 1816, en dressant le Code des contributions indirectes, a intitulé son premier titre : Boissons; qu'ainsi, dans l'intention du législateur, les droits ne devaient être établis que sur les liquides destinés à la boisson, et non aux remèdes qui ne servent pas à la partie liquide de l'alimentation, mais sont pris à petites doses et accidentellement; que le vin de Bugeaud, d'après les documents fournis au procès, est un véritable remède, ne pouvant être pris impunément par toute personne et sans que l'état de la santé le demande; qu'il ne peut constituer une boisson usuelle, et que, par suite, aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1825, il ne peut être sujet aux droits; que, sans doute, ce remède contient du vin, mais qu'il n'est plus à l'état potable comme boisson, qu'il a été dénaturé et n'est plus que l'accessoire, le véhicule des principes actifs du quinquina et du cacao, destiné à en faciliter l'absorption par les organes du malade; qu'ici, comme toujours, c'est la chose principale qui doit être prise en considération et l'accessoire doit en suivre le sort; qu'il n'y a pas lieu d'invoquer contre les prévenus les décisions aux termes desquelles l'alcool qui a servi à la fabrication de l'éther sulfurique n'est pas déchargé du droit; qu'il est certain, au contraire, que l'éther, quoique fabriqué avec de l'alcool, n'est pas soumis aux droits, que seulement l'alcool qui a servi à la fabrication est considéré comme consommé et n'est pas déchargé du droit; qu'ici, les fabricants du vin de Bugeaud ne prétendent pas être déchargés des droits dus pour le vin qui a servi à la fabrication; que, comme l'alcool transformé en éther, ce droit est dû et payé, mais que, comme pour l'éther, ils prétendent ne pas le payer de nouveau; que cette considération démontre que le fisc n'a rien à craindre de l'interprétation adoptée par le tribunal, car le fabricant du vin de Bugeaud ne pouvant plus représenter du vin potable comme boisson en sortant de ses magasins, le résultat de sa fabrication sera considéré comme ayant consommé ce vin chez lui, le droit sera nécessairement payé, et la nature même du remède, résultat de son travail, sera une preuve suffisante du payement antérieur du droit.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Bordeaux en date du 14 février 1878, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est de principe certain, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté par la régie, que les préparations et les liqueurs purement médicinales et pharmaceutiques sont affranchies des droits et des déclarations d'entrée, ainsi que des droits d'octroi; que la décision du conseil d'administration de la régie portant le n° 584, en fournit une preuve manifeste, puisqu'elle statue que la liqueur dite d'Hoffmann doit être considérée comme un médicament, et par ce motif, exempte des taxes d'entrée et d'octroi; que cette décision ne se borne pas, par une tolérance sur laquelle l'administration serait toujours libre de revenir, à dispenser les médicaments des droits dus par les boissons, mais qu'elle spécifie que tous les médicaments étant exempts des droits, la liqueur d'Hoffmann doit être considérée comme un médicament, et dès lors bénéficier de l'immunité qui leur est acquise; attendu que lors de la discussion de la loi du 25 février 1872, M. de Salvandy, membre de l'Assemblée nationale, ayant rappelé cette décision qu'il qualifiait par erreur de décret, demanda si la loi présente modifiait la situation créée par le décret du 20 janvier 1819, aux médicaments, vis-à-vis des octrois, et que M. Laurent, rapporteur de la loi, lui répondit qu'il pouvait être rassuré au sujet de l'alcool employé dans les préparations pharmaceutiques; attendu que cette exception doit être restreinte aux médicaments, qu'ils consistent en substances médicinales, combinées avec de l'alcool ou du vin, de manière à le dénaturer et à le faire disparaître pour en former un produit nouveau; vu qu'ils se composent de substances médicamenteuses, dissoutes dans du vin ou de l'alcool, simplement altéré par elles, de manière que les principes actifs en soient plus facilement absorbés par les organes des malades; attendu que l'administration, dans un de ses mémoires qu'elle a produits au procès, reconnaît expressément « que la qualification de médicaments peut être réservée à un assez grand nombre de produits qui figurent au Codex, sous la dénomination de vins, tels que vins d'opium, de gentiane, de colchique, de rhubarbe, d'ipéca, d'émé-

tique, stibié, etc., etc.; » attendu qu'il est incontestable que la qualification de médicaments ne doit pas être donnée aux préparations pharmaceutiques qui peuvent servir à l'usage de la table, et que l'immunité de la loi fiscale ne s'étend pas aux liqueurs comme l'élixir de Garus et autres, ou aux vins amers servis dans les cafés, sous le nom de vermouth, byrh, etc., etc.; qu'il importe donc de rechercher à laquelle des deux catégories appartient le vin de Bugeaud ; attendu qu'il est certain que ce vin, à base de quinquina et de cacao, ne se sert pas comme liqueur ou vin de dessert, mais qu'il est employé comme un remède fortifiant et reconstituant; qu'il résulte de documents scientifiques qui sont au procès, que le vin de quinquina, dit vin de Bugeaud, est un véritable médicament; « que dans les préparations thérapeutiques complexes et de consistance liquide, il faut distinguer le principe actif du véhicule et des correctifs ou adjuvants; que pour les vins médicinaux notamment, le vin n'est rien que l'agent de dissolution, qui tient en suspension le remède, c'est-à-dire le quinquina; que le quinquina est le principe de la quinine et que la quinine est loin d'être un agent inoffensif, puisque 2 grammes de quinine peuvent tuer un adulte; que, dans bien des circonstances, des affections de l'estomac ont été la conséquence de l'emploi de ce médicament mal administré; » attendu qu'en présence de ces constatations émanées d'hommes autorisés, il est impossible de refuser au vin de Bugeaud le caractère de vin médicinal, et partant de remède et de médicament, et de le soumettre à une législation qui n'a jamais eu et n'a jamais pu avoir en vue les remèdes et les boissons employés par la médecine pour soulager, guérir ou fortifier les tempéraments délicats ou affaiblis. »

Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation qui le cassa en effet le 29 juin 1878, par l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1er, 6, 24, 46 de la loi du 28 avril 1816, 7 de la loi du 21 juin 1873, 10 et 11 du règlement d'octroi de la ville de Bordeaux : Attendu que, aux termes des dispositions combinées des art. 1er, 6, 24 de la loi du 28 avril 1816, aucun enlèvement ou transport de vins ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur et sans titre de mouvement, et que tout conducteur des boissons spécifiées dans l'art. 1er est tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits, d'en faire la déclaration, de produire les expéditions et d'acquitter les droits, si les liquides sont destinés à la consommation locale; que les art. 1er, 6 et 24 précités s'appliquent, par leur formule générale, aux vins de toute provenance et de toutes qualités; que la loi de 1816 et les autres lois fiscales ne renferment aucune exception à la règle posée par ces articles, en ce qui concerne les vins mélangés, additionnés de sucres et d'arômes ou employés à des préparations pharmaceutiques; que néanmoins, si une drogue ajoutée à une certaine quantité de vin a absorbé ou dénaturé le liquide utilisé pour la préparation pharmaceutique, et si cette préparation, par le résultat obtenu, est exclusivement un remède, les dispositions de la loi de 1816 cessent d'être applicables; que, dans ce cas, le vin qui serait l'objet assujetti aux formalités et aux droits, a été complètement transformé et remplacé par le remède qui, plus ou moins liquide, n'est pourtant pas une des boissons indiquées dans l'art. 1er de la loi de 1816, quand il a le caractère exclusif de médicament. Mais qu'il en doit être autrement quand la substance médicinale employée n'a fait que modifier le vin par les éléments nouveaux qu'elle a apportés dans la combinaison, sans le dépouiller de ses caractères physiques et de ses propriétés essentielles et distinctives; que dans cette dernière hypothèse, alors même que la préparation pharmaceutique, à base de vin, pourrait être accidentellement employée comme remède, le liquide qu'elle renferme ne cesse pas d'être du vin, c'est-à-dire une des boissons auxquelles s'applique nécessairement l'art. 1er de la loi de 1816; que, par suite, alors même que l'emploi de cette boisson spiritueuse aurait été plus ou moins spécialisé ou restreint par le résultat de la combinaison du vin et de la drogue, les dispositions de la loi fiscale demeurent applicables; qu'en effet, la loi fiscale soumet à la formalité des expéditions et à l'impôt tout liquide qui a conservé sa nature de vin, quels qu'aient pu être les mélanges et les préparations auxquels il a été soumis; attendu, en fait, que la préparation connue sous la dénomination de « vin de Bugeaud », renferme une certaine quantité de quinquina et de cacao; mais que le liquide qui a reçu ces substances, additionnées avec ménagement, a conservé sa nature de vin, et est devenu à un plus haut degré une boisson tonique et reconstituante, dont l'emploi est plus ou moins fréquent et prolongé, selon les circonstances et les tempéraments; attendu que si l'arrêt attaqué déclare que le vin de Bugeaud est un remède, il résulte également de l'ensemble de ces motifs, sainement entendus, que ce liquide n'a pas cessé d'être du vin, et que la drogue qu'il renferme a donné plus d'énergie et plus d'effet à ses propriétés particulières sans faire disparaître sa nature et ses caractères essentiels que les préparateurs ont pris soin de lui conserver en lui laissant, autant que possible, sa couleur, ses qualités et son goût; qu'en présence des faits constatés par le procès-verbal et par l'arrêt, on ne pouvait exempter le vin saisi par les agents de la régie des prescriptions des lois

fiscales, sans créer arbitrairement une exception que ces lois n'ont pas voulu admettre, et, par suite, sans méconnaître leurs dispositions formelles; d'où il ressort que l'arrêt attaqué, en jugeant le contraire et en relaxant les prévenus, a violé les articles précités des lois de 1816, 1873, et le règlement de l'octroi de la ville de Bordeaux.

La Cour d'Orléans saisie par l'arrêt de renvoi a, sur les conclusions conformes du procureur général, repoussé les prétentions de la régie et jugé comme le tribunal et la Cour de Bordeaux :

« Attendu qu'il est de jurisprudence et reconnu par l'arrêt de renvoi lui-même, que les compositions pharmaceutiques constituant des médicaments ou des remèdes, sont affranchies des droits imposés sur les boissons par la loi fiscale ; que ce principe admis, il y a lieu de rechercher si la préparation dont il s'agit dans la cause est ou n'est pas un remède véritable ; que cette appréciation, qui rentre exclusivement dans le domaine du fait, est l'unique question soumise à la Cour; qu'il résulte des débats et des documents de la cause, que la dose de quinquina entrant dans la préparation dite *Vin de Bugeaud* (25 à 30 gr. par litre) en est la partie principale et essentielle; que cette substance, dont les propriétés thérapeutiques sont universellement connues, est introduite dans la partie vineuse, qu'elle pénètre et sature, non pas seulement pour ajouter aux qualités du vin, mais pour agir spécialement sur l'organisme, suivant les vertus médicales qui lui sont propres; que le vin auquel elle s'incorpore et le cacao qui en masque l'amertume ne sont que des accessoires; attendu que le mode de combinaison de cette mixtion est déterminé par le Codex lui-même ; que le droit de la préparer et de la vendre n'appartient qu'aux pharmaciens ; que l'usage en est restreint; que son emploi, loin d'être arbitraire, est réglé par des prescriptions scientifiques suivant les tempéraments et les influences pernicieuses à combattre ; que tous ces caractères sont éminemment ceux d'un remède et non ceux d'une boisson dans le sens de la loi fiscale ; attendu, cependant, que l'administration de la régie objecte que l'introduction des subtsances additionnées n'a pas pour effet, dans l'espèce, d'enlever au vin, base du mélange, ses caractères essentiels; qu'il conserve sa couleur et son goût, en un mot, sa nature; qu'il rentre donc dans la catégorie des vins auxquels s'appliquent les termes absolus de la loi; mais, attendu que les faits de la cause repoussent cette interprétation de la régie ; qu'il résulte, en effet, de documents scientifiques, produits devant la Cour, que le vin dit de Bugeaud n'a conservé la nature du vin qu'en apparence ; qu'en réalité, la préparation pharmaceutique dont ce vin est l'objet, forme avec lui un tout homogène, indissoluble ; qu'elle le dénature en ce sens qu'il se trouve uni en toutes ses parties à une substance étrangère le rendant impropre à son usage ordinaire, et dont la science ne possède pas les moyens de l'affranchir pour le reconstituer et le ramener à son état primitif; qu'il a donc cessé, d'une manière définitive et absolue, d'être du vin potable, une boisson dans le sens de la loi, pour passer exclusivement à l'état de remède; qu'en conséquence, il ne peut être assujetti aux droits » (Orléans, 17 décemb. 1878; voy. *Gaz. des trib.* du 19 févr. 1879).

Il importe de remarquer que cet arrêt déclare en termes formels que le vin de Bugeaud n'a conservé la nature du vin qu'en apparence, qu'il constitue une préparation pharmaceutique, homogène et indissoluble. La régie ne s'est pas pourvue contre cette nouvelle décision.

A la même époque, l'administration avait fait dresser à Poitiers des procès-verbaux analogues à propos de transport de vin de Bugeaud, de vin de Séguin et de vin d'Ossian Henri. Par trois jugements en date du 4 mars 1878 le tribunal correctionnel de Poitiers avait renvoyé les prévenus ; voici le jugement rendu à l'occasion du vin de Séguin :

Attendu qu'aucune disposition de la loi du 28 avril 1816 n'autorise à admettre que ses auteurs aient entendu comprendre dans la catégorie des boissons usuelles assujetties aux taxes fiscales, les breuvages pharmaceutiques qui constituent de véritables médicaments; que non-seulement l'interprétation restrictive ainsi donnée à la pensée du législateur est confirmée par la longue application déjà faite de la loi dont il s'agit, suivant la maxime : *Optima est legum interpres consuetudo*, mais que l'administration de la régie a elle-même reconnu, en termes exprès et formels, que la législation qui lui est spéciale n'atteint pas les remèdes ou médicaments, même lorsqu'ils se présentent à l'état de liqueurs (décision du conseil d'administration, n° 584); attendu que, le droit se trouvant de la sorte précisé, il ne s'agit plus au procès que de

rechercher, en fait, si les vins de quinquina en général et spécialement le vin de Séguin, constituent à proprement parler des boissons usuelles ou des médicaments; qu'à cet égard, il suffit de se reporter aux ouvrages de médecine sur la matière pour demeurer convaincu que les vins de quinquina administrés, tantôt comme agents actifs et curatifs, tantôt comme agents réparateurs, ne peuvent jamais être employés impunément et à doses indéterminées; qu'il suit de là qu'ils constituent bien un médicament qui doit, à ce titre, être considéré comme exempt de toute taxe fiscale.

En appel, la Cour de Poitiers, par trois arrêts en date du 18 mai 1878, a confirmé ces jugements :

Attendu que le vin de Gilbert Séguin est une composition pharmaceutique qui présente tous les caractères essentiels et substantiels d'un remède ou d'un médicament; que la base vineuse, à proportions plus ou moins considérables, ne saurait en changer la nature; que le vin employé a été dénaturé et n'est plus que l'accessoire du médicament; qu'il est le véhicule chargé de faire pénétrer dans l'organisme du malade le quinquina qui doit le guérir ou le réconforter; attendu que la loi du 28 avril 1816 dont on demande l'application est une loi pénale et de fiscalité, et qu'à ce double point de vue, il est de principe élémentaire que ses dispositions ne peuvent être étendues par voie d'interprétation; qu'il convient, au contraire, de les restreindre aux matières qu'elles désignent en les précisant d'une manière indiscutable; qu'il est, d'ailleurs, défendu aux tribunaux, par l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816 elle-même, de prononcer des condamnations qui ne résulteraient pas formellement de ses dispositions dont le vrai sens ne peut être forcé, étendu ou modifié; que son premier titre est intitulé : *Boisson;* que la boisson qui sert à la partie liquide de l'alimentation a un principe nourrissant et rafraîchissant, tandis que tout autre est le principe du remède ou médicament destiné à reconstituer ou à guérir; qu'il est impossible, dès lors, d'assimiler, au point de vue fiscal, deux choses d'essence complètement différente; attendu que le législateur a voulu imposer, dans l'art. 1er de la loi de 1816, tout ce qui se boit provenant de la fermentation d'un fruit naturel; qu'il ne parle nulle part des remèdes, médicaments ou des vins médicinaux; qu'il est manifeste que dans son intention le vin qui, en cette qualité, a payé les droits, échappe à cette imposition nouvelle après avoir subi des préparations ou des mélanges, alors surtout que ces mélanges en changent surtout la distinction et en altèrent la nature; attendu, en effet, que les mélanges imposables font l'objet d'une disposition particulière de la loi, et que l'art. 23 de la loi du 28 avril 1816, assimilant, en vue de l'impôt, les eaux-de-vie et esprits altérés par un mélange aux eaux-de-vie et esprits purs, sans parler des vins, il faut en conclure que l'assimilation n'existe pas pour eux; qu'il n'est pas permis de supposer que cette lacune de la loi, en ce qui les concerne, soit le résultat d'un oubli; qu'en fût-il ainsi, d'ailleurs, on ne pourrait pas y suppléer pour percevoir un droit quelconque; attendu que l'intention du législateur d'affranchir de tous droits les préparations à base vineuse, se révèle encore dans les dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872, qui n'y soumet que les préparations à base alcoolique et en exclut par cela même toutes les autres; attendu qu'il a pu être jugé que l'eau-de-vie camphrée n'échappait pas aux droits parce que l'addition du camphre à l'alcool ne le rend pas nécessairement impropre à être consommé comme boisson, sans que cette décision judiciaire puisse s'étendre aux préparations pharmaceutiques à base de vin; qu'en effet, il a été fait application, dans l'espèce, de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1843, laquelle n'a trait qu'aux esprits et eaux-de-vie, et ne peut être étendue aux vins, dont elle ne parle pas; attendu qu'on objecte vainement que, dans certains cas particuliers, les vins employés comme remèdes ou médicaments ne seront soumis à aucun droit; que si l'on se trouve, en effet, dans les situations prévues par les art. 2, 3, 4 et 5 de la loi de 1816, ces vins ne feront que profiter de l'immunité que la loi accorde elle-même aux boissons non mélangées, et que, s'il y a fraude, c'est à l'administration qu'il appartient de la rechercher et d'en poursuivre la répression.

Un pourvoi en cassation fut formé par l'administration contre ces trois arrêts.

Tandis que ces procès se suivaient à Bordeaux et à Poitiers, un autre était engagé devant le tribunal correctionnel de la Seine, et il se présentait dans des circonstances particulières. Jusqu'ici il s'était agi de vin de Bugeaud, de vin de Séguin ou d'autres produits analogues; il était possible de soutenir que le vin avait conservé sa nature, et que c'était comme vins et non comme médicaments qu'ils étaient atteints; devant le tribunal de la Seine, au contraire, la question était bien précise, il s'agissait bien d'un médicament, mais par cela

seul qu'il était à base alcoolique on voulait l'astreindre aux formalités édictées pour les spiritueux.

La régie avait fait dresser procès-verbal à raison du transport de 30 flacons de l'élexir antiglaireux de Paul Gage, pharmacien, ces 30 flacons contenant ensemble 6 litres d'élixir représentant 2 litres 60 centilitres d'alcool.

Par jugement du 28 juin 1878, le tribunal de la Seine, contrairement aux conclusions du ministère public, avait prononcé une condamnation :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872, sont assujettis aux formalités de la circulation prescrites par le chapit. 1er, titre 1er de la loi du 28 avril 1816, les vernis, eaux de senteur, éthers, chloroformes et toutes autres préparations à base alcoolique;

» Attendu que, suivant les prescriptions de l'art. 6 des chapitre et titre de la loi de 1816, auxquels renvoie l'art. de la loi de 1872 ci-dessus transcrit, aucun enlèvement ou transport de boissons ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit à caution ou d'un passavant pris au bureau de la régie; qu'il est constant aux débats que Paul Gage n'a point fait de déclaration dans les termes de la loi et ne s'est pas muni d'un acquit à caution avant de faire procéder dans sa pharmacie à l'enlèvement des trente flacons dont s'agit au procès et à leur transport de son établissement à la gare de Bercy pour être de là expédiés sur Modane; qu'en cela Paul Gage a contrevenu aux prescriptions combinées des articles ci-dessus visés des lois des 28 avril 1816 et 28 février 1872, et que c'est à bon droit dès lors que la régie requiert contre lui les condamnations et confiscations spécifiées en ses conclusions; — attendu que, pour se soustraire à ces condamnations et confiscations, Paul Gage oppose vainement que les dispositions des lois de 1816 et 1872, invoquées contre lui, ne seraient point applicables dans l'espèce, à raison de ce que l'élexir antiglaireux ne serait pas une boisson; qu'en effet, il ressort des termes mêmes de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 et de l'énumération de liquides qu'il contient (vernis, eaux de senteur, éthers, etc.), que les rédacteurs de cette loi ont entendu indubitablement soumettre aux formalités relatives à la circulation, réglées par la loi de 1816, à laquelle ils renvoient, des liquides ou préparations qui ne sont nullement des boissons; attendu que Gage fonde sans plus de raison ses moyens de défense sur ce fait que ce même élixir est un médicament; qu'en effet (et sans qu'il soit nécessaire d'ailleurs de vérifier si c'est à une saine interprétation de la loi de 1816 que, sous l'empire de cette loi, les préparations médicinales ont dû échapper en fait à l'application des règles générales qu'elle a formulées spécialement en matière de droit de circulation), la loi du 28 février 1872, en édictant que toutes les préparations à base alcoolique seraient assujetties aux formalités et à la circulation prescrites dans la loi de 1816, sans faire d'ailleurs aucune distinction entre les préparations à base alcoolique pharmaceutiques et les autres préparations de même base, a certainement, sinon maintenu, du moins placé les préparations alcooliques à usage de médicaments sous l'empire du droit commun, organisé par la loi de 1816 et complété dans l'art. 1er de la nouvelle loi; — attendu, dès lors, que Gage ne peut être admis à se prévaloir, sous l'empire de la loi de 1872, des circulaires, instructions, lettres, annonces et avis de l'administration qui seraient favorables à sa cause, tous documents qui remontent à une époque antérieure à 1872; que de même il ne peut nullement invoquer aujourd'hui, à l'appui de sa défense, la doctrine qui se dégage en faveur des préparations médicinales de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1826, alors que florissait la loi de 1826 et alors, d'ailleurs, que la régie, persistant encore dans les errements, par elle depuis répudiés, de la décision de son conseil d'administration du 26 janvier 1829 (n° 584), n'avait jamais jusque-là contesté et continuait à ne pas contester l'exactitude de cette même doctrine; — attendu, en dernier lieu, que Gage ne justifie pas, ainsi qu'il l'a prétendu, que le législateur de 1872, alors qu'il formulait dans l'article 4 de la loi examinée, une règle générale en termes absolument clairs et catégoriques, ait cependant entendu exempter les médicaments à base alcoolique des formalités à la circulation, auxquelles il soumettait expressément dans ce même article toutes les préparations à base alcoolique sans en excepter aucune; que spécialement il n'est pas permis de tirer une telle conséquence de l'incident rappelé dans l'intérêt de la défense du contrevenant et qui s'est produit à l'Assemblée nationale, au cours de la discussion de cet article 4 de la loi du 28 févr. 1872; qu'en effet, d'une part, l'erreur par suite de laquelle un membre de cette assemblée a été conduit à qualifier de décret une simple décision du conseil d'administration de la régie, n'a pu conférer à cette décision une force et une valeur juridiques qu'elle ne comportait pas par elle-même; que, d'autre part, il n'est pas possible d'inférer de la réponse faite à ce membre de l'Assemblée par le rapporteur de la loi, qu'une exemption des formalités à la circulation ait été votée par voie de sous-entendu en faveur des médicaments à base d'alcool, alors que ce rapporteur n'a nullement dit que l'article en discussion de-

meurerait sans application pour ce genre de préparations, et qu'il s'est borné, pour rassurer l'auteur de l'interpellation au sujet de l'alcool employé dans les préparations pharmaceutiques, et au point de vue des droits d'entrée et des octrois, à préciser l'objet de la loi en délibération en spécifiant qu'elle ne devait modifier en rien la législation existante sur le taux des impôts, soit à la consommation, soit à l'entrée des villes, et en ajoutant (en se servant d'ailleurs d'une expression impropre, celle de liqueurs, que l'économie et l'intitulé même de la loi de 1872 autorisent à remplacer par le terme plus général de spiritueux) que cette loi n'avait pour but que de modifier les conditions de circulation des liqueurs; — attendu qu'il convient en conséquence de reconnaître que M. Gage a, dans les circonstances de la cause, contrevenu aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 et de l'art. 6 de la loi du 28 avril 1876, et de lui faire application, à raison de ce fait, des dispositions de l'art. 1er de la première de ces lois; condamne Paul Gage à 500 francs d'amende, prononce la confiscation des objets saisis, etc. » (voy. *Gaz. des trib.* du 1er juillet 1878).

Mais ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Paris en date du 7 août 1878 :

Considérant que, si aux termes des dispositions combinées des art. 1er, 6 et 24 de la loi du 28 avril 1816, aucun enlèvement ou transport de boissons ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur, il résulte du texte même de ces dispositions qu'elles cessent de recevoir application lorsque le liquide sujet aux droits a été absorbé par une préparation pharmaceutique de telle sorte que par le résultat obtenu, la boisson se trouve transformée et remplacée par le médicament; que l'administration des contributions indirectes elle-même a constamment admis cette interprétation dans des circulaires relatives à l'exécution de la loi de 1816; qu'il n'est point contesté que l'élixir de Paul Gage sert exclusivement à un usage pharmaceutique; que la proportion d'alcool qui y est utilisée est absorbée et dénaturée par la préparation qu'elle subit; qu'elle perd, par conséquent, le caractère de boisson et devient un médicament; considérant que, si la loi du 28 février 1872 a étendu le domaine de la régie « aux vernis, eaux de senteurs, éthers, chloroformes et autres préparations alcooliques, en les soumettant aux formalités de la circulation, ces dispositions, innovant sur la législation précédente, sont, par suite, rigoureusement limitées aux produits qui y sont spécifiés, tous autres objets échappant à leur application par cela seul qu'ils n'y sont pas compris; que quelque générales que soient les expressions finales de cette loi, elles peuvent d'autant moins s'étendre aux produits pharmaceutiques, qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi qu'il n'est point entré dans l'intention du législateur d'aggraver la situation faite, jusqu'alors, aux médicaments; que la prétention contraire de l'administration, soulevée après cinq années de silence, ne peut trouver, dans ces circonstances, une base suffisante dans l'extension d'une disposition jusqu'alors interprétée d'une manière restrictive dans les circulaires qui n'en ont prescrit l'application qu'aux produits industriels, sujets à dissimuler la fraude, en vue desquels seuls la loi a été édictée; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé une condamnation pour contravention aux lois de 1816 et de 1872. »

La régie s'est pourvue également contre cet arrêt, et la Cour de cassation s'est trouvée saisie à la fois des pourvois formés contre les arrêts de Poitiers et de Paris. Le 21 décembre 1878 elle rejetait celui formé contre l'arrêt de Paris :

« Sur le moyen unique, pris de la fausse application et de la violation des art. 1er, 6 et 23 de la loi du 28 avril 1816 et de l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 : Attendu que si certains produits pharmaceutiques, à base d'alcool, peuvent être assujettis, quand ils sont déplacés ou transportés, aux formalités à la circulation prescrites par le chapitre 1er, titre 1er de la loi du 28 avril 1816, et au payement (s'il y a lieu) des droits établis sur les eaux-de-vie et esprits, en raison de la quantité d'alcool pur qu'ils renfermeraient, il en est autrement de ceux de ces produits, plus ou moins liquides, qui ont exclusivement le caractère de médicaments; qu'en effet, les remèdes, même à base d'alcool, ne sont ni des eaux-de-vie et esprits, ni des boissons alcooliques, au sens de la loi fiscale; qu'ils ont un caractère particulier, et constituent des produits distincts des éléments transformés qui ont contribué à leur composition; que ces produits spéciaux sont placés, par leur nature même, hors des prescriptions légales relatives aux déplacements et transports des alcools et des boissons spiritueuses; que les lois qui, depuis 1801, ont réglé la matière des contributions indirectes, ont toujours été interprétées et appliquées dans le sens de l'affranchissement des remèdes, à base d'alcool, au double point de vue du titre de mouvement et des droits; que cette interprétation est conforme au texte et à l'esprit

des art. 1er, 6 et 23 de la loi de 1816, sainement entendus, le législateur ayant voulu laisser hors de leurs prévisions tous les médicaments, même ceux à base d'alcool et de vin; attendu que l'art. 4 de la loi du 28 février 1872, lequel n'est que le complément de la loi du 24 juillet 1843, afférente à l'alcool utilisé pour la confection des produits industriels, après dénaturations qui le rendent impropre à être consommé comme boisson, n'est pas applicable aux préparations alcooliques, quand elles ont eu pour résultat un médicament qui, dans tous les cas, en raison de son essence même et de sa destination spéciale, peut être déplacé et transporté sans titre de mouvement; que c'est dans ce sens que l'art. 4 de la loi du 28 février 1872 a été proposé par le gouvernement, accepté par la commission, et voté par l'Assemblée nationale; attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, avec raison, l'affranchissement des remèdes à base d'alcool entièrement transformé, qu'il a déclaré, dans les limites des pouvoirs du juge du fait, que l'élixir antiglaireux, à base d'alcool, préparé par Paul Gage, pharmacien, a exclusivement, par le résultat de la préparation qui a transformé et absorbé l'alcool, les caractères de médicament; que l'arrêt a, conséquemment, renvoyé le prévenu des poursuites intentées par la régie; qu'en statuant ainsi, en l'état des faits constatés, la Cour d'appel de Paris, loin de violer les dispositions légales invoquées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application.

Quelques jours après, le 17 janvier 1879, la Cour rejetait également le pourvoi formé contre un des trois arrêts rendus par la Cour de Poitiers; celui relatif au vin d'Ossian Henri :

« Attendu que les préparations pharmaceutiques à base de vin ou d'alcool, quand elles ont exclusivement le caractère de médicaments, ne sont pas assujetties aux prescriptions des art. 1er et 6 de la loi du 28 avril 1816; qu'elles peuvent être déplacées et transportées, sans titre de mouvement et sans payement des droits établis sur les vins et alcools; attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le vin d'Ossian Henri est une composition dans laquelle entre une quantité déterminée de quinquina et qui présente tous les caractères essentiels d'un médicament; que le vin employé pour la préparation de ce remède a été dénaturé et est devenu le véhicule qui fait pénétrer dans l'organisme du malade la drogue destinée à le guérir; qu'il résulte de ces déclarations et affirmations souverainement faites que la préparation pharmaceutique, dite vin d'Ossian Henri, est exclusivement un remède; qu'en déclarant, en l'état des faits constatés, que cette préparation entièrement médicamenteuse n'est pas soumise aux prescriptions des art. 1er et 6 de la loi du 28 avril 1816, l'arrêt attaqué n'a point violé ses dispositions légales. »

En présence de ce résultat la régie se désistait de ses deux autres pourvois.

La question paraît donc résolue : les préparations pharmaceutiques à base alcoolique ne sont pas soumises aux droits de circulation, mais à la condition qu'elles aient exclusivement le caractère de médicaments, et que l'alcool qu'elles contiennent constitue avec la substance médicamenteuse une préparation homogène et indivisible. Il n'y a donc pas contradiction entre l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 1878 et ceux du 21 décembre 1878 et 17 janvier 1879, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par une lecture attentive. C'est avec raison aussi, comme le rappelle un des arrêts que nous avons cités, qu'il a été jugé que l'*eau-de-vie Raspail* était soumise aux droits de circulation dès l'instant que le jugement reconnaissait qu'il s'agissait d'une boisson; la décision eût été la même avant la loi de 1872, sous celle du 28 avril 1816.

DES QUESTIONS DE SURVIE

DES ASSURANCES SUR LA VIE — DES RENTES VIAGÈRES

Des questions de survie.

La loi a réglé l'ordre des successions. Pour succéder il faut exister au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire au moment du décès de celui dont on veut recueillir l'héritage. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont on ne peut prouver la vie à ce moment, elle est dévolue exclusivement à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut (Code civ., art. 136). Lorsque deux personnes appelées à se succéder réciproquement périssent dans un même événement, il importe donc de fixer avec précision le moment de leur décès, car celle des deux qui sera décédée la dernière se trouvera avoir hérité de celle qui sera morte la première, et aura transmis à ses propres héritiers la succession de celle-ci en même temps que la sienne propre.

Le Code civil a prévu le cas dans les articles 720 à 722.

Art. 720. Si plusieurs personnes *respectivement appelées à la succession l'une de l'autre* périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, *la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait*, et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe.

Art. 721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu. — S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu. — Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art. 722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. — S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

La loi a donc admis certaines présomptions fondées sur l'âge et sur le sexe ; mais le juge n'y doit recourir qu'à défaut de toute autre espèce de preuves ; ces preuves peuvent résulter : de vérifications matérielles, par exemple de l'inspection du corps par les médecins et de l'examen attentif des diverses blessures qui ont dû amener la mort plus ou moins promptement ; du témoignage des personnes qui ont été témoins de l'accident, par exemple si l'on a vu l'un d'eux lutter encore contre les flots lorsque l'autre était déjà mort ; des circonstances du fait, par exemple lorsque dans une inondation les cadavres ont été retrouvés à des étages différents d'une maison.

Si ces éléments de preuve manquent absolument, il faut alors appliquer les art. 720 à 722. La vie humaine a été partagée en trois périodes. La première commence à la naissance et se termine à quinze ans révolus ; pendant cette période les forces vont toujours en croissant, le plus âgé a dû avoir résisté le plus longtemps à la mort, il est présumé avoir survécu. La seconde s'étend de quinze à soixante ans ; ici la différence d'âge n'établit pas une présomption de différence

de force assez marquée pour qu'il fût possible de s'y attacher, on a dû suivre l'ordre ordinaire de la nature : le plus vieux meurt ordinairement avant le plus jeune, celui-ci sera donc réputé avoir survécu. Mais l'homme étant physiquement et moralement plus fort que la femme, il est présumé avoir lutté plus longtemps et avoir survécu s'ils sont tous deux du même âge, ou si la différence n'excède pas une année. Cette distinction du sexe, prise en considération de quinze à soixante ans, n'existe pas lorsque les comourants sont âgés l'un et l'autre de moins de quinze ans ou de plus de soixante ans.

Dans la troisième période, c'est-à-dire lorsque les victimes de l'événement ont plus de soixante ans, à l'inverse de ce qui se passe dans la première, les forces vont chaque jour s'affaiblissant : le moins âgé sera donc réputé avoir survécu.

Enfin, si l'un des comourants a moins de quinze ans et l'autre plus de soixante, c'est-à-dire si l'un n'a pas atteint, et l'autre a dépassé la force de l'âge, le plus jeune est réputé avoir survécu ; ce qui conduit, il faut le reconnaître, à cette conséquence qu'un enfant de quelques jours est présumé avoir plus de force de résistance qu'un homme de soixante ans ; mais ce qui montre encore que la loi a voulu, autant que possible, suivre l'ordre naturel.

La loi n'a pas prévu formellement le cas où l'un des comourants a plus de quinze ans et moins de soixante, et l'autre plus de soixante, mais la solution est évidente : le premier est présumé avoir survécu. Il en est de même du cas où l'un avait moins de quinze ans et l'autre plus de quinze et moins de soixante, celui-ci, qui est dans toute sa force, est présumé avoir survécu.

On s'est demandé ce que la loi entendait par les circonstances du fait, s'il s'agissait uniquement des circonstances extérieures du désastre lui-même, et si la présomption de survie fondée sur la différence d'âge était tellement obligatoire que le juge ne puisse la faire fléchir en appréciant les forces respectives à défaut de toute autre circonstance. On s'accorde généralement à refuser au juge ce pouvoir : la loi en posant une règle fixe a voulu éviter de laisser place à l'arbitraire; mais on admet en même temps qu'il pourrait en être autrement si l'un des comourants était atteint d'une maladie grave ou d'une infirmité telles que sa vie en était compromise, ce serait là une circonstance de fait que le juge pourrait apprécier.

L'art. 720 suppose que les comourants ont péri dans un *même événement*; les présomptions de survie édictées par la loi ne sont donc pas applicables quand le décès a eu lieu le même jour, mais dans deux événements différents, sans qu'il soit possible de savoir lequel a précédé l'autre ; le péril, en effet, n'ayant pas été commun, la résistance ne nécessitait pas les mêmes forces et ne permet d'établir aucune comparaison. Mais quelle règle suivra-t-on ? Quelques auteurs, à côté de la présomption qu'ils écartent, en admettent une autre : à défaut de toute espèce de preuve, il faut, disent-ils, s'en tenir à l'ordre naturel des décès, le plus jeune sera réputé avoir survécu, et ils invoquent la disposition finale de l'art. 722, mais cette disposition se réfère au cas prévu par l'art. 720 et n'a en vue que ce cas tout spécial ; ils invoquent encore une loi du 20 prairial an IV qui disait que lorsque des ascendants, des descendants et autres personnes qui se succèdent de droit, auront été condamnés au dernier supplice, et que mises à mort dans la même exécution, il était impossible de constater l'ordre des décès, le plus jeune des condamnés était présumé avoir survécu ; mais cette loi, qui est bien de son époque, ne statuait, elle aussi, que pour un cas particulier et a d'ailleurs été abrogée par celle du 30 ventôse an XII, mise à la suite du Code civil. On doit au contraire décider que lorsque la mort est arrivée dans deux événements différents, c'est le cas d'appliquer la règle générale posée par

l'art. 136; on ne peut prouver la survie ni de l'un ni de l'autre, ni l'un ni l'autre n'aura donc recueilli la succession du comourant et chacune de ces deux successions sera dévolue aux héritiers appelés par la loi, comme si ni l'une ni l'autre de ces deux personnes appelées à se succéder réciproquement n'avait jamais eu de droit.

Leprêtre père, âgé de soixante ans, était revenu de la campagne avec son fils aîné âgé de vingt-sept ans et gravement malade. Leprêtre fils mourait dans la nuit du 1er au 2 octobre 1861 de la maladie dont il était atteint, son père succombait dans la même nuit à la rupture d'un anévrisme; nul témoin de leur agonie. Leprêtre fils avait un enfant naturel reconnu : s'il était mort le premier il ne lui laissait rien, car il n'avait aucune fortune; mais s'il était mort le second il était saisi d'une partie de la fortune de son père. La mère et le frère de Leprêtre soutenaient qu'il était mort le premier et que son père était mort de douleur après avoir recueilli son dernier soupir; ils ajoutaient qu'à défaut de preuves on ne pouvait appliquer les présomptions des art. 720 et suiv., car leur mort avait eu deux causes bien distinctes, et ils n'avaient pas péri dans le même événement. Le tuteur de l'enfant naturel soutenait au contraire que Leprêtre père avait succombé le premier, et subsidiairement que les art. 720 et suiv. devaient recevoir ici leur application. Le tribunal, après enquête : « Attendu que les deux actes constatant les décès arrivés le même jour, les déclarent mort l'un et l'autre à la même heure, c'est-à-dire à une heure et demie du matin, que cependant il n'apparaît pas qu'ils aient expirés tous deux précisément au même instant...; attendu que pour décider entre les deux prétentions opposées, il n'y a lieu de consulter l'art. 722 ni comme textuellement applicable, ni au moins comme raison écrite devant servir de guide; qu'en effet, d'après l'art. 720 la présomption de survie donnant ouverture à succession dans l'ordre de la nature règle le cas où deux personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans le même événement...; que, dans l'espèce, Leprêtre père et Leprêtre fils ont péri, non dans un même événement, dans le sens de l'art. 720, mais chacun de son côté, par une cause distincte; que s'il est difficile de reconnaître lequel, le premier, a rendu le dernier soupir, la chose est possible au moyen des circonstances du fait, et des documents recueillis par l'enquête..., » a décidé que Leprêtre père n'était mort le 2 octobre 1861 qu'après son fils (trib. civ. de la Seine, 8 avril 1865; *Gaz. des trib.* du 9 avril). — Un arrêt de la Cour de Paris du 27 nov. 1865 a confirmé ce jugement, mais en s'appuyant uniquement sur les circonstances du fait (*Gaz. des trib.* du 29 nov.).

L'article 720 ne suppose pas seulement que les deux personnes sont mortes dans le *même événement*, il suppose aussi qu'elles *étaient appelées respectivement à la succession l'une de l'autre*; les présomptions que nous venons d'indiquer ne sont donc pas applicables, quoique cela ait été contesté, au cas où l'une de ces personnes succédait à l'autre sans réciprocité; et à défaut de preuves tirées des circonstances de fait, on appliquera ici encore la règle générale de l'art. 136, et l'on écartera de la succession l'héritier dont la survie n'a pu être prouvée.

La même solution, qui du reste est également contestée par quelques auteurs, devra être adoptée lorsqu'il s'agira de successions testamentaires ou contractuelles. Les art. 720 et suiv. ne s'appliquent qu'aux successions *ab intestat*, qu'à ceux qui sont appelés par la loi à hériter réciproquement l'un de l'autre; ils ne devront donc pas s'appliquer lorsque les deux personnes décédées dans le même événement héritaient l'un de l'autre parce qu'elles s'étaient réciproquement instituées légataires universels par testament ou par contrat de mariage. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de Bordeaux dans une affaire où il s'agissait de deux époux morts dans un naufrage :

« Attendu qu'en règle générale c'est à celui qui réclame un droit subordonné à un événement incertain à administrer la preuve du fait qui donne ouverture à son action; attendu que dans l'hypothèse de deux personnes successibles l'une de l'autre qui ont péri dans le même événement sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, le législateur, en vue de maintenir l'ordre naturel des successions et de substituer une règle fixe aux incertitudes de l'ancienne jurisprudence, a, par les art. 720 et suiv., exigé certaines vraisemblances et présomptions qui

tiennent lieu de preuves, mais que c'est là une exception qui ne doit pas être étendue ; que, d'un autre côté, ces présomptions légales, et en particulier les présomptions établis par les art. 720 et suiv., ne sont en elles-mêmes que de simples conjectures sujettes à faillir, et qui tirent de la loi toute leur autorité ; qu'il est donc de leur nature, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des art. 1350 et 1352, de n'avoir qu'une valeur relative, limitée aux cas spéciaux dans lesquels le législateur leur a attribué force de preuve ; attendu que par la place qu'ils occupent, comme par les motifs qui les ont dictés, les art. 720, 721 et 722 se rapportent exclusivement à l'ordre des successions établies par la loi ; que, par conséquent, en ce qui concerne les libéralités faites par testament ou contrat de mariage, la règle générale conserve son empire, et que c'est à celui qui se prévaut du prédécès du disposant de prouver qu'il est en effet prédécédé ; que telle était aussi la règle la plus généralement admise sous l'ancienne jurisprudence, et qu'il ressort des discours et des documents officiels qui servent de commentaires à la loi nouvelle qu'elle n'a pas entendu y déroger... » (Bordeaux, 29 janv. 1849 ; Dall. 50. 2. 180, confirmant un jugement du tribunal de Bordeaux du 27 février 1846).

C'est aussi ce qui a été décidé par un arrêt de la Cour de Paris en date du 30 novembre 1850, dans une autre affaire où il s'agissait également de deux époux trouvés morts dans leur chambre, sans qu'il fût possible de prouver lequel des deux avait survécu (Dall. 51. 2. 108 ; voy. *Gaz. des trib.* des 9 avril et 19 nov. 1865, les intéressants débats soulevés par une question de ce genre).

En résumé, toutes les fois que l'on réclame l'exercice d'un droit subordonné à la survie d'une personne à une autre, ce qu'il faut avant tout c'est établir la survie par les circonstances du fait. Seulement entre le cas prévu par les art. 720 et suiv. et les autres cas, à défaut de ces circonstances, il y a cette différence que dans l'un la loi a établi des présomptions auxquelles le juge doit se soumettre, tandis que dans les autres ces présomptions n'existent pas, que la preuve de la survie n'est pas faite, et que la demande de celui qui l'invoque doit être repoussée.

Mais dans tous ces cas, le médecin sera le plus souvent consulté ; c'est lui qui sera appelé à donner son avis sur les circonstances du fait. L'examen des blessures lui révélera lequel des deux a dû succomber le premier dans un double assassinat, l'état ou la position des cadavres lui fera connaître qu'elle a été la première victime d'une asphyxie ou d'une explosion, ou tout au moins les constatations qu'il sera appelé à faire viendront apporter un contigent précieux aux autres preuves.

Un événement qui a eu un grand retentissement nous montre l'application des règles que nous venons de poser, et l'importance du rôle que peut jouer le médecin. Le 10 octobre 1870, une vague avait emporté cinq personnes assises sur un rocher ; parmi ces personnes se trouvaient une mère âgée de 30 ans et sa fille âgée de 9 ans. Le tribunal de Quimper avait pensé « qu'en dehors de la simultanéité dans l'enlèvement, les circonstances du fait n'apprenaient rien sur la question de survie, que, dans ces ténèbres, la conscience et la raison imposaient au juge l'abstention comme un devoir et une loi ; que, la mer ayant gardé son secret, c'était à la loi de décider la question de survie devant l'impuissance du juge à la résoudre par les circonstances du fait », et, en conséquence, par application des art. 721 et 722, il avait jugé sans enquête que la mère était présumée avoir survécu à sa fille.

La Cour de Rennes, au contraire, par arrêt du 6 mai 1873, avait ordonné une enquête. Tardieu, consulté par une des parties sur le résultat de cette enquête, établit que l'état dans lequel les corps avaient été retrouvés prouvait qu'avant d'être enlevée par la vague, la mère avait eu le crâne fracassé contre le rocher, tandis que l'enfant n'offrait aucune trace de violence, qu'elle n'avait succombé qu'à la submersion et, qu'en conséquence, elle devait avoir péri après sa mère. Cette assertion était corroborée par un témoin de l'accident. Aussi, la Cour de Rennes : « Visant son arrêt interlocutoire du 6 mai dernier portant qu'il y avait lieu de procéder par la voie régulière des enquêtes et contre-enquêtes, et que les faits proposés par les appelants seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à fournir les éléments du procès par la détermination des faits qui ont caractérisé le sinistre ; que cet arrêt était basé sur le texte comme sur l'esprit de l'art. 720 ; que la pensée du législateur, en effet, est nettement tracée dans les dispositions de cet article, lorsque plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de

l'autre, ont péri dans le même événement; que le premier vœu de la loi est que le juge recherche et proclame, d'après les circonstances du fait, la présomption de survie entre les victimes; que ce n'est que dans l'impuissance de la justice à statuer, et lorsqu'elle déclare que les circonstances du fait lui font défaut, que la loi édicte sa propre présomption, tirée de la force et du sexe; attendu que le 10 octobre 1870... », réforma-t-elle le jugement du tribunal de Quimper, et déclara-t-elle que la jeune fille avait survécu à sa mère (Rennes, 20 août 1873).

Un pourvoi fut formé pour violation des art. 721 et 722 et fausse application de l'art 720, en ce que la Cour avait décidé que la mère et la fille ayant péri dans un même événement, c'était la fille âgée de moins de 15 ans qui était présumée avoir survécu à la mère âgée de moins de 60, et en ce qu'elle avait admis cette décision, en se basant sur les circonstances, aussi incertaines que contradictoires, qui auraient précédé la mort des deux victimes. Mais la Cour : « Attendu que l'arrêt, pour décider que la fille devait être présumée avoir survécu à la mère, s'est exclusivement fondé sur des présomptions tirées des circonstances du fait qu'il a souverainement appréciées et qui ne peuvent être soumises au contrôle de la Cour de cassation, » a rejeté le pourvoi (Cass., 31 avril 1874; Dall. 74. 1. 356; *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1873, t. II, p. 371).

On s'est demandé, lorsque dans le travail de l'accouchement la mère et l'enfant ont succombé, lequel est supposé avoir survécu. On comprend l'intérêt de la question : si l'enfant a survécu il a hérité de sa mère et, s'il n'y a pas d'autres enfants, il a transmis cette succession à son père; mais s'il a succombé le premier la succession de la mère doit retourner à sa famille, sauf les dispositions conventionnelles.

Nous avons vu que quoique la loi ne dispose pas formellement pour le cas où les deux individus qui ont péri ensemble ont l'un moins de quinze ans et l'autre plus de quinze mais moins de soixante, il résulte des termes mêmes de l'art. 721 que c'est celui qui a plus de quinze ans qui est présumé avoir survécu. Donc, *à défaut de renseignement sur les circonstances de l'accouchement*, l'enfant sera toujours censé avoir succombé le premier, à moins du cas extraordinaire où la mère aurait plus de soixante ans. Quant à la femme qui accoucherait avant quinze ans et qui succomberait en même temps que son enfant, elle serait censé avoir survécu, d'après les termes mêmes de l'art. 721.

L'âge cesse sans doute d'être pris en considération lorsqu'on a des renseignements sur les circonstances de l'accouchement. Mais pour que ces renseignements servent de base à la décision, et que la présomption de survie soit en faveur de l'enfant, il faut des faits positifs et irrécusables. Quelque long et pénible qu'ait été le travail de l'accouchement, on ne peut en conclure, comme l'a fait la Chambre impériale de Wetzlar, que la mère doive avoir succombé la première à cause de l'épuisement qu'elle a éprouvé. Quoique cette opinion ait été soutenue par plusieurs médecins célèbres, au rapport de Valentin, nous pensons fermement, avec Capuron, que les forces de l'enfant doivent être épuisées avant celles de la mère; que plus le travail a été long et pénible, plus il y a de probabilité que les organes tendres et délicats du fœtus n'ont pu résister aux efforts expulsifs de la matrice.

Mais si l'accouchement a lieu dans le cours d'une maladie de la mère, doit-on en conclure que, ses forces étant d'avance abattues, elle n'a pu résister à deux souffrances réunies, et qu'elle a dû périr avant son enfant? Non, sans doute : la constitution de la mère n'a pu être altérée par la maladie sans que celle de l'enfant le soit également; leurs forces ont dû diminuer dans la même proportion; dans ce cas, comme dans les autres, l'enfant doit avoir succombé le premier.

Il est donc presque impossible de déterminer d'après les circonstances de l'accouchement si l'enfant a survécu à sa mère. A plus forte raison, cette impossibilité existe-t-elle si l'accouchement a lieu sans témoins, et si l'on trouve ensuite

la mère et l'enfant privés de la vie, et il faudra le plus ordinairement s'en tenir aux prescriptions déterminées par le Code.

Des assurances sur la vie.

Les assurances sur la vie, si répandues surtout en Angleterre et en Amérique, commencent à s'acclimater en France. Par les formes diverses qu'elles peuvent prendre : assurance en cas de décès, — assurance en cas de vie ou de survie, — assurance mixte, elles sont appelées à répondre à bien des besoins divers. Depuis quelques années elles ont donné lieu à un grand nombre d'écrits et de décisions judiciaires. Qu'il s'agisse de la constitution même du contrat d'assurance, de l'examen théorique des questions que ce contrat peut soulever, ou de la solution pratique qu'il convient de leur donner devant les tribunaux, le médecin est appelé à jouer un rôle prépondérant.

L'assurance sur la vie, en effet, pour ne parler ici que des assurances en cas de décès, est un contrat par lequel l'assureur s'engage, pour une somme d'argent une fois remise ou échelonnée en plusieurs versements, à payer au bénéficiaire de l'assurance une somme déterminée à la mort de l'individu dont la vie est assurée, à quelque moment que cette mort arrive. Les sommes à verser ont été fixées à l'aide de formules et de calculs qui permettent de savoir quelle sera la durée probable de la vie d'un individu dont on connaît l'âge et le sexe; mais il importe en outre aux compagnies d'assurance de savoir, dans chaque cas spécial, si la personne qui doit être assurée est dans les conditions normales que prévoient ces tables, si un risque particulier ne le menace point. Elles doivent se prémunir contre la mauvaise foi ou l'ignorance de l'assuré qui peut dissimuler ou même ne pas connaître la maladie dont il est atteint. Elles demandent donc à connaître l'âge, le sexe, la profession, les habitudes vicieuses, l'état de santé actuel et antérieur de la personne à assurer, celui de ses ascendants et de ses collatéraux, à être renseignées en un mot sur toutes les circonstances qui peuvent modifier le risque; et pour cela elles soumettent d'abord l'assuré à un interrogatoire très-complet, où après avoir passé en revue les maladies les plus fréquentes, on lui demande d'ordinaire s'il a ou s'il a eu *toute autre maladie ou désordre tendant à abréger la vie*, et qui se termine d'habitude par cette déclaration signée de lui que « l'état de santé servant de base au contrat, toute réticence, toute fausse déclaration de la part soit du contractant, soit de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule le contrat. »

La compagnie fait ensuite visiter par son médecin le futur assuré et souvent exige aussi un certificat du médecin ordinaire de ce dernier. Cette prétention a soulevé dans le monde médical de nombreuses réclamations. Sans doute, a-t-on dit, le médecin qui sur la demande de son client délivrera un pareil certificat ne tombe pas sous l'application de l'art 378 du Code pénal, mais le secret médical est aussi la loi morale du médecin. Ira-t-il déclarer au malade, qui l'ignore, qu'il présente les premiers symptômes d'une maladie du cœur, de la paralysie ou d'une affection mentale? Consentira-t-il à donner un certificat seulement dans le cas où il sera favorable à l'assuré, et le refusera-t-il dans le cas contraire? Mais ce refus seul ne sera-t-il pas assez significatif! L'enverra-t-il directement à la compagnie? Mais la compagnie refusera l'assurance et le résultat sera le même. Ce certificat n'est demandé que pour déplacer les responsabilités. Il pourra être retourné contre l'assuré lui-même si plus tard les compagnies soutiennent qu'il était atteint à cette époque d'une maladie que son médecin n'avait pas

révélée parce qu'il n'en avait pas constaté le principe, et elles y verront une réticence annulant le contrat. On veut par le certificat du médecin ordinaire éviter les fraudes, mais celui qui voudra frauder ne s'adressera pas au médecin qui l'a soigné pour une maladie grave, il se fera visiter par un homme de l'art auquel il déclarera qu'il n'a pas de médecin, et auquel il laissera ignorer ses maladies antérieures. Il faut donc poser en principe que jamais, et dans aucun cas, le médecin ne devra délivrer de certificat à un client pour un contrat d'assurance.

Cette décision, dans ses termes absolus, a rencontré de nombreux contradicteurs; on s'est refusé à poser une règle invariable, et l'on a pensé qu'il fallait laisser le médecin libre d'agir selon sa conscience; mais on s'accorde généralement à penser que les compagnies trouvent dans leurs propres médecins toutes les garanties et toutes les lumières désirables et qu'il est à souhaiter qu'elles se contentent de leur certificat; c'est, du reste, ce que font déjà en ce moment un grand nombre de compagnies; et presque toutes celles qui demandent encore l'avis du médecin ordinaire ont renoncé à l'usage d'un certificat préparé à l'avance contenant des questions nombreuses et souvent embarrassantes dont il devait remplir les blancs, et se bornent à lui demander s'il y a lieu ou non de passer le contrat d'assurance.

Une loi du 15 juillet 1868 créant deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, est allée plus loin encore. L'art. 3 porte que l'assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet et que les versements effectués sont restitués avec intérêts à 4 pour 100. Ainsi que l'explique le rapport, on a voulu ainsi éviter les assurances contractées en vue d'une mort prochaine qui auraient eu pour effet de modifier les probabilités des tables de mortalité, et supprimer les visites et les certificats de médecins auxquels ont recours les compagnies, en laissant au temps le soin de déjouer les fraudes et les spéculations.

Le médecin des compagnies a un rôle différent, il doit se livrer à un examen sérieux, et déclarer toute la vérité dans le certificat qu'il envoie directement à la compagnie, celui qu'il visite ne saurait s'en plaindre, car c'est là une des conditions de l'assurance; comme dans l'interrogatoire auquel il a été soumis, il doit répondre sincèrement et sans rien dissimuler; son intérêt même l'exige, car toute réticence entraîne la nullité de la police et peut lui faire perdre à titre de peine les sommes déjà versées; et pour entraîner cette nullité il n'est pas nécessaire que la personne meure de la maladie qui a été dissimulée.

Les polices des compagnies varient entre elles et font la loi des parties, mais le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi, et ses clauses doivent être entendues dans un sens raisonnable. Sans doute toutes les maladies, même les plus légères, ont plus ou moins de tendance à abréger la vie, la non-déclaration cependant d'une indisposition passagère au moment du contrat ne suffira pas assurément pour le faire annuler. Pourrait-on, surtout s'il n'a pas été interrogé sur ce fait, reprocher à l'assuré de n'avoir pas déclaré de mauvaises habitudes? Qu'entend-t-on d'ailleurs par ce mot? Où commence, par exemple, la mauvaise habitude de l'incontinence ou de l'ivrognerie? Mais il en serait autrement s'il avait dissimulé des attaques de *delirium tremens*. Pour les défauts physiques d'organisation, il semble qu'ils se dénoncent d'eux-mêmes par le fait seul de la visite à laquelle on se soumet; pour les défauts cachés, il faut décider que lorsqu'ils sont connus de l'assuré mais ignorés de l'assureur ils vicient le contrat; quand ils sont ignorés des deux parties ne doivent-ils pas rentrer dans les risques à assurer. La jurisprudence paraît disposée cependant à admettre que la non-déclaration, même de bonne foi, d'une maladie ou d'une infirmité peut

annuler l'assurance, lorsque cette maladie a, par sa nature, une influence sur la durée de la vie, car elle a changé les risques du contrat, quand bien même elle n'a pas été la cause de la mort. C'est aux compagnies à venir en aide à l'inexpérience du contractant, à lui poser des questions claires et précises, à appeler son attention sur des faits dont il peut ignorer l'importance.

C'est du reste, comme nous allons le voir, à l'assureur qui invoque la nullité du contrat à rapporter toutes les preuves à l'appui de sa prétention.

Les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur la valeur de contrats dont on demandait la nullité pour cause de réticence; leurs décisions sont en général la reproduction de ces principes; mais chaque cas particulier doit être examiné avec soin sous peine d'y voir des contradictions qui au fond n'existent pas.

Le contrat d'assurance est nul lorsque celui sur la tête duquel il reposait était, à la connaissance de l'assuré, affecté d'une maladie mortelle (Bruxelles, 9 nov. 1839).

L'omission, même de bonne foi, dans la déclaration de l'assuré, qu'antérieurement il a été affecté d'aliénation mentale, est une réticence qui annule la police; il en est ainsi, bien que l'assuré soit décédé des suites d'une autre maladie dont il n'était pas atteint lors de l'assurance, et qu'ainsi la réticence n'ait pas influé sur le décès. La nullité du contrat résultant de réticence commise sans fraude remet les parties au même état qu'auparavant et entraîne la restitution des primes (Tours, 30 août 1871; *Moniteur des assurances*, 1872, p. 371).

Dans l'espèce suivante où il y avait réticence frauduleuse, la Cour de Paris a, au contraire, décidé que les primes versées étaient acquises à l'assureur :

Un sieur Reuter avait contracté, le 1er février 1864, quatre assurances sur la vie, de 25000 fr. chacune, à la *Compagnie d'assurances générales*; il avait cédé en 1867 deux de ces polices au sieur Dominique, et était mort le 27 août 1872. Le sieur Dominique demanda le payement des 50000 francs lui revenant; la compagnie s'y refusa, soutenant que Reuter avait succombé à la suite d'une attaque d'épilepsie dont il était atteint et qu'il avait dissimulée à la compagnie au moment du contrat; en même temps elle forma contre les héritiers Reuter une demande en nullité des deux autres polices qu'il avait conservées. A la suite d'enquêtes, le tribunal de la Seine a rendu, le 30 avril 1875, le jugement suivant :

« Attendu que le contrat d'assurance sur la vie est, comme tout autre contrat d'assurance, un contrat essentiellement de bonne foi ; attendu qu'aux termes de la police passée le 1er février 1864 entre Reuter et la *Compagnie d'assurances générales* sur la vie, la déclaration constatant l'état habituel de la santé de l'accusé sert de base au contrat; que toute réticence ou fausse déclaration de sa part, qui diminuerait l'opinion du risque, annule l'assurance; attendu que Reuter, déjà interpellé par cette clause de son contrat sur les conséquences d'une omission intentionnelle, l'a été encore d'une manière non moins directe et non moins précise par le questionnaire qui y est annexé; qu'en réponse à ce questionnaire il a déclaré être en bonne santé, n'avoir eu à sa connaissance aucune maladie réputée grave, et n'avoir pas de médecin; qu'enfin, il a affirmé n'avoir rien caché qui puisse induire la compagnie en erreur; attendu cependant qu'il résulte de l'enquête ordonnée par le jugement du 22 mai 1874, que Reuter, dans les deux ou trois années qui ont précédé la police, a été atteint de plusieurs accès d'un caractère manifestement épileptique, que des médecins ont été appelés pour les calmer, que les personnes de son entourage en ont été les témoins; attendu qu'il est en outre établi que Reuter avait, dès l'année 1862, la connaissance de son mal; attendu que le témoin...(suit le relevé d'une déposition de témoins); que, dans ces circonstances, il n'est pas douteux que, malgré le silence gardé par lui sur son état, et malgré certaines imprudences de conduite, Reuter avait, dans les années qui ont précédé le 1er février 1864, la conscience certaine de son mal; qu'en admettant, si cela est possible, qu'il ignorât le nom véritable de sa maladie, il ne pouvait cependant se faire illusion sur les attaques dont il était si souvent frappé, qui le renversaient par terre, l'écume aux lèvres et dans des contorsions significatives; que longtemps déjà avant le 1er février 1864, il avait la précaution de porter sans cesse sur lui un flacon d'alcali, indiqué comme le meilleur remède contre ces atta-

ques, et dont il s'est servi jusqu'à la dernière minute de son existence; attendu que le soin pris par la compagnie de soumettre elle-même l'assuré à la visite d'un médecin de son choix, loin d'atténuer l'effet des déclarations volontairement inexactes de Reuter, atteste au contraire, de la part de celle-ci, la volonté de s'entourer de tous les renseignements humainement possibles, avant de réaliser le contrat; que, d'ailleurs, dans certaines affections, comme l'épilepsie, et alors qu'aucun symptôme extérieur ne les lui révèle instantanément, ou qu'aucune déclaration ne l'avertit, l'homme de l'art peut se trouver impuissant à découvrir ou à constater le mal; qu'en conséquence, en se déclarant au 1er février 1864 exempt de toute maladie grave, en ne faisant pas au moins connaître à la Compagnie d'assurances générales qu'il était, depuis plusieurs années, en proie à des attaques d'une nature caractérisée, Reuter a diminué volontairement l'opinion du risque; que la réticence dont il s'est rendu coupable entraîne l'application de la disposition finale de l'art. 2; » déclare nulles et de nul effet les quatre assurances contractées sur la vie par Edouard Reuter avec la Compagnie d'assurances générales, à la date du 1er février 1864.

En appel, le sieur Dominique et les héritiers Reuter soutenaient qu'en fait les enquêtes ne prouvaient pas que Reuter fût atteint d'épilepsie au moment du contrat, ni en tout cas qu'il en eût connaissance; subsidiairement ils demandaient la restitution des primes perçues s'élevant à 23 043 fr. 20 centimes, en invoquant ce principe de droit que lorsqu'un contrat est déclaré nul *ab initio* par suite d'un vice du consentement d'une des parties, chacun des contractants est délié de toute obligation, et peut répéter les sommes qu'il aurait versées entre les mains de l'autre partie, en exécution du contrat :

« La Cour, en ce qui concerne l'annulation de l'assurance, adoptant les motifs des premiers juges; en ce qui concerne la restitution des primes : Considérant qu'il est de principe, en toute matière d'assurances, que la prime reste acquise à l'assureur, lorsqu'il a commencé à courir les risques, et que l'assurance a été ensuite annulée à raison d'un fait imputable à l'assuré, par exemple lorsque, comme dans l'espèce, l'annulation en a été prononcée pour fausses déclarations et réticences commises par l'assuré, sciemment et de mauvaise foi; que dans ce cas, en effet, de ce que le contrat a été plus tard déclaré nul, il ne s'ensuit point que des risques n'aient pas été réellement courus par l'assureur; qu'en conséquence, les primes correspondant à la période des risques n'ont pas été payées sans cause, et ne sont pas soumises à restitution; que la police d'assurance sur la vie passée entre les parties consacre formellement ce principe dans ses conditions générales; qu'ainsi l'art. 7 porte que, si l'assuré perd la vie par suite de duel, de suicide, ou par l'exécution d'une condamnation judiciaire, il s'ensuit nullité, et les primes payées sont acquises à la compagnie; que c'est dans le même sens et avec les mêmes effets que l'art. 2 dispose que toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annule l'assurance; que la compagnie n'est donc point tenue de restituer les primes perçues par elle, bien que l'annulation du contrat l'affranchisse du payement de la somme assurée; sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires des appelants, mettant l'appel à néant, confirme le jugement (Paris, 12 février 1878; *Gaz. des trib.* du 24).

La Cour de Rouen a jugé que toute réticence ou fausse déclaration de la part de l'assuré, de nature à diminuer l'opinion du risque ou à en changer le sujet, annule le contrat. En conséquence, le contrat d'assurance sur la vie est nul lorsqu'en le souscrivant l'assuré a faussement déclaré n'être atteint d'aucune infirmité et n'avoir jamais eu de maladie grave, alors même que les affections dissimulées par l'assuré n'auraient pas exercé d'influence appréciable sur son décès prématuré, et qu'avant la conclusion du contrat, l'assuré eût été examiné par un médecin délégué par la compagnie.

Les 20 nov. et 2 déc. 1873, le sieur B..., âgé de trente-quatre ans, avait contracté une police d'assurance, moyennant une prime de 831 fr. par an; il devait être payé à sa mort une somme de 30 000 fr. Il tombait malade en juillet 1874; la compagnie formait contre lui une demande en nullité de l'assurance pour fausse déclaration, offrant de restituer la prime déjà touchée par elle, mais il mourait le 31 mars 1875 avant la solution du procès qui continua avec ses héritiers. La

Cour a statué en ces termes : « Attendu que l'art. 1er de la police porte que dans les déclarations de l'assuré servant de base à la convention, toute réticence, toute déclaration fausse ou inexacte de nature à modifier l'opinion de la compagnie sur le risque, annulait l'assurance; que le 21 octobre, lors de la proposition faite à l'assuré, il a été consigné sur la police, d'après ses propres déclarations, qu'il n'était atteint d'aucune infirmité, et n'avait jamais eu de maladie grave; que lors de l'examen médical du 30 octobre par le docteur Tinel, B... répondait encore négativement aux questions qui lui étaient posées, notamment : s'il avait été attaqué, et à quelle époque, d'une maladie de la moelle épinière et des organes génitaux; qu'il affirmait enfin se bien porter et ne rien dissimuler de ce qui pouvait influencer la décision de la compagnie; qu'il est cependant établi qu'à l'époque même de l'assurance, B... se savait affecté d'une maladie de la moelle épinière; qu'il résulte en effet de la lettre du 16 avril 1874 adressée à sa belle-mère par L... médecin à Paris, « que son gendre était depuis longtemps atteint d'une maladie de la moelle à marche lente, chronique en un mot; que la lésion est malheureusement trop certaine, et que, s'il existe une amélioration dans la marche, si les jambes sont moins hésitantes, les bras restent toujours ce qu'elle-même les avait vus; » qu'il ignorait si peu la nature de son mal, que dans ses conclusions du 18 décembre 1874 devant le tribunal, il est forcé de confesser que « quant à sa santé personnelle, ce qui était du reste parfaitement visible, il souffrait en ce moment d'une affection caractérisée nerveuse dans les membres inférieurs qui le faisait boiter très-sensiblement; » que vainement il prétend que cette indisposition qui, pour lui comme pour les médecins, ne présentait aucune gravité, a trompé les pronostics de la science, et s'est aggravée contre toute prévision; qu'en présence des aveux qu'il a eu l'imprudence de signifier lui-même à la compagnie, il est constant que, par une dissimulation qui tombe sur la substance même de la chose objet du contrat, il a induit celle-ci en erreur et vicié son consentement; que d'ailleurs le mal avait, dès le jour du traité, pris une telle intensité que, moins de cinq mois après, les médecins de Paris le déclaraient incurable, et que l'assuré succombait à ses atteintes le 31 mars 1875; qu'il est en outre établi par la lettre du 16 avril qu'antérieurement à son mariage, B... avait été affecté de la syphilis; qu'il a cependant affirmé qu'il n'avait jamais eu de maladie des organes génitaux, nouvelle inexactitude qui aggravait le risque et portait préjudice à la compagnie; que la veuve B... soutient, il est vrai, que l'examen subi par son mari chez le docteur Tinel avant la conclusion définitive du traité en a changé les conditions; que sans doute si, par le fait spécial d'un de ses agents, la police contenait une réticence ou une déclaration inexacte, la compagnie serait responsable de l'omission ou de la déclaration vicieuse de son préposé; qu'elle ne pourrait imputer sa propre faute à l'assuré qui a suivi sa foi; mais que le docteur Tinel n'a jamais été le représentant de la compagnie vis-à-vis B...; qu'il ne s'est substitué à l'assuré, ni dans la constatation des circonstances, ni dans la rédaction de la police; que, chargé par elle de la délicate mission de vérifier, d'une part, les déclarations de celui-ci, et de donner, de l'autre, un avis confidentiel sur le mérite de ces déclarations, sa visite n'était qu'une garantie particulière, un contrôle exercé dans l'intérêt de l'assureur, et complétement étranger à l'assuré; que le secret professionnel imposé au médecin, comme son caractère personnel, s'opposait à des révélations de cette nature, et qu'aucun lien de droit ne s'est formé entre B... et lui; que c'est le 21 octobre que les réponses de B... étaient consignées sur la police par le préposé de la compagnie, tandis que l'examen médical n'avait lieu que le 30; que cet examen ultérieur et purement confidentiel n'a donc pu ni modifier les statuts sous l'empire desquels il a contracté, ni déplacer les responsabilités en couvrant le vice dont cet acte était infecté dès l'origine...; que d'ailleurs et à défaut de stipulation expresse et spéciale il est de principe, en matière d'assurance, que toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent le contrat (art. 348, Code de com.); qu'il en est ainsi aux termes du droit, alors même que la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré; qu'il importe donc peu que les affections qui avaient altéré la santé de B... aient ou non influé sur son décès prématuré; que, nulle dès le principe à défaut du concours des volontés sur les éléments essentiels et constitutifs, la convention aléatoire du 20 novembre n'a pu produire aucun effet légal et juridique; qu'il y a lieu dès lors de la déclarer non avenue, et de valider les offres faites de restituer la somme de 834 fr. montant de la prime qu'il a payée. » (Rouen 21 janv. 1876; Dall. 77. 2. 126; Sir. 1878. 2. 337.)

A l'occasion de cette affaire pour laquelle on trouvait peu de documents dans la jurisprudence française, on citait un jugement rendu par le tribunal et par la Cour du Hanovre annulant une police contractée par un Allemand qui avait déclaré faussement n'avoir jamais eu de maladie secrète et qui succomba, trois mois après la signature du contrat, à une fluxion de poitrine :

Attendu qu'aux termes de la police d'assurance, toute fausse déclaration, toute réticence, soit de la part du souscripteur, soit de la part de l'assuré, qui pourrait influer sur l'appréciation du risque ou tromper sur sa nature, entraîne de plein droit la nullité du contrat; que cet article ne s'applique pas à toutes les déclarations fausses ni seulement à celles qui sont dolosives, mais qu'il s'applique à toutes celles qui induisent l'assureur à croire le danger moins grand; qu'il résulte du même article qu'il suffit que la fausse déclaration ait été faite par le souscripteur ou par l'assuré; que dès lors il n'est pas nécessaire qu'elle ait été faite en commun par l'un et par l'autre; attendu que K... a déclaré dans le rapport médical du médecin de la compagnie qu'il n'avait jamais été atteint d'une maladie des organes génitaux; que la compagnie demande à prouver par témoins qu'il a été atteint en 1869 d'une maladie syphilitique pour laquelle il a été soigné à l'hôpital, et que cette maladie influe sur la durée de la vie, humaine..., admet la preuve (trib. de Hanovre, 10 févr. 1871). Après enquête : la Cour, appelée par la législation du pays à statuer : Considérant qu'il résulte du rapport médical et des dépositions des témoins qu'une maladie syphilitique a existé à un degré avancé chez l'assuré; que cette affection n'est pas sans influence sur la vie humaine, et quelle est de nature à aggraver les risques de la compagnie, annula le contrat (Cour de Hanovre, 5 juin 1871).

Cette solution a paru bien rigoureuse, et à côté on peut placer un arrêt de la Cour de Paris qui décide que, s'il suffit pour annuler le contrat d'avoir omis de déclarer une circonstance qui aurait pu influer sur la perte de la chose, quoiqu'en fait elle n'ait eu aucune influence, la non-déclaration d'une infirmité qui ne pouvait en avoir aucune sur le plus ou moins de durée de la vie de l'assuré ne constituait pas une réticence :

La Compagnie l'Alliance s'était engagée, par contrat du 22 juin 1872, à payer au survivant des époux P... une somme de 4000 fr. Un sieur Avrillon était devenu cessionnaire de ce contrat, la compagnie refusait de l'exécuter. Le 21 août 1877, le tribunal de la Seine statuait en ces termes :

« Attendu que la compagnie défenderesse soutient que la police doit être annulée, parce qu'il a été commis par les contractants une réticence qui, aux termes de l'art. 348 du Code de comm., rend nulle l'assurance, même dans le cas où la réticence n'a pas influé sur la perte de l'objet assuré; attendu que la dame P..., lorsqu'elle a contracté l'assurance, a été examinée par le médecin de la compagnie qui connaissait l'état de sa santé; qu'en effet, la dame P... avait donné de graves inquiétudes lors de son second accouchement; qu'après son premier accouchement, qui avait dû être opéré à l'aide du forceps, la dame P... était restée affligée d'une déchirure du périnée qui constituait, par ses conséquences, une infirmité pénible et désagréable; que les médecins s'étaient préoccupés du danger que ferait courir à sa vie un second accouchement; qu'une seconde grossesse s'étant manifestée, son médecin, inquiet sur les dangers du second accouchement, s'était fait assister de plusieurs médecins; que parmi eux se trouvait précisément le médecin de la compagnie défenderesse; que le second accouchement avait eu lieu, comme le premier, à l'aide du forceps, sans aucun des accidents redoutés par les hommes de l'art, et sans aucune aggravation de la déchirure produite lors du premier accouchement; que, postérieurement aux deux accouchements, le médecin de la compagnie chargé d'examiner la dame P... au moment où l'assurance a été contractée, avait fait connaître ces précédents, qui pouvaient être inquiétants au point de vue de la conservation de la vie; qu'il n'avait pas dit un mot de la déchirure du périnée ni de l'infirmité qui en avait été la suite; que c'était évidemment pour le médecin de la compagnie une circonstance absolument indifférente à connaître, puisque, selon lui, tout incommode que fût l'infirmité, elle ne pouvait exercer sur le plus ou le moins de durée de la vie de la dame P... aucune influence; que si tel était le sentiment du médecin de la compagnie, on se demande comment il est possible de reprocher aux contractants de n'avoir pas parlé dans leur déclaration d'une circonstance de fait absolument étrangère ou inutile au contrat; qu'il est constant que la dame P... est morte d'une affection de poitrine, sur laquelle l'infirmité de la dame P... provenant de la déchirure du périnée n'a exercé aucune influence, même éloignée; que l'infirmité dont s'agit n'a aucune relation avec le plus ou le moins de durée de la vie de ceux qui en sont atteints; que, par suite, le silence gardé sur cette infirmité n'a pas le caractère de la réticence prévue et punie par le paragraphe 2 de l'art. 348 du Code de comm.; qu'une omission indifférente n'est pas une réticence au point de vue juridique de ce mot; que l'omission, pour être une réticence, doit entraîner la dissimulation d'une circonstance qui n'a pas influé sur la perte de l'objet assuré, mais qui du moins aurait pu influer sur cette perte; attendu que, de ce qui précède, il résulte que la compagnie défenderesse n'a pas fait la preuve du dol ou de la fraude allégués par elle, qu'il y a lieu par suite d'accueillir la demande d'Avrillon; condamne la compagnie à payer la somme de 4000 fr.

En appel, la Cour a confirmé purement et simplement ce jugement (Paris, 7 janv. 1879; *Gaz. des trib.* du 2 février).

Un sieur Villain avait, de septembre 1873 à août 1875, fait avec les compagnies *l'Urbaine* et *le Monde* cinq assurances sur la vie, d'ensemble 100 000 fr., il en avait cédé le bénéfice à un sieur Lesay au mois de septembre 1875, et était mort le 4 décembre de la même année. *L'Urbaine* consentait à payer les 10 000 fr. de la première assurance contractée le 22 septembre 1873, parce qu'elle était faite à une époque où le sieur Villain pouvait avoir ignoré son état de santé; mais elle refusait, ainsi que le *Monde*, de payer les autres assurances qui étaient nulles pour réticence et fausse déclaration. Le sieur Villain, suivant elles, avait déclaré à tort qu'il n'avait eu d'autre maladie grave qu'une pleurésie en 1871, suite de la guerre, tandis qu'en 1872 il avait été atteint d'une deuxième pleurésie; de plus, il avait dit qu'aucune assurance sur la vie ne lui avait été refusée par aucune compagnie, tandis qu'en 1874 la *Compagnie d'assurances générales* avait refusé de l'assurer. Il faut ajouter qu'au nom du représentant de Villain on soutenait, et le fait paraissait établi, que celui-ci avait fait part à l'agent de la compagnie *le Monde* de cette dernière circonstance.

Le 11 mai 1877, la demande en payement formé contre la compagnie *l'Urbaine* était repoussée par le tribunal de la Seine dans le jugement suivant.

« Le tribunal : Attendu que par trois polices, en date des 22 septembre 1873, 2 avril et 30 août 1875, Villain a contracté, avec la compagnie *l'Urbaine*, des assurances sur la vie, et les a transportées à Lesay qui en réclame le payement...; que la compagnie *l'Urbaine* a consenti à l'exécution de la première police, mais demande la nullité des deux dernières, en se fondant sur l'art. 348 du Code de commerce, comme sur l'art. 1er des contrats, aux termes desquels toute réticence, toute fausse déclaration de nature à modifier l'opinion de la compagnie sur le risque, annule l'assurance; attendu que ces réticences et fausses déclarations auraient consisté, de la part de Villain, à affirmer dans les déclarations écrites, signées par lui, et préliminaires à l'obtention des polices : premièrement, qu'il n'avait eu d'autre maladie grave qu'une pleurésie en 1871, suite de la campagne; deuxièmement, qu'une assurance sur la vie n'avait été refusée par aucune compagnie; attendu qu'avant de faire droit, un jugement a autorisé la compagnie *l'Urbaine* à prouver par voie d'enquête : premièrement, qu'en 1872, Villain avait été atteint d'une deuxième pleurésie dont il n'avait jamais été complètement guéri; deuxièmement, qu'en 1874, la compagnie d'*Assurances générales* avait refusé une proposition d'assurance à elle faite par Villain, à la suite de l'examen de celui-ci qu'elle fit faire par son médecin; attendu qu'il résulte des documents soumis au tribunal, notamment des enquête et contre-enquête : premièrement, sur le premier point, que Villain avait été atteint d'une première pleurésie pendant la guerre de 1870, et d'une seconde pleurésie en décembre 1871 et janvier 1872; que ces faits résultent des déclarations des témoins Baggio, Daubigny, Décorde et Hébert; que Villain, n'eût-il été atteint que d'une pleurésie, en a dissimulé l'époque en l'antidatant de plus d'une année, d'une part, pour l'attribuer à des circonstances tout exceptionnelles, et, d'autre part, pour faire croire à une guérison qui n'a jamais été complète, situation attestée : premièrement, par un certificat du docteur Pucelle, en date du 2 octobre 1874, constatant chez Villain les traces évidentes d'une pleurésie, spécialement l'expansion incomplète du poumon droit; deuxièmement, par un certificat du docteur Baggio, en date du 29 décembre 1874, énonçant que ce médecin a soigné Villain, en janvier 1872, pour une pleurésie droite, et qu'il est resté sujet, depuis ce temps, à de très-fréquentes bronchites; troisièmement, par un certificat du docteur Vanchrouck, en date du 4 août 1875, déclarant que Villain était atteint d'une affection chronique des voies respiratoires ou pneumophymie; quatrièmement, par un certificat du même docteur, en date du 14 décembre 1875, faisant connaître que Villain est mort le 4 du même mois d'une tuberculisation pulmonaire; attendu, sur le second point, que Villain ayant demandé à la compagnie d'*Assurances générales* d'assurer une somme de 10 000 francs sur sa tête, cette compagnie, d'après l'examen des pièces, notamment du certificat du docteur Pucelle, écrivait le 7 octobre 1874, de Paris à Décorde, son agent à Lille, qu'elle ne pouvait donner suite à cette proposition, le risque ne paraissant pas offrir toutes les garanties désirables, et que Décorde, après avoir pris note dudit refus, annonçait dans le même mois à Villain, que l'affaire était ajournée et qu'ils en reparleraient dans un an; attendu que Villain, malgré les ménagements employés dans la forme, ne s'est pas mépris au fond sur les causes et le caractère de cette non-acceptation par la compagnie susnommée; qu'en effet, loin d'attendre l'expiration du prétendu délai, il a contracté dans les deux mois qui ont suivi, avec la compagnie *l'Urbaine*, sans l'avertir du rejet de ses propositions par la compagnie d'*Assurances générales*, deux assurances sur la vie, formant un total de 50 000 francs; puis deux assurances montant à 40 000 francs avec la compagnie *le Monde*; attendu, en conséquence, que la compagnie *l'Urbaine* a nettement établi les faits mis en preuve

par le jugement interlocutoire précité; attendu, en droit, que d'après l'art. 348 du Code de commerce, rappelé par les conventions particulières des parties, comme d'après les art. 1109 et suivants du Code civil, relatifs aux obligations, il n'y a pas de consentement valable, s'il n'a été donné que par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol; attendu (la bonne foi de Villain fût-elle admissible) que l'erreur produite de bonne foi n'en est pas moins une erreur, et que, viciant le consentement, elle est spécialement, en matière de contrat d'assurances, une cause de nullité, alors que la connaissance exacte des faits retenus, faussés ou travestis par l'assuré, de manière à diminuer évidemment l'opinion du risque, eût déterminé la compagnie à ne pas accepter le traité; attendu que ces conditions légales se rencontrent dans l'espèce...; déclare nulles et de nul effet les deux polices consenties à Villain les 2 avril et 30 août 1875. »

Le même jour et par les mêmes motifs, le tribunal repoussait la demande formée contre la compagnie *le Monde;* seulement, s'expliquant sur l'allégation que le fait du refus d'assurance par la compagnie d'*Assurances générales* avait été porté à la connaissance de l'agent de la compagnie *le Monde*, le tribunal ajoutait : « En ce qui concerne le système de Lesay, suivant lequel cette fausse déclaration ou réticence ne saurait, quelle que fût sa gravité, être reprochée à Villain ni lui préjudicier, par la raison que ledit Villain, au moment de ses déclarations préliminaires, aurait fait part de sa situation vis-à-vis de la compagnie d'*Assurances générales*, à Brérion, agent particulier de la compagnie *le Monde*, lequel aurait répondu qu'il ne croyait pas devoir tenir compte de cette circonstance qui lui semblait plutôt un ajournement qu'un refus, et qu'il ne la mentionnerait pas dans son rapport confidentiel; mais attendu que l'agent général de la compagnie *le Monde* à Lille était, en décembre 1874 et avril 1875, le sieur Delobelle avec lequel Villain a été également en relations, et qui, après avoir reçu les adhésions de l'assuré aux conditions des deux contrats, a rédigé et signé les rapports, transmis les pièces à Paris, et à qui Villain n'avait pas fait connaître le rejet de ses propositions par la compagnie d'*Assurances générales;* attendu encore (dût-on considérer ici, par impossible, non pas Delobelle mais Brérion, agent inférieur, dont l'intervention, se bornant à des pourparlers, a été seulement accessoire et verbale, comme le mandataire au regard de Villain de la compagnie *le Monde*) qu'aux termes des art. 1989 et 1990 du Code civil, le mandataire ne peut, en principe, rien faire utilement ni obliger le mandant au delà de ce qui constitue son mandat; attendu que, d'après le témoignage même de Brérion dans l'enquête, le conseil qu'il aurait donné à Villain de ne pas mentionner dans ses déclarations personnelles de 1874 et 1875, à la compagnie *le Monde*, l'existence antérieure et l'insuccès de ses démarches auprès de la compagnie d'*Assurances générales*, impliquerait de la part dudit Brérion le plus fâcheux manquement à ses devoirs vis-à-vis de la compagnie qui l'employait alors, et que Villain ne pouvait valablement s'associer à une infraction de cette nature; qu'il s'agissait d'ailleurs d'une interpellation directe faite non pas à Brérion, mais à Villain lui-même, et à laquelle ce dernier n'avait, dans aucun cas, le droit de faire une réponse non conforme à la vérité des faits. »

Sur l'appel, ces deux jugements ont été confirmés par arrêts de la Cour de Paris (Paris, 5 juillet 1878; *Gaz. des trib.* du 13 juillet).

Par police du 8 mars 1877, la compagnie *The Gresham* s'était engagée à payer à M. Van-V... et Cie, au décès d'un sieur C..., une somme de 60000 fr. — C... décédait le 26 octobre suivant. La compagnie refusa de payer en alléguant que lors du contrat C... avait déclaré n'avoir suivi, depuis une fluxion de poitrine qu'il aurait eue en 1852, aucun traitement médical et n'avoir pas de médecin, que la même déclaration avait été faite par le bénéficiaire de l'assurance; qu'il était cependant certain qu'antérieurement C... était atteint de la maladie qui avait occasionné sa mort et à raison de laquelle il avait reçu les soins de plusieurs médecins; que par ces réticences et l'inexactitude et la fausseté de ces déclarations, C..., soit seul, soit avec les bénéficiaires de l'assurance, avait dénaturé l'opinion du risque qui avait servi de base au contrat; subsidiairement, la compagnie demandait à prouver : 1° que C... était atteint d'une maladie grave du foie compliquée d'une affection de cœur très-sérieuse pour laquelle il avait consulté les médecins; 2° qu'il avait subi, dans le courant de janvier 1877, une crise très-violente de coliques hépatiques et avait réclamé les soins d'un médecin; 3° qu'il avait succombé à cette même affection du foie accompagnée de néphrite.

Un premier jugement avait ordonné cette enquête le 6 décembre 1878; et à la date du 2 juin 1879 un second jugement statuait sur ses résultats : « Attendu qu'il résulte de la déclaration du docteur A..., seul témoin de l'enquête, qui a soigné C... jusqu'à sa mort, que c'est seulement vers la fin de juillet 1877 qu'il a été appelé auprès dudit C... chez lequel il a constaté une cirrhose hypertrophique du foie, de l'hydropisie abdominale, de l'œdème des membres inférieurs, un épanchement pleurétique à gauche, des lésions du cœur et de la néphrite; qu'en rapprochant ce témoignage de la déclaration médicale délivrée le 16 nov. 1877 par le même docteur

relativement à la mort de C..., on voit que celui-ci a succombé après avoir gardé le lit durant soixante-dix jours et présenté pendant trois mois des symptômes de cachexie avec hydropisie généralisée et n'ayant pas d'autre affection chronique qu'une cirrhose hypertrophique du foie; qu'il ne résulte donc pas de l'enquête que lorsqu'a été passée la police d'assurance du 8 mars 1877 C... fût atteint de l'affection à laquelle il a succombé près de sept mois après et dont on aurait alors dissimulé l'existence à la compagnie; attendu que le contraire résulte même de la contre-enquête: qu'en effet le premier témoin déclare qu'en 1876, janvier et février 1877, C... semblait jouir d'une parfaite santé; que le second témoin dépose que C... était un homme actif, bien portant, d'une force physique peu commune, qu'en mars 1877 il aurait fait un voyage en Belgique et en serait revenu bien portant; que le troisième témoin déclare qu'en février 1877 la snaté de C... ne paraissait nullement atteinte et qu'il semblait entièrement valide; que le quatrième témoin dépose que de novembre 1876 à fin février 1877, C... a toujours été bien portant, gai, jovial, plein d'entrain et d'ardeur; que ce témoignage est confirmé par celui du cinquième témoin qui a été élevé et est toujours resté dans la maison de C...; que ce témoin déclare qu'il n'a jamais vu C... malade et que notamment il était très-bien portant au mois de mars 1877, ajoutant que c'est l'embarras de ses affaires, surtout dans la dernière année, qui avait altéré sa santé vers la fin de mai 1877; que c'est ainsi que, lorsqu'il était parti pour Vichy vers le 20 juin 1877, il était plutôt indisposé que malade, et ce par suite de fatigues et d'un travail excessif, mais que les eaux de Vichy lui avaient fait beaucoup de mal, et qu'il n'avait pu faire la saison complète; attendu que l'effet fâcheux des eaux est encore attesté par le second témoin qui déclare que C... n'est resté à Vichy que dix ou douze jours, qu'il en revint très-fatigué, que l'enflure commença, ajoutant que ça avait été un coup de foudre pour lui que cette santé-là fût ainsi atteinte; qu'il résulte donc de la contre-enquête que la maladie de C..., qui aurait commencé au mois de mai 1877, n'aurait accusé d'ailleurs son caractère grave qu'à la suite de son séjour à Vichy; attendu qu'il appert de tout ce qui précède que la compagnie n'a pas prouvé que la police du 8 mars 1877 contînt de la part de C... des déclarations inexactes ou des réticences de nature à justifier la nullité, » en conséquence il condamnait à payer les 60 000 fr. réclamés (trib. civ. de la Seine, 1e chamb., 20 juin 1879).

On comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, les motifs qui ont engagé les compagnies à inscrire dans leurs polices que le contrat serait annulé en *cas de suicide*, de *mort dans un duel*, ou d'*exécution judiciaire*. Quand une mort violente arrive, les héritiers du défunt sont disposés à l'attribuer à un accident, ils obéissent ainsi à un sentiment de respect, mais ils obéissent aussi à un sentiment d'intérêt quand il avait contracté une assurance sur la vie; les compagnies, de leur côté, sont portées à y voir un suicide; de part et d'autre on invoque l'opinion des hommes de l'art, et bien souvent les tribunaux ont recours à leurs lumières pour savoir si, à raison de la nature, de la forme des blessures et des autres circonstances, la mort doit être attribuée à un accident, à un crime, ou à un suicide (voy. t. Ier, p. 443). A qui doit incomber la preuve? La jurisprudence est unanime à décider que c'est à la compagnie qui soutient que la mort est le résultat d'un suicide. Nous avons déjà rapporté, tome Ier, page 448, l'affaire du sieur T... et le jugement du trib. de la Seine du 1er avril 1859, confirmé par un arrêt de la Cour de Paris du 7 mai 1860.

Il faut que la conviction du juge soit complète, mais cette conviction il peut la puiser dans tous les faits de la cause, et l'on ne saurait exiger qu'elle résulte toujours d'une preuve matérielle:

Attendu que C..., banquier à Bergerac, avait en mars 1869 et septembre 1871 contracté des assurances sur la vie avec les deux compagnies *le Phénix* et *les Assurances générales;* qu'il a été trouvé noyé dans la mer sur la côte de Sainte-Adresse près du Havre, le 20 janvier 1872...; que les compagnies établissent par tous les documents du procès que déjà en 1869 et 1870 après sa mise en faillite et une condamnation à six mois de prison pour abus de confiance, C... avait fui loin de son domicile et avait agité la pensée du suicide; qu'après avoir, contre toute prévision, obtenu la remise de sa peine et un concordat et recommencé dans son pays des opérations commerciales, il avait été poursuivi à fin civile à raison du même délit; que dans les premiers jours de janvier 1870 il était sous le coup d'un jugement qui allait le condamner à la restitution de 90 000 fr. détournés par lui, avec la sanction de la contrainte par corps pendant deux ans;

que le lendemain de l'audience où le ministère public avait donné contre lui de justes et sévères conclusions, et pendant que la cause était en délibéré, il avait précipitamment, et sous un prétexte mensonger, quitté son domicile de Bergerac; que le 20 du même mois, lorsqu'il avait eu le temps d'apprendre la condamnation ci-dessus et une autre décision judiciaire qui le plaçait de nouveau en état de faillite, lorsqu'il avait pu reconnaître que son avenir était perdu sans retour, son cadavre était retrouvé dans la mer, et qu'aucune des constatations alors recueillies ne permet de croire ni à un meurtre ni à un accident; que des faits qui viennent d'être énumérés, de toutes les autres circonstances et de tous les documents de la cause, il résulte des présomptions graves, précises et concordantes et *certitude absolue* pour le tribunal que la mort de C... a été volontaire... (trib. civ. de la Seine, 12 mai 1876; *Gaz. des trib.* du 31 mai).

Mais que faut-il entendre, en matière d'assurance sur la vie, par le mot *suicide*? Y a-t-il suicide par cela seul que la mort est amenée matériellement par le fait de l'assuré? ou bien faut-il de plus qu'elle ait été le résultat de la *volonté libre et consciente* de l'assuré? Et, si l'on admet cette dernière interprétation, la mort par le fait de l'assuré lui-même une fois constatée, qui doit faire la preuve de la folie?

On s'accorde à décider que si la raison du défunt était manifestement troublée, si avant son suicide, et surtout en l'accomplissant, il a donné des signes non équivoques d'un dérangement dans l'usage de ses facultés, le contrat ne sera pas annulé; on pourra bien dire, dans le langage usuel, que l'assuré s'est suicidé, le jurisconsulte refusera la qualification de suicide à son action.

Il est hors de doute que c'est à la compagnie qui allègue, pour refuser le payement, le suicide, à l'établir; mais quelques auteurs ont prétendu que, cette preuve une fois faite, c'est au bénéficiaire de l'assurance, qui prétend que l'assuré s'est tué dans un moment de folie, à prouver le fait nouveau qu'il invoque. Ce raisonnement n'a pas été admis. Le suicide, a-t-on répondu, tel que l'entend la loi, étant un acte volontaire et conscient, la compagnie ne fait pas assez en prouvant le fait matériel, ce qui le plus souvent sera facile; sa preuve n'est complète qu'à la condition d'établir que l'assuré avait la volonté libre et raisonnée de mettre fin à ses jours.

Ces deux principes, qui sont admis aussi en général par les tribunaux étrangers, sont adoptés en France par une jurisprudence que l'on peut dire constante. On oppose, il est vrai, un jugement du tribunal de la Seine dans lequel il est dit :

« Attendu qu'aux termes d'une police en date du 30 mars 1868, Loréal a souscrit sur sa tête une assurance...; qu'il s'est suicidé le 5 mai 1872...; qu'il résulte de la police que tout sociétaire mort par suite... de suicide... est exclu des bénéfices de la répartition; que la dame Loréal soutient que cette expression *suicide* ne saurait s'entendre que d'un acte émané d'une volonté libre et non d'un acte inconscient; que son mari, atteint d'une mélancolie-suicide, ne pouvait en être rendu responsable; que la disposition rappelée ne lui était pas en conséquence applicable ; mais attendu que la clause dont s'agit est précise et formelle et ne se prête point à la distinction qu'on veut établir; qu'elle comprend tout souscripteur qui, en abrégeant sa vie, a changé les conditions du contrat; attendu d'ailleurs qu'il n'est point établi que Loréal, qui avait manifesté plusieurs fois l'intention et tenté même de se suicider, n'ait point eu la conscience de ses actions quand il s'est donné la mort; que ses représentants ne peuvent donc se soustraire à la disposition des statuts » (trib. civ. de la Seine, 13 août 1874; *Gaz. des trib.* du 1er sept. 1874).

Ce jugement, qui fut vivement critiqué, et qui dans un de ses considérants semblait en effet ne pas distinguer entre le suicide inconscient et le suicide volontaire, paraît au fond s'être déterminé par des considérations de fait, et avoir jugé que si le suicidé était seulement un homme morose et chagrin, atteint de mélancolie, mais maître de sa raison, la clause prévue par la police était réalisée, ce qui était une solution complètement juridique.

Avant ce jugement, comme après, les tribunaux ont toujours admis les principes que nous avons exposés ci-dessus.

C'est ainsi que, le 14 juillet 1854, le tribunal de la Seine avait jugé que le contrat d'assurance n'était pas résilié par le fait de celui qui se donne la mort dans un accès de *delirium tremens* :

Attendu qu'il est établi que Bertin est mort, le 24 juillet 1852, des suites d'une chute qu'il a faite d'une fenêtre... ; que Dubroca prétend que cette mort doit être attribuée au suicide ; attendu que pour qu'il y ait suicide il faut qu'il y ait, de la part de celui qui y a recours, conscience de l'acte auquel il se livre et volonté de se donner la mort; que c'est à Dubroca, comme demandeur sur cette exception, à prouver la spontanéité de l'acte qualifié par lui de suicide; attendu que Dubroca ne fait pas cette preuve ; que loin de là il résulte des documents du procès que la mort de Bertin serait due à un accident ayant en même temps pour cause un état maladif auquel il était en proie depuis plusieurs jours, et dans lequel il avait donné à la fois des signes d'hallucination et de délire; qu'il résulte donc de là qu'il n'y a pas eu suicide de la part de Bertin; qu'il résulte des termes des statuts, et notamment du rapprochement de ces mots suicide, duel, exécution judiciaire, que la loi des parties a entendu attacher la résolution des conventions au fait immoral et non pas au fait accidentel ou maladif; que le contrat doit donc recevoir son exécution (trib. civ. de la Seine, 25 juillet 1854; Poujet, *Journal des assurances*, t. VI, p. 326).

Le sieur Buiguy avait contracté avec la compagnie *the Gresham* une assurance : il décédait quelques mois après, et sa mort était le résultat d'un empoisonnement; il avait, dans un moment de fièvre chaude, absorbé du prussiate de potasse. Sa veuve réclamait le bénéfice de l'assurance et produisait un certificat du médecin constatant que son mari était décédé à la suite d'un empoisonnement volontaire, mais que cette mort ne pouvait être considérée comme un suicide, M. Buiguy n'ayant pas, au moment où il avait avalé la substance vénéneuse, la plénitude de ses facultés.

La compagnie résistait à cette demande, soutenant qu'aux termes de la police, le contrat était frappé de nullité au cas de suicide de l'assuré ; qu'il n'y avait pas à distinguer entre le cas où l'assuré se donnait volontairement la mort, avec conscience de se la donner, et celui où cette mort volontaire avait été inconsciente; que d'ailleurs, étant établi que M. Buiguy avait mis lui-même fin à ses jours, c'était à la bénéficiaire de la police à faire la preuve que l'empoisonnement avait eu lieu dans un moment de trouble mental. Le tribunal civil de la Seine avait rendu, le 24 nov. 1874, le jugement suivant :

« Attendu que la compagnie oppose la nullité de la police, le décès de Buiguy n'ayant été que le résultat d'un suicide; attendu que, s'il est constaté que Buiguy s'est matériellement donné la mort, les documents produits, loin d'établir que c'est volontairement que celui-ci a attenté à ses jours, indiquent au contraire que ce serait sous l'influence d'une congestion cérébrale qui l'aurait rendu inconscient de ses actes que le fait a eu lieu; attendu qu'il est certain que l'art. 5 invoqué par la compagnie ne saurait, ni dans son esprit, ni dans son texte, être interprété en ce sens que le fait matériel du suicide suffit à dégager la compagnie de ses engagements envers l'assuré ; qu'il ressort de l'ensemble des dispositions de cet article, rapproché des dispositions de l'art. 4, que le cas prévu ne peut s'entendre que d'un fait conscient et volontaire; que cette interprétation s'impose à la raison et au bon sens, et ressort des termes de l'art. 5 *in fine;* attendu que s'il paraît résulter des certificats produits que Buiguy n'a attenté à ses jours que sous l'influence d'un accès de folie, qui lui enlevait non-seulement son libre arbitre, mais jusqu'à l'instinct puissant de sa propre conservation, les documents, quelque sérieux qu'ils soient, n'ont pas un caractère juridique suffisant pour faire rejeter, dès à présent, la prétention de la compagnie et la preuve qu'elle demande à être autorisée à faire, que c'est volontairement qu'il s'est donné la mort ; avant faire droit, autorise la compagnie à faire la preuve, tant par titres que par témoins, que Buiguy a volontairement attenté à sa vie; dit n'y avoir lieu à admettre la veuve Buiguy qu'à preuve contraire, ainsi que de droit, attendu qu'en l'état la veuve Buiguy n'a aucune preuve à faire; dépens réservés. » — La compagnie a interjeté appel de cette décision. De son côté, la veuve Buiguy interjeta appel incident demandant à être autorisée à faire preuve que son mari s'était empoisonné dans un moment de trouble mental, au cas où la Cour n'adopterait pas la théorie des premiers juges.

« La Cour, en ce qui touche l'appel principal de la compagnie : Considérant que ladite compagnie soutient, à l'appui de son appel : 1° que l'art. 5 de la police, qui fait la loi des parties, s'applique à tous les cas où il existe un suicide sans exception ni distinction, et que le jugement

n'a pu, sans violer le contrat, sous prétexte de l'interpréter, décider que cette clause n'avait d'effet qu'au cas où il y avait suicide volontaire; 2° subsidiairement, qu'étant donné le fait matériel du suicide, la preuve que cet acte aurait été inconscient et involontaire incombe à la veuve Buiguy, que, dès lors, le jugement renverse la situation et méconnaît les droits et obligations des parties en imposant à la compagnie la nécessité de prouver que le suicide aurait été volontaire. Sur le premier point: Considérant que le suicide, soit que l'on s'attache au sens étymologique du mot *(sui cædere)*, meurtrier de soi, soit que l'on s'attache au sens que lui donnent à la fois le langage ordinaire et le langage juridique, est l'action de celui qui s'est donné volontairement la mort, sachant qu'il se la donnait et ayant pleinement conscience de cette action ; considérant d'ailleurs que toutes les dispositions de la loi, en matière d'interprétation des conventions, écrites dans les art. 1156 et 1161 du Code civil, autorisaient les premiers juges, et même leur commandaient de rechercher quelle avait été la commune intention des parties contractantes de la police d'assurance dont s'agit ; qu'en attribuant au mot suicide de l'art. 5 de cette police le sens que lui supposaient les clauses du contrat et notamment celles de son art. 4, et qu'en décidant qu'il fallait l'entendre d'un fait volontaire et réfléchi, les premiers juges, loin de refaire la convention, l'ont sainement interprétée et juridiquement appliqué les prescriptions de l'art. 1161 du Code civil. — Sur le deuxième point : Considérant que, survenant le décès d'un assuré, celui au profit duquel a été consentie l'assurance a droit au montant de la somme stipulée de plein droit, et sans avoir autre preuve à fournir que celle du décès; que si la compagnie débitrice de cette somme prétend se libérer de son obligation, c'est nécessairement à elle qu'il incombe d'établir qu'a surgi la circonstance entraînant la nullité de son engagement; que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a mis à la charge de la compagnie *the Gresham life* la preuve que le cas prévu en l'art. 5 de la police s'est réalisé, c'est-à-dire que Buiguy a volontairement attenté à sa vie ; adoptant au surplus, les motifs des premiers juges. En ce qui touche les conclusions d'appel incident : Considérant que le jugement étant confirmé, il n'y a lieu d'y statuer, dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel incident ; confirme, etc. » (Paris, 30 nov. 1875 ; *Gaz. des trib.* du 10 décembre).

Sur le pourvoi, la Cour : Attendu, en droit, que tout défendeur devient demandeur dans son exception, *reus excipiendo fit actor;* attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué : 1° que l'art. 5 de la police porte : « l'engagement de l'assureur est nul si l'assuré meurt par suicide » ; 2° que cet article, ni dans son texte ni dans son esprit, ne saurait être entendu en ce sens que le fait matériel de se donner la mort suffit pour rompre l'engagement de la compagnie, et que, d'après l'ensemble des clauses de la police, l'extinction des obligations de l'assureur ne peut avoir lieu que par un fait volontaire et réfléchi de l'assuré; 3° que les documents produits indiquent que c'est sous l'influence d'une congestion cérébrale, qui l'aurait rendu inconscient de ses actes, que Buiguy s'est donné la mort ; que dans ces circonstances c'est à bon droit que l'arrêt a considéré la compagnie comme demanderesse dans la cause et l'a admise à prouver, conformément à ses conclusions subsidiaires, que l'assuré avait volontairement mis fin à ses jours ; a rejeté le pourvoi (Cass., 3 août 1876; Sir. 77. 1. 25; Dall. 77. 1. 132).

Même solution dans l'arrêt suivant : Un sieur Ménereuil s'était précipité par une fenêtre ; la Cour : « Attendu qu'il résulte des documents de la cause et de l'enquête que depuis plusieurs semaines il donnait des signes évidents de l'affaiblissement de sa raison, et que le jour de sa chute il était visiblement en proie à un trouble mental qui ne lui laissait pas le libre usage de sa volonté...: que dès lors la compagnie n'ayant pas fourni la preuve..., qui est exclusivement à sa charge, est sans droit pour refuser le payement » (Paris, 11 mars 1878, confirmant un jugement du tribunal de la Seine du 1er avril 1876 ; *Droit* des 18 mai 1876 et 13 oct. 1878). — Attendu, dit encore un jugement du 21 nov. 1878 du tribunal de la Seine, que la Compagnie *le Conservateur* refuse de payer, en alléguant que Delattre s'est suicidé, qu'elle demande à en faire la preuve, que le fait allégué est pertinent et admissible..., autorise le *Conservateur* à prouver que Delattre s'est donné la mort, dans la nuit du 5 au 6 novembre, par *un acte de volonté libre et réfléchi* (*Gaz. des trib.*, 17 déc. 1878). — Voyez aussi, page 64, un arrêt de la Cour de Rouen du 8 juin 1869, qui condamne une compagnie d'assurance contre l'incendie à payer le sinistre, quoique l'incendie ait été allumé par l'assuré lui-même, mais dans un accès de folie.

Nous avons dit que la police d'assurance faisait la loi des parties, et que les juges ne pouvaient que l'interpréter sans pouvoir la modifier ; c'est ainsi qu'il a été jugé que l'article d'une police stipulant que « la police ne devient pas nulle si l'assuré étant requis, en sa qualité de garde national sédentaire, de faire un service d'ordre public dans le département où il a son domicile, meurt par suite

de ce service », doit être interprété en ce sens que le service d'ordre public énoncé au contrat comprend seulement les cas d'émeutes, de séditions, associations de malfaiteurs, spécifiés dans l'art 107 de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale, et ne s'applique pas au cas de guerre ; il ne peut dès lors être invoqué par les héritiers de l'assuré qui, incorporé dans la garde nationale en vertu de la loi du 12 août 1870, puis ayant fait partie d'une compagnie de francs-tireurs, a été tué à l'ennemi, même dans son département (Paris, 20 avril 1877 ; Sir. 77. 2. 114).

Mais c'est toujours à la compagnie à prouver que la mort rentre bien dans un des cas qu'elle a exclus de l'assurance.

Le corps d'un sieur Sirot avait été retrouvé à Paris au milieu d'autres cadavres; Sirot avait été tué par un éclat d'obus dans les derniers moments de la guerre de la Commune. La compagnie refusait de payer: il fut établi que Sirot avait pris une part active à la lutte, mais qu'au moment où elle allait se terminer il était rentré chez lui, avait revêtu des habits civils et était reparti. Avait-il été tué alors que, renonçant à lutter, il s'efforçait de fuir, continuait-il au contraire à combattre? Le tribunal : « Attendu qu'il n'est pas certain que Sirot ait été tué en prenant part à la guerre civile, que dès lors il y a lieu de condamner le *Crédit viager;* qu'en effet Goupy fait la preuve du décès; que la compagnie défenderesse ne fait pas la preuve qui lui incombe, que Sirot ait enfreint les clauses de la police; que l'art. 15 dit « la Compagnie est exempte... des risques de mort à la guerre ou par suite de blessures qu'on y aurait reçues; que, par suite, la compagnie doit faire la preuve que Sirot n'est pas mort accidentellement, qu'il a été tué ou blessé en prenant part à la guerre civile (trib. de la Seine, 5 décemb. 1876; *Droit* du 16 déc.).

Lorsqu'une assurance a été contractée sur la tête d'une personne, mais au bénéfice d'un tiers, la convention est résiliée non-seulement lorsque cette personne s'est suicidée, mais encore lorsqu'elle est morte par le fait de celui qui doit bénificier de l'assurance :

Les tribunaux français ont eu à statuer sur les horribles détails d'une assurance contractée en Suède. Svensson avait contracté à son profit une assurance sur la tête de Hoffsted, il s'était engagé à lui fournir les moyens de boire, et Hoffsted s'était engagé de son côté à boire sans cesse: il tint parole, la mort cependant tardait à venir, et six mois après. Hoffsted vivait encore; mais le lendemain d'une visite que Svensson lui avait faite il mourait empoisonné par de l'arsenic. Svensson, poursuivi pour empoisonnement, fut acquitté dans les termes les plus flétrissants; armé de ce jugement, il réclama à la compagnie française *la Paternelle* le montant de l'assurance contractée avec elle. Le tribunal : « Attendu que les jugements rendus en Suède n'ont pas au procès l'autorité de la chose jugée, soit parce qu'ils sont émanés de tribunaux étrangers, soit parce qu'ils n'ont statué que sur des questions de culpabilité au criminel, tandis que le tribunal est saisi d'une question de validité de convention civile; attendu que, tout en écartant comme n'ayant pas l'autorité de la chose jugée les jugements des tribunaux suédois, le tribunal peut néanmoins puiser dans l'instruction qui a précédé ces jugements tous les renseignements propres à éclairer sa religion sur les faits de la cause; attendu que de ces renseignements et des autres documents de la cause, il résulte la preuve que le contrat d'assurance qui fait l'objet de la contestation n'a pas été exécuté de bonne foi; qu'en effet, il est constant pour le tribunal, quelque invraisemblable que puisse paraître ce fait, qu'il a existé entre Svensson et Hoffsted une convention au moins tacite qui a consisté en ce que Hoffsted, qui était abruti par l'usage immodéré des boissons alcooliques et entraîné par un désir violent de satisfaire sa passion, a consenti à risquer d'abréger sa vie en acceptant de Svensson l'argent nécessaire pour pouvoir se livrer, autant qu'il le voudrait, à des excès de boisson ; et que, de son côté, Svensson, en stipulant une assurance sur la vie de Hoffsted, a spéculé sur la brièveté probable de son existence à laquelle ce régime contre nature devait apporter promptement un terme; que cependant, à une certaine époque, Svensson a témoigné son mécontentement de ce que Hoffstedt semblait reculer devant l'accomplissement final de ce projet; qu'à cette même époque Hoffstedt est mort empoisonné par de l'arsenic, et qu'une certaine quantité de cette substance a été trouvée

chez Svensson ; attendu que, soit que l'on suppose que Hoffsted s'est suicidé, soit que l'on admette que le poison a été donné, même sans intention criminelle, par la faute, ou l'imprudence, ou par un fait quelconque de Svensson, dans ces diverses hypothèses, dont une au moins a dû se réaliser, les circonstances qui ont amené la mort de Hoffsted tombent sous l'application de l'art. 2 des statuts de la compagnie d'assurances d'après lequel, toutes les fois que l'individu sur la tête duquel l'assurance a été contractée s'est suicidé, ou est mort par le fait de la personne qui doit bénéficier de l'assurance, la convention est résiliée de plein droit, et toutes les primes qui ont été payées sont acquises à la compagnie; déclare résiliée la police d'assurance passée au profit de Svensson sur la tête de Hoffstedt (trib. civ. de la Seine, 25 nov. 1859; voy. la *Gaz. des trib.* du 27).

On peut aussi contracter des assurances d'un genre plus particulier : s'assurer, par exemple, contre les *accidents* résultant d'un voyage que l'on va entreprendre sur terre ou sur mer, contre les accidents inhérents à la profession que l'on exerce. Des difficultés peuvent s'élever sur ce qu'il faut entendre par *cause accidentelle* en opposition avec *cause naturelle* de mort; ce sont là des questions analogues à celles qui s'agitent lorsque l'on réclame au nom d'un fonctionnaire une pension pour mort arrivée ou infirmités contractées au service de l'État. Là encore, en cas de contestation, les lumières de l'homme de l'art seront indispensables, et la solution variera avec chaque espèce. Telle maladie qui ne peut être d'ordinaire considérée comme un accident, rentrerait dans cette catégorie si elle était contractée dans telle ou telle circonstance ; nous n'hésiterions pas, quant à nous, contrairement à la décision rendue par une Cour d'Angleterre, à regarder comme rentrant dans les termes du contrat le cas d'un maître d'équipage qui, « s'étant assuré contre tout dommage personnel pouvant lui arriver par quelque accident survenant en n'importe quel océan, mer, ou rivière », était mort dans les mers de l'Inde « foudroyé par un coup de soleil », alors qu'il était de service sur le pont.

Les assurances sur la vie, dans le développement qu'elles sont appelées à prendre, soulèvent donc un grand nombre de questions intéressant les médecins à des points de vue bien divers. (Voy. Brière de Boismont, *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1859, t. II, p. 126. — Tardieu, *idem*, 1860, t. 1, p. 443. — Tardieu et Taylor, *idem*, 1866, t. I, p. 383 et t. II, p. 120 et 382. — Bertillon, *Dictionn. encyclopédique de médecine.* — Gallard, *Les médecins et les compagnies d'assurances*, 1875. — Legroux, *Des assurances au point de vue médico-légal*, 1878.)

Rentes viagères.

(Rente viagère constituée sur la tête d'une personne qui vient à décéder dans les vingt jours.)

La rente viagère peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. (Code civ., art. 1972.)

Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet. (Art. 1974.)

Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. (Art. 1975.)

Le contrat de rente viagère étant essentiellement aléatoire, suppose que chacune des parties a des risques à courir; c'est pour cela que l'art. 1974 déclare nulle toute rente créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, alors même que le décès aurait été ignoré par les contractants, car l'un d'eux se trouverait dépouillé de sa chose sans avoir eu aucune chance de bénéfice.

C'est par le même motif que le contrat est déclaré nul par l'art. 1975, quand la personne sur la tête de laquelle la rente a été créée succombe dans les vingt jours à la maladie dont elle était déjà atteinte ; car, dans ce cas, le débiteur n'a eu à courir aucune chance sérieuse. Cette disposition est générale, elle s'applique et au cas où la rente viagère est constituée sur la tête d'un tiers, et au cas où elle est établie par le constituant sur sa propre tête. C'est en vain que l'on a prétendu que l'art. 1975, en disant *il en est de même*, se réfère au cas prévu par l'article précédent, où évidemment il s'agit d'une rente constituée sur la tête d'une personne autre que celle qui en fournit la valeur et qui a le droit d'en jouir. L'article 1975 prononce la nullité du contrat dans le cas qu'il prévoit, c'est-à-dire dans le cas de mort dans les vingt jours, sans distinguer si la rente est constituée sur la tête de celui qui en fournit la valeur et qui doit en jouir, ou si elle est constituée sur la tête d'un tiers qui n'y a aucun droit (Cass., 19 janv. 1814; — 15 juill. 1824; — Paris, 9 févr. 1807; — Rouen, 25 janv. 1808).

Pour que le contrat soit déclaré nul, il faut la réunion de ces trois circonstances : 1° que le décès ait eu lieu dans les vingt jours de la date du contrat; 2° que la personne ait été déjà malade au moment du contrat; 3° qu'elle ait succombé à la maladie dont elle était alors affectée.

Le décès arrivé dans les vingt jours avec le concours des deux autres circonstances que nous venons d'indiquer entraîne la nullité du contrat (Rennes, 27 août 1813; — Bordeaux, 11 févr. 1828 ; — Montpellier, 28 déc. 1832 ; — Cass., 10 juill. 1855). Cette nullité a pour conséquence le droit de répéter ce qui a été payé pour prix de la constitution de la rente.

Il ne serait pas permis aux parties de déroger aux termes de l'art. 1975 et de décider que le contrat de rente viagère sera valable quand même le crédi-rentier viendrait à décéder dans les vingt jours (Cass., 15 juill. 1824; — Paris, 6 déc. 1822). Sans doute on peut faire une donation et y imposer comme condition une rente viagère (Cass., 18 juill. 1826); mais pour qu'un pareil acte soit valable, en cas de décès dans les vingt jours, il faut que ce soit bien réellement une donation; il sera annulé si c'est en réalité une constitution de rente viagère (Cass., 10 juill. 1855). La Cour de Bordeaux, le 11 févr. 1828, et celle de Montpellier, le 28 déc. 1832, avaient même décidé, mais à tort, selon nous, que toute rente viagère, qu'elle soit constituée sous forme de donation ou à titre onéreux, devait être annulée si le donateur était atteint de la maladie dont il est mort dans les vingt jours.

Le jour de la date du contrat ne doit pas être compté dans les vingt jours : il faut vingt jours francs à partir du lendemain du contrat (Rouen, 3 déc. 1821; — Toulouse, 2 juin 1832).

Il a été jugé que le point de départ du délai de vingt jours pouvait être non le jour où l'acte avait été réalisé, mais le jour où le contrat avait été formé (Bordeaux, 16 août 1852; Dall. 56. 2. 18).

La mort arrivée plus de vingt jours après le contrat ne le vicie pas, quand bien même elle serait la conséquence évidente et naturelle d'une maladie qui existait déjà lorsque l'acte a été fait : la loi a voulu prévenir les difficultés sur un point aussi délicat et fixer un délai qui prévînt tout arbitraire (Grenoble, 5 fructidor an XII ; — Cass., 11 août 1824). L'acte ne pourrait plus être attaqué que suivant les règles ordinaires des contrats et si l'on rapportait les preuves de la fraude ou de la captation.

Le contrat de rente viagère doit être considéré comme un acte à titre onéreux : en conséquence, la preuve de la démence de l'assuré au moment du contrat, opposée après sa mort, survenue sans que son interdiction ait été prononcée ou

provoquée, ne peut être tirée que de l'acte lui-même, aux termes de l'art. 504 du Code civ. (Orléans, 28 avril 1860; Dall. 60. 2. 98).

Il faut *que le décès soit bien le résultat naturel de la même maladie dont la personne était atteinte;* et il importerait peu, si elle se portait bien au moment du contrat, qu'elle vînt à succomber quelques instants après, ou même qu'étant déjà malade à cette époque, elle vînt à mourir dans les vingt jours, mais par suite d'un accident étranger à cette maladie. Les tribunaux peuvent donc avoir à consulter les hommes de l'art sur la question de savoir si le créancier de la rente viagère n'était pas atteint, au moment de la constitution de la rente, de la maladie qui a causé sa mort. — « L'art. 1975, disait Marc, ne peut s'appliquer qu'au cas où la maladie est individuellement la même que celle dont la personne était atteinte le jour du contrat; il doit y avoir, par conséquent, continuité de la maladie qui a produit la mort. Dans le cas d'une affection paroxystique avec des intermittences plus ou moins prolongées, l'art. 1975 ne peut être appliqué, parce que ces intermittences rompent la continuité de la maladie. Il ne doit pas l'être non plus, lorsqu'à l'époque de la passation du contrat il y avait seulement disposition à une maladie, bien que cette disposition se soit exaltée depuis de de manière à se convertir en une affection devenue mortelle dans l'espace de vingt jours, à dater du jour de la signature de l'acte. Enfin, s'il était prouvé qu'une maladie existant à l'époque du contrat n'est devenue mortelle dans les vingt jours suivants que par suite d'une violence extérieure qui en a abrégé la durée d'une manière notable, il semble que l'art. 1975 serait encore inapplicable. Ainsi, par exemple, un individu ayant depuis longtemps un anévrysme interne dont il est peu incommodé, reçoit un coup violent qui en détermine la rupture et cause la mort; il ne serait pas juste de considérer celle-ci comme une suite naturelle de la maladie. »

Telles étaient les conclusions par lesquelles Marc terminait une consultation relative à un individu (le sieur Fried, de Strasbourg) qui était hémiplégique depuis dix ans par suite d'une première attaque d'apoplexie, qui avait eu une seconde attaque au mois de mars 1808, une troisième en janvier 1809, et qui avait succombé à une nouvelle attaque survenue à la suite d'une vive altercation le 18 mars suivant, deux jours après avoir passé un contrat de rente contenant une constitution de rente à fonds perdus. « L'hémiplégie, disait-il, a bien été une conséquence de la première attaque d'apoplexie, mais la conséquence d'une maladie n'est pas la maladie elle-même; l'hémiplégie de Fried n'était pas plus l'apoplexie que le raccourcissement d'un membre, à la suite d'une fracture consolidée, n'est la fracture. Chaque attaque d'apoplexie est une maladie indépendante, isolée des attaques précédentes, et n'ayant d'autres rapports avec celle qui survient plus tard que la disposition plus grande du sujet à en être de nouveau affecté. Supposons qu'un homme ait eu en janvier plusieurs accès de fièvre quotidienne pernicieuse; que le dernier accès ait eu lieu le 15 janvier; que les quinze autres jours il n'y ait pas eu de fièvre, mais seulement une faiblesse générale déterminée par la maladie; qu'au mois de février il soit repris de fièvre quotidienne pernicieuse, et qu'il succombe au deuxième ou troisième accès; pourrait-on dire que la maladie existait déjà dans la dernière quinzaine de janvier? Nous ne le pensons pas. Il y avait eu maladie du 1er au 15 janvier; la maladie avait cessé pendant toute la seconde quinzaine; il y a eu, comme on pouvait le craindre, rechute, maladie nouvelle en février. »

Renauldin, Desgenettes et Chaussier, à qui une consultation avait été également demandée, avaient conclu comme Marc, ainsi que les professeurs de Strasbourg, Coze, Tourdes, Flamant, Bérot et Maréchal; au contraire, ceux de

Montpellier, Baumes, Sérane, Vigarons et Delpech, soutenaient qu'il y avait *continuité de maladie* entre la première attaque d'apoplexie, l'hémiplégie dont Fried était attaqué et l'apoplexie à laquelle il avait succombé (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1830, t. III, p. 161).

Les conclusions de Marc sont trop exclusives et ne seraient sans doute plus admises aujourd'hui. En certains cas, deux attaques d'apoplexie survenant chez le même sujet sont bien deux maladies différentes, alors que la lésion à laquelle la première attaque était subordonnée, étant guérie ou complétement tolérée, elle n'a pas pu produire la seconde, le sujet n'ayant gardé qu'une simple prédisposition. Dans d'autres cas plus nombreux, lorsque la lésion cérébrale, cause de la première attaque, persiste, il ya continuité de maladie entre la première apoplexie, la paralysie, et la nouvelle apoplexie. Assurément, en parlant d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours, le législateur entend parler de la maladie elle-même, des altérations organiques qu'elle entraîne, et non de ces premiers symptômes qui n'en sont que les précurseurs éloignés; mais il suffit que la mort soit la conséquence de la maladie dont le crédi-rentier était atteint, sans qu'il soit nécessaire que ce soit de cette maladie elle-même : un individu atteint de phthisie meurt d'une hémoptysie, ce sont là peut-être deux maladies distinctes, on pourra cependant soutenir avec raison que l'acte de rente viagère est frappé de nullité, car la phthisie comme l'hémoptysie sont la conséquence directe de la tuberculisation pulmonaire, et le malade est mort des progrès de cette tuberculisation.

Les docteurs Pécholier, Bouisson et Combal, commis par un jugement du tribunal de Lodève en date du 6 juillet 1867, ont donc pu décider que la dame E..., atteinte dès avant le 25 mars 1867 d'une maladie chronique du cerveau, une paralysie générale incomplète, et qui avait succombé le 13 avril suivant à une attaque d'apoplexie cérébrale, était bien réellement atteinte, lors de la rédaction du contrat, de la maladie dont elle était morte. Le tribunal de Lodève en a en effet prononcé la nullité, et cette décision n'a pas été frappée d'appel.

Le suicide du crédi-rentier, dans les vingt jours du contrat, ne l'annule pas; le crédi-rentier ne peut être réputé mort d'une maladie dont il était atteint au moment où il a souscrit l'acte ; il en serait ainsi, même dans le cas où dès avant cette époque il aurait manifesté l'intention de se tuer (Caen, 22 nov. 1871 ; Dall. 72. 5. 383). Déjà la Cour d'Orléans avait été appelée à statuer sur le suicide de l'assuré, dans une espèce remarquable, par un arrêt que nous avons indiqué plus haut. L..., de 1832 à 1855, avait par de nombreux placements viagers successifs employé ainsi non-seulement tous ses capitaux mais encore tous ses revenus à mesure que la compagnie lui payait ses arrérages, puis il s'était suicidé en 1855, réalisant un projet depuis longtemps annoncé, et ne laissant ainsi après lui aucune fortune. Tous ces contrats étaient attaqués pour cause de démence, mais la Cour en a prononcé la validité : « Attendu qu'il ne ressort de ces actes en eux-mêmes aucune preuve de la démence du crédi-rentier qui, animé d'une haine implacable, a poursuivi avec une persévérance énergique l'exécution de sa vengeance contre sa femme, mais d'après un système froidement raisonné, parfaitement combiné et calculé sans qu'aucun fait de folie puisse être révélé » (Orléans, 28 avril 1860; Dall. 60. 2. 98).

Les auteurs se sont demandé si la grossesse était une *maladie*, et si l'on devait prononcer la nullité d'un contrat de rente viagère constituée sur la tête d'une femme enceinte qui succombe dans les vingt jours. On s'accorde à décider que la grossesse, étant un état naturel, ne peut être considérée comme une maladie,

et, qu'en conséquence l'art. 1975 ne serait pas applicable; mais qu'il en serait autrement si la femme était alors dans un état maladif qui a rendu l'accouchement mortel. Delvincourt en excepte aussi le cas où la femme est tellement contrefaite que sa délivrance doit être nécessairement périlleuse.

Une question très-vivement discutée est celle de savoir si, lorsque la rente est constituée sur la tête de plusieurs personnes, la mort de l'une d'elles au temps du contrat, ou dans les vingt jours, est une cause de nullité, et s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 1975; dans cette hypothèse, y a-t-il lieu de distinguer si la rente, au lieu d'être entièrement réversible sur la tête des survivants, subit une certaine réduction déterminée par le contrat?

Pour soutenir la validité du contrat, on rapproche le texte des art. 1972 et 1975. le premier permet la rente viagère reposant sur plusieurs têtes; et l'art. 1975 ne parle que de la rente reposant sur une tête, il contient une exception à la règle générale qui valide tous les contrats librement formés, et cette exception ne saurait s'étendre; il y a, d'ailleurs, dans le cas où la rente est constituée sur une seule tête et celui où elle est constituée sur deux ou plusieurs, une grande différence: dans le premier cas, la mort du crédi-rentier au moment du contrat, ou dans les vingt jours, détruit l'aléa; dans le second cas, la chance aléatoire continue encore à subsister et suffit pour donner force au contrat. Il importe peu que la rente subisse ou non une réduction au décès d'un des crédi-rentiers; ce fait ne change rien à la condition substantielle du contrat, à l'aléa qui en est l'élément constitutif; il peut par la mort d'un des crédi-rentiers s'opérer une diminution dans le chiffre de la rente, mais cette rente continue toujours à subsister. — MM. Massé et Vergé, Rolland de Villargue, Dalloz, Duranton et Troplong se prononcent pour la validité. On invoque dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1820, et un arrêt de la Cour de Grenoble, rendu le 21 juin 1822 sur le renvoi après cassation. Dans l'espèce, il s'agissait, il est vrai, d'une rente qui devait être payée en totalité au survivant des crédi-rentiers, mais les considérants de l'arrêt prouvent que ce fait n'a pas eu d'influence sur la décision de la Cour : « Attendu, dit cet arrêt, en cassant un arrêt de la Cour de Lyon du 11 août 1818, qui avait annulé le contrat, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que l'art. 1972 permet de constituer une rente sur plusieurs têtes, et ne contient aucune exception ni aucune modification; que l'art. 1975, qui forme une exception au droit commun, s'applique uniquement au cas où la rente n'a été créée que sur la tête d'une personne déjà atteinte de la maladie dont elle est décédée; que cette exception, qui a été déterminée par le défaut de chance aléatoire, doit être maintenue dans les limites que le législateur a lui-même prescrites; que, dans l'espèce, au contraire, ce n'est pas seulement sur la tête de l'abbé Cheynel que la rente viagère a été créée, qu'elle l'a été aussi sur la tête des mariés de Mareste; qu'il a été formellement convenu que ladite rente serait payée en totalité et sans réduction au dernier survivant des trois; que, par conséquent, la chance aléatoire qui est la base des contrats de rente viagère a continué d'exister lorsqu'à la mort de l'abbé Cheynel les mariés de Mareste ont commencé à jouir de ladite rente » (Cass., 22 févr. 1820). — L'arrêt de Grenoble. du 21 juin 1822, rendu sur le renvoi, est aussi explicite. Aussi la Cour de Bordeaux et la Cour de Lyon, saisies de la question dans des affaires où il s'agissait de rentes viagères réductibles au décès du premier mourant des crédi-rentiers, avaient-elles décidé que ces contrats devaient être déclarés valables (Bordeaux, 10 février 1857; Dall. 58. 27; — Lyon, 1er juillet 1858; Dall. 57. 2. 27).

La question paraissait ainsi tranchée dans le sens de la validité, lorsqu'elle a été portée presque en même temps devant deux des chambres de la Cour de Paris, et a reçu deux solutions différentes. Dans l'une de ces affaires, il s'agissait d'une rente viagère de 2400 fr., constituée, moyennant un capital de 24 000 fr., sur la tête d'une dame Lebon, et réversible jusqu'à concurrence de 1800 fr., sur la tête du sieur Clétaire son fils. La veuve Lebon, qui était âgée de quatre-vingts ans, mourut quatre jours après le contrat, et son fils est décédé lui-même deux mois après, de telle sorte que le débiteur de la rente n'avait pas même eu un seul terme à payer. Une demande en nullité, fondée sur le décès de la dame Lebon dans les vingt jours, fut rejetée par le tribunal de la Seine le 30 mars 1864 : « Attendu que la rente viagère a été constituée tant sur la tête de la veuve Lebon que sur celle de son fils; que le contrat était régulier et valable, puisque la chance aléatoire existait au moment de la passation de l'acte, à savoir l'époque incertaine du décès tant de la veuve Lebon que de son fils; qu'à la vérité et par dérogation au droit commun, si le crédi-rentier décède, dans les vingt jours, d'une maladie dont il était atteint au moment du contrat, la chance aléatoire est considérée comme n'ayant jamais existé, et le contrat ne peut

avoir d'effet; mais attendu qu'on ne peut étendre cette exception; que le décès du crédi-rentier annule le contrat parce que avec lui disparaît l'*aléa* qui était la cause de l'essence de ce contrat; qu'il ne peut en être ainsi lorsqu'une rente est constituée sur deux têtes, puisque le décès de l'un des crédi-rentiers ne peut avoir cette conséquence, et que tant que la chance aléatoire existe, soit pour le tout, soit pour partie, le contrat a toujours sa raison d'être et doit subsister; que peu importe de rechercher si la position du débiteur s'est trouvée modifiée; que cette circonstance ne peut modifier le principe en vertu duquel le contrat aléatoire doit toujours recevoir son exécution, quelles que soient les éventualités qui peuvent survenir. » Sur l'appel, la deuxième chambre de la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, persistant dans la jurisprudence que nous avons rapportée, confirma le jugement : « Considérant que le décès de la veuve Lebon n'est pas de nature à entraîner la nullité du contrat; qu'en effet, le contrat de constitution de rente viagère est essentiellement aléatoire; qu'il suffit en principe pour sa validité que le débiteur de la rente ait encouru, pendant un laps de temps quelconque, la chance d'en payer les arrérages; que si l'art. 1975 dispose que le contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours ne produit aucun effet, cette disposition forme une exception au droit commun et doit, par conséquent, être renfermée dans les limites qui lui ont été assignées; qu'elle ne saurait s'étendre au cas où, conformément à l'art. 1972, lequel ne contient aucune restriction ni modification, la rente a été constituée sur plusieurs têtes et l'un des crédi-rentiers a succombé dans les vingt jours du contrat à une maladie dont il était antérieurement affecté; que les motifs qui ont dicté l'art. 1975 repoussent aussi énergiquement que son texte cette application; que le défaut absolu de chance aléatoire peut seul déterminer la nullité du contrat, et que la mort de l'un des crédi-rentiers laisse subsister son aléa, lorsque la rente a été créée sur plusieurs têtes; qu'on oppose vainement que les parties ont contracté en prévision d'une rente devant être servie successivement à deux personnes, tandis qu'il n'en reste qu'une pour profiter de cette rente; qu'en admettant qu'il y ait eu erreur, cette erreur n'a porté que sur l'étendue probable des risques mis à la charge du constituant, mais non sur la substance même du contrat et qu'elle ne saurait dès lors l'invalider; qu'il importe peu que la rente n'ait été stipulée réversible que pour une portion seulement sur la tête du crédi-rentier survivant; que dans cette hypothèse comme dans celle où la rente a été constituée sur deux têtes sans réduction, le contrat est indivisible et qu'on ne saurait l'annuler dès qu'il subsiste une chance aléatoire qui lui sert de base; que la chance aléatoire d'un contrat de rente viagère consiste autant dans la durée de la rente que dans sa quotité; que la rente même réduite peut devenir onéreuse pour le constituant, si la vie du rentier se prolonge au delà des limites ordinaires; que, dans l'espèce, l'obligation imposée de payer une rente de 1800 fr. à Clétaire, âgé de quarante-cinq ans, a dû être considérée par les parties comme plus onéreuse que celle de servir une rente de 2400 fr. à la veuve Lebon, âgée de plus de quatre-vingts ans; que, par suite du décès de cette dernière, il y a eu diminution, mais non extinction des chances aléatoires, et que celles qui ont persisté pouvaient être regardées comme l'équivalent du capital de 24 000 fr. à lui abandonné » (Paris, 23 mai 1865).

Mais peu de temps auparavant, la troisième chambre de la Cour avait été saisie également de la question. Les époux Rousseau avaient stipulé à leur profit, moyennant une somme de 2500 fr., une rente viagère de 250 fr. assise sur la tête des deux époux, mais réductible d'un quart au décès du prémourant. Dix jours après, Rousseau succombait et la nullité du contrat était demandée par ses héritiers. Cette demande était accueillie par un jugement du 31 juillet 1863 du tribunal de Melun : « Considérant que le contrat de rente viagère est de sa nature essentiellement aléatoire; que, constitué aux termes des art. 1972 et 1973, sur une ou plusieurs têtes, au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer, il entre dans les principes de sa constitution que, dans le fait, comme dans ses conditions, ledit contrat repose sur l'éventualité réelle et sérieuse qui l'a seule déterminé; que c'est ainsi, en rangeant sur la même ligne le cas de mort dans les conditions de l'art. 1975 et la mort même dans les termes de l'art. 1974, que la loi a entendu déclarer indistinctement, pour les deux circonstances, le contrat de rente viagère sans effet, comme ne pouvant s'appuyer sur la condition aléatoire qui a déterminé le consentement; qu'il doit en être ainsi encore que le contrat repose sur plusieurs têtes, si l'une d'elles frappée à mort au jour du contrat disparaît dans les vingt jours; qu'alors le caractère aléatoire retenu par l'acte ne subsiste plus entier dans les termes qui l'ont déterminé; que le décès arrivé dans les vingt jours, selon l'art. 1975, d'une ou plusieurs têtes (la rente fût-elle stipulée réductible ou non), apporte au contrat signé dans cette circonstance une altération, ou une transformation telle, quant aux bases de l'acte, que les crédi-rentiers ne l'auraient pas consenti dans le cas imprévu qui s'est réalisé...; qu'on ne saurait admettre que dans ces menaçantes et si prochaines éventualités, les époux Rousseau eussent en connaissance de cause contracté l'acte précité; qu'avec plus de raison, il y a lieu de décider qu'ils ne l'ont souscrit que dans la pensée d'un bien-être plus prolongé, assuré par le service de la rente sur deux têtes; que la réduction n'a été stipulée qu'en vue de deux existences, quand l'une, suivant les art. 1974 et 1975 combinés, ne

devait déjà plus légalement compter. » Sur l'appel, l'avocat général concluait à l'infirmation conformément à l'ancienne jurisprudence; mais la Cour : « Considérant que la règle de l'art. 1975 est applicable alors même que la rente viagère a été, conformément à l'art. 1972, constituée sur deux ou plusieurs têtes, s'il est certain, par le décès de l'un des crédi-rentiers survenu dans le délai et dans les conditions déterminés par l'art. 1975, que l'élément essentiel du contrat de rente viagère, c'est-à-dire la chance aléatoire qui a formé la base même de la convention, et sur laquelle ont traité les parties, n'existait pas au moment où la convention a été arrêtée; qu'en fait il résulte de tous les documents de la cause que la chance aléatoire en vue de laquelle les parties ont contracté était la durée de la vie de l'un ou de l'autre des époux dans les conditions ordinaires de l'existence humaine; qu'en cas de mort de l'un des crédi-rentiers, il était dit que la rente ne serait servie au survivant que sous la réduction d'un quart; qu'il est constant que le décès de l'une des deux personnes survenu dans les conditions de l'art. 1975 ne laissait pas subsister la chance aléatoire sur laquelle les parties ont basél eur convention...; que, dans ces circonstances, c'est le cas de faire application de l'art. 1975; confirme » (Cour de Paris, 3e chambre, 25 mars 1865). — Sur le pourvoi, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, revenant également sur l'ancienne jurisprudence : « Attendu que la disposition de l'art. 1975 doit s'appliquer aussi bien au cas où la rente viagère est créée sur plusieurs têtes qu'à celui où elle est créée sur une seule; que notamment elle s'applique alors que la rente créée sur deux ou plusieurs têtes contient une clause d'extinction partielle dans le cas du prédécès de l'un des crédi-rentiers; attendu, en effet, que dans ce cas le décès intervenu dans le délai de l'article précité aurait pour effet de faire bénéficier les débiteurs de la rente d'une quotité du capital aliéné, alors qu'ils n'auraient encouru, quant à ce, aucune chance aléatoire; qu'un tel résultat serait en contradiction manifeste avec la pensée du législateur qui a voulu que ce contrat de rente viagère ne fût valable qu'autant qu'il renfermerait des éléments sérieux d'incertitude et qu'il ne serait pas entaché de la présomption d'erreur ou de fraude spécialement édictée par ledit art. 1975 », rejeta le pourvoi. (Cass., 6 févr. 1866).

Il faut reconnaître que dans les deux systèmes on invoque des arguments sérieux; mais la lecture attentive des derniers arrêts semble indiquer qu'ils ont été déterminés surtout par l'examen de la question de fait, et certainement le dernier considérant de l'arrêt du 23 mai 1865 pourrait laisser croire que peut-être le contrat n'aurait pas été maintenu si la rente à payer au survivant avait été inférieure à l'intérêt légal du capital versé.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1866, qui applique la nullité prononcée par l'art. 1975, même au cas où la rente a été constituée sur deux têtes, la question s'est présentée de nouveau dans une affaire où la rente à payer ne devait subir aucune réduction au décès du prémourant. Le tribunal de Bazas avait déclaré le contrat valable :

« Attendu que, sans qu'il soit indispensable de résoudre la question controversée de savoir si l'art. 1975 est applicable aux rentes viagères constituées sur deux têtes, il est certain que, dans l'espèce, il a été stipulé que la rente promise ne serait pas réductible et qu'elle continuerait à être payée jusqu'au décès du survivant; attendu que la maladie de la femme D..., survenue dans les vingt jours de l'acte..., n'a pas diminué les charges incombant à l'acquéreur...; qu'il est toujours placé sous l'empire d'une chance aléatoire, base du contrat et résultant de l'incertitude de la durée d'existence de D...; qu'il est facile de comprendre une résolution de contrat, soit lorsque tous les crédi-rentiers meurent dans les vingt jours, soit lorsqu'une diminution de rente est stipulée, parce qu'alors le contrat est vicié dans son essence *ab initio* par l'absence d'aléa, ou à cause de la solidarité des conventions dans la seconde hypothèse, mais qu'on ne saurait admettre une pareille solution lorsqu'il peut arriver, par l'existence prolongée du survivant, que l'acquéreur se trouve dans le cas de payer un prix supérieur même à la valeur des choses achetées...; qu'on ne comprend guère l'action de D..., puisque le décès de sa femme, loin de nuire à ses intérêts, lui a profité par le bénéfice de l'entier émolument de la rente au lieu de la moitié qu'il amendait en son vivant... » (trib. de Bazas, 17 juin 1873).

Mais la Cour de Bordeaux saisie de l'appel, abandonnant elle aussi l'ancienne jurisprudence, en a prononcé la nullité :

« Attendu que, d'après l'art. 1974, tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet; que l'art. 1975 assimile à ce cas celui où la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours; et que dans les deux hypothèses la solution ne saurait être différente; attendu que si la dame D... n'eût pas été vivante à l'époque où le contrat a été passé, la rente ne saurait être maintenue sans qu'on substituât arbitrairement à la convention une convention autre et essentiellement différente, c'est-à-dire un contrat de rente viagère créée sur

une seule tête au lieu de l'être sur deux ; qu'il en est de même dans l'espèce ; que si le décès immédiat de la dame D... eût été prévu, rien ne prouve que le contrat eût été souscrit, ou tout au moins qu'il l'eût été dans les mêmes conditions, puisque la constitution de la rente sur deux têtes est de nature à diminuer les chances d'extinction prochaine, et doit, par suite, être prise en grande considération pour fixer le taux de la rente ; attendu que pour être valable le contrat de rente viagère doit être exempt de toute erreur et renfermer non-seulement des éléments sérieux d'incertitude et d'aléa, mais encore les éléments mêmes d'incertitude et d'aléa, en contemplation desquels les contractants ont traité » (Bordeaux, 2 janvier 1871; Dall. 75. 2. 180).

Nous n'avons pas besoin de dire que si, la rente viagère étant constituée sur plusieurs têtes, tous les crédi-rentiers venaient à mourir dans les vingt jours d'une maladie antérieure, l'acte serait certainement annulé.

A qui incombe la charge de prouver que la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée était, lors du contrat, atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours, et que par conséquent la convention est nulle? C'est au demandeur en nullité à prouver que toutes les circonstances exigées par la loi pour annuler l'acte se trouvent réunies; il doit donc prouver non-seulement que le constituant est décédé dans les vingt jours, mais encore qu'il est mort des suites de la maladie dont il était déjà atteint; c'est là ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 11 février 1828, et ce que décident tous les auteurs : on ne saurait admettre comme règle générale la décision rendue par la Cour de Paris le 13 juillet 1808, aux termes de laquelle la preuve de la mort doit bien être faite par le demandeur, mais cette preuve faite, il y a présomption que la mort est la suite de la maladie dont la personne était atteinte au moment du contrat, et par conséquent c'est au demandeur à prouver le contraire.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION TROISIÈME

Affections mentales.

SECTION QUATRIÈME

De l'identité. — Des maladies simulées, prétextées, imputées. — Des maladies qui exemptent du service militaire, et de celles qui peuvent donner droit à des pensions civiles ou militaires. — De la chose jugée, de l'action civile et de la prescription.

DEUXIÈME PARTIE

CHIMIE LÉGALE

MODÈLES DE RAPPORTS

Modèles de rapports dans les questions de chimie légale.

Modeles de rapports d'examens microscopiques.

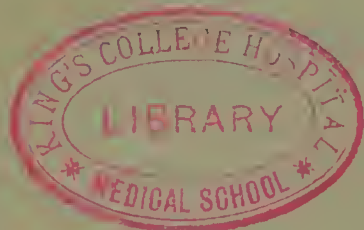
LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

QUI RÉGISSENT LA MÉDECINE ET LA PHARMACIE.

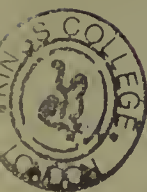
A. Lois et règlements relatifs à la médecine.

B. Lois et règlements relatifs à la pharmacie.

COMMENTAIRE SUR CES LOIS.



FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND ET DERNIER.



PARIS. — IMPRIMERIE EMILE MARTINET, RUE MIGNON, 2.

